



Acerca de este libro

Esta es una copia digital de un libro que, durante generaciones, se ha conservado en las estanterías de una biblioteca, hasta que Google ha decidido escanearlo como parte de un proyecto que pretende que sea posible descubrir en línea libros de todo el mundo.

Ha sobrevivido tantos años como para que los derechos de autor hayan expirado y el libro pase a ser de dominio público. El que un libro sea de dominio público significa que nunca ha estado protegido por derechos de autor, o bien que el período legal de estos derechos ya ha expirado. Es posible que una misma obra sea de dominio público en unos países y, sin embargo, no lo sea en otros. Los libros de dominio público son nuestras puertas hacia el pasado, suponen un patrimonio histórico, cultural y de conocimientos que, a menudo, resulta difícil de descubrir.

Todas las anotaciones, marcas y otras señales en los márgenes que estén presentes en el volumen original aparecerán también en este archivo como testimonio del largo viaje que el libro ha recorrido desde el editor hasta la biblioteca y, finalmente, hasta usted.

Normas de uso

Google se enorgullece de poder colaborar con distintas bibliotecas para digitalizar los materiales de dominio público a fin de hacerlos accesibles a todo el mundo. Los libros de dominio público son patrimonio de todos, nosotros somos sus humildes guardianes. No obstante, se trata de un trabajo caro. Por este motivo, y para poder ofrecer este recurso, hemos tomado medidas para evitar que se produzca un abuso por parte de terceros con fines comerciales, y hemos incluido restricciones técnicas sobre las solicitudes automatizadas.

Asimismo, le pedimos que:

- + *Haga un uso exclusivamente no comercial de estos archivos* Hemos diseñado la Búsqueda de libros de Google para el uso de particulares; como tal, le pedimos que utilice estos archivos con fines personales, y no comerciales.
- + *No envíe solicitudes automatizadas* Por favor, no envíe solicitudes automatizadas de ningún tipo al sistema de Google. Si está llevando a cabo una investigación sobre traducción automática, reconocimiento óptico de caracteres u otros campos para los que resulte útil disfrutar de acceso a una gran cantidad de texto, por favor, envíenos un mensaje. Fomentamos el uso de materiales de dominio público con estos propósitos y seguro que podremos ayudarle.
- + *Conserve la atribución* La filigrana de Google que verá en todos los archivos es fundamental para informar a los usuarios sobre este proyecto y ayudarles a encontrar materiales adicionales en la Búsqueda de libros de Google. Por favor, no la elimine.
- + *Manténgase siempre dentro de la legalidad* Sea cual sea el uso que haga de estos materiales, recuerde que es responsable de asegurarse de que todo lo que hace es legal. No dé por sentado que, por el hecho de que una obra se considere de dominio público para los usuarios de los Estados Unidos, lo será también para los usuarios de otros países. La legislación sobre derechos de autor varía de un país a otro, y no podemos facilitar información sobre si está permitido un uso específico de algún libro. Por favor, no suponga que la aparición de un libro en nuestro programa significa que se puede utilizar de igual manera en todo el mundo. La responsabilidad ante la infracción de los derechos de autor puede ser muy grave.

Acerca de la Búsqueda de libros de Google

El objetivo de Google consiste en organizar información procedente de todo el mundo y hacerla accesible y útil de forma universal. El programa de Búsqueda de libros de Google ayuda a los lectores a descubrir los libros de todo el mundo a la vez que ayuda a autores y editores a llegar a nuevas audiencias. Podrá realizar búsquedas en el texto completo de este libro en la web, en la página <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

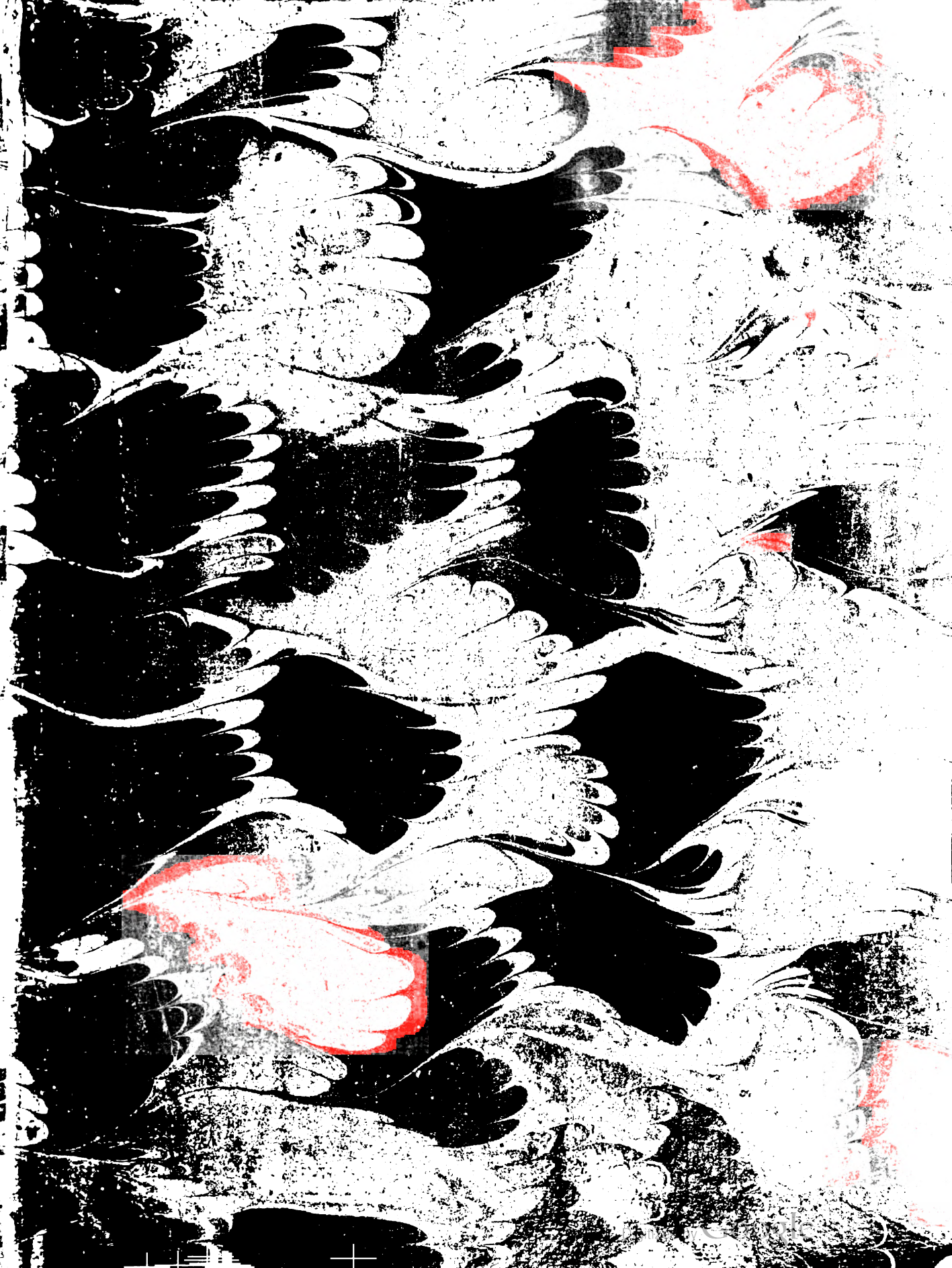
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



Ex Libris
Petri Adamoli
Regi à Consiliis, à portibus
pontibus, transitibus que
urbis Lugdunensis ac
veteris Provinciae, Summi
17 33



0492589



HUGO GROTIUS.

Christ. J. B. 1644

LE DROIT
DE
LA GUERRE,
ET DE
LA PAIX.



PAR
HUGUES GROTIUS.

NOUVELLE TRADUCTION,

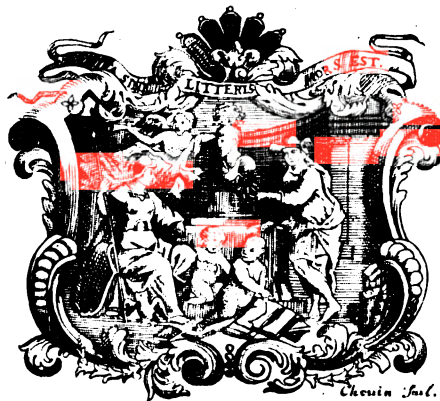
PAR

JEAN BARBEYRAC,

*Professeur en Droit à GRONINGUE, & Membre de la Société
Roiiale des Sciences à BERLIN.*

Avec les NOTES DE L'AUTEUR même, qui n'avoient
point encore paru en François; & de nouvelles NOTES DU
TRADUCTEUR.

TOME PREMIER.



A BASLE,

Chez EMANUEL THOURNEISEN,

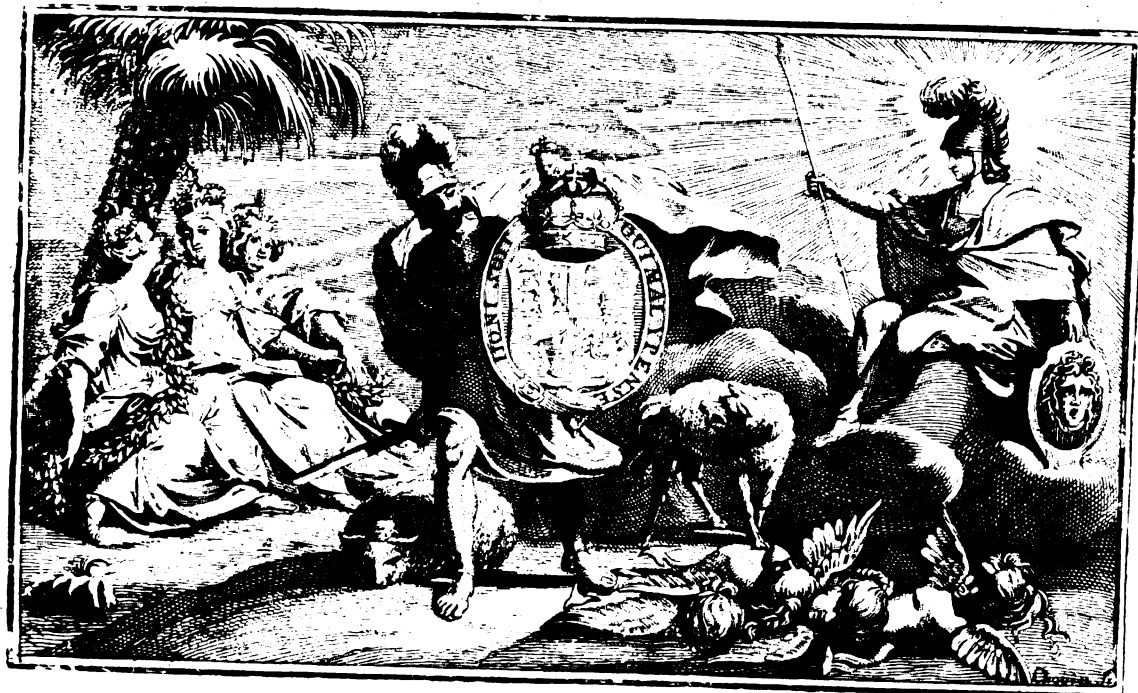
M DCC XLVI.

Avec Privilège de Sa Majesté Impériale & Catholique.

THE
MUSEUM OF
ARTS AND
ARCHAEOLOGY
OF THE
UNIVERSITY OF
TORONTO

1911

1911



A SA
MAJESTÉ BRITANNIQUE,
GEORGE I.



IRE,

TOUT inconnu que je suis à VÔTRE MAJESTÉ, j'ose lui offrir la Traduction d'un Ouvrage qu'Elle connoît parfaitement, & qui est comme en possession de paroître sous la protection de quelque

* 3

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Arts

Tête

E P I T R E.

Tête Couronnée. L'Auteur, qui le composa en France, le dédia à Louis XIII. La première Traduction Française, qu'on en a vû, fut dédiée à Louis XIV. Une Edition Latine, publiée en Allemagne, avec des Notes de divers Savans, a été consacrée à l'honneur de l'Empereur LEOPOLD. Un Savant de ces Provinces, distingué par son rang, présenta son Commentaire à GUILLAUME III. le pénultième des Prédécesseurs de VÔTRE MAJESTÉ. On sait aussi, que GUSTAVE ADOLPHE, Roi de Suède, fit de ce Livre le même cas & le même usage, à peu près, qu'avoit fait autrefois ALEXANDRE LE GRAND des Poësies d'HOMÈRE. A quel Potentat pourrois-je m'adresser, à qui il convînt mieux de recevoir favorablement, en considération d'un Original si généralement estimé, la nouvelle Traduction, & les Notes par lesquelles je tâche de le faire mieux entendre, & de contribuer, entant qu'en moi est, à l'avancement d'une belle Science, dont une grande partie peut être regardée comme la Science propre des Rois.

A la vérité cette même Science donne des leçons, qui ne sont pas fort agréables à tous les Souverains. Il y en a eu de tout tems (on ne le sait que trop) qui se faisant une fausse idée de leur Grandeur, aussi bien que de leurs véritables intérêts, n'ont écouté que le langage de la Flatterie, directement opposé aux Maximes établies dans cet Ouvrage. Mais VÔTRE MAJESTÉ est entrée de bonne heure dans de tout autres sentimens, qu'Elle a témoigné de plus en plus par toute sa conduite, d'une manière où il n'y a rien de suspect ni d'équivoque.

Si VÔTRE MAJESTÉ n'eût jamais gouverné que la Grande Bretagne, sur le Trône de laquelle la Providence l'a fait monter par une des Révolutions les plus heureuses pour le bien temporel & spirituel de ces Peuples magnanimes, justement soigneux de l'un & de l'autre; les Ennemis de Vôte Gloire pourroient, sur une présomtion mal fondée à Vôte égard, mais conforme au génie de bien des Princes, attribuer la justice & la modération de Vôte Gou-

verne-

E P I T R E.

vernement à la crainte des mauvais succès qu'ont toujours eu à la fin les attentats des Rois sur les Libertés & les Privilèges de la Nation. Mais la même justice, la même modération, exercées constamment dans les Etats Héritaires, au Gouvernement desquels VÔTRE MAJESTÉ, depuis tant d'années, avoit été immédiatement appelée par la Naissance; doivent convaincre l'Envie même, que VÔTRE MAJESTÉ agit par un principe de lumière & d'inclination: qu'Elle sait s'imposer à Elle-même des Loix, & restreindre son Pouvoir: en un mot, que si l'on pouvoit être assuré que tous les Rois fussent de son caractère, il ne seroit plus besoin de Loi Fondamentale; il vaudroit même mieux ôter cette barrière, & laisser aux Chefs de l'Etat une pleine liberté d'agir en tout & par tout comme ils le trouveroient bon.

C'est là, SIRE, tout ce que je prendrai la liberté de dire ici à la louange de VÔTRE MAJESTÉ. La chose est si connue, & l'éloge naît si naturellement de mon sujet, que toute la modestie de VÔTRE MAJESTÉ exigeroit en vain le silence. Du reste, je laisse à ceux qui ont l'honneur d'approcher de sa Personne Sacrée, le soin de publier ses autres Vertus Roiales & Chrétiennes. Ou plutôt je m'en repose sur l'Histoire, qui, écrite selon les règles les plus sévères, donnera le modèle d'un bon Prince. Je ne suis pas assez vain, pour croire que des louanges de ma part soient d'aucun poids: & je ne me propose ici, que de joindre ma faible voix au concert public de tous ceux qui ont à cœur la liberté de l'Angleterre, & l'intérêt commun des Protestans, que VÔTRE MAJESTÉ a tant de soin de procurer, soit en les défendant contre l'Oppression, soit en travaillant à réunir les Esprits malheureusement divisez par l'opiniâtreté des Théologiens. Etabli, d'ailleurs, dans une de ces puissantes Provinces, qui font consister leur plus grande gloire & leur plus grand avantage dans une étroite union avec VÔTRE MAJESTÉ, je m'aquitte du devoir d'un bon Citoyen, en témoignant la conformité de mes sentimens avec ceux

de

E P I T R E.

de mes Supérieurs. Mais je les imite sur tout par l'intérêt que je prends à la conservation de Votre Personne Sacrée, & à la prospérité de Votre Gouvernement: & je me fais un grand plaisir de tirer un bon augure pour l'avenir, de la manière éclatante dont la Providence s'est déclarée par le passé en Votre faveur. Oui, SIRE, Votre Trône, affermi sur la Justice, ne sera point ébranlé. Les Conspirations cesseront: ou, s'il se trouve encore des gens capables d'en entreprendre, elles ne produiront d'autre effet, que de fournir à VÔTRE MAJESTÉ de nouvelles occasions de témoigner une Clémence extraordinaire. VÔTRE MAJESTÉ verra croître de plus en plus sa Famille Royale, & en nombre de Successeurs, & en toute sorte de Vertus, dont Elle leur donnera encore l'exemple pendant une longue suite d'années. Vos Ennemis trembleront. Vos Alliés continueront à s'unir de jour en jour plus fortement avec VÔTRE MAJESTÉ, par inclination, autant que par intérêt. Ce sont du moins les vœux les plus ardens & les plus sincères de celui qui est avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VÔTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-
obéissant serviteur

J. BARBEYRAC.



P R É F A C E

DU

TRADUCTEUR.



UAND je publiai en François le grand Ouvrage de feu Mr. le Baron de PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, je ne croiois pas qu'il me prît jamais envie d'en faire autant pour celui de l'illustre GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*. Ce n'est pas que je ne fusse dès-lors bien persuadé du besoin qu'on avoit d'une Traduction plus intelligible & plus exacte, que celle de Mr. DE COURTIN, qui, avec tous ses défauts, a trouvé des Lecteurs & des Ache-

teurs, faute de meilleure par la haute estime dont l'Ouvrage est en possession depuis près d'un Siècle. Je dis naturellement ce que je pensois là-dessus, dans ma Préface (a) sur la première Edition de PUFENDORF, sans autre dessein que d'exciter quelque personne habile & intelligente à suppléer au mauvais succès de la bonne intention du premier Traducteur de GROTIUS. J'ajoutai, dans (b) une seconde Edition, que je pourrois bien quelque jour l'entreprendre moi-même, si j'en trouvois le loisir. Le tems, & le désir que j'ai toujours eu de contribuer de mon petit pouvoir à l'avancement de la Science qui est traitée dans ce Livre, m'avoit rendu la tâche moins effrayante, qu'elle ne devoit me paroître immédiatement après le travail, dont j'étois venu à bout, sur un Ouvrage parallèle à celui-ci. Cependant, quoique je fusse déjà sollicité de plus d'un endroit, & par de bons Connoisseurs, à m'embarquer de nouveau pour un voiage du moins aussi pénible & d'aussi long cours, que l'autre, quelque facilité que celui-ci sem-

(a) §. 30.
pag. 84.

(b) §. 31.
pag. 123.

blât y devoir donner ; je me regardois encore comme bien loin de songer tout de bon à faire voile. Il falloit quelque chose d'extraordinaire , pour me déterminer fans délai : & peut-être ne seroit-ce encore qu'une simple *velléité* , ou tout au plus un projet vague , si l'occasion , qui a produit le dessein formé , eût été accompagnée de circonstances moins engageantes. Ici la modestie & la générosité des Illustres Promoteurs de l'entreprise m'imposent un silence fâcheux , que toute la déférence que je dois avoir pour leur volonté a bien de la peine à obtenir des mouvemens de reconnoissance , & peut-être d'amour propre , qui me porteroient à m'étendre là-dessus tout à mon aise. Il est si rare de voir des Grands , dans des Postes fort élevez , prendre quelque intérêt aux Occupations sérieuses des Gens-de-Lettres , qu'on ne peut que difficilement résister à la tentation de se faire honneur à soi-même , en rendant des hommages publics à ceux de cet Ordre qui s'élevent ainsi au dessus même de leur rang. Pour moi , rien ne sauroit ici me dédommager un peu du plaisir dont je suis privé à cet égard , que la déclaration solennelle qu'on me permettra du moins de faire , Qu'il n'a pas tenu à moi , que je ne satisfisse en même tems à mon devoir & à mes desirs.

Je serai moins gêné , sur ce que j'ai à dire par rapport à l'Ouvrage même. Jamais Traducteur n'eut plus beau champ pour une Préface , & une Préface intéressante. La matière du Livre , & le mérite de l'Auteur , fourniroient de quoi remplir un juste volume , si l'on vouloit dire tout ce qu'il faut pour une Introduction à cette lecture. Heureusement le principal se trouve déjà fait , dans la longue *Préface* sur PUFENDORF , qui doit désormais servir pour les deux Ouvrages , inséparables & en eux-mêmes , & par la manière dont je m'y suis pris en les traduisant & les commentant. Je me bornerai donc à donner une espèce d'histoire de mon Original ; à rendre compte de ma Version & de ses assortimens , à montrer enfin , par des réflexions générales sur la méthode & les principes de cet Ouvrage , l'usage qu'on en doit faire , & le profit qu'on en peut tirer.

I. O N N E sauroit refuser à mon Auteur la gloire d'être original en son genre. C'est le caractère propre de ce Traité , le premier qui aît été fait pour réduire en Systême la plus belle & la plus utile des Sciences Humaines , mais malheureusement la plus négligée. Un tel Essai , avec toutes les imperfections qu'on pourra y découvrir , auroit suffi pour immortaliser un homme d'ailleurs prodige d'Erudition. Et , mis à part les grandes ouvertures qu'il fournit , cela seul qu'il a donné l'exemple , doit rendre & l'Ouvrage , & l'Auteur , éternellement respectables , dans l'esprit de tous ceux qui ont à cœur le bien de la Société Civile & du Genre Humain. Représentons-nous l'affreux cahos où étoient le *Droit de la Nature* & des Gens , & les principes universels du *Droit Public* , qui en font une dépendance manifeste. S'agissoit-il de décider quelque différend entre deux Nations , ou entre le Corps d'un Peuple & son Souverain ? ou bien entre de simples Particuliers , qui étant Sujets de différens Etats , n'ont point de Juge commun qui puisse prononcer , avec autorité , sur leurs prétentions ? L'un ne reconnoissoit ici presque d'autre Droit , que la *Loi du plus fort* , ou l'*Intérêt*. L'autre alléguoit

alléguoit la *Coûtume* : principe , premièrement fort éloigné de l'universalité que doit avoir une Règle commune à tous les Hommes ; de plus , souvent incertain , variable , sujet à mille faux-fuians , à mille embarras ; enfin , qui peut autoriser le Mal , comme le Bien ; qui l'a souvent autorisé chez les Nations les plus polies ; & qui , après tout , lors même qu'il a force de Loi , ne l'a point par lui-même , mais en vertu de quelque autre chose , dont l'effet pouvoit aisément être éludé. D'autres , plus Philosophes , mais prévenus de bonne heure d'une admiration outrée pour les Anciens , selon qu'ils s'étoient entêté d'un PLATON , ou d'un ARISTOTE , ou de tel autre *Homme Divin* à leur gré , vouloient qu'on l'écoutât , comme un Oracle , & qu'on pût dans ses Ecrits , obscurs ou confus , superficiels & imparfaits , pleins d'erreurs & de chimères , les Régles du Droit & de la Morale. D'autres en appelloient au *Droit Romain* : comme si les *Romains* , & leurs Jurisconsultes , avoient été ou infaillibles , ou envoiez du Ciel pour prescrire des Loix à toutes les Nations , depuis même la ruine totale de leur Empire ; ou comme si , supposé que leurs décisions fussent faire règle , il étoit fort facile de démêler les principes de l'Equité Naturelle au milieu d'une infinité de subtilitez arbitraires où ils sont ensévélis. Plusieurs faisoient un mélange bizarre de ces principes , ou autres semblables , aussi difficiles à accorder entr'eux , qu'avec le Bon-Sens. Il n'y avoit qu'une chose en quoi ils convenoient tous , c'est que le fondement de leurs Décisions se réduisoit ou directement , ou indirectement , à l'Autorité. Comme elle s'étoit emparée de l'Esprit avant l'examen , ou sans aucun examen des choses mêmes , elle décidoit souverainement de ce qui est du ressort de la Raison toute seule. Il semble qu'on eût perdu le goût de ce qui est raisonnable , à force de ne se repaître que d'Opinion & d'Exemple. En vain la Révélation de la *Loi Divine de MOÏSE* , & plus encore celle du *Fils de DIEU* , avoient ouvert les véritables sources du Droit. En vain , par cela même qu'elles les ouvroient seulement , elles exhortoient les Hommes à les creuser , & à les suivre dans tous les Ruisseaux qui en découlent. On n'en a été guères plus attentif à profiter de ces avertissemens & de ces secours. Bien loin de là : ce fut à la faveur de la Religion la plus raisonnable & la plus sainte , que s'introduisirent les Erreurs & les Pratiques le plus manifestement contraires & à la Religion , & à la Raison. Selon les principes de l'Évangile , on ne peut plus douter , que ce ne soit une souveraine injustice , de piller , chasser , tourmenter , tuer ceux qui ne font du mal à personne : il s'est trouvé néanmoins , & il n'y a encore que trop de gens , qui , faisant profession du Christianisme , ont témoigné croire , & persuadé ensuite au Vulgaire ignorant , qui fait la plus grande partie de chaque Ordre & de chaque Condition ; que tout cela est non seulement permis , mais un devoir , quand il s'agit de la plus grande gloire de DIEU , qui consiste , selon eux , à avancer , de quelque manière que ce soit , les intérêts d'une Faction Religieuse. C'étoit une maxime de Droit Public , assez généralement reçue , que les Sujets ne dépendent que de leur Souverain : il se forme , dans des Siècles ténébreux , une Puissance Ecclésiastique , qui se parant d'un titre

tre usurpé, vient s'ériger en Souverain de tous les Souverains, leur impose des Tributs à eux & à leurs Sujets, & abfoute ceux-ci, quand bon lui semble, des Serments de fidélité les plus solennels. L'Assassinat des Rois, qu'elle déclare *Hérétiques*, c'est-à-dire, rebelles à ses Loix & peu dévouez à ses intérêts, est regardé comme une action héroïque, qui met au rang des Martyrs ceux que l'on ose punir, pour l'avoir commise. On peut juger par là, quels progrès doit avoir fait l'étude du Droit de la Nature & des Gens, entre les mains des Suppôts de cette Puissance, qui se l'approprioient, & qui étoient si fort intéressés à étouffer entièrement les lumières les plus pures de la Raïson. Les *Scholastiques* introduisirent quelque espèce de méthode : mais ils ne firent d'ailleurs qu'ajouter, au peu de solidité & de liaison des principes, un mélange affreux de sécheresse, de vaines subtilités, & de barbarie, seul capable de dégoûter des meilleures choses. Les *Réformateurs* étoient trop occupés de Controverses Théologiques, pour penser sérieusement à une Science comme celle dont il s'agit ; quand même ils auroient eu d'ailleurs moins du levain de l'Ecole, qu'ils n'en conservèrent, & les talens ou les connoissances nécessaires pour une telle entreprise.

Tel étoit l'état de cette première Jurisprudence, qui doit servir de fondement à toutes les autres, lors que GROTIUS conçut le noble dessein de la ramener à ses principes propres, & de la faire voir dans son naturel, dépouillée des haillons dont on l'avoit revêtuë. Il possédoit, dans un degré éminent, les qualités que demandoit une entreprise de cette nature : & j'ose dire, que son Erudition, quelque immense qu'elle fût, n'étoit pas la principale. Il n'en falloit pas tant, à beaucoup près, pour un tel Ouvrage ; & elle auroit été préjudiciable, plutôt qu'utile, si l'Auteur se fût trouvé du génie de ces Savans, qu'une grande lecture empêche de réfléchir, & d'être en garde contre les Préjugés, dont elle leur fournit même occasion, bien loin de les guérir de ceux qu'ils y apportent. La liberté de l'Esprit, la pénétration & la droiture du Jugement, l'amour de la Vérité, le courage de la dire, c'est ce qu'il falloit ici ; & c'est ce qui, dans GROTIUS, alloit du pair avec le Savoir. Nous sommes peut-être redevables de l'usage qu'il en a fait pour un tel dessein, à sa mauvaise fortune, qui le réduisit à se trouver encore fort heureux de vivre en exil. S'il fût demeuré dans sa Patrie, où il auroit pû lui rendre tant de services, dans les Emplois les plus considérables de l'Etat ; il n'auroit pas eu, sans doute, autant de loisir qu'elle lui en procura par une injuste Sentence, où elle se punissoit elle-même, en se privant de ce Grand Homme. Mais la Postérité, plus équitable, a reconnu la faute de ses Ancêtres, en même tems qu'elle a profité, avec toute l'*Europe*, des Ecrits de GROTIUS. Celui-ci seul suffisoit, pour faire voir, combien on avoit perdu : & ce fut sur la simple lecture du Livre, que nôtre Auteur fut regardé comme un des plus grands Politiques, par des Ministres d'Etat & des Têtes Couronnées, qui vinrent enfin à lui offrir une Ambassade honorable. Mais quoi qu'il n'ait composé & publié cet Ouvrage que dans son exil, il ne faut pas croire qu'il ait commencé alors seulement les recherches nécessaires pour y réussir. Son génie supérieur & précoce, en tout

tout genre d'Erudition, lui avoit de bonne heure fait reconnoître & démêler, peu-à-peu, l'obscurité, l'incertitude, & la confusion de ce qu'on débitoit avant lui, en matière de la Science dont il s'agit. Il paroît, par des Lettres écrites à son Frère (a) GUILLAUME GROTIUS, quelques années avant sa disgrâce, qu'il rouloit déjà dans son esprit, sur ce sujet, de tout autres idées, que celles qui se trouvoient dans les Livres. Pendant qu'il fut en prison à *Louvestein*, il avoit tout le tems de méditer ces matières: mais je doute qu'il pensât encore alors à ramasser de quoi en composer un Corps régulier. On n'en voit du moins aucun indice dans ses Lettres, où néanmoins il parle souvent d'autres Ouvrages, auxquels il travailloit dans cette triste solitude. L'étude de l'écriture Sainte y fit sa plus grande & plus sérieuse occupation, qui produisit ensuite ces savantes & judicieuses Notes, que la Postérité la plus reculée admirera. Mais cette étude d'ailleurs contribua beaucoup à lui donner de plus en plus des idées justes du Droit commun à tous les Hommes, dont celui qui est leur Créateur & leur Père commun a semé les principes dans le *Vieux & le Nouveau Testament*, d'une manière à diriger très-sûrement la Raison, qu'il ne leur a donnée que pour en faire usage sur ce sujet principalement, où il y va de leur plus grand intérêt. L'Ouvrage même de nôtre Auteur témoigne par tout, combien il avoit tiré de secours de ces Saints Livres, & le soin qu'il avoit de se conduire par leurs lumières. Il nous apprend lui-même l'occasion qui le détermina à travailler de propos délibéré sur le Droit de la Nature & des Gens: & il est bon de la rapporter, pour rendre en même tems à la mémoire d'un autre illustre Personnage l'honneur qui lui seroit dû par cette seule raison, quand il ne se feroit pas d'ailleurs distingué par une ardeur extraordinaire à procurer l'avancement de toutes les belles Connoissances. On voit bien que je veux parler du fameux Mr. DE PEIRESC, qui a tant encouragé de toutes manières les Savans qu'il jugeoit propres à quelque chose. De l'humeur dont il étoit, il n'avoit garde d'ignorer ou d'oublier un homme comme GROTIUS, qu'il auroit été chercher au bout du monde, s'il l'y eût fû. Il le trouvoit en France, où il eut bien-tôt fait connoissance avec lui à *Paris*, & lié un commerce particulier, qu'il entretint toujours, soit qu'il fût présent, ou en Province. Il ne se contenta pas d'employer un (b) excellent Peintre, pour orner son Cabinet d'un Portrait qui lui rappellât, à chaque moment, l'idée de cet Illustre Réfugié: il voulut encore, imitateur de l'art de (c) SOCRATE, servir à l'enfantement de quelque production d'Esprit, où GROTIUS se peignît lui-même. Il le sollicita donc à travailler (1) sur le Droit commun à tous les Peuples, & il ne pouvoit choisir de sujet plus digne de celui qui le souhaitoit, & de celui à qui il le proposoit. Il témoignoit par là avoir reconnu la nécessité d'une chose à quoi peu de gens prenoient garde: car je ne sai si on trouvera quelque autre, que le fameux BACON, Anglois & Chan-

(a) Voiez, par exemple, *Epist. Appendix, Epist. IV. VI. XII.*

(b) Voiez *Gassendi, De Vita Peiresc. Lib. IV. pag. 123. Edit. Hag. C. 1655.*

(c) Voiez *Platon, in Theat. pag. 149, 150. Tom. I. Ed. H. Steph.*

(1) C'est ce que GROTIUS témoigne lui-même, dans une de ses Lettres à Mr. DE PEIRESC, datée du 11. de Janvier, M. DC. XXIV. *Interim non otior: Sed in illo de Jure Gentium opere pergo: quod si tale futurum est, ut lectores demereri possit, habebit, quod tibi*

debeat, posteritas, qui me ad hunc laborem & auxilio, & hortatu tuo excitasti. Epist. CCI. GASSENDI, dans la Vie de cet Illustre Conseiller, rapporte là-dessus un fragment d'une autre Lettre (Lib. IV. pag. 123.) qui ne se trouve pas dans le Recueil de celles de GROTIUS.

celier d'Angleterre, qui eût senti l'imperfection de la Science du Droit de la Nature & des Gens, de la manière qu'elle avoit été jusqu'alors traitée.

GROTIUS se mit à travailler sur cette matière, en l'année M. DC. XXIII. après avoir (a) achevé son STOBÉE. Il choisit pour cela une retraite agréable. Le célèbre Président JEAN JACQUES DE MESMES, qui ne pouvoit que se joindre au grand nombre d'Amis que nôtre Auteur se fit en France, lui avoit offert une Maison de campagne, nommée *Balagni*, près de *Senlis*: il s'y rendit, au commencement de *Juin*, à dessein en partie de fortifier sa fanté, en respirant un air plus pur qu'à la Ville. A cause dequoi il travailloit d'abord assez (b) lentement: & néanmoins, comme nous l'apprenons d'une de (c) ses Lettres, il mettoit à profit jusqu'aux Promenades, entre lesquelles & l'Etude il partageoit alors tout son tems. On peut juger par cet échantillon, de son application infatigable au travail: sans quoi tous ses beaux talens, & toute la facilité qu'ils lui donnoient, n'auroient pas suffi à produire tant d'Ouvrages de différente nature, au milieu des traverses & des distractions d'une Vie qui n'a pas été des plus longues. Le secours d'une Bibliothèque, qui fût à lui, & dont il pût se servir à tout moment, lui manquoit: d'où l'auroit-il euë? Celle qu'il avoit ramassée dans sa Patrie, n'échappa pas entière aux recherches de ceux qui avoient confisqué ses biens; & il avoit à peine dequoi entretenir sa Famille, de (1) la pension, assez mal payée, que lui donnoit *Louis XIII.* Il falloit donc, que, pour les Livres dont il avoit besoin, il vécût d'emprunt: chose fort incommode, sur tout dans la composition d'un Ouvrage comme celui dont il s'agit, où il vouloit faire passer en revue tout ce qui pouvoit se trouver, sur son sujet, & dans l'Antiquité, & chez les Modernes. La Bibliothèque de JACQUES AUGUSTE DE THOU, Fils du célèbre Historien, fut celle qu'il témoigne avoir (d) eu en sa disposition, & pour cet Ouvrage, & pour les autres qu'il entreprit à *Paris*. Il falloit, pour le dire en passant, que les gens de *Balagni* fussent bien bigots, ou que les Ennemis & ceux de Mr. le Président DE MESMES fussent fort attentifs à chercher dequoi les chagriner: car il fut obligé de se justifier (e) auprès de Mr. DE THOU, qui lui donnoit avis de certains bruits répandus, sur ce qu'il n'observoit pas le *Carême*, & qu'on faisoit dans sa Famille des Exercices presque publics de Dévotion, à la manière des *Protestans*, où, disoit-on, plusieurs se rendoient d'autres endroits. Il répondit; que, bien loin de là, il avoit même expressément ordonné qu'on fît maigre chez lui, le *Vendredri* & le *Samedi*; résolu qu'il étoit de suivre la mode du País, en matière de pareilles choses. Que, depuis qu'il étoit dans cette Campagne, il n'y avoit vû aucun des Ministres Réfugiez de *Hollande*, ni rien fait qui pût scandalizer les Catholiques Romains; comme de chanter à haute voix des *Pseaumes* ou des *Cantiques*. Il promet d'être désormais encore plus circonspect, pour ne pas donner lieu au Président de se plaindre de lui avec la moindre apparence. Il déplore, à cette occasion, le sort d'un Réfugié, en alléguant des vers d'EURIPIDE, (f) qui font consister son malheur

(a) *Epist.* 56. & 57. Part. II. seu *Append.*

(b) *Ep.* 57. *ubi supr.*

(c) I. Part. *Epist.* 195.

(d) I. Part. *Epist.* 195. & 198. II. Part. *Epist.* 292.

(e) I. Part. *Epist.* 196.

(f) *Præmil.* vers. 391, & seqq.

(1) Voiez les *Mémoires* de DU MAURIER, Auteur, I. Part. *Epist.* CCVII. *Appendix*, Ep. pag. 449. dern. *Ed. de Holl.* & les *Lettres* de nôtre LXIV.

malheur principalement en ce qu'il ne peut presque ouvrir la bouche, qu'on ne lui en fasse un crime. Cependant notre Auteur ne quitta *Balagni* qu'au mois d'*Août* : car alors aiant appris que le Maître de la Maison de campagne y devoit venir lui-même, & craignant de l'incommoder, il se retira à *Senlis*, dans le voisinage, dont il trouvoit l'air aussi bon, & les environs fort riens. Ce fut vers le 4. d'*Août* (a) qu'il y alla, & il y continua son Ouvrage pendant cet Eté. Il étoit de retour à *Paris* (b) le 21. d'*Octobre*, où il acheva ce qui restoit. Dans le mois de *Juin* (c) de l'année suivante M. DC. XXIV. il étoit déjà occupé à mettre son Livre au net : en quoi il avoit une bonne aide, son Ami & Compatriote THEODORE GRASWINKEL, dont nous aurons occasion de parler plus bas. On commença à imprimer, vers (d) le milieu de *Novembre* de la même année; quoique l'Auteur fût alors malade, depuis près de deux mois, d'une dysenterie, pendant laquelle il ne laissa pas de préparer d'autres Ouvrages de différente nature. Au mois de *Février* de l'année suivante M. DC. XXV. le Libraire (e) fit rouler deux presses, pour être à tems d'exposer le Livre en vente à *Francfort*, dans la Foire de *Pâques* prochaine. On l'y (f) envoya effectivement, sur la fin de *Mars*, sans les *Index*, qui n'étoient pas encore imprimez, & quelques Cartons que l'Auteur fit faire depuis. Cette première Edition est *in quarto*, & assez belle. GROTIUS la dédia au Roi LOUIS XIII. qui, à ce que nous apprenons de (f) DU MAURIER, ne lui en donna aucune récompense, pour n'avoir point de Patron auprès de Sa Majesté, qui aimât les Belles Lettres, & qui fût état d'un travail de cette importance. Ce sont les propres termes des Mémoires.

Le Public reçut l'Ouvrage plus favorablement. Jamais Livre n'eut une approbation (2) plus générale, & ne s'est mieux soutenu jusqu'à présent; sans qu'il y aît lieu de craindre qu'il ne continué pas toujours à avoir son prix. S'il fut mis à *Rome* (g) dans l'*Indice Expurgatoire*, c'est une condamnation des plus honorables : on auroit pû croire, sans cela, que l'Auteur favorisoit les principes & les intérêts d'une Monarchie destructive de tous les Droits de la Nature & des Gens. Il n'a même pû éviter, (h) qu'on ne l'en soupçonnât, malgré une justification si authentique, que la *Cour de Rome* eut soin de faire en sa faveur. Tant il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les meilleures intentions du monde ne soient sujettes à des interprétations sinistres, & les plus excellens Ouvrages en butte à la Malignité des Ennemis ou des Envieux. De ceux-ci même il y en a toujours de cachés, qui sont les plus dangereux : & c'est ce que nous savons aujourd'hui être

(a) I. Part. Epist. 197.
(b) II. Part. Epist. 59.
(c) Ibid. Ep. 74.

(d) Ibid. Epist. 79.

(e) Ibid. Epist. 66.

(f) Pag. 450. Edit. de 1697.

(g) Le 4. de Février, 1627. Voyez les Lettres de notre Auteur, II. Part. Epist.

(h) Voyez ce que j'ai dit sur Lic. II. Chap. IX. §. 11. Not. 1.

(1) Cela paroît par la Lettre LXXI. de l'Appendix; laquelle, aussi bien que la LXVI. citée en marge, & comme cela est arrivé à plusieurs autres, est mal datée de l'an M. DC. XXIV. au lieu de M. DC. XXV. ainsi que la suite des choses le montre incontestablement. C'est ainsi que, dans la souscription à la Lettre CLXXXVIII. de la I. Partie, on a mal lu, du 10. Novembre M. DC. XXII. au lieu de quelque autre année: car notre Auteur y demande à son Ami GERARD JEAN VOSSIUS, des avis pour une nouvelle Edition de ce même Livre; dont, à suivre cette date, la composition même n'étoit pas encore commencée. Aussi voit-on ensuite une autre Lettre, au même VOSSIUS,

(c'est la 218.) datée du 1. de Juillet, M. DC. XXVI. où il le prie encore de lui communiquer ses lumières pour la nouvelle Edition qu'il préparoit.

(2) L'Auteur s'en félicite lui-même, dans son Epître Dédicatoire des Phéniciens d'EURIPIDE, adressée au Président DE MESMERS, qu'il remercie là, entre autres choses, de l'occasion qu'il lui avoit fourni de travailler agréablement à cet Ouvrage, en lui prêtant sa Maison de campagne: *Quàm aliquando fuit usura Balagniaci tui: qui locus Domini moros amantitate sua refrensus, excitavit in me conatum ejus Operis, quod inter mea succentissimis Lectorum animis exceptum est.* Cette Epître est du 1. de Juin, 1630.

(1) Voyez

être arrivé à nôtre Auteur , de la (1) part du fameux SAUMAISE. Mais le Public l'a bien vengé , en mettant une grande différence entre cet Ouvrage , & le seul que SAUMAISE aît publié sur quelque matière de Droit Public. On ne se souvient presque plus de la *Defensio Regia* : pendant qu'on réimprime le Traité du *Droit de la Guerre & de la Paix* en divers Païs , & en différentes Langues.

La première Edition de l'Original , qui est la seule de *Paris* , que je sâche , fut presque toute débitée (a) en très-peu de tems : & la réimpression auroit suivi bien-tôt après , sans les retardemens qu'y apporta (b) la négligence , & puis la (c) mort du Libraire. Les autres Nations , à l'envi l'une de l'autre , enlevèrent à la *France* un Ouvrage né dans son sein : & la Patrie sur tout de nôtre Auteur s'en empara , comme d'un bien qu'elle croioit avoir droit de revendiquer. Elle fut néanmoins devancée par l'*Allemagne* , où l'on vit paroître à *Francfort* , dès l'année suivante M. DC. XXVI. une Edition en plus petite (d) forme , mais assez jolie , & plus correcte que celle de *Paris* , dont on ôta les fautes d'impression , & l'on inféra en leur place les Additions qui étoient à la fin du volume. Les Libraires de *Hollande* , après bien des retardemens , se piquèrent si fort d'émulation , qu'on vit paroître tout d'un coup , & en très-peu de tems , trois Editions , sur la fin de l'année M. DC. XXXI. & au commencement de l'année suivante M. DC. XXXII. La première , qui étoit *in folio* , fut imprimée à *Amsterdam* , chez *Guillaume Blaeu* , sur les additions & corrections , que l'Auteur lui avoit fournies. *Jean Jansson* , Libraire de la même Ville , donna là-dessus une autre Edition en petit , à l'insû de l'Auteur , qui témoigna publiquement , que l'Edition postérieure étoit peu correcte , sur tout pour les citations des Passages Grecs. Il revit donc un exemplaire , sur lequel *Blaeu* fit la troisième Edition , aussi *in octavo* : & c'est ce qui paroît par l'Avertissement , qui est au revers du Titre , datté d'*Amsterdam* , où GROTIUS étoit alors , le 8. d'*Avril* de M. DC. XXXII. On trouve là (pour le dire en passant) une circonstance qui sert à l'Histoire de la Vie de ce Grand Homme ; c'est le tems (2) précis , auquel il fit un très-petit séjour dans sa Patrie , d'où il fut obligé de resortir pour jamais.

Nôtre Auteur ne pensa plus depuis à insérer des Additions dans le corps de son Ouvrage : soit qu'il crût avoir dit tout ce qui étoit nécessaire par rapport à son but , ou qu'il craignît l'inconvénient des Additions , qu'il est difficile de placer d'une manière qui ne cause pas de l'interruption à la suite du discours ; outre le dérangement qu'il y a à appréhender de la part des Imprimeurs. Il se contenta donc de ramasser , en forme de Notes , tout ce que sa mémoire ou ses lectures lui fournissoient , qui pouvoit servir à expliquer ou illustrer les matières.

II

(1) Voyez la Lettre de SAUMAISE , publiée par CRENIUS , *Animadvers. Philos. & Historic. Part. I. pag. 22.* & le Dictionnaire de feu Mr. BAYLE , à l'Article GROTIUS , Lett. M. où , pour le dire en passant , celui-ci s'est trompé en expliquant ces mots : *Librum ejus De Jure Belli ac Pacis refutandum suscepit quidam Professor ALMÆ JULIÆ &c.* qu'il traduit : Un Professeur de *Transilvanie* &c. Il a lû sans doute

Albe Julia , qui est une Ville de *Transilvanie* : au lieu qu'*Alma Julia* est l'Académie de *Helmstadt*. On vouloit désigner par là FELDEN , Professeur de cette Université , dont je parlerai plus bas. Voyez l'*Historia Juris Naturalis* de Mr. BUDDEUS , §. 27.

(2) On peut joindre ici les Lettres de GERARD JEAN VOSSIUS , 1. Part. *Epist. CLIX. CLXIX. CLXXXII.*

(1) Le

Il regardoit (a) lui-même ce Recueil, comme devant grossir le Livre de la moitié ou au delà, par (b) le grand nombre d'Autorités, anciennes & modernes, qui s'étoient présentées, & qu'il jugeoit remarquables. C'est ce qui servit à faire valoir la nouvelle Edition, qui parut à *Amsterdam*, chez les *Blaeu*, en M. DC. XLII. où d'ailleurs il se glissa bien des fautes; de quoi nôtre Auteur (c) se plaignit en écrivant à son Frère. Mais c'est la dernière qu'il a vuë publier. Il n'eut pas le tems, ni peut-être la volonté, de préparer de nouvelles Additions: & il y en a très-peu dans celle de M. DC. XLVI. quoi qu'en dise le Titre. Les autres Editions, venuës depuis, n'ont fait que copier cette Edition posthume, & par conséquent qu'y ajoûter de nouvelles fautes d'impression; jusqu'à la dernière, de M. DCC. XX. dont je dois parler plus bas.

En voilà déjà beaucoup, pour montrer combien l'Ouvrage fut estimé & recherché. Mais il y en a d'autres preuves encore plus convaincantes. Si l'on vouloit imiter ceux qui, publiant un Auteur ancien, quelque chétif qu'il soit, ramassent avec ostentation tous les passages d'autres Ecrivains où ils le trouvent, je ne dirai pas loué, mais cité seulement; on pourroit faire de cela seul un gros Volume. Car qui n'a pas loué ou cité (1) GROTIUS, toutes les fois qu'il y a eu occasion de parler de quelque chose qui se rapporte à la matière de ce Livre? Ceux qui étoient le plus capables d'en juger, sont ceux qui en ont fait le plus de cas; à moins que la passion ou les préjugés n'aient séduit leur Jugement. Le grand GUSTAVE ADOLPHE, Roi de *Suède*, ne pouvoit se (d) laisser de lire cet excellent Ouvrage: il le (e) fit traduire en Langue Suédoise: & si la mort n'eût prévenu ses desseins, il auroit vraisemblablement appelé l'Auteur à son service dans quelque Emploi considérable. Son Chancelier *Oxenstiern*, qui l'y encourageoit, n'eut garde de manquer l'occasion, qu'il trouva, de satisfaire lui-même son inclination, conforme à celle du feu Roi, par le grand pouvoir qu'on lui donna sous la Minorité de *Christine*. Il nomma GROTIUS pour Ambassadeur de la Couronne de *Suède* auprès de celle de *France*, en M. DC. XXXV. malgré les cabales, que les Ennemis de ce grand Homme (f) firent pour empêcher qu'il ne fût élevé à un si beau poste, ou pour le priver des honneurs qui y étoient attachez. La Haine & l'Envie furent encore plus impuissantes, par rapport à la haute estime que l'on conçut d'abord pour le Livre dont il s'agit. On l'admira de plus en plus, parce qu'on en reconnut de plus en plus la solidité & l'utilité. L'Auteur, qui lui (2) donnoit lui-même le premier rang entre ses Ecrits, n'eut à essuier aucune critique. Ceux qui en méditoient, eurent assez de prudence, pour se taire de son vivant.

Mais, quelques années après sa mort, il parut à *Amsterdam*, en M. DC. LIII. des Notes, qui venoient d'un Jurisconsulte d'*Allemagne*, Professeur en Mathématiques à *Helmstadt*. C'est le même JEAN (g) DE FELDE, de qui

(I) SAU-

(1) Le feu P. SIMON, dans sa BIBLIOTHEQUE CRITIQUE, publiée sous le nom de Mr. DE SAINJORE, dit, que même en Italie, & principalement dans Rome, l'on cite encore aujourd'hui, avec élogé, dans des Ecrits Publics, l'excellent Ouvrage De Jure Belli & Pacis. Tom. III. Ch. XIII.

(2) C'est ce qu'il témoigne dans une Lettre à son Frère,

T O M. I.

du dernier jour de l'année M. DC. XXVIII. en lui envioient l'exemplaire augmenté, sur lequel devoit se faire la nouvelle Edition: *Mitto Libros De Jure Belli ac Pacis, cum non exigua accessione. Horum curam tibi & amicis commendo, ut inter mea Opera, si quid recte judico, eminentium.* Append. Epist. 196.

b

(1) Li-

(a) II. Part. Epist. 471.
(b) I. Part. Epist. 1234.

(c) II. Part. Epist. 602, 603.

(d) Du Man-
rier, Mémoir.
pag. 453.
(e) Grotii
Epist. I. Part.
Ep. 880. in fin.

(f) Voiez
Le Vassor,
Hist. de Louis
XIII. Liv.
XXXVII.
pag. 358.
Tom. VIII.

(g) Feldenus,
comme on a
latinisé ce
nom.

(1) SAUMAISE promettoit monts & merveilles, dans une Lettre écrite peu de tems après la mort de GROTIUS, mais qui n'a été publiée que vers la fin du dernier Siècle. Quelques Amis de ce Savant lui avoient dit, que le Professeur de *Helmstadt* s'étoit vanté en leur présence, de pouvoir montrer qu'il n'y avoit point de page du Livre de GROTIUS, où l'on ne trouvât des fautes grossières : & cela est rapporté, dans la Lettre susdite, d'une manière à faire penser qu'on y ajoutoit foi aisément; quoiqué, comme l'a remarqué le célèbre (a) Mr. BUDDÉUS, une fanfaronnade si outrée fût seule capable de donner mauvaise opinion & de la Critique annoncée, & de son Auteur. Aussi fut-il encore long-tems à menacer, puis que ses Notes ne parurent que huit ans après, en M. DC. LIII. Si le grand SAUMAISE eût été encore en vie, je doute qu'avec toute sa jalousie secrète contre l'Auteur critiqué, il n'eût pas beaucoup rabattu des hautes espérances qu'il avoit conçues de ce projet. On n'a jamais rien vû de plus pitoiable: (2) & on seroit surpris qu'un Mathématicien pût si mal raisonner, si l'on n'avoit d'autres exemples, bien plus illustres, qui montrent clairement que l'étude des Mathématiques ne rend pas toûjours l'Esprit plus juste en matière de choses qui sont hors de la sphère de ces Sciences. On voit ici un homme, qui ne cherche qu'à censurer, & qui ne fait ce qu'il veut lui-même. Il se bat avec son ombre; il n'entend pas, la plûpart du tems, la pensée de l'Auteur qu'il combat: & lors même qu'il l'entend, il en tire par les cheveux des conséquences les plus mal fondées du monde. Esprit ténébreux & malheureusement (3) subtil, il ne peut souffrir l'éclat de la lumière que GROTIUS lui présente: les idées & les distinctions embrouillées de la Philosophie Péripatéticienne, dont il est tout rempli, forment au dedans de lui un nuage épais, qui le rendent impénétrable aux plus forts raïons de la Vérité.

Nôtre Auteur n'avoit pas besoin ici de Défenseur; il s'en trouva un néanmoins, qui crut devoir rendre cet office à sa mémoire. Ce fut THEODORE GRASWINCKEL, Jurisconsulte, de ses Parens (4) & de ses Amis, natif, comme lui, de *Delft*, & qui lui avoit servi de Copiste, pour mettre au net le Livre même, dont il entreprit la défense. On a publié, comme (5) le tenant de sa bouche, qu'il écrivoit, pendant que GROTIUS lui dictoit: mais on pourroit bien avoir mal entendu, ou ne s'être pas bien souvenu de ce qu'on avoit ouï. Une (6) Lettre de GROTIUS même, où il parle de ce en quoi son Ami l'aidoit, donne seulement l'idée d'un homme qui copie des brouillons, tels que devoient être ceux de nôtre Auteur, dont l'écriture d'ailleurs

(1) *Librum ejus De Jure Belli ac Pacis refutandum suscepit quidam Professor Almae Juliae, qui amicis aliquot, quos vidi, affirmavit se ostensurum esse, nullam paginam vacare iniquis erroribus.* Epist. SA. MASII, in T. I. *Animadv. Philol. & Hist.* THOM. CRENI, pag. 22.

(2) Notez, qu'il ne s'attache point à examiner les Citations & les Faits, en quoi il auroit assez trouvé matière à critique; comme il paroitra par mes Notes.

(3) C'est le jugement qu'en porte un Auteur célèbre de la même Nation, Mr. THOMASIIUS, dans sa *Puulo plenior Hist. Juris Naturalis*, Cap. VI. §. 3. où, pour prouver d'ailleurs combien FELDENUS aimoit les spéculations subtiles, mais vaines, il allégué un Ouvrage

De Scientia interpretandi, qui lui avoit coûté cinquante ans de travail, & qui parut à *Helmstadt*, en 1689. Voyez aussi ce que dit, au sujet de ce Critique de mon Auteur, Mr. BUDDÉUS, *Hist. Jur. Natur.* §. 27.

(4) Je l'apprens par l'Épître Dédicatoire au Frère & aux Fils de nôtre Auteur, qu'il appelle *Cognati sui*.

(5) Dans une Lettre de CHRISTOPHE ARNOLDUS, que feu Mr. BAYLE cite dans son *Diction. Hist. & Crit.* à l'article de nôtre Auteur, *Lett. O.* après CRENIUS, *Animadv. Philol. & Hist.* Part. V. pag. 204.

(6) *Graswinckelius noster hic adjuvatus est, & me in describendis libris de Jure (Bellii) strenue adjuvat.* Append. Epist. 74.

d'ailleurs n'étoit pas fort lifible. Quoi qu'il en foit, si GROTIUS eût vécu encore, il eût été, je crois, plus content de la bonne volonté de GRASWINCKEL, que de la manière dont il l'avoit exécutée. Ce Jurifconsulte ne fit pas long-tems attendre la Défense de son Ami défunt; puis qu'elle parut un an après la Critique, en M. DC. LIV. Il étoit plus propre à compiler, qu'à approfondir les matières. Il ne paroît pas avoir assez entendu les principes de son Auteur, quelque occasion qu'il eût eu de s'en instruire, s'il eût voulu, par des Conversations familières. Les idées de GROTIUS lui étoient alors nouvelles, & il ne prit pas soin depuis de les méditer avec toute l'attention & la précision qu'il falloit. Il suivit son penchant, & sa méthode d'étudier. DE FELDE ne demeura pas muet: mais il ne rentra pas si-tôt en lice. Il attendit qu'on réimprimât les Notes en (1) *Allemagne*, ce qui n'arriva qu'en M. DC. LXIII. & il y joignit des Réponses à la Réfutation de GRASWINCKEL. Comme le zèle de celui-ci lui avoit fait lâcher quelques traits piquans, l'Antagoniste lui en rendit avec usure: & c'étoit entr'eux une Guerre déclarée, si le Défenseur de GROTIUS eût voulu pousser sa pointe. Les uns (a) attribuent son silence à l'impuissance où il se sentit de tenir tête plus long-tems: d'autres (b), au contraire, conjecturent qu'il se tût par mépris pour un Adversaire chicaneur. Peut-être diroit-on, avec plus de fondement, qu'il ne trouva pas le loisir de repliquer, étant mort trois ans après, dans les fonctions & les distractions de deux Emplois considérables: outre qu'il pouvoit être occupé à (2) d'autres Ouvrages, qui parurent après sa mort, & dont il ne jugea pas à propos de se détourner, pour une querelle défagréable.

(a) *Thomas.*
Hist. Jur.
Nat. Cap. VI.
§. 3.
(b) *Buddens.*
Hist. J. Nat.
§. 27.

Il est certain, au moins, que tous les efforts redoublez du Professeur de *Helmstadt* ne diminuèrent rien de l'estime que le Public avoit conçue pour le Livre de GROTIUS. Ils ne firent que l'augmenter, en excitant la curiosité de comparer la Critique avec l'Ouvrage critiqué, & en donnant l'exemple de travailler sur le *Traité Du Droit de la Guerre & de la Paix*, mais dans un autre dessein que de censurer. L'Electeur Palatin, CHARLES LOUIS, ordonna qu'on l'expliquât publiquement dans son Université (3) d'*Heidelberg*. Dès la même année, que la nouvelle Edition des Notes de FELDENUS fut publiée, on vit paroître la Première Partie d'un Commentaire, qui auroit été fort long, si l'Auteur l'eût achevé. C'est celui de JEAN HENRI BOECLER, Professeur en Histoire à *Strasbourg*, & qui a poussé l'admiration pour l'Ouvrage qu'il commentoit, jusqu'à (4) *jurser*, dans une

Let-

(1) A *Iena*, sous le même titre de JOANNIS FELDEN Annotata in HUGONEM GROTIUM De Jure Belli & Pacis: cum Responsionibus ad Striçturas GRASWINCKELII. Car tel étoit le titre du Livre de GRASWINCKEL: Striçturae ad Censuram J. A. FELDEN &c. L'un & l'autre est in duodecimo.

(2) Voyez son Article, dans le *Dictionnaire Histor. & Critiq.* de Mr. BAYLE, Lettre A.

(3) C'est ce que témoigne BOECLER, dans la Préface qu'il mit au devant de ses Notes, pag. 41. Et à cette occasion l'Electeur fonda depuis une Chaire de Professeur, destinée particulièrement à enseigner

le Droit de la Nature & des Gens. Voyez ce que j'ai dit dans ma Préface sur le Livre de SAMUEL PUFENDORF, qui fut le premier Professeur de cette Science, §. 30. de la 2. Edition.

(4) Cette Lettre écrite au Baron DE BOINEBOURG, Chancelier de l'Electeur de *Mayence* (duquel j'ai parlé dans la même Préface sur PUFENDORF) est curieuse par la jalousie indigne d'un Homme de Lettres, mais malheureusement assez commune, que ce Savant y témoigne contre la gloire naissante de PUFENDORF. Mr. THOMASIVS l'a insérée toute entière, dans sa *Paulo plenior Historia Juris Naturalis*, publiée en M. DCC. XLX. Appendix II. Voici les paroles dont il

Lettre qu'on a publiée depuis sa mort, que personne ne feroit jamais rien qui approchât; & que quiconque voudroit le surpasser en la moindre chose, s'exposeroit à la risée de la Postérité. C'étoit un fort savant Homme dans l'étude de l'Antiquité: & c'est par cet endroit, sur tout, qu'il fut si charmé du Livre de GROTIUS, où il y a tant d'Erudition. Car, du reste, il n'étoit pas fort en raisonnement, ni d'un Esprit net & juste. Il eut le courage de s'exposer, en témoignant ouvertement le cas qu'il faisoit de cet Ouvrage, à la haine & aux railleries de ses Collègues, qui, par mépris, (1) appelloient *Grotiens*, ceux qui en avoient la même opinion que lui, & qui en recommandoient la lecture. Ce sobriquet étoit, sans doute, de la façon des Théologiens & des Jurisconsultes Scholastiques, qui, les uns & les autres, avoient leurs raisons, pour décrier un Livre contraire en bien des choses, à leurs préjugés & à leurs intérêts. JEAN REBHAN, Professeur en Droit à *Strasbourg*, se déclara tout ouvertement dans un Programme Académique, pour la Promotion d'un Docteur. Il s'y déchaîne contre les Partisans de la *nouvelle Science* du Droit Naturel, & il les traite de Charlatans, d'Ignorans; de gens, qui, se faisant une Equité imaginaire, veulent anéantir le *Droit Romain*, cette grande source de l'Equité, que l'on regarde avec raison comme (2) *le dernier effort de la subtilité de l'Esprit Humain*, & comme *inventé par une espèce d'Inspiration*. Il va jusqu'à dire, que ces téméraires veulent abolir les trois grands principes de la Jurisprudence Romaine, savoir *Qu'il faut vivre honnêtement: Qu'on ne doit faire du tort à personne: Qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient*. On peut juger par cet échantillon, du reste de l'Invective, placée d'ailleurs si mal à propos. Un Anonyme, que l'on croit avec raison être BOECLER, réfuta ce Programme, sur le même ton, & avec toute la confiance que lui donnoit la bonté de la cause qu'il défendoit. Il reproche à REBHAN ce qu'on lui avoit ouï dire en Chaire, & qui montroit bien la cause de sa prévention & de sa colère, c'est (3) *qu'il n'y avoit pas une syllabe, dans le Droit Romain, qui ne fût conforme à la Raison, & que, s'il en trouvoit une seule, il l'effaceroit*. BOECLER néanmoins ne fuit pas toujours les sentimens de GROTIUS: mais il s'en éloigne le plus souvent sans sujet. On l'accuse (& ce sont des (4) personnes de sa Nation qui le disent) de s'être accommodé, par politique, ici & ailleurs, aux idées de ceux qu'il vouloit flatter, ou qu'il craignoit d'offenser. On (5) croit aussi, que, s'il n'alla pas plus loin que le Chapitre VII. du II. Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix*, ce n'est pas tant la mort, qui l'en empêcha, que la

s'agit. JURO tibi, ILLUSTRIS DOMINE, nemo hominum eo gloriæ procedet in hoc opere, quo processit GROTIUS. Manet manebitque incomparabile Opus: quod qui ullâ in parte superare contendet, is posteris ludibrium debebit &c.

(1) *Nescio quos GROTIANOS. I. Præfat. BOECLER. p. 3.*

(2) *Verum etiam artem Æqui & Boni JUS ROMANUM quod subtilissimo animo, & divino quodam merito creditur, ad novas quasdam ab ipsis effectas æquitatibus imaginariæ (veram enim nec simulatam æquitatem, utpote non cuius statim pervestigabilem, ignorant) regulas exactum . . . antiquatis & sublati illis primis & sanctissimis ejusdem principis, HONESTE nempe VIVERE,*

NEMINEM LÆDERE, SUUM CUIQUE TRIBUERE; &c. Mr. THOMASIIUS a inséré dans son *Histoire du Droit Naturel*, déjà citée (*Append. 1.*) cette Pièce rare & en elle-même, & pour le ridicule d'une prévention grossière.

(3) *Quare fortius, quam cautiùs, ac non sine naturæ torum risu, aliquando in cathedra coxasti: Si vel syllaba esset in Romano Jure, Rationi rectæ parum congrua, velle te eradere. Censura Program. pag. 144. apud THOMAS. Hist. Jur. Nat. On trouve là aussi cette Pièce toute entière.*

(4) BUDDÆUS, *Hist. Jur. Nat. §. 28.*

(5) THOMASIIUS, *Hist. Jur. Nat. Cap. VI. §. 5.*

(1) L'E-

la difficulté qu'il sentoit à continuer, sur des matières qui suivoient, & qui n'étoient pas de sa compétence.

Cependant le mérite de l'Ouvrage se fit jour peu-à-peu, à travers la pousfière, la barbarie, & les préventions des Ecoles. Celui qui y contribua le plus, avec BOECLER, ce fut un célèbre Jurisconsulte de *Wittenberg*, CASPAR ZIEGLER, premier Professeur en Droit dans l'Université de cette Ville. Après avoir pris lui-même goût pour le Livre de GROTIUS, & reconnu l'utilité & la nécessité de la Science qui y est traitée, il tâcha d'inspirer les mêmes sentimens à ses Disciples. Environ l'année M. DC. LVI. quelques-uns des plus studieux le prièrent de leur expliquer cet Ouvrage. Il trouva d'abord de la difficulté dans une telle entreprise: cependant, pour ne pas refuser absolument ceux qui lui faisoient une demande si raisonnable, il promit d'essayer, mais seulement sur le premier Livre; après quoi il verroit ce qu'il auroit à faire. Il fut près de quatre mois à remplir cette tâche, & il en demeura là. Trois ans après, d'autres Etudians lui aiant encore demandé une explication du Traité de GROTIUS, il la commença par le second Livre où il étoit resté, leur aiant fait comprendre qu'il n'étoit pas possible autrement d'aller jusqu'à la fin, vû le peu de tems que la plupart d'entr'eux avoient à demeurer dans l'Université. Effectivement aiant employé à cela plus de six mois, il ne parvint pas même à la moitié du second Livre, & la plupart de ses Auditeurs quittèrent alors. Ce ne fut que quelques années après, qu'il acheva le reste, au milieu d'une foule d'occupations: & de là nâquirent enfin les Notes perpétuelles qu'il publia, en M. DC. LXVI. (1) Il les appelle lui-même, dans le Titre, des *Notes* (a) *faites à la hâte*; & on le verroit bien, quand il ne le diroit pas. Cependant il déclare, dans sa Préface, qu'il ne reviendra plus à écrire sur le Livre de GROTIUS, encore même qu'on l'attaquât sur ce qu'il publie. Il a tenu parole: mais il ne devoit pas demeurer en si beau chemin. Il étoit capable de faire plus qu'il n'a fait. Il avoit plus de jugement que BOECLER, & beaucoup plus de lumières sur les choses mêmes dont il s'agit principalement dans notre Auteur.

On vit paroître ensuite, l'année M. DC. LXXI. des *Notes* beaucoup plus étenduës, (2) mais la plupart *Théologiques*, de JEAN ADAM OSIANDER, Professeur en Théologie à *Tubingue*. C'étoit s'attacher à la partie la moins importante de l'Ouvrage, & qui pourroit en être séparée, sans qu'il y manquât rien d'essentiel. Mais le zèle Théologique, grossissant toujours les objets, fait regarder les moindres (3) minuties comme des choses de la dernière conséquence. Notre Théologien ombrageux & emporté, se forge par tout des monstres, pour les combattre. Si peu que GROTIUS s'éloigne, je ne dirai pas des opinions & des explications du Systême & des Commentaires, dont OSIANDER a rempli de bonne heure sa mémoire, mais du langage seul & des termes consacrez dans l'Ecole, tout est perdu, il faut défen-

(1) L'Edition de ses Notes est de *Wittenberg*, & in octavo. Et c'est lui-même qui nous apprend, dans sa Préface, les particularitez que j'ai rapportées.

(2) *Observationes maximam partem Theologicae &c. A Tubingae, in octavo.* Je ne sâche pas que ces Ob-

servations aient été réimprimées.

(3) C'est l'aveu que fait un Théologien moderne de la même Nation, le célèbre Mr. B U D D E U S, *Hist. Jur. Natur.* §. 32.

(a) *Notes subitariae.*

défendre vigoureusement contre cet Hérétique la *Vérité de l'Écriture*, c'est-à-dire, tout ce que le Théologien s'est mis dans l'esprit, sur la foi de ses Maîtres ou de ses Lieux Communs. Il n'ose, à la vérité, refuser d'ailleurs à son Auteur les éloges que tout le monde lui donne : mais il cherche secrètement à le rabaisser & à le rendre odieux par des interprétations sinistres, & des insinuations malignes. Qui s'attendroit à trouver ici la Sentence de prison perpétuelle, renduë contre GROTIUS? Nôtre Théologien a cru ^{(a) Pag. 2, & seqq.} faire plaisir aux Lecteurs de la rapporter toute (a) entière, & d'en remplir dix-huit pages de son Livre. Il auroit dû aussi insérer, tout du long, la réputation que le prétendu Coupable en a faite pié-à-pié. Mais il n'y renvoie pas seulement, & n'en fait même aucune mention. Cela n'est point renfermé dans l'idée qu'il a de la Charité Chrétienne : il laisse aux sages Paiens le soin d'observer les règles de l'Humanité & de l'Équité la plus commune. La haine l'emporte sur le désir qu'il a d'ailleurs de faire un gros Livre. Avec de telles dispositions, que pouvoit-il produire de bon, quand même il auroit eu assez de Jugement & de Capacité pour s'ériger en Commentateur d'un Ouvrage de la force de celui-ci? S'il dit quelque chose qui vaille, c'est après d'autres, qu'il copie souvent sans les nommer. Aussi n'a-t-il fait d'autre mal à GROTIUS, que de réduire, en quelque manière, ceux qui ont écrit depuis sur cet Ouvrage, ou qui l'ont loué, sur tout parmi les *Luthériens*, à la nécessité de déclarer d'abord, qu'ils n'approuvoient point, ou qu'ils mettoient à part, ce qu'il y a qui se rapporte à la Théologie. La politique demandoit d'eux ces ménagemens, pour ne pas irriter ceux qui savent se faire craindre, en empruntant les armes de la Religion, maniées au gré de leurs préventions & de leurs passions.

HENRI HENNIGES publia en M. DC. LXXIII. des (1) *Observations Politiques & Morales* sur le *Traité Du Droit de la Guerre & de la Paix*. C'étoit un Jeune Homme, qui, quoi qu'il eût étudié à *Altorf* & à *Iena*, où l'étude du Droit de la Nature & des Gens étoit encore fort négligée, comprit si bien de lui-même l'utilité de cette Science, & du Livre de GROTIUS qui l'explique, qu'il le lut dix fois en l'espace de trois ans, & il rapporta là toutes ses lectures. Il ne cède en rien aux Commentateurs, qui l'avoient précédé, & il fournit assez de son propre fonds. Ces Observations le firent connoître à un (b) ^{(b) Frideric de Jena.} Ministre d'Etat de l'Electeur de *Brandebourg*, FRIDERIC GUILLAUME I. en sorte que ce Grand Prince instruit par là du mérite d'HENNIGES, l'établit son Envoié à la Diète de *Ratishonne* : poste, dans lequel il est mort depuis peu d'années, (2) au service de FRIDERIC GUILLAUME II. premier Roi de *Prusse*.

Je ne parle pas de plusieurs autres, qui, à mesure que l'Ouvrage de GROTIUS s'introduisoit dans les Académies, où on l'expliquoit en public & en particulier, firent quelque chose là-dessus à leur manière. Les uns

(1) *Observationes Politicæ & Morales in HUG. GROTIUM &c.* Voyez Mr. THOMASIIUS, *Hist. Juris Natural.* Cap. VI. §. 8.

(2) En M. DCC. XI. Voyez JAC. FRIDERIC. LUDOVICI *Delineatio Historiæ Jur. Nat.* §. 28. pag. 49. 2. Edit.

(1) On

uns le réduifirent en (1) Tables. D'autres (2) en compoferent des Abrégés, dont quelques-uns font en forme de Demandes & Réponfes. Des génies du plus bas ordre s'en mêlèrent, & crurent aquérir de la gloire, pour peu qu'ils travaillaient fur un Auteur fi célèbre. On ne fit presque plus, que le copier les uns les autres, jufqu'à ce que SAMUEL PUFENDORF entreprit, avec beaucoup de fuccès, de donner un Syftème plus méthodique & plus étendu, que celui de GROTIUS, des lumières de qui il profita, fans s'y affujettir & fans s'y borner.

Tout fe paffoit, comme on voit, en *Allemagne*: Nation, à qui il faut rendre cette justice, que c'est encore aujourd'hui celle où l'on s'attache le plus à cultiver l'étude du Droit Public. Dans la Patrie même de nôtre Auteur, les Savans des Académies ne faisoient pas autant d'usage du Livre de GROTIUS, que les Politiques: ainfi les Libraires ne pouvoient que fournir aux autres Nations, de meilleures Editions, que celles qu'on y auroit pû imprimer. On se contenta de le traduire en Flamand vers ce tems-là. J'ai vû cette Verfion: mais j'ai oublié l'année de l'Impreffion.

Le célèbre JEAN FRIDERIC GRONOVIVS, quoique cela n'appartînt pas à la Profeflion des Belles Lettres, qu'il a toujours exercée, avoit néanmoins expliqué, à fes Ecoliers, dans des Leçons particulières, le *Traité Du Droit de la Guerre & de la Paix*. Ses Notes ont paru après fa mort, en M. DC. LXXX. & on les trouve depuis dans toutes les Editions de *Hollande*, auffi bien, que dans quelques-unes d'*Allemagne*, & même dans une Edition publiée à *Naples* depuis peu d'années. Si ce Savant eût été auffi versé dans les matières de pur raifonnement, & dans les principes de la Science dont il s'agit, qu'il étoit habile dans la Critique & dans l'étude de l'Antiquité; on pouvoit tout attendre de lui. Mais chacun a fes talens, & on ne voit pas souvent des hommes, comme GROTIUS, qui en réuniffent de différens dans un degré confidérable. (3) La plûpart des Notes de GRONOVIVS font assez inutiles, puis qu'elles ne font qu'exprimer le fens de l'Auteur en d'autres termes, qui ne font pas toujours plus clairs, ou qu'elles ne peuvent fervir, tout au plus, qu'à ceux qui font novices dans l'intelligence de la Langue Latine, qu'il faut néanmoins bien favoir pour lire cet Ouvrage avec quelque fruit. Dans le peu d'endroits où cet Interprète traite des choses mêmes, il donne à gauche presque toujours, faute d'avoir assez médité les matières; ce qui fait auffi que, tout habile Critique qu'il étoit, il se méprend assez souvent dans l'explication des termes & de la pensée de son Auteur. Bien plus: on le voit broncher quelquefois, en fait de choses purement d'Erudition, d'une manière à paroître tout autre, si on en jugeoit

par

(1) On dit que GROTIUS en avoit lui-même fait une, fur laquelle feu Mr. MULLER, Confeiller de l'Evêque d'OSNABRUG, en dressa de beaucoup plus amples. Voiez un Programme de Mr. BÖHMER, que je citerai ci-dessous, pag. 14.

(2) On les trouvera indiqués, si on en est curieux, dans les Auteurs que j'ai cités, qui ont écrit l'Histoire du Droit de la Nature & des Gens.

(3) Voici le jugement qu'en porte un habile homme, de Nation Allemande, comme lui: *Extemporales illæ*

Notæ esse videntur, neque à GRONOVIO hunc in finem concinnatæ, ut lucem aliquando adspicerent. Post mortem ejus, ut solet fieri, conquisitum est, tam ab hereditibus, quàm à Typographis, quidquid ejus nomen præfixum habet. MORHOFIUS, in Polyhist. Tom. III. pag. 73. Ce jugement est rapporté, avec une approbation tacite, par Mr. JUSTE CHRISTOPHLE BÖHMER, Professeur en Théologie, en Politique, & en Eloquence, à Helmstadt, dans un Programme pour annoncer des Disputes qu'il devoit faire soutenir sur GROTIUS, pag. 11.

(1) Dans

par là , que ce qu'il étoit effectivement en ce genre d'Etude ; comme je l'ai (1) montré ailleurs.

(a) *Diſt. Hiſt. & Crit. Article de Grotius, Lett. O.*

Il ne manquoit plus à nôtre Auteur , que d'être imprimé avec des Notes *Variorum*. On lui fit cet honneur , avant qu'il ſe fût écoulé cinquante ans depuis ſa mort ; au lieu que *les Anciens ne l'ont obtenu qu'après une longue ſuite de Siècles* , comme le diſoit feu Mr. (a) BAYLE. Ce fut JEAN CHRISTOPHLE BECMAN , Professeur alors en Politique & en Hiſtoire , & depuis en Théologie , dans l'Univerſité de *Francfort ſur l'Oder* , qui publia cette Edition dans la même Ville , en (2) l'année M. DC. XCI. Il choiſit ce qu'il trouva de meilleur , non ſeulement dans les Commentateurs ou Abréviateurs de GROTIUS , mais encore dans les autres Auteurs qui avoient traité les mêmes matières. Il n'y a rien de lui : il ne fait que copier & abrégé : en cela commode , qu'il épargne ſouvent la peine de lire bien des choſes inutiles & des digreſſions ennuieufes. Un autre Editeur , que je n'ai point vû , ſuivit le même plan en *Hollande* : mais la mort l'empêcha d'aller au delà du Chapitre IV. du II. Livre ; & on aſſûre (3) qu'il ne ſ'en aquittoit pas ſi bien.

En M. DC. XCVI. on vit paroître , tout d'un coup , deux Editions *in folio* : l'une , à *Francfort* ; l'autre , à *Utrecht*. La première , très-mal imprimée , eſt accompagnée d'un Commentaire de JEAN TESMAR , Professeur en Droit à *Marbourg* , où il mourut avant la fin de l'impreſſion. Ce n'eſt qu'une méchante Compilation de Paſſages d'Auteurs , Anciens ou Modernes , citez à tort & à travers. On voit d'abord , que le Commentateur a ramalſé dans ſes lectures tout ce qui avoit le moindre rapport , quoi qu'éloigné , avec les endroits de GROTIUS , dont il ſe ſouvenoit ; ſans ſ'embarraſſer beaucoup ſi la Citation faiſoit au ſujet , & entaſſant mille choſes inutiles. Il repète les mêmes paſſages en pluſieurs endroits , & en allégué même ſouvent qui ont été déjà citez par ſon Auteur. Lors qu'il veut dire quelque choſe du ſien ſur les matières , il fait voir , pour l'ordinaire , très-peu de goût & de jugement. On auroit pû être dédommagé en quelque manière du peu d'utilité de ſon travail , ſi les Notes , que les Libraires ajoûtèrent à la fin , avoient été publiées par celui à qui on les attribué. Mais que peut-on attendre d'une raſodie faite par des Ecoliers ignorans , qui écrivent à meſure que le Professeur parle , & qui , tout occupez du ſoin d'écrire , ne ſauroient , par cela ſeul , donner aucune attention aux choſes mêmes ? C'eſt ſur une telle Copie , que le Libraire de *Francfort* , pour faire valoir ſon Edition aux dépens d'un nom célèbre , fit imprimer les Notes d'ULRIC OBRECHT , (4) Professeur en Droit , & puis Préteur Roïal , à *Strasbourg*. C'étoit un très-ſavant homme ; & quelques Diſſertations publiées par lui-même , ſur des matières de Droit Naturel & de Droit Public , donnent lieu de croire qu'il auroit pû faire quelque choſe de meilleur , que les Commentateurs

(1) Dans ma Préface Latine ſur l'Edition de l'Original , imprimée à *Amſterdam* en 1720. & dans les petites Notes , que j'y ai jointes.

(2) Elle a été réimprimée depuis , en M. DC. XCIX.

(3) C'eſt le jugement de Mr. BUDEUS , *Hiſt. Jur. Nat.* §. 44. pag. 60. Cet Auteur ſe nomme GORHO-

FRIDUS SPINAEUS. Voiez la *Bibliotheca Juris* de Mr. STRUVIUS , Cap. VI. §. 13. pag. 131. de la 5. Edition , augmentée par le ſavant Mr. BUDDER , Bibliothécaire d'*Iena*.

(4) Il étoit Genre de BOECLER. Voiez le *Mémoire* touchant ſa Vie & ſes Ouvrages , dans le Journal de TRÉVOUX , Tom. III. pag. 20. Edition d'*Amſterd.*

(1) Com.

tateurs qui l'avoient précédé, s'il eût voulu publier lui-même ses Notes, où l'on entrevoit quelquefois de bonnes choses. Cependant, quoi qu'il se soit (1) plaint à ses Amis du tour qu'on lui avoit joué, il n'a jamais, que je sache, défavoué publiquement ces Notes qu'on débitoit sous son nom.

L'autre Edition *in folio* est en trois volumes, dont le premier parut seul la même année, avec un Commentaire perpétuel de Mr. GUILLAUME VAN DER MUELEN, Seigneur d'*Oudtbroeckbuysen*, Chanoine de l'Eglise de *Ste. Marie à Utrecht*, & revêtu d'Emplois honorables dans sa Province. On ne sauroit que louer le zèle de cet Auteur, qui est allé jusqu'à faire imprimer son travail à ses dépens. C'est le Commentaire le plus ample & le plus raisonné, qu'on aît encore vû sur le Traité du *Droit de la Guerre & de la Paix*. Comme la brièveté du stile de GROTIUS le rend difficile à entendre à ceux qui ne le lisent pas avec une grande attention, ou qui ne sont pas accoutumés à réfléchir, Mr. VAN DER MUELEN a cru devoir s'étendre beaucoup, & répéter souvent les mêmes choses, pour en faire souvenir, par tout où il est besoin de les appliquer aux questions particulières, qui en dépendent. Il montre une grande lecture, & le soin qu'il a eu de la rapporter à un Ouvrage si digne d'être perpétuellement entre les mains des personnes de son rang, parmi lesquelles il ne s'en trouveroit peut-être pas beaucoup qui eussent la capacité ou la volonté d'en faire autant. Le second Volume de ce Commentaire vit le jour en M. DCC. & le dernier, trois ans après.

Si le détail, quoi qu'abrégé, que je viens de faire, ne suffisoit pas pour convaincre les Lecteurs de l'estime constante & invariable que le Public a témoignée pour mon Original, je ne sai ce qu'il faudroit pour le leur persuader. Les Versions, qu'on en a publiées en diverses Langues, en sont une autre preuve parlante. J'ai déjà indiqué celle qui fut faite en *Suédois*, par ordre du Roi GUSTAVE: & une *Version Flamande*. J'ai vû une autre Edition Flamande, beaucoup plus récente, où les Notes de GRONOVIVS se trouvent aussi (2) traduites: mais je ne me souviens pas non plus de l'année, & je ne sai si c'est la même Traduction, ou une nouvelle.

On pensoit à traduire cet Ouvrage en *Anglois*, du vivant de nôtre Auteur, comme nous l'apprenons d'une (a) de ses Lettres. Mais il ne paroît pas, que ce projet aît été exécuté, long-tems même après sa mort. La difficulté de l'entreprise rebuta apparemment ceux qui y avoient pensé. Je n'ai ouï parler que de deux Traductions Angloises, dont la première, que j'ai, est *in folio*, & fut publiée en M. DC. LXXXII. après la mort du Traducteur, GUILLAUME EVATS, Bachelier en Théologie. Il s'est donné de grandes libertés: car non seulement il (3) a inféré dans le Texte même, les Notes de l'Auteur, contre l'intention de l'Auteur même, & en faisant perdre ainsi le fil du discours, qui n'étoit déjà que trop souvent interrompu par les Citations;

(a) *I. Part. Epist. 1285.*

(1) Comme le témoigne feu Mr. KUHNIVS, Professeur à *Strasbourg*, dans la Préface du Recueil des Dissertations & autres Pièces d'OBRECHT, qu'il ramassa, après la mort de l'Auteur, & qu'il fit imprimer dans la même Ville, en M. DCC. IV.

plupart du tems une pure répétition des choses en d'autres termes, selon ce que j'ai dit ci-dessus de la nature des Notes de ce Savant.

(3) C'étoit son dessein: mais j'en ai trouvé d'omises, & je doute qu'il aît pû faire entrer dans le Texte beaucoup d'autres.

(2) Il doit y en avoir peu, ou bien ce doit être la

tions; mais encore il y a fourré de ses propres remarques, ce qui est impardonnable. On ne peut même distinguer ces Additions étrangères, qu'en comparant de suite la Traduction avec l'Original: car on n'en avertit nulle part, & il n'y a aucune marque de distinction, qu'en quelques endroits où l'on a mis la figure d'une parenthèse, qui n'est même le plus souvent qu'au commencement des paroles ajoutées par le Traducteur. La confusion est d'autant plus grande, & plus imperceptible, qu'en d'autres endroits on trouve des Notes marginales, en plus petit caractère, qui par là se distinguant elles-mêmes, empêchent de soupçonner seulement qu'il y aît de pareilles Additions placées dans le Texte sans aucune distinction. Ces Additions en elles-mêmes ne renferment rien de considérable. Ce ne sont que des pensées fort communes, & des exemples ou des passages, tirez de Livres Anglois, ou autres, dans lesquels le Traducteur avoit trouvé quelque chose qu'il jugeoit propre à éclaircir ou confirmer certains endroits de son Auteur. Pour ce qui est de la Version, quoique je n'en aie conféré que quelques endroits par-ci par-là (car elle n'est parvenue entre mes mains, que lors que la mienne étoit presque achevée) j'y ai remarqué plusieurs endroits, où l'on a mal rendu le sens de l'Original. Il m'en est même tombé un sous les yeux, où le Traducteur prête les pensées à l'Auteur, par un désir manifeste d'influer certains principes de son Systême favori de Théologie. C'est au Chapitre II. du I. Livre, §. 9. num. 1. où GROTIUS voulant répondre aux objections, que ceux qui condamnent absolument la Guerre tirent de quelques Passages des Pères de l'Eglise, entre ainsi en matière: *Comme, dans l'interprétation du sens d'un Ecrit, l'usage reçu depuis, & l'autorité des personnes éclairées, est ordinairement de grand poids: on ne sauroit se dispenser d'y avoir égard, lors même qu'il s'agit du sens des Auteurs Sacrez. Car il n'est pas vraisemblable que les Eglises, fondées par les Apôtres, se soient éloignées tout d'un coup, ou toutes à la fois, des Maximes que les Apôtres leur avoient données par écrit en peu de mots, mais qu'ils avoient expliquées plus au long de vive voix, ou dont ils avoient eux-mêmes introduit la pratique dans le Christianisme naissant.* Voilà ce que dit nôtre Auteur, fidèlement traduit. Le Traducteur Anglois, à la fin de la première période, ajoute de son chef: (1) *Selon cette ancienne Règle; Sanctorum praxis, optimus est præceptorum interpres; La pratique des Saints est le meilleur Interprète des Préceptes de Nôtre Seigneur.* Et voici comment il tourne l'autre période: *Car il n'est pas vraisemblable, que les Apôtres aient mis par écrit, avec tant de clarté, tout ce qui peut concerner ou qui concerne l'Economie de l'Eglise, qu'il n'y aît quelques choses qu'ils ont dites seulement de bouche. Il n'est pas non plus probable, que toutes les Eglises, qu'ils ont eux-mêmes établies, aient bien-tôt oublié ce qui leur avoit été ainsi appris, & qu'elles avoient pratiqué.* On voit par là, outre la licence infidèle du Traducteur, qu'au lieu que GROTIUS parle seulement de passages de l'Ecriture,

(1) According to that ancient rule, Sanctorum praxis, optimus est præceptorum interpres; The practice of the Saints, is the best interpreter of our Saviour precepts. For it is not probable, that the Apostles did commit all things so clearly to Writing, that might or did

concern the Oeconomy of the Church but that some things were delivered by Words only: Neither it is probable, that all the Churches by them established, should quickly forget what was so delivered unto them and practis'd by them. Pag. 25.

(1) Tea

ture, qui contiennent des Maximes générales, dont les justes restrictions pouvoient avoir été expliquées de bouche ; on lui fait dire, que les Apôtres se font contentez de laisser de vive voix aux Eglises des choses nécessaires, dont il ne se trouve rien dans leurs Ecrits. Il falloit cela pour soutenir des Traditions de Droit Divin, sur des Dogmes ou des Régles de Discipline Ecclésiastique, dont le Traducteur Anglois avoit l'Esprit rempli. Un peu plus bas, après ce que GROTIUS dit, que les Docteurs, qu'on cite, sont la plupart des gens qui aimoient la singularité, & qui se plaisoient à proposer des idées plus sublimes, que celles du Commun des Chrétiens ; la Version Angloise ajoûte : (1) qui même (ce qui est encore fort commun dans nôtre siècle) revêtent leurs propres imaginations du beau nom de Traditions Apostoliques. Après les exemples d'ORIGÈNE & de TERTULLIEN, que GROTIUS allégué, on met, en forme de parenthèse : (2) C'est ainsi que CLÉMENT d'Alexandrie dit, (STROM. Lib. VII.) Que, selon une Tradition cachée, venue des Apôtres, il n'est pas permis aux Chrétiens de plaider, ni devant les Saints, ni devant les Infidèles ; & il n'est pas non plus permis à un Chrétien parfait de jurer. Le Traducteur Anglois citoit apparemment ce Père de l'Eglise sur la foi d'autrui. Car il est bien vrai que CLÉMENT veut qu'il ne soit pas permis à son Gnostique, c'est-à-dire, à un Chrétien en idée, de jurer en aucune manière : mais il ne fonde point cette maxime sur une Tradition Apostolique ; il la (3) trouve, comme les Anabaptistes modernes, dans les passages de (a) ST. MATTHIEU, & de (b) ST. JACQUES, si souvent citez sur la matière dont il s'agit. Et pour ce qui est de plaider en Justice, il en tire aussi la prohibition, des paroles de ST. PAUL : (c) Y a-t-il quelcun d'entre vous, qui, ayant une affaire avec quelque autre, ose l'appeller en Justice devant les Injustes (c'est-à-dire, les Païens) & non pas s'en rapporter au Jugement des Saints, c'est-à-dire, des Chrétiens. Le bon Prêtre d'Alexandrie regardant comme une Vengeance illicite tout ce que l'on fait pour obtenir satisfaction du tort qu'on a reçu, & sentant bien que l'Apôtre semble du moins permettre d'avoir recours pour cet effet à l'Arbitrage des Chrétiens ; explique (4) ces paroles, comme si elles signi- feroient seulement, que ceux qui en usent ainsi ne font pas à la vérité si mal, mais qu'ils n'observent pourtant pas toute l'étendue des devoirs du Christianisme. Je me suis peut-être un peu trop arrêté sur cet exemple de la manière dont s'y est pris le premier Traducteur Anglois : mais cela servira à donner une juste idée de sa Version.

Je n'ai point vu l'autre Traduction Angloise, quoique beaucoup plus récente, & plus aisée à trouver. Elle fut imprimée, en trois volumes in octavo, il y a huit ou neuf ans. J'avois pris des mesures pour l'avoir, dans le

(1) *Yea and (which in those times was ordinary) to cloath their own fancies with that generous notion of an Apostolical Tradition. Pag. 25, 26.*

(2) *So Clemens Alexandrinus Saith (Strom. Lib. 7.) That it was delivered by a certain secret Tradition from the Apostles, that it was no lawful for Christians to go to Law, either before the Saints, or before the Gentiles, or for a perfect Christian to swear.*

(3) *Voiez le VII. Livre des Stromates, que le Traducteur Anglois cite, Cap. VIII. Ed. Oxon.*

(4) *Τὸ δὲ ἐπὶ τῶν ἁγίων κριτέσθαι ἐθέλειν τινὰς λέγειν, ἐμφαίνει τὰς δι' εὐχῆς τοῖς ἀδικήσασιν ἀτακτοδύναμι, τὴν πλειονεσίαν αὐτημένους ἢ εἶναι μὲν τῶν πρώτων τὰς δεύτερας ἀμεινές, ὑδὲ πῶ δὲ εὐπειθεῖς [c'est ainsi que SYLBURGE, après le Traducteur Latin, veut qu'on life avec raison, au lieu d'ἀπειθεῖς; quoi qu'en dise COTELIER], ἢ μὴ ἀμνηστικαὶ τέλει γεγονόσιν, κατὰ τὴν τῷ Χριστῷ διδασκαλίαν προσεβύονται καὶ ὑπὲρ τῶν ἐκθρῶν. Strom. Lib. VII. Cap. XIV. pag. 883, 884. Edit. Oxon. Potter.*

(a) Chap. V. vers. 37.
(b) Epit. V, 12.
(c) I. Corinthib. VI. 1, 2.

le tems que j'étois à *Lausanne*, quoique je ne fusse pas fort assuré si j'en pourrois tirer quelque usage : mais cela aiant manqué, & cependant mon travail aiant été amené près de sa fin, lors que j'étois plus à portée de me procurer cette Version, je ne m'en suis plus mis en peine. Voici tout ce que j'en puis dire, sur la foi de quelcun, (a) qui paroît en être assez bien instruit. Elle est de plusieurs mains, ce qui ne paroît pas de bon augure, pour plusieurs raisons, mais qui doit la rendre infailliblement peu exacte, à cause de la manière d'écrire de G R O T I U S, qui ne peut être bien entendu, si on ne l'a lû & relû d'un bout à l'autre, pour connoître son stile, & comparer ensemble les endroits qui se prêtent du jour mutuellement. Si un seul des Traducteurs eût pris cette peine, le Libraire n'auroit pas eu, sans doute, besoin d'en aller chercher d'autres, & lui-même n'auroit pas voulu s'en associer. Mais rien n'est plus ordinaire en *Angleterre*, que ces fortes de Traductions, qu'on peut regarder comme des Ouvrages à pièces rapportées; & la même chose est arrivée à celle de l'Ouvrage parallèle de (b) P U F E N D O R F. Aussi nous dit-on, dans l'Extrait de Lettres où l'on rend compte au Public de cette Version Angloise de G R O T I U S, que, si l'on en juge par la première période, on peut assurer que les Traducteurs n'ont point entendu l'Original. De là on pourroit conjecturer, que ces nouveaux Traducteurs n'ont point vû la Version précédente : car je n'y trouve rien de mal traduit dans la première période du Livre.

Il seroit surprenant, qu'en *Allemagne*, où le Livre de nôtre Auteur a été si fort estimé, commenté, copié, on ne l'eût pas aussi mis en état d'être lû par ceux qui n'entendent que l'Allemand. On ne s'en est néanmoins avisé, que tard : car c'est seulement en l'année M. DCC. VII. qu'on a vû paroître la Traduction de Mr. (1) S C H U T Z. Le célèbre Mr. T H O M A S I U S y joignit une grande & curieuse Préface, où il fait l'histoire du Droit Naturel, jusqu'à G R O T I U S, qu'il a continuée depuis dans un (2) Ouvrage Latin, où il a transporté tout ce qu'il avoit dit là-dessus dans cette Préface.

Les Lecteurs François connoissent assez la Version qu'ils ont en leur Langue, de la façon de feu Mr. A N T O I N E D E C O U R T I N, Envoié Extraordinaire de C H A R L E S G U S T A V E, Roi de *Suède*, auprès de Louis XIV. & puis Résident général de la Cour de *France* vers les Princes & Etats du *Nord*. Il mourut à *Paris*, en M. DC. LXXXV. & on y imprima bien-tôt, après sa mort, cette Traduction, en deux Volumes *in quarto*. Elle fut aussi-tôt réimprimée à *La Haie*, en trois Volumes *in duodecimo*, l'année M. DC. LXXXVIII. & pour la seconde fois, en M. DCC. III. On s'attend peut-être, que j'en parlerai au long : mais je crois pouvoir me dispenser d'en rien dire. Je me contente de ce que j'ai (c) avancé ailleurs, & où je me suis confirmé de plus en plus, lors que j'ai jetté les yeux sur quelques pages de cette Version, à mesure que je travaillois à une nouvelle. Tout ce que je pourrois ajouter est désormais inutile, puis que le Public a présentement

(a) *Hist. Critiq. de la Rép. des Lett.* Tom. VIII. pag. 393, 394.

(b) Voyez ma Préface, §. 30. de la 2. Edit.

(c) Préface sur *Pufendorf*, §. 30. de la 1. Edit. 31. de la 2. Ed.

(1) Qui se nomme autrement P. B. S I N O L D U S; Conseiller alors des Comtes de *Reussen*, & Directeur des Fiefs. Voyez S T R U V I I *Bibliothec. Jur.* Cap. VI.

§. 13. pag. 133. Edit. 5.

(2) Dans la *Paulo plenior Historia Jur. Naturalis*, que j'ai déjà citée. Voyez la Préface, pag. 11, 12.

(1) *Hac*

tement en main les pièces, pour les comparer ensemble, & prononcer là-dessus. Je passe donc, sans plus différer, à ce que j'ai à dire, pour rendre compte de mon travail.

II. CEUX qui se piquent de bien traduire quelque Auteur ancien, commencent avec raison par rechercher au défaut de Manuscrits, les meilleures Editions qu'ils peuvent trouver, pour les comparer les unes avec les autres. Mais c'est de quoi on ne s'avise guères, à l'égard des Auteurs modernes, qui ont paru depuis l'invention de l'Imprimerie. Ainsi il ne faudroit pas s'étonner, si le premier Traducteur de mon Original n'y avoit point du tout pensé : & d'autant moins que, de tous ceux qui ont pris à tâche d'expliquer & de commenter ce Livre, parmi lesquels nous avons vû ci-dessus (a) deux Critiques de profession, aucun ne paroît avoir seulement soupçonné qu'il fût besoin de conférer l'Edition, dont il se servoit, avec quelcune des plus anciennes. Mr. DE COURTIN avertit (b) néanmoins, que sa Traduction a été faite sur une dernière Edition de 1667. Et qu'après il l'a conférée avec une Edition de 1631. qui est en quelques endroits plus correcte ; d'où aussi il a, dit-il, ajouté des choses qu'il jugeoit avoir été omises par mégarde dans les autres Editions. Il ne marque point, en quelle forme, ni chez qui fut imprimée cette Edition de M. DC. XXXI. dont il s'est servi : car, comme nous l'avons vû, il en parut alors deux, dont une a été défavouée par l'Auteur. Je n'ai pas d'ailleurs remarqué, que le Traducteur aît tiré beaucoup de secours ou fait grand usage de cette collation, sur les endroits qui étoient certainement fautifs dans les Editions postérieures.

(a) Boecler, & Gronovius.

(b) Dans sa Préface.

Pour moi, j'étois convaincu, par l'expérience, qu'il n'y a rien ordinairement de plus négligé, que les Editions d'un Auteur moderne, qui se font après sa mort. Ceux qui pourroient en procurer de bonnes, ne s'en soucient guères : ils trouvent plus de gloire à travailler sur un Auteur ancien, quelque chétif qu'il soit en lui-même. On laisse donc aux Libraires le soin de donner, comme ils l'entendent, de nouvelles Editions des plus excellens Ouvrages des derniers Siècles. Les Libraires n'ont pas toujours de bons Correcteurs, sur tout quand il s'agit de remettre seulement sous la presse un Livre déjà imprimé plus d'une fois. Qu'arrive-t-il de là ? C'est que, plus souvent on réimprime de tels Ouvrages, & plus les fautes se multiplient. J'avois déjà remarqué dans l'Edition de l'Original, dont je me servois, des endroits où je ne doutois point qu'il ne se fût glissé de ces fortes de fautes, ajoutées à celles des Editions précédentes. Ainsi, du moment que j'eus pris la résolution de le traduire de nouveau, je cherchai de tous côtés les plus anciennes Editions ; & j'eus le bonheur de trouver peu-à-peu toutes celles qui peuvent être ici de quelque usage. J'ai vû depuis, par un avis que nôtre Auteur lui-même donne dans (1) une de ses Lettres, que je ne faisois que me conformer à ce qu'il souhaitoit : car après une liste qu'il envoie à son Frère de quelques fautes qu'il avoit remarquées, en jettant les yeux par-ci par-là sur l'Edition de M. DC. XLII. il ajoute, que, du reste, pour les fautes d'impression, il faut conférer ensemble les Editions.

(1) *Hæc sunt, quæ cuxsem observavi: neque enim ordine perlegi Editionem ultimam . . . In rebus nihil habeo, quod mutem. Typographica errata collatis Editionibus facillè de-*

prehendentur. Append. Epist. 687. La Lettre est datée du 16. de Janvier, M. DC. XLIV.

Celles qui m'ont le plus servi, & desquelles aussi on devoit naturellement se promettre le plus de secours, ce sont les deux où l'Auteur a eu le plus de part; savoir, la première, faite sous ses yeux; & celle de M. DC. XXXII. dont il avoit revû avec soin la Copie qui servit aux Imprimeurs. Par la confrontation de ces Editions, je découvris & corrigeai sur mon exemplaire plusieurs fautes ou omissions, qui quelquefois gâtoient le sens de l'Auteur, ou faisoient disparoître des choses de telle nature, que l'on ne pouvoit pas soupçonner qu'il manquât rien, par la suite du discours. Bien entendu, qu'avant que de rien changer ou ajouter, pour quelque sujet que ce fût, j'eus une attention extrême à examiner, si l'Auteur n'auroit pas eu quelque raison d'exprimer autrement, ou de retrancher, ce qui se trouvoit conçu d'une manière différente, ou entièrement omis, dans les Editions postérieures.

Mais je n'en demeurai pas là. En lisant & relisant l'Original avec toute l'attention que demandoit le désir de le bien traduire, je trouvai encore bon nombre d'endroits corrompus ou défectueux dans toutes les Editions généralement. Il étoit bien difficile que cela n'arrivât, quand même GROTIUS auroit revû son Ouvrage plus souvent, qu'il ne fit. On sait que les Auteurs sont ceux à la vuë de qui les fautes échappent le plus aisément; parce qu'ayant l'esprit plein de la matière, ils parcourent les mots avec une grande rapidité, & y suppléent ou corrigent imperceptiblement ce qu'il peut y avoir d'omis ou de mal couché. Outre les fautes d'impression, auxquelles un caractère peu lisible donnoit lieu inévitablement, il en est demeuré ici, qui venoient originairement ou de la plume de mon Auteur, ou de celle de son Copiste: on en trouve de semblables dans ses autres Ouvrages; & il paroît par ses Lettres (1) qu'il en avoit apperçû lui-même dans celui-ci. Je pourrois alléguer des exemples de tout cela, si je ne l'avois déjà fait assez au long dans ma Préface Latine sur l'Edition de l'Original, qui a paru en M. DCC. XX. L'occasion s'étant présentée alors, j'ai été en état de publier le Livre beaucoup plus correct qu'il ne l'avoit jamais été, par le travail auquel je m'étois engagé à dessein uniquement de m'en servir pour ma Traduction.

Une autre chose, qui étoit fort nécessaire, & à quoi néanmoins personne ne s'étoit encore attaché que par occasion, ou autant que la mémoire y pouvoit fournir sur l'heure, c'est l'examen des Passages citez par l'Auteur; qu'il a fallu par conséquent chercher dans les sources mêmes; pour voir s'ils étoient bien allégués & appliqués convenablement. J'étois fait, en quelque manière, à la fatigue de ce travail, qui paroît velleux à ceux qui n'en connoissent pas l'usage. J'avois exercé ma patience sur les Citations de PUFENDORF, où il y auroit eu moins d'inconvénient à s'en dispenser, parce que le sujet ne le demandoit pas tant. Selon le système & les principes de cet Auteur, les Autorités, soit anciennes ou modernes, ne servent ordinairement que d'illustration. S'il trouve les Maximes, qu'il établit, reconnues de tout le monde, ou du moins des personnes éclairées, à la bonne heure; c'est un préjugé favorable de leur solidité, & un moien, qu'on

ne

(1) Voyez, par exemple, la Lettre 206. de l'Appendix.

ne doit pas négliger , de convaincre plus aisément bien des gens sur qui l'Opinion des autres Hommes fait plus d'impression que les plus forts Raisonnemens tirez de la nature même des choses. Mais comme PUFENDORF fonde tout principalement sur les lumières de la Raison , il lui suffit de prouver que telle ou telle chose est conforme à la Raison : si les preuves sont bonnes , elles ne cesseront pas de l'être , quand même les Hommes , abusant de leur Raison , auroient généralement ignoré cette Vérité , ou témoigné être dans l'Erreur contraire. Au lieu que GROTIUS traite un grand nombre de questions dont la décision dépend d'un *Droit des Gens Arbitraire* , ou de certaines Coûtumes qui ont , selon lui , force de Loi par elles-mêmes , à cause du consentement tacite des Peuples chez qui elles se trouvent établies. Or on voit bien que , pour cet effet , il faut prouver l'établissement de la Coûtume , & par conséquent alléguer des témoignages de bons Auteurs. De sorte que , si on en cite qui ne soient pas bien clairs , ou qui aient été mal entendus , cela ne peut que détruire ou du moins affaiblir les conséquences tirées d'un tel principe. D'ailleurs , GROTIUS enchasse quelquefois les Citations de telle manière , qu'elles portent avec elles la raison dont il se sert pour prouver ce qu'il veut établir , indépendamment même de l'Autorité. Et , après tout , quel que soit le but & l'usage des Citations , il vaut toujours mieux qu'il n'y ait aucun doute sur leur exactitude , & que chacun puisse s'en convaincre aisément lui-même. Autrement on ne peut y faire beaucoup de fonds ; & si cela est , à quoi bon citer ? A moins qu'on ne prétende en être cru aveuglément sur sa parole , ou avoir droit de tromper impunément les Lecteurs , qui eux-mêmes ne doivent pas plus se mettre ici en peine de la Vérité.

Ce n'étoit pas certainement la pensée de mon Auteur. Il croit bien faire , de citer ; & il citoit de bonne foi : mais , contre son intention , il lui est arrivé ce qui arrive aux plus grands Hommes , & aux plus Savans , de citer mal , ou mal à propos. Il n'y a personne , dont l'attention ne soit sujette à se relâcher quelquefois. Ceux qui ont une grande Mémoire , comme étoit celle de GROTIUS , s'y fient trop , & elle leur joue de mauvais tours. Il emploia peu de tems à composer , parmi bien des distractions , un Ouvrage si plein de matières & d'érudition : & quelque ouvertes que lui fussent plusieurs Bibliothèques de ses Amis à *Paris* , il n'étoit pas possible qu'il eût toujours sous sa main , à point nommé , les Livres qu'il cite en si grand nombre. Le moien donc qu'il examinât toujours tout ce qui lui venoit dans l'esprit ? Et cela étant , ne seroit-ce pas un miracle , s'il ne s'étoit jamais trompé en citant ? ou plutôt s'il ne s'étoit pas souvent trompé ?

Aussi n'ai-je pas lieu de regretter ici ma peine , comme perduë. Il y avoit non seulement une infinité de fautes dans les Chiffres , qui marquent le Livre , le Chapitre , ou le Vers , des Auteurs citez : mais oncore on trouvoit quelquefois un Ouvrage cité pour un autre fort différent du même Auteur , & qui plus est , un Auteur pour un autre , ISOCRATE , par exemple , pour DENYS d'*Halicarnasse* , ou pour ESCHINE ; DÉMOSTHÈNE , pour ISOCRATE ; LYSIAS , pour ANDOCIDE ; SENEQUE , pour PLINE ; JUSTIN ,

TIN, pour QUINTE-CURCE; EUTROPE, pour DION CASSIUS &c. Tantôt les Passages étoient mal copiez, tantôt mal traduits, tantôt mal entendus, ou mal appliquez. Des paroles ou des actions différentes, ou qui font de diverses personnes, se trouvoient confonduës par mégarde. Une seule & même chose étoit racontée, en deux endroits, comme différente: Bien plus: l'Auteur allégué quelquefois, pour preuve ou pour illustration, un Passage, où l'on trouve précisément le contraire de ce qu'il veut établir. Il y a même des endroits, où plusieurs pareilles inadvertances se présentent à la fois dans un espace de peu de lignes. Les Chapitres XVIII. & XIX. du II. Livre en fourmillent, comme on le verra par mes Notes. J'ai déjà donné des exemples de tout cela dans ma Préface Latine sur l'Original: & depuis cette Edition, dans laquelle j'ai ou corrigé, ou indiqué des sortes de fautes, comme je le fais dans ma Traduction, j'en ai découvert d'autres, qui se trouveront ici redressées.

Il a fallu quelquefois deviner l'Auteur d'un Passage Grec ou Latin, cité sans nom. Et à l'égard des Auteurs nommez, comme très-souvent GROTIUS se contente de les citer, sans marquer le Chapitre, le Vers, le Livre, le Traité, où les paroles sont contenues, ni donner aucune autre indication; il y a eu là de quoi rendre bien difficile & bien fatigante la tâche que je m'étois imposée de faire tout mon possible pour les trouver. J'ai bien pû en venir à bout quelquefois, sans beaucoup de peine, par le moien des *Index*, dont la plûpart néanmoins sont fort imparfaits; où à la faveur de ce que ma mémoire me rappelloit; ou guidé par la nature même de la chose dont il s'agissoit, qui me faisoit conjecturer que le Passage devoit être en telle ou telle partie d'un Livre souvent assez gros. Mais la plûpart du tems tout cela ne me servoit de rien; & je puis en appeler à l'expérience de ceux qui en ont fait ou qui voudroient en faire eux-mêmes l'essai. Il y a même des Passages, que je n'aurois jamais découverts, quoique je les eusse cherchez long-tems & à diverses reprises, s'ils ne s'étoient depuis présentés par hazard, pendant que je pensois à tout autre chose. Avec tout cela, j'ai tant fait, que, d'une manière ou d'autre, j'ai pû, tôt ou tard, lire & examiner dans les Originaux tous les Passages de quelque importance; de sorte que ceux que j'ai cherchez inutilement, ou que je n'ai pû chercher, faute d'avoir les Livres d'où ils sont tirez, se réduisent à peu de chose, en comparaison du nombre prodigieux de ceux que j'ai trouvez & vérifiez. En furetant ainsi de toutes parts, j'ai découvert quelquefois l'origine des Citations fausses ou mal appliquées. Il y en a qui viennent de ce que l'Auteur citoit alors sur la foi d'autrui, croiant pouvoir s'y fier, ou n'ayant pas le tems, ni peut-être le moien de vérifier dans le moment la Citation.

Après cette confrontation du grand nombre de Citations répandues dans tout l'Ouvrage, je crus qu'il falloit encore, pour me mettre en état de le bien traduire, consulter les principaux Livres, dont nôtre Auteur s'est servi pour le fond de la matière, tant ceux qu'il indique lui-même dans (a) son *Discours Préliminaire*, que d'autres dont je remarquois par-ci par-là qu'il avoit fait assez d'usage. J'ai eu sous mes yeux les principaux: & je n'ai
négligé

(a) §. 38, 39.

négligé aucun des moins considérables , qui ont pû tomber entre mes mains. Les autres Ouvrages de mon Auteur , quoique de différente nature , m'ont aussi fourni de quoi expliquer ou éclaircir plusieurs endroits de celui-ci : & quelquefois de quoi montrer que l'Auteur avoit changé de sentiment sur certaines choses. Mais je me suis sur tout appliqué avec beaucoup d'attention à comparer ensemble les divers endroits de mon Original , soit pour le stile, soit pour les choses. Ceux qui connoissent la manière d'écrire de GROTIUS, conviendront que , sans cela , il n'est pas possible de le bien entendre. Sa briéveté seule rend ce soin indispensable ; & faute de se l'être donné , il y a bien des endroits que les Traducteurs & les Interprètes ont pris tout de travers , ou sur lesquels ils ont glissé , sans témoigner sentir seulement la difficulté. C'est aussi ce qui a donné lieu à tant de fausses Critiques , contre lesquelles j'ai pû défendre mon Auteur par la seule explication de sa véritable pensée.

Pour venir maintenant au fond de ma Traduction , je croiois d'abord n'être pas obligé à prendre beaucoup de libertez & faire beaucoup de réparations , comme celles dont je m'avifai en traduisant PUFENDORF , & qui n'ont pas été désapprouvées du Public. Mais , à mesure que je travaillois sur GROTIUS , je reconnus que , si l'utilité des Lecteurs François ne le demandoit pas ici aussi souvent , il y avoit encore assez de quoi donner de l'ouvrage. Je ne parle pas des transitions , qu'il a fallu souvent suppléer , c'est une chose dont on ne peut guères se dispenser dans toute Version de quelque Ouvrage que ce soit , sur tout d'un Ouvrage dogmatique , comme celui-ci , où il importe souverainement de ne jamais perdre de vuë la suite & la liaison des matières. Mais il y avoit quelquefois des pensées mal rangées , que je pouvois transposer sans aucun inconvénient : & je n'ai pas fait difficulté de prévenir ainsi celui qui pouvoit en résulter par rapport à l'esprit de mes Lecteurs. Je m'y suis cru d'autant plus autorisé , que ce désordre venoit le plus souvent des Additions faites à la première Edition ; & que nôtre Auteur lui-même a témoigné craindre qu'elles n'y donnassent lieu. Car on voit par (1) une de ses Lettres, que, dans le tems qu'il pensoit à une seconde Edition de son Livre, différée de jour en jour par les Héritiers du Libraire de Paris qui avoit imprimé la première, il pensoit à envoyer la Copie en Hollande, où il croioit qu'on feroit plus de diligence : *mais, ajoutoit-il, ce qui me retient un peu, c'est, que quoique j'aie mis à mes Additions des renvois aussi distincts qu'il m'a été possible, les Imprimeurs peuvent aisément s'y méprendre à cause des endroits voisins de ceux où je les ai placées : de sorte que j'ai lieu d'espérer, que l'Edition seroit plus correcte, si elle se faisoit sous mes yeux.* Il avoit raison , & je ne doute pas que, s'il eût eu le loisir ou la volonté de relire avec soin d'un bout à l'autre les Editions augmentées, qui parurent de son vivant, toutes imprimées en Hollande, il ne se fût apperçu de quelques-uns de ces dérangemens faits par les Imprimeurs.

(1) Elle est écrite à son Frère, & datée du 23. de Juillet, M. DC. XXVIII. Libri mei De Jure Belli & Pacis multis partibus à me aucli sunt. Buonus obiit. Heredes usque & usque differunt. Interdum cogito, an non hos libros Lugdunum (Batavorum) mittere debeam. Retinet me nonnihil,

quod addita notas suas habent, quam potui positas perspicue, sed que ob vicinitatem fallere Typographos possent, ita ut sperare debere videar, emendatiorem editionem fore, me presente &c. Append. Epist. 183.

primeurs. Mais il a pû lui-même ne prendre pas toujours assez garde à placer comme il falloit ses Additions. Il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un Auteur ne s'y méprenne quelquefois, à moins qu'il n'ait beaucoup de tems & d'attention. Aussi ai-je trouvé des transpositions à faire dans des endroits où les choses étoient mal rangées dès la première Edition. Il y en a même quelques-uns de ceux-ci, mais en petit nombre, dans lesquels j'ai été obligé, ou de transporter certaines pensées d'un paragraphe à l'autre, ou de transposer des paragraphes entiers: au lieu que, par tout ailleurs, les périodes, dont l'ordre a été changé, se trouvent toutes dans un même paragraphe. C'est pourquoi comme il est facile à ceux qui voudroient comparer la Version avec l'Original, de s'appercevoir des transpositions qui ne s'étendent pas au delà d'un si petit espace déterminé, je n'ai guères averti que des autres, qui dérangent la suite des Paragraphes, ou qui ôtent de l'un, pour mettre dans l'autre. Il n'étoit pas non plus nécessaire d'indiquer les endroits, dans lesquels j'ai jugé à propos de placer ce qui étoit à la fin d'un paragraphe, au commencement de l'autre; ou au contraire de transporter quelque chose du commencement d'un paragraphe, à la fin du précédent. Chacun peut d'abord le remarquer aisément; & la suite du discours demeure alors comme elle étoit.

Pour ce qui est de la subdivision des Paragraphes en plusieurs *numero*, qui n'est point de l'Auteur, & que l'on a ajoutée dans les dernières Editions, je n'y ai eu aucun égard, qu'autant qu'elle m'a paru conforme à ce que demandoit la diversité des sujets. Il étoit certainement nécessaire de distinguer ainsi par plusieurs *à linca* les choses différentes que l'Auteur, selon l'usage de son tems, avoit entassées tout de suite dans la plupart des Paragraphes, dont quelques-uns sont fort longs. Mais celui qui se chargea du soin de faire cette subdivision (je ne sai qui il est, ni quelle est la première Edition où on l'a faite) s'y est pris certainement d'une manière à donner lieu de penser ou qu'il n'entendoit guères la nature & la liaison des matières, ou qu'il y faisoit très-peu d'attention. On a très-souvent séparé des choses qui manifestement doivent être jointes ensemble, & laissé ensemble, au contraire, des choses qui manifestement doivent être séparées: ce qui ne peut qu'embarraffer un Lecteur peu accoutumé au stile concis de GROTIUS. Mr. DE COURTIN a bien senti cela; & pour y remédier, en laissant les *numero* de chaque Paragraphe tels qu'ils se trouvent dans les dernières Editions de l'Original, il les a subdivisez quelquefois en divers *à linca*. Mais il s'en faut beaucoup que par là il ait tout distingué comme il falloit. J'espère que l'application extrême que j'ai eue à considérer la suite & la diversité des pensées, pour régler là-dessus mes subdivisions, ne laissera pas beaucoup à désirer aux Lecteurs.

En quelque peu d'endroits, j'ai transporté des Notes dans le Texte certaines choses qui pouvoient y entrer aisément, & qui renfermoient ou une nouvelle raison, ou une remarque ou une autorité importante. Mais le plus souvent j'ai ôté du Texte, & mis dans les Notes, des choses qui n'étant pas nécessaires, interrompoient & faisoient presque perdre de vuë la

suite

suite du discours. Cela a lieu sur tout à l'égard des Passages, qui sont assez souvent entassés avec une espèce de prodigalité, où la vaste Erudition de nôtre Auteur l'engageoit. Et ici il a fallu d'ailleurs chercher bien des expédiens, pour dégager le Texte de l'interruption & de la confusion qu'y causoient ceux qui ne pouvoient en être tout-à-fait bannis. Tantôt je leur ai donné quelque ordre : tantôt je les ai abrégés : tantôt j'ai réduit à un sens conçu en peu de mots les pensées qui y étoient renfermées : tantôt, après avoir rapporté un ou deux Passages des plus remarquables, j'ai indiqué seulement les noms d'autres Auteurs qui disoient à-peu-près la même chose, & renvoié leurs paroles mêmes dans les Notes. En un mot, à cet égard & à tout autre, j'ai fait ce que j'ai cru le plus propre à rendre ma Traduction claire & dégagée, sans préjudice du sens & des pensées de l'Auteur, que je me suis fait une loi inviolable de n'altérer jamais le moins du monde. Ma mémoire ne sauroit me rappeler en détail chaque expédient dont je me suis servi dans le besoin. J'ai cherché, au reste, la brièveté, mais autant que la clarté s'y trouvoit : & c'est pourquoi, quand celle-ci l'a demandé, j'ai étendu les pensées de mon Auteur, ou rapporté plus au long certains Passages, ou fait mieux sentir leur application en indiquant les circonstances des tems, des lieux, des personnes &c. Mais je n'ai nullement pensé à mettre en vers les passages de Poètes, comme a fait Mr. DE COURTIN. Je ne suis pas Poète, non plus que lui : & quand je le serois, j'aurois cru me devoir épargner ici une peine assez inutile. Si nôtre Auteur a traduit en vers Latins les passages de Poètes Grecs, c'étoit pour lui un amusement. Il n'appartient qu'à des génies, comme le sien, de faire de beaux vers avec une merveilleuse facilité.

Les Notes de l'Auteur paroissent ici, pour la première fois, traduites en nôtre Langue. Quoi qu'il y aît des choses & des Autorités que l'on peut juger superflues, aussi bien que celles que j'ai transportées là du Texte ; il n'est pas juste de rien retrancher du travail de ce grand Homme. Il vaut mieux qu'il y aît trop, que trop peu : & on ne sauroit nier qu'il ne se trouve, dans ces Notes, quantité de beaux Passages & de remarques utiles. D'ailleurs, ce qui n'est pas bon pour l'un, peut l'être pour l'autre, vû la diversité infinie des goûts. Et la forme des Notes dispense de les lire ceux qui ne s'en soucient pas. J'ai examiné celles de mon Auteur à-peu-près avec autant de soin, que le Texte même, lorsque j'ai eu sous ma main les Livres nécessaires pour cet effet. Et je me suis donné ici encore plus de liberté, sur tout pour ce qui est de transposer les Citations, où il devoit naturellement y avoir encore plus de désordre, parce que l'Auteur jettoit sur le papier, à mesure qu'il lisoit, tout ce qu'il trouvoit qui pouvoit entrer dans les Notes, & le plaçoit ainsi sans autre arrangement que celui que le hazard y mettoit ; quelquefois même en rapportant à un endroit du Texte ce qui devoit se rapporter à un autre.

Lors qu'une Note étoit fort courte, ne contenant, par exemple, qu'un ou deux renvois à quelque Passage, que je ne jugeois pas à propos de rapporter, ou que je ne pouvois vérifier, faute d'avoir le Livre d'où il étoit tiré ;

ré ; j'ai assez souvent mis de telles Notes en marge , pour gagner du terrain dans un Ouvrage aussi long que celui-ci. C'est aussi par la même raison que j'ai ôté, ou du Texte, ou de quelque Note, certaines choses que l'Auteur avoit répétées inutilement, aiant oublié qu'il en avoit déjà fait usage dans l'un ou dans l'autre. Quelquefois aussi de semblables Notes se trouvent enchassées ou contenues dans les miennes, soit par nécessité, ou à cause qu'elles avoient quelque rapport avec ce que j'y remarquois : & alors j'en ai toujours averti.

Au reste , tout ce qu'on trouvera dans les Notes de l'Auteur , entre deux crochets , est de moi. J'ai pû par ce moien , sans confondre mes pensées ou mes remarques avec celles de l'Auteur , insérer quelques mots qui servoient , ou à éclaircir la Note , ou à redresser de petites inexactitudes , ou à ajouter quelque chose d'utile. Mais après les Notes de GROTIUS , à la fin desquelles on voit son nom , hormis quelque peu d'endroits où il a été oublié , soit par les Imprimeurs , ou par moi-même , il y a souvent des Notes miennes , qui sont distinguées de celles de l'Auteur , devenues ainsi Texte , par un simple *à linea* , qui suit.

Pour ce qui est de mes Notes sur le Texte , dont j'ai à parler présentement , quoique confonduës avec celles de l'Auteur par l'ordre des Chiffres qui se suivent sans distinction dans chaque paragraphe , elles se distinguent aisément , en ce qu'il n'y a point de nom au bas de chacune ; non plus qu'à celles qui ne contiennent que des Passages déjà rapportez dans le Texte , & dont le chiffre montre assez qu'elles y répondent.

On trouvera donc ici , premièrement , tous les Passages de quelque conséquence , soit Grecs ou Latins , revûs la plûpart du tems sur de meilleures Editions , que celles dont l'Auteur se servoit , ou pouvoit se servir de son tems , & suivis d'une indication exacte de l'endroit où ils sont dans l'Original. Je les ai souvent rapportez plus au long que GROTIUS ne faisoit , afin qu'on vît mieux la suite du discours , & par conséquent l'application au sujet. Ceux qui n'entendent pas les Langues Originales , ou qui ne se soucient pas de lire les Passages en ces Langues , peuvent les laisser là : ils ne perdront rien , puis que tout est expliqué , ou pié-à-pié , ou en substance , dans la Traduction ou dans les Notes. Mais ceux qui sont capables d'entendre les Originaux , ne me sauront pas mauvais gré , à ce que j'espère , de leur avoir ainsi présenté , après mon Auteur , & avec de nouveaux ornemens , un Bouquet de fleurs cueilli de ce qu'il y a de plus exquis dans l'Antiquité : car c'est ainsi qu'on peut appeller l'assemblage qu'en a fait la vaste lecture & la grande mémoire de nôtre Auteur.

J'ai rapporté de moi-même divers autres Passages , qui m'ont paru beaux & à propos. Il a fallu même quelquefois le faire , ou du moins renvoyer aux sources , en certains endroits où l'Auteur avance des faits ou autres choses concernant l'Antiquité , sans alléguer aucuns garants ; soit que sa mémoire ne les lui fournît pas pour l'heure , ou qu'il crût tous ses Lecteurs assez savans pour n'avoir pas besoin qu'on les leur indiquât ; soit qu'il l'ait négligé pour quelque autre raison , qui , quelle qu'elle pût être , n'empêchoit pas que je ne jugeasse à propos d'y suppléer , pour l'utilité de ceux qui
liront

liront la Traduction. On ne sauroit avoir trop de soin de ne rien avancer sans preuve ; à moins qu'il ne s'agisse de choses connues de tout le monde.

Quelque peine que j'aie prise pour développer les pensées de mon Auteur en sorte que la Traduction tint lieu de Commentaire, il n'étoit pas possible de le faire toujours sans dépouiller le personnage de Traducteur. Ainsi j'ai expliqué en peu de mots, dans les Notes, tout ce qui m'a paru avoir besoin d'éclaircissement. Mais l'utilité des Lecteurs, & la nature même de l'Ouvrage, qui, comme nous l'avons dit d'abord, n'étoit qu'un Essai, de main de Maître à la vérité, mais toujours un Essai, qui par conséquent doit être bien loin de la perfection ; demandoient, à mon avis, quelque chose de plus, c'est-à-dire, la même méthode que j'ai déjà tenue en travaillant sur PUFENDORF. Le grand nom de l'Auteur, du mérite de qui j'ai, autant que qui ce soit, la plus haute idée, n'a pas dû me détourner d'examiner ses principes & ses raisonnemens, pour dire ensuite naïvement en quoi ils me paroissent ou défectueux, ou peu solides. Ce grand Homme ne se croioit nullement infallible, & il aimoit tant la Vérité, que je suis sûr qu'il n'auroit point été fâché qu'on témoignât n'entrer pas dans toutes ses pensées ; & qu'il se seroit, au contraire, fait un plaisir de renoncer à quelques-unes, s'il eût pu avoir les lumières & les secours qu'on a eu depuis. Pour moi, j'avouë qu'une des choses qui ont le plus contribué à me soutenir dans la longue & épineuse carrière où je m'étois engagé, c'est l'idée agréable dont je me flattois souvent, que, si l'Auteur avoit pu étendre ses jours jusqu'à mon tems, il m'auroit sû quelque gré du soin que je me suis donné à cet égard, & à tout autre, pour parvenir au même but, que celui qu'il se proposoit.

Comme il s'agit donc ici de choses où l'Autorité des plus grands Génies n'est d'aucun poids, qu'autant qu'elle est soutenue par de bonnes raisons, dont chacun est en droit de juger selon ses lumières : avec la même liberté & le même désintéressement que j'ai confirmé & défendu contre des critiques mal fondées ce qui m'a paru solide & bien établi dans cet Ouvrage, j'ai aussi relevé modestement les principes ou les raisonnemens que je trouvois peu solides. Quand j'ai pu le faire, après d'autres, j'en ai été ravi, & j'aurois souhaité de tout mon cœur avoir eu toujours de quoi me munir du jugement des personnes éclairées, qui, avant moi, ont entrepris d'examiner tout l'Ouvrage, ou quelcune de ses parties : je renoncerois sans peine au petit honneur de la découverte, pour me mettre à l'abri du reproche de témérité, auquel je serai peut-être exposé de la part de quelques-uns de ceux qui admirent, avec raison, GROTIUS. J'ai lu, pour cet effet, non seulement les principaux Commentateurs, mais encore les autres Auteurs chez qui j'ai cru trouver quelque chose : & je n'ai rien négligé de ce qui s'est présenté par hazard dans d'autres, où je n'aurois pas été chercher.

Je voudrois pouvoir dire, que les Commentateurs m'ont beaucoup servi : on les verroit plus souvent citez avec approbation, dans mes Notes, où j'ai fait honneur par tout à ceux de qui j'ai emprunté la moindre chose. J'aurois eu au contraire un vaste champ, si j'avois voulu réfuter tous leurs faux raisonnemens, & marquer tous les endroits où ils censurent mal-à-pro-

pos mon Auteur. Comme ils le font très-souvent (1) sans entendre assez les principes & même le sens des passages qu'ils critiquent, j'ai dû m'épargner la peine de relever des choses à quoi personne ne pensera, si on lit avec soin ma Traduction, & mes Notes. Je me suis contenté d'en donner par-ci par-là quelques échantillons, & plutôt par occasion, que par nécessité. Je leur ai laissé volontiers toutes les digressions & les inutilités, dont ils sont remplis, & qui m'ont rendu leur lecture la partie la plus désagréable de mon travail.

Celui de qui j'aurois le plus emprunté, si le Livre n'étoit aussi en François, & s'il ne devoit être, comme je l'ai déjà dit, perpétuellement confronté avec celui-ci, c'est PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*. On juge bien aussi, que je n'aurai pas répété, en me copiant moi-même, ce que j'ai déjà remarqué dans mes Notes sur cet Ouvrage. Ils sont d'ailleurs assez étendus l'un & l'autre, pour ne pas les grossir inutilement. Il suffisoit donc de renvoyer ici à mon PUFENDORF, comme je renverrai de PUFENDORF à GROTIUS, dans une nouvelle Edition du premier, qui doit bien-tôt suivre. On verra par là que, tantôt je suis du sentiment de l'un de mes Auteurs, tantôt du sentiment de l'autre, & quelquefois ni de l'un ni de l'autre. J'ai suivi par tout ce qui m'a paru le mieux fondé selon mes idées, en tâchant de les établir sur les principes les plus certains & les mieux liez.

Pendant le cours de l'Edition de ce Livre, qui a été long tems sous la presse, contre mon attente & sans aucun retardement de ma part, j'ai eu occasion de publier une autre Traduction, que l'on peut regarder comme un ample Supplément au Chapitre où GROTIUS traite du droit des Ambassadeurs. C'est le *Traité Du Juge compétant des Ambassadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel*, qui fut publié au mois d'Août de l'année M. DCC. XXI. & dont la Version Françoisé a paru au commencement de cette année. L'illustre Mr. DE BYNKERSHOEK, Conseiller au *Haut-Conseil de Hollande*, a examiné, dans cet Ouvrage, avec beaucoup plus d'exacritude qu'on n'avoit encore fait, une des Questions les plus importantes qui regardent les droits des Ambassadeurs: & j'y ai joint assez de Notes, où je confirme & j'éclaircis de mon mieux ce que l'on trouvera ici sur le Chapitre XVIII. du II. Livre, qui étoit déjà imprimé, lors que je fus engagé à travailler sur ce *Traité* tout nouveau.

En voilà assez, pour ce qui regarde mon travail, dont on connoitra encore

(1) Il m'est tombé entre les mains, depuis peu, une brochure imprimée à *Rostock*, en M. DCC. XII. sous ce titre: JOANNIS ARNDII, *Dantiscani, Specimen de HUGONE GROTIO à Commentariis Juris Belli & Pacis, aliisque, immerito vapulante*. L'Auteur de cet Essai y promet un *Traité* entier, où il prendra GROTIUS, d'un bout à l'autre, pour le défendre contre ses Commentateurs, & autres Ecrivains, qui l'ont critiqué sans sujet. Il aura là bien de l'ouvrage, s'il exécute son dessein. Il n'y a pas d'apparence qu'il l'ait encore fait: ou du moins que l'Ouvrage ait encore paru. Sa grosseur l'auroit fait connoître dans les autres Pais. On peut voir la manière dont l'Auteur s'y prend, par les échantillons qu'il a don-

nez en deux Chapitres, dont son Essai est composé. Il ne manque pas de mettre au nombre des causes qui ont produit tant de fausses critiques, le malheur qu'on a eu de ne pas entrer fort souvent dans la pensée de GROTIUS. Et il rapporte un jugement remarquable, qu'il dit avoir entendu de la propre bouche de feu Mr. VITRIARIUS, Professeur en Droit à *Leide*. Le voici. *Haud paucos librorum De Jure Bell. & P. habemus Commentatores: sed ne unicui GROTIUM intellexit. Commentarios quidem scripserunt, non in, sed circa GROTIUM: à quibus nec BORCLERUM, quem alias Praeceptorem quondam meum veneror, hic excipio . . . Commentatorem igitur in GROTIUM non habemus, ipso GROTIO meliorem.* Cap. I. §. 17.

core mieux l'usage & l'étenduë par la lecture même du Livre; sur tout si l'on a vû ma Version du grand Ouvrage de PUFENDORF, qui a servi de modèle à celle-ci. J'ajouterais seulement, que, comme j'ai tâché de ne point perdre de paroles, pour me conformer, autant qu'il m'a été possible, au stile & au génie de mon Auteur: j'ai aussi évité avec soin toute sorte de digression inutile. Si l'on trouve quelques remarques qui paroissent n'avoir pas un rapport direct avec la matière de cet Ouvrage, on verra qu'elles ne sont proposées que par occasion, & en conséquence de ce à quoi m'engageoit mon plan, dont je viens de rendre compte.

III. IL FAUT maintenant faire les réflexions générales, que j'ai promises, sur la méthode & les principes de mon Auteur: ce qui servira en même tems à montrer l'utilité qu'on peut retirer & du Texte, & de mes Notes.

La méthode du Livre n'est point du tout naturelle, dans le dessein que l'Auteur avoit de donner le premier un Systême de la Science qu'il y traite. Il ne suivit pas lui-même cet ordre comme le jugeant le meilleur; & je suis sûr qu'il s'y seroit pris d'une toute autre manière, s'il n'avoit eu ses raisons pour se mettre ici, de propos délibéré, au dessus des règles. Il avoit remarqué, qu'un des plus funestes effets de l'ignorance du Droit de la Nature & des Gens étoit la licence prodigieuse de la Guerre, où encore aujourd'hui il n'y a que trop de gens qui se croient tout permis. Il vouloit que son Livre fût lu sur tout de ceux qui peuvent efficacement y apporter quelque remède, & qui, par conséquent, doivent être les premiers convaincus de la nécessité d'y penser sérieusement. Il savoit d'ailleurs, que rien n'est plus propre à introduire le goût d'une Science, que l'exemple des Grands, qui l'estiment ou la cultivent eux-mêmes. Pour les engager à lire son Livre, il choisit un sujet particulier, qui ne pouvoit que reveiller leur attention. Le *Droit de la Guerre & de la Paix* a quelque chose d'éclatant, qui frappe même les personnes de tout ordre, & où chacun peut se trouver intéressé d'une manière ou d'autre, par les fréquentes occasions qu'en fournit l'ambition des Souverains. Nôtre Auteur usant donc d'un innocent artifice, tourna le titre & la disposition de son Livre en sorte qu'il parut se borner à ce qui regarde les affaires de la Guerre & de la Paix, dont elle est suivie: mais cependant il y fit entrer des principes généraux pour toutes les autres matières du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Public Universel; avec les Questions les plus importantes, dont la décision, qui dépend de ces principes, peut être ensuite une source féconde de conséquences. Ainsi, ce qui étoit le principal dans l'intention de l'Auteur, devint comme l'accessoire, mais un accessoire qui fournissoit des matériaux pour bâtir un édifice plus régulier.

C'est ce que PUFENDORF entreprit depuis, & exécuta de telle manière, que, s'il n'a pas atteint à la perfection, il n'a du moins été encore surpassé, à tout prendre, par aucun autre Auteur en ce genre. De sorte que, quoi qu'il soit le dernier en date, & que GROTIUS lui aît montré le chemin, c'est par lui aujourd'hui qu'on doit commencer, pour suivre l'esprit de GROTIUS même & pour mieux entendre le *Traité Du Droit de la Guerre* &

re & de la Paix. La brièveté du stile & des raisonnemens, qui fait le caractère propre de GROTIUS, & qui lui étoit si naturelle, qu'on la trouve jusques dans ses Lettres écrites le plus à la hâte, rend cet ordre de lecture encore plus nécessaire. Ceux qui commencent à étudier la Science enseignée dans l'un & l'autre de ces Ouvrages, tous deux assez gros, ont aussi de quoi n'être pas effrayez & rebutez par leur longueur, en lisant d'abord l'Abrégé du *Droit de la Nature & des Gens*, que PUFENDORF a donné lui-même, sous le titre de *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*. Cela leur fera trouver ensuite beaucoup plus de plaisir & d'utilité dans la lecture des deux grands Ouvrages de ces Illustres Auteurs. Et j'ai lieu de croire qu'on l'a déjà éprouvé, par plusieurs Editions qui ont paru de cet Abrégé, traduit en François, avec mes Notes, où je me suis proposé l'usage dont il s'agit.

Les principes généraux de GROTIUS, touchant le *Droit Naturel*, sont très-solides: mais il ne les développe pas assez, & il faut beaucoup de méditation pour y suppléer. Il ne montre pas assez l'enchaînement des conséquences qui s'en déduisent, dans leur application aux sujets particuliers. Cela a donné lieu à certains Auteurs, peu pénétrants ou peu équitables, de dire qu'après avoir posé ses principes, il les laisse là, sans en faire aucun usage, & qu'il fonde ses décisions sur tout autre chose. Il auroit pû prévenir ces Jugemens téméraires, en s'étendant un peu plus, & faisant mieux sentir, sur chaque matière, la liaison des preuves dont il se sert avec les principes d'où il les tire.

A l'égard du *Droit des Gens*, qu'il conçoit comme un Droit arbitraire en lui-même, mais acquérant force de Loi par un consentement tacite des Peuples, on a démontré, que, de la manière qu'il l'entend & qu'il en établit l'obligation, il n'est appuyé sur aucun fondement solide: & cependant les questions qu'il y rapporte font une bonne partie de son Ouvrage. Ainsi j'aurois regretté la peine que je prenois de traduire ces morceaux, si je n'avois trouvé de quoi fonder les décisions sur des principes plus sûrs. Il s'en est présenté à moi deux, également simples & féconds, en faveur desquels cette simplicité même & cette fécondité est, à mon avis, un préjugé favorable. Le premier est, *Que l'on peut être censé se soumettre aux Coûtumes les plus arbitraires en elles-mêmes, toutes les fois que les connoissant on ne déclare pas d'avance qu'on ne veut pas les suivre dans l'affaire dont il s'agit.* Et l'autre est, *Que, pour savoir si l'on s'est ainsi engagé à suivre la Coûtume en tel ou tel cas particulier, il faut en juger par les règles naturelles de l'interprétation de toutes les autres Conventions tacites.* Moieusement ces deux Vérités incontestables, convenablement appliquées à chaque sujet particulier, on donne aux Coûtumes, qui composent le *Droit des Gens* de nôtre Auteur, une force, moindre à la vérité que celle qu'il y conçoit, mais réelle & évidente. Si elles peuvent demeurer sans effet, par la volonté de ceux qu'on ne sauroit prouver être tenus de s'y conformer, bon gré mal gré qu'ils en aient; il y a mille cas où l'on ne peut nier, sans renoncer aux lumières de la Raïson Naturelle sur lesquelles sont fondez mes deux principes, qu'on ne se soit imposé soi-même par son propre consentement une nécessité de suivre ces Coûtumes, de laquelle

quelle il n'est plus libre ensuite de se dégager, aussi loin que s'étend la nature de l'affaire dont il s'agit : ce qui suffit pour le but & l'usage de tout ce que nôtre Auteur rapporte à son *Droit des Gens*. On le verra par l'application que j'en fais à chaque sujet.

Pour ce qui est du *Droit Public*, GROTIUS en a assez bien établi les principales règles, fondées sur le but & la constitution des Sociétés Civiles. S'il a un peu trop donné au Pouvoir des Rois, il ne faut pas s'en étonner. C'est une des matières, sur lesquelles on est le plus sujet à pancher vers l'une ou l'autre des extrémités vicieuses. Il a pu vouloir aussi éviter tout soupçon de conformité avec les maximes horriblement séditionnelles du Jésuite MARIANA, dont le Livre, qui parut de son tems, avoit été condamné à Paris, comme il le méritoit. Nôtre Auteur a néanmoins fait des aveus, qui peuvent ramener au juste milieu : & on s'en (1) est servi pour défendre les droits des Peuples contre les Prérogatives Royales trop loin poussées. Il faut lui rendre encore cette justice, qu'il étoit bien éloigné de donner dans les principes & les conséquences horribles des Disciples de MACHIAVEL & d'HOBBS. Car voici le jugement qu'il porte, dans une de ses Lettres, du fameux Livre *De Cive*, que le dernier de ces Auteurs venoit de publier à Paris. (2) " J'ai vû (dit-il) le Traité *Du Citoyen*. J'approuve ce que
 „ l'on y trouve en faveur des Rois : mais je ne saurois approuver les fonde-
 „ mens sur lesquels l'Auteur établit ses opinions. Il croit que tous les Hom-
 „ mes sont naturellement en état de Guerre, & il établit quelques autres
 „ choses qui ne s'accordent point avec mes principes. Car il va jusqu'à sou-
 „ tenir, qu'il est du devoir de chaque Particulier de suivre la Religion ap-
 „ prouvée dans sa Patrie par autorité publique, sinon en y adhérant de
 „ cœur, du moins en la professant & s'y soumettant par obéissance. Il y
 „ a d'autres choses, que je ne puis goûter. " On voit par là, que ceux qui
 voudroient s'appuyer du suffrage de GROTIUS, pour favoriser la Tyran-
 nie, pourroient être réfutez par l'autorité de GROTIUS même. Ce grand
 Homme a d'ailleurs assez fait voir par les réflexions qu'il entremêle dans son
 Histoire Latine des *Pais-Bas*, avec sa brièveté ordinaire, que l'idée qu'il
 avoit du Pouvoir des Souverains, & de l'obligation des Sujets, étoit fort
 au

(1) Voyez, par exemple, la Réponse à l'Avis aux Réfugiés, par feu Mr. DE LABREY, pag. 171. Le Supplément de la Crise, par Mr. STEELE, pag. 14, & suiv. pag. 29, & suiv. Le Discours de feu Mr. BURNET, Evêque de Salisbury, dans les Avocats pour Et contre SACHEVEREL, pag. 44. Les Entretiens sur les entreprises de l'ESPAGNE &c. qui ont paru en M. DCC. XIX. pag. 153, & suiv.

(2) *Librum De Cive vidi: placet, que pro Regibus dicit. Fundamenta tamen, quibus suas sententias superstruit, probare non possum. Putat, inter homines omnes à natura esse bellum, & alia quedam habet nostris non congruentia. Nam & privati cuiusque officium putat, sequi Religionem in Patria sua probatam, si non assensu, at obsequio. Sunt & alia quedam, quæ probare non possum.* Append. Epist. 648. La Lettre est écrite à son Frère, & datée du 11. d'Avril, M. DC. XLIII. Feu Mr. HUBER, dans son Traité *De Jure Civitatis*,

Lib. I. Sect. I. Cap. III. §. 54, 55. rapporte, sur un oui dire, que GROTIUS avoit témoigné souhaiter que le Livre d'HOBBS eût paru avant le sien ; & il juge, que la raison pourquoi nôtre Auteur forma ce souhait, c'étoit parce qu'il auroit voulu avoir occasion de réfuter les dogmes pernicieux du Traité *De Cive* ; & non pas qu'il pensât à retracter rien des principes opposés qu'il établit dans son Ouvrage. On pourroit ajouter, qu'il sentit que le Livre d'HOBBS, avec toutes ses erreurs, étoit l'ouvrage d'un Génie méditatif, qui donne lieu à examiner & approfondir bien des choses, auxquelles on ne penseroit pas sans cela ; & qui débite souvent des Vérités très-utiles, à qui il ne manque que d'être ramenées à de bons principes. Il est certain que par là on peut faire des Livres de ce fameux Anglois le même usage qu'on tire de quelques Bêtes ou Plantes vénimeuses.

au dessous de cette Autorité Despotique & illimitée que les Flatteurs des Princes leur attribuent.

Voilà, à mon avis, une juste idée de l'Ouvrage dont je publie aujourd'hui la Traduction. Il faudroit maintenant le comparer avec celui de PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, si je ne l'avois déjà fait dans ma Préface sur le Livre même de ce dernier. Je n'ai rien à changer à cette comparaison, qui m'a paru de plus en plus bien fondée, à mesure que je travaillois sur le *Droit de la Guerre & de la Paix*. On verra au moins, par tout ce que j'ai dit & fait sur ces deux Ouvrages, que, si je me suis trompé, ce n'a point été par une prévention aveugle pour aucun de mes Auteurs. Comme les imperfections que j'ai reconnues de bonne foi dans l'un & dans l'autre n'empêcheront pas qu'on ne retire un grand profit de leur lecture; j'ose me flatter aussi, qu'avec toutes les fautes que je puis avoir commises, ma peine ne fera pas tout-à-fait perduë.

Ici je ne saurois m'empêcher de relever un jugement très-peu équitable, qu'un Auteur moderne a porté, depuis quelques années, de l'un & l'autre de ces Ouvrages qu'on a présentement traduits de ma main. Je crois m'être assez aquis le droit d'entreprendre leur défense, autant que de raison est, par le grand travail que j'ai essuïé pour les faire lire & entendre de tout le monde, & par le désintéressement que j'ai témoigné à leur égard. Si le Censeur, dont je veux parler, eût été dans la même disposition, jamais il n'auroit hazardé une critique vague, sur laquelle il peut être si aisément repoussé. C'est l'ingénieur (a) *Ecoïlois*, qui a mis au devant de la nouvelle Edition des AVANTURES DE TELEMAQUE, publiée en M. DCC. XVII. un *Discours de la Poésie Epique, & de l'excellence du Poëme de TELEMAQUE*. Plein d'admiration pour ce beau Poëme en prose, & passionné pour la gloire de son Auteur, il se propose, entr'autres choses, de montrer la sublimité de sa Morale. Il auroit pû le faire, sans élever la réputation de son Héros sur le débris de celles d'autres Auteurs, pour le moins aussi estimez & aussi estimables en leur genre. Mais tel est le caractère des Panegyristes: il faut que tout mette pavillon bas devant celui dont ils font l'éloge. Ce zèle outré étoit ici d'autant moins nécessaire, que le Public a assez rendu justice au TELEMAQUE, malgré tous les efforts de ceux qui ont voulu l'étouffer dans sa naissance. On louera toujours l'éloquence majestueuse de l'illustre Archevêque DE CAMBRAI, l'adresse & le courage qu'il a eu de donner aux Rois quantité de beaux préceptes; encore même qu'on n'approuve pas tous les principes sur lesquels il fondeoit ses idées touchant le Gouvernement Civil. Mais quiconque examinera les choses sans prévention & sans partialité, n'aura garde, à mon avis, de souscrire à la comparaison peu ménagée de son Panegyriste, que je vais rapporter mot-à-mot.

(a) Voiez
l'Europe Sa-
vante, Tom.
III. Part. II.
pag. 186.

(b) *Discours*
sur le Poëme
Epique, pag.
31. & suiv.
Édit. de Paris,
en moindre
caractere.

„ On (b) fait (dit-il) les Systèmes de MACHIAVEL, d'HOBBS, &
„ de deux Auteurs plus modérez, PUFENDORF, & GROTIUS. Les
„ deux premiers, sous le vain & faux prétexte, que le bien de la Société
„ n'a rien de commun avec le bien essentiel de l'Homme, qui est la Vertu,

„ établissent pour seules maximes de Gouvernement, la Finesse, les Arti-
 „ fices, les Stratagèmes, le Despotisme, l'Injustice & l'Irréligion. Les
 „ deux derniers Auteurs ne fondent leur Politique que sur des Maximes
 „ Paiennes, & qui même n'égalent ni celles de la République de PLATON,
 „ ni celles des *Offices* de CICÉRON. Il est vrai, que ces deux Philoso-
 „ phes modernes ont travaillé dans le dessein d'être utiles à la Société, &
 „ qu'ils ont rapporté presque tout au Bonheur de l'Homme considéré selon
 „ le Civil. Mais l'Auteur de TÉLÉMAQUE est original, en ce qu'il a uni
 „ la Politique la plus parfaite avec les idées de la Vertu la plus consommée.
 „ Le grand principe sur lequel tout roule, est que le Monde entier n'est
 „ qu'une République universelle, & chaque Peuple comme une grande
 „ Famille. De cette belle & lumineuse idée naissent ce que les Politiques
 „ appellent les *Loix de Nature & des Nations*, équitables, généreuses,
 „ pleines d'humanité. On ne regarde plus chaque País comme indépen-
 „ dant des autres; mais le Genre Humain comme un Tout indivisible.
 „ On ne se borne plus à l'amour de sa Patrie; le cœur s'étend, devient
 „ immense, & par une amitié universelle embrasse tous les Hommes. De
 „ là naissent l'amour des Etrangers, la confiance mutuelle entre les Na-
 „ tions voisines, la bonne foi, la justice & la paix parmi les Princes de
 „ l'Univers, comme entre les Particuliers de chaque Etat. Nôtre Auteur
 „ nous montre encore, que la gloire de la Roiauté est de gouverner les
 „ Hommes pour les rendre bons & heureux: que l'autorité du Prince n'est
 „ jamais mieux affermie, que lors qu'elle est appuyée sur l'amour des Peu-
 „ ples, & que la véritable richesse de l'Etat consiste à retrancher tous les
 „ faux besoins de la Vie pour se contenter du nécessaire, & des plaisirs sim-
 „ ples & innocens. Par là il fait voir que la Vertu contribué non seule-
 „ ment à préparer l'Homme pour une Félicité future, mais qu'elle rend la
 „ Société actuellement heureuse dans cette Vie, autant qu'elle le peut être.

Plus j'examine ces paroles, & plus j'ai de la peine à comprendre com-
 ment l'Auteur a pû se flatter de persuader à ceux qui auront lû, avec quelque
 soin, les Ouvrages de GROTIUS & de PUFENDORF, ce qu'il y dit à leur
 désavantage, pour rehausser le mérite de la Morale du TÉLÉMAQUE.
 La Nuit & le Jour ne sont pas plus opposés, que les Systèmes de MACHIA-
 VEL & d'HOBBS, d'un côté; & ceux de GROTIUS & de PUFENDORF,
 de l'autre. PUFENDORF en particulier a pris à tâche de réfuter de toutes ses
 forces les principes fondamentaux de la Morale & de la Politique d'HOB-
 BES, qui étant une fois renversés, ne laissent aucun lieu aux conséquences
 que celui-ci en a tirées. Et GROTIUS, comme je l'ai montré ci-dessus,
 s'est déclaré contre ces principes dans une Lettre écrite avec toute l'ouver-
 ture de cœur qu'on peut attendre d'un homme qui écrit familièrement à son
 propre Frère. Cependant voilà mes deux Auteurs mis à peu près au même
 rang que MACHIAVEL & HOBBS: toute la grace qu'on leur fait, c'est
 de dire, qu'ils sont *plus modérés*.

Ils ne fondent (ajoute-t-on) *leur Politique, que sur des Maximes Paiennes.*
 Mais qu'entend-on par ces *Maximes Paiennes*? Sont-ce des Maximes fon-
dées

dées sur les principes particuliers du *Paganisme*, considéré comme tel? Ou bien nos Auteurs ont-ils adopté les fausses Maximes de quelques Philosophes Paiens, pour les faire servir de fondement à leurs Systèmes? C'est ce qu'il faudroit supposer, pour trouver là matière à les décrier: mais c'est ce qu'on ne prouve point, & qu'on ne sauroit prouver. Que si l'on veut dire, que GROTIUS & PUFENDORF ont bâti sur des principes, qui ont été ou pû être reconnus des Philosophes Paiens, on a raison; mais par là on les louë, & l'on se contredit soi-même. Car ni Mr. DE CAMBRAI, ni son Panégyriste, ne prétendent pas sans doute, que ces *Loix de Nature & des Nations* ne puissent être connues sans une Révélation extraordinaire du Ciel. Ils ne donneront pas, je pense, le démenti à ST. PAUL (a): & cela d'ailleurs ôteroit tout le *Decorum* de cette partie du TELEMAQUE, que l'on pourroit appeller, avec beaucoup plus de raison, une Morale & une Politique fondées sur des *Maximes Paiennes*, puis que tous ses beaux Préceptes sont mis en la bouche de Paiens, qui ne parlent que de *Dieux & de Déeses*.

(a) *Romains*,
Chap. II. vers.
14, 15.

On veut ensuite, que les *Maximes Paiennes* de nos Auteurs n'égalent pas même celles de la République de PLATON, ni celles des Offices de CICÉRON. Cela est bien-tôt dit: mais il est plus facile de dire, que de prouver. Nos Auteurs ont pris tout ce qu'il y avoit de bon & dans PLATON, & dans CICÉRON, & dans SENEQUE, & dans tout autre Auteur de l'Antiquité, lors qu'ils l'ont trouvé conforme aux idées immuables de la Raison: & bien loin de ne pas les égaler, ils sont allez beaucoup plus loin, qu'eux. Ils ont raisonné beaucoup plus conséquemment, & ont évité quantité d'erreurs où les Philosophes Paiens sont tombez, faute de faire assez d'attention à leurs propres principes, & d'en bien tirer les conséquences. Ils ont laissé à PLATON sa *communauté des Femmes* (1) & sa maxime, *De ne rien changer dans la Religion une fois établie par les Loix*: qui est aussi une des Maximes d'HOBBS. Ils ont pris à tâche de ne point donner dans des idées outrées ou métaphysiques, qui n'ont qu'une fausse apparence de Vertu sublime, & qui sont apparemment celles en quoi notre Censeur prétend que GROTIUS & PUFENDORF sont demeurez fort au dessous des Philosophes Paiens.

On avouë néanmoins, que nos deux *Philosophes Modernes* ont travaillé dans le dessein d'être utiles à la Société, & qu'ils ont presque tout rapporté au bonheur de l'Homme considéré selon le Civil. Cet avouë ne s'accorde pas trop avec ce qu'on venoit de dire. Voilà qui est bien différent des Systèmes de MACHIAVEL & d'HOBBS; & en même tems un préjugé favorable pour la bonté de ces autres Systèmes, où presque tout se rapporte au bonheur de l'Homme considéré selon le Civil. On pouvoit se passer d'y mettre la restriction de *presque*: ou bien on devoit montrer en quoi les principes de nos Auteurs ne se rapportent pas au bonheur des Sociétés Civiles. Mais voions si l'opposition qu'on fait de la Morale du TELEMAQUE, pour en relever le prix aux dépens de celle de nos Auteurs, est plus juste.

L'Au-

(1) Voyez ma Préface sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 21. de la 2. Edit.

(1) *Duas*

L'Auteur de *TELEMAQUE* (nous dit-on) est original, en ce qu'il a uni la Politique la plus parfaite avec les idées de la Vertu la plus consommée. Le grand principe sur lequel tout roule, est que le Monde entier n'est qu'une République universelle, & chaque Peuple comme une grande Famille. Mr. DE FENELON est si peu original en cela, que c'est le grand principe de la Morale des Stoïciens, Secte fort nombreuse & fort connuë. Voici ce que dit SENEQUE: (1) Nous devons concevoir deux sortes de Républiques: l'une est cette grande & véritablement universelle République; dans laquelle les Dieux & les Hommes sont compris; qui ne se borne pas à tel ou tel coin du Monde, mais qui est aussi étendue que le cours du Soleil: l'autre est, celle à laquelle nous sommes attachez par la naissance; comme la République d'Athènes, ou de Carthage, ou de quelque autre Ville, composée d'un certain nombre d'Hommes, & non pas de tout le Genre Humain. Quelques-uns travaillent en même tems pour le bien de l'une & l'autre République, grande & petite: d'autres ne rendent service, qu'à la petite; d'autres, qu'à la grande &c. Il ne manque à ce passage, auquel on pourroit en ajoûter d'autres (2) semblables, que de se trouver dans le *TELEMAQUE*, avec tous les ornemens de l'éloquence de Mr. DE CAMBRAI. Mais le principe, qu'il contient, dépouillé de la figure, n'est-ce pas le même sur lequel & GROTIUS, & PUFENDORF ont bâti? Le premier le pose d'abord dans son *Discours Préliminaire*; & il raisonne là-dessus par tout ailleurs. L'autre le fait (a) d'une manière, où l'on pourroit trouver à redire la longueur, plutôt que la brièveté. L'un & l'autre distinguent perpétuellement entre ce qui est conforme à la Justice rigoureuse, & ce que demandent l'Equité, l'Humanité, la Clémence, la Compassion &c. Il est vrai que la plus grande partie de leurs Ouvrages roule sur les règles de la première de ces Vertus, à laquelle se rapporte ce qu'on appelle proprement *Droit*, selon l'usage dogmatique, sur lequel ils ont formé leur plan: & c'est peut-être ce qui a fait illusion à nôtre Critique. Mais il ne devoit pas pour cela parler d'eux, comme s'ils avoient banni de leurs Systêmes les idées de la Vertu la plus consommée, parce qu'ils ne s'étendent pas là-dessus, autant que sur celles des Vertus moins éclatantes, dont l'observation exacte, outre qu'elle dispose à la pratique des premières, rendroit seule la Société Humaine en général, & la Société Civile en particulier, plus heureuses qu'elles n'ont jamais été, & qu'elles ne seront peut-être jamais, si l'on pouvoit obtenir qu'elles fussent généralement suivies. D'ailleurs, les règles de celles-ci sont beaucoup plus étendues, fondées sur une plus longue suite de conséquences, & par conséquent plus difficiles à découvrir. Au lieu que les autres Vertus, comme l'exercice en est libre de toute contrainte extérieure, dépendent plus aussi des dispositions intérieures où l'on est, que des règles & des préceptes. Avec un bon cœur, il ne faut presque qu'une Prudence commune, pour les prati-

(a) Liv. II.
Chap. III. §.
15, & suiv.

(1) *Das Respublicas animo complectamur, alteram magnam, & vere politicam, qua Dii atque Homines continentur, in qua non ad hunc circulum respicimus, aut ad illam, sed terminos civitatis nostrae cum Sole metimur: alteram, cuius a terribili conditio nascendi. Hac aut Atheniensium erit, aut Carthaginiensium, aut alterius alicujus urbis, quae non ad omnes pertinet homines, sed ad certos. Quibus eodem*

tempore utriusque Respublicae dant operam, majori minorque: quidam tantum minori. De otio Sapientis, Cap. XXXI.

(2) L'auteur même de l'*Essai sur le Gouvernement Civil*, dont on parlera plus bas, en allègue un de CROE-
RON, Chap. III. pag. 15.

quer convenablement dans l'occasion. La précision du *Tien* & du *Mien* est ici superflue, quand on regarde véritablement les autres Hommes, comme les semblables, avec lesquels on a une Parenté commune, un même Créateur & Législateur; on est porté par cela seul à leur vouloir du bien; & qui veut du bien à quelcun, lui en fait autant qu'il peut, sans le peser au poids & à la balance, comme il le faut en matière de choses dues à la rigueur de la Justice. GROTIUS & PUFENDORF ont su tout cela, ils l'ont inculqué souvent; & quoique leur dessein ne fût pas de donner un Système complet de *Morale*, proprement ainsi nommée, ils ont dit là-dessus autant que l'Auteur du *Télémaque*, à l'Eloquence & la Poésie près. Ils ont recommandé l'amour des *Etrangers*, en (1) détruisant les fausses idées de la plupart des Philosophes Païens, qui regardoient ou n'empêchoient pas qu'on ne regardât comme *Ennemis naturellement*, tous ceux qui ne sont pas de même Nation. Ils ont établi l'obligation d'une *confiance mutuelle entre les Voisins*, (2) autant que le permet le désir très-juste & très-naturel de ne pas se livrer en proie à ceux qui ne consultent que leurs passions & leurs intérêts. Tous leurs principes, toutes leurs maximes, tendent à faire observer la *Bonne-foi*, la *Justice*, & la *Paix*, parmi les *Princes de l'Univers*, comme entre les *Particuliers de chaque Etat*.

Je ne vois pas non plus qu'ils aient eu d'autres idées de la *gloire de la Roiauté*, que celles qu'on trouve dans *TELEMAQUE*. Ni Mr. DE CAMBRAI, ni GROTIUS, ni PUFENDORF, ne sont pas les premiers, qui l'aient faite consister à *gouverner les Hommes, pour les rendre bons & heureux*. Ils ne sont pas les premiers qui aient montré que l'*Autorité du Prince n'est jamais mieux affermie, que lors qu'elle est appuyée sur l'amour des Peuples, & que la véritable richesse de l'Etat consiste à retrancher tous les faux besoins de la Vie, pour se contenter du nécessaire, & des plaisirs simples & innocens*. Ce sont maximes rebattuës, sur quoi on trouve quantité d'Autorités, & dans GROTIUS, & dans PUFENDORF, & dans une infinité d'autres Ecrivains. Il n'y a que les Princes, & leurs Flatteurs, qui semblent les ignorer ordinairement, ou qui agissent comme s'ils les ignoroient: encore même veulent-ils s'en faire honneur quelquefois, dans le tems qu'ils les foulent le plus aux pieds. PUFENDORF en particulier a si bien traité, en peu de mots, ces maximes, & les conséquences qui en résultent, qu'on diroit presque que tout ce que Mr. DE FENELON sème dans son *TELEMAQUE* n'est qu'un Commentaire, orné & embelli, sur le Chapitre des *Devoirs du Souverain*, qui se trouve au VII. Livre du *Droit de la Nature & des Gens*. On peut s'en convaincre d'abord en lisant mes Notes, où j'ai inféré, entr'autres beaux Passages de divers Ecrivains, anciens & modernes, plusieurs bons morceaux du *TELEMAQUE*, comme servant à l'illustration & à la confirmation des pensées de mon Auteur. Je me suis fait autant de plaisir de rendre ainsi justice à l'illustre Archevêque DE CAMBRAI, que son Pa-

(1) Voyez le DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX, Liv. II. Chap. XX. §. 40. num. 3. Chap. XXII §. 10. Chap. XV. §. 5. Et le DROIT DE LA NAT. ET

DES GENS, Liv. II. Chap. II. &c.

(2) GROTIUS, Liv. II. Chap. XXII §. 5. PUFENDORF, Liv. II. Chap. V. §. 6.

négyriste s'en fait de rabaisser le mérite d'autres Ouvrages, quoique conformes à cet égard aux principes de celui dont il s'agit.

Mais je crois découvrir ce qui a mis de mauvaise humeur nôtre Critique, & qui l'a porté à dégoûter le monde autant qu'en lui est, de la lecture des Ouvrages de mes deux Auteurs. Quelque favorables qu'ils soient aux Rois, sur tout GROTIUS, ils ne le sont pas assez à son gré. Ils ne poussent pas assez loin l'*Obéissance passive*. Ils ne prétendent pas, que les Princes, ou autres Souverains, tirent de DIEU immédiatement leur Autorité, sans qu'elle soit fondée sur aucun *Contract* entr'eux & leurs Sujets: ils se contentent d'établir l'approbation que DIEU donne à tout Gouvernement légitime, de mettre à couvert des attentats d'un Particulier sans vocation la personne & le Gouvernement des Princes qui abusent de leur pouvoir; d'exhorter les Peuples mêmes à ne rien entreprendre, d'un commun accord, contre leur Souverain, qu'après qu'il a poussé à bout leur patience, par une violation manifeste des Loix Fondamentales de l'Etat, auxquelles il a promis de se conformer. Ils n'établissent pas un ordre de Succession héréditaire si inaltérable, que, de quelque manière qu'agisse un Roi appelé par son rang à la Couronne, quelque manifeste Tyran qu'il soit, on ne puisse jamais lui résister, ni le déposer.

On me demandera sans doute, sur quoi je fonde ma conjecture, puis qu'il n'y a rien de tout cela dans la nouvelle Préface sur TELEMAQUE. Le voici. Il a paru depuis, un (1) ESSAI SUR LE GOUVERNEMENT CIVIL, qui, s'il n'est pas de la même main, comme on ne peut que le soupçonner par la grande conformité des principes & du stile, est du moins tout-à-fait dans le même goût & les mêmes sentimens. Le titre annonce, qu'il est composé *selon les principes de feu Mr. FRANÇOIS DE SALIGNAC, DE LA MOTHE-FENELON, Archevêque Duc de Cambrai*. L'Auteur de l'*Essai* (a) a été nourri, pendant plusieurs années, des lumières & des sentimens de ce Prélat: la voix publique dit la même chose de l'Auteur du Discours sur le Poëme Epique de TELEMAQUE. En un mot, ils se ressemblent comme deux gouttes d'eau: & si ce n'est pas une seule & même personne, on peut les regarder comme deux Corps animez d'un même Esprit. Qu'il me soit permis d'alléguer ici un passage de l'*Essai*, par où l'on pourra aisément juger du reste.

„ Le Monde entier (dit-il (b)) n'est devant DIEU qu'une même République. Chaque Nation n'en est qu'une Famille. La même Loi de Justice & d'Ordre, qui rend le droit héréditaire des Terres inviolable, rend le droit héréditaire des Couronnes sacré. Pour faire sentir l'absurdité des principes contraires, quittons un peu le stile sérieux, & écoutons, pour un moment, les raisonnemens que ces maximes inspireroient également à un fier Républicain, & à un Voleur de grand chemin. *Les Rois*, dira le Républicain,

„ *ne*

(1) Je me fers de la troisième Edition, imprimée en l'année M. DCC. XXII. sous le faux titre de *Londres*, & véritablement en *Hollande*.

„ ne sont que les dépositaires d'une Autorité qui réside originairement dans le Peu-
 „ ple. Les Hommes naissent libres & indépendans. Mes Ancêtres ont cédé leur
 „ droit inhérent de se gouverner eux-mêmes aux Souverains, à condition que ces
 „ Magistrats suprêmes gouverneroient bien. Le Roi a violé le Contract originai-
 „ re. Je rentre dans mon premier droit, je le reprends & le veux donner à un
 „ autre qui en fera meilleur usage. Le droit héréditaire des Couronnes est une
 „ chimère. Par quelle autorité les premiers Princes ont-ils pû transmettre à leurs
 „ Enfans un droit à l'exclusion du Genre Humain, & de mille autres plus dignes
 „ de gouverner que leurs Descendans? Mes Ancêtres ne pouvoient pas leur trans-
 „ férer sans mon consentement un pouvoir qui anéantît mon droit inhérent & na-
 „ turel: & certainement leur dessein, en confiant ce droit aux Princes, n'étoit
 „ pas de rendre leur postérité malheureuse. Vous avez raison, répond le Vo-
 „ leur. C'est sur ces mêmes principes que je règle ma Vie. Les Riches ne sont
 „ que les Dépositaires des Possessions qui appartiennent à tout le Genre Humain.
 „ Les Hommes naissent tous Citoyens de l'Univers, Enfans d'une même Famille.
 „ Ils ont tous un droit inhérent & naturel à tout ce dont ils ont besoin pour leur
 „ subsistance. Je suppose avec vous que mes Ancêtres & les vôtres ont fait par
 „ un accord libre entr'eux le partage des biens de la Terre; mais les miens ont pré-
 „ tendu sans doute que leur postérité seroit pourvue de tout ce qui lui seroit néces-
 „ saire. Les Riches ont violé ce Contract. Ils se sont emparez de tout, rien ne
 „ me reste. Je rentre dans mon droit naturel, je le reprends; & je veux me sai-
 „ sir de ce qui m'appartient par nature. Le droit héréditaire des Terres est une
 „ chimère. Par quelle autorité les premiers occupans ont-ils pû transmettre à leur
 „ postérité un droit à l'exclusion de tous les Hommes, souvent plus dignes que leurs
 „ Descendans? Mes Ancêtres ne pouvoient pas transférer aux autres sans mon
 „ consentement, un droit qui anéantît mon droit inhérent & naturel. Et certai-
 „ nement leur dessein dans la distribution originiaire des Biens n'étoit pas de rendre
 „ leur postérité misérable. Puis que ces Princes & ces Magistrats que vous appel-
 „ lez usurpateurs sur les droits de l'Humanité, m'empêchent de jouir de ce qui
 „ m'appartient par nature, je veux soutenir mon droit, & faire main basse sur
 „ le superflu de tous ceux que je rencontre. Or comme je m'aperçois, Brave Tri-
 „ bun du Peuple & digne Partisan de la liberté naturelle des Hommes, que vous
 „ avez plus d'argent qu'il ne vous faut, permettez-moi de vous dire qu'il appar-
 „ tient à vos frères mes compagnons, & à moi qui sommes dépourvus de tout.
 „ Faites-moi la même justice, que vous voulez que les Princes vous fassent. Ils
 „ ont violé vos droits naturels, vous empiétez sur les nôtres. Nous n'avons rien,
 „ vous avez beaucoup plus qu'il ne vous faut. Nous sommes vos frères, nous vous
 „ aimons, nous ne voulons point votre vie, nous ne demandons point votre néces-
 „ saire, partagez seulement entre nous ce dont vous n'avez pas besoin. Que diroit
 „ un Anti-royaliste, qui rencontreroit sur le grand chemin un semblable
 „ Voleur, poli, honnête, & zélé pour les droits de l'Humanité? Je ne
 „ vois pas quelle autre réponse il pourroit lui faire, que de lui donner sa
 „ bourle, sans pouvoir se plaindre de la moindre injustice. Qu'on me par-
 „ donne cette petite digression. *Ridendo dicere verum quid vetat?*
 „ Pour moi, je ne fai si cette ironie, dont l'Auteur paroît se féliciter beau-

coup,

coup, mérite d'autre réfutation, qu'un autre mot Latin, auffi vrai que celui qu'il cite : *Rifu inepto res ineptior nulla est*. Je croirois faire tort à la mémoire & au génie de l'Illustre Archevêque de *Cambray*, de soupçonner seulement que c'est une des choses qu'on a tirées de ses *Instructions*. Non, cela n'est pas possible. Son imagination, quelque vive qu'elle fût, ne l'auroit jamais jetté dans une si grande disparate. Il auroit mieux étudié les principes de ceux qu'il auroit voulu réfuter, & auroit donné plus de couleur à ses argumens.

Le droit héréditaire des Terres est inviolable : donc *le droit héréditaire des Couronnes est sacré*. L'une & l'autre des Propositions est vraie en un sens & jusqu'à un certain point : mais la conséquence de la première à la seconde, pour en inférer leur égale étendue & leur identité à tous égards, n'est nullement juste ; parce qu'elles n'ont pas l'une & l'autre le même fondement en tout & par tout. La Propriété des Terres doit son origine au droit du premier occupant, qui le transmet ensuite à qui il lui plaît, soit entre vifs, ou en mourant. Personne ne conteste la première sorte de Succession. Pour ce qui est de la Succession Héréditaire, qui a lieu après la mort de l'ancien Maître, elle suit du but même de l'établissement de la *Propriété* des Biens, dont la multiplication du Genre Humain rendoit l'introduction nécessaire, & qui a aboli la Communauté primitive par tout & en tout ce dont quelcun s'est emparé légitimement. Il falloit alors que chacun transmitt, en mourant, son droit à ses Enfans ou autres personnes à qui il auroit déclaré ou à qui on présumeroit raisonnablement qu'il a voulu laisser ses biens, dont il ne peut plus jouir lui-même. Si après la mort de chacun, ils devoient redevenir au premier occupant, ce seroit une source de troubles & de désordres, plus féconde encore que ceux que pouvoit causer la Communauté ancienne. Les Enfans, ou autres personnes à la subsistance desquelles le Défunt étoit tenu de pourvoir par quelque obligation naturelle, seroient ainsi privez de ce qu'il leur destinoit, ou qu'il devoit leur destiner, après l'avoir souvent acquis lui-même par son travail ou son industrie. Tel est le fondement du *droit héréditaire des Terres* ; droit qui néanmoins n'est pas absolument inviolable, comme il doit l'être dans la comparaison qu'en fait ici l'Auteur de l'*Essai* : à moins qu'il ne veuille ôter aux Rois le pouvoir de confisquer les Biens d'un Criminel qui l'a mérité selon les Loix.

Mais *le droit héréditaire des Couronnes* vient d'une source bien différente. La Liberté naturelle des Hommes n'étoit pas une chose livrée au premier occupant, qui auroit assez de force pour les contraindre à lui obéir. Ils naissent tous égaux : & rien ne peut les soumettre à la domination d'un autre Homme, leur semblable, que leur propre consentement, exprès ou tacite. On a beau répéter avec emphase, (a) que le *consentement libre ou forcé, exprès ou tacite, d'un Peuple libre, à la domination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle l'Autorité suprême, mais qu'il n'en est pas la source* : Que ce *consentement n'est qu'une simple déclaration de la volonté de DIEU, qui manifeste par là à qui il veut que son Autorité soit confiée* &c. Ce sont de pures suppositions, si souvent réfutées & avec tant de force, dans un grand

(a) *Essai sur le Gouvern. Civ. Chap. VI. pag. 37.*

nombre d'Ouvrages, Latins, Anglois, François &c. qu'il est surprenant qu'on prétende encore éblouir par là les gens.

Ainsi, de quelque manière que le *droit héréditaire des Couronnes* se soit introduit, soit par les Loix ou par l'Usage, il a toujours été établi par la volonté des Peuples, & pour leur bien, qui est la grande & dernière fin de tout Gouvernement Civil. La Roiauté est sans doute une Dignité, & une grande Dignité, mais elle tire cette Dignité des Engagemens & des Devoirs pour l'observation desquels elle a été conférée. Ni les Hommes, qui sont obligez par la Loi Naturelle à se conserver eux-mêmes, ni DIEU, leur Père commun, qui leur en impose l'obligation, n'ont jamais voulu, ni pû vouloir, lui, sans agir contre sa Bonté & sa Sagesse, eux, sans pécher contre leur Devoir; que leur Vie, leur Liberté, leurs Biens, leur Honneur, jusqu'à leur Postérité la plus reculée, fussent livrez sans ressource au caprice ou à l'ambition d'une suite peut-être longue de Descendans d'une Famille, entre lesquels l'expérience a fait voir, de tous tems & par tout País, que pour un de bon ou de médiocrement vertueux, il s'en trouve un grand nombre à qui le droit même de la Naissance inspire des sentimens contraires au but de cet établissement. La raison la plus forte, qui a pû ou dû engager les Peuples à mettre la Couronne dans une Famille, c'est le désir d'éviter les inconvéniens des fréquentes Elections qu'il y auroit à faire après la mort de chaque Prince. On a ici, comme ailleurs, choisi de deux maux celui qui paroïssoit le moindre, selon les circonstances des tems, des lieux, du génie des Nations. Si l'on avoit pû, sans exposer un Etat aux désordres des Interrègnes, & aux troubles que causent les brigues des Prétendans, se réserver le droit d'une nouvelle Election après la mort de chaque Roi; on l'auroit fait, pour pouvoir toujours choisir celui qu'on auroit cru le plus propre à gouverner, & le mieux intentionné pour le Bien Public. Et c'est pour cela qu'en déferant la Couronne à un Prince pour lui & ses Héritiers, on a ordinairement borné le droit de Succession aux Descendans en ligne directe, à l'exclusion de tous les Parens Collatéraux, afin que le Peuple recouvrât le plutôt qu'il se pourroit ce dont il ne s'étoit dessaisi qu'à regret, & avec une juste crainte que la Postérité du premier Roi ne dégénérait des Vertus de ses Ancêtres.

L'ordre de Succession une fois établi, la même raison du Bien Public pour laquelle on a pris ce parti, quoique dangereux, demande qu'on ne pense pas légèrement à y rien changer, encore même que les Successeurs abusent quelquefois de leur pouvoir. Il y a de ces abus, qui sont supportables: & lors même qu'ils ne le sont pas, on doit considérer que pour l'ordinaire les Trônes ne se renversent pas sans de grandes révolutions, qui peuvent rendre ce remède violent pire que le mal. Aussi voit-on que les Peuples n'en viennent guères à se soulever, que quand on les a mis au désespoir, & qu'ils ne croient pas être plus malheureux qu'ils ne sont, quoi qu'il arrive. Il ne tient qu'aux Princes de régner paisiblement, & de mettre dans leurs intérêts, sinon tous leurs Sujets, du moins la meilleure & la plus considérable partie, dont l'affection rendra inutiles tous les efforts des Mutins.

Mutins. Ils n'ont qu'à connoître leurs véritables intérêts & à agir sur ce principe : il ne sera pas même besoin qu'ils aient mérité au plus haut point le titre de *Pères de la Patrie*, qui devoit faire l'unique objet de leur ambition. Au lieu que, s'ils suivent sans retenuë l'esprit & les maximes du Despotisme, ils ne sauroient jamais, quelques forces qu'ils aient en main, se croire bien en sûreté. Un Auteur François l'a depuis peu soutenu : voici ses paroles également vives & solides. *Je trouve, (a) dit-il, le Prince, qui est la Loi même, moins Maître, que par tout ailleurs. Je vois que, dans ces momens rigoureux, il y a toujours des mouvemens tumultueux, où personne n'est le Chef : Et que, quand une fois l'autorité violente est méprisée, il n'en reste plus assez à personne, pour la faire revenir : Que le désespoir même de l'impunité confirme le désordre, Et le rend plus grand : Que, dans ces Etats, il ne se forme point de petite révolte ; Et qu'il n'y a jamais d'intervalle entre le murmure Et la sédition : Qu'il ne faut point que les grands événemens y soient préparés par de grandes causes : au contraire, le moindre accident produit une grande révolution, souvent aussi imprévuë de ceux qui la font, que de ceux qui la souffrent. Lors qu'OSMAN, Empereur des Turcs, fut déposé, aucun de ceux qui commirent cet attentat, ne songeoit à le commettre : ils demandoient seulement en supplians, qu'on leur fit justice sur quelque grief : une voix, qu'on n'a jamais connue, sortit de la foule par hazard ; le nom de MUSTAPHA fut prononcé ; Et soudain MUSTAPHA fut Empereur.*

(a) *Lettres Persanes, Tom. II. Lett. 68. pag. 33, 24. de la 2. Edist.*

Ce que j'ai dit, au reste, de l'intention & du devoir de ceux qui ont les premiers déferé la Couronne à titre héréditaire, a lieu aussi par rapport à leur Postérité, qui, à cet égard, comme à bien d'autres, est moralement le même Corps de Peuple. Les Descendans sont entrez dans l'engagement de leurs Ancêtres par un consentement tacite, qui se succède & se perpétuë de génération en génération. On se soumet à l'ordre établi, & aux mêmes conditions, en jouissant des avantages qui en résultent. Si quelques Particuliers ne s'en accommodent pas, ils peuvent renoncer à l'un, en renonçant aux autres, & se retirant ailleurs. En vain nous dit-on, que ; (b) *s'il étoit permis à chacun d'abandonner son País, comme un Voyageur qui passe de Ville en Ville selon son goût Et sa commodité, il n'y auroit plus de Société fixe Et constante sur la Terre.* Il n'y a que la Tyrannie qui expose une Société à cet inconvénient. Les Hommes généralement aiment assez leur Patrie, pour ne la quitter d'ordinaire qu'à regret. La seule accoutumance la leur rend chère : & la plûpart y ont le fondement de leur fortune, dont ils se contentent, ou qu'ils n'abandonnent pas aisément pour des espérances incertaines. On ne voit pas, que les País où chacun a pleine liberté de s'en aller ailleurs, si cela l'accommode, soient moins peuplez, que les autres. Au contraire, cette même liberté, & la douceur du Gouvernement qui la laisse, font que, pour un qu'on perd, on en recouvre mille, qui augmentent les forces & les richesses de l'Etat.

(b) *Essai sur le Gouv. Civ. Chap. III. pag. 21.*

Il paroît par-là combien le nouvel Auteur de l'*Essai sur le Gouvernement Civil* entend peu, ou défigure à dessein, les principes de ceux qu'il appelle *Anti-royalistes, fiers Républicains, braves Tribuns du Peuple, dignes Partisans*

de la *Liberté naturelle des Hommes* : mais qu'il devoit plutôt appeller les *vrais Amis des Rois*, puis qu'ils n'établissent rien qui ne tende au plus grand avantage des Rois, & en même tems à ce qui fait la *gloire de la Roiauté*, selon l'opinion des Sages de tous les siècles, adoptée par l'Auteur de T E L E M A Q U E.

Ainsi le caractère & le langage du *Voleur de grand chemin* sont parfaitement bien assortis avec ce faux exposé. Nôtre zélé défenseur de l'*Obéissance passive* a trouvé l'art de faire d'un Scélérat un homme *poli, bonnête, zélé pour les droits de l'Humanité*. Il a pû réduire au silence un Passant, à qui l'on tient le Pistolet à la gorge, & lui faire donner la bourse, sans murmurer. Mais il a peint, sans y penser, l'état où sont réduits ceux que les principes ont une fois soumis à un Despotisme, qui leur ôte, avec tout le reste, la liberté de se plaindre. Que le Voleur jette ses armes, & éloigne ses compagnons, le Muet reprendra la parole, & aura d'abord la réponse prête.

En voilà plus qu'il ne faut, pour une digression, dans laquelle je me suis engagé insensiblement. On la trouvera peut-être superfluë; & j'en tomberai aisément d'accord. Je serois même presque tenté de l'effacer, si elle ne m'avoit fourni occasion de donner un échantillon des principes de Politique sur lesquels je raisonne ici & ailleurs, également éloignez de favoriser l'esprit de Sédition, & d'ériger en droit la licence du Despotisme.

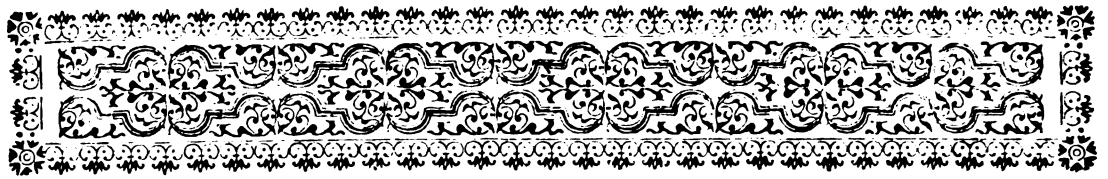
Il ne me reste plus, pour finir ma Préface, que de donner une idée à mes Lecteurs des *Index* tout nouveaux, que j'ai joints à cet Ouvrage. Le premier est des Auteurs expliquez, ou critiquez, ou sur lesquels on a fait quelque Remarque, soit dans le Texte, ou dans les Notes. - Le second contient les mots Hébreux, Grecs, Latins, ou de quelque autre Langue, qui se trouvent expliquez ou éclaircis en passant. Le troisième est des matières contenuës dans tout l'Ouvrage, & par conséquent le plus considérable. Aussi ai-je jugé à propos de le séparer des deux premiers, qui ne sont pas pour l'usage de toutes sortes de Lecteurs, mais qui seront ainsi plus commodes pour ceux à qui ils conviennent, & qui peuvent aisément oublier les endroits où ils ont vû quelque chose qu'ils feroient bien aises de retrouver. Quoiqu'il y aît dans l'Original une assez longue Table des matières, que Mr. DE COURTIN a copiée, ce n'est point là-dessus que j'ai dressé la mienne, mais sur les feuilles mêmes de ma Traduction & de mes Notes, que je relisois à mesure qu'on imprimoit. J'ai pû ainsi éviter les défauts ordinaires des *Index*, où d'un côté, il manque une infinité de choses nécessaires, pendant que de l'autre, on y en trouve de fort inutiles; parce que ceux qu'on charge de ce soin ou ne savent pas ce qu'il faut mettre dans une Table, ou ne se donnent pas la peine de le distinguer.

Enfin je dois faire souvenir les Lecteurs François, qui voudront lire ce Livre avec fruit, qu'ils doivent y apporter toute l'attention dont ils sont capables. Quelque peine que j'aie prise pour leur en épargner, la nature même de l'Ouvrage ne permet pas d'en rendre la lecture aussi aisée, que celle d'un Roman, ou d'une Histoire. Il s'agit d'une Science très-vaste, fondée

fondée sur des principes qu'il faut bien comprendre & avoir toujours présens à l'Esprit, pour appercevoir la liaison des conséquences qui s'en tirent dans l'explication d'une infinité de Questions particulières, que nôtre Auteur traite, & toujours avec cette brièveté qui convenoit à son génie autant qu'à celui d'un Ouvrage Dogmatique. Je l'ai imitée dans mes Notes, autant qu'elle a pû s'accommoder avec la clarté : un stile diffus auroit été mal assorti avec le Texte. Et après tout, chacun doit ici faire usage de sa Raison, sans quoi on ne remportera jamais que des idées vagues & imparfaites, de la lecture des Livres même où les matières sont traitées avec le plus d'étendue. Il faut d'ailleurs tout examiner soi-même, & voir par ses propres yeux, comme si l'on étoit le premier à méditer un sujet. L'Autorité de GROTIUS, tout grand homme qu'il étoit, ne donne aucun poids à ses décisions, si l'on ne se sent pas soi-même éclairé & convaincu des raisons sur lesquels il les fonde. Son Livre est un Flambeau, mais qui ne peut nous guider & nous éclairer, qu'autant que nous nous en servons avec les mêmes dispositions où il s'est mis & entretenu, pour se conduire dans ses recherches. On ne doit pas se rebuter de la fatigue qu'on y trouvera peut-être d'abord : elle diminuera bien-tôt, & j'ose assurer qu'elle disparaîtra enfin, par le plaisir qu'on aura d'approfondir une Science si digne de l'Homme, si conforme aux plus pures lumières de la Raison, si dégagée de tant d'inutilités difficiles & d'obscurités impénétrables dont les autres Sciences sont remplies, enfin de si grand usage par rapport aux plus solides intérêts des Hommes en général & de chacun en particulier.

AVIS DU LIBRAIRE SUR CETTE TROISIÈME EDITION.

J'ai trouvé à propos d'avertir le Public, qu'ayant résolu d'imprimer l'excellent Ouvrage de HUGUES GROTIUS, du *Droit de la Guerre & de la Paix*, traduit par JEAN BARBEYRAC, avec les Notes de l'Auteur & du Traducteur, dont les deux Editions de Hollande, qui parurent en 1724. & 1729. sont devenues très-rares, sur tout dans ces Païs, j'ai fait examiner l'une & l'autre de ces deux Editions, & ayant trouvé, que les fautes remarquées par Mr. BARBEYRAC dans l'Édition de 1724. & corrigées par lui dans un Errata, qui a été joint à la fin de la dite Edition, n'ont pas été bien exactement corrigées, ni toutes les Additions insérées dans celle de 1729. & s'y trouvant d'ailleurs plusieurs fautes, sur tout dans les Notes, j'ai jugé nécessaire, pour rendre cette Edition plus correcte, de me servir de toutes les deux Editions de Hollande, ce qui a été observé feuille par feuille, étant persuadé que le Public sera très-content de mon Edition, dans laquelle je n'ai épargné ni frais ni soins, soit pour la netteté de l'Impression & la beauté du Papier & des Caractères tout neufs, que pour l'exactitude de la Correction, afin qu'elle puisse encore en ceci non seulement égaler, mais même surpasser celles de Hollande, dont je laisse le jugement au Public.



T A B L E

DES

LIVRES ET DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

DISCOURS PRELIMINAIRE,

OU l'on traite de la certitude du Droit en général ; & du but de cet Ouvrage en particulier. Pag. 1

LIVRE PREMIER,

Où l'on traite de l'Origine du Droit & de la Guerre, & de leurs différentes sortes ; comme aussi de l'étendue du pouvoir des Souverains.

CHAP. I. <i>Ce que c'est que la Guerre & le Droit.</i>	37
CHAP. II. <i>Si la Guerre peut être quelquefois juste.</i>	66
CHAP. III. <i>Où l'on traite des différentes sortes de Guerre ; & l'on explique la nature de la Souveraineté.</i>	107
CHAP. IV. <i>De la Guerre des Sujets contre les Puissances.</i>	168
CHAP. V. <i>Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.</i>	199

LIVRE SECOND,

Où en traitant de la Guerre, on explique la nature & l'étendue des Droits, tant publics, que particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

CHAP. I. <i>Des Causes de la Guerre ; & premièrement de la juste Défense de soi-même & de ce qui nous appartient.</i>	202
CHAP. II. <i>Des Droits communs à tous les Hommes.</i>	222
CHAP. III. <i>De l'Aquisition primitive des choses : où il est traité de la manière dont on s'empare des Rivières, & de quelque partie de la Mer.</i>	244
CHAP. IV. <i>De l'Abandonnement présumé, en vertu duquel on s'empare d'une chose ; & de la différence qu'il y a entre le droit de propriété qu'on acquiert par là, & le Droit d'Usucapion ou de Prescription.</i>	262
CHAP. V. <i>De l'Aquisition originaire d'un Droit sur les Personnes : Où l'on traite du Pouvoir des Souverains sur leurs Sujets & des Maîtres sur leurs Esclaves.</i>	277
CHAP. VI. <i>De l'Aquisition dérivée, produite par le fait d'un Homme : Où l'on traite de l'Aliénation de la Souveraineté, & des Biens de la Souveraineté.</i>	313
CHAP.	

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. VII. De l'Aquisition dérivée, qui se fait en vertu de quelque Loi: où l'on traite des Successions abintestat.	321
CHAP. VIII. Des Aquisitions, que l'on rapporte communément au Droit des Gens.	354
CHAP. IX. En quels cas finissent le droit de Souveraineté & celui de Propriété.	374
CHAP. X. De l'Obligation que le Droit de propriété impose à autrui, par rapport au Propriétaire.	388
CHAP. XI. Des Promesses.	397
CHAP. XII. Des Contracés.	416
CHAP. XIII. Du Serment.	441
CHAP. XIV. Des Promesses des Contracés, & des Sermens du Souverain.	462
CHAP. XV. Des Traités Publics, tant de ceux qui sont faits par le Souverain même, que de ceux qui sont conclus sans son ordre.	472
CHAP. XVI. De la manière d'expliquer le sens d'une Promesse ou d'une Convention.	493

TOME SECOND.

SUITE DU LIVRE SECOND.

CHAP. XVII. Du Domnage causé injustement & de l'obligation qui en résulte.	I
CHAP. XVIII. Du droit des Ambassades.	II
CHAP. XIX. Du droit de Sépulture.	28
CHAP. XX. Des Peines.	43
CHAP. XXI. De la manière dont les Peines se communiquent d'une personne à l'autre.	114
CHAP. XXII. Des Causes injustes de la Guerre.	140
CHAP. XXIII. Des Causes douteuses de la Guerre.	152
CHAP. XXIV. Qu'il ne faut se déterminer légèrement à entreprendre la Guerre, lors même qu'on en a de justes sujets.	162
CHAP. XXV. Des Guerres qu'on fait pour autrui.	172
CHAP. XXVI. Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Supérieurs.	182

LIVRE TROISIÈME,

Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, & des Traités de Paix, qui y mettent fin.

CHAP. I. Règles générales pour connoître ce qui est permis dans la Guerre, selon le Droit Naturel: où l'on traite aussi des Ruses de Guerre, & du Mensonge en général.	193
CHAP. II. Comment les biens des Sujets répondent des Dettes du Souverain, selon le Droit des Gens: Où l'on traite aussi des Représailles.	222
CHAP. III. De la Nature des Guerres légitimes ou dans les formes selon le Droit des Gens: où l'on traite aussi des Déclarations de Guerre.	230
CHAP. IV. Du droit de tuer les Ennemis dans une Guerre en forme, & des autres hostilités exercées contre la personne même de l'Ennemi.	245
CHAP. V. Du droit de ravager & de piller ce qui appartient à l'Ennemi.	264
CHAP. VI. Du droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'Ennemi.	270
CHAP. VII. Du droit qu'on a sur les Prisonniers de Guerre.	300
CHAP. VIII. Du droit de Souveraineté, qu'on acquiert sur les Vaincus.	309
CHAP. IX. Du droit de Postliminie.	313

CHAP. X.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. X. <i>Avis sur ce qui se fait dans une Guerre injuste.</i>	332
CHAP. XI. <i>De la Modération dont on doit user dans une Guerre même juste. Et premièrement, à l'égard du droit de tuer les Ennemis.</i>	337
CHAP. XII. <i>De la Modération dont on doit user à l'égard du Dégât, & autres choses semblables.</i>	362
CHAP. XIII. <i>De la Modération qu'on doit garder au sujet des choses prises sur l'Ennemi.</i>	374
CHAP. XIV. <i>De la Modération dont on doit user à l'égard des Prisonniers de Guerre.</i>	378
CHAP. XV. <i>De la Modération dont on doit user à l'égard de l'Empire qu'on acquiert sur les Vaincus.</i>	389
CHAP. XVI. <i>De la Modération dont on doit user, à l'égard des choses, qui, selon le Droit des Gens, ne se recourent point à titre de Possession.</i>	398
CHAP. XVII. <i>Des Peuples Neutres.</i>	402
CHAP. XVIII. <i>Des choses que les Sujets de l'Etat font comme Particuliers, dans une Guerre Publique.</i>	407
CHAP. XIX. <i>De la Foi que l'on doit garder entre Ennemis.</i>	411
CHAP. XX. <i>Des Conventions Publiques, par lesquelles on met fin à la Guerre: Entr'autres, des Traités de Paix; de la décision du sort; des combats arrêtés de part & d'autre; des Arbitrages; de la manière d'agir avec ceux qui se sont rendus; des Otages; & des Gages donnez.</i>	422
CHAP. XXI. <i>Des Conventions qui se font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre: où l'on traite de la Trêve, des Passeports, & du Rachat des Prisonniers.</i>	450
CHAP. XXII. <i>Des Conventions faites pendant la Guerre, par des Puissances subalternes.</i>	464
CHAP. XXIII. <i>Des Conventions faites avec l'Ennemi, par de simples Particuliers, comme tels.</i>	470
CHAP. XXIV. <i>Des Conventions tacites.</i>	475
CHAP. XXV. <i>Conclusion accompagnée d'Exhortations à garder la Foi, & à rechercher la Paix.</i>	478





LE DROIT
DE
LA GUERRE,
ET DE
LA PAIX.

DISCOURS PRELIMINAIRE:

Où l'on traite de la CERTITUDE DU DROIT en général; & du
BUT DE CET OUVRAGE en particulier.

§. I.



Un grand nombre d'Auteurs ont entrepris de commenter ou d'abrèger le *Droit Civil*, soit que l'on entende par là les *Loix Romaines*, qui sont ainsi appellées par excellence, ou bien celles de chaque Païs en particulier. Mais pour ce qui est du *Droit qui a lieu entre plusieurs Peuples, ou entre les Conducteurs des Etats*, & qui est ou fondé sur la *Nature*, ou établi par les *Loix Divines*, ou introduit (1) par les *Coûtumes*, accompagnées d'une convention tacite des Hommes; peu de gens se sont avisez d'en toucher quelque matière: il n'y a du moins personne qui l'ait expliqué dans toute son étenduë & en forme de *Système*.

§. II. CEPENDANT il est de l'intérêt du Genre Humain, que chacun puisse s'instruire là-dessus dans quelque Ouvrage de cette nature. Car il s'agit d'une connoissance, qui, comme l'a très-bien dit CICERON, (1) est excellente pour juger des *Alliances, des Traitez,*

§. I. (1) L'Auteur entend par là ce qu'il appelle *Droit des Gens*, & qu'il distingue du *Droit Naturel* comme faisant une classe toute séparée. Mais en cela il se trompe; comme la plupart de ceux qui ont étudié ces

matières en conviennent aujourd'hui. Voyez ce que je dirai sur *Liv. I. Chap. I. §. 14.*

§. II. (1) CICERON ne dit pas cela: ses paroles signifient seulement, que *Pompée*, dont il parle, avoit une

Traitez, des Conventions qui se font entre les Peuples, les Rois, & les Nations étrangères; en un mot, de tout ce qui regarde le Droit de la Guerre & de la Paix. EURIPIDE même va jusqu'à mettre cette Science au dessus de la connoissance des Choses Divines & Humaines; comme il paroît par les paroles suivantes d'une de ses Tragédies, où Hélène parle ainsi à Théonoé: (2) Il seroit certes honteux à vous, de savoir toutes les choses divines, ce qui est & ce qui n'est pas; & de ne savoir pas néanmoins ce qui est juste.

§. III. IL EST d'autant plus nécessaire de travailler sur un si vaste sujet, qu'il y a eu autrefois & qu'il y a même encore aujourd'hui des gens, qui méprisent cette sorte de Droit, comme un vain nom & une pure chimère. On les entend presque tous tenir sans détour le même langage, qu'un Député des Athéniens, nommé Euphème, qui disoit, au rapport de THUCYDIDE; (1) Qu'un Roi ou une Ville Souveraine ne font rien d'injuste, dès-là qu'il s'agit d'une chose où leur intérêt se trouve. Ou, ce qui revient au même sens, ils soutiennent, (2) qu'entre les Grands la raison du plus fort est la meilleure; & qu'il n'est pas possible de (3) gouverner un Etat, sans commettre des injustices. D'ailleurs, les démêlez qui surviennent entre les Peuples ou les Rois, ne se décident ordinairement qu'à la pointe de l'épée. Or non seulement le Vulgaire est dans cette prévention, que la Guerre est incompatible avec l'observation de toute sorte de Droit; mais encore il échappe souvent à des personnes savantes & judicieuses, des paroles qui servent à entretenir dans les esprits une si fautive pensée. En effet, rien n'est plus commun, que de voir mettre en opposition le Droit & les Armes. Le Poète ENNIUS (4) dit, que, pendant la Guerre, on a recours non aux Loix, mais au fer, pour se faire raison soi-même de ce que l'on croit nous être dû. HORACE donnant le caractère d'Achille, (5) nous le re-

présente une connoissance rare & excellente des Alliances, des Traitez, des Conventions faites entre les Peuples, les Rois, & les Nations étrangères &c. *Equidem contra existimo, Judices, quam in omni genere ac civitate Artium, etiam illarum que sine summo otio non facile discuntur, Cn. Pompejus excellat, SINGULAREM QUAMDAM LAUDEM EJUS ET PRÆSTABILEM ESSE SCIENTIAM in fœderibus, pactionibus, conditionibus Populorum, Regum, exterarum Nationum: in omni denique Belli Jure ac Pacis.* Orat. pro L. Corn. Balbo, Cap. VI.

(2) Ἀσχερόν, τὰ μὲν σε βία πάντ' εἰδέναι,
τὰ τ' ἄλλα, καὶ μὴ, τὰ δὲ δίκαια μὴ εἰδέναι.
Helen. vers. 928, 929.

Cette Théonoé étoit une Prêtresse Egyptienne, qui se méloit de déviner. Ce qu'Hélène lui dit, n'emporte pas précisément l'excellence de la connoissance du Juste & de l'Injuste par dessus la connoissance de toutes les choses divines & humaines, comme l'Auteur le prétend: mais le Poète donne à entendre seulement, qu'on doit joindre l'étude de la Morale avec l'étude de la Religion: & sur ce pié-là les deux vers cités ici peuvent fort bien être adressez à tous les Ministres Publics de la Religion, pour les avertir de leur devoir, ou pour leur reprocher qu'ils y manquent, comme ils ne l'ont fait que trop de tout tems. Voiez ce que j'ai dit dans ma Préface sur PUFENDORF, §. 7, & suiv.

§. III. (1) Ces paroles se trouvent au Livre VI. Ἀνδρῶν δὲ τυράνων ἢ πάλαι ἀρχῶν ἐχθρῶν, ἔδεν ἀλογον, ὃ, τι ξυμφέρον. (Cap. 85. Ed. Oxon.) On voit la même maxime au Livre V. où les Athéniens, qui, en ce tems-là, étoient fort puissans, parlent ainsi aux Méliens: τὰ δυνατὰ δ' εἰς ἄν ἐκείνους ἀληθῶς φρονέμεν διαπερσείσθαι, ἐπισκαμένους πρὸς εἰδότης, ὅτι δίκαια μὲν ἐν τῷ ἀνθρώπειῳ λόγῳ ἀπὸ τῆς ἰσῆς ἀνάγκης κρίνεται, δυνατὰ δὲ οἱ πρῶχοιτες πρῶσσαι, καὶ οἱ ἀσθενεῖς ξυχαρῶσαι. „ Ne vous mettez dans l'esprit que „ ce qu'il vous est possible d'obtenir dans la conjoncture „ présente, selon que chacun de nous le croit de bonne „ foi: car vous savez, aussi bien que nous, que, sui- „ vant les idées communes des Hommes, le Juste se me- „ sure à la nécessité égale où l'on se trouve de part & d'au- „ tre; mais que du reste, les plus forts font tout ce que „ leur supériorité les met en état de faire, & les plus foibles le souffrent. (Cap. 89.) GROTIUS.

Le premier de ces passages n'est pas bien appliqué. Il y a, comme on voit, ἀλογον, qui signifie *irraisonnable*, & non pas *injuste*. D'ailleurs, la suite du discours fait voir, qu'il ne s'agit point ici de ce qui est juste, ou injuste. Hermocrate, Ambassadeur de Syracuse, avoit représenté aux Catanariens, qu'il n'y avoit nulle apparence que les Athéniens, après avoir assujéti la Chalcide, voulussent affranchir les Leontins, qui étoient du même pais. Cap. 76. Euphème répond là-dessus, qu'il est de l'intérêt des Athéniens de faire cette distinction, & il montre comment ils y trouvent leur utilité. Ainsi ἀλογον veut dire ici, *ce qui n'est pas conforme à la bonne Politique*, & est la même chose qu'*ex eulogon* dans le Chap. 76.

(2) Les paroles, dont l'Auteur se fert, sont tirées de TACITE; & GRONOVIVS y renvoie à propos: *Id in summo fortuna acquirit, quod validum.* Annal. Lib. XV. Cap. I.

(3) L'Auteur fait allusion ici à un fragment du II. Livre de Republica, de CICERON, qui nous a été conservé par S. AUGUSTIN, & où Scipion soutient, qu'il est certain au contraire qu'on ne peut bien gouverner un Etat sans observer avec la dernière exactitude les Régles de la Justice. *Propter illud quod jam vulgo ferebatur Republicam regi sine injuria non posse. Hanc proinde quaestionem discutendam & evodendam esse, adfusus est Scipio: responditque, nihil esse. . . quo possent longius progredi, nisi esset confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Republicam regi non posse.* De Civit. Dei, Lib. II. Cap. XXI.

(4) Ce fragment, que chacun a pu voir dans CICERON, Orat. pro Muræna, Cap. XIV. se trouve plus entier dans AULU-GELLE, Lib. XX. Cap. X.

Non ex juve manum confertum, sed magis ferro Rem repetunt, regnumque petunt, videntes solidâ vi. Mais le Poète parle là seulement des Loix Civiles; & il oppose les voies de la Force, qui font le caractère distinctif de la Guerre, aux voies de la Justice qu'on emploie, pendant la Paix, pour vuider les différens qu'on a ensemble. Il faut dire la même chose de quelques-uns des passages suivans.

(5) *Jura neget jūri nata, nihil non abroget armis.*

Art. Poetic. vers. 122.

(6) C'est

présente comme un Guerrier farouche, qui prétend que les Loix & la Justice ne sont pas faites pour lui, & que tout doit céder à la force de son bras. Un autre Poëte (6) Latin introduit un autre Conquérant, qui entrant en guerre, parle de cette manière: Trêve dès à présent à la Paix, & aux Loix, que je vais fouler aux pieds. Quelcun présentoit un jour à Antigonus, Roi d'Asie, un Traité de la Justice: ce vieux Prince lui répondit, en se moquant; (7) J'ai bien à faire de cela, moi qui prens, par tout où je puis, les Villes des autres. Le fameux Général Romain, Marius, (8) disoit, que le bruit des Armes (9) l'empêchoit d'entendre la voix des Loix. Le grand Poinpée, avec tout son air de (10) modestie, (11) ne fit pas difficulté de répondre, sur ce qu'on lui représentoit que les Loix ne permettoient pas certaines choses: Bon! vous voulez que je pense aux Loix, dans le tems que j'ai les armes à la main?

§. IV. ON trouve un grand nombre de pensées semblables, dans les Auteurs Chrétiens. Je me contente d'alléguer là-dessus ce mot de TERTULLIEN: (1) La Tromperie, les Cruautés, les Injustices, sont, dit-il, les apaisages de la Guerre.

§. V. CEUX qui font dans cette pensée, nous objecteront sans doute ce qu'un ancien Comique Latin met dans la bouche d'un de ses Acteurs: (1) Si vous vous flattez de pouvoir, avec le secours de votre Raison, fixer des choses inconstantes & incertaines de leur nature, vous n'avancerez pas plus, que si vous vouliez être en même tems fou & raisonnable. Cependant, comme ce seroit en vain que l'on entreprendroit de traiter du Droit, s'il n'y avoit point de Droit; il est bon, pour faire voir l'utilité de nôtre Ouvrage, & pour l'établir sur de solides fondemens, de réfuter ici en peu de mots une erreur si dangereuse. Mais, pour ne pas nous commettre avec une foule de gens de tout ordre, donnons à cette cause un Avocat, qui en prenne seul la défense. Nous ne saurions en choisir de plus propre à cela, que CARNÉADE: car ce Philosophe Académicien étoit venu à bout de ce à quoi sa Secte aspirait, comme au plus haut point d'habileté; je veux dire, de savoir employer toute la force de l'Eloquence à défendre le Faux, aussi bien que le Vrai. Il entreprit un jour de combattre la Justice, sur tout celle dont nous nous proposons de traiter;

(6) C'est LUCAIN, qui fait ainsi parler Jules César, au passage du Rubicon:

Heic, ait, heic pacem, temerataque jura relinquo.
Pharsal. Lib. I. vers. 225.

(7) Antigonus ἡ γέρον, σοφιστὴ τῶν αὐτῶν σύγγραμματα προσάδοντ' Περὶ Δικαιοσύνης, ἀβέλτερον εἶ, (εἰπὼν) ὅς ὄρω με τὰς ἀποτρίας πόλεις τυπύοντα, λέγεις περὶ δικαιοσύνης. PLUTARCH. de fortuna Alexand. Magn. pag. 330. E. Tom. II. Ed. Wech.

(8) Il parloit des Loix Civiles: car c'est une réponse qu'il fit sur ce qu'on le blâmoit d'avoir donné sans y être autorisé par aucune Loi, le droit de Bourgeoise Romaine, à mille braves Soldats qui s'étoient signalés dans la Guerre contre les Cimbres. Ἐν δὲ τοῖς Κιμβρικοῖς πολέμοις, Καμαρίων χιλιῖς ἄνδρας, ἀγαθῶς γενόμενος, ὁμῶς Ῥωμαίους ἰποῖσσι, κατ' ἄδινά νόμον πρὸς δὲ τῆς ἐγκλήαντας ἔλεγε, τῶν νόμων ἢ ἐξακῶσαι διὰ τῶν ὀπλῶν φόρον. PLUTARCH. Apophthegmat. pag. 202. C. Tom. II. Voyez aussi la Vie de Marius, dans le Tome I. pag. 421. E. & VALERE MAXIME, Lib. V. Cap. II. num. 8.

(9) Dans une dispute que ceux d'Argos eurent avec les Lacedaemoniens au sujet de quelques terres, les raisons des premiers aiant paru les meilleures, Lysander tira son épée, & Voilà, dit-il, le meilleur Avocat: celui qui tient sa en main ce fer, sera celui qui raisonnera le mieux sur le règlement des limites. Πρὸς δὲ Ἀργείους δικαιοτέρα τῶν Λακεδαιμονίων λέγειν περὶ τῆς ἀμφισβητουμένης χώρας δοκόντων, σπασάμενος τὴν μάχαιραν, Ὁ ταύτης ἴφη, κρατῶν, βέλτερα περὶ γῆς ὄρων διαλέγεται. PLUTARCH. (Apophthegm. pag. 190. E.) Le même Auteur nous apprend, que Metellus, Tribun du Peuple, s'opposant un jour à ce que Jules César prit de l'argent du Trésor public, & lui alléguant quelques Loix qui le défendoient; César répondit, qu'autre étoit le tems des Loix, & autre celui des Armes. Τῷ δὲ δαμάρχῳ Μιτέλλῳ κωλύοντ' αὐ-

τῶν ἐκ τῶν ἀποθέτων χρήματα λαμβάνειν, κ' ἵκεως τινὰς προφέροισι, οὐκ ἴφη τὸν αὐτὸν ὄπλων κ' νόμων κωλύον εἶναι. (In vita Cæsar. pag. 725. B. Tom. I.) SENEQUE dit, que les Princes accordent quelquefois bien des choses en fermant les yeux, & sans examiner si ce qu'on leur demande est raisonnable; sur tout à la Guerre, où un seul homme, juste & équitable, n'a pas de quoi contenter tant de passions soutenus par la force. Il n'est pas possible, ajoute-t-il, d'être en même tems homme de bien & bon Capitaine. *Multa interim Reges, in bello præsertim, operis oculis donant. non sufficit homo justus unus tot armatis cupiditatibus. non potest quisquam eodem tempore & bonum virum, & bonum ducem agere.* De Benefic. Lib. IV. Cap. XXXVII. GROTIUS.

(10) Il rougissoit facilement, sur tout quand il avoit à paroître dans l'Assemblée du Peuple; comme le remarque ici GRONOVIVS. Voyez SENEQUE Epist. XI. & la Note du Commentateur que je viens de citer.

(11) Voici de quelle manière PLUTARQUE exprime ce mot. Les Mamertins prétendoient être indépendans de la juridiction de Pompée, en vertu d'une ancienne Loi Romaine. *Ne cesserez-vous jamais, leur répondit-il, de nous alléguer les Loix, pendant que vous nous voyez l'épée au côté? Οὐ πάντοτε, ἴπην, ἡμῖν ὑπὸ ζωμῆνοισ ἔιφη νόμους ἀναγινώσκοντες; (in Vit. Pompeji, pag. 623. D. Tom. I.)* QUINTE CURCE remarque, que la Guerre renverse même l'ordre & les Loix de la Nature: *Adeo etiam natura jura bellum in contrarium mutat.* Lib. IX. (Cap. IV. num. 7.) GROTIUS.

§. IV. (1) *Dolus, asperitas, injuslitia, propria negotia præliorum.* Ce passage est du Traité adversus Judeos, Cap. IX.

§. V. (1) — *Incerta hæc si tu postules Ratione certa facere, nihilo plus agas, Quam si des operam, ut cum ratione insimias.*

TERTULL. Eunuch. Act. I. Scen. I. vers. 16. & seqq.
A 2 (2) Ejus

traiter ; & voici l'argument qui lui parut le plus fort. *Les Hommes, (2) disoit-il, se font fait des Loix, selon que leur avantage particulier le demandoit ; & de là vient qu'elles sont différentes non seulement selon la diversité des mœurs, qui varient fort d'une Nation à l'autre, mais encore quelquefois chez le même Peuple, selon les tems. Pour ce que l'on appelle DROIT NATUREL, c'est une pure chimère. La Nature porte tous les Hommes, & généralement tous les Animaux, à chercher leur avantage particulier : ainsi ou il n'y a point de Justice, ou, s'il y en a quelque, ce ne peut être qu'une souveraine extravagance, puis qu'elle nous engage à procurer le bien d'autrui, au préjudice de nos propres intérêts.*

§. VI. CE que dit-là *Carnéade*, un Poète Latin l'a soutenu, après lui, en ces termes : (1) *La Nature ne peut point démêler ce qui est Juste, d'avec ce qui ne l'est pas.* Mais il est aisé de détruire une opinion si mal fondée. Car si l'Homme est un Animal, c'est un Animal d'un ordre très-relevé, & qui a beaucoup plus d'avantage sur toutes les autres espèces d'Animaux, qu'elles ne diffèrent entr'elles ; comme il paroît par plusieurs sortes d'Actions qui sont tout-à-fait particulières au Genre Humain. Or une de ces choses propres à l'Homme, est le désir de la (2) Société, c'est-à-dire, une certaine inclination à vivre

(2) *Ejus [Carnéadis] disputationis summa hæc fuit : Juxta sibi homines pro utilitate sanxisse, scilicet varia pro moribus, & apud eosdem pro temporibus sæpe mutata ; Juxta autem naturale esse nullum. Omnes & homines, & alias animantes, ad utilitates suas, natura ducente, ferri : proinde aut nullum esse justitiam, aut, si sit aliqua, summam esse stultitiam, quoniam sibi noceret, alienis commodis consulens. Apud LACTANTIUM. Instit. Divin. Lib. V. Cap. XVI. num. 3. Edit. Cellar.*

§. VI. (1) *Nec natura potest justo discernere iniquum.*

HORATI. Lib. I. Satyr. III. vers. 113.

(2) L'inclination naturelle de l'Homme à vivre en Société avec ses semblables, est un principe qui a été reconnu de tout tems par les personnes sages & éclairées. ARISTOTELE établit par tout, dans ses Livres de Morale & de Politique. *L'Homme, dit-il, est un Animal sociable, par rapport à ceux avec qui il a une Parenté naturelle : il y a donc une Société & quelque chose de Juste, hors de toute Société Civile.* Ἀλλὰ κοινωνικὸν ἄνθρωπον ζῶον πρὸς ἕτεροις συγγενεῖσιν ἔστι καὶ κοινωνία τοῖσιν καὶ δικαίον τι, καὶ ἰσὺς πάλαι ἐστίν. Eudem. Lib. VII. Cap. X. pag. 280. D. Ed. Paris. Le même Philosophe remarque ailleurs, que l'Homme a naturellement plus de disposition à la Société, que les Abeilles, & autres semblables Animaux, n'aiment à aller en troupes. Διότι δὲ πολιτικὸν καὶ ἄνθρωπον ζῶον, πάσης μελλίτης καὶ παντὸς ἀγέλης ζῶον μᾶλλον. Politic. Lib. I. Cap. II. pag. 298. B. Et il prouve cela ensuite, par la raison que l'Homme, seul de tous les Animaux, a l'usage de la parole. Voyez ce que l'on a dit sur PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I. §. 3. Note 3. CICERON raisonnant sur les principes des Stoïciens, pose en fait, qu'il n'y a point d'Homme qui voudrait vivre dans une entière solitude, quand même il y seroit d'ailleurs comblé de plaisirs : & il infère de là, que nous sommes nez pour la Société. Il ajoute un peu plus bas, que, comme nous nous servons des Membres de notre Corps, avant que de savoir à quel usage ils sont destinés : de même nous sommes naturellement sociables ; sans quoi il n'y auroit point de lieu à la Justice & à la Bonté. *Quodque nemo in solitudine vitam agere velit, ne cum infinita quidem voluptatum abundantia ; facile intelligitur, nos ad conjunctionem congregationemque hominum, & ad naturalem communitatem esse natos. . . . Quomodo namque igitur membris utimur prius, quam didicimus, cujus ea utilitatis causa habereamus : sic inter nos natura ad civilem communitatem conjuncti & consociati sumus. quod ni ita se haberet, nec Justitia ullus esset, nec Bonitati locus.* De finibus Bonorum & Mal. Lib. III. Cap. XX. Voyez aussi Lib. V. Cap. XXIII. & de Officiis, Lib. I. Cap. IV. VII. & XLIV. SENEQUE, *de Benefic.* Lib. VII. Cap. I. & Epist. XCV. pag. 470. DIOGENE LAËRTIÈRE, Lib. VII. §. 127. & les passages que l'on citera, après l'Auteur, dans la Note 6. sur le paragra-

phe suivant. Mais je ne saurois m'empêcher d'ajouter à toutes ces autorités un beau passage des *Discours* d'EPICURE, recueillis par ARRIBAN, où l'on trouve un bon argument au contraire de ceux qui nient l'inclination naturelle des hommes pour la Société. Voici donc de quelle manière le Philosophe Stoïcien rembarre ses Antagonistes : „ EPICURE, en même tems qu'il veut détruire le principe de la Société naturelle entre les Hommes, raisonne lui-même sur ce principe. Ne vous laissez pas tromper, nous dit-il, gardez-vous de l'illusion : „ croiez-moi, il n'y a naturellement aucune Société, „ entre les Animaux raisonnables ; ceux qui vous enseignent le contraire, vous abusent. Mais vous, lui répondrons-nous, que vous importez ? Laissez-nous dans cette erreur. Quel mal vous revient-il de ce que nous sommes tous persuadés, à la réserve de vous & de vos Sectateurs, qu'il y a entre nous une Société naturelle, „ & que nous devons l'entretenir de toutes manières ? Au contraire cela est beaucoup plus sûr & plus avantageux pour vous. O Homme, pourquoi vous mettez-vous en peine de nous ? A quoi bon veiller, allumer votre lampe, & vous lever de nuit, pour l'amour de nous ? Pourquoi faire tant de Livres ? Afin, dites-vous, que chacun de nous soit défabusé de cette pensée, *Que les Dieux prennent quelque intérêt aux affaires des Hommes ; & que le Bien consiste essentiellement en autre chose, qu'en la Volupté. . . .* Mais que les autres aient là-dessus des opinions saines, ou non, que vous fait cela ? Quelle liaison avez-vous avec nous ? Quel intérêt prenez-vous à ce qui nous regarde ? Avez-vous compassion des Brebis, parce qu'elles se laissent tondre, traire, & égorger ? Ne devriez-vous pas souhaiter, que les Hommes, en chantez & endormis par les Stoïciens, se livrassent ainsi paisiblement à la discrétion de vous & de vos semblables ? . . . En un mot, qu'est-ce qui arrachoit le sommeil à Epicure, & qui l'obligeoit à écrire tout ce qu'il a publié ? C'étoit sans doute la Nature, ce principe le plus puissant des mouvemens humains, qui agissoit en lui, qui l'entraînoit & le forçoit à lui obéir, malgré toute sa résistance. . . . Comme il est impossible & incompréhensible qu'une Vigne pousse à la manière d'un Olivier, & non pas à la manière d'une Vigne ; & un Olivier, au contraire, à la manière d'une Vigne, & non pas à la manière d'un Olivier : de même il n'est pas possible qu'un Homme se rende si fort maître des mouvemens naturels à ceux de son espèce, qu'il n'en ressentent aucune impression. Quand on fait quelque Entaille, on ne sauroit pour cela retrancher & étouffer en lui tout désir de mâle. Ainsi Epicure a eu beau détruire, tant qu'en lui est, les relations de Mari, de Père, de famille, de Citoyen, d'Ami : il ne s'est pas défait lui-même

à vivre avec ses semblables, non pas de quelque manière que ce soit, mais paisiblement, & dans une communauté de vie aussi bien réglée que ses lumières le lui suggèrent : disposition que les (3) Stoïciens expriment par un mot (4) tiré des sentimens que les personnes d'une même Famille ont les uns pour les autres. Il n'est donc pas vrai, de dire sans restriction que naturellement tout Animal cherche uniquement son utilité particulière.

§. VII. B I E N plus, on remarque même que, parmi le reste des Animaux, différens de l'Homme, il y en a qui oublient (1) un peu le foin de leur propre intérêt, en faveur

„ même des sentimens de l'Humanité ; & cela au fond n'é-
„ toit pas plus en son pouvoir, qu'il n'est au pouvoir des
„ misérables Académiciens de dénouer leurs Scns, ou de
„ les étourdir & de les aveugler, pour ainsi dire, quoi
„ qu'il n'y ait personne qui ait autant travaillé qu'eux,
„ pour tâcher d'en venir à bout. Οὐτω κ' Ἐπίκουρος
„ σταυ ἀναίρειν τήλη τήν φυσικήν κοινωνίαν ἀνθρώπων πρὸς
„ ἀλλήλους, αὐτῶ τῶ ἀναερμένῳ συγγένηται τὴ γὰρ λέγει
„ Μη ἐξαπατάσθε, ἀνθρώποι, μηδὲ παραγέσθε, μηδὲ δια-
„ κίπτετε ἕκ ἐστὶ φυσικῆ κοινωνία τοῖς λογικοῖς πρὸς ἀλ-
„ λήλους, πιστεύατέ μοι ὅτι οἱ δὲ τῶ ἕτερα λήσθητις, ἐξαπα-
„ τῶν ὑμᾶς, κ' παραλογίζονται. Τὶ ἔν σοι μέλει ἰσφίς
„ πρὸς ἀλλήλους, κ' ταύτην εἴη παντὶ τρώπῳ φιλάσσειν ; ται
(je suis encore ici la correction de SAUMAISE, pour
„ κ' πολὺ κρείσσον κ' ἀσφαλίτερον. Ἀνθρώποι, τὶ ὅτι ἔτι ἠϊὼν
„ φροσιζέσθαι ; τὶ δὲ ἡμᾶς ἀγγυανέει ; τὶ λυχίον ἀπίει ; τὶ
„ ἱκανισασαί ; τὶ τελικαῦτα βιβλία συγγραφείσ ; Μη τις
„ ἡμῶν ἐξαπατηθῆ περὶ Θεῶν, ὡς ἐπιμελημένοι ἀνθρώπων
(Il y a ici mal à propos dans les Editions un point
d'interrogation ;) ἢ μήτις ἀλλήν οὐσίαν ὑπολάβη τῷ Ἀγα-
„ θῷ, ἢ ἡδονῇ. Τὶ δὲ σοι μέλει, πῶς οἱ ἀλλοὶ ὑποληφ-
„ ται περὶ τούτων, ποτὲρον ὑγιᾶς, ἢ οὐκ ὑγιᾶς ; τὶ γὰρ
„ σοι κ' ἡμῶν ; Τὴν γὰρ προβατῶν σοι μέλει ο, τὶ (c'est
„ ainsi que je lis avec ΜΕΙΒΟΜΙΟΥS, pour ὅτι, & je
„ mets de plus à la fin de la période un point d'interro-
„ gation, qui n'est point dans le Grec, quoi que la Ver-
„ tion Latine l'exprime) παρέχει ἡμῶν αὐτῶ κερσόμια κ'
„ ἀμειχθασόμενα ; κ' τὸ τελευταῖον κατακοπιόμενα ; Οὐ-
„ χὶ δ' εὐκταῖον ἢ, εἰ ἐδύνατο οἱ ἀνθρώποι, κατακληθέν-
„ τες κ' ἐκαιοσθέντες ὑπὸ τῶν Στωϊκῶν, ἀκουσάσειν κ' πα-
„ ρέχειν (il y a dans mon Edition παρέχειν, ce qui est sans
„ doute une faute) σοι κ' τοῖς ὁμοίοις κερσόμιας καὶ
„ ἀμειχθασόμενας ἰαυτῶς ; . . . Τὶ ἔν ἢ τὸ ἔγχεον αὐ-
„ τῶν ἐκ τῶν ὑπῆν, κ' ἀναγκάσαν γραφίαν ἰσχυροί ; τὶ
„ γὰρ ἀλλο, ἢ τὸ πάντων ἐν τοῖς ἀνθρώποις ἰσχυρότατον,
„ ἢ φῶτις, ἰλκυσμα ἰπὶ το αὐτῆς βούλημα, ἀκοντα καὶ τί-
„ νητα ; . . . οὕτως ἰσχυροί τὶ κ' ἀκίητον ἐστὶ ἢ φῶτις ἢ
„ ἀνθρώπων. Πῶς γὰρ δύναται ἀμπίλῳ μὴ ἀμπίλικῶς
„ κινεῖσθαι, ἀλλ' ἐλαϊκῶς ἢ ἐλαία πάλιν μὴ ἐλαϊκῶς, ἀλλ'
„ ἀμπίλικῶς ; ἀμύχανος, ἀδιανόητος. Οὐ τῶν οὖν οὐδ' ἀν-
„θρώπων οἷον τὶ παρὶ τῶν ἀπολίσει τὰς κινήσεις τῶν ἀνθρώ-
„ πικῶν. Καὶ οἱ ἀποκοπιόμενοι, τὰς γὰρ προθυμίας τῶν
„ ἀνθρώπων ἀποκόψασθαι οὐ δύναται. οὕτω κ' Ἐπίκουρος,
„ τὰ μὲν Ἀνδρῶν πᾶν ἀποκόψατο, κ' τὰ Οὐκὸδοσῶτα,
„ κ' Πολίτη, κ' Φίλῳ τὰς δὲ προθυμίας τῶ ἀνθρώπων
„ οὐκ ἀποκόψατο ἔν γὰρ ἡδονῶν, οὐ μάλῳ ἢ οἱ ταλαί-
„ πηροι (Il y avoit dans le Grec ἀταλαίπηροι, faute visible,
„ que SAUMAISE corrige) Ἀκαδημαϊκοὶ τὰς ἀποθυμίας
„ τὰς αὐτῶν ἀποβαλεῖν ἢ ἀποτυφλάσει δύναται ἢ τοῖ
„ τῶτο μάλιστα πάντων ἰσχυρότατος. Dissert. Lib. II. Cap.
„ XX. pag. 201, ἔσ seqq. Edit. Colon. 1591. Au reste, un
„ illustre Auteur Anglois, feu Mylord Comte de SHAF-
„ TESBURY, s'est servi d'un raisonnement tout sem-
„ blable, mais tourné d'une manière fort vive & origi-
„ nale, contre HOBBS, qui avoit pris à tache, avec
„ plus de chaleur encore que son Maître Epicure, de per-
„ suader au monde que tous les Hommes sont naturel-
„ lement autant de Loups les uns à l'égard des autres. Voiez
„ l'Essai de ce Seigneur sur l'usage de la Raillerie ἔσ de l'Enjou-

ment dans les Conversations qui roulent sur les matières les plus importantes, imprimé en 1710. à la Haye, pag. 64, ἔσ suivr.
(3) Ἐχομεν γὰρ φυσικὴν τινὰ πρὸς ἀλλήλους οἰκείωσιν, ἢ κ' θηρία πρὸς ἀλλήλα κέκτηνται. „ Nous avons na-
„ turellement les uns pour les autres une certaine af-
„ fection, que l'on remarque aussi entre les Bêtes. CHRYSOSTOM. Homil. XXXII. ad Roman. Voiez encore ce que dit le même Père, sur le Chap. I. aux Ephésiens, où il enseigne, que la Nature nous a donné des semences de Vertu. Ajoutons les paroles suivantes de MARC ANTONIN, Empereur & grand Philosophe : Ὅτι γὰρ πρὸς κοινωνίαν γυνομεν, πάλοι δίδικται, ἢ ἕκ ἢ ἰσχυροί, ὅτι τὰ χεῖρω τῶν κρείττων ἔνεκεν, τὰ δὲ κρείττω ἀλλήλων ; „ Il y a long tems qu'on a fait voir, que nous sommes nez pour la Société. N'est-il pas évident que les choses les moins parfaites sont pour les plus parfaites, & que les plus parfaites sont les unes pour les autres ? (Lib. V. §. 16.) GROTIUS. Voiez la Note suivante.
(4) Οἰκείωσις. L'Auteur, dans la Note précédente n'allégué là-dessus d'autre autorité, qu'un passage de S. T. CHRYSOSTOME ; car dans celui de MARC ANTONIN, Philosophe Stoicien, le mot dont il s'agit ne se trouve point. Mais voici un passage de P O R P H Y R E, où ce terme est employé précisément sur le sujet de la Sociabilité naturelle des Hommes : Τάχα μὲν κ' φυσικῶς τινὸς οἰκείωσις ὑπαρχέσθαι τοῖς ἀνθρώποις πρὸς ἀνθρώπους &c. De Abst. Anim. Lib. I. pag. 13. Ed. Lugd. 1620. Voiez aussi Lib. II. pag. 159. Lib. III. p. 294. 328. & P L U T A R Q U E, De Stoicor. repugn. pag. 1038. C. Tom. II. Edit. Wech. On trouve en ce sens, dans MARC ANTONIN, l'adverbe Οἰκείως, Lib. IX. §. 1. & le verbe Οἰκείωσθαι, dans A R R I E N, Diss. Epict. Lib. III. Cap. XXIV. Tout cela semble être venu d' A B I S T O T E, qui dit : Ἴδοι δ' αὐτίς, κ' ἐν ταῖς πλάταις, ὡς ΟΙΚΕΪΟΝ ἄπας ἀνθρώπων κ' φίλον. Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. I.
§. VII. (1) C'est un ancien Proverbe, que jamais Chien ne mangera chair de Chien. CANIS caninum non est. [VARRO, de Ling. Lat. Lib. VI. pag. 71. Ed. H. Steph. Voiez là-dessus les Adages d'ERASME.] Un Poëte Satyrique remarque aussi, que les Tigres vivent en paix avec les Tigres, & que les Bêtes les plus farouches épargnent celles de leur espèce :
————— Parcit
Cognatis maculis similis fera ———
Indica tigris agit rabida cum tigride pacem
Perpetuam : sevit inter se convenit usis.
JUVENAL. (Satyr. XVI, vers. 159, ἔσ seqq.)
Il y a un beau passage de P H I L O N, Juif, que je me contenterai de traduire, parce qu'il est un peu long : „ Imitez du moins, ô Hommes, (dit-il sur le cinquième Précepte du Decalogue) imitez du moins quelques Bêtes brutes, qui savent reconnoître les Bienfaits qu'elles ont reçus. Les Chiens gardent la Maison, & vont jusqu'à mourir pour leurs Maîtres, lors qu'ils les voient dans quelque danger pressant. On dit que les Chiens de Berger marchent devant les Troupeaux, & se battent-là jusqu'à la mort, pour empêcher que leurs Maîtres ne perdent rien. Ne seroit-ce pas la chose du monde la plus honteuse, qu'en matière de Reconnoissance l'Homme se laissât surpasser par un Chien, l'Animal le plus doux par le plus brutal ? Si les Animaux terrestres ne fussent „ pas

faveur (2) ou de leurs petits, ou des autres de leur espèce : ce qui vient, à mon avis, (3) de quelque principe intelligent, mais extérieur ; car on n'apperçoit pas en eux les mêmes dispositions par rapport à d'autres choses qui ne sont nullement plus difficiles. Il faut dire la même chose des Enfans qui, comme (4) PLUTARQUE l'a très-bien remar-

„ pas pour nous faire la leçon, considérons les Oiseaux, qui fendent l'air, & apprenons d'eux notre devoir. Les Cigognes, lors que la vieillesse les empêche de voler, demeurent dans leur nid : & les jeunes, qui ont reçu d'elles le jour, volent, pour ainsi dire, par toutes les mers & les terres, afin d'avoir de quoi leur apporter à manger. Les vieilles se reposent, comme le demande leur âge, vivent dans l'abondance & dans les délices : les jeunes supportent gaïement la fatigue de leurs courses, par le plaisir qu'elles trouvent à s'acquitter de ce qu'elles doivent à leurs Pères & Mères, & par l'espérance qu'elles ont d'éprouver à leur tour le même secours dans leur vieillesse ; elles rendent dans le tems qu'il faut, ce qu'elles ont reçu. Car il n'y a point d'autre Animal qui puisse nourrir ni les jeunes, lors qu'elles ne font que d'éclore, ni les vieilles, lors qu'elles sont sur la fin de leur vie : ainsi c'est la Nature seule qui a appris aux Cigognes à [le faire un plaisir de] nourrir dans leur vieillesse celles qui les ont nourries pendant qu'elles étoient encore toutes petites. Cela ne doit-il pas obliger à se cacher de honte [& à se faire de grands reproches,] ces hommes dénaturez, qui n'ont pas soin de leurs Parents, & qui négligent ainsi les personnes qu'ils devoient secourir seules, ou avant toutes les autres ? d'autant plus qu'en les secourant ils ne feroient que leur rendre ce qu'ils en ont reçu. Car les Enfans n'ont rien qui n'appartienne premièrement à leurs Père & Mère, soit parce que ceux-ci le leur ont effectivement donné, ou du moins parce qu'ils leur ont fourni l'occasion & les ont mis en état de l'acquérir d'ailleurs. Voici, sur le soin particulier qu'ont les Pigeons de leurs petits, PORPHYRE, de l'abstinence des Animaux, Lib. III. (pag. 315. Ed. Lugd. 1620.) & au sujet de certains Poissons, nommez Scuri & Sauri, qui s'intéressent pour les autres de leur espèce, CASSIODORE, Var. Lib. XI. Cap. XL. GROTIUS.

Voici l'original du passage de PHILON ; on ne sera pas fâché de le trouver ici : Μισηται θηρίων ενίαν Ἄρθροισι, γίνεσθε τῆς ἀφιληκότας ἀντιφελείν ἐκείνα οἰδί κ' περὶ αὐτῶν. Κυνεὶ οἰκῆ προασπίχουσι, κ' προαπονήσκουσι τῶν δεσποτῶν, ὅταν κίνδυνος τις ἐξαπινάτως καταλάσῃ τοὺς ἐν ταῖς ποιμαίνουσι προαγωνίζουμένους τῶν θρεμματιῶν, ἀλλ' ἂν θανάτῳ παραμένει ἐπὶ τῷ διατηρῆσαι τῆς ἀγαλακτίας ἀσκήμικ' εἰς οὐκ ἀναρῶν ἐν ἀρχῆσιν, ἐν χαρίτων ἀποδομῆσιν ἀνθρώπων ἡλιγῆται κύνος, τῶ θηρίων θραυστάτῃς ἡμερῶτατον ζῶον ; Ἀλλ' εἰ μὴ τοῖς χερσαίοις ἀναδιδύσκουμεθα, πρὸς τὴν πῆλην κ' ἀετοπόρον μετῴμεν φύσιν, ἃ χεῖρ παρ' αὐτοῖς μαθησομένοι τῶν πελαργῶν οἱ μὲν γρηνοὶ καταμένοντι ἐν ταῖς νεοτίαις, ἀδυνατῶντες ἰσθασαί : οἱ δὲ τούτων παῖδες, ὀλίγη δὲν φαίει, γῆν κ' θάλασσαν ἐπιπέτοισι, πανταχόθεν ἐκπεριέχουσι τοῖς γρηνοῖσι τὰ ἐπιτηδεύα κ' οἱ μὲν ἀξίως τῆς ἡλικίας ἡμερῶντες, ἐν ἀφροδῖα διατελοῦσι τῆ παση τρυφῆσιν : οἱ δὲ τὰς εἰς τοὺ πορῆσιν κακοπεθείας ἐπέλαφρίζουμένοι, τῶ εὐσεβείν κ' τῶ προσδοκῆν ἐν γῆσιν ταῦτα περὶ οὐδ' ἀπο τῶν ἐγγονῶν, ἀναγκῆσιν ἀφελμα ἀντεκίνοισιν ἐν καιρῶν, κ' λαοόντες αὐτοὺ κ' ἀποδόντες ἂν ἢ ἐμφο τρέφειν αὐτοὺς ἐπιτηδεύει, παῖδες μὲν (il faut lire, ce me semble, παῖδας μὲν) ἐν ἀρχῇ τῆς γενέσεως, γρηνοὶ δ' ἐπὶ τελευτῇ τῆ βίης ὅθεν αὐτοὶ οὐδ' ἀκτῶ τῆ φύσει νεοτρεφθέντες, γρητροφῶσιν χαίροντες ἂν ἐκ ἀξίον ἐπὶ τῶσιν ἀνθρώπων ὅσοι γοῖαν ἀμειλίχῃσιν, ἐγκαλυπτεσθαι κ' κακίειν ἑαυτῶν, ὀλιγμερότας ἢ ἢ μόνον ἢ πρὸ τῶν ἀλλῶν ἀναγκῆσιν ἢ περισσοτερίαις κ' ταῦτ' αὐ δίδοντας μᾶλλον ἢ ἀποδόντας ; παῖδων γὰρ οὐδὲν ἴδιον, ὃ μὴ γοῖαν εἶναι, ἢ οἰκοῦν ἐπὶ δ' ὄρωτων, ἢ τὰς αἰτίας τῆς κτήσεως ἐπιπαρῶσιν. In Decalog. pag. 760, 761. Ed. Paris.

À l'égard des Poissons, dont l'Auteur parle, voici en quoi ils paroissent s'intéresser pour leurs semblables. Lors

qu'un Scarye en voit quelque autre pris à l'hameçon, il ronge la ficelle, pour la rompre, & quelquefois il y réussit. Souvent aussi plusieurs se joignent pour délivrer celui qui se trouve pris, de manière que, s'il tâche de sortir par la queue, comme il fait ordinairement, les autres lui aident, autant qu'ils peuvent, à la tirer ; & s'il jette la tête dehors, quelques uns autres lui présente la queue, afin qu'il s'y prenne, & qu'ainsi il se dégage à la faveur des efforts que cet autre fait pour l'entraîner. En quoi, dit ELIEN, ils agissent comme les Hommes, & ils pratiquent naturellement les Loix de l'Amitié, sans les avoir jamais apprises. Οὗτοι μὲν δὴ τὰυτα δράσιν, ὡς ἀνθρώποι. Φιλίῃσιν ὡ μαθόντες, ἀλλ' ἀμειλίχους. Hist. Animal. Lib. I. Cap. IV. Voyez aussi PLINIE, Hist. Natur. Lib. XXXII. Cap. II. OVIDE, Halieutic. fragm. vers. 13, & seqq. PLUTARQUE, de Solertia Animalium, Tom. II. pag. 977. C. Pour ce qui est de la force du raisonnement tiré de ce que font les Animaux destituez de raison, voyez la Note suivante.

(2) L'exemple de ce que font les Poules à l'égard de leurs Petits, & les Coqs à l'égard des Poules, s'ôtant, si j'ose ainsi dire, le morceau de la bouche, pour le leur laisser ; cet exemple, dis-je, que GRONOVIVS allégué ici, se présente d'abord à chacun ; aussi bien que l'ardeur avec laquelle les Bêtes même les plus féroces s'exposent pour la défense de leurs petits, & l'abstinence des Chiens de chasse, qui apportent la proie à leur Maître. On ne connoit pas moins l'empressement des Abeilles & des Fourmis à travailler en commun, & les unes pour les autres, comme le remarquent deux anciens Auteurs Latins, citez par le même Interprète : Itemque Formica, Apes, Ciconia, aliorum etiam causâ quaedam faciunt. multo magis hæc conjunctio est Homini. itaque natura sumus apti ad ceteris, concilia, civitates. CICERON, de Finibus Bonor. & Malor. Lib. III. Cap. XIX. Aut, si ad civam Republicæ horteris, ostendas, Apes etiam Formicasque, non modo mutata, sed etiam parva animalia, in commune tamen laborare. QUINTILIAN. Institut. Orator. Lib. V. Cap. XI. pag. 303. Ed. Obrecht. Au reste, dans cet endroit, comme en une infinité d'autres, la pensée de notre Auteur a été fort mal expliquée par plusieurs de ceux qui se font mêler de le commenter ou de le critiquer. Pour faire tomber leur fautive critique, il suffit de remarquer, que tout ce que l'Auteur veut établir, se réduit à ceci ; c'est que le principe de la Sociabilité a un fondement si réel dans la nature de l'Homme, que l'on en remarque même quelques foibles traces dans les Animaux destituez de raison, considérez par rapport à ceux de leur espèce. Car il ne prétend nullement, ni qu'il y ait aucun Droit commun aux Hommes & aux Bêtes, ni que l'on puisse tirer des conséquences fures de ce que font les Bêtes, pour prouver què telle ou telle chose est conforme ou contraire au Droit Naturel. Voyez ce qu'il dit, Liv. I. Chap. I. §. II. & ce que j'ai remarqué dans les Notes fur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 2.

(3) Voyez l'endroit de PUFENDORF, que je viens de citer dans la Note précédente. Notre Auteur entend par ce principe intelligent & extérieur, DIEU lui-même ; comme il paroît par son Traité de la Vérité de la Relig. Chrétienne, où il exprime plus clairement sa pensée, mais il ne donne pas pour cela une idée plus juste & plus philosophique de la chose, Lib. I. §. 7. Consultez là-dessus la Note de Mr. LÉCLERC, pag. 13. de la dernière Edition d'Amsterdam, 1717.

(4) Je ne sâche point d'autre endroit, où PLUTARQUE parle de ce penchant naturel des Enfans, que dans ce qu'il dit d'une petite Fille qui lui mourut, & qui étoit si bonne, à ce qu'il nous apprend, qu'elle vouloit que sa

Nour-

qué, laissent voir dès le berceau & avant toute instruction & toute éducation, un certain penchant à faire plaisir aux autres : & la Compassion aussi se montre d'elle-même à chaque occasion dans cet âge tendre. Mais on doit reconnoître qu'un Homme fait, étant capable d'agir de la même (5) manière à l'égard des choses qui ont du rapport ensemble, a, outre (6) un désir exquis de société, pour la satisfaction duquel lui seul de tous les Animaux a reçu de la Nature un instrument particulier, savoir, l'usage de la Parole; qu'il a, dis-je, outre cela, la faculté de s'instruire & d'agir en suivant certains principes généraux; de sorte que ce qui se rapporte à cette faculté n'est pas commun à tous les Animaux, mais convient proprement & particulièrement au genre Humain.

§. VIII. C E T T E Sociabilité, que nous venons de décrire en gros, ou ce soin de main-

Nourrice donât son sein non seulement aux autres Enfants, mais encore à ses Poupées & à ses Jouets, partageant ainsi avec les autres tout ce qu'elle avoit qui lui faisoit le plus de plaisir. *Αὐτὴ δὲ καὶ φύσει θαυμαστὴν ἔργον ἀρχομένη καὶ περὶ τὰ κατὰ φύσιν καὶ χαρίζομένη αὐτῆς, ἢ ὅτι αἰμα καὶ κατανοήσιν τῆ φιλανθρώπου κατέχει. οὐ γὰρ μόνον βρέφεισιν ἀλλοῖς, ἀλλὰ καὶ σκεύεσιν, οἷς ἰτεσκεπτο, καὶ παιγνίοις, τὴν τιτλήν διδόναι καὶ προσφέρει τῶν μασῶν προκαλεῖται, καθάπερ πρὸς τρεπείραν ἰδίαν ὑπὸ φιλανθρώπου μεταδίδουσα τῶν καλῶν, ἃν εἴη, καὶ τὰ ἄλλα κοινωμένη τοῖς ἰσφραίνουσιν αὐτήν.* Confolat. ad Uxorē, pag. 608. D. Tom. II. Ed. Wech. Mais ce Philosophe ne parle point là de l'inclination commune de tous les Enfants: au contraire il semble attribuer quelque chose de particulier à la petite Fille, comme une raison qui devoit rendre plus sensible la perte qu'il venoit d'en faire. A l'égard de la chose en elle-même, ce qui me paroît ici fort vraisemblable, c'est que, quoi qu'on ne puisse pas déduire les principes & les maximes du Droit Naturel de ce que font les Enfants dans l'âge où leurs inclinations agissent avec le plus de liberté, pensée que notre Auteur ne veut pas non plus insinuer; il y a néanmoins tout lieu de croire, que, malgré la diversité infinie des humeurs, les dispositions contraires à l'Humanité sont plutôt un effet de la mauvaise éducation & de l'habitude, que d'un penchant naturel & invincible: de sorte que rien n'empêche de soutenir, qu'il y a dans tous les Hommes, avant l'âge même de discrétion, des semences de Sociabilité, lesquelles par conséquent ont leur fondement dans la Nature Humaine, & ne dépendent pas d'une vue réfléchie d'intérêt; qui est tout ce que l'Auteur veut établir.

(5) Au lieu que les Bêtes n'agissent d'une certaine manière, & toujours uniforme, qu'à l'égard d'une seule chose, à quoi elles sont portées ou dont elles font détournées par leur instinct naturel. Les exemples s'en présentent à chacun.

(6) L'Empereur MARC ANTONIN dit que l'Homme est né pour faire du bien aux autres. *Ὅτως καὶ ὁ ἄνθρωπος ἐνεργητικὸς πικρὸς, ὁπόταν τι ἐνεργητικὸν, ἢ ἄλλως εἰς τὰ μὲν ἐνεργητικὸν πράξει, πεποιθὲς πρὸς ὁ κατεσκευάσται &c.* Lib. IX. (§. 42. in fine) il soutient aussi, qu'on trouveroit plutôt un Corps terrestre détaché de tout autre Corps terrestre, qu'un Homme désuni & séparé de tout autre Homme. *Ὅτι οὐκ ἔστιν ἄνθρωπος ἄνθρωπον ἀπεχωρισμένον.* (Ibid. §. 9.) Un Ecrivain de l'Histoire Byzantine dit, que la Nature a gravé & planté dans le cœur des Hommes une espèce de sympathie avec leurs semblables. *Ἐπισημῆχτό πως ἡ φύσις ἡμῶν καὶ ἐπιφύττει πρὸς τὰ εἰκεία συμπάθειαν.* NICETAS CHONIATRS. [In ISACIO ANGEL. Lib. III. Cap. IX.] Voyez ST. AUGUSTIN, de *Doctrina Christiana*, Lib. III. Cap. XIV. GROTIUS,

L'Auteur Anglois des CHARACTERISTICS, ou Mylord Comte de SHAFTESBURY, que j'ai cité dans la Note 2. sur le §. 6. prouve au long cette affection naturelle & sociale, par l'amour de la Patrie,

qui se trouve plus ou moins dans tous les Hommes, ou peu s'en faut. Les raisonnemens de cet ingénieux & pénétrant Ecrivain, sont trop longs pour trouver place ici, & je suis fâché d'être réduit à me contenter de renvoyer le Lecteur, qui entend l'Anglois, à l'endroit où ils se trouvent, Tom. III. ou *Miscellaneous Reflections*, imprimées, en 1711. pag. 143, & suiv. Mais il se présente un autre passage beaucoup plus court de ce même Volume, que je vais traduire, & qui contient une réflexion remarquable. „ Il y a, dit-il, bien des sortes d'Animaux, qui naturellement vont en troupes, parce qu'ils aiment la compagnie & qu'ils ont quelque affection mutuelle pour ceux de leur espèce: mais il y en a très-peu que la commodité & la nécessité oblige à lier entr'eux une union & une confédération étroite; & peut-être en prend-il bien au Genre Humain que la chose soit ainsi. Des Créatures, qui, par une suite de la constitution de leur espèce, sont contraintes de se faire, dans leurs demeures, des retranchemens contre les injures des Saisons & contre plusieurs autres accidens; des Créatures qui, en certains tems de l'année, sont privées de tout ce qui est nécessaire pour leur nourriture, & réduites par là à la nécessité d'en faire des amas dans le tems qu'elles en trouvent, & de pourvoir aussi à la sûreté de leurs provisions; de telles Créatures, dis-je, sont par leur propre nature aussi étroitement unies, & données d'affections aussi particulières envers leur Communauté, que celles qui sont moins sociales, & qui trouvent plus aisément de quoi subsister, sont unies en ce qui regarde purement & simplement la propagation de leur espèce & la nourriture de leurs Petits. Parmi toutes les Bêtes qui ont entr'elles l'association la plus parfaite, je n'en sache aucune qui, pour la grosseur ou pour la force, surpasse le Bœuf ou le Castor. La plupart des autres Animaux Politiques, ou sociables en quelque sorte, sont aussi peu considérables, que les Fourmis ou les Abeilles. Mais si la Nature avoit assigné une telle constitution à un Animal aussi puissant, par exemple, que l'Elephant, & qu'elle l'eût fait en même tems aussi fécond que le sont ordinairement ces petits Animaux; le Genre Humain s'en seroit peut-être fort mal trouvé. Si un Animal, qui par sa force & son intrépidité naturelle a souvent décidé du destin des plus sanglantes Batailles qui se font données parmi les Hommes, avoit formé quelque société, avec un génie pour l'Architecture & pour les Mécaniques, proportionné à celui que l'on remarque dans certaines Bêtes beaucoup plus faibles & plus petites, qui vont en troupes; nous aurions eu bien de la peine, avec toutes les Machines que nous avons inventées, à lui disputer la domination de la Terre ferme: il auroit été du moins plus dangereux pour nous, d'attaquer une des Citez prodigieusement grandes qu'il auroit construites, que de penser à renverser une des petites Fortereses des Guèpes, ou des Frétois. CHARACTERISTICS, Tom. III. pag. 220, 221.

maintenir la Société (1) d'une manière conforme aux lumières de l'Entendement Humain, (2) est la source du Droit proprement ainsi nommé, & qui se réduit en général à ceci : *Qu'il faut s'abstenir (3) religieusement du bien d'autrui, & restituer ce que l'on peut en avoir entre les mains, ou le profit qu'on en a tiré : Que l'on est obligé de tenir sa parole : Que l'on doit réparer le Dommage qu'on a causé par sa faute : Et que toute violation de ces Règles mérite punition, même de la part des Hommes.*

§. IX. DE cette idée il en naît une autre plus étendue, que l'on a ensuite attachée au mot de *Droit*. L'excellence de l'Homme par dessus le reste des Animaux, consiste non seulement dans les sentimens de Sociabilité dont nous venons de parler, mais encore en ce qu'il peut donner un juste prix aux choses agréables (1) ou désagréables, tant à venir, que présentes, & discerner ce qui peut être utile ou nuisible. On conçoit donc, qu'il n'est pas moins conforme à la Nature Humaine, de se régler, en matière de ces sortes de choses, sur un Jugement droit & sain, autant que le permet la foiblesse des lumières

§. VIII. (1) De là il paroît, que l'Auteur ne veut pas que l'instinct seul de la Nature soit la Règle du Droit Naturel, mais qu'il y joint la Raison, pour diriger cet instinct & ce penchant, qui sans cela pourroit nous égaler, & nous porter à ne chercher en le satisfaisant que notre intérêt particulier. D'où vient aussi, qu'en donnant ailleurs le caractère de ce qui est de Droit Naturel, il le fait consister dans une *convenance ou disconvenance nécessaire avec UNE NATURE RAISONNABLE & SOCIABLE. Liv. I. Chap. I. §. 12. num. 1.* Ainsi il est ridicule d'objecter, comme fait, par exemple, GASPARD ZIEGLER, que le désir de Société, que GROTIUS pose pour fondement du Droit Naturel, pourroit être satisfait, quand même on n'entreprendroit de liaison & d'amitié qu'avec une seule Famille, ou un seul Peuple : *Et que les Brigands & les Pirates ont aussi leurs Sociétés &c.* Car la Raison, qui est propre à l'Homme, & qui lui est encore plus naturelle que le désir de Société, dont on voit quelques traces dans les Bêtes, la Raison, dis-je, nous enseigne clairement, qu'il n'est pas convenable de borner la sociabilité & l'affection naturelle à quelque peu de personnes ou à une seule Communauté ; mais qu'elle doit être étendue d'une manière ou d'autre à tous les Hommes, ou à tous ceux de notre espèce, sur lesquels elle se répand également en vertu de la destination de la Nature, & par cela même qu'ils sont naturellement tous semblables & égaux. Je n'en dirai pas davantage, parce qu'on trouvera le principe général de la Sociabilité développé & défendu, autant qu'il est nécessaire, dans mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III.* De sorte que, sans un grand travers d'esprit, on ne peut guères plus se commettre, en formant & multipliant des difficultez frivoles contre une vérité qui, bien entendue, ne laisse aucun lieu à des objections plausibles.

(2) Le Philosophe SENEQUE applique ce principe à un bel exemple. „ Preuve, dit-il, que le sentiment de la Reconnoissance est une chose qui par elle-même mérite d'être recherchée, c'est que l'ingratitude, qui lui est opposée, porte un caractère qui la rend digne d'être fuie, n'y aiant rien qui trouble tant la concorde & l'union du Genre Humain, que ce vice honteux. En effet, d'où dépend notre sûreté, si ce n'est des services mutuels que nous nous rendons ? Certainement il n'y a que ce commerce de bienfaits qui rende la vie commode, & qui nous mette en état de nous garantir des insultes & des invasions imprévues. Quel seroit le sort du Genre Humain, si chacun vivoit à part & n'avoit d'autre ressource qu'en lui-même ? Autant d'Hommes, autant de personnes, exposées à tout moment à être la proie & les victimes des autres Animaux : un sang toujours sur le

point d'être répandu, en un mot la foiblesse même. „ Les autres Animaux ont des forces suffisantes pour se défendre. Tous ceux qui doivent être vagabonds, & à qui leur férocité naturelle ne permet pas d'aller en troupes, naissent armez, pour ainsi dire. „ Au lieu que l'Homme est sans défense de toutes parts ; n'ayant ni ongles, ni dents, qui le rendent redoutable. Mais ces secours qui lui manquent, il les trouve dans la Société avec ses semblables. La Nature, pour le dédommager, lui a donné deux choses, qui de foible & misérable qu'il auroit été, le rendent très-fort & très-puissant, je veux dire, la Raison & la Sociabilité. De sorte que celui qui seul ne pourroit résister à aucun autre, devient par cette union le maître de tout. La Sociabilité lui donne „ l'empire sur tous les Animaux, sans en excepter même ceux de la Mer, qui vivent dans un autre Element. C'est aussi la Société qui lui fournit des remèdes contre les maladies, des secours dans la vieillesse, du soulagement & des consolations au milieu des Chagrins & de la Douleur : c'est elle qui le met en état de braver, pour ainsi dire, la Fortune. „ Otez la Sociabilité, & vous détruirez en même tems l'union du Genre Humain, d'où dépend la conservation & le bonheur de la Vie. Or c'est détruire la Sociabilité, que de foiténir que l'Ingratitude n'est pas une chose odieuse & à éviter par elle-même, mais seulement à cause des fâcheuses suites qu'elle peut avoir. *De Benefic. Lib. IV. Cap. XVIII. GROTIUS.*

Je ne cite point ici l'original de ce beau passage, parce qu'on le trouve déjà rapporté tout du long dans mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 15. Note 6.*

(3) Ἡ δὲ Δικαιοσύνη ἐν τῷ ἀφεικτικῷ καὶ ἀβλαβῆ καίτοι παντὸς ὅτι ἐν τῷ μὴ βλάπτειν &c. „ La Justice consiste à s'abstenir du bien de tous ceux qui ne nous ont point fait de mal, & à ne leur nuire en aucune façon. PORPHYR. *Περὶ Ἀπορίας*, Lib. III. pag. 329. *Edit. Lugd. 1620. GROTIUS.*

§. IX. (1) J'ai suivi la pensée de l'Auteur, plutôt que son expression, qui est ici un peu louche : *Judicium*, dit-il, *ad asstimanda quæ delectant aut nocent. . . Et quæ in utrumvis possunt ducere.* Le mot *delectant* n'est pas exactement opposé à *nocent*. Je soupçonne qu'il y a ici quelques mots d'omis ; quoi que le passage se trouve de même dans toutes les Editions. Il pourroit bien être que l'Auteur eût mis ou voulu mettre : *Quæ delectant AUT DOLOREM CREANT, QUÆ JUVANT aut nocent* &c. & que les mots écrits en lettres capitales aiant été sautez, il ne s'en fût pas lui-même aperçu en relisant son Ouvrage, comme nous verrons ailleurs que cela lui est arrivé plus d'une fois.

(2) On

mières de notre Esprit ; de ne se laisser ni ébranler par la crainte d'un mal à venir, ni gagner par les amorces d'un plaisir présent, ni emporter à un mouvement aveugle. (2) Ainsi ce qui est entièrement opposé à un tel Jugement, est censé en même tems contraire au Droit Naturel, c'est-à-dire, aux Loix de notre Nature.

§. X. IL FAUT rapporter encore ici un (1) sage ménagement dans la distribution gratuite des choses qui appartiennent en propre à chaque Personne ou à chaque (2) Société particulière : distribution par laquelle on préfère tantôt celui qui (3) a plus de mérite à celui qui en a moins, tantôt (4) le Parent à l'Etranger, tantôt le Pauvre au Riche, selon que le demandent les actions de chacun, (5) & la nature de la chose dont il s'agit. Plusieurs néanmoins, tant Anciens que Modernes, font de cela (6) une partie du Droit pris dans un sens propre & étroit : mais ce Droit proprement ainsi appelé est d'une tout autre nature, puis qu'il consiste à laisser (7) aux autres ce qui leur appartient déjà, ou à s'aquitter envers eux de ce qu'ils peuvent exiger à la rigueur. §. XI.

(2) On voit bien, que ceci renferme les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même, qui lui font imposer par la constitution même de la nature & que l'on trouvera déduits assez au long dans PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. IV.

§. X. (1) ST. AMBROISE traite cette matière dans son I. Livre de *Officiis*. GROTIUS.

L'Auteur a eu vuë apparemment le Chapitre XXX. où ce Père traite de la *Bénéfice*, & où il dit quelque chose, mais, à son ordinaire, d'une manière fort vague & fort embrouillée, sur les règles que l'on doit suivre pour ménager sagement le bien que l'on fait à son Prochain.

(2) Notre Auteur entend parler ici des Récompenses que l'Etat, ou ceux qui le représentent, distribuent aux personnes qui les ont méritées ; comme aussi de la collation des Emplois Publics : car aucun de ceux qui reçoivent les premières, ou qui sont revêtus des dernières, n'avoit un plein droit de les demander, ni de prétendre qu'on lui en donnât de considérables, quelque mérite qu'il ait, & quelque belles que soient les actions par lesquelles il s'en est rendu digne. Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. XVII. §. 2.*

(3) C'est une maxime que doivent toujours observer ceux à qui il appartient de conférer les Emplois Publics. Mais elle n'a pas toujours lieu à l'égard des libéralités particulières & des services que l'on rend à autrui : car les liaisons de Parenté, le besoin pressant, & autres raisons semblables, demandent quelquefois que l'on préfère celui qui d'ailleurs a moins de mérite. Voyez un beau passage de CICERON, qui est rapporté tout du long dans mon PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 15.

(4) Cela a lieu, toutes choses d'ailleurs égales. Car ce seroit, par exemple, une charité mal entendue, de donner quelque Emploi Public à une personne qui en a grand besoin pour subsister, au préjudice d'un autre qui est beaucoup plus capable de se bien acquitter d'un tel Emploi. Eu ce cas-là, avoir égard à la pauvreté d'un Prétendant, seroit une acception de personnes aussi blâmable, que celle d'un Juge qui prononceroit par cette considération en faveur du Pauvre, contre le Droit & les Loix ; ce qui est expressément défendu dans la Loi de *Moïse*, EXOD. XXIII, 3. sur quoi voyez la Note de Mr. LE CLERC.

(5) Cela demande beaucoup de discernement & de circonspection : aussi est-il difficile de donner là-dessus des Règles générales, parce que la diversité infinie des circonstances varie à l'infini la pratique de ce Devoir. On pourra néanmoins lire utilement une Dissertation de Mr. BUDDEUS, intitulée, *De comparatione obligationum quæ ex diversis hominum statibus oriuntur*, & qui se trouve parmi les *Selecta Juris Naturæ & Gentium*, imprimés en 1704.

(6) L'Auteur veut parler de ceux qui, en suivant ARISTOTE, rapportent la distribution dont il s'agit à la *Justi-*

ce distributive, prise dans le sens de ce Philosophe, qui en fait une partie de la *Justice Particulière* ou Rigoureuse, c'est-à-dire, de celle en vertu de quoi on peut exiger à la rigueur ce qui est dû. Voyez la Note suivante, & ce que l'Auteur dira ci-dessous, *Liv. I. Chap. I. §. 7, 8.*

(7) C'est ce que signifient les expressions concises de l'Auteur : *Ut quæ jam sunt alterius a terti permittantur, aut impleantur* : il y a même apparence que dans les derniers mots l'Auteur avoit écrit ou voulu écrire, *aut QUÆ ALTERI DEBENTUR impleantur*, comme je l'ai remarqué dans mon Edition de l'Original. Quelques exemples feront comprendre sa pensée. Quand on s'abstient de battre, de blesser, de voler, d'injurier ou de diffamer quelqu'un, on ne fait que lui laisser ce qui lui appartient déjà ; parce que le bon état des Membres de son Corps, les biens qu'il possède, la réputation, sont des choses qui lui appartiennent actuellement, & dont personne n'a droit de le dépouiller, tant qu'il n'a rien fait qui le mérite. Quand on répare le dommage qu'on lui a causé, soit à dessein ou imprudemment, tant en sa personne, qu'en ses biens, ou en sa réputation ; on lui rend ce qu'on lui a ôté, & qui lui appartenait, ce qu'il pouvoit exiger à la rigueur qu'on lui rendoit. Quand on tient la parole qu'on lui a donnée, qu'on exécute une Promesse ou une Convention, on ne lui rend pas à la vérité ce qu'il avoit déjà actuellement, mais on s'acquitte de ce qu'il pouvoit exiger à la rigueur que l'on fit à son égard. Voilà donc toutes choses qui se rapportent au Droit Naturel, pris dans un sens propre & étroit : pour ne rien dire de la *Punition* des Coupables, dont notre Auteur ne paroît pas avoir eu dessein de parler ici, quoi qu'il la rapporte à cette même classe ; comme on vient de le voir dans le §. 8. & comme nous le montrerons ci-dessous, *Liv. I. Chap. I. §. 5.* Note dernière. Mais quand le Souverain refuse quelque Charge à un de ses Sujets qui en est digne, ou qu'il lui préfère une autre personne moins capable, ou qu'il ne lui donne pas la récompense qu'il a méritée ; il pêche à la vérité contre le *Droit Naturel pris dans un sens impropre & plus étendu*, selon les idées de notre Auteur : mais il ne fait aucun tort proprement ainsi nommé à ce Sujet, qui n'avoit pas un *droit plein & rigoureux* d'exiger l'Emploi ou la Récompense qu'on lui refuse. Il faut dire la même chose de ceux qui ne veulent pas secourir ou assister les Malheureux & les Pauvres, hors les cas d'une nécessité extrême, qui donne droit d'exiger à la rigueur ce dont on a besoin, comme nous le verrons en son lieu. Au reste, le Savant GRONOVIVS, prévenu des idées d'ARISTOTE, & peu attentif à méditer la matière & à considérer la suite du discours de notre Auteur, l'entend fort mal, & brouille tout, tant ici qu'ailleurs. En quoi il a été fidèlement suivi par Mr. DE COURTIN. Ce qui soit dit en passant. Car il y auroit trop à faire à relever toutes les beuvées & de ce Traducteur & des Commentateurs Latins.

§. XI. TOUT ce que nous venons de dire auroit lieu en quelque manière, (1) quand même on accorderoit, ce qui ne se peut sans un crime horrible, qu'il n'y a point de DIEU, ou s'il y en a un, qu'il ne s'intéresse point aux choses humaines. Mais les lumières de notre Raison, & une Tradition perpétuelle, répandue par tout le monde, nous persuadent fermement le contraire dès notre enfance, (2) & nous sommes confirmés dans cette pensée par quantité de preuves & de miracles attestés de tous les Siècles. Or de là il s'ensuit, que nous devons obéir sans réserve à cet Etre Souverain, comme à notre Créateur, auquel nous sommes redevables de ce que nous sommes, & de tout ce que nous avons; d'autant plus qu'il a déployé en diverses manières sa Bonté & sa Puissance infinies: d'où nous avons lieu de conclure, qu'il peut donner à ceux qui lui obéiront, des récompenses très-grandes, & même éternelles, étant lui-même éternel; & nous devons même croire qu'il le veut, sur tout s'il l'a promis expressément, comme nous autres *Chrétiens* en sommes convaincus par des témoignages & des preuves incontestables.

§. XII. VOILA donc une autre source du Droit, savoir la volonté libre (1) de DIEU, à laquelle nous devons nous soumettre, comme notre Raison même le dicte d'une manière à ne nous laisser aucun doute là-dessus. Mais le Droit même de Nature, que nous avons établi ci-dessus, tant celui qui consiste dans l'entretien de la Société, que celui qui est ainsi appelé dans un sens plus étendu; ce Droit, dis-je, quoi qu'il émane des principes internes de l'Homme, peut néanmoins, & avec raison, être attribué (2) à DIEU, parce qu'il a voulu qu'il y eût en nous de tels principes: Et c'est en ce sens que

CHRY-

§. XI. (1) Cela ne peut être admis qu'en ce sens: Que les maximes du Droit Naturel ne sont pas des règles purement arbitraires, qu'elles ont leur fondement dans la nature des choses, dans la constitution même des Hommes, d'où il résulte certaines relations entre telles ou telles actions & l'état d'un Animal Raisonné & Sociable. Mais à parler exactement, le *Devoir* & l'*Obligation*, ou la nécessité indispensable de se conformer à ces idées & ces maximes, suppose nécessairement un Supérieur, un Maître Souverain des Hommes, qui ne peut être que le Créateur ou la Divinité Suprême. C'est de quoi nous traiterons un peu au long, sur le *Chap. I. du Liv. I. §. 10. Note 4. Voyez* ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. *Chap. IV. §. 4. Not. 5. & §. 19. Not. 2.*

(2) On peut voir là-dessus l'excellent Traité de notre AUTEUR, DE LA VÉRITÉ DE LA RELIGION CHRÉTIENNE.

§. XII. (1) C'est pourquoi, selon la pensée de MARC ANTONIN, tout Homme qui commet quelque Injustice, se rend par cela même coupable d'Impiété. *Ὁ ἀδικῶν ἀσεβεί.* Lib. IX. (§. I.) GROTIUS.

Ce passage est beau, mais mal appliqué; & l'Auteur auroit dû le placer parmi ceux qu'il cite dans la Note suivante. En effet, il parle ici du *Droit Divin volontaire*, comme il l'appelle lui-même, *Liv. I. Chap. I. §. 15.* ou de ce qui étant indifférent de sa nature, devient juste ou injuste parce que DIEU l'a ordonné ou défendu. Cela paroît par les termes mêmes dont il se sert, & par la suite du discours: car il appelle la volonté, qui est la source de ce Droit, une *volonté libre* ou arbitraire; & il remarque ensuite, comme par occasion, que le *Droit de Nature*, dont il a établi jusqu'ici les fondemens, peut aussi être regardé comme émanant de la Volonté Divine, *entant que Dieu a voulu qu'il y eût dans les Hommes de tels principes internes*, ou que leur nature fut constituée de la manière qu'elle est. Notre Auteur veut donc dire, dans l'endroit dont il s'agit, que, quand même il n'y auroit point de Droit Naturel, ou que la constitution de notre Nature ne nous engageroit point par elle-même à agir de telle ou telle manière; cependant, dès-là qu'on reconnoît une Divinité, que l'on ne peut raisonnablement ignorer ou nier, on doit avouer aussi que l'on est obligé de lui obéir, quoi que ce soit qu'elle nous commande, & encore mé-

me que ses Loix n'eussent d'autre fondement que sa volonté purement arbitraire. Ainsi on trouveroit là toujours une source de Droit: car cette Divinité, qui s'est si clairement révélée aux Hommes, dans les Livres que nous appellons l'ÉCRITURE SAINTÉ, leur prescrit là des Loix toutes semblables à celles que nous avons dit leur être imposées par la constitution de leur propre nature. Mais on peut dire outre cela, que le Droit de Nature, quoi qu'ayant par lui-même un fondement suffisant, tire aussi son origine de DIEU, indépendamment de la Révélation, *entant que* &c. Voilà, ce me semble, la pensée de notre Auteur, & la liaison de son discours, qui ne se montre pas d'abord: d'où vient que lui-même l'a oubliée, comme on le sent assez par la citation hors d'œuvre qui m'a donné lieu de faire cette remarque. Le peu de justesse de cette citation paroît encore mieux par les paroles qui suivent immédiatement, & qu'il est bon d'ailleurs de rapporter. L'Empereur y rend raison de ce qu'il vient d'avancer, que toute Injustice est une véritable Impiété: Car, dit-il, *la Nature Universelle aiant créé les Animaux Raisonnables les uns pour les autres, afin qu'ils s'entre-secourussent autant que chacun le mérite, & qu'ils ne se fussent aucun mal les uns aux autres; celui qui desobéit à cette volonté, commet certainement une impiété contre la Divinité la plus ancienne.* (Je n'ai pas suivi la Version de Mr. & Me. DACIER, dans laquelle, outre qu'elle n'est pas assez exacte sur quelques mots, il y a une omission considérable, du moins dans l'Édition de Hollande, dont je me sers; car on n'y trouve rien de ce que j'ai traduit ainsi: *autant que chacun le mérite, & afin qu'ils ne se fussent aucun mal les uns aux autres.* Voici l'original.) *Τῆς γὰρ τῶν ὄλων φύσεως κατασκευασμένης τὰ λογικὰ ζῶα ἕκαστον ἀλλήλων, ὥστε ὠφελεῖν μὴ ἀλλὰ κατ' ἀξίαν, βλάπτειν δὲ μηδαμῶς ὁ τὸ βούλημα ταύτης παραβαίων, ἀσεβῆ δὴλοῦσι εἰς τὴν πρεσβυτάτην τῶν Θεῶν.* Lib. IX. §. I. Au reste, plusieurs Auteurs Païens ont aussi reconnu que la Loi Naturelle est une Loi Divine. Voyez ces quelques passages allégués dans mes Remarques sur PUFENDORF, *Liv. II. Chap. IV. §. 3. Note 4.*

(2) *Ὅταν δὲ εἶπω τὴν φύσιν, Θεὸν λέγω ὁ γὰρ τὴν φύσιν δημιουργήσας αὐτὸς εἶναι.* "Quand je parle de la Nature, j'entens par là Dieu: car c'est lui qui est l'Au-

22

CHRYSIPPE (3) & les autres Stoïciens disoient, qu'il ne falloit chercher l'origine du Droit que dans Jupiter même. Il y a aussi apparence (4) que le mot Latin *Jus*, qui signifie Droit, vient de celui de *Jupiter*.

§. XIII. AJOÛTEZ à cela, que DIEU, par les Loix qu'il a publiées, a rendu ces principes plus clairs & plus sensibles, les mettant à la portée de ceux qui ont peu de pénétration d'esprit. Il a aussi défendu de s'abandonner à ces mouvemens (1) impétueux, qui, contre (2) nôtre propre intérêt, & même au préjudice de celui des autres, nous détournent de suivre les Règles de la Raison & de la Nature; car, comme ils sont extrêmement fougueux, il falloit leur tenir la bride courte, & les renfermer dans certaines bornes un peu étroites.

§. XIV. DE PLUS, l'Écriture Sainte, outre les préceptes par lesquels elle nous engage à entrer dans des sentimens de Sociabilité, ne contribuë pas peu à nous inspirer de tels sentimens, par ce qu'elle nous enseigne des premiers Parens du Genre Humain, desquels tous les Hommes sont descendus: car on peut dire à cet égard, ce que FLORENTIN, ancien Jurisconsulte, disoit en un autre sens, (1) que la Nature a établi entre nous une espèce de parenté; d'où il infère que c'est très-mal fait à un Homme, de dresser des embûches à un autre Homme.

§. XV. PARMI les Hommes, (1) un Père & une Mère sont comme autant de Dieux (2) par rapport à leurs Enfans: ainsi ceux-ci leur doivent une obéissance, non pas à la vérité

teur de la Nature. ST. CHRYSOSTÔME, sur la I. Ep. aux Corinthiens, XI. 3. 'Ου γάρ ἐστιν ἑστὶν τῆς Δικαιοσύνης ἀλλήν ἀρχήν, οὐδὲ ἀλλήν γένεσιν, ἢ τὴν ἐκ τοῦ Θεοῦ, καὶ τὴν ἐκ τῆς κοινῆς φύσεως ἑντεύθεν γὰρ εἶναι πάν τὸ τοῦτον τὴν ἀρχὴν ἔχειν, εἰ μέλλομεν τι ἑστὶν περὶ Ἀγαθῶν καὶ Κακῶν. On ne sauroit trouver d'autre principe ni d'autre origine de la Justice, qu'en remon- tant jusqu'à Jupiter & à la Nature Universelle: car c'est par là qu'il faut toujours commencer lors qu'on veut traiter des Biens & des Maux. CHRYSIPPE, dans son III. Livre des Dieux. GROTIUS.

Ce dernier passage d'un Philosophe Stoïcien, dont il ne nous reste aucun Ecrit, quoi qu'il en eût publié grand nombre; se trouve dans PLUTARQUE, de Stoicorum repugnantiis, pag. 1035. C. Tom. II. Ed. Wechel.

(3) Voyez la Note précédente. CICÉRON soutient aussi, que les plus sages & les plus éclairés ont crû qu'il falloit chercher la source du Droit dans la Divinité. Voyez son Traité De Legibus, Lib. II. Cap. IV. & Lib. I. Cap. V. VII. X.

(4) Il vaut mieux dire peut-être, que, comme d'Ossum on a fait Or, en retranchant la dernière syllabe; de même de *Justum*, qui signifie ordonner, on a fait *Jus*, au Génitif *Juris*, que l'on a ensuite changé en *Juris*, comme *Papirius* en *Papirii*. Voyez CICÉRON, Lib. IX. Epist. ad Famil. Ep. XXI. GROTIUS.

§. XIII. (1) Les Passions déréglées sont condamnées par tout dans l'ÉCRITURE SAINTE, sur tout dans le Nouveau Testament, qui défend sous des peines très-rigoureuses de se laisser emporter à ces mouvemens aveugles. L'Apôtre ST. JEAN les renferme toutes sous ces trois chefs, la Concupiscence de la Chair, la Concupiscence des Yeux, & l'Orgueil de la vie, I. Epître, Chap. II. vers. 16. C'est-à-dire, pour s'exprimer à la manière des Philosophes, la Volupté, l'Avarice, & l'Ambition.

(2) Il y a dans l'Original tout le contraire: *Qui nobis ipsi, qui que aliis consulunt*. Mais quoi qu'on lise ainsi dans toutes les Editions que j'ai vues, & même dans celle de 1672. c'est une faute visible. Il doit y avoir *malè* entre *aliis* & *consulunt*; comme je l'ai corrigé dans mon Edition de l'Original, où l'on pourra

voir la raison pourquoi le mot suppléé est ici absolument nécessaire.

§. XIV. (1) *Et cum inter nos cognationem quamdam Natura constituit, consequens est hominum homini insidiari nefas esse*. DIGEST. Lib. I. Tit. I. De Justitia & Jure, Leg. III. Les idées des Stoïciens, tel qu'étoit ce Jurisconsulte, touchant l'origine du Genre Humain, étoient fort confuses; & quoi qu'ils y fissent intervenir la Divinité, c'étoit d'une manière très-différente de l'Histoire de la Création rapportée par Moïse. Voyez JUSTE LIPSE, *Physiolog. Stoic.* Lib. III. Dissert. IV. La parenté qu'ils concevoient entre les Hommes, ne consistoit pas en ce qu'ils les regardoient comme descendus d'un même Père & d'une même Mère, tiges du Genre Humain; mais uniquement dans la conformité de leur nature & des principes ou des semences dont ils les croioient composez. Voyez MARC ANTONIN, Lib. II. §. 1. & là-dessus les suivantes Notes de GATAKER.

§. XV. (1) L'Auteur passe ici presque imperceptiblement à une autre espèce de Droit Volontaire, mais qui a néanmoins son fondement dans la Nature, c'est ce qu'un Père & une Mère prescrivent à leurs Enfans: car les Enfans doivent obéir à leurs Père & Mère, à cause de la naissance qu'ils tiennent d'eux, & par laquelle, quoi qu'un Mari & une Femme ne soient que des instrumens aveugles, ils imitent DIEU en quelque manière. Pour faire sentir la liaison du discours, qui paroïssoit mieux dans la première Edition, où les deux paragraphes précédens ne se trouvent point; j'ai fait un nouveau paragraphe de cette période, qui, dans les Editions de l'Original, est jointe mal-à-propos au paragraphe 14.

(2) HIEROCLES sur les Vers Dorez de PUTHAGORE, dit qu'un Père & une Mère sont des Dieux terrestres. PHILON, sur le Décalogue, les appelle des Dieux vivans, qui imitent le Dieu Éternel, en ce qu'ils mettent au monde un nouvel Animal: 'Ὡς ἀπὸ πατρὸς καὶ μητρὸς ἐμφανῆς εἰσὶ θεοὶ, μετέμμενοι τὸν ἀγέννητον ἐν τῷ ζωπλασειν. (Pag. 761. D. Edit. Paris.) ST. JERÔME, Epist. (XLVII. Tom. I. pag. 224. D. Ed. Basil.) dit que la relation des Pères & Mères avec leurs Enfans vient après celle que les Hommes ont avec Dieu, *secunda post Deum federatio*. PLATON appelle les Pères & Mères

vérité sans bornes, mais aussi étendue (3) que le demande cette relation, & aussi grande que le permet la dépendance où les uns & les autres sont d'un Supérieur commun.

§. XVI. IL EST de Droit Naturel, que chacun tienne religieusement sa parole; car il étoit nécessaire qu'il y eût parmi les Hommes quelque manière de s'engager les uns aux autres, & on n'en fauroit concevoir d'autre plus conforme à la Nature. C'est ce qui a produit ensuite les différentes sortes de (1) DROIT CIVIL. Car ceux qui entroient dans quelque Communauté, & qui se soumettoient à une ou plusieurs personnes, promettoient ou formellement, ou par un engagement tacite que la nature même de la chose donnoit lieu de présumer; promettoient, dis-je, d'aquiescer à ce qui auroit été résolu ou par la plus grande partie du Corps, ou par ceux entre les mains de qui on auroit mis le pouvoir de commander.

§. XVII. AINSI ce que disoit CARNEADE, & ce que d'autres ont dit après lui, (1) *Que l'Utilité est comme la Mère de la Justice & de l'Équité*; cela, dis-je, n'est pas vrai, à parler exactement. Car la Mère du Droit Naturel est la Nature Humaine elle-même, qui nous porteroit à rechercher le commerce de nos semblables, quand même nous n'aurions besoin de rien. Et la Mère du Droit Civil est l'obligation que l'on s'est imposée par son propre consentement; obligation qui tirant sa force du Droit Naturel, donne lieu de regarder la Nature comme la bisaïeule, pour ainsi dire, du Droit Civil. Tout ce qu'il y a, c'est que l'Utilité accompagne le Droit Naturel: car l'Auteur de la Nature a voulu que chaque personne en particulier (2) fût faible par elle-même, & dans l'indigence de plusieurs choses nécessaires pour vivre commodément, afin que nous fussions portés avec plus d'ardeur à entretenir la Société. C'est aussi l'Utilité qui a donné occasion aux Loix Civiles: car la considération ou la soumission à une Autorité commune, dont nous venons de parler, s'est faite originairement en vue de quelque avantage. Outre que tout Homme qui prescrit des Loix aux autres se propose ou doit du moins (3) se proposer quelque utilité qui en revienne.

§. XVIII. COMME les Loix de chaque État se rapportent à son avantage particulier; le consentement de tous les États, ou du moins du plus grand nombre, a pu produire entr'eux certaines Loix communes. Et il paroît qu'effectivement on a établi de telles Loix, qui tendroient à l'utilité non de chaque Corps en particulier, mais du vaste assemblage de tous ces Corps. C'est ce que l'on appelle DROIT DES GENS, (1) lors qu'on le distingue (2) du Droit Naturel. *Carnéade* ne connoissoit point cette sorte de Droit, puis qu'il réduisoit tout ce que l'on nomme Droit, au Droit Naturel, & au Droit particulier

des images de la Divinité, de Legib. Lib. XI. (pag. 930, 931. Tom. II. Edit. H. Steph.) On doit honorer les Parents, comme les Dieux, selon ARISTOTE: και τιμὴν δὲ, καθάπερ Θεοῖς. Ethic. Nicomach. Lib. IX. Cap. II. GROTIUS.

Le passage d'HIEROCLES, que l'Auteur cite ici, n'est pas de son Commentaire sur les Vers dorez: mais on le trouve dans STOBÉE, *Serm.* LXXVII. où il dit, qu'on ne se trompera pas de regarder les Pères & Mères comme des Dieux d'un second ordre & des Dieux terrestres. Οὗς δευτέρως καὶ ἐπιγίγνεται Θεοῖς ὑπὸν ἕκ ἀμαρτοῖς τις. Pag. 461. Ed. Wechel.

(3) C'est ainsi que j'ai été obligé de développer la pensée de l'Auteur, qui s'exprime d'une manière fort concise: sed sui generis obsequium debetur. Voyez ci-dessous, Liv. I. Chap. IV. §. 6. num. 2.

§. XVI. (1) Ainsi le Droit Civil, quoi qu'il n'y ait aucune sorte de Droit qui soit en lui-même plus arbitraire, n'est au fond qu'une extension du Droit Naturel, une suite de cette Loi inviolable de la Nature, *Que chacun doit tenir religieusement ce qu'il a promis.*

§. XVII. (1) *Atque ipsa Utilitas, Justii prope mater & Equi.*

HORAT. (Lib. I. Satyr. III. vers. 98.)

Un ancien Commentateur d'HORACE, soit que ce soit ACRON, ou quelque autre Grammairien, fait là-dessus cette remarque: *Repugnat preceptis Stoicorum; ostendere vult, Justitiam non esse naturalem, sed natam ex utilitate.* Le Poète combat ici les dogmes des Stoïciens: car il veut prouver que la Justice n'est pas quelque chose de naturel, mais qu'elle est née de l'utilité. Voyez ce que S. T. AUGUSTIN dit contre cette opinion, de *Doctrina Christiana*, Lib. III. Cap. XIV. GROTIUS.

(2) Voyez ci-dessus, §. 8. Note 2.

(3) Voyez PUFENDORF, Liv. VII. Chap. IX. §. 5.

§. XVIII. (1) Voyez ci-dessous, Liv. I. Chap. I. §. 14.

(2) Car ces deux noms se confondent quelquefois. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Liv. II. Chap. III. §. 23. Note 3.

§. XIX. (1) Joignez à tout ceci, ce que dit PUFENDORF, *liv.* II. Chap. III. §. 10.

(2) L'Empereur MARC ANTONIN se sert à propos de cette même comparaison. *Ἡτὶς ἐὰν ἐν περὶ τῆς οὐ μὴ ἔχη τὴν ἀναβολὴν, εἴτε προσεχῶς, εἴτε πορῶσθαι ἐπὶ τὸ κοινῶν τελέει, αὐτὴ διασπῆ τὸν βίον, καὶ ἴα*

culier de chaque Etat. Il vouloit cependant traiter du Droit qui a lieu entre les Peuples ; car il parle ensuite de la Guerre & des Conquêtes : ainsi il devoit certainement ne pas omettre le Droit des Gens.

§. XIX. C'EST aussi sans raison qu'il traite la Justice de folie. (1) Car comme , de son propre aveu , un Citoyen qui se conforme aux Loix de son País n'agit pas en cela follement , quoi qu'il doive , en considération de ces Loix , s'abstenir de certaines choses qui lui seroient avantageuses à lui en particulier : de même , on ne sauroit raisonnablement tenir pour insensé , un Peuple qui n'est pas si fort amoureux de son intérêt particulier , que de fouler aux pieds à cause de cela les Loix communes des Etats & des Nations. Le cas est précisément le même. (2) Un Citoyen qui , pour son avantage présent , viole le Droit Civil de son País , sappe par là le fondement de son intérêt perpétuel & en même tems de celui de ses Descendans. Un Peuple , qui enfreint le Droit de la Nature & des Gens , renverse aussi le rempart de sa tranquillité pour l'avenir. Mais , quand même on ne se promettrait aucune utilité de l'observation des Régles du Droit , ce seroit toujours sagesse , & nullement folie , de se porter où nous nous sentons entraînez par nôtre nature.

§. XX. UN Poëte Latin dit , (1) qu'il faut convenir , si l'on veut remonter jusqu'aux premiers Siècles , qu'on ne s'est avisé de faire des Loix que pour se mettre à couvert des insultes d'autrui : pensée qui se trouve ainsi expliquée par un Interlocuteur d'un Dialogue de PLATON , (2) que la crainte de recevoir des injures a fait inventer les Loix , & que les Hommes ne se portent que par force à pratiquer la Justice. Mais il paroît par les réflexions précédentes , que cela n'est pas vrai , à parler généralement. On ne peut le dire raisonnablement que des Loix , & des autres Etablissémens que l'on a faits pour faciliter la poursuite des droits de chacun , & l'exécution de la Justice. C'est ainsi que plusieurs , se sentant foibles par eux-mêmes , & craignant d'être opprimez par des personnes plus puissantes , se joignirent ensemble pour établir des Tribunaux , & en maintenir l'autorité par leurs forces réunies , afin que par ce moien tous ensemble fussent plus forts , que ceux auxquels chacun d'eux n'auroit pas été en état de résister. Et ce n'est qu'en ce sens qu'on peut admettre ce que disent quelques-uns , Que le Droit est la volonté du plus fort. C'est-à-dire , que le Droit n'a pas son effet extérieurement , s'il n'est soutenu par la Force. Le Législateur Solon reconnoissoit , (3) qu'il n'avoit fait de grandes choses , qu'en mêlant sagement la Force avec la Justice.

§. XXI.

ἢ ἕνα ἶναί, καὶ τασιάδης ἐστίν, ὅσπερ ἐν δῆμῳ ὁ τὸ καὶ αὐτὸν μίση διίσταται ἀπὸ τῆς τοιαύτης συμφωνίας. C'est-à-dire : " Toute action qui ne se rapporte pas ou de près ou de loin à cette fin du Bien Public , met de la discordance dans la Vie , & empêche qu'elle ne soit unie : c'est une action séditionneuse , pour ainsi dire , & semblable à un Citoyen qui , en formant des cabales , rompt , [entant qu'en lui est] l'union de l'Etat. Lib. IX. (§. 23.) Et ailleurs , il dit , qu'un Homme qui s'est séparé d'un autre Homme , s'est retranché de toute la Société du Genre Humain. Ἀνθρώπων ἐνδὸς ἀνθρώπων ἀποσχισθεὶς, ὅλης τῆς κοινωνίας ἀποπέπλωκε. Lib. XI. (§. 8.) En effet , comme le même Empereur le dit en un autre endroit , ce qui est utile à l'Essaim , est aussi utile à l'Abeille. GROTIUS.

L'Auteur , citant apparemment de mémoire , rapportoit mal le second de ces passages : car au lieu de ces mots , ὅλης τῆς κοινωνίας ἀποπέπλωκε , il met ὀν δυνάται μή καὶ ὅλη φυλαὴ ἀποκεκοῦθαι. La méprise vient de ce que les dernières paroles précèdent immédiatement , & font partie d'une comparaison , qui aiant été oubliée & confondu par l'Auteur avec ce qui suit , lui a fait aussi changer le mot de φυλαή , qui se trouve dans l'Original , en celui de φύλας ; car voici le passage entier : Κλάδῳ

τῆ προτιχῆς κλάδῳ ἀποκοπίς, ἢ δυνάται μή καὶ τῆ ὅλη φυτῆ ἀποκεκοῦθαι οὕτω δὴ καὶ ἀνθρώπων &c. " Une branche séparée de la branche , à laquelle elle tenoit immédiatement , ne peut qu'être séparée en même tems de l'Arbre entier : de même un Homme &c. Pour ce qui est du dernier passage , dont l'Auteur ne marque point l'endroit , & ne cite pas l'original , le voici : Τὸ τῷ σμῆνι μὴ συμφέρον, οὐδὲ τῇ μελλοσῆ συμφέρον. " Ce qui n'est pas utile à l'Essaim , ne l'est pas non plus à l'Abeille. Lib. VI. §. 54.

§. XX. (1) C'est HORACE , déjà cité là-dessus :

Jura inventa metu injusti fœtare necesse est.

Lib. I. Sat. III. vers. III.

(2) C'est dans le II. Livre de la République : Τὸ δὲ Δίκαιον . . . ἀγαπᾶσθαι, οὐχ ὡς ἀγαθόν, ἀλλ' ὡς ἀρρώστια τῆ ἀδικεῖν τιμωμένον. . . ὡς δὲ καὶ ἐπιτηδευόντες, ἀδυναμία τῆ ἀδικεῖν, ἀκόντες αὐτοῖ ἐπιτηδευοσι. Tom. II. pag. 359. B. Ed. H. Steph. Voyez aussi le Gorgias , Tom. I. pag. 483. & ce que PUFENDORF en rapporte , Liv. I. Chap. VI. §. 10. à la fin.

(3) Οὐκ ἔβλην τὸ καὶ δίκην συναρμώσας. (PLUTARCH. in Solon. Tom. I. pag. 86. C. Ed. Wechel.) C'est ce que dit OVIDE :

In caussuque valet, caussuque tumentibus armis.

B 3

„ II

§. XXI. CE N'EST pas que le Droit soit entièrement sans effet, lors qu'il est destitué du secours de la Force. Car l'observation de la Justice met la Conscience en repos : & l'Injustice au contraire produit dans le cœur de ceux qui s'y abandonnent, de cruels tourmens, tels que ceux dont (1) PLATON nous peint les Tyrans déchirez & bourrelez. Tous les Gens-de-bien s'accordent à approuver la Justice, & à blâmer l'Injustice. Mais, ce qu'il y a de plus considérable, l'Injustice a DIEU pour ennemi, & la Justice au contraire est l'objet de son amour & de sa faveur : or il ne réserve pas tellement ses Jugemens pour une autre Vie, qu'il n'en fasse souvent éprouver la rigueur dans celle-ci ; comme il paroît par plusieurs exemples, que l'Histoire nous fournit.

§. XXII. QU'EST si quelques-uns, reconnoissant d'ailleurs que les Citoyens d'un même Etat doivent observer entr'eux les Régles de la Justice, en dispensent le Peuple entier, ou celui qui en est le Chef ; leur erreur vient de ce qu'en matière de Droit ils ne considèrent que l'avantage qui revient de la pratique de ses Régles : avantage, qui est clair à l'égard des Citoyens, dont chacun manifestement est par lui-même trop foible pour se défendre : au lieu que les grands Etats paroissant renfermer en eux-mêmes tout ce qui est

nécess.

„ Il a bon droit, & son droit est aidé & soutenu par
„ les armes. (*Metamorph. Lib. VIII. vers. 59.*) GRO-
TIUS.

Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. I. Chap. VI. §. 12.* Au reste, dans le passage d'ODY-
DE, où Scylla, fille de Nisus, parle de Minos, Roi de Crète ; la ponctuation ordinaire, que suit notre Auteur, n'est pas juste. Il faut, en joignant les dernières paroles avec le commencement du vers suivant, lire de cette manière :

———— *causamque tuentibus armis ;*

Ut puto, vincimus.

C'est-à-dire : „ Et nous serons vaincus, à mon avis,
„ par la supériorité de ses armes, qui favorisent la justi-
„ ce de sa cause. ” C'est ainsi que le passage est ponctué dans la dernière Edition de 1713. revuë par Mr. BUR-
MAN.

§. XXI. (1) Voiez le *Gorgias*, Tom. I. pag. 524, 525. & le IX. Livre de la République, Tom. II. pag. 579. E. TACITE rapporte la pensée de ce Philosophe, à l'occasion des remors dont Tibère étoit bourrelé : *Neque frustra prestantissimus Sapientia firmare solitus est, si recludantur Tyrannorum mentes, posse adhiberi laniatus & ictus ; quando, ut corpora verberibus, ita sevitia, libidine, malis consultis, animus dilaceretur : quippe Tiberium non fortuna, non solitudines protegchant, quin tormenta peccatoris suasque ipsæ penas fateretur.* *Annal. Lib. VI. Cap. VI.* Voiez là-dessus les Interprètes.

§. XXII. (1) *Quæ foras spectat.* GRONOVIVS remarque, que notre Auteur emploie ici une expression d'APULEE, *Lib. II. de Philosophia Morali*, (pag. 15, 16. *Edit. Elmenhorst.*) où ce Philosophe Platonicien expliquant les Vertus selon les idées de son Ecole, dit que la Justice considérée autant qu'avantageuse à celui-là même qui possède cette Vertu, s'appelle *Bienveillance* ; mais qu'entant qu'elle se termine au dehors, & qu'elle a en vue l'intérêt d'autrui, elle est nommée proprement *Justice*. *Sed, quam ei, à quo possidetur, est utilis, Benevolentia est : at, quam foras spectat & est fida speculatrix utilitatis alienæ, Justitia nominatur.* Le Commentateur, qui indique ce passage, pouvoit remonter plus haut, pour découvrir la source dans laquelle & APULEE & GRONOVIVS ont puisé : car CICERON avoit déjà dit, dans le II. Livre de sa République : *JUSTITIA foras spectat, & projecta tota est, atque emittens.* Apud NONIVM, in voce *Projectum*. Et l'Orateur Romain ne fait lui-même que suivre ARISTOTE, dont voici les propres paroles : *Ἐτις μοι [ὁ Δίκαιος] ἐξ ἑαυτοῦ τὰ ἀλλότριον οὐκ ἔστιν ἀγαθόν τῆν Δικαιοσύνην.*

„ L'Homme Juste agit en faveur d'autrui : & c'est pour
„ cela qu'on dit que la Justice est un bien étranger (ou
„ un bien qui appartient à ceux envers qui s'exerce cet-
„ te Vertu, plutôt qu'à celui qui la possède.) *Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. X. pag. 67. B. Ed. Paris.*

§. XXIII. (1) Les paroles dont l'Auteur se sert, sont tirées d'un passage des *Lettres de CICERON*, qu'il cite lui-même dans sa Note sur le paragraphe suivant, & où il ne s'agit pas du Droit en général, mais seulement des Loix Civiles ; non plus que dans l'endroit de la Harangue pour *Cécina*, Cap. XXV. auquel GRONOVIVS renvoie ici, comme si l'Auteur l'avoit eu en vue, & qu'il contint précisément sa pensée.

§. XXIV. (1) Je suis fort trompé si l'Auteur n'a mis ici un nom pour l'autre, le nom du Disciple pour celui du Maître. Ce qui me le fait croire, c'est non seulement qu'il ne cite point l'endroit d'ARISTOTE, ni en marge, ni dans la Note suivante, où il a ramassé plusieurs passages semblables d'autres Auteurs ; mais encore que je n'ai vu personne qui ait cité le Chef des *Péripatéticiens*, comme aiant remarqué la chose dont il s'agit ; & je ne me souviens pas non plus d'avoir lu cette pensée dans aucun des Ouvrages de ce Philosophe qui se rapportent à la Morale ou à la Politique. Au contraire, les Commentateurs ont cité PLATON, sur un passage de CICERON, que tout le monde connoît, où l'on trouve la même remarque fort bien tournée ; de sorte qu'il est surprenant que GRONOVIVS n'ait cité ni l'un ni l'autre de ces deux grands Auteurs. Voici le passage du Philosophe Grec. *Δικαιοσύνην ἢ πόλιν, ἢ στρατοπέδον, ἢ λαόν, ἢ κλέψιας, ἢ ἀλλότριον ὄντα, οσα κοινῇ ἐπιτέλλεται ἀδικίας, πρῶτα ἀντιδρῶντας, εὐ ἀδικοῦν ἀλλήλους ; Ὅυ δὴτα, ἢ δ' ὅς. ”* Croiez-vous qu'un
„ ne Ville, qu'une Armée, que les Voleurs même &
„ les Brigands, & toute autre Société de gens qui s'u-
„ nissent pour quelque chose d'injuste, puissent se main-
„ tenir & parvenir à leur but, s'ils se font du tort les
„ uns aux autres ? Nullement, répond l'autre Interlocuteur. *De Republic. Lib. I. pag. 351. C. Tom. II. Edit. Steph.* Et voici ce que dit l'Orateur Romain : *Cujus [Justitiæ] tanta est vis, ut nec illi quidem, qui maleficio & scelere pascuntur, possint sine ulla particula Justitiæ vivere, nam qui eorum cupiam, qui una latrocinantur, finatur aliquid aut eripit ; & sibi ne in latrocinio quidem relinquat locum : ille autem qui archipirata dicitur, nisi equaliter prædam dispartiat, aut interficiatur à sociis, aut relinquatur : quæ etiam leges latronum esse dicuntur, quibus parant, quas observent. ”* Les effets de la Justice sont si
„ grands & si étendus, que ceux-là même qui ne vivent

„ que

nécessaire pour vivre en sûreté, semblent n'avoir aucun besoin de cette Vertu qui se termine (1) au dehors, & qu'on appelle Justice.

§. XXIII. MAIS, pour ne pas repeter ce que j'ai déjà dit, que le Droit n'a pas uniquement pour but l'Utilité; il n'est point d'Etat si bien pourvu & si bien muni, qui ne puisse quelquefois avoir besoin du secours des autres, ou pour le Commerce, ou pour se mettre à couvert des insultes de plusieurs Nations étrangères réunies contre lui. Aussi voyons-nous que les Peuples & les Rois les plus puissans cherchent à faire avec d'autres des Traitez & des Alliances, qui n'ont aucune force selon les principes de ceux qui renferment la Justice dans les bornes de chaque Etat. Tant il est vrai, que l'on ne (1) peut compter sur rien, du moment que l'on s'éloigne du Droit!

§. XXIV. S'IL n'y a aucune Communauté, qui puisse subsister sans l'observation de quelque sorte de Droit, comme (1) ARISTOTE le prouve par l'exemple (2) remarquable des Brigands: à plus forte raison la Société du Genre Humain, ou de plusieurs Peuples, ne sauroit-elle s'en passer. Et c'est ce qu'a très-bien reconnu celui qui a dit, (3) *Qu'il ne faut jamais rien faire de deshonorable, pas même en faveur de la Patrie.* ARISTOTE (4) blâme

que de rapine & de crimes, ne sauroient subsister sans observer entr'eux quelque sorte de Justice. Car si quelcun de ceux qui se joignent ensemble pour exercer des brigandages, retenoit ou enlevoit à un de ses compagnons une partie du butin, il se mettroit par là hors d'état d'être souffert même dans cette infame Société. Et un Chef des Pirates, qui ne partageroit pas également le butin, seroit ou assassiné, ou abandonné par ses gens. On dit même que les Brigands ont établi entr'eux des Loix auxquelles ils se soumettent, & qu'ils observent exactement. *De Offic. Lib. II. Cap. XI.*

(2) ST. CHRYSOSTÔME remarque la même chose: Πῶς ἂν ληστικὰ ἐπινοήσῃσι, φησὶ πότε; εἶπὲ μοι. πάντως ὅταν ἢ ληστικῶν τροπῶν χερσίνωνται ἂν γὰρ ἐν αὐτοῖς οἷς ἂν διακρίνονται, μὴ τὰς νόμους φυλάξωσι τὰς τῆ δικαίας, καὶ ἐκάστῳ ἀποκοιμῶσι τὸ δικαίον, ἐν ἑρῆσιν ἢ ἐν κείνοις ἢ πολλοῖς καὶ μάχαις. Mais, dira quelcun, comment donc les Brigands vivent-ils en paix? Quand voit-on cela? C'est certainement lors qu'ils n'agissent pas en Brigands: car si, dans les partages qu'ils font entr'eux, ils ne gardent pas les Loix de la Justice, s'ils ne distribuent pas exactement à chacun ce qui lui revient pour sa portion, vous les verrez alors se diviser & en venir aux mains les uns contre les autres. *In Cap. IV. ad Ephes. PLUTARQUE*, après avoir rapporté ce que disoit *Pyrrhus*, qu'il laisseroit son Roiaume à celui de ses Enfants qui auroit l'Épée la plus pointue; compare ce mot avec la pensée contenue dans un vers des *Pbéniciens* d'EURIPIDE (vers 68.)

Θνητῶ σιδήρῳ δῶμα διαλαχίῃ τῶδι.
Qu'avec un fer aigu ils partagent mon bien.

Ensuite il ajoute cette exclamation: "Οὕτως ἀμικτός ἐστὶ καὶ θρησκείῃς ἢ τῆς πλουσιότητος ὑπόθεσις." Tant le desir d'avoir & de s'aggrandir est inflexible & farouche! (*In vita Pyrrh. Tom. I. pag. 388. A. Ed. Wech.*) CÉCERON dit, qu'on ne peut compter sur rien, lors que quelcun s'est mis au dessus des Loix: *Nisi quod omnia sunt incerta, quum à jure recessum est. Lib. IX. Epist. ad Famil. XVI.* POLYBE remarque que ce qui contribue le plus à rompre les sociétés des Malfaiteurs & des Brigands, & à les faire débander, c'est lors qu'ils n'observent pas entr'eux les Régles de la Justice, en un mot lors qu'ils ne le gardent pas la foi les uns aux autres. Καὶ γὰρ κατ' ἴδιον τὸ τῶν ῥαδιουργῶν καὶ κλεπτῶν φῶλον, τὰ μάλιστα τῶ τροπῶν σφάλλεται, τῶ μὴ κοινῆ ἀλλήλων τὸ δίκαιον, καὶ συνάγειν διὰ τὰς αἰὶς νόμους ἀδίστατον. (*Lib. IV. Cap. XXIX.*) GROTIVS.

(3) L'Auteur a en vue apparemment un passage de CÉ-

CÉRON, où ce grand Orateur & Philosophe Romain propofant la question, si les Devoirs qui se rapportent à l'entretien & à l'avantage de la Société doivent toujours l'emporter sur les Devoirs de la Modération, de la Tempérance, de la Modestie, de la Pudeur; décide, que cela n'a pas toujours lieu; parce qu'entre les choses contraires à cette dernière sorte de Vertus, il y en a de si honteuses, & d'autres si criminelles, qu'un homme sage ne se résoudra jamais à les faire, pas même pour le salut de sa Patrie. *Illud fovistan querendum sit, num hæc communitas, que maxime est apta nature, sit etiam moderationi modestiæque semper anteponenda. Non placet: sunt enim quedam ita facta, partim ita flagitiosa, ut ea ne conservandæ quidem patriæ causâ sapiens facturus sit. De Offic. Lib. I. Cap. XLV.* Il soutient plus bas, qu'heureusement il n'arrive jamais que l'intérêt de l'Etat demande qu'un honnête homme fasse de pareilles choses. *Sed hoc commodum se res habet, quod non potest accidere tempus, ut interfit Republica quâquam illorum facere sapientem.* Ce qu'il faut bien remarquer.

(4) J'ai trouvé le passage dont il s'agit, dans le VII. Livre de la *Politique* de ce Philosophe; & en voici l'original: Ἄνθρωποι μὲν γὰρ κατ' αὐτοῖς τὸ δίκαιον ἀρχὴν ζητοῦσι· πρὸς δὲ τὰς ἀλλὰς οὐδὲν μᾶλλον τῶν δικαίων. *Lib. VII. Cap. II. pag. 427. D. Voiez aussi Rhetoric. Lib. I. Cap. III. pag. 519. E. Tom. II. Opp. Ed. Paris. 1629.* Pour entendre sa pensée, il faut savoir, qu'il combat l'opinion de ceux qui prétendoient que la bonne Politique demande qu'on cherche à faire des Conquêtes, & à les étendre autant qu'il est possible, aux dépens de la liberté des Peuples voisins. Le Philosophe réfute cela, entr'autres raisons, par celle-ci, qu'il ne convient pas à un habile Conducteur de l'Etat & à un sage Législateur, de faire une chose qui n'est pas même légitime, ou conforme aux Loix de la Société Civile: or il est illégitime & contre les Loix de la Société Civile, de vouloir commander aux autres à quelque prix que ce soit, justement ou injustement; & les Conquêtes peuvent être injustes. Cela a lieu aussi en matière d'autres Sciences. Il n'est pas du devoir, par exemple, d'un Médecin ou d'un Pilote, d'user indifféremment de la voie de la persuasion ou de celle de la force, pour diriger les Malades ou les Nautonniers. Mais, ajoute ARISTOTE, la plupart des gens donnent dans cette erreur, que le Gouvernement Politique & le Gouvernement Despotique ne sont qu'une seule & même chose. Ce qu'ils regardent comme injuste & désavantageux par rapport à chacun d'eux en particulier, ils n'ont pas honte de le faire à l'égard des autres: car ils veulent bien

blâme fortement ceux (5) qui, en même tems qu'ils ne veulent pas souffrir que personne leur commande, sans en avoir le droit, ne se mettent point en peine si ce qu'ils font par rapport aux Étrangers est juste ou injuste.

§. XXV. POMPEE même, dont nous avons rapporté des paroles qui tendent à établir l'opinion contraire à celle que nous défendons, raisonna tout autrement dans une autre occasion. Car aiant lû un mot (1) d'un Roi de *Lacédémone*, qui disoit, que l'Etat le plus heureux est celui dont les Terres n'ont d'autres limites, que celles que leur donnent la Pique & l'Épée; il corrigea cette maxime, en disant, qu'un Etat véritablement heureux est celui qui, au contraire, a la Justice pour bornes. Il auroit pû opposer encore ici l'autorité d'un autre Roi de *Lacédémone*, (2) qui mettoit la Justice au dessus (3) de la Valeur, par cette raison, que la Valeur doit être réglée par la Justice; & que, si tous les Hommes étoient justes, ils n'auroient que faire de courage & de bravoure. Aussi les *Stoïciens* définissoient-ils (4) la Valeur, une Vertu dont l'office est, de défendre l'Équité. ΤΗΕΜΙΣΤΙΥΣ, dans sa Harangue à l'Empereur *Valens*, dit éloquemment, que les Rois, qui se conduisent par les Régles de la Sagesse, ne pensent pas uniquement à la seule Nation dont le Gouvernement leur a été confié, mais qu'ils étendent leurs soins sur tout le Genre Humain; & qu'ils ne sont pas seulement amis des *Macédoniens* ou des *Romains*, (5) mais encore de (6) tous les Hommes sans exception. Rien n'a rendu le nom de *Minos* plus odieux à la Postérité, que la manière dont il agissoit envers les Étrangers

(7)

bien n'obéir qu'à ceux qui leur commandent justement, mais quand il s'agit de commander eux-mêmes aux autres, ils ne se mettent pas en peine si c'est justement ou injustement. Πῶς γὰρ ἂν ἦν τὸτο πολιτικόν, ἡ ἰσομοθητικόν, ὃ γε μὴδὲ νόμιμον ἔστιν; ἢ νόμιμον δὲ, τὸ μὴ μόνον δίκαιον ἀλλὰ καὶ ἀδίκων ἀρχὴν κρατεῖν ὃ ἔστι καὶ μὴ δίκαιον. ἀλλὰ μὴν ἔδ' ἐν ταῖς ἀλλοῖς ἐπιστημαῖς τὸτο ὁραμὴν. ὅτε γὰρ τὰ ἰατρικῆ, ὅτε τὰ κυβερνήτης ἔργον ἔστι, τὸ ἡ κείσθαι ἢ βιάσασθαι, τὸ μὴ τῆς θρασκυμίας, τὸ δὲ τῆς πλωτήρας. ἀλλ' εἰκόσθαι οἱ πολλοὶ, τὴν δεσποτικὴν πολιτικὴν οὐθεοῖαι εἶναι, καὶ ὅπερ αὐτοῖς ἰκαστοὶ ἢ φασιν εἶναι δίκαιον, ἐδὲ συμφέρον, τὰτ' ἢ καὶ αἰσχύονται πρὸς τῆς ἄλλης ἀσκήντες. αὐτοὶ μὴ γὰρ παρ' αὐτοῖς τὸ δίκαιον ἀρχεῖν ζητοῦσι πρὸς τῆς ἄλλης οὐδὲν μίλει τῶν δίκαιων. Politic. ubi supr. A lire ces paroles, on croiroit d'abord qu'ARISTOTELE avoit des idées fort justes de l'Égalité naturelle & de chaque Homme en particulier, & des Nations en général: mais il paroît par la suite, & par ce qu'il dit ailleurs plus au long, qu'il croioit qu'il y a des Hommes & des Peuples naturellement esclaves, par rapport auxquels il regardoit comme une chose très-juste, de leur faire la guerre sans autre raison, pour les subjuguier: & il se fert ici de la comparaison d'un Chasseur, qui doit prendre & tuer des Bêtes sauvages, bonnes à être mangées ou immolées, non pas des Hommes, qui ne servent de rien à de tels usages: "Ατοκον δὲ εἰ μὴ φύσει, τὸ μὴ δεσπόζον ἔστι, τὸ δὲ ἢ δεσπόζον. ὅτε εἴπερ ἔχει τὸν τροπὸν τῶτον, ἢ δὲ πάντων περιεσθῆναι δεσπόζειν, ἀλλὰ τῶν δεσποσῶν ὡσπερ οὐδὲ θρεῖν ἐπὶ θοῶν ἢ θυσίαν ἀνθρώπων, ἀλλὰ τὸ πρὸς τῶτον θηρεῖσθαι, ὃ ἂν ἀρχεῖν ἢ, ἰδῆσθαι ζῶον. Voyez, du reste, ce que j'ai dit des idées de ce Philosophe, dans ma Préface sur PUFENDORF, §. XXIV. pag. xcviij. de la seconde Edition, du Droit de la Nat. & des Gens.

(5) PLUTARQUE blâme aussi les *Lacédémoniens*, de ce qu'ils faisoient confister la principale partie de l'Honnête & de la Vertu dans l'intérêt de leur Patrie, & que, prévenus de cette fausse pensée, ils ne connoissoient ni n'apprennoient d'autre Droit, que ce qui leur paroissoit propre à l'aggrandissement de Sparte. Λακεδαιμόνιοι δὲ τὴν πρῶτην τῆ καλῆ μερίδα τῆ τῆς πατρίδος συμφέροντι διδόντες, ὅτε κεραιήσιν οὐτε ἐπιστάνται δίκαιον ἀλλο, πλὴν φ τὴν Σπάρτην αὐτοῖς νομίζουσι. In

Vit. Agefilai, (Tom. I. pag. 617. D.) Voici ce que les *Athéniens* disent du génie des mêmes *Lacédémoniens*, dans THUCYDIDE: Λακεδαιμόνιοι δὲ πρὸς σφῶς μὴ αὐτὸς καὶ τὰ ἐπιχρήσιον νόμιμα, πλείστα ἀεὶ τὴ χρωῖται πρὸς δὲ τῆς ἄλλης ποτὰ ἂν τις ἔχων ἐκείν ὡς προσφίρονται ζυγίαν μάλιστ' ἂν διλάσσειν ὅτι ἐπιφανίστατα ὡ ἴσμεν, τὰ μὴ ἠδία, κατὰ νομίζουσι, τὰ δὲ ζυμίζοντα δίκαια. Les *Lacédémoniens* oblièrent fort exactement les règles de la Vertu entr'eux, & par rapport aux Loix de leur Pais. Mais pour ce qui regarde les Étrangers, on pourroit rapporter bien des exemples de la manière peu équitable dont ils agissent envers eux: il suffira de dire en un mot, que de tous les Peuples que nous connoissons il n'y en a aucun qui, plus ouvertement qu'eux, tienne pour honnête uniquement ce qui lui est agréable, & pour juste tout ce qui est de son intérêt. Lib. V. (Cap. 105. pag. 344. Edit. Oxon.) GROTIUS.

§. XXV. (1) Je ne fai d'où ceci est tiré. PLUTARQUE n'en dit rien, ni dans la Vie de ce grand Capitaine, ni dans ses *Apophthegmes*; & il n'y a pas apparence qu'il eut oublié un mot si remarquable. Je ne trouve non plus ni dans les *Apophthegmes* des *Lacédémoniens*, ni ailleurs, le mot du Roi de *Lacédémone*, de la manière précieusement qu'il est rapporté ici. Ainsi je soupçonne fort que notre Auteur ne se soit un peu trop fié à sa mémoire; & voici, à mon avis, l'occasion de sa méprise. Phraate, Roi des *Parthes*, envia un jour des Ambassadeurs à *Pompée*, pour le prier de vouloir bien que l'*Euphrate* servit de bornes à son Empire: l'adessus *Pompée* répondit, que les *Romains* aimoient mieux n'avoir d'autres bornes de leur Empire, que la Justice. Ἐπὶ δὲ Φραάτης ὁ Πάρθων βασιλεὺς ἐπεμύνε πρὸς αὐτὸν, αἰτίων ὅρα χεῖσθαι τῷ Εὐφρατῇ. μάλλον ἰφθ χεῖσθαι Ῥωμαίων ὅρα πρὸς Πάρθους τὰ δίκαια. PLUTARCH. Apophthegm. pag. 204. A. Tom. II. Ed. Wech. Voyez aussi la Vie de *Pompée*, Tom. I. pag. 637. C. où le conte est rapporté un peu autrement. Le même Philosophe attribue en un endroit à *Agésilas*, & en un autre à *Archidamus*, Fils de celui-ci, la réponse suivante. On demandoit à l'un ou à l'autre de ces Rois *Lacédémoniens*, jusqu'où s'étendoient les bornes des Etats de *Lacédémone*: A U S S I loin, répondit-il, que la Pique peut s'étendre. Ἐρωτηθεὶς δὲ ποτε, ἄχρι τῆος ἔστιν οἱ τῆς

Λα-

(7) sur ce faux principe qu'il ne devoit avoir aucun égard à la Justice, au delà des bornes de son Empire.

§. XXVI. POUR ce qui est de la Guerre, bien loin qu'on puisse tomber d'accord de ce que quelques-uns s'imaginent, que l'obligation de tout Droit cesse entre ceux qui ont les armes à la main l'un contre l'autre; il est certain au contraire, que l'on ne doit même entreprendre aucune Guerre que pour maintenir ou pour suivre son droit; ni la faire, quand on s'y est une fois engagé, qu'en se tenant dans les bornes de la Justice & de la Bonne Foi. D'EMOSTHÉNĒ (1) a très-bien dit, que l'on a recours à la Guerre, quand on a à faire à des Gens dont on ne peut tirer raison par les voies ordinaires de la Justice. En effet, les Tribunaux Civils ne font d'aucun usage & n'ont aucun effet, que par rapport à ceux qui se sentent hors d'état de résister au Juge: car, à l'égard de ceux qui sont ou qui se croient assez forts pour lui tenir tête, on est obligé de prendre contr'eux la voie des Armes. Mais, afin que la Guerre soit juste, il faut toujours y apporter autant de précautions & de ménagemens, qu'en a un Juge habile & intègre, dans les Sentences qu'il prononce.

§. XXVII. QU'ES les (1) Loix donc se taisent parmi le bruit des Armes, j'y consens, pourvu qu'on entende par là les Loix Civiles, les Loix des Tribunaux particuliers de chaque Etat, qui n'ont lieu qu'en tems de Paix; & non pas les Loix perpétuelles, qui sont faites pour tous les tems. Car, comme l'a très-bien dit (2) l'Orateur

Δακρυκῆ; ὄρει, τὸ δόρυ κραιπίνας, εἶπεν, Ἄχρῖς ἔ τῷ το φράσι. Pag. 210. E. Voyez aussi la page 218. E. du même Tome II. De ces deux contes, mal retenus, notre Auteur a formé celui qu'il fait ici, & qui ne se trouve nulle part, que je sache, tel qu'il le donne.

(2) C'est Agésilas; & PLUTARQUE nous a conservé cette réponse qu'il fit à la question qu'on lui proposoit, quelle des deux Vertus étoit la plus belle & la plus louable. Ἐρωτηθεὶς δὲ ποτὲ, ὅποτερα βελτίων τῶν ἀρετῶν, Ἀνδρεία ἢ Δικαιοσύνη, Ὅυδὲν ὄφειλε Ἀνδρείας ἐφασκεν εἶναι, μὴ παρῆσος Δικαιοσύνης, εἰ δὲ δίκαιοι πάντες γένοιτο, μὴδὲν Ἀνδρείας δεηθήσεσθαι. Apophthegm. Lacon. pag. 213. B. Tom. II.

(3) Comme quelqu'un appelloit le Roi de Perse, le grand Roi; Agésilas dit là-dessus: Comment seroit-il plus grand que moi, s'il n'est pas plus juste & plus sage? Εὐχρισμῶν δὲ τῶν τῶν Ἀσίαν κατοικούντων τῶν Περσῶν βασιλευ, μέγαν προσαγορεύειν, Τι δὲ κείνῳ εὐχρῖς μείζον, εἰ μὴ δικαιοτέρῳ ἢ σωφρονετέρῳ; PLUTARCH. (Apophthegm. Lacon. pag. 213. C. GROTIUS.

(4) Cette définition est rapportée, avec éloge, par CICÉRON: Itaque probè definitur à STOICIS Fortitudo, quum eam virtutem esse dicunt propugnantem pro aequitate. De Offic. Lib. I. Cap. XIX.

(5) Οὐ φιλομακεδόνας μόνον, ἀλλὰ φιλοαθηναίους.

(6) L'Empereur MARC ANTONIN, déclare qu'il a deux Villes, & deux Patries; tant qu'Antonin, Rome; tant qu'Homme, l'Univers. Πόλις ἢ πατρις, ὡς μὲν Ἀντωνίνῳ, καὶ ἡ Ρώμῃ; ὡς δ' ἀνθρώπῳ, ὁ Κόσμος. (Lib. VI. §. 44.) PORPHYRE, dit, que celui qui se laisse conduire à la Raison, s'abstient religieusement de faire du mal à ses Concitoyens, & plus encore aux Etrangers, & à tous les Hommes généralement: de sorte qu'en tenant ainsi soumise la partie destituée de Raison, il se montre en même tems plus raisonnable, & d'un caractère plus divin, que ceux envevés qui il agit de cette manière. Ὁ δὲ λόγῳ ἀγόμενος, ἢ πρὸς πολίτην τηρεῖ τὸ ἀδελφεῖς, ἢ ἐπὶ μάχῃ πρὸς ἕνα καὶ πρὸς πάντας ἀνθρώπους, ὁ τὴν ἀλογίαν ἔχων ὑπῆκοον, ἢ αὐτὸς πᾶρ ἑκείνους λογικώτερος, διὰ ταῦτα δὲ ἢ θεώτερος. De abstinentia, Lib. II. (pag. 333.) GROTIUS.

Les dernières paroles de ce passage n'étoient pas exactes.

tement traduites par l'Auteur, non plus qu'un mot du commencement.

(7) Il y a là-dessus un vers d'un ancien Poète:

Καὶ ἦσαν δειραῖσι βαρῶν ζυγῶν ἐμβαλὸς Μίνως.
Le Roi Minos mit sous un rude joug toutes les Iles. Voyez là-dessus CYRILLE, dans son Livre VI. contre l'Empereur Julien. GROTIUS.

Le Père de l'Eglise de qui notre Auteur a tiré ce vers, le cite comme étant de CALLIMAQUE; & il le rapporte un peu différemment pour les termes, quoiqu'il le sens soit le même:

Καὶ ἦσαν ἐπίτεισι βαρῶν ζυγῶν ἀυχένι Μίνως.
Pag. 191. Edit. Spanh.

§. XXVI. (1) Je trouve le passage, que l'Auteur a eu en vue, dans la Harangue sur la Chersonèse, où l'Orateur voulant dissuader l'envoi d'un nouveau Général dans l'Hellepont, à la place de Diopithe, accusé d'exaction & de piraterie; montre que ce seroit une folie outrée d'en venir à cette extrémité contre un Sujet de l'Etat, que l'on pourroit aisément punir sans tant de fracas. Ἐπεὶ τῆτο γ' ἐστὶν ὑπερβολὴ μανίας ἀλλ' ἐπὶ μὴ τὸς ἔχθρας, ἔς καὶ ἐπὶ λαβεῖν ὑπὸ τοῖς νόμοις, καὶ στρατιώτας τρέφειν, ἢ τρεῖς ἑκαπέμπειν, ἢ χερσὶματα ἐσφερίν, δὲ ἢ ἀναγκάσιον ἐστὶν. ἐπὶ δ' ἡμᾶς αὐτὰς, ψήφισμα, ἰσογυγῖα, πάραλλῳ, ταῦτ' ἐστὶν ἰκαρόν, ταῦτ' ἢ ἐν φρονοντῶν ἀνθρώπων. C'est contre des Ennemis, qui ne peuvent être réprimés par les Loix, qu'il est à propos & absolument nécessaire d'entretenir des Troupes, de mettre en mer des Vaisseaux, d'établir des fonds publics. Mais contre nous autres Citoyens, il ne faut qu'un simple Decret, qu'un Jugement tel qu'on le prononce dans les causes publiques qui demandent une prompte expédition, & où les Loix n'ont rien décidé; que la Galère destinée à ramener ici ceux dont vous n'êtes pas contents. Pag. 38. C. Edit. Basl. 1572.

§. XXVII. (1) Silent enim leges inter arma. CICÉRON. Orat. pro Milone, Cap. IV. Voyez là-dessus les Commentateurs.

(2) Καὶ τῶν μὲν ἐγγράφων ἕδν ἐν τοῖς πολεμίοις ἰσχύει. τὰ δὲ ἐν Φυλακίταις παρὰ πάσι, καὶ ἐν ἰσχύειν ἰσχύειν προέβδωσι. Orat. de Confectudin. Περὶ Ἐθῶς. J'ai trouvé ce passage rapporté par PIERRE DU FAUR, Semestr. Lib. II. Cap. I. pag. 8. Ed. Genev. L'Orateur en

teur **DION de Pruse**, entre Ennemis il n'y a pas à la vérité de Droit écrit qui leur soit commun, c'est-à-dire, de Loix Civiles; mais il y a un Droit (3) non écrit, c'est-à-dire, les Loix que la Nature enseigne, ou qui sont établies par le consentement des Peuples. Cela est supposé dans cette formule des délibérations des anciens **Romains**, qui disoient, en opinant à prendre les armes: (4) *Je suis d'avis de recouvrer telle ou telle chose par une Guerre juste & sans tâche.* Les mêmes **Romains**, selon la remarque de **VARRON**, (5) n'entreprenoient la Guerre que tard, & ne s'y donnoient aucune licence; persuadez qu'on ne doit point faire de Guerre qui ne soit légitime & accompagnée d'une sage modération. **Camille** (6) disoit, qu'on doit se montrer juste, aussi bien que vaillant, dans toutes les Guerres qu'on fait. **Scipion l'Africain** louoit (7) le Peuple **Romain**,

en donne pour exemples, la permission d'enterrer les Morts, la sûreté des Ambassadeurs &c.

(3) C'est sur ce principe que le Roi **Alphonse**, comme on lui demandoit à quoi il avoit le plus d'obligation, aux Livres ou aux Armes; répondit, qu'il avoit appris dans les Livres & le métier de la Guerre, & le droit de la Guerre. **PLUTARQUE** dit, qu'entre gens de bien il y a des Loix de la Guerre: & qu'il ne faut pas si fort se prévaloir de ses avantages, ni pousser si loin le désir de vaincre, que l'on veuille profiter de quelque action mauvaise ou impie. *Ἐισὶ δὲ καὶ πολιτῶν οὕτως τινὲς νόμοι τοῖς ἀγαθοῖς. καὶ τῶν κατὰ τὴν ἀποδρακτικῶν, ὥστε μὴ φεύγειν τὸς ἐκ καθῆκον ἢ ἀσέβων ἐργῶν χάριτας.* **GROTIUS**.

Ce sont les paroles que **PLUTARQUE** fait dire à **Camille**, lors qu'il refusa généreusement de profiter de la trahison d'un Maître d'École, qui venoit lui livrer les Enfants des **Faijques**, commis à sa direction. *In Vita Camilli*, Tom. I. pag. 134. B.

(4) On trouve cette formule dans **TITE LIVE**, que le savant **GRONOVIVS** cite ici. *Confestim Rex his ferme verbis Patres consulebat: Quarum rerum, causarum condixit pater patratus Populi Romani Quiritium patri patrato priforum Latinorum, hominibusque prifcis Latinis, quas res dari, fieri, solvi oportuit, quas res nec dederunt, nec fecerunt, nec solverunt, dic, inquit ei, quem primum sententiam rogabat, quid censet: Tum ille: PURO, PIOQUE DUELLO QUÆRENDAS CENSERO, itaque consentio, confiscoque. Inde ordine alii rogabantur.* Lib. I. Cap. XXXII. num. II, 12.

(5) Cela se trouve dans un fragment de ce savant Auteur Latin, que **NONIUS** nous a conservé, & qui étoit tiré du Liv. II. *De vita Populi Romani*. Le voici, selon la manière de lire, que notre Auteur a suivie: *Itaque bella & tardè, & nullâ licentiâ, suscipiebant, quod bellum nullum, nisi primum, putabant geri oportere, & priusquam inducerent bellum iis, à quibus injurias factas sciebant, Fetiales legatos res repetitum mittebant quatuor, quos Oratores vocabant.* Pag. 529. Edit. Mercer. Voyez ce que je dirai ailleurs sur ce passage, *Liv. III. Chap. III. §. 11. Note 2.* où j'y fais quelque correction.

(6) C'est ce que **TITE LIVE** met dans la bouche de ce grand Capitaine, à l'occasion de la trahison du Maître d'École, qui a aussi donné lieu à **PLUTARQUE** de lui attribuer des paroles assez semblables, que nous avons rapportées ci-dessus, *Note 3. Sunt & belli, sicut pucis jura: justèque ea, non minus quam fortiter, delictimus gere.* Lib. V. Cap. XXVII. num. 6.

(7) C'est ce que **TITE LIVE** lui fait dire, dans une réponse aux Ambassadeurs de **Carthage**, qui venoient demander la paix: *Tamen, quam victoriam prope in manibus habeat, pacem non abnuere; ut omnes gentes sciant, Populum Romanum & suscipere justè bella, & finire.* Lib. XXX. Cap. XVI. num. 9. A l'égard de la chose en elle-même il s'en faut bien qu'elle soit hors de

contestation: au contraire, quand on examine les Guerres des **Romains**, on s'aperçoit aisément qu'il y a eu de l'injustice dans plusieurs, soit par rapport au sujet, ou à la manière, ou à la conclusion; quoi qu'**ALBERIC GENETIL** ait pris à tâche de les justifier, dans un Traité entier, *De Armis Romanis*. Voyez la Dissertation de **Mr. BUDDÉUS**, intitulée *Jurisprudentia Historica Specimen*, §. 82, & seqq. parmi les *Selecta Juris Naturæ & Gentium*; & ce que notre Auteur dit lui-même, dans son Traité de *Veritate Relig. Christianæ*, Lib. II. §. 12. Je me souviens ici, au reste, d'un passage de **CICÉRON**, où ce fameux Orateur & Philosophe Romain dit, que le Droit & la Bonne Foi ont lieu pour l'ordinaire & dans le commencement, & dans le cours, & dans la fin de la Guerre: *Sequitur enim de jure Belli: in quo & suscipiendo, & gerendo, & deponendo, jus ut plurimum valet, & fides.* De Legib. Lib. II. Cap. XIV.

(8) C'est **TITE LIVE**, dont on a déjà vu les paroles ci-dessus, *Note 6.*

(9) On trouve cela dans l'Épître CXX. de **SENEQUE**, que le savant **GRONOVIVS** a indiquée: *Admirati sumus ingentem virum, quem non regis, non contra regem promissa flexissent, boni exempli tenacem: quod difficillimum est, in bello innocentem: qui aliquid esse crederet etiam in hoste nefas.* Pag. 595. Edit. major. **GRONOV.** 1672.

§. XXVIII. (1) C'est ainsi qu'**APPRIEN** fait dire à **Pompée**, dans une Harangue de ce grand Capitaine à son Armée: *Θαυροῖν δὲ χρὴ τοῖς τε θεοῖς, καὶ τῷ λαῷ τὸ πολέμῳ, καλὴν καὶ δικαίαν ἔχοντι φιλοτιμίαν ὑπὲρ πατρὸς πόλεως.* „ Nous devons avoir bon courage, dans l'espérance du secours des Dieux, & par „ une confiance raisonnable en la bonté de notre cause, „ puisque nous sommes engagez dans cette Guerre „ par un désir honnête & juste de maintenir le Gouvernement & la liberté de notre Patrie. (*De Bell. Civil.* Lib. II. pag. 460. Ed. H. Steph. pag. 755. Ed. Amstel.) Le même Historien introduit **Cassius** disant, qu'à la Guerre rien ne donne de si grandes espérances, que la justice de la cause. *Μεγίστη δὲ ἐλπίς ἐν τοῖς πολέμοις ἐστὶ τὸ δίκαιον.* (*De Bell. Civil.* Lib. IV. pag. 645. H. Steph. 1034. Ed. Amst.) Dans **JOSEPH**, le Roi **Hérode** se sert de cette considération, pour encourager ses Soldats; que **DIEU** est du parti de ceux qui ont la justice de leur côté. *Μεθ' ἂν γὰρ τὸ δίκαιον ἐστὶ, μετ' ἐλπίαν ὁ Θεός.* *Antiquit. Judaic.* Lib. XV. (pag. 522. C. Ed. Lips. 1691.) On trouve là-dessus bien des pensées approchantes, dans **PROCOPE**; comme, par exemple, ce que dit **Bélisaire**, dans la Harangue qu'il fait en allant en **Afrique**: *τὸ ἀδελφίον ἐκ ἀνικητῶν, μὴ μετὰ τῷ δικαίῳ ταπεινῶν.* „ La Valeur ne rendra point victorieux, si elle n'est réglée & conduite par la Justice. (*Tandalic.* Lib. I. Cap. XII.) Voyez aussi l'autre Harangue que fait le même Général, avant que de s'engager au combat, près de **Carthage**. (*Ibid.* Cap. XIX.) Les

main , de ce qu'il commençoit & qu'il finissoit les Guerres, sans sortir des bornes de la Justice. Un Auteur (8) soutient, que la Guerre a ses Loix, aussi bien que la Paix. Un autre admirant (9) les qualitez Héroiques de Fabricius, dit, que ce grand homme alloit, ce qui est très-difficile, l'Innocence avec la Guerre, & qu'il croioit certaines choses illicites même par rapport à un Ennemi.

§. XXVIII. Aussi voions-nous que la persuasion où l'on est de la justice de sa (1) cause, est d'un grand secours, quand on prend les armes; comme il paroît par une infinité d'occasions où les Historiens nous font remarquer cela, à quoi ils attribuent principalement la victoire. De là vient ce qu'on dit ordinairement, Que la (2) qualitez du sujet de la Guerre abbat ou relève le courage du Soldat: Que (3) celui qui a pris injustement les

Lombards, dans leur Discours aux Héruiliens, disent entr'autres choses ce que je vais rapporter, avec quelque correction, que je fais à l'original: *Μαρτυράμενοι τὸν Θεόν, ὑπὲρ τῆς ἰσότητος καὶ βραχέως τις τὸ παραπονεῖν ἰκμῶς πάση τῶν ἀνθρώπων δυνάμει ἀντίξως ἴσαι. αὐτὸν τε ἰσὸς ταῖς πόλεμιν αἰτίας ἡμῶν, ἀμφοτέρους πρῶταν ὄντας τῆς μάχης τὸ πῆρας.* » Nous prenons à témoin ce » DIEU, dont la Puissance est si grande, que la moindre partie de cette Puissance surpasse infiniment toutes » les forces des Hommes. Il y a lieu de croire, qu'ayant » égard aux causes de la Guerre, il lui donnera une fin » proportionnée à ce que les uns & les autres méritent. (Gothic. Lib. II. Cap. XIV.) Et il est à remarquer, que cette prédiction fut bien-tôt accomplie par un événement merveillex, que l'Historien rapporte ensuite. Dans le même Auteur, Totilas dit aux Goths: » Il n'est » pas possible, non, il n'est pas possible, que ceux qui » commettent des injustices & des violences, s'acquiescent de la gloire par les armes: mais chacun est heureux ou malheureux à la Guerre, selon qu'il s'est bien ou mal comporté. *Οὐ γὰρ ἴσιν, ἢ καὶ ἴσιν τὸν ἀδικεῖντα καὶ βιαζόμενον ἐν τοῖς ἀγῶσιν ἰσοκρίμειν, ἀλλὰ πρὸς τὸν βίον ἐκάς ηἢ τῆ πόλεμιν πρῶταν ὄντων τύχη.* (Ibid. Lib. III. Cap. VIII.) Après la prise de Rome, Totilas fait un autre Discours, (Ibid. Cap. XXI.) tendant au même sujet. Dans AGATHIAS, autre Historien de ces tems-là, il est dit, que l'Injustice & l'Irréligion sont toujours des choses dont on doit bien se garder, & très-nuisibles, mais sur tout quand on est obligé de faire la Guerre, & d'en venir aux mains avec l'Ennemi. *Ἀδικία γὰρ καὶ ὄχι ἀθρησκασυρία φευκτά μὲν αἰεὶ καὶ ἀσύμφορα, μάλιστα δὲ ἐν τῷ προσπολεμῶν καὶ παρατάττεσθαι.* (Lib. II. Cap. I.) C'est ce que le même Historien prouve ailleurs, (Ibid. Cap. V.) par l'exemple de Darius, de Xerxès, & des Athéniens dans leur expédition en Sicile. Voyez encore, ce que dit Crispin aux habitans d'Aquilée, dans HÉRODIEN, Lib. VIII. (Cap. VI. Ed. Oxon. 1678.) THUCYDIDE remarque, que les Lacédémoniens croioient s'être attirés par leur faute les échecs qu'ils avoient reçus près de Pylos & ailleurs, parce qu'ils n'avoient pas voulu se soumettre à la décision d'Arbitres, quoi qu'ils y fussent sommés par les Athéniens, selon leur Traité. Mais les Athéniens niant ensuite refusé à leur tour de donner la même satisfaction, après plusieurs infractions & plusieurs entreprises injustes, les Lacédémoniens en conçurent de bonnes espérances pour le succès de leurs affaires à l'avenir. Lib. VII. GROTIUS.

L'endroit de THUCYDIDE, dont nôtre Auteur veut parler, se trouve au §. 18. pag. 421. de l'Édition d'Oxford. Je mettrai ici l'Original, après avoir rapporté plus exactement ce qu'il contient. Plusieurs Peuples du Peloponnèse faisant des préparatifs de guerre contre les Athéniens, les Lacédémoniens se joignirent à eux, avec d'autant plus de résolution & de confiance, qu'ils

croioient qu'il n'en seroit pas de même que dans la Guerre précédente, où ils reconnoissoient eux-mêmes qu'il y avoit eu de leur propre faute, plutôt que de celle des Athéniens; puis qu'ils avoient pris le parti des Thébains, lors que ceux-ci vinrent attaquer Platée pendant la Trêve (Lib. II. §. 1, & seqq.); & que d'ailleurs, quand les Athéniens les avoient sommés de terminer quelque différend par les voies de la Justice, ils n'avoient pas voulu en passer par-là, malgré la clause expresse de leur Traité (Lib. V. §. 18. pag. 302.): à cause de quoi ils étoient persuadés qu'ils avoient eu un mauvais succès, & ils attribuoient de bonne foi à ce manquement de parole les échecs qu'ils avoient reçus à Pylos, & en d'autres occasions. Mais depuis que les Athéniens, aiant équipé une Flotte, étoient allez ravager les terres d'Épidaure, de Prasies, & d'autres lieux, & que de Pylos ils faisoient des courses sur leur pais; depuis qu'ils ne vouloient pas eux-mêmes se soumettre à un jugement à l'amiable, lors qu'il survenoit quelque différend à l'occasion de leurs Traités: depuis ce tems-là, dis-je, les Lacédémoniens croient avoir fait passer le tort de l'autre côté, cherchoient avec ardeur l'occasion de leur déclarer la Guerre. *Μάλιστα δὲ τοῖς Λακεδαιμονίοις ἐγγενήτο τις ἴασις, διότι . . . τὰς σπονδὰς προτέρως λελευκίαι ἤγετο αὐτὰς. ἢ γὰρ τῷ προτέρῳ πόλεμῳ σφειτερον τὸ παρανομημα μᾶλλον γενέσθαι, ὅτι ἐς Πλάταιαν ἤλθον Ἰθααίοι ἐς σπονδίας καὶ ἱερῆμῶν ἐν ταῖς πρῶτον ἐξυθίκασι, ὅπλα μὴ ἐπιφέρειν, τὸ δικὰς θέλωσι δίδοναι, αὐτοὶ ἔχ' ὑπὸ κλον ἐς δικὰς προκαλημένων τῶν Ἀθηναίων καὶ διὰ τῆτο δυστυχίῃν τὴν ἐικότασ ἐνομίζον, καὶ ἐνεθυμῶντο τῆν τε περὶ Πύλου ἔμφωραὶν καὶ εἰ τις ἀλλῆ αὐτοῖς γίνοιτο ἐπειδὴ δὲ οἱ Ἀθηναῖοι, ταῖς τριάκοντα ναυσὶν ὁρμώμενοι, Ἐπιδαύρῃν τε καὶ Πρασίωσιν καὶ ἀλλὰ ἐδήλωσαν, καὶ ἐκ Πύλου ὁρμὰ ἔληθησαντο καὶ ὁσάκις περὶ τὴν διαφορὰν γίνοιτο τῶν κατὰ τὰς σπονδίας ἀμφισβητημένων, ἐς δικὰς προκαλημένων τῶν Λακεδαιμονίων, ἢ καὶ ἤθελον ἐπιτρέπειν, τότε δὲ οἱ Λακεδαιμονιοὶ νομίσαντες τὸ παρανομημα ὅσπερ καὶ σφίσι πρῶτον ἠκρότητο, αὐτοὶ ἐς τῆς Ἀθηναίων τὸ αὐτὸ περιεσῶσαι, πρῶτον ἦσαν εἰς τὸν πόλεμον.* Voyez, au reste, sur l'expreslion δικὰς δίδοναι, & προκαλεῖσθαι εἰς δικὰς, les Sylve Philologique de Mr. LE CLERC, Cap. V.

(2) L'Auteur emploie ici les propres termes d'un vers de PROPERCE, & non pas d'OVIDE, comme le dit GRONOVIVS, que sa mémoire a trompé, aussi bien que le Savant MÉNAGE, dont la méprise a été relevée par le dernier Commentateur de ce Poète:

*Frangit & adtolit vires in milite caussa:
Quæ nisi iusta subest, excutit arma pulor.*
Lib. IV. Eleg. VI. vers. 51, 52. Edit. Broekhuif.

(3) C'est ce que porte le vers suivant, tiré d'une Tragédie perdue d'EURIPIDE:

*Ουδὲς στρατεύσας ἀδικὰ, ὅσως ἦλθῃ πάλω.
Erechtei Fragm. vers. 44. Edit. Burnes. Cantabrig.*

(4) Lu-

les armes, revient rarement sans & sans du combat : Que l'espérance est (4) la compagne fidelle d'une bonne cause : & autres semblables sentences proverbiales. Que si quelquefois les entreprises injustes ont un heureux succès, personne ne doit se laisser éblouir par cette considération : car il suffit que la justice du sujet de la Guerre ait par elle-même beaucoup de force pour encourager & pour mettre en état de réussir, quoi qu'ici, comme dans toutes les choses humaines, il vienne souvent d'autres (5) causes à la traversé, qui empêchent l'effet auquel on avoit lieu de s'attendre. Quand il s'agit aussi de se faire des Amis, dont les Peuples en corps n'ont pas moins besoin pour bien des choses, que chaque Particulier, rien n'est plus utile que l'opinion où sont les autres, qu'on n'a pas entrepris une Guerre légèrement & injustement, & qu'on l'a faite en gens d'honneur & de probité. Car personne ne s'allie facilement avec des gens qu'il croit ne tenir aucun compte de la Bonne Foi, de la Justice & de l'Équité.

§. XXIX. PAR les raisons, que je viens d'alléguer, j'étois depuis long tems très-convaincu, qu'il y a un Droit commun à tous les Peuples, qui a lieu & dans les préparatifs, & dans le cours de la Guerre. Plusieurs raisons très-fortes me déterminent aujourd'hui à écrire là-dessus. J'ai remarqué de tous côtés, dans le Monde Chrétien, une licence si effrénée par rapport à la Guerre, que les Nations les plus barbares en devroient rougir. On court aux armes ou sans raison, ou pour de très-legers sujets : & quand une fois on les a en main, on foule aux pieds tout Droit Divin & Humain ; comme si dès lors on étoit autorisé & fermement résolu à commettre toute sorte de crimes sans retenue.

§. XXX. CETTE barbarie est si horrible, & plusieurs personnes d'une probité non équivoque en ont été si fort frappées, qu'elles en sont venues à soutenir que toute sorte de (1) Guerre est défendue à un Chrétien, dont le devoir consiste principalement à aimer tous les Hommes sans exception. JEAN FERUS (2) & notre (3) fameux Erasme, qui tous deux avoient fort à cœur la Paix & Civile, & Ecclésiastique, semblent quelquefois entrer dans cette pensée : mais je m'imagine qu'ils se propoisoient seulement d'imiter ceux (4) qui plient du sens contraire une chose courbée d'un côté, afin que par ce moyen elle revienne au juste milieu. Quoi qu'il en soit, bien loin qu'on avance quelque chose en voulant ainsi contredire plus qu'il ne faut les maximes reçues, on fait souvent par là plus de mal que de bien ; parce que, ce qu'il y a d'outré dans l'opinion particulière se faisant aisément sentir, ôte tout credit & toute force à ce que l'on dit de plus raisonnable. Il a donc fallu s'éloigner également des deux extrémités pour défabuser & ceux qui croient qu'il n'y a rien ici d'innocent, & ceux qui s'imaginent que tout y est permis sans restriction.

§. XXXI. UNE autre chose qui m'a engagé à écrire sur le Droit de la Guerre & de la Paix, c'est que me (1) voyant banni indignement de ma Patrie, malgré tant de travaux par lesquels j'ai tâché de lui faire honneur, il me sembloit que, dans l'état de simple Particulier où je suis réduit, je ne pouvois rendre de meilleur service à la Jurisprudence, dont l'étude a fait mon occupation perpétuelle, pendant que j'étois (2) dans des Emplois publics, que j'ai exercés avec toute l'intégrité dont je suis capable. Plusieurs Auteurs

(4) LUCAIN introduit Pompée, se servant de cette raison pour encourager ses Soldats, avant la bataille de Pharsale :

Causa jubet melior Superos sperare secundos.
Lib. VII. vers. 349.

Long tems auparavant, le Poëte MENDRE avoit dit en général : que DIEU favorise toutes les entreprises justes, & qu'ainsi on doit avoir bonne espérance, toutes les fois qu'on fait quelque chose de bon ou d'innocent :

Όταν τι πράξεις όσιον, αγαθήν έπιδοε
Πρόβαλλε σαυτό, τέτο γινώσκων, ότι

Τόλημ δικαία και Θεός συλλαβάνει.

Fragm. è Vulcanalib. pag. 190. Edit. Cleric.

Voiez aussi quelques passages que notre Auteur citera ci-dessous, Liv. II. Chap. I. §. I.

(5) TACITE fait dire à Othon, que les entreprises les plus légitimes ont souvent un très-mauvais succès, faute de prendre de bonnes mesures. *Nam sæpe honestas verum causis, ni iudicium adhibeas, perniciosi exitus consequuntur.* Histor. Lib. I. Cap. LXXXIII. num. 4.

§. XXX. (1) *Gladius bene de bello cruentus, & melior homicidii.* TER TULL. de Resurrecc. carn. (Cap. XVI.) GROTIVS.

Voiez

teurs ont eu dessein de réduire cette Science en système : mais personne n'en est venu à bout jusqu'ici. Et il faut avouer que cela n'est pas possible, tant qu'on ne fera pas une chose dont on ne s'est pas encore assez mis en peine, je veux dire, tant qu'on ne distinguera pas soigneusement ce qui est (3) établi par la volonté des Hommes, d'avec ce qui est fondé sur la Nature. Car les Loix Naturelles étant toujours les mêmes, peuvent aisément être ramenées aux règles de l'Art : mais celles qui doivent leur origine à quelque Etablissement Humain étant différentes selon les lieux, & changeant souvent dans un même endroit, ne sont pas susceptibles de système méthodique, non plus que les autres idées de choses particulières.

§. XXXII. SI CEUX qui se font dévoués à l'étude de la véritable Justice, entreprennent d'expliquer exactement les diverses parties de cette Jurisprudence Naturelle, commune à tous les tems & à tous les lieux, enforte qu'ils missent bien à quartier tout ce qui dépend d'une volonté arbitraire, & que l'un traitât sur ce pié-là des *Loix*, l'autre des *Tributs*, l'autre du *Devoir des Juges*, un autre des *conjectures* par lesquelles on peut découvrir l'intention de l'Auteur de quelque Acte, un autre des *Preuves & des Présomptions* en matière de faits; on auroit-là enfin de quoi faire un Corps complet, de tous ces Traitez particuliers joints ensemble.

§. XXXIII. POUR NOUS, dans cet Ouvrage qui contient la partie de la Jurisprudence la plus noble sans contredit, nous avons montré par des effets, plutôt que par des paroles, de quelle manière nous croions qu'il faudroit s'y prendre.

§. XXXIV. DANS le *Prémier Livre*, après avoir parlé de l'*origine du Droit*, j'examine la question générale, *S'il y a quelque Guerre qui soit juste?* Ensuite, pour montrer la différence qu'il y a entre les *Guerres Publiques*, & les *Guerres Particulières*, il a fallu rechercher l'étenduë du *Pouvoir des Souverains*; distinguer la *Souveraineté* pleine & entière, d'avec celle qui est limitée ou partagée; celle qui est accompagnée du pouvoir d'aliéner, d'avec celle qui manque de ce pouvoir. Je traite là encore du *Devoir des Sujets* envers leur Souverain.

§. XXXV. JE parcours, dans le *Second Livre*, toutes les *causes* d'où peut naître la Guerre, & pour cet effet j'explique au long la nature des *Choses communes* & des *Choses qui appartiennent en propre*; les *droits qu'une Personne peut avoir sur une autre*; les *obligations qui résultent de la Propriété des biens*; l'ordre des *Successions à la Couronne*; les *engagemens des Conventions & des Contrats*; la force & l'interprétation des *Traitez & des Alliances* entre les *Peuples & les Princes*, comme aussi du *Serment*, tant public que particulier; la manière dont on doit réparer le *Domage* qu'on a causé; les *privilèges des Ambassadeurs*; le droit de *Sépulture*; & la nature des *Peines*.

§. XXXVI. DANS le *Troisième & dernier Livre*, je fais voir d'abord jusqu'où l'on peut porter les *actes d'hostilité*. Je distingue ensuite ce qu'il y a là qui ne renferme effectivement rien de vicieux, d'avec ce qui n'emporte qu'une simple impunité, ou tout au plus une apparence de droit, que l'on peut faire valoir auprès des Nations Etrangères, comme s'il étoit bien fondé à tous égards. Je parle enfin des diverses sortes de *Paix*, & de toutes les *Conventions qui se font pendant la Guerre*.

§. XXXVII.

Voiez ci-dessous, Liv. I. Chap. II. §. 8. & ma Préface sur PUFENDORF, §. 9. où l'on trouvera d'autres passages de Péres de l'Eglise, qui ont condamné absolument la Guerre.

(2) C'étoit un Prédicateur de Mayence, de l'Ordre des Mineurs, & qui vivoit du tems de Charles Quint. ZIEGLER cite ici SIXTE DE SIENNE, *Biblioth. Sacré.* Lib. VI. *Ann.* 115. & 156. où l'on trouve rapportez & critiquez des passages de ces deux Auteurs sur le sujet dont il s'agit.

(3) On peut voir la longue digression de ce grand

Homme sur le Proverbe, *Dulce bellum inexpertis*.

(4) C'est ainsi qu'en ont usé très-souvent, & de tout tems, plusieurs Moralistes. Voiez là-dessus un beau passage de SENEQUE, que j'ai rapporté tout du long, & traduit, dans mon *TRAITE' DU JEU*, Liv. I. Chap. III. §. 12.

§. XXXI. (1) L'Auteur écrivoit ceci à Paris, en M. DC. XXV.

(2) Il avoit été Avocat Fiscal, & Pensionnaire de Rotterdam.

(3) Les Loix purement Positives.

§. XXXVII. IL M'A paru d'autant plus nécessaire de travailler sur ce sujet, que personne, comme je l'ai déjà dit, ne l'a traité tout entier; & que ceux qui en ont manié quelque partie, ont laissé beaucoup à faire après eux. On ne trouve rien en ce genre dans les Ouvrages qui nous restent des anciens Philosophes, ni des Grecs Paiens, entre lesquels ARISTOTE avoit fait un Livre, (1) intitulé *Les Droits de la Guerre*; ni même de ceux qui se rangèrent au Christianisme naissant, & de la main desquels il feroit fort à souhaiter que nous eussions quelque chose de semblable. Les Livres des anciens Romains touchant le (2) *Droit des Hérauts d'Armes*, sont aussi perdus: le tems ne nous en a laissé que le nom. Ceux qui dans les derniers Siècles ont fait des *Sommes de cas de Conscience* traitent à la vérité de la *Guerre*, des *Promesses*, du *Serment*, des *Représailles*: mais ici, comme par tout ailleurs, ils ne font qu'effleurer les matières: de si vastes sujets n'occupent chez eux qu'autant de Chapitres.

§. XXXVIII. J'AI vû encore quelques Traitez particuliers du Droit de la Guerre, composez les uns par des Théologiens, comme ceux de (1) FRANÇOIS DE VICTORIA, d'HENRI DE (2) GORCKUM, de (3) GUILLAUME MATTHIEU, de (4) JEAN DE CARTHAGENA; les autres par des Jurisconsultes, comme ceux de (5) JEAN LOUP, de (6) FRANÇOIS ARIAS, de (7) JEAN DE LIGNANO, de (8) MARTIN DE LAUDE. Mais tous ces Auteurs ont dit très-peu de chose sur un si riche sujet: & la plupart le traitent avec si peu d'ordre & d'exactitude, qu'ils brouillent & confondent tout, le Droit Naturel, le Droit Divin, le Droit des Gens, le Droit Civil, le Droit Canon: ils ne distinguent point les choses qui viennent de sources si différentes.

§. XXXIX. LA connoissance de l'Histoire est ce qui leur manquoit le plus. Le savant (1) FABER a tâché d'y suppléer, dans quelques Chapitres de ses *Semeîtres*: mais il ne l'a fait qu'autant que le demandoit son dessein, & en alléguant seulement des autoritez. Deux autres Auteurs, qui se sont proposez la même chose, & avec plus d'étendue, ont rapporté de plus à quelques définitions & à quelques maximes générales, le tas d'exemples qu'ils ramassoient, je veux dire BALTHAZAR (2) AYALA & ALBERIC (3) GENTIL; sur tout le dernier, du travail de qui j'avoué que j'ai tiré quelque secours, comme je crois que d'autres pourront en profiter. Du reste, je laisse aux Lecteurs à examiner

§. XXXVII. (1) L'Auteur se trompe ici, pour avoir suivi un passage corrompu du Grammairien AMMONIUS, dans son *Traité des Mots semblables & différens*, au mot Νῆες, où il y a Δικαιώματα πολέμων, pour πέλων, comme cet Ouvrage est cité par EUSTATHE, sur le VII. Livre de l'*Iliade*. Voyez MÊNAGR sur DIOGÈNE LAERCE, Lib. V. §. 26. & SELDEN, de *Jure Nat. & Gent. juxta discipl. Hebr.* Lib. I. Cap. I. pag. 4.

(2) *Ac belli quidem æquitas sanctissime Fœdali Populi Romani Jure perscripta est.* CICER. de *Offic. Lib. I. Cap. XI.* Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. XXIII. §. 4. & 8.*

§. XXXVIII. (1) C'étoit un Dominicain Espagnol, qui vivoit dans le XVI. Siècle; & le *Traité*, dont parle notre Auteur, est intitulé, *De Indis & Jure Belli*, parmi ses *Theologica Prælectiones XII.*

(2) C'étoit un Hollandois, ainsi nommé du nom de sa patrie, & Chancelier de Cologne. Il vivoit au milieu du XV. Siècle, & il composa un *Traité de Bello justo.*

(3) *Wilhelmus Matthæi.* Je ne sai qui il est, ni de quelle Nation. Mr. DE COURTIN traduit *Matthison.* Sur ce pié-là, le nom paroît Anglois. Mais peut-être que l'on a mis ainsi en déviant.

(4) Dont le Livre a été imprimé à Rome en M. DCIX. GROTIUS.

(5) Celui-ci étoit de *Ségovie.* Son *Traité De Bello & Bellatoribus* se trouve dans le grand Recueil, intitulé *TRACTATUS TRACTATUUM*, Tom. XVI.

(6) Le Livre de cet autre Espagnol (que notre Au-

teur nomme mal *Arius*) se trouve dans le même Recueil, & au même Volume, sous ce titre: *De Bello & ejus Justitia.*

(7) Il étoit Italien, & de Bologne. Son *Traité De Bello* a été inséré dans le même Tome du Recueil, que je viens d'indiquer.

(8) Le nom de celui-ci étoit GARAT. Son *Traité de Bello* se trouve aussi dans le même Recueil, au même endroit. Il a été rimprimé à Louvain, en 1647. avec le *Traité d'AYALA*, dont notre Auteur parle un peu plus bas.

§. XXXIX. (1) C'est PIERRE DU FAUR, de *Saint Jovi*, Conseiller au Grand Conseil, puis Maître des Requêtes, & enfin premier Président au Parlement de Toulouse. Il étoit un des Disciples de CUYAS. Son Ouvrage, intitulé, *Semestrium Libri tres*, est plein d'érudition. Il a été plusieurs fois rimprimé, à Paris, à Lyon, à Genève.

(2) Il étoit d'Anvers, & originaire d'Espagne. Son *Traité, De Jure & Officiis Bellicis*, fut imprimé à Anvers, en M. D. XCVII. in octavo. Mon Edition est de Louvain, 1648.

(3) Cet Auteur a écrit *De Jure belli, Lib. III.* Mon Edition est de Hanan, M. DC. XII.

(4) Ce n'est pas seulement aux Jurisconsultes Modernes, qu'on peut reprocher cela. Mr. NOODT a prouvé évidemment que la même chose est arrivée quelquefois aux anciens Jurisconsultes. Voyez les *Probabilia Ju-*

miner ce que l'on peut trouver à redire dans cet Auteur, & pour le Stile, & pour la méthode, & pour la manière de distinguer les questions & les diverses fortes de Droit. Je me contente de remarquer, que quand il décide quelque point controversé, il se règle souvent ou sur un petit nombre d'exemples, qui ne sont pas toujours à imiter, ou même sur l'opinion des Jurisconsultes Modernes, tirée de leurs Consultations, dont plusieurs ont été accommodées (4) à l'intérêt des Consultans, plutôt que formées sur les Règles invariables de la Justice & de l'Équité. AVALA n'a rien dit des raisons, pourquoi une Guerre est appelée juste ou injuste. GENTIL a distingué certains chefs généraux, qu'il a traités en gros comme il lui a plu : mais il n'a point touché plusieurs questions fameuses, & qui roulent sur des cas très-communs.

§. XL. POUR moi, j'ai tâché de ne rien omettre de semblable ; & en indiquant les sources de mes décisions, j'ai donné des principes, dont il sera facile de se servir pour décider les questions que je puis avoir oubliées. Il ne me reste plus qu'à marquer en peu de mots les secours que j'ai eus, & le plan sur lequel j'ai travaillé à cet Ouvrage.

Avant toutes choses, j'ai été attentif à faire un bon choix de preuves, en matière de ce qui se rapporte au *Droit Naturel*, & j'ai tâché de les fonder sur des idées si certaines, que personne ne puisse les nier, sans se faire violence. Car, si on y pense bien, les principes de ce Droit sont clairs & évidens par eux-mêmes, autant à peu près que les choses que nous connoissons par les Sens extérieurs, lesquels ne trompent point, pourvu que les Organes soient bien disposés, & qu'il ne manque rien d'ailleurs de ce qui est nécessaire pour recevoir les impressions des Objets. C'est sur ce fondement qu'ÉURIPIDE, dans les *Phéniennes*, fait parler *Polynice*, dont il donne la cause pour manifestement juste : (1) *Voilà le fait*, dit ce Prince à sa Mère, *je vous ai tout raconté naïvement, sans chercher de longs détours. Il s'agit de choses, dont la justice, à mon avis, se fait* (2) *sentir* & aux *Savans*, & aux *Ignorans*, Le Chœur, composé de Femmes, & de Femmes Barbares, approuve aussi-tôt ce que dit-là *Polynice*.

§. XLI. JE me suis aussi servi pour prouver le Droit Naturel, de passages des (1) *Philosophes*, des *Historiens*, des *Poètes*, des *Orateurs*. Non qu'il faille s'y fier aveuglément ; car ils s'accoutument pour l'ordinaire (2) aux préjugés de leur Secte, à la nature de leur (3) sujet, &

ris, Lib. II. Cap. II.

§. XL. (1) Ταῦτ' αὐθίκατα, μήτηρ, οὐχὶ περιπλοκαῖς
Λόγων ἀβροίστας ἱστον, ἀλλὰ καὶ σοφοῖς
Καὶ τοῖσι φαύλοις ἐπιθίχῃ, ὡς ἔμοι δοκεῖ.
Verf. 497, & seqq.

Voiez ma *Préface* sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 1, & *suiv.* CASSIODORE a remarqué, que ceux-là même qui ignorent les principes & le fondement du Droit, sentent néanmoins la vérité des règles de la Justice, qui en découlent : *Laboriosum quidem est, sed non impossibile, justitiam suadere mortalibus : quam ita cunctorum sensibus beneficium Divinitatis adtribuit, ut & qui nesciunt jura, rationem tamen veritatis agnoscant.* Var. VII. 26.

(2) Le même Poëte introduit *Hermione* disant à *Andromaque* :

Οὐ βαρβάρων νόμοισιν αἰκῶμεν πόλιν.

33 Noms ne nous gouvernons pas ici selon les Loix des
33 Barbares. A quoi *Andromaque* répond :

Καὶ τί τὰ γ' αἰσχρὰ κενάδ' αἰσχρῶν φέρι.

33 Ce qui est deshonnête parmi les Barbares, est aussi
33 deshonnête parmi nous. *Andromach.* verf. 242, 243.
GROTIUS.

§. XLI. (1) Pourquoi ne s'en serviroit-on pas ? L'Empereur *Alexandre Sévère* lisoit tous les jours les Livres de CICCERON, de la *République* ; & le *Traité des Offices*. GROTIUS.

Cette particularité est tirée d'ÆLIUS LAMPRIIDIUS : *Latina quam legeret, non alia magis legebat, quam De*

Officiis CICCERONIS, & de Republica. *In vita Alexandri Severi*, Cap. XXX.

(2) Les *Philosophes*, pour suivre certains faux principes dont ils s'étoient entêtés, débitent souvent des maximes très-fausSES, & se contredisoient quelquefois eux-mêmes ; sur tout les *Académiciens*, qui se faisoient une gloire de soutenir le pour & le contre sur toute sorte de sujets. On peut voir là-dessus, par exemple, les *Dissertations* de Mr. BUDDEUS, de *Scepticismo Morali*, & de *erroribus Stoicorum*, parmi les *Analecta Historiæ Philosophicæ* ; & l'histoire de la *Morale* des anciens *Philosophes*, que j'ai donnée en abrégé dans ma *Préface* sur le grand Ouvrage de PUFENDORF.

(3) Les *Historiens*, aussi bien que les *Poètes*, pour garder le caractère de ceux qu'ils font parler, leur mettent souvent dans la bouche des maximes fausSES & contraires au *Droit Naturel*. Les uns & les autres avoient aussi eux-mêmes, sur plusieurs sujets, des idées très-peu justes, & quelquefois très-grossières ; mais les *Poètes* sent encore que les *Historiens*. Voiez, au sujet des *Poètes*, ma *Préface* sur PUFENDORF, §. 16. & à l'égard des *Historiens*, le *PARRHASIANA* de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 200, & *suiv.* Notre Auteur rapporte, dans cet Ouvrage, quantité de passages, qui peuvent servir à prouver incontestablement ce qu'il avance ici. Nous en avons déjà vu, dès l'entrée de ce *Discours Préliminaire*, §. 3. *Notes* I, 2. qui sont tirés de THUCYDIDE, & de TACITE, deux des plus

& à (4) l'intérêt de leur cause: mais c'est que, quand plusieurs personnes, en divers tems & en divers lieux, soutiennent une même chose comme certaine; cela doit être rapporté à une cause générale. Or, dans les questions dont il s'agit, cette cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juste conséquence, tirée des principes de la Nature; ou un consentement universel. La première nous découvre le *Droit Naturel*; & l'autre, le *Droit des Gens* (5). Pour distinguer ces deux sortes de Droit commun, il faut considérer non les termes même dont les Auteurs se servent pour les désigner (car ils confondent (6) souvent les mots de *Droit Naturel* & *Droit des Gens*) mais la qualité du sujet dont il est question. Car, si une maxime, qui ne peut être déduite de principes certains par de justes conséquences, se trouve néanmoins observée par tout, on a lieu d'en inférer, qu'elle doit son origine à une volonté arbitraire.

§. XLII. C'EST pourquoi j'ai été fort attentif à ne confondre jamais le *Droit Naturel* & le *Droit des Gens*, ni l'un avec l'autre, ni avec le *Droit Civil*. A l'égard même du *Droit des Gens*, j'ai exactement distingué ce qui est légitime véritablement & à tous égards, d'avec ce qui a seulement quelque effet extérieur, semblable à ceux que produit ce Droit primitif. Cet effet extérieur consiste en ce qu'on ne peut pas s'opposer par les voies de la Force à ceux qui se prévalent d'un tel Droit, ou qu'on doit même par tout le maintenir par les forces publiques, en vuë de quelque avantage qui en revient, ou pour éviter de fâcheux inconvéniens: observation très-utile dans plusieurs matières, comme il paroitra par ce que nous dirons (1) dans le Corps même de notre Ouvrage. Je n'ai pas été moins soigneux de distinguer ce qui est de *Droit ainsi appelé dans un sens propre & étroit*, d'où naît, par exemple, l'obligation de restituer le bien d'autrui, d'avec ce à quoi l'on n'est tenu, & que les autres n'ont droit d'exiger, que parce qu'en agissant autrement on viole quelque autre maxime de la Droite Raison: distinction, que nous avons déjà touchée ci-dessus.

§. XLIII.

plus graves & des plus judicieux Historiens de l'Antiquité, l'un Grec, l'autre Latin.

(4) Ceci regarde les Orateurs. Voyez là-dessus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 21. Not. 1.

(5) Voyez ce que je dirai sur *Liv. I. Chap. I. §. 14.*

(6) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. Note 3.

§. XLII. (1) Voyez, par exemple, *Liv. III. Chap. VII. §. 6. 7.*

§. XLIII. (1) C'est ce que dit LACTANCE: *Quod si existisset aliquis, qui veritatem sparsam per singulos, per scélusque diffusam, colligeret in unum, ac redigeret in corpus; ut profecto non dissentiret à nobis.* Institut. Divin. Lib. VII. Cap. VII. (num. 4. Edit. Cellar.) JUSTIN, *Martyr*, donne à entendre la même chose: *Ουχ ὅτι ἄλλοτρία ἴσθι τὰ Πλάτωνος διδύματα τῶ Χριστοῦ, ἀλλ' ὅτι ἕκ ἐστὶ πάντῃ ὁμοία ὡσπερ εἰδὲ τὰ τῶν ἄλλων, Στωϊκῶν τε καὶ ποιητικῶν καὶ συγγραφοῦν. ἕκαστος γὰρ τις ἀπὸ μέρους τῶ σπερματικῆ θεοῦ λόγος τὸ συγγενὲς ὄραν, καλῶς ἐκτρέφεται.* "Ce n'est pas que les dogmes de Platon soient tout-à-fait différens de ceux de JESUS-CHRIST, mais ils ne sont pas semblables à tous-égards; non plus que ceux des autres Philosophes, comme des Stoïciens, ou des Poetes, & des Historiens. Car chacun d'eux, à la faveur de la Raison naturelle à tous les Hommes, a vu en partie ce qui lui est conforme, & a bien dit jusques-là." *Apoloq. I.* (pag. 34. Ed. Oxon.) TERFULIERN qualifié SENEQUE, *Ecrivain* souvent de notre parti. [*Sicut* SENECA, *sicpe noster*. Lib. de Anima, Cap. XX.] mais il remarque aussi, qu'il n'y a que JESUS-CHRIST qui ait pu donner un Corps complet de Vérités spirituelles: *Neque enim ulli hominum universitas spiritualium documentorum competebat, nisi*

in Christum. (Advers. Judæos, Cap. IX.) ST. AUGUSTIN pose en fait que les Règles des Mœurs, que CICERON & les autres Philosophes ont données, sont les memes qui s'enseignent dans les Eglises Chretiennes. *Hi autem mores [qui laudibus prædicantur à CICERONE] in Ecclesijs, totis orbe crecentibus, tamquam in Sanctis auditorijs Populorum, docentur atque discuntur.* Epist. CCII. Voyez ce que le même Père dit au sujet des Platoniciens, qu'il soutient être Chrétiens, à peu de chose près, *Epist. LVI. & De vera Religione*, Cap. III. & *Consilij*. Lib. VII. Cap. IX. & Lib. VIII. Cap. II. GROTIUS.

On peut joindre à tout cela, CLEMENT d'Alexandrie, qui dit des choses fort approchantes, dans ses *Stromates*, Lib. I. pag. 338. & pag. 349. Edit. Oxon. Voyez la *Vie* de ce Père, écrite par Mr. LECLERC, dans la *Bibliothèque Universelle*, Tom. X. pag. 187, & suiv. & la Dissertation de feu Mr. OLEARIUS, de *Philosophia Ecclésiastica*, pag. 1216. de la Traduction Latine de l'*Histoire Philosophique* de STANLEY, imprimée à Leipzig, en 1711.

§. XLIV. (1) C'est de quoi LACTANCE traite au long, *Instit. Divin.* Lib. VI. Capp. XV. XVI. XVII. Ajoutons ce passage de CASSIODORE: *Non adfictibus moveri, sed secundum eos moveri, utile vel noxium.* GROTIUS.

(2) "Εστὶ ἄρα ἡ Ἀρετὴ [ἠθικὴ], ἕξις προαιρετικῆ, ἢ μεσότητι κατὰ τὴν πρὸς ἡμᾶς, ἐρισμῶν λόγων, καὶ ὡς ἀνθρώπων ὀρεῖται. Μισοῦστος δὲ δύο κακίων τῆς μὲν, καθ' ὑπερβολὴν τῆς δὲ, κατ' ἐπιψιν. . . . ἐν τε τοῖς πράξεσι, καὶ ἐν ταῖς πράξεσι. *Ethic. Nicom.* Lib. II. Cap. VI.

(3) Quoi qu'en dise le savant GRONOVIVS, ce sont deux Vertus différentes. ARISTOTELE a pu attacher au mot Grec *Ἐλευθερίότης* une idée compoee, qui

ren-

§. XLIII. ENTRE les Philosophes, ARISTOTE tient le premier rang, & avec justice, soit que l'on considère l'ordre qu'il donne à ses matières, ou la subtilité de ses distinctions, ou le poids de ses raisons. Il seroit seulement à souhaiter que l'autorité de ce grand homme n'eût pas dégénéré depuis quelques siècles en tyrannie, de telle manière que la Vérité, à laquelle *Aristote* s'attachoit fidèlement, n'a pas aujourd'hui de plus mortels Ennemis, que ceux qui se fervent du nom d'*Aristote* pour l'opprimer. Pour moi, j'imite ici, comme par tout ailleurs, la manière libre de raisonner des anciens Chrétiens, qui ne se déclaroient partisans d'aucune Secte de Philosophes: non qu'ils fussent du sentiment de ceux qui soutenoient qu'on ne peut rien favoir, pensée la plus absurde du monde; mais ils croioient & qu'il n'y avoit point de secte qui eût connu toutes les Vérités, & qu'il n'y en avoit point qui n'en eût découvert quelcune. Sur ce principe, ils étoient persuadés, que, si on ramassoit les Vérités répandues dans les Ecrits de chaque Philosophe & de chaque Secte, (1) on feroit un Système de Doctrine véritablement Chrétienne.

§. XLIV. ENTRAUTRES choses, où *Aristote* se trompe, ce n'est pas sans raison (pour faire ici en passant une remarque qui n'est pas éloignée de mon sujet), ce n'est pas, dis-je, sans raisons que quelques *Platoniciens* & quelques Docteurs (1) Chrétiens de l'Eglise Primitive s'éloignent des idées de ce Philosophe, en ce qu'il fait consister l'essence de la Vertu (2) dans un milieu également éloigné des deux extrémités, tant à l'égard des Actions, que des Passions. Pour raisonner conséquemment sur ce faux principe, il a été obligé de ne faire qu'une seule Vertu de (3) la *Libéralité*, & de la *Frugalité* ou l'Epargne honnête, qui sont néanmoins deux Vertus différentes; comme aussi, d'opposer (4) à la *Vérité* deux extrémités, entre lesquelles il n'y a pas une égale contrariété, savoir la *Vanterie* & la *Fausse Modestie*; de donner enfin le nom de Vice à des choses qui ou ne se trouvent nulle part, ou ne sont pas vicieuses par elles-mêmes,

com-

renfermât & cette disposition par laquelle on est enclin à donner gratuitement, & cette autre disposition qui fait qu'on ménage sagement ses dépenses: mais ce sont toujours deux sortes de dispositions différentes, & deux idées distinctes. Il est vrai que, plus on épargne, & plus on a de quoi donner: mais il ne s'enfuit point de là, que la *Frugalité* ou l'Epargne honnête ne soit qu'une partie de la *Libéralité*. C'est une tout autre modification de notre Ame, qui met bien en état d'exercer dans l'occasion des actes de Libéralité plus considérables & en plus grand nombre, mais qui pour cela ne fait pas plus partie de la Libéralité même, que la Sobriété ou l'amour du Travail ne fait partie de la Chasteté, parce qu'elles sont un bon préservatif contre les tentations de l'Impureté, & que ces trois Vertus, comme la plupart des autres, s'entraident réciproquement. Quiconque aime à féconrir de son bien ceux qui en ont besoin, & le fait dans l'occasion, avec choix & autant que ses facultés présentes le permettent; est jusques-là véritablement libéral, encore même que, faute d'avoir toute l'économie & toute l'attention à ses affaires, qu'auroit un bon ménager, il vienne à être réduit dans un état, où il ne peut plus donner autant qu'il auroit pu sans cela. Il se trouvera quelquefois, des gens, qui, avec toute leur négligence & malgré leurs dépenses superflues, auront encore de reste pour donner, & donneront volontiers, à tous ceux qu'ils ont occasion d'assister: dira-t-on qu'ils ne sont pas libéraux? En un mot la *Libéralité* & l'*Epargne honnête* sont deux Vertus différentes, mais qu'il faut acquérir & cultiver également, de peur que le défaut de la dernière n'empêche d'exercer l'autre, ou du moins n'en rende l'exercice fort borné. Le Philosophe avoué lui-même que la *Libéralité*, telle qu'il la définit, consiste plus à donner & à dépen-

ser comme il faut, qu'à se faire paier & à garder son argent: *Χρησις δ' ειναι δοκει χρηματων εαπονη η δδσις η δε ληψις η η φυλακη, κηησις μωδων δια μαλλον εσε τη ελευθερια το διδοναι οισ διι, η λαμβανειν οθεν διι, η μη λαμβανειν οθεν ου διι.* *Ethic. Nicom. Lib. IV. Cap. I. pag. 43. D.* Ainsi notre Auteur a raison de dire, qu'*Aristote* a été obligé de réduire à une seule Vertu les deux dont il s'agit, afin de trouver deux Vices opposés, l'un dans le défaut, l'autre dans l'excès: car l'*Avarice* est bien opposée à la *Libéralité* ainsi appelée selon les idées communes; mais la *Prodigalité*, bien loin d'être contraire par elle-même à la Libéralité, est un Vice qui a quelque rapport avec cette Vertu, & qui peut disposer à l'exercer; qui du moins n'est pas incompatible avec elle. S'il y a des Prodiges, qui deviennent chiches, quand il s'agit de soulager les nécessiteux, il y en a aussi qui donnent volontiers, & qui prennent plaisir à faire du bien, quoi qu'ils le fassent louvent sans beaucoup de choix, & sans avoir assez d'égard à toutes les circonstances.

(4) Il y a plusieurs défauts dans cette division: 1. Le Philosophe ne désigne par aucun nom particulier la Vertu dont il s'agit, se contentant d'appeller *Αληθει- τικος* & *Φιλανθρωπος*, celui en qui elle se trouve; & il entend par là, cette disposition qui fait que l'on aime à dire la vérité & à ne la choquer en rien par ses actions, en matière de choses indifférentes, c'est-à-dire, à l'égard desquelles on n'étoit pas tenu d'ailleurs de parler & d'agir sincèrement par les Loix de la Fidélité & de la Justice; car, dit-il, la sincérité & la candeur en matière de Conventions, & de toutes les choses qui regardent la Justice ou l'Injustice, se rapportent à une autre Vertu. *Ου γαρ περι τη εν ταϊς ομιλογιας αληθει- τες λιγομεν ουδ' οτα εις αδικιαν η δικαιουσιν συντινι- αλλης*

comme le (5) mépris des Plaisirs & des (6) Honneurs & une Insensibilité aux Injures, qui (7) empêche de se mettre en colère contre personne.

§. XLV. POUR reconnoître la fausseté de ce principe de la Médiocrité, posé ainsi gé- né-

ἀλλῆς γὰρ ἂν εἴη ταύτ' ἀρετῆς ἂν ὅς ἂν μηδὲν τοῦτο διαφέρει τῷ, καὶ ἐν λόγῳ καὶ ἐν βίῳ ἀληθεύῃ, τῷ τῆν ἐξῆς τοῦτ' εἶναι. ὁ δὲ εἰ δ' ἂν τοῦτ' ἐπιεικὴς εἶναι. ὁ γὰρ φιλαλήθης, καὶ ἐν οἷς μὴ διαφέρει ἀληθεύον, ἀληθεύσει καὶ ἐν οἷς διαφέρει, ἐπὶ μᾶλλον ὡς γὰρ αἰχρὸν, τὸ ψεῦδος εὐκαθίσταται, ὅγε καὶ αὐτὸ ηὐκαθίστατο. Ethic. Nicomach. Lib. IV. Cap. XIII. pag. 55. D. Ainsi il distingue mal-à-propos deux sortes de Vérité & de Sincérité, l'une, qui regarde les choses indifférentes; & l'autre, qui se rapporte aux choses obligatoires: comme si la diversité des objets sur lesquels une seule & même Vertu s'exerce, suffisoit pour multiplier cette Vertu en autant de différen- tes espèces! 2. Il ne traite nulle part de cette autre sorte de Vérité & de Sincérité, qu'il ne fait qu'indiquer ici par occasion: & celle dont il traite ici, il la réduit toute aux choses indifférentes qui regardent uniquement la personne de celui qui parle ou qui agit: or ne peut-on pas mentir, cacher ou dissimuler, en matière de mille autres choses indifférentes, sur un point d'histoire, par exemple, sur un phénomène de la Nature, sur un événement, sur quelque action ou quelque qualité d'autrui qui ne fait ni bien ni mal à personne &c. ? 3. A parler exactement, la Vanterie & la Dissimulation, qu'ARISTOTE nous donne pour les deux extrémités oppo- sées, sont toutes deux contraires à la Vérité & à la Sincérité, dans le défaut, & nullement dans l'excès. Ce- lui qui s'attribue des qualités ou qu'il n'a point du tout, ou qu'il ne possède pas en un si haut degré, & celui qui refuse de reconnoître ou qui exténue celles dont il est revêtu effectivement, péchent l'un & l'autre en ce qu'ils s'éloignent de la vérité. Si l'un dit plus qu'il n'y en a, & l'autre moins, ce ne sont que deux différentes manières de dire les choses autrement qu'elles ne sont. L'ex- trémité opposée dans l'excès, seroit, de parler & d'agir trop sincèrement, ce seroit une trop grande naïveté, qui engageroit à découvrir, par ses discours ou par sa conduite, des choses qu'il n'est pas à propos de faire connoître. D'ailleurs, le but de la Dissimulation, dont le Philosophe parle, est ordinairement de se faire estimer plus qu'on ne vaut, en même tems qu'on ne veut pas reconnoître son mérite, ou qu'on le rabaisse: & il remarque lui-même, que ce n'est quelquefois qu'une fausseté modeste, qui se confond avec la Vanterie mal fondée: Καὶ ἐπιτοὶ ἀλαζονεῖα φαίνεται [ἢ εἰρωνεία], οἷον ἢ τῶν Λακωνῶν ἰσθῆς, καὶ γὰρ ἢ ὑπερβολῆ, καὶ ἢ λίαν ἐλα- λήσις, ἀλαζονικῶ. Il dit aussi, en finissant le chapitre de ces deux vices, que la Vanterie est diamétralement opposée à la Vérité, plus que la Dissimulation. Ἀντι- πεισθαί δ' ὁ ἀλαζῶν φαίνεται τῷ ἀληθεύτικῷ χεῖρον γὰρ. Il trouve une semblable inégalité d'opposition dans plu- sieurs autres Vices: ce qui fait voir, combien son prin- cipe de la médiocrité est vague & inutile.

(5) Notre Philosophe avoue lui-même, que l'insensibilité aux Plaisirs, qui fait qu'on en goûte moins qu'on ne doit, étant une chose contraire à la constitution de la Nature Humaine, & à celle des Animaux en général, est aussi très-rare, & à cause de cela, n'a point de nom affecté. Ἐπιεικότες δὲ περὶ τὰς ἡδονάς, καὶ ἔτιον ἢ δὲ χαίροντες, οὐ πάντων γίνονται, οὐ γὰρ ἀνθρώπινη ἐστὶν ἡ τοιαύτη ἀναισθησία καὶ γὰρ τὰ λοιπὰ ζῶα, διακρίνει τὰ βραμύατα καὶ τοῖς μὲν χεῖρει, τοῖς δ' οὐ. εἰ δὲ τὰ μὲν ἐστὶν ἡδὴ, μὴδ' ἀφίρει, ἕτεροι ἐτέρω, πόρρω δὲ εἴη τὸ ἀβραῶν εἶναι, οὐ πέτυχε δὲ ὁ ταῦτ' ἢ οὐκ ἔτι, διὰ τὸ μὴ πάντων γίνεσθαι. Ethic. Nicomach. Lib. III. Cap. XIV. Il paroît par cette description, qu'ARISTOTE avoit l'idée d'une chose qui ne se trouve point: car où est l'homme à qui l'on

soit indifférent, & qui ne prenne plaisir à rien? S'il y a quel- cun qui ne soit pas sensible aux plaisirs naturels du Gout & de l'Atouchement, qui sont ceux auxquels nôtre Phi- losophe borne la Tempérance, dont il veut que cette insensibilité soit l'extrémité opposée dans le défaut; & ce ne peut guères être que par l'effet d'un Tempérament fort particulier, ou d'une noire mélancholie, ou de quelque autre mauvaise constitution du Corps; & en ce cas-là, ce ne sera pas un défaut moral, mais un défaut pure- ment physique. A l'égard des autres sortes de Plaisirs, comme celui de la Musique, celui qu'on prend à con- templer les beautés de la Peinture, ou de l'Architecture &c. ce n'est pas non plus une chose vicieuse par elle- même, que de n'y être pas sensible. L'exemple que GRONOVIVS allègue ici de Timon le Misanthrope, & de ce que Marc Antoine fit pour un peu de tems à son imitation; est tout-à-fait hors d'œuvre. Ce fameux bour- rin, quelque ennemi qu'il fut du Genre Humain, quel- que éloignement qu'il eût pour le commerce des Hom- mes, se plaisoit néanmoins à cultiver son Jardin. On verra son caractère, & tout ce que l'Histoire nous a conservé de particularités sur son sujet, dans les belles Remarques de Mr. HERMSTERHUIS sur le Timon de LU- CIEN, publiées en 1708. à l'occasion d'une nouvelle Edi- tion des Dialogues Choisis & de quelques autres Pièces de l'Antiquité Gréque. On pourroit alléguer ici plus à propos l'exemple des Avarés, qui se privent des douceurs & des commodités de la Vie, quelquefois même du nécessai- re. Mais, outre qu'il est rare de voir de ces sortes de gens qui aillent jusqu'à un tel excès; s'ils se refusent bien des choses, ce n'est pas pour l'ordinaire par l'effet d'une insensibilité stupide aux plaisirs les plus naturels, mais parce qu'ils aiment mieux leur argent; car, quand ils trouvent moien de goûter ces plaisirs sans qu'il leur en coûte rien, ils s'en donnent au cœur joie, & sont alors plus sujets à passer les bornes de la modération, que ceux qui achètent tous les jours l'usage des biens que la Nature leur offre.

(6) GRONOVIVS prétend que le Philosophe veut parler, non du mépris des Honneurs, qui n'est pas une chose mauvaise, mais seulement du mépris de la Réputa- tion, par lequel on est porté à faire des choses déshon- nêtes, à se mettre au dessus du qu'en dira-t-on, & à se jeter dans un genre de vie bas & forlida. Il donne là- dessus pour exemple le fameux Demys, Tyran de Syrace- se, qui aiant renoncé au Gouvernement, se retira à Co- rinthe, où il portoit des habits sales & déchirés, beuvoit par tout & avec tout le monde, fréquentoit les Cabarets & les lieux de Débauche, s'amusoit à jaser sur des ba- gatelles avec les plus grandes canailles; comme nous l'apprend JUSTIN, Lib. XXI. Cap. V. Mais on n'a qu'à voir de quelle manière ARISTOTE décrit le mépris des Honneurs, en quoi il fait consister l'extrémité opposée dans le défaut à la Magnanimité, pour se convaincre d'a- bord que le Savant, dont je viens de rapporter l'expli- cation, déguise la pensée du Philosophe par un trop ar- dent désir de sauver l'honneur des Auteurs Anciens. Le Philosophe dit, que ceux qui sont sujets au Vice dont il s'agit, ne sont pas de malhonnêtes gens, & qu'ils pé- chent seulement en ce que, tout dignes qu'ils sont des Honneurs, qu'ARISTOTE regarde comme des Biens réels en eux-mêmes, ils s'en privent néanmoins, faute de s'en juger dignes & de se bien connoître. Ils ne sont pour- tant pas fots, ajoute-t-il, mais plutôt paresseux & indolens: retenus par l'opinion peu relevée qu'ils ont d'eux-mêmes, ils n'osent pas faire de belles actions, ni s'en-

néralement, il ne faut que considérer ce qu'Aristote dit au sujet de la Justice. Car ne pouvant trouver ici dans les Passions mêmes, & dans les Actions qu'elles produisent, deux Vices opposez, dont l'un péche par l'excès & l'autre par le défaut, (1) il les est allé

s'engager dans des entreprises glorieuses, & ils ne recherchent point les biens extérieurs. Ο δ' ἐλαίπων, μικροψυχος, ο δ' υπερβαίων, χαλινος, ου κακοι μιν δοκουν ειμαι ουδ' ετοι, ου γαρ κακοιστοι μιν ημαρτημενοι δε. ο μιν γαρ μικροψυχος, αει ου αγαθων, εκυτον αποσει αν αξιος εστι, η εοικε καλον εχειν τι, εκ τε μη αξιου εκυτον των αγαθων, η αγγουσι δ' εκυτον ορηγοτο γαρ αν αν αξιος η, αγαθων γε οντων. ου μιν ηλιθιοι γε οι ταυτοι δοκουν ειμαι, αλλα μαλλον οκνηροι, η τοιαυτη δε δεκα δοκει η χειρως ποιειν, εκασοι γαρ εφικονται των κατ' αξιας. αφικονται δε η των πραξεων των καλων και των εκπαιδευματων. ως αν αξιοι οντις, ομοιος δε η των εκτος αγαθων. Ethic. Nicomach. Lib. IV. Cap. IX. Voilà certainement une disposition, qui n'a rien de vicieux par elle-même, & qui approche même de l'Humilité, dont les Païens ont eu quelque idée, comme je l'ai fait voir dans mon TRAITE DU JEU, Liv. I. Chap. III. §. 6. Tant qu'on ne connoit pas son propre mérite, bien loin de pécher en n'aspirant point aux Honneurs, qui demandent des qualités qu'on ne croit point avoir, on fait bien de n'y pas prétendre: & l'ignorance est ici d'autant plus excusable, que l'on est beaucoup plus sujet à aller dans l'autre extrémité, & à se flatter de posséder de bonnes qualités, dont on est entièrement dépourvu. Il est bon de se défier toujours un peu là-dessus, pour éviter les illusions de l'Amour propre: & il y a tout lieu de présumer pour l'ordinaire, que celui qui refuse des Honneurs, dont il est digne, le fait par un principe de modestie, plutôt que par indolence ou par bassesse d'ame. Cependant ARISTOTE soutient, & que l'indifférence pour les Honneurs, qu'il appelle Puffillanimité, est plus commune que l'Ambition & l'Arrogance; & qu'elle est pire & plus oppofée à la Grandeur d'Ame. Αντιθεστα δε τη μεγαλοψυχια η μικροψυχια μαλλον, η τη χαυνοτητι η γαρ γιγνεται μαλλον, η χειρον εστι. Ibid. in fine Cap. Le premier est manifestement démenti par l'expérience. Et pour ce qui est de l'autre, il faut avouer qu'ARISTOTE suit fort bien les idées des Ambitieux & du Vulgaire: d'où vient que, parmi les Romains, par exemple, ceux qui aiant droit de prétendre au Consulat, y renonçoient, étoient fort soigneux de s'excuser là-dessus & de proposer leurs excuses de la manière du monde la plus forte, pour éviter le reproche de puffillanimité. (Voyez les Lettres de CICERON à ATTICIUS, Lib. I. Epist. I. pag. 8. Edit. Græc. ibique CASAUBON.) Mais, si l'on consulte les idées d'une Raïson droite & saine, on trouvera, qu'il y a pour l'ordinaire plus de grandeur d'ame à mépriser les Honneurs, qu'à les rechercher ou les embrasser.

(7) Selon nôtre Philosophe, c'est être aussi sot, de ne pas le mettre en colère pour de justes sujets, que de s'emporter mal-à-propos. Le premier est une marque d'insensibilité, une preuve qu'on ne fait pas se chagriner, & qu'on n'a point à cœur la vengeance: or, ajoutez-il, souffrir patiemment les injures qu'on reçoit, & ne pas aider aux siens à tirer raison de celles qu'ils ont reçues, c'est avoir l'ame basse, & l'esprit servile. Η δ' ἐπεισψις [περι οργης], εστ' αοργησια τις εστι, ειδ' ο, τι δε σπρε, ψεγεται. οι γαρ μη οργιζομενοι εφ' ος δε, ηλιθιοι δοκουν ειμαι, η ο μιν ος δε, μηδ' ος δε, δεκτει γαρ ουκ αισθασθαι, ουδε λυσιπθαι, μη οργιζομενος τε ουκ ειναι αμυνηκος. το δε, προσωπακισμενοι ανεχιδαι, η τις οικειως περιωραν, ανδραποδιδας. Ethic. Nicomach. Lib. IV. Cap. XI. On voit par là, qu'ARISTOTE regarde comme un Vice opposé dans le défaut à la Douceur, la disposition de tous ceux généralement,

qui aiant un juste sujet de se mettre en colère, se modèrent; & non pas seulement, comme le veut GRONOVIVS, la stupide & lâche patience des Bonffions, par exemple, ou des Parasites, qui, pour quelque bas intérêt, souffrent les plus grands affronts du monde. Mais, à considérer la chose en elle-même, la tranquillité d'un Esprit libre de colère n'est point un défaut moral. Car supposé que quelqu'un, ce qui est très-rare, se trouve ou de son naturel, ou par habitude, d'un tempérament si difficile à émouvoir, qu'il ne se fâche que peu ou point, c'est un grand bonheur pour lui, puis qu'il est par là à couvert des excès d'un emportement aveugle; il n'en fera pas moins disposé ni moins propre à maintenir ses justes droits, & ceux des siens: au contraire, par cela même qu'il se possède, & qu'il est d'une humeur paisible, il pourra prendre de plus justes mesures, & mieux ménager ses intérêts, que ceux qui sont poussez par une passion aussi difficile à gouverner, que la Colère. Quoique la Colère ne soit pas mauvaise de sa nature, & qu'elle puisse être légitime à un certain point; elle n'est jamais absolument nécessaire: on peut toujours, & c'est même le plus sûr, soutenir sa dignité & ses droits sans se fâcher. Mais on sent bien que nôtre Philosophe érige en vertu un degré médiocre de Colère, & le désir de Vengeance, qui est l'effet naturel de cette passion, & qui, comme il est vicieux par lui-même, empêche aussi que la Colère ne demeure jamais dans les justes bornes.

§. XLV. (1) Voici ce qu'il dit de la Justice, proprement ainsi nommée, qu'il appelle Particulière, pour la distinguer de la Justice Universelle ou Générale, qui renferme la pratique de toutes les Vertus qui le rapportent à autrui. Διορισμένην δε τούτων, δλον οτι η Δικαιοπραγια μισον εστι τω αδικειν η αδικιεισθαι, το μιν γαρ, ωλιον εχρειν το δ' ελαττον εστι η δε Δικαιοσυνη, μεσοτης εστιν αυ τον αυτον τρωπον ταϊς προτερον αρεταις, αλλ' οτι μισοι εστι η δε Αδικια, των ακρω. Και η μιν Δικαιοσυνη, εστι καθ' ην ο δικαιο λεγεται πρακτικος κατα προαιρεσις τω δικαιο, η διαμεμητικος η αυτω προς αλλον, εστι ετιρω προς σπειρο. εχ ουτως οσε τω μιν αιρετω, ωλιον αυτω, ελαττον δε, τω πλησιον τω βλαβερω δ', αναπαλιν' αλλα τω ισω τω κατ' αναλογιας' ομοιος δε αλλα προς αλλον. Η δ' Αδικια τουναντιον, τω αδικω. τετο δ' εστιν υπερβολη η επεισψις τω ωφελιμω η βλαβερω παρα το αναλογον διο υπερβολη η επεισψις η Αδικια, οτι υπερβολης η ελειψους εστιν εφ' αυτω μιν, υπερβολης τω απλω' ωφελιμω' ελειψους δε, τω βλαβερω. επι δε των αλων, το μιν ολιον ομοιος το δε παρα το αναλογον, οποτιεως ετυχη' τω δε αδικηματ' το μιν ελαττον, το αδικιεισθαι εστι, το δε μειζον, το αδικειν. Une Action Juste est celle qui tient le milieu entre faire du tort & en recevoir: car celui qui fait du tort, a plus qu'il ne doit; & celui à qui l'on fait du tort, a moins qu'il ne doit. La Justice est une médiocrité, mais non pas de la même manière que les autres Vertus, dont nous avons parlé ci-dessus; elle a seulement pour objet le milieu, & l'Injustice renferme seule les deux extrêmes. La Justice est une disposition à observer le Droit avec choix & délibération, & à rendre à chacun ce qui lui est dû, soit qu'il s'agisse des affaires que l'on a avec les autres, ou de celles que les autres ont entr'eux, en sorte que l'on ne prenne pas pour soi plus qu'il ne faut des choses agréables & avantageuses, ou moins des choses désagréables & nuisibles, pendant qu'on laisse aux autres moins qu'il ne faut des premières, & plus qu'il ne faut des dernières; mais qu'on observe une égalité de proportion, & ici, & dans la distribution

allé chercher dans les choses mêmes qui font l'objet de la Justice. Or c'est-là visiblement fauter d'un genre à l'autre; défaut qu'*Aristote* blâme lui-même avec raison dans les autres. D'ailleurs, lors qu'on se contente de (2) moins que ce qui nous est dû, cela peut à la vérité renfermer par accident quelque chose de blâmable, à cause de certaines circonstances dans lesquelles on devoit, en faveur de soi-même ou des siens, ne rien relâcher ou négliger de son droit: mais il ne fauroit y avoir là rien de contraire à la Justice, proprement ainsi nommée, qui consiste uniquement à s'abstenir de ce qui appartient à autrui. Une autre bevuë, approchante de celle-là, c'est qu'*Aristote* prétend (3) qu'un Adultère auquel on se porte pour satisfaire des désirs criminels, & un Meurtre commis dans la colére, ne doivent pas proprement être mis au nombre des injusti-

ces.

entre les autres personnes. L'*Injustice*, au contraire, est une disposition à faire du tort de propos délibéré, c'est-à-dire, à agir de telle manière, qu'on donne à chacun trop ou trop peu des avantages & des désavantages, sans observer une exacte proportion. Ainsi il y a & de l'excès & du défaut dans l'*Injustice*, puis qu'elle roule & sur le trop & sur le trop peu; car l'Homme Injuste, quand il s'agit de lui-même, s'attribue trop de ce qui est purement & simplement avantageux, & trop peu de ce qui est désavantageux; &, lorsqu'il s'agit d'autrui, il use en général de la même inégalité, mais en forte qu'il s'éloigne de la proportion tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. A l'égard des *Actions Injustes*, l'extrémité vicieuse dans le défaut, c'est de recevoir du tort; & l'extrémité vicieuse dans l'excès, c'est de faire du tort." *Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. IX.* G. ONOVIVS croit avoir défendu ici suffisamment ARISTOTE contre la critique de notre Auteur, en disant, qu'au lieu, que, dans les autres Vertus, il n'y a qu'un milieu, réglé selon la Proportion Géométrique; la Justice fuit tantôt le milieu de cette Proportion Géométrique, tantôt celui de la Proportion Arithmétique; & qu'ainsi c'est seulement une explication & une distinction des termes, & non pas fauter d'un genre à l'autre. Mais il ne s'agit point ici de la nature du milieu, ou de la Proportion qu'on doit suivre pour le déterminer: il faut marquer le sujet où ce milieu est placé, de manière qu'il se trouve entre deux extrémités opposées de la même chose, quelque proportion qu'on observe en le déterminant. Selon ARISTOTE, le milieu, qui fait l'essence de la Vertu Morale, est planté, pour ainsi dire, dans certaines sortes de Passions & d'Actions, qui par elles-mêmes ne sont pas vicieuses, mais qui le deviennent en s'éloignant de ce milieu, & qui forment ainsi deux Vices opposés, l'un dans l'excès, l'autre dans le défaut. Par exemple, la Crainte est une Passion qui n'est pas mauvaise de sa nature: craindre trop, c'est Timidité ou Lâcheté; ne pas craindre assez, c'est Audace, ou Hardiesse téméraire: le juste milieu, c'est Force ou Courage raisonnable. Parler, rire, composer son visage & son extérieur, marcher, s'arrêter, en un mot tout ce que l'on dit & que l'on fait dans la conversation & dans le commerce de la Vie, est indifférent en soi: se conduire en cela de telle sorte qu'on veuille plaire à tout le monde ou à certaines personnes en tout & par tout, c'est Flatterie; agir au contraire comme si on ne se soucioit de choquer personne; c'est Incivilité ou Rudeesse: le juste milieu, c'est une Civilité ou une Complaisance raisonnable. Voyez *Ethic. Nicomach. Lib. II. Capp. VI. VII.* Pour venir donc à la Justice, dont il s'agit, ce qui fait le fond & la matière où l'on doit placer le milieu & les deux extrêmes de cette Vertu, c'est, selon notre Philosophe, une égalité, une distribution égale de choses avantageuses ou désavantageuses: car c'est ce qu'il entend par le Droit, auquel se rapportent les ac-

tions par lesquelles on pratique la Justice. Garder exactement cette égalité, c'est le propre de la Justice, c'est ce qui en constitue la nature. Ne pas garder cette égalité, soit que l'on prenne ou que l'on donne plus ou moins qu'elle ne le demande, c'est un Vice opposé dans le défaut: le plus ou le moins n'est pas alors dans la matière même de la Justice, mais dans les choses sur quoi elle s'exerce: on ne garde pas le Droit plus ou moins qu'il ne faut, on ne l'observe pas trop ou trop peu, on ne va pas au delà de la juste égalité, on demeure toujours en deça, lors même que l'on prend ou que l'on donne plus qu'il ne faut; ce n'est qu'une différente manière d'inégalité. Où est donc l'autre extrémité opposée, qui devoit consister dans un trop grand soin de garder l'égalité dont il s'agit? Ce ne sera pas le Jus summum, ce droit rigoureux, que l'on dit être une souveraine injustice (*Summum jus, summa injuria*, CICER. de *Offic. Lib. I. Cap. X.* TERENCE. *Heautont. Act. IV. Scen. V. vers. 48.*): car, quand quelcun se prévaut trop de ce qu'il peut exiger à la rigueur selon les Loix, ou qu'ayant à prononcer sur ce qui regarde autrui, il presse trop les termes de la Loi, c'est un défaut d'Equité: il pêche contre l'esprit de la Loi, contre l'égalité même que la Loi veut établir; il introduit une véritable inégalité contraire au Droit, ainsi qu'ARISTOTE le fait voir lui-même, *Lib. V. Cap. XIV.* En un mot, notre Philosophe a bien senti que son principe de la médiocrité clochoit ici: il le donne à entendre assez clairement dans les paroles que j'ai citées. Il reconnoit que la Justice est une médiocrité, non pas de la même manière que les autres Vertus, mais entant qu'elle a pour objet un milieu, & qu'elle n'a pour Vice opposé que l'*Injustice*, qui seule renferme les deux extrêmes de ce milieu: *Ἡ δὲ μέση ἐστὶν ἢ δὲ Ἀδικία, τὴν ἀρετὴν.* Cela suffiroit pour faire voir l'inutilité & l'insuffisance du principe d'ARISTOTE. Mais on trouvera d'ailleurs, si l'on examine bien les choses, qu'on peut expliquer exactement la nature de toutes les Vertus, sans avoir aucun besoin de ce principe. Voyez un passage de MR. GREW, habile Anglois, que j'ai cité dans ma Préface sur PUFENDORF, pag. XCIV. XCV. de la seconde Edition.

(2) Le docteur GRONOVIVS traite ceci de chicane, parce, dit-il, que ce moins, selon ARISTOTE, regarde les charges ou les désavantages, & non pas les biens ou les avantages. Mais il chicane lui-même: car notre Auteur a en vue la définition d'une Action injuste, qui se trouve à la fin du passage que j'ai cité dans la Note précédente, & selon laquelle recevoir du tort, ou avoir moins qu'on ne doit, est compris dans l'idée de l'*Injustice*, aussi bien que faire du tort, ou prendre plus qu'on ne doit. Le Philosophe s'explique ailleurs nettement: il dit, que l'un & l'autre est mauvais, recevoir du tort, & en faire; puis que le premier est avoir moins, & l'autre plus que ne le demande le juste milieu: mais que cependant le pire des deux est de faire du tort, parce

ces. Mais il est certain que l'Injustice ne consiste essentiellement qu'à violer les droits d'autrui. Et il n'importe qu'on le fasse ou par avarice, ou par sensualité, ou par un mouvement de colère, ou par l'effet d'une compassion imprudente & malentenduë, ou par ambition; qui sont les sources d'où proviennent ordinairement les plus grandes injustices. C'est le propre au contraire de la Justice, de résister à toutes les tentations, par le seul motif de ne faire aucune brèche aux Loix de la Société Humaine.

§. XLVI. POUR revenir à la remarque qui m'a donné occasion de faire celle-ci, il est certain qu'il y a des Vertus qui produisent cet effet, de modérer les Passions: mais ce n'est pas l'office propre & perpétuel de toutes sortes de Vertus; c'est seulement parce que la droite Raison, dont la Vertu suit toujours les maximes, nous enseigne (1) qu'il y a

ce qu'on le fait malicieusement; au lieu qu'on reçoit du tort sans malice & sans que cela vienne d'une disposition à l'Injustice. Ainsi, ajoute-t-il, recevoir du tort, est en soi une chose moins mauvaise; quoi que rien n'empêche qu'elle ne soit quelquefois plus mauvaise par accident. En lisant ces derniers mots, on sent d'abord l'allusion tacite qu'y fait G R O T I U S, en même tems qu'il les explique, & qu'il réfute la pensée d'ARISTOTE. Voici l'original. Φανερόν δὲ ἐστὶ ἄμφω μὲν φαῦλα, καὶ τὸ ἀδικεῖσθαι, καὶ τὸ ἀδικεῖν· τὸ μὲν γὰρ, ἐλαττον, τὸ δὲ, πλείον ἔχειν, ἐστὶ τῷ μισθῷ. . . . ἀλλ' ὅμως χεῖρον τὸ ἀδικεῖν· τὸ μὲν γὰρ ἀδικεῖν, μετὰ κακίας, καὶ λυκτον ἢ. καὶ κακίας, ἢ τῆς τελείας καὶ ἀπλής, ἢ ἐγγύς. . . . τὸ δ' ἀδικεῖσθαι, ἀνευ κακίας καὶ ἀδικίας. καθ' αὐτὸ μὲν οὐκ τὸ ἀδικεῖσθαι, ἥτοι φαῦλον κατὰ συμβεβηκός δ', οὐδὲν καλοῦσιν εἶναι μείζον κακόν. Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. XV. pag. 73. B. C.

(3) Voici l'endroit. Ἐστὶ, εἰ δὲ μὲν, τὸ κερδαίνειν ἐνεκα μοιχῶν καὶ προσλαμβάνοι ὁ δὲ προστιθεὶς καὶ ζημιούμενος δι' ἐπιθυμίαν· οὗτος μὲν ἀκόλας δοξάζειν ἂν εἴηαι μάλλον ἢ πλεονέκτης· ἐκεῖνος δ' ἀδικός, ἀκόλας δ' εἰδὸλον ἀρετῆς διὰ τὸ κερδαίνειν. ἐστὶ, περὶ μὲν ταῦτα πάντα ἀδικήματα γίνονται ἢ ἐπανοήσασθαι ἐπὶ τινα μοιχῆριαν αἰετὶ. οἷον εἰ ἐρωσίουσθαι, ἐκ ἀκολασίας· εἰ ἐγκυκτελίπτε τὸν παραστάτην, ἐπὶ διδίων· εἰ δὲ ἐπαταξέ, ἐπὶ ὀργῆν· εἰ δ' ἐκέρδανεν, ἐπὶ ὀδμίαν μοιχῆριαν, ἀλλ' ἢ ἐπ' ἀδικίαν. 1) Posons deux hommes, dont l'un commet adultère par 2) le désir de gagner, & reçoit quelque chose pour cela; 3) l'autre, poussé par un désir sensuel, donne du sien 4) & perd quelque chose pour se satisfaire: le dernier 5) semble être intempérant, plutôt qu'avidé de ce qui 6) appartient à autrui; le premier au contraire, semble être injuste, & non pas intempérant; parce qu'il 7) gagne à commettre l'adultère. De plus, dans toutes 8) les autres Actions injustes, il y a toujours un 9) rapport à quelque Vice. L'Adultère, par exemple, 10) se rapporte à l'Intempérance: l'action de celui qui 11) abandonne dans un combat son voisin, à la Lâcheté: 12) l'Action de celui qui frappe quelcun, à la Colère. 13) Mais quand on gagne à faire du mal, cela ne se 14) rapporte à d'autre Vice, qu'à l'Injustice. Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. IV. On voit par là, que le Philosophe ne distingue pas assez le principe par lequel on est porté à commettre quelque chose d'injuste, d'avec l'action même injuste; puis qu'il prétend qu'une seule & même Action, par laquelle on attende à ce qui appartient à autrui, se rapporte ou à la Justice Universelle, ou à la Justice Particulière, qui est la Justice proprement ainsi nommée, selon que l'on est poussé ou par un mouvement d'Intempérance, de Poltronnerie, de Colère, ou par un dessein formel de s'emparer de ce qui appartient à autrui, de prendre plus qu'on ne doit. Or, outre que ce dessein formel se trouve rarement dans l'Injustice, y aiant peu de gens qui fassent du tort précisément pour en faire, & qui ne soient poussés par quelque Passion, en sorte que sans cela ils

aimeroient même mieux ne donner aucune atteinte aux droits d'autrui; outre cela, dis-je, la diversité du principe peut bien faire que l'on pêche en même tems & contre la Justice proprement ainsi nommée, & contre quelque autre Vertu qui regarde ou nous-mêmes ou les autres: mais elle n'empêche pas que toute Action qui tend à blesser les droits d'autrui, tel qu'est l'Adultère & le Meurtre, ne soit toujours en elle-même une véritable Injustice: & tout ce que dit GRONOVIVS, pour sauver l'honneur d'ARISTOTE, ne fait rien au sujet. Il a beau alléguer l'exemple du Comédien Mnestor, qui n'ayant pu être gagné par les sollicitations de Messaline, se résolut à satisfaire ses desirs, lors que, sur les plaintes de cette impudique, l'Empereur Claude, son mari, lui eût ordonné de faire tout ce qu'elle lui commanderait. Ce Comédien, à ce que prétend notre Commentateur, commit bien une action injuste & un acte d'Intempérance, mais, à en juger moralement, il ne fut en cela ni injuste, ni intempérant. J'avoué qu'il ne fut pas aussi coupable, que s'il avoit lui-même sollicité Messaline: mais, quand même on accorderoit qu'un Mari peut céder à un autre homme le droit qu'il a sur le corps de la Femme; ce n'étoit nullement l'intention de l'Empereur, qui n'entendoit pas jusques-là l'ordre général d'obéir en tout à l'Impératrice. Ainsi le Comédien devoit nonobstant cela persister dans son refus, & il se rendit certainement coupable d'injustice, autant & même plus que d'intempérance; quoi que pour ce seul acte il ne pût pas être regardé comme injuste & intempérant par habitude; dequoi il n'est pas question ici. A l'égard de l'exemple d'un Meurtre commis par un mouvement de colère, il est assez clairement marqué dans le passage que j'ai cité: εἰ δὲ ἐπαταξέ, ἐπὶ ὀργῆν. Ainsi c'est mal-à-propos que GRONOVIVS dit, qu'il ne fait de quel endroit cela est tiré, & que ce ne peut être que du Livre V. Chap. X. pag. 68. Ethic. Nicomach. en quoi il prétend que notre Auteur se contredit, parce qu'il cite lui-même & loué ailleurs ce passage, Liv. III. Chap. XI. §. 4. Mais il s'agit-là d'autre chose, savoir de la distinction entre les Actions Injustes commises malicieusement, & celles qui se font sans un dessein prémédité.

§. XLVI. (1) Voici ce qu'AGATHIAS fait dire à un fameux Capitaine. Τῶν γὰρ τῆς ψυχῆς κινήσεων, τὰ μὲν ὅσα πειθόμενοι καθαροὶ εἶναι καὶ ἀκρατοῦς τὸ μισθόν καὶ καθήκον, τούτων ἐπιτελῶς καὶ δι' ἀνεκτίον· οἷς δὲ μίσηται καὶ τῆς πρὸς τὰνάτια τροπῆς καὶ ἐκείνης, τούτοις οὐ διὰ πάντων χρηστίον, ἀλλ' ἐς ὅσον ἔχουσι τὸ συμφέρον, τὸ μὲν οὐκ ὀργῆν, ἀμυγίς ἀγαθὸν καὶ ἀδύνατον ἀπαρτεῖ εἶναι φησαίει ἂν τῆς δὲ ὀργῆς τὸ μὲν δραστήριον, ἐυκλείε. τὸ δὲ ὑπέμετρον, φευκτόν καὶ ἀσύμφορον. Entre les 1) mouvemens de l'Âme, il y en a qui par eux-mêmes 2) tendent uniquement à quelque chose où il ne se trouve 3) ve rien que de bon & de louable: ceux-là, il faut 4) s'y abandonner absolument. Mais il y en a d'autres, 5) qui peuvent également porter à quelque chose de con-

y a des choses où l'on doit garder la médiocrité, & d'autres où l'on doit aller aussi loin qu'il est possible. En effet, ~~on~~ (2) ne sauroit servir DIEU avec trop d'ardeur : & ce n'est point par cet endroit-là que la Superstition pèche, mais en ce qu'elle ne sert pas DIEU comme il faut. On ne peut jamais désirer & rechercher avec trop d'empressement les Biens Eternels, ni trop craindre les Maux Eternels ; ni trop haïr le Péché. AULU-GELLE a donc eu raison de dire, (3) qu'il y a des choses dont l'étendue n'a point de bornes, & qui sont d'autant plus louables, qu'elles sont portées à un plus haut point. LACTANCE, après avoir parlé au long des Passions, ajoute cette réflexion : (4) *La Sagesse ne consiste pas à les modérer en elles-mêmes, mais à régler les impressions des causes qui les produisent ; car elles sont excitées par les objets extérieurs. Et ce n'est pas principalement les mouvemens des Passions qu'il faut réprimer : car ils peuvent être faibles dans ceux qui commettent le plus grand crime ; & les plus violens peuvent ne porter à rien de criminel.* En voilà assez sur le sujet d'ARISTOTE, pour qui nous sommes bien résolus de témoigner toujours une grande estime, mais en usant à son égard de la même liberté qu'il s'est donnée à l'égard de ses Maîtres, par l'amour qu'il avoit pour la Vérité.

§. XLVII. L'HISTOIRE a deux usages, qui conviennent à mon sujet : car elle nous fournit, d'un côté, (1) *des Exemples* ; de l'autre, le jugement que diverses personnes ont porté sur certaines choses. Les Exemples qui sont des (2) meilleurs tems, & des Peuples les plus sages, sont ceux qui ont le plus de poids. Le jugement de diverses personnes n'est pas non plus à mépriser, sur tout lors qu'il est conforme : car, comme nous l'avons dit, le Droit Naturel se prouve par là en quelque manière ; & pour le Droit des Gens, il n'y a pas d'autre moien de l'établir.

§. XLVIII.

„ traire au Devoir & à l'Honnête ; & ceux-ci, il ne
 „ faut pas s'y laisser aller en tout & par tout, mais
 „ seulement autant qu'il est à propos. La Prudence,
 „ par exemple, est, de l'aveu de tout le monde, un
 „ bien pur & sans mélange de mal. Dans la Colère,
 „ ce qu'il y a de propre à animer, est louable : mais
 „ l'excès est pernicieux, & ne sauroit être évité avec
 „ trop de soin. ” *Lib. V. dans la Harangue de Bélisaire.*
 (Cap. VII.) GROTIUS.

(2) Ici GRONOVIVS répond deux choses, en faveur d'ARISTOTE. I. Qu'on doit excuser ce Philosophe, de ce qu'il n'a pas mis au rang des Vertus Morales la Piété, non plus que l'Espérance, la Charité, & la Foi, qui ne sont connues que par la Révélation faite aux Chrétiens. Car, ajoute-t-on, ARISTOTE, comme tous les autres anciens Philosophes du Paganisme, rapportoit le culte de la Divinité à la Magnificence : *Ethic. Nicomach. Lib. IV. Cap. V. & cette idée a été suivie par SALUSTE, Bell. Catilin. Cap. IX. In supplicii Deorum magnifici &c. & par JUSTIN, Lib. XXIV. Cap. VI. in fine au sujet des présens offerts dans le Temple de Delphes.* Or on peut en cela aller dans l'excès, comme il paroît par cette ancienne Loi : *Pietatem adhibento : opes amovento : CICERO. de Legib. Lib. II. Cap. VIII. & par la raison que rendoit Lycorgue, d'une Loi qu'il avoit lui-même faite pour régler la dépense des Sacrifices : PLUTARCH. Apophthegm. Lacon. pag. 229. C. Tom. II. Ed. Wech. L'autre réponse est 2. Qu'à la vérité une Piété solide ne sauroit être poussée trop loin, non plus qu'aucune autre Vertu, qui, entant que telle, demeure toujours dans le juste milieu, à quelque point qu'on la porte : mais que, dans les actions extérieures, qui sont les seules par lesquelles un Homme juge des sentimens d'un autre Homme, il peut y avoir de l'excès. Car comment est-ce que l'on témoigne servir Dieu ? C'est en fréquentant les Temples ; en priant à genoux, tête nue, & les mains jointes ou levées vers le Ciel ; en faisant des aumônes ; en contribuant aux dépenses nécessaires pour*

le Culte public ; en célébrant les Fêtes ; en lisant & méditant l'Ecriture Sainte ; en s'abstenant de tout ce en quoi on croit qu'il y a quelque impiété, & l'empêchant autant qu'il dépend de nous &c ? Or qui ne fait qu'en tout cela on peut faire plus que DIEU ne commande, & que la droite Raison ne permet ? Ainsi, en suivant le principe d'ARISTOTE, la Piété tiendra certainement le milieu entre la Superstition, qui en fait l'excès, & l'Impiété ou l'Athéisme, qui en est le défaut. Voilà ce que dit le savant Interprète de notre Auteur : j'ai deux choses à remarquer là-dessus. I. Il est difficile de justifier tout-à-fait ARISTOTE, sur l'omission d'une Vertu aussi considérable, que la Piété, & divers Auteurs judicieux le blâment avec raison de ce que la Religion n'entre pour rien dans son Système de Morale ; comme je l'ai remarqué dans ma Préface sur PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, §. 24.* En effet, dès-là qu'on reconnoît une Divinité, comme il le faisoit, on ne peut que découvrir aussi, pour peu que l'on raisonne conséquemment, certains Devoirs auxquels on est tenu envers elle. Aussi voit-on que plusieurs autres Philosophes Païens ont dit là-dessus de très-belles choses. En vain GRONOVIVS prétend-il, que, selon les idées de tous les Auteurs de l'Antiquité Païenne, le culte de la Divinité se rapportoit à cette Vertu qu'ARISTOTE appelle Magnificence. Il ne se souvenoit pas de ce beau passage de CICERON : *Cultus autem Deorum, est optimus, idemque castissimus atque sanctissimus, plenissimisque pietatis, ut eos semper pura, integrâ, incorruptâ & mente, & voce, veneremus.* NON ENIM PHILOSOPHI SOLUM, VERUM ETIAM MAJORES NOSTRI, SUPERSTITIONEM A RELIGIONE SEPARABERUNT. ” La meilleure manière de servir les Dieux, „ le culte le plus pur, le plus saint, le plus pieux, „ c'est de les honorer toujours, avec des sentimens & „ des discours purs, sincères, droits, & incorruptibles : „ car ce ne sont pas seulement les Philosophes qui ont „ distingué la Piété d'avec la Superstition ; nos Ancé-

„ très

§. XLVIII. LES Sentences des Poëtes & des Orateurs n'ont pas tant d'autorité. Et, si nous en alléguons plusieurs, c'est souvent pour orner & illustrer nos pensées, plutôt que pour les appuyer.

§. XLIX. JE CITE souvent ces saints Livres qui ont été ou écrits, ou approuvés par des Hommes inspirés de DIEU : mais ici je distingue soigneusement la *Loi Ancienne*, & la *Loi Nouvelle*. Il y en a (1) qui prétendent que la *Loi Ancienne* est le Droit même de Nature ; en quoi certainement ils se trompent ; car elle renferme plusieurs (2) choses fondées sur une volonté libre de DIEU. Il est vrai que cette volonté, quelque arbitraire qu'elle soit, n'est jamais contraire au véritable Droit de Nature, & jusques-là on peut en tirer des conséquences légitimes, pourvu qu'on ne confonde pas (3) les droits de Dieu, qu'il exerce quelquefois par le ministère des Hommes, avec les droits des Hommes les uns par rapport aux autres. J'ai donc évité, autant que j'ai pu, l'erreur dont je viens de parler, & une autre toute opposée, qui consiste à soutenir (4) que, sous la Nouvelle Alliance, les Livres de l'Ancienne ne sont plus d'aucun usage. Pour moi, je suis persuadé du contraire, & par la raison que j'ai alléguée tout à l'heure, & parce que telle est la nature de la Nouvelle Alliance, qu'en matière de Préceptes Moraux, elle exige ou les mêmes Devoirs, ou de plus (5) grands & de plus parfaits, que l'Ancienne. Et c'est ainsi que nous voyons que les Anciens Auteurs Chrétiens se sont servis des passages du Vieux Testament.

§. L. OR, pour entendre ces Livres du *Vieux Testament*, on peut tirer un grand secours des *Docteurs Juifs*, (1) sur tout de ceux qui avoient une parfaite connoissance de la Langue & des Coutumes de leur Nation.

§. LI.

„ tres ont aussi connu cette différence. ” *De natura Proorum*, Lib. II. Cap. XXVIII. Voyez aussi la Harangue *Pro domo sua*, ad Pontifices, Cap. XLI. avec les Notes de GRONOVIVS ; & les passages de SENEQUE & d'EPICURE, que j'ai cités sur PUFENDORF, Liv. II. Chap. IV. §. 3. Note 1. Il paroît par là, & par plusieurs autres autorités qu'il ne seroit pas difficile d'alléguer, que quantité de sages Païens faisoient confiter la Piété & le culte de la Divinité principalement dans les sentimens intérieurs, & non pas dans les actes extérieurs de Dévotion. II. Il faudroit donc trouver dans les sentimens intérieurs deux extrémités vicieuses : il faudroit que l'on pût avoir une trop haute idée de DIEU, le trop respecter, le trop aimer, avoir trop de soumission pour sa volonté &c. toutes choses en quoi il ne seroit jamais y avoir de l'excès. Ainsi, quoi qu'en disent ceux qui veulent à quelque prix que ce soit accorder ARISTOTELE avec la Raison & le Bon-Sens ; il demeurera constant, qu'ici, comme en diverses autres Vertus, il n'y a point de milieu, également éloigné, ou à peu près, de deux extrémités opposées, dans un même genre de choses qui fassent l'objet propre de la Vertu.

(3) *Ingenium autem, & officium, & forma, & disciplina, & consilium, & victoria, & facundia, sicut ipsa virtutum amplitudines, nullis finibus cobidentur ; sed quanto majora auctioraque sunt, etiam tanto laudatiora sunt.* Noët. Attic. Lib. IV. Cap. IX. in fine.

(4) *Sed, ut dixi, non in his [adfectibus] moderandis sapientia ratio versatur, sed in causis eorum ; quoniam extrinsecus commoventur : nec ipsis potissimum frenos imponi oportuit, quoniam & exigui possunt in maximo crimine, & maximi possunt esse sine crimine.* Infit. Divin. Lib. VI. Cap. XVI. num. 7. Ed. Cellar.

§. XLVII. (1) Dont il faut se servir avec beaucoup de discernement. Voyez la réflexion que l'Auteur fait ci-dessous, *Liv. I. Chap. III. §. 5. num. 6.*

(2) Tels sont, selon GRONOVIVS, ceux de l'His-

toire Romaine, jusques à l'an DC. de la fondation de Rome, ou à la troisième Guerre Punique ; & ceux de l'Histoire Gréque, jusque à la Guerre du Peloponèse.

§. XLIX. (1) Le même GRONOVIVS dit, que nôtre Auteur en veut à BODIN, & autres Judaïzans.

(2) Les Loix Cérémonielles, & quantité de Loix Politiques.

(3) Car ce que DIEU fait ou ordonne en vertu de l'autorité suprême qu'il a sur la vie & les biens de ses Créatures, ne tire point à conséquence pour les Hommes, comme s'ils pouvoient en inférer que la même chose leur est ou commandée ou permise par le Droit de Nature. Sur quoi on allégué à propos l'exemple d'Abraham, à qui DIEU commanda d'immoler son Fils ; des Israélites, qui avoient reçu de lui un ordre exprès d'emporter les Vaisseaux d'or & d'argent des Egyptiens, d'exterminer sans remission les sept Nations des Cananéens, après s'être emparés de leur pais & de tout ce qui leur appartenoit. Voyez ce que l'Auteur lui-même dit, *Liv. I. Chap. I. §. 10. num. 6.* *Liv. II. Chap. XXII. §. 14.* & *Liv. III. Chap. I. §. 4. num. 6.*

(4) C'est ce que font quelques Anabaptistes. ZIEGLER renvoie ici à SIXTE DE SIENNE, *Biblioth. Sanct. Lib. VIII. Hæres. I.*

(5) A considérer la lettre, mais non pas en égard à l'esprit de la Loi, ou à l'intention du Législateur. Voyez ce que j'ai dit dans mon *TRAITE DU JEU*, *Liv. I. Chap. III. §. 1.* & ce que je dirai ci-dessous, sur *Liv. I. Chap. I. §. 17. Note 1.*

§. L. (1) C'est ce que CASSIEN remarque aussi, dans les *Institutions Divines*. GROTIUS. Mais les Savans les plus judicieux sont fort revenus aujourd'hui de l'estime qu'on avoit pour les *Rabbins*, & croient que ces Docteurs sont de très-peu d'usage pour l'intelligence du *Vieux Testament*. Les plus anciens *Rabbins*, dont il nous reste des Ecrits, sont les Auteurs du *Talmud*, qui ont vécu quelques siècles après JESUS-CHRIST. La Langue Hébraïque étoit depuis long tems une Langue morte : ils n'avoient d'autre Livre écrit en cette Lan-

§. LI. IL N'Y a que le *Nouveau Testament*, d'où l'on puisse apprendre ce qui est permis aux Chrétiens, c'est aussi là l'usage que j'en fais. Mais, au lieu que la plupart des Docteurs confondent ce qui est permis aux Chrétiens, avec le Droit Naturel, je distingue ces deux choses; persuadé qu'une Loi aussi sainte, que celle de l'Évangile, nous engage à une plus grande sainteté, que celle que le Droit Naturel tout seul exige de nous. Cependant, lors qu'il s'agit de choses, (1) que l'Évangile louë & conseille, plutôt qu'elle ne les ordonne, je n'ai pas négligé de le remarquer, afin qu'on sache que si, d'un côté, en violant les Préceptes on commet un crime, qui rend sujet à la peine; de l'autre, il est digne d'une Ame noble & généreuse, d'aspirer à la perfection par des efforts continuels, qui auront leur récompense.

§. LII. LES *Canons des Conciles*, (1) lors qu'ils se trouvent justes & raisonnables, ne font autre chose que des conséquences tirées des maximes générales de la Loi Divine, & accommodées aux cas qui se présentent: ainsi ceux qui sont tels ou indiquent ce que la Loi de DIEU commande, ou exhortent à ce que DIEU conseille. Et c'est-là en effet l'emploi de la vraie Eglise, d'enseigner ce qu'elle a appris de DIEU, & de le donner de la manière qu'elle l'a reçu. Les (2) *mœurs aussi des premiers Chrétiens*, qui souvenoient la dignité de leur nom, & même les usages qu'ils approuvoient, quoi qu'ils ne fussent pas reçus parmi eux, sont avec raison mis au même rang que les Canons des Conciles, & ne tiennent pas moins lieu de règle. Après cela viennent les décisions des Docteurs, (3) qui, dans chaque Siècle, se font distinguer, parmi les *Chrétiens*, par leur piété & par leur faveur, sans avoir été d'ailleurs chargés de quelque erreur considérable: car quand ils

Langue, que le Vieux Testament: ils étoient très-mauvais Critiques, & de peu de jugement. Ils n'avoient non plus d'autres monumens anciens de l'Histoire de leur Nation, que les Livres du Vieux Testament, & ils ne lisoient point les Livres des Païens: leurs traditions ne pouvoient être que fort altérées & corrompues par la longueur du tems. Ainsi, pour suppléer à leur ignorance, & pour suivre le penchant qu'ils avoient d'eux-mêmes à débiter des fables & des allégories, ils ont inventé des faits & des coutumes les plus chimériques du monde. De sorte qu'ils ne sont en rien comparables aux Interprètes Chrétiens, qui, comme GROTIUS, ont étudié méthodiquement les Langues, & puisé dans tous les monumens de l'Antiquité. Voyez CUNÆUS, de *Republ. Hebr.* Lib. II. Cap. XXIV. les *Sentimens sur l'Histoire Critique du Père Simon*, par Mr. LE CLERC, pag. 198, 199. & la *Défense* de ce Livre, *Lettre VI.* la BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE, Tom. IV. pag. 315, & *suiv.* Tom. VII. pag. 247, & *suiv.* Tom. X. pag. 117, 118. Tom. XXIV. pag. 115, & *suiv.* la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, Tom. VII. pag. 83, 84. les *Questions Sacrae DAVIDIS CLERICI*, pag. 139, 285. &c. & les *Questions Hieronymianae* J. CLERICI, *Quæst. VI.* ZIEGLER cite ici un passage d'ISAAC CASAUBON, *Exercit. in Baron.* XVI. num. 15. & un autre de JOSEPH SCALIGER, de *Emendat. temporum*, Lib. VII. Mais c'est sur tout en matière de Morale & de Droit, dont il s'agit ici, qu'on peut le moins se fier aux Rabbins. Le Livre de SELDEN, de *Jure Nat. ac Gent. secundum Disciplinam Hebraeorum*, en est une bonne preuve; quelque haute opinion que ce Savant Anglois ait des Docteurs Juifs. Voyez ce que j'ai dit dans ma *Préface* sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, §. 7. BORCLER accuse GROTIUS de n'avoir pas lu avec assez de soin les Livres des Rabbins, & de s'être presque uniquement attaché à MOÏSE, *Fils de Maimon*. Mais d'autres trouveront peut-être qu'il n'en faisoit que trop de cas, & qu'il avoit trop perdu de tems à les lire, quoi que, par la force de son jugement, il se soit préservé

de la contagion, & il ne se soit pas gâté l'esprit à lire de si méchans Auteurs.

§. LI. (1) Voyez ce que je dirai sur Liv. I. *Chap. II. §. 9. Note 19.*

§. LII. (1) Ces Canons ne sauroient être de grand usage pour le but de notre Auteur. 1. Parce qu'il nous reste très-peu de Conciles des deux ou trois premiers Siècles, qui sont les tems où la Doctrine doit avoir été, selon lui, la plus pure: & de ceux qui nous restent, plusieurs sont ou supposés, ou falsifiés, ou corrompus en divers endroits. 2. Parce que les décisions des Conciles, généralement parlant, roulent d'ordinaire ou sur des points spéculatifs, ou sur des matières de Discipline Ecclésiastique. 3. Parce que les Conciles étoient non seulement tous sujets à l'erreur, mais encore se sont très-souvent trompés, en matière même de choses assez faciles. Notre Auteur donne à entendre cela, lors qu'il dit: *Synodici Canonès, QUI RECTI SUNT*. Ainsi il faut toujours en venir à l'Écriture Sainte, qui, bien interprétée, est la pierre de touche, à laquelle on doit examiner les décisions des Conciles, quels qu'ils soient, pour voir si elles sont justes & raisonnables. 4. Enfin, on fait que, dans la plupart des Conciles, tout se passoit avec beaucoup d'irrégularité, & que ce n'étoient guères que des cabales de gens dévoués aux Empereurs, ou à quelque Parti qui avoit pris le dessus; de sorte qu'ils n'apportoient rien moins à ces Assemblées, qu'un Esprit éclairé des connoissances nécessaires, & un Cœur droit & Chrétien.

(2) On se trompe fort de croire, que la plupart des premiers Chrétiens aient été d'une piété & d'une probité exactement conforme aux règles de l'Évangile. Voyez l'*Histoire Ecclésiastique* de Mr. LE CLERC, *Sæc. I. Ann. LVII. §. 6, & seqq.* Mais quelque grande qu'on la suppose, leur jugement & leur conduite ne sauroit passer toujours ici pour règle, en matière de choses qui ne sont pas d'ailleurs clairement & expressément décidées dans l'Écriture. L'étendue de leurs lumières & la justesse de leur Esprit n'égaloit pas quelquefois l'ardeur de

ils disent quelque chose avec beaucoup d'assurance, & comme en étant bien instruits; cela doit être d'une grande autorité dans l'interprétation des passages obscurs de l'Écriture; sur tout si plusieurs d'entr'eux s'accordent là-dessus, & si le siècle où ils vivoient est plus près des tems où l'Église étoit la plus pure, où il n'y avoit encore ni esprit de domination, ni cabales, qui pussent corrompre la vérité primitive.

§. LIII. Les *Scholastiques*, qui ont succédé aux Pères de l'Église, montrent souvent beaucoup de génie & de pénétration. Mais, comme ils ont vécu dans des Siècles malheureux, où les Lettres & les Sciences les plus utiles étoient entièrement négligées, il ne faut pas s'étonner si, parmi plusieurs bonnes choses qu'ils ont dites, on en trouve quelques-unes sur lesquelles ils ont besoin d'indulgence. Cependant, lorsqu'ils s'accordent dans la décision de quelque point de Morale, il n'arrive guères qu'ils se trompent, parce qu'ils sont très-clairvoians & fort ingénieux à découvrir les bévue & les fausses pensées des autres. Avec tout cet esprit de dispute, ils ne laissent pas de donner un exemple louable de modestie, en ce qu'ils combattent leurs Adversaires uniquement par des raisons, bonnes ou mauvaises, sans avoir recours à ces armes étrangères dont l'usage s'est introduit depuis peu, & qui deshonnent si fort les Lettres & les Savans; je parle des injures, fruit honteux d'un Esprit qui n'est pas maître de lui-même.

§. LIV. ON peut réduire à trois classes les *Juriconsultes* qui se sont attachez à l'étude du *Droit Romain*. La première comprend ceux, des Ouvrages desquels on voit des fragmens dans le DIGESTE, dans les CODES THEODOSIEN ET JUSTINIEN, & dans les NOVELLES. La seconde est de ceux qui succédèrent à (1) IRNERIUS, tels

de leur zèle & la droiture de leur Cœur. On fait que plusieurs se faisoient une trop haute idée de la nécessité du Martyre, & que dans cette prévention ils y couroient un peu témérairement. Ils semblent avoir crû pour la plupart, qu'il n'est pas permis d'aller à la Guerre, ni de plaider, ni d'exercer des Emplois Publics, ni de faire serment, ni de négocier, ni de se marier en secondes nocés, ni de prêter à intérêt; toutes choses que l'on ne sauroit prouver ni par la Raison, ni par l'Écriture, être mauvaises en elles-mêmes. Aussi est-ce par un trop grand respect pour la simplicité peu éclairée de ces premiers tems, que notre Auteur semble avoir donné dans la distinction des *Conseils* & des *Précèptes Évangéliques*, comme il paroît par ce qu'il dit *Liv. I. Chap. II. §. 9.* où l'on verra ce que j'ai remarqué assez au long là-dessus.

(3) J'ai montré avec assez d'étendue, dans ma *Préface* sur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, §. 9, & 10. que les PÈRES DE L'ÉGLISE, dont l'Auteur parle ici, sont de pauvres maîtres & de mauvais guides en matière de Droit & de Morale. Je n'ai point changé de sentiment, depuis que le P. CEILLIER, Moine Bénédictin, a publié contre ces articles de ma *Préface*, un Livre in 4. intitulé, *Apologie de la Morale des Pères de l'Église*, & publié à Paris en 1718. Il ne me sera pas difficile de faire voir, que, bien loin d'avoir intenté des *accusations injustes*, je n'ai rien avancé, sur le sujet dont il s'agit, qui ne puisse être démontré ou par des aveus de mon Adversaire même, ou par la foiblesse des raisons qu'il allègue en faveur de ces anciens Docteurs de l'Église, qu'il veut justifier à quelque prix que ce soit. Leur cause n'est pas en trop bonnes mains, puis que leur Apologiste, d'un côté, n'a pas même entendu l'état de la question; de l'autre, se défiant de la force de ses preuves, a appelé au secours des invectives & les injures; outre une infinité de choses triviales, qui ne font rien au sujet. C'est ce que je montrerai peut-être un jour en détail, selon que

j'en aurai le loisir & l'occasion; quoi que, pour le fond de la dispute, je croie pouvoir m'en rapporter au jugement de toute personne intelligente & non prévenue, qui voudra comparer ce que j'ai dit, & le Livre où je l'ai dit, avec celui de mon Censeur emporté. Si l'on se dispense d'un préalable si nécessaire, on s'exposera à prononcer témérairement, & on se fera plus de tort, qu'à moi.

§. LIV. (1) Cet IRNERIUS (ou, comme d'autres écrivent, WERNERIUS) vivoit au commencement du onzième Siècle; & les uns le font Milanois, les autres Allemand. Le Droit Romain avoit été, pendant quelques Siècles, sinon absolument ignoré & hors d'usage dans notre Occident, du moins peu connu & peu suivi. Le DIGESTE sur tout semble avoir été alors enseveli dans un entier oubli. Mais les fameuses *Pandectes de Florence* aiant été trouvées à Amalphi, dans le Roiaume de Naples, lors que l'Empereur Lothaire II. eût pris cette Ville, dans la Guerre qu'il faisoit, conjointement avec le Pape Innocent II. à Roger, Roi de Sicile; les Habitans de Pise, qui avoient donné quelques Vaissaux à l'Empereur, lui demandèrent pour récompense cet exemplaire, & l'obtinrent. Le goût des Lettres commençoit un peu à renaître, & l'on venoit d'établir à Bologne des Professeurs en toute sorte de Sciences. Un d'eux nommé PEPON, se mit à expliquer le Droit Romain. Mais, comme il le fit avec peu de succès, IRNERIUS prit sa place, aiant été appelé à Bologne, de Ravenne où il étoit Professeur dans les Arts Libéraux. On le qualifia le Flambeau du Droit (*Lucerna Juris*;) & ce fut lui qui introduisit dans les Ecoles le Droit Romain, ou de son chef, ou, comme le dit l'Abbé d'URSPERG, à la sollicitation de Mathilde, Comtesse de Toscane. Le Droit Romain passa bien tôt ensuite dans le Barreau; & Lothaire, & ses Successeurs, lui donnerent enfin force de Loi. IRNERIUS, qui faisoit le Grec, avoit étudié les BASILIQUES, & les autres Livres Grecs du Droit Romain, qui s'étoient conservés en Orient. Il fit de petites Scholies sur le Corps du Droit Civil, & donna par là naissance aux *Gloses*, qui

tels que font (2) ACCURSE, BARTOLE (3), & un grand nombre d'autres, qui ont régné pendant long tems dans le Barreau. Et la troisième renferme (4) ceux qui ont joint la connoissance des Belles Lettres avec l'étude du Droit.

§. LV. JE défère beaucoup aux décisions des premiers. Car, outre qu'ils fournissent souvent de très-bonnes raisons pour démontrer ce qui est de Droit Naturel ; leur suffrage fert souvent d'autorité pour confirmer les règles de ce Droit, aussi bien que pour établir celles du Droit des Gens : quoi qu'eux-mêmes, comme bien d'autres, (1) confondent souvent ces deux noms, & qu'ils appellent même quelquefois *Droit des Gens*, ce qui n'est ni commun à tous les Peuples, ni fondé sur une espèce de convention tacite entre les Nations, mais particulier à quelques-unes, qui l'ont seulement imité les unes des autres, ou reçu même par hazard & sans dessein. Il arrive aussi souvent, qu'en traitant des matières du Droit des Gens, ils y mêlent sans distinction ce qui est purement du Droit Romain, comme il paroît par le (2) Titre *des Prisonniers de Guerre & du droit de Poplinitie* : confusion à laquelle nous avons tâché de remédier.

§. LVI. LES Jurisconsultes de la seconde classe, sans s'attacher en aucune manière au Droit Divin & à l'Histoire Ancienne, ont voulu décider tous les différens des Rois & des Peuples par les *Loix Romaines*, auxquelles seulement ils joignent quelquefois le *Droit Canonique*. Mais malheureusement l'ignorance de leur Siècle les a souvent empêché de bien entendre ces mêmes Loix qu'ils prenoient mal-à-propos pour des règles universelles, auxquelles toutes les Nations devoient se soumettre, selon eux. Du reste, ils sont assez pénétrants, quand il s'agit de découvrir les principes de l'Equité, de sorte que souvent ils donnent de très-bonnes ouvertures pour enseigner à faire de nouvelles Loix, lors même qu'ils expliquent mal celles qui sont déjà établies. Mais ce fut quoi on doit le plus les écouter, c'est quand ils rendent témoignage à la pratique d'une Coutume qui fait aujourd'hui partie du Droit des Gens.

§. LVII. LES Docteurs de la troisième & dernière classe, qui se renferment dans les bornes du Droit Romain, & qui n'entrent que peu ou point dans l'explication du Droit commun aux Princes & aux Nations, ne sont presque d'aucun usage par rapport à notre sujet & à notre but. Parmi ceux-ci, il y a deux Espagnols, (1) COVARRUVIAS, & (2) VASQUEZ, qui, avec la connoissance des Loix & des Canons, ont mis en usage toutes les subtilitez de la Scholastique, en sorte qu'ils sont allez jusqu'à traiter les questions qui regardent les différens des Peuples & des Rois. Le premier de ces deux Au-

qui se multiplièrent beaucoup sous ses Successeurs. Voyez la *Delineatio historie Juris Romani & Germanici* de Mr. THOMASIVS, §. 121, & seqq. publiée à Leipzig en M. DCC. IV. à la tête de l'*Anti-Tribonianus* de FRANÇOIS HOTMAN : & les *Origines Juris Civilis* de feu Mr. GRAVINA, Professeur à Rome, Lib. I. §. 143. pag. 101, & seqq. de la dernière Edition de 1717.

(2) FRANÇOIS ACCURSE étoit de Florence, & il vivoit à la fin du XII. Siècle, & au commencement du XIII. Il ramassa toutes les explications des Jurisconsultes qui l'avoient précédé, & y en ajouta beaucoup de siennes, en sorte que, quoi qu'il eût près de quarante ans, lors qu'il se mit à étudier la Jurisprudence, il commenta tout le Droit Civil, par des Gloses un peu plus amples que les précédentes, mais toujours assez courtes. Cependant le grand CUIJAS le mettoit au dessus de tous les Interprètes, & Grecs, & Latins, qu'il connoissoit. Voyez le Livre de Mr. GRAVINA, que j'ai cité dans la Note précédente, §. 155. pag. 108.

(3) Il étoit natif de *Sentinum*, Bourg de l'*Ombrie*, appelée aujourd'hui *Salsoferrato* ; & il vivoit au milieu du XIV. Siècle. Il introduisit dans la Jurisprudence les subtilités de la Dialectique & le langage barbare des Scho-

lastiques, en sorte qu'il ne s'attacha pas tant à expliquer le Droit Romain, qu'à décider une infinité de cas & de questions, sur quoi les Loix ne disent rien, mais qu'il tâchoit d'en tirer, ou par des conséquences souvent fort éloignées, ou sans aucun fondement. Voyez les *Origines Juris Civilis* de Mr. GRAVINA, déjà citées plus d'une fois, §. 164. pag. 112, & seqq. où l'on distingue aussi les Disciples de BARTOLE, comme faisant une classe de Jurisconsultes, différente de celle des Disciples d'ACCURSE.

(4) ANDRÉ ALCIAT, Jurisconsulte de Milan, nait le premier ces deux études, qui doivent être si inséparables. Il fut Professeur, premièrement à Bourges, puis à Avignon : ensuite étant retourné dans son pays, il enseigna publiquement à Bologne, & puis à Ferrare ; d'où il le retira à Pævie ; & il y mourut en M. D. L. âgé d'environ 59. ans. JACQUES CUIJAS enchérit beaucoup sur lui, de sorte qu'on le regarde, & avec raison comme le principal restaurateur du Droit Romain. Celui-ci étoit de Toulouse. Il fut d'abord appelé dans l'Université de Cahors, puis dans celle de Bourges, ensuite à Valence en Dauphiné, & à Turin ; enfin il retourna à Bourges, où il mourut en M. D. XC. âgé d'environ 70. ans. On trouvera ce qu'il y a de plus considé-

Auteurs l'a fait avec beaucoup de liberté : l'autre s'est montré plus retenu, & assez judicieux. Les Jurisconsultes François sont ceux qui ont entrepris avec le plus de soin d'affocier l'Histoire à l'étude des Loix : entre lesquels (3) BODIN, & (4) HOTMAN, se font fort distinguer ; le premier, par un Ouvrage entier & suivi ; l'autre, par des Questions mêlées. Leurs décisions, & les raisons dont ils les appuient, nous fourniront souvent de quoi découvrir la vérité.

§. LVIII. POUR moi, dans tout cet Ouvrage, je me suis proposé principalement trois choses. 1. De fonder ce que j'établis sur les raisons les plus évidentes que j'ai pu trouver. 2. De ranger en bon ordre mes matières. 3. Et de distinguer nettement les choses qui peuvent paroître semblables ou de même nature, quoi qu'il y ait entr'elles une différence très-réelle.

§. LIX. JE me suis abstenu de toucher ce qui est d'un autre sujet, comme de donner des Régles sur ce qu'il est à propos de faire ; car cela est du ressort d'une Science particulière, je veux dire de la Politique : & c'est avec raison qu'ARISTOTE traite à part cette (1) Science, sans y mêler rien d'étranger ; au lieu que BODIN la confond souvent avec le Droit que nous entreprenons d'expliquer ici. Que si en quelques endroits j'ai fait mention de l'Utile, ce n'a été qu'en passant, & pour distinguer plus clairement les questions qui s'y rapportent, d'avec celles qui doivent être décidées par les principes du Juste.

§. LX. ON me feroit tort de s'imaginer que j'aie eu en vuë aucune dispute de notre siècle, ou déjà née, ou que l'on ait lieu de prévoir. Je puis protester de bonne foi, que comme les Mathématiciens, en examinant les Figures, font abstraction des Corps qu'elles modifient, j'ai aussi, en expliquant le Droit, détourné mes pensées de la considération de tout fait particulier.

§. LXI. A L'ÉGARD du stile, comme je me suis proposé l'utilité des Lecteurs, je n'ai pas voulu les dégoûter & les rebuter par de longs discours, dans un Ouvrage qui renferme un si grand nombre de matières. Je me suis donc exprimé, autant que j'ai pu, d'une manière concise & didactique : afin que ceux qui sont employez aux affaires publiques, voient d'un coup d'œil les questions qui se présentent le plus souvent, & les principes par lesquels on peut les décider ; après quoi il sera facile de raisonner sur le cas particulier dont il s'agira, & d'étendre son discours autant qu'on voudra.

§. LXII. EN citant les Anciens, j'ai souvent allégué les propres paroles des Auteurs, lors

fidérable à savoir sur la vie, le caractère, & les Ouvrages de ces deux célèbres Jurisconsultes, & des principaux de ceux qui leur ont succédé, dans les *Origines Juris Civilis* de Mr. GRAVINA, *Lib. I. §. 170. pag. 121, & seqq.* jusqu'à la fin du Livre.

§. LV. Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. Note 3.

(2) Voyez ci-dessous, *Liv. III. Chap. IX.*

§. LVII. DIEGO COVARRUVIAS, étoit de Tolède. Il fut le premier qui enseigna le Droit Canon à Salamanque. Il eut divers emplois, & il mourut Evêque de Sigovie, en M. D. LXXVII. Ses Oeuvres ont été imprimées plusieurs fois, en deux volumes *in folio*.

(2) FERNAND VASQUEZ, étoit Disciple de Covarruvias. L'Ouvrage de cet Espagnol, dont notre Auteur a fait le plus d'usage, ce sont ses *Controversie illustres & alie usu frequentes*, en six Livres, dont on a plus d'une Edition. Mais notre Auteur cite aussi quelquefois son gros Ouvrage de *Successionibus & ultimis voluntatibus*, qui fait trois volumes *in folio*.

(3) JEAN BODIN, Jurisconsulte Angevin, mourut en M. D. LXXXV. L'Ouvrage dont l'Auteur veut parler, est le fameux *Traité de la République*, que l'on a en Latin, & en François : mais l'Édition Latine est la

meilleure & la plus complète. Celle, dont je me sers, est de Francfort en 1622.

(4) FRANÇOIS HOTMAN, natif de Paris, & originaire de Silésie, mourut en M. D. XC. à Bâle, après avoir composé un grand nombre d'Ouvrages. Ses *Questions illustres*, dont notre Auteur veut parler, parurent en M. D. LXXIII.

§. LIX. (1) La bonne Politique ne doit rien autoriser contre les Régles invariables du Juste ; & celle des *Machiavelistes*, qui a pour principe uniquement l'utilité de l'Etat, ou de ceux qui le gouvernement, est une Politique fautive & abominable. Mais ce sont toujours deux choses différentes que le Juste & l'Utile, en matière même de Politique ; & un seul exemple tiré de la matière même de cet Ouvrage, le fera comprendre aisément. Pour entreprendre légitimement la Guerre, il faut avant toutes choses qu'on ait un juste sujet de s'y engager. Mais, quelque bonnes que soient les raisons justificatives, si les circonstances ne permettent pas de prendre les armes sans préjudice du Bien Public, si l'on court risque de perdre autant ou plus qu'on ne gagnera ; on commet alors une faute contre la bonne Politique.

lors qu'elles me paroïssent avoir une force ou une grace singulière. J'en ai même usé ainsi quelquefois par rapport aux Auteurs Grecs , sur tout quand le passage étoit court, ou tourné de telle manière , que je ne croiois pas pouvoir en conserver l'agrément dans ma traduction ; dont j'ai néanmoins accompagné toujours ces fortes de citations, en faveur de ceux qui n'entendent pas le Grec.

§. LXIII. A U R E S T E , bien loin de vouloir me soustraire à la critique , je prie & je conjure tous ceux entre les mains de qui tombera cet Ouvrage, de prendre à mon égard la même liberté que je me suis donnée en examinant les pensées & les Ecris d'autrui. Toutes les fois qu'on me fera voir , que je me suis trompé , je profiterai incessamment de l'avis. Et dès à présent je déclare ici , que , si j'ai avancé quelque chose de contraire à la Piété , aux Bonnes Mœurs , à l'Écriture Sainte , aux sentimens reçus de toute l'Eglise Chrétienne , ou en un mot à quelque vérité que ce soit , je le défavouë , & je veux qu'il soit tenu pour non dit.





LE DROIT
DE
LA GUERRE,
ET DE
LA PAIX.

LIVRE PREMIER:

Où l'on traite de L'ORIGINE DU DROIT & de la GUERRE, & de leurs différentes sortes; comme aussi de l'étendue du pouvoir des Souverains.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que la GUERRE, & le DROIT.

I. *Ordre de tout l'Ouvrage.* II. *Définition & étymologie du mot de GUERRE.* III. *Le DROIT, pris pour une qualité des actions, se divise en Droit de Supériorité, & Droit d'égal à égal.* IV. *Entant qu'il désigne une qualité personnelle, il renferme la Faculté, & le Mérite.* V. *Différentes sortes de Faculté, ou de Droit proprement ainsi nommé.* VI. *Autre division de ce Droit, en Droit privé ou inférieur, & Droit éminent ou supérieur.* VII. *Ce que c'est que Mérite.* VIII. *De la Justice expletrice, & de l'Attributive. Que ces deux sortes de Justice ne diffèrent pas, à proprement parler, en ce que l'une suit la Proportion Géométrique, & l'autre la Proportion Arithmétique; ni en ce que l'une roule sur les choses qui appartiennent à tout le Corps, & l'autre sur ce qui est à chaque Particulier.* IX. *Ce que c'est que le Droit, pris pour une certaine Règle. Il se divise en Droit Naturel, & Droit Arbitraire.* X. *Définition du DROIT NATUREL. Combien de sortes il y en a; & comment on peut le distinguer d'avec certaines choses auxquelles on donne ce nom improprement.* XI. *Que ni l'instinct commun à tous les Animaux, ni même celui qui est particulier à l'Homme, ne constituent point une autre espèce de Droit.* XII. *Manière de prouver les maximes du Droit Naturel.* XIII. *Le DROIT ARBITRAIRE est ou Divin, ou Humain.* XIV. *Le DROIT HUMAIN se divise en Droit Civil, Droit moins étendu que le Civil; & Droit plus étendu, ou DROIT DES GENS. Comment on prouve cette dernière sorte de Droit.* XV. *Le DROIT DIVIN est ou Universel ou Particulier.* XVI. *Que les Etrangers n'ont jamais été soumis aux Loix des anciens Hébreux.* XVII. *Quel usage les Chrétiens peuvent faire des Loix données aux anciens Hébreux, & comment ils peuvent en tirer des conséquences par rapport à certains sujets.*



EST sur les affaires de la GUERRE, ou de la PAIX, que roulent (1) tous les différens de ceux qui ne reconnoissent point de Droit Civil commun, par lequel ils puissent & doivent être terminés; tels que sont une multitude de gens (2) qui ne forment point de Communauté, ou les personnes qui sont membres de différentes Nations, soit (3) simples Particuliers, soit Rois ou autres Puissances revêtues d'une autorité égale à celle des Rois, comme les Principaux de l'État, & le Corps du Peuple, dans les Gouvernemens Républicains. Mais, comme on fait la Guerre en vue d'avoir la Paix, & qu'il n'y a point de différend qui ne puisse causer la Guerre; il ne sera pas hors de propos de traiter, à l'occasion du Droit de la Guerre, de tous ces démêlés qui arrivent ordinairement: après quoi, la Guerre même nous mènera à la Paix, comme à sa fin & son but.

§. II. 1. PUIS donc qu'il s'agit maintenant du DROIT DE LA GUERRE, il faut voir d'abord, ce que c'est que la Guerre, à quoi se rapporte tout ce que nous avons à dire; & ce que c'est que le Droit, que nous cherchons, comme aiant lieu dans la Guerre.

2. CICERON (1) définit la GUERRE, une manière de vuider les différens par les voies de la force. Mais l'usage a voulu qu'on entendit par ce mot, (2) non ce que font les uns par rapport aux autres ceux qui ont quelque chose à démêler ensemble, mais leur état & leur situation respective. Il faut donc dire que la GUERRE est l'état de ceux qui tâchent de vuider leurs différens par les voies de la force, considérez (3) comme tels.

3. Cet-

§. I. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 8. Note 1.

(2) Tels étoient, comme chacun fait, les anciens Patriarches, qui vivoient sous des tentes, & qui alloient de côté & d'autre, sans former aucune Communauté, ni dépendre d'aucun Gouvernement; quoi qu'il y eût déjà des Sociétés Civiles établies dans le monde. Le savant GRONOVIVS allégué ici l'exemple des Aborigènes, qui habitèrent les premiers l'Italie; & de divers Peuples d'Afrique. ABORIGINES, *genus hominum agreste, sine legibus, sine imperio, liberum atque solutum*. SALLUST. *Bell. Catilin. Cap. VI. AFRICAM initio habuere Gætuli & Libyes, asperi incultique. . . . Hi neque moribus, neque lege, aut imperio cuiusquam rogebantur*. Idem, *Bell. Jugurth. Cap. XXI. Ed. Waff. (XVIII. Ed. vulg.) Quamquam in familias passim & sine lege dispersi [interiores incolæ Cyrenæicæ], nihil in commune consultant*. POMPON. MELA, *Lib. I. Cap. VIII. num. 11. Edit. Voff.* On trouve encore aujourd'hui, parmi les Arabes, & en Afrique, aussi bien qu'en Amérique, des Nations sauvages & des Multitudes vagabondes, qui n'ont ni Loix, ni Magistrats, ni aucune forme de Gouvernement. Voyez la *Continuation des Pensées diverses* &c. de feu Mr. BAYLE, Article CXVIII.

(3) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XI. §. 5. num. 5.

§. II. (1) *Nam cum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim &c.* De Offic. Lib. I. Cap. XI. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII. où il traite des autres manières de vuider un différend dans l'indépendance de l'État de Nature.

(2) PHILON, Juif, dit, que l'on regarde comme *Ennemis*, non seulement ceux qui nous attaquent actuellement sur mer ou sur terre, mais encore ceux qui sont des préparatifs pour venir nous attaquer, & qui dressent des Batteries contre nos Ports ou nos Murailles, quoi qu'ils ne soient pas encore aux mains avec nous. Ὅσπερ γὰρ, οἰμαί, πολεμίας ἢ μόνον τὴν ἡδὴ ναυμαχῶντας ἢ πρὸς ναυμαχῶντας ποιεῖσιν, ἀλλὰ καὶ τὰς εἰς

ἰκάντερον παρεσκευασμένους, καὶ τὰς ἐλεπόλους ἰφιστάτας τοῖς λιμῆσι καὶ τείχεσι, καὶ μὴ συμπλέκοντα, κρηνοῖσι: &c. De Legibus Specialib. Lib. II. (pag. 790. C. Ed. Puvif.) SERVIUS, sur ce vers du I. Livre de l'Enéide de VIRGILE:

Quo justior alter
Nec pietate fuit, nec bello major & armis:
Vers. 545.

fait cette remarque: *Non est iteratio: nam BELLUM & consilium habet. Hoc est scientia rei militaris. ARMA autem tantum in ipso actu sunt, id est viribus divitiandi, ut aliud amicum, aliud corporis sit.* "Quand le Poëte dit, qu'il n'y avoit personne, ne qui l'emportât sur Enée dans la Guerre & dans les Armes, ce n'est pas une vaine redite: car le mot de GUERRE renferme l'idée des projets & des conseils que l'on forme contre un Ennemi; de sorte que par là on marque la Science de l'Art Militaire. Au lieu que le mot d'ARMES se dit seulement des hostilités actuelles, ou des Combats dans l'effusion de sang, on montre sa force. Ainsi le premier le rapporte à l'esprit, & l'autre au Corps." Le même Commentateur dit ailleurs: *BELLUM est tempus omne, quo vel preparatur aliquid pugnae necessarium: vel quo pugna geritur. PRELIUM autem dicitur confictus ipse bellorum.* "La GUERRE est tout le tems pendant lequel on est occupé ou aux préparatifs ou à l'exécution des actes d'hostilité. Le COMBAT, c'est lors qu'on vient actuellement aux mains dans les diverses rencontres. Sur le VIII. Livre de l'Enéide (vers. 547.) GROTIUS.

(3) Car non seulement ceux qui sont en guerre ont plusieurs relations différentes avec d'autres personnes neutres, en vertu desquelles ils sont bien des choses qui ne se rapportent nullement à l'état d'Hostilité: mais encore ils peuvent agir & ils agissent quelquefois entr'eux comme s'ils n'étoient pas Ennemis, en sorte qu'à cet égard l'usage des voies de la Force & les droits de la Guerre sont suspendus. C'est ce qui a lieu, lors que deux

3. Cette idée générale renferme toutes les diverses sortes de Guerre, dont nous aurons à traiter. Je n'en excepte pas même les Guerres de Particulier à Particulier, qui étant plus anciennes que les Guerres Publiques, & sans contredit de même nature, doivent être comprises sous un seul & même nom, qui exprime nettement ce qu'elles ont de commun.

4. Cela ne s'accorde pas mal avec l'étymologie du mot Latin, (4) & même avec celle du mot Grec qui y répond.

5. Il n'est (5) pas non plus contre l'usage, de donner au mot de Guerre une signification si étendue. Que si quelquefois on le restreint aux Guerres Publiques, cela ne fait rien contre nous; car il est certain que le nom du Genre est souvent affecté d'une façon particulière à quelcune de (6) ses Espèces, sur tout si elle est plus considérable que les autres.

6. Au reste, je ne fais point entrer l'idée de la Justice dans la définition de la Guerre, parce que c'est cela même dont il s'agit dans cet Ouvrage, où nous recherchons s'il y a quelque Guerre juste, & quelle Guerre peut être ainsi appelée: or il faut distinguer ce qui est en question, d'avec la chose même par rapport à quoi on propose la question.

§. III. I. EN intitulant donc ce Traité, DU DROIT DE LA GUERRE, nous avons voulu donner à entendre que nous examinerions premièrement, comme nous venons de le dire, s'il y a quelque Guerre juste: & ensuite que nous montrerions ce qu'il y a de juste dans la Guerre. Car le mot de DROIT ne signifie ici autre chose que *ce qui est juste*, & cela dans un sens négatif, plutôt que dans un sens positif; de sorte que le *Droit* de

deux Ennemis font ensemble quelque Convention ou quelque Traité; comme l'Auteur l'expliquera au long en son lieu. Au reste, GRONOVIVS, dans une Note sur cet endroit, & HUBER, de *Jure Civitatis*, Lib. III. Sect. IV. Cap. IV. §. 2. prétendent qu'il n'y a pas au fond de la différence entre la définition de CICERON, & celle de notre Auteur. Je le veux croire; mais cela est fort peu important, & il suffit que la dernière définition soit plus claire & plus étendue que la première. OBRECHT, dans une Dissertation de *ratione Belli*, (qui est la VIII. du Recueil publié en 1704.) défend aussi la définition de notre Auteur, contre la critique mal entendue de quelques Commentateurs.

(4) Car *Bellum* vient du mot ancien *Duellum*: comme de *Dionus*, on a fait *Bonus*; & de *Duis*, qui signifioit *Deux*, on a ensuite formé *Bis*. Or *Duellum* étoit dérivé du nombre *Duo*, & donnoit par là à entendre un différend entre deux personnes; dans le même sens que nous donnons à la Paix le nom d'*union* (*unitas*) par une raison contraire. C'est ainsi que le terme Grec Πόλεμος, dont on se sert ordinairement pour dire la Guerre, donne dans son origine une idée de multitude. Les anciens Grecs l'exprimoient aussi par le mot de Δύη, qui emporte une *Désunion* des Esprits: de même qu'ils disoient Δύη, pour exprimer la *dissolution* des parties du Corps. GRORIUS.

Cette Note est toute tirée du Texte, où ce qu'elle contient ne seroit pas fort agréable à un Lecteur François, & n'est pas au fond de grand usage par rapport au sujet. Notre Auteur, en donnant l'étymologie de Πόλεμος, le fait venir de πόλος. D'autres vont chercher ailleurs l'origine de ce mot, & il ne faut pas s'en étonner. Le pais des Etymologies est fort vaste, & présente bien des routes différentes, où chacun peut se promener à son aise. Il faut néanmoins, en faveur de ceux qui aiment ces sortes de recherches, & pour ne laisser rien à deviner dans les pensées de notre Auteur, dire quelque chose sur les dernières paroles, qui font

ainsi couchées dans l'Original: *Veteribus etiam λύη à dissolutione, quomodo & corporis dissolutio δύν.* Les Commentateurs sont ici muets, sans en excepter GRONOVIVS, Critique de profession: car il se contente d'expliquer le mot de Δύη par d'autres mots Grecs, où il ne trouve que ce sens, *quævis infelicitas*; ce qui ne montre point la raison de l'étymologie de notre Auteur, ni l'application qu'il en fait. On pourroit d'abord s'imaginer qu'il y a faute dans le Texte: & je sai qu'effectivement quelques personnes ont cru qu'il falloit mettre encore ici Δύη. Mais toutes les Editions portent Δύη; & je crois avoir découvert sûrement ce que notre Auteur veut dire, & ce qui lui a donné lieu de proposer ici l'étymologie de ce mot, qu'il fait venir tacitement de Δύω. Il a pris Δύη dans le sens de λύπη, *dolor*, que quelques Lexicographes notent: & il a eu dans l'esprit l'étymologie que PLATON donne de ce mot λύπη, qu'il tire de λύω, parce, dit-il, que, quand on souffre de la Douleur, il se fait une *dissolution du Corps*, c'est-à-dire, des parties du Corps: Η τε λύπη, από της διαλύσεως τῶ σώματος ἵσκει ἐπινομασθῆναι, ἢ ἐν τῷ τῶ πάθει ἴχει τὸ σώμα. In *Cratylo*, pag. 419. C. Tom. I. Ed. H. Steph. Notre Auteur, à l'imitation de cet ancien Philosophe, tire Δύη de δύω, par la même raison: car de la *séparation* des parties du Corps, il s'ensuit que celles qui auparavant ne paroissent que comme un seul Tout, à cause de leur union, font désormais *plus d'un*. Les principes de la Vieille Philosophie, dont notre Auteur étoit imbu, lui ont encore aidé à former cette étymologie: car on fait, que, selon ces principes, la *Douleur* est causée par une *solution de continuité*.

(5) Voyez, par exemple, HORACE, Lib. I. *Saty.* III. vers. 107. & TERENCE, *Eunuch.* Act. I. Scen. I. vers. 16.

(6) L'Auteur en allégué des exemples ailleurs, *Liv. II. Chap. XVI. §. 9.*

de la Guerre est proprement ce que l'on peut faire sans injustice par rapport à un Ennemi.

2. Or l'Injuste, c'est ce qui est contraire à la nature d'une Société d'Étres raisonnables. CICERON le donne à entendre : car, après avoir remarqué, qu'il est contre la Nature, de s'accommoder aux dépens d'autrui, il le prouve par cette raison, (1) que si chacun en use ainsi, il faut nécessairement que la Société Humaine se détruise. Le Jurisconsulte FLORENTIN (2) dit, que c'est mal fait à un Homme de dresser des embûches à un autre Homme, parce que la Nature a établi entre nous une espèce de Parenté. Et le Philosophe SENEQUE (3) allégué ici la comparaison des Membres du Corps Humain, qui sont en bonne intelligence, parce que de leur conservation dépend la conservation du Tout : de même, ajoute-t-il, les Hommes doivent s'épargner les uns les autres, puis qu'ils sont nez pour la Société, qui (4) ne sauroit subsister, si toutes les parties qui la composent ne s'entraiment, & ne travaillent mutuellement à se conserver.

3. Il y a des (5) Sociétés sans inégalité, telles que sont celles des Frères, des Concitoyens, des Amis, des Alliez : & il y a des Sociétés inégales, qu'ARISTOTE appelle (6) Sociétés de prééminence, telles que sont celle d'un Père avec ses Enfants ; celle d'un Maître avec son Esclave ou son Domestique ; celle d'un Roi avec ses Sujets ; celle de (7) DIEU avec les Hommes. De même aussi le Juste a lieu ou entre égaux, ou entre gens dont les uns gouvernent, & les autres sont gouvernez, considérez (8) comme tels. Le premier, à mon avis, peut être appelé (a) Droit de Supériorité, ou qui s'exerce entre un Supérieur & son Inférieur ; & l'autre, (b) Droit d'Égal à Égal.

(a) *Jus Re-
ëtorium.*
(b) *Jus Æ-
quatorium.*

§. IV. I. IL NE faut pas confondre la signification du mot de Droit, que nous ve-
nons

§. III. (1) Sic, si unusquisque nostrum rapiat ad se commoda aliorum, deturbatque quod cuique possit, emolumentum sui gratia, Societas hominum & communitas evertatur necesse est. De Offic. Lib. III. Cap. V.

(2) J'ai cité la Loi, sur le Discours Préliminaire, §. 14. Note 1.

(3) Ut omnia inter se membra consentiant, quia singula servari, totius interest: ita homines singulis parcent, quia ad cætum geniti sumus. Salva autem esse Societas, nisi amore & cunctodiâ partium, non potest. De Ira, Lib. II. Cap. XXXI.

(4) Voici ce que dit, en un autre endroit, le même Philosophe: Hæc Societas diligenter & sanctè observanda est, quæ non omnibus miscet, & judicat aliquod esse commune juri generis humani. " Il faut observer avec soin & religieusement les Loix de cette Société, qui nous unit tous les uns avec les autres, & qui nous enseigne qu'il y a un Droit commun au Genre Humain. Epist. XLVIII. On peut voir encore là-dessus ST. CHRYSOSTÔME, sur la I. Epître aux Corinthiens, Chap. XI. vers. I. GROTIUS.

(5) De même que les Grammairiens distinguent une Construction de convenance, & une Construction de régime. GROTIUS.

L'Auteur auroit bien pu se passer de cette remarque.

(6) Καθ' ὑπεροχὴν. Mais c'est au sujet de l'Amitié, qui est le lien des Sociétés, que le Philosophe fait cette distinction. Ἐστὶ δὲ οὖν αἱ εἰρημέναι Φιλίας ἐν ἰσότητι. . . . ὑπεροχὴ δὲ ἐστὶ Φιλίας εἰς θεόν, τὸ καθ' ὑπεροχὴν οἷον πατρί προς υἱόν, καὶ ὁμοίως πρὸς βυτίον προς νεότερον, ἀνδρὶ τε προς γυναῖκα, καὶ πατρὶ ἀρχόντι προς ἀρχόμενον. Ethic. Nicomach. Lib. VIII. Cap. VIII.

(7) Voyez, touchant cette sorte de Société, PHILON, Juif, dans le Traité sur ces mots, Ἐξίτηλος Νόμος (pag. 281, 282. Ed. Paris.) PLUTARQUE dit aussi quelque chose là-dessus, dans la Vie de Numa (pag. 62. Ed. Wech. Tom. I.) GROTIUS.

Je m'étonne que l'Auteur n'ait pas cité un passage remarquable de CICERON, qui est beaucoup plus exprès & plus à propos, que ceux auxquels il renvoie. L'Orateur & Philosophe Romain y dit formellement, que la Raison, qui est une Loi, étant commune aux Dieux & aux Hommes, il y a entr'eux à cause de cela une Société fondée sur le Droit. Est igitur, (quoniam nihil est Ratione melius, eaque est in Homine, & in Deo) prima, Homini cum Deo, Rationis Societas. Inter quos autem Ratio, inter eosdem etiam recta Ratio communis est. Quæ cum sit lex, lege quoque consociati Homines cum Diis putandi sunt. Inter quos porro est communio legis, inter eos communio Juris est. Quibus autem hæc sunt inter eos communia, & civitatis ejusdem habendi sunt. De Legibus, Lib. I. Cap. VII. Mais, à parler exactement, il n'y a point de Droit commun à DIEU, & aux Hommes. Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. I. §. 3. & Chap. III. §. 5, 6. comme aussi la Dissertation de Mr. THOMASIUS, intitulée, Philosophia Juris, de Obligat. & Action. qui est la III. parmi celles de Leipzig, Cap. I. §. 8, & seqq.

(8) Il faut bien remarquer cette restriction. Car, comme le dit très-bien ici ZIEGLER, dans toutes les affaires qu'un Supérieur & un Inférieur ont ensemble, indépendamment de la relation de Supériorité, le Droit d'Égalité a lieu, tout de même qu'entre personnes égales. Ainsi, par exemple, les Contrats entre un Prince & quelqu'un de ses Sujets, ne demandent pas d'autres Règles, que celles qui doivent s'observer de Particulier à Particulier. Quand un Marchand a vendu quelque chose à son Roi, le Roi n'est pas moins tenu de le paier sur le pié & dans le tems dont ils sont convenus, que tout autre Acheteur, de la lie même du Peuple, n'y seroit obligé. J'ajoute, qu'il y a des cas, où celui qui est Supérieur à certains égards se trouve l'Inférieur à un autre égard, & qu'ainsi le Droit de Supériorité change alors par rapport aux mêmes Personnes, selon la nature des choses. Ainsi un Magistrat doit honorer son

Père

nons d'expliquer, avec une autre différente, mais qui néanmoins tire de là son origine, & qui se rapporte directement aux personnes. En ce sens le Droit est (1) une *qualité morale*, attachée à la personne, en vertu de quoi on peut légitimement avoir ou faire certaines choses. Je dis, attachée à la personne, quoi que cette qualité suive quelquefois les choses, comme cela se voit dans les (2) *Servitudes des Fonds & des Héritages*, qui sont appelées *Droits réels*, par opposition à d'autres *Droits* (3) *purement personnels*: non que les premiers ne soient pas attachés à la personne, aussi bien que les derniers, mais parce qu'ils ne sont attachés qu'à celui (4) qui possède telle ou telle chose.

2. Le Droit, considéré comme une qualité morale, est ou (5) *parfait*, ou *imparfait*. J'appelle le premier, *faculté*; & l'autre, *aptitude*, ou *mérite*. A quoi répondent l'*acte* & la *puissance*, en matière de choses physiques: la *faculté* étant comme l'*acte*; & l'*aptitude*, comme une simple *puissance*.

§. V. I. LES Jurisconsultes expriment la *faculté* par le mot de (1) *sien*, ou de ce qui appartient à chacun. Pour nous, nous l'appellerons désormais *Droit proprement ainsi nommé*, ou *Droit rigoureux*. Ce Droit renferme le *Pouvoir*; la *Propriété*; & la *faculté d'exiger ce qui est dû*.

2. On a *pouvoir* ou sur soi-même, ce qui s'appelle (2) *Liberté*; ou sur les autres, & tel est le *Pouvoir paternel*, le *Pouvoir d'un Maître sur ses Esclaves* &c.

3. La (3) *Propriété* est ou *pleine & entière*, (4) ou *imparfaite*. La dernière a lieu en matière (5) d'*Usufruit*, par exemple, ou de *Gage*.

4. A la *faculté d'exiger ce qui est dû par autrui*, (6) répond l'*obligation* où les autres sont de rendre ce qu'ils doivent, ou de souffrir qu'on l'exige d'eux.

§. VI.

Père & la Mère, & par conséquent se soumettre jusqu'à un certain point à leur volonté, en tout ce qui ne regarde pas l'administration des affaires publiques. Mais, en qualité de Magistrat, il ne doit avoir aucun égard pour la volonté de son Père & de la Mère, & il peut même leur commander. Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. V. §. 6. Note 1.*

§. IV. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 19, & 20.

(2) Voyez le même Auteur, *Liv. IV. Chap. VIII.*

(3) Tel est, par exemple, le pouvoir d'un Père sur son *Enfant*, le droit d'un *Mari* sur la *Femme*, le droit d'*Usufruit*, le droit d'exiger l'effet d'une *Promesse*, par laquelle quelqu'un s'est engagé personnellement &c.

(4) Ainsi le droit de *Passage* qu'a le Propriétaire d'une *Maison de Campagne* sur un *Fonds* voisin, n'est attaché qu'à celui qui possède cette *Maison*; & il se transmet à tous ceux qui la possèdent, quels qu'ils soient, & aussi long tems que le droit n'est point éteint.

(5) Le *Droit parfait*, c'est celui dont on peut maintenir l'usage par les voies de la Force, & dont la violation emporte un tort proprement ainsi nommé. D'où il est aisé de juger, ce que c'est que *Droit imparfait*. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 7. & ce que notre Auteur dira ci-dessous, *Liv. II. Chap. XXII. §. 16.*

§. V. (1) Comme quand on dit, *Qu'il faut rendre à chacun le sien: SUUM cuique tribuendum.*

(2) D'où vient que les Jurisconsultes Romains définissent très-bien la *Liberté* par le mot de *Faculté*. GROTIUS.

Cette définition se trouve en deux endroits du Corps de Droit. LIBERTAS est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi si quid vi, aut jure, prohibetur. DIGEST. Lib. I. Tit. V. De statu Hominum, Leg. V. princip. & INSTIT. Lib. I. Tit. III. De Jure Personarum, §. 1. Pour la bien entendre, on fera bien de lire le beau Commentaire de MR. NOODT, sur la I. Partie des *Pandectes*, pag. 29. Voyez, au reste, la remarque que

fait PUFENDORF, sur la manière dont on doit entendre ce pouvoir naturel de l'Homme sur soi-même, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 19.

(3) Le Scholiaste d'HORACE dit, que le mot de *Jus* se prend pour la Propriété d'une chose: *Jus pro Domino*. GROTIUS.

Notre Auteur a eu apparemment dans l'esprit cet endroit d'une des Epîtres:

Permutet dominos, & cedat in altera JURA.

Lib. II. Epist. II. vers. 174.

Sur quoi le Scholiaste dit: IN ALTERA JURA, il est, in alterius dominium. Mais cela est assez commun dans les bons Auteurs.

(4) Voyez sur ceci PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 2.

(5) *Ut Usufructus, jus Pignorie*, dit notre Auteur. De la manière que ces paroles sont conçues, elles donnent à entendre, que l'*Usufruitier*, & le *Créancier*, ont une espèce de droit de *Propriété*, mais imparfait, le premier sur le bien qu'il possède à titre d'*Usufruit*, l'autre sur la chose qu'il tient en gage, pour sûreté de la *Dettes*. Cependant, à raisonner sur les idées du *Droit de Nature*, ni l'un ni l'autre n'ont aucun droit de *Propriété*, proprement ainsi nommée. Tout ce qu'il y a, c'est que la jouissance du bien qu'a l'*Usufruitier* jusqu'à la fin de l'*Usufruit* & la détention du *Gage*, dont le *Créancier* peut ne pas se dessaisir jusqu'au paiement; rendent imparfaite la propriété, dont le *Maître*, qui demeure seul tel, n'a pas tous les émolumens ou le plein exercice pendant ce tems-là. Mais notre Auteur a eu dans l'esprit les subtilités du *Droit Romain*, selon lequel un *Usufruitier*, un *Créancier* & autres, ont action réelle pour le recouvrement de la possession du bien d'autrui, tout de même que s'ils en étoient véritablement *Propriétaires*: aussi sont-ils souvent regardés comme tels, & leur droit comme approchant; *Jus dominii proximum*, disent les *Interprètes*.

(6) *Creditum: Debitum*. Expressions courtes & communes.

altas
vulgaris.
(b) Facultas
eminens.

§. VI. LE Droit rigoureux est encore de deux sortes: l'un, que j'appelle (a) Droit privé ou inférieur; & l'autre Droit éminent (b) ou supérieur. Le premier (1) est celui qui tend à l'utilité particulière de chacun. L'autre est celui qu'a tout le Corps sur ses Membres, & sur ce qui leur appartient, autant que le demande le bien commun; & qui à cause de cela (2) l'emporte sur le Droit privé. Ainsi le Pouvoir du Roi est au dessus (3) & du Pouvoir Paternel, & du Pouvoir d'un Maître. Un Roi a, pour le bien public, (4) un plus grand pouvoir de disposer de ce qui appartient à chacun, que n'en ont les Propriétaires mêmes. Quand il s'agit de fournir aux besoins de l'Etat, on est tenu d'y contribuer, plus (5) que de satisfaire ses Créanciers.

§. VII.

modes; tirées du Droit Romain. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. I. §. 20. Note 3. de la seconde Edit. & Liv. V. Chap. XI. §. 1. Note 5. Le Savant GRONOVIVS recitait mal-à-propos les termes, dont il s'agit, au Contrat de Prêt, proprement ainsi nommé. Mr. de COURTIN fait encore pis: car il confond cette troisième classe de choses qui se rapportent, selon notre Auteur, au Droit rigoureux, avec la seconde classe: *Et la Propriété moins parfaite, dit-il, telle qu'elle est dans l'Usufruit, dans l'Hypothèque, & dans une chose empruntée, c'est-à-dire, dans le Prêt &c.* Mais quel rapport y a-t-il entre le Contrat de Prêt, & le droit d'Usufruit ou d'Hypothèque? Et n'est-ce pas montrer visiblement, qu'on n'entend ni l'Auteur qu'on traduit, ni la matière? Cela soit dit en passant, & pour donner un petit échantillon de tant de bœvnes grossières, par lesquelles cet Ouvrage avoit été défiguré dans l'ancienne Traduction. Il y a plus lieu d'être surpris, que le Savant Commentateur, dont je viens de parler, n'ait pas fait attention au langage des Jurisconsultes Romains, que notre Auteur imite ici manifestement; d'autant plus que d'autres Commentateurs, beaucoup moins habiles en Critique, ont senti cette allusion. On peut même dire, à mon avis, sans hésiter, qu'il faut entendre ici par *Creditum*, non seulement le droit qu'on a d'exiger tout ce qui nous est dû en vertu de quelque Contrat, de quelque Convention, de quelque Promesse, ou de quelque Loi; mais encore le droit qu'on a d'exiger la réparation du dommage causé & des injures reçues; comme cela est aussi renfermé dans l'étendue de l'idée que les Jurisconsultes Romains attachoient à ce mot: *CREDITORUM adpellatione non hi tantum accipiuntur, qui pecuniam crediderunt, sed omnes quibus ex quolibet causa debetur. Ut si cui ex emto, vel ex locato, vel ex alio ullo debetur. Sed est ex delicto debetur, mihi videtur creditoris loco accipi.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. De verborum & rerum signific. Leg. XI, XII. Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. I. §. 2. & Chap. XVII. §. 1. Je crois aussi que notre Auteur est allé encore plus loin, & qu'il a compris outre cela sous le mot de *Creditum*, le droit de punir; & sous celui de *Debitum*, l'obligation de se soumettre à la peine, que l'on a mérité. Ce qui me fait entrer dans cette pensée, c'est 1. Que le Droit Parfait, auquel se rapporte le *Creditum* & *Debitum* dont il s'agit, répond au Droit Naturel, proprement ainsi nommé, dont l'Auteur a parlé dans son Discours Préliminaire, §. VIII. Or une des Règles générales de ce Droit est, *Que ceux qui en violent les maximes, méritent d'être punis.* Voyez ce que j'ai dit sur le §. X. Note 7. Il y a donc grande apparence que, dans l'énumération des choses que l'on peut exiger à la rigueur, l'Auteur n'aura pas oublié la punition des Coupables. 2. Cela est d'autant plus vrai, qu'il met ailleurs au rang des choses qu'on peut exiger d'autrui à la rigueur *Debitum ex pœna*, ou pœnale, Liv. III. Chap. XIII. §. 1, 2. Et il rapporte le droit de punir à la Justice Expéirice, qui fait la matière du Droit Parfait, Liv. II. Chap. XX. §. 2.

§. VI. (1) A cela se rapportent tous les droits ou na-

turels, ou acquis, dont chaque personne est revêtue, indépendamment de la relation de Citoyen, ou de Membre d'un Etat. L'Auteur en allègue des exemples, qui suffisent pour faire comprendre la chose. Voyez, au sujet des Promesses, ce qu'il dira ci-dessous, Liv. II. Chap. XI. §. 8. & Chap. XIII. §. 20.

(2) Car le but & l'avantage de la Société Civile demande nécessairement que les droits naturels, ou acquis, de chacun des Membres qui la composent, puissent être limités en diverses manières & jusqu'à un certain point, par l'autorité de celui ou de ceux entre les mains de qui on a déposé l'Autorité Souveraine.

(3) De sorte qu'un Citoyen doit obéir à son Souverain, préférablement à son Père & à son Maître. Le Souverain aussi peut laisser à un Père & à un Maître plus ou moins de pouvoir sur ses Enfants & sur ses Esclaves, comme il le juge à propos pour le bien public. Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. V. §. 7. & §. 28.

(4) C'est ce que remarque PHILON, Juif: *Και μεν ἀργυρός τε κ' χρυσός, κ' ὅσα ἄλλα κερμάτια παρὰ τοῖς ἀρχαίοις διασασοφύλακται, τῶν ἡγμένων μᾶλλον ἢ τῶν ἔχοντων ἐστίν.* L'Argent, l'Or, & toutes les autres choses rares & précieuses, que les Sujets serrent & gardent avec soin, sont plus au Souverain, qu'à ceux qui les possèdent. De plantatione Noë (pag. 222. C. Ed. Paris.) PLINIE, le Jeune, dit, que le Prince, à qui tous les biens de chacun appartiennent, est aussi riche qu'ils le sont tous ensemble. *Nam cuius est, quidquid est omnium, tantum ipse, quantum omnes, habet.* Panegyric. (Cap. XXVII. in fine.) Et un peu plus bas: *Ecquid Cesar non suum videat?* L'Empereur voit-il rien, qui ne soit à lui? Voyez JEAN DE SARISBERY, *Polycratic.* Lib. VI. Cap. L. (pag. 335. Ed. Lugd. B. 1639.) GROTIUS.

Le dernier passage de PLINIE, n'est pas bien rapporté: car le Panegyriste y dit au contraire, à la louange de Trajan, que l'Empereur voit quelque chose qui ne lui appartient point, & que l'empire du Prince est enfin plus étendu que son patrimoine. *Est, quod Cesar non suum videat; tandemque imperium Principis, quam patrimonium, majus est.* Cap. L. *man. 2. Ed. Cellar.* Du reste, il y a quelque chose d'outré, ou du moins de trop figuré, dans les expressions des Anciens Ecrivains, que notre Auteur cite, aussi bien que dans celles des Modernes, qui les imitent. Car, à parler exactement, les biens de chaque Sujet n'appartiennent pas plus à son Prince, qu'à une autre Puissance Etrangère. Tout ce qu'il y a, c'est que, dans une grande nécessité, le Souverain peut, pour l'utilité publique, disposer des biens de ses Sujets, même malgré eux, tout de même que s'ils lui appartenent; alors il agit, non comme Propriétaire de ces biens, mais comme Chef de la Société, en faveur de laquelle chacun de ceux qui la composent s'est engagé ou expressément, ou tacitement, à faire un tel sacrifice. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. I. Chap. III. §. 6. *not. 4. Liv. II. Chap. XIV. §. 7. & Liv. III. Chap. XX. §. 7.*

(5) Et par conséquent le Souverain peut décharger un Débiteur de l'obligation de paier, ou pour un temps,

ou

§. VII. POUR ce qui est du Droit imparfait, que nous appellons aptitude ou capacité, ARISTOTE le désigne par un (1) mot Grec qui signifie (2) mérite, dignité. MICHEL D'ÉPHESE, ancien Commentateur de ce Philosophe, parlant de l'égalité que demande un tel Droit, l'exprime par l'idée de ce (a) qui est convenable.

§. VIII. I. LE Droit parfait est l'objet de la Justice Expletrice, ou de la Justice ainsi nommée proprement & à la rigueur. ARISTOTE l'appelle (a) Justice des Contrats: mais cela donne une idée qui ne renferme pas toute l'étendue de cette sorte de Justice. Car, si j'ai droit d'exiger que celui qui a entre les mains une chose qui est à moi, me la rende, ce n'est pas en vertu de quelque Contrat; (1) & cependant c'est la Justice, dont

(a) τὸ προσ-
αρετῆς ἢ τὸ
πρεπον.
(a) Συμβαλλασ-
τικῆ.

ou pour toujours, si le bien public le demande ainsi. C'est à quoi se rapporte un exemple, allégué ici par GRONOVIVS. Après la fatale bataille de Cumes, le Dictateur Marc Junius Pera fit publier, qu'il excuseroit de la peine & du paiement tous ceux qui avoient commis quelque crime digne de mort, ou qui étoient en esclavage pour cause de dettes; s'ils vouloient prendre parti dans les Troupes qu'il levait. *Qui capitalem fraudem ausi, quique pecunia judicati in vinculis essent; qui eorum apud se milites serent, eos noxia pecuniaque sese exsolvi jussurum.* TIT. LIV. Lib. XXIII. Cap. XIV. num. 3.

§. VII. (1) Ἀξία. C'est lors qu'il traite de la Justice Distributive, en vertu de laquelle on doit rendre à chacun ce qui lui est dû selon son mérite. *Τὸ γὰρ δίκαιον ἐν ταῖς διανομίαις, ἀπολογεῖται πάρος κατ' ἀξίαν τινὰ δειν ἴσων.* Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VI. Mais je vois que CICERON emploie le terme Latin *Dignitas*, qui répond au mot Grec Ἀξία, dans une signification étendue, qui renferme & le Droit Parfait, & le Droit Imparfait. *Justitia est habitus animi, communi utilitate conservata, SUAM cuique tribuens DIGNITATEM.* De Invent. Lib. II. Cap. LIII. Et l'Auteur d'une Rhétorique, attribuée à ce grand Orateur & Philosophe, fait consister la Justice à rendre à chacun son droit, selon son mérite. *JUSTITIA est equitas, JUS unicuique tribuens, pro DIGNITATE cuiusque.* Ad Herenn. Lib. III. Cap. II. HUBER, dans son Traité de *Jure Civitatis*, & dans ses *Prælectiones in Institut.* & in *Pandectis*, cite mal ces deux passages, comme s'il y avoit, que *cuique jus suum & dignitatem tribuit: & sans autre fondement que cette fautive citation, il prétend que CICERON exprime par Jus, le Droit Parfait; & par Dignitas, le Droit Imparfait.*

(2) Voici un exemple des divers degrez de convenance & de mérite, qui font que l'on a plus ou moins de ce Droit Imparfait. L'Auteur nous le fournit lui-même dans la Note suivante, que je vais traduire, & où l'on trouve d'autres citations sur le même sujet.

» Lors qu'il s'agit (c'est CICERON qui parle) de comparer ensemble ceux avec qui l'on a quelque liaison, & de savoir quels sont ceux à qui l'on doit le plus rendre service; je mets au premier rang la Patrie, & nos Père & Mère, à qui nous avons plus d'obligation qu'à tout autre. Ensuite viennent nos Enfants, & toute notre Famille, qui ne subsiste que par nous, & qui n'a d'autre ressource. Après cela il faut penser aux Parents avec qui nous sommes en bonne intelligence, & dont aussi la fortune dépend pour l'ordinaire de la nôtre. On doit faire part des choses nécessaires à la Vie, à ceux dont je viens de parler, préférablement à tous les autres. Pour ce qui est de vivre & de demeurer ensemble, de donner des conseils, d'avoir de fréquentes conversations, de faire des exhortations, de fournir des consolations, & de censurer même quelquefois; cela a lieu sur tout dans l'Amitié. *Sed si contentio quadam & comparatio fiat, quibus plurimum tribuendum officii, principes*

sunt Patria & Parentes, quorum beneficiis maximis obligati sumus: proximi, Liberi totaque Domus, que spectat in nos solos, neque aliud ullum potest habere perfugium: deinceps bene convenientes Propinqui, quibuscum etiam communis plerumque fortuna est: Quamobrem necessariis præstita vitæ debentur iis maximè, quos ante dixi: vitæ autem victuque communis, consilia, sermones, cohortationes, consolationes, interdum etiam objurgationes, in Amicitiiis vigent maxime. De Offic. Lib. I. (Cap. XVII.)
Voiez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. VII. §. 9, & 10. SENEQUE, en parlant des Testaments, dit, que l'on cherche, pour donner son bien, ceux qui le méritent le mieux: *Querimus dignissimos, quibus nostra tradamus.* De Benefic. Lib. IV. Cap. XI. Voiez ST. AUGUSTIN, De Doctrinu Christi. Lib. I. Cap. XXVIII. & XXIX. GROTIUS.

§. VIII. (1) On a eu raison de dire que la critique de notre Auteur n'est pas tout-à-fait bien fondée; parce que le mot de *Συμβαλλασμα*, selon l'idée qu'ARISTOTE y attache, renferme généralement toutes les affaires que l'on peut avoir les uns avec les autres, & dans lesquelles il se trouve une inégalité qui doit être redressée par l'exercice de cette sorte particulière de Justice, dont il s'agit. Le Philosophe (*Ethic. Nicomach. Lib. V. Cap. V.*) distingue ces *Συμβαλλασματα* en *Volontaires*, par où il entend les Contrats proprement ainsi nommez, comme celui de *Vente*, le *Prêt*, le *Cautionnement*, le *Dépôt*, le *Louage* &c. & *Involontaires*, sous lesquels il comprend toute sorte de mal & de tort fait à autrui, soit clandestinement, ou à force ouverte, en un mot, ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Delit*. & que le Savant GRONOVIVS compare mal-à-propos aux *Quasi-contracts*, qui, selon eux, *non ex maleficio substantiam capiunt.* INSTITUT. Lib. III. Tit. XXVIII. princip. Le même Commentateur, pour montrer que l'exemple d'un Possesseur du bien d'autrui peut se rapporter à la Justice permutative d'ARISTOTE, dit que, depuis l'établissement de la Propriété, il y a une Convention tacite entre tous les Hommes, par laquelle chacun est tenu de restituer le bien d'autrui qu'il a entre les mains. C'est un faux principe de notre Auteur même, Liv. II. Chap. X. §. 1. qui en cela a été suivi aussi par PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. sur quoi l'on peut voir ma Note, où je les réfute l'un & l'autre. Ainsi je ne m'étonne pas que GRONOVIVS fonde là-dessus son raisonnement. Outre qu'il étoit plus propre à commenter les pensées & les expressions des autres, qu'à examiner & qu'à méditer des Sujets comme ceux-ci; il trouvoit-là un argument *ad hominem* contre GROTIUS, en faveur de son cher ARISTOTE. Mais il y a tout lieu d'être surpris qu'il n'ait pas fait une remarque très-propre à fortifier sa critique, d'autant plus qu'elle dépend de la Grammaire; c'est que le mot de *Συμβαλλασμα* ne signifie pas le fondement de l'obligation qu'impose la Justice dont il s'agit, mais seulement la chose qui fait l'objet ou la matière sur quoi s'exerce cette sorte de Justice.

dont il s'agit, qui me donne un tel droit. Ainsi il vaudroit mieux l'appeller (2) *Justice Corrective*, comme ce Philosophe lui-même le fait ailleurs.

2. Le *Droit imparfait* est l'objet de l'autre sorte de Justice, ou de la *Justice Attributive*, qu'ARISTOTE appelle (3) *Justice Distributive*, & que l'on peut regarder comme la compagne des Vertus (4) qui tendent uniquement au bien & à l'avantage d'autrui, telles que sont la *Libéralité*, la *Compassion*, la *sage conduite dans* (5) *le Gouvernement de l'Etat*.

3. Le même Philosophe dit, que la *Justice Expletrice* suit une (6) *Proportion simple*, qu'il appelle *Proportion Arithmétique*: au lieu que la *Justice Attributive* se règle sur une *Proportion de comparaison*, qu'il nomme *Proportion* (7) *Géométrique*, & qui est la seule à laquelle les Mathématiciens (8) donnent le nom de *Proportion*. Mais, quoiqu'il soit que la chose se trouve souvent ainsi, elle n'a pas toujours lieu. Et ce qui fait la diffé-

Justice, qu'ARISTOTE appelle *Δικαιοσύνη* ou *Δίκαιον*, τὸ ἐν τοῖς συναλλάγμασι διορθωτικόν, Lib. V. Cap. V. ou, τὸ διορθωτικόν, ὃ γίνεται ἐν τοῖς συναλλάγμασι καὶ τοῖς ἰκανοῖσι, καὶ τοῖς ἀνεκτοῖσι, Cap. VII. c'est-à-dire, *Justice Corrective dans les affaires que l'on a les uns avec les autres*, ou *Justice Corrective* tout simplement; nom que les Interprètes auroient bien fait de conserver, comme exprimant beaucoup mieux la pensée de leur Philosophe, que celui de *Justice commutative*, qui donne une toute autre idée. Ainsi quand notre Auteur dit, que ce n'est pas en vertu d'un *Contrat* (ἐν συναλλάγματι) que le Possesseur du bien d'autrui est obligé de le rendre, cela ne fait rien contre ARISTOTE, selon les principes duquel le *συναλλάγμα* est ici la détention d'un bien qui appartient à autrui; mais le fondement de l'obligation de restituer consiste dans l'inégalité qu'il y a au désavantage du Propriétaire, inégalité que la Justice, dont il s'agit, veut qu'on redresse. D'ailleurs, il est certain que la *Justice Corrective* ou *Permutative* d'ARISTOTE, ne répond pas exactement à la *Justice Expletrice* de notre Auteur, non plus que la *Justice Distributive* du premier, à la *Justice Attributive* du dernier: & qu'il y a une grande différence entre ces deux distinctions, tant par rapport à leur fondement, que par rapport à l'étendue de chaque membre. Mais au fond tout cela est peu important; & il vaut mieux laisser là ARISTOTE avec sa division, qui, outre qu'elle a plusieurs défauts, est inutile aujourd'hui, comme divers Auteurs l'ont remarqué. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 12. les *Institutiones Juris Divini* de Mr. THOMASII, Lib. I. Cap. I. §. 106. comme aussi les *Principia Juris secundum ordinem Digestorum*, de Mr. WESTENBERG Professeur à Franeker, Lib. I. Tit. I. §. 15, & seqq.

(2) Ἐπανορθωτικῆ. *Ethic. Nicom.* Lib. V. Cap. VII. pag. 65. C. Edit. Paris. Tom. II. Ou, comme ARISTOTE l'appelle plus souvent, *Διορθωτικῆ*. Voyez la *Note* précédente.

(3) Ce n'est pas la même chose. Voyez la *Note 1.* sur ce paragraphe.

(4) Car la Justice, dont il s'agit, règle l'exercice des Vertus qui consistent à faire en faveur d'autrui des choses que personne ne peut exiger à la rigueur, & elle enseigne à appliquer convenablement les actes de ces Vertus, par un sage choix des personnes les plus dignes d'en ressentir les effets. Voyez la *Note 2.* sur le paragraphe 7. & ce que l'on a dit ci-dessus, *Discours Préliminaire*, §. 10. dans le Texte, & dans les *Notes*: comme aussi ce que l'Auteur dit ci-dessus, *Liv. II. Chap. I. §. 9. num. 1.*

(5) L'Auteur a ici en vue principalement la distribution des Récompenses & des Charges publiques; car, quoiqu'il soit que le Souverain doive en cela préférer les personnes les plus dignes & les plus capables, aucun Par-

ticulier ne peut exiger à la rigueur cette préférence. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 11. Ainsi c'étoit un prétexte bien frivole, que celui dont se servoit autrefois Catilina, pour justifier la conjuration qu'il avoit formée: *Fructu laboris industriæque mea privati, statum dignitatis non obtinebam. . . . Non dignos homines honore honestatos videbam, meque falsa suspitione alienatum esse sentiebam.* Privé du fruit de mes travaux & de mon industrie, je ne pouvois point parvenir au poste que je méritois. Je remarquois qu'on élevoit aux honneurs des gens sans mérite, & je me voyois éloigné des Emplois par de faux soupçons dont on me chargeoit. SALLUST. *Bell. Catilin.* Cap. XXXVI. Edit. *Wajf.*

(6) La *Proportion simple* ou *Arithmétique*, se rencontre, selon ARISTOTE, entre trois Grandeurs, dont la première surpasse la seconde, ou en est surpassée, d'une quantité égale à celle dont cette seconde surpasse la troisième, ou en est surpassée; de sorte que pour ramener les choses au juste milieu, en quoi consiste la Justice, il faut ôter de la première Grandeur ou y ajouter, autant que l'on ajoute à la seconde ou qu'on en ôte. Ce que l'on doit ôter ou ajouter ici, ce sont les choses agréables ou avantageuses, & les choses désagréables ou désavantageuses (que le Philosophe comprend sous les noms de *κέρδος*, gain, & *ζημία*, dommage) car on ôte des unes & des autres à celui qui en a trop, pour le donner à celui qui n'en a pas assez. Ainsi supposé qu'une chose, qui ne vaut que six Ecus, ait été vendue neuf par la tromperie du Vendeur; le Vendeur a trois Ecus de trop, & l'Acheteur trois Ecus de moins: Otez trois Ecus au Vendeur, & donnez les à l'Acheteur; voilà une *Proportion Arithmétique* entre 9, 6, 3. parce que l'excès de 9. par dessus 6, est égal à l'excès de 6. par dessus 3. Voyez *ETHIC. NICOM. Lib. V. Cap. VII.*

(7) Cette *Proportion Géométrique* se trouve entre quatre Grandeurs, dont la première contient la seconde, ou y est contenu, autant de fois que la troisième contient la quatrième, ou y est contenu: comme quand on dit: Six est à Trois, comme Vint-quatre est à Douze: ou au contraire; Trois est à Six, comme Douze est à Vint-quatre. Voyez la *Note 9.*

(8) CASSIODORE l'appelle *Habitudo comparatio*. HOMÈRE décrit assez bien cette sorte de *Proportion*, que suit ordinairement la Justice Attributive, lors qu'il dit: Ἐδρα μὲν ἰδρὸν ἔδρακε, χίερα δὲ χίερον ἔδρακε. Celui-ci donnoit les choses excellentes aux personnes les plus considérables, & les moindres à ceux qui avoient le moins de mérite. GROTIUS.

Le passage de CASSIODORE est tiré de son *Traité De Dialectica*, où il dit: *In proportione non est similitudo, sed quadam habitudo comparatio.* Pag. 408. Ed. Paris.

différence de la Justice Explétive & de la Justice Attributive, considérées en elles-mêmes, ce n'est pas l'usage de ces différentes sortes de Proportion, mais, comme nous l'avons déjà dit, la différence de la matière, ou du Droit qui est l'objet de la Justice. D'où vient que, dans un Contrat de Société, (9) le partage se fait en suivant une Proportion de comparaison; & quand il ne se trouve qu'une seule (10) personne capable de quelque Emploi public, il n'est besoin que d'une simple Proportion pour le conférer.

4. Il n'y a pas plus de fondement à ce que quelques-uns disent, que la Justice Attributive a pour objet les choses qui appartiennent à tout le Corps; & l'Explétive, ce qui appartient à chaque Particulier. Car il est certain au contraire, que, quand quelqu'un fait un Legs, par exemple, de son propre bien, il exerce par là ordinairement la Justice Attributive: & lors que l'Etat rend, des deniers (11) publics, ce que quelques Ci-

toiens

Paris. Nivell. 1589. Pour ce qui est du vers d'HOME'RE, il n'est pas bien rapporté. Il se trouve au XIV. Livre de l'Iliade, dans l'endroit où Neptune profitant d'un profond assoupissement dans lequel le Dieu du Sommeil avoit jetté Jupiter, à la prière de Junon, va exhorter les Grecs à marcher contre les Troiens. Les Rois Diomède, Ulysse, & Agamemnon, courent eux-mêmes de rang en rang pour faire changer d'armes: les plus braves prennent les meilleures armes, & on donne les moindres à ceux qui ont moins de cœur:

Ἐσθλά μὲν ἰσθλὸς ἴδουσι, χεῖρα δὲ χεῖρον δόσκου.
Iliad. ̄, 382. Edit. Burnes.

(9) On a remarqué, avec raison, que dans la Proportion Géométrique, sur laquelle la Justice Distributive se régle, selon ARISTOTE, on compare le mérite des personnes avec les choses, en sorte que la quantité de la chose que l'on donne à l'un, est à la quantité de la chose que l'on donne à l'autre, comme le mérite de l'un est au mérite de l'autre. Cela paroît assez clairement par les Chapp. VI. & VII. du V. Livre de la Morale adressée à Nicomachus; sur tout par un endroit où le Philosophe dit, qu'en matière de Justice Corrective ou Permutative, opposée à la Distributive, il n'importe que ce soit un homme de bien qui ait, par exemple, trompé un méchant homme, ou au contraire un méchant homme qui ait trompé un homme de bien; ni que ce soit un honnête homme ou un malhonnête homme, qui ait commis adultère: mais que l'on a égard seulement à la différence du tort & du dommage, en regardant celui qui l'a causé & celui qui l'a reçu, comme égaux. Opposition qui insinué clairement que, dans l'autre sorte de Justice, on fait attention à la qualité des personnes, aussi bien qu'à l'avantage ou désavantage qu'il y a de part ou d'autre.

Τὸ δ' ἐν τοῖς συναλλαγμασι δίκαιον, ἐστὶ μὲν ἰσὸν τι, καὶ τὸ ἀδίκον, ἄνιστον ἀλλ' ἢ κατὰ τὴν ἀναλογίαν ἐκείνην [τῆς διανεμητικῆς], ἀλλὰ κατὰ τὴν ἀριθμητικὴν: οὐδὲν γὰρ διαφέρει, εἰ ἔπεισιν Φαῖλος ἀπειρήστην, ἢ Φαῦλον· πικρὴ οὐδ' εἰ ἰμοίχωνται ἰπικρὴς ἢ Φαῦλον· ἀλλὰ πρὸς τῷ βλαβῆς τὴν διαφορὰν μόνον βλέπει οὐ νόμος, καὶ χρεῖται ὡς ἴσους· εἰ ὁ μὲν, ἀδίκῃ, ὁ δὲ ἀδικεῖται· καὶ εἰ ὁ μὲν, ἰβλαβῆν, ὁ δὲ, βεβλαβῆται. Lib. V. Cap. VII. pag. 63. A. Ed. Paris. Ainsi dans un Contrat de Société, qui se rapporte à la Justice Corrective ou Permutative d'ARISTOTE, on ne doit avoir, selon lui, aucun égard à la qualité de la personne; & comme le dit GRONOVIVS, si le Prince d'Orange a mis, par exemple, mille Ecus dans le commerce de la Compagnie des Indes, il ne retire pas une maille de plus, dans le partage du gain, que le moindre Particulier qui aura fourni la même somme. Ce n'est pas non plus ce qu'a prétendu notre Auteur; quoi que l'Interprète dont je viens de parler, l'insinué. Mais il a voulu dire seulement, que,

dans la Justice Corrective ou Permutative, on ne suit pas toujours une Proportion Arithmétique, telle qu'Aristote la décrit: car, quand on partage le profit entre plusieurs Associés qui sont entrez dans la Société par portions inégales, il est certain qu'il faut user de la Proportion Géométrique, & que l'autre Proportion ne suffit point. Il est vrai que ce n'est point une Proportion Géométrique, dans laquelle on compare le mérite des personnes avec les choses, & qu'il suffit de comparer ensemble les choses mêmes, c'est-à-dire, la portion de chacun avec la portion des autres, & avec le gain ou la perte dont il doit revenir à chacun sa part. Il est vrai encore, comme le remarque PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. I. Chap. VII. §. 9. que les portions des Associés peuvent être égales; auquel cas il y aura une parfaite égalité dans le partage du gain. Mais il suffit qu'elles puissent être inégales, comme elles le sont très-souvent, pour qu'on ait raison de dire qu'en matière de Contrats l'usage de la Proportion Arithmétique ne suffit pas; qui est tout ce que notre Auteur veut établir. Car c'est de se moquer, de prétendre, comme fait GRONOVIVS, qui brouille tout ici, que dans le partage entre Associés qui ont contribué inégalement, & l'un de son industrie ou de sa peine, l'autre de son argent, il n'y ait qu'une Proportion Arithmétique, selon les idées d'Aristote: il faut n'avoir jamais là, ou avoir lu fort négligemment l'endroit cité ci-dessus, Note 6. où ce Philosophe explique lui-même sa pensée.

(10) Les uns répondent, que le cas n'est pas possible: mais tout ce qu'on peut assurer, c'est qu'il arrive rarement. Les autres prétendent, qu'en ce cas-là même on observe la Proportion Géométrique, puisque l'on compare le mérite de cette personne, seule capable d'un Emploi, avec le défaut de mérite dans les autres. Mais alors la comparaison ne se fait plus dans le même genre de choses, & par conséquent la Proportion Géométrique ne sauroit avoir lieu. Au fond, pour le dire encore un coup, tout cela est peu important: & quelques défauts qu'il y ait dans la division d'ARISTOTE, notre Auteur auroit mieux fait de proposer la sienne, sans s'embarraffer de l'accorder avec l'autre rectifiée à sa manière; puis qu'elles sont au fond très-différentes; comme on s'en convaincra aisément, si on lit avec attention la Morale de ce fameux Philosophe.

(11) L'Auteur a en vue ici, ce me semble, un passage d'ARISTOTE, où il est dit, que la Justice Distributive suit toujours la Proportion Géométrique. Car, ajoute le Philosophe, lors qu'il s'agit, par exemple, de distribuer de l'argent des deniers publics, il faut donner à chacun à proportion de ce qu'il avoit fourni. Το μὲν γὰρ διανεμητικὸν δίκαιον τῶν κοινῶν, αἰεὶ κατὰ τὴν ἀναλογίαν ἐστὶ τὴν ἐπιμήνην· καὶ γὰρ ἀπὸ χρημάτων κοινῶν ἰσῶν γίνεται ἡ διανομή, ἔσται κατὰ τοῦ λόγου τοῦ αὐτοῦ ἴσην ἰσότην.
F 3

toiens avoient fourni pour le Public, il ne fait qu'un acte de *Jylice Explétrice*. Un des Maîtres de *Cyrus* avoit bien compris cette différence, comme il paroît par un petit conte que *XENOPHON* rapporte. *Cyrus* avoit ajugé à un Enfant une grande Robe, mais qui ne lui appartenoit point, & qu'il avoit prise à un autre plus petit, lui donnant à la place la sienne, plus proportionnée à sa taille. Là-dessus le Maître lui représenta, (12) *qu'il n'étoit pas question de savoir ce qui convenoit le mieux à chacun, auquel cas à la vérité il auroit bien fait de juger ainsi: mais qu'il s'agissoit d'examiner à qui appartenoit la Robe contestée, & qu'ainsi il falloit voir (13) lequel des deux prétendoit justement la posséder, ou celui qui l'avoit enlevée, ou celui qui l'avoit faite ou achetée.*

S. IX. I. IL Y A un troisième sens du mot de *Droit*, selon lequel il signifie la même

ἄπὸ ἔχου πρὸς ἄλλα τὰ ἰσσοχρήντα. *Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VII. pag. 62. E.* Voici, à mon avis, le cas dont le Philopophe veut parler. Plusieurs Particuliers ont prêté de l'argent à l'Etat pour les besoins publics: les uns, plus; les autres, moins. On veut les rembourser; mais la somme qu'on destine à cela n'est pas assez grande pour les paier tous: on rend donc à chacun à proportion de ce qu'il a donné. Mais cet exemple même sert encore à faire voir combien les idées d'ARISTOTELE sont peu justes. Car il n'y a point ici proprement de comparaison entre le degré du mérite des personnes, & la quantité des choses, mais seulement entre les choses données & les choses rendues. Que si l'on dit que chacun mérite plus ou moins d'être remboursé, selon qu'il avoit prêté plus ou moins, il sera aisé de montrer que cette circonstance est une preuve fort équivoque du plus ou moins de mérite. Car il peut arriver, & il arrivera même souvent, que ceux qui ont prêté les plus grosses sommes, n'auront pas tant prêté à proportion que les autres moins riches, qui se seront peut-être mis fort à l'étroit pour subvenir aux nécessités de l'Etat, pendant que les premiers n'auront été que peu ou point incommodés, pour s'être passés quelque tems d'une somme qui n'étoit presque rien en comparaison de ce qui leur restoit. Or qui doute que, dans cette supposition, ceux qui ont témoigné plus de zèle pour le bien public, & qui en ont le plus souffert, ne méritent de recevoir à proportion davantage de la somme qui ne suffit pas pour les paier tous, que ceux dont la dette en elle-même est la plus considérable? Je raisonne ici sur le même principe, que fait Notre Seigneur JESUS-CHRIST, au sujet des Aumônes, dans le jugement qu'il porte de la Charité d'une pauvre Veuve qui n'avoit donné que deux petites pièces de monnoie pour les Pauvres, MARC, Chap. XII. vers. 42, & suiv.

(12) Ἦν δὲ ἡ δίκη τοιαύτη. Πλείς μὲν γὰρ, μικρὸν ἔχων χιτῶνα, ἴτερον παιδα μικρὸν, μέγαν ἔχοντα χιτῶνα, ἐκδίδας αὐτοῦ, τοῦ μὴ ἐκτὸς ἐκείνου μάλιστα, τοῦ δὲ ἐκείνου αὐτὸς ἰδὲν. ἰγὼ γὰρ τούτους δικάζων, ἔγνω βελτίων ἵεναι ἀμφοτέρους τοῦ ἀρμόζοντα ἑκάτερον ἔχειν χιτῶνα. ἢ δὲ τῶν μὴ ἰσσοχρήντων ὀδύνη, λέγων ὅτι ὁπότε μὴ καταβάσῃ τῷ ἀρμόζοντι κριτής, ὅταν δέοι ποῦν ὁποῦτε διὰ κρίνας δέοι, ὁπότερ ὁ χιτῶν εἴη, τὸτ' ἔφη σκεπτικῶν εἶναι, τίς κτήσις δικαία εἴη, πότῃρα τὸν βίαν ἀφελόμενον ἔχειν, ἢ τὸν ποιησάμενον ἢ κριτῶνος κερτῆσθαι. *Cyropæd. Lib. I. Cap. III. §. 14. Ed. Oxon.*

(13) Voyez le même *XENOPHON*, Liv. II. de la *Cyropédie*. Il faut rapporter ici une Loi de MOÏSE, où DIEU défend aux Juges d'avoir compassion du Pauvre, quand il s'agit de rendre la Justice, EXOD. XXIII, 3. LEVIT. XIX, 15. En effet, comme le dit *PHILON*, Juif, il faut considérer la Cause en elle-même, & faire abstraction de toute considération des Parties. Τὸ τρίτον παράγγελμα τῷ Δικαστῇ, τὰ πράγματα πρὸ τῶν

κρινόμενον ἐξετάζειν, ἢ κρινάσαι πάντα τρόπον ἀφίλων αὐτὰ τῆς τῶν δικαζομένων φαντασίας. (*Lib. de Justice, pag. 720. in fin. Ed. Paris.*) GROTIUS.

Je ne trouve, dans le II. Livre de la *Cyropédie* de *XENOPHON*, auquel notre Auteur renvoie, aucun endroit qui puisse se rapporter ici, qu'une réflexion de *Cyrus*, que l'on va voir. Un des Favoris de ce Prince lui proposoit, qu'il seroit bon que tous les Soldats de son Armée n'eussent pas une égale part au butin qui se feroit, mais qu'on le distribuât à chacun selon son mérite, & selon qu'il auroit montré de bravoure dans l'occasion. *Cyrus* trouva la proposition raisonnable, mais il dit qu'il falloit auparavant demander à toute l'Armée, si elle y consentoit. "A quoi bon cela? répliqua *Chrysante*. Ne suffit-il pas que vous déclariez que tel est votre bon plaisir, & que vous ferez la distribution sur ce pied-là? Quand vous avez établi des Combats de prix, n'est-ce pas vous qui avez réglé en même tems quelle récompense chacun auroit. Le cas n'est pas le même, répondit *Cyrus*. Car les Soldats regarderont tout le butin qui se fera, comme leur appartenant en commun. Au lieu qu'ils sont persuadés, que le Commandement général de l'Armée n'appartient, peut-être même par droit de naissance, aussi bien que par élection. A cause de quoi aussi ils ne trouvent pas mauvais que je dispose des Charges de l'Armée comme je le juge à propos. Ἀλλὰ μὴ Δι, ἔφη ὁ Κύρῳ, ἢ ἢ ὁμοίᾳ τούτοις ἐκείνοις. ἀ μὲν γὰρ ἀν στρατεύομενοι κτήσανται, καὶ οἱ μὲν, ἀπὸ τῶν ἡγασσάτων ἐμαί, τῆν δὲ ἀρχὴν τῆς στρατίας ἡμεῖν, ἴσως ἐπὶ οἰκοθῶν, νομιζομεν εἶναι ὡς διατακτέοντα μὴ τῶν ἰσσοχρήντων, οὐδὲν, οἱ μὲν, ἀδικεῖν νομιζομεν. *Cyropæd. Lib. II. Cap. II. §. 10, 11. Ed. Oxon.*

§. IX. (1) C'est en ce sens qu'HORACE a dit: JURA inventa metu injusti fateare necesse est. *Lib. I. Satyr. III. vers. 111.*

Et ailleurs: JURA neget sibi nata. *Art. Poët. vers. 122.*

Sur quoi le Scholiaste dit: *Legum fit contentor. GROTIUS.* (2) Voyez *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. où il explique la nature & le fondement des *Aliens Morales*.

(3) Il y a ici deux choses à reprendre. I. L'Auteur s'exprime d'une manière à faire croire que la Loi oblige par elle-même, & purement en qualité de Règle, d'où qu'elle vienne: au lieu que toute Loi tire la vertu qu'elle a d'obliger, d'un *Supérieur* qui la prescrit, c'est-à-dire, de quelque Etre Intelligent qui a droit d'imposer à ceux, dont il gêne ainsi la liberté, une nécessité indispensable de se soumettre à sa direction. Voyez ce que je dirai sur le paragraphe suivant, Note 4. II. L'Auteur réduit tout l'effet de la Loi à l'Obligation: or il faut y joindre la *Permissio*, qu'il exclut mal-à-pro-

me chose (1) que celui de Loi, pris dans sa plus grande étendue, c'est-à-dire, lors qu'on entend par la LOI, une Règle des (2) Actions Morales, qui oblige (3) à ce qui est bon & louable. Je dis, qui oblige : car (4) les Conseils, & tels autres Préceptes, qui, quelque honnêtes & raisonnables qu'ils soient, n'imposent aucune Obligation, ne sont pas compris sous le nom de Loi ou de Droit. Pour ce qui est de la Permission, ce n'est pas (5) proprement une action de la Loi, mais une pure inaction, si ce n'est autant qu'elle assujettit toute autre personne à ne pas empêcher de faire ce que la Loi permet à quelcun. Je dis encore, que la Loi oblige à ce qui est bon (a) & louable, & (a) Rectum. non pas simplement à ce qui est juste; parce que le Droit, selon l'idée que nous y attachons ici, ne se borne pas aux Devoirs de la Justice, telle que nous venons de l'expliquer, mais embrasse encore ce qui fait la matière des (6) autres Vertus: quoi que d'ailleurs

propos. Voyez la Note 5. sur ce paragraphe.

(4) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 1.

(5) L'Auteur se trompe ici, à mon avis. La Permission est un effet aussi réel de la Loi, prise dans toute son étendue, que l'Obligation la plus forte & la plus indispensable. Le Supérieur, de qui la Loi émane, a droit de diriger positivement ou toutes les Actions de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre: il n'est aucune de ces Actions, à l'égard de laquelle il ne puisse imposer la nécessité d'agir ou de ne point agir d'une certaine manière. Mais aucun Supérieur n'exerce son autorité avec tant d'étendue: il y a toujours un assez bon nombre de choses soumises à sa direction, par rapport auxquelles il laisse à chacun la liberté de faire comme on jugera à propos. Ce n'est point-là une simple inaction, comme le prétend notre Auteur; mais un acte très-positif, quoi que tacite pour l'ordinaire, par lequel le Supérieur ou le Législateur se relâche de son droit. De sorte que, comme les Actions ordonnées ou défendues sont réglées positivement par la Loi, autant qu'elle impose une nécessité indispensable de faire les premières & de s'abstenir des autres: les Actions permises sont aussi positivement réglées par la Loi à leur manière & selon leur nature, entant que la Loi ou donne originaiement le pouvoir de les faire ou de ne pas les faire, comme on le juge à propos, ou confirme & laisse cette faculté, qu'elle auroit pu ôter, ou en tout, ou en partie. Il n'est nullement besoin d'une permission expresse, qui a lieu rarement & dans les Loix Divines, & dans les Loix Humaines: le silence du Législateur suffit pour donner lieu d'insérer une permission positive de tout ce sur quoi il n'a rien commandé ni défendu. Lors que DIEU, qui seul peut régler toutes les Actions des Hommes, de quelque nature qu'elles soient, défendoit aux Juifs, par exemple, de manger de certaines sortes d'Animaux; comme il auroit pu, s'il avoit voulu, leur en défendre plusieurs autres sortes, par cela même qu'il ne défendoit que telles ou telles, il donnoit véritablement & positivement la liberté de manger ou de ne pas manger, de toutes les autres. A l'égard des Loix Humaines, ou elles roulent sur des choses qui étoient déjà commandées ou défendues en quelque manière par le Droit Divin, soit Naturel ou Révélé; & en ce cas-là, elles accordent, entant qu'en elles est, la permission de faire plusieurs autres choses de ce genre sur quoi elles ne prescrivent rien; car c'est une suite nécessaire de l'impunité: Ou bien elles regardent des choses d'ailleurs indifférentes en elles-mêmes: & ici, à plus forte raison, elles permettent tout ce qu'elles ne défendent point, y ayant une infinité d'Actions de cette nature, en matière desquelles un Homme revêt d'autorité sur un autre peut gêner en différentes

manières la liberté, que le Droit Naturel n'accorderoit qu'autant qu'un Supérieur légitime ne jugeroit pas à propos d'y mettre des bornes. En un mot, quiconque détermine certaines limites au delà desquelles il déclare que l'on ne doit point aller, marque par cela même jusqu'où il consent & permet que l'on aille, si l'on veut. Cela est d'autant plus vrai, que, comme notre Auteur le reconnoît, la permission qu'une Loi donne à quelcun, impose aux autres l'obligation de ne lui causer aucun obstacle, quand il lui prendra envie de faire ce que la Loi permet. Or cette obligation est produite & doit être produite nécessairement par un droit attaché à celui que la Loi laisse dans la liberté d'agir à sa fantaisie: car, dans toutes les Obligations où l'on est par rapport à autrui, il y a quelque droit qui y répond; & ce n'est point parce qu'on est obligé de faire telle ou telle chose, que quelcun a droit de l'exiger, mais au contraire c'est parce que quelcun a droit d'exiger telle ou telle chose, qu'on est obligé de la faire. D'où vient donc ici le droit? Il ne peut certainement venir que de la permission de la Loi; permission, en vertu de laquelle on peut aussi résister à quiconque nous troublera dans la jouissance de ce droit, & employer ou les voies ordinaires de la Justice, quand on est à portée d'implorer la protection d'un Juge commun, ou la force des armes, si l'on n'a d'autre ressource qu'en se faisant raison à soi-même. Enfin, chacun fait que les Loix accordent quelquefois une permission expresse, ou à tous ceux qui dépendent du Législateur, ou seulement à quelques-uns. De tout cela il paroît assez, à mon avis, que l'Auteur exclut mal-à-propos la Permission de ce qui entre dans l'idée générale de la Loi; & l'on peut y joindre ce que j'ai déjà dit là-dessus contre PUFENDORF, qui est de même sentiment, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 15. Note 2. Ainsi en suppléant à cette omission, & à quelques autres, je crois qu'il faudroit définir la Loi, comme j'ai déjà fait dans une Note sur l'Abregé des Devoirs de l'Homme & du Citoyen, Liv. I. Chap. II. §. 2. des dernières Editions: Une volonté d'un Supérieur, suffisamment notifiée d'une manière ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre; en sorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impose la nécessité de faire ou de ne pas faire certaines choses, ou il leur laisse la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.

(6) On en trouve un exemple dans une Loi de Zaleuque, par laquelle ceux qui avoient bû du vin contre l'ordonnance du Médecin, étoient punis. GROTIUS.

Cette Loi rigoureuse condamnoit à mort les contrevenans, s'il en faut croire ELIEN, qui nous la donne pour vraie, *Var. Hist.* Lib. II. Cap. XXXVII. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap.

leurs tout ce qui est conforme à ce Droit, soit aussi appelé (7) *juste*, à prendre le mot de *juste* dans un sens général & fort étendu.

2. La meilleure division du Droit, ainsi entendu, c'est celle que fait (8) ARISTOTE, en *Droit Naturel*, & *Droit Volontaire*, qu'il appelle ordinairement *Droit légitime*, prenant le mot de *Loi* dans (9) son sens le plus étroit : & quelquefois aussi, (10) *Droit d'institution*. Les *Hebreux* n'ont pas ignoré cette différence : car, quand ils s'expriment exactement, ils désignent le Droit Naturel & le Droit d'institution chacun par un terme (11) particulier, auxquels répondent aussi pour l'ordinaire des mots différens (12) dans la Version des Juifs Hellénistes. Voions maintenant quel est le caractère & la différence de ces deux sortes de Droit.

§. X. 1. POUR commencer par le DROIT NATUREL, il consiste dans certains principes de (1) la Droite Raison, qui nous font connoître qu'une Action est moralement bonne (2) ou deshonnête, selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec

Chap. VI. §. 4. dans le Texte, & dans les Notes. A quoi on peut ajouter ce que dit ELIEN, au sujet des *Lacédémoniens*, & des *Romains*, Lib. III. Cap. XXXIV. avec la Note de feu Mr. PERIZONIUS.

(7) C'est ainsi qu'on dit : Il est juste de reconnoître les Bienfaits, d'avoir compassion des Pauvres, de faire des libéralités à ceux qui en ont besoin, de ménager sagement sa Santé & ses biens &c.

(8) C'est dans sa MORALE A NICOMACHUS, Lib. V. Cap. X. où il distingue Δίκαιοι φυσικοί, & Δίκαιοι νομικοί, comme faisant partie de ce qu'il appelle Δίκαιοι πολιτικός, Droit Civil. Ainsi ses idées ne sont pas tout-à-fait les mêmes, que celles de notre Auteur. On n'a qu'à voir le précis que j'en ai donné dans ma Préface sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, §. 24. pag. 97, 98. de la 2. Edition.

(9) C'est-à-dire, pour une Constitution, qui dépend absolument de la volonté du Législateur.

(10) Τὸ ἐν τάξει. C'est en parlant de l'Injuste, que le Philosophe se sert de cette expression : ἄδικον μὴ γὰρ ἐστὶ φύσει, ἢ τάξει. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. X. pag. 68. A. Tom. II. Opp. Ed. Paris.

(11) Ils appellent ce qui est de Droit Naturel, מצוה mitsoth, ou משפט mischpath, comme le dit le Rabbm MOISE, Fils de Maimon, dans son Moré nebochim, ou le Docteur des Doutans, Lib. III. Cap. XXVI. Et ce qui est de Droit volontaire ou d'institution, עֲקִיב Khukkim. GROTIUS.

Voiez SELDEN, qui adopte aussi la remarque des Rabbins, dans son Traité De Jure Nat. & Gent. secundum disciplinam Hebr. Lib. I. Cap. X. pag. 119, 120. Mais notre Auteur donne lui-même à entendre ici, que cette différence ne s'observe pas toujours, comme il le reconnoît formellement dans son Commentaire sur St. LUC, I, 6. Consultez Mr. LE CLERC, sur Génèse, XXVI, 5.

(12) Δικαιώματα, qui répond à מצוה, & ἔργον, qui répond à עֲקִיב. Mais l'Auteur avoue aussi, dans sa Note sur LUC, I, 6. que les deux mots Grecs se confondent souvent dans la Version des Septante, aussi bien que les termes Hébreux, dans l'Original. Voiez Mr. LE CLERC, dans ses Additions aux Notes de HAMMOND, sur Rom. VIII, 4.

§. X. (1) Voici ce que dit là-dessus PHILON, Juif : La droite Raison est une Loi véritable, Loi incorruptible & vivante, qui n'a pas été écrite par tel ou tel Homme mortel, sur des Papiers ou des Colomnes inanimées, mais gravée dans un Entendement immortel, par la main d'une Nature immortelle. Νεμὲ δὲ ἀψύχου, ὁ ἄρθος λόγος, οὐχ ὑπὸ τῷ δυνόσ, ἢ τῷ διῶθῷ θητῷ, φθαρτός, ἐν καρτιδίῳ ἢ ἐξέλις ἀψύχου ἀψύχου, ἀλλ' ὑπ' ἀθανάτου φύσιος, ἀφθαρτος, ἐν

ἀθανάτου Διανοία τοκαθίς. Lib. Omnem virum bonum esse liberum, (pag. 871. B. Ed. Paris.) DEMANDEREE, VOUS encore, où est la Loi de Dieu ? (disoit TULLIEN) N'avez-vous pas ici une Loi commune, exposée aux yeux de chacun dans le grand Livre du Monde, sur les Tables de la Nature ? Quæres igitur Dei Legem, habens communem istam in publico Mundi, in naturalibus tabulis ? De Corona Militis (Cap. VI.) L'Empereur MARC ANTONIN dit que la fin que tout Animal raisonnable doit se proposer, c'est de suivre la Raison, & les Loix de la plus ancienne des Villes & des Républiques (c'est-à-dire, de l'Univers.) Τίλα δὲ λογικῶν ζῶων, τὸ ἐπεῖσαι τῷ τῆς πόλεως ἢ πολιτείας τῆς πρεσβυτάτης λόγῳ ἢ θεσμῷ. Lib. II. (§. 16.) Voiez un fragment du Traité de CICERON, de Republica, Lib. III. rapporté par LACTANCE, Lib. VI. Cap. VIII. St. CHRYSOSTÔME dit là-dessus de belles choses, dans ses Harangues XII. & XIII. sur les Statuës. Ce que l'on trouve dans THOMAS, d'Aquin, Secunda Secunda, LVII, 2. & dans SCOT, III. Dist. 37. n'est pas à mépriser. GROTIUS.

(2) L'Auteur dit, moralement nécessaire : mais le terme, dont je me suis servi, est plus clair, & l'opposition plus juste.

(3) J'ai ajouté, & sociable ; comme l'Auteur lui-même s'exprime plus bas, §. 12. num. 1. & Chap. suivant, §. 1. num. 3. Il y a apparence que son Copiste, ou ses Imprimeurs, avoient fauté ici ces deux mots, sans qu'il s'en soit aperçu, comme il est arrivé en d'autres endroits.

(4) Actus debiti, aut illiciti per se. L'Auteur suppose donc ici, que l'on seroit dans quelque obligation de faire ou de ne pas faire certaines choses, quand même on n'auroit à répondre de sa conduite à personne. Et il ne faut pas s'étonner que ses idées là-dessus ne fussent pas tout-à-fait justes, puis que l'on voit encore aujourd'hui, non seulement la plupart des Philosophes & des Théologiens Scholastiques, mais encore quelques Auteurs d'ailleurs très-judicieux & nullement esclaves des préjugés de l'Ecole, s'opiniâtrer à soutenir que les Règles du Droit Naturel & de la Morale imposent par elles-mêmes une nécessité indispensable de les suivre, indépendamment de la volonté de DIEU. Quelques-uns néanmoins raisonnent d'une manière à donner lieu d'insérer qu'il n'y a qu'une dispute de mots entre eux, & les autres qui ne sont pas de même opinion. Je vais tâcher de mettre dans tout son jour, quoi qu'en peu de paroles, & l'état de la Question, & les fondemens de la négative, que je prens contre l'Auteur. On pourra joindre cette Note avec ce que j'ai déjà dit sur la matière, dans ma PRÉFACE sur PUFENDORF, §. 6. pag. XXXVI. de la seconde Edition. Il ne s'agit donc point

avec une Nature Raisnable (3) & Sociable ; & par conséquent que DIEU, qui est l'Auteur de la Nature, ordonne ou défend une telle Action.

2. Les Actions à l'égard desquelles la Raison nous fournit de tels principes, sont (4) obligatoires ou illicites par elles-mêmes, à cause de quoi on les conçoit comme nécessairement ordonnées ou défendues de DIEU. Et c'est le caractère propre qui distingue le Droit Naturel non seulement d'avec le Droit Humain, mais encore d'avec le Droit Divin Volontaire, qui ne commande pas & ne défend pas des choses obligatoires ou illicites par elles-mêmes & de leur propre nature, mais qui rend obligatoire ce qu'il commande, par cela seul qu'il le commande ; & illicite, ce qu'il défend, par cela seul qu'il le défend.

3. Mais, pour se faire une juste idée du Droit Naturel, il faut remarquer, qu'il y a des choses que l'on dit être de Droit Naturel, qui ne s'y rapportent pas proprement, mais par réduction ou par accommodation, comme on parle dans l'Ecole, c'est-à-dire,

point ici de disputer, si en faisant abstraction de toute volonté d'un Être Intelligent, & même de la volonté de DIEU, notre Esprit ne peut pas découvrir les idées & les relations d'où se déduisent toutes les Règles du Droit Naturel & de la Morale. On doit convenir de bonne foi avec les partisans de l'opinion que je combats, que ces Règles sont effectivement fondées sur la nature même des choses ; qu'elles sont conformes à l'Ordre que l'on conçoit qui est nécessaire pour la beauté de l'Univers ; qu'il y a une certaine proportion ou disproportion, une certaine convenance ou disconvenance, entre la plupart des Actions & leurs objets, qui fait qu'on trouve de la beauté dans les unes, & de la laideur dans les autres. Mais de cela seul il ne s'ensuit pas que l'on soit proprement obligé à faire ou ne pas faire telle ou telle chose. La convenance ou disconvenance, que l'on peut appeler *moralité naturelle* des Actions, est bien une raison qui peut porter à agir ou ne point agir, mais ce n'est pas une raison qui impose une nécessité indispensable, telle que l'emporte l'idée de l'*Obligation*. Cette nécessité ne peut venir que d'un Supérieur, c'est-à-dire, d'un Être Intelligent hors de nous, qui ait le pouvoir de gêner notre liberté, & de nous prescrire des Règles de Conduite. Pour le prouver, voici comme je raisonne. S'il y avoit quelque Obligation, indépendamment de la volonté d'un Supérieur, il faudroit qu'elle nous fût imposée ou par la nature même des choses, ou par notre propre Raison. La nature même des choses ne feroit nous imposer aucune Obligation, proprement ainsi nommée. Qu'il y ait tel ou tel rapport de convenance ou de disconvenance entre nos idées, cela seul ne nous engage qu'à reconnoître ce rapport ; il faut quelque chose de plus pour nous assujettir à y conformer nos actions & notre vie. La Raison ne peut pas non plus par elle-même nous mettre dans une nécessité indispensable de suivre les idées de convenance ou de disconvenance qu'elle nous met devant les yeux, comme fondées sur la nature des choses. Car 1. les Passions opposent à ces idées abstraites & spéculatives, des idées sensibles & touchantes : elles nous font voir dans plusieurs Actions contraires aux maximes de la Raison, un rapport de plaisir, de contentement, de satisfaction, qui les accompagne, au moment même qu'on s'y détermine. Si les lumières de notre Esprit nous détournent de ces Actions, le penchant de notre Cœur nous y entraîne avec beaucoup plus de force. Pourquoi donc suivrions-nous les prémières, plutôt que le dernier, s'il n'y a aucun principe extérieur qui nous y assujettisse ? Le penchant de notre Cœur, dans cette supposition, n'est-il pas aussi naturel, que les idées de notre Esprit ? Ne vient-il pas d'une certaine disposition de notre nature ? La Raison,

direz-vous, nous montre clairement, qu'en observant les Règles qu'elle nous propose nous agissons d'une manière plus conforme à nos intérêts, que si nous nous laissons conduire à nos Passions. Mais les Passions contesteront cet avantage : elles prétendront même l'avoir de leur côté, parce que la satisfaction qu'elles offrent est présente & assurée ; au lieu que l'intérêt, auquel la Raison nous veut faire penser, étant un intérêt à venir & éloigné, peut être par là regardé comme incertain. Quand même on seroit convaincu, que, tout bien compté, notre avantage demande que nous suivions les maximes de notre Raison, n'est-il pas libre à chacun de renoncer à ses intérêts, tant qu'il n'y a point d'autre personne intéressée à ce qu'il ne fasse rien qui y soit contraire, & revêtu du droit d'exiger qu'il les procure autant qu'en lui est ? Que l'on agisse tant qu'il vous plaira contre ses véritables intérêts, ce ne sera jamais qu'imprudence, dans cette supposition : il n'y aura rien de contraire à un *Devoir* ou une *Obligation*, proprement ainsi nommée. 2. Mais ce à quoi il faut sur tout faire ici attention, & qui suffit aussi pour prouver la thèse que nous soutenons, c'est que notre Raison, considérée comme indépendante de celui qui nous l'a donnée, n'est au fond autre chose que nous-mêmes : or personne ne peut s'imposer à soi-même une nécessité indispensable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle manière. Car afin que la nécessité ait lieu, il faut qu'elle ne puisse pas cesser au gré de celui qui y est soumis ; autrement elle sera sans effet, & elle se réduira à rien. Si donc celui à qui l'Obligation est imposée, est le même que celui qui l'impose, il pourra s'en dégager toutes fois & quantes que bon lui semblera ; ou plutôt il n'y aura point de véritable Obligation : de même que, quand un Débiteur succède aux biens & aux droits de son Créancier, il n'y a plus de Dette. En un mot, comme le dit très-bien SENEQUE, à parler proprement, personne ne se doit rien à soi-même ; & le mot de *devoir* n'a lieu qu'entre deux personnes différentes. *Nemo sibi debet . . . hoc verbum debere non habet nisi inter duos locum. De Benefic. Lib. V. Cap. VIII.* De tout cela je conclus, que les maximes de la Raison, quelque conformes qu'elles soient à la nature des choses, à la constitution de notre être, ne sont nullement obligatoires, jusqu'à ce que cette même Raison nous ait découvert l'Auteur de l'existence & de la nature des choses, lequel par sa volonté donne force de Loi à ces maximes, & nous impose une nécessité indispensable de nous y conformer ; en vertu du droit qu'il a de gêner notre liberté comme il le juge à propos, & de prescrire telles bornes que bon lui semble aux Facultés qu'il nous a données. Il est vrai que DIEU ne peut rien ordonner de contraire aux

à-dire, entant que le Droit Naturel n'y est pas (5) contraire : de même que nous avons dit qu'on appelle justes, des choses où il n'y a point d'injustice. Quelquefois aussi on rapporte par abus au Droit Naturel (6) des choses que la Raison fait regarder comme honnêtes, ou comme meilleures que leurs contraires, quoi qu'on n'y soit obligé en aucune façon.

4. Il est bon encore de savoir, que le Droit Naturel ne roule pas seulement sur des choses qui existent indépendamment de la Volonté Humaine, mais qu'il a aussi pour objet plusieurs (7) choses qui sont une suite de quelque acte de cette Volonté. Ainsi, par exemple, la Propriété des biens, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, a été introduite par la volonté des Hommes : mais dès le moment qu'elle a été introduite, ç'a été une règle du Droit même de Nature, qu'on ne peut sans crime prendre à quelcun, malgré lui, ce qui lui appartient en propre. C'est pourquoi le Jurisconsulte (8) PAUL dit, que le (9) Larcin est défendu par le Droit Naturel. ULP IEN, autre Jurisconsulte Romain, appelle le Larcin, une (10) chose naturellement deshonnête : & le Poète (11) EURIPIDE le fait regarder comme une action odieuse à la Divinité.

5. Au reste, le Droit Naturel est immuable, jusques-là que (12) DIEU même n'y peut rien changer. Car, quoi que la Puissance de Dieu soit infinie, on peut dire qu'il y a des (13) choses auxquelles elle ne s'étend point, parce que ce sont des choses qu'on ne fauroit exprimer par des propositions qui aient quelque sens, mais qui renferment une

aux idées de convenance ou de disconvenance que la Raison nous fait voir dans certaines Actions : mais cela n'empêche pas que l'obligation de se régler sur ces idées ne vienne uniquement de sa volonté : il n'importe que cette volonté soit arbitraire, ou non ; c'est toujours elle seule qui impose proprement la nécessité. Si par impossible on pouvoit raisonnablement se persuader que la Divinité est un Etre tel que le représentoient les Epicuriens, qui ne s'intéresse point aux actions des Hommes, qui n'exige rien d'eux, qui ne se met point en peine s'ils vivent bien ou mal ; quelques idées qu'on eût d'Ordre, de Convenance, de Justice naturelle, la vue d'une telle Divinité ne suffiroit pas pour imposer une nécessité indispensable de prendre ces idées pour règle, quand même on croiroit qu'elle s'y conforme elle-même, autant que le demande la perfection de sa nature ; car l'Exemple n'est point par lui-même un fondement solide d'Obligation. Enfin, une preuve que la volonté de DIEU est la source de tout Devoir & de toute Obligation, c'est que, quand ceux qui ont une Religion pratiquent les Règles de la Vertu & les Maximes du Droit Naturel, ils doivent le faire, non pas principalement & précisément parce qu'ils reconnoissent que ces Règles sont conformes aux idées naturelles & invariables de l'Ordre, de la Convenance, de la Justice ; mais parce que DIEU, leur Maître Souverain, veut qu'ils les suivent dans leur conduite. Et au fond, il seroit autrement assez inutile que Dieu leur prescrivit rien là-dessus, puis qu'ils y seroient déjà tenus d'ailleurs : la volonté & l'autorité de Dieu ne seroit ici qu'une espèce d'accessoire, qui ne seroit tout au plus que rendre l'Obligation plus forte. J'ai traité cette matière plus au long dans mes Réflexions sur le Jugement d'un Anonyme, ou de feu Mr. de LEIBNITZ, qui ont paru en 1718. à la suite de la quatrième Edition de ma Traduction de l'Abregé de PUFENDORF, Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen. Mais comme cette Note étoit composée long tems auparavant, j'ai crû devoir la laisser toute telle qu'elle étoit.

(5) Il s'agit des choses que le Droit Naturel ne commande ni ne défend, & sur lesquelles par conséquent il laisse la liberté d'agir, comme on le juge à propos ; à moins qu'un Supérieur légitime ne fasse là-dessus quel-

que Loi Positive, comme il le peut : ce qui n'est conforme au Droit Naturel que de cette manière n'étant pas immuable, ainsi que nôtre Auteur le dit ailleurs, Liv. I. Chap. II. §. 5. num. 1. Mais il paroît par ce que j'ai établi dans la Note 5. sur le paragraphe précédent, qu'il y a véritablement un Droit Naturel de simple permission, aussi bien qu'un Droit Naturel Obligatoire ; & qu'ainsi les choses dont parle l'Auteur peuvent très-bien être regardées comme de Droit Naturel, dans le premier sens.

(6) L'Auteur donne ailleurs pour exemple des choses qu'il rapporte à cette classe, le Concubinage, le Divorce, la Polygamie (Liv. I. Chap. II. §. 6. num. 2.) ; l'action d'une personne qui découvre aux autres, avec qui elle traite, des choses qu'elle n'est point obligée de leur découvrir par la loi du Contrat, (Liv. II. Chap. XII. §. 9. num. 2.) ; le soin de déclarer la Guerre en certains cas, où l'on pourroit s'en dispenser sans violer le Droit Naturel (Liv. III. Chap. III. §. 6. num. 6.) ; le vœu du Célibat ; les secondes Noces, & autres choses semblables, Liv. III. Chap. IV. §. 2. num. 1. Ce que nous dirons sur ces endroits-là, & sur Liv. I. Chap. II. §. 1. num. 3. servira à expliquer le principe que nôtre Auteur pose ici, & à marquer en quoi il l'a ou mal appliqué, ou étendu trop loin. Voyez aussi ce que dit là-dessus PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 22.

(7) Voyez encore PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 15. Note 5. & §. 22, 24.

(8) Furtum est contractatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia, vel ipsius rei, vel etiam usus ejus, possessionisve : quod lege naturali prohibetur est admittere. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis, Leg. I. §. 3.

(9) Voici ce que dit là-dessus l'Empereur JULIEN :
 ,, Après la Loi qui regarde la connoissance & le culte
 ,, d'une Divinité, il y a une seconde Loi, sacrée &
 ,, divine de la nature, qui ordonne à chacun de s'abstenir en tout & par tout du bien d'autrui, & de n'y
 ,, attenter ni par ses discours, ni par ses actions, ni
 ,, par ses pensées les plus secrètes. Προς τὴν δὲ [ὡς
 ,, πάντες ἀδύκατος εἶναι θεῶν τι πεποιμένῳ] ἢ καὶ ὁ
 ,, δεύτερον ἐξελαινοῦτο ἑμῶν, ἕως ἂν φύσει καὶ θεῶν,
 ,, ἀποτρίβῃ πάντῃ καὶ πάντως ἀπὸ χειρῶν καλεῖται καὶ με-

une manifeste contradiction. Comme donc il est impossible à DIEU même, de faire que deux fois deux ne soient pas quatre : il ne lui est pas non plus possible de faire que ce qui est mauvais en soi & de sa nature, (14) ne soit pas tel. Et c'est ce qu'ARISTOTE donne à entendre, quand il dit, (15) qu'il y a des choses dont le seul nom emporte une idée de vice & de dérèglement. Car comme, du moment que les choses existent une fois, leur être & leur essence ne dépend plus d'ailleurs : il en est de même des propriétés qui suivent nécessairement cet être & cette essence : or telle est la qualité de certaines Actions, que l'on juge mauvaises en les comparant avec une Nature éclairée d'une Raison droite. Aussi voyons-nous que DIEU lui-même (a) consent que les Hommes jugent de sa conduite par cette règle.

(a) Voyez Genes. XVIII, 25. Esaié. V, 3. Ezechiel, XVIII, 25. Jérem. II, 9. Mich. VI, 2. Rom. II, 6. III, 6.

6. Il paroît pourtant quelquefois, dans les Actions prescrites ou défendues par le Droit Naturel, une espèce de changement, qui trompe ceux qui n'y regardent pas de près ; quoi qu'au fond le Droit Naturel demeure toujours le même, & qu'il n'y ait alors rien de changé que dans la chose même qui fait l'objet de la règle établie par le Droit Naturel, laquelle chose est susceptible de changement. Par exemple, si un Créancier me tient quitte de ce que je lui dois, je ne suis plus tenu de paier ; non que la maxime du Droit Naturel qui ordonne de paier ce que l'on doit cesse alors d'avoir force de Loi à mon égard, mais parce que je ne dois plus ce que je devois. Car, comme le dit très-bien ARRÏEN, dans les Discours d'ÉPICÏÈTE, (16) pour avoir raison de soutenir

que

τι ἐν λόγῳ, μήτε ἐν ἔργῳ, μήτε ἐν αὐταῖς ταῖς λαμβανόμεναις τῆς ψυχῆς ἐπιτηθείαις ταῦτα ἐπιτρέπον συγχέειν &c. (Orat. VII. pag. 209. C. D. Ed. Spanhem.) Le Philosophe CHRYSIPPE disoit, au rapport de CICÉRON, que chacun peut, sans injustice, chercher son propre avantage ; mais qu'il est contre le Droit, d'ôter aux autres les biens qui leur appartiennent. Sic in vita sibi quædamque petere, quod pertineat ad usum, non iniuriam est : alteri scribere, sui non est. De Offic. Lib. III. (Cap. X.) GROTIVS.

(10) Ut puta furtum, adulterium, naturâ turpe est. DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. De verborum signific. Leg. XLII.

(11) Μισῶ γὰρ ὁ Θεὸς τὴν βίαν· τὰ κτητὰ δὲ κταῖσθαι κελεύει πάντα, οὐκ ἐς ἀπαγάγας. Ἐπιτίθει ὁ πλεῖστος ἐς ἀδικὸς τις ἄ. Κοινὸς γὰρ ἐστὶν ἕκαστος πᾶσι βροτοῖς. Καὶ γὰρ, ἐν ἡ κρη δῖματ' ἀνακληρημένους, Τάλατρετα μὴ ἔχειν, μὴδ' ἀφαιρεῖσθαι βίαν.

22 La Divinité déteste toute violence : Elle veut que chacun s'enrichisse par des voies légitimes, & non pas en prenant le bien d'autrui. Renonçons donc aux Richesses mal acquises : car la Terre, aussi bien que l'Air, appartient en commun à tous les Hommes, & ils peuvent y trouver de quoi augmenter leurs biens, sans retenir ou enlever ceux d'autrui. In Helen. vers. 909, & seqq.

(12) Conférez ici PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 5.

(13) Voyez l'Ontologie de Mr. LE CLERC, Cap. XIV.

(14) La distinction du Bien & du Mal Moral, de la Vertu & du Vice, aiant pour base la convenance ou disconvenance nécessaire que nous appercevons entre certaines idées, fondées sur la nature même des choses : il implique contradiction de dire que le Bien devienne Mal, & le Mal, Bien ; tant que la nature des choses demeure la même. Si donc DIEU ordonnoit ce en quoi on trouve une disconvenance nécessaire avec la nature des choses, & défendoit au contraire ce en quoi on trouve une convenance nécessaire avec la nature des choses ; il se démentiroit lui-même visiblement, puis qu'il est l'Auteur de cette nature. Ainsi il seroit sage, & il ne le seroit

pas en même tems, il auroit toutes les perfections, & il manqueroit d'une des plus grandes ; en quoi il y a une contradiction manifeste, qui ne sauroit être l'objet de la Toute-puissance Divine. Que si l'on dit, que DIEU pourroit changer la nature des choses, on avance-là une proposition inintelligible, & qui, examinée de près, n'implique pas moins contradiction. Car ou les choses ne seront plus les mêmes, quoi qu'on leur donne le même nom ; par exemple l'Homme ne sera plus un Animal Raisonnable & Sociable ; ce qui ne fait rien au sujet : Ou bien les choses demeurant toujours les mêmes, elles n'auront plus les mêmes propriétés & les mêmes relations essentielles, c'est-à-dire, elles seront les mêmes, & elles ne le seront plus ; car l'essence d'une chose, & la chose même, ne diffèrent que de nom.

(15) Ἐνια γὰρ ἐνθὺς ἀνόμασαι συνιλημένα μετὰ τῆς φαιλότητος. Ethic. Nicom. Lib. II. Cap. VI. L'application de ce passage n'est pas tout-à-fait juste. ARISTOTE ne parle point du tout de la mutabilité ou de l'immutabilité du Mal Moral : il veut dire seulement qu'il y a des Passions & des Actions qui sont de telle nature, qu'elles ne peuvent être innocentes en aucun cas, & de quelque manière qu'on s'y laisse aller, comme la joie maligne qu'on a des disgrâces d'autrui, l'Impudence, l'Envie, l'Adultère, le Vol, l'Homicide ; au lieu qu'il y a d'autres Passions & d'autres Actions, qui sont bonnes ou mauvaises, selon qu'on y garde un juste milieu, ou qu'on s'en éloigne dans l'excès ou dans le défaut, comme la Crainte, la Confiance, le Désir, l'Aversion, la Colère, la Compassion, la Joie, le Chagrin, l'action de donner ou de recevoir, de parler ou de se taire &c. Du reste, si le mal moral qu'il y a toujours dans la première sorte d'Actions & de Passions, & quelquefois dans les dernières, en est absolument inséparable, par rapport même à la Volonté Divine ; c'est une autre question, sur quoi le Philosophe ne dit rien ni directement, ni indirectement, qui donne lieu de croire qu'il y ait pensé le moins du monde.

(16) C'est au Livre I. Chap. VII. où le Philosophe se sert de cet exemple en forme de comparaison, par rapport à un autre sujet fort différent : Ἡ μήποτε ὡς ἐκ

que quelcun doit, il ne suffit pas de prouver qu'on lui a prêté, mais il faut faire voir encore que la dette subsiste, & qu'elle n'a point été éteinte. De même, si DIEU ordonne (17) de tuer quelcun, ou de prendre le bien de quelcun, il n'autorise point par là l'Homicide ou le Larcin, deux choses dont le nom seul donne une idée de crime : mais, comme il est le Maître Souverain de la vie & des biens de chacun, ce qu'il commande là n'est ni homicide ni larcin, par cela même qu'il le commande.

7. Il y a aussi des maximes qui sont de Droit Naturel, non purement & simplement, mais en supposant un certain état des choses. Ainsi, avant l'introduction de la Propriété des biens, (18) chacun avoit naturellement plein pouvoir de se servir de tout ce qui se présenteoit. Et, avant qu'il y eût des Loix Civiles, il étoit permis à chacun (19) de se faire raison à lui-même, & de poursuivre son droit par les voies de la force.

§. XI. 1. LES Jurisconsultes Romains distinguent deux sortes de Droit immuable : l'un, qui est, selon eux, (1) commun à l'Homme & aux autres Animaux, & qu'ils appellent *Droit de Nature* dans un sens propre & étroit; l'autre, qui est particulier aux Hommes, & qu'ils expriment souvent par le nom de *Droit des Gens*. Mais cette distinction n'est presque d'aucun usage. Car, à proprement parler, il n'y a qu'un Être capable de se former des maximes (2) générales, qui soit susceptible de Droit & d'obligation. C'est ce que remarque très-bien HÉSIOÏDE, un des plus anciens Poètes Grecs : (3) JUPITER, dit-il, a établi que les Poissons, les Bêtes farouches, & les Oiseaux se dévoraient les uns les autres, parce que la Justice n'a point de lieu entr'eux : mais il a prescrit aux (4) Hommes la Loi de la Justice, qui est la chose du monde la plus excellente. CICÉRON (5) remarque, qu'on ne dit pas d'un Cheval, ou d'un Lion, qu'il

ἀρετὴ τὸ δυνάσασθαι πρὸς τὸ ἔτι ὀφείλειν, ἀλλὰ διὰ προσήκειν καὶ τὸ ἐπιμένειν ἐπὶ τῷ δυνάει, καὶ μὴ διαλαύσασθαι αὐτό &c. Pag. 24. Ed. Coloni. 1595.

(17) Voyez le Discours Préliminaire, §. 49. Note 3. & ci-dessous, Liv. I. Chap. II. §. 2. num. 1. Liv. II. Chap. VII. §. 2. Note 3. & Liv. III. Chap. XI. §. 9. num. 2.

(18) On traitera de cela, Liv. II. Chap. II. §. 2. (19) Voyez ci-dessous, Liv. I. Chap. III. §. 1, 2. & Liv. II. Chap. XX. §. 8.

§. XI. (1) Voyez PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 2, 3.

(2) Les Bêtes n'ont pas la faculté de former des idées abstraites, ou générales; comme l'a fait voir feu Mr. LOCKE, Liv. II. Chap. XI. §. 10, 11. de son *Essai sur l'Entendement Humain*. Voyez aussi CICÉRON, *De Offic.* Lib. I. Cap. IV. & SENEQUE, *Epist.* 124. Ou si son croit qu'en donnant de la connoissance aux Bêtes, il ne soit guères possible de leur refuser quelques idées universelles; il faudra au moins convenir, qu'elles ne s'étendent pas fort loin, & ne se reveillent guères, selon toutes les apparences, que par un effet des impressions de quelque objet singulier & présent.

(3) Τὸν δὲ γὰρ ἀνθρώπους ἴσμεν διέταξε Κρονίαν ἰκάνει μὲν καὶ ἴσσοι καὶ οἰωνοὶς πτεροῖς, Ἐδδεν ἀθάλας, ἐπει εἰ δὴν ἴσιν ἐπ' αὐτοῖς. Ἀνθρώπους δ' ἰδὼν δίκην, ἢ πολλοῦ ἀρίστη γίνεται

Oper. & Dier. vers. 276, & seqq. Ed. Cleric.

(4) JUVENAL fait la même remarque, dans les vers suivans :

Separat hoc nos
A grege mitorum, atque ideo venerabile solis
Sortiti ingenium, divinumumque capaces,
Atque exercendū capiendisque artibus apti,
Sensum à cælesti demissum traximus arce,
Cujus egent prona & terram spectantia. *Mundi*
Principio inausit communis conditor illis

Tantum animas, nobis minimum quoque, mutuas ut nos
Adfectus petere auxilium & prestare juberet,
Dispersos trahere in populum

Voilà ce qui nous distingue des Bêtes brutes. Et c'est aussi pour cela que nous, seuls de tous les Animaux, avons eu en partage un Esprit merveilleux, qui nous rend capables de comprendre les Choses Divines, d'inventer & d'exercer divers Arts. Cette Intelligence ce nous vient du Ciel, & les autres Animaux, qui ont le corps fait de manière à regarder toujours vers la Terre, en sont entièrement destituez. Le Créateur commun de l'Univers ne leur a donné que des Ames donées de sentiment : mais il nous a donné à nous de plus la Raison, afin qu'une affection mutuelle portât chacun de nous à demander du secours & à secourir réciproquement les autres; à s'unir plusieurs ensemble, pour former des Peuples & des Nations &c. *Satyr. XV. vers. 142, & seqq.* St. CHRYSOSTÔME dit, qu'on ne doit jamais s'écarter des Règles du Juste & de l'Injuste, pas même quand il s'agit des Êtres inanimez & qui n'ont point de sentiment. *Τὸν τῷ Δικαίῳ καὶ Ἀδικῷ λόγῳ εἰδὲ κατὰ θεῖ ἐπὶ τῶν ἀψύχων καὶ ἀναισθητῶν.* Ad Cap. VII. *Epist. ad Roman.* GROTIVS.

Mais cette pensée de St. Chrysostôme semble supposer au contraire, qu'il y a quelque sorte de Droit Commun aux Hommes & aux Bêtes.

(5) *Neque ullā re longius absumu à natura ferarum, in quibus inesse fortitudinem sæpè dicimus, ut in Equis, in Leonibus: justitiam, aequitatem, bonitatem, non dicimus. Sunt enim rationis & orationis expertes.* De *Offic. Lib. I. Cap. XVI.* Notre Auteur auroit pu citer aussi un passage d'ARISTOTE, où ce Philosophe remarque, que, si l'on dit des Bêtes qu'elles sont tempérées ou intempérantes, ce n'est que par métaphore; quoi qu'il y ait entr'elles de la différence à l'égard des desirs naturels, par lesquels celles d'une espèce sont plus violemment portées, que celles d'une autre espèce, au plaisir de l'a-

qu'il ait quelque Justice. PLUTARQUE, dans la Vie de Caton l'Ancien, (6) dit que naturellement nous n'observons les Loix & la Justice qu'envers les Hommes. LACTANCE relève l'excellence de l'Homme par dessus les Bêtes (7) en ce que les Bêtes, étant destituées de Sagesse, & suivant le seul penchant de leur Nature, qui porte chaque Animal à s'aimer soi-même, se font du mal les unes aux autres pour se procurer quelque avantage à elles-mêmes : car elles ne savent ce que c'est que de nuire en vue de nuire, & avec connoissance du mal qu'il y a en cela : au lieu que l'Homme, qui connoît le Bien & le Mal, s'abstient de nuire, lors même qu'il y trouve du désavantage. On trouve quelque chose de semblable dans (8) POLYBE.

2. J'avoué que l'on parle quelquefois des Bêtes d'une manière à leur attribuer de la (9) Justice ; mais ce n'est qu'improprement, à cause de quelque foible trace & de quelque ombre de Raïson qu'on remarque (10) en elles. Du reste, qu'une action, sur laquelle il y a quelque Loi du Droit Naturel, nous soit commune avec les autres Animaux, telle qu'est l'éducation de ce que l'on met au monde ; ou qu'elle nous soit propre & particulière, tel qu'est le culte d'une Divinité : cela ne fait rien à la nature même du Droit.

§. XII. OR il y a deux manières de prouver qu'une chose est de Droit Naturel : l'une, à priori, comme on parle dans les Ecoles, c'est-à-dire, par des raisons tirées de la nature même de la chose ; l'autre, à posteriori, ou par des raisons prises de quelque chose d'extérieur. La première, qui est plus subtile & plus abstraite, consiste à montrer la convenance ou disconvenance nécessaire d'une chose avec une Nature Raisnable & Sociable, telle qu'est celle de l'Homme. En suivant l'autre, plus populaire, on conclut, sinon très-certainement, (1) du moins avec beaucoup de probabilité, qu'une chose est de

l'accouplement, & à l'avidité de manger : Διό καὶ τὰ θῆρια, οὐτε σόφροναι, ἔτι ἀκόλαστα λίγουμεν, ἀλλ' ἡ κατὰ μεταβολὴν καὶ εἴ τιμι ὄλας ἀλλο πρὸς ἀλλο διαφέρειν γίνεσθαι τὸν ζῶον ὑβρίαι καὶ συναμωρία, καὶ τὸ πάμφαγον εἶναι. Ethic. Nicom. Lib. VII. Cap. VII. pag. 92. E.

(6) Νόμος μὲν γὰρ καὶ τὸ δίκαιον πρὸς τοὺς ἀνθρώπους μόνον χρῆσθαι πεφύκαμεν. In Vita Caton. Major. Tom. I. pag. 339. A. Ed. Wech.

(7) In omnibus enim videmus animalibus, quia sapientia carent, conciliatricem sui esse naturam. Nocent igitur alii, ut sibi profint : nesciunt enim, quia malum est, nocere. Homo vero, qui scientiam boni ac mali habet, abstinet se à nocendo, etiam cum incommodo suo. Infitunt. Divinar. Lib. V. Cap. XVII. num. 30, 31. Edit. Cellar.

(8) Cet Historien, après avoir raconté de quelle manière les Hommes sont venus à former ensemble des Sociétés, dit, que, lors que quelqu'un avoit offensé son Père ou sa Mère, ou ses Bienfaiteurs, les autres ne pouvoient que le regarder de mauvais œil : car, ajoute-t-il, y ayant cette différence entre le Genre Humain & le reste des Animaux, que l'Homme a seul en partage la Raïson, il n'est nullement vraisemblable que ces premiers Hommes jugeant d'eux comme des Bêtes, ne se fussent point avisés de remarquer la contrariété de ces Actions avec leur propre nature, & de les condamner hautement : Τῶ δὲ γένει τῶν ἀνθρώπων ταύτη διαφέρει τὸν ἄλλο ζῶον, ἡ μόνος αὐτοῖς μέτερι νῦ καὶ λογισμῶ, φανερόν ὡς ἕκ ἑκάστου παρατρέχων αὐτῶν τῶν προειρημῶν διαφορῶν, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἄλλοι ζῶων, ἀλλ' ἐπισημαίνεσθαι τὸ γινόμενον, καὶ δυσαρτυίδια τοῖς πρώτοι. Lib. VI. Cap. IV. A l'égard de ce que l'Historien dit-là des offenses commises contre un Père, on peut en voir un exemple dans ce que fit Cham, & dans la punition qui suivit son crime, GENESE, Chap. IX. vers. 22, & suiv. St. CHRYSOSTOME remarque, que nous sommes tous portés naturellement à entrer dans les mêmes sentimens d'indignation, que conçoivent ceux qui viennent à être insultés : car, ajoute-t-il, nous

sentons d'abord que nous devenons ennemis de l'Offenseur, quoi que nous n'aïons aucune part à l'injure. Καὶ γὰρ τὸ συναγακτικὸν τοῖς ὑβρισμένοις, φυσικῶς πάντες ἔχομεν. εὐθύως ἢ τοῖς ἐπηρεάζουσιν ἔχθροι γινόμεθα, καὶ μὴδὲν ὡμῶν αὐτοῖς πεπονθότες. Orat. XIII. de Statu. Le Scholiaste d'HORACE dit, que les mouvemens d'indignation qui s'excitent dans nos Sens & dans nôtre Ame, lors qu'on entend dire que quelqu'un a commis un Homicide, sont différens de ceux que l'on sent, quand on apprend que quelqu'un a commis un Vol ou un Larcin. Sensus aliter indignatur, & animus, quum audierit homicidium factum ; aliter, quum furtum. In Lib. I. Satyr. III. (vers. 97.) GROTIUS.

(9) PLINE, dans son Histoire Naturelle, Lib. VIII. Cap. V. dit qu'on a remarqué dans les Eléphants je ne sai quel pressentiment de Justice, divinationem quandam justitiæ. Le même rapporte, sur la foi d'un autre Auteur, qu'on avoit vu en Egypte, un Aspic, qui tua lui-même un de ses petits, parce que celui-ci avoit tué le fils d'un homme, chés qui le serpent avoit accoutumé d'aller manger tous les jours. Lib. X. (Cap. LXXIV.) GROTIUS.

(10) SERENUS dit, que les Bêtes farouches ne sont pas proprement sujettes à la Colère, & qu'elles ont seulement une impétuosité avengle, qui ressemble à cette passion. Sed dicendum est, feras irâ carere, & omnia præter hominem. . . . Impetus habent feræ, rabiem, feritatem, incursum : iram quidem, non magis quàm luxuriam. . . . Muta animalia humanis adscélibus carent : habent autem similes illis quosdam impulsus. De Ira, Lib. I. Cap. III. ORIGÈNE remarque aussi, que les Bêtes ne sont pas susceptibles de Vice proprement ainsi nommé, mais qu'on remarque en elles quelque ombre de Vice, ἢ κακίαν, ἀλλ' οἰοῦσι κακίαν. Contra Celsian. Les Péripatéticiens disoient qu'un Lion semble avoir de la Colère, ὡς ἂν θυμῶσαι τὸν λέοντα. Apud PORPHYR. περὶ ἀποχρῆς, Lib. III. (pag. 309. Edit. Lugd. 1620.) GROTIUS.

§. XII. (1) Cette manière de prouver le Droit Naturel,

de Droit Naturel, parce qu'elle est regardée comme telle parmi toutes les Nations, ou du moins parmi les Nations civilisées. Car un effet universel supposant une cause universelle; une opinion si générale ne peut guères venir que de ce que l'on appelle le Sens Commun.

2. Plusieurs ont déjà cité là-dessus ce mot d'HERSIODE: (2) *Ce qui se débite communément parmi plusieurs Peuples, n'est pas entièrement vain.* Le Philosophe HERACLITE disoit, que ce (3) *qui paroît tel à tout le monde, est assuré* (4): & il poisoit pour le caractère le plus certain de la Vérité, la (5) *Raison commune.* Selon ARISTOTE, (6) *la plus forte preuve dont on puisse se servir, c'est de poser en fait, que tout le monde demeure d'accord de ce que l'on dit.* CICERON (7) soutient, que, *quand toutes les Nations s'accordent à reconnoître une chose, on doit regarder cela comme une Loi de Nature.* SENEQUE (8) donne pour une marque de la Vérité, le consentement de tous les Hommes à croire une chose. Et QUINTILIEN dit, qu'il faut (9) *tenir pour certain ce qui est généralement reçu.*

3. Ce n'est pourtant pas sans raison que j'ai dit, en parlant de cette manière de prouver le Droit Naturel, que la chose doit être généralement reconnue, sinon parmi toutes les Nations, du moins parmi les Nations civilisées. Car, comme le remarque très-bien le Philosophe (10) PORPHYRE, *il y a des Peuples sauvages & abrutis,* (11)

rel, est de peu d'usage, parce qu'il n'y a que les maximes les plus générales du Droit Naturel, qui aient été reçues parmi la plupart des Nations. Il y en a même de très-évidentes, dont le contraire a été pendant long-tems regardé comme une chose indifférente, dans les pais les plus civilisées; ainsi qu'il paroît par la coutume horrible d'exposer les Enfants. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 7. 8. & ce que j'ai dit dans ma Préface sur cet Auteur, §. 4.

(2) Φησὶ δ' οὗτις πάντων ἀπόδυται, ἢν τινα πόδοι λαοὶ φημιζουσι
Opp. & Dier. vers. penult. Mais ce passage est mal appliqué. Car le Poète y veut dire seulement, que l'on doit tâcher de se mettre en bonne réputation dans le monde, parce que les faux bruits sont toujours quelque impression, & nuisent à ceux au désavantage desquels on les répand: οὐ πάντως ἀπόδυται, ne tombent pas tout-à-fait à terre.

(3) Τὰ κοινῆ φαινόμενα πιστά. Notre Auteur a tiré cela de SEXTUS EMPERICUS, dont voici les paroles: Νῦν γὰρ ῥητότατα καὶ ἐν τέτοις τῶν κοινῶν λόγων κρείττερον ἀποφαίνεται [ὁ Ἡράκλειος] καὶ τὰ μὲν κοινῆ φανόμενα πιστά, ὡς ἐν τῷ κοινῷ κεινόμενα λόγῳ &c. Advers. Mathem. Lib. VII. §. 134. pag. 399. Edit. Fabric.

(4) ARISTOTE soutient, que ce que tout le monde conçoit d'une certaine manière, est véritablement tel qu'il paroît, & que quiconque voudroit révoquer en doute une créance comme celle-là, n'avanceroit rien qui fût beaucoup plus croiable. Ὁ γὰρ πᾶσι δοκίη, τέτο ἔστι φανερόν. ὁ δ' ἀναίσιον ταύτην τὴν πίστιν, καὶ πάντων πιστώτερα ἔστι. Ethic. Nicom. Lib. X. Cap. II. (pag. 130. D. Ed. Paris.) SENEQUE dit, que la conformité des sentimens & de la conduite des Gens de bien, doit être regardée comme la pratique commune en matière de Morale; de même que l'usage des Savans fait la coutume, en matière de Langage. Ergo consuetudinem sermonis vocabo,

consensum Eruditorum: sicut vivendi, consensum Bonorum (Instit. Orator. Lib. I. Cap. VI. in fine.) Voici encore ce que dit là-dessus JOSEPH, l'Historien Juif. " Il n'y a point de Nation, parmi laquelle les mêmes coutumes soient établies généralement: chaque Ville a souvent des coutumes différentes de celles des autres. Mais la Justice convient également à tous les Hommes: elle est très-utile & aux Grecs, & aux Barbares. Nos Loix suivent exactement les Régles de cette Justice; de sorte que, si nous les observons religieusement, elles ne peuvent que nous inspirer des sentimens favorables envers tous les Hommes, & nous attirer réciproquement leur bienveillance. C'est tout ce qu'on peut demander d'elles. Et les autres Peuples ne doivent pas en être effarouchés, à cause de la diversité qu'il y a entre leurs Coutumes & nos Loix; mais plutôt voir si ces Loix tendent à la Probité & à la Vertu: car c'est à quoi tous les Hommes sont intéressés, & ce qui seul aussi est suffisant pour entretenir la Société Humaine. Ἐθροὶ μὲν γὰρ οὐδὲν ἐστὶ γένος ὁ τοῖς αὐτοῖς αἰεὶ χεῖται κατὰ πόλεις ἐσθ' ὅση πάλῃς ἐγλινομένης τῆς διαφορᾶς. τὸ δίκαιον δὲ πᾶσι ἀνθρώποις ὁμοίως ἐπιτηδεύει, λυσιτελεσάτων ὃν Ἐθροὶ τε καὶ Βαρβαροὶς. καὶ πλείστον οἱ παρ' ἡμῶν νομοὶ λόγον ἔχοντες, ἀπασιν ἡμᾶς, εἰ καθαρῶς ἐμμένοιμεν αὐτοῖς, ἔυνος καὶ φίλους ἀπεργάζονται. διὸ καὶ ταῦτα παρ' ἡμῶν ἡμῶν ἀπατητότατον, καὶ δίκον καὶ ἐν τῇ διαφορᾷ τῶν ἐπιτηδευμάτων αἰσθῆται τὸ ἀλλότριον, ἀλλ' ἐν τῷ πρὸς καλοκαγαθίας ἐπιτηδεύειν ἔχειν" τέτο γὰρ κοινὸν ἀπασιν, καὶ μόνον ἡμῶν διασῶζειν τὸν τῶν ἀνθρώπων βίον. Antiquit. Judaic. Lib. XVI. (Cap. X. pag. 562.) TERTULLIEN dit, que, quand une chose se trouve également reçue parmi un grand nombre de gens, ce n'est pas une erreur, mais une tradition véritable: Ceterum quod apud multos eorum invenitur, non est erratum, sed traditum. De praerceptione adversus Haereticos. (Cap. XXVIII.) GROTIUS.

De tous ces passages, il n'y a guères que les deux premiers, qui soient à propos. Celui de QUINTILIEN tend même à établir le contraire de ce que notre Auteur veut prouver: car on fait que de tout tems les Gens-de-bien n'ont pas fait le plus grand nombre; & ce Maître de Rhétorique dit un peu plus haut, qu'il seroit fort dangereux en fait de Morale, aussi bien qu'en matière de Stile, de s'en rapporter à l'opinion du plus grand

§. XIV. I. COMMENÇONS par le *Droit Humain*, qui a été connu d'un plus grand nombre de gens. Il y en a de trois sortes: le *Droit Civil*; un *Droit Humain*, moins étendu, que le *Civil*; & un autre plus étendu.

2. Le *DROIT CIVIL*, est celui qui émane de la *Puissance Civile*. La *Puissance Civile*, c'est celle qui gouverne l'Etat. Et l'Etat est un Corps (1) parfait de personnes libres, qui se sont jointes ensemble pour jouir paisiblement de leurs droits, & pour leur utilité commune.

3. Le *Droit Humain*, moins étendu que le *Civil*, quoi que subordonné & soumis à la *Puissance Civile*, ne vient pas d'elle (2) originairement; & il y en a différentes sortes. Il renferme les ordres qu'un Père donne à son *Enfant*, un *Maître* à son *Esclave* ou à son *Domestique*, & autres semblables.

4. Le *Droit Humain*, plus étendu que le *Civil*, est le *DROIT DES GENS*, c'est-à-dire, ce qui a acquis force d'obliger par (3) un effet de la volonté de tous les Peuples, ou du moins (4) de plusieurs. Je dis, de plusieurs: car, à la réserve du *Droit Naturel*, qui est aussi appelé *Droit des Gens*, on ne trouve guères d'autre *Droit* qui soit commun à toutes les Nations. Souvent même ce qui est du *Droit des Gens* dans une partie de la Terre, ne l'est pas dans l'autre; comme nous le montrerons en (5) son lieu à l'é-

Droit Positif. Il roule sur des choses indifférentes en elles-mêmes, ou qui ne sont pas fondées sur la constitution de notre nature, & qui par conséquent peuvent être différemment réglées selon les tems, les lieux, & les autres circonstances; le tout ainsi que le juge à propos le Supérieur, dont la volonté est l'unique fondement de cette sorte de *Droit*, qui à cause de cela est appelé *Arbitraire*. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 18.

§. XIV. (1) L'Auteur, en ajoutant cette épithète de *parfait*, suit les idées d'ARISTOTELE, qui regardoit la *Société Civile* comme une *Société parfaite*, *αυτάρακτος*, dans laquelle on trouve tout ce qui est nécessaire pour vivre commodément & heureusement. Ἡ δ' ἐκ πολιτικῶν καμῶν ΚΟΙΝΩΝΙΑ ΤΕΛΕΙΟΣ, πόλις, ἥδη πάνσης ἡχουσα πέρως τῆς αὐτάρκειας, ὡς ἐκ φύσεως γινώσκουσιν μὴ ἐν τῷ ζῆν ἕσθαι, σοφὰ δὲ τὰ ἐν ζῆν. Politic. Lib. I. Cap. I. Voyez aussi Lib. III. Cap. VI. & Lib. VII. Cap. IV. & ce que l'Auteur dira ci-dessous, Liv. II. Chap. V. §. 23. A l'égard de la définition de l'Etat, on peut lire PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. II. §. 13. avec la Note 1. sur ce paragraphe.

(2) Car il y avoit des *Pères* & des *Enfans*, des *Maitres* & des *Serviteurs* &c. avant qu'il y eût des *Souverains* & des *Sujets*. Et l'Autorité d'un *Père* sur son *Enfant*, d'un *Maître* sur son *Serviteur* &c. n'est nullement fondée sur la volonté des *Puissances Civiles*, & sur les engagements où l'on est entré comme *Membre* d'un *Etat*; mais elle vient d'ailleurs, comme on le fera voir en son lieu, & tout ce que le *Souverain* peut ici, c'est de restreindre cette *Autorité*, autant qu'il est nécessaire pour le *Bien public*.

(3) Ce *Droit des Gens*, *Positif*, & distinct du *Droit Naturel*, est une pure chimère. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23. avec les Notes. J'avoue, qu'il y a des *Loix communes* à tous les Peuples, ou des choses que tous les Peuples doivent observer les uns envers les autres: & si l'on veut appeler cela *Droit des Gens*, on le peut très-bien. Mais, outre que le consentement des Peuples n'est pas le fondement de l'obligation où l'on est d'observer ces *Loix*, & ne sauroit même avoir lieu ici en aucune sorte; les principes & les règles d'un tel *Droit* sont au fond les mêmes que celles du *Droit Naturel*, proprement ainsi nommé: toute la différence qu'il y a,

consiste dans l'application, qui peut se faire un peu autrement, à cause de la différence qu'il y a quelquefois dans la manière dont les *Sociétés* voident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres. Cela paroît par l'exemple des *Représailles*, qui sont fondées sur cette maxime générale du *Droit de la Nature & des Gens*, Que le *Domage* doit être réparé: car un *Homme*, dans l'Etat de *Nature*, ne peut pas, pour tirer satisfaction de quelque injure qu'il a reçue d'un autre *Homme* qui vit hors de toute *Société Civile*, s'en prendre à quelqu'un de ses *Parrens* ou de ses *Amis*, qui n'y ont réellement aucune part. A l'égard des *Coutumes* reçues de la plupart des *Peuples*, & qui sont telles, qu'il n'y a rien qui soit prescrit ou défendu par le *Droit Naturel*; si l'on est tenu de s'y soumettre, ce n'est pas qu'elles soient obligatoires par elles-mêmes: mais parce que, dès-là qu'on fait qu'une chose se pratique communément, on est & l'on peut être censé se conformer à l'usage, tant que l'on ne donne point à entendre le contraire. Ainsi toute l'obligation vient de cette convention tacite & particulière, sans laquelle les *Coutumes*, dont il s'agit, n'ont aucune force. Nous aurons ailleurs occasion de faire voir souvent l'utilité de cette remarque.

(4) Voyez VASQUEZ, II. *Controvers. illustr.* LIV. 4. GROTIUS.

(5) Voyez ci-dessous, Liv. III. Chap. VII. & IX.

(6) Ἐυνομία ἀνθρώπων ἀλλήλων, ἀλλὰ βίη καὶ φόβος. Orat. LXXVI. De *Consuetudine*.

§. XV. (1) Voici ce que dit là-dessus notre Auteur, dans une de ses Lettres: " SAUMAISE, dans son Traité de *Usuris*, dispute souvent sur des mots. Par exemple, il s'étend fort (pag. 589. & 685.) à réfuter l'épithète de *volontaire*, dont je me suis servi pour caractériser & distinguer par une expression commune de le *Droit Divin non-naturel*. Mais il n'a pas pris garde que CICERON qualifie une mauvaise action Facinus voluntarium; & qu'ailleurs il oppose voluntarius à necessarius. Il étoit libre à DIEU, de ne pas créer l'Homme. Du moment qu'il s'est déterminé à créer l'Homme, c'est-à-dire, une Nature raisonnable & faite pour une *Société* d'un ordre excellent, il approuve nécessairement les Actions conformes à cette Nature, & il désapprouve nécessairement celles qui y sont contraires. Mais il y a plusieurs autres choses, qu'il commande, ou qu'il défend, par

l'égard des Prisonniers de Guerre, & du Droit de Posséssion.

5. Or le Droit des Gens se prouve de la même manière que le Droit Civil non-écrit, savoir, par la pratique perpétuelle, & par le témoignage des experts. Car, comme le remarque très-bien l'Orateur DION CHRYSOSTÔME, ce Droit est (6) l'ouvrage du Temps & de l'Usage. Et de là vient que les Historiens célèbres fervent ici de beau-

§. XV. 1. IL N'EST pas difficile maintenant de savoir ce que c'est que le *Droit Divin Volontaire* : les termes seuls donnent d'abord à entendre, que c'est celui qui doit son origine uniquement à la (1) volonté de DIEU : par où on le distingue du Droit Naturel, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, peut aussi en un sens être qualifié divin. Ici a lieu ce que le Philosophe *Anaxarque*, au rapport de PLUTARQUE, disoit trop généralement, (2) que les choses que DIEU veut, il ne les veut point parce qu'elles sont justes, mais qu'elles sont justes, c'est-à-dire, qu'on y est indispensablement obligé, parce que DIEU les veut.

2. Or ce Droit Divin a été établi ou pour tout le Genre Humain, ou pour un seul Peuple. Nous trouvons que DIEU a publié des Loix pour tout le Genre Humain, à trois diverses reprises : savoir, immédiatement après (3) la Création ; puis, (4) après

ce qu'il l'a ainsi jugé à propos, & non pas qu'il ne puisse point agir autrement. Je ne vois pas pour moi, quel nom plus convenable on auroit pu trouver, pour exprimer cette sorte de Droit qui ne fuit pas invariablement de la nature de l'Homme, & dans l'établissement duquel il intervient une libre détermination de la Volonté Divine. EPIST. Part. II. Epist. 429.

(2) J'ai rapporté & expliqué le passage de PLUTARQUE, auquel notre Auteur fait allusion, dans mes Remarques sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 4. Note 1.

(3) Je ne fais pas trop bien de quelles Loix Positives Universelles l'Auteur veut parler, que DIEU ait publiées au commencement du Monde, & qui obligent encore aujourd'hui tous les Hommes, du moment qu'elles sont suffisamment venues à leur connoissance. Il y a apparence qu'il entend par là les défenses des diverses sortes d'Inceste en ligne collatérale, qui se rapportoient au quatrième des six Préceptes, qu'il suppose, avec les Rabins, avoir été donnez à Adam & à Noé, quoi qu'on les appelle simplement les Préceptes des Noacides, aussi bien que le septième, qui regarde l'abstinence du Sang, & que nous trouvons prescrit à Noé, GENESE, IX, 4. Voyez le numero 3. du paragraphe suivant ; & Chap. II. de ce Livre, §. 5. num. 5. & Liv. II. Chap. V. §. 13. num. 2, 5, 6. comme aussi SELDEN, de *Jure Nat. & Gent. juxta discipl. Hebr.* Lib. I. Cap. X. Mais tout cela n'est fondé que sur une Tradition fort incertaine, qui ne sauroit avoir force de Loi générale, dûement notifiée ; comme il paroitra encore mieux par ce que nous dirons sur les endroits que je viens de citer. Et, à l'égard de la conséquence qu'on tire des paroles du LEVITIQUE, XVIII, 24. & suiv. nous montrerons ailleurs, sur Liv. II. Chap. V. §. 13. Note 1. qu'elle n'est pas bien fondée. D'autres (comme Mr. HOCHSTETER, Professeur de Tubingue, dans son *Collegium Pufendorfanum*, Exercit. III. §. 19.) rapportent ici avec plus de raison la défense que Dieu fit à Adam & à Eve, de manger du fruit de l'Arbre de Science du bien & du mal, GENESE, II, 16, 17. III, 2, 3. Mais, quoi que sans doute cette Loi Positive regardât leurs Descendans, aussi bien qu'eux, suppose qu'ils eussent toujours demeuré dans le Paradis Terrestre ; cependant, comme la matière des défenses ne subsista que très-peu de tems, & que la Loi n'a pu depuis avoir jamais lieu, il est

assez inutile d'en tirer un exemple d'une Loi Positive Universelle. Le même Auteur, & plusieurs autres, après Mr. THOMASIVS, qui avoit le premier réduit en système ces sortes de Loix, mais qui depuis a lui-même renversé son édifice ; ces Auteurs, dis-je, mettent encore au nombre des Loix Positives Universelles, donnees à Adam, la défense de la Polygamie & du Divorce, que l'on prétend être contenué dans ce qui est dit GENES. II, 24. l'observation du Sabbat, *ibid.* vers. 3. l'autorité d'un Mari sur la Femme, III, 16. l'usage des Sacrifices, IV, 3. Mais I. Quand MOÏSE dit, que l'Homme quittera son Père & sa Mère, pour s'attacher à sa Femme, & qu'ils deviendront une seule chair ; cela ne fait rien ni pour, ni contre la Polygamie, ou le Divorce. L'expression, Devenir une seule chair, signifie seulement par elle-même, qu'il y auroit entre un Mari & une Femme une union très-étroite : mais elle n'emporte point qu'un Mari ne puisse avoir en même tems une semblable liaison avec deux ou plusieurs Femmes ; & à l'égard de la dissolution du Mariage, tout ce qu'on en peut inférer, c'est qu'il ne doit pas être rompu légèrement & sans quelque bonne raison. Selon le Stile des Hébreux, le mot de *chair* marque toute liaison, tant d'affinité, que de consanguinité, comme l'a remarqué Mr. LE CLERC. C'est ainsi que *Laban* dit à *Jacob* : Tu es mon os & ma chair : GENES. XXIX, 14. c'est-à-dire, je vous reconnois pour un de mes Parens. Comme donc tout autant de Parens qu'a une personne sont sa *chair* : de même rien n'empêche qu'un Homme ne puisse être dit, selon ce stile, une même chair avec plusieurs Femmes. II. A l'égard du Sabbat, les plus judicieux Théologiens reconnoissent que quand MOÏSE dit, après avoir raconté l'Histoire de la Création : Dieu a béni le septième jour, & l'a sanctifié ; c'est une anticipation ; l'Historien sacré aiant voulu marquer en passant la raison pourquoi Dieu avoit institué dans la suite la Fête du Sabbat, si considérable chez les Hébreux. III. Lors que Dieu dit à la première Femme ; Ton cours sera vers ton Mari, & il aura domination sur toi ; la peine consiste plutôt en ce que, par une suite du Péché, les Femmes seroient réduites à la nécessité d'obéir à des Maris fâcheux, qu'en ce que les Maris auroient quelque droit de leur commander à certains égards & jusqu'à un certain point : car ce droit est fondé d'ailleurs sur la Loi Naturelle, & non pas seulement sur une Loi Divine Positive ; comme nous le verrons

(4) après le Déluge ; enfin, sous l'Évangile, dans le renouvellement spirituel & plus considérable du Genre Humain (5) par JÉSUS-CHRIST. Ces trois sortes de Loix Divines obligent sans contredit tous les Hommes, du moment qu'elles sont suffisamment venues à leur connoissance.

§. XVI. I. DE tous les Peuples, il n'y en a qu'un seul, à qui DIEU ait daigné donner des Loix en particulier ; c'est le Peuple Hébreu, à qui MOÏSE (a) parle ainsi : *T a-t-il quelque Nation aussi grande que la nôtre, qui ait des Dieux aussi près, que l'est de nous le Seigneur notre Dieu, toutes les fois que nous lui adressons nos vœux ? T a-t-il quelque Nation si grande, qui ait des Constitutions & des Loix justes, telle qu'est toute cette Loi, que je vous propose aujourd'hui ?* Le Psalme ne manque pas de célébrer une chose si glorieuse, & si avantageuse à sa Nation : (b) DIEU, dit-il, découvre ses paroles à Jacob, ses Statuts & ses Loix à Israël ; il n'en a pas fait de même aux autres Nations ; c'est pour quoi elles ne connoissent point ces Loix.

(a) Deuté-
ron. IV, 7.

(b) Pseaum.
CXLVII, 19,
20.

2. Ceux

en son lieu. IV. Enfin, le IV. Chap. de la GENÈSE nous présente seulement un exemple de Sacrifices offerts par deux Enfants du premier Homme : mais il n'y a pas la moindre chose qui insinué que DIEU leur eût lui-même ordonné de lui rendre cette sorte de culte extérieur. A la vérité, il y a apparence, que les Hommes ne s'en feroient pas si tôt avisez d'eux-mêmes, comme le remarque très-bien Mr. LE CLERC, dont on peut voir le Commentaire sur cet endroit. Mais il ne s'en suit point de là, que DIEU leur ait prescrit cet usage, en forme de Loi universelle & perpétuelle pour tout le Genre Humain.

(4) On rapporte ici la défense de manger du sang, qui se trouve au Chap. IX. de la GENÈSE, vers. 4. & la punition des Homicides, dont il est parlé au même endroit, vers. 6. Mais I. La défense que Dieu fit à Noë, de manger la chair des Animaux avec leur ame ou leur sang, étoit une espèce de Loi Symbolique, pour détourner les Hommes de la cruauté envers leurs semblables, dans un tems où il importoit beaucoup, pour la multiplication du Genre Humain, que l'on s'abstint de répandre le sang les uns des autres. Voyez le Commentaire de Mr. LE CLERC sur cet endroit. Du reste, il n'y a rien qui insinué que cette Loi dût être pour tous les tems & tous les lieux, hors ce qu'il y a de moral : & l'on a suffisamment réfuté ceux qui prétendent que, sous l'Évangile même, il n'est pas permis de manger du sang d'aucun Animal. II. Pour ce que DIEU dit : *Si quelqu'un, parmi les Hommes, répand le Sang Humain, son sang sera répandu* : ce n'est pas une Loi proprement ainsi nommée. C'est seulement une déclaration de la juste peine que les Homicides ont à craindre ou de la part des Hommes, ou même de la part de DIEU, par un effet de la Providence & de la Vengeance Divine. Voyez ci-dessous, Chap. suivant, §. 5. Note 2. Cela paroît par les paroles qui précédent, où DIEU dit, *qu'il redemandera le sang des Hommes de la main de toute Bête ; & qu'il redemandera l'ame d'un Homme de la main de tout homme, qui aura tué son semblable. Si quelqu'un* (ajoute-t-il pour plus grande explication) *si quelqu'un, parmi les Hommes, répand le sang humain, son sang sera répandu ; car DIEU a fait l'Homme à son image.* De ce passage mal entendu quelques Jurisconsultes, comme feu Mr. COCCEIUS, Professeur en Droit à Francfort sur l'Oder, (Diff. de *Sacrofancto Talionis jure*, §. 29, & seq.) infèrent encore aujourd'hui, qu'aucune Puissance Humaine ne peut faire grâce de la peine de mort, que merite un Homicide. On peut consulter là-dessus une Dissertation de Mr. THOMASII, imprimée à Hall, en 1707. & intitulée *De jure aggrahandi Principii Evangelici in causis Homicidii* ; où il com-

bat cette erreur. Voyez encore le Chapitre suivant, §. 5. num. 3.

(5) Voyez sur ceci le Chapitre suivant, §. 6. num. 2. §. XVI. (1) Quelques Commentateurs, tant Jurisconsultes ou Critiques, que Théologiens, mais qui les uns & les autres ne font que copier les Lieux Communs de la Théologie Scholastique, se déchainent ici contre notre Auteur. Ils auroient pu s'en épargner la peine, s'ils avoient considéré que la question du Salut des Païens doit être mise à quartier, comme ne faisant rien au sujet. Car, que les Païens aient pu ou n'aient pas pu être sauvez sans quelque connoissance de JÉSUS-CHRIST ou distincte, ou typique & symbolique, il n'en est pas moins vrai que la Loi de Moïse, considérée comme telle, n'obligeoit nullement les Païens. Cette Loi certainement ne s'adressoit qu'aux Israélites, comme le remarque notre Auteur ; & un nombre infini de Païens, qui ne savoient pas & ne pouvoient pas savoir s'il y avoit au monde un Peuple Juif, à qui DIEU eût donné des Loix, étant par là dans une impossibilité absolue de les connoître, on ne sauroit dire raisonnablement qu'ils fussent tenus de les observer. Ainsi suppose que la vertu du Sacrifice de JÉSUS-CHRIST ne pût pas s'étendre sur ceux à qui le secours de la Révélation a manqué sans qu'il y eût de leur faute, quelque moralement bien qu'ils aient vécu ; leur condamnation ne sera point fondée sur ce qu'ils ne se sont pas soumis à des Loix, dont ils n'avoient ni ne pouvoient avoir connoissance, mais sur ce qu'ils s'étoient d'ailleurs rendus coupables de mille péchés. La privation d'un tel moyen de Salut, que DIEU n'étoit pas obligé de leur fournir, sera pour eux un malheur, & non pas un crime. A l'égard même des Païens, qui habitoient dans le voisinage de la Judée, & qui par là étoient à portée d'embrasser le Judaïsme ; comme DIEU n'empêchoit pas qu'on ne les reçût lors qu'ils venoient, il ne leur ordonnoit pas non plus de se faire circoncirre, pour avoir part aux avantages de la Loi Moïsaïque. GRONOVIIUS le reconnoît, & il en rend lui-même une raison qui montre clairement que la Loi de Moïse, comme telle, n'obligeoit point les Païens ; c'est, dit-il, que les Prophètes ne devoient pas empiéter sur les fondations de Moïse, à qui il étoit réservé de réunir les Nations, d'appeler tous les Hommes, & de rendre l'Eglise Universelle. EUSEBE, dans sa *Démonstration Évangélique*, dit, que la Loi de Moïse avoit été donnée à la seule Nation des Juifs ; & cela pendant qu'elle demeureroit dans son propre pais ; d'où il infère, que l'on avoit besoin d'un autre Prophète, & d'une autre Loi : *Ὅτι Μωσῆς νόμος μόνον Ἰσραὴλιν ἔδωκε, καὶ τῆτα ἐπὶ τῆς οικουμένης γὰρ οὐκ ἔκλυτο, ἀποδείκνυται καὶ ὅτι διὰ τὸ ὅτι περὶ πρῶτον ἔτ. 68*

& Habitans; sur quoi le Paraphraste Chaldéen ajoute l'épithète d'*Incirconcis*. Or ces gens-là, comme les Docteurs Juifs eux-mêmes le remarquent, étoient bien tenus d'observer les Loix données à *Adam* & à *Noé*, de s'abstenir des Idoles & du Sang, & d'autres choses dont nous parlerons en son lieu; mais non pas de se conformer aux Loix particulières des *Israélites*. Ainsi il étoit défendu aux *Israélites* de manger de la chair d'une Bête morte d'elle-même; ce qui étoit permis (f) néanmoins (7) aux Etrangers qui demeuroient parmi eux. Il y a seulement (8) quelques Loix, où il est déclaré expressément, qu'elles étoient pour les Habitans étrangers, aussi bien que pour les Naturels du país.

4. Les Etrangers même qui venoient de dehors, (9) & qui ne se soumettoient en aucune manière aux Loix des *Hebreux*, pouvoient aussi adorer DIEU dans le Temple de *Jérusalem*, & lui offrir (g) des victimes, mais il falloit qu'ils (10) se tinssent pour cela dans un lieu particulier, séparé de celui où les *Israélites* faisoient leurs dévotions. On ne voit pas non plus (11) qu'*Elisée* ait jamais dit à *Nahaman* le Syrien; ni *Jonas*,
aux

(f) *Deuteron. XIV, 21.*

(g) Voiez *I. Rois, VIII, 41. II. Maccab. III, 35. Jean, XII, 20. Act. VIII, 27.*

ceux qui étoient naturalisez. Au reste, le Savant *GRONOVIUS* pretend mal-à-propos, que *Cornille*, le Centenier, ne faisoit pas profession ouverte du Judaïsme, pour ne pas perdre son Emploi: autrement, dit-il, il n'auroit pas pu être Citoyen Romain, comme il falloit l'être pour porter les armes dans les Troupes Romaines, sur tout pour avoir un poste comme celui qu'il occupoit. Mais, outre qu'il n'y a rien dans toute la narration de *St. Luc*, (*ACTES, Chap. X.*) qui donne lieu de soupçonner que *Cornille* ne fut pas tout ouvertement *Profèsyte de la porte*; l'exemple de *St. Paul*, qui, quoi que Juif de naissance, étoit Citoyen Romain, ne suffit-il pas pour détruire la raison de notre Commentateur? Et n'y a-t-il pas lieu de s'étonner, ou qu'il ait oublié un exemple si connu, ou qu'il n'y ait fait aucune attention? Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de *SPANHEIM, Exercit. I. Cap. 17.* où l'on trouve des exemples & des autoritez en grand nombre sur ce sujet. Voiez encore ce que notre Auteur dit ci-dessous, *Chap. suivant, §. 7. num. 5.* au commencement.

(7) Le Savant *GRONOVIUS* répond ici, que cela prouve seulement que DIEU laissoit la liberté de Conscience à ces Etrangers, & qu'il ne s'ensuit point qu'ils fussent hors de toute obligation de se soumettre à la Loi entière. Mais puis que DIEU exigeoit d'eux nécessairement l'observation de certaines Loix, comme celle qui défendoit l'Idolatrie, en sorte que sans cela il ne leur étoit pas permis de demeurer dans le país; il les déchargeoit clairement par cela même de l'obligation de pratiquer les autres. La raison alléguée dans le passage dont il s'agit, l'insinue: car, dit DIEU, *tu es un Peuple consacré au Créateur ton Dieu; c'est-à-dire, Vous autres Israélites, vous ne devez manger que de ce qui est permis par les Loix établies pour vous, en particulier: mais ces Etrangers en sont dispensés, parce que ce n'est pas pour eux que ces Loix sont faites.* Ainsi il est surprenant que notre Commentateur donne pour preuve ces paroles, qui sont manifestement contre lui.

(8) Comme, par exemple, la défense de faire quelque ouvrage ou quelque travail le jour du Sabbat, *EXODE, XX, 10.*

(9) Aux passages de l'Ecriture allégués par notre Auteur, on peut ajouter ce que dit *JOSEPH, De Bell. Jud. Lib. II. Cap. XXX. pag. 809, 810. Ed. Lips.* Voiez Mr. *LE CLERC*, sur *ESDRAS, VI, 10.* Le Savant *GRONOVIUS* prétend, que la raison pourquoi DIEU avoit permis aux Etrangers de le prier & de lui offrir des victimes dans le Temple de *Jérusalem*, c'étoit uniquement pour les rendre par là en quelque façon tributai-

res des Juifs; de même qu'il avoit permis que l'on se servit des Vaisseaux d'or des *Egyptiens*, & qu'*Hiram*, Roi de *Tyr*, fournît des matériaux pour bâtir le Temple de *Salomon*. Mais ce grand Critique n'a pas pris garde à ce que dit *Salomon*, dans la prière qu'il adresse à DIEU pour la consécration du Temple, *I. Livre des Rois, Les Etrangers viendront & feront leurs prières dans cette Maison. Toi, ô DIEU, EXAUCES-LES ALORS du Ciel, qui est le lieu de ta demeure, & FAIS TOUT CE DONT L'ÉTRANGER TE PRIERA, afin que TOUS LES PEUPLES DE LA TERRE CONNOISSENT TON NOM, ET TE CRAIGNENT, COMME TON PEUPLE D'ISRAEL &c.* D'où il paroît manifestement que DIEU avoit pour agréables les hommages des Etrangers, rendus avec des dispositions pieuses, comme les paroles de *Salomon* supposent qu'ils pouvoient l'être; & qu'ainsi DIEU se proposoit tout autre chose que ce que dit notre Commentateur. Le passage de *TACITE*, qu'il allégué, pour montrer que c'étoit des offrandes & des présents faits par les Païens que les Juifs s'enrichissoient, n'est pas non plus bien appliqué: *Pessimum quisque, & pretis religionibus patris, tributa & stipēs illuc congeriebant: unde aucte Judæorum res. HISTOR. Lib. V. Cap. V. num. 1.* Il s'agit là de l'argent que les Juifs eux-mêmes, qui se trouvoient répandus en divers endroits du monde, envoioient tous les ans à *Jérusalem*; argent, qui venoit de la vente des premiers fruits de la Terre. Cela est clair par les passages de *PHILON* & de *JOSEPH*, qui sont citez dans la Note de *JUSTE LIPSE*, laquelle *GRONOVIUS* a lui-même insérée dans son Edition de l'Historien Latin, d'où est tiré le passage de question.

(10) Voiez *JOSEPH*, dans l'endroit où il fait l'histoire du Temple de *Salomon*. *GROTIUS*.

Le lieu où les Etrangers pouvoient entrer, s'appelloit le *Parvis des Gentils*. L'Historien Juif parle en plusieurs endroits de la défense de passer plus loin. Voiez *Antiqu. Jud. Lib. XII. Cap. III. pag. 400. B. Lib. XV. Cap. ult. pag. 545. E. De Bell. Jud. Lib. VI. Cap. XIV. pag. 916. D. Contra Apion. Lib. II. pag. 1066.* Il n'est point fait mention de ce *Parvis* dans le Vieux Testament: mais il y a un passage d'*EZECHIEL*, *Chap. XLIV. vers. 7. & suiv.* d'où l'on a lieu d'inférer, qu'il devoit y avoir dès le commencement quelque enceinte autour du *Parvis d'Israël*, dans laquelle il étoit permis aux Etrangers d'entrer, pour y faire leurs dévotions. Voiez *SEIDEN, De Jure Nat. & Gent. secund. Heb. Lib. III. Cap. VI.*

(11) On trouve une réflexion semblable dans *St. HILAIRE*, sur *Matth. XII. GROTIUS*.

Notre Auteur, dans son *Traité de la Vérité de la Religion*

aux Ninivites; ni Daniel, au Roi Nabuchodonosor; ni les autres Prophètes aux Tyriens, aux Moabites, aux Egyptiens, à qui ils écrivoient; la moindre chose qui tendit à leur faire entendre, qu'ils avoient besoin d'embrasser la Loi de Moïse.

5. Ce que j'ai dit de toute la Loi de Moïse en général, je l'entens aussi de la Circoncision, qui étoit comme l'introduction à la Loi. Toute la différence qu'il y a, c'est que les Israélites seuls étoient soumis à la Loi de Moïse; au lieu que toute la Postérité d'Abraham étoit obligée de recevoir la Circoncision: d'où vient que les Juifs (12) ont contraint quelquefois les Iduméens à se faire circoncire, comme nous le voyons & par les Histoires de Juifs, & par celles des Grecs. Ainsi il y a apparence que les autres Peuples, parmi lesquels la Circoncision étoit en usage (& il y en avoit plusieurs, dont (13) Hérodote, Strabon (14), Philon (15) Juif, Justin (16) Martyr, Origène (17), Clément (18) d'Alexandrie, St. (19) Epiphane, St. (20) Jérôme, Théodore (21), font mention) que ces autres Peuples, dis-je, étoient descendus d'Ismaël, ou d'Esau, ou de la (22) postérité de Kéthura.

6. Mais

ligion Chrétienne, Lib. V. §. 7. joint à tout cela l'exemple de Moïse, qui n'exhorta pas son Beau-père Jéthro à embrasser les cérémonies de la Loi qu'il avoit donnée aux Israélites de la part de Dieu. Il remarque là aussi, dans une Note, qu'il y a quelques Loix de Moïse, qui étoient impraticables pour la plupart des autres Peuples, comme celles qui regardent les Prémisses des fruits de la terre, ou les Dîmes, ou les Fêtes solennelles; car ces Loix devoient nécessairement s'observer dans un seul endroit de la Judée, où il étoit impossible que toutes les Nations du monde se rassemblaient.

(12) Voyez Joseph, Antiq. Jud. Lib. XIII. Cap. XVII. Ptolemæus, Lib. I. de Vita Herodis (cité par Ammonius, au mot Ἰουδαίων) Selden, de Jur. Nat. & Gent. secund. Hebr. Lib. II. Cap. II. pag. 147, 148. & ce que je dis un peu plus bas dans la Note 19.

(13) Ce Père des Historiens parle des Egyptiens, des Ethiopiens, & des Peuples de la Colchide: Lib. II. Cap. XCI. & CIV. Il dit que c'est des premiers, ou des Egyptiens, que l'usage de la Circoncision a passé aux deux autres Peuples, comme aussi aux Phéniciens & aux Syriens, qui demeurent dans la Palestine; par où il entend les Juifs, qui avouent la chose, à ce qu'il dit, pour ce qui les concerne. Voyez aussi Diodore de Sicile, Lib. I. Cap. XXVIII. & Lib. III. Cap. XXXII. pag. 17. & 115. Ed. H. Stephan.

(14) Voyez sa Géographie, Lib. XVI. pag. 771. Ed. Paris. (pag. 1116. C. Ed. Amst.) où il s'agit des Créophages, Peuples d'Ethiopie: Et pag. 776. Paris. (1122. A. Ed. Amst.) au sujet des Troglodytes, parmi lesquels, dit-il, quelques-uns sont circoncis, à la manière des Egyptiens, dont il parle Lib. XVII. pag. 824. Paris. (1180. A. Ed. Amst.)

(15) Voyez son petit Traité de la Circoncision, pag. 810, 811. Ed. Paris.

(16) Dans son Dialogue avec Tryphon, où il parle des Iduméens.

(17) C'est dans sa Réponse à Celse, Lib. V. où il remarque que la raison pourquoi les Egyptiens & les Peuples de la Colchide se circoncisoient, n'étoit pas la même que celle pourquoy les Juifs pratiquoient cette cérémonie; & que les Juifs même distinguoient leur circoncision d'avec celle qui étoit en usage parmi les Ismaélites d'Arabie, quoi que ceux-ci fussent descendus d'Abraham, & que ce Patriarche eût lui-même circoncis Ismaël, l'Auteur de leur Nation: καὶ σημειοῦσθαι τοῖς Ἰσραηλῶσι τῆ περιτομῆς, χωρίζουσιν αὐτὴν ἅ μόνον τῆς τῶν Κόλχων καὶ Αἰθιοπῶν περιτομῆς, ἀλλὰ καὶ τῆς Ἰσραηλιτῶν Ἀβραμ, καὶ τοῖς ἀπὸ τῆ προπάτορος αὐτῶν Ἀβραμ τῆ Ἰσραηλ γυναικῆς; καὶ οὐν ἰαῖνι περιτμ-

νομέν. Pag. 263. Ed. Cantabrig.

(18) Ce Père, dans ses Stromates, (Lib. I. Cap. XV. pag. 354. Ed. Oxon.) dit, que Pythagore étant allé en Egypte, s'y fit circoncire, pour pouvoir être initié aux mystères des Egyptiens, & apprendre la Philosophie de leurs Prêtres.

(19) Il dit, (Hæres. XXX. §. 30.) que les Egyptiens, les Sarazins, ou Ismaélites, les Samaritains, les Iduméens, & les Homérites, qui font partie de ces derniers Peuples, se circoncissent, aussi bien que les Juifs; mais que la plupart le font par coutume sans savoir pourquoi, & nullement en vue d'observer la Loi Divine, qui le prescrivait. Ce qui nous donne lieu de remarquer, contre notre Auteur, qu'encore que les premiers qui négligèrent la Circoncision, & qui furent cause que la pratique de cette cérémonie s'abolit parmi les Nations descendues du Patriarche Abraham, eussent mal fait; la Loi de la Circoncision cessa d'obliger leur Postérité, qui n'en avoit aucune connoissance. De sorte que l'action d'Hyrcau, qui contraignit les Iduméens à se faire circoncire, ne peut être regardée que comme une violence injuste, à laquelle il n'étoit point autorisé d'ailleurs par celui qui seul est le maître des Consciences. Au reste, le même Wagenseil, dont on a parlé sur la Note 4. de ce paragraphe, remarque aussi, au rapport de Boecker, que le Rabbin Moïse, Fils de Maimon, dit le contraire de ce que notre Auteur avance ici, que toute la Postérité d'Abraham étoit obligée de se faire circoncire; & que les Juifs y contraignoient les Iduméens.

(20) C'est dans son Commentaire sur le Chap. IX. de Jérémie, Tom. V. pag. 287. D. Edit. Basil.

(21) Dans sa Question III. sur l'Exode.

(22) Ceux d'entre les Ethiopiens, qu'Hérodote met au rang des Peuples chez qui l'usage de la Circoncision étoit établi, semblent être venus de quelques-uns des Descendants de Kéthura. St. Epiphane les appelle Homérites. Grotius.

Les Homérites faisoient partie des Iduméens; & notre Auteur ne s'est pas souvenu qu'il l'a dit lui-même, après St. Epiphane, dans ses Notes sur le Livre de la Vérité de la Religion Chrétienne, Lib. I. §. 16. pag. 60. Ed. Amst. Cleric. Au reste, il suppose là, comme ici, l'opinion commune de son tems, au sujet de l'origine de la Circoncision, que l'on croioit avoir passé des Hébreux à tous les autres Peuples. Mais s'il avoit pu lire les Ouvrages de deux fameux Anglois, Marsham & Spencer, je m'imaginois qu'il auroit changé de sentiment, & qu'il auroit reconnu que la Circoncision étoit en usage parmi les Egyptiens, avant que Dieu en

(h) Rom. II, 14.

6. Mais pour tout le reste des Paiens, il falloit leur appliquer ce que dit ST. PAUL : (h) *Lors que les Nations, qui n'ont point la Loi, sont naturellement* (c'est-à-dire, (23) en suivant, dans leurs mœurs, des règles qui découlent de la source primitive, ou de la Nature : à moins qu'on n'aime mieux, en rapportant le mot de *naturellement* à ce qui précède, l'entendre de la connoissance que les Gentils aquéroient d'eux-mêmes & sans instruction, (24) par opposition à celle qu'avoient les Juifs par le moien de la Loi, qu'on leur enseignoit presque dès le berceau) *lors, dis-je, que les Nations, qui n'ont point la Loi, sont naturellement les choses que la Loi ordonne ; ces gens-là n'avaient point la Loi, se tiennent lieu de Loi à eux-mêmes ; puis qu'ils montrent que ce qui fait la matière de la Loi est écrit dans leurs Esprits, leur conscience leur rendant en même tems témoignage, & leurs pensées s'accusant ou se défendant tour-à-tour.* A quoi on doit ajouter ce que le même Apôtre dit un peu plus bas : (i) *Si le Prépuce* (c'est-à-dire, un homme incirconcis) *observe les Commandemens de la Loi, son prépuce ne sera-t-il pas regardé comme une circoncision ?* C'est donc avec raison que le Juif *Ananias*, au rapport de (k) JOSEPH, disoit à *Izate* Adiabénien (ou *Ezate*, ainsi que l'appelle (25) TACITE), que l'on peut servir Dieu comme il faut, & l'avoir (26) pour propice & favorable, même sans être circoncis. Car si plusieurs Etrangers se faisoient circoncire, & par là s'engageoient à observer la Loi, comme l'explique (1) ST. PAUL ; ils le faisoient, en partie, pour être naturalisez (car les *Profélytes de la Justice* (27) avoient les (m) mêmes droits & les mêmes privilèges, que les *Israélites*), en partie, pour (28) avoir part aux Promesses, qui n'étoient pas communes à tout le Genre Humain, mais particulières au Peuple Hébreu. J'avouë néanmoins, que dans les derniers Siècles, quelques-uns y étoient poussez outre cela par cette faulle pensée qu'on leur inspiroit, qu'il n'y (29) avoit point de salut hors du Judaïsme.

(i) Verf. 26.

(k) Antiq. Jud. Lib. XX. Cap. 2.

(l) Galat. V, 3. (m) Nomb. XV.

7. De ce que nous venons d'établir, il s'ensuit, qu'aucune partie de la Loi des anciens Hébreux, entant qu'elle (30) est proprement une Loi, ne nous regarde & ne nous lie, nous autres qui ne sommes pas Juifs ; parce que toute Obligation, hors celle qu'impose le Droit Naturel, vient de la volonté du Législateur ; & qu'il n'y a rien qui nous donne lieu de croire que DIEU ait voulu assujettir à la Loi de *Moïse* aucun autre Peuple, que les *Israélites*. Ainsi, par rapport à nous, il n'est nullement nécessaire de prouver que cette Loi ait été abrogée : car elle ne pouvoit pas être abrogée à l'égard de ceux qui n'y avoient jamais été soumis. Mais pour ce qui est des *Israélites*, il faut montrer comment & en quel tems ils en ont été déchargés ; ce qui arriva, en matière des Ordon-

nan-

fit un signe de son Alliance avec *Abraham* & ses Descendans, à qui il prescrivit cette cérémonie d'une autre manière & dans une autre vuë, qu'elle n'étoit pratiquée chez ce Peuple. Voyez Mr. LE CLERC, sur GENÈSE, Chap. XVII. vers. 8, & suiv.

(23) ST. CHRYSOSTÔME explique cela des raisonnemens naturels : *Τοίς τῆς φύσεως λογισμοῖς.* " Ce qu'il y a de merveilleux, ajoute-t-il plus bas, c'est qu'ils n'ont pas besoin de Loi : la Conscience & l'usage de la Raison leur suffit. *Διὰ τὸτο γὰρ, φησιν, εἰσὶ θαυμαστοὶ, ὅτι νόμος ἐκ ἰδεήσων. . . . Ἀρκίᾳ ἀντὶ τῶ νόμου τὸ συνιδὸς καὶ λογισμὸς.* TERTULLIEN assure, qu'avant la Loi de *Moïse* il y avoit une Loi non-écrite, que l'on pouvoit connoître naturellement, & que les Patriarches observoient. *Denique ante legem Moylis scriptam in tabulis lapideis, legem fuisse contendo non scriptam, que naturaliter intelligebatur, & à Patribus custodiebatur.* Advers. Judæos. (Cap. II.) On peut rapporter ici une pensée d'ISOCRATE, qui est fort approchante : *Δεῖ δὲ τὰς εὐ πολιτευομένους, ἢ τὰς σοῖς ἐμπλάσαι γραμμάτων, ἀλλ' ἢ ταῖς ψυχαῖς ἔχειν τὸ δίκαιον.* " Il faut que ceux qui veulent bien conduire un Etat, pensent non

à remplir les Portiques de Loix écrites sur des planches, mais à faire en sorte que les maximes de la Justice soient profondément gravées dans l'esprit des Citoiens. (*Areopagitic.* pag. 148. Edit. H. Steph.) GROTIUS.

Le passage d'ISOCRATE est tiré d'un peu loin. Car les Loix même Positives, & plusieurs autres choses qui ne découlent pas des lumières naturelles communes à tous les Hommes, peuvent être gravées dans les esprits à force d'instruction & de pratique. Ainsi ce que dit l'Orateur Grec suppose plutôt par lui-même, que les Règles de la Justice, quoi que fondées sur la Raison naturelle, sont peu connues & négligées de la plupart des Hommes.

(24) C'est-là le véritable sens de l'Apôtre. Les mots de *nature* & *naturellement* se trouvent souvent employez, dans les Auteurs Grecs & Latins, par opposition à la voie de l'Instruction, qui nous fait connoître certaines choses. Nous voions que St. PAUL, parlant d'une coutume établie de son tems, dit : *La NATURE elle-même ne vous enseigne-t-elle pas, que si un Homme porte des cheveux longs, cela lui est honteux ; au lieu qu'une longue*

ché-

nances Cérémonielles, aussi tôt que la Loi de l'Évangile eût commencé à être publiée, comme cela fut révélé clairement (n) au premier des Apôtres : & à l'égard de tout le reste de la Loi, lors que, par la ruine & la désolation de Jérusalem, sans aucune espérance de rétablissement, ce Peuple cessa d'être un Corps de Peuple. (n) Act. X, 15.

8. Ce que nous avons gagné par la venue de JÉSUS-CHRIST, nous autres Étrangers, ne consiste donc pas à être exemts de la Loi de Moïse : mais voici l'avantage qui nous en revient. Nous ne pouvions avoir auparavant que des espérances assez foibles en la Bonté de DIEU, dont nous n'avions pas des assurances bien claires : nous les trouvons aujourd'hui dans l'Alliance expresse qu'il veut bien traiter avec nous, & en vertu de laquelle nous sommes reçus à ne faire qu'une même Eglise avec les Hébreux, descendans des Patriarches, depuis que la Loi qui leur étoit particulière, & qui, comme (o) une cloison, nous séparoit d'eux, a été heureusement abolie. (o) Ephés. II, 14.

§. XVII. 1. Il paroît par ce que nous venons de dire, que la Loi donnée par le ministère de MOÏSE ne sauroit nous imposer aucune obligation directe. Voions maintenant si elle ne pourroit pas avoir quelque autre usage & dans ce qui regarde le Droit de la Guerre, dont nous avons à traiter, & dans l'examen d'autres semblables Questions. Car il importe beaucoup, par rapport à plusieurs choses, d'être éclairci là-dessus.

2. Je remarque donc I. Que la Loi des anciens Hébreux nous sert à ceci, qu'elle nous donne lieu de croire & d'être assuré que ce qu'elle commande n'est point contraire au Droit Naturel. Car le Droit Naturel, comme nous l'avons déjà remarqué, étant immuable & d'une obligation perpétuelle, DIEU, qui n'est jamais injuste, n'a pu rien prescrire qui y répugnât le moins du monde. Ajoutez à cela, que le Psalmiste appelle la Loi de MOÏSE (a) une Loi sans tache & droite; & l'Apôtre S. PAUL (b), une Loi sainte, juste, & bonne. (a) Psalms. XIX. (XVIII. dans la Vulgate) vers. 8. (b) Romains, VII, 12.

3. Au reste, je parle ici des choses commandées par la Loi des Hébreux, & non pas des choses permises, à l'égard desquelles il y a quelque distinction à faire. Il faut donc savoir, que la Permission, accordée positivement par la Loi, (car il ne s'agit point ici de celle qui est (1) purement de fait, & qui emporte seulement une exemption d'obstacle de la part de la Loi) que cette Permission, dis-je, est ou pleine & absolue, qui donne droit de faire quelque chose avec une entière liberté à tous égards; ou imparfaite, qui assure seulement l'impunité devant les Hommes, & le droit de faire une chose en forte que personne autre ne puisse légitimement nous en empêcher. Lors qu'une chose est permise absolument & sans réserve dans la Loi de Moïse, il s'en suit de cette permission, aussi

chélature est honorable à une Femme? &c. C'est qu'il ne faut que voir les choses qui se pratiquent tous les jours : on les apprend sans maître; & on les regarde enfin comme des choses que l'on fait naturellement. A plus forte raison peut-on dire que les Gentils, qui étoient privez de la Révélation, connoissoient d'eux-mêmes, sans ce secours, les Préceptes de Morale que les lumières naturelles de la Raison leur faisoient découvrir, & qui étoient les mêmes que ceux que la Loi de Moïse enseignoit aux Juifs; de sorte que, quand un Païen agissoit selon ces Préceptes, il faisoit naturellement ce que la Loi (de MOÏSE) prescrivoit : il montrait par là, que l'œuvre de la Loi (c'est-à-dire, ce qui faisoit la matière de la Loi, les Commandemens Moraux) étoit écrite dans son cœur, ou dans son Esprit, c'est-à-dire, qu'il pouvoit aisément se former de telles idées, & les retenir dans sa mémoire. Voyez, sur cette dernière expression, l'ARS CRITICA de Mr. LE CLERC, Tom. I. pag. 163, & seqq. Edit. 4.

(25) Annal. Lib. XII. Cap. XIV. nam. 3. Dans les dernières Editions de cet Historien, & dans celles qui passent pour les meilleures, on a mis Izates; & c'est appa-

remment le vrai nom de ce Roi des Adiabéens, qui se convertit entièrement au Judaïsme, avec sa Mère Hélène.

(26) Le Juif Tryphon, se relâchant de l'opinion outrée qu'il soutenoit sur cet article, avoué que JUSTIN, Martyr, auroit eu quelque espérance de salut, en suivant les lumières d'une saine Philosophie. Μισοῦσι σοὶ ἐν ἐκείνῳ τῷ φιλοσοφίας τῶρα ἰδέσθαι ὑπελείπετο αἰμίνομοίρας. Dialog. cum Tryphon. GROTIVS.

(27) C'est ce que remarque JUSTIN, Martyr. Πρασινοῦ περιτεμομένου, ἐὶ τῷ λαῷ προσεχάρηκεν, ἰσὶν ὡς αὐτόχθων. Colloq. cum Tryphone. GROTIVS.

(28) De là vient que ces Profélytes étoient admis à célébrer la Pâque, comme les Juifs. GROTIVS. Voyez EXOD. XII. 19, 47, 48.

(29) C'est contre cette opinion, que l'Apôtre S. PAUL dispute souvent, sur tout dans l'Épître aux Romains, & dans l'Épître aux Galates.

(30) Voyez ce que j'ai dit dans la Note 2. sur ce paragraphe.

§. XVII. (1) C'est à-dire, qui consiste uniquement dans le silence de la Loi. Car ce silence seul n'est pas une marque incontestable que le Législateur approuve les

aussi bien que des commandemens, que la chose en elle-même n'est point contraire au Droit Naturel : au lieu qu'on ne peut pas l'inférer (2) de l'autre sorte de Permission. Mais il arrive rarement qu'on ait lieu de tirer sûrement cette conséquence (3). Car les termes qui expriment la Permission étant équivoques, il est plus à propos d'avoir recours aux principes du Droit Naturel pour découvrir de quelle sorte de Permission il s'agit ; que de conclure de la manière dont la Permission est conquë, que la chose permise est ou n'est pas conforme au Droit Naturel.

4. Une autre remarque approchante de celle que je viens de faire, c'est II. Que les Puissances qui ont en main l'Autorité Souveraine, parmi les *Chrétiens*, peuvent aujourd'hui faire des Loix de même teneur que celles de MOÏSE : hormis celles dont le fond pourroit être tel qu'il regardât uniquement le tems auquel le Messie étoit attendu, & l'Évangile non encore révélé ; ou à moins que JÉSUS-CHRIST lui-même n'ait établi le contraire, soit en (4) général ou en (5) particulier : car, quand il n'y a aucune de ces trois raisons, je ne vois par pourquoi il ne seroit pas permis aujourd'hui de commander

les choses qu'il ne défend point ; & tout ce qui s'enfuit de là, c'est qu'il ne veut pas emploier les moiens qu'il a en main pour empêcher qu'on ne fasse de telles choses. Il n'y a qu'un seul cas, où l'on peut prendre le silence pour une marque d'approbation, c'est lors qu'il paroît clairement que le Législateur a prétendu défendre tout ce qu'il jugeoit mauvais. Or on n'a aucune raison de croire, que DIEU ait voulu défendre positivement, par la Loi de Moïse, toutes les choses qui sont en quelque façon mauvaises : bien loin de là, il étoit même nécessaire qu'il n'en défendit pas quelques-unes. En effet, DIEU, en donnant des Loix écrites à la Nation Judaique, n'agissoit pas tant comme l'Être tout saint & le Docteur parfait des Hommes en général, que comme le Maître & le Souverain temporel de cette Nation. D'où vient que les peines, dont il menaçoit les contrevenans, étoient toutes des peines temporelles. Comme donc il n'y a point de Société Civile, dont l'intérêt permette que tout ce qui est contraire à quelque Vertu, ou à quelque des Loix Naturelles, soit sujet à quelque peine : DIEU auroit agi contre sa Sagesse, si, en qualité de Législateur Civil des Juifs, il n'avoit pas laissé impunies, & passé sous silence par conséquent, plusieurs choses mauvaises en elles-mêmes ; sur tout aiant à faire à une Nation si grossière & si revêche. Ainsi, par exemple, l'Homicide étoit puni de mort, (LEVITIQUE, Chap. XXIV, 21. NOMBRES, Chap. XXXV, 16, 17, 30.) & avec raison : une Société Civile, où l'on pourroit impunément s'égorger les uns les autres, ne sauroit subsister : mais les emportemens de colere, qui n'aboutissent qu'à quelques injures, n'étoient défendus nulle part, parce que, si le Législateur avoit puni une chose comme celle-là, si commune parmi tous les Hommes, & dont les Juifs sur tout auroient eu beaucoup de peine à s'abstenir, cela auroit produit plus de mal que de bien. VOIEZ MATTHIEU, Chap. V. 21, & suiv.

(2) VOIEZ ST. CHRYSOSTÔME, sur la fin du Chapitre VII. de l'Épître aux Romains. GROTIIUS.

(3) Il me semble, pour moi, qu'il faut raisonner ici autrement en matière des Loix Divines, qu'en matière des Loix Humaines. La permission des Loix Humaines, de quelque manière qu'elle se fasse, n'emporte jamais par elle-même aucune approbation du Législateur, & suppose seulement qu'il a jugé à propos de ne point punir la chose dont il s'agit. La raison en est, que le but des Législateurs de la Terre, considérez comme tels, est de régler les actions extérieures de chacun le mieux qu'il est possible, pour maintenir la sûreté & la

tranquillité publique ; & non pas proprement de rendre les Hommes gens-de-bien. Mais on ne peut pas dire la même chose de DIEU. De quelque manière qu'il agisse, il se propose toujours de porter les Hommes à la Vertu : & ainsi toute permission positive de sa part est une marque certaine d'approbation. Il peut bien passer sous silence certaines choses qui renferment quelque vice, & les laisser impunies ici-bas, par la raison alléguée ci-dessus, dans la Note 1. sur ce paragraphe : d'autant plus que, si on y fait attention, on trouvera que ce qu'il y a de mauvais dans ces sortes de choses peut être aisément découvert par des conséquences tirées de leur conformité avec ce qui est ailleurs défendu en termes exprès, ou de leur incompatibilité avec ce qui est clairement prescrit. Mais DIEU ne sauroit permettre positivement la moindre chose qui soit mauvaise de sa nature, lors même qu'il agit en qualité de Monarque temporel ; car ce caractère ne le dépouille point de sa Sainteté, & n'empêche pas qu'il ne puisse & ne doive être censé approuver du moins comme innocent tout ce qu'il permet ou en termes formels, ou par une suite nécessaire de quelque Loi ou quelque Ordonnance expresse. Voici donc, à mon avis, les conséquences qu'on peut tirer de la Permission Divine, lors que les raisons tirées de la nature même des choses, à laquelle il faut toujours faire attention, peuvent paroître douteuses. I. Quand DIEU permet une chose en certains cas, ou à certaines personnes, ou par rapport à certaines gens ; on doit inférer de là, que cette chose permise n'est point mauvaise de sa nature. Car il se contrediroit lui-même, s'il autorisoit rien de mauvais, en quel cas, en quelles circonstances, & à l'égard de quelles personnes que ce soit. Par exemple, au Chap. XXII. de l'EXODE, vers. 2, 3. il est permis de tuer un Voleur de nuit, mais non pas un Voleur de jour. De là on peut conclure certainement, contre la pensée de quelques Docteurs trop rigides, que, quand on repousse un injuste Agresseur jusqu'à le tuer, quoi qu'il n'en veuille qu'à nos biens ; cette manière de défense n'est point vicieuse par elle-même, & n'a rien de contraire au Droit Naturel. DIEU défendoit aux Juifs de se prêter à intérêt les uns aux autres : mais il leur permettoit de prêter à intérêt aux Étrangers, sans en excepter ceux qui étoient Profélytes de la Porte. Donc le Prêt à intérêt n'est point deshonnête & illicite de sa nature, quoi qu'en disent certains Théologiens & certains Jurisconsultes : la conséquence est démonstrative, & il n'en faudroit pas davantage pour justifier cette sorte de contract, réduit d'ailleurs à ses légitimes bornes. Il est défendu aux Rois, par la Loi de Moïse, (DEU-

der ou de défendre ce qui étoit autrefois commandé ou défendu, & de la manière qu'il Pétoit, par la Loi Divine de MOÏSE.

5. Ma troisième & dernière remarque est III. Que tout ce qu'il y a dans les Commandemens de la Loi de MOÏSE, qui se rapporte à quelqu'une des Vertus que JÉSUS-CHRIST exige de ses Disciples, doit être aujourd'hui pratiqué par les Chrétiens, pour le moins aussi exactement & dans une aussi grande étendue, (6) que les Juifs y étoient tenus autrefois. Le fondement de cette remarque est, que les Vertus que le Christianisme demande, comme l'Humilité, la Patience, la Charité, il les demande, & avec raison, dans (7) un plus haut degré, que DIEU ne l'exigeoit sous la Loi Judaïque; parce que les Promesses célestes sont proposées beaucoup plus clairement dans l'Évangile, que dans le Vieux Testament. D'où vient qu'il est dit de la Loi Ancienne, en comparaison de l'Évangile, qu'elle (c) n'étoit pas parfaite, ni telle qu'il n'y (d) eût rien à redire. JÉSUS-CHRIST est aussi appelé (e) la fin de la Loi; & la Loi, un (f) Conducteur jusqu'à JÉSUS-CHRIST. Ainsi l'ancienne Ordonnance au sujet du Sabbat, &

(c) Hébr. VII, 19.
(d) Ibid. VIII, 7.
(e) Rom. X, 4.
(f) Galat. III, 24.
(8)

TERON. XVII, 17.) d'avoir un trop grand nombre de Femmes, de peur qu'elles ne les portent à violer la Loi: par là le Législateur permet tacitement & à eux, & à tous les autres, d'avoir plus d'une Femme; sans quoi la défense seroit fort superflue. Donc la Polygamie n'est pas mauvaise & illicite de la nature. 2. Lors que DIEU régle la manière d'une chose, ou qu'il fuit par rapport à cette chose quelque autre règlement qui suppose nécessairement qu'elle est permise; il faut voir s'il s'agit d'un seul acte passager, ou d'une chose qui par elle-même, ou par ses suites, se réduit à une habitude, & une pratique continue. Dans le dernier cas, la permission emporte toujours une véritable approbation de la chose dont il s'agit, comme licite par elle-même. Il est impossible que DIEU permette, par exemple, le métier de Brigand, de Pirate, d'Assassin, de Duelliste &c. sous quelques conditions que ce soit. Lors donc qu'on voit qu'il prescrit la manière des Divorces, & qu'il régle certains cas qui supposent la Polygamie permise, comme dans le DEUTÉRONOME, Chap. XXI. vers. 15. on a tout lieu d'inférer de cela seul, que ni le Divorce, ni la Polygamie, ne sont pas essentiellement contraires au Droit Naturel; comme il paroitra d'ailleurs par ce que l'on dira en son lieu. Voyez l'application que notre Auteur fera de ce principe, dans le Chapitre suivant, §. 2. num. 2. pour montrer, que toute sorte de Guerre n'est pas injuste de sa nature. Mais quand il s'agit d'un seul acte, qui n'entraîne après soi aucune suite constante de péchez, la permission peut emporter simplement l'impunité, sans préjudice de la Sainteté de DIEU. Je rapporte ici la permission que la Loi de MOÏSE accordoit au Vengeur du Sang, c'est-à-dire, au plus proche Parent ou Héritier d'une personne tuée par quelque cas fortuit, & sans aucun dessein de celui qui avoit été l'Auteur de la mort. Il étoit permis à ce Vengeur du sang, s'il trouvoit le Meurtrier involontaire hors des bornes de l'Asyle, de le tuer sans autre façon, encore même qu'il eût été déclaré innocent par les Juges: il ne sera point coupable de meurtre, dit le Législateur, NOMBRES, XXXV, 27. Il ne s'ensuit point de là néanmoins que DIEU regardât ce meurtre comme innocent devant le Tribunal de la Conscience, & selon le Droit Naturel: mais seulement qu'il avoit jugé à propos d'accorder l'impunité en ce cas-là, devant les Juges Civils, à un homme qui en avoit tué un autre par un esprit de vengeance. C'étoit un acte unique, dont l'Auteur pouvoit reconnoître l'injustice & se repentir, après que les premiers mouvemens de la colère étoient passés; & il y avoit d'ailleurs de la faute du Mort, qui auroit dû ne pas sortir des bornes de l'Asyle, comme DIEU l'avoit défendu pour de très-bonnes raisons.

(4) Par exemple, Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST a aboli en général toutes les Loix qui regardent la distinction des Viandes. Si donc quelque Puissance Civile ou Ecclésiastique veut obliger à s'abstenir, par un principe de Religion, d'une certaine sorte de Viandes; elle donne atteinte par là visiblement à la Liberté Chrétienne, que ce grand Sauveur a établie. Je suppose, au reste, que ce soit par un principe de Religion que cette abstinence soit imposée: Car autre chose est, si l'on défend l'usage de certaines viandes, pour de bonnes raisons, tirées de l'intérêt de l'Etat. Le Souverain peut certainement le faire dans cette vue: tout de même qu'il peut se dispenser de prendre pour modèle les réglemens Politiques les plus sages de la Loi de MOÏSE, lors qu'ils ne conviennent point à la constitution de l'Etat, dont il a en main le Gouvernement.

(5) Ainsi JÉSUS-CHRIST aiant aboli la permission illimitée qu'avoit un Mari, de répudier sa Femme pour quelle cause que ce fut, & sans autre raison que son bon plaisir: un Prince Chrétien ne peut point faire de Loi, par laquelle il permette le Divorce de cette manière, en obligeant seulement un Mari à témoigner par un Ecrit, donné à la Femme, qu'il ne veut plus d'elle.

(6) Libertas in Christo non fecit innocentiam injuriam: manet lex tota Pietatis, Sanctitatis, Humanitatis, Veritatis, Constantie, Castitatis, Justitiæ, Misericordiæ, Benevolentie, Pudicitie. La Liberté Chrétienne n'a donc aucune atteinte à l'Innocence & à la Probité. Les Loix de la Pieté, de la Sainteté, de l'Humanité, de la Vérité, de la Fidélité, de la Bienveillance, de la Pudeur, demeurent en leur entier. TERTULLIAN. de Pudicitia (Cap. VI.) GROTIUS.

(7) C'est la pensée de St. CHRYSOSTÔME: Μειζονα επιδικουσθαι δι τὴν ἀρετὴν, ὅτι πολλὰ ἢ τὸ Πνεύματος χάρις ἐκπέχεται ὑν, κὴ μεγάλη τῆς τῶ Χριστοῦ παρουσίας ἢ δωρεά. Il faut montrer maintenant plus de Vertu, puis que l'on a reçu une grande effusion de la Grâce de l'Esprit, & que la venue de JÉSUS-CHRIST est une riche Source de dons. De Virginitate, XCIV. Voyez ce que dit le même Père, dans son Discours où il montre que les Vices viennent de négligence; & De Jejunio, III. & sur l'Épître aux Romains, VI, 14. VII, 5. comme aussi St. IRENÉE, Lib. IV. Cap. XXVI. L'Auteur de la Synopsis Sacrae Scripturae, qui se trouve parmi les Oeuvres de St. ATHANASE, dit en parlant du Chap. V. de St. Matthieu, que Notre Seigneur y augmente la force & l'étendue des Commandemens de la Loi: Εἶτα ἐπιτίθει τὰς ἐν τῷ Νόμῳ ἐπιτάλας. (Pag. 122. A. Tom. II. Opp. Athan. Edit. Colon. 5. Lips. 1686.) GROTIUS.

(8) celle qui regarde les *Dîmes*, montrent que les *Chrétiens* sont obligés de ne donner pas moins que la septième partie de leur tems au Service Divin; ni moins que la dixième partie de leurs revenus, pour l'entretien de ceux qui vaquent aux choses sacrées, ou pour d'autres usages pieux.

CHAPITRE II.

Si la GUERRE peut être quelquefois JUSTE?

I. Que le Droit Naturel ne condamne pas absolument la Guerre. Preuve de cela. I. Par des raisons tirées de la chose même. II. 2. Par l'Histoire Sainte. III. 3. Par le consentement des Hommes. IV. Que la Guerre n'est pas non plus contraire par elle-même au Droit des Gens. V. Ni au Droit Divin Positif, publié avant l'Évangile. Réponse aux objections qu'on fait sur la dernière sorte de Droit. VI. Remarques préliminaires, pour servir à décider la question, Si la Guerre est incompatible avec les Loix de l'Évangile? VII. Raisons de la négative, tirées de l'Écriture. VIII. Solution des difficultés dont ceux qui solèntement l'affirmative croient trouver le fondement dans cette même Écriture. IX. Examen de l'opinion commune des anciens Chrétiens sur cet article. Qu'il n'y avoit que quelques Particuliers qui crüssent que l'Évangile défend la Guerre, & cela en forme de conseil, plutôt que par un précepte d'une obligation indispensable. X. Preuves de la créance opposée, par l'autorité publique de l'Église, par le consentement général, & par la pratique.

§. I. I. NOUS venons de voir les sources du Droit. Passons maintenant à la première & la plus générale question, que nous nous sommes proposés d'examiner, savoir, S'il y a quelque GUERRE JUSTE, ou s'il est quelquefois permis de faire la Guerre?

2. Pour traiter comme il faut cette question, aussi bien que les autres qui se présenteront dans la suite, il faut commencer par examiner ce que demande ici le *Droit de Nature*. CICÉRON, suivant les idées des *Stoïciens*, dit (a) en plusieurs endroits, qu'il y a de deux sortes de *principes naturels*: les uns qui précèdent, & que l'on appelle

(a) De Finibus Boni. & Malor. Lib. III. & alibi passim.

(8) Deux Pères de l'Église font le même usage de cette Loi, par rapport aux *Chrétiens*, je veux dire, St. IRENE'É, Lib. IV. Cap. XXXIV. & St. CHRYSOSTÔME, sur la fin du dernier Chap. de la I. Ep. aux Corinthiens; & sur les *Ephésiens*, Chap. II. vers. 10. GROTIUS.

CHAP. II. §. I. (1) *Placet bis [Stoïcis] inquit, quorum ratio mihi probatur, simul atque natum sit Animal, ipsum sibi conciliari & commendari ad se conservandum, & ad suum statum, eaque que (c'est ainsi qu'il faut lire, à mon avis) conservantia sunt ejus status, diligenda: alienari autem ab interitu, usque rebus que interitum videantur adferre. . . . Satis esse autem argumenti videtur, quomobrem illa, que naturâ prima sunt adscita, naturâ diligantur; quod est nemo, quin, cum utrumvis liceat, aptas malis & integras omnes partes corporis, quam easdem usu imminutas aut detortas habere. . . . Primum est officium (id enim adpello καθήκον) ut se conservet in naturâ statu: deinceps ut ea teneat, que secundum naturam sunt, pellatque contraria. . . . Simul autem cepit intelligentiam, vel notionem potius, quam adpellant ἐνοιαί illi, viditque rerum agendarum ordinem, & ut ita dicam, con-*

cordiam: multo plura eam aestimavit, quam omnia illa, que primum dilexerat. . . . Ipsumque honestum, quod in bonis ducitur, quamquam post oritur, tamen id solum, vi sui & dignitate, expetendum est. . . . Sed quemadmodum saepe fit, ut is, qui commendatus sit alicui, pleris eum faciat, cui commendatus sit, quam illum à quo: sic minime mirum est, primum nos Sapientiæ commendari ab initiis Naturæ, post autem ipsam Sapientiæ nobis cariorem fieri, quam illa sint à quibus ad hanc venerimus. De Finibus, Lib. III. Cap. V. VI. VII. Voyez aussi Lib. V. Cap. VII. & PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 14.

(2) C'est ce que dit SERENQUE: *Quemadmodum omnis natura bonum suam, nisi consummata, non profert: ita Hominis bonum non est in Homine, nisi quam in illo Ratio perfecta est.* „ Comme toute autre Nature ne montre ce qui fait son bien, que quand elle est parvenue au point de perfection qui lui convient: de même le bien de l'Homme ne se trouve dans l'Homme, que quand la Raison est parfaite en lui. *Epist. CXXIV. GROTIUS.*

(3) *Id in quoque optimum est, cui nascitur, quo censetur.*

le les (b) premières impressions de la Nature : les autres, qui viennent après, mais qui néanmoins doivent être la règle de nos actions préférablement aux premiers. (1) Il rapporte aux premières impressions de la Nature, ce sentiment commun à tous les Animaux, par lequel chacun est affectionné à sa propre conservation, & porté, d'un côté, à aimer son état, & tout ce qui tend à le maintenir; de l'autre, à fuir sa destruction, & tout ce qui paroît capable de l'amener. De là vient qu'il n'y a personne qui, s'il le peut, n'aime mieux avoir tous les Membres de son Corps bien formés & en leur entier, que difformes ou mutilés. Par conséquent, ajoute-t-on, le premier devoir de l'Homme est de se conserver dans l'état où la Nature l'a mis; de rechercher ce qui est conforme à la Nature, & d'éloigner tout ce qui y est contraire. Après cela suit, selon le même Auteur, (2) la connoissance de la conformité des choses avec la Raison, qui est une Faculté plus excellente que le Corps: & cette convenance, en quoi consiste l'Homête, doit, dit-il, être estimée & recherchée plus que ce à quoi le seul désir naturel nous porte d'abord; parce que, quoi que les premières impressions de la Nature nous renvoient à la droite Raison, & nous servent comme de recommandation auprès d'elle; la droite Raison mérite néanmoins de nous être encore plus chère (3) que cet instinct naturel.

3. Rien n'est plus vrai, que ces pensées de CICÉRON, que nous venons de rapporter; & ceux qui jugent sainement des choses, en conviendront aisément sans autre démonstration. Ainsi, quand on examine ce qui est de Droit naturel, il faut voir d'abord (4) si la chose dont il s'agit est conforme aux premières impressions de la Nature; & ensuite, si elle s'accorde avec l'autre principe naturel, qui, quoi que postérieur, est plus excellent, & doit non seulement être embrassé, lors qu'il se présente, mais encore recherché en toutes manières.

4. Ce dernier principe, que nous appelons l'Homête, est plus ou moins déterminé, selon la nature des choses sur quoi il roule. Car tantôt il consiste, pour ainsi dire, dans un point indivisible, en sorte que, pour peu (5) qu'on s'en éloigne, on fait mal: tantôt il (6) a quelque étendue, de manière que, si on le suit, on fait quelque chose de louable, & que néanmoins on peut, sans rien commettre de deshonnête, ne pas le suivre, ou agir même tout autrement. A peu près comme entre les choses contradictoires on passe tout d'un coup d'une extrémité à l'autre; la chose est ou n'est pas, il n'y a point de milieu: mais entre celles qui sont opposées d'une autre manière, comme entre le Blanc & le Noir, il y a un milieu qui ou tient des deux extrêmes, ou en est égale-

tur. In Homine optimum quid est? Ratio. „ Ce qu'il y
 „ a de meilleur dans chaque Etre, c'est ce à quoi il
 „ est destiné par la Nature, & ce qui fait son excel-
 „ lence propre. Or qu'y a-t-il, qui soit tel, en l'Hom-
 „ me? C'est la Raison. SENEQUE, *Epist.* LXXVI.
 Voiez aussi l'Épître CXXI. & CXXIV. JUVENAL dit,
 que, selon les Préceptes de Zénon, Chef des Stoïciens,
 il y a des choses qu'on ne doit jamais faire, quand
 même il y iroit de la vie.

Melius nos

Zenonis præcepta monent: nec enim omnia, quædam
 Pro vita faciendâ putat.

Satyr. XV. (vers. 106, & seqq.) GROTIUS.

AULU-GELLE, que notre Auteur cite en marge,
 dit aussi que, quand on ne peut faire autrement, il
 faut s'exposer à souffrir quelque chose de fâcheux, plûtôt
 que de manquer aux Règles inviolables de l'Honnête.
 Postea per incrementa ætatis exorta à feminibus suis
 Ratio est, & utendi consilii reputatio, & honestatis uti-
 litatisque veræ contemplatio, subtiliorque & explorator
 commodorum delectus: atque ita præ ceteris omnibus eni-
 tiat & præfuit Decori & Honesti dignitas; ac, si ei re-

tinende obtinendæve incommo'dum extrinsecus aliquod ob-
 staret, contemptum est. Lib. XII. Cap. V.

(4) Voiez l'application que fait notre Auteur de ce
 principe, aux mouvemens naturels qui portent à la
 Vengeance, Liv. II. Chap. XX. §. 5. num. 1.

(5) C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est jamais hon-
 nête, ni par conséquent permis par le Droit Naturel,
 de manquer de reconnoissance envers un Bienfaiteur;
 de prendre le bien d'autrui, sur lequel on n'a aucun
 droit; de violer une Promesse ou une Convention val-
 lide; d'attenter à l'honneur de qui que ce soit; d'ôter
 la vie à un Innocent &c. Il peut y avoir en tout cela
 divers degrez de turpitude, selon la variété des circons-
 tances, qui font que l'Ingratitude, le Larcin, l'Infi-
 délité, l'Affront, ou l'Homicide, sont plus ou moins
 atroces: mais, par rapport à la qualité de l'action en
 général, la moindre Fraude, par exemple, n'est pas
 moins contraire aux Règles de l'Honnête & du Droit
 Naturel, que la plus grande.

(6) Il ne s'agit point ici de l'application des maximes
 générales de l'Honnête & du Droit Naturel aux cas
 particuliers, comme l'entendent les Commentateurs de

(b) Τὰ πρῶτα
 κατὰ Φύσιν.
 Voiez Aulu-
 Gelle, Lib.
 XII. Cap. V.

lement éloigné. La dernière forte d'Honnête fait le plus souvent la matière des Loix & Divines, & (7) Humaines, lesquelles en prescrivants des choses qui s'y rapportent, les rendent obligatoires, au lieu qu'auparavant elles étoient seulement louables. Mais il ne s'agit ici que de ce qui est honnête dans le premier sens. Car, comme nous l'avons dit (c) ci-dessus, quand on recherche ce qui est de Droit Naturel, on veut avoir si telle ou telle chose peut se faire sans injustice : & on entend par *injuste*, ce qui a une disconvenance nécessaire avec une Nature raisonnable & sociable.

(c) Chap. I. §. 3.

5. Si l'on considère les premières impressions de la Nature, on n'y trouve rien qui tende à condamner la Guerre, & tout, au contraire, en favorise la permission. Car on fait la Guerre pour la conservation de sa vie ou de ses membres, & pour maintenir ou acquérir la possession des choses utiles à la Vie ; ce qui est très-conforme aux premiers mouvemens de la Nature. Et il n'y a rien qui y soit contraire, à employer pour cet effet, s'il en est besoin, les voies même de la Force ; puis que la Nature n'a donné des forces à chaque Animal, qu'afin qu'il s'en serve pour sa défense & pour son utilité. XÉNOPHON a remarqué, (8) que toute sorte d'Animaux savent quelque manière de Combat, que la Nature seule leur a appris. Il y a un fragment d'un ancien (9) Poëme Latin, qui porte, que tous les Animaux connoissent naturellement leur ennemi, & les secours qu'ils ont pour lui résister ; ils sentent, ajoute-t-on, le pouvoir & la trempe des armes dont ils sont pourvus. LA dent, dit HORACE, (10) sert de défense au Loup, & la corne au Taureau : D'où vient cela, si ce n'est de l'instinct ? LUCRÉCE va plus loin : chaque Animal, dit-il, (11) a je ne sai quel pressentiment de ses facultez, avant même qu'il soit en état de s'en servir. Un Veau sent ses cornes, avant qu'elles paroissent sur son front : (12) il menace & donne de la tête, lors qu'il est irrité. On trouve la même pensée dans GALIEN ; (13) qui remarque encore, (d) que l'Homme est un Animal né pour la Paix & pour (14) la Guerre ; lequel à la vérité ne vient pas au monde avec des armes, mais avec des mains (15) propres à en faire & à les bien manier ; en forte que

(d) De usu partium, Lib. I.

cet Ouvrage, qui donnent pour exemple les différentes manières dont on peut exercer les devoirs de la Bénéfice, de la Liberalité, de l'Amitié &c. & qui renvoient à ce que notre Auteur dit ci-dessous, Liv. II. Chap. I. §. 5. de l'étendue du tems auquel commence & finit la juste défense de soi-même. Mais il s'agit de la nature des Actions en général, comme il paroît par les exemples, auxquels notre Auteur lui-même applique son principe, & que j'ai indiqués dans la Note 6. sur le §. 10. du Chapitre précédent. Ainsi, indépendamment des Loix Positives qui défendent la Polygamie, il est beau & honnête, selon notre Auteur, de se contenter d'une Femme : mais cependant on ne fait pas mal, lors qu'on en prend deux. Cela n'est point contraire à la première forte d'Honnête, auquel se rapporte le Droit de Nature, proprement ainsi nommé.

(7) L'Empereur JUSTINIEN se félicite d'avoir donné force de Loi à une chose de cette nature, que les anciens Jurisconsultes n'avoient fait que conseiller : c'est au sujet de l'incongruité qu'il y avoit en ce qu'un Héritier, ou ceux qui étoient sous sa puissance, fussent Témoins dans le Testament même, par lequel il étoit institué : *Licet ii [veteres] qui id permittebant [ut scilicet Hæres, & qui in ipsius potestate erant, testes essent in Testamento] hoc jure minimè abuti eos debere suadebant : tamen nos. . . . QUOD AB ILLIS SUASUM EST, IN LEGIS NECESSITATE TRANSFERENT & C. INSTITUT. Lib. II. Tit. X. De Test. ordinandis, §. 10. Voyez le CODE THÉODOSIEN, Lib. III. Tit. VIII. De secund. Nuptiis, Leg. II. & là-dessus le savant Commentaire de JACQUES GODEFROI, Tom. I. pag. 285.*

(8) Ἡν [μαχρῶν] ἐγὼ οὐκ αἰσθάνομαι ἀνθρώπων φύσιν ἐπιστῶ-

μίνος, ὥσπερ γὰρ καὶ τὰλλα ζῶα ἐπίστανται τινὲ μάχρην ἕκαστα, οὐδὲ παρ' ἑαυτοῦ ἀλλὰ μαθόντα, ἢ παρὰ τῆς φύσεως. De Cyri Institut. Lib. II. Cap. III. §. 5. Edit. Oxon.

(9) Omnibus hostem, Præstitimque datum sentire, & noscere telis Vimque modumque sui

Halieutic. fragm. inter Opera Ovidii, vers. 7, & seqq. Il y a un passage de PLINIE, qui explique bien ceci-ci : *Callent enim in hoc cuncta animalia, sciuntque non sua modo commoda, verum & hostium adversa : norunt sua tela, norunt occasiones, partesque dissiditium imbelles.* Hist. Natur. Lib. VIII. Cap. XXV.

(10) Dente Lupus, cornu Taurus petit : unde, nisi intum

Monstratum ? Lib. II. Satyr. I. 52, 53.

(11) Sentit enim vim quisque suam, quam possit abuti. Cornua nota prius vitulo, quam frontibus exsistent, Illis iratus petit, atque insensus inurgit. Lib. V. vers. 1032, & seqq.

(12) MARTIAL l'a aussi remarqué : *Vitulusque inermi fronte prurit ad pugnam.* (Epigramm. III. 58. vers. 11.)

PORPHYRE dit, que chaque Animal connoît son fort & son foible ; qu'il se sert du premier, & qu'il se précautionne pour l'autre. La Panthère, ajoute-t-il, a pour armes les dents ; le Lion, les dents & les ongles ; le Cheval, la corne du pié ; le Bœuf, les cornes. Πρώτων μὲν ἑκαστὸν οἶδεν, σὺν αἰσθῆσι ἑαυτοῦ, σὺν ἰσχυροῦν καὶ τὰ μὲν φυλάττεται, τοῖς δὲ χεῖραῖσιν ὡς παράδωλις μὲν οὐδῶν, οὐδὲ δὲ λιῶν καὶ οὐδῶν. ἰππῶν δὲ ὀπιῶν, καὶ βῦς κερασοῦ. De Abilit. animal. Lib. III. (pag. 268.)

que l'on voit les Enfans même se défendre avec cet instrument naturel, sans que personne le leur ait enseigné. Et ARISTOTE (16) dit, que les Mains tiennent lieu à l'Homme de pique, d'épée, & de toute forte d'armes, parce qu'elles peuvent empoigner & tenir toute autre chose.

6. Pour ce qui est de la droite Raïson & de la Sociabilité, dont nous devons ensuite consulter les principes, & avec plus d'attention encore que les autres, quoiqu'antérieurs; elle ne défend pas toute violence, mais seulement celle qui est contraire à la Société, (17) c'est-à-dire, celle qui donne atteinte aux droits d'autrui. Car le but de la Société est au contraire, que chacun jouisse paisiblement de ce qui lui appartient, avec le secours & par les forces réunies de tout le Corps. On conçoit aisément que la nécessité d'avoir recours, pour se défendre, aux voies de fait, auroit eu lieu, quand même ce que nous appellons la *Propriété des biens* n'auroit jamais été introduit: car la Vie, les Membres, la Liberté, auroient toujours appartenu en propre à chacun, & ainsi personne autre n'auroit pu sans injustice en vouloir à quelcune de ces choses. Le premier occupant auroit eu droit aussi de se servir des choses qui étoient en commun, & de les consumer autant qu'il étoit nécessaire pour subvenir à ses besoins naturels: de sorte que quiconque se seroit mis dans l'esprit de l'en empêcher, lui auroit fait véritablement du tort. Mais on voit beaucoup mieux combien l'usage de la force est nécessaire, depuis que les Loix ou la Coutume ont assigné à chacun sa part, & réglé les droits des Propriétaires. Je m'exprimerai ici avec (18) CICE RON: *Si chaque Membre de notre Corps, dit-il, étoit capable de réflexion, & qu'il s'imaginât que, pour être en bon état, il doit tirer à lui le suc de son voisin; tout le Corps s'affoiblirait & périroit enfin nécessairement. De même, si chacun de nous cherche à s'emparer des choses qui sont utiles aux autres, & leur prend tout ce qu'il peut, pour s'en accommoder; il est impossible que la Société Humaine subsiste. Il est permis à chacun d'aimer mieux acquérir pour soi, que pour autrui, ce qui sert aux besoins de la Vie, & la Nature ne s'y oppose point: mais elle ne peut* souff-

268. Ed. Lugd. 1620.) Voici encore ce que dit là-dessus St. CHRYSOSTÔME: *Τὰ ἀλογα πάσι ἐν τῷ σώματι τὰ ὅπλα ἔχει, οἷον ὁ βῆς τὰ κέρατα, τὸς ὀδόντας ὁ σὺς ὀφθαλμοὺς, τὸς ὄνυχας ὁ λέων. ἐμοὶ δὲ οὐκ ἐν τῇ φύσει τῷ σώματι τὰ ὅπλα κατέθετο ὁ Θεός, ἀλλ' ἔξω τῷ σώματι διεικὸς ἐστὶ ἡμῶν ζῶον ὁ ἀνθρώπος, καὶ ὅτι οὐκ αἰὶ μὴ τῶν ὅλων τούτων κείρος. καὶ γὰρ πολλὰ μὲν αὐτὸ ἀποκτείνωμι, πολλάκις δὲ μεταχειρίζομαι. ἢ ἢν ἰδιούθως ἢ καὶ ἀπολελυμένῳ, καὶ ἢν διηλεκτὸς ἀναγκάζομαι βλάψαι τὰ ὅπλα, ἐποίησεν αὐτὰ κεραισμένῳ τῆς φύσεως εἶναι τῆς ἡμῶν.* „ Les Animaux destituez de Raïson, portent avec eux leurs armes dans leur propre Corps. Le Bœuf a ses cornes, le Sanglier les dents, le Lion ses ongles. Mais pour moi, qui suis Homme, DIEU m'a donné des armes, qu'il a mises hors de mon Corps; pour me faire voir, que je suis un Animal Sociable, & que je ne dois pas me servir de ces armes en tout tems. Car tantôt je prens mon Dard, & tantôt je le quitte. Afin donc que je fusse plus libre, & que je ne fusse pas contraint de porter toujours mes armes avec moi, il a fait en sorte qu'elles soient séparées de ma nature. *De Statuis, XI.* Les dernières paroles s'accordent merveilleusement bien avec le passage de GALIEN, cité dans le texte. GROTIUS.

(13) *Φαίνεται γὰρ ἕκαστον ἐκίωον τῷ μέρει τῷ σώματι ἀμενόμενον, ὃ τῶν ἄλλων υπέρχει, μὴ οὐκ ἔχει κεραισμένῳ τῆς φύσεως εἶναι τῆς ἡμῶν, ἀλλ' ἔξω τῷ σώματι διεικὸς ἐστὶ ἡμῶν ζῶον ὁ ἀνθρώπος, καὶ ὅτι οὐκ αἰὶ μὴ τῶν ὅλων τούτων κείρος. καὶ γὰρ πολλὰ μὲν αὐτὸ ἀποκτείνωμι, πολλάκις δὲ μεταχειρίζομαι. ἢ ἢν ἰδιούθως ἢ καὶ ἀπολελυμένῳ, καὶ ἢν διηλεκτὸς ἀναγκάζομαι βλάψαι τὰ ὅπλα, ἐποίησεν αὐτὰ κεραισμένῳ τῆς φύσεως εἶναι τῆς ἡμῶν.* „ Nous voyons, que chaque Animal se sert, pour défendre son corps, de celui de ses Membres, par où il est le plus fort. Un Veau heurte de la tête, avant

„ que d'avoir des cornes au front: un Poulain ruë, „ avant que d'avoir de la corne au pié; un petit Chicca „ mord, avant que d'avoir de bonnes dents.

(14) Mais en sorte qu'il est né pour la Paix, plutôt que pour la Guerre. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 2.

(15) *Et quoniam neque cornu, neque dente, neque foga, sicut alia Animalia, corporis humani forma se prævaleret vindicare, robustus illi thovax, brachiaque concessissent, ut illatam injuriam manu defenderet. Et objectu corporis, quasi quodam clypeo, vindicaret.* „ Le Corps de l'Homme étant fait de telle manière, qu'il n'a point de cornes pour se défendre, & qu'il ne peut ni le faire avec ses dents, ni se mettre du moins à couvert des insultes par une fuite légère, comme les autres Animaux: la Nature lui a donné une poitrine forte, & des bras; afin qu'il se défendît avec ses mains, & en présentant son Corps, comme un bouclier. CASSIODOR. *de Anima* (pag. 296. Ed. Paris. 1589. GROTIUS.

(16) *Ἡ γὰρ χεὶρ, καὶ ὄνυξ, καὶ κέρα, καὶ κέρας γένηται, καὶ δόντι, καὶ ἔμφω, καὶ ἄλλο σκεπασμένον ὅλων ἔργων πάντα γὰρ ἔχει ταῦτα, διὰ τὸ πάντα δυναθῆαι λαμβάνειν ταῦτα.* De partibus Animal. Lib. IV. Cap. X. pag. 1034. D. Ed. Paris.

(17) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 1.

(18) *Ut, si unumquodque membrum sensum hunc haberet, ut posse putaret se valere, si proximi membri validitatem ad se traduxisset, debilitari & interire totum corpus necesse est: sic, si unusquisque nostrum rapiat ad se comestibilia aliorum, detrahatur quod cuique possit, emolumentis suis*

souffrir, que l'on s'accommode & que l'on s'enrichisse des dépouilles d'autrui.

7. Il n'est donc pas contre la nature de la Société Humaine, de penser & de travailler à son propre intérêt, pourvu qu'on le fasse sans blesser les droits d'autrui. Et par conséquent l'usage de la Force n'est point injuste, tant qu'il ne donne aucune atteinte aux droits d'autrui. J'alléguerai encore ici l'autorité de (19) CICÉRON : Il y a, dit-il, deux manières de vuider un différend : l'une, par la discussion paisible des raisons que chacune des Parties croit avoir : l'autre, par la force. La première est particulière à l'Homme : l'autre convient proprement aux Bêtes. Il ne faut donc en venir à celle-ci, que quand il n'y a pas moyen d'employer l'autre. Et (20) ailleurs : Que peut-on opposer à la Force, si ce n'est la Force même ? Selon les Jurisconsultes ULPYEN & CASSIEN, (21) il est permis de repousser la force par la force ; c'est un droit qui vient de la Nature même. Et le Poète OVIDE (22) avoit déjà dit avant eux, que les Loix permettent de prendre les armes contre ceux qui sont armés pour nous attaquer.

§. II. I. CELA suffit, pour montrer, que toute Guerre n'est pas contraire au Droit Naturel. Je puis néanmoins le prouver encore par l'Histoire Sainte. Lors qu'Abraham, avec l'aide de ses gens & de ses Alliez, eût vaincu les quatre Rois, qui avoient saccagé la Ville de Sodome ; DIEU, par la bouche de Melchisedek, son Sacrificateur, approuva cet exploit ; car voici comment Melchisedek félicite le Patriarche. (a) *Béni soit le Dieu très-haut, qui a livré tes Ennemis en ta main.* Or Abraham, comme il paroît par la fuite de l'Histoire, avoit pris les armes sans aucun ordre de DIEU : ainsi ce personnage très-pieux & très-sage, au jugement même des Etrangers, comme de (1) BÉROSE & (2) d'ORPHÉE, agissoit en cela uniquement selon le Droit Naturel. Je n'alléguerai point ici la défaite des sept Nations, que DIEU livra aux Israélites pour être exterminées : car il y avoit là un commandement particulier du Créateur, qui voulut se servir du ministère des Israélites, pour exécuter la sentence de sa Justice, contre des Peuples coupables des plus grands crimes ; d'où vient que ces Guerres sont appelées dans l'Écriture au pié de la lettre, des Guerres (3) de DIEU, à cause qu'elles étoient entreprises par son ordre, & non par une pure délibération humaine. Il est plus à propos de remarquer, que les Hébreux, sous la conduite de Moïse & de Josué, aiant repoussé par les armes les Hamalékites qui les attaquoient, (b) DIEU approuva la conduite de son Peuple, quoi qu'il ne leur eût rien prescrit là-dessus avant l'action.

2. Mais il y a plus : on trouve dans le (c) DEUTÉRONOME des Loix générales & perpétuelles, que DIEU établit sur la manière de faire la Guerre ; par où il donne à enten-

(a) Genes.
XIV, 20.

(b) Exod.
XVII.

(c) Chap.
XX. 10, &
Jui.

sui gratia, Societas hominum & communitas evertatur necesse est : nam, sibi ut quisque malit quod ad usum vite pertineat, quam alteri, adquirere, concessum est, non repugnante natura : illud natura non patitur, ut aliorum spoliis nostras facultates, copias, opes augeamus. De Offic. Lib. III. Cap. V.

(19) *Nam, quum sint duo genera decertandi, unum per disceptationem, alterum per vim ; quumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum : confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore. De Offic. Lib. I. Cap. XI.*

(20) *Quid enim est quod contra vim, sine vi, fieri possit ? Epiist. ad Famil. Lib. XII. Ep. III.*

(21) *Vim vi repellere licere, CASSIUS scribit : idque jus natura comparatur. Adparet autem (inquit) ex eo, arma armis repellere licere. DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVI. De vi & de vi armata, Leg. I. §. 27.*

(22) *Armaque in armatos sumere jura sonant. De Arte amandi, Lib. III. vers. 492.*

§. II. (1) Voiez JOSEPH, *Antiq. Jud.* Lib. I. Cap. VIII. où il rapporte le passage de cet Historien profane.

(2) Ou plutôt d'un Ancien Auteur, qui a emprunté

le nom de ce Poète. CLEMENT D'ALEXANDRE, *Stromat.* Lib. V. pag. 723. Ed. Potter. Oxon. & EUSÈBE, *Præp. Evang.* Lib. XIII. Cap. XII. nous ont conservé le fragment en vers, auquel nôtre Auteur fait allusion, & qu'il cite lui-même dans les Notes sur son Livre de la Vérité de la Rel. Chrétienne, Lib. I. §. 16. pag. 66. Ed. 1717. & dans son Commentaire sur St. Matthieu, V. 31. à la fin.

(3) Nôtre Auteur trouvoit cette expression, en ce sens, dans le *F. Livre de SAMUEL*, où David dit à Goliath : *Toutte cette multitude verra, que l'Eternel ne délivre ni avec l'Épée, ni avec la Pique ; car LA GUERRE EST DE LUI, & il vous livrera aujourd'hui en nos mains.* Mais il est plus naturel d'entendre par ces mots, la Guerre est de lui, que le succès de la Guerre dépend de DIEU ; comme l'explique Mr. LE CLERC. Et nôtre Auteur n'allégué là-dessus aucun autre passage. Il explique même autrement, à la fin de ce paragraphe, un passage ; qui pourroit d'abord paroître se rapporter ici. Il a eu dans l'esprit la distinction des Rabbin, en Guerres commandées, & Guerres volontaires ; sur quoi on peut voir *De Rep. Hebr.* Lib. II. Cap. XIX. SCHMIDT

tendre que la Guerre peut être juste, lors même qu'elle n'est point entreprise par son ordre : car en cet endroit-là il distingue clairement le droit qu'il donne contre les sept Nations maudites, d'avec celui que les Israélites pouvoient avoir contre tous les autres Peuples. Et comme il ne dit rien en même tems, qui enseigne quelles sont les causes légitimes de la Guerre, il suppose sans contredit qu'elles sont naturellement assez connus. On en trouve ailleurs des exemples, comme quand (d) *Jephté* fit la guerre aux *Ammonites* pour défendre une partie du païs que le Peuple d'*Israël* possédoit, & qu'on vouloit lui enlever ; ou quand (e) *David* prit les armes contre les mêmes Peuples, pour tirer raison de l'outrage qu'ils avoient fait à ses Ambassadeurs. Aussi une Femme distinguée par sa sagesse (f) disoit-elle de ce Roi, qu'il faisoit des Guerres de DIEU, c'est-à-dire, des Guerres justes & légitimes.

3. Il est encore à remarquer que l'Auteur divin de (g) l'*Épître aux Hébreux* dit, en parlant de *Gédéon*, de *Barak*, de *Samson*, de *Jephté*, de *David*, de *Samuel*, & de plusieurs autres, que par la Foi ils ont défait des Rois, montré leur courage à la Guerre, mis en fuite les armées des Etrangers. Le mot de *Foi*, comme il paroît par toute la fuite du discours, renferme ici la persuasion où l'on est que ce que l'on fait est agréable à DIEU.

§. III. 1. Ce que nous venons de dire, se prouve aussi par le consentement de toutes les Nations, & sur tout des plus éclairées. Chacun fait ce beau passage de CICÉRON, où traitant du droit d'avoir recours à la force pour défendre sa vie, il rend ici témoignage à la Nature : (1) *C'est une Loi, dit-il, qui n'est point écrite, mais qui est née avec nous ; une Loi que nous n'avons ni apprise, ni reçue, ni lue, mais que nous tenons de la Nature même, une Loi à laquelle nous n'avons pas été formés, mais pour laquelle nous sommes faits, dont nous n'avons pas été instruits, mais imbus ; Que quand notre vie est attaquée ou par des embûches, ou par une force ouverte, quand on est exposé aux insultes d'un Brigand ou d'un Ennemi, tout moien de se tirer d'affaires (2) est alors beau & honnête. . . . C'est une chose que la Raison enseigne aux personnes éclairées, la nécessité aux Ignorans & aux Barbares, la Coûtume aux Nations, la Nature aux Bêtes même ; de mettre en usage toute sorte de moiens, pour se garantir d'une violence qui menace leur corps, leur tête, ou leur vie.* Le Jurisconsulte CAÏUS pose pour maxime, (3) *Que la Raison naturelle permet à chacun de se défendre, lors qu'il a à craindre quelque chose de la part d'autrui.* Et FLORENTIN, (4) *Que tout ce qu'on a fait pour défendre son corps, est regardé comme fait légitimement.* JOSEPH, Historien Juif, dit, (5) *Que*

(d) *Juges*, XI(e) II. *Sam.* X.(f) *Abigail*. *Voiez I. Sam.* XXV, 28.(g) *Hébr.* XI, 32, & *suiv.*

SCHICKARD, *De Jure Regio*, Cap. V. & SELDEN, *De Jur. Nat. & Gent.* &c. Lib. VI. Cap. XII.

§. III. (1) *Est igitur hæc, Judices, non scripta, sed nata lex: quam non didicimus, accepimus, legimus: verum ex natura ipsa adripuimus, hausimus, expressimus: ad quam non docti, sed facti; non instituti, sed imbuti sumus: ut, si vita nostra in aliquam insidiam, si in vim, si in tela aut latronum, aut inimicorum, incidisset, omnino honesta ratio esset expedienda salutis.* Orat. pro Milone, Cap. IV. *Sin hoc & ratio doctis, & necessitas barbaris, & mos gentibus, & feris natura ipsa præscripsit, ut omnem semper vim, quacumque ope possent, à corpore, à capite, à vita sua propulsarent &c.* Ibid. Cap. XI.

(2) SENEQUE dit, que le moien le plus sûr de se défendre est tout près de chacun ; en ce que chacun est chargé du soin de sa propre défense: *Tutela certissima ex proximo est: sibi quisque commissus est.* [Ep. CXXI. pag. 604. *Ed. Gron. Var.*] QUINTILIEN donne pour précepte à un Orateur, de parler pour la défense de l'Accusé, avant que de rejeter le crime sur l'Accusateur même ; par la raison que naturellement chacun pense à sa propre conservation, plutôt qu'à la perte de

son Adversaire. *Quo in genere semper prior esse debet defensio: Primum, quia natura potior est saluti nostra, quam adversarii perniciis.* Institut. Orator. Lib. VII. Cap. II. (pag. 403. *Edit. Obrecht.*) C'est donc avec raison que SOPHOCLE dit, en parlant d'*Hercule*, que, s'il eût été *Iphitus* de bonne guerre & dans une juste défense de soi-même, *Jupiter* ne l'en auroit pas puni.

— *Εἰ γὰρ ἰφίτωνος ἦμεν αὐτοῦ.*
Ζεὺς τ' ἂν στυγῆτο ἐν δίκῃ χερσὺν αὐτοῦ.
Trachin. (vers. 281, 282. pag. 341. *Edit. Steph.*)
Voiez aussi les Loix des WISIGOTHS, Lib. VI. Tit. I. Cap. VI. GROTIUS.

Le passage de QUINTILIEN ne fait pas précisément au sujet.

(3) *Itaque si servum tuum latronem, insuliantem tibi, occidero, securus ero: nam adversus periculum naturalis ratio permittit se defendere.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. IV. *princip.*

(4) *Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justit. & Jure*, Leg. III.

(5) *Φύσιος γὰρ νόμος ἐστὶν ἡμετέροις ἐν ἀπασι, τὸ ἑἶναι ἀλλήλων*

tous les Hommes, par l'effet d'une Loi naturelle dont chacun sent vivement les impressions, souhaitent de vivre; & que c'est pour cela que l'on tient pour ennemi quiconque en veut manifestement à notre vie.

(a) Voyez
Exod. XXI,
28.

2. Ce principe est fondé sur des raisons d'équité si évidentes, que, quand il s'agit des Bêtes même, qui, comme nous (6) l'avons déjà dit, ne sont pas susceptibles de Droit, & en ont seulement quelque légère ressemblance, on distingue néanmoins entre l'attaque & la défense. Le Jurisconsulte ULP IEN, (7) après avoir remarqué, qu'un Animal (8) qui n'a point de connoissance, c'est-à-dire, qui n'a pas l'usage de la Raison, ne sauroit faire une injure proprement ainsi nommée; (a) ajoute pourtant, que, quand deux Bœufs ou deux Taureaux se sont battus, en sorte que l'un a été tué par l'autre, il faut voir, selon QUINTUS MUCIUS, si celui qui est mort a été l'agresseur, ou non: dans le dernier cas, le Propriétaire a action de dommage contre le Maître de l'autre Bête; mais dans le premier, il n'a point action contre lui. Sur quoi voici des paroles de PLINE, (9) qui tiendront lieu d'explication: Les Lions, tout féroces qu'ils sont, ne se battent point entr'eux: les Serpens ne se mordent pas les uns les autres. Mais il n'y a point de Bête, qui, quand on l'attaque, ne se mette en colère: elles sont toutes sensibles à l'injure, elles ne peuvent la souffrir, & si on leur fait du mal, elles se portent d'abord avec ardeur à le repousser par une vigoureuse défense.

(a) Bellum
iustum, ple-
num.

§. IV. IL est donc clair, que le Droit de Nature, qui peut aussi être appelé Droit des Gens, ne condamne pas toute sorte de Guerre. Pour ce qui est du Droit des Gens Arbitraire, l'Histoire, les Loix & les mœurs de tous les Peuples, montrent assez qu'il ne défend pas non plus la voie des Armes. Bien loin de là: le Jurisconsulte (1) HERMOGÉNIE dit, que c'est le Droit des Gens qui a (2) introduit la Guerre: paroles qui doivent, à mon avis, être entendues un peu autrement qu'on ne fait d'ordinaire; car elles signifient, que le Droit des Gens a établi une certaine manière de mettre en usage la voie des Armes, en sorte que les Guerres qui y sont conformes ont, par les règles de ce Droit, certains effets particuliers: d'où naît une distinction, que nous aurons à faire ci-dessous, selon laquelle il y a des GUERRES SOLEMNELLES, que l'on appelle aussi (a) Guerres complètes & réglées, Guerres dans les formes; & des GUERRES NON-SOLEMNELLES, qui ne laissent pas pour cela d'être justes, c'est-à-dire, conformes au Droit & à la Justice. Car, quoi que le Droit des Gens n'autorise pas les Guer-

*διὰ τὸ τοῦ καὶ τὰς φωνῶν ἀφαιρέσεις ἡμᾶς τούτοις, πολι-
μαίως ἠγόμεθα. De Bell. Jud. Lib. III. Cap. XXV.
pag. 852. Edit. Lips.*

(6) Voyez le Chapitre précédent, §. II.

(7) *Nec enim potest animal injuriam fecisse, quod sensu caret. . . . Cum ovietes vel boves commisissent, & alter alterum occidit, QUINTUS MUCIUS distinguit, ut si quidem is perisset, qui aggressus erat, cessaret actio: si is, qui non provocaverat, competeret actio. DIGEST. Lib. IX. Tit. I. Si quadrupes pauperiem &c. Leg. I. §. 3, II.*

(8) Le Philophe SENEQUE, raisonnant de la même manière sur un autre sujet, dit, qu'encore que les Bêtes ne sachent ce que c'est qu'un Bienfait, moins encore quelle en est la juste valeur, elles sont néanmoins sensibles au bien qu'on leur fait, à force de le recevoir pendant longtemps. *Adeo etiam que extra intellectum atque estimationem beneficii sunt posita, assiduitas tamen meriti pertinacis coarctat. De Benefic. Lib. I. Cap. III. Voyez tout le passage, & comparez-le avec celui de PHILON, Juif, que nous avons cité sur le Discours Préliminaire, §. 7. Note I. GROTIUS.*

(9) *Leonum feritas inter se non dimicat: serpentum morsus non petit serpentes. ~ Voilà tout ce que l'on trouve dans PLINE, Hist. Nat. Lib. VII. Préfat. in fin. Mais pour*

ce qui est des paroles suivantes: *Sed si vis inferatur, nulla est cui non sit ira, non sit anima injuria impatiens, & prompta, si nocens, ad se defendendum alacritas; je ne les trouve nulle part, & elles sont apparemment de quelque autre Auteur ancien; autant que j'en puis juger par le stile. Ce mélange vient de ce que notre Auteur ne tient pas le passage de la première main: car je ne doute pas que je n'aie découvert par hazard d'où il l'a tiré: C'est d'un Livre, qui avoit paru quelques années avant le sien, & qui est intitulé MARCI LYCLAMA Membrane. Ce Jurisconsulte Frison expliquant la Loi III. du Titre du DIGESTE, De Just. & Jure, qui vient d'être citée dans la Note 4. & traitant à cette occasion du droit naturel de se défendre; Lib. VII. Eclog. 42. cite le passage de PLINE, sans en marquer l'endroit, non plus que notre Auteur; & le rapporte précisément de même, si ce n'est que, dans l'addition étrangère, il met, *nulla est BESTIA, cui non &c.* comme il doit y avoir pour la netteté du discours; *nulla* ne pouvant se rapporter à ce qui précède. Voilà donc l'origine de l'inexactitude, qui a fait que mon Auteur attribue à PLINE des paroles, qui ne sont de lui qu'en partie. Cherche maintenant qui voudra la source de l'erreur de celui qu'il a copié, sans l'appeller en garantie. Il me suffit d'avoir trouvé celle où notre Auteur a puisé*

Guerres non-solemnelles, il n'y est pourtant pas contraire, pourvu qu'elles aient une cause légitime ; comme nous l'expliquerons ailleurs (3) plus au long. Il est du Droit des Gens, dit TITE LIVE, (4) que l'on puisse opposer les armes aux armes. Et le Jurisconsulte FLORENTIN rapporte au Droit des Gens, (5) la permission de répondre la violence & les insultes d'autrui, & de défendre notre Corps, par les voies de la Force.

§. V. I. IL Y A plus de difficulté pour ce qui regarde le Droit Divin Arbitraire. Sur quoi je remarque d'abord, que ce seroit en vain qu'on objecteroit, que, le Droit de Nature étant immuable, DIEU n'a pû rien établir de contraire aux Maximes de cette sorte de Droit. Car cela n'est vrai qu'à l'égard des choses prescrites ou défenduës par le Droit de Nature, & non pas en matière des choses que le Droit de Nature permet simplement ; lesquelles, à proprement parler, (1) sont hors des limites du Droit Naturel, & par conséquent peuvent être ou défenduës, ou ordonnées, comme on le juge à propos.

2. Le premier argument qu'on fait ici, pour montrer que la Guerre est absolument défenduë, se tire de la Loi donnée à Noé & à ses Descendans, au Chap. IX. de la GENÈSE, vers. 5, 6. où DIEU parle ainsi : Je redemanderai même votre sang, c'est-à-dire, le sang de vos ames, je le redemanderai à toute Bête. Je redemanderai aussi l'ame d'un Homme de la main d'un autre Homme, comme étant son Frère. Quiconque aura répandu le sang de l'Homme, son sang sera répandu ; parce que DIEU a fait l'Homme à son image. Ce qui est dit là, que DIEU redemanderu le sang qui aura été répandu, quelques-uns l'entendent généralement de toute effusion de sang, faite en quel cas que ce soit & de quelle manière que ce soit. Et pour ce qui est ajouté, que le sang de celui qui aura répandu le sang d'un autre sera répandu à son tour, ils prétendent que c'est une simple menace de la punition du Ciel, & nullement une approbation en vertu de laquelle les Hommes puissent innocemment ôter la vie à celui qui a voulu lui-même en priver un autre. Mais je ne saurois soufcrire à aucune de ces deux explications. Car la défense de répandre le sang, n'est pas plus étenduë que le Commandement de la Loi, Tu ne tueras point : or il est clair, que ce Commandement n'a rendu illicite ni la peine de mort infligée aux Criminels, ni les Guerres entreprises par autorité publique. Ainsi & la Loi de Moïse, & la Loi donnée à Noé, tendent plutôt à expliquer & renouvel-

ler

puisé la sienne : sans cela j'aurois cru, qu'il avoit lui-même fait un seul passage de deux passages d'Auteurs différens, comme cela lui est arrivé ailleurs, où il mêle des paroles de SÉNÉQUE, avec d'autres qui sont de SEVIVS le Grammairien : Liv. II. Chap. II. §. 13. Note 18.

§. IV. (1) Ex hoc Jure Gentium introducta bella. DIGEST. Lib. I. Tit. I. De Justit. & Jure, Leg. V.

(2) L'Auteur Latin des Vies des Hommes Illustres (CORNELIUS NEPOS) dit au sujet de Themistocle : „ Il déclara hardiment aux Lacédémoniens, que c'étoit par son conseil que les Athéniens avoient environné de murailles leurs Temples & leurs Maisons, pour être en état de repousser plus aisément l'Ennemi, comme ils le pouvoient PAR LE DROIT COMMUN DE TOUTES LES NATIONS. Apud eos [Lacedæmonios] libertinè professus est : Athenienses, suo consilio, quod COMMUNI JURE GENTIUM facere possent, Deos publicos, suosque Patrios ac Penates, quo facilius ab hoste possent defendere, muris sepissime. Vit. Themistocl. (Cap. VII. man. 4. Edit. Cellar.) GROTIUS.

(3) Voyez, par exemple, ce que notre Auteur dira Liv. III. Chap. VI. §. 27. ou dernier.

(4) Sin autem hoc & ex federe licuit, & Jure Gen-

tium ita comparatum est, ut arma armis propulsentur &c. Lib. XLII. Cap. XLI. num. 11.

(5) [JUS GENTIUM est, veluti] ut vim atque injuriam propulsentur. DIGEST. Lib. I. Tit. I. De Justit. & Jure, Leg. III. Mais voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 3. Note 11, & §. 23. Note 3. d'où il paroît, que, dans cette Loi, le Jurisconsulte FLORENTIN parloit de ce que notre Auteur appelle Droit Naturel ; soit qu'il s'agisse-là du Droit Naturel, ou du Droit des Gens, selon la manière dont les anciens Jurisconsultes expliquoient cette distinction. Il faut dire la même chose de la Loi V. du même Titre, que notre Auteur a citée la première, Not. 1. Car quand les Jurisconsultes rapportent la Guerre au Droit des Gens, ils veulent dire seulement, qu'au lieu que l'instinct naturel, commun à tous les Animaux, porte les Hommes à se défendre, de quelque manière que ce soit ; la Raison, qui est le principe & la règle du Droit des Gens, veut que les Hommes ne fassent la Guerre, pas même pour se défendre, que quand ils en ont un juste sujet, & en se tenant dans certaines bornes. Voyez CUVAS, sur les Loix, dont il s'agit, Tom. VII. Opp. Edit. Fabrot. pag. 23, 29, & seqq.

§. V. (1) Voyez ci-dessus, Chap. I. §. 9. Note 5.

K

(2)

ler le Droit de Nature, obscurci & comme éteint par les mauvaises coutumes qui régnoient alors, qu'à établir quelque chose de nouveau. De forte que l'effusion du sang défendue par la Loi donnée à Noé, doit être entenduë dans un sens qui emporte quelque chose de mauvais & de criminel : de même que par l'Homicide on n'entend pas tout acte par lequel on ôte la vie à un Homme, mais seulement celui que l'on commet, lors qu'on tuë un Innocent, & cela de propos délibéré. Il me semble aussi, que ce qui est dit ensuite de l'effusion du sang de celui qui aura répandu le sang d'un autre, ne marque pas simplement le fait, ou ce qui arrivera, (2) mais emporte encore un droit que les Hommes ont d'ôter la vie aux Meurtriers. Voici comment j'explique la chose.

3. Il n'est pas injuste, par le Droit de Nature, que chacun souffre autant de mal qu'il en a fait; selon ce qu'on appelle (3) *Droit de Rhadamante*. Pensée que SENEQUE le Père exprime ainsi. (4) *Il arrive souvent que l'on est puni, par un très-juste retour, de la même manière qu'on avoit imaginée pour punir les autres.* C'est par un sentiment de cette maxime de l'Equité Naturelle, que Caïn, agité des remors du parricide

(a) *Genf.*
IV, 14.

qu'il avoit commis en la personne de son Frère, disoit avec fraieur : (a) *Quiconque me trouvera, me tuera.* Mais dans ces premiers tems, DIEU jugea à propos, soit à cause du petit nombre de gens auquel le Genre Humain étoit encore réduit, soit parce qu'y ayant peu d'exemples d'Homicide, il n'étoit pas tant nécessaire de le punir; DIEU jugea, dis-je, à propos de défendre ce qui étoit naturellement permis : & il voulut bien qu'on évitât le commerce & (5) l'attouchement même des Meurtriers, mais non pas qu'on leur ôtât la vie. Le Philosophe PLATON (6) établit la même chose dans les Loix de sa République en idée; & cela se pratiquoit actuellement dans l'ancienne Grèce, où l'on se contentoit de bannir du pais les Homicides, comme il paroît par ce qui est dit dans une (7) Tragédie d'EURIPIDE. Ce n'est pas que, dans les premiers tems, DIEU eût expressément fait là-dessus une Loi générale : mais l'exemple de Caïn, tout unique qu'il étoit, frappa si fort les Hommes, qu'ils crurent pouvoir en tirer une conjecture de la Volonté Divine, assez forte pour faire passer la chose en loi; car on voit que (b) *Lamech*, après avoir (8) commis un semblable crime, se promettoit la même

(b) *Genf.*
IV, 24.

im-

(2) Voyez ce que j'ai dit sur le même Chapitre, §. 15. Note 4.

(3) Καὶ τοὶ βούλονται γὰρ τῦτο λέγειν καὶ τὸ ῥαδάμανθος δίκαιον,

ἔπει πάθοι τὰ κ' ἔξει, δίκη κ' ἔπει γένοιτο.

(ARISTOTEL. *Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VIII. init.*) APOLLODORE rapporte la Loi de *Rhadamante*, de cette manière : „ Que celui qui aura fait du mal à un „ injuste Agresseur, soit reconnu innocent. Παράνομον νόμον ῥαδάμανθος, λέγοντος, ὅς ἐν ἀμνηστία τὸν χειρῶν ἀδίκων ἀξέσταντα, ἀθῶον εἶναι. *Biblioth. Lib. II. (C. IV. §. 9. Edit. P. b. Gale)* GROTIUS.

(4) *Ac justissima patienti vice, quod quisque alieno excogitavit supplicio, scire expiat suo.* *Controverf. Lib. V. Præfat. pag. 350. Edit. Gron. Elzevir. 1672.*

(5) *Contactum ac commercium.* L'Auteur fait allusion ici à la souillure ou l'impureté que les Anciens croioient qu'on contractoit, en touchant une personne qui en avoit tuë une autre, même innocemment ou légitimement. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 16. Note 2. & ELIEN, *Vur. Hist. Lib. VIII. Cap. V.* avec la Note 4. de feu Mr. PÉRIZONIUS; comme aussi EVERHARD. FEITH, *Antiq. Homeric. Lib. I. Cap. VI.* Mais ces idées confuses & obscures n'étoient pas encore nées du tems de Caïn.

(6) Voyez son *Traité des Loix*, Lib. IX. pag. 864, & seqq. Tom. II. *Edit. H. Steph.*

(7) Καλῶς ἔδοντο ταῦτα πατέρες οἱ πάλαι. Ἐἰς ἑμμάτων μὲν ὄψιν ἢ ἕν ἕνα πρῶτα, οὐδ' εἰς ἀπάντη, ὅσις αἰμ' ἔχον κρυεῖ. Φυγαῖσι δ' ὄσιον, ἀνταπακτεῖμαι δὲ μὴ.

„ Nos Pères avoientagement établi, dans les tems „ anciens, que quiconque auroit trempé ses mains „ dans le sang d'autrui ne se présentât plus aux yeux „ de chacun dans le pais : l'exil étoit la peine qu'on „ lui imposoit pour expiation du meurtre; & il n'étoit „ pas permis de lui ôter la vie, comme il l'avoit ôtée „ au Défunt. (ORST. *vers. 511, & seqq.*) On peut rapporter encore ici cette remarque de THUCYDIDE : Καὶ ἐκὸς τὸ πάλαι τῶν μεγίστων ἀδικημάτων μάλα πατέρες κείσθαι αὐτάς [τὰς ζημίας] παραβαινομένων δὲ τῶ χρόνῳ, ἐς τὸν θάνατον αἱ πολλαὶ ἀνέστη. „ Il y a lieu de croire, qu'autrefois les plus grands Crimes étoient „ punis de peines très-légères. Mais comme elles faisoient peu d'impression, ou en augmenta avec le tems „ la rigueur; si bien que la Mort fut le supplice le plus „ commun. *De Bell. Peloponn. Lib. III. (S. 45. Ed. Oxon.)* Le Grammairien SERVIUS dit, que toutes les Peines qu'on infligeoit, parmi les Anciens, étoient pécuniaires. LUGTIS] *Perfolvetis. Et h'c sermo à pecunia descendit: antiquorum enim pœna omnes pecuniariae fuerunt.* In I. Lib. *Æn. Virg. (vers. 136.)* EXPENDISSE] *Tractum est v pecunia. Nam apud majores, pecuniaria pœna constat fuisse, quæ adhuc rudi ære pecunia ponderaretur; quod ad capi is pœna de jure (leg. deinde) usurpatum est.* In II. Lib. *Æn. (v. 239.)* PEN-

impunité, en vertu de la défense faite au fujet de *Cain*. Mais les Meurtres étant devenus fort fréquens & fort communs dès-avant le Déluge, du tems des Géans; DIEU, pour empêcher que cette funeste licence ne vint encore à tourner en coutume depuis le renouvellement du Genre Humain, trouva bon de la réprimer par des moiens plus rigoureux & plus efficaces. Aiant donc aboli l'indulgence des premiers siècles, il remit les Hommes en possession de leur droit naturel; il permit lui-même formellement ce que la Nature faisoit regarder comme n'ayant rien d'injuste, & il déclara (9) innocente toute personne qui auroit tué un Homicide. Les Tribunaux Civils aiant été ensuite établis, cette permission, pour de très-fortes raisons, fut laissée aux Juges seuls; de telle sorte pourtant qu'il se conserva quelque reste de l'ancien usage dans le privilège qu'avoit, même depuis la Loi de Moïse, le plus proche Parent de celui qui étoit mort de la main d'un autre; comme (10) nous le dirons ailleurs plus au long.

4. J'ai un très-bon garant de l'explication que je viens de donner, c'est le Patriarche *Abraham*. Ce saint homme n'ignoroit pas la Loi donnée à *Noé*: il ne laissa pourtant pas de prendre les armes contre quatre Rois, croyant sans doute ne rien faire par là de contraire à cette Loi. *Moïse* aussi, lors que les *Hannalékites* vinrent attaquer le Peuple d'*Israël*, commanda qu'on les repoussât (c) par les armes, sans autre raison que le Droit de Nature; car il ne paroît pas qu'il eût particulièrement consulté DIEU là-dessus.

(c) Exod. XVII, 9.

5. Ajoutez à cela, que non seulement chez les Peuples étrangers, mais encore parmi les Patriarches (d), qui étoient instruits dans la doctrine de la Révélation, la peine de mort a été en usage, non seulement à l'égard des Homicides, mais encore par rapport à d'autres sortes de Criminels. Car ces saints personnages, par une conjecture fondée sur les lumières mêmes de la Raison naturelle, appliquoient aux cas semblables les déclarations expressees de la volonté de DIEU: ainsi ils crurent que ce que DIEU avoit établi contre un Homicide, pouvoit sans injustice être décerné contre d'autres personnes coupables de quelque Crime énorme. En effet, il y a des choses qui sont mises au même rang, que la Vie, comme, par exemple, l'Honneur, la Réputation, la Pudeur d'une Fille, la Fidélité Conjugale: & il y en a aussi qui sont de telle nature, que sans elles

(d) Voyez *Genèse*, XXXVIII, 24.

PENDERE] Solvere: quod, ut supra diximus, tractum est à pecuniaria damnatione. In VI. ÆN. (vers. 20.) PLINNE a remarqué, que le premier Jugement à mort se fit dans le Tribunal de l'Archevêque: *Judicium capitis in Archiepiscopo primum actum*. Hist. Natural. Lib. VII. Cap. LVI. (pag. 478. Ed. Hack.) LACTANCE dit aussi, que pendant un tems on avoit crû, qu'il n'étoit pas permis de faire mourir les Hommes, qui, quelque méchans qu'ils soient, sont toujours Hommes. GROTIUS.

Le Docteur Chrétien, que notre Auteur cite le dernier dans cette Note tirée en partie du Texte, parle des anciens Romains, qui ne faisoient mourir aucun Citoyen, & ne le bannissoient pas même formellement: mais défendoient seulement à chacun de fournir quoi que ce fût, pas même du feu ou de l'eau, à ceux qui avoient commis quelque crime digne de mort; par où ils réduisoient le Criminel à la nécessité de se bannir lui-même du pais: *Exsulibus quoque ignis & aqua interdici solebat: adhuc enim videbatur nefas, quamvis malos, tamen homines, supplicio capitis adficere*. Instit. Divin. Lib. II. Cap. X. num. 23. Ed. Cellar.

(8) Ou plutôt il n'avoit pas encore commis de semblable crime, mais il se promettoit l'impunité au cas qu'il vint à le commettre. Car les paroles de MOÏSE peuvent recevoir cet autre sens. GROTIUS.

Il ne parloit pas bien, que ce fût en vertu de la défense de DIEU par rapport à *Cain*, que *Lamech* se promettoit l'impunité, quand il disoit: *Je tuerai un Homme à cause de ma blessure, & un jeune homme à cause de*

ma meurtrissure: Car si Cain est vengé sept fois au double, Lamech le sera sept fois plus encore. Je trouve beaucoup plus vraisemblable, que ce n'est-là qu'une fanfaronnade de *Lamech*, qui, pour se faire craindre, se vantoit fièrement de ses forces, par le moiens desquelles il se croioit en état de tirer une plus grande vengeance des moindres injures qu'on lui feroit, que ne seroit la punition dont avoient été menacés ceux qui tueroient *Cain*. On n'a qu'à voir le Commentaire de Mr. LE CLERC, pour se convaincre que c'est-là l'explication la plus naturelle des paroles de *Lamech*. Ainsi elles ne servent de rien, pour établir la conséquence que notre Auteur en tire. Mais il suffit pour son but, qu'on n'en puisse tirer aucune en faveur du sentiment qu'il combat, de la défense que DIEU fit au fujet de *Cain*; puis que, supposé même que cette défense eût été étendue à tous les autres cas semblables, il y avoit une raison manifeste sur quoi elle étoit fondée, & qui venant à cesser, comme cela arriva dès que le Genre Humain se fût un peu multiplié, la défense s'évanouiroit alors d'elle-même.

(9) Voici comment JOSEPH exprime cela: „ Je veux qu'on s'abstienne soigneusement de l'Homicide, & que ceux qui auront trempé leurs mains dans le sang d'autrui, soient punis. Παράνω μὲν τοι σφαγῆς ἀνθρώπων ἀπέχεσθαι, καὶ καθαρεύει φόνος, καὶ δρασάντας τὶ τοῦτο κλάσθαι. (Antiq. Jud. Lib. I. Cap. IV. pag. 10. G. Ed. Lips.) GROTIUS.

(10) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XX. §. 8. num. 8.

elles on ne fauroit vivre en sûreté, comme le respect dû à l'Autorité de ceux qui ont en main le Gouvernement d'une Société Civile; de sorte que quiconque donne atteinte à de pareilles choses ne paroît pas moins méchant, qu'un Homicide.

6. L'explication que j'ai donnée de la Loi dont il s'agit, se confirme encore par une ancienne tradition des *Hébreux*, qui porte, qu'outre les Loix données aux Enfants de *Noé*, & rapportées dans le Livre de la *GENÈSE*, DIEU leur en imposa & notifia d'autres, dont l'Historien Sacré ne dit rien, parce qu'elles furent depuis comprises dans le Corps des Loix particulières au Peuple d'*Israël*, & qu'il suffisoit pour le but de *Moïse* que ces anciennes Loix se retrouvassent là avec les nouvelles. On voit, par exemple, au Chap. XVIII. du *LEVITIQUE*, qu'il y avoit une ancienne (11) Loi contre les Mariages incestueux, dont *MOÏSE* néanmoins ne parle point en son lieu. Or les Docteurs Juifs disent, (12) qu'une des choses que DIEU commanda aux Enfants de *Noé* étoit, que l'on punit de mort non seulement le Meurtre, mais encore l'Adultère, l'Incelste, & l'attentat de ceux qui veulent s'emparer du bien d'autrui à main armée: ce qui paroît aussi par un passage (e) du Livre de *JOB*. Et la Loi même de *Moïse*, en décrétant la peine de mort contre ceux qui commettoient de tels crimes, y ajoute des (f) raisons (13) qui ne conviennent pas moins aux autres Peuples, qu'au Peuple Hébreu. Il est même dit du Meurtre en particulier, (g) que le *Pais ne peut être purifié que par l'effusion du sang de l'Homicide*.

7. D'ailleurs, il est absurde de s'imaginer, que, pendant qu'il étoit permis au Peuple d'*Israël* non seulement d'en venir jusqu'à infliger le dernier supplice à un Criminel, pour maintenir l'ordre dans l'Etat, & pour la sûreté publique & particulière, mais encore de prendre les armes pour la défense contre les autres Nations & les autres Puissances, celles-ci n'eussent pas la même permission; sans que pourtant les Prophètes aient jamais rien dit à ces Nations & à ces Puissances étrangères, pour leur faire comprendre que DIEU condamnoit toute sorte de Guerre & tout usage du Glaive de la Justice, comme ils les ont souvent averties des autres sortes de péchez dont elles s'étoient renduës coupables. N'est-il pas au contraire de la dernière évidence, que les Loix de *Moïse* au sujet des affaires criminelles portant un caractère si visible de la volonté de Dieu, les autres Nations auroient très-bien fait de les prendre pour modèle? Il y a même apparence, que les *Grecs* du moins, & sur tout les *Athéniens* (14), en ont ainsi usé: d'où vient que l'ancien Droit Attique, & ce que les *Romains* en empruntèrent (15) dans leurs *DOUZE TABLES*, a tant de conformité avec les Loix des *Hébreux*.

§. VI. I. EN voilà assez, pour montrer que le sens de la Loi donnée à *Noé* est tout autre que celui qu'y trouvent ceux qui en tirent un argument pour prouver que toute sorte de Guerre est absolument illicite. Les raisons prises de l'*Evangile*, ont quelque chose de plus spécieux, qui demande que nous les examinions avec soin.

2. Je ne supposerais pas ici, comme font plusieurs, qu'à la réserve des Vérités proposées à notre Foi, & de l'usage des Sacremens, il n'y a rien dans l'*Evangile* qui ne soit de Droit Naturel; car cela n'est pas vrai, à mon avis, au sens que l'entendent la plupart des

(11) Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. V. §. 13.

(12) On peut voir sur tout ceci le Traité de *SRLDEN*, *De Jure Nat. & Gent. secundum discipl. Hebr.*

(13) Outre les passages du *LEVITIQUE*, que j'ai cottez en marge, notre Auteur cite encore ici *PSEAUM. CI, 5. PROVERB. XX, 8.* Mais il n'y a rien là, ni aux environs, qui se rapporte au sujet, dont il s'agit.

(14) Voyez ce que dit notre Auteur dans son Traité de la *Vérité de la Relig. Chrét.* Lib. I. §. 15. à la fin, avec la Note de *MR. LE CLERC* sur cet endroit, pag.

29. *Edit. ult. 1717.*

(15) Un ancien Jurisconsulte a fait une comparaison des Loix de *MOÏSE* avec le Droit Romain, sous ce titre: *COLLATIO MOSAICARUM ET ROMANARUM LEGUM.* *PIERRE PITHOU* publia cet Ouvrage pour la première fois à *Paris* en 1572. & nous en avons depuis peu une belle Edition dans la *Jurisprudentia Antea Justiniana* de *MR. SCHULTING*, célèbre Professeur en Droit à *Leide*.

§. VI. (1) L'Auteur cite ici, dans une Note, un passage de *St. JÉRÔME*, que je laisse tout exprès parce qu'il le rapporte lui-même ailleurs, & plus au long,

des Docteurs. J'avoué que l'Évangile ne nous prescrit rien qui ne soit conforme à l'Honnêteté Naturelle : mais je ne vois aucune raison d'accorder, que les Loix de JÉSUS-CHRIST ne nous obligent à autre chose qu'à ce que le Droit de Nature demandoit déjà par lui-même. Et ceux qui entrent dans cette pensée, sont étrangement embarrassés à faire voir, que certaines choses qui se trouvent défendues par l'Évangile, (1) comme le *Concubinage*, le *Divorce*, la *Polygamie*, sont aussi condamnées par le Droit Naturel. A la vérité, ces sortes de choses sont de telle nature, qu'à consulter la Raison toute seule, on juge plus honnête & plus beau de s'en abstenir, que de se les permettre : mais non pas que, sans la Loi Divine qui les défend, on y trouvât rien de criminel. La Religion Chrétienne veut que nous (a) nous exposions au danger de mourir les uns pour les autres : dira-t-on, que le Droit de Nature (2) nous y obligeât déjà? JUSTIN, *Martyr*, pose en fait, (3) que *celui qui se contente de vivre selon la Nature, n'a pas encore la Foi.*

(a) *I. Jean*, III, 16.

3. Je ne suivrai pas non plus ceux qui, supposant un autre principe très-considérable, s'il étoit vrai, prétendent que JÉSUS-CHRIST, dans les Préceptes qu'il donne aux *Chapp. V.* & suivans de S. T. MATHIEU, ne fait qu'interpréter la Loi de MOÏSE. Cette pensée est détruite par les paroles qu'on y voit si souvent répétées: *Vous avez appris, qu'il a été dit aux Anciens: Mais moi je vous dis:* Opposition qui montre que les termes de l'Original doivent être traduits *aux Anciens*, comme porte la Version Syriaque & d'autres Versions, & non pas, *par les Anciens*: de même que tout le monde traduit, *Je vous dis*, & non pas, *Je dis par vous.* Or ces *Anciens* sont certainement ceux qui vivoient du tems de Moïse : car les paroles que Notre Seigneur allègue, comme aiant été adressées aux Anciens, ne sont pas des Docteurs de la Loi, mais de MOÏSE même, dans les Livres de qui elles se trouvent ou mot pour mot, ou en substance. Par exemple, (b) *Tu ne tueras point*, est un des Commandemens du Décalogue, EXODE, Chap. XX, vers. 13. Celui (c) *qui aura commis un homicide, en sera punissable devant les Juges*: voyez LEVITIQUE, XXIV, 21. NOMBRES, XXXV, 16, 17, 30. *Tu ne commettras* (d) *point d'adultère*: ce sont encore les propres termes du Décalogue, EXOD. XX, 14. *Que* (e) *celui qui répudiera sa Femme, lui donne un Acte de Divorce*: cela est ainsi prescrit dans le DEUTÉRONOME, XXIV, 1. *Tu ne* (f) *te parjureras point, mais tu t'aquitteras envers le Seigneur de ce que tu auras juré*: le sens de ces paroles est contenu dans l'EXODE, XX, 7. & dans les NOMBRES, XXX, 3. *Oeil* (g) *pour oeil, & dent pour dent* (c'est-à-dire, pourront être demandez en Justice) Cela est en autant de termes dans le LEVITIQUE, XXIV, 20. & dans le DEUTÉRONOME, XIX, 21. *Tu aimeras ton Prochain*, c'est-à-dire, tout Israélite: Voyez LEVITIQUE, XIX, 18. *& tu haïras ton Eminent*, (4) c'est-à-dire, les sept Peuples, avec qui il étoit défendu aux Israélites d'entretenir amitié, & dont ils ne devoient pas même avoir compassion, comme il paroît par ce qui est dit dans EXODE, XXXIV, 11, 12. & dans le DEUTÉRONOME, VII, 1, & suiv. A quoi il faut ajouter les *Hamalékites*, auxquels les Hébreux avoient ordre de déclarer une guerre implacable, EXOD. XVII, 16. DEUTÉRON. XXV, 19.

(b) *Matth.*(c) *Ibid.*(d) *Ibid.*

vers. 27.

(e) *Ibid.*

vers. 31.

(f) *Ibid.*

vers. 33.

(g) *Ibid.*

vers. 38.

4.

sur Liv. II. Chap. V. §. 9. num. 4.

(2) Cet exemple n'est pas tout-à-fait juste. Le Droit de Nature, bien entendu, demande qu'en certains cas quelques personnes se sacrifient pour d'autres, lorsqu'il en peut revenir à la Société un avantage considérable. Aussi voyons-nous que les sages Palens se sont fait un devoir de mourir pour leur Patrie. La Religion Chrétienne ne fait donc que fournir des motifs beaucoup plus puissans à la pratique de ce devoir, en proposant l'espérance certaine d'une Vie à venir, par laquelle on sera abondamment dédommagé de la perte de celle-ci. Notre Seigneur veut aussi qu'on souffre la mort pour l'E-

vangile; mais ce n'est qu'une extension ou une application de la Loi Naturelle; puis qu'il n'y a rien de plus avantageux à la Société, qu'une profession sincère & éclairée du Christianisme, & par conséquent que la courageuse résolution de ceux qui sacrifient leur vie pour l'intérêt de cette sainte Doctrine.

(3) Το κατὰ φύσιν βίον, οὐδέπω περιτυκότες ἐσθε. *Epist. ad Zenam.* On trouve une semblable pensée dans ORIGÈNE, in *Philocalia.* GROTIUS.

(4) Le célèbre Rabbin ABARBANEL dit, sur DEUTÉR. XXIII, 21. que la Loi permettoit de haïr ces Peuples. GROTIUS.

4. Mais, pour bien entendre les paroles de NÔTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST, il faut certainement faire attention, que la Loi de MOÏSE doit être envisagée sous deux faces: Ou en ce qu'elle a de commun avec les Loix purement Humaines, c'est-à-dire, entant qu'elle travailloit à détourner les Hommes des Crimes les plus grossiers, par la crainte des peines sensibles, & à maintenir par ce moien l'ordre de la Société Civile parmi les anciens Hébreux; par rapport à quoi elle est appelée la (h) Loi des Commandemens charnels, & la (i) Loi des Oeuvres. Ou bien on la considère en ce qu'elle a de particulier aux Loix Divines, je veux dire, entant qu'elle demande de plus la pureté du Cœur, & qu'elle exige certaines actions dont on peut se dispenser sans craindre les peines temporelles; & à cet égard elle est appelée une (k) Loi spirituelle, & une Loi (l) qui réjouit l'ame. Les Docteurs de la Loi, & les Pharisiens, se contentant de la première partie de la Loi de MOÏSE, méprisoient l'autre, qui est néanmoins la plus excellente, & négligeoient d'en instruire le Peuple; comme il paroît non seulement par les Livres du Nouveau Testament, mais encore par ceux de JOSEPH & des Rabbins.

(h) Hébreux, VII, 16.

(i) Rom. III, 27.

(k) Rom. VII, 14.

(l) Pseaum. XIX, (XVIII dans la Vulgate) vers. 8.

5. Pour ce qui regarde même cette seconde partie de la Loi, il faut favoir, qu'encore qu'elle prescrive ou qu'elle conseille aux Hébreux les mêmes Vertus que l'Evangile demande des Chrétiens, ce n'est pas pourtant (ς) dans un si haut degré, ni avec tant d'étendue. JÉSUS-CHRIST oppose ses Préceptes aux anciens, à l'un & à l'autre de ces égards; d'où il paroît que ses paroles ne renferment pas une simple explication de la Loi de MOÏSE.

6. Toutes les remarques, que je viens de faire, sont utiles non seulement pour le sujet dont il s'agit, mais encore pour bien d'autres, où l'on pourroit se servir mal à propos de l'autorité de l'ancienne Loi.

§. VII. 1. LAISSANT donc à quartier les raisonnemens qui ne me paroissent pas solides, je vais montrer, par des preuves directes, que la Loi de JÉSUS-CHRIST n'ôte pas entièrement le droit de faire la Guerre: après quoi, j'examinerai les objections de ceux qui prétendent le contraire.

2. I.

(ς) Voici là-dessus ce qui a été dit à la fin du Chapitre précédent. Il y a sur tout un beau passage de St. CHRYSOSTÔME, que je vais rapporter: „ Autrefois „ [dit-il] DIEU n'exigeoit pas de nous un si haut degré „ de Vertu. Mais il étoit permis & de se venger de „ ceux dont on avoit reçu quelque injure; & de rendre „ outrage pour outrage; & de chercher à amasser de l'argent; & de jurer, pourvu que ce fût en bonne conscience; & de crever l'œil à celui qui nous en avoit „ crevé un; & de haïr un Ennemi. Il n'étoit pas non „ plus défendu de vivre dans les délices, ni de se mettre „ en colère, ni de répudier une Femme, pour en prendre une autre; bien plus, la Loi permettoit d'avoir „ deux Femmes en même tems. En un mot, à ces „ égards, & à tous les autres, l'indulgence étoit grande „ alors. Mais, depuis la venue de JÉSUS-CHRIST „ le chemin est devenu beaucoup plus étroit. Το μὲν γὰρ παλαιὸν ἔ τούτων ἡμῶν ἀρετῆς προέκειτο μέτρον, ἀλλὰ καὶ ἀμύσθαι τὸν ἀδικῶντα, καὶ ἀντιλοδορεῖσθαι τὸ λοιδόρουμένον, καὶ χρημάτων ἐπιμελησέσθαι ἐξῆν, καὶ εὐορκῆντα ὀμνῆσαι, καὶ ὀφθαλμῶν ἐξαρῆσαι ἀπὸ ὀφθαλμοῦ, καὶ μισῆσαι τὸν ἐχθρὸν καὶ ἔτι τρυφᾶν, οὕτω ὀργιζέσθαι, ἔτι γυναῖκα τὴν μὴ ἐκβάλλειν, τὴν δὲ ἀπεισάγειν, κικάλυτο καὶ ἔ τούτων μόνον, ἀλλὰ καὶ δύο κατὰ ταῦτον οὐκ ἂν γυναῖκας ἔχειν, ὁ νόμος ἐπέτρεπε καὶ πορνὴ καὶ ἐν τοῖτοις, καὶ ἐν τοῖς ἀλλοῖς ἀπασιν ἡ συγκατάθεσις ἢ κατὰ δὲ τὴν τῆ Χριστοῦ παρθενίαν, πορνῶν γενομένων γέγονεν ἡ ὁδός. De Virginitate, Cap. XLIV. Ce Père dit en un autre endroit du même Ouvrage, que

DIEU n'exigeoit pas des Anciens Juifs le même degré de Vertu, qu'il exige des Chrétiens: Οὐ τὸ αὐτὸ τῆς ἀρετῆς ἀπαιτούμεθα μέτρον ἡμῶν τε, καὶ αὐτοῦ. Cap. LXXXIII. Et dans un de ses Discours, il remarque que l'Evangile renferme un plus grand nombre de Préceptes, & de Préceptes portez à un plus haut point de perfection, ἐπιτάσει καὶ προσθήσει τῶν ἐταλῶν. Orat. Filium Patri æqualem esse, Tom. VI. Ed. Savil. GROTIVS. Plusieurs des exemples, que cet ancien Docteur de l'Eglise allègue, doivent être entendus selon la distinction que fait notre Auteur, entre l'esprit & la lettre de la Loi.

§. VII. (1) SENEQUE faisant l'Apologie des véritables Philosophes, que l'on accusoit mal-à-propos de mépriser les Magistrats & les Rois; dit, qu'au contraire il n'y a point de Sujets plus fidèles qu'eux, parce qu'il n'y en a point qui aient plus d'obligation au Souverain, que ceux qui, à l'ombre de leur protection, jouissent d'un loisir tranquille. Errare mihi videntur, qui existimant, Philosophiæ fideliter deditos, contumaces esse ac refractarios, & contemtores Magistratum ac Regum, eorumque per quos publica administrantur. E contrario enim, nulli adversus illos gratiores sunt: nec immerito: nulli enim plus præstant, quam quibus frui tranquillo otio licet. Epist. LXXIII. (init.) Il dit plus bas, qu'encore que chacun jouisse de la tranquillité publique, procurée par les Princes & les Magistrats, ceux qui font un bon usage de ce bienfait, sont ceux qui le sentent plus vivement: Sic hujus pacis beneficium, ad omnes pertinent, aliis ad eos pervenit, qui illa bene utuntur. Tout le reste

2. I. Le premier & le plus fort argument qui se présente ici, se tire de ce que dit ST. PAUL, dans sa (a) première Epître à TIMOTHEE: J'exhorte donc, avant toutes choses, que l'on fût des supplications, des prières, des intercessions, des actions de grâces, pour tous les Hommes; pour les Rois, & pour tous ceux qui sont élevez à quelque Dignité: (1) afin que nous menions une vie paisible & tranquille, avec toute sorte de piété & d'honnêteté. Car cela est bon & agréable, devant DIEU notre Sauveur, qui veut que tous les Hommes soient sages, & qu'ils viennent à reconnoître la Vérité. Nous apprenons de là trois choses. 1. Qu'il est agréable à DIEU, que les Rois se fassent Chrétiens. 2. Qu'il approuve que les Rois convertis au Christianisme (2) demeurent Rois. 3. Enfin, qu'il prend plaisir à voir, que les Rois Chrétiens procurent aux autres Chrétiens les moïens de vivre tranquillement. Or comment peuvent-ils le faire? L'Apôtre l'explique ailleurs: (b) Le Magistrat, dit-il, est le Ministre de DIEU pour votre bien. Mais si vous faites mal, craignez; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'Epée, puis qu'il est le Ministre de DIEU, établi pour punir ceux qui font mal. A la vérité le droit du Glaive renferme ici figurément toute sorte de punition, comme ce mot se prend (3) aussi quelquefois chez les Jurisconsultes: mais en sorte pourtant qu'il n'exclut pas l'usage réel (4) & effectif de l'Epée, qui fait la plus considérable (5) partie du Pouvoir d'infliger des Peines. Ce passage peut être beaucoup éclairci par le PSEAUME II. qui, quoi qu'il ait été accompli en la personne de David, regardoit JESUS-CHRIST dans un sens plus plein & plus parfait, comme il paroît par l'application qui lui en est faite dans les (c) ACTES, & dans l'Epître aux (d) HEBREUX. Or, dans ce Pseume, tous les Rois sont exhortés à recevoir avec respect le Fils de DIEU, c'est-à-dire, à se montrer ses Ministres entant que Rois, comme l'explique très-bien ST. AUGUSTIN, dont voici les paroles qui sont à notre sujet: (6) Les Rois servent DIEU, entant que Rois, comme le St. Esprit le leur ordonne, lors qu'ils ordonnent le bien & qu'ils défendent le mal dans leurs Etats, non seulement en ce qui concerne la Société Humaine, mais encore en ce qui se rapporte à la Religion. Et ailleurs: (7) Comment est-ce donc que les Rois servent le Seigneur avec crainte, si ce n'est en défendant & punissant avec une sévérité religieuse ce qui se fait

(a) Chap. II. vers. 1, 2, 3.

(b) Rom. XIII, 4.

(c) Act. IV, 25. XIII, 33.

(d) Heb. V, 5.

con-

de la Lettre mérite fort d'être lu. GROTIUS.

(2) C'est ce que JUSTIN, Martyr, exprime ainsi: „ Nous demandons à DIEU, que les Rois & les Princes aient, avec la puissance Roïale, des sentimens sages & raisonnables: βασιλεῖς καὶ ἄρχοντες ἀνθρώπων ἐμαλογῆντες, καὶ εὐχόμενοι μετὰ τῆς βασιλικῆς τῆς δυναμείας, καὶ σφραγιστοὶ τοῦ λόγιου ἰχθυῶντας ὡμῶς ὑμῶν. (Apolog. I. pag. 32. Edit. Oxon.) Et dans les Constitutions attribuées à St. CLEMENT, l'Eglise Ancienne prie DIEU de lui donner des Magistrats Chrétiens, Χριστιανὰ τὰ τέλη. On pourroit néanmoins entendre par là une fin Chrétienne. GROTIUS.

(3) Voyez le Traité de Mr. NOODT, De Jurisdictione & Imperio, Lib. I. Cap. IV.

(4) C'est ainsi que les Jurisconsultes distinguent ordinairement le droit du Glaive, d'avec le pouvoir de punir les Crimes d'une autre manière, que par la mort du Coupable. Par exemple, dans cette Loi: Nemo potest GLADII potestatem sibi datam, vel cuius ALTERIUS COERCITIONIS, ad alium transferre. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De diversis Regg. Juris, Leg. LXX. Voyez le même Auteur, que je viens de citer.

(5) Quoi que la preuve de notre Auteur, & plusieurs autres de celles qu'il emploie dans la suite, ne tendent directement qu'à montrer, que les Princes & les Magistrats peuvent & doivent même punir de mort certains Crimes; elles sont néanmoins à son sujet: non seulement par la raison qu'il donne lui-même ci-dessous, à la fin du num. 10. de ce paragraphe; mais encore par

une autre plus forte & plus directe, qu'il auroit dû ne pas oublier. C'est que ceux qui condamnent absolument la Guerre, ne peuvent avoir d'autre fondement plausible de leur opinion, que l'incompatibilité qu'ils croient trouver entre la Douceur ou la Clémence Chrétienne, & le droit d'ôter la vie à un autre Homme, sur tout quand il s'agit de quelque intérêt temporel. Or si un Prince peut & doit faire mourir quelques-uns de ses Sujets, lors qu'ils se sont rendus coupables de certains Crimes, qui ne sont quelquefois nuisibles que par rapport à quelque intérêt temporel: pourquoi ne pourroit-il pas innocemment prendre les armes contre des Etrangers? Pourquoi respecteroit-il la vie des Etrangers, plutôt que celle de ses Sujets? Au reste il faut ajouter encore ici ce que notre Auteur dira ailleurs, Liv. II. Chap. XX. §. 12. & 13.

(6) In hoc enim Reges, sicut eis divinitus præcipitur, Deo serviunt, in quantum Reges sunt, si in regno suo bona jubeant, mala prohibeant, non solum quæ pertinent ad humanam Societatem, verum etiam quæ ad divinam Religionem. Contra CRESCONIUM Grammaticum, Lib. III. Cap. LI.

(7) Quomodo ergo Reges Domino serviunt in timore, nisi ea quæ contra jussa Domini sunt religiosa severitate prohibendo atque plectendo? Aliter enim servit, quæ homo est, aliter quæ etiam rex est. . . . In hoc ergo serviunt Domino Reges, in quantum sunt Reges, quoniam ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi Reges. Ad Bonifac. Epist. L.

(8) Pour

contre les Commandemens du Seigneur? Car un Prince sert DIEU autrement entant qu'Homme, & autrement entant que Prince... Les Rois donc, ajoûte-t-il plus bas, servent le Seigneur entant que Rois, lors qu'ils font pour son service des choses qu'ils ne peuvent faire que comme Rois.

(e) *Verf.*
1, 2, 3, 5.

3. II. Le second argument, dont je me fers, est pris du même passage dont j'ai cité une partie, je veux dire du Chap. XIII. de l'*Épître aux ROMAINS*, (e) où il est dit que les Puissances Souveraines, tels que sont les Rois, viennent de DIEU: & l'Apôtre les appelle aussi un établissement de DIEU: d'où il infère, qu'on doit leur être soumis, les respecter & honorer, & cela en conscience; en sorte que leur résister, c'est résister à DIEU. Si par le mot d'établissement il falloit entendre simplement une chose que DIEU ne veut pas empêcher, comme il fait à l'égard des Actions mauvaises; cela n'engageroit à rendre aucun honneur ni aucune obéissance, sur tout en conscience: & l'Apôtre, en élevant & exaltant si fort cette Puissance, ne diroit rien qui ne convînt tout aussi bien aux Vols & aux Brigandages, puis que DIEU permet aussi qu'ils arrivent, & qu'il lui feroit facile de l'empêcher. Le sens de ST. PAUL doit donc être, que les Puissances Souveraines ont été établies avec l'approbation de DIEU: & cet Être tout sage ne pouvant pas vouloir des choses incompatibles, il s'ensuit de là que l'établissement des Puissances Souveraines n'a rien (8) de contraire à la volonté de DIEU révélée dans l'Évangile, & obligatoire pour tous les Hommes.

(f) *Actes,*
XIII, 12.

4. Il ne serviroit de rien de dire, que ceux qui avoient quelque part au Gouvernement des Etats, dans le tems que ST. PAUL écrivoit ceci, n'étoient pas Chrétiens. Car premièrement, cela n'est pas vrai sans exception, puis que déjà long tems auparavant *Serge Paul*, Propréteur de l'île de *Chypre*, (f) s'étoit converti au Christianisme: pour ne rien dire de l'ancienne tradition au sujet du (9) Roi d'*Edesse*, laquelle, quoi que peut-être un peu corrompue, semble fondée sur quelque chose de vrai. De plus, il n'est pas question ici de savoir si les personnes qui exerçoient de tels Emplois étoient Fidèles ou Infidèles, mais si ces Emplois, exercez par des Infidèles, avoient par eux-mêmes quelque chose de contraire à la Piété. Or je soutiens, que l'Apôtre prétend le contraire, puis qu'il dit que la Puissance Souveraine est établie de DIEU, dans le tems même qu'il parloit, à cause de quoi il veut qu'on la respecte & qu'on l'honore par rapport même à la Conscience, qui à proprement parler ne relève que de l'empire de DIEU. Ainsî & *Néron*, & le Roi *Agrippa* que *St. Paul* exhortoit (g) si instamment à se faire Chrétien, auroient pu devenir sujets de JÉSUS-CHRIST, sans que le premier fût obligé de renoncer à l'Empire, ni l'autre à la Roiauté: deux sortes de Puissances, qui ne sauroient être conquës sans le droit du Glaive & le pouvoir de faire la Guerre. Comme donc les anciens Sacrifices ne laissoient pas d'être saints selon la Loi; quoi qu'ils fussent offerts par des Sacrificateurs impies: (10) de même le Gouvernement Civil est saint & sacré, quoi qu'il se trouve entre les mains d'un Impie.

(g) *Actes,*
XXVI.

5. III. Mon troisiéme argument est tiré (11) de la réponse que fit *Jean Baptiste* à des Soldats Juifs, qui lui demandoient fort sérieusement ce qu'ils devoient faire pour éviter

(8) Pour achever le raisonnement de l'Auteur, il faut ajoûter ce qu'il dit lui-même plus bas que le Pouvoir Souverain emporte par lui-même, & selon l'usage de toutes les Nations, le droit de faire la Guerre, & le droit de punir de mort certains Crimes. Voyez aussi ce que j'ai dit dans la Note 5. sur ce paragraphe.

(9) *Edesse* est une ville de l'*Osroène*; & le nom d'*Abgare* est fort connu dans ces pais-là; comme il paroît par les Médailles, par *TACITE*, *APPIEN*, *DION*, *CAPITOLIN*. Voyez *DION*, dans les Fragmens publicz depuis peu (*Excerpt. Vales.* pag. 746.) aussi bien que

dans les Livres qu'on avoit depuis longtems. *GROTIUS*.

Cette histoire de la Lettre d'*Abgare* à JÉSUS-CHRIST. (ou, comme d'autres écrivent, d'*Aghare*) & de la réponse que Notre Seigneur lui fit, toutes deux rapportées par *EUSEBE*, *Hist. Eccles.* Lib. I. Cap. XIII. n'est qu'une pure fable, comme les Savans l'ont reconnu il y a longtems. Voyez la *Dissertation préliminaire* de feu Mr. *DU PIN* sur la Bible, Liv. II. Chap. VI. S. 1.

(10) C'est ce que *St. CHRYSOSTÔME* montre parfaite-

par les effets de la colère de DIEU (car nous apprenons par JOSEPH, & par d'autres Ecrivains, qu'il y avoit plusieurs milliers de Juifs à la solde des Romains). Ce saint Précurseur du Messie n'ordonna point à ceux qui le consultoient, de renoncer à leur profession, comme il l'auroit fait sans doute, si telle eût été la volonté de DIEU: il leur recommanda seulement (h) de n'usur point d'extorsion ni de fraude, & de se contenter de leur paie. Par où il approuve l'exercice des Armes, d'une manière assez claire, quoi que tacite.

6. Plusieurs répondent là-dessus, qu'il y avoit une si grande différence entre les exhortations de Jean Baptiste, & les Préceptes de JÉSUS-CHRIST, que Nôtre Seigneur a bien pû enseigner, sur le sujet dont il s'agit, autre chose que son Précurseur. Mais voici les raisons qui m'empêchent d'entrer dans cette pensée. Jean & JÉSUS-CHRIST se sont servis du même Exorde, pour donner un abrégé de la Doctrine qu'ils annonçoient: (i) Repentez-vous: car le Règne du Ciel s'approche. Nôtre Seigneur dit lui-même, que (k) depuis le tems de Jean Baptiste on a commencé de s'emparer avec violence du Royaume du Ciel, c'est-à-dire, à embrasser avec avidité la Loi nouvelle; car c'est le stile des Hébreux, d'appeller la Loi, un Royaume. ST. MARC dit, que (l) Jean prêchoit le bapême de repentance, nécessaire pour obtenir la remission des péchés: ST. LUC nous apprend, (m) que les Apôtres en faisoient autant, au nom de leur Maître. Jean (n) veut que l'on produise des fruits convenables à la Repentance, & il menace d'une entière destruction ceux qui ne montreront pas de tels fruits dans leur conduite. Il exige des (o) œuvres de Charité plus considérables que celles que la Loi de MOÏSE demandoit. Il est dit de la Loi, (p) qu'elle a duré jusqu'à Jean, ce qui donne à entendre que c'est par lui qu'elle a commencé la nouvelle Doctrine, plus parfaite. Et l'époque du commencement de l'Evangile (q) est fixée à Jean, par deux Evangélistes. Jean lui-même est dit (r) plus grand que les Prophètes, comme aiant été envoyé (s) pour donner au Peuple la connoissance de son salut, & pour (t) annoncer l'Evangile, ainsi que ST. LUC s'exprime formellement. Tout ce qu'il y a, c'est que JÉSUS-CHRIST, comme étant (u) la véritable lumière, expliqua clairement & distinctement les choses que Jean n'avoit fait qu'indiquer d'une manière plus vague & plus générale, en forme de simples Elémens. Du reste, Jean ne met nulle part de la différence entre JÉSUS & lui, par rapport à la nature & au fond de leur Doctrine, mais seulement en ce (x) que JÉSUS étoit le Messie promis, c'est-à-dire, ce Roi spirituel & céleste, qui (y) devoit communiquer à ceux qui croiroient & qui se confieroient en lui, la vertu du ST. ESPRIT.

7. IV. Voici un quatrième argument, qui me paroît très-fort pour prouver la thèse, que je soutiens. S'il n'étoit pas permis de punir de mort certains Criminels, ni de défendre les Citoyens par les armes contre les Brigands & les Corsaires; il ne pourroit que naître de là un horrible débordement de Crimes, & un déluge de Maux, (12) puis qu'aujourd'hui même qu'il y a des Tribunaux établis, on a bien de la peine à réprimer la hardiesse des Scélérats. Supposé donc que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST eût

VOU-

tement bien, sur ce passage de l'Épître aux Romains. GROTIUS.

(11) Dans les Notes de TESMAR, on cite deux passages de St. AUGUSTIN, où il se sert de cet exemple, pour faire voir que l'Evangile ne condamne pas absolument la Guerre. Voici le premier: *Si Christiana disciplina omnia bella culpaverit, hoc potius militum, consilium salutis petentibus, in Evangelio diceretur, ut abjicerent arma, seque omnino militiae subtraherent. Dicitur est autem eii: Neminem concusseritis, nulli calumniam feceritis: sufficiat vobis stipendium vestrum. Quibus pro-*

TOM. I.

prium stipendium sufficere debere præcepit, militare utique non prohibetur. Epist. V. L'autre passage est de l'Épître CV. où ce Père tire aussi un argument de l'exemple du Roi David, & des deux Centeniers.

(12) St. CHRYSOSTÔME dit, que c'est pour réprimer les Méchans qu'ont été établis les Tribunaux, les Loix, les Supplices, & tant de différentes sortes de Peines. *Διὰ τὰς δικασίρια, καὶ νόμοι, καὶ τιμωρίας, καὶ διάφοροι κολάσεων τρόποι.* Sermon. ad Patrem fidelem. GROTIUS.

L

(13)

voulu abolir ce droit, & faire ainsi un règlement tout nouveau, dont on n'avoit jamais entendu parler; il auroit dû sans doute déclarer en termes très-clairs & très-express, que personne n'eût à prononcer sentence de mort contre aucun Coupable, ni à porter les armes pour la défense même des Citoyens. Or c'est ce qu'il n'a fait nulle part. On allégué à la vérité quelques passages, pour prouver le contraire: mais ces passages sont ou fort vagues, ou obscurs; & l'Equité, ou, ce qui est la même chose, le Sens Commun, demande non seulement qu'on resserre les termes généraux, & qu'on donne une interprétation favorable à ceux qui sont équivoques, mais encore qu'on s'éloigne un peu de la propriété des termes & de l'usage ordinaire, pour éviter un sens qui entraîneroit de très-fâcheux inconvéniens (13).

8. V. En cinquième lieu, on ne sauroit montrer par aucune bonne raison, que les Loix de MOÏSE, qui regardoient la punition des Crimes, aient été abolies avant que la Ville de Jérusalem fût détruite, & avec elle la forme de l'Etat, sans aucune espérance de rétablissement. Car, dans la Loi même de MOÏSE, il n'est fait mention d'aucun terme, au bout duquel cette partie de la Loi dût être abrogée: & ni JÉSUS-CHRIST, ni ses Apôtres, ne parlent jamais de son abolition, si ce n'est entant qu'elle peut être renfermée, comme je viens de le dire, dans la destruction du Gouvernement des Juifs. Au contraire, St. Paul dit, (z) en parlant d'un Souverain Pontife d'alors, qu'il étoit établi pour juger selon la Loi de MOÏSE. JÉSUS-CHRIST lui-même, au commencement du Discours où il propose ses Préceptes, assure, (aa) qu'il n'est pas venu pour abolir la Loi, mais pour la remplir. Paroles, dont le sens est clair, pour ce qui regarde les Cérémonies: car les traits d'une ébauche se remplissent, lors que le Portrait paroît dans toute sa perfection. Mais comment pourroit-il être vrai, par rapport aux Loix Politiques, que JÉSUS-CHRIST les a remplies ou accomplies en venant au monde, s'il les avoit dès-lors abolies, comme quelques-uns se l'imaginent? Que si ces fortes de Loix ont conservé leur force, tant que le Gouvernement des Juifs a subsisté; il s'enfuit, que les Juifs, même ceux qui s'étoient convertis au Christianisme, ne pouvoient pas refuser la Magistrature, (14) lors qu'ils y étoient appellez, & qu'ils ne devoient juger (15) que selon ce que MOÏSE avoit ordonné. Pour moi, tout bien compté, je ne vois pas la moindre raison qui fût capable de faire entrer dans une autre pensée tout homme de bien qui entendoit prononcer ces paroles à Nôtre Seigneur. J'avoué qu'avant le tems de l'Evangile, il y avoit certaines choses permises, ou d'une simple permission d'impunité, ou même en conscience (car je n'ai pour l'heure ni besoin, ni loisir, d'examiner exactement cette question); il y avoit, dis-je, des choses permises par la Loi de MOÏSE, lesquelles JÉSUS-CHRIST a défendues à ses Disciples, comme, par exemple, de répudier une Femme pour quelque sujet que ce fût; d'appeler en Justice toute personne de

(z) Actes, XXIII, 3.

(aa) Matth. V, 17.

(13) Ajoutez ici que, si l'Evangile condamnoit absolument la Guerre & l'usage du dernier supplice, les Chrétiens, qui observeroient le plus exactement les Préceptes de leur Religion, seroient par là inévitablement exposez à être la proie des Usurpateurs & des Scélérats: ce qui ne s'accorde point avec la Bonté & la Sagesse de DIEU.

(14) Ou il y a ici quelque chose d'omis, quoi que toutes les Editions soient conformes; ou nôtre Auteur s'exprime d'une manière peu juste. Car de ce que l'obligation des Loix Politiques subsistoit encore, il s'enfuit bien, que les Juifs convertis au Christianisme, s'ils étoient Magistrats, devoient juger selon ces Loix: mais il ne s'enfuit point de là, qu'ils ne pussent en aucune manière, ni pour aucune raison, se dispenser d'accepter la Magistrature. L'Auteur veut dire apparemment, qu'ils ne pouvoient la refuser par cette seule raison que

l'exercice en étoit accompagné de l'obligation de condamner à mort ceux qui avoient commis certains Crimes. Je ne sache rien du moins dans les Livres de l'Ancien Testament, d'où l'on puisse inférer, que toute personne appelée à quelque Magistrature devoit l'embrasser, bon gré mal gré qu'elle en eût. Les Juifs ne le croioient pas non plus, comme il paroît par un passage du TALMUD, (que BUXTORF cite dans son Florilegium Hebraic. pag. 183.) où il est dit, que les anciens Sages fuioient la Magistrature, & qu'ils se défendoient beaucoup d'accepter la fonction de Juges, jusqu'à ce qu'ils vissent que personne autre ne se présenteoit: Que même alors ils ne prenoient place dans le Conseil, qu'après en avoir été instamment priez par le Peuple, & par les Anciens.

(15) Les Juifs ne pouvoient pourtant pas, du tems de Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST, faire mourir aucun Cri-

de qui l'on avoit été offensé, en quelque manière que ce fût, pour tirer vengeance de l'injure &c. Mais, quoiqu'il y ait quelque diversité entre les Préceptes de JÉSUS-CHRIST, & ces sortes de permissions, il n'y a pourtant aucune contrariété. Car celui qui garde sa Femme, & celui qui se relâche du droit qu'il avoit de tirer vengeance d'une injure, ne font rien contre la Loi: bien loin de là, il n'y a rien de plus conforme (16) à l'intention de la Loi. Autre chose est d'un Juge, à qui la Loi ne se contente pas de permettre, mais ordonne expressément de punir de mort un Homicide, sur peine d'être lui-même coupable devant DIEU. De sorte que, si Nôtre Seigneur avoit défendu à une telle personne de faire mourir les Homicides, il auroit établi quelque chose de directement contraire à la Loi, il auroit *aboli la Loi*.

9. VI. L'exemple de *Corneille* (bb) me fournit un sixième argument. Ce Centenier reçut de JÉSUS-CHRIST le *Saint Esprit*, signe infaillible de justification, & fut baptisé au nom de *Christ* par l'Apôtre *St. Pierre*: mais on ne voit pas qu'il ait quitté le service, ni que *St. Pierre* l'ait exhorté à y renoncer. Il y en a qui répondent là-dessus, que l'Apôtre doit être censé avoir adressé une telle exhortation à *Corneille*, par cela même qu'il l'instruisit dans la Religion Chrétienne. Mais c'est-là supposer ce qui est en question. Car, afin que cette réponse eût quelque poids, il faudroit qu'il fût certain & indubitable, que la défense de faire la Guerre est un des Préceptes de JÉSUS-CHRIST. Or on ne la trouve ailleurs nulle part d'une manière claire & expresse: ainsi il auroit été certainement à propos d'en dire quelque chose du moins en cet endroit, afin que les Chrétiens des siècles suivans ne pussent pas ignorer les règles de leur Devoir. D'ailleurs, il paroît par (cc) divers endroits, que ce n'est pas la coutume de *St. Luc*, de passer sous silence les qualitez des personnes, où il y avoit quelque chose qui demandoit un changement particulier de vie & d'état.

10. VII. Le septième argument, semblable au précédent, se tire de l'exemple de *Serge Paul*, que nous avons déjà allégué. Car, dans l'histoire de sa conversion, il n'y a pas la moindre chose qui donne lieu de croire qu'il ait quitté son Emploi, ou qu'il ait été exhorté de s'en demettre. Or le silence, en matière de choses dont on a eu une occasion naturelle de parler, & qu'il étoit très-nécessaire de ne pas omettre, emporte, comme je viens de le dire, qu'elles n'ont jamais été.

11. VIII. On peut donner pour un huitième argument, ce que (17) fit *St. Paul*, lors qu'il (dd) eût appris que les *Juifs* lui dressaient des embûches. Il en avertit d'abord le Commandant de la Garnison Romaine: & celui-ci lui aiant envoyé une bonne escorte de Soldats pour le conduire à *Césarée*, il ne s'y opposa point, il ne dit rien ni au Commandant, ni aux Soldats, qui leur donnât à entendre que DIEU n'approuvoit pas qu'on repoussât la force par la force. Ce saint Apôtre étoit pourtant d'un caractère à ne laisser pas-

Criminel de leur pure autorité, mais il falloit qu'ils obtinssent pour cela permission du Gouverneur Romain. Voyez ce que dit nôtre Auteur dans son Commentaire sur *St. MATTH. Chap. V. vers. 22.* & sur *St. JEAN, XVIII, 31.* Ainsi ils se contentoient de déclarer, que, selon leur Loi, telle ou telle personne avoit commis un crime digne de mort: ce qui suppose toujours, que les Loix Politiques ne furent point abolies par JÉSUS-CHRIST, & suffit par conséquent pour le but de nôtre Auteur; quoi qu'en dise *OSIANDER*, Théologien bilieux, & de peu de jugement.

(16) Car, outre que chacun peut renoncer au bénéfice d'une Loi, sans rien faire de contraire à cette Loi; le but de la Loi, qui permettoit le Divorce, n'étoit pas de porter les Maris à répudier leurs Femmes: mais de pourvoir à la sûreté des Femmes, qui, de la manière qu'étoient faits les *Juifs*, auroient été exposées à de

très-mauvais traitemens, si un Mari n'avoit pas en la liberté de répudier celle qui lui déplaisoit. Ainsi le Législateur vouloit par là prévenir le moindre de deux inconvéniens: du reste, rien ne lui auroit été plus agréable, que de voir les Maris garder leurs Femmes, tant qu'elles ne leur donnoient aucun juste sujet de séparation. C'est ce que demandoit l'esprit de la Loi, ou la plus noble partie de la Loi, quoi que la moins connue & la moins étudiée du commun des *Juifs*. Il faut dire la même chose de la satisfaction que la Loi offroit en Justice à toute personne offensée, pour empêcher que les Particuliers ne se fissent raison à eux-mêmes par des voies de fait; à quoi les *Juifs* avoient beaucoup de penchant.

(17) Le Concile d'AFRIQUE se sert de ce passage pour justifier la résolution d'implorer le secours de l'Autorité publique contre des Factieux: *Quorum contra suorum*

(ee) Voiez
II. *Timoth.*
IV, 2.

passer aucune occasion d'instruire les Hommes de leurs devoirs ; & il (ee) vouloit que chacun en fît de même.

(ff) *Rom.*
XIII, 3, 4,
5, 6.

12. IX. En neuvième lieu, ce qui se rapporte au but propre & direct d'une chose honnête & obligatoire, ne peut qu'être honnête & obligatoire. Or il est honnête de paier les impôts, & c'est même une chose à quoi on est tenu en conscience, comme l'explique St. PAUL. (ff) Mais quel est le but de ces fortes de charges imposées aux Sujets? N'est-ce pas, (18) entr'autres, que les Puissances aient dequoi fournir aux dépenses nécessaires pour défendre les Gens-de-bien, & pour ranger les Méchans? *On ne sauroit ni maintenir les Peuples en repos sans le secours des Armes; ni tenir des Troupes sur pié, sans avoir de quoi paier les Soldats; ni avoir dequoi paier les Soldats, sans exiger des impôts, comme le dit très-bien (19) TACITE.* On trouve dans St. AUGUSTIN (20) une pensée toute semblable.

(gg) *Act.*
XXV, 11.

13. X. Je tire un dixième argument des paroles suivantes de St. Paul, où il dit à Festus: (gg) *Si j'ai fait du tort à quelcun, & que j'aie commis quelque chose digne de mort, je ne (21) refuse pas de mourir.* D'où je conclus, que cet Apôtre croioit, que, depuis même la publication de la Loi Évangélique, il y a des Crimes que l'on peut innocemment ou que l'on doit même punir de mort; comme (hh) St. PIERRE le donne aussi à entendre. Si DIEU avoit voulu que l'on ne condamnât plus personne à la mort, St. Paul n'auroit pas dû se justifier d'une manière à confirmer les Hommes dans la pensée où ils étoient que la chose n'étoit pas moins permise qu'au-paravant. Or dès-là qu'on a prouvé que, depuis la venue même de JÉSUS-CHRIST, l'usage du dernier supplice est légitime, on a prouvé en même tems, à mon avis, qu'il est quelquefois permis de faire la Guerre, comme quand il faut mettre à la raison des Criminels, qui sont en grand nombre, & qui ont pris les armes: car on ne sauroit faire le procès à de telles gens, (22) qu'après les avoir vaincus. A la vérité les forces des Coupables, & l'audace avec laquelle ils résistent, peuvent entrer en considération, lors qu'il s'agit d'examiner s'il est à propos de les poursuivre à toute outrance: mais cela n'empêche pas qu'on n'en ait toujours le droit.

(hh) *I.*
Épître, II,
19, 20.

(ii) Voiez
Chap. XVIII,
6. ailleurs.

14. XI. En onzième lieu, (23) les Prophéties de l'*Apocalypse* prédisent quelques Guerres de personnes pieuses, (ii) d'une manière qui emporte une approbation manifeste.

15.

rem possumus non insolita, nec à Scripturis aliena impetrare præsidia, quando Apostolus Paulus, sicut in APOSTOLORUM ACTIBUS fidelibus notum est, factiosorum conspirationem militari etiam submovit auxilio. ST. AUGUSTIN aussi fait souvent valoir cet exemple, comme dans sa *Lettre L.* écrite à *Boniface*: & dans la *CLIV.* à *Publicola*, où il dit, que, si les Soldats, qui escorteient ST. PAUL, eussent eu à se défendre contre des Scélérats, & les eussent tuez, l'Apôtre ne se seroit pas regardé comme complice d'un crime commis par cette effusion de sang: *Neque si in illa arma scelerati homines incidissent, Paulus in occasione sanguinis eorum suam crimen agnosceret.* Il remarque ailleurs, *Lettre CLXIV.* que St. Paul fit lui-même en sorte qu'on lui donnât une bonne escorte de gens armez: *PAULUS egit ut sibi tutio etiam armatorum daretur. GROTIUS.*

Le penultième de ces passages de ST. AUGUSTIN se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXIII. Quest. V. Can. VIII.*

(18) Il y a dans l'Original: *Tributorum autem finis est &c.* Là-dessus quelques Commentateurs accusent notre Auteur d'avancer ici une raison peu concluante; car, disent-ils, on exige des Impôts, non seulement pour soutenir les Guerres, mais encore pour fournir à diverses autres dépenses nécessaires en tems de Paix. Cela

est constant; & notre Auteur n'avoit garde de le nier. Aussi ne dit-il point, que ce soit le but unique des Impôts. Il lui suffit que c'en soit un, & même un des plus considérables. Ma traduction, conforme à sa pensée, fait disparaître toute occasion de fausse critique. Mr. VAN DER MUELEN a pris ici avec raison le parti de notre Auteur.

(19) Il met cela dans la bouche de *Pétilius Cerialis*: *Nam neque quietes gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV. num. 2.

(20) *Ad hoc tributa præstamus, ut propter bella necessario militi stipendium præbeatur.* Contra Faust. Lib. XXII. Cap. LXXIV. pag. 299. Tom. VI. Edit. Eras. Bas. 1528. Ce passage, (où notre Auteur avoit écrit, *propter necessaria militi*, au lieu de *propter bella necessario militi* &c. comme porte l'Édition que je viens d'indiquer, & qui est apparemment celle dont il se servoit) ce passage, dis-je, se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXIII. Quest. I. Can. IV.* mais un peu différemment, & parmi des extraits abrégés de ce qui suit ou qui précède.

(21) Le même Apôtre dit ailleurs, qu'il n'avoit rien fait qui méritât la mort, ACTES, XXVIII, 18. JUS-TIN, *Martyr*, louhate que ceux qui ne vivent pas

con-

15. XII. Le douzième & dernier argument qu'on peut alléguer ici, consiste en ce que la Loi de JÉSUS-CHRIST n'a aboli la Loi de MOÏSE, qu'à l'égard des choses qui seroient à séparer les Hébreux d'avec les Gentils. Mais pour celles qui sont regardées comme honnêtes ou selon le Droit de Nature, ou par un consentement tacite des Peuples bien policez; elles se trouvent au contraire recommandées fortement dans l'Évangile, où elles sont comprises sous le Précepte général de (kk) s'attacher à tout ce qui est honnête & vertueux. Or l'établissement des Peines décernées contre les Criminels, & l'usage des Armes pour empêcher ou repousser les injures, sont des choses qui passent pour être naturellement louables, & que l'on rapporte à l'exercice de deux excellentes Vertus, de la Justice & de la Bénéficence.

(kk) Phi-
lipp. IV, 8.
Voiez I. Cor.
XI, 14.

16. Ici il est bon de remarquer en passant, combien ceux-là se trompent, qui croient que tout le droit qu'avoient les Israélites de faire la Guerre, venoit de ce que DIEU leur avoit donné le Pais le Canaan. C'étoit bien là une raison, qui les autorisoit à prendre les armes contre les Peuples de ce Pais: mais ce n'est pas la seule qui pût rendre justes & légitimes les Guerres entreprises par eux, ou par d'autres. Car il y avoit déjà eu alors des personnes pieuses qui avoient fait la Guerre, en suivant les lumières de la Raison: & les Israélites eux-mêmes prirent depuis les armes pour d'autres sujets, comme quand le Roi David (ll) voulut tirer satisfaction de l'outrage fait à ses Ambassadeurs. D'ailleurs, ce que chacun possède en vertu des Loix Humaines, ne lui appartient pas moins, que si DIEU le lui avoit donné: or ce Droit n'est nullement aboli par l'Évangile.

(ll) II.
Sam. X.

§. VIII. 1. VOIONS maintenant les raisons du sentiment opposé, afin qu'un Lecteur pieux puisse juger plus facilement laquelle des deux opinions est mieux fondée.

2. I. On allégué premièrement un Oracle (1) d'ÉSAÏE, où il est prédit, (a) qu'un jour les Peuples changeront leurs Epées en Hoyaux, & leurs Lances en Serpes: qu'ils ne tireront plus l'Épée l'un contre l'autre, & qu'ils n'apprendront plus à faire la Guerre. Mais cet Oracle peut être entendu conditionnellement, comme plusieurs autres, en sorte qu'il marque l'état où seroient les choses, si tous les Peuples (2) embrassoient la Loi de JÉSUS-CHRIST, & l'observoient exactement; pour lequel effet DIEU n'oubliera rien de tout ce qu'il doit faire de son côté. Or il est certain que, si tout le monde étoit Chrétien, & vivoit chrétiennement, il n'y auroit point de guerres; comme l'ont remarqué

(a) Chap.
II, 4

(3)

conformément aux Préceptes de l'Évangile, & qui ne sont Chrétiens que de nom, soient punis, & par les Chrétiens mêmes: Καταλείψαι δὲ τὸν ἕκ ἀκολούθως τοῖς διδάγμασιν αὐτῶ βίωτας, λαλοῦντες δὲ μόνον Χριστιανῶς, καὶ ὑφ' ὑμῶν, ἀξιώσασθε. Apolog. II. GROTIUS.

(22) L'Auteur fait ici allusion, comme l'a remarqué le Savant GRONOVIVS, à ce que dit TACITE, au sujet de PISON: *Petitum armis Republicam, utque reus agi possit, acie victum.* Annal. Lib. III. Cap. XIII. in fin.

(23) Ce onzième chef se trouve & dans la première Edition, & dans celle de 1632. que l'Auteur témoigne avoir revue avec soin. Je remarque cela, parce qu'il manque dans plusieurs Editions, apparemment par la faute des Imprimeurs, qui sautèrent deux lignes, à cause de la ressemblance des mots Undecimum & Duodecimum. Cet article manquoit déjà dans l'Édition de 1642. la dernière avant la mort de l'Auteur. Mais, avant mon Edition, il avoit été remis, comme il doit l'être, dans celle de 1712. qui l'a précédée immédiatement.

§. VIII. (1) St. CHRYSOSTÔME explique cela de la Paix universelle qu'il y eut dans le Monde, à la faveur de l'établissement de l'Empire Romain, qui se forma dans le tems que Notre Seigneur vint sur la Terre. „Le Prophète, dit-il, ne prédit pas seulement, que „cette Religion sera ferme & inébranlable, mais en-

„ core qu'elle amènera une grande tranquillité sur la
„ Terre; Que les Gouvernemens Aristocratiques & Mo-
„ narchiques qu'il y avoit dans chaque État, seront dé-
„ truits, & qu'il n'y aura plus qu'un seul Roiaume,
„ qui dominera sur tous les autres, & dont la plus
„ grande partie jouira d'une profonde paix. En effet,
„ au lieu qu'auparavant les Artisans & les Orateurs mê-
„ me étoient obligez de prendre les armes & de mar-
„ cher à la Guerre; depuis la venue de JÉSUS-CHRIST,
„ cette coutume a été abolie, & les exercices militaires
„ ont été affectez à un certain ordre de gens. Καὶ ὅτι
„ ἡ παγία ἐστὶ μόνον, καὶ ἀκίνητος, καὶ ἀρραγής, ἀλλὰ καὶ
„ πολλὴν πρυτανεύσει τῇ οἰκουμένῃ εἰρήνην, καὶ οὐ μὲν κα-
„ τὰ πόλεις πολυαρχίαι καταλυθήσονται, καὶ αἱ μοναρχίαι
„ μία δὲ τις ἑσται βασιλεία, εἰς πάντας ἀρθρίσα, καὶ
„ τὸ πλεον αὐτῆς ἐν εἰρῇ ἔσται, οὐ καθάπερ ἐμπροσθεν. τὸ
„ μὴ πολλοὶν χειροτέχναι πάντες καὶ ῥήτορες ὄπλα ἰτίθει-
„ το, καὶ ἐπὶ παρατάξεως ἐτήκασαν τῷ Χριστῷ δὲ παραγι-
„ νομένης, πάντα ἔπεινα διελευθῆ, καὶ εἰς μέρος διαρισμένον
„ τὰ τῶν πολλῶν κρίσει. Orat. Christum esse Deum. On
trouve précèlement la même explication dans EUSÈBE,
De Prepar. Evangel. Lib. I. Cap. X. (pag. 8.
Edit. Rob. Steph.) GROTIUS.

(2) En effet, comme le remarque JUSTIN, Martyr, les Chrétiens entr'eux n'ont point d'Ennemis, contre

(3) ARNOBE & (4) LACTANCE. Que si l'on explique à la lettre les paroles d'ESAIÉ, il est clair par l'événement, que l'Oracle n'a pas encore été accompli, & qu'il faut en attendre l'accomplissement, aussi bien que de celui qui regarde la conversion générale des Juifs. Mais de quelque manière qu'on l'entende, on n'en fauroit rien conclurre, qui tende à persuader que la Guerre soit absolument illicite, tant qu'il y a au monde des gens qui ne veulent pas laisser vivre en repos les autres, & qui insultent les amateurs de la Paix.

3. Les partisans de l'opinion, que je combats, tirent plusieurs argumens du Chapitre V. de l'Évangile de ST. MATTHIEU. Sur quoi il faut d'abord se souvenir de ce que nous avons dit un peu plus haut, que, si Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST avoit eu dessein d'abolir tous les Jugemens à mort, & toute permission de faire la Guerre, il se seroit exprimé en termes aussi formels & aussi précis qu'il auroit été possible: l'importance & la nouveauté de la chose le demandoit; d'autant plus que, sans cela, aucun Juif n'auroit pû s'imaginer que les Loix de MOÏSE concernant les Jugemens & les autres affaires politiques, ne dussent pas conferver leur force par rapport aux Juifs, tant que leur Gouvernement subsistoit. Après cette remarque générale, examinons chaque passage en particulier.

4. II. Le second argument qu'on nous oppose, est donc pris des paroles suivantes du Chapitre dont il s'agit: (b) *Vous avez entendu qu'il a été dit; Oeil pour oeil, & dent pour dent. Mais moi, je vous dis, ne résistez point à celui qui vous fait du mal* (c'est ainsi que le terme Hébreu (c) qui répond au mot (d) Grec de l'Original, & que l'on traduit pour l'ordinaire *Méchant*, est (e) rendu quelquefois par les Septante Interprètes): (e) *mais si quelqu'un vous donne un soufflet sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre.* De là quelques-uns concluent, que, selon l'Évangile, il ne faut ni repousser aucune injure, ni en tirer raison; sans distinguer si on le fait de son autorité particulière, ou par autorité publique. Mais ce n'est pas ce que dit le passage. JÉSUS-CHRIST y parle uniquement à ceux qui sont insultez, & non pas au Magistrat. Il ne parle pas non plus de toute sorte d'injures, mais seulement de celles qui sont de la même nature qu'un Soufflet; car les dernières paroles restreignent à cela les précédentes, quelque générales qu'elles paroissent d'abord. Il en est ici de même, que dans le Précepte qui suit immédiatement: *Si quelqu'un veut vous intenter procès, pour avoir votre Tunique, abandonnez-lui*

(b) Matth. V, 38, 39.
(c) וְשׂוֹרֵךְ.
(d) ἄδικόν.
(e) Voyez Exod. II, 13. conf. avec Act. VII, 27.

lesquels ils aient à se battre: 'Οὐ πολεμήσειν τοῖς ἐχθροῖς. C'est précisément ce que PHILON, Juif, disoit des Esséniens: „ On ne trouve parmi eux aucun Ouvrier qui fabrique des Dards, des Javelots, des Epées, des Casques, des Cuirasses, des Boucliers, ni aucune sorte d'Armes ou de Machines. Βελῶν, ἢ ἀκάντων, ἢ ξιφιδίων, ἢ κρέμυς, ἢ θώρακῶν, ἢ ἀσπίδων, οὐδέτις παρ' αὐτοῖς ἀν' ἐχθροῖς διμυργόν, ἢ ὀπλοποιόν, ἢ μηχανοποιόν. Lib. Omnium Bonum esse liberum (pag. 877. A. Ed. Paris.) St. CHRYSOSTÔME dit aussi, que, si les Hommes s'aimoient comme ils doivent, il n'y auroit point de Jugement à mort. In I. ad CORINTH. XIII, 3. GROTIUS.

(3) „ Si, dit-il, tous ceux généralement qui pensent qu'ils sont Hommes, non pas à cause de la forme extérieure de leur Corps, mais parce qu'ils sont douez de Raison, vouloient un peu prêter l'oreille aux Leçons paisibles & salutaires de Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST, & dépouiller l'opinion présumtive se qu'ils ont de leurs lumières, pour suivre ses exhortations, plutôt que leur propre fantaisie; toute la Terre jouiroit depuis long tems d'une profonde tranquillité, & vivroit dans une union indissoluble. Le Fer seroit employé à des usages plus doux, & on en seroit des Instrumens moins dangereux, que ceux

„ auxquels il sert jusqu'ici. Quod si omnes omnino, qui homines se esse, non specie corporum, sed Rationis intelligent potestate, salutaribus ejus [Christi] pacificisque decretis autem vellent commodare paulisper, & non fasta & supercilio luminis, suis potius sensibus, quam illius commotionibus crederent: universus jam dudum orbis, mitiora in opera conversis usus ferri, tranquillitate in mobilissima degeret, & in concordiam salutarem incorruptis federum sanctionibus convinceret. Adversus Gentes, Lib. I. pag. 6. Edit. Lugd. B. Salmas.

(4) C'est dans un endroit où il reproche aux Païens la déification des Conquérans; sur quoi voici comment il raisonne: Si on ne peut acquérir l'Immortalité, qu'en répandant le sang des Hommes, personne ne seroit digne du Ciel, supposé que tous les Hommes fussent gens-de-bien, puisqu'en ce cas-là il n'y auroit point de Guerres: Si aliter immortalitas parari non potest, nisi per sanguinem; quid fiet, si omnes in concordiam consenserint? quod certe fieri poterit, si pernicioso & impio furore projecto, innocentes esse ac justis velint. Nunc igitur nemo erit celo dignus? Instituit. Divin. Lib. I. Cap. XVIII. num. 16. Edit. Cellar.

(5) St. CYPRIEN explique cela ainsi; Ne redemandez point ce qu'on vous a pris: Ut tua ablata non repetas. De Patientia. Et St. IRENEË dit, que Nôtre Seigneur

lui encore le Manteau. (5) Par où Nôtre Seigneur ne défend pas absolument d'avoir recours à la Justice, ou de prendre des Arbitres, pour terminer un différend. J'en appelle à l'interprétation de St. PAUL, qui (f) n'interdit pas toute sorte de Procès, mais veut seulement que les Chrétiens ne plaident pas les uns contre les autres devant des Tribunaux Païens; & cela à l'exemple des Juifs, parmi lesquels c'étoit une maxime commune, *Que celui qui faisoit prendre connoissance aux Gentils des affaires qu'il y avoit entre les Israélites, deshonorait le nom de DIEU.* Le but de JÉSUS-CHRIST est donc d'exercer nôtre patience, en nous défendant de plaider pour des choses aisées à recouvrer, comme une Tunique, ou le Manteau avec la Tunique, s'il arrive qu'on coure risque d'être dépouillé de l'un & de l'autre; & voulant qu'en de pareils cas nous ne poursuivions pas nôtre droit par les voies de la Justice, quelque bien fondé qu'il soit. Apollonius de Tyane (6) soutenoit, qu'il est indigne d'un Philosophe, de plaider pour quelque peu d'argent. ULP IEN dit, que le Prêteur (7) ne désapprouve point l'action d'un Homme, qui a mieux aimé perdre son bien, que de plaider plusieurs fois pour le recouvrer. Car, ajoute-t-il, il ne faut pas blâmer une honnête aversion des Procès. Ce que ce Jurisconsulte témoigne-là être louable dans l'esprit des Gens-de-bien, Nôtre Seigneur le commande expressément, faisant ainsi la matière de ses Préceptes des choses les plus honnêtes & les plus approuvées. Mais on auroit tort d'en conclurre, qu'un Père, qu'un Tuteur, ne puisse pas, quand il y est contraint, avoir recours à la Justice, pour empêcher qu'on ne retienne ou qu'on n'enlève ce qui est absolument nécessaire pour l'entretien de ses Enfans, ou de ses Pupilles. Car autre chose est une Tunique, ou un Manteau; & autre chose, les biens dont on tire toute sa subsistance. Dans les Constitutions de CLEMENT, il est dit, que, (8) si un Chrétien a un procès, il doit tâcher de s'accommoder, quand même il devroit perdre quelque chose. Il faut donc appliquer ici ce que l'on dit ordinairement des Choses Morales en général, qu'elles ne consistent pas dans un point indivisible, mais qu'elles ont, à leur manière, quelque étendue. Cela a lieu aussi dans le Précepte qui suit celui que nous venons d'expliquer: (g) Si quelcun vous contraint de faire un mille de chemin avec lui, faites-en deux. Nôtre Seigneur ne parle pas de faire cent milles, ce qui détourneroit trop une personne de ses affaires; mais seulement un mille, ou deux, s'il le faut, ce qui n'est qu'une espèce de promenade, dont la peine & le retardement est compté presque pour rien. Le sens de ces pa-

(f) I. Corinth. VI, 4.

(g) Vers. 41.

RO-

gneur nous ordonne par là, de ne pas nous abandonner au chagrin & à la tristesse, mais d'être joyeux, comme si nous avions donné de nôtre pur mouvement ce qui nous a été pris. *Tollenti tibi tunicam, remitte ei & pallium: sed non, quasi volentes fraudari, contristemur, sed, quasi volentes donaverimus, gaudeamus.* Et si quis te, inquit, angariaverit mille passus, vade cum eo alia dua: ut non, quasi servus sequaris, sed, quasi liber, precedas. Lib. IV. Cap. XXVII. LIBANIUS, qui avoit lu les Evangiles, loué, dans une de ses Harangues (*De custodia reorum*) ceux qui ne plaidoient pas pour un Manteau ou une Tunique. St. JÉRÔME dit, que, quand une personne veut nous appeler en Justice, & nous dépouiller de nôtre Tunique par des chicanes, il faut, selon l'Evangile, lui laisser aussi le Manteau: *Docet Evangelium, ei qui nobiscum velit judicio contendere, & per lites & jurgia auferre tunicam, etiam pallium esse concedendum.* Dialog. I. adversus Pelagium (Tom. II. pag. 274. C. Edit. Basil.) GROTIUS.

Le passage de St. CYPRIEN, que nôtre Auteur indique, se trouve, dans le Traité *De bono Patientia*, pag. 216. Edit. Fell. Brem. Mais il n'est pas bien clair, que ce Père veuille expliquer par là les paroles de l'Evangile, qui suivent.

(6) Ἰπολαβὸν ἔν ὃ Ἀπολλώνιου, ὡς μὲν ἔ φιλοσόφου, ἴφη, τῷ ἀδελφῷ, δηλοῖ τὸ περὶ χρυσίου διαφέρεισθαι σφᾶς. Vit. Apoll. Tyan. Lib. II. Cap. XV. (XXXIX. Edit. Olear.)

(7) Non tamen ejus factum improbat Prætor, qui tanti habuit re carere, ne propter eam sæpius litigaret: hæc enim verecunda cogitatio ejus, qui lites exsecratur, non est vituperanda. DIGEST. Lib. IV. Tit. VII. De alienat. judicii mutandi causa facta, Leg. IV. §. I. J'ai traduit cette Loi, selon le sens que nôtre Auteur doit y donner, dans l'application qu'il en fait. Mais, à la considérer en elle-même, il ne s'agit point là de sacrifier quelque chose de son propre bien, pour éviter un Procès. Le cas est fort différent, puis que celui, que l'on dit vouloir éviter de plaider plusieurs fois, est un Possesseur du bien d'autrui, qui voit le Propriétaire disposé à le révéndiquer entre ses mains. On peut lire là-dessus le beau Commentaire de Mr. NOODR sur la I. Partie du DIGESTE, pag. 203, 204. car il faudroit trop s'étendre ici, pour faire comprendre les fondemens de cette explication, qui supposent la connoissance d'une des matières subtiles du Droit Romain.

(8) Σπουδαζέτω διαλύσθαι, κἄν διη βλαφθῆναι τι. Lib. I. Cap. XLV.

(9)

roles est donc, qu'en matière de choses qui ne doivent pas nous incommoder beaucoup, nous ne devons pas presser nôtre droit à la rigueur, mais (9) en céder plutôt au delà même de ce qu'on nous demande, (10) pour faire voir à tout le monde nôtre patience & nôtre bonté. Nôtre Seigneur ajoute: (h) *Donnez à celui qui vous demande*, (11) *Et ne renvoyez pas celui qui veut emprunter de vous*. Si l'on entend cela sans restriction, rien n'est plus dur. *Ceux qui n'ont pas soin de leur Famille, sont pires que des Infidèles*, dit (i) S. T. PAUL. Suivons donc ici l'explication du même

(h) *Vers.*
42.

(i) *I. Ti-*
mott. V, 8.

(k) *II. Cor.*
VIII, 13.

Apôtre, qui sans doute entendoit très-bien la Loi de son Maître. Voici comme il parle aux *Corinthiens*, lors qu'il les exhorte à la charité envers les Pauvres de Jérusalem: (k) *Je ne veux pas que vous vous mettiez à l'étroit, pour soulager les autres, mais qu'il y ait de l'égalité, Et que (12) votre abondance supplée pour l'autre à leur disette*, c'est-à-dire, pour me servir des paroles de TITELIVE sur un sujet assez semblable, (13) *afin que de votre superflu vous subveniez aux nécessitez d'autrui*; comme (14) faisoit Cyrus envers ses Amis, au rapport de XÉNOPHON. Ufons donc de la même équité, en expliquant le Précepte de Nôtre Seigneur où il défend de résister à ceux qui nous font du mal, & il nous ordonne de présenter la joue gauche à celui de qui l'on a reçu un soufflet sur l'autre.

5. Pour en mieux comprendre le sens, considérons une opposition qu'il y a dans ce Précepte. Comme la Loi de Moïse accordoit la liberté illimitée du Divorce, pour empêcher que les Maris ne maltraitassent leurs Femmes: de même, pour prévenir les Vengeances particulières, auxquelles les *Israélites* étoient extrêmement portez, elle permettoit à l'Offensé de faire souffrir à l'Offenseur la peine du (15) Talion, non pas en se faisant justice à soi-même, mais en recourant aux Juges, qui devoient décerner cette peine: comme cela fut aussi établi depuis, parmi les *Romains*, (16) dans la Loi des DOUZE TABLES. Il n'en est pas de même des Loix de JÉSUS-CHRIST. Comme il demande de ses Disciples un plus haut degré de Patience, bien loin d'approuver que

CEUX

(9) C'est le sage Précepte que donne CICÉRON: *Multa multis de jure suo cedentem: à litibus vero, quantum liceat, Et nescio an parullo plus etiam quam liceat, abhorrentem*. De Offic. Lib. II. Cap. XVIII.

(10) JUSTIN, Martyr, dit, que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST veut nous engager par là à être patients, officieux envers tout le monde, non colères. *Περί δε τῆ ἀνέγκλης εἶναι, καὶ ὑπαρετικῆς πάσης, καὶ ἀοργητικῆς, ἀφῆ, ταῦτα εἰσι*. Apolog. II. GROTIUS.

(11) Le même Père de l'Eglise, qui vient d'être cité, explique cela de l'empressement avec lequel on doit faire part de ses biens à ceux qui en ont besoin, par un pur principe de bonté, & sans ostentation. *Εἰς δὲ τὸ κοινῶν τοῖς δεικνῶν, καὶ μηδὲν πρό: δεξάν ποιῶν, ταῦτα εἰφῆ Πάντι τῷ αἰτέρῳ δίδοτε*. &c. JUSTIN. Apolog. II. Et ailleurs: *Πάντι δεικνῶν κοινῶν ἔσται*. St. CYPRIEN dit à peu près la même chose: *Neminem negandum elemosinam*. Item illic: *Omni poscenti te dato, & ab eo qui voluerit mutuari, ne averfatus fueris*. Testimon. Lib. III. Cap. I. GROTIUS.

(12) Je donnerai à celui qui en a besoin, pourvu que je n'en aie pas besoin moi-même. C'est ce que dit très-bien SENEQUE: *Dabo egenti, sed ut ipse non egeam*. De Benefic. Lib. II. (Cap. XV.) St. CHRYSOSTÔME, sur le passage de l'Épître aux *CORINTHIENS*, cité dans le Texte, dit, que DIEU demande de chacun selon les moïens qu'on a, & pas davantage: *Ὁ Θεὸς τὰ κατὰ δύναμιν απαιτεῖ, καὶ καθ' ὅ ἔχει τις, ἢ καθ' ὅ ἔκ ἔχει*. L'Apôtre (ajoute-t-il, pour mieux expliquer sa pensée) l'Apôtre loué à la vérité les *Thessaloniens*, d'avoir fait au delà de ce qu'ils pouvoient: mais il ne veut pas contraindre ceux d'*Achaïe* à en faire autant: *Ἐπαυῖ μὲν*

τὰ ὑπὲρ δύναμιν, ἐκ ἀναγκῆς δὲ τοὺς ποιεῖσαι τ' αὐτό. GROTIUS.

(13) *Ex eo quod adfuit opibus vestris, sustinendo necessitates aliorum*. Lib. VI. Cap. XV. num. 9.

(14) *Ἐπειδὴν δὲ κτήσασαι, ἢ ἀν' ἰδίῳ περιτὰ ἔντα τῶν ἐμοὶ ἀρκούντων, τῆτοις τὰς τ' ἰνδίας τῶν Φιλῶν ἐξαπέμψαι*. Cyropæd. Lib. VIII. Cap. II. §. 11. Ed. Oxon.

(15) Ce n'étoit pas une peine de Talion au pié de la lettre: car on ne crevoit les yeux à aucun Criminel, & on ne mutiloit personne d'aucun Membre, selon les Loix de Moïse; qui d'ailleurs ne condamnoient qu'à une amende ceux qui avoient blessé quelcun, sans que la mort s'ensuivit. L'expression, *Oeil pour oeil, Et dent pour dent*, n'est donc qu'une façon de parler proverbiale, dont le sens se réduit à ceci, Que chacun seroit puni par les Juges selon la gravité du fait. Voyez MR. LE CLERC, sur EXOD. XXI, 24. & DEUTÉRON. XIX, 21.

(16) Cette Loi portoit que, si quelcun avoit rompu quelque Membre à un autre, on devoit lui en faire autant, à moins qu'il ne s'accordât avec la personne lésée. *SI MEMBRUM RUPIT. NI. CUM. EO. PACIT. TALIO. ESTO*. Voyez AUL. GELL. *Noct. Attic. Lib. XX. Cap. I. & FESTUS sur le mot Talio*.

(17) Voyez St. CHRYSOSTÔME, dans l'endroit que je viens de citer (Note 12.) GROTIUS.

(18) Distinguons, s'il vous plaît (dit-il) entre l'*In-jure* & l'*Affront*. La première est plus fâcheuse de sa nature: l'autre est plus léger, & n'est difficile à digérer que pour ceux qui sont fort sensibles; il offense, mais il ne fait aucun mal. Cependant les Esprits sont ordinairement si vains & si foibles, qu'il

» J

ceux qui ont été actuellement offenzés pourfuivent de cette manière la réparation de l'injure ; il défend même d'employer les voies de la Force ou de la Justice, pour prévenir certaines injures dont on se voit menacé. Mais quelles font ces injures ? Celles que l'on peut aisément supporter. (17) Non qu'il ne soit louable de souffrir ainsi des injures atroces, sans en demander satisfaction : mais c'est que Nôtre Seigneur se contente d'un moindre degré de Patience ; d'où vient qu'il donne pour exemple un Soufflet, qui ne met en danger ni nôtre Vie, ni les membres de nôtre Corps, & qui emporte seulement quelque mépris, dont l'effet ne diminuë rien de nôtre mérite. C'est ainsi que les Sages du Paganisme, comme (18) SENEQUE, PACUVE (19), CECILE (20) & (21) DEMOSTHENE, ont distingué entre une *Injure*, & un *Affront* : & le premier de ces Auteurs raisonnant en Philosophe, (22) soutient, que, si l'*Affront* est plus sensible à bien des gens, c'est un effet de leur vanité & de leur foiblesse, qui les rend si sensibles à quelque action ou quelque parole peu obligeante. C'est dans des circonstances comme celles-là que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST recommande la Patience. Et afin qu'on n'objecte pas ce mot commun, *Qu'en* (23) *souffrant une injure, on s'en attire une nouvelle* ; il ajoute, qu'il faut plutôt (24) supporter une seconde injure, que de repousser la première ; parce que tout le mal qui en revient, ne consiste que (25) dans une fausse imagination. Il faut, dis-je, souffrir patiemment ces sortes d'injures : car c'est ce que signifie *présenter la joue*, selon le stile de (1) la Langue Hébraïque. TACITE (26) & (27) TERENCE ont dit dans le même sens, *présenter la face*.

(1) Voiez
Esaïe L, 6. &
Lament. de
Jérém. III, 3.

6. III. Le troisième passage dont on se sert ordinairement, pour montrer que l'Evangile condamne absolument la Guerre, c'est celui qui suit les paroles que je viens d'examiner : (m) *Vous avez entendu, qu'il a été dit ; Tu aimeras ton Prochain, & haïras ton* (m) *Matth.*
Ennemi. Mais moi je vous dis : Aimez vos Ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous traitent injurieusement & qui vous persécutent. Il y a des gens qui s'imaginent que la Guerre, & le droit de punir de mort les Criminels, sont in-

„ y a des gens, qui ne trouvent rien de plus insupportable, qu'un Affront. C'est ainsi que tel Esclave aimera mieux être fouetté, que soufflé. *Dividamus, si tibi videtur, SERENE, Injuriam à Contumelia. Prior illa natura gravior est: hæc levior, & tantum delicatius gravis; quâ non leduntur, sed offendentur. Tanta est tamen animorum dissolutio & vanitas, ut quidam nihil acerbius patent. Sic invenies Servum, qui flagellis, quam colaphis cædi malit. De constantia Sapientis, Cap. IV. Le même Philosophe remarque ailleurs, que les Loix même n'ont pas jugé qu'un Affront méritât d'être puni: *Est minor Injuria [Contumelia]: quam queri magis, quam exsequi possumus: quam Leges quoque nullâ dignam vindictâ putaverunt.* Ibid. Cap. X. GROTIUS.*

(19) *Patior facile injuriam, si est vacua à contumelia. In Peribæa.* Voiez la Note suivante.

(20) *Facile arumniam ferre possum, si inde abest injuria: Etiamque injuriam, nisi contra constat contumelia.* Ces vers sont tirés d'une Pièce intitulée, *Fallacia*. On les trouve cités par NONIUS MARCELLUS, (pag. 430. *Edit. Paris. Mercer.*) aussi bien que celui de la Note précédente: & GRONOVIVS conjecture que dans les dernières paroles, il faut lire, *nisi circum adstant contumelia.*

(21) Il dit, que, quelque fâcheux qu'il soit à un Homme Libre d'être battu, ce ne sont pas tant les coups reçus qui l'offensent, que de voir qu'on les lui donne par mépris. *Oude το τυπισθαι τοις ιδουθίσις ἐστὶ δυνον, καίπερ ὁ δυνον ἀλλὰ τὸ ἐφ' ὄψεσιν.* Orat. adverb. Midiam, pag. 395. B. *Edit. Genev.* Ce passage se trouve cité par les Jurisconsultes Romains, DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XIX. De Penis, Leg. XVI. §. 6.

(22) *Hunc adfectum movet inimicitia animi, contrahentis se ob factum dictumve inhonorificum.* De Constant.

TOM. I.

Sap. Cap. X. Voiez les passages du même Philosophe qui viennent d'être cités, Note 18.

(23) *Veterem ferendo injuriam, invites novam.* C'est une des Sentences de PUBLIUS SYRUS, qu'AULUGELLE nous a conservée, *Noct. Attic. Lib. XVII. Cap. XIV.* Elle est la 753. du Recueil de GRUTER; sur quoi voiez ses Notes, publiées en 1708. à Leide.

(24) „ C'est une belle victoire, de donner à l'Offenseur leur plus qu'il ne veut, & de surpasser par la grandeur de sa propre patience l'étendue même des mauvais desirs d'un tel homme. *Ταυτη γὰρ ἡ λαμπρὰ νίκη, τὸ πλεῖον αὐτῷ παρασχῆναι ὅν βούλεται, καὶ τὰς ὀφειλὰς τῆς πονηρίας ἐπιθυμίας αὐτῷ τῇ δαυλιᾷ τῆς οικίας υπερβῆναι μακροθυμίας.* CHRYSOSTOM. in VII. ad Romanos. GROTIUS.

(25) Le même Père de l'Eglise, qui vient d'être cité, dit ailleurs, qu'un Affront porte coup ou tombe, selon les sentimens & la disposition de celui qui souffre, & non pas selon l'intention de celui qui le fait. *Υβρις ἐκ ἀπο γνῶμης τῶν ὑβριζόντων, ἀλλ' ἀπὸ τῆς διατίμης τῶν πασχόντων, ἢ συνίσταται, ἢ ἀποκλύεται.* CHRYSOSTOM. Orat. L. de Statuis. GROTIUS.

(26) *Mox ut PRÆBERI ORA contumeliis, &c. Hist. Lib. III. Cap. XXXI. num. 5.* Il dit ailleurs: *Os & OFFERRE contumeliis.* Ibid. Cap. LXXXV. num. 6. Et TITELIVE: *PRÆBERE ad contumeliam os.* Lib. IV. Cap. XXXV. num. 10.

(27) SA. *Qui potius melius, qui bodie usque OS PRÆBUI—*

Adelph. Act. II. Scen. III. vers. 7. Voiez aussi CICERON, *Epist. ad Attic. I, 18. pag. 145. Tom. I. Orat. pro Sext. Rosc. Amerin. Cap. XLIX. pag. 205. Ed. Grævii; & in Verr. III, 16. pag. 32.* où la même expression se trouve dans le même sens.

M

(28)

incompatibles avec ce devoir d'aimer ses Ennemis, & de leur faire du bien. Mais il sera aisé de réfuter une telle pensée, si nous considérons bien les paroles mêmes de la Loi de MOÏSE, auxquelles Notre Seigneur oppose le Précepte qu'il donne ici. Il étoit ordonné aux anciens Hébreux d'aimer (n) leur Prochain, c'est-à-dire, (28) ceux de leur Nation. Mais cela n'empêchoit pas que les Magistrats ne fussent tenus par la même Loi, de faire mourir les Homicides, & autres Criminels, coupables de Crimes énormes. Cela n'empêcha pas non plus, que les onze Tribus (o) n'entreprissent légitimement la Guerre contre la Tribu de Benjamin, à cause d'un grand forfait dont elle s'étoit rendue complice. Cela n'empêcha pas que David, dont les Exploits militaires sont appellez (29) Combats de DIEU, ne prit les armes contre Iffoseth, pour se mettre en possession du Royaume qui lui avoit été promis. J'avoué que le mot de Prochain s'étend aujourd'hui à tous les Hommes: car ils sont tous admis à une Grace commune, & il n'y a plus de Peuple, que DIEU ait condamné à être exterminé sans ressource. Mais on n'en a pas moins pour cela la liberté de faire contre tous les Hommes ce qui étoit alors permis contre les Israélites, puis qu'il étoit aussi bien commandé de les aimer, qu'il l'est aujourd'hui d'aimer tous les Hommes. Que si l'on dit, que la Loi Evangélique demande un plus haut degré d'amour, je le veux aussi, pourvu que l'on reconnoisse avec moi, comme une chose certaine, que nous ne devons pas aimer (30) également tous les Hommes, mais qu'il est juste aujourd'hui, comme autrefois, d'aimer son Père, par exemple, plus qu'un Etranger: & que, selon les Loix d'une Charité bien réglée, l'utilité de l'Innocent doit être préférée à l'avantage du Coupable, le bien public au particulier. Or l'usage de la Guerre, aussi bien que celui du dernier supplice, sont venus de l'amour qu'on (p) avoit pour les Innocens. Ainsi l'obligation d'aimer chacun en particulier, & de procurer son utilité, se doit toujours entendre avec cette restriction, qu'il n'y ait pas quelque raison d'un amour plus fort & plus juste, qui en empêche: (31) *Il y a autant de cruauté à avoir de l'indulgence pour tout le monde, qu'à ne pardonner à personne.* Ajoutez à cela, que quand JESUS-CHRIST nous ordonne d'aimer nos Ennemis, il se sert, pour nous y porter, de l'exemple de DIEU, qui (q) fait lever son Soleil sur les Méchans, aussi bien que sur les Bons: or DIEU punit, dès cette Vie même, quelques Méchans, & il les punira un jour très-sévèrement. Par où tombent en même tems les raisons qu'on ti-

re

(n) Voiez
Levitiq. XIX,
17. conféré
avec le vers.
18.

(p) Voiez
une sentence
morale de SA-
LOMON, Pro-
verb. XXIV,
11.

(q) Matth.
V, 45.

(28) Les Profflytes étoient mis au même rang que les Hébreux: & les Loix qui défendoient de faire du mal à autrui, s'étendoient aussi à ces Habitans incircuencis, dont nous avons parlé ci-dessus, Chap. I. §. 16. C'est ce que reconnoissent les Talmudistes. GROTIUS.

(29) Voiez ci-dessus, §. 2. de ce Chap. *man.* 3. à la fin.

(30) TERTULLIEN dit, qu'il y a un degré de bonté envers les Etrangers, qui est inférieur aux sentimens que l'on doit avoir pour les Proches. *Quod si secundum gradum bonitatis est in extraneos, qui in proximos, primus est &c.* Advers. Marcion. Lib. IV. (Cap. XVI.) St. JÉRÔME trouve fort étrange de dire, qu'on doive aimer également ses Ennemis & ses Parens: *Præceptum est mihi, ut diligam inimicos, & orem pro persecutoribus. Numquid justum est, ut ita diligam, quasi proximos & consanguineos? ut inter amicum, & necessarium, nulla sit distinctio?* Advers. Pelag. Dialog. I. (Tom. II. pag. 274. C. Ed. Byzil.) G. OTIUS.

(31) Ce sont les propres paroles de SENEQUE: *Nam tam omnibus ignoscere crudelitas est, quam nulli.* De Clement. Lib. I. Cap. II. St. CHRYSOSÔME, traitant des Peines Humaines, dit que les Hommes les infligent par un principe de honte, & nullement dans un esprit de cruauté. Οὐδ' ἀξίωτοι ἀμάρτι ταῦτα πράττειν.

ἀξ' ἀ φιλαθρωπία. In I. ad Corinth. III, 12, & seqq. Selon St. AUGUSTIN, comme il y a quelquefois une Compassion qui punit, il y a aussi une Cruauté qui pardonne: *Sicut enim est aliquando misericordia puniens; ita & crudelitas parcens.* (Epist. LIV. ad Macedon. Judicem.) Il y a une Loi de VALENTINIEN, THEODOSE, & ARCADIUS, dans laquelle ces Empereurs recommandent d'empêcher que certaines personnes puissantes ne protègent les Brigands, & n'embarrassent par là d'autres Scélérats à commettre de semblables crimes. *Removentur patrocinia, quæ favorem reis & auxilium facinorosis impertiendo, maturari scelera fecerant.* COD. THEODOS. Lib. I. Tit. XI. de Defensorib. Civitat. Leg. III. [Cette Loi se trouve, à peu près dans les mêmes termes, au même Titre du Code Justinien, Leg. VI.] Totila mettoit au même rang ceux qui commettent un Crime, & ceux qui empêchent que le Crime ne soit puni: *Τό τε ἐξαμαρτάνειν, καὶ τὸ διακωλύειν τὴν εἰς τὴν ἡμαρτηρότητα τιμωρίαν, οἷον, ἐν ἰσῶ ἰσῶ.* PROCOPI. Gothic. Lib. III. (Cap. VIII.) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. XXI. §. 2. GROTIUS.

(32) Voiez ce que dit là-dessus St. CYRILLE, dans son V. Livre contre l'Empereur Julien (pag. 173, & seqq. Ed. Spanhem.) G. OTIUS.

Conférez ce que dit l'Auteur ci-dessus, Liv. II. Chap. XX. §. II.

(33)

re ici de la Douceur qui est prescrite aux Chrétiens. Car, quoi que (r) DIEU soit doux, miséricordieux, patient, comme il est qualifié dans l'Écriture Sainte; cette même Écriture ne laissa pas de lui attribuer par tout de la (f) colère envers (32) les Pécheurs obitinez, c'est-à-dire, une volonté de les punir. Et le Magistrat nous est représenté comme établi pour être (t) le Ministre de cette colère. MOÏSE est loué, à cause de sa douceur extrême: cependant il a puni des Criminels, jusqu'à les faire mourir. La douceur & la patience de JÉSUS-CHRIST nous est souvent proposée à imiter: mais c'est lui qui (33) a puni très-rigoureusement (v) les Juifs rebelles, & qui, au jour du dernier Jugement, condamnera les Méchans chacun selon son mérite. Les Apôtres ont imité la douceur de leur Maître: (34) & néanmoins ils se font servis du pouvoir extraordinaire que DIEU leur avoit donné, pour (x) punir des personnes coupables de grands Péchez.

7. IV. Le quatrième passage qu'on objecte, est celui de l'Épître de St. PAUL aux Romains, (y) où l'Apôtre dit: *Ne rendez à personne le mal pour le mal: ayez soin de ne rien faire que d'homme devant tous les Hommes. S'il se peut, vivez en paix avec tous les Hommes, autant qu'il dépend de vous. Ne vous (35) vengez pas vous-mêmes, mes bien aimez, mais donnez lieu à la colère: car il est écrit; C'est à moi qu'appartient la Vengeance: je punirai, dit le Seigneur. Si donc ton Ennemi a faim, donne-lui à manger: s'il a soif, donne-lui à boire; car en faisant cela, tu amasseras des charbons de feu sur sa tête. Ne te laisse pas vaincre par le mal, mais surmonte le mal par le bien.* Ici la même réponse que nous avons faite au sujet du passage précédent, se présente d'elle-même. Car dans le tems que (36) DIEU avoit dit, *C'est à moi qu'appartient la Vengeance, c'est moi qui punirai*; dans ce même tems la peine de mort étoit en usage, & il y avoit des Loix écrites touchant la Guerre. On trouve même dans la Loi un commandement exprès (z) de rendre service à ses Ennemis, c'est-à-dire, à ceux qui étoient de la même Nation; sans préjudice néanmoins du droit de punir de mort les Israélites même, & de prendre les armes contr'eux pour de justes causes, comme nous l'avons dit ci-dessus. Ainsi les mêmes paroles, ou d'autres qui contiennent des Préceptes semblables, quoi que plus étendus, ne doivent pas non plus sous l'Évangile être pressées à la rigueur, comme si elles condannoient de pareilles choses. On a d'autant moins lieu

(r) *Jonas, IV, 2. Exod. XXXIV, 6.*

(f) *Voiez Nombr. XIV, 18. Rom. II, 8.*

(t) *Rom. XIII, 4.*

(v) *Voiez Matth. XXII, 7.*

(x) *Voiez I. Cor. IV, 21. V, 5.*

(y) *I. Timoth. I, 20.*

(z) *Rom. XII, 17, & suiv.*

(2) *Exod. XXXIII, 4, 5.*

(33) *Voiez encore MATTH. XXI, 41. LUC, XIX, 12, 14, 27. St. CHRYSOSTÔME, après avoir raconté les maux que souffrit Jérusalem, s'écrie: „ C'est CHRIST qui a fait tout cela: Ecoutez comment il „ l'a prédit lui-même, & sous l'enveloppe des Paraboles, & tout ouvertement, en termes clairs & formels. Οτι δι' ο Χριστος αυτες ταυτα διεγινωσκε, αυτων αυτη ταυτα προλεγομενος, & δια παραβολων, & σαφως & διακριθεν. In Roman. XIV. Voiez aussi la II. Harangue contre les Juifs, où il dit quelque chose de semblable. GROTIUS.*

(34) „ Ferai-je mourir? Détruirai-je quelque Membre? Car il y a un esprit de sévérité, aussi bien qu'un esprit de douceur. Αιμα, σφραγισ; Εστι γαρ πνευμα σφραγισ, & πνευμα αυσηροτητος. CHRYSOSTÔME. in I. Corinth. IV, 21. Voiez aussi ce que dit St. AUGUSTIN, de *Sermonib. Domini in monte*, Lib. I. & autres Écrivains Ecclésiastiques, citez dans le Droit Canon, *Caus. XXIII. Quest. VIII. GROTIUS.*

(35) Il y a ici dans la Vulgate, *defendentes*: mais ce mot se prend souvent, chez les Auteurs Chrétiens, pour se venger; comme, par exemple, dans TERTULLIEN: *Jun si levius DEFENDARIS, insanies: si uberius, oneraberis. Quid mihi cum ultione, cujus modum regere non possum per impatientiam doloris? De Patientia (Cap. X.) Et ailleurs: Non enim injuria mutuo exercen-*

de licentiam sapit, sed in totum cohibenda violentia prospicit, ut quia durissimo & infideli in Deum populo longum vel etiam incredibile videretur à Deo expectare DEFENSAM, edicendam postea per Prophetam, MIHI DEFENSAM, & ego DEFENDAM, dicit Dominus: interim commissio injuria, metu vicis statim occurrere repulsinatur: & licentia retributionis prohibitio esset provocatio; ut sic improbitas astuta cessaret, dum secunda permittitur, prima terretur; & prima deterrita, nec secunda committitur, qua & alias facilius timor talionis per eundem saporem passionis. Nihil amarum, quam id ipsum pati, quod feceris alii. Adversus Marcion. Lib. II. (Cap. XVIII.) Aliæ Diluvium iniquitates provocaverunt, semper DEFENSÆ qualescunque fuerunt, non tamen septuagies septies, quod duo matrimonia meruerunt. De Monogamia. (Cap. IV.) Le passage de St. PAUL, dont il s'agit, n'est pas mal expliqué par St. AUGUSTIN, de cette manière: „ Il „ est défendu de même de résister au Méchant, afin que „ nous ne prenions pas plaisir à la Vengeance, qui se „ repait de la vue des maux d'autrui. Hinc autem dictum est, Non resistamus malo, ne nos vindicta deleat, quæ alieno malo animum pascit. Epist. CLIV. Voiez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. XX. §. 5. & 10. GROTIUS.

(36) *Voiez LEVITIQUE, XIX, 18. DEUTÉRONOME, XXXII, 35. où l'on trouve le sens des paroles.*

de leur donner ce sens, que le premier verset & les suivans du Chap. XIII. qui commencent ainsi, *Que toute personne soit soignée aux Puissances Supérieures*; étoient autrefois joints tout de suite avec les Préceptes dont il s'agit, où la Vengeance est défendue (car la division des Livres du Nouveau Testament en Chapitres, n'est pas des Apôtres, ni même de leur tems; elle a été (37) faite beaucoup plus tard, pour la commodité des Lecteurs, afin qu'on pût citer & trouver plus aisément un passage.) Or dans le Chap. XIII. St. PAUL dit que les Puissances établies par autorité publique sont les *Ministres de DIEU*, & les *Vengeurs* du crime pour la colère, c'est-à-dire, pour punir ceux qui font mal. Par où il distingue très-clairement la Vengeance qui s'exerce de la part de Dieu, pour le bien public, & qui doit être rapportée à celle que DIEU s'est réservée; d'avec la Vengeance particulière, qui n'a pour but que de satisfaire le ressentiment de l'Offensé, & qui est celle que l'Apôtre avoit défendue un peu auparavant. Car si l'on renfermoit dans cette défense, la Vengeance même qui se fait pour le bien public, qu'y auroit-il de plus absurde que de dire, qu'il faut bien se garder de punir de mort les Criminels, & d'ajouter immédiatement après, que les Puissances Souveraines sont établies pour punir au nom & en la place de DIEU?

7. V. Un cinquième passage, que quelques-uns allèguent, c'est celui-ci, tiré de la (aa) II. Cor. II. Epître aux CORINTHIENS: (aa) *Quoi que nous marchions dans la chair, nous ne faisons pas la guerre selon la chair. Car les armes de notre milice ne sont (38) point charnelles, mais puissantes, par la vertu de DIEU, pour renverser les forteresses &c.* Mais il n'y a rien là qui fasse à notre sujet. Car il paroît par ce qui suit, & par ce qui précède, que St. PAUL entend par la *chair*, l'état foible de son Corps, tel qu'il paroïssoit aux yeux du monde, & à cause duquel on le méprisoit. Il oppose à cela les armes dont il étoit pourvu, c'est-à-dire, le pouvoir qu'il avoit reçu du Ciel, comme Apôtre, de punir les réfractaires: pouvoir dont il avoit usé contre *Elymas*, contre l'incestueux de *Corinthe*, contre *Hyménée* & *Alexandre*. Il dit donc que ce pouvoir n'est point *charnel*, c'est-à-dire, foible: & il soutient au contraire qu'il est très-fort & très-efficace. Que fait cela au droit de punir de mort, ou d'entreprendre la Guerre? Au
con.

(37) On attribue la distinction moderne des Chapitres, à *Hugues de St. Cler*, Cardinal, qui vivoit dans le XIII. Siècle; ou à d'autres, qui ne sont guères plus anciens. Il y avoit avant cela une distinction beaucoup plus ancienne, faite sur la fin du IV. Siècle. Voici les *Prolegomènes* du Docteur MILL, num. 905, & seqq. E. dit. Kuster. Selon cette première division, les Chapitres XII. XIII. & XIV. de nos Editions, n'en font qu'un; comme on peut le voir dans la belle Edition du Docteur Anglois, que je viens de citer.

(38) St. CHRYSOSTÔME dit, sur ce passage, que l'Apôtre entend par les *Armes Charnelles*, les Richesses, la Gloire, la Puissance, l'Eloquence, l'Adresse, les Brigues, les Flatteries, les Tromperies: πλετον, δόξαν, δυναστείαν, ἐγκλιτισιν, δεινότητα, περιδρομας, κολακείας, ὑποκρίσεις. G R O G I U S.

(39) *Divitiis hoc vitium est auri; nec bella fuerant, Fugimus adhibat quum Scyphur ante dapes.*
Lib. I. Eleg. XI. vers. 7, 8. Edit. Broekhuys.

(40) Voici par exemple Lib. VII. pag. 300. Ed. Paris. (46c. Ed. Amstelod. Almeloc.) Lib. XIV. pag. 656. (97c.) Iib. XV. pag. 713. (1040.)

(41) PHILON, Juif, fait la même remarque, *De Vita contemplat.* (pag. 892. A. B. Ed. Paris.) en citant ce vers d'HOMÈRE (Iliad. Lib. XIII. vers. 6.)

Γλακτοφάγων, ἀδίαντε, ἔσθ' ἡμῶν πικρὸς, μῆτις δ' ἄνευ
Gens qui vivent de lait, & qui sont piqués, mais d'une grande probité. JUSTIN, en parlant des Scythes, après avoir dit, qu'ils méprisent l'Or & l'Argent, au-

tant que les autres Hommes en sont passionnés; ajoute, que c'est de cette manière de vivre simple & modérée que vient l'innocence de leurs mœurs; parce que, ne connoissant pas les Richesses, ils n'ont que faire de convoiter le bien d'autrui. *Aurum & argentum perinde ulpernantur, ac reliqui mortales adpetunt.*
Hac continentia illi morum quoque iustitiam inducit. [L'Édition de GRÆVIUS, suivie aujourd'hui, porte addit: mais peut-être que les exemples qu'il allègue ne sont pas tout-à-fait justes, à cause de la construction; de sorte que la manière dont notre Auteur cite ce passage, semble la meilleure, & approche fort de celle des deux MSS. où l'on trouve addidit], *nihil alienum concupiscentibus.* Quippe ibidem dicitur auri cupido est, ubi & auri. (Lib. II. Cap. II. num. 8, & seqq.) NICEPHORE GRÉGORAS, Lib. II. dit quelque chose de semblable au sujet des Scythes: le passage mérite d'être lu. *Taxile*, l'un des Rois des Indiens, parloit ainsi à *Alexandre le Grand*: « A quoi bon entrerions-nous en guerre l'un contre l'autre, puis que vous n'êtes pas venus ici pour nous priver de notre eau, ni des alimens nécessaires pour vivre? Car ce sont les seules choses pour lesquelles des Hommes raisonnables veuillent en venir aux armes. *Τί δι' πολέμων (Φάναι [ὅ] ταύτα) ἔμ' μαχῆς ἡμῖν, Ἀλέξανδρε, πρὸς ἀλλήλους, εἰ μὴτι ὕδωρ ἀφαιροῦσιν ἢ ἡμῶν ἀφίξει, μητε τροφῆν ἀναγκαίαν ὅτιε ἢ μόνων ἀνάγκη διαμαχῆσθαι τοῖς ἐχθροῖν ἀδόξαται.* (PLUTARCH. in Alexandr. pag. 698. B. Tom. I. Edit. Wechel.) Le Philolophe *Diogène* disoit, que ce n'est pas par-

contraire, c'est parce que l'Eglise étoit alors privée du secours des Puissances Temporelles, que DIEU avoit communiqué à quelques Particuliers du Christianisme, pour sa défense, ce pouvoir miraculeux, qui commença à cesser dès que l'Eglise eut des Empereurs Chrétiens : de même que la *Mauie* avoit discontinué de tomber, aussi tôt que les *Israélites* furent entrez dans des Païs cultivez.

8. VI. On objecte en sixième lieu ces paroles de l'Épître aux *Ephésiens*: (bb) *Revenez-vous de toutes les armes de DIEU, pour pouvoir résister aux artifices du Diable: car nous n'avons pas à combattre* (ajoutez seulement, selon le stile des Hébreux) *contre le Sang & la Chair, mais contre les Puissances &c.* Mais il s'agit-là des Combats que les Chrétiens ont à soutenir, comme Chrétiens, & non pas de ceux qui peuvent leur être communs avec les autres Hommes en certaines occasions.

9. VII. Le septième passage, qu'on allégué, est de ST. JACQUES: (cc) *D'où viennent les Guerres & les Combats entre vous? N'est-ce pas de vos Voluptez, qui combattent dans vos membres? Vous désirez avec ardeur, & vous n'avez pas ce que vous souhaitez: vous êtes envieux & jaloux, sans pouvoir néanmoins obtenir ce que vous souhaitez: vous combattez & vous faites la Guerre, mais vous n'avez pas pour cela ce pourquoi vous vous querellez, parce que vous ne le demandez point: Vous demandez, & vous ne recevez pas, parce que vous le demandez mal, pour le dépenser en vos voluptez.* Mais ces paroles ne renferment point de maxime générale, qui condamne absolument l'usage des Armes: elles nous apprennent seulement que les Guerres & les Combats, par lesquels les Juifs disperséz se déchiroient alors misérablement les uns les autres, & dont on peut voir une partie dans (dd) JOSEPH, doivent leur origine à des principes honteux & criminels; comme cela n'arrive que trop aujourd'hui même, à notre grand regret. Le Poëte TIBULLE fait une réflexion approchante, lors qu'il dit: (39) *C'est l'Or qui est la cause de tant de querelles: il n'y eut point de Guerres, tant qu'on beuvoit dans des Gobelets de bois.* STRABON remarque (40) en plusieurs endroits, que les Peuples (41) qui vivoient avec le plus de simplicité étoient ceux parmi lesquels l'Innocence & la Tranquillité régnoient le plus. On trouve des pensées semblables dans (42)

parmi ceux qui vivent de bouillie, qu'on trouve des Voleurs, ou des Guerriers. *Ὁυ γὰρ ἐκ τῶν μαζοφάγων αἱ κλέπταις καὶ οἱ πολεμισταί.* PORPHYRE regarde la nourriture qui coûte peu, comme une chose qui contribué beaucoup à affermir la Piété, & à la rendre commune parmi les Hommes: *Τὸ εὐδαπανοῦ καὶ εὐποροῦ πρὸς σωτηρίαν ὑποβιβασίαν συντελεῖ, καὶ πρὸς τὴν ἀπάτην.* De abst. animal. *Lib. II* (pag. 144. Ed. Lugd. 1620.) GROTIUS.

Dans les vers d'HOMÈRE, cité au commencement de cette Note, l'Auteur suivant l'explication ordinaire, prend *ἀβίαν* pour une épithète; au lieu que c'est le nom propre d'une partie des anciens *Scythes*, comme le remarque le petit Scholiaste; quoi qu'il ait d'ailleurs donné lieu à cette fautive interprétation. On n'a qu'à voir STRABON, *Geograph. Lib. VII.* pag. 296, 300. Ed. Paris. (454, 460. Ed. Amst.) ARRIEN, de *Exped. Alex.* *Lib. IV.* Cap. I. Q. CURT. *Lib. VII.* Cap. VI. num. II. STEPHANUS, de *Urbib. in voce Ἀβίοι*; pour se convaincre que le Poëte parle des *Abiens*, comme d'une Nation particulière; & il est surprenant que Madame DACIER soit la première des Traducteurs d'*Homère*, qui ne s'ait pas méprisé dans cet endroit. Car non seulement la petite Edition de *Wetstein*, mais encore la grande & belle Edition de feu Mr. BARNES, sont ici conformes aux précédentes. Dans la dernière même (pour le dire en passant) l'Imprimeur a sauté toute la Scholie Grecque sur le vers 6. sans que l'Éditeur s'en soit apperçu, quoi qu'il dise l'avoir rangée en

meilleur ordre, qu'elle ne l'étoit auparavant. Pour revenir à mon Auteur, le mot de *Diogène*, qu'il rapporte sans dire, d'où il l'a tiré, se trouve dans PORPHYRE, qu'il cite ensuite, *Lib. I.* pag. 94. Et je remarque cela d'autant plus volontiers, que ce mot est un de ceux qui ont échappé aux recherches, non seulement de STANLEY, dans son *Histoire Philosophique*, composée en Anglois; mais encore de feu Mr. OLEARIUS, qui avoit pris à tâche, en traduisant cet excellent Ouvrage en Latin, d'y faire les supplémens nécessaires.

(42) O Luxe prodigue (dit-il) qui ne te contente jamais d'un petit ordinaire! Vain & ambitieux désir de mets cherchez de tous côtez par mer & par terre! Pompe superbe d'une Table délicate! Apprenez, ô Hommes, combien peu de chose il faut pour vivre, & combien peu la Nature demande. Il n'est pas besoin, pour guérir un Malade, d'un Vin exquis, coulé sous un Consul dont le tems a fait oublier le nom; il n'est pas nécessaire qu'il boive dans des Tasses d'or ou de porcelaine: c'est de l'Eau bien claire, qui le restaure. Une bonne Source, avec du Pain, voilà ce qu'il faut aux Hommes. Malheureux mortels! pourquoi donc font-ils la Guerre?

O prodiga rerum
Luxuries, numquam parvo contenta paratu,
Et quesitorum terrâ pelagoque ciborum
Ambitiosa fames, & laeta gloria mensæ!
Discite, quam parvo liceat producere vitam,
Et quantum natura petat. Non erigit agros

LUCAIN, dans (43) PLUTARQUE, dans (44) JUSTIN, dans (45) CICÉRON, dans (46) MAXIME de Tyr, & dans (47) JAMBLIQUE.

10. VIII. Pour ce qui est du passage, où JÉSUS-CHRIST dit à ST. PIERRE: (cc) *Matth. XXVI, 52.* (cc) *Ceux qui auront pris l'épée, périront par l'épée; cela regarde proprement l'usage des armes de Particulier à Particulier, & non pas la Guerre en général: car Notre Seigneur lui-même, lors qu'il parle (ff) du dessein qu'il avoit formé de ne pas se défendre, & d'empêcher même que d'autres ne vinssent à son secours, en rend cette raison, Que son Règne n'est pas de ce monde. Ainsi il faut renvoyer la solution de la difficulté qu'on tire de ce passage, jusqu'à ce que nous ayons (48) occasion de l'expliquer en son lieu.*

§. IX. I. EN VOILA assez pour répondre aux objections tirées des Livres même du Nouveau Testament. Mais comme, dans l'interprétation du sens d'un Ecrit, l'usage reçu depuis, & l'autorité des personnes éclairées, est ordinairement de grand poids; on ne peut se dispenser d'y avoir égard, lors même qu'il s'agit du sens des Auteurs Sacrez. Car il n'est pas vraisemblable que les Eglises fondées par les Apôtres se soient é-

loi-

*Nobilis ignoto diffusus Consule Bacchus:
Non auro myrrhæque bibunt, sed gurgite puro
Vita redit. Satis est populis fluviisque Ceresque.
Heu miser! qui bella gerunt.*

Pharsal. Lib. IV. vers. 473, & seqq.

(43) Οὐδεις γὰρ Φύεται ἀνθρώποις πόλεμος ἄνευ κακίας. ἀλλὰ τὸν φιλοδοξία, τὸν δὲ πλεονεξία, τὸν δὲ φιλοδοξία τις ἢ φιλαρχία συρρήγγουσι. Il n'y a point de Guerre, qui ne vienne de quelque principe vicieux: car l'une est produite par l'amour des Plaisirs, l'autre par l'Avarice, l'autre par l'Ambition. De Stoicor. *contradict.* (pag. 1049. D. Tom. II. Edit. Wech.) C'est une pensée tres-véritable, mais à laquelle on fait peu d'attention. Il n'y aura point de mal à la confirmer par d'autres passages aussi beaux, que ceux qui viennent d'être citez. Le premier sera du Philosophe ATHÉNÉE, qui disoit, dans une Epigramme Grecque: O Hommes, pourquoi prenez-vous tant de peine pour de mauvaises choses? Pourquoi, par une avidité infatigable de gain, vous engagez-vous dans des Querelles & des Guerres?

Ἀνθρώποι, μοχθεῖτε τὴ χεῖρον, καὶ διὰ κέρδος ἄλλων οὐκ ἄρχεσθε καὶ πολέμων;

DIAGEN. LAERT. (Lib. X. §. 12. Edit. Amstel.) Le second est d'un ancien Rheteur, nommé FABIANUS PAPIRIUS: *Ecce instructi exercitus, sæpe civium cognatorumque conserturi manus, constiterunt, & colles equis utrimque complentur, & subinde omnis regio trucidatorum corporibus consertitur, illorum multitudine cadaverum, vel spoliantium. Si quaesierit aliquis, quæ causa hominum adversus hominem in facinus cœgit? nam neque feris inter se bella sunt: nec, si foverit, eadem hominem deceant, placidum proximumque divino genus. Quæ tanta vos fert ira, quum una stirps idemque sanguis sitis? vel quæ furia in imitium sanguinem egere? Quod tantum malum humano generi vel sorte vel futo invecitum? An ut convivio populis instruantur, & tecta auro fulgeant, parricidium tanti fuit? Magna enim vero & laudanda sunt, propter quæ mensum & lacunaria sua potius quam lucem innocentes intueri maluerint. An, ne quid ventri negetur libidinique, orbis servitium expetendum est? quid tandem sic pestifera ista divitiæ expetuntur, si ne in hoc quidem ut liberi relinquantur? On voit des Armées rangées en bataille, où souvent les Concitoiens & les Parens vont se battre ensemble: les Collines de part & d'autre sont pleines de Cavalerie: tout le pais est couvert de Corps morts, ou de gens qui les dépoillent. Qu'est-ce qui porte les Hommes à cette rage criminelle contre*

leurs semblables? Les Bêtes sauvages même ne se font pas la guerre les unes aux autres: & quand cela seroit, l'Homme, cet Animal doux & paisible, celui qui approche le plus de la Divinité, ne devoit pas en user de même. Vous êtes tous d'un même sang: pourquoi vous laissez-vous emporter à cet excès de colère? quelle fureur vous anime à répandre le sang les uns des autres? Par quel hazard, par quelle fatalité, une coutume si funeste s'est-elle introduite parmi le Genre Humain? Faut-il commettre des parricides, pour avoir de quoi faire de magnifiques Festins, & de quoi orner des Palais superbes? Il doit y avoir sans contredit quelque chose de grand & de beau, qui fasse qu'on aime mieux à ce prix-là admirer chez soi une Table somptueuse & de riches Lambris, que de voir, en conservant son innocence, la lumière du Soleil à découvert. Faut-il souffrir de rendre esclave l'Univers, pour être en état de ne rien refuser à son ventre & à ses passions? A quoi bon rechercher ces richesses pernicieuses, si ce n'est pas même pour les laisser à ses Enfants? SENECA. *Controvers.* (Lib. II. Contr. IX. pag. 153. Ed. Elzevir. 1672.) Le troisième passage est de PHILON, Juif: *Χρημάτων ἔρως, ἢ γυναικός, ἢ δόξης, ἢ τινα ἄλλα τὴν ἰδὸν ἀπὲρ γαζόμενον, ἀεὶ γὰρ μικρὰ καὶ τὸν τοχότων αἰτίαι γίνονται κακῶν ἢ διὰ τὸτο συρρημαί μὲν ἀλλοτριῦνται, τὴν φυσικὴν εὐνοίαν μισαρμοζόμενοι πρὸς ἀπίκετον ἔχθραν; χάριαι δὲ μεγάλα καὶ πολυάριθμοι εἰσὶν ἐμφυλοῖς ἐρημῶνται; γὰρ δὲ καὶ θάλαττα πληρῶται τῶ κακαινεργημένων αἰὶ συμφορῶν, πανμαχίαις καὶ πικραῖς στραταῖς; οἱ γὰρ Ἕλληνας καὶ Βαρβάρων πρὸς τὴ ἰαντός καὶ πρὸς ἀλλήλους τραγωδηθέντες πόλεμοι, πάντες ἀπομίας σπηγῆς ἰβήσαν, ἐπιθυμίας ἢ χρημάτων, ἢ δόξης, ἢ ἰδὸν.* L'amour des Richesses, ou des Femmes, ou de la Gloire, ou de toute autre chose qui cause du plaisir, a-t-elle produit seulement de petits maux, & des maux communs? N'est-ce pas ce qui divise les plus proches Parens, & qui change en une haine irréconciliable l'affection naturelle qu'ils avoient les uns pour les autres? N'est-ce pas ce qui fait que des Pais vastes & fort peuplez, deviennent déçerts par des Séditions & des Guerres intestines? N'est-ce pas ce qui couvre la Terre & la Mer d'Armées terribles, qui y causent des malheurs dont on est impatient à inventer tous les jours quelque nouvelle manière? Les Guerres sanglantes des Grecs & des Barbares, ou les uns contre les autres, ou contre ceux de leur propre Nation, ces Guerres dont les Poetes

Tra-

loignées tout d'un coup, ou toutes à la fois, des Maximes que les Apôtres leur avoient données par écrit en peu de mots, mais qu'ils avoient expliquées plus au long de vive voix, ou dont ils avoient eux-mêmes introduit la pratique dans le Christianisme naissant. Or ceux qui condamnent toute sorte de Guerre sans exception, allèguent quelques passages des anciens Auteurs Chrétiens : sur lesquels voici ce que j'ai à dire.

2. I. Je remarque d'abord, que tout ce qu'on peut conclurre de ces passages, c'est que quelques Particuliers étoient dans le sentiment que nous combattons : mais il ne s'en suit point, que ce fût l'opinion commune des Eglises. Ajoutez à cela, que les Docteurs, qu'on cite, sont la plupart des gens qui aimoient la singularité, & qui se plaifoient à proposer des idées plus sublimes que celles du Commun des Chrétiens ; comme ; par exemple, ORIGÈNE & TERTULLIEN. D'ailleurs, ils ne sont pas toujours d'accord avec eux-mêmes. Car ORIGÈNE dit, que ce que font les Abeilles est un modèle naturel que DIEU donne aux Hommes, de (1) *la manière juste & réglée dont ils doivent s'y prendre, pour faire la Guerre, lors qu'il en est besoin.* Et TERTULLIEN qui semble désapprouver en quelques endroits l'usage du dernier supplice, dit

ail-

„ Tragiques nous font des descriptions si lugubres, sont
 „ toutes venues d'une seule source, du désir des Riches-
 „ ses, ou de la Gloire, ou des Plaisirs. *De Decalogo,*
 (pag. 765. D. E. Edit. Paris.) PLINÉ dit, que la magni-
 ficence des Richesses aboutit à des meurtres & des
 Guerres sanglantes : *Placitior tamen Dea [Terra] ob*
hoc utitur, quod omnes hi opulente exitus ad scelera cœ-
desque & bella tendunt : quamque sanguine nostro irrigamus,
inspultis quibus tegimus. Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII.
 Le Philophe *Diogène*, disoit, au rapport de St. JE-
 RÔME, que ce n'est pas pour avoir dequoi vivre sim-
 plement, avec des Herbes & des Fruits, qu'on cherche
 à s'emparer du Gouvernement d'un Etat, qu'on
 sacage des Villes, qu'on fait la Guerre aux Etrangers,
 ou même à ses Concitoiens ; mais pour manger des
 viandes exquisés, & pour couvrir sa Table de mets dé-
 licieux : *DIODEGÈS Tyranos, & Subversores [Il y a*
dans mon Edition Subversores] Urbium, bellaque vel ho-
stilia, vel civilia, non pro sumptu victu olerum pomorumque,
sed pro carnium & epularum deliciis, alserit excitari.
 Hieronym. Adv. Jovinian. Lib. II. (pag. 77. A. Tom.
 II. Edit. Basil.) St. CHRYSOSTÔME remarque, que, si
 les Hommes s'aimoient les uns les autres, il n'y au-
 roit ni Meurtres, ni Guerres, ni Séditions, ni Fraudes,
 ni Rapines. *Εἰ γὰρ ἀπαντες ἠγάπων καὶ ἠγαπᾶν-*
το, ἔδην ἂν ἠδικεῖν ἔδειξεν, ἀδὰ καὶ Φόνος, καὶ μάχαι,
καὶ πόλεμοι, καὶ εἰσείεις, καὶ ἀρπαγαί, καὶ πλεονεξίαι,
καὶ πάντα ἂν ἐκποδὸν ἐνεγόνει τὰ ποιηρᾶ. In I. ad CO-
 RINTH. XIII. 3. Et ailleurs il fait regarder les Riches,
 comme la cause des Guerres, & d'une infinité d'au-
 tres maux de la Vie : *Οὐ δὲ ἐκείνους [πλεονεξίαι] εἰσείεις,*
καὶ πόλεμοι, καὶ μάχαι, καὶ πόλεμον κατασκευαί, καὶ
ἀνδροποδοσίαι, καὶ δουλείαι, καὶ αἰχμηλασίαι, καὶ Φό-
νοι, καὶ τὰ μωρία ἐν τῷ βίῳ κακά; Ad Patrem fidelem.
 CLAUDIEN dit, que, si l'on favoit se contenter de
 peu, & de ce que la Nature demande, on n'entend-
 roit pas le bruit des Trompettes, qui appellent au
 Combat, & l'on ne seroit pas exposé à des Sièges :

Vivitur exiguo melius : Natura beatis
Omniibus esse dedit, si quis cognoverit uti.
Hæc si nota fuerent, frueremur simplice cultu :
Classica non fremerent : non stridula fraxinus iret :
Non ventus quateret pippes, non machina muros.
 (In Rufin. Lib. I. vers. 216, & seqq.)

AGATHIAS soutient, que le désir d'avoir & l'Injusti-
 ce, à laquelle les Hommes s'abandonnent volontaire-

ment, sont la Source des Guerres & des troubles dont
 le monde est rempli. *Ἐς δὲ πλεονεξίαν καὶ ἀδικίαν αἱ τῶν*
ἀνθρώπων ψυχὰι ἀνθαίρετα καταποθέσθαι, πόλεμον καὶ
ταραχῶν ἅπαντα ἐμφορῶσι. Histor. Lib. I. (Cap. I.)
 Finissons par un mot de POLYBE, qui ne sera pas mal
 assorti avec tous les beaux passages que nous venons
 de citer : *Ἀντάρκεια τῷ βίῳ, φιλοσοφία ἀποδοῖσκει.*
 „ Quand on fait se contenter de ce qui est nécessaire
 „ pour la Vie, on n'a pas besoin d'autre Philosophie,
 „ ni d'autre Maître. [Apud SUIDAM, voc. Ἀν-
 τάρκεια.] GROTIUS.

(44) C'est à l'occasion des anciens Scythes, dont il
 décrit & loue les mœurs : *Atque utinam reliquis morta-*
libus similis moderatio & abstinentia aieni foret ! profe-
ctio non tantum bellorum per omnia secula terris omnibus
continuaretur ; neque plus hominum ferrum & arma, quam
naturalis factorum conditio, raperet. „ Il seroit à souhai-
 „ ter que, parmi le reste des Hommes, il y eût au-
 „ tant de modération, & un attachement si scrupuleux
 „ à s'abstenir du bien d'autrui. On ne verroit pas de
 „ tout tems & par tout pais, tant de Guerres pres-
 „ que continuelles ; & le nombre de ceux qui péris-
 „ sent par le fer ne surpasseroit pas celui des gens qui
 „ meurent de mort naturelle. Lib. II. Cap. II. num.
 II, & seqq.

(45) *Ex cupiditatibus odia, dissidia, discordiæ, sedi-*
tiones, bella, nascuntur. De Finibus bon. & mal. Lib.
 I. Cap. XIII.

(46) *Nūn δὲ μετὰ πάντα πόλεμον καὶ ἀδικίαν ἂν γὰρ*
ἐπιθυμίαι πλανῶνται πάντα καὶ, περὶ πάντων γὰρ τὰς
πλεονεξίας ἐπιγεγύρισται. Dissertat. XIII. pag. 142. Edit.
 Davij.

(47) *Καὶ γὰρ πόλεμος, καὶ εἰσείεις, καὶ μάχαι, ἔδην*
ἀλλο παρέχει, ἢ τὸ σῶμα, καὶ αἱ τῶν ἐπιθυμίαι δια
γὰρ τῶν τῶν χρησίμων κτήσι οἱ πόλεμοι γίνονται. Pro-
 trept. Cap. XIII. pag. 142. Ce Philophe, aussi bien
 que celui qui vient d'être cité dans la Note précéden-
 te, disent en un mot, que toutes les Guerres & toutes
 les Divisions qui s'élevent parmi les Hommes, viennent
 des desirs déréglés & excessifs, qui portent à
 vouloir s'accommoder aux dépens d'autrui.

(48) Dans le Chapitre suivant, §. 3.

§. IX. (1) *Πρὸς τὸ δικαίως καὶ τεταγμένως πόλεμος,*
ἴσωςτε δέοι, γίνεσθαι ἐν ἀνθρώποις. Notre Auteur ne
 cite que ces paroles, sans indiquer l'endroit d'où il les
 a prises.

(2)

ailleurs : (2) *Tout le monde convient, qu'il est* (3) *bon de punir les Coupables.* Il n'a pas non plus une opinion bien fixe, au sujet de la Guerre. Car, dans son *Traité de l'Idolatrie*, il forme cette (4) question : *Si les Fidèles peuvent prendre le parti des Armes, & si les Gens-de-guerre peuvent être admis au Christianisme?* Sur quoi il semble pencher vers la négative : mais, dans le *Livre touchant la Couronne du Soldat*, après avoir fait quelques réflexions, contre la Guerre, il distingue entre ceux qui exerçoient la profession militaire avant leur Batême, & ceux qui l'ont embrassée depuis : (5) *C'est tout autre chose, dit-il, lors que quelqu'un, en devenant Fidèle, s'est trouvé engagé dans le métier des Armes : tels qu'étoient ceux que Jean Baptiste recevoit à son Batême; & ces deux Centeniers très-pieux, dont l'un est loué par JÉSUS-CHRIST, & l'autre instruit par St. Pierre.* Bien entendu que ces gens-là, après (6) leur conversion & leur batême, ou renouent aussi tôt à la Guerre, comme plusieurs l'ont fait, ou du moins nient toute l'attention imaginable à ne commettre dans cet état aucune action qui offense DIEU. Notre Docteur a donc reconnu que quelques-uns de ceux qui avoient pris le parti des Armes, ont continué dans cette profession depuis leur Batême : or ils ne l'auroient pas fait sans doute, s'ils eussent cru que l'Évangile défend absolument la Guerre; & on ne leur auroit pas plus permis de faire toujours le même métier, qu'on ne le permettoit aux *Harypices*, aux *Magiciens*, & (7) autres personnes qui exerçoient des Arts illicites. TERTULLIEN, dans le même Ouvrage, faisant l'éloge d'un Soldat, & d'un Soldat Chrétien, s'écrie : (8) *O Soldat, couvert de gloire devant DIEU!*

3. II. Ma seconde observation est, que les *Chrétiens* ont souvent condamné ou fui le métier de la Guerre, à cause des circonstances du tems, qui ne permettoient guères de porter les armes, sans commettre des actions contraires aux Loix du Christianisme. En quoi ils imitoient les sentimens & la conduite des *Juifs*, par rapport à la violation des Loix de Moïse. Car il y a une Lettre de *Dolabella* aux *Ephésiens*, que JOSEPH nous a conservée, dans laquelle on voit que les *Juifs* (9) demandèrent d'être exemtez des expéditions militaires, à cause qu'y étant mêlez avec les *Etrangers*, ils ne pouvoient pas

(2) *Bonum esse, quum puniuntur nocentes, nemo negat.* C'est ainsi que notre Auteur rapporte le passage, sans marquer même le Livre d'où il l'a tiré. Il se trouve dans le *Traité des Spectacles*, & il y est conçu d'une manière plus énergique : *Bonum est, quum puniuntur nocentes. Quis hoc, nisi nocens, negabit?* Cap. XIX. C'est parler bien fortement, que de dire, comme fait ce Père, qu'il n'y a que les Criminels, c'est-à-dire, ceux qui méritent d'être punis, qui puissent condamner l'usage des peines qui vont jusqu'à ôter la vie au Coupable : car c'est de celles-là qu'il s'agit, comme il paroît par la suite du discours.

(3) Le même Père dit ailleurs, que, selon l'Apôtre St. PAUL, la Justice Humaine n'est pas armée en vain du Glaive, & que la rigueur des Supplices tend à l'avantage des Hommes : *Quis non præferat seculi justitiam, quam & Apostolus non frustra gladio accinctam contestatur, que pro homine severo religioso est?* De Anima. (Cap. XXXIII.) Voici encore de quelle manière il parle au Proconsul Scapula : „ Nous ne pensons pas „ à vous épouvanter, quoi que nous ne vous craignons „ point. Mais nous voudrions sauver tout le monde, „ en les exhortant à ne pas combattre contre DIEU. „ Vous pouvez exercer votre Jurisdiction, sans oublier „ néanmoins l'Humanité; ne fut-ce que parce que „ vous autres êtes aussi soumis à une Puissance armée „ du Glaive. *Non te terremus, qui nec timemus. Sed velim, ut omnes salvos facere possimus, monendo ut* *Deo* „ *pacis.* *Potes & officio jurisdictionis tue fungi, & hu-*

manitatis meminisse, vel quia & vos sub gladio estis. Ad Scapul. (Cap. IV.) GROTIUS.

(4) *At nunc de isto quæritur, an Fidelis ad militiam converti possit, & an Militia ad fidem admitti.* &c. De Idolatria, Cap. XIX.

(5) *Plane si quos militiæ præventos Fides posterior invenit, aliu conditio est: ut illorum, quos Joannes admittebat ad lavacrum; ut Centurionum fidelissimorum, quem Christus probat, & quem Petrus catechizat: dum tamen suscepta fide atque signata, aut deserendum statim sit, ut multis actum, aut omnibus modis cavillandam (cela signifie cavendum: mais GRONOVIVS croit avec raison qu'il faut lire cavillandum, parce que ce Père, qui se sert souvent du mot cavillari, ne l'emploie ailleurs que pour tromper, chicaner.) ne quid adversus Deum committatur.* Cap. XI. Il faut encore, dans ce passage, mettre *Centurionem fidelissimum*, au lieu de, *Centurionum fidelissimorum*; comme l'a remarqué Mr. LEBERC, dans son *Histoire Ecclésiastique* des deux premiers Siècles, pag. 751.

(6) TERTULLIEN applique ailleurs cette distinction au Mariage, & dans son *Traité de Monogamie*, & dans son *Exhortation à la Chasteté*. GROTIUS.

(7) TERTULLIEN dit, qu'on ne reçoit point dans l'Eglise Chrétienne des gens qui exercent quelque profession condamnée par les Loix Divines. *Ad Ecclesiam non admittuntur, qui artes exercent, quas Dei disciplina non recipit.* De Idolatria, [Cap. V. où les paroles ne sont pas précisément conçues de cette manière, quoi que le sens

pas bien observer les Cérémonies de leur Loi, & parce qu'ils étoient souvent obligez d'exercer des fonctions militaires ou de faire de grandes journées pendant le Sabbat. Le même Historien nous apprend, que les *Juifs* obtinrent (10) de *L. Lentulus*, pour les mêmes raisons, d'être dispensés du service. Il dit ailleurs, que, quand on fit sortir les *Juifs* de Rome, on en enrolla (11) quelques-uns, & on en punit d'autres, parce qu'ils ne vouloient pas s'enroller par respect pour les Loix de leurs Ancêtres, c'est-à-dire, pour les deux raisons dont nous venons de parler. Il y en avoit quelquefois une troisième qui les en empêchoit, c'est qu'ils avoient à servir contre ceux de leur propre Nation, persécutés pour cause de Religion : auquel cas ils (12) croioient qu'ils ne pouvoient pas en conscience porter les armes. Mais toutes les fois que les *Juifs* n'avoient aucun de ces inconvéniens à craindre, ils entroient dans le service même des Princes étrangers, à condition (13) de persister inviolablement dans la profession & l'observation des Loix de leur Religion ; ce qu'ils stipuloient avant toutes choses, comme *JOSEPH* le témoigne. Les *Chrétiens*, qui alloient à la Guerre, étoient exposez à des dangers fort semblables, du tems de *TERTULLIEN*, comme il le leur reproche dans son *Traité de l'Idolatrie* : (14) *Le Serment de fidélité que l'on prête à DIEU, ne s'accorde pas, dit-il, avec celui qu'on prête aux Hommes ; les Etendards de JÉSUS-CHRIST ne sont pas bien assortis avec ceux du Diable.* C'est qu'on faisoit jurer les Gens-de-guerre par un *Jupiter*, par un *Mars*, & autres Divinitez du Paganisme. Le même Docteur parle ainsi, dans le *Livre touchant la Couronne du Soldat* : (15) *Quoi ! un Chrétien fera sentinelle devant les Temples des Idoles, auxquelles il a renoncé ! Il soupera dans un lieu, où l'Apôtre le lui défend ! Il sera commis, pendant la nuit, à la garde des Démon, qu'il a chassés de jour par ses exorcismes ! Et plus bas ; (16) Combien d'autres fonctions militaires n'y a-t-il pas, que l'on doit regarder comme des Péchez ?*

4. III. Une troisième & dernière réflexion qu'il faut faire ici, c'est que les *Chrétiens* des premiers siècles aspireroient avec tant d'ardeur au plus haut degré de perfection, qu'ils ont souvent pris les Conseils divins pour des Préceptes d'une obligation indispensable. *ATHÉNAGORAS* dit, (17) que les *Chrétiens* ne plaident point en Justice contre

s'y trouve.] On ne recevoit à la Communion de l'Eglise, ni les Courtisanes, ni les Comédiens, ni autres gens de ce caractère, qu'ils n'eussent renoncé à leur manière de vivre ; comme le témoigne *ST. AUGUSTIN* : *Quando Meretrices & Histriones, & quilibet alii publicæ turpitudinis professores, nisi solutus aut disruptis talibus vinculis, ad Christi Sacramenta non permittuntur accedere.* De Fide & Operibus (Cap. XVIII.) Voyez-en un exemple, au sujet d'un Comédien, dans *St. Cyprien, Epist. LXI.* (Ep. II. Edit. Fell.) au sujet des Gladiateurs, des infâmes Entremetteurs de débauche, de ceux qui faisoient trafic de Victimes pour les Sacrifices, dans *TERTULLIEN* : [De Idololatria, Cap. XI.] D'un Cocher des Jeux du Cirque, dans *ST. AUGUSTIN. GROTIUS.* (8) *O Militem in Deo gloriosum !* C'est dans le Livre de *Corona Militis*, où le Père vient de dire, en parlant de ce Soldat : *Cassius expostulatus, Christianus fum, respondit.* Cap. I.

(9) *Hyrcaus*, Souverain Pontife & Prince de la Nation, avoit député pour cet effet à Rome un certain *Alexandre*, fils de *Théodore*. *Ἀλέξανδρος Θεόδωρου, πρεσβυτῆς Ἰερουσῶν, ἀρχιερέως καὶ ἱερέως τῶν Ἰουδαίων, ἐπιφανέσι μοι πρὸς τὴν μὴ δύνασθαι κρατεῖσθαι τὸς πολίτας αὐτῶν, διὰ τὸ μὴτὶ πωλεῖν βασιλεῖν δύνασθαι μὴτὶ οὐδοποιεῖν αὐτὰς ἐν ταῖς ἡμέραις τῶν σαββάτων, μὴτὶ τροφῶν τῶν πατρίων καὶ σπυθῶν κατ' αὐτοὺς ἐκπερῖν &c.* Antiq. Jud. Lib. XIV. Cap. XVII. pag. 488. C. Ed. Lipsf.

(10) C'est immédiatement après l'endroit que j'ai cité dans la Note précédente.

T O M. I.

(11) *Κελευσι [ὁ Τιβερίου] πᾶν τὸ Ἰουδαϊκὸν τῆς Ρώμης ἀπηλασθήσεται. οἱ δὲ ὑπατοὶ τετρασχιλίους ἀνδράπων ἐξ αὐτῶν κραταλογήσαντες, ἐπεμύσαν ἐς Σαεδῶν τὴν ἡσσαν πλείους δὲ ἐκάλασαν, μὴ θύλοτας κρατεῖσθαι διὰ Φυλακῆν τῶν πατρίων νόμων.* Antiq. Jud. Lib. XVIII. Cap. V. pag. 623. F.

(12) Κατὰ τῶν ὁμοφύλων ἔπλα λαβεῖν ἀθήματος. Ces paroles sont apparemment de *JOSEPH*, ou de *PHILO* : mais je n'ai pu les trouver nulle part.

(13) C'est ce que dit *JOSEPH*, au sujet d'*Alexandre le Grand*, qui leur proposa de servir à ces conditions : *Ἐπαύθη δ' αὐτῶν [Ἀλεξάνδρου] πρὸς τὸ πλεῖστον, εἰ τινας αὐτῶν βούλωνται κρατεῖν, τοῖς πατρίοις ἴεσθαι ἡμείνωντες καὶ κατὰ ταῦτα ζῶντες, ἐταίμας ἔχειν ἐκταρῆσθαι, ποδοὶ τῆν σὺν αὐτῶν κρατεῖαν ἠγάπησαν.* Antiq. Jud. Lib. XI. Cap. ult. pag. 386. B.

(14) *Non convenit sacramento divino & humano, signa Christi, & signo Diaboli &c.* De Idololatr. Cap. XIX.

(15) *Et excubabit pro Templis, quibus renuciavit ? & cavabit illic ubi Apostolo non placet ? & quos interdum exorcismis fugavit, noctibus defensabit ? &c.* De Corona Milit. Cap. XI.

(16) *Quanta alia in debitis (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de delictis, selon la correction du Savant GRONOVIUS) circumspici possunt castrensium munium, transgressionum interpretanda ?* Ibid.

(17) *Οὐδὲ μὴν δικάζεσθαι τοῖς ἀγγισί καὶ ἀρχαῖσιν ἡμῶν μεμαθηκότις &c.* Legat. pro Christian. Cap. I. pag. 10. Edit. Oxon. 1706.

N

(18)

tre ceux qui les dépouillent de leurs biens. SALVIEN (18) pose en fait, que JÉSUS-CHRIST a ordonné positivement d'abandonner les choses mêmes qu'on nous conteste, quel-

(18) *Jubet Christus, ne litigemus. Quis jubenti obtemperat? Nec solutus jubet, sed in tantum hoc jubet, ut ea ipsa nos, de quibus lis est, relinquere jubeat, dimmodo litibus exuamur.* De Gubernat. Dei, Lib. III. pag. 74. Edit. Paris. 1645. St. BASILE, surnommé le Grand, prétend aussi que l'Evangile défend, par une Loi expresse, d'avoir jamais aucun Procès. *Ois [Χρησταισ] το μη διμάχεσθαι, νόμον προστραγμειον ισί.* Homil. de legend. Græcor. Lib. §. 7. Edit. Oxon. 1694. Voyez la Note suivante.

(19) Sans m'engager ici dans les Disputes des Théologiens, je ferai seulement quelques remarques, qui suffiront, à mon avis, pour montrer le peu de fondement de tout ce que l'on a débité autrefois, & qu'on débite encore aujourd'hui en bien des endroits, touchant ces prétendus *Conseils Evangéliques*; & en même tems pour découvrir ce qui a donné lieu à la distinction des *Conseils*, & des *Préceptes*. Je dis donc I. Que, s'il y avoit des *Conseils Divins*, proprement ainsi nommez, il faudroit qu'ils concernassent des choses qui fussent d'un côté, toujours louables, excellentes, & agréables à DIEU par elles-mêmes; de l'autre, laissées entièrement à la liberté de chacun, en sorte qu'elles ne pussent être obligatoires en aucun cas. Or, si on examine bien les exemples même, que notre Auteur allégué ici après les anciens Pères, & qui sont aussi les plus considérables de ceux qu'on rapporte aux *Conseils Evangéliques*; on trouvera, qu'ils roulent sur des choses qui ou ne sont ni bonnes ni mauvaises de leur nature, ou sont véritablement obligatoires par rapport à certaines personnes, & en certaines circonstances. 1. Commençons par l'abstinence des *Secondes Noces*, & par le *Célibat* en général, que notre Auteur met ailleurs dans cette classe, *Liv. III. Chap. IV. §. 2. num. 1.* Il est certain que, soit qu'on se marie ou qu'on ne se marie pas, on ne fait en cela ni bien, ni mal, à considérer la chose en elle-même. Comme l'état du Mariage n'engage pas nécessairement au Vice, la vie hors du Mariage n'est pas non plus un moyen infaillible pour porter à la Vertu. On peut être honnête homme ou malhonnête homme, dans l'état du Mariage: on peut l'être aussi dans le Célibat. L'expérience ne prouve que trop, que ceux qui ont fait vœu de vivre dans le Célibat, ou de ne pas se marier, sont tombez pour la plupart dans l'un ou dans l'autre de ces inconvénients, ou qu'ils n'ont pas vécu chastement, ou qu'ils n'en ont pas été moins sujets à d'autres passions & à d'autres Vices très-indignes d'un Chrétien, comme à la Colère, à l'Avarice, à la Haine, à l'Orgueil, à l'esprit de Domination, à l'Oisiveté &c. Quand même on seroit d'un tempérament à pouvoir se passer facilement du Mariage, si en vivant dans le Célibat, on n'est pas pour cela plus utile à la Société, ni plus en état de s'aquitter de ses devoirs, il est alors tout-à-fait indifférent de se marier ou de ne pas se marier. Que si on a tout lieu de croire que l'on pourra mieux employer son tems, & rendre plus de service au Public, hors du Mariage (ce qui dépend de l'état & des circonstances où l'on se trouve, & dont chacun est le Juge pour soi-même); on est, en ce cas-là, indispensablement tenu de ne pas se marier, supposé qu'on se croie entièrement à l'abri des tentations de l'Impureté; ou de ne point passer à de secondes nocés, lors sur tout que par ce moyen on peut mieux pourvoir aux intérêts de sa Famille. 2. Pour ce qui est de ne pas plaider, & d'aimer mieux perdre son bien, que de poursuivre en Justice une personne qui nous l'a pris ou nous le retient injustement; c'est une maxime généra-

le, que l'on doit relâcher de son droit, toutes les fois qu'on le peut sans s'incommoder beaucoup, & sans qu'il en résulte d'ailleurs quelque inconvénient. Le bien de la Paix, & la Prudence, le demandent également. Ainsi les Procès étant d'ordinaire une source funeste de haines, d'animosités, de divisions, de chagrins, d'embaras, de dépenses &c. il faut les fuir, autant qu'on peut, & s'exposer à une perte supportable, plutôt que de s'engager dans toutes ces suites fâcheuses de la poursuite des droits les plus légitimes. Ce n'est point-là un Conseil, mais un vrai Précepte, & de l'Evangile, & de la Loi de Nature; sur tout lors que certaines circonstances particulières exigent une telle modération, comme au commencement du Christianisme, où il importoit beaucoup, pour ne pas donner mauvaise opinion de la Religion Chrétienne, & de ses Sectateurs, que les *Chrétiens* n'allassent point plaider devant des Juges Païens. Voyez ce que notre Auteur a dit dans le paragraphe 8. de ce Chapitre *num. 4.* Mais supposé qu'il n'y eût à craindre aucun inconvénient semblable, ni par rapport à nous, ni par rapport à autrui, & qu'il s'agit d'un intérêt de conséquence: bien loin que ce fût une action fort louable, de se laisser tranquillement enlever ou retenir son bien, il y auroit même du mal à cela; puis qu'on encourageroit par là les Méchans à mal faire; & cette modération seroit d'autant plus blâmable, que l'on pourroit par là s'incommoder davantage soi ou les siens. Ainli ou la patience en matière de sujet dont il s'agit, est inutile ou nuisible, & alors elle ne sauroit être louable; ou elle est un véritable devoir. Il faut dire, à peu près, la même chose des cas où l'on s'abstient de faire la Guerre. 3. Quand les premiers *Chrétiens* refusoient l'*Edilité* ou la *Préture*, c'étoit, selon G R O N O V I U S, parce que les *Ediles* & les *Préteurs* étoient obligez de donner au Peuple des Jeux publics, où il y avoit quelque mélange d'Idolatrie. Mais les idées outrées qu'on se faisoit à l'égard de plusieurs autres choses, donnent lieu de croire que plusieurs des anciens Docteurs de l'Eglise condamnoient en général tous ceux qui recherchoient ou qui acceptoient les Honneurs & les Dignitez. Pour ce qui est de la chose en elle-même, les Honneurs que l'on recherche, ou qu'on accepte, ou sont de vains titres, & des distinctions frivoles, qui ne supposent aucun mérite & n'ont rien d'utile à la Société; ou bien ils demandent, dans ceux à qui on les confère, certains talens & certaines qualitez louables, pour pouvoir dignement exercer les fonctions qui y sont attachées. Il n'y a pas beaucoup de vertu, à négliger ou rejeter les premiers: & comme il est fort dangereux qu'ils n'inspirent des sentimens d'orgueil, on doit même les fuir par cette raison. A l'égard des autres, ou l'on a les qualitez requises pour exercer les fonctions utiles à la Société, qui y sont attachées; ou l'on est destitué de ces qualitez. Si l'on est destitué de ces qualitez, ou même s'il y a des Concurrents qui les possèdent dans un beaucoup plus haut degré; on fait mal de rechercher ou d'accepter seulement les Dignitez, dont il s'agit, pour lesquelles on ne sauroit jamais avoir trop de capacité. Que si l'on est convaincu, non seulement par son opinion propre, (en quoi on peut se faire illusion) mais encore par le jugement avantageux & impartial des personnes éclairées, qu'on est beaucoup plus propre à se bien acquitter d'un Emploi honorable, auquel on est appelé, que les autres, qui y prétendent: ce seroit ou paresse, ou fausse modestie, que de le refuser, & on ne pourroit le faire raisonnablement, que quand on y seroit engagé par quelque autre obligation

plus

quelque bien fondé que soit le droit qu'on y a , plutôt que de s'engager dans un procès. Cette maxime ainsi prise dans toute la généralité, (19) est peut-être une de celles qui

plus forte, on suppose qu'on se connaît d'un tempérament à avoir beaucoup à craindre les tentations de la Vanité, qui seroient d'ailleurs capables de faire abuser souvent des droits & du pouvoir dont on seroit revêtu.

4. LACTANCE ne veut pas qu'un Chrétien aille sur mer, pour négocier : „ Qu'iroit-il chercher, dit-il, dans les „ Pais étrangers, lui qui se contente de ce qu'il trouve „ chez lui? *Cur enim naviget, aut quid petat ex aliena terra, cui sufficit sui?* Lib. V. Cap. XVII. num. 12. Mais l'Apôtre St. JACQUES suppose manifestement, qu'on peut aller de côté & d'autre pour négocier & gagner, Chap. IV. vers. 13, 14. C'est donc une chose indifférente en elle-même : de sorte que, comme on peut trafiquer ou innocemment, ou d'une manière contraire à quelque Vertu ; il n'y a non plus rien de louable à s'abstenir du Négoce, à moins que ce ne soit pour ne pas donner prise à l'avidité insatiable du Gain, à laquelle on se sent quelque disposition, ou pour éviter quelque autre tentation dangereuse : en ce cas-là, ce n'est plus matière à un prétendu Conseil de perfection extraordinaire, c'est une obligation indispensable, imposée à tout Chrétien.

5. L'usage du Serment est quelquefois d'une nécessité indispensable, comme quand il s'agit de choses qui intéressent la gloire de DIEU, ou le salut des Hommes ; ou quand le Magistrat l'exige pour de justes causes. Et à l'égard des cas où il ne s'agit que de notre propre Intérêt, qui sont aussi ceux où la distinction des *Conseils* & des *Préceptes* pourroit le plus avoir lieu ; il faut en juger par les mêmes principes, que nous avons établis en parlant des Procès.

6. A tous ces exemples de GROTIUS, ajoutons-en un autre, allégué par le Docteur HAMMOND, qui aussi, par respect pour l'Antiquité Ecclésiastique, avoit adopté la distinction des *Conseils* & des *Préceptes*, comme il paroît par sa longue Note sur COLOSS. II, 23. Cet exemple est tiré de la générosité que témoigna St. Paul, en prêchant l'Evangile sans aucun salaire, I. *Epître aux CORINTH. IX, 15, 18.* Mais, si on examine bien la chose, on trouvera qu'il n'y a rien-là qui se rapporte à un *Conseil*, proprement ainsi nommé. Quand l'Apôtre se glorifie de ce qu'il n'a pas usé du pouvoir qu'il avoit d'exiger quelque salaire, & quand il attend d'en être récompensé ; il ne s'ensuit point de là que ce fût pour lui un acte entièrement libre, qui n'eût aucun rapport avec son devoir. Il donne lui-même à entendre clairement le contraire, lors qu'il dit que, s'il ne s'est pas servi de son pouvoir, c'a été pour ne point apporter d'obstacle à l'Evangile de JÉSUS-CHRIST. En effet, il étoit de la dernière importance, que les premiers Prédicateurs de l'Evangile évitassent soigneusement tout ce qui pouvoit les faire soupçonner le moins du monde, quoi que mal-à-propos, d'annoncer la Religion Chrétienne pour en tirer du profit : & on peut dire en général, que tous ceux qui se mêlent d'enseigner aux autres cette sainte Religion, ne sauroient jamais montrer trop de désintéressement, comme ils ne sauroient avoir trop d'humilité. Ainsi, quoi que ceux à qui les Apôtres prêchoient l'Evangile, ne pussent nullement exiger avec raison qu'ils le fissent sans aucun salaire, & qu'ainsi St. Paul n'y fût point obligé à la rigueur : dès-là néanmoins qu'il crut que son ministère en seroit plus efficace, (ce qu'il avoit peut-être lieu de penser, pour quelque raison particulière, que nous ne savons pas) & il semble même qu'il en insinuât une ailleurs, II. *Epître aux COR. XI, 9, 10, 11, 12, 13.* Il y avoit-là une véritable obligation, fondée sur l'engagement général où est toute personne de chercher & d'employer tous les moyens nécessaires pour

s'acquitter le mieux qu'il est possible d'un emploi important, dont on est chargé. Cependant, comme en matière de pareilles choses on relâche de son droit par rapport à ceux avec qui l'on a à faire, & qu'ainsi il faut un plus grand fonds de vertu pour se résoudre à un tel sacrifice, que pour manquer à ce que les autres ont droit d'exiger à la rigueur ; on a aussi plus de sujet de s'en féliciter, & on peut attendre de la Bonté de DIEU une plus grande récompense. D'ailleurs, l'Apôtre regarde ici le désintéressement, dont il s'approuve, comme un devoir qui ne lui avoit point été prescrit formellement par quelque ordre particulier du Ciel, ou qui du moins n'étoit pas nécessairement attaché à l'exercice du Ministère Evangélique ; par opposition à la nécessité qui lui étoit imposée de prêcher l'Evangile, (vers. 16.) comme en ayant reçu un ordre exprès de Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, ACTES, Chap. XXII. vers. 14, 15. On peut voir ce que dit là-dessus GROTIUS lui-même, dans ses Notes sur LUC, XVII, 10. Et cela nous mène à découvrir la raison qui a donné lieu à la fausse distinction des *Conseils* & des *Préceptes* ; c'est la seconde remarque, que j'ai à faire. II. Les Apôtres se sont quelquefois servis du mot de *Conseil*, en parlant aux *Chrétiens* de la conduite qu'ils devoient tenir en certaines circonstances, par rapport à certaines choses, ou indifférentes en elles-mêmes, ou sur lesquelles il n'y avoit aucun ordre particulier de JÉSUS-CHRIST, ni aucune Loi générale de l'Evangile, qui imposât à chacun une nécessité constante & indispensable d'agir ou de ne point agir de telle ou telle manière. C'est ainsi que, dans la I. *Epître aux CORINTHIENS, Chap. VII.* St. PAUL traitant du Mariage, eût égard aux afflictions & aux persécutions, auxquelles les *Chrétiens* étoient alors exposés (vers. 26, 28, & suiv.) dit, qu'à la vérité ceux qui n'ont pas le don de continence peuvent & doivent se marier (vers. 2.) & que ceux qui sont mariez, ne doivent ni se refuser l'un à l'autre l'usage de leur Corps, à moins que ce ne soit d'un consentement mutuel ; ni se séparer l'un de l'autre, quand même l'un d'eux ne seroit pas Chrétien (vers. 3, & suiv. 10, & suiv.) : mais qu'il vaudroit mieux pour les personnes qui n'ont jamais été mariées, & pour celles dont le lien conjugal a été rompu par la mort de l'une ou de l'autre, de demeurer comme elles sont (vers. 8, 26, 38, 40.) Il déclare cependant, qu'il n'A AUCUN COMMANDEMENT DU SEIGNEUR là-dessus, mais qu'il leur donne un *CONSEIL*, comme étant fidèle, par la miséricorde du Seigneur, & comme ayant l'Esprit de DIEU (vers. 25, 40.) c'est-à-dire, comme étant un bon Interprète de la volonté de DIEU, dans la détermination de ce qu'il falloit faire par rapport aux circonstances où l'on se trouvoit alors. En quoi néanmoins il ne pouvoit que leur donner certaines règles générales, dont chacun devoit en suite se faire application à soi-même, selon l'état où il se trouvoit, vers. 17. De sorte que, comme il étoit obligé de laisser la chose au jugement & à la conscience de chacun, il appelle à cause de cela ses exhortations un simple *Conseil*. Il en use de même, lors qu'il exhorte les *Corinthiens* à la libéralité envers les Pauvres, Vertu dont l'exercice doit être volontaire, & proportionné aux facultés de chacun, II. *Epître aux CORINTHIENS, Chap. VIII. vers. 10.* De là on en a pris occasion de s'imaginer mal-à-propos, qu'il y a des choses, qui, quoi qu'excellentes & très-agréables à DIEU par elles-mêmes, sont entièrement laissées à la liberté de chacun, en sorte qu'il n'y a point de mal à les négliger, & qu'on n'a pas à craindre d'en être puni ; mais que, si on forme le noble

qui se rapportent aux Conseils Evangéliques, (20) & au dessein de mener une vie plus sublime que le Commun des Fidèles : mais elle ne sauroit être regardée comme une règle, à laquelle chacun soit tenu de se conformer nécessairement. Il en est de même du Serment, dont plusieurs des Anciens ont condamné (21) l'usage, sans aucune exception ; quoi que (22) l'Apôtre ST. PAUL n'ait pas fait difficulté de jurer en matière de choses de conséquence. TATIEN (23) fait parler ainsi un Chrétien : *Je refuse la Charge de Prêtre.* TERTULLIEN dit, qu'un Chrétien ne recherche (24) point l'Emploi d'Edile. LACTANCE soutient, qu'un Homme véritablement Juste, tel que doit être un Chrétien, ne fera point la Guerre : (25) mais en même tems il lui défend aussi les Voiages sur mer. Combien n'y a-t-il pas d'anciens Docteurs de l'Eglise, qui veulent que les Chrétiens s'abstiennent absolument des Secondes Noces ? Toutes choses louables en elles-mêmes, excellentes, & très-agréables à DIEU, mais auxquelles il n'y a aucune Loi qui nous oblige indispensablement.

§. X. 1. CES remarques générales suffiront pour résoudre toutes les objections qu'on tire de l'Antiquité Ecclésiastique. Pour confirmer maintenant notre opinion par des preuves positives, puisées dans la même source ; il est certain d'abord que nous pouvons produire des Auteurs, & même des Auteurs plus anciens que ceux qu'on nous oppose, qui ont cru que l'usage de condamner à mort les Criminels, & celui de faire la Guerre, dont l'innocence dépend de la justice du premier, n'ont rien d'incompatible avec le Christianisme. CLEMENT d'ALEXANDRIE (1) dit, qu'un Chrétien, s'il est appelé à gouverner, comme le fut autrefois Moïse, sera une Loi vivante à ses Sujets, & qu'il récompensera les Bons & punira les Méchans. Le même Docteur remarque ailleurs, (2) en parlant de l'extérieur d'un Chrétien, qu'il lui sied bien d'aller pieds nus, à moins qu'il ne soit Homme-de-guerre. Dans les CONSTITUTIONS qui portent le nom de CLEMENT, Romain, & qui semblent écrites sur la fin du second Siècle, (3) il est dit formellement, qu'on ne fait pas toujours mal en ôtant la vie à un Homme, mais seulement lors qu'on l'ôte à un Innocent : bien entendu que ce droit de faire mourir quelqu'un est réservé au Magistrat seul.

2. Mais laissant-là l'opinion des Particuliers, passons à l'autorité publique de l'Eglise, la-

ble dessein d'y aspirer, on s'élève à un degré de perfection extraordinaire, on fait des actes de Vertu qui méritent une récompense toute particulière. Une autre raison approuvée, qui peut avoir donné lieu à cette distinction, c'est que, comme DIEU exige des Hommes des Devoirs plus étendus & en plus grand nombre, à proportion du plus de lumières & de secours qu'ils ont pour les connoître & les pratiquer, il y a certains actes de Vertu, ou même certaines Vertus, dont un grand nombre de gens semblent dispenser, parce qu'il y en a peu qui se trouvent dans des circonstances, qui les y appellent. On avoit remarqué sur tout, que DIEU demande des Chrétiens une plus grande sainteté, qu'il n'en demandoit des anciens Juifs. Mais on devoit considérer, que si quelcun, sous le Judaïsme, étoit parvenu, à force de méditation & de réflexions, à acquérir une connoissance aussi exacte & aussi étendue de ses Devoirs, que celle qu'on trouve dans l'Evangile, comme on le pouvoit en bien examinant les principes qui étoient répandus dans les Livres de Moïse & des autres Prophètes ; ce Juif alors auroit été obligé à une conduite aussi régulière & aussi sainte, que celle des vrais Chrétiens. III. Enfin, il faut remarquer, que la distinction des Conseils & des Préceptes, bien loin d'être de quelque usage pour porter les Hommes à la Vertu, est capable de les en détourner à certains égards. Les Hommes aiment le merveilleux, & tout ce qui tend à flatter la vanité. Ainsi il est fort dangereux,

qu'ils ne se laissent éblouir aux idées pompeuses d'une perfection imaginaire, qui les élève au dessus du Commun ; & que, pour y parvenir, ils ne négligent plusieurs de leurs véritables Devoirs, dont les passions leur rendent quelquefois la pratique plus difficile, que le sacrifice qu'ils font en s'abstenant des choses permises. On peut même, sous prétexte de cette sainteté extraordinaire, se faire de grandes illusions au sujet des Devoirs simples & communs, & croire pouvoir s'en dispenser d'une manière ou d'autre, pour se dédommager des efforts que demande l'abstinence des choses dont on se sèvre. L'expérience le prouve bien à l'égard de ceux qui font vœu de Célibat & de Pauvreté. Voyez les additions de Mr. LE CLERC à la Note de HAMMOND, que j'ai citée ; comme aussi ses Notes sur la II. Epître de S U L P I C E S E V E R E, dans l'Edition de Leipzig, 1709.

(20) Le IV. Concile de Carthage défend aux Evêques de plaider pour des intérêts temporels, quand même on les attaqueroit en Justice : *Episcopos, nec provocatus, de rebus transitorij litiget.* Voyez ST. AMBROISE, *De Offic.* Lib. II. Cap. XXI. & GREGOIRE le Grand, Lib. II. Ind. XI. Epist. LVIII. GROTIUS.

(21) Voyez notre Auteur, dans ses Notes sur MATHIEU, Chap. V. vers. 34. & le Sermon XXI. de TILLOTSON, dans le III. Tome de ceux que j'ai traduits.

(22) Par exemple, dans l'Epître aux ROM. I, 9. II. Ept.

laquelle doit être de très-grand poids. Je dis donc, que l'on n'a jamais refusé le Batême aux Gens-de-guerre, & qu'on ne les a non plus jamais excommuniés. On auroit dû néanmoins le faire, & on l'auroit fait sans doute, si la profession militaire étoit incompatible avec les conditions de la Nouvelle Alliance. Dans les CONSTITUTIONS, que je viens de citer, l'Auteur traitant de ceux à qui l'on accordoit ou l'on refusoit autrefois le Batême, dit : (4) *Quand un Soldat se présentera pour être baptisé, qu'on l'exhorte à ne maltraiter personne injustement, à n'user point de fraude, & à se contenter de sa paie. S'il se conduit de cette manière, qu'on le reçoive.* TERTULLIEN, dans son *Apologétique*, dit aux Païens, en parlant au nom de tous les Chrétiens : (3) *Nous voiageons sur mer avec vous, nous servons à la Guerre avec vous.* Il venoit de dire un peu auparavant : (6) *Nous ne paroissions que depuis quatre jours, pour ainsi dire, & cependant nous remplissons déjà tout votre Empire, vos Villes, vos Fortereffes, vos Iles, vos Provinces, vos Bourgs, & vos Armées même &c.* Il raconte, dans le même Livre, (7) de quelle manière des Soldats Chrétiens obtinrent (a) du Ciel de la pluie par leurs prières, en faveur de l'Empereur *Marc Aurèle*. Dans son *Traité de la Couronne*, (8) il dit, que ce Soldat, qui avoit jetté la Couronne, étoit plus courageux que ses autres Frères ; & il nous apprend qu'il y avoit plusieurs Chrétiens qui servoient avec lui.

(a) Voyez aussi Xiphilin, dans l'endroit où il raconte cette histoire.

3. Ajoutez à cela, que quelques Soldats, qui avoient souffert de cruels tourmens jusqu'à la mort pour le nom de CHRIST, ont été honorez par l'Eglise de la même manière que les autres Martyrs. Tels sont (9) les trois Compagnons de *Paul* ; *Cerialis*, qui souffrit le Martyre sous l'Empereur *Décus* ; *Marinus*, sous *Valérien* ; cinquante, dont l'Histoire Ecclésiastique fait mention sous l'Empire d'*Aurélien* ; *Victor*, *Maurus*, & *Valentin*, Lieutenant Général, sous *Maximien* ; *Marcellus*, Centurion, environ le même tems ; *Sévérien*, sous *Licinius*. Voici ce que ST. CYPRIEN (10) dit de *Laurentin* & *Ignace*, Africains : *Ces saints hommes, qui avoient autrefois servi dans les Armées de ce monde, mais qui étoient véritablement Soldats de DIEU dans la Milice spirituelle, ont terrassé le Diable par la confession du nom de CHRIST, & remporté, par leur martyre, les palmes & les couronnes glorieuses du Seigneur.* De là il paroît assez, quel-

Épître aux CORINTHIENS, I, 18, 23. GALAT. I, 20. PHILIPP. I, 8. I. aux THESSALONIC. II, 5.

(2) Στρατιωτῶν, παρήγαμι. [Orat. ad Græcos, Cap. XVII. pag. 43. Edit. Oxon.]

(4) Christianus vero nec Aedilitatem [adfectat] Apologetic. Cap. XLVI.

(25) Cur enim naviget [Justus], aut quid petat ex aliena terra, cui sufficit sua? cur autem belligeret, ac se alienis furoribus misceat, in cuius animo pax cum hominibus perpetua versetur? Infit. Divin. Lib. V. Cap. XVII. num. 12. Ed. Cellar.

§. X. (1) Le passage se trouve au Liv. VII. des *Stromates*. Καὶ ἵς ἀρχῆν καταστάη ποτὶ, καθάπερ ὁ Μωϋσῆς, ἐπὶ εὐταγείᾳ τῶν ἀρχομένων ἠγάσθη, καὶ τὸ ἀγχιον καὶ ἀπίστον ἐξέμαρτύρηται, τιμῆ μὲν τῶν ἀρίστων, καλέσται δὲ τῶν μαθητῶν &c. Cap. III. pag. 837. Ed. Oxon.

(2) C'est dans le *Pélagogue*: Ἀνδρὶ δὲ τῷ μάλα ἀρμυδιῶν, ἀντιποδητῶν πλὴν εἰ μὴ στρατιώτο. Lib. II. Cap. XI. pag. 240.

(3) Οὐχ ἵς πατὴρ φόνος φαίλα τυγχάνοντο, ἀλλὰ μόνον τῷ ἀδῶς τῷ δ' ἰδικῶ ἀρχοσι μοινοῖ ἀφωρισμῶν. Lib. VII. Cap. III.

(4) Στρατιωτῆς προσὶν διδασκίω μὴ ἀδικῶν, μὴ συγκοφαντῶν ἀρκεῖσθαι δὲ τοῖς διδομῶν ὁ Ἰωάννης. πειθῶ μιντο προσδραχίω. Lib. VIII. Cap. XXXII.

(5) Ναυίγατιν ἔσ νοβίσιαν, ἔσ μιλιταντῶ &c. Apologetic. Cap. XLII.

(6) Hesterni sumus, ἔσ vestra omnia implevimus, Ur-

bes, Insulas, Castella, Municipia, Conciliabula, Castra ipsa &c. Ibid. Cap. XXXVII.

(7) At nos à contrario edimus protectorem [Christianorum]; si literæ Marci Aurelii, gravissimi Imperatoris requirantur, quibus illam Germanicam sitim Christianorum forte militum precationibus, impetrato imbri, discussam contestatur. Cap. V. Le Père PAGI, dans sa Critique de BARONIUS, Tom. I. fait voir, qu'il y a bien des Fables mêlées dans cette histoire. Mais il suffit, pour le but de notre Auteur, qu'il y eût des Soldats Chrétiens dans l'Armée de *Marc Aurèle*; ce qu'on ne sauroit révoquer en doute, & qui a donné lieu à toutes les merveilles qu'on a pu inventer au sujet de cette Légion Fulminante, comme EUSEBE, & d'autres, la qualifient.

(8) Adhibetur quidam illic magis Dei miles, ceteris confantior fratribus, qui se duobus dominis servire non posse præsternserat, solus libero capite, coronamento in manu otioso. . . . solus scilicet fortis, inter tot fratres commilitones solus Christianus. Cap. I.

(9) Ajoutez à tous ceux-là, un Soldat, qui avoit été baptisé par *Cornelle*, & dont ADON fait mention (dans son *Martyrologe*) GROTIUS.

(10) Item patruus ejus ἔσ avaniculus, Laurentinus ἔσ Ignatius, in castris ἔσ ipsi quondam secularibus militantes, sed veri ἔσ spirituales Dei milites, dum Diabolum Christi confessione prosternens, palmam Domini ἔσ coronam illustri passione meruerant. Epist. XXXIX. Edit. Fel. (XXXIV. Pamel.)

quelle étoit l'opinion commune des premiers *Chrétiens* au sujet de la Guerre, avant même que les Empereurs fussent *Chrétiens*.

4. Que si les *Chrétiens*, en ce tems-là, n'assistoient pas volontiers aux (11) Jugemens Criminels, où il s'agissoit de la vie; il ne faut pas s'en étonner, puis que la plupart du tems c'étoit à des *Chrétiens* même qu'il falloit faire le procès. Ajoutez à cela, qu'en matière d'autres choses les *Loix Romaines* étoient plus sévères, que la Douceur Chrétienne ne le permet: il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur le *Sénatusconsulte* (12) *Silanien*. Mais lors que *Constantin* eût embrassé la Religion Chrétienne, & commencé de travailler à son avancement; l'usage du dernier supplice ne fut point aboli pour cela. Au contraire, le même Empereur publia entr'autres une Loi, qui se trouve dans le CODE, par laquelle il ordonnoit (13) que les Parricides seroient coufus dans un sac de cuir. Cependant il étoit d'ailleurs si doux envers les Criminels, que plusieurs Historiens le (14) blâment d'une trop grande indulgence. Il eut aussi dans son Armée un grand nombre de *Chrétiens*, comme il paroît par l'Histoire; & il fit mettre le nom de CHRIST (15) sur ses étendars. Ce fut aussi depuis ce tems-là que le Serment de fidélité, que prêtoient les Gens-de-guerre, fut changé, & conçu dans les termes suivans, que VEGÈCE rapporte (16): *Je jure par le nom de DIEU, par le nom de JÉSUS-CHRIST, par le nom du ST. ESPRIT, & par la Majesté de l'Empereur, qui, après DIEU, doit être aimée & respectée du Genre Humain.*

5. De tant d'Evêques qu'il y avoit alors, dont plusieurs avoient souffert de violentes persécutions pour cause de Religion, on n'en trouve pas un seul dans toute l'Histoire Ecclésiastique, qui ait exhorté *Constantin* à ne faire mourir aucun Criminel & à s'engager dans aucune Guerre, ou qui ait dissuadé les *Chrétiens* de servir, par la crainte de la colère du Ciel. La plupart de ces Evêques étoient néanmoins très-rigides défenseurs de la Discipline, & fort éloignés de rien dissimuler de ce qui regardoit les devoirs tant des Empereurs, que des autres Hommes. ST. AMBROISE, qui étoit de

ce

(11) Il y a ici dans toutes les Editions, aux *Supplicis de mort: Capitalibus Supplicis*: mais ce qui suit montre clairement, que l'Auteur a voulu dire *Capitalibus Judiciis*. Il s'agit d'exercer l'office de *Juge*; & non pas d'être simple spectateur du supplice d'un Criminel condamné à mort, comme l'explique ridiculement *TESMAB*, qui là-dessus va citer *QUINTILIEN & SENEQUE*. Il paroît par *TERTULLIEN*, que la nécessité d'assister à de tels Jugemens étoit une des raisons pourquoi l'on faisoit scrupule de porter les armes: & dans le passage, que je vais rapporter, il y a précisément les mêmes mots que j'ai rétablis, en suivant la pensée de mon Auteur: *Et an Militia ad fidem admitti, etiam caligata, vel inferior quaque, cui non sit necessitas immolationum vel CAPITALIUM JUDICIORUM*. De Idololatr. Cap. XIX. Notre Auteur a cité ci-dessus ce qui suit & ce qui précède ces paroles, auxquelles il fait apparemment allusion.

(12) Ce *Sénatusconsulte*, fait sous *Auguste*, portoit, que, si un Maître venoit à être assassiné dans sa Maison, on devoit faire mourir tous les Esclaves, qui étoient sous le même toit; encore même qu'on n'eût aucune preuve qu'ils fussent du complot, ou qu'ils eussent entendu quelque chose, quand le coup avoit été fait. On trouve un exemple du cas, dans les *Annales de TACITE*, Lib. XIV. Cap. XLII, & seqq. L'Empereur *Hadrien*, comme le remarquoit notre Auteur dans une Note, modéra depuis la rigueur de cet Arrêt, en ordonnant qu'on ne mit à la torture, que ceux qui s'étoient trouvés assez près de l'endroit où le Maître avoit été tué, pour pouvoir entendre quelque bruit. SPARTIEN, Vit. Hadrian. Cap. XVIII. Notre Auteur

diffoit aussi, dans la même Note, qu'on peut ajouter aux *Loix* trop sévères des *Romains*, celle qui ordonnoit, qu'on ne reçût le témoignage d'un Esclave, que quand il l'auroit rendu constamment dans les douleurs de la Torture. Voyez *COE. Lib. VI. Tit. I. De Servis fugitivis* &c. *Leg. IV.* & les *Probabilia Juris* de *MR. NOODT*, Lib. I. Cap. XIII. in fin.

(13) *Si quis parentis, aut filii, aut omnino adfectionis ejus, quæ nuncupatione parricidii continetur, facta propevererit. . . . insutus culeo, cum cane & gallo galinaceo, & vipera, & simia. . . . vel in vicinum mare, vel in amnem projiciatur*. Lib. IX. Tit. XVII. *De his qui parentes, vel liberos occiderunt*. *Leg. un.* C'étoit, comme on sait, l'ancienne manière de punir les Parricides, parmi les *Romains*: mais l'usage en avoit été aboli; on brûloit les Parricides, ou bien on les exposoit à se battre, dans l'Arène, avec des Bêtes féroces. Voyez les *Interprètes*, sur les *INSTITUTES*, Lib. IV. Tit. XVIII. *De Publicis Judiciis*, §. 6. & les *Receptæ Sententiæ* du *Juriconsulte PAUL*, Lib. V. Tit. XXIV. avec les Notes de *MR. SCHULTING*.

(14) Il disoit, qu'il falloit bien couper un Membre pourri, de peur qu'il n'infectât les sains, mais non pas un Membre guéri, ou qui commence à guérir; & dans cette pensée, il se monroit clément envers ceux qui témoignaient revenir de leur mauvais train de vie: *Τοῖς μεταβαλλομένοις ἐκ νόσησις φιλαθροῦς διατίθεται, ἵνα μὴ καὶ τοῖς ὑγιαίνουσιν λυμανθῆται, οὐ μὲν τοι το νόσησις ἤδη τυχόν, ἢ καὶ ὑγιαίνουσιν*. *ZONAR. in sui. Vit. Constantin.* Voyez aussi *EUSEBE*, (*De Vit. Constantini*, Lib. IV. Cap. XXXI.) Comme les *Chrétiens* se plaignoient de

ce caractère, du tems de Théodose, (17) dit formellement, qu'il n'y a point de mal à porter les armes, mais que c'est un péché, de le faire en vue du butin. Et (18) ailleurs: La Valeur n'a rien que de juste & d'équitable, lors qu'elle tend ou à défendre par les armes la Patrie attaquée par des Barbares, ou à protéger au dedans les Foibles, ou à secourir des Compagnons tombez entre les mains des Brigans. Cette preuve est si forte, qu'il n'en faut pas davantage, à mon avis, pour prouver le sentiment de l'ancienne Eglise touchant l'innocence de l'usage de la Guerre, considéré en lui-même.

6. Je n'ignore pas, que les Evêques, & le Peuple Chrétien, ont souvent (19) intercedé en faveur des Criminels, sur tout de ceux qui étoient condamnez à mort. Je fai aussi, qu'en vertu d'une coutume qui s'étoit introduite parmi les Chrétiens, si un Criminel s'étoit (20) réfugié dans une Eglise, on ne le rendoit qu'après avoir exigé promesse de lui laisser la vie sauve. Il est vrai encore, que vers les Fêtes de Pâque (21) on avoit accoutumé d'ouvrir les Prisons à ceux [qui y étoient détenus. Mais si l'on examine bien tout cela, & autres choses semblables, on trouvera que ce sont seulement des effets d'une Bonté Chrétienne, empressée à chercher & à embrasser toutes les occasions qui pouvoient donner lieu à l'exercice de la Clémence; & nullement des suites d'une opinion fixe & arrêtée, qui condamnoit généralement & sans restrictions tous les Jugemens à mort. Aussi voions-nous, que ces grâces n'étoient pas universelles, mais attachées à certains tems & à certains lieux. Les intercessions même étoient modifiées (22) par certaines exceptions.

7. Quelques-uns objectent ici le XII. Canon du Concile de NICÉE dont voici la traduction: (23) *Que tous ceux qui ont été appelés par la Grace, & qui, après avoir montré leur ardeur & leur foi, & quitté le métier des armes, sont ensuite retournés, comme les Chiens, à leur vomissement, en sorte que quelques-uns même ont donné de l'argent & fait des brigues pour rentrer dans le service: que tous ceux-là, dis-je, après avoir été simples Ecouteurs pendant trois années, demeurent pendant dix ans au nombre de*

ceux

de la trop grande douceur de Constantin, les Danois en faisoient autant de celle de leur Roi Harald, ainsi que le témoigne SAXON le Grammairien, dans son Histoire du Nord. (Lib. XL pag. 193, 194. Ed. Wechel. 1576.) GROTIUS.

(15) Voyez les Notes de feu Mr. CUPER, sur LACTANCE, De mortibus Persecutorum, Cap. XLIV.

(16) Jurant autem per Deum, & per Christum, & per Spiritum Sanctum, & per Majestatem Imperatoris, que, secundum Deum, Generi Humano diligenda est & colenda. VEGEF. De Re Militari, Lib. II. Cap. V. Edit. Plantin. Scriber.

(17) Non enim, militare, delictum est; sed propter prædam militare, peccatum est. Serm. VII. On trouve un mot tout-à-fait semblable de St. AUGUSTIN, qui est inséré dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXIII. Quest. I. Can. V. comme tiré à Lib. de verbis Domini, Tract. five Serm. XIX. Aussi notre Auteur cite-t-il ailleurs les mêmes paroles, sous le nom de ce dernier Père, Liv. II. Chap. XXV. §. 9. à la fin.

(18) Siquidem & fortitudo, que vel in bello tuetur à barbaris patriam, vel domi defendit infirmos, vel à latronibus socios, plena sit iustitia. De Offic. Lib. I. Cap. XXVII. Ce passage se trouve aussi rapporté dans le Titre du DROIT CANONIQUE, que j'ai cité; où il y a plusieurs autres pensées semblables de divers Pères de l'Eglise.

(19) St. AUGUSTIN dit, qu'il est du devoir d'un Ecclésiastique, d'interceder pour les Criminels: Officium Sacerdotis est, intervenire pro reis. On voit dans les Lettres de ce Père plusieurs exemples d'un tel acte de bonté. GROTIUS.

Le passage même, que notre Auteur cite ici, se trouve dans une Lettre de ce Père, dont il rapporte ailleurs divers endroits; c'est la LIV. écrite au Juge Macédonius: QUERIS à me, cur officii Sacerdotii nostri esse dicamus, intervenire pro reis &c. On voit là ensuite la réponse aux objections de ce Magistrat.

(20) Voyez St. CHRYSOSTÔME, Orat. XVI. de Statuis: le CONCILE d'Orléans, Cap. III. & la Loi des VISIGOTHS, Lib. VI. Tit. V, 16. Lib. IX. Tit. II. Cap. 3. GROTIUS.

(21) Ubi primus dies Paschalis exstiterit, nullum tenent carcer inclusum; omnium vincula dissolvantur. COD. Lib. I. Tit. IV. De Episcopali audientia &c. Leg. III. Cela n'avoit pourtant lieu qu'à l'égard de certains crimes, comme il paroît par le reste de la Loi. Voyez les Observations divines & humaines juris, imprimées à Paris en 1564. pag. 43, & seqq. Elles sont de BARNABÉ BRISSON, Président illustre par son savoir. Au reste, la coutume, dont il s'agit, étoit déjà reçue parmi les Juifs, comme chacun l'a pu voir dans les Evangelies. Et notre Auteur, dans ses Notes sur MATHIEU, XXVII, 15. conjecture, que ce fut Auguste, qui leur accorda ce privilège.

(22) On trouvera ces exceptions dans CASSIODORE, Var. Lib. XI. Cap. XL. Voyez aussi les DECRETALES, Lib. III. Tit. XLIX. De immunitate Ecclesiarum, Censurarii &c. Cap. VI. GROTIUS.

(23) SIMÉON LE MAITRE exprime ainsi en abrégé le sens de ce Canon: Οἱ Βασίλειοι καὶ δόξαντες ἀντιπῆλαι, εἴτε κακῶς καὶ εἴτε ἀγαθῶς καὶ ἀμεγαλοφρονῶντες, δεκαστίαν ἀφ' ἑστέρας. 23 Que ceux, qui, après avoir d'abord résisté à la violence qu'on fai-

33 fai-

ceux qui se prosternent dans l'Eglise. Mais à l'égard de tous ces gens-là, il faut prendre garde dans quels sentimens ils sont, & de quelle manière ils font pénitence. Car ceux qui, par leur crainte, par leurs larmes, par leur patience, & par leurs bonnes œuvres, témoignent la sincérité de leur conversion; après avoir achevé le tems pendant lequel ils doivent être Ecoutans, pourront assister aux Prières publiques; & il sera alors permis à l'Evêque, de les traiter plus doucement. Mais pour ceux qui auront regardé avec indifférence leur punition, & qui se seront imaginés qu'il suffit, pour se convertir, d'entrer dans une Eglise; qu'ils achèvent tout le tems qui leur est prescrit. Voilà ce que porte le Canon. La longueur seule du terme de la pénitence prescrite, je veux dire, de treize ans, montre assez qu'il ne s'agit pas d'un péché léger ou douteux, mais d'un crime énorme & incontestable. Ce crime, c'est sans contredit (24) l'Idolatrie: car, dans le Canon XI. qui précède immédiatement, il est fait mention des tems de l'Empereur *Licinius*; circonstance, qui doit être censée tacitement répétée dans celui-ci, comme on voit souvent que l'intelligence d'un (a) Canon dépend de ceux qui précèdent. Or *Licinius*, comme nous (25) l'apprend *EUSEBE*, *castoit les Gens de guerre, s'ils refusoient de (26) sacrifier aux Dieux.* L'Empereur (27) *Julien* en usa depuis de même; & ce fut pour cela que *Victorius*, & autres dont l'Histoire Ecclésiastique parle, renoncèrent au métier de la Guerre, qu'ils ne pouvoient exercer sans abandonner le Christianisme. Il y avoit déjà eu, sous l'Empire de *Dioclétien*, onze cens quatre personnes en *Arménie*, qui avoient fait la même chose pour la même raison, comme on le voit par les *Martyrologes*; & en *Egypte*, un *Memia*, & un *Hésychius*. Du tems donc de *Licinius*, il s'en trouva plusieurs, qui quittèrent le service, pour éviter l'Idolatrie; entre lesquels fut *Arsacius*, Confesseur; & *Auxence*, depuis Evêque de *Mopsueste*. C'est pourquoi, sous cet Empereur, ceux qui, par un mouvement de conscience, s'étoient défaits de leurs Emplois Militaires, ne pouvoient plus y rentrer qu'en abjurant le Christianisme. Et comme cette abjuration étoit d'autant plus criminelle, que ceux qui la faisoient avoient témoigné, par leur abdication précédente, une plus grande connoissance de la Loi de DIEU; l'Eglise, à cause de cela, punissoit plus rigoureusement ces Apostats, que ceux dont il est parlé dans le Canon précédent, lesquels avoient renoncé au Christianisme sans y être contraints par le danger de perdre leurs biens ou leur vie. Il seroit d'ailleurs tout-à-fait contre la raison, d'expliquer le Canon, dont il s'agit, comme s'il condamnoit la Guerre généralement & sans restriction. Car il paroît clairement (28) par l'Histoire Ecclésiastique, que l'Empereur *Constantin* donna le choix à ceux qui n'avoient point voulu rentrer dans le service

(a) Voiez, par exemple, le XI. Canon du Concile d'Eliberis.

25 faisoit, ont succombé à l'impïété, & se sont rengez à porter les armes, soient exclus pour dix ans de la Communion. C'est aussi de la même manière que le sens de ce Canon se trouve conçu par *BALSAMON*, par *ZONARE*, & par *RUFIN*, Lib. X. Cap. VI. *GROTIUS*.

(24) Ce crime est appelé par *TERTULLIEN* de *Idolatria*, (Cap. I.) le plus grand de tous les crimes, *Principale crimen generis humani, sianimus seculi reatus*; *St. CYPRIEN* le qualifie de même, *gravissimum & extremum delictum*, Epist. XI. (XV. Edit. Fell.) *GROTIUS*.

(25) *Στρατιώτας ἰκέλευν ἀποβαλεῖσθαι τὴν ἀξίωμα τῶν, εἰ μὴ τοῖς Δαίμοσι θύουσιν αἰσχροῖς.* De Vita Constantiniani, Lib. I. Cap. 54.

(26) C'est ce que *SULPICR SE'VE'RB* témoigne aussi: *Sane tum Licinius, quia adversus Constantinum de imperio certavit, milites suos litare præceperat: abnuentes, militia rejiciebat.* (Hiflor. Sacr. Lib. II. Cap. XXXIII. num. 2. Edit. Vorst.) *Valentinien*, qui fut depuis Empereur, avoit été dépourvu, pour la même raison, d'un Emploi militaire, sous *Julien* [comme cela est rapporté

par *RUFIN*, *PHILOSTORGE*, *THEODORE*, *SOZOME'NE* &c.] Il y a quelque chose d'approchant en ce que dit *VICTOR d'Utique*, que, sous le Roi *Huneric*, plusieurs quittèrent le service, parce qu'ils ne pouvoient y demeurer sans se déclarer pour l'*Arianisme*. *GROTIUS*.

(27) Voiez *SOZOME'NE*, Hist. Lib. V. Cap. XVII.

(28) C'est ce que nous apprenons d'*EUSEBE*, dans la *Vie de Constantin*, Lib. II. Cap. XXXIII.

(29) *Contrarium est omnino Ecclesiasticis regulis, post penitentiae actionem, redire ad militiam secularem.* Epist. XC. (al. XCII.) ad *Rusticum Episcopum*, Cap. X. On trouve ce passage dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXXIII. Quæst. III. De Penitentia*, Distinct. V. Can. 3. Je vois aussi la même chose dans les *Capitulaires de CHARLEMAGNE*, Lib. VI. Cap. 264. Edit. Paris. 1640.

(30) Le Pape *LEON* dit, dans la même Lettre XC. à *Rusticus*, que, pour obtenir le pardon des Péchés qu'on a commis, il faut s'abstenir de plusieurs choses permises: *Illicitorum veniam postulantem, oportet etiam multis licitis abstinere.* On trouve à peu près la même pensée dans la Lettre des Evêques à *LOUIS*, Roi de Ger-

ce sous l'Empire de *Licinius*, pour ne pas renoncer à la Foi Chrétienne; que *Constantin*, dis-je, leur donna le choix de servir ou de ne pas servir; & il y en eut sans doute plusieurs qui prirent alors le parti de retourner à la Guerre.

8. On objecte encore ici une Lettre de (29) *LEON*, où il est dit, que *les Régles de la Discipline Ecclésiastique ne permettent pas de se rengager dans la profession des Armes, après avoir fait pénitence*. Mais il faut favoir, qu'on exigeoit des *Pénitens*, aussi bien que des Gens d'Eglise & des Religieux, un degré éminent de sainteté, fort au dessus de celui du commun des *Chrétiens*; afin (30) qu'autant que leurs mauvais exemples avoient scandalisé, autant leur vie extraordinairement pure servît désormais à édifier. Il faut donc dire ici la même chose, que des défenses faites aux Ecclésiastiques sur le même sujet. Dans un Recueil de très-anciennes Coûtumes de l'Eglise, auxquelles on donnoit ordinairement le nom de *CANONS APOSTOLIQUES*, pour les rendre plus respectables; il y a un Canon, (31) qui porte: *Qu'aucun Evêque, Prêtre, ou Diacre, ne fasse le métier de la Guerre, & ne possède en même tems un Emploi Romain & une Charge Sacerdotale. Car* (ajoutez-on) *il faut rendre à César ce qui appartient à César; & à DIEU, ce qui appartient à DIEU*. Cela suppose manifestement, que la profession des Armes n'étoit pas défendue aux *Chrétiens* en général & sans exception: autrement il n'auroit pas été nécessaire de l'interdire en particulier à ceux qui aspireroient aux Emplois Ecclésiastiques. Et on faisoit bien plus à l'égard de ceux-ci. Car, si un homme, depuis son batême, avoit exercé quelque Emploi Civil ou Militaire, il étoit défendu de le recevoir Membre du Clergé; comme il paroît par les Lettres de *SYRICE* & d'*INNOCENT*, & par le Concile de *T O L E D E*. C'est qu'on vouloit que les Ecclésiastiques fussent choisis, non d'entre (32) toute forte de *Chrétiens*, mais d'entre ceux qui avoient mené une vie extraordinairement sainte & régulière. Ajoutez à cela, que les Ecclésiastiques ne doivent être détournés de leurs fonctions par (33) aucun autre soin ou aucun autre travail qui demandât une application continuelle, tel qu'est le Service à la Guerre, & l'exercice de certains Emplois Civils. C'est pourquoi, dans le VI. des mêmes *CANONS APOSTOLIQUES*, il est défendu aux *Evêques*, aux *Prêtres*, & aux *Diacres*, de se mêler des affaires séculières: & dans le *LXXX*. d'entrer dans l'administration des affaires publiques: Le VI. Canon des *Eglises* d'*AFRIQUE* veut aussi, qu'ils ne fassent la fonction ni de (34) *Procureurs*, ni d'*Avocats*. Et *ST. CYPRIEN* va jusqu'à soutenir, que (35) c'est mal fait de les établir *Tuteurs*.

9. Les autoritez qu'on allégué, ne concluent donc rien en faveur du sentiment que nous

manie: *Quilibet tanto à se licita debet abscindere, quanto se minus illicite perpetrasset*. Et dans les *Capitulaires* de *CHARLES le Chauve*: *Tanto quisque majora querat honorum operum lucra, quanto graviora sibi intulit damna per culpam*. *GROTIUS*.

(31) Ἐπίσκοπος, ἢ Πρεσβύτερος, ἢ Διάκονος, στρατιᾶν σχολάζων, ἢ βυλομένη ἀμφοτέρω κατήχων, Ῥωμαϊκῆν ἀρχὴν, ἢ ἱεραρχικὴν διοίκησιν, καθαιρείσθω. τὰ γὰρ τῶν Κληρικών, Κρισιαρικὰ τὰ τῶν Ἑθνικῶν ὄντα. Canon. *LXXXII*.

(32) *EUSEBE*, dans le I. Livre de sa *Démonstration Evangélique*, dit, que la vie des *Chrétiens* est de deux sortes, l'une parfaite, ἰτελής, l'autre au-dessous de la perfection. Il ajoute que ceux qui méritent la dernière doivent, entr'autres choses, représenter leur devoir à ceux qui servent dans une Guerre juste: *Τοῖς τε κατὰ τὸ δίκαιον στρατεύουσιν τὰ πρᾶκτῶν ὑποτίθεται*. (Cap. VIII. *GROTIUS*).

(33) Voyez le Canon du Concile de *MAYENNE*, rapporté dans les *DECRETALES* (Lib. III. Tit. L.) *Ne Clerici vel Monachi Secularibus negotiis se immisceant*. Cap. I. *GROTIUS*.

(34) Voyez la Lettre de *ST. JÉRÔME* à *Népotien*. *GROTIUS*.
T O M. I.

Le Canon des Conciles d'*AFRIQUE*, cité par notre Auteur, n'est pas le VI. mais le XVI. comme *ZIEGLER* le remarque ici.

(35) *Neque apud altare Dei meretur nominari in Sacerdotum prece, qui ab altari Sacerdotes & Ministros voluit advocare*. Et ideo *Victor*, quem contra formam nuper in Concilio à Sacerdotibus datam, *Geminium Faustinum Presbyterum ausus fit tutorem constituere; non est quod pro dormitione ejus apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliquo nomine ejus in Ecclesia frequentetur* &c. Lib. I. Epist. IX. (Ep. I. Ed. Fell.) *Ad Presbyteros, Diaconos, & Plebem Furnis consistentem*. Voyez aussi le CODE de *JUSTINIEN*, Lib. I. Tit. III. *De Episcop. & Cleric. &c*. Leg. LII. *GROTIUS*.

Le passage de *ST. CYPRIEN*, que notre Auteur ne faisoit que coter, se trouve rapporté dans le *DROIT CANONIQUE*, Distinct. *LXXXVIII*. *Episcopi & Ecclesiastici secularia negotia non curent*, Can. XIV. & *Caus. XXI*. Quest. III. *An procuraciones secularium negotiorum Clericis liceat suscipere*, Can. IV. On voit par là, que, selon ce Père, le Défunt mérite d'être puni en quelque manière après sa mort, pour avoir osé nommer *Tuteur*

nous combattons. Mais nous avons au contraire pour nous un jugement formel de l'Eglise, dans le *premier Concile d'ARLES*, tenu sous *Constantin*. Car voici ce que porte le III. Canon de ce Concile: (36) *On a trouvé bon de suspendre de la Communion ceux qui jettent les armes en tems de paix, c'est-à-dire, qui quittent le Service, hors des tems de persécution: car c'est ce qu'on entendoit alors par le mot (37) de paix, comme il paroît par les Ecrits de St. CYPRIEN & d'autres Auteurs. Ajoutez à cela l'exemple des Soldats qui servoient sous l'Empereur Julien, & qui avoient fait de si grands progrès dans le Christianisme, qu'ils étoient tout prêts à sceller de leur sang la vérité de l'Évangile. Voici ce qu'en dit St. AMBROISE: (38) L'Empereur Julien, quoi qu'Apostat, avoit à son service des Soldats Chrétiens. Lors qu'il leur disoit, Marchez au combat pour la défense de l'Etat, ils lui obéissoient aussitôt. Mais, quand il leur disoit, Prenez les armes contre les Chrétiens; ils respectoient alors les ordres de l'Empereur céleste, préférablement à ceux de l'Empereur terrestre. Telle avoit été, long-tems auparavant, la conduite de la Légion Thébéenne, qui, sous Dioclétien, fut instruite dans la Religion Chrétienne par Zabdu, trentième Evêque de Jérusalem, & qui donna ensuite un exemple immortel de constance & de patience Chrétienne; dont nous parlerons plus bas.*

10. Je me contente ici d'alléguer, en finissant cette matière, quelques paroles de ces illustres Confesseurs, qui renferment exactement & en peu de mots, tout le devoir d'un Soldat Chrétien: (39) *Nous vous offrons notre bras, disoient-ils à l'Empereur, contre tout Ennemi que vous aurez à combattre: mais nous croirions commettre un grand crime, si nous trempions nos mains dans le sang des Innocens. Elles agissent vigoureusement contre les Impies, & les Ennemis de l'Etat: mais elles n'ont plus de force, quand il est question de massacrer impitoyablement des gens pieux, nos Concitoyens. Nous nous souvenons, que c'est pour la défense des Citoyens, & non pas contr'eux, que nous nous sommes engagés à prendre les armes. Nous avons toujours combattu pour la justice, pour la Piété, pour la conservation des Innocens: c'est jusqu'ici la récompense que nous avons eue des dangers, auxquels nous nous sommes exposés. Nous avons combattu avec fidélité: comment vous la garderions-nous, Seigneur, si nous en maudissions envers DIEU? Ajoutons ce que dit St. BASILE, au sujet des anciens Chrétiens: (40) Nos Ancêtres n'ont pas regardé comme de vrais Homicides, ceux qui se font à la Guerre: c'est, à mon avis, qu'ils ont cru devoir excuser toute personne qui n'ôte la vie à une autre, que pour la défense de la Vertu & de la Piété.*

CHA-

un Prêtre: puis qu'il défend, à cause de cela, de faire en son nom des Oblations ou des Prières publiques, le jour de l'Anniversaire de sa mort, selon la coutume qui s'étoit introduite, & qui fraia ensuite le chemin à la Superstition. Voyez la Note de l'Evêque d'Oxford, JEAN FELL, sur ce passage; & la V. Dissertation Cyprienne de DODWELL: à quoi on peut joindre ce que dit Mr. LE CLERC, dans sa Vie de St. Cyprien, BIBL. UNIVERS. Tom. XII. pag. 234, & suiv.

(36) *De his, qui arma proficiunt in pace, placuit abstinere eos à communionem.*

(37) En voici des exemples: *Inmo quomodo etiam in PACE militabit? TERPULLIAN. de Idololatr. (Cap. XIX.) Nostra PACI quod est bellum, quam persecutio? Idem, de fuga Persecut. (Cap. III.) Quando ipsa ante mater nostra Ecclesia PACEM de misericordia Domini prior*

*sumserit. CYPRIAN. Epist. X. (XVI. Ed. Fell.) Quam Dominus ceperit ipsi Ecclesie PACEM dare: Idem, Epist. XXII. Ecclesia PACEM sustinendam (id est, expectandam) Epist. XXXI. (XXX. Edit. Fell.) Et quia traditam nobis disciplinam PAX longa corruerat: Idem, De lapsis. (pag. 123.) Post Hadrianum, Antonino Pio imperante, PAX Ecclesie fuit. SCLIPIT. SEVER. (Hist. Sacr. Lib. II. Cap. XXXII. num. 1. Edit. Vorst.) Interjectis deinde annis VIII. & XXX. PAX Christianis fuit. Ibid. (num. 2.) Exinde tranquillis rebus PACE perfuimur. (Cap. XXXIII. num. 3.) Et au commencement de son Histoire: *Vexationesque populi Christiani, & mox PACIS tempora. (Lib. I. Cap. I. num. 3.) GREGORIUS.**

(38) *Julianus Imperator, quamvis esset Apostata, habuit tamen sub se Christianos milites: quibus quum dicebat: Producite aciem pro defensione Reipublicæ; obediebant*

ei:

CHAPITRE III.

Où l'on traite des DIFFÉRENTES SORTES DE GUERRE; & l'on explique la nature de la SOUVERAINETE.

I. Division de la GUERRE en PUBLIQUE, PRIVÉE, & MIXTE. II. Que, depuis l'établissement des Tribunaux Civils, toute Guerre Privée n'est pas illicite, selon le Droit Naturel. Exemples des cas, où cela a lieu. III. Que la Loi même de l'Évangile ne s'y oppose point. Réponse aux objections qu'on fait là-dessus. IV. La Guerre Publique est ou Solemnelle, ou Non-solemnelle. V. Si une Guerre, faite par autorité d'un Magistrat qui n'est pas Souverain, peut être appelée publique? VI. En quoi consiste la Puissance Civile. VII. Ce que c'est que la PUISSANCE SOUVERAINE. VIII. Réfutation de la pensée de ceux qui prétendent, que le Pouvoir Souverain appartient toujours au Peuple: & réponse aux raisons qu'ils allèguent pour le prouver. IX. Que le Roi & le Peuple ne sont pas non plus toujours dépendans l'un de l'autre. X. Avis nécessaires pour l'intelligence de la véritable opinion. 1. Il faut remarquer, que les mêmes titres ne signifient pas toujours la même chose. XI. 2. Il faut distinguer entre le droit, & la manière dont on en est revêtu. XII. Qu'il y a des Souverainetés, que l'on possède avec un plein pouvoir, c'est-à-dire, avec la faculté d'aliénation: XIII. Et d'autres, qu'on ne peut aliéner. XIV. Qu'il y a même des Seigneuries non souveraines, que l'on possède néanmoins avec le pouvoir d'aliéner. XV. Preuve de cette distinction, par la manière dont on règle la Régence des Roisannes, pendant la minorité du Prince. XVI. 3. Que les engagements où entre un Prince, en promettant même des choses qui ne sont ni de Droit Naturel, ni de Droit Divin, n'empêchent pas qu'il ne soit Souverain. XVII. 4. Que la Souveraineté se partage quelquefois ou entre plusieurs personnes, qui la possèdent par indivis; ou en plusieurs parties, dont l'une est entre les mains d'une personne, & l'autre entre les mains de l'autre. XVIII. Qu'il n'y a point de partage, lors qu'un Prince consent que les actes qui n'ont pas été approuvés par un certain Corps de son Roiaume, soient nuls. XIX. Autres exemples qu'on allègue mal-à-propos. XX. Exemples bien appliquez. XXI. Que les engagements d'une Alliance inégale n'empêchent point que l'Allié Inférieur ne puisse être Souverain. Réponse aux difficultés qu'on oppose là-dessus. XXII. Les Rois tributaires ne laissent pas pour cela d'être Souverains: XXIII. Ni ceux qui sont Fédératires. XXIV. Il ne faut pas confondre le droit, avec l'exercice du droit. Exemples de cette distinction.

§. I. I.

ri: quom autem diceret eis; Producite arma in Christianos, tunc agnoscebant Imperatorem Cæli. Ce passage n'est point de St. AMBROISE, quoi qu'il lui soit attribué dans le DROIT CANONIQUE, Caul. XI. Quæst. III. C. 94. où l'on a remarqué, qu'il y en a un tout semblable de St. AUGUSTIN, sur le Pseaume CXXIV. qui est aussi rapporté dans le Canon 98. Voyez la Note de PITHOU. Notre Auteur lui-même cite ailleurs sous le nom du dernier Père, quelque chose de semblable, Liv. II. Chap. XXVI. §. 3. num. 9. dans une Note.

(39) Offerimus nostras in quælibet hostem manus, quam sanguine innocentium cruentare nefas ducimus. Dexteræ ipsæ pugnare adversus impios & inimicos sciunt, lamare pios & cives nesciunt. Meminimus nos pro civibus, potius quàm adversus cives, arma sumpsisse. Pugnavimus semper pro ju-

stitia, pro pietate, pro innocentium salute: hæc fuerant hæc tunc prælia periculorum. Pugnavimus pro fide: quam quo pacto conservemus tibi, si hanc Deo nostro non exhibemus? Ces paroles sont tirées de la Relation du Martyre de la Légion Thébienne, attribuée à St. EUCHER, Evêque de Lyon. Mais Mr. DUBOURDIEU, Ministre de l'Eglise de la Savoie à Londres, a publié en 1705. une Dissertation, où il montre, que cette Relation est une pièce supposée, & que la Légion Thébienne n'a jamais existé.

(40) Τὸς ἐν πολέμοις φόβος οἱ πατέρες ἡμῶν ἐ τοῖς φόβοις καὶ ἐλογίσαντο, ἐμοὶ δοκεῖν, συγγνωμὴν δόντες ὑπὲρ σωφροσύνης καὶ εὐσεβείας ἀμνημονεύουσιν. Notre Auteur ne dit rien, qui puisse faire conjecturer de quel endroit des Oeuvres de St. BASILE il a tiré ce passage.

§. I. I. **I**L Y A une Guerre Privée, une Guerre Publique, & une Guerre Mixte; c'est la division la plus générale & la plus nécessaire. (a) La GUERRE PUBLIQUE, c'est celle qui se fait de part & d'autre par l'autorité d'une Puissance (1) Civile. La GUERRE PRIVÉE, c'est celle qui se fait de Particulier à Particulier, sans autorité publique. La GUERRE MIXTE, c'est celle qui se fait d'un côté par autorité publique, & de l'autre par de simples Particuliers. Parlons premièrement de la Guerre Privée, comme de la plus ancienne.

2. Il n'est pas besoin de s'arrêter ici à faire voir, que, selon le *Droit de Nature*, la Guerre est quelquefois permise de Particulier à Particulier: cela paroît assez, à mon avis, par ce qui a été dit ci-dessus, (b) lors que nous avons prouvé, que le Droit Naturel ne défend point de repousser par la force les injures qu'on reçoit, ou dont on est menacé. Mais quelcun pourroit s'imaginer, que depuis l'établissement des Juges Publics, cette permission ne subsiste plus. Car, quoi que les Tribunaux soient purement l'ouvrage des Hommes; la Nature ne donnant à personne le droit de connoître des démêlez d'autrui, & de les terminer avec autorité: cependant, comme il est beaucoup plus honnête & plus avantageux pour le repos du Genre Humain, de remettre la décision des différens & des querelles au jugement d'un tiers désintéressé, que de permettre à chacun de se faire lui-même raison en sa propre cause, où les illusions de l'Amour propre sont si fort à craindre; l'Équité même & la Raison naturelle veulent qu'on se conforme à un établissement si louable. *On ne doit pas souffrir*, dit le Jurisconsulte PAUL, (2) que les Particuliers fissent de leur chef ce que le Magistrat peut faire par son autorité; autrement cela donneroit lieu à de grands troubles. La raison pourquoi les Loix ont été inventées, c'est, selon THEODORIC, ancien Roi des Ostrogoths, (3) afin que personne n'usât de voies de fait, & ne se fit justice à soi-même: car, ajoute-t-il, quelle différence y auroit-il entre un tems de Guerre, & un tems de Paix, si les Particuliers usoient de violence pour vuider leurs démêlez? Et, selon les Jurisconsultes Romains, on use de violence, quand (4) on veut se faire rendre ce que l'on croit nous être dû, sans avoir recours au Juge.

§. II. I. IL EST hors de doute, que la permission qu'on avoit à cet égard dans l'Etat de Nature, a été beaucoup restreinte par l'établissement des Tribunaux de Justice. Il y a pourtant des cas où ce droit subsiste encore aujourd'hui, c'est lors que la voie de la Justice n'est point ouverte: car la Loi qui défend de poursuivre son droit par une autre voie, doit être entenduë avec cette restriction d'équité, que l'on trouve des Juges à qui l'on puisse avoir recours.

2. Or la voie de la Justice peut manquer (a) ou pour quelque tems, ou absolument. Elle manque seulement pour quelque tems, lors que l'on se trouve dans un tel état, que si l'on attendoit le secours du Juge, (1) on seroit exposé à un péril ou un dommage certain.

§. I. (1) C'est ce que notre Auteur entend par *auxilium eo qui jurisdictionem habet*. Et la raison pourquoi il s'exprime ainsi, c'est d'un côté qu'il entend par le mot de Guerre, toute prise d'armes qui a pour but de vuider une querelle, par opposition à la manière de décider un différend, en recourant à un Juge commun: de l'autre, qu'il renferme sous le nom de Guerre Publique, celle-là même qui se fait par une Puissance Subalterne, sans ordre de la Puissance Souveraine, comme il paroît par ce qu'il dira plus bas, §. 4. & 5. Ainsi tombent toutes les critiques des Commentateurs, qui ne considèrent point, qu'il étoit libre à notre Auteur de définir les termes comme il le jugeoit à propos, pourvu qu'il leur attachât ensuite constamment la même idée, & qu'il raisonnât là-dessus conséquemment.

(2) *Non est singulis concedendum, quod per Magi-*

stratum publicè possit fieri, ne occasio sit majoris tumultus faciendi. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis Reg. Jar. Leg. 176.* Voyez le Commentaire de JACQUES GODEFROI, sur cette Loi.

(3) *Hinc est, quod Legum reperta est sacra reverentia, ut nihil manus, nil il proprio ageretur impulsu. Quid enim à bellica confusione pax tranquilla distat, si per vim litigia terminantur?* CASSIODOR. Var. Epistol. Lib. IV. Ep. X. Voyez aussi l'Édit de THEODORIC, Cap. X. & CXXIV. GROTIUS.

(4) *Vs est & tunc, quotiens quis id, quod deberi sibi putat, non per Judicium reposcit.* DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus causa* &c. Leg. XIII. C'est ce que les Latins appellent, en file de Droit, *injicere manus*, mettre la main dessus; comme le remarque SERVIUS, ancien Commentateur de VIRGILE: INJECTE MANUM

(a) *Momentanea, aut continuè.*

certain. Elle manque *absolument*, ou de droit, ou de fait. *De droit*, lors que quelcun se (2) trouve dans des lieux qui n'ont point de maître, comme sur mer, dans un Désert, dans une Ile non habitée, & dans tout autre endroit où il n'y a point de Gouvernement Civil. *De fait*, quand les Sujets ne veulent pas se soumettre au Juge, ou que le Juge lui-même refuse (3) manifestement de prendre (b) connoissance des affaires que l'on a à démêler.

(b) Du Moulin, Disp. C. §. Dubium vero.

3. Le Droit Naturel ne condamne donc pas sans exception toute Guerre de Particulier à Particulier, même depuis l'établissement des Tribunaux de Justice. Et cela paroît aussi par la Loi des anciens Juifs, où DIEU parle ainsi par la bouche de MOÏSE: (c) *Si un Voileur est surpris percant la muraille, & qu'on le blesse, en sorte qu'il en meure, on ne sera point coupable de meurtre, à moins qu'il ne fût déjà jour alors.* Car il y a tout lieu de croire que cette Loi, qui distingue si exactement les cas, n'emporte pas une simple impunité, mais qu'elle renferme une explication du Droit de Nature; & qu'elle n'est pas fondée sur une volonté particulière de DIEU, mais sur les Règles communes de l'Équité. Aussi voyons-nous, que les autres Nations ont suivi le même principe. Chacun fait ce que portoit la Loi des XII. TABLES, tirée certainement de (4) l'ancien Droit d'Athènes: (5) *Si quelqu'un dérobe de nuit, & qu'on le tue, il sera bien & dûement tué.* C'est ainsi encore que, par les Loix de tous les Peuples qui nous sont connus, un homme qui s'est servi de quelque arme pour défendre sa vie contre un injuste Agresseur, est déclaré innocent. Preuve évidente qu'il n'y a là rien de contraire au Droit Naturel.

(c) Exod. XXII, 2.

§. III. MAIS il n'est pas aussi facile de décider, si cette défense de soi-même est permise par le *Droit Divin Positif*, plus parfait que le Droit Naturel, je veux dire, par l'Évangile. Il est, à mon avis, hors de doute, que DIEU, qui a plus de pouvoir sur notre vie, que nous n'en avons nous-mêmes, a pu exiger que nous nous laissions tuer, plutôt que de tuer l'Agresseur, dans le cas dont il s'agit. Mais la question est de savoir, s'il a voulu actuellement nous obliger à un si haut degré de patience?

2. Ceux qui tiennent ici l'affirmative, allèguent ordinairement deux passages, que nous avons déjà expliqués, lors que nous avons examiné si la Guerre en général est permise: (a) l'un est tiré de l'Évangile, où JÉSUS-CHRIST (b) parle ainsi; *Mais moi je vous dis, ne résistez point à celui qui vous fait du mal: l'autre, de (c) l'Épître aux Romains, où ST. PAUL dit; Ne vous vengez pas vous-mêmes, Mes bien aimez: ce que la Version Latine traduit, Ne vous défendez pas.* Il y a un troisième passage, dont on se sert encore; c'est ce que JÉSUS-CHRIST dit à Pierre: (d) *Remets ton Épée au fourreau; car tous ceux qui auront pris l'Épée, périront par l'Épée.* Quelques-uns ajoutent ici l'exemple que JÉSUS-CHRIST lui-même a donné, en mourant (e) pour ses Ennemis.

(a) Chap. II. §. 8. num. 4, 5, 7.
(b) Matth. V, 39.
(c) Rom. XII, 19.
(d) Matth. XXVI, 52.
(e) Rom. V, 8, 10.

3. Par-

NUM PARCÆ.] *Traxere debitum sibi. Et sermone usus est Juris: nam manus injectio dicitur, quotiens, nullà Judicis auctoritate expectatà, rem nobis debitam vindicamus.* In Æneid. X. 419. GROTIUS.

§. II. (1) Comme quand on est attaqué, ou de nuit, ou en plein jour, mais dans des endroits à l'écart, ou du moins en sorte que ceux qui nous voient en danger ne veulent ou ne peuvent pas nous secourir, & mettre ainsi l'Agresseur en état de répondre de sa conduite en Justice. Voyez ce que l'on dira dans le Chap. I. du II. Livre.

(2) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XX. §. 8. num. 6, 7.
(3) C'est le cas où se trouvoit Moïse, lors qu'ayant vu son de ses Frères (c'est-à-dire un Israélite) à qui on faisoit tort, il le défendit, & vengea cet homme opprimé, en tuant ses Égyptiens, EXOD. II. ACTES, VII, 24. Car

alors les Israélites n'avoient aucune justice à attendre des Juges Égyptiens.

(4) Voici la Loi de Solon: „ Si quelqu'un dérobe de jour, au delà de la valeur de cinquante Drachmes, on pourra le faire venir en Justice devant le Conseil des Onze. Mais si quelqu'un dérobe de nuit quoi que ce soit, il sera permis de le tuer, ou de le blesser en le poursuivant &c. *Ἐὶ μὲν τις μὲν ἡμέραν ὑπὲρ πενηκοντα δραχμῶν κλέπτει, ἀπαγωγὴν πρὸς τὸς ἑίδεκα εἶναι. εἰ δὲ τις νύκταρ ὁ, τι οὐν κλέπτει, τῆτον ἐξείναι, καὶ ἀποκτείναι, καὶ τράσαι διακοτα &c.* (DEMOSTHEN. Orat. advers. Timocrat. pag. 476. C. Ed. Basil. 1572.) Consultez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. I. §. 12. (où l'on traite plus amplement de la raison de cette Loi.) GROTIUS.

(5) C'est MACROBE, qui nous a conservé cette Loi, en

(f) Chap.
II. §. 10.
num. 5.

3. Parmi les anciens Docteurs de l'Eglise Chrétienne, il y en a qui ne désapprouvant pas les Guerres Publiques, ont cru néanmoins que la Défense de soi-même de Particulier à Particulier est illicite. Nous avons cité (f) des passages de ST. AMBROISE, en faveur de l'innocence de la Guerre. On en trouve là-dessus, dans ST. AUGUSTIN, beaucoup plus, & de plus clairs, que tout le monde connoit. Cependant voici ce que dit le premier de ces Pères, à l'occasion du passage de l'Evangile, dont je viens de parler: (1) *C'est peut-être pour cela que, quand Pierre présente deux Epées, Notre Seigneur lui dit, C'est assez: comme s'il entendoit par là, que jusqu'à l'Evangile il avoit été permis de se servir de l'Epée, & que, comme la Loi enseignoit là-dessus ce qui est juste, l'Evangile enseigne ce que demande une Bonté portée au plus haut point de perfection.* Et ailleurs: (2) *Si un Chrétien est attaqué par un Brigand, il ne doit point le repousser en le frappant à son tour; pour ne pas défendre sa propre Vie, aux dépens de la Piété.* ST. AUGUSTIN déclare, (3) *qu'il ne blâme point la Loi qui permet de tuer les Voleurs, & autres Agresseurs semblables; mais qu'il ne voit pas bien comment on peut excuser ceux qui les tuent.* Je n'approuve point, dit-il (4) ailleurs, *la maxime, de tuer celui par qui l'on craint d'être tué soi-même; à moins qu'on ne soit Soldat, ou chargé de quelque autre fonction publique, en sorte qu'alors on agisse non pour soi-même, mais pour les autres, en vertu du pouvoir légitime dont on est revêtu.* ST. BASILE étoit de même sentiment, comme il paroît par sa (5) Seconde Lettre à *Amphilochius.*

(g) Chap.
II. §. 8. num.
4.

4. Malgré tout cela, l'opinion contraire, qui est la plus commune, me paroît aussi la plus raisonnable. Je crois donc, qu'on n'est nullement obligé de porter la patience jusqu'à se laisser tuer, plutôt que de tuer un injuste Agresseur: car l'Evangile nous ordonne bien d'aimer notre Prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. Bien loin de là: lors que nous avons à craindre le même mal, qu'une autre personne, nous pouvons légitimement penser à notre propre intérêt, (6) plutôt qu'au sien; comme je l'ai montré ci-dessus (g) par l'autorité de S. PAUL, en expliquant une règle qu'il donne sur la Libéralité.

5. On objectera peut-être, que la permission de préférer son propre avantage à celui du Prochain n'a pas lieu en matière de biens inégaux; & qu'ainsi l'on doit plutôt sacrifier sa vie, que d'exposer l'Agresseur à être damné éternellement. Mais il n'est pas difficile de répondre à cette difficulté. Car celui qui est attaqué, a souvent besoin lui-même de quelque tems pour se repentir, ou du moins il le croit avec assez d'apparence. Et il peut, d'autre côté, rester assez de tems à l'Agresseur, pour se repentir, avant que

en la donnant pour exemple du mot *nox* pris pour *noctu*, chez les Anciens: *SEI. NOX. FURTUM. FACTUM. ESIT. SEI. IM. OCCISIT. JOURE. CAISUS. ESTO.* Saturnal. Lib. I. Cap. IV.

§. III. (1) *Et ideo fortasse Petro duos gladios offerenti, Satis, dicit; quasi licuerit, usque ad Evangelium: ut sit in Lege equitatis eruditio, in Evangelio bonitatis perfectio.* Lib. X. in Lucam, Cap. XXII. pag. 1782. C. Ed. Paris. 1569.

(2) *Utpote qui [Christianus], etiam si in Latronem armatum incidat, ferientem referire non potest; ne, dum salutem defendit, pietatem contaminet.* De Offic. Lib. III. Cap. IV.

(3) *Quapropter Legem quidem non reprehendo, que tales [latrones & alios invalores violentos] permittit interfici: sed quo pulso istos defendam, qui interficiunt, non invenio.* Lib. I. De Libero Arbitrio, Cap. V.

(4) *De occidendis hominibus, ne ab eis quisquam occidatur, non mihi placet consilium; nisi forte sit miles, aut publica functione teneatur, ut non pro se hoc faciat, sed pro aliis, vel pro civitate ubi etiam ipse est, accepta legitimâ potestate &c.* Epist. ad Publicolam, CLIV.

(5) Cap. XLIII. & LV. Voyez encore un Canon du Concile d'ORLEANS, qui se trouve cité dans le Droit Canonique, par GRATIEN, *Caus. XIII. Quest. II. Can. XXXII.* GROTIUS.

(6) CASSIODORE dit, qu'il n'y a aucun Commandement de l'Evangile, ni aucune raison, en vertu de quoi on soit tenu de préférer le salut éternel de son Prochain au sien propre, ou de perdre sa propre vie pour sauver celle du Prochain, lors qu'on n'espère pas de lui procurer par là le Salut éternel. *Sane nullus aliquo præcepto, vel aliqua ratione, tenetur salutem animæ Proximi perditione animæ suæ, aut corporis ejus liberationem, citra spem perpetuæ salutis proprii corporis interitu procurare.* De Amicitia, GROTIUS. Ce Traité que notre Auteur cite de ST. BASILE de BLOIS, au jugement de quelques-uns.

(7) On peut ajouter à cela, qu'il n'est nullement certain, que celui, par qui on se laissera tuer, pour ne pas l'exposer, en se défendant, au péril de la Damnation éternelle, soit pour cela exempt de ce danger. Il peut arriver, comme, qu'il ne se repente point plus

que de rendre l'ame. De (7) plus, à en juger moralement, on ne doit avoir aucun égard à un danger où quelcun s'est jetté lui-même, & dont il peut se tirer quand il voudra.

6. Les Apôtres du moins semblent avoir été bien éloignés de croire, qu'on ne doive pas se défendre jusqu'à tuer un Agresseur injuste, qui en veut à notre vie. Car il y a beaucoup d'apparence, que quelques-uns d'eux portoient l'Épée en voiage, au vû & au fû de Nôtre Seigneur, pendant tout le tems qu'ils l'accompagnoient. C'est une précaution, que les Galiléens, leurs Compatriotes, prenoient ordinairement, quand ils alloient de chez eux à Jérusalem, parce que les chemins en étoient remplis de Voleurs, comme nous l'apprenons de (8) JOSEPH, qui dit la même chose des Esféniens, gens qu'il nous représente comme les plus doux & les plus pacifiques du monde. Quand JÉSUS-CHRIST disoit, (h) que bien-tôt il faudroit vendre jusqu'à son habit, pour acheter une Épée; les Apôtres lui répondirent incontinent, qu'il y avoit deux Epées dans leur troupe: or la troupe n'étoit composée que des Apôtres. Les paroles même de Nôtre Seigneur, quoi qu'elles ne contiennent pas un véritable commandement, mais seulement une façon de parler proverbiale, par laquelle il donnoit à entendre, qu'on étoit à la veille de très-grands dangers, comme il paroît clairement par l'opposition qu'il fait (i) de ce tems-là au tems passé, qui avoit été heureux & tranquille: ces paroles, dis-je, semblent pourtant faire allusion à une pratique commune, & à une pratique que les Apôtres regardoient comme innocente. Or pourquoi seroit-il permis de porter l'Épée, s'il n'étoit pas permis de s'en servir? ainsi que le dit très-bien (9) CICÉRON.

(h) Luc, XXII, 36.

(i) Vers. 35.

7. Pour venir maintenant aux passages qu'on objecte, quand Nôtre Seigneur défend de résister à ceux qui nous font du mal, cette maxime n'est pas plus générale, que celle qu'il prescrit un peu après, de donner à toute personne qui nous demande: or il y a ici une exception sousentendue, c'est que l'on puisse donner sans s'incommoder beaucoup; on peut donc aussi entendre avec quelque restriction la défense de résister. Et on est d'autant mieux fondé à le faire, que les termes généraux du précepte de donner ne sont accompagnés de rien qui infinuë la restriction, laquelle se déduit uniquement des règles de l'Équité: au lieu que la défense de résister est suivie d'une explication, contenuë dans l'exemple d'un Soufflet; car cet exemple fait voir, qu'on n'est indispensablement tenu de souffrir sans résistance, que quand il s'agit d'un Soufflet, ou de quelque autre semblable injure. Autrement il auroit été plus naturel de s'exprimer ainsi: Ne résistez point à celui qui vous fait du mal, mais sacrifiez votre vie, plutôt que de vous défendre à main armée.

8. Dans

méchant, & que nuire de plus en plus à la Société. D'ailleurs, dans l'épouvante où jette la crainte d'une mort prochaine, dont on est menacé de la part d'un injuste Agresseur, on n'a pas le tems d'examiner toutes choses: &, après tout, on ne fait qu'user du droit naturel qu'on a de travailler à sa propre conservation. Bien plus: il y a ici, à mon avis, une espèce d'obligation comme je l'ai remarqué sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. V. §. 2. Note 5. de la 2. Edition. Ajoutons encore, avec feu Mr. LA PLACETTE, que, " si la Charité s'opposoit à ce qu'on fit mourir des personnes qu'on sauroit être en état de péché & de damnation, il s'en suivroit, que les Magistrats ne pourroient faire souffrir le dernier supplice à des Scélérats, qui feroient voir par leurs paroles & par leurs actions qu'ils n'ont pas les dispositions nécessaires pour bien mourir. Ces misérables n'auroient qu'à proférer des blasphèmes & des impiétés, pour se mettre à couvert de la punition qu'ils ont méritée; ce qui est absurde & insupportable.

ble. Il s'en suivroit encore, qu'il n'y auroit point de Guerre, qui fût permise: car, comme il est moralement impossible que la moins sanglante de toutes les Guerres n'emporte un grand nombre de misérables, qui meurent dans de mauvaises dispositions, on n'en pourroit entreprendre aucune sans s'exposer à ce danger, & par conséquent sans violer les Loix de la Charité. Traité du droit que chacun a de se défendre, Chap. V. Concluons, que, si un Agresseur injuste vient à être tué, celui qui le tue, pour défendre sa vie, est le ministre innocent de la Providence & de la Vengeance Divine.

(8) Il dit, que, quand les gens de cette Secte voient, ils n'ont ni bagage, ni provisions, & qu'ils se contentent de porter des armes, à cause des Voleurs de grand chemin: Διό κ' ωοιόνται τας αποδημίας, ουδ' ομν μιν ελως επικουρουμενοι, δια δε τας λησας, υπακλου. De Bell. Jud. Lib. II. Cap. XII. (VII. in Latin.) pag. 785. D.

(9) Quid comitatum nostri, quid gladii volumus? quos habere

(k) *Exod.*
zif.
 (1) *Judith,*
 I, 12. II, 1.
Luc. XVIII,
 7, 8. XXI,
 22. *Rom.*
 XIII, 4. I.
Theff. IV, 6.
 II. *Theff.* I,
 8. I. *Pierre,*
 II, 14.
 (m) XXXII,
 35.
 (n) **קָמַץ**

8. Dans les paroles de l'Épître aux ROMAINS, le mot de l'Original (k) ne signifie pas *se défendre*, mais *se venger*, comme il paroît par (l) d'autres passages où il se trouve. Et la fuite du discours fait voir manifestement qu'il ne signifie ici autre chose: car il est dit un peu plus haut; *Ne rendez à personne le mal pour le mal*; or cela donne l'idée de la Vengeance, & non pas d'une simple Défense de foi-même. De plus, l'Apôtre appuie son exhortation sur ce que DIEU dit dans le (m) DEUTÉRONOME: *C'est à moi qu'appartient la Vengeance, c'est moi qui rendrai la pareille*: on voit bien qu'il ne peut s'agir ici de la Défense de foi-même; & le (n) mot Hébreu, dans son sens propre & naturel, signifie la Vengeance.

(o) *Jean,*
 XVIII, 8, 9.

9. Pour ce que Notre Seigneur dit à Pierre, il y a là, je l'avouë, un ordre positif de ne pas se servir de l'Épée, mais cela ne regarde point le cas dont il est question; car l'Apôtre n'avoit pas besoin de se défendre. JÉSUS-CHRIST avoit déjà dit aux gens qui venoient pour le prendre, en parlant de ses Disciples: (o) *Laissez aller ceux-ci: par où fut accompli*, comme le remarque l'Évangéliste, *ce qu'il avoit dit auparavant*; *Je n'ai perdu aucun de ceux que tu m'as donnés*. Il n'étoit pas non plus nécessaire de défendre Notre Seigneur, qui vouloit se laisser prendre: d'où vient que, dans l'Évangile de ST. JEAN, il ajoute pour raison de ce qu'il dit à Pierre; *Remets ton Épée au fourreau*:

(p) *Ibid.*
 verl. 11.
 (q) *Matth.*
 XXVI, 54

(p) *Ne boirois-je pas le calice, que mon Père m'a donné?* Et voici de quelle manière il s'exprime dans ST. MATTHIEU: (q) *Comment seroient accomplies les Ecritures, qui disent que la chose doit ainsi arriver?* Il est donc clair, que Pierre, qui étoit d'un naturel ardent, pensoit à la vengeance, & non pas à la défense. Ajoutez à cela, qu'il vouloit prendre les armes contre ceux qui venoient par ordre des Puissances: & je ne fais'il est jamais permis de leur résister en aucun cas; c'est une question particulière, que nous (r) traiterons en son lieu.

(r) Dans le
 Chap. sui-
 vant.

A l'égard des paroles suivantes: *Tous ceux qui auront pris l'Épée, périront par l'Épée*; ou c'est un mot proverbial, qui signifie que le sang fait verser le sang, & qu'ainsi l'usage des Armes est toujours périlleux: ou bien, selon l'explication d'ORIGÈNE, de THÉOPHYLACTE, de TITE, & d'EUTHYMIUS, cela veut dire, qu'il ne faut pas empiéter sur les droits de DIEU, en anticipant la vengeance, qu'il saura assez prendre lui-même en son tems. C'est précisément en ce sens qu'il est dit dans l'APOCALYPSE: (f) *Si quelqu'un tuë avec l'Épée, il faut qu'il meure aussi par l'Épée: en cela consiste la patience & la foi des Saints*. A quoi se rapportent les paroles suivantes de TERTULLIEN: (io) *DIEU est un bon dépositaire de la Patience. Si vous remettez entre ses mains l'injure que vous avez reçue, il en est le Vengeur: si*

(f) *Apoc.*
 XIII, 10.

vous

vere certe non liceret, si uti illis nullo pacto liceret. Orat. pro Milon. Cap. IV.

(10) *Adeo satis idoneus patientiæ sequester DEUS. Si injuriam deposueris penes eum, ultor est: si damnus, restitutor est: si dolorem, medicus est: si mortem, resuscitator est. Quantum patientiæ licet, ut Deum habeat debitorem. De Patientia, Cap. XV. seu ult.*

(11) C'est ce que signifie le mot de Frère, dont se sert l'Apôtre. D'ailleurs, il suppose sans doute que ceux, en faveur desquels on expose sa vie, méritent un si grand sacrifice, & qu'on ait tout lieu de croire qu'on leur procurera par là un grand bien; ce qu'on ne peut point dire d'un Brigand, ou de tel autre Agresseur injuste.

(12) Le voici: *Ἐἰ τις κληρὸς ἐν μάχῃ τινὰ χρεῖστας, ἀπο τῆ ἰνὸς χρεῖσματος ἀσπακτεῖσθαι, καὶ ἀπειθεῖν δια τὴν προπέθειαν αὐτῆ ἢ δι λαϊκὸς ἰση, ἀφορίζεσθαι. Canon LXIV.* Au reste, notre Auteur cite ici en marge deux Canons des DÉCRETALES: l'un, qui porte, que, si un Laïque blesse un Ecclésiastique, en se défendant contre lui, ou l'ayant trouvé couché avec sa Femme, sa Mère, sa Sœur, ou sa Fille; il n'encourra point la

sentence d'Excommunication: *Lib. V. Tit. XXXIX. De sententia Excommun. Cap. III.* L'autre, qui fait diverses distinctions sur les cas où l'on tuë un Agresseur, & qui suppose, comme le premier, qu'on peut le tuer *cum moderamine inculpatae tutelæ*: *Lib. V. Tit. XII. De Homicidio voluntario, vel casuali, Cap. XVI.* Dans l'un & dans l'autre, on pose en fait, que toutes les Loix permettent de repousser la force par la force: *Vim vi repellere, omnes Leges omnique jura permittunt.*

(13) ST. AMBROISE explique ainsi ce que JÉSUS-CHRIST disoit, qu'il faudroit vendre jusqu'à son habit, pour acheter une Épée: *« O Seigneur, pourquoi m'ordonnez-vous d'acheter une Épée, puis que vous me défendez de frapper? Pourquoi exigez-vous que je la tire? C'est peut-être afin que j'aie-là de quoi me défendre, & non pas afin que je me venge. O DOMINE, cur emere me jubes gladium, qui ferire me prohibes? Cur haberi præcipis, quem vetas promi? Nisi forte ut sit parata defensio, non ultio necessaria. Lib. X. in Lucam (Cap. XXII. pag. 1782. C. Edit. Paris. 1589.) GROTIVS.*

(14) Notre Auteur trouve cela dans la *Question LXXXIV.*

vous vous reposez sur lui de la réparation du dommage, il en est garant : si vous lui confiez la douleur que vous ressentez, il en est le Médecin : si vous lui remettez votre vie, il est celui qui ressuscite. Que ne dois pas faire la Patience, pour avoir un Débiteur tel que DIEU ? Il semble aussi que les paroles de Notre Seigneur renferment en même tems une prédiction des peines que les Juifs cruels & sanguinaires auroient à souffrir, par l'Epee des Romains.

10. L'exemple de JÉSUS-CHRIST, qui est mort pour ses Ennemis, ne fait rien ici. J'avoué que ses actions portoient toutes le caractère d'une Vertu consommée : qu'il est beau & louable de les imiter, autant qu'il se peut ; & que cette imitation ne manquera pas d'être bien récompensée. Mais toutes les actions de ce grand Sauveur n'étoient pas de telle nature, qu'il les fit pour observer une Loi indispensable, ou qu'elles fassent loi elles-mêmes par rapport à nous. Car, s'il est mort pour ses Ennemis & pour des Impies, ce n'est pas qu'il y fût obligé par quelque Loi, mais en vertu d'une espèce d'accord particulier qu'il avoit fait avec son Père, & par lequel le Père lui avoit promis en récompense de l'élever non seulement à une grande gloire, mais encore (t) de lui donner un Peuple, qui subsisteroit éternellement. ST. PAUL déclare d'ailleurs, que c'est une action (v) singulière, & dont à peine trouve-t-on aucun exemple. Et quand JÉSUS-CHRIST nous (x) ordonne d'exposer notre vie, ce n'est pas pour tout le monde ; mais seulement pour ceux (11) qui font profession de la Religion Chrétienne.

(t) *Esai*,
LIII, 10.
(v) *Rom. V*,
7.
(x) *I. Jean*,
III, 16.

11. Enfin, les passages des Docteurs Chrétiens, que l'on cite, ou paroissent tendre à donner un Conseil de perfection extraordinaire, plutôt qu'à établir un Commandement exprès ; ou renferment seulement l'opinion de quelques Particuliers. Car, dans ces Canons très-anciens qu'on appelle les CANONS DES APÔTRES, il y en a bien un (12) qui prive de la Communion ceux qui tuent quelcun en se défendant, mais c'est seulement lors que, dans une querelle, on a tué son homme du premier coup, par un (13) excès d'emportement. Et ST. AUGUSTIN, même, qui, comme nous l'avons vu, s'est déclaré d'opinion contraire, semble entrer (14) ailleurs dans cette pensée.

§. IV. 1. VOILA pour ce qui regarde la Guerre de Particulier à Particulier. Les Guerres Publiques sont ou (1) Solemnelles selon le Droit des Gens, ou Non-solemnelles. J'entens par Guerre solennelle, celle qu'on appelle ordinairement (a) légitime, ou faite dans les formes : au même sens qu'on dit un Testament légitime, (2) par opposition aux Codicilles ; & un Mariage légitime, par opposition à la (3) cohabitation des Esclaves (4) :

(a) *Justum*.

LXXXIV. sur le Livre de l'EXODE. Mais ST. AUGUSTIN ne fait là qu'expliquer la raison pourquoy, selon la Loi de MOÏSE, on pouvoit impunément tuer un Voleur de nuit, & non pas un Voleur de jour : c'est, dit-il, que, pendant le jour, on peut distinguer, si le Voleur vient à dessein de tuer, ou simplement pour dérober ; auquel cas il n'est pas permis de le tuer, pour sauver son propre bien : *Hoc est enim quod ait : Si orietur super eum Sol : Poterat quippe discerni, qui ad furandum, non occidendum, venisset, & ideo non deberet occidi.* Ce Père ne fait point d'autre distinction : & il ne parle pas non plus de ce que les Loix de l'Evangile peuvent exiger sur ce sujet.

§. IV. (1) Voiez ce que l'on dira sur Liv. III. Chap. III.

(2) Dans la définition même, que le Droit Civil donne du Testament, l'épithète de légitime se prend en ce sens ; car le Testament est défini une déclaration de notre dernière volonté, faite dans les formes, & cela est exprimé par le mot de *justa*, qui est le même, dont se sert ici notre Auteur : *TESTAMENTUM est voluntatis nostræ JUSTA sententia, de eo quod quis post mortem suam*

feri velit. DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. I. *Qui Testamenta facere possunt* &c. Leg. I. Voiez aussi les Fragments d'ULPIEN, Tit. XX. §. I. Du reste, je ne sai si l'on trouve dans le Corps du Droit Civil, *Justum Testamentum*, précisément par opposition aux Codicilles. Car dans une Loi qu'on cite, du DIGESTE, Lib. XXIX. Tit. II. *De adquir. vel omittenda hereditate*, Leg. XXII. *Justum Testamentum* est opposé à *Non justum Testamentum*, c'est-à-dire, à un Testament qui n'est pas fait dans les formes : & c'est de celui-là seulement qu'il s'agit dans le Titre, *INJUSTO, rumpito, irrito facto Testam.* DIGEST. Lib. XXVIII. Tit. III. On fait aussi, que les Codicilles demandoient certaines formalitez ; quoi qu'il n'en fallût pas tant, que pour un Testament bon & valide ; du moins lors qu'il n'y avoit point de Testament, fait avant ou après, qui leur communiquât toute sa force.

(3) *Contubernium*. Et celle, avec qui un Esclave habitoit, s'appelloit *Contubernalis*. Lors même qu'un Homme libre habitoit avec une Femme Esclave, ce n'étoit point un Mariage légitime. *Inter Servos & Liberos Matrimonium contrahi non potest.* CONTUBERNIUM potest. JUL. PAULUS, Recept. Sentent. Lib. II. Cap. XIX.

(4) : Non qu'il ne soit permis à chacun de faire des Codicilles, quand bon lui semble ; & à un Esclave, de prendre une Femme avec qui il habite : mais parce que les Testaments, & les Mariages dans les formes, ont (5), en vertu du Droit Civil, certains effets dont les Codicilles, & la cohabitation avec une personne Esclave, sont destituez. Et c'est ce qu'il faut remarquer soigneusement : car plusieurs, faute de bien entendre le mot de *légitime*, dont on se sert ici, s'imaginent que l'on ordonne comme injustes ou illicites, toutes les Guerres auxquelles cette épithète ne convient point.

2. Or il faut deux choses, pour qu'une Guerre soit *Solemnel* selon le Droit des Gens : la première, Qu'elle se fasse de part & d'autre par autorité du Souverain : la seconde, Qu'elle soit accompagnée de certaines formalitez, dont nous traiterons en son lieu. Ces conditions sont également nécessaires, en forte que, l'une manquant, l'autre demeure inutile.

3. Mais la Guerre Publique *non-solemnel* peut se faire & sans aucune formalité, & contre de simples Particuliers, & par l'autorité de quelque Magistrat que ce soit. Car, à en juger indépendamment des Loix Civiles, tout Magistrat (6) semble avoir au-

XIX. §. 6. CONTUBERNIALES quoque Servorum, id est, uxores, & natos, instructo fundo contineri verum est. DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. VII. De instructo vel instrum. legato, Leg. XII. §. 33. Cum Ancillis non potest esse conubiun : nam ex ejusmodi CONTUBERNIO servi nascuntur. COD. Lib. V. Tit. IV. De incestis & inutilibus nuptiis, Leg. III. VARRON appelle les Femmes des Esclaves *Conjunctæ* : Dandaque opera, ut [Servi] habeant peculium, & CONJUNCTAS CONSERVAS, à quibus habeant filios. De Re Rust. Lib. I. Cap. XVII. Et cette cohabitation est exprimée par le mot de *Consortium*, dans les INSTITUTES, Lib. III. Tit. VII. De servili cognatione.

(4) Entre ceux même qui étoient Citoyens, & par conséquent libres, il y avoit des Mariages *non-légitimes*, d'où naissoient des Enfants *illégitimes*. PAULUS, *Scutent*. Lib. II. Tit. XIX. & DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. *Ad Leg. Jul. de Adulter. Leg. XIII. §. 1. SENEQUE, De Vita Beata*, Cap. XXIV. & SUE'TONE, in *Oclav.* Cap. XL. parlent aussi d'une sorte de *Liberté non-légitime*. GROTIUS.

Les *Mariages non-légitimes*, dont l'Auteur veut parler, sont ceux des Enfants, qui étant sous la puissance paternelle, se marioient sans le consentement de leur Père : car, selon lui, ces Mariages ne se faisoient point, lors qu'ils étoient une fois contractez : ils étoient seulement destituez des effets de droit, qu'ils auroient eu, s'ils eussent été autorisez par l'approbation du Père. C'est ainsi qu'il explique le passage du Jurisconsulte PAUL, dont voici les paroles : *Eorum, qui in potestate Patriæ sunt, sine voluntate ejus matrimonia jure non contrahuntur ; sed contracta non solvuntur*. En quoi il suit l'opinion de CUYAS, dont on peut voir les *Observat. Juris*, Lib. III. Cap. V. Mais il y a tout lieu de croire, que le Jurisconsulte Romain parle seulement du pouvoir ôté aux Pères de rompre le Mariage de leurs Enfants encore sous puissance, lors même qu'ils y avoient donné leur consentement. On peut voir là-dessus les Notes de Mr. SCHULTING, pag. 300. de sa *Jurisprudentia Ante-Justiniana*. Pour ce qui est de l'*Uxor injusta*, dont il est parlé dans la *Loi 13. §. 1. Dig. Ad Leg. Jul. de Adulter.* CUYAS lui-même semble s'être retracé dans un autre endroit du même Ouvrage, où il conjecture, qu'il s'agit dans cette Loi d'une Femme qui n'a pas été épousée avec les formalitez ordinaires, que *non-solemniter accepta est aqua & igni*, OBSERVAT. Lib. VI. Cap. XVI. Car, chez les anciens Romains, quand on avoit omis ces formalitez, qui consistoient en ce que

l'on appelloit *Confarreatio*, & *Cœemptio* ; une Fille, quoi qu'elle eût été menée dans la maison de celui qui vouloit en faire la Femme, n'étoit pourtant pas censée pleinement & légitimement mariée : elle n'étoit pas encore entrée dans la Famille & sous la puissance du Mari, ce qui s'appelloit, *In manum Viri convenire* : elle n'avoit pas droit de succéder à ses biens, ou entièrement, ou par portion égale, avec les Enfants procréez d'eux : il falloit, pour suppléer à ce défaut des formalitez requises, qu'elle eût été un an complet avec son Mari, sans avoir dé couché trois nuits entières, selon la Loi des XII. TABLES, qu'AULU-GELLE, *Noct. Attic.* Lib. III. Cap. II. & MACROBE, *Saturnal.* Lib. I. Cap. XIII. nous ont conservée. Jusques-là donc cette Femme étoit appelée *Uxor injusta*, (comme le Président BRISSON l'explique aussi dans son *Traité Ad Leg. Jul. de Adulteris*, pag. m. 232. publié avant le VI. Livre des *Observations* de CUYAS) c'est-à-dire, qu'elle étoit bien regardée comme véritablement Femme, & nullement comme simple Concubine, mais en forte qu'il manquoit quelque chose à cette union, pour qu'elle eût tous les Droits d'un Mariage légitime. Au lieu qu'un Mariage contracté sans le consentement du Père, ou de celui sous puissance de qui le Père lui-même étoit, avoit par là un vice qui le rendoit absolument nul & illégitime, de même que les Mariages incestueux, ou le Mariage d'un Tuteur avec sa Pupille, ou celui d'un Gouverneur de Province avec une Provinciale &c. Aussi notre Auteur soupçonne-t-il ailleurs, (*Liv. II. Chap. V. §. 14. Note 11.*) que les dernières paroles du passage des *Receptæ Sententiæ* du Jurisconsulte PAUL, sont une addition d'ANIEN, Referendaire du Roi des *Wif-goths*. Il est certain, au moins, que le Jurisconsulte Romain dit ailleurs tout le contraire : *Nuptiæ consiliter non possunt, nisi consentiant omnes, id est, qui cœunt, quorumque in potestate sunt*. DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. *De ritu Nuptiarum*, Leg. II. Pour ce qui est de la *Liberté non justa*, que notre Auteur donne encore pour exemple, c'étoit une espèce d'Affranchissement, qui n'étoit pas entier, ni irrévocable. On peut voir là-dessus le docte TORRENTIUS, dans son Commentaire sur le passage de SUE'TONE, cité ci-dessus ; & J. LIPSE, sur TACITE, *Annal.* Lib. XIII. Cap. XXVII. comme aussi Mr. NOODT, dans son Commentaire sur le DIGEST, Lib. I. Tit. V. pag. 33.

(5) C'est ainsi qu'on ne pouvoit pas directement instituer, par codicille, un Héritier, ou deshériter ceux qui

autant de droit, en cas de résistance, de prendre les armes pour exercer sa juridiction & faire exécuter ses ordres; que pour défendre le Peuple qui est confié à sa protection. Cependant, comme la Guerre met en danger tout un Etat, les Loix de presque tous les Peuples ne permettent de l'entreprendre que par l'ordre ou avec l'approbation du Souverain. On trouve une semblable Loi dans (7) PLATON. Et selon le Droit Romain, c'est un (8) crime de *Léze-Majesté*, que de faire la Guerre, de lever des Troupes, ou de mettre sur pied une Armée, sans ordre de l'Empereur: ce qui n'étoit pas permis auparavant sans ordre du Peuple, comme porte la LOI CORNELIENNE, (9) proposée par L. Cornélius Sylla. Il y a dans le CODE de JUSTINIEN une Constitution de VALENTINIEN & VALENS, où ces Empereurs déclarent, que (10) personne n'ait à manier, aucune sorte d'Armes, sans qu'ils le sachent, & sans en avoir obtenu d'eux la permission. Selon ST. AUGUSTIN, (11) l'ordre naturel, & la tranquillité du Genre Humain, demandent que la chose soit ainsi réglée dans tout Etat.

4. Cette Loi néanmoins doit être entendue avec quelque restriction, selon les règles de l'Equité, comme on en use à l'égard de toute maxime, quelque généraux que soient les termes dans lesquels elle est conçue. (b) Car il est hors de doute, que toute per-

(b) Franc. Victoria, De Jure Belli, n. 9. Molin. Disput. C. §. Idem Victoria. Bartol. in Leg. Ex hoc Jure, Digest. de Just. Et Jure: Bartol. de Repræs. 3. principali ad secund. n. 6. Mart. Laud. de Bello, Qu.

qui avoient droit à la Succession. *Codicillis autem hereditas neque dari neque adimi potest.* INSTITUT. Lib. II. Tit. XXV. De Codicillis, §. 2. Un esclave n'avoit pas les droits de la Puissance Paternelle sur ses Enfants: ni même un Père de condition libre, sur les Enfants qu'il avoit eus d'une Femme Esclave &c.

(6) PUFENDORF critique cette pensée, Liv. VIII. Chap. VI. §. 10. du Droit de la Nat. Et des Gens. Mais il est aisé d'accorder nos deux Auteurs. Il n'y a entre eux qu'une dispute de mots. GROTIUS attache au mot de Guerre une idée plus générale, comme il paroît par la définition qu'il a donnée, Chap. I. §. 2. Voyez ce que j'ai remarqué ci-dessus, dans la Note 1. sur ce Chapitre. Selon lui aussi, lors qu'un Magistrat subalterne prend les armes pour maintenir son autorité, & pour mettre à la raison ceux qui refusent de s'y soumettre; il est censé le faire avec l'approbation du Souverain, qui en lui confiant une partie du Gouvernement de l'Etat, l'a revêtu en même tems du pouvoir nécessaire pour l'exercer. Ainsi il s'agit uniquement de savoir, si tout Magistrat, comme tel, a ici besoin d'un ordre exprès du Souverain, en sorte que la constitution des Sociétés Civiles en général le requière, indépendamment des Loix Civiles de chaque Etat. Or je demande, si un tel Magistrat peut user de la voie des Armes pour mettre à la raison une ou deux personnes, ou dix, ou vingt, qui ne veulent pas lui obéir, ou qui veulent l'empêcher d'exercer sa Jurisdiction: pourquoi ne pourroit-il pas se servir du même moyen contre cinquante, contre cent personnes, contre mille, contre deux-mille &c? Plus le nombre sera grand, & plus il aura besoin d'employer la Force, pour vaincre la résistance. Or c'est ce que notre Auteur comprend sous le nom de Guerre. Si l'on dit, qu'il peut être dangereux de laisser tout ce pouvoir à un Magistrat subalterne; cela prouve seulement, que pour prendre le parti où il y a le moins d'inconvénient, les Législateurs font bien de mettre des bornes à ce qui autrement seroit une suite du but même pour lequel le Magistrat a été établi. Ainsi c'est mal-à-propos que les Interprètes de notre Auteur se déchainent ici contre lui, comme s'il choquoit grossièrement les premiers principes du Droit Public.

(7) Voici le passage: *Εάν δε τις ιδία ποιήται προς τινος στρατην ή πολέμου, άνην τή κοινή, θάνατος ή φυγή ή τήρηση ζημία. εάν δε τι μέρος της πόλεως ειρήνη ή πόλεμος προς τινος ειστή ποιήται, τας ειρήνης οι στρατηγοί τούτης της πραξιως εισαγομένων εις δικαστήριον εφολατι*

Si quelque Particulier fait la Paix ou la Guerre de son autorité privée, sans ordre de l'Etat, qu'il soit puni de mort. Que si une partie de l'Etat fait la Paix ou la Guerre de son chef, les Commandans Militaires feront venir les auteurs de l'entreprise par devant le Conseil de Guerre; & quiconque sera trouvé coupable, fera aussi puni de mort. De Legibus, Lib. XII. pag. 955. B. C. Tom. II. Ed. H. Steph.

(8) *Eadem Lege [Julia Majestatis] tenetur, Et qui, injussu Principis, bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. Ad Leg. Jul. Majest. Leg. III.

(9) C'est par conjecture qu'on attribue cette Loi à L. Corn. Sylla. Tout ce qu'on en fait, est fondé sur un passage de CICÉRON, où l'Orateur parle d'une Loi Cornélienne sur le crime de *Léze-Majesté*: *Mitto exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum injussu Populi aut Senatûs accelerare: que, cum plurimæ Leges veteres, tum Lex Cornelia Majestatis, Julia de pecuniis repetendis, planissime vetant.* Orat. in Pison. Cap. XXI.

(10) *Nulli prorsus, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur.* Lib. XI. Tit. XLVI. *Ut armorum usu, inscio Principe, interdicitur sit,* Leg. unic. Dans cette Loi il ne s'agit nullement du pouvoir de faire la Guerre, de quelque manière qu'on l'entende: mais les Empereurs VALENTINIEN & VALENS y défendoient à ceux qui n'étoient pas Soldats, de porter des Armes en voiage. On peut voir là-dessus le docte Commentaire de JACQUES GODEFROI, sur la I. Loi du même Titre, dans le CODE THEODOSIEN, Lib. XV. Tit. XIV. Tom. V. pag. 419, Et seqq. où il explique fort bien l'occasion de cette Loi; & il fait voir que *movere arma* signifie simplement, porter des Armes, soit qu'on s'en serve, ou qu'on ne s'en serve pas.

(11) *Ordo tamen ille naturalis, mortalium paci adcommodatus, hoc poscit, ut suscipiendi belli auctoritas atque consilium penes Principes sit.* Lib. XXII. contra Faustum, Cap. LXXIV. Ce passage est cité dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXIII. Quest. 1. *An militare sit peccatum,* Can. IV. comme le disoit notre Auteur dans une Note; où il remarque encore, que les Docteurs Juifs appellent toute Guerre qui n'est pas faite par un ordre particulier de DIEU, *מלחמת הרשות milkamath barbo-schoth*, c'est-à-dire, une Guerre des Puissances. Voyez

fonne qui a quelque Jurisdiction (12) peut se servir de ses Huiffiers ou de ses Archers, pour mettre à la raison un petit nombre de gens rebelles à ses ordres, toutes les fois qu'il n'est pas besoin pour cela de plus grandes troupes, & qu'il n'y a d'ailleurs rien à craindre pour l'État. De plus, lors que le danger est si pressant, qu'on n'a pas le tems d'en donner avis au Souverain, la nécessité fait encore ici une exception. (13) C'est en vertu de ce privilège que *Lucius Pinarius*, Gouverneur d'*Erma* en *Sicile* pour les *Romains*, sachant (c) avec certitude que les Habitans tramoient de se ranger sous l'obéissance de *Carthage*, fit main basse sur eux, & sauva ainsi la Place. Hors un tel cas de nécessité, les Habitans d'une Ville n'ont nul droit de prendre les armes, pour se venger des injures dont le Prince néglige de tirer raison. Je sai bien que *FRANÇOIS DE VICTORIA* n'a pas fait difficulté de soutenir le contraire : mais d'autres rejettent avec raison sa pensée.

§. V. I. DE dire maintenant, si dans les cas où l'on convient que les Magistrats subalternes ont droit de prendre les armes, une telle Guerre doit être appellée publique; c'est sur quoi les Jurisconsultes ne sont pas d'accord. Les uns (a) tiennent l'affirmative; les (b) autres, la négative. Pour moi, je dis, que, si par *public* on n'entend ici autre chose que ce qui se fait en vertu du pouvoir d'un Magistrat, ou d'une personne revêtuë de quelque Emploi par autorité publique, il est certain qu'une Guerre comme celle dont il s'agit est publique; & qu'ainsi ceux qui en ce cas-là s'opposent aux Magistrats, encourent les peines que mérite toute personne rebelle à ses Supérieurs. Mais si le mot de *public* signifie par excellence ce qui se fait solennellement & dans toutes les formes, comme il est indubitable que cette épithète se prend souvent; une telle Guerre n'est point publique, puis que, pour remplir toute l'idée de ce sens, il faut une résolution expresse du Souverain, & plusieurs autres circonstances. En vain objecteroit-on, que dans ces sortes de démêlez on (1) dépouille ordinairement les Rebelles de leurs biens, & (c) l'on en donne même le pillage aux Soldats: car cela n'est pas tellement attaché à une Guerre solennelle, qu'il ne puisse avoir lieu en d'autres sortes de Guerre.

(c) Tit. Liv. Lib. XXIV. Cap. XXXIX.

(a) *Ayala*, de Jure Belli, Lib. I. Cap. II. n. 7. *Sylv.* verbo *Bellum*, n. 2. ibi, *Sufficit etiam.*

(b) *Innocent.* C. olim, *De restit. spol.* n. 8. & C. sicut, de *Jurejurando*, n. 5. *Panor.* ibid. *Bar.* tit. ad *Leg. Hostes*, D. de *captivo.*

(c) Voyez *Tite Live*, ubi supra, num. 7.

2. II

SELDEN, *De Jure Nat. & Gent. juxta discipl. Hebr.* Lib. VI. Cap. XII. *init.*

(12) C'est pourquoi les Huiffiers ou Officiers des Juges, sont appelez *Manus militaris*, dans le Droit Romain: *Qui restituere jussus, Judici non paret, contendens non posse restituere, si quidem habeat rem, MANU MILITARI, officio Judicis, ab eo possessio transfertur.* DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De Rei Vindicacione*, Leg. LXVIII. Voyez là-dessus deux grands Jurisconsultes, *JACQUES GODEFROI*, sur le *CODR THE'ODOSIEN*, *De Offic. Jud. milit.* Lib. I. Tit. IX. *Leg. unic.* Tom. I. pag. 54. & *Mr. de BYNCKERSHOEK*, *Observ.* Lib. III. Cap. XIV.

(13) Voyez *PUPENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI. §. 10 & 11. avec les *Notes.*

§. V. (1) Ajoutez aux Jurisconsultes citez en marge, *FRANCISC. ARET. Conf.* XIV. *num.* 8. *GAILIUS*, de *Pace publica*, Cap. II. *num.* 20. Le Cardinal *TUSCHUS*, *Pract. Quæst.* LV. *liter.* B. verbo *Bellum*, *num.* 20. *GORDELS*, *Consil. Marburg.* XXVIII. *num.* 202, & *Seqq. GROTIUS.*

(2) Voyez la Loi de l'Empereur *FRIDERIC I* dans *CONRAD*, Abbé d'*Ursperg.* *GROTIUS.*

Cette Loi regarde les Membres de l'Empire d'*Allemagne.* Voyez là-dessus une Dissertation de feu *Mr. HERTIUS*, *De Superioritate Territoriali*, §. 31. où il remarque aussi, après le Père *MABILLON*, *De Re Diplomati.* Lib. IV. Cap. XXX. §. 5. qu'autrefois, en *France*, chaque Gentilhomme pouvoit faire la Guerre à ses

Voisins de son autorité privée. Il renvoie encore là-dessus aux Remarques de *Mr. DU CANGE* sur l'*Histoire* de *St. LOUIS*, par *JOINVILLE*, & au *JOURNAL DES SAVANS* de l'année M. DC. LXXVI. dans l'Extrait d'un Livre du P. *MAIMBOURG.*

(3) C'est à-dire, encore qu'il ne soit point arrivé de mal actuellement, de ce qu'un Gouverneur a entrepris la Guerre sans attendre les ordres du Souverain. Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. XVI. §. 25. num.* 1.

(4) *SUE'TONE* dit en un endroit, que *Caton* avoit juré plusieurs fois d'accuser *César*, dès qu'il se feroit défait du Commandement de l'Armée: *Quum M. Cato idem titem, nec sine jurejurando denunciaret, delaturum se nomen ejus, simulac primum exercitum dimisisset:* Cap. XXX. Et dans un autre, il parle en général de quelques personnes qui opinèrent à ce qu'on livrât *César* aux Ennemis: *Ac nonnulli idendum eum hostibus censuerunt.* Cap. XXIV. Mais *PLUTARQUE* rapporte le fait d'une manière circonstanciée. Il nous apprend, qu'après la victoire remportée par *César* dans la *Gaule Belgique*, contre les *Uspètes* & les *Tenchtréniens*, qui avoient passé le *Rhein*, pour tâcher de s'établir quelque part; le Sénat ordonna des Prières Publiques & des Processions, selon la coutume, pour rendre grâces aux Dieux, & en l'honneur du Commandant de l'Armée. *Caton* alors dit que, pour lui, il étoit d'avis de livrer *César* aux *Germanois*, pour expier la perfidie qu'il avoit commise en violant la foi donnée à ces Peuples, & pour détourner de dessus l'État la malédiction que cela pourroit lui atti-

2. Il peut arriver encore, (d) que, dans un Etat de grande étendue, les Puissances subalternes (2) aient permission d'entreprendre la Guerre; & alors la Guerre doit être censée faite par autorité du Souverain: car celui qui donne à quelque autre le droit de faire une chose, en est réputé l'Auteur.

3. Il est plus difficile de décider, si, lors qu'il n'y a point de permission expresse comme celle-là, une simple conjecture de la volonté du Souverain suffit pour autoriser à prendre les armes sans ordre & à son insû? Pour moi, je ne saurois me le persuader. Car ce n'est pas assez de voir, dans telle ou telle situation des choses, quel parti on a lieu de croire que prendroit le Souverain, si on le consultoit: mais il faut plutôt considérer en général ce qu'il voudroit qu'on fit sans le consulter, lors qu'on en a le tems, ou que l'affaire est douteuse, supposé qu'il établit là-dessus une Loi fixe. En effet, quoi que dans tel ou tel cas la raison qui détermine la volonté du Souverain à exiger qu'on attende ses ordres (3) cesse pour l'heure, à la considérer en particulier; cela n'empêche pas que la même raison, prise en général, ne subsiste toujours, je veux dire, le motif de prévenir les dangers auxquels l'Etat seroit inévitablement exposé, si chaque Magistrat s'érigeoit en juge de l'utilité ou de la nécessité de la Guerre.

4. Ce ne fut donc pas à tort que les Lieutenans de *Crius Mælius* (e) l'accusèrent d'avoir entrepris la Guerre contre les *Galates* sans l'ordre du *Peuple Romain*. Car, quoi que les *Galates* eussent fourni quelques Troupes à *Antiochus*; cependant, la paix ayant été faite avec ce Prince, ce n'étoit pas à *Mælius*, mais au *Peuple Romain*, à voir s'il falloit se venger après cela des *Galates*. Lors que *Jules César* eût fait la Guerre de son chef aux *Germanis*, (4) *Caton* opina à ce qu'on le leur livrât; non pas tant, à mon avis, parce qu'il croioit la chose juste par rapport à eux, que parce qu'il vouloit délivrer la République d'un homme qui cherchoit à s'en rendre maître. Car les *Germanis* avoient secouru les *Gaulois*, Ennemis déclarés du *Peuple Romain*: & ainsi ils ne pouvoient pas raisonnablement se plaindre qu'on leur eût fait du tort en prenant les armes contr'eux, supposé que la Guerre du *Peuple Romain* contre les *Gaulois* fût juste. Avec tout cela, *César* devoit se contenter d'avoir chassé les *Germanis* de la *Gaule*, dont il étoit

(d) *Victor.*
n. 29. *Cajetan.* secund.
secund.
quest. 40.
Artic. I. *Sylva.*
verbo *Bellum*,
P. I. n. 2.
Lorca, Disp.
L. n. 12.

(e) *Tite*
Live, Lib.
XXXVIII.
cap. XLV,
& seqq.

attirer. PLUTARQUE donne là-dessus pour garant un Historien Latin, nommé *Tanufius Geminus*: *Τανύσιος* (c'est ainsi qu'il faut lire, comme porte même un MS. & non pas *Γανύσιος*) δι λέγει, *Κάτων*, τῆς Βουλῆς ἐπὶ τῇ νικῇ *Ἀφιδιζομένης* ἰστῆρας κ' *δυσίας* ἀποφθίμοσθαι *γρομῶν*, ὡς ἰσθῆτιον ἐστὶ τοῦ *Καίταρος* τοῖς *Βαρβάροις*, ἀφῆλουμένους τῶ *καρμαποδῆμα* ἐπὶ τῆς *ῶαλεας*, κ' τὴν ἀρεὴν εἰς τὰ ἀπὸ τῶν τρέκωντας. *Vit. Cæsar. pag. 718. E. Tom. II. Ed. Wechel.* Voyez aussi ce qu'il dit ailleurs *Compar. Vit. Crassi & Nicias*, pag. 567. B. Ainsi ce n'étoit point à cause que *César* avoit entrepris la Guerre contre les *Germanis* sans un ordre exprès de la République, que *Caton* opinoit à le livrer aux Ennemis; mais parce que *César* avoit attaqué les *Germanis* contre la parole donnée, & arrêté prisonniers leurs Députez; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans ses *Mémoires de la Guerre des Gaulois*, Lib. IV. Cap. XI, & seqq. Il est vrai qu'il tâche de colorer cela: mais on a grand sujet de croire, qu'ici, comme en d'autres endroits, il déguise les choses, pour les tourner à son avantage. Voyez les Commentateurs sur cet endroit, dans l'Édition de Mr. DAVIES; & les *Supplémens* de FREINSHEMIUS sur *TITE LIVE*, Lib. CV. Cap. LI, & seqq. *Edit. Cleric.* La manière dont *Caton* opina, suffit pour faire conjecturer, qu'à Rome on étoit persuadé qu'il y avoit eu de la mauvaise foi de la part de *César*, dans l'action dont il s'agit. Quoi qu'il en soit, il paroît par là, que notre Auteur expose mal le fondement sur lequel *Caton* avoit opiné à ce qu'on livrât *César* aux Ger-

mainis. Il confond aussi la défaite des *Uspètes* & des *Tenchériens*, arrivée avant que *César* fit faire pour la première fois un Pont sur le *Rhein*, avec la victoire qu'il remporta environ deux ans après, contre ceux de *Trèves*; car ce fut alors seulement, que *César* alla porter la Guerre dans le pais même des *Germanis*, pour se venger, comme il le dit lui-même, de ce qu'ils avoient envoyé du secours à ceux de *Trèves*, *Bell. Gall. Lib. VI. Cap. IX.* Et cette expédition même fut très-courte, & fort peu considérable. Les Ennemis, à l'approche de *César*, se retirèrent dans leurs Forêts: & lui, craignant de manquer de vivres (*Ibid. Cap. XXIX.*) ou, comme le dit *DION CASSIUS*, (Lib. XL. pag. 151. C. *Ed. H. Steph.*) appréhendant l'Ennemi, repassa le *Rhein* peu de jours après. Cet exemple est donc mal appliqué. Mais plusieurs Interprètes de notre Auteur ont encore plus brouillé les choses, en entendant ce qu'il dit de la Guerre que *César* fit à *Arioviste*, lors que ce Prince se fut emparé d'une partie du pais des *Séquanois*; comme on le voit au I. Livre des *Mémoires de la Guerre des Gaulois*. Le Savant *OBRECHT* a aussi donné dans cette méprise, comme il paroît non seulement par ses Notes sur cet Ouvrage, qu'un de ses Disciples publia à son insû; mais encore par un Corollaire mis à la fin de sa Dissertation de *Censu Augusti*, qui est la IX. du Recueil imprimé en 1704. Car il fait dire là à *PLUTARQUE*: *Finito bello, quod cum Ariovisto Cæsar gessit, Catonem censuisse &c.* & il soutient, *Que le Peuple Romain alors n'avoit nul droit de punir César; mais que les*

étoit Gouverneur, & consulter le *Peuple Romain*, avant que d'aller attaquer les *Germain*s dans leur propre païs; d'autant plus qu'il n'y avoit rien à craindre de ce côté-là. Ainsi les *Germain*s n'avoient nul droit de demander qu'on leur livrât *César*: mais le *Peuple Romain* étoit en droit de le punir, par la même raison dont les *Carthaginois* se fervirent en répondant aux *Romains*, qui leur demandoient si c'étoit par ordre de l'Etat qu'*Hannibal* avoit allié *Sagonte*: (5) *Il n'est pas question de savoir, si Hannibal a entrepris ce siège par autorité publique, ou de son autorité privée, mais si en cela il vous a fait du tort ou non. Car c'est nôtre affaire, de voir si nôtre Sujet a agi en vertu de nos ordres, ou de son chef: tout ce qu'il y a à démêler entre vous & nous, c'est si la chose a pû se faire sans préjudice de nos Traitez.* OCTAVIUS (f), & *Brutus*, aiant depuis pris les armes de leur autorité particulière contre *Marc Antoine*, CICÉRON (6) s'attacha à les justifier là-dessus. Mais, quelque assuré qu'on pût être que *Marc Antoine* avoit mérité d'être traité en Ennemi, il falloit attendre que le Sénat & le *Peuple Romain* eussent décidé s'il étoit de l'intérêt de l'Etat de ne pas prendre connoissance de la conduite d'*Antoine*, ou de chercher à en tirer raison; d'entrer dans quelque accommodement avec lui, ou d'en venir d'abord aux armes. Lors même que *Marc Antoine* eut été déclaré Ennemi de la République, c'étoit au Sénat & au *Peuple Romain* à voir quels Généraux il vouloit choisir pour commander dans cette Guerre. C'est ainsi que, *Cassius* aiant demandé du secours aux *Rhodiens* en vertu d'un Traité, ils lui (7) répondirent, qu'ils le lui enverroient, si le Sénat l'ordonnoit.

(f) Depuis l'Empereur *Auguste*.

5. L'exemple, que je viens de donner de l'Apologie que CICE'RON fait mal à propos, & plusieurs autres semblables, qu'on trouvera dans ses lectures, doivent nous apprendre à ne pas approuver sans réserve tout ce que disent les Auteurs les plus célèbres. Car ils raisonnent souvent selon que le demandent les circonstances du tems, & souvent selon leurs propres passions, en sorte qu'ils accommodent la Règle du Juste aux choses, & non pas les choses à la Règle. Ainsi il faut apporter à l'examen de ces sortes de matières un jugement libre de prévention, & prendre garde de ne pas imiter lé-

gè-

*Germain*s avoient droit de demander qu'on le leur livrât. Mr. BUDDE'US fait la même supposition, dans son *Jurisprudentiæ Historiæ Specimen*, §. 110. Dans l'application même qu'ils font l'un & l'autre de l'avis de *Caton*, la dernière Proposition d'OVERECHT est aussi fautive, que la première est véritable; comme je le montrerai dans un autre endroit, où j'aurai occasion de parler, après nôtre Auteur, de la Guerre contre *Arioviste*, Liv. III. Chap. III. §. 10.

(5.) *Ego autem non, privato publicone consilio Saguntum oppugnatum sit, querendum censeam, sed utrum jure, an injuria. Nostra enim hæc questio atque animadversio in civem nostrum est: nostro, an suo, fecerit arbitrio. Vobiscum una disceptatio est, licuerit-ne per fas idus fieri.* TIT. LIV. Lib. XXI. Cap. XVIII. num. 6. Le docte GRONOVIVS prétend, que ce raisonnement des *Carthaginois* n'étoit qu'une chicane, parce qu'*Hannibal*, en attaquant la Ville de *Sagonte* de son autorité privée, avoit violé une clause du Traité d'Alliance entre les *Romains* & les *Carthaginois*. Il est vrai, qu'il y avoit-là effectivement une infraction du Traité, & je le ferai voir en un autre endroit, contre nôtre Auteur, Liv. II. Chap. XVI. §. 13. Mais c'est cela même qui étoit en question; & jusqu'à ce qu'on en eût convaincu les *Carthaginois*, ils avoient raison de dire, que ce n'étoit pas aux *Romains* à s'informer, si *Hannibal* avoit agi, ou non, par ordre de la République.

(6) C'est dans la III. de ses *Philippiques*, Capp. 11, & seqq. GRONOVIVS défend ici le jugement de CICE'RON, contre la critique de nôtre Auteur. On auroit raison, dit-il, de blâmer *Octave* & *Brutus*, si

alors le Sénat eût été libre, & si les entreprises de *Marc Antoine* avoient laissé assez de tems pour consulter le Sénat & le Peuple. Mais, comme le dit très-bien VELLEIUS PATERCULUS, la République étoit comme engourdie sous la domination d'*Antoine*: *Torpebat oppressa dominatione Antonii civitas.* Lib. II. Cap. LXI. Et *Antoine* lui-même n'avoit-il pas, de sa pure autorité, attaqué *Brutus*? Ne s'étoit-il pas emparé de la *Gaule*, & ne tenoit-il pas le même chemin qu'avoit fait *Jules César*, pour parvenir à la Tyrannie? Les Honnêtes gens seroient bien malheureux, s'ils ne pouvoient rien faire que dans les formes, pendant que les Méchans foulent aux pieds toutes les Loix Divines & Humaines. Si *Brutus* eût attendu des ordres de *Rome*, il étoit perdu, & avec lui toute la *Gaule*, avant même qu'il eût pû donner avis de l'état des choses. C'étoit alors qu'on pouvoit dire véritablement, qu'une juste présomption de la volonté du Sénat devoit passer pour un Arrêt formel, selon l'avis que CICE'RON donne à ce *Brutus* même dont il s'agit: *Ut ne in libertate & salute Pop. Romani conservanda auctoritatem Senatûs expectes nondum liberi, ne & tuum factum condemnes: nullo enim publico consilio Rempublicam liberasti. . . . Voluntas Senatûs pro auctoritate haberi debet, quum auctoritas impeditur metu.* Lib. XI. Epist. ad Famil. Ep. VII. Voyez le Discours de *Caton* au Fils du grand *Pompée*, dans les *Mémoires de la Guerre d'Afrique*, par HIRTIUS, Cap. XXII. & la Note suivante.

(7) Cet exemple n'est pas tout-à-fait à propos: car les *Rhodiens* n'étoient point Sujets des *Romains*, mais leurs Alliez inférieurs; comme nôtre Auteur les qualifie

gèrement ce qui peut être excusé, plutôt que loué : en quoi l'erreur est pour l'ordinaire d'une conséquence très-dangereuse.

6. Puis donc que, comme nous l'avons dit, une Guerre Publique ne doit se faire que par l'autorité du Souverain ; il est nécessaire pour l'intelligence de ce principe, aussi bien que pour décider la question de la Guerre Solennelle, & pour plusieurs autres choses qui en dépendent, de favoir exactement ce que c'est que la SOUVERAINETÉ, & qui sont ceux en qui elle réside. Cela est d'autant plus important, que les Savans de notre Siècle aient traité la matière chacun selon l'intérêt présent des affaires de son païs, plutôt que selon la vérité, n'ont fait que rendre beaucoup plus embrouillé un sujet qui par lui-même n'est pas fort clair.

§. VI. I. LE pouvoir moral de gouverner un Etat, ou la PUISSANCE CIVILE, comme on l'appelle ordinairement, se réduit à trois choses, selon THUCYDIDE : car cet Historien décrivant un Etat, véritablement tel, l'appelle (1) un Corps qui a ses Loix, ses Magistrats (2), & ses Tribunaux. ARISTOTE distingue trois parties du Gouvernement Civil, (3) savoir, la délibération touchant les affaires publiques, l'établissement des Magistrats, & les Jugemens. Il rapporte à la première classe, le pouvoir de faire la Guerre & la Paix, de conclurre ou de rompre les Traitez & les Alliances, d'établir ou d'abroger les Loix : à quoi il joint l'infliction du dernier Supplice, de l'Exil, de la Confiscation de biens, de la peine du Pécultat ou des Concussions ; c'est-à-dire, à mon avis, les Jugemens qui regardent les Crimes Publics ; au lieu que, dans la dernière classe, il entend par les Jugemens, ceux qui concernent les Crimes commis directement contre les Particuliers. DENYS D'HALICARNASSE marque (4) trois chefs principaux, en quoi il fait consister le Pouvoir Civil, savoir, le droit de créer des Magistrats, le droit de (5) faire des Loix & de les abolir, & le droit de régler ce qui concerne la Guerre & la Paix. Il y ajoute ailleurs (6) un quatrième chef, savoir, le droit de juger ; & dans un autre endroit encore (7) le droit de régler les affaires de la Religion, & le droit de convoquer l'Assemblée du Peuple.

2. Mais

fié lui-même ci-dessous, §. 21. num. 9. quoi qu'à dire vrai, ils fussent dépendans des Romains, malgré la liberté dont ils jouissoient en un sens. Voyez ce que je dirai sur le même paragraphe, Note 25. D'ailleurs, Cassius répondit aux Députés des Rhodiens, qu'ils se moquoient, de vouloir attendre le consentement du Sénat, puis que le Sénat alors étoit fugitif & vagabond, par l'oppression des Tyrans, qui en avoient dispersé les principaux Membres. *Κασιῶν δὲ δευτέρω εἰρημισθεῖσθε τι, περὶ τῆς Ῥωμαίων Βουλῆς φευγῆσης καὶ ἀλωμένης ἐν τῷ παρόντι διὰ τῆς ἐν αὐτῇ τυραννίδος &c.* APPIAN. De Bellis Civilibus, Lib. IV. pag. 627. Ed. H. Steph. (1005. Toll.) Cela sert à confirmer les réflexions faites dans la Note précédente ; & je m'étonne que le Savant GRONOVIVS ne l'ait pas remarqué.

§. VI. (1) *Καὶ Διὰ τῆς αὐτονομίας εἶναι, καὶ αὐτοτελείας, καὶ αὐταρχίας.* Lib. V. §. 18. Ed. Oxon.

(2) On peut aussi traduire le mot de l'Original, *αὐτοτελείας*, qui a ses propres Impôts, c'est-à-dire, qui ne paie tribut à personne ; & c'est ainsi que le Scholiaste Grec a entendu ce terme équivoque. GROTIUS.

(3) *Ἐστὶ δὲ τρία μέρη τῶν πολιτικῶν πραγμάτων. . . . ἕστι δὲ τῶν τριῶν τούτων, ἢ μὴ τι τὸ βουλευόμενον περὶ τῶν κοινῶν δεύτερον δὲ, τὸ περὶ τῆς ἀρχῆς τῶτο δ' ἔστιν, ἢ δὲ δὲ, καὶ τινῶν εἶναι κυρίας, καὶ ποίων τινῶν δὲ γίνεσθαι τῶν αἰρεσῶν αὐτῶν τρίτον δὲ, τὸ τὸ δικαίον. Κυρία δ' ἔστι τὸ βουλευόμενον περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης, καὶ συμμαχίας καὶ διαδοχῆς, καὶ περὶ νόμων, καὶ περὶ θανάτου, καὶ φυγῆς, καὶ δημοσίας, καὶ τῶν εὐδυνῶν.* Politic. Lib. IV. Cap. XIV. pag. 379. D. E. Edit. Paris.

(4) C'est dans l'endroit où il dit, que le Peuple Ro-

main avoit ces trois grands Pouvoirs dès le commencement, & du tems même des Rois, qui n'étoient nullement Souverains absolus, comme on le croit ordinairement, *Ἐιρηται δὲ μοι καὶ πρῶτον, ὅτι τριῶν πραγμάτων ὁ Δῆμος ἐκ τῶν πολιτικῶν νόμων κυρία ἢ, τῶν μεγίστων τε καὶ ἀναγκασιότατων ἀρχῆς ἀποδίδει, τὰς τε κατὰ πόλιν, καὶ τὰς ἐπὶ στρατοπέδῳ καὶ νόμους τῶν μὴ ἐπικυραῖσαι, τὰς δὲ ἀναλείπει καὶ περὶ πολέμου συνταμίειν τε καὶ καταλυομένων (c'est ainsi qu'il faut lire, selon un MS. du Vatican) διαγνώσθαι.* Antiquit. Roman. Lib. IV. Cap. XX. pag. 215. Edit. Oxon. (224. Sylb.) Voyez aussi Lib. II. Cap. XIV.

(5) Le Grammairien SERVIUS décrit ainsi le Pouvoir des Romains : OMNI DITIONE] *Melius* Omni, quàm Omnis: ut significet, omni potestate, pace, legibus, bello. In Æneid. I. (vers. 236.) GROTIUS.

(6) C'est dans la Harangue de Manius Valérius, où il demande que le Peuple soit admis aux Jugemens, avec le Sénat, du moins dans les Causes de grande conséquence pour le bien de la République ; comme il a les trois autres Parties du Pouvoir Civil, dont on a parlé, lesquelles sont les plus considérables. *Αὐτῶν ἀρχῆς ἀποδίδονται &c. ἔτω καὶ τῶν δικαστηρίων μεταδίδοι, καὶ μάλιστα ὑπὲρ ἢ ἄλλων αἰτίων ἐχθρῶν πόλιν ἀδικίῃ, τῶν εἰσαγγῶν, ἢ τυραννίδων σκλαβοῦμαι, ἢ περὶ στρατοῦ τοῖς πολέμοις διαλεγόμενοι &c.* Antiq. Roman. Lib. VII. Cap. LVI. pag. 445. Ed. Oxon. (462. Sylb.)

(7) Notre Auteur a en vuë l'endroit où il est parlé du Pouvoir que *Romulus* donna aux Rois, lequel se réduisoit à ces chefs. 1. D'avoir la direction des choses qui regardoient la Religion. 2. De maintenir les Loix, tant

2. Mais si l'on veut s'attacher avec soin à faire une division exacte, où il n'y ait ni rien qui manque, ni rien de trop; il ne sera pas difficile de découvrir & d'articuler tout ce qui se rapporte au Pouvoir Civil. Voici, à mon avis, de quelle manière il faut s'y prendre.

3. Celui qui gouverne l'Etat, le gouverne ou *par lui-même*, ou *par autrui*. Quand il gouverne *par lui-même*, il régle ou les *affaires générales*, ou les *affaires particulières*. Il régle les *affaires générales*, en faisant des *Loix* ou les abrogeant, tant sur ce qui regarde la *Religion*, autant qu'il a droit de s'en mêler; qu'en matière de *choses propres*. C'est ce qu'ARISTOTE appelle la (8) *Maitresse Science* du Gouvernement.

4. Les *affaires particulières* sont ou *directement publiques*, ou *privées*, mais considérées entant qu'elles ont quelque rapport au Bien Public. Celles qui sont *directement publiques*, concernent ou certaines *actions*, comme quand on fait la *Paix*, la *Guerre*, des *Traitez*, des *Alliances*; ou certaines *choses*, comme quand il s'agit de lever des *Impôts*, & d'exercer d'autres actes semblables: à quoi il faut rapporter le *Domaine éminent* (9) qu'a l'Etat sur les Citoyens & sur leurs biens, autant que le demande l'utilité publique. La manière de bien régler tout cela est renfermée, selon ARISTOTE, sous le nom (10) général de *Politique*, & sous un autre qui signifie *l'art de délibérer*. Les *affaires privées* sont ici les différens des Particuliers, autant que le repos de la Société demande qu'on les termine par autorité publique. C'est ce qu'ARISTOTE appelle (11) la *Science de juger*.

5. Ce qui se fait *par autrui*, se fait ou par les *Magistrats*, ou par d'autres *Ministres*, tels que sont les *Ambassadeurs*.

§. VII. I. VOILA en quoi consiste la *Puissance Civile*. LA PUISSANCE SOUVERAINE, c'est celle dont les actes sont indépendans de tout autre Pouvoir supérieur, en sorte qu'ils ne peuvent être annullés par aucune autre volonté humaine. (1) Je dis, *par aucune autre volonté humaine*: car il faut excepter ici le Souverain lui-même, à qui il est libre de changer de volonté, aussi bien que celui qui (a) succède à tous ses droits, & qui par conséquent a la même Puissance, & non pas une autre.

2. Or il y a deux *sujets*, dans lesquels la Souveraineté réside, l'un *commun*, & l'autre *propre*: de même que le sujet commun de la *Vie* est le *Corps Humain*, & le sujet propre, l'*Oeil*.

3. Le *sujet commun* dans lequel réside la Souveraineté, c'est *l'Etat*, que nous avons dé-

tant Naturelles, que Civiles, en connoissant lui-même des injures les plus considérables. 3. De convoquer le Sénat, & le Peuple, d'opiner le premier dans les Assemblées, & de faire exécuter ce qui y auroit été résolu à la pluralité des voix. 4. Enfin, d'avoir le Commandement absolu des Armées. Βασιλεὺς μὲν ἐν ἐξήρετο τὰς τὰ γύρα πρῶτον μὲν, ἰσρὰν κ' ἑθυσίαν ἡγεμονίαν ἔχειν, καὶ πάντα δι' ἐκείνου πράττεισθαι τὰ πρὸς τῆς Θεῆς ὅσα ἔπιτα, νόμον τε καὶ πατρίαν ἰδισμῶν φυλάκην ποιέεισθαι, κ' παντὸς τῆ κατὰ φύσιν, ἢ κατὰ συνθήκας, δικαιοῦ προοίειν, τῶν τε ἀδικημάτων τὰ μέγιστα μὲν αὐτὸν δικάζειν. . . . Βουλήν τε συνάγειν, καὶ δῆμον συγκαλεῖν, κ' γνώμης ἀρχεῖν, καὶ τὰ δόξαντα τοῖς πλείοσιν ἐπιτελεῖν. . . . καὶ ἐπὶ πρὸς τύτοις, ἡγεμονίαν ἔχειν αὐτοκράτορα ἐν πόλεμοις. Lib. II. Cap. XIV. pag. 84. Ed. Oxon. (87. Sylb.)

(8) Τῆς δὲ περὶ πόλιον, ἢ μὲν ὡς Ἀρχιτεκτονικῆ φρόνησις, νομοθετικῆ. Ethic. Nicomach. Lib. VI. Cap. VIII.

(9) Voiez ci-dessus, Chap. I. §. 6.

(10) Ἡ δὲ [φρόνησις], ὡς τὰ κατ' ἕκαστα, τὸ κοινὸν ἔχει ὄνομα, Πολιτικῆ κατὰ τὴν πραγματικῆ, κ' βουλευτικῆ. Ethic. Nicomach. Lib. VI. Cap. VIII.

(11) Καὶ ταύτης, ἢ μὲν Βουλευτικῆ, ἢ δὲ Δικαστικῆ. Ibidem.

§. VII. (1) Sur tout ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. peut servir de commentaire. A l'égard de la définition, que nôtre Auteur donne de la *Puissance Souveraine*, on peut voir le *Traité* de RABOD HERMAN SCHELIUS, *De Jure Imperii*, pag. 132, & seq.

(2) Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. IX. §. 8.

(3) PUFENDORF, *Liv. VII. Chap. V. §. 16, & suiv.* traite au long de ceci, & on fera bien de le consulter.

(4) Σύστημα. Par exemple, en parlant des Amphictyons: Καὶ τὴ κ' τὸ Ἀμφικτυονικὸν σύστημα ἐκ τούτου συνστάθη. Lib. IX. pag. 643. A. Edit. Amstelod. (420. Paris.) Et au sujet des Lyciens: Ἀλλ' ἕμισιν ἐν τῇ πατρίῳ διοίκεσι τῷ Λυκιῶν ἐσθήματ'. Lib. XIV. pag. 980. Amst. (664. Paris.)

(5) Il appelle ces Corps, Συμμαχίαι, *Politic*. Lib. II. Cap. II. pag. 313. C. Ed. Paris. Tom. II. & Lib. III. Cap. IX. pag. 348. C. C'est que ces sortes de Confédérations se font d'ordinaire principalement, en vue de se défendre les uns les autres, contre des Ennemis communs.

(6) GALIEN l'appelle, Πρώτη ἀρχή, ou la première Puissance de l'Etat, *De placitis Hippocrat. & Platonis*, Lib. VI. GROTIUS.

défini (b) ci-dessus un Corps parfait. Et par là nous excluons les Peuples qui ont passé sous la domination de quelque autre Peuple, tels qu'étoient ceux que les Romains avoient réduit en forme de Province. Car ces Peuples-là ne sont point par eux-mêmes un Etat, selon l'idée que nous attachons maintenant à ce terme, mais seulement des membres moins considérables d'un grand Etat, de la même manière que les Esclaves sont membres d'une Famille.

(b) Chap. I.
§. 14. num. 1.

4. Il arrive aussi quelquefois qu'il n'y a qu'un seul Chef de plusieurs Peuples, (c) lesquels néanmoins forment chacun un Corps parfait. Car il n'en est pas de même du Corps Moral, que du Corps Naturel. Il ne sauroit y avoir naturellement plusieurs Corps, qui n'aient qu'une seule Tête: mais une seule & même Personne Morale, considérée à divers égards, peut être le Chef de plusieurs Sociétez ou Communautés distinctes. Et une preuve certaine que, dans le cas dont il s'agit, chaque Peuple est un Corps d'Etat parfait, (2) c'est que, la Famille Régnaute venant à s'éteindre, le Pouvoir Souverain retourne à chacun des Peuples réunis auparavant sous un même Chef.

(c) Francisc.
Victoria de
Jure Belli,
n. 7.

5. Il peut encore arriver que plusieurs Etats soient unis ensemble par une alliance très-étroite, & fassent un (3) Composite, comme STRABON s'exprime (4) en plusieurs endroits, sans cesser néanmoins d'être chacun un Etat parfait. ARISTOTE (5) l'a remarqué en divers endroits, & plusieurs autres en parlent.

6. L'Etat est donc, dans le sens que je viens de dire, le sujet commun de la Souveraineté. Mais le sujet propre où elle réside, c'est une ou plusieurs personnes, selon les loix & les coutumes de chaque Nation: en un mot, le Souverain (6).

§. VIII. I. Ici il faut d'abord rejeter l'opinion de ceux (1) qui prétendent, que la Puissance Souveraine appartient toujours & sans exception au Peuple, en sorte qu'il ait droit de reprimer & de punir les Rois, toutes les fois qu'ils abusent de leur autorité. Il n'y a point de personne sage & éclairée qui ne voie, combien une telle pensée a causé de maux, & en peut encore causer, si une fois les esprits en sont bien persuadés. Voici les raisons dont je me sers, pour la réfuter.

2. Il est permis à chaque Homme en particulier de se rendre Esclave de qui il veut, comme cela paroît par la (a) Loi des anciens Hébreux, & (2) par celles des Romains: pourquoi donc un Peuple libre ne pourroit-il pas se soumettre à une ou plusieurs personnes, en sorte qu'il leur transférât entièrement le droit de le gouverner, sans s'en

(a) Exod.
XXI, 6.
(b) Institut.
Lib. I. Tit. III.
refer- de Jure person.
§. 4.

§. VIII. (1) Voyez ce que j'ai remarqué, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 5. Note 2. Feu Mr. HERTIUS a fait, sur cette question, une Dissertation entière, qui est la VIII. du I. Tome de ses *Commentationes & Opuscula* &c. On y trouvera un détail assez exact des Livres qui ont été publiés pour ou contre. Il faut avouer, que, sur toute la matière des droits respectifs du Souverain & du Peuple, il y a beaucoup de mal entendu. Les premiers, sur tout, qui l'ont traitée un peu au long, n'ayant que des idées confuses du Droit Naturel, n'entendoient pas assez la Topique de ces sortes de questions. Ajoutez à cela les intérêts particuliers & les passions, qui ont fait ici, comme ailleurs, que, de part & d'autre, on a donné dans des extrémités vicieuses. Mais si on examine les choses sans prévention, on trouvera, ce me semble, qu'il n'est pas fort difficile d'établir des principes, qui ne favorisent ni la Tyrannie, ni l'esprit d'Independance & de Rebellion. Ici il est certain, que, du moment qu'un Peuple s'est soumis, de quelque manière que ce soit, à un Roi véritablement tel, il n'a plus le Pouvoir Souverain: car il implique contradiction de dire, que l'on confère un Pouvoir à quelqu'un, & que cependant on le retient. Mais il ne s'ensuit

point de là, qu'on l'ait conféré d'une manière à ne se réserver en aucun cas le droit de le reprendre. Cette réserve est quelquefois expresse: & il y en a toujours une tacite, dont l'effet se déploie, lors que celui à qui on a conféré le Pouvoir en abuse d'une manière directement & notablement contraire à la fin pour laquelle il lui a été conféré. (Voyez ce que notre Auteur dira dans le Chap. suivant, §. 11.) Car je ne sai s'il y a quelqu'un, qui ait osé soutenir, que, pour le moindre abus de l'Autorité Souveraine, un Prince soit entièrement déchu de son droit. Les Princes étant Hommes, tout de même que le moindre Particulier, & par conséquent sujets à tomber dans des fautes; c'est sur ce pied-là qu'ils doivent être censés revêtus de leur Pouvoir. Et il est certain, que les Peuples leur pardonnent bien des injustices même criantes, avant que de penser à rentrer dans les Droits de leur Liberté Naturelle.

(2) Il y a ici, à la marge de l'Original, une citation d'AULU-GELLE, qui est non seulement fautive dans toutes les Editions, avant la mienne, mais encore mal appliquée; comme l'a remarqué GRONOVIVS, dans une Note sur cet Ancien Auteur, quoi qu'ici il garde un parfait silence. Le passage, dont il s'agit, regarde Diogène le Cynique: *DIODEGENES etiam Cynicus*

(c) Voiez
Gail. de Arre-
stis, cap. VI.
num. 22. &
se. 19.

reserver aucune partie ? Il ne seroit de rien de dire, qu'on ne présume pas un transport de droit si étendu : car il ne s'agit point ici des présomptions sur lesquelles on doit décider dans un doute, mais de ce qui peut (c) se faire légitimement. En vain aussi allègue-t-on les inconvéniens qui naissent ou qui peuvent naître de là : car on ne fauroit imaginer aucune forme de Gouvernement qui n'ait ses inconvéniens, & d'où il n'y ait quelque chose à craindre. Ou (3) il faut prendre le bien avec le mal qui l'accompagne, (4) ou il faut renoncer à l'un & à l'autre, ainsi que porte un mot de l'ancienne Comédie. Comme donc, entre plusieurs genres de Vie les uns meilleurs que les autres, il est libre à chaque personne d'embrasser celui qui lui plaît : de même un Peuple peut choisir telle forme de Gouvernement que bon lui semble ; & ce n'est point par l'excellence d'une certaine forme de Gouvernement, sur quoi les opinions sont fort partagées, qu'il faut juger du droit qu'a le Souverain sur ses Sujets, mais par l'étenduë de la (5) volonté de ceux qui lui ont conféré ce droit.

3. Or il peut y avoir plusieurs raisons qui portent un Peuple à se dépouiller entièrement de la Souveraineté, & à la remettre entre les mains de quelque Prince, ou d'un autre Etat : par exemple, lors que se voiant sur le point de périr, il ne trouve pas d'autre moyen pour se conserver ; ou lors qu'étant pressé d'une extrême disette, il ne lui reste que cette ressource pour avoir de quoi subsister. C'est ainsi qu'autrefois les *Campanois*, étant réduits à l'extrémité par leurs Ennemis, se donnèrent au *Peuple Romain*, (6) avec leur Ville de Capouë, leurs Terres, leurs Temples, & tous leurs Droits divins & humains (7). Il y eut même des Peuples, qui voulant se mettre sous la domination des *Romains*, en furent refusez, comme *APPIEN* (8) le raconte. Et, dans ces derniers Siècles, les *Vénitiens* (d) n'en ont pas voulu non plus recevoir d'autres, qui les prioient instamment d'être leurs Maîtres. Pourquoi donc un Peuple ne pourroit-il pas

(d) Petr.
Bemb. Hist.
Venet. Lib.
VI.

servitutem servavit : sed is ex libertate in servitutem venum ierat. Noët. Attic. Lib. II. Cap. XVIII. Notre Auteur a voulu donner à entendre par là, que, parmi les anciens Grecs, chacun pouvoit vendre lui-même directement la liberté ; comme il paroît par les *FLORUM SPARSIONES ad Jus Justinianum*, Tit. de *Jure Personarum*, pag. 14. Edit. Amstel. où il se sert de ce passage, pour prouver la différence qu'il prétend qu'il y avoit à cet égard entre les Loix Gréques & les Romaines. Mais le Compilateur Latin d'Observations mêlées veut dire seulement, que *Diogène* étoit devenu Esclave de libre qu'il étoit auparavant ; car il avoit été pris par des Pirates, qui le vendirent, comme il paroît par des passages de *DIOGENE LAERCE*, que *GRONOVIVS* indique sur cet endroit. Il auroit mieux valu alléguer un passage de *DION de Pruse*, que notre Auteur lui-même cite ci-dessous, Liv. II. Chap. V. §. 27. num. 1.

(3) *Aut hæc cum illis sunt habenda ; aut illa cum his mittenda sunt.*

TERENT. Heautont. Act. II. Scen. II. vers. 84.

(4) C'est la réflexion, que fait *CICÉRON*, en parlant du pouvoir des *Tribuns du Peuple Romain* : *Vitia quidem Tribunatus præclarè, Quinte, perspicis. Sed est iniqua, in omni re accusanda, prætermittis bonis, malorum enumeratio, vitiorumque selectio. . . . Sed bonum, quod est questum in ea, sine isto malo non haberemus.* De *Legibus*, Lib. III. (Cap. X.) *GROTIUS*.

(5) Ceux d'*Augsbourg* demandèrent à *Charles Quint*, que les délibérations du Sénat de leur Ville n'eussent aucune force, que quand elles auroient été approuvées par les Maîtres des *Tribuns du Peuple*. En même tems, la Ville de *Nuremberg* demanda précisément le contraire à cet Empereur. *GROTIUS*.

L'Auteur se trompe ici, en attribuant à *Charles Quint* ce que les Historiens disent de l'Empereur *Sigismond* ;

comme l'a remarqué *WAGENSEIL*, de *Noribergæ rebus notabilibus*, Cap. XXIII. pag. 179. Il cite là-dessus *MELANCHTHON*, *Chronic. Carion*. Lib. II. pag. 206. Je tiens cette remarque de feu Mr. *HERTIUS*, dont on peut voir la Dissertation *De specialibus Rom. Germ. Imperii Rebuspublicis* &c. §. 23. dans le II. Tome de ses *Commentationes & Opuscula* &c. pag. 136.

(6) *Itaque Populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina humanaque omnia, in vestram, Patres Conscripti, Populique Romani, ditionem dedimus.* *TIT. LIV.* Lib. VII. Cap. XXXI. num. 4.

(7) Les *Faliskes*, & les *Samnites*, en firent de même. Voiez *TITE LIVE*, Lib. V. (Cap. XXVII.) & Lib. IX. (Cap. XLII.) C'est ainsi encore que les *Epidauriens*, étant abandonnez par ceux de *Coreyre*, se donnèrent aux *Corinthiens*, afin qu'ils les défendissent contre les *Taulantiens*, Peuple d'*Illyrie*, & contre les *Exilez* qui s'étoient joints à eux ; comme nous l'apprend *THUCYDIDE*, Lib. I. (§. 24, 25. Edit. Oxon.) *GROTIUS*.

(8) Voiez la Préface d'*APPIEN*, pag. 6. (*sine numero, Ed. Toll.*) Le même Auteur en donne ailleurs pour exemple, ceux de *Libye* pag. 7. Ed. *Toll.* (3. H. Steph.)

(9) L'Auteur citoit ici un passage de *VIRGILE*, que j'ai chassé du Texte, parce qu'il ne fait rien au sujet, comme l'ont déjà remarqué les Commentateurs de cet Ouvrage. C'est celui du IV. Livre de l'*Enéide*, où *Didon*, parmi les imprécations qu'elle entasse contre *Enée*, souhaite qu'après avoir fait une paix désavantageuse, il ne jouisse ni du Roiaume, ni de la lumière, ou de la vie :

*Nec, quam se sub læcis pacis iniquæ,
Tradiderit, regno aut optata luce triuatur.*
vers. 618, 619.

Notre Auteur changeant la ponctuation & le sens, fait dire

pas se soumettre de (9) cette manière à une seule personne, à un puissant Prince? Il peut arriver aussi qu'un Père de famille, qui possède une grande étendue de Terres, n'y veuille recevoir que ceux qui se résoudront à dépendre absolument de lui; ou que quelqu'un aiant un grand nombre d'Esclaves, les affranchisse à condition qu'ils le reconnoîtront pour leur Souverain, & qu'ils lui paieront des tailles & des impôts. Telle étoit à peu près, au rapport de TACITE, la condition des Esclaves parmi les anciens Germains: (10) *Chacun, dit-il, a sa maison & son ménage à part. Le Maître lui demande, comme à un Fermier, ce qu'il veut avoir de Grain, ou de Bétail, ou d'Etoffes: après quoi l'Esclave n'est tenu à rien.*

4. Ajoutez à cela, que, comme il y a des Hommes qui, selon ARISTOTE, (11) sont naturellement Esclaves, c'est-à-dire, propres à l'Esclavage: il y a aussi des Peuples d'un tel naturel, qu'ils savent mieux obéir que commander. Les Cappadociens semblent s'être reconnus tels, puis que, quand les Romains leur offrirent la liberté, ils la refusèrent, disant (e) qu'ils ne pouvoient vivre sans Roi. PHILOSTRATE, dans la Vie d'APOLLONIUS, soutient qu'il (12) faudroit être bien sot pour vouloir procurer la liberté aux Thraces, aux Mysiens, aux Gètes, puis qu'ils ne l'aiment pas, & qu'ils n'en feroient pas gré.

(e) Strabon Geograph. Lib. XII. pag. 815. Edit. Amstel. (540. Paris.) Justin. Li. XXXVIII. cap. 2.

5. Quelques-uns encore ont pu être portez à transférer au Souverain un pouvoir absolu par l'exemple de certaines Nations, qui, pendant plusieurs Siècles, ont vécu (13) assez heureusement sous une domination entièrement despotique. TITE LIVE remarque, (14) que les Villes qui dépendoient d'Eumène n'auroient pas (15) changé leur condition avec celle d'aucune République.

6. Quelquefois aussi la situation des affaires publiques est telle, que l'Etat semble être perdu sans ressource, (16) si le Peuple ne se soumet désormais à la domination absolue d'un

dire à cette Amante infortunée:

*Nec, quam se sub leges pacis iniquæ
TRADIDERIT REGNO*

C'est un exemple remarquable des mauvais tours que la mémoire joue à ceux qui s'y fient trop.

(10) *Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris, aut vestis, ut Colono, iniungit: & Servus habitus parat.* De moribus Germanorum, Cap. XXV. Voyez une Dissertation de Mr. THOMASIIUS, De Hominihus propriis Germanorum, §. 66, & seqq. où il explique ce que dit TACITE des différentes sortes d'Esclaves parmi ces anciens Peuples. On allégué encore ici pour exemple ceux qu'on appelloit *Lidi* ou *Liti*, dans le Moien Age. Voyez une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, de Hominihus Propriis, Sect. I. §. 4. dans le II. Tome de ses Commentat. & Opuscula &c.

(11) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. II. §. 8. où il examine cette pensée de l'ancien Philosophe.

(12) *Θράκας γὰρ, & Μοσούς, & Γέτας, δαλῶσαι μὴ παύσειν, ἀλευθερῶν δὲ ἰουδαίς. εἰδὲ γὰρ τῆ ἐλευθερίᾳ χαίρειν, ἀτὶ, οἰμαί, ἐκ αἰσχροῦ ἔργου τοῦ δουλεύειν.* Vita Apollonii, Lib. VII. Cap. III. Edit. Olear.

(13) Voici ce que dit SENEQUE, en parlant de Marc Brutus: *MIHI enim, quem vir magnus fuerit in aliis, in hac re videtur vehementer errasse, nec ex institutione Stoica se egisse: qui aut Regis nomen extimuit, quum optimus civitatis status sub Rege justo fit; aut ibi speravit libertatem futuram, ubi tam magnum præmium erat & imperandi & serviendi; aut existimavit, civitatem in priorem formam posse revocari, amissis pristinis moribus, futuramque ibi æqualitatem civilis juris, & staturas suo loco leges, ubi viderat tot millia hominum pugnantia, non an servirent, sed utri.* C'étoit sans doute un grand homme dans les autres choses: mais il me semble qu'il se trompa ex-

trêmement, & qu'il ne suivit pas les maximes de la Philosophie Stoïcienne, en ce qu'il redouta si fort le nom de Roi, puis qu'au fond il n'y a point de meilleur Gouvernement que celui d'un bon Roi; ou en ce qu'il se flatta d'une vaine espérance de rendre la liberté à sa Patrie, dans un tems où il y avoit de si grandes récompenses à attendre pour ceux qui aspireroient à la Domination, & pour ceux qui s'y soumettoient; ou en ce qu'il s'imagina, que malgré le changement des mœurs anciennes, le Gouvernement pourroit être rétabli dans sa première forme; que l'égalité d'une République pourroit avoir lieu, & les Loix être en vigueur, dans un Etat où il avoit vu tant de milliers d'Hommes combattre, non pour leur liberté, mais pour savoir à qui ils obéiroient. De Benefic. Lib. II. Cap. XX. Voyez PÉTR. BIZAR. Hist. Genuens. Lib. XIV. pag. 329. GROTIUS.

(14) *Quum Eumenis beneficiis muneribusque omnes Græcæ civitates & plerique Principum obligati essent: & ita se in regno suo gereret, ut quæ sub ditione ejus urbes essent, nullius liberæ civitatis fortunam secum mutatam vellent.* Lib. XLII. Cap. V. num. 2, 3.

(15) C'est ainsi que plusieurs Citoyens des Républiques de la Grèce, quittèrent autrefois leur pais, pour aller demeurer à Salamine, Ville de Chypre, où régnoit Evagoras; comme nous l'apprenons d'ISOCRATE (Orat. laudat. Evagoræ, pag. 199. B. Edit. H. Steph.) GROTIUS.

(16) PHILOSTRATE fait dire à Dion, Qu'il craignoit bien que les Romains, déjà accoutumés à la Monarchie, ne pussent souffrir une autre forme de Gouvernement: *Δείδια δὲ, μὴ, χαιροῦντες ἢ δὴ βαρβαρίαις αὐταῖς αἰ τρυφῆς περιουσίαις, χυλιπῶν ἐργασίονται τὴν μεταβολὴν.* Vit. Apollon. Tyan. Lib. V. (Cap. XXXIV. Ed. Leps. Olear.) GROTIUS.

d'un seul homme. C'est ce que plusieurs personnes (17) sages & intelligentes ont remarqué au sujet de la République Romaine, de la manière que les choses y alloient du tems d'Auguste.

7. Par les raisons, que je viens d'alléguer, & autres semblables, il peut arriver & il arrive ordinairement que les Hommes se soumettent d'eux-mêmes à l'empire de quelcun, comme CICE RON (18) l'a remarqué il y a long tems. Mais ils y sont aussi quelquefois réduits, bon gré mal gré qu'ils en aient; ce qui a lieu dans une Guerre légitime, (19) à prendre le mot de *légitime* au sens que nous avons dit ci-dessus: car, comme on peut acquérir par les armes la (20) Propriété des biens de l'Ennemi, on peut aussi acquérir par la même voie le *Domaine Civil*, ou un droit absolu de commander à l'Ennemi & de le gouverner.

8. Ce que j'ai dit, au reste, ne tend pas seulement à faire respecter & maintenir l'autorité Souveraine d'un Monarque, dans les lieux où elle est établie. Il faut dire la même chose, & pour les mêmes raisons, des *Principaux de l'Etat*, qui ont autant de pouvoir qu'un Roi, lors qu'ils gouvernent à l'exclusion & indépendamment du Peuple.

(f) Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. 24. num. 6. (g) Idem, XXXVIII, 3. num. 4. (h) Idem, XXXII, 33. num. 6. (i) Idem, XLV, 25. num. 11. Strabo, Geogr. Lib. XIV, pag. 651. Ed. Par. (963. B. Ed. Amst.)

On n'a même jamais vu (21) de République si populaire, qu'il n'y eût, outre les Femmes & les jeunes Gens, quelques personnes ou fort pauvres, ou étrangères, qui étoient exclus des Délibérations Publiques.

9. Il y a aussi des Peuples, qui dépendent d'autres (22) Peuples aussi absolument, que s'ils étoient sous la domination d'un Roi. C'est là-dessus qu'étoit fondée la demande que fit Tarquin l'Ancien aux Députés de Collatia, qui venoient de la part de l'Etat pour se soumettre aux Romains: (23) *Le Peuple Collatin est-il maître de lui-même?*

Lors que les Campanois se furent donnés aux Romains, ils passèrent sous une domination étrangère, comme (24) s'exprime TITE LIVE. L'Acarunie (f), & (g) l'Amphilochie, avoient appartenu aux Etoliens: la (h) Pérée & la (i) Ville de Cauuus, dans la Carie, aux

(17) Je me contenterai de citer là-dessus ce que dit TACITE, en rapportant les réflexions que faisoient les personnes sages (*prudentes*) après la mort d'Auguste: *Non alius discordantis patriæ remedium fuisse, quam ut ab uno regeretur.* Annal. Lib. I. Cap. IX. num. 4. Voyez aussi *Histor.* Lib. I. Cap. I. num. 2. & FLORUS, Lib. IV. Cap. III. num. 6. LUCAIN, *Pharsal.* Lib. I. 670. IX. 262. & DION CASSIUS, *Hist. Lib. LIII.* pag. 575. D. Ed. H. Steph.

(18) *Atque etiam subjiciunt se homines imperio alterius & potestati, de causis pluribus. Ducuntur enim aut benevolentia; aut beneficiorum magnitudine, aut dignitatis præsentia; aut spe, sibi id utile futurum; aut metu, ne vi parere cogantur; aut spe largitionis, promissisque capti; aut postremo, ut sape in nostra Republica videmus, mercede conducti.* De Offic. Lib. II. Cap. VI.

(19) Il y a dans l'Original: *Bello justo, ut ante diximus, sicut acquiri potest &c.* Ainsi il semble d'abord, que cette petite parenthèse, *ut ante diximus*, tombe sur toute la période, & sur la proposition qu'elle renferme. Mais, comme notre Auteur n'a encore rien dit jusques ici sur cette matière, j'ai cru qu'il falloit rapporter le renvoi au seul mot de *justo*, dont il a expliqué le sens ci-dessus, §. 4. num. 1. Et que cette traduction soit conforme à sa pensée, il paroît par ce qu'il dira Liv. III. *Chapp. VI. VII.* où il traite de la manière dont on acquiert la propriété des biens pris sur l'Ennemi, & de la personne même de l'Ennemi prisonnier, en vertu d'une Guerre solennelle, ou légitime dans le sens dont il s'agit.

(20) *Dominium privatum.* Voyez la Note précédente.

(21) Cette réflexion, (que notre Auteur a aussi mentionnée dans ses courtes remarques sur la *Politique de CAMPANELLA*, pag. 97. du Recueil imprimé à Amsterdam en 1652.) tend à faire voir, qu'il n'est pas contraire au but de la Société Civile en général, que le Peuple

soit soumis à un Pouvoir indépendant; puis que, dans les Républiques les plus populaires, il y a toujours un assez grand nombre de personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui n'ont aucune part au Gouvernement de l'Etat, & qui dépendent de l'Assemblée du Peuple, entre les mains de laquelle est le Pouvoir Souverain, autant que les Sujets d'une Monarchie dépendent de leur Prince; ou les Sujets d'un Gouvernement Aristocratique, du Conseil des Principaux de l'Etat. Je remarque cela, parce que le savant GRONOVIVS fait raisonner ainsi notre Auteur: Il y a des personnes qui sont ordinairement exclus des Délibérations publiques; Donc il n'est pas permis au Peuple entier, ou à la plus grande & la plus saine partie du Peuple, de résister, dans une extrême nécessité, à un Prince manifestement Tyran. Là-dessus le Commentateur conclut d'un air méprisant: *Sic adparet argumenti vanitas.* Et l'argument en effet seroit tout-à-fait impertinent, s'il étoit renfermé dans les paroles de notre Auteur, qui n'étoit pas capable d'un tel renversement d'esprit. Il faut donc le mettre sur le compte de son Interprète, d'auteurs très-grand Critique, mais qui, sur cette matière & sur plusieurs autres, a donné souvent à gauche, en expliquant un Auteur, dont il n'entendoit pas bien les principes; comme je l'ai remarqué il y a long tems dans mes Notes sur PUFENDORF, & comme il paroît par ce que j'ai dit dans la Préface de mon Edition Latine de cet Ouvrage de GROTIUS.

(22) C'est ainsi que l'Île de Salamine étoit de la dépendance des Athéniens, depuis Philée & Eurysace, Fils d'Ajax, qui la leur donerent en reconnaissance du droit de bourgeoisie qu'ils en avoient reçu. Voyez PLUTARQUE, *Vit. Solon.* (pag. 83. D. Tom. I. Ed. Wech.) L'Empereur Auguste ôta depuis cette Île aux Athéniens; & Hadrien, la Cyprien; comme le témoigne XIPHILIN. Le pais d'Abarnus, dans la Mysie, appartenoit autre-

aux Rhodiens. Le Roi Philippe donna aux Olynthiens (k) la Ville de Pydnae, en Macédoine. Quelques Villes qui étoient sous la domination des Lacédémoniens, lors qu'elles y eurent été soustraites, furent appellées d'un nom qui signifie (l) Lacédémoniens libres. XENOPHON (m) parle de Coryore, Ville du Pont, comme appartenant à ceux de Sinope. STRABON (n) dit, que Nice, ville d'Italie, fut ajugée à ceux de Marseille; & l'île de (o) Pithécuse, aux Néapolitains. Calatia & Caudium, avec leurs territoires, furent aussi ajugées, la première à la Colonie de Capoue, l'autre à celle de Benevent; comme nous l'apprenons de (p) FRONTIN. L'Empereur Othon (q) donna les Villes des Maures à la Province (25) Bétique en Espagne.

10. Ou il faut détruire tout ce que nous venons d'établir, ou il faut reconnoître que le droit de gouverner n'est pas toujours soumis au jugement & à la volonté de ceux qui sont gouvernez. Mais il paroît encore & par l'Histoire Sainte, & par l'Histoire Profane, qu'il y a des Rois qui ne dépendent point du Peuple, considéré même en Corps. Voici de quelle manière DIEU (r) parle au Peuple d'Israël: Si tu dis; J'établirai sur moi un Roi, comme toutes les autres Nations qui sont aux environs &c. Et (s) à Samuël: Declare-leur le droit (26) du Roi, qui régnera sur eux. De là vient que le Roi est dit oint sur le Peuple, (t) sur l'héritage du Seigneur, sur Israël. SALOMON est appelé Roi (v) sur tout Israël. DAVID (x) rend grâces à DIEU, de ce qu'il lui a soumis son Peuple. Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST dit, que (y) les Rois des Nations dominent sur elles.

11. Chacun fait cette Sentence d'un Poëte Latin: (27) Les Rois redoutables ont l'empire sur leurs Peuples: mais les Rois eux-mêmes sont soumis à l'empire de JUPITER. Voici comment SENEQUE décrit les trois principales formes de Gouvernement: (28) Nous avons quelquefois à craindre le Peuple; quelquefois les personnes de crédit qu'il y a

(k) Diod. Sic. Lib. XVI. cap. 8. pag. 514. Ed. H. Steph.
 (l) Elen-therolacones. Voiez Pausan. Lib. III. cap. 21. & Strab. Geogr. Lib. VIII. pag. 366. Ed. Paris. (562. Ed. Amst.)
 (m) De Exped. Cyr. Lib. V. Cap. 5.
 (n) Strab. Lib. IV. pag. 184. (281.)
 (o) Lib. V. pag. 248. (381.)
 (p) De Coloniais, pag. 323. Keuchen.
 (q) Tacit. Hist. I. 78.
 (r) Deuter. XVII. 14.
 (s) I. Sam. VIII. 9.
 (t) I. Samuël, IX. 16. X. 1. XV. 1. II. Sam. V. 2.
 (v) I. Rois, IV. 1.
 (x) Psalms. CXLIV. 2.
 (y) Luc, XXII, 25.

autrefois à ceux de Chios; au rapport d'HERODOTE, Lib. I. (Cap. CLX.) & ceux de Samos étoient maîtres de plusieurs Villes dans le Continent; ainsi que nous l'apprenons de STRABON, Lib. XIV. (pag. 639. Edit. Paris. 946, & seqq. Ed. Amst.) La Ville d'Anaëtorium, dans le Golfe d'Ambracie, étoit moitié aux Corinthiens, & moitié à ceux de Corcyre: THUCYDIDE, Lib. I. (Cap. LV. Edit. Oxon.) Dans un Traité de Paix, conclu entre les Romains & les Etoliens, il y avoit un article qui portoit, que la Ville d'Oentide, avec ses Habitans & ses Terres, appartiendroit aux Acarnaniens: TIT. LIV. (Lib. XXXVIII. Cap. XI. num. 9.) PLINE parle de sept Villes, qu'Alexandre le Grand donna à ceux d'Halicarnasse: Hist. Natur. Lib. V. Cap. XXIX. L'île de Lindos, & la Ville de Caime, appartenoient aux Rhodiens: Idem, Lib. XXXIII. Cap. IV. Lib. XXXV. (Cap. X.) CICERO, Epist. ad Q. Fratrem, Lib. I. Epist. I. (§. 11.) Les Romains donnoient plusieurs Villes aux mêmes Rhodiens, en reconnaissance du secours qu'ils en avoient reçu dans la Guerre contre Antiochus: EUTROP. Breviar. Hist. Rom. Lib. IV. (Cap. II. num. 11. Ed. Cellar.) C'étoient des Villes de la Carie, & de la Lycie, que le Sénat leur ôta depuis. Voiez les Excerpta POLYBII (Exc. Legat. Cap. XXV. & XCIII.) GROTIUS.

Il y a quelques fautes dans cette Note de l'Auteur, qui pouvoit bien d'ailleurs se passer d'apporter un si grand nombre d'exemples d'une chose assez connue. Il n'est pas vrai, qu'Auguste ait ôté aux Athéniens l'île de Salamine. STRABON, qui florissoit du tems d'Auguste & de Tibère, dit formellement, qu'elle étoit alors sous la dépendance des Athéniens: Kai ðv ðen êχουσι Ἀθηναίοι τὴν νῆσον [Σαλαμίνα]. Geogr. Lib. IX. pag. 603. C. Ed. Amst. (394. Paris.) Notre Auteur a confondu Salamine avec l'île d'Égine: car c'est de celle-ci que XIPHILIN dit, qu'Auguste l'ôta aux Athéniens, pour se venger d'eux: Τὸς ἐὼ Ἀθηναίους ἐπάκουσον, Ἀργύρου

ἀφελόμενον. Pag. 75. B. Edit. H. Steph. II. Il n'est pas vrai non plus, qu'Hadrien ait ôté aux Athéniens l'île de Céphalénie. C'est tout le contraire: il la leur donna, comme le témoigne l'Abbreviateur, que notre Auteur lui-même cite: Τὴν τε Κεφαλληνίαν ὅλην τοῖς Ἀθηναίοις ἐχαρίσατο. XIPHILIN. pag. 264. D. III. Il est faux encore, que Limde soit une île. C'est une Ville de l'île même de Rhodes; comme PLINE lui-même nous la décrit, Lib. V. Cap. XXXI. Habitata [Rhodus] urbis Lindo, Camyro, Jalyfo; nunc Rhodo &c. Notre Auteur a été trompé par les paroles suivantes, corrompues ou dans son exemplaire, ou dans sa mémoire: MINE RVÆ Templum habet Lindos, insula Rhodiorum, in quo Helena sacrauit calicem ex electro. Lib. XXXIII. Cap. IV. Il a lu, Lindos, insula Rhodiorum &c. Je ne vois pourtant aucune variété de lecture, ni en marge, ni dans les Notes, de l'Édition d'HACKIUS, 1668.

(23) Est-ne Populus Collatinus in sua potestate? Est. TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXXVIII. num. 2.

(24) Adeo infractos animos gereret [Populus Campanus] ut se ipse suaque omnia potestatis alienae faceret. TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. num. 6.

(25) Cet exemple n'est point à propos; puis qu'il s'agit d'une Province de l'Empire Romain, laquelle par conséquent ne pouvoit avoir une autorité souveraine sur ces Villes, mais seulement autant qu'il plaisoit à l'Empereur de lui en donner.

(26) Voiez ce que l'on dira sur le Chapitre suivant, §. 3.

(27) Regum timendorum in proprios greges, Reges in ipsos imperium est Jovis. HOR. Lib. III. Od. I. vers. 5, 6.

(28) Interdum POPULUS est, quem tritere debeamus: interdum, si ea Civitatis disciplina est, ut plurima per SENATUM transigantur, gratiosi in eo viri: interdum SINGULI,

dans un Conseil, lors que la plupart des affaires Publiques sont entre les mains de ce Conseil : quelquefois enfin une seule personne, qui a été revêtue du pouvoir du Peuple, & sur le Peuple. Tels sont ceux, dont PLUTARQUE (29) dit, qu'ils commandent non seulement selon les Loix, mais encore aux Loix mêmes. HÉRODOTE (30), & l'Orateur DION de Pruse, définissent la Monarchie, le pouvoir de commander (31) comme on veut, sans être obligé d'en rendre compte à personne. PAUSANIAS oppose la Roiauté (32) à une Puissance comptable de ses actions. ARISTOTE (33) dit, qu'il y a des Rois, qui ont le même pouvoir que la Nation même a ailleurs sur foi & sur ce qui lui appartient. Les Jurisconsultes Romains parlant du tems, auquel les Chefs de la République, commencèrent à usurper dans Rome une autorité véritablement Roiale, disent, (34) que le Peuple leur transféra tout son empire & tout son pouvoir, MEME SUR LUI, comme l'explique (35) THEOPHILE, Paraphraste Grec. D'où vient que MARC ANTONIN, le Philosophe, disoit, (36) Qu'il n'y a que la Divinité, qui puisse être le Juge d'un Prince. Et selon DION CASSIUS, (37) les Empereurs Romains étoient absolument libres, & maîtres des Loix aussi bien que d'eux-mêmes, en sorte qu'ils fuissent

GULI, quibus potestas Populi & in Populum data est. Epist. XIV.

(29) Ce passage de PLUTARQUE n'est pas trop bien appliqué. Il s'agit de Philopémen, Général des Achéens, & nullement Souverain. L'Historien dit, Qu'il favoit non seulement commander selon les Loix, mais encore commander aux Loix mêmes, quand le bien de l'Etat le demandoit. Il n'attendit pas, ajoute-t-il, qu'on lui déferât le Commandement; il le prit lui-même, quand l'occasion s'en présenta: persuadé que celui qui favoit mieux qu'eux ce qu'il falloit faire pour leur bien, étoit leur vrai Général, plutôt que celui qu'ils avoient élu. Οὕτως ἡγεμονικὴ φύσιν ἔχων, ἢ κατὰ τὰς νόμους, ἀλλὰ καὶ τῶν νόμων ἀρχὴν ἤπιστο πρὸς τὸ συμφέρον ἢ διαμένειν παρὰ τὰν ἀρχαίων λαβεῖν τὸ ἀρχαίον, ἀλλὰ χρῆσθαι αὐτοῖς, ὅτε καιρὸς εἴη τῶν ὑπὲρ αὐτῶν φρονέοντα, μᾶλλον ἢ τὸν ἰπ' αὐτῶν ἡγεμόνα, ἡγεμὸν στρατηγόν. Compar. Vit. Philopœm. & Flamin. pag. 382. E. Tom. I. Ed. Wech.

(30) Τῆ [Μοναρχίῃ] ἕξει αὐτοῦνους ποιεῖν τὰ βούληται. Lib. III. Cap. LXXX.

(31) Ἐπιτάσσει ἀνεπίδουλον ὄντα. Orat. III. De Regno.

(32) Καὶ ἀπὲρ βασιλείας μετίστησιν [ὁ Δῆμος] ἐς ἀρχὴν ὑπεύθυνον. Messeniac. Cap. V. pag. 116. Ed. Wech. 1583.

(33) Πέμπτος δ' εἶδ' βασιλείας, ὅταν ἢ πάντων κύριος εἴη ἢ, ὡς περὶ ἑκάστου ἐθνοῦ, καὶ πόλιος ἑκάστη, τῶν κοινῶν, τεταγμένη κατὰ τὴν οἰκονομικὴν. Politic. Lib. III. Cap. XIV. in fin. pag. 357. D. Ed. Paris.

(34) Quod Principi placuit, Legibus habet vigorem: ut pote quum LEGE REGIA, quæ de imperio ejus lata est, Populus ei & in eum omne sicut imperium & potestatem conferat. DIGEST. Lib. I. Tit. IV. De Constitut. Principum, Leg. I. Voyez là-dessus la Harangue du Savant GRONOVIVS, De Lege Regia, que j'ai traduite en François, avec des Notes, & publiée en 1714 dans la seconde Edition des Discours de Mr. NOODT sur le Pouvoir des Souverains & de la Liberté de Conscience.

(35) Νόμος ἑργίς τῶτο κυριώτατος, ὅς περὶ βασιλείας τῶνδε, πάντων βασιλείᾳ δίδωμι κατὰ τὴν Δῆμον τὴν ἐξουσίαν. Ad INSTITUT. Lib. I. Tit. II. §. 6. pag. 22. Edit. Fabrii.

(36) Περὶ ἧς τοι τῆς Ἀναρχίας ὁ Θεὸς μοίον κρινεῖν δυνάται. XIPHILIN. in Marc. Antonin. pag. 271. D. Ed. H. Steph. Voyez ce que dit MILTON, sur le sens de ce passage, Defens. pro Popul. Anglic. Cap. II. pag.

m. 49. Mr. de TILLEMONT, dans son Histoire des Empereurs, (Vol. IV. pag. 644. Ed. de Bruxelles.) lie & explique ainsi les paroles de l'Empereur, comme s'il avoit voulu dire, Qu'il ne craignoit pas les mutineries des Soldats, parce que c'est DIEU seul qui est le maître des Empires. Et c'est aussi de cette manière que GRONOVIVS l'explique un peu plus bas.

(37) C'est ce qu'il dit en décrivant la manière dont il croit qu'Auguste fut déchargé de l'obligation des Loix: Πίστης αὐτὸν τῆς τῶν νόμων ἀνάγκης ἀπήλασαν, ἢ, ὡς περὶ εἰρηταί μοι, καὶ αὐτοτελῆς ὄντος καὶ αὐτοκράτορος, καὶ αὐτῆ, καὶ τῶν νόμων, πάντα τε ὅσα βούλοιο ποιῆ, καὶ πᾶσι ὅσα ἂν μὴ βούλοιο μὴ πράττειν. Lib. LIII. pag. 591. A. Ed. H. Steph.

(38) Ce sont les Πύργου Hanakim, dont il est parlé dans le DEUTE'RONOME, Chap. II. vers. 10. De là est venue aussi la Déesse Ὀγκά, Πύργου, à qui Cadmus bâtit un Temple à Thèbes; & que les Grecs ont nommée Pallas. ESCHYLE dit, que les Inachides étoient Pélasges, c'est-à-dire, des gens bannis de leur pais; du mot Syrien Ὀγγ. Les préniers habitans du pais de Lacédémone étoient aussi Pélasges: & de là vient que les Lacédémoniens se disoient descendus d'Abraham; comme il paroît par l'Histoire des MACCAB'ES, (Liv. I. Chap. XV. vers. 21.) Or comme les Rois d'Avigos étoient absolus, à l'imitation de ceux de l'Orient, d'où ils étoient venus: ceux de Thèbes étoient aussi; parce qu'ils étoient descendus des Phéniciens. Cela paroît par les discours que SOPHOCLE fait tenir à Créon; & EURIPIDE, au Héraut de Thèbes, dans ses Suppliantes. GROTIUS.

Sur les Hunakim, & l'origine d'Inachus, voyez BOCHART, Chanaan Lib. I. Cap. I. & Mr. LE CLERC, dans son Abrégé d'Histoire Universelle, pag. 13, 14. 2. Edit. A l'égard de la Déesse Ὀγκά, on peut consulter SELDEN, De Diis Syris, Syntagm. II. Cap. IV. Et pour ce qui est des Pélasges, on fera bien de lire ce que dit Mr. LE CLERC, dans l'Explication historique de la Fable de CRÈS, BIBLIOTH. UNIVERSEL. Tom. VI. pag. 105. L'endroit de SOPHOCLE, dont parle notre Auteur, comme servant à prouver que les Rois de Thèbes, en Béotie, étoient absolus, c'est la Tragédie de ce grand Poète, intitulée Antigone. Le nouveau Roi y parle en Prince fort absolu, au sujet de défenses qu'il avoit fait publier d'enterrer Polynice. Antigone convient que c'est un des avantages de la Tyrannie, c'est-à-dire, de la Roiauté, selon le langage de ce tems-là, de dire & faire tout ce qu'on veut: & elle soutient que c'est

soient tout ce qu'ils vouloient, & qu'ils ne faisoient que ce qu'ils vouloient. C'est sur ce pié-là qu'étoit l'ancien Roiaume (38) des descendans d'*Inachus*, à *Argos*, comme il paroît par une Tragédie d'*ESCHYLE*, où le Peuple parle ainsi au Roi: (39) SIRE, vous êtes la Ville, & le Public: vous êtes un Juge indépendant. Assis sur votre Trône, comme sur un Autel, vous gouvernez seul ce País par vos ordres absolus.

12. Le Roi *Thésée* tient un tout autre langage, dans *EURIPIDE*, en parlant du Gouvernement d'*Athènes*: Cette Ville, (40) dit-il, n'est pas gouvernée par un seul Homme, mais c'est une Ville libre, où le Peuple régne, en établissant tous les ans de nouveaux Magistrats, tels que bon lui semble. En effet, *Thésée*, comme (41) l'explique *PLUTARQUE*, n'étoit que le Chef des *Athéniens* dans la Guerre, & le Gardien des Loix: du reste, il n'y avoit point de (42) différence entre lui, & les Citoyens. Aussi a-t-on remarqué, que le titre de Roi n'est donné que dans un sens impropre à de tels Rois qui dépendent du Peuple. C'est ainsi qu'à *Lacédémone*, depuis *Lycurgue*, & plus encore depuis l'établissement des *Ephores*, les Rois n'étoient tels que de nom, selon (43) *POLYBE*,

c'est pour cela que les *Thébains* n'osent parler, quoi que dans le fond de leur cœur ils trouvent l'Édit de *Créon* injuste & inhumain:

Ἄλλ' ἢ Τυραννὶς ποῦν τ' ἀλλ' εὐδαιμονίῃ,
Καίεστιν αὐτῇ δρᾶν λέγειν θ' ἀβούλευται.
ΚΡ. Σὺ τῆτο μὲν τῶν δὲ Καδμείων ὄρας;
ΑΝΤ. Ὁρᾶσι χ' ἔτοι, σοὶ δ' ἐπίλασσι τόμα.
ΚΡ. Σὺ δ' ἐκ ἐπιλαδῆ, τῶν δὲ χωρὶς εἰ Φρονεῖς;
vers. 516, & seqq. Voyez aussi vers. 748, & seqq.
Créon ailleurs se jettant sur le lieu commun de la subordination & de l'obéissance nécessaire dans un Etat, dit qu'il faut suivre la volonté de celui que le Peuple a établi pour Chef de l'Etat, soit qu'il commande des choses considérables ou non, des choses justes ou injustes:

Ἄλλ' ὅν Πόλις εἴησι, τῷ δὲ χρῆ κλύειν,
Καὶ σμικρὰ, καὶ δίκαια, καὶ ταπεινά.
vers. 681, 682.

Il déclare, qu'en persistant à vouloir qu'on observe son Edit, il ne fait que soutenir l'honneur de son Autorité.

ΚΡ. Ἀμαρτάνω γὰρ τὰς ἐμας ἀρχὰς εἶβαν;
vers. 759.

Voici maintenant ce que dit le Héraut des *Thébains*, dans les *Suppliantes* d'*EURIPIDE*:

Πόλις γὰρ, ἧς ἐγὼ πάριμι ἄπο,
Ἐπὸς πρὸς ἀνδρῶν, ἐκ ὀχλοῦ κρατυνύται.
,, L'Etat, de la part duquel je viens, est gouverné par un seul homme, & non par le Peuple. vers. 410, 411. Et *Thésée*, qui là-dessus fait l'éloge du Gouvernement Populaire, tel que celui d'*Athènes*, par opposition à la Monarchie, remarque, entr'autres choses, que dans un Roiaume il n'y a point de Loix établies par le Peuple, mais que le Monarque y fait seul la Loi:

Οὐδὲν Τυραννὶς δυσμνέστερον πόλει.
Ὅπε το μὲν πρῶτισον ἐκ εἰσιν νόμοι
Κοινῶ, κρατεῖ δ' εἰς τὸν νόμον κερταμένῳ
Αὐτὸς παρ' αὐτῷ
vers. 429, & seqq.

Je trouve aussi que *PAUSANIAS* donne clairement à entendre, que les Rois de *Thèbes* étoient abolus, lors qu'il parle du changement du Gouvernement arrivé après la mort de *Xanthus*, le dernier Roi des *Thébains*: Τὸ δὲ ἐντέθειν διὰ πλείονων πολιτεύσθαι, μηδὲ ἀπ' ἀνδρῶν ἐπὸς ἡγήσθαι τὰ πάτα, αἰμῖνον ἴφαινετο τοῖς Θηβαίαις. ,, Depuis ce tems-là, ils trouvèrent plus à propos d'être gouvernez par le plus grand nombre, que

de laisser tout dépendre d'un seul homme. *Bæotic*. Cap. V. pag. 287. *Ed. Wech.* Mais on ne peut pas dire tout-à-fait la même chose des Rois d'*Argos*. Voyez la Note suivante.

(39) Ζὺ τοι πόλις, σὺ δὲ τὸ δῆμιον,
Πρύτανις ἀκριτῶ ὄν,
Κρατυνὶσι βασιλῶν ἐσίαν χροσός,
Μονοκράτοις πύμασι σέθεν.

In *Supplic.* Mais, comme l'a remarqué *MILTON*, dans sa *Defensio pro Populo Anglicano*, Cap. V. pag. 174. le Poète met ces paroles dans la bouche de quelques Femmes étrangères, qui demandant au Roi d'*Argos* sa protection contre la Flotte des *Egyptiens*, qui les poursuivoit, le flattent, en lui attribuant une puissance absolue, qu'il n'avoit point; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même:

Ἐἶπον δὲ καὶ πρὶν, ἐκ αἰνῶ Δῆμι τὰδ
Πραΐζαμι ἂν, οὐδέποτε κρατῶν

,, Je vous l'ai déjà dit, je ne ferai pas cela sans le consentement du Peuple, d'où même je le pourrais. Effectivement il fait assembler le Peuple, & après en avoir obtenu l'approbation, il leur promet de les défendre. Cependant c'étoient ses propres Filles, dont il s'agissoit. Voyez aussi le passage de *PAUSANIAS*, que l'Auteur lui-même cite un peu plus bas, Note 46.

(40) ——— Ὅν γὰρ ἀρχεται
Ἐπὸς πρὸς ἀνδρῶν, ἀλλ' ἐλευθέρῳ πόλις.
Δῆμι δ' ἀνάσσει διαδοχάσιν ἐν μέρει
Ἐνιαυσίαισιν
Supplic. vers. 404, & seqq.

(41) Τοῖς δὲ δυνατοῖς ἀβασίλειον πολιτείαν προτινῶν, καὶ δημοκρατίαν, αὐτῷ μόνον ἀρχοῖσι πολίτῳ καὶ νόμον φύλακι χρησομένην, τῶν δὲ ἄλλων παρῆξιν ἀνασσειν ἰσομοσίαν. *PLUTARCH.* in Vit. Thef. pag. 11. A. Tom. I. *Ed. Wech.*

(42) Voici comme parle *Démophon*, Fils de *Thésée*, dans une Tragédie d'*EURIPIDE*:
Ὅν γὰρ τυραννίδ' ἔστι Βαρβαρῶν ἔχον.
Ἄλλ' ἢ δίκαια δρᾶν, δίκαια πείσομαι.

,, Je n'ai pas un Pouvoir Souverain, comme les Rois des Barbares: mais si je gouverne avec justice, on agira aussi justement avec moi. *Heraclicid.* (vers. 424-425.) *GROTIUS.*

(43) Cet Historien décrit seulement la manière dont le Pouvoir des Rois de *Lacédémone* étoit borné, *Lib. VI.* Cap. VIII. qui est l'endroit que notre Auteur a en vuë.

(44)

LYBE, PLUTARQUE (44), & (45) CORNELIUS NÉPOS. Cela avoit lieu aussi parmi d'autres Peuples de la Grèce. Les Argiens, qui, dès les tems les plus reculés, aimoient l'égalité & la liberté, resserrèrent, autant qu'il fut possible, la puissance de leurs Rois, en sorte qu'ils ne laissèrent aux Enfants & aux Descendants de Cifus, que le nom de Roi; comme le remarque PAUSANIAS (46). PLUTARQUE (47) nous apprend, qu'à Cumès, dans la Campanie, le Sénat jugeoit les Rois. ARISTOTE dit, (48) que ces sortes de Roiaumes ne constituent pas une forme particulière de Gouvernement, parce qu'ils font seulement partie des Républiques Aristocratiques ou Démocratiques.

13. Parmi les Nations même qui ne vivent pas dans une dépendance perpétuelle des Rois, on trouve des exemples d'une espèce de Monarchie à tems, absolument indépendante du Peuple. Telle étoit la Puissance des (49) *Amymoniens*, dans la Ville de *Cuide*; & celle des *Dictateurs* (z) à Rome, (50) dans les premiers tems, où l'on ne pouvoit point en appeller d'eux au Peuple: en sorte que, selon ce que dit TITE LIVE, (51) l'Ordonnance d'un Dictateur étoit respectée comme la volonté d'un Dieu; il n'y avoit d'autre (52) ressource, que celle de lui obéir exactement: en un mot, la Dictature s'étoit emparée de toute la force de la Puissance Royale, (53) ainsi que s'exprime CICÉRON.

14. De tout ce que je viens de dire, il s'enfuit clairement, que la Puissance Souveraine ne réside pas toujours dans le Peuple. Et il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on se fert pour prouver le contraire. On soutient prémièrement, que celui qui établit est au-dessus de celui qui est établi. Mais cela n'est vrai qu'à l'égard des Pouvoirs dont l'effet dépend toujours de la volonté de leur Auteur; & non pas quand il s'agit d'un Pouvoir, qui, quoi qu'il fût libre d'abord de le conférer ou non, ne peut plus être révoqué par celui qui l'a une fois conféré: comme quand une Femme épouse un Mari, à qui elle est toujours indispensablement tenuë d'obéir, du moment qu'elle lui a donné autorité sur elle. C'est ainsi que l'Empereur *Valentinien* répondit aux Soldats,

(44) C'est en parlant de *Cléoméde*: *Ἄυτὸ δὲ ὄνομα βασιλευσὶν ἢ μόνον, ἢ δὲ ἀρχῇ πᾶσα τῶν Ἑφόρων*. Vit. Agid. & Cleomen. pag. 805. E. Tom. I. Ed. Wech.

(45) *Mos est enim a majoribus Lacedæmonibus traditus, ut duos haberet semper Reges, NOMINE MAGIS QUAM IMPERIO, ex duobus familiis, Proclis, & Eurysthenis &c.* Vit. Agefil. Cap. I. num. 2. Ed. Cellar. LACEDÆMONIUS autem Agefilaus, NOMINE, NON POTESTATE, fuit Rex: sicut ceteri Spartani. Idem, Cap. XXI. de Regibus, num. 2.

(46) *Ἀργεῖοι δὲ, ἀπὸ ἰσηγορίαν καὶ τὸ αὐτόνομον ἀγαπῶντες ἐκ παλαιωτάτης, καὶ τῆς ἐξουσίας τῶν βασιλέων ἐς ἐλαχίστον προσήγαγον, ὡς μηδενὶ τῶν κείσας καὶ τοῖς ἀπογυνόις, ἢ τὸ ὄνομα λειφθῆναι τῆς βασιλείας μόνον*. Corinthiac. Cap. XIX. pag. 61. Ed. Wech. Græc.

(47) Il s'assembloit de nuit, pour connoître de la conduite des Rois; & il y avoit un Magistrat établi pour les mettre en prison pendant ce tems-là. *Ἦν δὲ καὶ Φυλάκτες τῆς ἀρχῆς παρ' αὐτοῖς ὁ δὲ ταύτην ἔχων, τῶν μὲν ἄλλων χρόνον ἐτήρει τὸ δεισιματῆριον, εἰς δὲ τῆν Βαβλῶν ἐν τῷ νυκτερινῷ συλόγω παριών, ἐξῆγε τὸς βασιλεῖς τῆς χειρὸς, καὶ κατέχευε, μέχρι περι αὐτῶν ἡ Βαβλῶν διαγοίη, ὡς τῶν ἀδικῶν ἢ οὐ, κριβδῆν φέρμα τῆν ψήφον*. PLUTARCH. Quæst. Græc. init. pag. 291, 292. Tom. II. Ed. Wech.

(48) Le Philosophe ne dit pas, que ces sortes de Rois fassent partie d'un Etat Aristocratique, ou Démocratique: mais seulement qu'il peut y avoir dans un Etat Aristocratique ou Démocratique, des Chefs qui aient autant d'autorité qu'eux dans la Guerre: *Ὁ μὲν*

γὰρ κατὰ νόμον λεγόμενος βασιλεὺς ἐκ ἑσιν εἶδος, καθάπερ εἰπομεν, πολιτείας ἐν πάσαις γὰρ ὑπάρχειν ἐνδεχταί στρατηγίαν αἰδίον, οἷον ἐν Δημοκρατία, καὶ Ἀριστοκρατία. Politic. Lib. III. Cap. XVI. pag. 359. E. Ed. Paris.

(49) L'Auteur, & d'autres avec lui, écrivent mal ce mot, comme le remarque GRONOVIVS; car il faut dire *Amymones*. C'est PLUTARQUE qui rapporte le fait. Mais je suis surpris qu'on n'ait pas remarqué, que l'exemple est mal appliqué. Car ces soixante hommes choisis, qui gouvernoient les affaires les plus importantes avec une autorité absolue, étoient à vie: ainsi on ne peut point alléguer cela comme un exemple d'une Souveraineté à tems. L'Auteur citant de mémoire, a crû que PLUTARQUE disoit *δὲ ἑσας*, au lieu de *διὰ βίης*: ou peut-être même que venant de lire BODIN, qui fait la même faute dans son Traité de la République, Lib. I. Cap. VIII. pag. 126. de l'Édition Latine, Francof. 1622. il s'en est rapporté à lui, sans consulter l'Auteur même, d'où celui-ci avoit tiré le fait. Ce qui donne lieu de le croire, c'est la conformité qu'il y a entr'eux, à l'égard de la manière peu exacte dont ils écrivent l'un & l'autre le nom des Magistrats de *Cuide*, *Amymones*, pour *Amemones*. Quoi qu'il en soit, notre Auteur pouvoit alléguer un exemple plus à propos, & beaucoup plus à portée: c'est celui du Gouvernement de la *Frise*, où les Sénateurs qui composent le Conseil Souverain de l'Etat, & que l'on change tous les ans, ont pendant ce peu de tems, une autorité si absolue, depuis l'année M. DC. XXIX. qu'ils font tout ce qu'ils jugent à propos, sans consulter personne, sans qu'on

(z) Voiez Denys d'Halicarn. Lib. V. Cap. LX. Plutarque, in Marcell. pag. 312. E.

dots, qui, après l'avoir fait Empereur, lui demandoient quelque chose qu'il n'aprouvoit point: (54) *Il dépendoit de vous, Soldats, de me choisir ou non pour Empereur: mais, depuis que vous m'avez élu, ce que vous demandez dépend de moi, & non pas de vous. C'est à vous d'obéir, comme étant mes Sujets; & à moi, de voir ce que j'ai à faire.* Il est faux d'ailleurs, que, comme on le suppose, tous les Rois soient établis par le Peuple. Le contraire paroît assez par les exemples que j'ai allégués ci-dessus, d'un Père de famille qui reçoit des Etrangers dans ses terres à condition de lui obéir comme à leur Maître; & des Peuples que l'on réduit sous son empire par droit de Guerre.

15. On tire un autre argument de ce que disent les Philosophes, Que tout Pouvoir est établi en faveur de ceux qui sont gouvernez, & non pas en faveur de ceux qui gouvernent: D'où il s'en suit, à ce qu'on prétend, que ceux qui sont gouvernez sont au dessus de ceux qui gouvernent, puis que la Fin est plus considérable que les Moïens. Mais il n'est pas vrai généralement & sans restriction, Que tout Pouvoir soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernez. Il y a des Pouvoirs qui, par eux-mêmes, sont établis en faveur de celui qui gouverne, (55) comme le Pouvoir d'un Maître sur son Esclave: car l'avantage que l'Esclave en retire, est quelque chose d'extérieur & d'accidentel; de même que le profit, que fait un Médecin en traitant ses Malades, n'a aucune liaison avec l'art de la Médecine. Il y a d'autres Pouvoirs qui tendent à l'utilité mutuelle de celui qui commande & de celui qui obéit, comme l'Autorité d'un Mari sur sa Femme. Ainsi rien n'empêche qu'il n'y ait des Gouvernemens Civils qui soient établis pour l'avantage du Souverain, comme les Roïaumes qu'un Prince acquiert par droit de Conquête; sans que pour cela on puisse traiter ces Gouvernemens de tyranniques: la Tyrannie emportant une injustice, selon l'idée qu'on (56) attache présentement à ce mot. Il y en peut aussi avoir d'autres, dont l'établissement ait pour but l'utilité réciproque du Souverain & des Sujets, comme quand un Peuple, qui ne se sent pas en état de se défendre soi-même, se met sous la domination d'un Prince puissant. Je ne nie pas, du reste,

qu'on puisse annuler ce qu'ils ont fait, & sans qu'ils soient obligés d'en rendre compte après qu'ils sont redevenus Particuliers. C'est ce que j'apprens d'un Jurisconsulte du pais même, qui a été successivement Professeur & Membre de ce Conseil Souverain, d'où il fut rappelé ensuite dans l'Académie de *Franker*. Voyez *ULRIC. HUBER. de Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. VIII. Cap. II. num. 3, & seqq.

(50) Voyez ci-dessous, §. II. où l'Auteur traite plus particulièrement des *Dictateurs*. J'ai renvoyé là une Note de l'Auteur qu'il y avoit ici; parce qu'elle contient un exemple tiré de l'Histoire Romaine, lequel a du rapport avec ce qu'il dit du Pouvoir de ces Magistrats extraordinaires.

(51) *Et Dictatoris edictum, pro numine semper observatum* &c. Lib. VIII. Cap. XXXIV. num. 2.

(52) *Neque enim, ut in Consulibus, qui pari potestate essent, alterius auxilium, neque provocatio erat: neque usquam usquam, nisi in cura parendi auxilium.* Idem, Lib. II. Cap. XVIII. num. 8.

(53) L'Orateur Romain ne parle point du pouvoir propre & ordinaire des *Dictateurs*: mais de la manière dont *Jules César* l'avoit exercé, en trouvant moienn de le rendre perpétuel, & par là de l'ériger en une vraie Roïauté à tous égards. Cela paroît par toute la suite du discours. Voyez le passage. *Dictaturam, que vix jam regie potestatis obsederat, funditus ex Republica substat* [M. Antonius]. . . . *propter perpetuæ Dictaturæ recentem memoriam.* *Philippic. I. cap. I.*

(54) C'est ce que rapporte *SOZOMÈNE, Hist. Eccles.*

Lib. VI. (Cap. VI.) Voici comment les paroles de cet Empereur sont conçues, dans l'Histoire Ecclésiastique de *THEODORET*: *Υμῖν ἐστὶν ἡ στρατιωτικὴ βασιλεία, ἐπεὶ οὐκ ἐστὶν ἡμῶν ἀλλὰ τῆς βασιλείας τὰς ἡμέρας ἐπὶ δὲ ταύτην ἐξέτασται ἡμῶν, ἡμῶν λοιπὸν, ἔχ' ὑμῖν, τὸ περὶ τῶν κοινῶν διασκοπεῖσθαι πραγμάτων.* Lib. IV. Cap. VI. *GROTIUS.*

(55) Il est vrai néanmoins, qu'ici, comme dans toute autre sorte de Conventions, chacune des Parties a en vue son intérêt, en sorte du moins que celui qui doit obéir n'est censé & ne peut être censé s'engager, qu'autant que la condition sera supportable. Voyez le Discours de *Mr. NOODT, des Droits de la Puissance Souveraine*, pag. 241, & suiv. de la seconde Edition de la Traduction Française.

(56) Car il n'en étoit pas de même du commencement parmi les Grecs, chez qui ce mot a passé dans la Langue Latine, & dans quelques-unes des Langues vivantes. On en a pu voir un exemple dans ce que j'ai dit sur la Note 38. de ce paragraphe. J'ajouterai ici seulement un passage de *CORNELIUS NEPOS*, qui est exprès là-dessus, en parlant de *Miltiade*: *NAM Cherfonei, omnes illos, quos habitarat annos, perpetuam obtinuerat dominationem, TYRANNUSQUE fuerat appellatus, sed JUSTUS: non erat enim vi consecutus, sed suorum voluntate, eamque potestatem bonitate retinuerat. Omnes autem & habentur, & dicuntur TYRANNI, qui POTESTATE SUNT PERPETUA, IN EA CIVITATE QUÆ LIBERTATE USA EST.* *Vit. Miltiad. Cap. VIII. num. 3. Ed. Cellar.* Voyez encore la belle Préface de *Mr. COSSE*, sur son excellent^e Version du *Hieron* de *XENOPHON*, pag. XI, & suiv.

reste, que dans l'établissement de la plupart des Gouvernemens Civils on ne se propose directement l'utilité des Sujets : & je reconnois pour vrai ce que (57) C I C E R O N a dit après (58) H É R O D O T E , & celui-ci après (59) H É S I O D E , *Que les Rois ont été établis pour rendre justice à chacun.* Mais il ne s'enfuit point de là, comme on le veut, que les Peuples soient au dessus du Roi : car les *Tuteurs* ont été sans doute établis pour le bien des *Pupilles*, & cependant la Tutéle donne au Tuteur un (60) pouvoir sur son Pupille. On dira sans doute, qu'un Tuteur, qui administre mal les affaires de sa Tutéle, peut en être dépouillé, & on conclurra de là, que le Peuple a le même droit par rapport au Prince. Mais le cas est différent. Car un Tuteur a un Supérieur, de qui il dépend : au lieu que le Prince n'en a point. Comme il ne peut ici y avoir de progrès à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à une seule Personne ou une seule Assemblée, qui ne reconnoisse d'autre Juge, que D I E U . A cause de quoi D I E U (aa) s'attribue en particulier le droit de connoître des péchez que commettent les Souverains, en sorte que, tantôt il les punit, quand il le trouve à propos, tantôt il les tolère, pour châtier ou pour éprouver le Peuple. C'est sur ce principe que (61) T A C I T U S dit très-bien : *Il faut supporter le luxe ou l'avarice des Puissances, comme on fait les amées de Stérilité, les Orages, & les autres dérèglemens de la Nature. Il y aura des Vices, tant qu'il y aura des Hommes : mais le mal n'est pas continuuel, & on en est dédommagé par le bien qui arrive de tems en tems.* L'Empereur M A R C A U R E L E disoit, (62) *Que les Magistrats sont les Juges des Particuliers ; les Princes, ceux des Magistrats : mais qu'il n'y a que D I E U , qui soit le Juge des Princes.* Il y a un beau passage de G R E G O I R E de T o u r s , où cet Evêque parle (63) ainsi au Roi de France : *Si quelqu'un de nous, S I R E , passe les bornes de la Justice, vous pouvez le châtier : mais si vous les passez vous-même, qui est-ce qui vous châtierra ? Quand nous vous faisons des représentations, vous nous écoutez, s'il vous plaît : mais si vous ne voulez pas nous écouter, qui est-ce qui vous condamnera ? Il n'y a que celui, qui a déclaré qu'il est la Justice même.* P O R P H Y R E met au rang des maximes de la Secte des Esséniens, (64) *Que ce n'est pas sans une Providence particulière de D I E U que le pouvoir de commander échut en partage à quelques personnes.* S T . I R E N E E (65) dit très-bien, *Que celui par l'ordre (66) de qui les Hommes naissent, est*

(aa) Jérém.
XXV, 12.

(57) *Mibi quidem, non apud Medos solum, ut ait HERODOTUS, sed etiam apud majores nostros, justitiæ fruentis causa, videntur olim bene morati Reges constituti.* De Offic. Lib. II. Cap. XII.

(58) L'Auteur veut parler de l'endroit où cet Historien rapporte, de quelle manière *Déiocès* fut élevé à la Roiauté. C'est dans le I. Livre, Cap. 96, 97.

(59) Le Poète dit, que les *Muses* donnent aux Rois l'art de persuader, afin qu'ils puissent engager les Peuples à se soumettre à leurs jugemens, qui est ce pour quoi ils sont établis : car les premiers Rois n'étoient proprement que des Juges qui n'avoient pas le pouvoir d'infliger des peines de leur pure autorité, & sans le consentement du Peuple.

Τῷ μὲν [Βασιλεῖ] ἐπὶ γλώσῃ γλυκερῆν χρίσιν ἔρ-
σθη.

Τῷ δ' ἐπὶ ἐκ γόματ' ῥαὶ μέλιχα' οἱ δὲ τῷ λαῷ
Πάντες ἐς αὐτοὺς ὄρασι, διακρινόντα θείματα
Ἰσθίης δίκηςιν ὁ δ' ἀσφαλείως ἀγορεύων,
Αἰψά τε καὶ μέγα νικῶ ἐπισμύτως κἀτίπονσι.
Τούνεκα γὰρ Βασιλεῖς ἐχέφουσι, οὐνεκα λαοῖς
βλαπτομένοις ἀγορεύει μετατρέπον ἔργα τελευσὶ
Φηδίας, μάλα κοῖσι παραφάμενοι ἐπέσσιν.
Theogon. vers. 83, & seqq. Ed. Cleric.

(60) *Est autem Tutela (ut SERVIVS definit) vis ac potestas in capite libero &c.* INSTIT. Lib. I. Tit. XIII. De Tutelis, §. 1.

(61) *Quomodo sterilitatem, aut nimios imbres, & cetera*

natura mala: ita luxum vel avaritiam dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines: Sed neque hæc continuæ, & meliorum interventu pensantur. Hist. Lib. IV. Cap. LXXIV. non. 4.

(62) Notre Auteur a en vuë le passage de X I P H I L I N , que j'ai cité ci-dessus, Note 36. de ce paragraphe ; car il le rapportoit ici dans une Note, où il allégué encore deux passages de deux autres Princes, dans lesquels on trouve la même pensée. Voici de quelle manière il les exprime : *Vitigis Rex apud CASSIODORUM : Causa regis potestatis [il falloit dire dignitatis] superius est adplicanda iudiciis, quandoquidem illa è cælo petitæ est, & soli cælo debet innocentiam.* Apud eundem CASSIODORUM Rex: *Alteri subdî non possunt, quis iudices non habent.* Ce dernier passage le trouve dans la *Formula Præfecturæ Urbanae*, Var. VI. 4. Pour le premier, qui est tiré du Liv. X. 31. on n'y voit point ces paroles, *quandoquidem illa è cælo &c.* & je ne fai d'où notre Auteur les a tirées.

(63) *Si quis de nobis, ô Rex, justitiæ tramites transculere voluerit, à te corripî potest: si vero tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi; sed, si volueris, auctis: si autem nolueris, quis te damnabit, nisi is, qui se pronunciauit esse justitiam?* Histor. Lib. V.

(64) *Οὐ γὰρ δίχα Θεῦ περιγινώσκειται τισὶ τὸ ἀρχεῖν.* De Abst. anim. Lib. IV. pag. 389. Au reste, JOSEPH, Historien Juif, qui, avec PHILON, est celui de qui on peut le mieux apprendre ce qui regarde les Esséniens, dit

dit

celui-là même par l'ordre de qui les Rois sont établis, & cela tels qu'il les fait pour les Peuples qu'ils gouvernent. Il y a une semblable pensée (67) dans les CONSTITUTIONS qui passent sous le nom de ST. CLEM'ENT: Vous craindrez le Roi, sachant que c'est DIEU qui l'a élu.

16. On allégué une autre raison, qui ne fait rien contre ce que nous avons établi jusqu'ici, c'est que l'Histoire Sainte nous parle des Peuples (bb) comme étant quelquefois punis pour les fautes de leurs Rois. Mais cette punition n'est pas infligée au Peuple, à cause qu'il a négligé de punir ou (68) de reprimer son Roi; mais parce qu'il a consenti, du moins tacitement, à ses vices. Indépendamment même de cela, comme DIEU a un droit souverain de vie & de mort sur tous les Hommes, il peut en user, pour châtier un Prince, à l'égard duquel c'est une grande punition, que d'être privé de ses Sujets.

(bb) I. Rois, XIV, 16. II. Rois, XVII, 7. & suiv.

§. IX. EN voilà assez, pour réfuter la pensée de ceux qui veulent que le Peuple soit toujours au dessus du Roi. Il y en a d'autres, qui se figurent une dépendance réciproque entre le Roi, & le Peuple, en sorte que, selon eux, le Corps du Peuple doit obéir au Roi, tant qu'il use bien de son Pouvoir; mais aussi, lors qu'il en abuse, il devient à son tour dépendant du Peuple. Si l'on prétendoit seulement, que les Sujets ne doivent jamais faire des choses manifestement injustes, quelque commandement qu'ils en aient reçu du Roi; on ne diroit rien de vrai, & de conforme au sentiment unanime des Gens-de-bien. Mais cela ne renferme aucun droit de contraindre le (1) Roi, ou de lui commander. Que si un Peuple avoit voulu partager avec le Roi l'Autorité Souveraine (de quoi nous parlerons (2) plus bas); il auroit dû régler exactement les limites de ces Jurisdictions respectives, selon la différence des lieux, des personnes, ou des affaires; en sorte qu'on eût pu aisément discerner ce qui feroit du ressort de chacune des Puissances collatérales. Mais pour ce qui est du bien ou du mal moral qu'il y a dans une action, sur tout en matière de choses civiles, qui souvent sont d'une discussion assez épineuse; cela ne feroit point propre à marquer les bornes de la Jurisdiction du Roi, & de celle du Peuple: & il naîtroit de là une extrême confusion, parce (3) que, sous prétexte qu'une action paroîtroit bonne ou mauvaise, le Roi & le Peuple voudroient cha-

cun,

dit précisément la même chose, *De Bell. Jud. Lib. II. Cap. XII. (VII. in Latin.)* pag. 786. E. Ainsi il valoit mieux citer le premier Auteur, que le Copiste.

(65) *Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu & Reges constituuntur, apti iis, qui, in illis temporibus, ab ipsis regnantur.* Lib. V. Cap. XXIV. Ce passage, & les autres allégués, tant dans le Texte, que dans la Note suivante, signifient seulement, que c'est avec la permission de la Providence que tels ou tels Princes régneront. Or cela ne fait rien au sujet; car il s'agit du droit, & non pas du fait. Et puis, n'est-ce pas aussi avec la permission de la Providence que les plus grands Tyrans exercent leur domination?

(66) HOMÈRE dit, que c'est de Jupiter que vient la plus haute dignité:

Τῶν δ' ἐκ Διὸς ἐστὶ ———
(*Iliad.* Lib. II. vers. 197.)

Les Egyptiens, au rapport de DIODORE de Sicile, croioient que ce n'étoit pas sans une Providence Divine que les Rois parvenoient à la Souveraineté: *Ἀρμὴ μὲν ἐκ αἰνῶν δαιμονίῳ τινὸς προνοίᾳ νομιζομένης αὐτῶν τιτοχίαι τῆς τῶν ἄλων ἐξουσίας.* Lib. I. (pag. 57. *Ed. Steph.* Cap. XC.) ST. AUGUSTIN dit, qu'un Domitien, & un Julien l'Apostat, ne tiennent pas moins leur Empire de DIEU, que Vespasien, Titus, & Constantin. *Qui Vespasiano vel patri, vel filio, suavisissimis Imperatoribus, ipse & Domitiano crudelissimo; & ne per singulos ire necesse sit, qui Constantino Christiano, ipse apostatae Julia-*

no [*regnum dedit*] *De Civit. Dei, Lib. V. (Cap. XXI. CASSIODORE fait dire au Roi Vitigès, que toute élévation à quelque Dignité, sur tout à la Dignité Royale, est un présent de la Divinité: Quamvis omnia proventus ad Divinitatis est munera referendus. . . . tamen quum maximè causa regia dignitatis &c. (Var. X. 31.)* L'Empereur Titus disoit, que c'étoit la Destinée qui établissoit les Puissances: *Potestates fato dari.* [Egit. AUREL. VICTOR. Cap. X. *num. 10. ON*, comme l'exprime SUTTON, que c'est la Destinée, qui fait les Princes: *Principatum fato dari.* In Vit. Tit. Cap. IX.] GROTIUS.

Voiez ce que j'ai dit dans la Note précédente.

(67) *Τῶν βασιλείᾳ φεβομένη, εἰδὸς ἐστὶ τῆς Κυρίας ἐκείνης χειροτονία.* Lib. VII. Cap. XVII.

(68) Cette raison peut avoir lieu quelquefois. Voiez les réflexions que fait Mr. LE CLERC au sujet de la famine que DIEU envoia pour punir les Israélites de ce que Saül avoit exterminé les Descendants des anciens Gabaonites, II. SAMUEL, XXI, 1.

§. IX. (1) C'est-à-dire, tant qu'il demeure véritablement Roi, & qu'il n'a pas abusé de son Pouvoir à un tel point, qu'on ait lieu de ne plus le regarder comme tel. Car cette restriction doit toujours être sousentendue.

(2) Voiez le §. 17. de ce Chapitre.

(3) C'est-à-dire, que, si le Peuple étoit en droit de se regarder comme indépendant du Roi, & d'agir avec

cun , en vertu de leur pouvoir , attirer à foi la connoissance d'une seule & même chose. Or je ne sache aucun Peuple , qui ait pensé à introduire un tel désordre.

§. X. I. APRES avoir détruit les fausses opinions qu'on a sur cette matière , il faut donner maintenant quelques avis , qui pourront mettre en état de bien juger , à qui appartient le Pouvoir Souverain dans chaque Nation.

2. Ma première remarque est donc , Qu'il ne faut pas se laisser imposer par l'ambiguité des mots , ni éblouir par l'apparence des choses extérieures. Car chez les *Latins* , par exemple , le terme de *Principauté* , & celui de *Royaume* , sont ordinairement oppo-
 zés : comme quand JULES CÉSAR dit , (1) que le Père de *Vercingetorix* avoit la *Principauté* de la *Gaule* , mais qu'il fut tué , parce qu'il aspirait à la *Roiauté* : ou quand TACITE fait dire à *Pison* , (2) que *Germanicus* étoit Fils du Prince des *Romains* , & non pas du Roi des *Parthes* : ou quand SUTTON raconte , (3) que peu s'en fallut que *Caligula* ne changeât les ornemens d'un Prince en ceux d'un Roi : ou quand VELLEIUS PATERCULUS (4) dit , que *Maroboduus* , Chef d'une Nation des *Germanis* , se mit dans l'esprit de s'élever jusqu'à l'Autorité Royale ; ne se contentant pas de la *Principauté* , dont il étoit en possession avec le consentement de ceux qui dépendoient de lui. Cependant ces deux mots se confondent souvent. Car les Chefs des *Lacédémoniens* , de la postérité d'*Hercule* , depuis même qu'ils (5) furent mis sous la dépendance des *Ephores* , ne laissoient pas d'être toujours appelés *Rois* , comme nous l'avons vû (6) un peu plus haut. Dans l'ancienne *Germanie* , il y avoit des *Rois* , qui , au rapport de TACITE , (7) gouvernoient par la déférence qu'on avoit pour leurs conseils , plutôt que par un pouvoir qu'ils eussent de commander. TITELIVE dit , (8) qu'*Evandre* , Arcadien , régnoit dans quelques endroits du *Pais Latin* , par la considération qu'on avoit pour lui , plutôt que par son autorité. ARISTOTE (9) , & POLYBE (10) , & DIODORE (11) de *Sicile* , donnent le titre de *Rois* aux *Suffètes* , ou *Juges* , des *Carthaginois* : & *Hannon* est ainsi qualifié par (12) SOLIN. Il y avoit dans la *Troade* une Ville , nommée *Scepse* , au sujet de laquelle STRABON (13) raconte , qu'ayant reçu dans l'Etat les *Milésiens* , elle s'érigea en Démocratie , de telle sorte pourtant que les Descendants des anciens *Rois* conservèrent & le titre de Roi , & quelques marques d'honneur. Les *Empereurs Romains* , au contraire , depuis qu'ils exerçoient tout ouvertement & sans aucun dé-

autorité par rapport à lui , toutes les fois que le Roi feroit quelque chose qui paroîtroit injuste , ou contraire au Bien Public ; ce feroit une source perpétuelle de querelles & de désordres : parce qu'il peut aisément arriver que le Peuple , en certains tems , trouve injustes ou préjudiciables , des choses qui ne le seront point effectivement. Ainsi le Roi alors croiant n'avoir point abusé de son Pouvoir , & le Peuple croiant le contraire , sans qu'il y eût aucun Juge pour terminer le différend : il faudroit qu'ils en vissent à une Guerre déclarée. Il vaut donc mieux que le Souverain puisse quelquefois faire impunément des choses véritablement mauvaises : l'inconvénient est moindre de ce côté , que de l'autre. Mais il ne s'enfuit point de là , que le Peuple ne puisse jamais juger des actions du Roi , & qu'il doive tout souffrir. Cela est contraire au but naturel de toute Société , & à l'obligation où les Peuples sont naturellement , aussi bien que chaque Particulier , de se conserver eux-mêmes.

§. X. (1) *Cujus* [Vercingetorigis] Pater PRINCIPATUM Gallix totius obtinuerat , & ob eam causam , quod REGNUM adpetebat , ab civitate erat interfectus. De Bell. Gall. Lib. VII. Cap. IV.

(2) PRINCIPIS Romani , non Parthi REGIS filio eas epulas dari. Annual. Lib. II. Cap. LVII. num. 7.

(3) Nec multum abfuit , quin statim diadema sumeret , speciemque PRINCIPATUS in REGNI formam converte-

ret. Vit. Calig. Cap. XXII.

(4) Non tumultuarium , neque fortuitum , neque mobilem , sed ex voluntate parentum constantem , inter suos occupavit [Maroboduus] PRINCIPATUM , & certum imperium : VIMQUE REGIAM complexus animo , statuit &c. Lib. II. Cap. CVIII. pag. 115. Ed. Oxon. 1711.

(5) Les *Rois* de *Lacédémone* , comme le remarque ici le Savant GRONOVIVS , ne dépendoient pas des *Ephores* : mais les *Ephores* étoient établis pour s'opposer à la puissance des *Rois* , si elle venoit à dégénérer en tyrannie ; comme les *Tribuns* du Peuple , parmi les *Romains* , étoient établis pour s'opposer à la puissance des *Consuls*. C'est ce que dit VALÈRE MAXIME : *Quam primus* [Theopompus] instituit , ut *Ephori* Lacédæmonie crearentur , ita futuri Regiæ potestati oppositi , quemadmodum Romæ Consulari imperio *Tribunus plebis* sunt objecti &c. Lib. IV. Cap. I. num. 8. extern.

(6) Voyez la Note 45. sur le paragraphe 8.

(7) *Mox* Rex vel Princeps , prout atus cuique , prout nobilitas , prout decus bellorum , prout facultas est , audivuntur , auctoritate sualendi , magis quam juvenis potestate. German. Cap. XI. num. 6.

(8) *Evander* tum ea , profugus ex Peloponneso , auctoritate , magis quam imperio , regebat loca. Lib. I. Cap. VII. num. 8.

(9) Τὸς δὲ βασιλεῖς [ἐξ ἧς ἡ τῶν Καρχηδονίων πολιτεία] καὶ τὴν Ἑσπερίαν &c. Politic. Lib. II. Cap. LX. pag. 324. B. (10.)

déguisement une Puissance Monarchique très-absoluë, ne laissoient pas d'être appelez Princes ou Chefs de l'Etat. Il y a aussi des Républiques, où les principaux Magistrats (14) sont honorez des marques extérieures de la Dignité Roiale.

3. D'autre côté, les *Etats d'un Roiaume*, c'est-à-dire, l'Assemblée de ceux qui représentent le Peuple divisé en certaines classes, ou, comme s'exprime un Poëte (15) des derniers siècles, les *Prélats, les Grands, & les Députez des Villes*; ces Etats, dis-je, ne sont, en (16) certains endroits, que comme un Grand Conseil du Roi, par le moien duquel les plaintes du Peuple, que les Ministres de son Conseil privé lui cachent souvent, parviennent à ses oreilles; & le Roi ne laisse pas de pouvoir ensuite ordonner ce que bon lui semble, sur les choses dont il s'agit. Mais en d'autres païs, ces Assemblées du Corps du Peuple ont Droit de connoître des actions mêmes du Prince, & de faire des Loix, auxquelles il est tenu de se soumettre.

4. Plusieurs croient, que, pour favoir si un Prince est Souverain, ou non; il ne faut qu'examiner, s'il monte sur le Trône par droit de Succession, ou par voie d'Élection: car, selon eux, il n'y a que les Roiaumes Successifs, qui soient Souverains. Mais il est certain, que cette maxime n'est pas vraie généralement & sans restriction. Car la Succession n'est pas un titre qui détermine la forme du Gouvernement, & l'étenduë du Pouvoir de celui qui gouverne: elle emporte seulement une continuation des droits de celui à qui l'on succède. Dès-là qu'une Famille a été choisie pour régner, le droit qui lui a été conféré, passe de Successeur en Successeur, avec le même pouvoir que la première Élection avoit donné, & pas davantage. Parmi les *Lacédémoniens*, le Roiaume étoit héréditaire, même depuis l'établissement des *Ephores*. Et c'est en parlant d'un tel Roiaume, c'est-à-dire, de la première Dignité de l'État, qu'ARISTOTE dit, (17) *Qu'il y a des Roiaumes Héréditaires, & des Roiaumes Electifs*. Tels étoient la plupart des Roiaumes de la Grèce, dans les *Tems Héroïques*, comme le même Auteur (18) le remarque, & avant lui (19) THUCYDIDE, suivi aussi en cela par (20) DENYS d'Halicarnasse. L'Empire Romain, au contraire, (21) se conféroit par élection, depuis même que le Sénat & le Peuple eurent perdu toute leur autorité.

§. XI. I. MA seconde remarque est, (a) Qu'il faut distinguer entre la chose même, & la manière de la posséder. Cela a lieu non seulement en matière de Choses Corporelles, mais

(a) Voyez Charles Du Moulin, sur la Coutume de Paris Tit. I. §. 2. gloss. 4. num. 16.

(10) Les *Carthaginois*, dit cet Historien, avoient des Rois, & un Sénat, revêtu d'un Pouvoir Aristocratique: *Kai γάρ Βασιλεῖς ἔσαν παρ' αὐτοῖς, καὶ τὸ Γερῶντιον εἶχε τὴν ἀριστοκρατικὴν ἐξουσίαν*. Lib. VI. Cap. XLIX.

(11) C'est en parlant de *Magon*, qu'il qualifie Roi: *Κατασχέσαντες δὲ στρατηγὸν Μάγονα τὸν βασιλεῖα &c.* Biblioth. Histor. Lib. XV. Cap. XV. pag. 465. Ed. H. Steph. Le même titre lui est donné au même endroit deux ou trois fois.

(12) *Prodidit Xenophon Lampfacenus, Hannonem Pœnorum Regem in eas [Infulas] permeavisse &c.* Cap. LVI. L'Auteur ajoute ici, dans une Note, ce que dit celui qui a écrit la vie d'HANNIBAL (il veut parler de CORNELIUS NEPOS, dont les *Vies des Hommes Illustres* dans la Guerre passioient encore alors sous le nom d'*Æmilium Probus*, mais en sorte que les Savans doutoient fort qu'elles fussent de ce Grammairien du Moien Age) *Ut enim Romæ Consules: sic Carthagine quotannis annui hinc Reges creabantur*. Cap. VII. num. 4. Ed. Cellar. Il remarque aussi, qu'on peut mettre au rang de ces Rois improprement ainsi nommez, les Princes, auxquels leur Père, véritablement Roi, donnoit le nom de Roi, sans se dépourvoir lui-même du Pouvoir Souverain: tel qu'étoit ce *Darius*, qu'*Artaxerxes* fit mourir, après avoir été convaincu d'une conspiration contre lui; comme le rapporte PLUTARQUE, *Vit. Artaxerx.* pag. 1026. Tom. II. Ed. Wech.

(13) Elle s'étoit déjà auparavant érigée en Aristocratie: *Μετὰ ταῦτα δὲ εἰς ὀλιγαρχίαν μεταίτησεν [οἱ Σαλαμίαι] εἶτα Μιλήσιοι συνωλοιδύθησαν αὐτοῖς, καὶ δημοκρατικῶς ἤκων' οἱ δ' ἀπο γένους ἴδιου ἤτιον ἐκαλύοντο Βασιλεῖς, ἔχοντες τινὰς τιμὰς*. Geograph. Lib. XIII. pag. 904. C. Ed. Amst. (607. Paris.)

(14) Comme le *Doge de Venise*, qui a la Couronne, & le titre de *Sérénité*; quoi qu'il ne soit nullement Prince Souverain.

(15) *Prelati, Proceres, missisque Potentibus Urbes. In Liguriam*.

(16) Voyez, sur ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 12.

(17) Il parle là de ceux qui n'avoient que le Commandement perpétuel des Armées. *Τῶν δ' [τῶν βασιλείων] αἱ μὴν κατὰ γένος εἶσιν' αἱ δ' αἰεταί*. Politic. Lib. III. Cap. XIV. pag. 356. C. Ed. Paris.

(18) *Τέταρτον δ' εἶδ' Ὀλιγαρχίας βασιλικῆς, αἱ κατὰ τὰς Ἡρωικὰς χρόνους, ἐκούσιαί τε, καὶ πατρίαι, γινόμεναι κατὰ νόμον*. Ibid. pag. 357. A.

(19) *Πρώτην δὲ ἦσαν ἐπὶ ἡτοῖς γένεσι πατρικαὶ βασιλείαι*. Lib. I. §. 13.

(20) Voyez le passage, que j'ai rapporté tout du long sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I. §. 7. Note 1. à la fin.

(21) On traitera au long ci-dessous, Liv. II. Chap. IX. §. 11. de ce point d'Histoire.

mais encore en matière de *Choses Incorporables*; car un *droit de Passage* ou de *Charroi* sur un *Fonds* de terre, n'est pas moins une chose, (1) que le *Fonds* même. Or on possède l'une & l'autre sorte de choses ou *en pleine propriété*, ou par droit d'*Usufruit*, ou *à tems*. Ainsi, parmi les *Romains*, le *Dictateur* étoit *Souverain* pour un tems (2). La plupart (3) des Rois, tant ceux qui sont élus les premiers, que ceux qui leur succèdent selon l'ordre établi par les *Loix*, jouissent du *Pouvoir Souverain* à titre d'*usufruit*. Mais il y a quelques Rois qui possèdent la *Couronne* en pleine propriété (4), comme ceux qui ont acquis la *Souveraineté* par droit de conquête, ou ceux à qui un *Peuple* s'est donné sans réserve, pour éviter un plus grand mal.

2. J'ai

§. XI. (1) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 7. Note 5. de la seconde Edition.

(2) On trouve un exemple d'un Empereur élu à tems, dans NICOPHORE GREGORAS, *Lib. IV.* au commencement. GROTIUS.

(3) Dans toutes les Editions, avant la mienne, il y avoit ici, *Reges denique*, pour *plerique*: La suite du discours demande nécessairement cette correction: & l'Auteur s'exprime ainsi plus bas: *PLERAQUE Imperia summa non plene habentur.* §. 14. Voyez aussi *Liv. III. Chap. XX. §. 5. num. 1.* Au reste, la faute étoit si grossière, que Mr. DE COURTIN l'a corrigée dans sa Traduction, sans en avertir; comme je m'en aperçois.

(4) Cette division de notre Auteur en *Roiaumes Patrimoniaux & Usufruitaires*, a été adoptée par PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 16, 17. & par la plupart des Commentateurs ou autres Ecrivains. Mais feu Mr. COCCRIUS, Professeur célèbre de l'Université de *Francfort* sur l'*Oder*, l'a rejetée, dans une Dissertation *De Testamento Principis*, Cap. II. §. 16. & Mr. THOMASIIUS depuis a raisonné là-dessus d'une manière fort judicieuse, dans ses *Notes* sur HUBER, *De Jure civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. II. §. 19. p. 69, 70. Voici, à peu près, ce qu'il dit. Rien n'empêche à la vérité que le *Pouvoir Souverain* n'entre en commerce: il n'y a là rien de contraire à la nature de la chose; & si la convention entre le Prince & le Peuple porte expressément que le Prince aura plein droit d'aliéner la *Couronne*, ce sera alors, si l'on veut, un *Roiaume Patrimonial*, par opposition auquel on pourra appeler les autres, des *Roiaumes Usufruitaires*. Mais, dans les questions qui ont du rapport à cette matière, il s'agit ordinairement de *Roiaumes* établis sans une telle convention formelle, dont les exemples d'ailleurs sont très-rare; car à peine en trouve-t-on d'autre que celui des *Egyptiens* avec leur Roi, dont il est parlé dans l'*Histoire Sainte*, GENES. Chap. XLVII. vers. 18, & suiv. & les disputes des Docteurs sur le pouvoir d'aliéner la *Couronne*, regardent les cas où il n'y a point eu de convention là-dessus entre le Prince & le Peuple. C'est pour se tirer d'embaras, dans ce doute, que l'on a inventé la distinction dont il s'agit, qui ne fait qu'embrouiller les choses, & qui se réduit à un cercle vicieux: car quand on demande, quels sont les Princes qui ont pouvoir d'aliéner le *Roiaume*, les Docteurs vous répondent, que ce sont ceux qui possèdent un *Roiaume Patrimonial*; & quand on veut favoir ce que c'est qu'un *Roiaume Patrimonial*, ils vous disent que c'est celui dont le Prince a pouvoir d'aliéner la *Couronne*. Il est vrai que les uns prétendent, que les *Roiaumes Succéssifs* sont *Patrimoniaux*: les autres, que ce sont les *Roiaumes Despotiques*: les autres, que ce sont ceux qui ont été conquis, ou établis de quelque autre manière par un consentement forcé du Peuple. Mais tout cela ne pose aucun fondement solide d'un droit de *Propriété*, proprement ainsi nommé,

& accompagné du pouvoir d'aliéner. La *Succession*, selon GROTIUS même, ne fait que continuer le droit du premier Roi. L'*Empire du Turc* est le plus despotique du monde: & cependant le *Grand Seigneur* n'a le pouvoir ni d'aliéner l'*Empire*, ni de changer à sa fantaisie l'ordre de la *Succession*. De ce que l'on s'est soumis par force, ou par nécessité, à la domination de quelqu'un, il ne s'enfuit pas non plus qu'on lui ait donné par cela même le pouvoir de transférer son droit à tel autre qu'il voudra. En vain objecteroit-on, que si, en ce cas-là, le Prince eût stipulé, qu'on lui donnât le pouvoir d'aliéner, on y auroit consenti. Car le silence donne lieu au contraire de présumer, qu'il n'y a point eu de telle concession tacite; puis que, si le Roi avoit prétendu acquérir le droit d'aliéner la *Couronne*, c'étoit à lui à s'expliquer & à faire expliquer là-dessus le Peuple: & le Peuple n'en aiant point parlé, comme on le suppose, est & doit être censé n'avoir nullement pensé à donner au Roi un pouvoir, qui le mit en état de lui faire changer de *Maitre* toutes les fois qu'il lui en prendroit fantaisie. C'est ouvrir la porte aux chicanes, que d'expliquer les *Conventions* au delà de ce qui est exprimé, sous prétexte que les Parties auroient vraisemblablement étendu plus loin leurs engagements, si on les avoit pressées. De telles conjectures n'ont quelque lieu, que quand il s'agit du sens d'un terme ou d'une clause équivoque. En un mot, le *Pouvoir Souverain*, de quelque manière qu'il soit conféré, n'emporte point par lui-même un droit de *Propriété*: ce sont deux idées tout-à-fait distinctes, & qui n'ont aucune liaison nécessaire l'une avec l'autre. Comme donc un Prince, en transférant la *Propriété* d'une *Terre* à quelque Particulier, ne lui donne pas par cela seul le droit de *Souveraineté* sur cette *Terre*: de même, lors qu'un Peuple se soumet à la domination de quelqu'un, cela seul n'emporte pas la concession d'un plein droit de *Propriété*. Ainsi il faut dire, que le transport de *Propriété*, par lui-même & de sa nature, renferme le pouvoir d'aliéner, à moins qu'il n'y ait dans la convention une clause qui ôte ce pouvoir: mais que le transport de la *Souveraineté* au contraire ne renferme point par lui-même le pouvoir d'aliéner, à moins qu'il n'y soit ajouté par une clause formelle. Il ne reste donc plus, que le grand nombre d'exemples qu'on allègue, d'aliénations faites de tout tems par les *Souverains*. Mais on ces aliénations n'ont eu aucun effet; ou bien elles ont été faites ou approuvées par un consentement ou exprès, ou tacite, du Peuple; ou enfin elles n'ont eu d'autre titre, que la force. Voyez ce que je dirai ci-dessous, sur le §. 12. Note 21. Quoi qu'il en soit, il faut poser, à mon avis, pour principe, que, dans un doute, tout *Roiaume* doit être censé non-patrimonial. Voyez l'*Introduction ad Jus Publicum Univers.* de Mr. BOHMER, pag. 228.

(5) L'Auteur veut parler de BODIN, qui s'explique là-dessus dans son *Traité de la République*, Liv. I. Chap. VIII. & qui a été depuis suivi par plusieurs Auteurs, &

même

2. J'ai dit qu'il pouvoit y avoir des Souverains à tems, & j'ai allégué là-dessus l'exemple des *Dictateurs Romains*. En quoi je m'éloigne du sentiment (5) de ceux qui croient, que la Puissance du Dictateur n'étoit pas souveraine, par la raison qu'elle n'étoit pas à vie. Mais, comme on ne peut juger de l'essence des Choses Morales que par leurs opérations, les Droits ou les Pouvoirs qui produisent les mêmes effets, doivent aussi avoir le même nom (6). Or le Dictateur, pendant tout le tems qu'il étoit en charge, (7) exerçoit tous les actes du Gouvernement Civil avec autant d'autorité, que le Roi le plus absolu; sans que ce qu'il avoit fait pût être annullé par aucune autre Puissance. Et la durée d'une chose n'en change pas la nature. Tout ce qu'il y a, c'est que, comme la

même par PUFENDORF, *Droit de la Nat. § des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 15.

(6) Si donc le Peuple confère à quelcun pour un tems le droit d'exercer toutes les parties de la Souveraineté, sans consulter personne, & sans rendre compte à personne de sa conduite: on peut dire, que, pendant tout ce tems-là, il est Souverain. Je ne fais pas pourquoi divers Auteurs s'obstinent à vouloir qu'il ne puisse y avoir de Souveraineté à tems. Ou c'est-là une pure dispute de mots, ou les raisons qu'on allégué ne sont que des pétitions de principe. Le pouvoir de commander, même absolument, est de telle nature, que rien n'empêche qu'il ne soit conféré pour un tems, sans cesser d'être tel. Si un Particulier vend sa liberté pour quelques années seulement, il ne sera pas moins Esclave pendant ce tems-là, que s'il s'étoit donné un Maître pour toute sa vie. Il est vrai qu'en ce cas-là le Maître n'aura pas droit de le vendre: mais le pouvoir d'aliéner n'est pas, selon le Droit Naturel tout seul, une suite nécessaire de l'Esclavage, & moins encore de la Souveraineté en général. On veut que la limitation du tems que doit durer la Souveraineté en détruise la nature: mais on suppose gratuitement, que toute Souveraineté doit être perpétuelle. Un Pouvoir Souverain conféré à tems, est, dit-on, par cela même dépendant. Point du tout. Il est vrai, que c'est le Peuple qui l'a conféré, & qu'il n'a voulu le conférer que pour un tems: mais, du moment que celui à qui on le confère en a été revêtu, il est au dessus du Peuple, il ne dépend pas plus de lui, pendant le tems limité, qu'un Prince établi à vie: tout ce qu'il y a, c'est que, le terme expiré, sa supériorité & son indépendance finit aussi. On prétend encore, que la limitation d'un terme fait que la Souveraineté ne peut s'étendre qu'à certains actes de la Souveraineté. Mais il suffit que celui qui est établi Souverain pour un tems ait par là le pouvoir d'exercer tous les actes & toutes les parties de la Souveraineté, selon qu'il le jugera à propos, & que les circonstances le demanderont: il n'est pas nécessaire qu'il ait actuellement occasion de les exercer toutes. Autrement un Roi, qui n'a régné, ou qui, selon le cours de la nature, ne peut régner que très-peu de tems, ne seroit pas Souverain. Ceux qui soutiennent que la perpétuité de la durée à une liaison nécessaire avec la nature de la Souveraineté, ne prennent pas garde que cela mèneroit plus loin qu'ils ne veulent. Car il s'en suivroit, que toute Souveraineté doit s'étendre aussi loin qu'il est possible, & par conséquent être Successive, puis que c'est là un moyen, & le seul qu'il y a, de la rendre perpétuelle, dans la nécessité de mourir à laquelle les Princes sont réduits, tout de même que le moindre de leurs Sujets. Il s'en suivroit aussi de là, qu'un Souverain, quoi qu'il fasse, ne peut jamais être déposé, quand même il auroit porté la tyrannie aux derniers excès: ou le moins qu'un Prince qui est déposé alors, n'a pas été Souverain pendant le tems qu'il gouvernoit comme il faut. Cependant on convient avec

nous, que les Princes les plus absolus sont déchus de la Souveraineté en ce cas-là: & comme tout Prince peut s'y trouver, il est clair qu'à cet égard toute Souveraineté est à tems. Que s'il ne répugne pas à la nature de la Souveraineté qu'elle finisse au bout d'un tems, qui à la vérité n'étoit pas limité, mais qui pouvoit arriver, & que l'on regardoit comme pouvant arriver: je ne vois pas pourquoi elle ne pourroit pas finir au bout d'un tems fixe & déterminé. Il y a aussi bien d'autres conditions, sous lesquelles on peut concevoir que l'Autorité Souveraine soit conférée expressément à quelcun, en sorte que l'événement ou le défaut de ces conditions en fasse un Pouvoir à tems. Par exemple, supposons que, dans un Roiaume Electif, où l'on ne juge point à propos d'établir un Régent du Roiaume, le Peuple voulant élire un Fils du dernier Roi, encore en bas âge, établisse un autre Roi, à condition, que, si le jeune Prince parvient à l'âge de Majorité, il lui remettra la Couronne. Ce sera alors sans doute une Souveraineté à tems. Concluons que, si une telle Souveraineté, faite d'être perpétuelle, est moins avantageuse à celui qui l'exerce, & passe pour moins éclatante; elle n'en est pas moins, pour le fond, une Souveraineté réelle. Il ne s'agit donc plus, que d'examiner si les exemples qu'on allégué sont à propos. Voyez la Note suivante.

(7) En sorte, (ajoute notre Auteur dans une Note) que le Peuple fut obligé d'avoir recours aux prières, pour sauver *Q. Fabius Maximus Rullianus*, Général de la cavalerie (*Magister Equitum*) lors que le Dictateur *L. Papirius Cursor* vouloit le faire mourir, pour avoir donné bataille sans ses ordres. Voyez TITE LIVE, *Lib. VIII. Cap. XXIX.* — XXXV. L'Auteur, qui a déjà parlé ci-dessus des *Dictateurs*, comme fournissant un exemple de Souveraineté à tems, (§. 8. num. 13.) remarquoit aussi là, (dans une Note, que j'ai renvoyée ici,) que *Marc Livius Salinator* étant Censeur, cassa toutes les Tribus (*ararias reliquit*) à la réserve d'une seule; & par là montra qu'il avoit pouvoir sur tout le Peuple. Voyez TITE LIVE, *Lib. XXIX. Cap. XXXVII. num. 12.* Mais, quelque grande que fût, à certains égards, la puissance des Censeurs, elle n'étoit pas universelle, comme celle des *Dictateurs*. Peut-être que notre Auteur a fait cette remarque seulement pour donner à entendre, que si les Censeurs, en ce qui concernoit leur charge, étoient absolus & au dessus du Peuple même; à plus forte raison doit-on regarder comme tels les *Dictateurs*. Quoi qu'il en soit, il a raison, à mon avis, de donner les *Dictateurs* pour une espèce de Souverains à tems, en distinguant, comme il fait, le pouvoir des *Dictateurs*, tel qu'il étoit originellement & dans les premiers Siècles de la République Romaine, d'avec celui qu'ils eurent dans la suite, lors qu'on y eût apporté peu-à-peu des changemens, qui le dépouillèrent du caractère d'une entière indépendance. A l'égard du premier, qui est celui dont il s'agit, les anciens Auteurs, Grecs & Latins, nous donnent l'idée d'une

la manière de posséder une Dignité la rend plus ou moins honorable ; l'honneur attaché à la Souveraineté, ou la *Majesté*, comme on parle, paroît avec plus d'éclat en la personne de celui qui en est revêtu pour toujours, que dans la personne de celui qui ne l'a que pour un tems. Je dis la même chose de ceux qui, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi est tombé en démence, ou a été fait prisonnier par l'Ennemi, sont établis *Régens du Roiaume*, (8) en sorte qu'ils ne dépendent point du Peuple, & qu'ils ne peuvent pas être dépouillez de leur autorité avant le tems fixé par les Loix.

3. Il n'en est pas de même de ceux qui sont revêtus d'un Pouvoir précaire, & qui peut être révoqué en tout tems, tels qu'étoient les Rois des anciens (b) *Vandales en Afrique*, & ceux des (c) *Goths en Espagne*, que les Peuples (9) dépoisoient, quand bon leur sembloit, s'ils n'en étoient pas contens. Tout ce que fait un tel Prince, peut être annullé par ceux qui l'ont revêtu d'un Pouvoir ainsi fujet à révocation : & par conséquent l'exercice de son Autorité n'ayant pas les mêmes effets que les actes d'un véritable Souverain, elle n'est pas non plus la même.

§. XII. I. POUR ce que j'ai dit, qu'il y a des *Souverainetés que l'on possède en pleine propriété*, c'est-à-dire, dont le Souverain est maître comme de son *patrimoine* ; quel-

d'une véritable Souveraineté à tems. On a déjà rapporté §. 8. Note 51, & 52. des passages de TITUS LIVRE là-dessus. DENYS D'HALICARNASSE, en parlant de *Titus Lartius*, qui fut le premier Dictateur, l'appelle *Monarque* : il dit, qu'il avoit un pouvoir absolu & indépendant, en ce qui regardoit la Guerre & la Paix, & toutes les autres affaires : Que si on ne lui donna pas le nom de *Roi*, mais celui de *Dictateur*, ce fut pour éviter ce que le premier a d'odieux dans un Etat d'ailleurs libre ; mais qu'au fond c'étoit une espèce de Roiauté élective, qu'il appelle *Tyrannie*, selon le sens originaire de ce terme. Il avoit déjà dit, en rapportant le projet & le but de la création d'un Dictateur, que ce Magistrat extraordinaire auroit une autorité égale à celle des *Tyrans* ou *Rois*, & qu'il seroit au dessus de toutes les Loix. *Ἐτίραν δὲ τίνα ἀρχὴν ἀποδίξαι [ἐκρίνον ἢ Βουλῆ] πόλεμος τε καὶ εἰρήνης, καὶ πάντος ἄλλου πράγματος κυρία, αὐτοκράτορα καὶ ἀνυπεύθυνον ὡς ἐν βουλήται καὶ πράξει. . . . Τὴν ἰσοτύραντον ἀρχὴν [c'est ainli qu'il faut lire, selon un MS. du Vatican] ἐκρίνον ἐπὶ τὰ πράγματα παραγαγεῖν, ἢ πάντας ἐμελλόν ἔξιν ὑφ' αὐτῆ τῶς νόμους. Antiq. Roman. Lib. V. Cap. LXX. Οὐτῶ [Τίτῳ Λάρτιῳ] πρῶτῳ ἐν Ῥώμῃ κωρονχῶ ἀποδίχθη, πολέμου τε, καὶ εἰρήνης, καὶ πάντος ἄλλου πράγματος αὐτοκράτορα. ὄνομα δ' αὐτῷ τίθενται Δικτάτορα, εἴτε διὰ τὴν ἐξουσίαν τῷ κελυεῖν καὶ διατάττειν ὅ, τι βέλει &c. . . . οὐ γὰρ ᾤοντο δεῖν ἐπιφθονον ὄνομα καὶ βαρὺ δίδται τῇ ἀρχῇ πόλιν ἐλευθέραν ἐπιτροπυούση. . . . ἐπὶ τῷ γὰ τῆς ἐξουσίας μεγεθῶ, ἢ ὁ Δικτάτωρ ἔχειν, ἢ καὶ δηλῆται ἐπὶ τῷ ὀνοματῶ ἐπὶ γὰρ αἰρετῆ τυραννίς, ἢ Δικτατωρία. Ibid. Cap. LXXIII. Voyez aussi POLYBE, *Histor. Lib. III. Cap. LXXXVII.* & EUTROPE, *Breviar. Hist. Rom. Lib. I. Cap. XI.* Effectivement le Dictateur, selon la première institution, exerçoit toutes les parties de la Souveraineté : & son autorité n'étoit restreinte qu'à l'égard de certaines choses peu considérables ; comme il seroit aisé de le faire voir. Tous les faits qu'on allègue, qui semblent prouver le contraire, regardent les tems postérieurs : & si l'on examine ce qu'ont dit BORCLER (dans ses *Notes sur notre Auteur, pag. 239, & suiv.*) OBRECHT, (dans sa *Dissertation De extraordinariis Populi Romani Imperiis, §. 41, & seqq.*) PUFENDORF, dans l'endroit déjà cité, & autres Ecrivains ; on trouvera que toutes leurs objections tombent, en supposant cette distinction. Un Savant même, qui, depuis que tout ce*

que je viens de dire étoit écrit, a publié une courte & bonne *Dissertation de Dictatoribus Populi Romani* ; soutient que, dans les cas dont il s'agit, les Dictateurs ou n'usent pas de tout leur pouvoir par pure bonté, ou en étoient empêchez par le Sénat, abusant en cela du sien. Voyez le *Chap. VIII.* de cette *Dissertation*, imprimée en M. DCC. XVII. dans le *Ferculum Literarium* de Mr. JENS. Au reste, ARISTOTELE nous fournit un autre exemple, encore plus ancien, d'une Souveraineté à tems ; c'est celui des *Æsymnètes*, qui parmi les anciens Grecs, étoient établis pour gouverner absolument, ou à vie, ou pour un tems, ou pour certaines sortes d'affaires : *Ἐτερον δ' [εἰδῶ Βασιλείας] ὅπερ ἢ ἐν τοῖς ἀρχαίοις Ἐλλήσιν, ἢς καλεῖσιν Αἰσυμνήτας. ἐπὶ δὲ τῶν, ὡς ἀπλῶς εἰπεῖν, αἰρετῆ τυραννίς διαφερούσα τῆς βασιλείας, καὶ τῶ μὴ κατὰ νόμον, ἀλλὰ τῶ μὴ πατρίῳ εἶναι μόνον, ἢρχον δὲ οἱ μὲν διὰ βίαν τὴν ἀρχὴν ταυτῶν οἱ δὲ ΜΕΧΡΙ ΤΙΝῶΝ ὈΡΙΣΜΕΝΩΝ ΧΡΟΝῶΝ, ἢ πράξουσιν. Politic. Lib. III. Cap. XIV. pag. 356. E. Ed. Paris. DENYS D'HALICARNASSE compare le pouvoir des Dictateurs à celui de ces *Æsymnètes* ; & il croit même que les Romains établirent les premiers sur le modèle des derniers : *Δοκίμοι δὲ μοι καὶ τῶτο παρ' Ἐλλήνων οἱ Ῥωμαῖοι τὸ πολίτευμα λαβεῖν. οἱ γὰρ Αἰσυμνήται καλεῖσιν παρ' Ἐλλῆσι τὸ ἀρχαῖον, ὡς ἐν τοῖς περὶ Βασιλείας ἰσορεῖ Θεόφραστος, αἰρετοὶ τινος ἦσαν τυράννοι. ἤρῳτο δὲ αὐτῶς αἱ πόλεις, ὡς εἰς ἀόριστον χρόνον, ὡς συνεχῶς, ἀλλὰ πρὸς τῶς καιροῖς, ὅσατι δοξέει συμφέρον, καὶ εἰς πόσον χρόνον. Antiq. Roman. Lib. V. Cap. LXXIII.**

(8) Il faut bien remarquer, que l'Auteur ne parle que de ceux qui sont établis Régens sur ce pie-là, & dont les exemples sont rares ; car ceux qui l'ont critiqué là-dessus, semblent supposer qu'il parle en général de tous les Régens d'un Roiaume. Il a indiqué ci-dessus *Note 2.* un exemple du cas extraordinaire dont il s'agit, qui l'on peut voir rapporté tout du long dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Chap. VI. Note 4.* Feu Mr. HERTIUS, dans une *Dissertation de Tutela Regia*, qui fait partie du I. Tome de ses *Commentationes & Opuscula &c.* ajoute à cela d'autres exemples. JEAN de BRIEME, Viceroy de Jérusalem, fut établi Tuteur de Baudouin II. couronné comme Empereur, à condition que, quand son Pucille, qui devoit aussi être son Gendre, seroit en âge, il lui rendroit l'Empire fidèlement. Voyez *Charles du FRESNE*, dans son *Hist. Gallo-Byzantin. Lib. III. ODon*, ou

ques Savans (a) combattent cette pensée, par la raison que les personnes libres n'entrent point en commerce. Mais comme il y a de la différence entre la Puissance Royale, & le Pouvoir d'un Maître sur son Esclave; il y en a aussi entre la Liberté Civile, & la Liberté personnelle: autre est la Liberté d'un Particulier, & autre, la Liberté de tout le Corps. Les Stoïciens (1) faisoient de la sujettion une sorte d'Esclavage: & dans l'écriture Sainte, les Sujets d'un Roi sont appellez (b) les Esclaves. Comme donc la Liberté personnelle exclut le pouvoir d'un Maître: de même la Liberté Civile exclut la Roiauté, & toute autre sorte de domination, proprement ainsi nommée. Aussi voions-nous que (2) TITE LIVE, CICERON (3), TACITE (4), ARRIEN (5), SENEQUE (6) opposent manifestement ces deux choses. Ceux d'entre les Ciliciens, qui n'obéissoient à aucun Roi, étoient appellez, à cause de cela, d'un nom qui signifioit, (7) les Ciliciens libres. STRABON (8) parlant d'Amise, Ville du Pont, dit que tantôt elle fut libre, & tantôt gouvernée par des Rois. Dans le Droit Romain, sur la matière de la Guerre, & des Jugemens (9) Récuperatoires, on distingue les Etrangers en (10) Rois, & Peuples libres. On (11) dit même en parlant de ceux qui n'ont pas cette Liberté publique, aussi bien qu'en parlant de ceux qui sont privez de la Liberté personnelle, qu'ils ne sont pas maîtres d'eux-mêmes, mais qu'ils appartiennent à ceux de qui

(a) Franc. Hotoman. Quest. Illustr. Qu. I.

(b) Voiez I. Sam. XXII, 17. II. Sam. X, 2. I. Rois, IX, 22.

Eudon, Duc de Bourgogne, aiant été nommé Tuteur de CHARLES le Simple, Roi de France, fut couronné comme Roi, afin qu'il gouvernât avec plus d'autorité. Voiez le Glossaire du même Mr. DU GANGE, au mot Heredes: & ALBERIC. Chronic. ad ann. 994. comme aussi BUSSIERES, Hist. de France, Liv. VI. pag. 467. Dans l'Empire d'Allemagne, PHILIPPE gouverna sous le nom de Roi, pendant la minorité de son Neveu Frederic II. Voiez la Chronique de l'Abbé d'URSPERG, pag. 319. & celle du Moine GODOFRIDUS, ad ann. 1196.

(9) On rapporte la même chose des anciens Hébreux: PROCOPIUS Gothic. Lib. II. (Cap. XIV. & XV.) Des Lombards: PAUL. WARNEFRID. Lib. IV. & VI. Des Bourguignons: AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXVIII. (Cap. V. Ed. Vals.) Des Moldaves: LAONIC. CHALCOCONDYL. Du Roi d'Agade en Afrique: JOAN. LEO, Lib. VII. Parmi les Norwégiens, quiconque avoit tué le Roi, devenoit Roi lui-même: GULIELM. NEUBRIG. On trouve la même chose dans les Fragmens de DION, au sujet des Quades, & des Jazygiens. GROTIUS.

§. XII. (1) Ένας δὲ καὶ ἄλλην δουλείαν, τὴν ἐν ὑποτάξει. DIOGEN. LAERT. Lib. VII. §. 122.

(2) In variis voluntatibus, regnari tamen omnes volebant, LIBERTATIS dulcedine nondum experta. Lib. I. Cap. XVII. num. 3. Cui indignum videbatur, Populum Romanum SERVIENTEM, quum sub REGIBUS esset, nullo bello, nec ab hostibus ullis obsessum esse; LIBERUM eundem Populum ab iisdem Etruscis obsideri. Lib. II. Cap. XII. num. 2. Non in REGNO Populum Romanum, sed in LIBERTATE esse. Ibid. Cap. XV. num. 3. Ut & in LIBERTATE gentes quæ essent, tutam eam sibi perpetuamque sub tutela Populi Romani esse: & quæ sub REGIBUS viverent, & in præsens tempus mitiores eos justioresque respectu Populi Romani habere se &c. crederent. Lib. XLV. Cap. XVIII. num. 2.

(3) Quis nobrem aut exigendi REGES non fuerunt: aut Plebi re, non verbo, danda LIBERTAS. De Legg. Lib. III. Cap. X.

(4) Urbem Romam à principio REGES habuere. LIBERTATEM & Consulatum L. Brutus instituit. Annal. Lib. I. Cap. I. num. 1. Quippe regno ARSACIS acrior Germanorum LIBERTAS. Idem, de morib. German. Cap. XXXVII. num. 6.

(5) Καὶ τὰς φέρεται τοῖς τε βασιλεῦσι καὶ τῆσι πόλεσιν ἔσαι αὐτονομοὶ, ἔτι ἀποφίερονσι. Hist. Ind. Cap. XI. Ed. Gron.

T O M. I.

(6) Regalia [fulmina], quorum vi tangitur vel Comitium, vel principalia URBS LIBERÆ loca: quorum significatio regnum civitati minuitur. Natur. Quest. Lib. II. Cap. XLIX. On trouve un exemple de ce préface, dans l'Histoire de Gènes, par PIERRE BIZAR. Lib. XIX. Voici encore d'autres passages, que l'Auteur cite dans une Note, pour prouver, que, chez les anciens Auteurs Grecs & Latins, la liberté des Peuples est opposée au Gouvernement Monarchique. Il pouvoit, à mon avis, se dispenser d'alléguer un si grand nombre de passages, sur une chose comme celle-là: ainsi je ne ferai que rapporter les suivans, sans les traduire, non plus que ceux des Notes précédentes, que j'ai crû pouvoir & devoir ôter du Texte. Ο δὲ Τύχης ἔτι, ὁ τῶ Στάλκου πατρὸς, πρώτῃ Ὀδρυσσῶν τὴν μεγάλην βασιλείαν ἐπέκλειοι τῆς ἀλλῆς Θράκης ἐποίησε. πάλυ γὰρ μέρῃ καὶ αὐτονομοὶ ἐστὶ Θρακῶν. THUCYDID. Lib. II. Cap. 29. Ed. Oxon. NON eodem modo in LIBERA CIVITATE dicendam esse sententiam, quo apud REGES. SENECA. Pater, Suasor. I. pag. 4, 5. Ed. Elzevir. 1672. Ὅπως τε αὐτοῖς πρὸς τὰς βασιλεῖς καὶ δήμους ἐλευθέρως γραμματὰ δῶκεν &c. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XIII. Cap. XVII. pag. 451. A. Et POPULORUM LIBERORUM REGUMQUE sociorum auxilia voluntaria comparavissim &c. CICERO. ad Famil. Lib. XV. Epist. IV. Jam hi montium, qui perpetuo tractu Oceani oram tenent, incolæ, LIBERI & REGUM expertes &c. PLIN. Hist. Nat. Lib. VI. Cap. XX. GROTIUS.

(7) Elcutheroecilices. CICERON en parle, Lib. XV. Ep. IV. ad Famil. & Lib. V. Ep. XX. ad Attic.

(8) Καὶ ταύτην [Ἀμισόν] δὲ κατιστοχὸν οἱ βασιλεῖς. . . ἐλευθέρωθίσαν δὲ ὑπὸ Καίσαρος τῷ Θεῷ, παρεδωκεν Ἀντωνῷ βασιλεύτην. . . εἰτ' ἐλευθέρωθη πάλιν, μετὰ τὰ Ἀκτιακά, ὑπὸ Καίσαρος τῷ Σεβαστῷ &c. Geograph. Lib. XII. pag. 822. B. Ed. Anst. (547. Paris.)

(9) Voiez ci-dessous, §. 21. num. 5.
(10) Par exemple, dans la définition du droit de Postliminie: POSTLIMINIUM est, jus amissæ rei recipiendæ, & in statum pristinum restituendæ, inter nos, ac LIBEROS POPULOS REGESQUE, moribus, legibus, constitutum. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De Captivis & Postlim. &c. Leg. XIX. init.

(11) Cette période, & la suivante, étoient mal rangées, à mon avis, dans l'Original: ainsi j'ai crû pouvoir les transposer hardiment. J'avertirai ailleurs, mais non pas toujours, de quelques autres transpositions que j'ai été obligé de faire, pour l'ordre & la netteté du discours.

S

(12)

qui ils dépendent : comme (12) dans cette clause d'un Traité de Paix entre les Romains , & les Etoliens ; Les Villes , les Terres , les Personnes , qui ont été autrefois aux Etoliens &c. Et dans la demande de Tarquin l'Ancien aux Députés de Collatia : (13) Le Peuple Collatin est-il maître de lui-même ? Ainsi l'argument , dont on se fert , ne fait rien au sujet , puis (14) qu'il s'agit de la Liberté du Peuple , & non pas de la Liberté d'une personne. Mais , à proprement parler , quand on aliène un Peuple , ce ne sont pas les Hommes , dont il est composé , que l'on aliène , mais le droit perpétuel de les gouverner , considérez comme un Corps de Peuple : de même que , quand on assigne un Affranchi à l'un des Enfans du (15) Patron , ce n'est pas une aliénation d'une personne libre , mais seulement un transport du droit qu'on avoit sur cette personne.

2. On objecte encore que , les Conquêtes ne se faisant qu'aux dépens de la vie des Sujets , & à la sueur de leur visage ; les Peuples conquis doivent être censez acquis aux Sujets , plutôt qu'au Roi. (16) Mais cette raison n'est pas meilleure , que la première. Car il peut arriver , que le Roi aura entretenu (17) une Armée de ses propres deniers , ou bien (18) des revenus du Domaine de la Couronne , qui dans les Roiaumes même Electifs , où les Rois n'ont que l'usufruit de ces sortes de biens , non plus que de la Souveraineté sur le Peuple qui les a élus ; ne laissent pas néanmoins de leur appartenir en propre : de même que , par le Droit Civil , lors qu'on est obligé de rendre une Hérité , on n'en restituë point les revenus , parce qu'ils sont censez venir de la (19) chose même , & non pas faire partie de l'Hérité.

3. Rien

(12) *Quæ urbes , qui agri , qui homines Ætolorum JURIS aliquando fuerunt &c.* TIT. LIV. LIB. XXXVIII. Cap. XI. num. 9.

(13) *Est-ne Populus Collatinus IN SUA POTESTATE ?* Est. Idem , Lib. I. Cap. XXXVIII. num. 2.

(14) Voici le raisonnement de l'Auteur , qui n'est pas assez développé. Quand on dit , que les Personnes Libres n'entrent point en commerce , cela s'entend des Particuliers , & non pas de tout le Corps d'un Peuple. Or les Particuliers , qui sont Membres d'un Peuple , ne laissent pas d'être libres , quoi que le Peuple entier ne le soit pas : car la Liberté d'un Homme consiste à n'avoir point de Maître particulier , qui puisse disposer de toutes ses actions , & même de sa personne , comme de son bien ; & ceux qui sont Membres d'un Peuple qui n'est pas libre , n'ont , comme tels , qu'un Maître commun , qui a droit de leur commander , comme à ses Sujets. Ainsi , lors qu'un Roi aliène sa Couronne , on ne peut pas dire qu'il trafique de ses Sujets , considérez chacun en particulier : car , après qu'il a vendu ou donné son Roiaume , chaque Sujet n'en est pas moins libre qu'auparavant , il a seulement un autre Roi. Pour ce qui est du Corps du Peuple , par cela même qu'il a un Roi , véritablement tel , il n'est pas libre : & ainsi , selon la maxime même qu'on objecte à notre Auteur , rien n'empêche qu'un tel Peuple n'entre en commerce à sa manière , c'est-à-dire , que le Prince , qui a plein droit de le gouverner pour toujours , ne transfère son droit à un autre ; car c'est en quoi consiste l'aliénation de la Souveraineté. Mais il faut bien remarquer , que notre Auteur ne prétend pas , que tout Prince Souverain ait , autant que Souverain , plein droit d'aliéner la Souveraineté : il restreint cela à quelques-uns , c'est-à-dire , à ceux qui ont acquis un Peuple par voie de juste conquête , ou bien par l'effet d'une pressante nécessité qui a obligé le Peuple à se mettre sans réserve sous leur domination ; comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus , §. 11. num. 1. & par le §. 14. ci-dessus. En quoi pourtant nous avons fait voir , (sur le §. 11. Note 4.) que la distinction de l'Auteur n'est pas bien fondée ; aucun Souverain ne pouvant avoir le droit d'aliéner ses Etats , qu'en vertu d'une concession ou for-

melle , ou tacite , mais bien claire , du Peuple qui est sous sa domination , de quelque manière qu'il s'y soit soumis.

(15) Ce droit regardoit plutôt la succession aux biens de l'Affranchi , que la personne même de l'Affranchi. Voyez INSTITUT. Lib. III. Tit. IX. De assignatione Libertorum.

(16) Voyez ci-dessus , Liv. III. Chap. VIII. §. 2. num. 1. & PUFENDORF , Liv. VIII. Chap. V. §. 8. Comme l'objection , qui est d'HOTOMAN , (*Quest. Illust. Cap. I.*) prouveroit seulement , si elle étoit bien fondée , que le Peuple conquis doit dépendre du Peuple vainqueur , ou de l'Etat , plutôt que du Roi , sous le commandement de qui il a vaincu ; & non pas que l'empire acquis sur le Peuple vaincu ne peut point être accompagné d'un droit de Propriété : de même la réponse de notre Auteur à cette objection , prouve seulement , que , quand un Prince a fait la Guerre à ses propres dépens , de la manière qu'il l'explique , il acquiert lui seul , à l'exclusion de son Peuple , la Souveraineté du Peuple conquis , soit qu'il ait un Roiaume Patrimonial , ou non. Mais il ne s'ensuit point de là , que l'acquisition la plus légitime , par droit de Conquête , emporte par elle-même le pouvoir d'aliéner le Peuple conquis. Voyez ci-dessus , §. 11. Note 4.

(17) L'Empereur Marc Antonin aiant épuisé toutes ses finances dans la Guerre contre les Marcomans , & ne pouvant se résoudre à charger ses Peuples de nouveaux impôts , fit vendre dans la Place Publique de Trajan , sa Vaiselle d'or , ses Vases de Cristal & de Porcelaine , ses habits d'or & de soie , & ceux de sa Femme , & un grand nombre de belles pierres. GROTIUS.

Voyez là-dessus JUL. CAPITOLIN. Vit. M. Antonin. Philos. Cap. XVII. EUTROP. Breviar. Hist. Rom. Lib. VIII. Cap. VI. num. 11. Ed. Cellar. AUREL. VICTOR. Epitom. Cap. XVI. num. 9.

(18) C'est sur ce fondement , que Ferdinand , Roi d'Avrignon , s'appropriä la moitié du Roiaume de Grenade , comme l'aient conquis des revenus du Roiaume de Castille , pendant qu'Isabelle sa Femme étoit encore en

3. Rien n'empêche donc, qu'un Roi n'ait un droit de Propriété sur (20) certains Peuples, en vertu duquel il pourra les aliéner, s'il veut: & on trouve dans l'Histoire (21) quantité d'exemples de Souveraineté accompagnées de ce droit. STRABON remarque, que l'île de *Cythere*, située vis-à-vis du Cap de *Ténare*, (22) appartenoit en propre à *Euryclys*, Prince de *Lacédémone*. Le Roi *Salomon* donna (c) vingt Villes au Roi des *Phéniciens*, nommé *Hiram* (c'est ainsi que l'appelle en Grec *PHILON* de *Byblos*, qui a traduit l'Histoire de *SANCHONIA TON*) il lui fit, dis-je, présent de vingt Villes: non pas de celles qui étoient habitées par le Peuple Hébreu (car il est parlé ailleurs de *Chabul*, qui est le nom qu'on donna au territoire où étoient ces Villes, comme étant situé (d) hors des confins du Pais des *Israélites*) mais du nombre de celles que des Peuples conquis, Ennemis des *Hébreux*, avoient gardées jusqu'alors, & dont les unes avoient été prises par le Roi d'*Egypte*, Beau-père de *Salomon*, & données en dot au Gendre; les autres, subjuguées par *Salomon* même. Car une preuve qu'en ce tems-là elles n'étoient point habitées par des *Israélites*, c'est que, quand *Hiram* les eût (23) rendus, (e) *Salomon* y envoya des Colonies d'*Hébreux*. *Hercule* (f) aiant pris la Ville de *Sparte*, (24) en céda la Souveraineté à *Tyndarée*, à condition que si lui, *Hercule*, laissoit des Enfans, il la leur rendroit. *Amphipolis* (25) fut donnée pour dot à *Acannote*, Fils de *Thésée*. Dans *HOMÈRE*, (26) *Agamemnon* promet sept Villes à *Achille*. *Ajaxagoras* donna à *Mélanpe* deux parties de son Roiaume. *Darius* le Bâtard,

(c) I. Rois, IX, 11, 12.

(d) Jof. XIX, 27.

(e) II. Chron. VIII, 2.
(f) Dioid. Sic. Lib. IV. Cap. 33. pag. 166. Ed. H. Steph.

au

en vie: comme le rapporte *MARIANA*, *Histor. Hispan. Lib. XXVIII. GROTIUS*.

(19) C'est-à-dire, des choses qui composent le fond de l'Hérédité, & dont on avoit la pleine jouissance, tant que le cas de la restitution n'étoit pas encore arrivé. C'est la pensée de notre Auteur, & en même tems le vrai sens de la Loi qu'il a en vue; de sorte que *ZIEGLER* chicane ici, en critiquant l'un & l'autre. Voici la Loi: *Quotiens quis rogatur hereditatem restituere, id videtur rogatus reddere, quod fuit hereditatis: fructus autem non hereditati, sed ipsis rebus accepto feruntur. DIGEST. Lib. XXXVI. Tit. I. Ad Senat. Trecell. Leg. XVIII. §. 2.*

(20) Ceux qui étoient allez en *Orient*, avec *Baudouin*, lui laissèrent la moitié des Villes, des Provinces, des Impôts, & du Butin, dont ils se rendirent maîtres dans cette expédition. *GROTIUS*.

(21) Il faut remarquer, sur ces exemples qu'on en-tasse, 1. Que nous ne savons pas assez les conditions sous lesquelles les Princes ou les Etats anciens, dont on parle, avoient acquis la Souveraineté de tels ou tels Peuples. Ainsi il pourroit se faire qu'il y eût eu quelque clause formelle, par laquelle ces Peuples avoient donné à leur Souverain le pouvoir d'aliéner la Souveraineté même. 2. Souvent ces aliénations n'ont eu d'autre titre, que la force, comme il a été déjà remarqué sur le §. 9. Note 4. à la fin: & elles ne sont devenues légitimes, qu'en vertu du consentement donné après coup, lors que les Peuples aliénés se sont soumis sans opposition au nouveau Souverain qu'on leur avoit donné. 3. Il a pu y avoir aussi un consentement tacite, entièrement libre, dans le tems même de l'aliénation, & cela en deux manières: ou quand le Peuple, qu'on vouloit aliéner, n'y témoignoit aucune répugnance, quoi qu'il ne fût point contraint par une force majeure: ou parce que, l'usage s'étant introduit en *Orient* & ailleurs, d'attacher au droit de Souveraineté absolue un plein pouvoir de propriété, qui autorisoit le Souverain à aliéner ses Etats comme bon lui sembloit; ceux qui se soumettoient à un tel Souverain, étoient censés le faire sur le pié de la coutume établie, à moins qu'ils ne déclaraient expressément le contrai-

re. Ainsi tous ces exemples ne prouvent point, que le pouvoir d'aliéner suive nécessairement de la Souveraineté la plus absolue, considérée en elle-même, & de quelque manière qu'on l'aquière.

(22) Η [Κυθήρων] ἔχου Ευρυκλῆς ἐν μέγιστο κτήσασθαι ἰδίας. *Geograph. Lib. VIII. pag. 558. B. Ed. Anst. (363. Paris.)*

(23) Il n'est pas certain que les Villes, que *Hiram* donna à *Salomon* (car le Texte porte ainsi, & non pas *rendit*) fussent les mêmes, qu'il avoit reçues en don du Roi des *Hébreux*. Voyez le Commentaire de *Mr. LE CLERC*, sur les passages citez en marge.

(24) Le même *Hercule*, aiant vaincu les *Dryopes*, qui habitoient près du *Parnasse*, en fit présent à *Apollon*; comme le dit *SERVIVS*, sur le IV. Livre de l'*Énéide* (vers. 146.) *Egeonius*, Roi des *Doriens*, avec qui *Hercule* s'étoit joint dans la guerre contre les *Lapithes*, lui donna pour récompense une partie de ses Etats. *APOLLODOR. Bibliothec. (Lib. II. Cap. VII. §. 7. Edit. Paris.) Cythré*, Roi de *Salamine*, n'ayant point d'Enfans, laissa par testament son Roiaume à *Télanon*. Idem, (*Lib. III. Cap. XI. §. 7.*) *Pélé* épousa la Fille d'*Eurytion*, Roi de *Phthie*, qui lui assigna en dot la troisième partie de son pais. Idem, *Lib. III. Cap. XII. §. 1.* *Proca*, Roi d'*Albe*, donna, par son testament, le Roiaume à *Numitor*, l'aîné de ses Fils. *TIT. LIV. Lib. I. (Cap. III. num. 10.) GROTIUS*.

(25) On trouve ce fait dans *DEMOSTHÈNE*: Ὁ [Θησείως παιδὸν] Ἀκάμας λέγεται φερῆν ἐπὶ τῇ γυναικὶ λαθεῖν τὴν χώραν ταύτην [Ἀμφιπολίως] *Orat. de malè obita Legat. pag. 251. A. Ed. Buj. 1572.*

(26) [C'est dans l'*Iliade*, *Lib. IX. vers. 149. & seqq.*] Voyez encore *SERVIVS*, sur la VI. Eclogue de *VIRGILE* (vers. 48. & *PAUSANIAS, Corinthiac. Cap. XVIII. pag. 60. Ed. Wech.*) Ainsi, dans *HOMÈRE*, *Jobate* donna sa Fille à *Bellérophon*, avec la moitié de tous ses honneurs Roiaux: ce que *SERVIVS* explique, avec une partie de son Roiaume (*Ad Æneid. V, 118.*

Δῶκε δὲ οἱ τιμῆς βασιλείῃ ἕμισον πάσης.
(*Iliad. Lib. VI. vers. 193.*)

Pélé donna à *Phénix* le pais des *Dolopes*, qui est à l'extrémité de la *Phthie*; comme *Phénix* lui-même le témoigne:

au rapport de (27) JUSTIN, donna par son Testament le Roiaume de Perse à Artaxerxes son Fils aîné; & à Cyrus son Cadet, les Villes dont il étoit Gouverneur. Les Successeurs d'Alexandre le Grand (28) doivent être censés avoir hérité chacun pour sa part du plein droit de propriété, en vertu duquel il commandoit aux Peuples qui avoient été sous la domination des Médes, ou bien avoir acquis eux-mêmes cette Souveraineté par droit de Conquête: ainsi il ne faut pas s'étonner, s'ils s'attribuoient le pouvoir de l'aliéner. Lors que le Roi Attale, fils d'Eumène, (29) Roi de Pergame, eut, par son Testament, institué le Peuple Romain Héritier de ses biens; le Peuple Romain prit le mot de biens comme renfermant dans son étenduë la Couronne même. Sur quoi F L O R U S (30) fait cette remarque, que le Peuple Romain s'étant porté pour héritier d'Attale, gardoit la Province non comme une conquête, mais, ce qui étoit un titre plus légitime, en vertu du Testament. Et dans la suite, Nicomède, Roi de Bithynie, (g) aiant aussi établi le Peuple Romain son Héritier, le Roiaume fut réduit en forme de Province: ce qui fit dire à (31) CICÉRON; Nous venons d'avoir un bon héritage, le Roiaume de Bithynie. C'est ainsi encore que le Roi Apion laissa au même Peuple par Testament la Cyrénaïque, qui fait partie de la Libye, & dans laquelle étoient les (h) Villes célèbres de Bérénice, Ptolémaïs, & Cyrène. TACITE (i) parle des Terres (32) qui avoient appartenu autrefois à ce Prince. Et CICÉRON dit, (33) que tout le monde sait que les

(g) Voiez Appien, Bell. Mithridat. pag. 418. & Bell. Grecil. Lib. I. pag. 420. Ed. H. Steph. (h) Voiez Eutrop. Lib. VI. Cap. IX. num. 3. (i) Annal. Lib. XIV. Cap. 18. num. 2. Voiez Epitome Livii, Lib. LXX.

Πολὸν δὲ μοι ἄρασι λαόν.
Ναίον δ' ἔχαιον φθίσι, Δολοπέσσι ἀνάσσειν.
(Iliad. Lib. IX. vers. 479, 480.)

Lanassa apporta en dot à Pyrrhus, Roi d'Épire, la Ville de Corcyre, qu'Agathocles son Père, Roi de Syracuse, avoit conquise. PLUTARCH. in Pyrrh. (pag. 387. E.) GROTIUS.

(27) Regnum Artaxerxi, Cyro civitates, quarum præfectus erat, testamento legavit [Darius] Lib. V. Cap. XI. num. 2.

(28) AMMIEN MARCELLIN, en parlant de la Perse, dit, quoi que peu exactement selon la vérité de l'histoire, qu'Alexandre le Grand, par son testament, donna tout ce Roiaume à un de ses Successeurs: Ut bella prætereunus Alexandri, & testamenti nationem in successoris unius jura translata. Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 398. Ed. Vales. Gron.) GROTIUS.

Voiez la Note d'HENRI DE VALOIS, sur ce passage.

(29) VALÈRE MAXIME rapporte, que ce fut par reconnaissance qu'Attale fit le Peuple Romain héritier de ses Etats: Sed Attalus etiam testamenti æquitate gratius, qui eandem Aliam Populo Romano legavit. (Lib. V. Cap. II. num. 3. extren.) Sertorius disoit, qu'à cause de cela le Peuple Romain étoit maître de ce pais-là à très-juste titre: Hæc dicitur à δικαιοτάτω τρόπω Ρωμαίων κερταίων ἰπαρχίαν ἀφελόμενος &c. PLUTARCH. Vit. Sertor. (pag. 580. E. Tom. I. Ed. Wech.) GROTIUS.

(30) Alii igitur hereditate, Provinciam Populum Romanum, non quidem bello, nec armis; sed, quod est æquius, testamenti jure retinebat. Lib. II. Cap. XX. num. 3. Voiez le Sommaire du LVIII. Livre de TITE LIVRE.

(31) Quam hereditatem jam crevimus: Regnum Bithyniæ, quod certè publicum est Populi Romani factum. Orat. II. de Lege Agrar. contra Rull. Cap. XV. pag. 413. Ed. Græc.

(32) APPIEN d'Alexandrie, dit, qu'Apion, Bâtard, de la race des Lagides, laissa par son testament le pais de Cyrène au Peuple Romain: Κυρήνην γὰρ αὐτῆν Ἀπίων βασιλεὺς, τῆ Λαγυρῶν γένους, ἰδού, ἢ διαθήκαις ἀπέλιπε [τοῖς Ρωμαίοις] De Bell. Mithridat. (in fin.) AMMIEN MARCELLIN parle aussi de cet héritage: Ariadorem Libyam Supremo Apionis Regis consecuti sumus ar-

bitrio: Cyrenas, cum restânis civitatibus Libyæ Pentapoleos, Ptolemæi liberalitate suscepimus. Lib. XXII. (in fin. Cap. XVI. pag. 378.) Car ce Roi de Cyrène s'appelloit aussi Ptolomée. Voiez le Sommaire du LXX. Livre de TITE LIVRE. Il avoit lui-même hérité de la Couronne, par le testament de son Père, comme le dit JUSTIN, Lib. XXXIX. (Cap. V. num. 2.) EUSEBE, dans sa Chronique, sur l'an 1952. fait mention de l'autre Apion, dont parle AMMIEN MARCELLIN, qui avoit établi le Peuple Romain héritier des pais arides de la Libye. [Mais voiez là-dessus les Notes d'HENRI DE VALOIS.] Voici d'autres exemples semblables. Le Roi Arsace, par son testament, partagea l'Arménie, en sorte qu'il en donna la plus grande partie à son fils Arsace, & la moindre à Tigraue. PROCOP. De Edific. (Lib. III. Cap. I.) L'Empereur Auguste aiant permis à Hérode de laisser le Roiaume de Judée à quel de ses Fils il voudroit, ce Prince changea plusieurs fois son testament; comme nous le voions dans JOSEPH, Antiq. Jud. Lib. XV. & XVI. Parmi les Goths & les Vandales, les Rois dispoisient par testament de leurs conquêtes. Gizeric, Roi des Vandales, suivit cette coutume à l'égard de ce qu'il tenoit en Espagne: PROCOP. Vandalic. Lib. I. (Cap. VII.) Theuleric, Roi des Ostrogoths, donna pour dot à sa Sœur Amalafride le pais de Lilybée en Sicile. Idem, ibid. (Cap. VIII.) On trouve le même usage établi parmi d'autres Nations. Pépin aiant conquis l'Aquitaine, la partagea entre ses Enfants. FREDEGAR. Chron. in fin. On voit des dispositions testamentaires au sujet de la Bourgogne, dans AIMOIN. III, 68, & 75. Le Roi de Fez donna Frz, par son Testament, à son second Fils, dans L'ÉON d'Afrique, Lib. III. Voiez aussi ce que le même Auteur dit au sujet de Buggie, Lib. V. Le Sultan Aladin laissa par son testament plusieurs Villes à Onnin. LRUNCLAVIUS, Hist. Turc. Lib. II. Le Roi de Germanie donna à sa Fille, qui devoit se marier avec Bajazet, les Villes de Phrygie, qui lui appartenoient. Idem, Lib. V. Musul partagea entre ses Enfants les pais que les Turcs possédoient en Cappadoce. NICETAS, Lib. III. Chiscin Beg donna à Murat les Villes qui étoient près du Pont Euxin. LRUNCLAV. Lib. I. Bajazet donna à Etienne les Villes de Serbie, en l'honneur de sa Femme, Sœur d'Etienne. Idem, Lib. VI. Le Sultan Mahom t laissa,

les Romains étoient devenus maîtres du Roiaume d'Egypte, en vertu du Testament du Roi Ptolomée Alexandre. Mithridate, dans la Harangue que JUSTIN lui prête, (34) soutient, que la Paphlagonie étoit échuë à son Père, non par la voie de la force & par la supériorité de ses armes, mais en vertu d'un Testament, par lequel il avoit été adopté, au défaut d'Héritiers de la Famille. Le même Auteur rapporte (k) qu'Orode, Roi des Parthes, fut long tems en balance, lequel de ses Fils il choisiroit pour son Successeur. Ptolémée, Seigneur des Tibaréniens & du païs voisin, (l) laissa sa femme Héritière du Gouvernement: & Mausole, Roi de Carie, avoit auparavant fait la même (m) chose, quoi qu'il eût des Frères encore en vie.

4. Au reste, pour qu'un Roiaume puisse être ainsi aliéné, comme étant censé le (35) patrimoine du Souverain, il n'importe que le Roi soit, ou ne soit pas Propriétaire de chaque Fonds en particulier, comme le devint le Roi (n) d'Egypte, du tems de Joseph; & comme l'étoient les Rois des Indes, au rapport de DIODORE (o) de Sicile, & de STRABON (p). Car cela est extérieur, par rapport à la Souveraineté, & n'a aucun rapport avec sa nature. Ainsi il n'en résulte pas une autre forme de Souveraineté, ni une autre manière de la posséder.

§. XIII. MAIS à l'égard des Roiaumes qui on été originairement établis par un plein & libre consentement du Peuple, je conviens (1) qu'on ne doit pas présumer, que

(k) Lib. XLII. Cap. 4. num. 14.
 (l) Strab. Geogr. Lib. XII. pag. 837. Ed. Amst. 556. Paris.
 (m) Idem Lib. XIV. pag. 970. Ed. Amst. (656. Paris.)
 (n) Genes. Chap. XLVII.
 (o) Lib. II. Cap. 40.
 (p) Lib. XV. pag. 1030. Ed. Amst. (704. Paris.)

laissa, par son testament, l'Empire à Murat. Idem, Lib. XII. Jacup Beg, Prince de Germanie, fit héritier de ses Etats le Sultan Murat. Idem, Lib. XIV. Mahomet, Empereur des Turcs, avoit pensé à laisser l'Empire de l'Europe à son Fils Amurat, & celui de l'Asie à Mustafa son autre Fils: CHALCOCONDYL. Lib. IV. L'Empereur BASILE Porphyrogennète, fut institué héritier par David Curopalate, du païs dont celui-ci avoit été maître en Ibérie: ZONAR. in Bas. Porphyrog. Voici maintenant des exemples de Conquêteurs Chrétiens d'Orient. Michel Despote partagea la Theffalie entre ses Enfants. NICEPHOR. GREGORAS, Lib. IV. Le Prince d'Etolie laissa Athènes aux Vénitiens, & vendit la Béotie à Antoine. CHALCOCONDYL. Lib. IV. Le Prince d'Arcadie donna en dot à sa Fille, Messine, Ithome, & les païs maritimes d'Arcadie, lors qu'elle épousa le Fils de Thomas, Empereur Grec: Idem, Lib. V. Le Prince Charles, par son testament, partagea l'Acarnanie entre ses Fils Bâtards; & donna des portions de l'Etolie à ses parens maternels: Idem. Les Roiaumes de Jérusalem & de Chypre furent en partie légués par testament, & en partie aliénés par des contrats. Voyez, au sujet de celui de Chypre, BEMBUS, Hist. Ital. Lib. VII. & PARUTA, Lib. I. Les Génois reçurent en don la Ville de Castrum en Sardaigne, & autres de la dépendance de Cagliari: BIZAR. de Bello Pisan. Lib. II. Robert donna à Boëmond son Fils cadet, Dyrrachium, (ou Duras) & Aulone: ANN. COMNEN. Lib. V. (Cap. II.) Alfonso, Roi d'Arragon, laissa à son Bâtard Ferdinand, le Roiaume de Naples, comme pouvant en disposer par droit de conquête. Ferdinand légua à son petit-fils quelques Villes du même Roiaume. MARIANA, Hist. Hist. Lib. XXX. GROTIUS.

Régens d'un Roiaume. La réflexion sera beaucoup mieux placée ici, où l'Auteur n'a pas encore traité des Roiaumes non-patrimoniaux: au lieu que, dans l'endroit d'où je l'ai ôtée, on ne voit pas qu'elle ait une liaison prochaine avec la suite du discours. Et je soupçonne fort que l'Auteur l'ayant ajoutée après la composition de son Ouvrage, ne prit pas bien garde où il la mettoit; comme cela lui est arrivé plus d'une fois à l'égard des choses qu'il ajouta depuis la première Edition. On en verra ailleurs des exemples.

§. XIII. (1) Un Sénateur Romain disoit autrefois, que l'Empire ne devoit pas être une Hérité, comme celle des Terres & des Esclaves: *Ne sic Rempublicam, Patresque Conscriptos, Populumque Romanum, ut Villulam tuam, ut colonos tuos, ut servos tuos, relinquant.* VOPISC. in Tacito. (Cap. VI.) SALVIEN, parlant de Nebucadnezar, Roi de Babylone, dit, qu'il ne pouvoit pas donner aux Pauvres, par testament, les Peuples qu'il gouvernoit: *Sermo enim ei [Prophetæ] cum Rege erat: Et quidem cum Rege, non unius urbis, sed, ut tunc videbatur, totius Orbis: qui itaque non poterat Populos, quos regebat, per testamentum egeris tradere, Et nationes barbaras indigentibus, quasi nummos, dare, aut in pauperum stipes diffusa longè ac latè regna convertere: Et ideo Propheta: Peccata, inquit, tua in misericordiis redime; hoc est, aurum da indigentibus, quia non potes regnum dare: facultates distribue, quia potestatem non vales prerogare.* (Ad Eccles. Catholic. Lib. I. pag. 356. Ed. Paris. 1645.) GROTIUS.

J'ai rapporté tout du long le dernier passage, que notre Auteur citoit d'ailleurs d'une manière si vague, que, si je ne l'eusse trouvé par hazard, après l'avoir bien cherché, on n'auroit sû s'il s'agissoit ou des Rois en général, ou de quelque Roi en particulier. Mais le raisonnement de SALVIEN, ainsi considéré en son entier, & le passage de DANIEL, Chap. IV. qui en est l'occasion; feront voir aussi, que le Prêtre peut n'avoir point du tout pensé au sujet dont il s'agit. Il y a grande apparence qu'il veut dire seulement, Qu'un Prince n'est pas obligé de vendre les Peuples, qui sont sous la domination, pour convertir en aumônes l'argent qu'il en pourra tirer; & qu'il ne seroit pas non plus convenable, ni possible de leur donner ses Etats par testament: Qu'ainsi le Roi de Babylone devoit fai-

Voyez ci-dessus, Note 21. de ce paragraphe.
 (33) *Quis enim vestrum hoc ignorat dici, illud regnum, testamento Regis Alexandri, Populi Romani esse factum?* Orat. II. de Lege Agrar. contra Rull. Cap. XVI. pag. 415.
 (34) *Quæ [Paphlagonia] non vi, non armis, sed adoptione testamenti, Et Regum domesticorum interitu, hereditaria Patri suo obvenisset.* Lib. XXXVIII. Cap. V. num. 4.
 (35) Tout cet à linea se trouve, dans l'Original, à la fin du paragraphe 15. après ce que l'Auteur dit des

(a) *Hist.*
Don. Lib. II.
 Cap. 4.

que leur Peuple aît voulu laisser au Roi la permission d'aliéner la Souveraineté. Ainsi (2) il ne faut pas blâmer CRANTZIUS, d'avoir remarqué (a) comme une chose toute nouvelle, qu'*Unguin*, Roi des *Goths*, donna la *Normé* par testament; puis que cet Historien a pû avoir en vuë les coûtumes des anciens *Germain*s, parmi lesquels les Rois n'avoient pas le pouvoir d'aliéner leurs États. Car pour ce qu'on rapporte de *Charlemagne*, de *Louis le Débonnaire*, & d'autres Rois après eux, parmi les *Vaudales*, & en *Hongrie*; (3) les dispositions testamentaires, qu'ils faisoient, étoient plutôt de simples recommandations auprès du (4) Peuple qui devoit élire leurs Successeurs, qu'une véritable aliénation. A DON, dans sa *Chronique*, remarque expressément, que *Charlemagne* voulut faire ratifier (5) son Testament par les principaux Seigneurs de *France*: A peu près comme on rapporte de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, que ce Prince, voulant exclurre *Persée* de la Succession à la Couronne, pour mettre à sa place *Antigone* son Neveu, (6) alla par toutes les Villes de *Macédoine* recommander *Antigone* aux Principaux de l'Etat, ainsi que TITE LIVÈ nous l'apprend (7). Pour ce qu'on dit de *Louis le Débonnaire*, qu'il rendit la Ville de *Rome* au Pape *Paschal* (8), cela ne fait rien au sujet; puis que

re des aumônes, non entant que Roi, mais entant que possédant de grandes richesses. D'où le bon Prêtre conclut, par un raisonnement subtil & bien digne de son siècle, que, puis que DANIEL exhorte le Roi en général à racheter ses péchez par des aumônes, sans excepter rien de ce qu'il possédoit, qui étoit de nature à pouvoir être distribué aux Pauvres; il entend par là, que le Roi doit employer toutes ses richesses en aumônes: *Ac per hoc videtur iussisse, ut totum daret, quem hoc solum non iussit distribuere, quod non poterat erogare.* Ainsi on ne peut tirer de ces paroles aucune conséquence sur la question si les Rois en général, & les Rois de *Babylone* en particulier, pouvoient, selon SALVIEN, aliéner leurs États à leur fantaisie.

(2) L'Auteur en veut ici encore à HOTOMAN, qui, dans ses *Quæstiones Illustres*, Cap. I. critique la remarque de l'Historien Allemand.

(3) Voyez les *Capitulaires* de CHARLES LE CHAUVÉ, Capit. XII. *Conventus ad Carisiacum*. On peut rapporter ici le Testament de *Pélage*, par lequel il laissa l'*Espagne*, (ou les Roiaumes de *Léon*, des *Asturies*, & de *Castille*) à *Alphonse* & *Ormisinde*: comme aussi certaines choses qu'on trouve dans le GRAMMAIRIEN SAXON, au sujet du Roiaume des *Danois*. Il ne faut donc pas s'étonner, que quelques Testaments de Princes aient été nuls, à cause que le Peuple ne les ratifioit point; comme celui d'*Alfonse*, Roi d'*Arragon*. Voyez MARIANA, *Hist. Hispan.* Lib. X. (pag. 499.) Et celui d'*Alfonse*, Roi de *Léon*, par lequel il avoit institué ses Filles héritières, à l'exclusion de ses Fils; comme le rapporte le même Historien, *Lib. XII.* (pag. 577.) GROTIUS.

(4) ZIRGLER cite ici des paroles mêmes du Testament de *Charlemagne*, qui se trouve après sa Vie, écrite par un Moine anonyme d'*Angoulême*, & publiée par P. PITHOU, pag. 203, & seqq. comme aussi dans le grand Recueil de MÉCHIOR GOLDAST, sur l'an 806.) Là ce Prince suppose d'une manière assez claire, que l'approbation du Peuple étoit absolument nécessaire: *Quod si filius cuiuslibet istorum trium fratrum natus fuerit, QUEM POPULUS ELIGERE VELIT, ut patri suo succedat in hereditate regni &c.* „ Que si quelcun de „ ces trois Frères (c'est-à-dire, des Fils de *Charlemagne*) a un Enfant mâle, & que le Peuple veuille l'élire pour Successeur de son Père &c. Les Historiens disent aussi, que *Charlemagne*, sur la fin de ses jours, fit assembler solennellement les Grands de tous ses États, & qu'avec leur approbation il s'affocia & déclara

son Successeur, *Louis*, Roi d'*Aquitaine*, dit depuis le *Pieux*, ou le *Débonnaire*: [CAROLUS MAGNUS] extemplo vite tempore, quam jam morbo & senectute preme-retur, evocatum ad se LUDOVICUM, filium, Aquitanie Regem, congregatis solemniter de toto Regno Francorum Primaribus, CUNCTORUM CONSILIO consortem sibi totius Regni & Imperialis nominis heredem constituit: impositoque capiti eius diademate, Imperatorem & Augustum iussit appellari. EGINHART. in Vit. Carol. Mag. Cap. XXX. Voyez aussi ANSELM. *Annal. Francor.* ann. 813. THEGANUS, de gestis Ludovic. Imp. Cap. VI.

(5) Il les fit même jurer, comme EGINHART le dit dans un autre Ouvrage, ou dans ses *Annales*. Voici le passage: *De hac partitione est & testamentum factum, & iurejurando ab optimatibus Francorum confirmatum &c.* Le Savant BOECLER, qui rapporte ces paroles, (dans son Abrégé de l'histoire du IX. & X. Siècle, Tom. III. *Dissert.* pag. 20.) croit néanmoins avec plusieurs autres Auteurs, qu'il y avoit dès-lors une Succession établie, & constamment observée. Mais il est difficile d'accorder cela avec toutes les précautions que *Charlemagne* & ses Successeurs prirent, pour s'assurer que leurs dispositions seroient suivies. La chose alloit jusqu'à faire intervenir le secours de la Religion, ou plutôt de la Superstition: car on regardoit ces Testaments, comme l'effet d'une inspiration divine: *Suscceptum est hoc consilium ejus [Caroli Magni] ab omnibus, qui aderant, magno cum favore; nam crevit ei, propter Regni utilitatem, videbatur inspiratum.* EGINHART. De Vit. Car. Magn. Cap. XXX. Voyez les autres autorités qu'allègue là-dessus Mr. SCHMINCKE, le dernier Editeur de cette Vie.

(6) Voyez quelque chose de semblable dans CASSIODORE, Lib. VIII. *Epist.* III, & seqq. C'est ainsi que les conventions entre *Sanctius* & *Jaques*, touchant la succession réciproque au Roiaume d'*Aragon*, furent confirmées par les Grands de l'Etat; au rapport de MARIANA, *Hist. Hisp.* Lib. X. (pag. 512.) Cet Historien dit la même chose du Testament de *Henri*, Roi de *Navarre*, par lequel il avoit institué *Jean* son héritier; *Lib. XIII.* (pag. 597.) & de celui d'*Isabelle*, Reine de *Castille*: *Lib. XXVIII.* (siv. *Appendic. Hist. Hisp.* pag. 243.) GROTIUS.

(7) *Quam in Thracia Perseus abesset, circumire Macedoniz urbes, principibusque Antigonom commendare.* *Lib. XL.* Cap. LVI. *num. 7.*

(8) Il y a ici plusieurs choses à redire. I. Le fait, dont il s'agit, est faux. On ne trouve rien de cette pré-

que les *Francs* aiant reçu du Peuple Romain la Souveraineté de la Ville de *Rome*, ont fort bien pû la rendre au même Peuple, que le Pape représentoit en quelque manière, comme Chef du premier Ordre de l'Etat.

§. XIV. AU RESTE, la distinction que nous faisons entre la Souveraineté, & la manière plus ou moins pleine de la posséder, est si bien fondée, que non seulement la plupart des Souverains ne sont pas maîtres de leurs Etats avec un plein droit de propriété; mais encore il y a plusieurs Puissances non Souveraines, qui ont un plein droit de propriété sur les païs de leur juridiction. D'où vient que les *Marquisats* & les *Comtez* (a) se vendent & se léguent par testament, plus facilement que les Roiaumes.

§. XV. I. UNE autre chose qui prouve la réalité de nôtre distinction, c'est la manière dont se régle (a) la Régence d'un Roiaume, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne, ou lors que le Roi est tombé dans quelque maladie, qui l'empêche d'exercer les fonctions du Gouvernement. Car, dans les Roiaumes non-patrimoniaux, la Régence appartient à ceux qui sont établis par les Loix; ou, au défaut de Loi, par le consentement (1) du Peuple. Au lieu que, dans les Roiaumes Patrimoniaux, les

(a) Voiez, au sujet de la Principauté, *Urgeti, Mariana, Hist. Hisp. Lib. XII. Cap. 16.*

(a) Voiez *Cotbman, Consult. Tom. I. Conf. XLI. num. 11.*

prétendné Donation, ni dans *AIMOIN*, ni dans les *Annales d'EGINHART*, ni dans *ANASTASE*, ni dans *THEGANUS*, de *gestis Ludovici Imp.* ni dans un Auteur incertain, qui a écrit la Vie de cet Empereur. Tout est fondé sur un acte supposé, dont on allégué deux Copies différentes; l'une, que *RAHAEUS VOLATERAN*, (*Geogr. Lib. III.*) dit avoir tirée de la Bibliothèque du *Vatican*; l'autre qui se trouve dans le *DROIT CANONIQUE*, *Distinct. LXIII. Laïci, etiam Principes Magni Episcopus non eligant*, *Cap. XXX.* Voiez le *Mystère d'iniquité* de *DU PLESSIS MORNAY*, pag. 336, & *segg. Edit. Salmur. 1612.* comme aussi *HERMAN CONRING. De German. Imperio Rom. Cap. VII.* & les *Notes de GRONOVIVS* sur cet endroit de nôtre Auteur. II. Il paroît par l'Histoire, que ni avant *Louis le Débonnaire*, ni long tems après lui, les Papes n'avoient pas la Souveraineté pleine & entière, de la Ville de *Rome* & de ses dépendances. La *Donation de CONSTANTIN* est une fable, comme les plus éclairés & les plus sincères Auteurs de la *Communione Romaine* en conviennent. Voiez entr'autres la Harangue de *LAURENT VALIA*, de *sulso credita Et ementita Consil. Magni Imp. Romani donatione*; publiée en 1517. & dédiée à *Léon X.* Lors que les Papes eurent engagé les Villes d'*Italie*, qui restoient aux Empereurs d'*Orient*, à secourir le joug de ceux-ci, quoi qu'ils eussent trouvé moien de s'emparer des revenus & du Gouvernement temporel de la Ville de *Rome* & des environs, ce n'étoit pas néanmoins en qualité de véritables Souverains, reconnus pour tels. Et quand *Pépin* fut venu à leur secours contre les *Lombards*, ce ne fut que sur ce pié-là qu'il rendit aux Papes la Ville de *Rome*, & les autres de l'*Exarchat de Ravenne*. Il y a même des Auteurs qui disent, que les *Romains* avoient promis à *Pépin* de le faire Empereur. Voiez la Vie de *Charlemagne*, par *BOECLER*, dans son *Histoire De rebus Sacul. IX. Et X. pag. 23. Tom. III.* du *Recueil* de ses *Dissertations*. *Charlemagne* confirma la *Donation* de son Père: & avant même que d'être déclaré Empereur, il connut de l'affaire du Pape *Léon III.* qui aussi immédiatement après son élévation au Pontificat, avoit fait présenter à ce Prince les clefs & l'étendard de *Rome*, le priant d'envoyer quelqu'un, pour recevoir les hommages des *Romains*, & leur faire prêter serment de fidélité; comme cela paroît par des *Annales de France* très-anciennes: *ANNAL. FRANCIC. ad annus 796.* Voiez les *Notes* sur *EGINHART*, *Cap. 28.* de la dern. Edition. Et dans le *Testament de Charlemagne*, tel que le rapporte *EGINHART*, (*Cap. 33.*)

il est fait mention de *Rome*, comme d'une des Villes Métropolitaines de ses Etats. Consultez, sur tout ceci, *HENNING. ARNISEUS, de subjectione Et excoptione Clericorum, &c. item de translatione Imperii Romani, Cap. VI. VII.* & *HERMANN. CONRING. De Germanorum Imper. Romano, Cap. VII.* comme aussi un Livre intitulé, *Les Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique &c.* traduit de l'*Italien*, & imprimé en 1713. Ainsi je ne vois pas comment on peut dire, que *Louis le Débonnaire* rendit à *Paschal* la Ville de *Rome*; puis que, depuis *Pépin*, les Papes l'avoient toujours possédée sur le pié que j'ai dit; & qu'au paravant ils n'y avoient pas eu un plus grand pouvoir, approchant de la Souveraineté; qui est ce dont il s'agit ici. Un Savant Italien a même soutenu, depuis peu, non seulement que les Papes n'avoient qu'une juridiction dépendante, mais encore que les *Romains* ne perdirent pas leur liberté, en appellant les Rois des *Francs*; qu'ils ne donnèrent à *Charlemagne*, & à ses Successeurs, que le Haut Domaine de *Rome*; qu'ils ne se soumirent au Pape, que comme à leur Chef, ainsi que les *Vénitiens* font au *Doge*; & que jusqu'en 1431. ils défendirent, autant qu'ils purent, leurs libertés contre les Souverains Pontifes de leur Eglise. Voiez la *BIBLIOTHEQUE CHOISIE* de *MR. LE CLERC*, *Tom. XXIII. Art. II.* Quoi qu'il en soit, de quelque manière qu'on appelle le droit des Empereurs sur la Ville de *Rome*, il est certain par l'Histoire, qu'ils l'exercèrent jusqu'au règne de l'Empereur *Henri IV.* & au Pontificat de *Grégoire VII.* c'est-à-dire, pendant près de trois Siècles. III. La réponse que fait ici nôtre Auteur, paroît peu juste & hors de propos. Il veut réfuter *HOTOMAN*, qui avoit allégué la prétendue *Donation de Louis le Débonnaire*, comme un exemple du pouvoir d'aliéner la Couronne, qu'avoient, selon lui, les Rois des anciens *Germanes*. En supposant donc ce fait véritable, comme nôtre Auteur le reconnoît; il n'importe de quelle manière la Souveraineté de la Ville de *Rome* ait passé autrefois aux Rois des *Francs*, ni en faveur de qui ils s'en soient dépouillez: il s'agiroit seulement de voir, si *Louis le Débonnaire* avoit fait cette restitution de son autorité propre, ou avec l'approbation de son Peuple.

§. XV. (1) Voiez *MARIANA*, au sujet d'*Alfonse V.* Roi de *Léon*. Mais le testament du Roi *Jean*, où il nommoit des Régens du Roiaume, fut désapprouvé des Grands; comme nous l'apprend le même *Historien*, *Hist. Hispan. Lib. XVIII. GROTIUS.*

(2)

Régens (2) sont établis ou par le Père de l'Héritier de la Couronne, ou par les Parens. Ainsi dans l'Épire (3), dont le Roiaume avoit été fondé par le consentement du Peuple, ce fut aussi le Peuple qui nomma des Tuteurs au Roi *Arrybas* encore Mineur : & les Grands de *Macédoine* (4) en firent de même pour le Fils posthume d'*Alexandre le Grand*. Mais, dans l'*Asie Mineure*, qui étoit une conquête, (5) le Roi *Euménès* établit son (b) Frère pour Tuteur d'*Attale* son Fils. Et *Hiéron*, Roi de *Sicile*, nomma (6) ceux qu'il voulut pour Tuteurs de son Fils *Hiérôme* (7).

§. XVI. UNE troisième remarque qu'il y a ici à faire, c'est, Que (1) la Souveraineté n'en est pas moins Souveraineté, quoi que le Souverain, lors de son installation, s'engage solennellement envers ses Sujets, ou envers DIEU, à certaines (2) choses, qui regardent même le Gouvernement de l'Etat. Et je ne parle pas ici de l'observation du Droit

(2) *Ptolomée*, Roi d'*Egypte*, établit pour Tuteur de son Fils, le Peuple Romain. VALER. MAXIM. Lib. VI. Cap. VI. num. 1. GROTIUS.

Mais ces exemples peuvent être éludés par d'autres exemples contraires. Feu Mr. COCCÉIUS, dans une Dissertation De *Tutelis Illustriam*, publiée en 1693. Sect. II. §. 4. fait voir, que, dans les mêmes Roiaumes qui sont regardez par notre Auteur comme Patrimoniaux, le Peuple a quelquefois disposé de la Régence, pendant la Minorité de l'Héritier de la Couronne : & qu'au contraire, dans ceux que l'on reconnoit n'avoir point été Patrimoniaux, la Régence a été réglée ou par le dernier Roi, ou, après la mort, par ses Parens. Voyez aussi pour le dernier, feu Mr. HERTIUS, dans sa Dissertation De *Tutela Regia*, (Tom. I. de ses *Comment. & Opusc.*) §. 10, & seqq. & ci-dessous, Note 6. sur ce paragraphe. Cela est causé que Mr. THOMASIIUS (dans ses Notes sur HUBER, De *Jure Civit.* pag. 287, 288.) semble croire, qu'on ne peut établir ici aucun principe certain, non plus qu'au sujet des Successions contestées. Je tombe d'accord avec lui, que les Jurisconsultes trouveront toujours de quoi soutenir le pour & le contre sur ces sortes de sujets, selon que le demandera l'intérêt du Parti qu'ils voudront favoriser. Mais, à considérer les choses en elles-mêmes & sans prévention, il n'est peut-être pas si difficile qu'on pense, d'établir le Droit ; quoi que l'application au fait, dans la matière dont il s'agit, puisse être quelquefois assez difficile. S'il y a quelque Roiaume Patrimonial, je veux dire qui soit tel, que le Prince ait pouvoir de l'aliéner, & de disposer de la Succession comme il le juge à propos, soit que ce droit ait été formellement accordé au premier Roi, ou que ses Successeurs l'aient acquis depuis par une concession tacite, mais claire, du Peuple : il est certain, qu'un tel Prince a droit de nommer avant sa mort ceux qu'il veut être Régens du Roiaume pendant la minorité de son Successeur ; & quand il l'a fait, il n'y a point de difficulté. Mais, au défaut d'une déclaration particulière de sa volonté, & de tout règlement général fait là-dessus, je crois que, comme le Peuple est celui qui a le plus d'intérêt à ce que le Roiaume soit bien gouverné pendant la minorité de celui qui doit être un jour son Maître, c'est aussi à lui qu'il appartient de régler la Régence, selon qu'il le jugera à propos, ou du moins conjointement avec ceux de la Famille Royale. Quoi qu'en ce cas-là le Peuple ne devienne pas libre, y aiant quelqu'un qui conserve le droit de le gouverner ; cependant, puis que celui-ci n'est pas encore en état d'exercer son droit, c'est une espèce d'interrègne, pendant lequel le Peuple peut pourvoir à sa sûreté & à son bien, comme il pourroit le faire, si son Roi, en âge de gouverner, étoit absent & dans l'impossibilité de donner aucun ordre aux affaires, par exemple, s'il avoit été fait prisonnier par

les Ennemis, & qu'il ne trouvât pas moyen de faire favoir, entre les mains de qui il veut que soit alors le Gouvernement. Le Peuple peut & doit être censé s'être réservé ce droit passager & provisionnel. Que si le Roi ne vouloit pas le lui laisser, il n'avoit qu'à prendre de bonne heure ses mesures, pour régler la Régence à sa fantaisie. Les Parens de la Famille Royale, & la Mère même du Roi Mineur, n'ont ici aucun privilège, à l'exclusion du Peuple. La Mère peut bien être comme Tutrice de son Enfant, pour ce qui regarde son éducation & l'administration de son Patrimoine particulier : mais l'administration du Gouvernement est d'une toute autre nature ; & comme les Princes mêmes, qui ont pouvoir d'aliéner leurs Etats, ne peuvent jamais le faire d'une manière défavantageuse au Peuple, ils ne sauroient non plus ôter au Peuple le droit de pourvoir à sa conservation & à son intérêt, pendant une Minorité, lors que le Roi défunt n'y a pas pourvu lui-même. A l'égard des autres Parens du Roi Mineur, qui ont droit en leur rang à la Succession, ce droit ne peut encore rien opérer, parce qu'il n'est qu'en espérance : & l'intérêt même de l'Héritier actuel demande, que l'administration du Gouvernement ne soit pas réglée absolument à leur volonté, puis que cela pourroit leur faire prendre envie & leur donner occasion d'anticiper le tems auquel eux ou les leurs doivent être appelés à la Succession. A plus forte raison ce que je viens d'établir doit-il avoir lieu dans les Roiaumes établis par un consentement tout-à-fait libre du Peuple, & sans aucune concession du pouvoir d'aliéner : car rien n'empêche que, dans ces Roiaumes mêmes, le Peuple n'accorde au Roi le droit de régler la Régence, lors qu'il n'y a point de Loi fondamentale là-dessus. (Voyez ci-dessous, Note 6. de ce paragraphe.) Et ainsi la différente manière dont les Régens d'un Roiaume sont établis, ne sert de rien par elle-même à prouver la distinction des Roiaumes Patrimoniaux, ou simplement Usufructuaires ; comme le prétend notre Auteur. Remarquons cependant, pour ne pas lui faire tort, qu'il parle ici uniquement de la Régence du Roiaume (*Tutela Regni*) & non pas de la Tutelle du Roi Mineur, ou du pouvoir de diriger ses actions & son patrimoine particulier. Il est vrai que ces deux droits sont ordinairement joints ensemble : mais rien n'empêche qu'ils ne soient séparés, & entre les mains de différentes personnes. Ainsi c'est en vain que quelques Commentateurs de notre Auteur lui objectent ici, Qu'un Particulier, selon ses principes, aura plus de pouvoir, qu'un Roi, par rapport à la Tutelle de ses Enfants. Il n'est ni nouveau, ni singulier (dit-on) il y a quelques années, dans le Parlement de Paris de voir dans les Familles particulières, l'éducation des Mineurs séparée de la régie & de l'administration des biens : & les Histoires sont pleines

», d'exem-

(b) *Plutarque*,
De amore frat-
tern. pag. 489,
490. Ed.
Weob.

Droit Naturel & du Droit Divin, ou même du Droit des Gens ; à quoi tous les Princes sont obligez, encore qu'ils n'aient rien promis expressément là-dessus : mais de l'observation de certaines Régles, qui concernent des choses auxquelles ils ne seroient tenus en aucune façon, sans l'engagement où ils entrent par leur promesse. La vérité de ce que je dis, paroît par l'exemple d'un Père de Famille, qui a promis à sa Famille quelque chose qui regarde sa direction : car, quoi qu'il doive tenir sa parole, il ne cesse pas pour cela d'être le Chef, & le Souverain en quelque manière, de sa Famille, autant que le permet le but & la constitution de cette petite Société. Un Mari de même ne perd rien de son autorité sur sa Femme, pour lui avoir promis quelque chose, qu'il ne sauroit se dispenser d'accomplir.

2. Il faut avouer néanmoins, que, quand les Princes s'engagent à suivre certaines régles de Gouvernement, leur Souveraineté est restreinte & limitée en quelque manière, soit

d'exemples dans lesquels la Régence du Roiaume & l'éducation des Rois Mineurs ont été confiées à des personnes différentes. RECUEIL GÉNÉRAL des Pièces touchant l'affaire des PRINCES LÉGITIMES & LÉGITIMIZ, Tom. I. pag. 66.

(3) Per ordinem deinde regnan ad Arrybam descendit, cui, quoniam pupillus & unicus ex gente nobili superest, intentiore omnium cura servandi ejus educandique publicè tutores constituuntur. JUSTIN. Lib. XVII. Cap. III. num. 10.

(4) Placuit itaque Roxanis expectari partum : & si puer natus fuisset, tutores Leonatum, Perdiccam, Crateron, & Antipatrum, constituerunt, confestimque in Tutorum obsequia jurant. JUSTIN. Lib. XIII. Cap. II. num. 14.

(5) Le Savant GRONOVIVS critique ici notre Auteur, comme ayant mal-à-propos rapporté aux Roiaumes Patrimoniaux acquis par droit de Conquête, l'Asie Mineure, où régnait Euménès : car, dit-il, ce Prince n'avoit point conquis l'Asie ; il l'avoit héritée de son Père Attale, & ses Etats s'étoient agrandis par les bienfaits des Romains, en récompense du secours qu'il leur avoit donné dans la Guerre contre Antiochus. Mais notre Auteur ne prétend point, que ce fût Euménès lui-même qui eût conquis l'Asie Mineure ; il veut dire seulement, que ce pais étoit originairement une conquête : In Asia Minore, bello parata, Rex Eumenes Attalo, filio suo, fratrem suum tutorem dedit. Or il est certain, qu'Alexandre le Grand avoit conquis l'Asie, & qu'elle passa, après lui, à ses Successeurs, avec le même droit ; & par conséquent à titre de Roiaume Patrimonial, selon les Principes de notre Auteur. Voyez STRABON, Geograph. Lib. XIII. pag. 925, 926. Ed. Amstel. (623, 624. Ed. Paris.) De plus, ce que les Romains donnèrent à Euménès, ils l'avoient acquis par les armes ; & en le lui donnant, ils lui avoient transmis leur droit. La critique du Commentateur est donc mal fondée : mais il auroit pu en faire une autre plus juste ; c'est de remarquer, qu'au rapport de PLUTARQUE, cité en marge par notre Auteur, Euménès fit plus, que d'établir son Frère Tuteur de l'Héritier de la Couronne, & Régent du Roiaume pendant la Minorité : il lui donna véritablement & absolument le Roiaume, le chargeant d'épouser la Reine sa Veuve. C'est pourquoi le Philosophe remarque, comme un bel exemple d'amitié fraternelle, qu'Attale, le Frère dont il s'agit, ne voulut élever aucun des Enfants qui lui nâquirent de sa Belle-Sœur devenue sa Femme, mais qu'aussitôt que son Neveu fut en âge, il se démit de la Couronne en sa faveur, & le nomma Roi : Ἀπίθανε, τῷ Ἀτίλῳ [ὁ Εὐμείνης] τὴν τι βασιλείαν καὶ τὴν γυναῖκα παρεγγύησας. τί ἐν ἐκείνῳ ἀπαρῶντ' αὐτῆ, παιδίον γὰρ ἐκ τῆς γυναίκος ἀνελήθηται ἡθελῆσε, τελευτῆς ποδακίς ἀλλὰ τὸν ἐκείνου παιδὸς θρηύσει καὶ ἀνδρῶσας, ἔτι ζῶν ἐπίδηκε τὸ διαδῆμα, καὶ ΤΟΜ. I.

βασιλεία προσηγόρευσεν. Tom. II. pag. 489, 490. Cette inexactitude de notre Auteur est d'autant plus à noter, que le fait ainsi rapporté, conformément au sens de celui qu'il donne pour garant, faisoit encore mieux à son but ; puisqu'il montre avec quelle liberté les Rois, qui regardoient le Roiaume comme leur patrimoine, en dispoioient, jusqu'à nommer pour Héritier un Frère, à l'exclusion d'un Fils. Il est vrai que STRABON raconte la chose différemment. Il parle d'Attale, comme ayant été établi par son Frère simple Tuteur de son Fils, & Régent du Roiaume : mais il dit néanmoins, qu'Attale REGNA, & il le fait même régner jusqu'à la fin de ses jours, c'est-à-dire, l'espace de vingt & un an, en sorte que, sur ce pié-là, il ne rendit le Roiaume à son Neveu qu'après sa mort : Ἀπίλιπτος [ὁ Εὐμείνης] τῷ ἰῷ τὴν ἀρχὴν Ἀττάλῳ . . . ἐπίτροπον δὲ κατέθηκε, καὶ τῷ παιδὸς νέου τελευτῆς ἔσθ' ἡ τῆς ἀρχῆς τὸν ἀδελφὸν Ἀττάλον ἢ δὲ καὶ ἰκοσὶν ἔτη ΒΑΣΙΛΕΥΣΑΣ γέρον ἔσθ' τελευτῆ . . . κατέλιπε δὲ καὶ τὴν ἀρχὴν τῷ ἐπιτροπιουμένῳ Ἀττάλῳ. Geograph. Lib. XIII. pag. 926. B. C. Edit. Amst. (624. Ed. Paris.)

(6) L'Auteur a tiré ce fait de TITE LIVE, Lib. XXIV. Cap. IV. Ici le docte GRONOVIVS relève avec raison deux méprises. 1. Que ce Hiéronime étoit Petit-fils, & non pas Fils de Hiéron. Cela paroît par l'endroit de TITE LIVE, que je viens d'indiquer, où l'Historien dit : Regnumque ad Hieronymum ΝΕΡΩΤΕΜ εἰς translatum. Num. I. Car Gélon, Père de Hiéronime, étoit mort. 2. Que le Roiaume, dont il s'agit, n'étoit nullement Patrimonial, puis que ce Hiéron même, le second Roi de ce nom qu'il y ait eu en Sicile, de simple Magistrat & Général qu'il étoit, fut établi Roi par un consentement bien exprès du Peuple ; comme nous l'apprenons de JUSTIN : Post professionem à Sicilia Pyrrhi, MAGISTRATUS Hiero creatur : cujus tanta moderatio fuit, ut, consentiente omnium civitatum favore, DUX adversus Carthaginenses primus, mox REX crearetur, Lib. XXIII. Cap. IV. num. 1, 2. Ainsi voilà un exemple, qui renverse les principes de notre Auteur, bien loin de les confirmer.

(7) Il y a ici, dans l'Original, une réflexion que j'ai cru devoir placer plus haut, & qui fait le dernier à linea du paragraphe 12. où l'on peut voir ce que j'ai dit.

§. XVI. (1) Voyez, sur tout ce paragraphe, ce que dit PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Chap. VI. §. 10, & suiv.

(2) L'Empereur Trajan, [lors qu'il fut fait Consul, par les suffrages libres du Peuple] jura de se bien acquitter de cet Emploi, se soumettant à la vengeance des Dieux, lui & sa Famille, s'il violait les Loix de propos délibéré : Et ille juravit, expressit explanavitque verba, quibus caput suum, domum suam, si scienter fessellisset, Decorum iræ consecraret. PLIN. Panegy. (Cap. LXIV.

(a) Liv. II.
Chap. XI.

soit que les obligations où ils entrent regardent seulement l'exercice de leur Pouvoir, (3) ou qu'elles tombent directement sur le Pouvoir même. Dans le premier cas, tout ce qu'ils font contre la parole donnée est injuste; parce que, comme nous le prouverons (a) ailleurs, toute véritable Promesse donne un droit à celui en faveur de qui elle est faite (4). Dans l'autre, l'acte est injuste & nul en même tems, par le défaut de pouvoir. Il ne s'ensuit pourtant pas de là, que le Prince qui fait de telles promesses dépende d'un Supérieur: car l'acte n'est pas annullé en ce cas-là par une autorité supérieure, mais il est nul en lui-même & par le Droit.

3. Voici maintenant des exemples de ces sortes d'engagemens où entrent les Souverains. Parmi les anciens *Perfes*, (5) le Roi étoit très-indépendant: on l'adoroit, comme (6) une image de la Divinité; & (7) tant qu'il vivoit, on n'en mettoit point d'autre à sa place. C'étoit un Prince, qui parloit ainsi aux Grands de *Perse*: (8) *Je vous ai fait assembler, afin qu'on ne crût pas que je n'ai suivi d'autre conseil, que le mien. Du reste,*

LXIV. num. 3. Ed. Cellar.) *Hadrien* jura de ne punir jamais aucun Sénateur, qu'il n'eût été condamné par le Sénat: *In Senatu quoque, excusatis quæ facta erant, juravit, se nunquam Senatorem, nisi ex Senatûs sententia, puniturum.* (SPARTIAN. Vit. Hadrian. Cap. VII.) L'Empereur *Anastase* jura de faire observer les Canons du Concile de *Chalcedoine*; comme le rapportent *ZONARAS*, *CECILEN*, & d'autres. Les derniers Empereurs Grecs prêtoient serment à l'Eglise. Voyez *ZONARAS*, dans la Vie de *Michel Rangabé*, & ailleurs. Voyez aussi un exemple des promesses que faisoient les Rois Goths, dans *CASSIODORE* Var. Lib. X, 16, 17. GROTIUS.

Les exemples, que l'Auteur allégué ici, ne sont pas tous à propos. Car il s'agit de ce à quoi les Princes s'engagent avant que d'être actuellement revêtus de la Souveraineté, ou lors qu'ils montent sur le Trône; & non pas des promesses qu'ils font, étant déjà Souverains. Les dernières peuvent avoir moins de force.

(3) Voici quelle est la pensée de notre Auteur, & le fondement de sa distinction. Quelquefois le Peuple exige de son Roi, qu'il ne lève, par exemple, des Impôts, que sur certaines choses, comme sur les Fonds, ou sur telle ou telle sorte de Dénrées ou de Marchandises: en ce cas-là, le Roi a le pouvoir de lever des Impôts, qui est une partie de la Souveraineté; il n'est point obligé de consulter le Peuple, afin que le Peuple juge s'il est nécessaire de lever des Impôts extraordinaires, ou de les exiger en telle ou telle quantité: mais il ne peut légitimement les mettre sur d'autres choses, que celles qui ont été spécifiées par la Loi Fondamentale. Ainsi la limitation tombe alors sur l'exercice du Pouvoir, & non pas sur le Pouvoir même. Il faut dire la même chose, quand le Peuple a stipulé, que le Roi seroit observer dans les Jugemens Civils ou Criminels, les Loix du pais, sauf à lui d'en faire de nouvelles, qui n'y soient pas contraires; ou qu'il ne choisiroit des Magistrats que dans un certain Ordre de gens; ou qu'il n'entreprendroit point de Guerre Offensive, que sous certaines conditions & en certains cas. Mais quelquefois aussi le Peuple stipule, que le Roi ne levera aucun impôt, ou qu'il ne fera aucune Loi, ou qu'il n'établira aucun Magistrat, ou qu'il n'entreprendra aucune Guerre, qu'avec le consentement du Peuple: & alors la limitation de l'Autorité Royale tombe sur le Pouvoir même. Car, quoi que le Roi ait toutes les parties de la Souveraineté, il y en a quelques-unes qu'il ne peut exercer sans le consentement du Peuple. C'est ce qu'il faut bien remarquer, parce que les Commentateurs entendent les paroles de notre Auteur, comme s'il supposoit un par-

tage de la Souveraineté. Il est parlé d'un tel partage dans le paragraphe suivant; & la différence qu'il y a, c'est que, quand la Souveraineté est véritablement partagée, le Peuple exerce la partie de la Souveraineté qu'il s'est réservée, avec une entière indépendance, & sans être obligé de consulter le Roi: au lieu que, dans le cas dont il s'agit ici, le Peuple ne peut point, par exemple, faire la Guerre de son chef, mais il a seulement droit d'exiger que le Roi ne l'entreprenne pas sans son consentement; & quand il a consenti, c'est le Roi qui fait la Guerre, & non pas le Peuple.

(4) Je ne vois aucun fondement à la distinction que fait ici notre Auteur. Il me semble que, dans l'un & dans l'autre cas, tout ce que le Roi fait contre ses engagemens est également injuste & nul en lui-même. Le Roi n'a pas plus de droit de lever, par exemple, des Impôts sur les denrées ou les autres choses exceptées par la Loi Fondamentale, que de lever aucun impôt sans le consentement du Peuple, lors qu'il s'est engagé solennellement à observer cette condition, qui limite une partie de la Souveraineté. L'engagement est aussi vrai & aussi fort dans le premier cas, que dans l'autre; & par conséquent le Roi n'a pas plus de droit de violer celui-là, que celui-ci. De sorte que, si ce qu'il a fait n'est pas annullé, c'est ou faute de forces suffisantes de la part du Peuple, ou par une tolérance & une ratification tacite du même Peuple, qui, pour le bien de la paix, ou pour d'autres raisons, peut relâcher de son droit.

(5) Πέσσα μὲν αὐτοκρατῆ βασιλείᾳ καὶ ἀνοπίθουον [ἀπεκλήρωσαντο] PLUTARCH. de tribus gener. *Retiarp.* Tom. II. pag. 826. E.

(6) C'est ce que PLUTARQUE fait dire à *Artaban*, un des Généraux d'*Artaxerxès*. Ἡμῖν δὲ ποικίλιν ἰδμεν, καὶ κελῶν, ὄντων, καὶ δὲ ἐτός ἐστὶ, τὸ τιμῶν βασιλείᾳ, καὶ προσκυνῶν, ἕκαστα οἰῶ, τὰ τὰ πάντα σαλευσῶν. Vit. Themistoc. pag. 125. C. Tom. I. Ed. Weck. Voyez *BARNAB. BRISSON. De Regno Persarum*, Lib. I. pag. 22, & seqq. Edit. Sylburg.

(7) *Contra morem Persarum, apud quos rex non nisi morte mutatur.* JUSTIN. Lib. X. Cap. I. num. 2.

(8) VALÈRE MAXIME, de qui l'Auteur a tiré ce fait, le rapporte comme un exemple de grande infolence: *Ne viderer meo tantummodo usus consilio, vos contraxi: ceterum mementote, parendum magis vobis esse, quam suadendum.* Lib. IX. Cap. V. extern. num. 2. Voyez *BRISSON, De Regno Persico*, Lib. I. pag. 24. Ed. Sylburg.

(9) Le passage, dont l'Auteur veut parler, se trouve dans la *Cyropédie*, où il est dit, que, *Cambysè*, Roi de *Perse*, ayant déclaré *Cyrus* son Successeur, en présence de:

reste, souvenez vous, que vous devez obéir, plutôt que donner vos avis. Cependant, à son avènement à la Couronne, il prêtoit serment, comme XENOPHON (9), & DIODORE (10) de Sicile l'ont remarqué: & il ne pouvoit légitimement (11) changer les Loix qui avoient été faites d'une certaine manière; comme il paroît par l'Histoire de (b) DANIEL, & par ce que disent (12) PLUTARQUE, DIODORE (13) de Sicile, & long tems après ceux-ci, (14) PROCOPE, (15) chez qui l'on trouve sur ce sujet une histoire remarquable. DIODORE de Sicile (16) dit la même chose des Rois d'Ethiopie. Le même Auteur nous apprend, (17) que les Rois d'Egypte, qui certainement n'exerçoient pas moins une Autorité Souveraine que les autres Rois de l'Orient, s'obligeoient à observer plusieurs choses: mais que, s'ils venoient à y manquer, on ne pouvoit pas les accuser pendant qu'ils étoient en vie; on se contentoit de faire le procès (18) à leur mémoire, & de les priver d'une sépulture faite avec pompe, après qu'ils avoient été condamnez. C'est ainsi que, (c) parmi les anciens Hébreux, (19) les corps

(b) Chap. VI. vers. 8, 12, 15.

(c) Voyez II. Chron. XXIV, 25. XXVIII, 27.

des Principaux de l'Etat, qu'il avoit convoqué pour cela, fit promettre avec serment à Cyrus, de défendre les Perses contre leurs Ennemis, & de maintenir leurs Loix de tout son pouvoir; & aux Perses réciproquement, d'obéir à Cyrus, & de maintenir la Couronne & son Empire. Ce qui (ajoute l'Historien) s'est pratiqué constamment jusqu'à aujourd'hui, lors qu'un nouveau Roi monte sur le Trône. Έμοι δοκεί, εφη [ο Καμβύσης], θυσαντας υμεις κεινη, κη Θεός επιμαρτυραμένος σπιδισαι, σι μιν, ο Κύρος, ην τις η επισρατευται χώρα Περσων, η Περσων νόμους διασωσάν περιεταί, βοηθησει παντι σθένει υμās δε, ο Πέρσαι, εν τις η αρχής Κύρον επιχειρη καταπίουσι, η αφισαδαι τις των υποχειριων, βοηθησει και υμιν αυτοις, κη, Κύρος. καθ' ο, τι αν επαγγειδη . . . Ταυτα ειπον ο Καμβύσης, συνεδοξεν Κύρος τε, κη των Περσων τίλεισσι και συνδόμενοι ταυτα τοτι, και Θεός επιμαρτυραμένος, ετω και νυν ετι διαμίνουσι ποιεύντες προς αλληλους Πέρσαι τι και βασιλεύς. Lib. VIII. Cap. V. §. 12, 13. Ed. Oxon. Il est surprenant que le docteur BRISSON ait ômis cette circonstance dans son Recueil de Regno Persico, que je viens de citer.

(10) Je ne fai en quel endroit de DIODORE de Sicile il est fait mention de ce serment; & je doute fort qu'on y trouve rien là-dessus.

(11) JOSEPH, dans l'histoire de la Reine Vaste, dit que le Roi ne pouvoit pas se réconcilier avec elle, à cause de la Loi: καταλαχνην μιν αυτη, δια τον νόμον, εκ ηδνητος. (Antiq. Jud. Lib. XI. Cap. VI. pag. 374. A. Ed. Lips.) Ces sortes de Loix s'appelloient les Loix du Royaume, comme le remarque le Rabbin JACCHIADDES, sur DANIEL, VI, 13. Voyez MARIANA, Hist. Hispan. Lib. XX. touchant les Loix des Roiaumes d'Espagne. GROTIUS.

Le Président BRISSON a encore ômis cette circonstance remarquable, concernant le Roiaume de Perse. Au reste, notre Auteur, dans ses Notes sur le Livre d'ESTHER, Chap. I. vers. 18. conjecture, que la formalité nécessaire pour rendre immuables les Loix & les Ordonnances des Rois de Perse, consistoit en ce qu'elles étoient munies non seulement du sceau du Roi, mais encore de celui des Principaux de l'Etat: & il se fonde sur ce qui est rapporté dans les Révelations de DANIEL, Chap. VI. vers. 17.

(12) L'Auteur cite ici la Vie de Thémistocle: mais il n'y a rien de tel. Et je suis fort trompé, s'il n'a eu en vue une chose, qui se trouve dans la Vie d'Artaxerxès. Voici le fait. Il y avoit une Loi des Perses, portant que, quand le Roi auroit nommé & déclaré solennellement son Successeur, celui-ci pourroit lui demander tout ce qu'il voudroit, & le Roi seroit obligé de le lui donner, pourvu que la chose fut possible. Du

vis aiant été désigné par Artaxerxès son Père, il lui demanda, pour user de ce droit, Aspasié, une de ses Concubines. Le Roi en fut fâché: cependant il la lui donna, pour satisfaire à la Loi, qu'il trouva moien d'éluder dans la suite, en ôtant à son Fils cette Concubine: Έδωκε μιν, υπ' ανάγκης τῶ νόμῳ, δὲς δὲ, δάλον ὕστερον ἀφείλετο. Vit. Artaxerxis. Tom. II. pag. 1025. B. Ed. Wech.

(13) Ici notre Auteur indique simplement le Livre XVII. de DIODORE de Sicile: & voici apparemment l'endroit qu'il a eu en vue. C'est ce que l'Historien remarque, au sujet d'une chose que la peur fit faire à Davius, après la Bataille qu'il perdit près de la Rivière d'Issé. Comme les Chevaux effarouchez alloient l'emporter avec son Char au milieu des Ennemis; il prit lui-même les rênes, & fut ainsi contraint de se mettre dans une attitude peu convenable à sa Dignité, & contraire aux Loix que les Rois de Perse doivent observer: συναναγκάζομενοι λύσαι τὴν σεμνότητα τῆς προσοπίας, κη τον παρά Πέρσαις τοίς βασιλεύσι κείμενον νόμον ὑπερβήναι. Biblioth. Hist. Lib. XVII. Cap. XXXIV. pag. 580. Ed. Henr. Steph.

(14) La Loi, dont notre Auteur veut parler, rapportée par PROCOPE, Lib. I. De Bell. Persic. Cap. V. défendoit de laisser la Couronne à une personne qui eût quelque imperfection, ou quelque difformité corporelle. Ou plutôt notre Auteur a eu dans l'esprit une autre Loi, par laquelle il étoit défendu d'ôter une Charge d'une Famille, pour la donner à un Etranger, Ibid. Cap. VI.

(15) Le même Historien parle pourtant d'une Loi au sujet du Fort de Léthé (ou de l'Oubli) laquelle fut changée par le Roi de Perse. Mais il n'approuve point ce changement. (Ibid. Cap. V.) GROTIUS.

(16) C'est au Liv. III. Chap. V. pag. 102. Edit. H. Steph.

(17) Voyez Lib. I. Cap. LXX, & seqq. pag. 44, 45. Ed. H. Steph.

(18) Par les Loix des Romains, les Corps des Tyrans devoient demeurer sans sépulture, & être jettés hors des terres de la République: Αταφα γαρ οι νόμοι τὰ σώματα των τυραννων υπερούρκει. APPIAN. De Bell. Civil. Lib. III. (pag. 873. Ed. Toll. 537. H. Steph.) L'Empereur Andronic Paléologue laissa sans sépulture le corps de Michel son Père, parce qu'il avoit donné dans les dogmes de l'Eglise Latine; comme le rapporte NICEPHORE GREGORAS, Lib. VI. GROTIUS.

(19) Voyez JOSEPH, au sujet des deux Jorams, l'un Roi de Juda, l'autre Roi d'Israël; Antiq. Jud. Lib. IX. Cap. III. & V. Et touchant Joas, Roi de Juda, (ibid. Cap. VIII. in fin.) GROTIUS.

des méchans Princes étoient enterrez hors du lieu destiné à la sépulture des Rois. Par ce tempérament merveilleux, on conservoit en même tems le respect dû à la Puissance Souveraine, & l'on détournoit néanmoins les Rois de violer leurs engagements, par la crainte du Jugement qui suivroit leur mort. Les Rois d'*Epire* juroient aussi de régner selon les Loix, comme (20) PLUTARQUE le rapporte.

4. Mais que dirons-nous des promesses accompagnées de cette clause, que, si le Roi vient à violer ses engagements, (d) il sera déchu de la Couronne? N'est-ce plus alors un Pouvoir Souverain? Je crois, que si: tout ce qu'il y a, c'est que la (21) condition apposée met quelques bornes à la manière de posséder la Souveraineté, & en fait à peu près une Souveraineté à tems. Il en est ici comme d'un Fonds, que l'on tient à charge de Fidéïcommis: ce Fonds n'est pas moins *nôtre* (22), que si on en étoit maître avec un plein droit de Propriété: on le possède seulement d'une manière à craindre qu'on ne soit un jour obligé de le rendre. Une semblable clause commissaire peut être ajoutée non seulement aux conventions entre le Peuple, & le Roi, à qui il confère l'Autorité Souveraine, mais encore aux autres sortes de Contracés, qui ne changent pas pour cela de nature. On trouve (23) des Traitez d'Alliance faits sous cette condition avec des Voisins: ou même par lesquels il est stipulé, que les Sujets (24) n'aideront point leur Roi, ou ne lui obéiront point, s'il vient à violer ses engagements.

(d) Voiez-en un exemple dans *Kran-tzius*, Hist. Succ. Lib. IX.

§. XVII. I. IL FAUT remarquer en quatrième lieu, Qu'encore que la Souveraineté soit quelque chose de simple & d'indivisible en lui-même, ou un assemblage des diverses parties, dont nous avons fait le dénombrement, liées étroitement ensemble, avec le caractère d'indépendance qui y est joint: (1) il arrive pourtant quelquefois (a) qu'elle se trouve divisée ou en parties *subjectives*, comme on parle, ou en parties *potentielles*,

Les endroits de l'Ecriture Sainte où se trouve cette circonstance de la sépulture des trois Rois, dont parle nôtre Auteur, sont, pour ce qui regarde *Joram*, Roi de *Juda*, II. CHRONIQ. Chap. XXI, 20. A l'égard de *Joram*, Roi d'*Israël*, II. ROIS, IX, 26. Et enfin, pour ce qui est de *Jous*, II. CHRON. XXIV, 25. Il y a pourtant dans le II. Livre des ROIS, XII, 21. que *Jous* fut enterré dans la Ville de David, AVEC SES PÈRES. Ce que nôtre Auteur tâche de concilier dans ses *Notes sur le Vieux Testament*, en disant, qu'il faut entendre par là, qu'on rendit quelque honneur à son cadavre, mais non pas le plus grand de ceux qu'on rendoit aux Rois qui avoient constamment régné comme il faut; lequel honneur consistoit à être mis dans le lieu destiné à la sépulture des Rois. Les Commentateurs même de l'Ouvrage, que nous expliquons, prétendent que la coutume, dont il s'agit, n'a pas toujours été observée; & que, quand elle l'a été, ce n'étoit pas toujours en forme de punition, infligée par les Hommes. Ils se fondent sur ce que, de tant de Rois de *Juda* & d'*Israël*, dont l'Histoire Sainte parle, il y en a eu très-peu qui aient obéi aux Commandemens de DIFU: & cependant il n'est pas vraisemblable, que ceux-là seuls aient été mis dans le Tombeau des Rois. Quelques-uns même, dit-on, semblent avoir ordonné, qu'après leur mort on les enterât dans un lieu particulier: sur quoi on cite II. ROIS, IX, 28. & XXI, 18, 26. Mais outre que ces Princes ont été méchans les uns plus que les autres; il peut y avoir eu des raisons particulières qui ont empêché que le corps de ceux mêmes qui avoient porté la méchanceté à un point assez haut pour mériter une flétrissure après leur mort, n'y ait pas été actuellement exposé. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'Histoire Sainte nous fait regarder comme une punition des Rois du Peuple Hebreu, de n'être point ensevelis dans les Tombeaux de leurs Prédécesseurs. Un Prophète la denonce clairement à *Jérobobum*: *Ton cadavre*, lui dit-

il, *n'entrera point dans le sépulcre de tes Ancêtres*: I. ROIS, XIII, 22. Voiez aussi le Chapitre suivant, vers. 13.

(20) Cela se faisoit dans la ville de *Passarone*, du territoire des *Molosses*, où, après les sacrifices ordinaires dans ces sortes de solemnités, les Rois juroient de régner selon les Loix, & les Peuples d'*Epire* juroient à leur tour de maintenir le pouvoir de leur Roi selon les Loix. *Ἐισθίοντες οἱ βασιλεῖς, ἐν Πασσαρόνῃ χωρὶς τῆς Μολοσιδῶν, Ἄρειο Διὶ θύσαντες, ὀρκωμένοι τοῖς ἠπειρωταῖς ἢ ὀρκίζουσιν, αὐτοὶ μὲν, ἄρειον κατὰ τὰς νόμους, ἕκαστος δὲ τὴν βασιλείαν διαφυλάξουσιν κατὰ τὰς νόμους.* In *Pyrh.* (pag. 385. C. Tom. I. Ed. *Wech. GROTIUS*.)

(21) Le Roi des anciens *Sabéens*, Peuple d'*Arabie*, étoit le Prince le plus absolu du monde: mais cependant, s'il sortoit de son Palais, on pouvoit le lapider. *AGATHARCIDES* apud *PHOTIUM*. [*De Rubro mari*, pag. 63, 64. in Vol. I. *Geograph. Vett. Hudson.* Cette coutume étoit fondée sur un ancien Oracle, qui l'avoit ainsi ordonné, à ce qu'on croioit. *Κατὰ κρίσιν ἀναπειθῆνον ὁ βούλεται πρῶτον . . . παραλαβὴν τῆς ἐπιμελειαν, εἰ δύναται πάλιν ἐκ τῶν βασιλείων ἐξελεῖν εἰ δὲ μὴ, λιθόλευσθαι ὑπὸ πάντων γίνεται, κατὰ χρεσμόν ἀρχαίων.*] *STRABON* rapporte la même chose sur la foi d'*ARTEMIDORE*: *Geogr. Lib. XVI.* (pag. 1124. C. Ed. *Amstel. 778. Ed. Paris.*) *GROTIUS*.

Ceci étoit dans le Texte, avant la période suivante: & comme la liaison du discours en étoit interrompue, je l'ai mis en forme de Note. Je remarque cela seulement pour donner un exemple de ce que j'ai fait en divers autres endroits, où je n'en avertis point. Au reste, nôtre Auteur pouvoit joindre à ceux qu'il cite, touchant le fait dont il s'agit, *DIODORE* de *Sicile*, qui dit la même chose, *Lib. III. Cap. XLVII.*

(22) Il y a ici dans toutes les Editions de l'Original: *Est quidem fundus, non minus quam &c.* Mais que signi-

les, c'est-à-dire, (2) ou entre plusieurs personnes qui la possèdent par indivis; ou en plusieurs parties, dont l'une est entre les mains d'une personne, & l'autre entre les mains de l'autre. C'est ainsi que, quoi qu'il n'y eût qu'un Empire Romain, (3) on a vu souvent deux Empereurs, l'un pour l'Orient, l'autre pour l'Occident; quelquefois même jusqu'à trois, qui gouvernoient chacun dans son département. Il peut arriver aussi, qu'un Peuple, en élisant un Roi, se réserve certains actes de la Souveraineté, laissant les autres au Roi absolument & sans restriction. Ce qui pourtant n'a pas lieu, toutes les fois que le Roi s'engage par quelque promesse, comme nous l'avons remarqué ci-dessus: mais seulement lors qu'on (4) fait un partage exprès de la Souveraineté, de quoi nous avons déjà parlé; ou lors qu'un Peuple encore libre prescrit au Roi qu'il veut le choisir, certaines choses en forme d'Ordonnance perpétuelle; ou enfin lors qu'on insère une clause, qui donne à entendre que le Roi peut être contraint à faire ce qu'on exige de lui, ou puni même, s'il y manque. (5) Car toute Ordonnance émane d'un Supérieur, qui est tel du moins par rapport à ce qui est ordonné. Et la Contrainte n'est pas toujours à la vérité un acte de Supérieur; car naturellement chacun a droit de contraindre ses Débiteurs à le satisfaire: mais elle est incompatible avec l'état d'un Inférieur. Ainsi le droit de contraindre emporte du moins une égalité, & par conséquent un partage de la Souveraineté.

2. (6) PLATON nous fournit un exemple fort ancien de ce partage. (7) Les Héraelides, ou Descendants d'Hercule, s'étant établis à Argos, à Messène, & à Lacédémone, les Rois de cette Famille furent astreints à régner selon certaines Loix qu'on leur prescrivit, & en même tems les Peuples de ces trois Etats s'engagèrent à leur laisser la Couronne à eux & à leurs Descendants, & à ne point souffrir que personne la leur ôtât.

Bien

signifie cela, *Un Fonds est un Fonds, lors qu'on le tient à charge de Fidéicommiss*? Il n'est pas moins un Fonds, lors qu'on le tient à ferme. Ainsi la comparaison de notre Auteur n'auroit aucun rapport avec son sujet, ou seroit du moins très-fausse, & il est surprenant, qu'aucun de ses Commentateurs n'ait pas même témoigné sentir cette faute. On voit bien qu'il a voulu dire, comme je l'ai exprimé dans ma version, & comme j'ai mis dans mon Edition de l'Original: *Est quidem FUNDUS NOSTER, non minus quàm &c.* La ressemblance du mot suivant *non*, fit que les Imprimeurs fautèrent *noster*; & l'Auteur ne s'aperçut point de cette omission, en relisant son Ouvrage. Je suis fort trompé, s'il n'a eu dans l'esprit cette Loi du DIGESTE: *Non ideo minus recte quid NOSTRUM esse vindicabimus, quòd ABIRE A NOBIS DOMINIUM SPERATUR si CONDITIO legati aut libertatis exstiterit.* Lib. VI. Tit. I. De rei vindicatione, Leg. LXVI.

(23) Notre Auteur même établit ailleurs, que cette clause commissoire est tacitement renfermée dans tous les Traitez d'Alliance: Liv. II. Chap. XV. §. 15.

(24) Voyez MARTIN. CROMER. Polon. Lib. XIX. & XXI. On en trouve aussi un exemple dans la Chronique de LAMBERT de SCHAFFENBURG, sur l'an 1074. dans l'Histoire de Henri IV. Empereur d'Allemagne. GROTIUS.

§. XVII. (1) Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. IV. §. 1. & sur l'Abregé des Devoirs de l'Homme & du Citoyen, Liv. II. Chap. VII. §. 9. Note 1. de la troisième & quatrième Edition.

(2) J'ai ajouté cette explication, qui étoit fort nécessaire pour la plupart des Lecteurs.

(3) Cet exemple n'est pas tout-à-fait bien appliqué. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. V. §. 15. où l'on en trouvera aussi de plus justes.

(4) C'est ainsi que, du tems de l'Empereur Probus, le Senat Romain confirmoit les Loix du Prince; connoissoit des Appels; créoit les Proconsuls; nommoit les Lieutenans des Consuls. Voyez aussi GAILLIUS, Lib. II. Oblerv. LVII. num. 7. & le Cardinal MANTICA, *De tacitis & ambiguis convention.* Lib. XXVII. Tit. V. num. 4. GROTIUS.

Ce que l'Auteur dit ici de l'autorité qu'avoit le Sénat de Rome, du tems de Probus, est tiré de VOPISQUE: *Permiffit Patribus [Probus] ut ex magnorum Judicum adpellationibus ipsi cognoscerent, Proconsules crearent, Legatos Consulibus darent Leges, quas Probus ederet, Senatusconsultis propriis consecrarent.* Cap. XIII. Mais il y a là une faute, & il faut lire *Legatos EX Consulibus darent*, comme le montre le docte SAUMAISE, dont on peut voir la Note. De sorte qu'au lieu de nommoit les Lieutenans des Consuls, on doit dire: nommoit des Lieutenans Consulaires, pour gouverner les Provinces même qui étoient réservées aux Empereurs.

(5) Voyez ce que dit, sur tout ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. IV. §. 14.

(6) Cet exemple se trouve, dans l'Original, à la fin du paragraphe. J'espère qu'on trouvera, qu'il est mieux placé ici. L'Auteur, en l'ajoutant aux Editions postérieures à la première, ne prit pas bien garde à la liaison du discours.

(7) Voici le passage. Τὸ δὲ δὴ μετὰ τὴν ἰδοξίαν αὐτοῖς . . . τρεῖς πόλεις κατοικίσειν, Ἀργῶν, Μεσσηνῆν, Λακεδαιμόνα . . . Πάντες δὲ τῆτοις ἄμοσαν οἱ τότε βοηθήσειν, ἵαν τις τὴν βασιλείαν αὐτῶν διαφθεῖρη. . . . Γέγονε δὴ ταῦτα. βασιλείαις τρεῖς βασιλευμέναις πόλεις τριταῖς ἄμοσαν ἀλλήλαις ἐκάτεραι, κατὰ νόμους, ἕς ἐβίητο, τῆ τε ἀρχῆν κὲ ἀρχεσθῆαι, κοινῶς, οἱ μὲν μὴ βιαστέραν τὴν ἀρχὴν ποιησέσθαι, προῖοντ' ἃ τῆ χροῖα κὲ γένεσθαι οἱ δὲ ταῦτα ἐμπιδόντων τῶν ἀρχόντων, μήτε αὐ. οἱ τὰς

Bien plus : outre l'engagement réciproque de chaque Peuple & de son Roi , les trois Rois (8) s'engagèrent les uns envers les autres, les trois Peuples les uns envers les autres, & chaque Roi envers les deux autres Peuples voisins, comme aussi chaque Peuple envers les deux autres Rois voisins; tous ensemble se promettant du secours réciproquement.

3. Plusieurs étalent ici un grand nombre d'inconvéniens auquel est exposé l'Etat par ce partage de la Souveraineté, qui en fait comme un Corps à deux Têtes. Mais, en matière de Gouvernement Civil, il n'y a rien qui soit sans aucun inconvénient : & il faut juger de la nature & de l'effet d'un droit, non par les idées que telle ou telle personne peut se faire de ce qui est le meilleur, mais par la volonté de celui qui a conféré ce droit; comme nous l'avons déjà remarqué.

§. XVIII. C'EST, au reste, une grande erreur, de s'imaginer, comme font quelques-uns, que lors qu'un Roi déclare que certaines choses qu'il fera ou qu'il ordonnera feront nulles, si elles ne sont approuvées par un Sénat, ou par quelque autre Assemblée, il y ait là un vrai partage de la Souveraineté. Car les actes qui sont ainsi annulés, doivent être censés annulés par l'autorité du Roi même, (1) qui a voulu de cette manière empêcher qu'on ne prit pour sa volonté quelque chose qui auroit été obtenu par surprise. (a) C'est ainsi qu'*Antiochus III.* (2) écrivit aux Magistrats des Villes de ses Etats, de ne pas lui obéir, s'il leur ordonnoit quelque chose de contraire aux Loix. Et il y a une Loi de CONSTANTIN, qui porte, que l'on ne contraigne point les Pupilles & les Veuves de venir, pour cause de procès, à la Cour Impériale, (3) quand même on

(a) Voiez Boerius, ad Cap. I. de Constat. in Decret.

pro-

βασιλείας ποτὲ καταλύσειν, μήτ' ἐπιτρέψει ἐπιχειρῆσαι ἑτέροις. βοηθήσει δὲ βασιλεῖς τε βασιλεῦσιν ἀδικουμένοις καὶ δήμοις, καὶ δῆμοις δῆμοις καὶ βασιλεῦσιν ἀδικουμένοις . . . Τὸ γὰρ μέγιστον . . . τὸ βοηθῆσαι τοῖς δύο ἐπὶ τῆν μίαν αἰὶ πόλιν, τὴν τοῖς τετάρτοις νόμοις ἀσπιδοῦσαν. De Legibus, Lib. III. pag. 683, 684. Tom. II. Ed. H. Steph. Les Commentateurs veulent, que cet exemple ne soit pas bien appliqué; parce, disent-ils, qu'il ne s'agit-là que d'une Alliance. Mais, si on l'examine bien, on trouvera que, par une suite de l'Alliance, les Sujets pouvoient exercer indépendamment de leur Souverain quelques actes d'une partie de la Souveraineté.

(8) On trouve plusieurs exemples semblables dans l'histoire des Peuples Septentrionaux. Voiez JOAN. MAGNUS, *Hist. Suec.* Lib. XV. & XXIX. CRANTZIUS, *Sued.* Lib. V. PONTANUS, *Hist. Dan.* Lib. VIII. GROTIUS.

§. XVIII. (1) Il y a pourtant beaucoup d'apparence, que, dans les Roiaumes où une certaine Assemblée doit approuver les Edits & Ordonnances du Prince, cette approbation avoit originairement plus de force. C'étoit une espèce de limitation du Pouvoir Législatif, sagement établie pour prévenir les abus. Mais, avec le tems, les Rois ont trouvé moien de la réduire à une cérémonie, c'est-à-dire, à une pure formalité; aucun des Membres de l'Assemblée n'osant dire son avis sur des Edits, dont quelquefois on ne lit que le titre, & auxquels on n'a garde de trouver à redire, dans la crainte de la disgrâce d'un Souverain qui veut qu'on lui obéisse aveuglement.

(2) Ἀντιόχῳ ὁ τοῖτ' ἔγραψε ταῖς πόλεσιν, ἃν τι γράψῃ κατὰ τὸς νόμους κελύων γενέσθαι, μὴ προσέχων, ὡς ἤραχκοι. PLUTARCH. Apophthegm. Reg. & Imper. Tom. II. pag. 183. in fin. Ed. Wech. Le Traducteur Latin met ici *Antigone*, au lieu d'*Antiochus*: & il se fonde sur ce que PLUTARQUE a parlé un peu plus haut d'*Antigone II.* A la vérité, il est difficile de comprendre, pourquoi le Philosophe ne donne pas à cet *Antiochus III.* le surnom de *Grand*, sous lequel il est si

connu. Cependant, comme il n'y a rien qui puisse faire bien connoître s'il s'agit d'un Roi de Syrie, ou d'un Roi de Macédoine; le plus sûr est de laisser le texte tel qu'il se trouve.

(3) *Si contra Pupillos, vel Viduas, vel [diuturno] morbo fatigatos & debiles impetrationi fuerit lenitatis nostræ judicium, memorati à nullo nostrorum Judicium compellantur comitatu nostro sui copiam facere &c.* C. O. D. Lib. III. Tit. XIV. *Quando Imperator &c.* Leg. unic. Voiez aussi Lib. X. Tit. XII. *De petitionibus honorum sublati*, Leg. I. GROTIUS.

(4) Cette révocation expresse est nécessaire, selon la pratique du Barreau reçue en divers endroits. Mais les plus habiles Jurisconsultes croient, que cet usage n'est fondé que sur quelques Loix du Droit Romain bien entendues. Voiez Cujas, *Observ.* Lib. XIV. Cap. VII. & ANTOINE FAURE, *De Erroribus Pragmaticor.* Decad. XXXVII. Error. VII, & seqq. Cependant, à en juger par le Droit Naturel tout seul, il me semble que notre Auteur a raison; & que sa décision fauve également la force de la clause dérogatoire apposée au premier Testament, & la liberté qu'a le Testateur de changer de volonté. Ainsi, à moins que le premier Testament ne paroisse avoir été fait peu sérieusement, ou qu'on n'ait lieu de croire que le Testateur a oublié la clause dérogatoire; elle doit être expressement révoquée: sans quoi on a tout lieu de présumer que le Testateur a supposé, qu'on verroit bien par cette clause même l'inutilité du Testament postérieur, qui la laisse subsister.

§. XIX. (1) C'est au Livre VI. de son Histoire, Cap. IX, & seqq.

(2) Voiez ce que je dirai un peu plus bas, sur le num. 4. du paragraphe suivant, Note 40.

§. XX. (1) Voici le passage: Σχιδὸν δὲ δύο ἴσιν, ὡς εἰπαῖν, εἰδὴ βασιλείας, πρὶν ἢ σκεπτεῖν, αὐτὴ τε [ἢ Παμβασιλεία], καὶ ἡ Λακωνικὴ. τῶν γὰρ ἀλλῶν καὶ πολλῶν, μετὰ τούτων ἴσιν, ἰλατρίων μὴ γὰρ κύριαι τῆς Παμβασιλείας, πλεῖστον δ' εἰσι τῆς Λακωνικῆς. Politic. Lib.

produiroit là-dessus un ordre de l'Empereur même. Il en est donc ici, comme des Testamens, auxquels on met cette clause, *Que tout Testament postérieur sera nul*. Car une telle clause donne lieu de présumer, que le Testament postérieur n'a pas été fait sérieusement. Mais comme elle peut devenir inutile (4) par une révocation expresse du Testateur; de même la déclaration d'un Prince au sujet de la nullité de certaines choses qu'il aura faites ou ordonnées, peut perdre toute sa force par un nouvel ordre exprès, & par une notification particulière de sa volonté postérieure.

§. XIX. JE ne veux pas non plus, pour établir par des exemples la vérité de ce que je viens de dire du partage de la Souveraineté, me prévaloir ici de l'autorité de POLYBE, (1) qui met la *République Romaine* au rang des États dont le Gouvernement étoit mixte: en quoi il se trompe, à mon avis. Car dans le tems qu'il écrivoit, le Gouvernement étoit purement (2) populaire, à considérer le droit, & non pas la manière dont on se conduisoit actuellement; puis que non seulement l'autorité du *Sénat*, que cet Auteur rapporte au Gouvernement Aristocratique, mais encore celle des *Consuls*, qu'il prétend avoir été Rois en quelque manière, étoient l'une & l'autre dépendantes du Peuple. Ce que j'ai dit de POLYBE, je le dis aussi des autres Auteurs, qui, en écrivant sur des matières de Politique, jugent à propos, selon leurs vuës, de s'arrêter à la forme extérieure du Gouvernement, & à la manière dont les affaires s'administrent ordinairement, au lieu de faire attention à la nature même de la Souveraineté.

§. XX. I. CE que dit ARISTOTE (1) de quelques sortes de Roiauté qui tiennent le

Lib. III. Cap. XV. *init.* Il veut donc, que les Rois de ces Roiaumes mixtes aient moins de pouvoir que les Monarques absolus, mais plus que les Rois de *Lacédémone*, qui n'étoient presque qu'une espèce de Généraux à vie; car, outre ce commandement perpétuel & absolu dans la Guerre, qui n'étoit pas toujours héréditaire; ils n'avoient d'autre pouvoir, que par rapport aux choses qui regardent la Religion: *Αυτη μιν εν η βασιλεια [Λακεδαιμονική] οιν στρατηγία τις αυτοκρατορών, η αιδιος εστι. Ibid. Cap. XIV. pag. 356. B. "Ετι δε τα προς τους Θεους αποδίδεται τοις Βασιλεύουσιν.* Et il fait mention de trois sortes de Roiaumes, qui tiennent le milieu entre ces deux. Le premier, est celui qu'il appelle à la façon des Barbares, lequel est héréditaire, & despotique, mais établi par les Loix, & fondé sur un consentement libre des Peuples. *Παρεα ταύτην δ' άλλο Μοναρχίας ειδος, οίαι παρ ήνίοις εισι Βασιλείαι των Βαρβαρων, εχουσι δ' αυται την δυναμιν παύσαι παραλληλων τυραννικήν εισι δ' ομως κατα νομον, η πατριακαί . . . οι μιν γαρ [Βασιλείς] κατά νομον, η εκούτων . . . αρχουσι. Ibid. D.* Le second, est celui des *Æsymnètes*, dont j'ai déjà parlé sur le §. II. de ce Chapitre, *Note 7.* Le troisième, est un *Roiaume*, comme ceux des *temps Hétoïques*, dont les Rois avoient le commandement des Armées, le Pouvoir Judiciaire, & le soin des affaires de la Religion. Le Peuple leur déferoit volontairement cette autorité, à cause des obligations qu'on leur avoit, & ils la transmettoient à leurs Descendans. *Τίταρτον δ' ειδος Μοναρχίας βασιλικής, οι κατά τους Ηρωϊκούς χρόνους, εκουσιαι τε η πατριαί γιγνομαι κατά νομον. δια γαρ το τους πρώτους γενεάσαι τε πλήδους ενεργητας κατά τέχνας η δια το συναγαγείν, η πορίσαι χάρας, ενίγνοντο βασιλείς εκούτων, η τοις παραλαμβανουσι πατριαί. κύριον δε ησαν της τε κατά πόλεμον ηγεμονίας, η των δικαίων, οσαι μη ερατικάι, η προς τούτοις τας δικας εκρινον. . . αυτη δε [Βασιλεία] ην εκούτων μιν, επί τισι δ' ωρισμένους στρατηγός γαρ ην η δικαστής ο Βασιλεύς, και των προς τους Θεους κύριος. Ibid. pag. 357. A. B. C.* Sur cette description, il est d'abord assez difficile de déterminer, quelle différence ARISTOTE met entre son *Roiaume*

me à la façon des Barbares (*η Βαρβαρικη Βασιλεία*), & son *Roiaume absolu* [*η Παμβασιλεία*]. Car si le dernier donne au Prince le pouvoir de faire tout ce qu'il juge à propos (*Αυτη δ' εστι καθ' ην αρχει πάντων κατά την αυτη βούλησιν ο Βασιλεύς: Cap. XVI. init.*) l'autre est despotique, selon notre Philosophe, & ne diffère de la *Tyrannie*, qu'en ce que celle-ci est une domination usurpée, contre la volonté des Citoyens. GIPHANIUS, dans son Commentaire imparfait sur la *Politique*, d'ARISTOTE (imprimé avec une nouvelle version, à *Francfort*, en 1608. mais qui, pour le dire en passant, semble avoir échappé aux recherches de Mr. FABRICIUS, dans sa *Bibliothèque Gréque*) ce Commentateur, dis-je, croit que son Auteur a traité tout exprès la matière obscurément, pour ne pas choquer *Alexandre*, son Disciple. Et cette conjecture est assez plausible; quoique le Philosophe Grec s'exprime obscurément en plusieurs autres endroits, où il n'avoit pas la même raison. Il me semble que l'idée qu'il attachoit à ce qu'il appelle *Παμβασιλεία*, *Roiaume plein & absolu*, dont il ne donne aucun exemple; revient à celle du *Roiaume Patrimonial* de mon Auteur. Cela paroît par un passage cité ci-dessus, sur le §. 8. *Note 33.* où il compare le pouvoir d'un *Roi absolu* à celui d'un *Père de Famille*, qui peut disposer de ses biens à sa fantaisie. Il donne aussi à entendre, dans le Chapitre suivant, qu'un tel Roi régle, comme il veut, la succession à la Couronne. Car en traitant des inconveniens de cette Roiauté, il dit, qu'il est très-dangereux que la Couronne passe aux Enfans, quels qu'ils soient, bons ou méchans: & que cependant il n'y a nulle apparence que le Roi ne les nomme pas pour ses Successeurs, comme il le peut; la tendresse paternelle ne permettant pas de croire qu'un Père desherite ses Enfans, ce qui est au dessus des forces de la Nature Humaine: *Ει δε δη τις αρχισον θεήν το βασιλεύειν τοις πόλεις, πως εχει τα περι των τέκνων; πότιρον και το γίνεσθαι βασιλεύουσιν; αλλά γιγνομαι οποιον τινος ένου, βλαβερόν. Αχ η καταλείψει τους υιους διαδοχας ο Βασιλεύς, εν εξουσίας εχων τούτο ποιησαι; αχ εν ετι τούτο βεβήκον πισύσαι χαλεπόν γαρ, η μείζονος αρχής, η κατ*

le milieu entre une *Monarchie absolue* (2), & un *Royaume à la façon de celui de Lacédémone*, qui n'est autre chose que la première Dignité de l'Etat; cette distinction, dis-je, fait plus à notre sujet. Pour moi, j'estime qu'on peut donner pour exemple d'un tel mélange, la *Souveraineté des Rois du Peuple Hébreu*. On ne sauroit douter, à mon avis, que ces Rois ne fussent absolus en matière de la plupart des choses: car le Peuple avoit demandé un Roi (3) tel qu'en avoient les Voisins; or le Pouvoir des Rois de l'Orient étoit fort absolu, comme il paroît par le témoignage de toute l'Antiquité, entr'autres d'ESCHYLE (4), d'ARISTOTE (5), de (6) VIRGILE, de (7) TITE LIVE, de (8) TACITE, de (9) PHILOSTRATE. Tout le Corps du Peuple Hébreu dépendoit aussi du Roi, comme nous (a) l'avons remarqué ci-dessus: & lors que SAMUEL décrit le *droit des Rois*, il donne assez à entendre, qu'il ne resteroit (10) au Peuple aucun pouvoir de se défendre contre les injures du Roi; ce que les anciens Docteurs

(a) §. VIII. num. 10.

(b) LI, 6.

(11) de l'Eglise infèrent avec raison des paroles d'un (b) PSEAUME, où David dit à DIEU;

ἢ κατ' ἀνθρώπων φύσιν. Cap. XV. pag. 359. B. Sur ce pie-là, il faudroit que les *Royaumes à la façon des Barbares*, tout despotiques qu'ils étoient, ne fussent héréditaires, qu'autant qu'il plaïsoit aux Peuples. Quoi qu'il en soit, il paroît par là, que les *Royaumes*, dont parle ARISTOTE, comme tenant le milieu entre les *Royaumes Laconiques*, & le *Royaume plein & absolu*, n'étoient pas tous tels, qu'il y eût un véritable partage de la *Souveraineté*, comme dans les *Gouvernemens* que notre Auteur appelle *Mixtes*.

(2) Παμβασιλεία. [Voiez la Note précédente.] SOPHOCLE l'appelle, Παντελής Μοναρχία, en parlant du Roi Créon: Δαῶν τε χώρας παντελή μοναρχίαν. Antigon. (vers. 1281.)

Car, comme nous l'avons remarqué sur le §. 8. (Note 38.) les Poètes Tragiques représentent le *Royaume de Thèbes* comme semblable à ceux des *Phéniciens*, d'où étoient sortis les premiers Rois de cette Ville de *Boëtie*. PLUTARQUE désigne un *Royaume absolu*, par ces mots: Ἀυτοκρατής βασιλεία καὶ ἀνευθύνη. (De tribus gener. Rerumpubl. Tom. II. pag. 826. E. Ed. Wech.) & STRABON le qualifie, ἰξασία ἀυτοτελής (Lib. VI. in fin. pag. 441. B. Ed. Amit. 288. Ed. Paris.) DENYS d'Halicarnusse, en parlant des Rois de *Lacédémone*, dit, qu'ils n'étoient pas ἀυτοκράτορες, absolus & indépendans. (Lib. II. Cap. XIV. pag. 85. Ed. Oxon. 87. Sylb.) GROTIUS.

(3) Le Peuple, pour me servir des paroles de JOSEPH, croioit qu'on ne devoit pas trouver étrange, s'il vouloit être soumis à un *Gouvernement Monarchique*, comme celui des Peuples voisins: καὶ ἂν ἄτακτον εἶναι, τῶν πλησιωχῶρων βασιλευμένων, τὴν αὐτῶν ἔχειν αὐτὸς πολιτείαν. Antiq. Jud. (Lib. VI. Cap. IV. pag. 174. C. Ed. Lips.) GROTIUS.

(4) Ce Poète fait dire à Atysse, en parlant du Roi de *Perse*, qu'il n'est point obligé de rendre compte de ses actions à l'Etat, encore même qu'il fasse mal:

Κακῶς δὲ πράξας, ἔχ' ὑπεύθυνον πόλει. In Persis.

(5) Il dit, que les *Barbares*, & les *Asiatiques*, souffrent aisément un *Pouvoir Despotique*: Διὰ γὰρ τὸ δολικώτεροι εἶναι τὰ ἔθνη φύσει, οἱ μὲν Βαρβάρου τῶν Ἑλλήνων, οἱ δὲ περὶ τὴν Ἀσίαν, τῶν περὶ τὴν Εὐρώπην, ὑπομένεισι τὴν δεσποτικὴν ἀρχὴν, ἂν δὲν δυσχεραίνουσι. Politic. Lib. III. Cap. XIV. pag. 356. D. Tom. II. Ed. Paris.

(6) C'est à l'occasion des Abeilles, qui, à ce que dit le Poète, ont pour leur Roi un respect aussi profond, que les *Peuples de l'Orient*, pour leurs *Monarques*:

Præterea Regem non sic Ægyptus, & ingens Lydia, nec populi Parthorum, aut Medw Hydaspes, Observant.

Georgic. Lib. IV. vers. 210, & seqq.

Ainsi il ne s'agit pas là précisément du pouvoir des Rois de l'Orient, non plus que dans quelques passages des Notes suivantes.

(7) Hic Syri & Asiatici Græci sunt, levissima genera hominum, & servituti nata. Lib. XXXVI. Cap. XVII. num. 5.

(8) Servirent Syria, Asiaque, & fectus Regibus Oriens. HISGOR. Lib. IV. Cap. XVII. num. 7. C'est ce que dit un ancien *Batave*. Car les *Germaines* & les *Gaulois* avoient bien des Rois en ce tems-là: mais c'étoient des Rois, qui, au rapport du même Historien, n'avoient qu'une *Autorité précaire*, & conseilloient plutôt qu'ils ne commandoient: Mox Rex vel Princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facultas est, audiuntur, auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate. Germ. Cap. XI. num. 6. Mais, pour revenir en *Orient*, CICERON parle des *Juifs* & des *Syriens*, comme de *Peuples nez pour l'esclavage*: Tradidit in servitutem Judæis & Syris, nationibus natæ servituti. Orat. de Provinc. Consul. Cap. V. EURIPIDE dit, que parmi les *Barbares*, tout est *Esclave*, à la réserve d'un seul Homme:

Τὰ Βαρβάρων γὰρ ὄλα πάντα, πλὴν εἰός. Helen. (vers. 283.)

En quoi il a imité une pensée d'ESCHYLE, au sujet de *Jupiter*:

Ἐλευθερὸν γὰρ ἔτις ἐστὶ, πλὴν Διός. (In Prometh. vinc.)

Et LUCAIN, après ces deux Poètes Grecs, l'a appliquée à *César*:

Toto jam liber in Orbe

Solus Cæsar erit.

Pharfal. (Lib. II. vers. 280, 281.)

SERVIVS & PHILARGYRIUS, sur le passage de VIRGILE, qu'on a cité (Note 6.) rapportent un passage de SALUSTE, où cet Historien disoit, que les *Peuples de l'Orient* ont naturellement une grande vénération pour le nom de Roi: Adeo illis ingenuita est sanctitas regii nominis. L'Empereur JULIEN oppose à l'amour que les anciens *Germaines* avoient pour la liberté, l'humeur servile des *Syriens*, des *Perfes*, des *Parthes*, & de tous les *Barbares de l'Orient* & du *Midi*, qui étoient gouvernez despotiquement par des Rois: Τί μὲ χρὴ καθ' ἑκάστον ἐπίσταναι τὸ φιλελεύθερον τε καὶ ἀνευτάκτον Γερμανῶν ἐπιξιοῦσα, τὸ χειροκράτης καὶ τιθάσσαν Σύρων, καὶ Περσῶν, καὶ Πάρθων, καὶ πάντων ἀπλῶς τῶν πρὸς ἐὼ καὶ πρὸς μισμοβρίαν Βαρβάρων, καὶ οὐ κατὰ τὰς βασιλείας ἀγαπᾶ κεκτημένα δεσποτικῶτέρας. Contra Christian. (apud CYRILL. pag. 138. Edit. Spanhem.) CLAUDIEN représente à l'Empereur Honorius, qu'il commande à des *Peuples libres*, & non pas à des *Peuples comme les Arabes, les Arméniens, les Assyriens*:

Non

DIEU ; *J'ai péché contre toi SEUL.* Les *Rabbins* à la vérité conviennent, (12) que, quand le Roi violoit les Loix écrites qui concernoient son devoir, il étoit battu : mais cette espèce de punition n'emportoit aucune infamie, & le Roi la souffroit volontairement, pour donner par là des marques de sa repentance ; aussi n'étoit-ce pas un Exécuteur public de la Justice, qui le battoit, mais telle personne qu'il choissoit lui-même, & il régloit à son gré le nombre des coups. Du reste, les Rois des *Hebreux* étoient si peu sujets aux peines coactives, que la note même d'infamie, infligée en vertu de la Loi de *Moïse* (c) à celui qui ne vouloit point user du droit de Retrait lignager, cessoit à leur égard. En un mot, selon la sentence d'un (d) Rabbin, *Aucune Créature ne jugeoit le Roi, il n'y avoit que* D I E U *qui eût ce pouvoir.* Cependant je crois qu'il y avoit des Causes qui n'étoient pas de la juridiction du Roi, & dont la connoissance avoit été réservée au (13) Conseil des Septante, que *Moïse* avoit institué par ordre de Dieu, & qui subsista sans interruption jusqu'au tems d'*Hérode*, où il est connu sous le nom de *Sanhédrin*. De là vient

(c) Deutr. XXV, 9.
(d) Bar-nachmoni, Tit. De Judicib.

Non tibi tradidimus dociles servire Sabeos ; Armeniam dominum non te presertimus orce ; Non damus Assyriam, tenuit quum femina, gentem. (De IV. Consulatu Honorii, vers. 306, & seqq. GROTIUS.

(9) Il fait dire à *Apollonius de Tyane*, que *Damis* étant *Affyrien*, & voisin de la *Médie*, pais où l'on adore la Domination arbitraire, il ne faut pas s'étonner qu'il n'ait guéres de nobles sentimens de liberté : *Ἀσσυρίῳ γὰρ ἂν, κ' Μήδοις προσοικίζων, ἔ τὰς τυραννίδας προσκυνέει, ἔδιν ὑπὲρ ἡλευθέριας ἐνθυμύται μέγα.* Vit. Apollon. Lib. VII. Cap. XIV. Ed. Olear.

(10) Mais voiez ce que l'on dira sur le Chap. suivant, §. 3.

(11) *St. Jérôme* dit, que, comme *David* étoit Roi, il ne craignoit personne, il ne reconnoissoit personne ici-bas au dessus de soi : *Quod Rex erat, alium non timebat.* In loc. Plalm. *Rex enim erat ; alium non timebat ; alium non habebat super se.* Epist. ad Rusticum, de *Pénitentie*. (Tom. I. pag. 221. E. Edit. Basil. Erasmi.) *St. Ambroise* raisonne même sur ce passage : *Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur ; quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum.* Neque enim ullis ad penam vocantur legibus, tuti imperii potestate. *Homini ergo non peccavit, cui non tenebatur obnoxius : sed quantumvis tutus imperio, devotione tamen ac fide erat DEO subditus.* (Apolog. David.) Cap. X. Voiez aussi *Arnore le Jeune*, sur le même *Picaume* ; & *Isidore de Péluze*, Lib. V. Epist. 387. des dernières publiées. *Vitigis*, Roi des *Goths*, disoit, que, le Pouvoir des Rois venant du Ciel, c'est au Ciel qu'il faut laisser le jugement de leurs actions, à l'égard desquelles ils ne doivent rien aux Hommes : *Causa Regiæ potestatis supernis est adplicanda judiciis ; quandoquidem illa à cælo petita est, ita soli cælo debet innocentiam.* *CASSIODOR.* [Voiez ci-dessus, §. 8. Not. 62.] *GROTIUS.* Je suis surpris, que notre Auteur ait pu adopter & ici, & dans son *Traité De imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. IX. §. 20. une explication aussi peu raisonnable, que celle que ces Pères de l'Eglise donnent, des paroles de *DAVID* ; & une conséquence aussi peu juste, que celle qu'ils en tirent. Y a-t-il apparence, (comme le remarque *MILTON, Defens. pro Pop. Angl.* Cap. II. pag. m. 51. & après lui le Savant *RABOD HERMAN SCHELIUS*, dans son *Traité posthume De jure Imperii*, pag. 255.) Y a-t-il, dis-je, apparence, que *David*, dans le tems qu'il prononçoit ces paroles, pénétré de sentimens d'humiliation & de repentance, pensât aux prérogatives des Rois ; & qu'il voulût se glorifier d'un prétendu pouvoir, qui fautorisât à commettre des rapines, des meurtres, des adultères, envers ses Sujets, sans que ceux-ci eussent

lieu de se plaindre qu'il leur fit du tort ? Je ne fais les plus zélés défenseurs du Pouvoir arbitraire, quelque impunité qu'ils assurent aux Rois, quelque obligation qu'ils imposent aux Sujets, de ne point résister, oseroient soutenir qu'un Prince qui fait mourir une personne innocente, ou qui enlève la Femme de quelqu'un de ses Sujets, ne pèche que contre DIEU ? qu'il ne commet pas une véritable injustice envers le Mort, ou envers le Mari ? Or c'est de la moralité de l'action, & non pas de la peine ou des suites de l'action, que *David* parle manifestement ; comme il paroît par toute la suite du discours. Ainsi il est certain qu'il ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il a non seulement fait du tort à son Prochain, mais encore offensé DIEU lui-même, en forte que, quoi que le péché ne soit pas directement commis contre la Majesté Divine, il la regarde néanmoins principalement, comme étant une violation de ses Loix les plus incontestables. De là vient que l'Enfant prodigue dit à son Père, *J'ai péché contre le Ciel, & contre vous* ; *LUC*, XV, 18, 21. Cela suffiroit pour montrer, qu'on ne doit pas prendre au pié de la lettre le mot de *toi seul*. Mais les Critiques ont allégué d'autres passages de l'Ecriture Sainte, où cette façon de parler n'a pas une signification exclusive, & se réduit à ceci, *toi-même, ou toi principalement.* Voiez *GLASSII Philolog. Sacr.* Lib. III. Tract. V. Can. XXVI. Not. 2. *GRONOVIUS* en marque même plusieurs exemples, tirez des Auteurs Latins, qui apparemment avoient imité cela des Grecs. Voiez les Notes de ce Savant sur l'*Hippolyte* de *SENEQUE*, vers. 874. Il auroit pu y joindre cette expression, qui se trouve dans les bons Auteurs, *UNICE amare aliquem*, pour dire, l'aimer beaucoup, ou plus que d'autres, mais non pas seul.

(12) C'est une pure fable, & divers Auteurs l'ont montré clair comme le jour. Voiez *SELDEN. De Synedriis*, Lib. III. Cap. IX. *SAUMAISE*, dans sa *Defens. Regiæ*, Cap. II. & Cap. V. pag. 231, & seqq. *Mr. LE CLERC*, dans sa *Defense des Sentimens sur l'Hist. Critique du P. Simon*, Lett. VI. pag. 145, 146. &c.

(13) La perpétuité de ce grand Conseil, après avoir été révoquée en doute par quelques Savans, a été entièrement détruite par *Mr. LE CLERC*, dans ses *Sentimens sur l'Hist. Critique du P. Simon*, Lett. X. & dans une Dissertation sur ce sujet, qui se trouve à la fin de son Commentaire sur les Livres Historiques de l'Ancien Testament. Ainsi tout ce que dit ici notre Auteur tombe de lui-même. Voiez une preuve, rapportée par occasion un peu plus bas, dans la Note 16. sur ce paragraphe.

(c) *Exod.*
XXII, 28.
(f) *Pſaum.*
LXXXII, 1.
(g) *Deut.* I.
17. *II. Chron.*
XIX, 8.
(h) *II. Chron.*
XIX, 6.
(i) *I. Chron.*
XXVI, 32. &
II. Chron.
XIX, 11.

(k) *Voiez*
Luc, XIII, 33.
(l) *Jérém.*
XXXVIII, 5.

(m) *Joſeph.*
Antiq. Jud.
Lib. XIV.
Cap. 17.

vient que (e) MOÏSE & (f) DAVID donnent aux Juges le titre de (14) *Dieux* : les sentences des Juges ſont auffi appellées (g) *Jugemens de* (15) *DIEU* ; & il eſt dit que les Juges (h) *jugent par autorité de DIEU*, & non pas par autorité des Hommes. On diſtingue même entre les (i) *Cauſes qui regardoient DIEU*, & celles qui concernoient le Roi ; entendant par les *Cauſes qui regardoient DIEU*, comme l'expliquent les plus Savans Rabbins, les Jugemens qui devoient être rendus (16) ſelon la Loi Divine de Moïſe. J'avouë que les Rois de *Juda* connoiſſoient par eux-mêmes (17) de quelques affaires criminelles ; en quoi le Rabbın Moïſe, *Fils de Maimon*, leur donne l'avantage (18) ſur les Rois des dix Tribus d'*Iſraël* : & cela paroît par pluſieurs exemples qu'on en trouve & dans l'écriture Sainte, & dans les Ecrits des Docteurs Juifs. Mais il ſemble que le Roi n'avoit pas la connoiſſance de certaines affaires, comme quand il ſ'agiſſoit des crimes commis par une Tribu, ou par le Souverain (19) Sacrificateur, ou par un (k) Prophète. On en voit une preuve dans l'Hiſtoire de JÉRÉMIE. Les Principaux du païs demandoient qu'il fût puni de mort : le Roi leur répondit ; (l) *Le voilà, il eſt en votre puiffance ; car le Roi ne peut* (20) *rien contre vous*, c'eſt-à-dire, dans ces fortes d'affaires. Bien plus : quand quelcun avoit été accusé devant le *Sanhedrın*, pour quelque autre ſujet que ce fût, il n'étoit pas au pouvoir du Roi de le dérober au jugement de ce Tribunal : & de là vient qu'*Hircan* (m) voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'empêcher qu'*Hérode* n'y fût jugé, chercha des expédiens pour éluder la ſentence.

2. Le Pouvoir des Rois étoit donc limité de cette manière, parmi les anciens Hébreux. Dans la *Macédoine* auffi, les Rois deſcendus de *Caranus*, (21) *régnèrent ſelon les Loix*, & non par la force ; comme *ARRIEN* le fait dire à *Calliſthène*. Et QUIN-

T E-

(14) C'eſt une expreſſion figurée, dont on ne peut conclurre autre choſe, ſi ce n'eſt que les Juges étoient revêtus de quelque autorité.

(15) Les Juges devoient juger ſelon la Loi de DIEU, donnée par Moïſe : voilà le fondement de ces expreſſions, qui n'emportent nullement qu'ils euſſent une autorité indépendante du Roi.

(16) Dans les affaires de la Religion, & dans toutes les Cauſes particulières, tant Civiles, que Criminelles, qui pouvoient être décidées par la Loi de Moïſe, les Rois ne pouvoient rien changer de leur autorité propre, & ils devoient juger ſelon cette Loi, qui étoit la Loi Fondamentale de l'Etat : de ſorte que toutes les affaires qui ſ'y rapportoient, pouvoient en ſens être appellées des Cauſes qui regardoient DIEU. Mais ſur tout le reſte, il n'y avoit rien qui bornât leur pouvoir : c'étoient-là les *Cauſes Royales*. Par rapport aux unes & aux autres, ils établifſoient ceux qui en devoient connoître ; & cela paroît par l'endroit même du Livre des CHRONIQUES, qui eſt cité en marge, lequel auffi ſert à réfuter la fable du Grand Conſeil perpétuel parmi les Juifs ; puis qu'on y voit des Juges établis par *Juſaphat* dans toutes les Villes de *Juda*, ſans en excepter *Juſaleın*. Concluons, que, dans la Monarchie du Peuple Hébreu, il n'y avoit aucun partage de la Souveraineté, mais ſeulement une limitation du Pouvoir Legislatif, & du Pouvoir en matière de Religion ; ce qui n'empêchoit pas que les Rois ne fuſſent d'ailleurs auffi abſolus, qu'aucune autre Puiffance de l'Orient. Ainſi l'application que notre Auteur fait de cet exemple, n'eſt pas juſte. On verra dans la Note 19. ce qui a donné occaſion à l'erreur où il eſt tombé là-deſſus, après d'autres.

(17) Et cela en ſorte qu'ils faiſoient mourir les Criminels, ſans aucune formalité de Juſtice. C'eſt ainſi qu'en uſa *David*, contre celui qui ſe vançoit d'avoir tué *Saul*, *II. SAM. Chap. I. verſ. 15.* & contre ceux qui avoient aſſaſſiné *Iſoſeeth*, *Ibid. IV, 12.*

(18) Mais voiez là-deſſus *SELDEN*, de *Synedrın*, *Lib. II. Cap. XIV. §. 1.*

(19) Mais ne voions-nous pas, que *Salomon* dépoſa le Souverain Sacrificateur *Abiathar*, *I. ROIS, Chap. II. verſ. 27.* Notre Auteur, & ceux qu'il a ſuivi, confondent le Gouvernement des Hébreux avant la Captivité de *Babylone*, avec l'état où étoit la République d'*Iſraël* ſous les Princes *Aſimonéens*, qui, quoi qu'ils euſſent pris le diadème & le titre de Roi, furent obligez, pour affermir leur autorité, de la partager avec le *Sanhedrın*, qui avoit été établi depuis que les Juifs, aiant ſecoué le joug des Rois de Syrie, eurent commencé à être gouvernez par les Souverains Sacrificateurs, conjointement avec les Principaux de la Nation ; comme l'a très-bien conſeſſé Mr. *LE CLERC*, dans ſa Diſſertation, §. 7. Voiez au reſte, ſur le pouvoir du *Sanhedrın* en matière des crimes commis par une Tribu, ou par un grand Sacrificateur, ou par un Faux Prophète, *SELDEN*, de *Synedrın*, *Lib. III. Cap. IV. & ſeqq.*

(20) Il ne ſ'agit point là, comme l'ont remarqué les Commentateurs, des droits de la Puiffance Royale : mais *Sévécius* déclare, que, dans cette conjoncture, il eſt contraint de céder aux demandes importunes des Principaux du Peuple, qui regardoient *Jérémie* comme un Traître, comme un homme qui étoit d'intelligence avec les *Caldéens* leurs Ennemis.

(21) ΟΤΙ [Αλεξάνδρου] οί πρόγονοι . . . ἔδει βίαι, ἀλλὰ νόμῳ, Μακεδόνων ἀρχόντες διετέλεσαν. *De Exped. Alex. Lib. IV. Cap. XI.* Il ſ'agit-là plutôt de la manière dont les Prédéceſſeurs d'*Alexandre* avoient acquis la Couronne, ſans uſurpation & ſans violence, que de la manière dont ils avoient exercé la Roiauté.

(22) Et *Macedones*, *adjuſti quidem Regis imperio, ſed maiore libertatis viſſa, quam ceterae gentes ; immortalitatem adſeclantem [Alexandrum] contumaciis, quam aut iſſis expediebat, aut Regi, averſati ſunt.* *Lib. IV. Cap. VII. num. 31.*

(23)

TE-CURCE (22) nous apprend, que les Macédoniens, tout accoutumés qu'ils étoient au Gouvernement Monarchique, vivoient pourtant dans une ombre de liberté plus grande, que n'en avoient les autres Peuples: En effet, les Jugemens Criminels n'appartenoient point au Roi. C'étoit (23) parmi eux une ancienne coutume, qu'en tems de Guerre l'Armée connoissoit des Crimes capitaux; & en tems de Paix, le Peuple: de sorte que les Rois n'avoient à cet égard aucun pouvoir, que par la voie de la persuasion. Le même Auteur nous donne ailleurs une autre preuve du mélange qu'il y avoit dans le Gouvernement des Macédoniens: (24) Ils ordonnèrent, dit-il, selon leur ancienne coutume, que le Roi n'iroit plus à la chasse à pié, ou sans être accompagné de quelques-uns des Grands & de ses Favoris.

3. TACITE dit des Gothons, Nation Germanique, qu'ils étoient sous la domination de (25) Rois, qui les tenoient un peu plus dans la sujétion, que ceux des autres Peuples de Germanie, mais en sorte qu'ils ne leur laissoient pas une entière liberté. Il avoit dit un peu plus haut, en parlant des Germains en général, que leurs Rois, qui n'étoient que les Chefs ou les Premiers de l'Etat, (26) gouvernoient plutôt par la voie de la persuasion, & par la considération qu'on avoit pour eux, que par leur autorité. Mais ailleurs il décrit une Monarchie absolue en ces termes: (27) Les Suions sont sous la domination d'un Prince, dont l'autorité est absolue, & non pas précaire, comme celle des autres. EUSTATHE, Commentateur d'HOMÈRE, (28) remarque, que le Gouvernement des Phéaciens étoit mêlé de Roiauté, & d'Aristocratie (29).

4. Je trouve quelque chose de semblable parmi les Romains, du tems de leurs Rois: car alors presque toutes les affaires se régloient par le Roi, comme il le jugeoit à propos, fa

(23) De capitalibus rebus, vetusto Macedonum more, inquirebat exercitus: in pace erat vulgi. nihil potestas Regum valebat, nisi prius valisset auctoritas. Lib. VI. Cap. VIII. num. 25.

(24) Ceterum Macedones, quamquam prospero eventu defunctus erat Alexander, tamen scivere, gentis suae more, ne pedes venaretur, aut sine delectis principum, amicumque. Lib. VIII. Cap. I. num. 18. Au reste, PUFENDORF, dans une Dissertation De rebus gestis Philippi, qui est parmi les Dissertations Académiques, §. 16. prétend que, de tout cela il s'ensuit seulement, que la Souveraineté des Rois de Macédoine étoit limitée. Mais si on examine bien les passages dont il s'agit, & d'autres qu'il cite lui-même; on trouvera, à mon avis, qu'ils supposent quelque chose de plus qu'une simple limitation; à considérer du moins l'origine de ces coutumes, & la manière dont elles avoient été pratiquées pendant long tems.

(25) Trans Lygios, Gothones regnantur; paullo jam adductius, quam cetera Germanorum gentes; nonnullum tamen supra libertatem. German. Cap. XIII. num. 7.

(26) Mox Rex vel Princeps, prout atas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facultas, audiuntur, auctoritate suadendi, magis quam jubendi potestate. Ibid. Cap. XI. num. 6.

(27) Eoque unus imperitat [apud Suiones] nulli jam exceptionibus, non precario jure parendi. Ibid. Cap. XLIV. num. 3.

(28) Συνέλευσις βασιλείας ἢ ἀριστοκρατίας. In Odyss. Lib. VI.

(29) LAONIC CHALCOCONDYLE dit, qu'un tel mélange se trouvoit dans les Roiaumes des Pannoniens, & des Anglois, Lib. II. dans celui d'Arragon, Lib. V. & dans celui de Navarre, Ibid. Ce n'étoit pas le Roi de Navarre, qui croit les Magistrats: il ne mettoit des garnisons dans les Places, qu'avec le consentement du Peuple; & il ne pouvoit lui rien commander, contre les Coutumes; ainsi que le dit le même Auteur,

dans le dernier endroit cité. Le Rabbin LE'VI, Fils de Gerson, remarque, sur I. Sam. VIII, 4. qu'il y a des Rois absolus, & d'autres fournis aux Loix. Ce que PLINIE nous apprend, au sujet de l'île de Taprobane, est curieux. On y choisissoit pour Roi quelqu'un qui fût vieux & d'un naturel doux, & qui n'eût point d'Enfans: que s'il venoit à en avoir, on le déposoit pour empêcher que la Couronne ne devint héréditaire. Le Peuple lui donnoit trente Ministres ou Conseillers: & personne n'étoit condamné à mort, qu'à la pluralité des voix. Il y avoit pourtant appel de ce Conseil au Peuple, qui nommoit septante Juges: & s'il ne se trouvoit pas plus de trente Juges, qui opinassent à absoudre le Criminel, on les desistait, ce qui étoit une grande stérilité. Le Roi étoit vêtu à la manière de Bacchus; les autres, comme les Arabes. Si le Roi commettoit quelque faute, on le punissoit de mort, sans que pourtant personne le fit mourir, mais en ordonnant à chacun de n'avoir aucun commerce avec lui, & de ne lui parler pas même: Eligi Regem à Populo, senectù clementiâque; liberos non habentem: & si postea gignat, abdicari, ne fiat hereditarium regnum. Rectores ei à Populo XXX. dari: nec nisi plurium sententiâ quemquam capitis damnari. Sic quoque appellationem esse ad Populum: LXX. Judices dari. Si liberent ii reum, non amplius XXX. (c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu d'amplius XXX.) ius nullam esse dignitatem, gravissimo probro. Regi cultum Liberi Patris, ceteris Arabum. Regem, si quid delinquat, morte mulctari, nullo interimente, sed adversantibus civitatis, & commercia etiam sermonis negotiibus. Hist. Natur. Lib. VI. Cap. XXII. SERVILIUS, sur le IV. Livre de l'Enéide, (vers. 682.) dit, que le Gouvernement de Carthage étoit mêlé de Démocratie, d'Aristocratie & de Monarchie: POPULUMQUE, PATRESQUE] . . . Quidam hoc loco volunt tres partes politiae comprehensas, Populi, Optimatum, Regiae potestatis. CATO enim ait, de tribus istis partibus ordinatum fuisse Carthaginiem. GROTIUS.

sa volonté tenoit lieu de Loi, selon T A C I T E (30). Et le Jurisconsulte (31) P O M P O N I U S dit, que les Rois avoient tout pouvoir. Cependant D E N Y S d'Halicarnasse (32) veut qu'en ce tems-là même il y eût certaines choses qui étoient réservées au Peuple. Que si nous ajoutons plus de foi au témoignage des Auteurs Romains, qu'à celui de cet Historien Grec, S E N E Q U E (33) nous apprend qu'en matière de certaines Causes on pouvoit en appeller des Rois au Peuple; & il cite là-dessus le Traité de C I C E R O N de la République, les Livres mêmes des Pontifes, & F E N E S T E L L A. Servius Tullius, qui étoit monté sur le Trône par la faveur du Peuple, plutôt qu'en vertu d'un juste titre, diminua encore plus l'Autorité Roiale, puis qu'il fit des Loix (34) auxquelles les Rois même devoient se soumettre, comme parle encore T A C I T E. Ainsi il ne faut pas trouver étrange que (35) T I T E L I V E ait dit, Qu'il n'y avoit presque d'autre différence entre le Pouvoir des premiers Consuls & celui des Rois, si ce n'est que le Consulat n'étoit que pour une année. Il y eut encore, dans le Gouvernement des Romains, un mélange de Démocratie & d'Aristocratie (36) pendant l'Interrègne, & dans les premiers tems des Consuls. (37) Car ce que le Peuple ordonnoit en matière de certaines affaires, & des plus importantes, n'avoit aucune force, qu'après (38) qu'il avoit été approuvé par le Sénat. Et il resta quelque chose de ce mélange encore plus tard, tant que le Pouvoir, comme dit encore (39) T I T E L I V E, fut entre les mains des Patriciens, c'est-à-dire, du Sénat, & le secours, ou le droit d'opposition, entre les mains des Tribuns, c'est-à-dire, du Peuple. Mais, avec le tems, la puissance du Peuple s'étant accrue, le consentement du Sénat ne fut plus qu'une pure cérémonie & une vaine image de son ancien droit; puis que les Sénateurs ratifioient les délibérations de l'Assemblée du Peuple, avant même que de favoir ce qui y seroit résolu, comme le remarque (40) T I T E L I V E.

5. En-

(30) *Nobis Romulus, ut libitum, imperitaverat.* Annual. Lib. III. Cap. XXVI. num. 5.

(31) *Quod ad Magistratus adinet, initio civitatis hujus consilium, Reges omnem potestatem habuisse.* DIGEST. Lib. I. Tit. II. De origine Juris &c. Leg. II. §. 14. Mais l'illustre Mr. DR BYNKERSHOEK veut, qu'il s'agisse ici seulement du Pouvoir des Magistrats, dont les différentes fonctions étoient toutes exercées par les Rois. Il reconnoît cependant, que le Jurisconsulte Pomponius a parlé plus haut de cette volonté des Rois, qui tenoit alors lieu de toute sorte de Loi, lors qu'il dit: *Omniaque mox à Regibus gubernabantur.* §. 1. Voyez les *Prætermissa ad L. 2. D. De Orig. Juris*, pag. 16, 17. des *Opuscula* publiez en 1719.

(32) J'ai déjà rapporté le passage ci-dessus, Note 4. sur le paragraphe 6. Au reste, PUFENDORF, dans une Dissertation *De forma Reip. Ævæ Romane*, §. 4, & si qq. soutient, que les anciens Rois de Rome avoient toutes les parties de la Souveraineté. Mais si l'on examine ses raisons, on trouvera qu'elles ne sont pas assez fortes pour détruire le témoignage des Auteurs Latins & Grecs, qui nous donnent une autre idée du pouvoir de ces premiers Chefs du Gouvernement.

(33) *Provocationem ad Populum etiam à Regibus fuisse* [Notat C I C E R O.] *Id ita in Pontificalibus libris aliqua putant,* & F E N E S T E L L A. Epist. CVIII. pag. 538. *Edit. Elzevir. mss. 1672.* On en trouve un exemple dans T I T E L I V E, Lib. I. Cap. XXVI. au sujet d'Horace, qui avoit tué sa Sœur. Voyez le même Auteur, Lib. VIII. Cap. XXXIII. num. 8.

(34) *Sed præcipuus Servius Tullius sanctior Legum fuit, quæ etiam Reges obtemperarent.* Annual. Lib. III. Cap. XXVI. num. 5.

(35) *Libertatis originem inde magis, quia annum imperium Consulure factum est, quam quod deminutum quic-*

quam sit ex Regia potestate, numeres. Lib. II. Cap. I. num. 7. Voyez C I C E R O N, *De Legib.* Lib. III. Cap. III.

(36) Quand un Roi étoit mort, le Peuple donnoit pouvoir au Sénat d'établir telle forme de Gouvernement que bon lui sembloit. Le Sénat croit des *Interreges*, ou Régens de l'Etat, tirez de son propre Corps; & qui gouvernoient tour-à-tour, chacun pendant cinq jours. Ceux-ci nommoient un nouveau Roi, ou du pais, ou étranger même: mais il falloit qu'il fût ensuite approuvé, premièrement par le Sénat, & puis par le Peuple; & que les augures aussi fussent favorables. C'est ce que nous apprend D E N Y S d'Halicarnasse: *Ἐν γὰρ τοῖς πρότερον χρόνοις, ὁπότε βασιλεὺς ἀποθάνει, τὴν μὲν ἐξουσίαν ἰδίῳ ὁ Δῆμος τῶ συνδριῷ τῆς Βουλῆς, ὡς προελθοῖτο καταστήσασθαι πολιτείαν ἢ δὲ Βουλῆ Μισοβασιλείς ἀπέδικοντο, ἐκείνοι δὲ τὸν ἀρίστον ἀνδρα, εἴτ' ἐκ τῶν ἐπιχωρίων, εἴτ' ἐκ πολιτῶν, εἴτ' ἐκ τῶν ξένων, βασιλεία καθίστασαν. εἰ μὲν ἢ τὴ Βουλῆ τὸν αἰρεθέντα ἐπ' αὐτῶν ἰδοκίμασε, ἢ ὁ Δῆμος ἐπελήφισεν, ἢ τὰ μαντεύματα ἐπικύρωσε, ἀρελάμβανεν ἐπ' αὐτῶν ἀρχήν.* Antiq. Rom. Lib. IV. Cap. XL. pag. 233. *Ed. Oxon.* (242. *Sylburg.*) Voyez le passage de T I T E L I V E, qui sera cité dans la Note 40. sur ce même paragraphe.

(37) C'est-à-dire, dans l'établissement des Magistrats, & des Loix, & quand il s'agissoit de faire la Guerre; car c'étoit-là, comme nous l'avons vu ailleurs, les trois choses réservées au Peuple. *τῶ δὲ δημοτικῶν πράξεων τρία ταῦτα ἐπετρέψεν [ὁ Ρωμαῖοις], ἀρχαίρεσια (εἶναι τε, ἢ νόμους ἐπικυρῶν, ἢ περὶ πόλεως διαγνώσκων, ὅταν ὁ βασιλεὺς ἐφ' ἣ, ὅδε τέτων ἔχοντι τὴν ἐξουσίαν ἀναπίνασθον, ἀν μὴ ἢ τῆ Βουλῆ ταῦτα δοκῇ.* D E N Y S d'Halicarnasse, Antiq. Rom. Lib. II. Cap. XIV. (pag. 85. *Ed. Oxon.* 87. *Sylb.*) Voyez les deux Notes suivantes; & ci-dessus §. 6. Note 4.

(38) *Ἐξουχθεῖσθε δὲ τῆς γνώμης εἰς τὰς πολλὰς, ὁ μὲν*

5. Enfin, ISOCRATE prétend, que du (41) tems de Solon, le Gouvernement d'Athènes étoit une Démocratie mêlée d'Aristocratie.

§. XXI. 1. APRES avoir ainsi établi des principes propres à faire juger, entre les mains de qui est le Pouvoir Souverain de chaque Etat; examinons maintenant quelques questions, qui sont d'un usage fréquent sur cette matière.

2. La première qui se présente, c'est, si une Puissance inférieure à quelque autre en vertu d'un Traité d'Alliance Inégale, peut avoir la Souveraineté? (1) J'entens par Alliance Inégale, non pas celle qui se fait entre deux Puissances dont les forces sont inégales, comme le Roi de Perse s'allia autrefois avec (2) la Ville de Thèbes en Béotie, du tems de Pélopidas; & les Romains, avec (a) ceux de Marseille, & ensuite avec le Roi (b) Massinissa: ni celle où l'on stipule d'une part quelque condition dont l'effet n'est point permanent, comme lors que, dans un Traité de Paix, on promet de vivre en bonne amitié avec l'Ennemi réconcilié, à condition qu'il remboursera les frais de la Guerre, ou qu'il fera ou donnera quelque autre chose une fois pour toutes: Mais une Alliance Inégale, c'est celle qui, en Vertu des articles mêmes du Traité, donne à l'un des Alliez une prééminence perpétuelle sur l'autre, ou par laquelle un des Alliez est tenu de maintenir la Souveraineté & la Majesté de l'autre, comme porte le Traité d'Alliance (3) entre les Romains & les Etoliens, c'est-à-dire, d'empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à sa Souveraineté, & de faire en sorte qu'on respecte sa dignité, qui est marquée par le nom de Majesté. TACITE (4) appelle cela avoir de la vénération pour l'Empire des Romains: & voici comment il l'explique immédiatement après, en parlant d'un Peuple de l'ancienne Germanie: Quoi que placez sur leur rivage, & hors des limites de notre Empire, ils ne laissent pas d'être avec nous de cœur & d'inclination. FLORUS (5) dit que ceux-là mêmes qui n'étoient pas sous la domination des Romains,

(a) Justin. Lib. XLIII. Cap. V. num. 3.
(b) Valer. Max. Lib. V. Cap. II. Extern. num. 4.

618

μὴ δῆμα ἀκούσῃ ἢ τῷ ἄρχῳ κ' ἰσὺς τὴν ποίησιν ἀνεπροβουλεύματῳ. Plutarch. in Vit. Coriolan. (Tom. II. pag. 227. E. Ed. Wech.) CHALCOCONDYLAS, Hist. Lib. V. a remarque un semblable mélange de Souveraineté qu'il y avoit de son tems dans la République de Génes. GROTIUS.

(39) Non posse aequo jure agi, ubi imperium penes illos [Patres], penes se [Plebem] auxilium tantum sit. Lib. VI. Cap. XXXVII. num. 4.

(40) Decreverunt enim, ut quum Populus Regem jusisset, id sic ratum esset, si Patres auctores fierent: hodieque in Legibus Magistratibusque rogandis usurpatur idem jus, ut adempta. priusquam Populus suffragium ineat, in incertum Comitiorum eventum Patres auctores sunt. Lib. I. Cap. XVII. num. 9. DENYS d'Halicarnasse dit aussi, que, de son tems, ce qui avoit été délibéré par le Peuple avoit force de Loi, sans que le Sénat en prit connoissance; quoi que les Arrêts du Sénat n'eussent aucune force sans l'approbation du Peuple. Ἐφ' ἡμῶν δὲ μετακείμεν τὸ ἴδῃ. οὐ γὰρ ἡ Βελῆ διαγινώσκει τὰ Ἰψιδίοντα ὑπὸ τῷ Δῆμῳ, τῶν δὲ ὑπὸ τῆς Βελῆς γινώσκοντων ὁ Δῆμος ἴσῃ κῶ. Antiq. Rom. Lib. II. Cap. XIV. C'est de ces tems-là que notre Auteur veut parler, lors qu'il soutient ci-dessus, §. 19. contre l'opinion de POLYBE, que le Gouvernement de Rome étoit Démocratique: de sorte que quelques-uns de ses Commentateurs l'ont mal-à-propos accusé de contradiction sur ce sujet. On peut voir dans les Observations de GRONOVIVS, Lib. I. Cap. XXV. de quelle manière le Peuple empiéta peu-à-peu sur les droits du Sénat, & les engloba enfin. On fera bien aussi de lire là-dessus une Dissertation de PUFENDORF, que j'ai déjà citée, De forma Reip. Romanæ; quoi qu'il fasse tout ce qu'il peut, pour sauver l'autorité du Sénat. Voyez encore PAUL

MERULA, de Legibus Romanorum, Cap. II. §. 12. & Cap. III. §. 1. & RABOD HERMAN SCHELIUS, De Jure Imperii, pag. 41, & seqq.

(41) C'est dans la Hurgangue Panathénaique, où il dit, que Lycourge imita, autant qu'il lui fut possible, cette manière de Gouvernement: Οὐχ ὡς Λυκούργῳ τι τῶν εὐρόντων ἢ διαποθέντων, ἀλλ' ὡς μεμνημένῳ τῆν διαίκῃσιν, ὡς δυνατόν, ἄριστᾶ τῆν τῶν προγόνων τῶν ἡμετέρων, κ' τῆν τε δημοκρατίαν καταστήσαντῳ παρ' αὐτοῖς τῷ αἰσιμαρτία μεμνημένῳ, ἢ περ ἢ παρ' ἡμῖν. Pag. 265. A. Ed. H. Stéph.

§. XXI. (1) Voyez sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. 3, 4. & conférez ce que notre Auteur dira ci-dessous, Liv. II. Chap. XV. §. 7, & suiv.

(2) PLUTARQUE, de qui notre Auteur a tiré sans doute ce fait, dit, qu'Artaxerxès accorda, entr'autres choses, à Pélopidas, Que les Thébains seroient regardés comme amis du Roi, de Père en Fils: Θηβαίους δὲ πατρικῆς φιλίας νομίζεσθαι Βασιλέως. In Vit. Pelopid. pag. 294. D. Ed. Wech.

(3) Imperium majestatemque Populi Romani gens Etorum conservato sine dolo malo. TIT. LIV. Lib. XXXVIII. Cap. XI. num. 2.

(4) Protulit enim magnitudo Populi Romani ultra Rhenum, ultraque veteres terminos Imperii reverentiam. Ita fere finibusque in sua ripa, mente animoque nobiscum agunt. German. Cap. XXIX. num. 3, 4. Dans ce passage, & dans celui de la Note suivante, il ne s'agit point d'Alliance, mais de l'impression que faisoit la grandeur des Romains sur les autres Peuples.

(5) Illi quoque reliqui, qui immunes imperii erant, sentiebant tamen magnitudinem, & viclorem gentium Populum Romanum venerabantur. Lib. IV. Cap. XII. num. 61.

en reconnoissent la Grandeur, & respectoient ce Peuple Vainqueur des Nations. En effet, comme l'a très-bien dit ARISTOTE, & après lui (6) un de ses Commentateurs, c'est le propre de l'Amitié entre inégaux, que l'on donne au plus puissant plus d'honneur, & au plus foible plus de secours.

3. C'est à l'inégalité dont il s'agit qu'on doit rapporter quelques-uns des droits que l'on appelle aujourd'hui *Droit de* (7) *Protection*, *Droit* (8) *d'Avouerie*, *Droit de* (9) *Mambournie*: comme aussi le droit qu'avoit autrefois, parmi les Grecs, une (10) *Ville Mère*, sur les Colonies qui en étoient sorties: car, quoi que ces Colonies fussent libres & indépendantes, elles devoient avoir du respect pour la Ville d'où elles tiroient leur origine, & lui rendre certains honneurs; ainsi que nous l'apprend (11) THUCYDIDE. Et TITE LIVE, (12) en parlant d'une ancienne Alliance entre les Romains, qui étoient devenus maîtres absolus d'Albe, & les Latins, qui étoient sortis d'Albe; dit que, dans ce Traité les Romains étoient reconnus Supérieurs.

4. Pour venir maintenant à notre question, on fait ce qu'y répondit le Jurisconsulte PROCLUS. Il décida, (13) Que tout Peuple, qui ne dépend d'aucun autre, est libre, encore même que, par un Traité d'Alliance, il soit tenu de maintenir & de respecter la Majesté d'un autre Peuple. Si donc un Peuple, qui s'est engagé de cette manière, demeure néanmoins libre, s'il ne dépend point de l'autre Peuple; il s'en suit, qu'il conserve la Souveraineté. Il faut dire la même chose d'un Roi, en pareil cas: car il n'y a point de différence entre un Peuple Libre, & un Roi véritablement Roi. Le Jurisconsulte ajoute, qu'une telle clause apposée à un Traité d'Alliance emporte seulement, que le Peuple, qui doit témoigner du respect & de la déférence à l'autre, lui est inférieur; & non pas, qu'il ne soit plus libre. Les mots de *Supérieur* & d'*Inférieur* se doivent entendre ici, non par rapport au pouvoir ou à la jurisdiction (puis qu'on vient de dire

(6) Ἀλλὰ τῷ μὲν ὑπέρχοντι δεῖ πλέον ἕμειν τιμῆς, τῷ δὲ ἰσότητι πλέον ἀποδοῦναι ὡν δέονται. ANDRONIC. RHODIUS, Paraphr. Lib. VIII. Cap. XVIII. pag. 567. Edit. Heinf. 1617.

(7) C'est lors qu'un Prince ou un Etat prend sous sa protection quelque autre Prince ou quelque autre Etat moins puissant, & s'engage à le défendre, soit gratuitement, ou moyennant un certain tribut. On en trouve plusieurs exemples dans l'Empire d'Allemagne, & ailleurs. Voyez la Dissertation de feu Mr. HERTIUS, de *specialibus Romano-Germ. Imperii Rebuspublicis* &c. §. 34. dans le II. Tome de ses *Commentationes & Opusc.* & ses *Pvarnia Juris Germanici*, Lib. II. Cap. V.

(8) *Advocatia*. On appelloit *Advocati*, ceux qui s'engageoient à défendre les biens & les droits d'une Eglise, ou d'un Monastère. Voyez-en l'origine dans la Bibliothèque UNIVERSELLE, Tom. I. pag. 97, & suiv. Le Savant GRONOVIVS cite ici plusieurs Auteurs, qui traitent de ces *Advouez*. On trouvera aussi bien des remarques curieuses & instructives, sur ce sujet, dans une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, de *consultationibus, legibus, & judiciis, in specialibus Rom. Germ. Imperii Rebuspublicis*, §. 17. Tom. II. de ses *Comment.* & *Opuscula* &c. Il suffira d'en alléguer un exemple considérable, par rapport au but de notre Auteur, c'est celui de l'Empereur d'Allemagne, qui le qualifie *Suprême Avoué de l'Eglise Romaine*; quoi qu'il n'en soit pas Chef Souverain, & que, depuis long tems il n'ait aucun droit sur le Temporel des Papes. Voyez, au reste, le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* &c. de Mr. BOEHMER, Professeur en Droit à Hall, Lib. III. Cap. V. §. 36, 37. où il fait en peu de mots l'historie du droit d'*Avouerie*, & il indique en même tems les Auteurs, chez qui on peut s'en instruire à fonds.

(9) *Mundiburgium*. C'est ainsi que portoient les Edi-

tions de notre Auteur, publiées de son vivant, & immédiatement après sa mort. Dans les dernières on a mis *Mundiburgium*. L'un & l'autre se trouve dans les Auteurs: aussi bien que *Mundiburnium*; d'où l'on a fait en François, *Mambournie*. De quelque manière qu'on l'écrive, il vient, selon quelques-uns, du vieux mot Teuton, *Munto*, qui signifie, *défendre, protéger*, & de *Burde*, qui veut dire, *Charge, fardeau*. D'autres le tirent d'ailleurs: mais on convient de la signification du terme; & c'est toujours une espèce de droit de Protection. Voyez C U J A S, sur le II. Livre de *Fendis*, Tit. IV. FRANC. GUILLIMAN. *De Rebus Helveticorum*, Lib. I. Cap. IX. num. 14. Edit. 1710. l'Illustré JÉRÔME BIGNON, sur MARCULPHE, Lib. I. Cap. XXIV. pag. 504. & 506. le *Glossaire* de Mr. DU CANGE; & la Dissertation de Mr. HERTIUS, que j'ai citée dans la Note 7. On prétend, que ce mot se disoit particulièrement du droit de Protection qu'avoit un Prince sur un Evêque, ou un Abbé.

(10) Voyez les Notes du Savant HENRI DE VALOIS sur les *Excerpta Constantini Porphyrog.* dans le Recueil fourni par Mr. de *Peirefc*, pag. 6, 7. & ce que notre Auteur dira ci-dessous, Liv. II. Chap. IX. §. 10.

(11) Celni que l'Historien fait parler, y met cette exception; à moins que la *Ville Mère* n'en agisse mal avec la Colonie: Μαδίτωσην ὡς πάσα ἀποικία, ἐν μὲν πατρῷσιν, τιμῆ τὴν μητρόπολιν, ἀδικημένη δὲ, ἀποτρύχεται. Lib. I. §. 34. Ed. Oxon. "Οὐτε γὰρ ἐν πατριῶσιν ταῖς κοιναῖς διδοῦντες γὰρ τὰ νομιζόμενα, οὐτε Κορινθίω ἀνδρὶ προκαταρχόμενοι τὸν ἱερὸν, ὥσπερ αἱ ἀλλὰ ἀποικίας &c. Ibid. §. 25.

(12) *Quamquam in eo fœdere superior Romana res erat.* Lib. I. Cap. LIH. num. 4.

(13) *Liber autem Populus est is, qui nullius alterius Populi potestati est subiectus, sive is fœderatus est: item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est,*

dire que le Peuple inférieur par le Traité ne dépend point de l'autre, qui lui est supérieur) mais à la considération & à la dignité. Et c'est ce qui est expliqué par une comparaison très-juste, dans les paroles qui suivent immédiatement: Nous regardons comme libres nos Clients, quoi qu'ils ne nous soient nullement égaux ni en considération, ni en rang, ni à l'égard de toute (14) sorte de droits: de même il faut regarder comme libres, ceux qui doivent maintenir & respecter la Majesté de notre Etat. En effet, comme un Client est sous la protection de son Patron; de même les Peuples inférieurs par un Traité d'Alliance, (15) sont sous la protection du Peuple Supérieur, & non pas sous sa domination, ainsi que le dit SYLLA (16) dans l'Histoire d'APPRIEN d'Alexandrie: ils sont de son parti, & non pas de ses Etats, comme s'exprime (17) TITE LIVE. Aussi CICE'RON dit-il des Romains, en parlant des tems où la Vertu régnoit parmi eux, (18) Qu'ils étoient les Protecteurs, & non pas les Maîtres, de leurs Alliez. A quoi se rapporte ce mot du premier Scipion, dit l'Africain; (19) Le Peuple Romain aime mieux attacher les Hommes à soi par ses bienfaits, que par la crainte de sa Puissance: il aime mieux voir les Nations étrangères jointes à lui par la protection qu'il leur accorde, & par l'alliance qu'il fait avec elles, que de les tenir soumises à son Empire par un triste esclavage. STRABON (20) dit, que les Lacédémoniens, depuis même l'entrée des Romains dans la Grèce, demeurèrent libres, ne contribuant autre chose que ce qu'ils étoient obligés de faire en qualité d'Amis & Alliez. Comme donc le Patronage, de Particulier à Particulier, ne prive point le Client de la liberté personnelle: de même cette espèce de Patronage Public, ou d'Etat à Etat, ne détruit point la liberté civile, qui ne sauroit être conquise sans la Souveraineté. C'est pourquoi TITE LIVE oppose l'état de ceux qui (21) sont sous la protection de quelque autre Peuple, à l'état de ceux qui sont sous sa domination. Et l'Empereur Auguste, au rapport de JOSEPH, menaçait (22)

est, ut in Populus alterius Populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum Populum superiorem esse; non ut intelligatur alterum non esse liberum: quemadmodum Clientes nostros intelligimus liberos esse, etiam si neque auctoritate, neque dignitate, neque jure omni [Voiez la Note suivante] nobis pares sunt; sic eos, qui majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse intelligendum est. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De Captivis & Postlimin. &c. Leg. VII. §. I.

(14) Jure omni: C'est la leçon ordinaire, que notre Auteur a suivie, dans ce passage, qui est corrompu, tel que le représentent les meilleurs MSS: mais il vaut mieux lire, comme fait HALOANDER, neque viribus, c'est-à-dire, ne nous sont pas égaux en forces.

(15) Voiez le Cardinal TUSCHUS, Practic. Conclus. 935. Nous avons un exemple de ceci, dans les Dalmates; [ou Dolomites, Peuples de Perse,] qui, quoi que libres & vivant sous leurs propres Loix, donnoient des Troupes aux Perses; comme le rapporte AGATHIAS, Lib. III. [Cap. VIII. Voiez aussi PROCOPE, De Bell. Goth. Lib. IV. Cap. XIV. & l'Orbis Romanus de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XVII. pag. 452.] Irène, Impératrice de Constantinople, avoit eu dessein de partager l'Empire entre les Enfants de son Mari, en sorte que ceux qui n'auroient après leur fussent inférieurs en dignité, mais du reste maîtres d'eux-mêmes & indépendans: Δουριεὺς μὲν κατὰ τὴν τῆς τιμῆς ἀξίωμα, αὐτονομοὺς δὲ καὶ αὐτοκράτορας ἰσῆς. Voiez, au sujet des Villes qui se mirent sous la protection de la Maison d'Autriche, ALBERT-KRANTZIUS, Saxonie. Lib. X. HERODIEN parlant des Osroëniens & des Arméniens, remarque, que les premiers étoient sujets des Romains, mais les autres seulement Amis & Alliez: Ὀσροηνῶν τε καὶ Ἀρμενίων ὅν ἕκαστὸν εἰ μὲν ὑπάκοοι, εἰ δὲ φίλοι καὶ σύμμαχοι. Hist. Lib. VII. (Cap. V. Ed. Oxon, 1678. Cap.

II. num. 2. Edit. Boecler.) GROTIUS.

J'ajouterai ici à ce que j'ai mis entre deux crochets, dans cette Note, que le Passage Grec, qui y est cité sans nom d'Auteur, pourroit bien être de THEOPHANE, & se rapporter aux conditions du Mariage que l'on fait qui fut proposé entre Irène & Charlemagne. Je n'ai pas le Livre en main, pour m'en éclaircir.

(16) C'est au sujet de quelques Peuples de l'Asie Mineure, que les Romains avoient donné à Euménès, Roi de Pergame, & aux Rhodiens, leurs Alliez: Ἀλλὰ μαθηταὶ αὐτονομοὺς, πλὴν εἰσὶναι Ἐυμενείῃ καὶ Ρωδίων συμμάχοισιν ἡμῶν ἴσοι, ἢ ὑποτέλει, ἀλλ' εἰ προστάταις εἶναι. Bell. Mithridat. pag. 356. Ed. Amst. (212. H. Steph.) Ainsi ces Peuples n'étoient pas indépendans, tels qu'il faut supposer ceux dont notre Auteur parle.

(17) Il s'agit là des Olcadiens, Peuple d'Espagne, par rapport aux Carthaginois: Ultra Iberum ea gens in parte magis, quam in ditione Carthaginensium erat. Lib. XXI. Cap. V. num. 3.

(18) L'Orateur & Philosophe Romain dit, qu'on pouvoit les appeler les Protecteurs, plutôt que les Maîtres de leurs Alliez: Nostri autem Magistratus Imperatoresque ex hac una re maximam laudem capere studebant, si Provincias, si Socios equitate & fide defendissent. Itaque illud patrociniū orbis terrarū verius, quam imperium, poterat nominari. De offic. Lib. II. Cap. VIII. Voiez aussi Lib. I. Cap. XI.

(19) Venisse eos in Populi Romani potestatem, qui beneficio, quam metu, obligare homines malit; exterisque gentes fide ac societate junctas habere, quam tristi subiectas servitio. Tit. Liv. Lib. XXVI. Cap. XLIX. num. 8.

(20) Καὶ ἕμενοι ἐλευθεροί, πλὴν τῶν φιλικῶν λειτουργῶν ἀλλο στυγέστες εἶναι. Geograph. Lib. VIII. pag. 562. B. Ed. Amst. (365. Paris.)

(21) In fide, & in ditione. Par exemple, en parlant des

(22) *Syllée*, Roi des Arabes, que, s'il ne cessoit d'insulter ses Voisins, il le réduiroit à n'être plus son Ami, mais son Sujet. Les Rois d'Arménie pouvoient être mis au dernier rang: car, comme le disoit *Patus*, écrivant à *Vologèse*, ils (23) étoient sous la domination des Romains, en sorte qu'ils n'avoient guères que le titre de Rois. Tels aussi avoient été autrefois les Rois de *Chypre*, & autres Princes, soumis (24) à l'Empire des Perses.

5. Il est donc certain que les conditions d'une Alliance Inégale n'empêchent point que l'Allié Inférieur ne soit Souverain. Mais il y a une difficulté sur les paroles du Jurisconsulte Romain, que nous venons de citer, comme étant de même opinion: car ce qu'il dit, semble ne pas s'accorder avec ce qu'il ajoute: (25) *Ceux qui sont membres des Etats Alliez, son citez par devant nous; on leur fait le procès dans nos Tribunaux, & on les punit en vertu de la Sentence rendue contr'eux.* Pour éclaircir cela, il faut remarquer, qu'il peut y avoir ici quatre sortes de démêlez, ou de fujets de plainte. 1. Lors que les Sujets du Peuple, ou du Roi, qui est sous la protection d'un autre, sont accusez d'avoir fait quelque chose contre le Traité d'Alliance. 2. Lors qu'on en accuse le Peuple même, ou le Roi. 3. Lors que les Alliez, qui sont sous la protection d'un même Peuple ou d'un même Roi, portent devant lui les griefs qu'ils ont les uns contre les autres. 4. Enfin, lors que les Sujets se plaignent des mauvais traitemens ou du tort qu'ils reçoivent de leur Souverain. Voions de quelle manière il faut décider chacun de ces cas.

6. Je

des Sidiciniens: *Qui . . . nec IN FIDE Populi Romani, nec DITIONE essent.* Lib. VIII. Cap. I. num. 10. Et ailleurs *in silentio se tradere*, est opposé, à *in servitutem*: comme quand *Phéneas*, Chef de l'Ambassade des *Etoiliens*, disoit à un Consul Romain: *Non IN SERVITUTEM, sed in FIDEM tuam nos tradimus.* Lib. XXXVI. Cap. XXVIII. num. 4. Mais le Consul fit bien voir, que, par *in silentio se tradere*, on entendoit alors se rendre à discrétion, se mettre sous la domination des Romains. Voiez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. X. pag. 299. C'est que l'expression devint équivoque, à mesure que les Romains commencèrent à agir en maîtres avec leurs Alliés. Voiez ce que notre Auteur remarque ailleurs, Liv. III. Chap. XX. §. 50. num. 3. En quoi il n'y a nulle contradiction, comme l'inlinéuë BOECLER, qui m'a indiqué les passages, que je viens de rapporter. Il remarque lui-même que les Auteurs Latins, qui veulent parler exactement, ajoutent quelque chose, pour ôter l'équivoque; comme dans ces passages; *Quorum IN FIDE ET CLIENTELA regnum [Numidix] erat.* FLORUS, Lib. III. Cap. I. num. 3. *Manus ad Cæsarem tendere, & voce significare ceperunt* [Bellovac], *sepe in ejus FIDEM AC POTESTATEM venire.* CÆSAR, De Bell. Gall. Lib. II. Cap. XIII. *Bellovacos omni tempore IN FIDE ATQUE AMICITIA Civitatis Æduæ fuisse.* Idem, *ibid.* Cap. XIV. Mais la première de ces expressions, selon Mr. le Baron de SPANHEIM, dans son *Orbis Romanus*, *ubi supra*, pag. 307. emporte autant que la seconde.

(22) Il y a ici plusieurs fautes, que le Savant GRONOVIUS a relevées. I. *Syllée* n'étoit pas Roi des Arabes, mais seulement Ministre ou Général d'*Obodus*, Roi d'une partie de l'Arabie. II. Ce n'est pas lui qu'*Auguste* menaça, mais *Hérode*. *Syllée* trouva moien d'en faire accroire à *Auguste*, au sujet de l'expédition d'*Hérode* contre l'Arabie; & là-dessus l'Empereur écrivit au Roi des Juifs, qu'il l'avoit traité jusqu'alors en ami, mais que désormais il le traiteroit comme son Sujet: *Καὶ τὸτο τῆς ἐπιστολῆς τὸ κεφαλαῖον, ὅτι πάλαι χροῖμεν ὡς πρὸ φίλου, νῦν ὑπεκὼν χρῆσεται.* JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XVI. Cap. XV. pag. 572. C. III. Notre Auteur ne donne pas une juste idée de la condition des Rois d'Arabie: car ces Rois, aussi bien que tous les autres, depuis l'Occident jusqu'à l'*Euphrate*, étoient en ce tems-

là dépendans des Romains, en sorte qu'ils recevoient d'eux la Couronne, & que sans leur consentement un Fils même ne pouvoit pas succéder à son Père. JOSEPH rapporte, dans l'endroit même que je viens de citer, & dans le Chapitre suivant, combien *Auguste* fut irrité, de ce qu'*Arétas* avoit commencé à régner, sans attendre son approbation, après la mort d'*Obodus*; & les soumissions qu'ils fallut que fit ce Prince, pour apparaître l'Empereur. On fait aussi qu'*Archélaüs*, Fils de l'*Hérode*, dont il s'agit, alla à Rome, incontinent après le mort de son Père, pour demander à *Auguste* la confirmation du Roiaume de Judée, qu'il ne put obtenir que sous le titre d'*Ethnarque*; & même quelques années après, sur les plaintes des Juifs, l'Empereur le relégua à *Vienne*. Voiez la Dissertation de feu Mr. PÉRIZONIUS, De *Augustæ Orbis terrarum descriptione*, §. 3, & 5, 6.

(23) TACITE, qui rapporte ceci, fait dire à *Patus*, que les Arméniens avoient toujours été ou sous la domination des Romains, ou Sujets d'un Roi élu par l'Empereur: *Quod pro Armeniis, semper Romanæ ditionis, aut subjectis Regi, quem Imperator delegisset, hostilia faceret.* Annal. Lib. XV. Cap. XIII. num. 4. FLORUS dit, qu'après la défaite de *Tigrane*, *Pompée*, n'imposa d'autre sujettion aux Arméniens, que celle de recevoir des Romains ceux qui devoient les gouverner: *Armenios, victo Rege Tigrane, in hoc unum servitutis genus Pompeius adinvenerat* (Madame DACIER lit, *adstinxerat*), *ut reclusos à nobis acciperent.* Lib. IV. Cap. XII. num. 43. Voiez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, pag. 452.

(24) *Ἄν μὴ ἀλλὰ πόλεις ἄπαντα τοῖς Πέρσαις ὑπατάσσαν . . . ὁ δὲ Πρωταγόρας* (on, comme feu Mr. PÉRIZONIUS conjecturoit qu'on doit lire, *Πρωταγόρας*, Not. in *Ælian.* pag. 440.) *ἰκισίως ὑπατάγει τοῖς Πέρσαις, τὸ λοιπὸν ἀδιδῶς, ἰθασίλευς τῆς Σαλαμῖνος* &c. *Eiblioth. Histor.* Lib. XVI. Cap. XLVI. pag. 534. *Edit. H. Steph.*

(25) *At sunt apud nos rei ex Civitatibus Federatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De Captiv. & Postlimin. &c. Leg. VII. §. 2. Voiez ce que dit là-dessus PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. IX. §. 4. dans la Note 1. où j'ai rassemblé ce qu'il avoit répanda en deux endroits. La difficulté dif-

6. Je dis donc que, si un Sujet du Peuple ou du Roi, qui est sous la protection d'un autre, a commis quelque chose qui donne atteinte aux articles du Traité, le Roi ou le Peuple est tenu ou de punir le Coupable, ou de le livrer à celui qui a été offensé ou lésé par-là. Ce qui a lieu entre Alliez égaux, aussi bien qu'entre un Allié Inférieur & un Allié Supérieur, & même entre ceux qui ne sont liez par aucun Traité, comme nous le montrerons (26) ailleurs. Le Souverain, dont il s'agit, doit aussi faire en sorte que le dommage soit réparé; & il y avoit pour cet effet à Rome (27) des Commissaires publics, dont l'emploi étoit de connoître de ces sortes de Causes, comme nous l'apprenons de FESTUS. Mais aucun des Alliez n'a droit directement de se saisir du Coupable, Sujet de l'autre, ou de le punir. C'est sur ce principe qu'un Campanois, nommé *Décus Magius*, (c) aiant été pris par ordre d'*Hannibal*, & transporté premièrement à *Cyrène*, puis à *Alexandrie*, représenta au Roi *Ptolomée* qu'il y avoit là une infraction du Traité fait entre *Hannibal* & les *Campanois*; sur quoi le Roi d'*Egypte* le fit relâcher.

(c) Tit. Liv. Lib. XXIII. Cap VII. num. 10.

7. Dans le second cas, l'Allié Supérieur est en droit de contraindre l'Inférieur à tenir les articles du Traité, & de le punir même, s'il y manque. Mais cela n'est pas non plus particulier aux Alliances Inégales: la même chose a lieu entre Alliez Egaux. Car, pour avoir droit de punir quelcun qui s'est rendu coupable, il suffit que l'on ne

soit

paroit entièrement, quand on a lu ce que dit Mr. le Baron de SPANHEIM, dans son *Orbis Romanus*, Exercit. II. Cap. X. L'Alliance & la Liberté des Rois ou Peuples, dont il s'agit, étoit tout autre, que notre Auteur ne la conçoit. L'inégalité d'Alliance n'emportoit pas une simple infériorité de respect, mais une véritable dépendance. Cela paroît par divers endroits de TITE LIVE, où la différence du *Fædus æquum*, & *Fædus iniquum*, est clairement marquée. Lors que les *Campanois* allèrent demander du secours aux *Romains* contre les *Samaites*, & en même tems une alliance perpétuelle, ils leur dirent, Que, s'ils avoient recherché leur amitié dans le tems que la fortune leur étoit favorable, comme ils auroient traité d'égal à égal, ils ne leur auroient pas été soumis & dévouez, comme ils vouloient l'être désormais: *Quam [amicitiam] si secundis rebus nostris petissemus, sicut capta celerius, ita infirmiore vinculo contracta esset. tunc enim, ut qui EX ÆQUO nos VENISSE IN AMICITIAM meminissent, amici suos pariter ac nos, SUBJECTI ATQUE OBNOXII vobis minus essemus.* Lib. VII. Cap. XXX. num. 2. Tout le reste de la Harangue des Députés donne à entendre cette dépendance; quoi qu'ils n'eussent pas encore déclaré qu'ils vouloient se mettre à discrétion sous la puissance des *Romains*, ce qu'ils n'avoient ordre de faire qu'après un refus de traiter alliance avec eux sur le pié dont il s'agit. Le même Historien dit, que le Peuple *Romain* donna la paix aux *Apulians*, non pas en traitant avec eux une Alliance égale, mais à condition qu'ils seroient sous sa dépendance: *Impetravere, ut fædus daretur: neque ut ÆQUO tamen FORBERE, sed ut IN DITIONE Populi Romani essent.* Lib. IX. Cap. XX. num. 8. Ce ne fut guères que du tems des premiers Consuls, & avant la Guerre de *Sicile*, que les *Romains* firent des Alliances, qui ne donnoient aucune atteinte à la Souveraineté de leurs Alliés: mais, depuis ce tems-là, elles n'étoient telles qu'en apparence. Les Peuples qu'on appelloit *Libres*, *Alliés*, *Amis*, étoient ainsi nommez, parce que le Peuple *Romain* leur faisoit, avec la propriété de leurs terres la permission de se gouverner par leurs propres Loix, & par des Magistrats naturels du pais. Du reste, ils devoient reconnoître qu'ils tenoient tout cela de la concession du Peuple *Romain*; & ce Peuple le faisoit bien voir, en diminuant ou ôtant cette liberté à qui bon lui sembloit. Nous avons donné aussi dans la Note 22. sur ce paragraphe, un échantillon de la manière dont il en usoit à l'égard des Rois: & le Jurisconsulte SCAEVOLA rapporte au crime de *Lèse Majesté*, l'action de ceux qui

empêchent malicieusement qu'un Roi de quelque Nation étrangère ne soit pas soumis & n'obéisse pas au Peuple *Romain*: *Cujusque dolo malo factum erit, quo Rex exteræ Nationis Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. Ad Leg. Jul. Majestatis, Leg. IV. Preuve évidente, que les *Romains* regardoient comme dépendans d'eux, les Rois Alliés; & à plus forte raison, les Villes ou Nations, qu'on appelloit *Libres* & *Alliées*. Ces Peuples ne pouvoient ni entreprendre aucune Guerre, ni faire aucune Alliance, sans la permission du Peuple *Romain*. Ils devoient fournir le logement & des vivres à ses Généraux & à ses Armées: & recevoir, de tems en tems, quelque Gouverneur qu'on leur envoieoit, pour mettre ordre aux affaires. Ils paioient des tributs & des impôts; à moins qu'ils n'eussent obtenu une exemption particulière: & cette exemption même n'empêchoit pas qu'on n'en exigeât d'eux en certains cas extraordinaires. Ajoutez à tout cela, que ces Peuples, aussi bien que les Rois Alliés, étoient obligez de fournir des troupes aux *Romains*, toutes fois & quantes que ceux-ci le vouloient; & c'est pour cela que fut fait le dénombrement de toute la Terre, dont il est parlé dans l'Evangile, LUC, II, 1 & suiv. sur quoi on peut voir la Dissertation de Mr. PERIZONIUS, que j'ai déjà citée. Il ne faut donc pas s'étonner, si les *Romains* connoissoient, quand ils le jugeoient à propos, des accusations intentées contre les Citoyens des Villes ou Nations Alliées, & s'ils exerçoient envers eux le droit du Glaive. Mais cela étant on doit avouer aussi, que le Jurisconsulte, dont les paroles ont donné lieu à l'objection que notre Auteur examine, définit mal la liberté des Peuples, dont il s'agit, comme si elle avoit le caractère d'une vraie indépendance (*qui nullius alterius potestati subiectus est.*) Et par conséquent aussi toutes les distinctions de notre Auteur sont inutiles, dans l'application qu'il en fait: de sorte qu'il suffit de les considérer en elles-mêmes.

(26) Voyez Liv. II. Chap. XXI. §. 4.

(27) On les appelloit *Recipitatores*, ou *Recuperatores*, parce qu'ils faisoient reconquerir ce qu'on avoit perdu. *RECIPERATIO est, ut ait GALLUS ÆLIUS, quum inter Populum, & Reges Nationesque ac Civitates peregrinas, lex convenit, quomodo per Recipitatores reddantur res recipenturque, resque privatas inter se persequantur.* Voyez touchant ce mot le Commentaire de TORRENTIUS sur SUTTON, in *Neron*. Cap. XVII. & celui de THEODORE MARCILLY, sur la Vie de *Vespasien*, Cap. X.

soit pas son Sujet; comme nous (28) le ferons voir ailleurs. Et c'est pourquoi les Rois ou les Peuples non alliez ont aussi ce droit les uns par rapport aux autres.

8. Pour ce qui est du troisième cas, comme les différens qui s'élevent entre Alliez égaux se portent ou devant (29) l'Assemblée du reste des Alliez non intéressés à l'affaire dont il s'agit, ce que nous trouvons autrefois pratiqué parmi les Grecs, les Latins, & les Allemands; ou sont remis à la décision d'Arbitres, ou même au jugement du Chef de la confédération, en qualité d'Arbitre commun de tous les Membres: de même, dans une Alliance Inégale, on convient ordinairement, que les déméiez qui naîtront entre les Alliez Inférieurs se videront par celui qui est également leur Allié Supérieur. Ainsi cela n'emporte aucune juridiction, que l'Allié Supérieur ait sur eux; car les Rois plaident souvent, dans leurs propres Etats, devant des Juges qu'ils ont eux-mêmes établis.

9. Enfin, dans le dernier cas, un Allié, quoi que Supérieur, n'a aucun droit de connoître des plaintes des Sujets contre leur propre Souverain. De là vient que, quand Hérode alla lui-même accuser ses Enfans devant Auguste, ils lui dirent: (30) *Vous pouvez, SIRE, nous plaindre vous-mêmes, & comme Père, & comme Roi.* C'est aussi sur ce fondement que Scipion l'Africain, lors que quelques Carthaginois (31) furent venus à Rome pour se plaindre d'Hannibal, dit tout haut dans le Sénat, que les Romains ne devoient pas se mêler des affaires de la République de Carthage. Et ARISTOTELE met cette différence entre un Corps d'Alliez, & un Etat particulier, (32) que les Alliez doivent seulement prendre garde qu'aucun d'eux ne fasse du mal aux autres, mais qu'ils n'ont que faire de s'embarasser du tort que les Citoyens d'un des Etats Alliez reçoivent de la part de quelcun de leurs Concitoyens.

10. On objecte encore, que les Historiens se servent du mot de *commander*, en parlant des prérogatives d'un Allié Supérieur; & de celui d'*obéir*, en parlant des engagements de l'Allié Inférieur. Mais cette difficulté n'a rien qui puisse nous faire de la peine. Car ou il s'agit d'affaires qui regardent le bien commun des Alliez, ou il s'agit de l'intérêt particulier de l'Allié Supérieur. En matière d'affaires qui regardent le bien commun de tout le Corps; il est ainsi établi pour l'ordinaire, que celui qui a été déclaré

נניר בריח
Daniel, XI, 22.

Chef de (d) la confédération, commande aux autres Alliez, hors du tems qu'ils sont assembles, lors même que l'Alliance est égale. C'est ainsi qu'Agamemnon commandoit aux Rois de la Grèce; & dans la suite des tems, les Lacédémoniens premièrement, & après eux les Athéniens, à tous les Peuples de la Grèce. Les Corinthiens, dans une Harangue que (33) Thucydide leur prête, posent pour maxime, *Que les Chefs d'une Alliance doivent ne s'attribuer aucun avantage en ce qui concerne leur intérêt particulier: mais qu'il est juste que, dans l'administration des affaires communes, ils aient la prééminence.* Les anciens Athéniens pendant qu'ils étoient les Chefs de la Grèce, (34) se contentoient de prendre soin des affaires générales, mais du reste ils laissoient à chaque Peuple sa liberté: persuadez (35) qu'ils devoient avoir le commandement de la Guerre,

Εἰ ποτε

(28) Voyez Liv. II. Chap. XX. §. 3.

(29) Cette sorte d'Assemblée est appelée Κοινὸδικίον dans une ancienne Inscription, où l'on trouve les articles du Traité des Priasiens & des Hiéropotamiens, par lequel ces deux Peuples se donnoient réciproquement le droit de Bourgeoisie, pour leurs Citoyens. GROTIUS.

Il falloit dire, Hiérapytiens, & non pas Hiéropotamiens. Hiérapyne & Priasis étoient deux Villes de Crète. JEAN PRICE, Savant Anglois, a le premier publié cette Inscription curieuse, dans ses Notes sur l'Apologie d'APULEE, pag. 59, & seqq. Edit. Paris. 1635. On la trouve aussi dans les *Marbres d'Oxford*, pag. 116. Voyez l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. I. Cap. IV. & Exercit. II. Cap. XVI. pag. 426.

(30) Καὶ γὰρ ἐξῆν, παρῶς μὲν ἰξυσίας, ἄς βασιλεῦ, παρῶς δὲ ἄς Πατρί, τὴς ἀδινύττας ἐπέξιμαι. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XVI. Cap. VIII. pag. 556. G.

(31) Adiecit quoque [Scipio Africanus], non oportere Patres Conscriptos Reipublica Carthaginensium interponere. VALER. MAXIM. Lib. IV. Cap. I. num. 6. Voyez un autre exemple dans POLYBE, Excerpt. Legat. CV. GROTIUS.

(32) Οὐτε τῶ ποίως εἶναι διέ φρονιζέσθαι ἄλλοις τὰς ἑτέρας, ἢ ὅπως μηδὲς ἀδικῶ εἶναι τῶν ὑπὸ τὰς συνθήκας, μηδὲ μοχθηρίαν εἶναι μηδεμίαν. ἀλλὰ μόνον ὅπως μηδὲ ἀδικήσῃσιν ἀλλήλους. Politic. Lib. III. Cap. IX. pag. 348. C. Ed. Paris.

(33) Χρὴ γὰρ τὰς ἡγεμόνας, τὰ ἴδια ἐξ ἴσῃ νέμεντας, τὰ κοινὰ προσκαπέει. Lib. I. Cap. 120. Edit. Oxon.

(34) Ὅλον μὲν τῶν πραγμάτων ἐπιστάτητες, ἴδια δ' ἐκάστος ἐλευθέρως ἴαντες εἶναι. ISOCRAT. in Panegyct. pag. 62. C. Ed. H. Steph.

(35) Καὶ στρατηγῶν οἰόμενοι εἶναι, ἀλλὰ μὴ τυραννῶν αὐτῶν. Ibid. pag. 56. E. Συμμαχικός, ἀλλ' ἢ δικτατοκῶς βουλευόμενοι περὶ αὐτῶν. Pag. 62. C.

§ non pas dominer sur leurs Alliez. C'est l'éloge qu'ISOCRATE leur donne. Les Latins expriment par le mot de *commander* ce droit de l'Allié principal : mais les Grecs se servent d'un terme plus (e) modeste, qui signifie régler. C'est ainsi que les Athéniens, quand on leur eût donné le commandement de la Guerre contre les Perses, RE- (e) Τόρση. GLE RENT, comme parle THUCYDIDE, (36) *quelles Villes devoient fournir de l'argent pour cette expédition, & quelles devoient donner des Vaisseaux*. De même, lors que les Romains envoioient quelcun en Grèce, pour mettre ordre aux affaires, on disoit (37) qu'ils y alloient régler l'état des Villes Libres. Que si celui qui n'est que Chef de la confédération, gouverne les affaires communes, de la manière que nous venons de dire, il ne faut pas s'étonner que, dans une Alliance Inégale, l'Allié Supérieur fasse la même chose. De sorte que le (f) droit de commander en ce sens, ne diminue rien de (f) Ηγεμονία. la liberté des autres Alliez. C'est ce que TITE LIVE donne à entendre, dans une Harangue où il fait ainsi parler les Députés de Rhodes, devant le Sénat de Rome : (38) *Les Grecs autrefois étoient même assez forts pour commander : à l'heure qu'il est, ils souhaitent que le Commandement demeure toujours entre les mains de ceux qui l'ont. Il leur suffit de maintenir leur liberté avec le secours de vos armes victorieuses, puis qu'ils ne peuvent la défendre par les leurs propres*. Lors que les Thébains eurent recouvré la Forteresse de Cadmée, plusieurs Villes Grèques, au rapport de DIODORE de Sicile, se (39) liguèrent pour maintenir en commun leur liberté sous la conduite des Athéniens. DION de Pruse dit des Athéniens eux-mêmes, dans l'état où ils se trouvoient du tems de Philippe de Macédoine, (40) qu'ayant abandonné le Commandement de la Guerre, ils ne conservoient que leur liberté. JULES CESAR aiant parlé de quelques Peuples de la Gaule Belgique qui étoient sous le commandement des Suéviens, (41) les appelle un peu plus bas leurs Alliez. Pour ce qui est des choses qui concernent l'intérêt particulier de chaque Allié, si les demandes de l'Allié Supérieur sont souvent appellées des *commandemens*, cela n'emporte aucun droit d'exiger avec autorité de pareilles choses ; mais on s'exprime ainsi, à cause que ces demandes produisent le même effet que des *commandemens* proprement ainsi nommez, & qu'on y a autant d'égard. C'est en ce sens qu'on dit que les Prières d'un Roi sont des *commandemens* ; & les (*) conseils d'un Médecin, des *Ordonnances*. Il faut donc entendre ainsi ce que dit TITE LIVE au sujet du Consul L. Postumius : (42) *Avant lui, personne n'avoit chargé les Alliez, &*

ne

(36) Παραλαβόντες δὲ οἱ Ἀθηναῖοι τῶν ἡγεμονίων τὴν τῶν τῶν, ἐκόντων τῶν συμμάχων, διὰ τὸ Πλουτῆσι μίσθον. ἘΤΑΖΑΝ ἄς τε ἰδίῃ παρεχόντων τῶν πόλεων χρημάτων πρὸς τοὺς Βάρβαρον, κὶ ἄς, καὶς. Lib. I. Cap. 96. Ed. Opori.

(37) Comme PLINE le Jeune le dit d'un de ses Amis: Cogita te missum in Provinciam Achaiam . . . missum ad ORDINANDUM STATUM liberarum Civitatum. Lib. VIII. Epist. XXIV. num. 2. Ed. Cellar. Voyez l'Orbe Romani de MR. le Baron de SPANHEIM, pag. 311, 381, 394, 395.

(38) Domesticis quondam viribus etiam imperium amplectebantur [Græci]; nunc imperium ubi est, ibi ut sit perpetuum optant. libertatem vestris tueri armis satius habent, quoniam suis non possunt. Lib. XXXVII. Cap. LIV. num. 24.

(39) Πάσαις ἡλικίαις αὐτονομίας, ἡγεμονίας χερμαίναν Ἀθηναίους. Lib. XV. pag. 471. Ed. H. Steph.

(40) Ὅτι τῆς ἡγεμονίας παρακλιχρήσασι, τῆς δ' ἐλευθερίας μόνως λοιποὶ ἀντιέχονται. Je ne sai dans quelle Harangue de l'Orateur Grec ces paroles se trouvent.

(41) Notre Auteur, trompé par sa mémoire, met ici les Suéviens, au lieu des Nerviens: Itaque confestim [Nervii] dimissis auxiliis ad Centrones, Grudios, Levacos, Pleumofios, Gordunos, qui omnes sub eorum IMPERIO sunt, quam maxime manus possunt, cogunt . . . His circumventis, magna manu Ebrones, Atuatici, Nervii, atque horum omnium SOCII ET CLIENTES, legionem oppugnare incipiunt. De Bell. Gall. Lib. V. Cap.

XXXIX. Le Savant GRONOVIVS remarque encore, que ce n'est pas le mot d'Imperium qui se prend ici dans un sens impropre, puis que les Peuples, dont il s'agit, étoient véritablement dépendans des Nerviens ; mais le titre d'Alliés, que les Romains donnoient même quelquefois aux Peuples de leurs Provinces.

(*) J'ai suivi, en cet endroit, ce que l'Auteur auroit dû dire, plutôt que ce qu'il a dit. Il y a dans l'Original: § agroti imperare Medicis: c'est-à-dire: que les Malades commandent aux Médecins. Et je crois bien, que notre Auteur a eu dans l'esprit une façon de parler, en usage chez les anciens Romains, qui, conformément aux manières de leur tems, regardoient les Médecins, dont la plupart étoient Esclaves ou Affranchis, comme autant de Valets des Malades ; ainsi qu'il paroît par une Loi du DRUGSTE, (Leg. 26. D. De Operis Libertorum) que GRONOVIVS indique ici, & par quelques autres passages d'anciens Auteurs, qu'on trouvera allégués dans les Dissertations de FRANÇOIS DUAREN, Lib. I. Cap. 54. & dans les Notes de JANUS GRUTER, & de JUSTE LIPSE, sur SENEQUE, De Benefic. Lib. VI. Cap. 16. Mais on ne parle plus ainsi aujourd'hui, sur le pié que sont les Médecins : & parmi les Anciens même on disoit aussi d'un Médecin, qu'il ordonnoit, qu'il faisoit des ordonnances à ses Malades ; comme le montre JUSTE LIPSE, dans l'endroit que je viens d'indiquer.

(42) Ante hunc Consulem [L. Postumium] nemo unquam Sociis in ulla re oneri aut sumptus fuit. Ideo Affra-

ne leur avoit causé de la dépense. On donnoit aux Généraux d'Armée, des Mulets, des Tentes, & tout le bagage nécessaire à la Guerre, afin qu'ils n'ORDONNASSENT point aux Alliez de leur en fournir.

11. Il faut avouer néanmoins, qu'il arrive pour l'ordinaire, qu'un Allié Supérieur, s'il se trouve beaucoup plus puissant que les Alliez Inférieurs, (43) usurpe sur eux peu-à-peu une domination proprement ainsi nommée; sur tout lors que l'Alliance est perpétuelle, & que l'Allié Supérieur a droit de mettre garnison dans les Villes de l'Allié Inférieur. C'est ainsi qu'en usèrent autrefois les Athéniens, lors qu'ils souffrirent que les Alliez en appellassent à eux, & les prissent pour arbitres de leurs démêlez; (44) ce que les Lacédémoniens n'avoient jamais fait. Aussi voions-nous que l'Orateur ISOCRATE, tout Athénien qu'il étoit, compare à (45) une Monarchie le pouvoir de commander, que les Athéniens avoient exercé en ce tems-là sur leurs Alliez. C'est ainsi que les (46) Latins se plaignoient, (47) que sous ombre d'une Alliance égale, les Romains les tenoient

gistratus multis tabernaculèque, & omni alio militari instrumento ornabantur, ne quid tale IMPERARENT Sociis. Lib. XLII. Cap. I. num. 9.

(43) Je vois que THUCYDIDE fait remarquer cela au sujet des Athéniens, qui cherchant aujourd'hui un prétexte, & demain un autre, réduisirent enfin sous leur domination les Ioniens, & autres, qui leur avoient déferé le Commandement, pour faire la Guerre aux Mèdes. Ἡγεμονίης γὰρ γενομένης, ἐκόντων τῶν τε Ἴωνων, καὶ ἔσαν ἀπὸ σφῶν ἴσων ἑυμαχοί, ὡς ἐπὶ τῇ Μῆδω τιμωρία, τὰς μὲν, λιποπρατίων, τὰς δὲ, ἐπ' ἀλλήλων στρατεύων, τοῖς δ' ὡς ἑκάστους τινὰ εἶχον αἰτίαν εὐπρεπῆ ἐπιβεβηκότας, κατεστράτησαν. Lib. VI. Cap. LXXVI. Ed. Oxon.

(44) Le savant GRONOVIVS soupçonne, que l'Auteur, trompé par sa mémoire, n'ait attribué aux Athéniens, ce que PAUSANIAS dit des Romains, Qu'après la Guerre contre Persée, ils contraignirent plusieurs personnes d'Achaïe à venir comparoître à Rome, sur les accusations intentées contre elles, d'avoir favorisé ce Prince vaincu. L'Historien remarque là-dessus, que la chose parut fort étrange aux Grecs, parmi lesquels on n'avoit rien vu de semblable sous l'Empire des Macédo-niens: Καὶ ὅπως Καλλιμάχης ἐπήγει αἰτίαν Περσῶσι σφῶς φρονέσαι τὰ ἀτά, ἀνεπεμπὴν ἐπὶ δικαστήριον κρίσιν τῶν Ῥωμαίων ὑφ' ἑξῆτος ὁ μῆτις κατελήφθη πρότερον Ἑλληνας. οὗτε γὰρ Μακεδόνων οἱ ἰσχυρῶταί μείζιστον, Φίλιππος Ἀμύντις καὶ Ἀλέξανδρος, τὸς ἀνδριστότατος σφισιν Ἑλλήνων ἐς Μακεδονίαν ἐβιάσαντο ἀποσταλέναι· διδοῦσι δὲ αὐτοῖς ἐν Ἀμφικτύσσῃ εἶον λόγον. Achaic. seu Lib. VII. Cap. X. pag. 216. Ed. Wech. Pour moi, je suis persuadé & que la méprise de notre Auteur est sûre, & qu'on en a découvert la véritable origine. On auroit pu remarquer, que notre Auteur a cru apparemment avoir lu ce qu'il rapporte, dans ISOCRATE, qu'il cite un peu plus bas: cependant, bien loin qu'il y ait rien de semblable dans cet Orateur Grec, il soutient au contraire, qu'en matière de la chose dont il s'agit, & de plusieurs autres dont on accente les Athéniens, les Lacédémoniens on fait bien pis qu'eux: Καὶ τὰς τε δικὰς καὶ τὰς κρισίας τὰς ἐνθάδε γιγνομένης τοῖς ἑυμαχοῖς, καὶ τὴν τῶν φόρων εἰσπράξιν διαβάλλει. Οὐ μὲν ἄγε σέο γ' οἰομαι ποιήσειν, τὴν τε πόλιν τὴν Σπαιτιτικῶν ἐπιδείξειν, περὶ τὰς πράξεις τὰς προσηρημένους πολὺ μικρότερον καὶ χαλεπωτέρας τῆς ἡμετέρας γενημένην. . . οἷοι καὶ νῦν, ἢ μνησάσαι τῶν ἀγορῶν τῶν ἐν τοῖς συμμαχοῖς ἐνθάδε γινομένων, τίς ἴσιν οὕτως ἀφῶν, ὅσιν ἔχ' εὐχάτης πρὸς τῶν ἀντιπέων, ὅτι πλείους Λακεδαιμόνιοι τῶν Ἑλλήνων αὐτοῖς ἀπεικόασιν, τῶν παρ' ἡμῖν, ἔξ ἢ τὴν πόλιν αἰκίζουσιν, εἰς ἀγῶνα καὶ κρίσιν καταστάτων; Orat. Pannathen. pag. 245, 246. Ed. H. Steph.

(45) Notre Auteur, comme je l'ai indiqué à la marge de mon Edition Latine, a eu apparemment dans

l'esprit un endroit de la Harangue sur la Paix, où l'Orateur reproche aux Athéniens, ses Compatriotes, qu'ils ont en horreur le Gouvernement Monarchique, comme pernicieux à celui-là même qui l'a en main, & que cependant ils sont passionnez pour l'Empire de la Mer, qui est au fond une véritable Monarchie: Ἄλλα τὰς μὲν τυρανίδας ἠγιάδε χαλεπὰς εἶναι, καὶ βλαβεράς ἢ μόνον τοῖς ἀλλοῖς, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἔχουσιν αὐτὰς· τὴν δ' ἀρχὴν τὴν κατὰ θάλασσαν, μείζιστον ἀγαθὸν αἰτίαν, τὰν ἔδει, οὐτ' ἐν τοῖς πράξεσι, ὡτ' ἐν τοῖς πράξεσι, τῶν μακροχρόνιων διαφέρουσιν. Pag. 182. D. Ed. H. Steph.

(46) L'Auteur citoit ici en marge, DENYS d'Halicarnasse, Lib. VI. Mais les propres termes dont il se sert se trouvent, à un mot près qu'il a omis, dans TITUS LIVRE, qui fait ainsi parler un Préteur des Latins: Nam si etiam nunc sub umbra fœderis aequi servitutem pati possunt; quid obstat &c. Lib. VIII. Cap. IV. num. 2.

(47) C'est ainsi que PLUTARQUE dit d'Aratus, Général des Achéens, qu'on l'accusoit d'avoir donné aux Villes de l'Achaïe de véritables Maîtres, qu'il appelloit par adoucissement leurs Alliés: Τῶν ἐπαγχιῶναι δεσποτίας τὰς πόλεις, συμμαχὸς ὑποκαταβόμενος. Vit. Arat. (Tom. I. pag. 1045. A. Ed. Wech.) Dillius Vocula, Lieutenant d'armée des Romains, disoit au sujet de quelques Peuples de la Gaule Belgique, qu'ils avoient été jusqu'alors sous un doux esclavage: Nunc hostes, quia molle servitium. TACIT. Hist. Lib. IV. (Cap. LVII. num. 4.) FESRUS RUFUS [ou comme d'autres l'appellent, SRXUS RUFUS] remarque, en parlant de ceux de Rhodes, [& des Peuples d'autres Iles], qu'ils vivoient d'abord dans la liberté, mais qu'avec le tems ils s'accoutumèrent à obéir aux Romains, qui les y engagèrent par leur douceur: Ita Rhodus, & Insule, primùm liberè agebunt, postea in consuetudinem parendi Romanis, clementer provocate, pervenerunt. (Cap. X. Edit. Cellar.) JULES CÉSAR, après avoir parlé de quelques Peuples, comme Amis & Clients des Eduens, dit ensuite, qu'ils avoient été sous la domination [des Auvergnats: Imperant Eduis, atque eorum clientibus, Segulianis, Ambivaretis, &c. qui SUB IMPERIO Arvernorum esse consueverunt. De Bell. Gall. Lib. VII. Cap. LXXV.] On peut consulter outre cela si l'on veut, FREDERIC MINDANUS, De Proceribus, Lib. II. Cap. XIV. num. 3. ZIEGLER (ad auream Praxin CALVOLI) §. Landfaffii; Conclus. I. num. 86. GALLIUS, Lib. II. Observ. LIV. num. 6. Voicz aussi AGATHIAS, Lib. I. dans l'endroit où l'on représente aux Goths ce qu'ils doivent attendre des Francs, avec le tems. GREGORIUS.

Dans le passage des Mémoires de CÉSAR, dont notre Auteur n'indiquoit pas seulement le Livre, il n'est point parlé d'amitié. Peut-être qu'il a eu en même tems dans l'esprit un autre endroit, qui convient aussi bien à son sujet,

noient dans l'esclavage. Les *Etoiliens* disoient, par rapport aux mêmes *Romains*, dont ils étoient Alliez, (48) qu'ils n'avoient qu'une ombre & un vain nom de liberté : & depuis eux, les Peuples d'*Achaïe* (49) déploroient leur triste condition, de ce qu'ils étoient en apparence Alliez des *Romains*, mais qu'au fond ceux-ci ne leur laissoient qu'autant de liberté qu'ils le jugeoient à propos. Un des anciens *Bataves*, nommé *Civilis*, se plaignoit, que (50) les *Romains* ne traitoient plus en Alliez ceux de sa Nation, comme ils faisoient autrefois, mais en *Esclaves*; & (51) qu'on donnoit faussement le nom de paix à son misérable *Esclavage*. *Eumène*, Roi de *Pergame*, accuse les *Rhodiens*, dans (52) TIT. LIV. d'agir de telle manière avec leurs Alliez, que ceux-ci n'étoient Alliez que de nom, & qu'ils devenoient au fond leurs Sujets. Les *Magnésiens* (53) disoient, que la Ville de *Démétriadé* paroïssoit libre, mais que tout s'y faisoit au gré des *Romains*. *POLYBE* (54) remarque, que les *Thessaliens*, quoi que (55) libres en apparence, étoient véritablement Sujets des *Macédoniens*. Quand les choses vont ainsi, & que l'usurpation se change enfin en droit par la concession tacite des intéressés qui la souffrent; de quoi nous traiterons ailleurs en son lieu (56): alors ceux qui avoient été Alliez, deviennent Sujets, ou du moins il se fait un partage de la Souveraineté, tel que nous avons dit qu'il peut y avoir.

§. XXII. IL Y A aussi des Puissances, (1) qui paient quelque chose à une autre, ou pour se racheter de ses insultes, ou pour trouver dans sa protection une défense contre celles d'autrui; en un mot, des Alliez (2) tributaires, comme les appelle THUCYDIDE, tels qu'étoient, par rapport aux *Romains*, (3) les Rois des *Juifs*, & ceux des

jet, & où tout se trouve. Voici les paroles, dans lesquelles il s'agit des *Séquaniens*: *Adventu Cæsaris factâ commutatione rerum, obsequibus Æduis redditis, veteribus CLIENTELIS restitutus, novis per Cæsarem comparatis; quod ii, qui se ad eorum AMICITIAM adgregaverant, meliore conditione atque IMPERIO equiore se uti videbant, reliquis rebus eorum, gratiâ dignitateque amplificatâ, Sequani principatum dimiserant*: De Bell. Gall. Lib. VI. Cap. XII. L'endroit d'AGATHIAS est au Chap. XI. du Livre cité; & là il n'y a point de représentation faite aux *Goths*: mais c'est un Prince *Goth*, nommé *Aligerné*, qui voulant se ranger au parti des *Romains*, s'y détermine par la considération de l'état de servitude, auquel il voïoit que sa Nation alloit être réduite par les *François* sous ombre d'alliance & de protection.

(48) *Infulavit fraudis Romanos* [Alexander, princeps gentis Ætolorum] quod vano titulo libertatis ostentato, Chalcidem, & Demetriadem, presidii tenerent. TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. XXIII. num. 8. *Splendidiore nunc eos catena, & multo graviore vinclos esse* &c. Lib. XXXV. Cap. XXXVIII. num. 10.

(49) *Specie, inquis, equum est factus apud Achæos, re precaria libertas: apud Romanos etiam imperium est.* Idem, Lib. XXXIX. Cap. XXXVII. num. 13.

(50) *Neque enim Societatem, ut olim, sed tamquam municipia haberi.* TACIT. Histor. Lib. IV. Cap. XIV. num. 5.

(51) *Admonebat malorum, quæ tot annos perpessi, miseram servitutem falso pacem vocarent.* Ibid. Cap. XVII. num. 3.

(52) *Ipsi autem* [Rhodii] *tanto obligatos beneficio, verbo socios, re vera subiectos imperio & obnoxios habituri fore.* TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap. LIII. num. 4.

(53) *Tum quoque specie liberam Demetriadem esse, re vera omnia ad nutum Romanorum fieri.* TIT. LIV. Lib. XXXV. Cap. XXXI. num. 12.

(54) *Ἐπιταλοὶ μὲν ἴδοντο μὲν κατὰ νόμους πολιτείας, καὶ καλῶ διαφεροῖν Μακεδόνων. διέφερον δ' ἴδεν, αἰδῶ πάν ὁμοίως ἑαχον Μακεδόνες, καὶ πάν ἰσοῖεν τὸ προσταττομῶν τοῖς βασιλεῦσι.* Hist. Lib. IV. Cap. LXXXVI.

(55) Tels étoient les *Laziens*, Peuples de la *Colchide*, du tems de l'Empereur *Justinien*. PROCOP. Persic. Lib. II. (Cap. XV.) GROTIUS.

Voiez, sur ces Peuples, l'*Orbis Romanus* de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XVII. pag. 447, 448. (56) Voiez Liv. II. Chap. IV. §. 14.

§. XXII. (1) L'Empereur *Justinien* paioit tous les ans une certaine somme aux *Perses*. Voiez PROCOP. Persic. Lib. II. (Cap. X.) & Gothic. Lib. IV. (ou Hist. Misicell. Cap. XV.) On appelloit cela par adoucissement, un tribut pour la garde des *Portes Caspiennes*. Les *Turcs* donnent de l'argent aux *Arabes* des montagnes, pour se racheter de leurs courses. GROTIUS.

Voiez encore ici la Note du docte CASABON sur SPARTIEN, in *Hadrian*. Cap. VI. & ce que feu Mr. HERTIUS dit en partie après lui, sans le nommer, dans ses *Elementa Prudentiæ Civil. I. Part. Sect. XII. §. II. & II. Part. Sect. XX. §. 9.*

(2) Καὶ οἱ μὲν Λακεδαιμόνιοι, ἢ ὑποτιλεῖς ἔχοντες φόρον τῶν ξυμμαχῶν ἤγυντο &c. Lib. I. Cap. XIX. Edit. Oxon.

(3) APPRIEN d'*Alexandrie* met au rang des Rois établis par *Antoine*, moiennant certains tributs qu'il leur imposa, *Hérode*, Roi des *Iduméens*, & des *Samaritains*: Ἰση δὲ πῦ καὶ βασιλείας ἢ δοκιμασίαν, ἐπὶ φόροις ἀπο τεταγμένοις . . . Ἰδουμαίων καὶ Σαμαριτῶν, Ἡρώδην. (De Bell. Civ. Lib. V. pag. 1135. Ed. Amstel. 715. H. Steph.) *Marc Antoine* déclara, au sujet d'*Hérode*, qu'il n'étoit pas juste que ce Prince rendît raison de ce qu'il avoit fait comme Roi; parce qu'autrement il ne seroit pas Roi: Qu'ainfi ceux qui l'avoient revêtu de cet honneur & de ce pouvoir, devoient l'en laisser jouir: Ὅν γὰρ ἴφη καλῶς ἔχειν Ἀντώνῳ βασιλείαν περὶ τῶν κατὰ τὴν ἀρχὴν γεγενημένων εὐθύνων ἀποιτίει. ὅπως γὰρ ἂν εὐθὺ βασιλεὺς εἴη. δόντας δὲ τὴν τιμὴν, καὶ τῆς ἐξουσίας καταξιώσαντας, εἰς αὐτὴν χρῆσθαι. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XV. (Cap. IV. pag. 516. F.) Voici ce que dit Sr. CHRYSOSTÔME, au sujet des *Juifs*: „ Depuis que leurs affaires allèrent en „ décadence, & qu'ils eurent été enfin soumis à l'Empire „ des *Romains*; ils ne furent ni tout-à-fait libres, comme „ auparavant; ni réduits à une entière servitude, comme „ ils sont présentement; mais ils étoient encore „ mis au rang des Alliez. Ils paioient tribut à leurs „ propres Rois, & en recevoient des Gouverneurs, „ ils suivoient du reste leurs propres Loix, & ils pu- „ nissoient,

des Nations (4) voisines, depuis le tems de *Marc Antoine*. On ne sauroit douter, à mon avis, que ces fortes d'Alliez ne puissent, nonobstant cela, avoir la Souveraineté; quoi que l'aveu de leur foiblesse, qu'emporte le tribut qu'ils paient, diminue quelque chose de l'éclat de leur Dignité.

§. XXIII. I. BIEN des gens trouvent plus de difficulté à décider, si les *Princessees Feudataires* peuvent être Souveraines: mais la question peut être facilement décidée par les principes posez ci-dessus. Car, dans ce Contract, (1) qui est particulier à la *Nation Germanique*, en forte qu'on ne le trouve pratiqué que dans les lieux où quelques Peuples de cette Nation se sont établis; en matière, dis-je, de *Fiefs*, il faut distinguer deux choses; l'obligation personnelle du *Vassal*, & le droit du *Seigneur* sur la chose même.

2. L'obligation personnelle du *Vassal* demeure la même, soit qu'il possède à titre de Fief la Souveraineté, ou quelque autre chose, située même hors (2) des Etats dont il est d'ailleurs Souverain. Or comme, par rapport à un Particulier qui jouit d'un Fief, une

», nissoient, selon la coutume de leur pais, ceux qui
», avoient commis quelque crime. Ἐπιδοῦν τὰ τῶν Ἰουδαίων ματίπαισι πρῶτα, καὶ λοιποῖν ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπιδοῦσαν ἀρχῆν, ὡς αὐτόνομοι ἦσαν, καθάπερ καὶ πρότερον, ὡς καθόλου δέουσι, καθάπερ καὶ τῶν ἀλλῶ ἐν τάξει συμμαχῶν ὄντες διετέλουν, φέρουσι μὲν τελευτῆς τοῖς βασιλευσὶν ἰαυτῶν, καὶ τὰς παρ' ἐκείνων ἀρχοντας διχόμενοι τ' ἀλλὰ καὶ δὲ τοῖς ἰδίοις κερχερημένοι Ῥωμαῖοι, καὶ τὰς παρ' αὐτοῖς ἀμαρτάνοντας κατὰ τὰ πάτρια κολάζοντες νόμιμα. De Elecmofyna, II. GROTIUS.

L'exemple des Rois des *Juifs*, aussi bien que des autres Rois voisins, est mal appliqué. Car, dans ce tems-là, ils n'avoient les uns & les autres qu'une Autorité précaire. Voiez ce que j'ai dit sur le §. 21. Notes 22, & 25. Les passages même que notre Auteur allègue ici, concernant les Rois des *Juifs*, sont contre lui. Car ce que l'on rapporte de *Marc Antoine* fut dit à l'occasion des plaintes portées devant lui contre *Hérode*, au sujet de la mort d'*Aristobule*, son Beaufrère: & on y voit clairement, que tout le pouvoir de ce Prince étoit dépendant des *Romains*; quoi que, dans le cas dont il s'agit, *Antoine* gagné par des présents, ne voulût pas prendre connoissance des accusations trop bien fondées qu'on intentoit contre *Hérode*; & ce fut pour cela qu'il faisoit valoir, par rapport aux Sujets d'*Hérode*, sa qualité de Roi. ST. CHRYSOSTÔME dit aussi formellement, dans l'endroit cité, que les *Juifs* étoient sous l'empire des *Romains*, ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων ἐπιδοῦσαν ἀρχῆν, & qu'ils n'avoient que le titre Impérial de leurs *Alliés*, dans le sens dont nous avons parlé ci-dessus. Il est vrai, que, selon la Version de notre Auteur, que j'ai dû suivre, ce Père semble dire, que les *Juifs* paioient tribut à leurs propres Rois. Mais il y a faute dans le Grec, comme l'a très-bien remarqué DIDIER HÉRAULT, De rerum judicat. auctoritate, Lib. II. Cap. XVI. num. 11. Au lieu de τοῖς βασιλευσὶν ἰαυτῶν, il faut lire, τοῖς βασιλευσὶν αὐτῶν, & traduire par conséquent: Ils paioient tribut aux Empereurs *Romains* &c. C'est ce que demande la liaison du discours: Ils suivoient du reste leurs propres Loix &c. ST. CHRYSOSTÔME dit même expressément, que les *Juifs* paioient alors tribut à l'Empereur, selon les paroles de Notre Seigneur. Rendez à César ce qui appartient à César; & il ajoute qu'il y avoit une garde Romaine dans les Portiques du Temple. Après tout, JOSEPH remarque expressément, qu'après la prise de *Jérusalem* par *Pompée*, les *Juifs* perdirent leur liberté, & devinrent Sujets des *Romains*: τὴν τε γὰρ ἰλευθέρην ἀπέβαλον, καὶ ὑπέκειντο Ῥωμαίων κατίστημι. Antiq. Jud. Lib. XIV. Cap. VIII. pag. 475. D. Voiez

l'Orbis Romanus de Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XI.

(4) Les Rois de ces Nations voisines n'étoient pas plus indépendans, que ceux des *Juifs*. Voiez ci-dessus, Note 22. sur le paragraphe précédent. Mais le savant GRONOVIVS indique un Auteur, qui a allégué des exemples plus justes, de Princes qui, sans être pour cela moins Souverains, paioient quelque tribut à des Nations étrangères, pour les empêcher de faire des courses sur leur pais. Voiez AMMIEN MARCELLIN, Lib. XXV. Cap. VI. pag. 468. Edit. Vales. Gron. & là-dessus la Note de FRIDERIC LINDENBROGIUS.

§. XXIII. (1) Voiez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VIII. §. 12. Note 4.

(2) Comme quand les Rois d'Angleterre faisoient hommage aux Rois de France, pour les Provinces qu'ils possédoient dans le Roiaume de ceux-ci. Voiez BODIN, de Republ. Lib. I. Cap. IX. pag. 171, 172. Ed. Francof. 1622.

(3) *Nullo jure in rem*. Ce que l'Auteur dit-là, ne s'accorde ni avec l'idée que les Feudistes donnent des *Fiefs francs*, ni avec la nature des Fiefs en général. On entend par *Fief franc*, celui qui est exempt de toutes charges & de tous services, qui demandent une peine ou une dépense considérable; en sorte que les engagements du *Vassal* se réduisent à ce qu'emporte la foi & loiauté, qui consiste uniquement à honorer le Seigneur, à empêcher qu'il ne lui arrive du mal, & à lui procurer du bien, autant qu'on le peut; comme cela est spécifié dans la formule du Serment de fidélité, FEUDOR. Lib. II. Tit. VI. De forma fidelitatis, & Tit. VII. De nova forma fidelitatis. Mais cette exemption de charges & de services n'empêche pas que le Seigneur d'un *Fief franc* n'ait droit sur la chose même que le *Vassal* tient en fief, & qu'elle ne retourne à lui, quand le *Vassal* se rend coupable de Félonie, ou qu'il ne laisse point d'héritiers. L'exclusion d'un tel droit détruit entièrement la nature du Fief, proprement ainsi nommé. Quand le *Vassal* d'un Fief franc pourroit aliéner la chose sans le contentement du Seigneur; de quoi les Docteurs ne conviennent pas: le droit de celui-ci se perpétueroit néanmoins sur ceux en faveur de qui le Fief auroit été aliéné. Je suis fort trompé si notre Auteur n'a confondu ici & ailleurs (comme ci-dessus, Liv. III. Chap. XX. §. 44.) ce que l'on appelle *Fiefs francs*, avec certains engagements auxquels on a quelquefois donné improprement le nom de *Fiefs*, à cause de quelque ressemblance à l'égard du respect & de l'hommage. Un habile homme, qui nous a donné des

Extraits

une telle obligation ne détruit point la liberté personnelle : elle ne donne non plus aucune atteinte à la Souveraineté, ou à la liberté civile d'un Roi ou d'un Peuple; ce qui paroît avec la dernière évidence par l'exemple des *Fiefs francs*, qui consistent uniquement dans une obligation personnelle, (3) sans donner au Seigneur aucun droit sur la chose même que le Vassal possède : car ces sortes de Fiefs ne font autre chose qu'une espèce d'Alliance Inégale, comme celles dont nous avons parlé, en vertu de quoi le Vassal promet ses services au Seigneur, & le Seigneur de son côté promet au Vassal de le protéger & de le défendre. Posé le cas aussi qu'un Vassal ait promis à son Seigneur de le servir contre tous & chacun (ce qui (a) s'appelle aujourd'hui (4) *Fief lige*, car ce mot avoit autrefois plus d'étenduë) : cela ne diminue rien (5) du droit de Souveraineté que le Vassal a sur ses Sujets. Pour ne pas dire, qu'on suppose toujours ici, comme une condition tacite, que la Guerre entreprise (6) par le Seigneur soit juste; de quoi nous traiterons ailleurs.

(a) Voyez Bald. Proem. Digest. Nat. Confil. 485.

3. Pour ce qui regarde le *droit du Seigneur* sur la chose même possédée à titre de Fief, il est tel à la vérité, que, si la Famille du Vassal vient à s'éteindre, ou s'il tombe

be

Extraits curieux du Grand Recueil des Actes anciens d'Angleterre, publié par Mr. RYMER, a remarqué, comme un fait certain, *Qu'on faisoit souvent hommage, pour de simples pensions annuelles, sans exprimer la cause de l'Hommage.* " On en voit des exemples, ajoute-t-il, dans le premier Volume de ce Recueil, page 1. & en quelques autres endroits, à l'égard des Comtes de Flandres, qui rendoient hommage aux Rois d'Angleterre pour une pension de 400. marcs. BIBLIOTHÈQUE CHOISIE, Tom. XX. pag. 99, 100. L'acte du 17. de Mai M. CI. entre Henri I. Roi d'Angleterre, & Robert, Comte de Flandres, porte, que le Roi s'oblige à lui donner par an en fief, 400. marcs d'argent, à condition que Robert sera obligé, lors qu'il en sera besoin, d'envoyer en Angleterre 500. Cavaliers, au service du Roi: *Uno quoque anno 400. marcas argenti in feodo.* BIBLIOTH. CHOISIE, Tom. XVI. pag. 10, & seqq. Je m'aperçois que BODIN avoit fait il y a long tems une semblable remarque. " Nos Pères, dit-il, abusoient de ce mot *Lige* en tous les anciens Traités d'Alliance & Serments qu'ils faisoient? & me souviens avoir vu 48. Traités d'Alliance & Lettres de serment, collationnez à l'original du Thésor, baillez aux Rois Philippe de Valois, Jean, Charles V. VI. VII. Louys XI. par les trois Electeurs deçà le Rhin, & plusieurs autres Princes de l'Empire, ayant promis & juré entre les mains des Députés par le Roi, le servir en guerre envers & contre tous, réservé l'Empereur & le Roi des Romains, advoans être Vassaux & Hommes liges du Roi de France, qui plus, qui moins: les uns se nommans Conseillers, les autres Pensionnaires, & tous Vassaux liges, hormis l'Archevêque de Trèves, Electeur de l'Empire, qui ne s'appelle sinon Confédéré: & toutefois ils ne tenoient rien de la Couronne; car ce n'étoient que Pensionnaires de France, qui faisoient le serment au Roi de le servir aux charges & conditions portées par les actes de serment. L'acte du serment du Duc de Gueldres & Comte de Juliers porte ces mots: *Ego devenio Vassallus ligius CAROLI Regis Francorum, pro ratione quinquaginta millium scutorum auri, ante festum D. Remigii mihi solvendorum.* L'acte est datté du mois de Juin de l'an M. CCCCI. Et même entre Princes Souverains on usoit de cette façon de parler; comme au Traité d'Alliance entre Philippe de Valois, Roi de France, & Alphonse, Roi de Castille, l'an M. CCC. XXXVI. il y a procuration de part & d'autre, portant ces mots: *Pour prêter & recevoir soi & hommage l'un de l'autre.* Mais c'est abuser

des mots de *Vassal & Lige*: aussi les sermens des Pensionnaires de Roi, ni les Traités ne portent plus ces mots. DE LA RÉPUBLIQUE, Liv. I. Chap. IX. pag. 175, 176. de l'Edit. Francoise imprimée en 1608. J'ai rapporté ce passage tout du long, parce qu'il sert merveilleusement bien à expliquer la pensée de notre Auteur, & à découvrir en même tems l'origine de sa méprise; de quoi aucun de ses Commentateurs ne s'est avisé. Depuis cette Note écrite, j'ai trouvé dans un autre Ouvrage de notre Auteur, de quoi confirmer ma conjecture. C'est au Chap. V. de son Traité *De antiquitate Reip. Batavicae* où il soutient, que, quand même les anciens Comtes de Hollande auroient été Vassaux de l'Empire d'Allemagne, les Hollandois ne laisseroient pas pour cela d'être un Peuple libre & indépendant. Les *Clients* (dit-il, pour prouver fa thèse) les *Clients*, comme l'a très-bien remarqué le Jurisconsulte *Proculus*, n'en sont pas moins libres, pour n'être point égaux en dignité à leurs *Patrons*; ni un Peuple, pour être obligé, par la clause d'un Traité d'Alliance, à respecter la majesté de son Allié, pourvu qu'il ne soit pas soumis à sa domination. *De là est venu*, ajoute-t-il, le nom de FIEF FRANC. *Mais nos Comtes ne se sont pas même avouez sujets à cette espèce d'obligation de Fief &c.* UNDER Feudi liberi orta est appellatio. *Verum enimvero ne hoc quidem QUALECUMQUE Feudi vinculum Comites agnovèrè. &c.*

(4) *Ligius Homo*, ou *Lidger*, qui vient, à ce que l'on croit, de l'Allemand *Leidig*, vuide, ne signifieoit originairement autre chose, qu'un Vassal. Voyez VOSIUS, *De Vitiis sermonis*, Lib. III. Cap. XX. au mot *Liga*; & le Traité de feu Mr. HERTIUS, *De Feudiis oblatiis*, Part. II. §. 6. dans le II. Volume de ses *Commentat. & Opuscula &c.* Mais dans la suite on a entendu par *Homme lige*, ou *Vassal lige*, celui qui s'engageoit à respecter son Seigneur plus que tout autre, & à le servir lui seul contre tout autre. De sorte qu'un tel Vassal ne peut être Vassal de deux Seigneurs de la même manière, & ne doit point avoir d'ailleurs de Souverain.

(5) En effet, cet engagement ne donne pas plus d'atteinte à la Souveraineté du Prince Vassal, que quand un Prince promet, par un Traité d'Alliance, à un autre dont il n'est point Feudataire, de lui donner du secours contre tous ceux avec qui il pourra avoir la Guerre.

(6) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XV. §. 13. *num.* 2. & Chap. XXV. §. 4.

(7)

be dans certains crimes, il peut perdre le droit même de Souveraineté. Mais cela n'empêche pas, que le Pouvoir qu'il avoit sur ses Sujets ne fût Souverain : car, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, il y a de la différence entre la chose, & la manière de la posséder. Je vois que les *Romains* établirent plusieurs Rois, avec cette condition, que, du moment que la Famille Roiale viendroit à s'éteindre, la Souveraineté retourneroit à eux ; comme STRABON le remarque (b) au sujet de la *Paphlagonie*, & de quelques autres Roiaumes (7).

(b) Lib. XII.
pag. 842. A.
Edit. Amst.
562. Paris.

§. XXIV. ENFIN, il faut distinguer, en matière du Pouvoir Souverain, aussi bien qu'en matière de la Propriété des biens, l'acte premier d'avec l'acte second, c'est-à-dire, le droit d'avec l'usage du droit. (1) Car comme un Roi, encore Enfant, a le droit de Souveraineté, sans pouvoir l'exercer : il en est de même d'un Prince tombé en démence, ou fait prisonnier, ou qui se trouve en pais étranger, de manière qu'il n'a pas la liberté d'exercer lui-même les actes de la Souveraineté : car, en tous ces cas-là, il est nécessaire d'établir des Régens ou des Vice-Rois. C'est pourquoi *Démétrius I.* Roi de *Macédoine*, se (a) voyant entre les mains de *Séleucus*, Roi de *Syrie*, où il n'étoit pas bien libre ; défendit d'ajouter foi à ses Lettres, ou à son sceau, & voulût qu'on gouvernât toutes les affaires de l'État, comme s'il eût été mort.

(a) *Plutarch.*
in *Demetr.*
pag. 914. D.

CHAPITRE IV.

De la Guerre des SUJETS contre les PUISSANCES.

I. Etat de la question. II. Que pour l'ordinaire la Guerre d'un SUJET contre les PUISSANCES, de qui il dépend, considérées comme telles, est illicite, selon le Droit Naturel : III. Comme aussi par la Loi de MOÏSE : VI. Et plus encore par la Loi Evangelique. Preuve du dernier point 1. Par des passages de l'Ecriture. V. 2. Par la conduite des anciens Chrétiens. VI. Réfutation de la pensée de ceux qui prétendent, qu'il est permis aux Magistrats Subalternes de prendre les armes contre leur Souverain. VII. Quel

(7) Mais ces Roiaumes étoient plus que Feudataires. Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, §. 21. Note 22, & 25. STRABON même qualifie les Rois, dont notre Auteur parle, Sujets des *Romains*, ὑπηκοῦς, Lib. VI. pag. 440. B. C. Ed. Amst. Je vais rapporter le passage, parce qu'il est corrompu en un endroit, où je ne vois pas qu'on ait même témoigné sentir la faute. Le Géographe y distingue manifestement, entre les Rois d'Asie dont la race s'étoit éteinte, & ceux qui s'étant révoltés de l'obéissance des *Romains*, & aiant été vaincus avoient donné lieu par là à réduire leurs Etats en forme de Provinces *Romaines*. Il met au rang des premiers, les Rois de *Pergame*, ceux de *Syrie*, ceux de *Paphlagonie*, ceux de *Cappadoce*, & enfin, selon que porte le texte & la Version Latine, ceux d'*Egypte* : cependant il donne pour exemple des autres, *Mithridate* surnommé *Eupator*, & *Cléopatre*, Reine d'*Egypte*. τὰ δ' ὁμοία καὶ περὶ τὴν Ἀσίαν συνέβη καταρχὰς μὲν ὑπὸ τῶν Βασιλέων διακίετο ὑπηκοῦν ὄντων ὑπερὸν δ' ἐκλιπόντων ἐκείνων, καθάπερ τῶν Ἀττικῶν Βασιλέων, καὶ Σύρων, καὶ Παφλαγοῦν, καὶ Καππαδοκῶν, καὶ Αἰγυπτίων, ἣ [j'ajoute cette particule qui est absolument nécessaire, comme on voit] ἀφισταμένων, καὶ ἰσχυρὰ καταλυομένων, καθάπερ ἐπὶ Μιθριδάτῃ συνέβη τῷ Ἐυπάτορι, καὶ τῆς Αἰγυπτίας Κλεοπάτρας, ἀπαντὰ τὰ ἔντος Πασιδῶν καὶ Εὐφράτης, πλὴν Ἀραβῶν τινῶν, ὑπὸ Ῥωμαίοις ἴδι

&c. Je crois, qu'au lieu du mot *Αἰγυπτίων*, STRABON avoit écrit *Βιθυνῶν*. On fait au moins, que les *Romains* héritèrent de la *Bithynie*, par le testament de *Nicoméde*, dernier Roi de ce pais-là ; comme ils acquirent de la même manière le Roiaume de *Pergame*, dont les Rois sont ici appelez Ἀτταλικοὶ Βασιλεῖς. Voiez ci-dessus, §. 12. de ce Chapitre, num. 3. où ces deux exemples sont citez, sur la foi de bons Auteurs.

§. XXIV. (1) Voiez ci-dessus, Liv. III. Chap. XX. §. 3.

CHAP. IV. §. I. (1) Les Commentateurs critiquent cet exemple, qui ne leur paroît pas juste. *Ishobeth*, dit-on, avoit été reconnu pour Roi des onze Tribus, sur lesquelles il régna pendant deux ans, II. SAMUEL, II, 10. *David* lui-même, bien loin de le regarder comme un Sujet rebelle, lui donne l'éloge d'homme juste, Ibid. Chap. IV. vers. 11. & punit ceux qui lui avoient ôté la vie. La promesse que DIEU avoit faite de transférer la Couronne à *David* & à ses Descendans, ne marquoit aucun tems fixe : ainsi elle ne devoit s'accomplir qu'après la mort & de *Saül*, & d'*Ishobeth*. De là on conclut, que ceux qui se rangèrent du parti d'*Ishobeth* étoient les Sujets, & non pas de *David*. Mais il paroît par l'Histoire Sainte, qu'encore que *David* eût été oint secrètement par *Saül*, & que peu de gens eussent

Quel parti on peut prendre, dans une nécessité extrême & inévitable. VIII. Autres cas, où l'on a droit ici de faire la Guerre. I. Contre le Chef d'un Peuple libre. IX. 2. Contre un Roi qui a abdiqué la Couronne. X. 3. Contre un Roi, qui veut l'aliéner, aut. aut qu'il est nécessaire pour empêcher qu'il ne la remette actuellement entre les mains de quelque autre. XI. 4. Contre un Roi, qui se montre Ennemi déclaré de tout le Peuple. XII. 5. Contre un Roi, qui est déchû de la Couronne en vertu d'une clause commissaire. XIII. 6. Contre un Roi, qui n'a qu'une partie de la Souveraineté; lors qu'il veut empiéter sur celle qui ne lui appartient point. XIV. 7. Enfin, quand on s'est réservé la liberté de résister au Souverain en certains cas. XV. Jusqu'où & comment on est tenu d'obéir à un USURPATEUR de la Puissance Souveraine. XVI. Que l'on peut résister à un tel Usurpateur I. Pendant que l'état de Guerre subsiste. XVII. 2. Lors qu'on y est autorisé par une Loi précédente. XVIII. 3. Quand on en a ordre du Souverain légitime. XIX. Pourquoi la résistance est illicite hors ces cas-là. XX. Que, quand il y a contestation sur le droit de la Souveraineté, les Particuliers ne doivent pas s'ériger en juges.

§. I. I. IL PEUT y avoir Guerre, ou entre deux Particuliers, comme quand un Voia-geur se défend contre un Voleur de grand chemin: ou entre deux Souverains, comme quand David (a) prit les armes contre le Roi des Hammonites: ou entre un Particulier, & un Souverain, mais qui ne l'est point par rapport à lui, comme quand Abraham (b) attaqua le Roi de Babylone, & les autres Princes voisins: ou entre un Souverain, & des Particuliers, lesquels ou font ses Sujets, comme lors que David (c) marcha contre le parti d'Isboseth; ou ne relèvent point de lui, comme quand les Romains poursuivoient les Pirates.

(a) II. Sam. Chap. X.
(b) Genés. Chap. XIV.

2. Il s'agit ici seulement de favoir, si des Particuliers, ou même des Personnes publiques, peuvent légitimement prendre les armes contre leur propre Souverain, ou contre les Puissances Subalternes de qui ils dépendent? car pour ce qui est des autres fortes de Guerre, il n'y a nulle difficulté. On convient aussi, que ceux qui sont autorisés par le Souverain peuvent prendre les armes contre des Puissances Subalternes; & c'est ainsi qu'agit (c) Néhémie, en vertu de l'Edit qu'il avoit obtenu du Roi Artaxerxe contre les Roitelets voisins. C'est aussi ce que pratiquoient autrefois les Propriétaires des Héritages

(c) Voyez Néhém. Chap. II. & IV.

sent en d'abord connoissance de la volonté de DIEU, qui le destinoit à être le Successeur de Saül; cela fut enfin divulgué, & parvint jusqu'à la Cour du Prince régnant. Jonathan dit à David, dans le Désert de Ziph: Tu régneras sur Israël, & je serai le second après toi. Mon Père aussi le sait bien; I. SAM. XXIII, 17. Saül lui-même s'en explique, dans le discours où il reconnoit la générosité de celui qu'il persécutoit cruellement: Je vois maintenant, que tu régneras, & que le Roiaume d'Israël demeurera dans ta main. Jure-moi donc, par l'Eternel, que tu n'effaceras pas mon nom de la famille de mon Père. Ibid. Chap. XXIV. vers. 21. D'où il paroît, qu'il regardoit David comme celui qui devoit être son Successeur immédiat, selon la promesse du Ciel. Les onze Tribus, lors qu'elles vinrent enfin pour se soumettre à David, avouèrent, qu'elles savoient que l'Eternel lui avoit dit: Tu paistras mon Peuple d'Israël, tu seras Chef d'Israël. De sorte qu'en vertu de cette élection divine, tous ceux qui en avoient connoissance devoient regarder David comme leur Roi légitime, du moment que Saül fut mort. Car il n'en étoit pas de même parmi les Hébreux, que parmi les autres Peuples, qui n'ayant point de Révélation extraordinaire, donnoient eux-mêmes à leurs Rois tout le pouvoir qu'ils avoient sur eux. Le Peuple d'Israël ne faisoit que de sortir de des-

sous la Théocratie: & quoi que DIEU eût accordé à son imprudente & opiniâtre demande le changement de cette heureuse forme de Gouvernement en Monarchie Humaine, il ne s'étoit pas dépourvu pour cela du droit de choisir lui-même immédiatement les Rois, quand il le jugeroit à propos. Bien loin de là, ce fut ainsi que Saül, le premier Roi d'Israël, monta sur le Trône. David donc aiant été oint par Samuël, du vivant même de Saül, c'étoit-là pour lui un titre incontestable de Succession; & par conséquent les onze Tribus, qui reconnurent Isboseth, pouvoient être regardées comme des Sujets rebelles au Souverain légitime; d'autant plus qu'elles n'avoient qu'à consulter leur Oracle ordinaire, l'Urim & le Thummim, pour s'éclaircir de la volonté de DIEU. Que si David punit les Meurtriers d'Isboseth, comme aiant tué un homme juste, ou innocent; ce n'est pas qu'il ne le regardât comme un Usurpateur de ses droits: mais il l'appelle innocent par rapport à Rechab & Bahana, qui l'avoient tué de leur pure autorité, sans qu'il leur eût fait aucun mal. Et il vouloit lui-même épargner la vie des Enfants de Saül, à cause du serment qu'il avoit fait là-dessus au Père; en considération de quoi il pardonnoit à Isboseth, & il ne lui auroit jamais fait aucun mal. Voyez Mr. LE CLERC, sur II. Sam. IV, 11.

tages de la Campagne, depuis la permission que quelques (2) Empereurs Romains leur accordèrent, de chasser les Fourriers, qui voudroient les inquiéter, ou exiger d'eux quelque chose. Mais on demande ce qu'il est permis aux Sujets de faire contre le Souverain même, ou contre les Puissances Subalternes, agissantes en son nom & en son autorité.

3. C'est une vérité constante, au jugement de toutes les personnes de probité, Que, si les (3) Puissances Civiles ordonnent quelque chose de contraire au Droit Naturel, ou aux Commandemens de DIEU, il ne faut pas le faire. Car, quand (d) *Actes*, IV, 19. V, 29. les Apôtres ont dit, (d) *Qu'on doit obéir à DIEU, plutôt qu'aux Hommes*; ils en ont appelé à une maxime incontestable, gravée dans le cœur de tous les Hommes; & qui se trouve aussi, presque en autant de termes, dans (4) les Ecrits de PLATON. Mais si l'on est maltraité, sur le refus qu'on fait d'obéir en pareil cas, ou parce qu'il plaît ainsi au Souverain pour quelque autre raison; il faut souffrir, plutôt que d'opposer la force à la force.

§. II. I. À LA VÉRITÉ, chacun a naturellement droit de résister, pour se mettre à couvert des injures qu'on veut lui faire; comme nous l'avons dit (a) ci-dessus. Mais du

(2) *Licentiam enim domino [prædii], actori, ipsique plebi Serenitas nostra commisit, ut eum, qui præparandi gratiâ ad possessionem venerit, expellendi habeat facultatem, nec crimen aliquod pertimescat: quoniam sibi arbitrium ultionis suæ sciât esse concessum; reâque sacrilegium prior arceat, qui primus invenit.* COD. Lib. XII. Tit. XLI. De Metatis & Epidemeticis, Leg. V.

(3) Voyez ci-dessus, Liv. II. Chap. XXVI. §. 3.

(4) C'est dans l'Apologie de SOCRATE, où il fait ainsi parler ce Philosophe: 'Εγὼ ὑμᾶς, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι ἀσπάζομαι μὲν καὶ φιλοῶ, πιστεύω δὲ τῷ Θεῷ μᾶλλον ἢ ὑμῖν.' Je vous honore, Athéniens; & je vous aime: Mais j'obéirai pourtant au Dieu (c'est-à-dire, à son Démon ou Génie) plutôt qu'à vous. *Tom. I. pag. 29. D. Ed. II. Steph.*

§. II. (1) Il faut considérer ici premièrement les Particuliers, & puis le Corps du Peuple. I. A l'égard des Particuliers, il est certain que le but de la Société Civile en général demande, que chacun ne soit pas en droit de résister à la Puissance Souveraine, toutes les fois qu'il croit qu'elle lui fait quelque tort. Car, outre qu'on peut accuser là-dessus mal-à-propos un Supérieur; quiconque se soumet à une Autorité Humaine, ne peut ignorer que celui, en faveur duquel il se dépoille d'une partie de sa liberté, est & sera toujours Homme, c'est-à-dire, sujet à se tromper & à manquer en quelque chose à son Devoir: ainsi il doit être censé le reconnoître pour son Maître sur ce pié-là. Par conséquent il lui accorde en même tems le droit, non pas de le traiter injustement en aucune manière (personne ne peut jamais donner ni avoir un véritable droit de commettre la moindre injustice) mais d'exiger qu'on ne le dépoille pas de son Autorité pour toute sorte d'abus qu'il en pourroit faire. Un Homme qui n'abuse jamais de son pouvoir, doit être regardé comme un Homme qui ne se trouve point: & aucune Autorité ne seroit durable, ni suffisante pour produire l'effet auquel elle est destinée, si on pouvoit la perdre si aisément. Mais il ne s'en suit point de là, qu'un Particulier se soit engagé ou ait dû s'engager nécessairement à souffrir tout de ses Supérieurs, sans jamais opposer la force à la force. Si cela étoit, la condition de ceux qui entrent dans quelque Société, où ils doivent être du nombre des Membres qui obéissent, seroit sans contredit plus malheureuse, qu'auparavant; & rien ne les obligeroit à se dépoiller de cette liberté naturelle, dont chacun est si jaloux. Lors même qu'ils

se soumettent à un Vainqueur, il vaudroit mieux pour eux de demeurer avec lui en état de Guerre. Ainsi il faut distinguer entre les injustices douteuses, ou supportables; & les injustices manifestes & insupportables. On doit souffrir les premières: mais à la rigueur, on n'est point obligé de souffrir les autres; & si on le doit quelquefois, ce n'est nullement en considération de celui qui les fait, mais pour le bien de la Société. De sorte que, s'il n'y a pas lieu de croire que la résistance causera de plus grands maux & de plus grands troubles, que ceux auxquels la Société est déjà exposée ou court risque de l'être; rien n'empêche qu'on n'use de tous ses droits contre celui qui, par un excès de fureur, nous a déchargé du lien de la Sujétion, & s'est mis avec nous en état de Guerre. Or qu'il y ait des injustices énormes & manifestes, à l'égard desquelles un Particulier ne peut se faire illusion & se prévenir mal à propos contre son Prince; on en conviendra aisément, si l'on examine bien & la nature des choses, & la conduite des Souverains devenus Tyrans. Qui peut douter, par exemple, qu'un Prince qui veut tuer un de ses Sujets, ou lui enlever ses biens, sans qu'il ait commis aucun crime, & sans autre forme de procès, sans autre raison que son bonplaisir, ou pour quelque raison manifestement injuste, comme s'il refusoit de croire une chose qu'il trouve très-fausse, sur tout en matière de Religion; peut-on douter, dis-je, & ce ne soit-là un de ces abus énormes & insupportables de l'Autorité Suprême, dont la tolérance, bien loin d'être nécessaire pour le bien de l'Ordre & du Repos public, y est directement contraire? N'a-t-on pas même pour l'ordinaire tout lieu de penser, qu'un Souverain qui en vient à cet excès de fureur contre un ou quelques Particuliers, n'en demeurera pas là, & que les autres doivent s'attendre à de pareils traitemens? S'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent souffrent quelque chose, il n'est pas moins de l'intérêt public, que ceux qui commandent craignent de pousser à bout leur patience. Un homme qui se croit tout permis par rapport à ses Inférieurs, est capable de tout. Il est vrai que pour l'ordinaire un ou quelque peu de Particuliers voudroient en vain résister, & ne feroient que s'attirer de plus grands maux. Mais alors c'est une affaire de prudence, & qui ne diminue rien du droit qu'ils ont contre un Supérieur, qui, par des injustices énormes & insupportables, & par la violation des engagements où il étoit envers eux, les a déchargés de ceux

du moment qu'on est entré dans une Société Civile, établie pour maintenir la tranquillité publique, l'Etat acquiert sur nous, & sur ce qui nous appartient, un droit supérieur autant qu'il est nécessaire pour cette fin. Ainsi l'Etat peut, pour le bien de l'ordre & du repos public, interdire l'usage illimité de ce droit envers toute autre personne. Et il n'y a point de doute qu'il ne le veuille, puis qu'autrement il ne sauroit atteindre à son but. (1) Car si chacun conservoit le droit de résister à tout autre, ce ne seroit plus un Etat, mais une Multitude sans union: tels qu'étoient les Cyclopes, parmi lesquels (2) chaque Père de Famille gouvernoit sa Femme & ses Enfants, sans dépendre lui-même de personne, ainsi qu'HOMÈRE nous les représente; ou les (3) Aborigènes, & les (4) Gétuliens, qui au rapport de SALLUSTE, n'avoient ni Loix, ni Coutumes, ni Magistrats.

2. Aussi voions-nous que la résistance, dont il s'agit, est regardée comme illicite, selon l'usage de tous les Etats. ST. AUGUSTIN (5) remarque, qu'il y a une Convention générale de la Société Humaine, en vertu de quoi on est tenu d'obéir aux Rois. ESCHYLE (6), SOPHOCLE (7), EURIPIDE (8), trois anciens Poètes Grecs, ont semé dans leurs Tragédies des sentences qui établissent l'obligation indispensable de se sou-

où ils étoient envers lui. II. Ce que je viens d'établir, a lieu, & à beaucoup plus forte raison, par rapport au Peuple entier, ou la plus grande partie. Plus le nombre des Opprimez est grand, & plus l'Oppresseur mérite d'être mis à la raison. Le Tyran a alors d'autant moins sujet de se plaindre, qu'il n'y a guères qu'un excès horrible d'ambition & de fureur, qui puisse obliger le gros de la Nation à se soulever contre lui. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Chap. VIII. §. 6. Note 1.

(2) Θειοί τε δ' ἰεῖρας

Παίδων ἢ δ' ἀλόχων οὐδ' ἀπ' ἄλλων ἀλέγχεσι.

ODYSS. Lib. IX. vers. 114, 115. EURIPIDE les appelle, une troupe de gens vagabonds, parmi lesquels personne n'obéit à un autre:

Νομάδης ἀκούει δ' ἔδδ' ἔδδ' ἔδδ' ἔδδ' ἔδδ'.

In Cyclop. vers. 120. GROTIUS.

(3) Cumque his [Trojanis] Aborigines, genus hominum agreste, sine legibus, sine imperio, liberum atque solutum. SALLUST. Bell. Catilin. Cap. VI.

(4) Hi [Gætili & Libyes] neque moribus, neque lege aut imperio cuiusque regerantur. Idem, Jugurth. Cap. XXI. Ed. Wajf. Notre Auteur ajoute ici, dans une Note, l'exemple des Bébryciens; & il cite là-dessus ces paroles d'un Poète Latin:

Non fœdera legum

Ulla colunt, placidas aut jura tenentia mentes.

VAIER. FLACCUS, Argonaut. Lib. IV. vers. 102, 103. Mais cela veut dire seulement, que c'étoient des Peuples, qui n'observoient aucune Loi d'Humanité & de Justice envers les autres; comme il paroît par la suite, où le Poète dit, qu'ils tuoient tous les Etrangers qui abordoient là, pour en faire un sacrifice à Neptune. On peut y joindre les vers suivans, qui expliquent ceux que notre Auteur a allégués:

Non hæc, ait, hospita robis

Terra, Viri; non heic ullos reverentia ritus

Pectora: mors habitat, sacraque hoc litore pugna.

Vers. 146, & seqq. Mais, pour montrer le peu de justice de l'application, il suffiroit de dire, que ce pais des Bébryciens étoit un Roiaume, où régnoit Amycus, comme le même Poète nous l'apprend un peu plus haut:

Proxima Bébrycii pandantur litora regni

Rex Amycus: regū factū & numine freti &c.

Vers. 99, 101.

(5) Generale quippe pactum est Societatis humanæ, obedi-
re Regibus suis. Lib. III. Confess. Cap. VIII. Ce passage, qui se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Distinct. VIII. Can. 2. est bien vague, & dit seulement, qu'il faut obéir à un Souverain. Qui en doute? La question est de savoir, jusqu'où on doit lui obéir. Toutes les autorités, que notre Auteur ou d'autres allèguent, ne prouvent pas, si on les examine bien, que l'opinion générale de tous les Peuples ait été, qu'on doit tout souffrir des Souverains, & qu'il n'est permis de leur résister en aucun cas. Les mêmes Auteurs, où l'on trouve des Sentences comme celles que les Partisans de la non-résistance absolue entassent avec affectation, sont quelquefois ceux qui, en d'autres endroits, élèvent jusqu'au Ciel des personnes qui ont eu le courage de se défaire d'un Tyran; comme le remarque le Savant SCHELIUS, dans son Traité de Jure Imperii, pag. 336.

(6) Τραχὺς μόναρχος, κ' ἐχ' ὑπεύθυνον, κρατῆ.
ESCHYLE parle là d'un Roi indépendant, qui use de son pouvoir avec dureté; c'est une chose de fait.

(7) Ἀρχόντες σίω, ὡς δ' ὑπικτίων. τί μή;
,, Ils sont les Chefs [Ménélas & Agamemnon] Pour-
,, quoi ne céderoit-on pas à leurs ordres? In Ajax.
vers. 677. C'est Ajax qui parle, & qui reconnoit la faute qu'il a faite de s'être laissé aller à des emportemens de colère, à cause qu'on ne lui avoit pas ajugé les armes d'Achille.

(8) Τὰς τῶν κρατύντων ἀμαθίας φέρειν χρεῖον.
Phœniss. vers. 396.

Ce passage est tout-à-fait mal appliqué. Il ne contient pas un précepte, quoi que CICÉRON l'appelle ainsi, dans une Lettre à Atticus, Lib. II. Ep. XXV. mais il marque seulement la nécessité où l'on est réduit, de souffrir les sottises de ceux de qui l'on dépend. Polydice s'excuse auprès de sa Mère, de ce que, pour s'ouvrir un chemin à retourner dans sa Patrie, & à monter sur le Trône, où son Frère Ectocle ne vouloit pas lui laisser mettre le pié; il avoit épousé la Fille d'Adraste, Roi d'Argos. Il étale là-dessus tous les désagrémens de l'exil; au nombre desquels il met celui-ci, Qu'on est réduit à supporter les bizarreries & les folies de ceux qui régnerent dans les lieux où l'on s'est réfugié. Il s'en faut donc bien, qu'il veuille parler d'un droit qu'aient les Rois, de faire impunément des folies.

(b) Chap. III.
§. 8. Note 58.

foûnêtre au Souverain, quelque dures & déraisonnables que soient ses Ordonnances. TACITE, dont nous avons (b) déjà rapporté un passage là-dessus, dit ailleurs, (9) *Que les Dieux ont établi le Prince pour arbitre souverain de toutes choses, & que les Sujets n'ont en partage que la gloire de l'obéissance.* SENE'QUE dit, (10) qu'il faut souffrir patiemment ce que le Roi commande, juste ou non : pensée qu'il a (11) prise de SOPHOCLE. Et SALLUSTE pose pour maxime, (12) que *faire tout impunément, c'est être véritablement Roi.*

3. De là vient que, par tout païs, il y a tant de Loix & tant de Peines établies, pour mettre en sûreté la majesté, c'est-à-dire, la dignité & l'autorité ou du Peuple, ou de la personne qui a seule le Pouvoir Souverain : autorité, qui ne pourroit se maintenir, si chacun conservoit la liberté de résister. Selon le Droit Romain, (13) lors qu'un Capitaine veut châtier un Soldat, si celui-ci retient le bâton, pour en éviter les coups, il est dégradé & mis dans un plus bas poste : que s'il rompt le bâton de propos délibéré, ou s'il met la main sur son Capitaine, il est condamné à mort. ARISTOTE (14) dit, que, *quand un Magistrat a battu quelqu'un, celui-ci ne doit pas le battre à son tour.*

§. III.

(9) L'Historien fait parler Marc Téreñtius, Chevalier Romain, qui s'adresse ainsi, dans le Sénat, à Tibère comme s'il eût été présent : *Tibi summum rerum judicium Dii dedere: nobis obsequii gloria relicta est.* Annal. Lib. VI. Cap. VIII. num. 5.

(10) *Æquum atque iniquum Regis imperium feras.*

Med. verf. 195.

C'est Créon, Roi de Corinthe, qui parle ainsi. L'Auteur applique encore ici un vers, que j'ai d'abord soupçonné être de quelque Poëte Tragique :

Indigna digna habenda sunt, Rex que facit.

Mais je me suis souvenu d'un passage de PLAUTE, dont ce vers n'est qu'une parodie :

Indignu digna habenda sunt, herus que facit —

Captiv. Act. II. Scen. I. verf. 6.

Il faut regarder comme de bons traitemens, les mauvais traitemens qu'on reçoit d'un Maître. Je vois aussi que JUSTE LIPSE avoit parodié, de la même manière, le vers du Poëte Latin, dans sa *Politique*, Lib. VI. Cap. V. Et c'est peut-être de là que notre Auteur l'a tirée.

(11) *Ἄλλ' ὃν πόλις εἶσιε, τῶδ' ἤδη κλύει,*

καὶ σμικρὰ, καὶ δίκαια, καὶ τάναντια.

Antigon. verf. 681, 682.

(12) *Nam impunè qualibet facere, id est, Regem esse.* Bell. Jugurth. Cap. XXXVI. Celui qui parle là, c'est M'ENN'US, Tribun du Peuple Romain, & très-ardent défenseur de la Liberté Publique. Il n'a garde de donner aux Rois le droit de faire tout impunément : il veut dire seulement, qu'ainsi vont les choses, que telle est la coutume des Rois, & le succès de leurs mauvaises actions. Sur quoi MILTON (*Defens.* Cap. II. pag. 34.) allégué à propos ce passage de CICÉRON, que l'on peut comparer avec celui du Livre de SAMUEL, dont nous parlerons tout à l'heure : *Nemo nostrum ignorat, etiamsi experti non sumus, CONSUETUDINEM REGIAM. Regum autem hæc sunt imperia, Animadvertite & Dicto pare: & Præter rogatum si querare: & illæ minæ, Si te secundo lumine hic offendero, Moriære. Que non ut delectemur solum legere & spectare debemus, sed ut cavere etiam & effugere dicamus.* Orat. pro C. Rabirio Postum. Cap. XI. Au reste, notre Auteur renvoie ici, dans une Note, à un passage de JOSEPH, qu'il a déjà cité sur le Chap. précédent, §. 22. Note 3.

(13) *Nam cum [Militem] qui Centurioni, castigare se volenti, resistit, veteres notaverunt: si vitem tenuit,*

militiam mutat: si ex industria frogit, vel manum Centurioni intulit, capite punitur. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. De Re Militari, Leg. XIII. §. 4. Voyez RUFFI *Leges Militares*, Cap. XV. jointes au VE'GE'CE, de l'édition de Plantin, 1607.

(14) *Οἷον αἰ ἀρχὴν ἔχων ἐπάταξεν, ἡ δὲ αὐτὴ ἀπειρήσθη.* Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VIII. pag. 64. C. Ed. Parif. Ce passage n'est pas tout-à-fait à propos. Il s'agit de la Peine du Talion. Le Philosophe, pour montrer qu'elle seroit quelquefois contraire à la Justice, allégué pour exemple le cas d'un Magistrat Subalterne, qui auroit battu sans sujet quelqu'un de ses inférieurs : & il soutient, qu'alors il ne seroit pas convenable au caractère d'une telle personne, qu'on la condamnat à être battue à son tour. Ce n'est que par conséquence qu'on peut inférer de là, aussi bien que de l'exemple de la Discipline Militaire allégué auparavant, que pour l'ordinaire les Inférieurs ne doivent pas résister à la Puissance Souveraine, & aux Puissances Subalternes, agissantes en son nom & en son autorité.

§. III. (1) La Loi parle de ceux qui mépriseront insolennement (car il y a ainsi dans le Texte,) la décision des Juges établis de DIEU pour expliquer & appliquer les Loix de Moïse, dans les cas douteux. Ainsi cela ne fait rien à la question dont il s'agit, où il faut toujours supposer une injustice manifeste. Voyez Mr. LE CLERC, sur le passage du DEUTÉRONOME, cité en marge.

(2) Notre Auteur suppose ici, avec plusieurs Interprètes, que SAMUEL, en représentant aux Israélites la manière dont les Rois les traiteroient, parle du droit, & non pas simplement du fait. PUFENDORF même a donné (*Liv. VII. Chap. VI. §. 9.*) une paraphrase des paroles du Prophète, où il les explique en sorte qu'elles ne contiennent rien selon lui, qu'un Roi, absolu ou non, ne puisse exiger légitimement. Mais il est obligé, pour y trouver son compte, d'aider beaucoup à la lettre, & d'adoucir la force des expressions de l'original, contre les règles de la Critique. Il ne faut que considérer les paroles suivantes : *Ils prendront vos Champs, vos Vignes, vos meilleurs Oliviers, & ils les donneront à leurs Serviteurs.* verf. 13. C'est-là une tyrannie manifeste; & l'Historic de Naboth suffit pour faire voir, que les plus méchants Princes n'osoient pas soutenir, qu'on dût souffrir qu'ils s'emparassent des biens de leurs Sujets, pas même en les leur payant au delà de leur juste valeur. D'où il paroît, qu'on ne croioit pas

§. III. LA Loi de Moïse décerne la peine de mort contre (a) celui qui défobéira (1) ou au Souverain Sacrificateur, ou à celui que DIEU aura établi extraordinairement pour gouverner son Peuple. A l'égard des paroles de (b) SAMUEL, touchant le droit du Roi, (2) si l'on examine bien le passage, on trouvera, qu'il ne faut l'entendre ni d'un véritable droit, c'est-à-dire, du pouvoir de faire quelque chose honnêtement & légitimement (car dans l'endroit de la Loi, qui traite des Devoirs du Roi, (c) on lui prescrit une toute autre manière de vivre); ni d'un simple pouvoir de fait (car il n'y auroit-là rien de singulier, puis que les Particuliers se font aussi très-souvent du tort les uns aux (3) autres): mais qu'il s'agit d'un acte, qui, juste ou non, a quelque effet de droit, je veux dire, qui emporte l'obligation (4) de ne pas résister. C'est pour cela que le Prophète ajoute, que, quand le Peuple seroit opprimé par les injustices & les mauvais traitemens du Roi, il imploreroit le secours de DIEU; comme n'ayant (5) aucune ressource humaine. C'est donc un droit, dans le même sens qu'il est dit que (6) le Prêtre rend justice, lors même qu'il prononce un Arrêt injuste.

(a) Deut. 17, 12.
 Josué, 1, 18.
 (b) I. Sam. VIII, 11.
 (c) Deut. XVII, 14, & suiv.

§. IV. I. DANS le Nouveau Testament, JÉSUS-CHRIST (a) ordonne de rendre (a) Matth. XXII, 21. à César ce qui appartient à César. Par où il donne à entendre, que ses Disciples doivent

pas que Samuël eût voulu établir en aucune manière les droits du Roi, ou l'obligation des Sujets, mais seulement représenter au Peuple les malheurs auxquels il seroit exposé par l'abus que les Rois feroient de leur pouvoir & de leurs forces. Le but du Prophète, qui étoit de détourner les Israélites de continuer à souhaiter la Monarchie, ne demande pas autre chose; & le mot de l'original, dont il se sert, que l'on traduit ordinairement par celui de droit, signifie aussi souvent, dans l'écriture, la manière d'agir, la coutume: l'exemple que j'en ai allégué, après les Interprètes, sur l'endroit de PUFENDORF cité ci-dessus, suffit pour mettre cela dans une entière évidence. D'ailleurs, la bonté & la sainteté de DIEU ne permettent pas, ce me semble, de penser, qu'il eût voulu insinuer la moindre chose, d'où les Rois eussent pû prendre occasion de se croire tout permis, & de manquer aux devoirs qu'il leur avoit prescrits si expressément dans sa Loi. Il y auroit eu là une espèce de contradiction, indigne de l'Étre souverainement parfait.

(3) Il est vrai: mais il y a toujours beaucoup de différence entre le tort que les Particuliers peuvent se faire les uns aux autres dans un Etat où les Loix sont observées, & celui qu'un mauvais Prince peut faire à ses Sujets. Car, comme on l'a remarqué, & comme chacun le voit d'abord, la force que les Princes ont en main les met en état d'opprimer leurs Sujets en mille manières, qui sont au dessus du pouvoir des Particuliers. Un Citoyen, par exemple, s'emparera-t-il impunément du Champ ou de la Vigne de son Voisin? Lui prendra-t-il par force ses Enfants, ou ses Domestiques?

(4) Ou plutôt, l'impuissance physique de résister. Les Israélites (comme le dit Mr. LE CLERC sur le passage dont il s'agit) n'ont jamais crû, que personne, pas même le Corps entier du Peuple, ne pût légitimement résister au Roi. Cela paroît par la manière dont les Dix Tribus secouèrent le joug de Rohobam; & par l'exemple de divers Tyrans, qui furent tuez, dans le même Roiaume d'Israël. Notre Auteur cite ici, dans une Note, ce que PHILON fait dire aux Juifs d'Alexandrie, en opposant leur conduite à celle des naturels du pais: „ Quand est-ce que nous nous sommes rendus suspects de révolte? Tout le monde ne nous a-t-il pas toujours regardé comme des gens pacifiques? Notre conduite, nos occupations ordinaires, ne sont-elles pas irréprochables, & ne tendent-elles

pas à l'utilité & à la tranquillité publique? Πότε γὰρ εἰς ἀπόσπασιν ὑπεκλήθημεν; ποῦ δ' ἐκ εἰρητικοῦ πάσαν ἐνομισθημεν; τὰ δ' ἐπιτηδεύματα, οἷς καθ' ἑκάστην ἡμέραν χρώμεθα, οἷα ἀνεπιληπτα, ἢ συντείνοντα πρὸς ὑβρίαν πόλεως ἢ εὐσεβείας; In Flaccum, pag. 978. D. Edit. Paris. Mais il ne s'enfuit point de là, que, depuis même la Captivité de Babylone, les Juifs fussent dans cette pensée, qu'il n'est jamais permis de résister aux Puissances: l'exemple des Maccabées, allégué plus bas par notre Auteur, & toute l'histoire de cette Nation, témoignent manifestement le contraire. Voyez MILTON, Defens. Cap. IV. pag. 115, & seqq. Et lors qu'ils ont souffert de grandes cruautés de la part des Gouverneurs Romains, ç'a été parce qu'ils étoient dans l'impuissance de résister; quoi que, pour montrer leur innocence, & pour adoucir leurs Persécuteurs, ils aient fait quelquefois valoir leur patience forcée; comme quand Pétrone, par ordre de Caligula, voulut mettre dans le Temple la Statue de cet Empereur impie. Voyez JOSEPH, Antiq. Jud. Lib. XVIII. Cap. XI. pag. 640. F. & PHILON, de legat. ad Cajum, pag. 1025. C. 1026. C. Je ne trouve pourtant pas dans aucun de ces deux Ecrivains Juifs, des paroles que l'Auteur Anglois, que je viens de citer, rapporte, comme un aveu que les Juifs eux-mêmes faisoient de leur impuissance: (pag. 133.) Πολεμῶν μὲν ἢ βουλευμένοι, διὰ τὸ μὴ εἶναι δυνατοί. Je vois seulement, que JOSEPH dit, que, quand Pétrone marchoit pour venir en Judée avec trois Légions, & des Troupes auxiliaires de Syrie, les Juifs ou ne pouvoient s'imaginer qu'on voulût s'en servir contre eux, ou, s'ils le croioient, se sentoient hors d'état de se défendre: Οἱ δὲ πιστεύοντες, ἦσαν ἐν ἀμηχανίᾳ πρὸς τὴν ἀμύνην. De Bell. Jud. Lib. II. Cap. XVII. (IX. Latin.) pag. 790. F.

(5) Mais les Israélites implorèrent aussi souvent le secours de DIEU, du tems des Juges, lors qu'ils étoient opprimés par quelque Roi ou Peuple voisin: & cependant leur étoit-il alors défendu de résister à l'Oppresseur, quand ils le pouvoient? Le Prophète certainement ne veut dire autre chose, si ce n'est que DIEU, pour les punir de ce qu'ils avoient voulu, à quelque prix que ce fût, & malgré lui en quelque façon, être soumis à une forme de Gouvernement Monarchique; ne la changeroit point, par sa Providence, lors qu'ils en auroient reconnu les fâcheux inconvéniens. Aussi la prédiction fut-elle justifiée par l'événement. Voyez Mr. LE CLERC, sur cet endroit.

(6) Prator quoque jus reddere dicitur, etiam quum ini-

(h) Rom.
XIII, 2, &
suiv.

vent à leur Souverain une obéissance, sinon portée plus haut, du moins aussi haut, & accompagnée, s'il le faut, d'une aussi grande patience, que celle à laquelle les anciens Hébreux étoient tenus envers leurs Rois. L'Apôtre S. T. PAUL, Interprète fidelle des paroles de Nôtre Seigneur, explique la chose plus distinctement : car dans l'endroit où il traite au long des Devoirs des Sujets, il dit entr'autres choses : (b) *Celui qui résiste aux Puissances, refuse de se soumettre à un établissement de DIEU : & ceux qui s'y opposent, s'attireront la condamnation. Le Prince, dit-il un peu plus bas, est un Ministre de DIEU, qui exerce son pouvoir pour votre bien . . . C'est pourquoi il faut nécessairement lui être soumis, non seulement pour éviter sa colère, mais encore à cause de la Conscience.* L'Apôtre fait regarder ici comme une partie de la soumission qu'on doit aux Puissances, la nécessité de (1) ne pas leur résister ; & cela non seulement par la crainte d'un plus grand mal, mais encore par un sentiment du devoir, & par l'effet d'une obligation où l'on est à cet égard, & envers les Hommes, & envers DIEU. Il en allégué deux raisons : l'une, que Dieu aiant approuvé & sous la Loi Mosäïque, & sous l'Evangile, cet ordre de la Société Civile, en conséquence duquel les uns commandent & les autres obéissent, les Puissances doivent être regardées comme établies de DIEU même ; car en autorisant une chose, on la rend sienne : l'autre, que cet ordre nous est avantageux à nous-mêmes.

2. On peut objecter contre la dernière raison, Qu'il n'est pas avantageux, de souffrir de mauvais traitemens. Sur quoi quelques-uns font une réponse, qui, à mon avis, est plus vraie en elle-même, que conforme à la pensée de l'Apôtre ; c'est que ces injures mêmes nous font avantageuses, entant que la patience, avec laquelle on les souffre, aura un jour sa récompense. Mais il me semble que l'Apôtre a eu en vuë le but général de l'ordre du Gouvernement Civil, ou la tranquillité (2) publique, dans laquelle est renfermée celle des Particuliers. Et en effet, il est hors de doute que la protection des Puissances nous procure pour l'ordinaire cet avantage : car personne ne se veut du mal à soi-même ; & le bonheur d'un Souverain dépend de celui des Sujets. *Il faut avoir à qui commander ; c'est (3) un mot d'un Ancien. Les Juifs disoient en commun Proverbe, Que (4) s'il n'y avoit point de Magistrats, on se mangeroit les uns les autres : pensée qui se trouve aussi dans (5) S. T. CHRYSOSTÔME. Que si quelquefois les Conducteurs de l'Etat, emportez par des mouvemens excessifs de crainte, ou de colère, ou de quelque autre*

quæ decernit. DIGEST. De Justitia & Jure, Lib. I. Tit. I. Leg. XI.

§. IV. (1) Fort bien : mais il ne s'agit point ici de la manière dont on doit agir envers les Puissances dans toute sorte d'occasion, & de quelque manière qu'elles se conduisent. Bien loin de là, l'Apôtre suppose un Magistrat, qui agit en vrai Ministre de DIEU, & qui use de son autorité pour le bien de ceux à qui il commande.

(2) St. CHRYSOSTÔME dit très-bien, que le Prince travaille de concert avec ceux qui prêchent l'Evangile. Συνοργάζει σὺ σοι, συμπράττει σοι. GROTIUS.

(3) Cela fut dit à Sylla : *Donec admonente Furfidio, Vivere aliquos debere, ut essent, quibus impirent ; proposita est ingens illa tabula &c.* FLORUS, (Lib. III. Cap. XXI. num. 25.) Voyez PLUTARCH. in Syll. (pag. 472.) & St. AUGUSTIN, De Civit. Dei, Lib. III. Cap. XXVIII. GROTIUS.

(4) On le trouve dans le PIRKE' ABOOTH, ou les Sentences des Docteurs Juifs. Il est attribué au Rabbin Hananias : *Priez, disoit-il, pour la paix du Royaume : car s'il n'y avoit point de crainte (du Magistrat), on se mangeroit tout rifs les uns les autres.* Cap. III. pag. 42. Edit. P. Fugii, 1541.

(5) Τῶν πόλεων τῶν ἀρχοντας ἢ ἀνίλης, θρηίων ἀλόγων ἀλογώτερον βιωσόμεθα βίον, δάκνοντες ἀλλήλους καὶ καταδύοντες. Orat. de Statuis VI. Ce Père répète la même pensée en deux ou trois autres endroits : *Ἐὰν γὰρ τὰ δικαστήρια ἀνίλης, πάσαι τῆς ζωῆς τιμῆς ἀσπίδες τῆν ὑπαξίαν.* „ Otez les Tribunaux, & vous ôterez „ en même tems tout l'ordre de la Vie. *Ibid. Μὴ γὰρ μοι τῶτο εἶποις, εἰς τις κακὸς τῶ πράγματι κέρρηκεν ἀλλ' αὐτῆς βλέπει τῆς διατάξεως τὴν εὐκοσμίαν, καὶ τὴν πολλὴν ὄψιν τῶ ταῦτα ἐξ ἀρχῆς νομοθετήσαντ' ὁσφίαν.* „ Ne me dites pas, qu'il y en a qui abusent de leur „ autorité : mais considérez la beauté de l'établissement „ en lui-même, & vous admirerez la grande sagesse „ de celui qui en a été le premier auteur. *Ibid. Καὶ ἀνίλης αὐτὰς [τὰς ἀρχὰς] πάντα οἰχρήσεται καὶ ἡ πόλις, καὶ ἡ χωρία, οὐκ οἰκία, οὐκ ἀγορὰ, ἐκ ἀλλοῦ ὄντι γίνεται, ἀλλὰ πάντα ἀνατραπήσεται, τῶν δυνατῶν τῶς ἀδυνάτους κατακινῶντων.* „ Si vous ôtez les Magistrats, tout est „ perdu. Il n'y aura ni Champs, ni Villes, ni Mar- „ chez, ni autres choses semblables : tout sera boule- „ versé, & les plus forts mangeront les plus foibles. In Epist. ad ROMANOS. On trouve la même chose, sur l'Épître aux EPHÉSIENS, Cap. V. GROTIUS.

(6) On a cité le passage entier, sur le Chup. précédent,

autre passion, se détournent du droit chemin, qui mène au repos public; cela doit être regardé comme un cas rare, & comme un mal qui est compensé par le bien qu'on retire d'ailleurs de leur protection, ainsi que TACITE (6) l'a remarqué. Or les Loix se contentent d'avoir égard à ce qui arrive ordinairement, selon ce que disoit (7) un ancien Philosophe: à quoi se rapporte aussi ce mot de CATON; (8) *Il n'y a point de Loi, qui soit commode à tous les Particuliers: ou demande seulement, qu'elle soit utile en gros, & à la plupart des gens.* Mais les choses qui n'arrivent que rarement, ne doivent pas moins pour cela être soumises aux règles générales. Car, encore que la raison de la Loi n'ait pas lieu en tel ou tel cas particulier, elle subsiste pourtant dans sa généralité, à laquelle il est juste que les cas particuliers ne fassent point d'exception; parce que cela est plus avantageux à la Société, que de vivre sans règle, ou que de laisser chacun juge de la règle. Sur quoi SENEQUE dit fort à propos, (9) *Qu'il valoit mieux qu'un petit nombre de gens courût risque de n'être pas reçû à alléguer une excuse légitime, que si tout le monde pouvoit chercher quelque prétexte spécieux pour se disculper.* Ici doit avoir lieu aussi ce que THUCYDIDE (10) fait dire à Périclès, dans un morceau de sa Harangue qui ne fauroit être trop loué: (11) *J'estime, dit-il, qu'il est plus avantageux aux particuliers mêmes, de vivre dans un pais où le Corps de l'Etat est florissant, que si les Particuliers faisoient bien leurs affaires, pendant que le Corps de l'Etat seroit foible & abbatu.* Car, quelque bien qu'aillent les affaires d'un Particulier, si sa Patrie est détruite, il ne peut que périr avec elle: au lieu que, si l'on est malheureux dans un Etat florissant, on trouve dans sa protection bien plus de ressources, qu'on n'en auroit sans cela. Puis donc que l'Etat peut soutenir les Particuliers & les relever de leurs malheurs, au lieu que les Particuliers ne sauroient faire la même chose à son égard; chacun ne doit-il pas concourir à le défendre, au lieu d'agir comme vous, qui étourdis & abbattez de vos pertes domestiques, abandonnez le soin du salut public? TITELIVE exprime en peu de mots la même pensée: (12) *Lors, dit-il, que les affaires de l'Etat vont bien, il peut aisément faire prospérer celles des Particuliers: mais en vain se flatteroit-on de jouir en sûreté de ses biens, si l'on néglige de secourir le Public.* PLATON avoit déjà posé pour maxime, (13) *Que ce qui fait le lien des Etats, c'est le soin du Bien Public, & que ce qui les détruit, c'est de ne penser qu'à l'avantage des Particuliers: d'où il tire cette conséquence, qu'il est avantageux & au Public, & aux Particuliers.*

dent, §. 8. Note 61.

(7) *Τὸ γὰρ ἀπαξ ἢ δις, id est, Quod enim semel aut bis existit, ut ait THEOPHRASTUS, παραβαίνουσιν οἱ νομοθέται, id est, prætereunt Legislatores.* DIGEST. Lib. I. Tit. III. De Legibus &c. Leg. VI. Voiez aussi Lib. V. Tit. IV. Si pars hereditatis petatur, Leg. III. in fine.

(8) *Nulla Lex satis commoda omnibus est: id modo queritur, si majori parti, & in summam, prodest.* TIT. Liv. Lib. XXXIV. Cap. III. num. 5.

(9) Le Philosophe dit cela, à l'occasion des Loix sur les Débiteurs insolubles; dans lesquelles on ne distingue point ceux qui le sont devenus par quelque accident, où il n'y a pas de leur faute, d'avec ceux qui ont dépensé en débauches, ou au jeu, l'argent qu'ils avoient emprunté: *Quid tu tam imprudentes iudicas Majores nostros fuisse, ut non intelligerent, iniquissimum esse, eodem loco haberi eum qui pecuniam, quam à creditore acceperat, libidine aut alea absumpsit, & eum qui inconvulso, aut latrocinio, aut aliquo casu tristiore, aliena cum suis perdidit? Nullam excusationem receperunt, ut homines scirent, fidem utique præstandam. Satis enim erant à paucis etiam justam excusationem non accipi, quum ab omnibus aliquam tentari.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XVI.

(10) *Εγὼ γὰρ ἠγῶμαι, πόλις πλείω ἑμπασιον ὀρθυμί-*

νη ἀφελῆν τὰς ιδιότητας, ἢ καθ' ἕκαστον τῶν πολιτῶν ὑπεργύβην, ἀδρόαν δὲ σφραζομένην. καλῶς μὲν γὰρ φερόμενος ἀνὴρ τὸ καθ' ἑαυτὸν, διαφθειρομένης τῆς πατριδος, ἔστιν ἴσσοι ξυπαπόλοτοι κακοτυχῶν δὲ ἐν εὐτυχῶν, πολλὰ μᾶλλον διασάκεται. ὅποτε ἐν πόλει μὲν τὰς ιδιὰς ἑμφορὰς οἷα τι φέρει, εἰς δὲ ἵκατος τὰς ἐκείνης ἀδυνατίας πῶς ἔχρη πάντας ἀμύνει αὐτῇ; καὶ μὴ (ὁ υμῶν δρᾶτε, ταῖς κατ' οἶκον κακοπραγίαις ἐκπεπλημένοι) τῷ κοινῷ τῆς σωτηρίας ἀφίηδι. Lib. II. Cap. LX. Edit. Oxon.

(11) C'est ainsi que St. AMBROISE pose pour maxime, Que l'intérêt des Particuliers est le même, que celui du Public. *Liquet igitur, id expetendum & tenendum omnibus; quod eadem singulorum sit utilitas, que sit universorum.* De Offic. Lib. III. (Cap. IV.) Les Jurisconsultes établissent la même chose, en matière du Contrat de Société: *Semper enim non id quod privatim interest unius ex sociis, servari solet, sed quod societati expedit.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. Pro Socio, Leg. LXV. §. 5. Voiez aussi COD. Lib. VI. Tit. LI. De caducis tollendis, Leg. unic. §. 14. GROTIUS.

(12) *Respublica incolumis & privatas res facile servas præstat, publica prodeundo, tua nequicquam serves.* Lib. XXXVI. Cap. XXXVI. num. 9.

(13) *(Τὸ μὲν γὰρ κοινὸν ξυνοῖ, τὸ δὲ ἴδιον διασᾶ τὰς πό-*

ticuliers , de pourvoir aux intérêts du Public , plutôt qu'à ceux des Particuliers. XENOPHON (14) remarque , que ceux qui se rebellent contre un Général d'Armée , travaillent à se perdre eux-mêmes. JAMBLIQUE dit, (15) Que l'avantage des Particuliers , bien loin d'être séparé de celui du Public , y est , au contraire , renfermé : Et que comme , à l'égard des Animaux , Et de tous les autres Etres , la conservation des Parties dépend de celle du Tout , il en est de même dans un Etat. Or , en matière de Choses Publiques il n'y a rien de plus considérable , que l'ordre du Gouvernement , dont j'ai parlé , lequel est incompatible avec le droit de résister laissé aux Particuliers. Expliquons cela par un beau passage de DION CASSIUS : (16) Je ne trouve pas , dit-il , qu'il soit beau Et honnête , qu'un homme qui est revêtu d'autorité cède à ceux qui sont sous sa dépendance ; ni qu'on puisse jamais être en sûreté , si ceux qui doivent obéir veulent commander. Considérez quel ordre il y auroit dans une Famille , si les Vieillards y étoient méprisés par les Jeunes Gens ; ou dans une Ecole , si les Disciples se moquoient des Maîtres. Les Malades guériraient-ils , s'ils n'exécutoient pas toutes les Ordonnances du Médecin ? Les gens qui sont sur un Vaisseau , ne seroient-ils pas perdus , si les Nautonniers refusoient de suivre les ordres du Pilote ? En un mot , c'est une chose naturellement nécessaire Et salutaire au Genre Humain , que les uns commandent , Et les autres obéissent. Voilà ce que dit cet Historien , & en même tems la raison pourquoi ST. PAUL , dans le passage cité ci-dessus , nous fait regarder l'obligation de ne pas résister aux Puissances , comme avantageuse à nous-mêmes.

(c) I. Epit. Π, 18, Et suiv.

3. Joignons y des paroles d'un autre Apôtre , ou de ST. PIERRE : (c) Respectez , dit-il , le Roi. Vous , Esclaves , soiez soumis à vos Maîtres , avec toute sorte de crainte ; non seulement à ceux qui sont bons Et équitables , mais encore (17) aux rudes. Car , si quelcun , par un principe de Conscience fondé sur la volonté de DIEU , supporte de mauvais traitemens , qu'il n'a point mérités ; on lui en fait gré. Et quel honneur y auroit-il pour vous , si , après avoir mal fait , vous souffriez patiemment les coups qu'on VOUS

πόλις) κ' ὅτι συμφέρον τῷ κοινῷ τε κ' ἰδίῳ τοῦ ἀμφοῖν, ἢ τὸ κοινὸν τίθεται καλῶς μᾶλλον ἢ τὸ ἴδιον. De Legibus, Lib. IX. pag. 875. A. Tom. II. Ed. H. Steph.

(14) Νομίζω γὰρ, ὅτι ὅστις ἐν καλέμῳ ἢ πασιάζει πρὸς τὸν ἀρχόντα, τὴν αὐτῆ σωτηρίαν πασιάζει. De expulit. Cyri, Lib. VI. Cap. I. §. 19. Ed. Oxon.

(15) Ce passage que l'Auteur ne cite qu'en Latin n'est ni dans la Vie de PYTHAGORE , ni dans le Protrepticon de JAMBLIQUE : mais je l'ai enfin trouvé dans STOBÉE , où on le donne comme un fragment d'une Lettre qui n'est point parvenue jusqu'à nous. Le voici. 'Ου γὰρ δὲ κερήρισαι τὸ κοινὸν συμφέρον τῆ ἰδίᾳ πολὺ δὲ μᾶλλον ἐν τῷ ὅλῳ κ' τὸ καθ' ἑκάστα λυσιτελεῖν περιέχεται, κ' σώζεται ἐν τῷ παντί το κατὰ μέρος, ἴσῳ τε τῶν ζῶων, κ' τῶν ἀδραν φύσεων. Sermon. XLIV. De Magistratu &c. pag. 315. Edit. Genev. 1609. Ajoutons une pensée toute semblable de HIEROCLES : Διότι χρὴ τὸ κοινὸν συμφέρον τῆ ἰδίᾳ μὴ χωρίζειν, ἀλλ' ἐν ἡγεσίᾳ κ' ταυτοῦ. Το, τε γὰρ τῆ πατριδὶ συμφέρον, κοινὸν ἐστὶ κ' τῶν κατὰ μέρος ἑκάστῳ τὸ γὰρ ὅλον δίχα τῶν μερῶν ἴσῳ εἶν. Apud STOB. Scrim. XXXIX.

(16) C'est Jules César qui parle ainsi , dans sa Harangue aux Soldats séditieux , à Plaisance : Οὐ μὲν τοι κ' ἐγὼ ἐτ' ἀλλῶς καλὸν εἶναι νομίζω, ἀρχόντα τινὰ τῶν ἀρχομένων ἡγεῖσθαι, ἢ τὸ ἀνσπικτιόν τι γενέσθαι ποτέ, εἰ τὸ ταχῆτεν ὑπερητεῖν τοι, κρατεῖν αὐτῆ ἐπιχειρήσει, σκεψάσθε δὲ ποῖσθε μὲν κοσμοῦ οικίας γενεῖτο, ἀν οἱ ἐν τῇ κλιμα ὄντες τῶν πρῆσβυτέρων καταφρονήσῃσι ποῖσθε δὲ τῶν διδασκαλείων, ἀν οἱ φοιτᾷτες τῶν παιδευτῶν ἀμελήσῃσι τις ὑγίεια νοσῆσιν, ἀν μὴ πάντα τοις ἰατροῖς οἱ κάμωντες πειθαρχήσῃσι τίς δὲ ἀσφάλεια αὐτιλλομίνῃσι, ἀν οἱ ναῦται τῶν κυβερνητῶν ἀνηκουσῶσι φύσει τε γὰρ ἀναγκαῖα τινὰ κ' σωτήρια, τῷ μὲν, ἀρχεῖν ἐν τοῖς ἀνθρώποις, τῷ δὲ, ἀρχεσθαι τίτάνται. Lib. XLI. pag. 189. B. C. Ed. H. Steph.

(17) On trouve cela ainsi expliqué dans les Constitutions de St. CLEMENT : Ὁ Δεῦλῳ εὐνοίαν φερίτω πρὸς τὸν Δεσπότην μετὰ φόβῳ Θεῦ, κἀν ἀσπίδῃ, κἀν φόβῳ ὑπάρχῃ. ,, Un Esclave doit avoir , avec la crainte de DIEU , de l'affection pour son Maître , quelque impie , ,, quelque méchant , que ce Maître soit. GROTIUS.

(18) TERTULLIEN dit , qu'en craignant les Hommes on honore DIEU : Timor Homini, Dei honor est. De Penitent. GROTIUS.

C'est au Chapitre VII. de l'Ouvrage cité. Mais il s'agit-là de toute autre chose.

(19) Ce n'est que par accommodation , que l'on peut tirer de là cette conséquence. Et cela ne prouveroit pas , qu'on dût tout souffrir ; non plus que ne le doit un Esclave , à qui les Loix même offroient leur protection , lors qu'il éprouvoit de la part de son Maître des traitemens insupportables. Voyez le Discours de Mr. NOODT sur le Pouvoir des Souverains , pag. 254. de la 2. Edition de la Traduction Française. D'ailleurs , les préceptes , que l'Apôtre donne ici , étoient en partie fondés sur des circonstances particulières , comme nous le ferons voir dans la Note 25. sur le paragraphe 7. Enfin , on peut dire de ces préceptes généraux , qui recommandent la soumission au Souverain , ce que notre Auteur dit lui-même ci-dessous , au sujet de ceux qui regardent la soumission des Esclaves à leurs Maîtres , Liv. II. Chap. V. §. 29. à la fin. Voyez encore ce que dit , sur les passages de St. PAUL & de St. PIERRE , un Auteur , que j'ai déjà cité plus d'une fois , SCHELIUS , de Jure Imperii , pag. 316. Et seqq.

(20) Ames Parentem , si aequus est ; si aliter , ferus. PUBLI. S. ERUS , vers. 23.

(21) Un Jeune Homme , qui avoit fréquenté longtemps

vous donne ? Mais si en faisant bien , il vous arrive néanmoins d'être maltraité , & que vous le souffriez patiemment , (18) DIEU , vous en saura gré. L'Apôtre confirme cela en suite par l'exemple de Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST. Sur quoi il y a deux choses à remarquer : l'une , que ce qui est dit de la soumission qu'on doit aux Maîtres , quelque rudes qu'ils soient , doit (19) se rapporter aussi aux Rois ; puis que ce qui fuit , & qui est bâti sur le même fondement , ne regarde pas moins les devoirs des Sujets , que ceux des Esclaves : l'autre , que la soumission , à laquelle nous sommes tenus , emporte l'obligation de souffrir patiemment les injures qu'on reçoit ; de même qu'un Fils doit supporter les mauvais traitemens de son Père ; selon ce que porte une ancienne (20) sentence , confirmée (21) par divers Auteurs anciens. En un mot , comme le disoit TACITE (22) on peut soushaïter d'avoir de bons Princes , mais il faut les souffrir tels qu'on les a. CLAUDIEN (23) louë les Perses , de ce qu'ils obéïssent à leurs Rois , quoi que cruels.

§. V. I. LA pratique (1) des premiers Chrétiens , qui est le meilleur interprète des Loix Evangéliques , se trouve aussi conforme au précepte des Apôtres de Notre Seigneur , tel que je viens de l'expliquer. Car , quoi que l'Empire Romain ait été souvent entre les mains de très-méchans Princes , & qu'il n'ait pas manqué de Gens qui s'opposeroient à eux sous prétexte de rendre service à l'État ; les Chrétiens ne font jamais entrez dans de tels complots. Les Constitutions attribuées à St. CLEMENT , donnent pour maxime , (2) Qu'il n'est pas permis de résister à la Puissance Royale. TERTULLIEN , dans son Apologie pour les Chrétiens , défie les Paiens de pouvoir leur rien reprocher à cet égard : (3) D'où sont sortis , dit-il , un Avidius Cassius , un Pescennius Niger , un Clodius Albinus ? D'où sont venus ceux qui ont assiégé un Empereur entre deux lauriers ? D'où sont venus ceux qui l'ont étranglé dans un exercice de Lutte ? D'où sont venus ceux qui ont forcé l'entrée du Palais , plus audacieux que tous les (4) Sigéres , & les Parthenies ? C'étoient tous Romains , si je ne me trompe , c'est-à-dire , des gens nullement Chrétiens. Ce qu'il dit là d'un Empereur étranglé dans un exercice de Lutte , regarde la mort de

tems l'Ecole de Zénon , étant retourné chez lui , comme son Père lui demandoit ce qu'il y avoit appris , répondit , qu'il le feroit voir par des effets. Là-dessus son Père s'emporta contre lui , & le battit. Le Jeune Homme le souffrit patiemment , & dit alors : Voilà ce que j'ai appris ; De supporter la colère de mon Père. Τὸ τε ἴση μαμαθνήσει , φέρει ὄργην πατρός. (ÆLIAN. Var. Hist. Lib. IX. Cap. XXXIII.) JUSTIN dit , que Lysimaque souffrit courageusement la cruauté d'ALEXANDRE le Grand à son égard , comme si c'eût été son Père : LYSIMACHUS quoque magno animo Regis , veluti parentis , contumeliam tulit. Lib. XV. (Cap. III. num. 10.) TITE LIVE fait dire aux Sénateurs Romains , Que , comme on adoucit la mauvaise humeur d'un Père , à force de souffrir patiemment ses duretés ; il faut en user de même envers la Patrie : Ut parentum lævitiam , sic Patriæ , patiundo ac ferendo leniendam esse , Lib. XXVII. (Cap. XXXIV. num. 13.) Dans TRÉPENCE , un Jeune Homme dit , qu'il est obligé de supporter la mauvaise humeur de sa Mère :

Nam Matræ ferre injurias me , Parmeno , pietas jubet. Hecyr. (Act. III. Scen. I. vers. 21.)

CICÉRON donne pour précepte , de garder non seulement le silence sur les injures qu'on reçoit de ses Parents , mais encore de les souffrir patiemment : Facillè intelligo , non modo reticere homines parentum injurias , sed etiam animo æquo ferre oportere. Orat. pro Cluent. (Cap. VI.) St. CHRYSOSTÔME dit de belles choses sur cette maxime , dans sa Prédication sur l'Épître à Timothée , & Lib. V. advers. Judæos. On peut rapporter encore ici ce que dit EPICÉTE , & son Commentateur

SIMPLICIUS , au sujet des deux anses , (Cap. LXV.) GROTIUS.

(22) Ac tamen ferenda Regum ingenia &c. Annal. Lib. XII. Cap. XI. num. 3. Bonos Imperatores voto expetere , qualescumque tolerare. Hist. Lib. IV. Cap. VIII. num. 3.

(23) ——— Quamvis crudelibus , æquè Paretur Dominis. ———

In Eutrop. Lib. II. vers. 479 , 480.

§. V. (1) Elle paroît par le Canon XVIII. du Concile de CHALCEDOINE , renouvelé dans le IV. Canon du Concile in Trullo (comme aussi par le IV. Concile de Tolède ; par le Capitulaire II. de CHARLES le Chauve , in Villa Colonia ; par le V. Canon du Concile de Soissons. GROTIUS.

Voiez ce que je dirai plus bas , sur le §. 7. Note 25. & ce que j'ai dit , sur le Discours Préliminaire , §. 52.

(2) Βασίλειά ἢ δευτὸν ἰστανισαδαι.

(3) Unde Cassii , & Nigri , & Albini ? unde qui inter duas lauros obfulent Casarem ? unde qui faucibus ejus exprimentibus palastricam exercent ? unde qui armati palatium irruunt , omnibus tot Sigeriis (c'est ainsi que porte en autant de termes un manuscrit de Mrs. DU PUY) ac Partheniis audaciores ? De Romanis , ni fallor , id est , de non Christianis. Apologet. (Cap. XXXV.) GROTIUS.

(4) Ἐπίδωτο δὲ αὐτῷ καὶ συνισκουάσαντο τὴν πρῶτην Παρθένιος τε ὁ πρόκοιτος αὐτῷ καὶ Σιγήριος [c'est ainsi qu'il faut lire , au lieu de Σιγήριος] ἢ τῇ προκοιτίᾳ καὶ αὐτὸς ἄν. ,, Ceux qui firent complot pour ,, le tuer , [Domitien] furent Parthenius , & Sigénius , ,, tous deux ses Valets de chambre. XIPHILIN , (pag. 237. B. C. Ed. Steph.) MARTIAL , critiquant les ma-

de *Commode*, qui fut ainsi étouffé par un Luteur, à qui *Ælius Letus*, Capitaine de la Garde Prétorienne, en avoit donné ordre : & cet Empereur étoit peut-être le plus scélérat qu'il y ait jamais eu. *Parthénus*, dont *TERTULLIEN* déteste aussi l'attentat, est celui qui tua *Domitien*, autre Empereur très-méchant. L'Apologiste compare à ceux-là *Plautien*, (5) Capitaine de la Garde Prétorienne, qui avoit voulu tuer dans le Palais *Septimius Sévère*, Empereur fort sanguinaire. *Pescennius Niger* (6) avoit pris les armes dans la *Syrie* contre le même *Septimius* ; & *Clodius Albinus*, dans la *Gaule* & dans la *Bretagne* ; l'un & l'autre sous ombre de zèle pour le bien Public : les *Chrétiens* désapprouvèrent aussi leur entreprise, comme le même *TERTULLIEN* s'en glorifie en leur nom : (7) *On nous veut faire passer, dit-il, pour des gens ennemis de la majesté de l'Empereur ; on n'a pourtant jamais pu trouver aucun Chrétien dans le parti d'un Albinus, d'un Niger, d'un Cassius.* Le dernier, dont il est ici parlé, est *Avidius Cassius*, homme d'un mérite distingué, lequel prit les armes en *Syrie*, pour rétablir, disoit-il, les affaires de l'État, ruinées par la négligence de (8) *Marc Antonin*, le Philosophe.

2. (9) *ST. AMBROISE*, quoi qu'il fût persuadé que *Valentinien II.* lui faisoit du tort, & non seulement à lui, mais encore à son Troupeau, & à *JESUS-CHRIST* ; quoi qu'il vit le Peuple assez ému ; ne voulut pas néanmoins en profiter, pour exciter un sou-

nières d'un homme qui vouloit passer pour Courtisan, dit qu'il ne parle que des *Sigères*, & des *Parthenies* :

Sigerosque meros, Partheniosque sonas.

Epigramm. Lib. IV. (Epig. LXXIX, 8.) Le nom de *Sigères* étoit non seulement corrompu dans *TERTULLIEN*, où on lisoit, *Stephanis* ; mais il l'est encore dans *SURFONE* (Vit. Domit. Cap. XVII.) où il y a *Saturinus* ; & dans *AURELIUS VICTOR*, communément ainsi appelé, où on lit, *Caspius* (Epit. de Vit. & moribus Imp. Rom. Cap. XII. num. 8.) *GROTIUS*.

(5) Voyez *HERODIEN*, Lib. III. Cap. XI. Edit. Boecler.

(6) Mais, comme le remarque ici le Savant *GRONOVIVS*, *Pescennius Niger*, & *Clodius Albinus*, avoient été nommez Empereurs par leurs Soldats, en même tems que *Septimius Sévère* le fut par les siens : ainsi on pouvoit tout aussi bien dire que c'étoit lui qui prenoit les armes contre les deux premiers ; & ceux-ci ne sont regardez comme des rebelles, que parce qu'ils eurent le malheur d'être vaincus.

(7) *Circa majestatem Imperatoris infamamur : tamen nunquam Albiniani, vel Nigriani, vel Cassiani, inveniri poterant Christiani.* Ad Scapulam, Cap. II.

(8) Il prétendoit, que cet Empereur, par un excès naturel de bonté, & par trop d'application à la Philosophie, négligeroit de rechercher & de punir les Méchants, & sur tout les Gouverneurs de Province, qui s'enrichissoient en pillant les Peuples. Voyez la Lettre de *Cassius Avidius* à son Gendre, dans sa Vie écrite par *VUICATIUS GALLICANUS*, Cap. XIV.

(9) Dans la première Edition, il y a, avant ce que l'Auteur dit ici de *ST. AMBROISE*, un passage de *ST. CYPRIEN*, que l'Auteur retrancha apparemment parce qu'il le citoit plus bas, §. 7. Note 26. où il est aussi rapporté plus exactement.

(10) *Coactus repugnare non novi. Dolere potero, potero flere, potero genere : adversus arma, milites, Gothos quoque, lacryme mee mea arma sunt ; talia enim sunt munimenta Sacerdotum : aliter nec deheo, nec possum resistere.* Orat. in Auxentium, (post Epist. XXXII.) *Exigebatur à me ut conspicerem populum : resercham, in meo jure esse, ut non excitarem ; in DEI manu, ut mitigaret.* Lib. V. Epistol. XXXII. Les premières paroles ont été insérées dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXIII. Quæst. VIII. *An Episcopis vel quibulibet Clericis sua liceat &c.*

Can. XXI. [On trouve au même endroit cet autre passage du même Père] *Vultis in vincula rapere ? vultis in mortem ? voluptati est mihi. Non ego me vullabo circumfusione populorum.* Epist. XXXIII. *GRÉGOIRE le Grand* a dit quelque chose de semblable, [qui est aussi rapporté dans le Droit Canonique, *ubi supra*, Can. XX.] *Si in morte Longobardorum me miscere voluissim, hodie Longobardorum gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet ; atque in summa confusione esset divisa.* Si j'avois voulu tremper à la mort des *Lombards*, cette Nation n'auroit aujourd'hui ni Roi, ni Ducs, ni Comtes, & elle seroit dispersée en grand désordre. Lib. VII. Epist. I. *GROTIUS*.

L'autorité de *ST. AMBROISE*, bien loin de faire au sujet, peut servir à prouver le contraire de ce que notre Auteur en veut inférer, & à montrer combien peu de fonds on doit faire sur l'opinion de ces anciens Docteurs, vulgairement nommez *Pères de l'Eglise*. Celui dont il s'agit témoigna bien par sa conduite, qu'il croioit qu'on peut résister au Souverain. Et même deux des passages qu'on cite ici ont été écrits à l'occasion d'un acte éclatant de résistance que fit ce grand Saint, & qu'il n'auroit pas dû faire selon les principes même de ceux qui n'étendent pas si loin l'autorité des Souverains, & qui la réduisent à ses justes bornes. Voici le fait, qu'il est bon de rapporter. J'emprunterai les propres paroles de la narration de feu *MR. BAILE*, dressée sur les circonstances dont l'Abbé *FLECHIER* & le Père *MAIMBOURG* convenoient ; le premier, dans sa Vie de *THEODOSE* ; & l'autre, dans son Histoire de l'Arianisme. La mort de *Gratien* ayant laissé tout l'Empire d'Occident au Jeune *Valentinien*, son Frère, il fit un vœu, à la prière de *Justine* (sa Mère), par lequel il permettoit aux *Ariens* l'exercice public de leur Religion, & déclaroit tous ceux qui oseroient s'y opposer, Auteurs de sédition, perturbateurs du repos de l'Eglise, criminels de Lèse-Majesté, & dignes du dernier supplice. Mais, comme toutes les Eglises étoient au pouvoir de *St. Ambroise*, il fut question d'en prendre une contre son gré. L'Empereur voulant se mettre en possession de la Cathédrale, trouva que *St. Ambroise* s'y étoit comme barricadé avec tout son Peuple, qui étoit résolu de défendre l'Eglise, & le Pasteur, jusqu'à la dernière goutte de son sang. (Hist. de *THEODOSE*, Liv. III. num. 52. & suiv.)

soit lèvement contre cet Empereur. Je ne sai, dit-il lui-même, ce que c'est que de résister, (10) quelque violence qu'on me fasse. Je puis sentir de la douleur, je puis pleurer, je puis gémir : les pleurs sont les seules armes que j'emploie contre les armes réelles, contre les Soldats, contre les Goths mêmes. Les Prêtres n'ont pas d'autre défense ; je ne puis ni ne dois résister que de cette manière. On vouloit, ajoute-t-il un peu plus bas, que j'arrivasse la fureur du Peuple : je répondis, qu'il étoit en mon pouvoir, de ne pas l'animer, mais qu'il n'y avoit que DIEU qui pût l'apaiser. Aussi cet Evêque ne se prévalut-il (d) pas des troupes de Maxime, contre le même Empereur, qui étoit pourtant Arrien, & de plus Perfécuteur de l'Eglise.

(d) Theodor. Hist. Eccl. Lib. V. Cap. XIV.

3. Lors que Julien l'Apostat tramoit des desseins très-pernicieux contre l'Eglise, il fut retenu par les larmes des Chrétiens, comme nous l'apprend GREGOIRE de Nazianze ; car, ajoute-t-il, (11) il n'y avoit pour eux d'autre remède contre la violence d'un Perfécuteur. Cependant l'armée de cet Empereur étoit presque toute composée de Chrétiens. D'ailleurs, comme le remarque le même Auteur, cette cruauté de Julien étoit non seulement pleine d'injustice envers les Chrétiens, mais encore avoit mis l'Etat à deux doits de sa ruïne.

4

suiv.) Il fait investir l'Eglise, & sommer St. Ambroise, en vertu du dernier Edit, de la leur abandonner. Il répond, qu'il n'en sortira jamais volontairement. On remontre à l'Empereur les difficultés de cette affaire, on lui conseille d'en sortir par quelque accommodement, puis que la Cour y étoit engagée : l'Empereur fait dire très-civilement à St. Ambroise, Qu'il lui laisse sa Cathédrale, & se contente d'une Eglise du Faubourg : qu'il est juste que, comme le Prince se relâche de son côté pour le bien de la Paix, le Prélat se relâche aussi du sien ; tout cela est inutile, le Peuple s'écrie tout d'une voix suivant les intentions de son Pasteur, Qu'il n'y a point d'accommodement là-dessus, qu'on laisse aux Catholiques les Eglises qui leur appartiennent. La Cour envoie des Soldats, pour le rendre maîtres de l'Eglise du Faubourg ; mais le Peuple prenant les armes s'y oppose : la Ville se trouve dans une effroyable confusion ; les Magistrats emprisonnent les plus mutins, & les condamnent à de grands supplices, mais cela ne fait qu'irriter cette Populace soulevée. Plusieurs Seigneurs de la Cour viennent prier St. Ambroise de retenir le Peuple, & d'empêcher ce désordre, puis que l'Empereur ne lui demande qu'une Eglise des Faubourgs ; ils lui représentent qu'il est juste que l'Empereur soit maître dans son Empire : le Saint Archevêque leur répond, Que l'Empereur n'a point de droit sur la Maison de DIEU ; qu'il n'en a pas même sur celle d'un Particulier, de laquelle il ne peut s'emparer par force, sans violer les droits de la Justice : que c'est un crime à un Evêque de rendre une Eglise, & un sacrilège à un Prince de s'en saisir : que, quant à lui, il n'excite point le Peuple, qu'il l'exhorte à ne se défendre que par les larmes & par la prière ; mais que s'il étoit une fois en furie, il n'appartienroit plus qu'à DIEU de l'apaiser. L'Empereur & l'Impératrice, résolus d'aller eux-mêmes prendre possession de l'ancienne Basilique, envoient des Soldats pour y tendre le Dais Impérial : St. AMBROISE excommunique solennellement tous les Soldats qui avoient eu l'insolence de se saisir des Eglises ; ce qui les étonne tellement, qu'ils se rangent dans son parti : l'Empereur se voit réduit à la dure nécessité de craindre que tous ses Sujets ne l'abandonnent, & de dire à ses Principaux Officiers ; Je vois bien que je ne suis ici que l'ombre d'un Empereur, & que vous êtes gens à me livrer à votre Evêque toutes les fois qu'il vous l'ordonnera ; & d'envoyer un de ses Secrétaires à St. Am-

broise, pour lui demander, s'il étoit résolu de résister opiniâtement aux ordres de son Maître, & s'il prétendoit usurper l'Empire, comme un Tyran, afin qu'on se préparât à la Guerre contre lui. Le Saint répond, Qu'il n'est point sorti du respect qui étoit dû à l'Empereur, qu'il révère sa puissance, mais qu'il ne la lui envoie pas. Il avoit raison de ne point la lui envier ; car il avoit plus d'autorité que l'Empereur, comme il parut clairement en ce qu'à la fin il fallut laisser les choses comme elles avoient été, & casser l'Edit donné en faveur des Ariens. Voilà, ce me semble, une rébellion dans les formes. L'on voit, d'un côté, les troupes de l'Empereur se mettre en état de s'emparer d'une Maison, pour exécuter les ordres & les Edits d'un Souverain ; & de l'autre, une Populace attroupée autour de son Archevêque, & résolu d'employer jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour s'opposer à l'exécution de ces Edits. On voit un Archevêque, qui excommunique les Soldats employez à l'exécution des ordres de l'Empereur, & par conséquent qui dispense les Sujets du serment de fidélité qui les attache à leur Prince. On voit tout un Peuple prendre les armes, lors même qu'un Empereur se relâche de son droit. Et on voit arriver tout cela non pas dans quelque une de ces circonstances où un Roi exige de ses Sujets, qu'ils fassent des actions défendues par la Loi de DIEU (la désobéissance est juste en ces occasions-là) ; mais dans un tems où le Prince ne demande que des murailles, & laisse les gens croire tout ce qu'ils voudront, & servir DIEU à leur fantaisie par tout ailleurs. C'est une étrange illusion, que de croire qu'un Bâtiment, qui a été destiné au service de DIEU, soit l'héritage de JESUS-CHRIST, sur lequel la Puissance Séculière ait perdu son droit &c." Critique générale de l'Histoire du Calvinisme de Mr. MAIMBOURG, Lett. XXX. §. 2, 3. pag. 275, & suiv. de la 3. Edit. Ajoutons, que ceux qui s'obstinoient alors à ne pas laisser une Eglise aux Ariens, & à l'Empereur, qui la leur demandoit ; n'étoient munis d'aucun privilège particulier, en vertu duquel ils pussent prétendre que leur Souverain n'eût pas droit de la leur ôter, malgré eux. Il n'y avoit ni Loi fondamentale de l'Etat, ni concession perpétuelle & irrévocable, qui leur en assurât la possession, contre la volonté même de leur Souverain.

(11) Τοῦτο μόνον ἔχοντων κατὰ τὸ δόγμα Φαέμανον Orat. I. in Julian. pag. 94. Ed. Colon. 1690.

Z 2

(12)

4. Ajoutons encore ici l'explication que donne (12) ST. AUGUSTIN du passage de l'Épître aux ROMAINS, que nous avons allégué: *Il est nécessaire, dit-il, pour le bien de cette Vie, que nous soyons dans l'obligation d'être soumis, & de ne pas résister aux Conducteurs de l'Etat, quand ils veulent nous dépouiller de quelque chose.*

§. VI. I. IL S'EST trouvé dans nôtre Siècle des personnes (1) savantes à la vérité, mais trop prévenuees en faveur des tems & des lieux où elles vivoient, qui ont tâché de persuader aux autres, après se l'être persuadé, comme je le crois, à elles-mêmes, que ce que je viens d'établir a lieu seulement par rapport aux simples Particuliers, & non pas à l'égard des Magistrats subalternes, qui, à ce qu'on prétend, ont droit de résister aux injures du Souverain, & ne peuvent même négliger de le faire, sans manquer à leur devoir. Mais cette opinion est insoutenable. Car comme, en matière

(a) *Genus speciale, comme l'appelle Senèque, Epist. LVIII.*

de Logique, une Espèce (a) mitoyenne est toujours une Espèce par rapport au Genre Supérieur, quoi qu'elle soit un Genre par rapport à l'Espèce inférieure: de même, en Politique, un Magistrat Subalterne est bien Personne Publique par rapport à ses Inférieurs, mais à l'égard du Souverain, il n'est que simple Particulier. (2) Tout le pouvoir civil, qu'ont ces sortes de Magistrats, est tellement soumis au Souverain, que, du moment qu'ils agissent contre sa volonté, ce qu'ils font est fait sans autorité, & par conséquent ne doit être regardé que comme un acte privé. En un mot, selon la maxime (b) des Philosophes, qui peut être appliquée ici, il n'y a point d'Ordre qui ne renferme un rapport à quelque chose de premier. Et ceux qui sont dans une autre pensée, tâchent, à mon avis, de mettre les choses ici bas dans le même état que la Fable nous représente les affaires du Ciel, avant qu'il y eût une Majesté Souveraine; car alors les moindres Dieux ne le cédoient pas à Jupiter.

(b) *Averroës, V. Metaphy. com. 6.*

2. L'ordre (3) & la subordination, dont je parle, se découvre non seulement par le sens commun, comme il paroît par de belles (4) sentences qu'on trouve là-dessus dans les Auteurs & Païens, & Chrétiens; mais encore on peut l'appuyer sur l'autorité de l'Écriture Sainte. Car le premier (c) des Apôtres veut que nous soyons soumis au Roi, autrement qu'aux Magistrats: *Au Roi, comme à celui qui est au dessus de tous, c'est-à-dire, (5) sans reserve & sans exception, hormis en matière des choses directement commandées de DIEU, qui approuve la patience à souffrir les injures, bien loin de*

(c) *I. Pierre, II, 13.*

(12) *Quod autem ait, Ideoque necessitate subditi esto: ad hoc valet, ut intelligamus, quia necesse est propter hanc vitam subditos nos esse oportere, non resistentes, si quid illi [Rectores] aufere voluerint, in quo sibi potestas data est de temporalibus rebus. Proposit. LXXIV. Nôtre Auteur n'a point rapporté ces dernières paroles, in quo sibi potestas data est de temporalibus rebus. C'est qu'elles semblent emporter une restriction, qui borne la non-résistance aux cas où le Souverain ne passe point les bornes de son pouvoir. La suite du discours n'est pas pourtant assez claire, pour qu'on puisse déterminer l'idée qu'avoit alors St. AUGUSTIN.*

§. VI. (1) L'Auteur indique ici, dans une Note, PIERRE MARTYR, sur le III. Chap. du Livre des Juges; PARÆUS, sur le XIII. Chap. de l'Épître aux Romains; JUNII BRUTI *Vindicia contra Tyrannos*; DANÆUS, Lib. VI. *Politic.* &c.

(2) Cela est vrai: mais on peut dire aussi que, supposé qu'il soit permis, même aux simples Particuliers, de résister en certains cas au Souverain, comme nous l'avons fait voir ci-dessus; les Magistrats, entant que Personnes Publiques, qui doivent mieux connoître par conséquent les affaires de l'Etat, & qui ont en main de quoi résister efficacement, sont aussi plus particulièrement autorisés, que les autres, à travailler pour le Bien Public. Car enfin il faut que quelqu'un commence,

& montre le chemin aux autres.

(3) C'est ainsi que, dans une Famille, le Père est le premier; ensuite vient la Mère; puis les Enfants; après cela les Domestiques ordinaires; & enfin les Domestiques extraordinaires. Voyez St. CHRYSOSTÔME, sur la I. Épître aux Corinthiens, Chap. XIII, 3. GROTIUS.

(4) *Omne sub regno graviore regnum est.*

22 Tout Roiaume relève d'un Roiaume plus puissant. [SENÈC. *Thyest.* vers. 612.]

————— *Vice cuncta reguntur,*

Alteriusque premitur

22 Tout gouverne, & est gouverné à son tour. STATIUS, (Lib. III. *Sylv.* III. vers. 49, 50.) Il y a un mot célèbre de St. AUGUSTIN: *Ipso humanarum rerum gradu advertite: si aliquid jussit Curator, non faciendum est? non tamen si contra Proconsul jubeat: aut si Consul aliud jubeat, & aliud Imperator. non utique contemptis potestatem, sed eligi majori servire. nec hinc debet minor trahi, si major prelatum est.* 22 Considérez les degrez de subordination 22 qu'il y a même entre les Hommes. Si un Intendant 22 de Police commande quelque chose, il faut le faire; 22 mais non pas quand le Proconsul ordonne le contraire. Il en est de même lors qu'un Consul commande une chose, & l'Empereur une autre. Ce n'est 22 pas qu'alors on méprise la Puissance, à laquelle on 22 déso-

de la défendre : *Aux Magistrats*, comme étant envoiez de la part du Roi, c'est-à-dire, comme tenant du Roi leur autorité. Et quand ST. PAUL dit ; (d) *Que toute ame soit soumise aux Puissances supérieures* ; il comprend sous ces mots, toute ame, ou toute personne, les Magistrats Subalternes, aussi bien que les simples Particuliers.

(d) Rom. XIII, 1.

3. Parmi le Peuple Hébreu, où l'on a vû tant de Rois, qui fouloient aux pieds tout Droit Divin & Humain, jamais les Magistrats Subalternes, au nombre desquels il y a eu plusieurs personnages également pieux & vaillans, ne se sont donnez la liberté d'opposer la violence aux injustices des Rois ; à moins qu'ils n'en eussent reçu un ordre exprès de DIEU, qui a un empire souverain sur les Rois mêmes. Au contraire, le Prophète *Samuel* apprit aux Grands leur devoir en ce cas-là, lors qu'en présence des Principaux & de tout le Peuple, (e) il rendit ses respects ordinaires à *Saül*, qui avoit déjà commencé à mal gouverner. L'état même du Culte Public de la Religion dépendoit toujours de la volonté du Roi & (6) du Sanhédrin. Car, quoique les Magistrats, & le Peuple, promissent, après le Roi, d'être fidelles à DIEU ; cela doit s'entendre (7) autant qu'il seroit au pouvoir de chacun. Aussi ne lisons-nous pas que les Statués mêmes des Faux Dieux, exposées en public, aient jamais été abbatuës, si ce n'est par ordre ou du Peuple ; pendant que le Gouvernement fut Républicain, ou des Rois, quand le Gouvernement fut devenu Monarchique. Que si quelquefois on s'est servi contre les Rois de la voie de la force, cela est raconté simplement comme une chose que la Providence avoit permise, & sans aucune marque d'approbation.

(e) I. Sam. XV, 30.

4. Les partisans de l'opinion contraire à celle que je soutiens, allèguent ici ordinairement ce que *Trajan* dit au Capitaine de la Garde Prétorienne, en lui mettant entre les mains une Epée : (8) *Si je gouverne en bon Prince, servez-vous en pour moi ; sinon, contre moi.* Mais il faut savoir, que cet Empereur s'étudioit, sur toutes choses, comme il paroît par le *Panégyrique* de *PLINE le Jeune*, à ne laisser voir aucune marque de Roiauté, & (9) à agir en simple Chef de l'Etat, soumis par conséquent au jugement du Sénat & du Peuple ; dont le Capitaine de la Garde devoit exécuter les Arrêts contre le Prince même. C'est ainsi que *Marc Antonin* (10) ne voulut pas toucher au Trésor public, sans consulter le Sénat.

§. VII. I. I L E S T plus difficile de décider, si la Loi qui défend de résister aux Puif-

fan-

33 désobéit ; mais on obéit à une Puissance Supérieure, 33 préférablement à l'Inférieure. Ainsi celle-ci ne doit pas se fâcher, de ce qu'on a eu plus de respect pour 33 la Supérieure. " Ce passage est cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XI. Quæst. III. Can. 97.* On trouve à peu près la même chose, dans le *Sermon VI. De verbis Domini.* Ce Père dit ailleurs, en parlant de *Pilate*, que, si DIEU lui avoit donné quelque autorité, c'étoit une autorité qui n'empêchoit pas que ce Gouverneur ne fût lui-même soumis à celle de l'Empereur : *Talem quippe Deus dederat illi potestatem, ut esset etiam ipse sub Cæsaris potestate.* In Joann. (Tom. IX. pag. 369. *Édit. Bas. Erasm.*) GROTIUS.

(5) Notre Auteur, comme l'a remarqué le Savant GRONOVIVS, explique autrement ces paroles, dans ses Notes sur le N. TESTAMENT : *comme au Souverain*, c'est-à-dire, comme à celui qui ne reconnoît personne au dessus de lui.

(6) J'ai déjà remarqué ailleurs, que l'ancienneté & la perpétuité du *Sanhédrin*, supposée par notre Auteur, est une chose pour le moins fort incertaine.

(7) C'est à dire, que l'attachement que tout *Israélite* devoit avoir pour sa Religion, n'obligeoit ni les Particuliers, ni les Magistrats Subalternes, à s'ériger de leur autorité privée en Iconoclastes, ou à s'opposer de quelque autre manière violente aux faux Cultes, in-

troduits ou tolérez par le Roi ; parce que ç'auroit été empiéter sur ses droits. Mais ce n'est pas de ces sortes de cas qu'il s'agit ici.

(8) C'est XIPHILIN, qui nous a conservé ce mot, dans son Abrégé de *DION CASSIUS* : *Λάβε τὸ το ξίφος, ἢ α, ἀν μὲν καλῶς ἀρχῶ, ὑπὲρ ἐμῶ, ἀν δὲ κακῶς, κατ' ἐμῶ αὐτῶ χρήσῃ.* In Vit. Trajan. pag. 248. D. *Éd. H. Steph.* Voyez encore ZONARE, dans la Vie du même Empereur, Tome II. de ses *Annales* ; & *PLINE*, *Panégyr. Cap. LXVII. num. 8. Éd. Cell.* comme aussi *CASSIODORE*, *Var. VIII. 13.*

(9) C'est la conduite que tinrent depuis, à son imitation, *Pertinax* & *Macrin* ; comme il paroît par les belles Harangues, qu'*HÉRODIEN* leur prête. GROTIUS.

Mais pourquoi ne veut-on pas, qu'un bon Empereur, un Souverain modeste, puisse avoir une juste idée de l'étendue de son pouvoir ? A la vérité, on en voit peu de tels : mais il peut s'en trouver ; & à moins qu'ils ne démentent leurs discours par leur conduite, il faut d'autant moins entrer dans des soupçons injurieux à leur égard, que l'on a plus de respect pour leur caractère.

(10) Cela est rapporté par XIPHILIN, dans la Vie de cet Empereur, pag. 281. C.

Loix est obligatoire dans un péril même très-grand & très-affuré. Car il y a certaines Loix, même parmi les Loix Divines, qui, quelque générales qu'elles soient, renferment l'exception tacite des cas d'une extrême nécessité. C'est ce qui fut décidé par les Docteurs Juifs, au sujet de la Loi du Sabbat, (1) du tems des Hasmoniens : d'où est venuë cette sentence proverbiale ; (2) *Tout danger de la Vie chasse le Sabbat*. Et SYNÉSIOUS introduit un Juif, qui aiant violé le Sabbat, en rend cette raison ; (3) *Nous courions (a) manifestement risque de périr*. Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST a (b) lui-même approuvé cette exception ; aussi bien que par rapport à une autre Loi, qui défendoit de manger des Pains mis sur la Table du Sanctuaire. Et les Rabbins, suivant une vieille tradition, ont avec raison restreint de la même manière les Loix sur les Viandes défenduës, & quelques autres semblables. Ce n'est pas que DIEU n'ait plein droit de nous obliger à faire ou ne pas faire certaines choses, quand même nous serions exposez par là à mourir certainement : mais il y a des Loix de telle nature, qu'on a tout lieu de croire, que, tout Maître absolu qu'il est, il ne demande pas qu'on porte à leur égard l'obéissance si loin : ce que l'on doit par conséquent présumer encore plus des Législateurs Humains.

2. J'avouë que les Loix même des Hommes peuvent prescrire certains actes de Vertu si indispenfablement, qu'elles n'exceptent pas même le péril de mort le plus certain ; comme quand on défend à un Soldat d'abandonner (4) le poste où il a été placé. Mais on ne présume pas légèrement, que telle ait été la volonté du Législateur ; & il y a grande apparence que les Hommes n'ont pas reçu un pouvoir si étendu sur eux-mêmes, ou sur autrui, hors les cas où une grande nécessité le requiert. Car les Hommes doivent faire leurs Loix, & les font ordinairement de telle manière, qu'ils ont toujours devant les yeux la foiblesse humaine, pour ne rien exiger au delà de ce qu'elle permet. Or la Loi dont il s'agit & par conséquent son explication, semble dépendre de la volonté de ceux qui se font les premiers joints en un Corps de Société Civile, puis que c'est d'eux qu'émane originairement le Pouvoir des Souverains. Supposé donc qu'on leur eût demandé, s'ils prétendoient imposer à tous les Citoyens la dure nécessité de mourir, plutôt que de prendre les armes en aucune occasion, pour se défendre contre les Puiffances ; je ne sai s'ils auroient répondu qu'oui. La présomtion est au contraire qu'ils auroient déclaré qu'on ne doit pas tout souffrir, si ce n'est peut-être lors que les choses se trouvent dans un tel état, que la résistance causeroit infailliblement de très-grands troubles dans la Société, ou tourneroit à la ruïne d'un grand nombre d'Innocens. Car je ne doute nullement que ce que la Charité demanderoit en de telles circonstances, ne puisse être prescrit par une Loi Humaine, qui en impose absolument la nécessité.

3. On objectera sans doute, que c'est d'une Loi de DIEU, & non pas d'aucune Loi Humaine, que vient l'obligation rigoureuse de souffrir la mort, plutôt que de repousser aucune injure des Puiffances Civiles. Mais il faut remarquer, que ceux qui les pré-

§. VII. (1) Voyez le I. Livre des MACCABÉES, Chap. II. vers. 41. Depuis ce tems-là, l'opinion commune des Juifs fut, qu'il n'étoit pas permis d'attaquer l'Ennemi un jour de Sabbat, mais qu'on pouvoit bien se défendre ; comme il paroît par ce que dit JOSEPH : Ἀρχοντας γὰρ μάχης ἐν τῷ σάββατῳ ἀμυνάσθαι δίδωσιν ἐν νόμῳ, ἀλλο δὲ τι θρόνους τὸς πολέμους ἐν ἡμέρῃ. Antiq. Jud. Lib. XIV. Cap. VIII. pag. 474. B. C'est à quoi Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST fait allusion, dans l'Evangile de St. MARC, Chap. III. vers. 4. comme Mr. LE CLERC l'a très-bien remarqué.

(2) On trouve cette sentence dans le TALMUD Babylonien. Voyez nôtre Auteur, sur MATTH. XII, 11.

& BUXTORF. Synagog. Jud. Cap. XVI.

(3) Σαφῶς ὑπὲρ ψυχῆς διαίμεν.

(4) Voyez JOSEPH, dans l'endroit où il parle des Gardes de Saül. POLYBE nous apprend, que, parmi les Romains, on punissoit de mort ceux qui abandonnoient leur poste : Παρὰ Ῥωμαίοις θάνατος ἢ πρόσμιον τῆς ἐπιθρησίας λιπόντι τὴν τάξιν. GROTIUS.

Le passage de JOSEPH, dont nôtre Auteur veut parler, est celui où David, après avoir trouvé la Garde de Saül endormie, cria à Abner, qui la commandoit, Que c'étoit un crime digne de mort, de s'être ainsi endormis, puis que cela avoit donné lieu à l'Ennemi d'en-

(a) Voyez I. Maccab. IX, 10, 43, 44.
(b) Matth. XII, 4, & suiv.

premiers le font unis en un Corps de Société Civile, ne l'ont pas fait en conséquence d'un ordre de DIEU, mais y étant portez eux-mêmes par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient des Familles séparées de se mettre suffisamment à couvert de la violence & des insultes d'autrui. De là est né le Pouvoir Civil, que S. T. PIERRE appelle à cause de cela (c) *un établissement humain*; quoi qu'il soit ailleurs qualifié (d) *un établissement divin*, parce que DIEU l'a approuvé, comme une chose salutaire aux Hommes, qui en font les Auteurs propres. Or, quand DIEU approuve une Loi Humaine, il est censé l'approuver comme humaine, & sur un pié conforme à la portée & à l'intention des Hommes.

4. Un des plus zéléz défenseurs de l'Autorité Roiale, le fameux BARCLAI, (e) va jusqu'à accorder, que le Peuple entier, ou une partie considérable du Peuple, a droit de se défendre contre son Roi, lors que celui-ci en vient à un excès horrible de cruauté, quoi que d'ailleurs cet Auteur regarde le Roi comme au dessus de tout le Corps du Peuple. Pour moi, je conçois aisément, que, plus ce qui court risque de périr est considérable, & plus l'Équité veut qu'on restreigne les paroles de la Loi, pour autoriser le soin de la conservation d'une telle chose. Mais je n'oserois condamner indifféremment tous les Particuliers, ou une petite partie du Peuple, qui se trouvant réduits à la dernière extrémité, ont profité de l'unique ressource qui leur restoit, de telle sorte qu'ils n'ont pas négligé en même tems de penser, autant qu'ils pouvoient, au Bien Public. *David*, qui, à la réserve de quelque peu d'actions irrégulières, nous est représenté dans l'Écriture Sainte comme aiant vécu conformément aux Loix; nous peut servir ici de modèle. Pendant qu'il n'étoit que simple Particulier, il se faisoit accompagner, d'abord de quatre cens Hommes, (f) & puis d'un plus grand nombre. Pourquoi cela? si ce n'est pour se (g) défendre, en cas qu'on vint l'attaquer? Mais il faut bien remarquer, qu'il ne se détermina à prendre cette précaution, que quand *Jonathan* lui eût donné avis, & qu'il eût d'ailleurs plusieurs autres preuves très-certaines, que le Roi *Saül* en vouloit à sa vie. De plus, il ne pensa ni à prendre des Villes, ni à chercher les occasions d'en venir aux mains avec son Persécuteur, mais à se cacher, tantôt dans des lieux écartez, tantôt chez des Peuples étrangers; & cela en évitant avec le dernier soin de faire aucun mal à ceux de sa Nation.

5. On peut alléguer encore ici l'exemple des *Maccabées*. Car c'est en vain que quelques-uns veulent justifier leur entreprise, par la raison qu'*Antiochus* n'étoit qu'un Usurpateur. Dans toute l'Histoire, on ne voit pas que les *Maccabées*, & ceux de leur parti, donnent jamais à *Antiochus* d'autre titre que celui de Roi: & au fond, ils ne pouvoient pas le qualifier autrement; puis que les *Juifs* depuis long tems, reconnoissoient pour leurs Souverains les Rois de *Macédoine*, du pouvoir desquels *Antiochus* avoit hérité. Il est vrai que la Loi défendoit (g) d'établir aucun Étranger pour gouverner le Peuple: mais cela se doit entendre d'une élection volontaire, & non pas de ce que le Peuple pourroit être contraint de faire par la nécessité des tems. Pour ce que d'autres

(c) *I. Epître*, II, 13.
(d) *Rom.* XIII, 1.

(e) *Adversus Monarchomachos*, Lib. III. Cap. VIII. & Lib. VI. Cap. XXIII. & XXIV.

(f) *Voiez I. Sam.* XXII, 2. & XXIII, 13.

(g) *Deuté.* XVII, 15.

d'entrer dans le Camp jusqu'à la Tente du Roi, & d'en sortir, sans que personne s'en aperçût: *Θεωρῶντες τὰ ταῦτα ἀξία τῆ τιμωρίας, οὐκ ἐμπεδον εἰσελθεῖν τινος ἡμῶν εἰς τὸ στρατοπέδον ἐπὶ τοῦ βασιλέως, καὶ πῶτας τὰς ἀλλὰς, ἐν ἰουδαίᾳ.* *Antiq. Jud. Lib. VI. Cap. XIV. pag. 202. F.* Ainsi on voit bien que le cas n'est pas le même, que celui dont il s'agit. A l'égard du passage de *POLYBE*, notre Auteur le cite, tel qu'il l'a trouvé dans *SUIDAS*, au mot *Πρόσιμα*: car les termes sont assez différens dans l'Original même, *Lib. I. Cap. XVII.* où on les trouvera, si on veut les comparer. *Voiez*, au reste, *JUSTE LIPSE, de Militia Rom.* Lib. V. pag. 293, 383. & le *Traité de Pami*

Militar. Romanorum, (Cap. IV.) de Mr. *SICHTERMAN*, qui a fait voir par ce petit Ouvrage, de quoi il auroit été capable, si la Fortune ne l'avoit détourné du chemin des Lettres, en le poussant dans celui des Armes.

(5) Quelques Commentateurs de notre Auteur disent ici, que *David* aiant été oint pour Roi par *Samuel*, ne devoit plus dès-lors être regardé comme Particulier. Mais d'autres ont très-bien répondu, que *David* ne devoit être Roi qu'après la mort de *Saül*; & que lui-même, depuis son onction, jusqu'à la mort de *Saül*, le reconnut toujours pour Roi légitime d'*Israël*.

(6)

(h) Voyez
Justin. Lib.
XXXVI. Cap.
III. num. 8, 9.

difent, que les *Maccabées* agirent en vertu du droit qu'avoit leur Nation d'exiger qu'on lui laissât la liberté, ou le pouvoir de se gouverner par elle-même; c'est une raison, qui n'a pas plus de solidité. Car les *Juifs* aiant été autrefois conquis par *Nabuchodonozor*, étoient tombez, par le même droit de Guerre, sous la domination des (6) *Médes* & des *Perfes*, Successeurs des *Caldéens*: & tout l'Empire des *Médes* & des *Perfes* avoit passé aux (h) *Macédoniens*. D'où vient que *TACITE* appelle les *Juifs* (7) *les plus vils des Peuples*, qui furent assujettis, pendant que l'Orient étoit sous la domination des *Affyriens*, des *Médes*, & des *Perfes*. Aussi ne stipulèrent-ils rien d'*Alexandre le Grand*, & de ses Successeurs: mais ils se soumirent sans réserve à leur empire, comme ils avoient été sous celui de *Darius*. Que si quelquefois ils eurent la liberté d'exercer publiquement leurs Cérémonies, & de faire valoir leurs Loix, ce fut par une faveur particulière des Princes régnans, qui leur accorderoient ce privilège autant qu'ils le jugeoient à propos; & non pas en vertu d'une Loi fondamentale du Gouvernement. Le danger extrême & inévitable, où se trouvoient les *Maccabées*, est donc la seule chose qui pouvoit justifier leur conduite, tant qu'ils demeurèrent dans les bornes de la défense,

(6) Le Savant *GRONOVIVS* critique ici notre Auteur, sur ce qu'il suit aveuglément *TACITE*, qui prétend mal-à-propos que les *Juifs* ont été sous la domination des *Médes*; car cela est faux, à moins qu'on ne l'entende du seul *Darius le Méde*, ou *Nabonide*, dont le Prophète *DANIEL* parle. Les *Juifs* étant devenus la conquête des *Babyloniens*, sous *Nabuchodonozor*, passèrent de là immédiatement sous l'Empire des *Perfes*, lors que *Cyrus* eût pris *Babylone*. Cependant je vois, que l'Empereur *JULIEN*, & après lui le Patriarche *CYRILLE*, quoi que son Antagoniste, croient aussi que les *Juifs* ont été dépendans des *Médes*; en quoi ils suivent l'erreur de la Chronologie ordinaire, qui faisoit succéder l'Empire des *Médes* à celui des *Affyriens*: *Ἐξ ἰσθμῶν ἑρῶτων Ἀσσυρίων, εἰς τὰ Μήδων, ὕστερον Πέρσων, ἐδύλευσαν [οἱ Ἰεδαῖοι] εἰς τὰ νῦν ἡμῶν αὐτοῖς.* Pag. 210. A. & 212. B. Edit. Spanheim.

(7) *Dum Affyrios penes, Medosque & Persas, Oriens fuit, despectissima pars servientium.* Hist. Lib. V. Cap. VIII. num. 3.

(8) Ces gens-là n'ont pas, ce me semble, tant de tort. Il paroît par l'entretien de *David* & de *Saül*, auprès de la Caverne où le premier auroit pu tuer l'autre, s'il eût voulu; que *David* se piqua d'agir généreusement avec son Ennemi mortel, & que *Saül* fut touché de cette grandeur d'ame extraordinaire. *David* représente à *Saül*, que, bien loin de conspirer contre lui comme on l'en accusoit, il n'avoit pas voulu profiter de l'occasion qui se présentoit de le tuer facilement: *Pourquoi écoutes-tu les gens qui te disent, que David machine du mal contre toi? Voilà tes yeux ont vu que l'Eternel n'a livré en ma main, dans la Caverne, & on m'a dit de te tuer: mais je t'ai épargné &c.* I. *SAMUEL*, XXIV, 10, 11. *Saül* reconnoît là-dessus l'obligation qu'il lui a: il ne fait point valoir la sainteté inviolable de son caractère; il avoue assez clairement, que *David* s'étoit relâché du droit que lui donnoit la manière dont il en avoit usé contre lui; & qu'un acte si éclatant de générosité lui paroïssoit rendre son auteur digne de la Couronne, qui lui avoit été promise: *Tu es plus juste, que moi; car tu m'as rendu le bien pour le mal. . . . Qui est-ce qui, aiant trouvé son Ennemi, le laisse aller par le droit chemin? . . . Je vois maintenant que tu régneras, &c.* Si *David* eût tué *Saül* (j'emprunte ici les propres paroles du Commentaire de Mr. LE CLERC) *Saül*, dis-je, qui abusoit si cruellement de son autorité, qui le persécutoit depuis long tems d'une manière si furieuse, qui faisoit mourir sans

autre forme de procès tous ceux qu'il soupçonnoit de le favoriser, & qui sur tout avoit immolé à sa haine & à la rage un grand nombre de Sacrificateurs innocens; personne ne l'auroit trouvé étrange, & n'en auroit fait un crime à *David*. Mais *David*, magnanime qu'il étoit, voulut en agir tout autrement, pour faire connoître à tout le monde son innocence, & les sentimens où il étoit envers le Roi, qui lui vouloit tant de mal. Il monroit aussi par là, que, s'il avoit été oint pour succéder à *Saül*, il n'avoit recherché en aucune manière la Dignité Roiale, ni rien fait d'où l'on pût soupçonner qu'il trouvât que le Roi vécût trop long tems. Il crut devoir prévenir toutes les calomnies de ses Ennemis ou de ses Envieux, qui auroient pu l'accuser d'être un Ambitieux ou un Séditieux; & il voulut monter sur le Trône d'une manière où l'Envie même ne pût rien trouver à redire. C'étoient-là les véritables raisons de sa magnanimité: pour ne pas en faire parade, il en allégué deux autres; l'une, que *Saül* étoit son Seigneur; & l'autre, qu'il avoit été oint par ordre de DIEU. Mais celui qui viole toute sorte de droit envers ses Serveurs, n'est plus leur Maître dès-lors. . . Personne ne commande ou n'obéit que sous certaines conditions, qui doivent être observées de part & d'autre; faute de quoi la Société Humaine est entièrement détruite, & ses droits foulez aux pieds. On déchoit aussi du droit de l'Onction, lors que l'on se rend entièrement indigne de la faveur de DIEU, par ordre duquel on a été oint. *David* donc ne voulut pas se servir de son droit, pour les raisons déjà alléguées; & parce encore qu'il s'agissoit de son Beau-père. Ajoutez à cela que, comme il avoit été oint lui-même, pour être Roi un jour, il étoit de son intérêt que l'on crût qu'il n'est permis à personne de tuer un Roi. " Cela paroît manifestement par l'exemple qu'il fit de l'*Hamalékite*, qui vint se vanter à lui d'avoir achevé d'ôter la vie à *Saül*, à la prière de *Saül* lui-même; pour l'empêcher de tomber vivant entre les mains des *Philistins*. Car quoi que *David* crût que la chose étoit ainsi, n'ayant pu encore apprendre d'ailleurs la vérité du fait; il fit mourir sur le champ cet homme, qui, en supposant vrai ce qu'il disoit, avoit rendu service à *Saül*. Voyez Mr. LE CLERC sur cet endroit, II. *SAMUEL*, I, 14. Je remarquerai encore, que, comme *Saül* avoit été choisi de DIEU d'une façon extraordinaire, oint & sacré par un de ses Prophètes, honoré lui-même du don de Prophé-

se, & qu'à l'exemple de *David*, ils se contentèrent d'aller chercher un azile dans des lieux écartez, sans se servir des armes que pour repousser les Agresseurs; car c'est ce qu'il faut toujours supposer, à mon avis.

6. Il y a encore ici une autre précaution à observer, c'est que même dans une paille extrémité il faut épargner la personne du Souverain. Ceux qui croient que *David* en usa ainsi, non pour satisfaire à un devoir indispensable, mais par l'effet d'une générosité qui avoit pour principe le désir de s'élever à un point de perfection extraordinaire; ceux-là, dis-je, se trompent (8) certainement. Car *David* lui-même déclare formellement, (i) qu'il tient pour criminelle toute personne qui met la main sur le Roi. C'est qu'il favoit la Loi qui porte ainsi: (k) *Tu ne diras point de mal des Dieux*, c'est-à-dire, des Juges Suprêmes; *tu ne diras point de mal du* (9) *Chef de ton Peuple*. Comme cette Loi regarde d'une façon particulière les Puissances élevées en dignité, les défenses qu'elle contient doivent engager aussi à quelque chose de particulier. (10) Or il n'est pas permis de parler mal sans sujet d'une simple personne privée: donc il ne faut pas mal parler d'un Roi, quelque vrai (11) que soit ce que l'on en dit; parce que,

(i) I. Sam. XXVI, 9.
(k) Exod. XXII, 28.

phétie, & un instrument visible en la main du Tout-puissant pour de grandes victoires remportées sur les Ennemis d'Israël; *David* peut avoir respecté sa vie pour ces considérations, lesquelles ne tirent point à conséquence pour tous les autres Princes, qui parviennent à la Roiauté par les voies ordinaires. D'ailleurs, dans les deux occasions où il épargna la vie de *Saül*, il put le faire sans rien risquer lui-même; & ainsi cela ne fait rien pour le cas de ceux qui n'ont d'autre ressource contre un Tyran, que de le repousser, au hazard même de lui ôter la vie. Et après tout, les paroles de *David*, dont il s'agit, quelque sens qu'on leur donne, ne sont pas un Oracle ou un Précepte Divin. On n'a aucune raison de croire, qu'il parlât alors par une inspiration de l'Esprit de DIEU, qui mit dans la bouche une règle pour la conduite de tous les Hommes.

(9) JOSEPH introduit *Joab* disant à *Sinéi*: „ Ne mourrois-tu pas, toi qui as osé parler mal d'un Roi „ établi de DIEU? Οὐ τὴν ἐξ ἡμῶν, βλασφημίας τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ καταστάνας βασιλεύειν; (Antiq. Jud. Lib. VII. Cap. X. pag. 236. F.) GROTIUS.

Ce n'est pas *Joab*, mais *Abisai*, fils de *Tseruja*, & frère de *Joab*, qui dit cela: Ἀβισαί, ὁ ἰουάβου ἀδελφός. Et je ne fais pourquoy l'Auteur a mieux aimé citer ici JOSEPH, que l'Historien sacré du II. Livre de SAMUEL, où il y a: *Est-ce que Simhi ne mourra point, lui qui a dit des injures à l'Oint de l'Eternel?* Chap. XIX. vers. 21.

(10) Le même Historien Juif remarque, que quand *David* eut coupé un morceau de la robe de *Saül*, dans la Caverne où il le surprit, il se repentit aussi-tôt, disant qu'il n'étoit pas permis à un Sujet de tuer son Maître. Μετανοήσας δὲ εὐθὺς, ἃ δίκαιον εἶπε Φουσίει τὸν ἑαυτοῦ δεσπότην. (Antiq. Jud. Lib. VI. Cap. XIV. pag. 199. D.) Et plus bas, lors qu'il fut entré dans la tente de *Saül*, aiant trouvé ses gens endormis; comme *Abisai* vouloit le tuer, *David* l'en empêcha, disant, Que c'est une chose horrible, de tuer un Roi, quelque méchant qu'il soit; & que celui qui commet un tel crime, en sera puni par celui qui a donné le Roi. Ἀλλὰ τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ χειροτονημένον βασιλέα φέτας εἶναι δίκαιον ἀπακτείναι, κἀν ἢ πονηρὸς ἔξῃεν γὰρ αὐτὸν παρὰ τὸ δίκαιον τῆ ἀρχῆν σὺν χροῦν τὴν δίκην. (Pag. 202. D.) OPTAT de *Milève*, parlant de cette action de *David*, dit, qu'il fut retenu par le souvenir des Commandemens de DIEU: *Obstabat plena divinatorum memoria mandatorum*. Lib. II. Et il fait parler ainsi *David*: *Volebam hostem vincere, sed primum est divina præcepta servare*.

Τ Ο Κ. Ι.

„ Je voulois vaincre mon Ennemi: mais j'ai mieux aimé „ garder les Commandemens divins. GROTIUS.

Le dernier passage, qui est une addition des Editions postérieures à la première, interrompoit la suite du discours dans le Texte, d'où je l'ai renvoyé ici. Les deux autres de l'Historien Juif, ne sont pas rapportez ni traduits exactement. Dans le premier, notre Auteur a oublié ces mots, après *δεσπότην*; Οὐδὲ τὸν ὑπὸ τοῦ Θεοῦ βασιλείας ἀξιώθεντα: C'est-à-dire, *Et celui que DIEU avoit établi lui-même*. Cela détermine à quelque chose de particulier la maxime que l'on veut faire générale. Voyez ci-dessus, Note 8. Dans l'autre, on n'a pas non plus traduit *χειροτονημένον*, qui signifie la même chose, & fait le même effet. Mais il y a plus: les dernières paroles du passage, sont tout-à-fait mal traduites: elles signifient clairement, indépendamment même de *σὺν χροῦν*, que l'Auteur avoit fauté: *Que le Roi méchant seroit puni par celui qui lui avoit donné la Puissance Royale*; & non pas que la punition attendoit celui qui auroit tué le Roi. Voilà un sens bien différent, pour ne pas dire tout opposé: & je suis tenté de croire que notre Auteur, par la grande envie qu'il avoit de chercher de tous côtez de quoi appuyer son sentiment, est tombé sans y penser dans une telle bevue.

(11) Il est certain, qu'on ne doit pas légèrement diffamer les Puissances, toutes les fois qu'elles ont commis des fautes & abusé de leur pouvoir en quelque manière. La même raison qui oblige, comme je l'ai dit ci-dessus, à supporter leurs injustices jusqu'à un certain point, engage aussi à épargner leur réputation, pour ne pas donner lieu au mépris de leur autorité. Et c'est pourquoy les Prédicateurs, qui se mêlent d'échaffauder le Magistrat, lors qu'ils croient qu'il a manqué en quelque chose, font très-mal sans contredit, bien loin d'y être autorisez par les engagements de leur Ministère, comme je l'ai montré dans une Harangue Latine, imprimée à Amsterdam, en 1721. sous ce titre: ORATIO DE MAGISTRATU, FORTE PECCANTE, B' PULPITIS SACRIS NON TRADUCENDO. Mais il ne s'enfuit point de là, que, lors même qu'un Prince est devenu Tyran, ce soit un crime de parler de ce qui est notoire, en appellant les choses par leur nom. On ne sauroit prouver non plus, que les paroles de la Loi, dont il s'agit, le défendent. Ainsi l'argument, ou plutôt la conséquence que notre Auteur en veut tirer, ne sauroit raisonnablement être étendue jusques-là; quelque généraux que paroissent les termes, qui doivent ici, comme en une infinité d'autres endroits, être restreints autant que le demande ou que le souffre la nature du sujet, dont il s'agit.

A a

(12)

(1) *I. Sam.*
XXIV, 6.

selon la pensée d'un ancien Auteur des *Problèmes* qui portent le nom d'ARISTOTE, (12) celui qui dit des injures à son Magistrat, outrage tout le Corps du Peuple. Que si on ne doit pas offenser en paroles un Roi; à plus forte raison faut-il s'abstenir à son égard de toute voie de fait. C'est pourquoi l'Histoire Sainte rapporte que DAVID témoigna (1) du repentir (13) de ce qu'il avoit touché à l'habit de SAÛL: tant il regardoit comme sacrée une Personne Roiale! Et en effet, la Puissance Souveraine ne pouvant qu'être (14) exposée à la haine de bien des gens, il falloit que celui qui en eût revêtu fût rendu respectable d'une façon particulière & mis à couvert de toute sorte d'insulte. Les Romains même assurèrent ainsi l'autorité des Tribuns du Peuple, déclarant leur personne (15) inviolable. C'est un mot des anciens Esséniens, (16) Qu'il faut tenir les Rois pour sacrés. HOMÈRE représente Antiloque (17) craignant qu'il n'arrivât quelque fâcheux accident (18) au Conducteur des Peuples, à Ménélas. Ce n'est pas sans raison que les Peuples, qui vivent sous un Gouvernement Monarchique, respectent le nom des Rois, comme si c'étoient des Dieux; ainsi que l'a remarqué (19) QUINTE-CURCE. Artaban, Général d'Artaxerxe, (20) disoit que, parmi plusieurs Loix excellentes, les Perses n'en avoient point de meilleure, que celle qui ordonnoit d'honorer & d'adorer le Roi, comme une image vivante de la Divinité qui conserve toutes choses.

PLU-

(12) Le Philosophe cherchant les raisons de la différence des Peines établies par les Loix, dit, que l'on ne punit point les injures que les Particuliers se disent les uns aux autres, parce que cela n'est pas de grande conséquence pour le bien de l'État: mais que celui qui dit des injures à un Magistrat est sévèrement puni, parce que par là il outrage l'État, que le Magistrat représente: Οὐδὲν ἔστιν ἡμῶν τῶν ἀρχόντων κακῶς εἶπη, μεγάλα τὰ ἐπιτίμια ἴσθι δὲ τῆς ἰδιότητος, ἢ θέν. ἢ καλῶς οἰεῖται γὰρ τότε ἔμμενον εἰς τὸν ἀρχόντα ἐξαμαρτάνει τὸν κακῶς ὄντα, ἀλλὰ ἢ εἰς τὴν πόλιν ὑβρίζειν. *Problem. Sect. XXIX. num. 14. pag. 814. E. Tom. II. Edit. Paris.* L'Empereur JULIEN dit, Que les Loix sont sévères contre les Particuliers en faveur des Princes, en sorte que celui qui fait quelque outrage à un Prince, foule aux pieds les Loix de crainte de cœur: Καὶ γὰρ εἰ νόμοι φανεροὶ διὰ τὸν ἀρχόντα ὥστε οἷς ἀρχόντα ὑβρίζει, ἔτι ἐκ περιστάσεως τὸν νόμον κατακτάσθαι. In *Misopog. (pag. 342. B. Edit. Spanhem.)* GROTIUS.

Le dernier passage n'est pas rendu exactement par notre Auteur. Il signifie, comme il paroît par les termes mêmes & par la suite du discours: On respecte les Loix, à cause des Souverains, de l'autorité desquels elles émanent: celui donc qui outrage le Souverain lui-même, fera, à plus forte raison, moins de difficulté de violer les Loix. Sur ce pied-là, on voit bien que l'application n'est pas juste.

(13) Ce n'est pas qu'il crût avoir violé par là le respect qu'il devoit à son Ennemi: mais, comme l'a remarqué Mr. LE CLERC, quoi que DAVID ne fit cela que pour convaincre SAÛL de la facilité qu'il auroit eue à le tuer, s'il eût voulu; il eut quelque inquiétude (car c'est ce que signifie l'expression de l'Original, le cœur de DAVID lui battit; & non pas si se repentit) il eut, dis-je, quelque inquiétude, craignant que SAÛL, bontra comme il étoit, ne prit la chose tout autrement.

(14) QUINTILIEN dit, que tous ceux qui se mêlent de l'administration du Gouvernement, sont sujets à s'attirer la Haine & l'Envie, en faisant les choses les plus nécessaires pour le Bien Public. Equidem intelligo hanc esse conditionem omnium, qui administrationem Reipublicae adgreduntur, ut ea, quae maxime pertinent ad salutem communem, cum quadam sui incidia efficere cogantur. *Declam. CCCXLVIII.* Voyez ce que LIVIE disoit là-

dessus à AUGUSTE, dans l'Abrégé de DION, par XIPHILIN, (pag. 85, 86. Ed. H. Steph.) GROTIUS.

(15) ἄστυλοι. Voyez DENYS d'Halicarnasse, *Antiq. Rom. Lib. VI. Cap. LXXXIX. pag. 395. Ed. Oxon.* TITELIVE, *Lib. III. Cap. LV. Appien d'Alexandrie, Bell. Civil. pag. 628. Ed. Toll.* & ce que notre Auteur dira ailleurs, *Liv. III. Chap. XIX. §. 8. Note 3.*

(16) L'Auteur ne cite ici personne. Voici tout ce que je trouve dans JOSEPH, c'est que, selon les Esséniens, il faut garder la foi à tous les Hommes, mais principalement aux Puissances, comme n'étant pas élevées en dignité sans la volonté ou la permission de DIEU: Τὸ πιστὸν αἰὶ παρῆεν πᾶσι, μάλιστα δὲ τοῖς κρατέσιν ἢ γὰρ διὰ θεῶν περιγέσθαι τῷ τὸ ἀρχεῖν. De *Bell. Jud. Lib. II. Cap. XII. pag. 786. E.*

(17) Si quelcun tué une Brebis, il ne fait par là que diminuer un peu le nombre des Bêtes du Troupeau: mais, quand on tué le Berger, on disperse tout le Troupeau. C'est ce que dit St. CHRYSOSTÔME, sur le Chap. I. de la I. Epître de St. PAUL à Timothée. Voici des paroles de SENEQUE: *Somnum ejus [Regis aut Principis] nocturnis excubiis munitur: latera objecti circumfusisque defendunt: incurrentibus periculis se opponunt. Non hic est sine ratione Populus Urbis que consensus sic protegenti amandique Reges, & se saepe jactandi, quocumque desuleraverit Imperantis sulus. Nec haec vitas sui est, aut dementia, pro uno capite tot millia excipere ferrum, ac multis mortibus unam animam redimere, nonnunquam sevis & insalubri. Quomodo totum Corpus Animo deseruit. . . . sic haec immensa multitudo, unius anima circumdata, illius spiritu regitur; illius ratione fecitur, praesura se ac fractura viribus suis, nisi consilio sustineretur. Suam itaque incolumitatem anant &c.*
Les Sujets veillent pour la garde de leur Prince, pendant qu'il dort: ils l'environnent & se tiennent à ses côtés, pour le défendre: ils vont au devant des dangers qui le menacent. Et ce n'est pas sans raison que les Peuples & les Villes s'accordent à aimer & à défendre leurs Rois, & que chacun sacrifie sa personne & ses biens, toutes les fois que le salut du Souverain le demande. Ce n'est point par folie, ou par mépris de soi-même, que tant de milliers de gens s'exposent à périr pour une seule tête, & rachètent par la mort de plusieurs la vie d'un seul homme, quelquefois fort âgé & caduque. Comme tous les

Mem-

PLUTARQUE, qui rapporte cela, dit (21) ailleurs, *Qu'il n'est pas permis d'attenter à la personne d'un Roi.*

7. C'est une autre question, encore plus difficile, de savoir, si ce qui a été permis à David, & aux Maccabées, est aussi permis aux Chrétiens, Disciples d'un Maître qui leur commande si souvent de (22) *porter leur croix*, & qui par là semble exiger d'eux un plus haut degré de Patience. Voici ce que je trouve là-dessus dans le NOUVEAU TESTAMENT. Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST parlant des Chrétiens persécutés pour cause de Religion, & menacez de la mort par les Puissances de qui ils dépendent, leur permet bien de fuir, c'est-à-dire, lors qu'ils n'ont point d'Emploi dont les devoirs indispensables les attachent à quelque lieu : mais il (23) ne leur laisse point d'autre ressource en ce cas-là. Et l'Apôtre ST. PIERRE dit, (m) que Notre Sauveur, *en souffrant pour nous, nous a laissé un exemple, auquel nous devons nous (24) conformer ; puis que, quoi qu'il fût exempt de péché & de toute tromperie, il ne rendit jamais injure pour injure, & dans le tems qu'on lui faisoit du mal, il n'usa point de menaces ; mais il se remit à celui qui juge justement.* Le même Apôtre (n) exhorte ailleurs les Chré-

(m) I. Epître, II, 21, & suiv.

(n) I. Epître, IV, 12, & suiv.

» Membres du Corps Humain s'intéressent pour l'Âme
 » & en prennent soin. . . . de même ce nombre in-
 » fini de Sujets défend la vie d'un seul homme, le-
 » quel est comme l'Âme qui les gouverne, en sorte
 » qu'ils se détruiraient eux-mêmes par leurs propres
 » forces, si la sagesse & la prudence du Chef ne les
 » dirigeoit. SENEC. de Clem. Lib. I. Cap. III. Voyez
 ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Chap. I. §. 9. GRO-
 TIUS.

Le Philosophe parle d'un bon Prince ; comme il pa-
 roit par ce qui précède. A l'égard de la comparaison
 du Berger & des Brebis, allégué par le Père de l'Egli-
 se, il est aisé de voir jusqu'où on peut la presser. Con-
 sultez ce que dit là-dessus Mr. LE CLERC, sur II. SA-
 MUEL, V, 2.

(18) — Πίσι γὰρ τίς οὐκ ἐπινοεῖ ἄνοιαν.

Μῆ τι παύση

Iliad. Lib. V. vers. 566, 567.

(19) *Itaque sine nominis, quod gentes, qua sub Regibus sunt, inter Deos colunt, sine propria ipsius veneratio &c.* Lib. X. Cap. III. num. 3.

(20) On a déjà rapporté le passage ci-dessus, Chap. III. §. 16. Note 6.

(21) Il dit, que, quand l'Ephore Démocharis alloit pour prendre Agis, Roi de Lacédémone, les Officiers Publics, & autres gens qui se trouvoient là, ne vou-
 lurent pas mettre la main sur le Roi, regardant cela
 comme une chose, qui ne leur étoit pas permise : Α-
 πορηφομένους κ' ἀργύρας τὸ ἔργον, ὡς ἔδεικτον ἐδὲ νε-
 νομισμένοι Βασιλεὺς σώματι τὰς χεῖρας προσέτερον. In
 Vit. Agid. & Cleomen. pag. 804. init. Edit. Wech.
 Tom. I.

(22) Notre Seigneur a ordonné à ses Disciples par
 deux fois, de porter leur Croix ; l'une, lors qu'il don-
 na des instructions aux douze Apôtres, en les envoyant
 prêcher l'Evangile, MATTH. X, 38. MARC, VIII,
 34. LUC, IX, 23. l'autre, quand il alloit à Césarée de
 Philippe, suivi d'une grande foule de gens, MATTH.
 XVI, 24. LUC, XIV, 27. Par là il vouloit dire seule-
 ment, que les Chrétiens doivent être disposés à souffrir
 patiemment les persécutions, & en général toute sorte
 d'afflictions, lors qu'ils n'ont aucun moyen de s'en
 garantir. Car il ne défend nulle part de se servir des
 moyens innocens qui se présentent. Comme donc un
 Malade, quelque obligé qu'il soit à la patience, ne lais-
 se pas de pouvoir employer les remèdes qu'il croit pro-
 pres à guérir son mal : de même rien n'empêche qu'un
 personne injustement opprimée ne se serve des for-

ces qu'elle a en main, pour se délivrer de l'oppression.
 D'ailleurs, comme le remarque ici le Savant GRONO-
 VIUS, le précepte de Notre Seigneur regarde tous les
 Chrétiens en général, de quelque ordre & de quelque
 condition qu'ils soient. Comme donc cette obligation
 à la patience n'empêche pas que les Princes & les Ma-
 gistrats ne puissent réprimer la malice de leurs Sujets
 mutins & rebelles : elle n'empêche pas non plus, que
 les Particuliers ne puissent résister à la fureur d'un Prince
 ou d'un Magistrat, devenu Tyran à leur égard.

(23) Le passage, dont notre Auteur veut parler, est
 celui de l'Evangile de St. MATTHIEU, Chap. X. vers. 23.
*Quand on vous persécutera dans une Ville, fuyez dans une
 autre.* Cela est dit aux Apôtres, & les regarde parti-
 culièrement, comme il paroît par ce qui suit : *Je vous
 dis en vérité, qu'avant que vous ayez fait le tour des Vil-
 les d'Israel, le Fils de l'homme sera venu, c'est-à-dire,
 avant la ruine de Jérusalem.* Voyez le Docteur H A M-
 MOND, & Mr. LE CLERC, sur ce passage. Ainsi il
 n'y a point là de maxime générale, qui enseigne tout
 ce qu'il est permis aux Chrétiens de faire, lors qu'ils
 sont persécutés ou opprimés, de quelque manière que
 ce soit : & les réponses du Savant GRONOVIVUS sont
 superflues. Notre Auteur s'est réfuté lui-même, dans
 son Commentaire sur les Evangiles, publié depuis l'Ou-
 vrage, que nous expliquons : car voici comment il pa-
 raphrase le passage, dont il s'agit. „ Le sens est :
 „ Quand on vous aura chassé d'une Ville, ne renon-
 „ cez pas pour cela aux fonctions de l'Emploi, dont
 „ je vous charge. Fuyez donc alors, non pas dans
 „ quelque Désert, pour vous y mettre en sûreté ; mais
 „ dans quelque autre Ville, pour tâcher d'y produire
 „ du fruit par vos instructions. D'où il paroît, ajout-
 „ te-t-il, que c'est sans raison qu'on veut tirer d'ici une
 „ preuve, pour décider la question, S'il est permis
 „ de fuir, uniquement pour éviter le péril où l'on se
 „ trouve ? &c.

(24) La Patience, à laquelle l'exemple de Notre
 Seigneur engage, doit être entendue dans le même
 sens, que l'exhortation à porter notre croix ; dont nous
 avons parlé dans la Note 22. sur ce paragraphe. S'il
 falloit imiter à tous égards ce que JÉSUS-CHRIST a
 fait, chacun devoit s'offrir volontairement aux suppli-
 ces & à une mort ignominieuse : or c'est ce que notre
 Auteur n'accorderoit pas. Il a lui-même réfuté l'argu-
 ment, qu'on tire de l'exemple de JÉSUS-CHRIST
 pour soutenir l'opinion trop rigide, à son avis même,
 de ceux qui prétendent qu'on ne doit pas repousser un

siens à se réjouir, & à remercier DIEU, lors qu'ils sont punis pour leur Christianisme. Et c'est aussi cette constance à souffrir, qui a le plus contribué à l'établissement de la Religion Chrétienne, comme il paroît par l'Histoire.

8. Il y a des gens qui croient que, si les premiers Chrétiens ne se sont pas défendus, lors qu'ils étoient exposés à un péril de mort inévitable, les forces leur manquoient, & non pas la volonté. Mais on leur fait grand tort d'avoir d'eux une telle opinion : & il faut dire au contraire, selon moi, qu'étant sortis tout fraîchement de l'école des Apôtres & des Hommes Apôtoliques, ils entendoient (25) & observoient leurs préceptes, mieux que n'ont fait les Chrétiens des Siècles suivans. TERTULLIEN certes auroit été & bien imprudent & bien effronté, si parlant aux Empereurs, qui ne pouvoient ignorer la vérité de la chose, il eût osé mentir avec autant d'assurance qu'il feroit dans cette supposition ; car voici ce qu'il leur dit : (26) *Si nous voulions agir avec vous comme Ennemis déclarez, & non pas seulement comme Ennemis secrets, nous manqueroit-il de forces & de troupes suffisantes pour une telle entreprise ? Les Maures, les Marcomans, les Parthes même, ou tels autres Peuples, qui, quelque grands qu'ils soient, sont toujours renfermez dans une certaine étendue de pais, dans les bornes de leur Etat ; ces Nations, dis-je, forment-elles une plus nombreuse Multitude, que nous, qui sommes répandus par tout le Monde ? Nous ne paroissions que depuis quatre jours, pour ainsi dire ; & cependant nous remplissons déjà votre Empire, vos Villes, vos Fortereffes, vos Iles, vos Provinces, vos Bourgs, vos Armées mêmes, vos Tribus, vos Tribunaux ; votre Palais, votre Sénat, vos Places Publiques : en un mot, nous ne vous laissons que les Temples de vos Dieux. Disposez comme nous sommes à souffrir si volontiers qu'on nous tué, quelles guerres n'aurions-nous pas été en état d'entreprendre, & avec quelle ardeur n'y aurions-nous pas couru, quelque inférieurs que nous fussions en forces & en appareil mili-*

Ennemi jusqu'à lui ôter la vie, Chap. II. §. 8. num. 6. & Chap. III. §. 3. num. 10.

(25) J'ai déjà remarqué, & montré par des exemples, (sur le Discours Préliminaire de cet Ouvrage, §. 52. Note 2.) que l'on ne peut pas regarder les premiers Chrétiens comme les meilleurs Interprètes de l'Écriture Sainte, ni comme des modèles de conduite à tous égards. On fait pour certain, que, sur le point dont il s'agit, ils avoient des idées ontrées, qui leur faisoient étendre l'obligation de souffrir le Martyre beaucoup au delà de ses justes bornes. Notre Auteur, qui sentit cela, retrancha dans les Éditions postérieures, les paroles suivantes, que l'on trouve dans la première Édition, à la fin de ce paragraphe : „ Quand nous accorderions, (disoit-il) que c'est ici un conseil, & non pas un précepte indispensable, il seroit toujours plus sûr, devant DIEU, de prendre ce parti ; puis que les premiers Chrétiens, LORS MEME QU'ILS AUROIENT PU FUIR OU GARDER LE SILENCE, ont souvent recherché eux-mêmes une mort si honnête, dans l'espérance certaine, que ceux qui témoignent ainsi leur foi obtenoient par là la remission de tous leurs péchés ; qu'ils jouissoient en quelque manière immédiatement, après leur mort, d'une gloire semblable à celle que l'on attend après la Réurrection ; & que de grandes récompenses leur étoient promises pour l'avenir. Voyez la XII. Dissertation sur St. Cyprien, de feu Mr. DODWELL. On peut ajouter à cela, que, sur quelques passages de l'Écriture mal entendus, ils s'imaginoient que le Jour du dernier jugement étoit tout proche, comme le remarque le Savant GRONOVIUS ; & dans cette pensée, il ne faut pas s'étonner, qu'ils ne se souciaient ni des biens de ce Monde, ni de la Vie, dont la conservation est ce qui anime à repousser les injures d'un Tyran :

quelquefois aussi ils prenoient trop à la lettre ce que l'Évangile dit du mépris des biens de ce Monde, dont il veut que l'on néglige le soin, non pas absolument, mais lors qu'on ne peut en jouir sans préjudice de la Conscience. Ainsi la conduite de ces premiers Sectateurs du Christianisme, ne doit pas servir de modèle à tous les Chrétiens en général, qui ne sont pas dans les mêmes idées & dans les memes dispositions. Quand même ils auroient voulu résister à leurs Persecuteurs, ils auroient été hors d'état de l'entreprendre. En vain étale-t-on leur grand nombre : c'étoit une multitude dispersée, & fort petite, en comparaison du nombre de leurs Ennemis : c'étoient des gens de basse condition pour la plupart, sans armes, sans forces, sans autres Chefs que des Ecclésiastiques qui n'étoient pas d'une plus grande distinction : ils s'assembloient en secret, & par conséquent ils ne pouvoient pas s'attrouper en fort grand nombre : une seule Légion auroit suffi pour renverser tous leurs projets. Mais lors que les Empereurs eurent embrassé le Christianisme, les Chrétiens suivirent de tout autres principes. Voyez MILTON, *Défens.* Cap. IV. pag. 136, & suiv. comme aussi le Discours de feu Mr. BURNER, Evêque de Salisbury, à l'occasion du Procès de Sacheverell ; dans les *Avocats pour & contre* cet Ecclésiastique séditieux. Je remarque enfin, qu'il étoit d'une très-grande importance pour l'établissement de l'Évangile, que les Chrétiens ne pussent pas être soupçonnés de la moindre chose qui sentit la sédition. D'autant plus que, comme notre Auteur lui-même le remarque, sur ROMAINS XIII, 1. les Juifs, du milieu desquels fortoient les premiers Disciples de l'Évangile, étoient prévenus de fausses idées, qui, sur un passage du DUTERONOME (XVII, 15.) mal entendu, leur faisoient regarder comme illégitime toute domination des Étrangers, en forte

militaire ; se nous n'avions été élevez dans une Ecole, où l'on apprend à se laisser tuer, plutôt que de tuer les autres ? ST. CYPRIEN se déclare aussi, sur ce sujet, du sentiment de son Maître : (27) Lors, dit-il, que l'on veut prendre quelcon de nous, il ne résiste point, il ne se défend point contre votre injuste violence ; quoi que notre Peuple soit extrêmement nombreux. L'espérance certaine que nous avons de la vengeance à venir, produit en nous cette patience : elle fait que des Innocens souffrent tout paisiblement de la part de Méchans & de Scélérats. Nous nous confions, dit encore LACTANCE, (28) en celui qui peut aussi aisément venger les maux & les injures qu'on fait à ses Serviteurs, que le mépris de sa Majesté suprême. Et c'est pourquoi, lors que nous sommes exposez à souffrir des injustices si criantes, nous n'ouvrons pas même la bouche pour nous en plaindre ; mais nous laissons à DIEU le soin de punir nos Persécuteurs. ST. AUGUSTIN avoit précisément en vuë le cas, dont il s'agit, lors qu'il parloit ainsi : (29) Un Homme-de-bien doit penser sur toutes choses à n'entreprendre la Guerre, que quand il le peut légitimement ; car cela n'est pas toujours permis. Toutes les fois, (30) dit-il encore, que les Empereurs sont dans l'erreur, ils font des Loix pour maintenir l'Erreur au préjudice de la Vérité ; & ces Loix servent à éprouver les Justes, & à leur faire remporter la Couronne (du Martyre). Et ailleurs : (31) Les Peuples doivent supporter les mauvais traitemens de leurs Princes, & les Esclaves ceux de leurs Maîtres, afin qu'exercant par là leur patience, ils souffrent des maux temporels, dans l'espérance des biens éternels. Il propose là-dessus dans un autre endroit l'exemple des premiers Chrétiens : La (32) Cité de JÉSUS-CHRIST, dit-il, quoi qu'elle fût alors errante & vagabonde par toute la Terre, & qu'elle eût une si grande multitude de Troupes, dont elle pouvoit se servir contre ses impies Persécuteurs ; ne voulut pourtant pas combattre pour son salut temporel, mais elle aima mieux ne point résister, pour obtenir le Salut éternel. On

lieoit

te qu'ils ne se croient obligez en conscience d'obéir qu'à des Souverains de leur Nation. Si donc les Chrétiens relâchèrent alors de leur droit pour de si fortes considérations, cela ne tire point à conséquence pour ceux qui ont vécu depuis que le Christianisme est établi dans le Monde.

(26) *Si enim hostes exertos, non tantum vindices occultos, agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum ? Plures nimirum Mauri, & Marcomanni, ipsique Parthi, vel quantumcumque, unius tamen loci & suorum finium, gentes, quam totius orbis ? Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, Urbes, Insulas, Castella, Municipia, Conciliabula, Castra ipsa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, Forum : sola vobis relinquimus Tempia. Cui bello non idonei, non promti fuissimus, etiam impares copis, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret, quam occidere ?* Apologet. Cap. XXXVII. Ed. Heruld.

(27) *Inde est enim quod nemo nostrum, quando adprehenditur, reluctatur : nec se adversus injustum violentium vestrum, quamvis nimis & copiosus uester sit populus, ulciscitur. Patientes facit de securura ultione securitas. Innocentes nocentibus cedunt. Ad Demetrian. (pag. 192. Edit. Fell. Brem.)* Voici ce que le même Père dit ailleurs : *Intelexit [Adversarius] Christi milites vigilare jam sobrios, & armatos ad praelium stare ; vinci non posse, mori posse : & hoc ipso invictos esse, quia mori non timent, nec repugnare contra impugnantes, quam occidere innocentibus nec nocentem liceat ; sed prompte & animas & Junguinem tradere &c.* L'Ennemi a compris, que les Soldats de JÉSUS-CHRIST demeurant sobres, veillent, les armes à la main, & tout prêts au combat ; qu'ils peuvent mourir, mais qu'ils ne peuvent être vaincus ; & que cela même qui les rend invincibles, c'est qu'ils ne craignent point la mort, & qu'ils ne fa-

vent ce que c'est que se défendre contre ceux qui les attaquent ; ne leur étant pas permis, tout innocens qu'ils sont, de tuer un Coupaole ; mais se croiant obligez de donner gaiement leur vie & leur sang. Lib. I. Epist. I. Edit. Erasim. (Epist. LX. Ed. Fell. pag. 142.) GROTIUS.

(28) *Considimus enim majestati ejus, qui tam contemptum sui possit ulcisci, quam etiam servorum suorum labores & injurias. Et ideo, quam tam nefanda perpetuimus, ne verbo quidem reluctamur, sed Deo renittimus ultionem. Instit. Div. Lib. V. Cap. IX. num. 9. Ed. Cellar.*

(29) *Ut nihil homo justus precipue cogitare debeat, in his rebus, nisi ut justum bellum suscipiat, cui bellare fas est. Lib. VI. Quest. X. in Josuam. Ce passage est rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXIII. Quest. II. Can. II.*

(30) *Imperatores enim, si in errore essent (quod absit) pro errore suo contra veritatem leges darent, per quas justis & probarentur & coronarentur, non faciendo, quod illi jubent, &c. Epist. CLXVI. Ce passage se trouve aussi dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XI. Quest. III. Can. 98.*

(31) *Ita à plebibus Principes, & à servis Domini ferendi sunt, ut sub exercitatione tolerantie sustineantur temporalis, & sperentur aeterna. L'Autheur ne dit point d'où il a tiré ce passage. Il le citoit apparemment de mémoire, comme le précédent, qui, à cause de cela, étoit rapporté un peu autrement qu'il n'est dans l'Original.*

(32) *Neque tunc civitas Christi, quamvis adhuc peregrinaretur in terris, & haberet tam magnorum agmina populorum adversus impios persecutores, pro temporalis salute pugnaret, sed potius, ut obtineret aeternam, non repugnaret. Ligabantur, includebantur, cadebantur, torquebantur, urebantur, laniabantur, trucidabantur ; & multiplicabantur.*

loit les Chrétiens, on les emprisonnoit, on les bastoit, on les tourmentoit, on les brûloit, on les déchiroit, on les massacroit; & avec tout cela ils se multiplioient de plus en plus. Combattre pour le Salut, n'étoit autre chose, dans leur esprit, que mépriser cette Vie, pour en acquérir une autre plus excellente.

9. La Légion Thébéenne nous fournit un exemple remarquable de la pratique du devoir, dont ces anciens Docteurs font voir la nécessité. Elle étoit composée, comme il paroît par les Actes de son Martyre, de six mille six cents soixante-six Soldats, tous Chrétiens. L'Empereur Maximien étant à (o) *Ostodurum*, voulut obliger son Armée à sacrifier aux fausses Divinités. Pour s'en dispenser, les Soldats de cette Légion s'en allèrent d'abord à (p) *Aganum*. L'Empereur leur envoya dire de venir sacrifier; ils le refusèrent. Alors il ordonna qu'on les décimât; & les Prévôts qui eurent charge de faire cette exécution, ne trouvèrent en eux aucune résistance. Voici de quelle manière *Maurice*, (33) Commandant de cette Légion, & celui du nom duquel le Bourg d'*Aganum* a été nommé depuis, encourageoit alors ses Soldats, selon le rapport d'*EUCHER*, Evêque de *Lion*: (34) *Je craignois fort que quelcun de vous, comme il est facile à des gens armez, ne tâchât, sous prétexte d'une innocente défense, d'éloigner une mort aussi heureuse, que celle qui nous attend. Je me préparois déjà, pour vous détourner de cette pensée, à vous mettre devant les yeux l'exemple de JÉSUS-CHRIST, qui commanda lui-même à un Apôtre de remettre l'épée dans son fourreau: Par où il nous enseigne, que toute la force des Armes n'est pas capable d'ébranler une Constance Chrétienne. C'est, dis-je, ce que je voulois vous représenter, pour empêcher qu'aucun de vous, en employant un bras mortel, ne s'opposât lui-même à la gloire d'une action immortelle; & afin, au contraire, que chacun achevât constamment l'ouvrage qu'il a si bien commencé.* Après l'exécution faite, l'Empereur ordonna aux Soldats, qui restoient, la même chose qu'il avoit exigée auparavant de tous: mais ils lui répondirent d'une commune voix: (35) *Nous sommes, Seigneur, Vos Soldats, il est vrai, & nous nous sommes engagés à porter les armes pour la défense de l'Etat. Jamais on ne vit parmi nous de Déferteurs, ni de Traîtres, ni de Lâches. Et nous obéirions volontiers aux ordres, que Vous nous donnez aujourd'hui, si la Religion Chrétienne, dans laquelle nous avons été*

(o) *Martignac.*

(p) *St. Maurice.*

tur. Non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnerent. De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI. *St. CYRILLE* dit là-dessus d'aussi belles choses, en expliquant le passage de *St. JEAN*, où il est parlé de l'Épée de *St. Pierre*. (Chap. XVIII. vers. II.) *GROTIUS*.

(33) Les Suisses rendent de grands honneurs à ce Martyr; sur quoi on peut voir *FRANÇOIS GUILLI-MAN*, (*De rebus Helveticorum*, Lib. I. Cap. XV. & Lib. II. Cap. VIII.) La Légion de *Maurice* est aussi mise au rang des plus illustres Martyrs, qui souffrirent la mort pendant la dixième Persécution, dans une ancienne Relation du transport des reliques de *St. Justin*, à la nouvelle Corbie: *Unde, juxta fidem Chronicorum, atrocissimâ & incomparabili illâ Decimâ post Neronem Persécutione passim eum collegimus: qua & prioribus Persécutionibus immanior, dum venerabilem multitudinem Martyrum cælis mitteret; inter quos etiam præcipuum Sancti Mauricii collegium, & innocentia speculum.* *ALBERT KRANTZIUS* parle aussi de quelques Martyrs de la Légion Thébéenne, dont on transporta les corps à *Brunsvic*: *Saxonie*. VII. 16. *GROTIUS*.

Mais toute cette Relation du Martyre de la Légion Thébéenne est une pure fable. L'Histoire en elle-même renferme plusieurs marques de fausseté: & le petit Livre, où on la trouve, n'est point de *St. EUCHER*, Evêque de *Lion*, sous le nom duquel il passe. Il ne faut que considérer, qu'il y est fait mention de *Sigismond*, Roi de *Bourgogne*, comme mort depuis plusieurs

années: & cependant *St. EUCHER* étoit lui-même mort, il y avoit longtems, lors que ce Prince régnoit. On trouvera tout cela prouvé au long, dans une bonne Dissertation de feu *Mr. JEAN DUBOURDIEU*, Ministre autrefois de *Montpellier*, & ensuite de l'Eglise de la *Savoie* à *Londres*. Cette Dissertation Historique & Critique, sur le Martyre de la Légion Thébéenne a paru premièrement en Anglois, l'année 1696. & puis en François, l'an 1705. Je ne dis rien de quelque autre chose, qu'on pourroit relever dans la Note de mon Auteur; & je me contente de renvoyer le Lecteur, pour plus ample confirmation de la fausseté du fait, dont il s'agit, à la fameuse Dissertation de feu *Mr. DODWELL*, *De paucitate Martyrum*, qui est la XI. des Dissertations *Cyprianæ*, imprimées & à part, & à la fin de l'Édition de *St. CYPRIEN*, que donna *JEAN FELL*, Evêque d'*Oxford*.

(34) *Quàm timui, ne quisquam, quod armatis facile est, specie defensionis, beatissimis funeribus manus obviam adferre tentaret! Jam mihi ad hujus rei interdictionem Christi nostri parabatur exemplum, qui eximitum vaginâ Apostoli gladium, propria vocis jussione, recondidit, docens majorem armis omnibus Christiana confidentia esse virtutem: ne quisquam mortali [il faut lire ici immortali, comme le remarque le Savant *GRONOVIVS*, dont j'ai suivi la correction en traduisant ce passage] operi mortalibus dexteris obliteret, quin immo capti operi fidem perenni religione compleverit.*

(35)

été instruits, ne nous interdisoit le Culte des Démon, & ne nous engageoit à fuir des Autels toujours souillez de sang innocent. Nous savons que Vous avez eu dessein ou de faire commettre un sacrilège à des Chrétiens, ou de nous épouvanter par l'exemple de ceux qui ont été décimés. Mais Vous n'avez que faire de chercher loin des gens qui ne se cachent point : nous sommes tous Chrétiens, & nous Vous le déclarons. Nos Corps sont en Votre puissance ; mais Vous ne sauriez Vous rendre maître de nos Ames, qui sont toujours tournées vers JÉSUS-CHRIST, leur Créateur. Alors Exupère, Porte-enseigne de la Légion, lui parla ainsi, au rapport du même Ecrivain : (36) Vous voyez, mes chers Compagnons, que je tiens en mes mains les enseignes de la Guerre de ce Siècle : mais ce n'est point à cette sorte de Guerre que je vous appelle ; vous avez d'autres Combats à soutenir ; il y a d'autres armes, dont vous devez vous servir, pour vous ouvrir le chemin du Royaume Céleste. Après quoi, il envoya dire à l'Empereur, ce qui suit : (37) Ce n'est point le désespoir, la plus puissante ressource dans les périls, qui nous a, SEIGNEUR, armez contre Vous. Nous avons les armes à la main, mais (38) nous ne résistons point, parce que nous aimons mieux mourir, que vaincre, & mourir innocens, plutôt que de vivre criminels.... Nous mettons bas nos armes : vos Exécuteurs trouveront nos bras sans défense, mais nos Cœurs armez du bouclier de la Foi Chrétienne & Universelle. L'Historien rapporte ensuite le carnage qu'on fit de ces Soldats, qui souffroient la mort sans résistance ; & il y ajoute cette réflexion : (39) Leur grand nombre n'empêcha pas qu'on ne les punît, tout innocens qu'ils étoient ; au lieu qu'ordinairement on épargne les Coupables, lors qu'il y en a trop, sur qui il faudroit exercer la sévérité des Loix. La même histoire se trouve ainsi racontée dans un vieux (40) Martyrologe : On les massacroit de tous côtés, sans qu'ils dissent mot. Ils mettoient même bas leurs armes, & présentoient à leurs Persécuteurs la gorge ou la poitrine nue. Ils ne se prévalirent ni de leur grand nombre, ni du secours des armes qu'ils avoient en main, pour défendre la justice de leur cause à la pointe de l'épée : mais occupez de cette seule pensée, qu'ils confessoient le nom de celui qui avoit été mené à la boucherie sans ouvrir la bouche, pas plus qu'un Agneau ; eux aussi, comme un Troupeau de Brebis du Seigneur, se laissoient déchirer à des Loups furieux.

10.

(35) Milites quidem, CÆSAR, tui sumus, & ad defensionem Republicæ Romanæ arma suscepimus : nec unquam aut desertores bellorum, aut proditores militiæ fuimus, aut ignavia formidini meruimus subire flagitium. Tui etiam obtemperavimus præceptis, nisi instituti legibus Christianis, Daemonum cultus & aras semper pollutas sanguine vitavimus. Comperimus præcepisse te, ut aut sacrilegiis pollueres Christianos, aut de denis interfectis nos velles terere. Non inquiras longius latitantes, nos omnes Christianos esse cognosce. Habebis potestati tuæ subditiæ omnium corpora : auctorem vero suum respicientes Christum animas non tenebis.

(36) Tene me, Commilitones Optimi, secularium quidem bellorum signa perspicitis : sed non ad hæc arma provoco, non ad hæc bella animos vestros virtutemque compello. Aliud vobis genus eligendum est praliorum. Non per vos gladios potestis ad regna cælestia properare.

(37) Non nos adversum te, Imperator, armavit ipsa, quæ fortissima est in periculis, desperatio. Tenemus ecce arma, & non resistimus, quia morti magis, quam vivere, volumus, & innocentes interire, quam nocui vivere, præoptavimus. . . . Tela projecimus : exarmatam quidem dexteram satellites tui, sed armatam fide Catholicæ pectus inveniet.

(38) Les Juifs d'Alexandrie dirent autrefois quelque chose de semblable à Flaccus : Ἀσπλοὶ ἴσμεν, ὡς ὄρεῖς, παρὰ τοιοῦτος δὲ αἰτιῶνται τινος, ὡς πωλεῖται ἢ δὲ ἡ φύσις ἐκάστου προσήμιον ἀμυντήρια μέρη, χεῖρας ἀπίστειφαμεν, ἵνα μὴδὲ ἰργασασθῆαι δυναταί, παρὰ χερσὶς αὐτῶν τὰ σάματα πρὸς ὑποκῆτος τοῖς δὴλωσι ἰσοκτεῖται

βελῆς. 33 Nous sommes sans armes, comme vous voyez ; & cependant il y a des gens qui nous accusent de venir ici en Ennemis. Les Mains même, que la Nature a données à chacun pour se défendre, nous les tenons derrière le dos, où elles ne peuvent nous servir de rien : nous présentons nos Corps tout découverts à quiconque voudra nous tuer. GROTIUS.

Ces paroles ne sont pas des Juifs d'Alexandrie ; mais de ceux de Judée, qui parlent ainsi à Pétrone, Gouverneur de Syrie, & non pas à Flaccus. Elles se trouvent dans PHILON, de Legat. ad Cajum, pag. 1025. C. Notre Auteur a confondu deux histoires différentes, racontées dans deux Ecrits voisins de cet Auteur Juif.

(39) Ne justii punirentur, multitudo non obtinuit, quam inultum [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de multum, selon la correction de notre Auteur] esse soleat, quod multitudo deliquit.

(40) Cædebantur itaque passim gladiis non reclamantes, sed & depositis armis, cervices persecutoribus, vel intellectum corpus offerentes, non vel ipsi suorum multitudinè, non armorum motione elati sunt, ut ferro conarentur adferere justitiæ causam, sed hoc solum reminiscentes, se illum consistere, qui nec reclamando ad occisionem ductus est, & tamquam agnus non aperuit os suum ; ipsi quoque, tamquam grex Dominicarum ovium, lamari se, tamquam ab irruentibus Lupis, passi sunt.

(41)

10. Ceux qui, suivant l'Écriture Sainte & la tradition des Pères, faisoient profession de regarder NÔTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST comme (q) *coëssentiel* à DIEU son Père, furent aussi persécutés (41) cruellement par l'Empereur *Valens*: cependant ils n'eurent jamais recours aux armes, pour se défendre, quoi qu'ils fussent en très-grand nombre.

11. Il est certain que, dans les endroits du Nouveau Testament où la Patience nous est prescrite, les Écrivains (r) Sacrez proposent souvent à notre imitation, comme nous venons de voir que faisoient les Soldats de la Légion Thébéenne, l'exemple de notre Seigneur (42) JÉSUS-CHRIST, qui a poussé cette vertu jusqu'à souffrir la mort sans la moindre résistance. Et il déclare lui-même, que (s) qui-conque perd la vie de cette manière, la trouve véritablement.

(r) *I. Pierre*, II, 21.
(s) *Matth.* X, 39. *Luc.* XVII, 33.

§. VIII. I. J'AI donc prouvé, qu'on ne peut pas légitimement résister au Souverain. Il faut maintenant faire quelques remarques absolument nécessaires, pour empêcher que le Lecteur ne croie qu'on viole cette Loi en certains cas, où l'on ne pèche contre elle en aucune sorte.

2. Je dis donc, *premièrement*, que les Princes qui dépendent du Peuple, soit qu'ils aient été d'abord établis sur ce pié-là, ou que leur autorité ait été ainsi rendue subalterne par une convention postérieure, comme il (1) arriva autrefois à *Lacédémone*; peuvent non seulement être repoussés & mis à la raison par les voies de la force, mais encore punis de mort, s'il en est besoin; ainsi qu'on en usa envers *Pausanias*, (2) Roi de ce même Etat de l'ancienne Grèce. Telle étoit la condition des plus anciens Rois de diverses contrées d'Italie: de sorte qu'il ne faut pas s'étonner, si *VIRGILE*, après avoir raconté les cruautés horribles de *Mézentius*, dit, (3) *que toute l'Etrurie, juivement soulevée & irritée contre ce Roi, demanda qu'on le fit mourir sur le champ.*

§. IX.

(41) Voyez les Extraits de *JRAN* d'Antioche, publiez sur un Manuscrit fourni par feu Mr. de *PEIRESC*, personnage digne d'une réputation immortelle (pag. 846.) *GROTIUS*.

(42) Mais voyez ce que j'ai dit dans la Note 24. sur ce paragraphe.

§. VIII. (1) Après que *Lysandre* eut été tué dans un Combat, les *Lacédémoniens* voulurent faire un procès criminel au Roi *Pausanias*; & il fut obligé, pour éviter la mort, de s'enfuir à *Tégée*: *Τοιαύτης δὲ τῷ Λυσάνδρῳ τῆς τελευτῆς γενομένης, παραχρῆμα μὲν ὑπὸς ἡγεῶν καὶ βασιλέως οἱ Σπαρτιάται, ὡς τῷ Βασιλεῖ κρείσσιν προσερχόμενοι θανάτικὴν ἢ ὑπὸς αὐτῶν ἐκείνῳ, εἰς Τέγαν ἔφυγε* &c. *PLUTARCH. in Lysandr.* (pag. 450. D. Tom. I. *Ed. Wech.*) Le même Auteur dit, que les *Lacédémoniens* ont détroné quelques-uns de leurs Rois, comme indignes de régner: *Αὐτοὶ γὰρ τοὶ Σπαρτιάται βασιλευσάσας ἐνὶ οὐκ ἀφείλοντο τὴν ἀρχὴν, ὡς ἢ βασιλικὴς ἀλλὰ φαύλης καὶ τὸ μῦθον ἄρας.* *Comparat. Lyland. & Syll.* (pag. 476. C.) Voyez aussi ce qu'il rapporte d'*Agis*, qui fut condamné à la mort, quoi qu'injustement. Les *Mossyniens*, (ou *Mossyniens*, Peuple du Pont,) faisoient jeûner leur Roi, quand il avoit commis quelque faute: *Reges suffragio deliquit [Mossyni], vinculisque & arctissimâ custodia tenent: atque ubi culpam, pravè quid imperando, meruere, inedia diei totius adficiunt.* *POMPON. MELA, (Lib. I. Cap. XIX. num. 75.* Voyez là-dessus *ISAAC VOSSIUS*, dans ses Notes.) *GROTIUS*.

(2) Ce *Pausanias*, Général des *Lacédémoniens*, étoit bien de race Royale, mais il ne fut jamais Roi. Il avoit été seulement Tuteur de *Plistarque* son Cousin, fils du Roi *Léonidas*; comme le remarque ici le Savant *GRONOVIVS*. Voyez *THUCYDIDE*, Lib. I. Cap. 132. *Edit. Oxon.*

(3) *Ergo omnis furis surrexit Etruria justis: Regem ad supplicium praesenti Marte reposcunt.*
Quos justus in hostem

Fert dolor

VIRGIL. Aen. VIII. 494, 495, 496. 500, 501.

§. IX. (1) Comme quand *Henri III.* Roi de Pologne, aiant appris la mort de *Charles IX.* son Frère, Roi de France, sortit secrètement de Cracovie, & se retira en France, l'an 1574. Aussi les *Polonois* choisirent-ils un autre Roi, l'année suivante. On peut voir, au reste, dans le *Supplément de la CRISE*, par Mr. *STEFL*, le débat qu'il y eut dans les deux Chambres du Parlement d'Angleterre, au sujet de l'abdication du Roi *Jaques II.*

(2) Bien entendu que la négligence ne soit pas extrême: car si elle est portée à un tel point, que le Roi laisse aller les affaires de l'Etat tout en désordre & en confusion, je ne doute pas que le Peuple ne soit en droit de regarder cela comme un véritable abandonnement. La chose parle d'elle-même; & je vois que Mr. *VAN DER MURLEN* est de même sentiment, dans son Commentaire sur cet endroit.

§. X. (1) Comme s'il rend le Roiaume feudataire, ou tributaire. *BOECIER* prétend, que l'Auteur Anglois n'a parlé que de ce cas, & non pas du précédent, ou d'une véritable aliénation, pleine & entière. Mais puis que *BARCART* regardoit comme déchu de la Couronne celui qui fait le moins, il ne pouvoit raisonnablement porter un autre jugement de celui qui fait le plus. Le même Commentateur a de la peine à convenir, que le cas dont il s'agit soit si grave, & mérite une si grande punition: il voudroit même faire tomber notre Auteur en contradiction, sur ce qu'il a établi, dans le Chapitre précédent, §. 21, & *suiv.* qu'un Prince ne laisse pas d'être Souverain, quoi qu'il soit Client,

§. IX. EN SECOND LIEU, si un Roi, ou quelque autre Prince que ce soit, s'est démis du Gouvernement, ou l'a manifestement (1) abandonné; on peut agir dès-lors contre lui, tout de même que contre un simple Particulier. Mais il ne faut pas prendre pour un abandonnement réel, la négligence (2) à s'aquitter des fonctions du Gouvernement.

§. X. EN TROISIÈME LIEU, si un Roi aliène son Roiaume, ou le rend dépendant (1) de quelque autre Puissance; il est déchû de la Couronne, selon (a) BARCLAY. Pour moi, je n'oserois prononcer décisivement de cette manière. Car, quand il s'agit d'un Roiaume, (2) soit électif ou successif, mais déferé par un libre consentement du Peuple; l'aliénation est nulle: or tout acte nul n'a aucun (3) effet de droit. Sur ce principe, il y a des Jurisconsultes qui soutiennent, qu'un Usufruitier, auquel nous avons comparé ci-dessus les Princes dont il s'agit, s'il (4) cède son droit à tout autre, que le Propriétaire même, le fait invalidement; & cette opinion me paroît la mieux fondée. Car, pour ce qui est dit dans une Loi, (5) Que l'Usufruit retourne, en ce cas-là, au Propriétaire; cela doit (6) s'entendre du tems au bout duquel l'Usufruit devoit finir. Mais si un Roi veut actuellement remettre la Couronne entre les mains d'un autre, ou la rendre dépendante; je ne doute pas, qu'on ne puisse s'y opposer. Car, comme nous l'avons dit, autre chose est la Souveraineté, & autre chose la manière de la posséder. Le Peuple peut empêcher qu'on ne change rien à la dernière; le pouvoir de faire un tel changement n'étant pas compris dans le droit de la Souveraineté. Il y a un passage de SENEQUE, qui ne viendra pas mal ici, & qui regarde un sujet approchant: (7) *Quoi qu'on doive, dit-il, obéir à un Père en toutes choses, on n'est point tenu de lui obéir, quand ce qu'il commande est tel, qu'en le commandant il cesse par là même d'être Père.*

(a) Lib. III.
Cap. XVI.
Adversus Marchomack.

§. XI.

Client, ou Tributaire, ou Feudataire d'un autre. Mais il suffit que celui qui veut assujettir ainsi son Roiaume n'ait pas droit de le faire de sa pure autorité, sans le consentement du Peuple; pour que le Peuple soit déchargé de l'obéissance, qu'il ne lui a promise que sous la condition ou expresse, ou tacite, qu'il n'entreprendroit rien de tel. Et il est inutile de dire, que le bien de l'Etat le demande quelquefois: car ce n'est pas de quoi il s'agit; & en ce cas-là il faudroit toujours avoir un consentement de la Nation, ou exprès, ou présumé sur des raisons convaincantes.

(2) Voiez ci-dessus, Chap. III. §. 10. num. 4. & §. 11. num. 1.

(3) C'est-à-dire, que l'acte d'aliénation ou d'assujettissement, que le Roi a fait, ne tourne ni à son préjudice, ni à l'avantage de celui en faveur de qui il a aliéné ou assujetti le Roiaume; & par conséquent qu'il ne perd rien du droit à la Couronne par un acte comme celui-là, qui est nul & de nul effet. Voiez ci-dessus, Liv. II. Chap. VI. §. 3, 9. Mais je ne vois pas comment accorder cela avec la permission que nôtre Auteur donne de résister à un tel Prince, lors qu'il veut actuellement livrer ou assujettir sa Couronne. Il ne fait par là qu'effectuer ce qui étoit déjà accompli, entant qu'en lui est, par l'engagement contracté avec une autre Puissance; & si cet engagement ne l'a pas fait déchoir de la Souveraineté, en vertu de quoi le Peuple lui résisteroit-il, lors qu'il veut l'exécuter? La vérité est, que tout Prince, qui, sans en avoir le droit, veut aliéner ou assujettir son Roiaume, sans le consentement du Peuple, viole par là une Loi fondamentale de l'Etat; & ainsi est déchû véritablement de la Souveraineté, comme l'établit BARCLAY, d'ailleurs si zélé défenseur des droits du Souverain. Ici encore Mr. VAN DER MUELEN est de même sentiment, que moi;

TOM. I.

& il regarde ce que fait alors le Roi comme une abdication manifeste de la Couronne. Voiez, au reste, des exemples de ce cas, dans le Traité de HUBER, *De Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. IX. Cap. VI. §. 36. 37.

(4) *Item finitur Usufructus, si Domino proprietatis ab Usufructuario cedatur: (nam cedendo extraneo nihil agitur.)* INSTITUT. Lib. II. Tit. IV. *De Usufructu*, §. 3.

(5) *Si usufructus fundi, cujus proprietatem mulier non habebat, dotis nomine mihi à Domino proprietatis datur: difficultas erit post divortium circa reddendum jus mulieri: quoniam diximus, usufructum à Fructuario cedi non posse, nisi Domino proprietatis; & si extraneo cedatur, id est, ei qui proprietatem non habet, nihil ad eum transire, sed ad Dominum proprietatis reverteri usumfructum.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. III. *De Jure Dotium*, Leg. LXVI.

(6) Mais d'autres prétendent le contraire, & à mon avis avec plus de fondement. Mr. NOODT l'a très-bien fait voir, dans son Traité *De Usufructu*, Lib. II. Cap. X. où il distingue, sur ce sujet, le Droit ancien d'avec le nouveau, & il explique la Loi dont il s'agit, aussi bien que le paragraphe des INSTITUTES cité dans la Note précédente. Ainsi, quand même on pourroit comparer à tous égards un Usufruitier avec le Roi d'un Roiaume déferé par élection ou par succession; cela feroit contre nôtre Auteur, plutôt que pour lui. C'est aux personnes intelligentes à juger, si Mr. VAN DE WATER a allégué des raisons suffisantes pour soutenir l'opinion contraire, dans ses *Observations Juris*, Lib. III. Cap. XI. qui ont paru en 1713. peu de tems après le Recueil des Oeuvres de Mr. NOODT, où le Traité de *Usufructu* fut publié pour la première fois.

(7) *Capit à vetere & explosa questione: [c'est ainsi qu'il faut lire, avec ANTOINE SCHULING] An in omnia*

B b

Pa-

§. XI. EN QUATRIÈME LIEU, le même Auteur Anglois dit, qu'un Roi perd la Couronne, s'il se (1) montre véritablement Ennemi de tout le Peuple, & qu'il travaille à le perdre. Pour cela, j'en conviens: car la volonté de gouverner un Peuple, & le désir de le perdre, sont deux choses entièrement incompatibles. Celui donc qui se déclare Ennemi de tout le Peuple, abdique par cela même la Couronne. Mais un tel excès de fureur (2) ne peut guères tomber, à mon avis, dans l'esprit d'un Roi qui est en son bon sens, & qui ne commande qu'à un seul Peuple. Que s'il en a plusieurs sous sa domination, il peut arriver, qu'il tâche d'en détruire (3) un en faveur de l'autre, pour peupler les terres du premier de Colonies envoyées du dernier.

§. XII. EN CINQUIÈME LIEU, lors qu'un Roiaume tombe en commise, soit pour cause de (1) Félonie envers le Seigneur dont il est un Fief, soit (2) en vertu d'une clause apposée à l'acte par lequel la Souveraineté avoit été déferée, & qui porte que, si (a) le Roi fait telle ou telle chose, les Sujets seront dès-lors dégagés de toute obligation de lui obéir; en ce cas-là, le Roi redevient sans contredit une personne privée.

(2) Voyez *Mariana*, Lib. VIII. au sujet du Roiaume d'Arragon.

§. XIII. EN SIXIÈME LIEU, lors qu'un Roi n'a qu'une partie de la Souveraineté, (1) le reste étant réservé au Peuple ou à un Sénat; s'il empiète sur ce qui ne lui appartient point, on peut s'y opposer légitimement par les voies de la force; puis qu'à cet égard il n'est nullement Souverain. Cela a lieu, à mon avis, lors même que, dans le partage (2) de la Souveraineté, le pouvoir de faire la Guerre est échû au Roi. Car la concession d'un tel pouvoir doit alors être entendue seulement par rapport aux Guerres avec ceux du dehors; quiconque a une partie de la Souveraineté, ne pouvant qu'avoir en même tems le droit de la défendre. Et lors qu'on est obligé d'en venir là contre le Roi, il peut, par droit de Guerre, perdre même la partie de la Souveraineté dont il étoit incontestablement revêtu.

§. XIV. ENFIN, lors qu'en établissant un Roi on a stipulé expressément, (1) qu'au cas qu'il arrivât telle ou telle chose on pourroit lui résister; encore même que cette clause n'emporte aucun partage de la Souveraineté, on (2) se réserve du moins par là quelque partie de la liberté naturelle, & une liberté indépendante de l'Autorité Roiale. Or rien n'empêche que chacun, en aliénant ses droits en faveur d'autrui, ne le fasse sous telle restriction que bon lui semble.

§. XV.

Patri parendum fit: etiam si in omnia, an ibi tamen non fit parendum, quo efficitur ne pater fit. Controversi. Lib. II. Cap. IX. pag. 158. Ed. Elzevir. 1672.

§. XI. (1) C'est sur ce principe que *Gracchus* soutenoit ingénieusement, qu'un Tribun du Peuple cesse d'être tel, & est déchû de plein droit de son pouvoir. Le Discours qu'il fit là-dessus, mérite d'être lu: & on le trouvera dans *PLUTARQUE* (*Vit. Tiber. & Caj. Gracch.* pag. 831, 832. Tom. I. Ed. Weck.) *JEAN MAJOR* (ou *MAIR*) dans son Traité sur le IV. Livre des *Sentences* de *PIERRE LOMBARD*, dit, qu'un Peuple ne peut pas se dépouiller du pouvoir de déposer le Prince, lors que celui-ci travaille à le détruire. Principe, qui doit être adouci & expliqué de la manière que nous l'expliquons ici. *GROTIUS.*

Voyez le Discours de *MR. NOODT*, du *Pouvoir des Souverains*, pag. 237, 238. avec la *Note* de la seconde Edition, qui a paru en 1714.

(2) Il n'est pas nécessaire, pour qu'un Prince soit dans le cas dont il s'agit, qu'il souhaite, comme faisoit *Caligula*, que le Peuple n'eût qu'une Tête, pour la faire sauter d'un seul coup; ou qu'il témoigne un dessein formel & direct de perdre tous ses Sujets: il suffit que les choses qu'il fait, tendent-là manifestement. Et l'on n'est pas non plus obligé d'attendre, qu'il n'y ait plus de remède. Voyez ce que j'ai dit sur

PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 6. *Note 1.*

(3) On a attribué ce dessein à *Philippe II.* Roi d'Espagne, par rapport aux *Pais-Bas*. Voyez quelque chose de semblable, au sujet de *Philippe*, Roi de *Macédoine*, dans *TITE LIVE*, Lib. XL. Cap. III.

§. XII. (1) Voyez le Chapitre précédent, §. 23.

(2) Voyez encore ci-dessus, *Chap. III. §. 16. num. 4.*

§. XIII. (1) On en trouve un exemple, par rapport à la République de *Gènes*, dans *PIERRE BIZAR*. Lib. XVIII. & à l'égard de la *Bohême*, du tems de *Wenceslas*, [dans *DEBRAV.*] *Histor.* Lib. X. Voyez *AZOR*, *Institut. Moral.* Lib. X. Cap. VIII. & *LAMBERT* de *Schafnaburg*, au sujet de l'Empereur *Henri IV.* *GROTIUS.*

(2) Le Savant *GRONOVIVS* remarque, que notre Auteur répond ici tacitement à un des chefs d'accusation qu'on intenta contre *BARNEVELD*; & il renvoie là-dessus à son Apologie intitulée, *Apologeticus eorum, qui Hollandiæ Westfrisiæ &c. ex legibus præferunt, ante mutationem que evenit anno 1618.* Cap. X. Mais le cas n'est pas tout-à-fait le même; comme il paroitra, si l'on compare ce que dit-là notre Auteur, avec ce qu'il dit ici.

§. XIV. (1) Voyez - en des exemples, dans l'Histoire de *DE THOU*, Lib. CXXXI. sur l'année 1604. (pag.

1037,

§. XV. 1. EN voilà assez pour ce qui regarde le Souverain légitime, ou celui qui l'a été. Parlons maintenant de la manière dont on doit agir envers un USURPATEUR, non pas depuis qu'il a aquis (1) un véritable droit par une longue possession, ou par quelque convention; mais pendant tout le tems que le titre de sa possession est injuste (2).

2. Les actes de Souveraineté qu'exerce un tel Usurpateur, peuvent avoir force (a) d'obliger, non en vertu de son droit, (car il n'en a aucun) mais parce qu'il y a toutes les apparences du monde, que le Souverain légitime, soit que ce soit le Peuple même, ou un Roi, ou un Sénat, aime mieux qu'on obéisse pendant ce tems-là à l'Usurpateur, que si l'exercice des Loix & de la Justice étoit interrompu, & l'Etat exposé ainsi à tous les désordres de l'Anarchie. SYLLA, lors qu'il se fut emparé du Gouvernement de la République Romaine, avoit fait des Loix, par lesquelles il excluait des Honneurs & des Emplois les Enfans des Proscrits. CICÉRON, quoi qu'il trouvât ces Loix cruelles, fut pourtant d'avis qu'on les laissât subsister; soutenant, au rapport de (3) QUINTILIEN, qu'il étoit si fort nécessaire pour le bien de l'Etat, de ne pas les abolir dans les circonstances où l'on se trouvoit alors, (4) que sans cela tout étoit perdu. L'Historien FLO- RUS étoit dans la même pensée, comme il paroît par les paroles suivantes: (5) LEPI- DE, dit-il, se dispoisoit à annuller les choses établies ou ordonnées par ce grand homme: en quoi il auroit eu raison, s'il eût pu le faire sans causer un grand préjudice à la République . . . Il falloit, ajoute-t-il un peu plus bas, laisser, à quelque prix que ce fût, un peu de repos à l'Etat malade, & blessé, pour ainsi dire, de peur de rouvrir ses plaies, en voulant y apporter du remède.

(a) Voyez *Victoria*, de *potest. civil. num. 23. Suarez*, de *Legib. Lib. III. Cap. X. num. 9. Lessius*, de *Jur. & Jure*, *Lib. II. Cap. XXIX. Dub. 5. n. 73.*

3. Mais en matière de choses qui ne sont pas d'une telle nécessité pour le Bien Public, & qui tendent à affermir l'Usurpateur dans son injuste possession; il ne faut pas lui obéir, si on peut l'éviter sans un grand péril.

§. XVI. EST-IL aussi permis de déposséder un tel Usurpateur, ou de le tuer même? Ici il faut distinguer. Premièrement, s'il s'est emparé du Gouvernement en conséquence d'une Guerre injuste, & qui n'avoit pas toutes les qualitez requises par le Droit des Gens, sans qu'il y ait eu depuis aucun Traité, (1) ou qu'on lui ait prêté serment de fidélité; en un mot, s'il n'a d'autre titre de possession, que la force: le droit de la Guerre

1037, 1038. Ed. Francof. 1628.) & Lib. CXXXIII. sur l'année 1605. (pag. 1074.) l'un & l'autre par rapport à la Hongrie: comme aussi dans JACQUES MEYER, *Annal. Belgic.* sur l'année 1339. au sujet du Brabant & de la Flandre; & sur l'année 1468. touchant le Traité fait entre Louis XI. Roi de France, & Charles, Duc de Bourgogne. Voyez aussi ce que dit, au sujet de la Pologne, CHYTRÆUS, *Saxonic. Lib. XXIV.* & au sujet de la Hongrie, BONFINIUS, *Decad. IV. Lib. IX.* GROTIUS.

Les exemples, que notre Auteur allégué ici, ne sont pas tous à propos; comme il paroitra, si on les examine chacun en particulier.

(2) Pourquoi ne pas dire sans détour, que cette reserve dégage de l'obéissance, lors que le cas vient à arriver; en forte que, si le Prince s'obstine à faire ce qui lui est défendu par une telle clause, qui a force de Loi Fondamentale, le Peuple ne doit pas plus le regarder comme son Souverain? On ne conçoit pas, que la restriction puisse naturellement avoir d'autre but ni d'autre effet.

§. XV. (1) Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. IV. §. 14.*

(2) Comparez avec tout ceci ce que dit PUFENDORF sur la même matière, *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv. VII. Chap. VIII. §. 9, 10.* & dans sa *Dissertation Académique de Interregnis*, §. 16.

(3) *Molienda est in plerisque alio colore asperitis oratio-*

nis, ut CICERO de proscriptorum liberis fecit. Quid enim crudelius, quam homines honestis parentibus ac majoribus natos, à Republica summoveri? Itaque durum id esse summus ille tractandorum animorum artifex confitetur: sed ita Legibus Sullæ coherere statum civitatis adfirmat, ut his solutis stare ipsi non possit. QUINTILIAN. *Instit. Orator. Lib. XI. Cap. I. pag. 981. Edit. Burm.*

(4) C'est que les Enfans des Proscrits, pour venger la mort de leurs Pères, auroient troublé tout l'Etat. Et ceux à qui Sylla avoit donné les biens des Proscrits, n'auroient pas voulu aisément les rendre, comme le remarque FLO- RUS, dans le passage suivant, que je citerai plus au long, que ne fait notre Auteur.

(5) *Cupidus namque rerum novarum per insolentiam Lepidus, acta tanti viri [Syllæ] rescindere parabat; nec immerito, si tamen posset sine magna clade Reipublicæ. Nam quum jure belli Sylla Dictator proscrisisset inimicos, qui supererant, revocante Lepido, quid aliud quam ad bellum vocabantur? quinque damnatorum civium bona, addicente Sylla, quamvis malè capta, jure tamen; repetitio eorum procul dubio labefactabat compositam civitatem. Expediebat ergo quasi agræ sauciæque Reipublicæ requiescere quomodocumque; ne vulnera curatione ipsa rescinderentur. Lib. III. Cap. XXIII. num. 2, 3, 4.*

§. XVI. (1) Voyez ci-dessous, *Liv. II. Chap. XIII. §. 15.* & *Liv. III. Chap. XIX. §. 2, & suiv.*

re semble demeurer en son entier, (2) & par conséquent on est autorisé à agir contre lui, tout de même que contre un Ennemi, à qui chaque Particulier peut ôter la vie. TERTULLIEN (3) dit que *tout homme est Soldat-né, contre les Criminels de Lèse-Majesté, ou les Ennemis publics*. Et en considération du repos public, il est permis (4) à chacun, par le Droit Romain, de punir, au nom du Public, les Déserteurs.

§. XVII. JE crois, après (1) PLUTARQUE, qu'il faut dire la même chose, de celui qui a usurpé l'Autorité Souveraine dans un Etat où il y avoit déjà une Loi, qui donnoit pouvoir à chacun de tuer quiconque feroit telle ou telle chose visible, & distinctement désignée; comme, par exemple, si un simple Particulier se fait escorter, de son autorité privée, par une Compagnie de Gardes, ou s'il s'empare d'une Forteresse: si l'on fait mourir un Citoyen, sans qu'il ait été condamné dans les formes, ou après qu'il l'a été par des Juges incompetens: si l'on établit des Magistrats, sans qu'ils aient été élus par de légitimes suffrages. Il y avoit plusieurs Loix de cette nature dans les Etats de l'ancienne Grèce; de sorte que là on devoit tenir pour innocens ceux qui avoient tué un Tyran coupable de semblables contraventions. Telle étoit à Athènes (2) la Loi de Solon, renouvelée après le retour du Pirée, contre ceux qui voudroient abolir le Gouvernement Populaire, ou qui, lors qu'il auroit été aboli, exerceroient quelque Emploi Public. Telle étoit aussi à Rome la (3) Loi Valérienne, contre ceux qui s'ingéreroient de faire les fonctions de quelque Charge, sans l'ordre du Peuple: & la Loi Consulaire, établie depuis les Décemvirs, (4) laquelle portoit défenses de créer aucun Magistrat, de

(2) Le docteur GRONOVIVS applique ici ce qu'un Sénateur Romain disoit au sujet des Décemvirs: *Tamquam majus ullum Populo Romano bellum fit, quam cum iis qui . . . privati fasces & regium imperium habeant.* TIT. Liv. Lib. III. Cap. XXXIX. num. 2.

(3) *In reos majestatis, & publicos hostes, omnis homo miles est.* Apologetic. Cap. II.

(4) On pouvoit les prendre; & s'ils résistoient, les tuer: *Opprimendorum desertorum facultatem Provincialibus jure permittimus. Qui si resistere ausi fuerint, in his velox ubique jubemus esse supplicium.* Cuncti etenim, adversus latrones publici desertoresque militum, sui sibi sciunt pro quiete communis exercenda quibusdam ultionis indulgentiam. COV. Lib. III. Tit. XXVII. *Quando liceat unicuique sine Judice se vindicare, &c. Leg. II.*

§. XVII. (1) Voici le raisonnement de PLUTARQUE, sur quoi notre Auteur fonde l'opinion qu'il lui attribue. Le Philosophe veut prouver, que l'on ne peut pas dire que tout se fasse par la Destinée, ou soit un effet, une suite du Destin, καὶ εἰμαρμένην, quoi que tout soit compris dans le Destin. Il se sert pour cet effet de cette comparaison. Tout ce qui est renfermé dans une Loi, n'est pas pour cela conforme à la Loi, ou un effet de la volonté du Législateur, κατὰ νόμον: comme, par exemple, la Trahison, l'Action d'un Soldat qui abandonne son poste, l'Adultère, & plusieurs autres choses semblables, dont il est fait mention dans les Loix. Bien plus: lors même qu'il y est parlé de ceux qui montrent une bravoure extraordinaire, ou qui tuent un Tyran, ou qui font quelque autre belle action de cette nature, on ne peut pas dire qu'ils agissent *selon la Loi*; car ce qui est *selon la Loi*, est ce que la Loi commande: si donc la Loi commandoit de telles choses, on pécheroit contre la Loi, lors qu'on ne montre pas une bravoure extraordinaire, ou qu'on ne tue pas un Tyran, ou qu'on ne fait pas quelque autre belle action, comme celles-là; & on pourroit être justement puni d'une telle omission; ce qui est absurde. Comme donc on ne peut appeller *légitime* & *se-*

lon la Loi, que ce qui est prescrit par la Loi: de même il n'y a que ce qui suit nécessairement des choses que DIEU a réglées & déterminées, qui puisse être dit *fait par le Destin*, ou *selon le Destin*; car quoi que le Destin comprenne tout, chaque chose ne laisse pas d'arriver selon la nature. Voilà une comparaison tirée d'un peu loin, & fondée sur un jeu de mots, qui n'est pas digne d'un Philosophe. Εἰ δ', ὅτις κ' ἄλλοι εἰμαρμένην, τὸ καὶ εἰμαρμένην ἔχ' ἀπαντὰ ἀπὸ αὐτῶν μόνον (Il y a ici même, & dans l'Édition d'Henri Etienne, & dans celle de Wechel, ce qui est une faute manifeste d'impression) τὸ ἐπόμενον αὐτῶν σημαίνει, ἢ πάντα ῥητίον καὶ εἰμαρμένην, καὶ εἰ καὶ εἰμαρμένην πάντα. Οὐδὲ γὰρ νόμιμα, καὶ κατὰ νόμον, πάντα ὅποσα περιελήφθη ὁ νόμος κ' γὰρ προσότιον, κ' λειποταξίαν κ' μοιχείαν, κ' πολλὰ ἕτερα τοιαῦτα περιλαμβανέαι, ἀνορθῶν ἂν τις εἰκοι νομίμων ὅποτι καὶ τὸ ἀριστεύσαι, ἢ τυραννοκρατεῖν, ἢ τι ἄλλο κατορθώσαι, φαίην ἂν ἐργαγε νόμιμον. τὸ μὲν γὰρ δὴ νόμιμον, προστάγμα νόμος ἐστὶ το δ' εἴπερ ὁ νόμος προστάξει, πῶς ἔκ' ἀν' ἀπειθοῖεν κ' παρανομοῖεν οἷσι μὴ ἀριστεύοντες, κ' τυραννοκτοῦντες, κ' οὐοὶ τὰ ταῦτα μὴ κατορθώσαι; ἢ πῶς, εἰ παρανομοῖ οἷδε, ἢ δίκαιον καταλείπει τὴν τοιαύτην εἰρη μὲν ταῦτα λόγον ἔκ' ἔχει, μίνα ῥητίον νόμιμα τε κ' κατὰ νόμον, τὰ ὑπὸ τῷ νόμῳ ὀρισθέντα ἐπὶ τοῖς πᾶσιν πραττομένοις μόνον δὲ εἰμαρμένην κ' καὶ εἰμαρμένην, τὰ ἀλλόθεν τοῖς ἐν τῇ θεῖα διατάξει προσημαμένοις . . . ἢ μὲν γὰρ εἰμαρμένην πάντα περιεχέει . . . τὰ δ' ἔκ' ἀναγκῆς γενήσεται, ἀπ' ἑκάστου αὐτῶν, οἷον κ' σφίφκεν εἶναι. De Fato, pag. 570. Edit. Wech. Tom. II.

(2) Je la trouve dans l'Orateur ANTOCIDES: Ἄλλ' ὅτι ἂν, ὡ ἐπιχάρης, ἢ τὸν, ὁ ἀποκτείνεις σε, καθάρως τὰς χεῖρας εἶσαι, κατὰ γὰρ τὸν Σόλωνος νόμον . . . Ἐάν τις δημοκρατίαν καταλύῃ τὴν Ἀθηναίων, ἢ ἀρχὴν τινα ἀρχῆν, καταλειμένης τῆς δημοκρατίας, πολέμιος ἔστω Ἀθηναίων, κ' ὑποπὶ τιδνάτω &c. Orat. I. pag. 219, 220. Edit. Huet.

(3) C'est DRNY S d'Halicarnasse qui rapporte ainsi cette Loi. Νόμος τὸ Φιλανθρωπικατὸς ἔδωτο [ὁ Οὐαλέριος]

de qui il n'y eût point d'appel; & permettoit de tuer sans autre forme de procès ceux qui auroient créé un tel Magistrat.

§. XVIII. IL EST aussi permis de tuer un Usurpateur, lors qu'il y a là-dessus un ordre exprès du Souverain légitime, soit Roi, ou Sénat, ou Peuple. Les Tuteurs de l'Héritier de la Couronne ont le même droit; & c'est en vertu de cela que le (a) ^{(a) II. Chron. XXIII.} Sacrificateur *Joadah* chassa *Athalie* du Trône, qui appartenoit à son Pupille *Jos.*

§. XIX. I. HORS les cas, dont je viens de parler, je ne saurois approuver qu'un simple Particulier pense à déposséder ou à tuer l'Usurpateur de la Souveraineté. Car il peut se faire que le Souverain légitime aime mieux qu'on laisse l'Usurpateur en paisible possession de la Couronne, que de donner occasion aux troubles dangereux & aux Guerres sanglantes qui s'excitent ordinairement, lors qu'on veut attaquer ou tuer des gens qui ont une puissante faction parmi le Peuple, ou même des amis parmi les Puissances étrangères. Il est du moins incertain, si le Roi, ou le Sénat, ou le Peuple, à qui l'Autorité Souveraine appartient légitimement, veulent qu'on en vienne à cette extrémité dangereuse; & tant qu'on ne fait pas leur volonté là-dessus, toute voie de fait ne peut être juste. *FΛΟΝΙΟΥΣ* disoit, (1) qu'une Guerre Civile est quelque chose de pis, que la nécessité de se soumettre à une domination illégitime. *CICÉRON* trouvoit, que (2) toute paix faite avec les Citoyens, est plus avantageuse qu'une Guerre Civile. *Titus Quinctius Flaminius*, Général Romain, (3) aiant fait la paix avec *Nabis*, Tyran de *Lacédémone*, se justifia par la raison qu'il valoit (4) mieux le laisser maître du Gouvernement, que de perdre cet

λίριος] βοηθείας νέμοιτας τοῖς δημοτικοῖς ἕνα μὲν, ἐν ᾧ διαρίζῃσθαι ἀπιπίει, ἀρχόντα μὴδὲνα εἶναι Ῥωμαίων, ὅς ἐν μὴ παρὰ τῆ Δήμε λάβῃ τὴν ἀρχὴν, θάνατον ἐπιθείς ζήμιαν, εἰάν τις παρὰ ταῦτα ποιῆ, καὶ τὸν ἀποκτείνωτα τῶν τῶν ποιῶν ἀθῶον. *Antiq. Rom. Lib. V. Cap. XIX. pag. 281. Ed. Oxon. (292. Sylb.)* *TITE LIVE* exprime cela par *se faire Roi*; & *PLUTARQUE*, dont notre Auteur cite dans une Note les deux passages suivans, par *s'ériger en Tyran. Ante omnes [Leges tulit] de provocacione adversus Magistratus ad Populum, sacramentoque cum bonis capite ejus, qui regni occupandi consilia inisset. Lib. II. Cap. VIII. num. 2. Edit. Cleric. cuius vide Not.* "Εὐ γὰρ τις ἐπιχειροῖ τυραννίῃ, ὃ μὲν [Σόλων] ἀλόγῃ τὴν δίκην ἐπιτίθεισι, ὃ δὲ [Ποπλικόλα] πρὸς τῆς κρείσσεως ἀνελθὼν εἰδῶσι. *Vita Poplicol. pag. 110. C.* Ἐργαζῶν τὸν νόμον, αἰνὴ κρείσσει κτίεται δίδοντα τὸν βελόμοιτον τυραννίῃ κτίματα δὲ, ὄντα καταδραῶν ἐποίησιν, εἰ παρὰ τὸν ἀδικματός τῆς ἐλίγχευ. *Pag. 103. B. C.* On auroit pu remarquer, que *PLUTARQUE* se trompe, lors qu'il dit que la Loi de *Solon* ordonnoit seulement une peine contre ceux qui seroient pris & convaincus en Justice d'avoir usurpé quelque domination. Le contraire paroît manifestement par le passage d'*ANDOCIDE*, que j'ai cité dans la Note précédente.

(4) Notre Auteur emploie ici les termes de *TITE LIVE*, quoi qu'il ne le cite pas. Ce fut un autre *Valerius*, petit-fils de *Publicola*, & appelé *Lucius Valerius Potius*, qui fit faire cette Loi, conjointement avec son Collègue dans le Consulat *Marc Horatius*: *ALIAM* deinde *Consularem Legem* de provocacione, *unicam praesidium libertatis, decemvirali potestate eversum, non restituant modo, sed etiam in posterum muniant; sanciendo novam legem*; Ne quis ullum magistratum sine provocacione crearet. qui creasset, eum jus fasque esset occidi: neve ea caedes capitalis noxae haberetur. *Lib. III. Cap. LV. num. 4. 5.*

§. XIX. (1) C'est *PLUTARQUE*, qui nous a consacré le mot de ce Romain, ami de *Brutus*. "Ο μὲν Φαίριος ἀπειρήσαστο, χλιῶν εἶναι μοναρχίας παρανομῶν πολέ-

μον ἐμφύλιον. *Vit. M. Brut. pag. 989. A. Ed. Wech.*

(2) *Mibi enim omnis pax cum civibus, bello civili utilior videbatur.* *Philipp. II. Cap. XV. pag. 445. Ed. Græv.*

(3) *Nec ignarus hujus habitus animorum QUINCTIUS, Si sine excidio Lacédæmonis fieri potuisset, fatebatur, pacis cum Tyranno mentionem attendendam auribus non fuisse. Nunc, quum aliter quam ruina gravissimæ civitatis opprimi non posset, fatius visum esse, Tyrannum debilitatum, ac totis prope viribus ad nocendum cuiquam, ademptis, relinqui, quàm intermori vehementioribus, quàm quæ pati posset, remediis, civitatem finire, in ipsa vindicta libertatis perituram.* *TITE LIVE Lib. XXXIV. Cap. XLIX. num. 1. & seqq.*

(4) Voici comment *PLUTARQUE* exprime cela: "Οὐ μὲν ἀλλ' αὐτός ὁ τίτος ὑπὲρ τῶν ἀπειροῦτο, καταδιδῶναι τὸν πόλεμον, ὡς εἴρα συν κακῶ μεγάλῃ τῶν ἄλλων Σπαρτιατῶν ἀπολούμενοι τοῖς τυράννοι. *Vit. T. Quinct. Flamin. (pag. 376. E.)* Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici un mot d'un Lacédémonien, qui, aiant lû une Epigramme, dont le sens étoit; *Ceux-ci sont morts à la guerre, en voulant éteindre la Tyrannie, devant les murailles de Scélinonte*; dit là-dessus: *Ils méritoient bien de périr: car ils devoient attendre que la Tyrannie se consumât elle-même toute entière.* "Ο δὲ ἀναγνῶς τὸ ἐπιγράμμα τέτο.

Σβεβήντας ποτὲ τὰς δὲ τυραννίδα, χλιῶνος Ἄρης

εἶλε Σελινῶντος δ' ἀμφὶ πύλας ἰθαίου.

Δικαίως (εἶπε) τεθνήκασι τοὶ ἄνδρες ἔδει γὰρ ἀφίμεν ὅταν αὐτὰν κατακαίμεν. *(Vit. Lycurg. pag. 52. E.)* *GROTIUS.*

Ce dernier passage a été très-mal traduit par l'Interprète Latin, qui dit: *Permittendum enim fuerat, ut totum confligaret oppidum.* Mais notre Auteur n'a pas non plus réussi à en exprimer le sens; quoi qu'il eût senti le jeu de mots, en quoi consiste la pointe. Le Lacédémonien veut dire, comme l'a remarqué *JACQUES PAUMIER* de *Grèntesmenil* (dans ses *Exercitationes in optimos fere Auctores Græcos*, pag. 186.): „ Ces

te Ville en voulant lui rendre la liberté. A quoi se rapporte ce mot d'ARISTOPHANE, (5) *Qu'il ne faut point nourrir de Lion dans une Ville, mais que, quand une fois on en a élevé quelqu'un, il faut le souffrir.*

2. C'est certainement une affaire de la dernière conséquence, de décider (6) s'il faut demeurer en repos ou tâcher à quelque prix que ce soit de se mettre en liberté. CICÉRON propose ce Problème de Politique, comme très-difficile à résoudre; (7) *Si, lors que la Patrie est opprimée par une domination illégitime, il faut tout mettre en œuvre pour la délivrer, quand même on devoit risquer de perdre l'Etat?* Ainsi les Particuliers ne doivent pas s'ériger en Juges d'une chose comme celle-là, qui intéresse tout le Corps du Peuple. Que si l'Etat veut bien (8) se soumettre au joug d'un Usurpateur, c'est alors une injustice manifeste & inexcusable, de prendre les armes (9) pour l'en délivrer: mauvaise raison, dont *Sylla* se servit, quand on lui demanda (10) pourquoi il attaquoit sa Patrie.

3. PLATON (11), & CICÉRON (12) après lui, posent une maxime plus raisonnable: *Ne vous mêlez, disent-ils, de ce qui regarde le Gouvernement, qu'autant que vous pouvez vous promettre l'approbation de vos Concitoyens: n'usez de violence, ni envers votre Père, ni envers votre Patrie.* On trouve la même pensée dans SALLUSTE: (13) *Vouloir, dit-il, gouverner par force sa Patrie, ou ses Parents, quand on auroit en main assez de pouvoir pour s'emparer du Gouvernement, & qu'on viendroit même à bout de réformer les abus; c'est toujours une entreprise odieuse: d'autant plus que tous les changemens dans les affaires publiques ne peuvent se faire sans qu'on ait lieu de craindre qu'ils n'entraînent après soi des meurtres, des bannissements, & tous les autres maux de la Guerre.* *Stallius*, au rapport de PLUTARQUE, disoit quelque chose d'approchant, c'est qu'il (14) *n'est pas juste qu'un Homme sage & prudent s'expose à des périls & à des troubles, en faveur de gens sans probité & sans jugement.* Il y a des paroles de ST. AMBROISE qui ne viendront pas mal ici: (15) *Une des choses, dit-il, par où l'on peut avancer sa réputation, c'est de délivrer le Pauvre des mains d'un Homme puissant, & de sauver la vie à une personne condamnée, autant qu'on peut le faire sans causer des troubles & des désordres; de peur qu'il ne semble qu'on agit par vanité, plutôt que par un principe de compassion; & pour ne pas faire de plus grandes plaies que celles qu'on veut guérir.* THOMAS d'Aquin soutient, (a) qu'on se rend quelquefois coupable de sédition, en voulant détruire un Gouvernement même tyrannique.

4. Au reste, si l'on nous objecte ici ce que fit *Ehud* contre *Eglon*, Roi des *Moabites*, il n'y a rien là qui soit capable d'ébranler le sentiment que nous embrassons. Car l'E-

(a) *Secund. Secund. Quæst. XLII. Artic. II.*

gens-là méritoient bien de périr: car ils ne devoient pas éteindre la Tyrannie, ils devoient plutôt la laisser brûler & se consumer ainsi toute entière, au lieu de la conserver. Ainsi la critique tombe sur ce que le mot d'éteindre donne à entendre que ceux dont parle l'Épigramme avoient maintenu la Tyrannie; au lieu que le Poète vouloit dire, qu'ils l'avoient détruite. Et par conséquent le mot du *Lacédémonien*, bien entendu, est mal appliqué ici; puis que, bien loin de faire au but de notre Auteur, il y est directement contraire.

(5) ΑΙ. Ὅου χρη λείοντα σκύμον ἐν πόλει τρέφειν, Μάλιστα μιν λέοντα μὴ ἐν πόλει τρέφειν. Ἡ δ' ἐκτραφὴ τις, τοῖς τρόποις υπηρετεῖν.
Ran. vers. 1478, & seqq. Ed. Kuster.

(6) *Qui [Rhemii] per Gallias edixere, ut missis legatis in commune consultarent, LIBERTAS AN PAX PLACERET.* TACIT. *Histor. Lib. IV. Cap. LXVII. num. 5.*

(7) Ἐὶ μνησίων ἐν τῇ πατρὶδι τυραννομένη. Τυραννομένης δ' αὐτῆς, εἰ παντὶ τρόπῳ τυραννίδος καταλύσειν

πραγματευτέον, καὶ μέγλη διὰ τῶτο περὶ τῶν ὄλων ἢ πόλεως κηδυνούτων. Epist. ad Attic. Lib. IX. Ep. IV.

(8) L'Auteur exprime cela par un vers, qui est de LUCAIN.

Detrahimus dominos urbi servare paratos.
Lib. I. vers. 351. C'est *Jules César*, qui parle.

(9) C'est ainsi qu'*Antiochus*, le Grand, voulant faire la guerre aux Romains, prit pour prétexte, de remettre en liberté les Grecs, qui n'en avoient pas besoin: *Ἐυκρεπέα δὲ τῷ πολέμῳ ποιητάμενος αἰτίαν, τὴν Ἑλλήνων ἐλευθερίαν, μίσην δεομένους.* PLUTARCH. Vit. Cat. Major. pag. 342. F. GROTIUS.

(10) Πρεσβείας δ' ἐν ὄδῳ καταλαβόντες, ἡρώτων τί μὲν ὄπλων τῶν πατριδῶν ἐλάυνον, ὃ δ' εἰπὼν, Ἡλευθέρωσαν αὐτὴν ἀπὸ τῶν τυραννῶν. APPIAN. *Hell. Civ. Lib. I. pag. 648. Ed. Toll. (384. H. Steph.)*

(11) Notre Auteur cite ici l'Épître VII. de ce Philosophe, à *Pericles*; on trouvera le passage rapporté tout du long dans mes Remarques sur PUFENDORF, *Discr. de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VIII. §. 5. Note 1. Mais il y a plus d'apparence que CICÉRON a

cu

L'Écriture Sainte témoigne clairement, que DIEU lui-même avoit suscité *Ehud* pour délivrer les *Israélites*, c'est-à-dire, en lui donnant là-dessus (16) des ordres particuliers. Et on ne fait pas pour sûr, (17) si le Roi des *Moabites* n'avoit point acquis un véritable droit de Souveraineté sur les *Israélites* en vertu de quelque convention: car DIEU se servoit de tels Ministres (b) qu'il lui plaisoit, pour exécuter ses jugemens sur d'autres Rois légitimes; comme, par exemple, il employa *Jehu* (c) contre *Joram*.

§. XX. CE que nous soutenons, qu'un Particulier ne doit pas s'ériger en Juge du titre de la Souveraineté, a lieu sur tout quand la chose en elle-même est douteuse; car alors il faut prendre le parti du Possesseur. C'est sur ce fondement que Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST ordonnoit aux *Juifs* (a) de paier tribut à l'Empereur, parce que la Monnoie étoit frappée à son coin, c'est-à-dire, qu'il étoit en possession du Gouvernement; car le pouvoir de battre (b) monnoie est une marque certaine de possession.

(b) Voiez *Nébémie*, IX, 27.
(c) II. Rois, IX.
(a) *Matth.* XXII, 20.
(b) Voiez *P. Bizar.* Hist. Genesf. Lib. XVIII.

CHAPITRE V.

Quelles PERSONNES peuvent légitimement FAIRE LA GUERRE.

I. Il y a trois sortes de Causes Efficientes de la Guerre. I. Les AGENS PRINCIPAUX, ou ceux qui sont intéressés. II. 2. Ceux QUI EMBRASSENT LES INTÉRÊTS D'AUTRUI. III. 3. Ceux qui ne servent que d'INSTRUMENT, tels que sont les Esclaves, & les Sujets. IV. Que, par le Droit Naturel, il n'y a personne qui soit exclu ou dispensé d'aller à la Guerre.

§. I. I. Les Actions (1) Morales, comme toutes les autres choses, ont ordinairement trois sortes de Causes Efficientes: les Agens principaux; ceux qui aident; & ceux qui servent d'instrument.

2. L'AGENT PRINCIPAL, dans une Guerre, c'est d'ordinaire la personne intéressée; c'est-à-dire, un simple Particulier, s'il s'agit d'une Guerre privée; ou une Puissance Civile, sur tout le Souverain, quand il s'agit d'une Guerre Publique. Nous verrons (2) ailleurs, si l'on peut de son chef prendre les armes pour les intérêts de quelque autre qui ne se remuë point. Il suffit de savoir ici, que naturellement chacun est celui qui doit

en en vue les paroles suivantes du Dialogue intitulé *Crilon*: 'Αλλὰ καὶ ἐν πολέμῳ, καὶ ἐν δικαστηρίῳ, καὶ πατρὸς πατριῶν καὶ ἀνδρῶν κλιτικῶν ἢ πόλις τι καὶ ἡ πατρις ἢ πῶς αὐτῆς ἢ τοῦ δικαίου σίφους. Βιάζονται δὲ ἕχουσιν οὐκ ἄλλοι, ἢ οἱ πατῆρες. πολὺ δὲ τῶν ἐπιήκτων τῶν πατρίδα. » Et à la Guerre, & dans les Tribunaux de Justice, & par tout ailleurs, il faut obéir aux ordres de l'Etat & de la Patrie, ou bien tâcher de lui persuader ce qui est juste & raisonnable. Mais il n'est pas permis de faire violence ni à un Père, ni à une Mère; & moins encore à la Patrie. *Tom. I. pag. 51. C. Ed. Steph.*

(12) *Id enim jubet idem ille PLATO, quem ego vehementer auctorem sequor; Tantum contendere in Republica, quantum probare tuis civibus possis: Vim neque Parenti, neque Patriæ auferris oportere. Lib. I. Epist. ad Famil. IX. pag. 50. Ed. Græv.*

(13) *Nam vi quidem regere Patriam aut Parentes, quanquam & possis, & delicta corrigas, tamen importunum est: quam præsertim omnes rerum mutationes cadem, fugam, aliæque hostilia portendant. Bell. Jugurth. Cap. III.*

Ed. Waff.

(14) *Ὁ δὲ Στάσιος ἔφη, τῷ σοφῷ καὶ τοῦ ἕχοντι διαφύλους καὶ ἀνοήτους κινδυνεύειν καὶ ταράττεσθαι μὴ καθήκει. Vit. M. Brut. pag. 989. A. Tom. I. Ed. Wech.*

(15) *Adjuvat hoc quoque ad profectum bonæ existimationis, si de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum sine perturbatione fieri potest; ne videamur jactantia magis facere causâ, quam misericordiae, & graviora inferre vulnera, dum levioribus mædèri desideramus. De Offic. Lib. II. Cap. XXI. init.*

(16) Il n'y a rien dans le Texte, *JUGES*, III, 15. qui autorise cette explication. Il y est dit seulement, que *DIEU* suscita *Ehud* pour libérateur aux *Israélites*. Volez le Commentaire de *Mr. LE CLERC* sur le vers. 20. de ce Chapitre.

(17) On ne trouve rien non plus, qui donne lieu de le soupçonner.

CHAP. V. §. I. (1) C'est apparemment ce que notre Auteur entend ici par *Voluntatis actiones*: expression obscure, qu'il a fallu rendre intelligible.

(2) Voiez ci-dessous, *Liv. II. Chap. XXV.*

§. II.

doit travailler au maintien de ses propres droits. C'est pour cela que les Mains nous ont été données par la Nature.

§. II. 1. MAIS cela n'empêche point, qu'il ne soit & permis, & honnête, de rendre (a) service à autrui, autant qu'on le peut: & par conséquent de servir d'AIDE dans une Guerre d'autrui. Ceux qui ont écrit sur les Devoirs de la Vie, disent avec raison, (b) Que rien n'est plus utile à l'Homme, qu'un autre Homme. Or il y a divers liens particuliers, qui engagent les Hommes à se fécourir mutuellement. Les Parens se rassemblent pour s'entraider. Les Voisins & les Compatriotes crient (1) à l'aide les uns des autres. ARISTOTE (2) dit, que chacun doit prendre les armes ou pour lui-même, s'il a reçu quelque injure, ou pour ses Parens, ou pour ses Bienfaicteurs, ou pour ses Alliez. Et le Législateur Solon (3) regardoit comme heureux, les Etats où chacun prend sur son compte le tort qu'on fait à autrui.

2. Mais quand on n'auroit d'autre relation avec quelcun, que la conformité de nature, cela suffiroit pour engager à le (c) fécourir, lors qu'on le peut. Car tout Homme doit s'intéresser à ce qui regarde les autres Hommes. Voici là-dessus ce que dit MÉNANDRE: (4) Si chacun prenoit en main avec chaleur la défense de ceux qui sont insultez; si l'on s'intéressoit aux injures faites à autrui, comme à celles que l'on a reçues soi-même, & que l'on s'entresecourût vigoueulement: les Méchans ne deviendroient pas de jour en jour plus entreprenans; mais voyant qu'on est de tous côtez en garde contr'eux, & éprouvant la juste punition de leurs attentats, il n'y en auroit que peu ou point qui s'y hazardassent. Il y a une sentence du Philosophe DÉMOCRITE, qui porte, (5) Que c'est une chose également juste & avantageuse, de défendre de toutes ses forces ceux à qui l'on fait du tort, & de ne pas négliger leurs intérêts. LACTANCE, ancien Docteur de l'Eglise Chrétienne, établit la même maxime; & voici comment il l'explique: (6) DIEU, qui n'a pas donné la Sageffe aux autres Animaux, les a pourvus, en les créant, d'armes naturelles, par le moien desquelles ils sont plus à couvert des insultes & des périls. Mais comme il a fait l'Homme nud & foible, aimant mieux l'orner de Sageffe, que de le doter de Force; il lui a donné entr'autres choses un sentiment d'affection, qui le porte à défendre ses semblables, à les aimer, à les chérir, à leur donner & à recevoir d'eux du secours contre toute sorte de dangers.

§. III. ENFIN, il y a aulli des CAUSES INSTRUMENTALES de la Guerre: & par là je n'entens pas ici les Armes, ou autres choses semblables dont on se fert contre un Eennemi; mais certaines personnes qui agissent par leur propre volonté, en telle sorte néanmoins que cette volonté dépend d'une autre, qui la met en mouvement. Un

Fils

§. II. (1) De là vient, comme le remarquoit ici notre Auteur, ce mot des anciens Romains; Porro, Quiritis: & Quiritari, pour dire, je plainsbe, crier au secours. Voyez la Note de GRONOVIVS sur cet endroit.

(2) Προφάσεις μὲν ἐν εἰσι τῶ πολέμῳ ἐκφέρειν πρὸς τινὰ αὐτῶν δὲ πρῶτον ἀδικητικῆς, ἄν καιρῶν παραπλοκῶν, αἰτιασθῆαι τῆς ἀδικητικῆς; ἢ ἰδί ἀδικητικῆς ὑπὲρ ἐκῶν πολέμων, ἢ ὑπὲρ συγγενῶν, ἢ ὑπὲρ ἐπιγερῶν, ἢ συμμαχοῦς ἀδικητικῆς βοηθειῶν. Rhetoric. ad Alexandr. Cap. III. pag. 615. E. Edit. Paris. Tom. II.

(3) Ἐρωτηθεὶς γὰρ (ὡς εἰκεν) ἥτις οὐκ εἶται κἀδὶσα τῶν πῶλων, Ἐκεῖνη (εἶπεν) ἐν ἣ τῶν ἀδικητικῶν ἐχ ἤτιον οἱ μὴ ἀδικητικοὶ προβαλλοῦνται καὶ κολάζονται τῆς ἀδικητικῆς. PLUTARCH. in Solon. (pag. 88. D. Tom. I. Ed. Wech.) On peut rapporter ici ce mot de PLAUTE:

Prætorquete injuria prius collum, quàm ad vos perveniat.

33 Arrêtez l'injustice, avant qu'elle vienne jusqu'à vous.
33 Rudent. (Act. III. Scen. II. vers. 12.) GROFIVS.

(4) Ἐπεὶ τὸν ἀδικῶν ἄσμενος ἡμῶντο Ἐκαστὸς ἡμῶν, καὶ συνηγωνίστο, ἴσως τοικῶν ἴδιον εἶναι τὸ γεγονός Ἀδικημα, καὶ συνέπρατον ἀδικητικῆς τιμῆς. Οὐκ ἂν ἐπι κλείοι τὸ κακὸν ἡμῶν ἦν ἔστο τὸ τῶν πονηρῶν, ἀλλὰ παρορθημένοι, καὶ τυγχάνοιτες ἢ εἰς τιμαρίας. Ἦτοι σπάνιοι σφόδρ ἂν ἦσαν, ἢ πικρυμένοι.

Apud STOB. Tit. XLIII. Voyez la Note de Mr. LE CLERC, sur ce fragment, pag. 3, 4-3

(5) Ἀδικημένοιτι τιμαρίῃν κατὰ δύναμιν χερῶν, καὶ μὴ παρῖναι τὸ μὲν γὰρ τοῖστο δικαιοὶ καὶ ἀγαθῶν. Apud STOB. Serm. XLVI. pag. 310.

(6) DEUS enim, qui cæteris animalibus Sapientiam non dedit, naturalibus ea munimentis ab incurfu & periculo tutiora generavit: Hominem vero, quia nudum fragilemque formavit, ut eum Sapientia potius instrueret, dedit ei præter cætera hunc pietatis adfectum, ut homo hominem tuatur, diligit, fovet, contraque omnia pericula & accipiat & præstet auxilium. Lib. VI. Cap. X. num. 3. Ed. Cellan.

§. III.

Fils est un Instrument de cette nature, en la main de son Père, (a) comme faisant naturellement partie de lui-même; & un Esclave, (b) en la main de son Maître, dont il fait partie en quelque façon par l'établissement de la Loi. Car comme une Partie n'est pas seulement Partie en vertu de la même relation qui fait que le Tout est Tout, mais encore est ce qu'elle est à cause du Tout d'où elle dépend: (1) de même la chose possédée fait en quelque manière partie du Possesseur. DÉMOCRITE disoit, (2) *Qu'on doit se servir de ses Domestiques, comme des Membres de son Corps; des uns pour une chose, des autres pour l'autre.* Or ce qu'est un Esclave dans une Famille, les Sujets le sont dans un Etat; & par conséquent on peut les regarder comme des Instrumens du Souverain.

§. IV. 1. Aussi est-il hors de doute, que naturellement (a) tous les Sujets peuvent être employez à la Guerre; à moins qu'il n'y ait quelque Loi particulière qui en excluë quelques-uns, comme l'étoient autrefois à Rome (1) les Esclaves; ou qui les en dispense, comme le sont aujourd'hui les (2) *Ecclésiastiques* presque par tout. Et même une telle Loi, comme toutes les autres de cette nature, doit toujours être entendue avec l'exception des cas d'une (3) extrême nécessité.

2. En voilà assez sur ce qui regarde en général ceux qui aident quelcun dans la Guerre, & les Sujets, ou autres personnes dépendantes, qui lui servent d'instrument. Nous (4) traiterons en son lieu des questions particulières qui s'y rapportent.

§. III. (1) Ces idées de vieille Philosophie sont peu satisfaisantes. Il suffit de dire, que, quand un Fils ou un Esclave sont regardez comme de simples Instrumens, ils agissent ou sont cenfez agir par ordre du Père ou du Maître, enforte que, sans cela, ils ne se seroient pas déterminez à agir. Voyez ce que j'ai dit sur l'Abrégé de PUFENDORF, *Des Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. I. §. 27. Note 1, 2. de la troisième & quatrième Edition.

(2) Οὐκ ἔστιν, ὡς μέγιστον τῆ ἀνάγκης, καὶ ἄλλο πρὸς ἄλλο. Apud STOB. Serm. LXII. pag. 385.

§. IV. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. II. du *Droit de la Nat. & des Gens*. L'Auteur renvoie ici, dans une Note à ce que dit SERVIUS, sur le IX. Livre de l'*Enéide*, vers. 547. Il y a là-dessus une Loi formelle: *Ab omni militia Servi prohibentur; alioquin capite puniuntur.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XVI. De Re Militari, Leg. XI. Voyez JUSTE LIPSE, *De Militia Romana*, Lib. I. Dialog. II. pag. 22, & seqq. Edit. Wesal. & Analect. pag. 414. comme aussi les Notes du P. ABRAM, Jésuite, sur CICÉRON, *Orat. in Pison.* Cap. X. & *Pro Rege Dejotaro*, Cap. VIII.

(2) Les *Lévites* étoient aussi exemts des fonctions de la Guerre; comme l'a remarqué JOSRPH: [ἵσθαι γὰρ ἦσαν οἱ Ἀσυρῆται, καὶ πάντων ἀσπλείς. Antiq. Jud. Lib. III. Cap. XI. pag. 96. F.] A l'égard des *Ecclésiastiques*, voyez NICE'TAS CHONIATE, Lib. VI. CAROLI CALVI *Capitul.* in Sparnaco XXXVII. & le DROIT CANONIQUE, Distinct. L. Can. V. & *Caus.* XXIII.

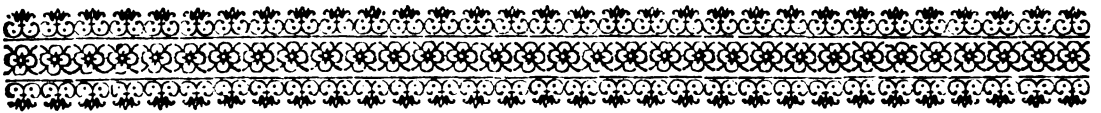
Quest. VIII. C'est ce que portent les Canons: mais on peut voir dans l'Histoire d'ANNE COMNÈNE, (Lib. X. Cap. 8.) combien les Grecs les ont observez plus exactement, que les Latins. [Conférez ce que l'on dit dans le *Votum pro Pace Ecclesiastica*, ad Artic. XVI.] GROTIUS.

Voyez ci-dessus, Chap. II. §. 10. num. 8. & le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BÖHMER, Lib. III. Tit. I. §. 62, & seqq. & Tit. XX. §. 71, & seqq. comme aussi les Notes sur LANCELOT, *Instit. Jur. Canonic.* de Mr. THOMASIVS, pag. 154. & 350, & seqq. Au reste, je ne trouve rien dans NICE'TAS CHONIATE, que notre Auteur cite, touchant l'exemption de porter les armes, accordée aux *Ecclésiastiques*. Cet Historien dit seulement, dans la Vie de Manuel Comnène, Lib. VII. Cap. III. que cet Empereur défendit aux Moines de posséder des Terres, afin qu'ils ne fussent point distraits par le soin des affaires temporelles, & qu'ils se donnassent tout entiers aux exercices de Dévotion.

(3) C'est ainsi qu'après la Bataille de Cannes, les Romains achetèrent & enrôlèrent huit mille Esclaves: *Et aliam formam novi delectus inopia liberorum captivum ac necessitas dedit: octo milia juvenum validorum ex servitiis, prius sciscitantes singulos, vellentne militare, empta publice armaverunt. Hic miles magis placuit, quam pretio minore redimendi captivos copia feret.* TITE LIVE, Lib. XXII. Cap. LVII. num. 11, 12.

(4) Voyez ce que notre Auteur dira Liv. II. Chap. XXV. XXVI.

FIN DU PREMIER LIVRE.



LE DROIT DE LA GUERRE, ET DE LA PAIX.

LIVRE SECONDE :

Où en traitant des CAUSES DE LA GUERRE, on explique la nature & l'étendue des Droits, tant publics, que particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

CHAPITRE I.

DES CAUSES de la GUERRE; & premièrement, de la juste DÉFENSE DE SOI-MEME & de ce qui nous appartient.

I. *Ce que l'on entend par CAUSES JUSTIFICATIVES de la GUERRE.* **II.** *Elles se réduisent à trois en général, savoir la défense de ce qui nous appartient; la poursuite de ce qui nous est dû; & la punition des Crimes.* **III.** *Qu'il est permis de prendre les armes, pour DÉFENDRE SA VIE:* **IV.** *Mais seulement contre un injuste Agresseur;* **V.** *Et cela dans un péril présent & inévitable.* **VI.** *On a le même droit pour la défense de ses MEMBRES:* **VII.** *Et plus encore pour repousser les attentats sur la Pudeur.* **VIII.** *On peut néanmoins ne pas se défendre, si l'on veut.* **IX.** *La Défense est quelquefois illicite par les Loix de la Charité, lors qu'on est attaqué par une personne fort utile au Public.* **X.** *Qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de tuer quelqu'un, pour éviter un Soufflet, ou quelque autre semblable injure, ou pour n'avoir pas la honte de fuir.* **XI.** *Que, selon le Droit de Nature, on peut légitimement tuer une personne qui veut nous enlever quelque chose de nos BIENS.* **XII.** *Comment cela étoit permis par la Loi de MOÏSE.* **XIII.** *Si l'ÉVANGILE le permet quelquefois?* **XIV.** *Si les Loix Civiles, qui permettent de tuer un Voleur, donnent un véritable droit de le faire, ou seulement l'impunité?* **XV.** *En quel cas les Combats Singuliers peuvent être permis.* **XVI.** *De la défense, dans une Guerre Publique.* **XVII.** *Que, lors qu'on entreprend la Guerre par le seul motif de diminuer la puissance d'un Voisin, ce n'est pas une juste défense de soi-même:* **XVIII.** *Non plus que quand on repousse les actes d'hostilité d'un Ennemi, à qui l'on a donné sujet de prendre les armes.*

§. I. I.

§. I. I. **P**ASSONS maintenant aux causes de la Guerre, je veux dire, aux RAISONS JUSTIFICATIVES: (1) car il y a des motifs d'utilité, qui sont quelquefois différens des justes sujets qui déterminent à prendre les armes. POLYBE (2) distingue exactement ces deux sortes de causes, & les unes des autres, & toutes deux ensemble d'avec les (3) commencemens de la Guerre, ou ce qui a donné occasion aux premiers actes d'hostilité, tel qu'étoit ce Cerf (4) blessé par *Ascanius*, d'où nâquit la Guerre entre *Turmus* & *Enée*. Mais, quoi qu'il y ait une différence manifeste entre ces trois choses, les termes dont on se sert pour les exprimer se confondent souvent dans le langage ordinaire, & dans les Auteurs. C'est ainsi que *TITE LIVE*, dans la Harangue qu'il prête aux *Rhodiens*, appelle commencemens, ce que nous appellons raisons justificatives: (5) Vous autres, (6) Romains, (disent les Députez) vous faites profession de croire que le succès de vos Guerres est heureux, parce qu'elles sont justes; & vous ne vous glorifiez pas tant de la victoire, qui les termine, que des (7) COMMENCEMENS, ou de ce que vous ne les entreprenez pas sans sujet.

2.

§. I. (1) Voyez ci-dessous, Chap. XXII. de ce Livre; & *PUFENDORF*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. VI. §. 3, 4.

(2) C'est au troisième Livre de son Histoire, où il appelle Causes, (*Αιτίαι*) les motifs d'utilité qui portent à entreprendre la Guerre; & Prétextes, (*Προφάσεις*) les raisons justificatives, qu'on allégué. Ces deux choses-là, dit-il, précèdent le commencement de la Guerre (*Αρχή*), c'est-à-dire, l'exécution actuelle du dessein qu'on a formé, ou les premiers actes d'hostilité. *Αλλ' εἰς ἀνδράπων τὰ τοιαῦτα μὴ διελκφότων, ἀρχὴ τί διαφέρει, καὶ πόσον διέχει αἰτίας καὶ προφάσεως καὶ διότι τὰ μὲν εἰς πρῶτα τῶν ἀπάντων, ἢ δ' ἀρχὴ τελευταίων τῶν ἐρημίων ἰσὺν δὲ παντὸς μὲν ἀρχαίς εἶναι φησὶ, τὰς πρῶτας ἐπιβολὰς καὶ πράξεις τῶν ἠδὴ κεκοιμημένων αἰτίας δὲ τὰς προκαθηγμένους τῶν κριτέων καὶ διαλήψεων &c.* Cap. VI. Il applique cela ensuite à la Guerre des Grecs contre les Perses, & à celle d'*Antiochus* contre les Romains. Dans la première, il y eut deux causes: l'une fut, l'expérience qu'on avoit fait de la foiblesse des Barbares, par la fameuse Retraite des Dix Mille, qui traversèrent toute l'Asie, sans que personne osât les attaquer: l'autre fut l'expédition du Roi *Agésilas* en Asie, qui donna lieu à *Philippe de Macédoine* de se confirmer dans cette opinion à l'égard des Perses, & de faire des préparatifs pour les attaquer. Mais il prit pour prétexte, le désir de venger les injures que les Grecs avoient reçues de la part des Perses: & le commencement de la Guerre ne se fit que, quand *Alexandre*, son Fils, passa en Asie. Pour ce qui est de la Guerre entre *Antiochus* & les Romains, la cause en fut le ressentiment des *Etoiliens*, qui, pour se venger des marques de mépris que les Romains leur avoient données, engagèrent *Antiochus* à entrer dans leurs intérêts: le prétexte fut ensuite, de délivrer les Grecs du joug des Romains, contre lesquels ils animèrent toutes les Villes de la Grèce: & la Guerre commença, lors qu'*Antiochus* aborda à *Démétride* avec une Flotte. On pourra lire tout cela dans l'Original, Cap. VI. & VII.

(3) C'est ce que *VIRGILE* appelle *Exordia pugnae*: (*Æn. VII. 40.*) *GROTIUS*.

(4) *Ut Cervum ardentis agerent: quæ prima laborum Caussu fuit, belloque animos accendit agresteis. Cervus erat forma præstanti & cornibus ingens &c.*

Æn. VII. 481, & seqq.

(5) Certè quidem vos estis Romani, qui ideo felicia

bella vestra esse, quia justa sunt, præ vobis fertis, nec tam exitu eorum, quod vincatis, quam PRINCIPIIS, quod non sine causa suscipiatis, gloriamini. Lib. XLV. Cap. XXII. num. 5.

(6) Certainement il n'y a guères de Nation, qui ait été pendant si long tems aussi scrupuleuse à examiner le sujet des Guerres qu'elle entreprenoit. *POLYBE*, dans un passage cité par *SUIDAS*, dit, que les Romains étoient fort soigneux de ne pas attaquer les premiers leurs Voisins, & de faire en sorte qu'on vit bien qu'ils ne prenoient les armes que par la nécessité de repousser les injures: *Οἱ γὰρ Ῥωμαῖοι πρόνοιαν ἰκαίοντο μηδεποσὶ φερετοὶ τὰς χεῖρας ἐπιβάλλειν τοῖς πῦλας, μηδ' ἀρχοῦσθαι φαινοῦσθαι χεῖρῶν ἀδίκων ἀλλ' αἰὶ δικαίῳ ἀκινετοῦσθαι ἐμβαλεῖν εἰς τὰς πόλεις.* In voce *Εμβαλεῖν*. C'est ce que *DION CASSIUS* montre dans la belle comparaison qu'il fait des Romains avec *Philippe de Macédoine* & *Antiochus*: Excerpt. Peirefc. (pag. 314, & seqq.) Le même Historien dit ailleurs, que les Anciens, ou les Romains, n'avoient rien tant à cœur, que de n'entreprendre aucune Guerre, qui ne fût juste; & de ne point décider là-dessus sans une mûre délibération: *Διὰ τὸ τὴν πολιτείαν ἔσθ' οὕτω σπουδαῖον, ὡς τὴν δικαίῳ ἐπίστασθαι πόλεις.* Excerpt. Legation. *Σφοδρὰ οἱ Ῥωμαῖοι φιλοτιμῶνται δικαίῳ ἐπίστασθαι τὰς πόλεις, καὶ μηδὲν εἰπὴ καὶ προσιτῶσθαι περὶ τῶν τοιούτων ψευδίζουσι.* Excerpt. Peirefc. (pag. 341.) *GROTIUS*.

Le premier passage se trouve bien dans *SUIDAS*, au mot marqué: mais ce Lexicographe ne dit point qu'il soit de *POLYBE*. La comparaison des Romains avec *Philippe de Macédoine* & *Antiochus*, est de *DIONODORUS de Sicile*, aussi bien que le dernier passage cité dans cette Note; quoi que l'Auteur les attribue l'un & l'autre à *DION CASSIUS*. On peut voir les endroits des *Excerpta Peirefciana*, que j'ai indiqués exactement. Je ne trouve point dans les *Excerpta Legationum*, le passage, que notre Auteur cite entre deux, comme étant du même *DION CASSIUS*; & cela me fait croire, qu'il a encore ici pris un Auteur pour un autre. A l'égard de la chose même, ou du fait glorieux aux Romains, que l'on donne pour certain dans tous ces passages, voyez ce que j'ai dit sur le Discours Préliminaire, §. 27. Note 7.

(7) C'est dans le même sens qu'*ELIEN* dit *Πολέμων αἰ ἀρχαί*, Var. Hist. Lib. XII. Cap. LIII. *DIODORE de Sicile*, traitant de la Guerre des *Lacédémoniens* contre les *Elléens*, les appelle *προφάσεις* & *ἀρχαί*, Lib. XIV.

2. C'est de ces raisons justificatives que nous avons proprement à traiter dans cet Ouvrage. Et voici des passages d'anciens Auteurs où il en est parlé. DENYS d'Halicarnasse introduit Coriolan (8) disant aux Volsques; Je vous conseille avant toutes choses de chercher quelque raison juste & honnête, qui vous autorise à déclarer la guerre aux Romains. DEMOSTHENE (9) pose pour maxime, Que, comme une Maison, un Vaisseau, & autres choses semblables, doivent être bâties sur des fondemens solides: de même toute action, que l'on entreprend, doit avoir pour principe & pour base la Justice & la Vérité. DION CASSIUS fait dire à Jules César: (10) Nous devons bien penser à la justice de notre cause: car avec cela on a lieu de concevoir de bonnes espérances du succès de ses armes; & sans cela, on ne peut compter sur rien, quand même on auroit eu d'abord quelques avantages. CICÉRON (11) traite d'injustes, les Guerres que l'on entreprend sans cause; & ailleurs (12) il blâme Crassus, (13) de ce qu'il voulut passer l'Euphrate, sans avoir aucune raison de faire la Guerre.

3. Cette maxime touchant la justice de la Cause, doit être observée dans les Guerres Publiques, aussi bien que dans les Guerres Particulières. Et SENEQUE se plaint avec raison de la différence qu'on y met à cet égard: (14) Nous punissons, dit-il, les Homicides, & les Meurtres de Particulier à Particulier: mais en usons-nous de même à l'égard des Guerres, & du carnage des Peuples? C'est un crime glorieux. L'Avarice & la Cruauté y règnent sans bornes. . . . On est autorisé à faire des cruautés horribles, par des Arrêts du Sénat & des Ordonnances du Peuple: & ce qui est défendu (15) aux Particuliers, se fait au nom & par ordre de l'Etat. J'avoué que les Guerres entrepri-

fes

XIV. (Cap. XVIII. pag. 404. Ed. H. Steph.) & PROCOPE, δικαιώματα. Gothic. Lib. III. Cap. 33. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. XXII. de ce même Livre, au commencement. L'Empereur JULIEN se sert du mot ἀπόδειξις, Orat. II. de laulib. Constantii (pag. 95. B. Ed. Spanheim.) GROTIUS.

(8) Πρῶτον μὲν ἔν ὑμῖν παραυτῶ σκοπεῖν, ὅπως ἔσται βῆ και δικαίαν πορσησῶ τῷ πολέμῳ πρόφασι. Antiquit. Roman. Lib. VIII. Cap. VIII. pag. 468. Edit. Oxon. (486. Sylburg.)

(9) Ὡσπερ γὰρ οἰκίας, οἶμαι, καὶ πλοῖς, καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων τὰ κτίσασθαι ἰσχυρότατα εἶναι δι' ἑστῆ καὶ τῶν πράξεων τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς ὑποθέσεις ἀληθεῖς καὶ δικαίας εἶναι προσκεῖ. Olynthiac. II. pag. 7. B. Ed. Bafil. 1572. Il s'agit-là des expéditions militaires de Philippe de Macédoine.

(10) Δεῖ δὲ ἢ καὶ τῷ δικαίῳ πᾶσαν ἡμᾶς πρόνοιαν ποιῆσαι· μετὰ μὲν γὰρ τῆς καὶ ἢ παρὰ τῶν ὀπλων ἰσχύος ἐπιπέσει ἴσῳ· ἀπὸ δ' ἰκαίῳ βεβαίῳ ἔδῃν, καὶν παραυτικά τις καταρδῶση τι, ἔχῃ. Lib. XLI. pag. 189. A. Ed. H. Steph.

(11) Illa Belli injusta sunt, quæ sunt sine causâ suscepta. C'est ainsi que notre Auteur rapporte le passage; & il cite en marge le III. Livre du Traité de la République de CICÉRON. Mais je ne trouve point ces paroles parmi les Fragmens qu'on a recueillis des Ouvrages perdus de cet illustre Romain: j'y vois seulement une pensée approchante, que ST. AUGUSTIN nous a conservée, tirée du même Livre III. de la République: NUL-LUM bellum suscipitur à Civitate optima, nisi aut pro fide, aut pro salute. „ Un Etat bien réglé n'entreprend point „ de Guerre, que pour sa propre conservation, ou pour „ tenir les engagements où il est entré. De Civit. Dei, Lib. XXII. Cap. VI.

(12) Rectius dicitur, quàm Crassus, qui, nisi eguisset, nunquam Euphratem, nullâ belli causâ, transire voluisset. De finib. Bon. & Mal. Lib. III. Cap. XXII.

(13) APPIEN d'Alexandrie dit, que les Tribuns du

Peuple défendirent au même Crassus, de faire la Guerre aux Parthes, de qui l'on n'avoit reçu aucune offense: Καὶ οἱ Διμαρχοὶ προγαρεῖνοι μὴ πολεμεῖν τοῖς Παρθυαίοις μηδὲν ἀδικῶσι. (De Bell. Civit. Lib. II. pag. 723. Ed. Toll. 438. Steph.) Et PLUTARQUE raconte, que plusieurs étoient indignez, de voir qu'un homme allât attaquer des gens, de qui non seulement on n'avoit reçu aucune injure, mais encore qui étoient Alliez des Romains: Καὶ συνίστατο πολλοὶ, χαλεπαίνοντες ἰσῆς ἀνδράποικος ἔδῃν ἀδικεῖν, ἀλλ' ἰσοποδῶς, πολεμῶν ἀπίσι. (Vit. Marc. Crass. pag. 552. E. Tom. I. Ed. Wech.) GROTIUS.

Les dernières paroles se trouvent aussi pour mot dans APPIEN, De Bell. Parth. pag. 220. Edit. Toll. (135. H. Steph.) Pour les autres du même Auteur, elles doivent être expliquées selon ce qu'il dit lui-même dans l'Histoire de la Guerre des Parthes: car il n'y eut que le seul Atéius, qui osât s'opposer aux desseins injustes & téméraires de Crassus; & il ne fut point appui des autres Tribuns, comme PLUTARQUE aussi le remarque.

(14) Homicidia compestimus, & singulas cædes: quid bella, & occisurum gentium gloriosum scelus? Non avaritia, non crudelitas modum novit. . . . Ex Senatucensultis Plebique scitis scæva exercentur; & publice jubentur, vetita privatim. Epist. XCV. pag. 464. Edit. maj. Elzevir. 1672.

(15) Le même Philosophe dit ailleurs qu'il y a des entreprises glorieuses, qui étoient regardées comme des crimes, pendant qu'on pouvoit encore en empêcher l'exécution: Et pro gloria habita, quæ quamdiu opprimi possunt, scævera sunt. De Ira, Lib. II. Cap. VIII. Voyez les passages de SENEQUE, & de ST. CYPRIEN, que l'on citera ci-dessous, Liv. III. Chap. IV. §. 5. vers la fin. GROTIUS.

(16) At tu, qui te gloriaris ad latrones persequendos venire, omnium gentium, quos adisti, latro es. Lib. VII. Cap. VIII. num. 19.

(17)

ses par autorité publique ont, comme les Sentences des Juges, certains effets de droit, dont nous parlerons (a) ailleurs. Mais elles ne laissent pas pour cela d'être au fond il-

(a) Liv. III. Chap. IV, & suiv.

4 Il est certain qu'il ne peut y avoir d'autre cause légitime de la Guerre, (b) que quelque injure ou quelque injustice de la part de celui contre qui on prend les armes. ST. AUGUSTIN, que je viens de citer, dit encore, (24) que l'iniquité d'une Partie, c'est-à-dire, le tort qu'on en a reçu, fournit un juste sujet de Guerre. Parmi les anciens Romains, le Héraut d'armes, qui déclaroit la Guerre, prenoit les Dieux à témoin, (25) que le Peuple à qui il la déclaroit étoit injuste, & ne vouloit pas s'aquitter de ce qu'il devoit. C'est (26) en suivant ce principe de l'Équité naturelle, qu'un Roi des

(b) Sylvest. voc. Bellum, p. 1. n. 2.

(17) At hic [Alexander] à pueritia latro, gentiumque vastator &c. De Benefic. Lib. I. Cap. XIII. JUSTIN, Martyr, compare assez bien le pouvoir des Princes, qui préfèrent à la Vérité les opinions dont ils sont entêtés, à celui qu'ont les Brigands dans un Désert: Τωσάντων δὲ δυνάστην ἀρχόντες πρὸ τῆς ἀληθείας δόξαν τιμῶντες, ὅσον καὶ λησταὶ ἐν ἰσημίᾳ. Apolog. II. Et PHILON, Juif, appelle les Ambitieux qui cherchent à dominer, de grands Voleurs, qui, sous le beau nom de Gouvernement & de Principauté, cachent le plus franc brigandage: Οὗτοι δ' εἰσὶν οἱ ὀλιγαρχικοί τὰς φύσεις, οἱ τυραννίδος καὶ δυναστείας ἐπιθυμῶντες, οἱ τὰς μεγάλας ἰσχυρομένους κλοπᾶς, σιωποῦσι ὀνόμασι τῆς ἀρχῆς καὶ ἡγεμονίας επικυρῶντες ληστίας τολμητέρας. (De Decalog. pag. 763. C. D. Ed. Paris.) GROTIUS.

(18) Illic Pellaei proles vestigia Philippī Felix prado jacet ——— Pharfal. Lib. X. vers. 20, 21. (19) Σὺ δ' ἄνθρωπος ὢν, παραπλήσιος τοῖς ἄλλοις, πλὴν γὰρ δὲ ὅτι πολυπραγμων καὶ ἀσάφθαλος, ἀπο τῆς οὐκίας τοσαύτην γὰρ ἐπιβίβησιν, πράγματα ἔχων τι καὶ παρ' ἄλλοις. » Vous n'êtes qu'un Homme, comme les autres: toute la différence qu'il y a, c'est que vous mêlant de trop, & animé d'une ambition criminelle, vous avez quitté votre Roiaume & traversé une infinité d'autres pais, pour vous tourmenter & tourmenter les autres en même tems. ARRIAN. de Exped. Alexandr. Lib. VII. Cap. I. Ed. Gronov.

(20) NONIUS MARCELLUS nous a conservé ce mot, dans un passage qu'il cite, du III. Livre de Republica, de CICERON: Nam quum quaeretur ex eo [Pirata] quo scelere compulsus mare haberet infestum uno myopone: Eodem, inquit, quo tu orbem terre. In voce Myopato, pag. 534. Ed. Mercer. Voyez aussi ST. AUGUSTIN, de Civit. Dei, Lib. IV. Cap. IV.

(21) Sed Philippus, more ingenii sui, ad iudicium, veluti ad bellum, inopinantibus fratribus [dnobis Regibus

Thraciae], instructo exercitu, supervenit, & regno utrumque, non Iudicis more, sed fraude Latronis ac sceleris, spoliavit. Lib. VIII. Cap. III. num. 15.

(22) Remota Iustitia, quid sunt Regna, nisi magna latrocinia? De Civit. Dei, Lib. IV. Cap. IV.

(23) Quid nostri? num sapientiores? qui Athleticam quidem virtutem contemnunt, quia nihil obest; sed Regiam, quia latē solet nocere, sic admirantur, ut fortes & bellicosos duces in Deorum caelum locari arbitrentur; nec esse ullam aliam ad immortalitatem viam, quam exercitū ducere, aliena vastare, urbes delere, oppida excindere, liberos populos aut trucidare, aut subycere servituti, videlicet quo plures homines adflixerint, spoliaverint, eo se nobiliores & clariores putant: & inanis gloriae specie capti, sceleribus suis nomen virtutis imponunt. Insit. Divin. Lib. I. Cap. XVIII. num. 8, 9. Ed. Cellar.

(24) Iniquitas partis adversae iusta bella ingerit. De Civit. Dei, Lib. IV. Le mot iniquitas se prend ici pour injuria; comme si on disoit en Grec ἀδικία, pour ἀδικημα. GROTIUS.

Les paroles, que notre Auteur cite, ne se trouvent point ainsi conçues, dans le Livre de ST. AUGUSTIN qu'il cite. Mais elles sont au Livre XIX. où ce Père dit: Iniquitas enim partis adversae iusta bella ingerit gerenda Sapientis. Cap. VII. La fautive citation vient de ce que notre Auteur copiant ici ALBERIC GENTIL, De Jure Bell. Lib. I. Cap. VI. pag. 49. a confondu ce passage avec un autre, que ce Jurisconsulte cite, du Livre IV. (Cap. XV.) où le mot d'iniquitas se trouve dans le même sens, & sur le même sujet.

(25) Ego vos testor Populum illum (quicumque est, nominat) injustum esse, neque jus perolvere. TIT. LIV. Lib. I. Cap. XXXII. num. 10.

(26) Tout le reste de ce paragraphe est placé, dans l'Original, à la fin du paragraphe suivant. Comme c'est une addition des Editions postérieures à la première, je ne doute nullement que l'Auteur en l'insérant n'ait pris, sans y penser, un paragraphe pour l'au-

Indes, (27) au rapport de DIODORE de Sicile, blâmoit *Sémiramis*, de ce qu'elle commençoit la Guerre, sans avoir reçu aucun tort. Les Romains envoient des Députés aux Gaulois *Sénonois*, venus depuis peu en *Italie*, pour leur dire (28) qu'ils se gardassent bien d'attaquer un Peuple, qui ne les avoit en rien offensés. ARISTOTE (29) suppose qu'on n'en vient ordinairement à la Guerre, que contre ceux qui nous ont les premiers fait quelque injure. Les *Scythes Abiens*, qui, selon (30) QUINTE-CURCE, étoient estimés les plus justes de tous les Barbares, ne prenoient jamais les armes, que pour se défendre (31).

§. II. I. AUSSI, autant qu'il y a de sources de Procès, autant y a-t-il de causes de Guerre : car où les voies de la Justice manquent, là commence la voie des Armes.

2. Or on a action en Justice ou pour cause d'injure encore à venir, ou pour cause d'injure déjà faite.

3. Pour cause d'injure encore à venir, lors, par exemple, qu'on demande des sûretés contre une personne, de la part de qui on est menacé de quelque offense, ou pour le dédommagement (1) d'une perte qui est à craindre ; & autres choses portées par les (2) Arrêts du Juge Supérieur, qui défendoient quelque violence.

4. A l'égard de l'injure déjà faite, on est reçu à en poursuivre ou la réparation, ou la punition : deux sources d'obligation, que (3) PLATON, & avant lui (4) HOMÈRE, ont judicieusement distinguées.

§. La

l'autre ; ce qui peut arriver très-facilement. Si on examine bien la suite du discours, on sentira, je m'assure, qu'il y a quelque chose de peu lié, de la manière que l'addition est placée dans le Latin ; au lieu que, dans ma Traduction, elle s'ajuste merveilleusement bien avec l'endroit où je l'ai mise.

(27) Ce Roi fit dire cela à *Sémiramis*, par des Ambassadeurs qu'il lui envoya, lors qu'il eût appris qu'elle étoit en marche contre lui : *Προς τὴν Σεμίραμιν καθ' ὅδον ἔσαν ἀπέστειλεν ἀγγέλους, ἰσχυρῶν ὅτι προκατάρχεται τὴν πόλιν, μὴδὲν ἀδικηθεῖσα.* Lib. II. pag. 74. Ed. H. Steph. Cap. XVIII.

(28) *Legati tres, M. Fabii Ambusti filii, missi, qui Senatus Populi que Romani nomine agerent cum Gallis, Ne à quibus nullum injuriam accepissent, socios Populi Romani atque amicos, oppugnarent.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXV. num. 5.

(29) Πολιμῶσι γὰρ τοῖς πρῶτον ἀδικήσασιν. Analytic. post. Lib. II. Cap. XI. pag. 171. A. Ed. Paris.

(30) *Jysibilinos Barbarorum [Abios Scythas] constabat. Armis abstinebant, nisi lacerassent.* Lib. VII. Cap. 6. num. II.

(31) PLUTARQUE dit, qu'*Hercule*, en ne faisant que se défendre, vainquit tous ceux avec qui il eut à combattre : *Καὶ γὰρ τὸν Ἡρακλῆα πάντων κρατεῖν ἀμυνόμενον καὶ προεπιχειρούμενον.* In Vit. Niciæ, (pag. 539. E. Tom. I. Ed. Wech.) Et JOSEPH, que, quand on insulte quelcun, qui ne s'y attendoit point, on le force à prendre les armes pour sa défense : *Οἱ παρελθόντες καὶ πρὸς μὴ [c'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de μὴ πρὸς] διανομῆντες ἀρχόντες ἀδικῶν ἔργων, οἳ δὲ εἰσὶν οἱ βιαζόμενοι καὶ μὴ θέλοντας τὴν ἀμυνόμενος εἰς ὅπλα χωρεῖν.* Antiq. Jud. Lib. XVII. (Cap. XI. pag. 604. G. Ed. Lips.) GROTIUS.

§. II. (1) *Damni infecti* : Expressions de la Jurisprudence Romaine, comme celles qui suivent dans cette division, où elles ne sont pourtant pas toujours employées précisément dans le sens des Anciens Jurisconsultes, mais accommodés aux idées générales du Droit Naturel. Voyez DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. De damno infecto, & de Jurgundis & proteltionibus &c.

(2) *Interdicta ne vis fiat* ; ou comme parlent les Ju-

risconsultes Romains, *Prohibitoria, quibus [Prætor] vetat aliquid fieri: veluti vim sine vitio possidenti, vel mortuum inferenti, quò si jus erat inferendi &c.* INSTITUT. Lib. IV. Cap. XV. De Interdictis, §. 1.

(3) L'Auteur cite ici le IX. Livre, des Loix ; & il a sans doute en vue ce passage, où le Philopophe dit, qu'un Législateur doit penser à deux choses, au *Domage*, & à l'*Injure* : Au premier, pour le faire réparer, autant qu'il est possible : Et à l'autre, pour empêcher que celui qui a commis une action injurieuse n'en commette d'autres à l'avenir. *Καὶ πρὸς δύο ταῦτα δὴ βλέπτιον, πρὸς τὴν ἀδικίαν, καὶ βλάβην. καὶ τὸ μὴ βλαβεῖν, ὅπως τοῖς νόμοις, εἰς τὸ δυνατόν, ποιητῶν. . . . τὸ δὲ τῆς ἰσότητος ἡμῖν τῆς ἀδικίας τῆδε ῥέπει, καὶ φάσαι. . . . ὅπως ο, τὴν τὴν ἀδικίαν εἰς ἡμῶν καὶ μικροῦ, οἳ νόμος αὐτὸν διδάξῃ, καὶ ἀναγκασθῇ τὸ παραπαν εἰς αὐτῶν τὸ ταῦτον ἢ μηδέποτε ἔκοντα τολμήσαι ποιεῖν, ἢ διαφραγῶντος ἤσαν πολὺν, πρὸς τὴν τῆς βλάβης ἐκτίσει.* Pag. 862. B. D. Tom. II. Ed. H. Steph.

(4) Les Galans de *Pénélope* offroient à *Ulysse* de lui paier largement tout ce qu'ils avoient bû & mangé dans sa Maison, & de lui donner de l'or & de l'argent, autant qu'il voudroit. *Ulysse* leur répond : « Quand vous me rendriez tout le bien de mon Père, » que vous avez entre les mains, & que vous me » donneriez encore beaucoup au delà ; je ne m'empê- » cherois point de vous tuer, & je ne ferai point fa- » tisfait que vous n'aiez païé tous vos excès & toutes » vos folies.

*Εὐρύμαχ', ἔδ' ἢ μοι πατρία πάντ' ἀποδοῖτε,
Ὅσα τε νῦν ἔμμε' εἶσι, καὶ εἰ παθεῖν ἀλλ' ἐπιθεῖτε
Οὐδὲ καὶ ἄν ἐτι χεῖρας ἐμὰς λήξαιμι φόνισοι,*

Πρὶν πάσαν μηστέρην υπερβασίτην ἀποτίσαι.
(Odyss. Lib. XXII. vers. 62, & seqq.) CASSIODORUS donne à entendre, que, quand on s'est relâché du droit de punir, on doit du moins ne souffrir aucun dommage : *Ut qui vindictam remisimus, damna minimè sentiamus.* Lib. V. Epist. XXXV. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. XVII. & XX. au commencement de l'un & de l'autre. GROTIUS.

Dans le passage d'*HOMÈRE*, que notre Auteur cite ici, Madame DACIER explique ces mots du premier vers, *πατρία πάντ' ἀποδοῖτε*, comme s'il s'agissoit du

5. La réparation de l'injure regarde ou ce qui est nôtre ou qui l'a été, d'où naissent les *Actions* (5) réelles, & quelques (6) *Actions personnelles*: ou ce qui nous est dû, soit par une *Convention*, soit à cause d'un *Délit*, soit en vertu de quelque *Loi*; à quoi il faut rapporter les obligations que le *Droit Romain* fonde sur un (7) *Quasi-Contract*, ou un (8) *Quasi-Délit*: chefs d'où naissent toutes les *Actions personnelles*.

6. La punition de l'injure donne lieu à l'*Accusation*, & aux (9) *Jugemens Publics*.

7. La plupart des (a) Auteurs distinguent trois causes légitimes de Guerre, favoir, la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient, & la punition. On les trouve toutes trois dans la déclaration de *Camille aux Gaulois*, où il dit, (10) *Qu'il prend les armes pour toutes les choses qu'on peut légitimement défendre, redemander, ou punir*. Mais, à moins que le mot de *recouvrer* ne se prenne ici dans une signification plus étendue que celle qu'il a ordinairement, cette division ne renferme point la poursuite de ce qui nous est dû. *PLATON* ne l'a pas oubliée: car il dit, (11) que l'on prend les armes, non seulement lors qu'on a été insulté, ou dépouillé de son bien, mais encore quand on a été trompé. A quoi se rapportent ces paroles de *SENEQUE*: (12) *Rendez ce que vous devez, c'est un mot plein d'équité, & qui paroît d'abord fondé sur le Droit des Gens*. Lors que les *Hérauts des Romains* déclaroient la Guerre, la formule portoit, que (13) c'étoit parce qu'on n'avoit point donné, fait, rendu, ce que l'on devoit donner, faire, rendre. Dans l'*Histoire* de *SALLUSTE*, quelcun (14) disoit: *J'agis selon*

(a) *Baldus ad Leg. II. Cod. De Servit. & aqua, num. 71. Wih. Matth. de Bello justo & licito.*

patrimoine des Galans même: *Quand vous me donnez tous les biens que vous possédez chacun en particulier &c.* Mais je laisse à juger aux Connoisseurs, si le mot *ἀποδοῖν*, qui signifie rendre, ne convient pas mieux à l'explication de nôtre Auteur, qui est aussi celle des *Interprètes*. La suite du discours ne demande point d'ailleurs qu'on s'éloigne ici du sens naturel des termes.

(5) *Vindicaciones, ou Actiones in rem*. Voyez sur *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 3. Note 4.

(6) Telles sont, comme le remarque ici le Savant *GRONOVIVS*: 1. *Condiçtio causâ datâ, ou ob causam dati, causâ non sequatâ*: Action personnelle, pour redemander une chose, que l'on n'avoit donnée que sous une condition qui ne se trouve point accomplie. Voyez *DIGEST*. Lib. XII. Tit. IV. *De Condiçtione causâ datâ &c.* 2. *Condiçtio ob turpem vel injustam causam, Ibid.* Tit. V. c'est lors qu'on redemande ce qui avoit été donné pour un sujet injuste ou deshonnête de la part de celui qui a reçu. 3. *Condiçtio indebiti*: Ibid. Tit. VI. Action personnelle de l'indû; lors qu'on redemande ce que l'on a païé croiant le devoir, quoi qu'on ne le doive point effectivement. 4. *Condiçtio furtiva*; Action personnelle & civile, pour cause de Larcin: Lib. XIII. Tit. I.

(7) Voyez sur *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 5. Note 11. de la seconde Edition.

(8) Les *Jurisconsultes Romains* entendoient par là certaines fautes, en conséquence desquelles on doit un dédommagement, quoi qu'on n'ait point agi de mauvaise foi, ou que même l'action ait été commise par quelque autre personne, sans qu'on y eût rien contribué soi-même. C'est ainsi qu'un Juge inférieur devoit paier la valeur de la perte du Procès, à celui qu'il avoit condamné mal-à-propos; quoi qu'il n'eût mal jugé que par ignorance ou par inadvertence. Lors qu'on avoit jeté quelque chose d'une Fenêtre, celui à qui appartenoit la Chambre, ou qui y logeoit sans rien paier, étoit responsable du dommage, quoi qu'il fût causé,

à son insû, par quelcun de ses Domestiques ou par toute autre personne. Un Maître de Navire, un Cabaretier, un Maître d'Ecurie, étoient responsables de ce qui avoit été volé ou gâté dans le Vaisseau, dans le Cabaret, ou dans l'Étable; quoi qu'ils n'eussent par eux-mêmes aucune part au larcin ou au dommage. Tout cela s'appelloit *Quasi maleficium, ou Quasi delictum*, parce qu'il y avoit une espèce de fiction, en vertu de laquelle on étoit censé coupable, quoi qu'on ne le fût point effectivement. Voyez *INSTITUT*. Lib. IV. Cap. V. *De obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur*.

(9) On entend par là, dans le *Droit Romain*, les Causes où il s'agit de certains Crimes qui intéressent plus particulièrement & plus directement le Public; à cause dequoi il étoit permis à chaque Citoyen de se porter pour Accusateur de ces sortes de crimes. Tels sont le Crime de *Lèze-Majesté*; l'*Adultère*; l'*Homicide*; le *Parricide*; les actes de *Fausfaire*; la *Violence*, publicque ou particulière; le *Péculat*; le crime de ceux qui gardent ou qui sont renchétrir les denrées &c. Voyez les *INSTITUTES*, Lib. IV. Cap. XVIII. & ult. *De Publicis Judiciis*.

(10) Ce n'est pas dans la déclaration de Guerre, mais dans l'exhortation qu'il fit à ses Soldats de *Suor. . . ferro non auro recuperare patriam jubet; in conspectu habentes fana Deum, & conjuges, & liberos, & solum patriæ deforme belli malis, & omnia quæ defendi, repetique & ulcisci fas sit*. *TIT. LIV.* Lib. V. Cap. XLIX. num. 3.

(11) *Ὅσοι οἴσθα, ἰπειδὴν πλεμονοῦμεθα, ὃ, τὸ ἐγκαλῶντες ἀληθῶς πᾶνθιμα, ἱρχόμεθα ἰπὶ τὸ πλεμῆν; καὶ ὃ, τὸ αὐτὸ ὀνομαζομένους ἱρχόμεθα; ΑΛ. Ἐγὼ γε, ὅτι ἱεκαπατόμενοι τε, ἢ βιαζόμενοι, ἢ ἀποστρέψμενοι.* *Alciad.* l. pag. 109. A. Tom. II. Ed. H. Steph.

(12) *Æquissima vox est, & Jus gentium præ se ferens, REDDE, QUOD DEBES.* *De Benefic.* Lib. III. Cap. XIV.

(13) *Quæ res dari, fieri, solvi oportuit, quæ res nec dederunt, nec fecerunt, nec solverunt &c.* *TIT. LIV.* Lib. I. Cap. XXXII. num. 11.

(14) C'est un *Tribun du Peuple*, qui parle là: *Jure Gen-*

lon le Droit des Gens, qui m'autorise à redemander ce qui m'appartient. ST. AUGUSTIN (15) remarque, qu'on entend d'ordinaire par (16) Guerres Justes, celles qui vengent les injures. Il prend là le mot de venger dans un sens général, qui emporte tout éloignement, toute cessation, toute abolition, toute réparation d'injure; comme il paroît par la suite du discours, où ce Père se contente d'alléguer des exemples, sans faire une énumération exacte des différentes fortes d'injure qu'on peut distinguer: C'est ainsi, dit-il, qu'on doit attaquer une Nation ou une Ville, qui a négligé de punir les mauvaises actions de ceux qui dépendent d'elle, ou de restituer ce qui avoit été pris injustement (17).

§. III. I. LA première cause d'une Guerre Juste est donc une injure encore à venir. Or cette injure menace ou notre personne, ou nos biens. Parlons de ces deux cas l'un après l'autre.

2. Si notre PERSONNE est actuellement attaquée, en sorte que nous courions infailliblement risque de la vie, (a) il est alors permis de repousser la force par la force, jusqu'à tuer celui qui nous met dans un tel danger; c'est ce que nous avons déjà remarqué, lors que nous avons (1) allégué ce cas, comme celui dont on convient le plus généralement, pour prouver qu'il peut y avoir des Guerres privées qui soient justes.

3. Il faut remarquer ici, que ce droit de se défendre vient directement & immédiatement du soin même de notre propre conservation, que la Nature recommande à chacun, & non pas de l'injustice ou du crime de l'Agresseur. (b) Ainsi, quand même l'Agresseur seroit innocent, comme, par exemple, si c'est un Soldat, qui (2) porte les armes de bonne foi, ou s'il me prend pour un autre, ou s'il est hors de son bon-sens (3) ou en réverie, comme nous lisons que cela est arrivé à quelques personnes; on n'en a pas moins droit de se défendre. Car il suffit qu'on ne soit point obligé de souffrir ce dont on est menacé de la part d'un tel homme; & on n'est pas plus obligé alors de l'épargner, que si le danger venoit d'une Bête appartenante à autrui.

§. IV. I. MAIS peut-on aussi percer ou écraser une personne innocente, (1) qui se trouvant sur notre chemin, nous empêche de nous défendre ou de fuir, sans quoi l'on se voit perdu? Les sentimens sont partagez là-dessus. (a) Il y a des Docteurs, même parmi les Théologiens, qui croient que cela est permis. Et certainement, à considérer la Nature toute seule, le soin de notre propre conservation l'emporte de beaucoup sur la

(a) Sylvest. in verbo Bellum, p. 1. n. 3. & p. 2.

(b) Bartol. ad Leg. III. Dig. de Just. & Jure: Bald. in Leg. I. Cod. Unde vi: Bam. 2, 2. Quasi. 10. Art. 10. Dub. ult. Soto, Lib. IV. Disp. V. art. 10. Valent. 2, 2. Disp. V. Qu. 10. p. 7. (a) Carl. Qu. 33. Lib. I. Petr. Navarr. Lib. II. C. 3. num. 147. Cujetan. 2, 2. Art. 67. Qu. 2.

gentium res repeto. Orat. Macri Licinii, Cap. X. Fragment. Lib. III. pag. 50. Ed. IVusf.

(15) *Justa autem bella deservi solent, quæ ulciscuntur injurias: si qua gens vel civitas, quæ bello petenda est, vel vindicare neglexerit quod à suis improbi factum est, vel reddere quod per injurias ablatum est.* Lib. VI. Quæst. X. super Jesue. Ce passage se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXIII. Quæst. II. Quod Bellum sit justum* &c. Can. 2.

(16) SERVIUS a remarqué, que, parmi les Romains, le premier des Hérauts d'armes disoit, qu'il déclaroit la Guerre pour certains Sujets, c'est-à-dire, ou parce que ceux, à qui il la déclaroit, avoient offensé les Alliez du Peuple Romain, ou parce qu'ils ne vouloient pas rendre les Bêtes qu'ils avoient prises, ou les Coupables qui étoient chez eux: *Quam enim volebant bellum indicere, Pater patritus, hoc est, princeps Fecitium, proficisceretur ad hostium fines, & præfatus quædam solennia, clara voce dicebat, se bellum indicere propter certas causas: Aut quia socios laeserant, aut quia nec abrepta animalia, nec obnoxios redderent.* Ad Lib. IX. *Æn.* (vers. 53.) GROTIUS.

(17) Il y a ici dans l'Original, quelque chose que

j'ai placé à la fin du paragraphe précédent. Voyez la Note 26. sur ce paragraphe.

§. III. (1) C'est au Chap. II. §. 3. du Livre précédent. Voyez, au reste, sur toute cette matière de la Juste Défense de soi-même, PUFENDORF, *Liv. II. Chap. V. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *Bonu file militet.* L'Auteur veut parler de ceux qui servent leur Souverain dans une Guerre qu'ils croient juste de bonne foi, quoi qu'elle ne le soit pas effectivement. Voyez ci-dessous, *Chap. XXVI.* de ce même Livre. PUFENDORF, dans son grand Ouvrage du *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 5. a mal entendu la pensée de notre Auteur, comme s'il eût eu en vuë le cas où un Soldat prend quelqu'un de ses Camarades pour un homme du parti contraire; car ce cas se rapporte aux paroles suivantes, *aut alium me putet, quam sim.* Le Savant G R O N O V I U S explique aussi mal les paroles dont il s'agit, de tout Soldat enrôlé dans les formes.

(3) On peut ajouter ici l'exemple des *Somnambules*. Voyez ce qui a été dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. II. Note 1.

§. IV. (1) Voyez encore ici PUFENDORF, *Liv. II. Chap.*

la considération de ce que demande l'engagement à entretenir la Société avec nos semblables. Mais selon les Loix de la Charité, sur tout telle qu'elle nous est prescrite par l'Evangile, où les intérêts d'autrui sont mis au même (2) rang que les nôtres, une chose comme celle-là n'est nullement innocente.

2. Au reste, THOMAS d'Aquin (b) a eu raison de dire, si l'on explique sa pensée comme il faut, que, quand on use véritablement de la Défense légitime de soi-même, on n'a pas pour cela intention de tuer. Non qu'il ne soit permis quelquefois, si l'on n'a d'autre ressource, de faire de propos délibéré quelque chose d'où la mort de l'Aggresseur doit s'ensuivre : mais parce qu'on prend ce parti, comme l'unique ressource qui reste pour l'heure, & non comme la première fin que l'on se propose, ainsi que cela a lieu dans le Jugement des Criminels condamnés à mort : car celui qui est actuellement attaqué, doit même alors aimer mieux faire quelque autre chose, capable d'arrêter la furie de l'Aggresseur, ou de l'affoiblir, que de se mettre à couvert en le tuant.

(b) *Secund. Quest. LXIV. Art. I.*

§. V. I. LORS qu'on en vient à cette extrémité fâcheuse, il faut (1) que le péril soit présent, & comme renfermé dans un point. J'avoué que, si l'Aggresseur prend les armes d'une manière à paroître dans le dessein de nous tuer, on peut le prévenir : car, en fait de Choses Morales, aussi bien qu'en matière de Choses Naturelles, il ne se trouve aucun point, qui n'ait quelque étenduë. Mais c'est se tromper beaucoup, & engager les autres dans une grande erreur, que d'accorder, comme font quelques-uns, que toute sorte de crainte donne droit d'ôter la vie à ceux de qui l'on craint quelque chose pour la sienne. Car, comme C I C É R O N (2) l'a très-bien remarqué, l'on fait souvent une injustice, en tâchant de nuire à quelqu'un, pour éviter le mal que l'on appréhende de sa part. X E' N O P H O N fait dire à Cléarque : (3) *Je sai qu'il y a eu des gens, qui, sur une calomnie, ou sur un simple soupçon, se défiant les uns des autres, & voulant se prévenir réciproquement, ont terriblement maltraité ceux qui ne pensoient pas même à leur faire rien de semblable.* Le sage C A T O N haranguant le Sénat, en faveur de ceux de Rhodes, disoit entr'autres choses, (4) *Ferons-nous les premiers ce que nous disons qu'ils ont voulu faire ?* Il y a encore là-dessus une belle pensée d'AULU-GELLE : (5) *Dans un Combat de Gladiateurs, dit-il, il faut ou mourir, ou tuer son homme. Mais, dans la Vie Humaine, les dangers auxquels on est*

Chap. VI. §. 4. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) La Charité, de quelque manière qu'on l'entende, veut bien qu'on aime les autres comme soi-même, mais non pas plus que soi-même ; ce qui arriveroit dans le cas dont il s'agit, & autres semblables. Voyez ce que notre Auteur dit lui-même ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 3. num. 4. Toutes choses d'ailleurs égales, le soin de notre propre conservation l'emporte certainement sur le soin de celle d'autrui. La remarque de THOMAS d'Aquin, que notre Auteur rapporte & approuve immédiatement après, doit être appliquée ici à beaucoup plus forte raison.

§. V. (1) Voyez, dans AGATHIAS, Lib. IV. un bel usage de cette distinction, [au sujet du meurtre de Gubaze, Cap. I. & II.] *Phrynichus*, Général des Athéniens, disoit, qu'on ne devoit pas le blâmer de ce que, voyant qu'on mettoit sa vie en danger, il faisoit tout au monde, pour ne pas se laisser perdre par ses Ennemis : *Και οτι απειχθον οι ηδη ειη, περι της ψυχης δι εκεινους κινδυνουσι, κ' ετο κ' απο τι αν δεσσαι, μαλλον η υπο των εχθρων αυτων διαφραγηναι.* THUCYDID. Lib. VIII. (Cap. 50. Ed. Oxon.) GROTIUS.

Le cas où se trouveoit *Phrynichus*, n'est pas un de ceux dont parle notre Auteur. On n'a qu'à voir l'Historien qu'il cite, dans l'endroit que j'ai exactement coté. Au reste, il faut consulter sur ce paragraphe, T O M. I.

PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II.

Chap. V. §. 6, 7, 8. où il explique non seulement la matière plus au long, mais encore il distingue avec soin ce qui a lieu dans l'Etat de Nature, d'avec ce qui est permis dans une Société Civile : distinction importante, à laquelle notre Auteur semble n'avoir guères pensé.

(2) *Atque illæ quidem injuriæ, quæ nocendi causa de industria inferuntur, sapè à metu proficiuntur ; quam is, qui nocere alteri cogitat, timet, ne, nisi id fecerit, ipse aliquo adficiatur incommodo.* De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(3) *Και γαρ οίδα ηδη ανθρωπους, τες μιν εκ διαβολης, τες δε εκ υποψιως, οι φοβηδιντες αλληλους, φρασαι βυλομενοι περι των αυτων, εποησαν ανηκεα κακα τες ετι μιλωρας, ετε βυλομενους τοιουτοι εδω.* De Exped. Cyr. Lib. II. Cap. V. §. 2. Ed. Oxon.

(4) *Quod illos dicimus voluisse facere, id nos priores facere occupabimus ?* AUL. GELL. Noct. Attic. Lib. VII. Cap. III. pag. 382. Edit. Jac. Gron.

(5) *Nam Gladiatori, composito ad pugnandum, pugna hæc proposita fors est, aut occidere, si occupaverit, aut occumbere, si cessaverit. Hominum autem vita non tam iniquis neque tam indomitis necessitatibus circumscripta est, ut idcirco prior injuriam facere debeas, quam nisi feceris, pati possis.* Idem, *ibid.* pag. 383.

est exposé de la part d'autrui, ne sont pas si inévitables, que l'on soit toujours réduit à la nécessité de faire du mal à autrui, pour prévenir celui que l'on en peut recevoir. J'ai déjà cité C I C E R O N : voici un autre passage de cet Auteur, où il ne raisonne pas moins bien sur le même sujet : (6) Qui s'est jamais avisé de soutenir, ou à qui peut-on accorder, sans exposer la vie de chacun aux plus grands périls, que l'on puisse légitimement tuer une personne, sous prétexte qu'on craignoit d'en être tué un jour ? Dans E U R I P I D E, quelcun parle ainsi : (7) Votre Mari, dites-vous, vous auroit tué. Il falloit attendre qu'il voulût le faire actuellement. En effet, comme le remarque T H U C Y D I D E, (8) l'avenir est incertain, & il ne faut pas s'en alarmer de telle sorte, que l'on entre pour cela dans des sentimens d'une inimitié déclarée, & accompagnée d'actes présumés d'hostilité. Le même Auteur, dans l'endroit où il décrit éloquemment les maux que causoient les factions qui s'étoient élevées entre les États de la Grèce, (9) blâme ces Peuples de ce qu'on y louoit ceux qui, par la crainte d'être insultez, insultoient les premiers les autres : chose au contraire très-honteuse, comme (10) la qualifioit Livie, au rapport de D I O N C A S S I U S. C'est une sentence de T I T E L I V E, (11) Qu'en voulant se précautionner contre ce que l'on craint de la part d'autrui, on est le premier à donner lieu de craindre quelque chose de notre (12) part, & on fait soi-même aux autres l'injure que l'on vouloit repousser, comme si l'on eût été réduit à la nécessité de la faire ou de la recevoir. On peut appliquer à ceux qui agissent ainsi, ce mot de Vibius Crispus, rapporté par Q U I N T I L I E N : (13) Qui est-ce qui vous a permis d'avoir une telle crainte ?

2. Que si l'on a des avis certains, qu'une personne a conjuré contre nous, ou qu'elle pense à nous dresser des embûches, ou qu'elle se dispose à nous empoisonner, à tenter contre nous une fausse accusation, à suborner de faux témoins, à corrompre les Juges ; pendant que l'on n'a rien à craindre pour l'heure de cette personne-

la,

(6) Quis hoc statuit unquam, aut cui concedi sine summo omnium periculo potest, ut eum jure potuerit occidere, à quo metuisse se dicat, ne ipse posterius occideretur ? Orat. pro Tullio, apud Q U I N T I L I A N. Instit. Orat. Lib. V. Cap. XIII. pag. 315. 316. Edit. Olbrecht.

(7) Il falloit traduire mon Mari : car c'est Mécrope, Belle-Sœur de Polyphonte, qui parle ainsi à ce Roi, coupable du meurtre de son Mari. Notre Auteur a fait cependant la même faute, dans ses *Excerpta ex Trag. & Com. Græcis*, publiez depuis, pag. 390. Les deux vers, au reste, se trouvent dans le Chap. d'AULU-GELLE, qui vient d'être cité plus d'une fois ; & Mr. BARNES les met entre les fragmens d'une Tragédie perdue, intitulée *Cresphonte*. Les voici :

Εἰ γὰρ σ' ἐμελλεν, ὡς σὺ φῆς, κτείνειν πόσις,
Χρητὴν σὲ μέλλειν, ὡς χρόνον δὲ δὲν παρῆν.

(8) Καὶ τὸ μέλλον τῷ πολέμῳ (ὃ φοβῆντες ὑμᾶς Κερκυραῖοι κελύουσιν ἀδικίῳ) ἐν ἀφανίᾳ ἐπιλείπει, καὶ ἐκ ἀξίον, ἐπαρθίνας αὐτῷ, φανερὰν ἐχθρὰν ἡδὴ καὶ οὐ μέλλουσαν πρὸς Κορινθίους κτήσασθαι. Lib. I. Cap. 42. pag. 26. init. Ed. Oxon. Notre Auteur, comme on voit, a fait une maxime générale de ce qui étoit dit à l'occasion de la crainte d'une Guerre particulière.

(9) Ἀπλῶς δὲ, ὃ φάσας τὸν μέλλοντα κακὸν τι δρῶν, ἰσηγεία. Lib. III. §. 82. pag. 195.

(10) C'est dans le Discours, où elle donne des conseils à Auguste, touchant la manière dont il devoit se conduire : τὸ, τὴν αἰνυόμενον, ἢ καὶ προκαταλαμβάνοντα τινὰς, καὶ αἰσίουθαι καὶ καθοδοῦν ἀναγκαῖον ἐστίν. Lib. LV. pag. 640. E. Ed. H. Steph.

(11) Cavendoque ne metuant homines, metuentos ultro se efficiunt : Et injuriam à nobis repulsam, tanquam aut facere, aut pati necesse sit, injungimus aliis. Lib. III. Cap. LXV. mon. 11.

(12) C'est ainsi que César, lors qu'il s'emparoit de

la République, disoit, qu'il y étoit contraint par la crainte qu'il avoit de ses Ennemis. Il y a là-dessus un beau passage, dans A P P I E N d'Alexandrie, Bell. Civ. Lib. II. G R O T I U S.

Je ne fai où est ce beau passage. Je ne le trouve point dans tout le Livre II. de la Guerre Civile, que l'Auteur cite, & qui est celui où l'Historien parle des affaires de Jules César, jusqu'à son mort. Je m'imagine que notre Auteur a eu dans l'esprit ce que disoit César, dans la Lettre qu'il écrivit au Sénat, avant que d'entreprendre la Guerre Civile. Il y promettoit de quitter le Commandement de son Armée, si Pompée en vouloit faire de même ; & il ajoutoit, que ce seroit une injustice de l'y contraindre, pendant que Pompée auroit les armes à la main, puis que par là lui César seroit livré à ses Ennemis. C'est ce qu'on trouve dans D I O N C A S S I U S, au commencement du Liv. XII. A P P I E N ne dit rien de cette crainte dont César coloroit son ambition ; il le fait parler au contraire d'un air menaçant ; Que si Pompée prétendoit retenir le commandement, il conserveroit aussi le sien, & il iroit incessamment à Rome, pour y venger les injures qu'on faisoit à la Patrie, & les siennes propres, pag. 448. Ed. H. Steph. Ainsi il pourroit bien être que notre Auteur, citant de mémoire, a confondu ces deux Auteurs. Voiez encore un mot de César, qu'il dit après la Bataille de Pharsale, au rapport d'ASINIUS POLLION, sur la foi duquel S U E T O N E (*in Jul. Cæs.* Cap. XXX.) & P L U T A R Q U E (*Vit. Cæs.* pag. 730. A.) le racontent.

(13) Ex inopinato : ut dixit VIBIUS CRISPUS in *enim*, qui, quam loricator in foro ambularet, pretendebat id se metu facere : Quis tibi sic timere permisit ? Instit. Orat. Lib. VIII. Cap. V. pag. 723. Edit. Burmann.

(14) Inter os & *quam*. C'est AULU-GELLE qui rapporte cet ancien Proverbe, sur quoi il cite des paroles d'une

là, je soutiens qu'on ne peut pas légitimement la tuer, si l'on voit jour à éviter le péril par quelque autre voie, ou même si l'on n'est pas bien assuré de ne pouvoir autrement s'en garantir. Car un peu de tems fournit souvent plusieurs ressources, & amène divers accidens imprévus, selon le proverbe qui (14) porte, *Qu'il arrive bien des choses depuis qu'on prend le morceau, jusqu'à ce qu'on le porte à la bouche.* Il y a pourtant des (a) Théologiens & des Jurisconsultes, qui sont ici plus indulgens. Mais l'autre opinion, pour laquelle je me déclare, & qui est la mieux fondée & la plus sûre, a aussi ses partisans.

§. VI. QUE dirons-nous des cas où l'on court risque seulement d'être mutilé (1) ou estropié? (b) Certainement comme la perte d'un Membre, sur tout s'il est des plus nobles, est un mal très-fâcheux, & presque aussi grand que la perte de la vie; outre qu'on ne peut guères sçavoir si cela ne nous mettra pas en danger de mort: je suis fort porté à croire, que, s'il n'y a pas moien d'éviter autrement le péril, on peut innocemment tuer l'Agresseur.

§. VII. IL est presque hors de doute, que la même chose est permise contre ceux qui attentent (1) à la pudeur. (a) Car l'Honneur est (2) mis au même rang, que la Vie, non seulement selon les idées communes des Hommes, mais encore par la Loi (3) Divine. Le Jurisconsulte PAUL (4) décide, que la défense de l'Honneur autorise à en venir à une telle extrémité. Nous trouvons dans (b) QUINTILIEN, dans (c) CICE'RON, & dans (d) PLUTARQUE, l'exemple d'un Officier de l'Armée de *Marius*, qui fut tué pour cette raison par un de ses Soldats: (5) & l'Histoire nous fournit des exemples de Femmes, qui se sont ainsi mises à couvert de la brutalité de ceux qui vouloient les violer. *Chariclée*, dans le Roman d'HÉLIODORE, appelle un meurtre commis en ce cas-là, (6) une juste défense contre l'injure dont la chasteté d'une Femme étoit menacée.

§. VIII

¶ Une Harangue de CATON: *Sape auctiori, inter vs atque offam multa intervenire posse.* Noct. Attic. Lib. XIII. Cap. XVII. Voyez ERASME, dans ses *Adages*.

§. VI. (1) Comparez ici ce que dit PUFENDORF, Liv. II. Chap. V. §. 10. du *Droit de la Nature & des Gens*.

§. VII. (1) Voyez le même endroit de PUFENDORF, qui vient d'être cité, §. 11. & ce que j'ai dit sur l'Abrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. V. §. 22. Note 1. de la troisième & quatrième Edition.

(2) SENEQUE met après la Vie, trois choses sans lesquelles on peut bien vivre, mais en sorte qu'il vaut mieux mourir, selon lui; sçavoir, la Liberté, la Pudeur, & le Bon-Sens: *Proxima ab his sunt, sine quibus possumus quidem vivere, sed ut mors potior sit: tanquam Libertas, & Pulchritudo, & Mens bona.* De Benefic. Lib. I. Cap. XI. St. AUGUSTIN dit, que les Loix permettent de tuer, ou avant, ou après l'action, celui qui attende à la pudeur de quelqu'un, tout de même qu'elles permettent de tuer un Brigand, qui en veut à notre vie: *Lex dat potestatem vel Viatori, ut Latronem, ne ab eo ipse occidatur, occidat; vel cuiuspiam vivo aut femine, ut violenter sibi stupratorem irruentem, aut post illatum stuprum, si possit, interimat.* De Libero Arbitrio, Lib. I. (Cap. V.) GROTIUS.

(3) Quelcun a douté, que notre Auteur eût trouvé dans l'Ecriture quelque passage, d'où l'on pût inférer ce qu'il avance ici, sans citer aucun endroit. Mais voici la Loi qu'il a eu en vue, comme il paroît par ses Notes sur le Vieux Testament: *Si quelcun aiant trouvé à la campagne une Fille fiancée à quelque autre, l'a prise & a couché avec elle; cet homme, qui a couché avec elle, mourra seul; mais tu ne feras point de mal à la Fille, puis qu'elle n'a point commis de crime digne de mort; car*

il en est ici de même que quand quelcun se jette sur son Prochain, & lui ôte la vie. DEUTÉRON. XXII, 25, 26. Il faut avouer pourtant, qu'on ne peut pas directement conclure de là, que la Pudeur & la Vie soient de même prix. Car le Législateur veut dire seulement, que, dans le cas dont il s'agit, une Fille n'est pas plus coupable, qu'un Homme qui est tué par des Voleurs de grand chemin; puis qu'elle est censée n'avoir pas eu plus de ressources pour se garantir de la brutalité du Galant, que n'en a eues le Défunt, contre les coups du Meurtrier. C'est ce que Mr. LE CLERC fait bien sentir, dans sa Paraphrase.

(4) Son expression donne à entendre, qu'on est autorisé à cela par l'intérêt du Public: *Qui Latronem, eodem sibi inferentem, vel alium quemlibet stuprum inferentem, occiderit, puniri non placuit. Alius enim vitam, alius pudorem, publico facinore defendit.* Reccept. Sentent. Lib. V. Tit. XXIII. Ad Leg. Cornel. de Sicanis &c. §. 3.

(5) La Fable nous parle aussi de *Mars*, qui aiant tué un fils de *Neptune*, parce qu'il vouloit violer la Fille, fut absous, devant le Tribunal de l'*Ardapage*, par le suffrage des XII. Dieux. APOLLODOR. Bibliothec. Lib. III. (Cap. XIII. §. 2. Ed. Gal.) Voyez une histoire remarquable, qui se trouve dans GREGOIRE de *Tours*, Lib. IX. GROTIUS.

(6) C'est au premier Livre, où une Fille parle ainsi: *Όσα δε προς ημῶν [ἀνησθη] αἰώνως νόμου κ' ἐκδικίας κ' eis σωφροσύνης ὑβρείας πικρότατος &c.* C'est-à-dire, selon la vieille Version du bon AMIOT: „ Et quant „ à ceux qui ont été occis par nous, vous sçavez que „ ç'a été à bon droit, & selon la loi de juste vengeance, pour repousser l'injure & l'outrage que vous „ attentiez faire à notre pudicité. Pag. 7. Edit. Paris. Bourdelot.

(a) *Barrès*, Quest. LXIV. Art. 7. Dub. 4. *Baldus*, in Leg. XVII. Cod. De *Liberali Causa*, & in Leg. I. Cod. Unde vi: *Lesfius*, Lib. II. Cap. IX. Dub. 8. *Soto*, Lib. V. Qu. I. Art. 8. (b) *Cardin.* in *Clement.* Lib. V. Tit. IV. De *Homicid.* &c. Leg. Si *furius* &c. *Covarruvias*, ibid. part. 3. §. 1. n. 2. *Sylvest.* in verbo *Homicidium*, 3. Qu. 4. (a) *Sylvest.* in verbo *Homicidium*, c. 3. quest. 4. (b) *Declam.* Tribunes *Marianus*. (c) *Pro Milon.* Cap. IV. (d) *Vit.* Mar. pag. 413. Ed. Weck.

(a) Soto, ubi supra, Sylvest. in verbo Bel-lum, p. 2. n. 5.

§. VIII. Nous avons dit ci-dessus, (1) qu'encore qu'il soit permis de tuer celui qui se dispose à nous tuer nous-mêmes, il est néanmoins plus louable de se laisser tuer, lors qu'on ne peut mettre sa vie à couvert, qu'en faisant retomber le danger sur celle de l'Agresseur. Quelques-uns (a) conviennent de cela, en sorte néanmoins (2) qu'ils exceptent les personnes utiles à plusieurs autres. Mais il ne me paroît guères sûr, d'établir que tous ceux, à la vie desquels d'autres ont intérêt, soient dans une obligation comme celle-là, si contraire (3) à la Patience. Je croirois donc, qu'il faut restreindre cette maxime à ceux qui sont tenus de défendre les autres, tels que sont des gens engagés à escorter les Voageurs; comme aussi les Conducteurs de l'Etat, auxquels on peut appliquer ces paroles que LUCAIN (4) met dans la bouche des Amis de César, parlant à lui-même: *Puis que la vie & le salut de tant de Peuples dépendent de votre conservation, & qu'un si vaste Monde vous a établi pour son Chef; c'est à vous une cruauté, de vouloir mourir.*

(a) Soto, ubi supra.

§. IX. I. IL PEUT arriver au contraire, qu'en considération de ce que la vie d'un Agresseur est utile à plusieurs autres personnes, on ne puisse la lui ôter sans pécher; & cela non seulement contre la Loi Divine, soit ancienne ou nouvelle, de quoi nous avons parlé ci-dessus, lors que nous avons fait voir que la personne des Rois est sacrée & inviolable; mais encore contre le Droit même de Nature. (a) Car le Droit Naturel, entant qu'il signifie une certaine sorte de Loi, (1) ne renferme pas seulement les maximes de la Justice, que nous avons nommée *Explétrice*, mais encore les actes des autres Vertus, comme de la *Tempérance*, du *Courage*, de la *Prudence*; entant que l'exercice de ces Vertus, dans certaines circonstances, est également honnête & d'une obligation indispensable. Or (2) la *Charité* engage à ce que je viens de dire.

(b) Lib. I. Controv. Illustr. XVIII.

2. VASQUEZ, qui a soutenu (b) le contraire, n'en donne aucune raison qui soit capable de me faire changer de sentiment. Il dit, qu'un Prince, qui attaque un Innocent, cesse par cela même d'être Prince. Mais on ne peut guères rien avancer de plus

§. VIII. (1) L'Auteur n'a dit cela nulle part ci-dessus, au moins formellement & directement. On peut seulement l'inférer de ce qu'il insinué au Chap. II. du Livre précédent, §. 9. num. 4. & Chap. III. §. 3. num. 10.

(2) C'est-à-dire, qu'ils veulent qu'en ce cas-là il ne soit pas libre de se laisser tuer; & que la patience, bien loin d'être alors louable, est vicieuse, selon eux, à cause du tort qu'on fait à ceux auxquels notre vie étoit utile.

(3) Mais si l'obligation de la Patience ne s'étend point jusques-là, comme notre Auteur le reconnoît; pourquoi ne seroit-on pas tenu de conserver une vie utile à plusieurs autres, & en vertu de quoi devoit-on sacrifier leur intérêt, aussi bien que le nôtre, à celui d'un Scélérat? La vérité est, que le soin de défendre sa vie est en général une chose à quoi l'on est tenu, & non pas une simple permission. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 2. Note 5. de la 2. Edition; & ce qu'il dit lui-même dans le paragraphe 14. de ce Chapitre.

(4) *Quon tot ab hac anima Populcrum vita salusque Pendat, & tantus caput hoc sibi fecerit Orbis, Sevitia est voluisse mori*
Pharfal. (Lib. V. vers. 685, & seqq.)

C'est ainsi que Cratère se plaignoit à Alexandre le Grand de ce qu'il s'exposoit tête baissée à des périls tout visibles, sans songer qu'il entraînoit après soi, la ruine de tant d'Ames: *Quam tam videlicet manifestis periculis offeras corpus, oblitus tot civium animas trahere te in casum.* QUINT. CURT. Lib. IX. (Cap. VI. num. 8.) GROTIUS.

§. IX. (1) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 9. num. 1.

(2) Pour que la *Charité*, c'est-à-dire, l'intérêt des autres Hommes, & d'un grand nombre, doive indifféremment l'emporter sur le soin de notre propre conservation, qui nous est si fortement recommandé & prescrit en quelque sorte par la Nature; il faut, à mon avis, que cet intérêt d'autrui soit en lui-même très-considérable, & d'ailleurs non douteux. Or si on examine bien les cas qui peuvent arriver sur la question dont il s'agit, on trouvera, je m'assure, qu'il s'en faut bien que l'avantage qu'on pourroit procurer à autrui, en se laissant tuer, soit assez grand & assez certain, pour nous imposer l'obligation d'y sacrifier notre propre vie. D'ailleurs, dans ces sortes de cas où l'on court risque de périr, l'épouvante où jette le péril est si grande, qu'on n'a pas le tems de bien examiner s'il est avantageux, ou non, au Public, de se laisser tuer, plutôt que de tuer l'Agresseur.

(3) Tout ce que demande la nature de la Souveraineté, bien entendu, c'est qu'elle ne se perde pas pour toute sorte de fautes, ou pour toute sorte d'abus du Pouvoir dont le Souverain est revêtu. Mais il y a des injustices directement contraires au but de l'établissement de la Souveraineté, lesquelles par conséquent font que le Souverain, du moment qu'il se porte de propos délibéré à de tels excès, est déchu de son droit, du moins par rapport à ceux envers qui il les commet. Or tel est certainement le cas d'un Prince, qui, sans aucun sujet, veut ôter la vie à celui qu'il doit protéger & défendre contre tout autre qui se porteroit au mé-

plus faux ou de plus dangereux. Car le droit de Souveraineté, non plus que celui de Propriété, ne se perd point, par cela seul que l'on (3) vient à commettre quelque action criminelle; à moins qu'une Loi ne l'ait ainsi statué. Or on ne trouve nulle part, &, à mon avis, on ne trouvera jamais de Loi, qui porte qu'un Souverain sera déchu de son droit, du moment qu'il se rendra coupable de quelque injustice envers un Particulier: car ce feroit donner lieu à la plus grande confusion du monde.

3. Le fondement sur lequel raisonne le même Auteur, pour établir la pensée que nous combattons, & plusieurs autres conséquences qu'il en tire, c'est que toute Autorité a pour but l'avantage non de ceux qui commandent, mais de ceux qui obéissent. Quand cela feroit vrai généralement & sans restriction, il ne feroit rien au sujet. Car une chose n'est pas détruite, (4) dès-là que le bien qui doit en revenir manque à quelque égard.

4. Pour ce que VASQUEZ ajoute, que chacun fouhaite la conservation de l'Etat à cause de son propre intérêt, & par conséquent que chacun doit aussi préférer sa propre conservation au bien de tout l'Etat; c'est encore un argument peu solide. Car nous fouhaitons à la vérité la conservation de l'Etat à cause de nous-mêmes, mais ce n'est pas à cause de nous-mêmes seulement, c'est encore (5) à cause d'autrui. Les plus judicieux Philosophes ont rejeté avec raison la pensée de (6) ceux qui croient, que l'Amitié a uniquement pour principe la vue du besoin; car il est clair, que nous nous y portons de nous-mêmes & par le panchant de notre nature. Or la Charité nous conseille souvent, & nous commande quelquefois, de préférer le bien d'un grand nombre de gens à notre propre avantage. SENEQUE dit, (7) qu'il ne faut pas s'otomier, si les Princes, les Rois, & en général tous les Conducteurs de l'Etat, quelque nom qu'ils portent, (8) sont aimez de chacun, & plus même que les Particuliers avec qui l'on a des relations étroites. Car, ajoute-t-il, si, au jugement des personnes sensées, le Public doit l'emporter sur le Particulier, il s'ensuit, que celui, sur qui tout l'Etat

même attentat. Voyez ce que j'ai dit sur Liv. I. Chap. IV. §. 2. Note 1.

(4) Cela est vrai: mais lors que ce bien manque considérablement, & qu'il en revient au contraire un préjudice manifestement opposé au but pour lequel une chose a été établie; qui peut douter qu'alors elle ne soit véritablement détruite?

(5) Il est certain, que l'on doit avoir égard à l'intérêt d'autrui, sur tout à celui du plus grand nombre, & qu'on doit quelquefois y sacrifier son propre intérêt. Mais la question est de savoir, si on a tout lieu de croire qu'un Prince qui se porte à un excès de fureur comme celui dont il s'agit, soit fort utile à la Société. Ainsi je m'en tiens à ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. V. §. 5. Note 1. de la seconde Edition.

(6) Voyez SENEQUE, de Benefic. Lib. I. Cap. I. & Lib. IV. Cap. XVI. où il réfute cette opinion pernicieuse. GROTIUS.

Il auroit mieux valu renvoyer à l'Epître IX. de ce Philosophe, où il traite la matière plus directement & plus au long. Voyez aussi CICERON, de Amicitia, Cap. IX. & XIV.

(7) Ideo Principes Regesque, & quocumque alio nomine sunt tutores status publici, non est mirum amari ultra privatas etiam necessitudines. Nam si sanis hominibus publica privatis potiora sunt: sequitur, ut is quoque carior sit, in quem se Respublica convertit. De Clement. Lib. I. Cap. IV.

(8) PLUTARQUE regarde comme le principal acte de Vertu, de travailler à la conservation de celui qui

conserve tout le reste: Ἡς [ἀρετῆς] πρῶτον ἔργον ἐστὶ σωζέειν τὸν ἅπαντα τ' ἄλλα σώζοντα. Vit. Pelopid. init. (pag. 278. D. Tom. I. Ed. Wcb.) Voici ce que dit CASSIODORE, [ou plutôt PIERRE de Blois] dans son Traité de l'Amitié: „ Si la Main, à la faveur des „ Yeux, s'aperçoit qu'une Epée vient fondre sur quel- „ que autre de nos Membres, elle s'expose aux coups „ de cette Epée, sans penser à son propre danger, & „ craignant plus pour l'autre Membre, que pour soi- „ même. Ainsi ceux qui rachètent la vie de „ leurs Maîtres par leur propre sang, font bien, de „ sacrifier leur propre conservation à celle d'autrui: car „ la Conscience leur dictant, qu'ils doivent être fidèles „ à leurs Maîtres, il semble aussi raisonnable qu'ils „ aient plus de soin de la vie de leurs Maîtres, que „ de leur propre vie. On peut donc inno- „ cemment (dit-il encore plus bas) exposer son Corps „ à la mort, par un principe de Charité, & sur tout „ quand il s'agit de la conservation de plusieurs per- „ nes. Si manus, oculorum obsequio, vibratum in aliud membrum senserit gladium imminens, ipsa suum minime discrimen attendens, plus alii quam sibi timens, gladium excipit. Proinde qui morte propria Dominos suos à morte redimunt, rectè quidem hoc faciunt, si potius salutem animæ suæ, quam liberationem alieni corporis in causa constituent. Quum enim eis conscientia dicitur, quòd fidem Dominis suis debeant exhibere, videtur etiam consonum rationi, quòd suæ vitæ corporali vitam Dominorum debeant anteferre. Dilectione itaque, & maxime pro salute multorum, potest quis salubriter morti suum corpus exponere. GROTIUS.

tat a les yeux, doit être plus cher que tout autre. Selon (9) ST. AMBROISE, chacun trouve beaucoup plus de plaisir à sauver la Patrie, qu'à se retirer soi-même d'affaires. Deux personnages de l'Antiquité, Callistratus & Rutilius, le premier Athénien, l'autre Romain, ne voulurent point être rappelés d'exil, parce, dit encore SENEQUE, (10) qu'il valoit mieux que deux personnes souffrissent injustement, que si leur retour eut exposé l'Etat à quelque péril.

§. X. I. POUR revenir aux injures dont on est menacé en sa propre personne; il y a des gens qui (a) croient, que, quand quelcun veut nous donner un Soufflet, ou nous faire quelque autre semblable insulte, on peut repousser un tel Ennemi jusqu'à le tuer. (1) Et j'avoué, qu'à ne considérer que la Justice Expiatrice ou rigoureuse, il n'y a rien là que de légitime. Car, quelque inégalité qu'il y ait entre la mort de l'Agresseur, & le Soufflet dont il nous menace; il n'en est pas moins vrai que, dès-là que quelcun se dispose à nous faire une injure, il nous donne par cela même contre lui un droit (2) illimité, ou un pouvoir moral d'agir contre lui à l'infini, si l'on ne peut se garantir autrement de ses insultes. La Charité toute seule ne nous impose pas non plus par elle-même une obligation indispensable d'épargner l'Offenseur en ce cas-là. Mais la Loi de l'Evangile a rendu entièrement illicite la défense poussée si loin pour un tel sujet: car Notre Seigneur JESUS-CHRIST veut qu'on se laisse donner un Soufflet, plutôt que de faire aucun mal à l'Agresseur, d'où il s'ensuit, qu'il défend, à beaucoup plus forte raison, de le tuer, pour éviter le Soufflet.

2. Cet exemple nous doit empêcher d'entrer dans la pensée de (b) COVARRUVIAS, qui pose pour principe, Que les idées du Droit Naturel, étant renfermées dans l'étendue de la Connoissance Humaine, on ne peut pas dire qu'il y aît rien de permis par la Raison Naturelle, qui ne soit en même tems permis devant DIEU, lequel est la Nature elle-même. (3) Car DIEU est l'Auteur de la Nature à la vérité, mais en forte que, quand il lui plaît, il agit d'une manière au dessus de la Nature: ainsi il a droit de nous prescrire des Loix, sur les choses même qui sont libres & indéterminées de leur nature, & à plus forte raison de nous imposer une obligation indispensable de faire des choses, naturellement honnêtes, quoi que non obligatoires.

3. Au reste, il y a lieu d'être surpris, que, nonobstant une déclaration aussi claire de la volonté de DIEU, que celle qu'on trouve dans l'Evangile, il se trouve des Théologiens, (c) & des Théologiens Chrétiens, qui croient non seulement qu'on peut tuer légitimement un Agresseur, pour éviter un Soufflet, mais encore après l'avoir reçu, si celui qui l'a donné s'enfuit; car alors, disent-ils, il faut recouvrer son honneur. Cette pensée est fort contraire & à la Piété, & à la Raison. Car l'Honneur n'étant autre chose que l'opinion qu'on a des qualitez distinguées de quelcun; celui qui souffre une telle injure, témoigne par là une patience au dessus du Commun; & ainsi, bien loin de faire brèche à son honneur, il l'augmente. Que si quelques personnes, par l'effet d'un mauvais goût, donnent à cette Vertu des titres qui ne lui conviennent point, &

(a) Soto, ubi supra, Navarr. Cap. XV. num. 3. Sylvest. in verbo Homicidium, 1. Qu. 5. Lud. Lopez, Cap. LXII.

(b) Ubi supra, §. 1.

(c) Navarr. Cap. XV. Henr. de irregul. Cap. XI. Belli, num. 5.

(9) Multoque sibi unusquisque arbitretur gratius, exordia patriæ repulisse, quam propria pericula. De Offic. Lib. III. Cap. III. sub fin.

(10) Qui [Callistratus, & Rutilius] reddi sibi penates suos noluerunt clade communi, quia futurus erat duos iniquo malo adfici, quum omnes publica. De Benefic. Lib. VI. Cap. XXXVII.

§. X. (1) Voyez, sur cette question, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. V. §. 12. à quoi on peut joindre le Commentaire de Mr. VAN DER MUELEN sur ce paragraphe de l'Auteur, que nous avons presentement en main.

(2) APOLLODORÉ raconte, que Linus, frère d'Orphée, étant venu à Thèbes, & y ayant été reçu au nombre des Citoyens, y fut tué par Hercule, d'un coup de luth, parce qu'il l'avoit battu. Hercule étant accusé de ce meurtre en Justice, ne fit qu'alléguer la Loi de Rhadamanthe, qui déclaroit innocent quiconque se seroit défendu contre une personne qui l'insultoit. Οὐτ' δὲ [Linus] ἦν ἀδελφὸς Ὀρφέως ἀφικόμενος δὲ εἰς Θήβας, καὶ ἠβαιοῦτο γινόμενος, ὑπὸ Ἡρακλέους τῆ κίθάρᾳ πληγῆσι ἀπειθαν ἑπ' αὐτὸν ὀργισθεὶς ἀπεκτείνετο δίκην δὲ ἐπαγοῦσαν τῶν αὐτῶ φόνου, παραγίγναι νόμου Ραδάμανθινος λεγομένου. Ὅς ἂν ἀμνηστῆται τῶν χειρῶν ἀδικούντων αἰ-

& la tournent ainsi en ridicule ; ces faux jugemens ne changent point la nature même de la chose, & ne diminuent rien de son vrai prix. Et c'est ce qui a été reconnu non seulement des premiers Chrétiens, mais encore des anciens Philosophes, qui, comme nous l'avons remarqué (d) ailleurs, ont dit, qu'il y a de la bassesse d'ame à ne pouvoir souffrir un outrage.

(d) Liv. I. Chap. II. §. 8. num. 5.

4. De là il paroît encore, combien est à rejeter ce qu'enseignent (e) la plupart des Casuïstes, que, quand même on pourroit fuir sans péril, la Défense de soi-même poussée jusqu'à tuer l'Agresseur, ne laisse pas d'être permise, c'est-à-dire, par le Droit Divin ; car je ne conteste pas qu'elle le soit par le Droit Naturel tout seul. La raison qu'ils allèguent, c'est que la fuite est honteuse, sur tout pour un Gentilhomme. Mais il n'y a point ici de véritable deshonneur ; ce n'est qu'une vaine imagination, qui doit être méprisée de tous ceux qui ont à cœur la Vertu & la Sagesse. En quoi je suis ravi d'avoir pour moi, parmi les Jurisconsultes, le célèbre (f) CHARLES DU MOU-

(e) Soto, Artic. 8. ubi supra, Quæst. V. Doctores in Leg. III. Dig. de Just. Et Jure ; & in Leg. I. Cod. Unde vi. Vaquez, ubi supra, Cap. XVIII. num. 13, 14. Sylvest. in verbo Bellum, p. 2. n. 4.

LIN. 5. Ce que j'ai dit d'un Soufflet, & de la fuite, par laquelle on peut l'éviter, je le dis aussi de toutes les autres choses, qui ne donnent aucune atteinte au vrai Honneur. Quand même quelcun débiteroit, sur nôtre compte, des choses capables de nous faire du tort dans l'esprit des Honnêtes-gens, cela ne nous autoriseroit nullement à le tuer. S'il y a (g) des Auteurs qui soutiennent le contraire, c'est une opinion très-erronée, & qui choque même les principes du Droit Naturel : car ce n'est pas un bon moien de défendre nôtre réputation, que de tuer celui qui l'attaque.

(f) In Ad. dit. ad Alex. Conf. CXIX.

(g) Petr. Navarr. Lib. XI. Cap. III. num. 376.

§. XI. I. VENONS maintenant aux injures qui menacent nos BIENS. (1) Et ici j'avoué d'abord, que, par les règles de la Justice Explétrice, ou rigoureuse, il est permis, pour conserver son bien, de tuer, s'il le faut, celui qui veut nous le prendre. Car l'inégalité qu'il y a entre les Biens & la Vie est compensée, selon ce que nous avons dit (a) ci-dessus, en ce que la cause de l'Innocent est favorable, au lieu que celle du Voleur est odieuse. D'où il s'ensuit, qu'à considérer ce Droit tout seul, on peut tirer sur un Voleur, qui s'enfuit avec nôtre bien, si l'on ne voit pas jour autrement à le recouvrer. Ne seroit-ce pas, disoit DÉMOSTHÈNE, (2) une chose très-dire & très-injuste, une chose contraire non seulement aux Loix écrites, mais encore à la Loi commune de tous les Hommes, qu'il ne me fût pas permis d'user de violence, pour arracher mon bien des mains de celui qui me l'enlève de vive force, & qui exerce ainsi contre moi un acte d'hostilité ?

(a) Dans le §. X. num. 1.

2. Il n'y a non plus en cela, mis à part toute Loi Divine & Humaine ; rien d'incompatible avec les Régles de la Charité, qui imposent une obligation indispensable : à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de très-peu de prix, qui par cette raison ne vaille pas la peine d'être conservée ; exception que quelques-uns ajoutent ici judicieusement.

§. XII. I. ON dispute sur le sens (1) d'une Loi de Moïse (2) qui permet de tuer pour cause de larcin ; Loi, à laquelle est conforme une (3) ancienne Loi de Solon, rap-

ἀφ' ἑαυτοῦ, ἀθῶον εἶναι. Bibliothec. Lib. II. (Cap. IV. §. 9. Edit. Paris. Galci.) GROTIUS.

(3) ZIEGLER a remarqué, que ce Jurisconsulte Espagnol ne soutient point ce que nôtre Auteur lui attribue, & qu'il raisonne en supposant qu'il n'y ait point ici de Loi Divine Positive, qui ôte le droit que chacun a naturellement.

§. XI. (1) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. I. Chap. V. §. 16. & ce que j'ai dit sur l'Abregé des Devoirs de l'Homme & du Citoyen, Liv. I. Chap. V. §. 23. de la troisième & quatrième Edition.

μον, ἢ μόνον κατὰ τὸν γεγραμμένον νόμον, ἀλλὰ καὶ παρὰ τὸν κοινὸν ἀπάντων ἀνθρώπων νόμον, τὸν ἀγνοῦντα ἢ φέροντα βία τ' αὐτὰ, ἐν πολεμικῇ μοίρᾳ, μὴ ἐξείναι μοι ἀμύνασθαι ; Orat. adversus Aristocrat. pag. 436. A. Edit. Basil. 1572.

§. XII. (1) On trouvera ceci examiné dans le Texte, & dans les Notes, sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. V. §. 17, 18.

(2) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 2. num. 3.

(3) On l'a citée dans l'endroit, que je viens d'indiquer.

(4)

rapportée par DE MOSTHÈNE, & la Loi des (4) XII. Tables, formée sur ce modèle; comme aussi une (5) des maximes de PLATON. Toutes ces Loix s'accordent en ce qu'elles distinguent un *Voleur de nuit*, d'avec un *Voleur de jour*: mais on ne convient pas de la raison sur quoi est fondée cette différence. Quelques-uns (a) la réduisent uniquement à ceci, c'est que pendant la nuit on ne peut pas distinguer si celui qui vient voler est un simple Larron, ou un Assassin; & qu'ainsi on peut le tuer comme Assassin. D'autres (b) croient, que c'est parce que le Voleur ne pouvant être connu dans l'obscurité de la nuit, on ne voit pas moyen de recouvrer autrement ce qu'il emporte. Pour moi, il me semble que les Législateurs n'ont eû proprement en vuë ni l'une ni l'autre de ces raisons. Ils ont plutôt voulu donner à entendre par là; que l'on (6) ne doit jamais tuer personne directement & précisément pour la conservation de nôtre bien; ce qui arriveroit, par exemple, si l'on tiroit sur un Voleur (7) qui s'enfuit, pour recouvrer, en le tuant, ce qu'il nous a pris: mais que, si l'on court risque soi-même de la vie, on peut alors se garantir du danger, en le faisant retomber sur la vie de l'Agresseur. Et il n'importe qu'on se soit mis soi-même dans ce danger, en voulant sauver son bien, ou l'enlever au Ravisseur, ou prendre le Larron: car en tout cela on ne se rend coupable de rien, & l'on ne fait tort à personne, puis que l'action est licite, & qu'on use de son droit.

2. La différence que les Loix mettent entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour, vient donc de ce que, pendant la nuit, il n'y a guères moyen d'avoir des témoins: de sorte que, si on trouve mort le Voleur, on en croit plus aisément le Maître de la Maison

son

(4) [Voiez le même endroit.] On peut ajouter à cela une Loi des *Wisigoths*, Lib. VII. Tit. II. XVI. & la Capitulaire de CHARLEMAGNE, Lib. V. Cap. 191. Par une Loi des *Lombards*, celui qui entre de nuit dans la Cour d'une Maison d'autrui, peut être tué; à moins qu'il ne se laisse lier. GROTIUS.

(5) Νύκτωρ φῶμα εἰς οἰκίαν εἰσιόντα ἐπὶ κλοπῇ χρημάτων ἰὼν εἰλον κτείνῃ τις, καθάρως ἐσθι. De Legib. Lib. IX. pag. 874. B. Tom. II. Ed. H. Steph.

(6) Ce n'est point là l'esprit des Loix: elles ont au contraire supposé manifestement, que la défense des Biens, lors qu'il n'y a pas d'autre expédient pour les conserver, autorise à tuer le Voleur, tout de même que la défense de la Vie. Pour ce qui est de la pensée en elle-même, qu'on ne doit pas tuer précisément & directement pour conserver son bien; elle ne peut être admise qu'en ce sens, c'est que celui qui trouve un Voleur dans sa Maison ne doit pas se proposer directement & principalement de le tuer, mais seulement au défaut de tout autre moyen d'user du droit que chacun a de conserver son bien: or cela a lieu aussi par rapport à un Agresseur qui en veut à nôtre vie, comme on l'a remarqué ci-dessus, §. 4. num. 2. Nôtre Auteur ne s'accorde pas trop bien ici avec lui-même. Il ne veut pas que l'on tire sur un Voleur qui s'enfuit, afin de recouvrer ce qu'il emporte, parce que ce seroit le tuer directement & précisément pour la conservation des Biens: & cependant il dit, dans la période suivante, que l'on peut le tuer, pour lui enlever ce qu'il emporte, ou pour le prendre lui-même: or cela suppose que le Voleur s'enfuit, & par conséquent qu'on n'a rien à craindre de sa part pour ce qui est de la vie. D'ailleurs, PUFENDORF a très-bien remarqué, que s'il n'étoit pas permis de tuer quelqu'un précisément & directement pour conserver les biens qu'il veut nous ravir ou qu'il emporte actuellement, il ne seroit pas non plus permis de défendre ou de poursuivre son bien jusqu'à se mettre dans la nécessité de tuer le Voleur, qui, plutôt que de lâcher prise, attaque nôtre vie, à laquelle il n'a-

voit pas eu d'abord dessein d'attenter. Voiez la Note suivante.

(7) C'est ainsi que portent toutes les Editions de l'Original: *Si fugientem telo prosternerem* &c. Mais je ne doute pas qu'il n'y ait ici un mot de fauté, & qu'il ne faille lire: *Si fugientem INERMEM telo prosternerem* &c. La suite du discours le demande nécessairement: car il faut supposer le Voleur *Jans armes*, pour que le cas, dont il s'agit, soit différent du cas suivant, dans lequel le Voleur s'enfuit aussi; & c'est là-dessus que nôtre Auteur fonde la différence entre un Voleur de nuit, & un Voleur de jour. La ressemblance d'*inermem* avec les dernières syllabes de *fugientem*, a fait éclipser le premier mot, sans que l'Auteur se soit jamais aperçu de cette omission, qui obscurcit entièrement sa pensée: & je n'y avois pas encore pris garde moi-même, lors que je publiai mon Edition Latine. Cependant, pour ce qui regarde le fond de la chose, l'opinion de nôtre Auteur demeure toujours exposée à la difficulté dont je viens de parler, à la fin de la Note précédente.

(8) La conséquence n'est pas juste. Tout ce qu'on peut inférer de là, c'est que les Loix des XII. Tables supposoient, que, pendant la nuit, on ne peut guères recouvrer son bien qu'en tuant le Voleur qui veut nous le prendre, ou qui l'emporte, parce que, pour l'ordinaire, on ne connoît pas le Voleur, & par conséquent, si on le laisse faire ou si on le laisse aller, il n'y a plus moyen de recouvrer ce qu'il tient: que si on connoît le Voleur, on a tout lieu de croire qu'il s'évadera avec nôtre bien, pour se dérober aux poursuites de la Justice. Au lieu que, pendant le jour, ou le Voleur lâche prise, dès qu'il se voit découvert, ou bien il est ordinairement facile de le connoître, ou de le prendre, avec le secours des Voisins. Mais comme il peut arriver qu'un Voleur de jour, dans l'espérance de se sauver avec sa proie, joue de son telte, & se défende à main armée; la Loi permet alors au Propriétaire de le tuer, parce qu'il a autant à craindre de ne pas recouvrer son bien, que si la chose arrivoit de nuit; sur

son, qui dit l'avoir tué pour défendre sa vie, à laquelle il y avoit tout lieu de croire que le Voleur en vouloit, puis qu'il étoit armé de quelque instrument dangereux; car c'est ce que suppose la Loi de Moïse, qui parle d'un Voleur que l'on a trouvé *perçant*; ou, comme d'autres traduisent, peut-être plus exactement, *qui a été surpris avec un instrument à percer*; sens que les plus habiles Rabbins donnent au mot de l'Original, dans un passage de (c) JÉRÉMIE. Il y a dans la Loi des XII. TABLES quelque chose qui nous mène à expliquer ainsi celle des anciens Hébreux: car les Dècèmvirs, après avoir défendu de tuer un Voleur de jour, y ajoutent cette exception; à moins qu'il ne se défende avec quelque arme. La (8) présomtion est donc, qu'un Voleur de nuit s'est défendu avec quelque arme, quelle qu'elle soit; car le terme de l'Original renferme, & les Instrumens de fer, & les Bâtons, & même les Pierres, comme le Jurisconsulte CAJUS le (9) remarque, en expliquant la Loi dont il s'agit. ULPÏEN témoigne d'autre côté, que, quand la Loi accorde l'impunité à celui qui a tué un Voleur de nuit, (10) cela ne doit s'entendre qu'au cas qu'il n'eût pas pû épargner la vie du Voleur, sans courir risque lui-même de la sienne, c'est-à-dire, en voulant sauver son bien. Si donc il y a des Témoins, par la déposition desquels on soit assuré, que celui qui a tué un Voleur de nuit n'étoit pas dans la nécessité de le faire pour sauver sa vie; alors la présomtion, dont je viens de parler, cesse, & par conséquent le Propriétaire est coupable d'Homicide.

(c) Jérém.
II, 34

3. Ajoutez à cela, que, tant par rapport aux Voleurs de nuit, que par rapport à ceux de jour, la Loi des XII. Tables, comme nous l'apprenons du Jurisconsulte CAJUS,

(II)

sur tout lors que le Voleur n'est point connu.

(9) *Furem interdum deprehensum non aliter occidere Lex DUODECIM TABULARUM permittit, quam si telo se defendat. TELI autem appellatio est Ferrum, et Fustis, et Lapis, et denique omne quod nocendi causa habetur, significatur.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis, Leg. LIV. §. 2.

(10) *Furem nocturnum si quis occiderit, ita demum impune feret, si parcere ei sine periculo suo non potuit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VIII. Ad Leg. Cornel. de Siccariis &c. Leg. IX. Mr. NOODT, dans ses *Probabilia Juris*, Lib. I. Cap. IX. & dans son *Traité Ad Legem Aquilianam*, Cap. V. a prouvé, ce me semble, par des raisons fort plausibles, que cette Loi a été mal placée ici par TRIBONIEN, & qu'elle devoit être mise au Titre de la *Loi Aquilienne*, laquelle regardoit la réparation du dommage causé par celui qui avoit tué un Esclave d'autrui, & non pas la peine de l'Homicide. Il se fonde 1. Sur ce que la *Loi Cornélienne* ne punissoit que les meurtres commis malicieusement & de propos délibéré (*dolo*) & qu'en particulier, à l'égard de celui dont il s'agit, elle étoit tout-à-fait conforme aux Loix des XII. Tables, qui permettoient de tuer tout Voleur de nuit, sans distinction d'aucun cas; comme il paroît par des passages clairs de CICÉRON, *Orat. pro Milon.* Cap. III. d'ULPIEN, *Collat. Legum Moisaic. et Romanarum*, Tit. VII. §. 2. & de PAUL, autre Jurisconsulte, *ibid. ex Lib. V. Sentent. Ad Leg. Cornel. de Siccariis &c.* Tit. XXIII. §. 9. A quoi on peut joindre un passage de St. AUGUSTIN, rapporté dans les *DÈCRETALES*, Lib. V. Tit. XII. De *Homicidio volunt. vel casuali*, Cap. 3. Il est vrai qu'ULPIEN, dans l'endroit qui vient d'être cité, & dans un autre de ses fragmens, DIGEST. Lib. IX. Tit. II. Ad *Leg. Aquil.* Leg. V. *princ.* semble dire, que, quand on tué un Voleur de nuit, que l'on pouvoit prendre, on encourt la peine de la *Loi Cornélienne*. Mais il y a apparence que cet ancien Jurisconsulte a écrit, sans y penser, *Lege Cornelia*, pour *Lege Aquilia*; comme le croit le Savant & TOM. I.

judicieux Professeur, dont je rapporte le sentiment: ou peut-être que les Copistes aiant fait cette faute dans l'un des deux fragmens, on l'a suivie ensuite dans l'autre, croiant corriger le texte; ou peut-être encore qu'il s'est trouvé par hazard que les Copistes ont fait la même faute dans les deux endroits, car tout cela est possible, & il peut y avoir d'autres causes, que nous ne connoissons pas. 2. Une autre raison de Mr. NOODT, c'est que la Loi, dont il s'agit, est tirée du *Liv. XXXVII. sur l'Edit du Préteur*: or il paroît par plusieurs autres endroits du même Livre, rapportez ailleurs, qu'il n'y étoit point traité des Causes d'Homicide, ou d'aucune autre Cause Publique, mais de quelques Causes Particulières. 3. Enfin, dans le fragment d'ULPIEN, que la *Collatio Legum Moisaicarum et Romanarum* nous a conservé, il s'agit uniquement de la *Loi Aquilienne*, & avant, & après l'endroit où ces mots, *Ergo etiam Lege Cornelia tenebitur*, se trouvent, sans qu'on voie à quel propos. Ainsi il est fort vraisemblable, que c'est une faute d'écriture, d'où qu'elle vienne: & par conséquent que dans la Loi IX. Ad *Legem Cornelianam* &c. qui est du même Jurisconsulte, *impune ferre* signifie simplement, *être exempt des dommages et intérêts*. C'est ainsi qu'on trouve *innoxium esse*, au Titre de *Lege Aquilia*, Leg. XLV. §. 4. pour exprimer la même chose. J'ajoute, que l'adverbe même *impune* est employé précisément dans le même sens par le Jurisconsulte MARCELLUS, lors qu'il dit, que, si quelqu'un aiant promis de donner un Esclave, le trouve depuis en flagrant délit, il peut le tuer *impunement*, & sans que celui, à qui il devoit le remettre en vertu de la stipulation faite dans les formes, ait action en Justice contre lui pour dédommagement du défaut d'exécution de la promesse: *Qui servum mihi ex stipulatu debebat, si in facinore eum deprehenderit, IMPUNE eum occidit, nec utilis actio erit in eum constituenda.* DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. De *verborum obligat.* Leg. XCVI. Quoi qu'il en soit, les raisons de Mr. NOODT me pa-

E e

roit-

(11) vouloit que celui, qui les avoit surpris, se mit d'abord à crier; afin que, s'il étoit possible, les Magistrats ou les Voisins accourussent, pour le secourir, ou pour lui servir de témoins. Or comme, pendant le jour, il est plus facile d'avoir cette ressource, que pendant la nuit, ainsi que le remarque le (12) Commentateur ULP IEN, sur le passage de DEMOSTHÈNE que j'ai indiqué; on en croit plus aisément celui qui aiant tué un Voleur de nuit, assure qu'il en est venu à cette extrémité pour sauver sa vie, que celui qui l'a tué en plein jour: de même que la Loi de Moïse (d) veut que, quand une Fille dit avoir été forcée, on y ajoute foi, si la chose s'est passée à la Campagne; mais non pas (13) si ç'a été dans une Ville, où elle devoit crier au secours, & elle pouvoit en avoir.

(d) Deutr.
XXII, 23, &
Juv.

4. Une autre raison, à quoi il faut faire attention ici, c'est que, quand même toutes choses seroient d'ailleurs égales, on ne peut pas si bien découvrir ce qui arrive la nuit, ni si bien connoître la nature & la grandeur du péril; & par conséquent on en est plus effraïé, que de ce qui arrive pendant le jour.

5. Concluons, que le Droit Romain, aussi bien que la Loi des Juifs, prescrit ici aux Citoyens la même chose, que les Régles de la Charité; je veux dire, de ne tuer personne uniquement pour cause de larcin, mais seulement lors qu'en voulant conserver son bien, on court risque de la vie. Le Rabbin MOÏSE, fils de Maimon, remarque, qu'un Particulier ne peut innocemment en tuer un autre, que pour sauver une chose dont la perte est irréparable, telle qu'est la Vie ou l'Honneur.

§. XIII. I. MAIS que dirons-nous de la Loi Evangélique? Croirons-nous, qu'elle donne la même permission, que la Loi de Moïse accordoit? ou bien, qu'elle est ici, comme en d'autres choses, plus parfaite que l'ancienne Loi des Hébreux? Pour moi, je ne doute nullement que, dans le cas dont il s'agit, l'Evangile ne demande quelque chose de plus. Car si Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST veut (a) qu'on abandonne le Manteau à celui qui cherche à nous enlever la Tunique; (1) si l'Apôtre ST. PAUL veut (b) qu'on souffre quelque injustice, plutôt que d'entrer en procès contre quelqu'un; combat néanmoins qui n'est pas sanglant: combien plus doivent-ils nous imposer la nécessité

(a) Matth.
V, 40.

(b) I. Cor.
inth. VI, 7.

roissent bien fondées, depuis même que j'ai vu un Ouvrage, où l'on a entrepris de les réfuter; je veux dire les *Observationes Juris Romani* de Mr. VAN DE WATER, un de ses Disciples, *Lib. I. Cap. XVIII.* Le célèbre Mr. SCHULTING, Collègue & Parent de Mr. NOODT, reconnoît, que dans les deux fragmens d'ULPIEN, il étoit traité de la Loi Aquilienne: cependant il a de la peine à laisser chasser la Loi Cornélienne de cet endroit, où l'on prétend qu'elle n'a que faire. Il a besoin, pour cela, de restreindre la généralité des termes dont s'est servi l'ancien Jurisconsulte: & il avoue après tout, que l'explication du passage est très-difficile, & supposant qu'il n'y a point de faute. On pourra voir ce qu'il dit là-dessus dans ses excellentes Notes sur la JURISPRUDENTIA ANTE-JUSTINIANA, pag. 760.

(11) *Lex Duodecim Tabularum furem noctu apprehensum occidere permittit: ut tamen id ipsum cum clamore testificetur.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. IV. §. 1. Ce qui vient d'être dit, dans la Note précédente, doit faire d'abord penser, que cette condition ne peut être dans la Loi des XII. TABLES, qui permettoient purement & simplement de tuer un Voleur de nuit: Mr. NOODT allègue aussi des raisons fort plausibles, (*Observ.* Lib. I. Cap. XV.) pour montrer qu'il s'agit ici non de la punition du meurtre, décernée par la Loi Cornélienne, mais de la réparation du dommage, laquelle se rapportoit à la Loi Aquilienne, & même qu'à cet égard les Jurisconsultes avoient a-

donci la rigueur du Droit, en insinuant qu'on devoit se contenter que celui qui trouvoit chez soi un Esclave d'autrui, venu de nuit pour dérober, criât au Voleur, avant que de le tuer: au lieu qu'auparavant il étoit fort difficile de prouver qu'on y avoit été contraint par la nécessité de défendre la propre vie, & par conséquent d'éviter le dédommagement, auquel on étoit tenu envers le Maître, pour peu qu'il y eut en moien de se garantir du péril, sans tuer l'Esclave. D'autres, comme JACQUES GODEFROI, (*ad LL. XII. TAB. pag. 58.*) & après lui Mr. SCHULTING (*Jurispr. Ante-Just. pag. 508. & 759.*) aiment mieux regarder ces paroles, *ut tamen id ipsum cum clamore testificetur*, comme une addition de TRIBONIEN. Mais, à quelle opinion qu'on se range la pensée de nôtre Auteur est toujours également mal fondée.

(12) *Εἰ νυκτὶ δὲ μεζῶνα τὴν τιμωρίαν ἔδειξεν, ἐπειδὴ περὶ μεζῶν ἐστὶ τὸ ἔγκλημα τῆς νυκτός· ἐν γὰρ ἡμέρᾳ δύναται τις καὶ βοηθῆσαι καλίσσαι ἑαυτῷ. ἐν δὲ νυκτὶ, οὐκ ἐπι.* Pag. 265. *Edit. Buis. 1572.*

(13) PHILON, Juif, dans l'explication de cette Loi, remarque judicieusement, que ce qu'elle dit de la différence du lieu où un Homme a couché avec une Fille, est allégué seulement comme l'exemple le plus commun des cas auxquels une Fille est forcée; & non pas comme s'il falloit toujours avoir égard à cette seule circonstance, pour condamner ou absoudre la Fille. Car, ajoute-t-il, il peut arriver & qu'un Homme ait em-

cessité d'abandonner des choses mêmes de plus grande importance, plutôt que de tuer un Homme, fait à l'image de DIEU, & descendu d'un même Père, commun à tout le Genre Humain ? Si donc on peut sauver son bien, sans s'exposer au danger de commettre un meurtre, à la bonne heure ; sinon, il faut sacrifier ce que le Voleur emporte : à moins peut-être qu'il ne s'agisse d'une chose d'ou dépend nôtre vie & celle de nôtre Famille ; car en ce cas-là si on ne voit pas jour à recouvrer un tel bien par les voies de la Justice, à cause que le Voleur, par exemple, est inconnu ; & s'il y a d'ailleurs quelque espérance que l'affaire se passera sans qu'il en coûte effectivement la vie au Voleur ; rien n'empêche qu'on ne le repousse à toute outrance.

2. Je n'ignore pas que presque tous les Jurisconsultes & les Théologiens Modernes soutiennent, (c) qu'il est permis, pour sauver son bien, de tuer celui qui veut nous le prendre, & qu'ils étendent même cette permission au delà des bornes que lui donnoient la Loi de Moïse & le Droit Romain ; car ils disent, que si le (2) Voleur s'enfuit, après avoir pris quelque chose, le Propriétaire peut le poursuivre jusqu'à le tuer. Mais je ne doute point, que l'opinion, pour laquelle je me déclare, ne soit celle des premiers Chrétiens : & St. AUGUSTIN en a été aussi pleinement persuadé ; car voici comme il parle là-dessus : (3) *Peut-on se flatter d'être exempt de péché devant DIEU, lors que, pour des choses qui doivent être méprisées, on trempe ses mains dans le sang d'une Créature Humaine ?* Ici donc, comme en matière de plusieurs autres choses, la (4) Discipline s'est relâchée avec le tems ; & l'on a peu-à-peu accommodé l'explication des Loix de l'Évangile aux mœurs du Siècle. (d) Autrefois on imposoit du moins aux Ecclésiastiques la nécessité de suivre l'ancienne maxime : (5) mais à la fin on les a aussi exemptez à cet égard de la sévérité des censures.

(c) *Soto, ubi supra: L. 2. sive, Dub. XI. num. 7. Sylvest. in verb. Bellum, 2. num. 3.*

(d) *Panorm. C. II. De Homic. Lessius, ubi supra.*

§. XIV. I. QUELQUES-UNS demandent, s'il n'est pas vrai du moins que les Loix Civiles, lors qu'elles permettent en certains cas aux Particuliers de tuer un Voleur, rendent par là innocent un tel meurtre, en vertu du droit de Vie & de Mort qu'elles ont incontestablement ? Pour moi, je n'ai garde de croire qu'on doive accorder cela. Car, premièrement, les Loix n'ont pas droit sur la vie de tous les Citoyens pour toute sorte

de

empêché une Fille de crier, avant que de la violer, quoi que la chose se passe au milieu de la Ville ; & qu'une Fille se laisse volontairement débaucher à la Campagne : [Και περι ταύτης μὲν τῶν βολυπραγματοῦν τῶν Δικαστῶν, μὴ πάντ' ἐπὶ τῶν τόπων ἀμφιροῦσι δύναται γὰρ κατὰ μίσην τὴν πόλιν ἀκασα βεβιάσθαι, καὶ ἐξω πόλεως ἐκείσα πρὸς οὐμίαν ἐκθίσσασθαι ἐκείνοι διὰ παρατηρημένους καὶ σφόδρα καλῶς ἀπολογούμενοι ὑπὲρ τῆς ἐν ἱερῶν ἐπισημασίας, ὅσων ὁ νόμος, Ἐβροσην ἢ νῆαις, καὶ βοηθός καὶ αὐτῆς ὡς εἰ μὴ ἴβουσε, μὴ ἀπαρτιάδῃ, Βυλομένη δὲ συναπῆς, γένοιτ' ἂν ἐνοχῶ, σοφισμα τῶν βεβιάσθαι δικαίως προσσαμῆναι τὸν τόπον, καὶ μὴ ἐν πόλει τί γένοιτ' ἂν ὀφείλῃ τῆς αὐτῆς ἰδιότητος ποιεῖν ὑπὲρ τῆς ἰδιᾶς ἐπισημασίας, ἀδυνατήσθαι δ' ἕνεκα τῆς περὶ τοῦ ὑβρίστην ἰσχῦος ἢ τι γὰρ εἰ μετὰ κέλων ἀποθήσειν, ἢ τὸ φοβερὸν ἀποφραξέειν, ὡς μηδὲ φωνῆς ἤχηται δύνασθαι, γένοιτ' ἂν ὀφείλῃ ἐκ τῶν συνακρίτων ἢ τρέποι γὰρ τινα ἢ ἐν μὲν ἐν πόλει διατρέβασα, κατ' ἱερῶν ἐστίν, ὡς βεβιάσθαι ἱερῶν ἢ (il faut lire ainsi, au lieu d') δὲ, καὶ μηδὲν παρατυγχάνῃ, τῶ δ' ἐκείσα συναπῆς, λέγουσ' ἂν ὑδὲν διαφέρειν τῆς ἐν αὐτῇ.] De Specialib. Legibus (pag. 788. D. E. Edit. Paris.) GROTIUS.

n'a pris que peu de chose ; on a tout lieu de présumer au contraire qu'il a pris beaucoup ; car ce n'est pas la coutume de ceux qui font ce métier, de laisser le meilleur ; & quand ils n'auroient eu envie d'abord que d'une certaine chose, l'occasion, comme on fait, fait le Larron.

- (2) Voyez ci-dessus, §. 12. Note 6.
- (3) *Quomodo enim apud eam [divinam Providentiam] à peccato liberi sunt, qui pro his rebus, quæ contemni oportet, humanâ cæde polluti sunt ?* De Libero Arbitrio, Lib. I. Cap. V. Mais il ne s'agit point là des Biens. Le Père parle uniquement de la défense de la Vie, ou de l'Honneur : on n'a qu'à voir ce qui précède.
- (4) St. JE' RÔME, dans la Vie de Malchus, dit, que, depuis que l'Eglise commença à avoir des Magistrats Chrétiens, elle devint bien plus riche & plus puissante, mais moins vertueuse : *Postquam Ecclesia cepit habere Christianos Magistratus, facta est quidem opibus major, sed virtutibus minor.* Voyez les DECRETALES, Lib. V. Tit. XII. De Homicidio voluntario, Can. X. & Distinct. L. Ecclesiastici criminosi &c. Can. XXXVI. GROTIUS.

Le passage de St. JE' RÔME, qui se trouve au commencement de la Lettre citée, est un peu autrement conçu dans l'Original : *Et postquam ad Christianos Principes venit [Ecclesia] potentia quidem & divitiis major, sed virtutibus minor facta sit.* Pag. 255. B. Tom. I. Edit. Basil.

(5) Nôtre Auteur veut parler de la liberté qu'ont

E c a

de crimes, mais seulement pour ceux qui sont d'une énormité à mériter la mort par eux-mêmes. Or je trouve très-vraisemblable l'opinion de SCOT, qui soutient qu'il n'est pas permis de condamner qui que ce soit au dernier supplice, pour (1) d'autres Crimes que ceux qui étoient punis (2) de mort par la Loi de Moïse : j'ajoute seulement, ou pour ceux qui sont d'une égale atrocité, à en juger sainement. En effet, il semble que, dans une affaire de si grande conséquence, on ne sauroit mieux connoître la volonté de DIEU, seule capable de mettre la Conscience en repos, que par cette sainte Loi, qui certainement ne décernoit point la peine de mort contre un Larron.

2. De plus, les Loix ne doivent pas donner & ne donnent pas ordinairement aux Particuliers, le droit de tuer ceux même qui ont mérité la mort, à moins qu'il ne s'agisse de Crimes très-atroces; autrement ce seroit en vain que l'on auroit établi des Tribunaux de Justice. Si donc une Loi permet de tuer un Voleur, elle doit être censée accorder seulement l'impunité, & non pas donner en même tems un (3) vrai droit.

§. XV. DE ce que nous avons dit il paroît, qu'il y a deux cas où un Particulier peut innocemment se battre en *Combat singulier* : l'un est, lors que l'Agresseur (1) permet à l'autre de se défendre, bien résolu autrement de le tuer sans combat : l'autre est, quand un Prince ou un Magistrat fait battre ensemble deux hommes qui ont mérité la mort. En ce dernier cas, il est permis à chacun des Criminels de profiter le moi en qu'on lui offre, pour tâcher de sauver sa vie : mais celui qui ordonne un tel combat, semble pécher contre son devoir; car s'il croit qu'il suffise de faire mourir l'un des criminels, il vaudroit mieux s'en remettre à la (2) décision du sort.

§. XVI. 1. Tout ce que nous avons établi jusqu'ici, sur le droit de se défendre soi-même & ses biens, regarde principalement les Guerres de Particulier à Particulier : mais on doit aussi (1) l'appliquer aux Guerres Publiques, avec quelque différence. Car, premièrement : dans une Guerre de Particulier à Particulier, le droit de la Défense ne dure, pour ainsi dire, qu'un moment, & il finit aussi tôt que l'on trouve moi en d'aller en Justice. Au lieu qu'une Guerre Publique ne s'élevant qu'entre ceux qui ne reconnoissent point de Juge commun, ou lors que (2) l'exercice de la Justice est interrompu; le droit de se défendre a ici quelque durée, & il s'entretient continuellement par les nouveaux dommages - & les nouvelles injures que l'on reçoit.

2. De plus, dans une Guerre de Particulier à Particulier, on ne considère presque que la simple Défense : au lieu que les Puissances, qui entrent en guerre, ont, avec le droit

enè les Ecclésiastiques, dans les derniers Siècles, de faire la Guerre, & de commander les Armées : au lieu que, selon l'ancienne Discipline, ils ne pouvoient pas même tuer quelcun, en se défendant, sans encourir les peines portées par les Canons. Voyez CONRAD. RITTERSHUS. *Difser. Juris Civil. & Canon.* Lib. VI. Cap. VI. & Lib. VII. Cap. XIII. comme aussi les Auteurs qu'on a citez ci-dessus, *Liv. I. Chap. V. §. 4. Note 2.*

§. XIV. (1) Mais voyez PUFENDORF, *Liv. VIII. Chap. III. §. 26. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voyez, au sujet des Loix qui punissent de mort un Païsan, pour avoir été à la Chasse, GREGOIRE de Tours, *Lib. X. Cap. X.* JEAN DE SARISBERY, *Policratic. Lib. I. Cap. IV.* PIERRE de Blois, *Epist. CXXIX.* GROTIUS.

(3) Elle donne un vrai droit, dans tous les cas où la Loi Naturelle & les Règles de la Charité, bien entendues, le permettent.

§. XV. (1) Quelques Interprètes de notre Auteur se battent ici avec leur ombre, en le réfutant au long, comme s'il vouloit parler des *Duels*, proprement ainsi nommez : au lieu qu'il ne traite manifestement que de ce qu'on appelle *Rencontre*, ou du cas auquel on est attaqué sans qu'on l'ait prévu, & sans aucun rendez-vous.

(2) Voyez ce que j'ai dit dans mon *Discours sur la nature du SORT*, §. 20.

§. XVI. (1) AMMIEN MARCELLIN dit, que c'est une Loi générale & perpétuelle, qu'il est permis de se défendre de toute sorte de manières, lors qu'on est attaqué par un Ennemi étranger; sans que la Coutume puisse nous ôter ce droit : *Ita demum hac & similia contenti oportere firmantes, quam irruentibus armis externis lex una sit & perpetua : salutem omni ratione defendere, nihil veniente vi moris.* Lib. XXIII. (Cap. I.) Voici de quelle manière l'Empereur Alexandre Sévère parloit là-dessus à ses Soldats : „ Celui qui insulte les

„ au-

droit de se défendre, celui de venger & de punir les injures. D'où vient qu'il leur est permis de prévenir une insulte qui paroît les menacer même de loin; non pas directement à la vérité (car nous avons fait voir ci-dessus que cela est injuste) mais indirectement, en punissant un crime qui n'est que commencé; de quoi nous traiterons (4) ailleurs en son lieu.

§. XVII. MAIS on ne doit nullement admettre ce qu'enseignent quelques Auteurs, (a) que, selon le Droit des Gens, il est permis de prendre les armes, pour affoiblir un Prince ou un Etat, dont la (1) puissance croît de jour en jour; de peur que, si on la laisse monter trop haut, elle ne le mette en état de nous nuire dans l'occasion. J'avoué que, quand il s'agit de délibérer si on doit faire la Guerre ou non, cette considération y peut entrer pour quelque chose, non pas comme une raison justificative, mais comme un motif d'intérêt; en sorte que, si l'on a d'ailleurs un juste sujet de prendre les armes contre quelqu'un, la vuë de son aggrandissement donne lieu de juger qu'il y a de la prudence, aussi bien que de la justice, à lui déclarer la Guerre; & c'est tout ce que veulent dire les (b) Auteurs que l'on cite là-dessus. Mais que l'on ait droit d'attaquer quelqu'un, par cette seule raison qu'il est en état de nous faire lui-même du mal, c'est une chose contraire à toutes les règles de l'Équité. Telle est la Constitution de la Vie Humaine, qu'on ne s'y trouve jamais dans une sûreté parfaite. Ce n'est pas dans les voies de la Force, mais dans la protection de la Providence, & dans les précautions innocentes, que l'on doit chercher des ressources contre une crainte incertaine.

§. XVIII. 1. JE n'approuve pas davantage une autre maxime de ces Auteurs, savoir; (a) que ceux même qui ont donné juste sujet de prendre les armes contr'eux, ne font point de mal en se défendant; parce, dit-on, qu'il y a peu de gens qui se contentent de tirer une vengeance proportionnée à l'injure. Mais cette crainte d'une chose incertaine ne peut pas plus donner droit d'opposer la force à une juste attaque, que la crainte d'être puni trop rigoureusement ne donne droit à un Criminel de se défendre contre les Ministres publics de la Justice, qui veulent le prendre par ordre du Magistrat.

2. Celui qui a offensé quelqu'un, (1) doit d'abord lui offrir satisfaction, au jugement équitable d'un Arbitre; après quoi il pourra en conscience se défendre. C'est ainsi que (a) *Sancherib*, Roi d'*Affirie*, s'étant mis en campagne contre *Ezéchias*, pour venger l'infraction de l'Alliance que ses Prédécesseurs avoient faite avec lui; *Ezéchias* avoua sa faute, & se remit à la discrétion de ce Prince pour une amende qu'il vouloit bien lui paier. Le Roi d'*Affirie* n'ayant pas laissé de continuer à lui faire la guerre, il se mit alors

(a) *Alberic. Gentil. Lib. I. Cap. XIV.*

(b) *Bald. in Leg. III. De verum divis.*

(a) *Alberic. Gentil. Lib. I. Cap. XIII. Coftr. Lib. V. de Justitia.*

(a) *II. Rois, XVIII. 7, 14, & XIX.*

autres le premier, se reproche à lui-même son injustice: mais quand on repousse les insultes, la persuasion où l'on est de la bonté de sa cause donne de la confiance, & l'on espère un bon succès, par cette raison qu'on ne fait que se défendre: *Και το μὲν ἀρχὴν ἀδικίᾳ ἔργον, ἢ ἐκ ἐυνομίᾳ ἔχει τὴν προέλευσιν τὸ δὲ τὰς ὀχλήντας ἀποκρίσθαι, ἢ ἐκ τῆς ἀγαθῆς συνειδήσεως ἔχει τὸ θάρραλον, ἢ ἐκ τῆ μὲν ἀδικίᾳ, ἀλλ' ἀμύνεσθαι, ἢ ἐκ τῆς ἐυνομίᾳ.* HÉRODIEN, Lib. VI. (Cap. III. num. 8, 9. Edit. Boecler.) GROTIUS.

A la fin du passage d'AMMIEN MARCELLIN, cité dans cette Note, l'Édition d'ADRIEN DE VALOIS porte, *nihil remittente vi moris*, selon un ancien MS. Mais la leçon ordinaire, suivie par notre Auteur, paroît meilleure: & le passage a été expliqué très-bien par le Savant JACQUES GORFROI, dans la dernière page du Tome V. de son Commentaire sur le CODE THÉODOSIEN, où il rapporte ce *vi moris* à la coutume superstitieuse qu'on avoit, de ne point entreprendre d'Ex-

pédition Militaire, sans avoir consulté les Auspices. Il est surprenant que le dernier Editeur n'ait rien dit là-dessus, ni renvoyé du moins à la remarque du Juriconsulte.

(2) *Ubi cessant judicia.* L'Auteur veut parler des Guerres Civiles.

(3) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XX. §. 8.

(4) C'est au même endroit, qui vient d'être cité, §. 39.

§. XVII. (1) Voyez ci-dessous, Liv. II. Chap. XXII, §. 5. & PUFENDORF, Liv. II. Chap. V. §. 6. Liv. VIII. Chap. VI. §. 5. Au reste, BOECLER remarque, qu'ALBERIC GENTIL, à qui notre Auteur en vient ici, comme il paroît par la citation marginale, est au fond de même sentiment, que lui.

§. XVIII. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. I. Chap. V. §. 19. & Liv. V. Chap. XIII. §. 1. du Droit de la Nat. & des Gens.

alors en état de défense, & éprouva la faveur de DIEU. Voici ce que dit *Pontius*, Général des *Sammites*, lors qu'ils eurent rendu aux *Romains* ce qui leur avoit été pris, & qu'ils eurent aussi livré l'Auteur de la Guerre: (2) *Ne vous imaginez pas que notre Ambassade ait été inutile: nous avons par là expié la violation du Traité, & prévenu tout ce que nous avons à craindre de la colère du Ciel. Je suis assuré, que les Dieux, qui ont voulu que nous fussions réduits à la nécessité de rendre ce que l'on nous redemandoit en vertu de nos engagements, n'ont pas voulu pour cela que les Romains rejettassent si fièrement la satisfaction que nous leur avons offerte. Que te dois-je encore, Romain? Que dois-je faire, pour réparer l'infraction de l'Alliance, & pour apaiser les Dieux, qui en ont été les témoins & les garants? Au jugement de qui dois-je me soumettre, pour une provision capable de satisfaire ton ressentiment, & d'expier le crime de mon infidélité? Il n'y a ni Peuple, ni Particulier, que je récusé sur ce sujet. C'est ainsi encore que les *Thébains* (3) aiant offert aux *Lacédémoniens* toute sorte de satisfaction raisonnable, & ceux-ci ne s'en étant pas contentez, *ARISTIDE* dit, que la bonne cause (4) passa alors du parti des derniers à celui des premiers.*

CHAPITRE II.

DES DROITS COMMUNS à tous les HOMMES.

I. Combien de choses il y a, qui peuvent être appelées NÔTRES. II. Origine du droit de PROPRIÉTÉ, & suites de son établissement. III. Qu'il y a des choses qui ne sont pas susceptibles de propriété, comme la Mer, ou prise dans toute son étendue, ou dans ses principales parties. Raison de cela. IV. Que les Terres, qui n'ont point de maître, sont au PREMIER OCCUPANT; à moins qu'un Peuple ne s'en soit emparé en gros. V. Que les BÊTES Sauvages, les Poissons, les Oiseaux, sont aussi au premier occupant; tant qu'il n'y a point de Loi, qui le défende. VI. Que, dans un cas de nécessité, chacun a droit de se servir des choses appartenantes à autrui. Fondement de ce droit. VII. Qu'il n'a lieu, que quand on ne trouve point d'autre ressource: VIII. Et lors que le Propriétaire n'est pas réduit à la même nécessité: IX. Et enfin avec cette condition, de restituer, dès qu'on le pourra. X. Exemple de l'usage de ce droit, dans la Guerre. XI. Qu'il est permis de se servir du bien d'autrui, lors qu'on peut en tirer quelque utilité, sans qu'il en coûte rien au Propriétaire. XII. Exemple de

(2) *Ne nihil actum, inquit [Caius Pontius, Imperator] hac legatione censentis: expiatum est quicquid ex fœdere rupto irarum in nos caelestium fuit. Satis scio, quibuscumque Diis cordi fuit, subigi nos ad necessitatem dendendi res, quæ à nobis ex fœdere repetitæ fuerant; iis non fuisse cordi, tam superbè ab Romanis fœderis expiationem spectam. Quid ultra tibi, Romane, quid fœderis, quid Diis arbitrii fœderis debeo? quem tibi tuarum irarum, quem meorum suppliciorum judicem feram, neminem neque populum, neque privatum fugio. TIT. LIV. Lib. IX. Cap. I. num. 3, 4, 7, 8.*

(3) L'Auteur change ici les personnages, & attribue aux *Thébains* ce que l'Orateur Grec dit des *Lacédémoniens*. D'ailleurs, *ARISTIDE* ne dit pas même que les *Lacédémoniens* eussent offert une satisfaction raisonnable aux *Thébains*; mais seulement que ceux-ci l'avoient eue par la victoire de *Leuctres*; car il s'agit du secours que les *Lacédémoniens* envoièrent demander aux *Athéniens*, lors que les *Thébains*, après cette victoire, vouloient achever de détruire les *Vaincus*: *Ἐπιδηγά*

*τοχόρτες τῶν δικαίων, ἃν προίσατο σπουδάζειν ἐχθὲρ πᾶσι τοῖς [οἱ Θηβαῖοι], παρῶν εἰς τὸ τῶν Λακεδαιμονίων ἔγκλημα αὐτοὶ δι' ὅδ' δικαίας, καὶ μεταπλοῦθαι ἢ τῷ πολέμῳ προφασίς, δι' ἣν ἐπ' ἑαυτοῖς τὸτ' ἔλθειν ἴδου. οὐ γὰρ ὄν' ἠπορίσασιν ἀμύνοντες' ἀλλ' ἃ κατὰ δόξασιν μετῴσθη ζητῶσι ποιεῖσαι. Orat. Leuctric. I. pag. 93. Tom. II. Edit. Paul. Steph. Voyez XENOPHON, *Hist. Grec.* Lib. VI. Cap. V. §. 33. & *Jegq.* Ed. Oxon.*

(4) Voyez ce que dit *ZONARE* (Tom. III.) du Prince de *Chalep* (ou *Alep*) qui avoit offert à l'Empereur *ROMAIN Argyropole*, de demeurer en repos, & de lui paier les arrérages du tribut qu'il lui devoit. *MARTIN CROMER*, *Hist. Polon.* Lib. XVII. rapporte quelque chose d'approchant, au sujet des *Croisiez* (pag. 393. Edit. Basl. 1555.) & *PHILIPPE DE COMMINES*, Liv. VII. de ses *Mémoires*, touchant les *Suijsses*, qui avoient offert satisfaction à *Charles, le Hardi*, Duc de *Bourgoigne*, pour une charretée de peaux de brebis, qui avoit été prise à des *Marchands*. *GROTIUS*.

Dans le dernier exemple, il y a encore une inad-

de cela, dans les Eaux courantes. XIII. Du droit de Passage sur les Terrés & les Rivières appartenantes à autrui. XIV. Si l'on peut faire paier quelque chose pour le passage des Marchandises? XV. Du droit de séjourner quelque tems en Païs étranger. XVI. Du droit de s'établir dans un autre Païs, après avoir été chassé du sien. XVII. Comment on peut occuper les lieux déserts qui s'y trouvent. XVIII. Du droit qu'on a de faire certaines choses que demandent les nécessitez de la Vie: XIX. Comme, d'acheter ce qui est nécessaire pour subsister. XX. Si l'on peut exiger que les autres achètent de nous? XXI. Ou qu'ils nous permettent de chercher femme chez eux? XXII. Du droit de faire ce qui est permis à tous les Etrangers sans distinction. XXIII. Que ce droit a lieu en matière de choses qui sont permises comme devant l'être en vertu du Droit Naturel, & non pas à l'égard des choses permises par pure faveur. XXIV. Si l'on peut innocemment faire un Contract, par lequel on exige d'un Peuple qu'il ne vende ses denrées à d'autres qu'à nous.

§. I. I. **N**ous avons traité des injures dont on est menacé, entant qu'elles fournissent un juste sujet de Guerre. Passons maintenant aux INJURES DÉJA REÇUES; & premièrement à celles qui regardent ce qui est nôtre.

2. Il y a des choses qui sont NÔTRES en vertu d'un droit commun à tous les Hommes; & d'autres, qui le sont par un droit particulier.

3. Le droit commun à tous les Hommes, a pour objet ou directement certaines Choses Corporelles, ou bien certaines actions, que l'on exige d'autrui.

4. Les Choses Corporelles ou sont sans maître, ou appartiennent en propre à quelcun. Les premières ou ne sont pas susceptibles de propriété, ou le sont. Pour mieux entendre cela, il faut savoir quelle est l'origine (1) de la PROPRIÉTÉ, ou du Domaine, comme parlent les Jurisconsultes.

§. II. I. DIEU, immédiatement après la Création (a) du Monde, donna au Genre Humain en général un droit sur toutes les choses de la Terre, & il renouvela cette concession (b) dans le renouvellement du Monde, après le Déluge. Tout étoit alors commun, ainsi que parle (1) JUSTIN, & chacun en jouissoit par indivis, comme s'il n'y eût eu qu'un seul Patrimoine. En vertu de cela chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit, pour s'en servir, & même pour consumer ce qui étoit de nature à l'être. L'usage que l'on faisoit ainsi du droit commun à tous les Hommes, tenoit lieu alors de Propriété: car, dès que quelcun avoit pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui ôter sans injustice. CICÉRON emploie une comparaison très-propre à faire com-

(a) Genes. I, 29.

(b) Ibid. IX, 2, 3.

vertence de nôtre Auteur. Ce ne furent pas les Suisses qui arrêtrèrent le Chariot de peaux; mais ce fut le Comte de Romont qui le prit à un Suisse, en passant par sa terre, comme le dit COMMINES, Liv. V. pag. 368. Edit. de Genève 1615. Et lors qu'il ajoute un peu plus bas: *vû les offres qui lui avoient été faites*; cela regarde ce qui est rapporté au commencement du Livre, pag. 363. que les Suisses, sentans si près d'eux le Duc de Bourgogne, qui étoit de retour de la conquête du Duché de Lorraine, lui envoieient par deux fois des Ambassadeurs, pour lui offrir, entr'autres choses, de rendre ce qu'ils avoient pris du Seigneur de Romont, qui, comme Vassal du Duc, le sollicitoit de le venir secourir en personne. Ainsi l'enlèvement du Chariot, plein de peaux de mouton, fut la cause de la Guerre des Suisses avec le Comte de Romont, & par conséquent de la Guerre que le Duc de Bourgogne vint leur faire en partie sous ce prétexte. Au reste, nôtre Auteur avoit lû ceci non dans l'Original, mais dans la Version Latine & abrégée de S. BIDAN, pag. 66, 67. Edit. Wech. comme il paroît de ce qu'il cite le Liv. VII. au lieu

que c'est le V. du François. Le Traducteur cependant ne lui a point donné occasion de faire la faute, que l'on vient de remarquer.

CHAP. II. §. I. (1) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. IV. avec les Notes de la seconde Edition; où cette matière est traitée plus au long, & plus exactement.

§. II. (1) *Quorum [Aboriginum] Rex Saturnus tanta justitia fuisse traditur, ut neque servierit sub illo quicquam, neque quidquam privata rei habuerit; sed omnia communia & indivisa omnibus fuerint, veluti unum cunctis patrimonium esset.* JUSTIN. Lib. XLIII. Cap. I. num. 3. Il s'agit là, comme on voit, du règne de Saturne. Aussi se conserva-t-il quelque trace de cette ancienne communauté dans la Fête des Bacchanales; comme le remarquoit ici nôtre Auteur. Et l'Historien qu'on vient de citer, le dit lui-même immédiatement après: *Ob cuius exempli memoriam cautum est, ut Saturnalibus, exequato omnium jure, passim in convivio servi cum dominis recumbant.* Num. 4.

(2)

comprendre ceci : (2) *Un Théâtre*, dit-il, est commun : cependant chaque Place est à celui qui l'occupe.

2. Les choses seroient sans doute demeurées dans cet état, si les Hommes eussent continué à vivre dans une grande simplicité, ou qu'ils eussent vécu tous ensemble dans une grande amitié. Le premier paroît par l'exemple de quelques Peuples de l'Amérique, chez qui, depuis plusieurs siècles, tout demeure commun, sans qu'ils y trouvent aucun inconvénient; parce (3) qu'ils vivent toujours d'une manière très-simple. L'autre moien d'entretenir la communauté des biens, je veux dire, l'amitié avec laquelle on vit les uns avec les autres, se voit, parmi les anciens Juifs, dans la Secte des Esséniens (4); & parmi les Chrétiens, dans les premiers qu'il y eut à Jérusalem. Nous en avons encore aujourd'hui un grand nombre d'exemples, dans les Sociétés Religieuses.

3. Or que les premiers Hommes (5) aient été créés dans un état de simplicité, cela paroît par leur nudité. Ils ignoroient le Vice, plutôt qu'ils ne connoissoient la Vertu,

(2) *Sed quemadmodum, Theatrum quum commune sit, rectè tamen dici potest, ejus esse eum locum, quem quisque occupavit: sic in Urbe Munda communi non ad-versatur jus, quominus suum quidque cuiusque sit.* De finib. Bon. & Mal. Lib. III. Cap. XX. SENEQUE dit la même chose de l'endroit d'un Amphithéâtre, qui étoit réservé aux Chevaliers Romains: *Æquestris omnium Equitum Romanorum sunt: in illis tamen locus meus sit proprius, quem occupavi.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XII. GROTIUS.

(3) Voici ce que dit HORACE, des Scythes & des Gètes: „ Ils ont avec eux des Chariots, qui traînent „ leurs Maisons portatives par tout où ils veulent al- „ ler. Ils ne savent ce que c'est que de compter les „ Arpens, & de séparer la Terre par des bornes: les „ Fruits & les Grains qu'elle produit, ne sont pas plus „ pour les uns, que pour les autres: ils se sont fait „ une Loi de ne labourer la Terre que chacun leur „ année: celui qui a fini son tems, donne avec joie sa „ place à un autre, & la reprend de même l'année „ d'après.

*Cumpestres melius Scythæ,
Quorum plaustra vagæ ritè trahunt domos,
Vivunt, & rigidi Getæ;
Immetata quibus jugera liberas
Fruges & Cerevem ferunt;
Nec cultura placet longior annuâ:
Defunctumque laboribus
Æquali recreat sorte vicarius.*

(Lib. III. Od. XXIV. vers. 9, & seqq. GROTIUS. Dans cet exemple, aussi bien que dans quelques autres, il n'y a pas une parfaite communauté. Mais il suffit, pour le but de notre Auteur; que les choses fussent communes jusqu'à un certain point, & qu'elles ne l'aient pas été de cette manière, dans les tems & parmi les Peuples où l'on a vécu moins simplement. (4) Et dans les Pythagoriciens, qui sortirent de l'École de ceux-ci. Voici PORPHYRE (de Vit. Pythag. num. 20. Edit. Kuster.) DIOGÈNE LAERCE (Lib. VIII. §. 10.) AULU-GELLE, Noél. Attic. Lib. I. Cap. IX. GROTIUS.

Notre Auteur a allégué, dans une de ses Lettres, I. Part. Epist. DLII. les raisons sur lesquelles il fonde sa conjecture, que la Secte des Esséniens a servi de modèle à Pythagore. Que cela soit vrai, on non, il ne fait rien au sujet. Il vaut mieux remarquer, que cet exemple, & les autres semblables, sont allégués ici à dessein de montrer, que, comme ceux qui ont ainsi mis tous leurs biens en commun, n'auroient pu vivre de cette manière, s'ils n'eussent été désintéressés &

pleins de sentimens d'amitié les uns pour les autres: de même, si le Genre Humain fût demeuré dans sa première innocence, aussi bien que dans sa première simplicité, rien n'auroit obligé les Hommes à établir la Propriété des biens. C'est, à mon avis, tout ce que notre Auteur veut dire; & les Commentateurs, qui le critiquent là-dessus, chicanent ici, comme en bien d'autres endroits, faute d'entrer dans son but.

(5) Adam étoit un type du Genre Humain. Voyez ORIGÈNE, *contra Cels.* On peut rapporter encore ici les paroles suivantes de TERTULLIEN: *Naturale enim rationale credendum est, quod animæ à primordio sit ingnitum, à rationali videlicet auctore. Quid enim non rationale, quod Deus jussu quoque ediderit, nedum id quod propriè adflatu suo emisserit? Irrationale autem posterius intelligendum est, ut quod acciderit ex serpentis insinctu, ipsum illud transgressionis admistum, atque exinde inoleverit, & coadoleverit in anima adinstar jam naturalitatis: quia statim in primordio nature accidit.* „ Ce qui est „ raisonnable, doit être regardé comme naturel, & „ comme produit dans nos Ames dès le commencement „ de leur existence, par un Créateur qui est lui-même „ raisonnable. Car ce que DIBU a produit par son „ simple commandement, & à plus forte raison ce qu'il „ produit par son souffle propre, ne seroit-il pas rai- „ sonnable? Il faut donc concevoir ce qui est déraison- „ nable, ou le Peché, comme venant après, comme „ un effet des sollicitations du Serpent; de forte que „ ce Peché aiant depuis pris des racines dans l'Âme, „ y est devenu comme naturel, parce que la trans- „ gression est arrivée dans le commencement même „ de la Nature. *De Anima* (Cap. 16.) GROTIUS.

Je ne vois pas ce que fait au sujet le passage obscur, que je viens de traduire comme j'ai pu. Il me semble, que l'on n'en peut inférer autre chose, si ce n'est que l'Homme étoit innocent, en sortant des mains du Créateur.

(6) *Tanto plus in illis proficit vitiorum ignoratio, quàm in his cognitio virtutis.* Lib. II. Cap. II. num. 15.

(7) *Vtustissimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, sine probro, scelere, eoque sine pena aut coercitionibus agebant.* Annal. Lib. III. Cap. XXVI. num. 1.

(8) SENEQUE soutient, que les premiers Hommes vivoient dans l'innocence, à cause de l'ignorance où ils étoient: *Quid ergo? Ignorantia rerum, innocentes erant.* Epist. XC. (sub fin.) Ensuite, après avoir dit, qu'ils n'étoient doués ni de Justice, ni de Prudence, ni de Tempérance, ni de Force d'âme, il ajoute, que leur Vie grossière avoit quelque chose qui ressembloit à ces

Ver-

tu, comme le dit JUSTIN (6) au fujet des anciens Scythes. TACITE (7) pose en fait, que les premiers Hommes n'étoient (8) encore agitez d'aucun mauvais desir, vivoient dans l'innocence, sans commettre aucun crime ni aucune action deshonnête; & qu'ainsi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines. MACROBE (9), & l'Apôtre (10) ST. PAUL, opposent la ruse & l'artifice à cette simplicité, qu'un sage Juif semble désigner par le mot (11) d'intégrité. En effet, les premiers Hommes n'avoient d'autre soin que celui de servir DIEU; culte, dont (c) l'Arbre de vie (12) étoit le Symbole, selon l'explication des anciens Docteurs Juifs, confirmée par un passage de (d) l'APOCALYPSE. Et ils vivoient à leur aise, des choses que (13) la Terre produisoit d'elle-même, sans aucun travail.

(c) Voyez Proverb. III. 18. (d) Chap. XXII, 2.

4. Mais, avec le temps, les Hommes, las de cette vie simple & innocente, s'adonnèrent à divers Arts, dont (14) le Symbole étoit l'Arbre de la science du Bien & du Mal, c'est-à-dire, de la connoissance des choses dont on peut bien ou mal user; ce que PHILON, Juif, appelle (15) une Prudence moïenne. C'est ce que SALOMON

a

Vertus: Deerat illis Justitia, deerat Prudentia, deerat Temperantia, ac Fortitudo: omnibus his virtutibus habebat summa quaedam rudis vita. JOSEPH, l'Historien Juif, parlant de l'état d'innocence, nous représente Adam & Eve comme vivant alors sans souci & sans inquiétude: Μηδέναι ἐπιζόμενοι τὴν ψυχὴν φρονίδι. (Antiq. Jud. Lib. I. Cap. II. pag. 6. A.) GROTIUS.

(9) Sitque primum inter eos mali ne scia, & adhuc astutiae in experta simplicitas, quae nomen auri in primis saeculis praesbat. In Somn. Scip. Lib. II. Cap. X.

(10) Πλῆρη. Απλότης. II. CORINTH. Chap. XI, 3. Mais notre Auteur lui-même, dans ses Notes sur le NOUVEAU TESTAMENT, n'attache pas tout-à-fait la même idée au mot de simplicité. Car il entend par là une pureté de doctrine & de conduite, digne du Christianisme.

(11) Ἀφθαρσία. SAPIENT. SALOM. Cap. II. vers. 23. ST. PAUL emploie ce mot, dans l'Épître aux ÉPHÉ. VI, 24. Et il se fert ailleurs d'un autre terme approchant, ἀδιαφθορία, Épître à TITE, Chap. II. vers. 7. GROTIUS.

Ici encore notre Auteur explique autrement les termes dont il s'agit, dans ses Notes sur le VIEUX & le NOUVEAU TESTAMENT. Par ἀφθαρσία, Incorruption ou Incorruptibilité, il entend, dans le passage du Livre de la SAPIENCE, attribué à SALOMON, l'état d'immortalité dans lequel l'Homme avoit été créé: & cette explication convient mieux à la suite du discours; car il est dit immédiatement après, que la Mort entra dans le Monde, par l'envie du Diable: ὅτι ὁ οὐὸς ἐκτίσσει τὸν ἄνθρωπον ἐν ἀφθαρσία, καὶ σκώπη τῆς ἰδίας ἰδιότητος ἐποίησεν αὐτὸν φθῶν διὰ τοῦ Διαβόλου θάνατον εἰσελάσει εἰς τὸν κόσμον. vers. 23, 24. Pour ce qui est des passages de l'Apôtre, ἀφθαρσία & ἀδιαφθορία, y signifient, selon notre Auteur, une probité ou une intégrité à toute épreuve; & ainsi ce n'est point-là cette simplicité chancelante, qui avoit pour principe l'ignorance du Vice, plutôt que la connoissance de la Vertu.

(12) PHILON, dans son Traité de la Création du Monde, dit que l'Arbre de Vie représente la Piété, qui est la plus excellente des Vertus: Διὰ δὲ τὸ δένδρον τῆς ζωῆς, τὴν μεγίστην τῶν ἀρετῶν Θεοσεβίαν [αἰνίττειται.] (Pag. 35. D.) Les Rabbins appellent cela la Sainteté Supérieure; & ARETHAS, sur l'APOCALYPSE, ἐνθεῶ σοφία, une Sagesse divine. Voyez, au fujet du Paradis Terrestre, l'ECCLESIASTIQUE, Chap. XL, 17. & touchant les quatre Fleuves de ce Paradis, le même Livre, XXIV, 25, & suiv. GROTIUS.

(13) Voyez là-dessus un beau passage de DICEAR- TOM. I

QUE, cité par VARRON, de Re Rustica, Lib. I. (Cap. II. pag. 9. Edit. 3. II. Steph. 1581.) On peut y joindre ce que PORPHYRE dit, après le même Auteur, De non est Animal. (Lib. IV. pag. 342, & seqq. Ed. Lugd. 1620.) GROTIUS.

Dans le Recueil des anciens Géographes Grecs, publié par Mr. HUDSON, Tom. II. il y a, au devant du fragment de DICEARQUE, des paroles de St. JE'ROME, où le passage de cet ancien Auteur Grec est cité d'une manière qui contient plus expressément le fait dont il s'agit: DICEARCHUS, in Libris Antiquitatum & descriptionum Graeciae refert, sub Saturno, id est, in aureo saeculo, quum omnia humus funderet, nullum comedisse carnes; sed universos vixisse fructibus & pomis, quae sponte terra gignebat. Lib. II. adversus JOVINIAN. Tom. II. pag. 78. C. Edit. Bussl. 1537.

(14) JOSEPH dit, que c'étoit un Arbre, dont le fruit donnoit de la pénétration & de l'intelligence: τὸ γὰρ φυτόν ἐξύτησεν καὶ διανοίας ὑπέθεσεν. (Antiq. Jud. Lib. I. Cap. I. pag. 5. F.) Télémaque, pour marquer qu'il n'étoit plus enfant, dit, qu'il fait tout, le bon & le mauvais:

Ἦδη γὰρ νοῦς καὶ οἶδα ἕκαστα, Ἔσθλα τε, καὶ τὰ χεῖρα παρὸς δ' ἐπι νήπιον ἦα. HOMER. (Odyss. XX, 309, 310.)

ZÉNON définissoit la Prudence, la connoissance des choses bonnes & mauvaises, & de celles qui ne sont ni l'un ni l'autre: Καὶ τὴν μὲν φρόνησιν εἶναι ἐπιστήμην καλῶν καὶ ἀγαθῶν, καὶ ὑστέρων. DIOGEN. LAERT. (Lib. VII. §. 92. Edit. Amst.) PLUTARQUE, dans son Traité contre les Stoïciens, raisonne ainsi: „ Quel inconvénient y auroit-il, qu'il n'y eût point de Mal, & en même tems point de Prudence? mais qu'à la place de cette vertu on s'en fit une autre, qui consistât uniquement dans la connoissance du Bien? Εἰ δὲ δὴ πάντας δει, τὴν φρόνησιν ἀγαθῶν εἶναι καὶ καλῶν ἐπιστήμην, τί δεινόν, εἰ, τῶν κακῶν ἀνεπιστήμην, καὶ ἔσται φρόνησις. ἐτέραν δ' ἄντ' ἐκείνης ἀρετὴν ἔξαμεν, καὶ ἀγαθῶν καὶ καλῶν, ἀλλὰ ἀγαθῶν μόνον ἐπιστήμην ἔσται. De commun. notit. adversus Stoic. (Tom. II. pag. 1067. A. Ed. Wech.) GROTIUS.

(15) En allégorisant sur l'histoire des premiers Chapitres de la GENÈSE, il dit, que par la science du Bien & du Mal il faut entendre la Prudence moïenne, par laquelle on distingue les choses contraires de leur nature: Διὰ δὲ τὰ καλῶν καὶ πονηρῶν γνωσικῶν; φρόνησιν τὴν μέσσην, ἢ διακρίνεσθαι τὰναντία φύσει. De Mundi Opific. pag. 35. E. Edit. Paris. Je remarque, qu'il appelle ailleurs, dans le même Traité, un Homme moïen, ou un Esprit moïen, celui qui n'est ni vicieux, ni vertueux, FF

(e) *Eccléf.* a en vuë, lors qu'il dit : (e) DIEU a créé l'Homme droit, c'est-à-dire, simple, mais ils ont cherché bien des pensées, ou, comme s'exprime encore PHILON, (16) ils sont devenus rusez. DION de PRISE parlant de ceux qui vinrent après les premiers Hommes, dit, que (17) leur finesse, & leur adresse à inventer & à faire bien des choses (18) pour l'usage de la Vie, ne fut pas fort avmitageuse; parce que les Hommes firent servir leur esprit & leur habileté à se procurer du plaisir, plutôt qu'à se distinguer par des actes de Valeur & de Justice.

5. Les plus anciens de tous les Arts, sont l'Agriculture & le métier de Berger: on les voit exercez par les premiers Frères, en sorte qu'il y avoit entr'eux quelque partage de biens. La diversité des inclinations produisit dès-lors la Jalousie, & puis le Meurtre. Enfin, les Honnêtes gens s'étant aussi insensiblement corrompus par le commerce des Méchans, on vécut à (19) la manière des *Genms*, c'est-à-dire, en usant de toute sorte de violence, comme ceux que les Grecs appellent (20) *Gens à tout faire*.

6. A cette vie farouche succéda, après le Déluge, (21) l'attachement aux Plaisirs; (22) à quoi servit l'usage du Vin nouvellement inventé: & de là naquirent aussi les Amours illicites. Mais ce qui contribua le plus à désunir les Hommes, ce fut un vice plus noble, je veux dire, l'Ambition, (23) dont (f) la Tour de *Babylone* est un signe. Ils s'en allèrent ensuite les uns d'un côté, les autres de l'autre, & partagèrent ainsi les Terres entr'eux.

(f) *Genéf.*
Chap. X. XI.

7. Il resta néanmoins depuis cela, entre ceux qui étoient voisins, une communauté, non pas de Bétail, mais de (g) Pâturages; parce que l'étenduë des Terres étoit encore si grande à proportion du petit nombre d'Hommes, qu'elle pouvoit suffire aux besoins de plusieurs, sans qu'ils s'incommodassent les uns les autres. Il (24) n'étoit pas permis alors, comme le dit VIRGILE, de distinguer les Possessions, & de mettre des bornes aux Champs. Mais le Genre Humain s'étant fort multiplié, aussi bien que le Bétail, on s'avisa enfin d'assigner une portion de Terres à chaque Famille, au lieu qu'au-

(g) *Genéf.*
XIII.

tueux, & il l'oppose à celui qui est parfait; ajoutant, que le dernier n'a pas besoin, comme le premier, d'instructions & d'avertissemens, pour être porté à la Vertu & détourné du Vice: Η δὲ παλαιότης, πρὸς τὸν μῖσον, τὸν μὲν Φαῦλον, μήτε σπουδαῖον. ὅτι γὰρ ἀμαρτῶν ὡς ἀπαγορεύειν αὐτὰ αὐτῶ, ὅτι κατορθοί κατὰ τὴν τῷ ὀρθῷ λόγῳ προαξίῳ, ἀλλὰ χρεῖαν ἔχει παλαιότητος, τὴν ἀπέχου μὲν τῶν Φαύλων διδασκῶν, προειρηκῶν δὲ ἐφικῶν τῶν ἀσίων. τῷ μὲν ἔν τελεῖν, καὶ κατ' εἰκόνα, προσάτειν ἢ ἀπαγορεύειν οὐχὶ δεῖ ἕνεκεν γὰρ ὁ τέλει δέεται. . . . εἰκότως ἔν τῷ γήινῳ οἶ, μήτε Φαῦλον οἶ, μήτε σπουδαῖον, ἀλλὰ μῖσῳ, τανὺν ἐντέλεται καὶ παλαιότη. Pag. 57. E. 58. A. On peut voir par là, ce que la Philosophie Juif entend par la Prudence moïseme; épithète dont on ne comprendroit pas autrement la raison.

(16) Il parle là du péché des premiers Hommes; & ainsi cela ne fait rien au sujet: Ὡς δὲ εἶδὲ ῥέπυσαι μὲν πρὸς πανουργίαν, ὁσιότης δὲ καὶ πανουργίας ὀλιγοῦσσαν . . . ἰφθυαδιστῶν ἐκ τῆς Παραδείσου &c. Pag. 35. E.

(17) Ἀλλὰ τὴν πανουργίαν τοῖς ὑστέρῳ, καὶ τὸ σοφῶς εὐερίσκειν καὶ μηχανῶσθαι πρὸς τὸν βίον, ἢ πᾶν τι συνενεγκίῳ ἢ γὰρ πρὸς ἀνδρείαν, ἢ δὲ δικαιοσύνην, χρεῖσθαι τῆς σοφίας τὴν ἀνδρείαν, ἀλλὰ πρὸς ἡδονήν. Orat. VI.

(18) On peut voir cela expliqué au long dans SENEQUE, *Epist.* XC. & dans les passages de DICEARQUE, rapportez par les Auteurs qu'on a citez ci-dessus (Note 13.) GROTIUS.

(19) SENEQUE, parlant du Déluge, qui devoit ar-

river, selon les idées de la Physique des Stoïciens, dit qu'alors le Genre Humain périra, & en même tems les Bêtes farouches, dont les Hommes avoient revêtu le naturel: Sed peracto exitio Generis humani, extinctisque pariter feris, in quarum homines ingenia transferant. Natural. Quæst. Lib. III. Cap. XXX. GROTIUS.

Voiez le Commentaire de Mr. LE CLERC, sur la GENÈSE, VI, 4. où il explique le mot de *Nephilim*, que l'on traduit ordinairement par celui de Géant.

(2) *Χειροδίαται*. Voiez HESIODE, *Oper. & Dies*. vers. 189. & là-dessus les Interprètes.

(21) Le Philosophe SENEQUE, dans l'endroit cité ci-dessus, dit, que l'innocence des Hommes, qu'il suppose devoir être produits de nouveau après le Déluge, ne durera que pendant qu'ils feront encore nouveaux: Sed illis quoque innocentia non durabit, nisi dum novi sunt. Quæst. Nat. III, 30. GROTIUS.

(22) SENEQUE dit, au même endroit, que l'Impureté est le grand fruit de l'Yvrognerie: Præmiumque summum ebrietatis libido portentosa, ac jucundum nefas. GROTIUS.

L'Auteur trompé apparemment par sa mémoire, cite ici un Ecrivain pour un autre. Ce passage est de PRINE, *Hist. Natur.* Lib. XIV. Cap. XXII. pag. 164. Ed. Hack.

(23) Il y a lieu de douter, si l'Ambition fut le principe qui porta les Hommes à construire la Tour de *Babel*. On peut voir là-dessus les *Origines Babylonicæ* de feu Mr. PERIZONIUS.

(24)

qu'auparavant elles n'étoient partagées que par Nations. Et comme les Puits, chose fort nécessaire dans un Pais sec, ne suffisoient pas (h) à l'usage de plusieurs, (25) cha-

(h) *Genés.*
XXI.

8. Voilà ce que nous apprenons de l'Histoire Sainte, assez d'accord ici avec ce que les Philosophes & les Poètes ont dit de la Communauté primitive, & du partage des biens qui fut fait ensuite. Nous en avons allégué (i) ailleurs quantité de témoignages.

(i) *Mar. li-*
ber. Cap. V.

9. La cause donc pourquoi on renonça à l'ancienne communauté, & premièrement à celle des Choses Mobiliaries, puis à celle des Immeubles; ce fut que les Hommes ne se contentant plus, (26) pour leur nourriture, de ce que la Terre produit d'elle-même; n'étant plus d'humeur de demeurer dans les Cavernes, d'aller tout nus, ou couverts seulement d'écorces d'Arbres ou de peaux de Bêtes; voulurent vivre d'une manière plus commode & plus agréable: car il fallut pour cela du travail & de l'industrie, que l'un employoit à une chose, l'autre à une autre. Et il n'y avoit pas moyen alors de mettre en commun les revenus, premièrement à cause de la distance des lieux, dans lesquels chacun s'étoit établi; & ensuite à cause du manque d'équité & d'amitié, qui faisoit qu'on n'auroit pas gardé une juste égalité ni dans le travail, ni dans la consommation des fruits & des revenus.

10. De là aussi il paroît, que les Choses n'ont pas commencé à passer en propriété par un simple acte intérieur de l'Ame, puis que les autres ne pouvoient pas deviner ce que l'on vouloit s'approprier, pour s'en abstenir eux-mêmes; & que d'ailleurs plusieurs auroient pu vouloir en même tems une même chose: mais cela s'est fait par une (27) convention, ou expresse, comme lors qu'on partageoit des choses qui étoient auparavant en commun; ou tacite, (28) comme quand on s'en emparoit. Car du moment qu'on ne voulut plus laisser les choses en commun, tous les Hommes furent censez & dûrent être censez avoir (29) consenti, que chacun s'appropriât, par droit de premier Occupant, ce qui n'auroit pas été partagé. *Il est permis à chacun, au jugement de* (30)

C1-

(24) *Nec signare quidem aut partiri limite campum
Fas erat**Georgic. Lib. I. vers. 126.*(25) Les Puits étoient communs à plusieurs, dans le pais d'*Oasis* en *Egypte*; comme le témoigne *OLYMPIODORE*, dans l'Extrait que *PHOTIUS* a donné de son Histoire. *GROTIUS*.(26) C'est ainsi que vivoient les *Scythiens*, dont *PROCOPE* fait une exacte description; *Gothic. Lib. II. (Cap. XV.)* Voyez aussi *PLINE*, *Hist. Nat. Lib. XII. Proem. & VITRUV*, *Architect. Lib. II. Cap. I. GROTIUS*.(27) Il n'étoit besoin d'aucune convention, pour fonder le droit du Premier Occupant. Voyez ce que j'ai dit dans mes Notes sur *PUPENDORF*, *Droit de la Nat. & des Genes*, Liv. IV. Chap. IV. §. 4, & *suiv.*(28) Voyez les passages du *TALMUD*, & de *l'ALCORAN*, qui ont été citez là-dessus par *SELDEN*, l'honneur de l'*Angleterre*; dans son Livre sur l'Empire de la Mer (ou *Mare clausum*, Lib. I. Cap. IV. pag. 24. *Ed. Londin. 1636.*) *GROTIUS*.(29) *CICÉRON* dit, que, depuis que les choses qui étoient naturellement communes ont commencé d'appartenir à tel ou tel en particulier, chacun a droit de conserver ce qui lui est échû: *Ex quo, quia suum cuiusque sit, eorum quæ natura fuerant communia; quod cuiusque obtigit, id quisque teneat.* (De Offic. Lib. I. Cap. VII.) Il éclaircit cela (*Lib. III. Cap. X.*) par une comparaison,tirée du *CHRYSIPPE*, Philosophe Stoïcien, qui disoit, que, quand on court dans la Lice, on peut bien faire de son mieux pour emporter le prix, mais on ne doit pas donner du croc en jambe à son Concurrent: [*Qui stadium currit, eniti & contendere debet, quam maxime possit, ut vincat: supplantare eum, quicum certet, aut manu depellere, nullo modo debet.*] Le Scholiaste d'*HORACE* (*in Art. Poët. vers. 128.*) remarque, qu'une Maison ou une Terre, qui n'a point de Maître, est commune; mais que, quand quelqu'un l'occupe, elle devient propre: *Quemadmodum Domus, aut Ager, sine domino, communis est; occupatus vero, jam proprius fit.* (Pag. 127. *Edit. Cruq.*) Dans un Fragment de *VARRON*, il est dit, qu'anciennement les Terres furent assignées à tels ou tels en particulier, pour les cultiver; & que c'est ainsi que l'*Etrurie*, par exemple, échût aux *Thusciens*; le pais de *Samnium*, aux *Sabelliens*: *TERRA, cultura causa, adtributa olim particulatim hominibus, ut Etruria Thuscis, Samnium Sabellis. In Age modo. GROTIUS.*Ce passage de *VARRON*, où il y avoit un mot de fauté, nous a été conservé par *PHYLARGYRIUS*, ancien Grammairien, & Commentateur de *VIRGILE*: sur ces mots, *Pubengue Sabellum*, du II. Livre des *Géorgiques*, vers. 167.(30) *Nam, sibi ut quisque malit, quod ad usum vitæ pertinet, quam alteri, adquirere, concessum est, non repugnante natura.* De Offic. Lib. III. Cap. V.

CICÉRON, d'aimer mieux (31) acquérir pour soi, que pour autrui, les choses qui sont d'usage dans la vie; & la Nature n'y répugne pas. S'IL est ainsi établi, dit (32) QUINTILIEN, que tout ce qui est échü à une personne pour son usage, lui appartient en propre; tout ce que l'on possède à titre légitime, ne peut certainement nous être ôté sans injustice. Lors que les Anciens ont donné à Cérès l'épithète de *Législatrice*; (k) & à une Fête célébrée en son honneur, le nom de *Thesmophories*: ils ont fait entendre par là, (33) que le partage des Terres a produit une nouvelle sorte de Droit.

(k) *Macrob.*
Saturn. III,
12.

§. III. I. CELA posé, je dis, que la Mer, ou prise dans toute son étenduë, ou considérée à l'égard de ses principales parties, ne peut point passer en propriété. Quelques-uns en tombent d'accord, pour ce qui regarde les Particuliers: mais ils prétendent que les Peuples peuvent s'approprier certains endroits de la Mer. Je prouve le contraire, premièrement, par une raison morale, c'est que la (1) cause pourquoi on a renoncé à la communauté des biens, n'a point de lieu ici: car la Mer est d'une si grande

(31) Il dit ailleurs, qu'on ne doit point blâmer une personne de ce qu'elle cherche à augmenter son bien, sans faire tort à personne; mais qu'il faut toujours se garder de commettre aucune injustice: *Nec vero rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda: sed facienda semper injuria est.* Lib. I. Cap. VIII. Voici encore là-dessus une sentence de SOLON:

Χρῆματα δ' ἰμεῖρον μὲν ἔχουσιν, ἀδικίως δὲ ποιεῖσθαι
Οὐκ ἐθέλω

Je voudrois bien être riche; mais je ne veux pas acquiescer des richesses injustement. (*Ex Eleg. vers. 7, 8.*) GROTIUS.

(32) Il parle en particulier des Abeilles: *Si vero hæc conditio est, ut quicquid ex his animalibus in usum homini cecidit, proprium sit habitis: profecto quicquid jure possidetur, iniuria aufertur &c.* Declam. XIII. Cap. VIII. pag. 281. Edit. Burm.

(33) SERVIUS le remarque, sur le IV. Livre de l'*Énéide* (vers. 53.) *LEGIFERÆ CERERÆ] Leges enim ipsa dicitur invenisse. Nam & Jura ipsius Thesmophoria, id est, legum latio, vocantur. Sed hoc ideo fingitur, quia ante inventum frumentum à Cerere, passim homines sine lege vagabantur: que feritas interrupta est, invento usu frumentorum, postquam ex agrorum discretionem nata sunt jura.* GROTIUS.

§. III. (1) Quoique la raison pourquoi on introduisit la Propriété des biens, fût la multiplication du Genre Humain, qui ne laissoit plus par tout de quoi fournir suffisamment aux besoins de chacun; il ne s'ensuit point de là, que, pendant la communauté primitive, chacun ne pût pas s'emparer légitimement de tout autant qu'il vouloit des choses communes, qui étoient de telle nature, qu'il en restoit toujours assez aux autres: car, par cette raison même, personne ne pouvoit s'en formaliser. La rétorsion est sans réplique; & je m'apperois avec plaisir qu'elle a été employée par un Savant Jurisconsulte Allemand du Siècle passé, nommé JEAN STRAUCHIUS, dans une Dissertation Académique *De Imperio Maris*, (Cap. II. §. 8.) qui m'est tombée entre les mains depuis peu. Ainsin, quelque suffisante que soit une chose pour les besoins de tout le monde, rien n'empêche qu'on ne puisse se l'approprier, autant qu'elle peut être possédée; sur quoi voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 3, 4. dans les Notes de la seconde Edition: & sur l'Abbrégé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. XII. §. 4. dans les dernières Editions.

(2) Cela n'est pas vrai à tous égards, ni par rapport à toutes les parties de la Mer. Voyez le Savant SEL-

DEN, *Mare clas.* Lib. I. Cap. XXII. & PUFENDORF, §. 7, 8. du Chapitre, que je viens de citer dans la Note précédente.

(3) Mais de cela même il s'ensuivroit, que l'on ne pourroit empêcher personne, non seulement de passer par les grands Chemins, mais encore d'entrer dans les Fonds qu'il voudroit. Car enfin, si l'Air, autant qu'Air, n'est pas de nature à entrer en propriété, & qu'il n'y ait pourtant pas moien d'en jouir sans être posté sur la surface de la Terre; il faut aussi que la surface de la Terre soit demeurée commune par tout: autrement cette prétendue communauté de l'Air est fort inutile. D'ailleurs, il y a des cas, où l'on peut se servir de l'Air qui répond à un Fonds d'autrui, sans appuyer sur le Sol; comme quand on bâit en faille, ou qu'on fait un Balcon qui donne sur la Cour d'une Maison voisine. Cependant, selon le Droit Romain, cela n'est point permis, à moins qu'il n'y ait un droit de Servitude, (*prosciendi, protegendi*) attaché au Batiment. Preuve que l'on regarde l'Air comme entrant en propriété par lui-même.

(4) Tel est aussi le droit d'*habitation*. Le Jurisconsulte POMPONIUS dit, que, si quelcun a fait, de vive force ou en cachette, un ouvrage nouveau, dans le Fonds ou au préjudice d'autrui; il faut mesurer le Ciel, ou l'Air, aussi bien que le Sol ou le terrain. *In opere novo, tum soli, tum cæli, mensura facienda est.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. XXI. §. 2. Voyez aussi Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. 83. GROTIUS.

La première de ces Loix confirme ce que je viens de dire, à la fin de la Note précédente; & ainsi elle fait contre notre Auteur, plutôt qu'elle ne sert à confirmer son principe. Car on y décide, qu'il faut voir non seulement combien celui qui a bâti a occupé de Sol dans le Fonds d'autrui, mais encore s'il a bâti quelque chose, qui, sans porter sur le Sol, avança dans l'Air qui y répond. Pour ce qui est de l'autre Loi, voici le cas. Il s'agit d'un Arbre, qui est né de lui-même dans les confins de deux Champs, ou d'une grosse Pierre qui s'y est formée (on entendoit par les *Confins, Confinium*, un espace de cinq ou six pieds qui devoit être laissé entre deux Champs voisins, & qui n'appartenoit pas plus à l'un des Propriétaires qu'à l'autre; en sorte qu'aucun d'eux ne pouvoit y rien planter, ni y rien mettre) Le Jurisconsulte PAUL demande, si lors qu'on a coupé l'Arbre, on ôté la Pierre, ces Corps doivent être communs par indivis aux Propriétaires des deux Champs voisins, dans la terre: lesquels ils s'étendoient, en sorte que, s'ils ne veulent pas

de étenduë, qu'elle fuffit pour tous les (2) ufages que les Peuples peuvent en retirer, foit qu'ils veuillent y puiser de l'Eau, ou y pêcher, ou y naviger. Il en eft de même des *Bancs de Sable*, où il n'y a rien qui foit fufceptible de culture, & qui ne fervent qu'à fournir du Sable, mais d'où tout le monde peut en tirer fans qu'il en manque à perfonne. Il faudroit dire auffi la même chofe de l'Air, s'il avoit quelque ufage (3) pour lequel on n'eût pas befoin d'être pofté fur la furface de la Terre; faute dequoi la Chaffe (4) aux Oifeaux, par exemple, n'eft permife qu'autant qu'il plaît au Maître de chaque Païs.

2. Il y a auffi une *raifon naturelle*, qui empêche que la Mer, confidérée de la manière que nous avons dit, ne puiffe être poffédée en propre; c'eft que la prife de poffeffion (5) n'a lieu qu'en matière de chofes bornées: d'où vient que THUCYDIDE appelle un Païs défert, une (6) *Terre fans limites*; & ISOCRATE parlant du Païs que les *Athéniens* occupoient, dit que c'étoit celui où ils (7) *avoient planté des bornes*. Or tout Liquide n'ayant point de bornes propres, felon la remarque (8) d'ARISTO-

TE,

pas les pofféder en commun, l'un ou l'autre les garde tout entiers, en paient à l'autre la valeur de fa part; ou bien fi chacun peut prendre fa part, à proportion de ce que les racines de l'Arbre, ou le côté de la Pierre, s'étendoient dans fon Champ? On décide, pour le dernier. *Illud quarendum est, Arbor, quæ in confinio nata est, item Lapis, qui per utrumque fundum extenditur, an, quum succifa Arbor est, vel Lapis exemptus, (il y a ici quelques mots, qui ne font qu'une glose fourrée mal-à-propos dans le Texte, comme le remarque A COSTA, fur les INSTITUTES, Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 31.) pro ea quoque parte singulorum esse debeat, pro qua parte in fundo fuerat: an qua ratione, duabim maffis duorum dominorum constat, tota maffa communis est, ita Arbor, hoc ipfo quo separatur à Solo, propriamque substantiam in unum corpus redactam accipit, multo magis pro indicio communis fit, quam maffa? Sed naturali convenit rationi, & postea tantam partem utrumque habere, tam in Lapide, quam in Arbore, quantum & in terra habebat.* Je n'examine pas les subtilitez, qui font le fondement de cette question, fur quoi même le favant Commentateur, que je viens de citer, avoué que les Jurisconsultes Romains ne s'accordent pas bien ensemble. Il me fuffit de remarquer, que, pour trouver dans la Loi, dont il s'agit, quelque chofe qui faffe au fujet, il faut fuppofer, que les branches de l'Arbre donnent fur les deux Champs voisins: or il peut arriver qu'elles ne donnent ni fur l'un ni fur l'autre, fi l'Arbre est petit; ou qu'elles ne donnent que fur l'un des deux; & les Jurisconsultes ne fuppoftent point la première de ces trois chofes, quoi qu'en dife SEBIDEN, après quelques Interprètes, *Mar. Clauf. Lib. I. Cap. XXI. pag. 155. Ed. Lond. 1636.* En ce cas-là même, les Jurisconsultes Romains n'ont aucun égard à l'efpace que les branches occupent dans l'air qui répond au Sol, mais uniquement à l'étenduë des racines dans la terre; de même qu'à l'égard de la Pierre née dans les Confins, ils fuppoftent qu'elle foit entrée de côté & d'autre dans la terre des Champs voisins, comme il arrive ordinairement. Voyez les Interprètes fur le §. 31. du Titre des INSTITUTES, qui vient d'être cité. Pour ce qui est de la question, fi un Arbre qui ne s'étend fur le Champ voisin que par fes branches, devient par là commun aux deux Propriétaires? fur quoi il n'y a rien, que je fache, dans le Droit Romain: fi les Jurisconsultes raifonnoient conféquemment, ils devoient la décider d'une manière qui fuppoftât la propriété de l'Air, comme fait le DROIT SAKON, felon lequel, au rapport de Mr. THOMA-

SIUS, (*Not. ad HUBERI Praelection. in INSTITUT. Lib. II. Tit. I. §. 5.*) les branches, & le fruit qu'elles portent, font au Maître du Champ voisin, fur lequel elles donnent. Car, outre que les décisions des anciens Jurisconsultes fur quelques Servitndes font fondées là-dessus; ils veulent encore, que, quand un Arbre donne fur une Maifon voisine, le Propriétaire de cette Maifon puiffe couper l'Arbre, & fe l'approprier, fi le Maître du Fonds voisin ne le coupe lui-même à la réquifition de l'autre. *Ait Prator: QUÆ ARBOR EX ÆDIBUS TUIS IN ÆDES ILLIUS IMPENDET, SI PER TE STAT, QUO MINUS EAM ADIMAS; TUNC QUO MINUS ILLI EAM ARBOREM ADIMERE, SIBI QUÆ HABERE LICEAT, VIM FIERI VETO.* *Digest. Lib. XLIII. Tit. XXVII. De Arboribus cadendis, Leg. I. princ.* Si l'Air n'est point fufceptible de propriété par lui-même, celui, dans le Fonds duquel est l'Arbre avec toutes fes racines, peut très-bien dire, qu'il ne fait que fe servir de l'air commun à tous les Hommes; & qu'ainfi le Voifin n'a aucun droit de toucher aux branches de fon Arbre, ni d'empêcher qu'elles ne s'étendent bien avant fur fa Maifon.

(5) De là vient qu'HORACE parlant de terres qui ne font point poffédées en propre, les appelle des terres qui ne font diftinguées par aucunes bornes:

*Immetata quibus jugera libera
Fruges & Ceream ferunt.*

(Lib. III. Od. XXIV. verf. 12, 13.) GROTIUS.

(6) *Ἐπιπλάτους ἐπιγλασίαν* (c'est ainfi qu'il faut lire, au lieu de *ἐπι ἐργασίαν*, comme le remarque HENRI ETIENNE dans fes Notes fur SOPHOCLE, pag. 82.) *Μεγαρεῦσι τῆς γῆς τῆς ἡρᾶς, καὶ τῆς ἀορίστου &c.* Lib. I. Cap. 139. *Ed. Oxon.* Il s'agit là, comme le remarque très-bien le Scholiafte, d'un efpace de terre situé entre le pais d'Athènes, & celui de Mégare; lequel efpace étoit consacré à quelque Divinité, & devoit demeurer inculte, comme pour fervir de limites. Voyez DEMOSTHÈNE, *Orat. de Repub. ordinand. pag. 71. C. Edit. Basil. 1572.* & HÆROCRATION, au mot *ὄργα*, comme auffi POLLUX, Lib. I. §. 10. avec les Interprètes de ces Auteurs.

(7) C'est dans fon *Panegyrique*, où le mot, dont il fe fert, peut auffi bien être traduit par celui d'*assigné*, qu'il emploie l'Interprète Latin: *Ὁυ γὰρ αὐτὸς ἰδίῃ κτωμένοις: χάρις διακινδυνύειν, ἀλλ' οἷς τὰν ὑφ' ἡμῶν ἈΦΟΡΙΣΘΕΙΣΑΝ, οἷς ταύτην οἰκίαν ἴστας.* Pag. 48. *A. Edit. H. Steph.*

(8) *Ἵγγον δὲ, τὸ ἀορίστον οἰκίαν ὄρω.* *De Generat. & Corrupt. Lib. II. Cap. II. pag. 515. D.*

TE, ne peut être (9) possédé qu'autant qu'il est renfermé dans une autre chose. Et c'est ainsi qu'on possède les *Lacs* & les *Etangs*, comme aussi les *Rivières*, dont les Eaux sont arrêtées par les bords. Mais la Mer étant aussi grande, ou (10) plus grande même que la Terre, n'est point renfermée dans la Terre : au contraire (11) les Anciens ont dit, que la Terre étoit renfermée dans la Mer.

3. Et il n'y a pas lieu de supposer ici (12) un partage : car, quand on commença à partager les Terres, la plus grande partie de la Mer étoit inconnue ; & ainsi on ne sauroit concevoir comment des Peuples si éloignés auroient pu convenir entr'eux que les uns seroient maîtres de tel ou tel espace de Mer, les autres d'un autre. C'est pourquoi les choses qui étoient en commun à tous les Hommes, & qui ne sont point entrées dans le premier partage, commencent aujourd'hui à appartenir à quelqu'un, non en vertu d'un partage, mais par droit de Premier Occupant, & elles ne sont partagées qu'après être devenues un bien propre.

(a) Voiez
Bembé, Hi-
stor. Lib. VI.

§. IV. I. VENONS maintenant aux choses qui sont susceptibles de propriété, mais qui n'appartiennent encore à personne. Il faut mettre en ce rang plusieurs Terres (a) encore désertes & incultes, certaines (1) Iles qui se trouvent quelquefois dans la Mer, les Bêtes Sauvages, les Poissons, les Oiseaux.

2. Sur quoi il y a deux remarques à faire. L'une est, que l'on (2) s'empare d'une Contrée en deux manières, ou en gros, ou par parties. Le premier se fait ordinairement par un Peuple en corps, ou par le Souverain qui le gouverne. L'autre se fait ensuite par les Particuliers, dont le Peuple est composé, en sorte néanmoins qu'il est plus ordinaire d'assigner à chacun sa part, que de laisser chaque portion au premier occupant. Que si, dans un Pays occupé en gros, il reste quelque chose qui n'ait été assigné à personne en particulier, on ne doit pas pour cela le regarder comme vacant ; car il appartient toujours à celui qui s'est le premier rendu maître du Pays, je veux dire, au Peuple ou au Roi. Telle est ordinairement la propriété des *Rivières*, des *Lacs*, des *Etangs*, des *Forêts*, des *Montagnes escarpées* & *incultes*.

(a) Covar-
ruvias, C.
Peccatum.
Part. II. §. 8.

§. V. POUR ce qui est des *Bêtes Sauvages*, des *Poissons*, & des *Oiseaux*, (1) il faut savoir (c'est l'autre chose à remarquer ici), Que (a) celui qui a la Souveraineté des Ter-

(9) Cette raison n'est nullement solide. Il n'y a point ici d'autre obstacle physique, que l'impossibilité de la possession. Or rien n'empêche qu'on ne possède, du moins en partie, une chose renfermée dans une autre, sans posséder en même tems ce qui l'environne. Ainsi, quoi qu'il n'y ait pas moi de posséder toute l'étendue de l'Océan ; pourquoi ne pourroit-on pas se rendre maître de quelques-unes de ses parties jusqu'à une certaine distance ? A l'égard des bornes, il y a toujours, d'un côté, les Rivages ; & de l'autre, plusieurs manières de limiter l'étendue de Mer que l'on possède ; comme SEIDEN le montre au long, *Mar. Civif. Lib. I. Cap. XXII.* Voiez aussi PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 3, & *Juur.* avec les Notes de la 2. Edition ; comme aussi Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans sa *Dissertation de Dominio Maris*, Cap. IX.

(10) C'étoit l'opinion de *Jarchas*, un des Sages des Indes ; comme le rapporte PHILOSTRATE, *Vit. Apollon. Tyann. Lib. III. Cap. XI.* (Edit. Morell. Cap. XXXVII. Edit. Lips. Olear.) GROTIUS.

Ce Sage fait la Mer plus ou moins grande que la Terre, à divers égards. Il dit, que, si on compare la Terre avec la Mer, c'est-à-dire, à mon avis, la surface de l'une avec la surface de l'autre ; la Terre est plus grande, puis qu'elle renferme la Mer : mais que si l'on compare la Terre avec toute la substance humide

ou liquide, c'est-à-dire, la masse de la Terre, avec la masse des Eaux de l'Océan, la Terre est plus petite, puis que les Eaux la portent, ou qu'elle nage dans les Eaux. Ο δὲ ἄρχας, εἰ μὴ πρὸς τὴν Θάλατταν, ἴφη, ἢ τῆ ἕξταζοντο, μείζων ἔσται, τὴν γὰρ Θαλάτταν αὐτὴ ἔχει· εἰ δὲ πρὸς πᾶσαν τὴν ὑγρὰν οὐσίαν θεωροῖτο, ἦτο τὴν γῆν ἀποφανομένην αὐτὴν, ἢ γὰρ ἐκείνη τὸ ὕδωρ φέρει. Le Savant Auteur de la dernière & belle Edition, feu Mr. OLEARIUS, entend par ὑγρὰ οὐσία, tout l'Ether ou le grand Tourbillon de la Terre : Mais le Philosophe Indien s'explique assez lui-même, dans les paroles suivantes, où ὕδωρ est visiblement la même chose que ὑγρὰ οὐσία. Or il distinguoit entre ὕδωρ & αἰθήρ, comme il paroît par le Chap. XXXIV. Autre chose est de dire, si l'opinion de *Jarchas* est solide en elle-même, & appuyée de bonnes raisons. C'est de quoi je ne dois pas m'embarrasser, puis que cela ne fait rien au sujet, par la raison alléguée ci-dessus dans la Note 9.

(11) APOLLONIUS de Tyane disoit, que l'Océan est une espèce de lien, qui environne la Terre : Φασι ἔχον τὸν Ὀκεανὸν, δεσμὸν ἕνα καὶ τῆ γῆ περιβεβληθῆσαι. PHILOSTRAT. *Vit. Apoll. Tyann. Lib. VII. Cap. XII.* (Edit. Morell. Cap. XXVI. Ed. Olear.) AULUGELLE rapporte une remarque de *Sulpice Apollinaire*, qui, pour prouver que ces mots d'un passage de CICÉRON, (*III. in Verr. Cap. LXXXIX.*) *intra Oceanum*, ne signifient pas

Terres & des Eaux, peut défendre de prendre ces sortes d'Animaux, & empêcher ainsi qu'on ne les aquire en les prenant. Les Etrangers même (b) sont tenus d'obéir à une telle Loi: & la raison en est, que, pour pouvoir gouverner un Peuple, il est moralement nécessaire que ceux qui s'y mêlent, quoi que ce ne soit que pour un tems, comme on fait en entrant dans son Territoire, se conforment à ses Loix, aussi bien que les Naturels du país.

(b) Voiez les Docteurs sur Cod. Lib. I. Tit. I. De summa Trinit. Leg. I. Innocent. & Panorinit. in Can. 21. Decretal. Lib. V. Tit. XXXIX. De Sentent. excomm.

2. En vain objecteroit-on une maxime qui se lit souvent dans (2) les Fragmens des Jurisconsultes Romains, c'est que, par le Droit de la Nature, ou des Gens, comme ils parlent, il est permis de prendre ces sortes d'Animaux. Car cela n'est vrai, qu'en supposant qu'il n'y ait point de Loi Civile qui le défende: de sorte qu'ici, comme en matière de plusieurs autres choses, les Loix Romaines laissoient la liberté des premiers tems, sans préjudice du droit que les autres Peuples ont crû avoir d'en disposer autrement, comme nous voions aussi qu'ils l'ont fait. (c) Or quand une Loi Civile règle autrement les choses, le Droit même de Nature veut qu'on l'observe: car, quoi que les Loix Civiles ne puissent rien commander, qui soit défendu par le Droit Naturel, ni rien défendre qui soit commandé par ce même Droit; elles peuvent néanmoins resserrer la liberté naturelle, & défendre ce qui naturellement étoit permis. Ainsi leurs défenses ont la vertu d'empêcher qu'on n'aquire à juste titre une chose, dont la propriété auroit été sans cela naturellement acquise.

(c) Covarruv. ubi sup.

§. VI. I. VOIONS ensuite, si les Hommes peuvent avoir un droit commun sur certaines choses, qui appartiennent déjà à quelques-uns en particulier? La question paroitra peut-être d'abord étrange, puis que l'établissement de la Propriété semble avoir éteint tout le droit que donnoit l'état de Communauté. Mais cela n'est point: & pour convenir du contraire, il ne faut que considérer l'intention de ceux qui les premiers ont introduit la Propriété des biens. On a tout lieu de supposer qu'ils n'ont voulu s'éloigner que le moins qu'il a été possible, des règles de l'Equité Naturelle: & ainsi c'est avec cette restriction que les droits des Propriétaires ont été établis. Car si les Loix même écrites doivent être ainsi expliquées, autant qu'il se peut; à plus forte raison doit-on donner cette interprétation favorable aux choses introduites par une Coutume non-écrite, & dont

pas *citra Oceanum*, ou en deçà de l'Océan, dit, que l'Océan environne toute la Terre: *Quid enim potest dici citra Oceanum esse, quam undique Oceanus circumscribat omnes terras & ambiat? nam citra quod est, id extra est. Sed si ex una tantum parte Orbis Oceanus foret, tum que terra ad eam partem foret, citra Oceanum esse dici possit, vel ante Oceanum: quam vero omnes terras omnifurians & undique versum circumfluat, nihil citra eum est; sed, undarum illius ambitu terris omnibus convallatis, in medio ejus sunt omnia, que intra oras ejus inclusi sunt.* Noct. Attic. Lib. XII. Cap. XIII. Dans TITE LIVE, le Consul *Manius Acilius Glabrio* représente l'Océan comme embrassant toutes les Terres & leur servant de bornes: *Oceano fines terminemus, qui orbem terrarum amplexu finit.* (Lib. XXXVI. Cap. XVII. num. 15.) SENEQUE, le Père, appelle l'Océan, le lien & le rempart de toute la Terre: *Totius orbis vinculum, terrarumque custodia.* Suafor. (I. pag. 2. Edit. Elzevir. 1672.) Et LUCAIN, une eau qui borne & environne le Monde:

*Mundumque coercens
Monstriferos agit unda finis*
Pharal. Lib. V. vers. 619, 620.) GROTIUS.

(12) Il n'est pas non plus nécessaire de le supposer. Il suffit qu'à mesure que les parties de la Mer venoient à être connues, on se soit emparé tôt ou tard de quelques-unes, jusqu'à un certain endroit. Le premier partage des biens, que notre Auteur conçoit comme an-

térieur à l'acquisition par droit de premier occupant, est aussi une chimère. Voiez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. IV. §. 4. Note 4. & §. 9. Note 3. de la 2. Edition.

§. IV. (1) Comme les *Echinades*, qu'*Alcméon* s'approprie par droit de premier occupant, ainsi que le rapporte THUCYDIDE, Lib. II. in fin. GROTIUS. Ce n'est pas des Iles ainsi nommées, que l'Historien dit qu'*Alcméon* s'empara; puis qu'il les représente un peu plus haut comme encore désertes. Mais il veut parler des environs de la Ville d'*Oenotares*, qui s'étoient formez de quelcune des petites Iles voisines, jointes à la terre ferme par le charroi du fleuve *Achéloüs*: & il dit expressément, qu'*Alcméon* appella ce país, où il régna, *Acarmanie*, du nom de son Fils. Cap. CII. Edit. Oxon. Notre Auteur, dans son *Florum sparsio ad Jus Justin.* met les *Echinades* au nombre des Iles qui ont paru tout d'un coup dans la Mer, & dont il donne plusieurs autres exemples, pag. 28. Edit. Amstel.

(2) Voiez PUFENDORF, Liv. IV. Chap. VI. §. 3, 4. du Droit de la Nat. & des Gens.

§. V. (1) Voiez encore PUFENDORF, au même endroit que je viens de citer, §. 4, 5, 6, 7. avec les Notes; comme aussi sur l'Abregé des Devoirs de l'Homme & du Citoyen, Liv. I. Chap. XII. §. 6. Note 2. de la 3. & 4. Edition.

(2) Il suffit d'alléguer ce qui est dit dans les INSTI-
TU-

dont par conséquent l'étendue n'est point déterminée par la signification des termes.

2. De là il s'ensuit, que, dans un cas (1) d'extrême nécessité, le droit ancien de se servir des choses qui le présentent revit en quelque manière, tout de même que si elles étoient encore communes: parce que ces sortes de cas semblent exceptez dans toutes les Loix Humaines, & par conséquent aussi dans celle qui a établi la Propriété des biens. Ainsi lors, par exemple, qu'on est sur mer, & que (2) les Vivres viennent à manquer, chacun doit mettre en commun ce qui lui en reste. Dans un Incendie il est permis d'abattre la Maison de (3) son Voisin, pour se garantir soi-même du feu. Si un Vaissseau se trouve embarrassé dans (4) les Cables d'un autre Vaissseau, ou dans des Filets de Pêcheurs, on peut couper ces Cables & ces Filets, lors qu'il n'y a pas moyen de le dégager autrement. Tout cela n'est point introduit par les Loix Civiles: elles ne font qu'expliquer par de tels réglemens les maximes de l'Équité Naturelle, & y prêter leur autorité.

(a) *Thomas*, Secund.
secund.
LXVI, 7. *Co-*
varruvius,
Cy. *Pecca-*
tionum. P. 2. §. 1.
(b) *Soto*,
Lib. V. *Quest.*
III. Art. 4.

3. Parmi les Théologiens même c'est un sentiment commun, (a) que si, dans une telle nécessité, quelqu'un prend du bien d'autrui ce dont il a besoin pour conserver sa vie, il ne commet point de véritable Larcin. Cette décision n'est pas fondée sur ce que, comme le disent quelques-uns, (b) le Propriétaire est tenu par les Règles de la Charité de donner de son bien à ceux qui en ont besoin: mais sur ce que la Propriété des biens est censée n'avoir été établie qu'avec cette exception favorable, que l'on rentreroit en ces cas-là dans les droits de la Communauté primitive. Car si l'on eût demandé à ceux qui ont fait le premier partage des biens communs, ce qu'ils pensoient là-dessus; ils auroient répondu ce que nous disons ici. La (5) Nécessité, cette grande raison qui est la ressource de la foiblesse humaine, l'emporte, selon SENE'QUE le Père, sur toute Loi, (c'est-à-dire, sur toute Loi Humaine, ou faite à la manière & dans l'esprit des Loix Humaines) elle justifie toutes les actions auxquelles elle contraint. CICE'RON parlant de l'entrée de CASSIUS en Syrie, dit, (6) qu'à la vérité cette Province auroit été à un autre, si en ce tems-là on eût observé les Loix écrites; mais que, ces Loix étant foulées aux pieds, la Province étoit devenue sienne en vertu de la Loi de Nature. C'est une senten-

ce

RUTES: *Fera igitur bestia, & volucres, & pisces, id est, omnia animalia, que mari, celo, & terra nascuntur, simulatque ab aliquo capta fuerint, Jure Gentium statim illius esse incipiunt.* Lib. II. Tit. I. *De rerum divisione, §. 12.* Voir ci-dessous, Chap. VIII. de ce Livre, §. 2, & *Juris*.

§. VI. (1) Voiez, sur cette matière, PUFEN-DORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 5, 6, 7.

(2) *Eo magis, quod, si quando ea [cibaria] defecerint in navigationem, quod quisque haberet, in commune conferret.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod. de Jactu*, Leg. II. §. 2.

(3) *Si, defendendi mei causa, vicini edificium, orto incendio, dissipaverim... quum, defendendarum meorum adium causa fecerim, utique dolo careo... nec... injuria hoc fecit, qui se tueri voluit, quum alias non posset.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. IX. *De incendio &c.* Leg. III. §. 7.

(4) Item LABEO scribit, *si, quum vi ventorum navis impulsus esset in funes anchorarum alterius, [et] natae funes præcidissent, si nullo alio modo, nisi præcisus funibus, explicare se potuit, nullam actionem dandam.* Idemque LABEO & PROCULUS, *et circa retia piscatorum, in que navis [piscatorum] incidit, estimaverunt.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil. Leg. XXIX. §. 3.* Il faut remarquer, avec le Jurisconsulte UPIEN, que tout cela n'a lieu, que quand il s'agit d'une chose considérable & dans une pressante nécessité. Il allégué

immédiatement après l'exemple d'une Maison abattue pour arrêter le feu: *Quod non aliter procedere debet, nisi ex magna & satis necessaria causa... Est & alia exceptio... ut, puta, si, incendi causa, vicini ædes incendi &c.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XXIV. *Quod vi aut clam*, Leg. VII. §. 3, 4. GROTIUS.

(5) *Necessitas, magnam humane imbecillitatis patrocinium est... que, quidquid coegit, defendit.* Lib. IV. *Controv.* XXVII. Le même Auteur éclaircit ailleurs cette maxime, par l'exemple des Marchandises que l'on jette dans la Mer, pour éviter un naufrage; & par celui des Maisons démolies pour arrêter un incendie: *Necessitas est, que navigia jactu exonerat: necessitas est, que ruinis incendia opprimit. Necessitas est lex temporis.* Excerpt. *Controv.* Lib. IV. *Controv.* IV. THEODORE PRISCIEN, ancien Médecin, autorise aussi par un de ces exemples, la nécessité où l'on se trouve quelquefois de faire périr le fruit d'une Femme enceinte, pour la sauver elle-même: *Expedi prænantibus, in vita discrimine constitutis, sub unius partis sepe jactura salutem mercari certissimum: sicut arboribus crescentium ramorum accommodatur salutaris abscissio; & navis pressæ onere, quum gravi tempestate jactantur, solam habent ex damno remedium.* Les premières paroles de ce passage regardent l'usage d'un instrument, nommé par les Grecs Ἐμβρυοθλάτης, dont on trouve la description dans GALIEN, & dans CELSUS, (Cap. XXIX.) mot qu'il faut par conséquent rétablir dans un passage de TER-TULLIEN, de *Anima*. GROTIUS.

Le

ce de (7) QUINTE-CURCE, *Que, dans un malheur public, chacun pense à soi, & cherche fortune.*

§. VII. 1. MAIS il y a ici quelques précautions à observer, pour ne pas étendre trop loin les privilèges de la Nécessité.

2. La première est, qu'il faut auparavant tenter toute autre sorte de voie pour se tirer d'affaires, implorer, par exemple, le secours du Magistrat, ou essayer même d'obtenir par prières du Maître de la chose dont on a besoin, qu'il nous en permette l'usage. PLATON (1) ne donne permission de prendre de l'Eau dans le Puits d'un Voisin, que quand on a creusé inutilement dans son propre Fonds, pour en trouver, jusqu'à la Craie: & Solon fixoit la profondeur à quarante coudées; sur quoi PLUTARQUE (2) remarque, que ce Législateur vouloit soulager la nécessité, mais non pas favoriser la paresse. XENOPHON, répondant aux Députés de Sinope, (3) déclare, que, dans sa retraite, par tout où il ne trouvoit pas des vivres à acheter pour son Armée, soit en País de Barbares, ou en País de Grecs, il prenoit ce dont il avoit besoin, non pour s'approprier insolemment le bien d'autrui, mais pour subvenir à sa nécessité.

§. VIII. EN SECOND LIEU, il n'est pas permis de prendre le bien d'autrui, pour s'en fervir, lors que le Possesseur se trouve dans la même nécessité: car, toutes choses égales, le (1) Possesseur a l'avantage. Lors qu'un homme, disoit autrefois LACTANCE, (2) se trouvant plus fort qu'un autre qui s'est saisi d'une Plaque, dans un Naufrage, ne la lui ôte point, pour se sauver lui-même; ou que rencontrant sur son chemin un homme blessé, qui est à cheval, il ne le lui prend point, pour fuir plus vite; ce n'est pas une folie, puis qu'en s'abstenant de pareilles choses, il s'abstient de faire du mal à autrui, ce qui est un Péché; & il est de la Sagesse, de s'abstenir de pécher. CICÉRON propose cette question: (3) Si un Homme sage, se voit sur le point de mourir de faim, peut prendre de lui-même quelques vivres à une personne qui n'est d'aucune utilité? Et il répond, que non; parce, dit-il, que la conservation de notre vie ne nous est pas plus utile, qu'une disposition d'esprit qui empêche de s'accommoder soi-même aux dépens d'autrui. QUINTE-CURCE établit pour maxime, (4) Que celui qui ne veut pas donner

Le passage de TERTULLIEN se trouve au Chapitre XXV. de ce Traité: *Est etiam alienum Spiculum, quo jugulatio ipsa dirigitur, cæco latrocinio, imbecillitatem* (d'autres lisent, *imbecillitatem*) *adpellant, de infanticii officio, utique inventis infantis peremptorium.* La correction, que notre Auteur propose, se trouve déjà dans le *Treasure de la Langue Grecque*, Tom. I. pag. 796. où HENRI ETIENNE dit même, que plusieurs avoient déjà remarqué, que ce passage doit être ainsi lu.

(6) *Huic igitur Legi parvit Cassius, quum est in Syriam profectus, alienam provinciam, si homines Legibus scriptis uterentur; his vero oppressis, suam, Lege Natura. Orat. Philippic. XI. Cap. XII. pag. 844.*

(7) *In communi calamitate, suam quemque habere fortunam.* Lib. VI. Cap. IV. §. II.

§. VII. (1) *Ἀδελφία δὲ εἴ τισι τόποις ἐπιφύσῃ ἐν γῆς τὰ ἐκ Διὸς ἰόντα ἀποτίγγει νάματα κ' ἐδίπτει τῶν ἀναγκαίων πομάτων, οὐκ ἔτι μὲν ἐν τῷ αὐτῷ χωρίῳ, μέγιστος τῆς κεραιμίδος γῆς ἴαν δὲ ἐν τῷ τῷ βαθεῖ μὲν αὐτῷ ὕδατι προστυγχάνει, παρὰ τῶν γειτόνων ὑδρευέσθω, μέγιστος τῶ ἀναγκαίῳ ποματῷ ἰκάσθω τῶν οἰκητῶν.* De Legib. Lib. VIII. pag. 844. B. Tom. II. Edit. H. Steph.

(2) *Ἐὰν δὲ ὀρεζάντες ὀργυρίῳ δέκα βάρθ' παρ' ἑαυτοῖς, μὴ ευρωσι, τότε λαμβάνειν παρὰ τῷ γείτοιν, ἕκαστον ὕδριαν δις ἑκάστης ἡμέρας πλεονέτας. ἀπορία γὰρ αὐτοῦ διὸν βοηθεῖν, ἢ ἀργίῳ ἰφοδιάζειν.* Lu Vit. Solon. pag. 91.

TOM. I.

C. D. Tom. I. Ed. Wech.

(3) *Ὅποι δὲ ἐν ἰλιθότοις ἀγορῶν μὴ ἔχοντες, ἂν τε εἰς βάθρον γῆν, ἂν τε εἰς ἑδρῶν, ἢ ἕβρι, ἀλλ' ἀνάγκη, λαμβάνομεν τὰ ἐπιτῆδια.* Expedit. Cyr. Lib. V. Cap. V. §. 9. Edit. Oxon.

§. VIII. (1) *Voiez PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. VI. §. 6. Note 3. de la seconde Edition.*

(2) Voici le passage, dont notre Auteur exprime le sens, plutôt que les paroles; quoi qu'il l'ait mis en caractère Italique: *Quod si est verissimum, manifestum est, eum, qui aut naufrago tabulam, aut equum saucio non ademerit, stultum non esse: quia hæc facere, peccatum est, à quo se Sapiens abstinet.* Lib. V. Cap. XVII. num. 27. Edit. Cellar.

(3) *Forstian quispiam dixerit: Nomen igitur Sapiens, se fame ipsè conficiatur, absulerit cibum alteri, homini ad nullam rem utili? Minime vero. Non enim mihi est vita mea utilior, quum animi talis adfectio, neminem ut violenti commodi mei gratia.* De Offic. Lib. III. Cap. VI. Ce passage contient une décision également outrée, & mal appliquée au sujet dont notre Auteur traite. Car l'Orateur Romain ne suppose point que la personne qui n'est d'aucune utilité, se trouve dans la même nécessité, que le Sage.

(4) *Nisi quod melior est causa suum non tradentis, quam possentis alienum.* Lib. VII. Cap. I. num. 33.

ner ce qui lui appartient, a toujours meilleure cause, que celui qui demande le bien d'autrui.

(a) *Adrian.*
quod lib. I.
Art. 2. col. 3.
Covarruvias,
ubi supra.

§. IX. ENFIN, il faut restituer, aussi tôt qu'on peut, ce que l'on a pris. Quelques-uns à la vérité (a) n'en conviennent pas, & ils se fondent sur ce qu'on n'est tenu à aucune restitution, (1) quand on ne fait qu'user de son droit. Il est néanmoins plus vrai de dire, que le droit qu'on a dans le cas dont il s'agit n'est pas un droit plein & entier, mais accompagné de cette restriction, que, la nécessité cessant, on sera obligé de restituer. Car il suffit qu'il aille jusques-là, & pas plus loin, pour maintenir les Loix de l'Équité Naturelle contre la rigueur des droits d'un Propriétaire.

§. X. DE ce que nous avons établi, on peut inférer, comment il est permis, dans une Guerre juste, de s'emparer de quelque Place située en pais neutre. (1) Car on voit bien, qu'une terreur panique ne suffit pas pour autoriser une chose comme celle-là, mais qu'il doit y avoir tout lieu de craindre que l'Ennemi ne se jette dans cette Place, & ne nous cause par là des maux irréparables. De plus, il ne faut rien prendre que ce qui est nécessaire pour nôtre sûreté, c'est-à-dire, la garde seule de la Place, laissant au véritable Propriétaire la juridiction & les revenus. Enfin, on ne doit en venir là, qu'avec intention de se dessaisir de la garde même de la Place, aussi tôt qu'on n'aura plus rien à appréhender de ce côté-là. TITE LIVE (2) parlant de ce que firent les Romains, lors qu'ils gardèrent la Ville d'Enna en Sicile, témoigne douter si ce fut une action mauvaise, ou une nécessité. En effet, il n'y a point de milieu : tout ce que l'on fait ici sans y être réduit par la nécessité, quelque peu qu'il s'en faille, est mauvais & illicite. Les Grecs, qui étoient avec XÉNOPHON, (a) aiant absolument besoin de Vaisseaux pour se sauver & s'en retourner chez eux, en prirent, par l'avis même de Xénophon, de ceux qui passaient, mais en sorte qu'ils ne touchèrent point aux Marchandises de la cargaison, & qu'ils paierent non seulement le fret, mais encore donnèrent des vivres aux Matelots.

(a) *Expedi.*
Cyr. Lib. V.
Cap. I.

§. XI. VOILA pour le droit de la Nécessité, qui est le premier de ceux qui restent de l'ancienne Communauté, depuis l'établissement de la Propriété des biens. Il y en a une autre, qui consiste à tirer du bien d'autrui (1) une utilité innocente. Car, comme le dit CICÉRON, (2) pourquoi est-ce qu'on refuseroit de faire part aux autres des choses en quoi on peut leur rendre service, sans en être soi-même incommodé ? C'est pourquoi SENEQUE soutient, que ce n'est point un Bienfait, proprement ainsi nommé, de

§. IX. (1) Cette difficulté est très-bien fondée, dans les principes de nôtre Auteur : mais elle tombe, quand on pose, comme il le faut, que la nécessité donne droit seulement de se servir du bien d'autrui, & qu'elle ne fait pas revivre le droit de l'ancienne communauté. Voyez PUFENDORF, Liv. II. Chap. VI. §. 6. du Droit de la Nat. & des Gens.

§. X. (1) On trouvera cette question traitée, & un peu plus exactement, dans PUFENDORF, au dernier paragraphe du Chapitre qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(2) Ita Enna, aut malo, aut necessario facinore retenta. Lib. XXIV. Cap. XXXIX. num. 7. Mais il s'agit là du massacre qu'un Gouverneur Romain fit faire des Habitans de cette Ville, aiant sù qu'ils vouloient se révolter. Ainsi l'exemple ne fait pas au sujet.

§. XI. (1) Voyez, sur ces offices d'une utilité innocente, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. III. §. 3, 4.

(2) Le passage, quoi que mis en caractère Italique, est rapporté peu exactement pour les paroles ; & même le Savant GRONOVIVS y trouve un barbarisme. Voici ce que dit véritablement l'Orateur Romain : U-

na ex re satis præcipit [ENNIUS], ut quidquid sine detrimento possit commodari, id tribuatur vel ignoto. Ex quo sunt illa communia ; Non prohibere aqua profluente ; Pati ab igne ignem capere, si quis velit ; Consilium fidele deliberanti dare ; que sunt iis utilia, qui accipiunt, damni non molesta. De Offic. Lib. I. Cap. XVI.

(3) Ni de donner à un Pauvre un morceau de pain, ou une petite pièce de monnaie : Quis beneficium dixit, quadram panis, aut stipem levius abjeclit, aut ignis accendendi factam potestatem ? De Benefic. Lib. IV. Cap. XXIX.

(4) Ουτε γὰρ τρεφην ἀφανίζην ἕσιον αὐτὸς ἄδην ἔχωντας ἔτι ναματῶ, ἰμφορηδέτας, πηγὴν ἀποτυφλῶν καὶ ἀποκρυπτεῖν ἕτε πλὴν σημασία καὶ ἑδῶ ἐλαφθεῖρον, χρησαμένους ἡδὲ ἰᾶν καὶ ἀπολείπειν τὰ χρεῖματα τοῖς ἐπιστομένοις μεθ' ἡμᾶς. Symposiac. Lib. VII. Quest. IV.

§. XII. (1) C'est-à-dire, à la considérer en gros comme un amas d'eau, qui coule dans un certain lit. Voyez la Note suivante.

(2) A l'égard de chacune des parties d'eau qui s'écoulent à chaque moment. Mais cette distinction n'est pas bien fondée, comme le remarque PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. III. §. 4. Voyez ce que j'ai dit sur l'Abrégé des Devoirs de l'Homme

de permettre seulement que (3) quelcun allume du feu au nôtre. *C'est mal fait*, selon (4) PLUTARQUE, de gêner ou dissiper les Viandes qui restent, après qu'on est rassasié; de boucher ou cacher une Source, après qu'on a assez bu; d'ôter les Balises qui marquent les endroits dangereux de la Mer, ou les Mains qui montrent les Chemins sur terre, après s'en être servi soi-même pour se conduire.

§. XII. AINSI une Rivière, entant que (1) Rivière, appartient au Peuple dans les terres de qui elle coule, ou à celui sous la domination de qui est le Peuple; en sorte qu'il peut y faire des Ecluses, & s'approprier ce qui naît. Mais cette même Rivière, considérée (2) comme une Eau courante, est du nombre des choses qui sont demeurées en commun, c'est-à-dire, que chacun peut y boire & y puiser autant qu'il en a besoin. *Y a-t-il quelcun*, (3) dit OVIDE, qui ne veuille pas laisser allumer une Chandelle à la siemie, ou qui garde étroitement les Eaux de la Mer, pour empêcher qu'on n'en prenne? Il dit ailleurs, (4) que l'usage des Eaux est commun; & il les appelle (5) un présent ou un bien public, c'est-à-dire, commun à tous les Hommes; prenant le mot de public dans un sens impropre, de la même manière que certaines choses sont appelées publiques par le Droit (6) des Gens. VIRGILE (7) dit, dans le même sens, que l'usage de l'Eau, aussi bien que de l'Air, doit être libre à tout le monde.

§. XIII. I. ON est aussi tenu de laisser passer librement par les Terres, les Fleuves, & les endroits de la Mer qui peuvent nous appartenir, ceux qui veulent aller ailleurs pour de justes causes; comme (a) si, étant chassés de leur País, ils cherchent à s'établir dans quelques Terres inhabitées; ou s'ils vont trafiquer avec un Peuple éloigné; ou s'ils ont entrepris une Guerre juste, pour se faire rendre ce qu'on leur doit. La raison en est la même, que nous avons appliquée ci-dessus, c'est que le droit de Propriété aiant pu être établi avec réserve d'un tel usage, (1) d'où les uns tirent quelque profit, sans qu'il en coûte rien aux autres; les Auteurs de cet établissement doivent être censés l'avoir fait sur ce pié-là.

2. Nous trouvons un exemple remarquable de l'usage du droit dont il s'agit, dans l'histoire (b) de Moïse, qui aiant à passer sur les terres de quelques Peuples, proposa les conditions suivantes, premièrement aux Iduméens, & ensuite aux Amorrhéens: Qu'il suivroit le grand Chemin, sans s'écarter & sans entrer dans les Possessions des Particuliers; & que, s'il avoit besoin de quelque chose qui leur appartint, il le leur paieroit à un prix raisonnable. Ces propositions aiant été rejetées, (2) il entra justement en

(a) Bald.
III. Confil.
293.

(b) Nombres, XX.
XXI.

me & du Citoyen, Liv. I. Chap. XII. §. 6. Note 2. de la 3, & 4. Edition.

(3) *Quis vetet adposito lumen de lumine sumi, Quirve curvo vastas in mare seruet aquas?*
Art. amat. Lib. III. vers. 93, 94.

(4) *Quid prohibetis aquis? usus communis aquarum.*
Metamorph. Lib. VI. vers. 349.

(5) *Nec solent proprium Natura, nec Aëra fecit, Nec tenuis undas: ad publica numera veni.*
Ibid. vers. 350, 351.

(6) Voyez le Chapitre suivant, §. 9. Note 5.

(7) *Etusque rogatus Innocuum, Et cunctis undamque auramque patentem.*
Æn. VII, 230.

§. XIII. (1) SERVILIUS, sur le passage de l'Enéide, qui vient d'être cité dans la Note précédente, expliquant l'épithète d'innocuum, dit que ceux qui veulent aborder sur le rivage de la Mer, demandent une chose qui ne peut nuire à personne: INNOCUUM] *Non quod nulli nocet: sed cuius vindicta nulli possit nocere. Alter Serpentes innocuos dicimus.* GROTIUS.

L'Auteur corrige ce passage, sans dire mot: car il y a dans les Editions, que j'ai vues, *cui vindicta nullius possit nocere.* Et la correction paroît bien fondée.

Pour ce qui est de la chose en elle-même, il suppose gratuitement, que la liberté de passer sur les Terres ou les Eaux qui appartiennent à autrui, est toujours une chose d'une utilité innocente. On trouvera le contraire fortement prouvé dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 5. avec les Notes. Et après tout, lors même qu'on n'a rien à craindre de la part de ceux qui demandent le passage, on n'est pas pour cela tenu à la rigueur de le leur accorder. C'est une suite nécessaire du droit de Propriété, que le Propriétaire peut refuser à autrui l'usage de son bien. L'Humanité demande, à la vérité, qu'il accorde cet usage à ceux qui en ont besoin, quand il le peut sans s'incommoder soi-même considérablement: mais si alors même il le leur refuse, quoi qu'il péche contre son devoir, il ne leur fait pour cela aucun tort, proprement ainsi nommé; à moins qu'ils ne se trouvent dans un cas de cette extrême nécessité, qui est supérieure aux règles communes. Ce n'est que jusques-là que s'étend & peut s'étendre la réserve, dont on conçoit que l'établissement de la Propriété des biens fut accompagné.

(2) C'est ainsi qu'*Hercule tua Amyntor*, Roi d'Orchoméne, qui vouloit l'empêcher de passer sur ses ter-

en guerre pour ce sujet avec les *Amorrhéens*. Car, comme le remarque Sr. AUGUSTIN, (3) on refusoit injustement aux Israélites une chose qu'on devoit leur accorder par les régles de l'Equité les plus conformes au droit de la Société Humaine, puis qu'ils vouloient passer sans faire aucun mal.

3. L'Histoire Profane nous fournit aussi bien des exemples sur ce sujet. Voici comment les (4) Grecs, qui étoient avec Cléarque, parlèrent à Tiphisberne: Nous ne voulons que retourner chez nous paisiblement, & pourvu que personne ne nous inquiète, nous ne ferons du mal à personne. Mais si on nous attaque, nous tacherons, avec l'aide du Ciel, de nous défendre. Agéfilas, à son retour d'Asie, (c) étant arrivé dans la (5) Troadé, demanda aux gens de ce Pais-là, s'ils vouloient qu'il passât en Ami, ou en Ennemi? Et Lyfandre (d), en pareil cas, disoit aux Beotiens, s'il passeroit la pique haute, ou la pique basse? Les anciens Bataves (6) déclarèrent à ceux de Bonne, que, si personne ne les empêchoit, ils passeroient sans commettre aucun désordre; mais que, si on premoit les armes pour s'opposer à leur passage, ils se l'ouvriraient l'épée à la main. Cimon, Général des Athéniens, allant au secours des Lacédémoniens, conduisit ses Troupes par les Terres de Corinthe, sans en avoir donné avis à l'Etat. Les Corinthiens lui en firent des reproches, & lui dirent, (7) Que, quand on vouloit entrer chez quelqu'un, on heurtoit à la porte, & on attendoit d'avoir la permission: Fort-bien, leur répondit-il; mais vous-mêmes avez-vous heurté à la porte des Cléoniens & des Mégariens? Ne l'avez-vous pas enfoncée, vous imaginant que tout doit être ouvert au plus fort?

4. Le principe, sur lequel les derniers, dont nous venons de parler, raisonnoient, est outré, à mon avis. L'opinion véritable est ici celle qui tient le milieu, c'est qu'il faut premièrement (8) demander passage; mais que, si le Maître du Pais le refuse, on peut alors le forcer. C'est ainsi (e) qu'Agéfilas, à son retour d'Asie, envoya prier le Roi de Macédoine de permettre qu'il passât par ses Etats. Celui-ci répondit, qu'il y penseroit. Alors Agéfilas dit: Eh bien, qu'il y pense, nous passerons cependant.

5. En

(c) Plutarch. Apopht. Lacon. pag. 211. C.

(d) Idem, Apopht. Lacon. p. 229. C. Et Vit. Lyfandr. pag. 445. D.

(e) Plutarch. in ejus Vit. pag. 604. & Apopht. pag. 211. D.

res; comme le rapporte APOLLODORÉ (Biblioth. Lib. II. Cap. 7. §. 7.) Le Scholiaste d'HORACE dit, sur l'Ode contre *Camilla* (Epod. XVII. 8.) que les Grecs firent la Guerre à Téléphe, Roi de Mysie, parce qu'il refusa de les laisser passer par son Pais, pour aller à Troie. Voyez aussi les Loix des LOMBARDS, Lib. II. Tit. LIV. Cap. II. GROTIUS.

Touchant Téléphe, voyez DICTYUS de Crète, Lib. II. Cap. I. & seqq.

(3) Notandum est sane, quemadmodum justa bella gerantur à filiis Israel contra Amorrhæos. Immoxius enim transitu denegabatur: qui jure humane Societatis acquissimo putere debebat. In NUMER. Cap. XX. Quest. XLIV. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXIII. Quest. II. Cap. III. Mais, n'en déplaise à St. AUGUSTIN, on ne peut tirer aucune conséquence de cet exemple. Car I. Sibon, Roi des Amorrhéens, ne se contenta pas de refuser le passage aux Israélites: il leur alla au devant, dans le Désert, jusqu'à Jabatz, avec une Armée, & les réduisit ainsi à la nécessité de le battre, pour se défendre, plutôt que pour forcer le passage. 2. Il est vrai que, d'une manière ou d'autre, les Israélites auroient sans doute voulu passer: mais la donation que DIEU leur avoit faite de la Terre de Chanaan, & l'ordre exprès qu'ils avoient d'exterminer non seulement les sept Peuples maudits, mais encore de repousser tout ce qui s'opposeroit à l'exécution des desseins du Ciel; cela, dis-je, forme un cas tout extraordinaire, sur lequel on ne sauroit raisonnablement fonder de regle générale, pour

décider la question dont il s'agit.

(4) Πορευομεθα δι' αν οικαδι, η τις ημας μη λυποιη. αδικηντα μεν τοις περιεσομεθα, αυν τοις θεοις, αμωρασθαι. De Exped. Cyri, Lib. II. Cap. III. §. 12. Ed. Oxon. Voyez aussi ce que dit Chérifopbe à Mitribdate, Lib. III. Cap. III. §. 3.

(5) Ou plutôt dans le Pais des Tralliens, Τραλλεις, comme PLUTARQUE lui-même les appelle, dans la Vie d'Agéfilas, Tom. I. pag. 604.

(6) Si nemo obijicret, innoxium iter fore: sin arma occurrunt, ferro viam inventuros. TACIT. Hist. Lib. IV. Cap. XX. num. 2.

(7) Ενεκαλι Λαχαρι αυτω, πριν εντροχει τοις πελιταις, εισαγοντι το στρατευμα, και γαρ θυραυ κελυφτας αλωτριαν, εκ εισιναι προτερον η τον κρηον κελυφται. Και ο Κίμων, ΑΔ ηχ υμεις, ειπερ, ο Λαχαρι, τας Κλειων και Μεγαριων θυρας κελυφτας, αλλα κατασχισαντις, εισεβιασθη (il y a ici une faute d'impression, qui n'étoit pas dans l'Édition d'HENRI ETIENNE, B, εισεβιασθη) μετα των οπλων, αζηντις ανεωραει πάντα τοις μειζος διαμανοις. PLUTARCH. in Cimon. pag. 489. C. Tom. I. Ed. Wech.

(8) ARISTOPHANE introduit quelqu'un, qui dit que, quand les Athéniens vouloient aller à Delphes, ils demandoient premièrement le passage aux Beotiens:

ΕΙδ' ωσπερ ημεις, η εναι βελωμεθα Πυθαδω, Βοιωταις διαδον αυτημεθα. &c. Avib. (vers. 188, 189.)

Sur quoi le Scholiaste remarque, qu'on ne demandoit passage que pour une Atmee: Τότε γαρ μόνον εισδοι ζη- τήσιν.

5. En vain voudroit-on se dispenser de donner passage, à cause du grand nombre, qui nous fait appréhender quelque chose de la part de ceux qui le demandent. Car nôtre crainte ne diminuë rien de (9) leur droit; d'autant plus qu'il y a des moïens de se précautionner, en faisant, par exemple, passer les Troupes par petites bandes séparées, ou (10) sans armes, ainsi que ceux de *Cologne* (11) l'exigeoient autrefois des *Germains*, & comme cela se pratiquoit dans le Pais des (12) *Éléens*. On peut aussi avoir des Garnisons ou des Troupes, entretenues aux dépens de celui qui veut passer; ou lui demander des (f) Otages, comme fit *Séleucus* à *Démétrius*, avant que de lui accorder la permission de demeurer quelque tems dans ses Etats (g).

(f) Voiez en un exemple dans *Procope*, *Perfic.* Lib. II.
(g) *Plutarch.* in *Démétr.* p. 912. E.

6. Pour ce que l'on a à craindre de la part de celui contre qui marche l'autre qui nous demande passage, cela ne suffit pas non plus pour nous autoriser à le lui refuser, s'il (13) a un juste sujet de faire la Guerre.

7. Il ne serviroit pas plus de dire, qu'il y a d'autres chemins, par où l'on peut passer. Car chacun en pourroit dire autant; & ainsi le droit de Passage (14) se réduiroit à rien. Il suffit que l'on ne trouve point d'autre chemin plus court, ni plus commode, & que l'on demande à passer sans aucun mauvais dessein.

8. Mais si celui qui veut passer, marche pour aller faire une Guerre injuste, ou s'il mène avec soi (15) des gens qui sont nos Ennemis; on peut lui refuser le passage: car, en ce cas-là, il seroit permis de lui aller au devant dans son propre Pais pour l'empêcher d'aller plus loin.

9. On doit laisser passer non seulement les *Personnes*, mais encore les *Marchandises*; parce qu'aucun n'a droit d'empêcher une Nation (16) de trafiquer avec toute autre Nation éloignée. L'intérêt de la Société Humaine demande cette liberté du Commerce, & il n'en revient du dommage à personne: car on ne doit pas tenir pour dommage la perte d'un gain auquel on s'attendoit, mais qui n'étoit nullement dû. J'ai allégué (17) ailleurs là-dessus bon nombre d'autoritez: ajoutons-en ici quelques autres. *Sous un bon Gouvernement*, dit (18) *PHILON* Juif, *les Vaisseaux marchands font voile en sûreté par*

τῶν, ὅταν ἐστὶν διαγῆ. Les *Vénitiens* laissèrent passer les *Allemands*, & les *François*, qui se disputoient la ville de *Marano*. *PAUL PARUTA*, *Hist. Venet.* Lib. XI. Les *Allemands* s'étant plaints de ce qu'on avoit donné passage à leurs Ennemis, les *Vénitiens*, pour s'excuser, dirent, qu'ils n'auroient pu l'empêcher qu'en prenant les armes; & que ce n'étoit pas leur coutume d'en venir là, à moins qu'ils n'eussent à faire à des Ennemis déclarés. *Ibid.* Le Pape eut recours à la même excuse: *Lib. XII. ejusdem.* *GROTIUS*.

(9) C'est supposer ce qui est en question.
(10) On en trouve un exemple, dans les *Excerpta Legationum*, XII. & dans *BEMBE*, *Hist. Ital.* Lib. VII. Voiez aussi des Traitez remarquables pour le passage, entre *Frideric Barberousse*, Empereur d'Allemagne, & *Isaac l'Ange*, Empereur de Constantinople; dans quelques endroits de *NICETAS*, Lib. II. *De Vit. Isaac.* (Cap. IV. & VII.) Dans l'Empire d'Allemagne, celui qui demande passage, donne des sûretés pour la réparation du dommage qu'il pourra causer. Voiez *ALBERT KRANTZIUS*, *Saxonic.* Lib. X. & *MENDOZA*, in *Belgic.* Les anciens *Suisses* demandant à passer par la Province Romaine, *Jules César* leur refusa, dans la pensée que des gens comme ceux-là, qui ne vouloient pas du bien à la République, ne pourroient guères s'empêcher de faire quelque désordre. *De Bell. Gall.* Lib. I. (Cap. VII. VIII.) *GROTIUS*.

Nôtre Auteur, ou les Imprimeurs, ont oublié le nom de l'Historien, d'où sont tirez les *Excerpta Legationum*, qu'il cite au commencement de cette Note: & je n'ai pas sous ma main tous ceux de qui il nous

reste des Extraits sous ce titre, pour trouver l'endroit dont il s'agit.

(11) *Sint transitus incustoditi, sed diurni, & inermes.* *TACIT.* *Histor. Lib. IV. Cap. LXV. num. 6.*

(12) On leur remettoit les armes, & ils les rendoient au sortir du Pais: *Και τὰς δι' αὐτῆς τῆς χώρας ἰσθμῶς ἐστασιδὰς, τὰ ὅπλα παραδόντας, ἀπολαμβάνουσιν μετὰ τῆν ἐκ τῶν ὀρων ἐκβασιν.* *Geograph. Lib. VIII. pag. 548. C. Ed. Amst. (358. Paris.)*

(13) Mais quelque juste sujet qu'il ait de faire la Guerre (sur quoi il n'est pas toujours facile de prononcer) on n'est pas pour cela plus obligé de s'exposer, en lui donnant passage, aux effets de la vengeance de son Ennemi, que de secourir une personne, lors qu'on ne se sent pas assez fort pour l'entreprendre.

(14) C'est supposer encore ce qui est en question.

(15) C'est sur ce prétexte que les *Francs*, qui étoient dans le Pais de *Venise*, refusèrent autrefois le passage à *Narsès*, qui avoit dans son Armée quelques *Lombards*. [*PROCOPE.*] *Gothic. Lib. IV.* (sur *Miscell. Hist.* Cap. XXVI.) Voiez d'autres exemples du passage refusé par cette raison, dans *BEMBE*, *Italic.* Lib. VII. & dans *PAUL PARUTA*, *Hist. Venet.* Lib. V. & VI. *GROTIUS*.

(16) C'est-à-dire, ou médiatement, ou immédiatement. Voiez ce que j'ai dit sur *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 6. Note I. On trouvera aussi dans ce paragraphe, & dans les Notes qui l'accompagnent, de quoi rectifier les idées de nôtre Auteur sur cette matière.

(17) Dans le Traité, intitulé *Mare Liberum*, Cap. VIII.

(18) *Μαγιστὸν δὲ καὶ ἀρίστην σωτηρίαν ἔστιν ἡ ἐγγυμονία.* §. 1.

par toute la Mer, pour le Commerce, (19) à la faveur duquel les Peuples des divers Païs se communiquent, par un effet du désir naturel de Société, les biens qui manquent à l'un, & dont l'autre a de reste. Car l'Envie n'a jamais gagné tout le Monde, ni même aucune de ses grandes parties toute entière. Selon PLUTARQUE, (20) la Vie Humaine auroit été sauvage & grossière, il n'y auroit eu aucun commerce entre les Hommes, sans la Mer, qui leur fournit le moyen de suppléer naturellement à leurs besoins, & de former entr'eux, par les échanges qu'ils font, des connoissances & des liaisons d'amitié. LIBANIUS (21) dit, que le Commerce des Marchandises a été introduit par un effet de la Providence Divine, pour suppléer à l'inégale distribution de ses présens dans les divers Païs, & afin que par ce moyen chacun pût avoir de ce qui croît par tout ailleurs. EURIPIDE (22) aussi introduit *Thésée*, qui, pour cette raison, met la Navigation au nombre des choses que l'Esprit Humain a inventées pour le bien commun de tous les Hommes. Et FLORUS (23) dit, que troubler le Commerce, c'est rompre la Société du Genre Humain.

§. XIV. I. MAIS on demande, si le Souverain du Païs (1) peut mettre quelque impôt sur les Marchandises qui passent ainsi par ses Etats, soit sur terre, ou sur une Rivière, ou sur quelque partie de la Mer qui est comme un accessoire de ses Terres? Ici il est certain, que l'Equité ne permet nullement d'exiger de ceux qui transportent ces Marchandises, quelque charge ou contribution qui n'y ait aucun rapport: de même qu'il seroit injuste de faire paier aux Etrangers, qui ne font que passer, une Capitation imposée aux Citoyens, pour soutenir les dépenses de l'Etat.

2. Mais si l'on est obligé de faire quelque dépense (2) ou tout exprès & uniquement pour la sûreté du transport des Marchandises, ou entr'autres choses pour cet usage; on peut,

ἢ πᾶσα μὲν ἡ ἀγαθὴ καὶ βαθεῖα πελάγος τε καὶ ὄρεσιν γεωργεῖται, πᾶσα δὲ θαλάττια φορτηγῶν ὁλοκαῖν ἀμειδύτως διαπλεῖται, κατὰ τὰς ἀντιδόσεις ἂν ἀλλήλοις ἀγαθῶν ἀντεκτινίσσιν αἱ χώραι κοινωνίας ἰμῆρα, τὰ μὲν ἐνδιόττα λαμβάνουσαι, ἂν δὲ ἀγχοὶ περισσίων ἀντιπέμπουσαι. Φθόου γὰρ ἕδρετος πᾶσαι τὴν οἰκουμενὴν ἀετήθειν, ἀλλ' ἕδε τὰς μεγάλας αὐτῆς ἀποτομας, ὅλην Ἑυρώπην, ἡ ὅλην Ἀσίαν &c. De Legat. ad Cajum, pag. 998, 999. Ed. Paris.

(19) Le Commentateur SERVIUS dit, que le Négoce est la cause de la Navigation: OMNIS FERET omnia Telia] Navigatio enim ex mercimonii ratione descendit. In Eclog. IV. Virgil. (verf. 37.) Et ailleurs il remarque, que c'est la nécessité de chercher dans les autres païs de quoi se pourvoir des choses nécessaires à la Vie, qui a fait inventer aux Hommes la Navigation: *Et in eo, quod dicit, Nautam Stellis numeros & nomina fecisse, significat, necessitate querendarum rerum, que ante sponte sua cunctis proveniebant, homines navigandi peritiam & studium reperisse.* In Georgic. Lib. I. (verf. 137.) St. AMBROISE parlant de l'utilité de la Mer, dit, qu'elle est non seulement le réceptacle des Rivières, mais encore qu'elle sert à transporter les provisions, & à lier ainsi les Peuples éloignez les uns des autres: *Bonum mare, tanquam hospitium fluviorum, fons imbrum, derivatio aliviorum, invectio comæatum, quo sibi distantes populi copulantur.* De Creatione (Hexaëmer. III. 5.) Pensée prise de St. BASILE, Hexaëmer. IV. THEODORE appelle élégamment la Mer, le *Marché du Monde*; & les Iles, autant de *stations dans la Mer*. De Provident. Lib. II. Ajoutons les paroles suivantes de St. CHRYSOSTÔME: 33 Peut-on assez exprimer la grande facilité que nous avons 33 de commercer ensemble? Car afin que l'on ne fût pas 33 rebutté par la longueur du chemin, DIEU nous a 33 fourni une route plus courte, je veux dire, la Mer, 33 qui est voisine de tout païs. Ainsi le Monde n'étant

33 que comme une seule Maison, nous pouvons nous 33 visiter souvent les uns les autres, & nous commu- 33 niquer réciproquement, sans beaucoup de peine, ce 33 que l'un a qui ne se trouve pas chez l'autre. De for- 33 me que chacun habitant dans un petit coin de la Ter- 33 re, jouit des biens qui naissent par tout, de même 33 que s'il étoit maître de tout. Et comme si l'on étoit 33 tous à une même Table, bien fournis, on n'a qu'à 33 étendre la main pour donner de ce que l'on a de- 33 vant soi, à ceux qui sont à un autre bout de Ta- 33 ble, & recevoir d'eux à son tour de ce qu'ils ont 33 devant eux. Τι ἂν τις εἴποι τὴν πρὸς τὰς ἐπιμυζίας 33 ευκαλίαν γινομένην ἡμῖν ἵνα γὰρ μὴ τῆς ὀδοπορίας τὸ μὲν 33 ἀποτροπὴ γίγνοιτο τῆς συνουσίας τῆς πρὸς ἀλλήλους 33 ἐπιτομωτέραν ὁδὸν τὴν θαλάττιαν ἀπέκη πανταχὲ τῆς γῆς 33 ὁ Θεὸς ἵνα, ὡσπερ οἶκον ἕνα, τῆς οἰκουμενῆς οἰκῆτες, 33 ἐν ἑαυτῷ πρὸς ἀλλήλους βαδίζωμεν, καὶ τὰν παρ' ἐαυ- 33 τῶν ἑκάστου τῶν πλεονῶν μεταδώτες, εὐκαλῶς ἀντιλαμβάνη 33 τὰ παρ' ἑκείνου καὶ μικροὶ τῆς γῆς μέρου κατέχον, ὡ- 33 περ ἀπάσης κοίτης ἂν, τῶν πανταχὲ γινομένων ἀκαλαυῆ 33 καλῶν καὶ ἂν ἐξῆσι, καθάπερ ἐπὶ τραπέζης πλεσίας, 33 ἑκάστον τῶν δαιτυμόνων τὸ παρατεθειμένον αὐτῷ δόττα τῶ 33 πούρωθεν κατακειμένον, τὸ παρακειμένον ἀντιλαβῆναι, τῆ 33 χεῖρα μόνον ἐκτείναντα. Ad Stelechium. GROTIUS.

Dans le dernier passage de SERVIUS, l'Auteur mettoit à la fin tout d'une suite, & en caractère Italique, les paroles suivantes, qui ne s'y trouvent point: *Commune bonum erat, patere commercium maris.* Elles sont de SENEQUE, de Benefic. Lib. I. Cap. VIII.

(20) Ἀγροὶν ἕκ ἑμῶν ὅττα καὶ ἀσύμβολοι τὸν βίον, 33 τῆτο τὸ σαχέιον συνήνε, καὶ τέλειον ἐποίησι, διορθούμε- 33 νον ταῖς παρ' ἀλλήλων ἐπακρυαῖς, καὶ ἀντιδόσει κοινο- 33 νίαν ἰσγαζόμενον καὶ φιλίαν. De Aquæ & Ignis comparat. 33 pag. 957. A. Tom. II. Ed. Wech.

(21) Οὐ μὲν τοι πάντα γὰρ πᾶσιν ἴσημα μέρεσιν, ἀλλ' 33 ὁ δῆρε τὰ ὄρεα κατὰ τὴν χώραν, εἰς κοινότητα τῶν ἀγ- 33 ρῶν.

peut, pour s'en dédommager, lever quelque droit sur ces Marchandises étrangéres, pourvû qu'il n'aille pas au delà de ce que demande la raison, pourquoi on l'exige : car de là dépend la justice (3) & des Impôts, & des Tributs. C'est ainsi que le Roi Salomon (a) avoit établi un Péage pour les Chevaux & les Toiles qui passioient par l'Isthme de Syrie. Comme on ne pouvoit transporter l'Encens de l'Arabie Heureuse dans d'autres païs, que par les terres des Guébanites, le Roi de ceux-ci en tiroit un droit, au rapport de (4) Pline. Les Marseillois s'enrichirent par (5) le péage qu'ils exigeoient des Vaisseaux qui montoient ou descendoient sur le Canal, que Marins avoit fait faire depuis le Rhône jusqu'à la Mer. STRABON, qui nous apprend cela, dit ailleurs, (6) que les Corinthiens, depuis les tems les plus anciens, levoient un impôt sur les Marchandises que l'on transportoit par terre d'une Mer à l'autre, pour éviter le détour du Cap de Malée. Les (7) Romains se faisoient paier quelque chose pour le passage du Rhein. SENEQUE (8) dit, qu'il y a des Péages aux Ponts. Et les Livres des Jurisconsultes (b) Modernes sont pleins de Questions touchant les Péages des Rivières.

(a) I. Reiv, X, 29.

(b) Chop-pin, de Do-man. Regni Franc. Lib. I. Tit. IX. Pe-regrin. de jure Fisci, Cap. I. num. 22. An-gel. Confil. 199. Zabur. Confil. 35. Firm. in Tract. de Gab-bell.

3. Il arrive souvent néanmoins, que l'on ne se tient pas ici dans les bornes de la Justice & de l'Equité. STRABON en accuse (9) les Phylarques, (ou Chefs des diverses Nations des Arabes) : Il est difficile, ajoute-t-il, que des gens comme celu, qui sont pauvres, & d'ailleurs brutaux, réglent les impôts sur un pié qui ne soit pas trop onéreux aux Négocians.

(a) Franc. Victoria, de Indis, Relect. II. num. 1.

§. XV. I. IL DOIT être aussi permis à ceux qui passent, soit par terre ou par eau, de rester quelque tems dans le païs, pour rétablir leur santé, ou pour quelque autre raison légitime ; car c'est-là aussi (1) une utilité innocente. (a) C'est pourquoi VIRGILE (2)

intro-

Θράκιος ἄγων τῇ παρ' ἀλλήλων χρεία . κὲ φείσει δὴ τὰς ἐμπορίας , ὅπως τῶν παρ' ἐνίοις φουομένων κοινῆ εἰς ἀπαρ-τας ἐνεγκῆ τῆν ἀπόλαυσιν. Nôtre Auteur ne donne aucun indice, d'où l'on puisse conjecturer, de quel endroit de LIBANIUS il a tiré ces paroles.

τὰς ἀναπλήοντας , κὲ τὰς καταγομένους. STRAB. Lib. IV. pag. 279. B. Ed. Amstel. (183. Ed. Paris.)

(22) Πόντι τε ναυσολιμαθ' , ὡς διακλαγὰς ἔχομεν ἀλλήλοισιν , ὡν ὠρίοιτο γῆ. Supplic. vers. 209, 210.

(6) Ἀγαπήτων ἢ ἐκατέρωθεν ἢ, τοῖς τε ἐκ τῆς Ἀσίας , κὲ τοῖς ἐκ τῆς Ἰταλίας ἐμποροῖς ἀφίσσι τὸν τῆς Μαλίας πλῆν , εἰς Κορινθὸν κατάγεισθαι τὸν φορτὸν αὐτοῦ . κὲ πειρῆ δὲ τῶν ἐκκομιζομένων ἐκ τῆς Πελοποννήσου , κὲ τῶν εἰσαγομένων , ἐπιπτεῖ τὰ τέλη τοῖς τὰ κλειθέρα ἔχουσι. Lib. VIII. pag. 580. B. Ed. Amst. (378. Paris.)

(23) Sublatisque commerciis, rupto fœdere generis humani, sic maria bello, quasi tempestate, præclusurant. Lib. III. Cap. VI. num. 1.

(7) L'Auteur cite ici en marge TACITE, Hist. Lib. IV. Voici apparemment l'endroit d'où il a inféré le fait dont il est question ; car je ne trouve rien de plus précis, ni dans ce Livre, ni dans aucun autre. Les Teu-tériens, qui habitoient en deçà ou Rhein, aiant envoyé des Députez à ceux de Cologne, qui demeuroient au delà de ce fleuve, pour les solliciter à fecouer le joug des Romains, on leur répondit entr'autres choses, qu'oua vouloit bien abolir en leur faveur, les péages & les autres charges du Commerce : Veltigal & onera commerciorum resolvimus. Cap. LXV. num. 6.

§. XIV. (1) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. III. §. 7. avec les Notes.

(8) Cogitans & in pontibus quibusdam pro transitu dari. De Constant. Sap. Cap. XIV.

(2) Cette raison, & autres semblables, ne font que rendre plus juste la levée des impôts. Mais indépendamment de tout cela, on peut exiger quelque chose pour la simple permission de passer, que l'on n'étoit pas obligé d'accorder à la rigueur. Il est libre à tout Propriétaire, par une suite du Droit même de Propriété, de n'accorder à antrui que moiennant un certain prix l'usage de son bien.

(9) Οἱ γὰρ παροικῶντες ἐκατέρωθεν τὸν ποταμὸν Φύλαρχοι , χρεῶν ἐκ εὐποροῦ ἔχοντες , ἥστων δὲ ἀποροῦν νεοομενοι , δυναστῶν ἰκασθ' ἰδίᾳ παραβιβλημῶν , ἰδιὸν κὲ τελοσίων ἔχει κὲ τῶν ἢ μετρίων . χαλεπὸν γὰρ ἐν τοῖς τοσούτοις , κὲ τοῖς αὐθιγῶσι , κοινὸν ἀφορισθῆναι μέτρον , τὸ τῷ ἐμπορῶ λυσιτελές. Geograph. Lib. XVI. pag. 1085. B. Ed. Amst. (748. Paris.)

(3) Voyez les Loix des LOMBARDS, Lib. II. Tit. XXXI. & la Lettre des Evêques au Roi Louis, laquelle se trouve parmi les CAPITULAIRES de CHARLES le Chauve, Cap. XIV. GROTIUS.

(1) Evēbi non potest [Thus] nisi per Gebanitas : itaque & horum Regi penditur veltigal. Hist. Natur. Lib. XII. Cap. XIV. On trouve quelque chose de semblable dans le Voiage de LEON d'Afrique, vers le commencement. ARISTOPHANE, dans sa Comédie des Oiseaux, (vers. 190, & seqq.) fait allusion à ces fortes d'impositions, lors qu'il veut que l'on ferme le passage de l'Air, afin que les Dieux soient obligez de paier quelque impôt pour la fumée de la graille des Victimes. GROTIUS.

§. XV. (1) Cela n'a pas toujours lieu. Voyez PUFENDORF, Liv. III. Chap. III. §. 8. du Droit de la Nat. & des Gens.

(4) Euxēbi non potest [Thus] nisi per Gebanitas : itaque & horum Regi penditur veltigal. Hist. Natur. Lib. XII. Cap. XIV. On trouve quelque chose de semblable dans le Voiage de LEON d'Afrique, vers le commencement. ARISTOPHANE, dans sa Comédie des Oiseaux, (vers. 190, & seqq.) fait allusion à ces fortes d'impositions, lors qu'il veut que l'on ferme le passage de l'Air, afin que les Dieux soient obligez de paier quelque impôt pour la fumée de la graille des Victimes. GROTIUS.

(2) Quod genus hoc hominum, quæve huius tam barbaru morem Permittit patria? hospitio prohibemur arena. Bella cient, primâque vetant consistere terra. Si genus humanum & mortalia tenuerit arma ;

(5) Ἐξ ὧ πλῆτον ἡνίκαυτο ποδυτιλῆ, πρατίζομενοι

introduit *Ilionée* ofant bien prendre à témoin les Dieux de ce qu'on ne vouloit pas lui permettre, & aux autres *Troïens*, de se rafraichir en *Afrique*. Les *Mézariens* s'étant plaints, que les *Athéniens* leur avoient défendu l'entrée de leurs Ports, contre (3) le *Droit des Gens*, ainsi que *PLUTARQUE* s'exprime; les *Grecs* trouvèrent leur grief très-bien fondé, & (b) les *Lacédémoniens* regardèrent cela comme un des plus justes sujets de Guerre.

(b) *Thucyd.*
Lib. I. Cap.
67. *Diod. Sic.*
Lib. XII. Cap.
39. pag. 306,
307. *Ed. H.*
Steph.

2. D'où il s'ensuit, qu'on ne doit pas empêcher les *Etrangers*, qui passent, de dresser, sur le Rivage de la Mer, par exemple, supposé même que le Peuple se le soit approprié, une Cabane ou une Hutte pour le peu de tems qu'ils y séjourneront. Si le Jurisconsulte *POMPONIUS* (4) dit, qu'il faut avoir permission du Magistrat, pour pouvoir bâtir sur le Rivage ou dans la Mer même; cela ne regarde que les Edifices permanens, tels que ceux dont un Poëte dit, (5) que les *Poissons sentent la Mer retrecie par les grandes masses de pierre que l'on a jettées dans son sein*.

§. XVI. ON ne doit pas non plus refuser une demeure fixe à des *Etrangers*, qui étant chassés de leur Païs cherchent ailleurs quelque retraite: (1) bien entendu qu'ils se soumettent aux Loix de l'Etat, & qu'ils s'abstiennent d'ailleurs de tout ce qui pourroit donner lieu à quelque sédition. C'est cette juste restriction qu'un excellent Poëte a bien observée, lors qu'il introduit *ENÉE* proposant entr'autres choses cet article de la Paix avec les *Latins*: (2) *Le Roi Latinus, devenu alors mon Beau-père, conservera toujours l'Autorité Souveraine, & dans la Guerre, & dans la Paix. Latinus lui-même, au rapport de (3) DENYS d'Halicarnasse, reconnoit, qu'ENÉE avoit eu un juste sujet d'entrer dans ses Etats, s'il y étoit venu pour chercher où s'établir.*

(a) *Herodot.*
Lib. I. Cap.
150. *Pausan.*
Lib. VII.
Cap. II.
(b) *Diod.*
Sic. Lib. V.
Cap. 58. pag.
228.
(c) *Herodot.*
Lib. IV. Cap.
145.
(d) *Oros.*
Lib. VII.

C'est ainsi que les *Eoliens* reçurent chez eux (a) les *Colophoniens*; les *Rhodiens*, (b) *Phorbas* & ses Compagnons; les *Cariens*, ceux de *Melos*; les (c) *Lacédémoniens*, les *Minyens*; les (d) *Cinnéens*, d'autres Peuples. *ERATOSTHÈNE* disoit, (4) qu'il n'appartient qu'à des Barbares, de chasser les *Etrangers*: & les *Lacédémoniens*, (5) qui en usoient ainsi, n'ont pas été loués à cet égard. Selon *ST. AMBROISE* aussi, (6) on ne doit nullement approuver la conduite de ceux qui chassent de leur Ville les *Etrangers*. Mais *HERODOTE* dit très-bien, en parlant des *Minyens*, qui demandoient une partie du Gouvernement dans le Païs où on leur donna retraite, qu'ils (7) agirent insolennement & contre tout droit & raison: Et (8) *VALÈRE MAXIME*, qu'ils rendirent le mal pour le bien.

§. XVII.

At sperate Deos, memores fundi atque nefandi.

Æneid. Lib. I. vers. 543, & seqq.

Sur quoi *SERVIVS* remarque, que, selon le *Droit des Gens*, le Rivage étoit commun, & au premier occupant; de sorte que c'étoit une cruauté, d'empêcher qu'on n'y abordât: *LITUSQUE ROGAMUS INNOCUUM] litus enim, Jure Gentium, commune omnibus fuit, & occupantis solebat ejus esse possessio. . . . Unde ostenduntur crudeliter, qui etiam à communibus prohibeant.* Le même Commentateur dit, (in vers. 619.) qu'*Hercule tua Laomédon*, parce qu'il ne vouloit pas le laisser entrer dans le port de *Troie*. *GROTIUS*.

(3) Il y joint la foi donnée avec serment: *Χαλεπαίνουσι δὲ τοῖς Κορινθίοις, καὶ κατηγοροῦσι τῶν Ἀθηναίων ἐν Λακεδαίμονι, προσελθόντο Μεγαρίσις, αἰτιώμενοι πάσης μὲν ἀγορᾶς, πάντων δὲ λιμνῶν, ὧν Ἀθηναῖοι κρατῶσιν, εἰρηνοῦσαι καὶ ἀπειλαίνουσαι, παρὰ τὰ κοινὰ δίκαια καὶ τὰς γεννημένους ὀρεῖς τοῖς Ἑλλήσιν.* In *Vit. Pericl.* pag. 168. *B. Tom. I. Ed. Wech.* Mais *THUCYDIDE* ne parle que de l'infraction des Traitez: *Μάλιστα δὲ, λιμνῶν τε εἰρηνοῦσαι τῶν ἐν τῇ Ἀθηναίων ἀρχῇ, καὶ τῆς Ἀττικῆς ἀγορᾶς, παρὰ τὰς σπονδὰς.* Lib. I. Cap. 67. *Ed. Oxon.*

D'ailleurs, il s'agit-là de la liberté du Commerce; & non pas simplement de la permission d'aborder, pour se rafraichir, ou pour quelque autre sujet de cette nature.

(4) *Quamvis quod in litore publico, vel in mari, exstruxerimus, nostrum fiat: tamen decretum Prætoris* (ou, comme d'autres lisent, *Principis*) *adhibendum est, ut id facere liceat.* *DIGEST.* Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. L. Voyez le Chapitre suivant, §. 9.

(5) *Contracta pisces æquora sentiant, Jactis in altum molibus* —

HORAT. Lib. III. *Od. I.* vers. 33, 34.

§. XVI. (1) Voyez, sur ceci, *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 10.

(2) — *Socer arma Latinus habeto, Imperium solenne socer* —

Æneid. Lib. XII. vers. 192, 193.

(3) *Σωζοῦσθαι τε ὑμᾶς πρὸς πολεμῆ ἀν ποινῶν, ἐμοὶ δὲ λοιπὸν γενεῶνται οὐκ ἔστιν δόμινοι ἡμεῖν.* *DION HALICARN.* *Antiq. Roman.* Lib. I. Cap. LVIII. pag. 47.

(4) Cet Auteur ne dit pas qu'il n'appartienne qu'à des Barbares, de chasser les *Etrangers*: mais il rap-

§. XVII. QUE s'il y a, dans l'enceinte des Etats d'un Peuple, quelques Terres défectives & stériles, il doit les donner aux Etrangers qui les demandent; ou même ceux-ci peuvent légitimement s'en emparer, (1) parce que ce qui n'est point cultivé n'est censé occupé qu'à l'égard de la Jurisdiction, qui demeure à l'ancien Peuple. Les Latins Aborigènes donnèrent aux Troiens sept cens arpens de méchante terre en friche; comme le remarque (2) SERVIUS, sur la foi de CATON, de SISENNA, & d'autres anciens Auteurs. DION de Pruse, dit, (3) qu'on ne fait point de mal, en se mettant à cultiver un endroit du Pais qui est inculte. Les Ausibariens se récrioient autrefois contre les Romains, qui leur refusoient une pareille chose: (4) La Terre, disoient-ils, est le partage des Hommes, comme le Ciel le domicile des Dieux; & ce qui n'est possédé de personne, appartient à tout le monde. Puis se tournant vers le Soleil & les Astres, ils leur demandoient, comme s'ils eussent été présens, s'ils pouvoient souffrir de voir ces terres inhabitées, & s'ils ne feroient pas plutôt inonder la Mer pour engloutir ceux qui vouloient empêcher que d'autres ne s'y établissent. Ces maximes générales sont très-raisonnables: mais les Ausibariens les appliquoient mal; car les Terres, dont il s'agissoit, n'étoient pas entièrement vacantes, elles servoient à faire paître les Troupeaux de gros & de menu bétail des Soldats qui étoient en garnison tout auprès; ainsi les Romains avoient-là un juste sujet de ne pas permettre que d'autres s'en emparassent. C'est avec autant de raison que les Romains, long tems auparavant, demandoient aux Gaulois Sénonois, (5) s'il étoit juste de vouloir, à quelque prix que ce fût, que les Possesseurs légitimes des Terres les leur cédaissent, & faute de cela, de les menacer d'en venir contre eux aux armes?

§. XVIII. I. OUTRE le droit commun, dont nous venons de parler, qui a pour objet les Choses, les Hommes ont aussi un droit commun à certaines actions; & cela ou purement & simplement, ou par supposition. (1)

2. Le droit commun pur & simple regarde (2) certains actes par lesquels on acquiert les

porte cela historiquement, comme une coutume reçue chez tous les Barbares, c'est-à-dire, chez tous les Peuples qui n'étoient pas Grecs. Φησι δ' Ἐγυπιοτίνης, κοινὸν μὲν εἶναι τοῖς βαρβάροις πᾶσιν ἔσθαι, τὴν ξηρασίαν. STRABO, Geograph. Lib. XVII. pag. 1154. B. Ed. Amst. (802. Paris.)

(5) Voyez là-dessus le Traité de NICOLAS CRAGIUS, De Repub. Lacedæmon. Lib. III. Tab. III. Institut. 3. pag. 210, & seqq.

(6) Sed & illi, qui peregrinos urbe prohibent, nequam probandi. De Offic. Lib. III. Cap. VII. init.

(7) Ἰσθὸς δὲ ἡ πόλις διεξιδόντων, αὐτίκα οἱ Μινυαὶ ἐξυβρίσαν, τῆς τε βασιλείης μεταίτιοις, καὶ ἄλλα ποιήσαντες ἄχρηστα. Lib. IV. Cap. 146.

(8) Sed hoc tantum beneficium [Minyæ] in injuriam bene merita urbis, regnum assecutantes, verterunt. Lib. IV. Cap. VI. extern. num. 3.

§. XVII. (1) Ils ne le peuvent point, à mon avis; & la raison, que nôtre Auteur allègue, n'est pas solide. Tout ce qui se trouve dans l'enceinte des Etats du Peuple, est véritablement occupé; quoi qu'il ne soit ni cultivé, ni assigné à aucune personne en particulier: c'est au Corps du Peuple qu'il appartient. L'Auteur raisonne ici sur une fautive idée de la nature de la prise de possession. Il a pourtant lui-même reconnu ci-dessus, §. 4. que non seulement les Rivières, les Lacs, les Etangs, les Forêts, mais encore les Montagnes escarpées & incultes (Montes asperi), appartiennent (manent in dominio) au Peuple, ou au Roi, qui s'est le premier emparé du Pais. Il ne distingue point-là la Jurisdiction, d'avec la Propriété; & cette distinction est ici également mal fondée, & sujette à de fa-

cheux inconvéniens. Les inondations de tant de Peuples Barbares, qui, sous prétexte d'aller chercher à s'établir dans des Pais incultes, ont chassé les Habitans naturels, ou se sont emparés du Gouvernement, en sont une bonne preuve. Voyez PUFENDORF, Liv. III. Chap. III. §. 10. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) Unde sequenda est potius LIVII SISENNÆ & CATONIS auctoritas: nam pax omnes antiquæ historiæ Scriptores in hoc consentiunt. CATO enim, in Originibus, dicit, Troianos à Latino accepisse agrum, qui est inter Laurentum & castra Trojana. Hic etiam modum agri commemorat, & dicit eum habuisse jugera DCC. Ad Æneid. XI, 316.

(3) Οὐδὲν ἀδικεῖν οἱ τὴν ἀγρὸν τῆς πόλεως ἐργαζόμενοι. Orat. VII.

(4) Sicut Cælum Diis: ita Terras generi mortalium datus: quæque vacuæ, easdem publicas esse. Solem deinde respiciens [Bojocalus, dux Ausibariorum] & cetera sidera vocans, quasi coram interrogabat, vellent-ne contueri iowane solum; potius mare superfunderent adversus terrarum ereptores. Annal. Lib. XIII. Cap. LV. num. 4, 5.

(5) Quodnam id juri esset, agrum à possessoribus petere, aut minari arma? TIT. LIV. Lib. V. Cap. XXXVI. num. 5.

§. XVIII. (1) C'est-à-dire, supposé qu'on ait une fois accordé à tous généralement la liberté de faire telle ou telle chose.

(2) L'Auteur entend par là les Contrats de Vente, d'Echange, ou telles autres Conventions en conséquence desquelles on se pourvoit dans un Pais étranger, des choses nécessaires à la Vie. Voyez, sur ceci, PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. III. Chap.

les choses sans quoi on ne fauroit vivre commodément. Je dis, *commodément* : car il ne faut pas ici une nécessité comme celle qui autorise à prendre le bien d'autrui, parce qu'il ne s'agit pas de faire quelque chose sans le consentement du Propriétaire, mais d'acquérir d'une certaine manière ce dont on a besoin, avec le consentement des Possesseurs légitimes ; & cela seulement en sorte qu'on ne puisse l'empêcher ni par quelque Loi, ni par un complot ; ce qui est contraire à la nature de la Société Humaine, lors qu'on prive ainsi les autres des choses dont j'ai parlé. C'est ce que ST. AMBROISE (3) appelle, *ôter* (4) aux Hommes la communication des biens de leur Mère commune, refuser à quelques les fruits de la Terre qui naissent pour tous, détruire le commerce nécessaire pour la Vie. En effet, le droit, dont nous traitons, n'a pas lieu en matière de choses superflues, & qui ne servent que pour le plaisir ; mais seulement en matière des choses nécessaires à la Vie, comme sont les Vivres, les Vêtemens, les Médicamens.

(a) Covarr. Var. Resol. Lib. III. Cap. XIV. ibi, Tertio. pag. 270. Edit. Francof.

(b) De Offic. Lib. III. Cap. VII.

(a) Molina, Disp. CV. Reg. de act. Supernat. Disp. XXXI. Dub. II. num. 52.

(b) Casar, de Bello Gall. Lib. II. Cap. XV.

(c) Voiez Alb. Krantz. Saxonie. Lib. XI.

§. XIX. JE soutiens donc, (a) que tous les Hommes ont droit de prétendre qu'on leur vende ces sortes de choses à un prix raisonnable ; à moins que ceux, de qui on veut les acheter, n'en aient besoin eux-mêmes : car en ce cas-là, il est juste qu'ils les gardent pour eux ; & c'est pourquoi on fait fort bien de défendre (1) la vente du Blé, quand il y en a disette. On ne peut pourtant pas, même dans une telle nécessité, (2) chasser du pais les Etrangers qu'on y a une fois reçus, mais il faut partager avec eux le malheur commun ; C'est le sentiment de ST. AMBROISE, dans (b) l'endroit que j'ai déjà cité.

§. XX. ON n'a pas le même droit (1) pour vendre ses propres Marchandises, que pour acheter celles d'autrui. (a) Car il est libre à chacun d'acquérir ou de ne pas acquérir ce que bon lui semble. Ainsi les anciens Belges (b) ne laissoient point entrer de Vin dans leur pais, ni autres Marchandises étrangères. Parmi les Nabathéens (2) Peuple d'Arabie, il y avoit des (c) choses qu'il étoit permis de transporter dans le pais, & d'autres non.

§. XXI. 1. LE droit commun à tous les Hommes purement & simplement, renferme aussi la liberté de rechercher & de prendre Femme chez les Voisins, lors, par exemple, qu'un Peuple, où il ne reste que des Hommes, (1) aiant été chassé de son Pais,

Chap. III. §. 11.

(3) *Separare à commerciis communis parentis, fusos omnibus partus negare, imita jam consortia vivendi averruncare.* De Offic. Lib. III. Cap. VII.

(4) Voiez un passage de PLUTARQUE, in Vit. Periclit. cité ci-dessus (§. 15. Note 3.) SENEQUE, après avoir rapporté deux vers de VIRGILE, où il est dit, que tout ne croit pas par tout pais ; ajoute, que cela est ainsi établi par la Nature, pour rendre nécessaire le commerce entre les Hommes : Vide, (Georgic. I, 53, & seq.)

Et quid quæque ferat regio, & quid quæque recuset. Hic segetes, illic veniunt felicius uvæ &c.

Ista in regiones descriptis sunt, ut necessarium mortalibus esset inter ipsos commercium, si invicem alius ab alio aliquid peteret. Epist. LXXXVII. (pag. 377.) Ailleurs il fait regarder comme une des merveilles de la Providence, l'établissement & l'étendue du Commerce, qui unit des Peuples fort éloignés : *Quid quod omnibus inter se Populis commercium dedit, & gentes dissipatis locis miscuit.* Quæst. Natur. Lib. V. Cap. XVIII. Voiez les plaintes des Anglois, au sujet des Espagnols, dans l'Histoire de Mr. DE THOU, Lib. LXXI. sur l'année 1580. GROTIUS.

§. XIX. (1) CASSIODORE dit, qu'il est juste que les Habitans du pais soient les premiers pourvus des grains qui y croissent : *Copia frumentorum debet provincie pri-*

mum prodesse, ead nascitur. Var. Lib. I. Epist. XXXIV. GROTIUS.

(2) Voiez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. III. §. 9. à la fin.

§. XX. (1) Consultez encore ici PUFENDORF, §. 12. du Chapitre, qui vient d'être cité dans la Note précédente.

(2) *Εισαγωγήμα δ' ἐστὶ τὰ μὲν τελέως, τὰ δ' ἂν παρατελέως.* STRAB. Geograph. Lib. XVI. pag. 1130. D. Ed. Amst. (784. Paris.)

§. XXI. (1) Tout le malheur qui reviendrait à ces Hommes, de ce qu'on ne voudrait pas leur donner des Femmes, c'est que, leur race manquant, le Corps du Peuple s'éteindrait bientôt. Mais il n'est pas nécessaire que tout Corps de Peuple soit éternel ; ni par conséquent que, pour empêcher qu'un Peuple ne s'éteigne, on perde la liberté naturelle qu'on a de ne se marier qu'avec qui l'on veut, & de ne donner ses Filles qu'à ceux que l'on est bien aise d'avoir pour Gendres. D'ailleurs, quelque peine qu'aient la plupart des Hommes de se passer de Femme, ce n'est pas un de ces cas de nécessité extrême, qui met en droit de forcer les autres à nous accorder ce dont nous avons besoin. Voiez, au reste, PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. III. Chap. III. §. 13.

(2) *Proinde ne gravarentur homines cum hominibus sanguinem & genus miscere.* TIT. LIV. Lib. I. Cap. IX. num. 4.

(3)

Païs, s'est établi dans un autre. Car, quoi que le Célibat ne répugne pas entièrement à la Nature Humaine, il répugne au naturel de la plupart des Hommes, & il ne convient qu'à des Esprits au dessus du commun. Ainsi on ne doit point empêcher que les Hommes ne contractent mariage. Sur ce fondement, *Romulus* (2) prioit les Voisins de vouloir bien mêler leur sang & lier parentage avec ses Citoyens, qui étoient Hommes aussi bien qu'eux. Et *Canulejus*, Tribun du Peuple, parloit ainsi aux Sénateurs: (3) Nous souhaitons de pouvoir contracter mariage avec vous, & nous vous demandons par là une chose qui ne se refuse ni aux Voisins, ni aux Etrangers. *ST. AUGUSTIN* dit, (4) que si les Romains eussent pris les armes contre leurs Voisins, pour le refus injuste que ceux-ci leur avoient fait, de leur donner des Femmes, ils auroient pu alors en prendre justement par droit de Guerre.

2. Pour ce qui est des Loix Civiles de quelques Peuples, par lesquelles les Mariages des Etrangers sont défendus, ou elles sont fondées sur ce que, dans le tems qu'elles ont été faites, il n'y avoit point de Peuple qui n'eût abondance de Femmes; ou bien elles ne doivent pas s'entendre de toute sorte de Mariages, mais seulement de ceux que l'on appelle légitimes, c'est-à-dire, qui ont certains (5) effets de Droit Civil.

§. XXII. LE droit commun à tous les Hommes par supposition seulement, a lieu en matière des actions que l'on permet à tous les Etrangers indifféremment. (a) Car alors, si l'on exclut ceux de quelque Peuple en particulier, on leur fait injure. (1) S'il est permis, par exemple, aux Etrangers, d'aller à la grande ou à la petite Chasse, de pêcher du Poisson, ou des Perles, d'hériter par Testament, de commercer de leurs denrées ou leurs marchandises, de contracter mariage, même sans qu'ils aient disette de Femmes; on ne peut rien défendre de tout cela aux Citoyens d'un certain Peuple, à moins qu'ils ne s'en soient rendus indignes par quelque crime, comme ceux de la Tribu de *Benjamin*, (b) qui, à cause de cela, furent exclus du droit de prendre femme dans les autres Tribus des *Israélites*.

(a) *Victoria*, ubi supra, Kelekt. II. num. 2, 3.

(b) *Juges*, XX.

§. XXIII. CE que nous venons de dire, doit être entendu des choses permises comme en vertu de la liberté naturelle, (1) en sorte que cette liberté n'ait été ôtée par aucune

(3) *Altera [rogatione] consubium petimus, quod finitimus externisque dari solet. Idem, Lib. IV. Cap. III. num. 4.*

(4) Ce Père décide là-dessus avec un peu-être: *Aliquo enim fortasse jure belli injustè negatas [feminas] justè victor auferret. De Civit. Dei, Lib. II. Cap. XVII.* Il veut que les *Sabins* aient mal fait de refuser aux *Romains* leurs Filles; mais que ceux-ci aient beaucoup plus mal fait de les enlever, & qu'à cause de cela les *Sabins* aient pris justement les armes contre eux: cependant il semble soutenir en même tems, que la Guerre eût été juste de la part des *Romains*, s'ils n'eussent point enlevé les Filles de leurs Voisins, & qu'ils se fussent contentés de venger par les armes l'affront du refus qu'on leur avoit fait: *Nam si inique Sabini facerent, negare postulatas, quanto fuit iniquius, rapere non datas? Justius autem bellum cum ea gente geri poterit, quæ filias suas ad matrimonium regionalibus & confinialibus suis negasset petitas, quam cum ea quæ repetebat ablatas. Illud ergo potius ibi fieret, ubi Mars filium suum pugnantem juvaret, ut conjugiorum negatorum armis ulcisceretur injuriam, & eo modo ad feminas, quas voluerat, perveniret. . . . Nullo autem jure pacis non datas rapuit, & injustum bellum cum earum parentibus, justè succensentibus, gessit.* Tout cela, comme on voit, ne s'accorde pas trop bien ensemble.

(5) Voyez ci-dessous, Chap. V. §. 15.

§. XXII. (1) Mais voyez, sur ceci, *PUFENDORF, Liv. III. Chap. III. §. 14. du Droit de la Nat. & des Gens.*

§. XXIII. (1) Mais puis que les choses, dont il s'agit, sont telles, que le Souverain peut ôter, à leur égard, la liberté de les faire; il s'en suit de là, qu'elles ne sont permises qu'autant qu'il lui plaît. Ainsi, tant qu'il n'y a point de Convention particulière, en vertu de laquelle il se soit engagé de les permettre, c'est toujours une faveur, soit qu'il les permette à quelques Etrangers seulement, ou à tous sans distinction. Quand même il y auroit une Loi, qui permettroit ces sortes de choses à tous les Etrangers généralement, comme le Législateur est maître d'abolir ou de changer la Loi, il peut ou révoquer la permission par rapport à tous les Etrangers, ou ne la laisser subsister qu'à l'égard de tels ou tels. A plus forte raison, la permission qui n'est que tacite, doit-elle être regardée comme purement précaire; de sorte que, quand un Souverain, pour des raisons, dont il n'est point obligé de rendre compte aux Etrangers, vient à exclure quelques-uns du privilège qu'il ne refusoit auparavant à personne; il ne fait qu'user de son droit; & par conséquent ceux à qui il refuse désormais ce qu'il n'étoit tenu de leur accorder qu'autant qu'il vouloit, n'ont aucun sujet de prendre cela pour une injure. Autre chose est de savoir, si en cela le Souverain ne peut pas

cune Loi ; & non pas des choses permises par faveur à certaines gens , (2) par rapport auxquels on a relâché de la Loi : car il n'y a point d'injustice à refuser une grace. C'est ainsi , à mon avis , que l'on peut concilier (3) ce que remarque (a) MOLINA , avec les principes de FRANÇOIS DE VICTORIA , quoi que le premier ait prétendu établir quelque chose de contraire.

§. XXIV. JE me souviens , qu'il a été mis en question , (1) s'il est permis à un Peuple de faire avec quelque autre un Traité , par lequel celui-ci s'engage de ne vendre qu'à lui seul certaines sortes de denrées qui ne croissent point ailleurs ? Pour moi , je ne voit point de mal à cela ; bien entendu que le Peuple , qui acquiert le privilège d'acheter seul ces sortes de choses , soit tout prêt de les vendre aux autres à un prix raisonnable : car , pourvu qu'on puisse avoir ce dont on a besoin pour satisfaire aux besoins de la Nature , il n'importe d'où on le tire , ni de qui on l'achète. Et chacun peut légitimement s'emparer le premier du gain qu'il y a à faire ; sur tout si l'on est autorisé à se l'approprier par quelque raison particulière , comme si l'on a pris sous sa protection le Peuple avec qui l'on fait un tel marché , & qu'il faille pour cela quelque dépense. Cette espèce de Monopole , mis en usage de la manière & avec l'intention que je viens de dire , n'est point contraire au Droit Naturel , (2) quoi que les Loix Civiles le défendent quelquefois , pour des raisons tirées de l'utilité publique.

CHAPITRE III.

De l'ACQUISITION PRIMITIVE des choses ; où il est traité de la manière dont on s'empare des RIVIERES , & de quelque partie de la MER.

I. Que l'ACQUISITION PRIMITIVE se fait ou par un partage , ou par droit de premier occupant. II. C'est sans raison qu'on se figure d'autres manières d'acquérir originairement une chose ; comme , par la concession d'un droit incorporel : III. Ou par la production d'une nouvelle forme. IV. Qu'il y a deux choses dont on peut s'EMPARER , savoir , la Jurisdiction , & la Propriété. Explication de cette distinction. V. Comment on empêche , par quelque Loi , que personne ne s'empare des Choses Mobilières , dans un Pais déjà occupé d'ailleurs. VI. En vertu de quoi les Enfants & les Foux ont quelque droit de Propriété. VII. Comment on s'empare des RIVIERES. VIII. Si l'on peut s'emparer de quelque partie de la MER ? IX. Cela n'étoit pas permis autrefois dans toute l'étendue de l'Empire Romain. X. On peut néanmoins , sans faire rien de contraire au Droit Naturel , s'approprier par droit de premier occupant ,

pécher contre les Règles de la Prudence. Ici , comme ailleurs , il faut distinguer entre le Droit , & la Politique.

(2) Comme quand on exemte d'un péage , ou de tel autre impôt , quelque Peuple Etranger ; pendant qu'on l'exige des autres.

(3) On doute avec raison , que cette conciliation soit suffisante. Voyez PUFENFORD. *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III. §. 9. au quatrième à linea.

§. XXIV. (1) Voyez ci-dessus , §. 13. Note 16.

(2) On traitera de ceci plus au long , dans le Chap. XII. §. 16. de ce Livre.

CHAP. III. §. I. (1) Lors qu'une chose , qui n'étoit à personne , commence à appartenir en propre à quelqu'un , c'est

une Acquisition primitive. Par conséquent , l'Acquisition dérivée , c'est celle qui fait passer d'une personne à une autre le droit de Propriété déjà établi.

(2) Mais , outre que , quand une Multitude , après s'être emparée en gros du Pais , le partage ensuite ; ce partage est , par rapport à chacun de ceux qui la composent , un titre primordial d'acquisition : outre cela , dis - je , supposons que plusieurs personnes , sans aucun accord entr'elles , abordent en même tems dans une Ile déserte , & qu'avant que d'y entrer elles conviennent ensemble , que l'une aura un tel endroit de l'Ile , l'autre un autre : en ce cas - là , le partage ne sera-t-il pas le fondement de l'Acquisition primitive & de l'Ile en général , & de chacune de ses parties en particulier ? puisqu'on ne s'en étoit point encore emparé en gros , &

pant, quelque endroit de la Mer qui est comme enclavé dans les terres d'un País. XI. Comment se fait cette prise de possession, & combien elle dure. XII. Qu'elle ne donne pourtant pas droit de refuser le passage à ceux qui ne veulent faire aucun mal. XIII. Que l'on peut s'emparer de la Jurisdiction sur quelque partie de la Mer. XIV. Des PEAGES qu'on exige pour la navigation. XV. Des Traitez, par lesquels un Peuple s'engage à ne point envoyer de Vaisseaux au delà de certaines bornes. XVI. Si une Rivière, en changeant de cours, change aussi les limites du Territoire? XVII. Du cas, où la Rivière change tout-à-fait de lit. XVIII. Qu'il arrive quelquefois qu'une Rivière appartient tout entière à l'un des Peuples qui ont des terres des deux côtes. XIX. Que les choses abandonnées sont au premier occupant; à moins que le Peuple du País, où elles se trouvent, n'ait aquis, en l'occupant, un droit de Propriété générale & universelle sur tout ce qui est renfermé dans son enceinte.

§. I. I. **A** PRES avoir montré, quelles choses sont nôtres en vertu d'un droit commun à tous les Hommes; il faut maintenant traiter de celles qui le sont en vertu d'un droit particulier. Or celles-ci deviennent nôtres ou par une (1) Aquisition primitive, ou par une Aquisition dérivée. Commençons par la première.

2. L'AQUISITION PRIMITIVE, dans le tems que le Genre Humain étoit encore réduit à un nombre de personnes assez petit pour pouvoir s'assembler en un même lieu, a pû se faire & par droit de premier occupant, & par un partage, comme (a) nous l'avons remarqué ci-dessus. Mais aujourd'hui elle ne peut (2) se faire que par droit de premier occupant.

§. II. O N dira peut-être, que, quand le Maître d'un Fonds accorde à son Voisin un droit de Servitude, ou quand un Créancier reçoit quelque chose en gage, l'un & l'autre acquiert une espèce de droit primitif. Mais, si l'on y pense bien, on trouvera que ce droit n'est nouveau qu'en apparence; & qu'il n'y a qu'une modification d'un droit déjà établi; car il étoit (1) renfermé virtuellement dans la Propriété du Maître du Fonds, & de la chose engagée.

§. III. L E Jurisconsulte PAUL, en parlant des différens titres d'Aquisition, met dans ce rang, entr'autres, une manière d'acquérir, qui paroît très-naturelle, (1) c'est lors qu'on est cause qu'une chose est venue en nature. Mais comme naturellement rien ne se fait que d'une matière préexistente, si la matière est nôtre, nous ne faisons, en y produisant une nouvelle forme, que continuer nôtre droit de Propriété. Si elle n'appartient à personne, cela se rapporte à l'Aquisition par droit de premier occupant. Que si elle appartient à autrui, elle ne nous est pas naturellement acquise à nous seuls, à cause de la forme que nous y avons produite; comme il paroitra par ce que nous dirons (2) en un autre endroit.

§. IV. I. J E n'ai donc à traiter ici que de la prise de possession par DROIT DE
PRE-

& qu'on étoit seulement à portée de s'en emparer. L'Auteur raisonne d'ailleurs ici, comme dans l'endroit cité en marge, sur cette fausse supposition, que l'établissement de la Propriété des biens demandoit un consentement, exprès ou tacite, de tous les Hommes, à qui ils appartenoient auparavant en commun. Voyez la Note 12. sur le paragraphe 3. du Chap. précédent.

§. II. (1) Un Propriétaire, comme tel, peut disposer de son bien ainsi qu'il le juge à propos. Lors donc qu'il accorde à un Voisin le droit, par exemple, de passer sur son Fonds, ou d'y venir puiser de l'eau; il ne fait que lui communiquer une partie de ce qui étoit renfermé dans son droit de Propriété. De même, lors qu'un Débiteur donne quelque chose en gage à son Créancier, pour sûreté de la dette: ce n'est qu'un des-

faissement de la possession, & un achèvement à l'aliénation, en cas que le Débiteur soit insolvable.

§. III. (1) *Genera possessionum tot sunt, quot & causæ adquirendi ejus, quod nostrum non sit; veit pro emptore, pro donato, pro legato, pro dote, pro hærede, pro noxæ dedito, pro suo. Sicut in his, quæ terrâ marique, vel ex hostibus capimus, vel que ipsi, ut in rerum natura essent, fecimus.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. *De adquir. vel amittenda possessione*, Leg. III. On voit bien, que le Jurisconsulte parle là de toute sorte d'Aquisition en général, sans distinguer les Primitives d'avec les Dérivées.

(2) Voyez le Chap. VIII. de ce Livre, §. 19, & suivans.

PRÉMIER OCCUPANT ; qui est, depuis les premiers siècles, dont nous venons de parler, la seule Aquisition naturelle (1) & primitive. Or à l'égard de ce qui n'appartient proprement à personne, il y a deux choses dont on peut s'emparer : (2) la Jurisdiction & le droit de Propriété, entant qu'il est distinct de la Jurisdiction. SENEQUE a fait cette distinction : (3) *Les Rois, dit-il, ont pouvoir sur tout ce qui est dans leurs Etats ; mais cela n'empêche pas que chacun ne soit maître de son bien.* DION DE PRUSE (4) dit la même chose, en parlant du Corps de l'Etat.

2. La Jurisdiction s'exerce ordinairement sur deux sujets : l'un principal, savoir les personnes ; & cela suffit quelquefois, comme dans une Armée d'Hommes, de Femmes, d'Enfants, qui vont chercher à s'établir quelque part : l'autre accessoire, je veux dire, le lieu, qu'on appelle *Territoire*.

3. On acquiert quelquefois la Jurisdiction & la Propriété tout ensemble, par un seul & même acte. Mais (5) ces deux choses ne laissent pas pour cela d'être distinctes. Et de là vient que la Propriété peut être transférée non seulement à des Sujets de l'Etat, mais encore à (6) des Etrangers, sans préjudice de la Jurisdiction du Souverain du pays. SICULUS FLACCUS nous apprend, que, parmi les anciens Romains, (7) *quand les Terres destinées à une Colonie ne lui suffisoient pas, on prenoit ce qui man-*
quoit

§. IV. (1) Il y a ici dans la première Edition, aussi bien que dans les dernières, *solus est naturalis, AN & originarius modus.* Mais dans l'Edition de 1632. corrigée par l'Auteur, qui le témoigne lui-même au revers du titre, il y a simplement *naturalis & originarius modus.* Je ne sais comment cet *an* avoit été remis depuis dans l'Edition de 1642. d'où il passa dans les suivantes, jusqu'à celle de 1712. qui a précédé la mienne, & d'où on le chassa de nouveau. Pour moi, je l'ai trouvé ici très-mal placé, & j'ai fui hardiment l'Edition de 1632. Voici ce qui m'y a engagé. Suivant les autres Editions, l'Auteur voudroit dire, que la prise de possession par droit de premier occupant est, depuis les premiers siècles, dans lesquels la Propriété des biens s'établit, la seule manière naturelle, & PEUT-ÊTRE la seule manière primitive d'Aquisition. Sur ce pié-là 1. il feroit regarder la prise de possession par droit de premier occupant, comme la seule forte d'Aquisition naturelle, c'est-à-dire, fondée sur le Droit de Nature, depuis l'établissement de la Propriété des biens : & ainsi il contrediroit ce qu'il enseigne lui-même ailleurs, que l'Aliénation, d'où naît une Aquisition Dérivée, est de Droit Naturel, depuis l'établissement de la Propriété. Voyez ci-dessous, Chap. VI. §. 1. num. 2. & le Chap. VII. où il parle d'autres Aquisitions dérivées, qui se font, selon lui, en vertu du Droit Naturel. 2. L'Auteur exprimeroit en doutant la seconde partie de sa proposition, savoir, que la prise de possession par droit de premier occupant est aujourd'hui la seule manière d'Aquisition primitive : or il n'avoit aucun doute là-dessus, comme il paroît par tout ce qu'il dit dans les paragraphes précédens. Mr. DE COURTIN (ce qui soit dit en passant) quoiqu'il eût entre les mains, comme il le témoigne dans sa Préface, l'Edition, que j'ai suivie ici dans la mienne, & sur laquelle aussi je traduis ce passage, en a rendu le sens encore plus embrouillé. Car n'entendant point l'élegance de la particule *an*, placée en cet endroit (il ne faut pas s'en étonner, il bronche dans une infinité d'endroits bien plus faciles) il fait parler notre Auteur, comme s'il devoit encore examiner cette question dans la suite : *Il est donc question de parler ici de l'Occupation. . . . & de voir aussi si c'est un moyen primitif & originel.* Je sens néanmoins, qu'on me fera ici une objection. On dira, qu'il ne semble pas que ni l'Auteur, ni les Imprimeurs, aient pu lais-

ser glisser la faute dont il s'agit, dans la première Edition. A l'égard des Imprimeurs, il peut se faire que l'Auteur aient écrit *naturalis ac originarius*, ils aient mis *an* au lieu d'*ac*. Mais rien n'empêche aussi, que l'Auteur, faute d'y regarder de près, ne se soit véritablement exprimé ainsi d'abord ; & qu'en suite y aiant mieux pensé, il n'ait changé son expression, pour les raisons que j'ai alléguées. Depuis cela, un Correcteur aiant confronté par hazard cet endroit avec la première Edition, ou quelques autre antérieure à celle de 1632. aura crû là-dessus faire merveille de rétablir le texte d'une manière qui forme un tout autre sens.

(2) Voyez PUFENDORF, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. à la fin ; où il démêle les fausses idées que pourroient donner ces paroles de notre Auteur.

(3) *Ad Reges enim potestas omnium pertinet, ad singulos proprietates.* De Benific. Lib. VII. Cap. IV. Ce Philosophe fait la même distinction un peu plus bas : *Sub optimo Rege, omnia Rex imperio possidet, singuli dominio.* Cap. V. *Cæsar omnia habet ; Fiscus ejus privata tantum, ac sua : & universa in imperio ejus sunt, in patrimonio propria.* Cap. VI. SYMMAQUE représente aux Empereurs Théodose & Arcadius, que, quoi qu'ils gouvernent tout, ils doivent laisser à chacun le sien : *Omnia regitis : sed suum cuique servatis, plusque apud vos justitia, quam licentia, valet.* Lib. X. Epist. LIV. (pag. 297. Edit. Juret.) PHILON, Juif, dit, qu'en core que les Rois soient maîtres de tous les biens qui se trouvent dans leurs Etats, sans en excepter les Possessions des Particuliers ; cependant il n'y a que celles qu'ils remettent à des Fermiers & des Intendants, & dont ils tirent les revenus, qui soient regardées comme leur appartenant en propre : *Οἱ δὲ αὐτοὶ [Βασιλεῖς] καὶ τῶν κατὰ τὴν χώραν ἀπάντων ὄντες κτημάτων δεσπότης, καὶ ὅσων ἐπικρατεῖν οἱ ἰδιῶται δοκῶσι, μόνα ταῦτα ἔχειν νομιζονται, ἀπὲρ ἐπιτροπῆς καὶ ἐπιμεληταῖς ἐγχειρισίῳ, ἀφ' ὧν καὶ τὰς ἐτησίους προσόδους ἐκλέγουσιν.* De plantatione Noë (pag. 222. B. Ed. Paris.) PLINIE, le Jeune, loué l'Empereur Trajan, de ce que, sous son règne, l'Empire du Prince s'étend plus loin que son patrimoine : *Tandemque imperium Principis, quam patrimonium, majus est.* Panegyric. (Cap. I. tom. 2. Ed. Cellar.) GROTIUS.

(4) *Ἡ χώρα τῆς πόλεως, ἀλλ' ἔτι ἤτιοι τῶν περὶ μέγιστον*

quoit des Territoires voisins: mais qu'alors les Magistrats de ces Territoires conservoient la Jurisdiction sur ce qu'on leur avoit pris. DEMOSTHÈNE emploie (8) deux mots différens, pour distinguer les Terres possédées par des gens du pais, d'avec celles qui appartiennent à des Etrangers.

§. V. i. Nous avons remarqué (a) ci-dessus, que, dans un lieu déjà occupé pour ce qui regarde la Jurisdiction, les Loix Civiles peuvent empêcher qu'on ne s'empare légitimement des Choses Mobiliaries par droit de premier occupant. En effet, le droit de s'emparer de ces sortes de choses (1) est bien fondé sur la Loi de Nature, mais ce n'est que sur une Loi de simple permission, & non pas sur une Loi qui ordonne de laisser toujours là-dessus une pleine liberté; le bien de la Société Humaine ne demandant pas que cette liberté ne puisse jamais être restreinte ou ôtée.

(a) Char. II. §. 5. de ce Livre.

2. Si l'on dit, qu'il semble que chacun ait, sinon par le Droit de Nature, du moins par le Droit des Gens, la permission de s'emparer des Choses Mobiliaries qui n'ont été assignées à personne en particulier; je répondrai, que, quand même cela seroit ou auroit été communément reçu dans quelque partie du Monde, ce ne seroit pas un usage qui eût force de convention entre les Peuples, mais seulement une permission du Droit Civil de plusieurs Peuples considérez en particulier, laquelle chacun d'eux pourroit

μῆρον ἕκαστος κρείς ἐστὶ τῶν ἰαυτῶ. Orat. XXXI. five Rhodiaca.

(5) Aussi voions-nous que les Terres d'Arcadie, & celles de l'Attique, furent autrefois partagées, en sorte que toute la Jurisdiction (πάν το κράτος) demeura à un seul de ceux entre qui le partage se faisoit; comme nous le trouvons dans APOLLODORE. [Ἀρκάδος δὲ. . . . ἰγύορτο παίδες Ἐλατῶ κ' Ἀφιδῶν ἔτασ τὴν γῆν ἰμερίσαντο τὸ δὲ πᾶν κράτος εἰς Ἐλατῶ. Bibliothec. Lib. III. Cap. IX. §. 1. Μετὰ δὲ τὴν Πλαδῖαιος τειλυτῆν, αὶ παίδες αὐτῶ στρατιῶσαστες ἐπ' Ἀθήνας, ἐξέβαλον τὴν Μαιτιονίδας, καὶ τὴν ἀρχὴν τετραχῆ διέδιλον: εἰς δὲ τὸ πᾶν κράτος Ἀργεῖος. Ibid. Cap. XIV. §. 6. Edit. Paris. Tb. Gul.] GROTIUS.

(6) C'est-à-dire, à des Etrangers demeurant même chez eux; comme il paroît par les exemples suivans. Voyez ci-dessus, Chap. VIII. §. 26. Je ne remarquerois pas cela, si le Savant GRONOVIVS n'avoit entendu les paroles de notre Auteur, d'un Etranger domicilié dans le pais, mais qui n'est pas Citoyen: *In inquisitione, qui nobiscum habitant, etsi non sint cives.* Il devoit considérer, que ces sortes d'Etrangers, pendant qu'ils demeurent dans le pais, sont soumis à la Jurisdiction de l'Etat, tout de même que les Naturels; ainsi que notre Auteur le reconnoît en plusieurs endroits. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner, s'ils ne peuvent y faire la moindre acquisition sans préjudice des droits du Souverain, duquel ils dépendent eux-mêmes. Au lieu que, quand un Etranger, demeurant chez soi, acquiert des Terres dans notre pais, on voit là un Propriétaire, qui n'est point soumis personnellement à la Jurisdiction du Seigneur du pais où son bien est situé; en sorte que la Jurisdiction est alors purement réelle.

(7) *Præterea auctores adsignationis divisionisque, non sufficientibus agris coloniarum, quos ex vicinis territoriis sumpsissent, adsignaverunt quidem futuris civibus coloniarum; sed jurisdictione in agris, qui adsignati sunt, penes eos remansit, ex quorum territorio sumpti sunt.* Pag. 25. in fin. Edit. Gœf. C'est ainsi que notre Auteur cite ce passage, qui est autrement dans les MSS. & dans les Editions, où les dernières paroles sont corrompues, de cette manière: *Sed jurisdictione eis agris, qui adsignati sunt, per eos remansit* &c. La correction de *per eos* en *penes eos*, est incontestable; & SAUMAISE la fit aussi depuis notre Auteur, dans les Exercitations sur

SOLIN. Mais pour celle d'un agris, au lieu d'un agris, il s'en faut bien qu'elle ne soit sûre. Feu Mr. VAN DER GOES, Conseiller dans la Cour Souveraine de Hollande, lequel publia en 1674. une très-belle Edition des Auteurs anciens *Rei Agrariae*, lit ainsi: *cui agror.* Cette conjecture en elle-même approche plus de la leçon des MSS. & l'autre forme un sens, qui n'est pas conforme à la vérité, comme le Savant Commentateur le fait voir contre SAUMAISE, qui avoit crû aussi que le Magistrat du Pais voisin conservoit la Jurisdiction sur les Terres ôtées à leurs anciens Possesseurs. Mais il est clair par d'autres passages des Auteurs anciens qui ont écrit sur cette matière, que, quand on avoit pris dans le voisinage une certaine étendue de Terres, pour suppléer ce qui manquoit à la Colonie, encore que toute cette étendue eût été mesurée par arpens, si néanmoins on n'en avoit assigné qu'une partie à ceux de la Colonie, le reste demouroit du Territoire & de la Jurisdiction de ceux à qui on l'avoit pris. C'est ce que veut dire SICULUS FLACCUS, dans ces paroles ainsi corrigées: *Sed jurisdictione CISA GROS, qui adsignati sunt, penes eos remansit, ex quorum territorio sumpti erant.* Voyez les *Antiquitates agrariae* de Mr. GOES, jointes à son Edition, Cap. XII. pag. 112, & seqq. Ainsi le passage, dont il s'agit, ne fait rien au sujet de notre Auteur.

(8) Ἐγκτήματα. Κτήματα. Voici le passage: Ἐαυτῶν φασὶ [Καρδιανοὶ] τὴν χώραν ἔσαν οἰκίαι, καὶ ἐξ ἑμῶν εἶναι. καὶ τὰ μὲν ἑμῶν, εἶναι ἐγκτήματα φασὶν, ὡς ἐν ἀδοτρίᾳ τὰ δὲ αὐτῶν, κτήματα, ὡς ἐν οἰκίᾳ. Orat. de Halonésō, pag. 34. A. B. Ed. Basil. 1572. Voyez les *Varia Lectiones* de P. VICTORIUS, Lib. XXIX. Cap. XXI. Au reste, l'Auteur a, sans y penser, renversé la signification de ces mots: car il dit, dans l'Original, que l'on entendoit par Ἐγκτήματα, les Terres possédées par ceux à qui appartient le Territoire; & par Κτήματα, celles qui appartiennent à des Etrangers. C'est justement tout le contraire, comme il paroît par les paroles citées.

§. V. (1) Ou plutôt ces sortes de choses appartiennent véritablement à tout le Corps du Peuple, ou à celui qui le représente; de sorte que la liberté que les Particuliers ont de se les approprier par droit de premier occupant, vient uniquement d'une concession ou expresse, ou tacite, du Souverain, qui peut la révoquer

roit abolir quand il lui plairoit. Il y a plusieurs autres choses (2) semblables, que les Jurisconsultes disent être du Droit des Gens sur ce pié-là, lors qu'ils traitent de la division des Choses, & de l'aquisition de la Propriété.

§. VI. IL FAUT remarquer encore, qu'à considérer le Droit Naturel tout seul, il n'y a que ceux qui ont l'usage de la Raison, qui soient capables d'avoir quelque chose en propre. (1) Cependant le Droit des Gens a établi, pour l'utilité commune, que les *Enfans* & les *Insensés* pourroient aquérir & conserver la Propriété des biens; le Genre Humain les représentant, pour ainsi dire, pendant qu'ils sont dans cet état-là. Mais si les Loix Humaines peuvent ainsi suppléer en plusieurs choses à la Nature, elles ne sauroient rien établir de contraire à la Nature. C'est pourquoi cette espèce de Propriété, qui a été introduite par le consentement des Nations civilisées, en faveur des *Enfans* & d'autres personnes qui leur ressemblent, demeure dans l'acte premier, & ne passe jamais à l'acte second, comme on parle dans l'Ecole; je veux dire, qu'ils ont bien le droit, mais non pas le pouvoir de l'exercer par eux-mêmes: parce que l'Aliénation, & autres semblables manières de disposer de son bien, supposent de leur nature un acte d'une Volonté raisonnable, qui ne peut se trouver dans ces sortes de personnes. L'Apôtre ST. PAUL fait une remarque, qui vient ici fort à propos. Il dit, (a) qu'encore qu'un Pupille soit héritier des biens de son Père; cependant, tant qu'il est dans cet âge-là, il n'y a point de différence entre lui & un Esclave, c'est-à-dire, par rapport à l'exercice de son droit de Propriété.

(a) *Galates*, IV, 1.

§. VII. 1. A CHEVONS maintenant ce que nous avons commencé ci-dessus (1) touchant le Domaine de la Mer & des Rivières.

2. Je dis donc, qu'on a pu s'emparer des Rivières, quoi que ni leur source, ni leur embouchure, ne soient pas dans l'enceinte d'un Territoire, & qu'il n'y ait qu'une partie de leur lit, jointe d'un côté au haut de la Rivière, & de l'autre au bas, ou bien à la Mer. Car la plus grande partie de la Rivière, c'est-à-dire, les côtez, est fermée par les bords, (2) & la Rivière a peu d'étendue en comparaison des Terres; ce qui suffit pour pouvoir dire qu'on l'occupe.

§. VIII.

quer toutes fois & quantes que bon lui semble. Voyez les endroits de PUFENDORF, auxquels j'ai renvoyé dans la Note 1. sur le paragraphe du Chap. précédent, qui est cité ici en marge.

(2) Voyez le Chapitre VIII. de ce Livre, §. 1.

§. VI. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 15. Pour aquérir ou conserver un droit, il ne semble pas qu'il soit nécessaire ni d'être actuellement en état de le faire valoir, ni même d'en avoir connoissance: comme, pour recevoir du tort, il n'est pas nécessaire de le savoir, ni de le comprendre. Il suffit que l'on puisse avoir un jour & la connoissance & la faculté requise pour accepter & exercer son droit. Jusques-là, quoi que le droit soit comme suspendu, il n'en est pas moins réel, de sa nature, & indépendamment des Loix Positives, lesquelles, à mon avis, ne font ici que prêter leur protection à ceux qui ne sont pas en état de faire valoir eux-mêmes leur droit.

§. VII. (1) L'Auteur dit simplement, *De Mari capimus* &c. Et c'est ainsi que portent toutes les Editions. Mais, comme dans le Chapitre précédent il a traité des Rivières, aussi bien que de la Mer; il achève aussi dans celui-ci d'examiner les questions qui regardent les Rivières, & il commence même par elles. J'ai donc cru, qu'il falloit suivre sa pensée, plutôt que ses expressions; & peut-être même que ces deux mots *fluminibus* furent d'abord omis par les Imprimeurs, sans que l'Auteur y prit garde depuis. La chose a pu

aisément arriver, à cause de la ressemblance des dernières lettres du mot *fluminibus*, & de celui de *capimus*.

(2) Ni l'une ni l'autre de ces choses n'est nécessaire, comme il paroît par ce que nous avons dit sur le Chapitre précédent.

§. VIII. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv. IV. Chap. V. §. 8. du Droit de la Nat. & des Gens*.

§. IX. (1) *Et quidem Naturali Jure omnium communia sunt illa: Aer, Aqua profluens, & Mare, & per hoc Litora maris.* DIGEST. Lib. I. Tit. VIII. *De divisione rerum* &c. Leg. II. §. 1. Voyez aussi INSTITUT. Lib. II. Tit. I. §. 1. MR. DE BYNCKERSHOEK, dans sa Dissertation de *Dominio Maris*, Cap. IX. pag. 73, & seqq. dit, que la raison pourquoy les Jurisconsultes Romains mettent la Mer au rang des choses communes, c'est que, de leur tems, la Mer n'étoit occupée de personne pour la plus grande partie, & peut-être nulle part, au delà de l'espace auquel on peut commander de dessus terre.

(2) *Φυσικά μὲν ἢ δικαίᾳ καὶ πάντων ἀνθρώπων ἐστὶ ταῦτα ὁ ἀέρ, τὸ ὕδωρ τὸ ἀίμαον, ἢ θάλασσα διὰ τὸτο καὶ οἱ αἰγιαλοὶ τῆς θαλάσσης.* Lib. II. Tit. I. §. 1.

(3) *Quamvis Mari, quod naturaliter omnibus patet, servitus imponi privatâ lege non potest* &c. DIGEST. Lib. VIII. Tit. IV. *Communia praediorum* &c. Leg. XIII. princip.

(4) *Maris communem usum omnibus hominibus [arbitror], ut aëris &c.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. *Ne, quâd in loco publico, vel itinere, fiat*, Leg. III. §. 1.

(5)

§. VIII. 1. DE MEME il semble que ceux qui possédoient quelques Terres des deux côtes de la Mer, ont pu s'emparer de cet endroit de la Mer, quoi qu'il ne soit point enfermé par le haut, comme dans un *Golfe*, ou qu'il ne soit enfermé ni par le haut, ni par le bas, comme dans un *Détroit*: pourvu que l'étenduë de cette Mer ne soit pas si grande, qu'étant comparée aux Terres, dont elle baigne les côtes, elle ne puisse pas être censée en faire partie.

2. Que si cela est permis à un Peuple ou à un Roi, rien n'empêche, à mon avis, que deux ou trois ne s'emparent également d'une Mer (1) ainsi enclavée dans leurs Terres: de même qu'une Rivière, qui sépare deux Etats, a été d'abord occupée par l'un & l'autre Peuple, & puis partagée entr'eux.

§. IX. 1. IL FAUT avouer pourtant, que dans toutes les parties de la Mer qui étoient connus du tems de l'Empire Romain, depuis les premiers Siècles jusques à Justinien, il avoit été établi par le Droit des Gens, qu'aucun Peuple ne pourroit s'emparer de la Mer, pas même pour le simple droit de Pêche. En vain quelques-uns prétendent-ils, que, quand les Jurisconsultes Romains disent que (1) *la Mer est commune à tous*, cela ne doit s'entendre que des Citoyens Romains. Car, premièrement, les termes sont si généraux, qu'ils ne souffrent pas une telle restriction. Aussi voyons-nous que THEOPHILE, dans sa Paraphrase Gréque, explique ainsi la maxime dont il s'agit: (2) *La Mer est commune à tous les Hommes*. ULPYEN dit, (3) que la Mer est naturellement ouverte à tout le monde; & qu'elle appartient à tout le monde, comme l'Air. CELSUS (4) aussi pose pour principe, que l'usage de la Mer est commun à tous les Hommes.

2. D'ailleurs, les Jurisconsultes distinguent clairement entre les choses communes de cette manière, & celles qui sont publiques par rapport à un Peuple seulement, au nombre desquelles ils mettent les Rivières. Voici ce qui est dit dans les INSTITUTES: (5) *Il y a des choses communes, par le Droit Naturel, (6) à tout le monde, & d'autres publiques . . . Les choses communes par le Droit Naturel sont celles-ci, l'Air, les Eaux courantes, la Mer, & ses Rivages, à cause de la communauté de la Mer même.*

(5) *Quædam enim Naturali Jure communia sunt omnium, quedam publica . . . Et quidem Naturali Jure communia sunt omnium hæc: Aer, Aqua profluens, & Mare, & per hoc Litora maris. . . . Flumina autem omnia, & Portus, publica sunt.* Lib. II. Tit. I. §. 1, 2. Mr. NOODT, dans ses *Probabilia Juris*, Lib. I. Cap. VII. VIII. prouve fort au long, que, selon le langage des Anciens sur cette matière, ce que l'on appelloit public étoit la même chose que commun: d'où il conclut qu'il faut de deux choses l'une, ou que TRIBONIEN ait forgé une nouvelle division, faute d'entendre le Jurisconsulte MARCIEN, dont il a copié les paroles; ou qu'il se soit glissé ici une faute, en sorte qu'on doive lire, par exemple, *Quædam Naturali Jure communia sunt omnium (qua eadem publica)* comme quelques Savans l'ont conjecturé. Tout ce que dit là-dessus cet excellent Jurisconsulte est, à mon sens, fort plausible. Pour ce qui est de la chose en elle-même, les Anciens convenoient qu'encore qu'on dût laisser à tout le monde un usage innocent des Rivages, des Rivières &c. cependant tout cela dépendoit de la Jurisdiction du Peuple, en sorte que, si quelqu'un vouloit bâtir, par exemple, sur le Rivage, il falloit une permission du Magistrat. Voyez la Loi, qui sera citée tout-à-l'heure, dans la Note 10. & Mr. NOODT, *Probab. Jur.* Lib. IV. Cap. I. Cela étant, je ne vois pas comment on peut éviter d'en venir à une idée de Propriété, si l'on veut penser & raisonner juste. Je comprends aisément, que la Jurisdiction du Souverain peut

s'accorder avec la Propriété des Particuliers qui ont des Terres dans les Etats; parce que cette Jurisdiction, & cette Propriété, quoi que séparées, tendent également à empêcher que tout autre que le Propriétaire & le Souverain n'ait droit d'exiger à la rigueur qu'on lui laisse tirer d'un Fonds tous les usages dont il peut avoir besoin. Mais je ne comprends pas comment la Jurisdiction peut être compatible avec une communauté proprement ainsi nommée du lieu sur lequel cette Jurisdiction s'exerce: poser l'une, c'est, à mon avis, détruire l'autre. D'ailleurs, tout ce que l'on dit de cette communauté n'emporte au fond autre chose que la liberté de faire un usage innocent de la Mer, des Rivages, des Rivières &c. qui relèvent de la Jurisdiction d'autrui: or sur ce pié-là, elle n'exclut pas plus le droit de Propriété, que celui de Jurisdiction: & il est facile de le montrer par un exemple tout semblable. Une Fontaine, qui est dans mon Fonds, m'appartient certainement: je suis néanmoins obligé, par le Droit Naturel, d'y laisser boire & prendre de l'Eau à ceux qui en ont besoin, lors que je le puis sans m'incommoder moi-même. Mr. NOODT convient de cela, après les Anciens, *ubi supra*, Cap. VII. §. 2. Et selon le Droit Romain même, les bords d'une Rivière sont d'un usage public, quoi qu'ils appartiennent aux Propriétaires des Terres joignantes. Voyez ci-dessous, Chap. VIII. de ce Livre, §. 8. Note 1.

(6) C'est ainsi que s'exprime en Grec MICHEL ATTALIATE: *Τὸν δὲ ψάλλον ἕρῳ, αἰὼν ὁ ἀπὸ τοῦ πᾶσι κοινῶν.*

me . . . Mais les Rivières, & les Ports, sont des choses publiques. THEOPHILE explique le mot de publiques, par (7) celles qui appartiennent au Peuple Romain. Et le Jurisconsulte NERATIUS, parlant des (8) Rivages, dit, qu'ils ne sont pas publics de la même manière que ce qui est du patrimoine du Peuple, (9) mais comme ce qui est originairement un présent de la Nature, & qui n'a point encore de maître, c'est-à-dire, qui n'appartient ni à aucun Particulier, ni à aucun Peuple.

3. La dernière décision semble ne pas s'accorder avec celle de CELSUS, autre Jurisconsulte, qui dit, (10) qu'encore que les Rivages, qui sont de la dépendance du Peuple Romain, appartiennent au Peuple Romain; l'usage de la Mer est commun à tous les Hommes. Mais il semble qu'on peut concilier ici ces deux Jurisconsultes, en disant que NERATIUS établit la communauté des Rivages, entant que leur usage est nécessaire à ceux qui vont ou qui passent sur mer: au lieu que CELSUS parle des Rivages, entant qu'on se les approprie pour une utilité (11) durable, comme quand on y bâtit un Edifice permanent; car alors, ainsi que nous l'apprend POMONIUS, (12) il faut ordinairement en demander la permission au Magistrat, aussi bien que, quand on veut bâtir dans la Mer, c'est-à-dire, dans un endroit de la Mer proche du Rivage, & qui est censé en faire partie.

§. X. I. MAIS, quelque vrai que soit le fait que je viens d'établir, c'est pourtant en conséquence (1) d'un établissement arbitraire, & non pas en vertu d'une prohibition du Droit Naturel, que la Mer n'étoit point alors occupée, ou que l'on ne pouvoit

ἕως, ἢ θάλασσα, ὁ αἰγιαλὸς τῆς θαλάσσης. (Pragmatic. Tit. II.) GROTIUS.

(7) Ποταμοὶ δὲ πάντες, καὶ λιμένες, πύβλιχοι εἰσι, τῶν ἐστὶ, τῶν Διῶν τῶν Ῥωμαίων. Lib. II. Tit. I. §. 2. Mr. NOODT, dans l'endroit dont je viens de parler, ne s'est point objecté cette explication du Paraphrase Grec, tout-à-fait contraire à sa pensée, & qui prouveroit, ou qu'il n'y a point de faute dans le Texte des INSTITUTES, ou que la faute est assez ancienne, encore même qu'on ne croie pas THEOPHILE aussi ancien que quelques-uns le prétendent.

(8) Voici comment il en est aussi parlé dans le Corps du Droit Grec: Οἱ αἰγιαλοὶ ἐν τῇ πάντων ἐξουσίᾳ εἰσι. BASILIIC. Eclog. Lib. I. Tit. I. Cap. XIII. Voyez aussi Lib. LIII. Tit. VI. GROTIUS.

(9) Quod in litore quis edificaverit, ejus erit. Nam litora publica non ita sunt, ut ea quae in patrimonio sunt Populi: sed ut ea, quae primum à natura prodita sunt, & in nullius adhuc dominium pervenerunt. DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. De adquir. rerum dominio, Leg. XIV. princ.

(10) Litora, in quae Populus Romanus imperium habet, Populi Romani esse arbitrator. Maris communem usum omnibus hominibus, ut aëris. DIGEST. Lib. XLIII. Tit. VIII. Ne quid in loco publico. &c. Leg. III.

(11) Il y avoit ici dans toutes les Editions, avant la mienne: Quatenus ad utilitatem adsumitur. Je suis persuadé que l'on a fauté un mot, & que l'Auteur avoit voulu mettre: ad utilitatem PERPETUAM adsumitur; comme la suite du discours le demande. Soit que l'omission vienne de la main de l'Auteur, ou de la négligence des Imprimeurs, elle est manifeste; & ainsi j'ai suppléé, sans balancer, le mot qui manquoit.

(12) Quamvis quod in litore publico, vel in mari, exstruxerimus, nostrum fiat: tamen decretum Praetoris adhibendum est, ut id facere liceat. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De adquir. rerum dominio, Leg. L. Quelques-uns, comme le remarque GRONOVIUS, lisent ici Decretum Principis: & Mr. NOODT suit cette correction, dans son Commentaire sur le DIGESTE, Lib. I. Tit. VIII.

pag. 53. Mais Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans sa Differtation de Dominio Maris, Cap. IX. pag. 81. s'étonne qu'on ait pu s'aviser d'un tel changement. La chose est peu importante, par rapport au fond de la question. Mr. SCHULTING ne croit pas non plus la correction nécessaire. Voyez son Enarratio primae partis Pandectar. Tit. De divisione rerum, §. 5.

§. X. (1) Les Anglois alléguèrent un tel établissement contre les Danois. Voyez le bon CAMDEN, dans le Règne d'Elizabeth, sur l'année 1600. GROTIUS.

(2) Si quisquam in fluminis publici diverticulo solus pluribus annis piscatus sit, alterum eodem jure uti prohibet. DIGEST. Lib. XLIV. Tit. III. De diversis tempor. praescript. &c. Leg. VII.

(3) Sane si maris proprium jus ad aliquem pertinet, Ut possidetis Interdictum ei competit, si prohibeatur jus suum exercere: quoniam ad privatam jam causam pertinet, non ad publicam, haec res; utpote quom de jure fructu agatur, quod ex privata causa contingat, non ex publica. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. De injuriis & famosis libell. Leg. XIV.

(4) SALLUSTE parlant du luxe de son tems, dit, que l'on voioit plusieurs Particuliers renverser des Montagnes, & bâtir dans les Mers: Nam quid ea memorem, quae nisi iis qui videre, nemini credibilia sunt? à privatis compluribus, subversos montes, maria constructa esse &c. (Catilin. Cap. XIII. Ed. Walf.) HORACE reproche aussi aux Romains, qu'ils retrécissoient en quelque façon la Mer, par les digues qu'ils y jetoient:

Marique Bajis obstrepentis urges
Summovere litora.

Lib. II. Od. XVIII. vers. 20, 21.

Contracta pisces aequora sentiunt

Jactus in altum molibus

Lib. III. Od. I. vers. 33, 34. On trouve la même chose dans SNEQUE, le Déclamateur: Maria submoventur, projectis molibus. Excerpt. Controv. Lib. V. Contr. V. PLINE dit, qu'on laisse ronger la Terre par les Eaux, pour y faire entrer la Mer: In maria jactur

[Ter-

voit légitimement s'en emparer, dans le sens dont j'ai parlé. Car quoi qu'une Rivière appartienne constamment au Public; si néanmoins elle entre par quelque endroit dans les Terres d'un Particulier, celui-ci peut s'approprier le droit de Pêche (2) dans cette espèce de branche ou de golfe de la Rivière. A l'égard même de la Mer, le Jurisconsulte PAUL (3) dit, que si quelqu'un y a un droit de propriété, il est reçu à demander un Arrêt du Préteur pour la maintenir; parce que c'est alors une affaire particulière, & non pas une affaire qui regarde le Public; puis qu'il s'agit de la jouissance d'un droit que l'on possède à titre d'acquisition privée, & non pas, de la jouissance d'un droit commun. Il s'agit là certainement d'une petite partie des eaux de la Mer, (4) que l'on introduit dans le Fonds d'un Particulier; comme nous lisons que (5) Lucullus & d'autres l'ont fait autrefois. L'Empereur LÉON étendit depuis ce droit, contre les décisions des anciens (6) Jurisconsultes, jusqu'aux (7) endroits de la Mer qui sont au devant des Maisons bâties sur le rivage du Bosphore de Thrace, en sorte qu'il permit à chaque Propriétaire d'enclorre de Bâtardeaux cet espace de Mer, & de se l'approprier.

2. Que si un certain espace de Mer peut être comme l'accessoire du Fonds d'un Particulier, entant qu'il y est enclavé, & de si petite étendue, qu'il est censé faire partie du Fonds; si d'ailleurs il n'y a là rien de contraire au Droit Naturel: pourquoi est-ce qu'une partie de la Mer, qui se trouve renfermée dans les Terres, ne pourroit pas appartenir en propre à un ou plusieurs Peuples, qui sont maîtres des Rivages, lors que cette

[Terra], aut, ut freta admittamus, eroditur aquis. Hist. Natur. Lib. II. Cap. LXIII. L'Empereur Alexandre Sévère fit à Baies des Etangs d'une grandeur prodigieuse, par le moien des eaux de la Mer qu'on y introduisoit: Fecit & alia in Bajano opera magnifica, in honorem adfinitium suorum; & stagna stupenda, admisso mari. LAMPRIID. in ejus Vit. (Cap. XXVI.) CASSIODORE admiroit encore de son tems ces Etangs: *Quantis tibi molibus marini termini decenter invasi sunt? Quantis in vicibus aquoris terra promoti est?* Variar. Lib. IX. Cap. VI. TIBULLE représente les Poissons comme se moquant des tempêtes, dans les espaces de Mer ainsi enclavés: *Claudat & indomitum moles mare, lentus ut intra Negligat hibernas piscis adesse minas.*

(Lib. II. Eleg. VI. vers. 27, 28.)

PLINE parle (en passant) de ces Viviers faits dans la Mer: Hist. Natur. Lib. XXXI. Cap. VI. Voyez là-dessus COLUMELLE, de Re Rustic. Lib. VIII. Capp. XVI. XVII. où il dit, entr'autres choses, que la délicatesse des personnes opulentes avoit renfermé les Mers, & Neptune en quelque façon: *Mox istam curam sequens etas abolevit, & lautitia locupletum maria ipsa Neptunumque clauservunt.* (Pag. 377. Edit. Commelin. 1595.) On trouve quelque chose de semblable dans St. AMBROISE, Hexaëmer. Lib. V. Cap. X. & de Nabuthe, Cap. III. comme aussi dans plusieurs endroits de MARTIAL [par exemple, Lib. X. Epigr. XXX. vers. 19, & seq.] GROTIUS.

(5) VARRON dit, que Lucullus perça une montagne, près de Naples, & qu'il fit entrer les eaux de la Mer dans des Réservoirs de poisson, qui avoient une espèce de flux & reflux; après quoi il se vantoit de ne le pas céder à Neptune pour la pêche: *Contra ad Neapolim L. Lucullus, postquam perfodisset montem, ac maritima flumina immississet in piscinas, quæ reciproce fluerent, ipse Neptuno non cederet de piscatu.* (De Re Rustic. Lib. III. Cap. XVII. pag. 129. Edit. 3. H. Steph.) PLUTARQUE parle des Maisons de campagne de ce fameux Romain, autour desquelles il faisoit aller la Mer, & il avoit de grands Viviers. Il bâtoit, ajoute-t-il, des

logemens dans la Mer: [à cause dequoi Tubéron, Philolophe Stoicien, l'appella le Xerxès Romain.] *Τὰ δ' ἐν τοῖς παραλίοις καὶ περὶ Νίαν πόλιν ἔργα, λάφως ἀμπερμανόντα αὐτῷ μεγάλοις ὀρύγμασι, λάφως θαλάσσης, καὶ διαδρομαῖς ἰχθυοτρόφος τοῖς οἰκηθῆσι περιελάσσοντα, καὶ διαίτας ἰσχυρὰς κτίοντα, ὁ Στωικός Τυβέρων ἔλεγε σάμεντα, ἔλεγε αὐτοὺς ἐκ τῆβενυ περισσώροισιν.* Vit. Lucull. (pag. 518. C. Tom. II. Ed. Wech.) [PLINE attribue ce mot à Pompée le Grand] Lucullus, excisio etiam monte juxta Neapolim, majore impendio, quam villam edificaverat, Euvipuum & marii admisit: quæ de causis Magni Pompejus Xerxen togatum eum adpellabat. Hist. Natur. Lib. IX. Cap. LIV. VELLEIUS PATERCULUS rapporte la chose de même: *Quem [Lucullum] ob injectam moles mari, & receptum, suffocis montibus, in terras mare, haud infacete Magni Pompejus Xerxen togatum vocare adfueverat.* (Lib. II. Cap. XXXIII. in fin.) VALÈRE MAXIME nous apprend, que C. Sergius Orata s'étoit fait des Mers particulières, arrétant les eaux de la Mer dans des Barres ou des Bassins, & faisant diverses Digues pour renfermer à part chaque sorte de poissons: *Item [C. Sergius Orata] videlicet ne gulam Neptuni arbitrio subjectam haberet, peculiariter sibi maria excogitavit, æstuarium intercipiendo fluctus, pisciumque diversos greges separatos molibus includendo, ut nulla tam sæva tempestas incideret, qua non Orate mensæ varietate ferculorum abundarent.* Lib. IX. Cap. I. num. I. GROTIUS.

(6) *Usurpatum tamen & hoc est, tametsi nullo jure, ut quis prohiberi possit ante ades meas vel Prætorium meum piscari: quare si quis prohibeatur, adhuc injuriarum agi potest.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. X. De Injuriis &c. Leg. XIII. §. 7.

(7) C'est ce qu'on appelloit Πρωΐον. Voyez les NOUVELLES de LEON, Nov. LVII. CH. CIV. MICHEL ATTALIAÏTE, Pragmat. Tit. XCV. HARMENOPUL. Prochir. Jur. Lib. II. Tit. I. §. Περὶ πρωΐων. Voyez aussi le grand CUJAS, Observ. Lib. XIV. Cap. I. GROTIUS.

cette partie de la Mer, comparée avec les Terres, n'est pas plus grande, que ne l'est un petit coin de Mer, comparé avec l'étenduë du Fonds d'un Particulier? Et il ne serviroit de rien de dire, que la Mer n'est pas renfermée de tous côtez dans les Terres d'un ou de plusieurs Peuples. Car cela n'empêche pas qu'on ne puisse se l'approprier; comme il paroît par l'exemple d'un coin de Rivière ou de Mer, qu'on a fait entrer dans une Maison de campagne.

3. Cependant, comme le Droit des Gens a pû défendre bien des choses que le Droit Naturel permet; s'il a été établi, par une espèce de (8) commun consentement des Peuples, que la Mer ne seroit susceptible de propriété en aucune sorte, un Peuple ne pourra point s'approprier un coin de Mer, quelque petit qu'il soit, & encore qu'il se trouve renfermé dans ses terres pour la plus grande partie, par tout où cet usage aura eu lieu, sans avoir été aboli par un commun consentement.

§. XI. I. IL FAUT remarquer, au reste, que dans les lieux où un tel usage du Droit des Gens n'a pas été établi, ou a été aboli; de cela seul qu'un Peuple s'est emparé des

(8) Mais ce commun consentement des Peuples, que l'on suppose avoir force de Loi, est une chose qu'on ne prouvera jamais.

§. XI. (1) Il y a un certain espace, dont tout Peuple, qui a des terres au bord de la Mer, est censé s'être emparé, sans aucun acte corporel de prise de possession. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V. §. 7, 8. avec les Notes.

(2) *Præscriptio longæ possessionis ad obtinenda loca Juris gentium publica concedi non solet: quod ita procedit: si quis, ædificium funditus diruto, quod in litore posuerat, aut dereliquerat ædificium, alterius postea eodem loco extructo, occupanti datam exceptionem opponat: vel si quis, quod in fluminis publici diverticulo solus pluribus anxia piscatus sit, alterum eodem jure prohibeat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. III. De Usurp. & Usucapion. Leg. XLV. En rapportant cette Loi, où les plus habiles Interprètes conviennent qu'il y a quelque chose de fautif, j'ai suivi l'Édition de Florence; à la réserve du mot occupanti, que d'autres Editions anciennes portent, au lieu d'occupanti, qui ne sauroit avoir lieu ici. Mr. NOODR, dans son Commentaire sur la première Partie du DIGEST, pag. 54, & seqq. conjecture, que les mots aut dereliquerat ædificium, sont une glose, qui a été ensuite fourrée dans le Texte: & l'explication, qu'il donne, de cette Loi, paroît fort ingénieuse. D'autres s'y prennent un peu autrement. On peut voir CUYAS, sur la Loi même dont il s'agit, pag. 1165, 1166. Tom. I. Opp. Edit. Fabrott. & Mr. de BYNCKERSHOEK, dans sa Dissertation De *Domino Maris*, Cap. IX. pag. 85. On trouvera aussi quelque chose là-dessus, dans une Dissertation de Mr. DE TOULLIEU, mon Collègue, De *Luitione Pignoris, & Rebus meræ facultatis*, §. 45. à laquelle je renvoie avec plaisir.

§. XII. (1) Mais on n'a pas droit à la rigueur de prétendre que quelqu'un nous laisse passer par ses terres; comme je l'ai remarqué sur le Chapitre précédent.

§. XIII. (1) PHILON, Juif, dit, en parlant des Rois, qu'ils n'ont pas sujet de se glorifier de ce qu'ils se sont rendus maîtres de tous les Fleuves, & même d'une infinité de Mers, dont l'étenduë est sans bornes. *Ὅτι πάντα ποταμούς, & τὰ ἀπειρα πλῆθει & μεγέθει πλάγη προσεκτίσαντο.* (De plantat. Noë, pag. 223. E. Edit. Paris.) L'OPHION introduit *Cassandre*, qui prédit aux Romains l'Empire de la Mer, aussi bien que celui de la Terre:

Γῆς & θαλάσσης σκῆπτρα καὶ μοναρχίαν.

[C'est par allusion à cela, que VIRGILE, pour flatter Auguste, lui dit,] que *Téthys* donneroit tous les

eaux, afin de l'avoir pour Gendre:

Tæque sibi generum Tethys emat omnibus undis.

(Georgic. Lib. I. vers. 31.

Et JULIUS FIRMICUS dit de ceux qui sont nez sous une certaine situation des Astres, qu'ils seront Maitres de la Terre & de la Mer: *Maris & Terræ dominia possidentes, quocumque felicitæ exercitus ducent.* (Math. Lib. VI. Cap. I.) NONNUS parle de Berot [ou Berythe, Ville de Phénicie] comme aiant l'Empire de la Mer:

— Βερόν κρατῶ ἵσχι θαλάσσης.

(Dionysiac. Lib. XLIII. pag. 1106. vers. 14. Ed. Wech.)

QUINTE-CURCE dit, que la Ville de Tyr fut long tems maitresse non seulement de la Mer qui lui étoit voisine, mais de toutes les autres Mers où ses Vaisseaux avoient pénétré: *Diu [Tyrus] mare, non viciniam modo, sed quodcumque classes ejus adierunt, dittonis sue fecit.* (Lib. IV. Cap. IV. num. 19.) De là vient le Proverbe, *Mers Tyriennes: TYRIA maria in proverbium deductum est, quod Tyro oriundi Pœni adeo potentes maris fuerunt, ut omnibus mortalibus navigatio esset periculosa.* FESTUS, in voc. TYRIA. Les Athéniens & les Lacédémoniens eurent alternativement l'Empire de la Mer, en sorte qu'ils tenoient par là sous leur obéissance la plupart des Villes de la Grèce; comme le remarque ISOCRATE:

Μετὰ ταῦτα τοῖνυ συνέθη, καὶ τὸν ἑκάστῳ [τῶν πάλαι τῶν Ἀθηναίων, & τῶν Λακεδαιμονίων] γινώσκειν τῆς ἀρχῆς τῆς κατὰ θαλάσσιον ἢ ὁπότερον αὐ κατὰ γῆν, ὑπὸ κράτος ἔχουσι τὰς πλείους τῶν πόλεων. (Panathenaiic. pag. 243. C. Ed. H. Steph.)

DEMOSTHÈNE dit, que les Lacédémoniens commandoient autrefois à toute la Mer, aussi bien qu'à toutes les Terres [c'est-à-dire, de la Grèce]: *Οἱ [Λακεδαιμόνιοι] θαλάσσης μὲν ἤρχον, & γῆς ἀπάσης.* Philipp. III. (pag. 49. C. Ed. Bujif. 1572.) Voyez aussi la Harangue de la Couronne, pag. 326. L'Auteur de la Vie de *Timothée* [CORNELIUS NEPOS] dit, qu'après les exploits de ce Général, les Lacédémoniens cédèrent volontairement aux Athéniens l'Empire de la Mer, qu'ils leur avoient disputé long tems: *Quo facio Lacedæmonibus de diutina contentione desisterunt, & sua sponte Atheniensibus imperii maritimi principatum concesserunt.* (Cap. II. num. 2. Edit. Cellar.) L'Auteur de la Harangue touchant l'Île de *Huliosé*, qui se trouve parmi les Oeuvres de DEMOSTHÈNE, dit, que Philippe ne cherchoit autre chose, qu'à faire en sorte que les Athéniens le reconnussent pour maître de la Mer: *Ὅνδ' ἄλλο, ἢ τὸτ, ἀξίον, ἵφ' ἡμῖν εἰς τὴν θαλάσσιαν κατασταθῆναι, & ὁμολοῦσθαι μῶστος, ὡς αἰνεύ Φιλίππου ὑπὲρ τὴν ἐν τῇ θαλάσσει φυλάκην, δυνατὸν εἶναι φυλάττειν.* (æg. 31. B.) *Alexandre le Grand*, selon l'Empereur JULIEN, se

des Terres, on ne peut pas inférer qu'il se soit aussi emparé de la Mer qui y est enclavée: & il ne suffit pas pour cela d'un acte intérieur de l'ame, (1) mais il faut encore un acte extérieur, par où la prise de possession paroisse bien clairement.

2. De plus, si après avoir déjà pris possession d'une telle Mer par Droit de premier occupant, on vient ensuite à l'abandonner; elle retourne alors à son premier état de communauté; comme le Jurisconsulte PAPINIEN l'a décidé au sujet d'un Bâtiment fait sur le rivage, & de la Pêche dans un détour de Rivière.

§. XII. IL est certain encore, que lors même qu'on est naturellement en possession de quelque endroit de la Mer, on ne peut pas légitimement empêcher que des Vaisseaux non armez, & de la part desquels on n'a rien à craindre, n'y fassent voile, puis (1) qu'un passage comme celui-là doit être accordé sur terre, où il est ordinairement moins nécessaire & plus dangereux.

§. XIII. MAIS il a été plus facile de s'emparer de la (a) juridiction (1) seule sur quelque partie de la Mer, sans aucun droit de Propriété; & je ne crois pas que cela

fût
(a) Bossut, Tit. de Aquis, num. 36. ubi allegat Bald. Caspoll. & al. Voiez Cod. Lib. XI. Tit. XII. De Clasticis, Leg. unic.

se proposoit, dans ses expéditions militaires, de se rendre maître de toute la Terre & de toute la Mer: Ὁρμημίον δὲ αὐτὸν ἐπὶ τὴν Εὐρώπην, ὅπως τὰ λειψόμενα περιβαλλόμενοι, γῆς τε ἀπάσης καὶ θαλάττης κύριος γίνετο, το ἕρῶν ἐν Βασιλείᾳ καταλαβῆ. (Orat. III. pag. 107. B. C. Edit. Spanhem.) JOSEPH, fils de Gorion, fait dire à Antiochus Epiphane, un des Successeurs d'Alexandre: La Terre & la Mer ne sont-elles pas à moi? Lib. III. Cap. XII. Edit. Munster.) Un autre de ses Successeurs, Ptolémée Philadelphie, est loué par THÉOCRITE, comme étendant sa domination fort loin sur Mer:

Ποῦκας δὲ κρατεῖν γῆς, ποῦκας δὲ θαλάσσης

Θάλασσα δὲ πᾶσα καὶ αἶα

Καὶ ποταμοὶ κηράδωντες ἀκίσσονται Πτολεμαίῳ.

(Idyll. XVII. vers. 76, 91, 92.)

Voilà pour les Grecs. Venons aux Romains. Hannibal parlant à Scipion l'Africain, le premier ainsi nommé, lui dit, que les Carthaginois, renfermez dans les Rivages d'Afrique, consentoient que désormais les Romains, puis qu'aussi il plaisoit aux Dieux, commandassent au dehors par terre & par mer: CARTHAGINIENSES, inclusi Africa litoribus, vos, quando ita Diis placuit, externa etiam terra marique videamus regere imperia. TIT. Liv. XXX. Cap. XXX. num. 26. CLAUDIEN représente Scipion l'Africain, le dernier, soumettant aux Loix de Rome l'Océan d'Espagne:

Ergo seu patriis primævum manibus ultor

Subderet Hispanum legibus Oceanum &c.

(De secundo Consul. Stilicon. Præfat. vers. 7, 8.)

De là vient que les Auteurs Romains, comme SALUSTE, FLOBUS, POMONIUS MELA, appellent souvent la Mer intérieure, nôtre Mer. [Voiez, par exemple, Bell. Jugurth. Cap. XX. mit. ibique Waff. FLOBUS, Lib. III. Cap. VI. num. 9. POMP. MELA, Lib. I. Cap. I. num. 34. Edit. Voff. 1700.] Mais DENYS d'Halicarnusse dit bien plus: il prétend que les Romains étoient maîtres non seulement de toutes les Mers qui sont en deça des Colonnes d'Hercule, mais encore de l'Océan, aussi loin qu'on pouvoit y faire voile: Πάσης δὲ κρατεῖ [ἢ Ῥωμαίων πόλις] θαλάσσης, ἢ μόνον τῆς ἐπὶ τῶν Ἡρακλείων στεγῶν, ἀλλὰ καὶ τῆς Ὠκεανίδου, ὅση πλεῖστα μὴ ἀδυνατὸς ἐστὶ. (Antiquit. Roman. Lib. I. Cap. III. pag. 3. Ed. Oxon.) DION CASSIUS dit des memes Romains, qu'ils régnoient presque sur toute la Terre & sur toute la Mer: Πάσης σχεδὸν βασιλεύοντες γῆς καὶ θαλάσσης. [GROTIUS peut-être cite ici cet Historien de mémoire, au lieu de l'Orateur THÉMISTOCLES, qui dit en parlant de l'Empereur Théodose: Τὶ φαίμεν ἂν περὶ τῆ πάσης σχεδὸν βασιλείουτου γῆς καὶ θα-

λάττης; Orat. V.] APPIEN, dans sa Préface, où il décrit la grandeur de l'Empire Romain, y comprend le Pont Euxin, la Propontide, l'Hellefpont, la Mer Egée, la Mer de Pamphylie, & la Mer d'Egypte. On donna à Pompée, par le Sénatusconsulte Gabinien, le pouvoir de commander sur toute la Mer qui est en deça des Colonnes d'Hercule: Θαλάσσης ἀπάσης, ἢ στεγῶν Ἡρακλείων ἐπὶ τῆς ἐπὶ &c. APPIAN. Alexandr. (Bell. Mithridat. pag. 391. Ed. Amst. 235. H. Steph.) PLUTARCH. (in Vit. Pompeji, pag. 631. F. Tom. I. Ed. Wech.) OVIDE introduit Jupiter prédisant, que la Mer même obéira à Auguste:

Pontus quoque serviet illi.

(Metamorph. Lib. XV. vers. 831.)

Une ancienne Inscription, en l'honneur d'Auguste, porte qu'il ferma le Temple de Janus, après avoir rétabli la paix sur la Terre & sur la Mer: ORBE MARI ET TERRA PACATO, TEMPLO JANI CLUSO. [Apud GRUTER. I. Edit. pag. 194. num. 4.] Voiez aussi SUTONIE, in ejus Vit. (Cap. XXII.) Cet Historien parle ailleurs de deux Flottes, qu'Auguste avoit, l'une à Mésine, l'autre à Ravenne, pour garder la Mer Supérieure & l'Inférieure: CLASSEM Miseni, & alteram Ravennæ, ad tutelam Superi & Inferi Maris, collocavit. (Cap. XLIX.) VALÈRE MAXIME dit à Tibère, que le consentement des Dieux & des Hommes l'a établi Maître de la Terre & de la Mer: Te. . . penes quem Hominum Deorumque consensu Maris ac Terræ regimen esse voluit. (Præfat. pag. 2.) PHILON, Juif, remarque, que Tibère eut l'Empire de la Terre & de la Mer pendant 23. ans: Τὸν [Τιβέριον] τρεῖς πρὸς τοῖς εἰκοσὶν ἔτη, γῆς καὶ θαλάττης ἀναλαμβάνων κατα κράτῃ &c. (De Legat. ad Cajum, pag. 1012. C. Edit. Paris.) Il attribué le même empire à Caligula, Successeur de Tibère: Τὶς γὰρ ἰδὼν Γαίον, μετὰ τὴν Τιβέριου Καίσαρος τελευτήν, παρεληφτοτὰ τὴν ἡγεμονίαν πάσης γῆς καὶ θαλάττης &c. (Ibid. pag. 993. C.) Et ailleurs à la Famille des Césars en général: Ἀφ' ἢ τὴν ἡγεμονίαν ὁ Σέβαστος οἶκος ἀρξάμενος γῆς καὶ θαλάττης. In Flacc. (pag. 980. B.) JOSEPH, l'Historien Juif, appelle Vespasien, Seigneur de la Terre & de la Mer: Δεσποτὴς δὲ ἢ μόνον ἐμῶν σὺ Καίσαρ, ἀλλὰ καὶ γῆς καὶ θαλάσσης. (De Bell. Jud. Lib. III. Cap. XXVII. in Grec. XIV. in Lat.) ARISTIDE donne le même éloge à Marc Antonin, en divers endroits. [Voiez, par exemple, Orat. IX. pag. 119. Tom. I.] PROCOPE raconte, qu'il y avoit des Statues de l'Empereur, dans lesquelles il étoit représenté tenant d'une main le Monde, pour donner à entendre, que toute la Terre & toute la Mer étoient sous sa domination: Ὅτι γὰρ τὴ αὐτῷ καὶ θαλάσσα δεδούλωται. (De Edific. Justinian. Cap. II. de

fût contraire à l'usage du Droit des Gens, dont je viens de parler. Les Athéniens aiant laissé passer par leur Mer les Lacédémoniens, ennemis des Argiens, ceux-ci s'en plainquirent, comme d'une infraction du Traité, par lequel il étoit convenu entr'eux, (2) qu'aucun des deux Peuples ne laisseroit passer les Ennemis de l'autre par les lieux de sa dépendance. Et dans la Trêve d'un an, qui se fit pendant la Guerre du Péloponnèse, il est permis aux Mégariens (3) de faire voile librement par toutes les Mers qui dépendoient de leurs terres, ou de celles de leurs Alliez. DION CASSIUS (4) dit, que Pompée le Grand avoit pacifié toutes les Mers qui étoient du ressort de l'Empire Romain. (5) THEMISTIUS, & (6) OPIEN, parlant de l'Empereur Romain, disent, qu'il tenoit soumises à ses Loix la Terre & la Mer. Et DION de Pruse, dans un endroit où il étale les privilèges accordez à la Ville de Tarse par l'Empereur Auguste, rapporte entr'autres celui (7) d'avoir la Jurisdiction sur le Fleuve du Cydne, & sur la Mer voisine. VIRGILE (8) représente les Romains comme maîtres absolus & de la Terre & de la Mer. AULU-GELLE cite un passage de SALLUSTE, où cet Historien disoit, que le Nil est le plus grand de tous les Fleuves (9) qui se déchargent dans les Mers dépendantes de l'Empire Romain. STRABON remarque, (10) qu'on voioit à Marseille plusieurs dépouilles remportées dans diverses Batailles navales, sur ceux qui disputoient injustement au Peuple de cette Ville l'empire de la Mer. Le même Auteur nous apprend, (11) que

Augustæo.) Constantin Monarque, Empereur d'Orient, est appellé Maître & Seigneur de la Terre & de la Mer :

Ἡς καὶ θαλάσσης κύριος καὶ δικαίτης.
(JOANN. Episcop. in Euchait. pag. 51.)

Et la Mer Egée est mise au rang des Provinces de l'Empire Romain [dans CONSTANTIN Porphyrogem. Lib. I. Themat. XVII.] Les anciens Francs commandoient à la Mer de Marseille & des environs; au rapport de PROCOPE, Hist. Goth. Lib. III. (Cap. 33.) Dans la Lettre de l'Empereur LOUIS II. à Basile, Empereur d'Orient (apud GOLDAST. Constit. Imperial. Tom. I. pag. 118.) il est fait mention d'un Patricien de Venise, nommé Nicetas, qui étoit maître de la Mer Adriatique: Hadriatici freti servator. Voyez aussi, touchant le domaine de la République de Venise, PARUTA, Lib. VII. & l'Histoire particulière des USCOQUES. Les bornes du Roiaume de Suède sont au milieu du Détroit d'Oréland; à ce que dit JEAN MAGNUS, Hist. metropolit. seu Episcop. & Archiepiscop. Upsal. Cap. XV. Ajoutez à tout cela, les Jurisconsultes Modernes, sur les DECRETALES, in VI. Lib. I. Tit. VI. De Electione &c. Cap. III. BARTOLE, ANGELUS, FELINUS, sur Lib. V. Tit. VI. De Judiciis, Cap. XVII. BALDUS, sur le Titre du DIGESTE, de rerum divisione, col. 2. AFFLICTUS, sur le Titre, Que sint Regalia, FEUD. Lib. II. Tit. LVI. CACHERANUS, Decis. Pedemont. CLV. num. 4. où il dit, après BALDE, que ce droit est établi par tout le Monde: enfin, ALBERIC GEN-TIL. Advocat. Hispan. Lib. I. Cap. 8. GROTIUS.

Ces autorités se trouvent presque toutes dans le Mare clausum de SELDEN, qui en apporte un bien plus grand nombre, auxquelles même on en pourroit ajouter plusieurs autres, comme il paroît par l'échantillon qu'en donne Mr. DE BYNCKERSHOEK, dans sa Dissertation de Dominio Maris, Cap. VIII. Mais le dernier Jurisconsulte rejetée avec raison la distinction que fait ici notre Auteur entre la Jurisdiction & la Propriété de la Mer. Il remarque (Cap. IV. pag. 26, & seqq.) que, tant qu'on n'aura pas prouvé par de bonnes raisons (si l'en faut bien que celles de notre Auteur soient telles) que la Mer de sa nature n'est point susceptible de Propriété, rien n'empêche qu'on ne dise, qu'en s'emparant de la Mer, on acquiert le même droit qu'en

s'emparant des autres choses. A la vérité, ajoute-t-il, la Jurisdiction & la Propriété sont distinctes par rapport aux biens renfermez dans les terres d'un Etat, de la manière que l'explique SENEQUE, de Benefic. Lib. VII. Capp. IV. V. (Voyez ci-dessus, §. 4. Note 3.) mais, par rapport à la Mer, c'est une seule & même chose; à moins qu'on ne veuille dire, que tous ceux qui passent par une Mer, dont quelcun s'est emparé, dépendent de lui: & en ce cas-là même ce ne seroit pas à cause de la Mer, la dépendance devoit venir d'ailleurs, puis qu'on suppose que le Maître de la Mer n'y a aucun droit de Propriété. Si plusieurs, après s'être emparés en même tems d'une Mer, avoient établi un d'entr'eux pour commander aux autres, la Propriété alors seroit distincte de la Jurisdiction. Mais n'y ayant point & n'y ayant jamais eu de tel établissement, celui qui commande à une Mer, & celui qui en est véritablement Propriétaire, est le même. De forte que quiconque est Maître d'une Mer peut, comme les Propriétaires de toute autre chose, vendre cette Mer, la troquer, la donner, en un mot en disposer de toute autre manière, comme bon lui semble. Bien entendu qu'il ne transfère pas plus de droit, qu'il n'en a lui-même, c'est-à-dire, que ceux qui aquerront de lui une telle Mer ne conserveront leur Propriété, qu'autant qu'ils conserveront la Possession. Voyez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. V. §. 8. Note 6.

(2) Ἀργεῖοι δ' ἔλθοντες παρ' Ἀθηναίους, ἐπεκάλουν ὅτι γεγραμμένοι ἐν ταῖς σπονδαῖς, διὰ τῆς αὐτῶν ἐκείνης καὶ ἰσχυροῦς εἶναι, ἰσχυροὶ κατὰ θαλάσσαν παρασπείσασαι. THUCYDID. Lib. V. Cap. LVI. Ed. Oxon.

(3) Καὶ τῆ θαλάσσης χρωμένους [Μεγαρίους], ὅσοι κατὰ τὴν αὐτῶν καὶ κατὰ τὴν ἑυμαχίαν. Idem, Lib. IV. Cap. CXVIII.

(4) Τὴν τε θαλάσσαν τὴν τῶν Ῥωμαίων πᾶσαν ἐμετέρας [ὁ Πομπήϊος] ἐν αὐτῇ ἐκείνη διώλετο. Lib. XLVI. pag. 211. A. Ed. H. Steph.

(5) Τὴν γῆν καὶ θαλάσσαν ὑπήκουον ἔχον.

(6) — Σοὶ μὲν γὰρ ὑπὸ σκήπτρῳ θαλάσσαν ἑλιτεύται, καὶ οὐλα Ποσειδάων ἐναύλων.
Halientic. Lib. III. vers. 4, 5.

(7) Ἐξουσίαν τῷ ποταμῷ, καὶ τῆς θαλάττης τῆς κατ' αὐτὴν.

que la Ville de *Sinope*, dans le *Pont*, commandoit à tout cet espace de Mer qui est entre les Iles ou Rochers des *Cyanées*.

2. Or la Jurisdiction sur quelque partie de la Mer, s'aquiert, à mon avis, comme toutes les autres sortes de Jurisdiction, c'est-à-dire, ainsi, que je l'ai remarqué (b) ci-dessus, & à l'égard des Personnes, & à l'égard du Territoire. A l'égard des personnes, comme quand (12) une Flotte, qui est une Armée maritime, se tient dans quelque endroit de la Mer. A l'égard du Territoire, entant que ceux qui sont voile sur les côtes d'un País peuvent être contraints de dessus terre, car alors c'est tout de même que s'ils étoient abordez.

(b) §. 4.
num. 2.

§. XIV. C'EST pourquoi, quand on se charge de rendre la navigation assurée, & d'aider les Voageurs sur mer, en tenant des feux allumez la nuit, & mettant des balises pour marquer les Bancs de sable; on peut, sans rien faire contre le Droit Naturel ni contre le Droit des Gens, lever sur les Vaisseaux un péage (1) raisonnable, tel qu'étoit celui que les *Romains* exigeoient autrefois (2) dans la *Mer Rouge*, pour se dédommager des frais d'une Armée Navale qu'ils y entretenoient, contre les Pirates. Les *Byzantins* (3) se faisoient paier quelque chose aux Vaisseaux qui alloient dans le *Pont Euxin*; comme les *Athéniens* (4) l'avoient pratiqué autrefois sur la même Mer, lors qu'ils se furent rendus maîtres de *Chryso polis*, vis-à-vis de *Byzance*. Les derniers levoient aussi un

αὐτῶν. Orat. II. ad *Tarfenses*, §. XXXIV.

(8) *Hinc fore ductores revocato à sanguine Tencri, Quà mare, quò terras, omni ditione tenerent.*

Æneid. Lib. I. vers. 235, 236.

(9) *Omniùm fluminum, quæ in maria, quò Imperium Romanum est, fluunt, quàm Græci τὴν εἰς τὴν θάλασσαν ἀδελάντων, maximùm esse Nilum confestitur: proxima magnitudine esse Histrum scripsit SALLUSTIUS. NOCT. ARTIC. Lib. X. Cap. VII.*

(10) *Ἀνάκειται δ' ἐν πόλει [Μασσαλία] συκὰ τῶν ἀεροθιῶν, ἃ ἔλαβον αἱ καταναυμαχῶντες τῆς ἀμφισβητήσεως τῆς θαλάσσης ἀδικίως. Geograph. Lib. IV. pag. 272. C. Edit. Amst. (180. Paris.)*

(11) *Κατασκευασμένη δὲ ναυτικοῦ [ἢ Σινάπη] ὑπῆρχε τῆς ἰσθμοῦ Κωνσταντίνου θαλάσσης. Lib. XII. pag. 821. A. (545. Paris.)*

(12) C'est-à-dire, quand un Prince, ou un Peuple tient une Flotte toujours sur pié dans un certain endroit de la Mer, à dessein de s'en emparer. MR. DE BYNCKERSHOEK, (*De Dominio Maris*, Cap. IX.) tire avantage de cet aveu contre nôtre Auteur. Si avec une petite Flotte, (dit-il) on peut s'emparer d'une petite partie de la Mer, pourquoi est-ce qu'avec une plus grande Flotte, on ne pourroit pas s'emparer d'une plus grande partie de la Mer, & enfin avec plusieurs Flottes de toute la *Mer Méditerranée*, comme firent autrefois les *Romains*?

§. XIV. (1) Les *Rhodiens* exigeoient autrefois un impôt des Iles, jusqu'au *Phare d'Alexandrie*; comme il paroît par ce que dit *AMMIEN MARCELIN*, Lib. XXII. (Cap. XVI. pag. 373. Edit. *Vales. Gron.*) C'EST A B remarque, au sujet des anciens Peuples de *Vannes*, qu'encore que leur Mer soit fort impétueuse & toute ouverte, & qu'ils n'y eussent que peu de Ports, ils tiroient tribut de presque tous ceux qui navigeoient dans cette Mer: *Et in magno impetu maris, atque aperto, paucis portibus interjectis, quos tenent ipsi [Veneti] omnes fere, qui eodem mari uti consueverunt, habent vœtigales.* (*De Bello Gall. Lib. III. Cap. VIII.*) *FLORUS* dit, qu'après la première Guerre Punique, les *Carthaginois* étoient outrés de voir qu'on leur eût ôté la Mer, pris leurs Iles, & imposé des tributs qu'ils avoient eux-mêmes accoutumé d'exiger des autres: *Urebat nobilem Populum*

[*Carthaginienfem*] *ablaturum mare, captæ insulæ, dare tributa, quæ jubere consueverat.* (Lib. II. Cap. VI. num. 2.) *PLINE*, *Hist. Natur.* Lib. VI. Cap. XXII. parle d'un certain *Annius Plocannus*, qui avoit affermé le péage de la *Mer Rouge*, *Id accidit hoc modo: Annii Plocami, qui Maris Rubri vœtigal à Fisco redemerat, libertus circa Arabiam navigans &c.* Et dans le Chap. suivant, où il traite de la navigation dans les *Indes*, il dit qu'à cause des Pirates, on embarque des Compagnies d'Archers sur les Vaisseaux qui partent tous les ans: *Donec compendia invenit Mercator, lucroque India adnota est. Quippe omnibus armis navigatur, sagittariorum cohortibus impositis: etenim Pirata maxime infestant.* (Pag. 350. Edit. *Elzevir.*) A l'égard de la quantité du péage, voyez de beaux discours là-dessus dans *CAMDEN*, *Vie d'Elizabeth*, sur l'année 1582. & 1602. *GROTIUS*.

(2) Dans toutes les Editions, il y a ici en marge: *STRABON*, Lib. XVII. & *PLINE*, *Hist. Natur.* Lib. XIX. Cap. IV. Le premier passage se trouve pag. 1149. C. Edit. *Amstel.* (798. *Paris.*) Mais pour l'autre, il n'y a rien de semblable; & nôtre Auteur avoit eu sans doute dans l'esprit les passages de *Pline*, qu'il a depuis citez dans la *Note* précédente.

(3) *HERODIEN* parle de ce péage qu'exigeoient les *Byzantins*, dans l'histoire de l'Empereur *Sévère* (Lib. III. Cap. I. num. 11. Edit. *Boecler.*) *PROCOPE* & dans son Histoire Publique, & dans son *Histoire secrète*, (Cap. XXV.) fait mention de l'ancien péage levé sur l'*Hellepont*; aussi bien que du nouveau, établi à l'entrée du *Pont Euxin*, & dans le Détroit de *Byzance*. *THEOPHANE* nous apprend qu'on levoit le péage de *Byzance* dans l'endroit où est l'Eglise de *Blaquernes*; & à *Abydos*, celui de l'*Hellepont*. *AGATHIAS*, Lib. V. appelle le dernier, l'impôt du dixième (*Δεκατοστῆσιον*) Mais l'Impératrice *Irene* le diminua depuis. *Emanuel Comnène* donna à quelques Monastères des revenus maritimes, *θαλάσσια δέκατα*; comme lo témoigne *THEODORE BALSAMON*, in *Concil. Chalcedon.* Can. IV. & in *Can. XII. Synod. VII. GROTIUS*.

POLYBE parle de l'un & de l'autre (Lib. IV. Cap. XLIV.) *GROTIUS*.

(5)

un tribut (ς) dans l'Hellepont ; & les Romains en ufèrent de même du tems de

(a) In Ar-
cana Hist.
Cap. 25.

(a) PROCOPE.

§. XV. I. QUELQUEFOIS un Peuple s'engage envers un autre Peuple , à ne pas faire voile au delà de certains endroits de la Mer ; & on trouve dans l'Histoire divers exemples de ces fortes de Traitez. Il étoit convenu entre (1) les Egyptiens , & les Rois qui avoient des Terres sur les bords de la Mer Rouge , qu'aucun Vaisseau de Guerre Egyptien ne viendroit dans cette Mer , & qu'il n'y pouvroit venir qu'un seul Vaisseau Marchand à la fois. Un Traité fait entre les Athéniens & les Perses , (2) du tems de Cimon , portoit , qu'aucun Vaisseau de guerre Médois ne feroit voile dans toute l'étendue de Mer qui est entre les Iles Cyanées & les Iles Chélidoniennes : & après la Bataille de Salamine , (3) on régla cet espace depuis les Iles Cyanées jusqu'à la Ville de Phaselis. Dans la Trêve d'un an , faite pendant la Guerre du Péloponnèse , il y avoit un (3) article , en vertu duquel les Lacédémoniens ne pouvoient point envoyer sur mer de Vaisseaux de Guerre , ni d'autres Vaisseaux du port de plus de vingt tonneaux. Dans le premier Traité , que les (ς) Romains firent avec les Carthaginois , immédiatement après avoir chassé les Rois , il fut dit , que (6) les Romains , ni leurs Alliez , ne feroient point voile au delà du Cap-beau , à moins qu'ils n'y fussent jettés par la tempête,

OU

(ς) Il dit là même , que les Athéniens , en prenant possession de Byzance , devinrent maîtres de l'Hellepont : Οἱ Βυζαντινοὶ παραδόντες Θρασυβέλω, κυρίως ὑμῶν ἐποίησαν τὴν Ἐγῆσποντον, ὡς τὴν δικαίην ἀποδοδοῦσαι. Orat. adversus Leptinem, (pag. 369. A.) Sur quoi le Scholiaste-ULPIEN remarque , que les Vaisseaux Marchands paioient là aux Athéniens un dixième de la valeur des Marchandises ; & que les Athéniens vendoient ce péage : Δικαίην ἐκ τῶν φορτίων τῶν ἐμπορίων τῷ Ἐλλασπόντῳ ἰλαμβανον ἐπάλειν ἐν τῷ τέλει, κὲ ἰποῖον χρημάτων εὐκορεῖν τὴν πόλιν. (Pag. 134. C. Tom. II. Opp. Demosth. & Eschin. Edit. Basil. 1562. GROTIUS.

Voiez aussi XENOPHON, Hist. Græc. Lib. IV. Cap. VIII. §. 27, 31. Edit. Oxon.

§. XV. (1) PHILOSTRATE , que notre Auteur cite en marge , ne parle que du Roi Erythras , qui étoit , dit-il , en ce tems-là maître de la Mer Rouge : Οἰσμή γὰρ παλαιὰ περὶ τὴν Ἐρυθρὰν ὄντων, ὃν βασιλεὺς Ἐρύθρας ἠόμισεν, ὅτι τῆς θαλάττης ἐκείνης ἦρχοι, μακρῶν μὲν πλοίων μὴ ἰσθλαῖν ἐς αὐτὴν Λιγυρίας, τρογυλῆ δ' αὐτῷ μὲν ἦν χερσίδαι &c. Vit. Apollon. Tyan. Lib. III. Cap. XXXV. Edit. Lips. Olear.

(2) C'est ce fameux Traité de paix , comme le qualifie PLUTARQUE , dans lequel il y avoit aussi un article portant , que les Perses ne s'approcheroient pas de la Mer , plus près qu'à la distance d'une course de Cheval , c'est-à-dire , de XL. stades : [Τῆτο τὸ ἔργον ἕως ἔπαυσιως τὴν γῆμιν τῷ Βασιλείῳ, ὡς συνδέσσει τὴν περιβοήτου εἰρήνην ἐκείνην, ἵππων μὲν δρόμον αἰὶ τῆς Ἐλληνικῆς ἀπέχειν θαλάσσης, ἴσθον δὲ Κουανίων κὲ Χελιδονίων μακρῶν ἢ κὲ χαλκμεβόλων μὴ πλείον. Pag. 486, 487. Tom. I. Edit. Wech. in Vit. Cimon.] Voiez DIODORE de Sicile , Lib. XI. (Cap. LXI.) ISOCRATE fait aussi mention de ce Traité , dans son Oraïson Panathénaique (pag. 244. E. Edit. H. Steph.) GROTIUS.

Cette course de Cheval (ἵππων δρόμος) est une Journée de Cheval , ou le chemin que peut faire un Cheval en l'espace d'un Jour. Cela paroît par un passage d'ARISTIDE , que notre Auteur cite en marge : Ἡ μὲν γὰρ τῆς πόλεως [Ἀθῆνης εἰρήνη] ἐπιτάττει τῷ Βασιλεῖ. . . ἢ γὰρ ἐὰν πλείον ἴσθω Χελιδονίων κὲ Κουανίων. εἰ δὲ ἐπὶ τῇ ἵππων μίγα φρονίῳ, ὁδὸν μᾶλλον ἰσθλαῖς ἄχρι θαλάττης, ἀλλ' αὐτῆς, Φοῖσι, τῆς ἵππων ἐρόμων ἡμέρας τῆς θαλάττης ἀποχρήσει. Orat. Panathen. pag. 294. B. Tom. I. Ed. Paul. Steph. Voiez aussi la Harangue à la louange de

Rome , pag. 349. où il y a , ἵππων δρόμος ἡμερήσιος ἐπὶ θαλάττης. Je puis ajouter encore ici l'autorité d'un autre Orateur Grec , beaucoup plus ancien ; c'est DEMOSTHÈNE , dans un endroit où il parle de Callias , qui fut député de la part des Athéniens , pour conclure ce fameux Traité de Paix : Καθίαι τοῖ Ἰππωνικῶν, τὸν ταύτην τὴν ὑπὸ πάντων θρυλλομένην εἰρήνην προσέουσάτω, ἵππων μὲν δρόμον ἡμέρας πέντε, μὴ καταβαίνουσιν ἐπὶ τὴν θαλάττην Βασιλείᾳ ἔτος δὲ Χελιδονίων κὲ Κουανίων, πλοίων μακρῶν μὴ πλείον. Orat. de falsa legat. pag. 287. A. Edit. Basil. 1572. Je suis fort trompé , si PLUTARQUE n'a eu dans l'esprit précisément ce passage. Pour ce qui est de l'espace de chemin , notre Auteur se trompe , de le borner à quarante Stades , qui ne feroient qu'une lieuë & deux tiers , en comptant trois mille pas pour une lieuë ; car on fait que le Stade étoit de cent vingt cinq pas. PLUTARQUE , comme l'a remarqué JACQUES PAUMIER de Grantevieux , explique lui-même ce que l'on entendoit alors par une Journée de Cheval , lors qu'il dit , sur la fin de la Vie de Cimon , que , tant que ce Général eut le commandement , il n'y eut ni Messager , ni Cheval ; des Persiens , qui osât descendre vers la Mer plus près que de quatre cens Stades , c'est-à-dire , de seize lieuës & deux tiers : Ὡν [Περσῶν] ἢ δὲ γραμματοφόρος κατέβαινε, ἢ δ' ἵππος, πρὸς θαλάσσην, τετρακοσίων σταδίων ἔτος, ὡς δὲ, στρατηγῶτος Κίμωνος. Page. 491. C. Qu'il me soit permis de remarquer , à cette occasion , une méprise , que je trouve dans un Traité , d'ailleurs très-utile , de feu Mr. EISENSCHMID , De Ponderibus & Mensuris Veterum &c. imprimé à Strasbourg , en 1708. Cet habile homme , Sect. III. Cap. III. pag. 113. confond ἵππωνικὸς δρόμος avec ce que PLUTARQUE appelle ailleurs ἵππωνικὸν, simplement (Vit. Solon. pag. 91. C.) & qu'il dit être de quatre Stades , ou cinq cens pas. Mais c'est l'espace que parcourt un Cheval , en courant aussi vite qu'il peut dans une Carrière ; & ce ne peut être , comme on voit , usé Journée de chemin.

(3) Le nouveau Traité , dont parle ici notre Auteur , est un Traité chimérique , comme le remarque le Savant GROTIVUS. Il ne s'en fit aucun , après la Bataille de Salamine , qui fut bien-tôt suivie de celles de Platées , & de Mycale. D'ailleurs la chose même fait voir , qu'il n'y a aucune différence entre ces deux prétendus articles de Paix : car les Iles Chélidoniennes sont trois Iles situées dans la Mer de Pamphylie , vis-à-vis

de

ou par la nécessité de fuir un Ennemi supérieur en forces: on ajoûtoit, que ceux qui auroient été ainsi forcez de passer ces limites, ne prendroient rien que ce qui leur seroit absolument nécessaire, & qu'ils remettraient à la voile au cinquième jour. Le second Traité entre les mêmes Peuples portoit, (7) que les Romains n'iroient point faire de courses, ni négocier, au delà du Cap-beau, de *Musie*, & de *Tarse*. Les Romains eux-mêmes exigèrent des *Illyriens*, dans un Traité de Paix, (a) qu'ils ne passeroient pas la Ville de *Lisse* avec plus de deux Fregates, non-armées: Et du Roi *Antiochus* que ses Vaisseaux demeureroient en deça du Promontoire de *Calycadne* & de celui de *Sarpédon*; (8) à moins qu'ils ne fussent obligez d'aller plus loin pour porter le tribut qu'il devoit donner, ou bien des Ambassadeurs, ou des Otages.

(a) *Appian.*
in *Illyr.* pag.
760. Ed. H.
Steph.

2. Mais tout cela ne prouve pas, que ceux qui bornoient ainsi la navigation de quelque autre Peuple, se fussent emparez de la Mer, ou du droit d'y naviger. Car les Peuples peuvent, aussi bien que les Particuliers, (9) se relâcher, en faveur de quelcun qui y trouve son intérêt, non seulement des droits qu'ils ont en propre, mais encore de ceux qui leur sont communs avec tous les Hommes. Et alors il faut dire, comme le Jurisconsulte *ULPIEN*, (10) au sujet de la vente d'une Terre, faite à condition que l'Acheteur ne pêcheroit point au Thon, au préjudice du Vendeur. Qu'à la vérité on n'a

n'a

de la Ville de *Phaslide*; de sorte que c'est précisément le même espace de Mer. Je ne comprends pas ce qui peut avoir donné lieu à notre Auteur de multiplier ainsi les êtres sans nécessité; car, dans la première Edition, il y a simplement: *Ne qua navis Medica armata extra Cyaneas navigaret.*

(4) Λακεδαιμονίους κῆ τὸς ἑυμαχῆς πλοῖν μὴ μακρῶν νηῖ, ἀλλὰ δὲ κοπήρει πλοῖω, ἐς πεντακόσια τάλαντα ἀγορῆτι μετρά. THUCYDID. Lib. IV. Cap. CXVIII.

(5) Μὴ πλείν Ῥωμαίους, μήτε τὸς Ῥωμαίων συμμαχῆς, ἐπίκεινα τῷ Καλῷ Ἀκρωτηρίῳ, ἢ ἐν μὴ ὑπὸ χειμῶν ἢ πλοσιμίων ἀναγκασιῶσιν ἢ ἐν δὲ τις βία κατερχῆται, μὴ ἐξῆς αὐτῶ μὴδὲ ἀγοράζειν, μὴδὲ λαμβάνειν μὴδὲν πλην ὅσα πρὸς πλοῖς ἐπισκευῆν, ἢ πρὸς ἰατρὰ. ἐν πάντε ἡμέραις δὲ ἀποτρεχέτωσαν οἱ κατισυχθέντες. POLYB. Lib. III. Cap. XXII.

(6) Le Grammairien *SERVUS* remarque, que, par ce Traité, ni les Romains ne pouvoient aborder sur les côtes des *Carthaginois*, ni les *Carthaginois* sur celles des Romains: LITORA LITORIBUS CONTRARIA] *Aut quia in federe cautum fuit, ut neque Romani ad litora Carthaginiensium accederent, neque Carthaginienses ad litora Romanorum &c.* In *Æneid.* Lib. IV. (vers. 628.) Les Romains firent un semblable Traité avec les *Tarentins*, par lequel ils s'engageoient à ne point envoyer de Vaisseau au delà du Cap de *Lacinium*: Μὴ πλείν Ῥωμαίους πρὸς τὸ Λακινίας ἀκρωτ. Excerpt. Legat. ex *APPIANO.* Les *Carthaginois*, lors qu'ils trouvoient quelque Vaisseau étranger vers l'Île de *Sardaigne*, ou les *Colompes d'Hercule*, en faisoient noier l'équipage: Καρθηδονίους δὲ καταπορῶν, εἰς τῶν ἕξιν ἐἰς Σαρδῶν παραπλοῦσιον, ἢ ἐπὶ σήλας. STRABO Geograph. Lib. XVII. pag. 1154. C. Ed. *Anst.* (802. Paris.) GROTIUS.

(7) Τῷ Καλῷ Ἀκρωτηρίῳ, Μασίας, Ταρσῆος, μὴ ληΐζεσθαι ἐπίκεινα Ῥωμαίους, μὴδὲ ἐμπορεύεσθαι. (POLYB. Hist. Lib. III. Cap. XXII.) Ce Traité portoit aussi, que les Romains ne pourroient aborder en *Sardaigne*, ou en *Afrique*, à moins que ce ne fût pour le pouvoir de vivres, ou pour radouber leurs Vaisseaux: [Ἐν Σαρπέδον κῆ Λιβύῃ μηδὲν Ῥωμαίων. . . εἰ μὴ ἕως τῷ ἐφοδία λαβεῖν, ἢ πλοῖον ἐπισκευάζειν. Ibid. Cap. XXIV.] Après la troisième Guerre *Punique*, on se plaignit du Sénat de *Carthage*, de ce que, contre le Traité, il préparoit des Vaisseaux & une Armée Navale. *Epitome LIVII*, Lib. XLVIII. & XLIX. Un article du Traité

de Paix avec *Antiochus*, lui défendoit d'avoir plus de douze Vaisseaux de Guerre, [pour tenir dans l'obéissance ses Sujets] Ναῦς δὲ καταφρατῆς δυόδεκα ἔχειν μόνας, αἷς εἰς τὸς ὑπὸ κῆτος πόλις καταρχῆν. *APPIAN.* De Bell. Syriac. (pag. 181. Ed. *Anst.* 122. H. Steph.) Le Sultan d'*Egypte* obtint des Grecs, par accord, qu'il pût tous les ans envoyer deux Vaisseaux au delà du *Bosphore*: NICEPHOR. GREGOR. Lib. IV. Les *Vénitiens* prétendent, qu'en vertu des Traitez, aucun Vaisseau de guerre, ne peut entrer dans leur Golfe: VOIEZ DE THOU, Lib. LXXX. sur l'an 1584. (pag. 200. a. Ed. dit. *Francos.*) GROTIUS.

Notre Auteur, dans toutes les Editions, avoit laissé *Musiam*, pour *Mastiam*: de même que, dans la période suivante, *Lesium*, pour *Lissium*. Il y a dans *POLYBE*, ἐξω τῷ Λισσῷ, Lib. II. Cap. XII. & c'est de là que notre Auteur a pris l'article du Traité conclu avec les *Illyriens*; quoi qu'en marge il cite seulement *APPRIEN* d'*Alexandrie*, qui rapporte la chose un peu autrement. Au reste, pour le dire en passant, ces deux Villes, *Musiu* & *Tarseiu*, ont été oubliées dans la Géographie Ancienne de *CELLARIUS*: on peut y suppléer en consultant *BOCHART*, *Phaleg.* Lib. III. Cap. VII.

(8) *Neve navigato* [*Antiochus*] *citra Calycadnum, neve Sarpedonem, promontoria: extra quàm si qua navis pecuniam, stipendium, aut legatos, aut obsequia, portabit.* *TIT. LIV.* Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. num. 9.

(9) Cela est vrai: mais rien n'empêche aussi que, quand on fait des Traitez comme ceux dont il s'agit, on n'ait dessein de s'affûrer par là la propriété de quelque Mer, & d'obliger les autres à la reconnoître. *MR. VITRIARIUS*, dans son Abrégé de notre Auteur, Lib. II. Cap. III. §. 18. prétend, que, si celui qui fait un tel Traité étoit déjà maître de la Mer dont il vest que l'autre s'éloigne, il ne seroit pas nécessaire de stipuler une telle clause. Mais il ne s'est pas souvenu de ce qu'il établit lui-même, après notre Auteur, Lib. II. Cap. XV. qu'il y a des Traitez qui roulent sur des choses déjà dues, même par le Droit Naturel.

(10) *Venditor fundi Geroniani, fundo Botrojana, quem retinebat, legem dederat, ne contra eum piscatio thynnaria exerceretur. Quamvis muri, quod natura omnibus patet, servitus imponi privata lege non potest: quia tamen bona fides contractus, legem servari venditionis ex-*

n'a point pû rendre la Mer sujette à une Servitude, mais que cependant la bonne foi demande qu'on se soumette à la clause du Contract : qu'ainsi l'Aquéreur, & ceux qui succèdent à ses droits, sont personnellement obligez à observer une telle clause.

§. XVI. I. VOILA ce que nous avons à dire sur la Mer. Pour ce qui est des RIVIÈRES, il est bon d'examiner, si lors qu'elles *changent leur cours*, elles changent en même tems les bornes de la Jurisdiction des Etats? & si ce qu'une Rivière ajoute à ses bords, accroît au Territoire du Peuple qui est de ce côté-là? Cela produit souvent, entre les Peuples voisins, des contestations, qui doivent être décidées par la nature & la manière de l'aquisition qu'on a faite des Terres situées près des Rivières.

2. Les Auteurs, qui ont écrit des bornes des Terres, nous apprennent, (1) qu'il y a trois sortes de Terres, savoir 1. Celles qui sont divisées & assignées, que le Jurisconsulte (2) FLORENTIN appelle limitées, (3) parce qu'elles ont pour bornes, des limites faites de main d'Homme. 2. Celles qui sont (4) assignées en gros, ou renfermées dans une certaine mesure, c'est-à-dire, dans un (5) certain nombre d'arpens, ou de cen-

posit : persona possidentium, aut in jus eorum succedentium, per stipulationis vel venditionis legem obligantur. Lib. VIII. Tit. IV. Communia praediorum &c. Leg. XIII. princ.

§. XVI. (1) Notre Auteur cite en marge FRONTIN, dont voici les paroles: Agrorum qualitates sunt tres. Una, agri divisi & assignati: altera, mensura per extremitates comprehensi: tertia, arcifinii, qui nullâ mensurâ continetur. De Agrorum qualitatibus, pag. 38. Edit. Gouss.

(2) In agris limitatis jus alluvionis locum non habere constat. Digest. XLI. Tit. I. De adquirendo rerum dominio, Leg. XVI.

(3) GRONOVIVS, & le Savant Editeur des Auteurs Rei Agrariae, feu Mr. GOES, critiquent ici notre Auteur, comme n'ayant pas bien compris la nature de ces trois sortes de Terres, & la différence qu'y mettoient les anciens Romains. Il n'est pas vrai, dit-on, que les Terres limitées fussent ainsi appellées, parce que, dans leur étendue extérieure elles étoient environnées de limites faites de main d'Homme; mais parce que toute leur étendue, & extérieure, & intérieure, étoit coupée & divisée par des limites, qui distinguoient les arpens ou les centaines d'arpens, dont on devoit faire la répartition entre chacun de ceux à qui on distribuait ces Terres. Du reste, ces sortes de Terres pouvoient être bornées par une Rivière, & en ce cas-là les portions assignées à tels ou tels s'étendoient quelquefois jusqu'à la Rivière, qui leur servoit de limites. Voyez AGGENUS URVICUS, de controversiis agrorum, pag. 70. Je remarque néanmoins, que notre Auteur a eu ici une espèce de garant de la manière dont il explique la raison pourquoi les Terres limitées étoient ainsi appellées; c'est le même AGGENUS URVICUS, qui vient d'être cité: car il entend par Limites, tout ce qui est fait de main d'Homme dans une Terre, pour en déterminer les bornes: Limes ergo est quodcumque in agro operâ manuum factum est, ad observationem finium. Commentar. pag. 46. Il est vrai que Mr. GOES prétend que cet Ouvrage ou n'est pas de celui dont il porte le nom, ou a été gâté par un grand nombre de choses fausses & absurdes, que quelque autre y a mêlées. Mais il est certain pourtant, que les Terres dont il s'agit avoient pour l'ordinaire quelques limites extérieures, faites de main d'homme, qui déterminoient jusqu'où elles devoient s'étendre; & cela suffit pour le but de notre Auteur, qui d'ailleurs n'ignoroit pas, à mon avis, que l'étendue intérieure étoit divisée par des limites, aussi bien que l'extérieure.

(4) C'étoient celles, que l'on donnoit en gros à une Ville ou à un Peuple, sans les partager; en sorte qu'elles appartenoient au Public, & non à aucun Particulier: Ager est mensura comprehensus, cujus modus universus Civitati est assignatus, sicut in Lusitania Salmanticensibus, aut in Hispania citeriore Palantinis, & compluribus Provinciis, quibus tributarium solum per universitatem Populi est definitum. FRONTIN. pag. 38. Aussi étoit-ce des fonds publics que les impôts se paioient, & non pas des biens de chaque Particulier. Voyez les Notes de Mr. GOES, pag. 153, & 198.

(5) Per centurias ac jugera. Un Arpent, Jugerum, contenoit 120. pieds de largeur, & 240. de longueur. Centuria renfermoit deux cens, ou deux cens cinquante Arpens; & on nommoit cet espace une Centaine, parce qu'il y en avoit pour cent personnes; car on ne donnoit pas moins de deux Arpens par personne. Ainsi on a raison de dire, que la mesure d'arpens & de centaines d'arpens ne convient point aux Terres, dont il s'agit, qui n'étoient mesurées que par les extrémités. Ici encore je trouve que notre Auteur a été trompé par le Commentaire d'AGGENUS URVICUS sur FRONTIN: car il y est dit expressément, que quelques-uns appelloient Centuria, cette mesure faite par les extrémités, Num quâdam Centuriam volunt intelligi mensuram dictam per extremitatem comprehensum. Pag. 45. Je m'imagine que notre Auteur concevoit, qu'encore que les Terres, dont il s'agit, n'eussent point de limites qui les divisassent & les entrecoupassent; cependant, pour déterminer la mesure de leurs extrémités, il falloit mesurer en quelque façon toute leur étendue. Un passage de FRONTIN peut lui avoir fait naître cette idée: car il y est dit, qu'en plusieurs endroits les Mesureurs, quoi qu'ils mesurassent par les extrémités les Terres assignées en gros, en dressoient néanmoins le plan, comme si c'eussent été des Terres limitées: Hunc agrum [mensurâ comprehensum] multis locis Mensores, quamvis extremum mensurâ comprehenderint, in formam, in modum limitatum, considerunt. Pag. 38. Mais, quelle que soit l'erreur de notre Auteur, il suffit, par rapport à son but, que les deux premières sortes de Terres, qu'il distingue, soient opposées à la dernière, en ce qu'elles ont des bornes fixes. Et Mr. GOES convient que l'Empereur ANTONIN LE PIRUX, qui, par une Constitution, dont il est fait mention DIGEST. De adq. rer. domin. Lib. XLI. Tit. I. Leg. XVI. renfermoit les Alluvions aux Propriétaires des Terres limitées, les auroit refusées aussi à un Peuple, par rapport aux Terres qui lui avoient été don-

centaines d'arpens. 3. Enfin, les *Terres arcifinies*, ainsi nommées, selon VARRON, (6) parce qu'elles sont environnées de bornes propres à empêcher les courses des Ennemis, c'est-à-dire, (7) de limites naturelles, comme les Rivières & les Montagnes. AGGENUS URBICUS appelle les dernières, (8) des *Terres à occuper*, parce que le plus souvent celles dont on s'empare, ou comme vacantes, ou par droit de Guerre, sont de telle nature.

3. A l'égard des deux premières sortes de Terres, le changement du cours d'une Rivière ne (9) change rien au Territoire; & ce qui est ajouté par l'Alluvion, est au premier occupant.

4. Mais pour ce qui est des *Terres arcifinies*, la Rivière, en changeant peu-à-peu son cours, change aussi les bornes du Territoire, (a) & tout ce qu'elle ajoute d'un côté, relève de celui qui a les Terres; parce que les deux Peuples, entre lesquels la Rivière coule, sont censés avoir pris (10) originairement le milieu de la Rivière pour borne naturelle de leurs Jurisdictions. TACITE décrivant le pays des *Usipiens* & des *Tenctériens*, dit, (11) qu'ils sont le long du *Rhein*, qui commence à avoir un lit fixe, &

(a) Voiez Joann. Andr. & les autres que cite Rein-king, Lib. I. Class. V. Cap. I.

pro-

données en gros, s'il eût été consulté là-dessus; quoi que les Jurisconsultes aient décidé autrement. Sa raison est, *quoniam hujus agri [per universitatem assignati] extremitates etiam certa sunt & definita, quibus comprehenditur. . . . Et quid refert quod interioris unius limitibus sit distinctus, alter non item, quam exterior facies nihil discrepet?* Not. pag. 198. Je remarquerai pourtant une autre méprise de notre Auteur, dont on lui a fait grâce; c'est dans une petite Note sur cet endroit, on, pour donner un exemple des *Terres renfermées dans une certaine mesure*, il renvoie à SERVIUS, sur la IX. Eclogue de VIRGILE. Or il s'agit là certainement de *Terres limitées*, puis qu'il s'agit de celles qu'on prit aux *Mantouans*, pour suppléer à ce qui manquoit au territoire de *Crémone*, qu'*Auguste* fit distribuer à ses Soldats. Voiez ce Commentateur ancien, sur le vers 7. & 28.

(6) *Nam ager arcifinius, sicut ait VARRO, ab arcendis hostibus est appellatus.* FRONTIN. pag. 38. Mais SICULUS FLACCUS dit, que ces Terres furent ainsi appelées, parce que chacun s'en approprioit tout autant qu'il pouvoit ou qu'il espéroit de pouvoir cultiver, & éloignoit ainsi ceux qui pouvoient lui être voisins: *Deinde terra nec tantum occupaverunt, quod colere potuissent, sed quantum in spe colendi reservavere. Hi ergo agri occupatorii dicuntur: arcendo enim vicinos, hanc appellationem sumpsit quisque. . . . Ut quisque virtute colendi occupavit, arcendo vicinum, arcifinalem dixit.* Pag. 3. L'étymologie, que donne GRONOVIVS, me paroît plus naturelle; & elle revient à la même chose pour le fond. Il la tire ab *arcendis finibus*; c'est-à-dire, de ce que ces sortes de Terres n'avoient point de bornes fixes, & déterminées par quelque mesure. C'est aussi, à mon avis, l'idée qu'attache notre Auteur aux *Terres arcifinies*: & s'il parle de bornes naturelles, c'est parce qu'ordinairement on ne s'avise pas de mesurer en aucune manière les Terres auxquelles on donne de telles bornes. Il est vrai que, comme le remarque MR. GOËS, après FRONTIN, les bornes des *Terres arcifinies* étoient quelquefois faites de main d'homme; & que même, dans la suite, les contestations qui survenoient entre les voisins obligèrent à en limiter l'étendue par quelque mesure. Mais il suffit qu'originairement ces sortes de Terres fussent par elles-mêmes illimitées.

(7) TACITE dit, que la *Germanie* est séparée du pays des *Sarmates* & des *Daces*, ou par la crainte que ces Peuples ont les uns des autres, ou par des Montagnes: *A Sarmatis Dacisque, mutuo metu, aut montibus, sepa-*

ratur [Germania.] De moribus German. Cap. I. num. 1. PLINE, parlant des *Alpes*, dit qu'on transporte ce qui avoit été établi pour servir de bornes entre les pays des différentes Nations: *EVHEMUS ea, que separandis gentibus pro terminis constituta erant.* Hist. Natur. Lib. XXXVI. (Cap. I.) GROTIUS.

Je suis fort trompé si, dans le passage de PLINE, le premier mot n'est corrompu, mais en forte qu'il est très-facile de le rétablir. Il s'agit des Pierres, & sur tout des Marbres, que l'on coupoit dans les Montagnes: & l'Historien les représente comme de bornes naturelles, qu'on auroit dû respecter. Ainsi il me semble qu'au lieu d'*evheimus*, on doit lire, *evellimus*; & traduire ainsi: *Nous arrachons les bornes que la Nature avoit plantées, pour séparer les Peuples.* Chacun voit, combien aisément les Copistes ont pu mettre un de ces termes pour l'autre. Il est vrai que le mot *evheimus* peut faire ici un bon sens; mais l'autre est sans doute plus à propos; & d'ailleurs il fauve une répétition qu'il y auroit dans les paroles suivantes: *Navesque marmorean causa sunt, ac per fluctus. . . . huc illucque PORTANTUR juga montium &c.* Au reste, il n'y a point de terme plus propre pour marquer l'enlèvement des bornes, que celui d'*evellere*, ou *revellere*, comme parle HORACE:

Quid quid usque proximos

Revellit agri terminos. . . .

Lib. II. Od. XVIII. vers. 24.

(8) *Hic & occupatorius ager dicitur, eo quod in tempore occupatus est à victore populo, territis exinde fugatis hostibus.* Pag. 45. Ed. Goës.

(9) Parce que leur étendue & leurs bornes sont fixes & déterminées. Voiez PUFENDORF Liv. IV. Chap. VIII. §. 11. *Droit de la Nat. & des Gens.*

(10) Voiez-en un exemple dans MARIANA, Hist. Hisp. Lib. XXIX. (Cap. 23.) au sujet de la Rivière de *Vedase*, (nommée aujourd'hui *Bidasoa*.) GROTIUS.

(11) *Proximi Cattis, certum jam alveo Rhenum, quique terminus esse sufficiat, Usipii ac Tencteri colunt.* De morib. German. (Cap. XXXII. num. 1.) SPARTIEN nous apprend, que l'Empereur *Hadrrien* fit planter de gros pieux, liez les uns aux autres comme une espèce de muraille, en plusieurs endroits des frontières de l'Empire Romain, où il n'y avoit point de Rivière qui le séparât d'avec les pays des Barbares: *Per ea tempora, & alias frequenter, in plurimis locis, in quibus Barbari non fluminibus, sed limitibus, dividuntur, stipitibus magnis, in modum muralis sepi, funditus jactis atque*

K k 2

con-

propre à servir de limites. DIODORE de Sicile (12) rapporte une dispute qu'il y eut entre ceux d'Egeſte & ceux de Sélimonte, dont la Rivière ſéparoit les pais. XÉNOPHON (13) parlant d'un tel Fleuve, l'appelle ſimplement LE BORNÉUR. Le Fleuve Achélois, comme nous l'apprenons des Anciens, avoit au commencement un cours fort inconstant : tantôt il ſe diviſoit en pluſieurs branches, tantôt il alloit en tournoiant ; d'où vient que la Fable nous le représente ſous la forme d'un Taureau & d'un Serpent. (b) Par là il fournit pendant long tems matière de guerre aux *Acarmaniens* & aux *Etoliens*, au ſujet des Terres ſituées ſur ſes bords ; juſqu'à ce qu'enfin *Heracle* y fit des chauffées : dequoi *Oenée*, Roi d'*Etolie*, lui eut tant d'obligation, qu'il lui donna en mariage ſa Fille.

(b) *Strab.*
Lib. X. pag.
703. *Ed. Amſt.*
(458. *Ed. Pa-*
riſ.)

§. XVII. 1. MAIS ce que je viens de dire des *Terres arcifinies*, n'a lieu que quand la Rivière ne change pas tout-à-fait de lit. Car une Rivière, qui ſépare deux Jurisdic-tions, n'eſt pas conſidérée ſimplement comme un amas d'Eau, mais comme une Eau qui coule dans un certain canal, & qui eſt environnée de certains bords. C'eſt pourquoi les accroiſſemens, les diminutions, & les autres changemens des parties, qui laiſſent (1) ſubſiſter le Tout dans ſon ancienne forme, n'empêchent pas que la Rivière ne ſoit regardée comme la même. Mais ſi la forme du Tout change en même tems, ce fera une autre choſe : & par conſéquent, comme il ſe forme un nouveau Fleuve, lors qu'en faiſant des digues du côté de la ſource d'une Rivière, on détourne ſes Eaux dans un Canal fait à la main ; de même, ſi une (2) Rivière abandonne ſon ancien lit, ce fera une autre Rivière. De forte que, comme le milieu du lit voiſin deſſéché demeureroit la borne commune des deux Jurisdic-tions, ſi les eaux de la Rivière étoient venus à tarir ; parce que l'on doit préſumer que l'intention des Peuples a bien été de prendre la Rivière pour borne naturelle de leurs Etats, mais en forte que, ſi elle ceſſoit d'être Rivière, chacun gardât alors ce qu'il tient : il faut dire la même choſe du cas où le lit de la Rivière (a) eſt changé.

(a) Voiez
Digeſt. Lib.
XLIII. Tit.
XX. *De aqua*
quodid. & ſti-
va, Leg. III.
§. 2.

2. Or, dans un doute, on préſume que les Terres qui ſe trouvent le long d'une Rivière ſont *arcifinies* ; parce qu'il n'y a rien de plus propre à diſtinguer les Jurisdic-tions, que

connexis, Barbaros ſeparavit. Vit. Hadr. (Cap. XII.) CONSTANTIN Porphyrogénète appelle le Fleuve du *Phaſe* *σύνος*, c'eſt-à-dire, qui ſert de limites. Cap. XLV. GROTIUS.

(12) Ποταμὸν τῶν χωρῶν τῶν διαφερομένων πάλαι ὀρίζων. Lib. XII. Cap. 82. pag. 328. *Ed. II. Steph.*

(13) C'eſt en parlant d'une Rivière, qu'il ne nomme pas, qui ſe jettoit dans une autre, dont il ne dit pas non plus le nom. La première ſéparoit le pais des *Macrons* d'avec celui des *Scythiniens* : Καὶ ἐξ ἀριστερῆς ἄλλον ποταμὸν, εἰς ὃν ἔνιβαζεν ὁ ὀρίζων. De Exped. Cyri, Lib. IV. Cap. VIII. §. 1. *Édit. Oxon.*

§. XVII. (1) Voiez une Loi du DIGESTE, que notre Auteur cite ici en marge, & qui ſera rapportée ailleurs, *Écap. IX.* de ce Livre, §. 3. *Note 3.*

(2) Comme ſit autrefois le Fleuve de *Bardane* (ou plutôt *Vardare*) au rapport d'ANNE COMÈNE, *Hiſt.* Lib. I. (Cap. V.) GROTIUS.

(3) *Darius* appelloit le *Tigre* & l'*Euphrate*, deux puillans boulevards de ſon Roiaume : *Magna munimenta regni Tigris atque Euphrates erant.* Q. CURT. Lib. IV. Cap. XIV. num. 10.

§. XVIII. (1) C'eſt ainſi que les ROMAINS, comme le remarque GRONOVIVS, étoient ſeulement maîtres du *Rhein*, du *Danube*, & autres Fleuves : parce que, les Barbares qui habitoient de l'autre côté le long de ces Fleuves, n'ayant point de Bateaux ; les Romains y en tenoient toujours, qu'ils appelloient *Lufoniæ nares*. Voiez SAUMAISE, ſur VOPISQUE, *Vit. Bonoji*, Cap. XV.

§. XIX. (1) Voiez PUFENDORF, *Liv. IV. Chap. VI. §. 12.* du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Quand on meurt ſans laiſſer aucun Héritier. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé un paſſage de JUSTIN, que le Savant GRONOVIVS cite ici à propos. *Amilcon*, Général des *Carthaginois*, aiant perdu ſon armée par la peſte, en *Sicile*, au milieu des regrets qu'il faiſoit, après ſon retour à *Carthage*, ſe conſoloit de ce que les Ennemis avoient pillé ſon Camp, par la raiſon que ce n'étoient pas les dépouilles d'un Ennemi vaincu, mais des biens dont les Maîtres étant morts les avoient laiſſés au premier occupant : *Prædam, quam relicta à ſe caſtris abſtulerint [hoſtes.] non eſſe talem, quam velut ſpolium victi hoſtis oſtentent ; ſed quam, poſſeſſione vacua, fortuitis dominorum moribus, ſicuti caduca, occupant.* Lib. XIX. Cap. III. num. 6.

(3) C'eſt au Livre I. Chap. I. §. 6.

(4) En voici un exemple. Les anciens Germains s'emparoient en commun, par Villages, d'autant de Terres qu'ils pouvoient en cultiver tous enſemble : enſuite ils les partageoient, ſelon la condition de chacun. *Agri, pro numero cultorum, ab univerſis, per vicos [c'eſt ainſi qu'il faut lire, au lieu de vices] occupantur, quos mox inter ſe, ſecundam dignationem, partiuntur.* German. (Cap. XXVI.) GROTIUS.

(5) Voiez ſur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII. §. 12. *Note 4.*

(6) Il en eſt traité dans PUFENDORF, *Liv. IV. Chap. VIII. §. 3.*

(7)

que (3) ce qui est de telle nature, qu'on ne peut pas le passer facilement. Il n'arrive guères que ces sortes de Terres soient limitées, ou renfermées dans une certaine mesure: & quand cela a lieu, ce n'est pas tant par une suite de l'acquisition originaire qu'en vertu d'une concession d'autrui.

§. XVIII. MAIS, quoi que, dans un doute, les Juridictions de deux Peuples voisins s'étendent de part & d'autre jusqu'au milieu de la Rivière qui les sépare, comme nous venons de le dire; rien n'empêche néanmoins, que la Rivière ne puisse être toute entière à celui qui est d'un côté, comme nous le voyons effectivement en quelques endroits; parce que celui qui se trouve de l'autre côté ne s'est emparé que tard du pais, & lors que la Rivière (1) étoit déjà occupée; ou parce que cela a été ainsi réglé par quelque Traité.

§. XIX. I. AVANT que de finir la matière de ce Chapitre, il est bon encore de remarquer, que l'on doit regarder aussi comme une Acquisition primitive, celle qu'on fait des choses qui ont bien eu un maître, (1) mais qui n'en ont plus; soit parce qu'elles ont été abandonnées, ou qu'il ne reste plus personne de ceux qui pouvoient y avoir (2) un droit de Propriété: car alors elles rentrent dans l'état où étoient au commencement toutes choses.

2. Mais il faut remarquer en même tems, que l'acquisition primitive d'un Pais s'est faite quelquefois de telle manière par un Peuple, ou par le Chef du Peuple, que non seulement la Jurisdiction, qui renferme ce droit supérieur, dont nous avons (3) parlé ailleurs, mais encore la Propriété, pleine & entière, étoit acquise d'abord généralement (4) au Peuple, ou à son Chef; & qu'ensuite on assignoit des Terres à chacun, en telle sorte néanmoins que la Propriété des Particuliers demuroit dépendante de cette Propriété antérieure, sinon comme (5) le droit d'un *Vassal* dépend du droit de son *Seigneur*, ou celui d'un (6) *Emphytéote* du droit du *Bailleur à emphytéose*, du moins de quelque autre manière moins considérable, telles que sont plusieurs sortes de (7) *droits sur la chose*, au nombre desquels il faut mettre le droit d'une personne qui attend un (8) *Fidéicommiss* établi en sa faveur sous certaine condition. SENEQUE soutient, (9) qu'en-

core

(7) *Jus in rem*, ou plutôt *in re*, comme on parle ordinairement, par opposition au *Jus ad rem*: Distinction des Interprètes Scholastiques du Droit Romain, touchant laquelle on peut voir ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Liv. IV. Chap. IX. §. 8. Note 2. en y joignant le Commentaire de Mr. NOODT sur la I. Partie du DIGESTE, pag. 60, 61.

On met au nombre des Droits *in rem*, le droit d'un *Propriétaire* sur son bien; celui d'un *Créancier* sur le *Gage* qu'il a en main; les droits de *Servitude* sur les biens d'autrui; le droit de *Possession*; celui d'un *Héritier*. Mais tous les Docteurs ne conviennent pas, que le pénultième de ces Droits, ou celui de *Possession*, doive être mis en ce rang, selon les idées de l'ancienne Jurisprudence. Voyez les belles Notes du célèbre Mr. SCHULTING sur la *Jurisprudentia Ante-Julianam*. pag. 428.

(8) *Et liberum est, vel purè, vel sub conditione, relinquere fideicommissum, vel ex die certo*. INSTITUT. Lib. II. Cap. XXIII. *De fideicommissariis hereditatibus*, §. 2. On critique ici notre Auteur, comme ayant rapporté mal-à-propos au Droit sur la chose, entendu de la manière qu'il fait ici, selon les idées des Scholastiques, le droit de celui qui attend un *fideicommiss*, établi sous une certaine condition. Par le Droit Civil, dit-on, un Legs fait sous condition n'est acquis au Légataire, que quand la condition est accomplie par l'événement. Jusques-là le Légataire n'est point censé Créancier: (Voyez DIGEST. Lib. XLIV.

Tit. VII. *De Obligat. Et Actionib. Leg. 42.* & là-dessus CUIJAS, dans ses Leçons Publiques, Tom. VIII. *Opp. Edit. Fabrott.* pag. 400.) & s'il vient à mourir avant l'accomplissement de la condition, il ne tranfmet pas même aucune espérance à ses Successeurs. A plus forte raison en doit-il être de même d'un Héritier *Fidéicommissaire*, tant que la condition est pendante. Comme il n'acquiert encore rien, il n'a ni un *droit sur la chose*, ni même un *droit à la chose*: ce n'est qu'une vaine espérance, dont il se repait. Voilà qui est bien, selon les principes de la Jurisprudence Romaine. Mais, à considérer la simplicité de la Jurisprudence Naturelle, quoi que le droit d'une telle personne n'ait aucun effet, & qu'il puisse n'en avoir jamais, par rapport à l'acquisition actuelle de la chose; il n'en est pas moins réel, & ne tombe pas moins sur la chose. Preuve de cela, c'est que celui qui est chargé du *Fidéicommiss* ne peut point disposer du bien à sa fantaisie, jusqu'à ce que la condition ait manqué entièrement.

(9) *Non est argumentum, ideo aliquid tuum non esse, quia vendere non potes, quia consumere, quia mutare in deterius aut melius. Tuum enim est, etiam quod sub lege certa tuum est.* De *Benefic. Lib. VII. Cap. XII.* Le Philopophe dit un peu plus haut, qu'il y a des choses qui n'appartiennent à quelcun que sous certaines conditions, *Quorundam sub certa conditione sunt.* GROTIUS.

Notre Auteur citoit le dernier passage, comme étant du Liv. VIII. Chap. XII. du Traité de *Benefic.* Or on fait que ce Traité n'a que sept Livres. A l'égard

core qu'on ne puisse ni vendre une chose, ni la consumer, ni la gâter, ni l'améliorer, il ne s'ensuit pas qu'elle ne soit point à nous : car, ajoute-t-il, ce qui ne nous appartient que sous certaines conditions, ne laisse pas d'être nôtre. Selon DION de Pruse, (10) il y a plusieurs manières, & très-différentes, dont les choses sont dites être à chacun; en sorte que quelquefois celui à qui elles sont ne peut ni les vendre, ni en disposer à sa fantaisie. STRABON dit de quelcun, (11) qu'il étoit le maître de ce qu'il possédoit, à la réserve du pouvoir de le vendre.

3. Lors que la Propriété des Particuliers dépend de la Propriété générale de l'Etat, de la manière que je viens de le dire, ce qui n'a point de Maître particulier n'est pas pour cela au premier occupant, mais il retourne à (12) tout le Corps, ou au Maître supérieur. Les Loix Civiles même peuvent, sans que cette raison ait lieu, établir un droit semblable, comme nous (13) avons déjà commencé de le remarquer.

CHAPITRE IV.

DE L'ABANDONNEMENT présumé, en vertu duquel on s'empare d'une chose; & de la différence qu'il y a entre le droit de propriété qu'on acquiert par là, & le droit d'USUCAPION ou de PRESCRIPTION.

I. L'USUCAPION ou la PRESCRIPTION, proprement ainsi nommée, n'a pas lieu entre les différens Peuples, ou leurs Conducteurs; & pourquoi cela. II. La longue possession est néanmoins un titre, qu'ils allèguent souvent les uns contre les autres. III.

de la chose même, voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 16. num. 4.

(10) Μυρίων γὰρ εὐρύσσει τρέπας, καὶ ἕς ἑκάστη Φαμίην εἶσαι, καὶ πλείων διαφέρονται, ἂν ἔτι ἀποδοῦσαι τι ἔξει τοῖς ἔχουσιν, ἕτερας ἂν θελοῖ χρῆσθαι. Orat. Rhod.

(11) Κύριος ἦν, πληρὸν τῆ πικρᾶσκην. Lib. XII. pag. 558. Ed. Casaub. Paris.

(12) On peut recueillir de ce qui est dit à la fin du second Livre de l'Odyssée d'HOMÈRE, que les biens d'un homme, qui mourroit sans enfans, parvenoit au Peuple. Et c'est ainsi qu'EUSTATHE explique un endroit de l'Iliade, Lib. V. où le Poëte dit, que ceux qui gouvernoient la Ville partageoient les biens d'une telle personne :

Χηρῶσαι δὲ διὰ κτήσιν δατίοντο.
(Vers. 158.)

Car il entend par ces χηρῶσαι, un Magistrat, qui administroit les biens de ceux qui mourroient sans enfans. Les Histoires nous apprennent, qu'on pratiquoit autrefois quelque chose de semblable dans le Roiaume de Mexique. GROTIUS.

L'endroit de l'Odyssée, dont nôtre Auteur veut parler, est apparemment celui où un des Galans de Pénélope dit, que, si Télémaque, Fils d'Ulysse, venoit à périr sur mer, comme son Père, ils partageroient ses biens; & ils laisseroient seulement la Maison à sa Mère, & à celui qui l'épouseroit :

Κτήματα γὰρ κεν πάντα δασαίμεθα, οἰκία δ' αὐτῆς
Τῆς μητρὸς δοίμεν ἔχειν, ἣδ' ὅσας σκυῖοι.

Vers. 335, 336. Voyez aussi le vers 368. Mais je ne

vois pas qu'on puisse bien sûrement fonder là-dessus ce que nôtre Auteur en infère. Et il est beaucoup plus vraisemblable, qu'Homère insinué seulement, comme Madame DACIER l'a remarqué, que les Pourfuitvans de Pénélope étoient convenus, que, s'ils pouvoient être défaits de Télémaque, ils partageroient entr'eux tous les biens par égales portions, afin que ceux que Pénélope n'auroit pas choisis, eussent quelque sorte de consolation. A l'égard du passage de l'Iliade, voici le fait. Il s'agit d'un Vieillard Troien, nommé Phénops, qui n'avoit que deux Fils. Diomède les tua, & ainsi, dit le Poëte, il laissa à leur Père un grand sujet de deuil & d'affliction. Après quoi suivent les paroles dont il est question. Le mot de χηρῶσαι ne signifie clairement dans aucun Auteur Grec, que nous sachions, ces sortes de Magistrats dont parle EUSTATHE, & qui ont bien la mine d'être de sa façon. POLLUX & HESYCHIUS expliquent ce mot des Pères éloignés, qui succédoient à un Père ainsi privé d'Enfans. Il est vrai que Madame DACIER veut, que ce ne soit qu'après le tems d'Homère qu'on a entendu par χηρῶσαι les Collatéraux qui recueillent la succession : mais elle devoit prouver auparavant que c'est d'eux qu'Homère parle, & elle n'en a d'autre garant que l'Archevêque de Thessalonique. Voici sa traduction, où elle aide beaucoup à la lettre : Dans une affliction & dans un deuil, qu'augmentoient encore la douleur de voir des Curateurs s'emparer de sa succession, pour la conserver à des Collatéraux éloignés, qui la dévoient déjà des yeux, & auxquels elle n'étoit pas desti-

III. Examen du fondement de cette raison. Les conjectures, sur lesquelles on peut raisonnablement présumer une certaine volonté de quelque Homme, ne se tirent pas seulement des paroles : IV. Mais encore des actions : V. Et même de ce que l'on ne fait pas. VI. Comment c'est que le tems, joint au défaut de la possession & au silence, donne lieu de conjecturer qu'on a renoncé tacitement à son droit. VII. Qu'un tems immémorial suffit ordinairement, pour fonder une telle conjecture. Et ce qu'il faut entendre par ce tems. VIII. Réponse à une objection tirée, de ce qu'il n'y a personne dont on doive présumer, qu'il veuille jeter son bien. IX. Qu'indépendamment même des conjectures d'un abandonnement tacite, une possession de tems immémorial semble transporter au Possesseur la propriété, par le Droit des Gens. X. Si ceux qui ne sont pas encore nez, peuvent perdre leur droit de cette manière ? XI. Que la Souveraineté même est acquise à un Peuple, ou à un Roi, par la longueur de la possession. XII. Si les Loix Civiles touchant l'Usucapion & la Prescription sont obligatoires par rapport au Souverain ? XIII. Que les droits de la Souveraineté, qui en peuvent être séparés, ou qui sont de nature à être communiqués, peuvent s'acquérir & se perdre par l'Usucapion ou la Prescription. XIV. Réfutation de ceux qui croient, que les Sujets peuvent toujours se remettre en possession de leur liberté. XV. Que les droits, qui consistent dans un simple pouvoir de faire telle ou telle chose, ne se perdent jamais par prescription. Explication de cette maxime.

§. I. I. L se présente ici (1) une grande difficulté touchant le droit de P R E S C R I P T I O N. Ce droit étant établi par les Loix Civiles (car le Tems de sa nature n'a aucune vertu pour produire quoi que ce soit : rien ne se fait par le Tems, quoi que tout se fasse dans le Tems) ce droit, dis-je, étant établi par les Loix Civiles, ne peut avoir lieu, à ce que croit (a) VASQUEZ, entre deux Peuples libres, ou deux Rois, ni entre un Peuple libre, & un Roi; ni même entre un Roi, & un Particulier, qui n'est pas de ses Sujets; ni entre (2) deux Sujets de deux Rois ou de deux Peuples différens. Et il

(a) Controv. Illustr. Lib. II. Cap. LI. num. 28.

fem-

destinée. Elle suppose là, que, du vivant même d'un homme qui mourroit sans enfans, ces prétendus Curateurs s'empareroient de l'administration de son bien. Mais où a-t-elle trouvé cela? Il paroît clairement, par un passage d'HE'SIODE tout semblable, que ce dont il s'agit, ne se passoit qu'après la mort de celui qui n'avoit point de lignée.

Ὅ δ' ἔ βίον ἐπίδουσι
Ζῆσι, ἀποφθίμους δὲ διὰ κτήνιον
Χηρῶσι

Theogon. vers. 605, & seqq.

Il est vrai que cette Dame veut que χηρῶσι soient ici les Collatéraux mêmes qui recueilloient la succession. Mais en vertu de quoi explique-t-elle dans un sens différent ce passage où il s'agit visiblement de la même chose, & qui est d'un Poète ou contemporain, ou du moins fort proche du tems auquel l'autre a vécu? Et quelle apparence, qu'on n'attendit pas la mort d'un homme qui n'avoit point d'Enfans, & qu'on lui ôtât l'administration de ses biens, pour en assurer la succession à des Parens éloignés? La vérité est, que le passage d'Homère n'est pas assez clair pour prouver, ni ce que Madame DACIER y trouve, ni ce que notre Auteur en conclut. Je ne nie pourtant pas, que dès-lors même les biens vacans ne pussent être regardés comme devant revenir au Public. Il est certain que, depuis long tems, les Souverains se sont attribués le droit de s'approprier de tels biens, avec le consentement des Peuples.

(13) Voyez le Chapitre précédent, §. 4, 5.

CHAP. IV. §. I. (1) Comme notre Auteur, dans le dernier paragraphe du Chapitre précédent, a mis au rang des choses qui s'acqueroient par droit de premier occupant, celles qui sont abandonnées de leur Maître; il examine, à cette occasion, le droit de Prescription, que l'on fonde sur un abandonnement tacite. Au reste, selon l'ancien Droit Romain, il y avoit cette différence principale entre l'Usucapion & la Prescription, que celui qui aquéroit une chose par droit d'Usucapion, aquéroit en même tems le droit de la réclamer par tout où il la trouvoit: au lieu que la Prescription seroit seulement à éluder la demande de l'ancien Maître, & ne fournisoit aucun moien de reconvrer la possession, quand on l'avoit une fois perdue. On peut voir les Interprètes, & sur tout JANUS A COSTA, sur le Titre des INSTITUTES De Usucapionibus &c. Lib. II. Tit. VI. Du reste, on trouvera bieu des choses sur cette matière, dans PUFENDORF, Liv. IV. Chap. XII. §. 1, & surv. du grand Ouvrage Du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) Une des Loix des XII. TABLES portoit, que l'on conserve éternellement son droit de Propriété, contre un Possesseur étranger: [Hostis enim apud majores nostros us dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus. Indicant DUODECIM TABULÆ: Aut status dies cum hoste. Itemque: Adversus hostem æterna auctoritas. CICERO. de Offic. Lib. I. Cap. XII.] GROTIUS.

(3)

semble d'abord, que cela doit être (3) ainsi, excepté entant (4) que la chose ou l'acte dépendent des Loix du país.

2. Cependant si on admet un tel principe, il en résultera un très-grand inconvénient, c'est qu'il n'y aura jamais de fin aux disputes touchant les Roiaumes, ou leurs limites; ce qui est non seulement une source d'inquiétudes, de troubles, & de guerres, parmi les Hommes, mais encore une maxime contraire au sentiment (5) commun des Peuples.

(a) *Juges, XI, 14, & suiv.*

§. II. EN EFFET, nous voions dans l'Histoire Sainte, que (a) quand le Roi des *Hammonites* voulut revendiquer quelques terres situées entre les torrens d'*Arnon* & de *Jabbok*, & depuis les déserts d'*Arabie* jusqu'au *Jourdain*; *Jephthé* lui opposa une possession de trois cens ans, & lui demanda pourquoi lui & ses Prédécesseurs avoient tant tardé à faire valoir leur droit. *ISOCRATE* introduit les *Lacédémoniens* posant (1) pour maxime très-certaine, & reconnuë de (2) toutes les Nations, que la possession où est un Etat de quelque chose qui appartenoit à autrui, aussi bien que celle des Particuliers, étant continuée pendant un long espace de tems, s'affermir tellement par là, qu'on ne peut leur ôter ce qu'ils ont acquis de cette manière, comme étant devenu leur patrimoine: & les *Lacédémoniens* se servent de la même raison, pour détruire les prétensions de ceux qui redemandoient *Messene*. *Philippe II.* Roi de *Macédoine*, alléguoit le même titre, lors qu'il disoit à *Titus Quintius*, Consul Romain, (3) qu'il vouloit bien évacuer les Villes qu'il avoit prises, mais que pour celles qu'il tenoit de ses Ancêtres par une possession légitime & héréditaire, il n'avoit garde de les abandonner. *Sulpicius*, Ambassadeur Romain, parlant contre *Antiochus*, Roi de *Syrie*, (4) soutient qu'il étoit injuste à lui de prétendre, sous prétexte qu'autrefois les Peuples Grecs d'*Asie* avoient été sous la domination de ses Ancêtres, qu'il fût en droit de les ranger à son obéissance, après tant de siècles qui s'étoient écoulés depuis qu'ils avoient recouvré leur

(3) C'est-à-dire, si l'on suppose que le droit de Prescription est uniquement fondé sur la volonté des Législateurs, & qu'il n'y a rien dans le Droit de la Nature & des Gens, qui puisse l'autoriser. De plus, encore même qu'il ait quelque fondement dans les principes d'un Droit commun à tous les Hommes & à tous les Peuples; la détermination précise du tems de la Prescription, qui est plus long en certains país, & en d'autres plus court, ne sert de règle qu'aux Sujets d'un même Etat.

(4) Quand même la Prescription seroit purement de Droit Civil, cela n'empêcheroit pas que, si quelqu'un du país avoit possédé pendant le tems réglé par les Loix, un bien ou un droit qui appartenoit à un Etranger; cet Etranger ne fût débouté en Justice, quand il viendrait le réclamer après ce tems-là: par la même raison qu'il seroit exclus d'une Hérité, si les Loix ne permettoient pas que les biens du país passassent aux Etrangers par testament ou abintestat. Voilà quelle est la pensée de notre Auteur qui paroît d'abord assez obscure.

(5) Voici de quelle manière *PIERRE DU PUY* réfutoit cela, dans une Dissertation où il prétendoit prouver, que la Prescription n'a pas lieu entre Princes Souverains. "Ceux qui ont dit, que l'opinion négative répugnoit au Sens commun de toutes les Nations, semble que difficilement ils pourroient répondre à ce consentement universel de tous les Rois & Princes Souverains, qui n'ont jamais rabattu d'aucun point de leurs anciennes prétensions: aucuns même ont retenu les titres des Royaumes & Seigneuries prétendues, les autres, les armes & les titres ensemble; les autres, les armes seulement; sans jouir néanmoins d'un

seul ponce de terre de leurs prétensions. "Après quoi, cet Auteur étale un grand nombre d'exemples, qu'il n'est pas nécessaire de rapporter. Feu Mr. *WERLHOF*, Professeur à *Helmstadt*, dont j'ai parlé sur *PURENDORF* (*Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 11. Note 1. de la 2. Edition) répond judicieusement, 1. Que si, en gardant ainsi les titres ou les armes d'un Roiaume, dont on n'est plus en possession depuis long tems, on a véritablement dessein de conserver son droit, c'est une espèce de protestation que l'on fait, qui empêche la prescription: & qu'ainsi, bien loin que cela prouve que les Rois & les Princes regardent la Prescription comme n'ayant pas lieu entr'eux, on a tout lieu d'en inférer qu'ils sont persuadés du contraire, puis qu'autrement il ne seroit pas nécessaire qu'ils s'empressassent si fort à interrompre, entant qu'en eux est, la possession de fait du Détenteur. 2. Mais souvent la coutume & la vanité ont beaucoup de part à ce soin de retenir les titres ou les armes d'un Roiaume, dont on abandonne la possession. De forte que cela ne peut être censé interrompre la possession, ni donner aucune atteinte au droit du Possesseur, quand il y a d'ailleurs d'autres actes & d'autres circonstances suffisantes pour présumer le délaissement. *Vindicie Grotiani dogmatum, de Prescriptione inter Gentes liberae &c. §. 47.*

§. II. (1) Ἄλλα μὲν ἐδ' ἑκεῖνο ὅμας ῥέληθεν, ὅτι τὰς κτήσεις, καὶ τὰς ἰδιὰς, καὶ τὰς κοινὰς, ἢ ἐπιζητήσονται πολλὸς χρόνον, κυρία καὶ πατριαὶ ἀπαντὶς εἶναι νομιζέσονται. *Orat. Archidam. pag. 121. A. Ed. H. Steph.* Notre Auteur citeoit ensuite, dans le Texte de toutes les Editions, cet autre passage, comme étant du même *ISOCRATE*, *Orat. ad Philippum: Κάτοχον καὶ βέλαιον τὴν κτήσιν περιηκόσθ' τῷ χρόνῳ*. Mais il est de *DENYS* d'*Ha-*

leur liberté. TACITE (5) fait regarder comme une *impertinence*, la manière d'agir de ceux qui reffuscitent de (6) vieilles prétentions: & DIODORE de Sicile (7) traite cela de *chansons* & de *sonnettes*. Est-il juste, disoit (8) CICÉRON, qu'après une possession de plusieurs années, ou même de plusieurs siècles, celui qui avoit un Fonds en soit dépouillé, & celui qui ne l'a point eu pendant tout ce tems-là en devienne maître?

§. III. I. QUE dirons-nous là-dessus? Voici, à mon avis, les principes qu'il faut poser.

2. Les effets de droit, qui dépendent de la volonté de quelcun, ne peuvent pourtant pas avoir lieu en conséquence d'un simple acte de l'Âme: il faut que cet acte intérieur soit manifesté par quelque indice extérieur. (1) Un Homme ne sauroit connoître ce qui se passe dans le cœur d'un autre, que par des signes extérieurs: ainsi il ne seroit pas conforme à nôtre nature, d'attribuer quelque effet de droit aux simples actes de l'Âme; & c'est pour cela aussi que les (2) mouvemens purement internes ne sont pas de la juridiction des Loix Humaines.

3. Mais de tous les signes par lesquels on découvre les pensées & les mouvemens de l'Âme, il n'y en a aucun qui soit accompagné d'une certitude Mathématique: la persuasion qu'ils produisent, ne va jamais au delà de la probabilité. On peut dire autre chose qu'on ne veut & qu'on ne pense: on peut aussi composer ses actions d'une manière à faire entendre par là autre chose que ce qu'on a dans l'esprit. Cependant, comme la constitution de la Société Humaine ne permet pas que les actes de l'Âme suffisamment manifestez demeurent sans effet; tout ce qu'on a donné à connoître par des signes suffisans, passe pour la véritable pensée & la vraie intention de celui qui a employé ces signes. Tant pis pour lui, (3) s'il donne le change.

§. IV. I. CE que je viens de dire ne souffre pas de difficulté, quand il s'agit des

para-

d'Halicarnasse, dans l'endroit de son Jugement sur Ifocrate, où il donne le précis de la Harangue faite sous le nom d'Archidamus; Cap. IX. pag. 155. Tom. II. Ed. Oxon.

(2) Louis de Gonzague, Duc de Nevers, raisonnaient sur le même principe. Voyez DE THOU, Lib. LIX. sur l'année 1574. GROTIUS.

(3) Philippus aliam aliarum civitatum conditionem esse respondit: quus ipse cepisset, eas liberatum. Qua sibi tradita à majoribus essent, earum hereditaria ac iusta possessione non excessivum. TIT. LIV. Lib. XXXII. Cap. X. num. 4.

(4) Nam si, quod aliquando servierunt, temporum iniquitate pressi, jura, post tot secula, adserendi eos in servitatem facit; quid abest, quin actum nobis nihil sit, quod à Philippo liberavimus Græciam, & repetant posterij ejus Corinthum, Chalcidem, Demetriadem, & Theffalorum totam gentem? Idem, Lib. XXXV. Cap. XVI. num. 10.

(5) C'est en parlant d'Artaban, Roi des Parthes, qui vouloit ravoir les pais possédés ou conquis par Cyrus & Alexandre: Missis qui gazam à Vonone relictam in Suria Ciliciaque reposcerent, simul veteres Perflarum ac Macedonum terminos: sequè invasurum possessa Cyro, & post Alexandro, per vaniloquentiam ac minas jaciebat. Annal. Lib. VI. Cap. XXXI. num. 3.

(6) C'est ce que les Grecs appellent, par allusion à un fait de l'Histoire d'Athènes, aller rechercher ce qui étoit avant Euclide, τὰ πρὸ Ἐυκλείδου (ou ὑπὲρ Ἐυκλείδου) Façon de parler proverbiale, dont s'est servi, entr'autres Auteurs, NICÉTAS, dans la Vie d'Alexis Comnène, Frère d'Isaac l'Ange, en parlant de l'Empereur Henri, Fils de Frideric: Καὶ ταῦτα δὴ τὰ πρὸ Ἐυκλείδου ἀνοπέσθαι ἀνάγκη: " Il n'avoit pas honte d'aller ainsi

TOM. I.

rechercher ce qui étoit avant Euclide. Lib. I. (Cap. IX.) GROTIUS.

Cet Euclide, dont parle le Proverbe, étoit Archonte à Athènes, peu de tems après l'établissement de cette Charge. Nôtre Auteur auroit pu prouver l'usage de ce Proverbe par d'autres Ecrivains plus anciens; comme, par exemple, LUCIEN, in Cataplo, Tom. I. pag. 426. & in Hermitimo, pag. 563. Ed. Amstel. Le docte CAUSAUBON, dans ses Remarques sur ATHÈNE'S, Lib. I. Cap. II. avoit promis de l'expliquer & de l'illustrer au long, dans un Traité des Proverbes, qui n'a jamais vu le jour.

(7) Μυδικὰς κὲ παλαιὰς ἀποδιζῆεις. Je ne sai de quel endroit de l'Historien Grec nôtre Auteur a pris ces mots.

(8) Quam autem habet aequitatem, ut agrum multis annis, aut etiam sæculis, antè possessum, qui nullum habuit, habeat; qui autem habuit, amittat? De Offic. Lib. II. Cap. XXII. FLORUS, en parlant de la sédition causée par les Tribuns, qui vouloient qu'on fit de nouveaux partages des Terres, que plusieurs avoient usurpées, dit que cela ne pouvoit se faire qu'en ruinant les Possesseurs, à qui leurs Ancêtres avoient laissé ces Terres, & pour qui le tems étoit comme un titre héréditaire: Reduci plebs in agros unde poterat, sine possidentium eversione? qui ipsi pars populi erant, & tamen relictas sibi à majoribus seles, ætate, quasi jure hereditario, possidebant. Lib. III. Cap. XIII. (num. 9, 10.) GROTIUS.

§. III. (1) Voyez ci-dessous, Chap. VI. §. 1. num. 3. de ce Livre.

(2) On traitera de cela au Chap. XX. §. 18. de ce même Livre.

(3) Quand même il ne le feroit pas à dessein de trom-

L I

paroles. Pour ce qui est des actions, quand quelcun, par exemple, jette une chose, il est censé l'abandonner; à moins que ce ne soit en telles circonstances, qu'on doive présumer qu'il ne se porte à cela que par la nécessité du tems, (1) & avec intention de recouvrer, s'il peut, ce qu'il jette.

2. C'est ainsi qu'un Créancier, (2) en rendant à son Débiteur le billet d'obligation, est censé le tenir quitte.

3. Selon le Jurisconsulte PAUL, (3) on peut renoncer à une Hérité, non seulement par des paroles; mais encore par des actions, & par tout autre indice de la volonté.

4. Si un homme, sachant bien qu'une chose lui appartient, traite avec le Possesseur de cette chose, d'une manière qui suppose que celui-ci est le véritable Propriétaire; on peut avec raison le regarder dès-lors comme ayant renoncé à son droit. Et je ne vois pas pourquoi cela n'auroit pas lieu aussi de Roi à Roi, & entre deux Peuples libres.

5. Lors qu'un Supérieur permet ou commande à son Inférieur quelque chose que celui-ci ne peut faire légitimement (4) sans être dispensé de la Loi qui le défend, on doit tenir cela pour une vraie dispense.

6. En tous ces cas, la présomtion n'est pas fondée sur le Droit Civil, mais sur le Droit Naturel, selon lequel chacun a la liberté de renoncer à ce qui lui appartient; & sur une conjecture naturelle, en vertu de laquelle chacun est censé vouloir ce qu'il a suffisamment donné à connoître. On peut très-bien admettre en ce sens, ce qu'a dit le Jurisconsulte ULPYEN, (5) que l'Acceptation est du Droit des Gens.

§. V. I. OR, à parler moralement, sous le nom général d'action on comprend aussi les omissions, considérées avec les circonstances requises. Ainsi celui qui se tait, quoi qu'il sache de quoi il s'agit, & qu'il soit présent; est censé consentir à ce qui se fait alors,

tromper: car chacun doit penser à ce qu'il dit. Voyez ci-dessous, Chap. XVI. de ce Livre, §. 1.

§. IV. (1) Comme quand on jette ses marchandises dans la Mer, pour éviter le naufrage; ou quand un homme, qui voyage par terre, laisse sur le grand chemin une chose qu'il ne pouvoit plus porter, à dessein de revenir la prendre avec d'autres personnes, qui lui aideront: c'est la décision des Jurisconsultes Romains, que notre Auteur cite en marge: *Qui, levandæ navis gratiâ, res aliquas projiciunt, non hanc mentem habent, ut eas pro derelicto habeant; quippe, si invenerint eas, ablavuros; & si suspicati fuerint, in quem locum ejectæ sunt, requisituros: ut perinde sint, ac si quis onere profusus, in viam rem abiecerit, mox cum aliis reversurus, ut eandem auferret.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *Ad Leg. Rhod. de jactu*, Leg. VIII. Voyez aussi *Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum domin.* Leg. IX. §. 8. & *Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis*, Leg. XLIII. §. 11.

(2) *Sed etiam tacite consensu convenire intelligitur. Et ideo si debitori meo reddiderim cautionem, videtur inter nos convenisse, ne peterem: profuturamque ei conventionis exceptionem placuit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. *De Pactis* &c. Leg. II. *princ.* & §. 1. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 2. *Note 7.* de la 2. Edit. Mais quand il y a quelque raison manifeste, qui montre que ce n'est pas à dessein de quitter la dette qu'on a rendu ou raïé le billet d'obligation; alors la présomtion cesse: *Si chirographum cancellatum fuerit, licet presumptione debitor liberatus esse videtur, in eum tamen quantitate, quam manifestis probationibus creditor sibi adhuc deberi ostenderit, restitit debitor convenitur.* Lib. XXII. Tit. III. *De probation. & presumptionibus*, Leg. XXIV. Voyez le beau Traité de Mr.

NOODT, de *Pactis & Transactionibus*, Cap. II. pag. 651, 652. Opp.

(3) *Recusari hereditas, non tantum verbis, sed etiam re potest, & alio quovis indicio voluntatis.* DIGEST. Lib. XXIX. Tit. II. *De acquir. vel omittend. heredit.* Leg. XCV.

(4) Dans une Loi du DIGESTE, que nôtre Auteur citoit en marge, il est dit, qu'une Sentence rendue par un Magistrat encore Mineur, & par conséquent incapable selon les Loix d'être Juge, est néanmoins valide; parce que le Prince, en le revêtant de cette Charge, l'a dispensé en même tems de la Loi: *Certe si Magistratum Minor gerit, dicendum est jurisdictionem ejus non improbari. . . . Proinde si Minor Prætor, si Consul jus dixerit, sententiamve protulerit, valebit: Princeps enim, qui ei magistratum dedit, omnia gerere decrevit.* Lib. XLII. Tit. I. *De re judicata*, Leg. LVII. Voyez aussi *Lib. I. Tit. XIV. De officio Prætor.* Leg. III. & là-dessus le Commentaire de JACQUES GODEFROI, dans une de ses Dissertations mêlées.

(5) *Quia hoc jure utimur, ut Juri Gentium sit acceptatio.* DIGEST. Lib. XLVI. Tit. IV. *De acceptatis.* Leg. VIII. Il n'y avoit que les formalités de l'Acceptation, qui fussent de Droit Civil. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 7. & Mr. NOODT, *De Pactis & Transact.* Cap. VIII. p. 671. comme aussi dans ses *Probabilium Juris*, L. I. Cap. II. in fin.

§. V. (1) *Idem [POMPONIUS] ait, & si suffragio quid amissum sit, non statim nostram esse desinere. . . . Et sanè melius est dicere, & quod à Lupo eripitur, nostrum manere, quamdiu recipi possit id quod ereptum est.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. *De acquir. rerum dominio*, Leg. XLIV.

lors, comme la (a) Loi même de MOÏSE l'établit; à moins qu'il ne paroisse (a) *Nombres, XXX, 4, 5. II, 12.*
par les circonstances, que la crainte, ou quelque autre accident, a empêché de parler.

2. C'est sur ce fondement qu'on tient pour perdu, ce que la personne à qui il appartenait (b) n'espère plus de recouvrer. ULP IEN (1) dit, que les Pourceaux (b) *Les Jurisconsultes Juifs appellent cela זבין*
qui ont été pris par le Loup, & les choses qu'on a perduës par un Naufrage, cessent d'être à nous, non pas d'abord, mais lors qu'il n'y a plus moyen de les recouvrer, (2) c'est-à-dire, quand on n'a plus lieu de croire, que le Propriétaire les regarde comme siennes; quand on ne voit aucune marque qu'il veuille y conserver quelque prétension. Car s'il a envoyé des gens pour chercher ce qu'il a perdu, s'il a promis une récompense à ceux qui le trouveroient; c'est alors une autre affaire.

3. De même, quand quelcun sachant que son bien est entre les mains d'un autre, laisse écouler un long espace de tems sans le réclamer; il y a tout lieu de croire, qu'il n'a négligé cela, que parce qu'il ne vouloit plus regarder comme sienne la chose dont il s'agit; à moins qu'il n'y ait quelque autre raison, qui l'ait manifestement empêché de faire ses oppositions. C'est en ce sens que le Jurisconsulte ULP IEN dit, (3) qu'une Maison est tenuë pour abandonnée, à cause du long silence du Propriétaire. Et l'Empereur ANTONIN le Débouteur décida sur ce principe un cas semblable: (4) *Vous avez tort, (ce sont les termes du Rescript) de demander les intérêts de votre argent pour le passé. Le long espace de tems que vous avez laissé écouler sans les demander, montre que vous en avez tenu quitte votre Débiteur; parce que c'est pour lui faire plaisir que vous n'avez pas jugé à propos de les lui demander.*

4. On voit quelque chose de fort approchant dans l'établissement d'une (c) Coutume. Car, mis à part les Loix Civiles, qui en réglent le tems & la manière; un Peuple, (c) *Thomas, I, 2. Quaest. XC VII. Art. 3.*
quelque sujet qu'il soit, peut (5) l'introduire par un effet de la tolérance de son Souverain.

XLIV. Voyez ci-dessous, Chap. VIII. de ce Livre, §. 3.

(2) Cette explication a été critiquée par feu Mr. HUBER, dans son Commentaire sur le Titre des INSTITUTES, *De rerum divisione* &c. §. 27. Le Jurisconsulte ULP IEN ne parle point (dit-il) de l'espérance qu'on a, ou non, de recouvrer ce que l'on a perdu: il veut dire seulement, que les choses jetées dans la Mer, ou enlevées par quelque Bête, ne cessent point d'appartenir au Propriétaire, tant qu'elles peuvent être recouvrées. De sorte que, si un Oiseau, qui passe, nous a pris une Pierre précieuse, elle demeure toujours nôtre, parce qu'il peut le faire que nous la recouvrons; quoi qu'en ce cas-là on n'ose guères s'en flatter. Pour ce qui est de la question en elle-même j'avouë que, de cela seul qu'on n'a que peu ou point d'espérance de recouvrer une chose, il ne s'ensuit point qu'on l'abandonne entièrement: & lors même qu'on cesse de chercher, on ne renonce pas pour cela toujours à son droit. Ainsi l'abandonnement ne peut guères être présumé, d'une manière à affûrer le droit de celui qui a trouvé la chose perdue, que quand on a tout lieu de croire que l'ancien Maître ni ne fera jamais connu, ni n'aura lui-même jamais aucune connoissance de ce qu'est devenu son bien.

(3) *Ergo intervallum aliquod debet intercedere, quod aut pro derelicto sedes, longo silentio, dominus videatur habuisse* &c. DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. II. *De damno infecto*, Leg. XV. §. 21.

(4) *DIVUS PIUS ita rescripsit, Parum justè prateritas usus petis, quas omisist te longi temporis intervallum indicat, quia eas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet cises, petendas non putasti.* DIGEST. Lib. XXII. Tit. I.

De Usuris &c. Leg. XVII. §. 1. Voyez Mr. NODD, dans son beau Traité de *Faenore Et Usuris*, Lib. III. Cap. XVI. où il explique cette Loi.

(5) Comme le Souverain ne peut ignorer, à moins qu'il ne soit d'une négligence extrême, les Coutumes qui s'introduisent dans les Etats, & qu'il ne tenoit qu'à lui d'empêcher qu'elles ne prissent pié; dès-là qu'il souffre qu'elles aient force de Loi, pendant un certain tems, plus ou moins long selon la nature des choses, il est censé & peut être censé les autoriser. Bien plus: les Loix qu'il a faites lui-même, s'abolissent par le non-usage, ou une Coutume contraire. Les Princes peuvent avoir de bonnes raisons de laisser ainsi tomber imperceptiblement une Loi qui ne leur paroît pas nécessaire. Mais encore même que cela vienne de leur négligence, comme il arrive assez souvent, soit parce qu'ils n'ont pas été assez soigneux de maintenir eux-mêmes la Loi, ou parce qu'ils n'ont pas veillé assez attentivement sur la conduite des Magistrats inférieurs qui étoient chargés de faire observer cette Loi; elle ne laisse pas pour cela de perdre toute la force, après un tems considérable. La raison en est, que, toute Loi tendant à gêner la liberté des Sujets, & le Souverain pouvant & devant expliquer la volonté à-dessus d'une manière claire & nette; du moment qu'il y a de sa part des marques suffisantes d'un changement de volonté, l'interprétation se doit faire naturellement en faveur des Sujets. Ainsi le Souverain peut bien, s'il veut, faire revivre la Loi pour l'avenir, par le même droit qu'il a d'en faire de toutes nouvelles: mais pour ce qui s'est passé pendant que la Loi n'a pas été observée, on doit en juger comme s'il n'y avoit jamais eu de telle Loi. Voici un exemple remarquable, que PLI-

rain. Il est vrai que le tems requis pour que cette Coutume ait quelque effet de droit, n'a pas en général des limites fixes : mais il doit toujours être assez long, pour qu'on ait lieu de présumer le consentement du Prince.

(d) *Suarez*,
Lib. VII. De
Legib. Cap.
XV.

5. Pour fonder donc une présomption, raisonnable d'abandonnement, sur le silence du propriétaire, il faut deux choses. (d) L'une, qu'il sache qu'un autre possède ce qui est à lui. L'autre, qu'il veuille bien se taire, quoi qu'il ait toute liberté de parler. Car quand quelcun (6) s'abstient d'agir par pure ignorance, cela n'a aucun effet : & lors qu'il paroît quelque autre raison qui a empêché d'agir, la conjecture tirée du silence n'a plus de lieu.

§. VI. 1. ENTRE plusieurs autres conjectures, qui servent à vérifier les deux conditions dont je viens de parler, la longueur du tems est d'un très-grand poids pour montrer que le silence d'un Propriétaire est accompagné de l'une & de l'autre. (1) Car, premièrement, il est presque impossible qu'une chose qui appartient à quelcun demeure long tems entre les mains d'un autre, sans qu'il vienne à en avoir connoissance par quelque voie ; le tems en fournissant plusieurs occasions. Sur quoi il faut pourtant remarquer, qu'indépendamment même des Loix Civiles (2) un moindre espace de tems suffit pour fonder cette conjecture entre présens, qu'entre absens.

2. De plus, la crainte peut bien avoir empêché pendant quelque tems qu'on ne redemandât son bien, mais on ne conçoit pas qu'elle dure toujours ; la longueur du tems fournissant plusieurs occasions de se mettre à couvert de cette crainte, ou par soi-même, ou par autrui, en quittant même le país de celui que l'on craint ; en sorte du moins que l'on puisse protester de son droit, ou, ce qui est plus avantageux, en appeler à des Juges ou à des Arbitres.

§. VII. UN (1) tems immémorial est comme infini, moralement parlant : ainsi le fi-

NE le Jeune nous fournit. Il y avoit une Loi, originellement établie sur la proposition de Pompée, par laquelle Loi il étoit permis à toutes les Villes de la Province de Bithynie, de choisir pour Sénateurs qui bon leur sembleroit, pourvu qu'ils fussent de la Ville même. Cependant il se trouva, avec le tems, qu'on se contentoit de choisir des gens de la Province : & les Censeurs vouloient faire déponner de leur charge, en vertu de l'ancienne Loi, tous les Sénateurs qui n'étoient pas de la Ville même où ils jouissoient de cette dignité. *Pline*, qui étoit Proconsul de Bithynie, consulta là-dessus l'Empereur TRAJAN ; qui lui répondit, Que la longue pratique, contraire à la Loi, devoit l'emporter pour le présent : Qu'ainsi il laissât les choses comme elles étoient ; d'autant plus qu'on ne pourroit, sans de grands bouleversemens, faire revivre la Loi de Pompée par un effet rétroactif : Mais qu'il vouloit que désormais on observât cette Loi. *Nam & legis auctoritas, & longa consuetudo usurpata contra legem, in diversum movere te potuit. Mihi hoc temperamentum ejus placuit, ut ex praterito nihil novaremus, sed manerent, quomodo contra legem, adiciti quarumcumque civitatum cives ; in futurum autem Lex Pompeia observaretur : cuius vim si retro quoque velimus custodire, multa necesse est perturbari.* Lib. X. Epist. CXVI. Voyez au reste, une Dissertation de Mr. THOMASIIUS, de *Morum cum Jure Scripto contentione*, §. 52, & seqq. & les Dissertations de Mr. SCHULTING sur la première Partie du DIGESTE, Lib. I. Tit. III. §. 20, 21. comme aussi les *Interpretationes Javoré* de Mr. AVERANI, Lib. II. Cap. I.

(6) Voyez ci-dessous, Chap. XXI. de ce Livre, §. 2. & BARTHOL. SOCIN. *Consil.* CXXXVII. col. 8. MER-SCHNER. *Decis. Cameral.* IX. num. 113. Tom. III. GROTIUS.

§. VI. (1) J'ai fait voir, dans la seconde Edition de

mon PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 8. Note 3. que, sans toutes ces présomptions, qui le plus souvent ne sont pas bien fondées, le droit de Prescription peut se déduire de la nature & du but de la Propriété même, par des principes qui supposent plutôt les sentimens où doit être l'ancien Maître, que ceux où il est effectivement. Je renvoie là le Lecteur, sur toute cette matière.

(2) Voyez le Chapitre de PUFENDORF, que je viens de citer, §. 4. Note 6. & §. 9.

§. VII. (1) C'est ainsi que, par les Loix Romaines, un tel tems suffit pour établir un droit de *Servitude*, comme, par exemple, celui de conduire des Eaux par les Fonds d'autrui : *Ductus aque, cujus origo memoriam excessit, jure constituti loco habetur.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XX. De aqua quotid. & astiva, Leg. III. §. 4. Voyez ANDR. KNICH. *Tract. de jure Territorii* : THEOD. REINKING. Lib. I. Class. V. Cap. II. num. 5. OLDENDORP. Class. III. Art. 2. GROTIUS.

On appelle ce tems un *Tems immémorial*, non qu'il ne puisse y avoir aucun monument par où il paroisse que la Possession n'a pas été originellement acquise à juste titre (car il n'y a point de tems si long, dont il ne puisse rester quelque Ecrit ; & ainsi la longueur du tems ne donneroit pas lieu à la prescription la mieux fondée) mais parce qu'il n'y a point d'homme vivant qui se souvienne qu'une chose a appartenu à un autre qu'au Possesseur, & à ceux de qui il l'a héritée, ou qui l'ait oui dire à ceux de son tems ; sans que d'ailleurs il paroisse aucun titre, qui donne lieu de contester le droit du Possesseur. Ainsi ce tems peut être quel quefois assez court, comme après une Guerre sanglante, qui a emporté une grande partie des Habitans du país. Voyez la Dissertation de feu Mr. WERLHOF, que j'ai citée ci-dessus, §. 18, & seqq. comme aussi le *Jur. Civ.*

silence, pendant un tel tems, fera toujours regardé comme suffisant pour donner lieu de présumer le délaissement d'une chose; à moins qu'il n'y ait de très-fortes (a) raisons qui persuadent le contraire.

(a) Voiez *Merochius*, I. Conf. XC.

2. Les plus habiles Jurisconsultes ont très-bien remarqué, que ce tems immémorial n'est (2) pas la même chose qu'un espace de cent ans. Mais souvent il n'y a pas grande différence. Car (3) le terme ordinaire de la Vie Humaine est environ cent ans, ce qui fait presque trois âges d'Homme, ou trois (4) générations (b). Les Romains objectoient à *Antiochus* (5) ces trois générations, lors qu'ils se plaignoient de ce qu'il redemandoit des Villes, sur lesquelles ni lui, ni son Père, ni son Grand-Père, n'avoient jamais témoigné avoir aucunes prétensions.

(b) Voiez *Erastus*, in *Iliad*. Lib. I. vers. 250.

§. VIII. 1. ON dira peut-être, que, les Hommes s'aimant eux-mêmes & ce qui leur appartient, on ne doit pas présumer qu'ils jettent leur bien; & qu'ainsi les actes négatifs, accompagnés même d'un long espace de tems, ne fussent pas pour fonder la conjecture dont nous parlons. Mais il y a ici d'autre côté une réflexion à opposer, c'est qu'on doit avoir bonne opinion des Hommes, (1) & qu'ainsi il ne faut pas s'imaginer que, pour un bien périssable, ils veuillent que quelcun de leurs semblables demeure coupable d'un Péché qui ne s'efface jamais; ce qui arriveroit souvent sans l'abandonnement tacite que nous supposons.

2. Pour ce qui est de la Souveraineté, quoi qu'on en fasse ordinairement beaucoup de cas, on doit favoir que (2) c'est un grand fardeau, & un emploi dont on ne peut s'aquitter mal, sans s'exposer manifestement à la colère de DIEU. Ce seroit sans crédit une grande inhumanité, de plaider, aux dépens d'un Pupille, pour en avoir la Tutéle: ou si des Matelots, selon la comparaison que PLATON (3) emploie sur ce sujet, se disputoient l'un à l'autre la conduite du Vaisseau, au hazard de le mettre par là

Controversum de Mr. COCCÉJUS, le Fils, Tom. II. pag. 467, & seqq.

(2) C'est ce qu'a remarqué BALBUS, de *Prescriptionibus*; & COVARRUVIAS, sur le même sujet: comme aussi REINKING, *dict. Lib. I. Class. V. Cap. XI. num. 40.* Voiez, au sujet du Tems immémorial, le Savant ANTOINE FAURE, *Consil. pro Ducatu Montisferat.* GROTIUS.

(3) C'est ce que JUSTINIEN appelle *Ἰστορικὴ μάλιστα πρὸς χρόνον*: dans son *V. Edit.* publié parmi les Notes sur l'*Histoire anecdote* de PROCOPE. GROTIUS.

(4) Car une Génération (*Γενεά*) est un espace de trente ans, *τριακονταετία*, comme le remarque PORPHYRE, dans ses *Questions sur HOMÈRE* (pag. XCIX. *Edit. Barnes.*) HÉRодиEN parlant des *Jeux Seculaires*, renferme dans un Siècle trois Génération: (Lib. III. Cap. VIII. *Ed. Boecl.*) PHILON, Juif, dit, qu'en Egypte il y eut dix Rois en l'espace de trois cens ans. *De Legatione*: & PLUTARQUE, qu'il y en eut quatorze à Lacédémone, en cinq cens ans. *Vit. Lycurg.* (pag. 58. A. Tom. I. *Ed. Wech.*) JUSTINIEN refuse la permission de porter une certaine affaire en Justice, parce qu'il y avoit quatre générations d'écoulées depuis le fait dont il s'agissoit. *Novell. CLIX.* (Cap. II.) GROTIUS.

Le nombre des années que les Anciens Orientaux & Grecs comprenoient dans une Génération, varioit un peu; mais pour l'ordinaire il ne s'éloignoit guères de trente années, & on y joignoit trois & quatre mois, afin que les trois Génération: fussent justement cent ans. Voiez Mr. LE CLERC sur GENÈSE, V. 1. & XV, 16. comme aussi les *Origines Egyptiacæ* de feu Mr. PERIZONIUS, Cap. XI. pag. 175, & seqq. & les Notes de BOECLER, sur le passage d'HÉRодиEN, que

notre Auteur cite. Je ne trouve point dans PHILON, ce qui est rapporté ici, comme étant du *Traité De Legation.*

(5) *Si sibi Antiochus pulchrum esse censet, quas urbes proutus belli jure habuerit, avus patetque nunquam usurpaverint pro suis, eas repetere in servitutum &c.* *Tit. Liv. Lib. XXXIV. Cap. LVIII. num. 10.*

§. VIII. (1) On a très-bien remarqué, que cette raison est plus conforme aux règles de la Charité Chrétienne, qu'aux sentimens ordinaires des Hommes & à la nature des choses. La vérité est, qu'il faut supposer ici un Possesseur de bonne foi, comme je l'ai fait voir sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 3. Note 5. de la 2. Edition. Ainsi la présomtion, ou cette espèce d'absolution, dont parle notre Auteur, n'est nullement nécessaire, puis qu'après le terme de la Prescription expiré, le Possesseur aiant acquis un véritable droit, n'est coupable de rien.

(2) Il faut dire la même chose de cette réponse, que de la précédente. Elle est d'ailleurs plus propre à consoler un Prince qui a perdu ses Etats, sans espérance de les recouvrer; qu'à l'empêcher de se remettre, s'il peut, en possession du Gouvernement, dont chacun est fort sujet à se croire assez capable. Voiez au reste le dernier paragraphe du Chapitre de PUFENDORF, que je viens de citer.

(3) Notre Auteur cite en marge *Lib. I.* sans marquer, si c'est du *Traité de la République*, ou de celui des *Loix*. Je m'imaginais qu'il a voulu parler du premier Livre de la *République*, dans lequel le Philosophe emploie souvent la comparaison d'un Pilote & des Nautonniers, avec le Gouvernement d'un Etat, mais non pas en l'appliquant au sujet dont il s'agit. Tout ce que je trouve là, qui y a du rapport, c'est ce que dit PLATON, que, si les

là en danger de faire naufrage. Par la même raison, on ne peut pas toujours approuver les contestations des Princes, qui se disputent une Couronne, au grand dommage & souvent même aux dépens du sang d'un Peuple innocent. *Antiochus*, Roi de *Syrie*, lors que les *Romains* eurent retréci les bornes de son Empire, les (4) remercia, de ce qu'ils l'avoient déchargé (5) du soin de gouverner de trop grands Etats; & les Anciens ont beaucoup loué ce mot. Entre plusieurs belles moralitez de *LUCAIN*, celle-ci n'est pas des moindres: (6) *Faut-il commettre, dit-il, un si grand nombre de nouveaux crimes, pour savoir qui des deux, de César ou de Pompée, sera le Maître dans Rome? A peine devoit-on acheter à ce prix le bonheur de n'avoir ni l'un ni l'autre pour Maître.*

3. D'ailleurs, l'intérêt de la Société Humaine demande qu'avec le tems la possession de la Souveraineté soit enfin assurée & incontestable: or toutes les présomptions qui tendent à cette utilité commune du Genre Humain, doivent être mises au nombre des favorables. *Aratus de Sicyone* trouvoit (7) dur, de Particulier à Particulier, qu'on vint à troubler une possession de cinquante ans: combien plus doit-on tenir pour maxime, avec (8) *Auguste*, qui l'a dit après (9) & avant d'autres, qu'un homme de probité & un bon Citoyen ne cherche point à changer l'état présent du Gouvernement Civil, & qu'il le maintient, au contraire, de tout son pouvoir?

4. Mais, quand même tout ce que nous venons de dire n'auroit pas lieu, (a) on pourroit toujours opposer à la présomption du désir que chacun a de conserver son bien, une autre présomption plus forte, c'est qu'il n'y a nulle apparence que personne laisse écouler un long espace de tems, sans donner (b) aucun indice suffisant de sa volonté.

§. IX.

(a) *Ang. de Clavasio, in Summa; verb. Inventa.*

(b) *Voiez Albert Crantzium, Saxonie. Lib. XI. num. 10. & 13.*

les Hommes, qui sont Membres d'un Etat, étoient tous gens-de-bien, ils cherchoient à se dispenser d'avoir aucune part au Gouvernement, avec autant d'ardeur qu'ils se disputent aujourd'hui à qui y aura part: *Ἐπει κινδυνεύει, πόλις ἀνδρῶν ἀγαθῶν ἔχειν, περιμάχεται ἂν εἶναι τὸ μὴ ἀρχεῖν, ὡς περὶ τὸν τὸ ἀρχεῖν.* Pag. 347. D. Tom. II. Ed. H. Steph. Mais au Livre VI. du même Traité, pag. 488. on trouve une comparaison fort approchante, qui est trop longue, pour être rapportée ici.

(4) *ANTIOCHUS autem, à L. Scipione ultra Taurum montem imperii finibus submotus, quam Asiam Provinciam vicinamque ei gentes amississet, gratias agere Populo Romano non dissimulante tulit, quod nimis magna procuratione liberatus, modicis regni terminis uteretur.* VALER. MAXIM. Lib. IV. Cap. I. num. 9. extern. Voiez la Harangue de *CICÉRON pro Dejotaro*, Cap. XIII.

(5) *Jonathan*, Fils de *Saül*, semble avoir été dans ces sentimens. *GROTIUS.*

Nôtre Auteur fait sans doute allusion à ce que *Jonathan* dit à *David*, dans le Désert de *Ziph*: *Ne crains point; car la main de Saül, mon Père, ne l'attrapera point; moi: tu régneras sur Israël, & je serai le second après toi.* I. *SAMUEL*, Chap. XXIII. vers. 17. Je ne saurois m'empêcher de relever ici la témérité insigne, pour ne rien dire de pis, du Commentateur *BOECLER*, qui a bien osé traiter d'impie & de profane cette petite remarque de nôtre Auteur. On auroit de la peine à deviner sur quoi il fonde une censure si âpre & si peu charitable, puis que *GROTIUS* n'attribue ici à *Jonathan* que des sentimens très-louables. Si on lit avec soin l'*Histoire Sainte*, on y verra, (dit nôtre Grammairien bilieux) on y verra que *Jonathan* est déchargé de tout soupçon injurieux de lâcheté, & de toute autre pensée contraire aux sentimens & aux ordres de *DIEU*. Il acquiesce à la volonté d'un seul *DIEU*, dès qu'elle lui est connue; & s'il renonce à ses prétensions sur le Royaume de son Père, après la

possession auquel il soupçroit sans doute d'ailleurs par un désir naturel, ce n'est que par respect pour les ordres de *DIEU*. Rapporter un raisonnement si pitoiable, n'est-ce pas le réfuter? Ce qu'il y a de plaçant, c'est que *BOECLER* avoue ensuite, comme si pourtant il faisoit grâce à nôtre Auteur, qu'il peut avoir voulu dire que *Jonathan* joignoit aux sentimens de résignation pour la volonté de *DIEU*, des sentimens de modestie, fondez sur la difficulté de soutenir un aussi grand poids, que le Gouvernement de l'Etat.

(6) ———— *Tantôtne nocerum Proventu scelerum querunt, uter imperet Urbi? Vix tanti fuerat, civilia bella moveri Ut neuter*

Pharfal. Lib. II. vers. 60, & seqq.

(7) *Et quinquaginta annorum possessiones moveri non nimis æquum putabat [Aratus Sicyoniensis,] propterea quod, tam longo spatio, multa hereditatibus, multa emtionibus, multa dotibus tenebantur sine injuria &c. (CICÉRON de Offic. Lib. II. Cap. XXIII.)* C'est ainsi qu'à *Athènes*, lors que la Paix fut faite, *Thrasylule* laissa les Possessions comme elles étoient. *GROTIUS.*

Je ne sai où l'Auteur a trouvé ce qu'il dit de *Thrasylule*. Ce brave *Athenien*, après avoir chassé les XXX. Tyrans, qui n'avoient régné qu'environ deux ans; fit faire une Loi d'Amnitié, portant que personne ne seroit accusé ni châtié pour ce qui s'étoit passé pendant ces troubles, & qu'on se dépouilleroit de tout esprit d'animosité les uns contre les autres. Voilà tout ce que disent *XENOPHON*, *Hist. Græc. Lib. II. in fin. DIOD. de Sicile, Lib. XIV. Cap. XXXIV. ESCHINE, Orat. de falsa Legat. pag. 271. A. Edit. Bayil. 1572. JUSTIN, Lib. V. Cap. X. num. 10. VALÈRE MAXIME, Lib. IV. Cap. I. num. 4. extern. &c.* Je suis fort trompé, si nôtre Auteur n'a confondu avec un article de la Paix d'*Athènes*, ce qu'il avoit lu dans *THUCYDIDE*, au sujet de la Paix de *Sicile*, par laquelle il fut

§. IX. I. PEUT-ÊTRE aussi n'y-a-t-il pas ici une simple présomption : & je ne fais si l'on ne pourroit pas dire, avec assez de probabilité, qu'il a été établi, par (1) une Loi du Droit des Gens (2) arbitraire, qu'une possession immémoriale, qui n'a été ni interrompue, ni troublée par un appel à des Arbitres, rendroit le Possesseur véritable Propriétaire. Car cela étant d'une très-grande importance pour la tranquillité commune du Genre Humain, il y a lieu de croire que les Peuples y ont donné leur consentement.

2. Mais il faut bien remarquer ce que j'ai dit, que la possession (3) ne doit point avoir été interrompue : c'est-à-dire, que l'on doit avoir possédé la chose dont il s'agit tout d'une suite, sans interruption, & sans contestation, comme TITTE LIVRE (4) le fait dire à Publius Sulpicius, Ambassadeur Romain. Car une possession par intervalles ne sert de rien : & les Numides alléguoient à propos cette exception dans une dispute qu'ils eurent pour quelques terres avec les Carthaginois, à qui ils répondirent, (5) que, selon les tems & les occasions, tantôt eux, tantôt le Roi de Numidie, s'étoient appropriés ces terres, & qu'elles avoient toujours été entre les mains du plus fort.

§. X. I. VOICI une autre question, & une question très-difficile, qui se présente à examiner. (1) On demande, si ceux qui ne sont pas encore nez peuvent perdre leur droit par le délaissement tacite de celui qui le leur auroit transmis ? Si l'on dit, que non, ce que nous venons d'établir sera fort inutile pour assurer la Souveraineté aux Princes, & la Propriété aux Particuliers, après un long espace de tems ; puis que la plupart des Roiaumes & des Biens particuliers sont de telle nature, qu'ils doivent passer aux

fut convenu, que chacun demeureroit en possession de ce qu'il tenoit : Αυτοί μὲν [Σικελιώται] κατὰ σφᾶς αὐτῶς ἐνηρηθησαν γνώμῃ, ὡς ἀπαλλάττειν τῆς πολιτείας, ἔχοντες ἄ κακοὶ ἔχουσι. Lib. IV. Cap. LXV. Edit. Oxon. Et ce qui peut avoir donné lieu à cette méprise, c'est que BONGARS, dans une Note sur l'endroit de Justin, que j'ai cité, rapporte le passage de Thucydide, comme un exemple semblable à ce que fit Thrasylule.

(8) C'est MACROBE, qui rapporte ce mot, avec bien d'autres du même Empereur ; & le Savant GRONOVIUS n'a pas manqué ici d'indiquer l'endroit : De in Strabone, in adulationem Cæsaris, mihi existimante de Catonis pervicacia, ait : Quisquis præsentem statum Civitatis commutari non volet, & civis & vir bonus est. Saturnal. Lib. II. Cap. IV. pag. 334, 335. Edit. Jac. Gronov.

(9) Comme Alcibiade : Δικαιώτους, ἐν ᾧ σχήματι, μάλιστα ἢ πόλις ἐτόχων, καὶ ἐλευθερωτάτη παρὰ, καὶ ὅπερ ἰδέσθαι τις, τὸ ἐνδιασάλλειν. THUCYDID. (Lib. VI. Cap. LXXIX. Ed. Oxon.) C'est ce qu'ISOCRATE appelle τὴν παρῶσα πολιτείαν [ou plutôt τύχην διαφυλάττειν. Orat. in Callimach. (in fin.) CICÉRON pose pour maxime, qu'il convient à ceux qui se déclarent les Défenseurs de la Paix & de la Concorde, de défendre l'état présent du Gouvernement : Neque vero nunc ideo disputabo, quod hunc statum Republicæ non magnopere defendendum patem : præsertim qui otii & concordia patrum me in hunc annum Republicæ professus sum &c. De Lege Agrar. contra Rull. (Orat. III. Cap. II.) TITTE LIVRE, Lib. XXXV. dit, que tout Honnête-Homme aime l'état présent du Gouvernement. GROTIUS.

Le dernier passage de cette Note, qui est tirée du Texte de notre Auteur, ne renferme pas tout-à-fait la pensée qu'il y trouve. TITTE LIVRE y rapporte historiquement, que, pendant que les Etoliens pensoient à se révolter de l'Alliance avec les Romains, & à en détacher les autres Peuples de la Grèce ; parmi ceux-ci, les plus honnêtes gens d'entre les Principaux de chaque Etat étoient dans les intérêts des Romains, & af-

fectionnez à l'état présent des choses : Inter omnes constabat, in civitatibus [Græciæ] principes, optimum quemque, Romanæ societatis esse, & præsentis statu gaudere. Cap. XXXIV. num. 3.

§. IX. (1) NICEPHORE GRE'GORAS rapporte, que les Empereurs Grecs avoient donné la Ville de Phocée aux Ancêtres de Catanas, à condition que chaque Successeur donneroit une déclaration par écrit, qu'il ne tenoit cette Ville qu'en qualité d'Administrateur ; de peur qu'avec le tems une longue possession n'éteignit insensiblement les droits de l'Empereur : Μη δάδῃ παρεκρυσσάμην τὴν βασιλικὴν διαποταίαν τῷ χρόνῳ μακρῷ περιόδῳ. GROTIUS.

(2) Cette Loi du Droit des Gens arbitraire, est aussi peu nécessaire, que difficile à prouver. Tout ce qu'il y a, c'est que la Prescription étant autorisée par l'opinion & l'usage de la plupart des Peuples, c'est un préjugé favorable, qui donne lieu de croire que ce droit a son fondement dans quelque principe évident des Loix Naturelles.

(3) VOIEZ PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. XII. §. 4.

(4) Ab Rheginis, & Neapolitanis, & Tarentinis, ex quo in nostram venerunt potestatem, uno & perpetuo tenore juris semper usurpato, nunquam intermissa, quæ ex federe debent, exigimus. Potes-ne tandem dicere, ut si Populi non per se, non per alium quemquam factus mutaverint ; sic & Alie civitates, ut semel venerunt in majorum Antiochi potestatem, in perpetua possessione regni vestri permanerent, & non alias earum in Philippi, alias in Ptolemæi fuisse potestate, alias per multos annos, nullo ambigente, libertatem usurpasset ? Lib. XXXV. Cap. XVI. num. 7, 8, 9.

(5) Per opportunitatem nunc illos [Carthaginienfes,] nunc Reges Numidarum, usurpasset jus : semperque penes eum possessionem fuisse, qui plus armis potuisset. Idem, Lib. XXXIV. Cap. LXII. num. 13.

§. X. (1) VOIEZ PUFENDORF, Liv. IV. Chap. XII. §. 10. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2)

aux Descendans. Que si l'on soutient, que les personnes encore à naître peuvent perdre leur droit, il paroît étrange que le silence soit capable de nuire à ceux qui ne sont pas en état de parler, puis qu'ils n'existent pas même; ou qu'un fait d'autrui puisse leur être préjudiciable.

2. Pour résoudre cette difficulté, il faut savoir, que, comme une chose qui n'existe point n'a aucune qualité, aucune propriété, de même celui qui est encore à naître n'a aucun droit. Si donc, dans un Roiaume où le droit de régner vient originairement de la volonté du Peuple, le Peuple change de sentiment; il ne fait par là aucun tort à ceux qui sont encore à naître, puis qu'ils n'ont encore acquis aucun droit. Or comme le Peuple peut changer expressément de volonté, on peut aussi présumer en certains cas (2) qu'il en a changé tacitement. De sorte que, quand le Peuple a ainsi changé de volonté, dans un tems où il n'y avoit point de droit acquis aux Successeurs qu'on peut attendre, (3) & lors que les Père ou Mère, de qui peuvent naître ceux qui auroient eu droit en leur tems à la Succession, ont renoncé à ce même droit; rien n'empêche qu'un autre ne s'en empare, comme d'une chose abandonnée.

3. Je ne parle ici que de ce qui a lieu selon le Droit Naturel. Car le Droit Civil peut, par une espèce de fiction semblable à plusieurs autres dont les Législateurs se sont avisez, établir que la Loi représentera (4) ceux qui sont encore à naître, & qu'ainsi elle empêchera qu'on ne s'empare de rien à leur préjudice. Mais on ne doit pas légèrement présumer que les Loix veuillent faire de telles suppositions, parce que l'utilité qui en revient à quelques Particuliers est fort contraire à l'utilité (5) publique. C'est pourquoi les Fiefs qui sont dévolus, non par succession, aux droits du dernier Possesseur, (6) mais en vertu de l'investiture primitive, peuvent (7) être acquis, selon l'opinion la plus commune, après un assez long espace de tems: & COVARRUVIAS,

(a) C. Posses-
sor. P. III. §. 3.

(a) Jurisconsulte très-judicieux, se fondant sur des raisons assez fortes, étend cette ma-
xi-

(2) Lors que celui, qui auroit transmis son droit à ses Descendans encore à naître, y renonce ou expressément, ou tacitement, & que le Peuple le sachant & le voyant, ne s'y oppose point, quoi qu'il le puisse: en ce cas-là, il est censé avec raison consentir à la rénovation, & par conséquent changer de volonté.

(3) On trouve, dans les Histoires, plusieurs exemples de ces rénovations. Voyez-en un remarquable en la personne de Louis IX. ou St. Louis, Roi de France, qui renonça pour lui & pour ses Enfans, au droit qu'il pouvoit avoir, par sa Mère Blanche, au Roiaume de Castille. MARIANA, *Hist. Hispan. Lib. XIII. Cap. XVIII. GROTIUS.*

Voyez encore l'*Histoire de France* du P. DANIEL, Tom. III. pag. 149. *Ed. d'Amst.*

(4) C'est ce que font les Loix Civiles à l'égard d'une Hérité, pour laquelle personne ne se présente encore, *Hereditas jacens. GROTIUS.*

Selon les principes subtils de la Jurisprudence Romaine, une Hérité, dont personne n'a encore pris possession, est censée représenter le Défunt, & continuer son droit de Propriété, en sorte qu'il passe d'elle à l'Héritier: d'où vient qu'on la qualifie quelquefois *Maitresse* du bien, comme si c'étoit une personne: *Hereditas enim non heredis personam, sed defuncti, sustinet: ut multis argumentis Juris Civilis comprobatum est. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rer. domin. Leg. XXXIV. Accedit huius, quod Hereditas [jacens] Domine locum obtinet &c. Lib. XLIII. Tit. XXIV. Quod vi aut clam, Leg. XIII. §. 5. Voyez ANTOINE FAURE, *Conspect. Jur. Civ. Lib. XIV. Cap. 20. & De Errorib. Pragmatic. Decad. III. Err. 3.**

(5) Qui demande, que l'on ne trouble pas aisément les possessions.

(6) C'est-à-dire, lors que la Succession a été réglée dès le commencement, en sorte que chacun de ceux qui viennent à succéder en leur rang, tiennent leur droit, non de leur Prédécesseur, qui ne pouvoit pas faire héritier qui bon lui sembloit, ou disposer autrement du Fief par un seul acte valide; mais de la volonté de celui qui a le premier établi le Fief.

(7) Si quelcun, à qui le Fief étoit dévolu, n'ayant point d'Enfans, cède son droit de quelque manière que ce soit à un autre qui ne devoit succéder qu'après lui & les siens; les Enfans, qui viennent à naître au premier depuis le terme de la Prescription expiré, ne sont plus reçus à demander la Succession qui leur échéoit sans cela. Il en est de même, lors que les Enfans ne sont avant le terme de la Prescription expiré, laissent achever ce qui manquoit, lors qu'ils sont parvenus à l'âge de Majorité. A plus forte raison, cela a-t-il lieu à l'égard des Successeurs en ligne collatérale. Bien plus: un Possesseur même Etranger peut acquérir le Fief de cette manière, ou de quelque autre, par la Prescription de trente années, appelée *Prescriptio longissimi temporis*: car c'est de celle-là que notre Auteur veut parler; ceux, dont il rapporte l'opinion, reconnoissant, aussi bien que les autres, que la Prescription ordinaire de dix années entre présents, & de vingt entre absens, ne suffit point ici. Voyez CUIAS sur FEUD. Lib. IV. Tit. XIV. *Quando Adgnatus ad Feudum admittatur &c. (II. 26. §. Edit. vulg.) & Tit. XLIX. De Capitulis Conradus Regis &c. (II. 40. vulg.)* comme aussi ANDR. GAIL. *Observ. Practic. Lib. II. Obs. 159.*

(8)

xime aux droits de (8) *Majorasque*, & aux choses sujettes à (9) *Fidéicommis*. En effet, rien n'empêche que les Loix Civiles, pour prévenir l'incertitude des possessions, n'établissent un droit, qui, quoi qu'il ne puisse pas être validement aliéné par un acte unique, se perde pour avoir négligé de le faire valoir pendant un certain tems; & cela même sauf à ceux qui sont encore à naître, de se dédommager un jour par une action personnelle contre ceux qui ont négligé ce droit, ou contre leurs Héritiers.

Spec. tit. de Feud. §. Quoniam. vers. 3. Quartus. Voiez Chassan. de consuet. Burgund. Des mains mortes, §. 6. vers. Par an & jour. Cravett. de antiquit. temp. P. IV. §. Materia, num. 90.

§. XI. 1. De tout ce que nous avons dit il paroît, que, comme un Roi peut acquérir un droit de Souveraineté au préjudice d'un autre Roi, & un Peuple libre au préjudice d'un autre Peuple libre, par un consentement exprès; ils le peuvent aussi par un abandonnement tacite, & par la prise de possession qui le suit, ou qui en tire une nouvelle force. Car, pour ce qui est de la maxime commune, Que les actes (1) nuls originairement ne peuvent point être validez par un effet rétroactif; elle renferme cette exception: à moins qu'il ne survienne quelque nouvelle cause, capable de produire par elle-même un vrai droit.

2. De même, le (2) Roi légitime d'un Peuple peut perdre la Souveraineté, & devenir dépendant du Peuple, par un délaissement comme celui dont il s'agit. Et au contraire celui qui n'étoit que Prince ou Chef de l'État, (3) peut devenir Roi, ou véritable Souverain. Il peut arriver aussi que la Souveraineté, qui étoit toute entière entre les mains du Peuple ou du Roi, se partage entr'eux par le même moyen.

§. XII. 1. IL EST bon encore d'examiner ici une autre question, savoir, si les Loix (1) touchant l'Usucapion ou la Prescription, établies par un Souverain, regardent le droit même de Souveraineté, & ses parties essentielles, dont nous avons fait ailleurs le dénombrement. Un grand nombre de (a) Jurisconsultes semblent tenir ici l'affirmative, accoutumez qu'ils sont à décider par le Droit Civil des Romains les questions

(a) *Bartol. in Leg. XXIV. Digest. de Capt. & postlim. & in Leg. I. De aqua pluvia arcent. Juson. Conf. LXX. Lib. III. Aymon. de antiqu. Part. IV. versic. Materia ista, num. 62. Ant. Cosset. de exc. Reg. Quæst. 104. Bulb. de Prescription. II. Part. V. pr. Quæst. 2. Cuiuslibet. de Imp. Quæst. 53. Covarruv. in C. Peccatum, De Reg. Jur. in VI. P. II. §. 9. in fin.*

(8) *Majorazgo*. C'est un droit établi en Espagne, en vertu duquel l'Ainé de la Famille hérite seul des Comtés, Marquisats, Duchés, Fiefs, & autres semblables biens, qui sont substitués de l'un à l'autre; de telle sorte que, l'Ainé venant à mourir sans enfans, celui qui se trouve Ainé après lui succède. Dans le cas, dont il s'agit, qui est aisé à concevoir, après ce que nous venons de dire dans la Note précédente, il faut aussi distinguer les deux sortes de Prescription, dont on a parlé: Voiez là-dessus un autre Auteur Espagnol, FERNAND VASQUEZ, *De Successionibus*, Lib. III. §. 26.

(9) On suppose ici un *Fidéicommis* établi de telle manière, que plusieurs personnes sont appellées les unes après les autres, & au défaut les unes des autres, à recueillir une Succession. Cela étant, si celui dont le tour venoit à céder son droit au suivant; les Enfants du premier, qui sont encore à naître, perdent le droit que le Père leur auroit transmis, si le Possesseur du bien sujet à *Fidéicommis* en jouit paisiblement jusqu'au terme de la Prescription. On objecte ici une Loi du CODE, Lib. VI. Tit. XLIII. *Communio de Legatis &c. Leg. II. §. 3.* d'où l'on infère, que le Possesseur, soit Etranger, ou dont le droit au *Fidéicommis* étoit encore à venir, ne peut point prescrire, au préjudice du *Fidéicommissaire* actuellement appelé à la Succession. Mais il s'agit uniquement, dans cette Loi, de la Prescription ordinaire de dix ou vingt ans; & nullement de celle de trente ou quarante. Voiez ANTOINE FAURE, *De Erroribus Pragmaticorum*, Decad. LXXXVIII. Tit. 5, & seqq.

§. XI. (1) *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De

diversis Reg. Juris, Leg. XXIX. Voiez là-dessus le Commentaire de JACQUES GODEFROI; & ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 14.

(2) Voiez sur tout ceci HUBER, *de Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. IX.

(3) Voiez VASQUEZ, *Controvers. illustr.* Lib. I. Cap. XXIII. §. 3. Lib. II. Cap. LXXXII. §. 8, 9. & seqq. comme aussi PANORMITAN. Lib. I. Conf. LXXXII. & PEREGRINUS, *de Jure Fiscis*, Lib. VI. Cap. VIII. §. 10. GROTIUS.

§. XII. (1) C'est-à-dire, ces Loix considérées en ce qu'elles ont de particulier, qui regarde la manière & le tems de la Prescription. Car pour ce qu'il y a qui est fondé sur le Droit de la Nature & des Gens, bien loin que l'Auteur mette la Souveraineté à l'abri de la Prescription, il soutient même dans le *mon. 8.* que, comme le terme de la Prescription réglé par les Loix ne suffit pas toujours pour acquérir la Souveraineté, il peut arriver aussi qu'il ne faille pas pour cela un si long espace de tems. Bien plus: il veut que, dans les pais même où la Prescription ne seroit pas autorisée par les Loix Civiles, elle ne laisse pas d'avoir lieu pour les choses qui se rapportent à la Souveraineté. Ainsi la critique, que le Savant GRONOVIVUS fait ici de l'opinion de notre Auteur, tombe d'elle-même, puis qu'elle n'est fondée que sur un mal-entendu, ou une fausse supposition. Pour ce qu'il dit contre la raison tirée de ce qu'un Législateur ne sauroit s'imposer à lui-même une obligation, proprement ainsi nommée; voiez ce que j'ai remarqué là-dessus il y a long tems, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI. §. 3. Note 4.

tions touchant la Souveraineté. Mais pour moi je (2) ne suis pas de ce sentiment. Et ma raison est, que, pour être tenu de se conformer à une Loi, il faut, de la part du Législateur, & le pouvoir, & la volonté, du moins tacite, d'y obliger. Personne ne peut s'imposer à soi-même une obligation qui ait force de Loi, c'est-à-dire, à laquelle il soit soumis comme venant d'un Supérieur. Et de là vient, que les Législateurs ont droit de changer leurs Loix. Ils peuvent seulement être astreints à observer leurs propres Loix indirectement & par réflexion, entant qu'ils sont Membres de (3) la Société Civile; l'Équité Naturelle voulant que les Parties se conforment aux intérêts du Tout; comme l'Histoire Sainte (b) nous apprend qu'en usâ *Suul* dans les commencemens de son règne. Mais cela ne fait rien à la question présente, puis que nous considérons ici le Législateur, non comme faisant partie de la Société Civile, mais comme renfermant le pouvoir du Tout; car il s'agit de la Souveraineté considérée comme telle.

(b) *J. Sennel*,
XIV, 40.

2. On ne présume pas non plus ici la volonté du Législateur. Car les Législateurs ne peuvent pas être censés avoir voulu se comprendre eux-mêmes dans le nombre de ceux pour qui la Loi est faite, à moins que la matière (4) & la raison de la Loi ne soient générales; comme quand il s'agit de la détermination du Prix des choses. Mais la Souveraineté n'est pas de même ordre, que les autres choses: bien loin de là, elle est d'une excellence fort supérieure. Je n'ai jamais vû de Loi Civile touchant la Prescription, qui parlât de la Souveraineté comme sujette à ses réglemens, ou qui fût conquë de telle manière, qu'on eût lieu de présumer vraisemblablement qu'elle s'étendoit jusques-là.

3. D'où il s'ensuit, que, d'un côté, le terme de la Prescription réglé par les Loix Civiles ne suffit pas pour acquérir la Souveraineté, ou quelcune de ses parties essentielles, si les fondemens naturels de la présomtion, dont nous avons parlé, manquent, ou en tout, ou en partie: &, de l'autre, qu'il ne faut pas pour cela un aussi long espace de tems, si, avant le terme limité, il y a suffisamment de quoi établir cette présomtion. Il s'ensuit encore de là, que, si en certains endroits les Loix Civiles n'autorisent pas les acquisitions faites par un laps de tems, cela ne regarde point les choses qui se rapportent à la Souveraineté.

4. Il pourroit arriver néanmoins, qu'un Peuple, en déférant la Souveraineté, eût dé-

(2) J'ai ici pour moi DON GARZIAS MASTRILL de *Magistratu*, Lib. III. Cap. II. *mun.* 26. JEAN LENDORP, *Corsil. Marp.* V. num. 47. Tom. I. GROTIUS.

(3) Voyez ci-dessous, Chap. XX. de ce Livre, §. 24. SENEQUE dit, qu'un Pilote soutient deux personnages: l'un qui lui est commun avec tous ceux qui sont dans le Vaisseau: l'autre, qui lui est particulier, entant qu'il conduit & gouverne le Vaisseau: *Das personas habet Gubernator: alteram communem cum omnibus, qui eundem conscenderunt navem, quâ ipse quoque Vector est, alteram propriam, quâ Gubernator est.* Epist. LXXV. (pag. 360.) Voyez là-dessus CLAUDR DE SEYSSEL: *De la Monarchie de France*, Liv. I. (Chap. XII.) CHASAGNE, *De la Gloire du Monde*, Part. II. Conf. 5. GAILL. Lib. II. *Obs.* LV. num. 7. BODIN. *De Republ.* Lib. I. Cap. 8. REINKING. L. 12. GROTIUS.

(4) Voyez ci-dessous, Chap. XIV. §. 5. de ce Livre.

§. XIII. (1) L'Auteur suit ici la distinction des Jurisconsultes Scholastiques, qui appellent les droits dont il s'agit *Regalia minora*, par opposition aux *Regalia majora*, ou aux parties essentielles de la Souveraineté. On met au rang des *Regalia minora*, le droit, par exemple, de créer des Magistrats subalternes, ou de conférer certaines Dignités; le droit d'établir des Foires

& des Féries; le droit de légitimer les Bâtards, ou d'accorder un bénéfice d'âge; le droit de battre monnaie; le droit de confisquer les biens des Criminels; le droit de s'approprier les biens vacans; le droit de Chasse; le droit de lever certains Péages; & autres semblables droits. Mais Mr. THOMASIIUS rejette cette distinction, & en même tems la conséquence que nôtre Auteur en tire par rapport à son sujet. La division, dit-il, des *Regalia majora & minora* n'est pas fondée sur un principe bien clair; & de là vient qu'on a tant de peine à marquer la différence de ces deux sortes de droits, sur quoi les Jurisconsultes ne sont pas d'accord entr'eux. Cette division a été empruntée des Interprètes du Droit Feodal des Lombards. Il y a un Titre, c'est le LVI. du Livre II. dont la rubrique est, *Que sint Regalia*, & où l'on trouve une énumération de diverses sortes de droits de Souveraineté attachez aux *Fiefs Roiaux*. Comme il n'y est point fait mention du Pouvoir Législatif, du droit de la Guerre & de la Paix, & autres semblables; les Interprètes, pour expliquer cette omission, ont inventé la distinction des *Regalia majora & minora*; entendant par les derniers, ceux dont il est parlé dans ce Titre; & par les autres, ceux dont il n'y est point parlé. Or un Vassal aiant le *Domaine utile* du Fief, & pouvant même acquérir le Fief par prescription, au préjudice de son Seigneur; les Jurisconsultes, qui, pres-

que

déclaré de quelle manière & en combien de tems il vouloit qu'elle se perdît par le non-usage: & en ce cas-là, sa volonté devoit certainement être suivie: le Roi, quelque revêtu qu'il fût de l'Autorité Suprême, ne pourroit y rien changer; parce que cela ne regarderoit pas la Souveraineté même, mais seulement la manière de la posséder; différence, dont nous avons (c) parlé ailleurs.

(c) Liv. I. Chap. III. §. 11.

§. XIII. POUR ce qui est des droits, qui n'entrent point dans l'essence de la Souveraineté, & qui n'y sont pas attachez comme autant de propriétés naturelles, (1) mais qui peuvent naturellement en être séparés, ou du moins être communiés à autrui; ils dépendent absolument des Loix Civiles de chaque Peuple, qui régulent l'Usucapion & la Prescription. (a) C'est ainsi que nous voyons des Sujets, qui ont acquis, par prescription, le droit de juger sans appel & en dernier ressort; ce qui pourtant doit s'entendre de telle sorte, qu'on puisse toujours se pourvoir par devers le Souverain, par voie de Requête, ou de quelque autre manière: car de juger absolument sans appel, cela est incompatible avec la qualité de Sujet, & se rapporte par conséquent à la Souveraineté, ou à une de ses parties; de sorte qu'on ne peut l'acquérir que selon les Règles du Droit Naturel, auxquelles la Souveraineté est soumise.

(a) Covarruvias, C. Poffessor: P. II. §. 2. num. 12, 13.

§. XIV. I. PAR les principes que nous avons établis il paroît en quel sens on peut recevoir ce que disent (a) quelques-uns, qu'il est toujours permis aux Sujets, quand ils en trouvent le moyen, de se remettre en possession de leur liberté, c'est-à-dire, de la liberté qui convient à un Peuple. Car, dit-on, ou l'Autorité Souveraine a été acquise par la force, & en ce cas-là elle peut se perdre par la même voie: ou elle a été déferée volontairement, & en ce cas-là, on peut se repentir, & changer de volonté. Mais, quoi qu'une Souveraineté ait été originellement acquise par la force, elle peut devenir légitime par une volonté tacite, qui en assure la jouissance au Possesseur. Et la volonté du Peuple peut être telle, ou dans le tems qu'il établit la Souveraineté, ou depuis, qu'elle confère un droit qui (1) ne dépend plus désormais de sa volonté. Voici ce que disoit là-dessus le Roi Agrippa, aux Juifs, que l'on nomme Zéloteurs, à cause du Zèle mal entendu qu'ils avoient pour le recouvrement de leur liberté: (2) *Il n'est plus tems de soupirer après votre liberté: il falloit avoir combattu autrefois, pour ne pas la perdre. Il est dur de s'exposer à l'Esclavage, & l'on peut légitimement se dé-*

(a) Comme Vasquez, Controv. Illust. Lib. II. Cap. LXXXII. num. 3.

que jusqu'au tems de GROTIUS, confondoient fort souvent les Vassaux avec les Sujets, ont dit, à cause de cela, que les *Regalia minora* pouvoient être aliénés & acquis par prescription. Les anciens Rois des *Francs*, d'où sont venus les Loix ou les Coutumes du Droit Féodal, qu'on attribue aux *Lombards*; ces Rois, dis-je, ont aussi éprouvé, mais trop tard, combien il est dangereux, pour un Souverain, de laisser à quelqu'un de ses Sujets les *Regalia minora*, avec pouvoir de les aliéner, ou de les transmettre à ses Successeurs; puis qu'avec le tems ces *Regalia minora* ont entraîné les *Regalia majora*; de sorte que plusieurs Sujets se sont érigés en vrais Souverains. Voyez les Notes de Mr. THOMASius, sur HUBER, *De Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. III. Cap. VI. num. 3. pag. 91, 92. On peut y joindre les Notes de CUYAS sur le Titre du Droit Féodal, qu'on a cité; où ce grand Jurisconsulte montre, qu'il s'agit des droits, que les Evêques, les Princes, & les Villes d'Italie, rendirent à l'Empereur *Frideric*, qui en avoit été privé pendant long tems. Pour venir maintenant à la question, dont il s'agit, j'entre fort dans la pensée du Jurisconsulte Allemand, que je viens de citer, qui soutient qu'un Sujet, demeurant Sujet, ne sauroit acquérir par prescription aucun droit, grand ou petit, de la Souveraineté. Lors que, sans une concession expresse du Souverain, un Sujet exerce pendant long tems certains droits qui

appartiennent au Souverain, ou ce sont des droits qui se rapportent à l'exercice de quelque Charge publique dont le Sujet est revêtu; & en ce cas-là, il ne les exerce pas en son propre nom, mais au nom du Souverain, de qui il tient son emploi; ce qui ne laisse pas plus de lieu à la Prescription en la faveur, qu'elle ne pourroit être alléguée par un Fermier, sous prétexte qu'il auroit tenu à ferme pendant cent ans un Fonds d'autrui: ou bien ce sont des droits, qu'on n'exerce pas tant que revêtu d'un Emploi public, & alors ils ne peuvent être regardez que comme des privilèges tacites, & des privilèges accordez par pure faveur; de sorte que leur durée dépend de la volonté du Souverain, comme celle des Privilèges même accordez expressément, mais sans aucune clause d'irrévocabilité. Voyez les Notes du même Auteur sur le même Livre, pag. 111. & la Dissertation *De Prescriptione Regalium ad jura Subditorum non pertinente*, imprimée à Hall en Saxe, 1696.

§. XIV. (1) C'est-à-dire, tant que celui à qui le droit a été conféré se tient dans les bornes prescrites ou expressément, ou tacitement.

(2) Ἀλλὰ μὴν τότε οὖν ἐλευθερίας ἐπιθυμῶν ἄνθρωποι, διὸν ὑπὲρ τῆς μηδὲ ἀποβαλεῖν αὐτὴν ἀγωνισάμενοι προτιροῦν. ἢ γὰρ πῶς τῆς δημοσίας χαλεπῆ, καὶ περὶ τῆς μηδὲ ἀρξάμενοι ταύτης ὁ ἀγὼν δίκαιος; ὁ δ' ἀπὸ χειροθεσίας, ἔπι-

fendre contre ceux qui veulent nous y jeter. Mais, quand une fois on est subjugué, si l'on vient à se révolter, ce n'est plus amour de la liberté, c'est une rébellion insolente & opiniâtre, ou, comme s'exprimoit JOSEPH en leur faisant les mêmes représentations, (3) c'est à faire à des Gens désespérez. C'est aussi ce que disoit Cyrus (4) au Roi d'Arménie, qui couvroit sa rébellion du prétexte de recouvrer une liberté qu'il avoit perduë depuis long tems.

2. Mais si un Roi souffre pendant long tems, de la manière que nous l'avons décrit ci-dessus, que le Peuple se soustraie à sa domination; cela suffit certainement pour faire aquérir au Peuple sa liberté publique, en vertu de l'abandonnement présumé du Souverain.

§. XV. IL n'en est pas de même des droits (1) qu'on n'exerce pas tous les jours, mais seulement une fois & quand on en a la commodité, tel qu'est, par exemple, (a) le droit de retirer un (2) Gage en payant; (3) ni de ceux qui consistent dans l'exercice de notre Liberté, en sorte que ce que l'on fait n'y est pas directement contraire, mais y est renfermé comme la Partie dans son Tout; tel qu'est le cas d'une personne, qui pendant cent ans n'a lié de société qu'avec un seul Voisin, quoi qu'elle pût le faire avec d'au-

(a) Voyez *Paruta*, Hist. Vened. Lib. VII.

ἕπειτα ἀφίστασθε, ἀντάδης δὲ ἔσιν, ἢ φιλελεύθερος. JOSEPH. De Bello Jud. Lib. II. Cap. XXVI. Græc. (XVI. Latiu.) pag. 805. B.

(3) Ἐι γὰρ δὴ καὶ πολέμειν ὀπίρ ἰλευθερίας καλὸν, χρῆναι τὸ πρῶτον, τὸ δ' ἀπὸ τῆς ὑποπίστῆτος, καὶ μακροῖς ἐιξάτας κρονοῖς, ἐπιτα ἀποστειδοῦται τὸ ζυγόν, ἐνδύναται τῶντων, ἢ φιλελεύθερον, εἶναι. (Ibid. Lib. VI. Cap. XV. Græc. (XI. Lat.) pag. 927. F.) On trouve presque les mêmes paroles dans la Harangue du Comte de *Blundervate* aux *Milanois*; RADEVIC, Lib. I. Cap. XL. GROTIUS.

(4) C'est au Liv. III. de la *Cyropédie* de XÉNOPHON, Cap. I. §. 6, 7.

§. XV. (1) Feu Mr. HUBER, dans ses *Prælectiones ad Pandectas*, Lib. XX. Tit. VI. *Quibus modis Pignus vel Hypothec. solvit.* num. 11. critique cette définition de notre Auteur. Elle n'est pas complete, dit-il: car le droit, par exemple, qu'a un Propriétaire de réclamer son bien possédé par autrui, & le droit qu'a un Créancier de redemander l'argent prêté à son Débiteur, ne consistent pas dans une suite d'actes réitérez; l'un & l'autre s'exerce par un seul acte, & quand on en a la commodité: cependant ils ne se rapportent ni l'un ni l'autre à ces *Res mere facultatis*, dont il s'agit, puis que le Possesseur & le Débiteur prescrivint incontestablement contre le Propriétaire & contre le Créancier. Mais ce Jurisconsulte, & ceux qui ont approuvé sa critique, n'ont pas pris garde que ces paroles ne contiennent qu'une partie de la définition, ou plutôt de la division, que notre Auteur propose ici, pour expliquer la nature des Droits imprescriptibles, dont il traite en pen de mots. Dans le sommaire de ce paragraphe, il les a appellez en général, *Que sunt mere facultatis*: mais, dans le paragraphe même, il les réunit manifestement à deux classes, dont la dernière est plus considérable & plus étendue; de sorte qu'on auroit dû plutôt prendre pour définition ce qu'il dit de celle-ci, que la description de l'autre. Il y a, selon lui, des Droits, dont on ne fait usage que par un seul acte, qui n'est limité à aucun terme, & qu'on est par conséquent toujours à tems d'exercer, d'où que vienne cette liberté de le différer: ce sont ceux, dont il parle ici d'abord, & dont il donne pour exemple le droit de retirer un gage en payant. Voyez la Note suivante. Il y en a d'autres, qui sont une suite de la liberté naturelle que chacun a de disposer de ses actions, de ses biens, & en général de tous ses droits, quels qu'ils

soient, tant qu'on n'a renoncé ni expressément, ni tacitement, à quelque partie de cette liberté: & ce sont ceux, dont il parle immédiatement après, *Item Jura libertatis* &c. Les uns & les autres font appellez *Jura mere facultatis*, ou un simple pouvoir de faire telle ou telle chose, parce que personne n'a droit ni directement, ni indirectement, d'exiger que nous en usions avant un certain terme, ou pendant un certain espace de tems, & de nous imposer par là en quelque manière l'obligation d'en faire usage, si nous ne voulons les perdre. Cette nécessité peut venir ou de notre propre consentement, comme quand on s'est engagé à retirer dans un certain tems le Gage donné à un Créancier: ou de quelque Loi, soit Naturelle ou Civile, comme dans la Prescription, dont il s'agit, qui en elle-même est fondée sur le Droit Naturel, & pour le terme, réglée d'ordinaire par le Droit Civil de chaque Pais: ou bien enfin de la volonté de celui qui a permis quelque chose qu'il pouvoit empêcher, ou concédé un privilège qu'il pouvoit refuser, à condition d'user de la permission ou du privilège de tems en tems, ou dans un certain espace de tems. Voilà, ce me semble, les idées qu'avoit notre Auteur sur cette matière: & elles suffisoient, ainsi développées, pour faire distinguer les Droits, qu'il a voulu expliquer, d'avec ceux qui par eux-mêmes sont sujets à prescription. La définition, que le Jurisconsulte, contre qui je le défends, a prétendu substituer, bien loin d'être plus nette & plus juste, est également obscure & fautive, comme l'a remarqué Mr. THOMASius, dans ses Notes sur cet endroit; & comme le montre aussi Mr. DE TOULIERU, mon très-honoré Collègue, dans une savante Dissertation, intitulée *De Luitione Pignoris, & Rebus mere facultatis*, (§. 8.) qui est la troisième de son *Dissertationum Juridicarum trias*, imprimé à Utrecht en 1706. Le dernier Auteur, qui a traité la matière beaucoup plus exactement & plus nettement qu'on n'avoit encore fait, réfute aussi les définitions, que d'autres ont voulu établir: & pour suppléer à leur défaut, il en donne une lui-même, qui revient au fond à ce que j'ai dit. Il entend par *Res mere facultatis*, §. 25. certains pouvoirs que l'on a, par le Droit Naturel, ou par le Droit commun de l'Etat dont on est Membre, à l'égard de l'usage & de la disposition de ce qui nous appartient (c'est-à-dire, de nos biens & de nos droits) tant qu'on en est en possession. Il est vrai que lui, & Mr. THOMASius

d'autres. Ces fortes de droits ne se perdent, que depuis qu'il y a eu des défenses ou une contrainte, à quoi l'on s'est soumis avec des marques suffisantes de consentement. Comme cela est conforme & au (4) Droit Civil, & à la Raison naturelle, il doit avoir lieu même entre les Grands.

CHAPITRE V.

De l'AQUISITION ORIGINNAIRE d'un droit sur les PERSONNES: Où l'on traite du POUVOIR PATERNEL; du MARIAGE; des CORPS ou COMMUNAUTEZ; du Pouvoir des SOUVERAINS sur leurs SUJETS, & des MAÎTRES sur leurs ESCLAVES.

I. Du POUVOIR PATERNEL. II. De quelle manière les Enfants dépendent de leurs Pères & Mères pendant l'Enfance; & s'ils sont alors capables d'avoir quelque droit de

(ubi supra), excluent du nombre de ces Droits, ceux qui viennent originairement de la concession d'un Particulier, ou de quelque Convention & de quelque Obligation, qui emportent, de la part de celui à l'égard desquels on les exerce, quelque diminution de sa liberté. Mais je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas accorder à quelqu'un une permission ou un privilège, de telle manière qu'il lui soit entièrement libre d'en user ou de n'en pas user, sans que le non-usage, quelque long tems qu'il puisse s'être écoulé, le dépourvise de son droit. Il n'y a là rien qui répugne à la simplicité du Droit Naturel, dont il est question: & en ce cas-là, ce ne sera pas moins un simple pouvoir, & un pouvoir imprescriptible, que celui, par exemple, de bâtir dans un Fonds qui est à nous. Voyez GALL. *Observ. Prætic.* Lib. II. Cap. LX. num. 9. Pour revenir à Mr. HUBER, un des exemples qu'il allégué de Droits sujets à prescription, je veux dire, celui de se faire rendre un argent prêté, n'est à propos que selon les principes du Droit Civil. Car la Loi Naturelle, bien entendue, assure au Créancier, ou à ses Héritiers, tant qu'il y a des preuves suffisantes de la Dette, un plein pouvoir d'en exiger le paiement, après le plus long terme qui suffit d'ailleurs pour prescrire. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 2. Note 1.

(2) C'est ce qu'entend notre Auteur par *Litio pignoris*. Quelques Docteurs prétendent, que *Luere pignus* est simplement paier la Dette, & dégager ainsi la chose qui avoit été donnée en gage; ce qui peut toujours se faire, selon eux: mais ils veulent que le droit de re-demander le Gage en vertu du Contrat ne soit point renfermé là-dedans, & qu'il soit sujet à prescription, nonobstant le paiement; sauf au Débiteur à réclamer ensuite la chose dégagée, comme lui appartenant. Si cette distinction est bien fondée, elle n'est certainement que de Droit Civil. A l'égard de la question en elle-même, il faut aussi distinguer entre le Droit Naturel, & le Droit Romain. Selon le Droit Naturel, il est, à mon avis, hors de doute, que tant que le Créancier ou ses Héritiers ont entre les mains le Gage, tenu pour tel; comme la Dette subsiste éternellement, de la manière que je l'ai dit, le droit de retirer le Gage en paiant ne s'éteint non plus jamais, s'il n'y a point de clause commissoire, expresse ou tacite, ni de renonciation. Voyez ci-dessous, Liv. III.

Chap. XX. §. 60. Pour ce qui est du Droit Romain, la question me paroît fort problématique. Il y a, de part & d'autre, des raisons spécieuses; & les sentimens des plus habiles Docteurs sont partagez là-dessus. Le dessein de ces Notes ne demande pas que je m'engage à examiner, de quel côté il y a une plus grande vraisemblance. Ceux qui voudront faire un tel examen, pourront consulter, entr'autres, le grand CUGAS, sur DIGEST. L. 13. *De Usurpation. & Ujucapionibus*, & *Privatit.* COD. *De Prescriptione triginta vel 40. ann.* BACHOVIVS, *De Pignoris & Hypoth.* Lib. V. Cap. XX. VINNIUS, *Select. Quest.* Lib. II. Cap. XXVL. JACOB. GOTHOFRED. in COD. THEODOS. Tom. I. pag. 255. J. VOET. in *Tit. D. De Pignoratitia Action.* num. 7. HUBER. in *Tit. D. Quibus mod. Pignus vel Hypoth. solvitur*, num. 11. avec les Notes de Mr. THOMASIVS &c. mais sur tout la curieuse Dissertation de Mr. DE TOULIEU, que j'ai citée dans la Note précédente. Il y a en général beaucoup d'embarras à expliquer, selon les principes du Droit Civil, les autres choses que l'on rapporte aux Droits *mera facultatis*: de sorte qu'il faut ou que les anciens Jurisconsultes n'aient pas eu ici des idées bien nettes & bien liées, ou que les Fragmens qu'on nous a laissés de leurs Ecrits soient obscurs & imparfaits sur ce sujet, comme sur bien d'autres.

(3) Le Savant GRONOVIVS allégué ici l'exemple de C. Valerius Flaccus, Prêtre de Jupiter (*Flumen Dialis*) qui, malgré les oppositions, entra dans le Sénat de Rome; quoi que, de tems immémorial, ses Prédécesseurs n'y fussent point venus, comme ils le pouvoient en vertu de leur Charge. *TIT. LIV. Lib. XXVII. Cap. VIII.* Mais je ne sai si cet exemple est tout-à-fait à propos. Car le privilège, dont il s'agit-là, est de telle nature, qu'il semble qu'on doive en faire usage du moins quelquefois, pour ne pas donner lieu enfin de croire qu'on y renonce. Aussi l'Historien remarque-t-il, que, si le Prêtre de Jupiter obtint permission d'entrer dans le Sénat, comme il le fouhaitoit; ce ne fut pas tant en vertu d'un droit attaché à son Sacerdoce, qu'en considération de son mérite personnel, & de la pureté de sa vie: *Omnibus ita exilimantibus, magis sanctitate vite, quam sacerdotii jure, rem eam Flavianus obtinuisse.* *Ibid.* num. 10.

(4) Voyez ce que j'ai dit dans la Note 2. sur ce paragraphe.

de Propriété sur les biens. III. Comment ils dépendent de leurs Pères & Mères, quand ils sont sortis de l'Enfance, & qu'ils demeurent encore dans la Famille. IV. Du pouvoir qu'ont les Pères & Mères, de châtier leurs Enfants. V. Du droit de les vendre. VI. Du tems auquel les Enfants sont sortis de l'Enfance, & en même tems de la Famille. VII. Distinction du Pouvoir Naturel & du Pouvoir Civil des Pères & Mères sur leurs Enfants. VIII. Du droit d'un MARI sur sa FEMME. IX. Si la Loi de Nature demande nécessairement que le MARIAGE soit indissoluble, & d'un avec une; ou si cela est seulement prescrit par la Loi de l'Evangile? X. Que le défaut du consentement des Parens ne rend pas un Mariage nul, par le Droit Naturel tout seul. XI. Que, selon la Loi Evangelique, tout Mariage avec le Mari ou la Femme d'autrui est nul. XII. Que les Mariages des Pères & des Mères avec leurs Enfants, sont illicites & invalides, par le Droit de Nature. XIII. Que les Mariages entre Frère & Sœur, ou entre une Belle-Mère & son Beau-Fils, ou entre un Beau-Père & sa Belle-Fille, & autres semblables; sont illicites & invalides, par le Droit Divin Arbitraire. XIV. Il n'en est pas de même des Mariages entre Parens à un degré plus éloigné. XV. Que certains Mariages, auxquels les Loix donnent le nom de Concubinage, peuvent néanmoins être innocens. XVI. Qu'il peut y avoir des Mariages illicites, qui ne laissent pas d'être valides. XVII. Du droit établi dans toute sorte de CORPS ou COMMUNAUTEZ, en vertu duquel l'opinion de la plus grande partie des Membres l'emporte. XVIII. Quelle opinion doit prévaloir, lors que les voix sont égales? XIX. Comment il faut séparer ou joindre les opinions différentes dans une Assemblée. XX. Que le droit des absens accroit aux présens. XXI. Du rang entre égaux, & même entre les Rois. XXII. Que, dans les Sociétez fondées sur une certaine chose, l'opinion de chacun des Membres doit valoir à proportion de la part qu'il a à cette chose. XXIII. Du Pouvoir de l'ÉTAT sur ses SUJETS. XXIV. Si les Sujets peuvent sortir de l'Etat, pour entrer dans un autre? XXV. Que l'Etat n'a aucun droit sur les personnes qui en ont été bannies. XXVI. Fondement du droit d'ADoption. XXVII. Du Pouvoir d'un MAÎTRE sur ses ESCLAVES. XXVIII. En quel sens il renferme le droit de Vie & de Mort. XXIX. Quelle est, selon le Droit Naturel, la condition des Enfants nez d'un Homme ou d'une Femme Esclave. XXX. Diverses sortes de Servitude. XXXI. Du droit qu'on

CHAP. V. §. I. (1) C'est-à-dire, en sorte que la personne, sur qui l'on acquiert un droit, ne fût pas auparavant dépendante de quelque autre: car si elle l'étoit, l'Aquisition est alors *dérivative*, comme celle qu'on fait d'un bien qui appartenait déjà à quelqu'un. L'Auteur traitera de cette autre sorte, dans les Chapitres suivans, & par rapport aux Choses, & par rapport aux Personnes.

(2) Voiez ce que j'ai remarqué sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. §. 4. Note I. On doit aussi joindre tout le Chapitre avec ce que nôtre Auteur dit ici sur la matière du Pouvoir Paternel.

(3) Un ancien Déclamateur soutient, que le Père a le premier droit sur ses Enfants, & que la Mère vient ensuite: *Prima partes sunt Patris, secunda Matris*. SENEC. Controvers. Lib. III. Contr. XIX. (pag. 255. *init. Ed. Elzevir. 1672.*) St. CHRYSOSÔME établit aussi cette inégalité, qui donne la préférence au Mari; deux autorités égales sur les mêmes personnes étant incompatibles: & il veut que, d'un côté, la Femme ne s'attribue pas un pouvoir égal, parce qu'elle dépend d'un Chef; de l'autre, que le Mari ne méprise point sa Femme, parce qu'elle est un même Corps avec lui: *Ἐικότως ὑποτάσσεται τῷ ἀνδρὶ ἢ γυνὴ ἢ γὰρ ἰσοταμία μάλιστα*

παῖσι. In I. ad CORINTH. XI, 3. Ἀρχὴ δευτέρα ἐστὶ ἡ γυνὴ. μετὰ οὖν αὐτῆς τὴν ἰσοταμίαν ἀπαιτεῖται (ὡπὸ γὰρ τῆς κεφαλῆς ἐστὶ) μετὰ ἐκείνου, ὡς ὑποταγμένης, καταφορεῖται ὅμοια γὰρ ἐστὶ. . . Δευτέρα ἐστὶν ἀρχὴ αὐτῆς, ἀρχὴν ἔχουσα καὶ πολλὴν τὴν ὀμοταμίαν ἀλλ' ὅμως ἔχει τι πλεον ὁ ἀνδρῆς. In EPHES. Cap. VI. St. AUGUSTIN dit, qu'un Enfant légitime dépend plus du Père, que de la Mère: *Filium autem vestrum, quoniam de legitimitate eius & honeste nuptiis suscepisti, magis in Patris, quam in tua esse potestate, quis nesciat?* Epist. CXCIX. (*Ad Ecclesiam.*) Un Ecrivain de l'Histoire Byzantine remarque, en parlant d'*Andronic Paléologue* & d'*Inrène*, qu'on alléguoit entr'autres cette raison, Qu'un Père a plus de pouvoir qu'une Mère, & que rien n'empêche que la volonté du Père au sujet de son Fils ne soit valable, au préjudice même de celle de la Mère: *Προσηθεμενη δὲ καὶ τῆ, μείζονα δύνασθαι τῆς μητρός τοῦ πατρός, τὸ καλῶν ὄντι τὴν τῷ πατρὸς τελευτήναι ἐβλήσθη ἰπὶ τῷ παιδί, μάλλον ἢ τῆς μητρός.* NICEPHOR. GREGOR. Lib. VII. Voiez, au sujet du respect dû à une Mère, COD. Lib. VIII. Tit. XLVII. *De Patria Potest.* Leg. IV. GROTIUS.

§. II. (1) Ὁ δὲ παῖς, ἔχει μὲν [τὸ βουλευτικόν], ἀλλ' ἀτέλει. ARISTOTEL. Politic. Lib. I. Cap. XIII. pag. 311. A. Edit. Paris.

qu'on acquiert sur un Peuple, en vertu de la sujettion où il entre par son propre consentement. XXXII. Du pouvoir qu'on acquiert sur une personne en conséquence de quelque délit.

§. I. 1. **O**N peut acquérir un droit, non seulement sur les Choses, comme nous venons de le faire voir, mais encore sur les Personnes.

2. Il y a trois manières d'acquérir (1) originairement un droit sur les PERSONNES, savoir, la Génération; le Consentement; & le Délit ou le Crime.

3. La Génération donne (2) aux PÈRES & aux MÈRES un vrai droit sur leurs ENFANS. Je dis, aux Pères & aux Mères; avec cette différence, que, si le Père (3) commande une chose, & la Mère une autre, l'autorité du Père doit l'emporter, à cause de l'excellence de son sexe.

§. II. 1. **O**R il faut distinguer ici trois états des Enfans, selon trois tems différens de leur vie. Le premier est, lors que leur Jugement (1) est imparfait, & qu'ils manquent de (2) discernement, comme dit ARISTOTE. Le second, lors que, leur Jugement étant mûr, ils sont encore Membres de la Famille Paternelle, ou, comme s'exprime le même Philosophe, (3) ils ne s'en sont pas encore séparés. Le troisième & dernier, lors qu'ils sont sortis de cette Famille.

2. Dans le premier intervalle (4) toutes les actions des Enfans sont soumises à la direction de leurs Pères & Mères. Car il est juste, que ceux qui ne sont pas capables de (5) se conduire eux-mêmes, soient gouvernez par autrui: & il n'y a que ceux qui ont donné la naissance à un Enfant, qui soient naturellement chargez du soin de le gouverner.

3. Un Fils, ou une Fille, ne laissent pourtant pas, pendant cet âge-là même, (a) d'être capables, selon le Droit des Gens, d'avoir quelque chose en propre: tout ce qu'il y a, c'est que la foiblesse de leur Jugement ne leur permet pas d'exercer eux-mêmes leur droit de Propriété. Ils ont le droit, mais non pas l'usage du droit, comme le dit (6) PLUTARQUE, en parlant des Enfans. Ainsi ce n'est point par la Loi de Nature que tous les biens qui surviennent aux Enfans sont acquis au Père & à la Mère; mais en vertu des Loix Civiles de quelques Peuples; lesquelles aussi distinguent (7) à cet égard le Père d'avec la Mère, & les Enfans non-émancipez d'avec ceux qui ont été éman-

(a) Voiez ci-dessus. Chap. III. de ce Livre, §. 6.

(2) Τὸ μὲν γὰρ ἐκείνῳ, καὶ Πατρίδι, καὶ τὰ ἄλλα ζῶν, κωνωνίῃ προαιρέτως δ', ἢ. Idem, *Ethic. Nicom. Lib. III. Cap. IV.*

(3) Ce Philosophe regarde les Enfans pendant ce tems-là, comme faisant partie du Père; & il en infère, que le Père ne peut commettre aucune injustice envers eux, non plus qu'envers des Esclaves: τὸ δὲ κτῆμα, καὶ τὸ τέκνον, ἰσὺς ἀν' ἡ πηλίκον, καὶ μὴ χωρισθῆναι, ὥσπερ μὲν, αὐτῷ αὐτὸν δ' ἕδεις προαιρείται βλάβησιν· διὸ καὶ ἔκ ἐστὶν ἀδικία πρὸς αὐτόν. *Ibid. Lib. V. Cap. X. pag. 67. C.* Voilà une belle Morale du Prince des Philosophes!

(4) Dans cet âge-là, les Enfans appartiennent à leurs Père & Mère, de la même manière que les autres choses qu'ils possèdent; c'est un mot du Rabbïn MOÏSE fils de Maimon, Canon. pœnitential. Cap. VI. §. 2. GROTIUS.

(5) L'Auteur cite ici ce passage d'ESCHYLE, mais seulement en Latin, selon la version qu'il en a donnée dans ses *Excerpta ex Traged. & Comædiis Græcis*, pag. 34.

— Τὸ μὲν φρονεῖν γὰρ, ὥσπερ ἐὶ βεῖον, τρεφὶν ἀνάγκη (πᾶς γὰρ ἐὶ) τρέφω φρονεῖν.
 „ Les Enfans n'ayant pas l'usage de la Raïson, & „ étant comme les Bêtes; il est bien forcé qu'ils

soient élevez & conduits par la Raïson d'autrui, *Cæphor. (p. 257. Ed. Steph.)* On auroit pu ajouter ce qui est dit dans les INSTITUTEURS, au sujet de la Tutèle des Enfans qui ne sont pas encore en âge de puberté: *Impubes autem in tutela esse, Naturali Juri conveniens est: ut ei, qui perfectæ ætatis non sit, alterius tutela regatur. Lib. I. Tit. XX. De Atiliano Tutore &c. §. 6.*

(6) *Jus ἐν κτήσει, non ἐν χρήσει.* C'est ainsi que s'exprime notre Auteur. Le passage de Plutarque, sur lequel il se fonde, porte qu'il n'y a point de véritable Grandeur dans la simple possession des Biens, mais seulement dans l'usage qu'on en fait. Et là-dessus il allègue l'exemple des Enfans qui héritent d'un Roïaume. *Ὅθεν ἐκ ἐν τῇ κτήσει τὸν ἀγαθόν, ἀλλ' ἐν τῇ χρήσει τὸ μέγα ἰσὺν, ἐπεὶ καὶ ἡλικία βρέφη κληρονομαὶ βασιλείας πατρὸς καὶ ἀρχάς.* De fortun. Alexandr. *Orat. II. pag. 337. C. Tom. II. Ed. Wech.*

(7) Tout cela avoit lieu par le Droit Romain. Car les Enfans étoient sous la puïssance du Père, & nullement sous celle de la Mère: *Nec naturales liberos in sua potestate habent [Femina]. INSTITUT. Lib. I. Cap. XI. De Adoptionib. §. 10.* Voiez Mr. NOODT, *Observat. Lib. II. Cap. XV.* Ainsi c'étoit le Père seul qui auroit tous les biens de ses Enfans non émancipez à la réserve de certaines fortes de biens qu'on excepta avec le

émancipez, & les Enfans naturels d'avec les Légitimes; toutes différences inconnuës à la Nature, qui n'en établit d'autre que la prérogative du Sexe Masculin, dans un conflict des volontez contraires du Père & de la Mère, comme je l'ai remarqué.

§. III. I. DANS le second tems, c'est-à-dire, lors que les Enfans ont atteint l'âge où le Jugement est mûr, il n'y (1) a que les choses qui font de quelque importance pour le bien de la Famille Paternelle ou Maternelle, à l'égard desquelles ils dépendent de la volonté de leurs Pères & de leurs Mères, & cela par cette raison, qu'il est juste que la Partie se conforme aux intérêts du Tout. Pour toutes les autres actions, les Enfans ont alors le (a) pouvoir moral de faire ce qu'ils trouvent à propos; en sorte néanmoins qu'ici même ils doivent toujours tâcher de se conduire d'une manière agréable à leurs Parens.

2. Cependant, comme cette obligation n'est pas fondée sur un droit que les Parens aient d'en exiger à la rigueur les effets, de même que les autres dont nous avons parlé ci-dessus; mais seulement sur ce que demande l'Affectation naturelle, le Respect, & la Reconnoissance, envers ceux de qui on tient la vie: si un Enfant vient à y manquer, ce qu'il fait contre le gré de ses Parens (2) n'est pas plus nul pour cela, qu'une Donation faite par un légitime Propriétaire, contre les règles de l'Economie, ne devient invalide par cette seule raison.

§. IV. LE droit de gouverner les Enfans renferme, dans l'un & dans l'autre de ces deux tems, le pouvoir de les châtier, autant qu'il est nécessaire pour les contraindre à s'aquitter de leur devoir, ou pour les corriger. Pour ce qui est des punitions plus rigoureuses, nous examinerons (a) ailleurs s'ils peuvent les employer.

§. V. QUOI QUE le Pouvoir Paternel soit tellement personnel & attaché à la relation de Père, qu'il ne peut en être séparé, ni transporté à autrui: cependant, à en juger par le Droit Naturel tout seul & indépendamment de la défense des Loix Civiles, rien

(a) Chap. XX. de ce Livre, §. 7. num. 2.

le tems. Voyez les Interprètes sur INSTITUT. Lib. II. Cap. IX. *Per quas personas nobis acquiritur*. Pour ce qui est des Enfans naturels, ou Bâtards, ils n'étoient pas sous la Puissance du Père: *In potestate nostra sunt Liberi nostri, quos ex justis nuptiis procreaverimus*. INSTITUT. Lib. I. Tit. IX. *De Patria potest. in it. Itaque ii, qui ex eo coitu [injusto] nascuntur, in potestate Patris non sunt: sed tales sunt, quantum ad patriam potestatem pertinet, quales sunt ii, quos Mater vulgo concepit*. Ibid. Tit. X. *de Nuptiis*, §. 12. D'où il s'ensuit, que le Père ne pouvoit pas s'approprier leurs biens, puis qu'il n'avoit ce droit qu'en vertu de la Puissance Paternelle, établie par les Loix.

§. III. (1) C'est ainsi que MOÏSE fils de Maimon explique la Loi, qui se trouve dans le Livre des NOMBRES, Chap. XXX. vers. 6. GROTIUS.

(2) Voyez le §. 10. de ce Chapitre; & Liv. III. Chap. XXIII. §. 3. Comme aussi ce que j'ai dit au long sur cette matière dans mon Commentaire sur PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 6. Note 2. de la seconde Edition; & mes deux Lettres contre Mr. DU TREMBLAI, insérées dans le JOURNAL DES SAVANS, Ann. 1712. & 1713.

§. V. (1) JORNANDES dit, qu'il vaut mieux perdre la liberté, que la vie; & que c'est pour cela qu'un Père vend son Enfant, lors qu'il le voit réduit à cette extrémité: *Haud enim secus Parentes faciunt, salutem suorum pignorum providentes: satius deliberant, ingenuitatem perire, quam vitam, dum misericorditer alendus quis venditur, quam moriturus servatur*. Histor. Gotth. (Cap. XXVI. pag. 75. Edit. Vulcan. 1597.) Je vois qu'il y avoit, dans le Mexique, une Loi qui permettoit cela.

GROTIUS.

Je trouve dans l'Histoire générale des Indes Occidentales, de FRANÇOIS LOPEZ DE GOMARA, Liv. II. Chap. LXXXVI. que, dans le Mexique, les Pères pouvoient vendre pour Esclaves leurs Enfans, sans distinction d'aucun cas: de même que chaque Homme & chaque Femme se pouvoit vendre soi-même. Sur ce pié-là, l'exemple ne seroit pas à propos.

(2) Cette Loi vouloit, que la chose se fit par autorité du Magistrat, qui exigeoit de l'Acheteur une promesse solennelle de bien nourrir l'Enfant, jusqu'à ce qu'il fût en état de servir: *Αλλ' εάν η πίνης εις τα εχρατα ο τῷ παιδος πατηρ, ειτε αρην τῦτο, ειτε εθλυ ειν, επι τα: αρχας κομιζει: εις αδιων των ματριων συν τοις επαργαμοις αυτο. Αι δε παραλαβουσαι, αποδιδονται το βειφος τῷ τιμῶν ελαχιστην δοντι: ητετα τε προς αυτοις η ομολογια γινεται, η μην τρεισιν το βειφ, η αυτηδεν εχην δελον, η δουλην, δεπλησια αυτη την υπηρεσιαν λαμβουσα*. ELIAN. Var. Hist. Lib. II. Cap. VII. Notre Auteur remarquoit ici, qu'il y avoit une semblable Loi parmi les Phrygiens; sur quoi il cite PHILOSTRATE, dans la Lettre que celui-ci fait écrire par Apollonius à Domitien. Mais il n'est point parlé là d'Enfans précisément: Apollonius dit seulement, qu'il est ordinaire aux Phrygiens de vendre leurs gens, & que même, quand on leur a pris quelcun pour le rendre Esclave par force, ils ne s'en mettent point en peine: *Φρυγι γὰρ επιχωριον, η αποδιδουσαι τες αυτων, η αναπραποδιδουσαν μη επιβειφουσαι*. Vit. Apollon. Tyan. Lib. VIII. Cap. VII. §. 12. pag. 346. Edit. Olear.

(3) Voyez EXODE, XXI, 7. LEVITIQUE, XXV, 39. DEUTE'RON. XV, 12.

§. VI

rien n'empêche qu'un Père n'engage, & ne (1) vende même, s'il le faut, son propre Fils, lors qu'il ne trouve pas d'autre moien de le faire subsister; comme cela étoit autorisé (2) par une ancienne Loi des *Thébains*, qui l'avoient empruntée des *Phéniciens*, & ceux-ci des (3) *Hébreux*. En effet, la Nature même est censée donner droit de faire tout ce, sans quoi on ne peut obtenir une fin qu'elle prescrit.

§. VI. 1. DANS le troisiéme & dernier tems, un Enfant est maître absolu de lui-même à tous égards; mais il ne laisse pas d'être obligé à avoir pour son Père & pour sa Mère, pendant tout le reste de sa vie, les sentimens d'affection & de respect, dont le fondement subsiste toujours.

2. D'où il s'enfuit, que les actes d'un Roi ne peuvent point être annullez, (1) par cette raison que son Père ou sa Mère ne les ont pas autorisez.

§. VII. 1. TOUTE l'autorité qu'ont les Pères & les Mères, au delà de ce que nous venons d'établir, (1) vient de quelque Loi positive & arbitraire, qui est différente selon les lieux.

2. Parmi les anciens *Hébreux*, selon la Loi que DIEU lui-même leur avoit donnée, (a) un Père avoit droit d'annuller les Vœux de son Fils ou de sa Fille. Mais ce pouvoir n'étoit pas perpétuel: il ne duroit que tant que les Enfans étoient membres de la Famille Paternelle. Du reste, tel étoit l'usage des *Juifs*, qu'un Fils pouvoit contracter quelque obligation à l'âge de treize ans; comme le (b) témoignent les Rabbins.

(a) *Nombres*, XXX, 2, & *Juiv.* Voyez le Livre de *Præceptis Legû*, Præcept. ventante CXXLII. (b) *In dict.* loc. Num. XXX.

3. Il y avoit une sorte de Pouvoir Paternel, qui étoit particulier (2) aux Citoyens *Romains*, lequel s'étendoit même sur les Enfans qui étoient Chefs de famille, tant qu'ils n'étoient pas (3) émancipez. Les *Législateurs de Rome*, comme le remarque (4) *SEXTUS EMPERICUS*, avoient rendu la condition des Enfans semblable à celle des *Esclaves*. Les Pères étoient maîtres du bien de leurs Enfans, jusqu'à ce qu'ils les eussent affranchis, de la même manière qu'on affranchissoit les *Esclaves*; ce qui passe pour

tyran-

§. VI. (1) Ou il s'agit d'affaires particulières, dans lesquelles le Roi ne fait rien comme Roi; & en ce cas-là, il ne dépend point de la volonté de ses Parens, puis qu'il n'est plus Membre de la Famille: ou bien il s'agit d'affaires publiques; & à plus forte raison n'est-il pas obligé de consulter là-dessus ses Parens, puis qu'un Sujet même, qui se trouve revêtu de quelque Emploi public, ne dépend point de son Père dans les choses qui ont du rapport à cet Emploi, quoi qu'il soit d'ailleurs sous la puissance paternelle. C'est la décision du Droit Romain, qui, malgré le pouvoir excessif qu'il donnoit d'ailleurs aux Pères sur leurs Enfans, y soustrait aussi un Fils de famille établi Tuteur, en ce qui concerne les affaires de la Tutèle: *Filiusfamilias, in publicis causis, loco Patrisfamilias habetur, veluti si Magistratum gerat, vel Tutor detur.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. De his qui sui vel alieni juris sunt, Leg. IX. Un fils peut même, entant que Magistrat, contraindre son Père aux choses qui sont de sa juridiction: *Si quis Filiusfamilias sit, & Magistratum gerat: Patrem suum, in cuius est potestate, cogere poterit, suspectam dicentem hereditatem adire, & restituere. Nam, quod ad Jus Publicum adinet, non sequitur Jus potestatis.* Lib. XXXVI. Tit. I. Ad Senatuscons. Tertull. Leg. XIII. §. 5. & Leg. XIV. in it. De même, quoi qu'un Fils doive toujours du respect à son Père, le Père est tenu de lui céder en ce qui regarde les honneurs dûs à sa Charge. Voyez *PUFENDORF*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VI. Chap. II. §. 12. à la fin du second à linea.

tageux aux jeunes Gens d'être dirigés par quelcun, les Loix les ont mis sous la conduite de leurs Pères, qui sont une espèce de Magistrats domestiques: *Et quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos Magistratus, sub quorum custodia contineretur.* De Benefic. Lib. III. Cap. XI. GROTIUS.

(2) Les Jurisconsultes Romains reconnoissent eux-mêmes, comme le remarquoit ici notre Auteur, que les autres Hommes n'avoient pas ce pouvoir sur leurs Enfans: *Jus autem potestatis, quod in liberos habemus, proprium est civium Romanorum. Nulli enim alii sint homines, qui talem in liberos habeant potestatem, quam nos habemus.* INSTITUT. Lib. I. Tit. IX. De Patria Potestate, §. 2. Ce ne fut qu'après la Constitution de l'Empereur Antonin Caracalla, que tous les Sujets de l'Empire Romain eurent ce droit. Voyez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, Exercit. II. Cap. XXXIII.

(3) Voyez sur *PUFENDORF*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. X. §. 8. Note 5.

(4) Οτι Ρωμαίων νομάται, τὸς παῖδας ὑποχείριους ἢ δούλους τῶν πατέρων κελύουσι εἶναι ἢ τῆς ἑσίας τῶν παίδων μὴ κελύουσι τὸς παῖδας, ἀλλὰ τὸς πατέρας, ἢ τοὺς ἐλευθέρους οἱ παῖδες τύχουσι, κατὰ τὸς ἀργυροπύτους. κατ' ἑτέροις δὲ, ὡς τὸρακοῦν, τὸτο ἐκβέβληται. Ρυθronic. hypotypos. Lib. III. (Cap. XXIV. §. 211. Edit. Fabric.) PHILON dit, que, selon les Loix Romaines, un Père a tout pouvoir sur son Fils: Ἡ γὰρ οὐδὲ πατέρων ἐξουσία, κατὰ τὸς τῶν Ρωμαίων νόμους, ἀνακείται πατρί. De Legat. ad Caj. (pag. 996. B.) GROTIUS.

§. VII. (1) *SENEQUE* dit, que comme il est avan-

T O M. I.

N n

(5)

tyrannique chez d'autres Peuples. Ces Législateurs, comme le dit (5) SIMPLICIUS, dans son Commentaire sur EPICTETE, aiant égard à la supériorité que la Nature donne aux Pères & aux Mères sur leurs Enfants, & aux travaux qu'ils essuient pour leur éducation; comptoient d'ailleurs sur la tendresse naturelle des Pères & Mères; voulurent que les Enfants dépendissent d'eux absolument, & leur donnèrent pouvoir de les vendre, & de les tuer même impunément, quand ils le jugeroient à propos.

4. ARISTOTE (6) traite de tyrannique un Pouvoir Paternel aussi étendu, qu'il dit avoir été établi chez les Perses. Il faut donc bien distinguer ici ce que les Loix Civiles permettent, d'avec ce qui est autorisé par la Loi Naturelle: & c'est pour cela que j'ai allégué les exemples qu'on vient de voir.

§. VIII. 1. LE droit qu'on acquiert sur les Personnes, en vertu de leur propre consentement, vient ou d'une société que l'on contracte avec quelqu'un, ou d'une sujétion où il entre.

(a) Ephes. V, 23.

2. La Société la plus naturelle, c'est celle du MARIAGE. (1) Ici la différence du Sexe fait que l'autorité n'est pas égale. Le Mari est (a) le Chef de la Femme, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Mariage, & les affaires de la Famille; car la Femme devient membre de la Famille de son Mari. Ainsi c'est au Mari à régler le domicile.

(b) Nomb. XXX, 7. & suiv.

3. Si les Maris ont quelque pouvoir au delà de ce que je viens de dire, comme parmi les anciens Hébreux (b) tous les Vœux d'une Femme pouvoient être annulés par son Mari; & chez quelques Peuples un Mari peut vendre les biens de sa Femme: cela n'est point fondé sur la Nature, mais sur un établissement arbitraire. Voions maintenant en quoi consiste la nature du Mariage.

4. Selon le Droit de Nature, le Mariage n'est autre chose, à mon avis, que l'habitation d'un Homme avec une Femme, par laquelle la Femme est comme sous les yeux & sous la garde de l'Homme. Car on voit, parmi quelques Bêtes, une espèce de fembla-

(5) 'Οι δὲ παλαιοὶ τῶν Ῥωμαίων νόμοι, καὶ πρὸς τὴν τῆς φύσεως ὑπεροχὴν ἀποδίδοντες, καὶ πρὸς τὰς παύς, ἕς οἱ γονεῖς ὑπὲρ τῶν τέκνων ποιῶσιν, ἀλλὰ καὶ τὰς παῖδας παροδοτικῶς ὑποτάξαι βυλομένοι, καὶ τῆ τῶν γονέων, οἰμαί, φρονικῆ φιλοσοφίᾳ διαίρησαντες καὶ πιπράσκου, εἰ βυλοῦτο, τὰς παῖδας τοῖς γονεῦσιν ἐπιτρέψαν, καὶ φονεῖν ἀτιμωρητῶς. In Cap. XXXVII. pag. 199. Ed. Heins.

(6) 'Εν Πέρσιαι δὲ ἡ τῶ Πατρὸς [ἀρχή], τυραννικῆ χράνται γάρ, οἱ δὲλοι, τοῖς υἱοῖ. Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XII.

§. VIII. (1) Sur toute cette matière, on doit consulter PUPENDORF, qui la traite fort au long, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VI. Chap. I. Au lieu qu'ici on ne fait qu'effleurer les principales questions.

§. IX. (1) St. CHRYSOSTÔME dit, en parlant de Sara, qu'elle cherchoit à consoler son Mari de sa stérilité, par les Enfants qu'il avoit de sa Servante; car, ajoute-t-il, cela n'étoit pas encore défendu: Καλεῖται πάλιν ἐσπέσασε τῆς ἀκαίδιαις ἐπινοῦσαι παραμοδίαις αὐτῶ τινὰ ἀπὸ τῆς παιδικῆς ὑδέπω γὰρ ταῦτα τότε κεκόλυτο. [Homil. in Genes.] Voiez le même Père, sur la I. Epître à ΤΥΜΟΘΗΕ, Chap. III. [& un autre passage de son Livre sur la Virginité, qui a été cité ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 6. num. 5. Note 5.] St. AUGUSTIN parle de la coutume d'avoir plusieurs Femmes en ce tems-là, comme d'une chose innocente, & qui étoit permise pour la multiplication de la postérité: Sufficiendæ proliæ causâ erat uxorum plurimum simul habendam inculpabilis consuetudo. De Doctrina Christ. Lib. III. Cap. XII. Quoniam multiplicandæ posteritatis causâ plures uxores Lex nulla prohibebat &c. De Civit. Dei,

Lib. XVI. Cap. XXXVIII. Voiez encore le Chap. XVIII. Lib. III. de Doctrina Christ. Il dit ailleurs, dans le même Ouvrage, qu'on faisoit alors légitimement des choses, qui ne peuvent aujourd'hui être faites que pour contenter la passion: Multa enim sunt, quæ illo tempore officiosè facta sunt, quæ modo nisi libidinose fieri non possunt. Ibid. Cap. XXII. GROTIUS.

(2) L'Historien Juif dit, que c'étoit parmi eux la coutume, d'avoir plus d'une Femme, si on vouloit: Πάτεραι γὰρ ἐν τ' αὐτῶ πλείστον ἡμῶ συναικίαν. Antiq. Jud. Lib. XVII. Cap. I. GROTIUS.

(3) Voiez le docte SELDEN, De Uxore Hebraica, Lib. I. Cap. VIII.

(4) JOSEPH rapportant cela, fait dire à Nathan, que DIEU avoit donné à David des Femmes, qu'il pouvoit épouser légitimement: Δότθ δ' αὐτῶ καὶ γυναῖκας, ἃς δὲλαιος καὶ νομίμως ἠγάγετο. (Antiq. Jud. Lib. VII. Cap. VII. pag. 227. A. Ed. Lips.) L'Auteur du PESICHTA ZOTERTHA dit, sur le Chap. XVIII. du LEVITIQUE, que ceux qui prétendent qu'il étoit défendu d'avoir en même tems plus d'une Femme, ne savent ce que c'est que la Loi. [Fol. 24. col. 1.] GROTIUS.

Voiez encore ici SELDEN, de Jure Nat. & Gent. juxta discipl. Ebraeorum, Lib. V. Cap. VI.

(5) LEVITIQUE, Chap. XXI. vers. 7. Il n'étoit pas non plus permis à un Sacrificateur, d'épouser une Veuve, comme il paroît par le verset 14. du même Chapitre. PHILON, Juif, [De Monarchia, pag. 827. A. Ed. Paris.] & la plupart des Interprètes Modernes, entendent cela du Souverain Sacrificateur; à cause de ce qui précède, vers. 10, & suiv. Mais qu'il s'agisse là de tout Sacrificateur sans exception, il paroît & par un

blable société entre le Mâle & la Femelle. Mais l'Homme étant un Animal raisonnable, le Mariage, à son égard, renferme de plus un engagement de la Femme envers son Mari.

§. IX. 1. IL n'en faut pas davantage pour constituer un Mariage naturellement bon & valide. Il semble même que c'est tout ce que demandoit la Loi Divine, jusqu'à l'établissement de l'Évangile. Car, avant la Loi de Moïse, on voit (1) de saints personnages, qui avoient plusieurs Femmes. Et dans cette (2) Loi même (a) il y a quelques Préceptes, donnez à ceux qui auroient plus d'une Femme. Il est défendu (b) aux Rois d'avoir un trop grand nombre de Femmes & de Chevaux : sur quoi les Docteurs Juifs remarquent, (3) qu'il étoit permis à un Roi d'avoir dix-huit ou Femmes, ou Concubines. DIEU (c) reprochant à David son ingratitude, met au nombre des bienfaits dont il l'avoit comblé, qu'il lui avoit (4) donné plusieurs Femmes, & des Femmes d'un rang considérable.

(a) Deut. XXI, 15.
(b) Ibid. XVII, 17.
(c) II. Sam. XII, 8.

2. La Loi de Moïse (d) règle aussi la manière dont un Mari devoit se conduire, lors qu'il vouloit répudier sa Femme : & elle ne défend d'épouser une Femme ainsi congédiée, qu'à celui-là même qui l'avoit répudiée, & à un (5) Sacrificateur.

(d) Deut. XXIV, 4.

3. Il faut pourtant remarquer ici, que cette liberté de s'engager avec un autre Mari doit être restreinte, par le Droit même de Nature, en sorte qu'il n'en puisse arriver aucune confusion de lignée. De là vient cette question, qui, au rapport de (6) TACITE, fut autrefois proposée aux Pontifes : *Si une Femme, qui se trouvoit grosse, après le divorce, pouvoit se remarier, avant que d'avoir accouché ?* Parmi les Juifs, il falloit laisser passer trois mois, avant que de convoler en secondes Noces.

4. Mais Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST a prescrit ici, comme en plusieurs autres choses, une règle plus parfaite, selon laquelle il déclare coupables (e) d'adultère, (7) & celui qui répudie une Femme, à moins qu'elle n'ait commis quelque infidélité contre

(e) Matth. V, 32. XIX, 9.

tre

un passage d'EZRACHIËL, XLIV, 22. & par ce que dit JOSEPH, dans l'explication de cette Loi, & dans son I. Livre contre Apion. Il faut donc lier le verset 14. avec le commencement du Chapitre; en sorte qu'ou regarde ce qui est dit du Souverain Sacrificateur aux versets 10, 11, 12, 13. comme dit en passant, & par parenthèse. GROTIUS.

L'Historien Juif, de l'autorité duquel notre Auteur se sert, fait justement contre lui : car après avoir parlé des Femmes que les Sacrificateurs en général ne doivent point épouser, il ajoute : *Mais pour ce qui est du Souverain Sacrificateur, Moïse ne lui permet pas même d'épouser une Veuve, comme il fait aux autres Sacrificateurs* : Τὸν δ' Ἀρχιερέα μὴ τοῖς, εἰδὲ τῶν ἄλλων ἀνδρῶν ἡξίως γαμήν γυναικῶν, τῆρο τοῖς ἄλλοις ἰσέουσι συζυγῶν. Antiq. Jud. Lib. III. Cap. X. pag. 95. F. Pour ce qui est de l'autre passage, que l'on cite comme étant dans le I. Livre. contre Apion, il y a bien un endroit, où JOSEPH parle du Mariage des Sacrificateurs, pag. 1026. mais je n'y trouve pas un mot de ce qui regarde les Veuves. Aussi notre Auteur ne cite-t-il point de tout JOSEPH, dans sa Note sur le passage du LEVITIQUE, où il fait la même remarque. A l'égard du passage d'EZRACHIËL, Mr. LE CLERC, qui trouve, avec raison, quelque chose de bien dur dans la parenthèse que notre Auteur suppose ici; promet d'expliquer un jour les paroles du Prophète d'une manière qui conciliera la contradiction apparente. Voyez SELDEN, de Uxore Hebraica, Lib. I. Cap. VII. & de Successione in Pontificat. Lib. II. Cap. II.

(6) C'est en parlant d'Auguste, qui, après avoir enlevé Livie à son Mari, consulta par moquerie les Pontifes, sur cette question : *Abductu Neroni uxor: &*

consulti per Indubrium Pontifices, An concepto, necdum edito partu, ritè nuberet? Ansal. Lib. I. Cap. X. num. 7.

(7) Pour éclaircir la matière, & pour savoir en même tems ce que pensoit notre Auteur depuis la première édition de cet Ouvrage, où il ne fit néanmoins aucun changement dans cet endroit; il est bon d'ajouter ici quelques-unes des réflexions que l'on trouve dans son Commentaire sur le Nouveau Testament, MATTH. V, 32. Il remarque donc d'abord, que Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST, ne prétend point, dans ce passage, non plus que dans tout le reste de son Discours fait sur la Montagne, abolir aucune partie de la Loi de Moïse : il veut seulement montrer, de quelle manière & en quel cas un Homme-de-bien peut profiter de la permission du Divorce, accordée par un des Réglemens Politiques de cette Loi, qui subsistoit encore dans le tems qu'il parloit. Il ne s'agit point par conséquent d'une cause de Divorce portée devant les Juges : car, outre qu'un Mari, qui vouloit répudier sa Femme, n'étoit point obligé, selon la Loi, de le faire par voie de Justice; lors qu'il accusoit sa Femme d'Adultère devant les Juges, cela alloit à la faire punir de mort, selon la Loi, & non pas à obtenir une dissolution de Mariage. Ainsi, quand Notre Seigneur parle de l'Adultère, comme d'une juste cause de Divorce, il suppose ou un Mari doux & clément, qui ne vouloit point faire punir sa Femme, quelque coupable qu'elle fût d'infidélité, comme Joseph en usa à l'égard de Marie, dans le tems qu'il ne pouvoit encore savoir la cause miraculeuse de sa grossesse; ou bien un Mari, qui n'avoit pas de quoi prouver en Justice l'infidélité de sa Femme, quoi qu'il en fût persuadé,

N n 2

ou

(f) I. Corinth.
VII, 4.

tre lui ; & celui qui épouse une telle Femme. L'Apôtre St. PAUL, fidèle Interprète de la pensée de son divin Maître, (f) ne se contente pas de donner au Mari un droit

ou que même il en eût des preuves indubitables pour lui. Sur quoi St. JEROME dit, que toutes les fois qu'il y a ou adultère, ou soupçon d'adultère, on peut, sans scrupule, répudier une Femme. [*Ubiunque est igitur fornicationis suspicio, liberè uxor dimittitur.* In MATTH. XIX. pag. 56. C. Tom. IX. Edit. Basil. 1537.] Ce n'est pas que toute imagination d'un esprit soupçonneux autorise en conscience à user de ce droit : mais on n'est pas obligé d'attendre qu'on ait en main toutes les preuves nécessaires en Justice, & selon la rigueur des Loix. Il suffit de tenir ici le milieu entre une jalousie trop cruelle, & une indolence stupide. THEODOSE le Jeune, Empereur Chrétien, & qui consultoit fort les Evêques, établissant les conjectures de l'infidélité d'une Femme selon les mœurs de son Siècle, crut que, pour autoriser un Divorce, il suffisoit que la Femme fût allée manger avec d'autres Hommes, contre les défenses ou à l'insu de son Mari ; ou qu'elle eût couché dehors, sans de bonnes raisons, à moins que ce ne fut chez son Père ou sa Mère ; ou qu'elle fût allée aux Spectacles publics, contre la volonté de son Mari. JUSTINIEN y ajouta les cas suivans : Si une Femme se faisoit avorter de gaieté de cœur ; Si elle se baignoit avec d'autres Hommes ; Si elle parloit de mariage à un autre Homme. (Voiez Cod. Lib. V. Tit. XVII. De Repudiis &c. Leg. VIII. & XI.) Mais les paroles de Notre Seigneur, si ce n'est en cas d'adultère, doivent-elles être prises si fort à la rigueur, qu'il n'y ait que cette seule raison capable de mettre en repos la conscience d'un Homme qui répudie sa Femme ? Ceux qui n'en reconnoissent point d'autre, présentent les termes de l'Original, employez ici, ou dans les autres Evangélistes, *παρεκτός λόγος πορνείας, ἐκτός, εἰ μὴ* &c. Mais on peut entendre cette exception, comme fait ORIGÈNE, (*Homil. in MATTH. VII.*) en sorte qu'elle ne renferme qu'un exemple des cas pour lesquels le Divorce est permis. Il est assez ordinaire, & dans les Loix Humaines, & dans les Loix Divines, de marquer seulement les cas les plus communs, d'où l'on doit ensuite inférer les autres non exprimés. Voiez EXOD. XXI, 18, 19, 20, 26. DEUTE RON. XIX, 5. La chose sera encore plus plausible, si l'on explique, comme on le peut, les mots qui se trouvent dans St. MARTHEU, V, 32. *παρεκτός λόγος πορνείας, Quiconque répudie sa Femme, lors qu'il n'y a aucune cause d'adultère &c.* & si on lit dans le Chap. XIX, 9. au lieu de *εἰ μὴ ἐπί πορνείᾳ*, comme portent les Editions ordinaires, *μη ἐπί πορνείᾳ*, comme il y a dans celle de Complute [& dans plusieurs MSS. apud MILL.] c'est-à-dire, non pour cause d'adultère. Car ces sortes d'expressions, que la Version Syriaque semble avoir imitées dans les deux passages cités, emportent plutôt un exemple, qu'une restriction qui laisse d'ailleurs les termes dans toute leur généralité. Mais, posé qu'il y ait ici une véritable exception, le sens demeurera toujours le même. Car, dans toutes les Loix, sans en excepter les plus odieuses, telles que sont les Loix pénales, ce qui est établi par le Législateur a lieu dans tous les cas où la raison est la même : & les Loix favorables s'appliquent aussi aux cas semblables. Que si nous considérons bien la nature de tous les Préceptes de JÉSUS-CHRIST, nous trouverons, que la Charité en est & le principe, & la perfection. Or la Charité veut bien que nous procurions l'avantage d'autrui, mais en sorte que nous pensions au nôtre, & que nous ne soyions pas cruels envers nous-mêmes, comme l'enseigne St. PAUL, II. Epître aux CORINTHIENS, Chap. VIII. vers. 13. Il y auroit de la dureté & de l'inhumanité à chasser une Femme pour toute sorte de Sujets. Les Païens l'ont

reconnu. Voiez AULU-GELLE, *Noët. Attic.* Lib. I. Cap. XVII. A combien plus forte raison un Chrétien, qui fait profession de patience, & à qui il est ordonné d'aimer les plus grands Ennemis, doit-il ne pas concevoir légèrement un ressentiment implacable contre sa Femme. Mais aussi lors qu'elle s'est, par exemple, rendu coupable d'infidélité, il ne seroit pas juste qu'il fût réduit à la dure nécessité de garder une telle Femme. La chose parle d'elle-même : & c'est peut-être pour cela que St. MARC, Chap. X. vers. II. & St. PAUL, I. Epître aux CORINTHIENS, VII, 10. rapportant le Précepte de Notre Seigneur, dont il s'agit, l'expriment d'une manière générale, sans y ajouter aucune exception ; supposant, à mon avis, que de telles restrictions sont renfermées tacitement dans les Loix les plus générales, en vertu de l'Equité Naturelle. Cette même Equité ne pourroit-elle donc pas autoriser le Divorce en d'autres cas moins fréquens, & dont, à cause de cela, il n'étoit pas tant nécessaire de parler ? Posons qu'une Femme ait voulu empoisonner son Mari : ou qu'elle ait tué leurs enfans communs. Dira-t-on, que ces sortes de Crimes ne sont pas aussi contraires au but du Mariage, que l'Adultère ? Mais le Mariage n'a pas été établi seulement pour la propagation de l'espèce : le secours mutuel qu'on espère de cette Union, y entre sans doute pour quelque chose. Et rien ne sauroit être plus contraire aux engagements d'une Société si étroite, qu'un attentat sur la vie de l'un des Mariez. En matière de Divorce, les anciens Romains distinguoient, si la mauvaise conduite d'une Femme étoit supportable, ou insupportable : peut-être que Notre Seigneur a eu en vue cette distinction, en sorte qu'il a exprimé les manières d'agir insupportables par l'exemple du cas le plus commun & le plus connu. Les Empereurs Chrétiens, dont nous avons parlé, ajoutent à l'Adultère, & aux choses qui donnent de justes soupçons d'infidélité, quelques autres Crimes, qui étant prouvez autorisoient le Mari à répudier sa Femme, sans qu'il lui en coûtât rien. Bien plus : encore même qu'il n'eût pas des preuves suffisantes, il ne lui étoit absolument défendu de la répudier, mais on laissoit à son choix ou de la garder, ou de rendre la dot, & de perdre ce qu'il avoit lui-même donné pour cause de mariage. Il n'étoit pas permis aux Femmes Juives de se séparer de leur Mari sans sa volonté : aussi Notre Seigneur ne dit-il rien d'elles, qui tende à leur donner cette permission, pas même quand leur Mari avoit commis adultère. Mais par les Loix Romaines, le Mari & la Femme avoient ici un droit égal : & c'est pourquoi l'Apôtre St. PAUL le leur donne aussi, dans sa I. Epître aux CORINTHIENS, Chap. VII. vers. 15. JURIN, Martyr, qui étoit voisin du tems des Apôtres, loné, en parlant au Sénat Romain, une Femme Chrétienne, qui profitant du bénéfice des Loix Romaines, s'étoit séparée de son Mari, à cause de ses impudicités, afin, dit-il, de n'être pas participante des crimes d'un tel Homme, en habitant avec lui : *ὅπως μὴ κοινωνῶς τῶν ἀδικημάτων καὶ ἀσεβημάτων γίνηται μέγιστον ἐν τῇ συζυγίᾳ, καὶ ἀποδοῖται καὶ ὀμολογῶ γινώσκουσα.* [Apolog. II. §. 3. Edit. Oxon.] Mais ce Père ajoute, que la Femme, dont il s'agit, n'en vint là, qu'après avoir inutilement fait tout ce qu'elle pouvoit pour engager son Mari à changer de vie. Et si l'on examine bien ce que dit St. PAUL, dans le Chapitre cité ci-dessus, on se convaincra, que les paroles de Notre Seigneur ne doivent être entendues que du Mariage de deux personnes Chrétiennes. Car c'est à l'égard de celles-là que l'Apôtre dit, qu'il y a un commandement de Notre Seigneur : pour les autres, il déclare expressément, que Notre Seigneur

u'a-

sur le corps de la Femme; ce (8) qui avoit lieu aussi dans l'Etat de Nature: il donne encore à la Femme un droit à son tour sur le corps de son Mari; *établissant ainsi, comme*

n'avoit rien ordonné sur leur sujet. St. AUGUSTIN le remarque: *Ambobus quippe Christianis Dominus præcepit, ne quisquam dimittat uxorem, exceptâ causâ fornicationis.* Epist. LXXXIX. En effet, de Chrétien à Chrétien, quand même un des Mariez auroit commis quelque grande faute, l'autre ne doit pas aisément désespérer qu'il ne revienne à lui-même, tant qu'il demeure dans la profession du Christianisme. Pour ce que Notre Seigneur dit, que celui qui répudie la Femme pour quelque léger sujet, *la fait devenir adultère*; le terme de l'original *μοιχεύειν* ne signifie pas proprement *adultère*: il marque toute sorte d'impudicité en général, & plus ordinairement la simple fornication. De sorte que, si l'on a raison de le traduire par *adultère*, dans les endroits où il s'agit de l'infidélité d'une Femme mariée; il ne s'enfuit point de là qu'on doive l'entendre de même ici, où il s'agit d'une Femme répudiée, & qui par conséquent n'étoit plus liée à son Mari, selon la Loi de Moïse. Cela veut donc dire, qu'un Homme qui répudioit la Femme pour de légers sujets, l'exposoit par là, entant qu'en lui étoit, au danger de s'abandonner à tout le monde; parce que souvent les Femmes répudiées ne trouvoient point d'autres Maris. St. AMBROISE a eu cette idée: *Quam periculosum, si fragilem adolescentule atatem errori offeras?* [In LUC. XVI. Lib. VIII. pag. 1754. A. Edit. Paris. 1569.] Dans les paroles suivantes: *Et celui qui épouse la Femme répudiée, commet adultère*. Notre Seigneur parle toujours d'une Femme répudiée par son Mari demeurant Chrétien; & dont par conséquent il y avoit lieu d'espérer qu'il reviendrait à lui-même: car la Loi de Moïse subsistait encore, comme nous l'avons dit, il auroit été trop dur de traiter d'Adultères tous ceux qui épousaient quelque Femme répudiée. Supposé, par exemple, qu'une telle Femme étant en danger de son honneur, quelqu'un touché de compassion l'eût épousée; n'auroit-ce pas été plutôt une action louable? Il faut donc entendre les paroles de JÉSUS-CHRIST, de celui qui épousait une Femme répudiée, avant qu'on eût tenté toutes les voies possibles de la réconcilier avec son Mari, comme l'Apôtre St. PAUL le prescrit, I. CORINTH. VII, 11. ou, ce qui est encore pis, de ceux qui étant devenus amoureux des Femmes d'autrui, cherchoient à s'en emparer par un divorce. C'est aussi à cela que se rapporte ce que dit Notre Seigneur, au Chap. XIX. de St. MATHIEU, vers. 9. où il explique plus au long sa pensée: *Celui qui répudiera sa Femme, ET EN EPOUSERA UNE AUTRE &c.* Car & celui qui épousait la Femme répudiée, empêchoit par là qu'elle ne retourne avec son Mari, qui n'auroit pu après cela la reprendre, quand il l'auroit voulu; & le Mari de la Femme répudiée, dès-là qu'il en épousait une autre, donnoit lieu de croire qu'il n'étoit point disposé à reprendre la première, & ainsi il lui fournisoit occasion, entant qu'en lui étoit, ou de s'abandonner à l'impudicité, ou de s'engager avec un autre Mari; car c'est ainsi qu'il faut entendre le terme *μοιχεύειν*, que l'on traduit *commet adultère*, mais qui doit signifier la même chose que *νομι μοιχεύειν*, fait *commettre adultère*, dans l'autre passage parallèle du même Evangélisme; selon le stile des Hébreux, qui attribuent à quelqu'un directement, ce à quoi il donne occasion par quelque action propre. Voyez ROMAINS, VIII, 26. GALAT. IV, 6. Au reste, quand St. PAUL dit, I. CORINTH. VII, 39. *qu'une Femme est liée par la Loi, pendant que son Mari est en vie*; il ne s'agit point-là du Divorce. L'Apôtre veut prouver seulement, que le lien du Mariage ne s'étend point jusqu'après la mort du Mari; & qu'ainsi la Femme peut alors se remarier. Le

même Apôtre disant ailleurs la même chose, quoi que dans un autre but, ROM. VII, 1, 2. parle de la Loi de Moïse: or il est certain, que, selon la Loi de Moïse, une Femme étoit libre de se remarier, quand elle avoit été répudiée, & par conséquent avant la mort de son Mari. Voilà en substance ce que dit notre Auteur dans ses Notes sur le NOUVEAU TESTAMENT. D'où il paroît, que ses idées n'étoient pas tout-à-fait les mêmes, que quand il composa l'Ouvrage que nous expliquons, quoi qu'il n'ait depuis rien changé dans cet endroit. De tout ce que l'on vient de voir, il s'enfuit, que dans les passages de l'Evangile, qu'il cite ici en marge pour montrer que Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST a défendu par une de ses Loix la Polygamie, il ne s'agit que du Divorce; & cela par opposition aux fausses idées des Juifs, qui le croioient permis en conscience pour quelque cause que ce fût, MATTH. XIX, 2. Aussi voions-nous que notre Auteur, dans son Traité de la Vérité de la Religion Chrétienne, publié pour la première fois en M. DC. XXXIX. c'est-à-dire, environ deux ans avant les Notes sur le Nouveau Testament; lors qu'il parle du Mariage d'un avec une, après avoir dit, *qu'il y a eu peu de Nations dans le Paganisme, parmi lesquelles on se soit contenté d'une Femme, comme faisoient les Germains & les Romains*; ajoute seulement, que les Chrétiens suivent cette manière de Mariage. Lib. II. §. 13. Et dans les Notes il ne cite aucun passage de l'Evangile, mais seulement ces paroles de la I. Epître de St. PAUL aux CORINTHIENS, Chap. VII. vers. 4. *Une Femme n'est pas maîtresse de son Corps, mais son Mari: de même un Mari n'est pas maître de son Corps, mais sa Femme.* Or, dans ses Notes posthumes sur les Epîtres, il explique ces paroles conformément à la suite du discours, comme n'emportant autre chose que le droit qu'a une Femme d'exiger que son Mari ne lui refuse point le devoir conjugal, parce qu'en vertu du Mariage elle entre avec lui, dans une Société qui demande l'usage réciproque de leurs Corps: *ὅν ἐνεκεν ταύτης heic est, non habet jus plenum atque integrum. Nam non vitæ tantum, sed & corporum unita est communicatio. In re autem sociali nemo sociorum jus plenum habet.* Mais il ne s'enfuit point de là, qu'un Mari ne puisse avoir plus d'une Femme: car les Sociétés ne se font pas toujours sur un pié égal. Ainsi ce n'est que par accommodation que notre Auteur applique ici les paroles de St. PAUL, & pour donner à entendre, que les Chrétiens ont renoncé à la Polygamie, plutôt pour suivre l'esprit & le génie de l'Evangile, qui porte à éviter ce dont on peut abuser facilement, que pour obéir à une Loi expresse de Notre Seigneur, ou de ses Apôtres. Voyez Mr. LE CERC, Hist. Eccles. Prolegom. Sect. III. Cap. IV. §. 5. num. 9. pag. 162. Il n'y a nulle apparence, que JÉSUS-CHRIST ait voulu obliger ceux qui avoient plusieurs Femmes, avant que de devenir ses Disciples, à les renvoyer toutes, hormis une. Et lors que les Loix Politiques de MOÏSE eurent été tacitement abrogées, par la destruction de la Ville de Jérusalem & du Gouvernement des Juifs: comme les Juifs & les Chrétiens furent répandus dans l'Empire Romain, où il n'étoit pas permis d'avoir plusieurs Femmes; il n'étoit point à craindre que les Chrétiens voulussent rappeler l'usage de la Nation Juive. Moins encore y a-t-il à craindre aujourd'hui, que toutes les Loix & Civiles & Ecclésiastiques défendent depuis si long tems la Polygamie.

(8) C'est ce que remarque ARTEMIDORE: *Ὁ γὰρ μὴν μὲν κατὰ νόμον ἀφροδίτης, πάντος ἀρχὴ τῆς συνουσίας.* Oneirocrit. GROTIUS.

me le remarque LACTANCE, (9) une égalité de droits entre deux personnes qui ne font qu'un seul Corps.

(g) Marc,
X, 6.

5. Je n'ignore pas, que la plupart des Docteurs croient, qu'en matière de ces deux articles, je veux dire, de la Polygamie & du Divorce, JÉSUS-CHRIST n'a pas fait une nouvelle Loi, mais seulement rétabli celle que DIEU le Père avoit établie dès la Création du Monde. Et les paroles mêmes de Nôtre Seigneur, (g) où il nous rappelle à ce commencement de toutes choses, semblent avoir donné lieu d'entrer dans une telle pensée. On peut néanmoins répondre, qu'à la vérité la première institution, dans laquelle DIEU ne donna à un Homme qu'une seule Femme, montre assez que c'est (10) ce qu'il y a ici de meilleur & de plus agréable à DIEU; & par conséquent que cela a toujours été beau & louable: mais il ne s'enfuit point, qu'on ne pût sans crime faire autrement. Car où il n'y a point de Loi, il n'y a point de violation de la Loi: or en ce tems-là, il n'y avoit aucune Loi là-dessus.

(h) Genèse,
II, 24.

(i) Esauim.
XLV, 11.

6. Pour ce que DIEU dit, soit par la bouche d'Adam, ou par celle de Moïse, (h) que l'union du Mariage est si grande, que le Mari doit quitter la Famille Paternelle, pour faire une nouvelle Famille avec sa Femme; c'est à peu près dans le même sens que le Psalmiste dit à la Fille de Pharaon: (i) Oublie ton Peuple, & la Maison de ton

(9) Non enim, sicut Juris Publici ratio est, sola mulier adultera est, quæ habet alium; maritus autem, etiam si plures habeat, à crimine adulterii solutus est. Sed Divina Lex ita duos in matrimonium, quod est in corpus unum, pari jure conjungit, ut adulter habeatur, quisquis copagum corporis in diversa distraherit. Institut. Divin. Lib. VI. Cap. XXIII. (num. 24, 25. Edit. Cellar.) Ce Père ajoute un peu plus bas, qu'un Mari doit, par son exemple, apprendre à la Femme la chasteté; & qu'il y a de l'injustice à exiger d'elle ce qu'on ne peut pas obtenir de soi-même: *Sevanda igitur fides ab utroque alteri est, immo exemplo continentie docenda uxor, ut se castè gerat; iniquum est enim, ut id exigas, quod præstare ipse non possis.* (num. 29.) On trouve la même pensée dans GREGOIRE de Naziance: Πῶς ὁ σωφροσύνης μὲν ἀπαίτει, ἢ ἀντισφρίσει δὲ; [Orat. XXXI. pag. 500. C. Edit. Colon. seu Lips.] Voici ce que dit St. JÉRÔME: "Autres sont les Loix des Empereurs, autres celles de JÉSUS-CHRIST. Autres sont les préceptes de PAPINIEN, autres ceux de St. PAUL. Les premiers lâchent la bride à l'impudicité des Hommes, & condamnant seulement la Fornication avec des personnes de condition libre, & l'Adultère; permettent la débauche dans les lieux publics, & le commerce avec des Esclaves; comme si c'étoit la qualité des personnes, & non pas la volonté, qui fit le crime. Mais, parmi nous, les Hommes n'ont pas plus de liberté que les Femmes, & ils sont assujettis les uns & les autres aux mêmes Loix. *Aliæ sunt Leges Cæsarium, aliæ Christi: aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. Apud illos viri impudicitia fræna laxantur, & solo stupro atque adulterio condemnato, passim per lupanaria & ancillulus libido permittitur; quasi culpam dignitas faciat, non voluntas. Apud nos quod non licet feminis, æquè non licet viris, & eadem servitus pari conditione censetur.* Ad Ocean. (Tom. I. pag. 198. C. Ed. Bas.) GROTIUS.

(10) Plusieurs Sages de l'Antiquité ont aussi préféré le Mariage d'un avec une, à la Polygamie. EURIPIDE soutient, qu'il n'est pas beau de voir un seul Homme commander à deux Femmes; & que quiconque veut bien gouverner sa Famille, doit se contenter d'une seule compagne de lit.

Οὐδὲ γὰρ καλὸν,
Δυοῖν γυναῖκῶν ἀνδρὶ ἐν ἡμίᾳ ἔχειν.

Ἄλλ' εἰς μίαν βλέποντες εὐνοίᾳ Κύπρον,
Στήρξασιν, εἰς μὴ κακῶς οἰκεῖν θέλει.

Andromach. (vers. 177, & seqq.)

Dans la même Tragédie, le Chœur dit: "Je n'approuverai jamais, qu'un Homme ait deux lits en même tems, & que l'on voie chez lui des Enfans de deux Mères vivantes: ce n'est là qu'un sujet de divisions & de grands chagrins, dans une Famille. Qu'un Mari se contente d'avoir une Femme, chaste & vertueuse. Dans un Etat, on n'est pas mieux gouverné par deux, que par un: la multiplicité des Maltres rend le jong plus pesant, & cause des Séditions parmi les Citoyens. Les Muses même excitent ordinairement des querelles entre deux Poetes. Quand on est sur mer, il vaut mieux avoir un seul Pilote, moins habile, qui tienne le Gouvernail, que si le Vaisseau étoit conduit par deux, ou même par une troupe d'habiles Pilotes. En un mot, si l'on veut être heureux & vivre en repos, il ne faut qu'une seule personne qui commande & dans l'Etat, & dans les Familles:

Οὐδῖνος' ἀν δίδυμα
Λικτρ' ἐκαίῃσιν βροτῶν,
Οὐδ' ἀμφιμάτορας κέρως,
Ἔσιν μὲν οἰκῶν,
Δυσμενεῖς τε λύπας.
Τὴν μίαν μοι σερύεται πόσις γάμοις
Ἀκοιμήτων ἑνῶν ἀνδρῶν.

Οὐδὲ γὰρ ἐν πόλεισιν
Δίπτυχοι τυραννίδες
Μιᾷ ἀμεινότερον φέρειν,
Ἄχθῶ δ' ἐπ' ἀχθῆι,
Καὶ χάσις πολιταῖς.

Τεκτόνων δ' ἔ' ὑμνοῖσιν ἐργάτων δυοῖν
Ἐν Μῆσαι: φίλῃσι κραίνει.
Πρωτοὶ δ' ὅταν φέρωσι πρυτὺλις θοαί,
Κατὰ πηδαλίῳ
Διδύμα κραιπνὶδων γάμοις,
Σοφῶν τε πλεῖστον ἀθροῖον ἀδελφείτων
Φαυλοτέρως φρονῶς ἀντακρατῶς.
Ἐνὸς ἂν δυναμῆς ἀπὸ τε μείλαθρα.
Κατὰ τε πολιῆς,
Ὅποταν εὐεῖν θίλωσι καιροῖν.

(Vers. 464, & seqq.)

Dans la Comédie de PLAUTE, intitulée, *Le Marchand*, une

son Père, Et l'établissement d'une amitié si étroite entre un Mari & une Femme, montre bien que DIEU aime fort à les voir unis inséparablement : mais cela ne prouve point, que, dès le commencement du Monde, (11) il ait défendu de rompre cette union pour quelque fujet que ce fût. On ne trouve point de telle défense avant JÉSUS-CHRIST, qui a dit (k) que l'Homme ne doit point séparer ce que DIEU avoit joint dans la première institution du Mariage; faisant ainsi d'une chose très-bonne & très-agréable à DIEU, la matière très-digne d'un des Préceptes de la Loi nouvelle. (k) Marc. X, 9.

7. Il est certain, que le Divorce & la Polygamie ont été autrefois en usage parmi la plupart des Peuples. TACITE (12) remarque, que de son tems, de tous les Peuples Barbares il n'y avoit presque que les Germains, chez qui un Homme n'eût qu'une Femme; & l'Histoire nous fournit une infinité d'exemples de la pratique contraire, parmi les (13) Perses, & les (14) Indiens (15). En (16) Egypte, il n'y avoit que les Prêtres, qui se contentassent d'une Femme. Chez les Grecs même, Cécrops fut le premier, qui, au rapport d'ATHENÉE, (17) établit le Mariage d'un avec une: ce qui néanmoins ne s'observa pas long tems, pas même à Athènes, comme il paroît par l'exemple de (18) Socrate, & de (19) plusieurs autres. Si quelques Peuples ont été plus sôbres là-dessus, si les Romains n'ont jamais eu deux Femmes à la fois, & se sont long

une Aétrice raisonne ainsi: " Une honnête Femme se contente d'un Mari: pourquoi est-ce qu'un Mari ne se contenteroit pas d'une Femme?

Nam uxor contenta est, quæ bona est, uno Viro:

Qui minus Vir unâ Uxore contentus fiet?

Mercator. (Aët. IV. Scen. VI. vers. 8.) GROTIUS.

A juger de cette question indépendamment des Loix Civiles, il est certain que souvent on ne pourroit user de la liberté de la Polygamie & du Divorce, sans pécher contre quelque Vertu, & s'engager dans des inconvéniens fâcheux; à cause desquels la prudence des Législateurs a demandé qu'on défendît entièrement d'avoir plus d'une femme à la fois, & qu'on ne permit de se séparer d'elle qu'en certains cas & pour certaines raisons. Mais on ne sauroit inférer de là, que la chose soit mauvaise en elle-même, selon le Droit Naturel: tout ce qu'on peut dire, c'est que c'est une de ces choses indifférentes de leur nature, dont il est facile d'abuser, comme le Jeu, par exemple, & plusieurs autres Divertissemens, dont le plus sûr est de le priver, pour peu qu'on se sente de la disposition à en faire un mauvais usage. Voyez au reste ce que j'ai dit ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 15. Note 3. & §. 17. Note 3.

(11) C'est ainsi que St. AMBROISE, parlant de la Polygamie, dit que DIEU, dans le Paradis Terrestre, approuvoit le Mariage d'un avec une, sans condamner pourtant le contraire: *Quia dixit Sara ad Abraham: Ecce conclusit me Dominus, ut non pariam: intra ergo ad ancillam meam, ut filium facias ex illa. Et ita factum est. Sed consideremus primum, quia Abraham ante Legem Moyli, & ante Evangelium, fuit, nondum interdictum adulterium videbatur. Pana criminis ex tempore Legis est, quæ crimen inhibuit. Nec ante Legem ulli Rei damnatio est, sed ex Lege. Non ergo in Legem commisit Abraham, sed Legem prævenit. Deus in Paradiso conjugium laudaverat, non adulterium damnaverat.* Lib. I. de Abraham. Cap. IV. Ce passage se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXXII. Quæst. IV. *Cujus arbitrium aliqua sequatur &c.* (C.III.) GROTIUS.

Ce Père a raison de dire, que la Polygamie n'étoit point défendue, du tems d'Abraham: mais il ne devoit pas l'appeller un Adultere par rapport à ce tems-là; moins encore avancer, que l'Adultere étoit alors permis. Il y a là pour le moins une grande confusion

d'idées, & une inexactitude d'expression, capable de jeter dans l'erreur des Lecteurs peu éclairés. Mais j'aurai peut-être occasion d'examiner un jour ce passage plus en détail.

(12) *Nam propè soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt, exceptis admodum paucis, qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur.* De moribus German. Cap. XVIII. On voit par les dernières paroles, que, quoi que cela fût rare parmi eux, il y en avoit pourtant des exemples; de sorte que c'étoit plutôt une mode, qu'une chose regardée comme illicite.

(13) Voyez BRISSON, de Regno Persarum, Lib. II. pag. 229, & seqq. Edit. Sylburg. 1595.

(14) *Τὸ δὲ πλείους ἔχειν γυναῖκας, τὰς ἐν Ταξίλοις κείνου καὶ ἄλλων.* STRAB. Geograph. Lib. XV. pag. 1041. C. Ed. Amst. (714. Paris.)

(15) Ajoutez-y les Thraces, touchant lesquels il y a des vers de MÉNANDRE [apud STRABON. Lib. VII. pag. 455, 456. Ed. Amst. 297. Paris.] & d'EURIPIDE, dans son Andronaque (vers. 214, & seqq.) GROTIUS.

(16) *Γαμήσι δὲ παρ' Ἀιγυπτίοις οἱ μὲν ἑσῆς μίαν, τὴν δὲ ἄλλων ὄρας ἐν ἑκάστῳ προαιροῦνται.* DIODOR. SICUL. Lib. I. Cap. 81. pag. 51. Ed. H. Steph. Notre Auteur, qui citoit ce passage en marge, renvoyoit aussi, dans une petite Note, à HÉRODIEN, Liv. II. Il a voulu dire sans doute HÉRODOTE; car il n'y a certainement rien là-dessus dans le premier de ces Historiens; & l'autre traite au long, dans son II. Livre, des mœurs des Egyptiens. Mais il dit tout le contraire: car, après avoir parlé des Egyptiens, qui habitent au delà des Marais, il remarque, que ceux qui demeurent dans les Marais ont les mêmes mœurs, que le reste des Egyptiens, entr'autres en ce que chacun n'y a qu'une Femme, comme parmi les Grecs: *Οἱ δὲ δὴ ἐν τοῖσι ἰσσοῖ κατακλιμένοι, τοῖσι μὲν αὐτοῖσι νόμοισι χερίονται τοῖσι καὶ οἱ ἄλλοι Ἀιγύπτου καὶ τὰλλα, καὶ γυναῖκι μὴ ἑκάστῳ αὐτίαν συνοικίει, καθάπερ Ἑλλήνες.* Cap. XCII. C'est aux Savans à voir, comment on peut accorder ces deux Historiens.

(17) *Ἐν δὲ Ἀθήναις πρῶτος Κλέρον μίαν οὐ ἔδειξεν.* ATHEN. Lib. XIII. Cap. I.

(18) Voyez la Vie, dans DIOGE NE LAERCE, Lib. II. §. 26. Ed. Amst.

(19) Comme le Poète Euripide, au rapport d'AULUGEL-

long tems (20) abstenus du Divorce, en sorte que, depuis même qu'il fût introduit, le Mariage d'une Prêtresse de (21) *Jupiter* ne pouvoit être rompu que par la mort; on doit sans doute les en louer, puis que par là ils se sont approchez de la perfection: mais il ne s'enfuit point de là, (22) que ceux qui en ont usé autrement, avant la publication de l'Évangile, aient péché.

§. X. I. VOIONS maintenant, quels Mariages sont valides, selon le Droit de Nature. Sur quoi il faut d'abord se souvenir, (1) que tout ce qui est contraire au Droit de Nature n'est pas pour cela annullé par le Droit même de Nature, comme il paroît par l'exemple d'une Donation faite avec prodigalité: mais seulement ce à quoi il manque le principe nécessaire pour rendre un acte valide, ou (2) ce qui est accompagné de quelque effet durable, par lequel le vice de l'acte se perpétuë.

(a) Voyez ci-dessus, Liv. I. Chap. I. §. 4.

2. Le principe nécessaire pour rendre un acte valide, est ici, comme dans les autres actes humains capables de produire quelque droit, un pouvoir (a) moral, accompagné d'une volonté suffisante.

(b) Chap. XI. de ce Livre.

3. Je n'examine pas maintenant, quelle est cette volonté, qui suffit pour produire quelque droit: il vaut mieux renvoyer cela à l'endroit où nous traiterons (b) des *Promesses* en général. Pour ce qui est du pouvoir moral, il se présente ici une question au sujet du consentement des Parens, que quelques-uns croient être, en quelque façon, nécessaire par le Droit Naturel, pour la validité d'un Mariage. Mais ils se trompent. Les raisons qu'ils allèguent, ne prouvent autre chose, si ce n'est, qu'il est du devoir des Enfants de tâcher d'obtenir le consentement de leurs Père & Mère: & j'en tombe d'accord, avec cette restriction, que la volonté des Pères & Mères ne soit pas manifestement déraisonnable. En effet, si les Enfants doivent du respect à leurs Père & Mère en toutes choses, c'est sans contredit principalement dans une affaire comme le Mariage, qui intéresse toute la Parenté. Mais il ne s'enfuit point de là, qu'un Fils ne soit pas mai-

GELLE, que notre Auteur citoit en marge, *Noct. Attic. Lib. XV. Cap. XX.*

(20) Pendant plus de cinq cens ans. Ce fut *Spurius Carvilius Ruga*, qui le premier répudia sa Femme, pour cause de stérilité. Voyez DENYS d'*Halicarnasse*, *Antiq. Roman. Lib. II. Cap. XXV. pag. 93. Ed. Oxon. (96. Sylburg.) VALÈRE MAXIME, Lib. II. Cap. I. num. 4. AULU-GELLE, Noct. Attic. Lib. IV. Cap. III. & Lib. XVII. Cap. XXI. & là-dessus les Interprètes.*

(21) *Flaminica*, la Femme d'un Prêtre de *Jupiter*. MATRIMONIUM *Flaminis, nisi morte, dirimi, non est jus. AUL. GELL. Lib. X. Cap. XV.*

(22) St. AUGUSTIN dit, qu'il n'y avoit point-là de crime, pendant que la coutume en étoit établie: *Obijciuntur Jacob quatuor uxores: quod, quando mos erat, crimen non erat. Lib. XXII. contra Faust. Cap. XLVII.* GRATIEN a inséré ce passage dans le DROIT CANONIQUE, (*Caus. XXXII. Quæst. IV. Can. VII.*) mais en mettant le nom de St. AMBROISE, pour celui du véritable Auteur. GROTIUS.

Dans l'Édition des Frères PITHOU, on a restitué ce mot à son vrai auteur, sur les anciennes Editions & les MSS. Au reste, on cite encore THEODORET, qui a dit, que, du tems d'*Abraham*, la Polygamie n'étoit défendue, ni par la Nature, ni par aucune Loi écrite. *Ουτε τῆς φύσεως ἔτι νόμος ἐγγράφου, τῆς νικαῖτα τῆς πολυγαμίας κωλύουσιν. Quæst. LXVII. in Genes.*

§. X. (1) Voyez ci-dessus, §. 3. de ce Chapitre, Note 2.

(2) *Ea, in quibus vitium durat in effectu.* L'Auteur, dans sa Note sur MATTHIEU, XXII, 30. où il traite aussi la question de la même manière, s'exprime ain-

si: *ubi actus turpitudine est permanens.* Eclaircissions sa pensée par un exemple sensible. Celui qui possède le bien d'autrui, qu'il a aquis injustement, ne fait pas mal seulement en ce qu'il l'a volé, ou qu'il s'en est emparé de quelque autre manière, mais encore en ce qu'il le retient; de sorte que toutes les fois qu'il se sert de ce bien, qui ne lui appartient point légitimement, il commet une injustice. La turpitude est alors attachée, pour ainsi dire, à la chose même, & à tout acte qu'exerce par rapport à elle le Possesseur de mauvaise foi. Mais il n'en est pas de même d'un Fils, qui étant en âge de se conduire, se marie sans le consentement de ses Parens. Il peut avoir mal fait en cela: mais, du moment que le Mariage est conclu & arrêté, le mal qu'il y a eu dans l'engagement ne subsiste plus, s'il n'y a rien d'ailleurs qui le rende criminel ou deshonnête. Le consentement des Parens est une chose extérieure, qui n'entre point dans l'essence des conventions du Mariage, à moins que quelque Loi Civile ne lui donne cette force.

(3) Par le Droit Romain, le consentement du Père est absolument nécessaire pour la validité de tout Mariage: *Dum tamen, si filii familiae sunt, consensum habeant Parentium, quorum in potestate sunt. Nam hoc fieri debere, & civilem, & naturalis ratio suadet. INSTITUT. Lib. I. Tit. X. De Nuptiis, princip.*

(4) Bien plus: la volonté du Grand-Père de condition libre, a ici plus de force que la volonté du Père Esclave. Cela est décidé dans le DROIT CANONIQUE: *Patrem puella, Ecclesie nostræ famulum, avum vero ejus liberis ortum constat esse natalibus: & ideo avi magis electionem de conjugatione neptis, quam patris ejus, cujus nullo modo liberum potest esse arbitrium, decernimus adtendi. Caus. XXXII. Quæst. III. Can. unic. GROTIUS.*

(5)

maître de lui-même & qu'il n'ait pas droit de se marier sans le consentement de ses Père & Mère. Car celui qui se veut marier doit être d'un âge mûr, & en se mariant il sort de la Famille Paternelle, de sorte qu'à cet égard il n'est point sous la direction du Chef de cette Famille. Que s'il pèche contre le respect qu'il lui doit, un tel manquement ne suffit pas pour annuler l'acte.

4. Les Loix des (3) Romains, & d'autres Peuples, qui déclarent nuls certains Mariages, à cause qu'ils n'ont pas été faits avec le consentement du Père, sont donc uniquement fondées sur la volonté des Législateurs, & non pas sur le Droit de Nature. Aussi voyons-nous que, selon ces mêmes Loix, le défaut de consentement (4) de la part d'une Mère, à qui les Enfants doivent naturellement du respect, n'empêche pourtant pas que le Mariage ne soit bon & valide. Bien plus: le consentement du Père même n'est point nécessaire (5) pour la validité du Mariage d'un Fils émancipé. Et si le Père est lui-même sous la puissance paternelle, il faut que le Grand-Père & le Père consentent tous deux au Mariage; (6) au lieu que, dans le Mariage d'une Fille, le consentement du Grand-Père suffit. Toutes différences inconnues au Droit Naturel, & qui montrent bien qu'il n'y a rien ici qui ne soit purement de Droit Civil.

5. A la vérité, il paroît par l'Écriture Sainte, que des Hommes pieux, & sur tout des Femmes; dont la pudeur (c) demande particulièrement qu'elles se réglent ici sur le jugement & la volonté (7) d'autrui, n'ont contracté mariage qu'avec l'approbation de leurs Parens. Mais le (d) Mariage d'Esau n'est pourtant pas déclaré nul, ni ses Enfants illégitimes, pour avoir été fait sans un tel consentement. Voici ce que dit là-dessus QUINTILIEN, en raisonnant eu égard au droit rigoureux, & au Droit même de Nature: (8) *S'il y a des cas, où un Fils peut faire, même contre le gré de son Père, des choses qui n'ont rien d'ailleurs de blâmable; c'est sans contredit quand il veut se marier, puis qu'il n'y a rien où la liberté soit plus nécessaire.* (9)

(c) Cod. Lib. V. Tit. IV. De Nuptiis, Leg. XX. Voyez aussi I. Corinth. VII, 36. (d) Genèse, XXIX, 7, 8. & Ch. XXXVI.

§. XI.

(5) *Filius emancipatus, etiam sine consensu Patris, uxorem ducere potest, & susceptus filius ei heres erit.* DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. De ritu nuptiarum, Leg. XXV.

(6) *Nepote uxorem ducente, & filium consentire debet: Neptis vero si nubat, voluntas & auctoritas avi sufficit.* Ibid. Leg. XVI. §. 1. Voyez là-dessus CUVAS, Recit. in Jul. Paul. Tom. V. Opp. Edit. Fabrotti. & ANTON. FABR. Jurisprud. Papinian. Tit. IX. Princip. IV. Illat. 2. & 4.

(7) *Non est enim virginalis pudor, eligere maritum.* AMBROS. de Abraham. Lib. I. Cap. ult. Cela est cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXXII. Quest. II. (C. XIII.) DONAT*, Commentateur de TERENCE, dit, que, quand il s'agit de faire un Mariage, tout dépend du Père de la Fille: *UT JUBEAM ARCESSI*] *Recitè jubeam: quia summa potestas nuptiarum in patre puella est.* In Andr. (Act. IV. Scen. IV. vers. 2.) EURIPIDE fait dire à *Hermione*, qu'elle ne peut point disposer de son cœur, & que c'est à son Père à lui choisir un Mari:

Νυμφουμάτων μὴ τῶν ἐμῶν πατὴρ ἑμὸς
Μερίμην ἔξει, καὶ ἐμὸν κρίνει ταῦτα.
(Andromach. vers. 987.) *Héro* disoit aussi à *Léandre*, qu'ils ne pouvoient pas se marier ensemble, puis que ses Parens, d'elle, ne le vouloient pas:

Ἀμφότερον οὐ δύνασθε γάμους εὐνοίαις πλάσσειν
Ὅν γὰρ ἑμῶς τοκίσιον ἐπιτάσσει
MUSÆUS (vers. 179, 180.) GROTIUS.

(8) *Quod si licet aliquando, etiam contra patris voluntatem, ea, que alioquin reprehensionem non merentur, filio facere: nusquam tamen libertas tam necessaria, quam in matrimonio est.* Declam. CCLVII. pag. 470. Edit. Burman. Notre Auteur, dans une Note sur les Evan-

giles, que j'ai déjà citée, dit, qu'à la vérité il n'y a rien en quoi les Enfants doivent avoir plus de déférence pour la volonté de leurs parens, qu'en ce qui regarde le Mariage; comme ARISTOTELE l'a remarqué quelque part. Mais, ajoute-t-il, il y a des circonstances qui forment ici une exception raisonnable. Si les Parens, par un principe de haine, d'avarice, ou de quelque autre passion, manquent à leur devoir envers leurs Enfants; seroit-il juste que ceux-ci fussent dépourvus, à cause de cela, de leur liberté naturelle? Par le Droit Romain, une Fille qui, aiant plus de vingt-cinq ans, s'est mariée sans le consentement de ses Parens, qui tarديوient à la pourvoir, & a même fait folie de son Corps, est réputée innocente par rapport à eux; ils ne peuvent pas la deshérer pour cela. *Si vero usque ad viginti quinque annorum etatem pervenerit filia, & parentes distulerint eam marito copulare, & forsitan ex hoc contigerit in suam corpore eam peccare, aut sine consensu parentum marito se, libero tamen, conjugere: hoc ad ingratitudinem filie nolumus imputari: quia non sua culpa, sed parentum, id commisisse cognoscitur.* NOVELL. CXV. Cap. III. §. II. Nous favons aussi avec quel soin l'Apôtre St. PAUL veut qu'on évite les inconvéniens de l'incontinence, I. CORINTH. VII, 9. Voyez, au reste, sur cette question, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. paragraphe dernier.

(9) Un ancien Commentateur de TERENCE, dit, qu'en matière de Mariage, les Enfants peuvent faire ce qu'ils jugent à propos: *Tangitur & illud, an Patrum imperiis obsequi Filii debeant. Constat enim, circa nuptias esse Filii liberam voluntatem.* EUGRAPHIUS in Andr. Act. I. Scen. V. CASSIODORE trouve qu'il y a de la dureté à être gêné pour le Mariage, d'où doivent na-

§. XI. 1. Tout Mariage avec une Femme déjà mariée à un autre Homme, est nul certainement, par le Droit de Nature ; à moins qu'elle n'ait été répudiée par son premier Mari ; & selon la Loi de JÉSUS-CHRIST, (1) jusqu'à ce que la mort rompe l'engagement : car, dans l'un & dans l'autre cas, le droit, en vertu duquel la Femme appartenait au premier Mari, subsiste toujours. Ainsi un tel Mariage est nul, & parce que le premier Mariage ôte le pouvoir moral d'en contracter un second, & parce que tous ses effets sont vicieux, chaque acte renfermant une usurpation du bien d'autrui.

2. Mais, outre cela, la Loi de JÉSUS-CHRIST déclare nul réciproquement le Mariage d'une Femme (2) avec un Homme qui est déjà Mari d'une autre, à cause du Droit que Notre Seigneur a donné à une Femme chaste, sur le corps de son Mari.

§. XII. 1. LA question qui regarde les Mariages entre *Parents* ou *Alliez*, a été souvent agitée avec beaucoup de chaleur, & il ne faut pas s'en étonner, puis qu'elle est assez épineuse. Qui voudra chercher des raisons certaines & tirées du Droit Naturel, pour prouver que ces sortes de Mariages sont illicites, de la manière que les Loix ou les Coutumes des Peuples les défendent, (1) se convaincra bien-tôt par sa propre expérience, combien il est difficile, ou plutôt impossible, d'en trouver aucune de semblable. Celle qu'allègue (2) PLUTARQUE, & après lui (3) St. AUGUSTIN (3), fondée sur ce qu'il est bon d'étendre les amitez en étendant les alliances ; celle-là, dis-je, n'est pas assez forte, pour que les Mariages, contraires à une telle fin, doivent être réputés nuls ou illicites. Car ce qui est moins utile, n'est pas illicite pour cela seul. D'ailleurs, il peut arriver qu'une autre utilité plus considérable s'oppose à celle dont il s'agit, quelque grande qu'on la conçoive. On fait que, pour conserver dans une Famille les biens qui y étoient passez de Père en Fils, DIEU avoit fait, dans la Loi qu'il donna aux Hébreux, une exception formelle aux degrez défendus, en (4) faveur de la Veuve d'un Homme qui mouroit sans enfans. C'est sur la même raison qu'est fon-

naitre des Enfans : *Nam, quum spontanea copula animantia cuncta consociet, dignumque unicuique videatur esse, quod placuit, durum est libertatem liberam non habere, unde liberi procreantur.* Variar. Lib. VII. Cap. XL. GROTIUS.

§. XI. (1) Voyez la Note 7. sur le paragraphe 9. de ce Chapitre.

(2) Consultez la même Note, que l'on vient d'indiquer.

§. XII. (1) On peut s'en convaincre, en lisant les raisons subtiles qu'ont alléguées là-dessus deux Auteurs, qui ont fait de grands efforts pour établir, sur toute cette matière, des principes tirez du Droit Naturel. Le premier est MOÏSE AMYRAUT, dans ses *Considérations sur les droits par lesquels la Nature a réglé les Mariages* ; imprimées à Saumur en 1648. L'autre est LAMBERT VELTHUYSEN, dans son *Traictatus Moralís de naturali pudore & dignitate Homini, in quo agitur de Incestu, Scortatione, Voto calibatus, Conjugio, Adulterio, Polygamia, & Divortio*, &c. Tom. I. de ses Oeuvres, imprimées à Rotterdam, en 1680. On peut voir aussi une Dissertation de Mr. THOMASIIUS, de *fundamentorum definiendi causas matrimoniales hæcenus receptorum insufficientia*, imprimée à Hall en Saxe, 1698.

(2) Διά τι δὲ τὰς ἰγγύς γένεσ ἢ γαμῶσιν ; Πότερον αὐτοῖς γάμοις βυλομένοι τὰς οἰκιοτήτας, καὶ συγγενεῖς πολλὰς ἐπικταῖσαι, δίδοντες ἑτέροις καὶ λαμβάνοντες παρ' ἑτέρων γυναικας ; Quæst. CVIII. pag. 289. D. Tom. II. Ed. Wocb.

(3) *Habita est enim ratio rectissima caritatis, ut homi-*

nes, quibus esset utilis atque honestissima concordia, diversurum necessitudinum vinculis neclerentur, nec unus in una multas haberet, sed singula spargerentur in singulos, ac sic ad socialem vitam diligentius colligendam plurimum plurimos obtinerent. De Civit. Dei, Lib. XV. Cap. XVI. [Ce passage se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE : *Caus. XXXV. Quæst. I. C. I.*] PHILON, *Jusf.* se sert de la même raison, en parlant du Mariage entre Frères & Sœurs ; & il dit que c'est pour cela que MOÏSE défendit plusieurs autres degrez. Τὶ δὲ τὰς πρὸς ἄλλοις ἀνθρώποις κοινωνίας καὶ ἐπιμιξίας ἐπιχειρῶν, εἰς βραχὺ χωρίον τὸ ἐκάστης οἰκίας συναθροῦντας μὲγα καὶ λαμπρὸν ἔργον, ἐκτεινοῦσαι καὶ χρισθὰι δυνάμενον εἰς ἡπειρας, καὶ νήσους, καὶ τὴν οἰκωμένην πᾶσιν ἂν γὰρ τῶν ἀδελφῶν ἐπιγαμίας καὶ αἰσχροῦ συγγενείας, τῶν ἀφ' αἱματός ἢ ἀποδοῦσας ἢ ἄλλοις ποδάσ καὶ ἄλλοις οἰκίας ἐκάλυψεν [ὁ Μωϋσῆς]. De Legib. Specialib. pag. 780. B. C.) St. CHRYSOSTÔME raisonne de même là-dessus : Τὶ εὐνοχάρεις τῆς ἀγάπης τὸ πλατῶν ; τί περιττὸν ὑποθεῖσιν ἀδελφικῆς εἰς αὐτὴν φιλίας, δι' ἣν δύνασαι καὶ ἐπίθεσιν ποριεῖσθαι φιλίας ἀφορμῆν, ἐξωθεν γυναικας ἀγαγῶσιν ; In I. ad Corinth. XIII, 13. GROTIUS.

(4) Si le Défunt laissoit un Frère, celui-ci étoit tenu d'épouser la Veuve. DEUTÉRON. XXV, 5. Cependant la Loi défendoit d'ailleurs d'épouser un Beau-frère : LEVITIQUE, XVIII, 16.

(5) Voyez DEMOSTHÈNE, *Orat. ad Leobar.* comme aussi le Rhéteur CURIUS FORTUNATIEN, (*Art. Rhet. Schol. Lib. I. pag. 49. inter Antiq. Rhet. Latin. Ed. Paris. 1599.*) & DONAT, sur TERENCIUS, *Phorm. Act. I. Scen. II. (vers. 75.)* & *Adelph. Act. IV. Scen. V. (vers.*

dé un autre réglemeut, en quoi les Loix des (5) Athéniens étoient conformes à celles des Hébreux, (6) je veux dire, celui qui concerne les Filles (7) uniques Héritières. Mais il y a encore plusieurs autres cas, que l'on voit souvent arriver, ou que l'on peut imaginer, dans lesquels un plus grand intérêt demandera qu'on renonce à celui de la multiplication des alliances.

2. Quand je parle de la difficulté & de l'impossibilité qu'il y a de montrer, par des raisons bien convaincantes, que les Mariages entre Parens ou Alliez sont criminels & invalides par le Droit Naturel; j'excepte pourtant les Mariages entre un Père ou une Mère, & leurs Enfants, à quel degré que ce soit; car on voit assez la raison pourquoi ces sortes de Mariages sont illicites. (8) C'est qu'un Fils, qui, par la Loi du Mariage, deviendroit supérieur à sa Mère, ne sauroit avoir pour elle le respect que chacun doit naturellement à ceux de qui il tient la naissance. Et pour ce qui est d'une Fille mariée avec son Père, quoi qu'elle demeurât inférieure dans le Mariage, cette union néanmoins introduit par elle-même une familiarité incompatible avec un tel respect. Le Jurisconsulte PAUL, (9) après avoir dit, que, dans les Mariages qui se contractent, il faut avoir égard au Droit de Nature & à la Pudeur naturelle, ajoute, qu'il est contre la Pudeur d'épouser sa propre Fille. Il n'y a donc point de doute, que les Mariages entre Ascendans & Descendans ne soient & illicites, & invalides, parce que leurs effets sont accompagnez d'un vice perpétuel.

3. Il y a eu des Philosophes, comme Diogène (10) & Chryssippe, qui se servoient de l'exemple des Coqs & d'autres Animaux, pour prouver que ces sortes de conjonctions ne sont pas contraires au Droit Naturel. Mais c'est-là une raison qui n'a rien de solide. Car, comme nous l'avons remarqué au (a) commencement de cet Ouvrage, pour qu'une chose soit réputée illicite, il suffit qu'elle soit contraire à la Nature Humaine. Or telle est la conjonction des Ascendans avec les Descendans, que le Jurisconsulte PAUL appelle (11) un Inceste selon le Droit des Gens; & XENOPHON, (12) une Loi, qui n'en est pas moins Loi, quoi que (13) les Perses la violassent. Car, com-

(a) Liv. I. Chap. I. §. 10, 11.

17, 18.) GROTIUS.

(6) Voyez la Note de notre Auteur, sur MATTHIEU, I, 16. & SAM. PETIT. Leg. Attic. Lib. VI. Tit. I.

(7) Ἐπίκλησις, comme les Grecs les appelloient. Il s'agit de l'héritage des Fonds; & le plus proche parent devoit épouser de telles Héritières. Voyez NOMBRES, XXXVI, 8.

(8) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. §. des Gens, Liv. VI. Chap. I. §. 32. Note 2.

(9) Unde nec vulgo questum Filium Pater naturalis potest uxorem ducere; quoniam in contrahendis matrimonii naturale jus, & pudor inspiciendus est: contra pudorem est autem, Filium uxorem suam ducere. DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. De ritu nuptiarum, Leg. XIV. §. 3.

PHILON, Jusf, raisonne très-bien là-dessus, lors qu'il dit, que c'est le crime du monde le plus abominable, de fouiller le lit d'un Père mort, que l'on devoit regarder comme une chose sacrée; de n'avoir égard ni à l'âge de la Mère, ni au respect qu'on lui doit; d'être le Fils & le Mari d'une même Femme, le Père & le Frère de ses Enfants &c. Οὐ τίς ἂν γίνοιτο δυσσιβίειαν ἀνοσιέρημα, πατέρος ἐνὴν τελευτηκότου, ἢ ἀψυψον, ὡς ἱερὰν, ἐχρήν φυλάττειν, καταχρῆναι γῆρας δὲ καὶ μητρός αἰδῶν μὴ λαμβάνειν τοῦ αὐτοῦ τῆς αὐτῆς υἱοῦ καὶ ἀνδρα γυνήσῃ, καὶ πάλιν τὴν αὐτὴν υἱὸν μητέρα καὶ γυναῖκα καὶ τῆς ἀμφὸν παίδας, τῆς μὲν πατρός ἀδελφῆς, υἱοῦ δὲ τῆς μητρός &c. De specialibus Legibus, (pag. 778. C.) GROTIUS.

(10) Voyez FLUTARQUE, de Stoicorum repugnantia, pag. 1044, 1045. Tom. II. Ed. Wech.

(11) Jure Gentium incestum committit, qui ex gradu ad-

scendentium vel descendantium uxorem duxerit. DIGEST. Lib. XXIII. Tit. II. De ritu nuptiarum, Leg. LXVIII. sive ult. Voyez aussi Lib. XLVIII. Tit. V. Ad Leg. Jul. de Adult. &c. Leg. XXXVIII. §. 2.

(12) Le Philosophe dit là-dessus, que ceux qui péchent contre cette Loi, en violent bien d'autres: Οὐκίτι μοι δοκῆ, (ἴφη) ἂ Σώκρατες, ἔτῳ Θεῷ νόμῳ εἶναι [μήτε γυνίαις κισίς μίγνυσαι, μήτε παίδας γυνίαις] . . . ὅτι αἰδῶμαι τινὰς παραβαίνοντας αὐτοῦ. Καὶ γὰρ ἄλλα πολλα παρανομῶσι. Memorabil. Socrat. Lib. IV. Cap. IV. §. 19, 20.

(13) PHILON remarque, que DIEU les punit par les Guerres perpétuelles qu'il y eut parmi eux, & par les horribles spectacles de Frères qui tuoient leurs Frères: (De specialib. Legib. pag. 779. A. B. Ed. Paris.) St. JÉRÔME attribue la même chose aux Médes, aux Indiens, & aux Ethiopiens: Lib. II. adv. Jovinian. (pag. 75. Tom. II. Ed. Basil.) Dans l'Andromaque d'EURIPIDE, Hermione parle de cette coutume, comme généralement établie chez les Barbares; & elle ajoute, qu'ils n'épargnent pas le sang des personnes qui leur sont les plus chères.

— Τοῦτον πᾶν τὸ Βάρβαρον γένος Πατὴρ τε θυγατρί, καὶ τὴν μητρί μίγνυται. Κόρη τ' ἀδελφῆ δια φόνου δ' ὡ φίλτατοι Χωρεῖσι καὶ τῶν δ' ἂν ἐξείργη νόμος. (vers. 173, & seqq.) GROTIUS.

A l'égard des Perses, chez qui les Mages sur tout approuvoient & pratiquoient cette sorte d'inceste, on peut voir DIOGÈNE LAERCE, Proem. §. 7. Ed. Amst. avec les Notes des Interprètes: comme aussi QUINTI-

comme le remarque très-bien un (14) Interprète d'ARISTOTE, on a raison de qualifier NATUREL, ce qui se pratique parmi la plupart des Nations, & des Nations non-corrompues, & qui vivent conformément à la Nature. HIPPARQUE, (15) Philosophe Pythagoricien, appelloit les conjonctions charnelles d'un Père avec sa Fille, ou d'un Fils avec sa Mère, des plaisirs infâmes, l'effet malheureux d'un désir déréglé & contraire à la Nature. Le Poëte LUCAIN, en parlant des Parthes, dit, que, parmi eux, le (16) Roi, quand il a fait la débauche, n'a horreur d'aucune sorte d'Inceste, défendu par les Loix. Et un peu plus bas, il fait cette réflexion, (17) De quoi ne croirons-nous

(b) Orat. XX. pas capable, un homme qui se croit permis de coucher avec sa Mère? DION de Pruse (b) attribué en particulier cette coutume des Perses à une mauvaise éducation.

4. Ici il faut que je témoigne ma surprise, de voir que Socrate (18) ne trouveoit autre chose à redire dans les Mariages entre Ascendans & Descendans, que l'inégalité d'âge, qui fait, disoit-il, qu'un tel Mariage est stérile, ou qu'il en provient des Enfants d'une conformation vicieuse. S'il n'y avoit que cette raison qui dissuadât ces sortes de Mariages, ils ne seroient certainement ni nuls, ni illicites, ou bien il faudroit condamner & annuller ceux d'autres personnes, dont l'âge est aussi disproportionné, que l'est ordinairement celui d'un Père ou d'une Mère, & de leurs Enfants en âge de se marier.

5. Il vaut mieux examiner si, outre les idées que nous venons de dire que la Raïson nous fournit sur cette matière, il n'y auroit pas dans toutes les personnes dont les sentimens n'ont pas été corrompus par une mauvaise éducation, je ne fais quelle averfion naturelle d'un commerce charnel avec ceux de qui on a reçu la vie, ou à qui on l'a donnée; puis qu'on voit même des Bêtes qui témoignent naturellement une pareille averfion. C'a été l'opinion de plusieurs Auteurs anciens, & entr'autres d'ARNOBE, qui dit, en parlant du Jupiter des Paiens: (19) Est-il possible que ce Dieu ait conçu une passion infame pour sa propre Mère, & qu'il n'ait pu être détourné d'un désir si criminel par l'horreur que la Nature a inspiré non seulement aux Hommes, mais encore à quelques Animaux? Il y a là-dessus, dans l'Histoire des Animaux qu'ARISTOTE (c) nous a laissée, un conte remarquable, touchant un Chameau, & un Cheval Scythe (20). OPIEN (d) rapporte quelque chose de semblable.

(c) Lib. IX.
Cap. XLVII.
(d) De Venat.
lib. I.

CURCE, Lib. VIII. Cap. II. num. 19. & là-dessus la Note de PITRISCUS, qui indique un grand nombre d'Auteurs, où l'on trouve quelque chose sur ce sujet.

(14) Τὸ παρά τοῖς πλείστοις, & ἀδυστοφοῖς, κατὰ φύσιν ἔχουσιν. MICHAEL EPHES. in Ethic. Nicom. V, 10.

(15) L'Auteur disoit Hippodame; confondant ainsi deux Philosophes de même Secte. Voici le passage: Διὰ γὰρ τὰς παρὰ φύσιν ἀμέτρους ἐπιθυμίας, πολλοὶ εἰς ἀκαταρχίτους ὁρμᾶς ἐξαικιδαν ἢ ἐπὶ τὰς ἐκ τῶν θυγατέρων, οὗτις τὰς ἐκ τῶν μητέρων ἀνοσιωπίας ἀδονᾶς ἀπίζητο. EX STORÆO, in Opuscul. Mythol. Phys. Ethic. Amstel. 1688. pag. 670.

(16) ——— Epulis vesana meroque Regia, non alios exceptos legibus horret Concubitus. ———

Pharsal. Lib. VIII. vers. 401, & seqq.

(17) ——— Cui fas implere parentem, Quid reat esse nefas?

Ibid. vers. 409, 410.

(18) Καὶ ποῖαν (ἰση) δίκην, ἢ Σωκράτης, οὐ δύναται διαφύγειν γούσις τε πατρὶ, & πατρὶς γούσις μηγνύμενος; Τὴν μετρίαν, ἢ Δι, ἰση ἢ τι γὰρ ἂν μείζον πάθειν ἄθροισι τεκνοποιεῖν, τὴ κακῶς τεκνοποιεῖσθαι; XENOPH. Memorab. Socrat. Lib. IV. Cap. IV. §. 22.

(19) Post innumeras virgines, & spoliatas castitate matronas, etiamne in matrem cupiditatis infandæ spem Jupi-

ter cepit, nec ab illius adpetitionis ardore horror eum quævit avertere, quem non hominibus solis, sed animalibus quoque nonnullis natura ipsa subjecit, & ingeneratus ille communiter sensu? Adversus Gentes, Lib. V. pag. 161, 162. Ed. Salmæ. 1651.

(20) PLINIE parle aussi d'un Cheval, à qui l'on avoit fait couvrir sa Mère, lequel l'ayant reconnuë, s'alla précipiter; & d'un autre qui, en pareil cas, tua le Palefrenier: d'où l'Historien conclut, que ces Animaux ont quelque connoissance des degrez de Parenté: Aliam [Equum] detracto oculorum operimento, & cognito cum matre coitus, petiisse prærupta, atque examinationem. Equus, eadem ex causa, in Reatino agro, laceratum prærigans invenimus. Namque & cognationum intellectus in iis est. Hist. Natur. Lib. VIII. Cap. XLII. On trouve quelque chose de semblable dans VARRON, De Re Rustica, Lib. II. Cap. VII. dans ANTIGONUS CARYSIUS, De mirabil. (Cap. LIX.) & dans le Traité d'ARISTOTE, qui porte le même titre (pag. 1150. B. C. Tom. I. Ed. Paris.) GROTIUS.

Mais voyez là-dessus SELDEN, De Jure Nat. & Gentium juxta discipl. Ebræorum, Lib. I. Cap. V. pag. 68. Edit. Argentor.

(21) Feræ quoque ipsæ Veneris evitant nefas, Generique leges inscius servat pudor.

Hippolyt. vers. 914, 915.

ble. SENEQUE fait dire à Hippolyte : (21) *Les Bêtes fuient les commerces incestueux, & sans connoître les règles du Devoir, leur pudeur naturelle observe les Loix de la proximité du sang.*

§. XIII. I. IL FAUT passer maintenant à ce qui regarde tous les degrez d'*Affinité*, & les degrez de *Consanguinité en ligne collatérale*, sur tout ceux qui se trouvent marquez dans le Chapitre XVIII. du LEVITIQUE. Je dis donc, que supposé même que les Mariages entre personnes Parentes ou Alliées dans quelcun de ces degrez ne soient pas illicites par le Droit Naturel, on peut croire qu'ils le sont devenus par un effet de la volonté arbitraire de DIEU. Et que les défenses ne regardent pas seulement les Hébreux, mais tous les Hommes en général, cela semble se déduire des paroles de DIEU même, que l'on trouve dans l'Histoire de Moïse : (a) *Ne vous souillez pas*, dit-il aux Israélites, *d'aucune de ces choses; car les Peuples, que je chasserai du* (a) *Levitiq. XVIII, 24, 26,*
Pais à votre arrivée, se sont souillés de toutes ces choses . . . Et plus bas: Ne commettez 27^a
aucune de ces choses abominables, qui que vous soyiez, ou Habitans du Pais, ou Etrangers qui y voient; car ceux qui avant vous ont habité le Pais, ont commis toutes ces choses abominables, & la Terre en a été souillée. Sur quoi voici mon raisonnement. Si les *Canaanéens*, & leurs Voisins, ont péché en contractant des Mariages comme ceux dont il s'agit, il faut qu'il y eût quelque Loi qui les défendit. (1) Or il n'y a point de Loi purement naturelle, qui les défende: donc il doit y avoir eu là-dessus quelque Loi Divine Positive, faite ou pour ces Peuples-là seuls, (ce qui n'est pas vraisemblable, & ne s'accorde guères avec les paroles du LEVITIQUE) ou pour tout le Genre Humain; & qui ait été établie ou dès la Création, ou après le Déluge.

2. Or il semble que JÉSUS-CHRIST n'a point aboli ces fortes de Loix, données à tout le Genre Humain, mais seulement celles qui servoient (b) comme de cloison pour (b) *Ephés. II, 14*
séparer les Juifs d'avec les autres Nations. D'ailleurs, St. PAUL condamne fortement le Mariage d'un Beau-Fils avec sa Belle-Mère, (c) & en parle comme d'une chose abominable: cependant il n'y a là-dessus aucune défense particulière de Notre Seigneur; & l'Apôtre lui-même n'allègue d'autre raison, si ce n'est que les *Paiens* mêmes tenoient pour infame un tel commerce; comme il paroît effectivement par un (2) grand nombre d'autoritez. Puis qu'une opinion si générale n'étoit pas l'effet d'une impression in- (c) *I. Corinth. V, 1.*
vin-

§. XIII. (1) Mais la remarque critique, & très-bien fondée, que notre Auteur lui-même fait dans le Paragraphe suivant, *num. 3.* détruit toute la force de la conséquence qu'il tire ici. Car dès-là qu'on reconnoît, que, parmi les choses défendues dans ce Chapitre du LEVITIQUE, il y en a qui n'étoient pas des péchez pour les *Canaanéens*, malgré l'expression générale TOUTES; quand il s'agira de tel ou tel degré de Consanguinité ou d'Affinité, si l'on n'y voit rien qui le rende illicite par le Droit de Nature, on aura lieu de douter, si ce n'est pas un de ceux qu'il faut excepter; & ainsi on ne pourra pas en inférer, qu'il ait été défendu par une Loi Divine, Positive & Universelle; Loi, dont la publication est d'ailleurs très-difficile à prouver, pour ne pas dire impossible. Car une tradition incertaine ne me paroît pas suffisante pour faire recevoir une chose comme aiant force de Loi. J'aurois mieux dire, que les déréglemens des *Canaanéens*, pour lesquels Moïse déclare que DIEU vouloit les punir, ne consistoient pas tant dans des Mariages incestueux, que dans une débauche effrénée, qui faisoit qu'ils n'observoient presque aucune Loi de Mariage, & qu'ils satisfaisoient leurs desirs charnels avec les premières personnes qui se présentoient, telles que sont ordinairement celles avec qui l'on a quelque relation de Parenté ou d'Affinité, & que l'on fréquente le plus à cause de cela. C'est

ainsi que l'Incestueux de Corinthe avoit la Femme de son Père, I. CORINTH. V, 1. non qu'il fût marié avec sa Belle-Mère (les Loix apparemment ne le permettoient pas) mais parce qu'il vivoit avec elle comme si c'eût été sa Femme, soit après la mort de son Père, ou après que celui-ci l'avoit répudiée. D'ailleurs, il pouvoit se faire que les *Canaanéens* eux-mêmes crussent, (n'importe sur quel fondement) que les Mariages dans la plupart des degrez, dont il est parlé, étoient illicites, ou que même ils fussent défendus par leurs Loix: ainsi cela suffisoit pour les rendre coupables, & dignes des châtimens de la Vengeance Divine, encore même qu'on suppose que quelques-uns de ces degrez n'ont rien en eux-mêmes qui rende le Mariage illicite selon le Droit Naturel tout seul.

(2) TERTULIEN le suppose, dans les paroles suivantes: *Non defendo, secundum Legem Creatoris displicuisse illum, qui mulierem patris sui habuit. Communis est publicæ religionis sequutus sit disciplinam.* " Je ne m'attache pas à prouver, que, selon la Loi du Créateur, il n'est pas permis d'avoir la Femme de son Père. Il ne faut ici que consulter l'opinion ou la religion commune de tous les Peuples. *Advers. Marcion. Lib. V. (Cap. VII.)* Les Loix de Charondas notoient d'infamie ceux qui contractoient un tel Mariage. Dans une Harangue de LYSIAS, un homme qui avoit com-

vincible des lumières de la Nature, il s'ensuit nécessairement qu'elle devoit son origine à une vieille tradition, venuë de quelque Loi Positive, par laquelle DIEU avoit défendu ces sortes de Mariages.

(d) *More Nebochin, Lib. III. Cap. XLIX.*

3. Les anciens Docteurs Juifs, qui font ici d'assez bons Interprètes du *Droit Divin*, & après eux (d) MOÏSE, *filz de Maimon*, qui a lû & très-judicieusement compilé tous leurs Ecrits; allèguent deux raisons des Loix sur les Mariages, contenues dans le Chapitre XVIII. du LÉVITIQUE. La première est, une certaine pudeur naturelle, qui ne permet pas que ceux qui ont donné la naissance à une personne aient avec elle un commerce charnel, ou par eux-mêmes, ou par d'autres (3) avec qui ils ont des liaisons prochaines de Sang ou de Mariage. L'autre est, que la familiarité & la liberté avec laquelle certaines personnes se voient tous les jours, donneroit occasion à une infinité de fornications & d'adultères, si de telles amours pouvoient aboutir à un Mariage légitime. Si l'on applique bien ces deux raisons aux Loix Divines, dont je viens de parler, on découvrira aisément, que, sans parler ici des Pères & des Enfants, entre lesquels le Mariage est défendu, à mon avis, par la Raison naturelle, encore même qu'il n'y ait point là-dessus de Loi expresse; ceux qui ont quelque liaison d'*Affinité en ligne directe*, (4) comme aussi ceux qui ont quelque liaison de *Consanguinité dans le premier degré collatéral*, que l'on appelle *second* par rapport à la tige commune, ne peuvent pas se marier ensemble pour la première raison, à cause qu'il y a là une image trop vive de leur Père commun, que chaque Enfant représente immédiatement. Et cela est fondé sur une chose, sinon prescrite par la Nature, du moins telle que les lumières de la Nature nous la font regarder comme plus honnête, que son contraire; de même que plusieurs autres, sur lesquelles roulent les Loix & Divines, & Humaines.

4. C'est sur ce principe que les Rabbins veulent, que, dans les Degrez défendus en ligne directe, on en comprenne quelques-uns dont la Loi ne fait aucune mention, mais

merce avec la Mère & la Fille, est appelé à cause de cela un grand scélérat: *Συνόκει ὁ πάντων χειρότατος ἀνδρώπων τῇ μητρὶ καὶ τῇ θυγατρὶ*. CICÉRON parlant d'une Femme, qui avoit épousé son Gendre, s'écrie, que c'est un crime horrible, inoui, incroyable: *Omni- lieris scelus incredibile, & præter hanc unam, in omni vita inauditum!* Orat. pro Cluentio, (Cap. VI.) Lors que Seleucus, Roi de Syrie, voulut marier sa Femme Stratonice avec Antiochus son Fils, il craignoit, au rapport de PLUTARQUE, que la Reine n'eût de la peine à s'y résoudre, & qu'elle ne fût choquée de la proposition d'un Mariage illicite: aussi ordonna-t-il, qu'on lui fit entendre, qu'elle devoit trouver juste & honnête tout ce que le Roi jugeoit à propos: *Ἐι δ' ἡ γυνὴ τῷ μὴ νενομισμένῳ δυσκολαίῳ, παρακαλεῖν τὰς φίλους, ὅπως διδάσκωσιν αὐτὴν καὶ πείθωσι, καλὰ καὶ δίκαια τὰ δοκούντα βασιλεῖ μετὰ τῷ συμφέροντι ἡγήσασθαι*. Vit. Demetr. (pag. 907. E. Tom. I. Ed. Wech.) APPRIEN dit, qu'Antiochus lui-même sentoît que sa passion étoit criminelle, & que c'est pour cela qu'il la cachoit: *Συγγνώσκων δὲ [ὁ Ἀντιόχῳ] τὴν ἀδελμικήν τῆ πάθος, ὡς ἐπεχείρησεν τῷ κακῷ, ὡς προύφειρε* &c. De Bell. Syriac. (pag. 204. Ed. Toll. 126. H. Steph.) [Ou, comme l'exprime VALÈRE MAXIME, *memor quam improbis facibus auderet, impium pectoris vulnus piâ dissimulatione contegebat*. Lib. V. Cap. VII. num. 1. extern.] VIRGILE fait regarder comme un grand attentat, l'action d'un Gendre qui coucha avec sa Belle-Mère:

*Et Rhæti de gente vetusta
Anchemolum, thalamos ausum incestare novercæ.*
(Æn. X, 389.) GROTIUS.

Cette Note est composée de deux Notes de l'Auteur,

& de quelques autres autorités qui étoient dans le Texte, mais que j'ai jugé à propos de mettre ici, pour dégager la suite du discours. Il y a, au reste, deux méprises de l'Auteur. L'une, qui a été relevée par le Savant GRONOVIVS, c'est que la Loi de Charondas, dont on parle ici, ne défendoit point le Mariage d'un Gendre avec sa Belle-Mère; mais les Secondes Noces: comme il paroît par DIODORE de Sicile, Lib. XII. Cap. XII. pag. 296. Ed. H. Steph. On pouvoit ajouter, que notre Auteur lui-même, dans ses *Excerpta ex Tragediæ*. & *Comæd. Græcis*, pag. 918. a bien traduit la Loi, dont il s'agit, exprimée en vers par un ancien Poète inconnu:

*Ὅ πατρίσιν αὐτῷ μητρικῶν ἐπιστάζων,
Μὴτ' εὐδοκίμοισιν, μήτε μετεχέτω λόγῳ
Πατρὰ τοῖς πολιταῖς
Natis novercam si quis induxit suis,
Expers bonorum vivat atque inglorius
In civitate*

Les vers suivans en contiennent la raison; sur quoi voiez la réflexion de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. 7. comme aussi, pour la manière de lire le passage, la *Dissertation* de Mr. BENTLEY sur les *Lettres de PHALARIS*, pag. 374, 375. L'autre inadvertence de notre Auteur, c'est qu'il a cité LYSIAS pour ANDOCIDE; car les paroles qu'il donne comme étant du premier de ces Orateurs Grecs, je les trouve dans le dernier, *Orat. I.* pag. 235. Ed. Wech. 1619. où il n'y a pas la moindre différence. Je m'aperçois aussi de ce qui avoit donné lieu à la première faute. STROBE exprime ainsi en prose la Loi de Charondas: *Ὁ μητρικῶν ἐπιτάζων, μὴ εὐδοκίμοισιν*

mais à l'égard desquels la même raison a manifestement lieu. Voici comment ils expriment ces degrez. On ne peut pas épouser, disent-ils, *la Mère de sa Mère: la Mère du Père de sa Mère: la Mère de son Père: la Mère du Père de son Père: la Femme du Père de son Père: la Femme du Père de sa Mère: la Belle-Fille de son Fils: la Belle-Fille du Fils de son Fils: la Belle-Fille de sa Fille: la Fille de la Fille de son Fils: la Fille du Fils de son Fils: la Fille de la Fille de sa Fille: la Fille du Fils de sa Fille: la Fille de la Fille du Fils de sa Femme: la Fille de la Fille de la Fille de sa Femme: la Mère de la Mère du Père de sa Femme: la Mère du Père de la Mère de sa Femme.* C'est-à-dire, pour exprimer en peu de mots ces degrez à la manière des Romains, toutes les *Aieules & Bisaiéules; les Arrière-Petites-filles; les Arrière-Marâtres; les Arrière-Belles-mères; les Arrière-Belles-filles* (e). La raison en est, que cha-

(e) *Propriivigne, & Præ-nurus*: qui répondent à *Pro-noverca, & Profocrua.*

que nom d'un Parent paternel renferme celui du Parent maternel qui y a du rapport: & le premier degré renferme le second; le second, le troisième; au delà duquel il ne peut guères y avoir de dispute: car, si la chose étoit possible, tous les degrez suivans y seroient compris à l'infini.

5. Au reste, les Docteurs Juifs croient que les Loix touchant ces degrez, aussi bien que celle qui défend le Mariage entre Frère & Sœur, avoient été données à *Adam*, (5) en même tems que les Loix qui prescrivoient de servir DIEU; d'établir des Juges pour rendre la Justice; de ne point répandre le sang; de n'adorer aucune fausse Divinité; de ne pas prendre le bien d'autrui. Mais ils y mettent cette différence, que les Loix sur les Mariages ne devoient avoir lieu que quand le Genre Humain se seroit suffisamment multiplié; ce qui ne pouvoit arriver, si au commencement du Monde les Frères n'avoient épousé leurs Sœurs. Que si MOÏSE (6) n'a point parlé de cela en son lieu, c'est, dit-on, parce qu'il a cru qu'il suffisoit de l'insinuer tacitement dans la Loi, en mettant ces fortes de Mariages au nombre des dérèglemens dont les Nations étrangères s'étoient rendus coupables. En effet, on trouve dans la Loi plusieurs choses semblables, ra-

con-

ὄνειδιζέτω, ὡς περ αὐτῶν ἂν εἰς τὰς διατάξεις. Sermon. XLIV. Les premières paroles signifient mot à mot, *celui qui épouse une Belle-Mère.* Là-dessus notre Auteur, trompé apparemment par sa mémoire, qui ne lui présentoit pas la suite du discours, aura cru qu'il s'agissoit d'un Gendre qui épouse sa Belle-Mère: au lieu que le sens est: *Celui qui épouse une Femme, qui doit être la Belle-Mère de ses Enfans du premier lit:* en un mot, comme s'exprime *Alceste*, dans EURIPIDE:

Καὶ μὴ πύργους τοῖς δὲ μητρῶν τέκνοις.
Alcest. vers. 305.

(3) Voici ce que dit là-dessus PHILON, Juif: Ἀ-
διὰ φησὶ δὲ, ἢ καὶ διαίρετα τὰ μέν γεγάσιν, ἀλλ' οὐκ
ἀρμόζονται τῇ φύσει καὶ συγγενίᾳ μὲν. "Quoi que les
parties soient divisées, elles retiennent le droit de
fraternité, & elles sont liées par la parenté, comme
par un lien naturel. (De Special. Legib. pag. 780. E.)
GROTIUS.

J'ai traduit ce passage mot-à-mot, comme fait notre Auteur. Mais on comprendra aisément, que sa traduction n'est pas tout-à-fait exacte. La version de GÉLÉNIUS ne me paroît pas non plus bien juste: *Germani autem, quamvis membra disjuncta sint, naturâ tamen ac cognatione coaptantur.* Il s'agit-là de la défense d'épouser deux Sœurs, soit en même tems, ou successivement, mais en sorte que toutes deux soient en vie. PHILON étale là-dessus les inconvéniens de la jalousie & des inimitiés que cela cause entre les deux Sœurs. C'est, dit-il, comme si les Membres de notre Corps étoient déchirez & divisez: car, ajoute-t-il, *quoi que les personnes qui ont entr'elles une relation de Fraternité, soient effectivement des Membres séparés, elles sont néan-*

moins unies par la Nature & par la Parenté. Voilà, à mon avis, le sens du passage; qui, sur ce pié-là, n'est pas fort à propos.

(4) C'est aussi jusques-là que les Peuples du Pérou & du Mexique s'abstenoient du Mariage entre Parens. GROTIUS.

Notre Auteur avoit apparemment lu cela dans le Voiage de JEAN DE LERY, Chap. XVII. au commencement.

(5) Mais cette tradition des Préceptes donnez à *Adam* ou à *Noé*, est fort incertaine; comme je l'ai déjà remarqué ailleurs.

(6) Car on ne trouve non plus nulle part la Loi, en vertu de laquelle *Juda* vouloit qu'on brûlât *Thamar*, GENÈS. XXXVIII, 24. C'est ainsi que *Judith* parle des *Sichémites* comme aiant été tuez légitimement, à cause du viol d'une Fille: Chap. IX, vers. 2. Et *Jacob* maudit *Ruben*, à cause de l'inceste qu'il avoit commis. GROTIUS.

La Loi contre les Femmes adultères, n'étoit fondée, comme bien d'autres, que sur les coutumes des Orientaux de ce tems-là. Le carnage, que les Enfans de *Jacob* firent des *Sichémites*, n'étoit nullement une action louable; comme notre Auteur le reconnoît dans sa Note sur le passage qu'il cite du Livre Apocryphe. Voyez Mr. LE CLERC sur le Chap. de la GENÈSE, où cette Histoire se trouve. Et ce n'étoit pas en vertu d'une Loi contre les Ravisseurs de la virginité d'une Fille, que les Enfans de *Jacob* en usèrent ainsi, mais par un pur esprit de vengeance, qui fit qu'ils y joignirent la perfidie. A l'égard de *Ruben*, voyez GENÈSE, XXXV, 22. XLIX, 4.

(7)

contées par occasion, & non pas selon l'ordre des tems : d'où vient la maxime célèbre des Rabbins, *Que dans la Loi il n'y a ni premier, ni dernier*; par où ils donnent à entendre, que plusieurs choses y sont dites avant ou après leur tems.

(f) Voiez Ca-
jetan, sur
Matth. Chap.
XIX.

6. Pour ce qui regarde (f) en particulier le Mariage entre Frères & Sœurs, MICHEL d'Ephèse, ancien Commentateur d'ARISTOTE, (7) dit, qu'au commencement c'étoit une chose indifférente; mais que, depuis que ces sortes de Mariages ont été défendus par la Loi, il importe beaucoup de les empêcher. DIODORE de Sicile donne pour (8) une coutume reçue de tous les Hommes, qu'un Frère n'épouse point sa Sœur. Il en excepte pourtant les Egyptiens; & DION de Pruse, les Barbares. SENEQUE, le Philosophe, parlant contre les fausses idées qu'on se faisoit de la Divinité, dit, (9) qu'on représente les Dieux se mariant les uns avec les autres, & qui plus est, d'une manière criminelle, puis que les Frères parmi eux épousent leurs Sœurs. PLATON (10) traite ces sortes de Mariages de conjonctions illicites & en abomination à la Divinité. Tout cela fait voir qu'il y avoit quelque vieille tradition d'une Loi Divine sur ce sujet: d'où vient qu'on emploie ordinairement le mot de (g) crime, pour qualifier ces sortes de Mariages.

(g) Nefas.

7. Or qu'il faille entendre ici tous les Frères & Sœurs, de quelque ordre qu'ils soient, la Loi même du LÉVITIQUE (11) le donne assez à entendre, puis qu'elle comprend ceux qui sont dans ce degré tant du côté du Père, que du côté de la Mère, soit qu'ils soient nez & qu'ils aient été élevez dans la Maison, ou dehors.

(a) Lévitq.
XVIII, 12.

§. XIV. I. L'ENUMÉRATION claire que fait le Législateur, dans la Loi dont je viens de parler, semble insinuer la différence (1) qu'il y a entre ces degrez, & les autres plus éloignez. Car il est bien défendu (a) d'épouser une Tante paternelle; mais non pas (2) une Nièce du côté du Frère, quoi que ce soit le même degré. On a des exemples de la dernière sorte de Mariage parmi (3) les Hébreux mêmes. TACITE, (4) qui en parle comme d'une chose extraordinaire parmi les Romains, avoué en même tems que la pratique en étoit commune parmi les autres Peuples, & qu'il n'y avoit au-

(7) Τὸν ἀδελφὸν μίγνυσθαι τῇ ἀδελφῇ, ἢ ἀρχῆς μὲν ἀδιαφοροῦν ἢ νόμον δὲ τιθέντι, μὴ μίγνυσθαι, πολὺ τὸ διαφορῶν. In Ethic. ad Nicom. Lib. V. Cap. VII.

(8) Νομοθετεῖσαι δὲ φασὶ τὰς Αἰγυπτίους κατὰ τὸ κοινὸν ἔσθαι τῶν ἄλλων ἀνθρώπων, γαμεῖν ἀδελφούς, διὰ τὸ γεγενῆσθαι ἐν τούτοις τῆς Ἰσίδου ἱπιτευγματος. Lib. I. Cap. XXVII. pag. 16. Ed. H. Steph.

(9) Ce passage se trouve dans un fragment, que St. AUGUSTIN nous a conservé: *Quid quod est matrimonia, inquit [SENECA] Deorum jungimus, et ne rid quidem, fratrum scilicet et sororum?* De Civit. Dei, Lib. VI. Cap. X.

(10) Τὸ ταῦτα εἶναι φανταί μὴδαμῶς ὄσια, θεομισθὴ δὲ, καὶ αἰχρῶν αἰχρῆς. De Legib. Lib. VIII. pag. 838. B. Tom. II. Ed. H. Steph. Voiez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. et des Gens, Liv. I. Chap. II. §. 6. Note 10.

(11) Voiez là-dessus le PARAPHRASE CHALDEEN. Les Lucéniens & les Athéniens ont mal-à-propos distingué ici, & cela en diverses manières. GROTIUS.

On peut voir là-dessus SILDEN, De Jure Nat. et Gentium &c. Lib. V. Cap. XI. pag. 627, 628. Ed. Argentor. & PUFENDORF, Droit de la Nat. et des Gens, Liv. VI. Chap. I. §. 34. Note 1, 2. comme aussi le Commentaire de feu Mr. le Baron de SPANHEIM sur les Oeuvres de l'Empereur JULIEN, pag. 89, et seqq. & ce que je dirai ci-dessous, Note 5. sur le paragraphe suivant.

§. XIV. (1) Nôtre Auteur veut dire, que, puis que la Loi entre ainsi dans le détail au sujet des différentes sortes de Sœur, avec qui elle défend de se marier;

c'est une preuve que, dans les endroits où elle ne spécifie pas ainsi les degrez qui ont quelque chose d'approchant, on ne doit pas l'étendre, sur une simple analogie, à ce qui n'est point exprimé. Et en effet, comme il s'agit ici de choses qui, pour la plupart, sont indifférentes en elles-mêmes, de l'aveu des Docteurs les plus rigides; le nombre des degrez expressément défendus est assez grand, pour qu'il faille prendre garde de ne pas le multiplier par des conjectures souvent assez minces, ce qui seroit gêner mal-à-propos la liberté naturelle des Hommes.

(2) L'Historien Juif croit, que Sara étoit ainsi parente d'Abraham. [Τὸν ἱπὸν, Ἄβραμ ἔτε τῆν συγγενίαν τῆς γυναίκος ἔψευδαί εἶπεν, ἀδελφὴ γὰρ αὐτῆν [Σάρρα] εἶναι παῖδα. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. I. Cap. XII. pag. 21. D.] Le même Auteur nous donne un exemple de cette sorte de Mariage, depuis la Loi même de Moïse, en la personne d'Hérode, qui avoit épousé Mariamme sa Nièce, & promis sa Fille à son Frère Phéroras. Voiez Antiq. Jud. Lib. XIV. & XVI. (pag. 564.) Andromède avoit été promise à Phinée son Oncle: OVID. Metamorph. Lib. V. (vers. 10.) Il fut ensuite défendu à Rome, d'épouser une Nièce. Mais l'Empereur Claude le permit. Nerva le défendit de nouveau. Héraclius le permit ensuite. GROTIUS.

Sara n'étoit point Nièce d'Abraham, mais sa Sœur, de Père. La chose est claire, par ce que dit le Patriarche lui-même, GENÈSE, XX, 12. sur quoi voiez Mr. LE CLERC. On trouvera dans SUTTON, Vit. Claud. Cap. XXVI. & dans TACITE, Annal. Lib. XII. Cap. V. VI. VII. la raison qui obligea l'Empereur Claude à faire

aucune Loi qui la défendit. Il paroît par des passages de l'Orateur (5) ISEË, & de (6) PLUTARQUE, qu'à Athènes il étoit permis à un Oncle d'épouser sa Nièce.

2. Les Rabbins, pour expliquer le fondement de cette différence, disent, que les Jeunes Hommes vont tous les jours chez leurs Grands-Pères & leurs Grands-Mères, ou même y demeurent avec leurs Tantes : au lieu qu'ils ne fréquentent pas tant la Maison de leurs Frères, où ils n'ont pas aussi tant de droit. Si l'on admet ces pensées, qui sont certainement conformes à la Raison, il faudra avouer, que depuis la multiplication du Genre Humain, la défense de se marier avec quelque personne alliée en ligne directe, ou avec une Sœur, est une Loi perpétuelle & commune à tous les Hommes, comme étant fondée sur l'Honnêteté naturelle ; en sorte que tout ce qui se fait contre cette Loi est nul, à cause du vice qui subsiste toujours : mais qu'il n'en est pas de même des Loix concernant les autres degrez, puis qu'elles sont plutôt faites pour prévenir certains inconvéniens, que pour détourner les Hommes d'une chose deshonnête en elle-même ; outre qu'il y a d'autres moiens de remédier à ces inconvéniens. Dans les CANONS très-anciens, attribuez aux APÔTRES, (7) toute la peine qu'on impose à un homme qui épouse deux Sœurs l'une après l'autre, ou une Nièce, soit du côté du Frère ou de la Sœur, c'est d'être exclu de l'état Ecclésiastique.

3. On dira sans doute, que les Mariages dans les degrez collatéraux, dont nous venons de parler, font partie des péchez, pour lesquels, comme nous l'avons remarqué, DIEU déclara qu'il vouloit punir les *Canaanéens*, & les autres Peuples voisins. Mais il n'est pas difficile de répondre à cette objection. Car les termes de l'Écriture, quoi que généraux, peuvent être restreints aux choses les plus (8) considérables dont il est parlé dans ce Chapitre, comme à la Sodomie, à la Bestialité, au commerce d'un Fils avec sa Mère, ou d'une Fille avec son Père, ou d'un Frère avec sa Sœur, ou d'un Homme avec une Femme mariée à un autre : conjonctions dont la turpitude est telle en comparaison des autres, que c'est pour mettre, comme parlent les Rabbins, une barrière aux premières, qu'ont été faites les Loix touchant les dernières. Et une preuve que tout

ce

faire passer en Loi la permission d'épouser une Nièce, c'est-à-dire, la Fille d'un Frère ; car cela ne s'étendit pas plus loin, & n'eut pas lieu même dans les Provinces de l'Empire Romain ; comme le prouve Mr. NOODT, dans les *Observat.* Lib. II. Cap. V. quoi que Mr. REINOLD, Professeur à Francfort sur l'Oder, ait voulu le réfuter là-dessus, dans les *Varia Jur. Civil.* Cap. XXII. *Nerva*, qui, au rapport de XIPHILIN, (pag. 241. A. Ed. Steph.) défendit, par une Loi, d'épouser une Nièce : *Μητε ἀδελφίδην γαμίσιν [ἐνομοθέτησι]* ; n'entendoit par là que la Fille d'une Sœur ; comme le montre CUVAS, *Observ.* XIII. 16. & après lui d'autres Savans Interprètes. Pour ce qui est d'Héraclius, je ne sache pas qu'il ait fait aucune Loi là-dessus. Mais il est vrai, que cet Empereur épousa en secondes noces *Martine*, fille de son Frère ; comme le témoignent ZONARE, dans sa Vie, Tom. III. CE'DRE'NUS, pag. 335, 354. *Edit. Basl.* 1566. PAUL DIACRE, *Hist. Lib. XVIII.* pag. 551, & seqq. *Ed. Basl.* 1569. & autres.

(3) *Nachor*, Frère d'Abraham & d'Haram, épousa *Milcha*, Fille de *Haram*. GENE'SE, Chap. XI. vers. 27, 29.

(4) *At enim nova nobis in fratrum filias conjugia. Sed aliis gentibus solemnia, nec lege ullâ prohibita.* *Annal.* Lib. XII. Cap. VI. num. 4.

(5) Je ne trouve rien là-dessus dans cet Orateur. Il pourroit bien être, que notre Auteur a mis un nom pour l'autre : car je vois dans DEMOSTHÈNE un exemple bien clair ; c'est dans la Harangue contre *Leobure*, où l'on raconte que *Mitylède* voulut donner en mariage à son Frère *Archade*, une Fille qu'il avoit, nom-

mée *Clitomaque* ; laquelle celui-ci refusa, parce qu'il ne se soucioit point de se marier ; ce qui suppose manifestement, que la chose étoit permise : *Και γίνεται αὐτῶ [Μιθυλίδη] θυγάτηρ, ἢ ὄνομα Κλειτομάχη, ἢ ἐβυλήθη μὲν ἐκείνῳ ἀγαμῶ τῷ ἀδελφῶ ὅτι τῷ αὐτῷ ἐκδοῦναι ἐκεῖνῳ δὲ ὁ Ἀρχιάδης ἐκ ἴφης προαιεῖσθαι γαμῆς &c.* Pag. 671. C. *Ed. Basl.* 1572. Le même Orateur nous parle ailleurs d'un Oncle qui épousa la Fille de sa Sœur : *Ἐλαβον δ' ἐγὼ γυναῖκα, Ἀποδοάου μὲν θυγατέρα, ἀδελφίδην δ' ἐμαυτοῦ.* *Orat. in Neeram*, pag. 517. C. Et il ne faut pas s'étonner que ce degré ne fut point défendu à Athènes, puis qu'il y étoit permis d'épouser une Sœur de Père. Voyez POTTER. *Archæol. Græc.* Lib. IV. Cap. XI. où il remarque aussi, qu'à *Lacédémone* les Mariages entre Collatéraux au second degré étoient en usage ; & il allégué là-dessus l'exemple d'*Anaxandride*, qui épousa la Fille de sa Sœur, au rapport d'HERODOTE, Lib. V. Cap. XXXIX. Joignez ici la Note 11. sur le paragraphe précédent.

(6) Il dit, que *Lysias* épousa la Fille de son Frère *Branchyle* : *Υπερον δὲ ἔγγυος Βραγχύλης τῆ ἀδελφῆ θυγατέρα.* In X. *Orator.* Vit. pag. 836. B. Tom. II. *Ed. Wech.*

(7) La Version Latine porte, une *Cousine germaine*, au lieu d'une *Nièce* : *Qui duas sorores duxit, aut consobrinarum, Clericus esse non potest.* *Can.* XVIII. Mais il y a dans le Grec *ἀδελφίδην. Ὁ δὲ ἀδελφῶς ἀγαμῶμιν, ἢ ἀδελφίδην, ἢ δυναταὶ εἶναι κληρικὸς.*

(8) C'est ainsi que l'entendent la plupart des Docteurs Juifs. Voyez SELDEN, de *Jure Nat. & Gent.* Lib. V. Cap. XI.

ce qui est défendu dans le Chapitre du LE'VITIQUE, dont il s'agit, n'étoit pas un péché par rapport aux *Canaanéens*, c'est qu'on y trouve la défense d'avoir en même tems deux Sœurs pour Femmes: or nous savons que *Jacob* a été dans le cas; & la piété de ce Patriarche ne nous permet pas de croire qu'il eût contrevenu à une Loi qui auroit été imposée dès le commencement à tout le Genre Humain. On peut ajouter à cela, qu'avant la Loi, *Hammam*, Père de *Moïse*, (b) avoit épousé sa Tante Paternelle: comme on voit, parmi les Grecs, *Diomède* (c) & *Iphidamas* mariez avec des Tantes Maternelles; (d) *Alcimous* avec *Arète* sa Nièce paternelle; & *Electre* (e) fiancée à *Castor*, son Oncle maternel.

(b) Exod. VI, 20.

(c) Voiez *Enstath.* in *Iliad.* Lib. XII. vers. 224.

(d) *Idem*, in *Odyss.* Lib. VII. vers. 146.

(e) Voiez *l'Electre d'Euripide*, vers. 312, 313.

4. J'avoué pourtant, que les premiers Chrétiens ont bien fait, de s'imposer eux-mêmes la nécessité d'observer non seulement les Loix prescrites en commun à tous les Hommes, mais encore plusieurs autres qui n'avoient été établies que pour les *Hébreux* en particulier; & de s'interdire même le Mariage dans quelques autres degrez plus reculez, afin de porter la Pudeur, comme toutes les autres Vertus, plus loin que n'avoient fait les *Hébreux*. Cela s'introduisit de bonne heure, avec un consentement fort unanime, comme il paroît par les anciens Canons. St. AUGUSTIN (9) parlant du Mariage entre Cousins germains, tant du côté du Père, que du côté de la Mère, dit, que les Chrétiens profitoient rarement de la permission que les Loix donnoient là-dessus, & qu'encore que ces sortes de Mariages ne soient pas défendus par la Loi Divine, on les avoit en horreur, à cause de la proximité des autres degrez qu'elle défend. Les Rois & les Peuples ont suivi dans leurs Loix ces idées de pudeur. L'Empereur THE'ODOSE (10) défendit les Mariages entre Cousins germains, quels qu'ils soient: & St. AMBROISE loué cette Ordonnance, (f) comme un réglemeut saint & pieux.

(f) *Epist.* LXVI.

5. Mais il faut favoir aussi, que, quand on fait une chose défendue par quelque Loi

(9) *Expertis autem sumus in consubliis Consobrinarum, etiam nostris temporibus, propter gradum propinquitatis fraternum, quam raro per mores fiebat, quod fieri per Leges licebat: quia id nec Divina prohibuit, & nondum prohibuerat Lex Humana. Verum tamen factum etiam licitum, propter vicinitatem horrebatur illiciti &c.* De Civit. Dei, Lib. XV. Cap. XVI. Le Poète *ESCHYLE*, parlant des *Danaïdes*, appelle les Mariages entre Cousins germains, des Mariages illicites, par lesquels la Race est souillée:

Πρώ ποτε λέκτρων, ὃν δίδυμο ἕργου,
Σφετερίζεσθαι πατραδελφίαν
Τῆσδ' αἰκόντων ἐπιβέβαι.

(Supplicib. pag. 309. Ed. H. Steph.)

Ἐξ ἄρῶν ὁμοίμων καὶ μαινομένων γένου.

(Ibid. pag. 315. Mais le Scholiaste Grec remarque, (sur le premier endroit) que ce Mariage étoit illégitime, à cause que le Père des Filles étoit encore en vie; comme si, après sa mort, il eût été légitime, en vertu de la Loi touchant les Filles, uniques héritières (*ἐπίκλητοι*): Ὁ δὲ [λέκτρων] τὸ δίκαιον ἡμᾶς ἕργου, διὰ τὸ μὴ θανατωθῆναι τοῦ πατρὸς. TITE LIVE fait dire à *Spiritus Ligustinus*, Citoyen Romain, qu'il avoit épousé sa Cousine germaine du côté de son Père: *Quum primam in aetatem veni, pater mihi uxorem fratris sui filiam dedit.* (Lib. XLII. Cap. XXXIV. num. 3.) Voiez aussi *PLAUTE*, *Famul.* (Act. V. Scen. III. vers. 37.) *GROTIUS*.

(10) C'est ce que nous apprend *AURELIUS VICTOR*: *Tantum pudori tribuens & continentiae, ut consobrinarum nuptias vetuerit, tamquam Sororum.* (De vit. & morib. Imperatorum Rom. Cap. XLVIII. num. 10. *Edit. Pitisc.*) *LIBANIUS* fait mention aussi de cette Loi, *Orat. de Angariis.* Il y a, dans le CODE THE'ODOSIEN, une Loi semblable d'*ARCADIUS* & d'*HONORIUS*,

LIUS, Lib. III. Tit. XII. *De Incestu Nupt.* Leg. III. On fait néanmoins, que les Empereurs accorderoient dispense pour ces sortes de Mariages; ce qui paroît par une autre Loi d'*HONORIUS* & de *THE'ODOSE le Jeune*, laquelle se trouve dans le même CODE THE'ODOSIEN, Lib. III. Tit. X. *Si nuptiae ex Rescripto petantur*, Leg. unic. Les Rois des *Goths* se réservèrent aussi le Droit de dispenser pour un tel degré; comme nous le voyons dans *CASSIODORE*, qui donne la formule de l'acte de dispense: *Hoc prudentes viri sequentes exemplum, longius publicam observantiam posteris transmissurum: reservantes Principi tantum beneficium, consobrinis nuptiali copulatione conjungendū.* Var. Lib. VII. *Epist.* XLVI. *GROTIUS*.

Dans le CODE JUSTINIEN, il y a une Loi d'*ARCADIUS* & d'*HONORIUS*, qui révoque la défense des Mariages entre Cousins germains, que ces mêmes Empereurs avoient confirmée, la première année de leur règne: *Lib. V. Tit. IV. De Nuptiis*, Leg. XIX. Voiez *THEODORE DE MARCILLY* sur les *INSTITUTES*, Lib. I. Tit. X. §. 4. & sur tout l'excellent Interprète du CODE THE'ODOSIEN, *JAQUES GODEFROI*, sur les Loix, que notre Auteur a citées.

(11) Dans le Concile d'*AGDE*, après une énumération des Mariages défendus, & entr'autres de celui d'un Frère avec la Veuve de son Frère, on ajoute, que cependant le Concile ne dissout point les Mariages de cette sorte, contractez par le passé: *Quod ita praesentis tempore prohibemus, ut ea, quae sunt hactenus constituta, non dissolvamus.* Cela se trouve rapporté dans le DROIT CANONIQUE, *Canf. XXXV. Quast. II. III. Can. VIII.* C'est ainsi que, selon le Jurisconsulte *PAUL*, les Mariages contractez sans le consentement des Pères, ne se rompent point, tout illégitimes qu'ils sont. *Ecum, qui in potestate patris sunt, sine voluntate ejus matrimonium*

Loi Humaine, l'acte (11) n'est pas pour cela nul & de nul effet, à moins que la Loi n'ajoute expressément ou ne donne à entendre la clause de nullité. (12) Le Canon LX. du Concile d'ELIBERIS porte, que, si un Homme a épousé la (13) Sœur de sa Femme, après la mort de celle-ci, & que cette Femme soit Chrétienne, il sera privé pendant cinq ans de la Communion: ce qui suppose manifestement, que le lien du Mariage subsistoit. Et dans les CANONS nommez APOSTOLIQUES, celui qui a épousé deux Sœurs, ou une Nièce, est seulement exclu de l'état Ecclésiastique; comme je l'ai déjà remarqué.

§. XV. 1. POUR passer à un autre article, il faut remarquer, qu'il y a une espèce de (1) CONCUBINAGE, qui est un Mariage vrai & valide, quoi qu'il soit destitué de certains effets propres au Droit Civil, ou qu'il perde même quelques effets naturels, à cause de l'obstacle que les Loix Civiles y apportent. Par exemple, selon le Droit Romain, le commerce d'un Homme & d'une Femme Esclave, est appelé une simple (2) *cobabitation*, & non pas un Mariage: cependant il ne manque rien à une telle Société, de ce qui est essentiel au Mariage; aussi est-elle qualifiée du nom de (a) Mariage, dans les anciens Canons. De même, on appelloit *Concubinage*, le commerce d'un Homme libre & d'une Femme Esclave: & l'on a ensuite donné ce nom par analogie à l'union d'autres personnes d'une condition différente; comme à *Athènes*, quand un Citoyen épousoit une Etrangère, leurs Enfants passaient pour *Bâtards*, ainsi qu'il paroît par des passages (3) d'ARISTOPHANE, & d'ELIEN (4). Le Commentateur SERVIUS (5) expliquant un vers de VIRGILE, où le mot de *Bâtards* se trouve, entend par là des Enfants d'une naissance basse & obscure du côté de leur Mère.

(a) γάμος.

2. Mais comme, dans l'Etat de Nature, il pouvoit y avoir un véritable Mariage entre les personnes dont je viens de parler, pourvu que la Femme fût sous la garde du Mari,

jure non contrahuntur: sed contracta non solvantur. RECEPT. SENTENT. Lib. II. Tit. XIX. §. 2. A moins qu'on ne veuille dire, que les dernières paroles sont une addition d'*Anien*. TERTULLIEN, parlant des Mariages contractés avec une personne qui n'est pas Chrétienne, dit, que le Seigneur veut plutôt qu'on ne fasse point de tels Mariages, qu'il ne veut qu'on les rompe: *Ante omnia adlegans, Dominum magis ratum habere matrimonium non contrahi, quam omnino disjungi.* Lib. II. ad *Uxorem*. (Cap. 2. Voiez ci-dessous, §. 16. GROTIUS.

Voiez, au sujet des Mariages contractés sans le consentement d'un Père, ce que j'ai dit ci-dessus, *Liv. I. Chap. III. §. 4. Note 4.*

(12) Il y a ici dans la première Edition: *Et quand même cela seroit, la nullité ne regarderoit que les actes de ceux qui sont soumis à la Loi, en sorte qu'elle puisse les contraindre. Car le pouvoir d'annuler est une espèce de contrainte.* Comme ces paroles finissoient le paragraphe, il pourroit bien être que les Imprimeurs, après avoir copié les exemples des deux périodes qui les précèdent, & qui sont une addition, que l'Auteur avoit sans doute écrite à la marge; aient passé, sans y prendre garde, au paragraphe suivant. Le sens des paroles a demeuré le moins dans l'*Indice*, avec un renvoi à ce même endroit.

(13) *Quia Canones sic habent de duabus Sororibus, sicut de duobus fratribus.* LEX LONGOBARD. Lib. II. Cap. VIII. 13. GROTIUS.

§. XV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I. §. dernier: & une Dissertation de Mr. THOMASIIUS, de *Concubinato*, imprimée à *Hall*, en 1713.

(2) *Contubernium*. [Voiez ci-dessus, *Liv. I. Chap. III. §. 4. num. 1.*] La *cobabitation* des Esclaves étoit pour-

tant appelée un Mariage, dans la Grèce, à *Carthage*, & dans l'*Apulie*. Voiez PLAUTE, dans le Prologue de la *Casina*. Elle est qualifiée de même, dans les Loix des LOMBARDS, *Lib. II. Tit. XII. 10. & XIII. 3.* & dans la LOI SALIQUE, *Tit. XIV. §. 11.* Mais, parmi les Juifs, ces sortes de Mariages n'étoient bons & valides, que quand le Maître y avoit consenti, comme le remarquent les Rabbins sur EXODE, XXI. où il en est fait mention. Il en étoit de même chez les Chrétiens Grecs; comme il paroît par les Canons de St. BASILE. Nous voions aussi dans CASSIODORE, que ceux qui vouloient épouser une Femme de moindre condition qu'eux, en demandoient ordinairement la permission au Prince: *Var. Lib. VII. Cap. XL.* GROTIUS.

(3) C'est dans la Comédie des *Oiseaux*, où *Pisthétère* dit à *Hercule*, qu'il est Bâtard; & il le prouve, parce qu'il est né d'une Femme étrangère:

— Νόθος γάρ εἰ, καὶ γυνήκειος.

HP. Ἐγὼ νόθος; τί λόγους; ΠΕΙ. Σὺ μὲν τοι, νῆ Δία, ὦν γὰρ ἕστις γυναικίος.

Verf. 1649, 1650.

(4) Il rapporte la Loi de *Périclès*, par laquelle ceux qui n'étoient pas nez d'un Père & d'une Mère tous deux Citoyens, étoient exclus du Gouvernement de la République; & il ajoute, que *Périclès* lui-même en fut puni, puis que ses deux Fils légitimes étant morts, il ne lui resta que des Bâtards: *Περικλῆς, στρατηγὸν Ἀθηναίων, νόμον ἔγραψεν, ἵνα μὴ τυγχῆ τις ἐξ ἀμφοῖν ὑπάρχων ἀπὸν, τῶτο μὴ ματαίως τῆς πολιτείας. . . . Καταλύθη δὲ ὁ Περικλῆς ἐπὶ τοῖς νόθοις &c.* *Var. Hist. Lib. VI. Cap. X.*

(5) — Patri quos *Dedala Circe* *Supposita de matre nothos furata creavit.*

Eneid. VII. 284. NOTHOS] *Materno ignobiles genere:* dit SERVIUS.

(b) Voiez
Decretal. Lib.
IV. Tit. IX.
De conjugio
servorum,
Cap. I.

Mari, & qu'elle lui eût donné sa foi: de même, dans (b) l'état du Christianisme, une telle union entre un Homme & une Femme Esclave, ou entre un Homme libre & une Femme Esclave; & à beaucoup plus forte raison, entre un Citoyen & une Etrangère, un Sénateur & une Affranchie; est un vrai Mariage, quoi qu'il ne soit pas accompagné de certains effets du Droit Civil, ou que la Loi le dépouille de ceux dont il auroit été accompagné sans cela: pourvu qu'il ait d'ailleurs les qualitez requises par le Droit Divin des *Chrétiens*, je veux dire, l'union indissoluble d'un avec une. C'est ainsi qu'il faut entendre ces paroles du *premier Concile de TOLE'DE*; (6) *Que celui qui, au lieu d'une Epouse, a une (7) Concubine, ne soit pas privé de la Communion: bien entendu qu'il se contente d'une seule Femme, soit Epouse, ou Concubine, comme bon lui semblera.* Les Empereurs THEODOSE & VALENTINIEN (8) donnent à une sorte de Concubinage le nom de *Mariage inégal*: & les Jurisconsultes Romains disent (9) qu'on peut accuser en Justice une Concubine, comme coupable d'Adultère.

(a) Voiez ci-
dessus, §. 3.
num. 2. & §.
10. num. 3.

§. XVI. I. BIEN PLUS: lors qu'une Loi purement Humaine défend à certaines personnes de se marier ensemble, il ne s'ensuit pas de cela seul que le Mariage soit nul, lors qu'il a été contracté actuellement. Car il y a de la différence (a) entre *défendre* une chose, & l'*annuller*. L'effet des défenses peut se réduire à une punition ou déterminée par la Loi, ou arbitraire. Et le Jurisconsulte (1) ULPYEN appelle *imparfaites* ces fortes de Loix, qui laissent subsister ce qu'elles défendent; telle qu'étoit la *Loi Cincienne*, qui défendoit

(6) *Ceterum si, qui non habet uxorem, & pro uxore concubinam habet, à communionem non repellatur: tamen ut virius mulieris, aut uxoris, aut concubinae, uti ei placuerit, sit conjunctione contentus.* Cap. XVII. Ceci est rapporté dans le DROIT CANONIQUE, Distinct. XXXIV. Cap. IV. & le Concile, dont il s'agit, fut tenu en l'année CCCC. Voiez, sur ceci, le *Troisième & dernier Mémoire* en faveur des Princes Légitimes de France dans le IV. Tome du RECUEIL GÉNÉRAL DES PIÈCES TOUCHANT L'AFFAIRE DES PRINCES LÉGITIMES ET LÉGITIMES, pag. 30, & *suiv.* où l'on fait voir, que ce n'est qu'avant le Cinquième Siècle qu'on prenoit quelquefois le mot de *Concubine* pour une Femme avec qui l'on pouvoit vivre en sûreté de conscience, quoi qu'on ne l'eût point épousée solennellement, & qu'ainsi les Enfants qu'on en avoit ne fussent pas légitimes civilement.

(7) St. AUGUSTIN dit, que, si une Concubine a promis de n'avoir commerce avec aucun autre Homme, & qu'elle vienne à être renvoyée par celui qui l'entretenoit; il y a grand sujet de douter, si elle ne doit pas être admise à recevoir le Batême: *De Concubina quoque, si professâ fuerit nullum se alium cognituram, etiam si ubi illo, cui subdita est, dimittatur, utrum ad percipiendum baptismum non debeat admitti.* De Fide & Operibus. (Cap. XIX.) Voici ce que dit ailleurs le même Père. "On demande, si lors qu'un Homme & une Femme ont commerce ensemble, sans être Mari & Femme, & sans avoir dessein de procréer lignée, mais seulement pour contenter leurs desirs, en forçant pourtant que l'un & l'autre s'engage de ne pas le faire avec d'autres; on demande, dis-je, si cela ne peut pas être appelé un *Mariage*. Peut-être que le nom de *Mariage* n'y convient pas mal, s'ils sont convenus de se voir ainsi jusqu'à la mort de l'un des deux, & si, encore qu'ils ne se soient pas unis pour la propagation de leur espèce, ils n'ont ni souhaité, ni empêché par quelque mauvais artifice, qu'il ne naquît quelque fruit de leur union: *Solet etiam quæri, quum masculus & femina, nec ille maritus, nec illa uxor alterius, sibimet, non filiorum procreandorum, sed, propter incontinentiam, solum concubitus causâ, copulantur, eâ si-*

de mediâ, ut nec ille cum altera, nec illa cum altero, id faciat, utrum nuptiæ sint vocandæ? Et potest quidem fortasse non absurdè hoc appellari concubium, si usque ad mortem alicujus eorum id inter eos placuerit, & proli generationem, quomòdò non eâ causâ conjuncti sint, non tamen vivere vitaverint, ut vel nolint sibi nasci filios, vel etiam opere aliquo malo agant, ne nascantur. De bono Conjugali Cap. V. C'est pour cela que, dans les CAPITULAIRES des Rois de France, il est dit, qu'un Homme marié ne peut point avoir de Concubine; de peur que l'amour qu'il auroit pour la Concubine ne le refroidit envers l'Épouse: *Qui uxorem habet, eo tempore concubinam habere non potest, ne ab uxore eum dilectio separât concubinam.* Lib. VII. Cap. CCLV. GROTIUS.

(8) *Quod si alterutram Regalium civitatum patriam sortitur, sit ei liberam susceptam ex INÆQUALI CONJUGIO sobolem, cujuscumque civitatis Decurionibus immiscere: dummodo civitas, que eligitur, totius Provincie teneat principatum.* Indignum enim est, ut qui sacratissima urbium ubere glorietur, naturales suos illustris ordine civitatis illuminet. COD. Lib. V. Tit. XXVII. De naturalibus liberis &c. Leg. III. Le Jurisconsulte PAUL dit, que toute la différence qu'il y a entre une Femme légitime, & une Concubine, consiste dans le degré d'affection; & qu'ainsi on ne peut avoir en même tems une Femme & une Concubine: *Eo tempore, quo quis Uxorem habet, Concubinam habere non potest.* Recept. Sentent. Lib. II. Tit. XX. §. 1. Voiez là-dessus Mr. SCHULTING; & CUJAS, sur le Titre du CODE, de *Concubinis*, V. 26. avec les Notes de FABROT.

(9) Celui dont elle étoit Concubine, pouvoit l'accuser comme Etranger, & non pas comme Mari: *Si uxor non fuerit in adulterio, concubina tamen fuit: jure quidem mariti accusare eam non poterit, que uxor non fuit; jure tamen extranei accusationem instituire non prohibebitur.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. V. Ad Leg. Jul. de Adulter. &c. Leg. XIII. princip. Voiez le Traité du Président BRISSON, Ad L. Juliam de Adulterio, pag. 232, 233. Ed. Antwerp. 1585. Mais il en étoit de même à l'égard d'une Etrangère, mariée avec un Citoyen Romain; comme il paroît par un fragment de PAPIEN, ancien Jurisconsulte: *Civis Romanus, qui sine concubio sibi peregr-*

doit de donner au delà d'une certaine somme, mais qui n'annulloit pas pour cela une Donation où l'on passoit ces bornes.

2. Je fais que, dans la suite, on trouve chez les Romains une Ordonnance des Empereurs THEODOSE & VALENTINIEN, (2) qui porte, que, du moment qu'une chose aura été défendue par quelque Loi, encore même que la Loi ne déclare pas expressément nul ce qui est fait contre sa prohibition, il fera néanmoins réputé tel, & regardé comme non avenu, lors que l'affaire aura été portée en Justice. Mais cette extension de la vertu des Loix ne venoit pas uniquement de la force propre & naturelle des défenses : elle étoit l'effet de la Loi particulière, nouvellement établie, à laquelle d'autres Peuples ne sont pas obligés de se conformer. Et au fond, il y a souvent plus d'indécence dans l'acte défendu, que dans ses effets. Souvent aussi les inconvéniens, (3) qui suivroient la rescision d'un tel acte, sont plus grands, que l'indécence ou que l'inconvénient de l'acte même.

§. XVII. 1. VOILA pour ce qui regarde la Société la plus naturelle, que les Hommes contractent ensemble. Il y en a d'autres, qui sont ou Publiques, ou Particulières. Et les Publiques sont ou entre un Peuple & l'Assemblée ou la Personne qui le gouverne; ou composées de plusieurs Peuples.

2. Toutes ces Sociétés ont ceci de commun, qu'en matière des choses pour lesquelles chaque Société a été établie, tous les Membres de la Société doivent se soumettre au Corps, ou à la plus grande partie du Corps, qui le représente. (1) Car on doit

nam in matrimonio habuit, jure quidem mariti eam adulteram non postulat &c. COLLAT. LEGG. MOS. ET ROM. Tit. IV. §. 5. Voyez là-dessus Mr. SCHULTING.

§. XVI. (1) *Imperfecta Lex est, veluti Cincia, que supra certum modum donari prohibet, exceptis quibusdam cognatis, &c., si plus donatum sit, non rescindit.* Institut. Tit. I. §. 1. La Loi Valérienne défendit de faire mourir, ou de fouetter ceux qui en appelleroient au Peuple, sans établir d'autre peine pour les contrevenans, que celle de les déclarer coupables d'une mauvaise action. C'est qu'alors, comme le remarque TITELIVE, les sentimens de l'Honneur & de la Probité avoient seuls tant de pouvoir sur les Esprits, qu'une simple déclaration de cette nature sembloit suffire pour empêcher qu'on ne violât la Loi : VALERIA Lex, quam eum, qui provocasset, virgibus cedi, securique necari, vetuisset, si quis adversus eam fecisset, nihil ultra, quam, Improbè factum, adjecit. Id (qui tunc pudor hominum erat) visum, credo, vinculum satis validam Legem. Nunc vix serio ita minetur quisquam. (Lib. X. Cap. IX. num. 5, 6.) Il étoit défendu, par une autre Loi, de recevoir en legs, ou en donation pour cause de mort, au delà d'une certaine somme (d'environ deux cens Ecus) à moins que le Legs ou la Donation ne fussent faits à certaines personnes : cependant, si quelqu'un avoit pris davantage, le Legs ou la Donation subsistoient, & il étoit seulement condamné à une amende du quadruple : *Minus quam perfecta Lex est, que vetat aliquid fieri : &c., si factum sit, non rescindit : sed penam inungit ei, qui contra legem fecit : qualis est Lex Furia testamentaria, que plus quam mille altum legatum, mortisve causa, prohibet capere, præter exceptas personas &c. adversus eum, qui plus cepit, quadrupli penam constituit.* ULPIAN. ubi supra, §. 2. MACROBE définit une Loi imparfaite, celle qui n'ordonne aucune peine pour les contrevenans : *Inter Leges quoque illa imperfecta dicitur, in qua nulla deviantibus pena sancitur.* In Sornn. Scip. (Lib. II. Cap. XVII.) Un Rescrit de l'Empereur MARC ANTONIN portoit, que, si un Héritier empêchoit que les funérailles du Défunt ne se fissent par celui qu'il en avoit chargé dans son Testament, il faisoit mal; mais que cependant il

n'y avoit aucune peine décernée contre lui : *DIVUS autem MARCUS rescripsit, Eum heredem, qui prohibet funerari ab eo, quem Testator elegerit, non rectè facere : penam tamen in eum statutam non esse.* (DIGEST. Lib. XI. Tit. VII. De Religiosis & suntibus funerum, Leg. XIV. §. 14.) GROTIUS.

Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. I. Chap. VI. §. 14. avec les Notes; comme aussi FRIDER. BRUMMERI Comment. ad Legem Cinciam, Cap. III.

(2) *Quod ad omnes etiam Legum interpretationes, tam veteres, quam novellas, trahi generaliter imperamus : ut Legislatori, quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficit; cetera[que] quasi expressa ex legis licet voluntate colligere : hoc est, ut ea, que lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur & licet Legislato fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit, inutile esse debere, quod factum est.* COD. Lib. I. Tit. XIV. De Legibus &c. Leg. V. Il y a des Docteurs, qui croient que la règle n'est pas sans exception même depuis cette Constitution des Empereurs. Voyez VINNIUS, dans ses *Selectæ Juris Questiones*, Lib. I. Cap. I. Mr. SCHULTING y renvoie aussi, comme approuvant ce que l'on dit là, dans son Explication de la I. Partie du DIGESTE, Lib. I. Tit. III. §. 8.

(3) C'est pourquoi Alcinoüs, Roi des Phéaciens, étant pris pour arbitre entre les habitans de la Colchide & les Argonautes, prononça, Que, si Médée étoit encore vierge, il falloit la rendre à son Pélu : mais, que si elle avoit couché avec Jason, celui-ci devoit la garder. Ο δὲ [Ἀλκίνοῦ] εἶπεν· εἰ μὴ ἤδη συνελάθει Ἰάσονα, ἔδωκεν αὐτῶν ἑκάστην· ἢ δὲ παρθένος ἔτι, τῷ πατρὶ ἀντιπέμψου. APOLLONOR. Bibliothec. (Lib. I. Cap. IX. §. 25. Ed. Paris. Gal.) Voyez aussi APOLLONIUS, in Argonaut. & son Scholiaste. GROTIUS.

§. XVII. (1) Voyez, sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Chap. II. §. 15, & suiv. & le Traité de notre Auteur, De imperio Summarum Potestatum circa Sacra, Cap. IV. §. 6. comme aussi la Dissertation de BOECLER, De calculo Minervæ, Tom. I. pag. 226, & seqq.

(a) *Victor.*
de Potestate
Civil. num. 14.

doit certainement présumer, que ceux qui ont formé la Société ont voulu qu'il y eût quelque moien de décider les affaires. (a) Or il y auroit une injustice manifeste à prétendre, que la moindre partie du Corps l'emportât sur la plus grande. Ainsi, par le Droit Naturel, & mis à part (2) les Conventions & les Loix qui réglent la manière dont les affaires doivent être vidées, l'opinion du plus grand (3) nombre a le même effet de droit, que celle de tout le Corps. THUCYDIDE nous apprend, (4) que, dans une Alliance entre quelques Peuples du Péloponnèse, il y avoit un article portant, *Que chacun des Alliez approuveroit ce qui auroit été résolu entr'eux à la pluralité des voix.* APPIEN dit, (5) que, *dans les Elections, & dans les Jugemens, la pluralité des voix l'emporte toujours: & DENYS d'Halicarnasse* (6) témoigne que cela se pratiquoit ainsi dans le Sénat & dans les Tribunaux de Justice des Romains. ARISTOTE (7) remarque, que c'est une chose commune à tous les Gouvernemens non Monarchiques, que les affaires s'y décident à la pluralité des voix. Après la mort d'Alexandre le Grand, comme on cherchoit les moiens de régler le Gouvernement, Protonée fut d'avis, au rapport de QUINTE-CURCE, (8) que ceux qui avoient été du Conseil de ce Prince s'assemblassent, & que l'on suivit ce qu'ils auroient résolu à la pluralité des voix. Le Poëte PRUDENCE dit, (9) *qu'un petit nombre de gens ne représentent pas l'Etat, ni le Sénat, & que leur voix doit céder à celle du plus grand nombre.* Après la mort du jeune Cyrus, les Généraux qui ramenèrent son Armée ne firent rien qu'en conséquence des délibérations prises entr'eux à la pluralité des voix; comme nous le voions dans (10) XENOPHON.

§. XVIII.

(2) Comme, par le Droit Canonique, celui qui est élu Pape doit avoir les deux tiers des voix des Cardinaux: *Si forte . . . non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, tertia concordare noluerit, aut sibi alium praesumserit nominare; ille, absque ulla exceptione, ab universali Ecclesia Romano Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit & receptus.* DECRETAL. Lib. I. Tit. VI. De Electione & Electi potestate, Cap. VI. GROTIUS.

(3) C'est ainsi que le Paraphraste Chaldéen, & les Rabbins, entendent ce qui est dit dans l'EXODE, Chap. XXIII. vers. 2, 3. [Mais consultez là-dessus Mr. LE CLERC.] Voyez DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. De re judicata &c. Leg. XXXVI. & XXXIX. & ce que je dirai ci-dessous, Liv. III. Chap. XX. §. 4. GROTIUS.

(4) *Ἐπιμεινον, κρείων σίνας ὁ, τι ἀν τὸ πλεῖστον τῶν ζυμμάχων ψήφισται.* Lib. V. Cap. XXX. Ed. Oxon.

(5) *Ἐστὶ δ' ἐν τῇ χειροτονίᾳ καὶ δίκαις αἰεὶ τὸ πλεῖον δίκαιοτερον.* Je ne trouve nulle part ces paroles dans les Histoires d'APPIEN: & je n'ai pas sous ma main les *Excerpta Legationum*, pour voir, si elles sont tirées de là.

(6) *Καὶ ὁ, τι ἀν δόξῃ τοῖς πλείοσι, τῆτο νικῶν.* Antiq. Roman. Lib. II. Cap. XIII. pag. 85. Ed. Oxon. (87. Sylb.) *Ὁ, τι δ' ἀν οἱ πλείους ψήφῳ καθαιρήσῃ, τῆτο ποτιν.* Ibid. Lib. VII. Cap. XXXVI. pag. 428. (445. Sylb.) Il est juste, dit-on ailleurs, que chacun ait la liberté de dire ce qu'il croit avantageux à l'Etat; mais après cela il faut le rendre à ce qui a été résolu à la pluralité des voix: *Δίκαιον γὰρ ἀποφασίζεσθαι μὲν ἕκαστον ἂν δοκῇ τῷ κοινῷ συμφέρον, πειθίσθαι δὲ τοῖς ὑπὸ τῶν πλείων κριθείσι.* Lib. XI. Cap. LVI. pag. 695, 696. (731. Sylb.)

(7) *Τὸ δ' ὁ, τι ἀν δόξῃ τοῖς πλείοσι, ἐν πάσαις [πολιτείαις] ὑπάρχει.* Politic. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 372. E. Voyez aussi Lib. VI. Cap. II. pag. 414. C. Ed. Paris.

(8) *Mea sententia est, ut, sede Alexandri in Regia posita, qui consiliis ejus adhibebantur, cotant, quoties in com-*

mune consulto opus fuerit: eoque, quod major pars eorum decreverit, stetur. Lib. X. Cap. VI. num. 15.

(9) *Attamen in paucis, jam deficiente cateroni, Nec persona sita est patriæ, nec curia constat.*

Servemus leges patrias: infirma minoris Vox cedat numeri, parvæque in parte silescat.

(In Symmach. Lib. I. vers. 599, 600, 607, 608.) St. AMBROISER dit la même chose, dans la Lettre contre Symmaque. GROTIUS.

(10) *Τὸν δὲ πρόσθεν χρόνον ἐκ τῆς νεώτης ἐπαρτίας πάντα οἱ στρατηγοὶ* De Exped. Cyri, Lib. VI. Cap. I. §. II. Ed. Oxon.

§. XVIII. (1) Cela est décidé par le Droit Romain: *Inter pares numero Judices, si dissona sententia profertur, in liberalibus quidem causis: (secundum quod à D. Pio constitutum est) pro libertate statutum obtinet: in aliis autem causis, pro reo: quod & in judiciis publicis obtinere oportet.* DIGEST. Lib. XLII. Tit. I. De re judicata &c. Leg. XXXVIII. princ. SENEQUE établit la même chose: *Alter Judex damnat, alter absolvit: inter dissonas sententias mitior vincat.* Controvers. (Lib. I. Contr. V.) Il remarque un peu plus bas, qu'un droit ou un pouvoir n'est pas odieux, lors que c'est la compassion, qui le rend supérieur: *Non est invidiosa potestas, quæ misericordia vincit.* Voyez ce que dit l'Empereur JULIEN, à la louange d'Eusèbe (Orat. III. pag. 115. A. Edit. Spanb.) Parmi les Juifs même, un Criminel n'étoit point tenu pour condamné, lors que le nombre des Juges qui absolveient n'étoit moindre que d'une voix; comme le témoigne le PARAPHRASIE CHALDEËN sur le passage de l'EXODE, déjà cité; XXIII. 2, 3. & le Rabbin MOÏSE de Kotzi, *Præcept. jubent.* XCVIII. & vetant. CXCV. GROTIUS.

ZIEGLER remarque ici, que cela a lieu principalement dans les affaires criminelles, où l'on doit pancher du côté le plus doux: mais qu'en matière d'affaires civiles, le Président ou le Doien de l'Assemblée fait quelquefois pancher la balance; ce qui a lieu, dit-il, en

Per-

§. XVIII. QUE si le nombre des voix est égal de part & d'autre, cela n'est d'aucun effet, l'affaire demeure toujours dans son premier état; parce qu'il n'y a rien alors qui ait assez de force pour faire panacher la balance. C'est pourquoi, dans le Barreau, (1) quand les voix pour & contre sont égales, le Défendeur est censé absous: ce que les Grecs appelloient (2) le Suffrage de Minerve, à cause de la Fable d'Oreste, dont parlent les Poëtes (a) ESCHYLE & (b) EURIPIDE (3). Par la même raison, le Possesseur, en ce cas-là, est maintenu en possession de la chose contestée; comme l'a très-bien remarqué (4) l'Auteur des Problèmes attribuez à ARISTOTE. Il en est ici comme dans le Syllogisme, où la Conclusion fuit la plus foible partie.

(a) In Furiis.
(b) In Oreste & Electra.

§. XIX. MAIS on demande, s'il faut joindre ou séparer les opinions, qui, quoique différentes, semblent avoir quelque chose de commun? A en juger par le Droit Naturel tout seul, c'est-à-dire, indépendamment de toute Convention ou de toute Loi particulière qui règle la manière dont on doit s'y prendre en ce cas-là; il faut distinguer, à mon avis, entre les opinions qui diffèrent pour le tout, & celles dont l'une renferme une partie de l'autre. (1) Les dernières doivent être réunies en ce qu'elles ont de commun: mais il n'en est pas de même des premières. Si, par exemple, les uns condamnent à vingt Ecus, & les autres à dix; il faut réduire l'amende à dix Ecus, contre l'opinion qui absout. Mais si une partie des Juges condamne le Criminel à la mort, & l'autre au bannissement; ces deux avis ne doivent pas être joints ensemble, contre celui qui absout; parce que ce sont deux choses entièrement différentes, la Mort ne renfermant pas le Bannissement. L'opinion qui absout, ne doit pas non plus être jointe (2) avec celle

Portugal, & dans le Sénat de Piémont; sur quoi il cite ANT. DE GAMMA, Decif. I. num. 12. & ANT. TRESSAURO, Decif. I. num. 13. Je puis assurer que, dans le Canton de Berne, en Suisse, on a prévenu par ce moyen l'inconvénient de l'égalité des suffrages, sur toute sorte d'affaires.

(2) Voyez là-dessus la Dissertation de BOECLER, que j'ai déjà citée; & la Harangue du Savant GRONOVIVS, sur la Loi Royale, pag. 41. & suiv. de la Traduction Française, publiée dans la seconde Edition des Discours de Mr. NOODT sur le Pouvoir des Souverains &c. en 1714.

(3) Voici ce que disent Castor & Pollux, dans l'Éléctre:

Καὶ ταῖσι λοιποῖς ὄδῃ νόμοι τὰ δέσσειναι,
Νικῶν ἴσους ψήφοισι τοῖς Φεῖγοντι ἀσὶ.

(Verf. 1267, 1268.) Voyez aussi l'Épigraphie dans la Tauroïde (verf. 1470.) GROTIUS.

Joignez à cela ce que dit Mr. le Baron de SPANHEIM, sur les Grenouilles d'ARISTOPHANE, verf. 697.

(4) Ἐτι δὲ, ἰὼν ὁ μὲν τύχη ἡγκαλῶν, ὁ δὲ ἀμφισβητῶν ὑπὲρ ὄνου, ἐκ ἑυδῶς οἰόμεθα δὴν ἀποδῶσαι τῷ ἡγκαλῶντι, ἀλλὰ νῦμεθα τοῖς πεκταμένον, ἵως ἂν κριθῆν τοῖς αὐτοῖς δὲ τροπῶν ἢ ἐπὶ τῶν πλειόνων, ὅταν ἰσχυρὴ τὸ πλεῖον, τῶν τε φασκόντων ἀδικεῖν, ἢ τῶν μὴ ὁμολογῶντων &c. Problemat. Sect. XXIX. num. 13. pag. 813. A. B. Tom. II. Ed. Paris.

§. XIX. (1) C'est pourquoi, dans le Sénat Romain, quand quelcun avoit opiné d'une manière qui renfermoit plusieurs Chefs; on lui ordonnoit de diviser son sentiment; comme nous l'apprend le Grammairien ASCONIUS: *Quum aliquis in discenda sententia duas pluresve res complectitur; eæ si non omnes probantur, postulat ut dividat, id est, ut de rebus singulis referatur.* In Orat. CIC. pro Milone, (Cap. VI.) En voici un exemple, tiré des Lettres de CICÉRON. Dans l'affaire du Roi Ptolomé, il y avoit trois avis: l'un, proposé par Bibulus, qui vouloit que l'on nommât trois Ambassadeurs,

pour ramener ce Prince dans ses États: Le second, d'Hortensius, qui croioit que Lentulus devoit ramener le Roi, mais sans armée: le dernier, de Volcatius, selon lequel il falloit donner cette commission à Pompée, qui avoit le commandement d'une Armée. Là-dessus, on fit opiner séparément sur les deux chefs que renfermoit l'opinion de Bibulus. Il prétendoit, que, selon les Vers Sibyllins, on ne devoit pas rétablir le Roi avec une Armée: cela passa d'autant plus aisément, qu'il n'y avoit plus moyen de s'opiniâtrer à demander le contraire. Mais pour ce qui étoit d'envoyer trois Ambassadeurs, plusieurs prirent un tout autre parti. *Itaque, quum sententia prima Bibuli pronuntiata esset, ut tres legati Regem reducerent: Secunda Hortensii, ut tu [Lentule] sine exercitu reduceres: Tertia Volcatii, ut Pompejus reduceret: postulatum est, ut Bibuli sententia divideretur. Quatenus de religione dicebat, cuique rei jam obijisti non poterat, Bibulo adfersum est: de tribus legatis frequentes ierunt in alia omnia.* Lib. I. ad Familiar. Epist. II. SENEQUE fait application de cette coutume aux Opinions Philosophiques, dont on n'approuve qu'une partie: *Quod fieri in Senatu solet, faciendum ego in Philosophia quoque existimo. Quum censuit aliquis, quod ex parte mihi placeat, JUBEO DIVIDERE SENTENTIAM, & sequor.* Epist. XXI. *Est & mihi censendi jus: itaque aliquem sequar, aliquem jubebo sententiam dividere.* De Vita beata, Cap. III. Voyez aussi PLINE le Jeune, Lib. VIII. Epist. XIV. (num. 15. Ed. Cellar.) GROTIUS.

(2) Un célèbre Jurisconsulte Frison n'est pas ici du sentiment de notre Auteur. Il veut qu'on ait égard à l'intention des Opinions, plutôt qu'à la nature même des choses qu'ils prononcent. Or sur ce pié-là, dit-il, ceux qui absolvent, aimeront mieux se joindre à ceux qui bannissent le Criminel, quelque innocent qu'ils le croient eux-mêmes, que de le laisser condamner à mort: & dans un doute, on doit toujours pancher vers le côté le plus doux. ULRIC. HUBER. de Jure Civitatis, Lib. III. Sect. II. Cap. VI. num. 5, 6. Voyez les *Paræmia Juris German.* de feu Mr. HERTIUS, Lib. III. Cap. VIII. §. 3.

celle qui condamne à l'exil : car encore que ceux qui absolvent & ceux qui bannissent conviennent en ce qu'ils épargnent la vie du Criminel, ce n'est pas ce que porte leur avis ; c'est seulement une conséquence qui s'en tire : & au fond, celui qui bannit, n'absout point. Le cas, dont (3) il s'agit, étant arrivé autrefois à Rome dans le Sénat, PLINE le Jeune (4) remarqua très-bien, que les deux avis étoient si opposés, qu'il n'étoit pas possible de les faire compatir ensemble ; & qu'au fond il importoit peu que les Opinans rejettassent une même chose ; puis qu'ils n'approuvoient pas tous une même chose. POLYBE (5) remarque une tricherie dont usa le Préteur *Aulus Postumius*, en recueillant les voix dans le Sénat, au sujet de quelques Prisonniers Grecs ; c'est qu'il joignit l'avis de ceux qui condamnoient ces Prisonniers, & l'avis de ceux qui vouloient qu'on les retint seulement pour quelque tems, contre l'opinion de ceux qui les vouloient relâcher dès-lors.

§. XX. AJOUTONS encore, que, quand quelques-uns des Membres de l'Assemblée sont absens, ou qu'ils ne peuvent opiner pour quelque autre raison, leur droit accroît pour l'heure aux (1) Présens ; en sorte qu'un Corps peut (2) être réduit à une seule personne. Souvent néanmoins les Loix forment exception à cette règle, aussi bien qu'à celle de la pluralité des Suffrages : comme quand elles (3) veulent que les deux tiers des Membres de l'Assemblée s'y trouvent ; ou (4) quand elles permettent aux Absens d'établir quelcun des Présens, pour tenir leur place ; ou d'opiner par Procureur.

§. XXI. POUR ce qui est du rang entre les Membres d'un même Corps, (1) l'ordre naturel est que chacun prenne place selon le tems de sa réception. C'est ainsi qu'entre Frères le plus (2) âgé passe devant les autres, & ainsi de suite, sans qu'on ait égard à aucune autre qualité. Les Empereurs THEODOSE & VALENS, dans une Consti-

tu-

§. 3. *Et ult.* comme aussi une Dissertation de feu Mr. COCCÉJUS, De eo quod justum est circa numerum suffragiorum, Sect. III.

(3) Voyez une question semblable dans AULU-GELLE, Noct. Attic. Lib. IX. (Cap. XV.) comme aussi dans le Rhéteur CURIUS FORTUNATIUS, loc. de quantitatum comparat. (Art. Rhet. Scholice, Lib. II. pag. 50. Ed. Pithoei 1599.) & dans QUINTILIEN, le Père, Declam. CCLXXV. Le dernier ne veut pas que l'on joigne l'opinion de deux Juges qui condamnoient à l'exil, & celle de deux autres qui notoient d'infamie, contre trois qui condamnoient à la mort : Duo, inquit, exilium mihi injungunt. Jam igitur aperte unâ [Sententiâ] plures facis : jam turbam istam, quæ universa noceret, dividendo exstinguas : duo ignominiam pronuntiant. Vis ego illos jungam, qui se ipsi dividunt ? GROTIUS.

(4) Quorum sententiarum tanta diversitas erat, ut non possent esse, nisi singulæ. Quid enim commune habet, occidere & relegere . . . Exigebam ergo, ut qui capitali supplicio adficiendos putabant, discederent à relegante, nec interim contra absolventes, mox dissenturi, congregarentur : quia parvulum referret, an idem displiceret, quibus non idem placuisset. Lib. VIII. Epist. XIV. num. 13, 14.

(5) Τριῶν γὰρ ἑσὼν γνώμων, μίας μὲν τῆς ἀφίνας κελύψεως ἑτέρας δὲ τῆς ἐναντίας ταύτης τείτης δὲ τῆς ἀπολύειν μὲν, ἐπιχειρῶν δὲ κατὰ τὸ παρὸν. ἢ πλείων δὲ ὄντων τῶν ἀφίμων, παραδίδων τῶν μίας γνώμῃ, διέρχεται τὰς δύο καθολικῶς ΟἷΣ ΔΟΚΕΙ ΤΟΥΣ ΑΝΑΚΕΚΛΗΜΕΝΟΥΣ ΑΦΙΕΝΑΙ ΚΑΙ ΤΟΥΝΑΝΤΙΩΝ λοιπὸν οἱ πρὸς τὸ παρὸν ἐπιχειρῶν κελύπτοντες, προσέβησαν πρὸς τῆς μὴ φασκουίας εἶναι ἀπολύειν, ἢ πλείων ἐγνηθῆσαν τῶν ἀφίμων. Excerpt. Legat. CXXIX. pag. 1331. Ed. Anjstel. Voyez là-dessus la Note de FULVIUS UR-

SINUS.

§. XX. (1) C'est ce qu'établit SENEQUE ; car il dit, que, si un Esclave a deux Maîtres, à qui il appartient en commun, & que l'un se trouve absent, il doit servir celui qui est présent : Puta, inquit, te servum esse communem ; huic domino servies, qui presens est. Lib. III. Controvers. XIX. GROTIUS.

Le cas n'est pas tout-à-fait le même, comme on voit : mais il peut servir de comparaison.

(2) Cela est décidé ainsi dans le Droit Romain : Si universitas ad unum redit, magis admittitur, posse eam convenire & conveniri : quum jus omnium in unum reciderit, & stet nomen universitatis. DIGEST. Lib. III. Tit. IV. Quod cujusque universit. nomine &c. Leg. VII. §. 2. Voyez là-dessus WESEMBEC. & Lib. II. Tit. XIV. De Pactis, Leg. X. ZASIUS, in Paratit. Dig. de Pactis : BARTOL. in Leg. I. §. 3. de Albo scribendo : BOER. Decif. I. num. 4. ANT. FABER, Cod. Sabaudic. Lib. I. Tit. III. Defin. 40. REINKING. Lib. I. Class. V. C. 8. GROTIUS.

(3) Nulli permittetur, nomine Civitatis vel Curie experiri, nisi ei, cui lex permittit, aut, lege cessante, Ordo dedit, quum due partes adessent, aut amplius quam due. DIGEST. Lib. III. Tit. IV. Quod cujusque Universitatis nomine &c. Leg. III. Nominationum forma vacillare non debet, si omnes, qui albo Curie detinentur, adesse non possunt : ne paucorum absentia, sive necessaria, sive fortuita, debilitet quod à majore parte Ordinis subtiliter fuerit constitutum ; quum due partes Ordinis in iube positæ, totius Curie instar exhibeant. COD. Lib. X. Tit. XXXI. De Decurionibus &c. Leg. XLVI.

(4) Comme cela est permis par le Droit Canonique : Si quis justo impedimento detentus, in electionis negotio nequeat commodè interesse ; potest, nedum uni, prout dicitur in Concilio generali, sed pluribus committere vires suas : dum tamen eorum cuilibet det in solidum potestatem &c. DE-

CRI-

cution touchant le rang des Consuls les uns par rapport aux autres, disent, (3) qu'entre personnes revêtus de la même Dignité, celui qui a été revêtu le premier doit avoir le pas sur les autres. Cette coutume s'observoit autrefois dans la Société des Rois & des Peuples Chrétiens; car ceux qui avoient les premiers embrassé le Christianisme, passoient devant les autres, dans (4) les Conciles, & autres Assemblées où il s'agissoit des affaires du Christianisme.

§. XXII. IL FAUT ajouter ici néanmoins, que toutes les fois que la Communauté est fondée sur une certaine chose, où tous les Membres n'ont pas également part, comme quand l'un a la moitié, l'autre le tiers, l'autre le quart, d'une Hérité ou d'un Fonds; chacun doit non seulement avoir son rang à proportion de la part qu'il a à la chose commune, mais encore son avis doit avoir plus ou moins de force selon cette proportion géométrique. Les Loix (a) Romaines suivent (1) cette maxime, qui est conforme à l'Équité naturelle. STRABON (2) nous apprend, que la Ville de *Cibyre* aiant formé un Corps avec trois autres Villes voisines, il fut convenu entr'elles que ces trois n'auroient que chacune leur voix, mais que *Cibyre* en auroit deux, parce qu'elle contribuoit beaucoup plus que les autres à l'avantage de la Communauté. Il y avoit dans la *Lycie*, au rapport du (3) même Auteur, vingt & trois Villes confédérées, dont les unes avoient trois voix, (4) les autres deux, les autres une; & qui supportoient les charges à proportion. Mais ARISTOTE remarque très-bien, (5) que cela n'est juste que quand on s'est associé à cause des biens & des possessions.

§. XXIII. L'UNION de plusieurs Chefs de Famille en un Corps de Peuple ou d'Etat, donne au Corps sur ses Membres le plus grand droit qu'il puisse avoir. Car c'est la plus parfaite (1) de toutes les Sociétés: & il n'y a aucune action extérieure de l'Homme qui ou ne se rapporte par elle-même à cette Société, ou ne puisse s'y rapporter à

(a) Voyez *Digest. l. lib. II. Tit. XIV. De Pactis, Leg. VIII. Lib. XVI. Tit. III. Depositi vel contra, Leg. XIV. Lib. XLII. Tit. V. De rebus auctorit. Jud. &c. Leg. XVI.*

cau-

CRETAL. in VI. Lib. I. Tit. VI. De Electione &c. Cap. XLVI.

§. XXI. (1) Touchant le Droit de Préférence, on peut voir M. ANTON. NATTA, *Consil. DC. num. 22. & Consil. DCLXXVIII. num. 31.* MARTIN. WACHER. *Consil. Casar. in controversia Saxonica.* GROTIUS.

Voyez un Traité exprès de JACQUES GODEFROI de *Jure Præcedentiæ*, dont la seconde Edition, augmentée du double, est imprimée à Genève, en 1664. PUFENDORF a depuis traité la matière assez au long, *Liv. VIII. Chap. IV. §. 15, & suiv. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) ἴσος γὰρ [οἱ Ἀδελφοὶ] πλὴν ἐφ' ὅσον ταῖς ἡλικίας διακρίσειν. ARISTOT. *Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XII. pag. III. B.*

(3) Quis enim in uno eodemque genere dignitatis prior esse debuerat, nisi qui prior meruit dignitatem? COD. *Lib. XII. Tit. III. De Consulibus &c. Leg. I.* Voyez aussi *Tit. VIII. Ut dignitatum ordo servetur, Leg. II. Tit. XLIV. De Tironibus, Leg. III. & DIGEST. Lib. L. Tit. III. De albo scribendo, & Tit. VI. De jure immunitatis, Leg. V. GROTIUS.*

(4) Voyez JOAN. FICE. *Conf. Latino LXXVII. num. 16.* AFFLICUS, *Decis. Neapol. l. n. 8.* BARTOL. in *Leg. I. Dig. de Albo scrib. INNOCENT. in C. Tua: De majoritate & obedientia: ANT. TESSAUR. I. Quæst. for. XLVIII. num. 5.* TIBER. DECIANUS, *Resp. XIX. num. 183, & seqq.* INNOCENT. BUFR. FELIN. in *C. Statuimus, diâ. Tit. De majorit. &c. BALD. in Decernimus, in 2. Notabili, C. de Sacrosanctis Eccles. Mais consultez sur tout JENESAS SYLVIUS, dans l'Histoire du CONCILE de Bâle. GROTIUS.*

§. XXII. (1) Dans les Loix, que l'Auteur cite à la marge, il ne s'agit point du rang des personnes ni du poids de leurs opinions, mais seulement de la part

TOM. I.

que chacune doit avoir à la chose sur laquelle elles ont droit en commun.

(2) Προσγενομένων δὲ τριῶν πόλεων ὁμόρον, Βυβατίως, Βαλβήρων, Οἰσοῦδα, τετραπόλις τὸ σύστημα ἐκλήθη. μίαν ἐκάστη ψήφον ἔχουσα, δύο δὲ τῆς Κιβύρας. *Geograph. Lib. XIII. in fin. pag. 936. Ed. Amst. (631. Paris.)* L'Auteur, ou les Imprimeurs, avoient mis ici par tout *Libyca*, au lieu de *Cibyra*; & cette faute se trouve dans toutes les Editions, depuis celle où l'on ajoute ces exemples, qui n'étoient point dans la première, jusqu'à la mienne, que j'ai publiée au commencement de l'année M. DCC. XX.

(3) Ἐστὶ δὲ τρεῖς κ' ἑκασι πόλεις, [τῷ Λυκικῷ στήματι] αἱ τῆς ψήφου μετέχουσαι. . . τῶν δὲ πόλεω αἱ μεγάλας μὲν τριῶν ψήφον ἔσιν ἐκάστη κυρία αἱ δὲ μέσαι, δύοι, αἱ δὲ ἄλλαι, μίαι. *Idem, Lib. XIV. pag. 980. B. Ed. Amst. (665. Paris.)*

(4) C'est ainfi que, dans la Ligue de *Smalcalde*, l'Électeur de *Saxe* avoit deux voix. GROTIUS.

Cela fut ainfi réglé l'an M. D. XXXV. lorsqu'on renouvella la Ligue pour dix ans; & chacun des Confédérés y eut droit de suffrage à proportion de sa dignité & de sa puissance. Voyez l'Histoire du XVI. Siècle par feu MR. PÉRIZONIUS, pag. 247. où il auroit été à fouhaiter, comme par tout ailleurs, qu'il eût cité ses garants; quoique je ne doute point de sa fidélité & de son exactitude en général. Ici je ne trouve rien dans SLEIDAN, *Hist. Lib. IX. à la fin*, où il parle du renouvellement de la Ligue.

(5) Ἐἰ μὲν γὰρ τῶν κτημάτων χάριν ἐκονήσανται καὶ συνήλον, τοσῶτον μετέχουσι τῆς πόλεως, ὅσοι κερ καὶ τῆς κτήσεως. *Politic. Lib. III. Cap. IX. pag. 348. A.*

§. XXIII. (1) Voyez ci-dessus, *Liv. I. Chap. I. §. 14. num. 2.*

cause des circonstances. C'est pourquoi ARISTOTE a dit, (2) que les Loix ordonnent de toutes sortes de choses.

§. XXIV. 1. ON demande, (1) s'il est permis aux Citoyens de (2) sortir de l'Etat sans permission? Nous savons qu'il y a des Peuples, chez qui cela est défendu, comme en *Moscovie*: & nous ne nions pas, qu'on ne puisse entrer dans une Société Civile sous cette condition, & que même une coutume établie là-dessus ne puisse avoir force de convention. Par les *Loix Romaines*, du moins selon les dernières, on pouvoit (3) bien changer de domicile: mais on ne laissoit pas pour cela d'être toujours tenu aux charges de la Communauté du lieu d'où l'on fortoit. Il s'agit là aussi de gens qui demeueroient toujours dans les terres de l'*Empire Romain*; & le but de cette Ordonnance étoit l'utilité particulière (4) qui en revenoit par rapport aux contributions. Mais nous cherchons ici ce qui doit avoir lieu naturellement, lors qu'il n'y a point de convention là-dessus, & nous parlons de ceux qui sortent, non d'une partie de l'Etat, mais de tout l'Etat, ou de toute l'étendue de la domination d'un Souverain.

2. Or que l'on ne puisse sortir de l'Etat (5) en troupes, cela paroît assez par le but de la Société Civile, laquelle ne fauroit subsister, si on accorde une telle permission: & en matière de Choses Morales, ce qui est nécessaire pour arriver à une fin, tient lieu de Loi.

3. Mais il semble que l'on doive juger tout autrement de la sortie d'une personne seule; comme c'est tout autre chose de puiser de l'eau d'un Fleuve, & de faire entrer une partie de ses eaux dans un Canal, qui forme un nouveau Ruisséau. Le Jurisconsulte TRYPHONIN dit, (6) qu'il est libre à chacun de choisir l'Etat dont il veut être Membre. Les *Romains* ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat; & CICE'RON (7) louë fort cette maxime; il dit que chacun doit être maître de retenir son droit, ou d'y renoncer, & que c'est-là le plus ferme fondement de la Liberté.

4. Il y a pourtant ici une règle à observer, qui est prescrite par l'Equité Naturelle, & que les *Romains* ont suivie dans la dissolution des Sociétez particulières; c'est qu'on ne doit pas sortir de l'Etat, si l'intérêt de la Société Civile demande qu'on y reste. Car, comme le dit très-bien le Jurisconsulte PROCULUS, (8) on a égard pour l'ordinaire à l'intérêt de

(2) Οἱ δὲ νόμοι ἀγορεύουσι περὶ ἀπάντων. Lib. V. Cap. III. pag. 59. C. Il y avoit ici, dans toutes les Editions, avant la mienne, ἀπαγορεύουσι, pour ἀγορεύουσι. Ce qui fait un sens différent de celui que notre Auteur donne lui-même dans sa version. Le passage du reste ne signifie peut-être pas précisément ce qu'il y trouve. Voyez là-dessus le Commentaire de MURERT, pag. 370, & seqq. d'un Recueil imprimé à Ingolstadt en 1602.

§. XXIV. (1) Voyez, sur cette question, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. XI. §. 2, & suiv.

(2) Voyez les Traités des Cantons Suisses, dans SIMLER, de Republ. Helvet. (Lib. I. pag. 203. Edit. Elzevir. 1627.) & autres Auteurs. Le Commentateur SERVIUS dit, dans les additions du MS. de l'Abbaye de Fulde, que c'étoit la coutume, parmi les Anciens, quand on entroit dans une nouvelle Famille, ou dans une nouvelle Nation, de renoncer auparavant à celle d'où l'on fortoit: Consuetudo apud antiquos fuit, ut qui in familiam vel gentem transfret, prius se abdicaret ab ea, in qua fuerat, & sic ab alia reciperetur &c. In II. Æneid. (vers. 156.) On voit dans l'Histoire de MARIANA quelques exemples de gens qui ont déclaré qu'ils se dégageoient de l'obéissance qu'ils avoient promise à un Roi. Le dernier exemple, qui est fort remarquable, se trouve au Livre XXVIII. Chap. XIII. GROTIUS.

(3) Municipales sunt liberti & in eo loco, ubi ipsi domicilium sua voluntate tulerunt: nec aliquid ex hoc originis patroni faciunt prejudicium: & utrobique numeribus adstringuntur. DIGEST. Lib. L. Tit. I. Ad municipales & de incolis, Leg. XXII. §. 2. Il s'agit là d'un Affranchi, qui étoit censé originnaire du lieu d'où étoit son Patron, en sorte que s'il venoit à établir ailleurs son Domicile, il étoit tenu & aux charges du lieu qu'il avoit quitté, & à celles du lieu où il demeueroit. C'étoit la règle générale pour tous les Citoyens des Villes Municipales (Municipia.) Voyez COD. Lib. X. Tit. XXXVIII. De Municipibus & Originariis, avec les Notes du grand CUIJAS; & l'Orbis Romanus de feu Mr. le Baron DE SPANHEIM, Exercit. I. Cap. V. & VI.

(4) Car de cette manière la quantité des contributions demeueroit toujours la même; & les Habitans du lieu (Municipii) n'étoient pas plus foulés, qu'auparavant.

(5) La cause de la Guerre qui s'éleva, entre les *Romains* & les *Perfes*, (du tems de l'Empereur Justin, de Thrace) ce fut que le Roi des *Laziens* (nommé Tzathus) s'étoit révolté de l'obéissance des *Perfes*, pour passer sous celle des *Romains*: ainsi les premiers se plaignoient, que l'Empereur retiroit leurs Sujets, & se les approprioit. Τέτο ἀντιον μάχης Ῥωμαίοις πύριον ἐγένετο, ὡς τῷ Βασίλειον Ῥωμαίων τὸς αὐτοὺς ὀπίκτας ἐπὶ τριζομίω. ZONAR. Tom. III. in Justin. Thrac. GROTIUS.

de la Société, & non pas seulement à l'intérêt particulier de quelcun des Associez. Or le cas, dont il s'agit, a lieu, (a) lors que l'Etat est fort endetté, à moins que l'on ne veuille, avant que de quitter le pais, paier sa quote part des dettes : ou quand le Souverain s'est engagé dans une Guerre, comptant sur le nombre des Citoyens, sur tout si l'on est à la veille d'un Siège ; à moins que le Citoyen, qui veut se retirer ailleurs, n'ait quelque autre personne pour mettre à sa place, & qui soit aussi capable, que lui, de concourir à la défense de l'Etat.

(a) Voyez
Bemb. Lib.
VII.

5. Hors ces cas-là, il y a présomtion que les Peuples laissent à chacun la liberté de sortir de l'Etat, parce qu'ils peuvent y gagner, autant qu'y perdre, par le nombre d'Etrangers qu'ils recevront à leur tour.

§. XXV. DE MEME, un Etat n'a plus de jurisdiction (a) sur ceux qui en ont (1) été bannis ; comme le soutient *Jolas*, dans une Tragédie d'EURIPIDE, (2) au nom des *Héraclides*, ses Cousins, dont il étoit le Défenseur ; & comme ISOCRATE (3) le fait dire au Fils d'*Alcibiade*, en parlant du tems auquel *Alcibiade* avoit été chassé d'*Athènes*.

(a) Voyez
ci-dessous,
Liv. III. Chap.
XX. §. 41.

§. XXVI. I. IL FAUDROIT parler maintenant de la Société où entrent plusieurs Peuples, ou par eux-mêmes, ou par leurs Chefs. Mais comme c'est une espèce d'Alliance, nous aurons occasion d'en traiter ailleurs, quand nous expliquerons la nature & les effets de toute Alliance en (a) général, c'est-à-dire, lors que nous en ferons venus aux Obligations fondées sur quelque Convention. Passons donc au droit qu'on acquiert sur les Personnes, en vertu d'une *Sujettion* où elles entrent par leur propre consentement.

(a) Chap. XV.
de ce Livre.

2. Cette *Sujettion* est ou *privée*, ou *publique*. Il peut y avoir un grand nombre de manières d'entrer par son propre consentement dans une *Sujettion privée*, c'est-à-dire, autant qu'il y a de fortes d'Autorité ou de Commandement.

3. La plus honorable est, lors que (1) quelcun, qui est maître de lui-même, se donne à un autre, en forte qu'il veut devenir Membre de sa Famille, & dépendre de lui désormais, comme un Fils en âge mûr dépend de son Père. Un Père aussi donne quelquefois son Fils à un autre qui l'adopte de cette manière : mais par là il ne lui transfère pas

Le cas est différent, comme on voit. Pour celui, dont il s'agit, il ne peut guères arriver, que quand le Gouvernement est tyrannique, ou lors qu'une multitude de gens ne peut pas subsister dans le pais, comme si des Manufacturiers, par exemple, ou autres Ouvriers, ne trouvoient plus de quoi fabriquer ou débiter leurs Marchandises. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite ; & aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre toujours sous la tyrannie. Si les gens, qui sortent en foule, y sont contraints par la misere, c'est-là encore une exception raisonnable aux engagements les plus exprès. L'obligation naturelle de se conserver soi-même l'emporte sur toute convention ; & quiconque se soumet à un Gouvernement, ne le fait que pour son bien.

(6) *Quia, ut SABINUS scribit, de sua quaque civitate cuique constituendi facultas libera est &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De Capt. & Postlimin. Leg. XII. §. 9. Voyez l'Orbis Romanus de Mr. de SPANHEIM, Exercit. I. Cap. V.*

(7) *O jura praclara, atque divinitus, jam inde à principio Romani nominis, à majoribus nostris comparata . . . ne quis in civitate mutetur, neve in civitate maneat in-vitus. Haec sunt enim fundamenta firmissima nostrae libertatis, sui quemque juris & retinendi, & dimittendi, esse dominum. Orat. pro L. Corn. Balbo, Cap. XIII.*

(8) *Semper enim, non id quod privatim interest unius ex sociis, servari solet, sed quod societati expedit. DIGEST.*

Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio, Leg. LXV. §. 5. §. XXV. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. XI. §. 6, 7. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) *Ἐπεὶ γὰρ Ἄργυς ἄδην ἰστ' ἡμῶν ἔτι, ψήφῃ δακτύσαν, ἀλλὰ φεύγομεν πάτραν. Πῶς ἂν δικαίως, ὡς Μυκαηναίως, ἄγοι, Ὡδ' ὄντας ἡμᾶς, ἢ ἀπὸ πλάσσει χ' Ἰσοκράτης ; Heraclid. vers. 186, & seqq.*

(3) *Ὅυδ' ἰντεῦθεν ἀρχαίωςτος χερὶ ὄν, ὁποῖός τις ἢ ὁ πατὴρ πολίτης, ὅτ' ἔδην αὐτὰ τῆς πόλεως προσήκειν &c. (Orat. De Bigis, pag. 349. D. Ed. H. Steph.) NIGETAS dit, qu'il ne faut pas s'étonner, si une personne qui a été traitée en Ennemi par les siens, va rechercher l'amitié des Ennemis: Μη κενόν, ἢ διφῶν τις τὸν ἀντίπαλον, καὶ κατακεῦσσι ὡς φίλον, τὸν οἰκτιροῦντες πολέμιον' Hist. in rebus Isaaci Angeli (Cap. X.) GROTIUS.*

§. XXVI. (1) *Adrogatio, quæ quis se &c.* C'est ainsi que portoit toutes les Editions avant la mienne : Mais on voit bien que l'Auteur, ou plutôt les Imprimeurs, avoient oublié les mots *sui juris*, que j'ai dû exprimer dans ma version. La chose est trop claire & trop connue, pour laisser aucun doute sur la pensée de l'Auteur : & dans la période suivante, *Pater autem &c.* il oppose manifestement l'Adoption d'un Fils sous puissance, à celle d'une personne maîtresse d'elle-même. Voyez les INSTITUTES, Lib. I. Tit. XI.

pas entièrement tous les droits paternels, & il ne se dégage pas lui-même de tous les devoirs auxquels il est tenu comme Père; car la Nature ne le permet point: tout ce qu'il peut faire, c'est de confier son Fils à un autre, qui se charge de l'entretenir, & qu'il met comme à sa place pour cet effet.

§. XXVII. 1. LA plus vile Sujettion au contraire, c'est l'Esclavage, ou une Servitude parfaite, à laquelle on se soumet, comme faisoient autrefois, parmi les Grecs, un grand nombre de gens, qui se vendoient eux-mêmes, au rapport de (1) DION de Pruse; ou comme ceux d'entre les anciens Germains, qui jouoient leur liberté en un coup de dé, après avoir perdu au jeu tout ce qu'ils avoient; ainsi que (2) TACITE nous l'apprend.

2. Or la Servitude parfaite (3) consiste à être obligé de servir toute sa vie un Maître, pour la nourriture & les autres choses nécessaires à la vie, qu'il doit fournir à l'Esclave. Et cette sujettion ainsi entenduë, & renfermée dans les bornes de la Nature, (a) n'a rien de trop dur en elle-même: car l'obligation perpétuelle où est l'Esclave de servir son Maître, est compensée par l'avantage qu'il a d'être assuré d'avoir toujours de quoi vivre; au lieu que les gens de journée ne savent la plupart du tems comment subsister: d'où il arrive souvent qu'ils voudroient trouver quelcun (4) chez qui ils pussent demeurer, sans autre salaire que la nourriture & l'entretien; & l'on a vû même des Esclaves, qui, après s'être enfiés, sont revenus d'eux-mêmes à leur ancienne créche, comme le dit un (5) ancien Poëte Comique. POSIDONIUS, Philosophe Stoïcien, remarquoit, dans son Histoire, (6) qu'il y avoit eu autrefois bien des gens, qui, sentant leur foiblesse, s'étoient rendus volontairement, afin que leurs Maîtres eussent soin de leur fournir le nécessaire, en récompense des services qu'ils leur rendroient, autant qu'ils en seroient capables. D'autres allèguent là-dessus l'exemple des Mariaudyniens, qui, pour cette raison, se mirent (7) sous l'esclavage des Héraelotes.

§. XXVIII. MAIS pour ce qui est du droit de Vie & de Mort, les Maîtres ne l'ont

(a) Voiez Bubeq. Legat. Turc. Epist. III. où il raisonne très-bien là-dessus.

§. XXVII. (1) Μυρία δὴν ἀποδίδονται αὐτὸς ἐλεύθεροι ὄντες, ἅςτε δελευίν κατά συγγραφήν. Orat. XV. Cela étoit défendu autrefois en Egypte. On le permettoit à Athènes, jusqu'au tems de Solon, qui par une de ses Loix, abolit l'usage d'engager son corps ou sa liberté, pour cause de dette: Πρὸς δὲ τὸ λοιπὸν ἐπὶ τοῖς σώμασι μὴδεὶ δαμνέειν. PLUTARCH. in Solon. (pag. 86. D. Tom. I. Ed. Weck.) La Loi Pétilienne, parmi les Romains, faisoit les mêmes défenses. GROTIUS.

Ce fut Bocchoris, Roi d'Egypte, qui voulut que les Créanciers s'en prissent uniquement aux biens de leurs Débiteurs, & non pas à leurs corps: τῶν δὲ ὀφειλόντων τὰ ἔμπροσθεν τῶν δαμνῶν ἐκ τῆς ἰσίας μόνον ἐποιήσατο τὸ δὲ σώμα κατ' ἕδρα τρόπον ἵσασιν ἰπάρχειν ἀγώγιμος DIODORE de Sicile, de qui sont ces paroles, Biblioth. Histor. Lib. I. Cap. LXXIX. pag. 59. Ed. H. Steph. ajoûte que Solon avoit imité cette Loi. A l'égard de la Loi Pétilienne, voiez VARRON, de Ling. Lat. Lib. VI. pag. 82. Ed. H. Steph. & TITELIVRE, Lib. VIII. Cap. XXVIII. Et joignez-y ce que l'on a dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VII. §. 3. Note 7. de la seconde Edition.

(2) Aleam (quod mirere) sobrii inter seria exercent, tantū ludendi perdidit temeritate, ut, quum omnia defecerant, extremo ac novissimo jactu de libertate & de corpore contendant. German. Cap. XXIV. num. 3.

(3) Voiez, sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VI. Chap. III.

(4) Comme celui dont parle EUBULUS, ancien Comique Grec:

Ἐθέλει δ' ἄνεν μισθῷ παρ' αὐτοῖς καταμένειν
Ἐπὶ σιτίαις

GROTIUS.

Cela se trouve dans ATHE'NE'E Lib. VI. Cap. XII. pag. 247. A. Mais notre Auteur a mis ἐπὶ σιτίαις, pour Ἐπισίταις, comme il y a, & comme il doit y avoir. Au reste, pour le dire en passant, il y a lieu d'être surpris, que notre Auteur, qui cite ici un passage d'EUBULUS, tiré de la Comédie intitulée *Dédale*, l'ait oublié dans ses *Excerpta ex Trag. & Com. Græcâ*, où l'on ne trouve pas même le nom de cette Pièce.

(5) Πολλοὶ φυχρόντες δισπότας, ἐλεύθεροι ὄντες, πάλιν ζητοῦσι τὴν αὐτὴν φάτταν. EUBULUS.

Dans une Comédie de PLAUTE, un Esclave dit, qu'il vit aux dépens de son Maître; [& par cette raison il refuse la liberté que son Maître lui offroit sous une certaine condition.]

Liber si sin, meo periculo vivam, nunc vivo tuo. (Casin. Act. II. Scen. IV. v. 14.) Le Grammairien *Mellisse*, de Spolète, ne voulut point être affranchi, quoi qu'il le pût. (SUR'FON. *Illustr. Gramm.* Cap. XXI.) GROTIUS.

Le passage du Comique Grec EUBULUS, que notre Auteur cite ici, se trouve dans SIOBE'E, *Scrm.* LXII.

(6) C'est d'ATHE'NE'E que notre Auteur a tiré les paroles de ce Philosophe Stoïcien: Ποσειδωνίου δὲ Φρενῶ, ὁ ἀπὸ τῆς σοφῆς, ἐν τῇ τῶν Ἰσορίων ἐδικαστῆ, πολλὰς τινας αὐτῶν ἔδυναμίνες προίσασαι, διὰ τὸ τῆς διανομῆς ἀδυνάτους, ἐπιδύναται αὐτὸς εἰς τὴν τῶν συνετατίων ἐκπερίσσειαν, ὅπως παρ' ἑαυτῶν τυγχάνοιεν τῆς εἰς τὰ ἀναγκαῖα ἐπιμελείας, αὐτοὶ καλῶς ἀποιδέουσι ἐκείνοις δι' αὐτῶν ἀπὸ ἀν' ὅσων σπηροῦν δυνάτοί. Deipnosoph. Lib. VI. Cap. XVIII. pag. 263. C. D. Edit. Lugd. 1657.

(7) Ce fait se trouve immédiatement après les paroles de POSIDONIUS, qui viennent d'être citées dans la Note

Pont pas sur leurs Esclaves, à en juger par les règles de la Justice pleine & entière, ou devant le Tribunal de la Conscience. Car aucun Homme ne peut légitimement en faire mourir un autre, si celui-ci n'a commis quelque crime qui le mérite. Cependant, selon les Loix de quelques Peuples, un Maître qui tuë son Esclave, pour quelque fujet que ce soit, le fait impunément: il en est de lui à cet égard comme des Rois absolus, qui par tout pais sont, en pareil cas, à l'abri de toute recherche. C'est la comparaison dont SENEQUE s'est servi il y a long tems:

(1) Si la nécessité, dit-il, où est un Esclave, de tout souffrir de son Maître, & la crainte qu'il en a, l'empêche de rien faire pour lui qui puisse mériter le titre de Bienfuit; par la même raison, un Sujet, ou un Soldat, ne le pourront pas non plus; puis qu'encore qu'ils n'aient pas le même nom, le Roi & le Général ont autant de pouvoir sur eux. Ce n'est pas qu'un Maître ne puisse certainement faire du tort à son Esclave, comme le même Philosophe le (2) soutient avec raison: mais l'impunité passe pour un droit, dans un sens impropre. Les Loix de (3) Solon, (a) & les anciennes Loix des Romains, donnoient le même droit à un Père sur ses Enfans: & DION de Pruse dit (4) que cela avoit lieu chez plusieurs Peuples bien polices. Sur quoi SOPATER (5) a remarqué, que les Loix accordoient une telle permission, dans la pensée qu'un Père seroit bon Juge, & qu'il n'useroit de son pouvoir que quand son Enfant auroit commis quelque forfait qui le méritât.

(a) Sect. Empiric. Pyrrhon. hypothyp. Lib. III. Cap. XXIV. §. 211. Ed. Fabric.

§. XXIX. I. IL EST plus difficile de décider, quelle doit être la condition des Enfans qui naissent des Esclaves. Par le Droit (1) Romain, & selon ce que le Droit des Gens établit au fujet des Prisonniers de Guerre, comme nous le dirons (a) ailleurs; le fruit ici suit le ventre, ou la Mère, de même que quand il s'agit des Bêtes. Mais cela n'est pas bien conforme au Droit Naturel, quand il y a des indices suffisans pour faire connoître le Père. Car puis qu'entre les Bêtes mêmes, (2) le Mâle a soin de ses Petits, aussi bien que la Femelle, c'est une preuve que le fruit qui naît de leur union ap-

(a) Liv. III. Chap. VII.

Note précédente: Καὶ τῶν τῷ τρόπῳ Μαρριανδυνῶν μὲν Ἡρακλείαις ὑπατάσσαν, διὰ τὴν εὐποροῦσαν θητυσίαν, παρῆλθον αὐτοῖς τὰ δεῖρα. ATHENÆUS, ubi supra, D. Mais STRABON dit, que ce fut par force que les Mariandyniens furent réduits à l'esclavage par les Miltiens dans le pais où ils habitoient auparavant: Εἰρηται δὲ καὶ τὸτο, ὅτι πρῶτον τὴν Ἡρακλείαν κτίσαντες Μιλῆται, τὴν Μαρριανδυνῶν ἰλαστικῶν πράξασαν, τὰς προκατίχοντας τὸν τόπον &c. Geograph. Lib. XII. pag. 817. A. Ed. Amst. (542. Paris.)

§. XXVIII. (1) Nam si servo, quominus in nomen meriti perveniat, necessitas obest, & patiendi ultima timor: idem istud obstat & ei qui Regem habet, & ei qui Ducem; quoniam, sub dispari titulo, paria in illos licent. De Benefic. Lib. III. Cap. XVIII.

(2) Potest dare beneficium domino [servus,] si ad domino injuriam accipere: atqui de injuriis dominorum in servos, qui audiunt, positus est, qui & scvitiam, & libidinem, & in præhendis ad victum necessariis, uarritiam compescat. Ibid. Cap. XXII. Voyez ci-dessous, Liv. III. Chap. XIV.

(3) Notre Auteur a pour garant le Philosophe Pyrrhonien, qu'il cite en marge. Voici le passage, où SEXTUS EMPIRICUS dit, que Solon permit à un Père de faire mourir ses Enfans sans autre forme de procès: Καὶ ὁ Σόλων Ἀθηναίους τὸν περὶ τῶν ἀρετῶν νόμον ἔθετο. καὶ ὃν φωνῶν ἑκάστῳ τὸν ἑαυτοῦ παῖδα ἐπιτρέψαι. Mais, comme on l'a remarqué, DENYS d'Halicarnasse dit expressément, que, parmi les Grecs, un Père pouvoit bien chasser son Enfant rebelle, & le déshériter, mais pas autre chose: Τιμωρίας τε κατὰ τὸν παίδων ἔταξεν [οἱ τὰς Ἑλληνικὰς καταστρώματι πολυ-

τίας,] ἢ ἀπιθῶσι τοῖς πατέρας, ἢ βαρῆας, ἐξήλασαν τῆς οἰκίας ἐπιτρέψαντες αὐτοῖς, καὶ χρῆματα μὴ καταλείπειν, περὶ αὐτῶν δὲ ἕδν. Antiq. Roman. Lib. II. Cap. XXVI. pag. 93. in fin. Ed. Oxon. (98. Sylb.) Il venoit de parler de Solon; de Pittacus, & de Charondas. Cependant MEURSIUS, Themid. Attic. Lib. I. Cap. II. rapporte un passage de SOPATER, ancien Rheteur, d'où il paroît, que les Mères même avoient droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans; sans que ni ce Savant, ni Mr. FABRICIUS, qui le cite, aient fait mention de l'autorité tout-à-fait contraire d'un Historien aussi judicieux & aussi célèbre, que l'est l'Auteur Grec des Antiquités Romaines.

(4) Παρὰ ποδοῖς, καὶ σφοδρὰ ἰνὸν μὲν ἔστιν. Orat. XV. (5) Ἐξῆν πατρὶ ὄντι τὸς παῖδας ἀελλῶν ἔξισιν, ἰδὼν ἀμάρτην τι, καὶ ὅτι ὁ νόμος, τὸτο εἶδος ἢ ἰλικρίτης γένει αὐτοῦ δικασῆς ὁ σωτῆρ, τὸτο προστάζειν. Je ne fai d'où l'Auteur a tiré ces paroles, ni si elles sont du Rheteur, ou du Philosophe de ce nom.

§. XXIX. (1) Partum ancilla matris sequi conditionem, nec statum patris in hac specie considerari, explorati juris est. COD. Lib. III. Tit. XXXII. De rei vindicatione, Leg. VII. Voyez aussi Lib. VII. Tit. XVI. De liberali causa, Leg. XLII. Voyez le célèbre Mr. SCHULTING, sur UPIEN, Tit. X. §. 8. pag. 580. de sa Jurisprudencia Ante-Justiniana.

(2) Voyez ci-dessous, Chap. VIII. de ce Livre, §. 18. PLINR dit, que, parmi les Pigeons, le Mâle & la Femelle aiment également leurs petits: Amor utriusque Sobolis æqualis. Hist. Natur. Lib. X. Cap. XXXIV. GROTIUS.

appartient également au Père & à la Mère. De sorte que, sans les Loix Civiles, il devroit (3) suivre le Père, aussi bien que la Mère.

2. Posons donc, pour diminuer la difficulté, que le Père & la Mère soient tous deux Esclaves, & voyons si naturellement l'Enfant doit être de même condition qu'eux. Il est certain que, si un Père & une Mère n'avoient pas d'autre moyen d'élever leur Enfant, ils pourroient, avant qu'il nâquit, se donner eux & lui en même tems pour Esclaves: car une raison comme celle-là les autorise à vendre même leurs Enfants, qui sont nez libres.

3. Mais, comme c'est la nécessité qui donne ce droit naturellement, les Parens ne (4) peuvent pas hors de là disposer de la liberté de leurs Enfants en faveur de qui que ce soit. Si donc un Maître a droit, indépendamment de cette nécessité, sur les Enfants nez de ses Esclaves, (5) cela vient de ce qu'il leur fournit la nourriture (b) & les autres choses nécessaires à la Vie. De sorte que, comme il a eu à les entretenir long tems avant qu'ils fussent en état de le servir, & que le prix du travail qu'ils font ensuite, quand ils sont devenus grands, ne va pas au delà de la valeur de l'entretien présent; ils ne sauroient légitimement se soustraire à l'Esclavage, qu'après avoir dédommagé le Maître de ce qu'ils lui doivent pour le passé.

4. Tout ce qu'il y a, c'est que, si le (c) Maître les maltraite excessivement, ils pe-

(b) Voiez
Léon d'Afri-
que, Lib. VI.
au sujet de
Barca.

(c) Leff.
Lib. V. Cap.
V. Dub. V.

(3) SENEQUE a remarqué, que chaque Enfant appartient également à son Père & à sa Mère: *Sed quomodo patri matrique communes liberi sunt; quibus quum duo sunt, non singuli singulos habent, sed singuli binos.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XII. Les Loix des WISIGOTHS vouloient, que les Enfants nez d'un Père & d'une Mère Esclaves, mais qui appartenoient à différens Maîtres, fussent la moitié à un Maître, & l'autre à l'autre: & elles se fondent sur ce principe, que le Père & la Mère concourent à la génération de leurs Enfants, en sorte que l'un ne peut rien faire sans l'autre: *Si enim filius ab utroque parente gignitur & creatur, cur idem ad conditionem tantum pertineat genitricis, qui sine patre nullatenus potuit procurari? . . . Hac rationabiliter natura lege compellimur, agnationem ancillæ, quæ servo alieno juncta pepererit, inter utrosque dominos equaliter dividendam.* Lib. X. Tit. I. 17. Les Enfants d'un Homme & d'une Femme Esclaves, suivoient le Père, comme il paroît par le SPECULUM SAXONICUM, III, 73. La même chose avoit lieu en quelques endroits d'Italie. Voiez les DÉCRETALES, Lib. IV. Tit. IX. De conjug. servorum, Cap. III. Parmi les Lombards & les Saxons, celui qui étoit d'une moindre condition, soit Père ou Mère, étoit celui dont les Enfants suivoient le sort: SPECUL. SAXON. I, 16. Cela se pratiquoit aussi chez les Wisigoths, en Espagne, du tems d'ISIDORE; comme il paroît par le DROIT CANONIQUE: *Semper enim qui nascitur deteriorum partem sumit.* Cauf. XXXII. Quæst. IV. Can. XV. *sive ult.* Les Loix des WISIGOTHS déclarent formellement, qu'un Enfant né d'un Père de libre condition & d'une Mère Esclave devient par là Esclave: Lib. III. Tit. II, 3. Lib. IV. Tit. V, 7. Lib. IX. Tit. I, 16. Ceux qui naissoient d'un Père & d'une Mère Esclave, se partageoient entre les deux Maîtres. S'il n'y avoit qu'un Garçon, le Maître du Père le prenoit, en payant au Maître de la Mère la moitié de ce qu'il pouvoit valoir. A l'égard de ceux qu'on appelloit *Originarii*, le Maître du Père avoit les deux tiers, & le Maître de la Mère l'autre tiers; selon l'Edit du Roi THEODORIC, apud CASSIODOR. C. 67. En Angleterre, on est Libre, ou non, (*Free or Villain*) selon la condition du Père: LITTLETON, de Villanagio. Voiez aussi le Livre *De laudibus Legum Angliæ*. Ces Loix sont différentes du Droit Civil des Romains: & néanmoins THOMAS d'Aquin

avoué, qu'elles n'ont rien de contraire au Droit Naturel (*Supplement. Quæst. LII. Art. IV. in Conclus.*) Les Romains même ne suivoient pas toujours leur principe; puis que, par une de leurs Loix, soit que le Père ou la Mère d'un Enfant fussent Etrangers, l'Enfant étoit aussi: *Quoniam Lex Mensia, ex alterutro peregrino natum, deterioris parentis conditionem sequi jubet.* ULPIAN. Tit. V. De his qui in potestate sunt, §. 8. GROTIUS.

Les Esclaves (*Slavi*) dont notre Auteur parle au commencement de cette Note, sont des Esclaves de cette Nation, qui, à cause de leur grand nombre, que de longues Guerres avec l'Allemagne produisirent, donneroient leur nom à tous ceux en général qui étoient réduits en servitude. Voiez la Dissertation de feu Mr. HERTIUS, *De Hominiibus Propriis*, Tom. II. *Coman. & Opusc.* §. 5. pag. 161, 162. On ne peut guères douter, que ce ne soit aussi de là qu'est venu notre mot François *Esclave*; comme l'ont remarqué quelques Etymologistes. Pour ce qui est des *Originarii*, qui sont les mêmes qu'on appelle *Adscriptitii*, voiez l'excellent Commentateur du Code Théodosien, JAQUES GODEFROI, ad Lib. V. Tit. IX. pag. 451, & seqq. Tom. I. comme aussi Mr. SCHULTING, *Jurispr. Antejustinian.* pag. 580. où l'on verra aussi ce qu'il dit de la *Loi Mensiana*.

(4) C'est ce qu'établit CHARLES le Chauve, Cap. XXXIV. *Édit. Pist.* GROTIUS.

(5) Joignez ici ce que j'ai dit dans une Note sur PUFENDORF, *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. II. Chap. IV. §. 6. de la troisième & quatrième Edition.

(6) Il y a dans l'Écriture plusieurs maximes, qui paroissent générales, & qui le sont, à ne considérer que les termes, lesquelles néanmoins souffrent des exceptions, qui se découvrent aisément par la nature même de la chose & par les circonstances. Quelquefois aussi ces maximes ne sont générales, qu'entant qu'elles regardent ce qui a lieu ordinairement. Voilà ce que veut dire notre Auteur, qui répondra plus au long à l'objection, dans l'endroit, cité en marge.

§. XXX. (1) Parmi les Romains, quoi qu'un Esclave eût été affranchi, il devoit non seulement avoir toujours du respect pour son Patron (c'est ainsi qu'on appelloit celui qui avoit été son Maître) mais encore le Patron pouvoit exiger de lui certains services, comme de l'accompagner, d'avoir soin de ses affaires &c. Si l'af-

peuvent s'enfuir ; & cela est même permis, en pareil cas, à ceux qui se sont volontairement rendus Esclaves. Cette décision est fort vraisemblable.

§. Je n'ignore pas que les (d) Apôtres, & les (e) anciens Canons, défendent aux Esclaves de ne pas secouer le joug de leurs Maîtres. Mais c'est-là une maxime (6) générale, & opposée à l'erreur de ceux qui vouloient faire regarder toute sujettion & publique, & particulière, comme incompatible avec la Liberté Chrétienne.

§. XXX. I. OUTRE la Servitude pleine & entière, dont nous venons de parler, il y a des *Servitudes imparfaites*, qui ne sont que pour un tems, ou sous certaines conditions, ou pour certaines choses. Telle est celle des (1) *Affranchis* ; celle des (2) Esclaves à qui la liberté avoit été donnée par testament, mais seulement au bout d'un certain tems, ou sous certaine condition ; celle des (3) *Débiteurs insolubles*, qui se rendoient eux-mêmes Esclaves de leurs Créanciers jusqu'à ce qu'ils pussent les satisfaire, ou qui y étoient condamnez par le Juge ; celle des (4) *Laboureurs*, qui étoient attachez aux Terres qu'on leur donnoit ; celle des Esclaves, parmi les (a) *Juifs*, laquelle finissoit ou au bout de sept ans, ou à l'année du Jubilé ; celle des (5) *Pénestes*, chez les *Thessaliens* ; celle des gens de (6) *Main morte* ; enfin, celle des *Mercenaires*, (7) ou gens à gages. Toutes différences, qui viennent ou des Loix, de chaque País, ou des Conventions particulières.

(d) I. Cor. VII, 21. Ephés. VI, 5. Coloss. III, 22. I. Pierre, II, 18.
(e) *Causa* XVII. Quæst. IV. C. 37, 38. Voyez ci-dessous, Liv. III. Chap. VII. §. 6.

(a) Voyez Exod. XXI, 2. Lévitiq. XXV, 40.

2. Ceux

L'Affranchi manquoit à son devoir & se rendoit coupable d'ingratitude à un certain point, il pouvoit redevenir Esclave de son ancien Maître. S'il venoit à mourir sans enfans, & sans tester, le Patron héritoit de tous ses biens ; dont l'Affranchi même étoit obligé de lui laisser la moitié par testament. Voyez DIGEST. Lib. XXXVII. Tit. XIV. De jure Patronatus : & Lib. XXXVIII. Tit. I. De operis Libertorum, Tit. II. De bonis Libertorum.

(2) *Statuliberi*. Il a fallu mettre la définition à la place du défini ; notre Langue ne fournissant pas de quoi l'exprimer en un ou peu de mots : à moins qu'on ne voulût les appeler des *Esclaves libres en espérance*. STATULIBER est, qui statutam est destinatum in tempus, vel conditionem, libertatem habet. DIGEST. Lib. XL. Tit. VII. De Statuliberis, Leg. I. princ. Voyez les Fragmens d'ULPIEN, Tit. II. & là-dessus les Notes de Mr. SCHULTING, & des autres, qu'il a rassemblées, dans sa *Juriapr. Antejust.* pag. 571.

(3) Tout ceci est exprimé en deux mots, *Nexi, Adidicti*. Liber, qui suas operas in servitute pro pecunia dabit dum solverit, NEXUS vocatur, ut ab ære Oblatus. VARRO de Ling. Lat. Lib. VI. pag. 82. Voyez SAUMAISE, de modo Usuratum, Cap. XVIII. Ut quum queritur, an ADDICTUS, quem lex servire, donec solverit, jubet, servus sit . . . Servus, quum manumittitur, fit libertinus ; Adidictus, recepta libertate, est ingenuus. Servus, invito domino, libertatem non consequetur : Adidictus solvendo, citra voluntatem domini, consequetur. QUINTILIAN. Lib. VII. Cap. III. pag. 620, 621. Ed. Burman.

(4) *Adscripti* ou *Adscriptitii glebae*. Les Grecs les appellent *Ὀμολογῶν τῷ ἀγρῷ*, comme on le prouve par un passage de SOZOMÈNE, *Hist. Eccles.* Lib. IX. Cap. XVII. seu ultim. où il est parlé de *Calémère*. C'est que les gens de cette condition suivoient les Terres d'autrui, qu'ils cultivoient ; car le Propriétaire pouvoit les aliéner en aliénant les Terres. Du reste, leur condition n'étoit pas aussi dure, que celle des Esclaves. Voyez CUYAS sur le CODE, Lib. XI. Tit. XLVIII. De Agriculis, censitis, & colonis : comme aussi le Commentaire de JACQUES GODEFROI sur l'endroit du CODE THÉODOSIEN, que j'ai cité un peu plus haut, à la fin de la Note 3. du paragraphe précédent.

(5) Voici l'origine de ces sortes de Serviteurs. Une Colonie de *Béotiens* étant venue dans la *Thessalie*, les uns s'en retournèrent chez eux ; les autres, qui restèrent, trouvant le País à leur gré, s'engagèrent à servir les Habitans, & à cultiver leurs Terres, à condition que ceux-ci ne pourroient ni les tuer, ni les mener hors du País. C'est ce que dit ATHÈNÈE, sur la foi d'un ancien Historien : Ἀρχιμαχῶ δ' ἐν τῇ τριτῇ Εὐβοικῶν Βοιωτῶν Φησι τῶν τῶν Ἀρναίων κατακτηθέντων, οἱ μὴ ὑπάρακτες εἰς τὴν Βοιωτίαν, ἀλλ' ἐμφιλοχρηστικῶς, παρὶδουκαὶ ἑαυτοῖς τοῖς ὀϊτταλοῖς δαδίου καὶ ὀμολογίας. ἰφ' ἣ ἔτι ἐξαίρετον αὐτοῖς ἐκ τῆς χάρας, ἔτι ὑπακτοῦσιν αὐτοῖς διὰ τὴν χώραν αὐτοῖς ἰργαζομένοις τὰς συντάξεις ἀποδοῦσιν ἕτοι ἐν οἱ κατὰ τὰς ὀμολογίας καταμεινῶντες, ἢ παραδόντες ἑαυτοῖς, ἐκλήθησαν τότε Μίνεσαι, τῶν δὲ Πενίται &c. Deipnosoph. Lib. VI. Cap. XVIII. pag. 264. A. B. JULIUS POLLUX met les *Pénestes* au rang de ceux qui n'étoient ni *Libres*, ni *Esclaves*, & dont il donne plusieurs exemples : Μεταξὺ δὲ ἐλευθέρων ἢ δούλων, οἱ Λακεδαιμονίων Ἐιλωτες ἢ ὀϊτταλῶν, Πενίται &c. Lib. III. §. 83. Ed. Amstel. DENYS d'*Halicarnasse* les compare aux *Clients* des anciens Romains : mais il y avoit bien de la différence, comme le fait voir HENRI ETIENNE, *Schediasm.* Lib. IV. Cap. XIV. XV. XVI. où il traite aussi de l'étymologie du mot de Πενίται.

(6) Ce sont des gens, qui ne peuvent pas disposer de leurs biens par testament, sans le consentement de leur Seigneur, ni se marier hors de ses terres. Et lors qu'ils viennent à mourir sans enfans légitimes, le Seigneur hérite de tous leurs biens, ou du moins de ceux d'une certaine forte. On les appelle *Gens de main morte*, parce qu'après la mort d'un Chef de famille sujet à ce droit, le Seigneur venoit prendre le plus beau jouau ou le plus beau meuble qu'il trouvoit dans sa Maison : ou, s'il n'y en avoit point, on coupoit la main droite du Mort, & on la lui offroit. Voyez les Auteurs que le Savant GRONOVIVS cite ici dans sa Note.

(7) Entre lesquels ceux que l'on appelle *Apprentis*, en Angleterre, approchent de la condition d'Esclaves, pendant le tems que leur apprentissage dure. GROTIUS. Voyez THOMAS SMITH, *De Republ. Anglic.* Lib. III. Cap. X. p. m. 159.

(8)

2. Ceux qui naissent d'un Père de condition libre & d'une Mère Esclave, ou d'un Père Esclave & d'une Mère de condition libre; semblent aussi n'être soumis, selon le Droit Naturel, qu'à une servitude imparfaite, (8) pour la raison que nous avons alléguée ci-dessus.

§. XXXI. I. LA *Sujettion publique*, dont il faut parler maintenant, c'est lors qu'un Peuple se met sous la domination d'une ou de plusieurs personnes, ou même d'un autre Peuple. Nous avons (a) allégué ailleurs l'exemple de la Ville de *Capoue*. Le Peuple de *Collatium* se donna de (1) la même manière au Peuple Romain; & PLAUTE fait (2) allusion à cela dans son *Amphitryon*. C'est ce que les *Perfes* appelloient (3) *livrer ses terres & ses eaux*.

(a) Liv. I.
Chap. III. §. 8.
num. 3.

2. Mais un Peuple ne se soumet pas toujours ainsi absolument à l'empire d'autrui. Il y a d'autres sujettions, qui sont moindres ou à l'égard de la manière dont le Maître que l'on se donne possède la Souveraineté, ou par rapport à l'étenduë de son pouvoir; selon que nous l'avons expliqué (b) ci-dessus.

(b) Liv. I.
Chap. III.

§. XXXII. I. ENFIN, on acquiert aussi un droit sur les Personnes, à cause de quelque *Délict*, qui les rend sujettes bongré malgré qu'elles en aient. Cela arrive toutes les fois que quelcun, (1) qui a mérité de perdre sa liberté, est réduit par force sous la puissance de celui qui a droit de punir le crime. Nous verrons (a) ailleurs à qui ce droit appartient.

(a) Chap. XX.
de ce Livre.

2. C'est ainsi qu'à Rome ceux qui étant (2) appelez pour s'enroller, ne comparoient point, & ceux (3) qui ne donnoient pas un état de leurs biens, ou qui le donnoient peu exact; devenoient par là Esclaves (4). Dans la suite, les Femmes, qui se (5) marioient avec un Esclave d'autrui, furent condamnées à la même chose.

3. Et ce ne sont pas seulement les Particuliers qui tombent ainsi dans une servitude involontaire: les Peuples aussi (6) peuvent y être assujettis en punition d'un crime public. Mais il y a cette différence, que la servitude d'un Peuple est perpétuelle par elle-même, parce que la Succession des Membres dont il est composé n'empêche pas qu'il ne soit toujours le même Peuple. Au lieu que la servitude des Particuliers, en conséquence d'un crime, ne passe pas plus loin que celui qui l'a commis, parce que les (7) fautes sont personnelles.

4. Du

(8) C'est-à-dire, que, comme ils appartiennent également au Père & à la Mère, ils doivent tenir aussi également de la condition de l'un & de l'autre; & par conséquent n'être obligez de servir que pour un tems, ou d'une manière qui adouciße beaucoup la rigueur de leur sort.

§. XXXI. (1) *Deditisne vos Populum Collatinum, urbem, agros, aquam, terminos, delubra, utensilia, divina humanaque omnia, in meam Populique Romani ditionem? Deditis. At ego recipio.* Lib. I. Cap. XXXVIII. num. 2.

(2) C'est dans l'*Amphitryon*, où *Sofie* dit cela des *Téléboens*:

Deduntque se, divina humanaque omnia, urbem, & liberos, In ditionem atque in arbitratum, cuncti, Thebano Popo.
Act. I. Scen. I. vers. 102, 103.

(3) C'est ce que *Xerxès* & *Darius* demandoient aux Grecs: *Admonebat, ab iis gentibus illata Græciæ bella, Darii prius, deinde Xerxis insolentiâ, aquam ipsam terramque postulantium.* QUINT. CURT. Lib. III. Cap. X. num. 8. Voyez là-dessus les Interprètes.

§. XXXII. (1) C'est ainsi que quand *Ulysse* fut abordé en *Egypte*, quelques-uns de ses Compagnons s'étaient mis à piller, les *Egyptiens* en tuèrent un grand nombre & prirent les autres pour en faire leurs Esclaves:

*Εἰς ἡμῶν πολλῶν τῶν ἀπειταῶν ὄξει χαλκῶ,
Τὸς δ' ἀγαθῶν ζῶνς, σφίσι ἐργάζεσθαι ἀνάγκη.*

Odyss. Lib. XIV. (vers. 271, 272.) APOLLODORÉ dit, que *Jupiter* vouloit jeter *Apollon* dans le *Tartare*, à cause qu'il avoit tué les *Cyclopes*; mais que, fléchi par les prières de *Latone*, il se contenta de le condamner à servir pendant un an: *Διὸς ἰδέσθαι ἐν Ἀγῶνι, ἐπέσθαι αὐτὸν διαυτὸν ἀνδρὶ θηπέδωσι.* Biblioth. Lib. III. (Cap. X. §. 3. Ed. Paris: Gal.) GROTIUS.

(2) Cela paroît par un passage de CICE'RON, que nôtre Auteur cite en marge: *Jam Populus, quem cum vendidit, qui miles factus non est, non admittit ei libertatem, sed judicat, non esse eum liberum, quia, ut liber sit, adire periculum noluit. Quam autem incensum vendit, hoc judicat; quum is, qui in servitute justa fuerit, censu liberetur, eum, qui quam liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicasse.* Orat. pro A. Cæcina, Cap. XXXIV. Mais les Jurisconsultes en parlent aussi, dans le DIGESTE: *Nam & qui ad delectationem [ou plutôt dilectum, car c'est ainsi qu'il faut lire, selon le MS. de Florence: Voyez CUIJAS, sur la Loi XX. DIGEST. Tit. de Communi dividundo; & Mr. SCHULTING, Jurispr. Antejust. p. 305.] olim non respondabant, ut proditores libertatis, in servitutem redigebantur.* Lib. XLIX. Tit. XVI. De re militari, Leg. IV. §. 10. Voyez DUAREN. *Disput. annivers.* Lib. I. Cap. IV.

(3) *Incens.* Les Jurisconsultes en font mention: *Maxima capitis diminutio est, per quam & civitas, & libertas amittitur: veluti quam incensum aliquis venierit, aut* *quam*

4. Du reste, cette servitude involontaire, & publique & particulière, peut être ou pleine & entière, ou modifiée & imparfaite, selon le degré de la faute & de la punition.

5. Pour ce qui est de la Servitude, tant publique, que particulière, qui vient du Droit des Gens arbitraire, nous aurons occasion d'en parler, (b) lors que nous traiterons des effets de la Guerre.

(b) Liv. III. Chap. VII.

CHAPITRE VI.

De l'Acquisition dérivée, produite par le fait d'un Homme: où l'on traite de l'ALIÉNATION de la SOUVERAINETÉ, & des BIENS de la Souveraineté.

I. Condition requise pour l'ALIÉNATION, de la part de celui qui donne. II. Et de la part de celui qui reçoit. III. Que la SOUVERAINETÉ peut être ALIÉNÉE, quelquefois par le Roi, Et quelquefois par le Peuple. IV. Que le Peuple ne peut pas aliéner une partie de l'Etat, bongré malgré qu'elle en ait. V. Qu'une partie de l'Etat ne peut pas non plus aliéner la Jurisdiction qu'il a sur elle, si ce n'est dans une extrême nécessité. VI. Raison pourquoy la Partie a, en ce cas-là, plus de droit que le Corps entier du Peuple. VII. Qu'il est libre d'aliéner la Jurisdiction que l'on a sur quelque lieu, ou quelque partie du Territoire. VIII. Réfutation de ceux qui prétendent, qu'un Roi peut légitimement aliéner quelque partie de ses Etats, pour des raisons d'utilité ou de nécessité. IX. Que l'Aliénation renferme ici l'Inféodation Et l'Engagement. X. Que l'Aliénation des Juridictions même non-souveraines demande un consentement du Peuple, ou exprès, ou inféré de la Coûtume. XI. Que les Rois ne peuvent point aliéner le PATRIMOINE DU PEUPLE. XII. Il faut pour tant distin-

quam mulier alieno seruo se iunxerit &c. ULPIAN. Tit. XI. §. 11. Ce fut le Roi *Servius Tullius*, qui fit une Loi, portant que ceux qui n'avoient pas donné un état exact de leurs biens, en seroient dépouillez, & eux-mêmes vendus, après avoir été bien fouettez : Τὸ δὲ μὴ τιμωραμένην τιμωρίαν ὄρετο, τῆς τε βίας σίτερδαι καὶ αὐτὸν μασιγώδιστα πρᾶξθηναι. DION. HALICARN. *Antiq. Roman.* Lib. IV. Cap. XV. pag. 212. Ed. Oxon. (221. Sylb.) C'est de cette Loi que veut parler TITE LIVE, dans le passage suivant, que je vais rapporter, parce que je crois qu'il y a faute en un endroit: *Censu perfecto, quem manumaverat METU Legis de Incentu satæ, cum vinculorum minus, mortisque &c.* Lib. I. Cap. XLIV. num. 1. Je crois qu'il faut lire *metus Legis* &c. Ce ne fut pas le Roi qui hâta le dénombrement des biens: mais la crainte qu'on eut d'en courir la peine, fit que chacun se dépêcha. L'expression est du moins plus naturelle, par ce petit changement.

(4) En *Lycie*, les Voleurs étoient aussi condamnés à l'Esclavage: comme, nous l'apprenons d'un fragment de NICOLAS de Damas. [Os δ' ἐν ἰδούθρησιν ἀλλὰ κλέπτων, δὲλαθ-γίνεσται. EXCERPT. PRÆBESC. pag. 517.] Chez les *Wijigoths*, la même peine étoit décernée pour plusieurs autres crimes; ainsi qu'il paroît par le Recueil de leurs Loix. GROTIUS.

(5) Voyez TACITE, *Annal.* Lib. XII. Cap. LIII. SURETONE, in *Vespas.* Cap. XI. & le passage d'UL-

PIEN, qui vient d'être cité dans la Note 3.

(6) Voyez - en des exemples ci-dessous, Chap. XIII. de ce Livre, §. 4. avec la Note 8.

(7) C'est ainsi que nôtre Auteur entend ici les paroles du Droit Romain, *Noxa caput sequitur*, qui se trouvent en divers endroits, comme dans les *Recepte Sententia* du Jurisconsulte PAUL, Lib. II. Tit. XXXI. §. 8. & dans le DIGEST, Lib. XIII. Tit. VII. *Commodati, vel contra*, Leg. XXI. §. 1. & dans le CODE, Lib. III. Tit. XLI. *De Noxalibus Action.* Leg. 1. Mais le sens est un peu différent: car les Jurisconsultes vouloient dire, que l'action qu'on pouvoit intenter en Justice pour être dédommagé du mal qu'avoit fait un Esclave (*Actio Noxalis*) suivoit la personne même de l'Esclave en sorte que, si depuis le mal commis, il venoit à être aliéné, c'étoit le nouveau Maître qu'il falloit convenir, & non pas l'ancien: que si l'Esclave avoit été affranchi, alors on s'en prenoit à lui-même. C'est ainsi que la règle est expliquée ailleurs: *Quam actio noxalis caput sequatur*, DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De Noxalibus action.* Leg. XX. INSTITUT. Lib. IV. Tit. VIII. §. 5. Voyez aussi DIGEST. Lib. IV. Tit. V. *De Capite minutis*, Leg. VII. §. 1. & Lib. XLIV. Tit. VII. *De Obligat. Et Action.* Leg. XIV. COD. Lib. IV. Tit. XIV. *An Servus ex suo facto, post manumissionem, teneatur*, Leg. IV. Ainsi il ne s'agit là ni d'une punition, ni du droit de la perpétuer en la personne des Descendans du Coupable.

R r

CHAP.

distinguer ici entre les revenus de ces biens, & les biens mêmes. XIII. Comment & pourquoi il est permis aux Rois d'engager quelque partie du Domaine de l'Etat. XIV. Que les TESTAMENS sont une espèce d'aliénation, & d'aliénation fondée sur le Droit Naturel.

§. I. I. **A**PRES avoir parlé des *Aquisitions originaires*, il faut passer maintenant aux (1) *AQUISITIONS DERIVÉES*, qui se font ou par le fait d'autrui, ou en vertu de quelque Loi.

2. Depuis l'établissement de la propriété, il est de Droit Naturel, que (2) les Hommes, qui (3) sont maîtres de leurs biens, puissent transférer ou en tout, ou en partie, le droit qu'ils y ont: c'est ce que renferme la nature même de la Propriété; j'entens, de la Propriété pleine & entière. On possède en propre une chose, disoit (4) *ARISTOTE*, lors qu'on a pouvoir de l'aliéner.

(a) Voyez Soto, Lib. IV. Quæst. V. Art. I.

3. Il faut remarquer seulement, (a) qu'il y a ici deux choses requises: l'une, de la part de celui qui donne; l'autre, de la part de celui à qui l'on donne. A l'égard de celui qui donne, un acte intérieur de sa volonté ne suffit pas: il faut en même tems qu'il la manifeste par des paroles, ou par quelque autre signe extérieur. Car, comme nous l'avons (b) déjà dit, les actes purement internes ne conviennent point à ce que demande la nature de la Société Humaine.

(b) Chap. IV. de ce Livre, §. 3.

4. Mais la *Délivrance* de la chose même, que l'on transfère à autrui, (5) n'est nécessaire (c) qu'en vertu des Loix Civiles. Que si on rapporte cela au Droit des Gens, ce n'est qu'un Droit des Gens improprement ainsi nommé, parce que la chose dont il s'agit, se trouve en usage chez plusieurs Peuples différens. C'est ainsi qu'en quelques endroits il faut, pour aliéner valablement, une déclaration (6) par devant le Peuple, ou le Magistrat, & un (7) enrégistrement: toutes choses, qui certainement font de Droit Civil.

(c) Less. Lib. II. Cap. III. Dub. 3.

5. Au reste, quand on parle ici d'une volonté manifestée par des signes, il faut entendre par là une (8) volonté raisonnable.

§. II. I. **P**OUR ce qui est de celui à qui l'on donne, mis à part les Loix Civiles, il

CHAP. VI. §. I. (1) Voyez ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, §. I. *num.* 1.

(2) Il faut consulter, sur cette matière, PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX.

(3) C'est-à-dire, qui sont dans un âge à pouvoir raisonnablement ménager leurs affaires.

(4) Τῷ δὲ οἰκίῳν, εἰσὶν, ἢ μὴ, [λόγος] ἔστιν ἐφ' αὐτῷ ἢ ἀπαδοτέριός. Rhetoric. Lib. I. Cap. V. pag. 523. B. Ed. Paris.

(5) Autre chose est le droit de Propriété, & autre chose l'usage actuel de ce droit. On n'a pas à la vérité le dernier avant la Délivrance: mais le droit n'en est pas moins réel, & indépendant du pouvoir physique de l'exercer. Il n'est pas plus nécessaire d'être mis en possession d'une chose, pour en être véritablement Propriétaire, qu'il ne l'est de conserver perpétuellement la possession de son bien, pour ne pas perdre le droit de Propriété. La Loi Naturelle est ici de la dernière évidence: & c'est par un préjugé tiré du Droit Romain que quelques Docteurs soutiennent encore, que la Délivrance est nécessaire, même selon le Droit Naturel, pour transférer la Propriété. Cependant les plus habiles Interprètes conviennent aujourd'hui, que c'est une subtilité des anciens Jurisconsultes, pour qui ils ont d'ailleurs beaucoup de respect. Voyez ce que dit le célèbre Mr. SCHULTING dans ses Notes sur la *Jurisp. Ant. Justinian.* pag. 473. col. 2.

(6) Comme, par exemple, selon le DROIT SAXON.

Voyez HERTIUS, *Dissert. de Conventionalibus domini translativis*, §. 15. dans le Tom. III. de ses *Opusc. & Commentationes* &c. pag. 77. & les *Differentiæ Juris Communis & Saxonici* de Mr. MENKENIUS, à la fin du III. Tome des *Praelectiones Juris Civilis* de HUBER, pag. 8. col. 2. Edit. Lips. 1707.

(7) C'est ainsi que, selon le Droit Romain, les Donations, au delà d'une certaine somme, doivent nécessairement être enrégistrées. Voyez les *INSTITUTES*, Lib. II. Tit. VII. *De Donationibus*, §. 2. & là-dessus les Interprètes.

(8) C'est une maxime de CASSIODORE, que, pour aliéner valablement ses biens, il faut avoir la liberté entière du Jugement: *Alienatio enim rerum, solidum desiderat habere judicium.* Var. Lib. II. Epist. XI. GROTIUS.

Ces paroles contiennent la raison pourquoi le Roi THEODORIC cassoit les aliénations faites par une Femme, qui, ayant donné dans la débauche, s'étoit séparée de son Mari. Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. XI. de ce Livre, §. 5.

§. II. (1) C'est pourquoi on peut donner quelque chose à des personnes absentes, & le leur envoie; comme le remarque SERVIUS, sur le IX. Livre de l'*Enéide*: [QHÆ MITTIT DONA] *Consuetudo erat apud majores, ut inter se homines hospitii jura mutuū munerebus copularent, vel in praesenti, vel per intermediarios.* (In vers. 361.) GROTIUS.

§. III. (1) Voyez, sur cette matière, PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 9, & suiv. (2)

il faut de son côté, selon le Droit Naturel, une volonté de recevoir, & une volonté qui se fasse aussi connoître par quelque signe suffisant. Cette volonté fuit ordinairement l'acte de l'autre Partie: mais elle peut aussi le précéder; lors, par exemple, qu'on avoit prié quelcun de nous donner ou de nous accorder telle ou telle chose; car, en ce cas-là, la volonté de recevoir est censée durer, tant qu'il ne paroit pas qu'on ait changé de sentiment.

2. Il y a d'autres choses nécessaires, tant pour le transport du droit, que pour l'acceptation. Mais ce n'est pas ici le lieu d'en traiter, non plus que de voir comment on peut faire l'un & l'autre. Nous aurons occasion d'expliquer tout cela, dans le Chapitre (a) des Promesses. Car les règles des Aliénations, & celles des Promesses, (1) sont à tous ces égards les mêmes, à en juger par le Droit Naturel tout seul.

(1) Chap. XI. de ce Livre.

§. III. LA Souveraineté (1) peut être aliénée, comme toutes les autres choses, par celui à qui elle appartient véritablement; c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons remarqué (a) ci-dessus, par le Roi, s'il possède le (2) Roiaume comme un patrimoine: hors de là, c'est le Peuple (3) qui doit aliéner, mais avec le consentement du Roi, parce que le Roi a aussi quelque droit ici, semblable à celui d'un Usufruitier; de sorte qu'on ne doit pas le lui ôter malgré lui.

(a) Liv. I. Chap. III. §. 12.

§. IV. CE que je viens de dire, regarde toute l'étendue de la Souveraineté. Mais, quand il s'agit seulement d'une partie des Etats, il faut encore une autre chose, c'est que (1) le Peuple même du País, qu'on veut aliéner, y consente. En effet, ceux qui se joignent ensemble pour former un Corps d'Etat, contractent une Société perpétuelle (2) & éternelle, à l'égard des (3) Parties intégrantes, comme on parle. D'où il s'ensuit, que ces parties ne dépendent pas du Tout de la même manière que les Membres du Corps Naturel, qui ne sauroient avoir de vie qu'en lui & par lui; (4) à cause de quoi on peut légitimement les retrancher pour le bien du Corps. Au lieu que le Corps, dont il s'agit, étant d'une autre nature, je veux dire, produit par la volonté de ceux qui le composent; pour savoir quel droit il a sur ses Membres, il faut en juger par l'intention de ceux qui l'ont originairement formé. Or il n'y a nulle apparence qu'ils aient prétendu que le Corps de l'Etat eût pouvoir & de retrancher quelques-unes de ses Parties, & de les soumettre à la domination d'autrui.

§. V.

(2) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, sur Liv. I. Chap. III. §. 11. Note 4. & §. 12. Note 21.

(3) Voyez BAID. & Oldrad. in Cap. Intellecto &c. De Jurisjurando: le même BALDE, Conf. CCCXXVII. num. 7. le Cardinal THUSCUS, P. I. Concl. XL. num. 1. & Concl. DCXCIV. On trouvera des exemples d'une telle aliénation, dans FRANC. HARBUS, Annal. Ducum Brabant. § utriusque Belgii, Tom. II. sur l'année M. D. XXVI. & dans GUICCIARDIN, Lib. XVI. GROTIUS.

§. IV. (1) C'est le sentiment de GAILIUS, de Pace publica, Cap. XV. num. 14. Voyez DESREES, Inventaire de l'Hist. de France, dans la Vie de Charles le Sage, [touchant quelques Villes & País, que ce Prince avoit cédés aux Anglois par le Traité de Bretigny, pag. 194. Edit. de Paris in fol. 1627.] Voyez le même Historien dans la Vie de François I. où il parle du Duché de Bourgogne, [que ce Roi, étant prisonnier, avoit promis de remettre à l'Empereur, pag. 565.] GROTIUS.

(2) C'est-à-dire, qui doit durer toujours, entant qu'en eux est, à moins que tous les intéressés ne consentent à quelque séparation.

(3) Comme des Villes, des Provinces, en un mot, de tous les Corps particuliers dont le Corps général de l'Etat est composé.

(4) Le Savant GRONOVIVS prétend, qu'il s'ensuit de là le contraire de ce que notre Auteur en conclut.

Car, dit-il, puis que les parties d'un Etat peuvent subsister détachées de ce Corps; on doit faire moins de scrupule de les retrancher, que les Membres du Corps Humain, qui périssent du moment qu'ils en sont séparés. Cela seroit bon, si la manière dont les Parties d'un Etat dépendent de tout le Corps étoit la même, que celle dont nos Membres dépendent de notre Corps. Ces Membres sont faits pour le Corps, & leurs intérêts ne peuvent jamais être séparés de ceux du Corps. Mais les diverses Parties d'un Roiaume ne sont pas faites pour tout le Corps de l'Etat; elles n'y sont jointes que pour leur propre bien, & par un effet de leur propre volonté. Elles ont, outre l'intérêt commun de tout le Corps, un intérêt particulier: & si elles doivent sacrifier celui-ci à l'autre, ce n'est ni toujours, ni au delà des engagements où elles sont volontairement entrées. Or aucune partie de l'Etat ne peut être censée avoir consenti que les autres eussent droit de lui faire changer de maître malgré elle. Ce n'est pas-là une de ces choses qui se décident à la pluralité des voix; comme le prétend HERRIUS, qui fonde là-dessus une objection contre notre Auteur, dans son Traité De Feudis oblatiis, Part. II. §. 28. Tom. II. Comment. & Opusc. pag. 543, 544. Car le droit de la pluralité des Suffrages ne s'étend pas jusqu'à retrancher du Corps ceux qui n'ont pas violé leurs engagements & les Loix de la Société.

R r a

§. V.

(a) Liv. I. Chap. IV. §. 7. num. 2. & Liv. II. Chap. II. §. 6.

§. V. D'AUTRE CÔTÉ, aucune Partie n'a droit de se détacher du Corps, à moins que sans cela elle ne soit manifestement (1) réduite à périr. Car, comme nous l'avons (a) dit ci-dessus, tous les Etablissmens Humains semblent renfermer l'exception tacite des cas d'une extrême nécessité, qui ramène les choses au Droit Naturel tout pur. Parmi toutes les Nations, dit St. AUGUSTIN, (2) on a mieux aimé se soumettre au joug d'un Vainqueur, que d'être exterminé en s'exposant aux derniers actes d'hostilité: c'est comme la voix de la Nature. Dans le serment des anciens Grecs, par lequel ils s'engageoient avec mille imprécations à punir ceux d'entr'eux qui se feroient mis sous la domination des Perses, il y avoit cette clause; (3) à moins qu'on n'y fût forcé.

§. VI. I. PAR ce que nous venons de dire, il est aisé de comprendre la raison pourquoi la Partie a ici un plus grand droit pour sa propre conservation, (1) que le Corps de l'Etat n'a de pouvoir sur cette Partie. C'est que la Partie use du droit qu'elle avoit avant l'établissement de la Société; au lieu qu'il n'en est pas de même du Corps.

2. Et il ne seroit de rien de dire, que la Souveraineté réside dans le Corps de l'Etat, comme dans son sujet; & qu'ainsi le Corps de l'Etat peut l'aliéner, comme une chose qui lui appartiendroit en propre. (2) Car si la Souveraineté réside dans le Corps, c'est comme dans un sujet (a) qu'elle remplit tout entier, & sans aucune division en plusieurs parties; en un mot de la même manière que l'Ame est dans les Corps parfaits.

(a) In Institutio adæquata.

3. La

§. V. (1) Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. XXIV, de ce Livre, §. 6. C'est sur ce principe que les Lacédémoniens autrefois déclarèrent absous Anaxilas, qui avoit rendu la Ville de Byzance, y étant contraint par la famine. XENOPHON, Hist. Græc. Lib. I. (Cap. III. §. 12. Ed. Oxon.) L'Empereur Anastuse remercia même le Gouverneur de la Ville de Martyropole en Mésopotamie, de ce qu'il l'avoit rendu aux Perses, ne pouvant pas la défendre. PROCOPE, qui nous apprend cela dans son Traité des Edifices de JUSTINIEN, (Lib. III. Cap. II.) remarque ailleurs, que la Valeur & la Faim ne sauroient loger ensemble, & qu'il est au dessus de la Nature Humaine, de jeûner & de faire le brave en même tems: Λιμὴ γὰρ ἐκ οὐδενὴ ἀρετῆ συνεικίζεσθαι, πεινῆς κ' ἀνδραγαθίζεσθαι ἐκ ἀνευχαρίστου τῆς φύσεως. Gotthic. Lib. IV. (Cap. XXIII. Hist. Miscell.) Et dans la Lettre de Céphale à l'Empereur Alexius, au sujet du siège de Larisse, on lui dit, que l'on est contraint par une nécessité naturelle, contre laquelle rien ne peut tenir, de remettre la Place aux Assiégés, qui tenoient le pié sur la gorge aux Assiégés: Ἀνάγκη δαδύουτες (κ' τι γὰρ δι' ἀπὸς φύσιν κ' τῆ ἐκ ταύτης τυρανίδα ποιῆσι) γάμιν ἔχομεν τὸ φρεῖον παραδόναι τοῖς ἐγκλιμένοις κ' φανερώς ἀποπέμψου. ANN. COMNEN. Lib. V. (Cap. IV.) GROTIUS.

(2) Num in omnibus ferè gentibus quodammodo vox natura ista personat, ut subjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quin bellicâ omnifariâ vastatione delerit. De Civit. Dei, Lib. XVIII. Cap. II.

(3) Τὸ δὲ ὄρκιον ὡς ἔχει Ὅσα τῶ Πίεση ἔδωσαν σ. ἰας αὐτοῦ, Ἐλλῆνες ἴππες, μὴ ἀναγκασθέντες, κατὰ δόξαν σφι εἶν τῶν πηρυγαίων, τῆς δεκατίσσαι τῶ ἐν Διολοίσι ἔσθ. HERODOT. Lib. VII. Cap. 132.

§. VI. (1) Le Corps de l'Etat n'a pas à la vérité le pouvoir d'aliéner une de ses Parties, en sorte qu'elle soit tenue, bongré malgré qu'elle en ait, de reconnoître le nouveau Maître auquel on veut la donner, & que celui-ci l'acquière dès-lors sans autre titre. Mais cela n'empêche pas que le Corps de l'Etat ne puisse abandonner une de ses Parties, lors qu'il seroit réduit évidemment à périr, s'il vouloit continuer à être uni avec elle. Il faut certainement que le droit soit égal

de part & d'autre: & le Corps de l'Etat peut sans doute penser à sa propre conservation, aussi bien que le pourroit cette Partie. Il suffit qu'il ne la force pas directement à passer sous une autre domination, & qu'il lui laisse le droit de se défendre par elle-même, si elle peut: en un mot, qu'il ne la protège plus; qui est tout ce que peut raisonnablement exiger celui qui le réduit à cette fâcheuse extrémité. Ainsi le Corps de l'Etat n'aliène point, en ce cas-là, la Partie dont il s'agit: il n'a fait que renoncer à une Société, dont les engagements finissent, en vertu de l'exception tacite que forment les cas de nécessité. En vain notre Auteur prétend-il, que, quand une Partie de l'Etat se détache du Corps, y étant contrainte par la nécessité, elle use du droit de se conserver, qu'elle avoit avant l'établissement de la Société; au lieu qu'il n'en est pas de même du Corps. Cela est fondé sur une raison subtile, dont on tire une fausse conséquence; c'est que le Corps n'étant formé que par l'établissement de la Société, il n'avoit aucun droit, avant que d'être Corps, & par conséquent il n'avoit pas le droit de se conserver. Mais, quoi qu'un Corps Moral n'ait aucun droit précisément comme Corps, avant que d'être formé, il ne laisse pas pour cela d'avoir droit de se conserver, autant qu'en a chacun des Membres qui le composent. Les particuliers, qui entrent dans une Société Civile, aiant & le droit & la volonté de se conserver, ce qu'ils ne peuvent faire sans la conservation du Corps; ils sont & doivent être censés communiquer ce droit au Corps même. Le Corps peut donc aussi légitimement se séparer, de la manière que nous avons dit, de quelque de ses parties, lors que sa conservation le demande; que cette Partie pourroit se détacher du Corps en pareil cas: & il le peut d'autant plus légitimement, que la Partie est ordinairement peu considérable, en comparaison du reste du Corps. Ajoutez à cela, que, selon le principe de notre Auteur, la Partie même, dont il s'agit, n'auroit pas droit de se détacher du Corps de l'Etat, même dans la dernière nécessité. Car enfin il ne s'agit pas d'un simple Particulier, ou d'une Père de Famille: il s'agit d'une Ville, ou d'une Province, c'est-à-dire, d'un Corps, qui est à la vérité Membre d'un

3. La nécessité même, qui ramène les choses au Droit de Nature tout seul, ne fauroit avoir lieu ici; parce que la Loi de Nature donnoit bien droit de se servir des choses, de les manger, par exemple, ou de les garder, qui sont des actes naturels; (3) mais non pas de les aliéner. Ce pouvoir a été introduit par le fait des Hommes, & ainsi c'est par là qu'il faut juger de son étenduë.

§. VII. I. MAIS pour ce qui est de la juridiction souveraine sur un lieu, ou une partie du Territoire, qui n'est point habitée, ou qui a été abandonnée; rien n'empêche, à mon avis, qu'elle ne puisse être aliénée par un Peuple libre, ou même par un Roi, avec le consentement du Peuple. Car le Territoire, soit entier, soit en partie, appartient au Peuple en commun par indivis; & ainsi il dépend de la volonté du Peuple: au lieu qu'une partie du Peuple aiant une volonté libre, a aussi droit de s'opposer à l'aliénation.

2. Que si le Peuple ne peut pas aliéner une partie des Etats, comme nous venons de le dire, sans le consentement de ceux-là même qu'on aliène; beaucoup moins cela est-il permis à un Roi, qui, quoi qu'il revêtu de la Souveraineté pleine & entière, ne la possède pas avec un plein droit de Propriété, selon la distinction que nous avons (a) faite ailleurs.

§. VIII. C'EST pourquoi je ne faurois souscrire à l'opinion des (a) Jurisconsultes, qui expliquant la Règle, par laquelle il est défendu d'aliéner les parties de l'Etat, y ajoutent deux exceptions: l'une, des cas où il est de l'utilité publique qu'on fasse une

d'un plus grand Corps, mais qui en lui-même est un Corps Moral aussi réel, que le Corps entier de l'Etat; & qui par conséquent n'avoit aucun droit, comme Corps, avant que d'être formé. Après tout, dans le cas de nécessité qu'on suppose, & que je reconnois être le seul qui autorise le Corps de l'Etat à abandonner quelqueune de ses parties; en ce cas-là, dis-je, ce seroit en vain que le Corps voudroit s'obstiner à conserver & à défendre cette Partie, puis qu'il est hors d'état de se conserver & de se défendre lui-même. Ainsi c'est un malheur, dont la Partie malheureuse doit se consoler, si elle ne trouve pas d'ailleurs de quoi y remédier: & elle seroit bien déraisonnable, de vouloir que le Corps de l'Etat se sacrifiât inutilement pour elle. En rectifiant ainsi l'opinion de notre Auteur, elle sera à l'abri de la critique de quelques-uns de ses Commentateurs, qui allèguent bien de pauvres raisons pour le réfuter, & qui brouillent les choses à leur ordinaire.

(2) Comme l'objection est subtile & peu solide, la réponse est obscure & peu satisfaisante. Il est vrai que la Souveraineté a son siège dans le Corps de l'Etat: mais il ne s'ensuit point de là, que le Corps de l'Etat puisse aliéner quelqueune de ses Parties, bongré malgré qu'elle en ait. On confond deux choses différentes, la Souveraineté, & les Membres de l'Etat, ou de la Société Civile. La Souveraineté ne laisse pas d'être toujours Souveraineté, encore que le nombre des Membres de l'Etat diminue; comme elle n'en est pas plus Souveraineté, par cela seul que ce nombre augmente. On peut, au contraire, se dévouer de quelque partie de la Souveraineté, sans que le nombre des Membres de l'Etat augmente ou diminue. Ainsi tout ce que l'on doit inférer de ce que la Souveraineté réside dans le Corps de l'Etat, c'est que le Corps de l'Etat peut aliéner la Souveraineté, ou quelqueune de ses parties; auquel cas même il faut un consentement de tous les Membres de l'Etat, ou de tous les petits Corps dont ce grand Corps est composé. Mais pour savoir si le Corps de l'Etat a droit de retrancher quelcun de ses Membres, & de le donner à un autre Maître, il faut examiner s'il y a lieu de croire que chaque Membre ait prétendu se soumettre ici à la volonté de tout le

Corps; ce qui n'est point. La Souveraineté même la plus absolue ne renferme pas de sa nature le pouvoir de faire passer les Sujets, malgré eux, sous la domination d'autrui; comme nous l'avons remarqué ailleurs, sur Liv. I. Chap. III. §. 11. Note 4. Ainsi, pour répondre à l'objection dont il s'agit, il n'est pas besoin de dire, avec notre Auteur, que la Souveraineté est indivisible, & qu'elle réside également dans tous les Membres du Corps de l'Etat; puis que la question, dont il s'agit, ne regarde point l'étendue & l'exercice de la Souveraineté. La comparaison même qu'il emploie, tirée de l'axiome de la vieille Philosophie: *Anima tota est in Corpore, & tota in qualibet Corporis parte*; cette comparaison, dis-je, pourroit faire tirer de son principe une conséquence toute contraire. Car l'Ame n'en est pas moins Ame, quoi qu'un Membre du Corps ait été retranché; & elle peut ordonner qu'il soit retranché, lors que le bien du Corps le demande.

(3) Autre réponse fort subtile, & fondée sur de fausses idées de la nature & de l'origine du droit de Propriété. Pendant que la Communauté primitive des choses subsistoit encore, si quelcun qui s'étoit emparé d'un coin de Terre, eût voulu, en même tems qu'il l'abandonnoit, le remettre à un autre, afin qu'il s'en emparât après lui; cet autre auroit par là un droit équivalent à ce qu'on appelle *Aliénation*. Car celui qui étoit auparavant en possession du morceau de Terre, avoit droit de le garder tant qu'il vouloit, & il pouvoit ne s'en dessaisir qu'en faveur de qui bon lui sembloit. Lors donc qu'il s'en dessaisissoit actuellement, il cédoit par là son droit à l'autre, qui pouvoit aussi le conserver tant qu'il lui plaisoit. Mais, quelque idée qu'on ait de l'Aliénation des biens, il ne s'agit point ici de cela: & notre Auteur devoit se souvenir de ce qu'il a dit ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 12. *num. 1.* que, quand on aliéne un Peuple, ce ne sont pas les personnes mêmes qu'on aliéne, mais le droit de les gouverner. Et après tout, ç'a été de tout tems, à mon avis, une maxime de Droit Naturel, *Que chacun peut transférer à autrui tout droit qui est de nature à pouvoir passer d'une personne à l'autre.*

(a) Liv. I. Chap. III. §. 11, 12.
(3) *Belluga*, in prim. spec. in Rubric. 8. P. 3, & 4. *Roch. de Curte*, de consuet. Quæst. V. col. 6. Tom. I. & alii allegati à *Vasqu. Lib. I. Cap. IV. Controv. Illust.*

telle aliénation; l'autre, des cas de nécessité. Ces exceptions, à mon avis, ne fauroient avoir lieu, qu'en ce sens, c'est que, si l'aliénation d'une Partie de l'État lui est avantageuse, aussi bien qu'au Corps, le silence pendant un tems, quoique pas fort long, fait aisément présumer le consentement & du Peuple, & de la Partie aliénée; & plus encore, s'il paroît qu'il a été nécessaire d'en venir-là. Mais lors qu'il y a une opposition manifeste ou du Corps, ou de la Partie, l'acte d'aliénation doit être réputé nul: à moins que, comme nous l'avons dit, la Partie n'eût été contrainte de se détacher du Corps.

§. IX. 1. S O U S l'Aliénation on renferme ici avec raison le pouvoir de rendre une Souveraineté Feudataire de quelque autre, à qui elle doit revenir en cas de Félonie, ou lors que la Famille régnante vient à s'éteindre: car c'est-là une espèce d'aliénation conditionnelle. Aussi voions-nous que (a) plusieurs Peuples ont regardé comme nulles (1) les inféodations, aussi bien que les aliénations faites par leurs Rois, sans leur participation.

2. Or le Peuple est censé consentir, ou par lui-même, lors qu'il s'assemble tout entier, comme cela se pratiquoit autrefois chez les *Germain*s & les *Gaulois*; ou par ses Députés, aiant des pouvoirs suffisans de chacune des Parties intégrantes de l'État. (2) Car ce que l'on fait par autrui, est regardé comme si on le faisoit soi-même.

3. On ne peut pas non plus engager une partie des États, sans un consentement & de cette Partie, & du Corps du Peuple: non seulement par la raison que l'engagement entraîne souvent après soi une véritable aliénation; mais encore parce que, d'un côté, le Roi est tenu envers le Peuple d'exercer la Souveraineté par lui-même, & non par autrui; de l'autre, le Peuple est tenu envers chacune de ses Parties, à maintenir en son entier cette administration, en vuë de quoi on est entré dans la Société Civile.

§. X. 1. I L N'EN est pas de même des Jurisdictions ou Seigneuries (1) non Souveraines. Rien n'empêche que le Peuple ne les donne à titre même héréditaire; cela ne diminuant rien de l'intégrité du Corps & de la Souveraineté. (a) Mais, à considérer le Droit Naturel tout seul, le Roi ne peut le faire qu'avec l'approbation du Peuple: parce que le droit des Rois qui montent sur le Trône, par voie d'Élection, ou en

ver-

(a) Voiez Smith, de Rep. Anglic. Lib. I. Cap. IX. *Buchanan*. in *Baliol*. *Froissard*, Lib. I. C. 214. & 246. *Monstrelet*. Hist. C. XXII, 5. *Guicciardin*. Lib. XVI.

(a) *Crauet*. Con. 894. num. 2. *Zoanen*. de Rom. Imper. num. 162.

§. IX. (1) Par la même raison, les Peuples ont annullé une décharge de l'Homage, accordée par leur Roi, de sa pure autorité, à un Vassal du Roiaume. Voiez, par exemple, *CROMER*. Hist. *Polon*. Lib. XXV. *GROTIUS*.

(2) C'est ainsi que, dans l'Empire d'Allemagne, quand il s'agit d'aliénations, le consentement des Electeurs est regardé comme le consentement de tous les États, selon la coutume & les conventions faites là-dessus. *GROTIUS*.

Les Auteurs qui ont traité du Droit Public d'Allemagne, ne conviennent pas, que le consentement des Electeurs suffise, pour rendre valide l'aliénation de quelque Partie des Terres de l'Empire, soit que l'aliénation se fasse en faveur d'un Etranger, ou en faveur de quelque autre Membre de l'Empire. Voiez la Note de *BOFLER* sur ce paragraphe, pag. 220, & seq. & la Dissertation de feu *MR. HERTIUS*, De *Superioritate Territor*. §. 91, 92, 93. Tom. II. *Comment. & Opusc.* pag. 363, 364. comme aussi la *Juris Publici Prudentia* de feu *MR. COCCERJUS*, Cap. XIV. §. 9. &c.

§. X. (1) *Minores functiones civiles*. Dans le sommaire de ce paragraphe, l'Auteur dit, *Jurisditiones minores*. Il entend par là les Emplois, les Gouvernemens, & en général tous les Droits & tous les Pouvoirs Civils, qui aiant quelque rapport au Gouvernement, ou ne pouvant être exercés sans autorité publique, doivent être conférés par le Souverain; en sorte que c'est en

son nom qu'on les exerce, de quelque manière qu'on les possède.

(2) Cette maxime n'est pas généralement vraie; & on a eu raison de reprendre là-dessus notre Auteur, qui a donné lieu à la critique par des expressions trop vagues. Un Usufruitier, auquel il compare les Rois dont il s'agit, n'a qu'un droit à tems: & cependant les dispositions qu'il a faites au sujet des revenus du bien dont il avoit la jouissance, subsistent après que l'Usufruit est fini. Les Loix établies par un Parlement d'Angleterre, ne perdent pas leur force, du moment que ce Parlement est dissous, soit qu'on en convoque un nouveau, ou non. Notre Auteur lui-même ne prétend pas, qu'un Roi puisse révoquer tous les actes de ses Prédécesseurs, comme il paroît par ce qu'il dira plus bas, Chap. XIV. de ce Livre, §. 11, & *suiv.* Les principes, qu'il établit-là, serviront à nous faire découvrir quelle a été ici sa pensée. Lors qu'un Roi donne quelqueun des Droits ou des pouvoirs, dont il s'agit, ce n'est pas un Contract qu'il fasse comme de Particulier à Particulier; c'est une faveur qu'il accorde, comme Chef de l'État. Ainsi, pour déterminer jusqu'où peut s'étendre cette faveur, il faut voir jusqu'où s'étend le pouvoir de celui qui l'accorde. Or de cela seul que le Peuple confère la Souveraineté à quelqu'un, il ne s'en suit pas qu'il lui donne pouvoir de conférer à perpétuité, & moins encore à titre héréditaire, une Jurisdiction, une Seigneurie, une Charge, ou telle autre chose. Car ce-

la

vertu des Loix qui réglent la Succession, étant un droit à tems, (2) ses effets aussi ne fauroient être qu'à tems.

2. Les Rois néanmoins peuvent aquérir le pouvoir d'aliéner ces sortes de Jurisdiccions, par un consentement du Peuple, ou exprès, ou tacite, c'est-à-dire, fondé sur la coutume, comme nous voions que cela se pratique aujourd'hui en divers endroits. C'est ainsi qu'autrefois les Rois des *Médes* & des *Perfes* donnoient à quelques personnes (3) des Villes ou des Pais entiers, à perpétuité: l'Histoire Ancienne en fournit bien des exemples.

§. XI. 1. IL n'est pas plus (1) permis aux Rois, (a) d'aliéner ou en tout, ou en partie, le **DOMAINE** (2) **DU PEUPLE**, dont les revenus sont destinez à soutenir les dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat, ou pour l'entretien de la Dignité Roiale. (3) Car ils n'ont pas plus de droit sur ces sortes de biens, que n'en a un **Ufuitier**.

(a) *Alberie. in C. Intellecto, De Jur. jur. Bartol. in Leg. III. §. 4. Dig. Quod vi &c. Corfet. in Tract. de excell. Reg. Quest. IV. Loazes, laud. à Vujq. C. V. Natta, Conf. 367. Bonif. Rug. Conf. XLIX. num. 43.*

2. Quelques-uns prétendent, que, quand un Roi n'aliéne que des biens de peu de valeur, il ne passe pas les bornes de son pouvoir. Mais je ne faurois admettre cette exception. Car, dès-là qu'une chose ne nous appartient point, on n'a aucun droit d'en aliéner la moindre partie. Tout ce qu'il y a, c'est que la connoissance & le consentement du Peuple se présume plus aisément dans l'aliénation d'une chose de peu de prix, que dans l'aliénation d'une chose de grand prix.

3. C'est sur ce pié-là qu'on peut appliquer aux biens du **Domaine Public**, ce que nous avons dit ci-dessus des cas dans lesquels la nécessité ou l'utilité publique demande qu'on aliéne quelque partie des Etats. Et la règle a ici d'autant plus lieu, que l'affaire est de moindre importance; car le **Domaine Public** est établi à cause de la **Souveraineté**, & par conséquent il ne fauroit avoir plus de privilège.

§. XII. **MAIS** il faut remarquer, que plusieurs confondent ici mal-à-propos les revenus du **Domaine de l'Etat**, avec les biens mêmes de ce **Domaine**. Ainsi le *droit d'Alluvion* est ordinairement du **Domaine de l'Etat**: mais les morceaux de terre que la Rivière laisse à sec en se retirant sont mis au rang des revenus. Le *droit d'exiger des Impôts* appartient au **Domaine**: mais l'argent qui provient des impositions, est un **revenu**.

la peut être contraire au bien de l'Etat; sur tout lors que le droit ou le pouvoir accordé est considérable. Les Princes eux-mêmes ont éprouvé quelquefois combien ces sortes de concessions leur sont préjudiciables; puis que ceux, qui en avoient été favorisez, se sont si fort agrandis avec le tems, qu'ils ont entièrement secoué le joug, & se sont érigés en Souverains. Ainsi, à moins que le Peuple ne consente ou expressément, ou tacitement, à la perpétuité ou l'aliénation des Droits ou des Pouvoirs dont il s'agit, ils finissent d'eux-mêmes avec le Roi qui les a donnez; & le Successeur n'est tenu de les confirmer, qu'autant qu'il lui plaît.

(3) C'est ainsi que *Darius* donna à *Sylofon* la Ville & l'île de *Samos*. GROTIUS.

L'exemple n'est pas tout-à-fait juste. *Darius* ne fit que chasser *Méandrius*, qui s'étoit emparé du Gouvernement, & procurer ainsi à *Sylofon* le moyen de monter sur le trône, qu'avoit occupé *Polycrate* son Frère. On peut voir l'histoire, avec toutes les circonstances, dans *Hérodote*, *Lib. III. Cap. CXXXIX, & seqq.* Il valloit mieux rapporter ce que dit *Cornélius Népos*, que *Darius* donna à perpétuité aux Principaux de quelques Villes d'*Ionie* & d'*Eolide*, le commandement chacun de sa Ville: *Ejus pontis, dum ipse abisset, custodes reliquit principes, quos secum ex Ionia & Eolide duxerat: quibus singulis ipsarum urbium perpetua dederat imperia.* Vit. Miltiad. Cap. III. num. 1. Voyez aussi la

Vie de Thémistocle, Cap. X. num. 3.

§. XI. (1) Voyez *Pufendorf*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 8, & 11.

(2) Les anciens Grecs appelloient *Timosus*, une partie des Terres publiques, que l'on assignoit aux Rois. Voyez-en des exemples dans *Homére*, au sujet de *Béliphon*, Roi de *Lycie*, *Iliad. Lib. VI.* (vers. 194, & seqq.) Touchant *Mélagre*, *ibid. Lib. IX.* (vers. 573, & seqq.) Touchant *Glaucus*, *Lycien*, *Lib. XII.* (vers. 313, & seqq.) GROTIUS.

Il y a là-dessus un passage remarquable du **Grammairien** *Servius*, sur ce vers de **Virgile**:

*Insuper his, campi quod Rex habet ipse Latinus.] Mos fuerat, ut vivis fortibus, sive Regibus, pro honore daretur aliqua publici agri particula, ut habuit Tarquinius Superbus in Campo Martio, quod spatium ab Homero Témenos dicitur. In Æn. IX, 274. Selon les Loix de *Lycurque*, un Roi de *Lacédémone* avoit pour sa part des meilleures Terres du Pais, autant qu'il lui en falloit pour vivre honnêtement, sans néanmoins s'élever au dessus des autres: *Και γὰρ τε ἰν ποδαῖς τῶν περιόρων πόλεων ἀπέδιξεν ἑξάιρετον τσοκόντην, ὡς ἡμετέρι δίδου τῶν μετρίων, μήτε πλεῖτον ὑπερθεῖν.* *Xenophon*, de *Republ. Laced.* Cap. XV. §. 3. *Ed. Oxon.**

(3) Ainsi ils ne peuvent pas les aliéner, sans le consentement des Etats du Roiaume. Voyez-en un exemple, dans *De Thou*, *Hist. Lib. LXIII.* sur l'année 1577. GROTIUS.

venu. Le droit de Confiscation entre dans le Domaine de l'Etat: mais les biens confisquez font seulement partie des revenus.

§. XIII. I. LES ROIS, dont la Souveraineté est pleine & entière, & qui ont droit par conséquent d'exiger de nouveaux Impôts pour cause légitime, peuvent aussi, en pareil cas, engager quelque partie du Domaine. Car on peut engager (1) une chose que l'on a soi-même en gage. Or le Peuple étant tenu de paier les contributions qu'on exige de lui pour le bien de l'Etat, doit par la même raison racheter ce qui a été engagé pour un tel sujet; cette obligation de paier, étant une espèce d'impôt: & par conséquent le Domaine est hypothéqué au Roi, pour cette dette du Peuple, comme pour toutes les autres.

2. Au reste, tout ce que nous avons dit jusqu'ici a lieu, à moins qu'une Loi Fondamentale de l'Etat n'ait augmenté ou diminué le pouvoir ou du Roi, ou du Peuple.

§. XIV. I. UNE autre chose qu'il faut favoir, c'est que l'Aliénation, dont nous traitons dans ce Chapitre, renferme le pouvoir de tester. Car quoi que le Droit Civil puisse régler la manière & les formalitez des Testamens, aussi bien que de tous (a) les autres actes; le fond même du Testament tient beaucoup du droit de Propriété; & la Propriété une fois établie, il est de Droit Naturel. En effet, on peut aliéner son bien ou d'une manière pure & simple, ou sous condition, & non seulement d'une manière irrévocable, mais encore d'une manière révocable, en sorte même que l'on retienne la possession & la pleine puissance de ce que l'on aliéne. (1) Or le TESTAMENT n'est autre chose qu'une aliénation que l'on fait de ses biens, en cas de mort, se réservant cependant, avec la possession & la jouissance, le pouvoir de révoquer l'aliénation, & de disposer autrement de ses biens avant son décès.

2. Or que cette sorte d'aliénation révocable soit de Droit Naturel, c'est ce qu'a très-bien vu PLUTARQUE; puis qu'après avoir dit, que le Législateur Solon permit aux Athéniens de faire testament, il ajoute, (2) que par là il rendit chacun véritablement & pleinement maître de son bien. QUINTILIEN pose en fait, (3) que la possession de nos biens nous pourroit être désagréable, si l'on n'avoit pas une entière liberté d'en disposer, & si après avoir eu plein pouvoir d'en disposer pendant sa vie, on en étoit privé quand on meurt. C'est en vertu de ce droit naturel, qu'Abraham avoit résolu, s'il fût mort sans enfans, (4) de laisser son bien à Eliézer.

3. Que si, en certains endroits, on ne permet point aux Etrangers de tester, cela n'est pas néanmoins du Droit des Gens, mais du Droit Civil, de tel ou tel Etat. Et je suis fort trompé si cette Loi ne vient des siècles où les Etrangers (5) étoient presque regardez comme Ennemis. Aussi voions-nous qu'elle (6) a été abolie avec raison parmi les Peuples civilisez.

CHA-

§. XIII. (1) *Quum pignori veni pignoratam accipi posse placuerit* &c. DIGEST. Lib. XX. Tit. I. De pignoribus & hypothec. Leg. XIII. §. 2.

§. XIV. (1) Voiez, sur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. avec les Notes.

(2) Ὁ δ' ἂν βύλεται τις ἐπιτρέψας, εἰ μὴ παῖδες εἴσιν αὐτῷ, δέναι τὰ αὐτῷ, φιλίῳ τι συγγενίᾳ ἐτίμησε μάλλον, καὶ χάριν ἀνάγκης καὶ τὰ χρήματα, κτήματα τῶν ἰχθύων ἐποίησε. Vit. Solon. pag. 90. A. Tom. I. Ed. Wech.

(3) *Alioqui potest grave videri etiam ipsum patrimonium, si non integram legem habet, & quum omne jus nobis in id permittatur viventibus, auferatur morientibus.* Declam. CCCVIII.

(4) Cela paroît par ce qui est dit, GENESE, Chap. XV. vers. 2, 3. On trouve dans SOPHOCLE, le Testament d'Hercule; *Trachin.* vers. 1164, (& seq.) dans EURIPIDE, celui d'Alceste, (*Alcest.* vers. 282, & seq.) Et dans HOMÈRE, on voit Télémaque faisant une donation à cause de mort, qui est une espèce de Testament, *Odys.* Lib. XVII. (vers. 79, & seq.) Il y a aussi dans HOMÈRE des exemples d'une déclaration des dernières volontez touchant certaines choses à faire; comme PLUTARQUE le montre par des paroles d'Andromaque, & de Pénélope. Nous avons allégué ailleurs d'autres exemples de Testamens faits par les Anciens, *Liv. I. Chap. III. §. 12. (num. 3.)* dans le Texte & dans les Notes. L'usage des Testamens étoit aussi reçu parmi les Hébreux, comme il paroît de ce qui

(a) Voiez *Aristote, Politic. Lib. II. Cap. VII. pag. 323. A. Ed. Paris.*

CHAPITRE VII.

De l'Acquisition dérivée, qui se fait en vertu de quelque Loi: où l'on traite des Successions abintestat.

I. Qu'il y a des Loix Civiles, qui sont injustes, & qui par conséquent ne font pas véritablement passer le droit de Propriété de celui qui l'avoit à celui qui ne l'avoit pas. Telles sont celles, qui confisquent les biens sauvez du Naufrage. II. Que, selon le Droit de Nature, on acquiert le bien d'une autre personne, lors qu'on le prend pour se paier de ce qu'elle nous doit. En quels cas cela a lieu. III. Comment la Succession abintestat tire son origine de la Loi Naturelle. IV. Si, en vertu du Droit de Nature, les Enfants peuvent prétendre quelque chose des biens de leurs Père & Mère? V. Que, dans les Successions abintestat, les Enfants sont préférés au Père ou à la Mère du Défunt. VI. Origine du droit de Représentation. VII. De l'Abdication, & de l'Exhérédation. VIII. Quel droit ont les Enfants Naturels. IX. Qu'au défaut d'Enfants, s'il n'y a ni Testament, ni Loi qui régle la Succession, les biens que le Défunt tenoit de ses Ancêtres doivent retourner à ceux de qui ils étoient venus, ou à leurs Enfants. X. Mais les biens nouvellement aquis sont aux plus proches Parens. XI. Diversité des Loix sur les Successions. XII. Comment se régle la Succession aux Roiaumes Patrimoniaux. XIII. Que, si un tel Roiaume est indivisible, l'Ainé du Défunt passe devant tous les autres. XIV. Que, dans un doute, les Roiaumes Hérititaires, établis par le consentement du Peuple, sont censez indivisibles. XV. Et que la Succession ne s'étend pas au delà des Descendants du premier Roi. XVI. Que les Enfants Naturels n'y ont aucun droit. XVII. Que les Mâles y sont préférés aux Femmes, dans le même degré. XVIII. Qu'entre Mâles, l'Ainé va devant les autres. XIX. Si un tel Roiaume fait partie de l'Hérédité du Défunt? XX. Qu'on doit présumer que la Succession a été établie sur le pié qu'elle étoit en usage pour les autres biens, dans le tems que le Roiaume a été fondé; soit que le Roiaume fût Allodial: XXI. Ou Féodal. XXII. De la Succession Linéale Cognatique; & comment le droit y passe de l'un à l'autre. XXIII. De la Succession Linéale Agnatique. XXIV. De l'ordre de Succession, où l'on prend toujours le plus proche du premier Roi. XXV. Si un Fils peut être deshérité de la Succession au Roiaume? XXVI. Si quelqu'un peut renoncer à la Couronne, pour soi & pour ses Héritiers? XXVII. Que, quand il y a dispute sur la Succession, ni le Roi ni le Peuple n'ont droit de prononcer là-dessus un jugement pro-

qui est dit DEUTE'RONOM. XXI, 16. & ECCLÉ'SIAS-TIQUE, XXXIII, 25. GROTIUS.

Dans le Testament d'Hercule, & dans celui d'Alceste, il n'y a aucune disposition de biens, mais seulement des recommandations de certaines choses que l'on souhaitoit qui se fissent. Mais on voit, dans l'Alceste d'EURIPIDE, une espèce de Donation à cause de mort, faite non par Alceste elle-même, mais par Hercule, vers. 1020, & seqq. Notre Auteur a rapporté cet exemple dans son *Florum sparsio ad Justinian.* pag. 36. Edit. Amst. & voilà apparemment d'où vient la méprise, qui lui fait confondre ici les personnes. Pour ce qui est de la réflexion de PLUTARQUE, elle se trouve dans le Traité de la Poésie d'HOMÈRE, que d'autres attribuent à DENYS d'Halicarnassé. Il dit,

que ceux qui alloient à la Guerre, ou qui se trouvoient dans quelque autre péril, avoient accoutumé de recommander certaines choses à leurs Proches: Τὸ δὲ καὶ τὰς ἐξίοντας ἐπὶ πόλεμον, ἢ ἐν κινδύνῳ καθιερῶντας, ἐπιτέλλεσθαι τι τοῖς οἰκείοις, εἰδισμένον παρὰ πάντων, καὶ ἡγρόμενον ὁ Ποιητής. Pag. LXXIV. Edit. Barnef. Les paroles d'Andromaque, d'où il infère cela, se trouvent dans l'Iliade, Lib. XXIV. vers. 744, 745. Et celles de Pénélope, dans l'Odyssée, Lib. XVIII. vers. 264, & seqq.

(5) Voyez ci - dessous, Chap. XV. §. 5. de ce Livre.

(6) Elle n'a pas été tout-à-fait abolie. Voyez BODIN, de la République, Liv. I. Chap. VI. vers la fin.

proprement ainsi nommé. XXVIII. Qu'un Fils né avant que son Père parvint à la Couronne, doit être préféré à celui qui est né depuis: XXIX. A moins que la chose n'ait été autrement réglée dans l'acte par lequel la Couronne a été déferée. XXX. Si un Petit-fils, né d'un Fils Aimé, doit être préféré à un Fils Cadet? XXXI. Si un Frère Cadet du Roi défunt doit passer devant le Fils d'un Frère Aimé? XXXII. Si le Fils d'un Frère l'emporte sur l'Oncle du Roi défunt? XXXIII. Si un Petit-fils, né du Fils du Roi, va devant la Fille du Roi? XXXIV. Si un Petit-fils, né d'un Fils, doit être préféré au Petit-fils né d'une Fille, mais plus âgé? XXXV. Si une Petite-fille, née du Fils Aimé, doit être préférée à un Fils Cadet? XXXVI. Si un Neveu du côté de la Sœur doit aller devant une Nièce du côté du Frère? XXXVII. Si la Fille d'un Frère Aimé passe devant un Frère Cadet?

§. I. I. L'ACQUISITION (1) Dérivée, ou l'Aliénation, qui se fait en vertu de quelque Loi, se fait ou par la Loi de Nature, ou par le Droit des Gens arbitraire, ou par les Loix Civiles.

2. Nous ne parlerons point ici de celle qui est fondée sur les Loix Civiles. Il y en a un si grand nombre, que cela nous mèneroit à l'infini. D'ailleurs, ce n'est point par les Loix Civiles que se décident les principales questions qui fournissent matière à la Guerre.

3. Je remarquerai seulement ici, qu'il y a des Loix Civiles (2) tout-à-fait injustes; comme celle qui (3) confisque les biens échappés du Naufrage. Car c'est une injustice toute pure, d'ôter à quelcun ses biens, & de se les approprier, sans aucun sujet appa-

CHAP. VII. §. I. (1) Voyez ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, §. 1. num. 1.

(2) J'en ai allégué plusieurs exemples sensibles, dans mon Discours sur la permission des Loix, &c. imprimé en M. DCC. XV.

(3) Comme autrefois parmi les Anglois, les Bretons, les Siciliens. Une Constitution de l'Empereur FRIDERIC, qui l'abolit, suppose qu'elle avoit lieu en plusieurs Pais, *Navigia, quocumque locorum pervenerint, si quo casu contingente rupta fuerint, vel alias ad terram pervenerint, tam ipsa navigia, quam navigantium bona, illis integra reserventur, ad quos spectabant, antequam navigia hujusmodi periculum incurrissent: sublata penitus omnium locorum consuetudine, quæ huc adversatur sanctioni: nisi talia sint navigia, quæ piraticam exercent pravitatem, aut sint nobis, sive Christiano nomini inimica.* COD. Lib. VI. Tit. II. De Furtis, Authent. post Leg. XVIII. SOPATRE, & SYRIEN, in Hermogen. (Eis 540. pag. 107. Edit. Venet. 1509.) font mention d'une semblable Loi, comme aiant été établie autrefois en Grèce. Christian, Roi de Danemarck, disoit, que l'abolition de la Loi, qui confisquoit les biens sauvez du Naufrage, lui coûtoit cent mille Ecus par an. Il est fait mention de cette mauvaise coutume dans les Révélations de BRIGITTE, Reine de Suède, Lib. VIII. Cap. VI. & dans le SPECULUM SAXONICUM, II, 29. où il s'agit du Danemarck. Voyez aussi les DECRETALES, Lib. V. Tit. XVII. De raptoribus &c. Cap. III. CRANTZIUS, Vandalic. XIII, 40. XIV, 1. CROMER. Polonic. Lib. XXII. (in fin. pag. 509. Edit. Basil. 1555.) GROTIUS.

Voyez PUFEN ORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. XIII. §. 4. à la fin: & ce que j'ai dit là, Note 1. de la seconde Edition. Au reste, quoi qu'il n'y ait encore aujourd'hui que trop d'endroits, où l'on fait valoir d'une manière ou d'autre cette coutume barbare, il faut avouer que quelques Etats ont pensé sérieusement à la modérer, ou à l'abolir. Je puis al-

léguer là-dessus l'exemple de la République de Venise; de quoi j'ai en main une preuve authentique. C'est une Loi faite par le Conseil des Pregadi, en 1583. où l'on défend sous de grosses peines de rien prendre des biens de ceux qui ont fait naufrage, & l'on règle les choses avec toutes les précautions nécessaires, pour que les véritables Maîtres de ces biens puissent les recouvrer facilement. Je trouve cette Loi dans un Manuscrit curieux d'Instructions que le Sénat donnoit, vers ce tems-là, à un Gouverneur qu'il envoioit dans l'Île de Céphalonie: Manuscrit, que je tiens de la libéralité d'un honnête homme & un savant homme, Mr. BOURGURT, qui a demeuré à Venise plusieurs années.

(4) ME. Ναυαγός ήρω, ξένος, αλώλητου γένος. Hen. vers. 456.

(5) Si quando naufragio navis expulsa fuerit ad littus, vel si quando aliquam terram attigerit, ad dominos pertinet. Quod enim jus habet Fiscus in aliena calamitate, ut de re tunc luctuoso compendium sceleretur? COD. Lib. XI. Tit. V. De Naufragiis, Leg. I. Voyez aussi DIGEST. Lib. XLVII. Tit. IX. De incendio, ruina, naufrag. &c. Leg. VII. NICE'TAS CHONIATE, dans l'histoire de l'Empereur Andronic Comnène, appelle cela une coutume très-déraisonnable, *ιδος αλογατατος.* (Lib. II. Cap. 3.) Voyez aussi CASSIODORE, Var. IV, 7. Je ne sais comment il est venu dans l'esprit à BODIN, de soutenir qu'il n'y a rien d'injuste dans une chose comme celle-là. Mais on ne s'en étonnera plus, quand on pensera que c'est le même Auteur qui blâme Papinien, de ce qu'il aime mieux mourir, que de blesser la conscience. GROTIUS.

L'endroit, où BODIN blâme le Jurisconsulte Papinien, se trouve au Livre III. Chap. IV. de sa République, pag. 458, 459. de l'Edit. Latine, Francof. 1622. Voyez le Papinien de Mr. ORRO, Chap. XVI. §. 5, 6. Pour ce qui est de l'apologie qu'on dit qu'il fait de la Loi qui confisque les biens sauvez du naufrage; les Com-

parent. EURIPIDE introduisant quelcun qui avoit fait naufrage, lui met avec raison ces paroles dans la bouche: (4) *Je suis de ces gens, qu'on ne doit pas piller. QUEL droit a le Fils, disoit l'Empereur (5) CONSTANTIN, sur ce qu'on a perdu par un si triste accident? & faut-il qu'il grossisse son fonds aux dépens des Malheureux? A DIEU ne plaise, (6) s'écrie DION de Pruse, en parlant aussi des Naufrages, que nous nous enrichissions du malheur de ces gens-là!*

§. II. I. SELON la Loi de Nature, c'est-à-dire, par une Loi qui fuit de la nature même & de la vertu de la Propriété, l'Aliénation se fait en deux manières, par droit de Compensation, & par droit de Succession.

2. Par droit de (1) Compensation, lors (2) qu'à la place d'une chose qui nous appartient, ou qui nous est due, mais que l'on ne peut avoir en nature, on en (3) prend une autre qui vaut autant, de celui qui ne veut pas nous rendre notre bien, (4) ou nous paier ce qu'il nous doit. (a) Car la Justice Explétrice, ou Rigoureuse, toutes les fois qu'elle ne peut obtenir précisément ce qu'on a droit d'exiger, cherche l'équivalent, qui, selon l'estimation morale, est regardé comme la chose même.

(a) Sylvest. verb. Bellum: L. II. Quest. XIII.

3. Et que la Propriété passe alors de celui qui devoit à celui à qui il étoit dû, cela se prouve par la liaison nécessaire de ce transport avec une fin légitime; qui est le meilleur argument en fait de Choses Morales. Car, dans le cas dont il s'agit, on ne fau- roit parvenir à la jouissance de son droit, si l'on ne devient Propriétaire de ce dont on se faisit; la possession seule étant fort inutile, sans le pouvoir de disposer à sa fantaisie de ce que l'on tient.

4. Je n'ignore pas, que, par (5) les Loix Civiles, il est défendu de se faire justice à soi-

Commentateurs accusent notre Auteur de lui imputer une chose forte éloignée de son opinion, & ils citent là-dessus des paroles assez expressés. On les trouvera au Liv. I. Chap. X. pag. 267. de la même Edition Latine: car elles ne sont pas dans le François.

(6) Μη γὰρ ἐν ποτὲ, ὃ Ζεῦ, λαβεῖν μηδὲ κερδα- νὰς κέρδιον τοῖσιν ἀπὸ ἀνθρώπων δυστυχίας. Orat. VII.

§. II. (1) Expletione juris. Je n'ai point trouvé de terme plus propre pour exprimer la pensée de l'Auteur, que celui de Compensation. Je sai qu'en stile de Droit, il se prend dans un sens un peu différent; sur quoi l'on peut voir PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. V. Chap. XI. §. 5, 6. Mais rien n'empêche qu'on n'y attache une idée plus générale, quand la nécessité de se faire entendre le demande. Notre Auteur lui-même, dans la Note 3. s'exprime ainsi: *In compensa- tionem operæ &c.*

(2) Dans cette définition, où l'Auteur n'a rien changé depuis la première Edition de son Ouvrage, il y avoit quelques mots entièrement superflus: *Quoties ID QUOD MEUM NONDUM EST, SED MIHI DARI DE- BET, aut loco rei mea, aut mihi debita, quam eam ipsam consequi non possum, aliud tantumdem valeus accipio &c.* Otez les mots, que j'ai mis en lettres capitales, vous ne soupçonneriez point qu'il manque rien, & le sens vous paroitra très-net. Laissez ces mots où ils sont, dès-là le discours est tout-à-fait embrouillé, & le sens, qu'on entrevoit, beaucoup moins clair. *Id quod meum nondum est, sed mihi dari debet*, n'est qu'une explication ou une répétition anticipée du *mihi debita*, qui suit. Je suis fort trompé si notre Auteur, qui n'aime rien moins que les superfluités, n'avoit d'abord pris un autre tour pour exprimer sa pensée. Il avoit mis apparemment: *quoties loco illius, quod meum est, vel quod meum nondum est, sed mihi dari debet, quam id ipsum consequi non pos- sum &c.* Il s'aperçut ensuite qu'on pouvoit dire en moins de paroles: *loco rei mea, aut mihi debita &c. &*

comme il aimoit fort la brièveté, il changea ainsi son expression. Mais en substituant les nouvelles paroles, il oublia d'effacer quelque chose de ce qu'il avoit écrit. Ceux qui connoissent son stile, & qui savent ce que c'est que Critique, sentiront bien la vérité de ce que j'avance. Aussi, ai-je hardiment ôté du Texte les paroles superflues, dont il s'agit, dans mon Edition publiée en 1720.

(3) Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. III. Chap. VII. §. 6. (num. 4.) C'est ainsi que St. IRENEE jus- tifie les Israélites, de ce qu'ils prirent les vaisseaux d'or & d'argent des Egyptiens, en compensation de ce que les Egyptiens, leur devoient pour le travail qu'ils avoient fait sans en tirer aucun salaire. Les Egyptiens, dit-il, étoient redevables aux Israélites, & de leurs biens, & de leurs vies: *Egyptii enim Populi erant debitorum, non solum verum, sed & vite sue.* TERTULLIEN Advers. Marcion. Lib. II. (Cap. XX.) est dans la même pen- sée: *Reposcunt Egyptii de Hebræis vasa aurea & argen- tea. Contra, Hebræi mutuas petitiones instituunt, adlegan- tes sibi . . . mercedes restitui oportere illius operaria ser- vitutis &c.* Il montre ensuite, que ce que les Israéli- tes prirent étoit fort au-dessous de ce qu'ils avoient droit d'exiger. DIODORE de Sicile raconte, qu'Ælion Roi de Thessalie, n'ayant pas tenu ce qu'il avoit prom- is à la Fille d'Hésionée; celui-ci, pour s'en dédom- mager, lui prit ses Chevaux. Lib. IV. (pag. 272. Ed. H. Steph. Cap. 71.) GROTIUS.

Dans ce dernier passage, au lieu d'Hésionée, Ἡσιον- οῦς, il faut lire Ejonée, Ἡιονός. Voyez MUNKER, sur HYGIN, Fabul. CLV. pag. 227. a. Cette correc- tion avoit été faite, il y a long tems, par M. E'Z I- R I A C, dans son docte Commentaire sur les Epitres d'OVIDE, Tom. I. pag. 151. de la nouvelle Edition de 1716.

(4) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. V. Chap. XIII. §. 10. & dernier.

(5) Par le Droit Romain, celui qui trouve moi- en

Si 2 de

à soi-même : jusques-là qu'on y traite de violence (6) l'action d'un homme qui veut prendre par force ce qui lui est dû ; & qu'en plusieurs endroits (7) celui qui en use ainsi, perd sa dette. J'avoué encore, que quand les Loix Civiles ne font pas directement une telle prohibition, elle suit néanmoins du but même de l'établissement des Tribunaux de Justice. (b) Mais nous ne prétendons pas non plus qu'il soit toujours

(b) *Thomas*, II, 2. LXVI. Art. 5.

(c) *Liv. I.* nous l'avons (c) expliqué ailleurs. Car si elles ne manquent que pour un peu de tems, on peut bien se nantir de ce qu'on trouve, (d) lors qu'autrement il n'y auroit pas moyen

(d) *Voiez* Cod. Lib. X. Tit. XXXI. De Decurionibus &c. Leg. LIV. & Lib. I. Tit. III. De Episcopis & Cleric. &c. Leg. XII & les Docteurs sur Leg. XXXIX. §. 1. in fin. Dig. ad Leg. Aquil.

(e) *Bartol.* in Tra&. De Reprejj. Quæst. 59.

(f) *Liv. III.* Chap. II. §. 4, 5. (a) *Soto*, de Justit. Quæst. III. Art. II. Ca-jetan, d. Quæst. 66.

(b) *Chap.* précéd. §. 14. & dern.

permis de s'approprier par droit de Compensation une chose appartenante à autrui. Cela n'a lieu que lors que les voies de la Justice manquent absolument, de la manière que nous l'avons (c) expliqué ailleurs. Car si elles ne manquent que pour un peu de tems, on peut bien se nantir de ce qu'on trouve, (d) lors qu'autrement il n'y auroit pas moyen de recouvrer son propre bien ; comme, par exemple, si l'on voit que le Débiteur s'enfuit : mais il faut attendre que le Magistrat nous ajuge la propriété de la chose dont on s'est saisi, comme cela se pratique en matière de (e) Représailles, dont nous traiterons (f) ailleurs.

5. Que si, encore qu'on ait un droit clair & indubitable d'exiger ce que l'on demande, il est moralement certain qu'on ne pourra rien obtenir par le moyen du Juge, à cause qu'il n'y a pas, par exemple, des preuves suffisantes ; (8) en ce cas-là, l'obligation d'avoir recours aux voies de la Justice cesse, & l'on en revient au droit qu'on avoit avant l'établissement des Tribunaux ; c'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée.

§. III. VOILA pour la Compensation. J'ai dit que l'Aliénation se fait encore, selon le Droit de Nature, par droit de Succession. (a) Cela a lieu dans les SUCCESSIONS ABINTESTAT, qui, la Propriété une fois posée, & indépendamment de toute Loi Civile, sont fondées sur une conjecture (2) naturelle de la volonté du Défunt. En effet, c'est une suite du droit de Propriété, que le Propriétaire puisse, quand il lui plaît, le transférer à autrui, même en cas de mort, & en retenant la possession de son bien, comme nous l'avons (b) dit ci-dessus. Mais lors que quelcun n'a pas déclaré sa volonté par testament, il n'y a pourtant aucune apparence qu'il ait prétendu laif-

de se mettre en possession d'une chose qui lui est due, sans qu'elle lui ait été remise avec le consentement de celui-là même qui doit la lui livrer, est regardé comme un Voleur : *Si ex stipulatione tibi Stichum debeam, & non tradam eum, tu autem nactus fueris possessionem : prædo es. Æquè si vendidero, nec tradidero rem, si non voluntate mea nactus sis possessionem : non pro emptore possides, sed prædo es.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. De adquir. vel amittenda possessione, Leg. V.

(6) *Et quom MARCIANUS diceret : Vim nullam feci : CÆSAR [Dixit Marcus] dixit : Tu vim putas esse solum, si homines vulnerentur ? Vis est & tunc, quotiens quis, id quod debere sibi putat, non per Judicem reposeit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VII. Ad Leg. Jul. de vi privata, Leg. VII. Si quis igitur suam rem rapuit, vi quidem honorum raptorum non tenetur, sed aliter multabitur. Lib. XLVII. Tit. VIII. De vi bonorum rapt. Leg. II. §. 18.

(7) *Quisquis igitur probatus mihi fuerit rem ullam debitoris, vel pecuniam [debitam] non ab ipso sibi sponte datam, sine ullo Judice, tenere possidere, vel accepisse, isque sibi jus in eam rem dixisse, jus crediti non habebit.* DIGEST. Lib. IV. Tit. II. Quod metus causa &c. Leg. XIII.

(8) L'Auteur suppose sans doute, que celui à qui l'on demande, est aussi ou doit être lui-même convaincu qu'il nous doit. Car s'il pouvoit ignorer la dette, comme si c'étoit l'Héritier d'une personne à qui l'on a prêté quelque chose ; on ne devoit s'en prendre qu'à soi-même, ou à son malheur, de ce

qu'on n'a pas exigé, par exemple, un Billet d'obligation, ou qu'on l'a perdu. Il faut supposer encore ici un cas, où celui à qui il est dû trouve moyen, sans faire tort à personne, d'avoir ce qui lui est dû, en sorte que, comme il ne pourroit pas prouver la dette, le Débiteur ne pourroit pas non plus prouver ce qu'il a fait pour se paier ; car autrement il seroit fort inutile de prendre cet expédient, puis que le Juge seroit rendre par force ce que l'on a pris. Ce que je viens de dire suffit pour répondre à la critique des Commentateurs sur cet endroit, & sur tout à la prétendue contradiction qu'un d'entr'eux trouve entre ce que notre Auteur pose ici, & ce qu'il dit ailleurs, Chap. XXIII. de ce Livre, §. 11.

§. III. (1) *Voiez*, sur cette matière, PUFENDORF, Liv. IV. Chap. XI. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) Le Jurisconsulte PAUL dit, que l'on peut laisser un Fidécummis, par codicille, à ceux qui succèdent abintestat, parce que le Père de famille est censé vouloir qu'ils succèdent à l'Hérédité, qui leur revient par les Loix : *Sed ideo Fideicommissa dari possunt ab intestato succedentibus, quoniam creditor Paterfamilias sponte sua vis relinquere legitimam hereditatem.* DIGEST. Lib. XXIX. Tit. VII. De jure Codicill. Leg. VIII. §. 1. GROTIUS.

(3) *Quum religiosissime soleat custodire defunctorum voluntatem, quam, bonis heredibus, intellexisse, pro jure est.* Epist. Lib. IV. Ep. X. (num. 3.) *Voiez* aussi Lib. II. Epist. XVI. GROTIUS.

laisser ses biens, après sa mort, au premier occupant. D'où il s'enfuit, qu'on doit regarder les biens d'une telle personne comme revenans à celui à qui il y a le plus d'apparence qu'elle vouloit qu'ils appartenissent après sa mort. *PLINE le Jeune* dit, (3) qu'il suffit de comprendre l'intention du Défunt, & que cela tient lieu de Loi. Or, dans un doute, chacun est censé avoir voulu ce qui est le plus juste & le plus honnête. Et en matière de choses justes & honnêtes, il faut mettre au premier rang ce qui est dû à la rigueur; & ensuite ce qui a une certaine convenance avec le caractère ou le personnage de quelcun, quoi qu'il n'y soit pas obligé à la rigueur.

§. IV. 1. Les (a) Jurisconsultes disputent entr'eux sur cette question, *Si un Père & une Mère doivent à leurs Enfants la nourriture & l'entretien?* Quelques-uns croient, qu'il est à la vérité assez conforme à la Raison Naturelle, que les Enfants soient nourris & entretenus par leurs Père & Mère; mais que ce n'est pas néanmoins une chose due. Pour moi, je suis persuadé qu'il faut distinguer ici, selon les deux significations différentes du dernier terme. Quand on dit qu'une chose est due, cela emporte quelquefois une obligation fondée sur la Justice Explétrice ou Rigoureuse; quelquefois aussi cette expression a un sens plus étendu, qui marque ce dont on ne peut se dispenser sans pécher contre les règles de l'Honnête, quoi que cette Honnêteté vienne de quelque autre source, que du Droit rigoureux, & proprement ainsi nommé. C'est dans ce dernier sens, qu'un Père & une Mère (1) doivent fournir à leurs Enfants la nourriture & l'entretien; à moins qu'il n'y ait quelque Loi Humaine qui les mette dans une obligation plus étroite. *VALÈRE MAXIME* dit, que (2) les Pères & Mères, en nourrissant leurs Enfants, les engagent par là à nourrir eux-mêmes les leurs, comme à un devoir dont il faut qu'ils s'aquittent à leur tour. Le mot de devoir se prend-là, à mon avis, dans le sens que je viens de dire; aussi bien que dans les paroles suivantes, tirées d'un très-beau Traité de *PLUTARQUE*: (3) Les Enfants, dit-il, attendent l'héritage de leurs Pères, comme une (4) chose qui leur est due.

(a) Franc. Pijem. de statu excell. Femin. num. 133. Mench. in Auth. Novissima. Cod. de inoffic. Testam. num. 296. Tell. Ferrund. in L. X. Taurin. Q. IV.

2. Sur ce pié-là donc, comme, selon la maxime d'*ARISTOTE*, celui qui donne la for-

Cet Auteur parle de ce que doit faire un Héritier, lors qu'il a lieu de croire que le Défunt a voulu certaines choses, quoi qu'il n'y en ait point de preuves suffisantes en Justice, ou que même ses dispositions puissent être annullées par le Droit. Ainsi c'est-là un cas particulier, ou plutôt une espèce de cas de Conscience, sur quoi on peut voir *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X. §. 7, 8. avec la Note 2. sur le §. 8. de la seconde Edition. Au lieu qu'il s'agit ici d'établir une Règle générale, pour favoir à qui doivent revenir les biens d'une personne, qui n'en a point disposé par testament, & dont on suppose que l'intention particulière n'est point connue.

§. IV. (1) Il faut distinguer ici, à mon avis, le tems, pendant lequel les Enfants sont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, d'avec celui où ils le peuvent. A l'égard du premier, les Pères & Mères sont tenus à la rigueur de fournir ou de laisser à leurs Enfants ce qui est nécessaire pour leur entretien: c'est une suite nécessaire de l'obligation où ils sont de faire tout ce qui dépend d'eux, pour conserver la vie qu'ils ont donnée à leurs Enfants. Mais du moment que les Enfants ont assez d'industrie pour travailler eux-mêmes à acquérir les choses nécessaires pour leur subsistance, & à plus forte raison lors qu'ils les ont déjà acquises; le Droit Naturel tout seul n'impose pas aux Pères & aux Mères une obligation indispensable de leur laisser leurs biens, ou en tout, ou en partie. A la vérité, il n'y a personne de plus proche,

qu'ils puissent instituer Héritier: & ainsi, lors qu'ils ne voient point de raison considérable qui leur persuade qu'il vaut mieux les laisser à d'autres; ils feroient mal de préférer qui que ce soit à leur propre sang. Mais en ce cas-là même les Enfants n'auroient pas sujet de se plaindre qu'on leur fit un tort proprement ainsi nommé; & moins encore, quand le Père ou la Mère ont eu de bonnes raisons de disposer de quelque partie de leurs biens en faveur de personnes plus dignes, ou qui en avoient plus de besoin.

(2) Ces paroles sont tirées d'un discours qu'il suppose que les Censeurs pouvoient tenir à ceux qu'ils condamnoient à l'amende, pour avoir atteint la vieillesse sans se marier: *Natura vobis, quemadmodum nascendi, ita gignendi legem scribit: parenteque, vos ulendo, nepotum nutriendorum debito, si quis est pudor adligaverunt.* Lib. II. Cap. IX. num. 1. Ainsi il s'agit-là directement de l'obligation de se marier, dont l'obligation de nourrir des Enfants est une suite.

(3) Il dit, que c'est pour cela que les Enfants n'ont pas de la reconnoissance envers leurs Pères & Mères, de ce qu'ils leur laissent leurs biens, & ne s'emprescent pas dans cette vue à les honorer & les servir: *Οι μιν γάρ παιδὸς χάριν ἐδμίαν ἔχουσι, ἐδὲ ἐκκατὰ τὰς διακρίσεις, ἐδὲ τιμῶν, ὡς ὀφείλημα τῶν κληρῶν ἐκδέχμενοι.* De amore proliis, Tom. II. pag. 497. B. Ed. Vech.

(4) *L'EMPEREUR JULIEN* dit, qu'il est juste [ou plutôt que c'est une chose reçue] que les Enfants héritent de leurs Pères: *Παισὶ τε γὰρ νομιμῶς ἰπὶ τρέπειν τὰς διαδοχάς.*

forme, donne aussi les choses nécessaires pour la produire; de même celui qui est cause de l'existence d'un Homme, doit, entant qu'en lui est, & autant qu'il est nécessaire, pourvoir aux choses dont il a besoin pour la Vie Humaine, c'est-à-dire, & pour la conservation de son être naturel, & pour la Société avec ses semblables; car l'Homme est né pour cette Société. C'est pourquoi les (5) autres Animaux, tout destituez qu'ils sont de Raïson, nourrissent leurs Petits, autant qu'il le faut, par un instinct naturel. Et les anciens Jurisconsultes, à cause de cela, rapportent l'éducation des Enfans (6) au Droit de Nature, c'est-à-dire, à celui dont les Bêtes mêmes ont quelque sentiment par l'effet d'une impression (7) naturelle, & qui nous est prescrit à nous par la Raïson, que nous avons de plus en partage.

3. Ce devoir étant un (8) devoir naturel, il s'ensuit de là, que les Enfans (9) même nez d'un commerce vague, & dont le Père par conséquent n'est point connu, doivent être nourris & entretenus par la Mère.

4. Solon, ce fameux Législateur d'Athènes, dispensoit (10) un Père & une Mère de rien donner, après leur mort, à des Enfans Naturels, & le Droit Romain ne vouloit pas qu'on laissât aucune partie de ses biens aux Enfans qu'on avoit eus d'un (11) commerce défendu par les Loix. Mais les (b) Canons de l'Eglise Chrétienne ont corrigé ces Ordonnances trop rigoureuses, déclarant qu'on est même obligé, s'il le faut, de laisser à ses Enfans, quels qu'ils soient, ce qui est nécessaire pour leur nourriture & leur entretien.

5. C'est ainsi qu'il faut entendre la maxime commune, que les Loix Humaines ne peuvent pas ôter la Légitime aux Enfans. Car cela n'est vrai, qu'entant que la Légitime

(b) Decretal. Lib. IV. Tit. VII. De eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium, Cap. V. in fin.

δοχάς. In Cæsarib. (pag. 334. D. Ed. Spanhem.) Les Filles n'en doivent pas être exclues; & il paroît par la fin de l'Histoire de JOB, que, selon la coutume de l'Antiquité la plus reculée, elles avoient part à l'Hérédité de leurs Pères & Mères, après les Garçons. C'est sur ce principe d'Equité que St. AUGUSTIN veut, que l'Eglise même ne reçoive pas les biens de ceux qui ont deshérité leurs Enfans. On trouvera ses paroles là-dessus dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XIII. Quest. II.* (Can. VIII.) & *Caus. XVII. Quest. IV.* (Can. XLIII.) Le premier passage est tiré du Liv. II. *De Vita Clericorum*: & l'autre du Sermon LII. *Ad Fratres in Exenio*, si du moins le dernier Traité est de ce Père. PROCOPÉ remarque, que les Loix, d'ailleurs si différentes, s'accordent en ceci & chez les Romains, & chez tous les Peuples Barbares, que l'Hérédité d'un Père appartient à ses Enfans: 'Οι νόμοι τῶ διαδόσσορι τι ἀλλοίσι αἰεὶ ἐν πάσιν ἀνθρώποις μαχομένοι, ἐπταύθα ἢ τι Γαμμαίοις ἢ πᾶσι Βαρβαροῖς ξυνοίσι τε ἢ ξυνομολογήσιν ἀλλοίσι κυρίως ἀποφαίνεσι τὴν πατρίδα εἶναι τῶ τῆ πατρὸς κληρῶ. *Perfic. Lib. I.* (Cap. XI.) GROTIUS.

(5) C'est pourquoi un jour qu'on alléguoit à Apollonius de Tyane une sentence d'EURIPIDE, qui porte, que tous les Hommes regardent leurs Enfans comme leur vie:

Πᾶσι δ' ἀνθρώποις αἶψ' ἔν
Ψυχῇ τέκν'

(Andromach. *vers.* 418.) il corrigea ou parodia ainsi ces vers:

Πᾶσι δὲ ζώοις αἶψ' ἔν
Ψυχῇ τέκν'

Tous les Animaux regardent leur lignée comme leur vie. Et il prouvoit ce sentiment naturel par plusieurs exemples: *apud PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyam. Lib. II. Cap. VII. & VIII.* (XIV. XV. Ed. Olear.) Il y a quelque chose de fort semblable dans OPPIDEN, *Cyneget. Lib. III.* (*vers.* 107, & *seqq.*) *Halicut. Lib. I.* (*vers.*

646, & *seqq.* 702.) PLINÉ dit des Hirondelles, qu'elles donnent la bécquée à leurs Petits tout-à-tour: *In factu summi aequitate alternant cibum.* *Hist. Natur. Lib. X. Cap. XXXIII.* Le même EURIPIDE, que je viens de citer, dit, que la seule Loi universelle parmi les Hommes, & qui est commune au Genre Humain avec les Bêtes, c'est d'aimer ceux à qui on a donné le jour:

Εἰς γὰρ τις ἐστὶ κοινὸς ἀνθρώποις νόμος,
καὶ θεοῖσι τῶτα δεῖξαι, ὡς σαφῶς λέγει,
Ἐπὶ τὴν πᾶσιν τέκνα τίκτεσσι φίλιν.
Τὰ δ' ἄλλα χάρις χερῶν δ' ἀλλοίων νόμοις.

In Dictye Trag. (*apud STOB.*) GROTIUS.

(6) *Jus Naturale est, quod natura omnia animalia docuit. Hinc descendit maris atque feminae conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio: videmus etenim, cetera quoque animalia istius juris peritia censevi.* *INSTIT. Lib. I. Tit. II. De Jure Natur. &c. princip.* Voyez aussi *DIGEST. Lib. I. Tit. I. De Justitia & Jure, Leg. I. §. 3.*

(7) *Sileat ob liberorum retentionem, quam ipse naturalis stimulus parentes ad liberorum suorum educationem hortetur.* *COD. Lib. V. Tit. XIII. De rei uxoriae actione &c. Leg. un. §. 5.*

(8) *Ipsam autem Filium, vel Filiam, Filios vel Filias, & deinceps, alere Patri necesse est, non propter hereditates, sed propter ipsam naturam & leges, quae a Parentibus ulcendos Liberos imperaverunt, & ab ipsis Liberis Parentes, si inopia ex utraque parte vertitur.* *COD. Lib. VI. Tit. XLI. De bonis, quae liberis &c. Leg. VIII. §. 5.* DIDDORF de Sicile dit, que la Nature enseigne à tous les Animaux à se conserver eux & les leurs, afin que par ce moien leur race se perpétue éternellement: *Ἀγαθὴ γὰρ ἡ φύσις διδάσκαλος ἀπάσι τοῖς ζώοις ἐστὶ πρὸς διατήρησιν ἢ μονοῦ ἑαυτῶν, ἀλλὰ καὶ τῶν γεννημένων, διὰ τῆς συγγενῆς φιλοφιλίας τὰς διαδοχὰς οὐκ αἰδίου ἀρχαῖα διαμοῦσς κύκλος.* (*Lib. II. Cap. 50. pag. 94. Ed. II. Steph.*) Dans QUINTILIEN, un Fils dit, qu'il demande sa portion de l'Hérédité Paternelle, en vertu du Droit des Gens (ou du droit commun à tous les Peuples):

me renferme une portion de biens nécessaire pour leur entretien. Tout ce qui est au-delà, peut être ôté aux Enfans, sans préjudice du Droit de Nature.

6. Au reste, les Enfans qu'on doit nourrir ne sont pas seulement ceux du premier degré, mais encore ceux du second, & des suivans, si le cas échet. JUSTINIEN (12) décide formellement, que la Nature nous y engage : & cela s'étend jusqu'à ceux qui descendent de nous par les Femmes, (13) s'ils n'ont pas d'ailleurs de quoi subsister.

§. V. 1. UN Enfant doit à la vérité nourrir son Père & sa Mère, comme cela est non seulement prescrit par les Loix, mais encore enseigné par un (1) proverbe Grec tiré de ce que font les Cigognes. Et on a même loué Solon (2) d'avoir noté d'infamie ceux qui manquoient à un tel devoir. Mais la pratique n'en est pas aussi souvent nécessaire, que celle de l'obligation où sont les Pères envers leurs Enfans. Car les Enfans, en venant au monde, n'y apportent rien, d'où ils puissent subsister, & ils ont plus long tems à vivre, que leurs Père & Mère. De sorte que, comme, d'un côté, on doit l'honneur & l'obéissance à ses Père & Mère, & non pas à ses Enfans; de l'autre, on doit la nourriture & l'éducation à ses Enfans, plutôt qu'à ses Père & Mère. C'est ainsi que j'entens ce qu'a dit LUCIEN, (3) *Que la Nature prescrit aux Pères d'aimer leurs Enfans, plus indispensablement & plus fortement, qu'elle ne prescrit aux Enfans d'aimer leurs Pères.* Et ce que dit ARISTOTE : (4) *Ce qui engendre, a plus d'affection pour ce qu'il a engendré, que ce qui est engendré n'en a pour ce qui l'a engendré; parce que l'on regarde comme sien, ce à quoi on a donné la naissance.*

2. Ainsi, sans le secours même des Loix Civiles, les Enfans doivent hériter des biens

ples): *At qui naturam sequetur, illa cogitabit profecto, hoc diciturum rusticum; Pater intestatus duos nos filios reliquit: partem, Jure Gentium, peto.* (INSTITUT. ORAF. Lib. VII. Cap. I. pag. 591. Edit. Burm.) SALLUSTE traite d'impie un Testament, par lequel un Fils est exclu de la Succession paternelle. GROTIUS.

Le passage de SALLUSTE se trouve dans un Fragment, qui contient la Lettre de Mithridate à Arsace, Roi de Perse. Et il s'agit-là du Testament, par lequel Attale institua le Peuple Romain son Héritier: *Simulatoque impio Testamento, filium ejus Aristonicum, quia patrum regnum petiverat, hostium more per triumphum duxere.* Fragm. Lib. IV. Cap. II. Edit. Waff.

(9) *Ergo & Matrem cogemus, praesertim vulgo quaesitos Liberos alere: nec non ipsos eam.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. III. *De agnoscend. & alendis liberis.* Leg. V. §. 4.

(10) Notre Auteur, trompé sans doute par sa mémoire, applique mal ici la Loi de Solon touchant les Enfans Naturels. Ce fameux Législateur, au rapport d'HERACLEIDE du Pont, cité par PLUTARQUE, ordonna, non pas qu'un Père ne seroit pas tenu de nourrir ces sortes d'Enfans, mais qu'ils ne seroient pas tenus de nourrir leur Père. La raison de cette Loi étoit, que, dans le commerce d'où ils étoient nez, le Père n'avoit en vue que de satisfaire sa passion; & que, bien loin de pouvoir attendre quelque reconnaissance de ses Enfans, ils devoient lui savoir mauvais gré de ce qu'il leur avoit donné une naissance honteuse: *Ἐπειὸ δ' ἤδη σφοδρότερον, τὸ μὴδὲ τοῖς ἐξ ἑταιρῶν γινόμενοι ἐπαγαγῆκεν εἶναι τὰς πατέρας τρέφειν, ὡς Ἡρακλείδης ἰσοκράτην ὁ Πρωτικός, ὁ γὰρ ἐν γάμῳ παρορῶν τὸ καλόν, ἔ τεκνον ἐνεκα δὴλός ἐστιν, ἀλλ' ἠδούσης, ἀγόμενος γυναῖκα τὸν τι μισθὸν ἀπέχει, καὶ παρησίαν αὐτὸ πρὸς τὰς γινόμενους ἐκ ἀπολιλοπιῖν, οἷς αὐτὸ τὸ γίνεσθαι σπουδαίον οὐκ εἶδεν.* Vit. Solon. Tom. I. pag. 90. E. Ed. Wech. Pour ce qui est des Pères, à l'égard de leurs Enfans Naturels; quoi que ceux-ci ne fussent point Héritiers des biens paternels, à moins qu'ils n'eussent été légitimés, il leur revenoit pourtant une certaine portion de l'Hérédité, que l'on appelloit la portion des Bâtards, *Nobisim*, & qui étoit fixée à mil-

le Drachmes, ou dix Mines, c'est-à-dire, environ cent Ecus; somme assez considérable pour ce tems-là. Voyez ARISTOPHANE, dans la Comédie intitulée les Oiseaux, vers. 1655, & seqq. HARPOCRATION, au mot Νοθία; & MEURSIUS, dans *Themis Attica*, Lib. II. Cap. 12.

(11) Comme d'un Adultère, d'un Inceste &c. Car ces sortes d'Enfans n'étoient pas appellez *Enfans Naturels*: *Omnia qui ex complexibus (non enim hoc vocamus nuptias) aut nefariis, aut incestis, aut damnatis, processerit, iste neque naturalis nominatur, neque alendus est à parentibus, neque habebit quoddam ad presentem legem participium.* NOVELL. LXXXIX. *Quibus modis naturales &c.* Cap. XV.

(12) Voyez la Loi citée ci-dessus, Note 8. de ce paragraphe; & la Loi V. §. 1, 5. du Titre du DIGEST, qui va être cité dans la Note suivante.

(13) *Non quemadmodum masculorum liberorum nostrorum liberi ad onus nostrum pertinent; ita & in feminis est: nam manifestum est, id, quod filia parit, non avo, sed patri suo, esse oneri; nisi pater, aut non sit superstes, aut egens est.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. III. *De agnoscend. & alendis liberis &c.* Leg. VIII.

§. V. (1) *Ἀτυπελαργεῖν.* Voyez [un passage de PHILON, cité dans le Discours Préliminaire, §. 7. Note 1.] & ce que LEON d'Afrique remarque au sujet d'un Oiseau d'Afrique, nommé Nest. Liv. IX. (vers la fin.) GROTIUS.

(2) C'est DIOGÈNE LAERCE qui rapporte & loue entr'autres cette Loi: *Δοκεῖ δὲ καὶ κάλλιστα νομοθετῆσαι Ἐάν τις μὴ τρέφῃ τὰς γυναικας, ατιμος ἐστ.* Lib. I. §. 55. Voyez les Fragmens de MÉNANDRE, recueillis par Mr. LEBLERC, pag. 278.

(3) *Καὶ τοῖ γὰρ ἡ φύσις τοῖς πατέρας τὰς παῖδας μάλλον, ἢ τοῖς παῖσι τὰς πατέρας ἐπιτάττει φιλεῖν.* In Abdicat. Tom. I. pag. 721. Ed. Amstel.

(4) *Καὶ μάλλον συννηκίεται τὸ ἀφ' ἑ τὸ γινώσκειν, ἢ τὸ γινώσκον τὸ ποιεῖν τὸ γὰρ ἐξ αὐτῶ, οἰκίον τὸ ἀφ' ἑ &c.* Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XIV. pag. 112. C. Ed. Paris.

biens de leurs Père & Mère, préférablement à toute autre personne; parce qu'il y a lieu de présumer, qu'un Père & une Mère regardant leurs Enfants comme autant de parties de leur propre Corps, ont voulu les pourvoir, aussi largement qu'il seroit possible non seulement du nécessaire, mais encore de ce qui sert à faire vivre agréablement & honnêtement; sur tout après qu'ils ne seroient plus en état de jouir eux-mêmes de leurs biens. *La Raison Naturelle*, dit le (5) Jurisconsulte PAUL, laquelle est une espèce de Loi tacite, ajuge aux Enfants l'hérédité de leurs Père & Mère, & les appelle à cette Succession, comme à une chose qui leur est due. PAPINIEN, autre Jurisconsulte, (6) soutient, que la Succession d'un Père & d'une Mère est due à leurs Enfants, plus que celle des Enfants n'est due au Père & à la Mère: car, ajoute-t-il, les biens des Enfants reviennent aux Pères & Mères, comme pour les consoler de l'affliction que leur cause cette perte; au lieu que les Enfants sont appelez à la Succession des biens paternels & maternels, non seulement par la Nature, mais encore par les souhaits ordinaires d'un Père & d'une Mère; c'est-à-dire, que, si les Enfants héritent, c'est en partie à cause d'une obligation expresse qui est imposée par la Nature à leurs Père & Mère; en partie, à cause d'une présomtion naturelle, qui donne lieu de croire que les Pères & les Mères veulent pourvoir aux intérêts de leurs Enfants le mieux qu'il leur est possible. A quoi se rapportent les paroles suivantes de l'Apôtre St. PAUL:

(a) II. Corinth. XII, 14.

(a) Il ne faut pas que les Enfants amassent du bien pour ceux qui les ont mis au monde, mais c'est aux Pères & Mères à amasser du bien pour leurs Enfants. VALERE MAXIME parlant de Quintus Hortensius, qui, quoi que très-mal content de son Fils, ne laissa pas de l'instituer son héritier, dit, (7) qu'il en usa ainsi par la considération qu'il devoit avoir pour son sang.

§. VI. COMME il est ordinaire, qu'un Père & une Mère aient soin de leurs Enfants: aussi, tant que le Père ou la Mère vivent, les Aieuls & Aieules ne font pas cen-

sez

(5) *Quoniam ratio naturalis, quasi lex quedam tacita, liberis parentum hereditatem adligeret, velut ad debitam successiōnem eos vocando &c.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. XX. De bonis damnatorum, Leg. VII.

(6) *Non sic Parentibus Liberorum, ut Liberis Parentum debetur hereditas. Parentes ad bona Liberorum ratio miserationis admittit: Liberos, natura simul & Parentum commune votum.* DIGEST. Lib. XXXVIII. Tit. VI. Si tabula testamenti &c. Leg. VII. §. 1. PHILON, Juif, dit, que comme c'est une Loi de la Nature, que les Enfants succèdent aux Pères, & non pas les Pères aux Enfants; MOÏSE a supprimé ce dernier cas, comme étant de mauvais augure, & contraire aux vœux d'un Père & d'une Mère: Ἄλλ' ἐπιδαὶν ὁ νόμος φύσεως ἐστὶ κληρονομοῦσθαι τὰς γονεῖς ὑπὸ παίδων, ἀλλὰ μὴ τὰς κληρονομοῦσθαι τὸ μὲν ἀπεικταῖον καὶ παλιμψημον τὸ ἕχαται &c. De Vita Mosis, Lib. III. (pag. 689. E.) SOCRATE disoit, qu'un homme, en se mariant, pense à préparer ce qu'il faut pour la subsistance des Enfants qu'il aura, & qu'il souhaite de les pourvoir, aussi largement qu'il lui est possible, des choses nécessaires à la Vie: Καὶ ὁ μὲν ἀπὸ τῆς τῆς τε συντεκνοῦσθαι αὐτὰ τρέφει, καὶ τοῖς μὲν μὲν ἐπιδαὶν παῖσι προπαρασκευάζει πάντα, ὅσα αὐτῶν σπουδαῖον αὐτοῖς πρὸς τὸν βίον, καὶ ταῦτα ὡς ἀνδραγαθὰ πλείστα. XENOPHON, Memorabil. Lib. II. (Cap. II. §. 5.) GROTIUS.

(7) *Tamen, ne natura ordinem confunderet, non nepotes, sed filium heredem reliquit. Moderatè usus adfiliis suis: quia & vivus moribus ejus verum testimonium, & mortuus sanguini honorum debitum reddidit.* Lib. V. Cap. IX. num. 2.

§. VI. (1) JUSTINIEN dit, que cela est juste: *Aequum enim esse videtur, nepotes nepotesque in patris sui locum succedere.* INSTIT. Lib. III. Tit. I. De hereditati-

bus, quæ ab intestato deferuntur, §. 6. C'est une maxime des Docteurs Juifs, que les Enfants succèdent, même dans le Tombeau. Et, que les Enfants de nos Enfants sont comme nos Enfants propres; ainsi que le dit aussi PHILON: Ἰσῆνοι γὰρ, πατέρων ἀποθανόντων, ἐν οὐκὶν τάξῃ παρὰ πατρὸς καταριθμῶνται. ad Cajum, (pag. 996. C. Ed. Paris.) Le Rabbin JOSEPH, Fils de Jacchi, fait mention de ce droit, comme d'un droit naturel, dans son Commentaire sur DANIEL, Chap. V. vers. 2. EGINHART, parlant de Charlemagne, qui l'observa religieusement à l'égard de ses Petits-fils, regarde cela comme un effet de sa tendresse paternelle: *In quibus Rex pietatis suæ præcipuum documentum ostendit, quoniam filio defuncto, nepotem patri succedere, & nepotes inter filios suos educari fecisset.* De Vita Caroli Magni, (Cap. XIX. Edit. Schminck.) MICHEL Attaliat dit, que les Descendants prennent chacun la place de leur Père: Κατ' ἰσότητος εἰς τὸν ἰδίῳ γονεῖς τόπον ὑπείσθησθαι. GROTIUS.

(2) *Si quæ penâ pater fuerit adfectus, ut vel civitatem amittat, vel servus pater efficiatur: sine dubio nepos loco filii succedit.* DIGEST. Lib. I. Tit. VI. De his qui sui, vel alieni, juris sint, Leg. VII. Le Jurisconsulte MODESTIN appelle cela, remplir la place d'un Père mort, τὸν τῆς πατρὸς ἀποθανόντος τόπον πληρῆν: Auxilium autem tum, quando, patre eorum mortuo, illius locum supplet, avo. Lib. XXVII. Tit. I. De excusationib. Tutor. Leg. II. §. 7. Et JUSTINIEN, τὴν πατρῶν ὑπείσθησθαι τάξιν, NOVELL. CXXVII. princip. Dans l'Orateur ISÆUS, ceux qui succèdent par droit de Représentation, sont dits retourner, ἐπανίστασθαι, Orat. de Philoctemon. hereditate. GROTIUS.

Notre Auteur avoit lu fort à la hâte, & sans faire attention à la suite du discours, les paroles de l'Orateur Grec qu'il cite à la fin de cette Note, tirée du

Texte.

sez être dans l'obligation de nourrir leurs Petits-fils ou Petites-filles. Mais lors que le Père & la Mère, ou l'un des deux, viennent à manquer, il est juste que le Grand-Père & la Grand-Mère prennent soin de leurs Petits-fils ou Petites-filles, à la place de leur Fils ou Fille décédez; ce qui a lieu aussi à l'égard des Ascendans plus éloignez. De là vient le droit, en vertu duquel (1) *un Petit-fils succède en la place du Fils*, (2) comme parle le Jurisconsulte ULP IEN: *un Père & une Mère n'ayant rien de plus proche, après leurs Fils & leurs Filles, que les Enfants sortis de ceux-ci*; comme le dit (3) DEMOSTHÈNE. Les Jurisconsultes Modernes appellent cette succession (4) par tiges, *droit de Représentation*. Elle étoit en usage parmi les anciens Hébreux, comme il paroît assez clairement par le partage des (5) Terres promises aux Enfants de Jacob.

§. VII. MAIS ce que nous avons dit jusqu'ici des présomptions de la volonté d'un Père, au sujet de la succession à ses biens, n'a lieu qu'autant qu'il ne paroît point d'indices contraires: tel qu'est ce que les Grecs appelloient (1) *Abdication*; & les Romains, *Exhérédation* (2). Ici néanmoins, pour la raison alléguée ci-dessus, il faut laisser de quoi vivre à un Fils; à moins qu'il n'ait commis des crimes dignes de mort.

§. VIII. 1. UN autre indice, qui forme une exception à la règle générale, c'est lors qu'il n'y a pas des preuves suffisantes que celui qui passe pour Fils du Défunt le soit effectivement. A la vérité, en matière de Faits, on ne sauroit avoir de démonstration incontestable: mais ce qui se passe ordinairement à la vuë des Hommes, est regardé comme certain en son genre, à cause du témoignage qu'ils en rendent; & c'est en ce sens qu'on dit qu'il est assuré qu'une telle est Mère d'un tel, y ayant des personnes de l'un & de l'autre sexe qui ont assisté à sa naissance, ou qui ont été témoins de son éducation. Mais on ne sauroit avoir une aussi grande certitude, qu'un tel est Père d'un tel; comme l'ont remarqué il y a long tems (1) HOMÈRE & (2) MÉNANDRE. Il fal-

loit

Texte. Le passage se trouve à la page 467. Ed. Wech. 1619. Ο γὰρ νόμος ἐκ τῶν ἱκανῶν, ἢ ἀπὸ τοῦ καταλίπῃ γένεσις. Il s'agit-là d'un article d'une Loi de Solon, qui portoit, qu'un Enfant Adoptif ne pourroit point rentrer dans la Famille & dans l'héritage de son Père Naturel, d'où il étoit sorti par l'adoption; à moins qu'il n'eût lui-même un Enfant légitime, qui restât dans la Famille du Père Adoptif. Cette Loi se trouve toute entière dans DEMOSTHÈNE, à la fin de sa Harangue contre Léocharès; & on y voit le mot même dont il est question: τοῖς δὲ ποιηθεῖσιν, ἐκ ἐξῶν διατίθεσθαι ἅμα ζῶντας, ἐγκαταλίποντας υἱὸν γνήσιον, ΕΠΑΝΕΝΑΙ, ἢ τελευτήσαντας ἀποδοῖναι τὴν κληρονομίαν τοῖς ἐξ ἀρχῆς οἰκιστοῖς καὶ τῷ ποιησάμενῳ. La même expression se trouve plus haut, dans cette Harangue, pag. 673. B. Edit. Busf. 1572. où elle est expliquée par ἱκανῶν ἐπὶ τὴν πατρῶν οἴκῳ. ISÆUS lui-même appelle cela ailleurs, ἐπανελθεῖν εἰς τὸν πατρῶν οἶκον. Orat. IX. Seu de hereditate Aristarchi, pag. 553. Voyez aussi H A P O C R A T I O N, au mot, ὅτι οἱ ποιητοὶ παῖδες &c. Le passage est donc tout-à-fait hors de propos.

(3) Ἐγὼ μὲν γὰρ οἶμαι, ἃ ἄνδρες δικασταί, εἴπερ καὶ ὁ υἱὸς οἰκιστῆτος ἐστὶ καὶ ἡ θυγάτηρ, πάλιν ὁ υἱὸς καὶ ὁ ἐκ τῆς θυγατρὸς υἱὸς, ἔσσι οἰκιστῆται ἐσσι &c. Orat. adverb. Macartat. pag. 661. B.

(4) C'est ainsi que, dans le partage que les Héraclides firent du Péloponnèse, Procles & Eurysithène comme représentant Aristoclème leur Père, ne tirèrent au sort que pour une portion, contre Témine & Cresphonte, qui tiroient chacun pour la sienne; comme nous l'apprennent APOLLODORÉ Biblioth. Lib. II. (Cap. VIII. §. 4. Ed. Th. Gal.) PAUSANIAS, Messen. (Cap. III. pag. 113. Ed. Wech.) STRABON, Lib. VIII. (pag. 560.

C. Edit. Amstel. 364. Paris.) GROTIUS.

(5) Les Descendans d'Ephraïm & de Manassé, Fils de Joseph, ne succédèrent pas seulement par droit de Représentation: car sur ce pic-là, ils auroient dû n'avoir entre tous deux qu'une portion égale à celle de chacun de leurs Oncles. Mais Jacob les adopta, comme nôtre Auteur lui-même le remarque ci-dessous, Note 3. sur le §. 8. Voyez NOMBRES, Chap. XXVI. & JOSUË, Chapitre XVII.

§. VII. (1) Ἀποκέρυξις. ARISTOTELE appelle cela ἀπεικασθαι, & ἀποσῆναι, Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XVI. § ult. où il dit, qu'il n'arrive guères qu'un Père renonce son Fils pour sien, à moins que le Fils ne soit excessivement méchant: Ἄμα δὲ ἴσως ἕδεις πῶς ἂν ἀποσῆται δικαίᾳ μὴ υπερβάλλοντος μοχθηρίας. Pag. 115. E.

(2) Voyez le Traité intitulé ΒΑΒΑ ΚΑΜΑ, Cap. IX. §. 10. & ce que l'on dira ci-dessous, §. 25. GROTIUS.

§. VIII. (1) Μῆτερ μὲν τ' ἐμὶ φησι τῷ ἔμμεναι ἄο- τὰρ ἔγωγε. Οὐκ οἶδ' ἢ γὰρ πῶς τις εἶν γόνου αὐτοῦ ἀίγιον. Odyss. Lib. I. vers. 215, 216.

(2) Αὐτὸν γὰρ ἕδεις οἶδε τῷ πῶς ἔγένετο, ΑΔ ὑπονοῦμεν πάντες, ἢ πιστεύομεν. Apud EUSTATH. in HOMER. pag. MCCCCXII. lin. 14. Ed. Rom. Nôtre Auteur cite tout autrement le premier vers: Αὐτὸς γὰρ ἕδεις οἶδε πῶς ἔγένετο. Ce qui fait un sens différent: Personne ne suit comment il a été engendré, ou comment il est né. Mais il ne laisse pas de traduire selon la véritable manière de lire, & ici, & dans ses Excerpta à vet. Trag. § Com. où il cite comme il faut le passage; qui, comme il le

loit donc trouver quelque moien de s'en assurer raisonnablement ; & c'est ce que fait le Mariage, pris, selon ce que demande le Droit Naturel tout seul, pour une Société qui met la Femme sous la garde du Mari. Cependant, si l'on a de quoi s'assurer, de quelque autre manière que ce soit, qu'un tel est Père d'un tel, ou que le Père en soit lui-même persuadé ; cet Enfant alors héritera, selon le Droit Naturel, aussi légitimement que tout autre. Et pourquoi n'hériteroit-il pas, puis qu'un Etranger même, qui avoit été ouvertement réputé pour Fils ou adopté, comme on parle, (3) hérite en vertu d'une présomption de la volonté du Défunt ? Bien plus : depuis même que les Loix ont mis de la différence (4) entre les Enfans Naturels, & les Enfans Légitimes, on peut adopter un Enfant Naturel, à moins que cela ne soit défendu par quelque Loi. Une Ordonnance de l'Empereur ANASTASE (5) le permettoit autrefois, parmi les Romains : mais dans la suite, pour favoriser les Mariages légitimes, on trouva moien de rendre plus difficile la légitimation des Enfans Naturels, en obligeant les Pères ou à épouser leur Mère, ou à (6) les mettre dans le Corps des Conseils de Ville. On a un exemple fort ancien de l'adoption des Enfans Naturels, dans les Fils du Patriarche Jacob, qui, quoi que nez de Servantes Esclaves, furent mis par leur Père au même rang que les Enfans de ses Femmes de condition libre, & partageaient également son héritage.

2. Il peut arriver, au contraire, non seulement en vertu de la disposition des Loix, mais encore par un effet de quelque convention, (7) que ceux qui sont nez d'un Mariage légitime n'aient que ce qu'il faut pour leur nourriture & leur entretien, ou du moins soient exclus de la plus considérable partie des biens. Les Docteurs Juifs donnent le nom de Concubinage, à un Mariage contracté de cette manière, même avec une

remarque là, se trouve rapporté de l'autre façon, par CLEMENT d'Alexandrie ; avec cette différence, qu'il y a *ἐγένετο*, & non pas *γενέσθαι*. Notre Auteur citoit encore ici, dans le Texte, cet autre Fragment de MÉNANDRE, où il est dit, qu'une Mère aime mieux ses Enfans, que le Père ; parce que le Père n'est pas assuré, comme elle, qu'ils soient siens :

Ἔστι δὲ μήτηρ φιλοτέκνος μᾶλλον πατὴρ,
Ἡ μὲν γὰρ αὐτῆς οἶδεν υἱόν, ὃν οἶσται.

IN STOBÆI Florilegio, Tit. LXXXVI.

(3) Ou un Petit-fils adopté, comme fit le Patriarche Jacob à l'égard de ses Petits-fils, Ephraïm & Manassé. GROTIUS.

Voiez GENESE, Chap. XLVIII. vers. 5. & là-dessus le Commentaire de Mr. LE CLERC.

(4) EURIPIDE dit, que les Bâtards ne valent pas moins, que les Enfans légitimes ; mais que c'est la Loi qui rend leur condition moins avantageuse :

Ἐγὼ δὲ παῖδας ἐκ τῶ νόμου λαβείν.
Τῶν γνησίων γὰρ ἔδιν ὅστις ἄδελφός,
Νόμου νόστου

(Ex Andromed. Fragm. Burnes. vers. 12, & seqq.) GROTIUS.

(5) Filios insuper & filias, jam per divinos adfatus à patribus suis in advocatorem susceptos vel susceptas, hujus providentissimæ nostræ legis beneficio & juvamine potiri censens. COD. Lib. V. Tit. XXVII. De naturalib. liberis, Leg. VI.

(6) Per Curie oblationem. On entendoit par Curia, la Cour ou le Conseil des Villes Municipales, c'est-à-dire, qui avoient reçu le droit de Bourgeoisie Romaine. Les Membres de ce Corps s'appelloient Curiales, ou Decuriones. Mais, quoi que l'Emploi fut fort honorable, la plupart des gens le fuioient, à cause qu'il étoit devenu fort onéreux. Car les Curiaux ou Decurions étoient chargés presque de toutes les affaires publiques, & cela souvent à leurs risques, périls & fortunes ; pendant

qu'il leur étoit défendu de se mêler de bien des choses, d'où ils auroient pû tirer du profit. Et c'est pourquoi les Chrétiens, entr'autres persécutions qu'ils souffroient, ont été quelquefois condamnés par des Empereurs cruels, à entrer dans ces sortes de Corps, comme il paroît par l'Histoire Tripartite de CASSIOPORE, Lib. I. Cap. IX. Lib. VI. Cap. VII. & Lib. VII. Cap. ult. Comme donc, avec le tems, il ne se trouvoit presque personne qui ne cherchât à se dispenser d'être Curial, ou à sortir du Conseil des Villes Municipales, à quelque prix que ce fut ; il fallut accorder des privilèges, qui contrebalançaient un peu les charges attachées à cet Emploi. Voilà pourquoi THÉODOSE le Grand permit à un Père de légitimer ses Fils Naturels, en les offrant pour être faits Curiaux ; & même une Fille Naturelle, en la donnant pour Femme à un Curial : Si quis [naturalium duntaxat facunditatem sortiatur] seu liber ipse, seu Curia sit nexibus obligatus : & tradendi filios naturales, vel omnes, vel quos quemve maluerit, eius civitatis Curia, unde ipse oritur, & in solidum heredes scribendi, liberam ei concedimus facultatem . . . Sed & si filiam naturalem . . . Curiali . . . matrimonio collocavit &c. COD. Lib. VII. Tit. XXVII. De Naturalib. liber. &c. Leg. III. Voiez aussi les INSTITUTES, Lib. I. Tit. X. De Nuptiis, §. 13. & les Selectæ Antiquit. de BRISSON, Lib. III. Cap. 13. comme aussi GODEFROI sur le CODE THÉODOSIEN, XII, 1.

(7) C'est ainsi qu'autrefois, dans le País de Mexique, tous les Enfans qui venoient après l'Ainé, n'avoient que la nourriture. GROTIUS.

Voiez FRANÇOIS LOPEZ DE GOMARA, Hist. Gén. des Indes Occidentales, Liv. II. Chap. LXXXVI.

(8) Matrimonium ad morgengabicam, ou comme parlent les Auteurs des Livres des FIEFS, ad morgaticam, Lib. II. Tit. XXIX. Ce mot vient de l'Allemand Morgengab, qui veut dire, présent du matin. C'est que celui qui épouise une Femme de la manière dont il s'a-

une Femme de condition libre. (a) Tel étoit le Mariage d'Abraham avec Kétura, dont les Enfans, aussi bien qu'Ismaël, Fils de l'Esclave Agar, furent obligez de se contenter de quelques présens, c'est-à-dire, de quelques legs, & n'eurent aucune part à l'Héritage. Tel est encore le Mariage (8) à la morguengabique, comme on parle : avec lequel ont beaucoup de rapport les secondes Noces, dans le Païs de Brabant ; car les Enfans du premier lit acquièrent la propriété des Immeubles (9) qui étoient en nature lors de la dissolution du premier Mariage (10).

§. IX. I. IL n'est pas si facile de décider, qui doit hériter naturellement, au défaut d'Enfans ; & il n'y a rien sur quoi les Loix varient si fort. Toute la diversité néanmoins peut se réduire à deux sources, ou deux règles principales : l'une, que l'on a égard au plus proche degré : l'autre, que les biens retournent d'où ils sont venus ; ou, comme on dit ordinairement, *Les biens paternels aux Parens Paternels ; les maternels, aux Maternels.*

2. Pour moi, je crois certainement qu'il faut distinguer ici entre les (1) *biens paternels, venus de père en fils*, (2) & les *biens nouvellement aquis*. A l'égard des premiers, on doit poser pour principe ce que PLATON fait dire à son Législateur : (3) *Je tiens, que ni vous n'êtes à vous, ni vos biens ne vous appartiennent proprement ; mais que vous & vos biens êtes à toute votre Race, tant passée, qu'à venir.* C'est pourquoi le Philosophe veut, que l'Hérédité Paternelle demeure (4) aux Parens, d'où elle est venuë.

3. Ce n'est pas que le Droit Naturel défende de disposer par testament des biens venus de père en fils. Car souvent on a des (5) Amis, qui sont dans une telle nécessité, qu'on fait bien non seulement de leur laisser l'héritage, mais qu'on doit même le faire.

Tout

git, on de la main gauche, comme parlent les Allemands, lui fait le lendemain des nocés un présent, qui consiste dans la désignation d'une certaine portion modique de biens, qu'elle & ses Enfans à venir doivent avoir après la mort de leur Père ; moyennant quoi ils n'ont plus rien à prétendre. GREGOIRE de Tours appelle cela *Matutinitate donum*, Lib. IX, 19. comme le remarque GRONOVICUS, qui renvoie aussi au *Glossaire* de LINDENBROG, sur le *CODEX LEGUM Antiquarum*. Voyez CUJAS, ad Lib. IV. De Feud. Tit. XXXII. (Ed. vulg. II. 29.) & la Dissertation de feu Mr. HERTIUS, de *specialibus Rom. Germ. Rebuspubl.* &c. Sect. II. §. 5. pag. 104, & seqq. Tom. II. *Comment. & Opusc.* &c. On peut consulter aussi une Dissertation de feu Mr. COCCREJUS, *De Lege Morganatica*, imprimée à Francfort sur l'Oder en 1695. où il prétend, que *Lex Morganatica* est la même chose que *Loi Salique* ; & que, comme cette Loi permettoit les Mariages, dont il s'agit, on les a appeliez à cause de cela, *Matrimonia ad Morganaticam*, ou *ex Lege Morganatica*.

(9) Tant du Père, que de la Mère. Car, lequel des deux qui soit mort, les Enfans héritent abintestat de ses biens immeubles : & les biens de l'autre, de même nature, leur sont affectez, en sorte qu'il ne peut point les aliéner, mais qu'il est tenu de les conserver en son entier, pour les laisser à ces Enfans du premier lit, qui en sont consez dès-lors Propriétaires. Il y a un Traité sur cette matière, intitulé, *Tractatus de jure Devolutionis*, par PIERRE STOCKMAN, Conseiller dans la Cour de Brabant & Maître des Requêtes du Roi d'Espagne ; en faveur de qui il le publia, l'année M. DC. LXVII.

(10) Il y a une Loi semblable des anciens BOURGUIGNONS, qui porte, que, si un Père a partagé ses biens avec ses Enfans, & qu'il-vienne à le remarquer, les Enfans du second lit n'auront part qu'à la portion que le Père s'est réservée : *Si pater cum filiis dividerit, & portionem suam tulerit, & postea de alia uxore filios ha-*

berit, aut unum, aut plures, illi filii, qui de secunda uxore sunt, in illam, quam pater accepit, portionem succedant : & illi, qui, cum patre dividentes, portiones suas fuerint consequuti, ab eis penitus nihil requirant. Lib. I. Tit. I. num. 2. GROTIUS.

§. IX. (1) *Bona paterna avitague.* C'est ainsi que porto la formule de l'Arrêt, par lequel le Juge étoit aux Prodiges l'administration de leurs biens. GROTIUS.

On trouve cette formule dans le Recueil des *Receptæ Sententiæ* du Jurisconsulte PAUL : *Moribus, per Prætorum, bonis interdicitur, hoc modo : QUANDO TIBI BONA PATERNA AVITAGUE NEQUITIA TUA DISPERDIS, LIBEROSQUE TUOS AD EGESTATEM PERDUCIS : OB EAM REM, TIBI EA RE COMMERCIOQUE INTERDICO.* Lib. III. Tit. IV. *De Testamentis*, §. 7. Voyez là-dessus les belles Notes de Mr. SCHULTING.

(2) Les Hébreux distinguent ces deux sortes de biens : car ils appellent les biens venus de père en fils, מורשה מוסיבאב ; & les biens nouvellement aquis, נחלה נחלה. Voyez une semblable distinction dans les *Loix des BOURGUIGNONS*, Lib. I. Tit. I. num. I. GROTIUS.

(3) Ἐγὼ γὰρ ἐν νομοθέτῃ ἂν, ἢ ἐν ὑμῶν ὑμῶν αὐτῶν οἴκῳ τίθημι, ἐπεὶ τὴν κείαν ταύτην. ἑμπαρτὸς δὲ τῷ γένει ὑμῶν, τῷ τε ἡμεροσθῆν κὶ τῷ πάντα ἰσομένῳ. De Legib. Lib. XI. Tom. II. pag. 923. A. Ed. Steph.

(4) Τῶν τῶν ἀλλῶν χρημάτων ἕξω τῷ πατρὶ δίδουσα ὅσα αὐ δέλη, κληρὶ τῷ πατρὸς κληρὶ &c. Ibid. D.

(5) Voici ce que dit là-dessus SENEQUE : *Quid, quum ipso vitæ in fine constitimus, quum testamentum ordinamus, non beneficia nobis nihil profutura dividimus ? quantum temporis consumitur, quamdiu secretò agitur, quantum & quibus demus ? Quid enim interest, quibus demus, à nullo recepturi ? Atqui nunquam diligentius damus, nunquam magis judicia nostra torquemus, quàm ubi, remotis utilitatibus, solum ante oculos honestum stetit &c.* Et quand nous sommes à la fin même de notre vie, quand nous faisons testament, ne distribuons-nous pas alors des

Tout ce que je veux dire, c'est qu'il faut se servir de la règle que j'établis, pour conjecturer, dans un doute, quelle peut avoir été la volonté d'une personne décédée abintestat. Car j'accorde, & je suppose, que celui, dont nous cherchons à découvrir la volonté, ait été maître absolu de ses biens, en sorte qu'il auroit pû en disposer à sa fantaisie. Mais, comme il ne peut en conserver la propriété dans le Tombeau, & qu'on doit tenir pour une chose certaine qu'il n'a pas prétendu perdre l'occasion qu'il avoit d'obliger quelcun en lui laissant son héritage; il s'agit de voir quel est l'ordre le plus naturel, selon lequel on doit faire du bien à une personne plutôt qu'à l'autre. Or ici les devoirs de la Reconnoissance l'emportent sans contredit sur l'obligation de faire du bien à ceux de qui on n'en a jamais reçu: ARISTOTE (6) l'a dit il y a long tems, &, après lui, (7) CICE'RON, & (8) St. AMBROISE. Et on peut témoigner sa reconnoissance, non seulement aux Vivans, mais encore, comme le montre l'Orateur (9) LYSIAS, AUX (10) Morts, en la personne de leurs Enfans, qui faisoient naturellement partie d'eux-mêmes, & auxquels, s'ils étoient encore en vie, ils fouhaiteroient fort qu'on fit du bien, préférablement à tout autre.

4. Les Jurisconsultes Romains, dont les décisions forment le Corps du Droit Civil de JUSTINIEN, & qui s'attachoient avec beaucoup de soin aux règles de l'Equité, ont suivi les principes de l'Equité Naturelle, que je viens d'établir, dans la manière de décider les contestations entre Frères de père & de mère; Frères consanguins, ou de père seulement; & Frères uterins, ou de mère; (a) comme aussi sur quelques autres questions. ARISTOTE dit, que (11) les Frères s'aiment réciproquement, comme neez des mêmes Parens; & qu'à cause de cette union avec ceux de qui ils tiennent le jour, ils sont en quelque façon les mêmes personnes. CE qui fait la première liaison

(a) Voiez *Novell. LXXXIV. De consanguin. & uterin. fratrib.* Cod. Lib. VI. Tit. LVII. de *legit. heredib.* Leg. XIII. §. 1. & Tit. LIX. *Comm. de Success. Leg. XI. & Tit. LXI. de bonis que liberis &c. Leg. III.*

» bienfaits, dont il ne doit nous revenir aucune utilité? Quel tems n'emploie-t-on pas, à penser en secret combien on doit donner, & à qui? Qu'importe-t-il donc à qui l'on donne, lors qu'on fait bien à une personne ne nous rendra la pareille? Cependant on ne donne jamais avec tant de délibération & de précaution, jamais on ne se tourmente tant, on ne roule tant de pensées dans son esprit, que lors que, laissant à part toute vue d'intérêt propre, on n'a en vue que l'Honnête &c. *De Benefic. Lib. IV. Cap. XI. GREGORIUS.*

(6) Les paroles, que notre Auteur cite ici dans le Texte, sont une question, & non pas une décision. Le Philosophe même la met au rang des questions problématiques; & s'il décide dans la suite, comme le dit notre Auteur, ce n'est qu'avec quelque restriction, & en y ajoutant que cela a lieu pour l'ordinaire ou le plus souvent; en un mot, *ceteris paribus*, comme on parle, toutes choses d'ailleurs égales: *Απορίαν δ' έχει κ' ταύτη . . . κ' [πότερα] ευεργετή ανταποδοτίον χάριν μάλλον, η σταίω δοτιον, ιαν αμφοίν μη ενδιχεται; . . . Και τας μιν ευνοουσιαι ανταποδοτιαν ως επιπολού μάλλον, η χαριστων ισαίραις &c. Ethic. Nicom. Lib. IX. Cap. II.*

(7) *Nullum enim officium, referendū gratiā magis necessarium est . . . Nam, quem duo genera liberalitatis sint, unum dandi beneficii, alterum reddendi: demus, necne, in nostra potestate est; non reddere, viro bono non licet, modo id facere possit sine injuria. De Offic. Lib. I. Cap. XV.*

(8) *Fulchrum quoque est, propensioem ejus haberi rationem, qui tibi aut beneficium aliquod, aut munus contulit, si ipse in necessitatem incidit. Quid enim tam contra officium, quam non reddere quod acceperis? Offic. Lib. I. Cap. XXXI. ibid.*

(9) C'est dans son Oraison Funèbre de ceux qui

étoient morts dans une Guerre où les Athéniens avoient envoieé du secours aux Corinthiens contre les Lacédémoniens. Notre Auteur indique en marge cette Harangue, qui est la XXXI. Voici où commence l'endroit, dont il veut parler: *ἴσθι ἄξιον τοῖς ζῶσι τέτυκτο παθῆναι, καὶ σφῶς αὐτῆς εὐλοφουεσθῆναι, κ' τὰς προσήκοιτας αὐτῶν ἐλεῖν τῷ ἐπιλοίπῳ βίῃ &c. Cap. XX.*

(10) C'est ainsi que, dans PROCOPÉ, un homme dit en mourant à une autre personne: » Tout le bien que vous ferez à mes Enfans, vous me le ferez à moi: *τὰ παιδία ἀφιλῶν, ἀφιλέσεις ἐμέ. Persic. Lib. I. (Cap. IV. dans l'histoire de la Perle de Pérose.)* Voyez en un exemple dans ce que fit l'Empereur Théodose en faveur de Valentinien le Jeune, reconnoissant en la personne de celui-ci les obligations qu'il avoit à son Père; comme nous l'apprend ZOSIME, *Lib. IV.* Par la Loi de MOÏSE, l'Oncle héritoit, après les Frères, comme étant plus proche du premier Possesseur des biens, que les Neveux: NOMBRES, XXVII, 10. GREGORIUS.

L'Empereur Gratien, qui est celui à qui Théodose avoit de grandes obligations, puis qu'il l'avoit élevé à l'Empire, n'étoit pas Père de Valentinien le Jeune, mais son Frère; comme chacun sait. De plus, ZOSIME ne dit nullement ce que notre Auteur lui attribue. Bien loin de là: il raconte, que, quand Valentinien se fut venu réfugier dans les Etats de Théodose, & lui eût envoieé des Ambassadeurs pour lui demander son secours contre Maxime; Théodose, malgré l'avis de tout son Conseil, ne vouloit point s'engager pour ce sujet dans une Guerre; à laquelle il ne se détermina ensuite, que par l'effet d'une forte passion qu'il conçut pour la Princesse Galia, Fille de l'Impératrice Justine, & Sœur de Valentinien. Voiez les Chapp. XLIII. & XLIV. du IV. Livre de cet Historien, *Edit. Cellar.*

(11) *Ἀδελφοὶ δ' ἀδελφῶς [φιλέω], τῷ ἐκ τῶν αὐτῶν*

son d'amitié, c'est, selon VALÈRE MAXIME, (12) d'avoir reçu de celui que l'on aime, plusieurs bienfaits, & de très-grands bienfaits: & ce qui fait la seconde, c'est lors qu'on a reçu d'une même personne de tels bienfaits, conjointement avec d'autres. JUSTIN donne pour une chose établie par le Droit commun des Nations, (13) qu'un Frère succède à son Frère.

§. Que s'il n'y a au monde ni celui de qui les biens sont venus immédiatement ni aucun de ses Enfans; il faut alors que ces biens passent, par droit de reconnaissance, moindre à la vérité, mais aussi légitime, à leur défaut, aux Ascendans du Bienfaiteur, ou à leurs Enfans; & cela avec d'autant plus de justice, que les biens demeurent ainsi aux Parens & du Défunt, & de celui de qui les biens étoient venus immédiatement. Les Cousins germains, dit ARISTOTE, (14) & les autres Parens, sont unis ensemble, entant qu'ils sont sortis de personnes, qui sont en quelque façon les mêmes. Et il y a entr'eux plus ou moins d'union, selon qu'ils sont plus ou moins éloignés de la tige commune.

§. X. I. MAIS pour ce qui est des biens nouvellement acquis, ou qui sont (1) au delà du Patrimoine, ainsi que PLATON les appelle; comme la Reconnoissance n'a point de lieu ici, il ne reste d'autre parti à prendre, que d'ajuger la Succession à celui qu'on a lieu de croire avoir été le plus cher au Défunt: or tel (2) est le plus proche Parent. Cela étoit ainsi établi chez les anciens Grecs: & l'Orateur ISÆUS, (3) qui le témoigne, dit, qu'il n'y a rien de plus juste. ARISTOTE (4) est dans la même pensée. CICÉRON dit, (5) que rien n'est plus conforme à l'entretien de la Société Humaine, que de faire le plus de bien à ceux avec qui l'on a les liaisons de Parenté les plus étroites. Un peu plus bas, (6) il met après les Enfans, les Parens avec qui

ποφύεται ἢ γὰρ πρὸς ἑκάστη ταύτης, ἀλλήλοις αὐτὸ ποιοῦσι. Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XIV. pag. 112. D.

(12) Nam, ut merito primum amoris vinculum ducitur, plurima & maxima beneficia accepisse: ita proximum judicari debet, simul accepisse. Lib. V. Cap. V. princip.

(13) Il y a faute dans cette citation. Mais ce n'est pas, comme le conjecture le Savant GRONOVIVS, en ce que, dans le passage de JUSTIN qu'il croit que notre Auteur a eu en vue, (XXXIV, 3, 7.) il s'agit de la prérogative d'un Aîné par dessus son Cadet. La méprise consiste en ce que notre Auteur a cité un Auteur pour l'autre. Car il ootte en marge Lib. X. & la réflexion, dont il s'agit, se trouve dans QUINTE-CURCE, Lib. X. où il fait dire à un homme de la lie du Peuple, que ceux qui ne vouloient pas reconnoître pour Successeur d'Alexandre le Grand, son Frère Ariée, dépourvoilloient celui-ci, sans aucun sujet, d'une Couronne qui lui étoit acquise en vertu du Droit commun des Nations: Quo merito suo [præteritur]? quidve fecit [Arideus, Alexandri paullo ante Regis frater], cur etiam GENTIUM COMMUNI JURE fraudetur? Cap. VII. num. 2.

(14) Ἀνεψιοὶ δὲ, καὶ οἱ λοιποὶ συγγενεῖς, ἐκ τούτων συνακρίονται τῷ γὰρ ἀπὸ τῶν αὐτῶν εἶναι γίνονται δὲ οἱ μὲν οικειότεροι, οἱ δ' ἀλλοτρίωτεροι, τῷ συγγενεῖ ἢ πρὸς τὸν ἀρχαιότερον εἶναι. Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XIV. pag. 112. E.

§. X. (1) Τα πλεοντα τῷ κληρῷ. De Legib. Lib. XI. pag. 923. D. Tom. II. Ed. Steph.

(2) Voiez DEUTÉRONOME, XV, II. XXIII, 7. PROVERB. XI, 17. Le Grammairien SERVIUS traite de cela, sur le VI. Livre de l'Énéide:

Aut qui divitiis soli incubuere repertis,

Nec partem posuere suis

Bene addidit, SUI, id est cognatis, adhibitis. Hæc enim fuerat apud majores domandi ratio; non profusa passim: nam

hoc est velle inaniter perdere. (In vers. 611.) HIEROCLES dit, que l'honneur, ou le soin, qu'on doit à ses Proches, & qui vient après celui des Pères & des Mères, se mesure par le degré de parenté: Ἡ δὲ τῶν ἈΡΧΙΣΤΕΩΝ [τιμῆ], δευτέρα μετ' ἐκείνη τεταγμένη, πρὸς τὴν τῆς φύσεως ἰγγυτήτα παραμετρεῖται τὴν θεράπειαν τοσούτοι τῆς μετὰ ΓΟΝΕΑΣ ΤΙΜΗΣ ἐκείνῃ τῶν συγγενῶν ἴμωσα, ὅσον ἂν ἢ πρὸς ἐκείνους ἰγγυτῆς υποφαίνη. (In Aurea Carmina, vers. 4. pag. 46, 48. Ed. Needham.) POSSIDIUS, dans la vie de St. Augustin, Cap. XXIV. dit, qu'il [refusa plusieurs Héritéitez, parce qu'il] trouvoit plus juste que les Fils, ou les Pères, ou les Parens du Défunt les recueillissent: Sed quoniam justum & æquum esse videbat, ut à mortuorum vel filius, vel parentibus, vel adfinibus, magis possiderentur [hereditates.] GROTIUS.

(3) Πλεὰ πάντων γὰρ ἀμολόγηται, τοῖς ἰγγυτάτω γίνους τὰ τῷ τελευτήσαντος γινεσθαι. Orat. III. seu, de Nicostрати heredit. pag. 413. in fin. Ed. Wech. Τι ἂν, τὶ δικαιότερον, ἢ τοῖς συγγενεῖς τὰ τῷ συγγενεῖ; Ibid. pag. 417. init.

(4) Καὶ καθάπερ ὁ νομοδότης κληρονομίας πεποιθὲς τῶν ἰγγυτάτω γίνους ὄντας τοῖς ἀπαισι ἀποδηήσκουσι &c. Rhetoric. ad Alexandr. Cap. II. pag. 611. E.

(5) Optimè autem societas hominum conjunctioque servabitur, si, ut quisque erit conjunctissimus, ita in eum benignitatis plurimum conferatur. De Offic. Lib. I. Cap. XVI.

(6) Proximi liberi, totaque domus... deinceps bene convenientes propinqui, quibus cum etiam communis plerumque fortuna est. Quamobrem necessaria vitæ præsidia debentur his maxime, quos ante dixi &c. Ibid. Cap. XVII. TACITE dit aussi, qu'après les Enfans, les Proches parens sont ceux qui nous sont naturellement les plus chers: Liberos cuique, ac propinquos suos, natura carissimos esse voluit. (Vit. Agric. Cap. XXXI. num. I.) GROTIUS.

qui l'on est en bonne intelligence : & il ajoute , qu'on doit leur fournir les choses nécessaires à la Vie. On doit , c'est-à-dire , non pas selon la Justice Explétrice ou Rigoureuse , mais d'un devoir (a) de convenance. Le même remarque ailleurs , (7) après avoir parlé des sentimens d'affection qu'on a pour ses Parens , que de là est venue la coutume de faire des Testamens , & de recommander aux autres en mourant les personnes qui nous sont chères. Il dit aussi , (8) qu'il est juste de donner de son bien à ses Parens , & de le leur laisser , plutôt qu'aux Etrangers. St. AMBROISE , après lui , pose pour une des règles de la Libéralité , (9) qu'il faut l'exercer de telle manière , que l'on ne néglige pas ses Proches.

2. Les biens même venus de père en fils , doivent naturellement parvenir aux Parens les plus proches , si ceux de qui ils sont venus , ou leurs Enfans , ne sont plus au monde , & qu'ainsi la Reconnoissance ne puisse pas servir de fondement à la Succession.

3. En général , la Succession abintestat , dont nous traitons ici , n'est autre chose qu'un Testament tacite , fondé sur de justes présomptions de la volonté du Défunt. Le droit qu'ont les Parens à la Succession vient , à ce que dit QUINTILIEN , (10) après le droit de l'Héritier institué par testament ; & cela suppose que le Défunt soit mort & sans tester , & sans Enfans. Ce n'est pas , ajoute-t-il , que la Justice demande absolument que les Parens héritent : mais les biens du Défunt étant abandonnez & comme au premier occupant , il n'y a personne qui soit plus près & plus à portée de les recueillir.

§. XI. I. QUOIQUE tout ce que nous venons de dire soit très-conforme aux présomptions naturelles de la volonté du Défunt , le Droit Naturel n'impose pas néanmoins une obligation indispensable de se régler toujours là-dessus. Aussi y a-t-il plusieurs raisons & plusieurs motifs , qui font qu'on remarque ordinairement une grande diversité dans les établissemens faits sur ce sujet , par les conventions , par les Loix , & par les Cou-

(7) *Ex hac animorum adfectione testamenta commendationeque mortuorum nata sunt. De finibus bonor. & mal. Lib. III. Cap. XX.*

(8) *Quas enim copias his [proximis] & suppeditari equius est, & relinquere, eas transferunt ad alienos. Deo Offic. Lib. I. Cap. XIV.*

(9) *Est etiam illa probanda liberalitas, ut proximos semini sui non despicias, si eger cognoscas. Offic. Lib. I. Cap. XXX.* Cela est pris d'ESAIÉ , (selon la Vulgate : *Et carnem tuam ne despexeris*] LVIII, 7. Voyez St. CHRYSOSTÔME , sur I. Corinth. IV, 7. & St. AUGUSTIN , de Doctrina Christi. Lib. II. Cap. XII. où l'on trouve quelque chose de semblable. GROTIUS.

(10) *Proximum locum à testamentis habent propinqui : Et ita, si intestatus quis, ac sine liberis, decesserit. Non quoniam utique justum sit, ad hos pervenire bona defunctorum, sed quoniam relicta, & velut in medio posita, nulli propius videntur contingere. Declam. CCCVIII. init.*

§. XI. (1) Le Droit de Représentation , même entre Enfans , étoit absolument inconnu aux anciens Germains. CHILDEBERT , Roi de France , fut le premier qui l'introduisit dans ses Etats , par un Edit : & l'Empereur OTHON I. Fils d'Henri I. dans les Pais au delà du Rhein ; comme nous l'apprend WITTEKIND , Annal. Lib. II. Voyez les Loix des LOMBARDS , Lib. II. Tit. XIV, 18. Selon l'ancien Droit d'Ecosse , on n'avoit non plus égard qu'à la proximité du degré. Voyez PONTANUS , Danic. Lib. VII. où il dit , que le Roi d'Angleterre étant pris pour arbitre , décida ainsi. GROTIUS.

(2) Autrefois cette règle avoit lieu dans une partie de ces Provinces , selon le Droit de Zélande , autrement

appelé *Jus Scabinicum* : & , au contraire , dans l'autre partie , on suivoit le Droit des anciens Frisons , (*Jus Æstomicum*, ou *Ajincicum*,) qui vouloit qu'on eût égard à la seule proximité de sang. Voyez VINNIUS , sur les INSTITUTES , Lib. III. Tit. V.

(3) Voyez DEUTERONOMÉ , Chap. XXI. vers. 17. GENESE , XLIX, 3. & là-dessus Mr. LE CLERC.

(4) On a lieu de croire , que le Défunt a voulu que la Succession de ses biens fût réglée selon les Loix du Pais , comme celles qui paroissent d'ordinaire à chacun les plus raisonnables : outre que , s'il eût voulu disposer autrement de ses biens , il auroit pu le faire par testament.

(5) Feu Mr. HERTIUS , dans une Dissertation de collisione Legum , Sect. IV. §. 33. pag. 196, 197. Tom. I. de ses Commentat. & Opusc. a voulu réfuter ici notre Auteur , par deux raisons. 1. Parce que la manière de posséder ou d'acquérir la Souveraineté n'est pas du ressort de la Puissance Souveraine , dans les Roiaumes non-patrimoniaux ; comme notre Auteur lui-même l'établit ci-dessous , (§. 28. num. 1.) 2. Parce qu'il n'en est pas de la Souveraineté comme des autres choses réglées par les Loix ou par les Coutumes : elle est d'un ordre fort supérieur , selon notre Auteur même , Chap. IV. de ce Livre , §. 12. La première raison porte à faux ; car notre Auteur parle ici sans doute des Roiaumes Patrimoniaux , dans lesquels il suppose que le Roi a le pouvoir d'aliéner la Couronne , & par conséquent de disposer , comme il veut , de la Succession : au lieu que , dans le paragraphe 28. il s'agit des Roiaumes originairement établis par un libre consentement du Peuple. Mais l'autre raison est bonne. Et les Sou-

tumes. Car le droit de *Représentation*, par exemple, est reçu en tel ou tel endroit (1) pour certains degrez, & non pas pour d'autres. Ici on distingue, d'où sont venus les (2) biens du Défunt: là on n'a aucun égard à cette différence. Il y a des Païs, où les Aînez ont une plus grosse portion de l'Hérédité, comme cela étoit établi parmi les (3) anciens Hébreux: en d'autres, chaque Enfant a une égale portion. En certains endroits, les Collatéraux Paternels sont préférés aux Maternels: en d'autres, ils ont un droit égal. Il y a même des lieux, où le sexe donne quelque avantage; au lieu qu'ailleurs on n'y a aucun égard. Là on n'a égard à la Parenté, que dans les degrez les plus proches: ailleurs on l'étend plus loin. Il seroit trop long d'entrer dans un détail de toutes ces différences; & le but de cet Ouvrage ne le demande pas non plus.

2. Il faut favoir pourtant, que, toutes les fois qu'il n'y a pas des indices plus clairs & plus certains de la volonté du Défunt, chacun est censé avoir voulu que la Succession à ses biens fût déferée selon les Loix ou les Coutumes du Païs: & cela non seulement à cause du pouvoir qu'ont les Souverains de faire ou d'autoriser de tels réglemens, mais encore par une (4) conjecture de la volonté du Défunt; conjecture, qui a lieu par rapport aux Souverains même. Car on présume vraisemblablement, que les Souverains ont (5) trouvé très-juste de suivre, en ce qui regarde leurs biens ou leurs affaires particulières, les dispositions ou des Loix qu'ils ont fait eux-mêmes, ou des Coutumes qu'ils ont approuvées: j'entens, en matière de choses, qui ne tournent point à leur préjudice.

§. XII. I. MAIS à l'égard de la Succession à la Couronne, il faut distinguer entre les Roiaumes que l'on possède avec un plein droit de propriété, & comme un patrimoine; & ceux dont on jouit d'une certaine manière, déterminée par le consentement du Peuple: différence, dont nous avons (a) traité ci-dessus.

2. Les Roiaumes Patrimoniaux peuvent être (1) partages, même entre les Mâles & les personnes de l'autre sexe, comme cela se pratiquoit autrefois (2) en Egypte, & dans

(a) Liv. I. Chap. III. §. 11.

verains peuvent d'autant moins être censés avoir voulu que la Succession au Roiaume se réglât sur les Loix Civiles ou les Coutumes du Païs, lors que ces Loix & ces Coutumes sont fort extraordinaires & fort éloignées de la manière commune de succéder dans la plupart des Etats. Car il y a beaucoup plus de lieu de presumer, qu'ils ont prétendu suivre les Coutumes le plus généralement reçues en matière de Succession à la Couronne. Voyez l'Introduction ad Jus Public. Universale, de Mr. BÖHMER, Part. Spec. Lib. III. Cap. IV. §. 19. avec la Note: & confrontez sur la matière en général des Successions à la Couronne, PUFENDORF, Liv. VII. Chap. VII. §. 11, & suiv. du Droit de la Nat. & des Gens.

§. XII. (1) Dans l'Asie Mineure, les Frères autrefois régnoient en même tems, après la mort de leur Père avec cette différence seulement qu'il y en avoit un qui portoit le Diadème, & qui étoit appelé Roi par excellence: POLYB. Excerpt. Legat. XCIII. [Il s'agit-là d'Eumène & d'Attale, Fils d'un Roi de Pergame: Θεις υπό την ὄψιν. ὅτι κατὰ μὲν τὸ παρὸν συμβασιλεύει [ὁ Ἀττάλῳ] τ' ἀδελφῶν [Εὐμηνί]. τῶν διαφερόντων ἐκείνων, τὰ μὴ διάδημα περιτιθεσθαι, μηδὲ κοσμητικὴν βασιλείας τῆν δὲ λοιπὴν ἴσιν ἐν τῆν αὐτῆν ἔχειν ἔξουσιαν. Pag. 1277. Ed. Amstel.] Le même Historien, (Excerpt. Leg. LXXXIX.) & TIRE LIVÉ (Lib. XLIV. Cap. XIX. Lib. XLV. Cap. XI.) nous parlent de deux Ptolomées, entre lesquels l'Egypte avoit été partagée. Les Fils d'Attale prétendoient qu'on partageât entr'eux également les Nations que leur Père avoit conquises: JORNAND. de rebus Geticis (Cap. L.) Voici ce que dit NICEPHORE GREGORAS, au sujet d'Irbie, Femme d'Andronic Paléologue: « Ce qu'il y a de plus surprenant,

« c'est qu'elle ne voulut pas qu'un seul régnât, selon
 « la coutume ancienne des Empereurs Romains d'O-
 « rient; mais elle prétendoit que ses fils partageassent
 « entr'eux les Villes & les Païs, à la manière des Em-
 « pereurs d'Occident, en sorte que désormais le Roiaume
 « me passât ainsi de Père en Fils, tout de même que
 « les Patrimoines particuliers des moindres du Peuple.
 « Comme elle étoit originaire de l'Occident, elle étoit
 « bien aise d'introduire à cet égard la coutume qu'elle
 « y voioit établie: Τὸ δὲ καινότερον, ὅτι ἢ μοναρχίας
 « τρόπῳ, κατὰ τὴν ἐπικρατήσαντα Ῥωμαίοις ἀρχαίῃν συ-
 « νήθειαν, ἀλλὰ τρόπῳ Λατινικόν, διατεταμένους τὰς Ῥω-
 « μαίων πόλεις καὶ χωρὰς, ἀρχὴν κατὰ μὲρ τῶν υἱῶν
 « ἕκαστον, ὡς οἰκίαις κληρῶν καὶ κτημάτων τῆ λαχόντων, ἐκ
 « πατρῶν μὲν ἐς αὐτοὺς, κατὰ τὸν περικρατήσαντα νόμον ταῖς
 « περιουσίαις καὶ κτήσεσι τῶν βασιλευσάντων ἀνδρῶν, κατιόντων,
 « παραρπικκομένων δ' ἐπιθ' ὁμοίως εἰς τὸς ἐφεξῆς παιδῶν καὶ
 « διαδόχων Ῥατίων γὰρ ἕνα γέννημα, καὶ παρὰ τῶν
 « ἡληθῶν τετὶ τὸ νεώτερον ἰδῶν, ἐπαύειν ἐβόλευτο. Lib.
 VII. GROTIUS.

(2) — Nullo discrimine sexus,
 Reginam scit ferre Pharos —

LUCAN. Pharfal. (Lib. X. vers. 91, 92.) Voyez, au sujet de la Fille de Ptolomé Aulétés, STRABON, Lib. XVII. (pag. 1146. B. Ed. Amst. 796. Paris.) C'est ainsi qu'Alexandre, Fils d'Antiochus, Roi de Syrie, & Laodice Fille du même Prince, furent rétablis, par le Sénat Romain, dans le Roiaume de leur Père. POLYB. Excerpt. Legat. CXL. ARR IEN dit que depuis Sémiramis, il y avoit eu en Asie plusieurs Femmes qui avoient régné: [καὶ ὁ μὲν Ἰδριεύς τελευταία ταύτην (Ἄδα) ἐπέτερε τὰ πράγματα, νυμφισμένην ἐν τῇ Ἀσίᾳ εἰς ἀπὸ Σεμάρμιος, καὶ γυναῖκας ἀρχὴν ἀνδρῶν, De Ex-
 po-

dans la (3) Grande Bretagne. Rien n'empêche aussi, que les Enfants Adoptifs ne succèdent, tout de même que les Enfants véritablement nez du Défunt, & cela en vertu d'une présomption de sa volonté. C'est ainsi (b) qu'Hyllus, Fils d'Hercule, hérita, par droit d'adoption, du Roiaume d'Epalius, Roi des Locriens. Pyrrhus, Roi d'Epire, (4) n'ayant point d'Enfants légitimes, institua pour son héritier à la Couronne Molossus son Fils naturel (5). Athéas, Roi de Scythie, demandant du secours à Philippe, Roi de Macédoine, lui promettoit (6) de lui laisser après sa mort le Roiaume. Jugurtha, Bâtard, mais adopté, succéda (c) à la Couronne de Numidie. Dans les Roiaumes conquis par les (d) Goths & les Lombards, nous voions que les Enfants adoptifs succédoient.

(b) Strab. Lib. IX. pag. 654. A. Edit. Amst. (427. Paris.)

(c) Sallust. Bell. Jugurth. ap. X. XI. XXV.

(d) Cassiodor. in Chron. Paul. Diacon. de gestis Langobard. Lib. VI.

3. Bien plus, dans ces fortes de Roiaumes, la Couronne peut parvenir à des Parens du dernier Possesseur, qui ne feront point Parens du premier Roi, si cet ordre de Succession est établi dans le País. C'est ainsi que la Famille des Rois naturels de Paphlagonie étant venuë à manquer, le Père de Mithridate succéda au Roiaume (6) par droit héréditaire; comme Mithridate le dit dans un discours que JUSTIN lui fait tenir.

§. XIII. 1. QUE s'il y a un régleme't, qui porte que la Couronne sera indivisible, & que néanmoins on n'ait pas nommé le Successeur; (1) l'Ainé, Mâle ou Femelle, doit succéder. Il est dit dans le (a) TALMUD, que celui qui a le principal droit à une Hérité particulière, l'a aussi à la possession du Roiaume; & qu'ainsi l'Ainé passe devant le Cadet. HÉRODOTE pose en fait, (2) que c'est la coutume de tous les

(a) Tit. de Regibus.

pedit. Alex. Lib. I. Cap. XXIV. Ed. Gronov. où l'on a laissé passer cette traduction ridicule des dernières paroles: *Ut & virorum Uxores regnent, pour, ut & femina viris imperent.* Voyez aussi QUINTE-CURCE, Lib. X. [Cap. I. num. 37.] Telle étoit Nitocris Reine de Babylone; Artémise, Reine d'Halicarnasse; & Tomyris, Reine des Scythes. Le Commentateur SERVIUS remarque, sur le I. Livre de l'Enéide, qu'autrefois les Femmes même régnoient. [MAXIMA NATARUM PRIAMI] *Quia ante etiam femina regnabant.* Ad vers. 654.] Il dit ailleurs, que cela avoit lieu chez les Rutuliens. Ad Lib. IX. (vers. 596.) GROTIUS.

(3) Voadicâ, generis regii femina, duce: neque enim sexum in imperiis discernunt [Britanni]. TACIT. Vit. Agricol. Cap. XVI. num. I.

(4) Notre Auteur cite en marge PAUSANIAS, Lib. I. Mais il rapporte très-mal le fait. 1. Molossus n'étoit point bâtard de Pyrrhus; mais il étoit l'Ainé de trois Fils, que Pyrrhus eut d'Andromaque, Veuve d'Hector; les deux autres s'appelloient Pielus, & Pergame. SERVIUS dit aussi, que Pyrrhus avoit regardé Andromaque, quoi que sa prisonnière de guerre, comme une Epouse légitime, en sorte que les Enfants qu'il en auroit, devoient succéder à la Couronne: *Consuetudinis sunt regie fuit, ut legitimam uxorem non habentes, aliquam, licet captivam, tamen pro legitima haberent, adeo ut liberi, ex ipsâ nati, succederent.* Pyrrhus hanc [Andromachen] quasi legitimam habuit, & ex ea filium Molossum suscepit. In Eneid. Lib. III. vers. 297. Il n'est point dit 2. dans PAUSANIAS, que Pyrrhus ait institué Molossus son Successeur à la Couronne, au défaut d'Enfants légitimes. Mais Hélénus, Fils de Priam, & qui épousa Andromaque, après la mort de Pyrrhus, succéda à celui-ci: & il laissa ensuite la Couronne à Molossus: *Ἡλένῃ δὲ, ὡς ἐτελεύτα, Μολόσσῳ τὸ Πύρρου παραδόντι τὴν ἀρχὴν* &c. Cap. XI. pag. 10. lin. 8. Ed. Wech. Il est vrai que SERVIUS, (ubi supra) fait régner Hélénus ou après Molossus, ou en son nom & comme son Tuteur; car les termes ne sont pas bien clairs: *Inde factum est, ut teneret Helenus regnum priuigni, qui successerat patri: à quo Molossia dicta est pars Epiri* &c.

(5) Parmi les Tartares, les Bâtards sont égaux aux Enfants légitimes. HÉRODOTE nous apprend, que les Bâtards étoient admis à la Succession au Roiaume de Perse, mais seulement lors qu'il n'y avoit point d'Enfants légitimes: *Ὅτι πρῶτα μὲν νόθου ἢ σφι νόμου ἰσὶ βασιλεύσαι, γυναικὶ παρῆσι.* (Lib. III. Cap. II.) En Espagne, il y eut, au rapport de PROCOPÉ (Vandalic. Lib. I. Cap. III.) deux Fils de Godigigile, Roi des Wandales, dont l'un, nommé Gontharic, étoit légitime; & l'autre, nommé Gizeric, étoit bâtard, qui régnèrent néanmoins tous deux: sans doute selon l'ancienne coutume des Peuples Septentrionaux, dont parlent ADAM de Brême, Histor. Ecclef. Cap. CVI. & HELMOLD. Slavic. Lib. I. Cap. LI. & LII. MICHEL, Prince de Thessalie, eut pour Successeur, au défaut d'Enfants légitimes, Michel, son Fils Bâtard: NICEPHORE GREGORAS, Lib. II. A celui-ci succéda en partie un autre Bâtard: Idem, Lib. IV. Voyez, au sujet de Molossus, Fils de Pyrrhus, le Grammairien SERVIUS, sur le III. Livre de l'Enéide [à la Note précédente.] GROTIUS.

(6) *Quæ [Paphlagonia] non vi, non armis, sed ad optione testamenti, & Regum domesticorum interitu, hereditaria patri suo obvenisset.* JUSTIN. Lib. XXXVIII. Cap. V. num. 4.

§. XIII. (1) A l'égard de la Suède, voyez BRIGITTE, Reine de ce País-là, Revelat. Lib. IV. Cap. III. Et pour le Danemarck, de la Grammaire SAXON, Lib. XII. & XIII. Antipater disoit, que le Roiaume de Judée appartenoit à Hyrcan, comme à l'Ainé: *Ἀδικαίους δ' Ἰερκανόν, σερφόντα τῆς κατὰ τὸ πρῶτον προσηκουσῆς αὐτῶ ἀρχῆς.* (JOSEPH. De Bell. Jud. Lib. I. Cap. V. pag. 717. G.) APPIEN d'Alexandrie fait dire aux Ambassadeurs de Nicomède, que Socrate, Frère Cadet de celui-ci, se feroit tenu en repos, & auroit reconnu que le Roiaume lui étoit dû, sans les sollicitations & l'assistance de Mithridate: *Νικομήδῃ μὲν ἐκ κοινῆ Μιθριδάτου ἐπιβουλήν, Σωκράτη μὲτα σρατίας ἐπὶ τὴν βασιλείαν ἐπίγειν, ἠνυχιώζοντα ἢ δικαιοῦντα τὸν πρῶτον ἀρχεῖν.* De Bell. Mithridat. (pag. 306. Ed. Amstel. 178. H. Steph.) NICEPHAS CHONIATES, dans la Vie de Jean Comnène, dit,

les Peuples. TITE LIVE parlant de deux Frères du Païs des anciens *Allobroges*, lesquels se disputoient la Couronne, (3) dit, que le Cadet fut le plus fort, quoi qu'il n'eût pas raison. L'Abbreviateur de TROGUE POMPE'E remarque (4) à propos d'*Artabazane*, qui prétendoit avoir le Roiaume de *Perse*, comme l'Ainé de la Famille; Que c'est son droit que la Naissance, & la Nature même doivent parmi les Nations. TITE LIVE dit (5) quelque chose de semblable; & l'un & l'autre de ces Historiens (6) rapportent au Droit des Gens cet ordre de Succession.

2. Cela se doit néanmoins entendre avec cette restriction, que le Roi défunt n'ait pas autrement disposé de la Couronne entre ses Enfans; comme (b) fit *Ptolomée*, un des Successeurs d'*Alexandre*, en choisissant son Cadet, *Ptolomée Philadelphie*.

(b) Justin, Lib. XVI. Cap. II. num. 7.

3. Au reste, celui qui succède seul, doit (7) dédommager ceux qui seroient ses co-héritiers, si le Roiaume étoit partagé, & leur donner pour cet effet, s'il le peut & autant qu'il est possible, la valeur de ce à quoi se monteroit leur portion.

§. XIV. I. AINSI, dans un Roiaume Patrimonial, tout se règle selon la volonté du Roi défunt, expresse ou tacite. Mais dans les Roiaumes rendus héréditaires par un libre consentement du Peuple, il faut suivre les présomptions de la volonté du Peuple. Or il y a tout lieu de croire, que le Peuple a voulu ce qui est le plus avantageux à l'Etat.

2. De là il s'ensuit, premièrement, que, s'il n'y a point de Loi ni de Coutume, (1) qui demande que le Roiaume soit partagé entre plusieurs, comme l'Antiquité nous

en

dit, que DIEU ne fuit pas toujours, dans le choix qu'il fait de ceux qu'il élève aux plus grands honneurs, la préférence que la Nature donne ordinairement aux Aînez: Η φύσις ταῖς πρωτοκόοις πασι τῇ τάξει ἰμῶντα, τὰ πρῶτα βραβύον ἰσῶσι, παρα δὲ Θεῷ ἔχ' ἕτος ἐν ταῖς τῶν προβαλλομένων μεγίσταις αἰετὸς φιλοῖ γενέσθαι. (Cap. XII.) Le même Historien parlant d'*Issic*, dans la Vie de l'Empereur *Manuel*, dit qu'il étoit appelé à la Succession de l'Empire par sa naissance: Ἀπὸ γενέσεως εἰς τὴν διαδοχὴν τῆς βασιλείας καλέμενος. (Lib. I. Cap. I.) VOIEZ aussi *LEUNCLAVIUS*, *Turcicor*. Lib. XVI. *GROTIUS*.

(2) Καὶ ὅτι νομιζόμενον ἔην πρὸς πάντων ἀνθρώπων, τὸν πρεσβύτατον τῆν ἀρχὴν ἔχειν. Lib. VII. (Cap. II.) Le même Historien appelle cela, en plusieurs autres endroits, νόμος, la Loi ou la Coutume des Roiaumes. *GROTIUS*.

(3) Regni certamine ambigebant fratres [Allobroges]. major, & qui prius imperituras, Brancus nomine, minore ab fratre, & cætu juniorum, qui jure minus, vi plus poterat, pellebatur. Lib. XXI. Cap. XXXI. num. 6.

(4) Ex his Artabazanes [on lit ordinairement *Artemenes*] maximus natus, ætatis privilegio regnum sibi vindicabat; quod jus & ordo nascendi, & natura ipsa gentibus dedit. Lib. II. Cap. X. num. 2.

(5) Cupit regnum, & quidem sceleratè cupit, qui transcendere festinat ordinem ætatis, nature, moris Mæcedonum, juris gentium. Lib. XL. Cap. XI. num. 7.

(6) Quod [regnum] scuti, jure gentium, majori fratri cesserit, ita nunc sibi, qui pupillum ætate antecedit, debet. JUSTIN. Lib. XXXIV. Cap. III. num. 7. VOIEZ le passage de la Note précédente.

(7) Mais voiez ce que dit *PUFENDORF*, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. II.

§. XIV. (1) *Dardanus* & *Jafus*, Frères, partagèrent le Roiaume de *Troie*, à ce que dit le Grammairien *SERVIVS*, sur ces mots du III. Livre de l'*Énéide*: SOCIIQUE PENATES] Fel quia, cum omni hereditate majorum, diviserant etiam Deos Penates *Dardanus* & *Jafus* fratres; quorum alter Thraciam, alter Phrygiam in-

coluit occupatam. (Ad vers. 15.) *Minos* & *Rhadamanthe* regnèrent aussi tous deux dans l'île de *Crète*; comme nous l'apprend l'Empereur *JULIEN*: Καὶ [ὁ Μίνως] διλόμοτος πρὸς τὸν ἀδελφὸν Ῥαδάμανθος, ἐπὶ τὴν γῆν, ἀλλὰ τὴν ἐπιμέλειαν τῶν ἀνθρώπων. *Adverlus Christianos*, (pag. 190. D. Ed. Spanh.) *Amulius* & *Numitor* devoient tour-à-tour jouir de la Couronne d'*Albe*, selon la destination de leur Père *Proca*: *Quibus* [Amulio & Numitori] regnum annuis vicibus habendum reliquit; & ut alternis imperarent: Sed Amulius fratri imperium non dedit. *AUREL. VICTOR*, de *Viriv Illustrib.* (Cap. I.) D'autres disent néanmoins, que l'hérédité aiant été divisée en deux portions, le Roiaume échut à *Numitor*, & l'argent à *Amulius*: *PLUTARCH.* (in *Romul.* pag. 19. A. Tom. I. Ed. Wech.) de même qu'en pareil cas *Étécloc* eut en partage le Roiaume de *Thèbes*; & *Polynice*, son Frère, le Collier de *Hermione*; à ce que racontent quelques-uns. C'est aïssi encore qu'on a vu, en *Norwégie*, un Fils du Roi défunt hériter du Roiaume, & l'autre des *Vaillaux*, avec tout ce qui pouvoit revenir des expéditions sur mer. *GROTIUS*.

Ce que nôtre Auteur dit du passage d'*Étécloc* & de *Polynice*, il l'a tiré apparemment du *Scholiasse* de *EURIPIDE*, qui le rapporte sur la foi d'*HELLANICUS*: Ἐλαμικός δ' ἰσορεῖ, κατὰ συνθήκας αὐτὸν [Πολυνίκην] συγχωρεῖσαι τὴν βασιλείαν Ἐτεοκλῆ, λέγων αἰρεῖσιν αὐτῷ προτείνειαι τὸν Ἐτεοκλῆ, εἰ βύλοιο τὴν βασιλείαν ἔχων, ἢ τὸ μέρϑ τῶν χρημάτων λαβὴν, κ' ἰτέρας πολὺν οἰκίαν. τὸν δὲ λαβόντα τὸν ὄρμον κ' τὸν χιτῶνα Ἀρμονίας, ἀνωχῶρεσαι εἰς Ἀγῶν &c. In *Phœniss.* vers. 71. A l'égard du Collier de *Hermione*, ou plutôt *Harmonie*, Femme de *Cadmus*, voiez *APOLLODORUS*, *Biblioth.* Lib. III. Cap. IV. §. 2. & *STACE*, *Thebaid.* Lib. II. vers. 265, & seqq. Pour les Princes de *Norwégie*, dont parle nôtre Auteur, je ne sai qui ils sont: mais je vois dans une Histoire anonyme & abrégée des Rois de *Danemarck*, qu'*Olais I.* aiant deux Fils, *Harald*, & *Frothon*, laissa au premier l'Empire de la Mer, & à l'autre le Roiaume: Pag. 177. *Descript. Danie*, apud *Elzevir*, 1629.

en fournit des exemples à *Thèbes* (2) en *Béotie*, à (3) *Argos*, & (4) en quelques autres États; la Couronne doit être indivisible; cela étant fort utile pour conserver le Roiaume en bon état, & pour tenir les Citoyens bien unis. C'est la réflexion que *JUSTIN* (5) met dans la bouche des Soldats de *Denys*, Tyran de *Sicile*, lors qu'ils élevèrent sur le Trône, après sa mort, *Denys* son Aîné.

§. XV. IL FAUT, en second lieu, que le Roiaume demeure dans la ligne des Descendans du premier Roi. Car cette Famille est censée avoir été éluë, comme étant d'un rang fort distingué; de sorte que, du moment qu'elle vient à manquer, la Souveraineté retourne au Peuple. Les Soldats d'*Alexandre*, au rapport de *QUINTE-CURCE*, (1) disoient, après sa mort, qu'il falloit que la Puissance Souveraine demeurât dans la même Maison & la même Famille, & qu'une Couronne héréditaire passât à celui qui étoit de la Race Royale; qu'ils étoient accoutumés à honorer & respecter le nom même (de *Philippe*) & que personne ne portoit ce nom, qu'il ne fût né pour régner.

§. XVI. ON doit, en troisième lieu, n'admettre à la Succession que ceux qui sont nez d'un Mariage conforme aux Loix du País. Car on est sujet à regarder avec mépris les Enfans Naturels, dont le Père n'a pas fait l'honneur à leur Mère de l'épouser dans les formes. D'ailleurs, il n'est pas assez sûr qui est le Père des Enfans nez d'un tel commerce; & dans les Roiaumes Héréditaires il est bon, pour éviter les contestations, que le Peuple ait la plus grande certitude qu'il est possible sur la naissance de celui qui doit les gouverner un jour. C'est pourquoi les *Macédoniens* jugèrent que la Couronne étoit due à *Démétrius*, tout Cadet qu'il étoit, plutôt qu'à *Perfée* son Aîné; (1) parce que le premier étoit Fils d'une Femme légitime. *OVIDE* introduit *Phédre* représentant (2) à *Hippolyte*, que *Thésée* n'avoit pas voulu épouser sa Mère, afin qu'il ne pût parvenir à la Couronne.

2. Les

(2) Cela paroît non seulement par l'histoire d'*Étéclos* & de *Polynice*, mais encore par celle de *Zébus* & *Amphion*, Fils de *Jupiter*, lesquels régnerent en même tems, comme nous l'apprend *EURIPIDE*:

Τὰ Λευκοπάλω πρὶν τυραννίσσαι χ' Ἰδοίος
 Ἀμφίων ἠδὲ Ζῆδον, ἐκ γένω Διός.

Hercul furent. (vers. 29, 30.) *GROTIUS*.

Voiez aussi *APOLLODORE*, *Bibliothec*. Lib. III. Cap. V. §. 5.

(3) Le Roiaume d'*Argos* fut partagé entre les quatre Fils de *Perfée*. *GROTIUS*.

Les anciens Auteurs ne conviennent pas là-dessus: la plupart font régner successivement les Fils de *Perfée*; & cela non à *Argos*, mais à *Mycènes*. Rien n'est plus incertain & plus embrouillé en général, que la Succession & la Chronologie des Rois de ce tems-là, dont l'histoire est si fort mêlée avec la fable.

(4) L'ancien Roiaume d'*Athènes* fut partagé entre les Fils de *Pandion*: & le País des environs de *Rhodes*, entre *Camirus*, *Jalyrus* & *Lindus*, Frères. *GROTIUS*.

Le partage de l'ancien Roiaume d'*Athènes* ne regardoit que les Terres; & non pas la Jurisdiction, qui demeureroit toute à un seul; comme nôtre Auteur lui-même l'a dit ci-dessus, *Chap.* III. de ce Livre, §. 4. Note 5. où j'ai cité les paroles mêmes d'*APOLLODORE*, d'où il a tiré ce fait. Pour ce qui est du partage entre *Camirus*, *Jalyrus*, & *Lindus*; il allégué sans doute cet exemple sur la foi de *PINDARE*, dont voici les paroles:

Ὦν, εἰς μὴν Κάμισρον,
 Πρῶβυτάτον τε τὰ
 λυσον ἴτακιν, Λιδόν τ' Ἀπάτιρθι δ' ἔχον,
 Διὰ γαίαν τρίχην δάσ---

σάμμοι πατρίων
 Ἀστῶν μάλιστα κελύπτται δὲ σφιν ἴδρα.

Olympion. VII, 135, & seqq.

(5) *Exstinéto* in *Sicilia* *Dionysio* tyranno, in locum ejus milites maximum natu ex filiis ejus, nomine *Dionysium*, suffecere; & naturæ jus sequuti, & quod firmius futurum esse regnum, si penes unum remansisset, quàm si portionibus inter plures filios divideretur, arbitrabantur. Lib. XXI. Cap. I. num. 1, 2.

§. XV. (1) In eadem domo familiarique imperii vires remansuras esse gaudebant: hereditarium imperium stirpem regiam vindicaturam: adsuetos se nomen ipsum colere, venerarique; nec quemquam id capere, nisi genitum, ut regnaret. Lib. X. Cap. VII. num. 15.

§. XVI. (1) Nam, etsi minore ætate, quàm *Perseus* esset [*Demetrius*], hunc tamen justâ matrefamilias, illum pellice ortum esse: illum, ut ex vulgato corpore genitum, nullam certi patris notam habere &c. *TIT. LIV.* Lib. XXXIX. Cap. LIII. num. 3.

(2) At ne nupta quidem, tædæque accepta jugali.

Cur? nisi ne caperes regna paterna nothus?

Epist. *Heroid.* IV. seu *Phædr.* *Hippolyto*, vers. 121, 122.

§. XVII. (1) Voiez *NICÉTAS CHONIATE*, *Vit. Manuel.* Lib. IV. [Cap. IV. où *Andronique* dit, que, si l'Empereur *Manuel Comnène* venoit à avoir des Fils; le serment, par lequel on se seroit engagé à reconnoître, après sa mort, sa Fille *Marie* pour Impératrice, seroit alors nul & de nul effet.] *GROTIUS*.

(2) *MR. THOMASIU*, dans ses Notes sur *HUBER*, de *Jure Civitatis*, Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. §. 10. pag. 281. soutient, que cette raison prouve que les Femmes doivent être entièrement exclus de la Succession

2. Les Enfans Adoptifs doivent aussi être exclus ici de la Succession, parce que l'on a plus de respect pour les Rois qui sont véritablement du Sang Roial, & qu'on en conçoit de plus grandes espérances, qu'ils (a) hériteront des vertus de leurs Ancêtres.

(a) Voyez Horace, Lib. IV. Od. IV. vers. 40, & scq.

§. XVII. LA quatrième Règle est, qu'entre ceux qui seroient admis également à la Succession, s'il s'agissoit du Patrimoine d'un Particulier, soit comme étant au même degré, soit par représentation; les Mâles ont (1) la préférence par dessus les personnes de l'autre sexe; parce que (2) les Hommes sont regardez comme plus propres, que les Femmes, à faire la Guerre, & à exercer les autres fonctions du Gouvernement.

§. XVIII. I. ENTRE plusieurs Mâles, ou entre plusieurs Femmes appellées à la Succession au défaut de Mâles, (1) l'Aîné ou l'Aînée doit avoir la préférence; parce qu'on suppose que le plus âgé a plus de jugement & de conduite, ou qu'il l'aura plutôt que le moins âgé; comme le disoit (2) *Cyrus*, en déclarant à ses Enfans ses dernières volontez.

2. Cependant comme cet avantage, que donnent quelques années de plus, est (3) une chose à tems, au lieu que celui du Sexe dure toujours; la prérogative du Sexe l'emporte aussi sur la prérogative de l'Age. *Hérodote*, après avoir dit, que *Persée*, Fils d'*Andromède*, succéda au Roiaume de *Céphée*, son Père; en rend cette raison, (4) que *Céphée* ne laissoit point d'Enfans Mâles. *Teuthras*, Roi de *Mysie*, au rapport de (a) *Diodore de Sicile*, laissa la Couronne à sa Fille *Argiope*, parce qu'il n'avoit point d'Enfans Mâles. C'est ainsi que le Roiaume des *Médes* parvint (5) à la Fille de *Cyaxare*. Il y a plusieurs (6) autres exemples semblables dans l'Histoire Ancienne.

(a) Lib. IV. Cap. 33. pag. 167. Ed. H. Steph.

3. D'où il paroît, qu'encore que les Enfans en certains degrez, prennent la place de leurs

sion à la Couronne; à moins que l'usage, ou une clause expresse de l'Acte qui règle la Succession, ne les y appelle.

§. XVIII. (1) *HOMÈRE*, en parlant du Roiaume de *Crète*, dit, que *Jupiter* & *Neptune* étoient bien nez d'un même Père; mais que *Jupiter* fut préféré comme celui qui avoit le plus de lumières & d'habileté:

Ἡ μὲν ἀμφοτέρωσιν ἴσους γίγσσι, ἡδ' ἴα πάτερ.
Ἀλλὰ Ζεὺς πρῶτος γεγῶσι καὶ πλείονα ἡδῆ.

Iliaid. Lib. XIII. (vers. 354, 355.) On voit, que le Poète explique là, pourquoi les Aînez étoient préférés dans la Succession au Roiaume, & que raisonnant ici judicieusement, à son ordinaire, il en donne une raison qui se vérifie la plupart du tems; ce qui suffit en matière de pareilles choses. *ZOSIME* dit, qu'une Loi des *Perstes* donnoit la Souveraineté à l'Aîné des Fils du Roi défunt: Καὶ ταῦτα τῷ νόμῳ τῷ πρῶτον τῶν βασιλείωσ παίδων δίδοντο τὴν τῶν ὀλων ἡγεμονίαν. (Cap. XXVII. Ed. Cellar.) *Périander* succéda au Roiaume de *Corinthe*, par le même droit d'Aînesse, κατὰ πρῶτον, au rapport de *NICOLAS de Damas*, dans les *Excerpta* (pag. 450.) qui ont été publiez par les soins d'un très-grand Homme, de Mr. DE PIERESC, Conseiller au Parlement de *Provence*. *GROTIUS*.

Mr. *THOMAS* se sert d'une autre méthode, pour prouver que l'Aîné doit succéder. Le Peuple, dit-il, a voulu que le Roiaume fût indivisible, & en même tems successif. Or, posé que le Roi défunt laisse plus d'un Fils, si le Cadet veut succéder, au préjudice de l'Aîné, ou il prétendra s'emparer de la Couronne par droit de premier occupant, en quoi il auroit tort visiblement, puis que la Couronne n'est pas une chose qui n'appartienne à personne: ou bien il se servira de ce prétexte, qu'il est plus propre, que son Frère, à gouverner l'Etat; & en ce cas-là, c'est à lui à le prouver. Or qui en

jugera? Seront-ce les Etrangers? Mais cela exposeroit l'Etat à de grands troubles, & autres fâcheux inconvéniens. Sera-ce le Peuple? Mais alors le Roiaume deviendroit Electif, de Successif qu'il étoit. *Not. in HUBER. De Jure Civit. Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. num. 11. Not. p. pag. 281.*

(2) Τὸ δὲ προβαλεῖσθαι καὶ προηγεῖσθαι, ἢ ὅ, τι ἀκαίρως δοκῆ ἵνασι, τὴν προστασίω τῷ προτέρῳ γενομένῳ, καὶ πλείονα κατὰ τὸ ἴκος ἰμπέριον. *Cyropæd. Lib. VIII. Cap. VII. §. 3. pag. 543. Edit. Oxon.*

(3) Car celui, qui est moins âgé, sera dans quelques années aussi âgé que l'est présentement son Aîné, & aura par conséquent ou pourra avoir alors autant de lumières & de conduite.

(4) Ἐτύχῃ γὰρ ἄπιστος ἰσὺς ὁ Κηφίωσ ἔρσητο γένου. *Lib. VII. Cap. LXI.*

(5) C'est ainsi que *Cyaxare* lui même dit à *Cyrus*, en lui donnant sa Fille: Ἐπιδίδωμι δὲ αὐτῇ ἑγὼ καὶ Φερνή, Μηδίων τὸν πάσαν ἡδὲ γὰρ ἔσι μοι ἄρην καὶσ ἡγεμόσ. (*Cyropæd. Lib. VIII. Cap. V. §. 9.*) *JUSTIN* dit aussi, qu'après la mort d'*Astyage*, la Couronne devoit passer à sa Fille, parce qu'il n'avoit point d'Enfans mâles: *Is veritus, si ad filiam, mortuo Rege [Astyage], venisset imperium, quia nullum Astyages virilis sexus genuerat &c.* (*Lib. I. Cap. IV. num. 7.*) *GROTIUS*.

(6) Dans le Roiaume de *Lacédémone*, avant que les *Héraclides* s'en fussent mis en possession, *Eurotas* eut pour successeur sa Fille *Sparte*, ou ses Enfans; & *Tyndarée*, les Enfans d'*Hélène*; parce que ni l'un ni l'autre ne laissoit point d'Enfans mâles. *PAUSANIAS*, *Lib. III. seu Laconic. (Cap. I. pag. 81. Ed. Wech.)* Et, dans le Roiaume de *Mycènes*, *Atrée*, pour la même raison, succéda à *Eurysthée*, son Neveu maternel: **TRU-**

leurs Pères ou Mères décédez, cela se doit entendre en supposant toujours qu'ils soient capables de succéder aussi bien que les autres avec qui ils concourent; sauf néanmoins la prérogative, premièrement du Sexe, & puis de l'Age, entre ceux qui sont capables de succéder. Car & le Sexe, & l'Age, sont des qualitez, que le Peuple considère ici comme inséparables de la personne.

§. XIX. ON demande, si un Roiaume, comme celui dont nous venons de parler, fait partie de l'Hérédité du Roi défunt? Sur quoi l'opinion la mieux fondée est, à mon avis, que ce Roiaume est bien une (1) Hérédité, mais une Hérédité à part, & tout-à-fait distincte de celle des autres biens; en un mot, de même nature que la Succession particulière de (2) certains Fiefs, d'un droit (3) d'Emphytéose, d'un droit (4) de Patronat, & d'un droit (5) de Préciput. D'où il s'ensuit, que la Couronne appartient à la vérité à celui qui doit être, s'il veut, Héritier des biens particuliers du Roi défunt, mais

CYRID. Lib. I. (Cap. IX.) On remarque aussi, que le Roiaume d'Athènes étoit parvenu à Cresse; EURIPID. Ion. (vers. 72, 73, 578.) & celui de Thèbes à Antigone, au défaut de Successeurs Mâles. Le Roiaume d'Argos échut, en pareil cas, à Argus, Fils d'une Fille de Phoronée. APOLIODOR. Lib. II. (Cap. I. §. 2.) Et si Oreste fut mort sans enfans, Electre lui auroit succédé dans le même Roiaume d'Argos, comme nous l'apprenons d'EURIPIDE, Iphigen. Tauric. (vers. 681, 682, 695, & seq.) C'est aussi de cette manière que le Roiaume de Calydon parvint à Andronon, Gendre d'Oenée (APOI-LODOR. Biblioth. Lib. I. Cap. VIII. §. 6.) & celui de Crète à Minos, Gendré d'Astérius. (Idem, Lib. III. Cap. I. §. 2, 3.) VIRGILE dit, que le Roi Latinus n'ayant point d'Enfans mâles, une seule Fille, qu'il avoit, Lavinie, demouroit héritière de ses biens & de ses Etats:

*Filius huic [Latino] fato Divum, prolesque virilis
Nulla fuit, primique oriens crepta juventa est.
Sola domum & tantas servabat filia sedes.*

(Æneid. Lib. VII. vers. 50, & seq.) GROTIUS.

Outre quelques faits ci-dessus rapportez, dont l'Auteur n'indiquoit pas la source, & à quoi j'ai suppléé; il en reste un à déterrer; c'est ce qui regarde Antigone, Fille d'Oedipe, à laquelle notre Auteur dit qu'on remarque que le Roiaume étoit parvenu. Je ne fais s'il veut dire, que cette Princesse hérita actuellement de la Couronne, ou seulement qu'elle lui venoit de droit. Le premier n'est point conforme à l'Histoire ancienne; car on sait que Créon s'empara du Roiaume, après la mort d'Étœcle, & l'exil d'Oedipe. L'autre peut avoir son fondement dans les paroles suivantes d'EURIPIDE, qui sont apparemment celles d'où notre Auteur a tiré ce qu'il avance. Le Poète introduit Créon disant à Oedipe, après la mort d'Étœcle & de Polynice, qu'Étœcle lui a donné, à lui Créon, la Souveraineté de ce Pais, comme la dot d'Antigone, qui devoit épouser Hémon, Fils de Créon:

— Ἀρχὰς τῆσδε γῆς ἔδωκέ μοι
Ἐπιούριος σὸς παῖς, γάμων φερὸς δίδως
Ἄμωι, κέρως τε λίκτρον Ἀντιγόνης σίδεσ.

Phœniss. vers. 1580, & seq. Voyez aussi vers. 764, & seq. De dire, en vertu de quoi Créon s'emparoit lui-même du Gouvernement, qui, sur ce pié-là, devoit plutôt appartenir à son Fils, déjà sans doute Majeur; c'est ce que j'ignore. Au reste, il y a une remarque générale à faire sur les exemples que notre Auteur allégué ici, & ailleurs, tirez de la Fable; c'est qu'ils ne laissent pas de faire à son but, autant que ceux qui sont tirez de l'Histoire véritable. Car, outre que les anciennes Fables ne sont que des Histoires mêlées de choses fabuleuses, & qu'ainsi les faits qu'on en cite peuvent être vrais; quand même ils seroient faux, on

pourroit toujours en conclurre, qu'ils sont conformes aux idées & à la pratique de ces tems-là: ce qui suffit par rapport à l'application qu'en fait notre Auteur.

§. XIX. (1) Le Pape INNOCENT III. a cru, que le droit de Succession à un tel Roiaume se perd, faute d'exécuter les derniers ordres du Défunt. [*Ne si onus tibi à patre injunctum, & à te sponte suscriptum, occasione qualibet detrectaveris, paternis te reddas successione indignum, & hereditatis emolumento priveris, cujus recusaveris onera supportare: scilicet ex tunc anathematis te vinculo subjacere, & jure, quod tibi, si dictus Rex sine prole decederet, in Regno Hungariae competeat ordine geniturae, privandum, & regnum ipsum ad minorem fratrem tuum app. postposita devolvendum.*] DECRETAL. Lib. III. Tit. XXXIII. De Voto, & Voti redemptione, Cap. VI. GROTIUS.

L'Auteur auroit bien pu se passer de rapporter cette décision, qui va beaucoup plus loin qu'il ne prétend, comme il paroît par le sujet dont il s'agit, & par les paroles mêmes du Pape, que j'ai citées tout du long. Elles s'adressent à André II. Roi de Hongrie, qui refusoit d'aller en croisade à la Terre Sainte, pour accomplir un vœu que son Père avoit fait, & dont il l'avoit chargé en mourant. Mais, sans examiner ici si le Pape avoit droit d'ôter ainsi les Couronnes de sa pure autorité, sous un tel prétexte; & si, faute d'exécuter les dernières volontés du Défunt, on est déchu de la Succession, lors que le Défunt lui-même n'a pas institué l'Héritier sous cette condition, ce qui ne paroît point ici: sans examiner, dis-je, tout cela, il suffit de remarquer, que la Succession dont il s'agit dépendant de la volonté du Peuple, & nullement de celle du Roi, comme notre Auteur le suppose; la négligence à exécuter les derniers ordres du Défunt ne peut jamais nuire au Successeur légitime, qu'en ce qui regarde les biens particuliers, dont il avoit la disposition pleine & entière.

(2) La plupart des Fiefs ne passant qu'aux Mâles, les Filles n'y ont aucune part; quoi qu'elles puissent être d'ailleurs également héritières des autres biens de leur Père commun. Lors que le Vassal n'a point d'Enfans, ou ne laisse que des Filles, le Fief passe aux Collatéraux paternels, quoi qu'ils ne soient nullement héritiers des autres biens; pourvu qu'ils soient dans la ligne des Descendans de celui qui a eu la première investiture. Et, selon le DROIT FÉODAL, un Fils à la vérité doit nécessairement ou repudier, ou accepter, les deux Hérititez; mais le Parent collatéral, qui succède, au défaut d'Enfans, peut retenir le Fief & repudier l'Hérédité des autres biens. *Si contigerit Vasallum sine omni prole decedere, assignatus, ad quem universa hereditas pertinet, repudiata hereditate, feudum, si paternum fuerit, retinere poterit &c.* Lib. II. Tit. XLV. *An assignatus vel filius possit retinere feudum, repudiata hereditate.* (IV. 54. Edit. Cujac.) Voyez CUIJAS, sur ce Titre: com-

mais en sorte qu'il peut accepter la Succession à la Couronne, sans se porter pour héritier de ces biens, & des charges qui y sont attachées. (6) La raison en est, qu'on présume que le Peuple a voulu déferer la Succession à la Couronne de la manière la plus avantageuse au Successeur; & il n'importe pas au Peuple, que le Successeur accepte ou n'accepte point l'Hérédité des biens particuliers du Défunt; puis que ce n'est pas pour cela que le Peuple a rendu la Succession héréditaire, mais pour établir un ordre fixe, qui prévient les contestations, & pour rendre la personne des Rois respectable par l'éclat de leur naissance; comme aussi pour avoir lieu de se promettre, que le Prince régnant auroit plus de soin de son Roiaume, & le défendrait avec plus d'ardeur, dans l'espérance de le laisser aux personnes qui lui sont le plus chères, ou par la tendresse naturelle qu'il a pour elles, ou (7) par un motif de reconnoissance.

§. XX. LORS que, selon la Coutume du Païs, l'ordre de la Succession n'est pas le même

comme aussi GIPHANIUS, *Antinom. Jur. Feud. Disp. V. num. 46, & seqq.* TREUTLER. Vol. II. Disp. XII. Thef. 4. ANT. CONTIUS, *Method. de Feudis*, Cap. VIII. §. 7, &c. COVARRUVIAS, *Variar. Resolut.* Lib. II. Cap. XVIII. num. 4. &c.

(3) Voyez, sur la nature & l'origine du droit d'Emphytéose, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IX. §. 3. Comme ce droit est fondé sur une convention particulière faite entre le Propriétaire du Fonds & l'Emphytéote; lors que l'Emphytéote l'a acquis pour lui & pour ses Enfants, ceux-ci succèdent en vertu de la convention, & non pas tant qu'Héritiers de leur Père. Ainli rien n'empêche, qu'ils ne conservent cette succession, lors même qu'ils répudient l'Hérédité des autres biens. C'est le cas dont il s'agit, & le fondement de la décision de ceux, dont notre Auteur a embrassé le sentiment, comme GAILL. *Obsrv.* Lib. II. Cap. XXVIII. num. 17. Mais l'opinion contraire paroît mieux fondée, selon les Principes du Droit Civil; comme le prouve ANTOINE FAURE, *De Error. Pragmaticor.* Decad. XXXIII. Err. X. en quoi il est suivi par BACHOVIVUS même (*Not. & Animadv. in TREUTLER.* Vol. II. Disp. XII. Thef. 4. lit. A.) qui par tout ailleurs se déchaîne contre lui en vrai furieux, mais qui n'a garde de le citer ici. A en juger même par le Droit de Nature tout seul, il est certain, que le Propriétaire n'a traité qu'avec le premier Aquéreur de l'Emphytéose, & qu'il n'a nullement pensé à faire acquérir aux Enfants de l'Emphytéote, un droit indépendant de celui du Défunt. La clause, pour lui & pour ses Enfants, est mise au Contrat en faveur du Propriétaire, afin que, les Enfants venant à manquer, le bien retourne à lui; au lieu qu'autrement il passeroit aux Collatéraux, & aux Héritiers même étrangers, selon l'usage & la nature du Bail Emphytéotique. Mais comme ceux-ci n'y auroient droit, qu'entant qu'Héritiers, ce n'est aussi que sous cette qualité que les Enfants y peuvent prétendre quelque chose en vertu de la clause dont il s'agit, qui ne change point l'essence du Contrat. Et cela est aussi conforme à l'intention du Propriétaire, qui a voulu que le bien retournât à lui le plutôt qu'il se pourroit. Que si l'Emphytéote avoit prétendu acquérir l'Emphytéose pour ses Enfants, Héritiers ou non, il auroit dû faire exprimer ainsi la clause: autrement on a lieu de croire qu'il s'est lui-même soumis au sens que demandoit la nature de la chose.

(4) Le Patron, ou l'ancien Maître d'un Affranchi, pouvoit donner à un de ses Enfants en particulier le droit de Patronat, qui autrement se partageoit entre tous; ce que l'on appelloit *Assignare Libertum*. Mais celui, qui seul héritoit ainsi du droit de Patronat, ne pouvoit pas lui-même le conférer à un seul, & s'il ve-

noit à mourir sans Enfants, ce droit retournoit aux autres Enfants du Patron. Quoi qu'un Fils eût été deshérité de son Père, cela n'empêchoit pas que le Père ne pût lui affecter le droit de Patronat: & même l'exhérédation faite depuis, n'annulloit pas toujours cette donation. *Liberi Patroni, quanquam & ipsi in plerisque causis mammissivis jure consentunt, tamen patronum Libertum liberis suis assignare non poterunt, etiamsi eis à parente fuerit assignatus.* DIGES. Lib. XXXVIII. Tit. IV. *De assignandis libertis*, Leg. VIII. *Sed & si exheredato filio Libertum quis assignaverit, valet assignatio: nec nocet ei nota exheredationis, quantum ad jus patronatus. Sed si post assignationem fuerit exheredatus, non semper exheredatio adimit assignationem: nisi hoc animo facta sit.* Ibid. Leg. I. §. 6, 7. Voyez les Interprètes, sur les INSTITUTES, Lib. III. Tit. IX. D'où il paroît, que l'on considéroit le droit de Patronat, comme distinct de l'hérédité des autres biens. Il peut en être de même des Patronats Ecclésiastiques, qui n'ont d'ailleurs rien de commun, que le nom, avec ceux du Droit Romain, dont nous venons de parler.

(5) *Jus præcipui*, comme parlent les Jurisconsultes, & les anciens Auteurs Latins. Voyez le Dictionnaire de Droit du Président BRISSON. C'est lors qu'un des Cohéritiers a un legs, qu'il doit prélever avant le partage. Selon le Droit Romain, un tel Cohéritier peut renoncer à sa portion de l'Hérédité, sans abandonner pour cela son préciput: *Si uni ex heredibus fuerit legatum, hoc deberi ei officio Judicis familie heriscundæ, manifestum est. Sed etsi abstinerit se hereditate, consequi eum hoc legatum posse, constat.* DIGES. Lib. XXX. *De Legatis & Fideicom.* l. Leg. XVII. §. 2. *Filio Patris, quem in potestate retinuit, heredi pro parte instituto, legatum quoque relinquit. Durissima sententia est exilimantium, denegandam ei legati petitionem, si Patris abstinerit hereditate: non enim impignatur iudicium ab eo, qui justis rationibus noluit negotiis hereditariis implicari.* Ibid. Leg. LXXXVII. Voyez C U J A S, sur cette Loi, in *Papinian.* pag. 481, & seqq. Tom. IV. Opp. Ed. *Fabrotti.* & une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, de *Prælegatis*, §. 15. pag. 321, & seqq. Tom. II. de ses *Comment. & Opuscula* &c.

(6) Voyez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 12. Note 4.

(7) Notre Auteur ne veut pas parler des Ascendans du Défunt, comme il pourroit sembler d'abord; car la Succession à un Roiaume ne remonte point, comme celle des Héritéitez particulières. Mais il s'agit ici des Frères, en la personne desquels le Défunt est censé témoigner sa reconnoissance à leur Père commun, selon ce qui a été dit ci-dessus, §. 9. num. 3. Il faut avouer cependant que l'expression est non seulement obscure, mais encore l'ordre naturel renversé, dans

même dans les (1) *Biens Allodiaux*, & dans les *Biens Féodaux*; si le Roiaume n'est pas un Fief, ou du moins ne l'étoit pas au commencement, encore même qu'il le devienne dans la suite, l'hommage qu'on rend au Seigneur n'empêche pas que la Succession à la Couronne (2) ne se règle toujours sur la manière dont on succédoit aux Biens Allodiaux lors de l'établissement du Roiaume.

§. XXI. AU CONTRAIRE, dans les Roiaumes, qui ont été originairement donnez à titre de Fief par celui à qui ils appartennoient pleinement, il faut (1) suivre l'ordre de la Succession Féodale; non pas toujours à la vérité celle des *Fiefs Lombards*, dont nous avons les règles écrites, mais celle qui étoit reçuë dans chaque Nation au tems de la première investiture. Car les *Goths*, les *Vandales*, les *Allemands*, les *François*, les *Bourguignons*, les *Anglois*, les *Saxons*, tous Peuples de l'ancienne *Germanie*, qui conquirent les meilleurs Païs de l'*Empire Romain*, avoient chacun leurs Loix & leurs Coutumes, en matière de Fiefs, aussi bien que les *Lombards*.

§. XXII. I. IL Y A une autre manière de succéder à la Couronne, fort en usage, & qui n'est point héréditaire, mais (1) *linéale*, comme on parle. Voici en quoi elle consiste. On n'y (2) observe pas ce que l'on appelle ordinairement droit de Représentation, mais le droit de transmettre la Succession à venir, comme si elle étoit actuellement échue, une simple espérance, qui par elle-même & naturellement n'a aucun effet, donnant ici un vrai droit, (3) en vertu de la Loi, qui règle la Succession. Ce droit se transmet donc nécessairement aux Descendans du premier Roi, en sorte qu'on appelle d'abord à la Succession les Enfans du dernier Possesseur de la Couronne, tant morts, que vivans; & qu'entre les Vivans & les Morts, on a égard, premièrement au Sexe, & ensuite à l'Age. Que si le droit des Morts prévaut, il passe à leurs Descendans, avec la même condition de donner toujours entre ceux qui sont au même degré la préférence aux Garçons, & puis à l'Ainé, & de faire passer le droit des Morts aux

Vi-

l'Original, où les mots *ob acceptum beneficium*, sont mis les premiers, & avant *ob caritatem*: car la Succession fondée sur un devoir de Reconnoissance n'a lieu pour l'ordinaire qu'au défaut d'Enfans, qui sont le premier objet de l'affection naturelle. Ma version a pu remédier à cette inexactitude.

§. XX. (1) On entend par *Allodium*, en François *Alléu*, les biens que quelqu'un possède en propre, & sans reconnoître aucun Seigneur, à qui il doit quelque service, quelque charge ou quelque redevance, & auquel ces biens doivent retourner en certains cas. En un mot, *Alléu* est opposé à *Fief*. Voyez les *Selecta capita Historiæ Juris Feudalis* de Mr. THOMASII, §. 4, & seqq.

(2) L'inféodation n'emporte point par elle-même un changement dans l'ordre de la Succession. Il suffit que les Rois, qui succéderont, rendent l'hommage à celui de qui le Roiaume est devenu Feudataire; & que la Couronne lui parvienne, en cas de félonie, ou au défaut d'héritiers. Quand on contracte des engagemens onéreux, comme celui-là, on est censé & on doit être censé ne s'assujettir que le moins qu'il est possible: & c'est à l'autre Partie à faire exprimer bien nettement tout ce qui ne s'entend pas nécessairement de la nature même de la chose, tel qu'est ici l'ordre de la Succession, qui peut varier & varie effectivement, selon les lieux, ou les conventions entre le Seigneur & le Vassal qui reçoit la première investiture.

§. XXI. (1) C'est-à-dire, lors même que le Roiaume cesse d'être un Fief. Or ici encore il ne paroît pas nécessaire de changer l'ordre de la Succession. Cela ne serviroit qu'à causer des brouilleries. D'ailleurs, on doit supposer ici, que, dans le tems que le Roiaume a été délivré de la sujétion du Fief, le Peuple

n'aït point fait de réglemeut sur l'ordre de la Succession à venir (car, en ce cas-là, il faut s'en tenir au nouveau réglemeut, & la question est superflue.) Or, par cela même qu'on a laissé le Roiaume héréditaire, & que cependant on n'a point réglé l'ordre de la Succession, on a approuvé tacitement celui qui avoit lieu par le passé, puis qu'il en faut un nécessairement. En un mot, l'ordre une fois établi doit subsister, à moins qu'il ne soit manifestement changé par ceux à qui il appartient de le faire: & par conséquent, dans un doute, la présomtion est en faveur de l'ancienne manière de succéder, quelle qu'elle soit.

§. XXII. (1) Voyez le Cardinal TUSCHUS, *Præctic. Conclus. LXXXVIII. verbo, Regni Successio* &c. GUILAUME DE MONTFERRAT, de *Successionibus Regum*, dans le Recueil intitulé, *Oceanus Juris* (Tom. XVI.) PEREGRINUS, de *Jure Fisci*, Lib. I. Tit. II. num. 44. & Lib. V. Tit. I. num. 109. Il y a des exemples de cette sorte de Succession, dans le Roiaume de *Norwège*, qui sont rapportez par un Historien très-savant & très-exact, JOANN. PONTAN. *Hist. Dun.* Lib. IX. Voyez aussi la Coutume de *Normandie*, dans l'endroit où est traitée cette question, *Qui est le plus proche Héritier?* & DE SERRES, *Inventaire de l'Histoire de France*, dans la Vie de LOUIS le Gros, au sujet de la dispute pour les Comtez de *Bourbon* & d'*Auvergne* (Pag. 107, 108. Edit. Paris. 1627.) Voici ce que dit BERTRAND d'ARGENTRE, dans son *Histoire de Bretagne*. „ En matière de Successions, les Enfans de l'Ainé, soit Mâles, „ ou Femelles, & pareillement les Enfans des Cadets, „ si les Aînez meurent sans enfans procréez d'eux; „ représentent, à cause de leur droit d'ainesse, la „ somme de leurs Pères, dans les Successions des Fiefs, „ & parviennent à tels droits de succession & d'ainesse,

„ le,

Vivans, & des Vivans aux Morts. Si le dernier Possesseur de la Couronne meurt sans Enfans, on vient aux plus proches Parens, ou à ceux qui le seroient, s'ils étoient en vie. Ceux-ci transmettent leur droit de la même manière, c'est-à-dire, qu'on a toujours égard entre égaux dans la même ligne, à la différence du Sexe & de l'Age, & qu'à cause du Sexe & de l'Age on ne passe jamais d'une ligne à l'autre. D'où il s'ensuit, que la Fille d'un Fils est préférée au Fils d'une Fille, & la Fille d'un Frère au Fils d'une Soeur, comme aussi le Fils d'un Frère Aîné au Frère Cadet; & ainsi du reste.

2. Cette sorte de Succession avoit lieu dans le Roiaume de *Castille*; (a) & les *Mujorifiques* (4) de ce Pais-là sont établis sur le même pié. Pour savoir si on doit la suivre, au défaut de Loi & d'exemples; on peut voir quel ordre (5) s'observe dans la Succession des Membres des Assemblées Publiques. Car si on y a égard aux lignes, c'est une preuve que la Loi donne à une simple espérance force de droit, qui passe des Morts aux Vivans.

3. Le fondement de cette Succession, entant qu'elle est différente de la Succession purement héréditaire, c'est que les Peuples ont cru, que ceux qui espèrent le plus justement de parvenir à la Couronne, tels que sont les Enfans dont les Pères auroient succédé s'ils eussent vécu, seront le mieux élevez.

4. La Succession linéale, de la manière que nous l'avons décrite, s'appelle aussi *Cognatique*, parce que les Femmes, & leur lignée n'en sont point excluses: elles vont seulement après les Mâles, dans la même ligne; en sorte néanmoins qu'on revient à elles, si les Mâles plus proches ou d'ailleurs égaux viennent à manquer, avec tous leurs Descendans.

§. XXIII. I. IL Y A une autre sorte de Succession linéale, nommée *Agnatique*, selon laquelle il n'y a que les Mâles & nez de Mâles, qui succèdent. (1) On l'appelle aussi *Succession à la Française*, parce qu'elle est en usage dans le Roiaume de *France*,

(a) Voyez *Covarruvias*, T. II. *Practica. Quæst.* Cap. XXXVIII. num. 8. *Molina*, de primogenit. Hisp. Cap. VIII.

se, que seroient parvenus leurs Pères, s'ils eussent vécu, excluant leurs Oncles, tant paternels, que maternels, selon la coutume généralement reçue & toute notoire, tant pour les Successions qui viennent en ligne directe, que pour celles qui échéent en ligne collatérale. Et selon l'usage & la coutume susdite, la Fille hérite des Fiefs, soit Duchez, Comtez, Paires, ou Baronies, quelque grands & nobles qu'ils soient: la chose est ainsi arrivée dans les Comtez d'*Artois*, de *Champagne*, de *Toulouse*, & de *Bretagne*. Liv. VI. Chap. IV. L'Empereur *Sigismond* régla de cette manière la Succession, pour le Marquisat de *Mantouë*, l'an 1432. L'Empereur *Charles-Quint*, & le Roi d'*Espagne*, *Philippe II.* en firent de même, pour leurs Roiaumes & Principautez: le premier, en 1554. l'autre, en 1594. GROTIUS.

(2) Car le droit de *Représentation*, proprement ainsi nommé, a seulement la vertu de faire regarder le Petit-Fils, par exemple, comme étant au même degré que l'Oncle, en sorte qu'alors c'est l'âge qui donne la préférence. Au lieu que, dans la *Succession Linéale* dont il s'agit, le Défunt est censé avoir déjà exclu son Frère par droit d'aînesse, & par là avoir transmis la Couronne à ses Descendans. Voyez ci-dessous, §. 30.

(3) Tel est le droit d'un Héritier sur ce qui étoit dû au Défunt en vertu d'une Stipulation conditionnelle: *Ex conditionali Stipulatione tantum spes est debitum iri, eamque ipsam spem in heredem transmittimus, si, prius quam conditio exstet, mors nobis contigerit.* INSTIT. Lib. III. Tit. XVI. *De verborum obligat.* §. 4. Il en est de même des Legs, quorum dies cessit, non venit. GROTIUS.

Par ces Legs on entend, dans le Droit Romain, ceux qui sont dûs à la vérité, mais qui ne doivent être

paiez qu'an bout d'un certain tems, ce qui a lieu lors que la chose est léguée ou purement & simplement, ou dans un certain tems fixe; car alors, le droit étant déjà aquis, passe à l'Héritier: au lieu que, quand le Legs est conditionnel, comme avant l'accomplissement de la condition *dies legati non cedit*, si le Légataire vient à mourir, il ne transmet rien à ses Héritiers. *Si, post diem legati cedentem, Legatarius deceaserit, ad heredem suum transfertur legatum . . . Sed, si sub conditione sit legatum relictum, non prius dies legati cedit, quam conditio fuerit impleta: ne quidem si ea sit conditio, que in potestate sit legatarii.* DIGEST. Lib. XXXVI. Tit. II. *Quando dies Legatorum vel Fideicommissorum cedat, Leg. V. princ. & §. 2.* Voyez aussi ULPYEN, Tit. XXIV. §. 31. avec les Notes de Mr. SCHULTING. Pour ce qui est de la différence qu'il y a ici entre les Legs faits sous condition, & les Stipulations conditionnelles, on peut lire CUIJAS, sur la Loi 57. du Titre du DIGESTE, *De Verbor. obligationib.* pag. 1233, 1234. Tom. I. & *Observ.* XIV. 32. XVIII. 1. comme aussi les *Interpretationes Jur. Civil.* de feu Mr. JOSEPH AVERANI, Lib. II. Cap. XVI.

(4) Voyez le Chap. IV. de ce Livre, §. 10. Note 8.

(5) C'est-à-dire, dans les Corps ou les Conseils Publics, dont les places sont héréditaires: comme en *Angleterre*, où les Pairs, qui composent la Chambre Haute du Parlement, transmettent leur droit de séance, avec leur dignité, à leurs Descendans Mâles.

§. XXIII. (1) On trouve dans AGATHIAS, Lib. II. une preuve de cette coutume parmi les anciens Français. (Cap. VII.) Le même ordre de Succession s'observe dans les Descendans de *David*, depuis *Salomon*. Voyez II. CHRONIQUES, Chap. XXIII. vers. 3. GROTIUS.

De-

ce, un des plus considérables. L'exclusion des Femmes & de tous ceux qui fortent d'elles, qui est ce qui distingue cette sorte de Succession, a été établie principalement pour empêcher que la Couronne ne parvienne à une Race Etrangère, par les Mariages des Princesses du Sang Roial.

2. Dans l'une & l'autre sorte de Succession linéale, on admet à l'infini les Parens même les plus éloignez du dernier Roi, pourvu qu'ils descendent du premier. Il y a aussi des Païs, où, quoique la Succession (2) soit ordinairement Agnatique, cependant si les Mâles & nez de Mâles viennent à manquer, on suit alors la Succession Cognatique, & on prend les Femmes qui restent, ou les Mâles fortis d'elles.

§. XXIV. 1. IL PEUT y avoir encore d'autres (1) manières de Succession, établies ou par la volonté du Peuple, ou par celle d'un Roi qui a droit d'aliéner la Couronne, comme étant son patrimoine. On établira, par exemple, (2) que ceux qui seront les plus proches, en quel tems que ce soit, se succèdent toujours les uns aux autres. C'est, à mon avis, pour cette raison qu'autrefois, dans le Roiaume de *Numidie*, (3) les Frères étoient préférés aux Enfants du dernier Roi. Cela étoit aussi en usage dans l'*Arabie Heureuse*, comme je le recueille d'un passage de (4) STRABON. Les Historiens modernes (5) nous apprennent la même chose au sujet de la *Chersonèse Taurique*, & il n'y a pas long tems qu'on en a vu des exemples (6) dans la Famille Roiale des Rois de *Fez* & de *Maroc*.

2. L'ordre, dont je viens de parler, doit être suivi, dans un doute, à l'égard d'un (7) Fi-

Depuis *Salomon*, on vit *Abijam* succéder à *Roboam*, quoi qu'il ne fût pas l'Aîné de ses Fils. Voyez ci-dessus, §. 25. Note 3.

(2) Comme dans la *Province Navarroise*. Voyez DE SEARRES, *Inventaire de l'Hist. de France*, dans la Vie de *Charles VI.* [où il parle de *Jeanne*, Héritière du Comté de *Comminges*, pag. 322, 323.] C'est, à mon avis, en vertu d'un semblable règlement, que *Theuderic* (ou *Theodoric*) étant mort sans enfans, *Athalaric*, Fils de sa Sœur, lui succéda. [Voyez PROCOPE, *Gothic. Lib. I. Cap. II.*] Il semble aussi que cela avoit lieu autrefois dans le Roiaume d'*Aragon*. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Parmi les *Ethiopiens*, les Fils des Sœurs succédoient autrefois à la Couronne; & comme nous l'apprenons de NICOLAS de *Damas*, (Excerpt. Peirefc. Valcf. pag. 518. BÉDE rapporte, que la même chose étoit en usage chez les anciens *Prêtres*, & que les Parens du côté des Femmes avoient toujours succédé. TACITE dit, que, parmi les anciens Peuples de *Germanie*, on faisoit autant de cas des Enfants d'une Sœur, que le Père même; & que quelques-uns même regardoient ce degré de consanguinité comme plus fort & plus étroit: *Sorum filii idem apud avunculum, qui apud patrem, honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur* &c. (German. Cap. XX.) La même chose se pratiquoit en quelques endroits des *Indes*, au rapport d'OSORIO, & d'autres Auteurs. GROTIUS.

(2) Cela fut ainsi établi en *Afrique*, par le Testament de *Gizeric*, qui ordonna, entr'autres choses, que le Roiaume des *Vandales* parvint toujours à celui de ses Descendans Mâles qui seroit le plus proche de lui, & l'Aîné de tous les autres dans le même degré: *Χρόνον δὲ ὀλίγον Γίζεριχὸς ἐπιβίβως ἐτελεύτα, σφίρω περὶ ἤδη ἡλικίας ἦκων, διαθήκας διατεθείμενος, ἐν αἰς ἄλλω τε ποσσά Βανδαλαίς ἐπίσηψι, καὶ τῆ βασιλείαν αἰε Βανδαλων εἰς τῶτον ἵσταί, ὅς ἀν ἐκ γονυ ἀρῶν αὐτῶ Γίζεριχῶ κατὰ τὴν ἀποθήκων, πρῶτῶ ἀν ἀπαρτων τῶν αὐτῶ εὐγενῶν τῆν ἡλικίαν τῶχοι* PROCOPE. *Vandalic. Lib. I. (Cap. VII.)* *Diu regnavit [Gizerichus] ante obitum, suorum filiorum agmine accito, ordinavit, ne inter ipsos de*

regni ambitione esset dissensio, sed ordine quisque & gradu suo alius superveniret, id est, seniori suo filio ferret sequens successor, & virisus ei posterior ejus. JORNAND. *de rebus Got.* [Cap. XXXIII. Ed. Vulc. 1597. où il y a quelques endroits différemment conçus.] *Cui, secundum constitutionem Gizerichi Regis, eo quod major omnibus esset, regnum inter nepotes potissimum debebatur.* VICTOR URICENS. *Lib. II.* On regarde ici toujours, non pas le dernier Possesseur de la Couronne, mais celui qui l'a le premier aquis. Il y a lieu de douter, si *Gizeric*, en établissant un tel ordre de Succession se conforma aux idées reçues dans l'*Afrique* même, où il étoit en usage, comme nous l'avons remarqué dans le Texte; ou bien s'il avoit pris cela de quelques Peuples de notre Septentrion. Car on voit, parmi les *Lombards*, qu'encore que *Vauca* laissât des Fils, aucun d'eux ne devoit lui succéder, mais *Risulph* son Neveu; comme nous l'apprend PROCOPE, *Gothic. Lib. III. (Cap. XXXV.)* Et, dans le Roiaume de *Hongrie*, après la mort de *Jatra*, la Couronne venoit de droit non à ses Enfants, mais à son Frère, comme le rapporte NICÉ-TAS CHONIASTE, *de rebus Manuclis*, *Lib. IV. (Cap. I.)* Je ne sai si on ne doit pas rapporter ici l'ordre de Succession établi chez les *Patzinacites*, & dont parle, mais obscurément, CONSTANTIN *Porphyrogénète*, de administrat. Imper. Cap. XXXVII. La même chose se pratiquoit en *Danemarck*, comme le témoigne CRANTZIUS, *Danic. Lib. IV. & Suedic. Lib. V.* On voit aussi qu'autrefois, dans le Roiaume d'*Albe* le Successeur d'*Enée* ne fut pas *Iulus*, Fils d'*Astanius*, son Fils aîné; mais *Silvius*, Fils Cadet d'*Enée*. GROTIUS.

Le dernier fait se trouve dans DRNYS d'*Halicarnasse*, qui dit que le Peuple décida en faveur de *Silvius*, principalement par cette raison, qu'il étoit Fils de *Lacine*, seconde Femme d'*Enée*, laquelle étoit Héritière du Roiaume: *Τὴν δὲ δίκην ἀπελήφισεν ὁ Δῆμος, ἀποῖς τε ὑπαρχθῆς λόγους, καὶ ἐχ ἡκιστα ὅτι μητρος ἦ ὁ Σιλβίος ἐπικληρῆ τῆ ἀρχῆ.* Antiquit. Roman. *Lib. I. Cap. LXX.* pag. 55, 56. Ed. Oxon. Voyez aussi l'Auteur du Livre de *Origine Gentis Romanae*, attribué à AURELIUS VICTOR, Cap. XVII. Dans un autre endroit de cette Note, où notre Auteur parle de la Succession au Roiaume

me

Fidéicommiss laissé à une Famille. C'est l'opinion la mieux fondée, & qui se trouve aussi conforme (8) aux Loix Romaines, quoique (a) plusieurs Interprètes les entendent autrement.

§. XXV. 1. Si l'on comprend bien les principes que j'ai établis ci-dessus, il sera facile de répondre aux questions qui forment des contestations entre les Princes, touchant la Succession aux Roiaumes : questions que l'on croit néanmoins très-difficiles, à cause de la différence de sentimens qu'il y a là-dessus entre les Jurisconsultes.

2. La première, qui se présente, c'est, si un Roi peut deshériter son Fils, pour ce qui regarde la Succession à la Couronne ? Ici il faut distinguer entre les Roiaumes aliénables, c'est-à-dire, Patrimoniaux, & les inaliénables ou non-Patrimoniaux. A l'égard des (1) premiers, l'exhérédation est valable sans contredit, puis qu'ils ne diffèrent (2) point des autres biens. Ainsi ce qui est établi en matière d'Exhérédation par les Loix ou les Coutumes, doit s'observer à l'égard d'un Prince deshérité par son Père. Que si on ne peut produire là-dessus ni Loi ni Coutume, l'Exhérédation ne laissera pas d'avoir lieu, autant qu'elle est permise par le Droit Naturel, c'est-à-dire, dans ce qui est au delà des choses nécessaires à l'entretien ; ou même sans l'exception de cette quantité, si le Fils avoit commis un crime digne de mort, ou quelque autre offense énorme, & qu'il ait d'ailleurs de quoi s'entretenir. C'est ainsi que le Patriarche *Jacob* dépouilla *Ruben*, de son droit d'Aïnesse, à cause d'une (3) mauvaise action dont il s'étoit rendu coupable contre lui : & le Roi *David* priva *Adonija* du droit à la Couronne,

(4)

me de *Hongrie*, on a mis le nom de *Jatra*, qui ne se trouve point, pour *Geiza*, ou *Geicza* ; car c'est de lui qu'il s'agit dans l'Histoire citée. D'ailleurs, l'exemple n'est pas tout-à-fait à propos : car on sait que le Roiaume de *Hongrie* étoit Electif, & non pas Successif.

(3) C'est ce que *TITE LIVE* nous apprend, en parlant de *Mafmiffa*, qui fut exclu de la Succession à la Couronne, par *Oesules* son Oncle : *Militanti pro Carthaginienibus in Hispania, pater ei moritur : Galæ nomen erat. Regnum ad fratrem Regis Oesalcan, pergrandem natu (mor ita apud Numidas est) pervenit.* Lib. XXIX. (Cap. XXIX. num. 6.) *GROTIUS*.

(4) Cet Auteur dit, que, dans l'*Arabie Heureuse*, les Frères sont plus considérés que les Enfants, à cause qu'ils ont plus d'âge : & que ceux qui sont de la race Royale régnent, & sont revêtus des autres Emplois Publics : *Αδελφοί τιμιώτεροι τῶν τέκνων, κατὰ περιουσίαν ἢ βασιλευσῶσι οἱ ἐκ τῆς γένους, ἢ ἀλλὰς ἀρχῶν ἀρχῶσι.* Geograph. Lib. XVI. pag. 1129. D. Ed. Amst. (783. Paris.)

(5) *Voiez DE THOU*, Lib. LXVII. Tom. II. pag. 199. A. Edit. Francof. C'est le Pais de *Prékop* ou de *Krim*, dans la petite *Tartarie*.

(6) *Hamet* fut appelé à la Succession du Roiaume de *Fez* & de *Maroc* après ses Frères, à l'exclusion de leurs Fils, & cela en vertu du Testament de son Père. *DE THOU*, Hist. Lib. LXV. sur l'an 1578. *Voiez* par rapport à toute la *Mauritanie*, l'Histoire de *MARIANA*, Lib. XXIX. C'est à l'imitation d'un tel usage, que, parmi les *Sarazins*, venus d'*Afrique* en *Espagne*, les Frères du Roi défunt étoient préférés aux Fils, jusqu'au tems d'*Abdérane*. *Voiez RODERIC de Tolède*, Hist. Arabum, Cap. VI. Le même ordre de Succession étoit établi dans le Roiaume de *Mexique*, & dans celui du *Pérou*, comme je le vois par les Histoires de ces Pais - là. *GROTIUS*.

Voiez, à l'égard du *Mexique*, *LOPEZ DE GOMARA*, Hist. génér. des Indes Occident. Liv. II. Chap. LXXXVI. & Liv. III. Chap. XXII. Pour le *Pérou*, le même Auteur en parle, Liv. V. Chap. LXXXVII. & *GARCILLASSO DE LA VEGA*, Liv. IV. Chap. X.

TOM. I.

(7) C'est-à-dire, que, s'il y a plusieurs Fils du Défunt, ou plusieurs Parens au même degré, le Fidéicommiss doit passer de l'un à l'autre, & non pas aux Enfants de celui qui l'a eu le premier.

(8) Il y a une Loi, que notre Auteur citoit en marge, où il est dit, qu'en matière d'un Fidéicommiss de Famille, lors que ceux qui avoient été nommez par le Testateur viennent à manquer, l'Hérédité passe à ceux qui portoient le nom du Testateur dans le tems qu'il est mort, & cela en sorte que le plus proche de lui va devant les autres ; à moins que le Testateur n'ait étendu le Fidéicommiss à ceux qui se trouvent dans un degré plus éloigné : *In fideicommissio, quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti possunt, qui nominati sunt : aut, post omnes eos extinctos, qui ex nomine defuncti fuerint eo tempore, quo testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt : nisi specialiter defunctus ad ultteriores voluntatem suam extenderit.* DIGEST. de Legatis & Fideicommiss. II. Lib. XXXI. Leg. XXXII. §. 6. *Voiez CUYAS*, sur cette Loi, Recit. in Digest. Tom. VII. Opp. Edit. *Fabrott.* pag. 1206, 1207. & *ANTOINE FAURE*, De Errorib. Pragmatic. Decad. LIV. Err. 7.

§. XXV. (1) C'est d'un tel Roiaume qu'il faut entendre ce que dit *BALDE*, Proem. Decretal. *Gregor.* qu'un Roi peut choisir pour son Successeur, quel de ses Enfants il lui plaît. Il y en a aussi un exemple dans l'Histoire du *Mexique*. *GROTIUS*.

(2) C'est-à-dire, par rapport au pouvoir d'aliéner : car, du reste, il y a une assez grande différence. Un Roiaume, quelque Patrimonial qu'il soit, est toujours un Etat, c'est-à-dire, une Société d'Hommes soumis à un même Gouvernement pour leur propre utilité : ainsi le Roi ne peut point disposer absolument à sa fantaisie du Roiaume, jusqu'à détruire le Peuple, ou le faire passer entre les mains de quelqu'un de la part duquel il ait à craindre de mauvais traitemens ; ce qui n'est pas même permis, selon le Droit Naturel, à un Maître, par rapport à son Esclave.

(3) Il avoit violé *Bilha*, Concubine de son Père. *Voiez GENÈSE*, Chap. XXXVI, 22. XLIX, 4.

Xx

(4)

(4) pour la même raison. Bien plus : si un Fils a commis quelque grand crime contre son Père, & qu'il ne paroisse pas que le Père lui ait pardonné; (5) il doit être regardé comme deshérité tacitement.

3. Mais il n'en est pas de même à l'égard des Roiaumes, qui, quoi qu'héritaires, ne peuvent point être aliénés par le Roi seul. Car ici le Peuple a bien rendu la Couronne héréditaire, mais (6) seulement abintestat. (7) A plus forte raison, l'Exhérédation n'est-elle d'aucun effet dans les Roiaumes dont la Succession est linéale, & où par conséquent la Couronne passe de l'un à l'autre par un pur effet de la bonne volonté du Peuple, & selon l'ordre qu'il a réglé, tout différent de celui des Successions purement héréditaires.

§. XXVI. I. IL Y A beaucoup de rapport entre la question que nous venons de décider, & une autre qu'on fait ici, favoir, si on peut renoncer à la Couronne, ou se dépouiller du droit de succéder au Roiaume? Il n'y a nul doute, que chacun ne puisse renoncer (1) pour soi. Mais il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut aussi renoncer pour les Enfants.

2. Il faut appliquer ici la même distinction, dont nous nous sommes servis sur la question précédente. Je dis donc, que, si le Roiaume est Héréditaire, dès-là qu'un Père s'est dépouillé de son droit, il ne peut rien transférer à ses Enfants. Mais dans les Etats où l'ordre de la Succession Linéale est établi, la renonciation du Père ne sauroit tourner au pré-

(4) Ce n'est pas pour cela qu'Adomja fut exclu de la Couronne. Avant qu'il voulût se faire Roi, David avoit déjà promis avec serment à Bathséba, Mére de Salomon, de choisir celui-ci pour son Successeur, comme il paroît par I. ROIS, Chap. I. vers. 17. & DIEU même avoit déjà déclaré là-dessus sa volonté, II. CHRONIQ. Chap. XXII. vers. 9, 10, 11. On voit d'ailleurs par toute l'Histoire Sainte, que les Rois nommoient de leur vivant leur Successeur, ou le révoicoient même de la dignité Roiale, sans avoir presque aucun égard à l'ordre de la naissance. Et notre Auteur remarque ici, dans une Note, que le Roiaume de David étoit comme patrimonial, non par droit de Guerre, mais en vertu d'une donation de DIEU même.

(5) Les Commentateurs ont raison de ne pas approuver cette pensée. Quelle qu'ait été la conduite du Fils, il seroit trop dur de le regarder comme dépouillé du droit à la Couronne, lors que le Père ne l'a pas expressément deshérité. Encore même qu'il ne paroisse point de pardon de la part du Père, il ne résulte point de cela seul une présumption suffisante d'exhérédation. Le Père a pu vouloir punir son Fils d'une autre manière : &, dans un doute, la considération de la tendresse paternelle doit toujours faire pencher les conjectures vers le côté le plus doux. Notre Auteur cote en marge deux Loix du DIGESTE, où il s'agit de cas assez différens. La première porte, que si un homme aiant chassé de chez lui quelques-uns de ses Affranchis, & discontinué de les nourrir, ordonne par son Testament fait depuis, que tous ses Affranchis, tant ceux qu'il avoit déjà, que ceux à qui il donne désormais la liberté, auront tant par mois pour leur entretien ; il en faut pourtant excepter ceux qu'il avoit chassés & privés de la nourriture ; à moins qu'ils ne prouvent clairement que le Patron, dans le tems qu'il testa, avoit changé de sentiment à leur égard. *LI CIUS TITUS Damam & Pamphilum libertos suos, ante biennium mortis sue, de domo dimisit, & cibaria, que dabat, prestare desit : mox, facto testamento, ita legavit : Quisquis mihi heres erit, omnibus libertis meis, quos hoc testamento manumili, & quos ante habui, quosque, ut manumitterentur petii, in mensis singulos certam pecuniam dato. Quæsitum est, an Damæ & Pamphilo Fideicommissum de-*

*beatum ? Respondi, secundum ea, que proponerentur, ita deberi, si hi, qui petent, manifestè docerent, eo animo circa se Patronum, quam testamentum faceret, esse cepisse, ut his quoque legatum dari vellet : alioquin nihil ipsi præstetur. Lib. XXXI. De Legat. & Fideic. II. Leg. LXXXVIII. §. 11. Dans l'autre Loi, il est question d'une Femme, qui avoit légué à son Beau-fils une certaine somme. Depuis le Testament fait, le Beau-fils accusa la Testatrice d'avoir suborné des gens pour tuer son Mari, Père de lui Légataire. Elle mourut avant la fin du procès, & la sentence des Juges, par laquelle elle fut déclarée innocente. Cependant, depuis l'accusation intentée, elle fit un Codicille, dans lequel elle ne révoqua point le legs fait à son Beau-fils. On demande, si les Héritiers doivent paier ce legs ? Le Jurisconsulte SCAEVOLA répond ; que non. *SEJA testamento suo legavit auri pondus quinque. Titius accusavit eam, quod patrem suum mandasset interficiendum. Seja, post institutam accusationem codicillos confecit, nec admisit Titio privigno legatum ; & ante finem accusationis decessit. Acta causâ, pronuntiatum est, patrem Titii scelere Seje non interceptum. Quæro, quam codicillis legatum, quod testamento Titio dederat, non ademerit ; an ab hereditibus Seje Titio debeatur ? Respondi, secundum ea, que proponerentur, non deberi, Lib. XXXIV. Tit. IV. De alimentis vel transferendis legatis, Leg. XXXI. §. 2. Ici OBRICHT dit, que la conséquence tirée de cette révocation tacite du legs, dans les cas dont nous venons de parler, à l'exhérédation tacite que l'on suppose dans celui d'un Fils à qui le Roi son Père ne paroît point avoir pardonné le crime qu'il avoit commis contre lui ; que cette conséquence, dis-je, n'est pas juste : parce que le Legs est un pur don ; au lieu que, par le Droit Civil, les Enfants ont quelque droit sur les biens paternels, du vivant même de leur Père. Mais il faut ajouter quelque chose de plus précis, pour montrer la différence des cas dont il s'agit. Je dis donc, que le Patron, en chassant de la Maison ses deux Affranchis, & discontinuant de les nourrir, a témoigné manifestement la disposition où il étoit de ne leur rien laisser pour leur nourriture, & de les exclure du nombre de ceux à qui il vouloit faire du bien. (Voyez CUIJAS, Recit. in Digest. Tom. VII. pag. 1366. & in Resp. SCAEVOLE, Tom.**

préjudice ni de ses Enfans déjà nez, parce qu'au moment qu'ils sont venus au monde, ils ont acquis un droit propre à la Couronne, en vertu de la Loi qui régle la Succession; ni des Enfans encore à naître, parce que le Père ne sauroit empêcher qu'ils n'acquiescent en son tems un droit qui leur vient par un pur effet de la concession du Peuple.

3. En vain objecteroit-on ce que nous avons dit, que chacun de ceux qui sont appelés à la Couronne transmet son droit aux suivans, & qu'ainsi du moment qu'il a renoncé à son droit, ceux à qui il l'auroit transmis sans cela n'héritent rien. Car le droit, dont il s'agit, passe nécessairement de l'un à l'autre, soit que celui qui le transmet le veuille ou non: de sorte qu'il ne dépend pas de la volonté du Père d'en frustrer ses Enfans.

4. Il y a néanmoins cette différence entre les Enfans déjà nez, & ceux qui sont encore à naître, que les derniers n'existant point, n'ont acquis encore aucun droit, & qu'ainsi il peut leur être ôté par la volonté du (2) Peuple, si en même tems les Pères, qui sont intéressés à faire passer ce droit à leurs Enfans, y renoncent. On doit appliquer ici ce que nous avons (a) dit ci-dessus de l'Abandonnement.

§. XXVII. 1. On demande encore, à qui il appartient de prononcer, dans les dispositions sur la Succession au Roiaume? Si c'est au Roi régnant, ou au Peuple jugeant ou par lui-même, ou par ceux à qui il en donne commission. Je répons, qu'ils ne le peuvent ni l'un
ni

(a) Chap. IV. de ce Livre, §. 10.

Tom. V. Part. II. pag. 150, 151.) Ainsi, tant qu'il ne paroît aucune marque d'un changement de volonté, ce qu'il a fait à leur égard suffit par lui-même pour donner lieu de présumer, que, quelque générales que soient les expressions de son Testament, ils n'y sont nullement compris. Au lieu que le Roi, comme nôtre Auteur le suppose, n'a rien fait de tel; il a seulement témoigné être en colère contre son Fils: & il ne s'enfuit pas de cela seul, qu'il ait voulu le deshérer, sur tout à l'égard de la Succession à la Couronne. Pour ce qui est de la Belle-Mère, le legs qu'elle avoit fait à son Beau-fils devoit nul par lui-même, dès le moment d'une accusation aussi atroce; & cela en vertu d'une présomtion autorisée par les Loix, qui supposent qu'un Testateur ne pouvoit que changer de sentiment envers le Légataire, lors que, depuis le Testament fait, il survenoit quelque sujet de grande inimitié: *Et si quidem capitales vel gravissimae inimicitiae intercesserint, adentum videri, quod relictum est* &c. DIGEST. Lib. XXXIV. Tit. IV. *De adimendis vel transfer. legatis* &c. Leg. III. §. 11. Cette présomtion est fondée sur ce qui arrive ordinairement. Car il se trouveroit peu de gens, qui, en ce cas-là, ne révoquassent pas le legs qu'ils auroient fait à un Légataire, qui se montre si indigne des effets de leur libéralité. De sorte que, quand il ne paroît point de révocation expresse, on a lieu de croire que le Testateur ou n'a pas eu occasion de la faire, ou n'y a pas pensé, ou a cru qu'elle se fousentendrait d'elle-même. Mais il n'en est pas de même d'un Père par rapport à l'exhérédation. Quelque irrité qu'il soit contre son Fils, il ne se porte pour l'ordinaire à cette extrémité qu'avec beaucoup de peine. Ainsi le simple défaut de réconciliation manifeste, ou de pardon, n'emporte point une exhérédation tacite: il faut ici une déclaration expresse. Sur ce principe, les Loix Romaines veulent qu'un Père, qui a dessein de deshérer son Fils, ne se contente pas de nommer d'autres Héritiers, mais qu'il le prive expressément de sa succession; autrement on regarde cette disposition comme n'étant pas faite sérieusement: *Sei qui filium in potestate habet, curare debet, ut cum heredem instituat, vel exheredem eum nominatim faciat. Alioquin*

si eum silentio praterierit, inutiliter testabitur. INSTITUT. Lib. II. Tit. XII. *De exheredatione liberorum, princip.*

(6) En sorte qu'il ne peut ni en disposer par testament, ni laisser la Couronne à un Enfant Adoptif. Voyez MARIANA, Hist. Lib. XIX. (Cap. XX.) au sujet du Roiaume de Naples. GROTIUS.

(7) Mr. VITRIARIUS, *Inst. Jur. Nat. & Gent. Lib. II. Cap. VII. num. 58.* met ici une restriction, après d'autres Auteurs; c'est que, quand le bien public le demande, comme si le Fils du Roi avoit tramé quelque chose contre l'Etat, on présume alors aisément que le Peuple consent à ce qu'il soit exclu de la Succession.

§. XXVI. (1) Bien entendu, qu'il ne le fasse pas à contre-tems, comme lors que le Roiaume tomberoit en minorité, sur tout si on étoit menacé d'une Guerre &c. C'est la remarque judicieuse du même Mr. VITRIARIUS, *ibid.* num. 59. qui la fait aussi après d'autres.

(2) Le droit vient originairement de la volonté du Peuple, & le Peuple d'aujourd'hui est & doit être censé le même, que celui d'autrefois, qui a réglé l'ordre de la Succession. Il est de l'intérêt public, que ces sortes de Renonciations soient valides, & que les intéressés ne cherchent point à les annuler. Car il y a des tems & des circonstances, où elles sont nécessaires, pour le bien de l'Etat; de sorte que, si ceux avec qui l'on a à faire croient que l'on se moquera ensuite de la renonciation, ils n'auront garde de s'en paier. D'ailleurs, il ne peut que naître de là des Guerres sanglantes, auxquelles il n'y a pas d'apparence que l'on ait voulu s'exposer, pour conserver un droit de Succession à des Princes qui ne font pas au monde. Bien plus: la nécessité des Conventions entre les Peuples, dont aucun n'est obligé de se conformer au Droit Civil ou Public des autres, semble demander qu'en certains cas les Princes même déjà nez perdent leur droit de succéder, par la renonciation de leur Père. Voyez les ENTRETIENS dans lesquels on traite des entreprises de l'Espagne &c. imprimez à la Haie, en 1719.

ni l'autre, si on l'entend d'une Sentence (1) juridique & définitive. Car, pour prononcer ainsi, il faut être Supérieur, non seulement par rapport à la personne, mais encore eu égard à l'affaire dont il s'agit, que l'on doit considérer avec toutes ses circonstances. Or l'affaire de la Succession (2) ne dépend point ici du Roi régnant, comme il paroît de ce qu'il ne peut (3) imposer aucune Loi à son Successeur. La Succession au Roiaume n'est pas d'ailleurs du nombre des choses, que le Roi peut régler à sa volonté, comme Souverain : & par conséquent la décision des démêlés qui surviennent là-dessus doit se faire comme dans l'Etat de Nature, où il n'y avoit point de Jurisdiction. Pour ce qui est du Peuple, (4) il a transporté tout son droit de Jurisdiction au Roi & à la Famille Roiale ; de sorte qu'il n'en conserve aucun reste, tant que cette Famille subsiste. Je parle d'un Roi véritablement Roi, & non pas de celui qui est simplement Prince ou Chef de l'Etat.

2. Cependant lors qu'il s'agit de savoir, quelle a été originairement la volonté du Peuple qui a établi l'ordre de la Succession, on ne fera pas mal de consulter là-dessus le Peuple (5) d'à présent, qui est censé le même que celui d'autrefois : & il faudra suivre son sentiment, à moins qu'on n'ait d'ailleurs d'assez bonnes preuves que le Peuple d'autrefois a voulu autre chose, & que quelcun a aquis un droit en vertu de cette volonté. C'est ainsi qu'*Eurphaès*, Roi de *Messène*, (6) laissa aux *Messéniens* à décider qui devoit lui succéder de la Famille Roiale des *Epytides*. En *Perse*, le Peuple (7) connut aussi du différend entre *Xerxès* & *Artabazane*.

3. Dans ces sortes de disputes, les Prétendants feront bien aussi, de convenir entr'eux d'Ar-

§. XXVII. (1) *De judicio jurisdictionis.*

(2) Voyez, au sujet du Roiaume de France DE THOU, *Histor. Lib. CV.* sur l'année 1593. Voyez aussi GUICCIARDIN. GROTIUS.

(3) C'est-à-dire, lui imposer la nécessité de suivre ses ordres & de confirmer ce qu'il a fait, en matière de choses où personne n'a aquis un droit véritable & perpétuel. Car le Savant GRONOVIVS chicane ici, de prétendre, que notre Auteur accorde aux Successeurs le pouvoir de tenir aucune Alliance, aucun Traité, aucun Contrat de leurs Prédécesseurs. Le contraire paroît manifestement par ce qu'il dira ci-dessous, *Chap. XIV.* de ce Livre, §. 12, 13.

(4) Mais, comme le remarque PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII. §. 15. l'affaire d'une dispute au sujet de la Succession au Roiaume, ne se rapporte pas aux choses qui dépendent de cette jurisdiction, que le Peuple a transférée au Roi. J'entre fort dans la pensée de Mr. BÖHMER, (*Introduit. ad Jus Public. Univers. Part. Spec. Lib. III. Cap. IV. §. 20.*) qui soutient, que c'est au Peuple à prononcer absolument sur ces sortes de contestations. On suppose, dit-il, que ni l'un ni l'autre des Prétendants n'est en possession de la Couronne : or sur ce pié-là, aucun n'est encore Souverain, ils aspirent seulement tous deux à le devenir. Ainsi le Peuple ne dépend actuellement ni de l'un, ni de l'autre ; & il rentre alors par accident & par interim dans l'Indépendance, jusqu'à ce que l'affaire soit décidée. Rien n'empêche donc qu'il ne juge pendant ce tems-là définitivement. D'ailleurs, le fondement sur lequel on doit décider cette dispute, ce sont les présomptions que l'on peut avoir de la volonté du Peuple, qui a originairement établi l'ordre de la Succession. Or qui peut mieux juger de cela que le Peuple même ? Car, comme notre Auteur le reconnoît, le Peuple d'à présent est censé le même que celui d'autrefois. Que si l'on ne veut pas s'en rapporter à la décision du Peuple, ou de ceux qui le représentent, comme sont les Etats ou les Grands du Roiaume ; il

n'y aura que la force & les armes, qui puissent terminer le différend : ce qui est fort contraire au bien de la Société Civile. Au reste, le Peuple, en prononçant sur de telles disputes, ne s'arroge point le droit d'élection, auquel il a renoncé en établissant un ordre de Succession ; il ne fait que déterminer, quel des deux Prétendants de la Famille Roiale a le meilleur droit. Quelquefois même le Peuple s'est expressément réservé le droit de juger en de tels cas, par une Loi fondamentale, qui ne laisse alors aucun doute là-dessus. Voilà ce que dit l'Auteur, que je viens de citer. Il ajoute cependant, que, si l'un ou l'autre des Prétendants s'est emparé de la Couronne, & a fait prêter serment de fidélité aux Sujets, bongré malgré qu'ils en eussent ; le Peuple n'a plus aucun droit de juger, parce qu'il dépend alors du Possesseur de la Couronne. Mais je ne saurois approuver cette pensée. Car, si le Peuple a droit de juger, il n'y a que son jugement qui puisse autoriser la possession de l'un ou de l'autre des Prétendants ; autrement ce droit seroit fort inutile. Et un consentement forcé ne peut être regardé comme le jugement du Peuple. D'ailleurs, pour que la seule prise de possession fût ici un titre apparent, il faudroit du moins que de part & d'autre il y eût des raisons fort spécieuses, & à peu près égales : ce qui n'a pas toujours lieu. Il peut arriver aisément que le droit de l'un des Prétendants soit assez clair. Si donc l'autre, qui n'a que des prétentions fondées sur des raisons frivoles, trouve moyen de se faire un parti, & de s'emparer de la Couronne : pourquoi est-ce que le Peuple ne pourroit pas, s'il en trouve l'occasion, dépouiller l'Usurpateur, après avoir mûrement examiné & reconnu le droit de l'autre Prétendant ? Au reste, pour ce qui regarde le fond de la question, notre Auteur auroit dû, ce semble, la décider d'une manière toute opposée, c'est-à-dire, comme nous faisons, par la même raison qu'il veut ailleurs que le Peuple ait par interim la Régence du Roiaume, pendant que son Roi est retenu Prisonnier. Voyez ci-dessous, *Liv. III. Chap. XX. §. 3. num. 2.*

d'Arbitres, au jugement de qui ils s'en rapportent. C'est une voie digne de Princes vertueux & amateurs de la Paix.

§. XXVIII. 1. Pour passer à d'autres questions, je tiens pour certain que dans un Roiaume indivisible, un Fils né avant que son Père (1) parvint à la Couronne, (a) doit être préféré à celui qui est né depuis, quelque sorte de Succession qui soit établie. Car si le Roiaume pouvoit être partagé, il en auroit sa part sans contredit, comme des autres biens, à l'égard desquels on ne distingue jamais en quel tems ils ont été acquis. Puis donc que, dans un Roiaume divisible, il auroit sa portion, aussi bien que son Cadet né depuis l'avènement de leur Père à la Couronne; dans un Roiaume indivisible, il doit avoir la préférence, par son droit d'Aînesse. C'est pourquoi aussi un Fief passé au Fils né avant la première investiture.

(a) Voiez Hotomann. Quæst. Illustr. II. & Tiracuell. de Primog. Quæst. 31.

2. Dans la Succession même Linéale, du moment que quelcun a acquis la Couronne, les Enfants nez auparavant ont quelque espérance d'y parvenir. Car, supposé qu'il ne nâquit plus d'Enfants à leur Père, personne n'oseroit dire que ceux qui étoient nez déjà doivent être exclus de la Succession. Or, dans cette sorte de Succession, pour avoir droit de succéder, il suffit qu'on en ait eu l'espérance: & ce droit ne se perd point par un effet de quelque chose arrivée depuis: tout ce qu'il y a, c'est que, dans la Succession Cognatique, l'acquisition prochaine en est suspendue par le privilège du Sexe; ou en ce qu'il peut naître des Enfants Mâles.

3. L'opinion que nous venons d'établir, fut suivie autrefois en *Perse*, dans la contestation entre *Cyrus & Arsica* (2): en *Judée*, dans (3) la dispute entre *Antipater*, Fils

(5) Ou dans une Assemblée générale des Etats du Roiaume, comme cela s'est pratiqué en *Angleterre*, & en *Ecosse*, au rapport de *CAMBRDEN*, sur les années 1571, & 1572. Ou bien par des Députez, comme on fit dans le Roiaume d'*Arragon*, au rapport de *MARIANA*, Hist. Lib. XX. *GROTIUS*.

(6) C'est bien ainsi que traduit l'Interprète Latin: *Regnum Populi arbitrio permisit*. Je vois même que le Savant Mr. *BOUVIN*, dans une Dissertation faite exprès pour examiner les choses qui arrivèrent à l'occasion de cette élection, n'a pas seulement soupçonné qu'il y eût quelque chose à réformer dans la Version ordinaire; car voici de quelle manière il l'exprime en François le sens de l'Historien Grec: Comme *Euphaès* ne laissoit point d'enfants, il choisit pour son Successeur, celui qui seroit élu par le Peuple *Messénien*. Dissert. sur un Fragment de *DIODORE de Sicile*, pag. 138. Tom. III. des *MEMOIRES DE LITTÉRATURE de l'Académie Royale des Belles Lettres*, Edit. d'*Amsterdam*. Mais je suis fort trompé, si le Grec ne donne une toute autre idée. Le voici. *Ευφασὶ δὲ ἂν ὄντων παιδῶν, τὸν αἰρεθῆντα ὑπὸ τῷ Δῆμῳ καταλείπειτο ἔχειν τὴν ἀρχήν*. C'est-à-dire: „Comme *Euphaès* n'avoit point d'enfants, il fallut que le Peuple choisit quelcun pour lui succéder. *Lib. IV. Cap. X.* Il paroît clairement par la suite du discours, que l'Historien parle de ce qui se passa après la mort d'*Euphaès*. D'ailleurs, la construction seule des termes ne permet pas de traduire comme fait notre Auteur. La méprise vient, de ce qu'on n'a pas pris garde à cette façon de parler, *καταλείπειτο τὸν αἰρεθῆντα &c. ἔχειν τὴν ἀρχήν, reliquam erat, ut electus à Populo haberet imperium*. *CICÉRON & CÉSAR* ont dit, *Relinquitur, ut &c.* dans le même sens; comme on pourroit le montrer, s'il s'agissoit ici de critique, & si la faute n'étoit assez claire. Il faut donc dire, que ce ne fut pas le Roi *Euphaès*, qui remit au jugement des *Messéniens* le choix de son Successeur: mais le Peuple usa du droit qu'il avoit. Ainsi l'exemple n'est point à propos.

(7) Notre Auteur suit ici *PLUTARQUE*, qu'il cite en

marge, *De amore fraterno*, pag. 488. Tom. II. *Ed. Wech.* Mais *JUSTIN*, qu'il cite aussi, dit, que *Xerxis & Artemène* (car c'est ainsi que d'autres appellent *Artabazane*) remirent le différend à la décision de leur Oncle *Artapherne*: *Lib. II. Cap. II. num. 9.* Et il est vrai encore, comme le remarque le Savant *GRONOVIVS*, que, selon *HÉRODOTE*, *Lib. VII. Cap. II.* ce fut *Darius* lui-même qui termina la contestation entre ses Enfants. Ainsi voilà bien des variations, qui empêchent qu'on ne puisse faire fonds sur cet exemple.

§. XXVIII. (1) La question peut s'entendre ou des Enfants nez à un Roi, qui le premier de sa Famille a été choisi pour régner dans un Etat où la Couronne est Successive; ou des Enfants nez à un Prince de la Famille Roiale, avant que l'ordre de la Succession l'appellât actuellement à monter sur le Trône. Notre Auteur parle sans doute de l'un & de l'autre cas: sa décision au moins est vraie dans tous les deux; & il y a encore moins de difficulté dans le premier, que dans le dernier. Car, dès-là que le Peuple donne la Couronne à un Prince, & à ses Descendants; s'il a déjà des Enfants, ce sont eux sans doute qu'on regarde comme les premiers Successeurs, & non pas ceux qui peuvent naître dans la suite, mais dont la naissance est incertaine. Ainsi à moins que, dans la Loi fondamentale de la Succession, il n'y ait une clause expresse, qui porte qu'elle regarde les Enfants à naître du Prince élu; ceux-ci ne peuvent avoir aucun droit à la Couronne, qu'après les autres. Voiez *HUBER*, *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. VII. Cap. VII. §. 24. & seqq.

(2) Qui fut nommé depuis *Artaxerxès Mnémon*. Voiez *PLUTARQUE*, *Vit. Artaxerx.* (pag. 1012. C. Tom. I.) *GROTIUS*.

(3) Ce fut *Hérode le Grand*, leur Père, qui, aiant eu permission de l'Empereur *Auguste* de choisir pour son Successeur quel de ses Fils il voudroit, ou de partager même entr'eux le Roiaume de *Judée*; déclara que la Couronne parviendroit après lui, premièrement à *Antipater*, son Fils aîné, & qui étoit né pendant qu'il

Fils d'Hérode le Grand, & ses Frères: en Hongrie, lors que Geissa (4) monta sur le Trône: & en Allemagne, lors qu'Otton I. & Henri prétendoient en même tems (5) à l'Empire, querelle néanmoins qui ne se voida pas sans guerre.

§. XXIX. JE fai, qu'autrefois à Lacédémone on a décidé autrement en pareil cas. Mais c'étoit en vertu d'une Loi particulière de ce Peuple, (1) qui donnoit la préférence aux Enfans nez depuis l'avènement du Père à la Couronne, dans la supposition qu'ils devoient être mieux élevez que les autres. La même chose peut avoir lieu en conséquence d'une clause de l'investiture originaire, lors qu'un Vassal reçoit la Souveraineté en fief, pour lui & pour ceux qui naîtront de lui: raison, dont il semble que Louis Sforza (2) se servit contre son Frère Galéace, dans la dispute pour le Duché de Milan. Mais le cas de Xerxès, qui, au rapport (a) d'HERODOTE, obtint la Couronne au préjudice de son Frère Artabazane, n'est pas le même que celui dont il s'agit (3): car il l'emporta par la puissance de sa Mère Atosse (4), plutôt que par la justice de sa cause. Et la même dispute s'étant élevée depuis dans le même Roiaume, comme nous l'avons déjà remarqué en (b) passant, entre Artaxerxès Mnémon & Cyrus, tous deux Fils de Darius & de Parisatis, Artaxerxès, quoi que né dans le tems que son Père étoit encore personne privée, fut déclaré Roi, comme l'Ainé.

§. XXX.

qu'il n'étoit que simple Particulier; puis à Alexandre & Aristobule, nez depuis son avènement à la Couronne: *Ἐπιτρον αὐτῶν γενόμενοι ἰδιαιτέρουσι παῖδα* [Le Traducteur Latin GLENIUS rend très-mal ici, *alium filium, qui etiamnum privatus erat*, pour, *qui et privatus natus erat*] *προσηγάτο* [Ἡρώδης] καὶ τῶτον ἰδοὺσι τιμῶν.... Καὶ τὸς υἱὸς μετ' αὐτοῖς ἀποδείκνυον βασιλείας γενέσθαι, πρώτον μὲν Ἀρτίπατρον, εἰσα καὶ τὸς ἐν Μαρσίαινης, Ἀλεξάνδρον καὶ Ἀριστόβουλον &c. JOSEPH. Antiq. Jud. Lib. XVII. Cap. VI. pag. 554. E. & Cap. VIII. pag. 559. A.

(4) Voiez FLAVIUS BLONDUS, Hist. Decad. II. Lib. VI. & MICHEL RITIUS, de rebus Hungar. Lib. II. citez par HOTMAN. Ce Geissa ou Geicza, dont j'ai parlé ci-dessus, sur la Note 2. du §. 24. étoit le II. du nom; & il monta sur le trône en 1141. après la mort de Béla II. son Père, surnommé l'Aveugle.

(5) Voiez là-dessus SIGERERT, (in Chron.) & les Notes d'HENRI MEIBOMIUS sur le III. Livre des Annales de WITTIKIND. Dans l'Empire du Turc, il y eut dispute pour la Succession entre Bajazet & Gémes, dont le premier étoit l'Ainé; mais Gémes étoit né depuis que leur Père régnoit. Bajazet l'emporta. MARIANA, Hist. Lib. XXIV. CONSTANTIN DUCAS laissa l'Empire à ses trois Fils, dont deux (savoir Michel & Andronic) lui étoient nez d'Eudocie, avant qu'il fût Empereur; & le troisième (savoir Constantin) né dans la pourpre, *πορφυρογέννητος*. [Mais à cause de cela, il revêtit ce dernier des marques les plus éclatantes de la Dignité Impériale.] ZONAR. (Tom. III. in vit. Constant. Duc.) Voiez CORSET. Traët. de Prole Regali, III. Part. Quest. 26. GROTIUS.

Notre Auteur n'auroit pas mal fait d'ajouter aux exemples allégués dans ce paragraphe, une décision du Droit Romain, qui, quoi qu'elle ne regarde pas la Succession au Roiaume, peut néanmoins servir à illustrer la matière, puis qu'elle se rapporte à une Dignité Publique. C'est que les Enfans d'un Sénateur, quoi que nez avant son entrée dans le Sénat, étoient néanmoins regardez comme Enfans de Sénateur, & jouissoient de tous les honneurs & de tous les avantages attachés à la qualité d'être nez d'un Père élevé à ce haut rang; quoi qu'ils fussent d'ailleurs exemts des charges auxquelles les Possessions des Sénateurs étoient sujettes. *Senatoris filium accipere debemus, non tantum eum, qui naturalis est, verum adoptivum quoque...*

nec interest, jam in Senatoria dignitate constitutum eum suscepit, an ante dignitatem Senatoriam. DIGEST. Lib. I. Tit. IX. De Senatorib. Leg. V. Voiez encore les *Recepte Sententia* du Jurisconsulte PAUL, Lib. I. Tit. Ad Municipal. §. 6. & là-dessus Mr. SCHULTING, pag. 215. comme aussi son *Enarratio I. Partis Digest.* sur le Titre de Senatorib. §. 4. où il cite JACQUES GODFROI sur le CODE THEODOSIEN, Lib. VI. Tit. II. pag. 9. Tom. II. A quoi on peut joindre DUAREN. *Dijp. Anniverf.* Lib. II. Cap. 22.

§. XXX. (1) C'est de cet exemple que Démétrate, chassé du Roiaume de Lacédémone, se servit, pour fournir une raison à Darius, dans la dispute avec Artabazane sur la Succession au Roiaume de Perse: *Ἐπει γὰρ καὶ ἐν Σπάρτῃ ἐφ' ὃ Δημάργτος ὑποτιθέμενος αὐτῷ νομίσεισθαι ἢ οἱ μὲν προσηγορούσιν ἴσως περὶ τοῦ πατρία σφίον βασιλεύσαι, ὃ δὲ βασιλεύοντι ὀψιγόνος ἐπιγίγνεται, τῷ ἐπιγονοῦν τὴν ἐκείνου τῆς βασιλείης γίνεσθαι.* Lib. VII. Cap. III. Voiez la Note 4. sur le paragraphe suivant. Au reste, je suis surpris que cette circonstance considérable de l'ordre de la Succession au Roiaume de Lacédémone, ait été entièrement omise par NICOLAUS CRAGIUS, De Republ. Laced. Lib. II. Cap. II. & par UBBO EMMIUS, qui traite la matière, après lui, *Vet. Græc.* Tom. III. pag. 118, & seqq.

(2) Son Frère Jean Galéace avoit possédé le Duché de Milan: mais il prétendit, qu'il n'y avoit pas eu droit à son préjudice, par cette raison; & ainsi il s'empara du Gouvernement, quoi que son Frère eût laissé un Fils. Mais il alléguoit aussi d'autres prétextes. Voiez GUICCIARDIN, (Liv. I. feuille 17. vers. Tom. I. de la vieille Traduction François d'HERÔME CHOMEDÉY, imprimé à Genève en 1592.) & PAUL JOYE, Lib. II. fol. 37. vers. Tom. I. Edit. Argentorat. 1556.

(3) Xerxès même s'affocia au Roiaume Artaxerxès (dit Longuemain) & non pas Darius ou Hysfasse, qui étoient Aînez de l'autre, mais venus au monde avant l'avènement de leur Père à la Couronne. [Voiez PETAU, de doctrina tempor. Lib. X. Cap. XXV. & Rationar. Part. II. Lib. III. Cap. X.] Mais peut-être que la Succession au Roiaume de Perse dépendoit véritablement des suffrages du Peuple, en forte néanmoins qu'il ne devoit déférer la Couronne qu'à quelqu'un de la Famille Roiale. Car AMMIEN MARCELIN dit, que cela avoit lieu à l'égard des *Asfacides*, Famille des

(a) Lib. VII. init.

(b) Paragr. précédent, Note, I.

§. XXX. 1. UNE autre question aussi agitée, (a) & qui a été même un sujet de Guerres & de (1) Combats singuliers, (2) c'est si un Petit-fils, né d'un Fils Aîné, doit avoir la préférence sur le Fils Cadet? Il n'y a point de difficulté là-dessus dans la Succession Linéale. Car les Morts y sont regardez comme vivans, autant qu'il le faut pour transmettre leur droit à leurs Enfans : ainsi, dans une telle Succession, le Fils de l'Aîné doit l'emporter, sans aucun égard à l'âge; & la Fille même de l'Aîné a la préférence, si la Succession est Cognatique, parce que ni l'Age, ni le Sexe, n'autorisent pas à passer d'une ligne à l'autre. (3) Dans l'ancien Roiaume de Lacédémone, où une espèce de Succession Linéale (b) Agnatique s'introduisit, depuis que la Couronne fut passée aux Héraclides, on (c) voit qu'Arée, Fils de Cléonymie, fut préféré (4) à Cléonyme son Oncle, Frère Cadet du Défunt. En Angleterre, où la Succession est Linéale Cognatique, (5) Jean, Petit-fils d'Edouard, l'emporta sur Hénon & Thomas, ses Oncles, Enfans puînez du même Edouard. Il y avoit là-dessus une Loi expresse dans le Roiaume de Castille.

(a) Voyez Hotomun. Quæst. Illustr. III. Tirraquell. de Primog. Quæst. XL. Molin. de Primog. Lib. III. Cap. VI.

(b) Voyez Plutarch. Lycurg. pag. 40. D. Justin, Lib. III. Cap. II. num. 5. (c) Pausan. Lib. III. Cap. VI. pag. 86. Ed. Wech.

2. Pour ce qui est des Roiaumes purement héréditaires, s'ils sont divisibles, le Petit-fils & le Fils Cadet auront chacun leur portion; à moins qu'il ne s'agisse d'un País où le droit de Représentation (d) n'est point en usage, comme il ne l'étoit point autrefois (6)

par- (d) Voyez Wittikind, Sax. Hist. Lib. II. Molin. de Primog. Lib. III. Cap. VIII.

des Parthes, sous la domination desquels les Perses furent pendant un tems : Ut ad nostri memoriam non, nisi Arsacides is sit, quisquam in suscipiendo regno cunctis anteponatur. Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 397. Ed. Val. Gron.) ZONARE in Justin. dit la même chose des Rois Persans, qui succédèrent aux Parthes. GROTIUS.

Κλειώμην πατέρα εἶναι τῆν τιμῶν. Et que, selon les Loix, le Fils d'un Aîné défunt succédât, au préjudice de son Oncle, cela paroît par ce que PLUTARQUE même rapporte, dans l'endroit que nôtre Auteur cite aussi; favoir que Lycurgue, qui auroit pu s'approprier le Roiaume, s'il eut voulu, déclara qu'il appartenoit à son Neveu Charilas : Ἐπι δὲ τῆτο τάχιστα ἠόδητο, τὴν μὲν βασιλείαν ἀπέφινε τῷ πατρὸς υἱῶν, ἄνευ ἀγῶν γίνεσθαι &c. GRONOVIVS accuse encore nôtre Auteur de contredire ce qu'il a lui-même dit dans le paragraphe précédent, de la préférence que les Lacédémoniens donnoient, selon leurs Loix, à un Cadet né depuis l'avènement de son Père à la Couronne; ce qui ne s'accorde point avec une Succession linéale agnatique, telle que GROTIUS suppose avoir été établie à Lacédémone. Mais cela prouve seulement, que nôtre Auteur entend parler ici d'une Succession linéale irrégulière; comme il l'insinué & dans le paragraphe précédent, & dans celui-ci, où il s'exprime de cette manière : Ubi ad Heraclidas regno delato SIMILIS existit successio linealis agnatica &c.

(4) HE'RODOTE dit, que cette Princesse pouvoit tout : & il en conclut, que, quand même Darius n'auroit pas choisi Xerxès, celui-ci n'auroit pas laissé de régner : Δοκίμῃ δὲ μοι καὶ αὐτὴ ταύτης τῆς ὑποθήκης βασιλεύσαι ἀν Ξερξῆς ἢ γὰρ Ἀρσασα εἶχε τὸ πᾶν κράτος. Lib. VII. Cap. III.

§. XXX. (1) Environ l'an 942. il s'éleva là-dessus une grande dispute en Allemagne. L'Empereur Otton I. fit assembler les Etats de l'Empire, pour la décider. Comme on ne pût s'accorder, la décision en fut remise à un Duel. Le vainqueur fut celui qui soutenoit, que le droit de Représentation avoit lieu, & qu'ainsi les Neveux devoient partager la Succession également avec leur Oncle. WITTIKIND, Hist. Lib. II. SIGEBERT. Chron. Otton. I. sub ann. 942. citez par HOTOMAN, dans l'endroit cotté en marge.

(5) Voyez DE SERRES, Invent. de l'Hist. de France, dans l'histoire de Charles V. surnommé le Sage, & MARIANA, Hist. Lib. XVIII. où il dit, que les Fils d'Edouard ne contestèrent pas même la Couronne à leur Neveu. Le même MARIANA, après avoir traité, au Liv. XIV. de la dispute qu'il y eut entre Sanchez, Fils d'Alphonse, Roi de Castille & de Léon, & son Petit-fils, nous apprend, que les Etats décidèrent en faveur du premier; on ne fait, ajoute-t-il, si ce fut à tort ou non. GROTIUS.

(2) Voyez RENE' CHOPPIN, de Domino, Lib. II. THOM. GRAMMATIC. Decis. Neapol. I. JOANN. LE CRIER, de Primogenit. in Ocean. Juris, (Tom. X.) MARIANA, Hist. Lib. XX. & XXVI. CROMER. Hist. Polon. Lib. XXX. GROTIUS.

Nôtre Auteur a mis ici, dans le Texte, Jean, pour Richard : car c'est de celui-ci que parlent les Historiens qu'il cite lui-même. Voyez DE SERRES, pag. 196. Jean est le nom d'un des Oncles de Richard; & l'autre s'appelloit Edmond, & non pas Hénon. Voyez POLYDORE VIRGILE, Hist. Angl. Lib. XX. au commencement; & l'Extrait des ACTES PUBLICS D'ANGLETERRE, dans la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, Tom. XXVI. pag. 1, & suiv.

(3) Ces exemples sont placez, dans l'Original, à la fin du paragraphe. Je ne sai pourquoi l'Auteur les avoit mis là.

(4) Le Savant Gronovius dit, que ce ne fut pas à cause d'une Loi fondamentale de la Succession, mais parce que les Lacédémoniens trouvant Cléonyme d'une humeur trop violente, & porté à la domination, ne voulurent point qu'il régnaît : ce qui fit que, pour se venger, il engagea Pyrrhus à leur déclarer la Guerre. Il est vrai que PLUTARQUE semble insinuer cela, dans le passage suivant, auquel on renvoie : Ὁ δὲ Κλειώμηνος ἦν μὲν γένεσ βασιλεὺς, δακῶν δὲ βίαιος εἶπε καὶ μοναρχικός, ὅτι ἕσπεον, ὅτι πῶν εἶχε ἀπὸ Ἰβασίλειος. Vit. Pyrrh. pag. 400. F. Tom. I. Ed. Wech. Mais PAUSANIAS, dans l'endroit que nôtre Auteur indique en marge, donne à entendre au contraire assez clairement, que Cléonyme fut exclu, par la raison que la Roiauté venoit de droit à Arée, selon l'ordre de la Succession : Διακρίσειν ἢ ἀβίβροτας, Ἄρη τῷ Ἀκροτάτῳ, καὶ ἕξει

(6) Voyez ci-dessus, §. II. Note I. C'est pour cela qu'autrefois, dans le Palatinat, Rupert le Cadet fut préféré à un autre Rupert, descendu de l'Aine. Voyez RINKING, Lib. I. Class. IV. Cap. XVII. num. 35. GROTIUS.

parmi la plupart des Peuples d'*Allemagne* : car la coutume d'admettre les Petits-fils à la concurrence de la Succession avec les Fils, ne s'est introduite que tard. Mais, dans un doute, on doit préférer plutôt, que le droit de Représentation a lieu ; parce qu'il est conforme à la Nature, comme nous l'avons (e) remarqué ci-dessus.

(e) §. 6.

3. Que si la Représentation est formellement autorisée par le Droit Civil du Pays, elle ne laissera pas d'avoir lieu, encore même que, dans quelque Loi, il soit fait mention du plus *proche Parent*, comme appelé à la Succession. On allégué là-dessus diverses raisons, tirées du Droit Romain, mais qui ne sont pas bien concluantes ; comme il paroitra, si on examine les Loix mêmes, sur lesquelles les Docteurs se fondent. Mais voici, à mon avis, la meilleure raison, c'est qu'en matière de (7) Choses Favorables, il faut étendre la signification des termes à tout ce qu'ils peuvent signifier, non seulement selon l'usage commun, mais encore selon l'usage des Arts. Sur ce principe, le nom de *Fils* comprend ceux qui ne le sont que par *adoption* : & le terme de *Mort* renferme la *Mort Civile* ; car c'est ainsi que ces mots sont souvent pris dans les Loix. De même, par le plus *proche Parent* on pourra fort bien entendre celui qui est à un degré que la Loi déclare le plus proche.

4. Mais si un Roiaume Héréditaire est indivisible, & que le droit de Représentation n'y soit pas rejeté ; le Petit-fils ne doit pas toujours être préféré au Fils Cadet, ni le Fils Cadet non plus au Petit-fils né du Fils Aîné : mais comme entr'égaux (car ils sont au même degré (8) par un effet de la Loi, qui les y met) le plus âgé passera devant. Car, comme nous l'avons remarqué (f) ci-dessus, la prérogative de l'Age ne passe pas d'une personne à l'autre dans les Roiaumes purement Héréditaires. Dans l'ancien Roiaume de (g) *Corinthe*, le plus âgé des Enfants du Roi défunt succédoit toujours, à l'exclusion des Puînez. Parmi les *Vandales*, depuis qu'on eût établi que le plus proche du Sang Roial & le plus âgé seroit l'Héritier de la Couronne, (h) un Fils Cadet (9) l'emporta sur le Petit-fils, né du Fils Aîné, parce qu'il avoit plus d'âge. Dans le Roiaume de *Sicile*, *Robert* (i) fut préféré au Fils de *Martel* son Frère Aîné, non pas proprement par la raison que *BARTOLE* a imaginée, savoir, parce que ce Roiaume étoit un Fief ; mais à cause que la Couronne étoit héréditaire. Il y a un exemple ancien d'une semblable Succession dans le Roiaume de *France*, en la personne de (k) *Goutran* : mais cela arriva plutôt par un effet de l'élection du Peuple, que par une suite d'un ordre réglé de Succession ; car la manière d'élever les Rois sur le Trône par élection, n'étoit pas encore entièrement hors d'usage.

§. XXXI. I. C'EST avec la même distinction qu'on doit répondre à la question sur la

(7) Voyez ci-dessus, *Chap. XVI.* de ce Livre, §. 10, 12. Mais cette distinction ne fait rien ici : & l'explication de notre Auteur est bien fondée, indépendamment de ce qu'il y a de favorable dans le droit de Représentation, considéré en lui-même. Car dès-là que ce droit est établi par les Loix du Pays, celui qui représente son Père est le plus proche, puis qu'en vertu de la Loi il est censé la même personne que son Père. De sorte que, comme son Père, s'il vivoit, seroit le plus proche, il l'est aussi.

(8) Ils ne sont pas au même degré, à considérer la proximité naturelle, je l'avoué, car le Petit-fils est éloigné du Roi défunt d'un degré plus que le Fils Cadet. Mais en vertu du droit de Représentation, autorisé par les Loix, le Petit-fils, qui représente son Père, est par là censé la même personne, comme je viens de le dire, & ainsi est au même degré que son Oncle.

(9) C'étoit *Honoric* (ou *Heueneric*) Fils de *Genzon*, qui fut préféré à *Gondamond*. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, §. 24. dans les Notes, au sujet d'un tel ordre de Succession. *GROTIUS*.

Il y avoit ici, dans le Texte, *Henricus*, pour *Honoricus*, ou *Heuenericus* ; ce qui étoit sans doute une faute d'impression. Mais il reste plus d'une méprise de notre Auteur. I. *Honoric*, ou *Heueneric*, étoit Frère cadet de *Genzon*, mort avant lui, & non pas son Fils. II. *Gondamond*, au contraire, étoit lui-même Fils de *Genzon*. III. Il falloit donc dire, conformément à la vérité de l'Histoire, & pour que l'exemple soit à propos, qu'*Honoric*, Fils cadet de *Gizeric*, fut préféré à *Gondamond*, Fils de *Genzon*, son aîné. *Bohin* (*de Republ.* Lib. VI. Cap. V. pag. 1145.) fait aussi mal-à-propos *Honoric*, Petit-fils de *Gizeric*, dans l'endroit où il traite cette même matière. Notre Auteur semble l'avoir eu devant les yeux ; car il citoit mal, comme lui, *PROCOPE*. Lib. 2. *Bell. Vandal.*

§. XXXI. (1) Voyez DE *SERRES*, *Invent. de l'Hist. de France*, dans la Vie de *Philippe Auguste*, où il parle de la dispute entre *Jean* & *Artus*, pour la Succession au Roiaume d'*Angleterre*. (pag. 118.) Le même Historien rapporte une semblable décision en faveur de la Succession Linéale, par rapport au Duché de *Bretagne* :

Viz

(f) §. 18.
num. 3.

(g) *Diod.*
Sic. Lib. VI.
apud *Georg.*
Synzell.

(h) *Procop.*
Lib. I. Cap.

7. 8.
(i) *Conrad.*
Vicerius, Vit.
Henric. VII.
pag. 463.

(k) *Aimoin.*
Lib. III. Cap.
62.

la préférence entre un Frère Cadet du dernier Roi, & le Fils de son Frère Aîné mort. Il faut remarquer seulement, qu'il y a plusieurs Païs où le droit de Représentation n'a pas lieu dans la ligne collatérale, quoi qu'il soit reçu dans celle des Descendans. Mais lors que cette exception n'est pas manifeste, l'Équité Naturelle (1) veut qu'on panche plutôt à favoriser les Enfans, en les mettant à la place de leurs Pères décédez; j'entens pour ce qui regarde les biens venus de Père en Fils.

2. Il ne serviroit de rien d'observer, que l'Empereur JUSTINIEN appelle un *privilege* (2), le droit de Représentation accordé aux Fils des Frères. Car il ne le qualifie pas ainsi eu égard à l'Équité Naturelle; mais par rapport (3) à l'ancien Droit des Romains. Parcourons maintenant les autres questions, qu'EMANUEL COSTA (a) propose sur la matière dont nous traitons.

(a) De rebus dubiis.

§. XXXII. CET Auteur dit, que le Fils d'un Frère défunt, ou même sa Fille, passent devant l'Oncle du dernier Roi. Cela est vrai, (1) non seulement dans la Succession Linéale, mais encore dans la Succession (a) purement Héritaire, si le droit de Représentation est reçu. Mais il n'en est pas de même dans les Roiaumes où la Succession se règle précisément sur le degré naturel: car là il faut donner la préférence à celui qui a la prérogative du Sexe ou de l'Age.

(a) Voyez Digest. Lib. XXVI. Tit. III. de legitim. Tutoribus, Leg. III. §. 5.

§. XXXIII. ON ajoute, que le Petit-fils, né d'un Fils, passe devant la Fille. Cela est certain, à cause de l'avantage du Sexe. Mais il faut y mettre cette exception, que la dispute ne naît pas dans un Païs, où, même entre Enfans, on ne regarde que le degré.

§. XXXIV. LE même décide, qu'un Petit-fils, né d'un Fils, & qui est moins âgé, doit être préféré au Petit-fils né d'une Fille, mais plus âgé. (1) Cela est vrai dans la Succession Linéale Cognatique, mais non pas dans la Succession purement Héritaire; à moins qu'on ne produise là-dessus quelque Loi particulière. La raison, qu'on allégué, n'est pas suffisante. Le Père, dit-on, du Petit-fils moins âgé, l'auroit emporté sur la Mère du Petit-fils plus âgé. Mais ç'auroit été à cause d'une prérogative purement personnelle, & qui ne passe point du Mort au Vivant.

§. XXXV. POUR ce que l'on dit, qu'il paroît vraisemblable qu'une Petite-fille, née d'un Fils Aîné, exclut le Fils Cadet; cela ne peut être admis dans les Roiaumes purement héréditaires, lors même que la Représentation a lieu. Car la Représentation rend bien capable de succéder; mais entre personnes capables de succéder, le Sexe masculin a la préférence.

§. XXXVI. C'EST pour cela que, dans le (a) Roiaume d'Aragon (1) le Fils d'une Sœur fut préféré à la Fille du Frère.

(a) *Illescor.* Hist. Pontific. Lib. VI. Cap. XIX. *Astich.* C. I. col. 5. num. 20. de natura succed. *Aguirr.* Apolog. num. 82.

§. XXXVII.

Vies de PHILIPPE de Valois & de CHARLES VIII. (pag. 165, 166. & 422.) GROTIUS.

(2) *Quandoquidem igitur fratris & sororis filius tale privilegium [πρωτεύουσος] dedimus, ut in priorum parentum succedentes locum, soli in tertio constituti gradu, cum his, qui in secundo gradu sunt, ad hereditatem vocentur &c.* NOVELL. CXVIII. Cap. III.

(3) Selon l'ancien Droit des Romains, les Neveux ne succédoient, que quand il ne restoit point de Frère, ni de Sœur, du Défunt: *Proinde quum fratris tui intestato mortui ad te consanguinitatis jure hereditas pertinet: nullà ratione alterius fratris tui filii ad eandem successionem aspirare desiderant: nam & cessante jure agnationis in persona omnium, Prætorii juris beneficio, ad te potius, quæ secundum gradum obtinet, hereditas pertinet, quàm ad fratris tui filios, qui in tertio gradu constituti sunt.* COD. de legitim. heredibus, Leg. III. *Et mortuo eo, qui patris quidem est fratris sui filius, avunculo autem sororis sue Soboli, simili modo ex utroque latere succedant, tamquam si omnes legitimo jure veniant: sciiscet ubi frater & soror superstites non sunt.* Ibid. Leg.

XIV. §. 1.

§. XXXII. (1) Car l'Oncle du Défunt a été déjà exclus par la proximité de la ligne du Défunt, dans laquelle se trouve le Neveu de celui-ci, si la Succession est Linéale. Et il est exclus par la proximité du degré, si la Succession est Héritaire, & que le droit de Représentation ait lieu; car alors le Neveu est censé au même degré que le Défunt.

§. XXXIV. (1) MARIANA, *Hist. Hisp.* Lib. XXVI. décide que cela devoit avoir lieu dans le Portugal. Il raconte néanmoins, que, contre cette maxime, Emanuel fut préféré à l'Empereur Maximilien, par la faveur du Peuple. Le même dit, *Lib. XII.* que si, dans le Roiaume de Castille, Ferdinand, Fils de Bérengère, Sœur cadette du Roi défunt Henri, fut préféré à Blanche, Sœur aînée du même Roi, ce fut en haine de la France, parce que Blanche étoit mariée à un Prince François. GROTIUS.

§. XXXVI. (1) Dans ce Païs-là, on croioit autrefois, à ce que dit MARIANA, qu'un Frère devoit succéder, à l'exclusion des propres Filles du Roi défunt.

§. XXXVII. DE même, dans les Roiaumes purement héréditaires, la Fille d'un Frère Aîné doit aller après le Frère Cadet du Roi.

CHAPITRE VIII.

DES AQUISITIONS, que l'on rapporte communément au DROIT DES GENS.

I. Que l'on rapporte au DROIT DES GENS, bien des choses, qui, à proprement parler, ne sont pas du Droit des Gens. II. Que les Poissons d'un Etang, & les Bêtes Sauvages renfermées dans un Parc, appartiennent, selon le Droit de Nature, au Maître de l'Etang, ou du Parc; quoi que le Droit Romain décide autrement. III. Qu'une Bête Sauvage, qui s'est ensuïe, ne cesse pas pour cela d'appartenir à celui qui l'avoit prise, si on peut la bien reconnoître. IV. Si la Possession s'acquiert par le moien de quelque Instrument? V. Qu'il n'est pas contre le Droit des Gens, que les Bêtes Sauvages appartiennent aux Princes. VI. Comment on acquiert la Possession des autres choses qui n'ont point de Maître. VII. A qui appartient naturellement un Trésor. Combien les Loix sont différentes sur ce sujet. VIII. Que les maximes du Droit Romain touchant les Iles & les Alluvions, ne sont conformes ni au Droit Naturel, ni au Droit des Gens. IX. Que naturellement une Ile qui se forme dans une Rivière, ou le lit qu'une Rivière laisse à sec, appartiennent à celui à qui est la Rivière, ou cette partie de la Rivière, c'est-à-dire, au Peuple. X. Que, par le Droit Naturel, un Propriétaire, dont la Terre a été inondée, ne perd pas pour cela son droit de Propriété. XI. Que, dans un doute, les Alluvions sont aussi au Peuple. XII. Que le Peuple néanmoins est censé les laisser à ceux dont les Fonds n'ont d'autres bornes, que la Rivière. XIII. Il en est de même des bords que la Rivière abandonne, & d'une partie du lit laissée à sec. XIV. Moien de distinguer ce que l'on doit regarder comme une Alluvion, d'avec ce qui doit passer pour Ile. XV. Quand c'est que les Alluvions appartiennent aux Vassaux. XVI. Examen des raisons, dont les Jurisconsultes Romains se servent, pour montrer que leurs décisions sur cette matière sont fondées sur le Droit Naturel. XVII. Lors qu'il y a un Chemin public entre la Rivière & le Fonds voisin, cela empêche, selon le Droit Naturel, que le Propriétaire de ce Fonds ne puisse prétendre à l'Alluvion. XVIII. Qu'il n'est pas du Droit Naturel, que le fruit d'un Animal suive le ventre seul. XIX. Que naturellement & le mélange de matières appartenantes à différens Maîtres, & la

pro-

Ensuite, on s'accommoda si fort de la Succession Linéale, que le Fils d'une Sœur étoit préféré à ceux qui descendoient du Frère, mais dans un degré plus éloigné: *Hist.* Lib. XV, 13. XIX, 21. XX, 2, & 8. Le même Historien, parlant d'Alfonse, dit, qu'il ordonna, que, pour la Succession du Roiaume d'Aragon, ses Petits-fils seroient préférés aux Fils de Ferdinand: & que même les Petits-fils qu'il auroit de sa Fille, seroient préférés aux Filles de Ferdinand, en cas que les Males vinssent à manquer. Lib. XXIV. C'est ainsi, ajoute-t-il, que souvent le droit à la Couronne se change, selon la fantaisie des Rois. Voiez le même MARIANA, XXVII, 3. GROTIUS.

CHAP. VIII. §. I. (1) C'est-à-dire, à ce Droit arbitraire, établi par un consentement tacite des Peuples, que notre Auteur suppose sans fondement. Voiez ci-dessus, Liv. I.

Chap. I. §. 14. Note 3. Mais, comme on l'a remarqué, les Jurisconsultes Romains n'entendent ici autre chose par le Droit des Gens, que ce que les Interprètes Modernes appellent *Jus Naturale secundarium*. Voiez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 23. Note 3. de la seconde Edition: & le Commentaire de Mr. NOODT sur la I. Partie du DIGESTE, pag. 6, & Jeqq.

Il paroît par le Titre même, où sont contenues les matières dont notre Auteur va traiter, que c'étoit là l'idée des anciens Jurisconsultes: *Quarundam enim rerum dominium nascitur JURE NATURALI, quod, sicut diximus, adpellatur JUS GENTIUM: quarundam Jure Civili. INSTITUT. De divisione rerum &c.* Lib. II. Tit. I. §. 11. Ainsi la critique de notre Auteur n'est juste, qu'en ce qu'il fait voir, que certaines décisions des

production d'une nouvelle forme dans une matière appartenante à autrui, rendent le Tout commun : XX. Quand même celui qui s'est servi d'une matière appartenante à autrui, l'auroit fait de mauvaise foi. XXI. Il n'est pas non plus conforme au Droit Naturel, que ce qui est de plus grande valeur l'emporte ici sur ce qui est de moindre valeur. Autres erreurs des Jurisconsultes Romains. XXII. Que, quand on a planté, semé, ou bâti, dans le Fonds d'autrui, il résulte de là naturellement une communauté. XXIII. Que, par le Droit de Nature, un Possesseur de bonne foi n'acquiert pas les revenus qu'il tire du bien d'autrui ; mais qu'il peut seulement se dédommager là-dessus des dépenses qu'il a faites. XXIV. Que cela a lieu même à l'égard d'un Possesseur de mauvaise foi. XXV. Que la Délivrance n'est pas nécessaire, selon le Droit Naturel, pour transférer la Propriété. XXVI. Usage des remarques précédentes.

§. I. I. L'ORDRE demande, que nous traitions maintenant des AQUISITIONS QUI SE FONT PAR LE DROIT DES GENS, distinct du Droit Naturel, c'est-à-dire, par le Droit des Gens arbitraire, comme nous l'avons appelé ci-dessus.

2. Les Aquisitions qui se font par droit de Guerre, sont de cet ordre. Mais il fera plus à propos d'en parler, quand nous en serons venus à l'endroit où nous expliquerons les effets de la Guerre.

3. Les Jurisconsultes Romains, lors qu'ils traitent de l'Aquisition de la Propriété des biens, en expliquent plusieurs manières, qu'ils disent être du Droit des Gens. Mais si l'on y fait bien réflexion, on trouvera, qu'à la réserve de celles du droit de la Guerre, toutes les autres, dont ils parlent, n'appartiennent point au (1) Droit des Gens dont il s'agit dans cet Ouvrage. Elles doivent être rapportées ou au Droit Naturel, non pas à la vérité à celui qui vient purement & simplement de la Nature, mais à celui qui a lieu en conséquence de l'établissement de la Propriété des biens, & avant tout Droit Civil ; ou bien aux Loix Civiles, non pas du seul Peuple Romain, mais de (2) plusieurs Nations voisines. Et ces Loix ou ces Coûtumes communes à plusieurs Peuples ont été, à mon avis, appelées Droit des Gens, parce qu'elles étoient venues des Grecs, dont les usages, comme DENYS d'Halicarnasse & d'autres Auteurs le remarquent, étoient fort suivis par les Peuples d'Italie & des environs. Mais elles ne sont pas du Droit des Gens proprement ainsi nommé : car elles (3) ne se rapportent point à ce que demande la Société générale qu'il y a entre les Peuples, mais au bien & à la tranquillité de chaque Peuple en particulier. Aussi est-il libre à chaque Peuple de changer ces fortes de Loix, sans consulter les autres : & il peut même se faire, que de tout autres Coûtumes, communes à plusieurs Nations, s'introduisent en d'autres lieux & en d'autres tems ; d'où il résultera un nouveau Droit des Gens, dans le sens impropre dont il s'a-

des Jurisconsultes Romains ne sont pas fondées sur les véritables principes du Droit de Nature, commun à toutes les Nations ; quoi qu'ils les donnent pour telles.

(2) Les Peuples s'accordent, sans qu'on sache certainement d'où cela vient, en matière d'autres Coûtumes, qui n'ont aucun rapport au Droit. C'est de quoi PLINE donne plusieurs exemples : comme, que l'on ne brûloit pas les Corps des Enfants, qui n'avoient point encore de dents [dans le tems que c'étoit la mode générale de rendre ainsi les derniers devoirs aux Morts] *Hist. Natur. Lib. VII. Cap. XVI.* Que l'on se servoit, en écrivant, des caractères des Ioniens : *Ibid. Cap. LVII.* Il parle aussi de l'usage des Barbiers, comme d'une chose en quoi les Nations s'accordoient : *Ibid. Cap. LIX.* & de la distinction des Heures : *Cap. LX.* & du respect religieux qu'on avoit pour les genoux d'u-

ne personne : *Lib. XI. Cap. XLV.* & de la coùtume d'adorer les Eclairs en battant des mains, ou remuant la langue, d'une certaine manière : [*Fulgetras poppynus adorare, consensus gentium est.*] XXVIII, 2. GROTIUS.

(3) *Neque enim pertinet ad mutuum gentium inter se societatem.* C'est ainsi que porte l'Original. L'Auteur, à la fin du Chapitre, s'exprime encore plus clairement & plus fortement : *Ab his [juribus] quæ societatis humana vinculum continent.* Je remarque cela, pour montrer que ses idées ne sont pas bien nettes ni bien constantes, sur la nature de son Droit des Gens. Il l'a défini un Droit arbitraire : mais ce qui est nécessaire pour entretenir la Société entre tous les Peuples, n'est pas une chose arbitraire : ils doivent l'observer indispensablement, en vertu de la Loi de Nature, soit qu'ils le veuillent, ou ne le veuillent pas.

s'agit. Cela est arrivé effectivement, depuis que les Peuples de l'ancienne *Germanie* se sont emparez presque de toute l'*Europe*. Car les *Loix* & les *Coutumes Germaniques* s'introduisirent alors par tout, & elles y subsistent encore aujourd'hui, comme avoient fait autrefois celles des *Grecs*.

4. La première manière d'acquérir, que les Jurisconsultes Romains disent être du Droit des Gens, c'est (4) la prise de possession des choses qui n'appartiennent à personne. Mais c'est-là sans contredit une manière d'acquérir selon le Droit Naturel, entendu dans le sens que je viens d'indiquer, depuis l'introduction de la Propriété des biens, & tant qu'il n'y a point de Loi qui en dispose autrement. Car les Loix même Civiles peuvent conférer un droit de Propriété, par leur autorité seule.

§. II. ON rapporte à ce premier chef, l'acquisition des *Bêtes Sauvages*, des *Oisillons*, & des *Poissons*, que l'on prend. Mais il n'est pas sans difficulté, de déterminer le tems pendant lequel tous ces Animaux doivent être regardez comme n'appartenant à personne. Le Jurisconsulte (1) *NERVA*, le *Fils*, dit, que l'on est maître des *Poissons* d'un Vivier, mais non pas de ceux d'un Étang; & des *Bêtes Sauvages* d'un Parc, mais non pas de celles qui courent dans une Forêt, quoi qu'environnée tout autour de quelque clôture. Cependant les *Poissons* d'un Étang, qui appartient à quelcun, ne sont pas moins enfermés, que ceux d'un Vivier; ni les *Bêtes Sauvages* d'une Forêt bien enclose, moins gardées que celles d'un (a) Parc: toute la différence qu'il y a, c'est que la dernière prison est plus étroite, que l'autre. Ainsi c'est avec raison que, dans notre Siècle, l'opinion contraire a prévalu. Car on tient pour règle aujourd'hui que le Maître d'une Forêt ou d'un Étang est censé posséder les *Bêtes Sauvages* ou les *Poissons* qu'il y a, & par conséquent avoir sur eux un droit de Propriété.

(a) *Vivarium*, que les Grecs appellent *Θαλιον* *Θαλιον*.

§. III. I. LES Jurisconsultes Romains disent, que (1) les *Bêtes Sauvages* ne nous appartiennent plus, dès qu'elles ont recouvré leur liberté naturelle. Mais, en matière de toute autre chose, quoique la Propriété commence par la Possession, (2) elle ne finit pas néanmoins du moment que l'on perd la Possession: bien loin de là, un Propriétaire, comme tel, a droit d'exiger qu'on le remette en possession de son bien, si on l'a entre ses mains. Et il n'importe pas beaucoup, que ce soit quelcun qui nous pren-

(4) *Fera igitur bestia, & volucres, & pisces, id est, omnia animalia, quae mari, caelo, & terra nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint, jure gentium statim illius esse incipiunt. Quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur.* INSTIT. Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 12. On voit encore ici que jure gentium, & naturali ratione, sont la même chose, selon les Jurisconsultes Romains.

§. II. (1) *Item [NERVA filius] ait, feras bestias, quae vivariis incluserimus, & pisces, quos in piscinas consecerimus, à nobis possideri. Sed eos pisces, qui in stagno sunt, aut feras, quae in silvis circumscriptis vagantur, à nobis non possideri: quoniam relictae sunt in libertate naturali.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. De acquir. vel amittenda possess. Leg. III. §. 14. Mais il faut lire ici in silvis NON circumscriptis; ce qui fait un sens tout contraire à celui qu'on y trouve ordinairement, & conforme à la pensée de notre Auteur. Voyez ce que l'on a dit sur *PUFENDORF*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VI. §. 11. Note 1.

§. III. (1) *Quidquid autem eorum ceperis, eo usque tuum esse intelligitur, donec tua custodia coercetur: quum vero exaverit custodiam tuam, & in naturalem libertatem se receperit, tuum esse desinit, & rursus occupanti fit. Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, quum vel oculos tuos egerit, vel ita sit in conspectu tuo, ut difficultis sit ejus persecutio.* INSTIT. Lib. II. Tit. II. De divisi. rerum, §. 12. Voyez, sur ceci, *PUFENDORF*,

Liv. IV. Chap. VI. §. 12. avec les Notes.

(2) Voyez ce que j'ai dit sur *PUFENDORF*, dans le Chapitre qui vient d'être cité, §. 1. Note 1. Il faut remarquer ici, avec *OBRECHT*, que les Jurisconsultes Romains ont admis la présomtion sur laquelle notre Auteur fonde l'abandonnement tacite de l'ancien Maître d'une Bête Sauvage. Cela paroît par les dernières paroles du paragraphe des *INSTITUTES*, qui vient d'être cité dans la Note précédente, & qui est tiré de la Loi V. du Titre du *DIGESTE*, De acquir. rerum dominio. Mais je ne vois pas qu'ils disent rien, comme ils devoient le faire en raisonnant conséquemment, de l'exception d'une présomtion plus forte, que fournissent les marques mises à une Bête Sauvage, & d'où on a tout lieu d'inférer que le Propriétaire espère de pouvoir recouvrer sa Bête, lors qu'elle s'est échappée. Et au fond, cela n'est pas impossible, sur tout quand une Bête Sauvage s'est un peu apprivoisée. Ainsi c'est en vain que *ZIEGLER* prétend, que, par cela même que la Bête est Sauvage, le Propriétaire, qui ne peut ignorer le naturel de cet Animal, est censé ne vouloir en conserver la Propriété qu'autant qu'il en aura la Possession.

(3) *Namque fugitivus idcirco à nobis possideri videtur, ne ipse nos privet possessione: DIGEST. Lib. XLI. Tit. II. De acquir. vel amitt. possess. Leg. XIII. princip.*

(4) Que les Grecs appellent *Γροίονα*, & les Latins *Crepundia*. Le premier mot se trouve dans le *Gram-*

prenne nôtre bien , ou qu'une chose qui nous appartient se dérobe , pour ainsi dire, elle-même , comme fait un (3) Esclave fugitif. Il est donc plus raisonnable de dire, que, quand une Bête Sauvage s'est échappée, cela seul ne dépouille pas le Maître de son droit de Propriété; mais il le perd , parce qu'il y a lieu de présumer vraisemblablement, (a) qu'on abandonne alors ces sortes d'Animaux , qu'il seroit très-difficile de rattraper ; d'autant plus qu'on ne peut point distinguer la Bête qui nous a appartenu , d'avec toute autre.

(a) Voyez ci-dessus, Cap. IV. de ce Livre, §. 5.

2. Cette présomtion peut néanmoins être détruite par d'autres : comme si l'on a mis quelque marque (4) à une Bête. Nous savons que des Cerfs & des Eperviers ont été reconnus par là , & rendus à leurs Maîtres.

3. Au reste, pour aquérir la Propriété, il faut une (5) Possession corporelle. Ainsi il ne suffit pas d'avoir (6) blessé une Bête, mais il faut l'avoir prise; comme cela fut décidé avec raison par les (7) anciens Jurisconsultes, contre l'opinion de TREBATIUS. De là vient le proverbe; Faire lever le Lièvre pour (8) un autre: & ce que dit (9) OVIDE, qu'autre chose est de savoir où est ce qu'on veut, & autre chose de le trouver.

§. IV. CETTE Possession corporelle peut être acquise, non seulement avec les Mains, mais encore avec des Instrumens, tels que sont les Trébuchets, les Filets, les Lacets. Mais il faut pour cela deux choses: l'une, que ces Instrumens (1) soient en nôtre pouvoir; l'autre, que la Bête soit si bien prise, qu'elle ne puisse se sauver. C'est par ce principe qu'on doit décider la question proposée au sujet d'un (2) Sanglier qui s'étoit pris dans les Toiles.

§. V. I. TOUT ce que je viens de dire a lieu, tant qu'il n'y a point de Loi Civile, qui règle autrement les choses. Car c'est se tromper beaucoup, que de prétendre, comme font (a) les Jurisconsultes Modernes, que ces sortes de maximes soient tellement de Droit Naturel, qu'on ne puisse y rien changer. Elles ne sont pas de Droit Naturel purement & simplement, mais en supposant un certain état des choses, c'est-à-dire, tant qu'on n'en a pas disposé autrement.

(a) Host. & alii in Cap. Non est: 22. De Decimis. Jason, Consil. 119.

2. Or, comme les Rois & les Princes ont besoin de quelques biens pour soutenir leur dignité; les Peuples de l'ancienne Germanie pensèrent (1) sagement, qu'on ne pou-

Grammairien DONAT, qui parle des marques qu'on mettoit aux Enfans expolez, pour les reconnoître: [CUM MONUMENTIS] Monumenta sunt, que Græci dicunt σημεῖα, καὶ σπάρματα. In Eunuch. TERENT. Act. IV. Scen. VI. (vers. 15.) APULIE emploie en ce sens le mot de Crepundia, Apolog. (pag. 64. Ed. Præci.) GROTIUS.

des Lombards, si quelqu'un a tué ou trouvé une Bête qui avoit été blessée par un autre, il lui en revient une épaule, avec sept côtes: le reste demeure à celui qui l'avoit blessée, pourvu qu'il n'y ait pas plus de vingt-quatre heures depuis la blessure faite. (Lib. I. Tit. XXII. Leg. IV. & VI.) GROTIUS.

(9) ——— Aut s

Scire ubi sit, reperire vocas ——— Metamorph. Lib. V. vers. 320. Mais il s'agit-là d'autre chose, comme je l'ai remarqué sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VI. §. 8. Note 1.

(5) Voyez les Notes sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VI. §. 2. & 9, 10.

(6) HARMENOPULE dit, que celui qui a blessé une Bête n'en devient maître que quand il l'a prise: Μη ἰριγῶσι γὰρ τοῖς τρώσασιν γένεθαι δισωόνη τῆ ἰριγῆ, ἢ μὲν τῆ ἀπὸ δαξίτας. Lib. II. Tit. I. (num. 26. Ed. Gothofr.) GROTIUS.

(7) Illud questum est, an fera bestia, que ita vulnerata sit, ut capi possit, statim nostra esse intelligatur? Trebatius placuit, statim nostram esse, & eo usque nostram videri, donec eam persequamur. . . . Plerique non aliter putaverunt eam nostram esse, quam si eam ceperimus; quia multa accidere possunt, ut eam non capiamus: quod verum est. DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. De adquir. rerum domin. Leg. V. §. 1.

(8) On le trouve dans P'EFRONE: Vides, quod alius leporem excitavi? (Cap. CXXXI.) Et OVIDE y fait allusion:

Crepula si fuerit, alia tua gaudia carpent, Et lepus hic aliis exagitatus erit.

(De Art. amat. Lib. III. vers. 660, 661.) Par les Loix

§. IV. (1) C'est-à-dire, non pas toujours qu'ils nous appartiennent (car on peut se servir de ceux que l'on a d'emprunt, avec le consentement du Propriétaire) mais que rien n'empêche qu'on ne s'en serve dans le lieu où ils sont placez. Par conséquent il faut on que ce soit un lieu qui appartienne à celui qui y veut chasser; ou que ce soit un lieu public; ou, si c'est un Fonds appartenant à autrui, que le Propriétaire consente qu'on y chasse.

(2) Voyez DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. De adquir. rerum domin. Leg. LV. & ce que l'on a remarqué sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VI. §. 9. Note 2.

§. V. (1) Voyez ce que dit JEAN de Salisbury, in Policrat. (Lib. I. Cap. IV.) touchant l'abus de ce droit. GROTIUS.

pouvoit mieux faire d'abord (2) que de leur assigner ce qu'on pouvoit leur donner sans ôter rien à personne : telles que sont toutes les choses qui n'ont point encore de maître. Je vois qu'on en usoit de même en *Egypte*, où un Intendant des Rois (3) avoit charge de faire entrer dans le Domaine Roial ces fortes de choses. Et les Loix ont pu en transférer la propriété, même avant qu'elles fussent occupées; (b) la volonté du Législateur suffisant pour produire un droit de Propriété.

(b) Covar-
ruv. in Cap.
Peccatum:
Part. II. §. 8.

§. VI. LES autres (1) choses sans maître, s'acquièrent de la même manière, que les Bêtes Sauvages. Car, à considérer le Droit Naturel tout seul, tout ce qui n'a point de maître est au premier qui le trouve, & qui s'en faitit. C'est ainsi que (2) la Ville d'*Acanthe* fut ajugée à l'Elpion des *Chalcidiens*, qui y étoit entré le premier, & non pas à celui des *Andriens*, qui avoit le premier lancé un Dard contre la Porte de la Ville: parce que l'on commence à prendre possession d'une chose par une application corporelle, qui, en matière de Choses Mobilières, se fait principalement avec les Mains; & en matière d'Immeubles, avec les Pieds. Savoir où est une chose, ce n'est pas la trouver; comme nous l'avons déjà remarqué (a), après OVIDE.

(a) §. 3. à
la fin.
(a) Voiez
Digejt. Lib.
XLI. Tit. II.
De adquir. vel
amitt. possesj.
Leg. III. §. 3.

§. VII. I. ON met au rang des choses sans maître, un (a) Trésor, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître. (1) Car ce qui ne paroît point, est censé n'être point. Ainsi les Trésors appartiennent naturellement à celui qui les trouve, c'est-à-dire, qui les tire du lieu où ils étoient, & qui s'en faitit.

2. Cela n'empêche pourtant pas, que (2) les Loix ou les Coutumes ne puissent en disposer autrement. PLATON (3) veut que, quand on a trouvé un Trésor, on le déclare au Magistrat, & que l'on consulte ensuite l'Oracle, pour favoir à qui doit être ce Tré-

(2) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 5, 6, 7.

(3) Celui dont parle STRABON, cité en marge par notre Auteur, n'est pas un Intendant des anciens Rois d'*Egypte*, mais un Intendant des Empereurs Romains, établi depuis que ce Pais fut réduit en forme de Province. Le Géographe dit que cet Intendant est appelé ἴδιος λόγος: & CASAUBON remarque là-dessus judicieusement, que c'étoit le même qui est appelé dans le DIGESTE, *Procurator Cæsaris*, ou *Rationalis*. Voiez le même Savant, dans son Commentaire sur LAMPRIIDIUS, *Alex. Sever.* Cap. XLV. & sur CAPITOLIN, *Maximin. duob.* Cap. XIV. Ce qui a trompé notre Auteur, c'est qu'il est dit un peu plus bas, que ces Magistrats étoient les mêmes sous les Rois: Ἦσαν δ' ἐν καὶ ἐπὶ τῶν βασιλείων αὐταὶ αἱ ἀρχαί. Mais il n'a pas pris garde, que cela ne se rapporte qu'aux Magistrats du Pais, τῶν δ' ἐπιχωρίων ἀρχόντων, dont il vient de parler, & qui sont clairement distinguez des Officiers établis par l'Empereur Romain. Voici, au reste, le passage de question: Ἄλλος δ' ἐστὶν ὁ προσηγορευόμενος ἴδιος λόγος, ὃς τῶν ἀδικοῦντων, καὶ τῶν εἰς Καισαρεῖα πίπτειν ὀφειλόντων, ἐξετασὴς ἐστὶ. *Geograph. Lib. XVII. pag. 1148. Edit. Amst. (797. Paris.)* Ainsi il pourroit bien être, que, lors que l'*Egypte* étoit gouvernée par ses propres Loix, les Rois n'y avoient pas le même droit, qu'eurent depuis les Empereurs Romains, sur les choses sans maître.

§. VI. (1) En *Portugal*, les Balceines, qui viennent à bord, sont au Roi. GEORG. DE CAVEDO, *Decis. Lusitan.* Part. II. Decad. XLVIII. GROTIUS.

(2) L'Auteur érigeoit en Ile cette Ville de *Macédoine*, qui est près de la Mer, vers le Golfe de *Strymon*. C'est PLUTARQUE, cité en marge, qui rapporte le fait: Ὁ μὲν Καλλιδικὸς [κατασκοπος] προξέδρα μὲν, ὡς καταληψόμενος τοῖς Καλλιδικῶσι τὴν πόλιν ὁ δὲ Ἀδριανὸς ἐ συνείξαντων, κτανίσει το δόρυ, καὶ ταῖς πόλεσι ἐμπαρίστος μετὰ βολῆς, Ἀδριανὸν ἰψη παυσίην αἰχμητῶν

τυλιχθῆσαι τὴν πόλιν &c. *Quest. Græc. XXIX. pag. 298. T. II.*

§. VII. (1) Voiez sur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 13.

(2) Il y avoit une Loi des *Bybliens*, qui défendoit d'emporter ce que l'on n'avoit point mis dans l'endroit où on le trouvoit. Le Philophe APOLLONIUS de *Tyane* approuvoit cette maxime, au rapport de PHILOSTRATE, dans sa Vie. GROTIUS.

La Loi, dont notre Auteur parle, étoit des *Stagirités*: Σταγυριτῶν νόμος ὅτις καὶ πάντῃ Ἑλληνικῆς ὅμο κατεῖχε, φησι, μὴ λαμβάνει. *ÆLIAN. Var. Hist. Lib. III. Cap. XLVI.* Il est vrai que le même Auteur rapporte, que les gens de *Byblos*, Ville de *Phénicie*, suivoient cette maxime dans la pratique: *Lib. IV. Cap. I. pag. 302. Edit. Perizon.* Mais il ne dit point, qu'il y eut de Loi là-dessus. Pour ce que l'on remarque ici, au sujet d'*Apollonius*, je ne sache point qu'il y ait autre chose dans PHILOSTRATE, que ce qui va être rapporté dans la Note 4. & qui regarde un cas tout particulier.

(3) Ὁ δὲ κατιδὼν πρῶτος [θησαυροῦ], ἀγγελεῖται... τοῖς τῶν ἀρχῶν δηλωσάτω. δηλωθέντων δὲ ἡ πόλις εἰς διελθὲς πεμπίτω &c. De Legibus, *Lib. XI. pag. 913, 914. Tom. II. Ed. H. Steph.*

(4) Il s'agissoit d'une dispute entre un Vendeur, & l'Acheteur, qui avoit trouvé un Trésor dans le Champ vendu. Le Philophe dit là-dessus, qu'il falloit voir, lequel des deux étoit le plus honnête homme. Et, selon lui, il n'y avoit point d'apparence, que les Dieux enissent permis que le Vendeur se défit de sa Terre, où il y avoit un si beau Trésor caché, pour donner ainsi lieu à l'Acheteur de le trouver, si celui-ci n'eût été plus homme de bien: Δοκεῖ δὲ μοι, βασιλεῦ, κατὰ κερὲ ἐπὶ πρυτάνης ἀντικρίναι τέτρε, καὶ τοῖς ἀμφοῖν ἀαθέρωσαι βίον. ἐ γὰρ ἂν μοι δοκῶσιν οἱ Θεοὶ τοῖς μὲν ἀφιέσθαι καὶ τὴν γῆν, εἰ μὴ φαῦλος ἦν, τῷ δ' αὖ καὶ τὰ ὑπὸ τῇ γῆ

Trésor. APOLLONIUS de Tyane, autre Philosophe, ajugeoit (4) un Trésor trouvé au plus honnête homme, comme un présent de la libéralité divine. La Parabole de Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST (b) au sujet de l'homme qui a trouvé un Trésor caché dans un Champ, semble (5) donner lieu d'inférer, que, parmi les Juifs, un Trésor étoit au (6) Maître du Fonds, où on l'avoit trouvé. Une histoire, rapportée par (c) PHILOSTRATE, me fait croire que la même chose avoit lieu en Syrie. Les Loix des Empereurs Romains ont fort varié là-dessus: ce qui paroît en partie par (7) leurs Constitutions, en partie par les Histoires (8) de (d) LAMPRIDE, de (e) ZONARE, & de (f) CÉDREN. Les Peuples de l'ancienne Germanie ont affecté au Prince les Trésors, aussi bien que toutes les autres choses sans maître: de sorte que c'est maintenant une (g) Loi commune, & en quelque façon du Droit des Gens. En effet, tel est l'usage & en Allemagne, & en France, & en Angleterre, & en Espagne, & en Danemarck. Nous avons (h) suffisamment (9) établi ci-dessus la raison pourquoi il n'y a rien là d'injuste.

(b) Matth. XIII, 44.

(c) Vit. Apoll. Lib. VI. Cap. 16. Ed. Morell. (Cap. 39. Ed. Olear.)

(d) Vit. Alex. Sever. c. 46. Voiez Spartien, Vit. Hadrian. C. 18.

(e) Vit. Nerv. au sujet d'Atticus, le Rhéteur.

(f) In Niccephur.

(g) Thom. II. 2. LXVI, 5. & Cayet. Vid. & Covarruv. in C. l'eccation: Part. III. §. 2.

(h) §. 5. Voiez aussi Chap. II. de

§. VIII. 1. VENONS maintenant aux accroissemens des Terres, qui se font lors qu'une Rivière se retire ou change de cours. Il y a là-dessus (1) un grand nombre de décisions des anciens Jurisconsultes & plusieurs Traitez entiers des Modernes.

2. Mais tout ce qu'on a dit sur cette matière, n'est fondé, pour la plus grande partie, que sur les usages de quelques Nations, quoi que ces Auteurs donnent souvent leurs décisions pour conformes aux maximes du Droit Naturel. Ils raisonnent le plus souvent sur ce principe, (a) Que les bords d'une Rivière appartiennent aux Propriétaires des Fonds voisins, (2) & le lit même de la Rivière, (3) aussi-tôt que la Rivière le

quit-

γῆ ἔδωκεν, εἰ μὴ βέλτιον ἢ τῷ ἀποδομένῳ. . . . ἐκράτησεν ἐν ἡ τῷ Ἀπολλωνίῳ γῆν, καὶ ἀπῆλθεν ὁ Χρυσός, ὡς παρὰ τῶν Θεῶν ταῦτα ἔχον. Vit. Apoll. Tyan. Lib. II. Cap. XXXIX. Ed. Olear. Voilà une décision, qui prouve qu'Apollonius n'avoit pas de plus justes idées en matière de Théologie, qu'en fait de Droit Naturel.

(5) Cela n'est pas sûr. Voiez ce que j'ai dit sur PUFFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. III. §. 3. Note 2.

(6) Il semble que cela fût en usage à Rome, du tems de PLAUTUS. Car, dans une de ses Comédies, Callicles dit, que, s'il n'eût pas acheté lui-même la Maison où il savoit qu'il y avoit un Trésor caché par son Ami absent, un autre qui l'auroit achetée, auroit eu le Trésor:

Qui emisset, ejus esset-ne ea pecunia?
Emi egomet potius adeis, argentum dedi
Thesauri causa, ut salvom amico traderem.

(Trinum. Act. I. Scen. II. vers. 141, & seqq.) Voiez aussi Act. V. Scen. II. vers. 22. GROTIUS.

(7) Voiez les INSTITUTES, Lib. II. Tit. II. De rerum divisione &c. §. 39. & là-dessus les Interprètes: comme aussi l'illustre JACQUES GODEFROI, sur le CODE THÉODOSIEN, Lib. X. Tit. XVIII. De Thesauris, Tom. III. pag. 485, & seqq.

(8) Voiez ce que TACITE rapporte, Annal. Lib. XVI. (Cap. I. & seqq.) des Trésors qu'on devoit avoir été trouvez en Afrique, & que Néron devoit d'espérance, sur la fausse nouvelle qu'on lui en avoit donnée. Voiez aussi PHILOSTRATE, au sujet du Rhéteur Atticus: Vit. Sophist. (Lib. II. Cap. I. §. 2. Ed. Olear.) GROTIUS.

(9) Voiez le SPECULUM SAXONICUM, Cap. XXXV. CONSTITUT. SICUL. Frideric. Lib. I. Tit. LVIII. & CIII. La même chose étoit en usage chez les Goths. Le Roi Théodoric dit, dans CASSIOPORE, qu'on ne sauroit taxer d'une avidité injuste, les Princes qui

prennent ce dont aucun Propriétaire ne se plaint qu'on l'ait dépouillé: Non est enim cupiditas eripere, quæ nullus se dominus ingemiscat amississe. Var. Lib. IV. Cap. XXXIV. Le meme, en ordonnant ailleurs à ses Ministres d'appliquer au Trésor Roial les Trésors trouvez, dit, que, puis qu'il laisse chacun jouir tranquillement de son bien, ceux qui ont trouvé ces biens qui n'ont point de maître, doivent les lui laisser de bon cœur: *Depositiva* [ou *Depositiones*] quoque pecuniæ, quæ longæ vestustate competentes dominos amiserunt, inquisition: tuâ nostris adplicentur avaris: ut quia sua cunctos putimur possidere, aliena nobis debeant libenter offerre. Sine damno siquidem inventa perdit, quæ propria non amittit. Lib. VI. Cap. VIII. GROTIUS.

§. VIII. (1) Voiez BARTOLE, in Tract. Tyberiad. BAPTIST. AYMUS, De Alluvionum jure: CONNANUS, Comm. Jur. Civ. Lib. III. Cap. V. JEAN BORBO, ANTOINE MARSA: JEAN GRYPHIANDER, (De Injuriis, Cap. XVIII.) & plusieurs autres. GROTIUS.

(2) Ils veulent bien, que l'usage en soit public, & qu'ainsi chacun puisse y aborder, attacher les cordes du Batteau aux Arbres qui s'y trouvent, y décharger quelque fardeau: mais ils prétendent néanmoins, que les bords appartiennent en propre aux Maîtres des Champs voisins; à cause de quoi les Arbres, qui y naissent, sont à eux: *Riparum quoque usus publicus est juris gentium, sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas adplicare, fines arboribus ibi natis religare, onus aliquod in his reponere, cuilibet liberum est, sicut per ipsam flumen navigare: sed proprietatem earum illorum est, quorum prædiis hærent: quæ de causâ arboribus quoque in iisdem natæ eorumdem sunt.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 4.

(3) *Quod si naturali alveo in universum relicto, aliâ parte fluere ceperit [flumen]: Prior quidem alveus eorum est, qui prope ripam ejus prædia possident, pro modo scilicet latitudinis cujusque agri, quæ latitudo prope ripam sit.*

No-

quitte : d'où il s'ensuit, que les Iles, qui se forment dans la Rivière, sont (4) aussi à eux.

(b) Digest. ubi supra, §. 5. & cod. Tit. Leg. 30. Leg. 38.

3. De plus, à l'égard des inondations, ils distinguent les grandes d'avec les petites : (b) & ils disent, que les premières font perdre aux anciens Maîtres des Fonds inondez tout le droit qu'ils y avoient ; mais que les autres laissent ce droit en son entier : de telle sorte que, si la Rivière se retire tout d'un coup, les Champs même entièrement inondez retournent à leurs anciens Maîtres, comme par droit (5) de *postliminie* : mais que, quand la Rivière se retire peu-à-peu, les (6) anciens Propriétaires n'ont plus rien à prétendre à ces Terres découvertes, & que même elles reviennent aux Propriétaires des Fonds les plus proches. Tout cela, je l'avouë, a pu être ainsi établi par les Loix Civiles ; & on trouve même de quoi justifier la sagesse de ces réglemens, par la raison qu'il est à propos d'engager les Propriétaires des Fonds à entretenir (7) les bords de la Rivière voisine : mais qu'ils soient fondez sur le Droit de Nature, comme les Jurisconsultes, dont il s'agit, semblent le croire ; c'est de quoi je ne saurois convenir.

(a) Voiez ci-dessus, Chap. III. de ce Liv. §. 19.

§. IX. I. EN EFFET, si l'on considère ce qui (1) arrive ordinairement, (a) les Peuples en corps se sont emparez de toute l'étendue d'un País, & pour la jurisdiction, & pour la propriété, avant que l'on assignât des Terres à chaque Particulier. Selon (2) SENEQUE, on appelle le País des Athéniens ou des Campanois, toute l'étendue des Terres qui appartiennent à ces Peuples, quoique chaque Particulier y ait ensuite sa portion distinguée de celles des autres par certaines bornes. IL n'y a rien, dit CICE-
RON, (3) qui appartienne naturellement à telle ou telle personne, plutôt qu'à toute autre : mais le droit de Propriété, qu'on a sur certaines choses, vient ou de ce qu'on s'en est emparé le premier, comme firent ceux qui s'établirent au commencement dans des lieux inhabitez ; ou des Conquêtes ; ou des Loix, des Conventions, des Conditions que les

Novus autem alveus ejus juris esse incipit, cujus & ipsum flumen, id est, publicus &c. Ibid. §. 23. Les Jurisconsultes Romains supposoient, que le Peuple ne s'étoit emparé de la Rivière qu'entant que Rivière, & comme nécessaire pour l'usage du Public : *Et ideo, quum exsiccatu esset alveus, proximorum fit: quia jam populus eo non utitur.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De adquir. rerum dom. Leg. XXX. §. 1.

(4) *In flumine nata [Insula], quod frequenter accidit, siquidem mediam partem fluminis tenet, communis est eorum, qui ab utraque parte fluminis prope ripam prædia possident: pro modo latitudinis cujusque fundi, quæ latitudo prope ripam sit. Quod si alteri parti proximior sit, eorum est tantum, qui ab ea parte prope ripam prædia possident &c. INSTITUT. ubi supra, §. 22.*

(5) Voiez ci-dessous, Liv. III. Chap. IX.

(6) C'est qu'alors on regardoit le Fonds comme ayant changé de forme, & étant devenu le Lit ou le Canal de la Rivière : *Quod si post aliquod tempus ad priorem alveum reversum fuerit flumen, rursus novus alveus eorum esse incipit, qui prope ripam ejus prædia possident. Alia sanè causa est, si cujus totus ager inundatus fuerit: neque enim inundatio fundi speciem commutat. Et ob id si recesserit aqua, palam est eum fundum ejus manere, cujus & fuit.* Ibid. §. 23, 24. Voiez les Probabilia Juris de Mr. NOODT, Lib. I. Cap. I. & son Traité de Usufructu, Lib. II. Cap. XI. pag. 631, & seqq.

(7) Voiez un passage de CASSIUS, dans AG-
GENUS URBICUS (Comment. in Frontin.) & dans BOECE (De Geometr. Lib. II.) GROTIUS.

Le passage, auquel notre Auteur renvoie, est de CASSIUS LONGIN, célèbre Jurisconsulte, dont le sentiment sur les Alluvions est celui qui passa en loi. Ce fut à l'occasion des inondations fréquentes du Pô, &

des disputes qui en naissoient entre les Propriétaires des Fonds voisins, qu'il décida de cette manière, dans la pensée que l'accroissement imperceptible qui se fait du côté d'une Rivière, vient ordinairement de ce que les Propriétaires des Fonds qui y répondent de l'autre côté, ont laissé ronger leurs bords, faute de soin : au lieu que, quand l'Eau se déborde tout d'un coup, c'est l'effet d'une force majeure, qu'ils n'ont pu prévenir : *Circa Padum autem quum ageretur (quod flumen torrens & aliquando tam violentum decurrit, ut alveum mutet, & multorum latè agros trans ripam, ut ita dicam, transferat, sæpè etiam Insulas efficiat) CASSIUS LONGINUS, vir prudentissimus, [Juris auctor] hoc statuit, ut quicquid aqua lambendo abstulerit, id possessor amittat: quoniam scilicet ripam suam, sine alterius damno, tueri debet. Si vero majore vi decurrens, alveum mutasset, suum quisque modum agnosceret: quia non possessoris negligentia, sed tempestatis violentia, abreptum adparet. Si vero Insulam fecisset, à cuius agro fecisset, id possideret: at si ex communi, quisque suum reciperet.* Pag. 56, 57. AUCT. RRI AGRAR. Edit. Gœf. Voiez aussi SICULUS FLACCUS, de conditionibus agrorum, pag. 13.

§. IX. (1) Voiez ce que j'ai remarqué sur PUFEN-
DORF, Droit de la Nat. & des Genz, Liv. IV. Chap. VII. §. 12. Note 1. & en général tout ce paragraphe, sur la matière dont il s'agit.

(2) *Fines Atheniensium aut Campanorum vocamus, quos deinde inter se vicini privatâ terminatione distinguunt.* De Benefic. Lib. VII. Cap. IV.

(3) *Sunt autem privata nulla natura: sed aut veteri occupazione, ut qui quondam in vacua venerunt; aut vi-toria, ut qui bello potiti sunt; aut lege, pactione, conditione, sorte. Ex quo fit, ut ager Arpinas Arpinatum dicatur, Tusculanus Tusculanorum. Similitque est priva-*

les Particuliers font ensemble ; ou de la décision du Sort. C'est sur quelqu'un de ces fondateurs, que le territoire d'Arpine, & celui de Tusculum, appartient à ces deux Villages. Il faut dire la même chose des biens que chaque Particulier possède. L'Orateur DION de Pruse remarque, (4) qu'il y a bien des choses, que l'Etat regarde comme siennes en général, quoi qu'elles aient été assignées à tel ou tel Particulier. Les anciens Germains, au rapport de TACITE, (5) s'emparoiérent en commun par villages (c'est ainsi qu'il faut traduire, en corrigeant un mot de l'original, qui signifieroit tour-à-tour) d'autant de Terres qu'ils en pouvoient cultiver : ensuite ils les partageoient, selon la condition de chacun. Ainsi tout ce dont un Peuple s'est emparé au commencement, & qui n'a point été ensuite partagé, est censé appartenir en propre au Peuple. Et comme une Ile née dans une Rivière, qui appartient à quelque Particulier, est à ce Particulier, aussi bien que le lit de la Rivière, lors qu'elle vient à changer de cours : de même, dans une Rivière appartenante au Public, l'Ile & le lit sont au Peuple, ou à celui à qui le Peuple a donné de telles choses. Il en est de même (6) des bords de la Rivière, qui font la partie extérieure du lit, c'est-à-dire, de l'espace dans lequel la Rivière a son cours naturellement.

2. L'usage commun est aujourd'hui conforme à ce que je viens de dire. Dans la Province de Hollande, & dans les Païs voisins, où il y a eu de tout tems des disputes très-fréquentes sur ce sujet, parce que les Terres y sont basses, & les Rivières grandes ; & à cause du voisinage de la Mer, dont le flux & reflux porte le limon tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; dans ces Païs-là, dis-je, il a toujours passé pour constant, que les Iles, véritablement telles, sont du Domaine Public. On a souvent jugé de la même manière à l'égard des lits que le Rhein ou la Meuse avoient abandonnez entièrement : & ce jugement est fondé (7) sur de très-bonnes raisons.

3. Les

vatarum possessionum descriptio. De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(4) Πολλά εἰν εὐρεῖν, ἀ κοινῇ μὲν ἀπεργασθέντα ἢ πόλις, διηρηται δὲ εἰς τὰς κατὰ μέρος, ὅλων δὲ ἕκ. Orat. Rhodiac.

(5) Agri, pro numero cultorum ab universis per vicos [& non pas, vices] occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem, partiantur. De moribus German. Cap. XXVI. num. 2. La correction, que je propose ici notre Auteur, avoit été déjà faite par CURTIUS PICHE-NA, & suivie par d'autres. Le Savant GRONOVIVS ne la croit point nécessaire. Mais cela est peu important, par rapport à l'application au sujet dont il s'agit.

(6) Cela est en usage en France. Voyez le Livre intitulé, SANCTION DES EAUX ET FORÊTS, Liv. II. Chap. I. GROTIUS.

(7) Notre Auteur cite ici en marge quelques Loix du DIGESTE, qu'il croit fondées sur les principes, & par conséquent ne pas s'accorder avec les principes des Jurisconsultes Romains. Il est dit dans l'une, que ce qui naît ou qui est bâti dans un lieu public, appartenant au Public, & qu'ainsi une Ile, née dans une Rivière Publique, doit aussi appartenir au Public : LABEO libro eodem : Si id, quod in publico imatum aut edificatum est, publicum est, Insula quoque, quæ in flumine publico nata est, publica esse debet. Lib. XLI. Tit. I. De adquir. rerum domin. Leg. LXV. §. 4. Un peu plus haut, le Jurisconsulte PAUL soutient, que les bords même d'une Ile appartenante à un Particulier sont publics, de même que les bords de la Mer, & les bords de la Rivière, voisins d'une Terre, qui n'est point Ile : Si qua Insula in Flumine propria tua est, nihil in ea publici est. PAULUS : Immo in eo genere Insularum ripæ fluminis, & litora mari proxima, publica sunt :

non secus atque in continenti agro idem juris est. §. 1. (Il faut lire ici : Ripæ FLUMINIS, UT litora &c. selon la correction ingénieuse du Jurisconsulte Moderne, que je vais citer tout-à-l'heure.) L'autre Loi porte, que le nouveau Canal que s'est fait une Rivière dans des Terres appartenantes à des Particuliers, devient dès-là public ; parce qu'il est impossible de concevoir, que le lit d'une Rivière publique n'appartienne pas au Public : Ille etiam alveus, quem sibi flumen fecit, est privatus ante fuit, incipit tamen esse publicus : quia impossibile est, ut alveus fluminis publici non sit publicus. Lib. XLIII. Tit. XII. De Fluminibus &c. Leg. I. §. 7. MR. VAN DE WATER, dans ses Observat. Jur. Rom. Lib. I. Cap. VII. où il fait la correction, dont je viens de parler, montre aussi très-bien, ce me semble, que dans le §. 4. de la première Loi, il faut lire PAULUS, au lieu de LABEO libro eodem ; & remettre les derniers mots au commencement du paragraphe précédent : parce qu'autrement ces deux Jurisconsultes raisonneroient d'une manière toute opposée à ce qu'ils viennent de soutenir l'un & l'autre. Il veut ensuite, que la remarque du Jurisconsulte PAUL ne soit qu'une confirmation de celle qu'il a faite dans le §. 3. & qu'elle ne doive s'entendre que des Iles flottantes. Mais ceci ne me paroît pas aussi sûr. Car 1. la remarque, sur ce pié-là, ne porteroit pas contre la décision précédente, qui regarde un cas tout particulier : au lieu que l'objection est générale. 2. D'ailleurs, il n'y a rien qui insinué, que le Jurisconsulte parle seulement des Iles flottantes : les termes marquent clairement toute Ile qui est née dans une Rivière Publique. Et, dans le paragraphe précédent, avec lequel celui-ci est apparemment lié, il s'agit d'une Ile attachée au fond du lit de la Rivière. 3. La comparaison que fait le Jurisconsulte avec les choses bâties dans un Lieu Public,

3. Les Jurisconsultes Romains reconnoissent eux-mêmes, (8) qu'une Ile, qui (9) flotte dans une Rivière, où des Arbriffeaux, par exemple, la soutiennent, appartient au Public; parce, (10) disent-ils, qu'une Ile née dans la Rivière, doit être à celui à qui appartient la Rivière. Or il en doit être ici du lit de la Rivière, comme de la Rivière même: non seulement par la raison qui a frappé les Jurisconsultes Romains, c'est que le Lit est couvert de la Rivière; mais encore par une autre raison, que nous avons déjà alléguée, c'est que le Peuple s'est emparé en même tems & de la Rivière, & de son Lit, sans avoir ensuite assigné en propre ni l'un ni l'autre à aucun Particulier. C'est pourquoi je ne trouve non plus aucun fondement dans le Droit Naturel, à ce que disent les mêmes Jurisconsultes, (11) que, quand les Possessions voisines de la Rivière sont des (12) *Terres limitées*, l'Ile, qui se forme dans la Rivière, est au premier occupant. Car cela ne pourroit avoir lieu, qu'en supposant que le Peuple ne se fût point (13) emparé de la Rivière, & en même tems de son Lit; auquel cas il en seroit comme d'une Ile, née dans la Mer, laquelle est au premier occupant.

§. X. I. CE que disent encore les Jurisconsultes Romains au sujet des grandes inondations, n'est pas mieux fondé, à en juger par le Droit Naturel tout seul. Car, quand

blic, montre, que les Iles, dont il parle, ne sont pas des Iles flottantes: car on ne bâtit point en l'air. 4. Le raisonnement semble demander, qu'on entende ici toutes sortes d'Iles, qui se forment dans une Rivière publique. Voici à quoi il se réduit. Tout ce qui se trouve dans un Lieu Public, soit qu'il y croisse naturellement, ou qu'on l'y mette, en bâtissant, doit être, par rapport au Droit, de même nature que le Lieu: Or les Iles d'une Rivière Publique, quelles qu'elles soient, naissent dans un Lieu Public: Donc elles doivent aussi appartenir au Public, & non pas aux Particuliers, qui ont des Terres voisines. C'est une objection, que PAUL fait contre le sentiment de LABEON, ou plutôt contre l'opinion reçue des anciens Jurisconsultes: & à la considérer en elle-même, selon les principes du Droit Naturel, elle étoit très-bien fondée. Mais comme le Jurisconsulte a voulu faire un argument *ad hominem*, à cet égard-là elle peut être regardée comme une de ces chicanes dont on l'accuse de s'être souvent servi, en critiquant les maximes de LABEON. La majeure de l'argument n'est pas généralement vraie, comme elle devoit l'être, selon les principes des anciens Jurisconsultes. Car les choses qui se forment naturellement (*innatae*) dans un Lieu Public, étoient bien regardées comme Publiques, les Arbres, par exemple, les Plantes, les Minéraux &c. mais non pas les *Batimens*, dont l'usage même n'étoit pas public; ce qui fait voir combien ceux-là se trompent, qui croient, après ACCURSE & CUJAS, que les Iles sont dites ici *Publiques*, uniquement pour l'usage, en sorte que la Propriété est supposée demeurer aux Particuliers: car, sur ce pied-là, la Conclusion seroit différente des Premises. Il vaut mieux encore, pour l'honneur du Jurisconsulte PAUL, qu'il ait raisonné sur un principe faux en partie: & les Compilateurs du Droit Romain ne devoient pas oublier d'y joindre la réponse, qu'il étoit aisé de faire. Car, comme Mr. VAN DE WATER le soutient avec raison, selon les idées reçues des Jurisconsultes Romains, le lit d'une Rivière Publique, considéré en lui-même, est censé faire partie des bords; de sorte que, du moment que la Rivière l'abandonne, & qu'ainsi il n'est plus nécessaire pour l'usage public, les Maîtres des Terres joignantes, auxquels appartiennent les bords, ne font que se mettre en possession de leur bien. D'où il s'ensuit, que les Iles aussi qui se forment dans le lit de la Ri-

vière, leur appartiennent; car c'est alors la même chose, par rapport à ces Iles, que si la Rivière avoit abandonné son lit: & il n'y a que l'usage des bords qui soit public, de la même manière qu'il l'est à l'égard de ceux qui touchent les Terres voisines de la Rivière. D'où il paroît encore, que, dans le paragraphe, dont il s'agit, le Jurisconsulte ne peut point parler de l'usage seul d'une Ile nouvellement née dans une Rivière, puis que son raisonnement & ses paroles regardent toute l'Ile, & non pas une partie, ou les bords, qui seuls étoient d'un usage public.

(8) *Si qua Insula in flumine publico proxima tuo fundo nata est, ea tua est.* PAULUS: *Idemamus, ne hoc falsum sit de ea Insula, quae non ipsi alveo fluminis cohaeret, sed virgultis, aut qualibet alia levi materia ita sustinetur in flumine, ut solum ejus non tangat, atque ipsa movetur: haec enim prope medium publica, atque ipsius fluminis est Insula.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LXV. §. 2. L'exception, que les Jurisconsultes Romains faisoient de ces sortes d'Iles, séparées du lit de la Rivière, confirme ce qui vient d'être dit dans la Note précédente.

(9) On trouve des descriptions de ces Iles flottantes, dans SENEQUE, *Natural. Quaest.* Lib. III. Cap. XXV. PLINE, *Hist. Natur.* Lib. II. Cap. XCV. MACROBE, *Saturnal.* Lib. I. Cap. VII. PLINE le Jeune, *Epist. Lib. VIII. Cap. XX.* décrit aussi agréablement de semblables Iles qu'il y a dans le Lac de *Valimone* en *Toscane*; & CHIFFLET, celles de *Flandres*, dans un Livre, qui mérite d'être lu. GROTIUS.

(10) Mais voyez ce que l'on a dit ci-dessus, dans la Note 7. sur ce paragraphe.

(11) *Si Insula in publico flumine fuerit nata, inque eâ aliquid fiat, non videtur in publico fieri. Illa enim Insula aut occupantis est, si limitati agri fuerint; aut ejus, cujus ripam contingit; aut, si in medio alveo nata est, eorum, qui prope utrasque ripas possident.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XII. *De Fluminibus* &c. Leg. I. §. 6. Voyez aussi *Lib. XLI. Tit. I. De adquir. rerum dominio*, Leg. XVI. & ce que dit sur cette Loi Mr. VAN DER GOES, *Not. in Auctores Rei Aegyptiae*, pag. 197.

(12) Voyez ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, où l'on explique la nature de ces sortes de Terres, & des autres différentes.

(13)

quand même toute la surface des Terres inondées se convertiroit en sable, la partie intérieure demeure toujours solide : (1) & quoi qu'elle change un peu de qualité, sa substance n'est pas plus changée, qu'une partie d'un Champ, qui est engloutie par un Lac; auquel cas les Jurisconsultes Romains (2) croient avec raison, qu'elle ne change point pour cela de maître.

2. Il n'est pas non plus de Droit Naturel, que les Rivières, semblables aux (3) anciens Receveurs des impositions mises sur les Terres, prennent, en changeant de cours, tantôt quelque chose des Biens Publics, pour le donner aux Particuliers, & tantôt du bien des Particuliers, pour le donner au Public; comme parlent les Jurisconsultes (4) Romains. Les Egyptiens avoient de meilleures maximes: car ils distinguoient (5) exactement les Terres de chacun, & les mesuroient & remesuroient, pour les reconnoître, malgré tous les changemens qu'y faisoit le Nil en se débordant (6).

3. Les Jurisconsultes Romains disent eux-mêmes une chose, qui s'accorde avec notre sentiment. Car ils posent pour règle, *Que (7) ce qui est à nous, ne cesse de nous appartenir que par notre propre fait: ajoutez, ou en vertu de quelque Loi.* Or, comme nous (a) l'avons déjà remarqué, le mot général de *faire* renferme ce que l'on ne

(a) Chap. IV. de ce Livre, §. 5.

(13) Lors que les Romains distribuoient quelques Terres à une Colonie ou une Multitude de gens; s'il y avoit une Rivière, elle faisoit quelquefois partie de l'étendue assignée à tels ou tels: quelquefois la Rivière étoit du nombre des morceaux qui restoient, après que les Terres avoient été mesurées & divisées en arpens (*Subseciva*): quelquefois elle étoit expressément réservée au Peuple Romain. C'est ce que nous apprend un ancien Auteur, qui a écrit de la nature des Terres: *In quibusdam regionibus, fluminum modus assignationi cessit: in quibusdam vero tanquam subsecivus relictus est: aliis autem exceptus, inscriptumque; FLUMINI ILLI TANTUM; ut in Pilaurenſi comperimus &c.* SICULUS FLACCUS, *de conditionibus agrorum*, (pag. 18, 19. *Edit. Gœf.*) Voyez les excellentes remarques, que SAUMAISE fait, à son ordinaire, touchant ces *Subseciva*, dans ses *Exercit. in Solinum*. [& joignez-y celles de Mr. VAN DER GOES, dans ses *Antiquitates agrariæ*, où il a mieux examiné ces sortes de choses.] En général, sur toute la matière des Rivières & des Accroissemens qui en proviennent, on peut consulter, si l'on veut, ROSENTHAL. *De Jure Feudorum*, Cap. V. Coroll. XXIII. SIXTINUS, *de Regalibus*, Lib. II. Cap. III. CÆPOLLÀ, *de Servitutibus rusticorum prædiorum*, Cap. XXXI. & seqq. GROTIUS.

§. X. (1) Ce n'est pas non plus en cela, que les Jurisconsultes Romains font consister le changement des Terres inondées, & la différence de l'inondation: car ils reconnoissent, que quand on auroit ôté la terre qui couvre un Fonds, pour en mettre d'autre, cela n'empêcheroit pas qu'il n'appartint toujours à son ancien Maître: LABEO: *Nec si summa terra sublata ex fundo meo, & alia regeſta eſſet, idcirco meum solum eſſe deſinit; non magis, quam ſtercorato agro.* DIGEST. Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis Ususfructus &c.* Leg. XXIV. §. 2. Mais ils raisonnent sur ce principe, que la Rivière aiant quitté son ancien lit, s'en est ouvert un autre dans les Terres inondées, qui par là sont devenus le Canal de la Rivière; au lieu que quand la Rivière, demeurant dans son ancien lit, se déborde seulement, le lit étant toujours le même, les Terres couvertes d'Eau sont aussi censées demeurer les mêmes. Voyez ci-dessus, §. 8. Note 6. & la Note suivante.

(2) Cela est fondé sur le même principe, dont nous venons de parler: *Lacus & Stagna, licet interdum crescant,*

interdum exareſcant, ſuos tamen terminos retinent: ideoque in his jussu alluvionis non adguſcitur. DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. *De adquir. rerum dominio*, Leg. XII. *Lacus, quum aut creſcerent, aut decreſcerent, nunquam neque acceſſionem, neque deceſſionem in eos viciniſ ſuere licet.* Leg. XXXIX. Tit. III. *De aqua, & aquarum pluviarum arcenda*, Leg. XXIV. §. 3. Voyez aussi Lib. XVIII. Tit. I. *De contrub. emtione*, Leg. LXIX.

(3) CASSIODORE dit, que les Mesureurs des Terres font comme un grand Fleuve, qui ôte à l'un, & donne à l'autre: *Mare vaſtiſſimi fluminis alius ſpatia tollit [Agri menſor], alius jura [d'autres liſent rura, ou terram] concedit.* (Var. Lib. III. Cap. LII.) GROTIUS.

(4) *Flumina enim Cenſitorum vice funguntur, ut ex privato in publicum addicant, & ex publico in privatum.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXX. §. 3. Cela se doit entendre aussi, selon l'hypothèse dont nous avons parlé, Note 1. sur ce paragraphe.

(5) *Εδῆσε δὲ τῆς ἐπ' ἀκριβὲς καὶ κατὰ λεπτόν διαρίσεως, διὰ τὰς συνεχίαι τῶν ὄρων συγχύσεως, ἀσὸ Νείλου ἀκριβῶς κατατὰ τὰς ἀξήσεις, ἀφαιρῶν καὶ προστιθεὶς, καὶ ἐναλλάττων τὰ σχήματα, καὶ τὰδα σημεῖα ἀπαρῶντων, οἷς διακρίεται τό, τὸ ἀκόττειον, καὶ τὸ ἴδιον. ἀνάγκη δὲ ἀναμετρεῖσθαι πάλιν καὶ πάλιν.* STRABO. *Geograph.* Lib. XVII. pag. 1136. *Edit. Amſt.* (787. *Pariſ.*)

(6) Il n'y a rien là de contraire aux principes des Jurisconsultes Romains, comme le remarque très-bien OBRECHT. Car ils reconnoissent eux-mêmes formellement, que les inondations du Nil, qui n'étoient qu'à tems, ne changeoient point & n'augmentoient point les bords: *RIPA autem ita rectè deſinitur, id, quod flumen continet, naturalem rigorem curſus ſui tenens. Ceterum ſi quando, vel imbribus vel mari, vel qua alia ratione, ad tempus excrevit: ripa non mutat. Nemo denique dixit, Nilum, qui incremento ſuo Ægyptum operit, ripa ſuaſ mutare, vel ampliare. Nam, quum ad perpetuum ſui meſuram redierit, ripa alvei ejus munitæ ſunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XII. *De Fluminibus &c.* Leg. I. §. 5.

(7) *Id, quod noſtrum eſt, ſine factò noſtro ad alium tranſire non poteſt.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis regulis Juris*, Leg. XI.

fait pas, ou l'omission d'une chose, entant qu'elle donne lieu à conjecturer la volonté de celui qui n'agit point. Ainsi je tombe d'accord, que quand l'inondation est très-grande, & que les anciens Maîtres des Terres inondées ne donnent point d'autre marque qu'ils aient dessein de conserver leur droit de Propriété; on présume aisément, qu'ils abandonnent ces Terres.

4. La grande variété des circonstances, auxquelles il faut faire ici attention, est cause que le Droit Naturel ne donne point de règle fixe pour fonder, dans tous les cas, cette présomtion, & qu'il laisse cela au jugement équitable d'un Arbitre. Mais les Loix Civiles déterminent ordinairement quelque chose là-dessus. Ainsi, dans la Province de *Hollande*, on tient pour abandonnée une Terre, qui a été entièrement inondée pendant l'espace de dix ans; à moins que les Propriétaires n'aient fait connoître en quelque manière qu'ils continuoient leur possession. Et l'usage est, parmi nous, qu'au défaut de tout autre moien, il suffit de pêcher sur les eaux qui couvrent les Terres inondées, pour être censé en retenir la possession: ce qui est, à mon avis, bien fondé, quoique les Jurisconsultes Romains aient décidé (b) autrement. Mais les Princes autrefois marquoient pour l'ordinaire un certain tems, pendant lequel les anciens Possesseurs des Terres inondées devoient les dessécher; faute dequoï, on sommoit ceux à qui ces Terres étoient hypothéquées, de le faire eux-mêmes; & après eux, ceux qui y avoient Jurisdiction, ou seulement civile, ou civile & criminelle: que si aucun d'eux ne se mettoit en devoir de travailler au desséchement, alors tout le droit de Propriété sur les Terres inondées passoit au Prince, qui ou les desséchoit lui-même, & les unissoit à son Domaine, ou les donnoit à dessécher à d'autres, s'en réservant une partie.

(b) *L. ff. agror. 23. D. quibus modis ususfr. amitt.*

§. XI. POUR ce qui est des *Alluvions*, c'est-à-dire, de l'accroissement des petits morceaux de terre que personne ne peut réclamer, parce qu'on ne (1) fait d'où ils viennent (car, si on le fait, ils ne (2) changent point de Maître, à en juger par le Droit Naturel); en matière, dis-je, d'Alluvions, il faut tenir pour certain, qu'elles appartiennent aussi au Peuple, si le Peuple s'est approprié la Rivière, ce que l'on doit présumer dans un doute: sinon, elles sont au premier occupant.

§. XII. I. MAIS le Peuple peut céder son droit aux Propriétaires des Terres voisines, comme à toute autre personne: & il doit certainement être censé avoir fait cette concession, lors que les Terres n'ont de ce côté-là d'autres limites, que les bornes natu-

§. XI. (1) *Per alluvionem autem id videtur adijci, quod ita paulatim adijcitur, ut intelligere non possimus, quantum quoquo momento temporis adijciatur.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. De adquir. rerum domin. Leg. VII. §. 1.

(2) Les Jurisconsultes Romains disent, que si l'Eau aiant emporté un morceau de terre d'un Champ, l'a jointe au Champ voisin; ce morceau de terre appartient toujours au Maître du Champ, d'où il a été détaché; à moins qu'il ne reste trop long-tems dans l'autre Fonds, & que les Arbres, qu'il a entraînez, n'y aient pris racine: car en ce cas-là, il est acquis au Propriétaire du Fonds, où il demeure attaché: *Quod si vis fluminis partem aliquam ex tuo pradio detraxerit, & meo pradio adulerit; pulvis est, eam tuam permanere. Plauti si longiore tempore fundo meo hauserit, arboresque, quas secum traxerit, in meum fundum radices egerint: ex eo tempore videtur meo fundo adquisita esse.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. De adquir. rerum dominio, Leg. VII. §. 2. *Ea, que vi fluminis importata sunt, condici possunt.* Lib. XII. Tit. I. De rebus creditis, si certum petatur &c. Leg. IV. §. 2. Notre Auteur étoit ces deux Loix en marge. Voyez, sur la dernière, où il y a quelque difficulté par rapport aux principes du Droit Romain, CUYAS, *Recit. in Digest.* Tom. VII. Opp. Ed. Fubrott. pag. 674.

& ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. III. pag. 12, 13.

§. XII. (1) Voyez ci-dessus l'explication de cette sorte de Terres, Chap. III. §. 16. Note 4, 5.

(2) Notre Auteur dit ici, *certa mensura terminati*, au lieu de *comprehensi*, comme il s'exprime un peu plus haut, & ailleurs: ce qui revient à la même chose; car les Terres renfermées dans une certaine mesure, sont bornées par cette mesure. Ainsi c'est mal-à-propos que Mr. VAN DER GOES (*Not. in Aucr. Rei Agrar.* pag. 196.) l'accuse de distinguer une quatrième sorte de Terres. Le même Critique lui reproche, d'avancer, contre l'opinion du Jurisconsulte FLORENTIN, dans la Loi XVI. du Titre *De adquirendo rerum domin.* qu'en matière d'Alluvions, les Terres renfermées dans une certaine mesure n'avoient pas plus de droit, que les Terres limitées. Mais notre Auteur ne parle point ici de ce qui avoit lieu alors; il dit seulement ce qui doit avoir lieu, à raisonner conséquemment; comme Mr. GOES l'avoué lui-même, dans la page précédente, où il remarque, que, si l'Empereur ANTONIN le Débonnaire avoit eu à décider expressement au sujet des Terres données en gros & renfermées dans une certaine mesure, il auroit sans doute prononcé de la même manière qu'il

turelles, c'est-à-dire, la Rivière. Ainsi l'exactitude des Jurisconsultes Romains à distinguer ici entre (a) les *Terres limitées*, & les autres, n'est pas ici à mépriser. Il faut seulement se souvenir, que les (1) *Terres renfermées dans une certaine mesure* ont, à cet égard, le même privilège, que les *Terres limitées*. Car ce que nous avons dit de l'étendue d'un Territoire, lors que nous (b) traitons de la manière de s'en emparer, a lieu aussi à l'égard des Terres des Particuliers. Toute la différence qu'il y a, c'est que, dans un doute, le Territoire d'un Etat doit être censé *arcesimie*, parce que c'est ce qui convient le mieux à la nature d'un Territoire: au lieu que les Terres des Particuliers sont plutôt censées ou limitées, ou (2) renfermées dans une certaine mesure, qu'*arcesimies*; parce que cela s'accorde mieux avec la nature des Possessions particulières.

(a) Voiez ci-dessus, §. 9. Note II. & Bald. in Feud. Lib. I. Tit. IV. §. 5. Si quis de manso &c. §. 1. Si de Jure Feudali controu. fuerit.
(b) Chap. III. de ce Livre, §. 16. Et juiv.

2. Je ne nie pas pourtant, qu'il ne puisse arriver qu'un Peuple ait assigné en propre des Terres aux Particuliers avec le même droit qu'il s'en étoit emparé, c'est-à-dire, en sorte qu'elles aboutissent à la Rivière; auquel cas les Propriétaires des Terres voisines de la Rivière ont le droit d'Alluvion. Cela fut ainsi décidé, il y a quelques Siècles, dans la Province de *Hollande*, au sujet des Terres situées près de la *Meuse* & de l'*Issel*; par la raison que, dans les Régîtres des Ventes ou autres Aliénations, & dans les Papiers terriers, il étoit toujours porté que ces Terres s'étendoient jusqu'à la Rivière.

3. Quand on vend ces fortes de Terres, quoique dans le Contract il soit fait mention de quelque mesure, néanmoins si on les vend en gros, & non pas par arpens, elles conservent leur nature & le droit d'Alluvion. Cela est (3) ainsi décidé par les Loix Romaines; & on le pratique aujourd'hui par tout.

§. XIII. Ce que nous venons de dire des Alluvions, il faut l'appliquer aussi aux bords que la Rivière abandonne, & à une partie du Lit de la Rivière laissée à sec. C'est-à-dire, que, quand il s'agit d'une Rivière dont personne ne s'est emparé, les bords abandonnez & la partie du Lit laissée à sec sont au premier occupant: autrement tout cela appartient au Peuple qui s'est emparé de la Rivière. Et les Particuliers n'y peuvent rien prétendre, que quand le Peuple, ou celui qui est revêtu des droits du Peuple, leur a donné les Terres voisines comme s'étendant jusqu'à la Rivière, sans autres bornés.

§. XIV.

qu'il fit, touchant les *Terres limitées*.

(3) Si Titius fundum, in quo nonaginta jugera erant, vendiderit, & in lege emtionis dictum est, in fundo centum esse jugera, & antequam modus manifestetur, decem jugera alluvione adcreverint: placet mihi NERATII sententia, existimantis, ut, si quidem sciens vendidit, ex eo actio competat adversus eum, quamvis decem jugera adcreverint: quia dolo fecit, nec dolo purgatur. Si vero ignorans vendidit, ex emto actionem non competere. DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. De actionibus emti & venditi Leg. XIII. §. 14. Cette Loi, que notre Auteur cite en marge, prouve indirectement ce qu'il en infère. Voici le cas. Un homme vend une Terre, pour un certain prix, en assurant qu'elle a cent arpens d'étendue sur quoi l'Acheteur compte, comme sur une clause du Contract. Cependant la Terre n'a que quatre-vingt-à arpens: mais il se trouve qu'avant qu'on en mesure la grandeur, pour la vérifier, la Rivière voisine, en se relevant, y ajoute dix arpens; de sorte que cela fait le cent juste. On demande, si le Vendeur est par là dispensé de dédommager l'Acheteur, pour avoir accusé fausseté touchant l'étendue du Fonds vendu: dédommagement, qui, selon les anciennes Loix Romaines, alla au double de ce qu'il falloit rabattre du

prix, à proportion de ce qu'on avoit dit moins qu'il ne se trouvoit. (Voiez les *Recepte Sententia* de JULIUS PAULLUS, Lib. I. Tit. XIX. §. 1. & Lib. II. Tit. XVII. §. 4.) mais JUSTINIEN l'a réduit au simple, comme on le conclut de la Loi II. du Titre de *Actionibus Emti & Vend.* La difficulté est fondée sur ce que, quoi que l'Acheteur ait cent arpens, comme portoit le Contract, les dix, qui rendent le nombre complet, lui reviennent, selon les principes du Droit Romain (DIGEST. Lib. XVIII. Tit. VI. De pericul. & commod. rei vendit. Leg. VII. princ.) ce qui suppose, comme on voit, qu'encore qu'on ait stipulé une certaine mesure, cette limitation ne change rien au droit d'Alluvion; parce qu'on n'a pas pour cela vendu la Terre à tant par arpent, mais en gros, à condition néanmoins qu'il n'y auroit pas moins de cent arpens. Là-dessus, le Jurisconsulte distingue, si le Vendeur a cru de bonne foi que sa Terre avoit cent arpens, ou si, sachant que non, il a voulu tromper l'Acheteur. Mais cela ne fait rien à notre sujet; & on peut voir là-dessus CUIJAS, *Recit. in Digest.* Tom. VI. Opp. pag. 813. comme aussi ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. V. pag. 485.

§. XIV. 1. Nous avons remarqué, qu'il y a ici de la différence entre l'aquisition des Iles qui naissent dans une Rivière, (1) & l'aquisition des Alluvions. De là il naît souvent des disputes, lors qu'un terrain qui se montre un peu hors de l'eau est joint aux Fonds voisins, de manière qu'il y a entre deux une plaine toute inondée, comme il arrive souvent dans nos Provinces, à cause de l'inégalité des lieux: car alors on ne fait comment appeller cela, & si c'est une Ile, ou une Alluvion.

2. Les Coûtumes varient là-dessus. Dans le País de *Gueldres*, si l'on peut traverser l'eau avec une Charrette chargée, le terrain qui paroît au delà est aux Propriétaires des Fonds les plus proches, moionnant qu'ils témoignent s'en emparer. Dans le País de *Putte*, en *Brabant*, il faut (2) qu'un homme à pié puisse atteindre, avec son Epée nuë, au terrain qui est au milieu de l'Eau. Rien n'est plus conforme au Droit Naturel, que de regarder un tel terrain comme séparé des Fonds voisins, lors qu'on peut la plupart du tems passer en batteau les Eaux qui sont entre deux.

§. XV. 1. IL N'EST pas moins ordinaire de voir des contestations sur ce sujet entre un Prince Souverain, & ses Vassaux, qui ont une Jurisdiction inférieure. Ici il est assez clair, que la concession d'une Jurisdiction n'emporte point toute seule & par elle-même le droit de s'approprier les accroissemens survenus par le changement du cours d'une Rivière.

2. Mais il faut remarquer, que quelques Vassaux, en recevant l'investiture de cette Jurisdiction limitée, ont en même tems aquis en gros toute l'étenduë des Terres de leur Seigneurie, sauf le droit de chaque Particulier sur son bien; parce que ces Terres avoient autrefois appartenu au Peuple ou au Prince, ou que le Prince les avoit desséchées. En ce cas-là, il n'y a nul doute, que les Vassaux n'aient le même droit qu'avoit autrefois le Peuple ou le Prince. C'est ainsi que nous voions en *Zélande* des Vassaux, même d'entre ceux qui établissent des Juges seulement pour le Civil, paier néanmoins les impôts pour toute l'étenduë de leurs Terres généralement, après quoi ils font paier eux-mêmes à chaque Particulier sa quote part, à proportion de la grandeur de ses Possessions. On ne conteste point les Alluvions à de tels Vassaux.

3. Ceux à qui l'on a donné la Rivière, ont aussi, par cette raison, plein droit de s'approprier les Iles qui s'y forment ou par un amas de limon, ou du terrain même du Lit, laissé à découvert par les eaux qui se séparent & se rejoignent ensuite.

4. Il y en a d'autres, qui, par l'acte de leur investiture, n'ont aquis ni toute l'étenduë en gros des Terres de leur Seigneurie, ni la propriété de la Rivière. Ceux-ci ne peuvent rien prétendre, au préjudice du Fisc; à moins que la Coûtume du País ne leur

§. XIV. (1) La différence, que nôtre Auteur n'a point exprimée, consiste en ce que les Iles sont toujours, selon lui, au Peuple, qui s'est emparé de la Rivière: au lieu qu'il n'en est pas de même des Alluvions. Voyez les paragraphes 9, 11, 12.

(2) Cet usage vient d'une coûtume très-ancienne des Nations Germaniques. PAUL WARNEFRID, parlant d'*Atharib*, Roi des Lombards, dit, que ce Prince étant à cheval, s'en alla jusqu'à une Colonne qu'il y avoit dans la Mer, & que la touchant du bout de son Epée, il dit: *Voilà où seront les bornes du País des Lombards*. On trouve dans le GRAMMAIRIEN SAXON, *Lib. X.* & autres Auteurs, un semblable conte de l'Empereur *Othon*, qui jeta une Lance dans la Mer, pour marquer les bornes de l'Empire, sur le *Golfe Baltique*. GROTIUS.

Le GRAMMAIRIEN SAXON ne dit point, que l'Em-

pereur *Othon* eût jeté une Lance dans la Mer, à dessein de marquer les bornes de l'Empire dans la Mer Baltique; mais pour laisser un monument de son Expédition. Voyez la page 164. de cet Historien, *Édit. Francof. 1576.*

§. XV. (1) *Et placuit, alluvionis quoque usufructum ad fructuarium pertinere. DIGEST. Lib. VII. Tit. I. De Usufructu &c. Leg. IX. §. 4.*

§. XVI. (1) C'est bien là une de leurs maximes: *Secundum naturam est, commoda cujusque rei ensequi, quem sequuntur incommoda. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De diversis Regulis Juris, Leg. X.* Mais ils raisonnent ici sur d'autres principes; comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, §. 8. *Note 3. §. 9. Note 7. §. 10. Note 1.* Ainsi nôtre Auteur confond les anciens Jurisconsultes, avec les Interprètes Modernes, qui allèguent cette raison.

(2)

leur soit favorable, ou qu'ils n'aient acquis un droit aux Alluvions, par une assez longue possession, accompagnée des circonstances requises.

§. Que si un Vassal, sans avoir juridiction sur ses Terres, les tient seulement en Fief, il faut voir de quelle nature sont ces Terres, selon la (a) distinction que nous avons faite ci-dessus. Car, si elles sont arcesinies, le droit d'Alluvion doit être censé compris dans la concession du Fief; non pas en vertu d'un transport du droit particulier du Prince, mais par une suite de la qualité des Terres: car, en pareil cas, un simple (1) Usufruitier auroit le même avantage.

(a) §. 12.

§. XVI. 1. Les Jurisconsultes Romains, pour montrer la conformité de leurs décisions avec le Droit Naturel, allèguent ordinairement (1) cette maxime commune, *Qu'il est selon la nature, que celui qui souffre les incommoditez d'une chose, jouisse aussi des avantages qui en proviennent*: D'où il s'ensuit, selon eux, que la Rivière rongant souvent une partie des Champs voisins, il est juste que les Propriétaires de ces Champs profitent du bénéfice des Alluvions.

2. Mais la maxime, dont il s'agit, n'a lieu que quand les avantages proviennent d'une chose qui est à nous. Or ici ils proviennent de la Rivière, qui appartient à autrui. (2) Et pour ce qui périt, il est de Droit Naturel que ce soit (3) tant pis pour le Propriétaire. Enfin, une preuve que la maxime qu'on allègue n'est pas universelle, c'est que les Jurisconsultes Romains exceptent eux-mêmes (4) ici les *Terres limitées*. Pour ne pas dire, que la plupart du tems, si la Rivière appauvrit les uns, elle enrichit les autres, comme le Poëte LUCAIN le (5) remarque par rapport aux Maîtres des Terres voisines du Pô.

§. XVII. CE que disent les mêmes Jurisconsultes, que les Propriétaires des Fonds voisins d'une Rivière ne laissent pas de pouvoir (1) s'approprier les Alluvions, quoi qu'il y ait entre deux un Chemin public; cela, dis-je, n'est pas non plus fondé sur le Droit Naturel: à moins que l'on ne soit tenu de laisser un Chemin sur le Fonds qui touche l'Eau.

§. XVIII. UN autre moien d'acquérir, que l'on dit être du Droit des Gens, (1) c'est la *naissance des Animaux*. Selon (2) les Loix Romaines, & celles de quelques autres Peuples, *le fruit suit le ventre*. Mais, comme nous l'avons (a) déjà remarqué, cette maxime n'est de Droit Naturel, que parce que la plupart du tems on ne connoît pas le Père. Car, si l'on peut s'en assurer par des raisons fort apparentes, je ne vois pas en vertu de quoi le fruit ne seroit pas en partie au Père. Il est certain, que ce qui naît est une partie du Père, aussi bien que de la Mère. Autre chose est de savoir si le Père contribue plus ou moins que la Mère, à la production du Fœtus. C'est sur quoi les Physiciens ne sont pas d'accord. PLUTARQUE (3) soutient, qu'on ne sauroit distin-

(a) Chap. V. de ce Livre, §. 29. où l'on doit voir aussi les Notes.

(2) Dès-là qu'on suppose, que la Rivière appartient au Peuple, les Propriétaires, qui ont acquis des Terres voisines de la Rivière, ont dû compter qu'ils pourroient recevoir du dommage par les inondations, sans espérance d'en être dédommagé par les alluvions. D'ailleurs, il peut y avoir souvent de leur faute, parce qu'ils n'ont pas eu soin d'entretenir les bords de la Rivière.

(3) Les Jurisconsultes Romains raisonnent ailleurs sur ce principe. Voyez C O D. Lib. IV. Tit. XXIV. *De pignoratitia aëione*, Leg. V. VI. VIII. IX. & Tit. LXV. *De locato & conduct.* Leg. XII.

(4) Voyez ci-dessus, §. 9. Note 11.

(5) *Illos terra fugit dominos: hinc rura colonis Accelant: donante Pado* Pharfal. Lib. VI. vers. 277, 278.

esse [ait] quominus ager, qui trans viam alluvioni relictus est, Attii feret: nam ipsa quoque via fundi esset. DIGEST. Lib. XLI. Tit. L. *De adquir. rerum domin.* Leg. XXXVIII. Voyez, sur cette Loi, HUG. DONEL. *Comment. Jur. Civ.* Lib. IV. Cap. 28. JEAN GRYPHIANDER, *De Insulis*, Cap. XXVII. §. 37, & seqq. REINH. BACHOVIVS, in *Trentul.* Vol. II. *Disp.* XX. Thef. V. lit. F. pag. m. 104.

§. XVIII. (1) *Item que ex animalibus dominio tuo subjectis nata sunt, eodem jure [gentium] tibi adquiruntur.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De divis. rerum* &c. §. 19. Voyez ci-dessus, Chap. V. de ce Livre, §. 29. Note 1. & PUFENDORF, *Droit de la Nat.* & des Gens, Liv. IV. Chap. VII. §. 4.

(2) CHARLES le Chauve suit leur décision, Cap. XXXI. *Edict. Pisten.* GROTIUS.

(3) *Kai γὰρ ἡ φύσις μίγνυσι διὰ τῶν συμμάτρων ἡμῶν.*

guer la part que chacun des sexes y a ; tant la Nature a pris soin de les confondre. Les anciennes (4) Loix des *Fraucs*, & des *Lombards*, suivent ce principe.

§. XIX. I. Pour ce qui est de l'introduction d'une nouvelle forme dans une matière appartenante à autrui, (1) les Jurisconsultes de la Secte des *SABINIENS* vouloient que la chose appartint au Maître de la matière : mais les Sectateurs de *PROCLUS* prétendoient, qu'elle fût à celui qui lui avoit donné la forme ; parce, disoient-ils, qu'il étoit cause de l'existence d'une chose. On prit enfin le milieu, & l'on décida, que, si la matière pouvoit être remise dans son premier état, la chose produite nouvellement appartiendroit au Maître de la matière ; sinon, elle demeureroit à l'Auteur de la forme.

2. Un (a) Jurisconsulte Moderne n'approuve point cette distinction. Il veut, que l'on considère seulement lequel vaut le plus, de l'ouvrage ou de la matière, & que ce qui vaut davantage emporte par là ce qui vaut moins. Il se fonde sur les principes dont les

(a) *Commanus*, Jur. Civ. Lib. III. Cap. VI.

ἢ ἰξ ἰκατέρων μέρους λαβῆσα ἢ συγχέασα, κοινὸν ἀμφοτέροις ἀποδῶ τὸ γινόμενον, ἄνευ μηδὲτερον διορίσαι μηδὲ διακρίσαι τὸ ἴδιον, ἢ τὸ ἀλλότριον. (Conjugal. Præcept. pag. 140. E. Tom. II. Ed. Wech.) Voyez là-dessus un passage fort à propos, de *GAIEN*, Lib. II. de *Seminis*. *St. CHRYSOSTÔME* dit, que le Fœtus se forme des deux semences mêlées : *Μίγνεται τῶν σπερμάτων τὰς τρεῖς ὁ παῖς*. In Cap. V. *Ephes.* *GROTIUS*.

(4) *Feu Mr. COCCEJUS*, dans une Dissertation de *Jure Semini*, Sect. I. §. 10. dit, que c'est tout le contraire, & que, selon les Loix des anciens *Fraucs* & *Lombards*, aussi bien que selon le Droit Romain, le Fruit suivoit le ventre. Il cite là-dessus *Lib. II. LEG. LONGOBARD. C. 14. SPECULUM SUEVIC. Part. I. C. 61, 62. Edictum THEODORICI Reg. C. 65, 66*. Mais il y a quelque chose dans ce qui suit la dernière citation, d'où nôtre Auteur a pu inférer, que ces anciens Peuples ne suivoient pas toujours le principe des Jurisconsultes Romains. Car *THEODORIC* y ordonne, que le Maître d'un de ces Esclaves, qu'on appelloit *Originarii* ou *Ascriptitii*, aura les deux tiers des Enfants nez à l'Esclave d'une Femme de même condition. Ainsi, en ce cas-là, le Maître de la Mère étoit le moins bien partagé, puis qu'il ne lui revenoit que le tiers : *Si vero Originarius alienus se Originaria fortasse conjunxerit, duas filiorum partes Originarii dominus, & tertiam sobolis, Originaria dominus consequatur*. Cap. 67. On réfute aussi nôtre Auteur, sur le fond même de la question, dans la Dissertation, que je viens de citer ; mais par des raisons, qui ne sont pas toujours bien solides.

§. XIX. (1) *Quum ex aliena materia species aliqua facta sit ab aliquo, quæri solet, quis eorum naturali ratione* [voilà encore qui explique ce que les Jurisconsultes Romains entendent ici par le Droit des Gens, c'est-à-dire, le Droit Naturel qu'on appelle du second ordre] *dominus sit: utrum is qui fecerit, an ille potius, qui materiam dominus fuerit: ut ecce, si quis ex alienis uvæ, aut olivæ, aut spicis, vinum aut oleum, aut frumentum fecerit: aut ex alieno auro, argento, vel ære, vas aliquod fecerit: vel ex alieno vino & melle mustum miscuerit: vel ex medicamentis alienis emplastrum, aut collyrium composuerit: vel ex aliena lana vestimentum fecerit: vel ex alienis tabulis navem vel armarium, vel subsellium fabricaverit. Et post multas SABINIANORUM & PROCULIANORUM ambiguitates, placuit mediâ sententia existimatum, si cu species ad materiam reduci possit, eum videri dominum esse, quia materiam dominus fuerit. Si non possit reduci, eum potius intelligi dominum, qui fecerit. Ut ecce vas consultum potest ad rulem massam aris, vel argen-*

ti, vel auri reduci, vinum autem, vel oleum, aut frumentum, ad uvam, & olivam, & spicam, reverti non potest, ac ne mustum quidem ad vinum & mel reverti potest. INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De acquirendo rerum dominio, §. 25.

(2) Ce que les Jurisconsultes Romains regardoient comme un *Accessoire*, n'étoit pas précisément ce qui vaut le plus, mais ce qui est regardé comme se rapportant à l'usage ou à l'ornement du Tout, avec lequel il a été incorporé, & qui en est comme la base ; soit que l'Accessoire vaille moins ou plus, que le Principal : car ils reconnoissent formellement, que la Pourpre, par exemple, est l'Accessoire d'un Habit, sur lequel elle a été brochée, quoi qu'elle vaille davantage ; & qu'une Pierre précieuse est aussi l'accessoire d'un Vase d'or ou d'argent, dans lequel elle est enchâssée : *PROCLUS* indique, *hoc jure nos uti, quod SERVIO & LABEONI placuisset: In quibus propria qualitas expresseretur, si quid additum erit, toto cedit: ut statue pes, aut manus; scypho, fundus, aut ansa; lecto, fulcrum; navi, tabula; ædificio, cementum: tota enim sunt, cujus ante fuerant. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum domin. Leg. XXVI. §. 1. Perveniamus & ad gemmas inclusas argento, auroque: & ait SABINUS, auro argenteove cedere: ei enim cedit, cujus major est species: quod rectè expressum. Semper enim, quum querimus quid cui cedat, illud spectamus, quid cujus rei oriande causis adhibetur; ut accessio cedat principali. Cedent igitur gemmæ pbalis vel lancibus, inclusæ auro, argenteove. Lib. XXXIV. Tit. II. De auro, argento, mundo &c. Leg. XIX. §. 13. Si quis rei suæ alienam rem ita adjecerit, ut pars ejus fieret, veluti si quis statue suæ brachium aut pedem alienum adjecerit. . . . dominum ejus totius rei effici, verèque statuum suam dicturum. . . . Necessè est ei rei cedi, quod sine illa esse non potest. In omnibus igitur istis, in quibus mea res, per prævalentiam, alienam rem trahit, meanque efficit, si eam rem vindicem, per exceptionem doli mali cogar pretium ejus, quod accesserit, dare. Lib. VI. Tit. I. De rei vindicatione, Leg. XXIII. §. 2, 3, 4. Si tamen alienam purpuram vestimento suo quis intexit: licet pretiosior est purpura, accessionis vice cedit vestimento &c. INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 26. Voyez les Notes de *THEODOR MARCILY* & de *JANUS A COSTA*, sur ce dernier paragraphe. Du reste, les décisions des Jurisconsultes Romains ne paroissent pas avoir été bien nettes & bien fixes sur cette matière ; comme le montre *Mr. THOMAS*, dans sa Dissertation de *Pretio adfectionis in rei fungibiles non cadente*, Cap. III. Et il ne faut pas s'en étonner. Car ce n'est point par des idées*

les Jurisconsultes Romains se servent eux-mêmes, au sujet des (2) *Accessoires*.

3. Mais, si l'on suit bien les véritables principes du Droit Naturel, on trouvera que, comme (3) dans un mélange de matières appartenantes à divers Maîtres, le Tout est commun à proportion de la part que chacun y a, ainsi que les Jurisconsultes Romains l'ont eux-mêmes décidé, parce que naturellement il n'y a pas d'autre moyen de terminer le différend : de même, chaque chose étant composée de sa Matière & de sa Forme, comme d'autant de parties, si la Matière appartient à l'un, & la Forme à l'autre, la chose devient naturellement (4) commune ; à proportion de la valeur de la Matière & de la Forme. Car la Forme fait partie de la Substance, & n'est pas la Substance entière ; comme ULPYEN (5) le reconnoît, lors qu'il dit, que la Substance est presque détruite, lors qu'elle change de forme.

§. XX. ON condamne celui, qui a pris de mauvaise foi une matière appartenante à autrui, (1) à perdre la chose entière. Il n'y a là rien d'injuste, je l'avoué : mais (2) c'est une punition, & par conséquent une règle qui n'est pas fondée sur le Droit Naturel.

idées physiques ou métaphysiques, ni même par la destination, l'usage, ou le prix des choses mêlées ensemble, qu'on doit décider les questions dont il s'agit : mais par d'autres principes ; touchant lesquels on peut voir ce que j'ai dit dans les Notes de la seconde Edition de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII. & principalement dans celles de l'Abrégé, des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. XII. §. 7. Note 4. de la troisième & quatrième Edition, où cette matière a été traitée beaucoup plus exactement.

(3) *Si duorum materiae ex voluntate dominorum confusae sint, totum id corpus, quod ex confusione fit, utriusque commune est ; veluti si qui vina sua confuderint &c. . . . Quod si fortuito, & non voluntate dominorum confusae fuerint, vel diversae materiae, vel quae ejusdem generis sunt : idem juris esse placuit.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De *divis. rerum* &c. §. 27. Voyez, sur ce paragraphe, la *Florum Sparsio in Jus Justinianeuum*, de notre Auteur, pag. 28, & seqq. Edit. Amst.

(4) Voici comment le célèbre Mr. SCHULTING explique la pensée de notre Auteur, qu'il approuve. A considérer, dit-il, le Droit Naturel tout seul, si le bien d'autrui, à qui l'on a donné une nouvelle forme, est détérioré par là, il ne paroit point de raison solide qui oblige à croire que le Propriétaire perde pour cela son droit de Propriété : tout ce qu'il y a, c'est qu'il acquiert le droit d'exiger un dédommagement, s'il y a de la mauvaise foi, ou quelque faute, de la part de l'Auteur de la nouvelle forme, comme on le suppose sans doute. Que si la chose ne vaut pas moins qu'elle ne valoit, on ne voit pas non plus pourquoi elle devoit changer de maître. Bien plus, quand elle vaudroit davantage, cela ne suffiroit pas pour dépouiller du droit de Propriété celui qui n'a point consenti à cette amélioration de son bien : tout ce qu'on pourroit dire alors, c'est que celui qui auroit contribué à rendre la chose de plus grand prix, devoit, à cause de cela, avoir une plus grande part à l'Ouvrage, ou au Composé qui résulte de la matière de l'un, & de la forme, dont l'autre est l'auteur. *Not. in CAJI Instit. Lib. II. Tit. I. §. 5. pag. 82, 83. JURISPRUD. ANTE- JUSTIN.* Voilà qui est bien. Mais la question est de savoir, quel des deux doit avoir la chose, lors qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas la posséder en commun. Quelques-uns même, comme OBRECHT, prétendent que ce n'est que pour ce cas-là que sont faites les règles des anciens Jurisconsultes Romains. Mais ils se trompent. Les Jurisconsultes n'admettoient aucune communauté dans ce qu'on appelle

Specificatio, comme le reconnoît Mr. SCHULTING ; ni dans la plupart des autres questions qui se rapportent à l'Acquisition par droit d'Accessoire. Ils prétendoient que la Propriété passoit de droit à l'un ou à l'autre, en vertu de certaines choses sur quoi ils fondeoient leurs règles : & la communauté qu'ils établissent formellement dans le cas d'un mélange de matières appartenantes à différentes personnes, (Voyez la Note précédente, & le paragraphe des INSTITUTES, qui suit) cette communauté, dis-je, fait une exception, qui montre évidemment qu'il n'y en avoit point dans les autres cas, selon leurs principes.

(5) *Nam, mutata forma, prope intererit substantiam rei.* DIGEST. Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. IX. §. 3.

§. XX. (1) L'Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, que, si quelqu'un a fait du vin ou de l'huile, avec des raisins ou des olives qu'il savoit bien appartenir à autrui ; ou s'il a fait un habit avec de la laine d'autrui, connuë telle : le véritable Maître des raisins, des olives, ou de la laine, a action contre lui, pour le contraindre à produire le vin, l'huile, ou l'habit ; parce, ajoute-t-on, que ce qui est fait de nôtre bien nous appartient : *Si quis ex uvis meis mustum fecerit, vel ex olivis oleum, vel ex lana vestimenta, quam sciret haec aliena esse ; utriusque nomine ad exhibendum actione tenetur : quia, quod ex re nostra fit, nostrum esse, verius est.* DIGEST. Lib. X. Tit. IV. *Ad exhibendum*, Leg. XII. §. 3. De là on infère, que l'Auteur de la nouvelle forme est tenu de rendre purement & simplement ce qu'il a fait d'une matière appartenante à autrui, sans pouvoir rien demander pour sa peine au Propriétaire de la matière ; de sorte qu'à cause de la mauvaise foi du premier, la forme suit ici la matière ; au lieu que, quand on a agi de bonne foi, la matière suit la forme. Cependant la plupart des Interprètes du Droit Romain croient aujourd'hui, que la mauvaise foi n'empêche point que l'Ouvrage ne demeure à l'Auteur de la forme : toute la différence qu'il y a, selon eux, c'est qu'alors le Maître de la matière est en droit d'exiger un plus grand dédommagement, jusqu'à pouvoir intenter action de Larcin, qui en ce cas-là alloit au double, contre celui qui a, par exemple, fait de l'huile avec ses Olives. La vérité est, que, comme les anciens Jurisconsultes ne s'accordoient pas ensemble sur toute cette matière, & que les idées même de chacun des différens partis n'étoient pas bien liées ; il en est resté ici des traces assez sensibles dans la Compilation de TRIBONIEN : & quelques Docteurs Modernes le reconnoissent ingénument. Celui qui a

rel. Car la Nature ne détermine point les Peines; & elle ne prive pas un Propriétaire de son bien, purement & directement à cause d'un délit: quoique naturellement tous ceux qui en commettent, méritent d'être punis.

§. XXI. 1. QUE, de deux choses jointes ensemble, la moindre soit acquise au Maître de la plus grande, qui est le principe sur lequel DE CONNAN raisonne; cela est bien naturel de fait, (1) mais non pas de droit. Une personne, qui a un vingtième sur un Fonds, est aussi bien maître de sa portion, que celui à qui appartient les dix-neuf autres est maître des siennes. Ainsi ce que les Loix Romaines établissent touchant l'acquisition par droit d'Accessoire, à cause du plus de valeur de la chose, ou en certains cas, auxquels un Législateur pourroit en ajouter d'autres; cela, dis-je, n'est pas fondé sur le Droit Naturel, mais sur le Droit Civil: c'est un règlement fait pour terminer les affaires plus commodément; qui pourtant ne renferme rien de contraire à la Nature, parce que les Loix ont droit de conférer la Propriété à telle ou telle personne, selon qu'elles le jugent à propos.

2. Au reste, il n'y a guères de matière de Droit, sur quoi les Jurisconsultes se soient partagés en tant d'opinions différentes, & soient tombez dans un si grand nombre d'erreurs. Car le moien de convenir avec eux, que quand l'or d'une personne, par exemple, a été mêlé avec l'airain d'une autre, on ne puisse point séparer ces deux métaux? comme ULPYEN (2) le pose en fait: Ou que la Soudure produise un mélange des

bâti de ses propres matériaux dans un Fonds d'autrui, qu'il connoissoit tel, les perd, parce qu'il est censé les avoir aliénés; la décision se trouve clairement & dans le DIGESTE, & dans les INSTITUTES: *Ex diverso si quis in alieno solo sua materia edificaverit, illius fit domus, casus & solum est. Sed hoc casu materia domus proprietatem ejus amittit, quia voluntate ejus intelligitur alienata, utique si non ignorabat, se in alieno solo edificare, & ideo, licet diruta sit domus, materiam tamen vindicare non potest.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 30. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum dom. Leg. VII. §. 12. Si la mauvaise foi dévouille un tel homme de son propre bien, qu'il a mêlé avec celui d'autrui: pourquoy faut-il que celui, qui n'a mis du sien que sa peine, acquière par là le bien d'autrui, qu'il a voulu s'approprier injustement? Et il ne sert de rien de dire, que le Propriétaire de la matière a d'ailleurs de quoi se dédommager par les actions que la Loi lui donne: car, à considérer la simplicité du Droit Naturel, que les Jurisconsultes faisoient profession ici de suivre, il faudroit au moins laisser à un tel Propriétaire le choix ou de reprendre son bien, qu'il ne sauroit perdre légitimement par le fait injuste d'un autre, ou de le laisser à celui-ci, en exigeant la valeur, avec les dommages & intérêts. Voyez MURET, MARCILLY, & A COSTA, sur le paragraphe des INSTITUTES, qui vient d'être cité, & les précédens: comme aussi feu Mr. VOET, dans son Commentaire sur le Titre du DIGESTE, De acquirendo rerum dominio, §. 21.

(2) Mais (comme le remarque PUFENDORF, Liv. IV. Chap. VII. §. 10. à la fin.) ce n'est pas proprement une peine, que de ne retirer aucun fruit d'une injustice. D'ailleurs, celui qui prend le bien d'autrui, le sachant tel, s'est soumis par là lui-même de gaieté de cœur à la perte & de sa peine, & de tout ce qu'il peut mettre du sien. Les Jurisconsultes Romains raisonnent très-bien sur ce principe, lors qu'ils disent, qu'un homme qui a cueilli les Olives, ou les Grains, ou les Raisins d'autrui, qui étoient déjà mûrs, n'est pas à la vérité obligé de dédommager le Propriétaire, puis que celui-ci n'en souffre aucun dommage; mais

aussi qu'il ne peut rien prétendre pour les dépenses qu'il a faites, parce qu'en cueillant des fruits, qu'il n'étoit pas en droit de cueillir, il est censé avoir donné les frais de la recolte: *Quod si jam maturas [olivam, vel segetem, vel vineas, decerpserit] cessat Aquilia: nulla enim injuria est, quum tibi etiam impensas donaverit, quae in collectionem hujusmodi fructuum impenduntur.* DIGEST. Lib. IX. Tit. I. Ad Leg. Aquil. Leg. XXVII. §. 25.

§. XXI. (1) C'est-à-dire, que pour l'ordinaire celui à qui appartient la moindre de deux choses jointes ensemble, est contraint de céder au Maître de la plus grande; soit parce que celui-ci est le plus fort, soit parce que l'autre ne peut pas lui paier la valeur de sa portion, ou que cela ne lui seroit pas fort avantageux, ou qu'il ne peut plus faire de son bien le même usage qu'il en auroit fait sans cela.

(2) *Sed si deduci, inquit, non possit, ut puta si aes & aurum mixtum fuerit, pro parte esse vindicandum. Nequaquam erit dicendum, quod in nullo dictum est: quia utraque materia, etsi confusa, manet tamen.* DIGEST. Lib. VI. Tit. I. De rei vindicatione, Leg. V. §. 1. Il y a des Interprètes, comme JANUS A COSTA (in INSTITUT. De divis. rerum &c. §. 26.) qui disent, qu'en ce tems-là les Ouvriers ne savoient pas encore l'art de séparer ces deux métaux; sur tout parce qu'on n'avoit pas inventé l'Eau Régale. On oppose mal-à-propos une autre Loi, qui est de CALLISTRATE: car ce Jurisconsulte ne parle que de l'Argent mêlé avec l'Airain: *Quia quum diversa materiae aes atque argentum sit, ab artificibus separari, & in pristinum materiam reduci solet.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum dom. Leg. XII. Or on pouvoit avoir le secret de séparer l'Argent d'avec l'Airain, sans avoir celui de séparer l'Or, qui, comme il paroît par l'expérience de ces derniers Siècles, ne peut être dissous qu'avec l'Eau Régale. Ainsi il n'est pas nécessaire d'entrer dans la pensée de quelques autres Interprètes Modernes, & de ceux de notre Auteurs, qui prétendent qu'ULPYEN a voulu dire seulement, qu'on ne peut séparer l'Or d'avec l'Airain, sans détruire l'Airain.

des deux matières soudées ensemble ? ainsi que le dit le Jurisconsulte (3) PAUL : Ou qu'il y ait (4) de la différence entre l'Écriture & la Peinture, en sorte que la Toile ou la Planche demeure à celui qui y a peint quelque chose, mais non pas le Papier ou le Parchemin à celui qui y a écrit dessus ?

§. XXII. I. IL N'EST non plus que de Droit Positif, que (1) ce qui est planté ou semé suive le Fonds. On l'a ainsi réglé, parce que ces choses-là tirent leur nourriture du Fonds. Et c'est pour cela que, quand il s'agit d'un Arbre, on distingue (2) s'il a pris racine ou non. Mais l'aliment fait seulement partie d'une chose qui existoit déjà : & ainsi, comme, d'un côté, le Propriétaire du Fonds acquiert quelque droit sur la Plante, à cause de la nourriture qu'elle tire du suc de la Terre ; de l'autre, celui à qui appartient la Semence, la Plante, ou l'Arbre, ne perd pas certainement par là son droit, à en juger par le Droit Naturel tout seul. Il faut donc admettre encore ici une communauté entre le Maître du Fonds, & le Maître de la Plante, de l'Arbre, ou de la Semence.

2. Il en est de même d'un Bâtiment, dont le sol & la surface du Terrain font partie. Car, si c'est un Bâtiment qui puisse être transporté ailleurs, le Maître du Sol n'y aura aucun droit ; comme le Jurisconsulte SCÉVOLA (3) l'a décidé.

§. XXIII. ON veut encore, qu'un Possesseur (1) de bonne foi s'approprie légitimement tous les revenus qu'il a tirés du bien d'autrui (a). Mais le Droit (2) Naturel de-

(a) Voyez Digest. Lib. V. Tit. III. De Hered. petit. Leg. XXV. §. II.

(3) *Dicit enim [Cassius], si statuae suae ferruminatiōni junctum brachium sit, unitate majoris partis consumi: Et quod semel alienum [factum] sit, etiamsi inde abruptum sit, redire ad priorem dominum non posse. Non idem in eo, quod adplumbatum sit: quia ferruminatio per eandem materiam facit confusione; plumbaturum non idem efficit. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. De rei vindicatione, Leg. XXIII. §. 5. Le Jurisconsulte distingue ici deux sortes de Soudure: l'une, qui se fait avec une matière de même genre, que les deux corps soudés ensemble; l'autre, qui se fait avec une matière de différente nature. Il appelle la première, Ferruminatio; & l'autre, Plumbatura. Voyez là-dessus les Opuscula de latinitate Jurisconsultorum Vett. publiez en 1711. par Mr. DUKER, pag. 238, & seqq. La première sorte de Soudure confond, selon lui, les deux corps soudés ensemble, de manière que le Tout demeure, par droit d'Accessoire, au Propriétaire de la plus grosse ou la plus considérable partie, quand même elle viendrait ensuite à être séparée de la moindre; comme si un bras fondé à une Statue d'or se détachoit. Que si les deux parties étoient égales, en sorte que l'une ne pût être regardée comme un accessoire de l'autre; alors aucun des deux Propriétaires ne pouvoit s'approprier le Tout, & chacun demeureroit maître de sa portion. Cela est décidé dans une autre Loi: Quom partes duorum dominorum ferrumine coherant, hæc, quam quæretur, utri cedant, CASSIUS ait, pro portione rei æstimandum, vel pro pretio cujusque partis. Sed si neutra alteri accessioni est, videamus ne aut utriusque esse dicenda sit, sicuti massa confusa, aut ejus cujus nomine ferruminata est? Sed PROCULUS & PEGASUS existimant, suam cujusque rem manere. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum domin. Leg. XXVII. §. 2. Mais quand deux pièces d'Argent, par exemple, sont soudées avec du Plomb, ou que l'on soude ensemble deux pièces de différent métal, ce qu'on appelloit Plumbatura; les Jurisconsultes vouloient qu'en ce cas - là il n'y eût point de mélange; & qu'ainsi les deux corps soudés demeurassent chacun à son Maître, soit que l'un fût plus ou moins considérable, que l'autre. On ne voit aucun fondement solide de cette différence. Car deux pièces d'Argent soudées ensemble*

avec de l'argent demeurent aussi distinctes l'une de l'autre, que si elles étoient soudées avec du Plomb, ou si une pièce de Fer étoit soudée avec une pièce d'Argent.

(4) *Literæ quoque, sicut aurea sunt, perinde chartæ membranæque cedunt, ac solo cedere solent ea, quæ inadificatur, aut inseruntur, ideoque si in chartis membranæque tuis, carmen vel historiam, vel orationem scripsero, hujus corporis non ego, sed tu dominus esse intelligeris. . . . Sed non, ut literæ chartæ membranæque cedunt, ita solent picturæ tabulis cedere, sed ex diverso placuit, tabulas picturæ cedere. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum domin. Leg. IV. §. 1, 2. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. VII. §. 7. Note 1.*

§. XXII. (1) *Qua ratione autem plantæ, quæ terræ coalescunt, solo cedunt: eadem ratione frumenta quoque, quæ sata sunt, solo cedere intelliguntur. INSTIT. Lib. II. Tit. I. De divis. rerum &c. §. 33. Voyez le Chapitre de PUFENDORF, qui vient d'être cité, §. 5. avec les Notes.*

(2) *Si quis sciens alienum agrum sevit, vel plantæ imposuit, postquam hæc radicibus terram fuerint amplexæ, solo cedere rationis est. COD. Lib. III. Tit. XXXII. De rei vindicat. Leg. XI. Voyez aussi le Titre des INSTITUTES, si souvent cité, §. 31.*

(3) *Titius horreum frumentarium novum, ex tabulis lignis factum, mobile in Seji prædio posuit: quaeritur uter horrei dominus sit? Respondit, secundum ea que proponerentur, non esse factum Seji. DIGEST. Lib. XLI. Tit. I. De acquir. rerum domin. Leg. LX.*

§. XXIII. (1) *Si quis à non domino, quem dominum esse crediderit, bonâ fide funulum emerit, vel ex donatione, aliâve qualibet justâ causâ seque bona fide acceperit: naturalis ratione placuit, fructus, quos percepit, ejus esse pro cultura & cura. INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De rerum divis. &c. §. 35. Voyez Mr. NOODT, Probabil. Jur. Lib. I. Cap. VII.*

(2) Mais voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. Note 1. de la seconde Edition.

mande seulement, qu'un tel Possesseur ait droit de déduire, sur les revenus déjà perçus de la chose, dont il est en possession, la valeur des dépenses qu'il a faites & de la peine qu'il a prise utilement par rapport à cette chose. Il peut même, pour s'en dédommager, garder les fruits encore en nature, (3) si on ne lui restitue pas autrement ce qui lui est dû.

§. XXIV. IL SEMBLE aussi que cela (1) doive avoir lieu même à l'égard d'un Possesseur de mauvaise foi ; lors qu'il n'y a point de Loi, qui le condamne, en punition de son injustice, à perdre ce qu'il a fourni du sien. Le Jurisconsulte PAUL dit, (2) que la Douceur & l'Humanité le demandent : *car, ajoute-t-il, le Demandeur ne doit pas s'enrichir au détriment d'autrui.*

§. XXV. LE dernier moien d'acquérir, que l'on rapporte au Droit des Gens, c'est (1)

(3) Voyez là-dessus le SPECULUM SAXONICUM, II. 46. où il y a plusieurs réglemens tout pleins d'équité. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Il ne me le semble pas. Un tel Possesseur, par cela même qu'il s'est mis à faire de la dépense pour un bien qu'il n'avoit pas sien, s'est soumis à perdre ces frais. D'ailleurs, la sûreté des Propriétaires, & par conséquent le but de la Propriété & l'intérêt de la Société Humaine en général, demandent que toute autre personne ne puisse pas, de sa pure autorité & sans permission du Propriétaire, lui détenir son bien, & en disposer, fût-ce d'une manière à l'améliorer : d'où il s'enfuit, que l'injuste Détenteur ne doit avoir aucun droit de rien demander pour les dépenses qu'il a faites, comme il ne fauroit alléguer aucune raison plausible pour justifier ses prétentions. Ainsi il n'y a qu'un motif de pure générosité, qui puisse engager le véritable Propriétaire à le dédommager le moins du monde. Si celui-ci y gagne, l'autre a mérité de perdre : & on peut regarder ce gain comme un juste dédommagement de ce qu'il a été privé pendant quelque tems de la possession de son bien, par l'injustice du Possesseur. Voyez ci-dessus, §. 20. Note 2.

(2) *Sed benignus est, in hujus quoque [prædonis] persona haberi rationem imperarum : non enim debet petitor ex aliena jactura lucrum facere.* DIGEST. Lib. V. Tit. III. De hereditatis petitione, Leg. XXXVIII.

§. XXV. (1) *Hæ quoque res, quæ traditione nostra fiunt, Jure Gentium nobis adquiruntur : nihil enim tam conveniens est naturali equitati, quam voluntatem domini, voluntis rem suam in alium transferre, ratam habere.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. De adquir. rerum donat. Leg. IX. §. 3. On voit par là encore, que le Droit des Gens, dont parlent ici les Jurisconsultes Romains, n'est autre chose que le Droit de Nature. Aussi y a-t-il dans les INSTITUTES, De rerum divisi. §. 40. *Per traditionem quoque JURE NATURALI res nobis adquiruntur.* Mais il faut, outre la Délivrance, un titre légitime, qui apporte une véritable aliénation, dont l'acte de délivrer la chose n'est au fond qu'un signe : *Numquam nuda traditio transfert dominium : sed ita, si venditio, aut aliqua justa causa præcesserit.* DIGEST. ubi supra, Leg. XXXI. Voyez au reste, sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. IX. §. 5, & suiv.

(2) Elle n'est pas certainement nécessaire. Les Loix des WISIGOTHS font regarder une chose comme délivrée, lors que le Donataire a entre les mains l'acte de Donation : *Tum videtur vera esse traditio, quando jam apud illum scriptura donationis habetur.* Lib. V. Tit. II. Cap. VI. Parmi les anciens Romains, les choses, qu'on appelloit *Res Mancipi*, s'aliénoient pleinement & absolument, en observant la formalité de mettre une pièce

de monnoie dans la Balance (*per æs & libram*). Voyez VARRON, de Ling. Latin. Lib. VI. (pag. 82. Edit. 3. H. Steph.) FESTUS POMPEJUS, au mot *Rodas* : ULPYEN, Institut. Tit. XIX. BOETHIUS, Lib. III. Comment. in Topica Ciceron. GROTIUS.

Ce que les anciens Romains appelloient *Res Mancipi*, étoient les Fonds de terre, les Maisons, & toute autre Possession située en Italie, ou dans quelque endroit des Provinces privilégiées, avec les droits de Servitude, qui y étoient attachés ; comme aussi les Esclaves, & les Bêtes de somme. Tout le reste étoit *Res non Mancipi* ; à la réserve peut-être des Perles. Les choses *Mancipi*, que l'on regardoit comme les plus utiles & les plus considérables, ne pouvoient être aliénées avec un plein effet de droit, qu'entre Citoyens Romains, & avec les formalités de la Balance : elles étoient comme assujetties à l'esclavage des Citoyens Romains, qui seuls, selon les Loix, en pouvoient acquérir la Propriété pleine & sûre ; d'où vient leur nom de *Res Mancipi*, à ce que prétendent quelques Savans. Au lieu que les choses *non Mancipi*, à l'égard desquelles l'usage des formalités, dont on a parlé, n'avoit point de lieu, se transportoient indifféremment aux Citoyens & aux Etrangers, mais en sorte que leur acquisition n'avoit pas tant de force, & d'étendue que celle des choses *Mancipi*. Voyez les *Vindicia pro recepta de Mutui alienatione sententia*, de feu Mr. VAN DER GOES, imprimées à Leyde, en 1646. pag. 61, & seqq. où il réfute sur cette matière diverses pensées du grand SAUMAISE : comme aussi Mr. SCHULTING, sur le Titre d'ULPYEN, que notre Auteur cite ; & sur tout illustre Mr. DE BYNCKERSHOEK, qui a, depuis peu, donné un Traité exprès sur cette matière, dans les *Opuscula varii argumenti*, imprimées en 1719. mais qui semble n'avoir pas vu ou avoir oublié de consulter le Livre, que je viens d'indiquer ; au moins ne le cite-t-il nulle part, que je sache. Au reste, le droit qu'on auroit sur les choses *Mancipi*, duement teoués, s'appelloit *Dominium Quiritarium*, ou *Juris Quiritium*, ou *Legitimum & Civile* : & celui qu'on auroit sur les choses *Non Mancipi*, & même sur les choses *Mancipi*, lors qu'en les recevant on n'avoit pas observé les formalités requises, *Dominium Bonitatum*, ou *naturale*, ou *Juris Gentium*. On se servoit ordinairement du mot de *DARE*, donner, pour marquer le transport du premier ; & de celui de *TRADERE*, délivrer, pour marquer le transport du dernier ; quoique l'un & l'autre se fit par le même acte corporel, à l'égard de la chose même aliénée, & que toute la différence consistât dans les formalités qu'il falloit observer pour acquérir ce plein droit de Propriété Civile qu'on avoit sur les choses *Mancipi*. Voyez les *Pro-*
bibi.

(1) la Délivrance. Mais, comme nous l'avons dit (a) ci-dessus, la Délivrance n'est (2) point nécessaire, par le Droit Naturel, pour transporter la Propriété : & les Jurisconsultes Romains le reconnoissent eux-mêmes en certains cas, comme en (3) matière d'une Donation faite avec réserve d'usufruit, ou lors qu'on aliène une chose (4) en faveur de quelqu'un qui possède déjà la chose donnée, ou (5) qui l'avoit entre les mains par emprunt. Il ne faut pas non plus, selon eux, de Délivrance, quand on jette (6) une chose, pour la laisser au premier occupant d'une multitude. Bien plus : il y a des cas, où, selon le Droit Romain qui est encore aujourd'hui reçu, la Propriété passe d'une personne à l'autre sans aucune Possession : comme quand il s'agit d'une (7) Hérité, d'un (8) Legs, de (9) choses données aux Eglises, ou à des lieux consacrez à d'autres usages pieux, ou à une Ville, ou (10) pour la nourriture & l'entretien de quelcun. Il

(a) Chap. VI. de ce Livre, §. 1. num. 4.

en

habilia Juris, de Mr. NOODT, Lib. II. Cap. XII. Et de là vient que les Jurisconsultes Romains disent, qu'à considérer le Droit Naturel tout seul, la simple Délivrance (*Traditio*) suffit pour transférer la Propriété. Cette différence des Choses *mancipi* & non *mancipi*, fut abolie par l'Empereur JUSTINIEN, comme on le voit dans le CODE, Lib. VII. Tit. XXV. *De nudo jure Quiritum tollendo*.

(3) *Quicquid rem aliquam donando, vel in dotem dando, [vel vendendo] usufructum ejus retinuerit: etiamsi stipulatus non fuerit, eam continuo tradidisse credatur, nec quid amplius requiratur, quo magis videatur facta traditio: sed omni modo idem sit in his causis: usufructum retinere, quam tradere.* COD. Lib. VIII. Tit. LIV. *De donationibus*, Leg. XXVIII. C'est une Constitution de THEODOSE le Jeune, sur laquelle on peut voir JACQUES GODEFROI, in *Cod. Theodof.* Lib. VIII. Tit. XII. Leg. IX. Tom. II. pag. 621.

(4) *Si rem meam possideam, & eam velim tuam esse: fiet tua, quamvis possessio apud me non fuerit.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. I. *De acquir. rerum domin.* Leg. XXI. §. 1.

(5) *Interdum etiam, sine traditione, nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam: veluti, si rem, quam tibi aliquis commodavit, aut locavit, aut apud te deposuit, vendiderit tibi, aut donaverit. Quamvis enim ex ea causa tibi eam non tradiderit; eo tamen ipso, quod patitur tuam esse, statim tibi adquiritur proprietatem, perinde ac si eo nomine tradita fuisset.* INSTITUT. Lib. II. Tit. I. *De rerum divisione* &c. §. 44. C'est la décision de ceux même d'entre les anciens Jurisconsultes, qui croioient qu'une prise de possession corporelle est absolument nécessaire, selon le Droit Naturel, pour acquérir la Propriété. Voyez les *Probabilia Juris* de Mr. NOODT, Lib. II. Cap. VI. num. 5.

(6) *Hoc amplius; interdum & in incertam personam collata voluntas domini transfert rei proprietatem: ut ecce Praetores, & Consules, qui missilia saciant in vulgus, ignorant quid eorum quisque sit excepturus: & tamen, quia volunt quod quisque excepterit, eius esse, statim eum dominum efficiunt.* INSTITUT. ibid. §. 46.

(7) Tous les droits de l'Hérité sont acquis, du moment que l'on se porte pour Héritier; quoique l'on ne soit pas encore en possession des biens; & que même on ne soit pas regardé comme Possesseur, à l'égard des effets de droit qui résultent de la Possession: *Quum heredes instituti sumus: adita hereditate, omnia quidem jura ad nos transeunt: possessio tamen, nisi naturaliter comprehensa, ad nos non pertinet.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. II. *De acquir. possessione*, Leg. XXIII. *init.* Voyez, sur cette Loi, que notre Auteur cite ici, le grand CUIJAS, *Recit. in Digest.* Tom. VIII. Opp. pag. 307, 308.

(8) *Quia ea, qua legantur, rella via ab eo, qui lega-*

vit, ad eum, cui legata sunt, transeunt. DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. LXIV. De là vient, qu'encore que le Légataire meure, pourvu que ce soit après la mort du Testateur, le Legs passe à ses Héritiers, comme s'il l'avoit reçu actuellement: *Si post diem Legati cedentem Legatarius deceaserit, ad heredem suum transfert Legatum. Itaque si prius Legatum est, ex die mortis dies ejus cedit.* DIGEST. Lib. XXXVI. Tit. II. *Quando dies Legat. vel Fideic. cedat*, Leg. V. princ. & §. 1.

(9) *Sive itaque memoratus religiosis locis vel Civitatibus hereditas, sive legatum vel fideicommissum fuerit relictum, sive donatio vel venditio processerit, in quibuscumque rebus mobilibus vel immobilibus, vel se inventibus, sive pro redemptione captivorum quaedam fuerint derelicta, vel donata: sit eorum penè perpetua vindictio, & ad annos centum extendatur &c.* COD. Lib. I. Tit. II. *De sacrosanctis Eccles.* &c. Leg. XXIII. princ. Dans cette Loi, que notre Auteur indiqouit en marge, on voit que l'Empereur établit la même chose à l'égard des Ventes, contre les règles du Droit Civil. Il y a pourtant des Docteurs, comme WISSENBACH, in *Cod.* pag. 7. & in *Institut.* Diff. X §. 16. qui prétendent, que JUSTINIEN accorde seulement action personnelle pour exiger ces sortes de choses, & nullement action réelle, ou le droit de les réclamer, entre les mains de quel Possesseur que ce soit. Mais ils sont obligez de donner pour cet effet au mot *vindicatio*, un sens impropre; & de restreindre la généralité des termes qui suivent: *In his autem omnibus casibus, non solum personales actiones damus, sed etiam in rem, & hypothecariam &c.* ce qui ne doit pas se faire sans de très-fortes raisons; & on n'en a point ici de telle. J'en vois au contraire une considérable, qui doit empêcher d'en venir là. C'est que la Constitution, dont il s'agit, est une Loi faite à la sollicitation des Ecclésiastiques d'Emèse, ou Emise, Ville de Syrie, qui l'obtinent par surprise de JUSTINIEN, comme le remarque SUIDAS, & comme l'Empereur lui-même le reconnoit, en la corrigeant pour le terme de la Prescription, qu'il réduisit à quarante ans, au lieu de cent: NOVELL. IX. & CXI. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII. §. 2. Note 5. La conséquence est aisée à tirer. Un privilège, ainsi accordé, ne se donne pas à demi: on le pousse aussi loin qu'il est possible.

(10) *Si doceas, ut adfirmas, nepti tuae et lege esse donatum à te, ut certa tibi alimenta praberet: vindictionem etiam in hoc casu utilem, eo quod legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes; id est, actionem, qua dominium pristinum tibi restituatur.* COD. Lib. VIII. Tit. LV. *De Donationibus que sub modo* &c. Leg. I. Voici le cas de cette Loi, que notre Auteur cite. On donne à quelcun une Terre, par exemple, à condition qu'il nous fournira ce qui est nécessaire pour notre entretien. Le

En quels cas finissent le droit de Souveraineté,
en est de même (11) des biens de chaque Associé, dans une Société de tous biens généralement.

§. XXVI. 1. J'ai fait toutes les remarques, que l'on vient de lire dans ce Chapitre, afin qu'on ne s'imagine pas que, toutes les fois qu'il est parlé du *Droit des Gens* dans les Auteurs du Droit Romain, il s'agisse d'un Droit immuable: mais que l'on apprenne à bien distinguer les Maximes qui sont du Droit de Nature primitif, d'avec celles qui ne sont de Droit Naturel qu'en supposant un certain état des choses; comme aussi les Loix communes à plusieurs Peuples séparément, d'avec celles qui sont nécessaires pour entretenir le lien de la Société Humaine.

2. Au reste, il faut savoir, que, quand une certaine manière d'acquérir par ce Droit des Gens, improprement ainsi nommé, dont nous venons de parler, ou même par les Loix d'un seul Peuple, est établie sans distinction de Citoyen & d'Etranger; (1) dès-là les Etrangers acquièrent par là un droit: de sorte que, si on veut ensuite les empêcher d'en jouir, on leur fait un tort, qui peut fournir un juste sujet de Guerre.

CHAPITRE IX.

En quels cas FINISSENT le droit de SOUVERAINETE', & celui de PROPRIETE'.

I. Que le droit de PROPRIETE', & celui de SOUVERAINETE', FINISSENT, lors que celui, qui les possédoit, vient à mourir, sans laisser aucun Successeur. II. Il en est de même, à l'égard d'une Famille, lors qu'elle est éteinte: III. Et à l'égard d'un Peuple, lors qu'il est détruit; IV. Ce qui arrive, ou lors que ses parties essentielles périssent: V. Ou quand le Corps du Peuple ne subsiste plus: VI. Ou lors qu'il est dépouillé de la forme, qui le rendoit un Corps de Peuple. VII. Mais un Peuple ne cesse pas d'être le même, pour avoir changé de lieu: VIII. Ou pour avoir établi une autre forme de Gouvernement. Quel rang doit avoir le nouveau Roi, ou le Peuple qui

Donataire ne s'acquitte pas de cet engagement. Le Donateur peut alors non seulement faire révoquer la Donation, en intentant certaines Actions Personnelles, établies par le Droit Romain; mais encore réclamer la Terre, comme en aiant dès-lors recouvré la propriété, quoi qu'il n'en ait point eu la possession, depuis qu'il l'avoit aliénée sous cette condition. Ainsi c'est un cas singulier, où quelques Empereurs avoient fait une exception aux règles, en faveur des personnes à qui l'on devoit fournir la nourriture & l'entretien; comme on en trouve de semblables sur d'autres sujets. Voyez Cujas, *Recit. in Codic. Tom. IX. Opp. pag. 1401.*

(11) *In societate omnium bonorum, omnes res, quae coeuntium sunt, continuo communicantur: quia, licet specialiter traditio non interveniat, tacita tamen creditur intervenire.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro socio*, Leg. I. §. 1. & Leg. II.

§. XXVI. (1) Mais il faut, à mon avis, raisonner ici de la même manière que nous avons fait ci-dessus, contre le sentiment de notre Auteur, sur le Chap. II. de ce Livre, §. 22.

CHAP. IX. §. I. (1) C'est-à-dire, en sorte que le droit est éteint. Car dans tous les cas où la chose même sur quoi on a un tel droit n'est point détruite, rien n'empêche qu'elle ne puisse à l'avenir appartenir encore à quelque autre; mais alors ce ne sera point

par une continuation du même droit, ce sera en vertu d'un nouveau titre.

(2) Voyez PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & Liv. VI. Chap. III. §. 11. & Liv. VIII. Chap. XI. §. 1.

(3) Encore même que les biens reviennent au Souverain; car le Souverain s'en empare par droit de premier occupant. Tout ce qu'il y a, c'est que personne autre ne peut alors user de ce droit.

(4) Par le Droit Romain, tous les biens, qui demeuroient sans héritier, étoient au Fife; & par conséquent aussi les Esclaves, que l'on mettoit au nombre des biens: *Scire debet gravitas tua, intestatorum res, qui sine legitimo haerede decesserint, fisci nostri rationibus vindicandae.* COD. Lib. X. *De bonis vacantibus* &c. Leg. I. Voyez encore DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XIV. *De jure Fisci*, Leg. I. §. 2. & Cujas sur COD. Lib. VI. Tit. LL. *De Caducis tollendis*, avec les Notes de FABROT; comme aussi celles de Mr. SCHULTING sur ULPYEN, Tit. XXVIII. §. 7. pag. 673. Mais si un Maître témoignoit abandonner son Esclave, celui-ci étoit au premier occupant, selon la règle générale touchant les choses abandonnées. Voyez DIGEST. Lib. XLI. Tit. VII. *Pro delecto*, Leg. I. & Leg. ult. à moins que le Maître ne se fût ainsi dépouillé de son droit par une avarice inhumaine, à cause que l'Esclave étoit attaqué d'une grande maladie, *Scervo, quem*

qui a recouvré sa liberté? IX. Quel est l'effet de l'union de deux Peuples. X. Ou de la division d'un Peuple en deux. XI. A qui appartient aujourd'hui les Pais qui étoient autrefois de l'Empire Romain, & que l'on ne peut pas prouver avoir été aliénés? XII. Du droit des Héritiers. XIII. Des droits d'un Vainqueur.

S. I. 1. **A**PRE'S avoir suffisamment expliqué, de quelle manière on acquiert originellement le droit de PROPRIÉTÉ, & celui de SOUVERAINETÉ, comme aussi de quelle manière ils passent de l'un à l'autre; il faut voir présentement, de quelle manière ils FINISSENT (1).

2. Nous avons fait voir (a) ci-dessus en passant, que l'un & l'autre se perd par un abandonnement tacite; parce que, du moment qu'on ne veut plus conserver son bien, le droit qu'on y avoit ne subsiste plus. (a) Chap. IV. de ce Livre.

3. La Propriété & la Souveraineté finissent aussi, lors que le sujet, auquel elles étoient attachées, vient à manquer, sans qu'il y ait eu aucune aliénation ni expresse, ni tacite, comme celle qui a lieu dans les Successions abintestat. (2) Si donc un homme n'a point disposé en mourant de ce qui lui appartenoit, & ne laisse d'ailleurs aucun Parent; tous les droits qu'il avoit s'éteignent avec lui, & tout ce qu'il possédoit est (3) au premier occupant, hormis les perfonnes. Ainsi ses Esclaves recouvrent leur liberté; & les Peuples, qui dépendoient de lui, redeviennent maîtres d'eux-mêmes: à moins qu'il n'y ait quelque Loi (4) qui en empêche les premiers, ou que les uns & les autres ne renoncent volontairement à leur liberté. Car ce n'est pas une chose qui soit de nature à être au premier occupant.

§. II. Lors qu'une (1) Famille, qui avoit quelque droit de Propriété ou de Souveraineté, vient à s'éteindre; ce droit s'évanouit aussi.

§. III. 1. IL EN est de même d'un Peuple. Cela semble d'abord ne pas lui convenir. Eclaircissions la difficulté.

2. ISOCRATE (1) a dit, & après lui l'Empereur (2) JULIEN, que les Etats sont immortels, c'est-à-dire, qu'ils peuvent l'être; parce que tout Peuple est un de ces fortes de Corps, qui sont composez de parties (3) séparées les unes des autres, mais réunies

pro devictis Dominis, ob gravem infirmitatem, habuit, ex Edicto Divi CLAUDII, competat libertatem. DIGEST. Lib. XL. Tit. VIII. Qui sine manumissione &c. Je ne sçai pourquoi un Interprète de notre Auteur veut que ce droit de s'emparer d'un Esclave ainsi abandonné, ait été abrogé par la NOUVELLE XXII. Cap. XII. Car JUSTINIEN ne fait là que confirmer la Loi, qu'on vient de citer, en ordonnant que, si un Maître a abandonné son Esclave malade, homme ou femme, le Mariage contracté avec une personne libre soit réputé valide, en vertu de l'Acquisition que cet Esclave a faite de la liberté, selon ce que porte le Titre du DIGESTE Pro Derelicto, auquel on renvoie; & c'est ainsi que l'entend JULIEN, dans son Abrégé. Voyez la NOUVELLE CLIII. Cap. I. Dans celle, sur quoi on se fonde, l'expression à la vérité est embarrassée, comme dans toute cette Compilation: mais si l'on y prend garde, on verra, que l'Empereur distingue seulement deux manières d'abandonner un Esclave malade: l'une, en le mettant hors de la maison; l'autre, en n'ayant pas soin de lui, quoi qu'on le garde.

§. II. (1) C'est ainsi que la famille des Rois Danois s'éteignit autrefois: ALBERT. CRANTZ. *Hist. Vandal.* Lib. VIII. Cap. XXIII. Et celle des Rugiens: Idem, *Lib. VIII. Cap. XII.* Et celle des Pélasgiens & des Theffaliens: NICEPH. GREGORAS, *Lib. VII.* Et celle des Usurcassanides, dans le Roiaume de Perse:

LEUNCLAVIUS, *Hist. Turc.* Lib. XVI. Voyez LE'ON d'Afrique, Liv. II. dans l'endroit où il parle de la Ville de Tarodant: & ajoutez à tout cela, si vous voulez, ce que dit ERNEST COYHMAN, *Consil.* XLI. num. 1, & seqq. GROTIUS.

§. III. (1) Les Etats, dit-il, étant immortels, éprouvent tôt ou tard les effets de la Vengeance Divine & Humaine: *Αἱ δὲ πόλεις, διὰ τῆς ἀθανασίας, ὀπαρμένοι ἐν ταῖς κατὰ τὸν ἀνθρώπον, ἢ τὰς κατὰ θεόν, τιμωρίας.* Orat. de Paoc, pag. 183. D. Ed. H. Steph.

(2) C'est à la fin de sa Lettre en faveur de ceux d'Argos: *Τὰς πόλεις δὲ ἀθάνατος ἔσται &c.* Pag. 411. B. Ed. Spanhem.

(3) *Tertium [genus corporum], quod ex distantibus constat: ut corpora plura non soluta, sed uni nomini subiecta, veluti Populus, Legio, Grex.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. III. De usurpat. & usucap. Leg. XXX. princ. SENEQUE définit de même ces fortes de Corps, en les distinguant de ceux dont les parties sont jointes ensemble: *Quaedam continua esse corpora, ut hominem: quedam composita, ut navem, domum, omnia denique quorum diversae partes juncturae in unum sunt coactae: quaedam ex distantibus, quorum adhuc membra separata sunt, tanquam Exercitus, Populus, Senatus.* Epist. CII. Cela est pris d'ACHILLE TATIUS, qui, dans son Discours sur les Phénomènes d'ARATUS, rapporte la division que faisoit l'Astro-

nies sous un seul nom, & par la vertu d'une même (4) constitution, comme dit PLUTARQUE, ou d'un même esprit, comme s'exprime le (5) Jurisconsulte PAUL. Cet esprit, ou cette constitution, qui forme le Corps d'un Peuple n'est autre chose qu'une association pleine & entière pour la Vie Civile; (6) association, dont le premier effet est la Souveraineté, ce grand lien de l'État, ce souffle de vie, que tant de milliers de gens respirent, pour parler avec (7) SENEQUE.

3. Les Corps artificiels, comme celui dont il s'agit, ressemblent parfaitement au Corps Naturel. Or un Corps Naturel ne cesse pas d'être le même, (8) quoique les petites parties, dont il est composé, changent peu-à-peu, tant que la forme demeure la même; comme le soutient le Jurisconsulte (9) ALFENUS, suivant les principes des anciens Philosophes. Car il ne faut pas prendre au pié de la lettre ce que dit SENEQUE, (10) qu'aucun de nous n'est le même dans la Vieillesse, qu'il étoit dans la Jeunesse. Cela ne doit s'entendre que de la matière de nos Corps, & dans le sens qu'HERACLITE (11) & (12) EPICARME disoient, que personne ne descend deux fois dans la même Rivière: pensée que SENEQUE lui-même redresse & explique ainsi:

(13)

l'Astronome CONON, celui qui est l'inventeur de la Chévalure de Bérénice: Παρατήρησι δὲ Κόνον ὁ μαθηματικὸς, σάματα λέγεται ὅσα ὑπὸ μιᾶς ἕξως ηἠμεῖνα κραταίται, οἷον λιθὸς, ξύλον (ἐξ ἧς ἕξις πνεῦμα σώματος συνεκτικόν) συνημμένα δὲ, ὅσα ἔχ' ὑπὸ μιᾶς ἕξως δίδεται, ὡς πλοῖον, καὶ οἰκία· τὸ μὲν γὰρ ἐκ πολλῶν σκευῶν, ἢ δὲ ἐκ πολλῶν λιθῶν συγκείται. διεγόντα δὲ, ὡς χορὸς, τῶν δὲ τοῖστων διτταὶ αἱ διαφοραὶ· τὰ μὲν γὰρ ἐξ αἰσθητῶν σώματων, καὶ ἀριθμῶ ληπτῶν, ὡς χορὸς· τὰ δὲ ἐξ αἰσθητῶν, ὡς ἄλλος. (Cap. XIV. Edit. Petuv.) Il est clair, que c'est de là qu'a été tirée la Loi du DIGESTE, qui vient d'être citée; aussi bien que cette autre, où le Jurisconsulte PAUL dit, qu'une Statue est unie par un même esprit, & où il fait la même distinction des différentes sortes de Corps: *At in his [corporibus] que ex distantibus corporibus essent, constat singulas partes retinere suam propriam speciem; ut singuli homines, singule oves: ideoque posse me gregem vindicare, quamvis aries tuus sit immixtus: sed est te arietem vindicare posse. Quod non idem in corporibus coherentibus eveniet. Nam si statua mea brachium aliena statua addideris, non posse dici brachium tuum esse; quia tota statua uno spiritu continetur.* Lib. VI. Tit. I. De rei vindicatione, Leg. XXIII. §. 5. D'autres se sont aussi servis du mot d'esprit pour marquer cette constitution, ἕξις, qui lie les parties des Corps. PHILON, Juif, dit, que c'est un esprit qui circule au dedans de lui-même: Λέγων μὲν ἐν τῷ ξύλῳ ἀ δὴ τῆς συμφύσιας ἀπίσκασι, θεομὸν κραταίτατον, ἐξιν ἰσχύασατο. ἢ δὲ ἐν πνεῦμα ἀναστρέφειν ἐφ' ἑαυτὸ. ἀρχεται μὲν γὰρ ἀπὸ τῶν μέσων ἐπὶ τὰ πέρατα τρέψονται; ψαύσαν δὲ ἀκρὰς ἐπιφανείας, ἀνακάμπτει πάλιν ἀκρὰς ἐν ἐπὶ τὸν αὐτὸν ἀφίηται τόπον, ἀφ' οὗ τὸ πρῶτον ἀκμήθη. ἕξως ὁ συνεχὴς ὅτος διάλυτος. De Mundo (pag. 1154. 1155. Ed. Paris.) Il l'appelle plus bas, un lien difficile à rompre, mais non pas indissoluble: Ἡ δ' [ἕξις] ἐστὶ πνευματικὸς τόπος, θεσμὸς ἢ ἀγκυρὸς, ἀλλὰ μόνον δυσδιάλυτος. (Pag. 1169. A.) Voiez aussi BORCE, Arithmetic. Lib. I. & notez, que, quand j'attribue à un Peuple cette constitution, ἕξις, ou cet esprit, je n'entens pas les termes à la rigueur, comme fait le Mathématicien que j'ai cité; mais par analogie, & sur le même pié qu'un Peuple est appelé un Corps. Le Jurisconsulte ALFENUS appelle cet esprit, la forme d'une chose: Quapropter cuius rei species eandem consisteret, rem quoque eandem esse existimari. DIGEST. Lib. V. Tit. I. De Judiciis &c. Leg. IXXVI. in fine. GROTIUS. La plupart des remarques, que notre AUTEUR fait ici, se trouvoient déjà dans les Observations de CUJAS,

Lib. XV. Cap. XXXIII. On peut y joindre, si l'on veut, SEXTUS EMPIRICUS, *Adversus Mathematicos*. Lib. VII. §. 102. & Lib. IX. §. 78. avec les Notes de Mr. FABRICIUS.

(4) ἕξις μία. Notre Auteur n'indique point l'endroit où cela se trouve. Je suis fort trompé, s'il n'a eu dans l'esprit le passage suivant, où il y a μασφῆ, au lieu d'ἕξις: Ἐξίσις δὲ [ταυτῶν, ἔργων] συνάγει καὶ συνιστάται, δι' ὁμοιοτήτος ἐκεί πολλῶν μίαν ἀναλαμβάνοντων μασφῆν καὶ διαμην. De Animæ procreat. pag. 1025. C. Tom. II. Edit. Wech.

(5) Voiez la Loi citée dans la Note 3.

(6) ARISTOTE dit, que le Gouvernement est l'ame d'un Etat: Ἡ γὰρ πολιτικὴ βίος τις ἐστὶ πόλιως. Politic. Lib. IV. Cap. XI. (pag. 375. C. Ed. Paris.) GROTIUS.

(7) Ille est enim vinculum, per quod Republica coheret: ille spiritus vitalis, quem hæc tot militia trahunt &c. De Clement. Lib. I. Cap. IV.

(8) Les Jurisconsultes ALFENUS, & ULPPIEN, allèguent là-dessus l'exemple d'un Vaissau, qui demeure toujours le même, quoi qu'il ait été refait dans toutes ses parties, & qu'il n'y reste aucune des planches, dont il étoit d'abord composé: *Itemque navem, si adeo sape refecta esset, ut nulla tabula eadem permaneret, nihilominus eandem navem esse existimari.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. De Judiciis &c. Leg. LXXVI. *In navis quoque usufructu, SABINUS scribit, si quidem per partes refecta sit, usufructum non interire.* Lib. VII. Tit. IV. *Quibus modis Usufructus &c.* Leg. X. §. 7. Autre chose est, si le Vaissau a été démonté & rebâti, fut-ce des mêmes planches: *Si autem dissoluta sit, licet iisdem tabulis, nulla præterea adjecta, restaurata sit, usufructum existimatum: quam sententiam puto veriorum.* Ibid. Voiez aussi Lib. XLVI. Tit. III. *De solutionibus & liberatione.* Leg. XCVIII. §. 8. Il y eut là-dessus une dispute entre les anciens Philosophes, à l'occasion du Vaissau de Thésée, que les Athéniens conservèrent pendant plusieurs siècles, en mettant de tems en tems de nouvelles pièces à la place de celles qui étoient usées: Τὸ δὲ πλοῖον, ἐν ᾧ μετὰ τῶν Ἡθίων ἔπλεους [ὁ Θεσεύς], καὶ πάλιν ἰσάθη, τὴν τριακόντηρον, ἀκρὴ τῶν Δημοκρίτου καὶ Φαληρίου χρόνῳ διφύλακτον οἱ Ἀθηναῖοι, τὰ μὲν παλαιὰ τῶν ξύλων ἐφαιρέοντες, ἀλλὰ δὲ ἐμβαλλόντες ἰσχυρὰ καὶ συμπληγνύοντες, ὥτως ὡς καὶ τοῖς φιλοσόφοις εἰς τὸν αὐξομένον [il faut lire αὐξομένην, comme porte un MS.] λόγον ἀμφιδοξύμενοι παραδειγμα τὸ πλοῖον εἶναι, τῶν μὲν, ὡς τὸ αὐτὸ, τῶν δὲ, ὡς ἢ τὸ αὐτὸ

(13) Le nom du Fleuve demeure toujours le même, quoique l'Eau s'écoule incessamment. Et au fond ce n'est pas un vain nom qui reste à la Rivière: mais elle conserve toujours cette disposition, que le Mathématicien CONON (14) définissoit, une constitution qui forme & entretient le Corps; & que (15) PHILON, aussi bien que les Latins, appelloit, ce qui fait l'ame du Corps.

4. Ainsi donc un Peuple, au jugement du Jurisconsulte (16) ALFENUS, & de (17) PLUTARQUE, est censé le même aujourd'hui, qu'il étoit il y a cent ans, quoi qu'il ne reste pas une ame vivante de ce tems-là. Il suffit que, comme le dit le même PLUTARQUE, la Société, qui forme & lie le Corps, subsiste toujours. Et de là vient qu'en parlant au Peuple d'aujourd'hui, on lui attribue souvent ce qui étoit arrivé au même Peuple plusieurs siècles auparavant; comme il paroît & par les Historiens (18) Profanes, & par les (a) Auteurs Sacrez. A la vérité, dans l'Histoire de TACITE, (19) Pison soutient, que les Athéniens de son tems ne sont pas (20) véritablement Athéniens, mais un égoût d'autres Nations; l'ancien Peuple aiant été, dit-il, détruit par tant d'échecs qu'il avoit soufferts. Mais ce Romain parloit par passion, & non pas selon la

(a) Voyez Matth. XXIII, 35. Marc, X, 3. Jean, VI, 32. VII, 19, 22. Act. III, 22. VII, 38.

αὐτὰ διαμῖναι, λεγόντων. PLUTARCH. in Vita Theop. (pag. 10. C. Tom. I. Ed. Wech.) Les Jurisconsultes décidèrent avec raison, que c'étoit toujours le même Vaisseau. Et TERTULLIEN, qui étoit fort versé dans l'étude de la Jurisprudence, suit le même principe, en parlant d'un Vaisseau délabré par la tempête, ou pourri de vieillesse: *Navem procellis dissipatam, vel carie dissolutam, redactis & recuratis omnibus membris, eandem sepe confeximus, etiam titulo restitutionis gloriantem.* De Resurrect. carnis. (Cap. LX.) Il est vrai qu'il se fert là du mot de *dissoluta*, qui semble marquer une séparation de toutes les parties du Vaisseau: mais il faut s'entendre, que le fond du Vaisseau subsistoit toujours en son entier. Et c'est ainsi encore qu'on doit expliquer le mot de *dissolvit* dans la Loi suivante: *Nam & si navem, quam spondit, dominus dissolvit, & iisdem tabulis comperit: quia eadem navis est, inciperet obligari.* Lib. XLV. Tit. I. De verborum obligat. Leg. LXXIII. §. 5. La suite du discours fait voir, que ces deux mots ne doivent pas être autrement entendus, ni dans le passage du Père de l'Eglise, ni dans celui du Jurisconsulte. PHILON, Juif, pose pour maxime, qu'afin qu'une chose soit regardée comme sujette à périr, il faut que toutes ses parties périssent en même tems: *Ου γὰρ ἀπύθει ἕκαστα τὰ μέρη φθίρειται, φθαρτὸν ἔστιν ἅπλοῦν, ἀλλ' ἕκαστα τὰ μέρη ἅμα καὶ ἐν ταύτῳ ἀθροῦν κατὰ τὸν αὐτὸν χρόνον.* De mundo (pag. 1171. E.) GROTIUS.

(9) Voyez la Loi citée à la fin de la Note 3. de ce paragraphe.

(10) *Nemo nostrum idem est in senectute, qui fuit juvenis. Nemo est mane, qui fuit pridie.* Epist. LVIII. pag. 204.

(11) Ἀγχι περὶ Ἡράκλειτος, ὅτι πάντα χωρεῖ, καὶ ἕνθεν μένει καὶ ποταμὸν ῥῆ ἀπικέσθαι τὰ ὄντα, λέγει, ἄς τις ἐς τὸν αὐτὸν ποταμὸν ἐκ ἂν ἐμβαίη. PLATO, in Cratylu, pag. 402. A. Tom. I. Edit. H. Steph. Voyez MÉNAGE, sur DIOGÈNE LAERCE, Lib. IX. §. 8.

(12) Voyez DIOGÈNE LAERCE, Lib. III. §. 11. Ed. Amstel.

(13) Hoc est, quod ait HERACLITUS: In idem flumen bis non descendimus. Manet idem fluminis nomen, aqua transmissa est. Epist. LVIII. ARISTOTELE remarque aussi, en comparant un Peuple aux Rivières & aux Fontaines, qu'on dit qu'elles sont les mêmes, encore que l'Eau coule ou s'écoule toujours: *Ἀλλὰ τῶν αὐτῶν κατοικητῶν τὸν αὐτὸν τόπον, πότερον εἰς αὐτὸν ἢ τὸ γένος ταυτὸ τῶν κατοικητῶν, τὴν αὐτῶν εἶδος φατίον* TOM. I.

πόλιν, καίπερ αἰὶ, τῶν μὲν φθιρομένων τῶν δὲ γινουμένων ὥσπερ καὶ ποταμὸς ἐκβάλλει λέγειν τὸς αὐτὰς, καὶ κρητὰς τὰς αὐτὰς, καίπερ αἰὶ τὸ μὲν ἐπιγινουμένον ἰάματος, τὸ δ' ὑπεζήϊοντος. Politic. Lib. III. Cap. III. GROTIUS.

(14) Ἐξίς σώματος συνεχτικῆ. Voyez le passage entier, cité dans la Note 3. sur ce paragraphe.

(15) Πνευματικὸν συνεχτικόν, dit notre Auteur. Mais je ne trouve, dans les deux Traitez du Docteur Juif, sur l'incorruptibilité du Monde, que cette expression, Ἐξίς πνευματικῆ, qui revient à la même chose. Voyez pag. 953. E. & 1165. D. Edit. Paris.

(16) *Et Populum eandem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, quum ex illis nemo nunc viveret.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. De Judiciis &c. Leg. LXXVI.

(17) Ἐν γὰρ τι πρῶγμα καὶ συνεχτικὸς ἡ πόλις, ὥσπερ ζωὸν, ἐκ ἐξιστάμενοι αὐτὰς ταῖς καθ' ἡλικίαν μεταβολαῖς, καὶ δ' ἕτερον ἐξ ἑτέρου τῶν χρόνων γινόμενον, ἀλλὰ συμπληρῆς αἰὶ καὶ οὐκ αἰὶ αὐτῶν, καὶ πάσαν, ἐν πρῶτῳ κατὰ τὸ κοινόν, ἢ ἐπικρατεῖν, αἰτίαν καὶ χρόνον ἀναδύχομενον, μέλλει αὐτὴ ἡ πόλις καὶ συνδύναται ταῖς ἐπιπολεμαῖς κοινωνίας, τὴν ἐνότητά διαφυλάττει. De fera Numinis vindicta, pag. 559. A. Tom. II. Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. XII. §. 7.

(18) Dans TACITE, par exemple, *Antonius Primus*, Lieutenant de *Vespasien*, encourage les Soldats de la troisieme Légion, en les faisant souvenir des victoires qu'ils avoient remportées sur les *Parthes*, sous la conduite de *Marc Antoine*; & sur les *Arméniens*, sous *Corbulon*: *Plura [Antonius Primus] ad tertianos, veterum recentiumque admonens: ut sub M. Antonio Parthos, sub Corbulone Armenios, nuper Sarmatas pepulissent.* TACIT. Hist. Lib. III. (Cap. XXIV. num. 3.) GROTIUS.

(19) *At Cn. Piso, quo properantius destinata inciperet, civitatem Atheniensium turbido incessu exterritam oratione sævè increpat; obliquè Germanicum perstringens, quod, contra decus Romani nominis, non Athenienses, tot cladibus extinctos, sed colluviem illam nationum, comitate nimia coluisset &c.* Annal. Lib. II. Cap. LV. num. 1.

(20) L'Empereur JULIEN dit le contraire des mêmes Athéniens, dans son *Misopogon*. GROTIUS.

L'Ouvrage, que notre Auteur cite, est contre ceux d'Antioche; & il n'y a rien d'approchant au sujet des Athéniens. Je m'imagine qu'il a eu dans l'esprit ce que dit cet Empereur dans sa Lettre aux Athéniens,

vérité. Le mélange des Etrangers, qui s'étoient établis à *Athènes*, pouvoit avoir diminué quelque chose de la gloire de l'ancien Peuple ; mais il n'en avoit pas fait un autre Peuple. Et *Pison* lui-même n'ignoroit pas cela ; puis qu'il (21) reprochoit à ces mêmes *Athéniens* de son tems, le peu de succès qu'avoient eu ceux d'autrefois dans leurs entreprises contre les *Macédoniens*, & les violences dont ils avoient usé contre leurs propres Concitoiens.

§. Mais, quoique le changement des petites parties, dont un Peuple est composé, n'empêche pas qu'il ne soit toujours le même Peuple, pendant mille ans, & au delà : il se peut faire néanmoins qu'un Peuple *périsse* ; & cela en deux manières : Ou par la destruction du Corps ; ou par la destruction de la forme, ou de cet esprit qui l'anime.

§. IV. 1. LE Corps périt, ou lors que toutes les parties, sans lesquelles il ne fauroit subsister, sont détruites ; (1) ou lors qu'elles ne forment plus de Corps.

2. Il faut rapporter au premier chef, les Peuples qui ont été emportez par la Mer, comme il arriva à ceux de l'île *Atlantique*, dont *PLATON* (a) parle, & à quelques autres (2) dont (b) *TERTULLIEN* fait mention. Il en est de même de ceux qui ont été engloutis par un Tremblement ou une ouverture de Terre, dont (c) *SENEQUE*, *AMMIEN* (d) *MARCELLIN*, & autres Auteurs nous fournissent des exemples : & de ceux qui se sont détruits eux-mêmes en s'entretenant, comme firent (e) les *Sidoniens* & (3) les *Sagontins*. *PLINE* (4) rapporte, qu'il y eut cinquante & trois Peuples de l'ancien *Pais Latin*, qui périrent sans qu'on en vit aucune trace.

3. La question est de savoir ce qui demeure aux Particuliers d'un tel Peuple, qui sont échappés, mais en si petit nombre, qu'ils ne fauroient faire un Corps d'Etat. Pour moi, je crois, qu'ils peuvent bien conserver les droits de Propriété (5) que le Peuple possédoit à la manière des Particuliers ; mais non pas ce qui appartenoit au Peuple,

(a) *In Timæo*, pag. 25. C. Tom. III. Ed. Steph.

(b) *De Palatio*, pag. 39. Edit. Salmaj.

(c) *Epist.* XCI. pag. 419, 420.

(d) *Lib.* XVII. Cap. VII.

(e) *Diod. Sicul.* Lib. XVI. Cap. XLV. pag. 533, 534. Ed. H. Steph.

niens, dès le commencement ; pag. 268, 269. Edit. Spanh.

(21) *Etiam vetera obiectabat, quæ in Macedones improferè, violenter in suos fecissent.* Ubi supra, num. 2.

§. IV. (1) Le Grammairien *SERVIVS* distingue ces deux manières dont une Armée ou une Flotte est détruite : [AUT AGE DIVERSAS] *Hoc est, disperse illos per diversa, ne ad Italiam veniant : duobus enim generibus deletur exercitus, aut interuisione, aut dispersione.* In *Æneid.* Lib. I. (vers. 70.) *GROTIUS*.

Le Savant *GRONOVIVS* cite ici un passage de *STRABON*, où il est dit, qu'un Peuple s'éteint en deux manières : l'une, quand toutes les personnes dont il est composé manquent, en sorte que le Pais demeure entièrement désert ; l'autre, lors que le nom & le Corps du Peuple ne subsiste plus. *Τῶν δ' ἐκλείβου διττῶς ἀκέραιον ἢ γὰρ ἀφανοῦσθαι τῶν ἀνθρώπων, καὶ τῆς χώρας τελείως ἡμερωμένης, ἢ τῆς ὀνομασίας τῆ ἰσχυρῆς μηκέτι ὄντος, μηδὲ συζυγίας διαμένοντος τοῖσιν.* Lib. IX. pag. 664. A. Edit. *Amst.* (434. *Parif.*)

(2) Il est parlé de *Mysis*, Ville d'*Ionie*, dans *VITRUBE*, (*Archit.* Lib. IV. Cap. I.) d'*Hélèce* & *Bure*, Villes d'*Achaïe*, dans *PAUSANIAS*, (Lib. VII. Cap. XXV.) dans *STRABON*, (Lib. I. pag. 102. B. Edit. *Amst.* 59. *Parif.* dans *SENEQUE*, *Natur. Quæst.* Lib. VI. Cap. XXIII. & XXXI. & dans l'*ANTHOLOGIE*. [Voiez aussi *OVIDE*, *Metam.* Lib. XV. vers. 293. On trouvera, sur tout ceci, un grand nombre d'exemples & d'autoritez, dans les Notes du Savant *GATTKER*, sur *MARC ANTONIN*, Lib. IV. §. 48.] *GROTIUS*.

(3) Voiez *TITE LIVE*, Lib. XXL. Cap. XIV.

num. 4.

(4) *Ita ex antiquo Latio LIII. populi interire sine vestigiis.* *Hist. Natur.* Lib. III. Cap. V.

(5) C'est-à-dire, hériter des biens & droits de tous les Particuliers, qui ont péri. Voiez *PUFFENDORF*, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VII. Chap. XII. §. 8.

(6) L'Auteur cite en marge deux Loix, dont la première décide formellement, que, si un Corps se trouve réduit à une seule personne, cette personne conserve le nom & les droits de tout le Corps : *Sed si universitas ad unum redit ; magis admittitur, posse eum convenire, & conveniri : quam jus omnium in eum reliquit, & stet nomen universitatis.* *DIGEST.* Lib. III. Tit. IV. *Quod cujusque universitatis nomine* &c. *Leg. VII. §. 2.* L'autre Loi ne fait pas trop au sujet. Voici le cas. Un Esclave, qui appartenoit à plusieurs Maîtres, aiant été fait Prisonnier de Guerre, est racheté par quelqu'un, qui par là est en droit de le garder, jusqu'à ce que les anciens Maîtres lui remboursent ce qu'il a donné pour la rançon.

Voiez ci-dessous, *Jur. III. Chap. IX. §. 11. num. 6.* Si le remboursement se fait au nom de tous ceux, à qui l'Esclave appartenoit en commun, ils le recouvrent aussi tous en commun dès ce moment-là. Mais si c'est seulement au nom d'un, ou de quelques-uns ; alors chacun de ceux-ci, ou celui qui a seul payé, recouvre non seulement la portion qu'il avoit, avant que l'Esclave fut fait Prisonnier, mais encore succède, pour les autres portions, au droit de celui qui rend l'Esclave racheté ; c'est-à-dire, comme l'explique *ANTOINE FAURE*, *Jurispudent. Papinian.* Tit. XI. Princip.

ple, considéré comme Peuple. Il faut dire la même chose d'une (6) Commu-
nauté.

§. V. LE Corps du Peuple est dissout, lors que les Citoyens se désunissent, ou vo-
lontairement, par l'effet d'une Peste, ou d'une Sédition, qui fait qu'ils prennent le parti
de s'en aller les uns d'un côté, les autres de l'autre; ou malgré eux, par l'effet d'une
violence, (1) qui les disperse, en sorte qu'ils ne peuvent plus se réunir, comme il
arrive quelquefois dans les Guerres.

§. VI. 1. LA forme du Peuple est détruite, (a) lors qu'il perd ou en tout, ou en partie,
les droits communs dont il jouissoit entant que Peuple: soit que chaque Particulier
entre dans un Esclavage personnel, comme ceux de (1) Mycènes furent autrefois
vendus par les Argiviens; les Olynthiens, (2) par Philippe; les Thébains, (3) par A-
lexandre le Grand; & les Brutiens (4) rendus Esclaves publics des Romains: soit que
les Citoyens conservant leur liberté personnelle, soient dépouillez du droit de Souverai-
neté. C'est ainsi que les Romains aiant pris Capouë, voulurent (5) que désormais elle
subsistât simplement comme une Ville, dont les Habitans, sans former un Corps d'Etat,
sans avoir ni Sénat, ni Assemblée du Peuple, ni Magistrat, ni Jurisdiction, ne fe-
roient qu'une multitude dépendante, à qui l'on enverroit de Rome un Gouverneur,
pour être leur Juge. C'est pourquoi CICE'RON (6) dit, qu'on n'avoit laissé à Ca-
pouë aucune ombre de République.

(a) Voiez
Aristote, Poli-
tic. Lib. III.
dont le passa-
ge sera cité
plus bas, §. 8.

2. Il faut dire la même chose des Peuples, qui ont été réduits en forme de Provin-
ce; comme aussi de ceux qui ont passé sous la domination de quelque autre Peuple.
C'est ainsi que la Ville de (b) Byzance fut assujettie à la jurisdiction de Périnthe, par
l'Empereur Sévère; & (c) Antioche, à celle de Laodicée, par Théodose.

(b) Voiez
Xiphilin, inSe-
ver. Hérodien,
Lib. III. Cap.
6. num. 19. Ed.
Boecler.

§. VII. MAIS si un Peuple change seulement de Pais, ou de lui-même, à cause de
la disette, ou de quelque autre malheur, qui ne lui permet pas d'y vivre commodé-
ment; ou étant contraint d'en sortir par la volonté d'un autre plus fort, comme il ar-
riva

(c) Theodo-
ret. Hist. Ec-
clési. Lib. V.
Cap. 20. Zo-
nar. in Valent.
& Theod.

cip. VIII. Mat. 14. que, jusqu'à ce que les autres
aient payé leur part de la rançon, l'Esclave demeure,
comme en gage à celui ou ceux-là seuls qui l'ont rem-
boursée. Voilà tout ce que porte la Loi, dont il s'a-
git, ou plutôt le paragraphe, dont le sens assez clair
par le reste de la Loi, a peut-être été mal entendu
par notre Auteur: Si plurius servus fuerat, & omnium
nomine ei, qui redemit [captivum], restitutum pretium
erit; in communionem redibit: si unus tantum, vel quo-
rundam, nec omnium; ad eum, eosve, qui solverunt,
pertinebit, ita ut in portione sua pristinum jus obtineant,
& in parte ceterorum ei, qui redemit, succedant. Lib.
XLIX. Tit. XV. De Captivis & postliniis. &c. Leg. XII.
§. 13.

§. V. (1) PHILON, Juif, dit, que les Corps com-
pозez de parties séparées les unes des autres, comme
un Troupeau, un Chœur de Musiciens; une Armée,
périssent par la désunion & la dispersion des Mem-
bres; tout de même que ceux dont les parties sont
liées ensemble: Τα μὲν ἐν ἐκ διεσπότην, αἰπόλια, βο-
κόλια, χοροί, στρατεύματα, ἢ πάλιν ἐκ συνακτομένων
σώματα παρίστα, τῇ διασάσει καὶ διαίρεσει λύονται. De
Mund. incorrupt. (pag. 952. D. Edit. Paris.) Voiez ce
que lon a dit ci-dessus, au sujet de l'exemple d'un Vais-
seau. GROTIUS.

§. VI. (1) Voiez DIODORE de Sicile, Lib. XI. Cap.
LXV.

(2) Cela est rapporté par le même Auteur, Lib. XVI.
Cap. LIV. pag. 538. Edit. H. Steph.

(3) Voiez encore ici DIODORE de Sicile, Lib. XVII.
Cap. XIV. pag. 569. & ARRIEN, Lib. I. Cap. IX.
&c.

(4) C'est AULU-GELLE, qui nous apprend ce fait,
Noct. Attic. Lib. X. Cap. III. in fin.

(5) Ceterum habitari tantum, tamquam urbem, Ca-
puiam, frequentarique placuit: corpus nullum civitatis,
nec Senatus, nec Plebis concilium, nec magistratus esse: sine
concilio publico, sine imperio multitudinem, nullius rei in-
ter se sociam, ad consensum inhabilem fore. Præfectum ad
jura rediunda ab Roma quotannis missuros. TITE LIVE,
Lib. XXVI. Cap. XVI. num. 9, 10. Voiez FESTUS
POMPEJUS, au mot Præfectura. VELLEJUS PATER-
CULUS marque le tems, pendant lequel Capouë demoura
réduite en forme de Præfecture, ou de Gouvernement:
Et jus ab his restitutum, post annos circiter CLII. quam
bello Punico ab Romanis Capua in formam præfecturae re-
ducta erat. Lib. II. (Cap. XLIV.) Voiez les exemples
allégués ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 8. dans le Texte,
& dans les Notes. GROTIUS.

(6) Statuerant homines sapientes, si agrum Campanis
admissent, magistratus, senatum, publicum ex illa urbe
concilium sustulissent, imaginem reipublicæ nullam reliquis-
sent; nihil fore, quod Capuam timeverunt. De Leg. A-
grar. contra Rull. Orat. I. (Cap. XXXII.) L'Empereur
Sévère rendit à ceux d'Alexandrie le droit d'avoir un
Conseil Public, qu'ils avoient perdu depuis long tems,
pendant quoi ils vivoient sous la conduite d'un Juge,
nommé Juridicus, qui leur étoit envoyé de Rome: Deinde
Alexandrinis jus Buletarum dedit; qui sine publico con-
silio, ita ut sub Regibus, ante vivebant, uno judice con-
tenti, quem Cæsar dedisset. [SPARTIAN. in Sever. Cap.
XVII.] GROTIUS.

Ce dernier fait est révoqué en doute par le Savant REI-
NESIUS, Not. ad Inscript. XXVI. Class. 2.

(a) *Florus*,
Lib. II. Cap.
XV.

riva (1) aux *Cartbaginois* (a) dans la troisième *Guerre Punique*: pourvu que la forme, dont j'ai parlé, demeure en son entier, il ne cesse pas (2) pour cela d'être un Peuple; & à beaucoup plus forte raison, lors qu'on n'a fait que raser les murailles de la Ville. Aussi voions-nous, que, les *Lacédémoniens* aiant prétendu autrefois qu'on ne devoit pas admettre les *Messeniens* au Traité de Paix entre les Peuples de la Grèce, par la raison que leur Ville n'avoit plus de murailles; (b) cela fut rejeté dans l'Assemblée générale des Alliez.

(b) *Plutarch*. in *Agefilao*, pag. 616.
B. Tom. II.
Ed. *Wech*.

§. VIII. I. LE changement de Gouvernement ne fait non plus rien ici, soit que le Gouvernement fût Monarchique, ou Aristocratique, ou Démocratique. (1) Le Peuple Romain est toujours le même, & sous les Rois, & sous les Consuls, & sous les Empereurs. La Roiauté même la plus absolue n'empêche pas que le Peuple, qui y a été soumis, ne soit le même, que quand il étoit libre; pourvu que le Roi le gouverne comme son Chef en particulier, & non pas comme Chef d'un autre Peuple. Car si la Souveraineté réside alors dans la personne du Roi, comme dans le Chef du Peuple; elle demeure toujours dans le Corps du Peuple, comme dans un Tout, dont le Chef fait partie. Et de là vient que le Roi d'un Roiaume Electif, ou la Famille Roiale d'un Roiaume Succesif, venant à manquer; la Souveraineté retourne au Peuple; comme nous l'avons (a) déjà remarqué ailleurs.

(a) *Liv. I.*
Chap. III. §. 7.
num. 4.

2. En vain m'objecteroit-on ici ce que dit (2) ARISTOTE, que, comme l'Harmonie change, du moment qu'on passe d'un air Dorique à un air Phrygien; l'Etat aussi n'est plus le même, dès-là que la forme du Gouvernement est changée. Il faut favoir, qu'en matière de Corps artificiels, une seule & même chose peut avoir plusieurs formes. Autre est la forme d'une Légion, par exemple, considérée (3) par rapport à l'ordre du Commandement; & autre, (4) par rapport à l'ordre du Service ou du Combat. De même, il y a une forme de l'Etat, qui consiste dans la communauté de droits & de Souveraineté; & une autre, qui consiste dans le rapport qu'il y a entre les Membres qui gouvernent, & ceux qui sont gouvernez. Celle-ci est l'objet des recherches d'un Politique; & la première, des réflexions d'un Jurisconsulte. ARISTOTE même n'a pas ignoré cette distinction. Car il ajoute: (5) *De dire maintenant, si l'on doit paier, ou non, les Dettes de l'Etat, lors que la forme du Gouvernement a été changée; c'est* (6) *une autre question, c'est-à-dire, qui regarde une autre Science, que nôtre Philosophe n'a garde de confondre avec la Politique,* pour

§. VII. (1) Les Romains vouloient bien, que les *Cartbaginois* allassent bâtir une autre Ville, à quelque distance de la Mer: mais ceux-ci aimèrent mieux périr, avec leur Ville; comme il paroît par l'Historien même, que nôtre Auteur cite en marge, & par APPIEN, in *Libyc. Bell. &c.*

(2) C'est ainsi que les anciens *Geloëns* furent transportez à *Phintia*, Ville de *Sicile*; comme il paroît par un fragment de DIODORE de *Sicile*, dans les *Excerpta Peiresciana*. GROTIUS.

Ce fait ne se trouve point dans les *Excerpta*, que MR. DE PEIRESC fit publier par HENRI DE VALOIS: mais dans les Fragments qu'on avoit déjà, du *Liv. XXII. de DIODORE de Sicile*. On peut voir, si l'on veut, sur les circonstances de la fondation de cette nouvelle Ville, la Dissertation Angloise de Monfr. BENTLEY, sur les Lettres de *Pbalaris*, pag. 91, & *suiv.*

§. VIII. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XII. §. 1, & *suiv.*

(2) *Ἐπιτερά γὰρ ἐστὶ κοινωμία τις ἢ πόλις, ἐστὶ δὲ κοινωμία πολιτῶν, πολιτικῆς γυγνομένης ἐτέρας τῶν εἰδῶν, καὶ διαφερῆσις τῆς πολιτείας, ἀναγκαῖον εἶναι δοξάζειν ἂν καὶ τῆρ*

πόλιν εἶναι μὴ τῶν αὐτῆν ὡπὲρ γὰρ καὶ χορὴν, ὅτι μὴ κομμικὸν, ὅτι δὲ τραγικὸν, ἐτέρον εἶναι φάρον, τῶν αὐτῶν πολεμικῶν ἀνθρώπων ὁμοίως δὲ καὶ πᾶσαι ἀλλῆ κοινωμίαι καὶ συνδρασι ἐτέρας; ἂν εἶδος ἐτέρον ἢ τῆς συνδέσιως αἰὼν ἀμμοίλων τῶν αὐτῶν φθόγγων, ἐτέραν εἶναι λεγόμεν, ἂν ὅτι μὴ ἢ Δόρος, ὅτι δὲ Φρύγιος. *Polit. Lib. III. Cap. III. pag. 341. B.*

(3) Car, à cet égard, on y distingue diverses parties, selon les divers Officiers, Généraux, ou Subalternes, qui commandent.

(4) On disposoit le Camp, & on rangeoit l'Armée en bataille, de diverses manières. On peut voir sur tout cela le Traité de JUSTE LIPSE, de *Militia Romana*; & le Tome IV. de l'Antiquité expliquée & représentée en figures, par le Père DOM BERNARD DE MONTEFAUCON.

(5) *Ἐἰ δὲ δικαίον διαλύειν, ἢ μὴ διαλύειν [τὰ συμβόλαια], ὅταν εἰς ἐτέραν μεταβάλλῃ πολιτείας ἢ πόλις, λόγος ἐτερος.* Ubi supra, in fine Cap.

(6) C'est ainsi que tourne GEFANIVS. Cependant BOEGLER, dans la Dissertation *De actū Civitatis*, Tom. I. *Dissert.* pag. 860. prétend, mais sans en alléguer aucune raison, qu'il faut traduire, nous en parle-

pour ne pas faire ce qu'il blâme en autrui, je veux dire, de *passer d'un genre à l'autre*.

3. Pour ce qui est de la question, qu'on vient de lire, les Dettes contractées par un Peuple libre, ne sont point éteintes, lors qu'il vient à se donner un Roi : car c'est toujours le même Peuple, & il demeure maître de ce qui lui appartenait comme Peuple. Il conserve même la Souveraineté au dedans de soi, bien que désormais elle doive être exercée par le Chef, & non par le Corps de l'Etat.

4. Ce principe nous fournit aussi une réponse toute prête à la question qui a quelquefois actuellement produit des disputes, savoir, quel rang doit tenir (7) dans une Assemblée de Confédérés, celui qui est devenu Souverain d'un Peuple libre? Il doit avoir, à mon avis, le même rang, qu'avoit le Peuple même. Et c'est sur ce fondement que *Philippe de Macédoine* (8) prit la place des *Phocéens*, dans l'Assemblée des *Amphictyons*. Lors au contraire qu'un Peuple devient libre, il doit avoir le même rang, qu'avoit son Roi.

§. IX. I. IL ARRIVE quelquefois que deux Peuples (1) se réunissent en un. Et alors ils ne perdent pas leurs droits, mais ils jouissent en commun de ceux que chacun avoit. C'est ainsi que (2) les *Sabins*, & ensuite les (3) *Albains*, furent incorporés avec les *Romains*, & devinrent un même Etat, comme parle TITRE LIVE.

2. Il faut dire la même chose de deux ou plusieurs Roiaumes réunis, non par une simple confédération, ni parce qu'ils viennent à avoir un même Roi, mais d'une manière qui les confond véritablement, & n'en fait qu'un seul Roiaume.

§. X. I. QUELQUEFOIS, au contraire, d'un seul Etat il s'en forme deux ou plusieurs; & cela ou par un consentement réciproque des parties qui se détachent; ou par un effet de la supériorité des armes d'un Ennemi, comme l'Empire des *Perfes* fut divisé entre les Successeurs d'*Alexandre*. En ce cas-là, au lieu d'une Souveraineté, il en naît plusieurs distinctes, & d'une même force par rapport à chaque partie érigée en Corps d'Etat. Pour ce qui appartenait en commun aux deux Membres de l'ancien Etat, il faut ou que les nouveaux Etats en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entr'eux, à proportion de la part que chacun y avoit auparavant.

2. On doit rapporter encore ici l'établissement des anciennes Colonies. (1) Car il se formoit par là, d'une multitude de gens, qui sortoient volontairement d'un Etat, & avec son consentement, un nouveau Peuple, libre & indépendant, comme le dit (2) THUCYDIDE, & comme le soutenoit *Tullus Hostilius*, Roi des anciens *Romains*,

vous ailleurs. Le Philosophe ne traite nulle part ailleurs la question; & on voit bien qu'il n'a pas voulu la décider.

(7) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. Et des Gens*, Liv. VIII. Chap. XII. §. 4.

(8) Il n'est point parlé du rang, dans le Décret des *Amphictyons*, que DIODORÉ de Sicile nous a conservé. Il y est dit seulement, que ce Prince avoit deux voix dans l'Assemblée, comme avoient les *Phocéens*. Έδαξεν εν τοις συνεδροις, μεταδιδων τῷ Φιλίππῳ κ' τοις ἀπογόνους αὐτῆς τῆς Ἀμφικτυονίας, κ' δύο ἄρκους ἔχειν, αἷς πρῶτον οἱ καταπολεμηθέντες Φοκαῖς ἴσθον. Biblioth. Hist. Lib. XVI. Cap. LXI. pag. 542. Edit. H. Steph.

§. IX. (1) Comme, des *Celtes* & des *Ibériens*, il se forma le Peuple des *Celtibériens*; au rapport de DIODORÉ de Sicile, (Lib. V. Cap. XXXIII. pag. 214.) On peut voir, si l'on veut, sur ce sujet, REINKING. Lib. I. Class. IV. Cap. 17. num. 95. & les Auteurs qu'il cite-là. GROTIUS.

(2) Inde ad fedus faciendum duces [Sabiorum & Romanorum] prodeunt, nec pacem modo, sed Et civitatem unam ex duabus faciunt; regnum conficiunt, imperium omni-

conficiunt Roman. TITRE LIVE, Lib. I. Cap. XIII. num. 4. Voyez la Dissertation de BOECLER, que j'ai déjà citée, pag. 882, 883. & PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. XII. §. 6. du *Droit de la Nat. Et des Gens*.

(3) Quod bonum, fastum felisque sit Populo Romano, ac mihi vobisque, Albani; Populum omnem Albanum Roman traducere in animo est, civitatem dare plebi, primores in Patres legere; unam urbem, unam rempublicam facere. Ut ex uno quondam in duos populos divisa Albana res est, sic nunc in unum redeat. TITRE LIVE, Lib. I. Cap. XXVIII. num. 7.

§. X. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. Et des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI. §. 6. Chap. XII. §. 5. On fait, que les Colonies d'aujourd'hui, qui sont envoyées par l'Etat, des terres duquel elles sortent, en demeurent toujours Membres dépendans.

(2) Οὐ γὰρ ἐπὶ τῷ δέλοι, ἀλλ' ἐπὶ τῷ ὁμοιοι τοῖς λιπεμένοιοι εἶναι, ἐκπέμπονται [οἱ ἀποικιοι]. Lib. I. Cap. XXXIV. Le même Historien, en parlant de la seconde Colonie, que les *Corinthiens* envoierent à *Epidaurne*, dit, qu'ils firent publier, que ceux qui voudroient y aller, auroient les mêmes droits & les mêmes privilèges,

main, au rapport de (3) DENYS d'Halicarnasse. Ce qui doit s'entendre néanmoins sans préjudice du respect (4) que les Colonies doivent à leur ancienne Patrie, comme à leur Mère; de quoi nous avons (a) parlé ailleurs.

(a) Liv. I.
Chap. III. §.
21. num. 3.

§. XI. I. C'EST une question célèbre & entre les Historiens, & entre les Jurisconsultes, de savoir à qui appartiennent aujourd'hui les Pais qui étoient autrefois de l'Empire Romain? (1) Plusieurs veulent qu'ils dépendent maintenant de l'Empire d'Allemagne, ou du Royaume de Germanie, comme on l'appelloit autrefois (car il importe peu pour la question dont il s'agit, de quel de ces deux noms on se serve.) Ils se figurent je ne sai quelle révolution qui a fait succéder cet Empire à l'Empire Romain; quoi (2) que ce soit une chose assez connue, que la Grande Germanie, c'est-à-dire, toute celle qui est au delà du Rhein, a été la plus grande partie du tems hors de l'enceinte de l'Empire Romain.

2. Pour moi, il me semble qu'on ne doit point présumer ici de changement ni de transport de droit, à moins qu'on n'en allégué de bonnes preuves. Ainsi je soutiens que le Peuple Romain est le même (3) qu'il étoit autrefois, quoique mêlé d'un grand nom-

ges, que ceux qui resteroient: Καὶ ἅμα ἀποικίαι ἐς τὸν Ἐπίδαμνον ἐκέρουσαν, ἐπὶ τῇ ἰσθμῷ καὶ ὁμοίαι τῶν Βυδάμων ἰσθαί. Ibid. Cap. XXVII. Ed. Oxon.

(3) Τὸ δὲ ἀρχαίον ἐν παντὸς τῶν ἀποικιῶν τὰς μετροπόλεις, ὡς ἀναγκαῖον τι φύσεως νόμιμον, ἔτι ἀληθές, ἔτι δίκαιον ἤξειτο ὑφ' ἡμῶν. Antiquit. Roman. Lib. III. Cap. XI. pag. 141, 142. Ed. Oxon. (147. Sylburg.)

(4) Les Tyriens, qui avoient bâti Carthage, y furent toujours honorez & respectez, comme des Pères; au rapport de QUINTE-CURCE: Quippe Carthaginem Tyrii considerant, semper parentum loco culti. Lib. IV. (Cap. II. num. 10.) GROTIUS.

Voiez la Note de PITISCUS, sur ce passage.

§. XI. (1) Notre Auteur a été fort critiqué sur cet article, & il faut avouer que ce n'est pas sans raison; car il y a bien des choses à redire. Quelques-uns en font venus jusqu'à l'accuser sans détour & avec aigreur, d'avoir agité & décidé ici la question, uniquement en vue de faire la cour au Pape, & à la Couronne dans les Etats de laquelle il composa & publia son Livre. On me permettra bien de juger de lui plus favorablement, & de rejeter des soupçons si peu conformes au caractère de ce grand Homme. Mis à part tout intérêt de Traducteur & de Commentateur, je suis persuadé que mon Auteur a suivi de bonne foi les conséquences de certains principes, faux à la vérité, mais spécieux, & auxquels il s'est laissé éblouir. Ceux qui le critiquent le plus àprement, avouent, qu'en voulant, selon eux, flatter le Pape, il dit une chose qui ne peut que le choquer beaucoup, c'est qu'on ne doit le regarder que comme le premier Citoyen de Rome, idée fort éloignée de ses ambitieuses prétentions; comme GROTIUS ne l'ignoroit pas sans doute. Et il a vu son Livre, mis dans l'Indice Expuratoire, peu de tems après sa publication. Quoi qu'il en soit, en désapprouvant le zèle trop vif des Commentateurs, & de quelques autres Auteurs qui ont censuré mon Auteur dans des Ouvrages particuliers; je ne laisserai pas de leur rendre justice à l'égard des raisons dont ils se sont servis pour le critiquer, & que j'emprunterai d'eux dans les Notes suivantes: bien entendu que je prendrai la liberté de les augmenter & tourner à ma manière, les redressant même quelquefois.

(2) Cette raison prouveroit seulement, que les Empereurs d'Allemagne, Successeurs des Empereurs Romains, auroient eu sous leur domination une plus grande étendue de terres dans l'ancienne Germanie. Mais comme, pour succéder à l'Empire Romain, il n'au-

roit pas été nécessaire, qu'ils possédassent tout ce qui en avoit dépendu; plusieurs parties pouvant en avoir été détachées par les diverses révolutions qui arrivent dans les Etats: rien n'empêche, d'autre côté, qu'ils n'eussent pu étendre leur domination sur des Pais, qui n'avoient jamais été conquis par les armes Romaines, & dont ils étoient eux-mêmes maîtres en vertu de quelque autre titre. Ainsi notre Auteur a bien raison de soutenir, qu'il n'y a point eu de véritable substitution de l'Empire d'Allemagne à l'ancien Empire Romain: mais, pour le prouver, il falloit dire, ce qu'il ne veut pas néanmoins reconnoître, que, quand le Peuple Romain se soumit à Charlemagne, premier Empereur d'Allemagne, il avoit perdu depuis long tems les droits de son ancien Empire. On n'avoit pas réfuté, comme je fais, ce raisonnement.

(3) Il est bien le même, à le considérer simplement comme un Corps de Ville: mais non pas à l'égard des droits de son ancien Empire, qui ont été éteints depuis long tems. Ainsi, dès-là qu'on trouve ce terme fatal, on peut accorder à notre Auteur tout ce qu'il dit des tems antérieurs, sans que sa cause en tire aucun avantage.

(4) Notre Auteur a déjà dit ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 10. num. 4. que l'Empire Romain étoit électif. Et il est certain, que, comme les premiers Empereurs s'étoient emparez insensiblement de l'Autorité Souveraine, sans un consentement exprès du Peuple, il n'y avoit pas non plus de Loi fixe & fondamentale sur l'ordre de la Succession. Cependant on voit que, pour l'ordinaire, les Fils, ou Naturels ou adoptifs, succédoient. Mais il faut avouer aussi, que ce n'étoit point par l'effet d'une libre élection du Corps de l'Etat. Depuis Auguste, on ne fit pas même semblant de consulter le Peuple ou le Sénat Romain. Tout dépendoit de la volonté des Armées, & par conséquent de la loi du plus fort. Après la mort de Néron, on découvrit, comme le remarque TACITE, le secret du Gouvernement, ignoré jusqu'alors, c'est que l'Empereur pouvoit être élu autre part qu'à Rome: Evulgato imperii arcano, posse Principem alibi, quam Romæ, fieri. Hist. Lib. I. Cap. IV. num. 2. Ce n'est pas que le Peuple se fût dépourvu véritablement de son droit en faveur des Armées: mais il n'en usoit pas plus, que s'il n'en eût eu aucun; & s'il approuvoit les élections faites sans sa participation, c'est qu'il ne pouvoit mieux faire. Tel est le sort inévitable de toute Monarchie, où il y a toujours sur pié une forte Armée.

(5)

nombre d'Etrangers ; & je crois, que l'Empire lui est demeuré, comme au Corps dans lequel il réidoit & il subsistoit. Car ce que le Peuple Romain pouvoit faire autrefois légitimement, avant qu'il eût des Empereurs, il a eu droit de le faire (4) après la mort de chaque Empereur, & avant que le Successeur fût établi. L'élection même des Empereurs dépendoit du Peuple ; & le Peuple a quelquefois exercé ce droit (5) ou par lui-même, ou par l'entremise du Sénat. Et pour ce qui est des Elections qui se faisoient par les Légions, tantôt par les unes, tantôt par les autres ; elles n'étoient pas valides en vertu d'un droit qu'eussent ces Légions (car le moi en de concevoir (6) qu'un nom vague, comme celui-là, eût ici quelque droit ?) mais en conséquence de l'approbation & de la ratification du Peuple.

3. Le sentiment, que je viens d'établir, semble d'abord ne pas s'accorder avec une Constitution d'ANTONIN, (7) qui ordonne, que tous ceux qui se trouvent dans l'enceinte de l'Empire Romain soient regardez comme Citoyens Romains. Mais, si l'on examine bien cette Constitution, on trouvera qu'il n'y a rien de contraire à mes principes. Car les Sujets de l'Empire Romain aquirent bien par là les droits qu'avoient autre-

(5) On trouve en divers endroits des exemples d'élections faites ou approuvées par le Sénat. Voyez DION CASSIUS, SPARTIEN, CAPITOLIN, LAMPRIDE, VOPIQUE, au sujet d'Hadrien, de Pertinax, de Julien, de Sévère, de Macrin, de Maxime, de Balbin, d'Aurélien, de Tacite, de Florian, de Probus. Avant Aurélien, il y eut un interrègne de six mois, & pendant ce tems-là les Armées prièrent plus d'une fois le Sénat d'élire lui-même un Empereur. Le droit du Sénat est clairement établi dans une belle Lettre d'Albinus, que CAPITOLIN nous a conservée ; (Cap. XIII.) comme aussi dans une Lettre du Sénat en faveur des Gordiens. (*Apud eundem*, Maximin. c. 15.) Voici ce que dit Macrin, dans une Lettre au Sénat : „ Les Soldats m'ont offert l'Empire ; je me suis chargé d'en exercer les fonctions en attendant : mais je ne veux conserver le Gouvernement, qu'au cas que vous voyiez, MESSIEURS, dans les mêmes sentimens à mon égard, que l'Armée. *Detulerunt ad me imperium ; cuius ego, Patres Conscripti, interim tutelam recepi : tenebo regimen, si & vobis placuerit, quod militibus placuit.* (CAPITOLIN. Cap. VI.) Tacite dit, que le Sénat l'avoit fait Empereur, conformément à la sage volonté des Soldats : *Me quidem Senatus principem fecit, de prudenti.* [Il y a dans les dernières Editions, *prudentis*] *exercitus voluntate.* VOPIQUE, in Probo, (Cap. VII.) Probus reconnoît aussi, que l'élevation à l'Empire dépend de la bonne volonté du Sénat, à qui il attribue un droit perpétuel & héréditaire : *Rectè atque ordine, Patres Conscripti, proximè superiore anno factum est, ut vestra clementia orbi terrarum Principem daret, & quidem de vobis, qui & estis mundi Principes, & semper fuistis, & in vestris posteris eritis.* Idem, *ibid.* (Cap. XI.) MAJORIN [ou Majorien] dans une de ses NOUVELLES, (Lib. IV. Tit. III. Supplém. Novell. ad finem COD. THEODOS.) comme le Sénat de le reconnoître, comme devenu Empereur par un effet de sa libre élection, & de la proclamation d'une puissante Armée : *Imperatorem me factum, Patres Conscripti, vestræ electionis arbitrio, & fortissimi exercitus ordinatione, agnoscite.* GROTIUS.

Le Savant GRONOVIVS, dans une longue Note sur cet endroit, fait voir en détail, par les circonstances de la création de chaque Empereur, qu'il n'y en a aucun qui ait été élevé à l'Empire par une libre élection du Sénat, & que le consentement du Sénat venoit toujours après coup ; de sorte que tous les beaux discours de quelques Empereurs, rapportez ici, & autres sem-

blables, ne sont que de vaines fumagrées. J'en tombe d'accord : mais on peut toujours inférer de là, que les Empereurs eux-mêmes reconnoissoient, que le Peuple Romain ne s'étoit pas dépouillé du droit de se donner un Maître. Du reste, le Commentateur, que je viens de citer, relève aussi avec raison quelques inexactitudes de notre Auteur sur les faits. 1. L'interrègne, dont il parle, n'arriva point avant Aurélien, mais après sa mort, & avant le règne de Tacite. Voyez VOPIQUE, in Aurelian. Cap. XL. & in Tacit. Cap. II. III. Et cet exemple suffit, pour montrer combien les Soldats étoient en possession d'élire l'Empereur ; car le Sénat leur renvoia toujours la balle, sachant bien, dit l'Historien, que l'Armée ne recevoit pas volontiers un Empereur de la main du Sénat : *Verum Senatus hanc eandem delectionem in exercitum refudit, sciens, non libenter jam milites accipere Imperatores hos, quos Senatus elegerit.* 2. Ce que notre Auteur appelle une Lettre d'Albin, est un discours fait de vive voix à l'Armée, *concio* ; & dans lequel il n'établit nullement un droit présent du Sénat. Voyez le Chap. XIII. de la Vie de cet Empereur, écrite par CAPITOLIN. La Lettre du Sénat, au sujet des Gordiens, rapportée par CAPITOLIN, in Maximin. duob. Cap. XV. ne dit non plus autre chose, si ce n'est que le Sénat reconnoissoit les deux Gordiens, Père & Fils, qui avoient été déjà proclamés en Afrique, comme il paroît par ce que rapporte le même Auteur, in Gordian. Cap. XI.

(6) PUFENDORF, dans une Dissertation de *Interregniis*, qui fait partie du Recueil de ses *Dijfert. Academic.* §. 17. explique cela en ce sens, que les Soldats n'étant que les Ministres de l'Etat, ne peuvent pas légitimement s'approprier le droit de disposer du Gouvernement. La maxime est vraie : mais ce n'est point la pensée de notre Auteur. Il veut dire qu'y ayant plusieurs Légions, & ces Légions n'étant pas des Corps fixes & déterminés, ni attachés à aucun tems ou à aucun lieu ; on n'auroit su quelles Légions avoient droit d'élire l'Empereur, plutôt que les autres. Effectivement il arrivoit quelquefois, qu'une Armée en ayant proclamé un ici, ailleurs on en proclamoit un autre.

(7) C'est-à-dire, d'Antonin Caracalla. In Orbe Romano qui sunt, ex Constitutione Imperatoris Antonini, civis Romani effecti sunt. DIGEST. Lib. I. Tit. V. De statu hominum, Leg. XVII. Voyez le beau Traité de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, intitulé *Orbis Romanus.*

trefois les (8) Colonies, les (9) Villes Municipales, & les Provinces (10) où l'on étoit habillé à la Romaine, c'est-à-dire, le privilège d'entrer dans les Charges, & de (11) jouir des mêmes bénéfices, que les *Quirites*, ou les Citoyens naturels de Rome : mais la source de (12) l'Empire ne fut pas pour cela dans les autres Peuples, comme dans celui de la Ville de Rome ; & il n'étoit pas au pouvoir des Empereurs de leur communiquer un tel droit, puis que ç'auroit été changer la manière & le titre de la Souveraineté.

4. Si dans la suite les Empereurs Romains aimèrent mieux faire leur résidence à *Constantinople*, qu'à Rome ; (13) cela ne diminua rien non plus du droit du Peuple Romain : mais alors le Peuple entier ratifioit l'élection faite à *Constantinople* par une partie de son Corps ; d'où vient que le Poète CLAUDIEN (14) appelle *Quirites*, les Habitans

(8) Les Colonies avoient bien les mêmes droits, que les Citoyens Romains, pour ce qui regardoit les Mariages, les Testamens, l'Affranchissement, & autres affaires particulières ; mais non pas voix délibérative dans les Assemblées Publiques, ni le droit de prétendre aux Charges de la Ville de Rome. Voyez l'illustre Auteur, que je viens de citer, *Lib. I. Cap. IX.*

(9) *Municipia*. Ce que l'on appelloit proprement ainsi, étoient des Villes qui se gouvernoient par leurs propres Loix, & qui d'ailleurs avoient voix délibérative à Rome, & le droit de prétendre aux Charges, sur tout aux Militaires. Quelques-unes néanmoins étoient privées du dernier privilège. Voyez le même Auteur, *Cap. XIII.*

(10) *Provincia togata*. Ce que les Romains appelloient *Toga*, étoit, selon quelques-uns, une Robe ronde, fermée de tous côtés, & sans manches ; qui se mettoit en forte qu'après avoir passé la tête, on tiroit dehors le bras droit, & on laissoit sur l'épaule gauche l'autre côté de la Robe : mais le Savant Père de MONTFAUCON croit qu'elle étoit toute ouverte sur le devant. Voyez *L'Antiquité expliquée & représentée en figures*, Tom. III. Liv. I. Chap. V. pag. 16, 17. Quoi qu'il en soit, l'usage de cette Robe étoit si fort particulier aux Romains, & ils en faisoient tant de cas, que, par cela même qu'ils permettoient de la porter, ils étoient censés accorder le droit de Bourgeoisie Romaine. C'est pour cela qu'on appelloit *Gallia Togata*, la Gaule Cisalpine ; & non pas, comme le dit GRONOVIVS, la Gaule Narbonnoise, qui, au contraire, étoit nommée *Gallia braccata*, à cause d'une manière d'habillement toute différente. Voyez encore l'*Orbis Romanus* de feu Mr. SPANHEIM, Exercit. II. Cap. VI. pag. 239. & le grand Recueil du P. DE MONTFAUCON, que je viens de citer, à la fin du même Chapitre.

(11) *Uti jure Quiritium*. Ce n'est pas la même chose, que *Jus Latii*, comme le fait voir Mr. de SPANHEIM, *Orb. Rom. Exercit. I. Cap. IX.*

(12) Dans HÉRODIEN, on voit que le Sénat exhorte les Provinces à demeurer sous l'obéissance des Romains, auxquels l'Empire appartenoit depuis si long tems : τὰ δ' εἶδη πειθεσθαι Ρωμαίοις, ἢν δημοσίον ἀνθρώπων κράτος ἴσιν, αὐτὰ τε φίλα καὶ ὑπηρεαῖα ἐκ προζώνων. (*Lib. VII. Cap. VII. num. 12. Ed. Boecl.*) Voici ce que le même Auteur fait dire à Maxime, dans un discours à l'Armée : „ L'Empire n'appartient pas à un „ seul homme, ou à celui qui en est en possession ; il „ est, dès son origine, à tout le Peuple Romain. „ C'est dans la Ville de Rome, que réside la fortune „ de l'Empire. Nous n'en sommes que les Administrateurs, avec vous, SOLDATS. „ Οὐ γὰρ ἐνὸς ἀνδρὸς „ ἴδιον πτῆμα ἡ ἀρχὴ, ἀλλὰ κοινὸν τῷ Ρωμαίων δήμῳ „ ἀνώγειν, καὶ ἐν ἐκείνῃ τῇ πόλει ἡ τῆς βασιλείας ἰδρυ-

„ ται τὴν ἡμεῖς δὲ δοκεῖν καὶ διακινεῖν τὰ τῆς ἀρχῆς „ σὺν ὑμῖν ἐγχειροῦμεθα. (*Lib. VIII. Cap. VII. num. 11, 12.*) CLAUDIEN, appelle Rome, la Mère des Armes & des Loix, celle dont l'Empire s'étend par tout : *Armarum Legumque parens, que fundit in omnes Imperium.*

(De *sec. Consul. Stilic. vers. 136.*) GROTIUS.

(13) Il y avoit plus qu'un simple changement de résidence. C'étoit visiblement une communication de droits. Le nom de *Nouvelle Rome*, donné à la Ville de *Constantinople*, avec tous les éloges & tous les privilèges de l'ancienne, le Consulat sur tout partagé entre un Consul de Rome & un Consul de *Constantinople*, montrent assez, que la source de l'Empire ne fut plus dès lors à Rome. Voyez le docteur JACQUES GODEFROI, sur le CODE THÉODOSEIEN, Tom. V. pag. 222, 223, & l'illustre Baron de SPANHEIM, sur la L. Harangue de JULIEN, pag. 75, 76. Notre Auteur dit, que c'étoit une partie du Peuple Romain qui étoit alors les Empereurs à *Constantinople*. Mais l'élection ne se faisoit elle que par des Romains, ou par des gens qui en étoient chargés d'eux ? Bien loin de là : lors que l'Empire fut divisé, après la mort de THÉODOSE le Grand, en *Empire d'Orient*, & *Empire d'Occident* ; l'Empereur qui étoit à Rome, devoit être confirmé par celui de *Constantinople* ; sans quoi son Autorité n'étoit pas regardée comme bien légitime & bien assurée. Voyez la Note de GRONOVIVS.

(14) ——— *Plaudentem cerne Senatum, Et Byzantinos proceres, Grajosque Quirites.* In *Entrop. Lib. II. vers. 135.* Voyez la Note précédente.

(15) ZONARE nous apprend, que CONSTANTIN le Grand laissa à la Ville de Rome la prééminence (*πρωτοβασία*), à cause que l'Empire étoit venu de là. (Tom. III. in *Constantin.*) AMMIEN MARCELIN dit, que Rome est respectée par tout, comme la Maitresse & la Reine : *Per omnes tamen, quotquot sunt partes terrarum, ut domina suspicitur & regina.* Lib. XIV. (Cap. VI. pag. 23. *Ed. Vales. Gron.*) CLAUDIEN, parlant d'Honorius, qui demeuroit à Ravenne, dit : „ Jusques à quand la „ Puissance Souveraine sera-t-elle bannie de son siège „ domestique : Jusques à quand l'Empire sera-t-il errant „ & vagabond ?

Quem, precor, ad finem laribus sejuncta potestas Exsulat, imperiumque suis à sedibus errat ? (De VI. *Consul. Honorii, vers. 407, 408.*) GROTIUS.

(16) Car l'un des deux Consuls étoit de la Ville de Rome, & il avoit même le pas sur celui de *Constantinople* ; comme nous l'apprenons de PROCOPE, dans son *Histoire secrète*. (Cap. XXVI.) GROTIUS.

Toutes ces marques extérieures de distinction n'empêchoient pas qu'au fond la source, aussi bien que le

tans de *Constantinople*. Du reste, le Peuple Romain conserva des marques de son droit, en ce que la Ville de *Rome* fut toujours (15) regardée comme la plus considérable, & qu'elle avoit, outre l'honneur (16) du Consulat, plusieurs autres prérogatives. C'est pourquoi tout le droit que les Habitans de *Constantinople* pouvoient avoir dans l'élection de l'Empereur, dépendoit de la volonté du Peuple Romain. Et quand (17) ils voulurent, contre l'intention (18) & la coutume du Peuple Romain, se soumettre à la domination d'une Femme, de l'Impératrice *Irène*, à qui même ils prêtèrent (a) serment; alors, pour ne rien dire de (19) quelques autres raisons, le Peuple Romain révoqua justement la concession (20) expresse, ou tacite, qu'il leur avoit faite: il élut un Empereur par lui-même, & il le proclama par la bouche de (21) son premier Ci-

(a) Zonar.
Tom. III.

Siège de l'Empire, ne fût en Orient, & que *Constantinople* n'eût les prérogatives réelles. Telle est la politique des Princes, qu'ils savent bien repaître de fumée ceux qu'ils dépouillent de leurs droits: ils leur laissent sans peine des noms & des honneurs vuides de ce qu'ils emportoient autrefois. Au reste, *PROCOPE*, dans l'endroit que j'ai cité, parle bien des deux Consuls, l'un de *Rome*, l'autre de *Constantinople*; mais je ne trouve rien ni là, ni ailleurs, sur la présence du premier.

(17) Notre Auteur fait ici un terrible faut. Avoit-il oublié, que sur la fin du V. Siècle, l'an CCCLXXVI. *Odoacre*, Roi des *Héruliens*, Nation *Scythique*, mit fin à l'Empire d'Occident, en prenant *Rome* & s'emparant de l'Italie? Et que ce Prince fut lui-même vaincu & dépossédé, treize ans après, par *Theodoric II.* Roi des *Goths*, dont les Successeurs régnerent en *Italie* près de cent ans? Le Peuple Romain avoit donc été conquis aussi légitimement, qu'il avoit lui-même conquis tant d'autres Nations. Ainsi ce n'étoit plus le même Peuple, selon les principes que notre Auteur vient d'établir, §. 6. Et quand les *Goths* eurent été chassés d'Italie par *Justinien*; *Rome* & les autres Villes, qu'il leur prit, devinrent une dépendance de son Empire. Le Peuple Romain se vit alors tributaire de l'Empereur de *Constantinople*. Il eut ensuite des *Exarques*, ou Gouverneurs, comme une Province de l'Empire d'Orient. De sorte que son ancien droit étoit éteint depuis long tems, lors que *Charlemagne* vint faire la guerre aux *Lombards*, qui avoient chassés les *Exarques*, & qui s'étoient emparez de la plus grande partie de l'Italie.

(18) *Néron*, pour noircir la mémoire de sa Mère *Agrippine*, qu'il avoit fait assassiner, disoit, en écrivant au Sénat, Qu'elle s'étoit flattée de l'espérance d'avoir part à l'Empire, & de voir les Cohortes Prétoires prêter serment à une Femme, au grand deshonneur du Peuple & du Sénat Romain: *Adjiciebat crimina longius repetita, quod consortium imperii, juratusque in femina verba Prætorias cohortes, idemque dedecus Senatibus & Populi speravisset.* TACIT. *Annal. Lib. XIV.* (Cap. XI. num. 2.) L'Empire Romain ne tomboit point en quenouille, selon ce qu'on trouve dans les Recueils d'un ancien Sophiste: Οὐ γὰρ Ἐλληνιστὸν, ἀλλ' ἀπέρων ἢ τῆς Ῥωμαίων βασιλείας ἀρχή. PRISCUS, *Excerpt. Legation.* Après la mort d'*Héliogabale*, il fut résolu, comme une chose de très-grande importance, qu'aucune Femme n'entreroit jamais dans le Sénat, & qu'on dévoueroit aux Dieux de l'Enfer celui qui auroit contribué à en introduire l'usage: *Cautiusque ante omnia, post Antoninum Heliogabalum, ne unquam mulier Senatium ingrederetur, utque inferis ejus caput dicaretur devovereturque, per quem id esset factum.* LAMPRIID. in *Heliogab.* (Cap. XVIII.) Un autre Ecrivain de l'*Histoire Au-*

guste, remarque, que *Zénobie* s'étant emparée de l'Empire, le gouverna plus long tems, que ne devoit une Femme: *Quorum [Herenniani & Timolai] nomine Zenobia usurpato sibi imperio, dicitur, quum feminam decuit, Rempublicam obtinuit.* TREBELL. POLLIO, (in *Trigint. Tyr. Cap. XXVII.*) GROTIUS.

(19) Ce furent les Papes, qui engagèrent les Villes d'Italie à secouer le joug de l'Empereur d'Orient; & les raisons, ou plutôt les prétextes dont ils se servirent, & que notre Auteur laisse à deviner, furent, d'un côté, la tyrannie des *Exarques* de *Ravenne*; de l'autre, le zèle que l'Empereur *Léon* témoigna contre les *Images*, raison très-propre à irriter des Peuples ignorans & superstitieux, dont la crédulité & la bigoterie donna occasion à l'Evêque de *Rome* de s'ériger peu-à-peu en Souverain temporel. Son règne spirituel s'étendoit déjà bien loin; & *Pepin*, Père de *Charlemagne*, fût bien en profiter, puis qu'à la faveur de l'approbation du Pape *Zacharie*, il fit condamner le Roi *Childeric* à passer le reste de ses jours dans un Monastère, & engagea les *Francs* à le reconnoître lui-même pour leur Roi, comme plus digne de la Couronne, dont il avoit eu toute l'autorité sous le titre de simple Maire du Palais. En reconnaissance de ce bon office, *Pepin*, qui d'ailleurs n'étoit pas insensible au désir de faire des conquêtes dans un Pais aussi beau que l'Italie; se résolut aisément à aller au secours du Pape *Etienne*, Successeur de *Zacharie*, pour le délivrer d'*Aistulphe*, Roi des *Lombards*; & il lui fit donner l'Exarchat de *Ravenne*, avec une espèce de domination temporelle. Voyez ce que l'on a dit sur *Liv. I. Chap. III. §. 13. Note 8.* *Charlemagne* hérita des sentimens de son Père à cet égard, lors qu'il eût chassé les *Lombards* d'Italie, & qu'il eût conquis le Roiaume qu'ils y avoient établi.

(20) Cette concession étant une supposition gratuite, comme il paroît par les Notes précédentes; la révocation l'est aussi.

(21) Notre Auteur veut parler du couronnement de *Charlemagne*, par le Pape *Léon III.* qui le proclama Empereur des Romains. Mais ce ne fût pas dès-lors seulement qu'il commença à régner sur les *Romains*. Il avoit déjà la chose, & il ne fit qu'acquérir un titre éblouissant, qui représentoit la dignité des anciens Empereurs de *Rome*, dont néanmoins il n'étoit pas revêtu de la même manière & avec la même étendue. Car il s'en falloit bien qu'il succédât à tous leurs droits: ces droits étoient éteints, aussi bien que ceux du Peuple. Le Peuple étoit devenu dépendant des Empereurs de *Constantinople*, comme nous l'avons dit: *Charlemagne* lui-même reconnut cette dépendance, puis qu'il en transigea avec *Irène* l'Impératrice; transaction qui fut ratifiée par *Nicéphore*, Successeur de cette Princesse. Voyez *EGINHART*, de *Vita Caroli Magni*, Cap. XXVIII. avec les

toien, je veux dire, de son Evêque; de même que, parmi les *Juifs*, (22) le Souverain Sacrificateur étoit la première personne de l'Etat, lors qu'il n'y avoit point de Roi.

5. Cette élection fut personnelle, (23) par rapport à *Charlemagne*, & à quelques-uns de ses Successeurs; qui (24) distinguèrent eux-mêmes soigneusement le droit de Souveraineté qu'ils avoient sur les *Francs*, ou sur les *Lombards*; (25) d'avec celui qu'ils avoient sur les *Romains*, comme étant acquis par un nouveau titre. Ensuite les *Francs* s'étoient divisez en deux Peuples, ou deux Roiaumes, comme les appelle *OTTON de Frisingue*, savoir (26) l'*Occidental*, qui est la *France* moderne, & l'*Oriental*, qui est l'*Allemagne*; & ceux du Pais Oriental aiant voulu se donner des Rois électifs (car quoique jusqu'à ce tems-là il y eût eu une espèce de Succession (27) Agnatique entre les Rois des *Francs*, elle dépendoit plutôt des suffrages du Peuple, que d'une Loi fixe) le Peuple Romain alors, pour avoir une plus grande protection, trouva à propos de ne point se choisir de Roi particulier, mais de prendre le même que les *Allemands* auroient choisi pour eux; en forte néanmoins qu'il se reserva (28) quelque droit d'approuver ou de ne pas approuver leur élection, autant que cela le regardoit. Il déclaroit aussi ordinairement son approbation à cet égard par la bouche de son Evêque, & il la notifioit solennellement par la cérémonie d'un Couronnement particulier. C'est pourquoy, en vertu du choix des * *Sept Electeurs*, qui représentent le Corps de l'*Allemagne*, celui qui est élu Empereur a droit de gouverner les *Allemands* selon leurs coutumes: mais c'est l'approbation du Peuple Romain, qui le fait *Roi* ou *Empereur des Romains*, ou, comme les Historiens s'expriment souvent, (29) *Roi du Roiaume d'Italie*. En vertu

* Il n'y en avoit pas davantage, dans le tems que l'Auteur écrivoit ceci.

tu

Les Notes des Commentateurs qui se trouvent dans l'Edition de Mr. SCHMINCKER; comme aussi la Vie de *Charlemagne*, par BOECLER, dans le II. Tome de ses Dissertations, pag. 211, & seqq. & dans le III. pag. 21, & seqq. & PUFENDORF, de origine Imperii Germanici, Cap. I. pag. 50, & seqq. avec les Notes de l'Edition de feu Mr. TITTIUS.

(22) Supposé que cela fût vrai (car les *Juges* n'étoient-ils pas les premières personnes de l'Etat, avant qu'il y eût des *Rois*?) il ne s'en suit point de là, qu'un Evêque doive être le premier de sa Ville, ni que l'Ordre Ecclésiastique doive tenir le premier rang dans une Société Civile. Sous la Loi, les Souverains Sacrificateurs avoient, outre les droits qui se rapportoient à la Religion, quelque autorité dans les affaires civiles; c'étoit un établissement Politique. Mais il n'en est pas de même sous l'Evangile: & si les Ecclésiastiques ont trouvé moyen d'abuser de la simplicité des Peuples, pour satisfaire leur propre ambition; c'est contre les règles de leur devoir, & contre le génie de la Doctrine qu'ils prêchent.

(23) On ne convient pas de cela; & il y a beaucoup plus d'apparence, que, comme *Charlemagne* succéda aux droits des Empereurs d'Orient sur l'*Italie*, ce fut aussi à titre héréditaire. On voit du moins, que *Charlemagne*, & quelques-uns de ses Successeurs, déclarèrent leurs Fils Empereurs, sans consulter le Peuple Romain, ni le Pape. Voyez HERMANN. CONRING. de German. Imp. Rom. Cap. VII. §. 21, & seqq. Si, dans la suite, les Papes voulurent se mêler de couronner qui il leur plaisoit, ce fut par un effet du dessein qu'ils traioient depuis long tems, de s'ériger en Souverains temporels & de l'*Italie*, & s'ils l'avoient pu, de toute la Terre. Mais tout ceci ne fait rien à la question principale, dont il s'agit.

(24) Voyez le Concile de Pont-yon, parmi les CAPITULAIRES de *Charles le Chauve*: & PAUL EMILE, Lib. III. au sujet de *Charlemagne*. GROTIUS.

(25) Ils avoient raison de faire cette distinction: car ils régnoient sur les *Francs*, & ils avoient conquis le Roiaume des *Lombards*, avant que d'acquérir le titre d'Empereurs. Mais ce titre ne leur donnoit aucun droit sur l'ancien Empire Romain: c'étoit un nom, qui ne leur valoit pas même la Souveraineté de *Rome*, & des Villes de l'Exarchat, puis que *Charlemagne* l'avoit eue avant que d'être salué Empereur.

(26) Voyez WITIKIND, Lib. I. & là-dessus les Notes de MEIBOMIUS: comme aussi le Traité entre *Charles & Henri*, inséré après les CAPITULAIRES de *Charles le Chauve*, avec les Notes du très-docte & très-judicieux JACQUES SIRMOND. La *France Occidentale* est appelée par WIPPON (in Vit. Conradi Salici) la *France Latine*, parce que la *Langue Romaine* y étoit en usage, comme elle y est présentement; au lieu que les Peuples, qui sont au delà du *Rhein*, parloient Allemand. GROTIUS.

(27) C'est ce qu'a remarqué PRISCUS, dans les Excerpta Legationum; & REGINON, in Chron. ad ann. 816. *Charlemagne*, dans une clause de son Testament, au sujet de la Succession, suppose qu'il naisse un Enfant mâle à quelcun de ses trois Fils: Quod si filius cuilibet horum trium filiorum &c. GROTIUS.

Voyez la Préface Historique de l'Histoire de France du P. DANIEL, où il montre, que, sous la seconde Race des Rois de France, la Couronne n'étoit point héréditaire; & joignez-y ce que j'ai remarqué ci-dessus, Liv. I. Chap. III. §. 13. Notes 4, & 5.

(28) Cela est très-certain; & WIPPON le témoigne assez clairement, dans sa Vie de *Conrad le Salique*. GROTIUS. Le fait n'est rien moins que certain, & cette prétendue réserve ne paroît nulle part. L'approbation particulière du Peuple Romain pouvoit être nécessaire pour montrer que la dignité d'Empereur de *Rome* étoit distincte du Règne d'*Allemagne*: & c'est pour cela qu'on connoit l'Empereur à *Rome*; couronnement, qui n'étoit qu'une pure cérémonie, & qui ne donnoit pas plus au Pape le droit d'approuver ou de

tu de ce dernier titre, (30) il est maître de tout ce qui a appartenu autrefois (31) au Peuple Romain, & qui n'est point passé sous (32) la domination des autres Peuples par quelque convention, ou par l'effet d'un abandonnement, ou par droit de conquête.

6. De ce que je viens de dire il paroît, de quel droit l'Evêque de Rome donne (33) l'investiture des Fiefs de l'Empire Romain, pendant qu'il est vacant. C'est parce qu'il est la première personne du Peuple Romain, libre dans cet interrègne. Car les affaires, qui regardent un Corps, s'expédient au nom du Corps, par celui qui y (34) tient le premier rang; comme nous l'avons (b) remarqué ailleurs. CYNUS & RAYNERIUS ont eu aussi raison de dire, que, si l'Empereur Romain étoit malade ou prisonnier, (35) le Peuple Romain pourroit, en ce cas-là, lui donner un Vicaire; pour exercer, à son défaut, les fonctions de la Souveraineté.

(b) Liv. I.
Chap. III. §. 13.
à la fin.

§. XII. POUR revenir à la durée du droit de Propriété, & de celui de Souveraineté; c'est une maxime certaine, qu'un Héritier est censé (1) la même personne que le Défunt, à qui il succède.

§. XIII. A L'ÉGARD de la manière dont un Vainqueur succède au Vaincu; on en parlera plus bas, quand on traitera des effets de la Guerre.

CHAPL

de désapprouver l'élection, que le couronnement fait à Aix la Chapelle, ou à Francfort, ne donne droit aux Habitans de ces deux Villes de rejeter celui qui a été nommé par les Electeurs. Voyez HERMANN. CONRING. *De Imper. Rom. Germanic.* Cap. VII. §. 21, & seqq. & BORCLER, dans la Vie d'Otton I. pag. 221, & seqq. du Tome II. de ses Dissertations.

(29) C'est ainsi que, dans l'excommunication de l'Empereur Henri IV. le Pape distingue le Roiaume d'Allemagne d'avec celui d'Italie. Cela paroît encore par le serment d'Otton, qui se trouve dans le DROIT CANONIQUE: *Et in Romana Urbe nullum Placitum aut Ordinationem faciam de omnibus, que ad te [Papam] aut ad Romanos pertinent, sine tuo consilio . . . Et cuiuscumque Italicum Regnum commiserò, jurare faciam illum, ut &c.* Distinct. LXIII. (Can. XXXIII.) Voyez le privilège qu'Otton donna à Aldebran, & qui a été publié par MELBOMIUS, après l'Histoire de Saxe de WITIKIND. Voyez aussi CRANTZIUS, *Saxonic. Lib. V.* GROTIUS.

Nôtre Auteur confond ici ce qu'il avoit distingué lui-même ci-dessus; le Roiaume d'Italie, avec l'Empire Romain. Le premier étoit à Charlemagne, pour l'avoir conquis sur les Lombards, & indépendamment de la Dignité Impériale, qu'il acquit depuis. C'est ce qui a été prouvé solidement par le Savant CONRINGIUS, dans son *Traité de Germanorum Imperio Romano*, que j'ai cité, & que l'on doit consulter sur toute cette matière. Ou, si l'on veut voir en peu de mots ce qu'il y a de meilleur à dire, on peut lire la Dissertation de feu Mr. HERTIUS, *De uno homine plures sustinente personæ*, Sect. I. §. 1, 2, 3. pag. 55, & seqq. du III. Tome de ses *Comment. & Opuscula* &c.

(30) Comme Roi d'Italie, tout ce qui avoit été du Roiaume des Lombards lui appartient. Comme Empereur Romain, il n'a que la Ville de Rome, l'Exarchat de Ravenne, & quelque peu d'autres Villes qui étoient hors des terres du Roiaume des Lombards. Ainsi c'est

bien peu de chose.

(31) Nullement, comme il paroît par tout ce qui a été dit dans les Notes précédentes.

(32) Voyez ci-dessous, Chap. XXII. de ce Livre, §. 13.

(33) Voyez DE SERRES, *Inventaire de l'Histoire de France*, dans la Vie de Louis XII. (pag. 505. *Édit. de Paris*, in fol. 1627.) C'est ainsi que, dans l'Empire d'Allemagne l'Electeur Palatin & l'Electeur de Saxe, Vicaires de l'Empire, donnent l'investiture, l'un de certains Fiefs, l'autre des autres, pendant l'interrègne. GROTIUS.

La comparaison n'est pas juste. Les deux Electeurs, dont on parle ici, ont ce droit incontestablement par les Loix de l'Empire. Mais le Pape n'a aucun droit de donner l'investiture des Fiefs d'Italie, qui sont ceux dont il s'agit; puis que le Roiaume d'Italie ne dépend nullement du Peuple Romain, & n'en a jamais dépendu depuis l'invasion des Lombards.

(34) C'est ainsi qu'en Pologne, pendant l'interrègne, l'Archevêque de Gnesne tient la place du Roi, & s'allie sur le Trône Roial, comme la première personne des Etats du Roiaume. Voyez PHILIPPE HONORIUS, *Diff. de Regno Polon.* GROTIUS.

Le Primat de Pologne a ce droit par les Loix fondamentales de l'Etat. Mais le Pape n'en a aucun, par les raisons alléguées ci-dessus.

(35) Le Système de nôtre Auteur étant renversé, cette conséquence, & toutes les autres semblables, tombent d'elles-mêmes.

§. XII. (1) Et par conséquent le droit du Défunt n'est point éteint: il se continue en la personne de l'Héritier, à qui il passe. C'est la maxime du Droit Romain, conforme aux principes du Droit Naturel: *Hæreditas nihil aliud est, quàm successio in universum jus, quod defunctus habuerit.* DIGEST. Lib. L. *De diversis regulis Juris*, Leg. LXII.

CHAPITRE X.

De l'OBLIGATION que le droit de PROPRIÉTÉ impose à AUTRUI, par rapport au PROPRIÉTAIRE.

I. Comment & pourquoi on est tenu de RENDRE LE BIEN D'AUTRUI à son véritable Maître. II. De l'obligation où l'on est de restituer le profit qu'on a fait d'un bien d'autrui qui n'est plus en nature. Eclaircissement de cela par un grand nombre d'exemples. III. Qu'un POSSESSEUR DE BONNE FOI n'est tenu à aucune restitution, si la chose a péri. IV. Il doit néanmoins rendre les fruits qui se trouvent encore en nature : V. Et même la valeur des fruits consommés ; à moins que, sans cela, il n'en eût pas consommé autant. VI. Mais il n'est pas obligé de restituer la valeur de ceux qu'il a négligé de percevoir. VII. S'il est tenu de rendre la valeur d'une chose dont il a fait présent à autrui ? VIII. Ou d'une chose achetée, qu'il a revendue ? IX. En quel cas on peut garder ou en tout, ou en partie, la valeur de ce que l'on a payé en achetant de bonne foi une chose qui se trouve appartenir à autrui. X. Qu'on ne peut pas légitimement rendre au Vendeur une chose achetée, que l'on découvre appartenir à autrui. XI. Que celui qui est en possession d'une chose, dont on ignore le Maître, n'est obligé de la céder à personne. XII. Que, selon le Droit de Nature, on n'est pas tenu de restituer ce que l'on a reçu à titre deshonnête, ou pour faire une chose à quoi on étoit obligé d'ailleurs. XIII. Réstitution de la pensée de ceux qui prétendent, que la Propriété des choses qui se pesent, ou se comptent, ou se mesurent, peut être transférée à autrui sans le consentement du Propriétaire.

§. I. I. NOUS avons expliqué, autant qu'il suffit pour notre dessein, le droit qu'on a sur les Personnes ou sur les Choses. Il faut voir présentement, quelle

O B L I

CHAP. X. §. I. (1) Sur toute cette matière, il faut consulter le Chap. XIII. du IV. Livre de PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, où il ne fait qu'expliquer, suppléer, ou redresser ce que notre Auteur établit dans ce Chapitre. Je vais encore plus loin, que lui, dans mes Notes, de la seconde Edition, où je décide de toutes les questions, dont il s'agit, par un principe plus simple, & à mon avis, beaucoup mieux fondé.

(2) Un des Préceptes Affirmatifs de la Loi donnée aux Hébreux, selon le Recueil qu'en ont fait les Rabins, c'est celui-ci, Qu'il faut rendre une chose trouvée à qui elle appartient : MOS. MICOTZI, *Precept. jubent. LXXIV.* Cette maxime a son fondement & dans l'Équité Naturelle, & dans ce qui est dit au Chap. XXII. du DEUTÉRONOME, vers. 1. ST. CHRYSOSTÔME remarque, que les Loix Humaines permettent à chacun de prendre son bien où il le trouve, sans se mettre en peine de courir après le Voleur ou le Ravisseur : *Τούτα δὲ καὶ οἱ τῶν ἔθων ἰσχυροὶ νόμοι, οἱ τὸν ἀρπάξαντα καὶ ἀφιλομένους ἀφίεντες, ἐκείνους κληρονομοῦν ἀπαίτιον, καὶ οἷς ἂν εὐρεῖ τις τὰ αὐτῶν κείμενα ἀπατά.* In I. ad Corinth. V, 8. ST. JÉRÔME censure ceux qui croient pouvoir en bonne conscience retenir le bien d'autrui qu'ils ont trouvé, & qui regardent cela comme une aubaine que la Providence leur offre. Il pose ce fait, que c'est un aussi grand péché, que si on alloit voler : *Multi sine peccato putant esse, si alienum, quod invenerint, teneant, & dicunt ; Deus mihi dedit, Cui*

habeo reddere ? *Discant ergo, peccatum hoc esse simile rapinae, si quis inventa non reddat.* In Levitic. C'est aussi la pensée de ST. AUGUSTIN : *Si quid invenisti, & non reddidisti, rapuisti.* Serm. XVIII. De verbis Apost. Il soutient, que celui qui ne veut pas rendre le bien d'autrui, le prendroit, s'il pouvoit : *Qui alienum negat, si possit, & tollet.* Ibid. Les passages de ces deux Pères se trouvent dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XIV. Quest. V. Can. VI. & VIII. [Mais le passage qu'on y donne comme de ST. JÉRÔME, est d'ORIGÈNE, & a été traduit de son Hom. IV. sur le Chap. VI. du LEVITIQUE ; ainsi qu'on le remarque dans l'Édition des PITHOU.] ST. AUGUSTIN dit encore, que, du moment qu'on vient à savoir qu'une chose que l'on possède appartient à autrui, si on ne s'en desfaist, on est Possesseur de mauvaise foi, on la retient injustement : *Sicut jure praeiorum tamdiu quisque bona fidei possessor rectissime dicitur, quamdiu se possidere ignorat alienum : quum vero scierit, nec ab alieno recesserit, tunc mala fidei possessor perhibetur, tunc justè injustus possessor vocabitur.* De Fide & Operibus, (Cap. VII.) Voyez LEX WISIGOTHORUM, Lib. IX. Tit. I. Cap. IX. Les Loix Civiles, pour de bonnes raisons, portent quelquefois cette obligation de restituer le bien d'autrui, au delà de ce que le Droit Naturel demande ; comme font, par exemple, les Loix des BOURGUIGNONS, au sujet des Esclaves fugitifs : Lib. I. Tit. VI. L'Empereur Nerva fit rendre à chacun les biens, dont

OBLIGATION il résulte de là par rapport à ceux qui ont un tel droit.

2. Cette obligation a lieu ou en matière (1) de Biens qui sont encore en nature, ou en matière de Biens qui ne sont plus en nature. Et sous le nom de Biens je comprends aussi les Personnes, autant qu'on peut retirer quelque avantage du droit que l'on a sur elles.

3. A l'égard des Biens qui sont encore en nature, il faut poser pour maxime, que quiconque a en son pouvoir une chose appartenante à autrui, doit faire (2) en sorte, autant qu'en lui est, qu'elle parvienne entre les mains du légitime Propriétaire. Je dis, autant qu'en lui est : car il n'est tenu ni à (3) l'impossible, ni à restituer de telle manière, qu'il lui en coûte, mais seulement à faire savoir au Propriétaire qu'il a entre ses mains une chose qui lui appartient, afin que le Propriétaire puisse recouvrer son bien. Sur ce pié-là, l'obligation résulte de l'établissement même de la Propriété. Car comme, dans l'état de la Communauté primitive, il falloit garder quelque égalité, en sorte que chacun pût se servir, aussi bien que les autres, des choses qui étoient en commun : de même, lors qu'on a introduit la Propriété des biens, les Propriétaires ont contracté entr'eux une espèce de société, en vertu de laquelle (4) on est convenu que quiconque auroit en son pouvoir le bien d'autrui le rendroit à son véritable Maître. Et certainement, s'il ne falloit rendre le bien d'autrui que quand le Maître le redemande lui-même, la Propriété auroit trop peu de force, & il en coûteroit trop pour garder ce que l'on a.

4. Il n'importe, au reste, que l'on ait acquis de bonne ou de mauvaise foi la possession du bien d'autrui ; on n'en est pas moins tenu, dès qu'on s'en aperçoit, à faire la déclaration & la restitution dont je viens de parler. Car autre est l'obligation (5) qui vient d'un délit, & autre celle qui vient de la chose même. Lors que Phébidas, Lacédémonien, se fut emparé de la (a) Forteresse de Thèbes en Béotie, contre la foi des Traitez ; les Lacédémoniens (b) se purgèrent du crime, en condamnant l'Auteur de l'usurpation : mais ils ne laissèrent pas de garder la Citadelle, & ils furent (6) regardés à cause de cela comme coupables d'injustice, & d'une injustice atroce, qui attira sur eux une punition particulière de la Providence, selon la remarque (7) de XENOPHON. C'est ainsi encore que CICÉRON (8) blâme Marc Crassus & Quintus Hortensius, de ce qu'ils avoient

(a) On l'appelloit Cadmée.
(b) Plutarcb. in Pelopid. pag. 180. D.

dont Domitien avoit injustement dépouillé les légitimes Propriétaires ; comme nous l'apprend XIPHILIN (pag. 240. C. Edit. Steph.) PROCOPE fait dire à Bélisaire, qu'il n'y a point de différence entre celui qui prend le bien d'autrui, & celui qui refuse de le rendre : Ομοίως δ' ἔργον τοῖς τοῖς βιασάμενος, καὶ ὅς ἂν τὰ τῷ πλάτος ἐκείνου μὴ ἀποδῶν, τοῖς αὐτῶν ἰσὺς τὸ εἶναι. Gotthic. Lib. II. (Cap. VI.) GROTIUS.

(3) C'est-à-dire que, s'il ne connoît pas le Maître, ou s'il ne trouve pas moyen de lui faire savoir qu'il a son bien, ou de le lui faire parvenir ; l'obligation alors est suspendue.

(4) Il n'est pas nécessaire de supposer ici aucune convention. Voici ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3. Note 1.

(5) Celui qui possède le bien d'autrui, est tenu de le rendre par cela seul que c'est un bien d'autrui. Mais celui qui l'a pris, ou qui le retient, le sachant tel, se rend par là de plus sujet à la peine.

(6) C'est ainsi qu'en juge DIODORE de Sicile, Lib. XV. (Cap. XX.) PLUTARQUE dit, qu'Agésilas persuada à l'Etat de prendre sur son compte l'entreprise injuste de Phébidas, & de renfermer la Citadelle : Ἀλλὰ καὶ τῆς πόλεως ἰσχυροῦς εἰς αὐτῶν δεξασθαι τὸ ἀδικημα, καὶ κατέχευε τὴν Κομμαίαν δι' αὐτῆς. In Vit. Agésil. (pag. 609. B. Tom. I. Edit. Wech.) Bajazet commit une semblable injustice à l'égard de Nicopolis ; comme le rapporte LEUNGLAVIUS, Hist. Turc. Lib. VI. GROTIUS.

Il paroît par le passage de DIODORE de Sicile, auquel on renvoie ici, & par celui de PLUTARQUE, qu'on rapporte, que l'on raisonne en supposant que Phébidas avoit agi de son chef, ou que du moins les Thébains n'avoient aucune preuve du contraire. Ainsi c'est mal à propos que feu Mr. COCCYUS, Professeur à Francfort sur l'Oder, dans une Dissertation Académique De Testamentis Principum, Sect. II. §. 14. accueille notre Auteur de se contredire, par la raison que les Lacédémoniens étoient aussi coupables que Phébidas, qui n'avoit agi que par leur ordre ; de sorte qu'en le condamnant, ils ne faisoient que se condamner eux-mêmes.

(7) Il dit, qu'ils furent punis par ceux-là même envers qui ils avoient usé de perfidie, eux qui auparavant ne faisoient ce que c'étoit que d'être vaincus : Πολλὰ μὲν ἢ ἂν τις ἔχοι καὶ ἀλλὰ λέγειν, καὶ Ἐλληνικὰ καὶ Βαρβαρικὰ, ὡς Θεοὶ ἔτι τῶν ἀσθενῶν, ἔτι τῶν ἀνοσίων ποιῶνται ἀμειλίχῃ. κῆν γὰρ μὲν λίξω τὰ προαίματι. Λακεδαιμόνιοι τε γὰρ οἱ ὀμοσάντες αὐτοκότους ἐάσαντας πόλεις, τῆν ἐν Θήβαις ἀκρόπολιν κατασχόντες, ἐπ' αὐτῶν ῥοσίων τῶν ἀδικησάντων ἐκλάσθησαν, πρῶτον ἔδ' ὄφ' ἰσὺς τῶν πᾶσι ἀνδρακῶν κρατηθέντες. Hist. Græc. Lib. V. Cap. IV. §. 1. Ed. Oxon.

(8) L. Minutii Bassi, locupletis hominis, falsum testa-

avoient accepté la portion d'une Hérité, qui leur revenoit en vertu d'un Testament supposé, mais sans qu'ils eussent eu part à la falsification.

5. De plus, l'obligation dont il s'agit étant générale, comme fondée sur une espèce de Contrat universel entre tous les Hommes, & cette obligation donnant un droit au Propriétaire de la chose par rapport à toute autre personne; il s'ensuit de là, qu'elle forme une exception à la validité des Contrats particuliers au sujet de cette chose, comme étant postérieurs à l'engagement du Possesseur du bien d'autrui. C'est par ce principe qu'on peut éclaircir la décision du Jurisconsulte TRYPHONIN sur le cas suivant: (9) *Un Voleur, dit-il, a mis en dépôt des effets volez, sans que le Dépositaire sût rien du crime de celui qui lui a confié ces effets. Doit-il les rendre au Voleur, ou bien à celui de qui le Voleur les a pris? A considérer simplement en elle-même la personne de celui qui a reçu, la bonne foi veut que l'on rende le dépôt à celui qui l'a remis. Mais si l'on regarde ce que demande l'équité dans toute cette affaire, & la qualité de toutes les personnes qui y sont intéressées; il faut rendre les effets déposés à celui à qui ils ont été pris par une action détestable. Car, à mon avis, la Justice consiste à rendre à chacun le sien, mais en sorte qu'on ne manque jamais de donner la préférence à toute personne qui a une raison plus légitime de redemander la chose dont il s'agit.* Voilà ce que dit le Jurisconsulte. Et en effet le véritable Maître a ici de plus justes prétentions sur la chose déposée, puis qu'elles sont fondées sur un droit aussi ancien que l'établissement de la Propriété même, comme nous venons de le montrer. D'où il s'ensuit encore, comme le remarque le même Jurisconsulte, (10) qu'un homme qui, sans le savoir, a reçu en dépôt une chose qui est à lui, n'est point tenu de la rendre, du moment qu'il vient à la connoître telle. Et c'est aussi par ce principe, plutôt que par la raison tirée de l'utilité des Peines, qu'il faut décider la question proposée un peu plus haut, au (11) sujet d'un dépôt confié par une personne, dont les biens sont confisquez. Car il n'importe que le droit de Propriété vienne du Droit des Gens, ou du Droit Civil. Cette différence n'en change point la nature: il est toujours accompagné de ses effets naturels, au nombre desquels il faut mettre l'obligation imposée à tout Possesseur de rendre la

mentum quidam à Græcia Romam adtulerunt: quod quid facilius obtinerent, scripserunt heredes secum M. Crassum & Q. Hortensium, homines ejusdem ætatis potentissimos: qui, quum illud falsum esse suspicarentur, sibi autem nullius essent conscii culpæ, alieni facinoræ munusculum non repudiaverunt. Quid ergo? Satis hoc est, ut non deliquisse videantur? mihi quidem non videtur. De Offic. Lib. III. Cap. XVIII. Ici notre Auteur suppose, à mon avis, que M. Crassus & Q. Hortensius aient d'abord cru de bonne foi que le Testament étoit véritable, & qu'ensuite l'ayant soupçonné faux, ils n'aient pas laissé de s'en prévaloir, sous prétexte qu'ils n'avoient aucune part à la falsification. Ainsi l'exemple peut faire au sujet, en ce qu'il montre, que ce n'est pas assez d'avoir acquis d'abord de bonne foi la possession du bien d'autrui, comme avoient fait ces deux Romains, en se portant pour Héritiers du bien qu'ils croioient leur revenir légitimement en vertu du Testament: mais que comme ils devoient laisser ce bien aux Héritiers Légitimes, dès qu'ils s'aperçurent de la supposition du Testament; de même tout Possesseur de bonne foi doit rendre ce qu'il a entre les mains, du moment qu'il vient à reconnoître le véritable Propriétaire. De sorte que notre Auteur peut aussi être à l'abri de la critique de PUFENDORF, dans le Chapitre cité, qui répond à celui-ci, §. 4.

(9) *Exempli loco, latro spolia, [quæ] mihi abstulit, posuit apud Sejum inficium de malitia deponentis: utrum latroni,*

an mihi, restituere Sejus debeat? Si per se dantem accipientemque intuemur, hæc est bona fides, ut commissam rem accipiat is, qui dedit. Si totius rei aquitatem, quæ ex omnibus personis, quæ negotio isto continguntur, impletur; mihi reddenda sunt, quos [c'est ainsi que notre Auteur lit avec raison, au lieu de quo], facto scelestissimo adempta sunt. Et probo hanc esse justitiam, quæ suum cuique ita tribuit, ut non distrahatur ab ullius personæ justiore repetitione. DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. *Depositum; vel contra, Leg. XXXI. §. 1.*

(10) *Et si rem meam fur, quam me ignorante subripuit, apud me etiam nunc delictum ejus ignorantem deposuerit; recte dicetur, non contrahi depositum &c. Ibid.*

(11) *Veluti, rem capitalis judicii deposuit apud te centum, is deportatus est, bona ejus publicata sunt: utrum ne ipsi hæc reddenda, an in publicum deferenda sunt? Si tantum Naturale & Gentium Jus intuemur, ei, qui dedit, restituenda sunt: si Civile Jus, & Legum ordinem, magis in publicum deferenda sunt. Nam malè meritis publicè, ut exemplo alius ad deterrenda maleficia sit, etiam egestate laborare debet. Ibid. princip. Voiez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, dans le Chapitre déjà cité qui répond à celui-ci.*

(12) *Nam Jure Gentium condici puto res ab his, qui non ex justa causa possident.* DIGEST. Lib. XXV. Tit. II. *De actione rerum amotarum, Leg. XXV.*

(13) *Condicitio.* Ceci se rapporte aux subtilitez du Barreau Romain. Voiez la dispute qu'il y a sur la Loi, dont

la chose qu'il a entre les mains à son véritable Maître. Et c'est dans cette pensée que MARCIEN, autre Jurisconsulte Romain, (12) dit, que, selon le Droit des Gens, on a action (13) *personnelle de répétition* contre ceux qui possèdent quelque chose sans un juste titre.

6. C'est sur ce même principe qu'est fondée la maxime d'ULPIEN, (14) qui dit, que celui qui a trouvé une chose appartenante à autrui doit la rendre à son Maître, sans pouvoir exiger de lui aucune gratification pour l'avoir trouvée.

7. Il faut rendre aussi les fruits d'un bien d'autrui, qui est encore en nature; déduction préalablement faite de ce que l'on a dépensé pour les recueillir.

§. II. 1. POUR ce qui est des Biens qui ne sont plus en nature, le Genre Humain a trouvé bon d'établir, que, si quelcun a tiré du profit d'une chose appartenante à autrui, qui étoit tombée entre ses mains; il doit rendre au Propriétaire, qui ne peut plus recouvrer son bien, le gain (a) qu'il a fait en le possédant. (1) Car il a cela de plus, & l'autre de moins: or la Propriété des biens a été établie pour maintenir l'égalité, c'est-à-dire, afin que chacun eût le sien. Il est contre la Nature, selon CICÉRON, (2) de s'accommoder aux dépens des autres, & (3) de s'enrichir à leur détriment.

2. La maxime est si équitable, que les Jurisconsultes s'en sont servis pour décider bien des cas, sur lesquels les anciennes Loix n'avoient rien prescrit: (4) ils en ont toujours appelé à ce principe, comme à une règle dont la justice est de la dernière évidence. Par exemple, un Négociant est tenu du fait de son Facteur, à moins qu'il n'ait déclaré qu'on n'eût rien à faire avec lui. (5) Mais après même une telle déclaration, si l'Éclave Facteur, avec qui l'on a fait un contract, y gagne quelque chose qui entre dans son (6) *pecule*, ou qui tourne au profit de son Maître; le Contractant pourra éluder la fin de non recevoir, en y opposant une *replique de dol*: car, dit le Jurisconsulte PROCULUS, *celui qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui, est censé agir de mauvaise foi*. Il entend là par *mauvaise foi*, tout ce qui est contraire au Droit de Nature & à l'Équité Naturelle.

(a) Voyez
Cajetan. ad
Thom. II. 2.
62. Artic. VI.
& Digest. Lib.
V. Tit. III.
De heredit. pe-
tit. Leg. XX.
§. 6.

3. Si

dont il s'agit, entre ANTOINE FAURE, *De Errorib. Pragmatic. Decad. LXXVIII. Error. IV. & REINH. BACHOVIVS, Cbittad. Errorum, ou Exercitation. pag. 53. 54.*

(14) *Quid ergo, si iussura (id est, inventionis præmia) que dicunt, petat? Nec hic videtur furtum facere; etsi non probè petat aliquid.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis, Leg. XLIII. §. 9.

§. II. (1) J'ai examiné, dans mes Notes sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XIII. §. 3, 6. & suiv. les principes de notre Auteur sur toute cette matière; & j'ai montré, par des raisons qui, quoi que nouvelles, me paroissent encore assez solides, que le Possesseur de bonne foi a comme tel, & pendant qu'il est tel, les mêmes droits que le Propriétaire inconnu. De là naissent des décisions fort différentes de celles de notre Auteur, par rapport aux engagemens d'un tel Possesseur. Mr. THOMASIVS, qui est au fond dans le même sentiment, que GROTIUS & PUFENDORF, reconnoît, dans ses Notes sur HUBER, de *Jure Civit.* pag. 535. que, quand il s'agit de voir si un Possesseur de bonne foi s'est enrichi par la possession de la chose même, ou par la jouissance des revenus qui en proviennent, c'est un examen sujet à des difficultez infinies, & dont on ne peut presque venir à bout.

(2) *Detrahere igitur aliquid alteri, & hominem hominis incommodo suo augere commodam, magis est contra naturam,*

quàm mors, quàm paupertas &c. De Offic. Lib. III. Cap. V.

(3) *Illud natura non patitur, ut aliorum spoliis nostras facultates, copias, opes augeamus.* IBID. C'est la maxime des Jurisconsultes Romains: *Jure Natura æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorum.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De divers. Reg. Juris, Leg. CCVI. Voyez là-dessus les Interprètes. On la trouve dans CASSIODORE: *Quia hoc nostris temporibus consistemus inimicum, ut alter alterius letetur incommodo.* Var. XI. 16. GROTIUS.

(4) Mais, pour ne pas l'étendre trop loin, il faut considérer, si celui qui profite, aux dépens d'un autre, n'a pas eu droit de faire ce profit. Car s'il en a eu droit, alors on voit bien que c'est tant mieux pour lui, & tant pis pour l'autre.

(5) PROCULUS ait: *Si denuntiavero tibi, ne servo à me præposito crederes, exceptionem dandam, si ille illi non denuntiaverit, ne illi servo crederet. Sed si ex eo contractu peculium habeat, aut in rem meam versum sit, nec velim, quo locupletior sim, solvere; replicari de dolo [malo] oportet: nam videri me dolum [malum] facere, quod ex aliena jactura lucrum quaerum.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. III. De infortoria actione, Leg. XVII. §. 4. Voyez, sur cette Loi, CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict. T. V. Opp.* pag. 458. & ANTOINE FAURE, *Rational. T. IV.* pag. 65.

(6) Voyez sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. II. §. 8. Note a.

(7)

3. Si (7) quelcun aiant pris en main le fait & cause d'un autre absent, sans son ordre, un tiers répond (8) pour ce Défendeur, par ordre de la Mère de celui qu'il défend; ce Répondant n'a (9) point *action de mandement* contre le Défendeur d'office, & à proprement parler, il n'a point agi pour lui, puis que c'est en considération de la Mère de l'autre qu'il a cautionné: (10) cependant, selon l'opinion de P A P I N I E N , il aura *action pour gestion d'affaires* (il entend, à mon avis, une action (11) *indirecte*) contre le Défendeur, parce que celui-ci est libéré par le moien de l'argent que la Caution a fourni.

4. Lors qu'une Femme a donné à son Mari une somme d'argent, qu'elle peut se faire rendre, selon les Loix; (12) si l'argent a été employé par le Mari à acheter quelque chose, la Femme aura contre lui action personnelle de répétition, ou action réelle indirecte, sur la chose même achetée de son argent; car, dit U L P I E N on ne peut pas nier que le Mari n'en soit plus riche; & il s'agit de voir ce qu'il possède du bien appartenant à sa Femme.

5. Si un Esclave a volé son ancien Maître, & (13) que le nouveau Maître ait dépensé l'argent volé, croiant qu'il étoit du *pecule* de l'Esclave; l'ancien Maître a action personnelle de répétition contre le nouveau, comme aiant acquis la possession de son bien sans un juste titre.

6. Selon les Loix Romaines, on n'a point action contre un Pupille, pour cause de Prêt à usage: Cependant, s'il se trouve que le Pupille profite de la chose empruntée, ces mêmes Loix donnent alors (14) *action indirecte* à celui qui l'a prêtée.

7. Quand on a engagé une chose appartenante à autrui, & que le Créancier, entre les mains de qui on l'a remise, l'a vendue; le Débiteur est quitte, par rapport au Créancier, à proportion de la valeur de l'argent que celui-ci en a fait; parce, dit T R Y P H O N I N , (15) qu'en vertu de cette obligation telle quelle, il est plus juste que l'argent reçu à l'occasion de la dette & par le moien du Débiteur, tourne au profit de celui-

(7) C'est ce que l'on appelloit en un mot *Defensor*. Voyez DIGEST. Lib. III. Tit. III. De *Procuratoribus & Defensoribus*.

(8) Il falloit que celui qui, de son chef, prenoit ainsi la défense d'une personne absente, donnât caution pour le paiement de ce à quoi il seroit condamné. Voyez les INSTITUTES, Lib. IV. Tit. XI. De *Satisfationibus*, §. 5.

(9) A cause du *Senatusconsulte Vellejen*, selon lequel une Femme ne pouvoit s'obliger pour autrui, ni immédiatement, ni médiatement.

(10) Si *fidejussores pro defensore absentis filii, ex mandato matris ejus, intercesserint, queritur, an etiam his Senatusconsulto subveniantur? Et ait PAPIANUS*, libro nono *Quaestionum*, exceptione eos *usuros*. *Nec multum facere, quod pro defensore fidejusserunt, quum contemplatione mandati matris intervenerunt. . . . Sed non erit iniquum, dari negotiorum gestorum actionem in defensorem: quia mandati causa per Senatusconsultum constituitur irrita, & pecunia fidejussoris liberatur.* DIGEST. Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatusconsultum Vellejanum*, Leg. VI. VII. Voyez C U J A S , in *Papinian. Quaest. Tom. IV. Opp. pag. 209, & seqq.* & A N T O I N E F A U R E , *Rational. Tom. IV. pag. 326, 327.*

(11) *Actio utilis*. C'est lors que le cas, pour lequel on donne action en Justice, n'étant point renfermé dans le sens de la Loi, on l'en déduit par une interprétation favorable, conforme aux Règles de l'Équité, & par conséquent d'une manière *indirecte*. Aussi les Jurisconsultes appellent-ils *directe* l'action opposée, qui naît des termes & du sens rigoureux de la Loi. Voyez INSTITUT. Lib. IV. Tit. III. De *Lege Aquilia*, §. 16.

(12) Il s'agit du cas, où le Mari est insolvable, après le Divorce, en sorte que la Femme, qui veut profiter du bénéfice de la Loi, pour révoquer la Donation faite contre les défenses, ne peut recouvrer ce qu'elle a donné, qu'en se dédommageant d'une manière ou d'autre sur la chose achetée de son argent: *Uxor marito suo pecuniam donavit: maritus ex pecunia sibi donata aut mobilem, aut soli rem comparavit: solvendo non est, & res exstant. Quæro, si mulier revocet donationem, an utiliter condilictiâ experiatur: videtur enim maritus, quamevis solvendo non sit, ex donatione locupletior effectus, quum pecuniâ mulieris res comparata exisset. Respondi; Locupletiozem esse ex donatione, negari non potest: non enim querimus, quid deducto ere alieno liberum habeat, sed quid ex re mulieris possideat. . . . Sed nihil prohibet, etiam in rem, utilem mulieri in ipsas res accommodare.* DIGEST. Lib. XXIV. Tit. I. De *donat. inter virum & uxorem*, Leg. LV. Voyez, sur cette Loi, C U J A S , *Recit. in Paul. Quaest. Tom. V. Opp. pag. 1088, 1089.* & A N T O I N E F A U R E , *Conject. Jur. Civ. Lib. V. Cap. IX. comme aussi De Errorib. Pragmatic. Decad. LXXXI. Err. X. avec la critique de BACHOVIVS*, dans son *Chilias errorum* &c. sur cet endroit.

(13) *Secundum quæ dicendum, si nummos, quos servus iste [quem de me cum peculio emisti] mihi subripuerat, tu ignorans furtivos esse, quasi peculiales, ademeris, & consumseris; conditio eo nomine mihi adversus te competit, quasi res mea ad te sine causa pervenerit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. De *actionibus emti & venditi*, Leg. XXX. *princip.* Il s'agit, comme on voit, d'un Esclave, que l'ancien Maître, avoit vendu avec son *Pécule*, & à qui le nouveau Maître, usant de son droit, avoit en-

suite

lui-ci, qu'il ne l'est que le Créancier en profite : mais néanmoins, le Débiteur, pour ne pas s'enrichir aux dépens d'autrui, doit dédommager l'Acheteur du bien qui n'appartient ni à l'un, ni à l'autre. En effet, si (16) le Créancier avoit tiré du Possesseur des revenus qui fussent allés au delà des intérêts de la Dette, il auroit fallu qu'il les imputât sur le Capital.

8. Si l'on a emprunté de l'argent du Débiteur (17) de quelcun, sans le regarder comme tel, & croiant qu'il fût Débiteur d'un autre ; on est obligé envers le vrai Créancier ; non qu'il nous ait prêté cet argent (car le Prêt ne peut se faire que par un consentement réciproque des Parties) mais parce qu'il est juste & raisonnable que celui entre les mains duquel l'argent d'autrui est tombé, le rende à celui à qui il est dû.

9. Les Interprètes Modernes étendent judicieusement ces décisions à d'autres cas semblables. Ils disent, par exemple, que, si on a vendu les effets d'une personne condamnée par défaut, (b) mais qui avoit un moien légitime de défense ; elle doit être reçue à repeter l'argent qu'on a retiré de la vente de ses biens. Ils veulent aussi, que, quand on a prêté de l'argent à un homme, pour nourrir son Fils ; si le Père devient insolvable, (c) le Débiteur ait action contre le Fils, pour se faire paier des biens maternels de celui-ci.

§. III. I. LES deux Régles, que nous venons de poser, étant une fois bien entendues, il ne sera pas difficile de répondre aux questions que les Jurisconsultes (a) & les Casuistes ont accoutumé de proposer ici.

2. Et *premièrement*, il est clair, qu'un Possesseur de bonne foi n'est obligé à aucune restitution, si (1) la chose est venue à périr ; puis qu'en ce cas-là il n'a ni la chose, ni le profit. Je dis, *un Possesseur de bonne foi* : car le Possesseur de mauvaise foi, outre l'obligation qui naît de la chose même, est tenu de son propre

faute été l'argent volé, qu'il croioit de bonne foi faire partie du Pécule acquis avec l'Esclave. Voyez, sur cette Loi, CUJAS, in *African.* Tom. I. pag. 1518. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. V. pag. 512.

(14) *Quoniam nec constitit commodatum in pupilli persona, sine tutoris auctoritate Sed mihi videtur, si locupletior pupillus factus sit, dandam utilem commodati actionem, secundum Divi PII Rescriptum.* DIGEST. Lib. XIII. Tit. VI. *Commodati, vel contra*, Leg. I. §. 2. & III. *princip.* Voyez ce que j'ai dit dans mon *TRAITÉ DU JEU*, Liv. II. Chap. IV. §. II.

(15) *Si aliena res pignori data fuerit, & creditor eam vendiderit, videamus an pretium, quod percepit creditor, liberet debitorem personali actione pecunia credita? Quod verè responderetur, si ea lege vendidit, ne evictionis nomine obligaretur: quia ex contractu, & quali quali obligatione à debitore interposita, certè ex occasione ejus redatum id pretium, æquius proficeret debitori, quam creditoris lucro cederet. Sed quantum quidem ad creditorem, debitor liberatur: quantum vero ad dominum rei, si neadum pignus evictum est, vel ad emtorem, post evictionem, ipsi debitor utili actione tenetur, ne ex aliena jactura sibi lucrum adquirat, nam & si majores fructus forte petens à possessore creditor abstulit, universos in quantitatem acceptos ferre debet &c.* DIGEST. Lib. XX. Tit. V. *De districtione pignorum* &c. Leg. XII. §. I.

(16) Cette raison ne tombe pas sur ce qui précède immédiatement, mais sur la première partie de la période. Car il ne s'agit pas ici d'un Créancier, qui, pour l'intérêt de l'argent prêté, tire les revenus d'une Terre, que le Débiteur possédoit de bonne foi, comme sienne ; ainsi que l'explique le Savant GRONO-

TOM. I.

VIUS. Mais le Jurisconsulte parle d'un Créancier, qui ayant perdu la possession du Fonds engagé, qui se trouve appartenir à un autre que le Débiteur, l'a réclamé, & se l'est fait rendre par voie de Justice, avec les revenus que le Possesseur en avoit tirés. Ainsi notre Auteur auroit pu se passer d'ajouter cette raison, qui ne fait rien au sujet principal, pour lequel il allégué la décision que l'on vient de voir dans la Note précédente : ou du moins il ne devoit pas imiter l'inexactitude du Jurisconsulte TRYPHONIN, qui a obscurci le sens, en rangeant mal ses pensées. Voyez, au reste, DIGEST. Lib. XX. Tit. I. *De Pignori & Hypothec.* XXI. §. ult.

(17) C'est-à-dire, en sorte que le Créancier de ce Débiteur lui ait donné ordre de prêter au tiers : *Si & me, & Titium mutuum pecuniam rogaveris, & ego meum debitorem tibi promittere jusserim, tu stipulatus sis, quum putares cum Titii debitorem esse: an mihi obligaris? Subjicit: si quidem nullam negotium mecum contraxisti. Sed propius est, ut obligari te existimem: non quia pecuniam tibi credidi (hoc enim, nisi inter consentientes fieri non potest); sed quia pecunia mea [quæ] ad te pervenit, eam mihi à te reddi bonum & æquum est.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. XXXII.

§. III. (1) A la vérité, quand il s'agit d'une chose achetée, ou acquise à quelque autre titre onéreux, le Possesseur de bonne foi y perdra, bien loin d'y gagner ; parce que les profits qu'il peut avoir faits n'égalent pas ordinairement la valeur de la chose même. Mais s'il a reçu la chose en don, & qu'il l'ait possédée quelque tems ; il peut être censé plus riche, à l'égard des revenus dont il a joui pendant ce tems-là. Ainsi

D d d

c'est

(b) *Accus.*
in Dig. *De dist.*
tract. pignori.
Leg. XII. §. I.

(c) *Jafon*,
in Dig. *De re-*
bus creditis.
Leg. XXXII.

(a) *Sato*,
Lib. IV.

Quest. VII.

Art. 2. *Cover-*
rue. ad C. *Pec-*
cuniam, II.

Part. §. I. *Syl-*
vestr. verb. Re-
stitutio, num. 3.

Quest. VI.

Medina, de

contr. *Quest.*
X. *Lessius*,

Lib. II. Cap.

XIV. *Nacarr.*
Cap. XVII.

num. 7.

§. IV.

§. IV. EN *second lieu*, un Possesseur de bonne foi doit rendre & la chose, & les fruits de la chose qui sont encore en nature : car celui à qui appartient une chose est naturellement maître des fruits. Je dis au reste, *les fruits de la chose même*, & non pas les fruits (1) de l'industrie : car quoique ceux-ci ne fussent pas provenus sans la chose, d'où on les tire, on ne lui en est pas redevable, mais à son propre travail.

§. V. EN *troisième lieu*, un Possesseur de bonne foi est tenu de rendre & la chose même, & la valeur des fruits (1) consumés, s'il y a lieu de croire que sans cela il en auroit consumé tout autant de semblables ; car à cet égard il est censé s'être enrichi. C'est ainsi qu'on louë *Caligula*, de ce (2) qu'au commencement de son règne, en même tems qu'il rendit à plusieurs Princes les Etats dont ils avoient été dépouillés, il leur fit aussi restituer les revenus recueillis depuis le tems qu'ils n'en jouissoient plus.

§. VI. EN *quatrième lieu*, un Possesseur de bonne foi n'est point obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ; puis qu'en ce cas-là, il n'a ni la chose, ni rien qui en tienne lieu.

§. VII. EN *cinquième lieu*, si un Possesseur de bonne foi, après avoir reçu la chose en pur don, en a lui-même fait présent à quelque autre, il n'est point tenu d'en rendre la valeur ; à moins que sans cela il n'eût été absolument déterminé à en donner une autre de même prix ; car alors il profite, en ce qu'il a épargné son propre bien (1).

§. VIII. EN *sixième lieu*, si un Possesseur de bonne foi aiant acheté la chose l'a re-

ven-

c'est là une distinction qu'il faudroit faire, selon les principes de notre Auteur ; mais qui, en suivant les miens, est aussi peu nécessaire, que sujette à des discussions embarrassantes.

§. IV. (1) Selon le Droit Romain, dont les décisions sont d'ailleurs fondées sur les mêmes principes, que celles de notre Auteur, un Possesseur de bonne foi s'approprie légitimement & les fruits provenus par un effet de son industrie, & les fruits purement naturels. Cela est aussi conforme à ce que j'ai établi sur le Chapitre de PUFENDORF cité ci-dessus.

§. V. (1) Il n'y est point tenu, puis que, comme Possesseur de bonne foi, il a eu pendant ce tems-là le même droit, que le véritable Propriétaire ; comme le demande le but même & l'usage de la Propriété. Voyez les Notes sur PUFENDORF ; qui ajoute lui-même ici cette restriction, à moins que le Possesseur de bonne foi ne puisse point se dédommager par un recours contre celui de qui il tient la chose.

(2) *Ac si quibus regna restituit, adjecit & fructum omnem veticaliorum, & redditum medii temporis, ut Antiocho Comageno HS. millies confiscatum.* SÜETON. Vit. Caligul. Cap. XVI. C'étoit par caprice ou par une vaine ostentation, ou pour quelque autre raison semblable, que *Caligula* fit cette restitution. Car, après avoir ainsi remis *Antiochus* en possession de cette partie de la Syrie, nommée *Comagène*, que *Tibère* avoit réduite en forme de Province, il l'ôta lui-même de nouveau à *Antiochus*. Voyez l'*Orbis Romanus* de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, pag. 361. Et l'acquisition n'étoit pas originellement plus légitime, que la plupart des Conquêtes des Romains. Ainsi il ne s'agit point ici d'un Possesseur de bonne foi.

§. VII. (1) Mais celui dont il a disposé, lui appartenoit aussi bien, dans le tems qu'il l'a donné.

§. VIII. (1) Il n'est tenu de rendre, ni le surplus, dans le premier cas, ni le prix entier de la vente, dans l'autre cas ; par la raison déjà alléguée plusieurs

fois. Au reste, notre Auteur citoit ici en marge une Loi du DIGESTE, qui porte, que, si le véritable Maître d'une chose volée sachant que le Voleur l'a vendue, lui prend par force l'argent qu'il en a tiré, c'est un vol qu'il fait à son tour ; parce que l'argent produit par la vente d'une chose volée n'est pas la chose même, & qu'ainsi le Maître de cette chose ne peut point le regarder comme sien : *Quod enim ex re furtiva redigitur, furtivum non esse, nemini dubium est.* Lib. XLVII. Tit. II. De Furtis, Leg. XLVIII. §. 7. Le but de cette citation est apparemment de faire entendre, que, selon les Jurisconsultes Romains, l'argent que le Possesseur de bonne foi a tiré de la chose appartenante à autrui, qu'il a vendue, n'est pas la chose même, & qu'ainsi il ne doit point le rendre. Faute de prendre garde à cela, PUFENDORF semble critiquer notre Auteur, dans le Chapitre si souvent cité, §. 11. Note 3. comme s'il avoit voulu insinuer une chose, qui est tout-à-fait contraire à ses principes ; ainsi qu'il paroît par ce qu'il a dit ci-dessus, Liv. II. Chap. VII. §. 2. num. 2.

§. IX. (1) Oui bien, s'il peut avoir son recours contre le Vendeur, mais non pas autrement ; à en juger par le Droit de Nature tout seul. Voyez la Note 1. sur le §. 13. du Chap. de PUFENDORF, auquel j'ai renvoyé tant de fois.

(2) Dans TERRENCE, un Esclave rusé aiant fait accroire au Père de son Maître, qu'une Jeune Fille, qui se trouvoit être sienne, avoit été donnée en gage pour une certaine somme à une Courtisane ; parle ainsi au Père : „ Pour cet argent, que votre Fille doit à Bac-

„ chis, il faut présentement le lui rendre. Car je ne

„ crois pas, que pour vous dispenser de la paier, vous

„ soyiez homme à dire, comme font bien des gens :

„ *Qu'ai-je affaire de cela ? Est-ce à moi que l'argent a été*

„ *prêté ? Ai-je donné ordre de le compter ? Cette vieille*

„ *Femme pouvoit-elle donner ma Fille en gage sans mon*

„ *consentement ? Vous savez trop bien, Monsieur, la vé-*

ri-

venduë, il ne doit rendre que ce qu'il peut en avoir retiré de (a) plus, qu'il n'avoit donné. (1) Que s'il (b) avoit reçu en présent la chose qu'il a venduë, il doit rendre l'argent qu'il en a tiré; à moins qu'il n'ait employé cet argent à des dépenses qu'il n'auroit pas faites sans cela.

§. IX. 1. EN septième lieu, un Possesseur de bonne foi, qui a acheté une chose appartenante à autrui, est tenu de la rendre à son véritable Maître, sans pouvoir (a) lui demander ce qu'elle lui a coûté (1).

2. Il faut, à mon avis, ajouter à cette Règle une exception, c'est que, supposé que le véritable Maître n'eût pu vraisemblablement (2) recouvrer son bien sans quelque dépense, comme, par exemple, si la chose étoit entre les mains des Pirates; on peut alors retenir (3) ce qu'il auroit volontiers donné pour la ravoir. Car la simple Possession de fait, sur tout quand elle est difficile à recouvrer, est une chose susceptible d'estimation; & ainsi le Propriétaire est censé plus riche, en ce qu'il la recouvre. C'est pourquoi, au lieu qu'ordinairement (4) l'achat qu'on fait de son propre bien est nul, le Jurisconsulte PAUL (5) dit néanmoins qu'un tel achat est valide, lors que la chose se trouvant entre les mains d'un tiers, on convient de donner tant pour la possession (b). Et je ne demande point ici que l'on ait acheté la chose (c) à dessein de la rendre à son véritable Maître; auquel cas les uns soutiennent que l'on a action pour *gestion d'affaires* contre le Propriétaire à qui l'on rend ce bon office; (d) les autres disent que non. L'Action pour *gestion d'affaires* est purement de Droit Civil: elle (6) n'a aucun des fondemens, en vertu desquels la Loi Naturelle impose quelque Obligation. Or nous cherchons ici ce qui est conforme au Droit Naturel.

3. Le

rité de cette maxime commune, *Que le droit rigoureux est souvent une très-grande chicane.*

Sed illud quod tibi

Dixi de argento, quod ista debet Bacchidi, Id nunc reddendum est illi: neque tu scilicet Eo nunc confugies: Quid mea? num mihi datum est? Num iusti? num illa oppugnare filiam Meam me invito potuit? Verum illud, Chreme, Dicunt: Jus summum saepe summa est malitia.

Heautontimor. *Act. IV. Scen. IV. (vers. 42, & seqq.)* Voyez là-dessus la Note d'EUGRAPHIUS. Les Rabbinis approuvent cette maxime d'équité; & on la trouve aussi suivie dans les *Loix des WISIGOTHS, Lib. I. Tit. IX. Capp. IX. & XV.* Voyez encore ALCIAT. *Regul. III. Præsumt. 29. MENOCH. V. De Præsumt. 29. num. 26. STRACCHA, Part. II. num. 18. GROTIUS.*

(3) Mais s'il n'en a rien coûté au Possesseur de bonne foi, s'il a païé seulement ce que la chose valoit; en vertu de quoi doit-il profiter de ce que le Propriétaire auroit été obligé de donner pour ravoir son bien? Si le Propriétaire en est plus riche, tant mieux pour lui: le Possesseur n'en est pas plus pauvre. On voit par là, combien la condition d'un Possesseur de bonne foi seroit désavantageuse, en comparaison de celle du Propriétaire. Et j'ose dire que la maxime, dont il s'agit ici, quelque généralement qu'elle soit reconnue par les Jurisconsultes & les Moralistes, est celle contre quoi la Raïson se révoltera le plus, si l'on y pense bien; & qu'elle suffira pour faire soupçonner que les principes communs ne sont pas appuyés sur des fondemens solides. Aussi voit-on que les Coutumes de plusieurs Peuples forment des exceptions à la maxime du Droit Romain, en plusieurs cas; comme à l'égard des choses achetées dans une Foire établie par autorité publique; à l'égard de ce qu'on a mis en gage chez les Lombards; à l'égard des vieilles hardes, achetées d'un Fripier &c. car si ces sortes de choses se trouvent ap-

partenir à autrui, le Possesseur de bonne foi n'est tenu de les rendre au véritable Maître, qu'en recevant l'argent qu'il en a donné. C'est ce que témoigne notre Auteur même, dans son *Introduction au Droit de Hollande*, écrite en Flamand, *Lib. II. Part. III. num. 13.* & ZYRÆUS, *Not. Jur. Belgic. Tit. De rei vindic. verbo, Jure Dominus*; comme le remarque HUBER, *Prælect. in Pandect. Tit. de adquir. rerum domin. num. 2.* Voyez aussi VOET. *in Tit. De Rei Vindic. num. 8.*

(4) *Sua rei emtio non valet, sive sciens, sive ignorans emi.* DIGEST. *Lib. XVIII. Tit. I. De contrahenda emtione, Leg. XVI. princip.*

(5) *Rei sua emtio tunc valet, quum ab initio agatur, ut possessionem emat, quam forte venditor habuit, & in judicio possessionis potior esset.* Ibid. *Leg. XXXIV. §. 4.*

(6) Elle est fondée sur une maxime très-évidente de l'Équité Naturelle, c'est que celui qui rend service à autrui ne doit pas en recevoir du dommage; or cela arriveroit, si l'on refusoit de rembourser à un Homme les dépenses qu'il a faites pour nous, dans un tems où nous ne pouvions pas vaquer nous-mêmes à nos affaires. Le bien de la Société, & l'intérêt de chaque Particulier, demande aussi, que, quand une personne est absente, & qu'il lui survient des affaires, pour lesquelles elle n'a donné aucun ordre ni général, ni particulier, quelcun se charge de les affaires: or peu de gens voudroient le faire, s'ils craignoient de n'être pas remboursés des dépenses nécessaires. Et c'est pour cela que les Jurisconsultes Romains disent qu'on introduisit l'action civile pour *gestion d'affaires*: *Idque utilitatis causa receptum est, ne absentium, qui subita festinatione coacti, nulli demandata negotiorum suorum administratione, peregrè profecti essent, desererentur negotia: quæ sanè nemo curaturus esset, si de eo, quod quis impendisset, nullam habiturus esset actionem.* INSTITUT. *Lib. III. Tit. XXVII. De obligat. quasi ex contractu, §. 1.* Ainsi, à moins

(a) Voyez *Digest. Lib. V. Tit. III. De heredit. petit. Leg. XXIII. XXV.*

(b) Voyez *Digest. Lib. XII. Tit. I. De rebur creditis &c. Leg. XXIII.*

(c) *Cod. Lib. III. Tit. XXXII. De rei vindic. Leg. III. & XXIII. Lib. VIII. Tit. XLV. De evictionibus, Leg. XVI.*

(b) Voyez *Digest. Lib. XIV. Tit. II. Ad Leg. Rhod. Leg. II. §. 3. Ægid. Reg. Disp. XXXI. Dub. VII. num. 126.*

Hof. Tit. de pen. V. quid de prad. ementibus.

(c) Voyez *Speculum Saxonic. II, 37. Landrecht, Tit. XV.*

(d) *Bald. & Castrenf. ad Leg. I. Dig. De negot. gest.*

3. Le Jurisconsulte ULPYEN établit quelque chose de semblable, lorsqu'il dit (7), en parlant de (e) l'Action pour frais de Funerailles, (f) qu'un bon Juge ne doit pas prononcer là-dessus à la rigueur, selon les règles d'une action pour gestion d'affaires; mais en suivant les maximes favorables de l'Equité, auxquelles la nature (8) de cette sorte d'action civile permet d'avoir recours. Le même Jurisconsulte raisonne encore ailleurs sur ce principe, lors qu'il établit, que si l'on s'est employé pour les affaires de quelqu'un, non pas en vue de lui rendre service, mais pour son propre intérêt, & qu'on ait fait pour cela quelque dépense; (9) on aura action contre celui dont on a fait les affaires, non pas à la vérité pour remboursement de ce que l'on a dépensé, (g) mais pour restitution de ce en quoi l'autre est plus riche.

(e) Funeraria.
(f) Voiez Balsam. ad Cap. X. Gregor. Thaumaturg.
(g) Voiez Casetan. ad Thom. II, 2. LXII, 6. Soto, Lib. IV. Quæst. VII. Artic. 2. Covarruv. ubi supra.

4. C'est sur le même fondement que les (10) Loix Romaines veulent, que ceux dont les effets ont été saisis, lors que, dans un péril de naufrage, on a jeté dans la Mer les marchandises des autres, dédommagent ceux-ci d'une partie de la valeur de ce qu'ils ont perdu; parce que l'on est censé plus riche, en ce que l'on conserve ce qui autrement auroit péri.

§. X. EN huitième lieu, celui qui a acheté une chose qui se trouve appartenir à autrui, ne peut point la faire reprendre au Vendeur, (1) pour rattraper son argent. Car, du moment qu'il a eu entre les mains le bien d'autrui, l'obligation de le rendre à son véritable Maître a commencé d'avoir force, selon ce que nous avons établi.

§. XI. EN neuvième lieu, celui qui possède une chose dont on ne connoît pas le Maître, n'est point obligé, par le Droit Naturel, à la donner aux Pauvres. Car il n'y a que le Propriétaire, qui ait droit sur une chose, par une suite de la nature même de la Propriété. Or tant que le Propriétaire ne paroît point, c'est comme s'il n'y en avoit point, par rapport à celui à qui il est inconnu. Ce n'est pas que, si l'on donne

(a) Chrysof. tome, dans l'endroit cité sur le §. 1. Note 2.

aux Pauvres ce que l'on a trouvé, & que personne ne réclame, on ne fasse une (a) action très-louable: & les Loix l'ont ainsi sagement établi en plusieurs endroits.

§. XII. I. ENFIN on n'est point tenu, par le Droit Naturel tout seul, de restituer ce que l'on a reçu à titre deshonnête, (1) ou pour une chose honnête en elle-même, mais à laquelle on étoit obligé d'ailleurs. Car personne n'est dans aucune obligation, par une suite de la nature même de la chose, que quand cette chose appartient à autrui: & ici le droit de Propriété a été transporté avec le consentement de l'ancien Propriétaire. C'est pourtant avec raison que quelques Loix imposent ici la nécessité de restituer.

2. Autre chose est, s'il y a eu quelque (2) vice dans la manière même dont on a reçu une chose à titre deshonnête, comme lors qu'on l'a extorquée. Car l'obligation de restituer est alors de Droit Naturel, en vertu d'un autre principe d'obligation, dont

(a) Voiez le §. 9. du Chap. suivant; & Chap. XII. §. 9, 10, 11.

(a) il ne s'agit point ici. §. XIII. AJOUTONS, que c'est une erreur de croire, comme fait (a) MÉDINA, que

(a) De Re. lit. Quæst. X.

à moins que celui qui a fait les affaires d'une personne absente, n'ait témoigné manifestement vouloir s'en charger à dessein d'exercer envers elle sa libéralité, en prenant sur son compte les dépenses même nécessaires; il est & doit être censé n'avoir donné gratuitement que sa peine.

(7) Et generaliter puto, Judicem justum non meram negotiorum gestorum actionem imitari; sed solutius equitatem sequi, quum hoc ei actionis natura indulgeat. DIGEST. Lib. XI. Tit. VI. De religiosis, & sumptibus funerum &c. Leg. XIV. §. 17.

(8) Cela est dit à l'occasion d'une personne, qui étant chargée par le Testament du Défunt de faire les funerailles, s'acquitte de la commission, nonobstant les défenses de l'Héritier; & ainsi ne peut point avoir

action contre celui-ci, comme pour gestion d'affaires. Mais, selon les principes même du Droit Romain, celui qui fait les frais des Funerailles est censé traiter avec le Défunt, & non pas avec l'Héritier: ainsi la dette est attachée aux biens que le Défunt laisse: Qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum herede. Ibid. Leg. I.

(9) Sed & si quis negotia mea gessit, non mei contemplatione, sed sui lucri causa, LABEO scripsit, suum cum potius, quam meum negotium gessisse: qui enim depradandi causa accedit, suo lucro, non meo commodo studet. Sed nihilominus, immo magis, & si tenuerit negotiorum gestorum actione. Ipse tamen, si circa res meas aliquid impenderit, non in id, quod ei abest, quia improbi ad negotia mea accessit, sed in quod ego locupletior factus sum, habet con-

que l'on acquiert la propriété du bien d'autrui, sans le consentement du Propriétaire, lors qu'il s'agit de choses que l'on prend ordinairement au poids, au nombre, ou à la mesure. Car ces fortes de choses sont à la vérité susceptibles de remplacement, comme on parle, c'est-à-dire, qu'on peut les rendre par un équivalent de même nature : mais il faut ou que le consentement du Propriétaire ait précédé, ou qu'il soit censé avoir précédé en vertu des Loix ou de la Coutume ; ou du moins que la chose sujette à restitution ait été consumée, & par conséquent ne puisse pas être renduë en nature. Lors qu'il n'y a point de tel consentement, exprès ou tacite, & hors le cas d'impossibilité dont je viens de parler ; la restitution par équivalent (1) n'a pas plus de lieu ici, qu'en matière de choses qui n'en sont point susceptibles de leur nature.

CHAPITRE XI.

DES PROMESSES.

I. Réfutation de la pensée de ceux qui croient, que naturellement une simple PROMESSE ne donne aucun droit à celui en faveur de qui elle est faite. II. Qu'une simple déclaration de nôtre volonté ne nous impose aucune obligation. III. Qu'il y a des Promesses imparfaites, qui obligent naturellement, sans donner néanmoins aucun droit à celui à qui l'on promet. IV. Quelle est la nature des Promesses, qui donnent quelque droit à autrui. V. Toute Promesse valide suppose l'usage de la Raison dans le Promettant. Quelle différence il y a ici entre le Droit de Nature, & les Loix Civiles touchant les Mineurs. VI. Si une Promesse faite par erreur est valide selon le Droit Naturel ? VII. Qu'une Promesse faite par crainte ne laisse pas pour cela d'être obligatoire ; mais que celui, qui l'a extorquée, doit en tenir quitte le Promettant. VIII. Pour qu'une Promesse soit valide, il faut encore que la chose promise soit au pouvoir du Promettant. IX. Si une Promesse faite pour un sujet deshonnête ou criminel, est valide, à en juger par le Droit Naturel ? X. Des Promesses qui roulent sur des choses, auxquelles on étoit déjà tenu envers celui à qui l'on promet. XI. Comment on s'engage valablement par soi-même : XII. Et par autrui. Du cas où un Ambassadeur passe ses ordres. XIII. De l'obligation où est un Maître de Navire pour le fait de ses Commis ; & un Négociant, pour le fait de ses Facteurs ; entant qu'elle est fondée sur le Droit de Nature tout seul. Fausse maxime du Droit Romain sur cet article. XIV. Qu'une Promesse, pour être bonne & valide, doit avoir été acceptée. XV. S'il est nécessaire que l'acceptation soit connue du Promettant ? XVI. Une Promesse peut être révoquée, si celui à qui elle étoit faite vient à mourir avant que de l'avoir acceptée.

contra me actionem. DIGEST. Lib. III. Tit. V. De negot. gestis, Leg. VI. §. 3. Il y a faute dans les dernières paroles de cette Loi ; comme l'illustre Mr. NOODT le conjecture avec beaucoup d'apparence, Probabil. Jur. Lib. III. Cap. IX. Et il s'agit là des dépenses faites par un homme qui possédoit de mauvaise foi le bien d'autrui. Voyez ce que j'ai remarqué sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. IV. §. 1. Note 2.

(10) *Lege Rhodia cavetur, ut, si levandæ navis gratiâ factus mercium factus est, omnium contributione surciatur, quod pro omnibus datum est.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. II. De Lege Rhodia &c. Leg. I.

§. X. (1) Cela est vrai. Mais comme il n'est pas obligé de perdre lui-même son argent, selon mes prin-

cipes ; il suffit qu'il avertisse le véritable Maître, & qu'il lui fournisse entant qu'en lui est, les moïens de recouvrer son bien.

§. XII. (1) Voyez ce que j'ai dit au long sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VII. §. 6. Note 2. de la seconde Edition.

(2) St. AUGUSTIN fait très-bien cette distinction, dans sa LIV. Lettre. GROTIUS.

§. XIII. (1) C'est-à-dire, que, si elles tombent entre les mains de quelcun, & qu'il ne les ait pas consumées ou dépensées, il n'est pas moins tenu de les rendre en espèce à leur véritable Maître, que les autres fortes de choses, qui par elles-mêmes ne sont pas susceptibles de remplacement.

tée. XVII. Si cette révocation a lieu, lors que le porteur de la Promesse est mort avant l'acceptation? XVIII. Si un tiers peut accepter la Promesse, & la rendre par là irrévocable? XIX. Si l'on est toujours à tems d'ajouter à la Promesse quelque condition onéreuse? XX. Comment c'est qu'une Promesse nulle peut devenir valide. XXI. Que les Promesses faites sans cause ne sont pas naturellement invalides. XXII. A quoi est tenu, selon le Droit de Nature, celui qui a promis qu'on autre feroit telle ou telle chose?

§. I. I. L'ORDRE (1) nous mène à traiter maintenant des Obligations qui résultent des PROMESSES.

(a) Comment. Jur. Civil. Lib. I. Cap. VI. Lib. V. Cap. I.

2. Ici je me vois d'abord obligé de réfuter l'opinion d'un Jurisconsulte, dont l'érudition n'est pas commune; c'est FRANÇOIS DE CONNAN, qui soutient, (a) que, (2) selon le Droit de la Nature & des Gens, les simples Conventions, qui ne renferment point de (3) Contract, n'imposent aucune obligation au Promettant. Il avoué néanmoins, qu'on est louable de tenir ces sortes de Promesses, lors qu'il s'agit de choses dont l'exécution est d'ailleurs conforme à l'Honnêteté & aux règles de quelque Vertu, indépendamment de la parole donnée.

3. Pour établir son sentiment, cet Auteur allégué non seulement des passages de divers Jurisconsultes, qui semblent être dans la même pensée, mais encore il avance quelques raisons. Il y a, dit-il, autant de la faute de celui qui compte légèrement sur une Promesse (4) faite sans cause, que de celui qui le repaît de cette vaine espérance. De plus, chacun courroit grand risque de se voir dépouillé de ses biens, si l'on étoit tenu d'exécuter des Promesses, qui partent souvent d'une vaine ostentation, plutôt que d'une volonté sérieuse; ou qui, si l'on a eu quelque dessein de s'engager, se font du moins, à la légère & sans beaucoup de réflexion. Enfin, il étoit juste de laisser quelque chose à l'honneur & à la conscience de chacun, & de ne pas attacher une nécessité indispensable à l'exécution de tout ce qu'un Homme peut faire espérer à un autre de sa part. De sorte que, s'il est honteux de ne pas tenir sa Promesse, ce n'est pas qu'il y ait en cela de l'injustice, mais parce qu'on témoigne par-là que la Promesse avoit été faite légèrement. Notre Jurisconsulte se sert aussi de l'autorité de CICE'RON, (5) qui a dit, qu'on n'est point obligé de tenir sa parole, lors qu'en la tenant on causeroit du préjudice à celui à qui on l'a donnée, ou qu'on s'en causeroit à soi-même, plus qu'on ne lui feroit de bien. Il prétend que, si la (6) chose n'est plus en son entier, on doit alors, non pas exécuter sa Promesse, mais paier les dommages & intérêts.

CHAP. XI. §. I. (1) Voyez le Chapitre I. de ce Livre, §. 2. num. 5.

(2) Consultez ici, ce que j'ai remarqué sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 9. Note 2. J'ai vu depuis une Dissertation de feu Mr. COCCE'JUS, intitulée, *De jure circa Actus imperfectos*, & imprimée à Francfort sur l'Oder, en 1699. dans laquelle il soutient, *Sect. II.* que, par le Droit même de Nature, une simple Convention n'oblige point. Mais il se sert, pour prouver ce paradoxe, de raisons fort subtiles, qui ne paroissent pas plus solides, que celles du Jurisconsulte François, que notre Auteur réfute ici. Je dis la même chose de l'explication que le même Mr. COCCE'JUS donne, dans une autre Dissertation *De jure penitendi in Contractibus*, de ce que l'on entend dans le Droit Romain par *συνάλλαγμα*, *Sect. II.* §. 6. à l'occasion de quoi il accuse notre Auteur, §. 7. de ne savoir ce qu'il dit, sur cette matière. Mais il ne savoit lui-même ce que c'est qu'expliquer un Auteur selon les règles de la Critique.

(3) *Συνάλλαγμα*, c'est-à-dire, selon les idées des

Jurisconsultes Romains, que cet Auteur suit, un engagement valide en Justice. Or les Engagemens valides en Justice, étoient ou les *Contractus* proprement ainsi nommez, qui avoient un nom particulier, comme la Vente, le Louage, le Prêt &c. ou les Conventions en vertu desquelles il y avoit quelque chose de fait ou de donné actuellement. Les uns & les autres s'appelloient en général non seulement des *Contractus*, mais encore des *Affaires* (*Negotia*) ou des *Affaires Civiles* (*Negotia Civilia*) des *Causas Civiles* &c. Voyez le beau Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Transactionibus*, Cap. IX.

(4) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 9, & *suiv.* avec les Notes.

(5) Le passage sera cité plus bas, dans le Chap. XVI. de ce Livre, §. 27. Note 2.

(6) C'est-à-dire, si celui à qui l'on avoit promis a commencé d'exécuter ce à quoi il s'étoit engagé lui-même en vue de notre Promesse.

(7) Les Loix ne sont pas, à proprement parler, des Conventions, quoi qu'elles soient une suite d'un établis-

rêts. Du reste, la force que les simples Conventions n'ont pas d'elles-mêmes, elles la tirent, selon lui, ou des *Contracts* dans lesquels elles sont renfermées, ou auxquels elles sont ajoutées, ou de la délivrance de la chose même promise: d'où il naît quelquefois des actions en Justice, quelquefois des exceptions ou fins de non recevoir; à cause de quoi aussi il est défendu de demander ce que l'on a donné de cette manière. Pour ce qui est des Conventions qui ont force d'obliger selon le Droit Civil, comme celles qui sont accompagnées d'une stipulation dans les formes, & quelques autres; elles tirent toute cette vertu du bénéfice des Loix, qui peuvent rendre nécessaire & indispensable ce qui est de sa nature conforme à l'Honnêteté.

4. Mais l'opinion, que je viens de rapporter, est insoutenable, à la prendre tout crûment & sans distinction, comme fait l'Auteur. Car, *premièrement*, il s'ensuivroit de là, que les Conventions entre les Rois ou les Peuples, seroient de nulle force, tant qu'il n'y auroit rien d'exécuté de ce qu'ils ont promis; sur tout dans les lieux où l'usage n'a établi aucune formule pour les Traitez ou les Conventions Publiques.

5. *En second lieu*, puis qu'on reconnoît que les Loix, qui sont comme une (7) Convention du Corps du Peuple, nom qui leur est aussi donné par ΔΕΜΟΣΤΗΕΝΕ (8) & par (9) ΑΡΙΣΤΟΤΕ, peuvent, par leur autorité, rendre les simples Conventions véritablement obligatoires; on ne sauroit alléguer aucune raison, pour quoi la volonté d'une personne, qui est absolument déterminée à s'engager, & qui en donne toutes les marques possibles, n'auroit pas cette vertu; sur tout lors que les Loix Civiles n'y mettent aucun obstacle.

6. *En troisième lieu*, la Propriété d'une chose peut être transférée à autrui par une simple volonté du Propriétaire, suffisamment notifiée, comme nous l'avons (b) dit ci-dessus: pourquoi est-ce qu'on ne pourroit pas de la même manière transférer à quelcun le droit ou d'exiger qu'on lui transfère la Propriété d'une chose (ce qui est moins que l'acquisition actuelle du droit même de Propriété), ou d'exiger qu'on fasse quelque chose en sa faveur; puis que nous avons sans contredit autant de pouvoir sur nos actions, pour en disposer, que sur nos biens?

7. Ajoutez à cela, *en quatrième lieu*, le (10) consentement des Sages, qui est tout-à-fait contraire à l'opinion que nous combattons. Les Jurisconsultes Romains, qui donnent pour maxime, qu'il (11) n'y a rien de plus naturel que de laisser avoir son effet à la volonté d'un Propriétaire, qui transfère son bien à autrui; ces mêmes Jurisconsultes disent (12) aussi, qu'il n'y a rien de plus conforme à la Bonne Foi, qui doit régner entre les Hommes, que de tenir ce à quoi on s'est engagé les uns envers les autres.

(b) Chap. VI. de ce Livre, §. 1.

blissement humain, fondé sur des Conventions. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 2.

(8) Πόλις δὲ συνθήκη κοινή [πᾶς ἐστὶ νόμος] Orat. I. adversus Aristogiton. pag. 492. C. Edit. Basil. 1572. Le passage entier se trouve cité dans le DIGESTE, Lib. I. Tit. III. De Legibus &c. Leg. II.

(9) Καὶ ἄλλος αὐτὸς ὁ νόμος, συνθήκη τις ἐστὶ. Rhetoric. Lib. I. Cap. XV. pag. 545. B. Tom. II. Ed. Paris. Il définit ailleurs la Loi: Λόγος ἀρισμῆτος καὶ ὁμολογίως κοινή πόλιως. Rhetoric. ad Alex. Cap. I.

(10) Les Docteurs Juifs vont jusqu'à dire, que, quand la chose est de nature à ne point souffrir de retardement, le silence a force d'engagement. ΒΑΒΑΚΑΜΑ, Cap. X. §. 4. GROTIUS.

Voyez là-dessus le Commentaire de CONSTANTIN L'EMPEREUR.

(11) Nihil enim tam conveniens est naturali equitati, quam voluntatem domini, volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi. INSTITUT. Lib. II. Tit. I. De divisione rerum &c. §. 40. Ces paroles ne signifient

pas, comme il pourroit sembler d'abord, qu'une simple déclaration de la volonté d'aliéner son bien fuffise pour en transférer la Propriété à celui en faveur de qui on a témoigné suffisamment cette volonté. Car, selon les Jurisconsultes Romains, peu attentifs ici aux véritables principes du Droit Naturel, le transport de Propriété ne peut se faire que par la Délivrance actuelle de la chose aliénée. Mais on veut dire seulement, que, lors que quelcun délivre une chose à dessein d'en transporter la Propriété (& non pas, par exemple, pour la prêter, ou pour la mettre en dépôt) cela suffit, selon le Droit de Nature, dont JUSTINIEN rétablit toute la force, pour transférer un plein droit de Propriété: au lieu qu'auparavant il n'y avoit que les Choses appellées *Res mancipi*, qui pussent être ainsi aliénées. Voyez ci-dessus, Chap. VIII. §. 25. Note 2.

(12) Hujus Edicti equitas naturalis est. Quid enim tam congruum fidei humana, quam ea, que inter eos placuerunt, servare? DIGEST. Lib. II. Tit. XIII. De Pañis, Leg. I.

tres. Ils regardent comme fondé sur l'Équité Naturelle, l'Édit du Préteur touchant une somme déjà due, que (13) l'on s'est engagé de paier en un autre lieu, sans aucune stipulation dans les formes; quoi qu'il n'y ait eu alors d'autre cause de l'engagement, que le simple consentement du Débiteur. Le Jurisconsulte PAUL (14) dit, que, selon le Droit de la Nature & des Gens, tout Homme est véritablement Débiteur de celui qui a compté sur sa parole, en vertu de laquelle il faut que le premier donne à l'autre ce qu'il lui a promis. Cette expression *il faut*, emporte ici une nécessité morale, ou une obligation indispensable. Et ce qui est dit d'un homme qui *compte sur la parole d'un autre*, ne doit pas être entendu seulement du cas où la chose n'est plus en son entier, comme le prétend le Docteur moderne, que nous réfutons. Car le Jurisconsulte PAUL traitoit-là de l'Action (15) *personnelle pour répétition d'une chose non-due, qu'on a païée*: or cette action cesse, lors qu'on a païé en conséquence (16) d'une Convention, quelle qu'elle soit, parce qu'avant le paiement, & par conséquent lors que la chose étoit encore en son entier, on étoit tenu, par le Droit de la Nature & des Gens, de donner ce que l'on avoit promis; quoi qu'alors on n'eût point action en Justice par les Loix Civiles, qui, pour diminuer les occasions de procès, ne prêtent pas leur secours à ceux à qui il est dû quelque chose en vertu d'une simple Convention.

8. Pour ce qui est de CICÉRON, il donne tant de force aux Promesses, qu'il appelle la Fidélité à les tenir (17) *le fondement de la Justice*. HORACE nous représente cette même Fidélité comme (18) *la Sœur de la Justice*. Et les Platoniciens expriment souvent la Justice par le mot de (c) *Vérité ou Vérité*, qu'APULEE traduit (19) *Fidélité*. SIMONIDE, au rapport de (20) PLATON, faisoit confister la Justice, non seulement à rendre ce que l'on a reçu, mais encore à dire la vérité.

§. II. I. MAIS pour bien comprendre la nature & l'effet des Promesses, il faut distinguer soigneusement (1) trois manières différentes de témoigner quelque résolution en faveur d'autrui, à l'égard des choses à venir qui dépendent de nous, ou que l'on croit qui en dépendront.

2. La première, ou celle qui donne le moindre degré d'espérance, consiste à déclarer simplement le dessein que l'on a pour l'heure de faire un jour telle ou telle chose. Pour rendre innocente une déclaration de cette nature, il suffit que l'on parle sincèrement: il n'est nullement nécessaire, que l'on persiste désormais dans la pensée qu'on a

té-

(13) C'est ce que notre Auteur appelle, *Pecunia constituta*, selon le langage des Jurisconsultes Romains. On disoit aussi en un mot *Constitutum*; ainsi qu'il paroît par la Loi même d'où notre Auteur a tiré la maxime, que voici: *Hoc Edicto Prator faceret naturalis equitati, qui constituta ex consensu facta custodit: quoniam grave est, fidem fallere*. DIGEST. Lib. XIII. Tit. V. De Pecunia constituta, Leg. I.

(14) *Is natura debet, quem Jure Gentium dare oportet, cujus fidem secuti sumus*. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De diversis regulis Juris, Leg. LXXXIV. §. I.

(15) *Condictio indebiti*. Voyez DIGEST. Lib. XII. Tit. VI.

(16) Ainsi, par exemple, un Créancier ne pouvoit point exiger d'intérêt de son argent, lors que le Débiteur ne s'étoit engagé à paier les intérêts que par une simple Convention, & sans une stipulation dans les formes. Voyez ci-dessous, §. 4. Note 5. Mais si le Débiteur avoit païé les intérêts promis de cette manière, il n'avoit point action en Justice pour se les faire rendre, comme non dûs, pourvu qu'il eût donné l'argent sur le pied d'intérêts; car autrement la somme reçue du Créancier s'imputoit sur le Capital: *Et sicut ex pacti conventionem date repeti non possunt, ita proprio titulo non numeratæ, pro solutis ex arbitrio percipientis non habebun-*

tur. DIGEST. Lib. XLVI. Tit. III. De solutionibus & liberationibus, Leg. V. §. 2.

(17) *Fundamentum est autem Justitiæ fides, id est, dictorum conventorumque constantia & veritas*. De Offic. Lib. I. Cap. VII.

(18) — *Cui Pudor, & Justitiæ soror Incorrupta Fides, nudaque Veritas &c.* Lib. I. Od. XXIV, 6, 7.

(19) *Hanc ille heros Justitiam modo nominat, nunc universæ virtutis nuncupatione complectitur, & verè Fidelitatis vocabulo nuncupat &c.* De habitud. Doctrin. Platon. Lib. II. pag. 15. in fin. Edit. Elmenhorst.

(20) *Οὐκ ἄρα ἔτος ἄγος ἐστὶ Δικαιοσύνης, ἀλλ' ἢ λίγην, καὶ ἂν λάβοι τις ἀποδοῦναι... ἕπερ τι χεῖρ Σιμωνίδῃ περιειροῦσαι*. De Republic. Lib. I. pag. 331. C. D. Tom. II. Ed. Steph.

§. II. (1) Voyez sur ceci PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 5, & suiv. Feu Mr. HERTIUS remarque, que notre Auteur a emprunté cette distinction d'un Scholastique, DOMINIC. DE SOTO, Lib. VII. De Justitia & Jure, Quest. II. Artic. I.

(2) C'est-à-dire, tant qu'on ne s'est pas imposé la nécessité de ne point changer, ou qu'il n'y a rien d'ailleurs hors de nous qui nous impose cette nécessité.

(c) *Αλήθεια*

témoigné avoir. Car notre Ame (2) a naturellement & le pouvoir, & le droit de changer de sentiment. Que si alors on fait mal de changer, ce n'est pas que le changement en lui-même fût vicieux; mais il le devient à cause de la matière, ou parce que le premier sentiment étoit plus raisonnable que le dernier.

§. III. LA seconde manière de faire espérer une chose à quelcun, c'est lors que la volonté se détermine, pour l'avenir, avec une déclaration suffisante de la nécessité qu'elle s'impose de perléverer dans les sentimens où l'on a témoigné que l'on étoit en faveur de quelcun. C'est ce qu'on peut appeller une (1) *Promesse imparfaite*, laquelle, indépendamment des Loix Civiles, oblige à la vérité ou absolument, ou sous condition, mais ne donne aucun droit, proprement ainsi nommé, à la personne à qui on promet. Car il y a plusieurs cas où l'on est dans une véritable obligation envers un autre, sans que celui-ci ait aucun (2) droit d'en exiger les effets; comme cela se voit dans les Devoirs de la Compassion & de la Reconnoissance. Tel est ici l'engagement où l'on entre, fondé sur les Loix de la Constance ou de l'exactitude à effectuer ce dont on a donné parole à quelcun. De sorte que, selon le Droit Naturel, on ne peut point, en vertu d'une demi-Promesse comme celle-là, retenir les biens de celui qui l'a faite, ni le contraindre en aucune manière à l'effectuer.

§. IV. I. LA troisième & dernière manière de s'expliquer, ou celle qui renferme le plus haut degré d'espérance, c'est lors qu'à la détermination, dont je viens de parler, on ajoute une déclaration suffisante de la volonté qu'on a de donner à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un véritable droit d'exiger l'effet de notre parole. C'est là une *Promesse parfaite*, qui a le même effet, que l'Aliénation, ou le transport de Propriété. Car elle est ou un achèvement à l'aliénation de quelque partie de nos biens, ou une espèce d'aliénation de quelque partie de notre Liberté. Le premier renferme les *Promesses de donner*; l'autre, celles *de faire*.

2. La Révélation nous fournit une preuve éclatante de cette vertu que nous attribuons aux véritables Promesses. Car l'Écriture Sainte (a) nous enseigne, que DIEU même, (b) qui ne peut être soumis à aucune Loi imposée par autrui, agiroit contre sa propre nature, s'il ne tenoit ce qu'il a promis. D'où il s'ensuit, que la nécessité d'effectuer les Promesses vient des Règles d'une Justice immuable, commune à DIEU, & à tous les Etres Intelligens, autant qu'elle (1) convient à chacun. Il y a encore là-

(a) Voyez Néhém. IX, 3. Hébr. VI, 18. X, 23. I. Corinth. I, 9. X, 13. I. Thess. V, 24. II. Thess. III, 3. II. Tim. II, 13.

(b) Voyez Bal. sur Leg. I. Digest. De Pactis.

sité. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 6.

§. III. (1) Je n'ai pu exprimer autrement ce que l'Auteur dit en un mot, *Pollitatio*; terme emprunté du Droit Romain, où l'on entend par là une Promesse faite à l'Etat, à une Ville, à une Communauté, en un mot à quelque Corps; & cela pour une juste cause, comme en vue de quelque Charge donnée, ou à donner; ou pour réparer le dommage causé par un Incendie, par un Tremblement de Terre, &c. *PACTUM est duorum consensus atque conventio: POLLICITATIO vero officentis solius promissum . . . Non semper autem obligari eum, qui pollicitus est, sciendum est; si quidem ob honorem promiserit, decretum sibi vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione . . . Propter incendium, vel terræ motum, vel aliquam ruinam, quæ Reipublicæ contingit &c. DIGEST. Lib. L. Tit. XII. De Pollicitationibus, Leg. III. Leg. I. §. 1. Leg. IV. Voyez Mr. NOODT, *De Fœnore & Usuris*, Lib. III. Cap. VII. in fin. sur la différence qu'il y a entre une Donation, & cette forte de Promesse; qui n'est pas tout-à-fait la même chose, que la *Promesse imparfaite* dont notre Auteur parle. Car, dans celle-ci, le Promettant ne veut donner aucun droit, proprement ainsi nommé, à celui en fa-*

veur de qui il s'impose lui-même la nécessité de faire ce qu'il promet: mais, dans la *Pollitatio*, le Promettant a véritablement intention de donner un plein droit au Public, à qui il promet. Toute la différence qu'il y a entre la *Pollitatio*, & ce que notre Auteur appelle, dans le paragraphe suivant, *Promesse Parfaite*; c'est que, par un effet de la détermination des Loix Civiles, la première a toute la force & est irrévocable, du moment qu'elle est faite; au lieu que l'autre peut être révoquée, avant l'acceptation, quelque intention que le Promettant ait eue de donner un plein droit d'exiger l'effet de sa parole. Voyez ci-dessous, §. 14.

(2) C'est-à-dire, un droit parfait, un droit rigoureux, en vertu duquel on peut être contraint à faire ce à quoi l'on est tenu; comme il paroît par ce que notre Auteur dit à la fin du paragraphe. Ce n'est qu'en ce sens qu'on peut admettre la maxime qu'il pose ici: car du reste toute Obligation envers autrui répond à quelque Droit, ou parfait, ou imparfait: & l'exemple de la Reconnoissance le montre assez. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. V. §. 1. & ce que j'ai dit là dans une Note de la seconde Edition.

§. IV. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. II. Chap. III. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens*.

E e e

(2)

T O M. I.

(c) *Proverb.*
VI, 1, 2.

(d) *מסרה*.
Voiez *Nom-*
bres, XXX, 4,
5, 6.

(e) *Υπό-*
σχίσις.

dessus une belle sentence de SALOMON : (c) *Mon Fils*, dit-il, *si vous avez promis quelque chose, vous vous êtes lié les mains en faveur de celui à qui vous avez promis, vous vous êtes mis dans le filet par les paroles de votre bouche, vous vous êtes pris par vos paroles.* De là vient aussi que les Hébreux appellent les Promesses un (d) *lien* ; & qu'elles sont (2) comparées à un *Vœu*. EUSTATHE, sur le second Livre de l'*Iliade*, donne une semblable (3) étymologie d'un mot Grec (e) qui signifie *Promesse* : Et selon cette idée, OVIDE fait dire à un Promettant, (4) *Que sa parole est devenue le bien de celui à qui il s'est engagé.*

3. Cela posé, il ne fera pas difficile de répondre aux raisons de l'Auteur Moderne, dont nous avons parlé ci-dessus, qui nie absolument l'obligation naturelle des Promesses. Car ce que disent les Jurisconsultes Romains au sujet des *simples Conventions*,

(5)

(2) Un Scholiaste d'HORACE dit, que les Hommes, en offrant des Vœux aux Dieux, traitent, pour ainsi dire, avec eux : *Quasi paciscuntur cum Diis Homines, oblatione votorum.* GROTIUS.

C'est le Scholiaste de CRUQUIUS, qui dit cela, en expliquant l'idée que le Poète même donne :

*Non est meum, si mugiat Africus
Malus procellis, ad miseram precem.
Decurrere, & VOTIS PACISCI
Ne Cypræ Tyriaque merces
Addant avaro divitiis mari.*

Lib. III. Od. XXIX. vers. 58, & seqq.

(3) *Αλιόσι γάρ πως ή κατίχι τον υποσχόμενοι ο τή επαγγελίαν διαφέρουσ.* In vers. 349.

(4) C'est Apollon, qui parle ainsi à Phaëton son Fils, lors qu'après avoir juré par le Styx de lui accorder tout ce qu'il demanderoit, ce jeune étourdi l'eût prié de lui laisser mener, pendant un jour, le Char du Soleil :

*Pœnituit jurasse patrem, qui terque quaterque
Concussiens illustre caput, Temeraria, dixit
Vox mea facta tua est : utinam promissa liceret
Non dare*

Metamorph. Lib. II. vers. 49, & seqq. Cela signifie : *La demande téméraire, que tu viens de faire, montre que ma promesse a été faite légèrement.* Il n'y a rien là qui approche du sens, que nôtre Auteur avoit dans l'esprit. Mais on il a été trompé par la mémoire, ou il a suivi quelque mauvaise Edition, qui portoit :

*Temerarie, dixit :
Vox mea facta tua est*

(5) C'est ce que le Jurisconsulte PAUL donne à entendre, lors qu'il dit, qu'une simple Convention ne donne point action en Justice, entre Citoyens Romains, comme quand on a simplement promis de donner quelque intérêt, sans une stipulation dans les formes : *Si pactum nudum de præstandi usuris interpositum sit, nullius est momenti. Ex nudo enim pacto, INTER CIVES ROMANOS, actio non nascitur.* Recept. Sentent. Lib. II. Tit. XIV. §. I. GROTIUS.

Un Jurisconsulte Allemand a soutenu, dans un Abrégé de nôtre Auteur, (KULPIS, *Colleg. Grotian. Exercit. VI. Cap. II. §. 1. in Not.*) que la raison pourquoy les Jurisconsultes Romains disent qu'une simple Convention ne donne point action en Justice, c'est qu'il n'y avoit point de simple Convention, toutes les Conventions se rapportant à quelque Contract, ou à quelque Convention autorisée par les Loix. OBRECHT approuve cette pensée, dans ses Notes. Mais elle a été réfutée par un Jurisconsulte de la même Nation. Voiez les *Paræmia Juris Germanici* de feu Mr. HERTIUS, Lib. I. Cap. VIII. §. 2, 3. & joignez-y ce que dit l'illustre Mr. de BYNCKEFSHOEK, dans la *Dissertation De Pæctis juris sive contractibus in continenti adjectis*, Cap. I. au commencement.

(6) Voiez Mr. NOODT, dans son *Traité de Pactis & Transactionibus*, Cap. X. Au reste, il est bon, pour mieux entrer dans les idées de nôtre Auteur, de rapporter ici ce que l'on trouve un peu au long dans une de ses Lettres, écrite pour l'instruction de son Frère, quelques années avant qu'il publiât le *Traité* que nous expliquons : „ *Les Romains*, dit-il là, *n'ont pas voulu donner à toutes les Conventions faites de vive voix une telle force d'obliger, que celui, à qui l'on avoit promis de cette manière, eût toujours droit d'exiger l'effet de la Promesse ; ce qui naturellement est une suite de toute Obligation purement Naturelle.* On demande, si les Législateurs ont eu ce pouvoir, puis que JUSTINIEN lui-même reconnoît que les principes du Droit Naturel sont immuables ? La difficulté paroît d'autant plus grande, que les maximes du Droit Naturel au sujet des Conventions & des Promesses ne se réduisent pas à une simple permission : elles emportent une Ordonnance positive & une Obligation réelle. Or il peut arriver en deux manières, qu'un Législateur Humain permette quelque chose qui semble contraire au Droit Naturel : l'une, en n'agissant point, l'autre, en donnant droit d'agir. Le Législateur n'agit point, lors qu'il ne punit point, par exemple, le Mensonge, la Fornication, & autres semblables crimes, contraires à la Loi de Nature & à la Loi Divine. Et il donne droit d'agir, quand il autorise, par exemple, à garder une chose acquise de bonne foi par prescription. La question est de savoir, lequel des deux a lieu dans les Promesses & les Conventions faites sans une stipulation dans les formes ; si le Droit Civil empêche seulement qu'on ne soit admis à demander en Justice ce qui est dû en vertu de tels engagements ; on s'il donne de plus un véritable droit de ne pas les tenir ? La chose n'est pas sans difficulté de part & d'autre : on peut cependant fort bien soutenir le dernier. La raison en est, que, supposé que les Loix Civiles autorisent véritablement le manquement de parole dans le cas dont il s'agit, elles ne font rien néanmoins de contraire à la Loi de Nature. Car la Loi de Nature ne veut pas purement & simplement, que l'on soit obligé de tenir tout ce qu'on peut avoir promis, mais en supposant que l'on ait promis une chose qu'on avoit pouvoir de promettre : de même que toute Aliénation n'est pas valable par le Droit Naturel, mais seulement celle par laquelle on aliène une chose que l'on a pouvoir d'aliéner. En effet, pour être véritablement Débiteur, il faut qu'il ait été permis de contracter la Dette : pour entrer dans quelque Obligation, il faut qu'il ait été libre de s'engager : pour aliéner valablement, il faut que l'on ait la pleine & entière propriété du bien dont on se défait. Or les Loix Civiles peuvent, sans choquer le Droit de Nature,

» &

(5) se rapporte aux réglemens du Droit Romain, qui établissoit pour signe certain (6) d'un consentement donné avec délibération, les formalitez des Stipulations. Sur quoi je reconnois aussi, qu'il y avoit des Loix semblables chez d'autres Peuples; comme il paroît par (7) un passage de SENE'QUE. Mais, à en juger par le Droit Naturel, il peut y avoir d'autres signes d'un consentement donné avec délibération, que la Stipulation, ou telles autres formalitez, que les Loix Civiles exigent, pour donner action en Justice. Et nous croions aussi, que ce qui se fait sans délibération n'a pas force d'obliger, comme THE'OPHRASTE (8) l'a remarqué il y a long tems. Bien plus: je soutiens, qu'encore même qu'on agisse avec délibération, si néanmoins en faisant espérer quelque chose on n'a pas intention de donner à autrui un droit propre & particulier, personne ne peut naturellement rien exiger de nous à la rigueur; quoi qu'en

& même d'une manière que ce Droit approuve & conseille, restreindre le pouvoir naturel que chacun a de s'engager, soit pour l'avantage de la personne même qui promet, soit pour le Bien Public. C'est ainsi que DIEU lui-même déclare nul le Vœu d'une Fille, fait sans le consentement de son Père, NOMBRES, Chap. XXX. vers. 5. Et l'Équité Naturelle demande, que l'on restreigne en quelque manière la force d'un consentement qui part d'un jugement foible & aisé à surprendre: [*Hoc Edictum Prætor naturalem æquitatem sequutus proposuit, quo tutelam minorum suscepit: nam quum inter omnes constet, fragile esse & infirmum hujusmodi atatum consilium, & multis captivibus suppositum, multorum insidiis expositum: auxilium eis Prætor hoc Edicto pollicitus est & adversus captiones opulationem.* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. De minoribus &c. Leg. I. princ.] Lors donc que les Loix Civiles déclarent nulle une Promesse ou une Convention, elles n'ordonnent rien de contraire au Droit Naturel. Car elles ne dispensent pas de tenir ce que l'on avoit pouvoir de promettre; mais elles ôtent ce pouvoir, & par conséquent elles empêchent qu'il n'y ait aucune obligation, selon le Droit même de Nature: car on n'est tenu à rien, quand on a promis ce que l'on ne pouvoit pas promettre. Ainsi la Loi Naturelle n'est point alors changée: tout le changement est dans la matière ou dans le sujet. . . . Quoique les Majeurs aient pour l'ordinaire plus de jugement, que les Mineurs; il y a des gens fort faciles à promettre. Ainsi les Loix Civiles ne pouvoient mieux faire, que de prescrire certaines formules aux Promesses obligatoires, pour empêcher qu'on ne s'engageât trop légèrement, & pour avertir les Hommes en quelque manière, de bien penser à ce qu'ils font. Nous voions qu'elles en usent de même à l'égard des Testamens, pour prévenir les surprises, auxquelles quelques personnes sont exposées de la part de gens rusés & artificieux &c. Part. II. Epist. XII. Voilà ce que dit notre Auteur. Je lui accorde, que les Loix Civiles peuvent ôter le droit d'exiger en Justice l'effet d'une Promesse, valide par le Droit de Nature, & ainsi annuler l'obligation, tant qu'en elles est. Mais, à mon avis, cela n'empêche point qu'une telle Promesse ne soit valide en elle-même, lors que celui qui l'a faite, sachant bien qu'elle n'auroit aucune force en Justice, n'a pas laissé de la faire; car par cela même il a renoncé au bénéfice de la Loi. Il n'en est pas de même à l'égard des Testamens. Il n'y a point de renonciation de l'Héritier Légitime: & d'ailleurs le but des Loix qui demandent certaines formalitez essentielles pour rendre un Testament valide, est pour le moins autant de restreindre la liberté de disposer de ses biens par Testament, que

de prévenir les fraudes & les surprises. Le premier est souvent nécessaire pour le Bien Public: ainsi on peut dire, qu'il manque véritablement à un Testateur le pouvoir de tester autrement que de la manière que les Loix le prescrivent; & par conséquent que l'Héritier Légitime a plein droit de faire casser un Testament défectueux à cet égard. Mais je ne vois aucune raison d'utilité publique, qui puisse demander qu'en matière de Promesses où il n'y a rien de vicieux selon le Droit de Nature, les Loix ôtent au Promettant le pouvoir & de les faire, & de les tenir, soit qu'il veuille ou qu'il ne veuille pas renoncer au bénéfice qu'elles accordent. Conférez ici ce que j'ai dit dans mon Discours du Bénéfice des Loix, pag. 21, & suiv. Ed. d'Amsterdam.

(7) *Quæ lex ad id præstandum nos, quod alicui promissimus, adligat?* De Benefic. Lib. V. Cap. XXI. Il parle là des Loix Humaines, & des Promesses qui ne sont pas faites dans les formes. Celles qu'on fait avec les formalitez requises par les Loix, s'expriment par les mots de *Spondere, Sponsio*. Le Philosophe insinue ailleurs cette distinction [en parlant des espérances certaines que lui donnoient les Lettres de son Ami] *Jam non promittunt de te, sed spondent.* Epist. XIX. in it. Le Jurisconsulte PAUL appelle la Stipulation, *verborum solemnitas*; RECEPT. SENTENT. Lib. V. (Tit. VII. §. 1.) Voyez aussi CAJUS, *Instit. Lib. II. Tit. IX. De Obligation. §. 4.* GROTIUS.

Je doute que SENE'QUE parle d'autres Loix, que des Romaines, dans le passage cité. Et il est à remarquer, que, pendant long tems, une Promesse faite avec stipulation, quoi qu'en badinant, étoit valide en Justice, & avoit son plein effet, tout de même que si elle eût été faite sérieusement. Voyez Mr. NODD, *Jur. Paul. Cap. XI. in fin.* D'où il paroît, que notre Auteur n'est pas trop bien fondé, de dire, que les Loix Romaines avoient regardé les formalitez des Stipulations comme une marque certaine d'un véritable consentement, donné avec délibération. Car, sur ce pié-là, du moment qu'il y auroit eu des preuves claires d'un dessein sérieux de s'engager par une pure Convention, la prescription cessant, l'engagement auroit dû être valide en Justice.

(8) Ce Philosophe disoit, qu'il faut plutôt se fier à un Cheval qui a la bride sur le col, qu'à des paroles lâchées légèrement & à l'étourdie: *Θῆλον ἴφη πιστεῖν δὲν ἰππο ἀχαλίῳ, ἢ λόγῳ ἀστυτάκῳ.* DIOGEN. LAËRT. Lib. V. §. 39. Mais notre Auteur a ici en vue ce que l'on trouve dans STOBBE, *Serm. XLIV.* où il y a un Extrait, tiré apparemment du Traité des Loix de THE'OPHRASTE, comme notre Auteur l'indique ici, & comme le Titre même sous lequel STOBBE a placé cet Extrait, le fait connoître d'abord.

qu'en ce cas-là il soit non seulement beau & honnête de tenir ce que l'on a fait espérer, mais qu'il y ait encore une espèce de nécessité morale, par rapport à nous-mêmes.

(f) Chap.
XVI de ce
Liv. §. 27.

4. Pour le passage de CICE'RON, que DE CONNAN cite, nous l'expliquerons ailleurs, (f) dans l'endroit où nous traiterons de la manière d'interpréter les Conventions. Voions maintenant, quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une parole donnée ait cette force qui la rend une Promesse parfaite.

§. V. 1. IL FAUT ici premièrement, l'usage de la Raison. (1) C'est pourquoi toute Promesse faite par un Furieux, par une personne qui est en démence, ou par un Enfant, est nulle.

2. Autre chose est des Promesses faites par un Mineur. Car quoique les Mineurs soient censés, aussi bien que les Femmes, n'avoir pas assez de jugement, cela n'est pas toujours vrai, & ne (2) suffit point par lui-même pour rendre l'engagement invalide.

3. De dire maintenant, en quel tems un Enfant commence à avoir l'usage de la Raison, c'est sur quoi on ne sauroit établir de règle fixe: mais il faut en juger par la conduite ordinaire de chaque Enfant en particulier, ou bien par ce que l'on remarque ordinairement dans chaque Païs. Parmi les Juifs, (3) les Promesses d'un Jeune Garçon, qui avoit treize ans accomplis, étoient valables; & celles d'une Fille, qui en avoit douze. En d'autres endroits les Loix Civiles, pour de bonnes raisons, déclarent nulles absolument les Promesses des Pupilles & des Mineurs en matière de certaines choses; ce qui avoit lieu & parmi les Romains, & parmi (4) les Grecs: quelquefois aussi elles accordent aux Pupilles & aux Mineurs, le bénéfice de la *restitution en entier*.

4. Mais tout cela est un pur effet des Loix Civiles, & ainsi n'a rien de commun avec le Droit de la Nature & des Gens. Tout ce qu'il y a, c'est que, dans les lieux où les choses sont réglées de cette manière, on doit (5) s'y conformer en vertu du Droit même de Nature. C'est pourquoi ces sortes de réglemens ont lieu dans les affaires même qui se contractent entre un Etranger & un Citoyen, parce que quiconque traite dans les terres d'un autre Etat, est tenu, comme Sujet à tems de cet Etat, de se soumettre aux Loix du Païs.

5. Il en est tout autrement, lors que l'accord a été fait sur mer, ou dans une Ile déserte, ou par lettres & entre absens. De telles Conventions n'ont d'autre règle que le Droit de Nature, de même que celles qui se font entre Souverains, considérez comme tels. Je dis, *comme tels*: car en matière des choses qu'ils font comme de Particulier à Particulier, (6) les Loix même qui annullent un acte ont lieu, quand la ref-

§. V. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 3, & *suiv.*

(2) Encore qu'on n'ait pas toute la prudence, toute Phabilité possible; cependant, si l'on a assez de lumière pour savoir ce que l'on fait, & pour se déterminer avec délibération; les Promesses & les Conventions que l'on fait, sont valides, selon le Droit Naturel, lors qu'il n'y a point eu d'erreur de la part du Promettant, ni de fraude de la part de celui à qui il promet.

(3) Voyez SELDEN, *De Successionibus in bona defuncto- rum*, Cap. IX.

(4) Notre Auteur renvoie ici à DION Chrysostôme, Orat. LXXV. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 4. Note 3.

(5) Les Juges doivent sans doute prononcer selon cela. Mais il ne s'enfuit point, que toutes les obligations contractées par un Mineur soient nulles, en sorte qu'il soit toujours dispensé en conscience, & selon

le Droit Naturel, de tenir ce qu'il a promis. Voyez la Note 5. sur le paragraphe de PUFENDORF, qui vient d'être cité.

(6) Voyez ci-dessous, Chap. XIV. de ce Livre, §. 2. *man.* 3. 4.

§. VI. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 6, & *suiv.*

(2) Voyez-en un exemple, dans la Loi V. du Titre du CODE, *De Servis fugitivis* &c. Lib. VI. Tit. I. comme aussi dans GAILIUS, Lib. I. *Obs.* II. num. 7. & dans DU MOULIN, sur la *Coûtume de Paris*, Tit. I. §. 13. *Gloss.* 3. GROTIUS.

(3) Voyez ci-dessous, Chap. XVI. de ce Livre, §. 8.

(4) SENECQUE dit, qu'il faut être fou, pour tenir ce que l'on a promis par erreur: *Demens est, qui fidem præstat errori*. De *Benefic.* Lib. IV. Cap. XXXVI. *in fin.* GROTIUS.

(5) De *Oratore*, Lib. I. Cap. XXXVIII. Voyez sur PUF-

refciffion e ft un bénéfice, mais non pas lors quelle fe fait en punition du Contractant.

§. VI. 1. LA queftion qui regarde les *Conventions faites par erreur*, (1) eft affez difficile à décider. On (a) diftingue ordinairement, fi l'erreur regarde, ou non, le fond même de la chofe: s'il y a, ou non, quelque dol ou quelque fraude, qui aït donné lieu au Contract; &, fupposé qu'il y en aït, fi l'autre Contractant y a eu quelque part: fi l'acte eft de droit rigoureux, ou de bonne foi. Selon la variété de ces circonftances, les Auteurs prétendent que l'engagement ou eft nul en lui-même, ou demeure valide, mais en forte qu'il dépend de la Partie lésée de l'annuller ou de le réformer.

2. La plupart de ces diftinctions font fondées fur le Droit Romain, tant fur l'ancien nommé *Droit Civil* par excellence, que fur le *Droit du Préteur*: quelques-unes mêmes ne font pas tout-à-fait vraies, ou du moins affez exactes. Pour découvrir ici ce qui eft conforme au Droit Naturel, je ne vois rien de plus propre à nous guider, que l'application d'une maxime reçue prefque généralement, au fujet de la force & de l'efficace des Loix; c'eft que, (2) fi une Loi eft fondée fur la préfomtion de quelque fait, qui ne fe trouve pas effectivement tel qu'elle le fuppose, (b) cette Loi alors n'oblige point, parce que la vérité du fait manquant, (3) la Loi auffi perd toute fa force. Et pour favoir fi la Loi eft fondée fur une telle préfomtion, il faut en juger par la matière de la Loi, par les termes dans lesquels elle eft conçue, & par les circonftances. De même, fi une Promeffe (4) eft fondée fur la préfomtion de quelque fait qui ne fe trouve pas tel que l'a cru le Promettant, elle n'a naturellement aucune force; (c) parce qu'alors il eft certain que le Promettant n'a donné fa parole que fous une condition qui ne s'eft point vérifiée par l'événement. C'eft par ce principe qu'il faut réfoudre la queftion propofée par CICE'RON, (5) touchant un Père, qui, fur la fauf-fe nouvelle de la mort de fon Fils, avoit institué un autre Héritier.

3. Que s'il y a eu, de la part du Promettant, de la négligence à (6) s'informer de la chofe, ou à exprimer fa penfée; & que celui, à qui il a promis, en aït reçu du dommage: le Promettant doit le réparer, non en vertu de la Promeffe, mais en vertu de la maxime qui veut qu'on répare le dommage qu'on a caulé par fa faute; de quoi nous traiterons ci-deffous dans un Chapitre à part.

4. Mais fi, encore qu'il y aït eu de l'erreur, la Promeffe n'a point été fondée fur le fait qu'on a cru vrai; comme alors le véritable consentement ne manque point, l'acte auffi eft bon & valide: mais, en ce cas-là, s'il y a eu, de la part de celui à qui l'on avoit promis, quelque (7) dol ou quelque fraude, par laquelle il aït lui-même donné lieu à l'erreur; il fera auffi tenu, en vertu de l'autre principe d'obligation, dont j'ai parlé, de

PUPENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 6. Note 5. de la feconde Edition.

(6) Il faut diftinguer ici entre les *Promesses purement gratuites*, & les *Conventions*, dans lesquelles on promet en vue de quelque chofe que l'autre Contractant promet à fon tour. Dans les premières, par cela même qu'elles font un pur effet de libéralité, le Promettant n'eft responsable que de fa bonne foi. Comme rien ne l'engage à promettre, que fa bonne volonté; rien auffi ne l'engage à examiner toutes chofes avec la dernière exactitude. Les Bienfaits certainement feroient trop onéreux, s'il falloit, pour ainfi dire, paier l'amende, lors qu'aïant eu deffein de faire du bien à quelqu'un, & croyant pouvoir le faire, on fe trouve frustré de fes efpérances. Si donc celui, à qui l'on avoit promis, a compté là-deffus, comme fur une chofe qui ne pouvoit lui manquer; c'eft fa faute, & non pas la nôtre; auffi bien que quand on ne s'eft pas exprimé d'une manière affez nette: car c'étoit à lui à

nous demander explication de ce qui étoit fujet à quelque ambiguïté; autrement, il doit préfumer, que l'on a cru s'être fait affez entendre. Mais pour ce qui eft des *Conventions* intéreffées de part & d'autre; on peut être responsable de fa négligence à examiner la chofe en quoi il fe trouve de l'erreur, & à exprimer fa penfée d'une manière fuffifante. C'eft dequoi il faut juger par les circonftances, qui font que c'eft tantôt l'un des Contractans qui doit parler avec la dernière précision, ou bien examiner tout, & tantôt l'autre.

(7) Voyez, fur l'effet du *Dol*, en matière de Promesses & de Conventions, ce qui eft dit dans le Texte & dans les Notes fur PUPENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 8. à quoi il faut joindre les Notes de la troifième & quatrième Edition de l'Abregé des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*, Liv. I. Chap. IX. §. 13.

de réparer tout le dommage qui en est revenu au Promettant. Que si la Promesse n'a été fondée qu'en partie sur l'erreur, elle vaudra pour le reste.

§. VII. I. IL n'y a pas moins d'embarras dans la décision de ce qui regarde les Promesses faites par crainte. (1) On fait encore ici plusieurs distinctions. On dit qu'il faut examiner, si la crainte a été grande, ou absolument, ou eu égard à la personne qu'elle a fait agir, ou bien si elle a été légère: Si elle étoit juste, ou injuste: Si elle venoit de celui à qui l'on a promis, ou de quelque autre: S'il s'agit d'un acte purement gratuit, ou d'un acte intéressé de part & d'autre. Selon ces diverses circonstances, on regarde comme entièrement nuls quelques-uns des engagements contractés par crainte; les autres, comme sujets à être annulés au gré du Promettant; les autres, comme autorisés à demander une restitution en entier. Et sur chacun de ces points il y a une grande variété de sentimens.

(a) Sylvest.
verb. Metu.
Quæst. VIII.

2. Pour moi, je me range, sans balancer, du parti de (a) ceux qui croient, que, mis à part les réglemens des Loix Civiles, qui (2) peuvent empêcher qu'on ne contracte une véritable obligation, ou en diminuer la force & l'étendue, celui qui a promis quelque chose par crainte est dans une véritable obligation à cet égard; parce qu'il a consenti, & cela non pas conditionnellement, comme nous venons de le dire de celui qui a promis par erreur, mais d'une manière absoluë & sans réserve. Car, comme ARISTOTELE l'a très-bien remarqué, (3) une personne qui, dans la crainte du naufrage, se détermine à jeter ses effets dans la Mer, voudroit bien les conserver, si cela se pouvoit sans s'exposer à périr; mais elle veut absolument sacrifier ce qu'elle jette à cause de la circonstance du tems & du lieu, qui le demande.

(b) Sylvest.
verb. Restitutio,
num. 2.
dict. 7. Na-
varr. Cap.
XVII. num.
15. & Cap.
XXII. num.
51. §. 7. Co-
varr. ad
Reg. Pecca-
tum, Part. II.
§. 3. num. 7.

3. Mais, d'autre côté, je tiens aussi pour maxime incontestable, que, quand la Promesse est l'effet d'une crainte injuste, quoique légère, & que cette crainte est venue de celui-là même en faveur de qui la Promesse a été faite; (b) il doit tenir quitte le Promettant, (4) si celui-ci le veut: non que la Promesse ait été alors sans force, mais à cause du

§. VII. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 9, & suiv.

(2) A parler exactement, les Loix Civiles n'empêchent jamais de s'engager valablement en conscience, & selon le Droit Naturel, lors que l'on a eu une intention sérieuse de s'engager, & qu'il n'y a d'ailleurs aucun des vices qui rendent naturellement l'engagement nul. La rescision & la restitution en entier, qu'elles accordent, n'est qu'un bénéfice, auquel on peut renoncer; & on est censé y renoncer, toutes les fois que n'ignorant pas la Loi, on a sérieusement traité au sujet des choses pour lesquelles elles accordent ce bénéfice. Ainsi supposé que les Promesses & les Conventions faites par crainte, fussent véritablement obligatoires par le Droit Naturel; le Droit Civil, qui déclare ces engagements nuls, & qui en relève ceux qui les ont contractés, n'empêcheroit pas qu'on ne dût en conscience les tenir.

(3) Ἀπλῶς μὲν γὰρ ὑδῆς λαμβάνεται [τὰς ἐκβολὰς] ἑκὼν ἐπὶ σωτηρίᾳ ἢ αὐτῆς ἢ τῶν λοιπῶν, ἀπαιτῆς οἱ γὰρ ἔχοντες. κατὰ μὲν ἂν εἰσὶν αἱ τοιαῦται πράξεις, ἀδικασί, ἢ μάλλον ἐκνομία. *Ethic. Nicom. Lib. III. Cap. I. pag. 28. B. Tom. II. Edit. Paris.*

(4) Mais si le Promettant a véritablement consenti, qu'importe que la crainte ait été juste, ou injuste? On ne fait point de tort à qui consent. Le circuit inutile de notre Auteur montre d'ailleurs combien ses idées sont ici peu justes. Voyez ce que l'on a dit sur l'endroit de PUFENDORF, qui vient d'être cité dans la Note 1.

(5) Le Droit Romain annule toute Promesse & tout Acte dont la crainte a été le principe, de la part de qui que ce soit que la crainte vienne: *In hac actione*

*non queritur, utrum is, qui convenitur, an alium metum fecit: sufficit enim hoc docere, metum sibi illatum, vel vim; & ex hac re, eum, qui convenitur, etsi crimine caret, lucrum tamen sensisse. Nam quum metus habeat in se ignorantium, merito quis non adstringitur, ut designet, quis ei metum, vel vim adhibuit: & ideo ad hoc tantum actor adstringitur, ut doceat, metum in causa fuisse, ut alicui acceptam pecuniam faceret, vel rem traderet, vel quid aliud faceret. DIGEST. Lib. IV. Tit. II. Quod metus causa &c. Leg. XIV. §. 3. Mais SEMERQUE suivant les idées du Droit de Nature, dit, que quand la crainte & la violence ne viennent point de la part de celui-là même avec qui l'on a traité; comme ce n'est pas sa faute, il ne doit pas non plus en souffrir; *An, si est in re vis & necessitas, ita tamen rescindantur, que per vim & necessitatem gesta sunt, si vis & necessitas à paciscente adhibita est? Nihil, inquit, mea, an tu cogaris, si non à me cogaris. Meam culpam oportet esse, ut mea pœnuis.* *Controuers. Lib. IV. Controv. XXVII. (pag. 316. Edit. Elzevir. Varior.)* Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. III. Chap. XIX. §. 4. GROTIIUS.*

Nôtre Auteur n'avoit qu'à copier deux ou trois lignes de plus, dans les Déclamations de SEMERQUE: il lui auroit fourni la réponse qui suit immédiatement, & que l'on trouvera dans PUFENDORF, *ubi supra*, §. 11. où il explique aussi jusqu'où la crainte venue de la part d'un tiers, rend une Convention nulle à en juger par les maximes du Droit Naturel tout seul. Voici, à mon avis, ce qu'il faut dire là-dessus. Si c'est pour rendre service à celui qui est forcé, que l'on traite avec lui sur une chose à quoi il ne se détermineroit point sans la violence; l'engagement est très-valide sans

dommage causé injustement par l'extorsion du consentement. Il y a néanmoins ici quelque exception à faire, selon le Droit des Gens; de quoi nous traiterons en (c) son lieu.

4. Pour ce qui est de la crainte venue d'un autre, que de celui à qui l'on a promis, elle n'a rien qui l'oblige à nous dédommager en nous déchargeant de notre parole. Que si quelquefois cette crainte est un sujet de rescision; cela vient des Loix (5) Civiles, qui peuvent même, à cause de la foiblesse du Jugement d'une personne, annuller certains engagements qu'elle a contractés avec une entière liberté, ou lui laisser du moins le choix de les tenir, ou de se dédire, comme bon lui semblera.

5. Au reste, il faut se souvenir ici de ce (6) que nous avons remarqué ci-dessus, touchant la force & l'efficace des Loix Civiles. Pour ce qui est du Serment, nous examinerons ailleurs (d) quel effet il a par rapport à la vertu des Promesses.

§. VIII. 1. VOIONS maintenant, quelle est la (1) matière des Promesses, c'est-à-dire, de quelle nature doivent être les choses que l'on promet.

2. Je pose ici pour règle générale, qu'il faut que ce que l'on promet soit ou puisse être au pouvoir du Promettant. C'est le caractère distinctif des Promesses bonnes & valides en elles-mêmes.

3. D'où il s'ensuit, premièrement, que toute Promesse, par laquelle on s'est engagé à une action illicite en elle-même, est entièrement nulle. Car personne n'a ni ne peut avoir la liberté de faire de telles choses; & une Promesse, comme nous l'avons dit, tire toute sa force du pouvoir de celui qui promet; elle ne s'étend jamais au delà. Le Roi *Agésilas*, comme on le sommoit de tenir la parole qu'il avoit donnée, répondit: (2) *Je le veux bien, si ce que j'ai promis est juste; sinon, j'ai parlé, & non pas promis.*

4. Si la chose promise n'est pas à la vérité, pour l'heure, au pouvoir du Promettant, mais peut y être un jour; la validité de la Promesse demeure suspendue jusqu'alors: parce qu'on doit être censé n'avoir promis que sous (3) cette condition, que la chose

sans contredit. Que si on a en vue son propre intérêt, & non pas l'avantage de l'autre Contractant, il faut distinguer. Ou la crainte, qui le porte à traiter, nous est connue, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, la Convention est très-valide; car on n'est pas obligé de deviner. Mais si l'on voit très-bien, que la crainte est le motif unique & direct, qui porte l'autre Contractant à traiter avec nous; alors on n'a pas dû compter sur un tel engagement; ce qui en est le principe, doit avoir pour le moins le même effet, que l'erreur; & on peut appliquer ici ce que disent les Jurisconsultes Romains quoique dans un autre sens: *Metus habet in se ignorantiam*. (Voyez la Loi que notre Auteur indiquoit en marge, & que j'ai rapportée tout du long dans cette Note.) Si l'on vouloit que l'exception de la crainte n'eût pas lieu, il falloit y faire renoncer expressément celui avec qui l'on a traité, sachant bien qu'il ne promettoit que malgré lui. En ce cas-là, il est de la générosité de fournir à la personne forcée un moyen de se tirer d'affaires par un engagement involontaire: mais il seroit & dur, & injuste de se prévaloir d'un tel engagement. On doit laisser du moins au Contractant forcé, la liberté de ratifier, ou non, ce qu'il a fait ou promis, lors que la crainte a cessé.

(6) Ce que notre Auteur veut que l'on répète & que l'on applique ici, c'est-ce qu'il a dit dans le paragraphe précédent, num. 2. Ainsi la pensée est que, pour pouvoir prétendre légitimement que celui, à qui on a promis, nous tienne quitte d'une Promesse qui étoit valide, quoique forcée; ou pour se dispenser de tenir une telle Promesse, comme véritablement nulle,

en vertu des Loix Civiles qui lui ôtent la force qu'elle auroit eu d'ailleurs; il faut que la crainte soit réelle, & non pas une simple terreur panique. De sorte que, quoi qu'une personne, par la peur qu'elle avoit, se soit déterminée à entrer dans un engagement qu'elle n'auroit point contracté sans cela; si néanmoins elle n'avoit pas sujet de craindre, ni de la part de celui avec qui elle a traité, ni de la part d'un tiers, c'est tant pis pour elle. Le fait, que la Loi supposoit, n'a point de lieu; & par conséquent le bénéfice de la Loi cesse. Voilà, à mon avis, ce que notre Auteur donne ici à entendre d'une manière à laisser en quelque façon deviner sa pensée. Aussi tous ses Commentateurs ont-ils glissé sur cet endroit, comme sur bien d'autres, dont ils ne semblent pas même avoir senti l'obscurité. Pour ce qui est de la chose en elle-même, tout dépend encore ici, selon moi, de savoir si l'autre Contractant a su, ou non, que celui qui se déterminoit à traiter malgré lui, y étoit porté par une terreur panique. Car, s'il l'a su, il ne doit pas s'en prévaloir; & en ce cas-là, le consentement requis dans les Conventions, n'en est pas moins déstitué, par rapport à lui, de la liberté requise.

§. VIII. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. III. Chap. VII. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) C'est PLUTARQUE, qui rapporte ce mot: *Φαμίνας δὲ τινὸς ποτὶ προσ αὐτοῦ, Ὁμολόγησας ἕξ πωλοῦσθαι τὸ αὐτὸ λίγοντος, καὶ δῆτα, εἰ δ' ἐστὶ δίκαιον (ἴση) εἰ δὲ μή, ἔλεξα μὲν, ἀμολόγησθαι δὲ οὐ.* Apophthegm. Laconic. pag. 208. C. Tom. II. Ed. Wech.

(3) Consultez ici PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VIII. §. 4.

(4)

chose vienne à être en nôtre pouvoir. Que si la condition, moiennant quoi la chose promise peut venir à être au pouvoir du Promettant, dépend du pouvoir de ce même Promettant; il sera tenu de faire tout ce qui est moralement possible pour en procurer l'accomplissement.

§. Mais ici encore les Loix Civiles, pour des raisons d'utilité publique, annullent souvent bien des actes, qui seroient obligatoires selon le Droit Naturel tout seul, comme une Promesse de mariage (4) faite par une personne mariée, au cas que celui ou celle, avec qui elle est liée présentement, vienne à mourir. Il en est de même de plusieurs engagements contractez par des Mineurs, ou des Fils de famille.

§. IX. 1. ON demande, si une Promesse, faite (1) pour un sujet naturellement deshonnête ou criminel, est valide, à en juger par le Droit Naturel tout seul? comme quand on a promis quelque chose à un Homme, s'il en tuë un autre. Il est clair, qu'une telle Promesse est moralement mauvaise, puis qu'elle a pour but de porter quelcun à une mauvaise action. Mais tout ce en quoi on fait mal, n'est pas (2) pour cela sans effet de droit; comme il paroît par l'exemple d'une Donation (3) prodigue. Il y a seulement cette différence, qu'après la Donation faite, ce qu'il y a eu de mauvais s'évanouît; car on ne fait point de mal en laissant au Donataire ce qu'on lui a donné: au lieu qu'en matière de Promesses, ce qu'il y a de mauvais subsiste, tant que le crime n'est pas encore commis; car jusques-là l'accomplissement de la Promesse étant un appas au mal, renferme par cela même un vice réel, qui commence à s'effacer du moment que le crime est actuellement commis. D'où il s'ensuit, qu'avant cela la validité de la Promesse demeure toujours suspenduë, comme nous venons de le dire au sujet des choses promises, dont l'exécution n'est pas encore en nôtre pouvoir: mais lors que le crime est une fois commis, la force de l'obligation commence à se déployer; non qu'elle manquât dès le commencement, à considérer l'engagement en lui-même; mais parce que ce qu'il y avoit de vicieux & d'illicite en empêchoit l'effet. *Juda*, un des Fils du Patriarche *Jacob*, nous fournit un exemple de ce que je viens de dire. (a) Car aiant promis une récompense à *Thamar* sa Belle-Fille, lors qu'il eut commerce avec elle, la prenant pour une Femme publi-

(a) *Genés.*
XXXVIII,
20, & suiv.
Voiez *Cajetan*, II. 2.
Quest. II.
Art. 7.

(4) Il est certain que, pour l'ordinaire, ces sortes de Promesses sont suspectes de quelque sentiment contraire à ceux que des Mariez doivent avoir l'un pour l'autre, & par là renfermeront aisément quelque chose de deshonnête. Mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse concevoir des cas où elles se fassent sans donner aucune atteinte à la Fidélité Conjugale; & Mr. THOMASius en allégué deux, dans les Remarques sur HUBER, de *Jure Civit.* Lib. II. Sect. VI. Cap. III. §. 13. Supposons, dit-il, que, dans un tems de Peste, deux Amis mariez conviennent entr'eux, avec le consentement de leurs Femmes, que, si un des Maris, & une des Femmes, viennent à mourir, les deux autres, qui resteront, se marieront ensemble. Supposons encore qu'une Femme vertueuse aiant un Mari débauché, qui n'a aucun soin d'elle, ni de leurs Enfants, & qui dissipe tout; un Ami sage, à qui elle confie ses chagrins, lui promette de l'assister de ses conseils & de tout ce qui dépendra de lui, & s'engage de plus à l'épouser, au cas que son Mari vienne à mourir. Il n'y a en tout cela rien que de fort innocent.

§. IX. (1) Sur toute cette matière des Promesses ou Conventions illicites, voiez ce que j'ai dit dans une longue Note de la seconde Edition de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 6. Note 2. A quoi on peut joindre deux petites Pièces, où, en appliquant mes principes à un exemple considérable, j'ai eu occasion d'éclaircir encore plus la ma-

tière, difficile en elle-même, & qui, à mon avis, n'avoit pas été assez bien traitée. Ces Pièces se trouvent dans le JOURNAL DES SAVANS; l'une, au mois d'Août 1712. Ed. de Paris (Octobr. Edit. d'Amsterdam) l'autre au mois de Décembre 1713. (*Févr. & Mars 1714. Ed. d'Amst.*) Mr. GUNDLING, Professeur à Hall en Saxe, a témoigné désapprouver mes idées, dans son petit Traité de Droit Naturel, publié sous le nom de *Via ad veritatem*. Mais comme il n'a point entrepris de réfuter mes raisons, ni sur ce sujet, ni sur quelque peu d'autres matières, où il rejette mes sentimens; rien ne m'oblige jusqu'ici de douter seulement de leur solidité.

(2) Voiez ci-dessus, Chap. V. de ce Livre, §. 14. num. 5. & §. 16.

(3) C'est-à-dire, lors qu'une personne, qui a plein pouvoir de disposer de ses biens, fait des libéralitez mal entendues, donne sans raison & sans choix ni règle. L'Auteur s'explique lui-même, dans son Traité de *Imperio Summarum Potestatum circa Sacra*, Cap. V. §. 11. *Privatus*, dit-il, *cui bonis interdictum non est, temeraria largitione rem suam donavit alteri: vitiosa est actio; vult tamen alienatio*. Deux Commentateurs, ZIEGLER, & TESMAR, ont osé avancer, l'un en doutant, l'autre bien affirmativement, qu'une telle Donation n'a rien de moralement mauvais. Ce qu'il y a de plaissant, c'est qu'ils en allèguent pour exemple les *Donations pieuses*, & ce qu'auroit dû faire le Jeune Homme de l'Evangile, à qui

publique; il lui donna ponctuellement ce dont il étoit convenu, comme (4) une chose due légitimement.

2. J'avoué que, dans le cas dont il s'agit, si l'on n'a promis que par un effet de l'injustice de celui à qui la Promesse est faite, ou s'il y a eu quelque inégalité dans le Contract, tout cela doit être réparé par la Partie intéressée. Mais c'est une autre question, dont nous traiterons dans le Chapitre (b) suivant.

§. X. POUR les Promesses faites en vuë (1) d'une chose que celui à qui l'on a promis étoit d'ailleurs tenu de faire en nôtre faveur; elles n'en sont pas moins obligatoires, à considérer le Droit Naturel tout seul, selon ce que nous avons dit ci-dessus (a) d'une personne qui a reçu pour un tel sujet quelque chose qui appartenoit à autrui: car on est naturellement lié par une Promesse faite même sans cause. Tout ce qu'il y a, c'est que s'il paroît que la Promesse aît été extorquée, ou qu'il se trouve de l'inégalité dans le Contract; le dommage causé par là au Promettant doit aussi être réparé, selon les règles que nous établirons plus bas.

§. XI. PASSONS à la manière dont on promet. Il faut pour cela, (1) comme dans le transport de Propriété dont (a) nous avons parlé ci-dessus, un acte extérieur, c'est-à-dire, un signe suffisant de la volonté du Promettant. Il peut quelquefois la donner à connoître par un mouvement de tête: mais le plus commun est de le faire par des paroles prononcées de vive voix, ou par écrit.

§. XII. 1. ON s'engage aussi non seulement par soi-même, mais encore (1) par autrui, lors qu'il paroît clairement que l'on a voulu établir quelcun pour nous servir (2) d'instrument à contracter quelque obligation. Cela se fait ou par une *Procuracion spéciale* pour telle ou telle affaire en particulier, ou par une *Procuracion générale* pour certaines fortes d'affaires.

2. Quand la commission est générale, il peut arriver que l'on soit tenu du fait de l'Agent, encore même qu'il aît agi contre nôtre volonté, connuë de lui seul; parce qu'il y a ici deux volontez distinctes: l'une, par laquelle on s'engage à ratifier tout ce que l'Agent aura fait & conclu en matière des affaires dont il s'agit; l'autre, par laquelle on

qui Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST ordonnoit de vendre tous ses biens pour les donner aux Pauvres. Cela soit dit en passant, & pour donner un échantillon du jugement de ceux qui se font mêlez de commenter nôtre Auteur. On pourroit même montrer aisément, que les *Donations pieuses*, quelque bonne que soit l'intention de ceux qui les font, peuvent être & ont été souvent vicieuses à divers égards.

(4) C'est-à-dire, en vertu du Droit Naturel, qui étoit alors l'unique règle des actions des Hommes. *Cajus Aquilius* jugea autrement d'un cas semblable en suivant les règles du Droit Civil; comme nous l'apprenons de VALE'RE MAXIME, *Lib. VIII. Cap. II. num. 2. GROTIUS.*

Le fait, dont parle VALE'RE MAXIME, est tel. Un Romain, nommé *Cajus Vifellius Varron*, étant dangereusement malade, fit un billet d'obligation d'une somme considérable, à une Maitresse qu'il avoit; afin qu'après sa mort elle pût se faire paier à ses Héritiers cette somme, qu'il ne vouloit pas lui donner ouvertement & en forme de legs. Cependant il releva de cette maladie: & la Maitresse intéressée, à qui l'espérance de jouir des effets de sa libéralité lui avoit fait souhaiter sa mort, voulut se prévaloir en Justice du billet d'obligation, pour obliger *Varron* à paier la somme, bongré malgré qu'il en eût. *Aquilius* étant Juge de cette affaire, de l'avis des plus considérables de la Ville, qu'il avoit pris pour Assesseurs, debouta la Courtisane de sa demande. Elle s'appelloit *Otacilia*.

TOM. I.

L'Historien remarque, que si *Aquilius* eût pu en même tems condamner & la Maitresse & l'Amant, il l'auroit fait, pour punir celui-ci d'un commerce honteux & illicite, qui l'avoit rendu la dupe d'une Courtisane: mais que se contentant de prononcer sur le civil, & de rejeter pour cet effet une demande non recevable, il laissa aux Juges Criminels à punir l'adultère du Défendeur: *De qua re C. Aquilius, vir magne auctoritatis, & scientiâ Juris Civilis excellens, Judex additus, adhibitis in consilium principibus civitatis, prudentiâ & religione sua mulierem repulit. Quod si eadem formula & Varro damnari, & adversaria absolvi potuisset, ejus quoque non dubito quin turpem & inconcessum errorem libenter castigaturus fuerit: nunc private actionis calumniam ipse compefcuit: adulterii crimen publice questionis vindicandum reliquit.* Il est dit auparavant, que la Promesse étoit nulle, comme la demande hontense: *Quos [nummos] ut fronte inverecunda, ita inani stipulatione captaverat.* A l'égard de l'exemple de *Tamar*, voyez PUFENDORF, *ubi supra*, §. 8.

§. X. (1) Voyez le Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité plusieurs fois ci-dessus, §. 9.

§. XI. (1) Consultez encore ici PUFENDORF, *Liv. III. Chap. VI. §. 16.*

§. XII. (1) Cette matière est traitée dans PUFENDORF, *Liv. III. Chap. IX. du Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voyez ci-dessus, *Chap. VI. de ce Livre, §. 2. dans la Note 1.*

Fff

(3)

stipule de l'Agent, qu'il ne fasse rien que selon les ordres secrets. Et c'est ce qu'il faut bien remarquer, pour la décision du cas qui arrive, quand un Ambassadeur, en vertu de ses Lettres de créance, a promis, au nom de son Prince, quelque chose qui est au delà de ses instructions secrettes (3).

§. XIII. 1. DE LA il paroît, que l'Action civile contre un Maître de navire pour le fait de ses Patrons, (1) & l'Action contre un Négociant, pour le fait de ses Facteurs ou Commis, sont fondées sur le Droit même de Nature; comme d'ailleurs elles ne sont pas tant des Actions particulières, (2) que des modifications ou des applications de quelques autres fortes d'Actions Civiles.

2. Remarquons seulement ici une décision mal fondée des Loix Romaines, (3) qui veulent que, si un Vaisseau appartient à plusieurs, chacun d'eux soit tenu solidairement du fait du Patron. Cela n'est ni conforme à l'Équité Naturelle, qui (4) rend chacun responsable seulement pour sa part; ni avantageux au Public, puis que les Particuliers peuvent être fort rebutez de mettre des Vaisseaux en mer, par la crainte (5) d'être responsables presque à l'infini, du fait d'un Patron. Aussi voit-on qu'en Hollande, où depuis long tems le Commerce fleurit beaucoup, cette Loi du Droit Romain n'a jamais été suivie: bien loin de là, l'usage y est encore aujourd'hui, que les Associez même ne sont tenus tous ensemble qu'autant que se monte la valeur du Vaisseau, & de ce qui est dedans.

§. XIV. 1. POUR qu'une Promesse donne quelque droit à celui en faveur de qui elle est faite, (a) il faut (1) de sa part une (2) acceptation, aussi bien que dans le

(a) Gomez.
Tom. II. Cap.
IX. num. 1.

(3) On en trouve un exemple dans MARIANA, Hist. Lib. XXVII. Cap. XVIII. Il y en a un autre dans GUICCIARDIN, au Tome I. de son Histoire. GROTIUS.

Voiez ci-dessous, Liv. III. Chap. XXII. §. 4.

§. XIII. (1) La première s'appelle, *Actio exercitoria*; l'autre, *Actio institoria*. Voiez DIGEST. Lib. XIV. Tit. I. & III.

(2) *Non tam actiones sunt, quam qualitates actionum.* C'est-à-dire, que, quand on a prêté de l'argent, par exemple, au Patron, ou au Facteur; l'action qu'on a pour ce sujet n'est pas tant une sorte particulière d'action, qu'une action pour argent prêté à une personne, comme empruntant au nom d'une autre. Et de là vient qu'on avoit aussi directement action personnelle pour cause de Prêt, contre le Maître même du navire, ou le Maître Négociant: *Ei quoque, qui vel exercitoria, vel institoria actione, tenetur, directio posse condici placet; quia hujus quoque jussu contractum intellegitur.* INSTITUT. Lib. IV. Tit. VII. *Quod cum eo contractum &c.* §. 8. seu ult. Voiez HUBERT GIPHANIUS, & THEODORE MARCILLY, sur ce paragraphe.

(3) *Si plures navem exercent, cum quolibet eorum in solidum agi potest: ne in plures adversarios distringatur, qui eum uno contraxerit.* DIGEST. Lib. XIV. Tit. I. *De exercitoria actione*, Leg. I. §. 25. & Leg. II.

(4) A considérer les Associez les uns par rapport aux autres, l'Équité Naturelle demande sans contredit que chacun ne soit tenu que pour sa part. Mais celui qui est censé avoir traité avec eux, par l'entremise du Patron, est naturellement censé avoir traité non avec tel ou tel Associé en particulier, mais avec tous les Associez en général, ou avec la Société. Ainsi il peut attaquer qui il veut, puis qu'ils sont tous tenus solidairement les uns pour les autres. Le Patron, avec qui l'on a traité, représente tous les Associez en général; il n'est pas plus l'Agent de l'un que de l'autre: ainsi c'est sur ce pié - là qu'on a traité avec lui.

(5) Mais, comme l'ont remarqué les Commentateurs, on dira d'autre part, que peu de gens voudront traiter avec le Patron, s'ils savent qu'ils ne pourront s'en prendre aux Associez que pour la part de chacun; car, outre le risque qu'il ne s'en trouve d'insolvables, il seroit très-fâcheux d'avoir autant de procès, qu'il y a de personnes, qui quelquefois dementiront en divers lieux. Ainsi cet inconvénient balance l'autre. Et à quoi serviroit-il de ne pas rebutez ceux qui mettent des Vaisseaux en mer, si ceux avec qui le Patron peut avoir à faire pour la navigation & le négoce dont il est chargé, sont rebutez de traiter avec lui? La vérité est, que les Loix Civiles peuvent faire ici tel règlement qu'elles jugent à propos; & qu'on est censé s'engager sur le pié qu'elles l'ont réglé.

§. XIV. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 15.

(2) Selon le Droit Romain, l'affranchissement d'un Esclave, fait par lettres, n'est accompli, que quand l'Esclave a reçu la Lettre: *Qui absentis servo scribit, ut in libertate moretur, non eam mentem habet, ut statim velit servi possessionem dimittere: sed magis destinationem suam in id tempus conferre, quo servus certior factus fuerit.* DIGEST. Lib. XXI. Tit. II. *De adquirenda vel amitt. possess. Leg. XXXVIII. princip.* TRTULLIEN, raisonnant en Jurisconsulte au sujet des Vœux, dit, qu'ils ne tiennent lieu de Loi, que quand DIEU les a acceptez: *Votum, quum à Deo acceptatum est, legem in posterum facit.* Lib. de Jejunis. (Cap. XI.) GROTIUS.

Nôtre Auteur, qui cite assez souvent DONAT, aussi bien que d'autres Grammairiens Latins, auroit pu rapporter ici ce que dit ce Commentateur de TERENCE, à l'occasion d'une Dot promise: CH. *Dos, Pamphile, est, Decem talenta.* PAMPH. *Accipio.* Ille nisi dixisset, *Accipio, dos non esset: datio enim ab actione confirmatur; nec potest videri datum, id quod non sit acceptum.* In Andr. Act. V. Scen. V. vers. 48. CICERON aussi avoit déjà dit, qu'on ne peut point concevoir de Donation, sans acceptation: *Nam neque datio-*

le transport de Propriété : en telle sorte néanmoins que , s'il avoit demandé ce qu'on lui promet , la demande est censée (3) subsister , & tenir lieu d'acceptation.

2. Il n'y a rien de contraire à la maxime que je viens d'établir , dans ce que porte le Droit Civil (4) au sujet des demi-Promesses faites à une Ville ou une Communauté ; quoique (b) quelques-uns aient inféré de là , que , selon le Droit même de Nature , l'acte du Promettant suffit pour rendre la Promesse obligatoire. La Loi du Droit Romain ne dit point , que les Promesses , dont il s'agit , aient toute leur force avant l'acceptation : elle veut seulement que le Promettant ne puisse point se dédire , afin que l'on (c) soit toujours à tems de les accepter. Or ce n'est point là un effet du Droit de Nature , mais purement du Droit Civil , & qui ressemble assez à un bénéfice que le Droit des Gens accorde aux Enfans & aux Infensez , en faveur desquels les Loix (d) suppléent & à l'intention de posséder les choses qui s'acquièrent par la possession , & à celle d'accepter les choses qu'on leur donne ou qu'on leur promet.

§. XV. ON demande encore , s'il suffit que la Promesse ait été acceptée , ou s'il faut que le Promettant sache aussi qu'elle l'a été , pour qu'elle ait un plein & entier effet ? Il est certain qu'on peut promettre de l'une & l'autre de ces manières , c'est-à-dire , ou en s'exprimant ainsi ; *Je veux que la Promesse soit valable , du moment qu'elle aura été acceptée* : ou en disant ; *Je veux qu'elle soit valable , quand j'aurai su qu'elle a été acceptée*. On présume que la Promesse a été faite sur le pié du dernier sens quand le Promettant stipule quelque chose à son tour de l'autre. (1) Mais en matière de Promes-

(b) *Molina, Disp. CCLXII.*

(c) *Vóiez une semblable Loi des Wisigoths, Lib. V. Tit. II. Cap. VI.*

(d) *Voiez ci-dessus, Chap. III. de ce Livre, §. 6. & Chap. IV. §. 10.*

ditionem, neque donationem, sine acceptione intelligi posse. Topic. Cap. VIII. in fin.

(3) *Voiez ci-dessus, Chap. VI. de ce Livre, §. 2. num. 1.*

(4) *Ut, si ob honorem pollicitatio fuerit facta, quasi debitum exigatur. DIGEST. Lib. L. Tit. XII. De Pollicitat. Leg. III. princ. Voiez ce que l'on a dit ci-dessus, §. 3. Note 1. PUFENDORF, dans l'endroit que j'ai coté, répond autrement à l'objection tirée de cette Loi. Mais la chose est peu importante, parce qu'il s'agit du Droit Civil, qui peut donner à certains actes une force qu'ils n'auroient point par le Droit Naturel ; comme il peut ôter à d'autres celle qu'ils auroient naturellement.*

§. XV. (1) C'est aussi le sentiment de PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VI. §. 15. à la fin.* En quoi nos deux Auteurs suivent la décision d'un Scholastique célèbre, LESSIUS, *De Justit. & Jure, Lib. II. Cap. XVIII. Dub. 6.* dont Mr. VAN DER MUELEN rapporte ici les paroles, approuvant en même tems la pensée. Je crois néanmoins qu'il faudroit décider d'une manière toute opposée. Comme on se porte plus aisément à promettre, lors qu'on le fait pour son propre intérêt, en vue de quelque autre chose que l'on exige à son tour ; on est & l'on peut être ordinairement censé vouloir l'effet d'une telle Promesse, d'où il doit revenir de l'utilité à nous ou aux nôtres, plus invariablement que celui des Promesses gratuites. Feu Mr. HUBER, *de Jure Civit. Lib. II. Sect. VI. Cap. III. §. 9.* prétend, mais sans en alléguer aucune raison, qu'à moins que le Promettant n'ait expressément déclaré qu'il entendoit que la Promesse n'eût toute sa force que quand il l'auroit qu'elle a été acceptée ; il n'est jamais nécessaire qu'il le sache, & l'acceptation suffit, soit qu'il s'agisse de Promesses gratuites, ou de Conventions intéressées de part & d'autre. Mr. THOMASIVS au contraire, dans les Notes sur cet Auteur, pag. 514. soutient, que la connoissance de l'acceptation est toujours nécessaire.

Sa raison est, que , comme la Promesse demeure suspendue jusqu'à ce que celui à qui elle est faite en ait connoissance, il en doit être de même de l'Acceptation. Supposons, ajoute-t-il, que celui à qui l'on promet quelque chose soit présent, & qu'il accepte seulement en lui-même, ou en parlant à l'oreille d'un tiers : on ne sera point lié par une telle Promesse. Mais la conséquence n'est pas juste, de la nécessité de l'acceptation, à la nécessité de la connoissance de cette acceptation, l'acceptation est absolument nécessaire, pour former l'union des deux volontez, d'où résulte l'engagement plein & entier. Mais du moment que les deux volontez sont ainsi unies, quoique celle qui s'est déterminée n'ait pas encore connoissance de la détermination de l'autre qui y répond ; il ne manque rien d'essentiel à l'engagement, à moins qu'il n'y ait une condition expresse, ou tacite, qui en fasse dépendre l'entier accomplissement de la connoissance de l'acceptation. Si l'effet de la Promesse demeure ici suspendu jusqu'à l'acceptation, c'est par une suite nécessaire de l'absence, & non pas à cause que le Promettant a voulu se réserver du tems pour se dédire. Il peut se dédire, à la vérité, parce qu'il peut survenir des choses qui l'obligent à changer de sentiment : mais, pour être fondé à soutenir que la connoissance de l'acceptation est toujours nécessaire pour lui imposer la nécessité de persister dans la volonté, il faudroit qu'on eût toujours lieu de croire, que, si celui à qui il promet eût été présent, il ne lui auroit pas promis d'une manière à s'engager sur le champ, pourvu que lui aussi acceptât incessamment. Bien loin de là : il y aura plutôt une présomtion contraire ; du moins en matière de Conventions intéressées de part & d'autre. Si la connoissance de l'acceptation d'une Promesse étoit toujours nécessaire, il s'ensuivroit de là, contre ce que Mr. THOMASIVS reconnoît lui-même (*Jurisp. Divin. Lib. II. Cap. VII. §. 14.*) après notre Auteur, que lors même que la Promesse a été faite en conséquence d'une demande de celui à qui l'on promet, elle

messes purement gratuites, on suppose plus aisément le premier sens; à moins qu'il n'y ait quelque indice, qui persuade le contraire.

(a) Voyez
Cod. Lib. IV.
Tit. L. Si quis
alteri, vel sibi
&c. Leg. VI. &
Digest. Lib.
XL. Tit. II.
De manumiss.
& sicut. Leg.
IV.

§. XVI. I. DE LA il s'en suit, qu'avant (a) l'acceptation, qui est ce qui fait le transport de droit, on peut révoquer une Promesse sans injustice, & même sans se rendre coupable d'inconstance & de légèreté, si l'on a véritablement promis avec cette intention (1) que la Promesse ne commençât à avoir force, que quand elle seroit acceptée.

2. Il s'en suit encore, que la Promesse peut être révoquée, si celui à qui elle étoit faite vient à mourir avant l'acceptation; parce qu'on est censé avoir prétendu que ce fût lui qui acceptât, & non pas ses Héritiers. En effet, autre chose est (2) de vouloir donner à quelcun un droit qui doit passer à ses Héritiers, quand il l'aura une fois acquis; & autre chose, de vouloir donner ce droit indifféremment à lui ou à ses Héritiers. Car il importe beaucoup à chacun, d'obliger qui il lui plaît par un acte de pure libéralité. Et c'est sur ce principe que le Jurisconsulte NÉRATIUS (3) décida, au sujet d'une grâce que l'Empereur avoit accordée à une personne, la croiant en vie; qu'il ne lui sembloit pas que l'Empereur eût voulu l'accorder à cette personne, encore même qu'elle fût morte.

§. XVII. I. ON peut aussi révoquer une Promesse, lors que celui qu'on avoit chargé d'annoncer notre volonté (a) vient à mourir avant l'acceptation; parce qu'on n'avoit prétendu s'engager que par sa bouche.

(a) Voyez
Digest. Lib.
XVII. Tit. I.
Mandati, vel
contra, Leg.
LVII. & Jul.
Clarus, Lib.
IV. Sentent. §.
Donatio;
Quaest. XII.

2. Il n'en est pas de même d'un simple Messager ou Courier: car celui-ci ne sert point d'instrument pour contracter l'obligation, il ne fait que porter l'Acte dans lequel on s'oblige. Ainsi la Lettre ou l'Écrit, par lequel le Promettant donne à connoître sa volonté, peut être porté par toute autre personne.

3. Il faut distinguer encore, si celui, par l'entremise duquel on a voulu s'engager, est

ne seroit valable, que quand celui qui a demandé auroit eu avis de la bonne volonté de celui qui a promis. L'acceptation anticipée de celui qui demande, n'a pas, ce me semble, plus de force, que les offres de celui qui promet de lui-même absolument, & sans autre condition que celle de l'acceptation. Celui qui avoit demandé, peut aussi bien changer de sentiment avant la connoissance de l'acquiescement à sa demande, que celui qui a offert, avant la connoissance de l'acceptation. Pour ce qui est de l'exemple, que Mr. THOMASIVS allégué, j'avoue qu'il me paroît peu à propos. On ne sauroit regarder en aucune manière comme une vraie acceptation, un acte de volonté, qui ou ne se manifeste par aucun signe extérieur, ou se manifeste seulement par une déclaration inconnue au Promettant, dans la circonstance que l'on suppose. Lors qu'un Homme étant présent ne donne pas à connoître bien clairement à la personne même qui lui promet quelque chose, la volonté où il est d'accepter ses offres, il semble les mépriser: il doit au moins être censé ne vouloir pas encore se déterminer à les accepter; quelque déclaration qu'il fasse de son intention à d'autres, qu'au Promettant. Et en général, tous ceux qui aient connoissance d'une Promesse, & étant à portée de notifier au Promettant leur acceptation, ne le font pas, lui laissent par là une pleine liberté de se dédire. Mais ceci n'a point lieu à l'égard des Absens, sur tout si l'éloignement est considérable. L'absence par elle-même les met dans l'impossibilité d'accepter la Promesse, dès le moment qu'elle est faite. Je conclus, qu'à en juger par le Droit de Nature tout seul, & indépendamment des preuves particulières d'une intention contraire du Promettant, toute Promesse absolue est accomplie de sa part, du mo-

ment qu'il s'est déterminé sérieusement à la faire & à la notifier d'une manière ou d'autre à celui en faveur de qui elle est faite. De sorte qu'à moins qu'il ne la révoque à tems, c'est-à-dire, non seulement avant qu'elle soit acceptée, mais encore avant que celui qui devoit accepter ait eu avis de la révocation; l'acceptation rend la Promesse irrévocable, pourvu que celui à qui la Promesse a été faite l'ait acceptée d'abord, & sans délai; car s'il a pris du tems pour délibérer, dès-là il en a donné au Promettant pour se dédire.

§. XVI. (1) En effet, rien n'empêche qu'on ne promette irrévocablement, avant même l'acceptation. Mais il faut pour cet effet déclarer bien nettement, qu'on donne dès ce moment un plein droit à celui en faveur de qui l'on s'engage, & qu'on ne se réserve aucune liberté de se dédire; bien entendu toujours que, s'il n'accepte point la Promesse, quand elle lui a été dûment notifiée, le Promettant rentre alors dans tous ses droits. Conférez au reste, ce paragraphe, & les suivans, avec ce qui est dit dans PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IX. §. 3, & *Jura*.

(2) C'est pourquoi, comme le remarque SERVIUS, les Romains, quand ils vouloient donner quelque chose à une personne, ou à ses Héritiers, exprimoient formellement cette condition: MATRIQUE TUB GENERIQUE MANEBUNT] Hoc autem secundum morem Romanorum dicit, apud quos ita premia decernebantur, Illi liberisque ejus; ut darentur liberis, que accipere non possissent parentes. In Æneid. Lib. IX. (vers. 302.) GROTIUS.

(3) NÉRATIUS consultus, an, quod beneficium dare, se, quasi viventi, Cæsar rescripserat, jam defuncto dedisse existi-

est chargé seulement d'annoncer la Promesse, ou s'il devoit la faire lui-même. Dans le premier cas, on peut révoquer sa parole, (1) encore même que celui qui la portoit n'ait eu aucune connoissance de la révocation. Dans l'autre, la révocation n'aura aucun effet; (2) parce que le droit de promettre dépendoit de la volonté de l'Entremetteur: ainsi, tant qu'il n'a eu aucune connoissance de la révocation, (b) ce n'est pas sa faute s'il a promis.

(b) Voyez *Digest. Tit. Mandati, vel contra, Leg. XV.*

4. De même, quand il s'agit d'une Donation, & que le Donateur est venu à mourir, (3) on ne laisse pas de pouvoir depuis accepter la Donation, si celui qui devoit l'annoncer n'est qu'un simple porteur de la parole du Donateur; parce que la Donation étoit (c) accomplie d'une part, quoique d'une manière sujette à révocation; ce qui se voit encore mieux dans les (4) Legs. Mais si quelqu'un avoit été chargé d'offrir lui-même ce que le Donateur avoit dessein de donner; il n'y a point de lieu à l'acceptation (5) après la mort du Donateur, parce qu'en ce cas-là il n'a point fait de Donation, mais seulement ordonné de la faire. Or il est bien vrai que, dans un doute, on présume que celui qui a donné une commission, veut qu'on l'exécute: mais c'est avec cette restriction, qu'il ne soit pas arrivé un grand changement, tel qu'est celui de la mort de l'Auteur même de la commission.

(c) Voyez *Cod. Lib. VIII. Tit. LIV. De Donat. Leg. VI.*

5. Il peut néanmoins y avoir des présomptions (d) raisonnables, (6) que l'Auteur de la commission a voulu qu'on l'exécutât même après sa mort. Et l'on doit aisément admettre ces présomptions, quand il s'agit d'ordres donnez pour quelque œuvre pie.

(d) *Covarruv. Var. Lib. I. Cap. XIV. num. 16.*

6. C'est par de semblables principes qu'on peut décider une question agitée autrefois, savoir, si l'on a (7) action de Mandement contre un Héritier? Sur quoi le Préteur *Marc Drusus* prononça d'une manière; & le Préteur *Sextus Julius*, d'une autre; comme nous l'apprend l'Auteur (e) de la *Rhétorique adressée à HÉRENNIUS*.

(e) *Lib. II. Cap. 13.*

§. XVIII.

existimaretur? Respondit, non videri sibi, Principem 3 quod ei, quem vivere existimabat, concessisset, defuncto concessisse: quem tamen modum esse beneficii sui vellet, ipsius estimationem esse. DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. De diversis Regulis Juris, Leg. CXCI. Voyez là-dessus le Commentaire de JACQUES GODEFROI.

§. XVII. (1) Il faut supposer ici, que celui, à qui la Promesse étoit faite, en ait su lui-même la révocation par quelque autre voie, avant que d'avoir accepté. Autrement, c'est tant pis pour le Promettant, si la révocation est venue trop tard.

(2) Bien entendu encore, que la révocation de la commission n'ait pas été suffisamment connue par quelque autre voie, de celui à qui l'Agent a promis depuis, pour la personne qui l'en avoit chargé.

(3) Voyez le *Traité de Tenuris Angliæ* (ou touchant les titres des Ténemens d'Angleterre) Cap. VII. GROTIIUS.

(4) Car, quoi qu'un Testateur puisse révoquer le Legs, cependant jusqu'à ce qu'il l'ait révoqué actuellement, tout ce qui étoit nécessaire de sa part, est fait; & s'il vient à mourir, il n'en faut pas davantage pour donner droit au Légataire, qui accepte.

(5) Il faut supposer ici, que celui qui a été chargé de faire la Donation, ait su la mort du Donateur: car s'il l'a ignorée, & que le Donataire ait accepté; quoique dans le tems de l'acceptation le Donateur ne fût plus en vie, c'est tout de même que s'il n'eût pas encore été mort. Il avoit donné plein pouvoir à son Agent, & par là il s'étoit dépouillé, entant qu'en lui étoit, de tout droit sur la chose à donner, à moins qu'il ne révoquât à tems la commission, avant qu'elle fût exécutée. S'il avoit prétendu que la Donation ne fût valide, qu'au cas qu'elle eût été acceptée

avant sa mort; c'étoit à lui à insérer cette clause dans la commission. Hors de là, le Donataire, qui n'a pu ni accepter plutôt, ni deviner la mort du Donateur, doit être regardé comme si, la Donation lui étant faite personnellement par le Donateur, il l'eût acceptée; d'autant plus, que d'ordinaire on a tout lieu de croire, que le Donateur n'auroit pas laissé de donner, quand même il auroit cru mourir.

(6) C'est sur ce fondement qu'il est décidé, dans une Loi que notre Auteur cite en marge, que, si un Père aiant permis à son Fils d'affranchir un de ses Esclaves, vient à mourir sans tester, & que le Fils ignore la mort de son Père ait affranchi depuis l'Esclave; l'affranchissement subsiste, pourvu qu'il n'y ait aucune preuve que le Père avoit changé de volonté à cet égard: *Si pater filio permiserit servum manumittere, et interim decesserit intestato, deinde filius ignorans patrem suum mortuum, libertatem imposuerit: libertas servo, favore libertatis, contingit, quum non appareat mutata esse domini voluntas.* DIGEST. Lib. XL. Tit. II. *De manumissis vindicta*, Leg. IV. *princ.* Cela étoit établi en faveur de la Liberté; comme bien d'autres choses où l'on s'éloignoit, par la même raison, de la rigueur du Droit. Voyez CUIJAS, sur la Loi, que l'on vient de rapporter, *Recit. in Salvo. Julian.* Tom. VI. *Opp. pag. 317.*

(7) *Et fit, ut de eadem re sepe alius aliud decreverit, aut judicaverit; quod genus, M. Drusum, Prætor urbanus, quod cum herede mandati ageretur, judicium reddidit; S. Julius non reddidit.* Lib. II. Cap. XIII. Il s'agit d'une commission exécutée depuis la mort de celui qui l'avoit donnée. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. et des Gens*, Liv. III. Chap. IX. §. 4. *Note 3.*

§. XVIII. I. IL ARRIVE quelquefois des disputes au sujet de l'acceptation (1) faite pour autrui. Ici il faut distinguer, si l'on avoit promis à quelqu'un de donner quelque chose à un autre, ou si la Promesse, dont on lui a parlé, étoit faite directement à celui à qui l'on vouloit donner. Dans le premier cas, sans examiner si celui à qui l'on a promis en faveur du tiers a lui-même intérêt que l'on tienne sa parole; circonstance à laquelle le Droit Romain (2) veut qu'on ait égard: (a) il semble qu'à en juger par le Droit Naturel, celui à qui l'on a promis en faveur du tiers, acquiert le droit d'accepter, & de faire en sorte par là que le droit d'exiger l'accomplissement de la Promesse passe au tiers, moyennant qu'il l'accepte aussi; de telle sorte que, dans cet intervalle, le Promettant ne peut point à la vérité se dédire, mais celui à qui il a promis en faveur du tiers peut le tenir quitte de sa parole. (b) En effet, cette explication n'a rien de contraire au Droit Naturel, & elle est très-conforme aux termes dans lesquels une telle Promesse est conçue. D'ailleurs, ce n'est pas une chose indifférente, qu'un bienfait parvienne, ou non, à autrui par notre canal.

(a) *Covarruv. C. Quamvis. Part. II. §. 4. 13.*

(b) *Alex. Conf. CCIV. Lib. I. & ibi Carol. Molin.*

2. Mais lors que la Promesse, dont on a parlé à quelqu'un, étoit faite directement au tiers à qui l'on vouloit donner, il faut distinguer, si celui qui accepte pour lui en a eu ou non, un ordre ou particulier, ou renfermé dans un ordre général. S'il (3) paroît quelque ordre de cette nature, il ne faut plus distinguer, à mon avis, comme font les (4) Loix Romaines, si celui qui l'a donné, est maître de lui-même, ou s'il est sous puissance d'autrui; mais après l'acceptation du Procureur, la Promesse a toute sa force, à cause du consentement de celui en faveur de qui elle a été faite; consentement qu'il a pu donner & notifier par l'entremise d'autrui: car on est censé vouloir, ce dont on s'est rapporté à la volonté d'un autre, du moment que celui-ci le veut bien. Que s'il n'y a point eu d'ordre de la part de celui à qui la Promesse étoit faite directement, & que néanmoins le tiers, que cette Promesse ne regarde point, l'ait acceptée (5) avec l'approbation du Promettant; l'acceptation a cet effet, que le Promettant ne peut point se dédire avant que l'on sache si celui en faveur de qui la Promesse est faite l'agrée ou non; mais en sorte que, dans cet intervalle, le tiers, qui a accepté pour lui sans son ordre, ne peut pas non plus tenir quitte le Promettant: car il n'y a point eu de droit conféré à ces tiers, il n'a été employé que pour imposer au Promettant la nécessité de persister dans la volonté de faire du bien à l'autre. Si donc le Promettant se dédit, il manque à sa parole, mais il ne donne atteinte au droit de personne.

§. XIX.

§. XVIII. (1) Consultez le Chapitre de P U E R N D O R F, que je viens de citer, §. 5.

(2) Voyez les I N S T I T U T I O N S, Lib. III. Tit. XX. *De inutil. stipulat. §. 19.*

(3) Notre Auteur suppose sans doute, que l'on montre l'ordre à celui qui promet. Ainsi il n'étoit point nécessaire, que feu M. H U B E R, (*de Jure Civit. Lib. II. Sect. VI. Cap. III. num. 18.*) ajoutât cela, comme une chose à quoi notre Auteur n'avoit point pensé.

(4) Comme un Père & un Fils non-émancipé étoient censés la même personne, le Fils pouvoit stipuler pour son Père. Il en étoit de même d'un Esclave, par rapport à son Maître. *Alteri stipulari nemo potest, praterquam si servus domino, filius patri stipuletur. DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. De verborum obligationibus, Leg. XXXVIII. §. 17. Quodcumque stipulatur is, qui in alterius potestate est, pro eo habetur, ac si ipse esset stipulatus. Ibid. Leg. XLV.* Mais un Père au contraire ne pouvoit pas stipuler pour son Fils, ni un Maître pour son Esclave. Voyez M. N O O D T, dans son beau *Traité de Pactis & Transactionibus*, Cap. XXIV.

(5) L'Auteur pose ici un cas, qui est assez difficile

à concevoir, c'est qu'il y ait une acceptation, & que néanmoins cette acceptation ne donne aucun droit à celui qui accepte. Une telle acceptation n'ayant aucun effet par rapport à la force de la Promesse, & laissant au Promettant toute la liberté de se dédire sans faire tort à personne; elle ne peut, à mon avis, être appelée une acceptation, que dans un sens fort impropre. Le prétendu Acceptant n'est au fond qu'un simple témoin de la bonne volonté que l'autre fait paroître en faveur du tiers. Notre Auteur semble le regarder comme une espèce de Garant de la continuation & de l'exécution de cette bonne volonté. Mais cette idée n'est pas non plus juste. Le caractère & l'usage d'un Garant suppose une obligation antécédente, qui donne à un tiers quelque droit vrai & parfait: or ici celui envers lequel on veut s'imposer la nécessité de faire ce dont on a parlé, n'a acquis aucun droit. Je conclus, que ce n'est qu'une de ces demi-Promesses, dont notre Auteur a traité ci-dessus, §. 3. & auxquelles il donne le nom de *Pollicitatio*. Toute la différence qu'il y a, c'est que là il parle d'une déclaration faite à celui-là même en faveur de qui l'on s'impose la nécessité de persister dans la volonté de faire telle ou telle chose:

§. XIX. I. DES principes établis ci-dessus, il est aisé de conclurre ce que l'on doit penser des conditions onéreuses ajoutées à une Promesse. Rien n'empêche que le Promettant n'ajoute de telles conditions, tant que la Promesse (1) n'est pas encore consommée par l'acceptation, ni devenue irrévocable par l'interposition d'une parole donnée.

2. Que si la condition onéreuse a été ajoutée en faveur & au profit d'un tiers, on peut la révoquer, tant que le tiers ne l'a point acceptée. Il y a néanmoins des (a) Auteurs qui font d'un autre sentiment sur cette question, aussi bien que sur les autres. Mais, si l'on examine bien la chose, on verra clairement que ce que je dis est fondé sur l'Équité Naturelle; de sorte qu'il n'est pas besoin d'alléguer plusieurs raisons pour l'établir.

(a) Bartol. in Dig. De verborum oblig. Leg. CXXII. §. 2.

§. XX. I. ON demande encore, comment une Promesse faite par erreur peut devenir ensuite valide, (1) lors que le Promettant aiant reconnu son erreur, veut néanmoins tenir sa parole? Et l'on peut faire la même question, au sujet des Promesses dont le Droit Civil empêche la validité, à cause de la crainte (2) qui y a donné lieu, ou de quelque autre raison, qui a cessé depuis.

2. Quelques-uns (a) ne demandent ici qu'un acte intérieur de la Volonté, & ils croient que cet acte interne, joint avec l'extérieur qu'il y a déjà eu, suffit pour produire une véritable obligation.

(a) Navarr. Cap. XXII. num. 51. & 80.

3. D'autres rejettent cette pensée, par la raison qu'un acte extérieur antécédent ne sauroit être le signe d'un acte intérieur produit depuis. Ainsi ils prétendent, qu'il faut ici une nouvelle Promesse notifiée par des paroles, & une nouvelle acceptation.

4. Le meilleur est, à mon avis, de prendre ici le milieu, & de dire, (b) qu'à la vérité il doit y avoir quelque signe extérieur, mais qu'il n'est nullement nécessaire que la ratification de la Promesse se fasse par des paroles. Car, si celui à qui la chose avoit été promise, la garde, & que le Promettant la lui laisse; cette circonstance, ou autres semblables, peuvent être des signes suffisans d'un véritable consentement.

(b) Sanchez, de Matrimon. Lib. II. Disp. XXXII. num. 8.

§. XXI. IL ne faut pas oublier, en finissant cette matière, de faire deux remarques très-nécessaires, pour empêcher qu'on ne confonde ici ce qui est de Droit Civil, avec ce qui est de Droit Naturel. L'une est, que les Promesses, (1) dans lesquelles on n'exprime point la raison pourquoi on les fait, ne sont pas pour cela naturellement invalides, non plus que les Donations.

§. XXII.

chose: au lieu qu'ici la déclaration se fait à un tiers, sans l'ordre & à l'insu même de la personne intéressée. Et la première déclaration a cet avantage sur la dernière, que si le Promettant veut ensuite donner un véritable droit à celui en faveur de qui il a déclaré sa volonté, & changer ainsi la Promesse imparfaite en parfaite; celui-ci acquiert dès-lors un plein droit sur la chose promise, il ne faut point d'autre acceptation que celle qui a été déjà donnée d'avance par la personne même intéressée. Au lieu que, dans l'autre cas, le tiers n'aiant eu aucun ordre d'accepter, & la Promesse ne le regardant pas lui-même; elle ne peut avoir aucun effet, qu'après l'acceptation de celui en faveur de qui on a témoigné vouloir faire quelque chose.

§. XIX. (1) *Perfecta donatio conditiones postea non capit.* COD. Lib. VIII. Tit. LV. *De Donationibus quæ sub modo* &c. Leg. IV. OBRÉCHT remarque ici, que la maxime de notre Auteur n'a lieu qu'en matière des nouvelles charges ajoutées par la volonté d'un seul des Contractans. Mais notre Auteur n'avoit garde de nier cela. Il l'a supposé, comme une chose incontestable. Car qui peut donner, que, si les deux Parties en sont d'accord, on ne puisse, même depuis l'acceptation,

ajouter quelque nouvelle condition, onéreuse ou à tous deux, ou à un seul? Alors c'est une espèce de nouvel accord, ou du moins une réformation du premier engagement.

§. XX. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 14.

(2) Toute crainte injuste annule les Promesses, par le Droit de Nature, aussi bien que par le Droit Civil. Voyez ce que j'ai dit sur le §. 7.

§. XXI. (1) *Quæ non habent expressam causam.* Si l'on n'exprime pas la raison pourquoi l'on promet, il ne s'en suit point qu'on n'en ait aucune. On peut avoir plusieurs raisons secrètes, que l'on ne juge pas à propos de dire. Il y a toujours lieu de présumer ou que le Promettant se propose quelque avantage, ou qu'il promet pour faire plaisir à celui en faveur de qui il s'engage, & pour avoir ainsi lui-même le plaisir de l'obliger. Quand même on supposeroit qu'il ne fait pas trop bien lui-même pourquoi il promet, il suffit qu'il se détermine à promettre avec une pleine liberté, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun vice dans la Promesse. C'est la volonté qui fait tout ici, aussi bien que dans les Aliénations. On n'est pas moins maître de ses

(a) Voiez
Covarruv.
Cap. *Quam-
vis*. P. II. §.
5. & ce que
l'on dira ci-
dessous, Liv.
III. Chap.
XXI. §. 30.

§. XXII. L'AUTRE remarque est, que celui qui a promis (1) qu'un autre feroit telle ou telle chose, n'est point tenu de paier les dommages & intérêts, (a) pourvu qu'il n'ait rien négligé de ce qui dépendoit de lui (2) pour porter le tiers à faire ce que l'on souhaitoit; à moins que les termes de la Promesse, ou la nature même de l'affaire, n'imposent au Promettant une obligation plus forte & plus étendue.

CHAPITRE XII.

DES CONTRACTS.

I. Les Actes Humains, d'où il revient quelque utilité à autrui, sont ou simples, ou composez. II. Les Simples se divisent en Actes Gratuïts, ou purement & simplement, ou accompagnez de quelque obligation réciproque: III. Et Actes où il se fait un échange. Ceux-ci ou régient la portion séparée de chaque Contractant: IV. Ou mettent en commun ce sur quoi ils traitent. V. Les Actes Composez sont tels ou pour le principal: VI. Ou à cause de quelque accessoire. VII. Ce que c'est qu'un CONTRACT. VIII. Qu'il doit y avoir de l'égalité dans les Contracts; & cela 1. A l'égard des actes qui précèdent l'engagement: IX. Sur quoi il faut certaines connoissances; X. Et la liberté de la volonté. XI. 2. Dans l'acte même de l'engagement, s'il s'agit d'un acte où il se fasse quelque échange. XII. 3. Dans la chose même sur laquelle on traite. XIII. Comment l'égalité peut avoir lieu dans les Actes gratuïts ou en tout, ou en partie. XIV. De quelle manière on règle le Prix, dans un Contrat de Vente; & pour quelles causes le Prix augmente ou diminue légitimement. XV. Ce qu'il faut naturellement pour rendre un Contrat de Vente accompli; & quand c'est que le droit de Propriété passe du Vendeur à l'Acheteur. XVI. Quels Monopoles sont contraires au Droit Naturel, ou aux Loix de la Charité. XVII. Comment c'est que l'Argent monnoïé est susceptible de remplacement. XVIII. Si, dans un Contrat de Louage, on est tenu, par le Droit Naturel, de relâcher quelque partie du loier, à cause d'une stérilité, ou d'autres cas semblables? Du cas où le Preneur n'aurait pu, à cause de quelque empêchement, jouir de la chose louée, le Bailleur l'a louée ensuite à un autre. XIX. Comment un juste salaire peut être rehaussé ou rabaisé. XX. En vertu de quoi le Prêt à usure est défendu. XXI. Que l'on retire d'un argent prêté certains bénéfices, qui ne doivent point être appellez usure, ou intérêt. XXII. Quel est l'effet de la per-

ses actions, que de ses biens: ainsi il suffit que l'on veuille s'imposer la nécessité de faire ou de ne pas faire quelque chose en faveur d'un autre, pour que celui-ci ait plein droit d'exiger l'effet de cette sujétion où l'on s'est mis soi-même; il n'est point tenu de s'informer pourquoi on s'y est mis. C'est-là, à mon avis, ce que notre Auteur a voulu dire. Mais je ne vois pas en quoi consiste la différence qu'il doit y avoir, selon lui, entre les règles du Droit Civil, & les maximes du Droit Naturel. Car, dans les Stipulations, il n'étoit nullement nécessaire que le Promettant exprimât la raison pourquoi il promettoit. On lui demandoit, *Promettez-vous?* Il répondit, *Je promets*. Cela suffisoit. Au contraire, une Convention sans stipulation n'en étoit pas plus valide, quoique l'on dit, par exemple, *Je vous donnerai ceci ou cela, afin que vous fassiez pour moi telle ou telle chose*.

§. XXII. (1) Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat.*

& des Gens, Liv. III. Chap. VII. §. 10. & ce que je dirai ci-dessous, sur l'endroit cité en marge.

(a) C'est ainsi qu'un Dictateur Romain aiant parlé fortement dans le Sénat, pour faire délivrer le bas Peuple de l'oppression des Créanciers, & s'étant démis de la Dictature, aussitôt qu'il vit que son opinion avoit été rejetée; le Peuple le combla de remerciemens & de bénédictions, parce qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'on ne fit ce qu'il avoit promis: *Apparuit causâ Plebi, suam vicem indignantem magistratu abiisse: itaque, velut persolutâ fide, quoniam per eum non stetit quin præstaretur, decedentem domum, cum favore ac laudibus, prosequuti sunt.* TIT. LIV. Lib. II. (Cap. XXXI. num. 11.) GROTIUS.

CHAP. XII. §. I. (1) Par *Actes Simples*, l'Auteur entend ici ceux qui tendent à une seule utilité, ou de celui en faveur de qui l'on agit, ou de soi-même. Au lieu que les *Actes Composez* renferment plusieurs vues d'uti-

permission des Loix Civiles à cet égard. XXIII. Du Contrat d'Assurance. XXIV. Du Contrat de Société, & de ses différentes sortes. XXV. De celle que l'on contracte pour la sûreté de la Navigation. XXVI. Que, selon le Droit des Gens, on ne fait point d'attention, par rapport aux actes extérieurs, à une inégalité dans les Contrats, à laquelle on a consenti de part & d'autre: & en quel sens cela est dit conforme au Droit Naturel.

§. I. Les Actes par lesquels les Hommes se procurent de l'utilité les uns aux autres, sont ou (1) *Simple*, ou *Composés*.

§. II. I. CEUX que j'appelle *Actes Simple*, (1) sont ou *gratuits*, ou *utiles de* (2) *part & d'autre*.

2. Les *Gratuits* sont ou *purement & simplement tels*, ou *accompagnés de quelque obligation réciproque*.

3. Ceux qui sont *purement gratuits* ou *s'exercent sur le champ*, en sorte qu'ils ont tout leur effet au moment qu'on s'y détermine; ou bien ils *portent sur l'avenir*.

4. Il faut mettre au premier rang les *actions par lesquelles on rend actuellement service à autrui*; & dont il n'est pas besoin de parler, puis que, quelque utilité qu'elles procurent, elles n'ont (3) aucun effet de droit. Telle est encore une *Donation*, par laquelle on transfère à quelqu'un la propriété d'un bien; de quoi nous avons (a) traité ci-dessus, en expliquant les différentes sortes d'Acquisitions.

5. Les *Actes gratuits qui portent sur l'avenir*, sont les *simples Promesses*, par lesquelles on s'engage gratuitement à donner ou à faire certaines choses. Nous venons d'en traiter dans le Chapitre précédent.

6. Les *Actes gratuits accompagnés d'une obligation réciproque*, sont ceux par lesquels on dispose en faveur d'autrui ou d'une chose qui nous appartient, mais en sorte qu'on ne l'aliène point; ou d'une action propre, dont il reste quelque effet. Telle est, à l'égard des Choses, la permission que l'on accorde à quelqu'un de se servir de notre bien, ce qui s'appelle *Prêt à usage*: & à l'égard des Actions, la bonne volonté de rendre à quelqu'un un service qui demande de la dépense, ou par rapport auquel on s'engage de part & d'autre à quelque chose. C'est ce que l'on appelle *Mandement* ou *Commission*; dont le *Dépôt* est une espèce; car un *Dépositaire* donne ses soins à la garde de la chose déposée entre ses mains.

7. Les *Promesses* par lesquelles on s'engage à quelqu'un des actes dont je viens de parler, sont semblables (4) à ces actes mêmes: toute la différence qu'il y a, c'est que, comme nous l'avons dit, elles regardent l'avenir. Cela soit dit aussi des autres actes, que nous allons expliquer.

§. III

d'utilitez différentes.

§. II. (1) ARISTOTE renferme tous les Actes gratuits sous le nom de Δόσις (*donation, libéralité*); & les Actes intéressés de part & d'autre, sous celui de Πράσις (*Vente*) GROTIUS.

Notre Auteur a eu sans doute en vue ce passage de la *Rhetorique*, où le Philosophe définit la *Propriété*, le pouvoir d'aliéner: & il entend par *aliéner*, donner ou vendre: Τὸ τε εἰσίοιο εἶναι, ἢ μὴ, [όρος] ὅταν ἐφ' αὐτῷ ἢ ἀπαδοτέωσαι. λέγει δὲ ἀπαδοτέωσαι, δόσι καὶ πρᾶσι. Lib. I. Cap. V. pag. 523. B. Tom. II. Edit. Paris. Ainsi on voit bien qu'il ne s'agit point là de tous les Contrats. Ceux par lesquels on dispose de ses propres actions, n'y sont point compris; n'y même plusieurs de ceux par lesquels on dispose de son bien, sans l'aliéner.

(2) Le Latin porte, *Permutatorii*, comme qui dit, dans lesquels on fait un échange de services. Mais

TOM. I.

le tour que j'ai pris revient à la même chose, & est plus commode.

(3) Celui à qui l'on a ainsi rendu un service purement gratuit, n'est obligé à autre chose qu'à la Reconnoissance; d'où il ne résulte pas un droit parfait & rigoureux. Ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Gestio d'affaires*, se rapporte à l'autre classe des *Actes gratuits*, c'est-à-dire, à ceux qui sont accompagnés d'une obligation réciproque. Car celui qui vaque aux affaires d'un autre à son insu, ne prétend donner gratuitement que sa peine: ainsi il met l'autre dans l'obligation de lui rembourser tout ce qu'il lui en a coûté pour ménager fidèlement ses affaires.

(4) Car la Promesse est quelquefois gratuite purement & simplement, comme quand on promet à quelqu'un de lui donner, ou de faire quelque chose en sa faveur, sans qu'il entre de son côté dans aucune obligation parfaite & rigoureuse, à l'occasion du présent

G g g ou

§. III. 1. LES Actes utiles de part & d'autre ou laissent les intérêts des Parties séparés, ou les réunissent.

2. Les premiers, que l'on peut appeller (1) Actes d'intérêt à part, sont de trois sortes, que les (2) Jurisconsultes Romains distinguent avec raison : Donner, afin que l'on nous donne : Faire, afin que l'on fasse pour nous : Faire, afin que l'on nous donne.

3. Mais ces mêmes Jurisconsultes ne renferment point dans cette division quelques Contrâcts, qu'ils appellent (3) Contrâcts nommez; non pas tant parce qu'ils ont un nom particulier (car l'Echange en a un, & cependant ils l'excluent du nombre de ces Contrâcts), que parce qu'à cause de leur usage fréquent, on y avoit attaché (a) un certain effet & une certaine propriété essentielle, que leur nom seul donnoit d'abord à entendre, sans qu'il fût nécessaire qu'on s'expliquât là-dessus. D'où vient qu'il y avoit de certaines formules fixes pour les actions intentées en Justice au sujet de ces sortes de Contrâcts; au lieu que, les autres Contrâcts moins communs ne renfermant que ce qui avoit été expressement dit & conclu, il n'y avoit point de formule générale & réglée d'action civile, (4) mais on en dressoit une particulière, selon la nature du fait dont

(a) Voiez Valquez, Controvers. Cap. X. in fin.

ou du service qu'on lui promet. Quelquefois aussi la Promesse, quoique gratuite pour le principal, emporte quelque chose qui a ou peut avoir des suites, par rapport auxquelles la libéralité cesse : comme quand on promet à quelqu'un de lui faire une commission; car on ne s'engage d'ordinaire, en ce cas-là, qu'à donner gratuitement la peine, & l'on prétend être remboursé des frais qu'on sera obligé de faire. Voiez ci-dessous, §. 13.

§. III. (1) Je ne trouve point de tour plus commode, pour exprimer le Latin, *Actus divinatorii*, qui est difficile à rendre en notre Langue, & dont PUFENDORF n'a point compris le sens, non plus que de l'expression *divinere partes*; comme je l'ai remarqué sur le Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. II. §. 9. Note 6. de la seconde Edition.

(2) *In hac questione totius ob rem dati tractatus inspicere potest: qui in his competit speciebus. Aut enim do tibi, ut des: aut do, ut facias: aut facio, ut des: aut facio, ut facias.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. V. *De prescriptis verbis*, Leg. V. princip. Voilà une quatrième classe, Donner, afin qu'on fasse pour nous. Mais c'est au fond la même que celle de Faire, afin qu'on nous donne. Voiez Mr. NOODT, dans son Traité de Pactis & Transactionibus, Cap. IX. pag. 677. col. 2. in it. PUFENDORF a voulu néanmoins y trouver quelque différence, Liv. V. Chap. II. §. 9. du Droit de la Nature & des Gens. L'un & l'autre a raison, selon les différentes manières d'envisager la question. Il vaut mieux remarquer ici, que, comme le Jurisconsulte PAUL a véritablement voulu faire regarder le *Do, ut facias*, comme une quatrième espèce, distincte à certains égards des trois autres: le sens, que notre Auteur donne à toute cette division, est aussi beaucoup plus général, que celui auquel les Anciens l'entendoient. Car, comme il l'inlinuë lui-même immédiatement après, le Contract de Vente, par exemple, & celui de Louage, n'y sont point compris, quoique le premier se rapporte à la classe *Do, ut des*; & l'autre, à celle de *Facio, ut des*; à prendre les termes dans toute l'étendue de leur signification naturelle. Notre Auteur même range ci-dessous, (num. 5. de ce paragraphe) le Contract de Louage, sous la classe *Do, ut des*: ce qui ne s'accorde point avec les idées des Jurisconsultes Romains; comme il paroît par la Loi même, qui vient d'être citée: *At quum do, ut facias, si tute sit factum, quod locari solet, puta, ut tabulam pingas, pecuniâ datâ, Locatio erit*

&c. §. 2.

(3) La distinction des *Contractus nominati & innominati*, n'est pas en autant de termes dans le Corps du Droit Romain: mais on y trouve celle de *Contractus certi & incerti*, qui désigne mieux la raison que notre Auteur allégué de cette distinction: *Certi conditio competit ex omni causa, ex omni obligatione, ex qua certum petitur: sive ex CERTO contractu petatur, sive ex INCERTO. licet enim nobis ex omni contractu &c.* DIGEST. Lib. XII. Tit. I. *De rebus creditis* &c. Leg. IX. princip. Voiez Mr. NOODT, *De Pactis & Transactionibus*, Cap. IX. & PUFENDORF, dans le Chapitre qui vient d'être cité, §. 7.

(4) *Nam quum deficiant vulgaria atque usitata actionum nomina, prescriptis verbis agendum est: In quam actionem civilem in factum] necesse est confugere, quoties contractus existunt, quorum appellationes nulla Jure Civili prodite sunt.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. V. *De prescriptis verbis*, Leg. II. III.

(5) Parmi les *Juris*, une Vente n'étoit tenuë pour accomplie, qu'après la délivrance, vraie ou feinte, de la chose vendue. GROTIUS.

Voiez SELDEN, *de Jure Natur. & Gent. secundum disciplinam Hebraeorum*, Lib. VI. Cap. V.

(6) Ainsi, par exemple, lors que le marché étoit conclu & arrêté, la Vente ne pouvoit être rompuë que du consentement des deux Parties, encore même que la chose vendue n'eût point été délivrée, ni l'argent compté: *Re quidem integrâ, ab emtione & venditione, utriusque partis consensu, recedi potest.* COD. Lib. IV. Tit. XLIV. *Quando liceat ab emtione discedere*, Leg. I. Voiez aussi Tit. X. *De obligat. & actionibus*, Leg. V. & DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. LVIII. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahend. Emptione*, Leg. VI. §. ult.

(7) On pouvoit repeter ce que l'on avoit déjà donné, pour affranchir, par exemple, un Esclave, si l'on venoit à se dédire avant que l'autre Partie eût exécuté ce à quoi elle s'étoit engagée: *Sed si tibi dedero, ut Stichum manumittas, si non facis, possum condicere; aut si me peniteat.* DIGEST. Lib. XII. Tit. IV. *De conditione, causâ datâ, causâ non sequatâ*, Leg. III. §. 2. Voiez la Loi V. du même Titre; & là-dessus ANTOINE FAURE, *Rationalis*, pag. 249, &c. 264, & seqq. comme aussi les *Probabilia Jur.* de Mr. NOODT, Lib. IV. Cap. V.

(8) Feu Mr. COCCEJUS a soutenu, dans une Dissertation Académique *De jure penitendi in Contractibus*, Sect.

dont il étoit question ; & c'est pour cela qu'on l'appelloit *Action en termes prescrits*. C'est aussi à cause de l'usage fréquent des *Contracfs nommez*, qu'on en exigeoit plus étroitement l'exécution : car, pourvu qu'ils eussent certaines conditions requises, que, dans la Vente, par exemple, on fût (5) convenu du prix ; il falloit absolument les tenir, (6) lors même que la chose étoit encore en son entier, c'est-à-dire, avant qu'aucune des Parties eût rien exécuté. Au lieu qu'à l'égard des autres Contracfs, plus rares, pendant que la chose étoit encore en son entier, (7) on avoit la liberté de se dédire, c'est-à-dire, qu'on pouvoit (8) impunément ne pas les tenir, parce que le Droit Civil étoit à ceux qui faisoient de telles Conventions le pouvoir de se contraindre réciproquement en Justice, & en laissoit l'observation à leur bonne foi.

4. Toutes ces différences sont inconnues au Droit Naturel. Les *Contracfs sans nom*, que les Jurisconsultes Romains distinguent de ceux dont nous venons de parler, ne sont pas moins naturels, ni moins anciens. L'*Echange* même, que l'on met au rang des Contracfs sans nom, est & plus simple (9) & de plus ancienne datte, que le Contrat de Ven-

Secf. IV. qu'il n'y a pas ici une simple impunité devant les Tribunaux Civils, mais que le Droit même de Nature autorise la liberté de se dédire, telle que le Droit Romain l'établit, dans les *Contracfs sans nom*. Il prétend le prouver par deux raisons. La première est, que le Contrat, selon lui, est imparfait, de la part de celui qui a donné, parce qu'il n'a pas donné absolument, mais afin que celui, à qui il donnoit, fit à son tour telle ou telle chose en sa faveur : de sorte que, tant que celui-ci n'a encore rien exécuté, il manque quelque chose à l'accomplissement du Contrat. Mais cela prouve seulement, que, si la condition, sous laquelle on a donné, manque, soit par la faute de celui à qui on a donné, ou par quelque accident survenu, qui a rendu l'exécution impossible ; on peut alors se faire rendre ce qu'on n'avoit pas donné d'une manière irrévocable. L'autre raison de Mr. COCCÉJUS est, que celui qui a reçu s'est mis par là dans quelque obligation envers celui qui ne lui a donné qu'à condition de faire telle ou telle chose ; de sorte que, de sa part, le Contrat est parfait, & qu'ainsi l'autre a droit d'en exiger l'exécution. Au lieu que celui qui a donné ne s'est engagé à rien, qu'au cas que celui, à qui il donnoit, eût actuellement exécuté ce pourquoi il avoit reçu. Mais c'est-là supposer manifestement ce qui est en question, & établir un principe contraire à l'égalité qu'il doit y avoir dans les Contracfs comme ceux dont il s'agit, où chacune des Parties cherche son propre avantage, & veut par conséquent, en même tems qu'elle s'impose une obligation, acquérir le droit d'exiger à son tour quelque chose, dont l'autre Contractant ne puisse pas se dispenser à son gré. Ainsi, à moins que le Contrat ne se fasse uniquement pour l'intérêt de celui qui donne, afin qu'on fasse pour lui quelque chose ; c'est une inégalité visible, & incompatible avec les règles simples & équitables du Droit Naturel, que celui qui a reçu une chose, à dessein de la garder, moienant qu'il fit ce à quoi il s'engageoit, ne puisse point obliger celui qui la lui a donnée sous cette condition, à la lui laisser, lors qu'il est tout prêt de remplir la condition ; & que l'autre, au contraire, ait le choix ou de le contraindre à tenir ce qu'il a promis, & d'exiger même de lui les dommages & intérêts, si c'est par sa faute qu'il ne peut exécuter ses engagements ; ou de se dédire, & de se faire rendre ce qu'il a donné, ou la valeur, encore même que celui qui a reçu venille & puisse faire ce qu'il a promis ; comme il est porté par

le Droit Romain, que Mr. COCCÉJUS veut accorder avec le Droit Naturel.

(9) Cela paroît par des vers d'HOMÈRE, qui sont citez dans le DIGESTE, *Lib. XVIII. Tit. I. De contrahenda emtione*, Leg. I. §. I. TACITE, en parlant de ceux qui habitoient dans le cœur de la Germanie, & qui ne trafiquoient que par échange, dit, que c'est la plus simple & la plus ancienne manière de commerce : *Interiores, simplicius & antiquius, permutatione mercium utuntur.* (De moribus German. Cap. V. num. 6.) Le Grammairien SERVIUS témoigne aussi l'antiquité de cet usage : *NEC NAUTICA PINUS MUTABIT MERCES*] *Quia antiqui res rebus mutabant.* In Eclog. IV. Virgil. (vers. 39.) *VELLERA MUTENTUR*] *Ingenti pretio comparantur. Nam, apud majores, omne mercimonium in permutatione constabat: quod & CAJUS Homericis confirmat exemplo.* In Georgic. *Lib. III. (vers. 307.)* PLINÉ regrette à cet égard, le bonheur des anciens tems : *Quantum felicioræ ævo, quum res ipsæ permutabantur inter se, sicut & Trojanis temporibus factitatum.* HOMÈRE *credi coveniunt.* Hist. Natur. *Lib. XXXIII. Cap. I. init.* Il rapporte ailleurs l'exemple des Sères (ou anciens Peuples de la Chine) qui troquoient leurs marchandises contre celles des Etrangers, à vuë d'œil, & sans marchander, ni s'entretenir avec eux : *Fluminis ulteriore ripa merces postas juxta venalia talli ab his, si placeat permutatio.* *Lib. VI. Cap. XXII.* C'est ce que d'autres anciens Auteurs témoignent, au sujet des mêmes Peuples : *SERES intersunt, genus plenum justitiæ, ex commercio, quod rebus in solitudine relictis absens peragit, notissimum.* POMPON. MELA, (*Lib. III. Cap. VII. num. 10.*) *Quumque ad cœmenda fila, vel quadam alia, fluvium transierint advena, nullâ sermonum vice, propositarum rerum pretia solis oculis astimantur.* AMM. MARCELLIN. *Lib. XXIII. (Cap. VI. pag. 413. Edit. Vales. Gronov.)* POMPONIUS MELA rapporte, que les Satarques, (Peuples de la Scythie en Europe) n'ayant pas l'usage de la Monnoie, se trafiquent que par des échanges : *SATARCHÆ, acri & argenti, maximarum peltium, ignari, vice rerum commercia exercent.* (*Lib. II. Cap. I. num. 95.*) Voyez, au sujet des Peuples de la Colchide, BUSBEQ. *Epist. exotic. III.* & à l'égard des Lapons, OLAÛS MAGNUS, *Hist. Septentrional. Gentium*, *Lib. IV. Cap. V. GROTIVS.*

Voyez PUFENDORF, *Liv. V. Chap. V. §. 1. du Droit de la Nat. & des Gens.*

Vente. EUSTATHE donne (10) le nom de *Contrâct* en général, & d'*Echange* en particulier, au prix que doit recevoir celui qui avoit vaincu dans un Combat public.

5. En suivant donc les idées du Droit Naturel, nous réduirons tous les *Contrâts d'intérêt à part*, sans considérer s'ils ont ou n'ont pas un nom affecté, aux trois classes, dont nous avons parlé. Or en matière de celui qui consiste à *Donner, afin que l'autre Contractant nous donne à son tour*, ou l'on donne en même tems chose pour chose, comme dans l'*Echange*, particulièrement ainsi nommé, (b) qui est sans contredit la plus ancienne sorte de commerce : ou l'on donne argent (11) pour argent, ce que les Marchands appellent (c) *Change* : ou l'on donne une chose pour de l'argent, ce qui a lieu dans le *Contrâct de Vente* : ou l'on donne l'usage d'une chose pour la propriété d'une autre chose ; ou bien l'usage d'une chose pour l'usage d'une autre ; ou enfin l'usage d'une chose pour de l'argent ; & la dernière sorte de *Contrâct* se nomme *Louage*. Par l'*usage*, on entend ici, & l'usage simple, & celui qui est accompagné d'usufruit, (12) soit que cet usufruit soit à tems, ou personnel, ou héréditaire, ou borné de quelque autre manière, comme on voit que, parmi les anciens Hébreux, il duroit jusqu'à l'année du *Jubilé*.

6. Mais l'on donne aussi quelquefois à condition que, dans un certain tems, celui qui reçoit nous en rendra autant, de la même sorte ; c'est ce qui s'appelle *Prêt à consommation*, lequel a lieu & en matière d'*Argent monnoié*, (13) & en matière de toutes les autres choses, qui se prennent au poids, au nombre, ou à la mesure.

7. La seconde classe, *De faire, afin que l'on fasse pour nous*, peut avoir une infinité d'espèces, selon la diversité des actions par lesquelles on se procure réciproquement quelque utilité.

8. Dans les *Contrâts de Faire, afin que l'autre nous donne*, ou l'on veut avoir de l'argent en échange de ce que l'on fait, ce qui s'appelle *Contrâct de Louage*, quand il s'agit d'actions d'un usage ordinaire ; & *Contrâct* (14) d'*Assurance*, lors qu'on s'engage à indemniser des cas fortuits, sorte d'engagement aussi commun aujourd'hui, qu'il étoit autrefois peu connu : ou bien on veut que l'autre *Contractant nous donne* ou une chose, ou l'usage d'une chose.

§. IV. LES (1) *Actes qui réunissent les intérêts des Contractans*, mettent en commun, pour leur avantage mutuel, ou leurs actions, ou leurs biens, ou les actions d'un côté, & les biens de l'autre. Tout cela s'appelle en général *Contrâct de Société* ; & l'on y comprend les *Sociétez contractées pour la Guerre*, comme celle qui est commune parmi nous, & qu'on (a) appelle *Amirauté*, c'est-à-dire, l'union de plusieurs Vaisseaux de Particuliers pour se défendre les uns les autres dans leur route contre les Pirates, ou autres qui pourroient les attaquer.

§. V.

(10) Ἄριστοι, ἀδικαταχάρτιστοι συνάγασθαι γὰρ τι κ' ἐὰν τοιοῦτα. C'est-à-dire, le *Contrâct de Faire, afin que l'on nous donne*. In Lib. XXII. (vers. 160.) GROTIUS.

(11) Voyez là-dessus PROCOPE, dans son *Histoire Secrète*. (Cap. XXV.) Une certaine Monnoie, que l'on apportoit d'*Illyrie*, passoit autrefois en *Italie* pour marchandise. PLIN. *Hist. Natur.* Lib. XXXIII. Cap. III. GROTIUS.

Voyez BARNABÉ BRISSON, *Select. Antiq. Jur. Civil.* Lib. I. Cap. VIII. & Mr. NOODT, *Probabil. Jur.* Lib. IV. Cap. IV.

(12) Consultez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII. §. 7.

(13) Voyez encore ici PUFENDORF, *Liv. V. Chap. VII.*

(14) Voyez ci-dessous, §. 23.

§. IV. (1) C'est ce que l'Auteur dit en un mot *Actus communicatorii*.

§. V. (1) Voyez, sur tout ceci, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. II. §. 10. où il redresse les idées de notre Auteur sur quelques-uns des exemples suivans.

(2) C'est-là plutôt un seul *Contrâct de Vente*, comme les anciens Jurisconsultes le déterminèrent, contre l'opinion de CASSIUS : *Item queritur, si cum uirifice Titius convenerit, ut is ex auro suo certi ponderis certaque formæ annulos ei faceret, & acciperet, verbi gratia, aureos decem, utrum entio & venditio, an locatio & conductio contrahi videtur?* CASSIUS ait, *materiæ quidem emtionem & venditionem contrahi, operæ autem locatorem & conductionem. Sed placuit, tantum emtionem & venditionem contrahi.* INSTIT. Lib. III. Tit. XXV. §. 4. Le mélange de *Contrâct de Vente*, & de *Contrâct de Louage*.

(b) Voyez Aristot. *Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. VIII. & Politic. Lib. I. Cap. IX.*
(c) En Grec Κόλλυβος ; mot, que les Latins ont conservé, *Collybu.*

(a) Les Grecs appelloient une telle *Société*, Σύμπλοια, ou Ομόπλοια.

§. V. VOILA pour les Actes Simples. Les Actes Composés ou renferment un mélange dans ce qu'il y a de *principal*, ou deviennent mixtes à cause d'un *accessoire*. (1) Si, par exemple, le sachant & le voulant, j'achète une chose plus qu'elle ne vaut, & que de ma bonne volonté je laisse au Vendeur le surplus du juste prix; c'est en partie un *Achat*, en partie une *Donation*. Si je promets de l'argent à un Orfèvre, afin qu'il me fasse quelques Bagues de son Or; c'est (2) en partie un *Achat* de la matière, en partie un *Louage* de la peine. Dans une *Société*, quelquefois l'un des Associez fournit & son argent, & sa peine, pendant que l'autre ne contribue que de son argent. Dans un *Contrâct Féodal*, la concession du *Fief* est un pur bienfait: & la promesse des services militaires auxquels le Vassal s'engage en vue de la protection de son Seigneur, est un *Contrâct de faire*, afin que l'on fasse pour nous. Que si le Fief est donné à la charge d'une certaine rente que le Vassal doit paier au Seigneur annuellement; il entre par là dans le *Contrâct* une espèce d'*Emphytéose*. Lors qu'on met de l'argent à la (3) *grosse aventure*, c'est aussi un mélange de *Prêt à consommation*, & de *Contrâct d'assurance*.

§. VI. D'UN acte principal, & de quelque acte *accessoire* qui y est joint, il se forme un acte composé, (1) dans le *Cautonnement*, par exemple, & dans l'*Engagement* d'une chose. Car, si l'on considère ce qui se passe entre la Cauton, & le principal Débiteur, le Cautonnement est d'ordinaire une espèce de Mandement ou de Commission: que si l'on a égard à ce qui se passe entre le Créancier, & la Cauton, qui ne reçoit rien, il semble que ce soit un acte purement gratuit; cependant comme on l'ajoute à un *Contrâct onéreux*, il est ordinairement réputé de la même classe. Lors qu'on donne une chose en gage, l'acte en lui-même semble gratuit, puis qu'on met son bien entre les mains d'une autre personne, sans rien exiger d'elle pour cette possession: mais comme c'est pour la sûreté de quelque *Contrâct*, l'acte tient aussi de la nature de ce *Contrâct*.

§. VII. AU RESTE, on entend par *CONTRACT*, (1) tout acte par lequel on procure à autrui quelque utilité; à la réserve de ceux qui sont purement gratuits.

§. VIII. I. LE Droit Naturel veut qu'il y ait de l'égalité (1) dans tous les *Contrâtes*, en sorte que, du moment qu'il paroît quelque inégalité, celui qui a moins acquiert par là le droit d'exiger qu'on y supplée. Cette égalité regarde en partie les actes des *Contrâctans*, en partie la chose sur quoi ils traitent.

2. Il y a des actes qui précèdent l'engagement; & d'autres, qui l'accompagnent.

§. IX. I. PAR rapport aux actes qui précèdent l'engagement, l'égalité demande que quiconque traite avec un autre, lui déclare de bonne foi les défauts (1) qu'il connoît dans

Louage, ne se fait que quand on fournit soi-même l'Or à l'Orfèvre: *Quod si suum aurum Titius dederit, mercede pro opera constituta: dubium non est, quin locatio & conductio sit.* Ibid.

(3) Voyez sur PUFENDORF, Liv. V. Chap. VII. §. 12. Note 3.

§. VI. (1) Il n'y a point ici non plus de véritable mélange. Voyez PUFENDORF, Liv. V. Chap. II. §. 10. du Droit de la Nat. & des Gens.

§. VII. (1) CONTRACTUM autem [definit LABEO] *ultra citroque obligationem, quod Græci Συμβασιμωπον vocant: veluti emtionem, venditionem, locationem, conduktionem, societatem.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum significatione*, Leg. XIX. Notre Auteur citeoit cette Loi. PUFENDORF définit autrement le *Contrâct*, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. II. Mais cela est au fond arbitraire; & il suffit de déclarer net-

tement l'idée qu'on attache aux termes, dont la signification n'est pas bien fixe. Les Interprètes même du Droit Romain disputent beaucoup entr'eux sur la définition du *Contrâct*; & je ne sai si les anciens Jurisconsultes étoient mieux d'accord là-dessus. Voyez BACHOVIVS, dans son Commentaire sur la I. Partie du DIGESTE, pag. 565, 566.

§. VIII. (1) Voyez, sur toute cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. III.

§. IX. (1) Selon le Droit Romain, on étoit tenu à cela, soit que l'autre Partie demandât, ou ne demandât pas, ce qu'il y avoit qui diminoit l'utilité de la chose sur quoi on traitoit: *Sed scire venditorem, & celare, sic accipimus, non solum si non admonuit, sed & si negavit servitutem istam deberi, quum esset ab eo quaesitum.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. *De actton. emti & venditi*, Leg. I. §. 1. Quand on vendoit, par exemple, un Esclave, il fal-

dans la chose dont il s'agit. Cela est non seulement établi par les Loix Civiles, mais encore conforme à la nature même de l'affaire. Car il y a entre les Contractans une (2) société plus particulière, que celle qui unit généralement tous les Hommes. Et par là on peut répondre à ce que disoit le Philosophe *Diogène*, surnommé le *Babylonien*, en traitant cette matière: (3) Qu'il y a de la différence entre céler une chose, & la taire; & qu'on n'est point obligé de découvrir aux autres tout ce qu'il leur seroit avantageux de savoir, comme, par exemple, ce qui regarde les choses célestes. Cet argument n'a aucune force: car la nature même des Contrâtes, qui ont été inventez pour l'avantage mutuel des Contractans, demande (4) quelque chose de plus, que ce qu'on doit faire pour l'utilité de toute autre personne. St. AMBROISE dit très-bien, (5) qu'un *Vendeur* doit déclarer les défauts de la chose qu'il vend; Et que, s'il ne le fait pas, quoi qu'il ait transféré son droit de propriété à l'*Acheteur*, celui-ci a action de dol, pour dédommagement des défauts que l'autre lui a cachez. Avant lui LACTANCE, (6) avoit soutenu, contre le Philosophe *Carnéade*, que ce n'est point sagesse, mais ruse & fourberie, de ne pas faire prendre garde à un *Vendeur* qu'il se trompe, pour avoir à grand marché ce qu'on achète de lui; ou de ne pas dire, qu'un *Eslave* que l'on veut vendre est sujet à faire des escapades, ou une *Maison* empestée, pour faire un marché plus avantageux.

(a) *Thomas*, II. 2. Qu. 77. Art. 3. Bald. ad Leg. I. Dig. De *Ædilit. Edict. Covarvivas*, ad C. Peccatum: P. II. §. 4. num. 6.

2. Mais il n'en est pas de même (a) de ce qui ne regarde pas le fond même de la chose sur quoi on traite, comme si un *Marchand* de blé favoit qu'il y a en mer plusieurs *Vaisseaux* qui en apportent. A la vérité en découvrant de pareilles choses on rend un bon office, & l'on fait une action louable: quelquefois même on ne peut y manquer, sans pécher contre les règles de la *Charité*. Mais cependant il n'y a là rien d'injuste, c'est-à-dire, de contraire au droit des personnes avec qui l'on a à faire. De sorte qu'on peut appliquer ici ce que disoit judicieusement, au rapport de *CICÉRON*, le même

loit déclarer tous les défauts qu'on lui connoissoit, tant pour l'*Esprit*, que pour le *Corps*. C'est ce que remarque le *Scholiasse* de *HORACE*, [publié par *CRUQUIUS*] sur un endroit où le *Poète* dit d'un homme, que son *Maître*, en le vendant, n'auroit pas dû garantir sa tête saine, s'il n'eût aimé les procès:

Sanus utriusque
Auribus atque oculis: mentem, nisi litigiosus,
Exciperet dominus

(Lib. II. Sat. III. vers. 285, 286.) [Sumptum est hoc argumentum à *Dominiis mancipia vendentibus*, quorum omnia vitia sibi cognita, tam animi quam corporis, debebant aperire *Emtori*, nisi postea litigare vellent, propter celatum vitium: ergo tenetur *Venditor* *Emtori* præstare damnum, si non dicit, *Servum*, quem vendit, esse *superstitiosum*.] GROTIUS.

Voiez le Chapitre de *PUPENDORF*, auquel je viens de renvoyer, §. 2. Note 2. de la seconde Edition.

(2) J'ai expliqué cela, sur le même Chapitre de *PUPENDORF*, §. 3. Note 1.

(3) *Respondet* *DIOGENES* [*Babylonius*] fortasse sic: Aliud est celare, aliud tacere. Neque ego nunc te celo, si tibi non dico, quæ natura *Deorum* sit, quæ sit finis *bonorum*; quæ tibi plus prodesent cognita, quam *tritici* utilitas. Sed non quidquid tibi audire utile est, id mihi dicere necesse est. *CICÉRE*. De *Offic. Lib. III. Cap. XII*. Mais ce *Philosophe* est au fond de même sentiment que nôtre *Auteur*; & là il ne propose pas une objection, mais il répond à ceux qui prétendoient, qu'on doit découvrir les circonstances même accidentelles, qui n'entrent pour rien dans le fond de l'engagement.

(4) *VALÈRE MAXIME* rapporte, que *Claude Centu-*

malus aiant reçu ordre des *Augures* de démolir une *Maison* qu'il avoit sur le *Mont Célien*, & qui les empêchoit de faire leurs observations, la vendit à *Calpurnius Lanarius*, sans lui rien dire de la démolition commandée. *Porcius Cato*, Père du célèbre *Cato*, étant pris pour *Juge* de cette affaire, condamna sans balancer le *Vendeur* aux dommages & intérêts. Rien n'étoit plus juste, dit l'*Historien*: car un *Vendeur* de bonne foi ne doit ni faire trop valoir les avantages de la chose dont on est en marché, ni dérober tant soit peu aux *Acheteurs* la connoissance de ses défauts: *Cato*, ut est edoctus, de *industria* *Claudium* edictum *Sacerdotum* suppressisse, continuo illum *Calpurnio* damnavit: summâ quidem cum æquitate; quia bonæ fidei venditorem nec commodorum spem augere, nec incommodorum cognitionem obscurare oportet. *Lib. VIII. Cap. II. num. I. GROTIUS*.

(5) Non solum itaque in contractibus (in quibus etiam vitia eorum, quæ venient, prodi jubentur, ac nisi intinaverit venditor, quamvis in jus emtoris transcripserit, doli actione vacuantur) sed etiam generaliter in omnibus, doli abesse debet: aperienda simplicitas, intimanda veritas est. De *Offic. Lib. III. Cap. X*. Voiez, sur ce passage, le *Traité* de *Mr. NOODT*, De *forma emendandæ doli mali*, *Cap. XIII*.

(6) Nam qui vendentis errorem non redarguit, ut aurum parvo emat; aut qui non proficitur, fugitivum servum, vel pestilentem se domum vendere, lucro & commodo suo consulens; non est ille sapiens, ut *Carnéades* videri volebat, sed callidus & astutus. *Instit. Divin. Lib. V. Cap. XVII. num. 32. Edit. Cellar*.

(7) *Advezi*, exposui, vendo mecum non pluris, quam ceteri, fortasse etiam minoris, quam major est copia. *Cui fit*

même Philosophe que j'ai cité un peu plus haut, ou plutôt ce qu'il fait dire au Marchand: (7) *J'ai transporté mon Blé par mer; je l'expose en vente; je ne le vends pas plus cher, que ne font les autres, & peut-être que je le donne à meilleur marché qu'eux, quand il y en a plus grande abondance. A qui fais-je tort?* Il ne faut donc pas poser, comme fait CICÉRON, (8) pour maxime générale, que le silence est criminel, toutes les fois que, pour son profit particulier, on ne dit pas une chose, que ceux à qui on la cache ont intérêt de favoir. Cela n'a lieu qu'en matière des qualitez & des circonstances, qui par elles-mêmes ont quelque liaison avec le fond de la chose dont il s'agit; comme, si une Maison est empestée, si le Magistrat a ordonné de la démolir; (9) exemples que l'on voit allégués dans cet Auteur.

3. Il n'est pas même nécessaire de parler de ces sortes de défauts, lors que l'autre Contractant les connoît aussi bien que nous; comme, par exemple, (10) cet ancien Romain, nommé *Caius Sergius Orata*, qui rachetant de *Marc Marius Gratidianus* une Maison qu'il lui avoit vendue lui-même, ne pouvoit ignorer une servitude à laquelle cette Maison étoit sujette. En effet, la connoissance, que l'on suppose de part & d'autre, rend les Contractans parfaitement (11) égaux à cet égard; comme PLATON (12) l'a remarqué il y a long tems. HORACE raisonne sur la même maxime, au sujet d'un marché fait pour un Esclave: (13) *Le Marchand*, dit-il, *vous a déclaré franchement le défaut de cet Esclave, & vous l'achetez sur ce pié-là.*

§. X. OUTRE l'égalité, dont nous venons de parler, qui regarde les connoissances nécessaires pour l'affaire dont il s'agit; les Contractans doivent garder entr'eux quelque égalité par rapport à l'usage de leur volonté. Ce n'est pas que, si l'on a été porté à traiter par une crainte juste, l'autre Contractant soit tenu de faire cesser cette crainte; car c'est-là une circonstance extérieure, qui n'entre pour rien dans le Contrat: mais il ne faut jamais user d'une crainte (1) injuste, pour porter quelcun à traiter; & si on l'a

fit injuria? De Offic. Lib. III. Cap. XII.

(8) *Neque enim id est celare, quiddam reticere; sed quum, quod tu scias, id ignorare, emolumentum tui consilia, velis eos, quorum interfit id scire.* Ibid. Cap. XIII.

(9) *Vendat aedes vir bonus, propter aliqua vitia, que ipse norit, ceteri ignorant: pestilentes sint, & habeantur salubres: ignoretur, in omnibus cubiculis adparere serpentes: male materiata, ruinosae; sed hoc, praeter dominum, nemo sciatur. Quæro, si hoc emtoribus venditor non dixerit, aedesque vendiderit plurius multo, quam se venditurum putarit: num id injustè, an improbè, fecerit? Ille vero, inquit ANTIPATER. Ibid. Quidquid enim esset in praedio vitii, id statuerunt [Jureconsulti], si venditor sciret, nisi nominatim dictum esset, praestari oportere. Ut, quum in arce augurium Augures aëlii essent, iussissentque T. Claudium Centumalum, qui aedes in Cælio monte habebat, demoliri ea, quorum altitudo officeret auspiciis &c. Cap. XVI. Voyez ci-dessus, Note 4. de ce paragraphe.*

(10) *Æquitatem Antonius [urgebat]: quoniam id vitium ignotum Sergio non fuisset, qui illas aedes vendidisset, nihil fuisse necesse dici; nec eum esse deceptum, qui id, quod emerat, quo jure esset, teneret.* CICERO. Ibid. Cap. XVI. Voyez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. III. §. 5. Note 1. de la seconde Edition.

(11) *Le Droit Romain fuit cette maxime: Hæc ita vera sunt, si emtor ignoraverit servitutes: quia non videtur esse celatus, qui scit; neque certiorari debuit, qui non ignoraverit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. I. De actionibus emti & venditi, Leg. I. in fin. Voyez aussi l'Edit du Roi Théodoric, Cap. CXLI. GROTIUS.

(12) *Le Philosophe dit, que; si l'on vend un Escla-*

ve coupable d'homicide, & que l'Acheteur le sache, aussi bien que le Vendeur; celui-ci n'est pas obligé de reprendre son Esclave: *Εάν δι ἀνδροφόνου ἀποδῶται τις τινι, εἰδοτι μὴ εἰδῶς, μὴ τυγχάνειν ἀναγκῆς τῷ τοῦτο.* De Legibus, Lib. XI. pag. 916. C. Tom. II. Edit. Steph. C'est sur le même principe qu'il établit un peu plus haut, que si celui, à qui l'on vend un Esclave, attaqué de quelque maladie opiniâtre de Corps ou d'Esprit, est Médecin, ou Maître d'exercices; la Vente est bonne & valide, tout de même que si on avoit déclaré expressément la maladie: parce que la profession des Acheteurs fait présumer, qu'ils doivent connoître d'eux-mêmes ces sortes de défauts: *Εάν τις ἀνδροφόνου ἀποδῶται κάμων φθῶν, ἢ λιθίῶν, ἢ τραχηλίῶν, ἢ τῆ καλλιμῆν ἰερῶ νόσῳ, ἢ καὶ ἑτέρῳ τινι ἀσθμῶ τοῖς ποδοῖς νόσῳ κατὰ μακρῶν καὶ δυσίατῳ κατὰ τὸ σῶμα, ἢ κατὰ τὴν διάνοιαν, ἰᾶν μὴ ἰατρῶ τις ἢ γυμναστῆ, μὴ ἀναγκῆς ἴσῳ τῶτο πρὸς τοῖς τοῦτο τυγχάνειν μὴ εἰδῶ ἀσθμῶς τις βρογχίῶν, ἀποδῶται τῷ.* Ibid. A. B.

(13) *Ille ferat pretium, pana securus, opinor. Prudens emisti vitiosum: dicta tibi est lex.*

Lib. II. Epist. II. vers. 17, 18.

§. X. (1) Dans toutes les Editions, avant la mienne, il y a ici un mot d'omis, que le raisonnement & les principes de notre Auteur demandent nécessairement: *Sed ne quis INJUSTE incutiatur &c.* Comme le mot suivant commence par un *in*, les Imprimeurs apparemment avoient fanté l'adverbe *injustè*; & l'Auteur ne s'en aperçut point dans les révisions qu'il fit de son Ouvrage. Voyez le Chapitre précédent, §. 7. On trouve ailleurs une semblable omission, Chap. XX. de ce Livre, §. 40. sur la fin: & cela de l'adverbe contraire à celui-ci, *justè.*

(2)

Fa fait, on doit ôter le fujet de crainte. C'est sur ce principe que les *Lacédémoniens* condamnèrent les *Eléens* à rendre des Terres, qu'ils s'étoient fait vendre par force : car, (2) dit là-dessus *XENOPHON*, ils savoient bien, qu'il n'y a pas moins d'injustice à se prévaloir de ce qu'on est le plus fort, pour extorquer le bien d'autrui, sous prétexte de vente, qu'à l'enlever de vive force. Il y a ici néanmoins une exception à faire, selon le Droit des Gens; de quoi nous (a) parlerons en son lieu.

(a) Liv.
III. Chap.
XIX. §. 2.

§. XI. I. L'ÉGALITÉ qu'il doit y avoir dans l'acte principal du Contrat, consiste à ne rien demander au delà de ce qui est juste & raisonnable.

2. Cette égalité ne peut (1) guères avoir lieu dans les Contrats gratuits. Car si l'on stipule quelque petit salaire pour une chose que l'on prête, ou pour la peine qu'on prend à s'acquitter d'une Commission, ou à garder un Dépôt; On ne fait point de tort à la vérité à ceux de qui l'on exige cette récompense, (2) mais on rend le Contrat mixte, c'est-à-dire que, de gratuit, il devient à moitié intéressé de part & d'autre.

3. Mais dans tous les Contrats intéressés de part & d'autre, comme on s'y propose directement & essentiellement un échange de services, l'égalité, dont il s'agit, doit être observée avec beaucoup d'exactitude. En vain prétendrait-on, que ce qu'une des Parties promet au delà de ce à quoi l'autre s'engage à son tour, est regardé comme un don. Ce n'est point là pour l'ordinaire l'intention de ceux qui font de tels Contrats; & on ne doit jamais la présumer, tant qu'il n'y en a point de preuve évidente. Car ce qu'ils promettent ou qu'ils donnent, ils font censés le promettre ou le donner comme équivalent à ce qu'ils doivent recevoir, & comme dû à cause de cette égalité même. St. *CHRYSOSTÔME* (3) dit, que c'est une espèce de volerie, lors qu'on achète ou qu'on paie quelque chose, de tant marchander & de presser si fort ceux avec qui l'on a à faire, qu'on les force en quelque manière à se contenter de moins qu'il ne faut, & qu'on mette tout en usage pour cela. L'Auteur de la Vie d'*Isidore*, que l'on trouve dans *PHOTIUS*, (4) raconte, que, quand le Philosophe *Hermias* vouloit acheter quelque chose, si on lui en demandoit moins que la chose ne valoit, il ajoûtoit ce qu'il falloit pour achever le juste prix; trouvant une espèce d'injustice à en user autrement, quoi qu'il reconnût qu'un grand nombre de gens n'y font aucune attention. C'est en ce sens que les Docteurs Juifs expliquent une Loi du (a) *LÉVITIQUE*, où il est défendu de fouler son Prochain dans les Ventes.

(a) XXV,
14, 17. Voiez
le Rabbïn
Moïse de Kot-
zi, Præcept.
jub. LXXII.

• §. XII. I. ENFIN, il y a une égalité à observer, par rapport à la chose même sur quoi on traite, & voici en quoi consiste cette égalité. C'est que, quand même on n'auroit rien caché de ce qu'il faut dire, ni rien exigé au delà de ce que l'on croioit nous être dû; si néanmoins on vient à découvrir quelque inégalité dans la chose même, quoi qu'elle s'y trouve sans la faute des Parties, comme, par exemple, s'il y avoit quelque défaut caché, ou si l'on s'est trompé à l'égard du prix; il faut réparer ce-

la,

(2) Γιόντες, μηδὲν δικαιότερον εἶναι, βία πριαμένους, ἢ βία ἀφελόμενος, παρὰ τῶν ἡττοῶν λαμβάνειν. Hist. Græc. Lib. III. Cap. II. §. 22. Edit. Oxon.

§. XI. (1) Voiez *PUFENDORF*, Liv. V. Chap. III. §. 7, 8. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) In summasciendum est, mandatum, nisi gratuitum sit, in aliam formam negotii cadere. Nam, mercede constituta, incipit locatio & conductio esse. Et ut generaliter dixerimus, quibus casibus, sine mercede suscepto officio, mandati, sive depositi, contrahitur negotium; in casibus, interveniente mercede, locatio & conductio contrahi intelligitur. *INSTITUT.* Lib. III. Tit. XXVII. De Mandato, §. 13. Voiez aussi *DIGEST.* Lib. XVI. Tit. III. Depositii, vel contra, Leg. I. §. 9. *GROTIUS.*

(3) Όταν γὰρ ἐν τοῖς συμβαλόντοις, καὶ ἡμία δ' ἐπιγορασαὶ δὲν τι ἢ ἀποδοσθαι, φιλονεικίαις καὶ βιαζομένη ἐλαττοῦ τῆς ἀξίας καταλαβείν, καὶ πάντα ἐπιτετα ποιῶμεν ἢ ληστία τὸ πρᾶγμα εἶναι; Notre Auteur ne dit point, de quel endroit des Oeuvres de St. *CHRYSOSTÔME* il a tiré ce passage.

(4) L'Historien dit, qu'*Hermias* pratiqua cette maxime, entr'autres occasions, à l'égard d'un Ignorant, qui lui demandoit d'un Livre à vendre, moins qu'il ne valoit: Οὗτος, ἰδιῶτε ποτὲ πωλόντος αὐτῷ βιβλίον, καὶ ἐλαττοῦ, ἤπερ ἢ ἀξίον, αἰτήτος, ἐπὶ ἡρώδωσ τε τῆ πωλήνῃ, καὶ πλείονος ἀησάτο. Καὶ γὰρ εἶδεν τινα εἶναι τὰ πρᾶγματι καὶ ἀπάτην, ἢ λιγυροῦν τὸ ψῆδος, ἀλλὰ σιωπῆσαν τὴν ἀλήθειαν καὶ ἀδικίαν ὄντων λαμβάνειν τὰς ποσσὺς, ἢ βίαιον, ἀλλὰ κλοπικαίαι.

1a, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Car, dans le Contrat, on s'est proposé, ou l'on a dû se proposer, de part & d'autre, que chacun n'eût ni plus, ni moins.

2. Le Droit Romain veut qu'on redresse ainsi les choses, mais non pas pour toute sorte d'inégalité: car les Loix ne s'attachent pas à ce qui est de peu de conséquence; & les Législateurs jugent même à propos de prévenir, autant qu'il est possible, le trop grand nombre de procès. Il faut donc ici, selon les Loix Romaines, une inégalité ou une lésion considérable, comme celle qui excède (1) la moitié du juste prix. C'est que, comme le remarque CICÉRON, (2) les Loix ne redressent les injustices qu'autant qu'elles sont, pour ainsi dire, palpables; au lieu que les Philosophes ne laissent rien de ce qui peut être découvert par une méditation exacte & profonde. Mais ceux qui ne dépendent point des Loix Civiles, doivent se régler sur ce que la droite Raison leur dit être juste & équitable. Ceux même qui sont soumis aux Loix, doivent, malgré la permission que les Loix accordent, faire toujours en conscience ce que demande la Justice & l'Équité. Bien entendu que les Loix refusent simplement leur secours, pour certaines raisons, à ceux qui sont véritablement (3) lésés: car autre chose est, quand elles donnent le droit de profiter de l'inégalité qu'il y a dans un Contrat, ou qu'elles ôtent le droit d'exiger un redressement de cette inégalité.

§. XIII. I. IL FAUT remarquer, au reste, que, dans les Contrats même gratuits, il y a aussi quelque égalité à observer, non pas à la vérité une égalité absolue, comme dans les Contrats intéressés de part & d'autre, mais une égalité proportionnée à ce qu'on suppose ici, comme conforme à la nature de la chose & à l'intention des Contractans, c'est qu'on ne souffre point de dommage pour avoir rendu service à autrui. (a) C'est pour cette raison (1) qu'un homme, à qui l'on a donné quelque commission, doit être remboursé des dépenses qu'il a faites pour l'exécuter, & des pertes qu'elle lui a causé.

2. De même, quand on a (2) emprunté une chose en espèce, si elle est venue à périr, il faut en payer la valeur; parce que l'obligation où l'on est envers le Maître de cette chose est fondée non seulement sur la chose même, ou sur le droit de propriété qu'il y avoit, telle qu'est l'obligation de tout autre Possesseur du bien d'autrui, comme nous l'avons dit (b) ci-dessus; mais encore sur le plaisir que le Maître de la chose perduë nous avoit fait, de nous en accorder gratuitement l'usage. (c) Il faut pourtant supposer ici, (d) qu'il n'y ait pas lieu de croire que la chose prêtée auroit péri infailliblement, quand même elle auroit été entre les mains du Propriétaire: car, en ce cas-là, le Propriétaire ne perd rien, pour l'avoir prêtée.

3. Un (3) Dépositaire, au contraire, ne s'est engagé qu'à garder fidèlement le Dépôt. Ainsi il n'est responsable de rien, quand la chose déposée vient à périr. On ne peut alors rien exiger de lui, ni à cause de la chose même, puis qu'elle ne subsiste plus, & qu'il

(a) *Sylvest. verbo Bellum: P. I. num. 7.*

(b) *Chap. X.*

(c) *Tbom.*

II. 2. *Quæst.*

62. *Artic. 6.*

(d) *Voiez*

Lex Wisigoth.

Lib. V. Tit. V.

Chap. I. III.

patris &c. *Cod. CCXLII. pag. 1044. Edit. Rothom. 1553.*

§. XII. (1) *Rem majoris pretii, si tu vel pater tuus minoris distaxerit: humanum est, ut, vel pretium te restituentem entoribus, fundum venundatum recipias, auctoritate Judicis intercedente: vel, si eutor elegerit, quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.* *COD. Lib. IV. Tit. XLIV. De rescindenda ventis. Leg. II. Voiez ce que l'on a dit, sur cette fameuse Constitution de l'Empereur DIOCLETIEN, dans une longue Note de la seconde Edition de PUFENDORF, Liv. V. Chap. III. §. 9. Note 1.*

(2) *Sed aliter Leges, aliter Philosophi, tollunt astutias: Leges, quantum manu tenere possunt; Philosophi,*

TOM. I.

quantum ratione & intelligentiâ. De Offic. Lit. III. Cap. XVII.

(3) S'il y a une véritable lésion, les Loix Civiles, quelque bonnes raisons qu'elles puissent avoir de ne pas donner action en Justice pour le redressement de cette inégalité, laissent subsister dans toute sa force l'obligation naturelle.

§. XIII. (1) Voiez, sur tout ce qui regarde ce Contrat en général, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 2, 3, 4. avec les Notes de la seconde Edition.

(2) Consultez le même Auteur, au même Chapitre, §. 6. avec les Notes de la seconde Edition.

(3) Voiez le même endroit, §. 7.

H h h

(4)

& qu'il n'en est pas devenu plus riche : ni parce qu'il l'avoit reçu, puis qu'il s'en étoit chargé pour faire plaisir à celui qui la lui avoit remise, & non pas comme une faveur dont il lui fût redevable.

4. En matière de choses mises en (4) gage, aussi bien que de choses (5) louées, il faut prendre ici un milieu. C'est que celui qui a reçu la chose engagée, ne doit pas à la vérité être responsable de toute sorte d'événement, comme l'est une personne qui a emprunté une chose d'autrui ; mais il doit pourtant apporter plus de soin à conserver ce qu'il tient en gage, qu'un simple Dépositaire. Car, quoi qu'il ne donne rien pour la possession du Gage, l'Engagement en lui-même est ordinairement un accessoire d'un Contrat onéreux, ou intéressé de part & d'autre.

5. Tout ce que je viens de dire, est conforme (6) aux Loix Romaines : mais elles ne font que suivre ici les principes de l'Équité Naturelle. Aussi trouve-t-on de semblables décisions parmi d'autres Peuples ; entr'autres dans un Ouvrage du Rabbín (e) MOÏSE, *Fils de Maimon* (7). C'est aussi là-dessus qu'il faut juger des autres Contrâts.

(e) *More nebokim*, Lib. III. Cap. 43.

§. XIV. I. APRÈS AVOIR traité des Contrâts en général, autant qu'il suffit pour notre dessein ; parcourons quelques questions particulières qui se présentent sur plusieurs sortes de ces engagements.

2. La mesure la plus naturelle de la valeur de chaque chose, c'est le besoin qu'on en a ; comme ARISTOTE (1) l'a très-bien remarqué. Cela paroît sur tout par les échanges qui se font parmi les Nations Barbares.

3. Ce n'est pourtant pas là l'unique règle du (2) PRIX des choses. Car la Volonté des Hommes, qui est Maître de tout, désire & recherche bien des choses, plus qu'elles ne sont nécessaires. C'est le Luxe, qui fait le prix des Perles, comme le remarque (3) PLINÉ. Et CICÉRON (4) dit, que la valeur de ces sortes de choses dépend de la curiosité & de la passion qu'on a pour elles. Au contraire, les choses les plus nécessaires sont celles qui sont à meilleur marché, à cause de leur abondance ; comme SENEQUE le montre (a) par plusieurs exemples. Le même Philosophe ajoute, (5) que la valeur de chaque chose change selon les tems. *Estimez*, dit-il, *votre mar-*

(a) *De Benefic.* Lib. VI. Cap. 15.

(4) PUFENDORF traite aussi de ce Contrat en général, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 13, & suiv.

(5) Voyez le même Auteur, Chap. VI. du Livre qui vient d'être cité plusieurs fois, §. 2.

(6) La conformité n'est pas entière. Pour ne rien dire des pertes faites à l'occasion d'une Commission, sur quoi notre Auteur ne s'explique pas assez, pour nous faire juger sûrement s'il avoit là-dessus d'autres idées que les Jurisconsultes Romains ; il ne s'accorde pas tout-à-fait avec eux sur le Prêt à usage. Car, selon le Droit Romain, quand la chose prêtée vient à périr par un cas fortuit, sans la faute de l'Emprunteur, c'est tant pis pour le Maître, soit que la chose eût pu se conserver, ou non, entre ses mains. Voyez ce que j'ai dit sur PUFENDORF, Liv. V. Chap. IV. §. 6. Note 8. de la seconde Edition. On trouvera, du reste, dans les autres endroits de ce Livre que j'ai indiqués, les Loix du Droit Romain, qui répondent aux décisions de notre Auteur sur ces matières. Il remarquoit, un peu plus bas, dans le Texte, que SENEQUE a eu en vue la différence des engagements dans les Contrâts dont il s'agit, lors qu'il a dit, que certaines gens ne sont responsables que de leur bonne foi, mais que d'autres doivent garder ce qu'on leur a confié. Voyez le passage, où il s'agit de la nécessité de rendre à une personne ce qu'on lui doit, encore même que, dans le tems qu'on le lui rend, elle soit

disposée à le dissiper ; car, dit le Philosophe, on est obligé de tenir ce qu'on a promis, mais on n'est point obligé de conserver la chose qu'on rend : *Non tutelam illi, sed fidelem debeo.* De Benefic. Lib. VII. Cap. XIX. Ainsi, quoique dans ces paroles il puisse y avoir une allusion aux différens degrés de soin & d'exactitude que l'on doit avoir selon la nature des Contrâts ; il s'agit au fond d'une tout autre question. Peut-être même que SENEQUE fait ici allusion aux engagements d'une Tutelle ; comme s'il disoit, *Je ne suis pas le Tuteur de celui à qui je dois : je ne suis obligé qu'à lui rendre son bien, c'est à lui à le garder.*

(7) Selon la Loi de Moïse, un Dépositaire n'est responsable que de sa mauvaise foi. Voyez EXODE, Chap. XXII. vers. 7, 10, 11, 12. Le Rabbín MOÏSE, *Fils de Kotzi*, suit ce principe, *Præcept. jubent.* LXXXVIII & LXXXIX. GROTIUS.

§. XIV. (1) Δὴ ἄρα ἐν τῶν νόμων μετρίῳ τῶν ἄλλων ἔστι τῆ ἀν ἀληθείᾳ ἢ χρεῖα. *Ethic. Nicomach.* Lib. V. Cap. VIII. pag. 65. B. Tom. II. Edit. Paris.

(2) Sur toute cette matière, il faut consulter PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. I. avec les Notes.

(3) Il dit, que le luxe a rendu les différentes sortes de Pourpre presque aussi chères que les Perles : *Conchyliæ & purpuræ omnis hora aucterit : quibus eadem mater luxuria parva pene etiam margaritis pretia facit.* *Hist. Nat.* Lib. IX. Cap. XXXV. in fine. Le même remarque, en par-

ch. midise tant qu'il vous plaira ; elle ne vaudra, au bout du compte, que ce que vous en pourrez trouver. Le Jurisconsulte PAUL établit, (6) qu'on doit régler le prix des choses, non sur la passion qu'un Particulier peut avoir pour elles, ni sur l'utilité qu'il peut en retirer, mais sur l'estimation commune ; c'est-à-dire, comme le même Jurisconsulte l'explique ailleurs, (7) sur ce que tout le monde l'estimerait.

4. Mais, quoi qu'on n'estime une chose qu'autant que chacun en offre ou en donne communément : cela a presque toujours quelque étendue, en sorte que l'on peut donner ou exiger plus ou moins dans un certain nombre de degrez variables ; excepté en matière de choses dont la Loi fixe le prix à un (b) point indivisible, comme parle

ARISTOTE.

5. Dans la détermination du Prix commun, on a égard ordinairement à la peine que prennent les Marchands, & aux dépenses qu'ils font. Et ce Prix change souvent tout d'un coup, selon que le nombre des Acheteurs est grand ou petit, & qu'il y a abondance ou disette d'argent ou de marchandises.

6. Au reste, il peut y avoir aussi certaines circonstances accidentelles, mais susceptibles d'estimation, qui autorisent à acheter ou vendre légitimement au dessous ou au dessus du Prix commun ; comme la perte qu'on fait, le profit qu'on perd, une passion particulière pour certaines choses, le plaisir qu'on fait à quelcun de lui vendre ou d'acheter de lui des choses qu'on n'auroit pas vendues ou achetées sans cela. Mais il faut déclarer toutes ces circonstances à celui avec qui l'on traite.

7. On peut aussi avoir égard au dommage qu'on reçoit, ou au profit qu'on perd, à cause du délai ou de l'avance du paiement.

§. XV. I. TOUCHANT le Contrat de (1) VENTE, il faut remarquer, que la propriété de la chose vendue peut être transférée dès le moment du Contrat fait & passé, & avant la délivrance. C'est même la manière la plus simple de vendre & d'acheter. Aussi SENEQUE définit-il la Vente, (2) une aliénation, par laquelle on transporte à autrui son bien, & le droit qu'on y avoit. Et (3) l'Echange se fait ordinairement sur ce pié-là.

2. Si néanmoins on est convenu, que l'Acheteur ne deviendrait pas Propriétaire aussitôt

parlant des Pierres précieuses, que c'est la passion de chacun, & sur tout des Rois, qui en fait le prix : *Singulorum enim libido singulis pretia facit, & maxime Regum.* Lib. XXXVII. (Cap. VI.) Et ailleurs, en parlant du Corail, qu'il dit être aussi estimé chez les Indiens, que les Perles des Indes étoient estimées parmi les Romains ; il ajoute, que tout cela dépend de l'opinion des Peuples : *Quantum apud nos Indicis margaritis pretium est . . . tantum apud Indos in Corallo.* Namque ista persuasione gentium constant. Lib. XXXII. (Cap. II.) St. AUGUSTIN montre la folie & la bizarrerie des Hommes, en ce que souvent on achète plus cher un Cheval, ou un Diamant, qu'un Homme ou une Femme Esclave, quoique la Nature Humaine soit si fort relevée au dessus de celle des Animaux & des Etres inanimés. Les idées de la Raison, ajoute-t-il, sont ici fort différentes de celles du Besoin & du Plaisir : *Sed quid mirum, quum in ipsorum etiam hominum aestimatione, quorum certe natura tante est dignitatis, plerumque carius comparetur Equus, quam Servus ; Gemma, quam Famula ? Ita, in tali libertate judicandi, plurimum distat ratio considerantis à necessitate indigentis, seu voluptate capientis : quum ista, quid per se ipsum in rerum gradibus pendat ; necessitas autem, quid propter quid expectat, cogitet : & ista, quid verum luci mentis adpareat ; voluptas vero, quid jucundum corporis sensibus blandiatur, exquirat.* De Civit. Dei, Lib. XI. Cap. XVI. GROTIUS.

(4) Etenim qui modum est in his rebus cupiditatis, idem est aestimationis. Difficile est enim, finem facere pretio, ne-

si libilini fecerit. In Verr. Lib. IV. Cap. VII.

(5) Pretium cujusque rei, pro tempore est. Quum bene ista laudaverit, tanti sunt, quanto pluri venire non possunt. Ibid.

(6) Pretia rerum, non ex adfectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur. DIGEST. Lib. XXXV. Tit. II. Ad Leg. Falcid. Leg. LXIII. PLINIE dit, qu'un Père de famille raisonnable ne cherche à tirer du profit de ses denrées, qu'autant que le revenu, plus ou moins grand, de chaque année, en détermine le prix : *Sed æqui patrifamilias modus est, amona cujusque anni uti.* Hist. Nat. Lib. XVIII. Cap. XXXI. in fin. GROTIUS.

(7) Si servum meum occidisti, non adfectiones aestimandas esse puto, (veluti si filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magni entium velles) sed quanti omnibus videret. DIGEST. Lib. IX. Tit. II. Ad Leg. Aquil. Leg. XXXIII. princ.

§. XV. (1) Voiez, sur ce Contrat, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. V. §. 2, & suiv.

(2) Quia venditio alienatio est, & rei suæ, jurisque in ea sui, in alium translatio. De Benefic. Lib. V. Cap. X. init.

(3) De la manière que ceci est tourné dans l'Original, notre Auteur l'allègue comme une preuve de ce qu'il vient d'avancer au sujet du Contrat de Vente : *Nam & ita fit in permutatione.* Voici, à mon avis, quelle est sa pensée ; sur quoi les Commentateurs ne disent mot. Si, selon le Droit Naturel, la Propriété peut être transférée dès le moment du Contrat conclu, lors qu'on donne une chose pour une autre chose,

tôt après le marché conclu ; le Vendeur sera tenu en ce cas-là de transférer en son tems la propriété, & cependant la chose vendue sera à ses risques & périls, aussi bien qu'à son profit.

3. Quand donc on dit, que le Contrat de Vente consiste en ce que le Vendeur (4) s'engage à faire en sorte que l'Acheteur puisse avoir la chose vendue, & à la garantir de toute éviction ; Que la (5) chose est aux risques & périls de l'Acheteur, & que les fruits lui appartiennent, avant qu'il aquire la propriété de la chose : ce sont toutes maximes purement de Droit Civil, lesquelles même ne s'observent pas par tout. Bien plus : la plupart des anciens Législateurs ont jugé à propos d'établir, que, jusqu'à la délivrance, la perte ou les profits d'une chose vendue seroient pour le compte du Vendeur. C'est ce que THEOPHRASTE remarque, dans un passage que STO-

B E E

le, encore que ni l'un ni l'autre des Contractans ne délivre ce dont il se défait, ou que l'un des deux seulement remette à l'autre sur le champ la chose échangée : pourquoi est-ce que le transport de Propriété ne pourroit se faire de même sans la délivrance, lors qu'on donne une chose pour de l'argent ? Il n'y a pas plus de difficulté dans le dernier cas, que dans le premier. Cependant comme ceux qui sont prévenus en faveur du Droit Romain, dont les idées, au sujet de l'Echange, ne sont pas plus conformes à la simplicité du Droit Naturel, pourroient contester aussi ce que notre Auteur pose en fait touchant ce Contrat, le plus ancien de tous ; il en faut toujours revenir à ce qui a été dit ci-dessus, Chap. VI. §. I. dans le Texte, & dans les Notes.

(4) *Præstando, ut habere liceat.* Selon l'ancien Droit Romain, quand on vendoit une chose purement & simplement, on ne s'engageoit qu'à la remettre entre les mains de l'Acheteur, en sorte qu'elle fût au nombre de ses biens selon le Droit des Gens (ce qui s'appelloit *Dominium Bonitarium*) & qu'il ne fût point troublé dans la possession, ou que, s'il l'étoit par une éviction, on l'en dédommageât. Mais tout cela ne rendoit pas l'Acheteur véritable Propriétaire selon le Droit Civil, jusqu'à ce que le terme de la Prescription fût expiré ; il n'avoit point encore le *Dominium Quiritium*, la Propriété ne passoit point à lui *omni modo*, on *quoquo modo* : ce n'étoit qu'une espèce de possession. Aussi cela s'appelloit-il simplement *délivrer (tradere)* au lieu qu'on le servoit du mot de *donner (dare)* pour exprimer le transport de la pleine & entière Propriété, qui se faisoit avec certaines formalités (*mancipatione, vel cessione in jure*) Voyez ci-dessus, Chap. VIII. §. 25. Note 2. Or, à moins qu'on ne fût expressément convenu de mettre l'Acheteur en possession sur ce pied-là de la chose vendue, il ne pouvoit exiger la possession que de l'autre manière. Voyez là-dessus les *Probabilia Juris* de Mr. NOODR, Lib. II. Cap. XII.

(5) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 3. où il répond bien à la raison qu'on allégué pour sauver le peu de liaison des principes du Droit Romain, ou du moins de la manière dont on les explique communément ; c'est, dit-on, que le Vendeur est regardé comme Débiteur d'une chose en espèce ; & par là n'est point responsable des cas fortuits, qui font périr la chose, sans qu'il y ait de sa faute. Mr. THOMASIVS néanmoins, (dans ses Notes sur HUBER, de *Jure Civili*. Lib. II. Sect. VI. Cap. IV. pag. 523.) approuve non seulement cette raison, mais encore prétend qu'elle a lieu, selon le Droit Naturel, lors que la marchandise n'est pas encore payée, & que le Vendeur ne la vend point à crédit. Il veut qu'en ce cas-là la Propriété soit censée demeurer au Vendeur, & que cela ait toujours lieu, même par

le Droit Naturel, à moins qu'on ne soit convenu expressément que la Propriété passeroit à l'Acheteur dès le moment du Contrat conclu, & avant la délivrance de la chose vendue. Il se fonde sur ce que, par la nature du Contrat de Vente, le Vendeur n'est point obligé à délivrer la marchandise (c'est ce qu'on a voulu dire apparemment par ces mots *ad dominium transfvendum*, entendant par *dominium* la possession, & non pas la propriété ; ce qui seroit supposer ce qui est en question) le Vendeur, dis-je, n'est point obligé à délivrer la marchandise, jusqu'à ce qu'on l'ait payé ; à moins qu'il ne fasse crédit. Mais il ne s'en suit point de là, à mon avis, que le droit de Propriété demeure au Vendeur. Autre chose est le droit, & autre chose la jouissance du droit. Autre chose est le Contrat, & autre chose son exécution. Pour transférer le droit, il ne faut que la volonté du Propriétaire ; & cette volonté, à en juger par la simplicité du Droit Naturel, à son plein effet, dès le moment que le Contrat de Vente est conclu ; à moins qu'on n'en convienne autrement. Mais la jouissance du droit, qui regarde l'exécution du Contrat, peut être suspendue jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé le prix convenu, sans que celui-ci en soit moins Propriétaire de la chose vendue. Le Vendeur n'est pas obligé de se dessaisir de sa marchandise, jusqu'à ce que l'Acheteur l'ait payée ; parce que, dès-là qu'il ne fait point crédit, il se réserve tacitement le droit de rompre le Contrat, si l'Acheteur n'exécute pas le premier ses engagements ; & il ne veut pas s'exposer au danger de ne pouvoir ni être payé, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, ni recouvrer saine & sauve la marchandise, qu'il n'a vendue qu'à condition que, si on ne le paie, la Vente seroit nulle. Or vu le tems du paiement, qui doit précéder la délivrance de la chose vendue, est déterminé ; & en ce cas-là il est clair, que, du moment que le terme est passé, le droit de Propriété retourne au Vendeur : on bien on n'a point fixé le tems du paiement, & alors il faut que l'Acheteur ne tarde pas à venir retirer la marchandise, parce que le Vendeur pourroit autrement manquer l'occasion de s'en défaire ailleurs aussi avantageusement. C'est, à mon avis, ce qui doit avoir lieu, selon le Droit Naturel. Mais il faut avouer aussi que, pour l'ordinaire, quand on vend de la manière dont il s'agit, ce n'est pas tant un Contrat de vente proprement ainsi nommé, qu'une convention, par laquelle on s'engage à faire un tel Contrat, dans un tems ou déterminé, ou indéterminé. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si le Vendeur demeure Propriétaire de la chose vendue, & si par conséquent les accidens fortuits sont pour son compte. L'effet d'une telle Convention est, que le Vendeur futur s'engage, premièrement, à ne point passer de Contrat de Vente avec toute autre personne, au sujet

BE'É (a) nous a conservé, & où l'on trouvera plusieurs autres coutumes touchant les formalitez des Ventes, sur les Erres, sur la faculté de se dédire; le tout fort différent de ce qui est établi par le Droit Romain. DION de Pruse nous apprend (b) aussi, que, dans l'île de Rhodes, la Vente, & quelques autres Contrâts, n'étoient accomplis que par l'enrégistrement.

(a) Term. XLIV.

(b) Orat. Rhodiac.

4. Il faut savoir encore, que, si une même (c) chose a été vendue deux fois, celui des deux Acheteurs à qui l'on aura transféré d'abord la propriété de la chose, soit par la délivrance, ou autrement, fera celui dont l'achat subsistera. Car le transport présent de Propriété a fait passer à cet Acheteur tout le pouvoir moral, que le Vendeur avoit sur la chose: ce qui n'a pas lieu dans une simple Promesse.

§. XVI. 1. Tout (a) Monopole (1) n'est pas contraire au Droit Naturel. (2) Le Sou-

(a) Voyez Aristot. Politic. Lib. I. Cap. XI.

de la chose dont on a fait marché, avant le terme ou limité ou illimité; & en second lieu, à la donner au prix dont il est convenu, quand le Contract de Vente s'accomplira par une exécution des engagements de part & d'autre. Il peut y avoir une Convention de vendre, qui ait quelque effet, sans aucune détermination même de prix, comme je l'ai montré sur PUFENDORF, *ubi supra*, Note 3. de la seconde Edition. A plus forte raison peut-il y avoir une Convention de vendre à un certain prix. Et il semble que ce soit-là l'idée qu'avoit notre Auteur: c'est du moins celle qu'il devoit avoir, à mon avis, en raisonnant sur les principes du Droit Naturel tout seul. Voyez la Note suivante.

(6) Notre Auteur suppose ici deux Ventes, dans l'une desquelles le droit de Propriété a été transféré dès le moment du Contract fait & conclu; qui est, selon lui, la manière la plus simple & la plus naturelle de vendre & d'acheter: dans l'autre, on est convenu, que la Propriété demeureroit encore quelque temps au Vendeur. Ainsi il ne distingue pas celui qui est le premier ou le dernier en date, & il ne parle point du cas où les deux Ventes ont été faites sur le même pié; comme le suppose PUFENDORF, *ubi supra*, §. 5. qui le critique à cet égard mal-à-propos; s'imaginant que toute la différence consiste en ce que l'une des Ventes a été accompagnée de la délivrance; & suivant ici, sans le nommer, ZIEGLER, qui avoit voulu faire tomber GROTIUS en contradiction avec lui-même. Mais notre Auteur dit, par la délivrance, OU AUTREMENT. De sorte que, selon lui, il peut se faire qu'il n'y ait point de délivrance; & elle ne sauroit même avoir lieu ici, lors que l'autre Acheteur a acquis sans elle la Propriété dès le moment du marché conclu, parce que, la Délivrance emportant un transport présent de Propriété, il y auroit de part & d'autre un transport de Propriété, qui feroit que les choses seroient égales jusques-là. Je n'approuve pas néanmoins le raisonnement de notre Auteur sur le fond même de la question. Car, quoi qu'un transport présent de Propriété soit par lui-même plus considérable, qu'une simple Promesse de transférer la Propriété; cependant la Promesse, selon les principes établis dans le Chapitre précédent, doit avoir de la nature assez de force pour empêcher que le Promettant ne puisse valablement rien faire le sachant & le voulant, qui le mette hors d'état de la tenir. Ainsi dès-là qu'un homme a promis de transférer à quelqu'un la Propriété d'une chose, il s'est ôté par là le pouvoir de transférer actuellement cette Propriété à tout autre, jusqu'à un terme limité, ou illimité, dont il est convenu ou expressément, ou tacitement. La vérité est, que, selon le Droit Naturel tout seul, tant qu'il n'y a point de Délivrance, le premier en date a le meilleur droit, sur quel pié que

la Vente ait été faite: mais, lors que la chose vendue a été actuellement délivrée, celui à qui elle a été délivrée n'est point tenu de la rendre, soit qu'il soit le premier ou le dernier en date, pourvu qu'il n'ait rien su de la Vente faite à l'autre. Que le premier en date ait le meilleur droit, quand il n'y a point de Délivrance, cela paroît par la raison que je viens d'alléguer, tirée de la nature même des Promesses. Encore même qu'il y ait eu un transport présent de Propriété en faveur du dernier en date, dès-là que ce transport n'a point été accompagné de la délivrance, l'Acheteur a pu penser qu'il pourroit se faire que l'exécution du Contract ne s'ensuivit pas, à cause de plusieurs accidens, tel qu'est un droit antérieur d'autrui. La chose est alors en nature: il n'a pas été au pouvoir du Vendeur d'en disposer. Ainsi le premier Acheteur, ou celui qui y a le premier droit, peut le faire valoir; & l'autre doit se contenter d'exiger du Vendeur les dommages & intérêts, pour avoir été amusé par un Contract illusoire. Cela a lieu sur tout, quand il n'a tenu qu'au dernier Acheteur, de se faire remettre la chose dès le moment du Contract conclu & arrêté. Mais lors que la chose vendue a été actuellement délivrée à l'un des Acheteurs, même au dernier en date, elle n'est plus en nature, elle doit être regardée comme perdue. Ce n'est pas la faute de celui à qui elle a été délivrée, si elle étoit comme hypothéquée à un autre, puis que nous supposons qu'il n'en favoit rien. En vertu de quoi cet autre, avec qui il n'a rien eu à démêler, prétendrait-il qu'il lui rendit une chose qu'il a acquise à juste titre? Comme, pendant que la chose n'est pas encore délivrée, le premier en date peut s'en prendre au Vendeur, qui l'a encore entre les mains, parce qu'il n'a pu ni dû prévoir que le Vendeur la promettrait à un autre: de même, lors que le Vendeur s'en est actuellement défait en conséquence d'un engagement postérieur, celui à qui elle a été délivrée n'est pas obligé de s'informer, tant qu'il ne voit aucune raison de le soupçonner, s'il y a quelque autre personne à qui le Vendeur eût déjà transféré son droit. La nécessité du commerce de la Vie demande également l'une & l'autre de ces choses: ainsi, dans l'un & dans l'autre cas, c'est un malheur pour celui qui a compté d'avoir la chose vendue, s'il est frustré de ses espérances, ou par la découverte d'un droit antérieur, ou par la découverte de la délivrance de la chose, qui met le Vendeur hors d'état d'en donner la possession.

§. XVI. (1) Voyez, sur cette matière, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 7.

(2) On fait l'histoire de Thalès, l'un des sept Sages de Grèce, qui aiant prévu qu'il y auroit grande abondance d'huile, prit à ferme tous les Oliviers du Pais.

H h h 3

ARIS-

Souverain peut quelquefois, pour de bonnes raisons, permettre à quelques Particuliers de vendre eux-mêmes certaines sortes de choses, en fixant le prix qu'ils en pourront exiger. Nous en voions un exemple remarquable dans l'histoire de *Joseph*, lors qu'il fut Vice-Roi d'*Egypte*. De même, sous la domination des *Romains*, ceux d'*Alexandrie* avoient tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, comme nous l'apprend (3) STRABON.

2. Les Particuliers peuvent aussi faire quelque monopole, pourvu qu'ils se contentent d'un profit raisonnable.

3. Mais ceux qui, comme faisoient autrefois à *Rome* les Marchands d'huile, (4) s'accordent entr'eux, de (5) ne vendre leurs denrées & leurs marchandises qu'au delà du plus haut degré du prix courant; ceux aussi qui usent de force ou d'artifice, pour empêcher qu'on n'apporte dans le Païs une plus grande quantité de certaines choses, ou qui les achètent à dessein de les revendre à un prix exorbitant pour le tems auquel ils en négocient: tous ceux-là, dis-je, font du tort à autrui, & par conséquent sont obligés de le réparer.

4. Que si l'on empêche de quelque autre manière, que certaines marchandises ne viennent de dehors en abondance, ou si l'on en achète pour les vendre plus cher, mais non pas à un prix exorbitant pour le tems auquel on en trafique: on ne donne proprement aucune atteinte aux droits d'autrui; quoi qu'on pêche (6) contre la Charité, comme St. AMBROISE (b) le montre au long.

(b) *Offic.*
Lib. III. Cap.
VL

§. XVII. I. A L'ÉGARD de l'*Argent monnoié*, il faut remarquer, qu'il est naturellement susceptible de remplacement par équivalent, (1) non seulement à l'égard de (2) sa matière, ou même (3) du nom & de la forme particulière de chaque espèce; mais encore d'une façon plus générale, entant qu'on (4) le compare avec toutes les

au-

ARISTOTE rapporte, qu'un Athénien, nommé *Pythacles*, conseilla au Peuple d'*Athènes* d'acheter des particuliers tout le Plomb de *Tyr* qu'il y avoit dans le Païs, pour le revendre ensuite deux fois plus qu'on ne l'avoit acheté. *Oeconomic.* Lib. II. (pag. 510. D. E. Tom. II. *Ed. Paris.*) Voyez, au sujet du monopole des peaux d'Hérifson, PLINR, *Hist. Natur.* Lib. VIII. Cap. XXXVII. *in fin.* & sur le monopole des Soies, PROCOPE, dans son *Histoire Secrète* (Cap. XXV.) GROTIUS.

Ce que l'on dit ici de *Thalès*, se trouve rapporté par divers Auteurs, mais avec quelque différence de circonstances. Voyez ARISTOTE, *Politic.* Lib. I. Cap. XI. & là-dessus HUBERT GIRPHANIUS, dans la Version duquel le Chapitre est le VII. comme aussi DIOGÈNE LAERCE, Lib. I. §. 26. & là-dessus les Interprètes.

(3) Cet exemple, aussi bien que le précédent, sont mal appliquez, comme l'a remarqué PUFENDORF, *ubi supra*, Note 2. Voici le passage, d'où il paroît que, si la Ville d'*Alexandrie* avoit presque tout le commerce des *Indes* & de l'*Ethiopie*, c'étoit uniquement à cause de sa situation favorable, & non par aucun privilège particulier, que les *Romains* lui eussent accordé: *Νόν δὲ καὶ τόλοι μεγάλοι εἰσάγονται μέχρι τῆς Ἰνδικῆς καὶ τῶν ἄλλων τῶν Αἰθιοπικῶν, ἐξ ἧς ὁ πολυτιμώτατος κομίζεται φέρτος εἰς τὴν Αἰγυπτίον. . . τῶν δὲ βαρυτίμων βάρη καὶ τίλη καὶ γὰρ δὴ καὶ κοινωλείας ἔχει. Μορὴ γὰρ ἡ Αἰθιοπικῆ τῶν τοιπτῶν ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ καὶ υποδοχείων ἐστὶ, καὶ χερσηεὶ τοῖς ἐκτός. Geograph. Lib. XVII. pag. 1149. C. Ed. Amstel. (798. Edit. Paris.) Les passages de CASSIODORE, *Variar.* II, 4. & 26. que notre Auteur indique dans une petite Note, sont mieux appliquez.*

(4) C'est ce que PLAUTE donne à entendre :

Omnis comparato rem agunt, quasi in Velabro olearii.
Captiv. *Act.* III. *Scen.* I. vers. 29.

(5) On trouve, dans le CODE, une Loi sage & équitable, qui défend ces sortes de complots: *Neve quis, illicitis habitis conventionibus, conjuret, aut paciscatur, Ut species diversorum corporum negotiationis, non minoris, quam inter se statuerint, venumdentur. Lib. IV. Tit. LIX. De Monopoliis &c. Leg. unic.* Il y a aussi un beau passage de l'Orateur LYSIAS, contre les Marchands de blé, qui fesoient de fausses nouvelles, pour le faire renchérir: [qui faisoient courir le bruit, par exemple, qu'il étoit péri plusieurs Vaisseaux, ou qu'ils avoient été pris par les *Lacédémoniens*, ou que les endroits, dans lesquels on pouvoit acheter du blé, étoient fermés, ou que l'on seroit obligé de rompre avec les *Allies*: *Τὰς δὲ [συμφορὰς] ὄτοι λογοποιεῖν ἢ τὰς αὐτὸς ἐφάρταί τας ἐν τῷ Πόντῳ, ἢ ὑπὸ Λακεδαιμονίων ἐκπέστας τυνηλίφθαι, ἢ τὰ ἐμπόρια κενώσθαι, ἢ τὰς σπορὰς μίμειν ἀπαρηρθίσασθαι. Orat. XXI. contra Frumentarios, Cap. V.] Voyez encore CASSIODORE, *Var. IX, 5.* & le DROIT CANONIQUE, *Caus. XIV. Quest. IV. Cau. IX.* GROTIUS.*

(6) On ne pêche ici contre la Charité, que, quand il s'agit des choses absolument nécessaires à la Vie, comme du Blé.

§. XVII. (1) On n'a pas tant d'égard ici à la matière, qu'à la quantité ou la valeur: *Eaque materia, forinā publicā percussa, usum dominiumque non tam ex substantia præbet, quam ex quantitate. DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. De contrahenda emtione, Leg. I. §. 1. Sive in singulis nummis communionem pro indiviso quis esse intelligat, sive in pecunia, non corpora cogitet, sed quantitatem. Lib. XLVI. Tit. III. De solutionibus & liberat. Leg. XCIV. §. 1. GROTIUS.*

(2) En ce qu'on peut donner, par exemple, de la Monnoie d'argent pour de la Monnoie d'or.

(3) Entant qu'on peut donner des *Ecus*, pour des *Pistoles*.

autres choses, ou du moins avec les plus nécessaires. Or, à moins qu'on n'en foit autrement convenu, cette estimation (§) doit se faire selon la valeur du tems & du lieu du paiement.

2. Voici ce que dit là-dessus un ancien Commentateur d'ARISTOTE: (6) *Il en est de l'Argent monnoïé, comme de nos besoins. Ces besoins ne sont pas toujours les mêmes, car les choses qui appartiennent à autrui, ne nous sont pas toujours également nécessaires. De même, la valeur de l'Argent n'est pas toujours la même; elle change, en sorte que l'Argent vaut moins qu'il ne valoit, ou ne vaut rien du tout. Il est vrai, que la valeur de l'Argent (7) dure plus long-tems que celle des autres choses; & c'est pourquoi il faut s'en servir comme d'une mesure commune de tout ce qui entre dans le commerce.* Le sens de ce passage est, que tout ce dont on se fert pour être la mesure des autres choses, doit être de telle nature, qu'il ne change point de lui-même: or tels sont, entre les choses susceptibles de prix, l'Or, l'Argent, & le Cuivre; car en eux-mêmes ils valent presque autant par tout País, & en tout tems. Mais, selon que les autres choses, dont les Hommes ont besoin, sont abondantes ou rares, la même monnoie, faite de la même matière, & du même poids, vaut tantôt plus, tantôt moins.

§. XVIII. I. LE (1) Contract de LOUAGE, comme l'a dit très-bien le Jurisconsulte CAJUS, (2) a beaucoup de rapport avec le Contract de Vente, & suit les mêmes règles. Car le *Loier* ou le *Salaire* répond au *prix* de la Vente; & la faculté de jouir de la chose louée, au droit de Propriété que l'on acquiert par l'Achat.

2. Comme donc la perte d'une chose vendue (3) est pour le compte de celui à qui elle appartient: de même la stérilité, & les autres accidens qui empêchent (4) l'usage d'une chose louée, sont naturellement pour le compte du Preneur. Le Bailleur n'en a pas

Pistoles; ou des pièces de trente sols, pour des Ecu; ou des Sols, pour des Ecu &c. à proportion de la valeur respective de chaque espèce.

(4) Eu ce qu'on peut donner de l'Argent, pour du Blé, ou du Vin &c. & cela en paient plus ou moins, selon que les choses qu'on achète sont plus ou moins rares en comparaison de l'Argent. Voyez PUFENDORF, Liv. V. Chap. I. §. 15, 16. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(5) C'est-à-dire, que, si l'on a emprunté, par exemple, une somme, & que, dans le tems ou le lieu qu'on doit la rendre, il y ait plus ou moins grande quantité d'argent, ou si les autres choses se trouvent en moindre ou en plus grande abondance, & que par conséquent l'argent vaille plus ou moins qu'au tems du prêt; le Créancier néanmoins ne peut pas exiger quelques pièces de plus, ni le Débiteur prétendre paier quelques pièces de moins. La raison en est, que ce cas, qui arrive souvent, pouvoit aussi bien tourner au profit de l'un ou de l'autre des Contractans, qu'à la perte. Ainsi ils sont & doivent être censés avoir consenti tacitement, que ce seroit tant mieux pour celui qui y gagneroit, & tant pis pour l'autre. Il entre du hazard dans une telle Convention. Il en est de même, lors qu'on doit donner en un certain tems, ou en un certain lieu, une chose, ou la valeur de cette chose. Les Commentateurs s'étendent ici beaucoup sur le changement de la valeur intrinsèque ou extrinsèque des Espèces. Mais c'est une autre question à laquelle il ne paroît pas que notre Auteur ait pensé, & sur quoi on peut voir PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. §. 6, 7.

(6) *Ὅς ἐπὶ τῆς χρείας, ὡς ἐπὶ τῷ νόμισματι ἴσοι εἰσὶν αἱ τιμὴν ἔχοντες. ὡς γὰρ ἐκ αἰτίας ἢ ἀπὸ ὁμοίας δόξεναι καὶ ὡς χρείας τῶν ἀλλοτρῶν ἰσῆς ὄντας ὑπὲρ τὸ νόμισμα αἰσ*

ἴσον δύνανται, ἀλλὰ μεταπίπτει, καὶ τὸ πρότερον πλείον δυνάμενον, ὑπερὸν ἢ ἑλάττων ἢ ὑδὴν ἰσχυρί. ὁμοίως μᾶλλον γὰρ τῆτο διαμῆναι, καὶ δεῖ, ὡς μετρεῖν, αὐτῶν, τῶν ἀλλοτρῶν, χρεῖσθαι. In Ethic. ad Nicomach. Lib. V. C'est la paraphrase de ces paroles: Πάσχει μὲν οὖν καὶ τῆτο τὸ αὐτὸ [νόμισμα] ὡς γὰρ αἰσ ἴσον δύνανται. ὁμοίως δὲ βέλτεται μῆναι μᾶλλον, διὸ δεῖ πάντα τιμηθῆσθαι. ὡς γὰρ ἴσαι αἰσ ἀλλοτρή. Cap. VIII.

(7) La valeur en est fixe, & établie par autorité publique, comme le disent les Jurisconsultes Romains: *Electa materia est, cujus publica ac perpetua aestimatio difficultati permutationum, equalitate quantitatibus, subveniret.* DIGEST. Lib. XVIII. Tit. I. *De contrahenda emptione &c.* Leg. I. §. 1. GROTIUS.

§. XVIII. (1) Voyez, sur ce Contract, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI. avec les Notes.

(2) *Locatio est conductio proxima est emptioni est venditioni, isdemque juris regulis consistit. Nam, ut emtio est venditio ita contrahitur, si de pretio convenerit: sic est locatio est conductio contrahi intelligitur, si de mercede convenerit.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati, conducti*, Leg. II. *princip.*

(3) C'est-à-dire, d'une chose vendue, mais non encore délivrée. Voyez ci-dessus, §. 15. & ce que j'ai dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI. §. 2. *Note 1.*

(4) Pourvu que ces accidens n'otent pas entièrement l'usage de la chose; comme il arrive, quand il ne reste aucun revenu d'un Fonds, ou si peu, que ce n'est presque rien, en comparaison de la peine & des frais de la culture, & à proportion de la grandeur du Fonds loué. On ne loué une chose, que pour en tirer quelque usage; & il en est alors comme si la chose louée avoit péri, ou qu'on en eût été expulsé.

(5)

pas moins droit d'exiger l'argent qu'on lui a promis; parce qu'il a donné le pouvoir de jouir, qui valoit alors tout autant. Mais cela peut être changé par les Loix, ou par les Conventions particulières des Contractans.

3. Que si le Preneur n'ayant pû, à cause de quelque empêchement, jouir de la chose louée, (§) le Bailleur l'a louée à un autre; il doit rendre au premier Preneur tout ce qu'il a tiré du second louage, pour ne pas s'enrichir du bien d'autrui.

§. XIX. I. N O U S avons remarqué, en parlant du Contrat de Vente, qu'on peut vendre plus cher, ou acheter à meilleur marché, lors que, pour faire plaisir à l'Acheteur ou au Vendeur, on vend ou l'on achète une chose que l'on n'auroit pas vendue ou achetée sans cela. Il faut dire la même chose de ceux qui louent leur bien ou leur peine en un cas semblable.

2. Si l'on peut en même tems être utile à plusieurs personnes par un seul & même service, comme dans un Voyage qu'on entreprend, & que l'on ait engagé sa peine toute entière à chacune de ces personnes; (1) on pourra exiger de chacune d'elles le même salaire, qu'on demanderoit à une seule; à moins qu'il n'y ait quelque Loi qui le défende. Car que la peine qu'on prend soit utile au second, aussi bien qu'au premier, c'est une circonstance extérieure, qui n'entre pour rien dans l'essence du Contrat fait avec le premier, & qui, par rapport à lui, ne diminue rien de ce que vaut le service qu'on lui rend.

§. XX. I. SUR le PRÊT A CONSOMTION, on demande, par quelle Loi il est défendu de prendre quelque intérêt? (1) L'opinion commune est, que cela est contraire au Droit même de Nature. Mais TOSTAT, Evêque d'Avila, soutient (a) le contraire. Et il faut avouer, que les raisons dont on se sert pour prouver que le Droit

(a) In Cap.
XXV. Matth.
Quest.
CLXXI. &
CLXXII.

(§) On suppose ici, que le Bailleur n'ait en aucune raison de croire que le Preneur ne seroit pas bien aise qu'on relouât la chose à un tiers, pendant le tems qu'il ne peut pas en jouir lui-même. Il pourroit y avoir aussi tel empêchement, qui rompt le Contrat de Louage, en vertu d'une exception tacite, fondée sur une présomption raisonnable de l'intention du Preneur.

§. XIX. (1) Ceci a besoin de quelque modification. Voyez ce que l'on a dit sur le Chapitre de PUFENDORF, qui vient d'être cité dans le paragraphe précédent, §. 4.

§. XX. (1) Voyez, sur cette matière, PUFENDORF, Liv. V. Chap. VII. §. 8, & suiv. du Droit de la Nat. & des Geni.

(2) Car il y a beaucoup de rapport entre le Prêt à usage (*Commodatum*), & le Prêt à consommation (*Mutuum*) de même qu'entre le Contrat de Louage (*Locatio*) & le Prêt à usage (*Feneratio*). Dans une Loi du CODE THE'ODOSIEN, il y a, *Pecuniam commodat: Leg. unic. Quod jussu.* Ce que JUSTINIEN a changé en *mutuum dat.* (COD. Lib. IV. Tit. XXVI. *Quod cum eo &c. Leg. III.*) HORACE se sert du mot de louer, en parlant d'un argent prêté à intérêt:

Omnia CONDUCTIS cœmens obsonia NUMMIS.
Lib. I. Sat. II. (vers. 9.) Sur quoi voici la remarque du Scholiaste: *Nummi enim quasi conducuntur, pro quibus merces solvitur.* Voilà merces, pour usura. GROTIVS.

Voyez le beau Traité de Mr. NOODT, de *Fenore & Usuris*, Lib. I. Cap. VI. Et pour ce qui est des termes *Mutuum & Commodatum*, confondus ensemble quelquefois par les anciens Auteurs, on en trouvera bon nombre d'autres exemples dans les Notes de FABROT sur CUIJAS, *Paratit. C. De commodat.* pag. 125. à quoi on peut joindre JACQUES GODEFROI sur le Ti-

tre du CODE THE'ODOSIEN, que nôtre Auteur cite, Tom. I. pag. 228.

(3) Il ne faut pas laisser l'argent stérile, disent les Jurisconsultes: *Nec enim debet ei sterilibus esse pecunia.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. IV. *De contraria tutela & utili actione*, Leg. III. §. 4. *Quod si postea convenit, ut solvet, moram fecerit, nummi steriles ex eo tempore non erunt.* Lib. XXII. Tit. I. *De Usuris &c. Leg. VII. GROTIVS.*

(4) Voici de quelle manière l'Auteur propose & résout plus au long la difficulté, dans une Note sur St. LUC, Chap. VI. vers. 35. „ On objecte, que, dans le Prêt „ à consommation, celui qui prête transfère à l'autre la „ Propriété de la chose prêtée: or, dit-on, les fruits „ d'une chose doivent appartenir au Propriétaire. „ Mais c'est-là une subtilité de langage, qui n'a au- „ cun fondement dans l'Equité Naturelle. Car, en „ matière de choses susceptibles de remplacement, „ comme l'Argent monnoyé, le Blé, le Vin &c. le „ droit qu'on a de se faire rendre un équivalent de „ même genre, tient lieu de Propriété. Or tout le „ monde tombe d'accord, que celui à qui l'on rend „ une chose en peu de tems, reçoit plus par là, que „ celui à qui on ne la rend que long tems après, „ à cause des avantages qui accompagnent la possession „ naturelle (*ἡ φυσικὴ κατοχή*). Et cela a lieu dans le „ Prêt à consommation, aussi bien que dans le Prêt à „ usage, si l'on considère la nature des choses en elle- „ même, & non pas les subtilitez des termes dont on „ se sert. Le retardement du paiement est donc sans „ contredit susceptible d'estimation: & par conséquent „ on peut stipuler quelque chose pour ce retardement. „ Si, en prêtant à quelqu'un cent Ecus, je conviens „ avec lui qu'il m'en prêtera à son tour cent autres „ dans un autre tems, ce qui est un véritable échan-

Droit de Nature condamne absolument le Prêt à intérêt, ne font pas convaincantes.

2. On dit, par exemple, que le Prêt à consommation est gratuit de sa nature. Mais on pourroit en dire (2) autant du Prêt à usage. Cependant il n'est point illicite d'exiger quelque argent pour l'usage d'une chose qui nous appartient. Tout ce qu'il y a, c'est qu'alors le Contrat change de nom.

3. L'argument tiré de ce que l'Argent est stérile de sa nature, n'a pas plus de force. Car les Maisons, & autres choses semblables, qui de leur nature sont stériles, deviennent fertiles par l'industrie (3) des Hommes.

4. Il y a quelque chose de plus précieux dans ce que l'on dit, qu'ici on rend chose pour chose, (4) & que l'usage de la chose ne peut point être distingué de la chose même, puis qu'il consiste dans la consommation; d'où il semble suivre, qu'on ne doit rien exiger pour cet usage. Un Arrêt du Sénat Romain (5) ayant introduit l'usufruit des choses qui se consomment par l'usage, ou dont la propriété est transférée à celui qui s'en sert, les anciens Jurisconsultes remarquent là-dessus, que ce Sénatusconsulte n'a pas eu la vertu de faire que l'usage de ces sortes de choses fût un véritable Usufruit. Mais il s'agit là de l'idée attachée au mot d'*Usufruit*, laquelle certainement, à considérer la propriété du terme, ne convient point (6) au droit de consommer une chose qu'on doit rendre en équivalent. Il ne s'ensuit pourtant pas, que ce droit ne soit rien, ou qu'il ne soit point susceptible (b) d'estimation: car il est certain, au contraire, que si l'on cède ce droit au Propriétaire, on peut exiger de lui quelque argent pour cette cession. De même le droit de ne rendre qu'au bout d'un certain tems une somme, ou une certaine quantité de Vin, est susceptible d'estimation: car c'est paier moins, que de paier tard. Et de là vient que, dans (7) l'*Antichrèse*, l'usage de l'argent prêté est compensé par l'usufruit du Fonds.

(b) Voyez
Digest. Lib.
XXXV. Tit.
II. Ad Leg.
Falcid. Leg. I.
§. 9.

§. Les

ge; comment prouvera-t-on, qu'il y ait plus d'injustice dans une telle convention, que quand on prête à un Voisin quelques Bœufs pour le labourage, à condition qu'il nous prètera les siens une autre fois? Or cette obligation de prêter à son tour, est susceptible, comme toutes les autres choses, d'une estimation à prix d'argent: [& l'on peut par conséquent la racheter en donnant à la place une certaine somme.] De plus, la Nature nous dicte cette maxime, qu'on n'est point obligé de rendre service à autrui, lors qu'on ne le peut sans se causer à soi-même du dommage. Or celui qui, pour faire plaisir à un autre, se passe de son argent pour quelque tems, pouvoit l'employer à acheter quelque Fonds de terre, ou une Maison, & en tirer pendant ce tems-là les revenus. On dira, que ces revenus auroient été incertains. Mais cette incertitude même a son prix, & on la vend même souvent, comme tout ce où il entre du hazard. D'ailleurs, si une personne, à qui on a légué l'usufruit d'une somme sans la propriété, en est censée plus riche; il paroît par là, que cet usage est susceptible d'estimation: & par conséquent on peut dire la même chose de l'usage d'une somme que l'on prête pour un an. Je vois, que la plupart de ceux qui condamnent la stipulation de quelque intérêt pour un argent que l'on prête, ne désapprouvent pas néanmoins qu'on exige quelque intérêt pour le retardement d'un paiement: par où ils accordent, qu'on peut stipuler, que, si celui à qui l'on prête, ne paie pas au tems convenu, il donnera tant pour l'intérêt de l'argent prêté. Or n'est-ce pas là reconnoître au fond la chose, & disputer seulement des mots? Car selon cette pensée, on pourra bien traiter ainsi; *Si vous ne me payez dans trois jours, vous me donnerez*

tant de plus: mais lors qu'on n'aura point parlé de trois jours, ou de quelque autre terme fixe, la convention sera illicite. N'est-ce pas une pure subtilité, qui n'a aucun fondement dans la nature des choses? Concluons donc, que, sans préjudice du Droit Naturel, toute personne, qui se passe de l'usage de son argent, pour faire plaisir à une autre, peut stipuler par avance de cet autre quelque chose, en récompense de ce service.

(5) *Quo Senatusconsulto inductum videtur, ut earum rerum, quae usu tolluntur, vel minuuntur, possit usufructus legari. . . non id effectum est, ut pecuniae usufructus propriè esset: nec enim naturalis ratio auctoritate Senatus commutari potuit: sed, remedio introducto, cepit quasi usufructus haberi.* DIGEST. Lib. VII. Tit. V. De usufructu rerum, quae &c. Leg. I. II.

(6) Car on entend par *Usufruit*, le droit de jouir d'une chose appartenante à autrui, & d'en tirer les revenus, sans toucher au fond, ni en disposer: *USUFRUCTUS est jus alienis rebus utendifruendi, salva rerum substantiâ.* DIGEST. Lib. VII. Tit. I. De *Usufructu* &c. Leg. I. Au lieu que, quand on lègue à quelqu'un une somme pour s'en servir, l'usage consiste dans la consommation. Voyez Mr. NOODR, dans son beau Traité De *Usufructu*, Lib. I. Cap. II. & XX. XXI.

(7) La perception des fruits tient alors lieu d'intérêt, soit qu'on en soit convenu expressément, ou non. *Quam debitor gratuita pecuniâ utatur, potest creditor de fructibus rei sibi pignorate, ad modum legitimum usuras retinere.* DIGEST. Lib. XX. Tit. II. In quibus causis pignus &c. Leg. VIII. Si ea pactione uxor tua mutuum pecuniam dedit, ut, vice usurarum, domum inhabitaret, pactoque, ita ut convenit, usa est &c. COD. Lib. IV. Tit. XXXII. De *Usuris*, Leg. XIV. GROTIUS.

Voyez, sur l'*Antichrèse*, PUFENDORF, Liv. V. Chap.

5. Les invectives (8) de CATON, de CICÉRON, de PLUTARQUE, d'APPIEN (c) d'Alexandrie, & d'autres Auteurs, contre le Prêt à usure, ne regardent pas tant la nature de ce Contract, que les circonstances & les suites accidentelles qui l'accompagnent la plupart du tems.

6. Mais, dans quelque sentiment qu'on soit sur la question dont il s'agit, il doit nous suffire (9) de savoir, que la Loi Divine défendoit aux anciens Hébreux de se prêter les uns aux autres à intérêt. Car la matière de ce Précepte est, finon d'une nécessité indispensable, du moins (10) moralement honnête: d'où vient que le (d) PSALMISTE & EZÉCHIEL (e) la mettent au même rang, que d'autres Devoirs moraux des plus importans & des plus incontestables. Or tout ce qui est de cette nature, les Chrétiens sont obligez de le pratiquer, autant que l'étoient les Juifs, & même davan-

(c) Bell. Ci- vil. Lib. I. pag. 382. B. Ed. Steph.

(d) Pseume XV, 5. CXII, 5.

(e) Chap. XVIII, vers. 8.

Chap. X. §. 14. du Droit de la Nature & des Gens.

(8) Mr. NOODT a examiné les passages de ces Auteurs, & de quelques autres, dans son Praté, déjà cité, De Fœnore & Usuris, Lib. I. Capp. IV. VII. VIII. IX.

(9) Nôtre Auteur changea depuis de sentiment, comme il paroît & par son Introduction au Droit de Hollande; & par une de ses Lettres (c'est la 953. écrite à SAUMAISE) & par sa longue Note sur St. LUC, dont j'ai déjà rapporté une partie. Voici comment il se réfute lui-même: "La Loi du DRUTE'RONOME, XXIII, 19. est ainsi conçue: Tu ne prêteras point à intérêt à ton Frère, soit qu'il s'agisse d'argent, ou de viandes, ou d'aucune autre chose dont on tire quelque intérêt. Tu prêteras à intérêt à l'Etranger; mais tu ne prêteras point à intérêt à ton Frère. Ceux qui veulent, que tout Prêt à usure soit contraire au Droit Naturel, prétendent que la permission accordée ici par rapport aux Etrangers, est une simple permission de fait, & non pas de droit (c'est-à-dire, une simple impunité). Mais les termes ne souffrent pas cette explication; & le Peuple, pour qui la Loi étoit faite, ne l'a jamais entendue de cette manière. Je puis alléguer là-dessus les témoignages de JOSEPH, & de PHILON; avec qui tous les Rabbins sont d'accord sur cet article. Voici les paroles du premier de ces Auteurs: Il n'est pas permis de prêter à intérêt à aucun Hébreu, pas même quand il s'agit de ce qui se mange ou qui se boit. Car il n'est pas juste de se faire un revenu aux dépens de ses Compatriotes: mais il faut les aider dans le besoin, & tenir pour un gain la reconnaissance qu'ils ont du service qu'on leur rend, & la récompense que DIEU donnera à ceux qui auront exercé cet acte de Bénédiction. Δανίζειν δὲ Ἑβραίων ἐπὶ τοκάς ἕξιον μηδὲν, μήτε βρωτῶν, μήτε ποτῶν. οὐ γὰρ δίκαιον προσομιθεῖναι τὰς ὁμοφυλῆς τὰς τύχας, ἀλλὰ βοῦθήσαντα ταῖς χρείαις αὐτῶν, κέρδιον εἶναι νομιζέμεν τῆν τ' ἐκείνων ἐνχαριστίαν, καὶ τὴν ἀμειβὴν τὴν παρά τῷ Θεῷ γενεομένην ἐπὶ τῇ χρηστότητι. (Antiq. Ju- daïc. Lib. IV. Cap. VIII. pag. 127. B.) PHILON remarque, que, dans la Loi, dont il s'agit, il faut entendre par le mot de Frère, non seulement celui qui est né des mêmes Parens, mais encore tout Compatriote, toute personne de la même Nation: Ἀπαγορεύει τοίνυν ἀδελφῶ δανίζειν, ἀδελφῶν ὀνομαζομένων ἢ ῥῶνον τοῖς ἐκ τῶν αὐτῶν φύσιν γένειον, ἀλλὰ καὶ ὅς ἐν αἰσὶν ἢ ὁμοφυλῶν ἢ. (De caritate, pag. 701. E. E. dit. Paris.) Il ajouta un peu plus bas, que si on ne veut pas donner à ceux qui ont besoin de quelque somme d'argent, il faut du moins la prêter volontiers & sans intérêt: car, dit-il, de cette manière ni les Pauvres ne seront pas réduits à la dernière misère, comme ils le seroient, s'il leur falloit rendre plus qu'ils n'ont reçu; ni les Créanciers n'y perdront rien, puis qu'ils auront ce qu'ils doivent

avoir, & ce qu'il y a de plus précieux au monde, la Bonté, la Générosité, la Grandeur d'ame, les Louanges: Ἐὶ δὲ κ' μὴ βύλατο δωρεῖσθαι, κερδῶν γὰρ ἰτοιματάτα κ' προθυμώτατα, μηδὲν ἕξω τῶν ἀρχαίων ἀπολαύσειν. ἔτι γὰρ εἴ οἱ πτωχὸς ἡμῶν ἀποράταται γινέσθαι, πλείονα, ἢ ἔλαβον, εἰσφέρειν ἀποχρησόμενοι, εἴ οἱ συμβαλλόντες ἀδικίαι, ἀπροσῆται, χρηστότατα, μαγαλαίον, ἰσθητικῶν, ἐκλείων, ἢ κτήσις ἐφάρμακον. (Pag. 702. A.) CLÉMENT d'Alexandrie a imité & expliqué en même tems ce passage, Stromat. Lib. II. (Cap. XVIII. pag. 473. Edit. Potter.) Il paroît assez par là, qu'on a regardé la Loi du DRUTE'RONOME, dont il s'agit, comme renfermant un simple Devoir de Citoyen à Citoyen: ce qui est clairement insinué dans le LEVITIQUE, Chap. XXV, 36. où l'on trouve cette raison de la défense de prêter à intérêt; Afin que ton Frère vive avec toi. C'est pourquoy quand le Palmiste & EZÉCHIEL louent ceux qui s'abstiennent de prêter à intérêt, cela ne doit s'entendre que de ceux à qui la Loi le défendoit. St. AMBROISE, & quelques autres après lui, croient que, par les Etrangers, à qui il étoit permis de prêter, il faut entendre ceux des Sept Nations auxquelles les Israélites pouvoient légitimement faire la Guerre. Il ne faut pas s'étonner, dit ce Père, s'il étoit permis de prêter à intérêt à des gens, que l'on pouvoit impunément tuer. (De Tobia, Cap. XV.) Mais cette explication ne s'accorde point avec les termes de la Loi: car, quand on parle des Etrangers, par opposition aux Frères, ou à ceux du même Peuple, il est certain que cela doit s'entendre de tous les autres Peuples sans exception. Ajoutez à cela, qu'il n'étoit pas de la gravité du Législateur, de faire une Loi par laquelle il permit de prêter à intérêt à des gens qu'il falloit exterminer. Voici donc la raison de la différence; c'est que DIEU vouloit, que les Israélites observassent entr'eux non seulement les Devoirs communs à tous les Hommes, & qui regardent des choses que les autres peuvent exiger à la rigueur, mais encore plusieurs Devoirs de Charité & d'Amitié particulière; comme il paroît par les Loix touchant les Esclaves, touchant les Gages, touchant la permission de glaner dans le Champ d'autrui; & sur plusieurs autres choses semblables. D'ailleurs, les principaux revenus du Peuple Hébreu se tiroient du Bétail & de l'Agriculture, comme le témoigne JOSEPH: Ἡμῖς τοίνυν ἐστὶ χρεῖαν εἰχόμεν πασάλιον, ἢ ἐμπορίας χαιρομεν, εἰς τὰς πρὸς ἀλλήλους διὰ τῶν ἐπιμερίαις. ἀλλ' οἱσὶ μὲν ἡμῶν οὐ πόλις μακρῶν ἀπὸ θαλάσσης ἀνηκισμένοι, χρεῖαν δὲ ἀγαθῶν νημενοῖ, ταύτων ἐκποιούμεν. Lib. I. adve: juu Arion. (pag. 1038.) Au lieu que la plupart des Peuples Voisins s'enrichissoient fort par le Négoce, comme les Sidoniens, les Tyriens, ceux qui demeuroient près de la Mer Rouge, & les Egyptiens. Ainsi c'étoit

tage, comme étant appellez à une Vertu plus sublime & plus éclatante. De forte que certains Devoirs qui n'étoient autrefois prescrites qu'entre *Israélites*, ou autres personnes circonscrites (car celles-ci, quoi qu'étrangères, étoient soumises aux mêmes Loix) ces Devoirs, dis-je, il faut s'en acquitter aujourd'hui envers tout Homme, (11) puis que la différence des Peuples a été entièrement abolie par l'Evangile, & que le mot de *Prochain* a une signification beaucoup plus étendue; comme il paroît entr'autres (f) par le bel Apologue, que nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST propose, au sujet du Samaritain. C'est pourquoi LACTANCE traitant des Devoirs du Chrétien, dit, (12) *qu'il ne prêtera point d'argent à usure, ce qui seroit s'enrichir aux dépens d'autrui.* Selon St. AMBROISE, (13) *l'Humanité veut qu'on secoure celui qui est dans le besoin; mais c'est dureté, que*

(f) *Luc, X, 29, & suiv.*

avec beaucoup de raison, que la Loi permettoit de prendre quelque intérêt de l'argent prêté à de tels Etrangers, quoi qu'elle le défendît à l'égard des *Israélites*, Bergers ou Laboureurs pour la plupart. Mais cette Loi de *Moïse* étant fondée sur l'état particulier du Peuple d'*Israël*, & n'étant imposée qu'à ce Peuple seul, n'oblige point les autres, si ce n'est en ce qu'elle peut influer de conforme à l'Equité Naturelle. Pour ce qui est de l'Evangile, Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST n'ayant point donné de Précepte particulier sur la matière dont il s'agit, c'est en raisonnant sur les Préceptes généraux de sa Doctrine qu'il faut tirer des conséquences pour favoriser ce qu'il permet ou qu'il prescrit là-dessus &c. . . . Parmi les anciens Canons de l'Eglise, on n'en trouve aucun, où tous ceux généralement qui prêtent à intérêt, soient excommuniés, comme cela s'est pratiqué dans les Siècles suivans. Cela n'est défendu qu'à ceux qui avoient quelque Charge considérable dans l'Eglise, à ceux que l'on appelloit *Oi in carnis*, dans le XLIII. des *Canons* attribuez aux *Apôtres*; dans le IV. du Concile de *Laodicée*; dans le XVII. du Concile de *Nicée*; dans les V. & XVI. du Concile d'*Afrique*. Et la raison pourquoi on le défendoit à ces sortes de personnes, c'est, à mon avis, parce qu'on croioit qu'elles devoient être exemptes même de tout soupçon d'avarice. Les Pères du Concile d'*Afrique* le donnent à entendre, quand ils disent, que ce qui est blâmable dans les Laïques, doit être condamné à beaucoup plus forte raison dans les Ecclésiastiques. *Tò ἐν λαϊκοῖς ἐπιλήψιμον, πολλῶν μάλλον ἐν κληρικῶς ὀφείλει καταδικάζεσθαι.* Can. V. Le même Concile, en défendant aux Evêques, aux Prêtres, & aux Diacres, de prêter à intérêt, leur défend aussi de se charger de quelque Procuration, ou de plaider pour autrui; & il en donne pour raison, qu'il n'est pas bien séant à des Ecclésiastiques de se mêler des affaires du Siècle. [Voiez ci-dessus, Liv. I. Chap. II. §. 10. num. 8.] HARMÉNOPULE allègue la même raison, après avoir cité les *Canons* dont je viens de parler: *Ὅτι ἰερῶν τῶν ὅλων ἡ συγχωρεῖται λαμβάνειν . . . πῶς γὰρ, ὅς ὑδὲ πράγματα ἔχον συγχωρεῖται, ἢ βιωτικῶς κ' ἢ κ' [il faut ajouter cette négation, qui manque dans les Editions communes] ἐκκλησιαστικῶς πράγματι ἰσχυροῦσθαι;* [Promptuar. Lib. III. Tit. VII. §. 28.] L'Empereur LEON fut le premier, comme le remarque le même Jurisconsulte, qui s'imaginant que tout Prêt à usure n'est point permis aux Chrétiens, le défendit à tous généralement. Avant cela les Eglises même empruntoient de l'argent à quatre pour cent &c. Voilà ce que dit nôtre Auteur. Si l'on y joint les réflexions de Mr. NOODR, qui a épuisé cette matière, dans son traité de *Fanore & Usuris*, Lib. I. Capp. X. XI. on fera entièrement satisfait sur les objections

que les Partisans de l'opinion contraire veulent tirer de l'Ecriture.

(10) Les Docteurs Juifs disent que le mot de *Naschach* signifie l'intérêt d'un argent prêté; & celui de *Tarbit*, l'intérêt de toute autre sorte de chose. St. JÉRÔME fait remarquer, que l'un & l'autre est défendu dans l'Ecriture, contre la pensée de ceux qui s'imaginoient, qu'il n'y avoit que l'Argent prêté, dont on ne pût point prendre d'intérêt: *Putant quidam, usuram tantum esse in pecunia: quod providens Scriptura divina, omni rei ausert superabundantiam, ut plus non recipias, quàm dedisti.* In Ezech. Lib. VI. Cap. XVIII. GROTIUS.

Voiez, au sujet de la signification des mots Hébreux, SAUMAISE, *De Usuris*, Cap. XX. pag. 611, & seqq. & de modo *Usurarium*, Cap. VIII. pag. 318, & seqq. comme aussi le Commentaire de Mr. LE CLERC, sur le LEVITIQUE, XXV, 36.

(11) ARNOBE dit, que la Religion Chrétienne rend les Sectateurs communicatifs de leurs biens, & les unit avec tous les Hommes, comme avec autant de Frères: *In quibus [Scriptis] aliud auditur nihil, nisi quod mitis, verecundos, pudicos, castos, familiaris communicatores rei, & cum omnibus consolidam germanitatis necessitudine copulatos.* Lib. IV. adversus Gentes (pag. 152, 153. Edit. Salmas. 1651.) Il remarque ailleurs, que les Chrétiens aiment tous les Hommes, comme leurs Frères: *Qui omnes homines pro fratribus diligunt.* GROTIUS.

La Charité Chrétienne demande certainement, qu'on prête sans intérêt, lors qu'on le peut sans s'incommoder soi-même, à des personnes peu accommodées, qui ont besoin de quelque argent pour subsister. Mais elle ne veut nullement qu'on ne retire aucun profit d'un argent que l'on prête à des gens qui s'en servent eux-mêmes pour gagner, souvent fort au delà de l'intérêt qui se donne ordinairement.

(12) *Non dabit in usura pecuniam: hoc est enim de alienis malis lucra captare.* Epitom. Instit. Cap. IV. num. 12. Ed. Cell.

(13) *Quum pecuniam sine usura reddendam censet [Dominus]. Subvenire enim non habenti, humanitatis est: dicitur autem plus extorquere, quàm dederit.* De Offic. Lib. III. Cap. III. St. CYPRIEN met le Prêt à usure au nombre des Péchez énormes: *Usurii multiplicatibus famis augere.* De Lapsis (pap. 124. Ed. Fell. Brem.) St. CHRYSOSTÔME regarde tout Prêt à usure comme une extorsion, incompatible avec le vrai Jeûne: *Ἐὰν πησύσης. βλέπει μὴ δανίσῃς τὸ ἀργύριόν σου ἐπὶ τόκῳ πησύσει; διαρρήξῃς βραίων συναλλαγμάτων χειρογυραφῶν.* De Jejunio, Lib. V. Le même soutient ailleurs, (in Cap. ult. I. ad Corinth.) que si on fait des aumônes de ce que l'on a retiré d'un argent prêté, elles ne sont pas plus agréables à DIEU, que celles qu'une Courtisane feroit de ce qu'elle gagne en se prostituant. St. AUGUSTIN blâme les Loix de ce qu'elles condam-

que de se faire rendre plus qu'on n'a donné. L'Empereur (14) *Auguste* nota d'infamie quelques Chevaliers Romains, pour avoir placé à gros intérêts des sommes qu'ils avoient empruntées sur un bas pié.

§. XXI. I. IL FAUT remarquer pourtant, que l'on prend ordinairement pour Usure certaines Conventions qui ont quelque ressemblance (1) avec l'Usure, mais qui sont d'une toute autre nature; comme quand un Créancier stipule quelque chose en dédommagement de ce qu'il perd pour être long tems sans ravoir son argent, & du gain qu'il auroit pu faire, s'il ne l'eût pas prêté: bien entendu qu'on déduit d'ici ce à quoi peut se monter l'incertitude de ses espérances, & la peine qu'il lui auroit fallu prendre pour faire valoir son argent.

2. Ce n'est pas non plus une véritable Usure, (2) lors qu'une personne, qui prête à un grand nombre de gens, & qui tient toujours pour cet effet de l'argent en caisse, exige quelque chose, pour se dédommager des dépenses qu'elle fait en vaquant à cet emploi officieux: ni lors que prêtant à un homme, qui ne nous donne pas des sûretés suffisantes, on se fait paier les risques que l'on court de perdre son capital. *DEMOSTHÈNE* (3) soutient, qu'on ne doit pas charger du titre odieux d'Usurier, un homme, qui aiant gagné quelque argent au négoce, ou par quelque travail honnête, le place (4) à petit profit, en partie pour conserver son bien, en partie pour faire plaisir à une autre personne, à qui il le prête.

§. XXII. POUR ce qui est des Loix Humaines, qui permettent de stipuler quelque intérêt pour argent ou autre chose prêtée, comme en *Hollande* il est permis depuis long

damment à paier l'intérêt, comme s'il n'y avoit pas plus de cruauté à tuer ainsi un Pauvre, qu'à voler un Riche: *Quid dicam de usuris, quas etiam ipsæ Leges, & Judices, reddi jubent? An crudelior est, qui subtrahit aliquid, vel eripit diviti, quàm qui trucidat pauperem favore?* Epist. LIV. (*Ad Mucedonium.*) *MAXIME*, dans une de ses Homélie, dit, qu'on fera bien de fréquenter les Eglises, pourvu que l'on prenne garde de n'être pas engagé dans les pièges mortels du Prêt à usure: *Recède, Frater, frequentibus Ecclesiis, si gressus tuos lethalibus laqueis avida illa non implicet & involvat usura.* Homil. III. *De Quadragesima.* Ajoitez à cela, ce que dit *St. BASILE*, en expliquant le Sermon de Notre Seigneur sur la Montagne: & les passages des Conciles & des Pères, que *Gratien* a recueillis dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XIV. Quest. III. & IV. GROTIUS.*

Comme on n'a que trop abusé du Prêt à usure, quelque innocent qu'il soit en lui-même, & réduit à ses justes bornes; il ne faut pas s'étonner, si le zèle des anciens Docteurs de l'Eglise, joint au peu de justesse & d'étendue de leurs lumières sur ces sortes de choses, les a portez à donner ici dans un sentiment outré. S'ils allèguent quelquefois des raisons un peu spécieuses, il est facile d'en découvrir la foiblesse; & *Mr. NOODT* l'a fait, avec la dernière évidence, dans son *Traité de Usuris & Fanore*, Lib. I. Capp. IV. VII. VIII. XI. Il montre aussi, dans le Chap. XII. que les Interprètes du Droit Canonique approuvent certaines choses, où il y a un véritable Prêt à usure. C'est ce que devoit réfuter le *P. CEILLIER*: & si jamais j'entreprends de lui répondre en forme, il me sera facile de montrer, que, comme il n'entend rien en Droit Naturel, il n'est pas plus habile que les anciens Pères, à expliquer l'écriture Sainte par les règles d'une judicieuse Critique.

(14) *Notavitque aliquos [Equites], quod pecunias levioribus usuris mutuati, graviore fanore collocassent.* *SURTON.* in *August. Cap. XXXIX.*

§. XXI. (1) Et à parler selon le langage des Jurifconsultes Romains, il n'y a que ce qu'ils appellent *Fœnus*, qui soit odieux: le mot d'*Usura* ne renferme rien de tel. On condamne, disent-ils, à paier quelque usure, non pour faire gagner celui à qui il est dû, mais pour le dédommager de ce que le paiement est retardé: *Usuræ enim, non propter lucrum petentium, sed propter moram solvendum, infinguntur.* *DIGEST.* Lib. XXII. Tit. I. *De Usuris* &c. *Leg. XVII. §. 3.* *CUJAS* définit le *Fœnus*, ce que l'on donne de profit, outre le Capital: & l'*Usura*, ce que l'on donne de plus, pour dédommager le Créancier: *Cujus [Fœnoris] definitio hæc est: Ad sortem mutuo acceptam quod accedit lucrum ex conventionem. Quod si ad alium contractum accedat, præter sortem, aliquid, officio Judicis, non lucri causa, sed ne in damno veretur Creditor, propter moram debitoris; Usura est.* *Paratit.* in *DIGEST.* Lib. XXII. Tit. II. *De Nautico Fœnore.* Mais comme la plupart des gens ont abusé de l'*Usure*, l'usage a voulu que ce mot se prit en mauvaise part: & on y a substitué, en un bon sens, le mot d'*Intérêt* (*Id quod interest.*) *GROTIUS.*

Ce que les plus anciens Auteurs Latins appellent *Fœnus*, d'un vieux mot qui signifie produire; comme qui diroit, le fruit ou le profit que l'on tire d'un argent prêté; c'est au fond la même chose, que ce qu'on a appelé ensuite *Usura*, terme qui donne à entendre, qu'on tire ce profit à cause de l'usage de son argent qu'on accorde au Débiteur. *Mr. NOODT* le prouve au long & solidement, dans son *Traité*, déjà cité plusieurs fois, de *Fanore & Usuris*, Lib. I. Cap. I. & II. où il montre aussi les divers sens que l'usage a donné à ces deux termes. La Loi du Droit Romain, que notre Auteur cite, ne regarde pas toute sorte d'intérêt que ces Loix permettent d'exiger; mais seulement celui qui a lieu dans les cas semblables à celui dont il s'agit là.

(2) C'est admettre au fond la chose, sous un autre nom; comme le remarque *PUFFENDORF*, *Liv. V. Chap. VII.*

long tems aux Marchands de prêter à douze pour cent par an, & (1) aux autres sur le pié de huit pour cent : si cet intérêt ne surpasse point le dédommagement de ce que l'on perd ou que l'on peut perdre en prêtant, il n'y a rien de contraire ni au Droit Naturel, ni au Droit Divin. Mais s'il va au delà de ce à quoi peut se monter un tel dédommagement, (2) les Loix ne donnent point un véritable droit d'exiger ce surplus, elles ne font qu'accorder l'impunité.

§. XXIII. LE (1) Contrat (2) d'ASSÛRANCE est entièrement nul, si l'un des Contractans fait ou que la chose dont il s'agit est arrivée à bon port dans le lieu qu'on fouhaitoit; ou qu'elle a péri. Cette connoissance est non seulement contraire à l'égalité qu'il doit y avoir dans tous les Contrats intéressez de part & d'autre, mais encore à la nature propre du Contrat d'Assurance, qui roule sur un danger incertain. L'estimation de ce danger doit se régler sur l'estimation commune.

§. XXIV. I. DANS UN Contrat de SOCIÉTÉ (1) pour le négoce, si de part & d'autre on met en commun de l'argent, ou les sommes sont égales, & en ce cas-là on partage également la perte & le gain, ou elles sont inégales, & alors chacun des Associez tire à proportion de ce qu'il a donné, comme le remarque (2) ARISTOTE. La même chose a lieu, quand la peine mise en commun de part & d'autre est égale ou même inégale.

2. On peut aussi mettre en commun, d'un côté la peine, & de l'autre l'argent; (3) ou bien, d'un côté, la peine, & de l'autre l'argent & la peine tout ensemble. Cela se fait en plus d'une manière. Car ou l'un des Associez fournit la peine, & l'autre seule-

ment

VII. §. 11. Voyez aussi Mr. NOODT, *De Fenore & Usuris*, Lib. I. Cap. XII.

(3) Ὅς τις δι' ἰσχυραῖς μὲν, ὡς περὶ ἰγῶν, πλείων, καὶ κινδυνώσιον, ἰσχυροῦσας δὲ μικροὺς ἰθαμίσι ταῦτα, καὶ χερσινοῦσας βυλόμινον, καὶ μὴ καθέξει διαρρῆν αὐτὸν το ἀργύρου, τί τις ἀν' αὐτὸν εἰς ἐκείνου [οἱ τεχνῆν το πρᾶγμα πεποιθήμενοι, μήτι συγγράμης, μήτ' ἄλλῃ μηδενός, εἰσιν, ἀλλ' ἢ τὴ πλείονος] τιθείη; Orat. in Pantanen. pag. 630, 631. Edit. Busl. 1572.

(4) PROCOPE faisant l'éloge de Germain, Parent de l'Empereur Justinien, dit, qu'il prêtoit de grosses sommes à tous ceux qui en avoient besoin, sans prendre jamais d'eux aucun intérêt, qui puisse être véritablement ainsi appelé: Χρημάτα τοῖς διαμίνουσιν ἀπασὶ δίδουσι καὶ μὴ μισθώσασιν, καὶ τοκοῦ ἕδ' ὅσον λόγῳ πεποιθήμενοι πρὸς αὐτὸν ποιοῦσι. Gothic. Lib. III. (Cap. XL.) GROTIUS.

§. XXII. (1) Cela a lieu aussi dans l'Empire d'Allemagne. GROTIUS.

(2) C'est pour cela aussi que l'Empereur JUSTINIEN se crut d'obligation de réduire à un pié plus juste & plus raisonnable l'intérêt qu'on pouvoit exiger d'un Débiteur. Voyez les NOUVELLES XXXII. XXXIII. XXXIV. GROTIUS.

§. XXIII. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IX. §. 8. Il traite, dans ce Chapitre, des autres Contrats où il entre du hazard. On peut lire aussi une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, qui se trouve dans ses *Paræmia Juris Germani*. Lib. I. Cap. XLIII. pag. 460, & seqq. du Tome III. de ses *Commentat. & Opuscula* &c. & dans laquelle il traite les principales questions, qui regardent le Contrat d'Assurance.

(2) SURENONE appelle cela, *dammum in se suscipere*. Vit. Claud. (Cap. XVIII.) C'est ainsi que CICÉRON prit des Répondans, afin que l'argent public qu'il avoit à transporter ne courût aucun risque dans le transport: Laodiceæ ne prædes accepturum arbitror omnis pecunie publicæ, ut & mihi & Populo cautum

fit sine vestura periculo. Lib. II. Epist. XVII. GROTIUS.

Dans ce que SURENONE dit de Claude, il y a plus qu'un Contrat d'Assurance: car l'Empereur se chargeoit gratuitement de toute la perte, afin de favoriser le commerce des Marchands, qui mettoient des Vaiffeaux en mer pendant la plus fâcheuse saison de l'année, pour amener des vivres à Rome: *Nihil non excoGITAVIT ad invvehendos, etiam in tempore hiberno, commعات. Nam & negotiatoribus certa lucra proposuit, suscepto in se damno, si cui quid per tempestates accidisset* &c. On trouve un semblable exemple, du tems de la République, dans TITE LIVE, Lib. XXIII. Cap. XLIX. Pour ce qui est de CICÉRON, il y a apparence, qu'il ne fit autre chose que donner les sommes, qu'il avoit en main, à des Banquiers, qui s'engageoient de les faire compter à Rome; comme l'explique PAUL MANUCE. Rien n'empêche du moins, qu'on n'entende ainsi les termes de la Lettre. Ainsi il s'agiroit là d'une toute autre sorte de Contrat.

§. XXIV. (1) Voyez, sur ce Contrat, PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VIII. L'Auteur rapporte ici, dans une Note, dont il pouvoit se passer, l'exemple d'une espèce de Société pour la pêche, entre les Hommes & les Dauphins; (PLIN. *Hist. Natural*. Lib. IX. Cap. VIII.) & entre deux Coquillages de mer, dont l'un s'appelle *Pinna*, & l'autre *Pinnother*. Idem, *ibid*. Cap. XLII. CICÉRON, de *Fimib. bon. & mal*. Lib. III. Cap. XIX.

(2) Ὅμοιον γὰρ, καθάπερ ἐν χρημάτων κοινωνίᾳ πλείω λαμβάνουσιν οἱ συμβαλλόμενοι πλείω, αὐτοὶ δὲ καὶ ἐν τῇ φιλίᾳ. *Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XVI. pag. 115. B.*

(3) C'est ce que l'on dit ordinairement:

Par pari datum hostimentu' sit, opera pro pecunia. GROTIUS.

Ce vers est de PLAURE, *Afinar. Act. I. Scen. III. vers. 20.* Et il s'agit-là, non d'un Contrat de Société, mais d'un Contrat de Faire, afin qu'on nous donne. Tant pris, tant payé.

ment l'usage de son argent; auquel cas, si la somme vient à se perdre, c'est tant pis pour celui à qui elle appartient, & si elle se conserve, elle lui demeure toute entière: ou bien celui qui fournit l'argent, met en commun la propriété même de la somme avec la peine de l'autre Associé, (a) & alors le dernier entre en portion du Capital. Dans le premier cas, on compare avec la peine de l'un des Associez, non pas le fonds même de l'autre, mais les risques que celui-ci court de perdre son argent. Dans l'autre, la valeur de la peine est censée jointe à l'argent, en sorte que celui qui fournit sa peine a part au Capital, à proportion de ce qu'elle vaut. Ce que je dis de la peine, il faut l'entendre des fatigues & du danger de la Navigation, & autres choses semblables.

3. Qu'un des Associez ait part au gain, sans entrer pour rien dans les pertes, cela ne s'accorde point à la vérité avec la nature du Contrat de Société; mais on peut néanmoins faire sans injustice une telle convention. C'est alors un Contrat mixte, qui tient du Contrat de Société, & de celui d'Assurance. Et pour y garder une juste égalité, il faut que celui qui se charge seul des risques & périls, ait à proportion une plus grosse part du gain, qu'il n'auroit eue sans cela (b).

4. Mais il n'y a pas moiien d'accorder, qu'un Associé, véritablement tel, puisse souffrir les pertes, sans avoir aucune part au gain. La communication des profits est si essentielle au Contrat de Société, qu'il ne fauroit subsister sans cela.

5. Les Jurisconsultes disent, (4) que, quand on n'a point déterminé la portion que doit avoir chaque Associé, ils sont censés être convenus de partager également. Cela n'est vrai que quand ils ont également contribué au fonds commun.

6. Dans une Société de tous biens généralement, il ne faut pas comparer ensemble le profit qui se trouve provenir des biens de l'un ou de l'autre des Associez, mais celui que chacun avoit lieu vraisemblablement d'en espérer.

§. XXV.

(4) Si non fuerint partes societati adjectæ, æquas eas esse constat. DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. Pro Socio, Leg. XXIX. Mais il y a plus d'apparence, que les Jurisconsultes entendoient ici une égalité simple, & non pas proportionnelle. C'est qu'ils regardoient le Contrat de Société comme une espèce de fraternité (DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. Pro Socio, Leg. LXIII. princ.) & par conséquent d'amitié, qui mettoit tout en commun, sans examiner si l'un des Associés avoit contribué plus que l'autre; à moins qu'on n'en fût autrement convenu. Voyez Mr. SCHULTING, sur les Institutions de CAJUS, Lib. II. Tit. IX. §. 16. Not. 98. pag. 171. b. de la Jurisprudencia Ante-Justiniana.

§. XXV. (1) Parmi les citations de la marge, qui étoient ici, comme en bien d'autres endroits, transposées & mal placées dans l'Original, il y en a deux qui doivent se rapporter ici. La première est de TITE LIVE, Lib. XXXIX. comme portent toutes les Editions, avant la mienne. Il y avoit faute. On ne trouve rien d'approchant du sujet dans ce Livre; & je ne doute pas que notre Auteur n'ait eu en vuë ce que l'Historien rapporte à la fin du Livre XXIII. de trois Sociétés de Partisans, qui, dans un grand besoin de la République, s'engagèrent à aller en Espagne porter des provisions, qu'ils fournissoient eux-mêmes, pour l'Armée des Scipions: *Indicandus populo publicas necessitates, cohortandosque, qui redempturi auxissent patrimonia, ut Reipublicæ, ex qua crevisset, ad tempus commodarent: conducereutque ea lege præbenda, que ad exercitum Hispaniensem opus essent, ut, quum pecunia in ærario esset, in primis soleretur Ubi ea dies venit, ad conducendum tres societates aderant hominum undeviginti &c.* Cap. XLVIII. num. 9, 10, 11. XLIX. num. 1. Ces

Partisans stipulèrent, entre autres choses, que le Public les dédommageroit des pertes qu'ils pourroient faire, si quelque Vaisseau venoit à être pris par les Ennemis, ou à périr par une tempête: *Alterum [postulatum fuit], ut que in naves imposuissent, ab hostium tempestatisque vi, publico periculo essent.* Ibid. num. 2. Si notre Auteur avoit voulu rapporter ceci au mélange de Contrat de Société, & de Contrat d'Assurance, dont il parle dans le paragraphe précédent; l'exemple ne seroit point à propos. Car la convention du Peuple Romain avec les Partisans étoit une Ferme, mêlée d'un Contrat d'Assurance; il n'y avoit point de Société. L'autre passage, cité en marge, est d'ARISTOTELE, qui parle d'une Alliance qu'il y avoit entre les anciens Toscans & les Carthaginois, en vertu de laquelle ils devoient se défendre les uns les autres, sur tout dans les voies pour le mer pour le commerce: *Μῆτε συμμαχίας ἐνεκεν, ὅπως ὑπὸ μινδεῖος ἀδικήσῃται . . . ἰσὶ γὰρ αὐτοῖς [Τυρρηνοῖς καὶ Καρχηδονίοις] συνθήκαι περὶ τῶν εἰσαγωγῶν, καὶ συμβόλαια περὶ τῆς ἐπὶ ἀδικείας, καὶ γραφαὶ περὶ συμμαχίας &c.* Politic. Lib. III. Cap. IX. pag. 348. B. Tom. II. Edit. Paris. Le Philosophe appelle ailleurs les Sociétés dont il s'agit, *Συνθηκαὶ φιλίας*, Ethic. Nicom. Lib. VIII. Cap. XIV. init.

§. XXVI. (1) C'est-à-dire, avant la Loi II. du Titre du CODE, *De rescindenda venditione*: touchant laquelle on peut voir ce qui a été dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. Et des Gens, Liv. V. Chap. III. §. 9. Note 1.

(2) Voyez sur tout ceci, le Chapitre de PUFENDORF, qui vient d'être cité, §. 10, 11. avec les Notes.

(3) Idem POMPONIUS ait, *in pretio emtionis Et venditionis naturaliter licere contrahentibus se circumvenire.* Di-

(a) Navarr. XVII. num. 255. Covarruv. III. Var. Cap. II. Lessius, Lib. II. 2.25. Dub. III.

(b) Angel. verb. Societas. I. §. 7. Sylvest. verb. Societas. I. Quæst. II. Navarr. XVII. num. 255. Covarruv. & Less. ubi supra.

§. XXV. LORS que (1) plusieurs Vaisseaux s'affoient pour se garantir du péril qu'ils ont à craindre de la part des Pirates; leur défense mutuelle, & quelquefois l'espérance du butin, est l'avantage commun qu'ils se proposent. On fait ordinairement une estimation de la valeur des Vaisseaux affoiez, & de leur charge, afin de favoir pour combien les Propriétaires des Vaisseaux & des Marchandises doivent entrer, à proportion (a) de la part qu'ils ont à cette somme totale, dans les pertes qui arriveront; au nombre desquelles on met les frais nécessaires pour la guérison des blessez.

(a) Voyez quelque chose de semblable dans les Loix des Wisigoths, Lib. V. Tit. V. Cap. V.

§. XXVI. 1. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, est conforme au Droit Naturel. Il ne paroît pas que le Droit des Gens arbitraire y ait rien changé, hormis en ce qui regarde une seule maxime qu'il établit; C'est que, par rapport aux actions extérieures, une inégalité à laquelle on a consenti de part & d'autre, sans qu'il y ait eu ni mensonge, ni suppression de ce que l'on devoit déclarer, passe pour égalité: en sorte que, comme par le Droit Civil on n'avoit point action en Justice pour ce sujet, avant la (1) Constitution de DIOCLÉTIEN; de même, entre ceux qui n'ont d'autre Loi commune que le Droit des Gens, (2) on ne peut exiger aucune restitution, ni avoir recours aux voies de la force, pour se faire dédommager d'une lésion comme celle-là.

2. C'étoit la pensée du Jurisconsulte POMPONIUS, lors qu'il a avancé, (3) qu'il est naturellement permis de se tromper les uns les autres à l'égard du prix d'un Achat ou d'une Vente. Quand il dit, que cela est permis, il n'entend pas que la chose soit juste & innocente, mais seulement qu'on n'a point action en Justice contre celui qui veut se prévaloir de la convention. Et le mot de *naturellement* ne signifie ici que ce qui (4) est conforme à la Coutume requë, comme ce terme se prend en quelques autres endroits, parce que la (5) Coutume est une seconde nature, selon l'ancien mot proverbial. L'Apôtre St. PAUL dit, dans le même sens, (a) que la NATURE elle-même nous enseigne, qu'il est honteux à un Homme de porter des Cheveux longs;

(a) I. Corinth. XI, 14, 15.

ce

DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. De minoribus &c. Leg. XVI. §. 4. Voyez aussi Lib. XIX. Tit. II. Locati, conducti, Leg. XXII. §. 3. GROTIUS.

(4) C'est ainsi qu'AULU-GELLE, parlant de l'acte conjugal, dit, que c'est une chose, que la Loi de Nature veut qu'on cache: ANNIANUS Poëta, & plerique cum eo ejusdem Musæ viri, summis adjiduisque laudibus hos VIRGILII versum ferebant, quibus Volcanum & Venerem junctos mixtoque jure conjugii, rem lege natura opperendam, verecunda quadam translatione verborum quæ ostenderet demonstraretque, protexit. Noët. Attic. Lib. IX. Cap. X. L'Auteur du Livre de la SAPIENCE, Chap. XIII. vers. 1. appelle les Idolâtres, des gens vains de leur nature, φύσις ματαιοί. Car il ne s'agit point là de tous les Hommes, non plus que dans un passage de St. PAUL, où il dit, en prenant le mot de nature dans le même sens: *Novus étions de notre nature enfans de colère*, ΕΡΗΣ. II, 3. Il ne parle pas tant en son nom, qu'au nom des Romains, chez qui il étoit, quand il écrivoit cette Lettre. C'est aussi en suivant cette idée de Coutume, que THUCYDIDE dit que la Nature Humaine s'étoit rendue maîtresse des Loix: Καὶ τῶν νόμων κρατήσασα ἢ ἀνθρώπων φύσις, ἐκείνη αὐτὴ παρὰ τῶν νόμων ἀδικεῖ &c. Lib. III. [Cap. LXXXIV. Ed. Oxon. Voyez aussi Cap. XLV. in fin.] Les Grecs parlant des Vertus & des Vices, qui ont jetté de profondes racines dans l'Ame, disent qu'ils ont tourné en nature, πηροσμιέν. Et DIODORE de Sicile dit, que la Nécessité l'emporta sur la Nature, τῆς φύσεως ὑπὸ τῆς ἀνάγκης ἠττωμένης. GROTIUS.

Le mot de *naturaliter*, dans la Loi dont il s'agit, a un tout autre sens, que celui qu'y donne notre Auteur, comme je l'ai fait voir dans l'endroit de PUNDBORF cité ci-dessus. Ainsi je n'examine point,

si les passages cités dans cette Note, & ceux que d'autres Ecrivains allèguent, sont bien appliquez, en supposant le sens même qu'on veut établir. Je remarquerai seulement, que, comme notre Auteur n'indique ici aucun passage d'un Auteur Grec, où le mot de *πηροσμιέν* soit employé pour marquer la force de l'habitude des Vertus & des Vices; je doutai d'abord si c'étoit même un terme qui fût en usage. Outre qu'on ne le trouve point dans les meilleurs Dictionnaires, comme celui de ROBERT CONSTANTIN, & le Trésor d'HENRI ETIENNE, je vois que SYLBURGE, qui étoit grand Grec, critique ANTESIGNANUS de ce qu'il explique *φυσίως*, in naturam versum, Not. in Grammatic. CLENARD. & ANTESIGNAN. pag. 564. Ed. Hanov. 1602. Il falloit dire, selon lui, *φυσίως*, qui vient, non de φύσις, nature, mais de φύσις, flatu, ou follis; & il cite là-dessus HESYCHIUS. Mais j'ai trouvé depuis un passage de CLEMENT d'Alexandrie, qui apparemment avoit fourni à notre Auteur l'occasion de faire cette remarque Grammaticale, qu'il répète dans ses Notes sur le Livre de la SAPIENCE, XIII, 1. C'est en parlant de son Gnostique que le Prêtre d'Alexandrie dit, qu'il acquiert par l'exercice une Vertu, qui lui devient naturelle: τῆ ἀρεῶ ἀναπόβλητον τὴν ἀρετὴν ἀσκήσει γναστικῆ πεποιθήσει, φυσίως ἢ ἔξῃς. Strom. Lib. VII. Cap. VII. pag. 859. Edit. Potter.

(5) Ἐπίκτητος φύσις τὰ ἔθνη. GALEN. Lib. III. EVENUS, ancien Poëte Grec, dit, qu'à force de s'exercer à une chose, & de la pratiquer, elle devient enfin naturelle:

Ὅμηρ πολυχρόσιον μελέτην ἔμενας, φίλε, καὶ δὴ ταύτων ἀνθρώποισι τελευτάσων φύσις εἶναι.

(Gnomograph. Edit. Sylburg. pag. 131.) GROTIUS.

(6)

ce qui pourtant n'est nullement contraire à la Nature, & se trouve d'ailleurs en usage chez plusieurs Peuples. Le Jurisconsulte même, dont nous expliquons les paroles, après avoir dit, en un autre endroit, que, selon le Droit Romain, une seule & même personne, d'entre ceux qui ne sont pas gens de guerre, ne peut pas en même tems avoir testé, & décéder abintestat; ajoute, (6) que ces deux choses se contredifent *naturellement*. Cette règle néanmoins est uniquement fondée sur les coutumes des Romains: elle ne s'observe point chez les autres Peuples; & elle n'avoit pas lieu chez les Romains même, en matière des (7) Testamens des Gens de guerre.

3. Au reste, c'est pour une utilité manifeste que le Droit des Gens a ôté la liberté de se dédire d'un Contrat à cause de l'inégalité ou la lésion dont nous avons parlé. Cela étoit nécessaire pour prévenir des contestations infinies, & qu'on n'auroit pu débrouiller, à cause de la variation & de l'incertitude du prix des choses, entre ceux qui ne reconnoissent point de Juge commun. *Telle est l'essence de l'Achat & (8) de la Vente* (disent les Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN, entendant par l'essence, ou la substance, la pratique constante de ce Contrat) *que l'Acheteur & le Vendeur entrent en traité, l'un souhaitant d'acheter à bon marché, l'autre de vendre cher, en sorte que ce n'est pas sans peine qu'après bien des (9) contestations, le Vendeur rabattant peu à peu de ce qu'il demandoit, & l'Acheteur ajoutant à ce qu'il avoit offert, ils demeurent d'accord enfin d'un certain prix, & concluent le marché.* C'est aussi eu égard à cette pratique, autorisée par le Droit des Gens, que le Philosophe SENEQUE raisonne ainsi: (10) *Qu'importe combien une chose peut valoir en elle-même, lors que l'Acheteur & le Vendeur sont convenus du prix? . . . Celui qui a acheté à bon compte, ne doit rien à celui qui lui a vendu.* ANDRONIC de Rhodes, Paraphraste d'ARISTOTE, dit dans la même vue, (11) *que le gain qu'on fait dans un Contrat volontaire n'est point injuste, ni sujet à être redressé, parce que les Loix permettent d'en profiter.* L'Auteur de la *Vie d'Isidore*, que j'ai cité un peu plus haut, parlant de ceux qui achètent à un prix au dessous de ce que les choses valent, ou qui vendent à un prix au dessus, appelle cela (12) *une injustice permise par les Loix, mais qui au fond n'en est pas moins injuste.*

CHA-

(6) *Jus nostrum non patitur, eundem in paganis & testato, & intestato decessisse, earumque rerum naturaliter inter se pugna est.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diversis regulis Juris*, Leg. VII. Il s'agit du cas, où un Testateur a disposé seulement d'une partie de ses biens: comme quand, en nommant un Héritier, il ne lui a alligné que la moitié ou le quart de l'Hérédité; ou lors qu'en instituant plusieurs Héritiers, il a assigné distinctement à chacun la portion, en sorte que toutes ensemble n'épuisent pas le total des biens. Selon le Droit Romain, ce reste, dont le Testateur n'avoit rien dit, *aceroisloit* à l'Héritier, ou aux Héritiers, tout de même que s'il leur eût été donné formellement. On pouvoit pour principe; qu'une même personne ne pouvoit pas vouloir tester, & laisser néanmoins une partie de ses biens parvenir abintestat aux Héritiers légitimes. Mr. DE BYNKERSHOEK croit que cela étoit fondé sur ce que, par les Loix des XII. TABLES, tous les biens d'une personne ou étoient à ses Parens abintestat, ou appartenoient à celui que le Testateur avoit déclaré entre vifs son Héritier avec certaines formalités (*mancipatione familiæ per as & libram*). Voyez les *Observat. Juris Rom.* de ce grand Jurisconsulte, *Lik. II. Cap. III.* Cependant, quand je considère bien les paroles de la Loi dont il s'agit, il me semble qu'on y sent assez que le Jurisconsulte POMPONIUS a voulu trouver une contradiction réelle dans la supposition qu'une seule & même personne fût

morte abintestat, & eût néanmoins testé. Il n'y a nulle apparence, comme le remarque JACQUES GODFREROI, dans son Commentaire sur cette Règle, que *naturaliter* signifie ici, *selon la coutume reçue* par le Droit Romain: cela étoit assez exprimé au commencement de la Règle; & l'on ne pouvoit pas choisir de termes plus forts, pour marquer une contradiction fondée sur la nature même des choses. Je conçois aisément, que des idées d'une fausse Philosophie auroient empêché ce Jurisconsulte de s'apercevoir, qu'à la vérité il répugne qu'on veuille tester & ne pas tester, par rapport aux mêmes biens; mais que rien n'empêche qu'on ne veuille disposer par testament de certains biens, & laisser les autres parvenir abintestat aux Héritiers légitimes. La question est de savoir, s'il y a naturellement lieu de présumer que ce soit par cette raison qu'un Testateur n'a disposé que d'une partie de ses biens, ou par un pur oubli, qui a fait qu'il n'a point pensé au reste. C'est de quoi on ne peut guères juger que par les circonstances. Quoi qu'il en soit, la maxime du Droit Romain n'avoit pas lieu à l'égard des Testamens faits par des Gens de guerre. Sur quoi le Savant GODFREROI, que je viens de citer, montre que ces Testamens n'étoient exceptez qu'en ce qui regardoit les dispositions des biens acquis à la Guerre, ou à l'occasion de la Guerre: car c'est ainsi qu'il entend, avec beaucoup d'apparence de raison, les mots, *eundem in paganis*, c'est-à-dire, *bonis*. Il y a voit

CHAPITRE XIII.

DU SERMENT.

I. Quelle est la force du SERMENT, selon les idées des Païens mêmes. II. Pour que le Serment soit bon & valide, il faut qu'il ait été fait avec délibération, c'est-à-dire, qu'on ait voulu jurer. III. Les paroles du Serment obligent dans le sens qu'on croit que les a prises celui à qui l'on jure. IV. Si un Serment est obligatoire, quand on a été porté à le faire par quelque fraude ou quelque artifice? V. Qu'il ne faut pas étendre les termes du Serment au delà du sens qu'ils ont dans l'usage ordinaire. VI. Qu'on n'est point obligé de tenir son Serment, lors qu'on a juré de faire une chose illicite: VII. Ou quelque chose qui empêche un plus grand bien moral: VIII. Ou quelque chose d'impossible. IX. Du cas, où l'impossibilité n'est que pour un tems. X. Que le nom de DIEU entre dans le Serment: & comment. XI. On peut aussi y faire entrer le nom d'autres choses, mais par rapport à DIEU. XII. Que ceux qui jurent par quelque fausse Divinité, ne laissent pas de faire un véritable Serment. XIII. De l'effet du Serment, ou de l'obligation qui en naît, tant au moment que l'on jure, qu'après avoir juré. XIV. Qu'il y a des cas, où DIEU, & la personne à qui l'on jure, acquièrent en même tems le droit d'exiger ce que l'on a promis avec serment; & d'autres où l'on n'y est tenu qu'envers DIEU. XV. Réfutation de la pensée de ceux qui veulent, que, quand on a juré à un Pirate, ou à un Tyrann, ce serment n'oblige pas même par rapport à DIEU. XVI. Si l'on doit tenir ce que l'on a promis avec serment à un Perfide? XVII. Qu'en matière des Sermens, dont l'obligation regardoit DIEU seul, l'Héritier de celui qui a juré n'est tenu à rien. XVIII. Qu'il n'y a point de Parjure, quand celui à qui l'on avoit juré nous dispense de tenir nôtre serment; ou lors que celui à qui l'on avoit juré, en le considérant sous une cer-

voit aussi quelques exceptions par rapport aux biens même de ceux qui n'étoient pas Gens de guerre. Voyez la Note suivante.

(7) Il arrive aussi souvent, que cette règle n'a pas lieu dans les Testamens même de ceux qui ne sont pas Gens de guerre, favori, lors qu'il y a une juste plainte d'Inofficiosité. Voyez DIGEST. Lib. V. Tit. II. De inofficioso Testamento, Leg. XV. §. 2. Leg. XIX. XXIV. COD. eod. Tit. Lib. III. Tit. XXVIII. Leg. XIII. GROTIUS.

On peut consulter là-dessus C U J A S, in Papinian. pag. 378, 379. Tom. IV. Opp. & ANTOINE FAURE, Ration. Tom. II. pag. 180. 188. 197, & seqq.

(8) Quod si videlicet contractus emptionis atque venditionis cogitasset substantiam, & quod emtor vilioris comparandi, venditor carioris distrahendi, votum gerentes, ad hunc contractum accedant, vixque post multas contentiones, paulatim venditore de eo quod petierat detrahente, emtore autem huic, quod obtulerat, addente, ad certum consentiant pretium: profecto perspiceres &c. COD. Lib. IV. Tit. XLIV. De rescindenda venditione, Leg. VIII.

(9) C'est de là que FRYSRUS tire l'étymologie d'un mot Latin, qui signifie Courtier: COCIONES [il y a dans les Editions, Coltiones] dicti videntur à cunctatione, quod, in emenda vendendusque mercibus, tarde per-

veniant ad justii pretii finem. Itaque apud antiquos prima syllaba per V literam scribebatur. QUINTILIEN emploie le mot de Cocionari, pour dire, barguigner, être long tems à conclurre le marché d'une Vente: Vendidit, quantum voluit, quanti voluit: & ut hoc ad nostras accederet moras, fortasse diu cocionatus est. Declamat. XII. Pro Civibus (Cap. XXI. pag. 263. Edit. Burm.) GROTIUS.

Voyez la Note de GRONOVIVS, sur ce vers de PLAUTE:

Vetus est, Nibili cocio est: scis cujus? non dico amplius. Afinar. Act. I. Scen. III. vers. 51. Et la Note de Mr. BURMAN sur le passage de QUINTILIEN, que nôtre Auteur cite.

(10) Primum, quid interest quanti sint, quam de pretio inter ementem & vendentem convenierit? . . . Præterea nihil venditori debet, qui bene emit. De Benefic. Lib. VI. Cap. XV.

(11) Το γὰρ ἐν τοῖς ἐκπαιστικῶν συναλλαγῶν κέρδιον, ἢ τὸ ἀδικόν ἐστιν, ἢ τὸ ἐπιδυνοῦναι τῶν γὰρ ἀδικῶν ἰδικῶν ὀνόματι. In Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. V. in fin.

(12) Ἄλλ' ἀδικίαν ὑπὸ μὲν τῶ νόμου ἀδικίαν, τὸ δὲ δικαίον ἀνατρέψασαν. C'est l'Extrait de la BIBLIOTHÈQUE de PHOTIUS, qui a déjà été cité à la fin du §. II. de ce Chap. & à la même page 1044. de l'Édition indiquée-là.

certaine qualité, n'est plus revêtu de cette qualité. XIX. En quels cas ce que l'on fait contre son serment est nul. XX. Quel pouvoir ont les Supérieurs par rapport à la validité des Sermens que ceux qui dépendent d'eux ont fait, ou qu'on leur a fait. XXI. De quelle sorte de Serment il s'agit proprement dans la défense que Notre Seigneur JÉSUS-CHRIST fait de jurer. XXII. En quel cas une simple parole donnée a force de Serment, selon la coutume.

§. I. I. **D**E tout tems, & parmi tous les Peuples, on a regardé le (1) SERMENT comme aiant beaucoup de force par rapport à l'obligation des Promesses, des Conventions, & des Contracts auxquels on l'ajoute. SOPHOCLE (2) dit, que, quand on jure, on est plus attentif à ce qu'on fait, & plus soigneux de tenir sa parole, pour éviter deux grands maux qu'on s'attireroit en se parjurant; l'indignation de ses Amis, & la colère des Dieux. Selon (3) CICÉRON, il n'y a point de lien plus fort, que le Serment, pour empêcher les Hommes de manquer à leur parole.

2. De là vient qu'on a toujours cru, que les Parjures devoient s'attendre à quelque grande punition. HÉSIODE dit, (4) que le Serment cause beaucoup de maux aux Hommes, lors qu'ils se parjurent volontairement. On regardoit même cette punition comme s'étendant jusqu'à la (5) postérité des Parjures; ce qui n'avoit lieu, selon l'opinion commune, qu'en matière des Crimes les plus énormes. On croioit aussi, que la simple volonté, sans l'effet, suffisoit pour attirer de si terribles châtimens. L'un & l'autre paroît par ce qu'HERODOTE raconte d'un certain Glaucus, Lacédémonien, qui avoit seulement délibéré s'il s'approprieroit un Dépôt, qu'il avoit promis avec serment de restituer. Là-dessus l'Historien rapporte des Vers de la Pythienne, ou Prophétesse de Delphes, dans lesquels il est dit, (6) que le Dieu, qui préside aux Sermens, a un Fils sans nom, qui n'a ni pieds, ni mains; mais qui vient fondre tout d'un coup sur les Parjures, & ravage (7) toute leur Famille & toute leur Race. JUVENAL aiant raconté la même histoire, finit par cette réflexion: (8) Voilà les punitions auxquelles expose la seule volonté de mal faire. C'est pourquoi, quand CICÉRON dit, (9) que l'obligation de tenir un Serment se rapporte aux Devoirs de la Justice & de la Fidélité, & non pas à la crainte de la colère des Dieux, qui ne sont pas susceptibles

CHAP. XIII. §. I. (1) La matière de ce Chapitre est traitée dans PUFENDORF, Liv. IV. Chap. II. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) C'est un fragment de la Tragédie de ce Poète, qui avoit pour titre Hippodamie. STOBÉE nous l'a conservé: Voici l'original, dont notre Auteur se contentoit de donner la traduction:

Ὅρκος δὲ προσέτιν' ἐπιμασίειρα
 ψυχῆ κατὴν δισσά γὰρ φιλάσσειται,
 φίλον τε μέμνην, κείς θιὸς ἀμαρτανίαν.
 Florileg. Tit. XXVII.

(3) Nullius enim vinculum ad adstringendam fidem Jurjurando majores artius esse voluerunt. De Offic. Lib. III. Cap. XXXI.

(4) Ὅρκος δ', ὅς δὲ πλείων ἐπιχθονίους ἀνθρώπους
 Πηλαίην, ὅτι κεί τις ἐκὼν ἐπιόρκον ὁμοίαν.
 Theogon. vers. 231, 232.

(5) Voyez SERVIUS sur le I. Livre de l'Énéide; dans les additions tirées du MS. de l'Abbaie de Fulde. GROTIUS.

Je ne trouve point de remarque approchante du sujet, dans le Commentaire de SERVIUS sur les deux premiers Livres de l'Énéide, qui sont ceux sur lesquels PIERRE DANIEL tira des additions du MS. dont il s'agit. Mais je vois, que VIRGILE lui-même dit, dans ses

Georgiques, que les Romains de son tems ont été assez punis des parjures de la Nation Troienne, de laquelle ils se disoient descendus. En quoi il fait allusion à ce que l'on disoit de l'infidélité de Laomedon à l'égard d'Apollon & de Neptune:

— Satis jam pridem sanguine nostro

Laomedontæ iunius perjuria Trojæ.

Lib. I. vers. 501, 502. Là-dessus l'ancien Commentateur ne dit pas le mot. Ainsî notre Auteur pourroit bien avoir confondu le Commentaire avec le Texte:

(6) Ἄλλ' ὅρκος πάσις ἐστὶν ἀνάγκη, ἂν ἐπι χείρεσ.
 Οὐδὲ ποδὲς κραιπνὸς δὲ μετῆρχεται, εἰσὺς κῆρυξ
 Συμμάχων ὀλίγη γυνή, καὶ αἶων ἀπαντα.
 Lib. VI. Cap. LXXXVI.

(7) Voyez ZACHARIS, Chap. V. vers. 3, 4. & l'explication que St. CHRYSOSTÔME donne de ce passage, Orat. XV. De Statuis. GROTIUS.

(8) Vocem adyti dignam templo, veramque probavit;
 Exstinctus tota pariter cum prole domoque,
 Et quamvis longâ deductâ gente propinquis.
 Hus patitur pœnas peccandi sola voluntas.

Satyr. XIII. vers. 205, & seqq.

(9) Est enim Jurjurandum adfirmatio religiosa. Quod autem adfirmatè, quasi Deo teste, promissus, il tenendum est: jam enim non ad iram Deorum, quæ nulla est, sed ad

Jusst-

bles de mouvemens de Colère; si par la Colère il entend cette passion que l'on nomme ainsi ordinairement, il n'a pas tort: mais s'il exclut tout désir & toute volonté de faire souffrir du mal aux Coupables, la proposition ne sauroit être admise en ce sens, ainsi que le prouve très-bien (a) LACTANCE. Du reste, j'approuve la définition que CICÉRON donne du Serment, dans le même endroit, lors qu'il dit, que c'est une affirmation religieuse: & qu'on doit tenir exactement ce que l'on a ainsi promis en prenant à témoin la Divinité. Voions maintenant d'où vient la force du Serment, & jusqu'où elle s'étend.

(a) Lib.
De Ira Dic.

§. II. I. IL FAUT d'abord supposer ici, comme dans les Promesses & les Contrats, que celui qui jure ait l'usage de la Raison, & qu'il agisse avec délibération. Si donc quelcun, sans avoir intention de jurer, prononce des paroles qui renferment une espèce de Serment, comme on le raconte de *Cydippe*; il peut tenir alors le langage (1) qu'OVIDE met dans la bouche de cette Fille, après (2) EURIPIDE: C'est le Cœur qui jure; je n'ai point juré de cœur.

2. Autre chose est, si voulant bien jurer on prétendoit néanmoins n'être point lié par son Serment. (a) Car, en ce cas-là, on ne laisseroit pas de contracter une véritable obligation: l'obligation étant inséparable du Serment, & un effet qui en résulte de toute nécessité.

(a) Voici:
Soto, Lib.
VIII. Quæst. I.
Artic. 7. &
Covarruvius
ad Cap. Quamvis
vii. Part. I.
§. 5.

§. III. I. IL en est de même, lors qu'on profère de propos délibéré des paroles qui renferment un Serment, avec intention néanmoins de ne pas jurer. Quelques Docteurs croient qu'en ce cas-là il n'y a point d'obligation, quoi qu'on pêche en ce que l'on fait un Serment vain & téméraire. Mais il est plus raisonnable de poser pour maxime, qu'on doit même alors effectuer ce dont on a pris DIEU à témoin. Car l'acte, qui étoit obligatoire en lui-même, a été fait avec délibération.

2. De là il s'ensuit, qu'encore qu'il soit vrai la plupart du tems, que le Parjure consiste à ne pas faire ce que l'on a juré en sa conscience, comme le dit (1) CICÉRON; il y a pourtant ici une exception à faire, c'est que celui qui jure ne sâche pas, ou n'ait pas lieu de croire vraisemblablement, que la personne à qui il jure entend autrement les paroles dans lesquelles le Serment est conçu: car, quand on prend DIEU à témoin de ce que l'on dit, on doit effectuer ses paroles dans le sens (2) qu'on croit qu'elles sont prises par ceux avec qui l'on a à faire. Et c'est ce que CICÉRON établit encore:

(3)

Justitiam & ad Fidem pertinet. De Offic. Lib. III. Cap. XXIX.

§. II. (1) *Que jurat, mens est: nil conjuravimus illa. Illa silem dictis addere sola potest. Consilium prudensque animi sententia jurat, Et nisi judicii vincula nulla valent. Si tibi conjugium volui promittere nostrum, Exige polliciti debita jura tui: Sed si nil dedimus, præter sine pectore vocem, Verba suis frustra vivibus orba tenes. Non ego juravi: legi jurantia verba, &c.*

Il n'y a que le Cœur, qui puisse faire com-
pensation de jurer, & qu'on le fait avec délibération:
il n'est point d'engagement valable, où l'Esprit n'a
aucune part. Si j'ai bien voulu vous promettre de
me marier avec vous, faites-moi tenir mon enga-
gement. Mais si je n'ai proféré qu'un son sans a-
me, vous ne tenez que de vaines paroles, sans for-
ce & sans effet. Je n'ai point juré, j'ai lu seule-
ment des paroles qui contenoient un Serment &c.
Epist. Heroid. XXI. vers. 135, & seqq. ANTONIUS
LIBERALIS raconte une semblable histoire, au sujet
de *Ctésyle*, & d'*Hermocbare*, (*Metamorph. Cap. I.*)
GROTIUS.

(2) *Ἡ γλῶσσο' ὁμῶμοχ', ἢ δὲ φρεν' ἀνάμωτος.*
Hippolyt. vers. 612. C'est que, quand il avoit promis
avec serment à la Nourrice de *Phédre*, de ne point
révéler ce qu'on lui découvroit, il avoit entendu que
le secret roulât sur une chose honnête, & non pas
qu'il s'agit d'un Adultère & d'un Inceste. *GROTIUS.*

§. III. (1) *Non enim falsum jurare, perjurare est; sed quod ex animi tui sententia juraris, sicut verbis concipitur more nostro, id non facere, perjuriun est.* De Offic. Lib. III. Cap. XXIX. On peut rapporter ici ce que *Calypso* dit, en jurant à *Ulysse*, dans l'*Odyssée* d'*HOMÈRE*:

Ἀλλὰ τὰ μὲν τοῖσι καὶ φράσσομαι
Je vais vous dire naïvement ce que je pense. (*Lib. V. vers. 188.*) *GROTIUS.*

(2) Voici ce que dit *St. AUGUSTIN*, en parlant de ce Prisonnier de guerre, qui étant sorti du Camp des *Carthaginois*, y étoit retourné un moment après, & puis étoit venu à *Rome*: par où il prétendoit être quitte du serment qu'il avoit fait de revenir: [Voiez ci-dessous, §. 15. à la fin.] *Ita non attendunt, qui cum Senatu pepulerunt, quid ipse jurando cogitasset, sed quid ab illo, quibus juraverat, expectarent.* Il fut chassé du Sé-
nat; & ceux qui le dégradèrent ainsi n'eurent point
d'égard à ce qu'il avoit en dans l'esprit en jurant,
mais à ce qu'attendoient de lui ceux à qui il avoit

K k k 2

ju-

(3) Il faut tenir, dit-il, ce que l'on a promis avec serment, de la manière que l'a entendu celui qui nous a fait jurer. TACITE remarque, (4) que le Sénat Romain aient prescrit une formule de Serment; selon laquelle chaque Sénateur devoit jurer, qu'il n'avoit rien contribué à perdre qui que ce fût, ni profité en aucune manière du malheur de ses Concitoyens; ceux qui se sentoient coupables étoient embarrassés, & cherchoient à éluder la force des paroles du serment par divers artifices. St. AUGUSTIN (5) traite de Parjures, ceux qui, en se servant des mêmes termes qu'on leur prescrit, trompent l'attente de celui à qui ils jurent. ON a beau chicaner sur le sens des termes; DIEU, qui voit le fond de nos Cœurs, ne laisse pas de prendre le Serment dans le sens que conçoit celui à qui l'on jure; comme le dit (6) ISIDORE.

3. Il faut donc que l'intention de celui qui jure réponde toujours à la manière dont il voit qu'on entend les paroles du Serment; & c'est ce qui s'appelle (7) Jurer en bonne conscience. Par cette raison, Métellus, le Numidique, fit fort bien de ne pas vouloir donner son suffrage, avec serment, à l'établissement d'une Loi proposée par le Tribun Appulejus Saturninus; (8) quoi qu'il y eût d'autres Sénateurs moins scrupuleux, qui sous prétexte que la Loi étoit nulle à cause du tems auquel on en avoit fait la proposition, prétendoient que le Serment devoit s'entendre avec cette restriction tacite, que l'on approuvoit la Loi, supposé qu'elle eût été dûment proposée & établie. (a) En effet, on peut bien s'entendre aisément dans les Promesses où le nom de DIEU n'est pas intervenu, quelque condition tacite, qui ait la vertu de dégager le Promettant de sa parole: mais une telle réserve (9) ne doit point être admise, quand il s'agit du Serment. Et c'est ce qu'insinué un beau passage de l'Épître aux HÉBREUX, où l'Apôtre raisonne ainsi:

(b) DIEU voulait faire voir très-évidemment aux héritiers de la Promesse, l'immuabilité

(a) *Plator-*
mit. in Cap.
Clericis: de
Jurejur. Syl-
vest. verb. Ju-
ramentum: IV.
Quæst. 23.

(b) *Chap.*
VI. vers. 17.
Voiez là-def-
sus Thomas
d'Aquien.

juré. *Epist. CXXIV.* Lisez ce qui suit. Voiez là-dessus les belles choses qu'il y a dans le Concile de TROSLI, (Ville du Diocèse de Soissons) *Tom. III. CONCIL. Edit. Sirmond.* comme aussi dans un Opuscule d'HINCMAR, Archevêque de Rheims, touchant le Divoice de Lothaire & de Thietbergue (ou Theusbergue) où il est dit, que DIEU prête l'oreille au Serment, non pas de la manière que l'entend celui qui jure, mais comme l'a entendu celui à qui l'on jure; & qu'ainsi on se rend coupable & envers celui à qui l'on a juré, & envers Dieu, quand on explique autrement son serment:

Qui [Deus] non ut juras, sed ut is jurasse putavit, Cui juras, audit: sic es utrique reus.

Ad Interrogat. VI. Cela est aussi exprimé dans la profession que font avec serment les Juifs d'Espagne: *Si non ea intentione perfeceri; sicut à nobis, me prostente, audita atque intellecta sunt.* GROTIUS.

(3) *Quod enim ita juratum est, ut mens [deferentis] conciperet fieri oportere, id servandum est.* *De Offic. Lib. III. Cap. XXIX.* Mais CICÉRON parle là de l'intention de celui qui jure, & non pas de la manière dont celui qui fait jurer entend les paroles du Serment. Le mot de *deferentis*, qui étoit dans les Editions communes du tems de notre Auteur, ne se trouve point dans les MSS. ni dans les meilleures Editions. Voiez ce que j'ai dit sur PUFFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 15. Note 2.*

(4) *Senatus, inchoantibus primoribus, jurandum concepit, quo certatim omnes magistratus, ceteri ut sententiam rogabantur, Deos testes advocabant, nihil ope sua factum, quo enjusquam salus læderetur, neque se præmium aut honorem ex calamitate civium cepisse: trepidis, & verba jurisjurandi per varias artes mutantibus, quibus flagitii conscientia inerat.* *Histor. Lib. IV. Cap. XLI. num. 1, 2.*

(5) *Unde perjurii sunt, qui, servatis verbis, expectationem eorum, quibus juratum est, deceperunt.* *Epist. CXXIV.*

(6) *Quacumque arte verborum quis jurat, Deus tamen, qui conscientia testis est, ita hoc accipit, sicut ille, cui juratur, intelligit.* *Lib. II. De Summo Bono, Cap. XXXI. num. 1.* Ce passage est cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXII. Quæst. V. Cap. IX.* GROTIUS.

(7) *Liquido jurare.* Dans l'*Andronicus* de TERENCE, un Esclave dit à un autre, de mettre devant la porte de son Maître un Enfant qu'il avoit apporté lui-même, afin que si par hazard il étoit obligé de jurer que ce n'étoit pas lui qui l'avoit mis là, il pût le faire en bonne conscience:

— *MyS. Quamobrem id tute non faci?*

DAV. Quia, si forte opus ad herum jurjurandum mihi, Non adposuisse, ut LIQUIDO pessim

(*Act. IV. Scen. III. vers. 11, & seqq.*) Là-dessus DONAT explique ce *liquido*, par, *purè & manifestè.* *Nam que sunt pura & desiccata, liquida sunt.* NICETAS Choniote parlant de la fraude d'Andronic Comnène, le blâme de ce qu'il avoit altéré le sens des termes de son serment, au lieu de les prendre dans leur signification naturelle: *Χρῆσθαι μὴ ὑποκαθεύειν ἐπί τῃ φρασὶ τὰ ῥήματα, ἀλλ' ὡς ἐπὶ λέξεων εἶχον, ὑπὸ τῆς ἐξ ἑαυτοῦ.* *In Alexio.* Le même Historien dit ailleurs, que l'Empereur Alexi chicanoit sur les termes de son serment, s'attachant à certaines paroles, comme les Mouches aux meurtrissures d'une personne qui a été battue de verges: *ταῖς ῥήμασι τῶν τοῦ ἑκαθίστας, ὡς αἱ μύιας τῷ μέλωσι.* La Cour d'Arcadius pécha horriblement contre le précepte, que nous expliquons, lors qu'elle fit mourir à Chalcédoine un homme qui étoit venu à Constantinople, sur la parole qu'on lui avoit donnée avec serment de lui laisser la vie sauve, comme le rapporte ZOZIME, *Lib. V.* Voiez ce que l'on dira ci-dessous, *Chap. XVI.* de ce Livre, §. 2. GROTIUS.

On peut voir, sur cette façon de parler, *liquido jurare*, les *Disputat. amicev.* de DUARN, *Lib. I. Cap. II.* Au reste, notre Auteur, trompé par sa mémoire, attri-

bilité de sa résolution, y ajouta le Serment; afin que, par le moien de deux choses invariables, & à l'égard desquelles il est impossible que DIEU nous (10) trompe, nous aions une sûre consolation.

4. Pour entendre ces paroles, il faut favoir, que les Ecrivains Sacrez parlent souvent de DIEU à la manière des Hommes, & plutôt selon ce qui nous paroît, que selon ce qui est effectivement. DIEU, à parler selon l'exacte vérité, ne change point ses résolutions: l'écriture Sainte dit néanmoins, qu'il les change, & (11) qu'il se repent, toutes les fois qu'il agit autrement qu'il n'avoit déclaré qu'il feroit, à prendre les termes à la lettre: mais c'est qu'il y avoit une (12) condition (c) sousentenduë, qui manque alors, comme il paroît par (d) plusieurs exemples de l'écriture. Sur ce pié-là, on peut dire aussi en un sens impropre, que DIEU nous trompe. Et le terme (e) de l'Original, que nous traduisons ainsi, dans le passage dont il s'agit, donne ordinairement l'idée d'un événement (f) qui ne répond pas à notre attente. Cette apparence de changement en DIEU, qui est immuable, a lieu le plus souvent & le plus aisément en matière de Menaces, parce qu'elles ne donnent aucun droit à personne. Mais on le remarque aussi quelquefois en matière de Promesses, lors que, comme je viens de le dire, il y avoit quelque condition tacite. C'est pourquoi l'Apôtre fait mention ici de deux choses, qui marquent l'immutabilité de ce que DIEU avoit déclaré qu'il feroit: l'une est sa Promesse; car toute Promesse donne un droit à celui en faveur de qui elle est faite: l'autre est son Serment; car le Serment exclut les conditions tacites & cachées en quelque manière; comme il paroît par ce qui est (g) dit ailleurs. Autre chose est, lors que la nature même de la chose emporte clairement certaines conditions. C'est à quoi quelques-uns rapportent ce que DIEU dit aux Israélites, dans le Livre des (h)

(c) Voiez Jérémie, XVIII, 8. (d) Genes. XX, 3. Exod. XXXII, 14. I. Rois, XXI, 28. II. Rois, XX, 1. Esaië, XXXVIII, 1. Jonas, III, 5. (e) ψεύδεται. (f) Voiez Lévitique, VI, 2. Jofué, X, XIV, 27. Job, XL, 28. Esaië, LVIII, 11. Hoïée, IX, 2. Habac. III, 17. (g) P'seum. LXXXIX, 30-36. (h) Chap. XIV. vers. 30.

NOM-

attribuë ici à l'Empereur Alexie, ce que NICE'TAS dit d'Andronic Comnène, qui fut depuis Successeur d'Alexie, & qui dès-lors pensant à le rendre maître de l'Empire, cherchoit à éluder la force du Serment de fidélité, qu'il avoit prêté au défunt Empereur Manuel, & à son Fils. Voiez l'Historien cité, in Alexio, Lib. I. Cap. III. L'autre endroit cité, & celui-ci, ne sont qu'un seul & même passage, dont notre Auteur a fait deux, aussi bien que deux histoires différentes, d'une seule. Les Copistes ou les Imprimeurs ont joint à cela une faute de leur chef, dans le dernier exemple. L'Édition de 1642. portoit *Zozomenu* pour *Zozimus*: de là les derniers avoient fait *Sozomenu*; le Correcteur aiant sans doute cru ôter ainsi une faute manifeste d'impression. Mais le fait se trouve dans *ZOZIME*, Lib. V. Cap. XVIII. Edit. Cellar. & il s'agit du Favori *Eutrope*, aussi célèbre par sa fin tragique, que par son élévation surprenante.

(8) Ὁμίσθη γὰρ ἡ νόμος ἐν, τὰς πικρὰς αἰσῶν τὸ νόμον . . . ὅτι ἐν ἐν ἡ νόμος, ὁ πρὸς βίαν τὴν βροτῶν ἀνωμασίης κακορμίας παρὰ τὰ νόμον . . . Μίτην δ' ἐν ἡ νόμον &c. APPIAN. De Bell. Civil. Lib. I. pag. 626. Ed. Toll. (368. H. Steph.)

(9) Le respect qu'on doit à la Divinité, demande sans doute que l'on évite, autant qu'il est possible, de laisser rien à sousentendre dans les Sermons qu'on fait; pour ne fournir aux autres aucun prétexte de soupçonner qu'on n'est pas fort scrupuleux en matière d'un acte religieux comme celui-là. Mais cependant, comme notre Auteur lui-même admet un peu plus bas, *num.* 4. les conditions qui suivent manifestement de la nature de la chose; il peut y en avoir d'autres, qui, quoi qu'elles n'aient pas une liaison si évidente avec l'affaire sur quoi on jure, considérée en elle-même, seront pourtant telles, qu'on aura tout lieu de croire, que le cas dont il s'agit n'est point du tout

venu dans l'esprit de celui qui a juré, & que, s'il y eût pensé, il se seroit abstenu de jurer. Pourquoi donc le serment ne tomberoit-il pas alors de lui-même, aussi bien qu'une Promesse faite sans serment? Notre Auteur raisonne ici, comme par tout ailleurs, sur la fausse supposition, qu'il y a dans le Serment deux obligations distinctes; & que le Serment change en quelque manière la nature des actes auxquels il est ajouté: supposition, que l'on verra renversée, dans le Chapitre de PUFENDORF, déjà cité, qui répond à celui-ci.

(10) C'est le sens du mot de l'Original ψεύδεται: de même que, dans le Prophète DANIEL une expression claire est appelée vérité, VII, 16. VIII, 26. X, 1. GROTIUS.

Voici de quelle manière notre Auteur s'explique, dans ses Notes sur ce passage. "On dit improprement, que quelqu'un trompe (ψεύδεται) lors qu'un autre se méprend, faute de bien entendre ce qu'il dit. C'est ainsi que le Prophète EZRACHIEL trompa Sédécias, en lui disant, qu'il ne verroit point Babilone. Le Roi croioit, qu'il n'y seroit jamais mené prisonnier: mais il y fut mené aveugle; & ainsi si il ne vit point Babilone; ce que le Prophète vouloit dire.

(11) Voiez JONAS, Chap. IV. vers. 2. Le Concile VIII. de TOLEDE, décide, que, quand DIEU jure, cela veut dire, qu'il ne détruit point ce qu'il a lui-même établi: & que, quand il se repent, il change à son gré ce qu'il avoit établi: JURARE namque DEI est à se ipso ordinata nullatenus convellere: POENITERE vero, eadem ordinata, quum voluerit, immutare. Cela est cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus.* XXII. *Quest.* IV. *Can.* IX. Et il faut l'entendre de la manière que je l'explique dans le Texte. GROTIUS.

(12) Voiez SENEQUE, *Quest. Natural.* Lib. II. Cap. XXXVII. GROTIUS.

NOMBRES: *Aucun de vous n'entrera dans le Païs, où j'avois juré que je vous ferois habiter, hormis Chaleb, & Josué.* Mais il y a plus d'apparence que cela doit être expliqué d'une autre manière, c'est que, quand DIEU promet avec serment d'introduire les *Israélites* dans le Païs de *Canaan*, il le promet non à telles ou telles personnes, mais au Peuple en général, c'est-à-dire, aux (i) Descendans des Patriarches, à qui DIEU avoit juré. Or une telle Promesse n'étant point attachée à certaines personnes, peut être accomplie en tout tems.

(i) *Verf. 23.*

§. IV. 1. DE ce que nous avons dit, il est aisé de conclurre ce que l'on doit penser des *Sermons surpris par quelque artifice.* Car, quand il est certain que celui qui a juré (1) a supposé un certain fait, en sorte que sans cela il n'auroit pas juré; (a) il n'est point lié par son Serment, du moment que le fait paroît tout autre qu'il ne l'a cru. (2) Mais lors qu'il y a lieu de douter, si celui qui a juré l'auroit fait, encore même qu'il eût fû la fausseté de la chose supposée; il faut alors s'en tenir à ce qu'il a dit, parce que le Serment demande par lui-même l'interprétation la plus simple.

(a) *Navarr. Cap. XII. num. 13.*

2. Je rapporte ici le Serment (3) que *Josué*, & les Principaux du Peuple d'*Israël*, firent aux *Gabaonites*. Les *Gabaonites* les avoient trompez, en faisant semblant de venir d'un Païs éloigné. Mais il ne s'enfuit point de là, que, si *Josué* & les Principaux du Peuple eussent fû qu'ils étoient du nombre des Nations voisines; ils ne les eussent pas épargnez. Il est vrai qu'ils avoient dit aux *Gabaonites*: *Peut-être demeurerez-vous au milieu de nous, comment traiterions-nous avec vous?* Mais cela peut être entendu, comme si l'on eût demandé aux *Gabaonites*, de quelle manière ils vouloient qu'on traitât avec eux, ou sur le pié d'Alliez, ou sur le pié de gens qui se soumettent aux Loix qu'on voudra leur imposer. Ou bien il peut se faire que les *Israélites* donnassent seulement à entendre par là, qu'il ne leur étoit pas permis de traiter alliance d'égal à égal avec certaines Nations, & non pas qu'ils ne pussent, sans violer les ordres de DIEU, donner la vie à ceux qui se rendoient à discrétion. En effet, la (b) Loi Divine qui condamnoit les sept Peuples *Chanaïens* à être exterminés, doit être expliquée (4) par une autre (c) Loi, selon laquelle cet ordre n'avoit lieu qu'au cas que ces Peuples étant sommés de se rendre, ne le fissent pas d'abord. Cela paroît en-
tr'au-

(b) *Deutér. VII, 2, & suiv.*
(c) *Deutér. XX, 10, & suiv.*

§. IV. (1) Comme avoit fait *Hippolyte*, dont nous avons parlé ci-dessus, §. 2. *Note 2.* SOPHOCLE fait dire au Chœur, dans une de ses Tragédies: *Quand on s'expose à recevoir tromperie pour tromperie, on doit s'attendre à en avoir du chagrin, & non pas à des fa- veurs:*

Ἀπάται δ' ἀπάταις
Ἐτέρα ἑτέρας παραβαλομένη,
Πόρον, ἢ χάριν, ἀντιδιδῶσιν ἔχειν.

Oedip. Colon. (*vers. 226, & seqq. pag. 279. Ed. H. Steph.*) Sur quoi le Scholiaste remarque, que les *Thébains* prétendoient n'avoir donné retraite à *Oedipe*, & ne lui avoir promis de le protéger, que parce qu'ils avoient été trompez, & qu'ils ne savoient pas qu'*Oedipe* avoit commis des crimes abominables, qui étoient cause de son exil. Et on allégué là-dessus le vers de *EURIPIDE*, cité ci-dessus, dans lequel *Hippolyte* dit, qu'il n'a point juré véritablement, parce qu'il a voit été trompé. *Καὶ αὐτοὶ ἐν νομίμοις προσεδέχθαι αὐτὸν [Ὀιδίπῳ] καὶ ἐπηγγέλλασθαι τὴν ἀσφάλειαν αὐτῷ, ἀπατάμενοι, καὶ ἔ πρότερον ἐπεγνωκότες ὅτι οἰκτίριος ἐπίχρηται μίσσημασι τοιούτων ἐστὶ καὶ τό.*

Ἡ γλασσοῦ ὀμώμοχ', ἢ δὲ φέρῃ ἀνόμοτον.

Καὶ ἐκείνου γὰρ ἀπατηθείς ὤμοστο. GROTIUS.

Il y avoit ici quelques fautes, dans les paroles du Scholiaste, de la manière que nôtre Auteur les rapportoit, apparemment pour avoir suivi quelque mau-

vaïse Edition. Mais je ne sai si c'est sur une Edition comme celle-là, ou bien par conjecture, qu'il lit dans le dernier vers de SOPHOCLE, ἀντιδῶσιν ἔχειν, au lieu d'ἀντιδιδῶσιν ἔχειν, qui est la leçon que le Scholiaste a suivie, sans marquer qu'il y eût aucune variété dans les Manuscrits. Les deux premiers vers n'étoient pas non plus traduits assez exactement, à mon avis: j'ai tâché d'en exprimer mieux le sens; & j'en laisse le jugement aux Experts.

(2) Voyez PUFENDORF, §. 7. du Chapitre déjà cité, où il traite du Serment.

(3) Mais voyez ce que j'ai dit au long dans la *Note 1.* sur ce même Chapitre.

(4) Et par ce que DIEU dit de la raison pourquoi il vouloit que ces Nations fussent exterminées, savoir afin qu'elles n'entraînaient point les *Israélites* à l'Idolatrie: EXOD. XXIII, 33. DEUTÉRON. VII, 4. Car cette raison cessoit à l'égard de ceux qui s'engageoient à observer les Préceptes des *Noachides*, & à paier tribut au Peuple d'*Israël*. C'est ce que remarquent les Rabbins MOÏSE, *Fils de Maimon*, & SAMSON DE COSI, MOÏSE de Kotzi, Præcept. jubent. XV. & CVIII. GROTIUS.

(5) Il resta aussi des *Gergéséniens* jusqu'au tems de nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST, comme il paroît par l'Evangile de St. MATTHIEU, VIII, 28. Car ce Peuple s'étoit rendu d'abord: & c'est pourquoi il n'en est point

tr'autres choses, par l'histoire de *Rahab*, (d) à qui l'on sauva la vie, à cause du service qu'elle avoit rendu aux Espions d'*Israël*; par l'exemple des (e) Habitans de (f) *Gazer*; & par ce que fit *Salomon*, lors qu'il reçut au nombre de ses Sujets & qu'il rendit tributaires, les restes des Sept Peuples *Chananéens*. Il est dit aussi, dans le (f) Livre de *JOSUÉ*, qu'il n'y eut aucune Ville des Sept Peuples Chananéens qui voulut avoir la paix avec les Israélites; DIEU ayant permis qu'ils endureussent leur cœur, en sorte qu'ils allèrent combattre contre Israël, afin qu'il les exterminât entièrement, sans leur faire aucune grace. Puis donc qu'il y a apparence, que, si la crainte n'eût pas empêché les *Gabaonites* de dire la chose comme elle étoit, on leur auroit néanmoins donné la vie, à condition d'être désormais Sujets du Peuple d'*Israël*. Le Serment de *Josué* & des autres Principaux de l'Etat, fut bon & valide par cette raison, jusques-là que la violation en fut depuis très-sévèrement punie, (g) avec l'approbation de DIEU. *St. AMBROISE* dit, en parlant de cette histoire, que *Josué* ne voulut pas manquer de parler aux *Gabaonites*, (6) parce qu'il avoit promis avec serment, & pour ne pas (7) se rendre coupable de perfidie, en même tems qu'il se plaignoit de ce qu'on l'avoit trompé. Cependant les *Gabaonites* furent en quelque manière punis de leur artifice. Car ils devinrent Sujets & personnellement (8) Esclaves des *Israélites*: au lieu que, s'ils avoient agi sincèrement, ils auroient pu être reçus sur le pié de simples Tributaires.

(d) *Josué*, Chap. II.
(e) *Josué*, XVI, 10.
(f) Chap. XIX, vers. 19, 20.

(g) *II. Sam.* XXI, 1, & suiv.

§. V. I. QUELQUE simplicité que demande la nature du Serment, comme nous l'avons dit, il ne faut pourtant pas étendre le sens des termes au delà de leur signification ordinaire. (1) Aussi les *Israélites* ne se rendirent point coupables de Parjure, lors qu'ayant juré de ne pas donner leurs Filles en mariage à ceux de la Tribu de *Benjamin*, ils laissèrent les Filles, qu'on leur enleva, vivre, comme Femmes, avec ceux qui les avoient enlevées: car autre chose est de donner; (2) & autre chose, de ne pas redemander ce qu'on nous a pris. *St. AMBROISE* (3) dit, que l'indulgence même dont les *Israélites* usèrent ici envers ceux de *Benjamin*, renfermoit une espèce de punition, digne du crime qui avoit donné lieu à l'indignation des autres Tribus contre celle-ci; puis qu'on permit seulement à ceux de cette Tribu d'enlever des Filles, & non pas de les épouser dans les formes.

2. On

point fait mention dans le dénombrement des Nations Ennemies, DEUTÉRONOME, XX, 17. *JOSUÉ*, IX, 1. *GROTIUS*.

Il n'est point dit, pourquoi les *Israélites* ne chassèrent pas les habitans de *Gazer*. Il n'y a rien non plus, qui donne à entendre, que les *Girgasséens* se rendirent d'abord. On ne peut rien conclure de ce qu'ils font omis dans le dénombrement des Nations Chananéennes: car on trouve ailleurs de semblables omissions; les Historiens Sacrez se contentant de parler quelquefois des plus considérables de ces Peuples, sous lesquels les autres étoient compris. Voyez la *Palestina* de feu *Mr. RĒLAND*, Lib. I. Cap. XXVII.

(6) *Jesús tamen pacem; quam dederat, revocandam non censuit, quia firmata erat sacramenti religio: ne, dum alienam perfidiam arguit, suam fidem solveret. Offic. Lib. III. Cap. X. in fin.*

(7) Cette raison ne vaut rien: car, du moment qu'on a été trompé dans une Convention, on ne se rend pas coupable de perfidie, lors qu'on ne tient point ce à quoi on ne s'étoit engagé qu'en supposant qu'on ne fût pas trompé.

(8) Comme les *Bruttians*, Peuples d'Italie; le devinrent autrefois des *Romains*. Voyez *AULU-GELLE*; *Noël. Attic.* Lib. X. Cap. III. & *FESTUS*, ad mot *Bruttiani*. *GROTIUS*.

§. V. (1) Voyez ce que j'ai dit sur *PUFENDORF*,

Droit de la Nat. Et des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 13. Note 1, 2, & suiv.

(2) Les autres Tribus ni ne dirent à ceux de *Benjamin* d'enlever leurs Filles, ni ne les en empêchèrent; comme s'exprime *JOSEPH*: Τῆστων κατὰ ἀρχαίην ἰφθίδη γαμῶν Βενιαμινῶν, ἡμῶν κτὶ προτεροποιῶν, κτὶ κλωδοῦσαν. (*Antiq. Jud.* Lib. V. Cap. II. pag. 149. E.) C'est ainsi que comme *SRNEQUE* le remarque, quand une Loi défend de secourir un Exilé, on n'y contrevient pas en souffrant que d'autres le secourent: *Lex cum tenet, qui juvat exulem, non qui patiatur juvari.* Excerpt. *Controv. Lib. VI. Contr. II.* *SYMMAQUE*, dans la Requête aux Empereurs *Valentinien*, *Théodose*, & *Arcadius*, pour obtenir permission d'exercer publiquement le culte du Paganisme, leur représenté, que l'on jette dans leurs esprits de vains scrupules, en voulant leur persuader qu'ils doivent faire conscience d'accorder ce qu'ils ne pourroient ôter sans le rendre odieux: *Inanem igitur metum divino animo vestro tentat incutere, si quis adserit, conscientiam vos habere præsentium, nisi detraherentium subieritis invidiam.* (*Lib. X. Epist. LIV.* pag. 297. *Edit. Jurét.*) *GROTIUS*.

On voit bien que ces deux exemples sont différens.

(3) *Quæ tamen indulgentia congruo intemperantia supplicio non videtur vacare, quando illi hoc solum permiffum est, ut raptu inirent conjugia, non connubii sacramento.* *Offic. Lib. III. Cap. XIV.*

(4)

2. On peut rapporter encore ici un exemple, que l'Histoire Profane nous fournit. Les Achéens aiant juré de faire certaines choses, qui ne plurent pas aux Romains; (4) prièrent les Romains d'y changer ce qu'ils jugeroient à propos, & de ne pas les réduire à la fâcheuse nécessité de révoquer eux-mêmes ce qu'ils avoient résolu & confirmé par serment.

§. VI. AFIN qu'un serment soit valable, il (1) faut que l'on ait pu s'engager en conscience à ce que l'on a juré de faire ou de ne pas faire. Une Promesse faite avec serment, est donc nulle, toutes les fois qu'elle roule sur quelque chose d'illicite, ou par le Droit Naturel, ou par le Droit Divin, ou même par les Loix Humaines; de quoi nous parlerons un peu plus bas. Voici là-dessus un beau passage de PHILON, Juif: (2) *Que tous ceux, dit-il, qui se portent à quelque chose d'injuste, parce qu'ils ont juré de le faire, sachent que ce n'est pas être religieux observateur du Serment, mais que c'est plutôt renverser & détruire la nature de ce saint acte, qui demande tant d'attention & de circonspection, & qui est établi pour confirmer des choses justes & honnêtes. Car on ajoute faite à faite, lors qu'après avoir fait un Serment qu'on ne devoit pas faire, on se porte à des actions illicites, dont il valloit beaucoup mieux s'abstenir, malgré le serment. Qu'on se garde donc bien de commettre alors de telles actions, & que l'on implore la Miséricorde de DIEU, en lui demandant pardon du serment téméraire qu'on a fait. C'est une extravagance & une vraie fureur, que de vouloir faire deux maux, quand on peut en être quitte pour un.* SENEQUE pose pour maxime, dans une de ses Tragédies (3) qu'il y a quelquefois du crime à tenir ce qu'on a promis. St. AMBROISE (4) dit la même chose du Serment: & St. AUGUSTIN (5) trouve étrange qu'on appelle du nom de foi une parole donnée qui tend à commettre quelque Pêché.

(a) I. Sum. Chap. XXV.

2. Nous trouvons un exemple de ceci, dans l'histoire de David, qui aiant juré d'exterminer (a) Nabal, n'exécuta point ses menaces. CICE'RON nous en fournit (6) un autre, dans le vœu d'Agamemnon, & DENYS d'Halicarnasse, dans la conjuration que firent les Décemvirs (7) pour s'emparer du Gouvernement de la République.

§. VII

(4) *Id modo petierunt [Achæi] ut Romani, quæ viderentur, de Lacedæmoniis mutarent, nec Achæos religione obstringerent, irrita ea, quæ jurjurando sanxissent, facienda.* TIT. LIV. Lib. XXXIX. Cap. XXXVII. num. 21.

§. VI. (1) Cette maxime est bien établie par St. AMBROISE: *Offic. Lib. I. (Cap. L.)* & par plusieurs autres anciens Docteurs, dont on trouve les passages citez dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXII. Quæst. IV.* Il en est traité aussi dans le VII. Canon du Concile d'Arles, Tom. III. *Concil. Gallia:* [lequel Canon est parmi ceux du Droit Canonique, qui viennent d'être citez, *Can. XI.*] Et il y a encore bien des choses là-dessus, dans les Opuscules d'HINCMAR, Archevêque de Rheims. GROTIUS.

(2) *ἴσω δὲ πᾶς ἰσότητος ἀδικα δρῶν, ὅτι ἰσοκρίσει μὲν ἡ, τοῖς δὲ πολλῆς φιλακῆς καὶ ἐπιμαλτίας ἄξιον ὄρκου ἀνατρέπει, ὅ τὰ καλὰ καὶ δίκαια ἐπισφραγίζονται. προσήθηται γὰρ ὑπαίτια ὑπαίτιας, ἢ ἢ διατι γινόμενοις ὄρκοις, οἷς πολὺ βελτίον ἢ προσχέσθαι, πρᾶξις παρανομῶν ἀπεκρίσει. ἢ τῷ ἀδικηπραγεῖν, ποτηνάδω τὸν Οἶον, ἢ μεταδὲ τῆς ἰσῶς δυνάμειος αὐτῶ συγγενῶς, ἢ οἷς ἀβελία χερσάμει. ἢ μοσι. διπλάσια γὰρ αἰρηθῆσαι κακὰ, δυνάμειος τῆς ἡμίσιας αὐτῶν ἀποφορτισαδαί, μανία καὶ φρενοβλάβεια δυνάμειος.* De Specialib. Legibus, pag. 771. C. D. Edit. Paris.

(3) NUTR. *Præstare fateor posse me tacitam fidem, Si scelere carcat. Interim scelus est fides.* Hercul. Oct. vers. 480, 481.

(4) *Est etiam contra officium nunquam solvere promissum, sacramentum custodire, ut Herodes, qui jura-*

vit, quoniam quidquid petitum esset, daret filia Herodidis, & necem Joannis præstitit, ne promissum negaret. *Offic. Lib. I. Cap. L.*

(5) *Si ad peccatum faciendum fides adhibetur; mirum, si fides appellanda est.* De bono conjugali, *Cap. IV.* Ce passage est aussi cité dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXII. Quæst. IV. Can. XX.* St. BASILE enseigne la même chose, II. *ad Amphiloichium.* Voyez aussi GALLIUS, de *Pace publica*, Lib. I. Cap. IV. §. 16. & ce que rapporte PAUL WARNEFRID. au sujet d'Alboin, Roi des Lombards, Lib. II. Cap. XXVI. GROTIUS.

(6) Il soutient, qu'Agamemnon ne devoit pas immoler Iphigénie, quoi qu'il eût fait vœu d'immoler à Diane ce qui naitroit de plus beau, cette année-là, dans son Royaume, & qu'il ne fût rien né de plus beau, que sa Fille: *Quid? Agamemnon quum devovisset Dianæ, quod in suo regno pulcherrimum natum esset illo anno, immolavit Iphigeniam, quæ nihil erat eo quidem anno natum pulchrius. Promissum potius non faciendum, quum tam tetrum facinus admittendum fuit.* De *Offic. Lib. III. Cap. XXV.* Cette seule raison devoit faire changer de sentiment à ceux qui expliquent à la lettre l'accomplissement du Vœu de Jephté.

(7) C'est dans le discours que cet Historien fait faire en plein Sénat à *Caius Claudius*, Oncle d'*Appius*, un des Décemvirs. Ce Sénateur représente aux Décemvirs, que, supposé qu'ils se soient secrètement engagés entr'eux avec serment même, comme, dit-il, ils ont peut-être fait, à ne pas se démettre de leur Pouvoir; ils doivent considérer, que ce serment-là seroit

§. VII. I. BIEN PLUS : quoique la chose qu'on promet ne soit pas illicite en elle-même, (1) si néanmoins elle empêche un plus grand (2) bien moral, le Serment ne fera pas non plus valide : car nous sommes obligez, devant DIEU, de faire de plus en plus des progrès dans la Vertu, & ainsi personne ne peut s'en ôter à soi-même la liberté. A cela se rapportent des paroles remarquables du même PHILON, Juif, que j'ai cité, & qui suivent immédiatement : (3) *Il y a des gens, dit-il, d'un naturel féroce & insociable ; qui, soit par un excès de misanthropie, soit par l'effet d'une furieuse colère, à laquelle ils se laissent dominer, font servir le Serment à se confirmer dans cette mauvaise disposition : jurant, par exemple, de ne manger jamais à la même Table, ou de ne loger jamais sous un même toit avec tel ou tel ; de ne lui rendre aucun service, & de n'en recevoir aucun de lui, jusqu'à la mort.* Le Serment, dont cet Auteur parle ici, par lequel quelques-uns juroient de ne faire jamais du bien à telle ou telle personne, c'est ce que les Juifs appelloient un (4) *Vœu touchant la Bénéficence* : & telle en étoit la formule, selon les Rabbins : (5) *Que tout ce en quoi je pourrois vous faire du bien, soit consacré à DIEU.* Les Docteurs Juifs, très-mauvais Interprètes à cet égard de la Loi Divine, croioient qu'un Vœu, auquel on avoit ajouté cette espèce de consécration, au préjudice d'autrui, étoit pleinement valide, quand même on l'auroit fait contre un Père ou une Mère. Notre (a) Seigneur JÉSUS-CHRIST réfute cette pensée, & il soutient que c'est rendre inutile le Commandement de DIEU, que de dispenser un Fils, à cause d'un tel Vœu, d'honorer son Père ou sa Mère : car honorer signifie là faire du bien, secourir, comme il paroît par (b) l'endroit parallèle de l'Evangile de St. MARC, & par d'autres (c) passages de l'Écriture. (d) Mais, quand même un Serment comme celui dont il s'agit auroit été fait contre d'autres personnes, nous soutenons avec raison qu'il n'oblige point ; parce qu'il est contraire aux progrès qu'on doit faire dans la Vertu, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

§. VIII. IL n'est pas nécessaire de parler des Sermens qui regardent quelque chose d'impossible. Car il est clair, que personne n'est tenu à ce qui est absolument impossible.

§. IX.

(a) *Matth.*
XV, 5, &
Juiv.

(b) *Marc.*
VII, 12.

(c) *Nom-
bres*, XXIV,
17. *I. Timoth.*
V, 3, 17.

(d) *Voiez*
Thom. II, 2,
89. *Artic.* VII
& *ibi Cajetan.*
comme aussi
Gratian. *Caus.*
XXII. *Quæst.*
IV. C. ult.

impie, comme étant contraire à la liberté des Citoyens, & au bien de leur Patrie; de sorte que, loin de se par-jurer, ils seroient bien de ne pas tenir un tel engagement. Car, ajoute-t-il, les Dieux veulent bien être pris à témoin des Conventions justes & honorées, mais non pas de celles qui sont injustes & deshonnêtes : *Ὁμολογίας δὲ καὶ κρίσεις ἀκαθάρτους ἢ τινας ἀνόμιμα δικάματα, οὓς ἰγγυτάς ποιοῦμενοι τάχα γὰρ καὶ τοῦτον οὐκ ἔπαρκατο Φιλαρμόνιος μιν, ὡς οὐκ εἶνε νόμιμα, ἀσ κατά πολιτῶν κατερίθη καταλυμέναι δ' εὐσεβείας. Οἳ γὰρ ἐπὶ καλαῖς καὶ δικαίαις παραλαμβάνονται Φιλῶν ὁμολογίαις, καὶ ἐπ' αἰσχραῖς καὶ ἀδικαῖς.* *Antiq. Rom. Lib. XI. Cap. XI. pag. 662. Ed. Oxon.*

§. VII. (1) *Voiez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 10. Note 1.*

(2) *Tel étoit le Serment que Jovian, Préfet de Préttoire, fit faire à Honorius; par lequel cet Empereur jura de n'entendre jamais parler de paix avec Alaric, Roi des Goths: Βυλαμῶν δὲ [Ἰόβιου] τῆς μὲν μὲν αὐτοῦ ἀποδοῦναι, κατέλαβεν ὄρκους Ὀναριον, ἢ μὲν ἱερῶν μὴ πῶτ ἰσιόσθαι πρὸς Ἀλαρίχον, ἀλλ' ἀκρι πάντος πολεμήσθαι. ZOSIM. Histor. (Lib. V. Cap. XLIX. Edit. Cellar.)* *Voiez le DROIT CANONIQUE, Caus. XXII. Quæst. IV. Can. XXII. où St. AUGUSTIN regarde comme nul le serment d'un certain Hubald, qu'une Concubine avoit fait jurer de chasser de sa maison la Mère & ses Frères. Voiez aussi le Concile d'ILERDE, Tom. III. Concil. Gall. Can. VII. & HINC MAR, O. pusc. de Divortio, ad Interrogat. VI. & XIV. GROTIUS.*

(3) *Ἐπιτομή δὲ τῆς φύσεως ἀρκαιοῦ καὶ ἀκαθάρτου, δι' ὑπερβολῆν μεγαθυρακίας, γυροῦτες, ἢ καὶ ὑπ' ὀργῆς, οἷα καλεῖται δυσκοινησ, ἐκβιασθέντες, ὄρκω τῆς ἀκαθάρτου πισύονται τῶν ἁθῶν, οἷσιν ἢ φασὶν ὁμορροῦσθαι ἢ ὁμορροῦσθαι ἔξω τοῦ δειῶν ἢ τῶν δειῶν, ἢ πάλιν τῶ δειῶν μὴ παρέξω ἀφελίαν τῶν, ἢ παρ' ἐκείνῳ τινὰ ληψέσθαι, καὶ μέχρι τελευτῆς.* *De Specialib. Legib. pag. 771. D. E.*

(4) *הַנְּאֻם הַזֶּה Neder Hanaab* : ce qui s'exprime ainsi en Grec, *Ἐνχη ἀφελίαις*. Il est dit, dans le LEVITIQUE, d'une personne, qui fait un tel vœu, qu'elle jure pour ce qui est de faire du bien, *וְשָׁבַת לְיָהוָה*. *Voiez le Livre intitulé, BABA KAMA; & là-dessus CONSTANTIN L'EMPEREUR, dans ses Notes. GROTIUS.*

Il s'agit dans le passage du LEVITIQUE, des Sermens par lesquels on s'étoit engagé témérairement à faire en faveur de quelqu'un une chose qu'on n'avoit pas pouvoir de promettre ; & non pas des Sermens par lesquels on juroit de ne pas faire du bien à une personne. *Voiez là-dessus le Commentaire de Mr. LE CLERC.*

(5) Elle est ainsi exprimée dans les Évangiles : *Καθῶν, (ὁ ἐπὶ δῶρον) ὁ ἰὸν ἐξ ἐμῆ ἀφελήης.* *MARC, VII, 11.* L'Auteur rapportoit ici les termes des Rabbins, & ceux de la Version Syriaque. Mais on trouvera, si on veut, tout cela plus au long, dans ses Notes sur St. MATTHIEU, Chap. XV. vers. 5. *Voiez aussi SELDEN, de Jure Natur. & Gent. secundum Hebr. Lib. VII. Cap. II.*

§. IX. A l'égard des choses qui ne sont impossibles que pour l'heure, ou par supposition, la force de l'obligation est suspenduë, en sorte que celui qui a juré en supposant tel ou tel cas, est tenu de faire (1) tout ce qui dépend de lui pour rendre possible ce à quoi il s'est engagé avec serment.

§. X. LA forme du Serment varie bien pour les termes, mais elle est toujours la même pour le fond. Car tout Serment doit se réduire à ceci, qu'on en appelle à DIEU, comme si l'on disoit en autant de mots : Je prends DIEU à témoin; ou, Je veux que DIEU me punisse; ce qui revient à la même chose. Car, quand on prend à témoin un Supérieur, qui a droit de punir, on lui demande en même tems qu'il châtie l'infidélité ou la perfidie, s'il se trouve qu'on s'en rende coupable : & un Etre, qui fait tout ce qui se passe, est le Vengeur du Crime, par cela même qu'il en est le Témoin. Tout Serment, selon (1) PLUTARQUE, se réduit à une imprécation contre le Parjure. Et c'est à quoi se rapportent les formules anciennes des Traitez & des Alliances, où l'on avoit accoutumé (a) d'immoler des Victimes, & l'on prioit la Divinité (2) de frapper celui qui violeroit de propos délibéré ses engagements, de la même manière qu'on avoit frappé l'Agneau, par exemple, ou le Pourceau du Sacrifice.

(a) Voyez Genèse, XV, 9, & juiv.

§. XI. 1. C'EST aussi une coutume fort ancienne, de faire entrer dans le Serment, quoi qu'il se termine toujours à la Divinité, le nom d'autres choses & d'autres personnes; soit en forme d'imprécation, par laquelle on souhaitoit d'éprouver de leur part, si l'on se parjuroit, quelque mal fâcheux, comme quand on juroit par le Soleil, par la Terre, par le Ciel, par le Prince &c. soit en se soumettant à être puni par quelque malheur qui arrivât à ces choses ou à ces personnes, comme quand on juroit par sa Tête, par ses Enfants, par sa Patrie, par son Souverain &c.

2. Cela étoit en usage non seulement parmi les Païens, mais aussi parmi les Juifs, comme nous l'apprend encore PHILON. (1) Car il dit, que, quand on veut jurer, il ne fait pas d'abord avoir recours au Créateur & au Père de toutes choses, mais qu'on doit

§. IX. (1) Il y est tenu, comme il le seroit dans une Promesse sans serment. Voyez ci-dessus, Chap. XI. de ce Livre, §. 8. num. 4. Ainsi, quand le Patriarche Abraham envoia à Charran le premier de ses Esclaves, le faisant jurer, qu'il emmeneroit de là une Femme pour son Fils Isaac, laquelle fût de sa parenté; il lui dit, que, s'il ne s'en trouvoit aucune, qui voulût le suivre, il seroit quitte de son serment: GENESE, XXIV. vers. 8.

§. X. (1) Ἡ ὄτι πᾶς ὄρκος οἷς κατὰ τὴν τοιοῦτῆ τῆς ἐπιτορίας. Quæst. Roman. XLIV. (pag. 275. D.) St. AMBROISE dit, que dans le Serment on reconnoit la puissance de DIEU que l'on prend à témoin de sa sincérité & de sa fidélité: Quid est jurare, nisi ejus, quem testare fidei tuæ præsullem, divinam potentiam confiteri? Epist. V. 30. Ad Valentinian. Imperator. Voyez une formule remarquable du serment fait par le Chagan, ou Roi des Avariens; dans les Excerpta Legationum de MR'NANDRE, le Protecteur (pag. 106. Edit. Hæschel.) GROTIUS.

Il y a des Docteurs, qui distinguent entre prendre DIEU à témoin & jurer. Voyez le Jus Ecclesiasticum Protestantium, de MR. BÖHMER, Lib. II. Tit. XXIV. §. 3, & seqq. Mais ils n'ont pas bien fait attention à ce que dit ici notre Auteur, & qui tenverfo tout leur système.

(2) Cela se voit dans le Traité que les Romains firent avec les Albains: Si prius defexit publico consilio, dolo malo: tu illo die, Jupiter, Populum Romanum sic ferito, ut ego hunc porcum hic bodie feriam: tantoque magis ferito, quanto magis potes pollesque. TIT. LIV.

Lib. I. (Cap. XXIV. num. 8.) Et dans les promesses que fit Hannibal à ses gens, pour les encourager: Ea que ut rata scirent fore, agnum levâ manu, dexterâ ficticem retinens, si falleret, Jovem, ceterosque precatus Deos, ita se maclarent, quemadmodum ipse agnum maclasset; secundum precationem, caput pecudis saxo elisit. Idem, Lib. XXI. (Cap. XLV. num. 8.) On jettoit aussi une Pierre, en souhaitant d'être chassé de la même manière de son País: Lapidem siliticem tenebant juraturi per Jovem, hæc verba dicentes: Si sciens fallo, tum me Diespiter, salvâ Urbe, Arceque, bonis ejiciat, uti ego hunc lapidem. FESTUS, (voce Lapidem.) On trouve la même formule dans POLYBE, (Lib. III. Cap. XXV. pag. 251. Edit. Amstelod.) GROTIUS.

§. XI. (1) Τραπέτη δὲ τινες ἐνχερμαίη καὶ ῥαθυμία χράνται, ὡς ἢ γυνεὶ πᾶσι ὑπερβάτους, ἐπὶ τοῖς ποιητῆρ καὶ ποιήται τῶν ὄλων ἀνατρέχειν τοῖς μῦθοις &c. . . . Κἂν ἢ μὴ, ὁμῶνται μὲν τοῖς βιάζονται αἱ χρεῖαι, πατὴρ ἢ μητὸρ, ζῶντων, μὲν ὕψιστον καὶ ἰσχυρίων, τοτελευτηκῶν δὲ τῶν μημίμων, ὅρκον ποιητίων . . . ἀλλὰ γὰρ ἔλλον, ἀστῆρας, ἕρῶν, τοῖς συμκατα κόσμον. De Legib. specialib. pag. 779. A. B. 769. C.

(2) C'est EUSTATHE: Οὐκ ἐλάθουσι προπτόως κατὰ τῶν Θεῶν ὁμῶνται, ἀλλὰ κατὰ τῶν ἀποτυγχανόντων. In Lib. I. Iliad. vers. 234.

(3) Socrate juroit par de semblables choses, non à dessein de jurer par les Dieux: mais pour ne pas jurer par les Dieux, Ὡμῶν γὰρ [Συκράτους] ταῦτα, ἕχ ὡς Θεοῦ, ἀλλ' ἵνα μὴ Θεοῦ ἄνω. PHILOSTRAT. Vit. Apoll. Tyan. Lib. VI. (Cap. XIX. Edit. Olear.) GROTIUS.

(4) C'est dans son Traité De abstinentia animal. où il

doit jurer par ses Père & Mère, par le Ciel, par la Terre, par l'Univers. C'est ainsi que les anciens Grecs, comme le remarquent (2) les Interprètes d'HOMÈRE, ne juroient pas facilement par les Dieux, mais par les autres (3) choses qui se présentoient, comme par le Sceptre; ce qui, au rapport de (4) PORPHYRE, & du Scholiaste (5) d'ARISTOPHANE, avoit été ainsi ordonné par Rhadamanthe, Roi-très-juste & très-équitable. Le Patriarche Joseph jura (b) par le salut de Pharaon, selon la coutume (c) des Egyptiens; & Elisée, (d) par la vie d'Elie.

3. Quelques-uns s'imaginent, que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST, dans son Discours prononcé sur la Montagne, (e) condamne ces sortes de Sermens, où il est fait mention de quelque Créature. Mais si l'on examine bien ses paroles, on trouvera qu'ils n'y sont pas plus défendus, que ceux où le nom de DIEU est exprimé. Tout ce qu'il y a, c'est que, comme les Juifs faisoient moins de scrupule de jurer de cette manière, dans la même pensée à peu près que celui qui disoit, (6) que le Sceptre n'étoit pas les Dieux; Nôtre Seigneur montre, que ce sont-là de véritables Sermens, dont la violation rend coupable de parjure, tout de même que si le nom de DIEU y étoit formellement exprimé. Le Jurisconsulte ULPYEN a très-bien dit, (7) que, quand quelqu'un jure par sa Tête, c'est un vrai Serment, par rapport à la Divinité. De même, JÉSUS-CHRIST (f) fait voir, que celui qui jure par le Temple, jure par le vrai DIEU, qui y préside; & que celui qui jure par le Ciel, jure par le même DIEU, qui y est comme sur son Thrône. Au lieu que les Docteurs Juifs de ce tems-là croioient, qu'un Serment fait par quelque Créature n'étoit point obligatoire, à moins qu'il n'y eût quelque peine d'ajoutée, comme quand on consacroit à DIEU la chose sur quoi on juroit. Car c'est ce qu'emportoit le Serment du Korban, ou de l'offrande, dont il est parlé non seulement dans le passage de St. MATTHIEU, dont il s'agit, mais encore dans les anciennes Loix des Tyriens, comme l'a remarqué (8) JOSEPH. Et je crois que c'est à cause de cela que les Grecs ont donné aux Peuples de l'Orient un nom (9) fort ap-

(b) Genèse XLII, 15.
 (c) Comme le remarque là-dessus A-ben-Ezra.
 (d) II. Rois, II, 2. Voyez encore II. Rois IV, 30. & Cantig. II, 7.
 (e) Matth. V, 34, & suiv.
 (f) Matth. XXIII, 21.

pro-

il dit, que Rhadamanthe fit une Loi, par laquelle il ordonna aux Crétois de jurer par les Animaux: Κρησὶ δὲ νόμῳ ἢ Ραδάμανθου, ὅρκον ἐπαγγέλλας πάντα τὰ ζῶα. Lib. III. pag. 285, 286. Ed. Lugd. 1620. Mais le Philosophe superstitieux attribué tout cela au respect qu'on avoit, & qu'on doit, selon lui, avoir pour les Animaux; & nullement au motif de respecter la Divinité, en jurant par d'autres choses, pour ne pas employer son nom trop facilement.

(5) C'est dans la Comédie des Oiseaux, où il dit, sur la foi de SOSICRATE, ancien Ecrivain de l'Histoire de Crète, que Rhadamanthe, Prince très-juste, défendit le premier de jurer par les Dieux, & voulut qu'au lieu de cela on jurât par l'Oie, par le Chien, par le Bétier, & autres choses semblables: Σωσιγέτης [c'est ainsi qu'il faut lire, avec feu Mr. KUSTER, au lieu de Σωκράτης] γὰρ ἐν τῷ δωδεκάτῳ τῶν Κρητικῶν, οὗτος ἔφη. Ραδάμανθος δοκεὶ διαδέξασθαι τὴν βασιλείαν διακρίσας γαλινοῦ, πάντων ἀνθρώπων. λίγιστα δὲ αὐτοῖς πρῶτον ὕδρια ἰῶν ὄρκος ποιῆσθαι κατὰ τῶν Οἰῶν, εἰδὲ ὀρνίθια κελύσεις χίτων, καὶ κύνας, καὶ κριῶν, καὶ τὰ ὀμοῖα. Ad vers. 521.

(6) C'est OVIDE, qui dit cela d'Agamemnon, sur ce que ce Prince avoit protesté avec serment, qu'il n'avoit pris aucune liberté avec Briséis, jeune Captive qu'il avoit enlevée à Achille:

Nam sibi quod nunquam tactam Briseida jurat
 Per sceptrum: sceptrum non putat esse Deos.

Remed. amor. vers. 783, 784. Ce Serment se trouve dans l'Iliade d'HOMÈRE, Lib. XIX. vers. 258, & seqq. Mais Agamemnon y jure par Jupiter, par la Terre, par le Soleil, par les Furies; & non pas par son

Sceptre.
 (7) Qui per salutem suam jurat, licet per Deum jurare videtur (respectu enim divini Numinis ita jurat) atamen &c. DIGEST. Lib. XII. Tit. II. De Jurejurando &c. Leg. XXXIII. Voyez aussi ce que dit GRATIEN, dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXII. Quest. I. GROTIUS.

(8) Il cite là-dessus THE'OPHRASTE, qui disoit, dans son Traité des Loix, que nous n'avons plus, qu'il étoit défendu par les Loix des Tyriens de se servir, en jurant, des formules de Serment des autres Peuples, & entr'autres de celle qu'on nommoit Korban. D'où JOSEPH conclut, que la Nation, & les coutumes de la Nation, n'étoient pas inconnues aux autres Peuples, puis qu'il n'y avoit que les Juifs, parmi lesquels cette sorte de Serment fût en usage: Δελοὶ δὲ ὁ Θεόφραστος, ἐν τοῖς Περί Νόμων. λίγιστο γὰρ ὅτι κληροῦσι οἱ Τυρίων νόμοι ἕτερος ὄρκος ὀρνίθι ἢ οἰς μετὰ τιναν ἄλλαν καὶ τῶν καλούμενοι ὄρκου Κορβῶν καταρτισμῶν παρ' ὑδρίῳ δ' ἐν ἑστῷ ἐνεσθῆναι, πλην μόνως Ἰουδαίους. Contr. Apion. Lib. I. pag. 1046, 1047.

(9) Κάρινοι. Mais les Grammairiens font venir ce mot des Cariens, Peuples de l'Asie Mineure, qu'HOMÈRE appelle βαρβαροφάνους, Iliad. Lib. II. vers. 867. Voyez les Adages d'ERASME, au Proverbe, Carica Musa. Cette étymologie est du moins plus plausible, que celle de nôtre Auteur. Les coutumes des Juifs n'étoient pas assez connues des Grecs, pour que ceux-ci aient tiré d'une sorte de Serment usité chez les premiers, un nom, dont ils se servoient pour désigner tous les Peuples de l'Orient. D'ailleurs, le mot de Κάρινοι se trouve dans ESCHYLE, Auteur Grec beau-

prochant, qui se trouve dans (10) ESCHYLE, & dans (11) EURIPIDE. Voilà donc l'erreux, que Nôtre Seigneur JÉSUS-CHRIST a voulu prévenir dans l'endroit dont nous venons de parler.

4. TERTULLIEN dit, que les premiers Chrétiens juroient (12) par le salut de l'Empereur, chose plus auguste que tous les Génies du Paganisme. Il y a dans VÉGECE une formule de Serment, dont (g) nous avons fait mention ailleurs, selon laquelle les Soldats Chrétiens juroient non seulement par le DIEU qu'ils adoroient, mais encore par la Majesté de l'Empereur, qui, après DIEU, doit être aimée & respectée de tout le Genre Humain.

(g) Liv. I. Chap. II. §. 10. max. 4.

§. XII. LES Sermens même faits par de faux Dieux, (1) ne laissent pas d'obliger ceux qui les font. Car, quelque idée chimérique qu'ait dans l'esprit celui qui jure ainsi, il pense toujours à la Divinité en général: de sorte que, s'il se parjure, le vrai DIEU regarde cela comme (2) un outrage fait à lui-même. Sur quoi St. AUGUSTIN dit: (3) La Pierre, par laquelle tu as juré, ne t'a point entendu; mais DIEU, qui s'a entendu, te punit de ta perfidie. Aussi voions-nous, que de saints Personnages n'ont pas à la vérité fait jurer quelcun en lui prescrivant une telle formule de Serment, moins encore juré eux-mêmes de cette manière, comme (4) DUAREN le permet, je ne fai pourquoi: mais cependant, lors qu'ils ne pouvoient engager ceux avec qui ils avoient à faire, à jurer autrement, ils n'ont pas laissé de traiter avec eux, jurant eux-mêmes comme il falloit, & recevant des autres (5) un Serment tel que ceux-ci pouvoient le faire. Le Traité de Jacob (a) & de Laban nous en fournit un exemple.

(a) Genèse, XXXI, 53.

§. XIII. 1. LE principal effet du Serment, c'est de terminer les différens. L'Auteur divin de (a) l'Épître aux HÉBREUX, dit, que le Serment, dont on se sert pour la confirmation de quelque chose, est, parmi les Hommes, la fin de toute sorte de contestations. PHILON, Juif, définit le Serment, (1) un acte par lequel on prend DIEU à

(a) Chap. VI. vers. 16.

té-

soups plus ancien, que le tems auquel le vœu du Korban s'introduisit: car on ne voit aucune trace de cette sorte de Vœu dans les Ecrivains Sacrez; c'est une invention des derniers Siècles, dans lesquels les Docteurs avoient corrompu en diverses manières la doctrine de Moïse.

(10) En deux endroits, que GRONOVIVS cote. L'un est dans la Tragédie d'Agamemnon:

Σὺ δ' ἀντὶ Φωνῆς Φυλῆς καρβάνω χριπὶ.

Vers. 1070. pag. 208. Edit. H. Steph. L'autre, dans les Supplianses:

Καρβάνω δ' ἀδδῶν

Ἐουασιῶν

Vers. 124. pag. 312. Ce que le Scholiaste explique ainsi: Νεῖς καὶ τῶν Βάρβαρον Φωνῆς: Vous entendez ce mot barbare.

(11) Je ne fai dans quel endroit d'EURIPIDE nôtre Auteur a trouvé ce mot. Je doute qu'il y soit. On ne le voit point dans l'Indice de feu Mr. BARNES, qui, à mon avis, n'auroit eu garde d'omettre un terme si rare. Je ne crois pas non plus qu'il soit dans SOPHOCLE. Il pourroit bien être que la mémoire de nôtre Auteur a confondu ce qu'il avoit lû dans LYCOPHRON, dont on cite un passage, où il a employé ce mot.

(12) Sed & jurantur, sicut non per Genios Caesarum, ita per salutem eorum, que est augustior omnibus Geniis. Apolog. Cap. XXXII.

§. XII. (1) L'Auteur du Livre de la SAPIENCE dit, que ce n'est pas la puissance de ceux par qui l'on jure, mais la punition de ceux qui péchent (ou, qui se parjurent) qui accompagne toujours la transgression des injustes: Οὐ γὰρ ἢ τῶν ὀμνυμένων δύναμις, ἀλλ' ἢ τῶν ἀμαρταν-

νῶν διὰ τὴν ἐπιπέρας αἰὶ τῶν τῶν ἀδικῶν παρὰ τὸν Cap. XIV. (vers. 31.) GROTIUS.

(2) Nôtre Auteur, dans sa Note sur le passage du Livre Apocryphe, qui vient d'être cité, applique ici un passage de SENEQUE, que l'on trouvera cité ci-dessous, Chap. XX. de ce Livre, §. 51. Note 6.

(3) Et qui per lapidem jurat, si falsum jurat, perjurum est . . . Non te audit lapis loquentem, sed parit Deus fallentem. Serm. XXX. De Verbis Apostoli. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXII. Quæst. V. (Can. X.) GROTIUS.

(4) Dans son Commentaire sur le Titre du DIGESTE, De Jurejurando. Mais ZIEGLER remarque ici, avec raison, que nôtre Auteur a mal pris la pensée de ce Savant Jurisconsulte, qui permet seulement de déférer le Serment à un Turc, par exemple, quoi qu'on sache bien qu'il jurera par Mahomet. Voyez le premier Traité de DUAREN, De Jurejurando, Cap. XI. Tom. I. Opp. Ed. Lugd. 1579. pag. 235. & l'autre Traité sur la même matière, Cap. IV. Tom. II. pag. 11. Touchant la question en elle-même, consultez ce que j'ai dit sur mon PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 4. Note 2. de la seconde Edition.

(5) Alia ergo questio est, utram non peccet, qui per falsos Deos sibi jurari facit; quia ille, qui ei jurat, jurat per falsos Deos, quos colit. Cui questionis possunt illa testimonia suffragari, que ipse commemorasti de Laban, & Abimelech; si tamen Abimelech per Deos suos juravit, sicut Laban per Deum Nachor. AUGUSTIN. Epist. ad Publicol. CLIV. Ce passage se trouve cité dans le DROIT CANONIQUE, Caus. XXII. Quæst. I. Can. XVI. GROTIUS.

témoin, touchant quelque affaire sur laquelle il y a de la difficulté. DENYS d'Halicarnasse remarque, (2) que la plus grande des sûretés que l'on puisse avoir parmi tous les Hommes, & Grecs, & Barbares, celle dont l'usage ne sauroit jamais être aboli, c'est celle qu'on donne par des Traitez faits avec serment, dans lesquels on prend les Dieux pour garants des engagements où l'on entre. Les Egyptiens, au rapport de DIODORE de Sicile, (3) regardoient le Serment sur le même pié.

2. Il y a donc deux Devoirs indispensables de toute personne qui jure; (4) l'un, de ne rien dire qu'on ne pense; l'autre, d'effectuer ce que l'on a dit.

§. XIV. 1. Si la matière du Serment est telle, & les paroles conçues de telle manière, qu'elles se rapportent non seulement à DIEU, mais encore à une certaine personne, cette personne aquerra sans doute un droit par un tel Serment, comme renfermant une Promesse ou un Contract, dont l'interprétation doit se faire de la manière la plus simple qu'il est possible.

2. Que si les paroles du Serment ne se rapportent pas directement à une certaine personne en faveur de qui l'on jure de faire quelque chose, & à qui l'on donne droit d'en exiger l'accomplissement; ou qu'elles s'y rapportent, mais en sorte que l'on puisse opposer à ses demandes une exception légitime: en ce cas-là, cette personne n'aquiert à la vérité aucun droit, mais on ne laisse pas d'être obligé, devant DIEU, à tenir son Serment. Il y a un exemple de ceci dans les Sermens (1) extorquez par une crainte injuste. Car celui qui s'est fait promettre quelque chose de cette manière, n'aquiert par là aucun droit; ou s'il acquiert quelque droit, c'est un droit auquel il doit renoncer, parce qu'en l'acquérant il a causé du dommage à celui qu'il a forcé de promettre. Cependant nous voions, que quelques Rois des anciens Hébreux ont été

(a) censurez non seulement par de saints Prophètes, mais encore punis de DIEU, parce qu'ils (2) n'avoient pas tenu ce qu'ils avoient promis avec serment de cette manière

(a) Ezéchiel, XVII, 12, 13, 15. Voyez aussi Jérém. XXXIX, 5.

§. XIII. (1) *Φασί γι μὲν Ὀρκω ἴσαι μαρτυρίας Θεῷ περὶ πρῶματῶ ἀμφισβητημένων.* De Legis Allegor. Lib. II. pag. 99. A. Edit. Paris.

(2) *Τίσινα δὲ πρὸς ἄλλοις ἴσαι ἀσθενούς, Ἐλλοί τε καὶ Βαρβάρους, ἢ ὑδὲς ποιοῖσι ἀναρίστου χροῦ, ἢ δὲ ὄρκω καὶ ἐκωδῶν ἰσχυρῶν Θεῷ κοινῆν τῶν συμ-βείων &c.* Antiquit. Roman. Lib. VI. Cap. LXXXIV. pag. 319. Edit. Oxon. (406. Sylburg.)

(3) *Θεὸς τε ἀντιβάντων, καὶ τῶν μεγάλων τῶν παρ' ἀσθενούς πρὸς ἀσθενῶντων.* Biblioth. (Lib. I. Cap. LXXVII. pag. 49. Edit. H. Steph.) PROCOPE dit la même chose: *Ὀρκω, ὃ τῶν ἰσχυρῶν ἀπέναντον ὑπα-τόν τε καὶ ἰσχυροτάτων ἴσαι δικαίᾳ τῆς εἰς ἀλλήλους πρὸς τὸν καὶ ἀλαθῆτως ἰσχυρῶν.* Persic. Lib. II. (Cap. X.) GROTIUS.

(4) Le Philosophe CHRYSIPPE exprimoit la première de ces choses par le mot d' *Ἀλαθαρσίαν*, jurer en vérité; & l'autre par celui d' *Ἐυσρκσίαν*, tenir son serment. Quand quelcun parle autrement qu'il ne pense, on dit de lui, selon le même Philosophe, qu'il jure à faux. *Ψευδορκσίαν*: & de celui qui n'effectue pas son serment, qu'il se parjure, *Ἐπισρκσίαν*. Le premier est défendu dans l'EXODE, XX, 7. & l'autre, dans le LEVITIQUE, XIX, 12. comme le prétendent les Docteurs Juifs, *Præcept. jud. CXXI.* Quoique cette distinction soit assez commode, les termes néanmoins se confondent quelquefois. GROTIUS.

Le passage de CHRYSIPPE nous a été conservé par STORBE, *Serm. XXVIII.* pag. 196. Ed. Genev. 1609. Notre Auteur le rapporte & l'explique, dans ses Notes sur St. MATTHIEU, Chap. V. vers. 33. Mais ce n'est-là au fond qu'une dispute de mots; comme il y en avoit beaucoup, même dans la Morale des Stoïciens.

§. XIV. (1) St. AUGUSTIN, *Epist. CCXXIV. CCXXV.* soutient que l'on doit tenir les Sermens même extorquez par la crainte, à cause du respect dû à la Divinité. GROTIUS.

Mais voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 8. J'ajouterais ici, que si l'hypothèse de notre Auteur, au sujet de la double obligation qu'il conçoit dans les Promesses faites avec serment, étoit bien fondée; je ne vois pas comment il pourroit dire, ainsi qu'il fait plus bas, §. 20. qu'un Supérieur a pouvoir d'annuler ces sortes de Sermens. Car enfin, puis qu'il ne s'agit pas ici de choses illicites en elles-mêmes, il semble que le Supérieur ne pourroit annuler une obligation contractée envers DIEU, ni empêcher même qu'elle ne se contractât, à moins que DIEU n'eût déclaré la volonté qu'il a de renoncer, pour ainsi dire, à son droit.

(2) Cet exemple ne sert point à établir l'hypothèse de notre Auteur. Car 1. selon ses propres principes, tout Traité fait avec un Vainqueur, même sans serment, est valide, par le Droit des Gens, quelque injuste qu'ait été la crainte par laquelle on a été réduit à en venir-là. Voyez ci-dessous, *Liv. III. Chap. XIX. §. 11.* Ainsi le serment, dont étoit accompagné le Traité du Roi Sédécias avec Nébucadnézar, n'aura fait que rendre plus criminelle la violation de ce Traité. 2. Sédécias apparemment avoit eu dessein de jurer véritablement, & il regardoit le Traité comme bon & valide: de même qu'il auroit tenu pour tel celui qu'il auroit extorqué par la supériorité de ses armes, d'un autre Peuple, à qui il n'auroit pas eu plus de droit de faire la Guerre, que le Roi de Babylone n'en avoit eu de venir fondre sur ses Etats. Ainsi on ne peut tirer

re aux Rois des *Babyloniens*. CICE'RON louë la (3) fidélité de *Pomponius*, Tribun du Peuple, à tenir ce qu'il avoit juré, quoi qu'on l'y eût forcé par une crainte injuste : *tant*, ajoute-t-il, *la sainteté du Serment faisoit alors d'impression sur les Esprits!* (b) Ainsi *Régulus* (4) devoit venir se remettre en prison, quelque injustement qu'on l'y détint; & les (5) dix autres Prisonniers, dont parle (c) CICE'RON, devoient aussi retourner auprès d'*Hamibal*; parce qu'ils s'y étoient engagez avec serment.

§. XV. I. CE que je viens de dire n'a pas lieu seulement entre Ennemis Publics, mais encore à l'égard de tout autre Ennemi. (a) Car il ne faut pas considérer ici seulement la personne à qui l'on jure, mais encore DIEU, par qui l'on jure, & dont le respect suffit pour nous imposer une véritable obligation.

2. On ne doit donc pas admettre ce que soutient CICE'RON, (1) que si l'on se dispense de paier à des Corsaires ce qu'on leur a promis avec serment, pour racheter sa vie, ce n'est point un véritable Parjure; parce, dit-il, qu'un Corsaire n'étant pas de ces gens avec qui l'on est en guerre réglée; mais plutôt l'Ennemi commun de tous les Hommes; il n'y a ni foi, ni serment, qui soit valable par rapport à une telle personne. Il dit ailleurs la même (2) chose d'un Tyran; & *Brutus* le disoit aussi, au (3) rapport d'*APPIEN d'Alexandrie*. Mais quoique, selon le Droit des Gens Positif, il y ait certainement de la différence entre un Ennemi dans les formes, & un Corsaire, comme nous le montrerons plus bas en son lieu; cette différence ne fait rien ici. Car il est bien vrai que la personne, à qui l'on a juré par force, n'a aucun droit d'exiger l'effet d'un tel Serment; mais (4) on ne laisse pas d'avoir affaire avec DIEU, & d'être obligé par rapport à lui: & c'est pourquoi (5) le Serment est quelquefois appelé un Vœu.

3. Il est faux encore, qu'il n'y ait point de Droit commun que l'on doive observer par rapport à un Corsaire, comme le suppose CICE'RON. Car selon la décision judiciaire du Jurisconsulte *TRYPHONIN*, (6) le Droit des Gens veut qu'on rende le (7) Dépôt à un Voleur même, si le véritable Maître ne paroît point. Ainsi je ne faurois approuver la maxime de (8) quelques Docteurs, qui soutiennent, que,

quand

de là aucune conséquence contre ceux qui n'ont pas eu dessein de jurer véritablement, & qui ne se sont pas cru obligez de tenir une Convention forcée. 3. DIEU avoit déclaré à *Sédécias* par ses Prophètes, qu'il vouloit que ce Prince tint religieusement ce qu'il avoit promis au Roi de *Babylone*, contre qui d'ailleurs il ne pouvoit se rebeller sans une souveraine impudence.

(3) Ce Tribun ayant accusé *Lucius Manlius* d'avoir retenu la Dictature au delà du terme prescrit par les Loix, le Fils de ce Dictateur, surnommé depuis *Torquatius*, alla chez *Pomponius*, & se trouvant seul avec lui, jura de le tuer, s'il ne juroit lui-même de laisser son Père en repos. *Pomponius* désista donc de ses poursuites; & le Peuple y consentit, après en avoir fû la raison: *Juravit hoc, coactus terrore, Pomponius. rem ad Populum detulit: docuit, cur sibi causâ desistere necesse esset: Manlius missum fecit. Tantum temporibus illis iurjurandum valebat.* De Offic. Lib. III. Cap. XXXI. Voiez *TITE LIVE*, Lib. VII. Cap. V. & *POLYBE*, Lib. VI. Cap. LVI.

(4) Mais nôtre Auteur établit lui-même ailleurs, que ces sortes de Promesses sont valides de leur nature, indépendamment du Serment, *Liv. III. Chap. XXIII. §. 6.*

(5) Ces dix Prisonniers, qui revinrent dans le Camp d'*Hamibal* pour un moment, sous prétexte d'avoir oublié quelque chose, usoient par là d'une supercherie, qui les auroit rendus coupables d'infidélité, quand même ils n'auroient pas juré. Voiez ci-dessous, *Liv. III. Chap. XXIII. §. 13.*

§. XV. (1) *Ut si praedonibus pactum pro capite pretium non adtuleris, nulla fraus est, ne si juratus quidem id non feceris. nam pirata non est perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium. cum hoc nec fides debet, nec iurjurandum, esse commune.* (De Offic. Lib. III. Cap. XXIX.) *GREGORAS*, un des Ecrivains de l'Histoire Byzantine, dit, que tout Parjure emporte un reproche secret que l'on fait à DIEU, de négliger le mépris de son nom: *Eis Θεών η̄ επισρκία τὸ τῆς περιφρονησιως ἀνατιθῆναι ἐγκλημα.* GROTIUS.

(2) *Nulla enim nobis societas cum Tyrannis, sed potius summa distractio est.* De Offic. Lib. III. Cap. VI.

(3) *Εἰ δ' ἐπιθυμῆσαι τις ἀλλοτρίων, ἢ δὲν αἰετὸν ἐστὶν Ῥωμαίους πρὸς τυράννους, ἢ δ' εὐνοίας.* De Bell. Civil. Lib. II. pag. 838. Ed. Anstet. (515. H. Steph.)

(4) *PLUTARQUE* dit, que ceux qui trompent leur Ennemi par des Serments, témoignent par là le craindre, mais ne craindre point la Divinité: *Ὁ γὰρ ὁ, καὶ παρακρημένῳ, τὸν μὲν ἐχθρὸν ὁμολογῶν δέδωκεν, τὸ δὲ Θεῶν καταφρασίῳ.* Vit. Lyfianulr. (Tom. I. pag. 437. C.) GROTIUS.

(5) Ce n'est qu'improprement. Car il y a au fond beaucoup de différence entre un *Vœu*, & un Serment. Voiez *PUFENDORF*, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 8. *VOTUM fit Deo, JURAMENTUM per Deum*, dit nôtre Auteur lui-même, dans ses Notes sur les *NOMBRES*, Chap. XXX. vers. 3.

(6) *Quod si ego ad petenda ea [spolia] non veniam, nihilominus ei restituenda sunt, qui deposuit, quamvis male*

(b) Voiez *Tolet. Lib. IV. Cap. XXII.*
(c) *De Offic. Lib. III. Cap. XXXII.*

(a) *Thom. II. 2. 89. Art. 7. & ibi Cajetan. Alex. Inola, in C. Verum: de Jurejur. Soto, Lib. VIII. Quæst. I. Art. 7.*

quand on a promis quelque chose à un Corfaire, on peut s'aquitter de sa parole, en lui payant pour l'heure ce que l'on veut lui faire rendre un moment après. Car les paroles du Serment doivent être expliquées, par rapport à DIEU, de la manière la plus simple, & par conséquent en sorte qu'elles aient un véritable effet. Sur ce principe, le Sénat Romain décida fort bien, qu'un Prisonnier, (9) qui aiant promis de retourner chez l'Ennemi, y étoit revenu secrètement, & s'en étoit allé après cela, n'avoit pas satisfait à son serment.

§. XVI. 1. POUR ce qu'ACCIIUS, ancien Poëte Latin, fait dire à un de ses personnages; (1) *Je n'ai point donné, & je ne donne pas ma foi, à qui n'en a point*: on peut bien admettre cette maxime, quand la Promesse accompagnée de serment a été faite manifestement en vuë de ce à quoi l'autre Contractant s'engageoit de son côté, & qui formoit une espèce de (2) condition renfermée dans le Serment; mais non pas lors que les Promesses réciproques sont de divers genre, & nullement respectives: car, en ce cas-là, il faut absolument tenir ce qu'on a juré. Et c'est pourquoi un autre Poëte Latin, SILIUS ITALICUS, louë Régulus (3) d'avoir gardé la foi aux Carthaginois, tout perfides qu'ils étoient.

2. Nous avons dit ci-dessus, que quand il se trouve de l'inégalité, ou de la lésion, dans un Contract, cela donne lieu, selon la Loi Naturelle, ou à le casser, ou à le réformer. Nous avons aussi remarqué, qu'encore que le Droit des Gens ait apporté ici quelque changement, cependant le Droit Civil, qui a lieu entre les Membres d'un même Peuple, ramène souvent les choses à ce qui étoit permis par le Droit Naturel. Mais lors que le Serment y est intervenu, (a) quoi qu'on ne doive que peu ou rien à la personne en faveur de qui l'on a juré, il faut (4) néanmoins tenir ce qu'on a promis à DIEU. De là vient que le PSALMISTE faisant l'énumération des Vertus d'un Homme-de-bien (b) dit, entr'autres choses, que, quand il a juré, (5) *fût-ce à son dommage, il ne se dédit point.*

§. XVII. MAIS il faut remarquer, que, toutes les fois qu'un Serment n'a de

(a) Voyez *Authentic. Sacramenta puberum &c. Cod. Lib. II. Tit. XXVIII. Si adversus venditionem &c.*
(b) *Psalmum XV, 4.*

le questu deposit: quod & MARCELLUS in pradone & fure scribit. DIGEST. Lib. XVI. Tit. III. Depositi, vel contra. Leg. XXXI. §. 1. Il faut dire la même chose d'un Usurpateur de la Couronne. C'est ainsi que ceux de la Ville de Priène rendirent à Oropherne un dépôt qu'il leur avoit confié; comme le rapportent POLYBE (*Excerpt. de Virtut. & Vitiis, pag. 1470. Ed. Amstel.*) & DIODORE de Sicile, *Excerpt. Peiresc. Vales. (pag. 334.) GROTIUS.*

(7) En ce cas-là, & autres semblables, on n'agit pas avec un Brigand considéré comme tel, & comme usant d'extorsion; mais comme avec toute autre personne. On renonce au droit de se prévaloir du caractère odieux d'un tel Contractant.

(8) On cite ici LESSIUS, Lib. II. *De Justitia & Jure*, Cap. XLII. num. 27.

(9) C'est le même fait, dont il est parlé à la fin du paragraphe précédent. Voici ce que dit là-dessus TITE LIVE: *Unus ex iis [captivis] donum abiit, quod fallaci reditu in castra jurejurando se exsolvisset. Quod ubi innotuit, relatum ad Senatam est: omnes censuerunt, comprehendendum, & custodiendum publice datum deducendum ad Hannibalem esse. Lib. XXII. Cap. LXI. num. 4.* Voyez AULU-GELLE, *Noët. Attic. Lib. VII. Cap. XVIII.*

§. XVI. (1) *Deinde illud etiam apud ACCIUM: Fregisti fidem. Neque dedi, neque do infideli cuiquam: quamquam ab impio Rege [Atreo] dicitur, luculentè tamen dicitur. CICER. De Offic. Lib. III. Cap. XXVIII.*

(2) Cela est décidé dans les DECRETALES: *Nec tu ei, etiamsi promissum tuum juramentum, vel fidei obis-*

gatione, interposita conditione firmasset, aliquatenus teneris, si constat eum conditioni minime paruisse. Lib. II. Tit. XXIV. De Jurejurando, Cap. III. Voyez DIGEST. Lib. XVIII. Tit. III. De Lege commissoria, Leg. V. in fn. GROTIUS.

Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII. §. 8. & Liv. V. Chap. XI. §. 9.

(3) ———— *Tua, Regule, proles, Qui longum semper fumâ gliscente per ævum, Infidâ servasse fidem memorabere Pœnis.*

De Bell. Punic. Lib. VI. vers. 62, & seqq.

(4) Cela n'est fondé que sur la fautive supposition de deux obligations distinctes dans les Promesses faites avec serment. La vérité est, que, du moment qu'il paroît y avoir une véritable lésion, à laquelle on n'a point consenti; le Serment tombe de lui-même. Voyez PUFENDORF, dans le Chapitre souvent cité, §. 11.

(5) Notre Auteur, dans sa Note sur ce passage, explique autrement le mot qu'il traduit ici, *fût-ce à son dommage*. Après avoir remarqué, que la Vulgate a suivi les LXX. Interprètes, qui ont lu comme s'il y avoit *לרעהו* à son Prochain, au lieu de *לרעהו*: il dit seulement, que d'autres traduisent, *celui qui a juré de s'affliger*, (c'est-à-dire, a fait vœu de jeûner) & qui ne manque pas de tenir son vœu. Mais en suivant même la traduction ordinaire, *fût-ce à son dommage*; rien n'oblige à entendre cela des Promesses faites avec serment, dans lesquelles il se trouve une lésion, qui suffiroit d'ailleurs pour les rendre nulles. On fait, que bien des gens sont tentés de fausser leur parole, donc

force que par rapport à DIEU, en sorte que la personne, à qui l'on a juré, n'aquiert aucun droit, à cause de quelque défaut semblable qu'il y a dans l'engagement; (1) l'Héritier de celui qui a juré, n'est tenu à rien. Car les biens du Défunt, c'est-à-dire, les choses qui entrent en commerce, passent à la vérité à l'Héritier, avec les charges qui y sont attachées; mais non pas les autres choses, auxquelles le Défunt étoit tenu par quelque Devoir de Piété, de Reconnoissance, ou de (2) Sincérité & de Constance à ne pas se dédire. Car tout cela ne se rapporte point à ce que l'on appelle *Droit rigoureux* d'homme à homme, comme nous l'avons aussi remarqué ailleurs.

§. XVIII. 1. LORS encore que la personne, à qui l'on a juré, n'a acquis aucun droit, si le Serment se rapporte à l'avantage d'un tiers, & que ce tiers ne veuille point en profiter; (1) on ne sera tenu à rien, en vertu d'un tel Serment.

2. Il en est de même, en ce cas-là, que quand on a juré à quelqu'un, en le considérant sous une certaine qualité, (2) qui vient à cesser; car si un Magistrat, par exemple, cesse de l'être, le Serment qu'on lui avoit prêté, comme revêtu de ce pouvoir, tombe de lui-même. En voici un autre exemple dans ce que disoit *Carion*, au rapport de JULES CÉSAR, à ceux de ses Soldats, qui avoient été de l'Armée de *Domitius*: (3) *Comment pourriez-vous être encore liés par le serment que vous aviez prêté à Domitius, puis qu'ayant quitté le commandement, il étoit devenu, de Général, simple Particulier, & Prisonnier même?* Il ajoute un peu plus bas, (4) *que leur serment étoit éteint, par la perte de la liberté de Domitius.*

(a) Decretal. Lib. III. Cap. V. De Præbendis &c. C. XXV. Co-warrum. in Cap. Quamvis: Part. II. §. 2. num. 10.

§. XIX. ON demande, (a) si un acte fait contre ce que l'on avoit juré, est par là nul, ou seulement illicite? Il faut distinguer ici, à mon avis. Car si l'on a seulement (1) engagé sa foi, un Testament, un Contrat de Vente ou tel autre acte, ne laisse pas de subsister, malgré le Serment. Mais l'acte postérieur est nul, si le Serment étoit conçu de telle manière, (2) que l'on se fût par là entièrement dépouillé du droit de rien faire contre ce que l'on a juré.

§. XX. 1. TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici, est une suite de l'acte même du Serment, considéré selon le Droit de Nature. Et c'est par de tels principes qu'il faut juger

née même avec serment, lors qu'ils ne peuvent la tenir sans souffrir quelque incommodité ou quelque perte, qu'ils n'avoient pas prévue, quoi qu'elle ne soit pas de nature à former une exception raisonnable aux engagements où ils sont entrez. Ne succomber pas à une telle tentation, est un effort de Vertu assez considérable, pour entrer dans le caractère d'un vrai Homme-de-bien, tel que le Psalmiste le décrit.

§. XVII. (1) Voyez PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci §. 17. avec les Notes de la seconde Edition.

(2) C'est ce que signifie ici le mot de *fidei*.

§. XVIII. (1) PLAUTE introduit un Vieillard, qui dit à un Valet, *Je veux que tu décharges cet autre de son serment:*

————— *Jurisjurandi volo*
Gratiam facias —————

Rudent. (*Act. V. Scen. III. vers. 58, 59.*) G R O T I U S.

(2) C'est sur un semblable principe, qu'il est dit dans le DIGESTE, que les Gouverneurs de Province étoient bien exemts de tutèle pendant qu'ils exerçoient cet Emploi, mais qu'aussi tôt qu'il finissoit, leur privilège cessoit aussi: *Gentium præfidatus, puta Aliz, Bithyniz, Cappadociz, tribuit immunitatem à tutela, hoc est, quoad in præfidatu sunt.* DIGEST. Lib. XXVII. Tit. I. De excusationibus, Leg. VI. §. 14. Voyez de

semblables décisions dans GAILLIUS, *Observ. CXLIV. num. 8. & de Arrestis, X, 9.* comme aussi dans AZOR. *Instit. Moral. V, 22. Quest. 6. Part. I. G R O T I U S.*

(3) *Sacramento quidem vos tenere qui potuit, quom, projectis fascesibus & deposito imperio, privatus, & captus ipse, in alienam venissent potestatem?* De Bell. Civil. Lib. II. Cap. XXXII.

(4) *Quod [sacramentum] deditione ducis, & capitæ deminutione, sublatum est.* Ibid.

§. XIX. (1) C'est-à-dire, si l'on a seulement juré de ne pas faire une certaine chose, comme de ne pas se marier; ou de donner une certaine chose, en sorte que l'on n'ait pas actuellement transféré le droit qu'on y avoit. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 11.

(2) Comme si l'on donne à quelqu'un, ou si on lui hypothèque une chose que l'on avoit déjà donnée ou hypothéquée à un autre, par un acte accompagné de serment. Mr. VITRIARIUS, dans ses *Instit. Juris Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XIII. §. 28. allègue ici l'exemple d'un Prince, qui, après avoir juré, en traitant Alliance avec un autre, de ne faire aucun pareil Traité avec qui que ce fût, viendroît ensuite à conclure quelque Alliance avec un tiers.

§. XX. (1) *Quid enim . . . si lex lata erit, ne id quisquam faciat, quod ego me amico meo facturum promiseram?*

juger des Sermens des Rois; comme aussi de ceux qui se font d'Etranger à Etranger, lors que la chose ne se passe pas dans un lieu, qui rende l'acte soumis à certaines Loix Civiles. Voions présentement, ce que peut ici l'autorité des Supérieurs, (a) c'est-à-dire, des Rois, des Pères, des Maîtres, & des Maris, en matière des choses où les Femmes dépendent de leurs Maris.

(a) Voyez St. Augustin, Epist. CXL. & CCXL.

2. Le pouvoir des Supérieurs ne s'étend pas à la vérité jusqu'à dispenser de tenir un Serment, véritablement obligatoire: car il est de Droit Naturel & de Droit Divin, que l'on tienne un tel Serment. Mais comme on n'est pas maître de faire tout ce qu'on veut, quand on a un Supérieur; il peut y avoir deux actes du Supérieur par rapport à la chose sur quoi on jure: l'un, qui regarde la personne même qui jure; l'autre, qui regarde celle à qui on jure.

3. Le Supérieur use de son autorité par rapport à la personne même qui jure, ou en annullant par avance un Serment, autant que le permet l'étendue de la sujétion où est l'Inférieur; ou en défendant d'accomplir un Serment déjà fait. (b) Car l'Inférieur, comme tel, n'a pu s'engager qu'autant qu'il plairroit à son Supérieur; la liberté qu'il avoit de s'engager ne s'étendoit pas plus loin. C'est ainsi que, selon la Loi des Hébreux, (c) les Maris avoient droit d'annuler les Sermens de leurs Femmes; & les Pères, ceux de leurs Enfans encore sous puissance. Le Philosophe SENEQUE (1) propose le cas d'une personne, qui a promis à son Ami une chose qui se trouve défendue par quelque Loi: & il résout la question en disant, que la même Loi, qui défend de faire ce que l'on a promis, dispense de le tenir.

(b) Voyez Decretal. Lib. II. Tit. XXIV. De Jurejur. Cap. XIX. & Feudor. Lib. II. Tit. LV. De prohibita Feudi alienat. per Fridr. princip.

4. Il y a quelquefois un mélange de ces deux manières dont l'autorité d'un Supérieur intervient ici, c'est lors que le Supérieur déclare que les Sermens de ceux qui dépendent de lui, faits en tel ou tel cas, comme par crainte, ou par un effet de la foiblesse du Jugement, ne seront valides, que supposé qu'il les approuve. C'est sur ce fondement qu'on peut justifier les (d) Dispenses que les Princes (2) accordoient eux-mêmes à leurs Sujets; & qui se donnent aujourd'hui, avec le consentement des Souverains, par les (3) Chefs de l'Eglise, sur qui l'on se repose du soin de connoître de la validité des Sermens, pour empêcher par là plus efficacement qu'il ne se fasse rien de contraire à la Piété.

(c) Nombres, XXX, 4, & suiv.

(d) Voyez Molin. Disp. CXLIX. Cap. Si vero: De Jurejur.

5. Le Supérieur peut user de son autorité par rapport à celui à qui le Serment est fait,

seram? . . . Eadem res me defendit, qua vetat. De Benefic. Lib. IV. Cap. XXXV. Voyez sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 24. ou dernier; & ce que j'ai dit sur l'Abrégé des Devoirs de l'Homme & du Citoyen, Liv. I. Chap. XI. §. 6. Note 3. de la troisième & quatrième Edition.

(2) C'est ainsi que Tibère annulla le Serment d'un Chevalier Romain, qui avoit juré de ne pas répudier sa Femme, & qui la surprit depuis en flagrant délit avec son Gendre: *Equiti Romano jurisjurandi gratiam fecit, ut uxorem in stupro generi compertam dimitteret, quam se nunquam repudiatum antea juraverat.* SUTTON. Vit. Tiber. Cap. XXXV. De même les Empereurs Antonin & Vérus déchargèrent de son Serment un homme qui avoit juré de n'entrer jamais dans le Conseil de la Ville, & qui fut créé depuis *Duumvir*, ou l'un des principaux Magistrats: *Imperatores ANTONINUS & VERUS rescipserunt, gratiam se facere jurisjurandi ei, qui juraverat, se ordini non interfuturum, & postea Duumvir creatus esset.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad municipalem* &c. Leg. ult. *free* XXXVIII. Cela s'est pratiqué pendant long tems en Espagne, comme le remarque FERDINAND VASQUEZ, de *Sucessionum creatione*, Lib. II. §. 18. GROTIUS.

Le dernier fait, qui regarde l'Espagne, ne se trouve point dans la Section du Traité de VASQUEZ, citée

par nôtre Auteur; quoi qu'elle ne traite presque que de certaines choses où le Serment est intervenu. Mais je l'ai aussi cherché inutilement dans plusieurs autres endroits de ce gros Ouvrage, où il pouvoit y avoir occasion de parler de l'absolution du Serment. Ce qui me feroit encore douter qu'il y ait rien de semblable, c'est que feu Mr. HERTIUS, dans une Note sur PUFENDORF, Lib. IV. Cap. II. §. ult. pose en fait, que les Rois d'Espagne, aussi bien que ceux de France, donnent encore aujourd'hui l'absolution d'un Serment, pour de justes causes. Il est vrai qu'il ne produit aucun garant de ce qu'il avance; & je n'ai pas le loisir d'examiner maintenant la chose plus particulièrement.

(3) Voyez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. IV. Chap. II. §. 24. Note 3. C'est par un reste de Papisme, que quelques Docteurs Protestans prétendent encore aujourd'hui, que si les Princes ont pouvoir d'absoudre leurs Sujets du Serment, ce n'est pas comme Princes, mais comme aiant le droit des Evêques; ainsi que le remarque Mr. BÖHMER, dans son *Jus Ecclesiasticum Protestantium*, Lib. II. Tit. II. §. 30. Voyez aussi ce qu'il dit Tit. XXIV. §. 23, & seqq. sur d'autres choses où les Protestans suivent ici imprudemment les principes du Droit Canonique.

fait, en lui ôtant le droit qu'il avoit aquis par là; ou bien, si celui-ci n'avoit aquis aucun droit, (4) en lui défendant de rien recevoir en conséquence d'un tel Serment. Or il a pouvoir de faire cela, ou pour (5) punir un Coupable; ou pour quelque raison (6) d'utilité publique qui l'y autorise, en vertu du *Domine éminent* qu'a un Souverain sur les biens de ses Sujets.

6. On voit par là, ce que peuvent les Souverains de tel ou tel País, par rapport aux Sermens de leurs Sujets, (7) lors que celui qui a juré n'est pas Sujet du même Etat, que celui à qui il a juré.

7. Mais celui-là même, qui a promis quelque chose avec serment à un Scélérat, agissant comme tel, par exemple, à un Corfaire; celui-là, dis-je, ne (8) peut pas pour cela ôter, en forme de punition, à celui, à qui il a juré, le droit qu'il a aquis par sa promesse: car, sur ce pié-là, les paroles du Serment (9) n'auroient aucun effet: ce qu'il faut toujours éviter soigneusement.

8. C'est par une semblable raison que l'on ne sauroit légitimement prétendre (10) compenser ce que l'on a promis, avec une chose que l'on croit nous être due, mais qui étoit contestée par celui à qui l'on a promis, lors que la Convention a été faite depuis la contestation survenuë.

9. Les Loix Humaines qui ont mis, par leurs défenses, un obstacle à la validité de certains actes, peuvent aussi le faire cesser en faveur du Serment, dont ils se trouvent accompagnés, ou de quelque manière que ce soit, ou d'une certaine manière. C'est ce qu'ont fait les Loix (11) Romaines, à l'égard des choses défenduës, non pas directement pour le Bien Public, mais pour l'intérêt particulier de celui qui jure. En ce cas-là donc, un acte accompagné du Serment fera valable de la même manière qu'il l'auroit été naturellement, & indépendamment des Loix Humaines, en sorte que ou il n'y aura que la foi de celui qui a juré, qui soit engagée; ou bien il aura donné un véritable droit d'exiger l'effet de son Serment, selon la diversité des actes par lesquels on déclare sa volonté, comme nous l'avons expliqué (e) ailleurs.

§. XXI. I. IL FAUT remarquer ici en passant, que, quand Nôtre Seigneur (a) JÉSUS-CHRIST, & l'Apôtre (b) St. J A Q U E S, défendent de jurer, cela ne regarde pas

(e) Chap. XI. de ce Livre, §. 3. & 4.
(a) Matth. V. 34. & 37.
(b) Epître, Chap. V. vers. 12.

(4) S'il n'avoit aquis aucun droit, le Serment est nul de lui-même; & ainsi il n'est pas besoin de dispense.

(5) On avoit juré, par exemple, à un Criminel d'Etat, de lui donner telle ou telle chose: une Fille lui avoit promis de l'épouser: le Souverain peut ôter à ce Criminel le droit d'exiger l'accomplissement d'une telle Promesse, quoique faite avec serment.

(6) Par exemple, un homme avoit juré de paier à un autre dans un tel tems une somme qu'il lui doit. Il se trouve qu'alors l'Etat a besoin du Débiteur pour la Guerre, ou pour quelque autre chose; & que ce Débiteur ne pourroit être utile à l'Etat, s'il étoit obligé de paier ses dettes dans le tems marqué. Le Souverain ôte donc au Créancier le droit qu'il avoit d'exiger le paiement.

(7) Le Souverain de celui qui a juré, ne pouvant ôter directement à celui en faveur de qui le Serment a été fait, & qui ne dépend pas de lui, le droit qu'il a aquis par là, peut, pour de bonnes raisons, décharger son Sujet du serment. Et l'autre n'a pas sujet de se plaindre, lors que l'absolution a été faite pour de justes causes; parce qu'il savoit ou qu'il devoit savoir que celui qui a juré ne pouvoit s'engager qu'autant que son Souverain le jugeroit à propos, en matière des choses soumises à sa direction. Au contraire, le Souverain de celui à qui le Serment a été fait ne peut pas décharger le Serment celui qui l'a fait,

& que nous supposons ne pas dépendre de lui: mais il peut ôter à son Sujet le droit qu'il avoit aquis par un tel serment; ce qui revient au fond à la même chose que si celui qui a juré étoit absous de son Serment.

(8) Il n'en a pas besoin, puis que le Serment est nul de lui-même.

(9) Cette raison est bonne, lors qu'il n'y a rien qui soit capable d'empêcher qu'on ne contracte en jurant une véritable obligation. Mais quand l'engagement est nul, il suit de cela même, que les paroles du Serment ne doivent avoir aucun effet.

(10) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 6.

(11) Nôtre Auteur semble suivre ici l'opinion commune, fondée sur une Loi du CODE, Lib. II. Tit. XXVIII. *Si adversus venditionem*, Leg. I. dans laquelle l'Empereur ALEXANDRE SEVÈRE refuse le bénéfice de la restitution en entier à un Mineur, Homme de guerre, à cause du serment par lequel il avoit confirmé une Vente, dans laquelle il se trouvoit de la lésion à son préjudice. Mais cette Loi ne contient qu'un Rescript sur un cas particulier; & il s'agit là non de toute sorte de Serment, mais d'un Serment prêté en personne (*Juramentum corporaliter prestitum*. Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 16.) que l'on regardoit comme ayant plus de force, que celui qui étoit prêté par écrit, ou par procureur &c. Il pou-

pas proprement les *Sermons Affirmatifs*, dont on trouve quelques exemples (1) dans les Epîtres de St. PAUL; mais les *Sermons Obligatoires*, par lesquels on promet pour l'avenir quelque chose d'incertain. Cela paroît manifestement par l'opposition qu'il y a dans les paroles de Nôtre Seigneur: *Vous avez appris, qu'il a été dit aux Anciens; Ne vous parjurez point, mais aquittez-vous de vos sermens envers le Seigneur. Mais moi je vous dis, de ne jurer point du tout.* La raison que St. JACQUES ajoute mène-là aussi: *De peur, dit-il, que vous ne soyiez trouvez menteurs; car c'est le sens du mot de l'Original (c) dans le langage des Hellénistes.* Cela paroît encore par ce que dit Nôtre Seigneur: *Que votre discours soit, Oui, oui, Non, non: ce que St. JACQUES explique ainsi; Que votre Oui soit oui, & votre Non, non.* Il y a là manifestement une (d) figure de Rhétorique, telle que dans les exemples suivans: (2) *Depuis ce temps-là, Corydon est pour nous Corydon: Jusqu'à (3) ce jour, Memmius fut Memmius.* Car le premier *Oui* & le premier *Non* signifie la Promesse; le second se rapporte à son accomplissement. Quand quelqu'un nous demande quelque chose, & qu'on lui promet, on dit, *Oui*: ainsi ce mot, & ceux qui y répondent (e) en Hébreu, en Syriaque, en Arabe, & dans le langage des Rabbin, aussi bien que chez (4) les Jurisconsultes Romains, marquent souvent une Promesse. St. PAUL dit, (f) que *toutes les Promesses de DIEU en JESUS-CHRIST sont Oui, & Amen: voilà Oui pris pour l'accomplissement de ce que l'on a promis.* De là vient ce mot ancien des Docteurs Juifs: (5) *Le Non d'un Homme-de-bien est Non; & son Oui, est oui.* Lors au contraire que les actions de quelqu'un ne s'accordent point avec ses paroles, on dit qu'il a *Oui & Non*; c'est-à-dire, que son *Oui* est *Non*; & son *Non*, *Oui*. L'Apôtre St. PAUL l'explique ainsi dans sa seconde Epître aux (g) CORINTHIENS: car, après avoir dit, qu'il n'avoit point agi avec légèreté, il ajoute, que son discours n'a pas été *Oui & Non*. FESTUS (6) insinua aussi ce sens, dans l'étymologie qu'il rapporte d'un mot Latin. Si, quand on dit qu'il y a dans les discours de quelqu'un *Oui & Non*, cela marque sa légèreté & son inconstance; dire, que son *Oui* est *oui*, & son *Non*, *non*, doit donner à entendre sa constance & sa fermeté. De sorte que le sens des paroles de Nôtre Seigneur se réduit à cette pensée de PHILON, Juif: (7) *Le*

(c) Ἰσχυρισ-
σας. Voyez Job,
XXXIV, 30.
XXXVI, 13.
Matth. XXIV
51. & ailleurs.

(d) Que des
Rhéteurs
nomment

πλοκή.

(e) Ἀμὲν
Amen. Voyez
Apocalypf. I, 7.

(f) II. Co-
rinth. I, 20.

(g) I, 18, 19.

meil-

pourroit y avoir aussi des circonstances particulières, ou à l'égard de la personne qui prétendoit être lézée, ou à l'égard de la lésion en elle-même, qui détermineroient l'Empereur à faire valoir ici le serment, sans qu'il eut dessein pour cela d'établir une règle générale, contraire au Droit Civil, selon lequel un Serment n'a pas plus de force qu'une simple Convention. Mais un Jurisconsulte Scholastique, nommé MARTIN, ayant mal entendu ce Rescript, persuada à l'Empereur FRÉDÉRIC II. d'y joindre une Constitution, qui étendit généralement à tous les Contrats des Mineurs en âge de puberté, cette exception du Serment; comme le remarque très-bien Mr. SCHULTING, *Enarrat. partis primæ Digesti. in Tit. De Minoribus &c. §. 3.* Voyez aussi CUIJAS, sur le Titre du CODE, où est contenu le Rescript, dont il s'agit; & PUFENDORF, *ubi supra*, §. 11. Tout cela est venu de l'autorité du DROIT CANONIQUE, qui, sans avoir égard aux Loix Civiles par lesquelles un Acte est déclaré nul, veut que le Serment, qui y est joint, le rende valide, de quelque nature qu'il soit. Voyez ce que l'on a dit sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 19. Note 3. de la seconde Edition, & le *Juri Ecclesiasticum* de Mr. BÖHMER, Lib. II. Tit. XXIV. §. 23. & seqq.

§. XXI. (1) Voyez ROMAINS, I, 9. IX, 1. II. CORINTH. I, 23. XI, 31. PHILIPP. I, 8. I. THESSALON. II, 5. I. TIMOTH. II, 7. GROTIUS.

(2) *Ex illo Corydon, Corydon est tempore nobis.*

VIRGIL. Eclog. VII. vers. 70. seu ult.

(3) *Ad illum diem Memmius erat Memmius.* Nôtre Auteur avoit tiré cet exemple, ou d'un Rhéteur ancien, nommé AQUILA ROMANUS, qui le donne en autant de mots, pag. 19. *Antiq. Rhet. Latin. Edit. Pithei*: ou bien de son MARTIANUS CAPELLA, où il le trouve en corrigeant & débarrassant le texte, pag. 174.

(4) *Μάλιστα, & Quidni?* Mots dont on se servoit pour répondre à une stipulation: *Etiam ipso testatore interrogato, an ea dixisset, & responsio ejus tali, Μάλιστα, id est, Maxime, inserta. DIGEST. Lib. XXXII. De Legatis & Fideicommissis. III. Leg. XXXIX. §. 1. Si quis ita interroget, Dabis? responderit, Quidni? & si utique in ea causa est, ut obligetur. Lib. XLV. Tit. I. De verborum obligat. Leg. I. §. 2.*

(5) Voyez le *Florilegium Hebraicum* de BUXTORF, pag. 329.

(6) *Quidam ex Græco, Ναὶ καὶ οὐκί, levem hominem significari [ajunt]. Voc. NAUCUM.* On fera bien de corriger ici οὐκί, pour οὐκί. Car le premier se trouve souvent dans HOMÈRE: & cela approche davantage du Latin *Nauti*. GROTIUS.

(7) *Καλλίον δὴ τὸ βιωφιλέτατον, καὶ ἀρμόσιον λογικῆ φύσει, τὸ ἀνωμότον, οὕτως ἀληθείῃ ἐφ' ἑκάστῃ διδασκαλίῃ, ὡς τὰς λόγους ἕκαστος εἶναι νομίζουσαι.* De Decalogo, pag. 756. C. Ed. Paris.

meilleur parti, dit-il, celui qui est le plus utile & le plus digne d'un Etre Raisonnable, c'est de ne point jurer, & de s'accoutumer tellement à dire la vérité, que notre parole toute seule soit regardée comme ayant autant de force qu'un Serment . . . Que tous les discours d'un Homme-de-bien, dit ailleurs le même Auteur, (8) valent autant de Sermens, fermes, immuables, exemts de tout mensonge & de toute tromperie, toujours fondez sur la Vérité. C'est par cette raison que les Esséniens ne vouloient point jurer, regardant le Serment comme fort inutile, de leur part; ainsi que (9) nous l'apprend JOSEPH. Et il semble que ce soit de cette Secte des Juifs ou de ceux d'entre les Juifs dont elle avoit pris les sentimens pour modéle, que le Philosophe (10) PYTHAGORE emprunta les siens: car il disoit, (11) Qu'on ne devoit point jurer, mais qu'il falloit travailler à se mettre si bien dans l'esprit des autres Hommes, qu'ils nous en crussent toujours sur notre parole. On trouve la même pensée dans (12) plusieurs passages d'Auteurs anciens.

2. Pour revenir à ce que nous avons établi, que Notre Seigneur condamne les Ser-

(8) Ὁ γὰρ τῆ σπουδαίᾳ, Φροσὶ, λόγῳ, ὅρκῳ ἴσῳ βίβαιοι, ἀκλήρῳ, ἀψευδισταί, ἱρημισμένοι ἀληθείᾳ. *init.* pag. 769. C.

(9) Καὶ πάν μὲν τὸ ἡθὴν ὑπ' αὐτῶν [Ἑσσηνῶν] ἰχυροτέρου ὅρκου. τὸ δὲ ὁμῶν αὐτοῖς περιιστάται &c. *Antiq. Jud. Lib. II. Cap. VII. pag. 786. C.*

(10) CAR HERMIPPE, Philosophe Pythagoricien, disoit, que Pythagore avoit appris sa Philosophie des Juifs, comme le remarque ORIGÈNE, contre Cels. (Lib. I.) JOSEPH, Historien Juif, & JAMBLIQU, Philosophe Pythagoricien, disent la même chose. GROTIUS.

Le passage de JOSEPH, est dans le I. Livre contre Apion, pag. 1046. F. G. Mais MR. LE CLERC conjecture, avec beaucoup d'apparence, qu'HERMIPPE avoit écrit Ἰδαίων d'où l'on a fait Ἰνδαίων. Voyez la BIBLIOTHEQUE CHOISIE, Tom. X. pag. 162, & suiv. Notre Auteur cite ensuite JAMBLIQU: mais sa mémoire l'a trompé; & il a confondu cet Auteur, qui ne dit rien de ce qu'il lui attribue, avec un autre Philosophe de la même Secte, dont nous avons la Vie de Pythagore, imprimée dans le même volume, je veux dire, PORPHYRE, qui fait voyager Pythagore chez les Juifs, aussi bien que chez les Egyptiens, les Arabes, & les Chaldéens: Num. II. Ed. Kust. Au lieu que JAMBLIQU ne parle que de son voyage en Egypte & en Syrie, Lib. I. Cap. III. & IV.

(11) Μηδὲ ὁμῶναι Θεὸς ἀσκήν γὰρ αὐτὸν δεῖν ἀξίωσις παρῆχιν. (DIOGEN. LAERT. Lib. VIII. §. 22.) PHILON, Juif, dit, que, dès-là qu'on fait jurer quelqu'un, on le soupçonne d'infidélité: Ἡδὴ γὰρ ὁ γε ὁμῶν, ἡς ἀπισίαν ὑπονοεῖται. (De Decalog. pag. 756. C.) SOPHOCLE introduit Oedipe disant à Thésée, qu'il ne veut pas le faire jurer, comme s'il le croioit un méchant homme. De quoi Thésée tombe d'accord, car il répond, que son Serment ne seroit pas une plus grande sûreté, que sa parole toute seule:

Οἱ Ὅν τοι σ' ἰφ' ὅρκου γ', ὡς κακὸν, πισώσομαι. ΘΗΣ. Οὐκὲν πῆρα γ' ἀν' ἕδῃ ἢ λόγῳ Φειροί.

Oedip. Colon. (vers. 642, 643.) L'Empereur MARC ANTONIN faisant la description d'un Homme-de-bien, donne pour un de ses caractères, qu'il n'a pas besoin de jurer: Μῆτι ὅρκου δεύμεν. (Lib. III. §. 5.) Ce que CLEMENT d'ALEXANDRIE exprime ainsi: Faire qu'on ajoute foi à nos promesses à cause de l'habitude constante & perpétuelle qu'on a contractée, de parler & d'agir sincèrement: καὶ τὸ πισὸν τῆς ὁμολογίας ἐν ἀμεταπίπτῳ καὶ ἰδραῖον δίκηνσι, βίῳ τε καὶ λόγῳ. (Stromat. Lib. VII. Cap. VIII. pag. 861. Edit. Potter.)

Il s'agit là aussi des qualités d'un Homme-de-bien (ou du *Gravissime*, dit, comme ce Père l'appelle.) ST. CHRYSOSTÔME dit, que, si l'on tient pour sincère & fidèle celui avec qui l'on a à faire, il est inutile de lui imposer la nécessité de jurer; mais que, si on le croit disposé à mentir, on ne doit pas le contraindre de se parjurer: Ἐἰ μὲν πισεύεις ὅτι ἀληθὴς ἴσῳ ἀνὴρ, μὴ ἐπαγάγῃς τῷ ὅρκῳ τῆ ἀνάγκῃ· εἰ δὲ οἶδας ὅτι ψευδῆται, μὴ ἀναγκάσῃς ἐπιόρκῆσαι. De Statuis, Orat. XV. GROTIUS.

(12) C'est une des Sentences de SOLOON, qu'on doit travailler à se faire une réputation de Probité, sur laquelle les autres croient pouvoir compter, plus que sur tous les Sermens du monde: Καλοκἀγαθία ὅρκου πισοτέρων ἔχει. [DIOGEN. LAERT. Lib. I. §. 60.] ALEXIS, Poète Comique, fait dire à un de ses Acteurs, qu'un signe de tête de sa part vaut un Serment:

Ὅρκῳ βίβαιοί ἴσῳ, ἀν' ὄψιν μόνον.

(Apud STOB. *Serm.* XXVII.) Les Scythes, au rapport de QUINTE CURCE, disoient à Alexandre le Grand, que ce n'étoit pas leur coutume de confirmer par Serment les Alliances qu'ils faisoient, & qu'ils n'avoient d'autre serment, que de garder la foi, sans la jurer: Jurando gratiam Scythas sancire ne crederent: cointendo fidem, jurant. (Lib. VII. Cap. VIII. num. 28.) CICÉRON raconte, qu'à Athènes un homme d'une probité reconnue [c'étoit le Philosophe Xénocrate, comme il paroît par DIOGENE LAERCE, IV, 7. & VALÈRE MAXIME, II, 10. extern. num. 2. & par CICÉRON même, I. *Epist. ad Attic.* XV.] étant appelé à rendre témoignage en Justice, & aiant voulu jurer sur l'Autel, selon la coutume; les Juges unanimement l'en dispensèrent, pour ne pas donner lieu de croire qu'on dut compter sur son Serment, plus que sur sa parole toute seule: ATHENIS aiunt, quam quidam apud eos, qui sanctè graviterque vixisset, testimonium publice diceret, [c'est ainsi qu'il faut lire, avec MÉNAGE, *Adnot.* in Laert. IV, 7. au lieu de ἰφ' testimonium pub. dixisset] & ut mos Græcorum est, jurandi causa ad aras accederet: unâ voce omnes Judices, ne sè juraret, reclamasse. Quam Græci homines, spectati viri noluerint religione videri potius, quam veritate, fidem esse constetum &c. Orat. pro L. Corn. Balbo, (Cap. V.) Le même Orateur soutient, qu'il n'y a pas au fond grande différence entre celui qui a accoutumé de tromper par de simples mensonges, & celui qui se parjure: car, dit-il, on passe aisément de l'un à l'autre. Ainsi les Dieux punissent de même l'un & l'autre,

Sermens faits à la légère sur des choses qui ne dépendent pas entièrement de nous; HÉROCLE'S dit quelque chose de fort approchant, en expliquant les Vers dorez de PYTHAGORE: (13) *Quand le Philosophe, dit-il, nous donne pour précepte, DE RESPECTER LE SERMENT, il nous enseigne par là, qu'il faut s'abstenir de jurer en matière de choses casuelles, & dont l'événement est incertain: car ces sortes de choses sont de peu d'importance, & fort sujettes au changement; c'est pourquoi il n'est ni beau, ni sûr, d'en faire la matière de ses sermens.* EUSTATHE, dans son Commentaire sur l'Odyssée, dit, (14) que, quand il s'agit de choses incertaines, il n'est pas nécessaire de les confirmer par serment, mais qu'il faut prier DIEU qu'elles aient un bon succès.

§. XXII. C'EST pour cela qu'en plusieurs endroits on a établi, à la place du Serment, la coutume (a) de donner sa parole en touchant dans la main l'un de l'autre, comme parmi les (1) anciens Perses, ou en employant quelque autre signe, en sorte que la violation d'une telle Promesse est regardée (2) comme aussi criminelle,

(a) *Canonici* in C. *Quare* lam: de Jurejurando. *Paruormit.* in C. & *Ad aures*, De his quæ vi metusve causa &c. *Jurson*, in Dig. Lib. XII. Tit. II. De Jurejurando, Leg. III. §. 4. *Myssinger.* Obl. XVII. Cent. I.

tre, parce que c'est la mauvaise foi & la perfidie du Menteur de profession, qui les irrite, plutôt que le mépris des paroles du Serment: *At quid interest inter perjurum & mendacem? Qui mentiri solet, pejerare consuevit. quem ego, ut mentiat, inducere possum, ut pejeret, exorare facile potero. Nam qui semel à veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium, perducitur consuevit. quis enim deprecatione Deorum, non conscientia fide, commouetur? Propterea quæ paræ à Diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jujurandum comprehenditur, sed ex perfidia & malitia, per quam infidie tenduntur alicui, Diis immortales hominibus irasci & succensere consuevit.* Orat. pro Q. Rofcio Comædo. (Cap. XVI.) GROTIUS.

(13) Τῆν γὰρ ἀποχὴν τῶ ὀμνῆσαι προσάγει [ὁ ΣΕΒΟΥΡΚΟΝ ἐν ἀρχῇ παραγγεῖλαις] περὶ τῶν ἰνδιχομενῶν, καὶ ἀόριστον τῆς ἐκβάσεως ἔχοντων τὸ πῆρας. Ταῦτα γὰρ καὶ μικρὰ, καὶ μεταπίπτοντα διὸ ὅτι ἀξίον ἐπ' αὐτοῖς ὀμνῆσαι, ὅτι ἀσφαλῆς. (Pag. 164. Edit. Cantabr. Nædham.) St. CHRYSOSTÔME a très-bien remarqué, que, quand on ne courroit pas risque de se parjurer, en jurant par emportement, ou par contrainte, ou sans y penser; la nature même des choses nous réduiroit souvent à la nécessité de nous parjurer le sachant & le voulant: *Ὅτι καὶ μὴ συναρκαδίαις, μηδὲ ἄκων, μηδὲ ἀγνοῶν, τῷτο πάθῃ, ἐπ' αὐτῆς τῷ πράγματι φύσεως καὶ ἐκῶν καὶ εἰδῶς ἀναγκαζοῦνται ἐπισημαῖναι πάντως.* Orat. XII. De Statuis. Il ajoute un peu plus bas, qu'il est dangereux de jurer même sur son propre fait, parce qu'on le trouve souvent dans des circonstances où l'on est contraint de faire ce qu'on ne voudroit pas, ou dans l'impuissance de faire ce qu'on voudroit: *Σφαλερὸν μὲν ἐν καὶ περὶ ἰαντῶ τῶν ὀμνῆσαι πολλαὶ γὰρ ὑπὸ τῆς τῶν πραγμάτων περιπέσεως διαλύονται.* LIBANIUS faisant l'éloge d'un Empereur Chrétien, dit, qu'il étoit si fort éloigné de se parjurer, qu'il craignoit même de jurer, lors qu'il pouvoit le faire en bonne conscience: *Ἐπιστάσιας τοῦτων ἀποστατῶν, ὅτι καὶ πρὸς τὰς εὐσεβίας ἔχουσιν ἐυλαβῶς.* GROTIUS.

(14) Ὅτι ἔχει ὅρα ἐν τοῖς ἀγγλοῖς πρὸς βεβαίωσιν, ἀλλ' ἐυχῆς πρὸς ἀποτίλισμα. In hunc vers.

Ὀδυσσ. Lib. XIV. vers. 171.

§. XXII. (1) Καὶ τὴν διέξιαν ἴδωκε τῷ Θεογλωτῶν. Ἐστὶ δ' ἡ κίσις αὐτῆ βεβαιωτῆ παρὰ τοῖς Περσῶν. DIOD. SICUL. Biblioth. Hist. (Lib. XVI. Cap. XLIII. pag. 533. Edit. H. Stephan.) Cette coutume étoit répandue ailleurs. Il en est fait mention dans EUSTA-

THE, sur le dernier Livre de l'Odyssée: dans le Scholiaste d'ARISTOPHANE, sur les Nuées (vers. 81.) & dans ALBERT KRANTZ; Saxonie. XI, 27. Il y a un Canon des DÉCRETALES, où la foi donnée est mise au même rang que le Serment: *Nisi forte juramento, vel fide interposita, sit confirmata* [renunciatio] Lib. I. Tit. XL. De his quæ vi metusve causa &c. Cap. III. GROTIUS.

An sujet des Perses, voiez le Président BRISSON, De Regno Persico, pag. 107, & seqq. & Lib. II. pag. 270. Edit. Sylburg. On auroit pu alléguer un autre passage du Scholiaste d'ARISTOPHANE, encore plus remarquable. C'est sur les Acharnensès, vers. 307. où le Chœur dit, que les *Lacédæmoniens* sont des gens sans foi:

Ὀῖον ὅτι βωμῶς, ὅτι κίσις, ὅδ' ὅρα καὶ κίσις. Là-dessus le Scholiaste dit, que les Traités & les Alliances se faisoient en trois manières, par des paroles, par des actions, & par les mains. Par des paroles, comme quand on juroit. Par des actions, quand on offroit des Victimes sur l'Autel. Et par les mains, quand on se touchoit dans la main droite l'un de l'autre, ce qui s'appelloit proprement donner sa foi: sur quoi on cite un passage d'HOMÈRE: *Ἀι γὰρ συνθήκαι διὰ τριῶν τελευτῆαι, λόγων, ἔργων, χειρῶν. Λόγων μὲν, οἷον δι' ὅρκων. Ἔργων δὲ, διὰ τῶν ἐν βωμῶσι θυσιῶν. Χειρῶν δὲ, ἐπειδὴ καὶ κίσις διὰ τῶν δεξιῶν γίνονται. καὶ Ὀμηρῶν.*

Δεξιάι, ἢ ἐπέκιδμα. (Iliad. Lib. II. vers. 341.) Du reste, il n'y a rien de plus commun dans les anciens Auteurs, que les exemples de la coutume dont il s'agit; & divers Modernes ont rapporté là-dessus quantité de passages. Voiez entre autres EVERHARD. FRITHIUS, *Antiq. Homeric.* Lib. IV. Cap. XVII. MARTIN. KEMPIUS; *De Ojculis*, Dissert. XVII. §. 2. & les Notes de notre Auteur même sur ZACHARIE, XIV, 13. TOBIE, VII, 16.

(2) C'est ainsi qu'en Hollande, où il y a des Menonites, qui, sur quelques passages du Nouveau Testament mal entendus, croient que l'usage du Serment est absolument défendu par l'Evangile; on se contente d'exiger de ceux de cette Secte une simple affirmation, qui vaut autant qu'un Serment de leur part, & qui les rend sujets à la peine du Parjure, s'il se trouve qu'ils mentent ou qu'ils faussent leur foi. Voiez ce que dit feu Mr. HUBER, *Prælect. Jur. Civil.* Tom. II. in Tit. de Jurejurando, pag. 335. Edit. Thomaf.

& celui qui a faussé la foi comme aussi abominable, que s'il s'étoit parjuré. On dit sur tout des Rois, & des Grands, que leur parole (3) vaut un serment. Et en effet, ils doivent se conduire de telle manière, qu'ils puissent dire avec l'Empereur *Auguste*; (4) *Je suis de bonne foi*; & avec le Roi *Euménès*, (5) *Qu'ils mourroient plutôt, que de manquer de parole*. *CICÉRON* remarque, à la louange de *Jules César*, (6) que sa main n'étoit pas plus assurée dans la Guerre & dans les Combats, que dans les Promesses qu'il faisoit. Et *ARISTOTE* nous apprend, que, dans les Siècles des Héros, quand les Rois levoient leur Sceptre, (7) c'étoit autant que s'ils eussent juré.

C H A P I T R E X I V.

DES PROMESSES DES CONTRATS, & DES SERMENS DU SOUVERAIN.

I. Réfutation de la pensée de ceux qui croient, que les restitutions en entier, qui sont fondées sur le Droit Civil, ont lieu à l'égard de ce qu'un Roi a fait, considéré comme un acte du Souverain; & qu'un Roi n'est pas même tenu de son Serment. II. Quels actes du Souverain sont renfermez dans l'étendue des Loix. III. En quels cas un Roi est lié ou n'est pas lié par son serment. IV. Comment il est obligé de tenir ce qu'il a promis sans cause. V. Usage de ce que l'on a dit touchant la force des Loix par rapport aux Contrats des Princes Souverains. VI. En quel sens on peut dire, qu'un Roi n'est obligé envers ses Sujets que naturellement, & non pas civilement. VII. Comment un Souverain ôte légitimement à ses Sujets un droit qu'ils avoient acquis. VIII. Inutilité de la distinction qu'on fait ici entre ce qui a été acquis par le Droit de Nature, & ce qui a été acquis en vertu du Droit Civil. IX. Si les Contrats des Souverains sont des Loix? X. Comment les Héritiers universels des biens d'un Roi, sont obligez de tenir les Contrats qu'il avoit faits? XI. Comment les Successeurs à la Couronne sont tenus des mêmes Contrats. XII. Jus qu'on

(3) C'est ce que le Poète *GUNTHERUS* fait dire à *Eridic* *Barbe-rouffe*:

*Juramenta petis? Regem jurare minori
Turpe reor, nudo juri & reverentia verbo
Regis inesse solet, quovis juramine major.*

Ligurin. (Lib. III. vers. 510, & seqq.) *GROTIUS*.

(4) *Eidem populo promissum quidem congiarium repositi*, Bonæ fidei se esse, respondit. [*SURTON*, in *Aug.* Cap. XLII.] *ISOCRATE* dit, à la louange d'*Evaagoras*, Roi de *Salamine*, qu'il étoit aussi religieux observateur de sa parole toute seule, que de ses Sermens: *Ἄλλ' ὁμοίως τὰς ἐν ταῖς λόγοις ἐπιθήκας, ὥσπερ τὰς ἐν ταῖς ὀρκαῖς, διαφυλάττων.* (Pag. 197. E. Edit. H. Steph.) *SYMMAQUE* dit, qu'il n'y a rien, sur quoi l'on compte si fort, que sur les promesses des bons Princes: *Nuquam enim major spes, quam in honorum Principum sponse.* Lib. X. Epist. XIX. *NICÉTAS* remarque, en parlant de l'Empereur *Alexis*, Frère d'*Isaac*, que les Rois doivent sur toutes choses être religieux observateurs de leurs Sermens: *Βασιλευσι παρὰ πᾶν ἕτερον ἰσορκεῖν τιθῆναι περὶ πλείων χρισῶν.* In *Alex.* Lib. III. (Cap. IV.) *GROTIUS*.

(5) C'est *PLUTARQUE* qui rapporte cela. On sollicitoit *Euménès* à abandonner le parti de *Perdiccas*: il répondit, qu'il perdrait plutôt la vie, que de violer la foi qu'il avoit promise à ce Général d'*Alexandre*, devenu

un de ses Successeurs: *Ἀρχοῦν δὲ πλειονείας, τῷ ἀδικημένῳ βοηθήσειν, μέχρις αὐτῶν ἰσπνή, καὶ μάλιστα τὸ σῶμα καὶ τοὺς βίον, ἢ τῶν κείνῳ προσκεσθῆναι.* Vit. *Eumen.* Tom. I. pag. 385. F. Ed. *Wech.*

(6) *Per dexteram te istam, oro, quam Regi Dejotaro, hospes hospiti porrexisti: istam, inquam, dexteram non tam in bellis & praeliis, quam in promissis & fide, firmiorem.* Orat. pro *Dejotar.* Cap. III.

(7) *Ὁ δ' ὄρκος ἢ [τῶν βασιλέων κατὰ τὰς ἠρωϊκὰς χροῖας] τῷ σικπῆρι ἰσπανώτατος.* Politic. Lib. III. Cap. XIV. pag. 357. B. Tom. II. Edit. *Paris.*

CHAP. XIV. §. I. (1) Voici ce que dit *BODIN*, dont notre Auteur ne rapporte pas assez exactement la pensée. Je me fers de la vieille Traduction: "Mais le Prince n'est-il pas sujet aux Loix du Pais, qu'il a juré garder? Il faut distinguer. Si le Prince jure à soi-même, qu'il gardera la Loi, il n'est point tenu de la Loi, non plus que du serment fait à soi-même: car même les Sujets ne sont aucunement tenus du Serment qu'ils font es conventions, desquelles la Loi permet de se départir, ores qu'elles soient honnêtes & raisonnables. Si le Prince Souverain promet à un autre Prince, de garder les Loix que lui ou ses Prédécesseurs ont faites, il est obligé de les garder, si le Prince, auquel la parole est donnée, y a intérêt, jacoit qu'il n'eût point juré:

qu'où cela s'étend. XIII. Quelle distinction il faut faire, pour juger, si les graces accordées par un Roi sont révocables ou irrévocables. XIV. Si le Souverain légitime est obligé de tenir les Contrac̄ts qu'avoit fait l'Usurpateur ?

§. I. 1. **L**es Promesses, les Contrac̄ts, & les Sermens des Rois, & des autres Souverains, donnent lieu à certaines questions particulières, touchant le pouvoir qu'ils ont & par rapport à la validité de leurs propres actes, & par rapport au droit que leurs Sujets acquièrent par là, & par rapport à l'obligation qu'ils imposent à leurs Successeurs.

2. Sur le premier chef, on demande, si un Roi peut se restituer lui-même en entier, ou annuler certains Contrac̄ts qu'il avoit faits, ou se dégager de son serment, comme il exerce ce droit à l'égard des engagements de ses Sujets? **BODIN** (a) croit, (1) que, quand il y a eu de la fraude ou de la mauvaise foi de la part de ceux avec qui le Roi a eu à faire, ou qu'il s'est trompé lui-même, ou qu'il a agi par crainte, il peut en être relevé pour les mêmes raisons qui autoriseroient ses Sujets à demander une restitution en entier, soit qu'il s'agisse d'engagements qui vont à diminuer les droits de la Souveraineté, ou de ceux qui préjudicient aux intérêts particuliers de la personne du Roi. On ajoute, que le Roi n'est pas même lié par son serment, lors qu'il s'est engagé à des choses dont la Loi permet de se dédire, quand même la Convention seroit conforme à l'Honnêteté: car, dit-on, si le Roi est tenu de son serment, ce n'est point parce qu'il a juré, mais parce que chacun est obligé d'effectuer les justes engagements où il est entré, autant qu'un autre a intérêt à leur exécution.

(a) De Re-publ. Lib. I. Cap. VIII. pag. 135. Ed. Francof. 1622.

3. Pour nous, nous distinguerons ici, comme nous avons fait ailleurs, entre les actes du Roi, considéré comme Roi, & les actes du Roi, considéré comme Particulier. Ce que le Roi fait, comme Roi, doit être réputé fait par le Corps de l'Etat. Or, comme les Loix faites par le Corps de l'Etat n'auroient (2) aucune force par rapport à de tels actes, parce que ce Corps n'est pas au dessus de lui-même: il en est de même des Loix faites par le Roi. En matière donc de ces sortes de Contrac̄ts, la restitution en entier ne doit point avoir lieu, puis que (3) c'est un bénéfice accordé

juré: mais si le Prince, auquel la promesse est faite, n'y a point d'intérêt, ni la Promesse, ni le Serment, ne peut obliger celui qui a promis. Nous dirons le semblable, si la Promesse est faite au Sujet par le Prince Souverain, ou bien auparavant qu'il soit élu; car en ce cas il n'y a point de différence, comme plusieurs pensent: non pas que le Prince soit tenu à ses Loix, ou de ses Prédécesseurs, mais aux justes conventions & promesses qu'il a faites, soit avec serment, ou sans aucun serment, tout ainsi que seroit un Particulier. Et pour les mêmes causes que le particulier peut être relevé d'une Promesse injuste & déraisonnable, ou qui le grève par trop; ou lors qu'il a été circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou juste crainte, pour lésion énorme: pour les mêmes causes le Prince peut être restitué en ce qui touche la diminution de la majesté, s'il est Prince Souverain. Et par ainsi notre maxime demeure, que le Prince n'est point sujet à ses Loix, ni aux Loix de ses Prédécesseurs, mais bien à ses Conventions justes & raisonnables, & en l'observation desquelles les Sujets en général, ou en particulier, ont intérêt. En quoi plusieurs s'abusent, qui font une confusion des Loix, & des Contrac̄ts du Prince, qu'ils appellent Loix &c. On voit par là, que ce Savant Politique ne suppose point que la restitution en entier,

dont il accorde le bénéfice au Prince agissant ou comme Souverain, ou comme Particulier, soit fondée sur les Loix Civiles: il la tire sans doute de l'Equité Naturelle, & en cela il a raison, quoi qu'en dise notre Auteur, qui a été relevé là-dessus avec raison par ses Commentateurs. Voyez **ZIEGLER**, sur cet endroit: & **PUPENDORF**, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 2, & suiv. **BODIN** n'est pas non plus mal fondé à regarder le Serment comme n'ayant pas une force propre d'obliger, indépendamment de la qualité de l'acte auquel il est ajouté; sur quoi notre Auteur a été suffisamment réfuté, comme nous l'avons remarqué en son lieu, dans le Chapitre précédent.

(2) C'est à-dire, que si le Corps de l'Etat faisoit, comme tel, quelque chose de contraire aux Loix qu'il a établies, s'il traitoit, par exemple, d'une manière qui ne fût pas conforme à ces Loix, l'engagement n'en seroit pas moins valide; parce qu'en établissant ces Loix, pour être la règle des Contrac̄ts entre Particuliers, il ne s'est pas lié les mains à lui-même. Voyez ci-dessus, *Chap. IV. de ce Livre*, §. 12. num. 1.

(3) Elle ne l'est qu'à certains égards, comme par rapport au tems, à la manière, à l'étendue: & ainsi elle peut avoir lieu, sans supposer un Supérieur qui l'accorde. Voyez la *Note 1.*

(4)

par le Droit Civil. Ainsi un Roi n'est pas fondé à prétendre se dédire d'un Contrat, comme étant nul, sous prétexte qu'il l'a (4) fait pendant sa Minorité.

§. II. 1. Cæ que je viens d'établir regarde les Rois, dont la Souveraineté est absolue. Car si un Roi a été établi par le Peuple sous certaines Loix Fondamentales, qui limitent son Pouvoir; les engagements contraires à ces Loix peuvent être (1) annulés ou en tout, ou en partie, puis que le Peuple s'est réservé ce droit, par cela même qu'il a imposé de telles conditions.

(a) Chap. VI.
de ce Livre,
§. 3, & suiv.

2. Nous avons traité ci-dessus (a) des Conventions par lesquelles un Roi absolu, mais qui ne possède pas la Couronne comme son patrimoine, voudroit aliéner le Roiaume, ou une partie de ses Etats, ou quelque chose du Domaine: & nous avons fait voir, que ces sortes d'engagemens sont nuls par le Droit même de Nature, comme disposans du bien d'autrui.

3. Pour ce que le Roi fait *comme Particulier*, il faut le regarder comme un acte, non du Corps de l'Etat, mais d'un de ses Membres, & par conséquent comme fait avec intention de suivre à cet égard la règle commune des Loix. Ainsi les Loix qui annullent certains engagemens, ou absolument, ou au cas que le Contractant lésé le demande, auront lieu ici, comme si l'on ne s'étoit engagé que sous cette condition. C'est sur ce principe que nous voyons que quelques Princes ont profité du bénéfice des Loix (2) contre l'Usure.

4. Ce n'est pas qu'un Roi ne puisse aussi bien se dispenser de suivre les Loix Civiles dans les actes même dont il s'agit, qu'en dispenser ses Sujets, lors qu'il le juge à propos. Et c'est par les circonstances qu'il faut juger, si telle (3) a été son intention: auquel cas on devra juger de la validité de l'engagement par les règles du Droit Naturel tout seul.

5. Ajoutons encore, que, quand une Loi annulle quelque acte, non pas pour favoriser l'Agent, mais pour le punir; elle ne fauroit avoir lieu par rapport à ce que les Rois font, non plus que toute autre Loi Pénale, & que tout ce qui emporte quelque contrainte. (4) Car la Punition & la Contrainte ne peuvent pas venir de la volonté même de celui qui est puni ou contraint: il faut nécessairement que celui qui contraint & celui qui est contraint, soient deux personnes distinctes, & il ne suffit pas ici d'envisager une seule & même personne sous deux différentes faces.

§. III.

(4) Oui bien, si le Contrat a été dûment autorisé par les Tuteurs, agissans de bonne foi. Mais autrement, toute la différence qu'il y a ici entre le Roi Mineur, & les Particuliers de même âge, c'est que le tems de sa Minorité est d'ordinaire plus court. Voyez l'endroit de PUFENDORF, que j'ai cité dans la Note 1. & la Dissertation de feu Mr. HERTIUS, *De Tutela Regia*, Sect. II. §. 12. pag. 478. Tom. I. *Commentat. & Opuscul.*

§. II. (1) Ceux avec qui un Roi traite, peuvent savoir & savent ordinairement jusqu'où s'étend son pouvoir à cet égard, en vertu des Loix Fondamentales de l'Etat. Ainsi en ce cas-là, c'est leur faute, s'ils ne se font pas assurer du consentement du Peuple.

(2) On prétend, que nôtre Auteur a ici en vuë ce que fit Philippe II. Roi d'Espagne, qui, en M. D. XCVI. abolit toutes les Dettes que ses gens avoient contractées en son nom, & se faillit de toutes les assignations qu'on avoit données à ses Créanciers. Mais ce Prince révoqua lui-même, deux ans après, son Ordonnance, & rétablit ses Créanciers dans tout leur droit. Par le nouvel accord qu'il fit avec eux, il déclara & confessa ouvertement, que les susdits Marchands & Négociateurs avoient bien & honnêtement traité avec lui, en imputant toute la faute à soi-même & à son extrême nécessité. Ce sont

les termes d'EMANUEL DE METEREN, dans la vieille Traduction de son *Hist. des Pays-Bas*, Liv. XVIII à la fin. Voyez le Livre suivant, fol. 417. Edit. de la Haie, 1638.

(3) Dans un doute, on doit présumer, à mon avis, que le Roi, qui traite comme Particulier, l'a fait sur le pié des Loix établies. Car, puis qu'il a lui-même établi ou du moins confirmé tacitement ces Loix, il les a par là reconnues justes & avantageuses à l'Etat: ainsi il est de son devoir, de les maintenir par son exemple; & il peut par conséquent être censé avoir prétendu les suivre lui-même, toutes les fois qu'il n'a pas témoigné une intention bien claire d'user du droit qu'il a, comme Souverain, de se mettre au dessus des Loix, qui tirent de lui leur autorité.

(4) Il est certain qu'on ne peut pas dire, à proprement parler, que quelqu'un se punisse ou se contraigne lui-même: & si on parle ainsi quelquefois, c'est une de ces expressions figurées, que l'usage de toutes les Langues autorise. Quand même la Punition ne demanderoit pas deux personnes distinctes, on ne pourroit guères présumer que quelqu'un voulût l'exercer par rapport à soi. Cependant comme les Loix, qui annullent quelque acte en punition du Contractant, supposent pour l'ordinaire quelque fourberie, ou quelque autre

§. III. POUR ce qui est des Sermens, un Roi peut, aussi bien qu'un simple Particulier, rendre les siens nuls par avance, c'est-à-dire, en se dépouillant lui-même par un Serment (1) antérieur du pouvoir de jurer quelque chose de contraire: mais il ne fauroit annuler ses Sermens par un acte (2) postérieur, parce qu'il faut encore ici une distinction de personnes. En effet, ce qui est annullé de cette manière, ne devient nul que parce qu'en le faisant on avoit dû sousentendre cette exception, qu'on ne s'engageoit qu'autant qu'il plairroit au Supérieur de qui l'on dépend. Or il est absurde de jurer à condition qu'on ne fera tenu de son Serment qu'autant qu'on le voudra soi-même; & cela est d'ailleurs contraire à la nature du Serment. Encore même qu'il y ait dans la personne de celui à qui l'on a juré, quelque vice qui empêche qu'elle n'acquière aucun droit par le Serment, celui qui a juré ne laisse pas d'être tenu (3) par rapport à DIEU: & les Rois n'ont ici aucun privilège particulier, qui les en dispense; quoi qu'en dise BODIN, dans l'endroit que nous avons cité au commencement de ce Chapitre.

§. IV. Nous avons fait voir (a) ci-dessus, que les Promesses pleines & absoluës, (a) Chap. XI. qui ont été acceptées, donnent dès-lors, selon la Loi de Nature, un droit à celui en faveur de qui elles sont faites, d'en exiger l'accomplissement. Cela regarde encore les Rois, aussi bien que les autres Hommes. (b) Et ainsi il faut rejeter la pensée de ceux qui soutiennent, qu'un Roi n'est jamais tenu d'effectuer ce qu'il a promis sans cause. Nous verrons un peu plus (c) bas, en quel sens cela peut être admis.

§. V. I. AU RESTE, ce que nous avons établi ci-dessus, que les Loix Civiles d'un Roiaume n'ont aucune force par rapport aux Conventions & aux Contrats du Roi, a été déjà reconnu par FERNAND VASQUEZ. Mais il infère de là (a) mal-à-propos, qu'un contrat de Vente fait sans la détermination du prix, ou un Contrat de Louage sans la détermination du loier ou du salaire, ou un (1) Bail d'Emphytéose sans aucun écrit, sont bons & valides, quand c'est un Roi qui les fait ainsi. Cette opinion ne fauroit être admise: car il est clair que le Roi agit ici, non comme Roi, mais comme feroit toute autre personne. Et bien loin qu'en matière de ces sortes de choses les Loix générales du Roiaume n'aient aucune force, (b) il faut même, à mon avis, avoir égard aux Loix particulières du lieu où le Roi fait sa résidence, parce que là il est regardé d'une façon particulière

(b) Voyez Ang. ad Leg. XI. Dig. de Emphyteosib. Lib. XXI. Tit. II. & Curt. Jun. Conf. 138.

(c) §. 12. (a) Controv. II. Lib. II. Cap. LI. num. 34.

(b) Voyez Suarez, Lib. III. Cap. XXXV. num.

14

autre disposition blâmable de la part de ce Contractant, & dans la chose même quelque préjudice qui en revient au Public; pourquoi est-ce que le Prince, qui profite du bénéfice des Loix établies en faveur d'un Contractant, seroit autorisé à violer celles qui sont établies en punition du Contractant, c'est-à-dire, à donner le mauvais exemple de faire des choses contraires à la Justice, ou à l'Utilité Publique? Si donc quelqu'un a fait, au nom & en l'autorité du Roi, quelque Contrat sujet à être annullé pour la dernière raison, ou si lui-même l'a fait le sachant & le voiant; ne doit-il pas défavouer, dans le premier cas, ceux qui ont agi comme par son ordre, & se repentir lui-même dans l'autre cas? Ainsi la Loi aura son effet, par rapport à lui, sans préjudice de son indépendance, & sans aucun autre inconvénient. L'acte par lequel il s'y soumettra, ne sera pas une punition proprement ainsi nommée, moins encore une contrainte: ce ne sera qu'une déclaration, par laquelle il se dédira volontairement de ce qu'il a fait sans y avoir bien pensé. Il ne fera par là que s'acquitter de son devoir, de même que quand il tient ce à quoi il s'est engagé, comme Particulier, conformément aux Loix établies; quoique personne ne pût l'y contraindre.

§. III. (1) Voyez le Chapitre précédent, §. 19.

T O M. I.

(2) Consequenter. C'est-à-dire, en sorte qu'il annullé, par un pur effet de sa volonté, un Serment qui sans cela auroit été bon & valide. Voyez le Chapitre précédent, §. 20. Mr. VITRIARIUS, dans ses *Instit. Jur. Nat. & Gent.* Lib. II. Cap. XIV. num. 8. dit, qu'un Roi peut aussi annuller son Serment par un acte postérieur, lors qu'il y a une juste cause. Mais cette juste cause n'est telle, que parce qu'elle étoit tacitement renfermée dans le Serment, comme une condition qui devoit le rendre nul. Voyez ci-dessous, §. 12. num. 5.

(3) C'est une fausse supposition, que nous avons rejetée plusieurs fois.

§. V. (1) Les Interprètes du Droit Romain ne conviennent pas, qu'il soit de l'essence du Contrat d'Emphytéose, que le Bail soit mis par écrit; & il y a grande apparence que ceux qui soutiennent le contraire, ont raison. Cela n'est pas au moins reçu aujourd'hui en plusieurs Pais; comme nôtre Auteur lui-même le témoigne au sujet de sa Patrie, dans son *Introduction au Droit de Hollande*, écrite en Flamand, Lib. II. Cap. XL. Voyez CUJAS, sur le Titre du CODE, De *Jure Emphyteutic.* avec les Notes de FABROT, Tom. II. Opp. pag. 165. & *Recit. in Cod. Tit. De Pactis*, Tom. IX. pag. 101. comme aussi VINNIUS, sur les INSTITUTES, Lib. III. Tit. XXV. De *Locatione & Con-*

N n n

Con-

sous la rélation de Membre de cette Communauté. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué, tout cela n'a lieu qu'en supposant qu'il n'y ait point de circonstances particulières, d'où il paroît que le Roi n'a pas voulu s'assujettir en contractant aux Loix dont il s'agit.

2. Pour l'autre exemple que VASQUEZ allégué, d'une Promesse (2) faite de quelque manière que ce soit, il est à propos, & on peut l'expliquer par les principes que nous avons établis ci-dessus.

(a) Voiez *Bald. in Leg. I. Dig. de Pactis; & in Leg. XXXI. De Legib. Leg. ult. Cod. De Transact. & Leg. II. De Servitut. Doctores in C. I. De Constitut. Bald. in Leg. X. Cod. De conflict. ob caus. & in Leg. III. De Testam.*

§. VI. I. PRESQUE tous les (a) Jurisconsultes Modernes croient, que, quand un Roi a fait quelque Contrâct avec ses Sujets, il est obligé par là naturellement, mais non pas civilement. Cette manière de parler est fort obscure. (1) Car les anciens Auteurs, dont on trouve les décisions dans le Corps du Droit, prennent quelquefois les mots d'*Obligation Naturelle* dans un sens impropre, entendant par là des choses qu'il est naturellement beau & honnête de faire, quoi qu'elles ne soient pas véritablement dûes: comme, d'aquitter entièrement les Legs d'un Testateur, (2) sans déduire la *Falcidie*; de paier une Dette, (3) dont on est déchargé en punition du Créancier; de rendre bienfait (4) pour bienfait: tous actes qui ne laissent aucun lieu à l'action personnelle de répétition d'une chose comme non-dûë. Mais quelquefois on entend par *Obligation Naturelle*, dans un sens plus propre & plus convenable, celle qui nous impose une véritable nécessité, soit que par là quelqu'un acquière un droit envers nous, comme dans les Conventions; (5) soit qu'elle n'ait point donné de pareil droit à personne, comme dans une (6) *deni-Promesse* accompagnée d'une pleine & ferme résolution.

2. Quand on dit, que quelcun est obligé civilement par ce qu'il a fait, cela peut encore signifier ou que l'Obligation n'est pas fondée sur le Droit Naturel tout seul, mais uniquement sur le Droit Civil, ou bien sur le Droit Naturel & sur le Droit Civil tout en-

Conduccion, §. 3. & le Jus Controversum Civile de Mr. COCCEIUS, Tom. I. pag. 443, 444.

(2) C'est-à-dire faite sans une stipulation dans les formes.

§. VI. (1) Voiez, sur cette distinction, ce que dit PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 5.

(2) *Scire debes, omisa Falcidia, quò pleniorem fidem restituendæ portionis exhiberes, non videri plus debito solutum esse.* COD. Lib. VI. Tit. L. *Ad Leg. Falcid.* Leg. I. Dans cette Loi, que notre Auteur cite, il s'agit d'un Héritier, qui sachant bien que les Legs alloient au delà des trois quarts de l'Hérédité, & qu'il pouvoit en retrancher dequoi achever le quart qu'il devoit avoir, a païé néanmoins les Legs tout entiers; & par là est censé renoncer à son droit, & faire présent aux Légataires de ce qu'il pouvoit diminuer légitimement. Voiez CUIJAS, Tom. X. Opp. pag. 536, 537. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. III. pag. 328, & seqq. Ainsi il n'y a rien là qui se rapporte à ce que les Jurisconsultes Romains appellent *Conditio indebiti*, ou répétition de l'indû; puis que cette action n'a lieu que quand on a païé par erreur ce que l'on croit devoir. Mais c'est dans la Loi IX. du même Titre du CODE, qu'on trouve ordinairement le cas dont notre Auteur veut parler; quoique le dernier des Jurisconsultes, que je viens de citer, prétende qu'il s'agit là de la *Quarte Trebellianique*: pour ne rien dire de la grande question sur l'erreur de fait, qui fera éternellement un Problème de Droit Civil.

(3) *Si pœna causa ejus, cui debetur, debitor liberatus est, naturalis obligatio manet: & ideo solutum repeti non potest.* DIGEST. Lib. XII. Tit. VI. *De condicione indebiti*, Leg. XIX. princ. Dans cette Loi, que notre Auteur cite aussi, ou a en vuë principalement le cas d'un

Fils de famille, qui a païé, étant devenu maître de lui-même, ce qu'il avoit emprunté pendant qu'il étoit sous puissance; de quoi il pouvoit se dispenser, en vertu du *Sénatusconsulte Macédonien*. Cela paroît par une autre Loi du même Titre: *Ubi vero in odium ejus, cui debetur, exceptio datur, perperam solutum non repetitur: veluti si Filiusfamilias, contra Maccedonianum mutuum pecuniam acceperit, & paterfamilias factus solverit, non repetit.* Leg. XL. Mais il n'est pas vrai, comme notre Auteur doit le supposer, si l'exemple est à propos, qu'il n'y ait jamais ici d'*Obligation Naturelle*, proprement ainsi nommée. Voiez ce que j'ai dit, sur PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 4. Note 5. Que si l'on veut appliquer ici, comme fait GRONOVIVS, le cas d'un Proscrit, ou d'un Criminel, dont les biens ont été confisquez; il faudra faire la même distinction que j'ai employée au sujet d'un dépôt confié à une telle personne, dans mon Commentaire sur PUFENDORF, Liv. IV. Chap. XIII. §. 4. Note 5. de la seconde Edition.

(4) *Nec si donaverint [bonæ fidei possessores] locupletiores facti videbuntur; quamvis ad remunerandum sibi aliquem naturaliter obligaverunt.* DIGEST. Lib. V. Tit. III. *De hereditatis petitione*, Leg. XXV. §. II. De cette Loi, que notre Auteur citeoit encore, après d'autres, on ne peut pas inférer sûrement, que, selon les Jurisconsultes Romains, le devoir de la Reconnoissance fût une de ces Obligations Naturelles qui empêchoient la répétition d'une chose donnée par erreur, comme dûë véritablement. Pour ce qui est de la question en général, sur laquelle les Docteurs sont partagés, l'opinion contraire à celle que notre Auteur embrasse ici, paroît la mieux fondée. Voiez HUGUES DONEL. *Comment. Jur. Civ.* Lib. XII. Cap. II.

(5)

ensemble. Quelquefois aussi on entend par là simplement un acte en vertu duquel les Loix donnent action en Justice.

3. Cela posé, voici quelle est ma pensée sur la question dont il s'agit. (b) Toute Promesse & tout Contract, par lequel un Roi s'est engagé envers ses Sujets, produit une vraie obligation, proprement ainsi nommée, qui donne aux Sujets même un droit, en vertu duquel ils peuvent en exiger l'accomplissement: car telle est la nature des Promesses & des Contracts, même entre DIEU & les Hommes, comme nous l'avons (c) fait voir ci-dessus.

4. Si le Roi s'engage envers ses Sujets, non comme Roi, mais comme feroit toute autre personne, les Loix Civiles mêmes auront lieu par rapport à un tel engagement. Mais s'il contracte comme Roi, la force de son engagement ne dépendra en aucune manière des Loix Civiles. VASQUEZ n'a pas assez observé cette différence.

5. Ce n'est pas que, dans l'un & dans l'autre cas, ceux envers qui le Roi s'est engagé n'aient action contre lui en quelque manière, c'est-à-dire, autant qu'il le faut pour faire reconnoître la dette: mais cette demande ne peut être suivie d'aucune contrainte, à cause de la condition respective de ceux qui ont eu à faire ensemble; car un Sujet ne sauroit légitimement contraindre celui de qui il est Sujet: le pouvoir de contraindre a lieu seulement d'égal à égal, par le Droit de Nature; & les Souverains l'ont de plus sur leurs Sujets en vertu des Loix.

§. VII. IL FAUT savoir encore, que, lors même que les Sujets ont acquis un droit, le Roi peut le leur ôter en deux manières, ou en forme de peine, ou en vertu de son (1) Domaine éminent: (a) bien entendu qu'il n'use du privilège de ce *Domaine éminent*, ou Supérieur, que quand le Bien Public le demande; & qu'alors même celui qui a perdu ce qui lui appartenoit en soit dédommagé, s'il se peut, du Fond public. Si ce-

(b) Voyez Jus. ad L. 5. De condit. caus. dat. & Castal. de Imper. Quæst. III. vers. 81. Vasqu. lib. I. Contr. illustr. Cap. III. num. 1. Bodin. de Rep. Lib. I. Cap. VIII. (c) Chap. XL §. 4.

(a) Vasquez, Lib. I. Contr. illustr. Cap. V. princ. & Lib. IV. Cap. I. & la Castrenf. Lib. I. Confil. 229.

(5) Le Rabbin MOÏSE, Fils de Maimon, Lib. III. Moreh Nebochim, Cap. LIV. distingue bien ces trois sortes d'Obligation. Il dit que ce qui n'est point dû proprement, s'appelle *חֶסֶד* *Hésed*, c'est-à-dire, *Bonté, bénignité, faveur*; ce que d'autres Interprètes, sur les PROVERBES, Chap. XX. verset 28. expliquent par un excès de bonté, פִּלְגַּת הַטּוֹבָה *Philgath battobah*. Ce qui est dû en vertu du droit rigoureux, s'appelle en Hébreu, selon le même Docteur, מִשְׁפָּחַת *Mischpbat*, *Jugement, ou Droit*: & ce qui n'est dû que selon les règles de l'Honnête, צְדָקָה *Tsdakah*, c'est-à-dire, *Justice, ou Equité*. Le Traducteur de St. MATTHIEU distingue (Chap. XXIII. vers. 23.) entre le *Jugement, la Miséricorde, & la Fidélité*, *Κεῖς*, *Ἐλεῖ*, *Πίστις*. Il entend par *Fidélité*, ce que les *Hellénistes* appellent ordinairement *Justice, Δικαιοσύνη*. Car on trouve aussi le mot de *Κεῖς*, *Jugement*, employé pour désigner ce qui est dû à la rigueur, I. MACCAB. VII, 18. & VIII, 32. Il faut rapporter à la première classe, ou à ce qui n'est pas dû, les choses qui font un pur effet de bonne volonté & de libéralité, comme le disent les Jurisconsultes Romains des Donations parfaites & irrévocables: *Donationes comptures sunt. Dat aliquis eâ mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ulla casu ad se reverti; Et propter nullam aliam causam facit, quam ut liberalitatem Et munificentiam exerceat: hæc propriè Donatio adpellatur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. De Donationibus, Leg. I. princ. PLUTARQUE voulant relever la Bénédiction par dessus la Justice, dit que la première a beaucoup plus d'étendue, & qu'elle a quelquefois pour objet les Bêtes même, parce qu'elle émane d'un grand fond de bonté: *Καίτοι τὴν χρηστότητα τῆς δικαιοσύνης πλατύτερον τόπον ὀρέμεν ἐπιλαμβάνουσαν. νομῶ μὲν γὰρ ἃ τῷ δικαίῳ πρὸς ἀνθρώπους μόνον χρῆσθαι πεφικαμένῳ πρὸς ἰσθηρίους δὲ καὶ*

χάριτας, ἔστιν ὅτι καὶ μέχρι τῶν ἀλόγων ζῶων. ὅσπερ γὰρ ἐκ πηγῆς πλουσίας ἀπορροῖ τῆς ἡμετέρας. Vit. Caton. Major. (pag. 339. A. Tom. I. Ed. Wech.) GROTIUS.

Cette Note est tirée du Texte, pour la plus grande partie. On peut voir, sur le sens du mot *חֶסֶד* *Hésed*, le Commentaire de Mr. LE CLERC sur GENÈSE, XXI, 23. & à l'égard des mots Grecs, *Κεῖς*, *Ἐλεῖ*, *Πίστις*, ce que notre Auteur, & HAMMOND, disent sur le passage même de l'Evangile de St. MATTHIEU. Notre Auteur donne à entendre ici, qu'il regarde cet Evangile, tel que nous l'avons, comme une Traduction. C'est qu'il croit, comme il paroît par ses Notes sur le Nouveau Testament, que l'Evangéliste avoit écrit en Hébreu, ou dans la Langue qu'on parloit alors à Jérusalem: & c'est aussi l'opinion d'un grand nombre d'Auteurs, dont on peut voir les raisons exposées dans la *Dissertation Préliminaire* de Mr. DUPIN, sur la Bible, Tom. II. pag. 23, & suiv. Edit. de Holl. Le Docteur MILL s'est rangé aussi de ce sentiment, dans ses *Prolégomènes* sur le Nouveau Testament. Mais il y a beaucoup d'apparence, que le prétendu Original Hébreu, dont les anciens Pères, mauvais Critiques, ont tant parlé, n'est qu'une chimère. Voyez la *Dissertation* de Mr. LE CLERC, De *Auctoribus Evangeliorum*, jointe à son *Harmonie Evangelique*, §. I. & la Préface sur l'Evangile de St. MATTHIEU, dans la Traduction du Nouveau Testament faite à Berlin.

(6) *Pollicitatio*. Voyez ci-dessus, Chap. XI. de ce Livre, §. 3.

§. VII. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. Et des Gens*, Liv. VIII. Chap. V. §. 7.

la a lieu en matière des autres choses, il doit avoir lieu aussi à l'égard du droit qu'on acquiert par une Promesse ou par un Contrat.

§. VIII. 1. Et il ne faut nullement distinguer ici, comme font quelques-uns, entre les droits que l'on acquiert en vertu de la Loi Naturelle, (1) & ceux qui sont uniquement fondez sur une concession des Loix Civiles. Car le pouvoir du Souverain s'étend également sur ces deux sortes de droits; & les derniers ne peuvent pas plus être ôtez sans juste cause, que les premiers. La Loi même de Nature veut qu'on ne dépouille personne de la Propriété de ses biens, ou de tout autre droit légitimement acquis, sans y être autorisé par quelque raison suffisante. Si un Roi en use autrement à l'égard de quelcun de ses Sujets, il est tenu sans contredit de réparer le dommage qu'il lui a causé par là, puis qu'il a donné atteinte à un droit d'autrui certain & incontestable.

2. Toute la différence qu'il y a donc ici entre le droit des Sujets, & celui des Etrangers, c'est que le droit des Etrangers, c'est-à-dire, de ceux qui (2) ne sont Sujets en aucune manière, ne dépend point (3) du tout du *Domaine éminent* (car je ne dis rien de la punition, dont nous traiterons ailleurs) au lieu que le droit des Sujets peut leur être ôté en vertu de ce pouvoir supérieur, autant que le demande le Bien Public.

§. IX. 1. DE ce que nous avons dit il paroît encore, combien est fausse la pensée de ceux qui disent, que les (a) Contrâts des Rois sont des Loix. Car personne n'acquiert par l'établissement des Loix un droit valable par rapport au Roi même: de forte que, quand il les révoque, il ne fait tort à personne; quoique s'il en vient-là sans de bonnes raisons, il pèche sans contredit. Au lieu que les Promesses & les Contrâts donnent un vrai droit à celui envers qui l'on s'est engagé. De plus, il n'y a que les Contrâts qui soient liez par un Contrat; au lieu que tous les Sujets sont tenus d'obéir aux Loix de leur Souverain.

2. Il peut y avoir néanmoins des actes mêlez de Contrat & de Loi, comme quand le Roi fait avec un Prince voisin, ou avec un Fermier public, quelque Traité qui est publié en même tems pour servir de Loi, entant qu'il renferme des choses (1) que les Sujets doivent observer.

§. X. 1. VENONS maintenant à ce qui regarde la force des engagements d'un Roi par rapport à ses (a) Successeurs. (1) Ici il faut distinguer, si le Successeur est Héritier en même tems de tous les biens du Roi défunt, comme quand un Prince succède par testament ou abintestat à un Roiaume Patrimonial; ou bien s'il est seulement Héritier de la Couronne, comme quand il est élu tout de nouveau, ou qu'il est appelé à la Succession selon l'ordre établi, soit que cet ordre suive à peu près la règle des Héri-

di-

§. VIII. (1) Voyez ci-dessous, *Liv. III. Chap. XX.*

§. 9.

(2) Car les Etrangers, pendant qu'ils sont dans le Pais, doivent être regardez comme Sujets de l'Etat. Voyez ci-dessus, *Chap. II. de ce Livre, §. 5. & Chap. XI.*

§. 5.

(3) Il y en a qui soutiennent le contraire, par la raison que, selon ce qu'a dit notre Auteur même ci-dessus, *Chap. II. de ce Livre, §. 10.* on peut, dans un cas de nécessité, se saisir & se servir de ce qui appartient à des Etrangers. Mais alors c'est en vertu du droit général que donne la Nécessité par rapport à toute sorte de personnes, & nullement en vertu du *Domaine éminent*, qui suppose que celui envers qui on l'exerce soit Sujet. Je vois que Mr. VAN DER MUELEN réfute aussi là-dessus le savant GRONOVIVS.

§. IX. (1) Comme si, en vertu d'un Traité de Commerce, les Sujets sont tenus de donner certains

denrées ou certaines marchandises pour un certain prix aux Sujets d'un autre Etat, avec qui le Roi a fait ce Traité.

§. X. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 8. & ce que notre Auteur a dit ci-dessus, *Chap. VII. §. 19.*

(2) *Mixto jure succedentes*. Cela est expliqué dans le paragraphe suivant.

(3) Voyez ci-dessous, *Chap. XXI. de ce Livre, §. 19.*

§. XI. (1) C'est ainsi que Salomon n'étoit pas obligé de tenir la promesse que David avoit faite à Seméi. GROTIUS.

Voyez I. ROIS, Chap. II. vers. 9. & ce que PUFENDORF a dit, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 13.

(2) C'est ainsi que, par le Droit Canonique, un Prélat est tenu de paier les Dettes que son Prédecesseur

(a) Bald. in Leg. 15. Dig. de Publicanis: Bartol. in Dig. Quod cuiusque iur. nom. Leg. 7. Jason, Conf. I. col. 4. Vol. I. & alii laudati à Vusq. Controv. III. Cap. III. num. 5.

(a) Voyez les Auteurs citez par Rein-king. Lib. I. Class. III. Cap. X.

ditez privées, ou qu'il soit réglé un peu autrement; ou enfin si le Successeur hérite (2) d'une manière qui tienne des deux premières.

2. Il n'y a point de doute, que ceux qui sont Héritiers universels, & de la Couronne, & de tous les biens du Roi défunt, ne soient tenus de ses Promesses & de ses Contrats. Car tous les biens d'un Défunt sont engagez pour ses Dettes même personnelles; (3) c'est une règle aussi ancienne, que l'établissement du droit de Propriété.

§. XI. I. MAIS de faveur jusqu'où s'étend ici l'obligation (a) des Princes qui succèdent seulement à la Couronne, ou qui héritant de la Souveraineté entière, ne sont qu'en partie Héritiers des biens du Défunt; c'est une question aussi importante, qu'elle a été jusqu'ici traitée confusément. Il est assez clair, que de tels Successeurs, considérez comme tels, ne sont pas obligés (1) directement, ou immédiatement; parce qu'ils ne tiennent pas la Couronne de leur Prédécesseur, mais du Peuple; soit que l'ordre de la Succession soit réglé à peu près comme celui des Héritiers privés, ou qu'il y ait une grande différence; distinction dont nous (b) avons traité ailleurs.

(a) Voyez *Aimoin. Hist. Franc. Edit. Freber. pag. 373.*

2. Mais les Princes qui succèdent de cette manière, sont tenus des Promesses & des Contrats de leurs Prédécesseurs médiatement, (2) c'est-à-dire, au nom de l'Etat qu'ils représentent. Et voici sur quoi cela est fondé. Tout Corps a droit, aussi bien que chaque Particulier, de s'obliger ou par lui-même, ou par la plus grande partie de ses Membres. Il peut aussi transférer ce droit à autrui ou expressément, ou par une conséquence nécessaire, comme quand il défère la Souveraineté à quelqu'un: car, en matière de choses morales, par cela même qu'on établit quelqu'un pour une fin, on lui donne pouvoir de faire tout ce qu'il faut pour obtenir cette fin.

(b) *Chap. VII de ce Livre, §. 22, & suiv.*

§. XII. I. CELA ne va pourtant pas à l'infini: car un pouvoir illimité de s'engager au nom des Sujets, n'est pas plus nécessaire pour bien exercer la Souveraineté, qu'il ne l'est pour s'acquitter des fonctions d'une Tutéle ou d'une Curatelle. *Un* (1) *Tuteur est censé agir en Maître des biens de son Pupille, lors qu'il les administre comme il faut*, (2) *& non pas s'il ruine son Pupille*; c'est la maxime du Jurisconsulte JULIEN. Et il faut entendre dans le même sens ce que dit U L P I E N, (3) que le Chef d'une Société de Partisans peut traiter non seulement au profit, mais encore au dommage de la Société.

2. Il ne faut pourtant pas, comme font (a) quelques Docteurs, juger des engagements contractés par un Roi au nom de l'Etat, par les règles du Contrat de *Gestion d'affaires*, en sorte que ce qu'il a fait ne doive être ratifié que quand il en est revenu de l'utilité au Public. Car il seroit dangereux pour l'Etat même, de borner si fort le pou-

(a) *Alphons. de Castro, Lib. I. De Leg. pen. Cap. V. Victoria, Relect. de potest. Pap. & Concil. num. 18.*

leur a contractées pour les besoins de l'Eglise: *Sicut Filius debita Patri solvere tenetur, ita Prælati sui prædecessoris pro Ecclesiæ necessitate contracta.* DECRETAL. Lib. III. Tit. XXIII. *De Solutionibus*, Cap. I. Il y a un autre passage du même Droit, qui fait encore plus au sujet: car en décidant une dispute au sujet de quelques biens donnez à un Monastère par un Roi d'Aragon, on en allégué pour raison expressément, que cette donation aiant été faite au nom du Roiaume, le Roi régnant, Petit-Fils du Donateur, devoit la laisser subsister dans toute sa force: *Sed ad hæc pars vestra respondit, quod quum, tam supra dicti avi donatio, quàm locorum adquisitio præmissorum, fuerint nomine regni facta; memoratus Rex donationem servare hujusmodi tenebatur.* DECRETAL. in VI. Lib. II. Tit. XIV. *De sententia, & re judicata*, Cap. III. Voyez aussi HIERON. TREUTLER. Part. I. Disp. VI. Thef. 7. & PIERRE SYBING. *De Pace Religiosa*, Concl. XXX. GROTIUS.

§. XII. (1) *Nam Tutor, in re Pupilli, tunc domini loco habetur, quum tutelam administrat, non quum Pupillum spoliat.* DIGEST. Lib. XLI. Tit. IV. *Pro emtore*, Leg. VII. §. 3. Voyez aussi *Lib. II. Tit. XIV. De Pactis*, Leg. XXVIII. §. 1. & *Lib. XXVII. Tit. X. De Curatoribus furioso &c.* Leg. XII. comme aussi COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXII. GROTIUS.

(2) On peut rapporter ici ce que dit CAMDEN, Part. IV. de son Histoire du règne d'Elizabeth, sur l'année M. D. XCV. & CROMER, au sujet de *Wladislaus*, Roi de Bohême, qui se chargea imprudemment des dettes de George, son Prédécesseur: Lib. XXVII. (pag. 593. Edit. Basl. 1555.) GROTIUS.

(3) *Item magistri societatum pactum & prodesse, & obesse, constat.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. XIV.

pouvoir du Souverain: ainsi il n'y a pas lieu de présumer, que telle aît été l'intention du Peuple, lors qu'il a déferé la Souveraineté à son Roi. Mais on doit & l'on peut appliquer ici, les proportions gardées, ce que les Empereurs Romains disent dans un Rescript au sujet d'un Corps de Ville, (4) qu'une Transaction faite par le Magistrat est bonne & valide, lors qu'il s'agissoit d'une affaire litigieuse, mais non pas s'il a remis une Dette claire & liquide. Comme donc toutes fortes de Loix (b) n'obligent pas les Sujets (car, outre celles qui commandent des choses illicites, il peut y en avoir (c) de manifestement absurdes & déraisonnables): de même, les Contrâts des Puissances (6) n'obligent les Sujets, que quand ils ont été faits pour des raisons apparentes: & c'est ce qu'on (7) doit présumer dans un doute, à cause de l'autorité de ceux qui gouvernent.

(b) *Thomas*, Summ. 1, 2. Quæst. 95. Art. 3. *Panormit.* in C. *Quæ in Ecclesiis* num. 14. *Felin.* num. 60. *Turresem.* in C. *Sententia.* II. Qu. 3. Concl. 6. & 7. num. 8, 9. *Alii*, in C. *Licet*, De *Vot. Aguirre*, Apol. Part. I. num. 70.

3. La distinction, que je viens de faire, est beaucoup mieux fondée, que celle de plusieurs, qui veulent qu'on examine s'il est revenu des engagements du Souverain une lésion modique, ou excessive. Car il ne faut pas juger ici de la validité du Contrât par le succès: mais il faut voir seulement si le Prince en traitant peut avoir eu de bonnes raisons de croire que le Traité tourneroit à l'avantage du Public. En ce cas-là, le Peuple même seroit tenu d'un tel engagement, s'il devenoit un Peuple libre: à plus forte raison les Successeurs du Roi en sont-ils tenus, comme Chefs de l'Etat. En effet, si le Peuple avoit fait quelque Traité, pendant qu'il étoit encore indépendant, celui qui viendrait à acquérir sur lui une Souveraineté absolue, seroit obligé de le tenir.

4. On (8) louë l'Empereur *Titus*, de ce qu'il ne voulût pas qu'on lui demandât la confirmation des grâces accordées par ses Prédécesseurs, comme *Tibère* & ses Successeurs l'avoient exigé, sur peine de nullité de ces fortes de concessions. *Nerva*, très-bon

(4) *Præses Provinciæ existimabit, utrum de dubia lite transactio inter te & civitatis tuæ administratores facta sit; an ambitiosè, id quod indubitatè deberi posset, remissum sit: nam priore casu ratam manere transactionem jubebit; posteriore vero casu nocere civitati gratiam non sinit.* COD. Lib. II. Tit. IV. de *transactionib.* Leg. XII. Voyez le Traité de Mr. NOODT, De *Pact. & Transact.* Cap. XXVI. & Mr. SCHULTING, sur le Titre *De Pactis*, §. 25.

(5) Telle étoit celle que fit *Cabade*, Roi de *Perse*, [par laquelle il voulut autoriser la communauté des Femmes]; comme le rapportent *PROCOPE* (*Perfic. Bell.* Lib. I. Cap. V.) & *AGATHIAS*, (Lib. IV. Cap. XI.) *GROTIUS*.

On trouvera bon nombre d'exemples de Loix injustes & déraisonnables, dans mes deux Discours, l'un sur la Permission des Loix, l'autre sur le Bénéfice des Loix, qui ont été joints à la quatrième Edition des Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

(6) *Pierre*, Ambassadeur de l'Empereur *Justin II.* auprès de *Cosroës*, Roi de *Perse*, applique ce principe aux Aliénations faites par les Souverains, en parlant de certaines choses que *Justinien* sembloit avoir promis aux *Sarazins*: *Ου γαρ ισως ανδρος ιδου, φημι δε το πλιον κ̄ νόμου μη αυτελεντι, κ̄ ει π̄φουκε βασιλευς ο το εθ̄ο̄ ιχυροποιησας, η̄νυ νομοθετησας, πολιτεια καταδικασισται ποτε.* "L'Etat ne peut jamais être lié par la pratique d'un seul Homme, je dis plus, pas même par une Loi qui n'est pas avantageuse au Public, quand même ce seroit un Empereur qui l'auroit fait passer en coutume, ou qui l'auroit établie par une Loi. *GROTIUS*.

Ces paroles sont tirées d'un Discours que l'on trouve dans les Ambassades de *MENANDRE* le Protecteur, Cap. XII. de celles de *Justin*, *Justinien*, &

Tibère. Mais c'est *Jean*, qui parle là, & non pas *Pierre*. Nôtre Auteur a confondu les noms, parce qu'un peu avant le Discours de *Jean*, il est parlé de *Pierre*, qui avoit été envoyé en Ambassade au même *Cosroës* quelque tems auparavant.

(7) C'est sur ce fondement que *SIDONIUS APOLLINARIS* dit, que l'Etat répond toujours de ce que le Prince a promis: *Quidquid sponderit Princeps, semper redhibet Principatus.* Lib. V. Epist. XVII. Voyez *St. AMBROISE*, de *laudib. Theodos.* (pag. 492. C. Ed. Paris. 1569.) *SYMMAQUE*, Lib. IV. Epist. VII. XIX. Lib. V. Epist. XXXVII. le V. Concile de *TOLÈDE*, Can. VI. & les *DECRETALES*, Lib. III. Tit. XXIV. De *Donationib.* Cap. III. Le Poète *CORIPPUS*, de *laudibus Justinii minoris*, Lib. II. raconte, que *Justin II.* acquitta les grandes dettes que *Justinien* son Prédécesseur avoit faites. *GROTIUS*.

(8) *Natura autem benevolentissimum, quum ex instituto Tiberii omnes dehinc Cæsares, beneficia à superioribus concessa Principibus, aliter rata non haberent, quum si eadem iisdem & ipsi dedissent: primus præterita omnia ius confirmavit edito; nec à se peti passus est.* *SUETON.* in *Tito*, Cap. VIII. Cela est rapporté aussi par *XIPHILIN*, *Epitom. Dion.* (pag. 212. Et. *Rob. Steph.*) & par *AURELIUS VICTOR* (de *Cæsaribus*, Cap. X. num. 2. Edit. *Pitisc.*) Voyez quelque chose de semblable dans le DROIT CANONIQUE, *Caus. XXV. Quæst. I.* Can. XV. & *GAIL. obs.* L. II. Cap. LX. num. 15. comme aussi l'Histoire de *RADEVIC*. Le Poète *GUNTHE'US* louë son Héros, l'Empereur *Frideric Barberouffe*, de la bonté qu'il avoit de laisser ses Sujets en paisible possession de ce qu'ils tenoient de la libéralité de ses Prédécesseurs; & des précautions qu'il prenoit pour empêcher que les grâces qu'il accordoit lui-même ne fussent révoquées un jour par ses Successeurs.

Tanta

bon Prince, suivit l'exemple de *Titus*, comme il paroît par un Edit, que (9) *PLINÉ*, le *Jeune*, nous a conservé. Mais lors que *Vitellius*, au rapport de *TACITE*, ruinoit l'Empire par des libéralitez excessives, sans penser en aucune manière à l'intérêt de ses Successeurs, le Peuple accourant en foule pour obtenir des exemptions & des privilèges, que les Foux même achetoient, les *Sages*, comme le remarque l'Historien, n'en tenoient aucun compte, (10) parce que c'étoient des choses qu'on ne pouvoit ni donner, ni recevoir, sans perdre l'Etat.

5. Il faut ajouter ici, qu'il peut arriver qu'un Contract fait par le Roi vienne à être non seulement défavantageux en quelque manière, mais encore ruineux pour l'Etat, en forte qu'on n'auroit pu en traitant l'étendre à un tel cas sans faire quelque chose d'injuste & d'illicite. On peut alors se dispenser de tenir un tel Contract, non pas tant en le révoquant, (11) qu'en déclarant qu'il n'oblige plus, comme aiant été fait sous une condition, sans laquelle on ne pouvoit s'engager légitimement.

6. Ce que j'ai dit des Contracts du Roi, se doit entendre aussi de l'aliénation (12) qu'il voudroit faire des deniers publics, ou de toute autre chose dont le Roi peut disposer pour le Bien Public, selon les Loix. Car il faut voir, si le Roi a eu des raisons plausibles de donner ou d'aliéner de quelque autre manière ces sortes de choses.

7. Mais si un Contract tend à aliéner la Couronne, ou quelcune des parties du Roiaume ou du Domaine de la Couronne, au delà du pouvoir qu'a le Roi à cet égard; ce Contract sera nul, comme étant fait par un Contractant qui dispose du bien d'autrui.

8. Il en est de même dans les Roiaumes dont la Souveraineté est limitée, lors que le Roi a traité au sujet de certaines affaires, ou contracté certaines fortes d'engagemens, dont le Peuple s'est réservé la connoissance. Car alors le Roi n'a pu rien faire

Tanta tamen clari fuit indulgentia Regis, Ut quicumque bona priscorum munera Regum Hacenus ista fide possederat, idque probare Legitimus poterat vel demonstrare tabellis, Principis adfensu titulo gavissus eodem, Nunc quoque possident

Ligurin. Lib. VIII. (pag. 409. Edit. Reuber.)
Nec sequentur factum subvertere Reges,
Aut revocare quænt, regali tuta sigillo
Argumenta Duci, monumentaque certa reliquit.

Ibid. Lib. V. (pag. 361.) GROTIUS.

(9) *Nolo existimet quisquam, quæ, alio Principe, vel privatim, vel publicè, consequutus, ideo saltem à me rescindi, ut potius mihi debeat, si illa rata & certa fecero: nec gratulatio ullius instauratus eget precibus.* Lib. X. Epist. LXVI.

(10) *Ipse . . . his tributa dimittere; alios immunitatibus juvare: demique nulli in posterum [notre Auteur semble avoir lû ici, comme il s'exprime, nulli posterum] curâ, lacerare imperium. Sed vulgus ad magnitudinem beneficiorum aderat: nullissimum quisque pecuniis mercubatur: apud sapientes cassa habebantur, quæ neque dari, neque accipi, salvâ Republicâ, poterant.* Hist. Lib. III. (Cap. LV. num. 3, 4.) MARIANA, Hist. Lib. XXIV. Cap. XVI. cite ce passage, & en fait application aux libéralités prodigieuses de *Frédéric*, Roi de Naples. L'Empereur *Galba* se fit rendre tout ce que *Néron* avoit donné prodigieusement, sans en excepter les choses que les Donataires avoient vendues; il en laissa seulement la dixième partie à eux ou aux Acheteteurs; comme le rapportent *TACITE*, Hist. Lib. I. (Cap. XX. num. 2, 3.) & *PLUTARQUE* (in *Galb.* pag. 1060. A. Tom. II. Ed. Wech.) *Pertinax* dépouilla aussi les Affranchis de ce dont ils s'étoient enrichis, sous le règne de *Commode*, & qu'ils disoient avoir a-

cheté de lui: [*A libertis etiam ea exegit, quibus, Commodo vendente, ditati fuerant.* JUL. CAESARIN. in *Pertinace*, Cap. VIII.] *BASILE*, le *Macédonien*, Empereur d'Orient, se fit rendre, ou en tout, ou en partie, de l'avis unanime de son Conseil, l'argent que *Michel* son Prédécesseur avoit donné sans de justes causes: *Εὐψίθο παρὰ πάντων, τὰς ἐξ οὐδικίας χρηματα λαβόντας ὑλόγη λαβῆς, ἀναδίδοναι ταῦτα, ἢ τοῦτ' ἐμ-βρωτίστον ἡμῶν.* ZONARAS, Tom. III. in *Basil. Maced.* Le même Historien, dans la Vie d'*Isaac Comnène*, rapporte quelque chose de semblable. Voyez *DE SERRES*, Inventaire de l'Hist. de France, dans l'histoire de *Charles VIII.* (au commencement, pag. 413. Ed. de Paris, 1627.) au sujet des Donations de *Louis XI.* *PHILIPPE DE COMMINES* dit, que celles-là mêmes que ce Roi avoit faites aux Eglises furent cassées, Lib. IX. (dans la Version Latine de *SLRIDAN*, pag. 97. Edit. Wech. 1578. mais Liv. VI. de l'original de ces Mémoires, Chap. VII. pag. 546. Ed. de Genève, 1615.) *MARIANA* parle de la révocation des Donations faites par *Ramire*, Roi d'*Aragon*, Lib. X. Cap. XVI. & de celles d'*Isabelle*, annulées par elle-même, Lib. XXVII. Cap. XI. Voyez, au sujet du Testament de *Casimir*, Roi de Pologne, lequel fut cassé en partie, *CROMER. Hist. Polon.* Lib. XIII. (pag. 322, 323. Ed. Basil. 1555.) GROTIUS.

(11) Voyez les *DECRETALES*, Lib. III. Tit. XXX. *De Decimis* &c. Cap. IX. On trouve un exemple de ceci dans les Actes d'*Alfonse* & de *Sanchez*, rapportez par *MARIANA*, Lib. XII. Cap. ult. & dans le démenté des *Villes Hanſiaticques*, dont parle *CAMDEN*, sur l'année 1597. GROTIUS.

(12) On trouvera des choses qui se rapportent à ce sujet, dans les *Conciles des GAULES*, Tom. III. GROTIUS.

(c) Chap. VI. §. 8, & *Juv.*
 faire valablement, sans l'approbation ou du Peuple entier, ou de ceux qui le représentent selon les Loix du Païs, comme il paroît par ce que nous avons dit (c) ci-dessus en traitant de l'Aliénation.

9. Par les distinctions, qui viennent d'être établies, on pourra aisément juger de la justice ou de l'injustice du refus des Rois, qui n'ont pas voulu paier les dettes de leurs Prédécesseurs, dont ils n'étoient pas Héritiers. On en trouvera des exemples dans (d) BODIN.

(d) *De Republ.* Lib. I. Cap. 8. §. *Neque enim.* &c. pag. 165. *Ed. Francof.* 1622.

§. XIII. I. Il ne faut pas non plus laisser passer sans distinction ce que (a) plusieurs ont dit, que les Princes peuvent toujours révoquer les faveurs qu'ils ont accordées de leur pure libéralité. (1) Car il y a des faveurs que les Rois font de leur propre bien, & qui ont force de donation parfaite, à moins qu'elles n'aient été expressément accordées sous clause de précaire. Ces sortes de concessions ne peuvent (b) point être révoquées, à moins que ce ne soit, lors qu'il s'agit de Sujets, en forme de punition, ou pour l'utilité publique; & en ce dernier cas, on doit, s'il se peut, dédommager d'ailleurs les intéressés.

(a) *Curt. Jun. Conf.* 138. num. 4. Conf. 157. num. 18. *Crauet.* de antiq. temp. I. Part. princ. num. 56. & IV. Part. princ. num. 38. *Bell.* in Spec. princ. Rubr. 26. *Ant. Gabriel.* Lib. I. Tit. *De jure quæsit.* non tollend. Concl. VI. num. 20. & Concl. VII. & les Auteurs citez par *Reinking.* Lib. II. Class. II. Cap. VIII. num. 26, & *seqq.*

2. Mais il y a d'autres faveurs, qui consistent à dispenser d'une Loi, sans qu'il y ait, de la part du Roi, aucun engagement, qui emporte un Contract. Celles-ci sont révocables. Car comme, après avoir aboli une Loi absolument & sans exception, on peut toujours l'établir de nouveau dans toute sa généralité: de même, après en avoir ôté la force par rapport à quelcun en particulier, on peut la remettre en vigueur à l'égard de cette même personne; puis qu'elle n'a aquis aucun droit au préjudice de l'autorité du Législateur.

§. XIV. Pour ce qui regarde les Contracts (1) d'un Usurpateur, ni le Peuple, ni le Roi légitime, ne sont obligés de les tenir; parce que l'Usurpateur n'avoit aucun droit de mettre le Peuple dans quelque engagement. Le Roi & le Peuple doivent seulement restituer ce qui est tourné à leur profit, c'est-à-dire, ce en quoi ils se sont enrichis par les Contracts de l'Usurpateur.

(b) *Voiez Affiét. Decif.* CXXVIII. num. 10.

CHAPITRE XV.

DES TRAITÉZ PUBLICS, tant de ceux qui sont faits par le Souverain même, que de ceux qui sont conclus sans son ordre.

I. *Ce que c'est que les CONVENTIONS PUBLIQUES.* II. *En combien de sortes elles se divisent.* III. *Différence qu'il y a entre les TRAITÉZ FAITS PAR LE SOUVERAIN MEME, & CEUX QUI SONT CONCLUS SANS SON ORDRE.* IV. *Fausse division des Traitez Publics, proposée par un Ancien.* V. *Division plus exacte, en ceux qui regardent des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit de Nature:*

§. XIII. (1) *Voiez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. VIII. Chap. X. §. dernier.

§. XIV. (1) *Consultez encore ici PUFENDORF,* Liv. VIII. Chap. XII. §. 3.

CHAP. XV. §. I. (1) *Conventionum autem tres sunt species: aut enim ex publica causa fiunt, aut ex privata. . . . Publica conventio est, quæ fit per pacem, quotiens inter se Duces belli quædam paciscuntur.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis,* Leg. V. *Voiez le Traité de Mr. NOODT, De Pactis & Transact.* Cap. VII. où il expli-

que cette division: aussi bien que Mr. SCHULTING, sur le Titre *De Pactis,* §. 2.

§. II. (1) *Voiez la fin de ce Chapitre, où l'on explique en un mot ce que l'on entend par ces sortes de Conventions Publiques, dont on renvoie à traiter ailleurs.*

§. III. (1) *C'est à l'occasion de l'accord honteux, dont nôtre Auteur traitera plus bas, qui fut fait avec les Samnites par deux Consuls, après la Journée des Fourches Caudines. On voit là en même tems ce que nôtre*

ture: VI. Et ceux par lesquels on s'engage à quelque chose de plus. VII. Ceux-ci sont ou Egaux, ou Inégaux. Subdivision des derniers. VIII. Que le Droit de Nature permet de faire des Traitez & des Alliances avec ceux qui sont hors de la vraie Religion. IX. Cela n'est pas non plus défendu généralement & sans exception par la Loi des anciens Hébreux: X. Ni même par l'Évangile. XI. Précautions qu'on doit observer en traitant avec de tels Peuples. XII. Que tous les Chrétiens sont obligés de se liguier contre les Eméniis du Christianisme. XIII. Lequel de plusieurs Alliances on doit secourir, plutôt que les autres, lors qu'il ont guerre entr'eux? XIV. Si une Alliance doit être tenue pour renouvelée tacitement? XV. Si l'infidélité & la perfidie de l'un des Contractans dégage l'autre de sa parole? XVI. A quoi sont tenus ceux qui ont conclu un Traité Public sans ordre du Souverain, lors que le Souverain le désapprouve? Et en particulier du Traité de cette nature, qui fut fait autrefois par un Général Romain, auprès des Fourches Caudines. XVII. Si le Souverain est obligé de tenir un tel Traité, lors qu'en ayant eu connoissance, il ne l'a pas désavoué formellement? Exemple de celui qui fut fait par Lutatius avec les Carthaginois. XVIII. On renvoie à traiter ailleurs d'une autre sorte de Conventions Publiques.

§. I. I. LE Jurisconsulte ULPYEN (1) divise les Conventions en Publiques, & Particulières. Et pour expliquer ce qu'il entend par Conventions Publiques, il ne les définit pas selon les règles de l'Art, comme quelques-uns se l'imaginent; mais il se contente d'en donner deux exemples: l'un, de celles qui se font pendant la Paix; l'autre, de celles que les Généraux d'armée font ensemble. Selon lui donc, les Conventions Publiques sont celles qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une Autorité Publique, ou Souveraine, ou Subordonnée: & c'est ce qui les distingue non seulement des Contrats entre Particuliers, mais encore des Contrats que les Rois font au sujet de leurs affaires particulières.

2. Or quoique ces Contrats particuliers soient quelquefois cause de la Guerre, il arrive plus souvent que les Traitez Publics y donnent lieu. C'est pourquoi, après avoir traité assez au long des Conventions en général, il faut ajouter quelque chose sur cette espèce de Conventions, qui est la plus noble.

§. II. ON peut diviser les (a) CONVENTIONS PUBLIQUES, en trois classes: la première, de celles que les Latins appellent *Fœdus*: la seconde, de celles qu'ils désignent par le mot de *Sponsio*, pris dans un sens particulier: & la troisième, (1) de tous les autres Traitez faits par des Personnes Publiques, qui ne peuvent être rapportés aux deux premières sortes.

(a) Que les Grecs appellent *Συνθήκαι*.

§. III. I. TITELIVE nous apprend, (1) qu'on entendoit par *Fœdus*, les Traitez faits par ordre de la Puissance Souveraine, & dans lesquels le Peuple lui-même se soumet à la Vengeance Divine, si l'on manque de parole. Parmi les Romains, on se servoit, pour faire ces Traitez, d'une sorte de Prêtres nommez *Fœciales*, auxquels on joignoit (2) une personne qui avoit le titre de *Pater patratus*.

2. Mais

notre Auteur remarque, au sujet des circonstances dont les Traitez faits par ordre du Peuple étoient accompagnés. *Consules profecti ad Pontium in colloquium, quem de fœdere victor agitaret, negarunt, injussu Populi fœdus fieri posse: nec sine Fœcialibus, caerimoniarumque alia solemnium. Itaque, non, ut vulgo credunt, Fœdere pax Caudina, sed per SPONSIONEM facta est. Quid enim aut sponsionibus in fœdere opus esset, aut obsidibus, ubi precatone res transigitur? per quem Populum fiat, quo minus legibus dictis stetur, ut eum ita Jupiter feriat,*

quemadmodum à fœcialibus porcus feriatur? Lib. IX. Cap. V. num. 1, & seqq. Voyez SIGONIUS, de antiquo Jure Italiæ, Lib. I. Cap. I.

(2) C'étoit un de ces Prêtres mêmes, & celui qui pretoit le serment au nom du Peuple: *PATER PATRATUS ad jujurandum patrandum, id est sancendum, fit, fœdus, multisque id verbis . . . peragit. Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXIV. num. 6. Voyez ci-dessous, Liv. III. Chap. III. §. 7.*

2. Mais lors que des Personnes Publiques avoient promis, sans ordre de la Puissance Souveraine, quelque chose qui la regardoit proprement; c'est ce qu'on appelloit *Sponsio*.

3. Ainfi nous voions que le Sénat Romain, au rapport de SALLUSTE, (3) déclara que le Lieutenant Général *Aulus*, qui avoit conclu avec *Jugurtha* une Paix honteuse, n'avoit pu faire aucun Traité Public sans l'ordre du Sénat & du Peuple. De même, *Hieronymus*, Roi de *Syracuse*, quoi qu'il eût conclu une Alliance avec *Hannibal*, ne laissa pas d'envoyer ensuite des Ambassadeurs à *Carthage* pour faire le Traité; comme le remarque (4) TITE LIVE. C'est pourquoi, lors que SENEQUE, le Père, dit, (5) que le Chef (Imperator) aint fait le Traité Public, le Peuple Romain est censé l'avoir fait lui-même; cela regarde les anciens Généraux d'armée, qui avoient reçu un ordre particulier de la République, & non pas les Empereurs, ou les Césars, qui eurent depuis en main tout le Pouvoir du Peuple.

4. En effet; dans les Gouvernemens Monarchiques, le (6) Roi peut, de son autorité, faire des Traitez Publics; comme la Déesse *Minerve* le donne à entendre, dans EURIPIDE, lors qu'elle dit, (7) qu'*Adraste*, en qualité de Roi d'*Argos*, prêterait ferment pour tout son Païs, que jamais ceux d'*Argos* ne mèneront d'armée contre *Athènes*, & que, si quelque autre vient l'attaquer, ils la défendront.

5. Au reste, comme le Peuple n'est pas obligé de tenir ce qu'un simple Magistrat a promis sans son ordre; il n'est pas non plus lié par les engagements de la moindre partie de son Corps. C'est par là qu'on peut (8) justifier la manière dont les Romains en usèrent à l'égard du Traité conclu avec les *Gaulois Sénonois*: car la plus grande partie

(3) *Senatus ita, uti par fuerat, decernit, suo atque Populi injussu nullum potuisse fœdus fieri.* Bell. Jugurth. Cap. XLIII. Ed. Waff.

(4) *Hieronymus legatos Carthaginem misit, ad fœdus ex Societate cum Annibale faciendum.* TIT. LIV. Lib. XXIV. Cap. VI. num. 7.

(5) *Imperator fœdus percussit: videtur Populus Romanus percussisse, & continetur invito fœdere.* Controverf. Lib. IV. Contr. XXV. pag. 307. Edit. Var. Elzevir. Voyez là-dessus la Note du docteur JEAN SCHULTING, Père du célèbre Jurisconsulte, que j'ai cité plusieurs fois, & qui est présentement Professeur à *Leyde*.

(6) Voyez ce que l'on dira ci-dessous, Liv. III. Chap. XX. §. 2, & suiv. Le Grammairien SERVIUS remarque, que l'État est censé promettre ce à quoi le Roi s'engage: SERVATAQUE SERVES TROJANI FIDEM] *Magnificentius, quàm si diceret, Trojani: quia, quod Rex promittit, videtur Respublica polliceri.* In *Æneid.* Lib. II. (vers. 161.) Et dans l'endroit où VIRGILE parle du Traité que fit *Enée* avec le Roi *Latinus*, avant que d'aller le battre en combat singulier avec *Turnus*; le Commentateur fait cette réflexion, que *Turnus* ne jure point, parce qu'il n'avoit aucun pouvoir en la présence du Roi: TALIBUS INTER SE FERIMABANT FORDBRE DICTIS] *Latinus & Æneas. Turnum autem non inducit jurantem, quia præfente Rege non habet potestatem.* (In *Æn.* XII. vers. 212.) GROTIUS.

(7) ——— Τότδ δ' ὁμνῶμαι χρεῖαν Ἀδραστῶν ἕτος κυρίως, τυζανός αν, Πάσις ὑπὲρ γῆς Δαναϊδῶν ὀρκωμοτέων.

Supplic. vers. 1188, & seqq. Notre Auteur, comme il le remarquoit dans le Texte, lit avec raison, dans le dernier vers, ὀρκωμοτέων, pour ὀρκωμοτέων, & non pas, ainsi que portent toutes les Editions, par une faute d'impression qui a produit un mot inconnu à la Langue Grèque, ὀρκωμοτέων, ὀρκωμοτέων. Feu Mr. BARNES, qui cite ailleurs l'Ouvrage que j'explique, n'a

pas pris garde à cette correction, dont il auroit sans doute dit un mot, si elle lui eût été connue dans le tems qu'il travailloit à son Edition.

(8) Ce n'est pas la raison sur quoi les Romains eux-mêmes se fondoient. Voici le fait. Les *Gaulois*, après la victoire complete qu'ils remportèrent sur les *Romains* près de la Rivière d'*Allia*, vinrent à *Rome*, dont ils s'emparèrent d'abord sans peine, à la réserve du *Capitole*, où le Sénat, & la Jeunesse en état de porter les armes, s'étoient retirés. Les *Gaulois* ne purent prendre d'assaut cette Forteresse: mais à la fin le manque de vivres contraignit les Assiégés à capituler. Ils en furent quittes pour une certaine quantité d'or qu'ils promirent de donner aux *Gaulois*; moiennant quoi ceux-ci s'engagèrent à se retirer. Pendant le Siège, les *Romains*, qui s'étoient rassembles à *Véies*, de la dérouté du Combat d'*Allia*, avoient créé Dictateur *Camille*, avec l'approbation du Sénat enfermé dans le *Capitole*, où un Jeune Homme, nommé *Pontius Cominius*, trouva moyen de se glisser secrètement, & d'en sortir de même. Comme on étoit après à peser l'or, qui avoit été promis aux *Gaulois*, le Dictateur survint avec son Armée, & enleva la rançon aux *Gaulois*, leur déclarant qu'ils n'avoient qu'à se préparer au combat. Les *Gaulois* eurent beau dire, qu'ils ne demandoient que ce qui leur étoit dû en vertu du Traité: *Camille* répondit, que, comme il avoit une autorité souveraine, en qualité de Dictateur, personne n'avoit pu faire un tel Traité sans son ordre, *Quum illi venientes, pactos dicerent sese, negat eam pactionem ratam esse, quæ, postquam ipse Dictator creatus esset, injussu suo ab inferioris juris magistratu facta esset: denunciaturque Gallis, ut se ad prælium expediant.* TIT. LIV. Lib. V. Cap. XLIX. num. 2. Voyez aussi P. U. T. A. R. Q. U. E, in *Camill.* Tom. I. pag. 143. E. Ed. Wech. Mais Mr. BUDDEUS, dans son *Specimen Jurisprud. Historice*, §. 86. pag. 855, & seqq. des *Selectis Juris Nat. & Gent.* soutient, que c'étoit-là une perfidie

tie du Peuple étoit auprès du Dictateur *Camille*; & le Peuple ne pouvoit pas être assemblé en deux endroits à la fois, pour prendre quelque délibération, comme le remarque (9) *AULU-GELLE*.

6. Mais à quoi sont tenus ceux qui n'ayant pas pouvoir d'agir au nom du Peuple, ont promis néanmoins quelque chose qui le regarde? On s'imaginera peut-être, qu'en ce cas-là il suffit, selon ce que nous avons dit (a) des Promesses du fait d'autrui, que les Auteurs du Traité ne négligent rien de tout ce qui dépend d'eux pour procurer l'exécution de ce qu'ils ont promis. Mais la nature de l'affaire dont il s'agit, qui renferme une espèce de Contract, demande une obligation beaucoup plus étroite. Car tout Contractant, par cela même qu'il donne ou qu'il promet quelque chose de sien, prétend recevoir à son tour de l'autre quelque chose de réel. D'où vient que, selon le Droit Civil, quoi qu'une (10) Promesse du fait d'autrui soit nulle, on est néanmoins tenu des donunages & intérêts, (11) lors qu'on a promis qu'un tiers ratifieroit ce que l'on fait en son nom.

§. IV. POUR revenir aux *Traitez Publics* (a) proprement ainsi nommez, *Ménippe*, Ambassadeur du Roi *Antiochus* auprès des *Romains*, en propoisoit, au rapport de *TITE LIVE*, (1) une division plus accommodée à son but, que conforme aux règles de l'Art. Il y a, disoit-il, trois sortes de Traitez que les Rois & les Etats font ensemble. La première est de ceux par lesquels on impose des Loix aux Vaincus; car c'est alors au Vainqueur à voir ce qu'il veut laisser au Vaincu, & ce qu'il veut lui ôter. La seconde est des Traitez conclus entre deux Ennemis, qui, après avoir eu un avantage égal dans la Guerre, font la Paix sous des conditions égales: de forte qu'en

ver-

die manifeste. Ceux, dit-il, qui étoient dans le *Capitole*, représentoient alors le Peuple *Romain*; & *Camille* ne doit être regardé ici que comme un simple Citoyen. Supposé même que les *Assiégés* n'eussent pas pu valablement traiter, comme ils témoignaient le pouvoir faire; il y auroit eu toujours en cela de la mauvaise foi de leur part. Ajoutons, que les *Gaulois* n'étoient pas obligés de savoir, ni de s'informer, si *Camille* avoit été fait Dictateur. Ils ne pouvoient pas non plus savoir, si c'étoit le plus grand nombre ou le plus petit nombre des *Romains*, qui se trouvoit dans le *Capitole*: & ils voioient là dans le Sénat la plus illustre partie des Citoyens. Cette victoire (dit *ETIENNE PASQUIER*, Liv. IX. Lettre X.) ne peut être réci-tée qu'à la honte & confusion des *Romains*. Qu'au milieu d'une paix jurée, un homme banni de la Ville soit adoué de courre contre celui qui avoit mis les armes bas! *Camille* lui-même, comme le remarque ici le *Savant GRONOVIVS*, ne faisoit pas fond sur cette raison, puis qu'il ne voulut accepter la Dictature, que quand il y eût été autorisé par un ordre du Sénat. Je suis fort trompé si notre Auteur n'a eu dans l'esprit ce qui fut dit dans une autre occasion, pour empêcher que certaines Loix, qu'on propoisoit, ne passassent: *Intercessioni suæ prætendebant: Velitris in exercitu plebis magnam partem abesse: in adventum militum comitia differri debere, ut universa plebes de suis commodis suffragium ferret.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. XXXVI. num. 9.

(9) *Ea re qui eorum [Magistratum minorum] primus vocat ad comitiatum, si rectè agit; quia bisariam cum Populo agi non potest.* Noct. Attic. Lib. XIII. Cap. XV. ex *MESSALA*, Lib. De minoribus Magistratibus. Mais il s'agit ici d'un cas extraordinaire: & d'ailleurs cela supposoit le Peuple assemblé en deux endroits à Rome même; on ne pensoit point, en faisant ce règlement, que le Peuple pût être assemblé hors de Rome. Ainsi le passage fait contre notre Auteur, bien loin de favo-

rifer son raisonnement; puis que tout le Peuple qui étoit à Rome avoit traité avec les *Gaulois*.

(10) *Nemo autem alienum factum promittendo obligatur.* DIGEST. Lib. XLV. Tit. I. De verborum obligat. Leg. XXXVIII. princ. Voyez *PUFENDORF*, Drois de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VII. §. 10.

(11) Cela a lieu à l'égard du Procureur d'un Demandeur, lors que la commission ne paroît pas bien clairement; car ce Procureur est obligé de donner caution pour la ratification de ce qu'il aura fait: *Sin autem per Procuratorem lis vel infertur, vel suscipitur, in actoris quidem persona, si non mandatum actus insinuatum est, vel præsens dominus litis in judicio procuratoris sui personam confirmaverit, ratam rem dominum habiturum satisfactionem Procurator dare compellitur.* INSTITUT. Lib. IV. Tit. XI. De satisfactionibus, §. 3. Si commissum est stipulatio, ratam rem dominum habiturum: in tantum competit, in quantum meæ interfuit; id est, quantum mihi abest, quantumque lucrari potui. DIGEST. Lib. XLVI. Tit. VIII. Ratam rem haberi, & de ratihabitione, Leg. XIII. princip. Voyez *MR. NOODT*, sur le Titre du DIGESTE, De Procuratoribus &c. pag. 130. & *MR. SCHULTING*, sur le même Titre, §. 7.

§. IV. (1) *Ejse autem tria genera Federum, quibus inter se pacificerentur amicitias Civitates Regesque. Unum, quum bello victis dicerentur leges. ubi enim omnia ei, qui armis plus posset, dedita essent; quæ ex iis habere victos, quibus mulctari eos velit, ipsius jus atque arbitrium esse. Alterum, quum pares bello, æquo federe, in pacem utque amicitiam venirent. tunc enim repeti reddique per conventionem res, & si quarum turbata bello possessio sit, eas, aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriusque commo- do, componi. Tertium esse genus, quum, qui hostes nunquam fuerint, ad amicitiam sociali federe inter se jungendam coeant. eos neque dicere, neque accipere leges; id enim victoris & victi esse.* Lib. XXXIV. (Cap. LVII. num. 7, 8, 9.) Voyez aussi *DIODORE de Sicile*, Excerpt. Legat. IV. *GROTIUS*.

vertu de leurs conventions, ils peuvent se redemander & se faire rendre ce qu'ils se doivent réciproquement; & que, si les uns ou les autres ont été dépossédés pendant la Guerre de ce qui leur appartenait, ou l'on remet les choses au même état qu'auparavant, ou bien on s'accorde là-dessus à l'avantage des deux Parties. La troisième & dernière sorte, est des Traités conclus entre ceux qui n'ayant jamais été Ennemis, lient amitié ensemble; & alors aucun ne donne ni ne reçoit la loi de l'autre.

§. V. I. MAIS, pour diviser plus exactement les TRAITÉS PUBLICS, (1) je dis premièrement, qu'il y en a qui roulent simplement sur des choses auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit Naturel, & d'autres par lesquels on s'engage à quelque chose de plus.

2. Il faut mettre au premier rang, tout Traité de Paix conclu entre deux Ennemis, qui mettent bas les armes. Autrefois même ces sortes de Traités, où l'on ne promettoit autre chose que ce que la Loi de Nature demande de tous les Hommes, se faisoient souvent, & étoient nécessaires en quelque façon, entre ceux qui n'avoient contracté aucun engagement les uns envers les autres. C'est que, bien-tôt après le Déluge, les mauvaises mœurs effacèrent, comme elles avoient déjà fait auparavant, de l'esprit des Hommes, cette Règle incontestable du Droit Naturel, qui porte, Que (2) la Nature aient établi une espèce de parenté entre tous les Hommes, aucun d'eux ne peut sans crime faire du mal à un autre. On croioit alors, qu'il étoit (3) permis de voler & de piller les Etrangers, sans leur avoir déclaré la Guerre. De là vient que, comme l'a remarqué THUCYDIDE, (4) on demandoit à des Etrangers, sans les choquer, s'ils étoient Brigands ou Pirates; de quoi on trouve aussi des exemples dans (5) HOMÈRE. Et dans une ancienne Loi (6) de SOLON, il est parlé de certaines Communautés de gens qui s'associoient pour butiner. JUSTIN a remarqué, (7) que, jusqu'au tems de Tarquin, le métier de Pirate étoit fort honorable. Et il est dit dans le

§. V. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. X. §. 1, & suiv.

(2) Voyez la Loi citée dans le *Discours Préliminaire*, §. 14.

(3) Les anciens Germains, au rapport de JULES CÉSAR, ne trouvoient rien de honteux à cela: *Latrocinia nullam habent infamiam; quæ extra fines cuiusque civitatis fiunt.* (De Bell. Gall. Lib. VI. Cap. XXIII.) La même chose est attestée par TACITE, de morib. German. (Cap. XIV. num. 6. & XXVI. num. 2.) & par le GRAMMAIRIEN SAXON, Lib. XIV. & ubi. Le Commentateur SERVIUS dit, que les Tyrrhéniens faisoient ce métier: *Ad Lib. VIII. Æneid.* (vers. 429.) & Lib. X. Il l'attribue ailleurs à d'autres Nations: *ad Lib. I. DIODORE de Sicile* en dit autant des Lusitanians, on anciens Peuples du Portugal, (Lib. V. Cap. XXXIV.) & PLUTARQUE nous apprend, que, du tems de Marius, les Espagnols en général regardoient encore le métier de Brigand ou de Corsaire comme fort honorable: *Και τὸ ληστίον οὐκ ἔστι τῶν ἰσθίων οὐκ καίρων ἡγεμίων.* Vit. Mar. (Tom. I. pag. 408. D. Ed. Wech.) On peut rapporter ici la maxime des Rabins, qui soutenoient, qu'on n'étoit pas tenu de réparer le dommage qu'on avoit causé à ceux qui n'étoient ni Juifs, ni Alliés des Juifs. GROTIUS.

Notre Auteur a tiré apparemment le dernier fait du BABA KAMA, commenté par CONSTANTIN L'EMPEREUR, Cap. I. §. 2. pag. 13. Au reste, on trouvera un plus grand nombre d'exemples de ces idées & ces usages barbares, dans une Dissertation de JACQUES THOMASIIUS, intitulée *Historia latrocinii gentis in gentem*, Tom. VII. *Observat. Hallens.*

(4) Il parle des Anciens, tant Grecs, que Barbares: *Οἱ γὰρ Ἕλληες τοπάλοι, καὶ τῶν Βαρβάρων οἱ τι ἐν τῇ ἡπείρῃ παραθαλάσσιοι, καὶ ὅσοι ἦεν εἶχον, ἐπιπλοῦν ἡρώτων μάχων περιπέδουσαν πλοῦσιν ἐπ' ἀλλήλους, ἐτρέφετο πρὸς ληστίαν, ἡγεμίων ἀνδρῶν οὐ τῶν ἀδυνατωτάτων, κέρδος τῷ σφετερῷ αὐτῶν ἔνεκα, καὶ τοῖς ἀδύτοις τροφῆς. καὶ προσπίπτοντες πόλεον ἀτιχίσις, καὶ κατὰ κώμας οἰκουμέναις, ἤραζον, καὶ τὸν πλείον τῷ βίῃ ἐπιπλοῦν ἐποιεῖτο, καὶ ἐχόντων καὶ αἰχμῶν τῶν τῷ ἔργῳ, φερόντων δὲ τι καὶ δοῦναι μάχων. ἀλλῶσι δὲ τῶν τι ἡπικροταί τοῖς ἔτι καὶ νῦν, οἱς κόσμου καλῶς τῶτο δρᾶν, καὶ οἱ παλαιοὶ τῶν ποιητῶν, τὰς πύμας τῶν καταπλοῦντων, πῶτα καὶ ὁμοίως ἰσθίωντες, εἰ ληστῆς εἶσιν, ὡς ἔτι ἐν πηδῆσι τοῦ ἀπαξίνωντος τὸ ἔργον, οἱς τ' ἐπιμαλὶς εἰη εἰδῆσαι, καὶ ἐπιπλοῦντων.* Lib. I. Cap. V. Edit. Oxon.

(5) Ὡς ἔστιν, τίνας ἐστὶ, πῶθεν κλειῖθ' ὕγρα κέλευθα; ἢ τι κατὰ πρῆξιν, ἢ μανθῆως ἀλαλοῦσι, οἷά τε ληστῆρες ὑπὲρ ἀλαί; τοὶ γ' ἀλόωται ψυχὰς παρεμνοῖ, κακῶν ἀλλοδαποῖσι φερούτες; Odyss. Lib. III. vers. 71, & seqq. sur quoi le Scholiaste remarque, que le métier de Pirate, bien loin d'être deshonnête parmi les Anciens, étoit même honorable: *Ὅσα ἀδόξον ἢ παρὰ τοῖς παλαιοῖς τὸ ληστίον, ἀλλ' ἰσθίων.* St. EPIPHANE appelle cela, agir à la manière des Scythes, Σκυθισμὸς. GROTIUS.

Ce mot d'ÉPIPHANE se trouve dans la Préface *adversus Har. ad Acac. & Paul.* & Lib. I. pag. 4, & seqq. Edit. Petav. où il raisonne sur un passage de l'Épître de St. PAUL aux Colossiens, III, 11. très-mal expliqué; comme l'a remarqué JACQUES THOMASIIUS, dans la Dissertation, que je viens de citer, intitulée, *Historia latrocinii gentis in gentem*, §. 12.

le Droit (8) Romain, qu'encore qu'on ne doive par regarder comme Ennemis les Peuples avec qui on n'a aucune liaison d'Amitié, ni de droit d'Hospitalité, ni d'Alliance, si néanmoins quelque chose de ce qui appartient aux Romains, se trouve dans le Païs de quelcun de ces Peuples, ou au contraire si quelque chose de ce qui appartient à quelcun de ces Peuples se trouve dans les terres de la domination des Romains; chacun devient réciproquement maître du bien des Etrangers qui est dans son Païs, en sorte même qu'une personne libre tombe par là dans l'Esclavage; ce qui fait un des cas auquel le droit de *Postliminie* a lieu. Les Corinthiens, dans une Harangue, que THUCYDIDE (9) leur prête, représentent, que ceux de Corcyre, avant la Guerre du Péloponnèse, n'étoient pas à la vérité Ennemis des Athéniens, mais qu'ils n'avoient fait avec eux ni paix, ni trêve. SALLUSTE parlant de Bocchus, Roi des Maures, (10) dit que les Romains n'avoient eu avec lui ni guerre, ni paix. ARISTOTELE (11) louë ceux qui font métier de piller les Barbares: & le mot même (a) dont on se sert en Latin pour dire un *Ennemi*, (12) ne signifioit au commencement qu'un Etranger.

(a) *Hostis*.

3. Je rapporte encore aux Traitez dont il s'agit, ceux dans lesquels on stipule de part & d'autre un droit d'*Hospitalité*, ou un droit de *Commerce*, lors que les engagements où l'on entre par là ne s'étendent pas plus loin que ce à quoi on étoit déjà tenu par le Droit de Nature.

4. Il y a dans TITELIVE une Harangue, où l'on voit la distinction, que je fais ici, des Traitez qui ne renferment rien à quoi on ne fût déjà obligé par la Loi de Nature, & de ceux qui engagent à quelque chose de plus. ARCO (13) y dit aux Achéens, qu'il ne s'agit pas de faire une Ligue ou une Confédération; mais de laisser seulement la liberté du commerce, pour se rendre les uns aux autres ce qui leur appartenoit: car on vouloit empêcher que ceux d'Achaïe ne donnassent retraite aux Esclaves des Macédoniens. Toutes ces sortes de Conventions en général sont appellées en Grec

(6) *Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Græci itaialan vocant. His autem potestatem facit lex, pactiorem, quam velint, sibi ferre: dum ne quid ex publica lege corrumpant. Sed hæc lex videtur ex lege SOLONIS translata esse. nam illuc ita est: Έάν δι δήμε, η φεατορες, η ιραην αρχων, η μευται, η συσιτοι, η ομοταφοι, η διασάται, η επι λειαν οίχομενοι, η εις εμπροσθίαν, η τι αν τωτων διαθύνται προς αλλήλους, κυριον είναι, εις μη απαγορευση δημοτικα γραμματα.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. XXII. De Collegiis & Corporibus, Leg. IV. Le grand SAUMAISE a voulu corriger les mots *επι λειαν οίχομενοι*: mais sa conjecture trop hardie n'est nullement nécessaire; comme le montre fort bien l'illustre Mr. DE BYNKERSHOEK, dans ses *Observ. Jur.* Lib. I. Cap. XVI. où il explique aussi & corrige en quelques endroits le reste de cette Loi, d'une manière différente de ce qu'avoient pensé là-dessus les plus habiles Interprètes.

(7) *Namque Phœacenses, exiguitate ac macie terræ coacti, studiosius mare, quam terras, exercere; piscando, mercando, plerumque etiam latrociniis maris, quod illis temporibus [Tarquinii Regis] gloria habebatur, vitam tolerabant.* Lib. XLIII. Cap. III. num. 5.

(8) *In pace quoque Postliminium datum est: nam si cum gente aliqua neque amicitiam, neque hospitium, neque fœderis amicitiae causâ factum habemus: hi hostes quidem non sunt, quod autem ex nostro ad eos pervenit, illorum fit; & liber homo noster, ab eis captus, servus fit, & eorum. Idemque est, si ab illis ad nos aliquid perveniat. Hoc quoque igitur casu postliminium datum est.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. De Captivis & Postlimin. &c. Leg. V. §. 2.

(9) *Κορινθίους μὲν γὰρ ἑνοικητοὶ ἐστὶν, Καρχυραίοις δὲ ὑδὲ δι' ἀναγκῆς πάροις ἐγένοντο.* Lib. I. Cap. XL. Edit. Oxon.

(10) *Mauris omnibus Rex Bocchus imperitabat, præter nomen, cetera ignarus Populi Romani; itemque nobis neque bello, neque pace, antea cognitum.* Bell. Jugurth. Cap. XXII. Edit. Waff.

(11) C'est dans l'endroit où il met la Guerre au rang des moïens naturels de s'enrichir, & il compare à la Chasse des Bêtes l'usage qu'on fait des armes contre ceux d'entre les Hommes, qui sont, selon lui, naturellement Esclaves: *Διὸ καὶ Πολιτικῆ φύσει κτητικῆ πως ἴσαι. ἢ γὰρ Θεγευτικῆ μίση αὐτῆς: ἢ δι' ἡρεθῆσαι πρὸς τὰ τὰ θηρία, καὶ τῶν ἀνθρώπων οἱ πιφύκωτες ἀρχεῖσθαι, μὴ θύλασιν. αἰς φύσει δίκαιοι τῶτων οὐτα τοῦ πόλεμου.* Politic. Lib. I. Cap. VIII. Voyez aussi PLUTARQUE, de fortuna vel virtute Alexandr. pag. 329. B. Tom. II. Ed. Wech. & STRABON, Geograph. Lib. I. in fin. pag. 116. B. Edit. Amstel.

(12) C'est ce que CICÉRON, entr'autres, a remarqué, & qu'il prouve par les Loix des DOUZE TABLES: *HOSTIS enim, apud majores nostros, id dicebatur, quem nunc Peregrinum dicimus. Indicant DUODECIMUM TABLE: Aut status dies cum hoste. Itemque: Adversus hostem æterna auctoritas.* De Offic. Lib. I. Cap. XII. Voyez là-dessus les Interprètes.

(13) *Nemo novæ societatis, aut novi fœderis, quo nos tenere illigenz, conscribendi, aut auctor: sed commercium tantum juris præbendi repetendique sit, ne interdictione finium nostrorum & nos quoque regno arceamus; ne servis nostris aliquò fugere liceat.* Lib. XLI. Cap. XXIV. (XXIX, 15, 16. Edit. Cleric.)

(b) Ἐπιτήμ. Grec du nom de (b) Paix, dans un sens particulier, & par opposition aux (c) Traitez proprement ainsi nommez; comme il paroît entr'autres par la Harangue (14) d'ANDOCIDE touchant la Paix avec les Lacédémoniens.

§. VI. I. LES Traitez Publics, qui ajoutent quelque chose aux Droits de la Loi Naturelle, sont (1) ou *Egaux*, ou *Inégaux*. Et les uns & les autres se font ou *en vue de la Paix*, ou *pour lier ensemble quelque société*.

2. Les Traitez *Egaux* sont ceux dans lesquels, comme le dit ISOCRATE, (2) *il y a une entière égalité*, ou dont les conditions sont également avantageuses de part & d'autre.

3. On fait de tels Traitez *en vue de la Paix*, lors que l'on convient, par exemple, de rendre de part & d'autre les Prisonniers, ou le Butin fait à la Guerre, & de laisser aller & venir sûrement des deux côtes: de quoi nous aurons occasion de parler, (a) quand nous traiterons des effets & des suites de la Guerre.

(a) Liv. III
Chap. XX.

4. Les Traitez *Egaux*, dans lesquels *on lie quelque société ensemble*, se font ou pour le Commerce, ou pour la Guerre, ou pour d'autres choses.

5. A l'égard du Commerce, on peut faire diverses conventions: par exemple, qu'on ne paiera de part & d'autre aucuns droits d'entrée ou de sortie pour les Marchandises; ou qu'on ne donnera pas davantage qu'il ne se donne dans le tems du Traité; ou que les impôts seront fixez sur un certain pié. On trouve un ancien Traité entre (3) les Romains & les Carthaginois, par lequel ils s'engageoient réciproquement de ne rien demander pour le transport des marchandises les uns des autres, excepté ce que l'on paioit aux Commis des Douanes, & au Crieur public.

6. Dans les Traitez d'Alliance pour la Guerre, on stipule quelquefois, que chacun des Alliez fournira un égal secours de Cavalerie, d'Infanterie, ou de Vaisseaux, soit (4) pour toute sorte de Guerres, sans exception; soit pour défendre (5) seulement le Païs

(14) Voici le passage, que notre Auteur a eu en vue: *Εἰρήνη γὰρ, κ' Ἐπιτάμῃ, πολὺ διαφέρουσι σφῶν αὐτῶν. Ἐἰρήνη μὲν γὰρ ἕξιον παύεται πρὸς ἀλλήλους ὁμιλοῦσάντες περὶ ἂν ἂν διαφέρωνται Ἐπιτάμῃ δὲ, ὅταν κρατήσῃσι κατὰ τὸν πόλεμον, οἱ κρείττους τοῖς ἡττωμένοις ἐπιταγμάτων παύονται.* Pag. 271. Edit. Wechel. On voit par là, que la différence de ces termes ne consiste pas tout-à-fait dans ce que notre Auteur dit; puis que par la Paix (Ἐἰρήνη) l'Orateur Athénien entend tous les Traités qui se font, à conditions égales, entre deux Peuples qui mettent bas les armes, après avoir eu guerre ensemble: & par *Ἐπιτάμῃ*, les Traités dans lesquels un Vainqueur impose des loix aux Vaincus, comme de démolir les murailles de leur Ville, de livrer leurs Vaisseaux, de recevoir des gens qu'ils avoient bannis; exemples qu'ANTIPHON allègue immédiatement après: *Ὡσπερ ἡμῶν κρατήσαντες Λακεδαιμόνιοι τῷ πόλεμῳ, ἐπιτάξαν ἡμῖν καὶ τείχη καθαιροῖν, καὶ τὰς ναῦς παραδόναι, καὶ τὰς φεύγοντας καταδικάζουσαι. τότε μὲν ἐπιτάμῃ κατ' ἀνάγκην ἐξ ἐπιταγμάτων ἐγένοντο νῦν δὲ περὶ ἕως βελούσθε.* Ainli cette distinction se rapporte plutôt aux Conventions Publiques dont il est traité dans le paragraphe suivant.

§. VI. (1) C'est ainsi qu'Enée disoit au Roi *Latinus*, que les *Troïens* & les *Latins* s'uniroient à perpétuité par une Alliance égale:

*Nec mihi regna peto. paribus se legibus amba
Inviolæ gentes æterna in fœdera mittunt.*

(Æneid. Lib. XII. vers. 190, 191.) PLINIE remarque, au sujet des *Parthes*, qu'ils vivent avec les *Scythes* comme d'égal à égal: [*Pertinent [undecim provinciæ Parthorum] ad Scythas, cum quibus ex æquo degunt.* [Hiftor. Natur. Lib. VI. Cap. XXV.] LUCAIN fait di-

te à *Pompée*, en parlant de la même Nation des *Parthes*, que leur Roi est le seul de tous ceux de l'*Orient*, qui traite avec lui d'égal à égal:

Solusque è numero Regum telluris Eoæ

Ex æquo me Parthus adit —

Pharfal. (Lib. VIII. vers. 231, 232.) Les Grecs appellent les Traitez *Egaux* tantôt *Ἐπιτάμῃ* simplement, tantôt *Ἐπιτάμῃ ἐπὶ ἰσῆ καὶ ὁμοίᾳ*, comme il paroît par XENOPHON, & par APPIËN d'*Alexandrie*. Ils donnent aux Traitez *Inégaux* le nom de *Ἐπιτάμῃ*, dans un sens plus propre; & par rapport aux Contractans inférieurs, ils les appellent *Προτάμματα*, ou *Ἐπιτάμῃ ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων*. DEMOSTHÈNE, dans sa Harangue touchant la liberté des *Rhodiens*, dit, que ceux qui aiment la liberté doivent fuir la dernière sorte de Traités, parce qu'ils approchent fort de l'Esclavage. G R O T I U S.

Le passage, que notre Auteur, dans cette Note tirée pour la plus grande partie du Texte, donne comme étant de DEMOSTHÈNE, est certainement d'ISOCRATE; quoique PUFENDORF, qui le cite, n'ait pas remarqué cette méprise. Le voici: *Καὶ τοὶ χερὶ τῶν βελούτων ἐλευθέρους εἶναι, τὰς μὲν ἐκ τῶν ἐπιταγμάτων ἐπιτάμῃ φεύγουσι, ὡς ἰσῆς δελείας υἱός.* In Archidam. pag. 126. C. Edit. H. Steph. Voici, à mon avis, ce qui est cause que la mémoire de notre Auteur a pris le change. Il avoit lû, dans la Harangue qu'il cite, ce que DEMOSTHÈNE dit, que les *Rhodiens*, au lieu de faire, comme ils le pouvoient, une Alliance d'égal à égal avec les *Athéniens*, qui étoient néanmoins plus puissans qu'eux; avoient mieux aimé tomber dans l'Esclavage, en recevant dans leurs Forteres des Barbares, Esclaves eux-mêmes, c'est-à-dire, *Manfote*, Roi de *Carie*, & Vassal du Roi de *Persé*; le-

Païs l'un de l'autre, en cas d'invasion; soit pour une certaine Guerre, ou contre certains Ennemis, ou contre tous, excepté les Alliez de part & d'autre. On voit un exemple de la dernière clause, dans le Traité entre les *Carthaginois* & les *Macédoniens*, qui nous a été conservé par (6) *POLYBE*. C'est ainsi que les *Rhodiens* (7) s'engagèrent de donner du secours à *Antigonus* & *Démétrius* contre tous leurs Ennemis, hormis le Roi *Ptolomé*.

7. Il y a encore, comme nous l'avons dit, d'autres choses sur lesquelles un Traité Egal peut rouler; comme, par exemple, si l'on promet de ne point avoir de Place forte sur (8) les frontières l'un de l'autre; de ne pas protéger les (9) Sujets l'un de l'autre; de ne point donner passage aux Ennemis l'un de l'autre, &c.

§. VII. I. PAR ce que nous venons de dire sur la nature des Traitez Egaux, il est facile de voir ce que c'est qu'un *Traité Inégal*.

2. L'inégalité des choses stipulées est tantôt du côté de la Puissance la plus considérable, tantôt du côté de l'inférieure.

3. Le premier cas arrive, lors que celui qui est d'un rang plus élevé promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui; ou lors que le secours qu'il promet est plus considérable que celui qu'il exige à son tour.

4. L'inégalité est du côté de la Puissance inférieure en dignité, lors que, comme le dit (1) *ISOCRATE*, l'autre Puissance exige d'elle des conditions désavantageuses & trop déraisonnables. Aussi les Grecs désignent-ils ces sortes de Traitez par un nom qui signifie (a) *Commandement*. Ils se font ou en forte qu'ils donnent quelque atteinte à la Souveraineté de la Puissance inférieure, ou sans y donner aucune atteinte.

(a) Πρόσταγμα.

5. Le second Traité des *Carthaginois* avec les *Romains*, nous fournit un exemple de ceux où la Souveraineté reçoit quelque atteinte; car les *Carthaginois* y promirent de ne faire la Guerre (2) à personne sans le consentement du Peuple Romain. Depuis ce tems-

lequel *Mausole* aida aux Principaux de *Rhodes* à s'emparer du Gouvernement, & régna ainsi en quelque façon à *Rhodes*, & après lui sa Veuve *Artémise*, par le moyen de ces Oppresseurs de la liberté publique, qui étoient leurs Créatures: *Ὅτι τῷ κομισαδῶν τὰ ὑμῶν ὑμῖν φθοισαντες, τὴν αὐτῶν ἐλευθερίαν ἀπολαύκασι. καὶ παρὸν αὐτοῖς ἔδρασι, καὶ βελτίσιον ὑμῶν αὐτῶν, ἔξισα συμμαχίῳν βαρβάρους καὶ δούλους, ὅς εἰς τὰς ἀκροπόλεις περιήνται, δαλύουσιν.* Pag. 79. C. Edit. *Vassil.* 1572.

(2) *Τὶς γὰρ ἔκ οἴδιν, ὅτι Σουθηλαί μὲν εἰσὶν, αἱ τινες αὐτῶν καὶ κινῶν ἐν ἀμφοτέροις ἔχουσι; Πρόσταγματα δὲ, τὰ τὴν ἐτέρω ἐλατύνοντα παρὰ τὸ δίκαιον; Panegyric.* pag. 78. A. Ed. H. Steph.

(3) *Τοῖς δὲ κατ' ἐμπορίαν παραγινόμενοις, μηδὲν ἴστω τίλῳ, πληρὴ ἐπὶ Κήρυκι ἢ Γραμματεῖ.* *POLYB.* Lib. III. Cap. XXII. Ed. *Amst.*

(4) C'est ce que les Grecs appelloient *Συμμαχία*, ou *Ὀμολογία*. Voyez le dernier mot dans *ZOSIME*, Lib. V. (Cap. XLII. & Lib. IV. Cap. LVI. Edit. *Cellar.*) *THUCYDIDE* définit cette sorte d'Alliance, par avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis: *Τὸς δὲ ἀδελφοὶ οἰκῶν [Κίρκυρας], σπονδῆς πρὸς ἀλλήλους ποιησάμενος, καὶ πρὸς Ἀθηναίους, ὅτι τὸς αὐτῶν ἐχθρῶν καὶ φίλων νομίζουσιν.* (Lib. III. Cap. LXXV. Edit. *Oxon.* Voyez aussi le Chap. LXX. du même Livre, pag. 190. *in fin.*) On trouve souvent la même expression, dans *TITE LIVE* [comme, par exemple, dans cet endroit où il s'agit des *Campanois*, & de ceux de *Cumes*: *Petieruntque [Campani], ut et Cumanus ad Senatui veniret, ad consuetudinem communiter, UT ROSDEM UTERQUE POPULUS SOCIOS HOSTESQUE HABERET.* Lib. XXIII. Cap. XXXV. num. 3.] *GROTIUS*.

(5) C'est ce que les Grecs appellent *Ἐπιμαχία*.

GROTIUS.

Par exemple, dans *THUCYDIDE*, où il s'agit d'une telle Alliance Défensive, faite entre les *Athéniens*, & ceux de *Corcyre*, ou *Corfou*: *Ἐπιμαχίαν δὲ ἐποιήσαντο τῷ [c'est ainsi qu'il faut lire, avec l'Edition de Florentine, au lieu de τῷ] ἀλλήλων βοηθίῳ, ἢ τις ἐπὶ Κίρκυρας ἢ ἢ Ἀθήνας, ἢ τὸς τῶν συμμαχῶν.* Lib. I. Cap. XLIV. Il paroît par ce qui précède, que le mot d'*Ἐπιμαχία* est opposé à celui de *Συμμαχία*, dans le sens que leur donne notre Auteur. Voyez aussi la remarque du Scholiaste, sur cet endroit, *num. II.*

(6) *Ὀμοίως δὲ καὶ ἐὰν τινες ἄλλοι [αἰρῶνται πρὸς ὑμᾶς πόλεμον], χωρὶς βασιλείων, καὶ πόλεων, καὶ ἰσθμῶν, πρὸς ἃ ἡμῖν εἰσὶν οὐραὶ καὶ φιλίαι.* Lib. VII. Cap. II. pag. 703. Ed. *Amstel.*

(7) *Τῶν δὲ Ῥοδίων κατεξαιρισμένων τῷ πολέμῳ, δέοντων προφάσει τὸν Δημήτριον Ἀθηναίαι παραγενόμενοι διαβάσαν, ἐπὶ τῷ συμμαχίῳ Ῥοδίων Ἀντιγόνοιο καὶ Δημητρίου, πληρὴ ἐπὶ Πτολεμαίων.* *PLUTARCH.* *in Vit. Demetr.* Tom. I. pag. 899. A.

(8) Voyez-en un exemple dans *PROCOPE*, *Persic.* Lib. I. (Cap. II.) *GROTIUS*.

Cela est permis, à moins qu'on n'en soit ainsi convenu autrement. Voyez ci-dessous, *Chap. XXII.* de ce Livre, §. 5. num. 2.

(9) On trouvera ici, si l'on veut, dans les Notes de *TESMAR*, des exemples, tirez de *THUCYDIDE*, de l'Histoire de *DE THOU*, de *CAMDEN*, de *BUCHANAN* &c.

§. VII. (1) Voyez le passage, que j'ai cité dans la Note 2. du paragraphe précédent.

(2) C'est une des conditions, que *Scipion* leur imposa, au rapport de *TITE LIVE*: *Bellum neve in Africa, neve extra Africam, injussu Populi Romani,* gere-

tems-là, comme le remarque (3) APPIEN *d'Alexandrie*, les *Carthaginois* furent *dépendans des Romains en vertu de leur Traité*. On peut rapporter ici le cas de ceux qui se donnent à quelque autre Puissance sous certaines conditions : car TITE LIVE (4) appelle cela du nom de *Traité* ou d'*Alliance inégale*. Mais il y a là un transport de toute la

(b) Liv. I.
Chap. III. §. 8.
mon. 3. &
Liv. II. Chap.
V. §. 31.

Souveraineté, & non pas une simple diminution ; de quoi nous avons (b) traité ailleurs. 6. Lors que la Souveraineté de la Puissance inférieure demeure en son entier, les conditions onéreuses qu'on lui impose sont quelquefois permanentes, & quelquefois non.

7. Je dis, qu'il y en a qui ne sont pas permanentes, ou auxquelles on peut satisfaire une fois pour toutes, comme si l'un s'engage (5) à paier les Troupes de l'autre qui ont servi dans la Guerre présente ; ou de raser quelcune de ses Places ; ou (6) d'évacuer certains endroits ; ou de donner des Otages, des Eléphants, (7) des Vaisseaux.

(c) Liv. I.
Chap. III. §.
21. mon. 2.

8. C'est une *condition onéreuse permanente*, ou d'un effet perpétuel, lors que l'une des Puissances s'engage à maintenir & respecter la majesté de l'autre ; clause dont nous avons (c) expliqué ailleurs la force. Tels sont encore les Traitez qui portent, que l'une des Puissances ne tiendra pour amis ou pour ennemis que ceux que l'autre voudra ; qu'elle ne donnera ni passage, ni vivres à aucunes Troupes de ceux qui seront en guerre avec l'autre : Ou ceux qui renferment ces autres clauses moins onéreuses, de ne construire aucune Place forte en certains endroits, ou de n'y point mener d'Armée ; de n'avoir qu'un certain nombre de Vaisseaux, ou de ne point bâtir de Ville, ou de ne pas faire voile, ou de ne pas lever des Troupes en certains endroits ; de ne point attaquer les Alliez de l'autre Puissance ; de ne pas fournir des vivres à ses Ennemis ; de ne pas donner retraite à ceux qui viennent d'ailleurs ; de rompre les Traitez qu'on avoit fait avec d'autres. On trouve des exemples de tout cela dans POLYBE, dans TITE LIVE, & ailleurs.

9. Au reste, les Traitez Inégaux se font non seulement entre les Vainqueurs & les Vaincus, comme le prétendoit *Ménippe*, dont nous avons rapporté un peu plus haut la division ; mais encore entre tous ceux qui sont les uns plus puissans, & les autres moins, quoi qu'ils n'aient point eu de guerre ensemble.

§. VIII. I. C'EST une question communément agitée, de savoir *s'il est permis de faire des Traitez & des Alliances avec ceux qui ne sont pas de la véritable Religion ?* A en juger par la Loi de Nature, il n'y a point de difficulté là-dessus : car le droit de faire des Alliances est commun à tous les Hommes généralement, & sans que la différence des Religions y apporte aucune exception.

2. II

gerent. Lib. XXX. Cap. XXXVII. num. 4. Voiez aussi DION CASSIUS, *Excerpt. Legat. XVI.* & POLYBE, *Hist. Excerpt. Lib. XV. Cap. XVII.* Notre Auteur, au reste, s'exprime ici peu exactement, puis qu'il nous donne cette clause comme étant du *Second Traité des Romains avec les Carthaginois*. Il a voulu dire, du Traité fait après la *Seconde Guerre Punique*, comme il parle lui-même dans le Chapitre suivant, §. 14. où il fait encore mention de la condition onéreuse, dont il s'agit. Car il y avoit eu plusieurs autres Traitez entre les Romains & les Carthaginois, avant celui-ci ; comme on peut le voir dans POLYBE, *Hist. Lib. III. Cap. XXII, & seqq.*

(3) Καρθηδόνιοι Ρωμαίοις υπήκουον ἑσπορδοί. Ceci doit être des *Excerpta Legationum* recueillis par FULVIUS URSINUS ; car je ne le trouve ni dans l'*Histoire des Guerres Poniques*, ni dans les *Excerpta* que Mr. DE PEIRESC fit publier par HENRI de VALOIS.

(4) C'est en parlant d'un Peuple de la *Pouille*, qui ne put obtenir la paix des Romains, que sur ce pic-là :

Id audacter spondendo impetravère [Theates Apuli,] ut fœdus daretur : neque ut æquo tamen fœdere, sed ut in ditione Populi Romani essent. Lib. IX. Cap. XX. num. 8.

(5) Comme, par exemple, les *Samnites* aiant été vaincus par le Dictateur *Lucius Papirius*, furent reçus à faire la paix sous cette condition, qu'ils donneroient à chaque Soldat de l'Armée Romaine un Habit, & la paie d'un an : *His cladibus subacti Samnites, pacem ab Dictatore petière : cum quo pæcti, ut singula vestimenta militibus, & annuum stipendium darent.* TIT. LIV. Lib. VIII. Cap. XXXVI. num. 11. Le Savant GRONOVIUS, qui m'a fourni cet exemple, en indique quelques autres.

(6) C'est ainsi que le Roi *Antiochus*, après avoir été vaincu par *Scipion l'Africain*, s'engagea par un Traité de Paix à ne point entrer en *Europe*, & à sortir de toute cette partie de l'*Asie* qui est au deçà du mont *Taurus* : *EUROPA abstinet, Asiaque omni, qua est Taurum montem est, decedite.* TIT. LIV. Lib. XXXVII. Cap.

2. Il s'agit seulement de la Loi Divine, par rapport à laquelle non seulement les (a) Théologiens, mais encore (b) quelques Jurisconsultes, traitent cette question.

§. IX. I. POUR commencer par le *Droit Divin de l'Ancien Testament*, il paroît, qu'avant la Loi de *Moïse*, il étoit permis de traiter avec des gens qui n'étoient pas de la vraie Religion. Nous en avons un exemple dans le Traité de (a) *Jacob* avec *Laban*; pour ne rien dire de celui d'*Abraham* (b) avec *Abimelech*, puis qu'il n'est pas certain que ce Prince fût Idolâtre.

2. La Loi de *Moïse* n'ôta point la liberté à cet égard. Les *Egyptiens* étoient certainement Idolâtres: & cependant il est défendu (c) aux *Israélites* d'avoir de l'éloignement pour eux. Il y avoit seulement une exception à (d) l'égard des *Sept Nations Chanaanéennes*, qui furent condamnées à périr par un Arrêt du Ciel, dont les *Israélites* devoient être les Exécuteurs; c'est-à-dire, que si ces Peuples perséveroient dans leur Idolâtrie, & qu'ils refusassent de se soumettre, il étoit défendu aux *Israélites* de leur faire aucun quartier, non plus qu'aux (e) *Hamalékites*, contre lesquels la Justice Divine prononça la même sentence.

3. Il étoit permis aussi par la Loi, de faire avec les *Paiens* des Traités de Commerce, & autres semblables qui se rapportent ou à l'utilité commune des Parties, ou à l'avantage de l'une d'elles. On ne trouve là-dessus aucune défense ni expresse, ni tacite: & l'on voit, au contraire, que (f) *David* & *Salomon* (g) firent des Traités & des Alliances avec *Hiram*, Roi de *Tyr*. Il est même à remarquer, que l'Histoire Sainte, en parlant de l'Alliance de *Salomon* avec ce Prince Idolâtre, dit, que ce fut par un effet de la sagesse, dont DIEU l'avoit revêtu, qu'il contracta cette Alliance.

4. A la vérité, la Loi de *Moïse* ordonne expressément aux *Israélites* de faire du bien (h) à ceux de leur Nation, (car c'est ce que signifie-là, *Aimer son Prochain*) sans parler des autres: & d'ailleurs les réglemens particuliers qu'elle donne sur la manière de se nourrir, & sur la conduite de la vie en général, ne permettoient guères d'avoir un commerce familier avec les autres Hommes. Mais il ne s'ensuit point de là, ni qu'il fût défendu de faire du bien aux *Etrangers*, ni même que ce ne fût pas une chose belle & louable de leur rendre service; quoi qu'en disent les Docteurs Juifs (i) des siècles suivans, mauvais Interprètes de la Loi. Notre Seigneur JESUS-CHRIST a réfuté cette fausse explication par son propre exemple, puis que, tout exact qu'il étoit à observer la Loi, il ne fit pas scrupule de prendre (i) de l'eau de la main d'une Femme Samaritaine. Avant lui-même, & dès les tems anciens, on voit *David* se réfugier (k)

(a) *Thom. Aquin. II. 2. Quæst. X. Art. 19. Antonin. Cælian. Tolet. Molina, Valdes. Malder.*

(b) Par exemple, *Ol-drad. Conf. 71. Decian. Decif. III. Conf. 20.*

(c) *Génése, XXXI, 44.*

(d) *Ibid. XXI, 27. Voyez aussi XXVI, 28, 29.*

(e) *Deuté. XXIII, 7.*

(f) *Ibid. VII, 1, & suiv.*

(g) *Ibid. XXV, 17, & suiv.*

(h) *II. Samuel, V, 11.*

(i) *I. Rois, V, 12.*

(k) *Lévitiq. XIX, 18. Deut. XXII, 1.*

(i) *Jean, IV, 7.*
(k) *I. Samuel, Chap. XXVII. &c.*

Cap. XLV. num. 14. Voyez le Traité des *Romains* avec les *Carthaginois*, fait après la Guerre de *Sicile*; dans *POLYBE*, Lib. III. Cap. XXVII.

(7) Cela fut ainsi stipulé par les *Romains*, dans les Traités de Paix, dont j'ai déjà parlé, avec le Roi *Antiochus*, & avec les *Carthaginois*, mais en sorte que la condition onéreuse étoit accompagnée de quelque chose de permanent, puis qu'on exigeoit des Vaincus de n'entretenir plus d'Éléphants, pour l'usage de la Guerre: *TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXXVII. num. 3. & Lib. XXXVIII. Cap. XXXVIII. num. 8.*

§. IX. (1) C'est sur ce faux principe que les *Juifs* ne vouloient pas montrer le chemin à un Voïageur, ni lui enseigner où il pourroit aller boire, à moins qu'il ne fût de leur Nation; comme *JUVENAL* le leur reproche:

Non monstrare vias, eadem nisi sacra colenti:

Quantum ad fontem solos deducere verpos.

(Satyr. XIV. vers. 103, & seqq.) On voit là un exemple de ces services qui ne coûtent rien, & que les

TOM. I.

Paiens même, comme *CICÉRON*, *De Offic. Lib. I. (Cap. XVI.)* & *SENÈQUE*, *De Benefic. Lib. IV. Cap. XXIX.* ont dit être de telle nature, que l'on doit les rendre à ceux même que l'on ne connoît point du tout. *TACITE* remarque, que les *Juifs* sont très-charitables entr'eux, & d'une fidélité inviolable; mais qu'ils ont une haine irréconciliable pour tous les autres Peuples: *Et quia apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios hostile odium.* *Hist. Lib. V. (Cap. V. num. 2.)* *APOLLONIUS MOLON* leur reprochoit, qu'ils ne recevoient point chez eux quiconque avoit d'autres opinions qu'eux touchant la Divinité, & qu'ils ne vouloient avoir aucun commerce avec ceux qui ne vivoient pas comme eux: *Ἦν ἔδιν λογισάμενοι ἰ Μόλων Ἀποκρίνη, ἡμῶν κατηγοροῦσιν, ὅτι μὴ παραδίδόμεθα τὴν ἀλλοίαν προκαταλημμένην δόξαν περὶ Θεῶ, μηδὲ κοινῶν ἰδιότρομον τοῖς καθ' ἑτέραν συνήθειαν βίην ζῆν προκαταλημμένης.* [*Amid JOSEPH. Lib. II. Contra Apion. pag. 1079. C. Ed. Lips.*] Les Courtisans du Roi *Antiochus* se servoient de cette rai-

son,

chez des Peuples éloignez de la vraie Religion; sans qu'il en soit blâmé nulle part. JOSEPH fait parler ainsi le Roi *Salomon*, dans la Prière qu'il adresse à DIEU à l'occasion de la Dédicace du Temple, & par laquelle il le supplie d'exaucer les prières mêmes des Etrangers, poussées de ce saint lieu: (2) *Nous ne sommes pas des gens inhumains, & nous n'avons pas de l'aversion pour les Etrangers;*

5. Il faut excepter ici, outre les Sept Nations dont nous avons parlé, les *Hammonites* & les *Moabites*: car la Loi dit expressément au sujet de ceux-ci: *Vous* (1) *ne cherchez jamais leur prospérité* (il vaut mieux traduire ainsi, que de cette manière, *la paix avec eux*) *ni leur bien.* Par où il est défendu, de faire avec ces Peuples des Traités qui tendent à procurer leur avantage, & non pas permis de leur faire la guerre sans aucun sujet: ou du moins, selon l'opinion de quelques Rabbins, il est défendu de leur demander la paix, & non pas de l'accepter quand ils l'offriroient. Il paroît clairement par un passage du (m) DEUTÉRONOME, que DIEU n'avoit pas donné aux *Israélites* le droit d'attaquer les *Hammonites* de gaieté de cœur; & (n) *Jephté* ne prit les armes contr'eux, qu'après avoir cherché les moïens de vivre en paix avec eux à des conditions raisonnables, ni (o) *David*, qu'après avoir reçu d'eux des injures atroces.

(1) Deuté.
XXIII, 6.

(m) Chap.
II. vers. 19.
(n) Juges,
XI, 16, &
suis.
(o) II.
Sam. X.

6. Pour ce qui est des Lignes ou Confédérations militaires, il paroît par l'exemple d'*Abraham*, (3) qui alla au secours des (p) impies *Sodomites*, qu'avant la Loi de *Moïse* ces sortes d'Alliances avec des Peuples Profanes n'étoient nullement illicites. Et on ne voit pas que la Loi de *Moïse* ait fait là-dessus aucun changement par des défenses générales. Les *Hasmonéens*, qui (4) étoient & si fort vertueux dans la connoissance de la Loi, & si fort attachez à son observation, comme il paroît de ce qu'ils ne (5) permettoient de prendre les armes le jour du Sabbath que pour se défendre; ces saints hommes, dis-je, ne croioient pas qu'il fût défendu de faire des Traités avec les Païens, puis qu'ils (q) en firent avec les *Lacédémoniens* & les *Romains*, du consentement des Sacrificateurs & du Peuple. Ils offrirent même des Sacrifices solempnels pour la prospérité de ces Alliez.

(p) Voiez
I. Maccab.
Chap. VIII.
& XII.

(r) II.
Chroniq.
XIX, 2.

7. Les passages que l'on objecte ici, regardent des cas particuliers. Lors que DIEU déclaroit par la bouche de ses Prophètes, qu'il haïssoit & qu'il maudissoit certains Rois & certains Peuples, qui n'étoient pas du nombre de ceux dont la Loi parloit; il y auroit eu sans doute du crime à les protéger, ou à joindre ses armes avec leurs. C'est sur ce fondement (6) qu'un Prophète disoit à *Josaphat*, au sujet d'*Achab*, Roi d'*Israël*: (r) *Quoi? tu assistes le Méchant, tu aimes* (7) *ceux qui haïssent Dieu! A cause de cela, la colère de DIEU s'est enflammée contre toi.* Car *Michée* avoit déjà prédit à ce Prince le mauvais succès de la Guerre où il s'étoit engagé. Il faut dire la mé-

son, pour irriter ce Prince contre les *Juifs*, & pour l'engager à les exterminer, comme les seuls qui étoient si fort inextinguibles, & comme autant d'Ennemis du Genre Humain: Μοῦς ἀπαντῶν ἰθὺν ἀκαταμάχτους εἶναι τῆς πρὸς ἄλλο ἔθνος ἐπιμυθίας, καὶ πολεμικῆς ὑπολαμβάνει πάντας. . . . Μηδὲν ἄλλω ἔθνη τραπέζης κοινωνοῦν τὸ παρ' ἄλλων, μηδὲ εἰσεῖν. DIODOR. SIC. [Eclóg. ex Lib. XXXIV. apud PHOT. in Biblioth. SIC.] Apollonius de *Tyane* remarque aussi, qu'ils ne vouloient pas même manger avec ceux d'une autre Nation: Ἐκείνοι μὲν γὰρ [Ἰουδαίους] πάλαι ἀφεστῶσιν ἢ μίνον Ῥωμαίων, ἀλλὰ καὶ πάντων ἀνθρώπων. οἱ γὰρ βίον ἀμικτὸν εἰσέντες, καὶ οἱς μήτε κοινὴ πρὸς ἀνθρώπους τραπέζα &c. PHILOSTRAT. (Vit. Apoll. Tyann. Lib. V. Cap. XXXIII. Edit. Olear.) Cette manière de vivre infociable est souvent reprochée aux *Juifs*, dans JOSEPH même Historien Juif, τὸ ἀμικτὸν, τὸ ἀσμίμιον, ἢ δαιτὴν ἀμικτῆν. Et dans l'Histoire du Nouveau Testament nous voions souvent,

qu'ils faisoient scrupule de manger, ou d'avoir quelque commerce familier avec ceux d'une autre Nation. [Voiez, par exemple, JEAN, Chap. IV. vers. 9. ACTES, X, 28. XI, 3.] GROTIUS.

(2) Ημεῖς δ' ἐκ ἀπάθρων τὴν φύσιν ἴσμεν, καὶ ἀποστρίψας πρὸς τὰς ἐκ ὀμοφύλων ἔχομεν, ἀλλὰ ὡς εἶποι κοινὴν τὴν ἀπὸ τοῦ θεοῦ βοήθειαν, καὶ τὴν τῶν ἀγαθῶν ὄνησιν, ὑπάρχων ἰσχυράμεν. Antiq. Jud. Lib. VIII. Cap. II. pag. 265. A. B.

(3) Ce Patriarche fit aussi alliance avec *Eschol* & *Huner*, Amorrhéens. (GENÈSE; XIV, 13.) On voit dans l'Histoire Sainte de semblables Alliances, de *David*, avec *Achis*, & avec *Nabab* (I. SAM. XXVII. & II. SAM. X, 2.) De *Salomon*, avec les *Egyptiens* (I. ROIS, III, 1.) & d'*Ashu* avec *Benhadad*, Roi de *Syrie* (Ibid. XV, 19.) GROTIUS.

(4) On trouve leur éloge dans le *Targum*, ou la Paraphrase Chaldaïque; dans les Livres des MACCA-

BES;

même chose de ce qu'un autre Prophète dit à *Anatzia* : (f) Que l'Armée d'Israël ne marche point avec toi ; car DIEU n'assiste point les Israélites , aucun , dis-je , de ceux d'Ephraïm. Et une preuve bien claire , que ce n'étoit pas à cause de la nature même de l'Alliance que les Prophètes crioient contre ces Rois , mais à cause de quelque qualité particulière de ceux avec qui ils s'allioient , c'est que *Josaphat* fut fortement (t) censuré , & même avec des menaces terribles , de ce qu'il avoit fait avec (8) *Ochozias* , Roi d'Israël , une Alliance pour le commerce , toute semblable à celle que *David* & *Salomon* avoient contractée avec *Hiram* ; & néanmoins ceux-ci , bien loin d'en être blâmés , en font même l'éloge , comme nous l'avons déjà dit.

8. Il faut remarquer encore , que ceux d'entre les Descendans de *Jacob* , qui avoient abandonné le vrai DIEU , après l'avoir connu , étant par là plus coupables , que les Peuples Etrangers , étoient aussi traités plus rigoureusement. Car une Loi , qui se trouve dans le DEUTÉRONOME (v) armoit le reste de la Nation contre ces Apostatés.

9. Quelquefois aussi les Alliances , dont il s'agit , sont blâmées dans l'Écriture Sainte , à cause de la disposition vicieuse qui avoit porté à s'y engager. C'est ainsi qu'un Prophète censure le Roi *Asa* (x) de ce qu'il s'étoit ligué avec le Roi de Syrie par défiance pour la protection de DIEU ; comme il l'avoit témoigné en envoyant au Roi de Syrie des choses consacrées au Culte Divin. (y) Le même *Asa* est blâmé de s'être reposé sur l'art des Médecins , & non pas sur l'assistance de DIEU. Il ne s'en suit donc pas de cette histoire , que ce soit une chose mauvaise en elle-même & sans exception , de s'allier avec des Peuples comme les Syriens ; pas plus qu'on ne peut en inférer , qu'il n'est pas permis de consulter les Médecins. En effet , bien des choses qui ne sont pas illicites en elles-mêmes , deviennent vicieuses à cause de la disposition de celui qui s'y détermine ; quand (z) *David* fit le dénombrement de son Peuple , ou lors qu'*Ezechias* (aa) montra ses trésors aux Ambassadeurs de *Babylone*. C'est ainsi qu'ailleurs ceux (bb) qui se confient sur le secours des Egyptiens sont blâmés ; & cependant *Salomon* (cc) s'allia sans crime avec un Roi d'Égypte , dont il épousa la Fille.

10. Ajoutons encore , qu'y aiant , sous l'état de l'Ancienne Loi , des (dd) promesses formelles qui assuroient la victoire à ceux qui observoient la Loi , ils n'avoient pas tant besoin de chercher les secours humains.

11. Il y a dans les Proverbes de SALOMON , bien des Sentences (ee) touchant le soin qu'on doit avoir d'éviter la société des Impies. Mais ce sont des conseils de prudence , & non pas des Commandemens d'une Loi. Ces conseils même , aussi bien que la plupart des Maximes Morales , souffrent plusieurs exceptions.

§. X. I. VOILA pour ce qui regarde le tems de la Loi Mosaique. Bien loin que la

(f) *Ibid.* XXV , 7.

(t) *Ibid.* XX , 37.

(v) *Chap.* XIII. vers. 13, & suiv.

Voiez-en un exemple, dans *Josué*, *Chap.* XXII.

(x) II. *Chron.* XVI, 2, 7. *Esaié*, VIII, 6.

(y) II. *Chron.* XVI, 12. Voiez *Ambros.* ad Roman. Cap. III. *Auct.* imperf. *Op.* ad *Matth.* Cap. XVI.

(z) II. *Sam.* *Chap.* XXIV.

(aa) II. *Rois*, XX, 13.

(bb) *Esaié*, XXXI, 1.

(cc) I. *Rois*, III, 1.

(dd) *Deuté.* XXVIII, 7.

(ee) Par exemple, *Chap.* I, 15. XIII, 20. XXII, 24.

XXIV, 1.

Loi

BE'ES ; & dans l'Épître aux HÉBREUX (XI, 35.) A leur exemple , des Empereurs & des Rois Chrétiens ont fait des Traités & des Alliances avec des Peuples qui n'étoient pas Chrétiens , ou qui n'avoient qu'un Christianisme corrompu ; comme *Constantin* , avec les *Goths* & les *Vandales* ; *Justinien* , avec les *Lombards* ; *Théodose* , *Honorius* , *Léon* , *Héraclius* , *Basile* , *Isaac l'Ange* , *Paléologue* , avec les *Sarazins* , les *Alains* , les *Gépidiens* , les *Francs* , les *Suèves* , les *Vandales* ; Quelques Rois d'Espagne , comme *Alfonse de Seville* , *Ramire* , *Alfonse le Chaste* , *Sanchez de Castille* , *Ferdinand le Saint* , *Pierre* , Roi de *Léon* , *Alfonse* , de *Castille* , Prince très-sage ; avec les *Maures* : *Rodolphe* , de *Hapsbourg* , Empereur d'Allemagne , avec les *Tartares*. Le Pape *Jules II.* ne fit pas difficulté de se servir de Troupes Turques. Voiez *Jean de Carthagène* , *De Jure belli Romani Pontificis* , Cap. I. *GROTIUS*.

(5) Voiez ci-dessus , Liv. I. *Chap.* IV. §. 7. num. 1.

(6) *JOSÉPH* dit , que *Jéhu* censura *Josaphat* , de ce qu'il s'étoit allié avec un Impie & un Scélérat , comme étoit *Achab* : Ἰηῦς ὁ Προφήτης συντυχῶν ἠτιάρη τις πρὸς Ἀχαβὸν συμμαχίας , ἀδερῶν ἀσπίθ κ' ὠμῆος. (*Antiq. Jud. Lib.* IX. *Cap.* I. pag. 297. *B. GROTIUS*.)

(7) *Gratien* répondit à l'Empereur *Valens* , son Oncle , qui lui demandoit du secours contre les *Scythes* , qu'il n'avoit garde de joindre ses armes avec celles de l'Ennemi de DIEU : Ὡς ἂν δὲ τῷ ἐχθρῷ τῷ Θεῷ συμμαχίῃν. *ZONAR.* (Tom. III. in *Gratian.*) *GROTIUS*.

(8) En effet , ce que dit là l'Historien Sacré , qu'*Ochozias* , Roi d'Israël , se conduisit très-mal , doit être rapporté à tout le cours de sa vie ; à cause de quoi DIEU fut toujours irrité contre lui , & contraire à tous ses projets. C'est ainsi que cette histoire est expliquée dans les *Constitutions* attribuées à *St. CLÉMENT* , *Lib.* VI. *Cap.* XVIII. *GROTIUS*.

Loi de l'Évangile ait rien diminué de la liberté qu'on avoit de traiter & de s'allier avec des États éloignez de la vraie Religion; (a) elle est encore plus favorable aux Traitez & aux Alliances qui tendent à les secourir dans une juste cause, parce qu'elle ne se contente pas de permettre & d'approuver comme une chose louable, qu'on fasse du bien à tous les Hommes dans l'occasion; elle le commande encore. Elle veut qu'à l'exemple (b) de DIEU, qui fait lever son Soleil sur les Bons & sur les Méchans, & qui donne de la Pluie aux uns & aux autres sans distinction, nous ne refusions à aucun Homme, de quelque ordre qu'il soit, les effets de nôtre Bénéficence. Il y a là-dessus un beau passage de TERTULLIEN: (1) Pendant, dit-il, que l'Alliance étoit renfermée dans le Peuple d'Israël, c'étoit avec raison que DIEU ordonnoit d'exercer la Miséricorde seulement envers les Frères. Mais depuis qu'il a donné à JÉSUS-CHRIST les Nations pour héritage, & les dernières extrémités de la Terre pour sa possession; depuis que l'on a vu s'accomplir cette prophétie d'HOSÉ; Celui qui n'étoit point mon Peuple, & celle (c'est-à-dire, cette Nation) dont on n'avoit point de compassion, a obtenu miséricorde: depuis cela, dis-je, Nôtre Seigneur a étendu sur tous les Hommes la Loi de la Charité, n'excluant personne de la Miséricorde, comme il n'exclut personne de la Vocation.

2. Cette obligation générale se doit entendre néanmoins sans préjudice des différens degrez qu'elle a selon la qualité des personnes qui en font l'objet: car on doit (c) faire du bien à tout le monde, mais principalement à ceux qui sont de même Religion que nous. C'est ainsi que la maxime est expliquée dans les (2) Constitutions de St. CLEMENT, & par (3) St. AMBROISE. ARISTOTELE même établit quelque chose de semblable: (4) Il n'est pas juste, dit-il, de s'intéresser pour les Étrangers, autant que pour ses Amis.

3. L'Évangile ne défend pas non plus de vivre familièrement, avec des gens d'une autre Religion. Elle n'engage pas même à rompre tout commerce avec ceux qui sont les plus inexcusables, je veux dire, avec les Apostats: elle veut seulement que l'on n'ait pas avec eux de liaison familière sans nécessité, mais non pas (d) lors qu'il y a lieu d'espérer qu'on pourra les ramener à leur devoir.

4. On objectera peut-être ici ce que dit St. PAUL: (e) Ne vous laissez point avec les Infidèles; car quelle société peut-il y avoir entre la Justice & l'Iniquité? Quelle union entre la Lumière & les Ténèbres? Quel accord entre JÉSUS-CHRIST & Satan? Quel partage à faire entre un Croiant & un Infidèle? Mais cela regarde ceux qui se trouvoient aux Festins que l'on faisoit dans les Temples des Idoles, & qui par là ou commettoient un acte d'Idolatrie, ou du moins donnoient lieu de croire qu'ils le

com-

§. X. (1) Ideoque, quamdiu intra Israël erat sacramentum, merito in solos fratres misericordiam mandabat. At ubi Christo dedit gentes hereditatem, & possessionem terminos terræ, & cepit expungi quod dictum est per OS RE: Non populus meus, populus meus; & non misericordiam conlequuta, misericordiam conlequuta, Natio scilicet: exinde Christus in omnes legem fraternitatis benignitatis extendit, neminem excludens in miseratione, sicut in vocatione. Advers. MARCION. Lib. IV. Cap. XVI.

(2) Πάντων ἐν δικαίῳ διδόναι ἐξ οὐκίστων πότων ἡγορημένων ἐπὶ τοῖς ἀγίοις. Lib. VII. Cap. III.

(3) Deinde perfecta liberalitas fidei, causa, loco, tempore, commendatur, ut primum opereris circa domesticos fidei. Offic. Lib. I. Cap. XXX.

(4) Ὅτι γὰρ ὁμοίως προορκεῖ συνίδαν καὶ ἄδυστον φρονεῖν. Ethic. Nicom. Lib. IV. Cap. XII. pag. 54. D. Tom. II. Ed. Paris.

§. XI. (1) Voyez le Discours de Phartaze aux La-

ziens, dans AGATHIAS, Lib. III. (Cap. V.) Louis le Débonnaire, Empereur, & Roi de France, disoit à Harold, au rapport du GRAMMAIRIEN SAXON, que des Peuples de différente Religion ne pouvoient guères être bien unis, & faire ensemble de grands exploits: Nullam enim posse animorum intervenire concordiam dissoluta sacra complexis. quamobrem petitorum opus, primum religionis contubernio opus habere: neque maiorum operum consortes existere posse, quos supernæ venerationis formula disparasset. Lib. IX. (pag. 158. Edit. Wech. 1576.) GROTIUS.

(2) C'est ATHE'NÉE, qui nous a conservé ces vers, où il s'agit effectivement de la différence des Religions, comme il parait par le reste du fragment. Vous adorez un Bœuf, (c'est aux Egyptiens que s'adresse ici celui qui parle) & nous, nous l'immolons. L'Anguille est une de vos plus grandes Divinités; & pour nous c'est un des mets les plus délicieux. Vous ne mangez point de Cochon; c'est

,, la

(a) Franc. Victoria, de Indis, Relect. I. num. 15, & 17. Fr. Arias, de Bello, num. 192. Cajet. II. 2. Qu. XL. Art. I. Molina, Tract. II. Disp. CXII. (b) Matth. V, 45.

(c) Galat. VI, 10.

(d) II. Thess. III, 15.

(e) II. Corinth. VI, 14, 15, 16.

commettoient. La fuite du discours fait voir que c'étoit-là le sens de l'Apôtre ; car il ajoute : *Quel rapport y a-t-il entre le Temple de DIEU, & les Idoles ?* Passage parallèle avec cet autre de la I. Epître aux mêmes CORINTHIENS : (f) *Vous ne pouvez pas participer à la Table de DIEU, & à la Table des Démon.*

(f) Chap. X. vers. 21.

5. De ce qu'on ne doit pas se mettre volontairement & sans contrainte sous la domination des Paiens ou des Infidèles, ni se marier avec eux ; il ne s'enfuit pas qu'il soit défendu de faire avec eux des Traitez & des Alliances. Car, dans l'un & dans l'autre de ces cas, il y a manifestement plus de danger d'être exposé à la tentation d'abandonner la vraie Religion, ou du moins plus de peine à se maintenir dans sa profession. D'ailleurs, les liens de la Sujettion & du Mariage sont plus durables, que celui d'une Confédération entre deux Puissances : & à l'égard du Mariage en particulier, le choix est plus libre ; au lieu que l'usage des Traitez & des Alliances dépend des conjonctures des tems & des lieux. (g) Après tout, comme il n'y a point de mal à faire du bien aux Paiens & aux Infidèles, il n'y en a pas non plus à leur demander du secours. Nous voions que *St. Paul* implora la protection de (h) l'Empereur, & du (i) Commandant d'une Cohorte Romaine.

(g) Voyez Sylvest. in verb. Bellum, P. I. num. 9. concl. 3. Pannorm. in Can. Quod super. De Voto.

(h) Actes, XXV, II.

(i) Ibid. Chap. XXII. & XXIII.

§. XI. 1. Ce n'est donc pas une chose mauvaise en elle-même, ou toujours illicite de faire quelque Traité ou quelque Alliance avec des Puissances éloignées de la vraie Religion : mais il faut en juger (1) par les circonstances. Car on doit prendre garde qu'un trop grand commerce avec des gens d'une autre Religion que l'on croit fausse, ne mette les Esprits foibles en danger de se laisser corrompre ; & pour cet effet il est bon que l'on ne demeure pas en même lieu, comme firent autrefois les *Israélites*, qui se retirèrent dans un petit coin du Pais d'*Egypte*, où ils vivoient séparés des *Egyptiens*. Ce n'est pas sans raison qu'*ANAXANDRIDE*, ancien Poëte Comique, fait dire à un de ses Acteurs : (2) *Je ne voudrois pas combattre sous les mêmes étendards, que vous autres, puis que nos Loix & nos Mœurs sont si différentes.* Il faut rapporter ici ce que nous avons remarqué (a) ailleurs ; du scrupule que les anciens *Juifs* & *Chrétiens* faisoient de servir à la Guerre avec des *Paiens*.

(a) Liv. I. Chap. II. §. 9. num. 3.

2. De plus, si en s'alliant avec des Paiens ou des Infidèles on les met en état de se rendre fort puissans, (b) il faut s'abstenir d'une telle Alliance, à moins qu'il n'y ait une extrême (3) nécessité de s'y engager. En effet, toute raison juste en elle-même n'est pas assez forte pour autoriser à faire une chose qu'on croit capable de nuire, si non directement, du moins indirectement, à la Religion. Car il faut chercher (c) premièrement le Règne céleste, c'est-à-dire, penser avant toutes choses à la propagation de l'Évangile. Et il seroit à souhaiter que plusieurs Princes & plusieurs Peuples d'au-

(b) Voyez Sylvest. in verb. Bellum, P. I. num. 9. concl. 3.

(c) Matth. VI, 33.

33 la viande que nous aimons le plus. Vous adorez
33 un Chien : & nous, nous le battons bien, quand il
33 prend quelque chose de la Cuisine. Nos Loix ne
33 permettent d'établir aucun Prêtre, qui n'ait tous ses
33 membres ; les vôtres veulent que les Prêtres soient
33 mutiles (ou circoncis). Si vous voyez souffrir quel-
33 que chose à un Chat, vous en pleurez de chagrin :
33 mais nous, nous nous faisons un plaisir de tuer les
33 Chats, & de les écorcher. Vous estimez beaucoup
33 un Mufaragne ; nous n'en faisons aucun cas.

Τούτων καταδύσαν, ἢ καὶ ἀν λάβα.
Τὴν ἱερὰν ἰθάδὲ μὲν ἀοκλήρης νόμου
εἶναι παρ' ἡμῶν δ', ὡς ἰοικν, ἀπρηγμένως.
Σὺ μὲν τὸν αἰκίρον κακοῦ ἔχοντ' ἀν ἰθῆς,
κλαίεις ἰγὰ δ' ἡδίστ' ἀπακτίνας δέρω.
Δύναται παρ' ἡμῶν μυγῆλῃ, παρ' ἡμοῖ δὲ γ' ἔ.
Deipnosophist. Lib. VII. Cap. XIII. pag. 299, 300. Edit. Casaub. 1657.

(3) Car, en ce cas-là, on peut appliquer ici ce que *THUCYDIDE* fait dire, sur un sujet approchant, à *Archidamus*, Roi de *Lacédémone* : "Il ne faut point blâmer ceux qui voient qu'on dresse des embûches, pour attenter à leur liberté, comme le font à notre égard les *Athéniens*, cherchent à s'en mettre à couvert par des Alliances & avec les *Grecs*, & avec les *Barbares* : *Ἀπεπίσθον δὲ, ἄσσο ὡπιερ κὲ ἡμῶν ὑπ' Ἀθηναίων ἐπιβυλευόμεθα, μὴ Ἑλλήνας μόνον, ἀλλὰ καὶ βαρβάρους, προσλαβόντας διασωθῆναι.* Lib. I. (Cap. LXXII. Edit. Oxon.) *GROTIUS.*

Ἄσσο ἀν δύναμιν συμμαχεῖν ἡμῶν ἰγὰ.
Ἄσσο οἱ τρόποι γὰρ ὁμοιοῦσ', ἔσσο οἱ νόμοι
ἡμῶν, ἀπ' ἀλλήλων δὲ διεχθον πολῶ.
Ἐνν προσκυμνῖς ἰγὰ δὲ δύω τοῖς Θεοῖς.
Τῶν ἰγκέλιον μέρησιν ἡγῆ δαιμονα.
ἡμῶν δὲ τῶν ὄψων ἡγῆσιν παραπολύ.
Ἄσσο ἰσθίεις υἱῖ ἰγὰ δὲ γ' ἡδονα.
Μάλιστα τότεσ. κυν σίβεις τῆσῶ δ' ἰγὰ.

d'aujourd'hui se missent bien dans l'esprit ce que FOULQUES, Archevêque de Rheims, représentoit autrefois, avec une sainte liberté, au Roi Charles le Simple : (4) *Qui est-ce, disoit-il, qui ne fremiroit, de voir que vous recherchez (5) l'amitié des Esuëniens de DIEU, & que vous faites des ligues abominables avec les Paiens, à la grande ruine du nom Chrétien? Car quelle différence y a-t-il entre s'associer avec les Paiens, & renoncer au culte de DIEU, pour adorer les Idoles? Alexandre le Grand, au rapport d'ARRIEN, (6) disoit, que c'étoit un grand crime à des gens Grecs de nation, de porter les armes pour les Barbares contre les Grecs même, au préjudice des Statuts communs de la Grèce.*

§. XII. AJOUTONS ici, que tous les Chrétiens étant tenus, comme Membres d'un seul Corps, (a) d'être sensibles aux maux les uns des autres; ce précepte regarde les Peuples, considérez comme tels, & les Rois, comme tels, aussi bien que les simples Particuliers. Car chacun doit servir JÉSUS-CHRIST non seulement autant qu'il le peut par lui-même, mais encore autant que le Pouvoir public dont il est revêtu lui en donne le moiën. Or les Rois & les Peuples ne fauroient s'aquitter de ce devoir, quand (1) un Ennemi de la Religion vient fondre sur les Etats de la Chrétienté, (2) s'ils ne se secourent les uns les autres; & ils ne peuvent se secourir commodément sans quelque Alliance pour ce sujet; telle que la Ligue qui se fit autrefois, & dont l'Empereur (3) fut établi le Chef par un commun consentement. Comme c'est la cause commune de tous les Chrétiens, chaque Etat doit fournir des Troupes ou de l'Argent, à proportion de ses forces; & je ne vois pas comment on pourroit excuser ceux qui le refusent, à moins qu'une Guerre inévitable, ou quelque malheur semblable, ne les en empêche,

§. XIII.

(4) *Qui non exprobrat, vos inimicorum Dei amicitiam velle, ac in eadem & ruinam nominis Christiani, Pagana arma & fœdera suscipere detestandu? Nihil enim distat, utrum quis se Paganis societ, an, abnegato Deo, Idola colat.* FRODOARD (ou FLODOARD) *Hist. Eccles. Remens.* Lib. IV. Cap. VI.

(5) Mancafa en fournit un exemple, dans l'histoire de ce qui se passa sous l'Empereur Isaac l'Ange, au rapport de NICETAS CHONIATE, Lib. II. (Cap. III.) On loue la piété d'Emanuel, Duc de Savoie, en ce que pouvant recouvrer l'île de Chypre avec le secours du Turc, il ne voulut pas le faire. GROTIUS.

(6) Cet Historien Philosophe dit, qu'après la Bataille du Granique, Alexandre envoya, liez & garrotez, en Macédoine, tous les Grecs qu'il put prendre du nombre de ceux qui étoient au service de Darius, afin qu'on les fit travailler comme des Esclaves; parce, ajoute-t-il, qu'étant Grecs de nation, ils n'avoient pas fait difficulté de porter les armes pour les Barbares, contre les Grecs, &c. *Ὅσους δὲ αὐτῶν αἰχμαλώτους ἔλαβε, τήτους δὲ δήσας ἐν σίδαις, εἰς Μακεδονίαν ἐπέμψεν ἐργάζεσθαι, ὅτι παρὰ τὰ κοινὰ δόξαντα τοῖς Ἕλλησιν, Ἕλλησις ὄντες, ἐναντία τῇ Ἑλλάδι ὑπὲρ τῶν βαρβάρων ἐμάχοντο.* De Expedit. Alexandr. Lib. I. Cap. XVII. Ed. Gron. Notre Auteur, quoi qu'il cite l'original, ne rapporte pas exactement les paroles, qu'il écrit sans doute sur la foi de sa mémoire. Voyez, au reste, ce que dit le même Historien, à la fin de ce premier Livre de son Histoire.

§. XII. (1) *Grassante armis koste impio.* Notre Auteur suppose sans doute, que ce soit injustement que l'Ennemi du Christianisme ait pris les armes contre quelque Puissance Chrétienne. Il n'avoit garde de se mettre dans l'esprit, que l'intérêt de la Religion dût faire une exception à la règle générale qu'il donne pour toute sorte de Guerres. Il suppose aussi que cet Ennemi du Christianisme soit non seulement Turc,

ou Païen, ou de quelque autre Religion différente de la Chrétienne; mais encore qu'il ait témoigné manifestement en vouloir à tous les Chrétiens, comme tels, & ne chercher que l'occasion de les opprimer par toute sorte de voies. Autrement ce ne seroit pas la cause commune de tous les Chrétiens, comme il la fait regarder un peu plus bas. Voyez les réflexions que fait SILHON, dans son *Ministre d'Etat*, II. Part. Liv. I. Discours IV. sur la fin. Du reste, on a remarqué avec raison que, de la manière dont les Princes Chrétiens sont disposez, une telle Alliance ne seroit pas d'un grand usage. Voyez une Dissertation de Mr. BUDDEUS, *De ratione status circa Fœdera*, (imprimée à Hall en 1696. & qui est la seconde du Recueil publié en 1712.) §. 35.

(2) Voyez là-dessus MARIANA, Lib. XXX. PAUL. PARUTA, *Hist. Venet.* Lib. IV. PETR. BIZAR. *Hist. Genens.* Lib. VII. & XII. GROTIUS.

(3) Notre Auteur veut parler, comme le remarque ici le Savant GRONOVIVS, de Frideric III. & l'on renvoie là-dessus à une Dissertation de BOECLER, de *Passagiis*, qui se trouve dans le I. Tome du Recueil imprimé il y a quelques années. Mais, quoique cet Empereur eût la chose fort à cœur; & qu'il sollicitât beaucoup le Pape à y engager les autres Puissances; tout se passa en délibérations: il n'y eut rien de conclu, moins encore d'exécuté. Voyez la *Chronique* de NAUCLEERUS, Tom. II. pag. 482, 491, 504. *Edit. Colon.* 1564.

§. XIII. (1) Voyez PUFENDORF, *Liv.* VIII. Chap. IX. §. 5. du *Droit de la Nat. & des Gens.*

(2) Voyez ci-dessous, Chap. XXV. de ce II. Livre, §. 4. La formule du serment de fidélité, qu'un Vassal prête à son Seigneur, porte expressément, qu'il ne le servira que dans une Guerre juste: *Et si scivero, te velle justè aliquem offendere, & inde generaliter, vel specialiter, fuero requisitus; meum tibi, sicut potero, prestabo auxilium.* FEUDOR. Lib. II. Tit. VII. *De nova forma fidei-*

§. XIII. 1. Voici une autre question, (1) qu'il y a souvent occasion de discuter, c'est de savoir *quel des Alliez doit être secouru, préférablement aux autres, lors qu'il se trouve que plusieurs font la Guerre en même tems ?*

2. Ici il faut d'abord poser pour maxime ce que nous avons déjà remarqué ailleurs, (a) qu'on n'est jamais tenu d'affister quelcun dans une Guerre injuste. C'est pour-
 (a) Liv. I. Chap. III. §. 23. num. 2.

quoi (2) celui des Alliez qui a eu juste sujet de prendre les armes, doit être secouru préférablement à l'autre, s'il est en guerre avec un tiers Etranger.

3. Il en est de même, lors que ce sont deux Alliez qui ont guerre ensemble. C'est ainsi que DEMOSTHÈNE, dans une de ses Harangues, fait voir que les Athéniens doivent secourir (3) les Messéniens, contre les Lacédémoniens, les uns & les autres leurs Alliez, si les derniers sont injustes Agresseurs.

4. Cela doit néanmoins s'entendre avec cette exception, qu'il n'y ait pas une clause dans le Traité, par laquelle on se soit engagé à ne donner du secours à personne contre l'Allié qui en attaque un autre injustement: comme les Carthaginois & les Macédoniens stipulèrent autrefois réciproquement, (4) *qu'ils seroient Ennemis de leurs Ennemis, excepté les Rois, les Républiques, & les Villes Maritimes, avec qui ils auroient quelque Alliance.*

5. Il peut arriver, que des Alliez se fassent la Guerre injustement de part & d'autre: en ce cas-là, il ne faut secourir aucun des deux. C'est ainsi que l'Orateur ARISTIDE, dans une Harangue feinte au sujet du secours que les Thébains & les Lacédémoniens demandoient en même tems aux Athéniens, conclut, (5) qu'il falloit répondre aux Députez, que, *s'il s'agissoit de prendre les armes pour eux contre quelque autre Peuple, on n'auroit pas beaucoup de peine à leur accorder leur demande; mais que, puis qu'ils*

delitatis. GROTIUS.

(3) Dans la Harangue, que nôtre Auteur cite, l'Orateur veut persuader aux Athéniens de donner du secours aux Mégalo-politains, Peuple d'Arcadie, contre les Lacédémoniens. Mais comme personne ne doutoit qu'aussi-tôt que les Lacédémoniens auroient pris Mégalo-polis, ils n'allassent attaquer Messène; DEMOSTHÈNE représente aux Athéniens, qu'il faudra alors qu'ils secourent les Messéniens, leurs Alliez, contre ces autres Alliez, & en vertu de l'Alliance, & pour leur propre intérêt: *Και μὴ πάντες ἐπίσασθε, ὡς, καὶ παραμένοντες τῶν καὶ μὴ, Βοηθῆσαι καὶ διὰ τὴν ἑξέχου, ὡς ἀνωμόκαμιν Μισσηνίους καὶ διὰ τὸ συμφέρον εἶναι, κατοικισθῆναι τῶν τῆν πόλιν.* Orat. pro Megalopolit. pag. 82. C. Edit. Basil. 1572. Mr. THOMASIVS, dans une Dissertation De Sponsione Romanorum Caudina, (qui est la VI. de celles de Leipsig) §. 22, & seqq. prétend, que tout Traité d'Alliance, par lequel on contracte une véritable société, sur tout si c'est pour la Guerre; renferme par lui-même cette condition tacite, qu'on ne donnera du secours à personne, pas même à un autre Allié, contre celui avec qui l'on s'allie. La raison en est, que la Guerre rompant ou troublant du moins beaucoup l'union des Alliez pour une certaine fin, il implique contradiction, selon nôtre habile Jurisconsulte, de s'engager à prendre les armes contre un Allié, fût-ce même pour secourir un autre Allié, dont la cause est juste. Et comme il se présente d'abord cette objection, que chacun est tenu, par le Droit Naturel, de défendre, s'il le peut, ceux que l'on insulte ou qu'on attaque injustement, Mr. THOMASIVS répond, que ce n'est-là qu'une obligation imparfaite, ou un Devoir d'Humanité, qui doit céder aux engagemens de la foi donnée. Mais tout ce qui s'en suit de la raison alléguée, c'est qu'il y a des cas où une Alliance est rompue, ou court grand risque de l'être; & que celui dont il s'agit, est un de

ces cas. Quiconque traite alliance, aiant ou pouvant avoir d'autres Alliez, est & doit être censé stipuler tacitement, que celui avec qui il s'allie aura des égards pour les autres qui font ou qui seront unis avec lui par un lien semblable, bien loin de penser à leur nuire: l'intérêt de chacun demande cela, aussi bien que son devoir, & les sentimens dans lesquels on le suppose. Ainsi en secourant un Allié, dans une Guerre juste, contre un autre Allié, on ne fait qu'user du droit qu'on avoit en vertu même de l'Alliance avec l'un & l'autre; & l'on ne sauroit être privé de ce droit que par une renonciation expresse, comme celle dont nôtre Auteur parle immédiatement après; renonciation, qui n'est juste & raisonnable, qu'autant que l'intérêt de celui qui la fait demande qu'il pense à foi, plutôt qu'aux autres. Mr. BUDDIVS, qui embrasse l'opinion, que nous venons de réfuter, dans sa Dissertation intitulée, *Jurisprudentiæ Historica Specimen*, §. 92. semble ne s'accorder pas bien avec lui-même, ou avec ce qu'il dit dans le paragraphe précédent.

(4) *Μετὰ πάσης προθυμίας καὶ εὐνοίας, ἀνευ δόλου καὶ ἐπιβουλῆς, ἐσόμεθα πολέμοι τοῖς πρὸς Καρχηδονίους πολέμοις, χωρὶς βασιλέων, καὶ πόλεων, καὶ λιμένων, πρὸς ἃς ἡμεῖς εἰσὶν ὄρκοι καὶ φιλίας. ἐσόμεθα δὲ καὶ ἡμεῖς πολέμοι τοῖς πολέμοις πρὸς βασιλεία Φιλίππων, χωρὶς βασιλέων, καὶ πόλεων, καὶ ἐθνῶν, πρὸς ἃς ἡμεῖς εἰσὶν ὄρκοι καὶ φιλίας.* POLYB. Lib. VII. Cap. II. pag. 702. Ed. Amstel.

(5) L'Orateur ne se fonde pas sur ce que la Guerre étoit injuste de part & d'autre: mais voici la raison qu'il allègue, immédiatement après: *Non que nous ne soyons pas disposés à rendre service aux uns ou aux autres; mais nous ne voulons faire du mal ni aux uns ni aux autres: Καὶ εἰ μὴν ἢ ἄλλως ἐκάλεον, ραδίως ἂν ἐπ' ἀλλήλους δὲ καλύττων, ἢ ἐθέλοιμ' ἢ τοῦ εὐ ποιῆσαι τὴν εἰρήνην φινύγοντες, ἀλλὰ τοῦ ποτιῆσαι κακῶς.* Orat. Leu-

demandoient du secours les uns contre les autres, on ne vouloit pas se mêler de leur différend.

6. Quand deux Alliez font la Guerre, chacun pour de justes causes, à un tiers qui est hors de l'Alliance, si l'on peut les secourir l'un & l'autre, en leur envoyant à chacun, par exemple, des Troupes ou de l'Argent; il faut le faire, comme on en use à l'égard des (6) Créanciers personnels. Mais si celui qui a promis du secours doit aller lui-même en personne, comme il ne sauroit être en deux endroits à la fois, la Raison veut qu'il (7) donne la préférence au plus ancien Allié. C'est là-dessus qu'est fondé ce que les (8) *Acaruniens* disent aux *Lacédémoniens*, dans POLYBE; & la réponse d'un Consul (9) Romain aux *Cannanais*.

(a) *Sylvest. in verb. Bel-lum: P. I. num. 7.*

(b) *Voiez Radevic, continuat. hist. de rebu- gestis Evideri- ci I. Lib. I. Cap. VII.*

(c) *Ediél. Theodorici, Cap. 138.*

(a) *Decius, Conul. 407.*

7. Il y a ici néanmoins un cas à excepter, (a) c'est lors que l'Alliance postérieure renferme, outre la promesse de donner du secours, quelque chose (b) qui emporte une espèce de transport de propriété, je veux dire, quelque manière de Sujettion. Car alors il en est comme d'une Vente, (c) à l'égard de laquelle nous (10) disons que le premier Acheteur est préféré, à moins que le dernier n'ait acquis la propriété de la chose qui a été vendue à tous deux. C'est ainsi que, dans TITE LIVE, (11) les *Nepésiniens* se croioient obligés à tenir le Traité de leur reddition, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les *Romains*.

4. D'autres Auteurs font ici des distinctions plus subtiles. Mais les principes que je viens de poser, sont & plus simples, & mieux fondez, à mon avis.

§. XIV. Lors que le tems pour lequel un Traité avoit été fait, est expiré; (a) le Traité ne doit pas être censé tacitement renouvelé; (1) à moins qu'on ne fasse des choses (2) qui ne souffrent pas d'autre interprétation. Car une nouvelle obligation ne se présume pas aisément.

§. XV. 1. Si l'une des Parties viole les engagements où elle étoit par le Traité, (a)

Leuëric. V. pag. 220. Tom. II. Edit. Paul. Steph. Tout le Discours tend à faire voir, qu'il n'y avoit pas plus de raison de secourir les *Lacédémoniens*, que de secourir les *Thébains*: parce que les *Athéniens* n'avoient pas plus reçu de bien ou de mal des uns, que des autres; & que d'ailleurs il étoit de leur intérêt de les laisser battre. Ainsi il s'agit de ce que demandoit la Prudence, & nullement de la justice ou l'injustice du sujet de la Guerre.

(6) On entend par *Créanciers personnels*, ceux dont le droit porte sur la personne même du Débiteur, & non pas sur tels ou tels biens affectés; par opposition aux *Créanciers*, qui ont un Gage ou une Hypothèque. Les *Créanciers Personnels* sont appelés dans le Droit Romain, *Chirographarii*, parce que d'ordinaire ils ont quelque Billet d'obligation pour sûreté de la Dette. Et dans un concours de plusieurs, si les biens du Débiteur ne suffisent pas pour les paier tous, on leur assigne à chacun sa part, à proportion de la grandeur de la dette, sans avoir égard au tems qu'elle a été contractée: au lieu que les *Créanciers Hypothécaires* sont non seulement préférés à tous les *Créanciers personnels*, à moins que ceux-ci n'aient quelque privilège, mais encore celui qui a une hypothèque de plus vieille date passé devant les autres, en sorte que, s'il ne reste rien, le *Créancier postérieur* perd tout. En matière même de *Créanciers personnels privilégiés*, si le privilège est de même nature, la priorité ou la postériorité du tems n'a aucun effet. *Privilegia non ex tempore astimantur, sed ex causa: Et si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitates temporis in his fuerint.* DIGEST. Lib. XLII. Tit. V. *De rebus auctoritate Judicis possideris*, Leg. XXXII. *Diversis temporibus eadem re auctibus jure pignoris obligata, eum, qui prior,*

Anta mutua pecunia, pignus accepit, potiozem haberi, certi ac manifesti jure est. COD. Lib. VIII. Tit. XVIII. *Qui potiozem in pignore habebantur*, Leg. VIII.

(7) *Voiez FEUD. Lib. IV. Cap. XXXI. GROS- TIVS.*

Notre Auteur cite ici le Droit Féodal selon l'Edition de CUYAS. Ce passage se trouve dans l'Edition ordinaire, au Liv. II. Tit. XXVIII. in fin. où il est dit, qu'un Vassal doit servir son Seigneur contre tout autre, même contre un Frère ou un Fils; excepté contre un autre Seigneur plus ancien: *Contra omnes debet Vasallus Dominum adjuvare, Et contra fratrem, Et filium* [ce que l'on ajoute, *Et patrem*, a été fourré là par quelqu'un. Voiez la Note de CUYAS]; *nisi contra alium Dominum antiquiorem: hic enim ceteris est preferendus.* Cette décision est fondée sur le même principe, que celle de notre Auteur au sujet de la préférence entre deux Alliés. Et ce principe est manifestement raisonnable. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nat. Et des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 11. ou dernier.

(8) Ce ne sont pas les *Acaruniens*, mais les *Eto-liens*, qui font cette réflexion par la bouche de leur Ambassadeur *Chicæus*, qui parlant contre celui des *Acaruniens*, représente aux *Lacédémoniens*, qu'en prenant le parti de se joindre aux *Eto-liens*, ils ne feront rien au préjudice d'une Alliance plus ancienne: *Εἰ γὰρ συνήθεοι τὴν νῦν ὑπαρχουσαν ἡμῖν πρὸς ἡμᾶς συμμαχίαν, πρότερον τῶν γὰρ Ἀργίων γεγονότων εἰς ἡμᾶς ἐπιγυρομένων, ἴσως ἢ εἰκὸς διαπορῆν, εἰ δὲν ἔτι τοῖς ἐπιγυροσὶν εἰκότας παρὶδὲν τι τῶν πρότερον ὑπαρχόντων ἔπειθ' ἔ... Βυλευόμενοι, καὶ πολλὰ καὶ εὐτοῖς ἄντις λόγων, ποτιεὶς ἡμᾶς οὐ κοινωσὶν, Αἰτωλοῖς ἢ Μακεδόσιν, ἰσάθε μετεχθὲν ἢ πολλοῖς, οἱς ἰσάκατε περὶ τῶν πεισῆς . . . τῆς ἔτι δυνάμεως περὶ τῶν εἰκότας ἰπα-*

(a) l'autre peut alors le rompre. (1) Car tous les articles du Traité ont force de condition, dont le défaut le rend nul. Ceux, dit (2) THUCYDIDE, qui se voient abandonnez de leurs Alliez, ont recours à d'autres, ne sont pas ceux qui rompent l'Alliance : mais ce sont ceux qui leur refusent le secours qu'ils avoient promis avec serment de leur donner. Le même Historien parle d'un (3) Traité où il étoit dit expressement, que l'Alliance seroit rompue, du moment que l'une des Parties en violeroit le moindre article.

2. Mais cela n'est vrai qu'au cas qu'on ne soit pas convenu autrement. Car on met quelquefois cette clause, que la violation de quelcun des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagements pour la moindre offense.

§. XVI. I. P A S S O N S maintenant aux TRAITÉZ (1) faits par des PERSONNES PUBLIQUES, mais SANS ORDRE DU SOUVERAIN. Il y en a d'autant de fortes, que de ceux qui sont faits par le Souverain même, ou par son ordre : car toute la différence qu'il y a regarde le pouvoir des personnes qui traitent.

2. Mais on propose ici deux questions. L'une est, à quoi est tenu le Ministre Public qui a conclu le Traité de son chef, lors que le Roi ou l'Etat le défavouent ? s'il doit seulement dédommager l'autre Partie, ou bien remettre les choses dans le même état qu'elles étoient avant l'accord, ou enfin se livrer lui-même en personne à la Puissance qui a été abusée par un Traité sans effet ? De ces trois partis, le premier semble conforme aux principes (2) du Droit Civil des Romains. Le second paroît fondé sur l'Equité Naturelle, dont Lucius Livius, & Quintus Mélius, Tribuns du Peuple, presfoient ici les maximes, dans la dispute au sujet de l'accord fait par les Consuls Lucius Véturius, & Spurius Posthumius, après la malheureuse Journée des Fourches Caudines. Le troisième est autorisé par l'usage, comme il paroît par l'exemple de deux fameux accords de cette nature, savoir de celui dont je viens de parler, & d'un autre fait avec les Numantins.

3. Avant toutes choses il faut remarquer ici, que le Souverain n'est lié en aucune manière par des Traités ainsi conclus sans son ordre. C'est sur ce principe que le Consul Posthumius disoit très-bien au Sénat Romain : (3) Vous n'avez,

Mef-

ποσει; Lib. IX. Cap. XXV. pag. 784, 785. Edit. Amstel.

(9) On leur refusa du secours contre les Samnites, parce que ceux-ci étoient plus anciens Amis & Alliez : *Auxilio vos, Campani, dignos censet Senatus: sed ita utviscum amicitiam infisitui par est, ne qua vetustior amicitia ac societas violetur.* [TIT. LIV. Lib. VII. Cap. XXXI. num. 2.] Le Roi Ptolomé disoit aux Athéniens, que l'on doit bien secourir ses Amis contre des Ennemis, mais non pas contre d'autres Amis: *καὶ φίλοις καὶ ἐχθροῖς συμμαχίῃν, ἢ κατὰ φίλων.* APPIAN. *Alexandri*, Excerpt. Legat. GROTIUS.

Le dernier passage, comme on voit, ne regarde pas le cas dont il s'agit: mais il se rapporte à celui dont nous avons parlé dans la Note 3. & il peut servir d'autorité pour confirmer l'opinion que nous y avons examinée.

(10) Voyez ce que l'on a dit ci-dessus, sur le Chap. XII. de ce Livre, §. 15. num. 4.

(11) *Deinde postquam deditiois, quam societatis, vi des sanctior erat [Nepefinis] &c.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. X. num. 4. Ce cas n'est pas tout-à-fait à propos. Les Népefiniens aiant demandé du secours aux Romains, leurs Alliez, qui ne leur en envoierent point, furent contraints de se rendre aux Etruriens; après quoi, ils ne voulurent pas se révolter de l'obéissance qu'ils avoient promise à leur Vainqueur, qui s'étoit rendu maître de la Ville. Pour former là-dessus une question conforme au sujet dont il s'agit, il faudroit demander, si les Etruriens se seroient crus obligés de secourir les Népefiniens, après leur reddition, préféralement à quelque Allié, avec qui ils eussent auparavant traité d'égal à égal.

§. XIV. (1) Voyez PUFENDORF, Liv. VIII. Chap. T O M. I.

IX. §. 11. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) Par exemple, si un Allié s'est engagé à donner à l'autre une certaine somme par an, & qu'après le terme de l'Alliance expiré, on fasse le paiement de la même somme pour l'année suivante; l'Alliance se renouvelle par là tacitement pour cette année. C'est sur le même principe que les Jurisconsultes Romains ont décidé, que, si un homme, qui avoit emprunté de l'argent pour un certain tems, paie, au delà du terme expiré, les intérêts de la somme due, & que le Créancier les reçoive; celui-ci est censé par là consentir à prolonger pour ce tems-là le terme du paiement de la Dette: *Qui in futurum usuras à Debitore accepit, tacite pactus videtur, ne intra id tempus sortem petat.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. De Pactis, Leg. LVIII.

§. XV. (1) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. III. Chap. VIII. §. 8. & ce que notre Auteur dira ci-dessous, Liv. III. Chap. XX. §. 35. comme aussi une Dissertation de Mr. BUDDÉUS, De Conventionibus Fœderum, Cap. III. §. 14. dans laquelle on trouve d'ailleurs de bonnes choses.

(2) *Λύσει γὰρ σπονδίας, ἔχ' οἱ δὲ ἑστηκίαι ἄλλοις προσίοντες, ἀλλ' οἱ μὴ βοηθῶντες αἰς τὴν ἐνομοσίωσιν.* Lib. I. Cap. LXXI. Ed. Oxon. Voyez aussi Cap. CXXIII.

(3) *Ἰσχυρίζομενοι, ὅτι δὲ εἴρητο, ἴαν κ' ὀτίην παραβαθῆν, λελυσθαι τὰς σπονδίας.* Lib. IV. Cap. XXIII.

§. XVI. (1) Voyez PUFENDORF, Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. 12, 13.

(2) Voyez ci-dessus, §. 3. num. 6. Note 11.

(3) *Hosti nihil spondistis: civem neminem spondere pro vobis iussistis. Nihil ergo vobis, nec nobiscum, est, quibus nihil mandastis; nec cum Samnitibus, cum quibus nihil egistis.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. IX. num. 16, 17.

Messieurs, rien promis à l'Ennemi; vous n'avez donné ordre à aucun Citoyen de promettre pour vous. Vous n'êtes donc dans aucun engagement ni par rapport à nous, que vous n'avez chargés de rien, ni par rapport aux Samnites, avec qui vous n'avez rien eu à faire . . . Je soutiens, dit le même un peu plus haut, (4) qu'on ne peut faire, sans ordre du Peuple, aucun Traité dont le Peuple soit tenu . . . Et que, si l'on peut, sans y être autorisé, mettre le Peuple dans quelque engagement en matière de certaines choses, il n'y a rien en quoi on ne le puisse.

4. Ainsi, dans l'exemple dont il s'agit, le Peuple Romain n'étoit obligé ni de dédommager les Samnites, ni de remettre les choses au même état qu'elles étoient avant l'accord fait par ses Consuls. (5) Si les Samnites avoient voulu avoir à faire avec lui, ils devoient retenir les Troupes Romaines renfermées dans les Fourches Caudines, & envoyer des Ambassadeurs à Rome, pour traiter de la Paix & de ses conditions, avec le Sénat & le Peuple, qui auroient pû juger alors à quel prix ils vouloient racheter la conservation de leur Armée. En ce cas-là, si l'on n'avoit pas tenu le Traité, les Samnites auroient eu raison de dire, comme ils firent, aussi bien que les Numantins, au rapport de Velléius Paternulus, (6) Que le sang d'une seule personne ne suffisoit pas pour expier la violation de la foi publique.

5. Il paroît plus plausible de soutenir, que tous les Soldats de l'Armée Romaine (7) étoient engagez par l'accord fait avec les Samnites. Et certainement cela auroit été juste, si c'eût été par leur ordre & (8) en leur nom que l'accord avoit été conclu; comme nous voions que cela eut lieu dans le Traité qu'Hannibal (9) fit avec les Ma-

cédo-

(4) *Sed injussu Populi nego quidquam sanciri posse, quod Populum teneat . . . Si quid est, in quod obligari Populum possit, in omnia potest.* Ibid. num. 4, 7.

(5) Mr. THOMASius, dans une Dissertation entière sur ce sujet, que j'ai déjà citée, *De Sponsione Romanorum Caudina*, §. 84, & seqq. réfute ici notre Auteur. Je vais rapporter en abrégé ses raisons. J'avoue, dit-il, que les Samnites agitent imprudemment: cela paroît par les réflexions que faisoit Hérennius Pontius, Père de leur Général, TIT. LIV. Lib. IX. Cap. III. num. 5, & seqq. par celles d'Ofilius Calavius, Ibid. Cap. VII. num. 3, & seqq. & par ce que TIT. LIV. dit en son propre nom, Ibid. Cap. XII. Mais il ne s'enfuit point de là, que les Romains soient innocens. Celui qui, sachant qu'un homme est mauvais Débiteur, lui prête de l'argent, sans exiger de lui ni gages, ni caution, agit sans doute imprudemment: mais le Débiteur, qui refuse de paier, n'en est pas moins coupable d'infidélité. L'Armée Romaine, qui se trouva renfermée dans les défilés des Fourches Caudines, faisoit la plus grande partie du Peuple, comme le dit Lucius Lentulus, le premier des Lieutenans Généraux: *Sed heic patriam video; heic quidquid Romanarum legionum est, que, nisi pro se ipsis ad mortem vivere volunt, quid habent quod morte sua servant? Tecla urbis dicat aliquis, & mania, & eam turbam, à qua urbs incolitur. Immo hercule produntur ea omnia, delicto hoc exercitui, non servantur.* Cap. IV. num. 13, 14. Quand donc on auroit pû présumer, que l'autre partie des Romains, qui étoit à Rome, ne consentiroit point au Traité fait par les Consuls qui commandoient l'Armée; celle-ci ne pouvoit-elle pas s'engager validement, dans l'extrémité où elle se trouvoit réduite? Et le Corps entier ne devoit-il pas ratifier un Traité fait par le plus grand nombre, & sans quoi le plus grand nombre étoit perdu? [Voiez ce que notre Auteur dit au commencement de ce Chapitre, §. 3. num. 5.] Une seule Ville, qui ne fait qu'une très-petite partie d'un grand Etat, peut bien le rendre, & se soumettre à la domination d'un Ennemi victorieux, lors qu'elle n'a plus rien à atten-

dre qu'une ruïne certaine. [Voiez ci-dessus, Chap. VI. de ce Livre, §. 5.] Pourquoi est-ce que l'Armée Romaine, qui faisoit la plus grande partie des Romains, n'auroit pas pû, dans un cas semblable, s'engager à ne plus prendre les armes contre l'Ennemi? sur tout puis qu'elle n'étoit point par là retranchée du Corps de l'Etat, & qu'elle pouvoit lui être utile dans tout le reste, sans préjudice du Traité. Mais, quand même le Peuple Romain n'auroit pas été obligé directement par le Traité fait avec les Samnites, il l'auroit été indirectement: & notre Auteur ne peut en disconvenir, sans détruire un principe qu'il établit lui-même plus bas, Liv. III. Chap. XXII. §. 3. num. 3, 4. Les Romains aiant tiré un grand avantage du Traité, dont il s'agit, par la conservation de leur Armée; s'ils ne vouloient pas le tenir, ils devoient renoncer à cet avantage, & renvoyer leurs Troupes dans les défilés des Fourches Caudines, à la discrétion des Samnites, comme le Général de ceux-ci le disoit très-bien: *Populum Romanum appello: quem, si sponsonis ad Furculas Caudinas facte panitur, restituat legiones intra saltum, quo septa fuerant. Nemo quemquam deceperit, omnia pro infecto sint: recipient arma, que per passionem tradiderunt: redeant in castra sua. quidquid pridiis habuerunt, quum in colloquium est ventum, habeant. tum bellum & fortis consilia placeant, tunc sponsio & pax repudietur.* Cap. XI. num. 4. TIT. LIV. qui fait ainsi parler Pontius, s'exprime lui-même en doutant, au sujet de la manière dont les Romains en usèrent: car il dit, que, quand les Samnites eurent renvoyé les Auteurs du Traité, qu'on avoit voulu leur livrer, la parole de ceux-ci fut dégagée, & peut-être aussi, ajouta-t-il, la foi publique: *Et illi quidem, FORSIAN ET PUBLICA, sua certe liberata FIDE, ab Caudio, in castra Romana, inviolati, redierunt.* Ibid. num. 13.

(6) *Quem [Manucium] illi [Numantini] recipere se negaverunt, sicut quondam Caudium fecerant, dicentes, publicam violationem fidei non debere unius sui sanguine.* Lib. II. Cap. I.

(7) C'est ainsi que les Numantins prétendoient, que, si on

cédoniens. Mais si les *Sammites* se contentèrent de la parole de ceux qui (10) traitoient avec eux, & des six cens Otages (11) qu'ils demandèrent; c'étoit tant pis pour eux, ils ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes.

6. D'autre côté, si les Auteurs de l'accord (12) témoignèrent avoir pouvoir de traiter au nom de l'État, ils étoient tenus de réparer le dommage, comme l'ayant causé de mauvaise foi. Mais s'ils n'avoient pas donné lieu de croire qu'ils fussent autorisés par le Peuple Romain, ils devoient toujours dédommager les *Sammites* de ce qu'ils perdoient par le défaut de ratification, selon la nature même de l'affaire. Et en ce cas-là non seulement les Corps, mais encore les biens des Promettans auroient été obligés aux *Sammites*; à moins qu'ils n'eussent expressément déclaré que la peine tiendrait lieu des dommages & intérêts. Or c'est ce qui ne paroît pas: on étoit bien convenu, (13) à l'égard des Otages, qu'ils paieroient de leur tête, si les *Romains* ne tenoient pas l'accord; mais on ne voit pas bien, si les Auteurs de l'accord s'engagèrent à subir la même peine. Supposé qu'il y en eût quelcun de stipulée, une stipulation, comme celle-là, qui emporte une substitution d'un dédommagement certain à la place d'un dédommagement incertain, fait que le Promettant n'est tenu à autre chose qu'à souffrir la peine, au cas qu'il ne puisse pas procurer l'exécution de ce qu'il a promis.

7. Au reste, comme nous ne sommes pas aujourd'hui du sentiment (14) commun en ces tems-là, que l'on puisse valablement s'engager à perdre la vie; je crois que, parmi nous, en vertu d'un accord fait sans ordre de la Puissance Souveraine, les biens du Promettant sont premièrement obligés pour les dommages & intérêts; &, s'ils ne suffisent pas, la liberté personnelle, *Fabius Maximus* ayant fait avec les Ennemis un accord,

si on ne vouloit pas tenir l'accord fait avec *Cajus Hostilius Mancinus*, il falloit leur livrer l'Armée Romaine, qu'ils avoient laissée aller saine & sauve, en vertu de cet accord. GROTIUS.

Nôtre Auteur a eu apparemment en vue ce passage d'ROSE: *Justitia* [Numantinorum] *probanda erat? Probatam eam vel tacitus Senatus, quum iidem Numantini, per legatos suos, aut inviolatam pacem solum, aut omnes, quos pignore pacis vivos demiserant, reposcebant.* Hist. Lib. V. Cap. V. Au reste, Mr. THOMASIVS a aussi fait une Dissertation De Sponsione Romanorum Numantina, qui est la XIV. du même Recueil, & où il raisonne sur les mêmes principes. Voyez aussi Mr. BUDDÉUS, *Jurisprud. Hist. Specim.* §. 71.

(8) Le discours de *Lentulus*, rapporté au Chap. IV. du Livre IX. de TIT LIVE, montre clairement que l'accord fut fait au nom & par ordre de toute l'Armée. C'est en son nom que ce Lieutenant Général parloit. Elle étoit présente; son silence seul doit être regardé comme une véritable approbation de tout ce qui fut fait.

(9) Ce Traité portoit, qu'il étoit fait par *Hannibal*, Chef de l'Armée, & en même tems par les Officiers, par les Sénateurs de Carthage qui se trouvoient-là, & par tous les Soldats: *Ορησθε, ον εθροσ Ανθρας ο στρατηγος, Μάγων, Μύρκων, Βαρμόκαρ, κ' πάντες χειρομαδάι Καρχηδονίων, οι μετ' αυτῶ, κ' πάντες Καρχηδονιοι στρατιωμοιοι μετ' αυτῶ, προς Ξενοφάνη Κλειομάχῃ, Αδρῆσιον προσβευτην, ον ἀπίστιλε προς ημάς Φίλιππον ο βασιλευς, Δημοκρεῖς &c.* POLYB. Lib. VII. Cap. II. pag. 699. Ed. Amst.

(10) C'étoient les deux Consuls, les deux Questeurs, quatre Commandans, douze Tribuns militaires; au rapport d'APPIEN [Excerpt. Legat.] Ils furent tous livrés, à cause de l'accord qu'ils avoient fait aux *Fourches Caudines*. Pour ce qui est de l'accord fait avec les *Numantins*, il n'y eut que le Consul de livré: on épargna les autres, en considération de *Tiberius Gracchus*; comme nous l'apprenons de PLUTARQUE, *Vit. Tiber.* & C. Gruech. (pag. 827. A. Ed. Wech.) GROTIUS.

(11) APPIEN [Excerpt. Legat.] fait dire à *Pontius*, Fils du Général, qu'il va choisir pour otages les plus considérables de la Cavalerie, afin qu'ils demeurent entre les mains des *Sammites*, jusqu'à ce que l'accord soit ratifié par tout le Peuple Romain: *Τῶν τε ἰκπίων ἐπιλέξομαι τὸς ἰπιφανέστους, ὁμοῦ τῶν δὲ τῶν συνθηκῶν, ἕως ἄπας ὁ δῆμος ἐπιψηφίσῃ.* Les Portugais, dans un cas semblable, crurent qu'il suffisoit de laisser les Otages à la discrétion de celui qui les tenoit: *MARTIANA*, Hist. Lib. XXI. Cap. XII. Quand on reçoit ceux qui sont livrés, on est censé tenir quitte de la peine: POLYB. Excerpt. CXXII. GROTIUS.

Dans le passage de POLYB, auquel nôtre Auteur renvoie, il s'agit du Sénat Romain, qui ne vouloit pas recevoir le meurtrier & autres complices de l'assassinat d'un de ses Ambassadeurs; parce, dit l'Historien, qu'il vouloit se réserver le droit de se venger d'un tel attentat, quand il le jugeroit à propos; au lieu qu'on auroit pu croire qu'il en avoit tiré satisfaction, s'il en punissoit les auteurs: *Ἡ γὰρ Σύγκλητος, ὡς ἰμοὶ δοκεῖ, ὑπολαβῆσα, διότι δόξει τοῖς πολλοῖς ἔχειν τῷ φόβῳ δίκην, ἵαν τὰς αἰτίας παραλαβῆσα τιμωρησῆται. τῆτες μὲν κ' προσεδέξατο . . . ἰτήρει δὲ τὴν αἰτία ἀκίριον, ὡς ἔχειν ἔξουσιαν, ὅτι βυληθῆν, χειρομαδαῖ τοῖς ἰκκλημασι.* Pag. 1324. Ed. Amst. Voyez ci-dessous, Liv. III. Chap. XXIV. §. 7. ou dern. Note 1. Et pour ce qui est des Otages, le Chap. XX. du même Livre, §. 58.

(12) Il paroît clairement par le narré de TIT L L I V E, que les Consuls se défendoient au contraire de traiter, par la raison qu'ils n'en avoient point d'ordre: *Consules profecti ad Pontium in colloquium, quum de fadere victor agitaret, negarunt injussu populi fadus fieri posse; nec sine fetialibus, caerimoniaque alia solenni.* Lib. IX. Cap. V. num. 1.

(13) *Obsides etiam sexcenti equites imperati, qui capite luervent, si pacto non staretur.* TIT. LIV. Lib. IX. Cap. V. num. 5.

(14) Voyez ci-dessous, Chap. XXI. de ce Livre, §. 11.

(a) Environ
cinq mille
Ecus.

cord, que le Sénat défapprouva, (15) vendit une Terre, dont il tira (a) deux cens mille Sesterces, pour dégager sa parole. Les *Summites* livrèrent avec raison la personne (16) & les biens de *Brutulus Papius*, qui de son chef avoit rompu la Trêve avec les *Romains*.

§. XVII. 1. L'AUTRE question, qui se présente ici à examiner, c'est si la Puissance Souveraine est obligée de tenir un accord fait sans son ordre, lors que venant à le savoir elle garde le silence ?

2. Ici il faut distinguer d'abord, si l'accord a été fait purement & simplement, ou bien sous cette condition, que le Souverain le ratifiât. Dans le dernier cas, l'accord est nul, lors que la condition ne s'accomplit pas (1) expressément, comme toute (2) condition doit s'accomplir. Et c'est ce qu'on peut fort bien appliquer à (3) l'accord que *Lutatius* avoit fait avec les *Carthaginois* : outre que le *Peuple Romain* avoit déclaré nettement, qu'il ne prétendoit pas être obligé de tenir cet accord, comme aiant été fait sans son ordre. (4) Aussi fit-on un Traité tout nouveau, par délibération publique.

(a) Liv. II.
Chap. IV. §. 3.

3. Il faut voir ensuite, s'il y a eu de la part du Souverain quelque chose de plus qu'un simple silence. Car le silence sans quelque chose ou quelque action qui l'accompagne, n'est pas un indice assez fort de consentement; comme il paroît par ce que nous avons dit (a) ci-dessus au sujet de l'abandonnement de la Propriété d'un bien. Mais lors que la Puissance Souveraine a fait quelque chose qui ne peut vraisemblablement être rapporté à un autre principe qu'à une approbation tacite, on a raison alors de prendre son silence pour une ratification de l'engagement qui avoit été contracté sans son ordre. Et c'est ainsi que CICÉRON (5) remarque qu'un Traité fait avec ceux de *Cadix* fut tacitement approuvé.

4. Les *Romains* alléguoient contre les *Carthaginois*, le silence (6) que ceux-ci avoient gardé au sujet d'un accord fait avec *Asdrubal*. Mais cet accord étant conçu en termes négatifs (car il portoit, que les *Carthaginois* (7) n'iroient pas au delà du Fleuve d'*Ebre*) le silence tout seul ne pouvoit guères emporter ici une ratification du fait d'autrui; puis qu'afin qu'on pût dire qu'il s'étoit ensuivi quelque fait propre, il auroit fallu que les *Carthaginois* eussent voulu une fois passer l'*Ebre*, & que les *Romains* les en empêchant, ils se fussent soumis à leurs défenses. Un acte comme celui-là auroit eu alors force d'acte positif.

5. Pour ce qui est de l'accord fait par *Lutatius* sans ordre de la République, s'il renfermoit plusieurs articles, & qu'il eût paru que les *Romains* avoient toujours observé les autres articles différens du Droit commun; ç'auroit été une présomtion suffisante de la ratification de l'accord.

§. XVIII.

(15) *De redemption captivorum cum hostibus pepigit* [Quinctus Fabius Maximus]: quod pactum quum à Senatu improbaretur, fundum suum ducentis millibus vendidit, & fidei sue satisfecit. AUREL. VICTOR, *De Viris Illustrib.* Cap. XLIII. Voyez aussi DIODORE de Sicile, *Excerpt. Perse.* VALERE MAXIME, Lib. IV. Cap. VIII. num. I. PLUTARQUE, *Vit. Fab. Max.* (pag. 178. E. Tom. I. Ed. Wech.) GROTIUS.

Ce n'est pas DIODORE de Sicile, qui parle de cette action de *Fabius*, dans les *Excerpta* de Mr. DE PIERESC; mais bien DION CASSIUS, que l'on peut voir pag. 597. de ce Recueil.

(16) *Vir nobilis potensque erat, haud dubiè proximarum induciarum ruptor* [Brutulus Papius]. *De eo contra referre Praetores, decretum fecerunt, Ut Brutulus Papius Romanis dederetur . . . Plucuit, cum corpore, bona quoque ejus deli.* TIT. LIV. Lib. VIII. Cap. XXXIX. num. 12, 13, 15. Voyez aussi DION CASSIUS, *Excerpt. Le-*

gat. V. GROTIUS.

§. XVII. (1) *Discretè.* C'est-à-dire, lors que le Souverain ne ratifie pas expressément le Traité fait sans son ordre. En effet, quand on parle de *ratification*, dans un cas comme celui-là, on entend par là manifestement une ratification expresse; d'autant plus que pour l'ordinaire on marque un terme, & un terme assez court, pour la ratification; de sorte que, dans cet intervalle, il ne peut guères y avoir de conjecture assez forte, tirée du silence. D'ailleurs, par cela même qu'on a apposé la condition de la ratification, on a témoigné douter si la Puissance Souveraine jugeroit à propos de ratifier. Au lieu que, quand le Traité a été fait purement & simplement, on semble avoir supposé ou que l'on avoit pouvoir de traiter, ou que l'on feroit aisément ratifier l'accord; & l'on n'a borné la ratification à aucun terme.

(2) C'est-à-dire, toute condition dans laquelle on exige

§. XVIII. IL FAUDROIT maintenant, selon nôtre division, parler des Conventions que les Généraux d'armée, les Officiers & les Soldats, font, non pas en matière de choses qui se rapportent à la Souveraineté, mais en matière de leurs affaires particulières, ou des choses dont on leur a donné permission. Mais nous aurons occasion d'en traiter plus commodément, lors (1) que nous en ferons venus à ce qui arrive dans la Guerre.

CHAPITRE XVI.

De la manière d'EXPLIQUER le sens d'une PROMESSE OU d'une CONVENTION.

- I. Comment une Promesse oblige à considérer l'acte extérieur. II. Que les PAROLES doivent être ENTENDUES selon le sens qu'elles ont dans l'usage commun; à moins qu'il n'y ait quelque conjecture suffisante, qui demande qu'on les explique autrement. III. Mais les termes de l'Art se doivent prendre au sens que leur donnent les Maîtres. IV. En quels cas il est besoin de recourir aux Conjectures. V. Elles se tirent ou de la nature même du sujet: VI. Ou des effets: VII. Ou de la raison qu'a un certain sens avec d'autres choses dites ou au même endroit, ou seulement par la même personne. VIII. Quand & comment on peut tirer quelque conjecture du motif ou des vûes de celui qui parle? IX. Des sens plus ou moins étendus, qu'a un seul & même terme. X. Distinction des Promesses, en celles qui roulent sur des choses favorables; celles qui ont quelque chose d'odieux; & celles qui tiennent des deux premières. XI. Que la différence des Contrats de bonne foi, & des Contrats de droit rigoureux, n'a point de lieu en matière des engagements que les Peuples, ou les Rois, contractent les uns avec les autres. XII. Règles d'Interprétation, fondées sur les distinctions faites ci-dessus des divers sens, & des différentes sortes de Promesses. XIII. Si, dans un Traité, on doit entendre par le mot d'Alliez, ceux qui ne le sont pas encore? Du Traité des Romains avec Asdrubal; & de quelques autres cas semblables, qui ont donné lieu à des disputes. XIV. Comment il faut expliquer cette clause, Que tel ou tel Peuple ne fera point la Guerre sans permission d'un autre. XV. Et cet autre, Que Carthage demeurera libre. XVI. Ce que c'est qu'une Convention Personnelle, &

1018

exige le consentement de quelque autre personne.

(3) Car *Lutatius* avoit mis pour clause, que l'accord ne seroit bon & valide qu'au cas que le Peuple Romain l'approuvât: *Quum in Lutatii fœdere diseret additum esset, ita id ratum fore, si Populus censuisset &c.* TIT. LIV. Lib. XXI. Cap. XIX. num. 3. Voyez aussi POLYBE, Lib. III. Cap. XXIX.

(4) Voyez encore ici POLYBE, Lib. I. Cap. LXII. LXIII.

(5) Dans sa Harangue pour *Cornélius Balbus*, Cap. XV, & seqq.

(6) *In Asdrubalis fœdere, nec exceptum tale quidquam fuerit; & tot annorum silentio ita vivo eo comprobatum sit fœdus, ut ne mortuo quidem auctore quidquam mutaretur.* TIT. LIV. Lib. XXI. Cap. XIX. num. 3.

(7) C'est-à-dire, qu'ils n'y iroient pas pour faire la Guerre: *Εν αἰς [εὐλογίαις Ἀσδρούβας] ἢ τῶν Ἰβερῶν ποταμῶν μὴ διαβαίνειν εἰς πόλιν καρχηδονίους.* POLYB.

Lib. III. Cap. XXIX.

§. XVIII. (1) C'est dans les Chapitres XXII. & XXIII. du III. Livre. Mr. THOMASIVS, (dans la Dissertation déjà citée plus d'une fois, *De Sponsione Romanorum Caudina*, §. 47.) critique ici la division de nôtre Auteur, comme peu exacte: car, dit-il, ces Conventions faites sur les affaires particulières des Généraux ou des Soldats, sont par là des Conventions Particulières, & non pas des Conventions Publiques. Mais nôtre Auteur les met au rang des Conventions Publiques, parce qu'encore qu'elles ne regardent souvent que les intérêts particuliers des Généraux, des Officiers, ou des Soldats, ils les font néanmoins comme Personnes publiques, & à l'occasion de la Guerre, qui est une affaire publique. Outre qu'il naît de là diverses questions, qui ont du rapport avec les Conventions Publiques, véritablement telles de leur nature; comme il paroitra par les matières traitées dans les Chapitres, que je viens de cotter.

Q 99 3

CHAP.

une Convention Réelle. XVII. Qu'un Traité fait avec un Roi s'étend au cas même où ce Roi viendrait à être chassé de son Roiaume: XVIII. Mais qu'il ne regarde point l'Usurpateur de la Couronne. XIX. A qui l'on doit ajuger ce que l'on a promis au premier qui fera telle ou telle chose, s'il se trouve que plusieurs la font en même tems? XX. Qu'il y a des Conjectures qui se présentent d'elles-mêmes, & qui autorisent ou à étendre la signification des termes: XXI. (A propos de quoi on traite des ordres que l'on peut exécuter par équivalent.) XXII. Ou à restreindre cette signification. Restriction qui se fait, premièrement, à cause du défaut originaire de volonté, qui se déduit ou des absurditez qui s'ensuivroient: XXIII. Ou de ce que la raison, qui a été l'unique motif de celui qui parle, vient à cesser: XXIV. Ou du défaut de la matière. XXV. Remarque sur les Conjectures dont on vient de parler. XXVI. On restreint aussi la signification des termes à cause de l'incompatibilité d'un cas survenu depuis avec la volonté de celui dont on explique les paroles: & cette incompatibilité s'infère ou de ce qu'en prenant les termes dans toute leur étendue il s'ensuivroit quelque chose d'illicite; XXVII. Ou quelque chose de trop incommode, eu égard à la nature de l'affaire dont il s'agit: XXVIII. Ou de quelques autres indices, comme quand il paroît une espèce de conflict entre les parties d'un même Acte. XXIX. Règles qu'il faut observer dans ce conflict. XXX. Que, dans un doute, il n'est pas nécessaire pour la validité d'un Contract, qu'il soit mis par écrit. XXXI. Qu'on ne doit pas expliquer les Contracts des Rois par le Droit Romain. XXXII. S'il faut avoir plus d'égard aux paroles de celui qui fait des offres & des propositions, qu'aux paroles de celui qui les accepte? ou au contraire aux paroles du dernier, plus qu'à celles du premier?

§. I. I. **A** CONSIDÉRER seulement celui qui a promis quelque chose à autrui, il est obligé de tenir de son bon gré ce à quoi il a voulu s'engager, & rien de plus. En matière de Promesses, il faut toujours, dit (†) C I C É R O N, avoir égard à l'intention, plutôt qu'aux paroles. Mais, comme les actes internes, ou les mouvemens de l'Âme, ne sont pas de nature à se faire connoître par eux-mêmes: & que cependant il faut de toute nécessité établir quelque règle fixe pour en juger; autrement chacun pourroit se dégager d'une obligation, en feignant d'avoir eu dans l'esprit tout ce que bon lui sembleroit: la Raison, ou la Loi même de Nature, veut que celui à qui l'on a promis quelque chose ait droit de contraindre le Promettant à effectuer tout ce que demande une droite interprétation des paroles dont il s'est servi. Car, sans cela,

CHAP. XVI. §. I. (1) *Semper autem in fide, quid senserit, non quid dixerit, cogitandum.* De Offic. Lib. I. Cap. XIII. Ces paroles ne sont peut-être pas de C I C É R O N: car elles ne se trouvent pas, non plus que d'autres qui les précèdent, ou qui les suivent, dans la plupart des Manuscrits, ni dans les plus anciennes Editions.

(2) *Τὸν νόμον καὶ πάντες ἄνθρωποι διατεταμένον ἔχοντες.* Orat. de prescriptione adverb. Callimach. (pag. 376. Ed. H. Steph.) C'est ainsi qu'il faut lire, au lieu de *Τὸν μόνον* &c. & je suis en cela la correction de P I E R R E D U F A U R, Savant d'un ordre très-distingué. (Semestr. Lib. I. Cap. VII.) G R O T I U S.

Dans ce passage il n'y a rien, non plus que dans la suite du discours, qui donne lieu de croire que l'Orateur parle de la manière d'expliquer les Conventions. Il en suppose le sens clair, & c'est sur ce pié-là qu'il fait regarder l'obligation de les tenir comme reconnue de tous les Peuples.

(3) *Ut illi palam prima postrema, ex illis tabulis ce-*

ræve recitata sunt, sine dolo malo, utique ea heic totide rectissime intellecta sunt, illis legibus Populus Romanus prior non desiciet. Lib. I. Cap. XXIV. num. 7.

(4) Les Rabbins remarquent, sur le Chap. XXX. des N O M B R E S, que les Vœux doivent être expliqués selon le sens ordinaire des termes. G R O T I U S.

(5) P U F E N D O R F a traité cette matière, Liv. V. Chap. XII. du Droit de la Nat. & des Gens, où il ne fait qu'entendre, éclaircir, ou rectifier les pensées de notre Auteur: & les Notes servent en plusieurs endroits à les redresser l'un & l'autre. Ainsi il faut les confronter ici perpétuellement.

§. II. (1) P R O C O P E, Bell. Vandal. Lib. I. parlant du terme d'Alliez (Fœderati) qui, dans la Langue Latine, se donnoit de son tems, à des Peuples, qu'on ne qualifioit pas ainsi autrefois; remarque avec raison, que, comme les choses mêmes changent avec le tems selon qu'il plaît aux Hommes, il ne faut pas s'étonner que la signification des mots change aussi: τῶ χρόνῳ τὰς προσηγορίας, ἢ ἂν τίθειται, ἕκαστα ἀξίον-

cela, l'affaire n'aboutiroit à rien; ce qui est regardé comme impossible, en fait de Choses Morales.

2. C'est peut-être en ce sens qu'ISOCRATE dit, après avoir parlé des Conventions, (2) que c'est une Loi d'un usage général & perpétuel parmi tous les Hommes, c'est-à-dire, chez les Grecs, & chez les Barbares, comme il s'exprime un peu plus haut. La formule des anciens Traitez portoit, à ce que nous apprend TITE LIVE, (3) qu'on en tiendroit les articles de bonne foi, & de la manière qu'ils (4) étoient entendus alors selon leur vrai sens.

3. La règle générale d'une bonne (5) INTERPRÉTATION, c'est de juger du sens qu'une personne a eu dans l'esprit par les signes & les indices les plus vraisemblables qu'elle en donne.

4. Ces signes sont de deux fortes: les Paroles, & les Conjectures. On les considère ou séparément, ou conjointement.

§. II. À L'ÉGARD des Paroles, il faut poser pour maxime, que, tant qu'il n'y a point de conjecture qui oblige de leur donner un sens extraordinaire, on doit leur donner celui qui leur est propre, (1) non selon l'analogie ou l'étymologie grammaticale, mais selon l'usage commun, qui (2) est le maître absolu des Langues. C'étoit donc une chicane absurde & impertinente, que celle dont les Locriens se servirent autrefois pour couvrir leur perfidie, lors qu'ayant inféré cette clause dans un Traité, qu'ils l'observeroient exactement, (3) tant qu'ils fouleroient aux pieds la Terre sur laquelle ils étoient, & qu'ils porteroient des Têtes sur leurs Epaules; ils se crurent quittes de leur parole, après avoir jetté de la terre qu'ils avoient mise dans leurs Souliers, & des Têtes d'Ail qu'ils portoient sur leurs Epaules. On trouve dans POLYEN (4) quelques autres exemples de semblables fourberies, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer, parce qu'ils sont sans difficulté. CICE'RON (5) dit très-bien, que ces sortes de fraudes, bien loin d'empêcher qu'on ne viole son serment, ne font que rendre le parjure plus criminel.

§. III. I. MAIS pour ce qui est des Termes de l'Art, qui ne sont guères (1) entendus du Peuple, il faut les expliquer (2) selon le sens que leur donnent les Maîtres: comme quand il s'agit de favoir ce que c'est que Majesté, ou Parricide. Les Rhéteurs rapportent au lieu commun (3) de la Définition, l'explication de ces fortes de termes.

2. Si donc il est parlé d'une Armée dans un Traité, on entendra par là une multitude de Gens-de-guerre, qui font irruption tout ouvertement sur les terres de l'Ennemi. Je dis, tout ouvertement: car les Historiens parlant des actes d'hostilité qui se com-

met-

αἰετῶν τὰς ἀπὸ τῶν πραγμάτων εἰς περιστροφῶν ἢ ταῦτα ἄλλω ἰδίῳ αἰσθησῶν, τῶν προῶτων ἀπομαρτυροῦντων εὐνοίας. (Cap. XI.) GROTIUS.

(2) ——— Si volet usus,

Quem penes arbitrium est, & jus, & norma loquendi.

HORAT. Art. Poët. vers. 73.

(3) Ἡ μὲν ἰσονόητον αὐτοῖς, καὶ κοινὴ τὰν χρεῶν ἔξιν, ἴσως αὐτοῖς ἐπιβαίνουσι τῇ γῆ ταῦτα, καὶ τὰς κεφαλὰς ἐπὶ τοῖς ὤμοις φορεῖν. POLYB. Lib. XII. (Cap. IV.) C'est par une semblable supercherie que les Béotiens aiant promis, dans un Traité avec les Lacédémoniens, de leur rendre la Ville de Panaste, la leur rendirent à la vérité, mais après l'avoir rasée. THUCYD. Lib. V. (Cap. XLII. Ed. Oxon.) Et le Sultan Mahomet II. après la prise de Négrepont, aiant promis à quelqu'un qu'il ne perdroit pas la tête, le fit scier par le milieu du corps. GROTIUS.

(4) Voyez, par exemple, Lib. II. Cap. VI. & Lib. VII. Cap. XXXIV.

(5) Frangit enim adstringit, non dissolvit, perjurium. De Offic. Lib. III. Cap. XXXII.

§. III. (1) CICE'RON parlant des termes de la Dialectique, dit, que le Peuple ne les connoît point, & que cela est commun à tous les Arts: Qualitates igitur adpellavi, quas philosophi Græci vocant: quod ipsum, apud Græcos, non est vulgi verbum, sed Philosophorum: atque id in multis. Dialecticorum vero verba nulla sunt publica; suis atuntur: & id quidem commune omnium ferè artium. Academic. Quest. Lib. I. (Cap. VII.) GROTIUS.

(2) C'est la règle que donne St. AUGUSTIN: Denique licet aliis vulgares significationes probare malimus hujus nominis, tamen hoc loco, ut multa nova, tam à Technicis & Mathematicis, quam à Philosophis cognominantur; accipere debemus, non tam pro solito usu consuetudinis, quam pro conditione præcepti. Rhetoric. princip. (Cap. IX.) GROTIUS.

(3) — Constitutio definitiva, CICER. De Invent. Lib. I. Cap. VIII. & Lib. II. Cap. XVII. ou Finitio, QUINTILIAN. Instit. Orat. Lib. VII. Cap. III.

(4)

mettent en cachette, ou par manière de brigandage, les opposent d'ordinaire à ceux qu'exerce un Corps de Troupes réglées. Pour savoir maintenant, quel nombre de Gens-de-guerre suffit pour composer une Armée, il faut en juger par les forces des Ennemis. CICE'RON (4) appelle une Armée, un Corps de six Légions, avec quelques Troupes auxiliaires. POLYBE (5) dit, que l'Armée des Romains consistoit ordinairement en seize mille Citoyens, & vingt mille hommes de Troupes des Alliez. Mais le titre d'Armée pouvoit convenir à un plus petit nombre de Gens-de-guerre : car le Jurisconsulte ULP'EN (6) donne le titre de *Commandant d'une Armée*, à un Général qui n'avoit qu'une seule Légion, avec quelques Troupes auxiliaires; c'est-à-dire, selon l'explication de VÉ'GÈ'CE, (7) dix mille hommes d'Infanterie, & deux mille de Cavalerie; & TITE LIVE (8) fait regarder comme une Armée complete, un Corps de huit mille hommes.

3. Ce que nous venons de dire du mot d'Armée, il faut l'appliquer à celui de Flotte. Ainsi on entend par *Forteresse* (9) ou *Place forte*, un lieu d'où l'on peut arrêter ou chasser pour quelque tems une Armée ennemie.

§. IV. 1. VOILA' pour les Paroles considérées purement & simplement en elles-mêmes. Il est nécessaire d'avoir recours aux *Conjectures*, lors qu'un terme, ou plusieurs joints ensemble, sont (a) susceptibles de plusieurs sens. (1)

(a) Πολύσημα.

2. Cela a lieu aussi, toutes les fois qu'il se trouve dans les Promesses ou dans les Conventions quelque *contradiction* (b) *apparente*. (2) Car alors il faut tâcher de trouver des conjectures, à la faveur desquelles on puisse concilier les articles qui semblent incompatibles. Je dis, qui semblent incompatibles : car, s'il y a une incompatibilité manifeste, les dernières Conventions dérogent aux premières; parce que personne ne sauroit vouloir en même tems deux choses directement opposées; & que telle est d'ail-

(b) Ἐναντιοφανής.

(4) Ergo hoc proposito, nunquam eris dives, ante quam tibi ex tuis possessionibus tantum reficiatur, ut ex eo tueri sex legiones, & magna equitum ac peditum auxilia possis. Paradox. VI.

(5) L'Auteur a sans doute en vuë ce passage du Liv. III. de cet Historien, où il dit, que l'Armée complete des Romains, lors que les deux Consuls sont obligez de joindre leurs Troupes, est composée de seize mille hommes d'Infanterie Romaine, & de vingt mille hommes d'Infanterie des Alliez: Τὴν δὲ πῆχυν παρεμβάλας κατὰ τὰς εἰδημένους παρ' αὐτοῖς τάξεις, ὄντας, τὴν μὲν Ῥωμαίους εἰς μυρίας ἑξακισχιλίους, τὴν δὲ συμμάχους εἰς δισμύριους. τὸ γὰρ τίλειον στρατόπεδον παρ' αὐτοῖς, πρὸς τὰς ὀλοσχηρεῖς ἐπιβολάς, ἐκ τούτων ἀνδράσις, ὅταν οὐκ ἔτις ὑπάρτες ἑκατέρους οἱ κείροι συναγάσῃ. Cap. LXXII. pag. 312. Ed. Amst. Mais il y avoit, outre cela, de la Cavalerie; comme il paroît par la suite. Voyez aussi la Note du Savant CASAUBON sur Lib. I. Cap. XVI. pag. 21.

(6) Nam exercitui præesse dicimus eum, qui legionem, vel legiones, cum suis auxiliis, ab Imperatore commissas, administrat. DIGEST. Lib. III. Tit. II. De his qui notantur infamia, Leg. II. §. 1. Voyez le Commentaire de Mr. NOODT sur ce Titre, pag. 114. col. 1.

(7) Itaque in levioribus bellis unam legionem, mixtus auxiliis, hoc est, decem millia peditum, & duo millia equitum, crediderunt posse sufficere. De re militari, Lib. III. Cap. I.

(8) In octo millibus speciem poit justi exercitus. Ce sont les termes de notre Auteur. Il cite en marge, dans la première Edition (car aucune des autres n'a conservé cette citation) Lib. XXV. Voici le passage: Quod ad Consulm Venustiam rediissimus, & SPECIEM JUSTI EXERCITUS fecissimus. Cap. VI. num. 14. Mais ce reste de la défaite de Cannes ne faisoit que

quatre mille Hommes, tant de Cavalerie, que d'Infanterie, comme l'Historien l'a dit en son lieu, Lib. XXII. Cap. LIV. num. 1.

(9) *Arx*. C'est l'explication qu'en donne le Grammairien SERVIUS, tirée de l'étymologie du mot: TYRIAS ARCES] Carthagem dicit, quam Tyrii condiderunt. Arces dictæ ab eo quod est arceo: quod inde hostes arcentur, hoc est, prohibentur. In Æneid. I. (vers. 20.) GROTIUS.

§. IV. (1) Les Rhétoriciens rapportent ceci à leur Lieu Commun de l'Amphibologie, Ἐξ ἀμφιβολίας. Mais les Dialecticiens distinguent entre l'Amphibologie, qui est, selon eux, l'ambiguïté de plusieurs termes joints ensemble, ou d'une phrase, d'une période; & l'Homonymie, Ὅμωνυμία, par où ils entendent l'équivoque d'un seul terme. GROTIUS.

Voyez HERMOGÈNE, *Partit. Orat. Sect. IV.* & XIV. QUINTILIEN, *Instit. Orat. Lib. VII. Cap. IX.* & l'Auteur de la *Rhétorique adressée à Hérennius*, Lib. I. Cap. XII.

(2) C'est ce que les Rhétoriciens appellent *Antinomie*, Ἀντινομία. GROTIUS.

Voyez HERMOGÈNE, *Partit. Orat. Sect. XII.* QUINTILIEN, *Inst. Orat. Lib. VII. Cap. VII.*

(3) C'est ce que les Rhéteurs Grecs rapportent à leur Lieu Commun Περὶ τῆς ἰσχυρῆς καὶ διανοίας, que les Latins ont traduit *Ex scripto & sententia scripti*. (Comme qui diroit, de la manière de suppléer au sens des termes, par la pensée ou l'intention de celui qui parle.) GROTIUS.

Voyez HERMOGÈNE, *Partit. Orat. Sect. XI.* CICE'RON, *De Inventione*, Lib. II. Cap. XLII. & l'Auteur de la *Rhétorique adressée à Hérennius*, Lib. I. Cap. XI. comme aussi QUINTILIEN, *Inst. Orat. Lib. VII. Cap. VI.*

§. V.

leurs la nature des actes qui dépendent de la Volonté, qu'on peut les révoquer par un nouvel acte de la même Volonté, soit d'une part seulement, comme en matière de Loix & de Testamens, soit de part & d'autre, comme dans les Contracts & les Conventions.

3. Dans les cas dont je viens de parler, l'obscurité manifeste des paroles oblige d'avoir recours aux Conjectures. Mais quelquefois les Conjectures sont si évidentes, (3) qu'elles se présentent d'elles-mêmes, en sorte qu'elles forcent à s'éloigner de la signification ordinaire des termes.

4. Or les Conjectures que l'on peut avoir de l'intention de celui qui parle, se tirent de trois chefs principaux, savoir, de la nature même du sujet; des effets; & de la liaison avec d'autres paroles de la même personne.

§. V. Je dis 1. Que la (1) nature même (a) du sujet dont il s'agit fournit de quoi conjecturer quelle a été la pensée de celui qui parle. Par exemple, si l'on est convenu d'une Trêve de (2) trente jours, le mot de Jour ne doit pas s'entendre seulement du Jour naturel, mais du Jour civil; comme le demande la cessation même des actes d'hostilité qu'emporte la convention. Le mot de (3) Donner se prend quelquefois pour transiger, céder par accommodement, lors que c'est de cela qu'il s'agit. Quand on parle d'Armes, on entend par là, tantôt les instrumens dont on se sert à la Guerre, tantôt les Soldats armez, selon la nature de la chose dont il est question. Celui qui a promis de rendre des personnes qu'il tient, doit les rendre en vie, & non pas mortes, comme firent (4) autrefois les Platéens, par une chicane grossière. Quand on impose à des Vaincus cette condition, de mettre bas le fer, il suffit, pour y satisfaire, qu'ils mettent bas les armes; & il n'est pas nécessaire, comme le prétendit autrefois (5) Pé-

(a) Voyez Everhard, Loc. à subjecta materia, pag. 479. Edit. Lugd. 1556.

ri-

§. V. (1) C'est la maxime de TERTULLIEN, qui dit, qu'on doit toujours expliquer les paroles conformément à la nature de la chose dont il s'agit: *Ex materia dicti dirigendus est sermo.* De Pudicitia. Il répète la même chose dans son Traité de *Resurrect. carnis.* GROTIUS.

Ces paroles se trouvent bien dans le dernier Traité, Cap. XXXVII. avec cette différence qu'il y a *sensus*, comme il doit y avoir, & non pas *sermo*. Mais dans le Livre de *Resurr. Carnis*, l'Auteur ne fait qu'appliquer sa règle à quelques passages de l'Écriture, Cap. VIII, & seqq.

(2) Voyez un exemple d'une chicane faite sur ce sujet, dans le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 7.

(3) Notre Auteur cite ici en marge une Loi, qui porte, que si, dans une mauvaise année, le Propriétaire d'un Fonds relâche quelque chose de la rente à son Fermier, en se servant du mot de donner, c'est une espèce de transaction, & non pas une donation: *Sed & si verbo donationis dominus, ob sterilitatem anni, remiserit; idem erit dicendum, quasi non sit donatio, sed transactio.* DIGEST. Lib. XIX. Tit. II. *Locati conducti*, Leg. XV. §. 5. Le Jurisconsulte veut dire, qu'encore que le Propriétaire ait relâché quelque chose de la rente, à cause d'une grande stérilité; si les années suivantes sont abondantes, il ne laisse pas de pouvoir se faire paier cette année entière; comme il paroît par les paroles qui précèdent immédiatement. La déclaration par laquelle il avoit témoigné vouloir relâcher de la rente, n'étoit pas, selon les Jurisconsultes Romains, une cession absolue, ou une donation pure & simple; mais une espèce de transaction, par laquelle il consentoit de ne pas exiger ou en tout, ou en partie, la rente de cette mauvaise année, au cas que le revenu incertain des autres ne fut pas assez

abondant pour dédommager le Fermier de la perte qu'il avoit faite. Ainsi le mot de donner devoit être entendu sur ce pié-là, conformément à la nature de l'affaire, & à l'intention de celui qui parloit. Voyez CUIJAS, *Observat.* Lib. XX. Cap. IV. & ANTOINE FAURE, *Rational.* Tom. V. pag. 560, 561. Mais, à en juger par le Droit Naturel tout seul, cette décision n'a pas un fondement suffisant pour former une règle générale, qui ne souffre point d'exception. Bien loia de là, il me semble au contraire, que, quand un Propriétaire relâche quelque chose de la rente à son Fermier, à cause de la stérilité de l'année présente, sans rien ajouter qui donne à entendre qu'il ne le fait que conditionnellement; il est censé ne se réserver aucun droit de redemander ce qu'il a relâché, quelque abondance qu'il y ait dans les années suivantes. C'est un acte de générosité, dont l'interprétation se doit faire ainsi naturellement, parce que la réserve dont il s'agit en diminue beaucoup le prix: ainsi le Fermier n'a aucune raison de la sousentendre, & c'étoit au Bailleur à l'exprimer. A plus forte raison cela a-t-il lieu, quand il s'est servi du mot de donner. Si les Jurisconsultes Romains ont autrement décidé, c'est sur des principes subtils, qu'ils ont confondus avec les maximes de l'Équité Naturelle, & les règles d'une bonne Interprétation. Au reste, la stérilité, dont il s'agit, doit être entendue, à mon avis, sur le pié de la distinction que j'ai faite ci-dessus, Chap. XII. §. 18.

Note 4.

(4) Voyez THUCYDIDE, Lib. II. Cap. V. VI. *Et. Oxon.*

(5) C'est FRONTIN qui rapporte le fait; comme je le vois aussi indiqué dans les Notes d'ORBRECHT: *Pericles Atheniensis adfirmavit, incolumes futuros boves, si deponerent ferrum: ejusque obsequutos conditionibus, universos, qui in sagulis ferreas fibulas habuissent, interficijussit.* *Strategemat.* Lib. IV. Cap. VII. *num. 17.*

R r r

(6)

TOM. I.

riclés, qu'ils quittent aussi les boucles avec lesquelles ils attachent leur manteau. Si l'on permet à une Garnison de *sortir de la Ville*, cela se doit entendre en forte qu'auprès être sortie, elle puisse se retirer ailleurs en toute sûreté; contre ce que fit (6) *Alexandre le Grand* en pareil cas. Lors qu'on est convenu de *partager* un certain nombre de Vaisseaux, ou d'en laisser la moitié, cela doit s'entendre d'un partage des Vaisseaux entiers, & non pas de Vaisseaux sciez par le milieu, ainsi que les *Romains* (7) l'expliquèrent frauduleusement dans un Traité fait avec *Antiochus*. Il faut dire la même chose des autres cas semblables.

§. VI. 2. LES Conjectures tirées des effets ont lieu principalement, lors qu'en prenant un terme au sens qu'il a communément, il s'ensuivroit de là quelque chose de déraisonnable. (a) Car (1) toutes les fois qu'il y a quelque ambiguïté, on doit préférer le sens qui ne renferme rien d'impertinent. C'étoit donc une misérable chicane, que ce que disoit autrefois *Brasidas*, lors (2) qu'ayant promis de fortir des terres des *Béotiens*, il prétend néanmoins y pouvoir rester, par la raison que celles qu'occupoit son Armée n'appartenoient point aux *Béotiens*; comme si par les terres des *Béotiens* on n'avoit pas dû entendre tout ce qui étoit renfermé dans leurs anciennes limites, & non pas ce dont on s'étoit emparé pendant la Guerre: auquel cas l'accord auroit été vain & de nul effet.

(a) Voiez Everhard, Loc. ab absurdo, pag. 142, & seqq.

(a) Voiez Everhard, Loc. à conjunct. seu combinatione duarum Legum, pag. 177, & seqq.

§. VII. 3. ON peut aussi découvrir le véritable sens, (1) en considérant (a) la liaison des paroles avec d'autres (2) ou dites au même endroit, ou seulement par la même personne. Ce qui part de la même volonté, quoi qu'elle se soit expliquée dans un autre endroit & dans une autre occasion, a par là une liaison, qui donne lieu à des conjectures raisonnables; parce que, dans un doute, on présume que chacun est d'accord avec lui-même. Ainsi ce qu'*HOMÈRE* (3) dit avoir été convenu entre *Paris* & *Ménélas*, qu'*Helène* demeureroit au *Vainqueur*; cela, dis-je, doit être expliqué par la suite,

(6) Voiez *DIODORE de Sicile*, Lib. XVII. Cap. LXXXIV. *POLYÈNE*, Strateg. Lib. IV. Cap. III. num. 20. & *PLUTARQUE*, Vit. Alex. p. 698. C. tous Auteurs, que le Savant *GRONOVIVS* indique ici.

(7) C'est *VALÈRE MAXIME*, qui attribue cela à *Quintus Fabius Labéon*, Lib. VII. Cap. III. §. 4. Mais, comme on l'a déjà remarqué, *TITE LIVE*, Lib. XXXVIII. Cap. XXXIX. rapporte la chose autrement.

§. VI. (1) Ce sont les propres termes d'une Loi que notre Auteur cite ici en marge: *In ambigua voce Legis, ea potius accipienda est significatio, quæ vitio caret: præsertim quum etiam voluntas Legis ex hoc colligi possit.* *DIGESTE*. Lib. I. Tit. III. De Legibus &c. Leg. XIX. Voiez là-dessus le Commentaire de Mr. *NOODT* sur la I. Partie du *DIGESTE*, pag. 23. col. I.

(2) L'Auteur prend ici une personne pour l'autre. *Brasidas* étoit Général des *Lacédémoniens*: & ce ne fut pas lui qui dit cela aux *Béotiens*; mais un Héraut d'armes, que leur envoièrent les *Athéniens*, qui leur avoient promis de fortir de leurs terres: *Σαφῶς τε ἐκέλευον [οἱ Ἀθηναῖοι τὸν κερυκᾶ] σφίσι εἰπίει, μὴ ἀπίειν ἐκ τῆς Βοιωτῶν γῆς ἕως ἂν ἐν τῇ ἐκείνων ἐστὶ εἶσις, ἐν ᾗ δὲ δοξὴ ἐκτεθῆσιντο.* Lib. IV. Cap. XCVIII. Edit. Oxon.

§. VII. (1) C'est ce que notre Auteur exprime ainsi: *Conjuncta sunt aut origine, aut etiam loco.*

(2) St. *AUGUSTIN* censure avec raison ceux qui, en expliquant l'Écriture sainte, prennent quelque page détachée, auquel ils donnent le sens que pourroient avoir les termes considérés en eux-mêmes, & sans faire attention à la suite du discours, qui découvre la pensée d'un Auteur. C'est ainsi, dit-il, qu'on

trompe les Ignorans. *Particularum quædam de Scripturis eligunt, quibus decipiant imperitos; non connectentes quæ supra & infra scripta sunt, ex quibus voluntas & intentio Scriptoris possit intelligi.* Contra *ADIMANTIUM*, Cap. XVII. *GROTIUS*.

(3) *Ὀππότερος δὲ καὶ νικῶσιν, κρείσσον τε χρίσεται, Κτήμαδ' ἑλὼν ἐν πάντα, γυναικά τε, οἰκᾶδ' ἀγρίων.* *Iliad.* Lib. III. vers. 92, 93.

(4) *Agamemnon* explique cela par tuer son homme: *Εἰ μὴ καὶ Μενέλαον Ἀλέξανδρος κατακίφῃ.* *Verf.* 281. Et *Priam* l'entend de même, *vers.* 309.

(5) *Ὡς περὶ ἐν ἡ ταῖς ἀληθιναῖς ἀντινομίαις οἱ δικασταὶ τῷ μηδὲν ἀμφισβητήσῃ, μὴ ἔχοντι προσεδείχεται, τὸ ἀσφαπίστερον ἰσχυρῶς οὕτως ἰταυθὰ τῆ ἀπροφάσις καὶ γνώριμον τέλος ἀγνοῦσαν ὁμολογίας, βεβαιωτίαν χρεὶ καὶ κυριωτίαν νομίζουσιν.* *Symphiac.* *Quæst.* Lib. IX. *Quæst.* XIII. pag. 743. A. Ed. Wech.

§. VIII. (1) C'est sur ce fondement que *CICÉRON* expliquant un Arrêt du Préteur, qui ordonnoit de remettre en possession celui qu'on avoit chassé ou par soi-même, ou par ses Domestiques, ou par son Procureur; *UNDE TU, AUT FAMILIA, AUT PROCURATOR TUUS*] fontient, que cela doit s'étendre aussi à un Fermier, à un Voisin, à un Client, à un Affranchi, & à toute autre personne qui aura usé de cette violence en notre nom, ou par notre ordre; parce, dit-il, qu'il y a la même raison: *Non enim alia causa est æquitatis in uno servo, & in pluribus: non alia ratio juris in hoc genere duntaxat, utrum me tuus Procurator dejecerit, ut qui legitime Procurator dicitur omnium rerum eius, qui in Italia non sit, absque Reipublice causis, quasi quidam præne dominus, hoc est, alieni juris vicarius, aut clients, aut libertus, aut quivis, qui illam vim dejectionemque, tuo*

rogat

te, d'où il paroît (4) que le *Vainqueur* devoit être celui qui tueroit l'autre. PLUTARQUE (5) en rend cette raison, que les *Juges se déterminent du côté où l'on peut expliquer les choses d'une manière qui ne souffre point de contestation.*

§. VIII. CETTE maxime a lieu, à plus forte raison, lors qu'il se trouve dans le même endroit quelque chose qui a du rapport avec les paroles dont on ne voit pas bien le sens. Ici il faut sur tout faire attention à ce qu'on appelle (1) *la raison de la Loi*, & que quelques-uns (2) confondent mal à propos avec l'*intention* de la Loi; au lieu que c'est un des moyens ou des indices qui servent à découvrir cette intention. Il n'y a pas de plus forte conjecture, lors qu'on est bien assuré que telle ou telle raison est l'unique motif qui a déterminé la volonté de celui qui parle: & c'est ainsi (3) qu'une Donation en faveur de Mariage est nulle, si les Noces ne s'ensuivent pas. Mais souvent il y a plusieurs raisons différentes (4) qui font qu'on se détermine à vouloir telle ou telle chose: quelquefois même la Volonté se détermine (5) sans aucune raison, par un pur effet de la liberté; ce qui suffit néanmoins pour produire quelque obligation.

§. IX. AU RESTE, il faut favoir, qu'il y a un grand nombre de mots qui ont plusieurs sens, les uns plus étendus & les autres moins; ce qui vient de diverses causes. Car on donne quelquefois le nom du Genre à une de ses Espèces, comme, par exemple, dans les mots (1) Latins *Adoptio*, & *Cognatio*; & dans les noms Masculins, que l'on emploie pour marquer les deux Sexes, lors qu'il n'y a point de terme qui soit de Genre Commun. Il y a des mots, qui ont un sens plus étendu dans le stile des Arts & des Sciences, que dans l'usage du Peuple. C'est ainsi que, selon le langage du Droit Civil, on étend la signification du terme de *Mort* jusqu'à marquer l'état de ceux qui sont (2) bannis d'une certaine manière; au lieu que, dans le langage commun, ce mot, comme on fait, signifie tout autre chose.

§. X.

vogatu, aut tuo nomine, fecerit. Orat. pro Cæcin. (Cap. XX.) GROTIUS.

Voiez là-dessus les Notes de FRANÇOIS HOTOMAN. (2) Notre Auteur semble avoir eu ici en vuë un Jurisconsulte Scholastique de *Middelbourg*, qu'il cite souvent dans ce Chapitre; c'est NICOLAS EVERHARD, qui dit: *Ratio enim legis, & mens legis, idem esse videntur.* Pag. 382. Mais il ajoute immédiatement après: *Nam ex ratione legis colligitur mens legis.* Ainli les voilà d'accord.

(3) *Quum vero dicimus, si, hac mente donat sponsus sponsæ, ut, nuptiis non sequutis, res auferatur, posse repeti. non contrarium priori dicimus: sed concedimus inter eas personas fieri donationem eam, quæ sub conditione solvatur.* DIGEST. Lib. XXXIX. Tit. V. De *Donationibus*, Leg. I. §. 1. Cet exemple, qui étoit mal placé à la fin du paragraphe, n'est pas fort à propos. Car il regarde les exceptions tacites renfermées dans une Promesse, par une suite de l'intention manifeste du Promettant; & non pas l'explication des termes de la Promesse. Ici rien n'est plus clair, que le sens; il n'y a point d'équivoque dans le mot de *Donation*: mais la Donation est nulle, parce qu'elle n'avoit été faite qu'en supposant un Mariage, qui ne s'accomplit point.

(4) Et par conséquent ce qui s'accorde avec l'une, peut ne pas s'accorder avec l'autre; ou au contraire ce qui semble choquer l'une, peut être conforme à l'autre.

(5) Voiez ce que j'ai dit ci-dessus, sur le Chapitre XI. de ce Livre, §. 21. Note 1.

§. IX. (1) Voiez le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 11. Note 1, 2. & pour l'exemple suivant, Note 3.

(2) *Deportati.* Ce sont ceux qui étoient relégués à perpétuité dans une Ile, en sorte qu'ils perdoient tous les droits de Citoyen, & que leurs biens même étoient confisqués; quoique du reste ils demeuraient libres, & qu'ils conservaient tous les avantages que donne le Droit de la Nature & des Gens. C'est ce qu'on appelloit *Minor* ou *media capitis deminutio*. A plus forte raison, ceux qui perdoient la liberté, & qui étoient condamnés aux Mines ou aux Carrières, (qui est la *Maxima capitis deminutio*) étoient-ils aussi tenus pour morts. *Intercisunt autem, homines quidem, maximâ aut mediâ capitis deminutione, aut morte.* DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. *Pro Socio*, Leg. LXIII. §. 10. Voiez aussi Lib. XXXVII. Tit. IV. *De honorum possess.* *contra tabulas*, Leg. I. §. 8. Au reste, notre Auteur renvoie ici, dans une Note, à ce que dit GUICCIARDIN, Liv. XVI. de son Histoire, dans l'endroit où il s'agit des conventions de l'Empereur Charles-Quint au sujet du Duché de Milan. Voici le passage, selon la vieille Version d'HIERÔME CHOMEDEY: *Car la considération & promesse de conserver & défendre François Sforce en la Duché de Milan ne privoit l'Empereur de la puissance de procéder contre lui, comme contre son Vassal, & de déclarer le Fief confisqué pour ce dont on le chargeoit, savoir est, d'avoir conspiré contre sa Majesté: & Mr. de Bourbon subrogé au Duc, en cas de sa mort, venoit encore à succéder en cas de sa privation, parce que les Loix considèrent la mort naturelle, & la mort civile, de laquelle elles disent celui-là mourir, qui est condamné pour un tel délit.* Tom. II. fol. 232. Ces paroles, dans l'Original, sont à la page 341. de l'Édition de Genève, 1645.

§. X. 1. IL FAUT remarquer encore, que les Promesses (1) roulent ou sur des
 (a) *Alc. V. Resp. XVII.* (a) *Choses Favorables*, ou sur des *Choses Odieuses*, ou sur des *Choses en partie favorables*,
 en partie odieuses.

2. Les *Favorables* sont celles qui renferment de l'égalité, ou celles qui tendent à (2) l'Utilité commune; de sorte que, plus cette utilité est grande, & plus la Promesse est favorable. Par exemple, ce qui contribue au bien de la Paix, est plus favorable, que ce qui mène à la Guerre. Une Guerre Défensive a quelque chose de plus favorable, qu'une Guerre entreprise pour d'autres sujets.

3. On doit regarder au contraire comme des *Choses Odieuses*, celles qui sont onéreuses à l'une des Parties seulement, ou plus onéreuses à l'une qu'à l'autre; celles qui renferment quelque (3) peine; celles qui rendent un acte nul & sans effet; celles qui apportent quelque changement aux choses déjà arrêtées.

4. Que si une chose tient de l'*Odieux* & du *Favorable*, comme quand elle apporte quelque changement à ce dont on étoit convenu, mais pour le bien de la Paix: elle peut être censée tantôt favorable, & tantôt odieuse selon la grandeur du bien qui en résulte, ou selon que le changement est plus ou moins considérable; en sorte que, le reste d'ailleurs égal, le Favorable l'emporte.

§. XI. POUR ce qui est de la distinction des *Actes de bonne foi*, & des *Actes de droit rigoureux*, (1) selon que le Droit Romain l'établit; (a) elle n'est pas fondée sur le Droit des Gens. On peut néanmoins l'appliquer ici en un certain sens, c'est que quand la forme de certaines sortes d'affaires se trouve réglée de la même manière dans quelques Païs, (2) tout acte d'une telle nature fait dans ces Païs-là est censé renfermer cette forme commune, à moins qu'on n'y ait fait quelque changement: au lieu qu'en matière

(a) *Gloss. in Dig. De Legibus. Leg. XII.*

§. X. (1) Je ne me rétracte pas de ce que j'ai avancé ou après d'autres, ou de mon chef, dans les Notes sur le paragraphe 12, & suiv. du Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci; touchant le peu de solidité & l'inutilité de la distinction que fait ici notre Auteur. Je dois dire néanmoins, pour le décharger de quelque partie de la critique qu'on trouve là, qu'il ne paroit pas avoir appliqué également sa distinction aux Promesses, & aux Loix, comme fait cet autre Auteur, qui l'a empruntée de lui. A la vérité, il allègue quelquefois, dans ce Chapitre, des exemples tirez des Loix: mais il le fait rarement; & l'on n'a pas lieu pour cela de supposer qu'il ait prétendu, que toutes les règles qu'il donne se pussent appliquer à l'explication des Loix, puis que son sujet principal n'est autre chose que la manière d'interpréter les Conventions & les Promesses, en un mot tout Engagement volontaire. Pour ce qui est du fond même de la question, j'ajouterai seulement ici quelques réflexions, à l'occasion de ce que je viens de voir dans une Edition de l'Abregé de PUFENDORF, *De Officio Hominis & Civis*, imprimée à Glasgow en Ecosse, l'année 1718. par les soins de Mr. CARMICHAEL, Professeur en Philosophie dans l'Académie de cette Ville. Cet habile homme, qui y a joint un volume de Notes & de Supplémens, plus gros que celui du Texte, dit là (sur le Liv. I. Chap. XVII.) que la distinction du *Favorable* & de l'*Odieux*, que j'ai rejetée après d'autres, est dans la nature même des choses, y en ayant qui sont plus à désirer, que d'autres, ou plutôt les choses ayant différentes faces, qui sont telles, que, selon qu'on les envisage, les unes doivent être regardées comme l'objet de nos desirs, & les autres comme l'objet de notre aversion. C'est, ajoute-t-il, ce que le Sens Commun dicte; de sorte qu'on cherche en vain des définitions fixes du *Favorable* & de l'*O-*

dieux. Et il n'est pas moins certain, que cette distinction doit avoir quelque poids dans l'explication d'un discours ambigu, en sorte qu'autant que l'usage des termes & les autres circonstances le permettent, on conjecture que l'intention de celui qui parle a été telle ou telle, selon qu'il s'agit de quelque chose de Favorable ou d'Odieux. Je répons I. Qu'aucun de ceux qui ont rejeté la distinction dont il s'agit, ne s'est mis dans l'esprit de nier qu'il y eût des choses plus désirables les unes que les autres: mais la question est de savoir si cette qualité peut servir ici à fonder des règles sûres d'Interprétation. Or c'est ce qui ne me paroit pas encore. II. En effet, une seule & même chose peut être regardée comme *Favorable* ou *Odieuse*, en ce sens selon la disposition de celui dont on a à expliquer les paroles. Prenons, par exemple, une *Donation*, qui, selon les principes des partisans de la distinction dont il s'agit, se rapporte à la classe des *Choses Odieuses*: je dis, qu'à la considérer comme un acte onéreux à l'une des Parties seulement, ce sera une chose peu désirable, ou dont même bien des gens ont de l'aversion; mais si vous l'envisagez comme un effet de bienveillance ou d'amitié, que l'on ne peut nier être souvent le motif qui porte à donner, à cet égard ce sera une chose fort désirable; on aura lieu de présumer, que, plus le Donateur donne, & plus il se satisfait: ainsi il faudra étendre la signification des termes par cette dernière raison, & la resserrer par la première. Or comment accorder cela ensemble? III. On avoue, que souvent il y a un mélange de Favorable & d'Odieux; ce qui rend encore plus impraticable l'application de la distinction. IV. On ne dit rien des raisons par lesquelles j'ai fait voir, que dans tous les exemples qu'on allègue, l'interprétation peut se faire sans avoir recours à cette distinction; ce qui la rend fort inutile, quand même elle auroit un fon-

tière des autres affaires, indéterminées par elles-mêmes, d'une Donation, par exemple, ou d'une Promesse gratuite, on doit plutôt s'en tenir à ce qui a été dit.

§. XII. 1. Ces distinctions posées, voici les Règles qu'il faut suivre.

2. I. En matière (1) de choses, qui ne sont pas odieuses, on doit donner aux termes toute l'étendue dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; & si un terme a plusieurs significations, préférer la plus générale. Ainsi le Masculin se prendra, en ce cas-là, pour le Genre Commun; & une expression (2) indéfinie fera censée universelle. S'il a été dit, qu'on feroit (3) remis en possession du lieu d'où l'on a été chassé; il faut étendre cela à ceux que l'on a empêché par force d'entrer dans un Fonds qui leur appartient; car le mot de Chasser peut souffrir cette interprétation dans un sens plus étendu; comme CICÉRON le soutient avec raison, en plaidant pour Cé-cina.

3. II. Quand il s'agit de choses tout-à-fait favorables, (a) si celui qui parle entend la Jurisprudence, ou qu'il se conduise par les conseils des Jurisconsultes; il faut donner aux termes toute l'étendue qu'ils ont, non seulement dans le langage ordinaire, mais encore en stile de Droit, ou dans quelque Loi (b).

4. III. Mais on ne (4) doit pas avoir recours à un sens entièrement impropre, à moins qu'on ne puisse se dispenser d'en venir là, sans qu'il en résulte quelque chose d'absurde, ou la nullité de l'engagement.

5. IV. Il faut resserrer au contraire l'étendue des termes, au delà même de ce que renferme leur signification propre, lors que cela est nécessaire pour éviter quelque injustice, ou quelque absurdité. Que s'il n'y a point de telle nécessité, mais seulement une équité ou une utilité manifeste, qui résulte de la restriction; il faut alors s'en tenir au sens

(a) Voiez Bartol. in Leg. XV. Dig. De usurpat. & usucapion.

(b) Voiez Covarruv. Var. Resol. Lib. III. Cap. V. num. 5. Tirraquell. in Leg. Connub. Gl. V. num. 115.

fondement clair & fixe. J'espère donc qu'on ne trouvera pas mauvais que je la laisse là, en attendant qu'on l'ait établie d'une manière à nous apprendre comment on peut s'en servir.

(2) *Quæ communem spectant utilitatem.* Les termes sont équivoques, & pourroient signifier l'avantage commun des Parties, comme a traduit Mr. DE COURTIN. Mais il paroît par les deux exemples que notre Auteur allégué immédiatement après, & par quelques-uns de ceux qu'on trouve ailleurs, Liv. III. Chap. XX. §. 21. qu'il a voulu parler de l'avantage de la Société Humaine en général.

(3) C'est-à-dire, quelque chose d'onéreux à quoi l'on s'est assujéti, au cas qu'on vint à faire ou ne pas faire certaines choses; comme si l'on s'est engagé à paier une somme, ou à ne rien demander de ce qu'on auroit pu exiger sans cela &c.

§. XI. (1) Voiez PUFENDORF, Liv. V. Chap. II. §. 8. du Droit de la Nat. & des Gens.

(2) L'Auteur veut parler de ce qu'il a appelé ci-dessus, *Jura multis populis seorsim communia*, Chap. VIII. §. 26. & voici quelle est, à mon avis, sa pensée. Si deux personnes de différens Etats traitent ensemble sur de telles choses, à l'égard desquelles les Loix Civiles de l'un & de l'autre Pais s'accordent, & que l'accord se fasse ou par lettres, ou dans un lieu qui n'appartient à personne (car quand l'affaire se conclut dans le Pais de l'un ou de l'autre des Contractans, il faut en juger par les Loix Civiles de ce Pais-là, encore même qu'elles soient différentes de celles de l'autre, selon ce qui a été dit ci-dessus, Chap. XI. de ce Livre, §. 5. num. 4. 5.) dans le cas, dis-je, dont il s'agit, chacune des Parties est & doit être censée suivre l'usage commun des deux Pais; à moins qu'elles n'aient déclaré expressément qu'elles vouloient traiter sur un autre pié.

§. XII. (1) Il entend par là celles qu'il a appellées *Mixtes*, ou qui tiennent de l'Odieux & du Favorable, mais en sorte qu'il y a plus du dernier, que du premier. Il feroit bien difficile de marquer & de comparer les différens degrez de l'un & de l'autre; ce qui seul fait voir le peu d'usage qu'auroit cette distinction, supposé qu'elle fût fondée sur la nature même des choses.

(2) Voiez la Note 3. sur le paragraphe 13. du Chapitre de PUFENDORF, que j'ai cité plusieurs fois.

(3) Consultez la Note 5. du même endroit.

(4) C'est ainsi qu'il est décidé dans le CORP, que, quand un Héritier a été chargé de rendre après sa mort tout ce qui lui étoit parvenu de l'Hérédité, cela renferme aussi les *Prélegs*, ou le préciput qui lui avoit été légué pour être prélevé avant le partage; à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des preuves, que l'intention du Testateur a été d'excepter ce préciput: *Quum virum Prudentissimum PAPIANUM respondiisse non ignoremus, etiam legata hujusmodi fideicommissis contineri, id est, ubi heres rogatus fuerit, quidquid ex hereditate [ad eum] pervenerit, post mortem restituere: animadvertimus, etiam præceptionis compendium testatoris verbis comprehensum esse. Sanè quoniam in fideicommissis voluntas magis, quam verba, plerumque intuenda est: si quas pro rei veritate præterea probationes habes, ad commendandam hanc patris voluntatem, quam fuisse adseveras; apud Præsidem [provinciæ] experiri non vetaris.* Lib. VI. Tit. XLII. De Fideicommissis, Leg. XVI. GROTIUS.

On peut voir, sur le cas de cette Loi, & autres approchans, HUBERT GIPHANIUS, in *Col. Tit. Familiae eriscundæ*, pag. 194, & seqq. comme aussi une Dissertation de feu Mr. HERTIUS, *De Prælegatis*, §. 18. pag. 325, 326. Tom. III. *Comment. & Opusc. &c.*

sens le plus étroit que la signification propre des termes souffre; à moins qu'il n'y ait quelque circonstance qui demande quelque chose de plus.

6. V. En fait de Choses Odieuses, on peut admettre un peu le sens même figuré, pour éloigner les suites onéreuses du sens propre & littéral. C'est pourquoy, dans les Donations, & dans les affaires où l'on relâche de son droit, les termes, quelque généraux qu'ils soient, se restreignent d'ordinaire (5) à ce que l'on a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, en matière de ces sortes de choses, un Possesseur quelquefois n'est censé occuper que ce qu'il peut espérer de retenir. (c) Dans un Traité, où il n'y a qu'une des Parties qui promette du secours à l'autre, il faut entendre que les Troupes doivent être fournies aux dépens de celui qui les a demandées.

(c) Barbof.
IV. Conf.
LXII

§. XIII. I. C'EST une question célèbre, de favoir, si dans un Traité où il est parlé d'Alliez, (1) on doit entendre seulement ceux qui étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliez, présens & à venir? comme lors qu'il fut convenu entre le Peuple Romain & les Carthaginois, après la Guerre au sujet de la Sicile, (2) Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliez de l'autre. De là les Romains concluoient, qu'encore qu'ils ne pussent pas se prévaloir du Traité fait avec *Asdrubal*, en vertu duquel il étoit défendu aux Carthaginois de passer le Fleuve d'Ebre, puis que Traité n'avoit point été ratifié par les Carthaginois: cependant, si ceux-ci approuvoient l'action d'*Hannibal* leur Général, qui avoit attaqué la Ville de *Sagonte*, requë dans l'Alliance des Romains depuis le Traité; on pouvoit là-dessus leur déclarer la Guerre, comme aiant enfreint le Traité. Voici comment *TITUS LIVE* exprime les raisons des Romains: (3) Les Sagontins, dit-il, devoient être suffisamment à couvert, en vertu de l'ancien Traité, où l'on avoit excepté les Alliez de part & d'autre. Car on n'avoit point ajouté, que cela regarderoit seulement ceux qui étoient alors Alliez; ni qu'aucun (4) ne pourroit en avoir d'autres. Puis donc qu'il étoit permis de se faire de nouveaux Alliez, seroit-il juste que les Romains ou n'eussent pas eu la liberté de recevoir dans leur amitié aucun Peuple, par quelques services qu'il leur eût mérité; ou, après l'avoir reçu sous leur protection, ne pussent pas le défendre; pour empêcher seulement que les Alliez des Carthaginois ne fussent sollicités à se départir de leur Alliance, ou qu'on ne

re-

(5) Voyez la Note 7. sur le paragraphe 13. du Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci; & que l'on doit confronter ici principalement.

§. XIII. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX. §. 10.

(2) Τῆς ἀσφάλειας ὑπάρχον παρ' ἐκατέρῳ τοῖς ἐκατέρῳ συμμάχοις. POLYB. Lib. III. Cap. XXXVII.

(3) Quamquam, etsi priore fœdere staretur, satis cautum erat Saguntinis, sociis utrorumque exceptis. nam neque additum erat, iis, qui tunc essent: nec, ne qui postea adsumerentur. Et quum adsumere novos liceret socios, quis æquum censeret, aut ob nulla quemquam merita in amicitiam recipi? aut receptos in fidem non defendi? tantum, ne Carthaginensium socii aut sollicitarentur ad defectionem, aut sui sponte desisterentur. Lib. XXI. Cap. XIX. num. 4, 5.

(4) Cette clause fut insérée dans un Traité de Paix pendant la Guerre du Péloponèse, entre les Lacédémoniens, & les Athéniens; comme le rapporte THUCYDIDE, Lib. V. GROTIUS.

La clause, dont notre Auteur veut parler, regarde quelques Villes, que les Lacédémoniens rendoient par le Traité aux Athéniens, & que ceux-ci doivent laisser libres, moienant un tribut qu'elles paieront comme par le passé. Il fut donc dit, que ces Villes ne seroient Alliées ni des uns, ni des autres; mais que, si les Athéniens pouvoient les engager à entrer de leur bon gré dans leur Alliance, cela leur seroit permis: Συμμάχος δ' εἶναι μηδετέρῳ, μήτε Λακεδαι-

μόνῳ, μήτε Ἀθηναίων. ἢ δὲ Ἀθηναῖσι περὶ θάσει τὰς πόλεις, βυλομένους ταύτας ἐξίσω ζυμμάχους ποιεῖσθαι αὐτῶς Ἀθηναίους. Cap. XVIII. Ed. Oxon.

(5) Mais, dit Mr. BUDDÉUS (*Jurisprud. Histor. Specim. §. 100.*) c'étoit, d'autre côté, une chose favorable; & par rapport aux Romains, & par rapport aux Sagontins, que cette Ville fût conservée, ou qu'après qu'elle auroit été détruite, on pût se précautionner contre ce que la République Romaine avoit à craindre par là. Pour moi, je dis, sans avoir égard à la distinction incertaine du Favorable ou de l'Odieux, qu'on ne doit pas à la vérité légèrement présumer un sens qui tende à autoriser quelque chose d'où la rupture d'un Traité peut suivre: mais aussi, comme on n'a pas lieu de croire que les Parties aient voulu que le Traité subsistât, quoi qu'il pût arriver, il faut voir si en suivant un certain sens on n'y trouvera pas quelque raison à cause de quoi elles ont vraisemblablement mieux aimé que le Traité fût rompu, ou en danger de l'être, que s'il demouroit à l'abri d'une rupture, à la faveur d'un autre sens. Or quiconque entre dans une Alliance, fait sans contredit qu'il peut arriver facilement qu'il lui soit autant ou plus avantageux, & quelquefois même nécessaire, de s'allier dans la suite avec d'autres, sans préjudice des engagements par lesquels il s'est ôté à lui-même le pouvoir de faire ou ne pas faire certaines choses. Ainsi il est censé s'être réservé la liberté de faire de telles Alliances, tant qu'il n'y a pas renoncé expressément: & par conséquent il

y a

reçut ceux d'entr'eux qui l'abandonneroient de leur pur mouvement? Cela est tiré presque mot-à-mot de (a) POLYBE.

2. Pour dire là-dessus ma pensée, il n'y a point de doute que le mot d'*Alliez* ne puisse être entendu, sans aucune irrégularité, & dans un sens étroit pour ceux-là seulement qui étoient déjà Alliez au tems du Traité; & dans un sens plus étendu, pour tous les Alliez, présens & à venir. De savoir maintenant lequel de ces deux sens doit être préféré, c'est de quoi il faut juger par les Règles établies ci-dessus. Sur ce pié-là, je dis, que, dans le cas dont il est question, on ne pouvoit pas expliquer le terme d'*Alliez* contenu dans le Traité d'une manière qui s'étendit à ceux qui ne l'étoient pas encore alors: parce qu'il s'agissoit de la rupture d'une Alliance, (5) ce qui est une chose odieuse; & que d'ailleurs cela tendoit (6) à ôter aux *Carthaginois* la liberté de prendre les armes pour mettre à la raison ceux de qui ils croioient avoir reçu quelque tort; liberté (7) qui est accordée aux Hommes par la Nature même, & dont on ne doit pas légèrement présumer que personne se dépouille.

3. N'étoit-il donc pas permis aux *Romains* de recevoir dans leur Alliance les *Sagontins*, ou de les défendre, après s'être alliez avec eux? Ils le pouvoient sans contredit; mais non pas en vertu de l'Alliance: c'étoit en vertu d'un droit naturel, auquel ils n'avoient point renoncé par le Traité. Les *Sagontins* devoient être regardez de part & d'autre, comme s'il n'y avoit eu rien de stipulé par rapport aux Alliez. De sorte qu'il n'y avoit aucune infraction du Traité, ni de la part des *Carthaginois*, en ce qu'ils attaquoient *Sagonte*, croiant avoir contre cette Ville un juste sujet de guerre; ni de la part des *Romains*, en ce qu'ils la secouroient. C'est ainsi que, du tems de *Pyrrhus*, les *Carthaginois* (8) & les *Romains* convinrent ensemble, qu'aucun des deux Peuples ne pourroit s'allier avec ce Prince, qu'en se réservant la liberté de donner du secours à l'autre, si celui-ci venoit à être attaqué par *Pyrrhus*. (9) Ceux de l'Île de *Corfou*, au rapport de THUCYDIDE, (10) disoient aux *Athéniens*, en leur demandant du secours, qu'ils pouvoient leur en donner sans préjudice de l'Alliance qu'il y avoit entre eux *Athéniens*, & les *Lacédémoniens*, puis que par le Traité il étoit permis réciproque-

(a) Lit. III.
Cap. XXIX.

y a tout lieu de croire, que quand on stipule réciproquement; Qu'on ne fera point de mal aux Alliez l'un de l'autre; chacun entend cela de ses Alliez à venir, aussi bien que de ses Alliez présens. Voyez ce que j'ai dit sur le Chapitre précédent, §. 13. Note 3.

(6) Point du tout. Mais comme les *Carthaginois* pouvoient, sans préjudice de leurs engagements, tirer raison du tort que leur avoient fait véritablement quelques-uns des Alliez des *Romains*, même de ceux qui étoient déjà au tems du Traité: les *Romains*, d'autre part, pouvoient aussi, sans violer l'Alliance, prendre la défense de leurs nouveaux Alliez, supposé qu'ils les croissent injustement attaquez. Ainsi tout se réduit à savoir si la Guerre étoit juste, ou non. Les *Carthaginois*, en attaquant *Sagonte*, donnoient atteinte à l'article du Traité dont il s'agit; supposé que cette Ville ne leur eût fait aucun tort. Mais si au contraire elle leur avoit fourni un juste sujet de Guerre, l'infraction du Traité étoit alors du côté des *Romains*, qui la protégeoient nonobstant cela.

(7) Les *Samnites* voulant déclarer la Guerre aux *Sidicins*, & en aiant demandé la permission au Peuple Romain, celui-ci répondit qu'il ne s'opposoit pas à ce qu'ils eussent cette liberté: *Quod ad Sidicinos adinet, nihil intercedi quo minus Samniti Populo pacis bellique liberum arbitrium sit* TIT. Liv. Lib. VIII. (Cap. II. num. 3.) Dans le Traité des *Romains* avec le Roi *Antiochus*, il y avoit cette clause, que si quelques-uns des Alliez du Peuple Romain venoit à attaquer ce

Prince, il lui seroit libre de se défendre; pourvu qu'il ne s'emparât d'aucune Ville par droit de Guerre, ou qu'il n'en reçût aucune dans son Alliance: *Si qui sociorum Populi Romani ultro bellum inferent Antiocho, vim vi arcendi jus esto: dum ne quam urbem aut belli jure tenent, aut in amicitiam recipiat. Idem, Lib. XXXVIII. (Cap. XXXVIII. num. 16.)* Voyez aussi POLYBE, *Excerpt. Legat. XXXV. (pag. 1170. Ed. Amst.)* GROTIUS.

Les *Sidicins* n'étoient en aucune manière Alliez du Peuple Romain, comme les *Samnites* le disent à la fin du Chapitre précédent. Pour ce qui est de la clause du Traité avec *Antiochus*, il s'agit du droit de se défendre, qui doit être censé tacitement excepté dans toute sorte de Convention.

(8) Εἰς συμμαχίαν ποιοῦνται πρὸς Πύρρον, ἔγγραπτον ποιοῦσθαι ἀμφοτέρω, ἵνα ἐξ ἑβουθεῖν ἀλλήλοις ἐν τῇ τῶν πολεμικῶν χωρᾷ, ἐπικότεροι δ' ἂν ἦσαν ἕκαστοι τῆς βοήθειας. POLYB. Lib. III. Cap. XXV.

(9) Il y a ici dans l'Original, une période, que j'ai renvoyée plus bas. C'est ce qu'on trouve au commencement du *numero* suivant dans ma Traduction, jusqu'à ces mots, *En effet, rien n'empêche* &c. Si l'on compare toute la suite du discours, on verra que, par cette petite transposition, la liaison est beaucoup plus nette & plus dégagée.

(10) Ὀύστισι δὲ καὶ τὰς Λακεδαιμονίων σπονδὰς, δεχόμενοι ἡμᾶς, μὴδὲ τρωόντας συμμαχῆς. ἔπειτα γὰρ ἐν αὐταῖς, τῶν ἑλλήνων τις μὴδὲ συμμαχῆι, ἐξίπαι παρ' ὁποῦντος ἂν ἀρῆσκαται ἐλθεῖν. Lib. I. Cap. XXXV. Ed. Oxon.

(11)

(b) *Thucyd.*
Lib. I. Cap.
XLV.

quement de s'allier avec d'autres. Les *Athéniens* (b) agirent ensuite sur ce principe, lors que, pour ne pas enfreindre l'Alliance, ils défendirent aux Commandans de leurs Vaisseaux de s'engager dans aucun combat avec les *Corinthiens*, à moins que ceux-ci ne voulussent faire quelque descente dans l'Île de *Corfou*, ou se jeter sur quelque terre de sa dépendance.

4. Je ne prétens pas, au reste, que, dans le cas dont nous traitons, la Guerre ait pu être juste des deux côtéz. Mais je dis, que, soit que les *Carthaginois* fissent mal d'attaquer *Sagonte*, ou les *Romains* de la défendre, cela (11) n'emportoit point une violation du Traité. C'est ainsi que *POLYBE*, (12) en examinant la question, si les *Romains* avoient pu légitimement donner du secours aux *Mamertins*, distingue, si la chose étoit juste en elle-même, & si elle étoit (13) contraire au Traité qu'il y avoit entre les *Romains* & les *Carthaginois*. En effet, rien n'empêche que l'un des Alliez ne puisse secourir ceux que l'autre attaque, sans préjudice de l'Alliance, & en sorte (14) que la paix subsiste d'ailleurs entr'eux. *JUSTIN*, dans l'histoire des tems dont nous avons parlé un peu plus haut, (15) dit, que les *Athéniens* & les *Lacédémoniens* après avoir fait une Trêve en leur propre nom, la rompoient sous le nom de leurs Alliez, comme s'ils se fussent rendus moins coupables de parjure, en donnant du secours les uns contre les autres à quelque Allié, qu'en se faisant la guerre directement & ouvertement. Dans une Harangue, qui se trouve parmi celles de *DÉMOSTHÈNE*, (16) il est fait mention d'un Traité de Paix entre *Philippe* & les *Athéniens*, lequel portoit, que tous les autres États de la *Grèce* qui n'étoient pas compris dans ce Traité demeureroient libres; & que, si quelcun venoit à les attaquer, ceux qui étoient compris dans le Traité de Paix pourroient les défendre.

§. XIV. L'EXEMPLE, que nous venons d'examiner, est tiré d'une Alliance faite comme d'égal à égal. En voici un autre, pris d'une Alliance Inégale. On stipule quelquefois, que l'un des Alliez ne fera point la Guerre sans la permission de l'autre. Cette clause fut insérée dans le Traité conclu entre les *Romains* & les *Carthaginois*, après la *Seconde Guerre Punique*; comme nous l'avons déjà (a) remarqué. Et elle se trouve aussi dans celui (1) que les *Macédoniens* firent avec les *Romains*, avant le *Roi Persée*. Les mots de faire la Guerre, se peuvent entendre ou de toute sorte de Guerre sans exception, ou seulement des Guerres Offensives, à l'exclusion des Défensives.

(a) Chap.
précédent, §.
7. num. 5.

(11) Il me semble que c'étoit une infraction du Traité. Voyez ce que j'ai dit dans les *Notes* 5. & 6. sur ce paragraphe.

(12) Οὐ μὲν ἀλλ' εἰ κατὰ τὸτό τις ἐπιλαμβάνεται Ῥωμαίων περὶ τῆς εἰς Σικελίαν διαβάσεως, ὅτι καθόλου Μαρμερίτινους προσελαβὼν εἰς τὴν Φιλίαν, καὶ μετὰ ταῦτα Διομόνους ἐβοήθησεν, αἰτίαις ἢ μόνον τῆν Μασσηνίων πόλιν, ἀλλὰ καὶ τῆν Ῥηγίων παρεμποδίσαν· εἰκότως ἂν δόξει δυσαρτίειν· εἰ δὲ παρὰ τὴν ὄρκον καὶ τὰς συνθήκας ὑπολαμβάνει τις αὐτὸς ἐπιβοηθεῖν τὴν διάβασιν ἀγνοοῖ στρατηγῶν. Lib. III. Cap. XXVI.

(13) C'est ainsi qu'*Almondare*, Roi des *Saragins*, disoit qu'il n'avoit point enfreint le Traité entre les *Perfes* & les *Romains*, puis qu'il n'y étoit point compris de part ni d'autre: Ἐφασκε τὸ ὡς αὐτὸς ἔλυε τὰς Περσῶν τε καὶ Ῥωμαίων συνθήκας, ἐπεὶ αὐτὸν εἰς ταύτας ἀδελφεοὶ ἐσχηγάζοντο. *PROCOPE*. *Perfic. Hist.* Lib. II. (Cap. I.) *GROTIUS*.

(14) C'est ainsi que les *Corcyréens* (ou ceux de *Corfou*) résolurent, quelque tems après dont il a été parlé dans le Texte, de tenir le Traité d'Alliance qu'ils avoient fait avec les *Athéniens*, sans cesser pourtant d'être amis, comme auparavant, des autres Peuples du *Péloponnèse*: Ἐνέκρισαντο Κερκυραῖοι Ἀθηναίους μὲν ἐν μμαχῶν εἶναι, κατὰ τὰ ἐν γυμνασια, Πειλοποννη-

σίοις δὲ φίλοι, ὥσπερ καὶ πρότερον. [*THUCYDID.* Lib. III. Cap. LXX. *Ed. Oxon.*] *GROTIUS*.

(15) Nam inducias, quas proprio nomine condixerant, ex sociorum persona rumpabant; quippe quasi minus perjurii contraherent, si ferentes sociis auxilia, potius quam si ipsi aperto practico dimicassent. Lib. III. Cap. VII. num. 14, 15.

(16) Περὶ δὲ τῆ ἐπέου ἐπαγορευμάτων, ὃ ἡμεῖς ἐν τῇ εἰρηῇ ἐπαγορευσάμεθα· τὴν ἄλλαν Ἑλλάδα, ὅσοι μὴ κοινοῦσι τῆς εἰρήνης, ἐλευθέρου καὶ αυτονομίης εἶναι· καὶ ἴαν τις ἐπ' αὐτὴν ἐρατεύῃ, βοηθεῖν τῆς κοινότητος τῆς εἰρήνης &c. *Orat. de Halonçæ*, pag. 33. A. *Edit. Bajil.* 1572.

§. XIV. (1) *Bellum extra Macedoniz fines ne iniustu Senatus gereret* [*Philippus*]. *TITE LIV.* Lib. XXXIII. Cap. XXX. num. 6. Voyez aussi Lib. XLII. Cap. XXV.

(2) Ou plutôt parce que le droit de se défendre est un droit naturel, dont personne ne peut être censé se déposséder lui-même par aucune convention. La chose parle d'elle-même.

§. XV. (1) *Diodore de Sicile* dit, qu'on promet aux *Carthaginois*, de leur laisser leurs Loix, leur País, leurs Temples, leurs Tombeaux, leur liberté: Νόμους, χώραν, ἱερά, τάφους, ἐλευθερίαν. *Excerpt.* *Le-*

sives. Mais, dans un doute, on doit préférer ici la signification la moins étendue, pour ne pas (2) trop gêner la liberté des Parties.

§. XV. IL FAUT rapporter encore ici la promesse que les Romains avoient faite de laisser (1) Carthage libre. Quoique la nature même de l'engagement ne permet pas d'entendre par là une pleine & entière indépendance (car les Carthaginois avoient perdu depuis long tems le pouvoir de faire la Guerre de leur chef, & quelques autres droits) cette clause néanmoins leur laissoit quelque sorte de liberté, autant du moins qu'il en falloit pour ne pas leur imposer la dure nécessité de transporter ailleurs, pour ainsi dire, leur Ville, au gré d'un Allié impérieux. C'étoit donc sans raison que les Romains pressoient le sens du mot de Carthage, disant qu'il falloit entendre par là l'assemblage des Citoyens, & non pas la Ville. Quelque impropre que soit cette signification, on pourroit accorder qu'elle a lieu ici, à cause de la liberté qui est attribuée à Carthage, & qui convient aux Citoyens, plutôt qu'à la Ville. Mais il y avoit une chicane (2) manifeste à expliquer, comme faisoient les Romains, l'expression de laisser Carthage libre, ou en possession de se gouverner par ses propres Loix; qui est ce qu'emporte le terme employé par (3) APPIEN.

§. XVI. I. IL ARRIVE souvent, que l'on dispute si une Convention est Personnelle, ou Réelle. (1) Cette question se rapporte encore ici; & voici comment on peut la décider.

2. Tout Traité fait avec une République, est sans contredit de sa nature un Traité réel, parce que le sujet, avec lequel on contracte, est une chose (2) permanente. Encore même que le Gouvernement vienne à être changé de Republicain en Monarchique, le Traité ne laisse pas de subsister, parce que le Corps est toujours le même, il a seulement un autre Chef; &, comme nous l'avons (a) dit ci-dessus, le Gouvernement qui s'exerce par un Roi n'en est pas moins pour cela le Gouvernement du Peuple. Il y a seulement ici une exception à faire, c'est lors qu'il paroît que la constitution du Gouvernement Republicain a été la cause propre & le fondement du Traité; comme si deux Républiques avoient contracté une Alliance pour la conservation de leur liberté.

3. Lors même qu'on a contracté avec un Roi, le Traité ne doit pas pour cela seul être censé personnel; car, comme l'ont très-bien remarqué les Jurisconsultes PE'DIUS & UL-

(a) Chap. IX. de ce Livre, §. 3.

Legat. XXVII. GROTIUS.

(2) Quand on parle d'une Ville, quoi qu'on la considère comme un Corps de Peuple, on suppose toujours la Place & les Bâtimens comme la demeure de ce Peuple. C'est le sens naturel qui se présente d'abord à chacun, & dont on ne doit jamais s'éloigner par conséquent, sans une déclaration expresse, ou des raisons manifestes tirées des circonstances, qui déterminent nécessairement à se renfermer dans l'idée d'une Multitude de personnes unies par le lien d'une Société Civile, mais envisagées comme n'ayant ni feu, ni lieu. Or c'est ce qui n'a pas lieu ici; quoi qu'en dise feu Mr. COCCBJUS, dans son *Autonomia Juris Gentium*, Cap. XV. §. 14, 15. Tout ce qu'il avance, se réduit à ceci, que les Carthaginois étoient devenus dépendans des Romains, n'ayant conservé que le pouvoir de se gouverner par leurs propres Loix: & qu'un Etat même peut demeurer entièrement libre, quoi qu'il n'ait point de Ville, aussi bien qu'une Famille, quoi qu'elle n'ait point de Maison. Mais tout cela ne détruit point les raisons de notre Auteur, moins encore la réflexion que je viens de faire, tirée de l'usage ordinaire des termes. Car, quelque chose que fût la dépendance où étoient entrez les Carthaginois, il s'agit ici de faveur, si, sans préjudice de la

bonne foi, on peut expliquer le Traité, en sorte que par Carthage on entende les Carthaginois; indépendamment de la Ville où ils étoient plantez. Or peut-on dire, que, si dans le tems du Traité, on eût demandé ce que l'on entendoit par Carthage, les deux parties seroient convenues de ce sens? Il faut être bien entêté, pour justifier un tel perfidie aussi manifeste, que celle des Romains en cette occasion. Et cependant l'Auteur, qui l'approuve, ne fait pas difficulté de regarder l'opinion contraire de GROTIUS & de PUFENDORF, comme l'effet d'une grande ignorance du Droit des Gens (*per summam Juris Gentium imperitiam hæc judicia precipitata &c.*) pendant qu'ici, comme ailleurs, il n'allègue lui-même que des raisons frivoles, & qu'il critique même notre Auteur le plus souvent sans l'entendre.

(3) Καὶ γὰρ ἡ Συγκλητος πρὸν ἐπέσει, καὶ ὑμεῖς, τὰ ὄμματα αἰτῶντες, ἴφατε, τὴν Καρχηδόνα αὐτονομον ἴσθαι, σὶ λαβοῖτε. De Bell. Punic. pag. 79. Ed. Amstel. (48. H. Steph.

§. XVI. (1) Voyez, sur cette matière, PUFENDORF, Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. 6, & suiv.

(2) Voyez le Chap. IX. de ce Livre, §. 3.

& ULPÏEN, (3) on infère souvent dans une Convention le nom de quelcun, pour montrer seulement avec qui l'on a conclu l'accord, & non pas pour donner à entendre qu'on a traité avec lui personnellement.

4. Mais s'il y a une clause expresse, qui porte que le Traité est fait à perpétuité, ou pour le bien du Roïaume, ou avec le Roi, (4) pour lui & ses Successeurs, ou pour un certain tems limité; on voit assez par là, que le Traité est réel. Tel étoit, ce semble, le Traité que les Romains firent autrefois avec Philippe, Roi de Macédoine, & qui donna lieu à une Guerre; Persée, Fils de ce Prince, n'ayant pas voulu le tenir, (5) comme s'il ne le regardoit point.

5. Il y a encore d'autres expressions qui peuvent faire présumer vraisemblablement qu'un Traité est réel. Quelquefois aussi la matière même du Traité autorise suffisamment cette conjecture.

6. Que s'il y a des présomptions égales de part & d'autre, il faut alors tenir pour réels (6) les Traitez qui roulent sur des choses favorables; & pour personnels, ceux qui regardent quelque chose d'odieux. Ainsi les Traitez faits pour le bien de la Paix, & les Traitez de Commerce, sont des Traitez réels, puis qu'ils concernent des choses favorables. Les Alliances pour la Guerre ne sont pas toutes odieuses, comme quelques-uns se l'imaginent; mais les Alliances Défensives tiennent plus du favorable; & les Offensives ont quelque chose qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux. Ajoutez à cela, que, dans toute Alliance pour la Guerre, on doit présumer que chacun des Alliez a (b) eu égard, en traitant, à ce que demande la prudence & la probité de l'autre, en sorte qu'il n'a pas prétendu exiger de lui qu'il s'engageât, pour son service, dans une Guerre ou injuste, ou téméraire.

7. Je ne m'arrête point à examiner ce que l'on dit ordinairement, (7) Que la mort rompt les Sociétez. (c) Car cette maxime ne regarde que les Sociétez de Particulier à Particulier; & elle est purement de Droit Civil.

8. Il n'y a donc plus qu'à voir si l'on peut appliquer aux cas qui se présentent, les principes que nous venons d'établir. Car de dire, par exemple, si les (d) Fidélitaires, les (e) Latins, les (f) Toscans, les (g) Sabins, étoient bien fondez à se croire dégagés de leur Alliance avec les Romains, après la mort de Romulus, de Tullus Hostilius, d'Annius Marcius, de Tarquin l'Ancien, & de Servius Tullius; c'est de quoi on ne sauroit bien juger aujourd'hui, puis que nous n'avons plus les actes de ces Traitez. (8) Il faut dire à peu près la même chose de la prétention de ces Villes, qui aiant été tributaires des Médés, se

(b) Voiez Parut. Hist. Venet. Lib. V. & VII.

(c) Decius, Lib. I. Conf. XXII.

(d) Denys & Halcarn. Lib. III. Cap. VI.

(e) Idem, ibid. Cap. XLIX.

(f) Idem, Lib. IV. Cap. XXVH.

(g) Idem, Lib. IV. Cap. XLV.

(3) *Utrum autem in rem, an in personam, pactum factum est, non minus ex verbis, quam ex mente convenientium, estimandum est: Plerumque enim (ut & PEDIUS ait) persona pacto inseritur, non ut personale pactum fiat, sed ut demonstraret cum quo pactum factum est.* DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. De Pactis, Leg. VII. §. 8. Les Jurisconsultes Romains veulent qu'on présume, dans un doute, que la Convention est Réelle, & non pas simplement Personnelle. Voiez le beau Traité de Mr. NOODT, De Pactis & Transact. Cap. IV. & Mr. SCHULTING, sur le Titre, De Pactis, §. 15.

(4) L'Orateur LIBANIUS dit, qu'on ajoute ordinairement cette clause dans les Traitez avec un Prince, & ses tois héritiers. Defens. Demosthen. GROTIIUS.

(5) *Factus cum patre istum, ad se nihil pertinere.* TIT. LIV. Lib. XLII. Cap. XXV. num. 10.

(6) Comme cette distinction est peu sûre, il vaut mieux dire, avec Mr. THOMASIVS, (*Jurisprud. Divin.* Lib. III. Cap. VIII. §. 27.) que, dans un doute, tout Traité public, fait avec un Roi, doit être tenu pour

réel; parce que, dans un doute, un Roi est censé agir comme Chef de l'Etat, & pour le bien de l'Etat.

(7) Idem [PAPINIANUS] respondit, societatem non posse ultra mortem porrigi. DIGEST. Lib. XVII. Tit. II. Pro Socio, Leg. LIII. §. 9.

(8) Sapor, Roi des Perses, se jeta sur l'Arménie, après la mort de Jovien, sous prétexte que les Traitez qu'il avoit faits là-dessus avec cet Empereur n'avoient plus de force, dès-là qu'il n'étoit plus: *Persarum Rex [Sapor] manus Armeniis injectabat, eos ad suam ditionem ex integro vocare vi nimia proferans, sed injustè; causando, quod post Joviani excessum, cum quo federa firmarat & pacem, nihil ob stare debebat, quominus ea recuperaret, qua antea ad majores suos pertinuisse monstrabat.* AMMIAN. MARCELLIN. Lib. XXVI. (Cap. IV. pag. 495. Edit. Vales. Gron. Voiez aussi Lib. XXVII. Cap. XII. init.) On trouve quelque chose de semblable dans ME'NANDRE le Protecteur, au sujet des conventions faites entre Justinien & les Sarrazinois. (*Excerpt. Legat. Cap. XII.*) Voiez aussi ce que les Suisses disoient à De Guîtres, après la mort d'Henri III. dans

se mirent dans l'esprit que leur condition étoit changée par le changement de maître; comme JUSTIN (9) le remarque. Car il faudroit favoir, si dans la convention, par laquelle elles s'étoient engagées à paier tribut, elles avoient eu en vuë précisément de se soumettre à cette charge en faveur de la Nation des *Médes*, ou seulement en faveur du Gouvernement présent.

9. BODIN (h) veut que les Rois ne soient point obligez de tenir les Traitez faits par leurs Prédécesseurs; & il se fonde sur ce que la force du Serment, qui intervient pour l'ordinaire dans ces sortes d'engagemens, ne s'étend pas au delà de la personne de celui-là même qui a juré. Mais c'est-là une mauvaise raison. (10) Car rien n'empêche qu'une Promesse n'oblige l'Héritier du Promettant, quoique l'obligation du Serment ajouté à la Promesse soit purement personnelle. Et il n'est pas vrai, comme cet Auteur le suppose, que le Serment soit l'unique base des Traitez. Car au contraire la Promesse seule a le plus souvent assez de force par elle-même: & si l'on y ajoute le Serment, ce n'est que pour donner de plus grandes assurances qu'on l'observera religieusement. Sous le Consulat de *Publius Valérius*, le Corps du Peuple de Rome, distingué de l'ordre des Sénateurs, avoit juré de s'assembler quand il seroit convoqué par un Consul. Ce *Valérius* étant venu à mourir, on mit à sa place *Lucius Quintus Cincinnatus*. Là-dessus quelques Tribuns du Peuple chicanotent, soutenant que le Peuple n'étoit plus tenu de son serment. Mais voici le jugement qu'en fait TITE LIVE: (11) *On n'avoit pas encore alors aussi peu de respect pour les Dieux, qu'on en a dans nôtre Siècle. On ne s'étoit pas mis sur le pié de donner chacun à son serment & aux Loix le sens où il trouve le mieux son compte: mais chacun régloit de bonne foi sa conduite sur celui qui se présentoit naturellement.*

(h) De Republic. Lib. V. Cap. ult.

§. XVII. ENCORE même qu'un Roi Allié, ou son Successeur, vienne à être chassé du Roiaume par ses Sujets, le Traité ne laisse pas de subsister dans toute sa force. Car ce Roi conserve toujours son droit à la Couronne, quoi qu'il n'en soit plus en possession. Et on peut dire de lui ce que LUCAIN (1) disoit du Sénat Romain: *Il ne perd pas ses droits, pour changer de lieu.*

§. XVIII. AU CONTRAIRE, si l'on prend les armes contre un Usurpateur, avec l'approbation du Roi légitime, ou contre un Oppresseur de la liberté d'une République, avant que son Pouvoir soit suffisamment autorisé par un consentement exprès ou tacite du Peuple; on ne fera rien par là contre l'Alliance contractée avec le Roi légitime, ou avec la République; parce que ceux qui se sont ainsi emparez du Gouvernement (1) n'ont qu'une simple possession, sans aucun droit. C'est sur ce fondement que

DE THOU, Lib. XCVII. sur l'année 1589. & un beau passage de CAMDEN, sur l'année 1572. où il parle d'un ancien Traité des François avec les *Ecoissois*. GROTIUS.

(9) *Sed civitates, quæ Medorum tributariæ fuerant, mutato imperio, etiam conditionem suam mutata arbitratæ, à Cyro defecerunt.* Lib. I. Cap. VII. num. 2. BOECLER, dans un Corollaire qui se trouve à la fin de la Dissertation intitulée, *Miles Captivus*, Tom. I. Diss. pag. 990. conjecture que par les *Villes Tributaires*, dont il est parlé ici, on doit entendre, comme ce mot se prend quelquefois, des Villes Conquises réduites sous l'obéissance du Vainqueur, & qu'ainsi il est facile de décider la question. Mais sur ce pié-là il semble qu'il n'y auroit eu aucun prétexte de se soustraire à la domination de *Cyrus*: ou du moins le prétexte auroit été bien léger. D'ailleurs, supposé que le mot de *Tributariæ* tout seul emporte quelquefois une vraie & parfaite sujétion; de quoi on n'allègue aucun exemple: il est plus naturel de l'entendre ici dans la signification ordinaire, & selon l'usage de ces anciens Rois de l'Orient, qui se contentoient sou-

vent d'exiger quelque Tribut des Villes ou Nations conquises, en leur laissant du reste la liberté.

(10) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 17. avec les Notes.

(11) *Sed nondum hæc, quæ nunc tenet seculum, negligentia Deum venerat: nec interpretando sibi quisque jururandum & leges aptas faciebat, sed suos potius mores ad ea accommodabat.* Lib. III. Cap. XX. num. 5.

§. XVII. (1) — *Non unquam perdidit Ordo, Mutato, sua jura, solo.* — — — Pharfal. Lib. V. vers. 29, 30.

§. XVIII. (1) C'est ainsi que l'Empereur *Valens* ne se paia pas de l'excuse du Roi des *Goths*, qui disoit, qu'en conséquence des Alliances qu'il avoit avec les *Romains*, il avoit envoyé du secours à *Procope*, qui s'étoit emparé de l'Empire. AMMIEN MARCELLIN appelle cela une excuse très-vaine: *VALENS parvi duccens excusationem vanissimam* &c. Lib. XXVII. (Cap. V. init.) Les Historiens Grecs rapportent la même chose, mais sous le nom des *Scythes*: car c'est ainsi qu'ils appelloient les *Goths*. L'Empereur *Justinien* disoit, qu'il ne contre-

que *Titius Quintius* disoit autrefois à *Nabis*, (2) *Nous n'avons contracté aucune amitié ni aucune alliance avec vous, mais avec Pélops, légitime Roi de Lacédémone.* Si dans un Traité il est fait mention du *Roi*, ou de ses *Succeffeurs*, ces mots & autres semblables désignent des qualitez qui, à parler proprement, emportent un vrai droit. Et d'ailleurs, le caractère d'*Usurpateur* rend sa cause odieuse.

§. XIX. LE Philosophe *CHRYSIPPE* proposoit cette (1) question, (2) *Si, lors qu'on a promis une récompense à celui qui arrivera le premier au bout d'une Carrière, & que deux y arrivent en même tems; on doit donner le prix à chacun, ou ne le donner ni à l'un, ni à l'autre?* Le mot de *premier* (a) est certainement équivoque: car il peut signifier ou celui qui devance tous les autres, ou celui qui n'est devancé de personne. Mais comme c'est une (3) chose favorable, de récompenser les belles actions qui sont l'effet de quelque Vertu; rien n'est plus plausible que de dire ici, qu'il faut partager le prix entre ceux qui sont arrivez en même tems au bout de la course. Il est pourtant plus généreux d'imiter en ce cas-là (4) *Scipion, César, (5) & Julien l'Empereur*, qui donnèrent la récompense entière à chacun de ceux qui avoient escaladé en même tems les murailles d'une Ville.

§. XX. I. JUSQUES ici nous avons fait voir de quelle manière on doit expliquer les Paroles d'une Promesse ou d'une Convention, en suivant la signification ou propre, ou impropre, des termes. Mais il y a une autre sorte d'interprétation, fondée sur des Conjectures qui ne sont tirées en aucune façon du sens des termes dans lesquels la Promesse

(a) Voyez *Alberic de Rosano, De Statutis, Quest. CVI. & CVII.*

viendroit point au Traité qu'il avoit fait avec *Gizeric*, en déclarant la Guerre à *Gélimer*, qui avoit été la liberté, avec la Couronne, au légitime Roi *Hilderic*. Voyez le Cardinal *TUSCHUS*, *Conclus. Prætic. Concl. CCCIX. num. 6.* & *CACHERAN. Decis. Piedmont. LXXIX. num. 35.* *GROTIUS.*

Le Roi des *Goths* ne s'excusoit pas sur ce qu'il avoit dû, en vertu des Alliances, donner du secours au Possesseur de l'Empire, légitime ou non: mais il disoit, que, sur la parole de *Procope*, il l'avoit cru légitime Successeur: *Qui [Gothi], ut factum firma defensione purgarent, literis ejusdem obtulere Procopii, ut generis Constantiniani propinquo IMPERIUM sibi debitum summissis, commemorantibus, veniuntque dignum adferentes errorem.* *AMM. MARCELLIN.* *ibid.* Pour ce qui regarde la déclaration de l'Empereur *Justinien*, au sujet de *Gélimer*, Roi des *Vandales*, elle se trouve dans une seconde Lettre qu'il écrivit à ce Prince, comme le rapporte *PROCOPE, De Bell. Vandalic. Lib. I. Cap. IX.*

(2) *Amicitia & societas nobis nulla tecum, sed cum Pelope, Rege Lacedæmoniorum justo ac legitimo facta est.* *TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. XXXII. num. 1.* *BOECLER*, dans sa Dissertation *De actis Civitatis*, (Tom. I. pag. 870, 871.) accuse ici notre Auteur d'inexactitude, par la raison que c'étoit seulement un prétexte, dont les Romains se servoient, puis qu'ils avoient eux-mêmes traité avec *Nabis*, comme avec un Roi légitime. Mais notre Auteur ne dit rien qui tende à approuver l'application de la maxime au cas présent: il lui suffit, que celui, dont il allègue les paroles, suppose cette maxime, comme vraie en elle-même.

§. XIX. (1) Voyez le Chapitre de *PUFENDORF* qui répond à celui-ci, §. 14.

(2) C'est de *PLUTARQUE* que notre Auteur a tiré ceci: *Ἐν μὲν γὰρ τῷ Πρωτῷ τῷ δικαιῶν ὑποδέμιος [ὁ Χρύσιππος] δύο θεοῦσι οὐδὲ συνειπίπτει* (il faut lire *συνειπίπτει*), comme l'a remarqué le docteur Théologien *GATAKER*, dans son Traité Anglois *De la nature & de l'usage du Sort*, Chap. VI. §. 1. pag. 119. à la fin des Notes ἀλλήλοις. De *Stoicorum* *contradict.* Tom. II. pag. 1045. D. *Edit. Weeb.*

(3) Il ne s'agit point ici proprement d'expliquer le mot de *premier*, & de savoir s'il convient à une ou à plusieurs personnes. En matière des choses dont il s'agit, on suppose ordinairement qu'il n'y a qu'une seule personne qui devance les autres; parce qu'effectivement il est très-rare que plusieurs arrivent en même tems au bout de la Carrière. Ainsi on peut dire en général, que, quand on propose une récompense à celui qui fera telle ou telle chose le *premier*, on n'a dans l'esprit qu'une seule personne qui devancera les autres; on ne pense point à la concurrence de deux ou de plusieurs, qui se trouveront également les premiers, par rapport à tous les autres. Ainsi tout se réduit à découvrir, quelle auroit été vraisemblablement la volonté de celui qui parle, si ce cas lui fût venu dans l'esprit. Pour cet effet, il faut voir, s'il s'agit d'une chose qui puisse être réitérée, ou non, dans le même tems. Si la chose peut être réitérée dans le même tems, comme quand il s'agit de courir jusqu'à un certain endroit, encore même qu'on n'eût point parlé de plusieurs courses de suite; il y a tout lieu de croire, que celui qui a proposé le prix de la course auroit prétendu en cas que deux arrivassent en même tems au lieu marqué, ils recommenceroient. C'est un moien presque sûr de satisfaire son intention, puis qu'il y auroit à parier cent contre un, que le cas dont il s'agit n'arrivera pas deux fois de suite. Et les récompenses étant d'autant plus honorables, que moins de gens les méritent, on doit présumer, que lors que quelqu'un regardant une chose comme difficile, a voulu récompenser celui qui la feroit le premier, il a eu dessein que la récompense proposée échût autant qu'il se pourroit, à une seule personne. D'autant plus que, quand deux personnes arrivent, par exemple, au bout de la carrière en même tems, cela rend leur adresse ou leur agilité un peu équivoque, & donne lieu de soupçonner que l'un ou l'autre n'ait pas fait tout ce qu'il a pu. Mais lors que la chose, à quoi on a attaché une récompense, n'est pas de nature à pouvoir être réitérée dans le même tems, comme s'il s'agissoit d'escalader les murailles d'une Ville assiégée; il faut

messe est conquë. Et ici tantôt on étend l'idée que les termes donnent, & tantôt on la resserre.

2. L'extension n'a pas lieu aussi aisément, que la restriction. Car comme, par tout ailleurs, les Causes nécessaires doivent toutes concourir à la production d'un effet, au lieu que le défaut d'une seule suffit pour empêcher que cet effet ne s'ensuive : de même, en matière d'actes par lesquels on s'engage à quelque chose, il ne faut pas légèrement admettre une conjecture qui tend à rendre l'obligation plus étendue. Et on doit être ici beaucoup plus réservé, que dans le cas dont nous avons parlé ci-dessus, où l'on étend bien l'engagement, mais en vertu d'une signification plus générale dont les termes sont susceptibles, quoique peu commune : au lieu qu'il s'agit maintenant de tirer des conjectures de quelque chose qui n'est jamais renfermé dans le sens des termes de la Promesse. Ainsi il faut que ces conjectures soient bien certaines, pour autoriser une explication qui impose à quelcun la nécessité de faire ce à quoi il n'auroit pas été tenu sans cela. Et il ne suffit pas d'alléguer ici une raison semblable : elle doit être la même précisément. Ce n'est pas encore toujours assez, pour avoir lieu d'étendre la pensée au delà de la signification des termes : car, comme nous (a) le disions tout-à-l'heure, il arrive souvent que l'on se détermine à la vérité par une certaine raison, mais en sorte que la volonté seule est une cause suffisante par elle-même, indépendamment de cette raison.

(a) §. 8.

3. Afin donc que (1) l'extension, dont il s'agit, soit bien fondée, il faut être as-

sû-

faut voir si le prix peut être aisément multiplié, ou non. S'il peut être multiplié sans inconvénient, & sans trop charger celui qui l'a promis, comme quand il s'agit d'une Couronne de peu de valeur, ou d'autres choses semblables, qui sont regardées comme de pures marques d'honneur, ou à tout lieu de présumer que le Promettant auroit consenti sans peine à cette multiplication. Que si le prix ne peut pas aisément être multiplié, il faut voir encore s'il est de nature à pouvoir être partagé ou possédé en commun, ou bien s'il est indivisible. Dans le premier cas, on est censé avoir voulu que les Concurrents partageassent le prix, ou qu'ils en jouissent également ; puis qu'ils l'ont également mérité. Dans l'autre, on a prétendu sans doute qu'ils prirent le seul parti qu'il y a à prendre en ces sortes d'occasions, c'est de s'accommoder, ou en tirant au sort, ou en laissant la chose entière à l'un des deux qui y ont un droit égal, à condition qu'il le dédommage par quelque autre endroit. Ainsi, sans avoir besoin de la distinction du Favorable ou de l'Odieux, on peut décider le cas dont il s'agit, & autres semblables, par des présumptions raisonnables de l'intention de celui qui a parlé. PUFENDORF, dans le Chapitre qui répond à celui-ci, §. 14. a traité la question un peu autrement que notre Auteur ne fait ici, mais non pas avec toutes les distinctions & sur les fondemens que je viens d'établir.

(4) Scipio, collaudato Lælio, ad concionem advocavit, pronunciaoitque, Se satis compertum habere, Q. Trebellion & Sext. Digitum pariter in murum escendisse; seque eos ambos, virtutis causâ, coronis muralibus donare. TIT. LIV. Lib. XXVI. Cap. XLVIII. num. 13. On trouve aussi ce fait dans ZONARE, qui l'avoit tiré de DION CASSIUS, Excerpt. Peiresc. pag. 602. où le Savant HENRI DE VALOIS a suppléé ce qui manque aux fragmens de l'Auteur Original, par le texte plus entier du Copiste.

(5) Je ne fai d'où est tiré ce que l'on attribué ici à César. Mais à l'égard de l'Empereur JULIEN, je crois que notre Auteur avoit dans l'esprit un passage d'AMMIEN MARCELLIN, où il ne s'agit pas précisément de

la même sorte de Couronne, & on ne voit non plus aucune contestation sur l'assignation du prix. C'est ce que l'Historien rapporte, qu'après une Bataille livrée aux Perses près de la Ville de Ctésiphon, l'Empereur donna des Couronnes Navales, des Couronnes Civiques, & des Couronnes appellées Castrenses, à ceux qu'il avoit remarqué s'être signalez dans le Combat : Qui [Julianus] adpellans plerosque nomine, quos stabili mente ali-quid clarum fecisset ipse arbiter perspexit, navalibus donavit coronis, & civicis, & castrensiibus. Lib. XXIV. Cap. VI. pag. 443. Edit. Vales. Gron. Ce qui a fait penser à notre Auteur qu'il s'agissoit d'un cas, comme celui du jugement de Scipion, c'est que la Couronne Navale, & la Castrensis, se donnoient ordinairement, l'une à celui qui étoit sauté le premier dans un Vaisseau des Ennemis, l'autre à celui qui étoit entré le premier dans le Camp de l'Ennemi; comme on peut le voir dans JUSTE LIPSE, De Milit. Rom. Lib. V. Dialog. LVII. & dans CHARLES PASCAL, De Coronis, Lib. VII. Cap. III. & seqq.

§. XX. (1) Les Rhéteurs en traitent aussi dans leur Lieu Commun *Περὶ πᾶρ κ' ἀραοίας*, Des Paroles & de la Pensée : car ils mettent pour une des espèces qui se rapportent à ce Lieu Commun, d'expliquer les paroles de quelcun en sorte qu'on le fasse toujours penser de même sur les mêmes choses. Il y a un autre Lieu Commun qui se rapporte ici, c'est celui qui se tire du Raisonnement, *κατὰ οὐλογοισμῶν*, & qui consiste à inférer de ce qui est écrit quelque chose qui n'est pas renfermé dans les termes : *Ergo hic statui ducit ex eo quod scriptum est, id quod incertum est: quod quoniam ratiocinatione colligitur, ratiocinativus dicitur.* QUINTILIAN. *Instit. Orat.* (Lib. VII. Cap. VIII.) Il faut rapporter encore ici ce que disent les Jurisconsultes touchant les fausses explications par lesquelles on élude les Loix, *quæ in fraudem Legis fiunt.* SENEQUE, le Rhéteur, dit, que ce sont des chicanes, par lesquelles on pêche contre la Loi, sous ombre de s'attacher scrupuleusement à l'écorce de la Loi : *Circumscriptio semper crimen, sub specie legis, involvit. Quod adparet in illa, legitimum est: quod latet, insidiosum.* Lib. VI.

Sff 3

Con-

fûré, que la raison qui convient au cas que l'on veut renfermer dans une Promesse, soit l'unique & puissant motif qui a déterminé le Promettant; & que le Promettant ait envisagé cette raison dans toute son étendue, parce qu'autrement la Promesse auroit été injuste, ou de nul effet.

4. Par exemple, si dans le tems qu'on n'avoit point d'autres Fortifications, que des Murailles, on étoit convenu de ne pas enclorre de Murailles un certain lieu; en vertu de cette clause on n'auroit pas pu non plus y faire tout autour des Remparts ou des levées de terre, supposé que l'unique but du Traité eût été manifestement d'empêcher qu'on ne fit de ce lieu une Place forte.

5. On allégué ici ordinairement l'exemple d'un Testateur, qui croioit sa Femme enceinte & ne doutant point qu'elle n'accouchât après sa mort, a substitué un autre Héritier, au cas que cet Enfant posthume vint à mourir. On dit que le sens d'une telle clause doit être étendu au cas même où il ne naît point d'Enfant de la Veuve après la mort de son Mari, parce qu'il est clair que l'unique motif qui a déterminé le Testateur, c'est la supposition qu'il ne laisse point de lignée. Et cela se trouve ainsi décidé, non seulement par les Jurisconsultes, mais encore par (2) CICE'RON, & par (3) VALÉ'RE MAXIME. Voici la raison que le premier en rend, dans son Plaidoyer pour Cécina: (4) Est-ce, dit-il, que les termes, dont le Testateur s'étoit servi, exprimoient cela suffisamment? Point du tout. Sur quoi donc se fonda-t-on? Sur la volonté & l'intention du Testateur. Et certainement si l'on pouvoit faire connoître ses pensées sans dire mot, on n'auroit pas cherché le moien de les exprimer par des paroles. Mais, comme la chose n'est pas possible, on a inventé le Langage, pour servir à découvrir l'intention

Controvers. III. QUINTILIEN, le Père, dit à peu près la même chose: *Neque enim unquam decurritur ad hanc legem, nisi quam rectum jus nequitiâ exclusum est.* Declam. CCCXLIII. On en trouve un exemple dans ce Romain, *Licinius Stolon*, qui fut condamné par une Loi qu'il avoit fait établir lui-même, pour avoir acquis plus de cinq cens arpens de terre, possédant sous le nom de son Fils ce qui étoit au delà: *PLIN. Hist. Natur. Lib. XVIII. (Cap. III.) VALER. MAXIM. Lib. VIII. Cap. VI. num. 3.* On peut rapporter ici les Adoptions feintes, dont parle *TACITE*, *Annal. Lib. XV. (Cap. XIX.)* Voyez un autre exemple dans la Nouvelle de *MANUEL COMNÈNE*, qui fait partie des Livres Grecs du Droit Romain (Cap. VI. *Édit. Labb.*) *GROTIUS.*

(2) *Quum is [Q. Scævola] hoc probare vellet, Manium Curium, quum ita heres institutus esset, Si pupillus ante mortuus esset, quàm in suam tutelam venisset; pupillo non nato, heredem esse non posse. . . contra Crassus . . . hoc voluisse eum, qui testamentum fecisset, hoc sensisse, quoquo modo filius non esset, qui in suam tutelam veniret, sive non natus, sive ante mortuus, Curius heres ut esset: ita scribere plerisque, & id valere, & valuisse semper.* *Brut. (Cap. LII. LIII.)* Voyez aussi *De Oratore*, Lib. I. (Cap. XXXIX.) & Lib. II. (Cap. XXXII.) & *De Inventione*, Lib. II. (Cap. XLII.) & *Orat. pro Cécina*. (Cap. XVIII.) Voici un autre exemple, que *SENEQUE* le Rhéteur nous fournit. Un Mari & une Femme avoient juré de ne pas survivre l'un à l'autre. La Femme, sur une fausse nouvelle de la mort de son Mari, que le Mari lui-même lui avoit fait donner, alla se précipiter. Mais elle n'en mourut point; & son Père alors voulut qu'elle quittât son Mari. Elle s'en défend, sur ce que le serment de ne pas survivre emportoit qu'ils ne se sépareroient jamais de leur vivant: *Hic animus sine dubio iurantium fuit, ut vivi non diduceremur, quam illud quoque caveremus, ne morte divideremur.* Lib. II. *Com-*

trouv. X. (pag. 169. Édit. Etzevir. Var.) GROTIUS.

(3) Je ne doute pas que notre Auteur ne confonde ici le cas, dont il s'agit, avec un autre tout opposé, que *CICE'RON* & *VALÉ'RE MAXIME* rapportent, & dont il a été fait mention ci-dessus, *Chap. XI. de ce Livre, §. 6. num. 2.* Voyez aussi *QUINTILIEN*, *Inst. Orat. Lib. VII. Cap. VI.* Il n'y a, que je sache, aucun endroit, où *VALÉ'RE MAXIME* parle du Testament fait en faveur de *Curius*: on n'en trouve rien du moins dans le Chapitre, où il faudroit chercher cela, *De ratiâ Testamentis & insperatis*, Lib. VII. Cap. VIII. Mais, dans le Chapitre qui précède, *num. 1.* on voit le Testament de ce Père, qui, croiant son Fils mort à la Guerre, avoit institué d'autres Héritiers.

(4) *Quid? verbis factis hoc cautum erat? Minime. Quares igitur valuit? Voluntas: quæ si, tacitis nobis, intelligi possit, verbis omnino non uteremur. quia non potest, verba reperta sunt, non quæ impedirent, sed quæ indicarent voluntatem.* Cap. XVIII.

(5) *Quare si ad eum restituendum, qui vi dejectus est, eandem vim habet æquitatâ ratio; eâ intellectu, certe nihil ad rem pertinet, quæ verborum vis fit ac nominum. . . . In his causis verba non veniunt in iudicium, sed ea res, cuius causâ verba hæc in interdictum conjecta sunt. Vim quæ ad caput & ad vitam pertinet, restitui sine exceptione voluerunt. Ea fit plerumque per homines coactos armatosque: quæ si alio consilio, eodem periculo, facta sit, eodem iure esse voluerunt.* (Cap. XX. XXII.) Sur ce principe, *PHILON*, Juif, soutient, que c'est un Adultère, d'avoir commerce avec une Fille fiancée à quelqu'un; car, dit-il, les Fiançailles valent autant que les Noces: *Παρ' ἑμοὶ δὲ κερτὴ μαχαίρας ἐ τὴν ἑστὴν ἑίδος' αἰ γὰρ ἰμαθολογίας γάμος ἰσθδυναμῆσιν.* *De Legibus special.* (pag. 788. A. *Édit. Paris.*) Dans la Loi de *Moïse*, sous le nom de *Bauf* on comprend toute sorte d'Animaux domestiques; & sous le nom de *Puits*, toute sorte de Fosse: *EXODE*, XXI, 28, 33, 34, 35. Voyez *CHAS-*

SAN.

(a) Lib.
I. Cap. XIII.

§. XXI. I. ON peut résoudre par le même principe (1) une question fameuse, dont (a) AULU-GELLE a parlé il y a long tems, favoir, *Si l'on peut s'aquitter d'une Commission, en faisant quelque chose d'aussi utile, ou même de plus avantageux, que ce qui avoit été prescrit par celui qui nous a chargé de l'affaire dont il s'agit?* Cela n'est permis, selon moi, que quand on est assuré que ce qui avoit été prescrit ne l'avoit pas été précisément comme tel & d'une manière déterminée, (2) mais en vuë de quelque chose de plus général, dont on peut venir à bout autrement. C'est ainsi que le Jurisconsulte (3) SCÉVOLA décide, qu'un homme qui a eu ordre de répondre pour quelcun, qui veut emprunter, peut donner ordre lui-même au Créancier futur de compter l'argent à celui pour qui on l'a chargé de cautionner.

2. Du reste, lors qu'on n'a pas des raisons suffisantes de croire que la commission ait été donnée sur ce pié-là, il faut s'en tenir à la maxime d'AULU-GELLE, (4) *Que c'est se mettre au dessus de la volonté de celui de qui l'on a reçu l'ordre, que d'apporter à l'exécution, au lieu de l'obéissance exacte qu'il avoit droit d'exiger, une prudence qu'il ne demandoit point.*

§. XXII. I. VOILA pour l'extension des engagements au delà de ce qui est enfermé dans la signification des termes. Mais on resserre aussi quelquefois une Promesse, plus que la signification des termes ne le permet: & cette restriction se fait ou par une présomption d'un défaut originaire de volonté, (1) ou à cause de l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté du Promettant.

2. Le défaut originaire de volonté s'infère ou des absurditez qui s'ensuivroient, si l'on n'apportoit quelque restriction à des termes généraux; ou de ce que la raison, qui a été le grand & unique motif de celui qui parle, vient à cesser; ou enfin du défaut de la matière.

3. Le fondement du premier chef, est, qu'on ne doit jamais présumer qu'une personne veuille des choses absurdes.

§. XXIII. LE second est fondé sur ceci, que quand le motif (1) qui seul a pleinement & efficacement déterminé à promettre, se trouve exprimé dans la Promesse, ou qu'on en est assuré d'ailleurs; tout ce qui est contenu dans les termes de la Promesse, n'est pas considéré purement & simplement en lui-même, mais entant qu'il se rapporte à ce motif.

§. XXIV.

§. XXI. (1) Voyez PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 5.

(2) QUINTILIEN, le Père, dit, que les Esclaves même peuvent, à bonne intention, se donner quelque liberté dans l'exécution de leurs ordres; & qu'ils se font honneur quelquefois de leur défobéissance, comme d'une marque de fidélité: *Servi mehercule quaedam liberius ex bona mente faciunt: & aliquando inslicium fidei putant pretio emta mancipia, non paruisse.* Declam. CCLVII. On en trouve un exemple dans les *Excerpta Legationum*, à l'endroit où il est traité de la manière d'exécuter & d'expliquer la commission d'une Ambassade. Voyez aussi ce que fit Jean, un des Capitaines de l'Empereur Justinien, contre les ordres de Bélisaire: PROCOPE. *Gothic.* Lib. II. Cap. X. & Lib. IV. GROTIUS.

Le passage du IV. Livre de PROCOPE, que nôtre Auteur indique, est dans l'*Histoire mése*, Cap. XXIII. & là il s'agit bien du même Jean, mais ce sont les ordres de l'Empereur Justinien qu'il passe, & non pas ceux de Bélisaire.

(3) *Mandavi in hac verba: LUCIUS TITUS Gajo suo salutem. Peto, & mando tibi, ut fidem dicas pro Publio Mecio apud Sempronium: quareque à Publio soluta tibi non fuerint, me representaturum, hac epi-*

rolâ, manu mea scriptâ, notum tibi facio. Quare, si non fidejussisset, sed mandasset creditori, & alius egisset, quam ei mandatum esset, an actioe mandati teneatur? Respondit, teneri. DIGEST. Lib. XVII. Tit. I. *Mandati, vel contra*, Leg. LXII. §. I. Voyez, sur cette Loi, les *Rationalia* d'ANTOINE FAURE, Tom. V. pag. 133.

(4) *Corrumpi atque dissolvi officium omne imperantis ratum, si quis ad id, quod facere justus est, non obsequio debito, sed consilio non desulcrato, respondeat*, Lib. I. Cap. XIII.

§. XXII. (1) On a critiqué cette distinction, comme je l'ai remarqué sur le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 19. Note 2. Mais je crois maintenant, qu'il y a moiën de justifier nôtre Auteur, en découvrant sa véritable pensée, qui, à mon avis, est celle-ci. Il y a des cas, qui sont tels, qu'on a tout lieu de croire que celui qui parle ou les a prévus, ou du moins a pu les prévoir, & que cependant il n'a pas prétendu qu'ils fussent renfermez dans la généralité des termes; quoi qu'il ne les ait pas exceptez, parce qu'il a supposé que l'exception étoit claire. Voilà le défaut originaire de volonté. Il y a d'autres cas, qui n'étoient pas de nature à être prévus, mais qui sont tels néanmoins, que, s'ils eussent pu venir dans l'esprit

§. XXIV. Le troisième & dernier chef, qui autorise une restriction, est fondé sur ce qu'on doit toujours présumer, (1) que le sujet dont il s'agit a été incessamment devant les yeux de celui qui parle, quoique ses paroles aient par elles-mêmes plus d'étendue.

§. XXV. I. IL FAUT remarquer ici, à l'égard de la raison ou du but unique de la Promesse, qu'on y rapporte souvent certaines choses considérées non comme actuellement existantes, mais comme pouvant moralement exister; de sorte que cette possibilité seule suffit pour qu'on ne doive faire aucune restriction. S'il y a, par exemple, dans un Traité, cette clause, Que l'on ne mena point d'Armée ou de Flotte en un certain endroit; cela ne sera point permis, quand même on le feroit sans dessein de nuire. Car en stipulant une telle chose, on a eu en vue de prévenir non seulement un mal certain, mais encore tout danger & tout sujet apparent de crainte.

2. On demande ici encore, si les Promesses renferment par elles-mêmes cette condition tacite, *Que les choses demeurent dans l'état où elles sont?* Pour moi, je dis que non; à moins qu'il ne soit de la dernière évidence que cette raison, dont nous avons parlé, qui seule a pleinement & efficacement déterminé à s'engager, a une liaison nécessaire avec l'état présent des choses. C'est ainsi qu'on voit (a) dans l'Histoire divers exemples d'Ambassadeurs, qui ont rebroussé chemin, parce qu'ils avoient appris que les affaires étoient changées de telle manière, que le sujet ou la raison de leur Ambassade cessoit entièrement.

(a) Paschal. De Legat. Cap. 57.

§. XXVI. I. POUR ce qui regarde (a) l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté du Promettant, on conjecture cette volonté ou des principes de la Raison Naturelle, ou de quelque autre indice.

(a) Que les Rhéteurs rapportent aussi au Lieu Commun De Scripto & Sententia.

2. ARISTOTE, qui a traité cette matière fort exactement, met & dans l'Entendement, & dans la Volonté, une Vertu particulière, dont l'office est de faire connoître l'intention de quelcun par des indices tirez de la Raison Naturelle. Celle qui est dans l'Entendement, il l'appelle (b) *Bon-Sens*, ou *Connoissance de ce qui est droit & juste*; & celle qui est dans la Volonté, il la nomme (c) *Equité*. Il définit très-bien la dernière, (1) *une juste interprétation, par laquelle on redresse ce qui se trouve de defectueux dans la Loi, à cause des termes trop généraux* (2) *dans lesquels elle est conçue*: correction que les Testamens & les Conventions demandent aussi à leur manière. En effet,

(b) Γνωσις. Ἐπινοιαστικῆ. Ethic. Nicom. VI, 12.

(c) Ἐπιαισθησις.

l'esprit de celui qui parle, il les auroit exceptez. Voilà l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté de celui qui a parlé.

§. XXIII. (1) On en voit un exemple dans une Loi du Droit Romain, qui défend aux Patrons de faire jurer leurs Affranchis, qu'ils ne se marieront point, ou qu'ils n'éleveront point d'Enfans. Cela ne doit s'entendre, dit-on, que de ceux qui sont en état d'avoir des Enfans. De sorte que, si un Patron avoit exigé un serment comme celui-là de quelque Affranchi qui fût Eunuque, il ne seroit point sujet à la peine portée par la Loi: *Quamvis nulla persona lege excipitur, tamen intelligendum est, de his legem sentire, qui liberos tollere possunt. Itaque si castratum libertum iurejurando quis adegerit, dicendum est, non puniri Patronum hac lege.* DIGEST. Lib. XXXVII. Tit. XIV. Leg. VI. §. 2. GROTIUS.

§. XXIV. (1) Les anciens Rhéteurs traitent de cette manière d'interpréter avec restriction, dans leur Lieu Commun des Paroles & de la Pensée, Περὶ πρῶτῆς καὶ δευτέρης, & ils la rapportent à ce chef, Que le sens des Paroles n'est pas toujours le même: *Quam dicitur non semper eadem [scripti] sententia.* GROTIUS.

Voiez CICE'RON, De Inventione, Lib. II. Cap. XLII. & MARIUS VICTORINUS, in II. Rhetoric. Cicer. (c'est-

à-dire, sur ce même endroit) pag. 221, 222. Antiqq. Rhetor. Edit. Pithæi, Paris. 1599.

§. XXVI. (1) Καὶ ἐστὶν αὐτῇ ἡ φύσις ἢ τῷ Ἐπινοιαστικῷ ἰκανοῦσθαι νόμου, ἢ ἁλλοίᾳ διὰ τὸ καθόλου. Ethic. Nicom. Lib. V. Cap. XIV. pag. 72. C. Tom. II. Edit. Paris.

(2) Bien des choses s'exceptent d'elles-mêmes; disoit SENEQUE le Rhéteur, quelque généraux que soient les termes de la Loi: & il y a des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. On en donne pour exemple, un Fils qui a frappé son Père dans un accès de frénésie, ou lors qu'il étoit encore en bas âge &c. *An non quisquis patrem ceciderit, puniatur. In lege, inquit, nihil excipitur. Sed multa, quamvis non excipiantur, intelliguntur. Et scriptum legis augustum est, interpretatio diffusa est: quedam vero tam manifesta sunt, ut nullum cautionem desiderent. Quid legis interest, excipere, ne fraudi sit ei, qui per insaniam patrem pulsavit; quum illi non supplicio, sed remedio opus sit? Quid opus est, caveri lege, ne puniatur infans, si pulsaverit patrem? quid opus est caveri, ne puniatur, si quis aut patrem sopitum, aut subita corporis gravitate collapsum, excitavit: quum illa non injuria, sed medicina fuerit.* Lib. IV. Controv. XXVII. GROTIUS.

effet, comme on ne peut ni prévoir ni spécifier tous les cas, il faut nécessairement avoir quelque liberté d'excepter ceux qui seroient exceptez par celui-là même qui a parlé, s'il étoit présent. On ne doit pourtant pas en venir légèrement à faire de telles exceptions; autrement ce seroit s'ériger en arbitre souverain d'un acte d'autrui: mais il faut y être autorisé par des indices suffisans.

3. Le plus certain que l'on puisse avoir ici, c'est lors qu'on voit qu'en suivant la force des termes, il résulteroit de là quelque chose d'illicite, c'est-à-dire, de contraire aux Loix Naturelles ou Divines. Car personne ne pouvant s'engager ou être obligé à rien de semblable, il faut l'excepter nécessairement. Il y a, disoit QUINTILIEN, le Père, (3) des choses qui s'exceptent naturellement & d'elles-mêmes, encore qu'on ne voie rien dans les termes de la Loi qui insinüe cette restriction. Ainsi un homme qui a une Epée en dépôt, ne doit pas la rendre à un Furieux, de peur qu'il ne lui en arrive du mal, ou à d'autres personnes innocentes. On n'est pas non plus tenu de rendre la chose déposée à celui-là même qui nous l'a remise, si le véritable Propriétaire la redemande. La Justice, comme le dit le Jurisconsulte (4) TRYPHONIN, consiste bien à rendre à chacun le sien, mais en sorte qu'on donne toujours la préférence à toute personne qui a une raison plus légitime de redemander ce que l'on a entre les mains. La raison en est, que, la Propriété des biens une fois établie, il seroit tout-à-fait injuste de ne pas rendre une chose à son Maître, du moment qu'on le connoit; c'est une suite de cet établissement, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

§. XXVII. 1. Un autre indice qui oblige à excepter certains cas, comme ne s'accordant point avec la volonté de celui dont on explique les paroles, c'est lors qu'en s'attachant scrupuleusement aux termes, il résulteroit de là quelque chose, non pas à la vérité d'illicite en soi & à tous égards, mais qui, à en juger équitablement, seroit trop dur & insupportable; soit eu égard à la constitution de la Nature Humaine en général, soit en comparant la personne & la chose, dont il s'agit, avec le but même de l'engagement. (a) Lors qu'on a, par exemple, prêté une chose pour quelques jours, on peut la redemander avant ce terme expiré, s'il se trouve qu'on en ait grand besoin soi-même; la nature même d'un service tel que le Prêt à usage, donnant lieu de présu-
 mer, que personne ne veut s'engager par un tel acte, d'une manière à s'incommoder beaucoup. De même, si l'on a promis du secours à un Allié, & que, dans le tems qu'il le demande, on ait à craindre chez soi quelque irruption; on fera dispensé de fournir des Troupes à cet Allié, tant qu'on en a besoin pour sa propre défense. (b) L'exemption de charges & d'impôts accordée à quelcun, (1) doit être entendue des im-
 possi-

(a) *Malin.*
 Disp.
 CCCIV.
Sedestr. verb.
Commodatum.
 num. 4. *Les-*
fin., Lib. II.
 Cap. XXVII.
 Dub. 5.
 (b) *Ang. ad*
 Leg. VII. Dig.
 De Lega Rhod.
 Essequ. Con-
 trov. III. Inst.
 Cap. XXXI.

(3) *Quaedam, etiamsi nullâ significatione legis compre-*
hensa sunt, naturâ tamen excipiuntur. Declam. CCCXV.

(4) On a déjà cité cette Loi, Chap. X. de ce Livre,
 §. 1. num. 5. Note 9.

§. XXVII. (1) Voyez ROSENTHAL. De Feudis,
 Cap. V. Concluf. LXXXVI. num. 2. PETR. HEIGH.
 Qu. Illustr. XVIII. num. 16. Part. I. COTHMAN. Conf.
 XI, 32. JUL. CLARUS, §. Feudum. XXIX, 2. ANDR.
 KNICH. De vestitis Paclis, Part. II. Cap. V. num. 20.
 HENRIC. BOGER. De Collectio, Cap. IV, 12. GRO-
 TIUS.

(2) *Nec promissa igitur servanda sunt ea, quæ sunt*
in, quibus promiseris, inutilia: nec, si plus tibi no-
ceant, quàm illi profuit, eâ promiseris. De Offic. Lib. I.
 Cap. X.

(3) Voyez CHARLES DU MOULIN, sur la Coutume
 de Paris, Tit. I. §. 2. gloss. IV. num. 3. FERN. VAS-
 QU. De Successionum creatione, Lib. II. §. XVIII. num.
 80. ANT. FABER, Cod. Suband. Lib. IV. Tit. XXX.
 ZASIVS, in Leg. LXI. Stipulatio hoc modo: Dig. De

verb. oblig. num. 3. Voyez aussi DECRETAL. Lib. II.
 Tit. XXIV. De Jurejurando, Cap. XXV. & ALCIAT
 sur Cap. XXVIII. ibid. GROTIUS.

(4) *Contra officium est, majus non anteponi minori: ut*
si constitueris te cuiuspiam advocatum in rem presentem esse
venturum, atque interim graviter agrotare filium ceperit;
non sit contra officium, non facere quod dixeris. De
 Offic. Lib. I. Cap. X.

(5) *Tunc fidem fallam, tunc inconstantie crimen au-*
diam, si, quam omnia eadem sunt, quæ erant, promit-
tente me, non præstitero promissam. alioquin quidquid mu-
tatur, libertatem facit de integro consulendi, & me fide
liberat. Promissi advocacionem: postea adparuit per illam
causam præjudicium in patrem meum queri. promisi me
peregre una exiturus: sed iter infestari latronibus men-
ciatur. in rem presentem venturus fui: sed ager filius, sed
puerpera uxor tenet. Omnia esse debent eadem, quæ fue-
rint, quum promitterem, ut promittentis fidem teneas. De
 Benefic. Lib. IV. Cap. XXXV. Voici d'autres exem-
 ples, que le même Philosophe allègue un peu plus
 bas

positions ordinaires & annuelles, mais non pas de celles que demande une nécessité extraordinaire, ou un besoin pressant, qui fait que l'État ne peut s'en passer.

2. De là il paroît, comment on doit rectifier la maxime de CICE'RON, (2) *Qu'on est dispensé de tenir sa parole, lors qu'en l'effectuant on causeroit du préjudice à celui-là même envers qui l'on s'est engagé, ou qu'on s'en causeroit à soi-même, plus qu'on ne feroit de bien à l'autre.* Cela est trop vague & trop général. Car de dire, si la chose promise fera utile, ou non, à celui en faveur de qui l'on s'est engagé, ce n'est pas au Promettant à en juger, hormis peut-être dans le cas d'une aliénation d'esprit survenuë, de quoi nous avons parlé ci-dessus. Et toute sorte de préjudice qui peut revenir au Promettant de l'exécution de ses engagements, ne le dispense pas de les tenir: mais il faut que le préjudice soit tel que la (3) nature même des engagements donne lieu de présumer qu'il étoit tacitement excepté. Ainsi un homme qui a promis à son Voisin de travailler pour lui pendant quelques jours, n'y sera pas tenu, si son Père ou son Fils se trouvent dangereusement malades. Si l'on s'est engagé à se transporter au Palais, pour assister quelqu'un dans une Cause qui doit être débattue, & que dans cet intervalle un Fils qu'on a vuë à être attaqué d'une grosse maladie; on ne manquera pas à son devoir, en se dispensant alors de faire ce que l'on avoit promis; autre exemple approchant, que CICE'RON (4) allègue fort à propos. C'est jusques-là, & pas plus loin, qu'on peut admettre ce que SENE'QUE établit dans les paroles suivantes: (5) *On ne se rend coupable, dit-il, d'infidélité & de légèreté, en manquant à effectuer sa parole, que quand toutes choses sont demeurées dans le même état qu'elles étoient au moment qu'on a promis. Car le moindre changement, qui arrive depuis, nous met en liberté de prendre de nouvelles résolutions, & dégage nôtre foi. J'ai promis, par exemple, d'assister quelqu'un dans un Procès: mais je viens à découvrir, que cela tourneroit au préjudice de la Cause de mon Père. J'ai promis d'accompagner quelqu'un en voyage: mais j'apprends que les chemins sont pleins de Voleurs. Je devois me transporter sur les lieux pour quelque affaire: mais je suis obligé de rester chez moi, à cause que mon Fils est tombé malade, ou que ma Femme est venue à accoucher. En ces cas, toutes choses doivent être dans le même état qu'elles étoient, lors que j'ai promis, pour que l'on soit en droit d'exiger l'effet de ma promesse. Toutes choses, c'est-à-dire, selon la nature même des engagements dont il s'agit, comme nous l'avons expliqué un peu plus haut.*

§. XXVIII. IL PEUT y avoir encore, comme je l'ai insinué ci-dessus, d'autres indices de la volonté, qui autorisent à excepter certains cas de la généralité des termes. Le plus fort de tous ces indices, c'est lors qu'on trouve ailleurs des paroles, non pas di-

bas: „ J'ai promis à quelqu'un d'aller souper chez lui: „ j'y irai, quoi qu'il fasse froid, mais non pas s'il „ est venu à tomber de la neige. J'ai promis d'aller „ à des fiançailles; j'y irai, quoique j'aie quelque „ indigestion d'estomac, mais non pas si la fièvre „ m'a pris. J'ai promis de répondre pour quelqu'un; „ je le ferai, mais non pas si l'on veut que je réponde „ pour une somme illimitée, ou auprès du Fisc. „ En tous ces cas-là, dis-je, il y a une exception ta- „ cite, Si je le puis, si je le dois, si les choses se trou- „ vent ainsi. Supposé que tout soit au même état, „ qu'il étoit, lors que j'ai promis; je serai certaine- „ ment coupable de légèreté, si je vous manque de „ parole. Mais s'il est survenu quelque chose d'im- „ prévu, devez-vous être surpris que, l'état des af- „ faires du Promettant aiant changé, il change aussi „ de résolution? Remettez toutes choses au même é- „ tat, & vous me verrez alors le même. On s'en- „ gage à comparoître en Justice un certain jour: ce- „ pendant tous ceux qui ne comparoissent point, ne

„ sont pas toujours sujets à la peine. Il y a des em- „ pêchemens invincibles, qui les en dispensent. *Ad „ canam, quia promisi, ibo, etiamsi frigi erit: non „ quidem, si nives calent. Surgam ad sponsalia, quia „ promisi, quamvis non concoxerim: sed non, si febricitave- „ ro. Sponsum descendam, quia promisi: sed non, si spon- „ dere in incertum jubebit, si fisco obligabit. Subest, in- „ quam, tacita exceptio, si potero, si debebo, si hæc ita „ erunt. Effice, ut idem statui sit; quam exigitur, qui „ fuit, quam promitterem: Destituerem levitas erit. Si ali- „ quid intervenit novi, quid mirari, quam conditio promit- „ tentis mutata sit, mutatum esse consilium? eadem mihi omnia „ præsta, & idem sum. Vadimonium promittimus, tamen „ deserti non in omnes datur actio deferentes. vii major ex- „ cusat. Ibid. Cap. XXXIX.* Les Anglois se sont sou- „ vent servis du prétexte d'un changement de l'état des „ choses. Voyez CAMDEN, sur l'année M. D. XCV. „ au sujet des démêlez avec les Hollandois, comme aussi „ dans ceux qu'il y eut avec les Villes Hanséatiques. „ GROTIUS.

directement opposées, ou contradictoires, (de quoi nous avons parlé ci-dessus) mais entre lesquelles, & celles dont il s'agit, il survient une espèce de conflit, par quelque cas imprévu, pour ainsi dire, ou (1) à cause de certaines circonstances, comme parlent les Rhéteurs Grecs.

§. XXIX. I. Pour favoir, laquelle des deux choses dites ou écrites par la même personne doit l'emporter dans ce conflit, il y a certaines règles à observer. CICÉRON (a) en donne quelques-unes, tirées des anciens Auteurs, lesquelles ne sont nullement à mépriser, mais qui ne me paroissent pas mises en bon ordre. (1) Voici de quelle manière on doit les ranger.

(a) Voiez
ci-dessus Ma-
rins Victori-
nus.

2. I. *Ce qui n'est que permis, (2) doit céder à ce qui est prescrit.* Car celui qui permet est censé supposer qu'il n'y ait pas quelque autre chose, que ce dont il s'agit, qui empêche de se prévaloir de la Permission. Ainsi une Loi qui commande ou qui défend, l'emporte sur une Loi qui permet, comme le dit (3) l'Auteur de la Rhétorique adressée à HÉRÉNNIUS.

3. II. *Ce que l'on doit faire (4) en un certain tems, a la préférence sur ce que l'on peut faire en tout tems.* D'où il s'ensuit, qu'une Convention qui tend à empêcher l'un des Contractans de faire telle ou telle chose, doit l'emporter pour l'ordinaire sur une autre qui l'astreint à faire ceci ou cela. Car la première oblige en tout tems, mais non pas l'autre: à moins qu'il n'y ait un tems déterminé dans lequel on doive exécuter ce à quoi l'on s'est assujetti; ou que l'article qui impose la nécessité de faire certaines choses ne renferme une prohibition tacite.

4. III. *Entre les Conventions égales d'ailleurs par rapport aux qualitez dont nous*

ve-

§. XXVIII. (1) *Ἡ ἐν ἀριστέϊατος μάχῃ*, dit notre Auteur. Je trouve dans HÉRMOGÈNE, *κατὰ περὶ τῆς ἀριστέϊας μάχῃ*, Partit. Sect. IV. pag. 16. Edit. Genev. 1614. Au reste, QUINTILIEN appelle cela, *Collisio casu & eventu*. Instit. Orat. Lib. VII. Cap. VII. comme le Savant GRONOVIVS le remarque ici.

§. XXIX. (1) Voiez, sur ces Règles, le dernier paragraphe du Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, avec les Notes.

(2) *Deinde [considerandum] utra lex jubeat aliquid, utra permittat. nam id, quod imperatur, necessarium: illud, quod permittitur, voluntarium est.* CICÉRON. de Invent. Lib. II. Cap. XLIX.

(3) *Plur enim valet sanctio permissione.* Lib. II. Cap. X. QUINTILIEN, le Père, établit la même maxime: *Et semper, Judices, potentior lex est, quæ vetat, quàm quæ permittit.* Declam. CCCLXXIV. Le Grammairien DONAT la donne aussi pour sûre: *EADÉM LEX HÆC JUBET* Bene jubet: *minorem enim vim habet ea lex, quæ aliquid permittit, quàm illa, quæ aliquid jubet.* In Phorm. TERENT. Act. I. Scen. II. (vers. 76.) Voiez aussi CICÉRON, Orat. in Verr. Lib. II. (Cap. LI.) & CONNAN, Comment. Jur. Civ. Lib. I. Cap. IX. GROTIUS.

J'ai remarqué sur le Chapitre de PUFENDORF, qui répond à celui-ci, §. 23. Note 1. qu'il faut supposer ici que la Permission soit générale, & les Défenses, ou l'Ordonnance, particulières. Mr. CARMICHAEL, dont j'ai déjà parlé sur le §. 10. de ce Chapitre, Note 1. admet la restriction dans les cas où la matière de la Permission ou des Défenses est proposée sous les mêmes termes, & en sorte que ce qu'il y a de général ou de particulier est du côté des personnes à qui l'on permet ou l'on défend: ou bien si toute la matière de la Permission est renfermée dans les termes de la Loi qui défend, en sorte que la Permission n'auroit aucun effet, si elle n'y dérogeoit. Mais, ajoutez-t-on, si la Permission n'est opposée que par accident à la Loi qui défend; il faut toujours

présumer que celui qui permet le fait, comme parle GROTIUS, en supposant qu'il n'y ait pas quelque autre chose, que ce dont il s'agit, qui empêche de se prévaloir de la Permission. Jusques-là donc la Règle, dit-on, a lieu. Mais I. Cette présomtion peut être combattue par une autre présomtion tout aussi bien fondée; c'est que celui qui donne une Permission générale, sachant bien & devant favoir qu'il y a certaines choses défendues qui se rapportent par accident à la matière de la Permission, a par cela même levé les défenses par rapport aux cas où elles peuvent être opposées à la Permission. II. Je voudrois qu'on fit voir par des exemples convenables, comment la préférence de la Loi qui défend à celle qui permet, suit de la nature même de la Permission & des Défenses, indépendamment de ce qu'il y a de général ou de particulier. Voici le seul que je trouve allégué par ceux qui ont voulu expliquer la Règle dont il s'agit. *Il est libre à tout Citoyen Romain, d'avoir une Concubine.* Une autre Loi porte, *Qu'aucun Soldat n'ait avec soi une Femme dans le Camp.* Cette dernière Loi, dit-on, doit restreindre la première, parce qu'elle défend, au lieu que l'autre ne fait que permettre. Mais ce n'est point-là la vraie raison. Quand la Loi permet d'avoir une Concubine, la permission n'emporte autre chose que la liberté de vivre avec une Concubine, comme si elle étoit Femme légitime, sans encourir aucune peine: il n'y a là rien qui regarde les lieux où l'on peut entretenir ce commerce. Ainsi quand une autre Loi défend aux Soldats d'avoir aucune Femme avec eux dans le Camp, & par conséquent aucune Concubine; ces défenses par elles mêmes ne font proprement aucune exception à la permission d'avoir une Concubine: la permission demeure la même, dans le sens de la Loi qui l'a accordée.

(4) *Deinde ex lege utrum statim fieri necesse sit; utrum habeat aliquam moram & sustentationem. Num id, quod statim faciendum est, perfici prius oportet.* CICÉRON. ubi supra.

(5)

venons de parler, (5) il faut préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit. Car les clauses particulières ont d'ordinaire plus de force que les générales.

5. IV. En matière de Défenses, (6) celles qui sont accompagnées de quelque peine, doivent l'emporter sur celles auxquelles on n'en a point attaché; (7) & celles qui portent une plus grande peine, sur celles qui en portent une moindre.

6. V. Il faut donner la préférence à ce qui est fondé (8) sur des raisons ou des vûes, qui renferment un plus grand degré d'Homieteté, ou d'Utilité.

7. VI. Enfin, les derniers actes (9) doivent prévaloir sur les premiers.

8. Il faut repeter ici une chose, que nous avons établie (b) ailleurs, c'est que le Serment dont une Convention est accompagnée, fait qu'elle doit être entendue selon le sens le plus commun des termes, & qu'elle exclut absolument toutes les restrictions tacites, qui ne suivent pas nécessairement de la nature même de la chose dont il s'agit. D'où il s'ensuit que, si en certaines circonstances il y a du conflit entre une Convention faite avec serment, & une autre sans serment, la première (10) doit l'emporter, à cause de l'acte religieux (11) qui l'accompagne.

§. XXX. ON demande encore, en matière d'Interprétation, si, dans un doute, un Contract doit être tenu pour fait & parfait, avant qu'on ait dressé & délivré l'Ecrit? C'est le prétexte dont (1) se servoit autrefois *Murèna*, pour colorer la violation des conventions faites entre *Sylla* & *Mithridate*. Pour moi, il me paroît évident, qu'on doit présumer que l'Acte par écrit est destiné seulement (2) à servir de preuve & de mémoire du Contract, & non pas à en faire partie: à moins qu'on n'en soit autrement

(b) Chap. XIII §. 5.

CON-

(5) *Deinde ultra lex de genere omni; ultra de parte quadam: ultra communitur in plures; ultra in aliquam certam rem scripta videntur. Nam quæ in partem aliquam, & quæ in certam quamdam rem scripta est, promptius ad causam accedere videntur, & ad iudicium magis pertinere. Idem, ibid. Voyez les Interprètes, & sur tout JACQUES GODEFROI, sur cette Règle de Droit: In toto Jure generi per speciem derogatur, & illud potissimum habetur, quod ad speciem directum est. DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. De diversis Regul. Juris, Leg. LXXX.*

(6) *Deinde in ultra lege, si non obtemperatum sit, pena adficiatur, aut in ultra major pena statuatur. CICERO, ubi supra.*

(7) La raison en est, que, quand on impose une peine, on témoigne par là un plus fort désir d'obliger celui à qui on l'impose à faire ou ne pas faire certaines choses, que quand on ne lui en impose point, parce que, dans le premier cas, on emploie, pour arriver à ses fins, un moyen très-efficace, que l'on néglige dans l'autre cas. PUFENDORF critique ici mal-à-propos notre Auteur, au dernier paragraphe du Chapitre si souvent cité dans celui-ci.

(8) *Ultra lex ad majores, hoc est, ad utiliores, ad honestiores, ac magis necessarias res pertinent. Ex quo conficitur, ut, si leges duæ, aut si plures, aut quotquot erunt, conservari non possint, quia discrepant inter se; ea maxime conservanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videntur. CICERO, ubi supra.*

(9) *Deinde ultra lex posterius lata sit. nam postrema quæque gravissima est. Idem, ibid. Cette Règle est ici hors d'œuvre. Elle regarde les cas où il y a une contrariété absolue & perpétuelle entre deux Conventions ou deux Loix, en sorte que l'une ou l'autre doit demeurer désormais sans force: & alors certainement la dernière déroge à la première, par la raison que notre Auteur a alléguée ci-dessus, §. 4. num. 2. Mais lors qu'il y a seulement du conflit en certains cas,*

sans que chacune des deux Conventions ou des deux Loix, incompatibles pour l'heure, perde d'ailleurs rien de sa force; la priorité ou la postériorité du tems ne sert de rien pour déterminer laquelle des deux doit l'emporter, parce qu'il n'y a point alors de changement de volonté. Il faut se régler sur d'autres indices, qui marquent un plus grand degré de volonté; & sur ce pié-là il peut arriver aisément que la Convention ou la Loi qui est la première en date l'emporte.

(10) Ceci est fondé sur une fausse supposition, comme on l'a déjà remarqué, en réfutant PUFENDORF.

(11) C'est sur ce principe qu'OVIDE fait raisonner *Aconce* lors qu'il soutient que *Cydippe* aiant juré de l'épouser, cela devoit l'emporter sur l'engagement du Père de *Cydippe*, qui l'avoit simplement promise à un autre:

Promisit pater hanc: hæc adjuravit amanti.

Ille homines, hæc est testificata Deam.

Hic metuit mendax, timet hæc perjura vocari.

Num dubitas, hic sit major, an ille metus?

Epist. Heroid. XX. vers. 159, & seqq. GROTIUS.

§. XXX. (1) *Καὶ πρῶτον αὐτῆ τὰς συνθήκας πρῶτον, ὅταν, ἴσθ, συνθήκας ὁμοῦ. ἢ γὰρ συντίθεντο Σύλλας, καὶ ἕτερα τὰ λεχθῆντα βεβαιώσας ἀπηλάτω, APPIAN. Bell. Mithridat. pag. 360. Ed. Amst. (214. H. Steph.) Voyez PUFENDORF, Liv. III. Chap. VI. §. 16. & Liv. V. Chap. II. §. 6.*

(2) C'est ce que le Droit Romain établit: *Et ideo sine scriptura si convenit, ut hypothecæ sit, & probari poterit, res obligata erit, de qua conveniunt. Fiunt enim de his scriptura, ut quod actum est per eas facilius probari possit: & sine his autem valet, quod actum est, si habeat probationem; sicut & nuptiæ sunt, licet testatio sine scriptis habita est. DIGEST. Lib. XXII. Tit. IV. De fide instrumentorum &c. Leg. IV. Voyez la Loi suivante, & C O D. Lib. II. Tit. III. De Pactis, Leg. XVII. C'est*

T t t 3

ainsi

convenü; ce qui s'exprime ordinairement dans le Contract même, comme on le voit (3) dans la Trêve faite autrefois par *Titus Quintius* avec *Nabis*.

(2) Voiez
Alc. V. Conf.
XVII.

§. XXXI. QUELQUES Auteurs ont prétendu, que les Contracts des Rois & des Peuples doivent être expliquez, autant qu'il se peut, par le *Droit Romain*. (a) Mais je ne faurois entrer dans cette pensée. A la vérité, s'il paroît que quelques Peuples soient convenus entr'eux, que le *Droit Civil des Romains* auroit lieu entr'eux comme une espèce de *Droit des Gens*, en matière des choses qui se rapportent au *Droit des Gens*; ils doivent alors le suivre. Mais on ne doit pas présumer un tel accord, sans de bonnes preuves.

(a) Chap.
XI. §. 14.
Et suiv.

§. XXXII. FINISSONS par une question, que (1) *PLUTARQUE* a agitée, savoir, si l'on doit avoir égard aux expressions de celui qui fait des offres, plutôt qu'aux paroles de celui qui les accepte? Il me semble que, celui qui accepte étant ici le Promettant, c'est aussi la manière dont il s'exprime qui donne la forme à l'accord, si la teneur de son discours est absoluë & complete. Mais s'il s'est contenté d'une simple affirmation, qui se rapporte aux paroles de celui qui a fait les offres; ces paroles alors selon la nature des termes relatifs, doivent être tenuës pour répétées dans la Promesse. Du reste, il est certain, qu'avant que les offres aient été acceptées, celui-là même qui les a faites n'est engagé à rien; puis que l'autre n'a aquis encore aucun droit, selon ce que nous avons dit ci-dessus, en traitant de (a) la nature des Promesses. Les offres, dont il s'agit, sont moins encore qu'une Promesse.

ainsi que la Loi XVII. du Titre du CODE, *De fide instrumentorum*, est expliquée par *BARTOLE*, *JEAN FABER*, *SALICET*; dont l'opinion a prévalu, dans le Barreau, contre celle de *BALDE*, & de *DE CASTRO*. Voiez *MYNSINGER*. Decad. X. Confil. XCL. & *CORNEL NEOSTADIUS*, *De pactis antenuptialibus*, Observ. XVIII. Ainsi ce que le Sieur de *Ligny* disoit, au sujet d'un Saufconduit accordé par *Charles VIII*. Roi de France, qu'il avoit bien été signé du Roi, mais qu'il n'avoit pas été scellé, ni soucrit par le Secrétaire; cela, dis-je, ne paroît pas une assez bonne raison. Voiez *GUICCIARDIN*, Liv. II. (§. 8. fol. 64 verso,

de la vieille Trad. Françoisë, pag. 93, 94. de l'Original, Edit. de Genève, 1645.) *GROTIUS*.

(3) *Ex qua die scripta conditiones pacis editæ Nabidi forent, ea dies ut induciarum principium esset*. *TIT. LIV. Lib. XXXIV. Cap. XXXV. num. 3.*

§. XXXII. (1) Elle y est décidée en faveur de celui qui fait les offres: 'Ο μὲν ἂν Σῶσις ἔφη κυριώτερον εἶναι τὸν τῷ προκαλεσθέντι λόγον, ὡς περ νόμος ἐκείνους γὰρ ἐφ' οἷς διαγωνιῆται καταγγεῖλαι ὅτι δι' ἐξέμους ἢ υπακούσαντες ἐκείνι κύριον προστιθέντες. *Sympos. Lib. IX. Quæst. XIII.*

Fin du CHAP. XVI. du LIV. II. ET DU TOM. I.

VILLE DE LYON
Biblioth. du Palais des Art

22. Vol.



